B 808,815

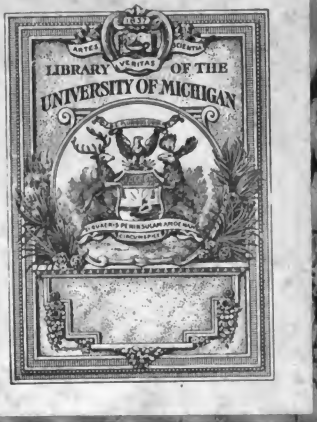
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN

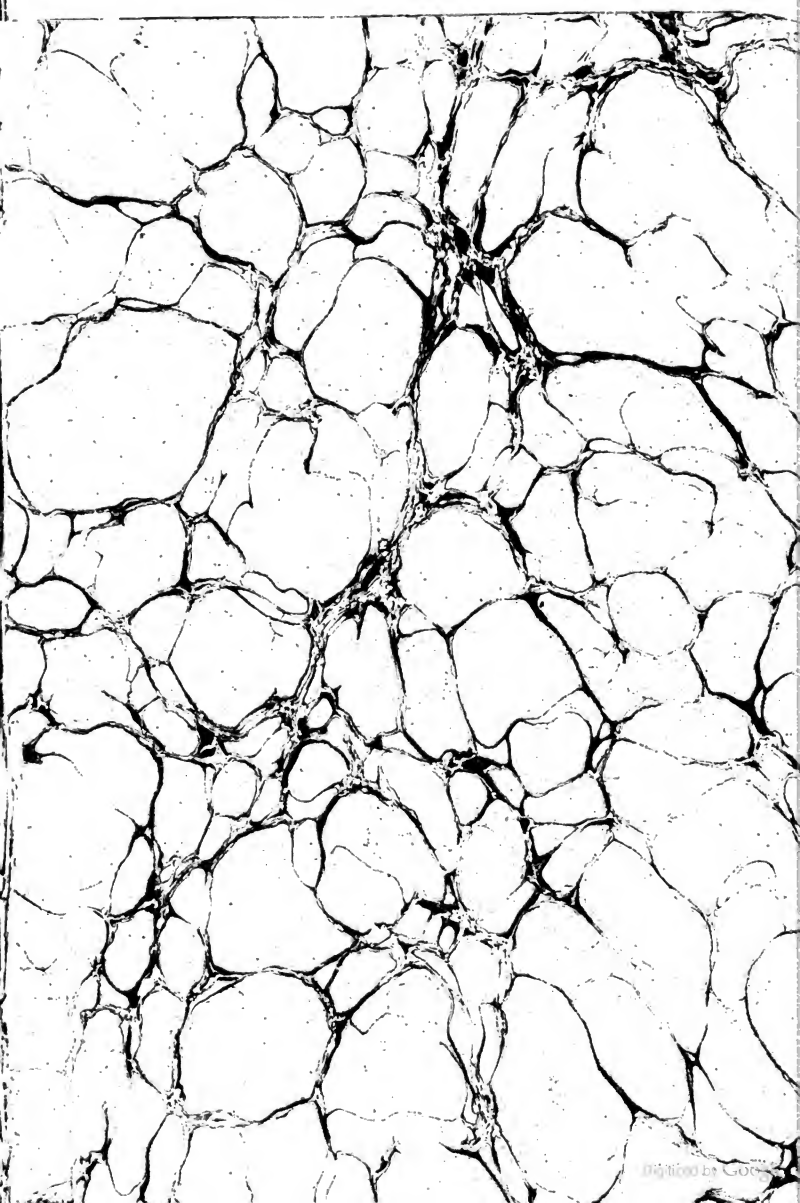
Digitized by Google

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Digitized by Google

PARIS, IMPRIMERIE PAUL DUPONT, RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 45.

Digitized by Google

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

RECUEIL COMPLET

DES DÉBATS LÉGISLATIFS ET POLITIQUES

DES

CHAMBRES FRANÇAISES

DE

1800 à 1860

FAISANT SUITE A LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR

ET COMPRENANT UN GRAND NOMBRE DE DOCUMENTS TRÈS-RARES

TOME II

CONSULAT : — **Du 29 frimaire an IX au 8 frimaire an X**

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 45.

1863

Digitized by Google

CONCORDANCE

DES

CALENDRIERS RÉPUBLICAIN ET GRÉGORIEN, APPLICABLE AUX SÉANCES DU CORPS LÉGISLATIF ET DU TRIBUNAT

Rapportées dans le tome II des Archives Parlementaires (1).

CALENDRIERS			
RÉPUBLICAIN.		GRÉGORIEN.	
1er Nivôse	an IX....	Lundi	22 Décembre 1800.
2 Nivôse	an IX....	Mardi	23 Décembre 1800.
3 Nivôse	an IX....	Mercredi	24 Décembre 1800.
4 Nivôse	an IX....	Jeudi	25 Décembre 1800.
5 Nivôse	an IX....	Vendredi	26 Décembre 1800.
6 Nivôse	an IX....	Samedi	27 Décembre 1800.
7 Nivôse	an IX....	Dimanche	28 Décembre 1800.
8 Nivôse	an IX....	Lundi	29 Décembre 1800.
9 Nivôse	an IX....	Mardi	30 Décembre 1800.
11 Nivôse	an IX....	Jeudi	1er Janvier 1801.
12 Nivôse	an IX....	Vendredi	2 Janvier 1801.
13 Nivôse	an IX....	Samedi	3 Janvier 1801.
14 Nivôse	an IX....	Dimanche	4 Janvier 1801.
15 Nivôse	an IX....	Lundi	5 Janvier 1801.
16 Nivôse	an IX....	Mardi	6 Janvier 1801.
17 Nivôse	an IX....	Mercredi	7 Janvier 1801.
18 Nivôse	an IX....	Jeudi	8 Janvier 1801.
19 Nivôse	an IX....	Vendredi	9 Janvier 1801.
21 Nivôse	an IX....	Dimanche	11 Janvier 1801.
23 Nivôse	an IX....	Mardi	13 Janvier 1801.
25 Nivôse	an IX....	Jeudi	15 Janvier 1801.
27 Nivôse	an IX....	Samedi	17 Janvier 1801.
29 Nivôse	an IX....	Lundi	19 Janvier 1801.
1er Pluviôse	an IX..	Mercredi	21 Janvier 1801.
2 Pluviôse	an IX..	Jeudi	22 Janvier 1801.
3 Pluviôse	an IX..	Vendredi	23 Janvier 1801.
4 Pluviôse	an IX..	Samedi	24 Janvier 1801.
5 Pluviôse	an IX..	Dimanche	25 Janvier 1801.
6 Pluviôse	an IX..	Lundi	26 Janvier 1801.
7 Pluviôse	an IX..	Mardi	27 Janvier 1801.
8 Pluviôse	an IX..	Mercredi	28 Janvier 1801.
11 Pluviôse	an IX..	Samedi	31 Janvier 1801.
12 Pluviôse	an IX..	Dimanche	1er Février 1801.
13 Pluviôse	an IX..	Lundi	2 Février 1801.
14 Pluviôse	an IX..	Mardi	3 Février 1801.
15 Pluviôse	an IX..	Mercredi	4 Février 1801.
16 Pluviôse	an IX..	Jeudi	5 Février 1801.
17 Pluviôse	an IX..	Vendredi	6 Février 1801.
18 Pluviôse	an IX..	Samedi	7 Février 1801.
21 Pluviôse	an IX..	Mardi	10 Février 1801.
23 Pluviôse	an IX..	Jeudi	12 Février 1801.
24 Pluviôse	an IX..	Vendredi	13 Février 1801.
25 Pluviôse	an IX..	Samedi	14 Février 1801.
27 Pluviôse	an IX..	Lundi	16 Février 1801.
29 Pluviôse	an IX..	Mercredi	18 Février 1801.
1er Ventôse	an IX...	Vendredi	20 Février 1801.
3 Ventôse	an IX...	Dimanche	22 Février 1801.
4 Ventôse	an IX...	Lundi	23 Février 1801.

CALENDRIERS			
RÉPUBLICAIN.		GRÉGORIEN.	
5 Ventôse	an IX...	Mardi	24 Février 1801.
6 Ventôse	an IX...	Mercredi	25 Février 1801.
7 Ventôse	an IX...	Jeudi	26 Février 1801.
8 Ventôse	an IX...	Vendredi	27 Février 1801.
9 Ventôse	an IX...	Samedi	28 Février 1801.
11 Ventôse	an IX...	Lundi	2 Mars 1801.
12 Ventôse	an IX...	Mardi	3 Mars 1801.
13 Ventôse	an IX...	Mercredi	4 Mars 1801.
14 Ventôse	an IX...	Jeudi	5 Mars 1801.
15 Ventôse	an IX...	Vendredi	6 Mars 1801.
16 Ventôse	an IX...	Samedi	7 Mars 1801.
17 Ventôse	an IX...	Dimanche	8 Mars 1801.
18 Ventôse	an IX...	Lundi	9 Mars 1801.
19 Ventôse	an IX...	Mardi	10 Mars 1801.
21 Ventôse	an IX...	Jeudi	12 Mars 1801.
22 Ventôse	an IX...	Vendredi	13 Mars 1801.
23 Ventôse	an IX...	Samedi	14 Mars 1801.
24 Ventôse	an IX...	Dimanche	15 Mars 1801.
25 Ventôse	an IX...	Lundi	16 Mars 1801.
26 Ventôse	an IX...	Mardi	17 Mars 1801.
27 Ventôse	an IX...	Mercredi	18 Mars 1801.
28 Ventôse	an IX...	Jeudi	19 Mars 1801.
29 Ventôse	an IX...	Vendredi	20 Mars 1801.
30 Ventôse	an IX...	Samedi	21 Mars 1801.
1er Germinal	an IX..	Dimanche	22 Mars 1801.
5 Germinal	an IX..	Jeudi	26 Mars 1801.
21 Messidor	an IX..	Vendredi	10 Juillet 1801.
2 Thermid.	an IX..	Mardi	21 Juillet 1801.
2 Fructidor	an IX..	Jeudi	20 Août 1801.
16 Fructidor	an IX..	Jeudi	3 Septembre 1801.
2 Vendem.	an X....	Jeudi	24 Septembre 1801.
16 Vendém.	an X....	Jeudi	8 Octobre 1801.
2 Brumaire	an X..	Samedi	24 Octobre 1801.
16 Brumaire	an X..	Samedi	7 Novembre 1801.
1er Frimaire	an X....	Dimanche	22 Novembre 1801.
2 Frimaire	an X....	Lundi	23 Novembre 1801.
3 Frimaire	an X....	Mardi	24 Novembre 1801.
4 Frimaire	an X....	Mercredi	25 Novembre 1801.
5 Frimaire	an X....	Jeudi	26 Novembre 1801.
6 Frimaire	an X....	Vendredi	27 Novembre 1801.
7 Frimaire	an X....	Samedi	28 Novembre 1801.
8 Frimaire	an X....	Dimanche	29 Novembre 1801.

(1) Cette Concordance doit être placée en tête du volume à la suite du titre. Les volumes, à partir du 4e, porteront la Concordance dans le haut de chaque page.

235270

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES[1].

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN PISON-DUGALLAND.

Séance du 1er nivôse.

On fait lecture du procès-verbal de la séance du 29 frimaire, dont la rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau.

Le citoyen Bourg-Laprade est élu président. Les quatre secrétaires sont Guyot-Desherbiers, Girod (*de l'Ain*), Delamarre et Lagrange.

A une heure et demie, Devaisnes et Defermon, conseillers d'Etat, sont introduits.

Devaisnes obtient la parole et présente un projet de loi relatif aux *suppléments de crédits sur les recettes des restes à recouvrer des années* VII *et* VIII :

PROJET DE LOI. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du Gouvernement les suppléments de crédits ci-après, sur les recettes des restes à recouvrer des années auxquelles les dépenses appartiennent :

1° La somme de 9,479 fr. 16 c., pour l'acquit du reste des dépenses du Tribunat pendant l'an VIII ;

2° La somme de 229, 946 fr. 86 c., pour l'acquit du reste des dépenses faites en l'an VIII, pour la construction du palais ci-devant destiné au Conseil des Cinq-Cents;

3° La somme de 79,006 fr. 25 c., pour l'acquit du reste des dépenses faites en l'an VIII, par la commission de liquidation du Conseil des Cinq-Cents;

4° La somme de 200,000 francs, pour l'acquit du restant des dépenses faites en l'an VIII, pour l'établissement du Gouvernement.

Devaisnes développe en ces termes les motifs du projet :

La loi dont nous venons vous soumettre le projet a pour objet des dépenses qu'il faut régulariser pour que leur comptabilité n'éprouve aucune difficulté.

Vous trouverez dans les pièces que nous mettons sous vos yeux les motifs qui les ont nécessitées, et nous ne doutons pas qu'ils vous paraîtront aussi fondés qu'ils l'ont paru au Gouvernement.

Nous sommes aussi persuadés que vous ne serez pas surpris que les dépenses d'établissement du Gouvernement aient excédé la somme à laquelle on avait cru pouvoir les évaluer.

Les aperçus de dépenses ne se portent plus à ces sommes exorbitantes auxquelles on les évaluait dans les premières années de la République. Le Gouvernement a voulu, et chacun s'est fait un devoir de se renfermer dans de justes limites ; mais, de même que ces aperçus pourront laisser sur quelques articles un excédant de crédit, il n'est pas surprenant qu'ils laissent un déficit sur quelques autres; c'est le résultat inévitable d'évaluations faites par aperçu.

Les quatre articles pour lesquels le Gouvernement vous demande des suppléments de crédits, s'élèvent à 528,432 fr. 11 centimes; c'est sur les fonds faits pour les années auxquelles les dépenses appartiennent qu'elles doivent être acquittées. Le Gouvernement veillera à ce qu'elles le soient exactement, mais il tiendra sévèrement la main à ce que les exercices, tant pour les recettes que pour les dépenses, soient constamment maintenus; c'est le principal moyen d'obtenir de la régularité et de l'ordre dans l'administration et dans les comptes de la République, et c'est aussi le plus sûr moyen d'encourager la confiance de ceux qui traitent avec elle.

La discussion de ce projet est indiquée au 16 nivôse.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi et l'exposé des motifs qui viennent de lui être soumis seront communiqués au Tribunat par un message.

Les citoyens Regnier, Français (*de Nantes*) et Thibaudeau, orateurs du Gouvernement, sont introduits.

Regnier monte à la tribune et propose le projet de loi suivant, relatif à *l'organisation d'une nouvelle administration forestière* :

Art. 1er. La partie administrative des bois et forêts sera séparée de la régie de l'enregistrement, et confiée à cinq administrateurs qui résideront à Paris.

Art. 2. Les administrateurs auront sous leurs ordres des conservateurs, des inspecteurs, des sous-inspecteurs, des gardes généraux, des gardes particuliers et des arpenteurs, dont le nombre, l'arrondissement, la résidence et le traitement seront déterminés par le Gouvernement.

Art 3. Le nombre des conservateurs ne pourra excéder 30; celui des inspecteurs, 200; celui des sous-inspecteurs, 300; celui des gardes généraux 500, et celui des gardes particuliers 8,000.

Art. 4. Le traitement annuel des agents forestiers, autres que les arpenteurs, sera fixé; il ne pourra excéder savoir :

Celui des administrateurs.....	10,000 fr.
Celui des conservateurs..... ...	6,000
Celui des inspecteurs.....	3,500
Celui des sous-inspecteurs.....	2,000
Celui des gardes généraux	1,200
Et celui des gardes particuliers.....	» 500

Art. 5. Les arpenteurs recevront, à titre de rétribution, et pour tous frais, 2 francs par hectare de bois dont ils auront fait le mesurage, et 1 fr. 50 c., aussi par hectare de bois dont ils auront fait le récolement.

Art. 6. Les dépenses totales de l'administration forestière ne pourront excéder cinq millions, y compris la dépense des semis, plantations et améliorations, et celle de cinquante mille francs pour encouragements.

Art. 7. Les fonctions attribuées par les lois actuelles aux divers agents forestiers seront remplies par les agents ci-dessus dénommés.

Ils n'entreront en exercice qu'après avoir prêté serment et fait enregistrer leur commission au tribunal civil de leur résidence.

Art. 8. Il sera fait un fonds pour les retraites par une retenue sur les traitements : les retenues et les retraites seront réglées conformément à ce qui est prescrit pour la régie des domaines et enregistrement.

Art. 9. Les agents actuels de l'administration forestière cesseront leurs fonctions au moment où ceux établis par la présente entreront en activité. Ils leur remettront,

(1) Nous prévenons une dernière fois le lecteur que les documents qui passeront sous ses yeux seront reproduits avec une fidélité scrupuleuse. Les incorrections de style qui tiennent aux formes de l'époque et que pour cela nous avons cru devoir respecter, ne sauraient nous être imputées.

Digitized by Google

sous bref inventaire, les marteaux, plans, titres et papiers de l'administration dont ils sont dépositaires.

Art. 10. Toutes dispositions de lois et réglemens sur les bois et le régime forestier, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Regnier dit ensuite :

Citoyens législateurs, les circonstances ne permettent point de s'occuper encore d'un ouvrage complet sur l'administration forestière : malgré les secours que peut fournir l'ordonnance du mois d'août 1669, et les nombreux écrits qui ont paru sur cette matière depuis la Révolution, il manque trop de renseignements et de données pour que le Gouvernement eût pu se flatter, avant de les avoir obtenus, de présenter à la France un travail qui, embrassant toutes les parties de cette vaste administration, répondît à l'extrême importance du sujet.

Le projet de loi qui vous est actuellement soumis se borne à l'organisation de nouveaux agents forestiers ; mais, quoique cette organisation n'offre qu'une partie du travail, cette partie est pourtant bien essentielle ; car, par elle, on aura déjà fait un grand pas vers la régénération des bois et forêts.

Il faut le dire, citoyens législateurs, dans le cours des agitations révolutionnaires, bien souvent l'esprit de parti a plus influé sur le choix des agents forestiers que la capacité et les mœurs de ceux qu'on a choisis ; d'ailleurs, depuis plusieurs années, ces agents, toujours persuadés qu'ils étaient à la veille d'un changement, et regardant leur état comme très-précaire, ont la plupart passé de l'impatience au découragement, et cette funeste disposition des esprits a dû nécessairement introduire dans l'exercice de leurs fonctions une tiédeur et un relâchement bien dangereux pour la chose publique.

Le projet de loi est destiné à faire cesser un état de choses si contraire à l'intérêt général. Des hommes honorés de la confiance et du choix du Gouvernement, bien persuadés d'ailleurs qu'aujourd'hui, lorsqu'on remplit ses devoirs, on peut se considérer comme inamovible, ne manqueront pas de mettre dans l'exercice de leurs fonctions ce zèle et cette activité qui seront les plus sûrs garants de la sûreté de leurs places.

Ainsi l'administration forestière, maintenant languissante, va bientôt prendre un nouvel essort, et présenter aux esprits inquiets sur le sort de nos forêts, les premiers et heureux symptômes d'une régénération si généralement désirée.

A la tête de cette organisation nouvelle, le projet de loi place cinq administrateurs qui doivent résider à Paris, et qui sont destinés à imprimer un mouvement régulier à l'administration toute entière.

Ces administrateurs sont séparés de la régie de l'enregistrement par une double raison ; d'abord parce qu'on a jugé que la partie fiscale et la partie administrative des bois et forêts étaient incompatibles dans les mêmes mains. En effet, dans la première, on n'envisage les choses que sous le rapport de la grandeur et de la multiplicité du produit ; dans la seconde, au contraire, on doit essentiellement s'occuper de régénérer, de conserver, d'améliorer ; il faut s'y bien pénétrer de cette maxime, que les jouissances forcées ou trop hâtives, presque toujours d'un fort médiocre rapport pour le trésor public, préparent aux générations futures les plus douloureuses privations.

Ensuite on a considéré que, s'agissant de mettre à la tête de l'administration forestière les hommes de la plus haute capacité et du plus grand mérite, il fallait éviter de circonscrire le choix du Gouvernement dans un cercle trop étroit, et qu'il importait au contraire qu'il eût à cet égard la latitude la plus complète.

Du reste, le Gouvernement a cru que l'importance et la multiplicité des occupations dont ces administrateurs doivent être chargés, exigeaient qu'ils fussent au nombre de cinq.

Sous eux, le projet de loi établit des conservateurs, des inspecteurs, des sous-inspecteurs, des gardes généraux et des gardes particuliers ; le Gouvernement a jugé qu'il avait assez de renseignements pour poser dès aujourd'hui la circonscription du nombre de ces divers agents ; et il est persuadé qu'en établissant leur répartition dans les différentes localités, d'après des bases et des proportions sagement combinées, nulle partie des forêts de la République ne sera ni abandonnée, ni négligée.

C'est à l'aide de ces agents, répartis sur tous les points du sol de la France, que parviendront, d'abord à l'administration, et ensuite par elle au Gouvernement, tous les renseignements nécessaires pour la formation d'un Code qui restitue aux forêts nationales l'importance et l'utilité dont elles sont susceptibles ; par là on connaîtra les moyens les plus économiques de régénérer partout les bois d'après les principes de la physique végétale ; par là on sera mis à portée de combiner des aménagements nouveaux, basés sur la possibilité des forêts, les circonstances locales, les besoins de la marine, du commerce, des arts, et des habitants de chaque contrée.

Par là, en un mot, toutes les localités étant bien connues, et le Gouvernement se trouvant entouré de toutes les lumières, il lui sera facile, sans nuire à l'uniformité générale du système administratif, d'adopter partout le régime et les remèdes convenables, en prenant pour guide et pour régulateur la nature elle-même, qui, dans un sol immense comme l'est celui de la République française, offre nécessairement de grandes variétés.

Dans le traitement des nouveaux agents forestiers, le Gouvernement a cru devoir se préserver également de deux excès : la profusion indiscrète et l'épargne étroite et mesquine, qui n'a rien de commun avec la véritable économie, laquelle n'est autre chose que la sage et judicieuse dispensation des revenus publics dans toutes les parties de l'administration.

Au surplus, le projet de loi fixe à cinq millions le *maximum* de la dépense de l'administration qu'il crée, ce qui revient à peu près à ce que coûtait l'ancienne, en observant qu'il faudra prendre encore sur ces cinq millions les dépenses relatives aux semis, plantations et améliorations, ce qui n'est pas d'une médiocre importance dans l'état où se trouvent actuellement les forêts ; et de plus de cinquante mille francs pour encouragement à ceux des agents forestiers qui se seront le plus distingués par leur zèle et par leur service.

L'article 8 du projet renferme une disposition à laquelle vous applaudirez sans doute : il veut qu'il soit fait un fonds pour les retraites par une retenue sur les traitements. Ainsi, sans que le trésor public en souffre, les agents forestiers acquièrent la certitude qu'aux jours de leur vieillesse ils ne seront pas condamnés à la misère et au besoin.

Enfin, après avoir réglé que les fonctions, actuellement attribuées par les lois aux agents forestiers, seront remplies par ceux qu'établit la nouvelle organisation, le projet statue que les lois et réglements relatifs au régime forestier, auxquels

Digitized by Google

il n'est point dérogé, continueront à recevoir leur exécution jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement.

Au moyen de cette disposition générale, et à l'aide de nouveaux agents bien choisis, nul doute que l'administration forestière ne puisse marcher jusqu'au moment où les lois et réglements de la matière auront reçu le perfectionnement dont ils sont susceptibles, moment que le Gouvernement hâtera avec toute la célérité que l'intérêt public a droit d'attendre de son zèle.

La discussion est indiquée au 16 nivôse.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi et l'exposé des motifs seront communiqués au Tribunat par un message.

Il est procédé au scrutin pour la formation d'une liste indicative de candidats à présenter à l'une des places vacantes au Sénat Conservateur.

La liste indicative sera imprimée.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIESSÉ.

Séance du 1er nivôse.

Le procès-verbal de la séance du 28 frimaire est lu et adopté.

Le Sénat Conservateur annonce, par un message, qu'il a admis dans son sein le citoyen Delelay-d'Agier, candidat présenté à la fois par le Corps législatif, le Tribunat et le Premier Consul.

On procède au renouvellement du bureau. Mouricault est élu président : Fabre *(de l'Aude)*, Jubé, Perrée et Costé sont nommés secrétaires.

Il est procédé ensuite à un scrutin pour la formation d'une liste indicative pour la présentation d'un candidat au Sénat Conservateur.

Le Président. La parole est à notre collègue Emile Gaudin, pour une motion d'ordre.

Emile Gaudin (1). Tribuns, le 3 messidor an VIII, pour célébrer les prodiges que le génie, la valeur et la science militaires, le dévouement et la mort des héros venaient d'opérer sur les Alpes, en Italie et en Allemagne, vous avez choisi un de nos collègues, aussi distingué par son éloquence que par ses vertus républicaines.

Convaincu que vous placez au rang de vos premiers devoirs, que vous regardez comme une de vos plus belles attributions, le soin de proclamer et d'honorer, à cette tribune nationale, les noms et les actions des citoyens qui s'illustrent en combattant pour la liberté et le bonheur de la patrie, j'eusse dû peut-être attendre qu'un nouveau choix de votre part désignât l'orateur qui devrait, en votre nom, payer un juste tribut d'éloges à l'armée d'Orient pour ses glorieux et utiles exploits, et pour les vertus qu'elle ne cesse de déployer.

Mais je vous l'avouerai, mes collègues, lorsqu'en lisant les relations où sont consignés ses efforts magnanimes et ses triomphes, j'ai connu les dangers qui l'ont environnée de toutes parts, et dont mon expérience des choses et des hommes de ces contrées me peignait toute l'horreur ; lorsque j'ai vu ces généreux guerriers, si grands dans la guerre, plus grands encore après la victoire, je me suis senti tellement pressé par l'attendrissement et l'admiration, que je n'ai pu résister au besoin que j'éprouvais de vous proposer, quoique je n'eusse point encore reçu votre aveu, de leur décerner un témoignage solennel de votre estime et de votre gratitude.

(1) La motion d'ordre de Gaudin n'est pas reproduite *in extenso* par le *Moniteur*.

Soldats français, qui avez conquis l'Égypte, que vos destinées sont belles! qu'elles sont grandes! Les lauriers que vous avez cueillis, les actes de modération et de justice qui ont accompagné et suivi vos succès, produiront une abondante moisson de prospérité pour la France, pour l'Europe, pour tout le genre humain ; vous avez puissamment contribué à l'indépendance et à la liberté de votre patrie; le monde commercial et industriel vous devra principalement son affranchissement.

Tenter un débarquement en Égypte, soumettre et posséder cette terre féconde, rétablir ensuite, à travers l'isthme qui l'attache à l'Asie, ces communications antiques qui lièrent jadis les régions du midi aux peuples de l'Occident, qui furent dans le treizième et le quatorzième siècles une source de gloire et de richesses pour les Vénitiens, sans doute ce n'était point une idée nouvelle; mais, si c'est le propre du génie de concevoir de grandes entreprises, il n'appartient également qu'à lui de les exécuter ; lui seul peut combiner et rassembler les éléments, apercevoir les moyens d'ensemble et de détail nécessaires pour assurer leur réussite.

Après la paix de Campo-Formio, le vainqueur de l'Italie fut appelé, autant par le vœu national que par le Gouvernement, à commander l'armée destinée à combattre le dernier et le plus implacable des ennemis de la République.

Le peuple français ne désirait pas que la Grande-Bretagne fût affaiblie, partagée ou détruite; il n'aspirait point à renverser ces chartes antiques et cette constitution, si justement révérées et chéries par la nation Anglaise, puisqu'elle leur devait sa splendeur, et qu'elles eussent encore plus fait pour sa félicité, si elles eussent toujours été fidèlement observées, si le frein qu'elles imposaient à l'ambition et à la cupidité des ministres n'eût point été brisé avec scandale et impunité. Mais ce que le peuple français voulait, ce qu'il veut encore, c'est l'indépendance de son pavillon, de celui de ses alliés, et de tous les peuples navigateurs et commerçants; c'est la jouissance pour lui, pour eux, sans obstacle et sans réserve, des droits et des avantages de communications et de transports dont il semble que la nature ait voulu gratifier tous les hommes, lorsqu'elle entoura les parties terrestres de ce globe de la vaste étendue des mers.

Fière de ses flottes nombreuses, du courage et de l'habileté de ses marins, d'autant plus avide de richesses qu'elle en acquiert davantage, l'Angleterre était et se montre encore bien éloignée de souscrire aux conseils que l'équité et son intérêt bien entendu lui donnent depuis longtemps à cet égard.

Elle paraît plus que jamais, au contraire, regarder les nations comme sa proie; son commerce, son industrie, et à leur défaut son pouvoir maritime, doivent concentrer entre ses mains tous leurs trésors; avec leurs dépouilles, elle se flatte de pouvoir à son gré acheter et prodiguer leur sang, et les livrer à des divisions et à des déchirements qui les empêchent de pouvoir jamais s'unir contre elle. Ces odieux principes viennent encore récemment d'être professés et hautement proclamés par les ministres de la Grande-Bretagne.

C'est sur leurs conquêtes dans l'Inde que les Anglais appuient le trident qu'ils ont usurpé ; pour l'arracher de leurs mains, c'était donc vers l'Inde qu'il fallait diriger les coups qu'on se préparait à leur porter.

Pour pénétrer dans cette région éloignée, la route la plus courte, la plus assurée et la moins

Digitized by Google

prévue était celle de l'Égypte. Bonaparte le comprit; et le plan, déjà médité depuis longtemps, d'occuper cette contrée, fut soudain résolu et non moins rapidement tenté; il ne fonde point seulement, comme les conquérants vulgaires, ses espérances de succès sur ces moyens de force et de destruction que le génie de la guerre a inventés; mais, aussi philanthrope que prévoyant, il prépare et réunit autour de lui tous les moyens de former une colonie puissante, si les circonstances l'y nécessitent, et de la faire fleurir. Il associe à ses destinées ces hommes précieux qui cultivent les sciences protectrices de la liberté, et les arts bienfaisants et réparateurs, à l'aide desquels le peuple vainqueur fait oublier ses triomphes au peuple soumis.

Quatre cents vaisseaux portant une partie de l'élite des guerriers de la France, partis presque à la fois de ses ports du Midi et de l'Italie, couvrent bientôt la Méditerranée : les vagues soumises et les vents propices, conduisant cette flotte immense, et la faisant aborder sans obstacle et sans danger sur la plage d'Alexandrie, semblaient devoir annonce raux dominateurs orgueilleux des mers que l'empire qu'ils affectaient sur elles était près de leur échapper.

Ce serait à tort que l'heureuse témérité de Nelson à Aboukir aurait ranimé leur espoir à cet égard : la victoire qu'il remporta jeta, sans contredit, un grand éclat sur la marine anglaise; mais elle fut plus brillante qu'utile aux intérêts de son pays : on pourrait même dire qu'elle leur fut nuisible.

Les Anglais ne doivent point oublier que Guillaume de Normandie brûla lui-même ses vaisseaux lorsqu'il aborda sur leur rivage, et qu'il n'en conquit pas moins l'Angleterre.

La perte de la flotte, en suspendant sa destination ultérieure, n'eût d'autre résultat pour l'armée française que de la forcer à s'occuper sérieusement à s'établir d'une manière solide et durable dans l'Égypte, qu'elle avait déjà presque entièrement subjuguée.

Mais une puissance, à laquelle la bataille navale d'Aboukir devint funeste, fut la Porte Ottomane.

Quoique son autorité fût depuis longtemps avilie et méconnue; quoiqu'elle avouât son impuissance de faire respecter et observer, par les beys, les traités qu'elle avait conclus avec la France, elle s'obstinait toujours à compter l'Égypte au rang de ses provinces.

Dans la supposition gratuite de sa bonne intelligence avec la France, on a pu penser que son assentiment était nécessaire pour occuper, ne fût-ce que momentanément, une portion présumée de son empire.

Un des premiers effets de la Révolution, sur notre politique extérieure, avait été d'annuler ce funeste traité de 1766, qui avait dépouillé la France de sa puissance fédérative, et l'avait placée dans la dépendance de l'Autriche. Cet événement important pour toute l'Europe l'était encore plus pour la Turquie; il devait lui faire désirer et rechercher notre alliance. Il fut, sans doute, présenté au Divan sous son vrai point de vue; mais on n'en put obtenir que des démonstrations stériles.

Il souffrit que les Anglais enlevassent, de vive force, dans le port grec de Myconi, la plus belle frégate de la République, *la Sybille*; et, n'osant pas défendre les droits de sa neutralité, il offrit des réparations humiliantes pour lui, et par conséquent injurieuses pour la France.

Il était naturel de penser que les succès et les conquêtes de la République accroîtraient son importance politique aux yeux du gouvernement turc, et que les relations amicales entre les deux États en acquerraient plus de force et d'intensité; précisément le contraire arriva. Il est généralement connu que les mauvais procédés envers les Français, les avanies envers nos négociants, furent poussés, dans ces derniers temps, jusqu'au point où commencent l'injure et l'agression, si le redressement des griefs n'est pas subit.

Au grand but qu'on s'était promis d'atteindre par l'expédition d'Égypte devait donc se rattacher l'intention d'arracher ce beau pays à la tyrannie des Mamelouckes, violateurs des traités, d'imprimer à l'empire ottoman le sentiment de notre dignité et de notre puissance, et, en établissant avec lui un point de contact immédiat, de lui communiquer assez de vigueur pour qu'il pût se mettre à l'abri des attaques méditées non-seulement contre son indépendance, mais encore contre son existence.

Mais le succès passager de Nelson, l'or et les menaces du cabinet de Saint-James, la lâcheté et la corruption de la plupart des ministres de Sélim III, le fanatisme, l'ignorance et l'orgueil de tous, déjouèrent les combinaisons et l'espoir de l'amitié éclairée et prévoyante.

Les Osmanlis furent précipités dans cette guerre fatale, qui, plus que toute autre, a révélé le secret de leur excessive faiblesse, et a malheureusement donné un plus grand degré de certitude aux rapports des voyageurs philosophes et observateurs, qui s'accordaient pour annoncer sa décadence et pour présager sa chute prochaine.

Je n'entreprendrai point, tribuns, de décrire les actions militaires de l'armée d'Égypte : depuis son débarquement, des plages de la Libye aux cataractes et aux bouches du Nil, des bouches du Nil jusqu'aux rives du Jourdain, jusqu'au pied du Thabor, chaque jour de sa marche fut, pour ainsi dire, signalé par un combat, et chaque combat fut un triomphe.

Le compagnon le plus fidèle de Bonaparte, le général qu'il associa toujours à ses travaux, à ses dangers et à sa gloire, vient de publier une relation aussi intéressante que fidèle de cette mémorable campagne. Comment en parler dignement après lui? Je me bornerai à fixer votre attention sur le zèle et l'ardeur avec lesquels les sciences furent cultivées et leur domaine agrandi. Au milieu du tumulte des armes, et dans les marches forcées, la plus abondante moisson de découvertes est recueillie, à travers mille périls, sur cette terre féconde en merveilles de l'art et de la nature; tous les travaux, tous les arts utiles sont entrepris et pratiqués, et les avantages qui en résultent, ou qui doivent en résulter, sont communs aux vaincus comme aux vainqueurs.

En même temps, la perception des impôts est réglée et cesse d'être arbitraire; les propriétés sont assurées à leurs possesseurs; la justice est rendue à celui qui l'invoque; la protection succède aux avanies, la modération à la violence.

Les Français devaient recueillir le prix d'une conduite si magnanime, si différente de celle des oppresseurs de l'Égypte; et c'est d'un ennemi qu'ils en recevaient l'assurance. Écoutez M. Moricz, cet agent de lord Elgyn, cet artisan de ruse; toutes ses recherches n'ont abouti qu'à le convaincre que les Français s'étaient fait aimer en Égypte, et qu'ils y étaient regrettés. Cet aveu, si douloureux pour lui, est le plus bel éloge que nous puissions adresser à nos généreux compatriotes.

Mais c'est toi surtout, brave Desaix, dont nous

Digitized by Google

ne cesserons de déplorer la perte prématurée; c'est toi surtout qui te distinguas par ta modération et ton équité. Aussi les habitants sensibles et reconnaissants du Saïd, chez lesquels tu portais une guerre étrangère dont ils avaient été exempts depuis plusieurs siècles, te donnèrent-ils le beau surnom d'*El-Raschid*, le juste, qui, depuis le grand Haroun, depuis mille ans, n'avait été spécialement affecté à aucun calife ou sultan.

Là tu trouvas un ennemi digne de toi par son courage et par sa persévérance; et l'on ne sait ce que l'on doit le plus admirer, ou de ton infatigable activité qui le poursuit sans relâche, ou de l'infatigable patience de Mourad-bey, qui ne désespère jamais de la fortune, et qui se montre menaçant et redoutable lorsqu'on le croit dispersé et pour jamais abattu.

Le grand cœur de Mourad-Bey devait estimer des adversaires tels que les Français; il pensa bientôt qu'il trouverait plus de sûreté auprès d'ennemis qui relèvent l'ennemi qu'ils viennent d'abattre, et qui le serrent contre leur sein, qu'auprès de ces osmanlis, perfides envers leurs partisans comme envers leurs ennemis, et qui ne savent qu'égorger ceux qu'ils ont engagés à déposer les armes.

Le traité qu'il conclut avec le général en chef Kléber, réciproquement avantageux, lui assura le repos et une existence honorable, et il donna à l'établissement des Français en Égypte un degré de stabilité tel qu'ils purent désormais le croire inébranlable.

Durant la période qui précéda immédiatement cet important traité, l'armée d'Orient avait été soumise à l'épreuve la plus difficile qu'elle dût subir; elle avait traversé l'époque de ses plus pressants dangers et de sa plus grande gloire.

Le héros qui l'avait conduite sur les bords du Nil, qui avait été l'âme de tous ses mouvements, avec qui elle avait toujours vaincu, sur lequel enfin elle avait jusque-là reposé toutes ses espérances, s'était vu forcé de la quitter, en gardant le plus profond secret sur son départ. La liberté et l'indépendance nationales, éminemment compromises, le rappelaient en France : mais il lui laissait Kléber pour la commander. Nul général n'était plus fait pour succéder à Bonaparte; nul n'était plus propre à ranimer la confiance de l'armée. Avec Kléber, elle se montra supérieure à cet événement d'autant plus terrible pour elle qu'il était imprévu.

Cependant les motifs qui avaient nécessité le départ de leur ancien général étaient connus : ils excitaient les mêmes inquiétudes et les mêmes alarmes qu'il avait éprouvées. L'amour de la gloire n'occupait que le second rang dans ces âmes entièrement dévouées à la patrie.

Kléber lui-même pensa qu'il fallait assurer l'existence de la République, avant de travailler à fonder sa prospérité, et que les invincibles bataillons qu'il commandait pouvaient lui être nécessaires pour repousser ces nombreux ennemis étrangers et domestiques qui semblaient s'être de nouveau conjurés pour sa ruine. Il signa donc cette convention d'El-Arisch, en vertu de laquelle il s'engageait à évacuer l'Égypte. Mais la providence ne permit pas que ce monument magnifique, élevé par le génie et la valeur à l'indépendance des peuples et à la civilisation du monde, s'écroulât aussi promptement. Pour la première fois, la perfidie et l'inepte cupidité des ministres du cabinet de Saint-James, l'ignorance et la férocité turques, conspirèrent en faveur de l'humanité.

Ici, mes collègues, c'est le général Kléber lui-même qu'il faut entendre ; il a pris soin de faire connaître les causes et les suites de la rupture de la convention d'El-Arisch. Dans cette relation qu'il a commencée, et où l'énergie de son caractère et sa grande âme sont si bien retracées, il a consacré avec le burin de l'immortalité les exploits des héros qu'il conduisit à la victoire.

Lui seul pouvait s'élever à la hauteur de son sujet; et répéter ce qu'il a dit serait l'affaiblir. Au milieu de ses triomphes, au moment où il allait prouver que les talents de l'administrateur égalaient ceux du guerrier, ce grand capitaine tombe sous le fer d'un vil assassin. Le fanatisme, ce monstre odieux qu'il avait cru désarmer par la clémence et la magnanimité, a dirigé ce coup affreux qui plonge l'Égypte et la France dans un deuil profond. Perte vraiment immense pour tous les sincères amis de leur pays, et dont ils ne pourront jamais se consoler !

Aux scènes de carnage, à l'horreur des combats ont succédé une tranquillité profonde et un calme parfait inconnus depuis longtemps aux Égyptiens. Le sage et vaillant général qui a remplacé l'illustre Kléber n'en est pas moins actif ni moins vigilant. Sa prévoyance s'étend à tout. Il paraît également animé et de l'esprit qui crée et de l'esprit qui conserve. Aux yeux de quiconque connaît les mœurs et les usages de l'Orient, l'état politique respectif des diverses nations qui l'habitent, les règlements du général en chef Menou, relatifs à l'administration et aux naturels du pays, présentent l'empreinte de la plus haute sagesse. Ils atteignent ce milieu si difficile à saisir pour maintenir la paix entre tous, et qui doit successivement rendre à ces malheureux peuples, depuis si longtemps avilis et opprimés, le sentiment de leur dignité et de leur indépendance naturelles, et la jouissance de leurs droits.

Ce que vous remarquerez avec non moins de satisfaction, tribuns, c'est cet amour et ce dévouement pour la patrie et la liberté que les chefs et les soldats professent à l'envi, et ce zèle avec lequel ils observent les institutions républicaines.

Guerriers invincibles, citoyens fidèles, vous n'avez cessé de bien mériter de votre patrie; vous pouvez compter sur elle.

Votre ancien général, aujourd'hui Premier Consul de la République, veille sur vous avec une constante sollicitude.

Il vous décernera ces récompenses nationales dont il est le dispensateur. Les autorités suprêmes concourront avec lui pour honorer votre dévouement et vos services.

Le Tribunat, dès aujourd'hui, s'empresse de vous donner une marque éclatante des sentiments que vous lui avez inspirés.

En conséquence, mes collègues, je vous propose l'arrêté suivant :

« Les pièces officielles, concernant l'armée française en « Égypte, publiées dans le Moniteur des 25, 26, 27 et « 28 frimaire, seront réimprimées par l'imprimeur du « Tribunat, et distribuées à chacun de ses membres.

« Deux exemplaires des mêmes pièces, auxquels sera « joint le recueil de toutes celles qui ont été publiées « officiellement jusqu'à ce jour, relativement à l'expédi- « tion d'Égypte, seront déposés, l'un à la bibliothèque, et « l'autre aux archives du Tribunat, comme un monument « de son admiration et de sa reconnaissance pour la brave « armée d'Orient. »

Le Tribunat ordonne l'impression de ce discours.

Le Président. Riouffe a la parole.

Riouffe. Tribuns, toutes les expressions de l'admiration et de la reconnaissance paraissent épuisées, quand il s'agit des soldats de la République. Non-seulement ils cimentent de leur sang

Digitized by Google

cette République en butte à tant d'ennemis ; non-seulement ils défendent ou étendent ses frontières, mais ils semblent encore rivaliser d'ardeur pour entourer son berceau de tous les genres de gloire militaire, et pour la rendre dès sa naissance l'égale des républiques de l'antiquité les plus fameuses par la guerre. Depuis le jour où l'armée d'Orient, conduite par un chef si brillant quand il conçoit, si hardi quand il entreprend, si précis quand il exécute, s'élança, au milieu d'une tempête affreuse, sur les côtes d'Alexandrie; depuis la bataille des Pyramides jusqu'à celle d'Héliopolis, est-il un genre de gloire que la brave armée d'Orient, n'ait mérité? Elle est parvenue à ce point où il n'est d'autre manière de la louer qu'en racontant ce qu'elle a fait, et où tout ce qui n'est pas purement récit historique affaiblit et dénature la grandeur qui lui est propre; ou bien il faut lui dire comme Bonaparte lui disait en l'an VII : « Soldats, vous avez traversé le désert qui sépare « l'Afrique de l'Asie avec plus de rapidité qu'une « armée arabe; vous avez dispersé aux champs « du mont Thabor cette nuée d'hommes accou- « rus de toutes les parties de l'Asie pour piller « l'Égypte; » c'est-à-dire, il faut lui raconter ses propres exploits, ou se taire et admirer.

Dans cette armée d'Orient, la valeur individuelle brille davantage en raison du nombre des braves qui la composent. Chaque soldat républicain sent que son importance personnelle en est augmentée, et que, destiné à repousser des milliers de barbares, il doit valoir à lui seul une légion entière. Aussi le voit-on déployer tous les moyens qui lui sont propres, s'environner de toute sa force morale et physique, se rassembler tout entier, et s'élever pour ainsi dire au-dessus de lui-même. A la vue des hordes indisciplinées des janissaires ou des Arabes, il sent mieux les avantages de la discipline; à la vue de ces courages aveugles et sans frein, il reconnaît mieux tout le prix de la valeur éclairée et obéissante; à la vue de leur cruauté, il se livre avec plus de plaisir à sa civilisation et à sa douceur naturelles. En un mot, il se montre plus européen et plus libre à mesure qu'il voit ses ennemis se montrer plus barbares et plus esclaves; mais ici les faits peignent encore mieux la force morale du soldat républicain que tous les discours possibles.

Soit que cette armée, qui porta le nom d'*Italique* avant de porter le nom d'*Armée d Orient*, tourne les yeux vers l'ancien théâtre de sa gloire; soit qu'elle soit trompée sur l'état de sa patrie, elle est ébranlée un moment dans ses projets. Elle consent à quitter les riches domaines qu'elle vient de conquérir; la convention d'El-Arich est presque déjà exécutée en son entier : il ne reste plus aux Français que la citadelle du Caire; mais la fortune les attache aux rivages qu'ils veulent quitter et emploie pour les en ressaisir la perfidie des Anglais eux-mêmes : un outrage réveille l'armée d'Orient; et l'effet de son réveil, c'est quatre-vingt mille Turcs anéantis, le vizir chassé au delà du désert, toutes les places reprises, et l'Égypte reconquise de l'extrémité du Delta jusqu'aux cataractes.

Mais écoutons Kléber lui-même; c'est au moment où il reçoit la lettre de lord Keith : « Je pris « dans l'instant, dit-il, la résolution de livrer « bataille; je fis imprimer pendant la nuit la lettre « de lord Keith; elle me servit de proclamation. « L'injure était commune; chacun brûlait de se « venger; tous les Français se reconnurent à « cette généreuse indignation, et l'on eût dit que « l'armée poussait dans ce moment un cri de « guerre unanime. » Par ces seuls mots, tous les prodiges de l'armée d'Orient sont expliqués, la lettre insolente de l'ennemi parait au général en chef la meilleure proclamation qu'il puisse faire et elle l'est en effet. Ce trait caractérise l'armée; chaque soldat a l'âme d'un héros et la raison d'un homme libre. Autrement, comment concevoir cette guerre d'Égypte, et ce qu'elle nous offre à chaque instant de merveilleux? Ici c'est Kléber et sa division composée de deux mille hommes, qui se battent au milieu de vingt-cinq mille hommes de cavalerie aux plaines de Fouly, et les dispersent. Aux plaines de Louby, trois cent cinquante hommes, commandés par Junot, défont trois mille cavaliers qui les enveloppaient. Aussi, entendez-vous toujours les chefs employer les expressions de murailles de feu, de remparts de baïonnettes, de murs de granit, pour peindre ces inexpugnables carrés d'infanterie, contre lesquels la cavalerie et d'Europe et d'Afrique vient échouer.

Quelquefois la bravoure paraît pour ainsi dire fabuleuse, comme à Boulaq, où dix hommes dispersent toute une population soulevée. Au Caire, huit soldats de la treizième demi-brigade, commandés par le citoyen Clane, sergent, se font jour à travers la foule innombrable qui les presse, et achèvent leur retraite sur la citadelle, après s'être battus dans les rues dans un intervalle de plus d'une lieue, et emportant avec eux trois de leurs camarades blessés.

Oui, l'on ne peut trop donner de publicité à de pareils traits d'héroïsme, et aux récits authentiques des triomphes de nos armées. Ces récits devraient être dans toutes les mains; ils sont propres à jeter, dans le cœur des jeunes citoyens surtout, tous les germes de l'amour de la gloire et de la patrie; ils leur feront sentir le bonheur qu'ils ont d'appartenir à une République qui ne le cède en rien aux républiques dont l'histoire est une partie de leur éducation. Ajoutez à cela qu'on peut dire de beaucoup de nos généraux qu'ils écrivent comme ils combattent; ainsi ces récits officiels sont encore propres à former l'esprit à la précision, en même temps qu'ils élèvent l'âme et la remplissent de sentiments généreux. Je ne puis donc qu'applaudir à la proposition de notre collègue Gaudin; mais je dois dire que les mesures qu'il propose ne me paraissent pas suffisantes; que la réimpression des pièces officielles n'exprime pas assez tout ce que chacun de nous a besoin d'exprimer. La formule, adoptée si longtemps par le Corps législatif, de proclamer que les armées avaient bien mérité de la patrie, était chère aux soldats et aux législateurs : la Constitution de l'an VIII, en ôtant l'initiative au Corps législatif, a apporté des obstacles à ce que cette forme fût suivie; mais elle n'a rien changé aux rapports qui existent entre les braves qui défendent la liberté dans les camps, et ceux qui l'instituent dans la carrière législative; c'est toujours la même ardeur, les mêmes vœux, la même solidarité, le même enthousiasme. Ces sentiments qui sont dans nos âmes, il faut donc trouver un moyen constitutionnel de leur donner l'essor, et de les faire parvenir aux armées qui en sont l'objet.

En conséquence je propose :

« 1° Qu'il soit fait un message au Gouvernement, pour l'inviter à transmettre à l'armée d'Orient les témoignages de la satisfaction et de l'admiration du Tribunat, pour la conduite des braves qui la composent;

« 2° Que le Gouvernement soit invité à faire rédiger, en forme de livre classique, les campagnes

Digitized by Google

des armées de la République, pour être distribué dans toutes les maisons d'enseignement. »

J'appuie d'ailleurs la proposition de Gaudin, et je demande le renvoi du tout à une Commission.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Rioufle.

Les propositions d'Emile Gaudin et de Rioufle sont renvoyées à une commission composée d'Emile Gaudin, Rioufle, Moreau, Jubé et Démeunier.

Le Président annonce que le Corps législatif vient d'adresser au Tribunat un message dont il ne peut être donné lecture qu'en comité secret.

La séance publique est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MOURICAULT.

Séance du 2 nivôse.

Le Procès-verbal de la séance du 1er est lu et adopté.

Il est donné connaissance des adresses et pétitions.

Le citoyen Hauy réclame contre un plan qu'il dit exister et dont l'objet serait de détruire l'institution des aveugles travailleurs. — Cette pétition est renvoyée au Gouvernement.

La discussion s'ouvre sur la motion d'ordre d'Arnould, relative à *l'établissement d'un fonds pour l'encouragement du commerce et de l'agriculture.*

Perrée (*de la Manche*) (1). Tribuns, le vœu proposé par notre collègue Arnould s'étendait sur presque toutes les parties de l'administration.

Consacrer dès cette année, et pour toujours, l'excédant des douanes, au-delà de 8 millions, à un fonds d'amélioration spécial, permanent et progressif, pour l'agriculture, les canaux, les manufactures, le commerce et les arts, est un plan aussi vaste que difficile à exécuter.

Votre Commission l'a si bien senti qu'elle a réduit le plan en choses et en temps.

Elle vous a proposé un autre vœu tendant à appliquer, toujours ce même excédant des douanes, à un fonds perpétuel destiné aux canaux à faire : elle ajourne l'exécution de son vœu à l'an X.

Néanmoins, les considérations générales du rapport se rattachent à l'ensemble des vues de la proposition d'Arnould.

Et tous deux aussi proposent la même attribution de fonds et la même perpétuité d'exécution.

A ces systèmes réunis, comme aux conclusions isolées, j'opposerai des calculs certains et des faits connus.

Il est vrai que le produit des douanes, en l'an VIII, a excédé de près de 6 millions les 8 millions fixés par aperçu pour ladite année; et c'est sur un semblable excédant, pour l'année courante et pour l'avenir, que nos collègues ont fondé leur vœu.

Ce n'est pas ici le temps d'examiner si l'introduction inattendue des denrées coloniales, en l'an VIII, a été inconsidérée ou réfléchie;

Si les avantages exclusifs qui en ont précipité l'action, heureux pour quelques-uns, ont été préjudiciables au plus grand nombre;

Si la révocation subite de ces priviléges n'a pas été encore une seconde faveur particulière fatale aux consommateurs.

Mais toujours est-il constant que cet événement est la seule cause du plus de produit des douanes en l'an VIII.

Cette partie de l'impôt a effectivement fait entrer au trésor public près de 13,800,000 francs.

Il faut compter:

L'administration des douanes vient de donner l'état des importations étrangères, et des droits perçus sur elles en l'an VIII.

Cet état prouve que les cafés et les sucres de toutes sortes, pour la consommation de la France, ont donné une masse de droits de...5,700,000 francs.

Cette somme déduite de la perception totale, reste 8,100,000 francs.

Donc, sans l'introduction extraordinaire des denrées coloniales venant de l'étranger, pendant les sept derniers mois de l'an VIII, les douanes n'auraient produit que 100,000 francs au-dessus de l'aperçu fixé.

Donc, si la paix nous rend bientôt nos colonies, cet excédant, dont on semble s'applaudir, et qui est un des grands malheurs de la guerre, disparaît avec elle.

Et qui de nous ne fera pas des vœux pour le moins de produit des douanes, si l'on réfléchit on nous même cette partie de perception, que la force des circonstances nous fait classer au rang des impôts ?

L'état déjà cité porte la totalité des droits perçus en l'an VIII, sur la généralité de l'introduction étrangère, à 10,654,760 francs.

On ne niera pas que ces droits représentent pour 70 à 80 millions de valeurs achetées en magasin chez l'étranger.

Si on y ajoute le fret, les assurances, la fraude de tout genre, il demeurera certain que l'importation a coûté à la France, en l'an VIII, près de 100 millions.

J'abandonne cette observation à vos réflexions; je reviens à la destination des fonds de l'an IX.

Voici les expressions du Gouvernement :

« L'état des dépenses de l'an IX est arrêté.

« Les contributions directes et indirectes, ou « casuelles, sont du porte-feuille de la trésorerie.

« La dépense de chaque mois est assignée; les « ordonnances ne sont délivrées que sur des fonds « présents dans les caisses.

« Les revenus de l'an IX ne suffiront pas à la « dépense présumée. Le Gouvernement proposera « au Corps législatif ce qu'il croira de mieux pour « combler ce *déficit éventuel : sa sagesse en décidera* (1). »

D'après cet exposé, proposer d'organiser en l'an IX le système des encouragements, c'est proposer de désorganiser la trésorerie; et cette demande fût-elle susceptible d'exécution, elle conduirait à sacrifier tous les mois des fonds réels et nécessaires à un résultat infailliblement illusoire à la fin de l'année.

Voilà il résulterait que *l'éventuel du déficit présumé* serait plus inévitable, et qu'il faudrait recourir à de plus fortes impositions pour le combler.

Ces réflexions, échappées à la sollicitude de notre collègue Arnould, se sont présentées à votre Commission.

Aussi vous a-t-elle proposé de reporter l'exécution à l'an X, pour un objet déterminé : les canaux.

Je ne mettrai pas en avant les difficultés à vaincre pour enlever aux bureaux des ministres des Finances et de l'Intérieur, les parties d'attribution nécessaires pour former ce nouveau ministère d'encouragement.

(1) Nous rétablissons *in extenso* le discours de Perrée; il est fort abrégé au *Moniteur*.

(1) Exposé de la situation de la République au 1er brumaire an IX.

Digitized by Google

Mais permettez-moi d'en appeler à votre prudence.

Elle vous dit que, hors ce qui intéresse la liberté civile et la morale publique, vous ne pouvez devancer le temps; que vous ne pouvez être plus sages qu'il ne faut, en préjugeant la justice de l'avenir.

La prudence peut-elle vous faire attribuer des fonds de l'an X à creuser de nouveaux canaux, tandis que vous n'aurez pas la certitude que les engagements, les soldes, les pensions de ladite année seront acquittés?

Jetez un coup d'œil sur tant d'autres besoins pressants.

L'agriculture réclame la suppression des droits de barrière sur des matières propres à l'engrais.

Elle réclame contre l'impôt mobilier, arbitraire dans son assiette; contre celui des portes et fenêtres multipliées pour l'usage des habitations des champs.

Elle demande le rétablissement des haras, la réparation des routes et celle des chemins vicinaux.

Le commerce intérieur, ou, pour dire plus vrai, la circulation des objets de consommation, est assujettie à des droits de navigation, de patente, de timbre, aussi onéreux que multipliés.

Voyez les ports du commerce encombrés par les vases ou les galets, les jetées en ruines;

La mer envahissant les marais de Dol;

Les digues de l'Escaut enfoncées;

La levée de la Loire en danger;

Voyez les parts de prises des marins engloutis dans l'arriéré;

La caisse des invalides, ce modèle d'économie morale, épuisée, sans égard pour la vieillesse et pour le malheur.

Et dites si ce ne serait pas embrasser une illusion que de créer une caisse d'encouragement, quand un gouvernement réparateur ne sait où porter sa main secourable sur tant de maux antérieurs à son existence, et qui ne peuvent être adoucis que par une longue suite de soins et de dépenses.

Permettez-moi d'examiner la nature des droits de douanes.

Cet examen nous fera arriver sans doute à leur vraie destination dans des temps ordinaires, et non à des primes et encouragements dont je vous soumettrai l'histoire.

Douanes.

Dans l'état de rivalité commerciale qui met aujourd'hui en mouvement tous les peuples, les douanes sont un mal nécessaire : mais faudra-t-il en conclure que leur produit doit suivre la destination des impôts? Je ne le pense pas.

Les droits de douanes sont, à mon avis, un emprunt demandé à tous les genres d'industrie nationale et étrangère, pour protéger et défendre l'une aux dépens de l'autre.

L'intelligence qui fait mouvoir cet agent porte ses affections sur son domaine, ses regards et ses réflexions sur l'univers.

Ses combinaisons sont fixes sur nos besoins réels, mobiles sur tous les rapports actifs et passifs avec l'étranger, dépendants des bienfaits ou des fléaux de la nature, du sort de la guerre, de l'influence de la paix, et de toutes les vues de la politique. Ainsi, lorsque l'industrie a payé les frais de protection et de sûreté, s'il reste des fonds libres dans la caisse des douanes, ils doivent remonter vers leur source.

Le remède naturel au mal nécessaire des douanes est dans le mal même.

Le plus de produit, dans une année, doit se fondre dans le moins imposé, dans les années suivantes, sur celle des parties de l'impôt qui pèse le plus sur l'agriculture, les arts et le commerce.

Ce que je dis des droits de douanes s'applique directement au revenu des canaux : après leur entretien prélevé, la véritable destination de ces fonds doit se tourner vers l'amélioration de la navigation intérieure, le curage des rivières, l'entretien des digues, ou l'entreprise de quelques canaux de communication. C'est sans doute par l'effet des circonstances que ces fonds arrivent au trésor national; car ils n'ont pas plus de similitude avec les impôts que ceux des douanes.

Puisqu'on a cité le mode adopté par l'Angleterre pour la confection des canaux, je comparerai aussi son système de douanes, de primes et d'encouragements avec le nôtre jusqu'à ce jour.

La nécessité, les habitudes, la réflexion, ont fait de l'Angleterre un entrepôt.

De là s'est formé un traité entre l'importation et l'exportation, afin de réunir le principal et l'accessoire du travail et de la navigation.

Voilà l'origine de la cause du *drawback*, c'est à dire la restitution des droits d'entrée en faveur de la sortie.

Il existe aussi des *drawbacks* favorables à quelques objets fabriqués avec des matières premières qui n'ont pas payé de droits à l'entrée.

Telle est l'exécution du tarif des douanes, qui ne connaît point de privilégiés et qui est la loi de tous.

Viennent ensuite les *premiums and allowances*.

Un bill fixe les conditions, la durée et la valeur de la prime. On l'obtient en agriculture, quand on a planté un plus grand nombre d'arbres au-delà du nombre fixé;

Dans le commerce, et seulement à la pêche de la baleine, du hareng et de la morue, quand le produit de la pêche s'élève au-dessus du nombre ou de la valeur donnés, et qu'on est arrivé à une époque déterminée dans un port indiqué.

Ces primes sont exactement payées, suivant l'échelle fixée pour le degré de succès.

En France, l'ancien régime, incertain entre les exclusifs et les économistes, n'avait considéré les douanes que sous le rapport fiscal.

Quant aux primes,

L'ignorance et la facilité, d'une part,

L'entourage et l'avidité, de l'autre, furent l'écueil d'une libéralité sans plan et sans mesure.

Aussi on abusa des primes pour la traite.

Des vaisseaux de l'État furent sacrifiés à des entreprises particulières.

La prime accordée à la pêche, en 1786, égalait les deux tiers de la valeur de la chose, et cette énorme faveur ne put réparer les fautes de l'imprévoyance et de la faiblesse.

Il résulte de cette comparaison que,

Nous accordions des encouragements pour agir,

Et que les Anglais ne les donnent qu'au degré de succès de l'action : chez eux ce sont des prix offerts à l'émulation, à l'active industrie;

Chez nous, c'étaient des secours mal-entendus et abusifs.

Ainsi nous avait entraînés la manie du temps, d'imiter sans réflexion les systèmes de nos voisins; ainsi la théorie des primes et encouragements avait séduit les imaginations vives, qui croient qu'*avec de l'argent on peut tout faire*.

L'expérience repousse cette idée à l'égard du commerce et des établissements où la présence de l'homme est le principe et le terme des succès d'un projet.

Digitized by Google

La population ne se fixe pas à la voix de l'autorité; et l'industrie ne connaît que les lois de la liberté.

L'industrie prospère quand elle consulte, dans ses établissements, les temps, les lieux, les productions du sol, l'influence de l'air et des eaux, l'aptitude des habitants au travail, les facilités d'arrivage, de consommation et d'exportation; quand elle sait se placer dans la juste mesure avec les besoins, diriger les préjugés, les goûts, la mode, et se soumettre aveuglément à leur esprit.

Alors l'industrie devient homogène; son inconstance est la sagesse; elle triomphe du temps.

Mais que peuvent contre lui des primes et des secours?

On connaît l'inutilité des dépenses de M. de Choiseul pour créer un port et une ville sur le lac de Genève;

Les prodigalités de M. de Calonne pour le rétablissement de la pêche de la baleine.

Que sont devenus les Indiens transportés à grands frais des côtes de Coromandel, près des rives de la Seine, pour y naturaliser la filature du coton suivant les procédés de l'Indostan?

Jusqu'à quand la fureur de la mode préférera-t-elle les blancs des Indes à nos belles et bonnes étoffes de soie?

Par quelles dépenses pourrait-on faire revivre nos manufactures en laïnage et en cuir doré, auxquels ont succédé les papiers peints?

Qui redonnera de la saveur aux vins de Surène, réservés pour les gourmets du XVIe siècle?

Ainsi s'altère, se modifie et se détruit l'industrie: elle renaît et se recompose des débris de la matière, qui seule ne périt pas; l'homme social doit à toutes deux le bonheur de son passage, par le travail, père de toutes ses jouissances.

Le devoir le plus impérieux commande au Gouvernement de ne pas contrarier ce puissant agent de prospérité, de le favoriser au contraire par les moyens généraux qui sont en son pouvoir, la modération des impôts et l'à-propos dans leur nature et dans leur mode de perception: directs ou indirects, ils agissent toujours directement sur le travail.

L'excès des uns l'empêche de naître.

L'excès des autres le tue, s'il existe.

Cette difficile transaction entre les besoins réels de l'État, et les ménagements désirables pour toutes les espèces de reproduction, est le premier et le plus solide des encouragements qui puisse être offert à l'agriculture, aux arts et au commerce.

Et, s'il fallait se résoudre à faire des sacrifices dans cet avenir dont nous flatte l'espérance, au moins faudrait-il alors que le mode des primes et encouragements ouvrît une libre carrière à tous les citoyens.

Les primes sont, à mon avis, des avances ou des dons faits par le Gouvernement à quelques-uns aux dépens et pour l'utilité de tous.

Les encouragements sont des diminutions ou des exemptions de droits, des exemptions d'impôts pour une partie d'industrie ou de commerce où tout citoyen peut se livrer.

Dans le premier cas, la prévoyance sème pour offrir à tous l'exemple d'une heureuse récolte.

Dans le second, la sagesse se prive pour jouir.

Hors ce cercle général, je ne vois que des faveurs et des privilèges exclusifs, précédés souvent par l'immoralité, et toujours suivis de désordres.

Ces abus disparaîtront, si l'administration fixe d'un même coup d'œil les détails et l'ensemble de la fortune publique, si elle s'arme d'une salutaire défiance contre une bienfaisance artificielle, jouissance trompeuse du présent, jouet certain de l'avenir.

La marche du Gouvernement vous annonce cette courageuse constance.

Déjà il paraît avoir adopté le principe de mettre à la charge des localités les établissements utiles dont elles seules profitent.

Vous en avez un exemple dans le mode d'achat de l'ancien évêché d'Avranches, pour être employé à un service public.

Un autre mode vous est soumis pour la bâtisse des édifices destinés à l'embellissement d'une des places de la ville de Lyon; et vous aurez remarqué que la bienfaisance, d'accord avec l'économie, s'était bornée à réparer des malheurs publics par une exemption d'impôts, qui devient une prime d'émulation graduée sur la célérité de la bâtisse.

Le Gouvernement vient encore d'exposer aux yeux de la nation ce qu'il a fait, et ce qu'il croit pouvoir faire en toutes les parties de l'administration dans le cours de l'an IX.

Voici comment il s'explique relativement aux canaux (*Exposé, pag.* 6):

« Terminer les travaux commencés, les terminer sur les points qui intéressent le plus la circulation intérieure et le commerce de la France, voilà tout ce qu'il peut promettre aujourd'hui, et tout ce que les circonstances lui permettent d'entreprendre; moins de projets et plus d'exécution, telle est la maxime fondamentale de son administration. »

Cette déclaration, fondée sur la connaissance des canaux à réparer et à finir, annule tous les projets de construction nouvelle pour l'an IX; ne repousse-t-elle pas aussi au-delà de l'an X tout projet dont les fonds sont aussi éventuels que ceux de l'excédant des douanes?

D'abord serons-nous en paix ou en guerre dans l'an X?

Dans la dernière hypothèse, tous les fonds ont une pente forcée vers les besoins de la guerre.

Dans la première, qui peut prévoir aujourd'hui quel sera le produit des douanes, dont la perception est soumise à tous les calculs de la politique et aux traités d'alliance et de commerce qui nous uniront avec les peuples?

Mais, cet excédant fût-il certain, et s'élevât-il tous les ans à une somme assez forte pour alimenter l'entreprise d'un canal, je vous demande s'il dépend de vous de donner à ces fonds une attribution fixe et perpétuelle.

J'ouvre la Constitution; elle porte (*article* 45):

« Le Gouvernement dirige les recettes et les « dépenses de l'État conformément à la loi *annuelle*, qui détermine le montant des unes et des « autres. »

En admettant que les droits de douane sont un impôt, c'est au Gouvernement à vous présenter leur recette et leur dépense, dans le tableau général de l'année.

D'où il suit que, pour le produit réel comme pour l'éventuel de cet impôt, tous les ans, il faudra attendre la loi annuelle pour connaître le *quantum* et la destination de cette partie de l'impôt.

La partie comme le tout dépendent donc de la pensée du Gouvernement qui, par l'effet de ses attributions constitutionnelles, a l'initiative des propositions d'impôt à présenter au Corps législatif.

C'est donc une inconstitutionnalité d'émettre un vœu pour la perpétuité d'un impôt casuel, lorsque le Gouvernement, le Corps législatif et le Tribunat,

Digitized by Google

loin de pouvoir fixer le mode et la durée d'un impôt réel, sont appelés tous les ans à proposer, contredire et consentir les détails et la masse des contributions nationales.

Ces formes protectrices de la fortune publique sont elles-mêmes un avertissement, je ne dirai pas pour l'intrigue, mais bien pour d'honnêtes spéculations, de ne pas se livrer à des entreprises à longues années, quand l'assignation légale des fonds d'attribution peut varier, tous les ans, par mille considérations générales qui entraînent la ruine du projet et de ses auteurs.

Pour remédier à cette incertitude, on propose l'aliénation des canaux à faire pendant un temps nécessaire au remboursement des avances.

Ici je dirai ma pensée toute entière : c'est un devoir de ne pas taire des vérités utiles.

On ne commande pas à la confiance : compagne de la foi publique, elle partage les outrages qui lui sont faits; et toutes deux s'éloignent ensemble de la génération qui les a méprisées.

La sûreté des propriétés repose autant sur l'habitude d'un culte respectueux que sur les lois qui n'ont de force qu'autant qu'elles sont justes.

De telles lois, un Gouvernement ferme, une réparation franche de la violation des principes fondamentaux de l'ordre social, rappelleront la confiance et la moralité fugitives.

Le retour à ces habitudes sera aussi un appel bien plus direct aux capitaux et à l'industrie que des projets de primes décroissantes, que des promesses en contradiction avec des faits, que l'hommage rendu aux grands talents d'un citoyen, et sa famille privée de son héritage.

Le maintien de la foi publique, le respect pour les propriétés, sont les bases les plus solides de la prospérité nationale, dont le complément se trouve dans la réunion des succès de l'agriculture, des arts et du commerce.

C'est une erreur en administration de diviser leurs moyens; c'est un reste d'amour-propre d'isoler leurs rapports : tout se lie dans l'ordre social.

L'agriculture ne prospère que par le concours des arts.

Les sciences s'honorent de la guider par leurs observations et leurs conseils.

L'immense chaîne du commerce, qui unit les deux mondes, a son premier anneau au soc de la charrue.

Et à son tour, le commerce reconnaissant répand l'abondance sur tout ce qui lui a donné l'être.

Le siècle qui va finir a vu former cette triple alliance à laquelle nous devons tant et de si grands progrès vers le bonheur social.

Cette puissance invisible agit lentement par la force de la vérité et de la raison.

Après de si funestes orages, elle reparaît avec le calme.

Déjà elle a fait modifier des lois destructives de l'industrie et des transactions des peuples.

Elle a cimenté l'amitié de la France avec l'Amérique; et bientôt les nations du Nord, dociles à ses conseils, connaîtront leurs vrais intérêts.

Elle a porté les premiers regards du Gouvernement vers ces établissements qu'il était nécessaire de poser au milieu des décombres du découragement, comme la première pierre du crédit public. Bientôt les fils épars des transactions se sont renoués, et notre collègue Arnould aimera à rendre cette justice à la Banque de France, que, dès son berceau, elle n'a pas été inutile à des entreprises favorables aux arts et à la reproduction.

Bientôt aussi nous verrons renaître ces institutions utiles et honorables, telles que les chambres de commerce et celles de pilotage.

Quelles que soient leurs dénominations, leurs formes sont républicaines; elles sont l'école de la jeunesse, le dépôt des connaissances, la récompense de la vertu, et l'espoir dans le malheur pour les navigateurs de toutes les nations.

Ces institutions, qui ne coûtent rien à l'État, seront la cause première des succès du commerce, lorsque la paix lui permettra de déployer son activité.

Alors l'énergie nationale se portera tout entière vers le bon et l'utile.

Libre dans tous ses mouvements, le Gouvernement secondera toutes les facultés de l'industrie; il utilisera le temps de la paix pour la rendre plus douce à la nation et plus respectable aux ennemis de la République.

Et nous, gardons-nous de cette impatience du bonheur, qui est souvent un obstacle au bonheur même. Donnons l'utile exemple de notre confiance dans *la force, la constance et les moyens du Gouvernement*.

L'union des autorités est le plus sûr présage de la prospérité publique. La nécessité de réparer tant de désastres, le besoin de consolider tant de gloire, vous indiqueraient ce terme, s'il n'était aussi l'objet de tous vos vœux.

Je me résume.

Nulle possibilité d'exécuter le vœu de notre collègue Arnould.

Le vœu secondaire de la Commission, réduit aux canaux, ne peut s'exécuter en l'an X.

L'excédant des douanes, leur produit même, est incertain.

Ces droits ne sont pas un impôt.

Le fussent-ils, l'attribution fixe d'un impôt perpétuel est contraire à la Constitution.

Le Tribunat n'a pas l'initiative des recettes et des dépenses.

La Constitution ne lui donne que l'examen de chaque année. Le présent seul est à vous.

Les encouragements partiels sont des sources d'abus.

Le Gouvernement s'est occupé des canaux. Avant de commencer, il faut réparer; il faut être juste avant d'être libéral.

Sous tous ces rapports, je demande l'ordre du jour sur la proposition de notre collègue Arnould, et l'ajournement indéfini du vœu secondaire de votre Commission.

Le Président. Personne n'est inscrit pour parler en faveur des propositions de notre collègue Arnould. Il n'y a que le citoyen Bosc qui demande à soutenir l'avis de la Commission.

Arnould. Je me propose de répondre à toutes les objections : je prie ceux de mes collègues qui auront à en faire de prendre la parole, je demanderai ensuite la faculté de répliquer.

P. C. M. Chassiron (1). Citoyens tribuns, la Commission que vous avez nommée pour l'examen de la proposition faite par notre collègue Arnould, a senti que cette proposition était vague dans son objet, incertaine dans ses moyens.

Elle vous propose de la restreindre à demander que le Gouvernement affecte, à partir de l'an X, le produit des douanes, au delà de huit millions, à réparer, perfectionner et étendre la navigation intérieure : c'est une proposition nouvelle sur une première proposition.

Mon opinion sur la navigation intérieure vous

(1) Nous donnons le discours de Chassiron *in extenso* : il est simplement mentionné au *Moniteur*.

Digitized by Google

est connue : je l'ai consignée dans un ouvrage qui vous fut distribué il y a quelques jours ; j'ai pensé, comme votre Commission, que l'exécution du projet de la navigation intérieure peut doubler, quelques années après la paix, nos produits territoriaux et industriels ; je n'ai point craint d'ajouter que les Français étaient le seul peuple qui parût en douter.

Mais je diffère entièrement de l'avis de votre Commission quant aux moyens d'exécution qu'elle propose : ils tiennent à un système d'administration que je crois dangereux ; c'est plutôt ce système que sa proposition elle-même que je combattrai, et je ne l'entreprends que parce que j'ai acquis la certitude que des hommes très-instruits partagent mon opinion. Plusieurs de mes collègues la défendront à cette tribune ; et fussions-nous dans l'erreur, il sortira de cette discussion, éclairée par votre sagesse, une détermination qui jettera un grand jour sur une question importante d'économie politique.

Je vais vous exposer rapidement quel est l'état actuel du système de la navigation intérieure en France, afin de bien connaître le point d'où nous partons, et l'état de la discussion.

Le système de navigation intérieure de la France n'est encore qu'un vaste projet dont le plan général fut présenté à la Convention nationale, par Marragon, en vendémiaire an IV. Ce travail offre quatre grandes communications de l'Océan à la Méditerranée, à travers la chaîne principale des montagnes, et lie ensemble, par des canaux de jonction, tous les fleuves et rivières navigables. Cette idée est grande et digne de la nation française ; Dupaintriel en a présenté le tableau dans une belle carte hydrographique qu'il vient de publier. Plusieurs hommes, vraiment dignes de la reconnaissance nationale, s'occupent de machines ingénieuses pour vaincre les difficultés d'exécution, et se dispenser de la construction dispendieuse des écluses à sas, ou des plans inclinés ou mobiles de Fulston.

L'énergie nationale se dirige toute entière vers la navigation intérieure, et il est digne du Tribunat d'être son interprète. Permettez-moi d'exposer quelques faits qui pourront servir à fixer vos opinions sur cette importante question.

J'ai déjà dit que le système général de navigation intérieure n'était encore qu'une belle conception ; et il y a loin de là au moment de l'exécution. Plusieurs parties du plan ont été reconnues impossibles, et on en a présenté de nouveaux ; les nivellements de presque tous les canaux de jonction sont encore à faire ou à vérifier, ainsi que les récolements des nivellements déjà faits. Chacun prétend que le canal qu'il propose est le plus utile comme le plus facile. Les hommes vraiment instruits pensent autrement, et savent qu'il est très-peu de canaux dont les travaux préparatoires soient assez avancés pour qu'on pût mettre la main à l'œuvre ; et, sous ce rapport, je pense que le vœu d'exécution serait très-prématuré, et qu'il faudrait se borner à exprimer le vœu que le Gouvernement fît vérifier et arrêter les plans et devis de chacun des canaux de jonction qui doivent former le système de navigation intérieure ; c'est alors que les capitalistes viendront se présenter pour entreprendre ceux de ces canaux qui offriront les spéculations les plus lucratives ; et je puis affirmer qu'au moment où je parle, il en est plusieurs qui se sont offerts. C'est ainsi que dans le XVe siècle on vit des compagnies hollandaises accourir en France avec leurs capitaux, et entreprendre de vastes desséchements par des procédés simples et trop oubliés.

Je voudrais donc que, dès ce moment, des hommes vraiment administrateurs fussent envoyés dans les départements où il se présente des canaux navigables à effectuer, afin de s'assurer si ceux qui sont projetés sont les plus utiles pour le développement des moyens agricoles, industriels et commerciaux ; car, jusqu'ici, on n'a considéré les différents canaux que sous les rapports de l'art et de l'exécution, et non sous les rapports bien plus importants de l'agriculture, du commerce, des manufactures, de l'exploitation des forêts, des mines de houille, des carrières, etc., etc.

Vauban et Colbert eussent longtemps médité ces questions avant de signer le projet d'un seul canal de jonction d'un fleuve à un autre, et on vous propose de voter des fonds pour la navigation intérieure de toute la France, qui peut s'effectuer par des moyens plus sûrs et plus prompts. Je vais vous le démontrer.

Votre Commission vous propose deux moyens auxquels j'applaudis moi-même. Le premier consiste à assurer l'incommutable propriété des canaux aux compagnies qui les entreprendront. Je partage tellement cette opinion que j'ose affirmer que le canal du Languedoc (ou du midi) n'existerait plus aujourd'hui si la propriété n'en eût été assurée à la famille de Riquet, à la charge de l'entretenir ; et cependant le Gouvernement avait fait les fonds de sa construction. Les produits eussent été dévorés par les intendants, inspecteurs, contrôleurs, directeurs, caissiers, etc., etc. Je voudrais donc qu'il fût donné à tout constructeur de canaux un titre analogue aux brevets d'invention qui constatât sa propriété.

Le second moyen proposé par votre Commission consiste à accorder des droits de transport sur les marchandises, et d'en faire fixer le tarif par le Gouvernement ; je préférerais que le Gouvernement n'en fixât que le *maximum*, et qu'il laissât toute liberté aux actionnaires de modifier ces droits. Il est telle année d'abondance ou les actionnaires pourraient élever les droits sur certaines denrées sans nuire au commerce ; il en est d'autres où leur intérêt même doit les porter à les diminuer : il faut donc leur laisser cette latitude.

Mais je ne puis donner mon adhésion au troisième moyen proposé par votre Commission, celui des *primes décroissantes*. Avant d'en témoigner le danger, je vais proposer des moyens plus simples qui feront encore mieux sentir l'utilité du premier.

Il est peu de canaux de navigation qui ne pussent servir en même temps de canal de desséchement ou d'irrigation. Je voudrais qu'une loi portât que, lorsqu'un canal de navigation serait projeté, les riverains ne pourraient en tirer usage, soit pour la navigation, soit pour le desséchement, sans entrer dans la dépense par des contributions dont le capital (ou les intérêts) ne devrait jamais excéder le tiers de l'augmentation première de la valeur des fonds ; les deux autres tiers resteraient au profit du propriétaire.

Il est un grand nombre de droits de bacs et passages non féodaux, et spécialement exceptés par les décrets de la Convention, et par le décret du 28 août 1792 ; beaucoup de ces passages ont été usurpés par des individus qui se sont même emparés du mobilier.

J'ai déjà exprimé au Conseil des Anciens le désir de voir la République rentrer dans cette utile possession ; les fonds qui en proviendraient seraient laissés à la disposition du ministre de l'intérieur.

Il pourrait les appliquer à tous les arts utiles, à l'achat de ces machines ingénieuses qui multi-

Digitized by Google

plient les produits de la population, en donnant à un seul bras la puissance de vingt bras différents. Ces fonds serviraient encore à des prêts de sommes fixes et déterminées accordées aux entrepreneurs de canaux navigables : ils ne rendraient le capital et les intérêts qu'à des époques convenues ; mais ils seraient tenus de donner au Gouvernement une hypothèque solide et spéciale pour la sûreté des fonds. Ainsi l'industrie serait excitée sans épuiser le trésor, sans fouler les peuples ; mais l'ineptie, l'avidité, la charlatanerie, seraient repoussées. Votre Commission, elle-même, conviendra que de tels moyens seraient préférables aux primes décroissantes qu'elle propose. Je pourrais ici vous présenter le tableau des prétendus encouragements, des dons, des récompenses accordées depuis dix ans, et vous verrez que, par une fatalité sans exemple, les arts, les sciences, le commerce, l'industrie, les manufactures rétrogradaient à mesure que les dons se multipliaient. Tout le talent consistait à les obtenir ; c'était sans doute un genre d'industrie, mais je doute qu'il soit de l'intérêt de l'Etat de le propager et de lui prodiguer le trésor public. Les Anglais s'y prennent autrement : ils accordent beaucoup aux travaux faits, mais fort peu aux *projets*.

Je désire plus que personne que l'on mette des fonds spéciaux et permanents à la disposition du ministre de l'intérieur, parce qu'il est temps d'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation intérieure de la République ; mais je m'opposerai toujours à ce que ces fonds soient pris sur la contribution du peuple, dans les circonstances difficiles qui nous pressent. Je préférerais qu'on ajoutât aux moyens que j'ai déjà proposés l'aliénation de domaines nationaux invendus ou tombés en déchéance, à condition, par les concessionnaires, d'être dépossédés de droit, si les travaux projetés par les compagnies n'étaient exécutés dans un temps déterminé. Ce serait là, selon moi, un grand et bel emploi du domaine de la République : ce serait une forte prime pour déterminer les capitalistes vers ce genre utile de spéculation, parce qu'il est un grand nombre de terrains inondés appartenant à la République, et aujourd'hui sans valeur, qui, desséchés par les canaux qu'on projette, deviendraient fertiles, productifs, et feraient de grandes et importantes propriétés. Voilà les moyens que je voudrais substituer à ceux qui vous sont proposés ; c'est ainsi que je conçois que le Gouvernement peut faire exécuter ces grandes entreprises ; mais c'est mal connaître les intérêts du peuple que de proposer de tout faire par des impôts ou par des droits. Tout Gouvernement qui veut tout faire ne fait rien, et celui qui veut tout payer ne paye rien; nous en avons fait la fatale expérience.

Si nous pouvons atteindre dix millions d'excédant sur le produit des douanes, qu'on supprime dès l'an X la cote mobilière, l'impôt sur les portes et fenêtres; qu'on modère les centimes additionnels, qui retombent, de tout leur poids, sur la propriété, l'agriculture et le commerce.

Ces encouragements-là iront plus vite au but que celui qu'on vous propose.

Je suis loin de partager l'avis de votre Commission ; je ne désire point de voir les droits de douanes s'élever au-delà de huit millions. Je regarde comme un malheur pour la France l'élévation de leur produit en l'an VIII, élévation qui ne vient que de l'introduction forcée des denrées coloniales, élévation qui porte toute entière sur l'importation et la consommation, de sorte qu'il n'est pas un million perçu par vos douanes en l'an VIII qui n'annonce dix millions sortis de France et tombés dans la balance de l'étranger. Ce n'est pas ici le lieu de développer la théorie des douanes. Mais si, comme l'ont pensé les plus habiles publicistes, et ce peuple, lui-même, qui s'est fait le douanier de l'univers, et qui cependant a institué chez lui le droit de *drawback*, les douanes ne sont établies que pour faire pencher la balance en faveur des manufactures nationales, et non pour comprimer le commerce par leur extension, il faut convenir que le moyen qu'on propose est bien contraire au but qu'on peut atteindre par des moyens plus sûrs et plus prompts.

Si vous avez des fonds disponibles, pourquoi ne pas les porter à l'instant dans vos ports maritimes? Presque tous menacent d'une ruine totale. Que ferez-vous des canaux d'importation et d'exportation, s'ils ne trouvent pas de débouchés dans vos ports? Faut-il, en France, tout commencer et ne rien achever? et ne vaut-il pas mieux conserver ce que nous possédons que de courir sans cesse à de nouveaux projets, presque toujours aussitôt abandonnés qu'entrepris ? Je suis loin de proposer des droits de douane pour relever nos ports ; mais j'exprimerais ici un vœu national, si je proposais au Gouvernement de recréer des établissements analogues aux chambres de commerce. Il vient de rappeler l'honneur et la probité dans le barreau, recréant des chambres d'avoués, chargés d'exercer sur eux-mêmes une utile surveillance. Que le Gouvernement fasse un second appel dans toutes nos places, dans tous nos ports maritimes, à cette antique probité, à ce véritable honneur français qui expulserait de nos Bourses la plupart des hommes qui les déshonorent aujourd'hui, bientôt vous verrez les assemblées de commerce vous proposer des moyens qui ont existé et qui peuvent exister encore, pour relever la ruine de vos ports maritimes.

Avec un sol tel que le nôtre et une population aussi nombreuse, aussi active, il ne s'agit que de savoir la diriger; mais jusqu'ici ces grands moyens de prospérité n'ont été, entre les mains du Gouvernement, qu'on a appelé *une seconde providence* et qui doit agir comme elle, que le développement des causes secondes.

Arnould vous a présenté un tableau frappant des maux qu'entraîne la cessation presque totale des communications intérieures ; il vous a dit que la même mesure de blé, qui vaut ici 16 francs, valait à 80 myriamètres 60 francs, tandis que, si le roulage était facile, le prix ne pourrait varier que de 16 à 30 francs; et ce qu'on dit ici du blé est applicable à tous les objets de consommation. Mais croit-on qu'il soit au pouvoir du Gouvernement de vaincre de tels obstacles avec quelques millions? Vos efforts partiels, vos demi-moyens, épuiseront le trésor sans obtenir des résultats vraiment utiles.

Je pourrais, citoyens tribuns, parcourir plusieurs autres branches de l'administration publique; mais mon dessein n'est point de tracer ici un cours d'économie politique, ni le vôtre de l'entendre.

Je me suis arrêté à quelques exemples simples, mais frappants, pour vous prouver que les moyens qu'on vous propose, trop incertains dans leurs bases, dangereux peut-être dans leur exécution, sont hors de toute proportion avec le but qu'on veut atteindre; et, si j'ai proposé moi-même quelques vues générales, c'est afin de vous présenter une vérité bien consolante pour nous, et qui est déjà sentie par nos ennemis : c'est que l'opinion

Digitized by Google

publique est aujourd'hui conforme à celle de tous les hommes vraiment instruits, accord heureux des volontés de la nation et des vues de son Gouvernement, qui rend les moyens d'opérer le bien pour ainsi dire populaires. Tout bon observateur, qui connaît l'empire du besoin et la loi de la nécessité qui nous presse, sera convaincu qu'il n'est qu'un moyen à employer par le Gouvernement français : c'est de donner une sage et utile direction à l'énergie nationale, et surtout de faire disparaître les obstacles que de faux principes vrais ont placés sur nos pas.

Vous verrez alors que les conquêtes du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des arts, ne le céderont point à celles de vos armées, parce que les Français de l'intérieur sont les mêmes hommes que ceux qui combattent au dehors. Ceux-ci ont toujours vaincu sous de bons généraux, les autres triompheront de tous les obstacles sous de bons administrateurs. Mais ce ne sera jamais avec des mesures partielles, et par de trop faibles moyens, qu'on atteindra ce but. Il faut y appliquer toute la puissance, toute l'énergie nationale; il faut que la nation se lève encore toute entière, non plus pour détruire et pour renverser, mais pour affermir et consolider son ouvrage.

Je crois inutile d'entrer dans de plus longs détails. Votre Commission elle-même a senti que les moyens présentés par Arnould étaient hors de toute proportion avec l'objet qu'on se proposait d'atteindre, et que ce n'était pas avec quelques millions pris sur les douanes que l'on pouvait restaurer, en France, l'agriculture, le commerce, les manufactures et les arts; elle a donc cru devoir se restreindre à la navigation intérieure. Je crois vous avoir démontré que nous ne sommes point encore en mesure d'exécuter ce vaste système auquel doivent tendre tous nos vœux, mais qui exige des travaux préparatoires et multipliés sur lesquels il faut sans cesse appeler l'attention du Gouvernement. Je crois avoir démontré encore que, s'il est à désirer que le Gouvernement puisse appliquer des fonds disponibles à l'encouragement de l'agriculture, du commerce et des arts, il est plus que problématique qu'il fût avantageux que ces fonds fussent produits par l'élévation ou plutôt par l'enflure des droits de douanes, et je dirai, avec le rapporteur de la Commission, que les douanes sont une institution politique, et non pas une invention fiscale.

Je crois donc que le second vœu que l'on vous propose de substituer à la proposition d'Arnould, est prématuré quant à son objet, incertain et dangereux dans ses moyens d'exécution.

Si vous demandez aujourd'hui au Gouvernement d'affecter à la navigation intérieure une partie quelconque du produit des contributions publiques de l'an X, qui pourra répondre que vous ne demanderez pas demain une seconde affectation pour un objet encore plus important? Et dès lors que devient tout ce système de crédit public, qui, seul, a soutenu la Banque de France, la caisse d'amortissement, et tous ces grands établissements restaurateurs de vos finances, qui ont déjà quadruplé la valeur des effets publics? Prenons garde de porter atteinte par de fausses mesures à ce vaste système, qui peut, à la paix, recevoir les plus grands développements, et dont les plus célèbres écrivains, à la solde de l'Angleterre, avaient osé prédire l'impossibilité.

Je sais que les vœux du Tribunat n'ont point d'effet ou de suite nécessaire, mais ce n'est pas une raison pour en présenter dont l'objet soit illusoire.

On vous propose des fonds disponibles sur une partie *éventuelle* des revenus publics de l'an X.

Mais vous n'avez pas encore sous les yeux l'aperçu des recettes et dépenses de l'an X.

Vous ne savez pas encore s'il y aura un excédant des recettes et dépenses dès l'an X.

Vous ne savez pas quel sera en l'an X votre position politique et intérieure.

Vous ignorez encore si vous serez en paix ou en guerre sur terre ou sur mer.

Vous ignorez s'il y aura dans l'an X un excédant au-dessus de huit millions sur le produit des douanes; et, s'il n'y en a pas, votre vœu deviendrait très-dangereux, parce qu'il n'y aurait pas alors un centime disponible pour la navigation intérieure; ainsi vous iriez directement contre le but auquel vous tendez.

Je vote contre la proposition de votre Commission.

Bosc. Je demande, comme rapporteur de la Commission, à pouvoir répondre avant la clôture de la discussion.

Plusieurs voix. C'est juste.

L. A. Imbert (1). Tribuns, quoique la science de l'économie politique offre encore beaucoup de problèmes à résoudre, l'inutilité des primes a cessé d'en être un; et, si le rapporteur de votre Commission n'a pas adopté ce principe en entier, il a laissé voir, à chaque ligne de son discours, qu'il était convaincu de cette vérité.

Ainsi, lorsqu'on l'entend écarter d'abord les encouragements en faveur du commerce et de l'agriculture; lorsqu'on le voit ensuite réduire à une somme exiguë ceux qu'il destine aux arts industriels, et finir par remettre à une époque plus reculée l'établissement de ce fonds permanent et progressif, qui promet à la France tant de résultats heureux, on est tenté de croire que l'avis de la Commission n'est autre chose qu'une transaction avec l'auteur du projet.

En cela je l'approuve : les vues de notre collègue Arnould étaient d'une assez haute importance pour mériter ces ménagements, et c'est de la part de la Commission une manière assez adroite de prémunir l'esprit du Tribunat contre ces erreurs d'autant plus dangereuses qu'elles appartiennent à l'amour du bien public.

Le rapport présente cet autre avantage de réduire la discussion, qui devait embrasser plusieurs objets, à un seul point, celui des primes en faveur de la navigation artificielle; c'est donc uniquement contre l'établissement de ces primes que je viens parler. Je le trouve impossible et dangereux, et par conséquent inutile.

L'utilité d'un projet est d'abord dans la possibilité de son exécution; car, quelque évidente que soit cette utilité, elle disparaît dès l'instant que le projet est reconnu inexécutable; c'est pour cela que tant de beaux systèmes sont restés dans les têtes qui les avaient imaginés. Toutes les fois qu'on ne peut mettre en pratique ces théories brillantes, leur effet ordinaire est de bouleverser les idées et les choses.

A ces deux mots, *protéger et laissez faire*, est attachée la prospérité relative des nations.

Voilà le véritable, l'unique encouragement; tout autre n'est imaginé que pour l'avantage de quelques individus, et toujours contre l'intérêt public.

Le projet qu'on vous présente n'est pas nouveau; j'ai combattu au Conseil des Anciens deux

(1) Nous donnons *in extenso* le discours d'Imbert : il est très-abrégé au *Moniteur*.

Digitized by Google

plans d'amélioration prétendue, à l'un desquels celui-ci se rattache. Par quelle singularité, proscrit en l'an V, reparaît-il en l'an IX ? On voulait alors ce qu'on veut aujourd'hui, percer toute la France de canaux navigables.

Alors le vif désir de la chose aveuglait également sur les moyens d'exécution ; aussi, pour rassurer la puissance législative et peut-être même pour piquer l'orgueil national, on citait, comme aujourd'hui, la navigation intérieure, de l'Angleterre, et on parlait avantageusement de cinq ou six canaux qui sont en activité dans la République, comme si l'on contestait les avantages inappréciables de la navigation artificielle, comme si la bonté de ce système n'était pas reconnue. Si je viens à cette tribune, c'est parce qu'on veut altérer la bonté du système dans son principe. Proposer des primes d'encouragement, c'est vouloir multiplier les inconvénients autour de ce système qui n'en présente aucun ; c'est vouloir changer ce système utile en une manie dangereuse. Pourquoi ne nous parle-t-on pas de ces canaux qu'il a fallu abandonner après de longs travaux ? Ils furent entrepris inconsidérément dans des temps où les primes n'avaient pas lieu : que sera-ce aujourd'hui si vous en créez d'annuelles, si vous les portez à huit millions ?

Si jamais le Tribunat, égaré par je ne sais quelle magie dont les projets d'amélioration sont toujours environnés, croyait devoir émettre le vœu de notre collègue Arnould, et que le Gouvernement partageât cet égarement, à combien de folies, de rêves, de projets insensés, un appât aussi puissant ne donnerait-il pas lieu ? Quel bouleversement tout à coup dans les propriétés riveraines ! quelle inquiétude générale ! L'agriculture craindrait pour ses terrains les plus précieux ! le commerce ; pour ses usines ; l'habitant des campagnes pour la source, pour le ruisseau que ses mains ont utilisés. Pour avoir part aux bienfaits du Gouvernement, chacun trouvera bientôt dans sa localité le plan d'un canal qui, d'après ses calculs, coûtera peu, servira beaucoup, et vivifiera des contrées où, s'il faut l'en croire, tout languira sans lui.

Mais de ce qu'on reconnaît l'utilité de la navigation artificielle, de ce qu'on reconnaît la nécessité d'abandonner ce genre d'entreprise à l'industrie particulière, s'ensuit-il qu'il faille établir des principes d'encouragement ? Est-il même bien vrai que la Commission l'ait cru ?

Écoutez là-dessus son avis, et tâchez ensuite de concilier, s'il est possible, le premier aveu qui lui est échappé sur le principe des primes, avec les conclusions qu'elle a prises.

Elle commence par reconnaître elle-même que les primes, en agriculture comme en commerce, ne sont que des abus, et elle finit par vous en proposer en faveur de canaux ; comment se fait-il que ce qui, suivant elle, est un abus à l'égard du commerce, cesse de l'être lorsqu'il s'agit de navigation artificielle ? Est-ce parce qu'ici les primes d'encouragement seront plus fortes ? L'abus est également des deux côtés ; et, s'il est une différence, c'est dans le malheur des résultats. Avec des primes en faveur du commerce, tout se réduit à quelqu'argent perdu pour le trésor public ; mais, avec des primes pour l'ouverture de canaux de navigation, on n'en est pas quitte à si bon compte ; l'agriculture a des terrains à regretter, et le commerce des établissements à perdre.

Mais admettons, pour un moment, l'exercice de la munificence nationale dans cette partie de l'administration, le projet qu'on vous présente n'en sera pas moins à rejeter. L'auteur, en anticipant sur les événements, et ce n'est pas moi qui le dis, c'est votre Commission qui l'a reconnu, l'auteur émet un vœu tout au moins imprudent ; car il a cela de fâcheux que, si vous le rejetez, les intrigants qui l'attendent avec impatience accuseront devant les gens crédules, et c'est partout le plus grand nombre, accuseront le Tribunat ; cette autorité, essentiellement populaire, ne doit point accueillir un vœu de cette espèce ; et, si vous l'admettez, ils accuseront le Gouvernement, qui, mieux placé que nous pour bien calculer les besoins et les ressources, se gardera de lui donner aucune suite. Alors que penserait-on de la majesté du Tribunat, sinon qu'elle oublie que le Gouvernement n'a pas de fonds libres, que plusieurs parties du service sont arriérées, que la dette publique n'est pas éteinte, et que la diminution des impôts laisse encore beaucoup de choses à désirer ?

Une pareille erreur de notre part ne serait pas excusable ; nous ne sommes pas si éminemment élevés pour ne voir qu'autour de nous. Chacun de vous doit embrasser d'un seul regard, non-seulement la République entière, mais aussi tous les pays qui l'environnent, non-seulement le temps présent, mais encore l'avenir. Eh bien ! si vous portez ce coup d'œil sur tout ce que vous devez voir, vous apercevrez d'abord dans l'intérieur ce qu'a la paix l'intérêt général attend de vous : routes à réparer, hospices à secourir, ports de mer à mettre en défense, marine à créer. Et au dehors vous ne perdrez pas de vue ce système militaire adopté par les puissances de l'Europe ; ce funeste système qui, pour le malheur des peuples, nécessite au sein de la paix toutes les dépenses de la guerre, et vous calculerez d'après cela si une distraction dans les fonds publics sera de longtemps au pouvoir du Gouvernement.

Dans l'état où nous sommes, chercher dans un sacrifice annuel de huit millions des encouragements pour les entreprises que par cette mesure on rend plus incertaines, n'est-ce pas vouloir commencer par la fin le grand œuvre de la prospérité publique ? En morale comme en physique, il faut que tout s'opère progressivement.

Le premier vœu à former serait qu'une diminution dans les dépenses amenât une diminution dans les impôts. Bientôt l'agriculture sortirait de son état de langueur, et, comme elle est le principe de toute prospérité, et que tout se lie en économie politique, le commerce et les arts, qui se tiennent par la main, se relèveraient avec elle ; et alors ce que notre collègue désire, ce que nous désirons tous avec lui, arrivera sans peine, sans effort, sans sacrifice, et les résultats en seront d'autant plus assurés, d'autant plus durables, d'autant meilleurs, qu'on ne les devra qu'à des opérations simples et naturelles.

Mais, puisque notre collègue était jaloux d'émettre un vœu digne de vous, quoique prématuré, il en était un qui, sans présenter ni les difficultés ni les inconvénients du sien, eût pu remplir à peu près toutes ses vues.

Il eût pu vouloir qu'à la paix, il m'est bien permis d'indiquer cette époque, puisque votre Commission l'a prise ; il eût pu vouloir que nos armées, après avoir rempli l'univers du bruit de leurs exploits, après avoir rendu la paix au monde, revinssent, à l'exemple des armées romaines, construire dans l'intérieur ces chaussées indestructibles, creuser de leurs mains victorieuses ces canaux dont on nous parle, et contribuer ainsi à la prospérité de leur pays après en avoir été la gloire.

Mais revenons à mon sujet.

Digitized by Google

Je ne reconnais l'utilité d'une prime que pour l'importation prompte d'objets d'absolue nécessité, et dans le moment où l'extrême besoin qui s'en fait sentir menace la tranquillité publique. Appliquée à toute autre chose, et dans toute autre circonstance, ce sont autant de sacrifices inutiles. Qu'on cite un seul établissement de commerce qui doive son agrandissement à des primes d'encouragement ; ceux au contraire que le Gouvernement a voulu favoriser, ont pour la plupart disparu.

Et cela doit toujours arriver, car l'effet des primes est d'enhardir à se livrer légèrement à des entreprises incertaines : une entreprise bonne en elle-même n'en a pas besoin ; on la conçoit, on l'exécute, non pas parce qu'une prime est là qui l'attend, mais parce que l'industrie particulière, qui ne fait rien au hasard, en a préparé tous les succès.

Qu'on se persuade bien que l'amélioration après laquelle on court, qu'on appelle à grands cris, ne sera jamais que l'ouvrage du temps ; que lui seul peut l'opérer, en propageant lentement, il est vrai, mais d'une manière sûre, les découvertes et l'instruction ; que l'accroissement subit des richesses chez une nation, par un moyen quelconque n'a jamais été qu'un beau rêve.

Votre Commission l'a si bien senti, qu'elle a d'abord reconnu l'inutilité des primes relativement à l'agriculture et au commerce.

Après ce premier pas vers la vérité, devait-on s'attendre qu'elle n'appliquerait pas également aux canaux ce principe de l'inutilité des primes, principe vrai dans tous ses rapports avec l'économie politique? Et n'est-il pas étonnant que, sans être arrêté ni par l'impossibilité absolue de pouvoir de longtemps assurer les fonds nécessaires, ni par les dangers sans nombre qui menacent les propriétés riveraines, si l'appât de huit millions de primes annuelles venait livrer un système utile aux spéculations de l'intrigue, n'est-il pas étonnant, dis-je, de l'entendre vous proposer une exception en faveur de la navigation artificielle?

Peut-on déclarer que les primes sont établies pour le plus industrieux, que c'est toujours celui qui l'est le moins qui les obtient, et vous en demander ensuite en faveur des canaux de navigation? Qui rassure donc ici la Commission dans l'effet des primes qu'elle condamne ailleurs? Sur quoi repose une présomption si favorable? Ce n'est assurément pas sur l'expérience; car l'expérience a dit, et votre Commission a répété d'après elle, qu'en commerce les primes étaient un abus. Si les primes sont un abus en commerce, elles doivent l'être également à l'égard de la navigation ; car le commerce se compose de tous les genres d'industrie, et la navigation artificielle en fait elle-même partie. Ainsi il est à présumer, s'il est permis de juger par induction, que les primes en navigation auront le même sort et la même inutilité.

Et ici je ne puis m'empêcher de rétablir sous vos yeux la différence infinie qui se trouve dans les résultats des primes accordées à tel ou tel genre d'industrie.

En commerce, ce n'est, comme je l'ai déjà dit, qu'un peu d'argent perdu, en navigation artificielle, c'est autre chose; aux pertes du trésor public, il faut joindre toutes celles de l'agriculture et du commerce, et quelquefois elles sont incalculables.

Voyez, depuis quarante ans, ce que le canal de Bourgogne, et plus récemment celui d'Essonne, ont détruit de terrains et d'usines : ce dernier ne fut commencé qu'avec l'assurance d'un secours ; et, malgré le secours, il est pour jamais abandonné. Si la prime d'encouragement n'eût pas séduit l'entrepreneur, il eût apporté plus de précautions dans la conception de son plan; il eût mieux exprimé ses moyens d'exécution, et il eût à coup sûr découvert, avant de commencer ses travaux, les obstacles insurmontables qu'il a rencontrés. Avec des primes, voilà ce qui doit fréquemment arriver.

Et qu'on ne dise pas que je prends les effets pour la cause, car, s'il est vrai de dire que la navigation artificielle est un moyen d'arriver à une plus grande prospérité, il n'est pas moins vrai de dire qu'il faut de grandes richesses pour employer ce moyen.

Attendez donc la stabilité du Gouvernement et le retour du calme ; attendez donc que le commerce ait augmenté les fortunes particulières : jusque-là vous parlerez de vos projets comme un esclave parle de liberté; et, quoi que vous fassiez, vous ne hâterez pas ce moment que vous désirez, tant que la richesse, devenue commune, ne vous rendra pas tout possible. Suivez la prospérité des nations dans ses divers degrés, vous verrez que rien ne s'y fait spontanément, qu'une nation ne passe pas plus rapidement de l'indigence à la splendeur, que de l'ignorance aux lumières, et que cette marche ressemble à celle qu'on remarque dans toutes les opérations de la nature.

Enfin, pourquoi cette mesure serait-elle indispensable pour la seule navigation artificielle? Croyez-vous que sans cela nous serons condamnés à n'en jamais avoir? Mais un canal est un établissement comme un autre; et comment la République s'est-elle couverte d'établissements? A qui le devons-nous? Est-ce à des primes d'encouragement? Si l'industrie particulière les eût attendues, et n'eût rien fait sans elles, dites-moi à quelle époque de notre histoire eût-elle élevé ces établissements? Ils seraient encore tous à faire. Laissez-lui donc aussi le soin de vous donner une navigation intérieure ; si jusqu'à présent elle ne s'en est pas encore beaucoup occupée, c'est qu'il fallait d'abord créer des matières avant de chercher les moyens de les transporter à peu de frais; c'est qu'il faut avant tout la réunion des richesses.

C'est encore le rapporteur que j'appelle ici à l'appui de mes assertions. Il nous apprend que, durant la guerre actuelle, le parlement d'Angleterre a passé quatre-vingt-deux bills d'incorporation pour autoriser l'ouverture d'autant de canaux ; mais il ne vous dit pas que les entrepreneurs aient eu des primes sur le trésor public.

Ainsi il faut croire que l'industrie ne se dirige particulièrement vers la navigation artificielle qu'au moment où, dans un État, l'augmentation des richesses lui permet de le faire. Mais vous ne voulez pas attendre ce moment; et, recourant à une mesure que l'état du trésor public rendra longtemps inadmissible, vous prétendez accélérer le terme marqué par la richesse pour les spéculations de ce genre; vous vous trompez : vous n'enrichirez que l'homme à projets. Trop heureux si vous ne reculez pas le moment où la navigation artificielle aurait pu recevoir parmi nous des accroissements sensibles! Vous aurez le sort de celui qui, pour obtenir une végétation avant l'époque fixée par l'ordre immuable des saisons, perd non-seulement la plante dont il était impatient de jouir, mais ses travaux, sa culture, jusqu'à ses espérances.

Je finis en rappelant au Tribunat que l'industrie, quel que soit l'objet vers lequel elle se dirige, n'a besoin, pour déployer ses moyens, que de lois protectrices.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition d'Arnould, et sur celle de la Commission.

Digitized by Google

Challan (1). Citoyens tribuns, pour déterminer le Tribunat à émettre un vœu, on a invoqué l'article 29 de la Constitution, et cité avec soin la portion de cet article relative, *aux améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique*, et on en a conclu que *le projet d'établir un fonds d'amélioration spécial, permanent et progressif pour l'agriculture, les canaux, les manufactures, le commerce et les arts*, était une conception heureuse, propre à *féconder des éléments restés dans une mobilité stérile*, dont on ne pouvait se dispenser de proclamer les avantages.

La Commission à laquelle vous avez renvoyé cette proposition, a réduit et modifié cette expression vague, de sorte qu'il est permis de penser qu'elle a reconnu que donner à un fonds spécial une destination aussi étendue, c'était le rendre illusoire.

Quel que soit son motif, il n'est pas moins vrai que tout ce qu'elle a opposé au projet en général s'applique aussi à la proposition particulière.

En effet, entreprendre une amélioration, n'est-ce pas chercher à accroître les produits d'une partie, sans pour cela qu'aucune des branches qui concourent au bénéfice commun soient altérées? S'il en était autrement, on n'aurait fait que déplacer un produit, par un revirement inutile ou dangereux. Ainsi, dans l'hypothèse actuelle, on nous dit bien quelle est la somme à distraire, mais on ne nous fait pas de décompte des bénéfices : on les énonce vaguement sous le titre d'améliorations ; ce n'est même pas un fonds que l'on crée pour encourager l'agriculture, le commerce, etc., mais une somme que l'on prélève sur une contribution quelconque, pour ensuite la répartir à des agriculteurs, à des commerçants, etc.

Mais, sans craindre l'erreur qui accompagne presque toujours une pareille répartition, tous les revenus de l'État ne proviennent-ils pas directement ou indirectement de l'agriculture et du commerce? Dès lors, sans se donner la peine de prélever et de répartir, ne serait-il pas plus simple de dégrever l'industrie agricole et commerciale de la portion de taxe que l'on ne croit pas nécessaire au trésor public? on y gagnerait et les frais de perception et le bénéfice des mains chargées de la distribution.

On ne craindrait pas de récompenser l'imprévoyance et l'inconduite aux dépens d'hommes actifs et industrieux.

Pourquoi, en France, l'agriculture n'a-t-elle pas fait tous les progrès que l'on avait droit d'attendre de la bonté du sol? Ce n'est pas faute d'encouragements, mais parce qu'à côté de l'intérêt que chacun a d'augmenter ses récoltes, l'on a laissé subsister la crainte de voir accroître progressivement l'impôt, à un tel point que, par cette progression, la terre de dernière classe se trouve élevée à la première, et chargée de façon que le cultivateur touche moins après son travail et ses avances qu'auparavant.

Ce n'est donc point par des distributions de fonds, qui seront toujours faibles et non proportionnelles, que l'on opérera un véritable bien, mais en faisant cesser la progression trop prompte de l'impôt qui tue l'agriculture et dépasse toujours les efforts du cultivateur.

Que l'on ne craigne pas par cet allégement de porter un préjudice ; au contraire, sans lui la terre n'aura qu'un produit modique, tandis que l'augmentation des récoltes sera *répandue sur tout le monde, et assurera, comme le veut notre collègue Arnould, respect à la propriété et à l'industrie*, c'est à dire à la propriété et à l'industrie de chacun, et non pas confiance et privilége à des spéculateurs qui violent la propriété et l'industrie de tous.

Les fonds ruraux ne sont diminués ni faute d'industrie, ni par *les tourbillons de vente et de revente*, mais parce qu'il y a eu plus de vendeurs que d'acheteurs, et pas assez d'activité sur l'effet des avances.

Je reviens à la proposition de créer un fonds d'encouragement : on semble être d'autant plus généreux, que l'on puise dans une source qui ne paraît pas se grossir des revenus intérieurs. *Les douanes*, dit-on, *sont entièrement payées par l'étranger, et on peut faire tourner leurs produits aux progrès du commerce intérieur : alors l'activité serait conservée aux extrémités de l'empire, et le centre participerait au mouvement et à la vie qui doivent être communiqués à toutes les parties du corps politique.*

Ce n'est pas ici le lieu de déterminer jusqu'à quel point on doit étendre ou resserrer l'exportation à l'étranger ; mais seulement d'observer que tout objet, manufacturé en France et vendu ensuite à l'extérieur, attire les bénéfices vers le pays qui y a mis le plus de main-d'œuvre. Ainsi, mettre à cette transition des obstacles, c'est en diminuer les profits, d'où il suit que, si les droits mis à la sortie excèdent les revenus que l'on a crus nécessaires, il faut se hâter de diminuer la perception, à moins que, comme il paraît démontré que les impôts indirects ont un grand avantage par la promptitude des rentrées, on ne préfère dégrever d'autres parties.

Pour avoir des bases sûres à cet égard, il semble qu'il faudrait des données qui nous manquent et que le Gouvernement lui-même ne pourra obtenir qu'après la paix ; car il est permis de douter de tous ces tableaux approximatifs, la plupart formés par des auteurs étrangers qui rehaussent autant que possible les forces de leurs nations, tandis que nous avons presque la manie de nous humilier devant eux en diminuant nos ressources, et en les citant comme des maîtres.

L'agriculture et le commerce semblent donc avoir moins besoin de gratification que de protection et de liberté, et surtout de n'être point énervés par des contributions qui épuisent un premier bénéfice avant que d'en avoir obtenu un second ; lequel, sans cette précaution, ne pourrait jamais naître.

Votre Commission, en admettant le principe de l'auteur de *la balance du commerce* sur les douanes, a cru prévenir tous les inconvénients en en bornant l'emploi, non à la construction des canaux, mais à gratifier ceux qui contracteraient des obligations relatives aux entreprises de cette nature.

Le désir que l'on a manifesté de voir construire des canaux, depuis l'Assemblée constituante, aurait dû être diminué par le peu de succès qu'ont eu les projets offerts.

Ce n'est pas que moi aussi je ne croie que les canaux sont utiles, mais il faut en restreindre l'usage et n'adopter que ceux qui ont vraiment ce caractère ; alors ils se réaliseront sans qu'il soit besoin de recourir à toutes les combinaisons de l'agiotage pour obtenir des capitalistes, ni à ces hommes à projets qui sont toujours dans l'antichambre des ministres, et que les diverses Assemblées ont vus inonder leurs portiques.

Un canal doit être ouvert lorsqu'il importe de

(1) Nous rétablissons *in extenso* l'opinion de Challan ; le *Moniteur* se borne à en donner une analyse sommaire.

Digitized by Google

faire communiquer de grandes rivières et de grands fleuves, et non pour abréger une route de quelques myriamètres. La nature n'a fait serpenter les eaux que pour les empêcher de couler trop rapidement, et ces digues naturelles valent bien des écluses, sans occasionner autant de frais. Elle ne les a fait serpenter que pour qu'elles arrosent et vivifient un plus grand espace; et, en redressant leur cours par des canaux, vous condamnez une partie du sol à la stérilité, vous forcez de faire par voiture tous les transports vers les communes qui ne sont pas sur la ligne du canal, lesquelles auparavant avaient des ports sur les rivières que vous avez desséchées. Vous anéantissez les moulins, les usines, les étangs, l'arrosement des prairies, et ne remplacez tous ces produits réels que par l'espérance d'une taxe au profit d'une compagnie.

Mais il ne s'agit point ici du plus ou moins d'avantage de l'ouverture des canaux; il serait aussi absurde de nier l'utilité de plusieurs que de déchirer le sol de la République par un trop grand nombre, et on ne convaincra pas que cette multiplication soit nécessaire en citant la quantité de fleuves et de rivières navigables qui arrosent la France; car plus il y a de navigation naturelle, moins il est utile d'en établir à grands frais d'artificielles.

En reconnaissant l'utilité de quelques canaux à ouvrir, on est loin de reconnaître la nécessité de créer un fonds de secours en faveur de ceux qui se disposeraient à les entreprendre.

Il est vrai qu'en provoquant ainsi, par un appât, les faiseurs de projets, on est bien sûr de trouver promptement des mains disposées à toucher les fonds. Il est permis de redouter leur rapacité, et votre Commission est convenue *que les primes qui devaient être accordées aux plus industrieux, le sont le plus souvent aux plus intrigants*.

Cependant, si l'on voulait bien considérer ce qu'il faut pour parvenir à la confection d'un canal, pourquoi donner d'avance des sommes à celui qui doit un jour toucher le profit? Mais, dira-t-on, ce n'est pas la totalité des fonds, c'est une espèce de gratification progressive qui alimentera les travaux. Mais de deux choses l'une, ou la compagnie qui fait l'entreprise a ses fonds faits, ou elle ne les a pas. Si elle les a, ce n'est pas quelques cent mille francs de plus qui faciliteront son entreprise. Si elle ne les a pas, où sera le gage qui répondra des fonds avancés? Seront-ce les travaux faits? Mieux vaudrait que les travaux d'un canal abandonné n'eussent pas été entrepris; le terrain du cultivateur n'eût pas été dévasté, et mille autres abus n'auraient pas eu lieu.

Mais j'entends que l'on s'écrie qu'il y a erreur, qu'il s'agit seulement d'intérêts éventuels et proportionnels aux avances déjà faites par les entrepreneurs; qu'ainsi il y aura toujours une mise suffisante pour engager l'adjudicataire à ne pas abandonner l'entreprise.

En vérité, c'est se faire aisément illusion. Qui ignore que, lorsqu'un particulier traite avec un entrepreneur, à la charge de payements à faire pendant le cours des travaux, l'entrepreneur a toujours le secret d'être payé d'avance? Et, dans l'espèce, qui est-ce qui ne connaît pas la facilité de substituer l'apparence à la réalité? On étend beaucoup ses lignes; les cubes sont payés en raison des difficultés; on a fait un prix commun, et alors l'on n'ouvre que la superficie, qui présente beaucoup de toises que l'on fait payer sur le prix commun, tandis qu'il a coûté un tiers de moins; on y ajoute des travaux préparatoires qui sont censés disparus. Qu'on ne vienne pas dire qu'il en sera pris attachement : on connaît à cet égard le chapitre des complaisances; puis enfin on fait naître des accidents qui changent la face des travaux, et on obtient des indemnités qui n'étaient pas dues : ainsi que fit cet adjudicataire de l'entretien d'un pont, qui, n'ayant pas rempli ses obligations, profita des glaces pour détacher quelques pierres, et faciliter une chute qu'il attribuait ensuite à une force majeure.

Voilà comme, en définitive, on absorbe les revenus de l'État, et comment ils deviennent le patrimoine de ces hommes qui font profession de jongleries dans les arts.

Mais, si vous adoptiez la proposition qui vous est faite, pourriez-vous admettre sans réflexion cette proposition, si souvent agitée et jamais résolue, relative à la propriété des canaux?

On veut qu'ils deviennent la propriété incommutable des particuliers, et que cette propriété soit transmissible de famille en famille, sans retour à la nation après un laps de temps suffisant pour indemniser des frais de construction.

Cette propriété ainsi établie suppose la possibilité de détruire : ainsi l'on aura pris au père de famille son patrimoine pour l'utilité publique, et en un instant la spéculation du concessionnaire pourra le détourner de sa destination, et en faire une propriété particulière. Non-seulement on veut cela ainsi; mais encore on ne veut pas que le Gouvernement fixe la perception des droits sur le canal; on prétend qu'ils doivent être déterminés de gré à gré entre les propriétaires du canal et le navigateur.

C'est dire : je veux que les concessionnaires puissent envahir les propriétés sur lesquelles passeront les canaux; et après les avoir autorisés à prendre les terrains à dire d'expert, je ne veux plus qu'il y ait d'expert entre eux et les citoyens; ils pourront refuser le passage au navigateur ou le rançonner.

Ainsi, quand l'on aura, par des canaux multipliés, anéanti la navigation naturelle, les propriétaires des canaux seront les maîtres de la circulation par eau. La féodalité a-t-elle jamais imaginé un pareil privilége?

En désignant des fonds pour être dispensés à mesure qu'il se fera des canaux, je vois une administration nouvelle naître, et j'entrevois de nouvelles combinaisons pour l'agiotage. En vérité est-ce dans un moment où l'on reconnaît le funeste effet de ce fléau, qu'il faut lui ajouter un tel ressort?

Est-ce pendant la guerre? Pendant la guerre, sans doute : on nous assure *que c'est par une erreur très-préjudiciable au commerce que l'on a toujours, et exclusivement, attribué à la prolongation de la guerre la stagnation des affaires et la langueur de l'industrie, tandis que, la guerre s'étant presque toujours faite sur le pays ennemi, en grande partie aux frais des vaincus, on aurait même pu en tourner les énormes consommations au profit de l'industrie nationale.*

J'avoue qu'il est assez difficile de concilier ces deux idées, *la guerre favorable au commerce national*, parce que *l'on consomme en pays étranger, et aux dépens des vaincus qui fournissent.* Jusqu'à ce que l'on ait démontré ces avantages, je gémirai sur les préjugés et sur la guerre; mais je me donnerai de garde de proposer des distractions de fonds, car je crois que c'est en dirigeant toutes nos forces vers ce point que nous forcerons l'ennemi à recevoir la paix.

Digitized by Google

A cette heureuse époque, on s'occupera d'améliorations; et, s'il est question de canaux, j'espère qu'on ne les fera pas adopter en masse; que l'on discutera l'utilité de chaque projet; que l'on examinera les moyens de faire chaque marché; que l'on considérera la différence des localités; que là où la nation sera propriétaire, elle pourra consentir l'abandon d'une partie des terrains pour faire creuser un canal dans l'autre; que, dans les pays couverts, elle affectera des coupes de bois à une dépense qui doit faciliter l'exploitation d'immenses forêts; enfin que, si l'on se détermine à permettre des taxes, elles seront telles qu'elles n'excéderont pas les forces du voiturier par eau, et que, dans tous les cas, on respectera la navigation naturelle, à laquelle aussi on donnera des soins, car les chemins de halage dépérissent, les rivières s'élargissent, parce qu'on n'entretient pas les berges, et qu'au contraire on les dévaste par un système de commodité qui finira par anéantir la navigation et les propriétés riveraines.

Les travaux simples que la navigation naturelle réclame seraient facilement entrepris et terminés, si on revenait à un projet de taxe de navigation; le surplus des fonds pourrait être consacré à d'autres communications par eau : ce serait vraiment spécialiser l'impôt sans détourner les autres fonds du trésor public.

J'ai parcouru les principales parties du projet et il me semble que ses avantages sont loin d'être démontrés; ainsi ce n'est ni le mode ni le temps d'émettre un vœu sur cette matière.

C'est pourquoi je pense que le Tribunat doit passer à l'ordre du jour sur toutes les propositions qui lui ont été faites.

Le Tribunat ordonne l'impression des quatre discours qu'il vient d'entendre et ajourne la suite de la discussion au lendemain.

Le Corps législatif transmet deux projets de loi relatifs : 1° aux suppléments de crédits sur les recettes des restes à recouvrer des années VII et VIII; 2° à l'organisation d'une nouvelle administration forestière.

Ces projets sont renvoyés à l'examen de deux Commissions composées, la première des citoyens Gourlay, Malès et Mathieu; la seconde, des citoyens Siméon, Thiessé, Imbert, Chabot (*de l'Allier*) et Mallarmé.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BOURG-LAPRADE.

Séance du 3 nivôse.

Le procès-verbal de la séance du 1er nivôse est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le renouvellement de deux membres de la Commission des inspecteurs en remplacement des citoyens Defrance et Rampillon, sortis par le sort.

Les citoyens Obelin et Aubert obtiennent la majorité des suffrages.

On procède par appel nominal, au scrutin secret, à l'élection d'un candidat à présenter pour une des places vacantes au Sénat Conservateur.

Sur 265 votants, le général Rampon réunit 263 voix et est proclamé candidat du Corps législatif.

Ce résultat sera communiqué au Sénat Conservateur par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MOURICAULT.

Séance du 3 nivôse.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

Les frères Richard, habitants de la commune de Venlo, département de la Meuse, exposent que le juge de paix de leur canton, à la requête des maire et adjoint de leur commune, et par une fausse application d'un arrêté du préfet, les a fait citer à son tribunal, en condamnation d'une somme arbitraire, pour l'acquittement de frais de corvée, à laquelle ils croient devoir se refuser de satisfaire, d'après les lois solennelles qui ont aboli tous les actes de féodalité.

Le Tribunat ordonne le renvoi au Gouvernement.

L'ordre du jour appelle un rapport de Commission sur la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers, dénonçant un arrêté du Conseil d'Etat, du 12 brumaire an IX, comme contenant infraction aux lois des 11 frimaire et 28 pluviôse an VIII, relatives aux acquéreurs de domaines nationaux qui ont encouru la déchéance.

Mouricault (1). Citoyens tribuns, on vous a dénoncé, comme contraire à deux lois expresses, et par cette raison inconstitutionnel, un acte du Conseil d'Etat, du 12 brumaire dernier.

Organe de la Commission (2) que vous avez chargée de l'examen de l'acte et des réclamations, je viens vous rendre compte du résultat de son travail.

Je dois commencer par vous exposer les circonstances dans lesquelles elle a reconnu que l'acte dénoncé était intervenu.

Des acquéreurs de domaines nationaux, dans le département de Jemmapes, étaient en retard d'acquitter le montant des obligations par eux souscrites pour partie de leurs prix. Ces obligations, privilégiées sur des immeubles, et payables à des termes fixes et au porteur, avaient été données pour argent à des créanciers de la République, en conséquence de l'autorisation que le Gouvernement en a reçue de la loi.

Les porteurs, à défaut de payement, se croyaient en droit de se pourvoir contre les débiteurs personnellement, par exécution, et particulièrement par revente sur folle enchère; ils pressaient le préfet de faire procéder à cette vente.

Les débiteurs demandaient de nouveaux délais, ou la résolution pure et simple de leurs acquisitions avec restitution de ce qui se trouvait par eux payé sur le prix, à la seule déduction de la valeur des dégradations, s'il y en avait de constatées

Il faut avouer que la position du Gouvernement était critique, entre des acquéreurs qu'il est dans son intention, comme dans son devoir et son intérêt, de couvrir de toute sa protection, et des créanciers dans les mains desquels il doit faire valoir ses effets.

Le ministre des finances, consulté par le préfet, crut sans doute qu'il fallait distinguer entre les acquéreurs exacts à remplir les engagements par eux librement contractés d'après la loi du 11 frimaire, et les acquéreurs inexacts; que d'ailleurs les créanciers de la République avaient aussi leurs droits à la faveur; qu'il était important de soutenir le crédit par l'exactitude; que l'exactitude n'existait plus, si des obligations, données et ac-

(1) Nous rétablissons ce rapport *in extenso* il est incomplet au *Moniteur*.

(2) Composée des tribuns Arnould, Huguet, Laloy, Légier, et du rapporteur.

Digitized by Google

ceptées pour comptant dégénéraient en de vains titres; que c'était à la République que la loi du 11 frimaire avait donné le droit de déchéance, et non aux acquéreurs, à ceux surtout qui ont accepté les nouveaux arrangements et les nouveaux termes proposés par cette loi; que les acquéreurs ne pouvaient donc contraindre la République de préférer cette déchéance à l'exécution du contrat, et aux poursuites qui en sont la suite; qu'ils y pouvaient encore moins-contraindre des tiers, porteurs et propriétaires d'obligations pures et simples, et authentiques; que la revente sur folle enchère était de droit au nombre des poursuites, et formellement autorisée par la loi du 16 brumaire an V et d'autres subséquentes; qu'aucune disposition de celle du 11 frimaire ne l'avait expressément proscrite; que, par conséquent, on ne pouvait la refuser aux porteurs des obligations. Le ministre, par ces motifs, prescrivit au préfet, par deux lettres des 12 floréal et 12 prairial, de faire procéder à la vente sur folle enchère.

Je n'examinerai point ici ce qu'il faut penser de cette décision du ministre; si le véritable sens de la loi du 11 frimaire y résiste ou n'y résiste pas; si les acquéreurs de domaines nationaux ont ou n'ont pas le droit de décliner l'application de principes aussi rigoureux; si, en tous cas, les acquéreurs dans les départements réunis forment ou ne forment pas une classe à part comme ils le prétendent : je suis le cours des faits.

La décision qui ordonnait au préfet de ne point s'arrêter aux représentations des acquéreurs, devint elle-même l'objet d'une vive réclamation; il en fut référé au conseiller d'Etat ayant le département des domaines nationaux. Mais, par une lettre du 29 prairial, il confirma l'avis du ministre. D'autres réclamations vinrent se joindre à la première; alors le ministre, le conseiller d'Etat, et la section des finances du Conseil, se réunirent pour en conférer de nouveau. Mais il en résulta, le 25 thermidor, une confirmation nouvelle et unanime de la décision.

Les acquéreurs prirent le parti de présenter un mémoire directement aux Consuls. Ils y réclamaient, tant contre la compétence du préfet que contre la décision du ministre. Ils soutenaient que, la difficulté élevée devenant un projet contentieux, c'était au conseil de préfecture à y statuer, aux termes de la loi du 29 pluviôse an VIII.

Les Consuls renvoyèrent le mémoire au Conseil d'Etat. C'est sur ce renvoi qu'est intervenu, le 12 brumaire dernier, l'avis du Conseil, qui condamne les acquéreurs sur les deux questions.

Cet acte a été imprimé, et circulairement envoyé à tous les préfets de la République pour leur direction.

L'application en ayant été faite par le préfet d'Eure-et-Loir, entre autres, au citoyen Paris-Mainvilliers, acquéreur d'un domaine considérable, c'est lui qui, le premier, pour en prévenir l'effet, s'il était possible, a dénoncé l'acte au Tribunat, par une pétition du 19 frimaire.

Depuis, et par une lettre du 22, en annonçant que le ministre, d'après les considérations particulières, avait donné ordre de suspendre à son égard, il a paru ne plus insister, quant à présent du moins, sur sa dénonciation.

Mais il suffisait qu'elle eût frappé l'oreille du Tribunat pour qu'il dût s'en occuper.

D'ailleurs, d'autres citoyens ont depuis également réclamé votre intervention; et l'on voit figurer parmi eux ceux du département de Jemmapes, qui ont donné lieu à l'acte dénoncé; et, allant plus loin que le citoyen Paris, de Mainvilliers, ils attaquent de nullité cet acte dans les deux parties de sa décision.

C'est sur toutes ces réclamations que vous avez à prendre un parti, et que votre Commission doit vous présenter une opinion.

Comme elle allait se livrer à l'examen des moyens dont ces réclamations sont étayées, et avant d'avoir pu se fixer sur leur mérité, elle a vu tout à coup s'élever devant elle une question qu'il était indispensable de discuter et de résoudre préalablement: la question de savoir si l'acte du 12 brumaire est un de ceux que la Constitution vous autorise à attaquer, pour cause d'inconstitutionnalité, par la dénonciation au Sénat Conservateur.

Cette question, quoique préliminaire, est importante, puisque sa décision nous engage dans la recherche et la détermination des vraies limites de votre attribution constitutionnelle en ce point.

Après l'examen le plus attentif et le plus scrupuleux, votre Commission est restée unanimement convaincue que l'acte du 12 brumaire ne peut être le sujet d'une discussion au Sénat.

C'est cette opinion que je suis chargé de vous soumettre et de justifier; l'exposé concis de nos motifs sollicite toute votre attention et elle l'obtiendra certainement.

L'article 28 de la Constitution, par lequel le droit de dénonciation au Sénat vous est conféré, est général, sans doute, à l'égard des actes du Gouvernement : *le Tribunat*, dit-il, *défère au Sénat Conservateur, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les actes du Gouvernement.* Ces mots, *les actes*, les embrassent tous.

Mais n'est-on pas autorisé à dire que l'acte du 12 brumaire n'est pas véritablement un *acte du Gouvernement ?*

Vous l'avez vu, ce n'est point un arrêté des Consuls, c'est un simple avis du Conseil d'Etat; ce n'est point la volonté, la décision personnelle du Premier Consul que cet acte énonce: il n'a fait qu'y apposer son approbation, ce qui ne produit d'autre effet que de légaliser, d'autoriser l'acte, de le rendre authentique.

N'oublions pas que le Conseil d'État, quoique constitutionnellement établi auprès du Gouvernement, n'en fait point partie; qu'il n'est destiné qu'à l'aider, et sans responsabilité, de ses lumières et de ses travaux; que le Gouvernement n'est confié qu'aux Consuls, par l'article 39 de la Constitution. Un acte qui n'exprime point leur volonté directe, un acte fait au seul nom du Conseil d'Etat, un avis de ce Conseil, n'est donc pas un acte du Gouvernement.

L'avis du 12 brumaire, en particulier, peut d'autant moins être placé parmi les actes du Gouvernement, qu'il est l'exercice d'une attribution particulière donnée au Conseil d'Etat par l'article 52 de la Constitution. *Sous la direction des Consuls*, dit cet article, *le Conseil d'Etat est chargé de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.* Si c'est le Conseil d'Etat qui *résout*, il agit donc de lui-même, et séparément du Gouvernement, de l'attache duquel il a seulement besoin pour l'exécution et l'authenticité.

La Constitution, comme on voit, conséquente dans ses principes, n'a pas voulu que, même en matière administrative, le Gouvernement prononçât sur les difficultés qui s'élèvent à l'occasion des intérêts particuliers. Elle a donc confié la décision des difficultés en cette matière au Conseil d'Etat, comme elle confiait le jugement des procès civils et criminels à des tribunaux.

Digitized by Google

D'après sa disposition constitutionnelle, le Conseil d'Etat est une sorte de tribunal spécial établi pour juger en dernier et absolu ressort en matière administrative; le préfet, seul ou avec le conseil de préfecture, y remplit ordinairement le premier degré; le ministre en remplit un second; le Conseil forme le troisième; et, dans tous les cas, il est le dernier.

Il faut que toute contestation, en quelque matière que ce soit, ait son terme. En matière administrative, ce terme est placé dans le Conseil d'Etat, présidé ou *dirigé* par les Consuls; comme en matière civile il est placé quelquefois dans un tribunal d'appel, et, en tout cas, dans le tribunal de cassation.

Un acte émané du Conseil d'Etat, considéré dans cette attribution spéciale, n'est donc absolument qu'un acte de ce Conseil. Il en résulte nécessairement que ce n'est point un acte que vous puissiez déférer au Sénat, sous prétexte d'inconstitutionnalité. Il en est à l'abri par deux motifs : 1° parce que ce n'est point un acte du Gouvernement; 2° parce que c'est une décision en dernier ressort.

Eh! quelle force n'ajoute point à cette opinion, fondée sur le texte de la Constitution, la considération des conséquences étranges qu'entraînerait un système contraire! Si vous admettez le recours au Sénat contre de tels actes, sur la dénonciation du Tribunat, vous dénaturez à l'instant l'un et l'autre corps: de deux grands pouvoirs, constitutionnellement établis pour défendre ou protéger les fondements, les droits et les intérêts généraux de la République, vous faites deux tribunaux particuliers d'attribution. Toutes les réclamations pour intérêts individuels, en matière administrative, viendront distraire et entraver leur éminente et véritable surveillance. Le Sénat Conservateur ne sera plus habituellement qu'un tribunal particulier de cassation; et vous serez transformés vous-mêmes en une section de requêtes, que la multitude des réclamations aura bientôt encombrée.

Ce premier inconvénient en entraînerait un second, celui de constituer le Tribunat et le Sénat arbitres suprêmes de l'administration, et le Gouvernement ne pourrait faire un pas sans leur décision, s'il était obligé de l'attendre ou d'y différer.

Tribuns, vous sentez que ce ne peut être là votre destination, ni celle du Sénat.

Mais, dira-t-on, quelle ressource auraient donc les citoyens atteints par des ordonnances ou décisions en matière administrative, qui se trouveraient illégales et vexatoires, et contre lesquelles ils auraient vainement réclamé auprès du Conseil même?

Il suffirait peut-être de répondre à cette question par une autre, et de demander quelle ressource reste aux citoyens qui peuvent, en matière civile ou criminelle, éprouver, par un jugement définitif au tribunal de cassation, une condamnation contraire aux lois et à l'équité.

Mais, en matière administrative, il existe une double ressource; et c'est dans votre sein que la Constitution l'a placée.

Ne s'agit-il, pour prévenir des décisions erronées, ou pour y remédier, que d'un abus à détruire, d'une obscurité à dissiper dans les lois, ou d'une omission à y réparer? Vous pouvez, aux termes de l'article 29, émettre le vœu formel qu'il y soit pourvu; et vous savez tout ce que le vœu d'une autorité éminemment chargée de stipuler et de défendre les intérêts du peuple, un vœu fondé sur la raison et sur la justice, un vœu public enfin, peut avoir d'influence, quoiqu'il n'oblige formellement aucune autorité constituée à délibérer.

L'un des ministres dont l'intervention et la signature sont exigées pour tous les actes du Gouvernement et d'administration, par les articles 54 et 55 de la Constitution, des ministres sur qui les articles 69 et 70 font peser toute la responsabilité pour ces actes; l'un d'eux vient-il à vous paraître coupable de prévarication ou de vexation dans l'acte qu'il a signé, fût-il conforme à l'avis antérieur ou postérieur du Conseil d'Etat, vous pouvez, conjointement avec le Corps législatif, l'accuser, et le traduire devant une Haute-Cour, aux termes des articles 72 et 73.

Cette double ressource n'est pas sans doute celle qui conviendrait le mieux à l'intérêt privé; mais c'est la seule que l'intérêt public exige, c'est la seule que le bon ordre et la Constitution permettent.

Devez-vous y recourir dans la circonstance actuelle? C'est ce que nous ne croyons pas avoir à examiner; il y faudrait procéder dans les formes particulières, établies par les articles 41 et 46 de votre règlement. Un seul objet nous a été renvoyé, et vous occupe en ce moment; la réclamation de divers citoyens qui vous dénoncent l'acte du 12 brumaire comme un acte inconstitutionnel, qui vous invitent à le faire annuler, et qui, par conséquent, vous proposent de le dénoncer au Sénat Conservateur, seul moyen d'obtenir cette annulation.

Or il est démontré à votre Commission, d'une part, que votre dénonciation au Sénat n'est autorisée qu'à l'égard des actes du Gouvernement; d'autre part, que l'acte du 12 brumaire n'est point un acte du Gouvernement. C'est (il faut le répéter) une simple *décision du Conseil*, qui, d'après une attribution spéciale et constitutionnelle, a statué sur une difficulté *en matière administrative*, et qui a prononcé à cet effet en dernier ressort, tant sur la compétence que sur le fond, en un mot sur tout ce que la difficulté élevée mettait en contestation.

Par ces considérations, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur les pétitions que vous lui avez renvoyées.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion à trois jours.

On reprend la discussion sur la motion d'ordre d'Arnould, relative à *l'établissement d'un fonds pour le commerce et l'agriculture*.

Parent-Réal (1). Tribuns, la proposition de notre collègue Arnould, celle de votre Commission, sont également recommandables par leur objet; elles attestent la sollicitude du Tribunat, dont la pensée constante est la prospérité de la République, et le vœu le plus cher, de trouver tous les moyens d'y concourir.

Des développements étendus et savants ont été donnés à l'une et à l'autre proposition. Cette méthode d'éclairer le raisonnement du flambeau de l'exemple, d'asseoir les résultats sur l'autorité des faits est familière à l'auteur de la *balance du commerce et du système maritime et politique des Européens:* elle convenait aussi de la part de votre Commission, dont plusieurs membres sont connus pour se livrer avec zèle à l'étude des principes économiques.

Je ne m'impose point la tâche de les suivre dans leurs recherches, de vérifier leurs citations, d'ap-

(1) Nous publions *in extenso* le discours de Parent-Réal. Le *Moniteur* n'en donne qu'une analyse sommaire.

Digitized by Google

précier leurs inductions, ni d'approfondir leurs preuves. Ce sujet qu'ils ont traité admet toutes les théories. Souvent elles ne sont que brillantes; on peut s'y égarer de bonne foi, et sacrifier à l'esprit de système lorsqu'on croit embrasser des vérités générales. Cependant le rêve d'un homme de bien n'en est pas moins toujours une erreur : en administration, toute erreur est nuisible, souvent elle est irréparable.

Les calculs auxquels notre concitoyen Arnould s'est livré sur les causes qui déterminent le prix variable des grains, peuvent être plus ou moins exacts, plus ou moins parfaits. Il me semble hasardé, par exemple, d'imputer seulement à l'échange plus ou moins rapide des produits agricoles, la différence comparative du prix du blé dans telle et telle partie de la France. Une infinité d'autres raisons, sans doute, y concourent, et je m'abstiens d'en faire l'énumération. Une tribune publique m'a toujours paru funeste à ce grand objet de discussion. Il est deux sujets qui ont été souvent l'écueil de la législation, et dont l'énoncé seul, dans une Assemblée délibérante dont les séances ne sont pas secrètes, a la destinée de produire des effets presque toujours contraires. On a commis tant d'erreurs sur ces questions, elles ont donné lieu à tant d'abus, elles ont enfanté tant de crimes, que leur dénomination même est dangereuse; ces mots ont pour le mal une force irrésistible; et, lorsque je les entends proférer, je suis effrayé et je crois voir s'agiter aussitôt le fanatisme et le monopole.

Si cette opinion est une prévention, c'est l'expérience de la révolution qui me l'a donnée : ce sentiment fait que je regrette, je l'avoue, que le travail de notre collègue Arnould n'ait pas été destiné à instruire l'observateur dans les pages silencieuses d'un journal, plutôt que livré aux échos trop sonores de la tribune. Je sais que les mêmes dangers n'accompagnent point aujourd'hui les mêmes discussions; mais pardonnez à ma conviction : je trouve encore une sorte d'imprudence à traiter publiquement, quoique d'une manière indirecte ou incidente, du prix des grains : cette matière est si délicate, si difficile, qu'on a souvent le malheur d'évoquer les abus en croyant appeler leur réforme.

Cependant il est possible que mes inquiétudes ne soient point fondées, et je me fais peut-être trop peur d'un danger que j'exagère. Je ne veux point toutefois ressembler à ce dévot qui défend de prononcer le nom de la divinité, de crainte qu'on ne la blasphème.

Je dois combattre maintenant le citoyen Arnould et la Commission, en établissant qu'il ne convient point que le Tribunat adopte aucun des deux vœux qu'ils présentent.

Je rappelle d'abord que j'ai déjà reconnu que leurs propositions sont infiniment louables par leurs motifs; je reconnais aussi qu'il suffit en général qu'un vœu ait un but utile, pour devenir important, être digne du Tribunat, et mériter d'être émis par lui; mais je crois ensuite que les propositions qui nous ont été faites sont du nombre de celles dont l'initiative appartient mieux au Gouvernement. En morale, il suffit de vouloir le bien, et de trouver l'occasion de le faire, pour être compétent. En politique, pour que le bien s'opère avec succès, il faut qu'il émane de l'autorité qui en est chargée par excellence. Sans doute nous avons le droit constitutionnel d'émettre un vœu sur les lois à faire, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique; mais il en est beaucoup aussi dont nous devons nous abstenir; notre Gouvernement est tellement constitué, il est tellement fort que notre devoir est de laisser peser sur lui toute la responsabilité du bien, toutes les fois qu'il n'est point indispensable que nous nous l'attribuions. Un gouvernement puissant ne s'acquitte pas par le mal qu'il évite; il est coupable de tout le bien qu'il ne sait point faire. En cette occasion, il me paraît que la proposition mise en discussion doit naturellement prendre son origine dans la salle du Conseil d'État; peut-être le Gouvernement juge-t-il que l'époque actuelle n'est pas la plus favorable pour étendre la navigation intérieure, et qu'avant d'ouvrir de nouvelles communications par eau, il est sage de rendre enfin praticables les routes de terre, les chaussées et les ponts qui conduisent aux canaux déjà existants. Le bien est mieux fait lorsqu'il arrive à propos; et je crains ici jusqu'à l'enthousiasme du bien.

Quelle vaste doctrine en effet on peut professer en économie! Que de plans, que de projets et même que de systèmes! Chaque imagination, encouragée par l'amour-propre, peut bâtir le sien : quelle sera toutefois votre situation, votre embarras, si chacun de nous apporte un tribut sur cette matière! Entre tous les moyens d'encourager l'agriculture, le commerce, les manufactures et les arts, lequel préférerez-vous? Il faudra vous livrer à des discussions polémiques; il faudra transformer votre tribune en chaire académique. Vous ne seriez plus en quelque sorte des fonctionnaires qui participent à la législation, qu'occupent les plus grandes méditations; vous deviendriez les membres d'une secte d'économistes; vous paraîtriez appartenir à une société d'agriculture et des arts. Et moi aussi, mes collègues, j'honore l'agriculture, j'apprécie la navigation, j'applaudis au commerce, mais en cette circonstance, je crois pouvoir combattre ce qu'on vous propose en leur nom, sans mériter le reproche d'être un barbare qui veut être stationnaire sur la route des arts, et qui ne croit point à leur perfectibilité. Dans le Conseil des Cinq-Cents, j'eusse voté, sans doute, pour admettre en principe le projet de notre collègue Arnould; au Tribunat, j'estime qu'il doit être retiré. Cette variété de conduite est fondée sur la différence de nos devoirs. Sous le régime de la Constitution de l'an III, la législation appartenait tout entière un Corps législatif : le pouvoir exécutif n'avait que le droit de message, et il n'avait que des vœux à émettre sur les lois à faire; mais les attributions du Gouvernement actuel sont telles, qu'il faut donner beaucoup à la sagesse de son administration, et qu'on ne doit pas éviter de s'y confier.

Quelques observations doivent prouver que non-seulement le vœu du Tribunat serait indiscret, mais qu'il serait inutile, parce qu'il porte à faux ainsi qu'il est conçu, et que le Gouvernement ne pourrait lui donner aucune suite.

Votre Commission suppose d'abord un excédant au produit net des douanes, au-delà de huit millions. Notre collègue Arnould a déclaré qu'il résulte de renseignements positifs et irrécusables, que le produit net des douanes a été, en l'an VIII, d'environ treize millions huit cent mille francs. J'ignore jusqu'à présent quel a été l'organe de ces renseignements, et sur quelle base ils reposent; mais la déclaration de notre collègue Arnould me suffit, et je les crois positifs et irrécusables. S'ensuit-il que cet excédant soit officiel pour nous, si le Gouvernement ne l'a point fait connaître? Je suppose aussi que le Gouvernement l'ait déclaré, il est constant, dans tous les cas, que cet excédant

Digitized by Google

sert aux dépenses publiques ; et, si vous le détournez de sa destination actuelle, il faudra une loi nouvelle pour accorder un supplément de crédit par addition aux fonds décrétés pour l'an IX, à ceux à décréter pour l'an X. On n'aura donc rien gagné à vouloir affecter invariablement l'excédant des douanes à un service nouveau ; on n'aura fait que déplacer et remplacer l'impôt.

En vain la Commission a-t-elle dit que les douanes ne sont pas une invention fiscale, mais une institution politique. Je ne conteste point que l'un des objets de leur établissement appartienne à des vues politiques, ou qu'il s'y rattache. Les droits des douanes intéressent, sans doute, le commerce ; ce sont des poids qui entrent dans sa balance, qui servent à la maintenir ou à la décider à notre avantage ; mais, comme ces produits sont employés aux dépenses de l'Etat, j'ai le droit de les considérer sous leurs rapports financiers, et de les compter au nombre des revenus publics. L'idée que le législateur fasse tourner les produits mêmes des douanes aux progrès du commerce intérieur, est une conception séduisante, mais difficile à réaliser ; il est presque impossible de donner à telle recette une assignation spéciale, qui ne soit jamais enfreinte. Lorsqu'on analyse d'ailleurs cette idée, lorsqu'on la décompose, elle paraît moins solide. Qu'importe-t-il véritablement au commerce d'être perfectionné par les produits des douanes plutôt qu'avec ceux des contributions directes, de l'administration des domaines ou de la régie des postes, dès que la somme voulue par le législateur ou par le Gouvernement lui est consacrée, et qu'aucune autre partie du service public ne souffre de cet emploi?

Si donc le Tribunat émet un vœu à la suite de cette discussion, le fonds à demander ne doit point porter sur aucun produit désigné, moins encore sur l'excédant de tel produit. Il faut, à mon sens, que le Tribunat se borne à demander que le Gouvernement consacre jusqu'à la concurrence de telle somme à tel objet ; autrement il est impossible que son vœu soit pris en considération.

En adoptant les termes que je propose, il arrivera que le Gouvernement pourra trouver le fonds déterminé sur la masse des revenus publics, ou que, si leur généralité ne le produit point, il demandera une somme spéciale pour former ce fonds, pour le compléter.

Mais j'insiste pour que, sur la question même, toute l'initiative soit laissée au Gouvernement. Il a les moyens de discerner ce qu'exigent les besoins généraux de la République ; il doit avoir les yeux ouverts sur toutes les causes de prospérité de l'Etat, et son attention d'ailleurs aura été suffisamment appelée, par votre discussion, sur les communications nécessaires aux approvisionnements, aux spéculations et aux progrès du commerce.

Je demande que le Tribunat déclare qu'il n'y a point lieu à délibérer sur la proposition de notre collègue Arnould, ni sur celle de la Commission.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours qu'il vient d'entendre.

Sédillez. Il est difficile de refuser un premier assentiment aux propositions qui vous sont faites; qui pourrait voir sans intérêt cette agriculture, ces manufactures nationales, ce commerce, sources de la prospérité de l'Etat?

Qui ne voudrait faire cesser l'énorme disproportion qui a existé, dans quelques parties de la République, dans le prix des grains? Qui ne sent que cette inégalité tient à la difficulté des transports?

Votre Commission, tribuns, dans son rapport lumineux, a précisé les idées de notre collègue Arnould ; elle en a rectifié quelques-unes. Ce rapport me laisse cependant des doutes et je vais les soumettre.

D'abord les points de dissentiment qui se trouvent entre la proposition et le rapport, ne sont-ils pas déjà une espèce de présage qui dispose à douter de l'unité de la proposition?

Cette proposition, d'abord générale, applicable à l'agriculture, au commerce, aux manufactures, pourquoi se trouve-t-elle tout à coup réduite à l'ouverture des canaux?

N'est-il pas à craindre qu'elle aboutisse bientôt à l'ouverture d'un seul canal, à une entreprise particulière qu'on voudrait favoriser? Il est utile d'avoir des canaux, mais n'est-il pas plus utile encore d'avoir des routes? Et en avons-nous à 30 lieues de Paris?

L'industrie particulière, assurée de la propriété des canaux et de leurs produits, n'est-elle pas le plus sûr moyen d'obtenir l'ouverture des canaux qu'on désire? Et en supposant que nous ayons des fonds disponibles, nous sera-t-il facile de décider sur l'urgence du besoin? Mais, si nous n'avons pas de fonds disponibles, je puis demander sur quoi discutons-nous. Je demanderai, d'ailleurs, si nous pouvons d'une manière indirecte prendre l'initiative pour l'établissement d'une nouvelle loi.

J'ai été séduit par la proposition, mais le doute a ébranlé ma foi. Je me suis rappelé la maxime de Zoroastre : *Dans le doute abstiens-toi.*

Il n'appartient, je crois, qu'au Gouvernement de porter un jugement positif sur la proposition qui vous est faite. Lui seul peut juger sainement de son utilité relative, de la possibilité de l'exécution, du choix et de l'emploi des moyens et de l'opportunité des circonstances.

J'appuie l'ordre du jour proposé.

Le Tribunat ajourne à demain la suite de la discussion.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BOURG-LAPRADE.

Séance du 4 nivôse (1).

A midi les membres du Corps législatif se réunissent.

Le Président expose que le motif de cette réunion extraordinaire est l'événement arrivé hier par une explosion soudaine qui a éclaté à huit heures du soir, dans la rue Nicaise, à l'instant où le Premier Consul la traversait dans son équipage, et qui a mis ses jours en péril.

Il ajoute qu'il croit répondre au vœu de l'Assemblée en demandant ses ordres sur la manière de manifester au Premier Consul les sentiments du Corps législatif.

Le Corps législatif arrête qu'une députation de ses membres, en nombre illimité, ayant à sa tête le Président et les secrétaires, se transportera à cet effet au palais du Gouvernement.

Le Président est en conséquence invité à faire part à l'Assemblée de ce qu'il croira devoir dire au Premier Consul au nom du Corps législatif.

Le Président propose d'adresser au Premier Consul les expressions suivantes :

Citoyen Consul, le Corps législatif a appris avec la

(1) Nous donnons cette séance *in extenso* d'après les procès-verbaux du Corps législatif. Le *Moniteur* la mentionne simplement.

Digitized by Google

plus vive émotion l'horrible événement qui, hier soir, a mis vos jours en péril. Il n'est malheureusement que trop présumable que cet événement est le résultat des machinations de la scélératesse. Quoi qu'il en soit, recevez, citoyen Consul, l'expression des vives sollicitudes du Corps législatif pour tout ce qui intéresse l'affermissement du Gouvernement, la prospérité de la République et la sûreté de la personne de son premier magistrat.

Ce projet de discours est approuvé, et la députation, qui se compose à l'instant de tous les membres présents, se rend au palais du Gouvernement.

A deux heures, le Corps législatif étant rentré en séance, le Président lui rend le compte suivant :

Citoyens législateurs, le Consul a répondu :

Qu'il était extrêmement sensible à la démarche du Corps législatif, qu'il la regardait comme une preuve de l'harmonie qui regnait entre cette Assemblée et le Gouvernement, et qu'il saisirait toutes les occasions qui lui seraient offertes pour la maintenir ;

Que le Gouvernement avait l'intention de proposer, sous peu de jours, des mesures propres à réprimer et à prévenir de pareils événements ; que celui arrivé le jour d'hier appartenait à des gens qui avaient déshonoré la Révolution et souillé la cause de la liberté par toutes sortes d'excès, et notamment par la part qu'ils avaient prise aux journées des 2 et 3 septembre, et autres semblables ; excès qui, restés impunis par les diverses circonstances de la Révolution, avaient habitué au crime leurs auteurs, avec lesquels il fallait pourtant en finir ;

Que les forfaits de cette espèce n'étaient ni du caractère ni dans les mœurs de la nation française, et qu'heureusement le nombre des scélérats auxquels ils pouvaient être imputés ne présentait aucune proportion avec la masse des gens de bien, et ne s'élevait à Paris, tout au plus, qu'à cinquante, sur lesquels l'œil de la police exerçait la surveillance la plus active ;

Qu'il y a environ deux mois, une tentative semblable avait été méditée et devait être exécutée au moyen d'une machine infernale fabriquée à Meudon, et placée sur la route de la Malmaison à Paris ; que cette machine était déposée à la police, et qu'on avait arrêté ceux qu'on en présumait les auteurs, et entre autres les nommés Chevalier et Gombaut ;

Que, quant à l'événement d'hier soir, lui, Consul, se rendait à l'Opéra vers les huit heures ; qu'arrivé à la rue Nicaise, les gardes qui précédaient sa voiture avaient trouvé la rue embarrassée par une charrette attelée d'un cheval, et sur laquelle était une barrique ; que ces gardes avaient eux-mêmes rangé cette charrette, que, parvenu au coin de la rue de Rohan, une explosion des plus violentes s'était fait sentir, avait brisé les glaces de sa voiture, et l'avait en quelque sorte soulevée ; qu'heureusement il était échappé au danger et avait, sans s'arrêter, continué sa route ; qu'il était dévoué, et qu'il attachait autant de gloire à mourir dans l'exercice des fonctions de Premier Consul, pour le soutien de la République et de la Constitution, que sur le champ de bataille.

Le Corps législatif arrête que ce récit sera consigné au procès-verbal.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MOURICAULT.

Séance du 4 nivôse.

Le procès-verbal de la séance du 3 est lu et adopté.

Le Président. Notre collègue Jubé a la parole.

Aug. Jubé. Tribuns, lorsqu'hier, à son arrivée à l'opéra, au milieu d'un concours immense de citoyens, tous les yeux, fixés sur le Premier Consul, croyaient lire dans la sérénité de son visage l'annonce d'un nouveau succès de nos armées, on était loin de penser que le génie de la République venait, à l'instant même, de le préserver d'un complot infernal.

Faudra-t-il donc toujours s'occuper de conspiration, et l'infâme trahison ne se lassera-t-elle point d'attenter à des jours qui furent respectés par les hasards de la guerre et par les éléments en courroux ?

Français, jugez de la loyauté de vos ennemis par l'assassinat de Kléber, par l'assassinat de Bonaparte, par le meurtre abominable de tant de victimes innocentes, et prononcez, comme le fera la postérité impartiale, sur les monstres qui font jouer de tels ressorts ! Mais, en attendant que la vengeance des nations les atteigne, exprimons le vœu formel que la justice fasse expier à leurs vils instruments, et leur crime et leur infamie.

Puisse le Dieu qui veille sur la France tenir toujours les yeux ouverts sur celui à qui se rattachent tant de destinées, tant d'intérêts, tant d'affections ! Puisse l'acharnement infatigable de nos ennemis contre le premier magistrat de la République pénétrer tous les citoyens d'une profonde indignation ! Et puisse cette indignation ranimer encore dans tous les cœurs l'amour de la liberté, de la gloire et de la patrie !

Je propose l'arrêté suivant :

PROJET D'ARRÊTÉ.

Le Tribunat arrête : 1° qu'il se transportera aujourd'hui, en corps, chez le Premier Consul, pour lui témoigner, par l'organe de son président, la profonde indignation que chacun de ses membres a éprouvée à la nouvelle de l'attentat et de l'horrible machination qui ont compromis hier des jours si chers à la patrie ;

2° Que le président du Tribunat prononcera le discours suivant :

Citoyen Premier Consul, le Tribunat, extraordinairement assemblé à la nouvelle de l'attentat commis sur votre personne, et dont plusieurs citoyens se trouvent les malheureuses victimes, vient vous présenter l'expression de sa vive indignation contre les coupables, et de la joie qu'il éprouve en voyant le premier magistrat de la République échappé à un danger aussi imminent.

Quand on considère que l'intention des conspirateurs était de perdre, en même temps, le Premier Consul et la liberté ; que le repos de trente millions d'hommes, celui de l'Europe entière et le succès des négociations de paix eussent été compromis, ses sentiments acquièrent une énergie qu'il est plus facile d'éprouver que d'exprimer.

Le Tribunat est uni au Gouvernement par tous les intérêts et toutes les affections : la position intérieure de la République et la nature des crimes dont nous sommes témoins nous ont prouvé que la législation n'est pas telle qu'il la faudrait pour les prévenir ou pour les punir avec la célérité nécessaire. Que le Gouvernement présente les mesures que l'intérêt public exige, et comptez, citoyen Consul, sur le zèle du Tribunat, comme il ne cessera jamais de compter sur votre prudence et sur votre énergie.

Ces propositions sont adoptées par le Tribunat.

Carret (1) fait un rapport *sur le projet de loi relatif à la reconstruction de la place de Bellecourt, à Lyon.*

Tribuns, en posant la première pierre des édifices de la place de Bellecourt, le Premier Consul a promis à la ville de Lyon que le Gouvernement viendrait au secours des habitants de cette intéressante cité.

C'est pour commencer cette œuvre de bienfaisance que, le 28 brumaire, il vous a adressé le projet de loi relatif aux constructions des édifices de la place de Bellecourt et des autres maisons de la ville.

Chargé par la Commission de vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait de ce projet, je suis partagé entre la gravité du ministère qui m'est confié et le sentiment d'affection qui me porte vers les avantages de mes concitoyens. Pour eux,

(1) Le rapport de Carret est simplement mentionné au *Moniteur*.

Digitized by Google

je voudrais observer que la prime qui leur est offerte est loin, je ne dis pas de réparer les pertes qu'ils ont éprouvées, mais même de suffire au remboursement de l'intérêt des avances qu'il faudra faire sur la place de Bellecourt, dont les édifices seront autant de monuments élevés à la gloire et à la splendeur nationales.

Mais, lorsque, comme magistrat, je réfléchis à tous les maux qu'un Gouvernement réparateur doit faire oublier, je me dis : ce premier acte de sa sollicitude sera suivi de tant d'autres que je suis forcé de rendre hommage à sa prudence.

Le premier article de la loi est relatif à l'uniformité des constructions à faire sur la place de Bellecourt; il est facile d'en sentir la nécessité pour l'embellissement d'une place consacrée à la jouissance publique; mais, comme elle déroge au droit commun, il fallait la rendre obligatoire par une disposition légale.

L'article 2 exempte de contributions foncières, pendant quinze ans, les maisons qui seront bâties sur cette place.

L'article 3 veut que, pour jouir de cette exemption, l'élévation soit de cinq mètres avant la fin de la présente année.

Enfin l'article 4 ajoute cinq années d'exemption de plus en faveur de ceux qui auront terminé leurs constructions avant la fin de l'an XI. Il était nécessaire, sans doute, de fixer des délais pour ne pas éprouver trop de retard, et on ne doit voir dans le rapprochement des époques que le vif désir d'effectuer promptement une restauration qui doit imprimer un grand mouvement à l'industrie, et ouvrir une nouvelle voie à la consommation.

Le même avantage doit résulter de la reconstruction des maisons situées dans l'intérieur de la ville. La prime est moindre, mais les obligations le sont aussi. Nul ordre d'architecture à observer, et une élévation de deux mètres suffira, avant la fin de l'an IX, pour avoir des droits à sa jouissance. Toutes ces dispositions, justes dans leur principe, simples dans leur exécution, ne paraissent pas devoir être susceptibles de discussion : une seule observation se présente.

L'affranchissement de la contribution, dont profiteront les propriétaires reconstructeurs, refluera-t-il sur les autres contribuables? Cette objection spécieuse est facile à détruire. Dans l'état actuel, les décombres, les ruines sont ou doivent être en non-valeur. Dans la répartition générale, l'on a dû prendre en considération les malheurs de la ville principale du département du Rhône. Ainsi l'on devra prendre ou continuer la même mesure. Et d'ailleurs, pour indemniser le trésor public, il ne sera pas nécessaire de réimposer les autres propriétés. Ne le sera-t-il pas suffisamment à mesure que les reconstructions se feront, par les contributions somptuaires, mobilières et autres, qui couvriront la différence résultante de la diminution de la contribution foncière?

D'après ces considérations, vous serez sans doute convaincus, citoyens tribuns, que rien ne s'oppose à la mesure proposée par le Gouvernement. Vous reconnaîtrez que la ville de Lyon mérite de fixer sur elle les regards des premiers magistrats de la République.

Personne n'ignore de quelle importance était cette ville dans la balance du commerce; elle entrait à elle seule pour un septième dans les bénéfices de cette balance. Tous les éléments de son antique prospérité sont anéantis ou épars; il faut qu'elle les réunisse, qu'elle en crée de nouveaux. L'active et continuelle sollicitude du Gouvernement peut seule la soutenir dans cette longue et pénible tâche.

Vous seconderez sans doute son premier effort. C'est dans ces vues, c'est dans cette espérance, que votre Commission, composée des tribuns Gillet-Lajacqueminière, Challan, et du rapporteur, vous propose à l'unanimité d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

Le Tribunat vote immédiatement, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BOURG-LAPRADE.

Séance du 5 nivôse.

Un secrétaire fait lecture des procès-verbaux des deux dernières séances.

Plusieurs membres demandent la suppression de quelques détails dans celui de la séance extraordinaire du 4.

D'autres proposent de passer à l'ordre du jour sur les réclamations tendantes à modifier le procès-verbal.

Le Corps législatif passe à l'ordre du jour et la rédaction du procès-verbal est approuvée.

Un membre annonce que la mort vient d'enlever à ses fonctions le citoyen Lucas, du département de l'Allier. Le Corps législatif arrête que vingt-quatre de ses membres assisteront à ses funérailles.

On lit une lettre du citoyen Dédelay-d'Agier. Il annonce qu'il vient d'être admis dans le sein du Sénat Conservateur, et prie le président de témoigner à ses anciens collègues toute sa gratitude pour la confiance dont ils ont bien voulu l'honorer.

L'Assemblée arrête qu'il sera fait mention de cette lettre au procès-verbal et que le Gouvernement, le Sénat Conservateur et le Tribunat, seront avertis par un message de la vacance de deux places dans le Corps législatif, par la mort du citoyen Lucas et l'admission de Dédelay-d'Agier au nombre des sénateurs.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MOURICAULT.

Séance du 5 nivôse.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

Il est procédé au scrutin pour l'élection d'un candidat à présenter au Sénat Conservateur. Sur 82 votants, le général Rampon réunit 76 voix et est proclamé candidat.

Thiessé. Je demande que nous procédions, dans cette séance, à un nouveau scrutin indicatif pour la présentation d'un second candidat. La proclamation que vient de faire le président nous apprend que le général Rampon, également présenté par le Corps législatif, le Premier Consul et le Tribunat, est nommé de droit sénateur; ainsi il est inutile que vous attendiez que le citoyen Rampon soit installé pour nommer un nouveau candidat. Je demande donc qu'il soit nommé à l'instant.

Cette proposition est adoptée. En conséquence, le Tribunat procède à un premier scrutin indicatif.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BOURG-LAPRADE.

Séance du 6 nivôse.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de

Digitized by Google

la séance d'hier, dont la rédaction est approuvée.

On procède, par appel nominal, au scrutin secret, en la forme prescrite par le règlement, à la formation d'une liste indicative qui doit précéder l'élection d'un candidat à présenter pour une des places vacantes au Sénat Conservateur.

La liste d'indication sera imprimée.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BOURG-LAPRADE.

Séance du 7 nivôse.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant la *reconstruction de la place Bellecourt, à Lyon.*

Carret, *au nom du Tribunat.* Citoyens législateurs, en posant la première pierre des édifices de la place de Bellecourt, le Premier Consul a solennellement promis à la ville de Lyon que le Gouvernement viendrait au secours des habitants de cette intéressante cité. Il leur a fait envisager, comme très-prochaine, l'époque où son commerce refleurirait, où ses manufactures, sorties de leurs décombres, étonneraient de nouveau l'univers par les produits de leur industrie : « Que ces ruines « disparaissent, a-t-il dit aux Lyonnais; que ces « ateliers, que tous ces édifices, écroulés sous la « bombe ou sous le marteau, s'élèvent plus « grands, plus magnifiques encore; que l'étranger « qui viendra dans ces murs cherche en vain « ces débris! Ils auront disparu sous les auspices « d'un Gouvernement paternel, dont le vœu est « de réparer autant et aussi promptement qu'il « est en son pouvoir les désastres qui ont si « cruellement pesé sur différents points de la « France. »

C'est dans l'intention de réaliser les promesses du premier magistrat de la République que le Gouvernement vous a présenté, le 27 du mois dernier, le projet de loi soumis aujourd'hui à votre délibération.

Après avoir examiné le projet sous les différents rapports de justice, d'administration générale et d'utilité publique, l'orateur justifie chacune de ses dispositions particulières et continue ainsi :

Le Tribunat partage le désir manifesté par le Gouvernement d'effectuer avec rapidité une restauration si ardemment voulue par le génie des arts, si digne de la majesté nationale, si nécessaire pour circonscrire des plaies profondes, pour faire disparaître à jamais des souvenirs trop longtemps entretenus, et prouver enfin à l'une des plus intéressantes cités de la République qu'elle ne peut, dans aucun temps, être étrangère à sa sollicitude, et que les réclamations de ses habitants seront toujours écoutées avec bienveillance.

Et vous, législateurs, convaincus que rien ne s'oppose à la mesure proposée, vous approuverez les motifs qui ont déterminé le vœu d'adoption du Tribunat; vous reconnaîtrez, avec le Gouvernement, combien la ville de Lyon mérite de fixer sur elle les regards des premiers magistrats de la République. Personne de nous n'ignore de quelle importance était cette ville dans la balance du commerce; elle entrait à elle seule pour un septième dans les bénéfices de cette balance. Elle a toujours eu sur les autres villes manufacturières l'avantage inappréciable et presque unique de son industrie sur des matières premières du cru de la France; aussi l'étranger solde-t-il ses comptes nombreux avec elle, ou en numéraire, ou en lettres de change sur les autres villes qui tiraient de l'étranger les matières qu'elles employaient dans leurs manufactures. Tous les éléments de ce commerce, tous ceux de son antique prospérité sont anéantis ou épars; il faut qu'elle les réunisse, qu'elle en crée de nouveaux.

Vous seconderez, sans doute, son premier effort; la justice le sollicitait, l'intérêt bien entendu du trésor public le commandait impérieusement, et j'imagine que, s'il pouvait éprouver parmi vous le moindre obstacle, ce ne serait que par la seule raison que le projet vous paraîtrait peut-être au-dessous des vues réparatrices du Gouvernement, et ne pas atteindre à son gré le but d'encouragement qu'il s'est proposé; mais, quand un gouvernement est obligé de porter à la fois son attention au dehors pour forcer ses ennemis à la paix, quand il a au dedans tant de maux antérieurs à son existence à faire oublier, il faut attendre le mieux du temps et de sa sagesse.

Le Président. La parole appartient à un des orateurs du Gouvernement.

Challan, orateur du Tribunat, la demande.

Le Président. Le citoyen Challan à la parole.

Challan. Peut-être n'aurais-je pas dû interrompre l'ordre accoutumé de la discussion, mais ayant à défendre les dispositions du projet, j'ai pensé qu'il valait peut-être mieux que l'orateur du Gouvernement, qui parlera après moi, exprimât son opinion sur la totalité des observations qui auront été faites.

Citoyens législateurs, malgré les objections qu'on s'est plu à répandre contre le projet de loi qui vous est soumis, vous ne refuserez pas de venir au secours de la ville de Lyon, qu'il suffit de nommer pour rappeler tout ce que les arts ont d'éclat, tout ce que l'erreur a produit de deuil.

Si relever son ancienne splendeur doit être l'ouvrage du temps, ce sera du moins l'abréger que de faire disparaître les ruines qui rappellent des malheurs passés et réveillent des passions et des haines.

Produire ce bien, et par les moyens les moins onéreux, voilà le vœu et les motifs de la loi.

Mais, dira-t-on, si cet acte de bienfaisance portait atteinte au droit de propriété; s'il opérait une surcharge sur les autres contribuables; s'il était l'établissement d'un privilége, devrait-on y souscrire? Non, sans doute; mais, en examinant la loi proposée, on reconnaîtra que le Conseil placé entre plusieurs écueils a su les éviter tous, et donner au projet la juste mesure qui convenait pour soulager, autant que possible, sans violer les droits de qui que ce soit.

Le premier article est celui sur lequel on essaye d'inspirer des craintes sur le droit de propriété. J'avoue que ceux qui semblent penser ainsi doivent avoir bien peu réfléchi sur l'importance des monuments publics, sur les avantages qu'ils procurent à la nation, en lui donnant l'empire des arts. Ils sont la jouissance commune; une place publique est le rendez-vous du peuple, lorsqu'il se livre à la joie, ou qu'il prodigue ses applaudissements aux magistrats, aux guerriers qui ont mérité sa bienveillance par de signalés services.

Lorsque l'on veut créer une place publique, on désigne sa circonscription de manière que les édifices qui doivent l'environner sont compris dans l'enceinte; on en construit les façades, puis on les vend à la charge de les respecter et de les entretenir; ou bien on concède les terrains avec l'obligation de construire d'après des plans et des élévations annexées au contrat.

La place de Bellecourt, déjà consacrée, doit voir

Digitized by Google

renaître les édifices qui l'embellissaient; assujettir les propriétaires à une décoration uniforme, ce n'est que leur faire exécuter une obligation qu'ils ont contractée en venant s'y établir. Cette uniformité est dans le principe général qui régit tous les monuments publics. Et, si cette obligation est plus onéreuse que celle d'une reconstruction ordinaire, la prime d'exemption de contribution est aussi plus considérable.

La seule question d'intérêt public qui puisse occuper vos esprits, c'est celle de savoir si la prime accordée aux propriétaires réédificateurs doit surcharger les autres contribuables. Mais des ruines, des décombres, sont-ils de nature à procurer beaucoup de contribution foncière et mobilière, ou de ces consommations qui alimentent l'industrie? N'est-il pas, au contraire, du devoir d'une bonne administration de rappeler ces bénéfices, même en sacrifiant momentanément de légers produits? puisque dès l'an XI, les nouveaux édifices pourront être habités, les dépenses des locataires, leurs contributions personnelles, mobilières et somptuaires, rendront certes bien au delà des sacrifices que l'on aura faits.

Voilà comme, dans une bonne loi, tout se tient; il est impossible d'en détacher une disposition sans la contrarier tout entière. Ainsi l'addition qui avait paru d'abord un simple encouragement devient le véhicule le plus puissant et le plus avantageux qu'on puisse imaginer.

Cette démonstration dispense sans doute de réfuter la qualification de *privilége* donnée vaguement aux primes stipulées dans la loi. Il me semble que c'est abuser des mots; car, loin d'être un privilége, c'est un traité que fait la nation avec un particulier. Celui-ci est son débiteur d'une somme éventuelle qui est l'impôt; cette somme ne peut plus être acquittée puisqu'il ne reste plus de gage.

La nation dit au propriétaire : recréez-moi un gage, et je restreindrai mes droits jusqu'à ce que vous ayez acquis assez de force pour supporter la contribution que vous me devez. N'est-ce pas ainsi qu'on encourage les défrichements, l'exploitation des mines, enfin tous les établissements destinés au service public?

Je m'arrête : aucune raison fondée n'a été présentée au Tribunat contre le projet. Il a émis son vœu. Chargés de vous l'apporter, chacun de nous a dû vous rendre compte du sentiment qui l'a déterminé.

Benezech, *orateur du Gouvernement.* Citoyens législateurs, d'après les réflexions sages que vous venez d'entendre, je crois le projet qui vous est soumis trop bien défendu et les motifs trop bien développés, pour qu'il soit nécessaire de les discuter d'avantage.

Le Président. La discussion est fermée.

Le scrutin fait et dépouillé, le projet de loi passé à une majorité de 258 voix contre 5.

La séance est levée et indiquée au 9 nivôse.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MOURICAULT.

Séance du 7 nivôse.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal dont la rédaction est approuvée.

Le citoyen Bataillard, homme de loi, fait hommage au Tribunat du prospectus d'un ouvrage relatif à la morale et à la politique, à la littérature et à la législation.

Un message du Corps législatif annonce que deux places sont vacantes dans le sein de cette autorité : l'une, par la nomination de Dédelay-d'Agier au Sénat Conservateur, l'autre, par la mort du citoyen Lucas.

Le Tribunat arrête l'insertion de ce message au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle un rapport sur la motion d'ordre de Gaudin, tendant à donner un *témoignage de reconnaissance à l'armée d'Orient.*

Démeunier. Citoyens tribuns, le Tribunat s'est hâté, après la bataille de Marengo, de réclamer des témoignages solennels de la reconnaissance nationale pour toutes les armées de la République : il a manifesté avec éclat l'admiration qu'elles inspirent à tout le peuple français. Celle d'Orient ne peut, comme les autres, jouir, presque à chaque instant, des acclamations de joie qu'excitent, d'un bout de la France à l'autre, l'indomptable valeur et les victoires journalières de nos guerriers. Elle est bien affermie dans sa conquête, mais son éloignement, le climat qu'elle habite, la nature et l'étendue des obstacles qu'elle a vaincus et qui peuvent se présenter encore, le genre et la durée des privations qu'elle a supportées, inspirent un intérêt particulier dont l'expression se fait entendre dans chacune des autres armées, qui ordinairement n'ont à lutter, du moins, que contre la résistance de l'ennemi. Et, en effet, qui pourrait se défendre de la plus vive émotion en lisant, dans les pièces officielles qui viennent d'être publiées, les détails de la reprise du Caire, et de la conquête de l'Égypte, opérée une seconde fois par son courage, après la rupture inopinée de la convention d'El-Arisch?

Comment ne pas tressaillir d'allégresse à la vue de cette armée qui, au milieu de ses victoires, dédaigne les dépouilles de l'ennemi, observe le droit des gens envers des peuples qui n'en connaissent point, qui pardonne les révoltes les plus coupables, et qui, après l'assassinat de son général, réprime le fanatisme, non pour le punir, mais pour le calmer? L'aveugle forfanterie d'un gouvernement enivré de sa domination passagère sur les mers s'oppose insolemment à l'exécution d'un traité souscrit par une nation indépendante, qui est son alliée; des hordes innombrables accourent aussitôt; elles couvrent toute l'Égypte; elles investissent une poignée d'hommes libres, menacés d'ailleurs par un soulèvement général. Mais que peuvent les misérables ressources de la servitude contre le génie et la puissance de la liberté? Quelques jours suffisent à vingt mille braves de l'armée d'Orient pour anéantir ou mettre en fuite deux cent mille combattants; et le général leur dit ensuite, avec vérité : *Vous avez dispersé les hordes de l'Asie, comme le vent disperse la poussière.* Pour qu'il ne manque rien à cet imposant spectacle de l'héroïsme guerrier, du dévouement patriotique et des vertus républicaines, ce même général, exécutant avec ardeur le noble plan formé par le héros qui fonda l'établissement, veut que les peuples de l'Afrique et de l'Asie éprouvent l'heureuse influence de la Révolution française calomniée même dès sa naissance, et dont on peut aujourd'hui citer les principes avec orgueil: il leur donne, non des théories de gouvernement, mais des idées libérales, mais des arts qui consolent et enrichissent les peuples, mais des méthodes d'administration plus humaines, plus utiles, même à ceux qui gouvernent.

Au milieu de tant de travaux, il s'occupe encore du progrès des sciences; il forme des entreprises dont le succès serait avantageux au monde entier; il ne se borne pas à faire flotter dans l'Orient les drapeaux de la liberté; il la fait respecter, il la

Digitized by Google

fait chérir chez des peuples qui semblaient plongés pour jamais dans l'abrutissement de l'esclavage; enfin, chefs et soldats, tous, sans exception, soutiennent dignement la gloire du nom français, et nous ne cessons de dire et de répéter : l'armée d'Orient a bien mérité de la patrie. Le Tribunat, toutes les autorités nationales et tous les citoyens sont pressés du besoin de faire éclater leur reconnaissance.

Déjà, dans la séance du 1er de ce mois, deux orateurs ont célébré dignement et avec un assentiment unanime de votre part, les victoires et la conduite de l'armée d'Orient. Vous avez en même temps chargé une commission d'examiner comment le Tribunat pourrait, d'une manière plus précise, lui exprimer sa reconnaissance; vous nous avez renvoyé, en outre, deux propositions particulières à cet égard, et je vous apporte le résultat de notre discussion.

Dans une guerre comme celle-ci, la victoire de nos guerriers ne peut avoir tout son éclat que lorsque la marche des premières autorités nationales est assez régulière pour ne pas éloigner, pour ne point compromettre l'honorable paix que doit obtenir le succès de nos armes. C'est par l'oubli de cette règle qu'avant le 18 brumaire, la gloire des armées s'anéantissait avec la République, que l'héroïsme et les prodiges de nos légions allaient s'abîmer dans les désordres de l'anarchie, et, un peu plus tôt, ou un peu plus tard, dans le néant de la servitude. Si la grandeur et la modération se trouvent aujourd'hui dans le Gouvernement; si la sagesse et le dévouement républicain se montrent dans la représentation nationale; si les lois et l'administration n'offrent plus que ce qu'elles doivent présenter à tous les peuples, des soins paternels et des éléments de bonheur et de prospérité; si les factions sont vaincues; si l'on peut dire que, depuis treize mois, le contentement général a réparu, car les fureurs d'un petit nombre de scélérats ne sont rien au milieu de la satisfaction de 30 millions d'habitants, il faut l'attribuer principalement à la nouvelle distribution des pouvoirs, à une ligne de démarcation mieux prononcée et plus respectée, et les armées elles-mêmes nous recommanderaient de profiter des leçons de l'expérience, puisqu'elles ont souffert, comme chacun des Français, du déluge de maux qui s'est répandu partout, lorsque les représentants du peuple, après avoir porté d'abord de légères atteintes à la loi fondamentale, n'ont pas craint de la violer ouvertement. Parmi les fonctions que nous délègue la Constitution, elle nous impose l'obligation de surveiller les actes du Corps législatif, ceux du Gouvernement, les actes ministériels, et même l'exercice du pouvoir que s'est réservé le peuple dans la formation de la liste des éligibles; elle nous a donc, si je puis me servir de cette expression, établis les sentinelles avancées des limites constitutionnelles, et c'est pour nous un devoir spécial de ne pas les outrepasser.

Votre Commission a recherché dans les attributions du Tribunat sous quelles formes on pourrait exprimer à l'armée d'Orient une reconnaissance si profondément sentie. Rien ne s'oppose à l'émission d'un vœu solennel, pour que le souvenir des exploits de cette armée, en Afrique et en Asie, et notamment de la reprise du Caire et de la conquête de toute l'Egypte, opérée une seconde fois, soit consacré par des médailles. Ce moyen nous a semblé noble et convenable sous tous les rapports; la Constitution l'autorise expressément, et vous verrez bientôt, par un second objet que nous proposons de comprendre dans ce vœu, que ce serait une amélioration dans une partie de l'administration publique; qu'ainsi l'article 29 de l'acte constitutionnel s'exécuterait d'une manière littérale. Ce moyen garde d'ailleurs le caractère républicain; c'est un monument simple, mais qui, pour l'instruction du genre humain et l'encouragement des vertus républicaines, subsistera dans la postérité la plus reculée.

Examinant ensuite les deux propositions particulières qui ont été faites, celle de notre collègue Riouffe nous a paru susceptible de quelque modification. Au lieu de demander que *le Gouvernement soit invité à faire rédiger, en forme de livre classique, les campagnes des armées de la République, pour être distribuées dans toutes les maisons d'enseignement;* idée d'une précision bien rigoureuse, et ainsi peu analogue à un genre de proposition qui semble devoir être plus général, la Commission propose d'insérer dans la seconde partie du vœu : *que le récit et la moralité des faits héroïques de l'armée d'Egypte*, et notamment ceux que je citais tout à l'heure, *ainsi que des actions les plus remarquables de toutes les armées de la République, durant la guerre de la liberté, fassent bientôt partie de l'instruction publique.*

La proposition de notre collègue Gaudin, c'est-à-dire la réimpression des pièces officielles qui viennent d'être publiées, concernant l'armée d'Egypte, avec le dépôt à la bibliothèque du Tribunat et aux Archives nationales, comme un témoignage de reconnaissance, nous a semblé bonne sans restriction. On ne pourrait la combattre que sous le rapport de la dépense, et il s'agit d'une somme extrêmement modique. Elle est d'ailleurs pour nous d'un intérêt particulier. Comme l'armée d'Orient, nous avons eu, nous avons encore à lutter contre la barbarie, les préjugés et l'esprit de servitude; les membres actuels de la représentation nationale travaillèrent à la conquête de la liberté dès les premiers jours de la Révolution; ils ont eu à livrer bien des combats; par les mêmes principes, pour la gloire de la France, pour son bonheur, souvent ils ont bravé la mort, et un genre de mort qui n'est pas toujours honoré comme celui des guerriers qui périssent sur les champs de bataille : chacun de nous éprouvera le besoin de lire souvent le récit des exploits et des triomphes de l'armée d'Egypte, qui, en nous rappelant des souvenirs consolants, nous apprendront avec quelle intrépide constance nous devons marcher au terme de notre carrière.

La Commission croit enfin que vous devez, comme après la bataille de Marengo, inviter, par un message, les Consuls de la République à transmettre à l'armée d'Orient les témoignages de la satisfaction et de l'admiration du Tribunat, et elle en a rédigé le projet. De cette manière, nous nous associerons aussi intimement qu'il est possible à l'intérêt qu'inspirent au Gouvernement les vainqueurs de l'Egypte; ils jugeront, par cette démarche, du bon accord des autorités nationales, et, nous n'en doutons point, ils jouiront à l'avance du plaisir de trouver, à leur retour, la France plus heureuse et plus tranquille qu'à l'époque de leur départ.

Votre Commission, composée des tribuns Gaudin, Riouffe, Moreau, Jubé, et du rapporteur, vous propose, à l'unanimité, le projet suivant, où elle a eu soin de distinguer le vœu à émettre, et les arrêtés à prendre :

Le Tribunat, après avoir entendu le rapport d'une Commission spéciale, émet le vœu dont la teneur suit :

Digitized by Google

Que, parmi les témoignages de la reconnaissance nationale due à l'armée d'Orient, le souvenir de ses exploits en Afrique et en Asie, et notamment de la reprise du Caire, et de la conquête de toute l'Egypte, opérée une seconde fois par la valeur, après la rupture inopinée de la convention d'El-Arisch, soit consacré par des médailles;

Que le récit et la moralité de ces faits héroïques, ainsi que des actions les plus remarquables de toutes les armées de la République, durant la guerre de la liberté, fassent bientôt partie de l'instruction publique.

Le Tribunat arrête de plus les dispositions suivantes :

1° Il sera donné aux Consuls de la République communication du vœu ci-dessus, par un message dont la teneur suit :

Citoyens Consuls,

Le Tribunat, rempli d'admiration pour l'héroïque valeur et l'inaltérable constance qu'a déployée l'armée d'Orient dès le moment où elle a débarqué en Afrique, suit avec un profond intérêt le cours de ses nobles travaux qui influeront sur la civilisation et le bonheur des deux parties du monde; il a remarqué avec un intérêt particulier l'énergie toujours croissante de cette armée depuis l'époque où le vainqueur de l'Italie laissa le commandement au général Kléber, pour revenir au secours de la République, que des fautes de tout genre avaient mise en péril, et fixer en Europe la victoire sous nos drapeaux : il n'a pu lire sans émotion le récit de la conduite des généraux, des officiers et des soldats, à l'égard des habitants de l'Egypte; et les détails du système d'administration libérale conçu par l'illustre général qui guida ses premiers pas, et adopté par le général en chef actuel, l'ont vivement touché.

Ainsi, tandis que le Gouvernement de la République et les armées françaises en Europe, travaillent avec persévérance et avec gloire à conquérir la paix, l'armée d'Orient, bien établie dans sa conquête, donne aux peuples de l'Afrique et de l'Asie l'éclatant spectacle de l'héroïsme guerrier, du dévouement patriotique et des vertus républicaines, elle prouve que, loin des frontières de la France, comme autour de notre enceinte, on essayerait en vain d'arrêter les Français, qui, malgré leurs succès offrent cordialement la paix à tous leurs ennemis.

Le Tribunat vous invite, citoyens Consuls, à transmettre à l'armée d'Orient les témoignages de la satisfaction qu'il éprouve, et à faire connaître aux guerriers qui la composent l'accueil de reconnaissance qu'ils recevront du peuple français, lorsque la paix, qui s'approche, et qui permettra le changement des garnisons éloignées, les ramènera dans leurs foyers.

2° Il sera fait, par l'imprimeur du Tribunat, une édition des pièces concernant l'armée d'Orient, publiées par le Gouvernement, le 23 frimaire dernier; deux exemplaires desdites pièces, auxquelles on joindra le recueil de toutes celles relatives à l'expédition d'Egypte, qui ont été publiées officiellement jusqu'à ce jour, seront déposés, l'un à la bibliothèque du Tribunat, et l'autre aux Archives nationales, comme un témoignage de reconnaissance pour cette armée.

On demande à aller aux voix sur le projet de la Commission.

Le Président le met aux voix et le Tribunat l'adopte.

Démeunier. La Commission m'a également chargé de proposer que le vœu que vous venez d'émettre, et le message que vous venez d'arrêter, soient communiqués au Gouvernement par trois membres du Tribunat.

Les cinq membres de la Commission sont chargés de ce soin.

Le Tribunat se forme en comité secret pour entendre le rapport d'une Commission.

Les spectateurs se retirent.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MOURICAULT.

Séance du 8 nivôse.

Après la lecture du procès-verbal, on procède au scrutin pour la nomination d'un candidat au Sénat Conservateur.

Sur 83 votants, le citoyen Crassous réunit 45 suffrages et le citoyen Démeunier 30. Le citoyen Crassous est, en conséquence, proclamé candidat.

Le Tribunat se forme ensuite en comité secret pour la discussion d'un projet de loi.

La séance est levée et ajournée au 11 nivôse.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BOURG-LAPRADE.

Séance du 9 nivôse.

Le procès-verbal de la séance du 7 de ce mois est lu et approuvé.

On procède au scrutin d'élection d'un candidat à présenter au Sénat Conservateur.

Le nombre des votants est de 259. Le tribun Crassous obtient 154 voix et est proclamé candidat.

La séance est levée et indiquée au 11 nivôse.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BOURG-LAPRADE.

Séance du 11 nivôse.

Le procès-verbal de la séance du 9 nivôse est lu et approuvé.

Regnauld *(de Saint-Jean-d'Angély)* et Français *(de Nantes)*, orateurs du Gouvernement, sont introduits.

Regnauld *(de Saint-Jean-d'Angély)* obtient la parole et fait lecture de cinq projets de loi dont il développe les motifs; ils concernent, savoir : 1° un échange entre l'hospice de Levroux, département de l'Indre, et le citoyen Pinault; 2° un échange de propriétés entre les hospices de Cambrai et le citoyen Leroy; 3° un échange de propriétés entre l'hospice d'Aigueperse et le citoyen Dulin-Lamotte; 4° un échange entre l'hospice de la Ferté-sous-Jouarre et le citoyen François Lepreux; 5° l'autorisation à donner à la ville de Dijon d'acquérir un emplacement appelé *La Parc*.

Premier projet de loi.

La commission administrative de l'hospice de Levroux, département de l'Indre, est autorisée à transporter à titre d'échange, au citoyen François Pinault, une maison appartenante audit hospice, située rue des Aveugles, au lieu de Levroux, estimée à vingt-cinq francs de revenu net, et à cinq cents francs de capital, selon le procès-verbal d'estimation dressé par François Carré et Joseph Guerineau-Gnignard, experts, le 4 floréal an VI, et à recevoir en contre-échange, sans retour, selon les offres dudit François Pinault : 1° deux mille cinq cents mètres carrés de terrain propre à chènevière, au lieu appelé... du domaine de Montbleaux, évalué à dix-huit francs de revenu net, et trois cent soixante francs de capital, selon le même procès-verbal; 2° un morceau de chènevière à prendre dans une autre partie aussi appartenante au citoyen Pinault contenant neuf cent trente-sept mètres et demi de terrain évalué, de la même manière que le précédent, à sept francs de revenu net, et cent quarante francs de capital, revenant, lesdits deux objets, à la valeur totale de cinq cents francs.

Regnauld développe les motifs du projet en ces termes :

Il existe dans la commune de Levroux, département de l'Indre, une maison qui appartient à l'hospice du lieu.

François Pinault a proposé d'en obtenir la cession, par voie d'échange, contre deux petites pièces de terre voisines de la ville.

La commission administrative de l'hospice civil et l'administration municipale du canton ont, de concert, fait procéder à une estimation qui a eu lieu le 4 floréal an VI.

Il en résulte que la valeur de la maison demandée par Pinault et celle des objets qu'il offre en échange est absolument la même.

Digitized by Google

La commission administrative de l'hospice, l'administration municipale du canton, l'administration centrale du département de l'Indre, par leurs avis des 9 prairial an VI, 1er et 12 thermidor de la même année, ont reconnu l'utilité de cet échange pour l'hospice de Levroux, en ce qu'il lui procurera un revenu sûr et sans charges dans le produit des terres, tandis que celui de la maison était incertain, et souvent absorbé par les réparations.

Le Gouvernement vous propose, d'après cela, un projet de loi pour autoriser l'échange en question.

Second projet de loi.

La commission administrative des hospices civils de Cambray est autorisée à transporter, à titre d'échange, au citoyen Etienne Leroy, notaire à Cambray, un terrain dépendant de l'hospice dit de *Saint-Jean*, aujourd'hui supprimé, contenant dix-huit cent soixante-quinze mètres cinquante centimètres carrés, évalué à cinquante francs de loyer par an, ou mille francs de capital, par procès-verbal d'estimation dressé par Antoine Beauvais et Joseph Boulanger, experts nommés par l'administration des hospices, le 24 messidor an VII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ou retour, suivant les offres dudit Etienne Leroy : 1° cent soixante-dix-sept ares vingt centares de prairies, sises au territoire d'Ewars; 2° soixante-dix ares quatre-vingt-huit centiares de prairies, au terroir de Thun-l'Evêque; 3° trente-cinq ares quarante-quatre centiares, même nature et au même lieu ; le tout affermé à Jean-Baptiste Millot cent soixante-onze francs quarante-quatre centimes, et estimé par le procès-verbal susdit à deux cent quarante francs de revenu à la fin du bail, ou quatre mille huit cents francs de capital.

Regnauld *(de Saint-Jean-d'Angély)* développe les motifs du projet de loi en ces termes :

Citoyens législateurs, la ville de Cambray avait un hospice appelé *Saint-Jean*, aujourd'hui supprimé.

Près des bâtiments de cet hospice était un terrain servant de jardin, de la contenance de 1,875 mètres 50 centimètres carrés.

Etienne Leroy, notaire à Cambray, en a sollicité la cession à titre d'échange, contre trois parties d'héritages à lui appartenant.

La commission administrative des hospices civils de Cambray a nommé deux commissaires pour faire procéder à l'évaluation des objets.

Des experts l'ont faite et consignée dans un procès-verbal du 24 messidor an VII.

Il en résulte que la propriété de l'hospice est de la valeur de 50 francs de revenu, ou 1,000 francs de principal; et celle proposée en échange, de 240 francs de revenu ou 4,800 francs de capital.

La commission des hospices civils, par sa délibération du 5 messidor an VII, l'administration municipale de Cambray, par son arrêté du 8 thermidor suivant, et l'administration centrale du département du Nord, par son arrêté du 22 du même mois, ont été d'avis que cet échange était très-avantageux à l'hospice.

Le Gouvernement vous propose de l'autoriser en adoptant le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

Troisième projet de loi.

La commission administrative de l'hospice d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, est autorisée : 1° à transporter par voie d'échange au citoyen Antoine-Anne Dulin-Lamotte deux jardins faisant partie des propriétés dudit hospice, lesquels, par procès-verbal d'experts, en date du 5 brumaire an IX, ont été estimés à la somme de mille quatre cent dix-sept francs trente centimes ; 2° à recevoir, en contre-échange, une pièce de terre située au lieu dit *La Bussière*, contenant deux hectares trois ares et demi, estimée par le procès-verbal susdaté valoir la somme de trois mille quatre cents francs; 3° à solder la différence de la valeur des objets cédés à ceux reçus en contre-échange, par une soulte de mille neuf cent quatre-vingt-deux francs soixante-dix centimes, laquelle somme sera prise sur les fonds disponibles appartenant audit hospice, d'après l'autorisation du Gouvernement.

Le citoyen **Regnauld** expose en ces termes les motifsdu projet de loi :

Citoyens législateurs, l'hospice d'Aigueperse possède deux jardins situés, l'un rue de l'Hospice, l'autre au chemin de Laffont-Barat.

Antoine-Anne Dulin-Lamotte a demandé qu'on les lui cédât, et a offert en échange une partie d'héritage consistant en une pièce de terre au lieu dit *La Bussière*.

La commission administrative de l'hospice a jugé la proposition avantageuse, et l'a accueillie par sa délibération du premier jour complémentaire de l'an VIII.

Le préfet du Puy-de-Dôme a ordonné l'estimation ; les experts indiqués par lui y ont procédé.

Il en résulte que les propriétés de l'hospice que le citoyen Lamotte veut acquérir sont de la valeur de 1,417 francs 30 centimes; que celles qu'il offre en échange valent 3,400 francs; qu'il lui revient conséquemment une soulte de 1982 francs 70 centimes.

Le préfet du Puy-de-Dôme a donné son avis le 9 brumaire dernier.

Il croit l'échange avantageux à l'hospice, à raison de la nature et de la situation des héritages.

Il y trouve en outre le moyen de faire emploi en partie du produit de 129,900 francs de bons de deux tiers provenant de la liquidation d'une rente sur l'état.

Le Gouvernement vous propose, en conséquence, le projet de loi nécessaire pour autoriser l'échange demandé.

Quatrième projet de loi.

La commission administrative de l'hospice de la Ferté-sous-Jouarre, département de Seine-et-Marne, est autorisée:

1° A transporter, par voie d'échange, au citoyen Louis-François Lepreux, divers corps de bâtiments, tenant l'un à l'autre, et terrains adjacents, appartenant audit hospice, au faubourg de la Ferté-sous-Jouarre, rue Marine, désignés au procès-verbal d'estimation qui en a été dressé les 18 et 19 nivôse an VIII, en vertu d'arrêté de l'administration municipale du canton de la Ferté, le tout estimé par le même procès-verbal à la somme de quatre mille huit cent quatre-vingt-trois francs;

2° A recevoir en contre-échange, suivant les offres dudit citoyen Lepreux, mille cinquante-quatre ares cinquante-un centiares de terre, pris dans un morceau plus étendu appartenant audit citoyen Lepreux, situés au terroir de Rouget, lieu dit les Effanaux, estimées par procès-verbal fait le 29 nivôse an VIII, en vertu d'arrêté de l'administration municipale du canton de la Ferté, du 28 frimaire précédent, à la somme de seize francs de revenu par arpent, ou quatre cents francs pour les vingt cinq arpents, et à trois cent vingt francs net, déduction faite des impositions, revenant, la valeur de ladite terre, à raison de vingt fois le revenu net, pour le capital, à la somme de six mille quatre cents francs;

3° Le tout à la charge par le citoyen Lepreux : 1° de payer, suivant les offres énoncées en la délibération de la commission des hospices de la Ferté-sous-Jouarre, du 2 pluviôse an VIII, trois cent trente francs de pot-de-vin; 2° les frais de l'acte d'échange ; 3° de garantir trois cent trente francs de revenu net à l'hospice, à prendre dans le prix de ferme dû par le citoyen Simon, qui tient à bail la totalité des terres appartenant au citoyen Lepreux, dans lesquelles est prise la partie offerte par lui en contre-échange, et jusqu'à la fin dudit bail, qui aura lieu le 21 brumaire an XVI.

Le citoyen **Regnauld** développe en ces termes les motifs du projet de loi :

Citoyens législateurs, l'hospice de la Ferté-sous-Jouarre possède, dans la rue Marine de la même

Digitized by Google

ville, des corps de bâtiments et quelques terrains contigus de peu de produit.

Louis-François Lepreux a proposé d'échanger les bâtiments et leurs dépendances contre une pièce de terre de 1,054 ares 51 centiares ou vingt-cinq arpents.

La proposition a été accueillie par la commission administrative.

Elle a fait procéder, en vertu d'un arrêté de l'administration municipale, à une estimation dont le résultat a été que la propriété de l'hospice valait 4,883 francs et celle du citoyen Lepreux 6,400 francs, en ne l'évaluant qu'à vingt fois le revenu net.

Comme les terres offertes en échange par le citoyen Lepreux sont affermées avec une autre portion, et qu'il eût été nécessaire de faire une ventilation du prix total de la ferme, pour fixer la somme qui devait annuellement revenir à l'hospice jusqu'à la fin du bail, le citoyen Lepreux a offert de lever cette difficulté, en évaluant d'avance à 330 francs la portion du revenu qui appartiendra à l'hospice, et offrant de le lui déléguer, à prendre sur le prix total de la ferme.

La commission des hospices, l'administration municipale alors existante, le sous-préfet de Meaux, le préfet de Seine-et-Marne, et le ministre de l'Intérieur, ont successivement été d'avis de cet échange, dont le Gouvernement a reconnu l'utilité et qu'il vous propose de consacrer par une loi dont j'ai l'honneur de vous soumettre le projet.

Cinquième projet de loi.

Art. 1er. La ville de Dijon est autorisée à acquérir un emplacement appelé *Le Parc*, planté d'arbres et de charmilles, provenant de l'émigré Bourbon-Condé, de la contenance de trente-trois hectares vingt-trois ares vingt-deux centiares.

Art. 2. Cette vente sera faite sur estimation contradictoire entre le maire de Dijon d'une part, et les régisseurs des domaines nationaux, représentés par leur directeur, d'autre part; le contrat sera passé par le préfet du département, au prix qui résultera de ladite estimation.

Art. 3. Le Gouvernement est autorisé à accorder à la ville un délai convenable pour acquitter en plusieurs termes, et à la charge de l'intérêt légal, le prix de son acquisition.

Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*) expose les motifs du projet de loi dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, il existe à Dijon, à la suite d'une promenade appelée *le Cours*, un terrain appelé *Le Parc*, de la contenance de 33 hectares 23 ares 22 centiares (environ 72 arpents).

Ce lieu est planté d'arbres et de charmilles, et est depuis longtemps consacré à la célébration des fêtes nationales.

La ville de Dijon n'en est cependant pas propriétaire. Il appartient à la nation comme étant une dépendance du ci-devant fief de la Colombière, qui appartenait à l'émigré Bourbon-Condé.

La ville de Dijon voudrait l'acquérir pour la destiner à des objets d'utilité publique, dont elle ne peut faire la dépense qu'après qu'elle sera devenue propriétaire.

Ces établissements sont des pépinières, une école de natation et d'équitation, ou autres du même genre.

La ville de Dijon, représentée par son maire, a sollicité l'autorisation nécessaire pour acquérir à estimation, et sans enchère, la partie du domaine national que je viens de vous désigner.

Les ministres de l'Intérieur et des Finances consultés, le premier sur l'utilité des établissements et de l'acquisition, le second sur la convenance et sur le mode d'aliénation, se sont réunis en faveur de la demande de la ville de Dijon, suivant leurs rapports des 14 vendémiaire et 23 frimaire de cette année.

Les acquéreurs de domaines nationaux ayant un délai pour payer le prix de leurs acquisitions, le Gouvernement a pensé que la ville de Dijon devait jouir de la même faveur, et il vous propose de donner l'autorisation nécessaire pour l'en faire jouir.

Enfin le Gouvernement s'est assuré que la ville a les moyens d'acquitter le prix du domaine qu'elle veut acquérir, soit dans l'excédant de ses revenus, soit dans la rentrée d'une créance qui est suffisante pour en liquider le prix.

Jevous propose, en conséquence, au nom du Gouvernement, le projet de loi nécessaire à cet effet.

Le Corps législatif arrête que ces divers projets de loi, avec les exposés des motifs, seront communiqués au Tribunat par un message.

A deux heures, le Corps législatif se forme en comité secret.

A deux heures et demie, la séance est rendue publique.

L'arrêté suivant est mis aux voix et adopté :

Le Corps législatif arrête qu'il sera prélevé sur son indemnité du mois de nivôse la somme de trois mille francs pour être versée dans la caisse des secours qui doivent être distribués aux victimes de l'explosion du 3 de ce mois.

Le Président rappelle à l'Assemblée, que dans une séance secrète tenue le 22 frimaire dernier, le Corps législatif a converti en loi un projet tendant à suspendre l'empire de la Constitution dans les départements du Golo, Liamone et autres; il propose au Corps législatif d'arrêter que cette loi sera transcrite au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

Cette proposition est adoptée.

Le Corps législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution, lecture faite en comité secret du projet de loi relatif à la suspension de l'empire de la Constitution dans les départements y désignés, proposé par le Gouvernement le 3 frimaire dernier, et communiqué au Tribunat le même jour;

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement entendus dans les séances du 22 du même mois;

Les suffrages recueillis au scrutin secret, conformément à l'article 14 de la loi du 19 ventôse an VIII;

Décrète :

L'empire de la Constitution est suspendu jusqu'à la paix maritime dans les départements du Golo et du Liamone, et dans toutes les îles du territoire français européen, distantes du continent de deux myriamètres et au delà.

La séance est levée et indiquée au 13 nivôse.

TRIBUNAT

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MOURICAULT.

Séance du 11 nivôse.

Le procès-verbal de la séance du 8 est lu et adopté.

Le Tribunat se forme en comité secret.

La séance étant rendue publique, le Tribunat reçoit du Corps législatif communication de cinq projets de loi relatifs : 1° à un échange entre l'hospice de Levroux et le citoyen Pinault; 2° à un échange entre les hospices de Cambray et le citoyen Leroy; 3° à un échange entre l'hospice d'Aigneperse et le citoyen Dulin-Lamotte; 4° à un échange entre l'hospice de la Ferté-sous-Jouarre et le citoyen Lepreux; 5° à l'autorisation à donner à la ville de Dijon d'acquérir un emplacement appelé *Le Parc*.

La séance est levée.

Digitized by Google

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BOURG-LAPRADE.

Séance du 12 nivôse.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal de celle d'hier, dont la rédaction est approuvée.

Le Président lit un message des Consuls, qui lui a été adressé dans la nuit, pour le prévenir que des orateurs du Gouvernement devaient se rendre aujourd'hui dans le sein du Corps législatif pour une communication importante.

A quatre heures, les citoyens Regnier, Saint-Cyr et Thibeaudeau sont introduits dans la salle.

Le plus grand calme règne dans l'Assemblée.

Regnier monte à la tribune et s'exprime en ces termes :

Les Consuls de la République au Corps législatif.

Législateurs, la République triomphe, ses ennemis implorent encore sa modération.

La victoire de Hohenlenden a retenti dans toute l'Europe; elle sera comptée par l'histoire au nombre des plus belles journées qui aient illustré la valeur française; mais à peine avait-elle été comptée par nos défenseurs, qui ne croient avoir vaincu que quand la patrie n'a plus d'ennemis, l'armée du Rhin a passé l'Inn. Chaque jour a été un combat, et chaque combat un triomphe.

L'armée Gallo-Batave a vaincu à Bamberg. L'armée des Grisons, à travers les neiges et les glaces, a franchi le Splugen pour tourner les redoutables lignes du Mincio et de l'Adige. L'armée d'Italie a emporté de vive force le passage du Mincio et bloque Mantoue; enfin, Moreau n'est plus qu'à cinq journées de Vienne, maître d'un pays immense et de tous les magasins des ennemis.

C'est là qu'a été demandé par le prince Charles, et accordé par le général en chef de l'armée du Rhin, l'armistice dont les conditions vont être mises sous vos yeux.

M. de Cobenzel, plénipotentiaire de l'Empereur à Lunéville, a déclaré, par une note en date du 31 décembre, qu'il était prêt d'ouvrir les négociations pour une paix séparée. Ainsi l'Autriche est affranchie de l'influence du gouvernement anglais.

Le Gouvernement, fidèle à ses principes et au vœu de l'humanité, dépose dans votre sein, et proclame à la France et à l'Europe entière, les intentions qui l'animent.

La rive gauche du Rhin sera la limite de la République française : elle ne prétend rien sur la rive droite. L'intérêt de l'Europe ne veut pas que l'Empereur passe l'Adige. L'indépendance des Républiques helvétique et batave sera assurée et reconnue. Nos victoires n'ajoutent rien aux prétentions du peuple français. L'Autriche ne doit pas attendre de ses défaites ce qu'elle n'aurait pas obtenu par des victoires.

Telles sont les intentions invariables du Gouvernement. Le bonheur de la France sera de rendre le calme à l'Allemagne et à l'Italie; sa gloire, d'affranchir le continent du génie avide et malfaisant de l'Angleterre.

Si la bonne foi est encore trompée, nous sommes à Prague, à Vienne et à Venise.

Tant de dévouement et tant de succès appellent sur nos armées toute la reconnaissance de la nation.

Le Gouvernement voudrait trouver de nouvelles expressions pour consacrer leurs exploits; mais il en est une qui, par sa simplicité, sera toujours digne des sentiments et du courage du soldat français.

Le Gouvernement vous propose les quatre projets de lois ci-joints :

Projet de loi.

L'ARMÉE DU RHIN A BIEN MÉRITÉ DE LA PATRIE.

Projet de loi.

L'ARMÉE GALLO-BATAVE A BIEN MÉRITÉ DE LA PATRIE.

Projet de loi.

L'ARMÉE D'ITALIE A BIEN MÉRITÉ DE LA PATRIE.

Projet de loi.

L'ARMÉE DES GRISONS A BIEN MÉRITÉ DE LA PATRIE.

L'orateur du Gouvernement termine les communications dont il est chargé par la lecture de la convention d'armistice conclue à Steger, le 4 du présent mois.

CONVENTION *pour un armistice entre les armées de la République française et celles de l'Empereur.*

Sa Majesté l'Empereur et Roi voulant traiter de suite de la paix avec la République française, quelle que soit la détermination de ses alliés; les généraux en chef de l'armée française et de l'armée impériale ou Allemagne désirant arrêter, autant qu'il est en leur pouvoir, les maux inséparables de la guerre, sont convenus de traiter d'un armistice et suspension d'armes; à cet effet ont chargé respectivement de pouvoirs spéciaux, savoir : le général en chef Moreau, le général de brigade Victor Faneau-Lahorie, et Son Altesse Royale l'archiduc Charles, le major comte de Grime, et le colonel Wairother, de l'état major, lesquels ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er. La ligne de démarcation entre la portion de l'armée Gallo-Batave en Allemagne, sous les ordres du général Augereau, dans les cercles de Westphalie, du haut Rhin et de Franconie, jusqu'à *Bayardorf*, sera déterminée particulièrement entre ce général et celui de l'armée impériale et royale, qui lui est opposé.

Elle *Bayardorf*, cette ligne passe à *Berland* et *Nuremberg*, *Neumark*, *Parsberg*, Laser, Stadt-Amprof et Ratisbonne, où elle passe le *Danube* dont elle longe la rive droite jusqu'à l'*Erlaph* qu'elle remonte jusqu'à sa source, passe à *Markgamingen*, *Kogelbach*, Gonlingen, Nammer, Mendling, Leopolstein, *Heisenach*, Vorderemberg et Leoben, suit la rive gauche de la *Muhr* jusqu'au point où cette rivière coupe la route de *Salzbourg* à *Clagenfurt*, qu'elle suit jusqu'à *Spital*, remonte la chaussée de *Verone* par *Linenz* et *Brixen* jusqu'à *Botzen*, de là passe à *Mahau*, *Glurens* et *Sainte-Marie*, et arrive par *Bormio* dans la *Valteline*, où elle se lie avec l'armée d'Italie.

Art. 2. La carte d'Allemagne par *Chauchard* servira de règle dans les discussions qui pourraient s'élever sur la ligne de démarcation ci-dessus.

Art. 3. Sur les rivières qui sépareront les deux armées, la section ou la conservation des ponts sera réglée par des arrangements particuliers, suivant que cela sera jugé utile, soit pour le besoin des armées, soit pour ceux des communes; les généraux en chef des armées respectives s'entendront sur ces objets, ou en désigneront le droit aux généraux commandant les troupes sur ces points. La navigation des rivières restera libre, tant pour les armées que pour le pays.

Art. 4. L'armée française non-seulement occupera exclusivement tous les points de la ligne de démarcation ci-dessus déterminée, mais encore, pour mettre un intervalle continu entre les deux armées, la ligne des avant-postes de l'armée impériale et royale sera, dans toute de son étendue, à l'exception du Danube, à un mille d'Allemagne au moins de distance de celle de l'armée française.

Art. 5. A l'exception des sauve-gardes ou gardes de police qui seront laissés ou envoyés dans le *Tyrol* par les deux armées respectives et en nombre égal, mais qui sera le moindre possible (ce qui sera réglé par une convention particulière), il ne pourra rester aucunes autres troupes de Sa Majesté l'Empereur dans l'enceinte de la ligne de démarcation. Celles qui se trouvent en ce moment dans les Grisons, le Tyrol et la Carinthie, devront se retirer immédiatement par la route de *Clagenfurt* sur Pruck pour rejoindre l'armée impériale d'Allemagne, sans qu'aucune puisse être dirigée sur l'Italie.

Elles se mettront en route des points où elles sont, aussitôt l'avis donné de la présente convention, et leur marche sera réglée sur le pied d'une poste et demie d'Allemagne par jour.

Le général en chef de l'armée française du Rhin est auto-

Digitized by Google

risé à s'assurer de l'exécution de cet article par des délégués chargés de suivre la marche des troupes impériales jusqu'à *Pruck*.

Les troupes impériales qui pourraient avoir à se retirer du haut Palatinat, de la Souabe ou de la Franconie, se dirigeront, par le chemin le plus court, au delà de la ligne de démarcation.

L'exécution de cet article ne pourra être retardé, sous aucun prétexte, au delà du temps nécessaire, en égard aux distances.

Art. 6. Les forts de *Kufstein*, *Scharnitz*, et les autres points de fortifications permanentes dans le *Tyrol*, seront remis en dépôt à l'armée française pour être rendus dans le même état où ils se trouvent, à la conclusion et ratification de la paix, si elle suit cet armistice sans reprise d'hostilités.

Les débouchés de *Fienstermunz et Nauders*, et autres points de fortifications de campagne dans le Tyrol, seront remis à la disposition de l'armée française.

Art. 7. Les magasins appartenant dans ce pays à l'armée impériale sont laissés à sa disposition.

Art. 8. La forteresse de *Wurtzbourg* en Franconie et la place de *Branau* dans le Cercle de Bavière, seront également remises à l'armée française, pour être rendues aux mêmes conditions que les forts de *Kufstein* et *Scharnitz*.

Art. 9. Les troupes, tant de l'empire que de Sa Majesté Impériale et Royale, qui occupent ces places, les évacueront, savoir; la garnison de Wurtzbourg, le 16 nivôse an IX (le 6 janvier 1801); celle de *Branau*, le 14 nivôse an IX(le 4 janvier 1801); et celle des forts du *Tyrol*, le 18 nivôse an IX (le 8 janvier 1801).

Art. 10. Toutes les garnisons sortiront avec les honneurs de la guerre, et se rendront avec armes et bagages par le plus court chemin à l'armée impériale; il ne pourra être rien distrait par elles de l'artillerie, munitions de guerre, de bouche et approvisionnements en tout genre, de ces places, à l'exception des subsistances pour leur route jusqu'au delà de la ligne de démarcation.

Art. 11. Des délégués seront respectivement nommés pour constater l'état des places dont il s'agit, mais sans que le retard qui serait apporté à cette mission, puisse en entraîner dans l'évacuation.

Art. 12. Les levées extraordinaires ordonnées dans le *Tyrol* seront immédiatement licenciées, et les habitants renvoyés dans leurs foyers; l'ordre et l'exécution de ce licenciement ne pourront être retardés sous aucun prétexte.

Art. 13. Le général en chef de l'armée du Rhin, voulant de son côté donner à Son Altesse l'archiduc Charles une preuve non équivoque des motifs qui l'ont déterminé à demander l'évacuation du *Tyrol*, déclare qu'à l'exception des forts de *Kufstein*, *Scharnitz*, *Fenstermuntz*, il se bornera à avoir dans le Tyrol les sauvegardes ou gardes de police déterminées dans l'article 5, pour assurer la communication. Il donnera en même temps aux habitants du Tyrol toutes les facilités qui seront en son pouvoir, pour leurs subsistances, et l'armée française ne s'immiscera en rien dans le gouvernement de ce pays.

Art. 14. La portion du territoire de l'empire et des états de Sa Majesté Impériale dans le Tyrol est mise sous la sauvegarde de l'armée française, pour le maintien du respect des propriétés et des formes actuelles du gouvernement des peuples. Les habitants de ces pays ne seront point inquiétés pour raison de services rendus à l'armée impériale, ni pour opinions politiques, ni pour avoir pris une part active à la guerre.

Art. 15. Au moyen des dispositions ci-dessus, il y aura entre l'armée Gallo-Batave en Allemagne, celle du Rhin et l'armée de Sa Majesté Impériale, et de ses alliés, l'Empire Germanique, un armistice et suspension d'armes, qui ne pourra être moindre de trente jours; à l'expiration de ce délai, les hostilités ne pourront recommencer qu'après quinze jours d'avertissement, comptés de l'heure où la notification de rupture sera parvenue; et l'armistice sera prolongé indéfiniment jusqu'à cet avis de rupture.

Art. 16. Aucuns corps ni détachements, tant de l'armée du Rhin que de celle de Sa Majesté Impériale en Allemagne, ne pourront être envoyés aux armées respectives en Italie, tant qu'il n'y aura pas d'armistice entre les armées française et impériale dans ce pays. L'inexécution de cet article sera regardée comme une rupture immédiate de l'armistice.

Art. 17. Le général en chef de l'armée du Rhin fera parvenir le plus promptement la présente convention aux généraux en chef de l'armée Gallo-Batave, des Grisons et de l'armée d'Italie, avec la plus pressante invitation, particulièrement au général en chef de l'armée d'Italie, de conclure de son côté une suspension d'armes.

Il sera donné en même temps toute facilité pour le passage des officiers et courriers que Son Altesse Royale l'archiduc Charles croira devoir envoyer, soit dans les places à évacuer, ou dans le Tyrol, et en général dans le pays compris dans la ligne de démarcation, durant l'armistice.

Fait double, à Steger, le 4 nivôse an IX.

Signé, le général de brigade,
Victor Faneau-Lahorie.
Le major, comte *de Grime*,
et le colonel *Wairother*, de l'état-major.

Le Président. Le Corps législatif ordonne l'insertion au procès-verbal de la communication qui vient de lui être faite par le Gouvernement, et arrête que les projets de loi dont elle est accompagnée seront envoyés dans le jour au Tribunat par un message.

La discussion est indiquée au 15 nivôse.

Au silence profond qui avait régné pendant la lecture faite par l'orateur du Gouvernement, succèdent les témoignages du plus vif enthousiasme. Les applaudissements, les cris répétés de *Vive la République!* éclatent simultanément dans l'Assemblée et dans les tribunes.

Le Président prend la parole et adresse aux orateurs du Gouvernement le discours suivant :

Orateurs du Gouvernement, le Corps législatif reçoit avec transport la communication que vous venez de lui faire. Il voit, avec une douce émotion, qu'elle est le précurseur de la paix continentale, si nécessaire et si ardemment désirée. Grâces soient rendues à nos braves armées et à leurs dignes chefs, que ni la rigueur de la saison, ni le fer de l'ennemi n'ont pu arrêter dans la rapidité de leur course.

Grâces soient aussi rendues au Gouvernement, qui, par la sagesse de ses mesures et son heureuse prévoyance, a su de nouveau fixer la victoire au milieu de nos rangs.

Cependant, si nous étions encore déçus dans nos espérances, et qu'il nous fallût combattre et vaincre, au moins le Gouvernement français n'aura pas à se justifier, aux yeux de l'Europe étonnée de nos succès, pour les nouveaux malheurs qui affligeront l'humanité.

On sait qu'à peine le Gouvernement provisoire établi, il demanda la paix aux puissances belligérantes; on sait qu'il l'a offerte aux ennemis vaincus, après une multitude de victoires : ainsi l'indignation publique se portera tout entière sur ceux qui s'opiniâtrent à faire une guerre désastreuse pour eux, et qui fait le malheur du monde. Mais reportons nos pensées sur des idées plus consolantes : oui, nous aurons la paix; la République triomphera de ses ennemis, et elle restera placée dans le rang que lui assigne sa grandeur. *Vive la République!*

Ce cri est de nouveau répété avec le même enthousiasme. Des applaudissements longtemps prolongés accompagnent jusqu'à sa place le citoyen Regnier.

Guyot-Desherbiers. Honneur aux armées immortelles qui nous préparent la paix !

Salut à l'auguste paix, qui va descendre des hauteurs de la France sur les plaines de l'univers!

Salut au héros de la France, qui, conquérant toutes les admirations, ajoutera bientôt à ses titres nombreux celui de *Pacificateur!*

Il a attaché au dix-huitième siècle sa gloire militaire; que le bonheur du siècle dix-neuvième,

Digitized by Google

et des siècles à venir, soit son ouvrage; gloire moins brillante peut-être, mais plus durable et plus divine! Si la fortune réclame sa part dans les triomphes de la guerre, elle n'a rien à prétendre dans les succès de la sagesse.

Législateurs, c'est maintenant que vous allez réaliser les espérances de cette République qui, de tous les points de son immense territoire, vous a produits pour composer le foyer des lumières nationales. Désormais, dans votre majestueux silence, vous n'aurez à consacrer que des lois utiles et saintes, dignes du peuple qui les attend, dignes du Gouvernement qui les présente, dignes de l'éternelle durée que la paix doit leur assurer.

Voilà donc ce que voulaient empêcher les scélérats qui ont tenté de frapper la République dans une seule tête! Ils voyaient venir la paix et la félicité universelle. Ils redoutaient le retour de l'ordre et l'empire de la loi. Rentrez, monstres, dans le chaos, qui est votre élément, et que vos rugissements soient couverts par l'hymne de joie que chante la France conservée : *Vive la République!*

Sur la demande d'un grand nombre de membres, l'Assemblée prend l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ.

Le Corps législatif arrête que les pièces communiquées par les orateurs du Gouvernement, ainsi que les discours du Président et du citoyen Guyot-Desherbiers, seront imprimés et distribués, au nombre de six exemplaires, à chacun des membres du Corps législatif.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MOURICAULT.

Séance du 12 nivôse.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal, la rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour appelle un rapport *sur le projet de loi concernant des suppléments de crédit nécessaires pour acquitter ou régulariser plusieurs dépenses antérieures à l'an IX.*

Mathieu (1). Citoyens Tribuns, vous avez renvoyé à l'examen d'une Commission spéciale un projet de loi relatif à des suppléments de crédits nécessaires pour acquitter ou régulariser plusieurs dépenses antérieures à l'an IX; organe de cette Commission, je viens vous soumettre le résultat de son examen.

Ces crédits supplémentaires s'élèvent à la somme de cinq cent vingt-huit mille quatre cent trente-deux francs vingt-sept centimes; ils sont spécifiés dans le projet de loi; motivés d'une manière générale dans le rapport des orateurs du Gouvernement, ils le sont d'une manière particulière dans chacune des pièces justificatives jointes à cet exposé.

Le premier, demandé par vous, se borne à la somme de neuf mille quatre cent soixante-dix-neuf francs treize centimes. A l'appui de cette demande, on vous représente l'arrêté que vous avez pris sous la date du 2 brumaire de la présente année, sur le rapport de votre Commission administrative, concernant les dépenses ordinaires et extraordinaires du Tribunat pour l'an VIII. Les sommes affectées pour ces dépenses, que la loi du 3 nivôse n'a pu calculer avec une exacte précision, se sont trouvées insuffisantes. C'est pour les élever au niveau de vos besoins que vous avez fait la demande, et que l'on vous fait la proposition d'un crédit additionnel de neuf mille quatre cent soixante-dix-neuf francs seize centimes; objet qui ne peut éprouver aucune difficulté.

Le second s'applique à des dépenses de l'an VII, qui restent encore à acquitter pour compléter le payement des travaux faits au palais du cidevant Conseil des Cinq-Cents. Il comprend également des frais d'entretien du même édifice. Ce chapitre forme la somme de deux cent trente-neuf mille neuf cent quarante-six francs quatre-vingt-six centimes. La Commission chargée, par la loi, de la liquidation de ces objets, observe que cette somme aurait été réduite à celle de cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-six centimes, si elle avait touché les quarante et un mille francs provenant de la vente qui a été faite des costumes, papiers et autres effets appartenant au Conseil, et qui devaient servir à l'acquitter d'autant; ce qui ne s'est pas fait, cette somme ayant été versée à la trésorerie nationale.

Le troisième article a pour but de régulariser des dépenses déjà acquittées, lesquelles ont excédé les crédits ouverts à la Commission de liquidation du Conseil des Cinq-Cents. La liquidation et le payement des objets envisagés dans ce chapitre des dépenses n'étaient point de nature à éprouver des retards. La majeure partie consistait en indemnités et frais de voyage pour les députés non réélus, dont le nombre a surpassé de beaucoup celui du tiers sortant à la fin de chaque session, et pour lesquels il n'avait été accordé que cinq cent mille francs, au lieu de deux cent mille francs, comme les années antérieures. A l'appui de cet article et du précédent, sont joints les états et détails explicatifs présentés et certifiés par la Commission de liquidation du cidevant Conseil des Cinq-Cents.

Le quatrième, enfin, consiste dans une somme de deux cent mille francs que demande le Gouvernement par addition aux crédits qui lui ont été ouverts pour les réparations des Tuileries. Ces crédits avaient été arrêtés à la somme de six cent mille francs, en vertu de deux lois rendues, l'une le 3 nivôse an VIII, l'autre, le 22 ventôse. On s'étonnera peu de cette modique augmentation aujourd'hui demandée, si l'on se rappelle que, dans le palais des Tuileries, toute la partie jadis consacrée aux travaux des séances du Conseil des Anciens était peu susceptible de recevoir immédiatement des destinations nouvelles, et que les autres parties étaient dans un état sensible de dégradation. Quelles que soient les sommes que l'on consacre à cet objet, le palais du Gouvernement ne connaîtra jamais de plus bel ornement que les symboles de la paix, appelée depuis si longtemps par nos vœux impatients, préparée par la sagesse qui préside à nos destinées, et conquise par la valeur qui anime nos guerriers.

Il n'est peut-être pas superflu d'observer que les crédits demandés ne sont pas imputables sur l'an IX, mais bien sur l'an VII, en ce qui concerne la majeure partie du second article, et sur l'an VIII, en ce qui est relatif aux trois autres. C'est sur les fonds de ces années que les dépenses dont je vous ai entretenus seront acquittées. Le Gouvernement, par l'organe de ses orateurs, promet de maintenir avec soin les exercices, tant pour les recettes que pour les dépenses : nous aimons à répéter cette promesse, dont l'accomplissement est un devoir, en même temps qu'un moyen d'ordre et de crédit.

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le rapport de Mathieu.

Digitized by Google

Le projet de loi tendant à ouvrir des crédits supplémentaires étant convenablement motivé dans chacune de ses dispositions, votre Commission, composée des tribuns Gourlay, Malès et du rapporteur, vous propose à l'unanimité d'en voter l'adoption.

Aux termes du règlement, ce rapport sera imprimé et distribué.

Il est procédé au scrutin; le projet est adopté à l'unanimité.

Imbert fait un rapport *sur le projet de loi concernant l'organisation d'une nouvelle administration forestière.*

Tribuns, parmi les propriétés nationales, il en est une que son importance place au premier rang, et dont le sort a toujours été de fixer particulièrement l'intérêt public, et d'être toujours abandonnée. Le Gouvernement actuel n'a pas voulu suivre l'exemple de ceux qui l'ont précédé; il a vu l'état des forêts nationales, et, au lieu de gémir sur leur dépérissement, il s'est occupé des moyens d'y mettre un terme. Pressé par les circonstances, il a dû, dans les mesures qui sont à prendre successivement, choisir celle qu'il a reconnue la plus urgente, celle qui doit le conduire plus rapidement au but, celle qui touche le plus immédiatement à la régénération des forêts; et cette mesure ne pouvait être que l'organisation d'une nouvelle administration forestière. C'est de ce projet, dont vous nous avez renvoyé l'examen, que votre Commission m'a chargé de vous rendre compte; elle s'est interdite toute digression étrangère, pour ne vous entretenir que de l'utilité du projet, vous en démontrer la nécessité et en justifier le laconisme.

Un vœu général appelait depuis longtemps une réforme dans l'administration forestière; d'après l'inquiétude des esprits sur cette belle et riche portion des domaines publics, on s'attendait au Code forestier; un projet qui, dans ces circonstances, n'embrasse que le personnel des forêts, a dû paraître avec un peu de défaveur.

Mais, lorsqu'on se rappelle cette foule de règlements et de dispositions législatives pour la répression des délits, ce n'est plus l'absence ou l'impuissance des lois qu'il faut accuser, mais le mauvais système d'administration forestière, et l'inexpérience de quelques hommes : c'était donc là qu'il fallait frapper d'abord : le Gouvernement a donc eu raison de penser que la première chose à faire était de déplacer l'administration; aussi est-ce uniquement à cela que se borne tout le projet, et votre Commission a cru devoir insister sur cette observation, parce qu'elle peut empêcher la discussion de s'égarer.

Si le déplacement de l'administration forestière paraît à chacun de vous une première opération indispensable, si la création d'une agence particulière et spéciale est utile autant que nécessaire, votre Commission ne sera pas trompée en jugeant que le projet est ce qu'il devait être, et qu'il dit tout ce qu'il devait dire.

Depuis cinq ans, on voyait avec surprise la régie de l'enregistrement chargée de toute la partie forestière; l'article premier du projet l'en sépare; une administration fiscale n'est pas conservatrice de sa nature, il fallait donc en créer une qui, par son caractère et son origine, fût appelée sans cesse aux vues de son institution; c'est pour améliorer, régénérer et conserver, qu'une administration forestière doit être établie, et c'est sur ce principe que le Gouvernement vous propose de l'organiser.

Votre Commission a cru reconnaître dans cette organisation tous les éléments qui lui conviennent, et tous ceux qui lui suffisent.

Vous ne lui demanderez pas comment un simple déplacement d'administration pourrait améliorer tout à coup l'état des forêts, comment il pourrait les arracher à une ruine certaine par le seul choix de quelques nouveaux agents forestiers : vous le savez, citoyens tribuns, et l'expérience ne vous l'a que trop appris, qu'en administration comme en gouvernement, il faut, pour que tout prospère, le concours des hommes et des lois. Confiez à des mains inhabiles le gouvernement du peuple qui vit sous l'empire de la législation la plus parfaite, et vous verrez ce que cette législation fera pour son bonheur.

Ici, ce ne sont pas les lois qui nous manquent, et le Gouvernement eût-il fait tout ce que vous attendiez de lui, tout ce qu'il se propose de faire incessamment, eût-il rassemblé les lois qui continuent de régir les forêts nationales, il n'eût encore rien fait pour elles, si tout à la fois il n'en eût changé le système administratif.

En matière de forêts, tout est à réformer, dit-on. Votre Commission l'avoue; mais elle doit aussi vous dire que, dans cette partie de l'administration publique, il convenait peut-être de séparer la loi organique de la loi pénale; et le Gouvernement, ne pouvant remplir ces deux objets à la fois, a dû commencer par le plus nécessaire.

Un nouveau système d'administration est aujourd'hui ce qui presse le plus, car c'est à l'ancien que vous devez la perte de vos forêts.

Et qu'on ne dise pas que la Commission attribue aux hommes les effets qu'on ne doit attribuer qu'aux événements; que, durant les temps révolutionnaires, l'organisation qu'on vous propose eût également vu la dévastation des forêts nationales. Sans doute il y eut des époques où elle eût été impuissante, mais, après les crises, elle eût réparu avec tous ses principes régénérateurs.

Cherchez ces principes dans l'organisation actuelle; jamais l'intérêt de l'agent forestier ne s'y trouve uni à l'intérêt public; on est tenté de croire que, comme agent, ce n'était pas des fonctions qu'il avait à remplir, c'était un métier qu'il exerçait; et, en effet, plus il était en exercice, ou, pour mieux ne faire entendre, plus il opérait, plus il avait à recevoir. Comment eût-il préféré la conservation des forêts aux avantages d'une rétribution plus forte, alors qu'il gagnait tout à détruire et rien à conserver?

Tantôt c'était sur le nombre des arbres à abattre, tantôt sur l'étendue des bois mis en vente, que se calculait son indemnité : cette manière de salarier les agents devait à coup sûr achever promptement la ruine des forêts.

Le Gouvernement, à qui les maux causés par cette fatale organisation sont encore mieux connus, a voulu, par son projet, ramener l'administration forestière au véritable esprit qu'elle doit toujours avoir.

Un traitement annuel et fixe lui en a paru le plus sûr moyen; c'est là que se trouve effectivement tout l'avantage qu'il se promet de sa nouvelle organisation; c'est avec un traitement de cette espèce que les agents forestiers, quelles que soient les fonctions qu'ils auront à remplir, prendront bientôt, pour l'objet qui leur sera confié, ce vif intérêt que la propriété particulière semble seule inspirer : à mesure que, par leurs soins, les forêts nationales reprendront et leur importance et leur valeur, vous les verrez plus avares d'exploitation qu'ils n'en sont avides aujourd'hui; ce ne sera plus de leur part que viendront les demandes de

Digitized by Google

coupes extraordinaires, et *conserver* deviendra leur devise.

La nécessité de séparer la partie administrative paraît à votre Commission suffisamment démontrée.

Mais ce n'était pas assez de désunir, malheureusement un peu tard, deux parties qui n'auraient jamais dû se trouver ensemble, il fallait ensuite donner aux cinq administrateurs créés par l'article premier, tous les moyens de surveillance et d'amélioration qui leur étaient nécessaires : c'est ce que fait l'article 2 : il met sous leurs ordres un certain nombre d'agents de plusieurs espèces, dont l'article 3 fixe le *maximum*.

Le Gouvernement s'y réserve la faculté d'en déterminer à son gré le nombre, la résidence et le traitement. Vous verrez dans la suite du rapport les motifs de cette réserve : ils sont dans l'intérêt de la chose même.

Votre Commission s'est assurée que le nombre d'agents, mis en activité par le projet de loi, suffit pour administrer les forêts nationales dans le plus grand intérêt de la République; les renseignements qu'elle s'est procurés ne lui laissent pas à cet égard la plus légère incertitude. Elle ne balance pas même à croire que ce nombre surpasse un peu les besoins, et, en avançant dans l'examen du projet, il deviendra important que votre Commission ne pût pas en douter : sans cela comment vous expliquerait-elle cette différence qui se rencontre entre le salaire de tous ces agents et la somme demandée par le Gouvernement, pour les dépenses de cette administration nouvelle ?

Il la fixe, par l'article 6, à cinq millions, et le calcul du traitement, porté dans l'article 4, s'élève à plus de six.

Le Gouvernement a vu comme nous cette différence, et il n'a pas été arrêté, et il n'a pas craint de restreindre les fonds à affecter à la manutention des forêts. Par là il s'est imposé l'obligation d'être économe, par là il s'est ôté l'occasion et la faculté de créer par faveur des places inutiles, et cette réserve n'est pas commune à tous les gouvernements; cependant rien n'eût été plus facile que d'élever plus haut, sans qu'on eût à se plaindre, les dépenses générales, et de se procurer ainsi des moyens de libéralités.

Mais comment couvrir ce déficit ? Le projet même en fournit les moyens.

Le tableau des forêts nationales par département démontre que, pour beaucoup de localités, le nombre de certains agents est un peu trop considérable.

Ainsi le Gouvernement, usant de toute la latitude des pouvoirs qui lui sont attribués, trouvera facilement dans l'exercice de ce droit toutes les économies qu'il est jaloux de faire, et dont les encouragements et les plantations sont devenus l'intéressant objet.

Cette ressource n'est pas la seule, il en est une autre bien plus importante.

D'après ce même article, le Gouvernement n'est pas plus astreint à donner annuellement à chaque sous-inspecteur deux mille francs, qu'il n'est astreint à les créer au nombre de trois cents; ils auront tous le même titre, mais ils ne seront pas tous également salariés; il en sera de même dans tous les degrés de cette nouvelle agence forestière, et cela devait être : la répartition des forêts étant inégale sur la surface de la République, il était juste qu'il en résultât une inégalité dans les traitements.

Mais, si, d'une part, le Gouvernement demande pour lui la plus grande liberté dans le choix des agents comme dans la fixation de leur nombre et de leur traitement, vous ne devez en prendre aucun ombrage; car, d'un autre côté, il a fixé le *maximum* de sa dépense et le *maximum* du nombre des agents. D'après cela, il ne vous reste plus qu'à vous assurer si, dans les comptes du ministre des Finances, les frais de l'administration forestière n'excèdent pas les fonds accordés par la loi.

L'article 7 veut un plus grand développement. On ne saisit pas tout d'un coup quel en est le motif et l'esprit. Cet article, qui semble accuser le Gouvernement d'avoir généralisé lorsqu'il fallait particulariser; d'attribuer vaguement des fonctions sans en diviser aucune; de garder le silence sur le pouvoir à qui la distribution de ces fonctions appartiendra; de les énoncer par un seul mot, tandis qu'il devait les définir en les partageant; cet article est sagement conçu : sa rédaction est précise et devait l'être. Votre Commission est convaincue que le Gouvernement eût fait une faute essentielle, qu'il eût manqué de prévoyance, si l'article eût renfermé autre chose qu'une disposition générale.

Que restait-il à faire au Gouvernement après le déplacement et l'organisation d'une nouvelle administration forestière ? Il devait la circonscrire par une disposition législative dans ses attributions naturelles; et celles d'une administration forestière sont bien connues; mais, quoique bien connues, on pouvait aller au delà.

Il convenait donc de rassurer sur ce point la puissance législative, et c'est pour cela que l'article 7, par une disposition expresse, délègue aux nouveaux agents toutes les fonctions forestières attribuées par les lois actuelles; ainsi le Gouvernement a fait tout ce qu'il devait : ce qu'il eût fait au delà, n'eût été qu'imprudent. Si, par cet article, il eût déterminé les fonctions de chaque agent, leurs attributions respectives se trouveraient réglées par une loi : mais, lorsque, par la suite, l'expérience serait venue lui démontrer la mauvaise distribution des fonctions, ou lui en indiquer une meilleure, comment aurait-il fait alors ? il aurait donc eu besoin de demander une loi nouvelle; car, une fois les fonctions particulières à chacun d'eux assignées législativement, le Gouvernement n'eût pas eu le pouvoir de les déplacer sans vous.

N'eût-il pas été absurde que, dans un objet purement d'exécution, il n'eût jamais pu rien changer sans le concours de la législation ?

Que, dans un projet de loi portant création d'une agence appelée à administrer, non pas des personnes, mais des choses, le Gouvernement soit obligé de définir d'une manière précise les fonctions qu'il entend attribuer, non pas à chaque agent, mais à l'agence entière, cela est juste, il doit le faire; mais que, par le même projet, il assigne à chacun des agents sa fonction particulière, c'est renoncer à une partie de ses attributions, et ce n'est pas ce que vous voulez. Le Tribunat, jaloux de ses droits, doit voir avec plaisir le Gouvernement garder les siens; il sait que l'harmonie des pouvoirs ne peut résulter que du libre mouvement de chaque autorité dans sa sphère constitutionnelle.

Ici que vous importe-t-il de bien connaître ? La nature et l'étendue des fonctions qu'on attribue. Ces deux choses une fois connues, il vous est indifférent de savoir que telle fonction appartiendra à tel agent. Mais allons plus loin : comment le Gouvernement aurait-il pu le dire dans son projet de loi ? il ne peut pas encore le savoir lui-même positivement. Il prévoit bien à peu près comme vous, de quelle partie chaque agent forès-

Digitized by Google

tier sera chargé; mais il prévoit aussi que, pour l'intérêt des forêts nationales, il sera plus d'une fois forcé d'apporter des modifications aux attributions primitives, d'ôter telle partie à tel agent pour la confier à tel autre; et assurément il n'est pas dans les principes que le Gouvernement ait besoin de recourir à la puissance législative pour des actes de cette nature dans une administration qui, comme je le disais tout à l'heure, ne porte que sur des choses.

Ainsi s'évanouit le reproche fait au projet de loi de créer des agents forestiers sans désigner les fonctions de chacun d'eux.

Ainsi se dissipe cette prétendue obscurité dont l'article 7 paraissait enveloppé.

Ainsi s'explique naturellement cet article, qui semblait devoir ouvrir un vaste champ à la discussion.

Votre Commission ne s'arrêtera pas à l'article 8, qui consacre un mode pour établir des pensions de retraite. Il est si sage qu'il n'offre aucune prise à la censure, et que conséquemment il serait inutile de s'en défendre; c'est encore un nouvel encouragement, et un encouragement qui, n'ajoutant rien aux charges du trésor public, ne peut manquer d'être bon dans son principe comme dans ses résultats.

L'article 9 semblerait d'abord n'être qu'un objet de règlement, puisqu'on le retrouve dans les simples arrêtés de la régie toutes les fois qu'elle prononce la destitution d'un agent forestier.

Mais les changements successifs, que, durant la Révolution, les lois ont apportés dans l'organisation des autorités publiques, ont perpétuellement déplacé tous les objets nécessaires aux agents forestiers dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont encore aujourd'hui disséminés : il fallait donc prendre une disposition législative, et contre tous ceux qui, en vertu des lois anciennes, en sont devenus les dépositaires, et contre ceux qui, au mépris de ces mêmes lois, les retiennent encore dans leurs mains.

L'article 10 n'est pas moins utile : une loi nouvelle est toujours censée porter avec elle l'abrogation des lois précédentes sur la même matière; on aurait pu croire que le projet qu'on vous propose détruisait les lois et les règlements antérieurs sur le régime forestier. Il convenait donc de rappeler qu'un projet qui ne fait que déplacer une administration et en organiser le personnel ne porte et ne peut jamais porter atteinte aux diverses dispositions de la législation dans cette partie. Cet article ramène naturellement à ce souvenir, à cette idée fâcheuse, que les tribunaux vont encore être obligés, pour l'application de la peine aux délits dans les forêts nationales, de recourir à l'ordonnance de 1669, et, pour les délits dans les bois particuliers, au Code rural.

Votre Commission partage tous ces regrets; mais, dans l'objet présent, se plaindre c'est rester à côté de la question; c'est laisser ce qu'on propose pour s'occuper de ce qu'on désire.

Le Gouvernement a besoin d'une loi organique, il vous la demande : examinez le projet qu'il en présente, et jugez-le. Comment en contester le besoin? Que ceux qui voient avec chagrin les retards qu'éprouve le Code forestier nous disent si, dans les circonstances, ce Code qu'ils réclament, et que nous réclamons avec eux, est plus nécessaire que la loi d'organisation. Votre Commission ne l'a pas cru.

Avec les dispositions pénales des lois actuelles, toutes éparses qu'elles sont, la nation peut attendre que le Gouvernement les ait rassemblées; mais, avec l'administration actuelle, la nation, sous peine de prolonger le règne des dévastations, sous peine de voir la ruine totale de ses forêts, ne peut pas attendre plus longtemps une organisation nouvelle. La loi qu'il vous présente est le premier pas vers un meilleur ordre de choses dans cette partie.

Il est temps de rassurer les esprits sur le sort des forêts nationales, sur cette disette tant de fois prédite d'un objet nécessaire à tant d'usages; d'arrêter ce désordre effroyable, auquel l'administration forestière est livrée depuis cinq ans; de s'occuper enfin de plantations toujours projetées et jamais faites, et de travailler à des améliorations successives par des aménagements mieux entendus.

Ici votre Commission déclare que, dans tout le cours du rapport, elle n'a entendu attaquer que le système administratif actuel, et non pas la régie qui ne pouvait y rien changer.

Après avoir parcouru tous les articles du projet, terminons en opposant encore une fois ce système à l'autre.

L'ancienne organisation a deux vices essentiels, aussi connus qu'incontestables; c'est, d'une part, le mélange de la partie fiscale avec la partie administrative, et, de l'autre, les rétributions variables et incertaines de l'agent forestier; d'après cela il faut à la régie, comme administration fiscale, les plus grands produits, et à l'agent forestier, comme fonctionnaire sans traitement fixe, des coupes extraordinaires. Voilà donc, par leur organisation même, les administrateurs et les agents constitués en ennemis naturels des forêts confiées à leurs soins. Une organisation pareille est absolument en sens inverse de ce qu'elle doit être; celle qu'on vous propose ne fait pas comme elle des conservateurs pour détruire.

En séparant la partie fiscale, elle ne laisse plus aux administrateurs que l'esprit qui leur convient, l'esprit d'ordre et d'amélioration.

En fixant un traitement annuel aux agents forestiers, elle ne les place plus entre leur intérêt et leur devoir.

Par ces heureuses combinaisons, administrateurs ou agents, tous sont également forcés à ne vouloir que ce que veut leur institution; tous sont entraînés par la force des choses au but utile vers lequel on les dirige; rien ne contrarie plus l'accord qui doit toujours exister entre leur intérêt, leurs fonctions et l'objet pour lequel on les a créés; leur sort même semble lié à celui des forêts, et ne peut devenir meilleur que par les améliorations, et c'est pour elles que les encouragements sont faits; ainsi votre Commission les voit intéressés par les motifs les plus puissants à la régénération des forêts nationales.

Enfin ce projet, où l'examen n'a découvert que des mesures sages, économiques et conservatrices, n'en offre aucune qui paraisse s'opposer à ce que, par la suite, cette même organisation ne reçoive des modifications utiles.

Votre Commission, composée des tribuns Mallarmé, Siméon, Thiessé, Chabot *(de l'Allier)*, et du rapporteur, est unanimement d'avis que le vœu du Tribunat est un vœu d'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression et ajourne la discussion au 14 nivôse.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la pétition du citoyen Paris de Mainvilliers, contre un *arrêté du Conseil d'État, relatif aux acquéreurs de domaines nationaux.*

Guinard (1). Citoyens tribuns, l'article 52 de la Constitution porte :

(1) Nous donnons ce long discours *in extenso* : il est à peine analysé au *Moniteur*.

Digitized by Google

« Sous la direction des Consuls, le Conseil d'É-« tat est chargé de rédiger les projets de loi et les « règlements d'administration publique, et de « résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière « administrative. »

En exécution de cet article, le Conseil d'État, par un avis du 12 brumaire, approuvé par le Gouvernement, a déclaré qu'il y avait lieu à la revente sur folle enchère contre les acquéreurs de domaines nationaux qui ont souscrit des cédules en vertu de la loi du 11 frimaire an VIII, et ne les ont point acquittées.

Cet acte vous ayant été dénoncé, vous avez chargé une Commission d'examiner s'il était ou non conforme aux lois.

La Commission vous a fait son rapport dans la séance du 3 de ce mois; mais, au lieu de s'expliquer sur le fond de la difficulté, elle s'est timidement retranchée dans une question de forme; et, professant sur les attributions du Conseil d'État une doctrine aussi étrange que dangereuse, elle a établi en principe que l'acte du 12 brumaire a été rendu en dernier ressort, qu'il est inattaquable.

Voici ses motifs, fidèlement et succinctement rappelés :

L'acte du 12 brumaire ne peut être l'objet d'une discussion au Sénat, n'étant pas un acte du Gouvernement, mais un simple avis du Conseil d'État, que l'article 52 charge de *résoudre* sous la direction des Consuls, les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Ce n'est pas la volonté, la décision personnelle du Premier Consul que cet acte énonce; il n'a fait qu'y apposer son approbation : ce qui ne produit d'autre effet que de légaliser, d'autoriser l'acte, et de le rendre authentique.

Toute contestation en matière administrative a son terme dans le Conseil d'État, qui décide en dernier ressort, comme en matière civile : ce terme se trouve dans le tribunal d'appel ou de cassation.

La Constitution, ajoute-t-on (et c'est une phrase remarquable), la Constitution, conséquente dans ses principes, n'a pas voulu que, même en matière administrative, le Gouvernement prononçât sur les difficultés qui s'élèvent à l'occasion des intérêts particuliers.

Si l'on admettait le recours au Sénat pour de tels actes, il ne serait plus habituellement qu'un tribunal particulier de cassation; le Tribunat, qu'une section de requêtes que la multitude des réclamations aurait bientôt encombrée.

Ils deviendraient les arbitres suprêmes de l'administration, et le Gouvernement ne pourrait faire un pas sans leur décision, s'il était obligé de l'attendre ou d'y déférer.

Il ne reste aucune ressource aux citoyens contre les jugements rendus en dernier ressort, en matière civile. Il y en a deux contre les actes vexatoires du Conseil d'État : savoir, des vœux publics du Tribunat, appelant la réforme des abus, la lumière sur les lois obscures, et la réparation des omissions du législateur; en second lieu, la signature des ministres sur tous les actes du Gouvernement qui précèdent ou suivent l'avis du Conseil d'État.

Cette question imprévue qu'élève la Commission est une des plus importantes que vous puissiez traiter ici.

Il me paraît utile de vous rappeler en cet endroit comment le Gouvernement a organisé l'exécution de l'article 52.

Le règlement du Conseil d'État, en date du 5 nivôse an VIII, porte :

Les Consuls de la République arrêtent :

Le Conseil d'État se forme en assemblée générale, et se divise en sections.

L'assemblée générale est présidée par le Premier Consul, et, en son absence, par l'un des deux autres Consuls.

Lorsque le second ou le troisième Consul se trouve à une section, il la préside.

La proposition d'une loi ou d'un règlement d'administration publique est provoquée par les ministres.

Si les Consuls adoptent leur opinion, ils renvoient le projet à la section compétente, pour rédiger la loi ou le règlement.

Le Premier Consul convoque l'assemblée générale du Conseil d'État.

Le projet y est discuté sur le rapport de la section qui l'a rédigé.

Le Conseil d'État transmet son avis motivé aux Consuls.

Si les Consuls approuvent la rédaction, ils arrêtent définitivement le règlement, ou, s'il s'agit d'une loi, ils arrêtent qu'elle sera proposée au Corps législatif.

Le Conseil d'État développe le sens des lois, *sur le renvoi qui lui est fait par les Consuls*, des questions qui leur ont été présentées.

Il prononce, *d'après un semblable renvoi* :

1° Sur les conflits qui peuvent intervenir entre l'administration et les tribunaux;

2° Sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres.

On ne saurait trop admirer les précautions que le Gouvernement prend dans cet acte pour éclairer la religion. Il est d'abord mû par les ministres. Puis il consulte le Conseil d'État. C'est peu, il le préside par l'un de ses membres; il reçoit et communique des lumières. C'est peu encore; il veut un avis motivé du Conseil d'État, et prend enfin une décision définitive et postérieure.

Voilà ce qui est pratiqué pour les projets de lois. Pour les actes d'administration publique, le règlement du 5 nivôse n'est pas si formel sur la troisième attribution du Conseil d'État; mais, comme elle est comprise dans le même article 52 de la Constitution, le Conseil d'État, dans le fait et dans l'usage, agit sur la décision du contentieux, comme sur les lois et les règlements d'administration publique. Il résulte de toutes les décisions de ce genre, qui sont insérées au Bulletin, que le Conseil d'État avise et le Gouvernement décide. Il décide par son refus, qui n'est jamais connu, parce que, quand l'avis est rejeté, il n'existe pas; on par son approbation, que la signature du Premier Consul manifeste.

Je me propose dans cette opinion d'établir : 1° que le Conseil d'État n'est qu'un conseil et non une autorité; 2° que, sur les difficultés en matière administrative, il ne fait qu'aviser, et seul le Gouvernement décide; qu'ainsi l'acte du 12 brumaire est un acte du Gouvernement.

Je me propose, en conséquence, de demander qu'il soit de nouveau renvoyé à la Commission afin qu'elle s'explique sur le fond.

Quand un peuple exécute des lois nouvelles, il importe de ne pas le jeter ou de ne pas le laisser dans l'erreur sur le sens de ces lois. Ce soin doit redoubler s'il s'agit de dispositions constitutionnelles d'une pratique journalière. Il n'en est pas de plus aisées à entendre que celles de l'article 52.

On assure que les siècles de lumières ont commencé quand l'esprit s'est permis de douter. Si l'on n'y prenait garde, ils finiraient aussi par le doute. On peut, sur cela, faire la triste remarque qu'à force de discuter il arrive souvent à ceux qui raisonnent, de cesser d'être mus par ces premières impressions du vrai, qui les avaient d'abord avertis, d'être guidés par ces vives étincelles qui leur avaient lui; de telle sorte qu'il n'est plus pour eux d'expressions si claires qui ne soient obscures, de vérité si simple qui ne soit voilée, de ciel si pur qui ne paraisse couvert de nuages.

La Commission est tombée dans cette erreur. Divisant le sens de l'article 52, qui est commun à toutes les attributions du Conseil d'État, et le dénaturant, elle vous a présenté de la meilleure

Digitized by Google

foi du monde un système où toutes les notions déjà formées sur l'esprit et la marche de la Constitution sont confondues, où elle prive le Gouvernement de sa plus belle et plus nécessaire prérogative, où enfin elle attente, sans le vouloir sans doute, aux libertés du peuple, en le laissant sans recours contre les actes qui seraient contraires aux lois.

Avant de le démontrer, je préviens que je ferai abstraction de l'acte du 12 brumaire et de tout autre. J'examinerai la question toute nue : quelles sont les véritables attributions du Conseil d'Etat?

L'acte du 12 brumaire, dit-on, ne peut être l'objet d'une discussion au Sénat.

A l'occasion de cet acte administratif, agitons la question générale : y a-t-il quelques actes administratifs qui soient irrévocables?

Nos principes politiques font une sage distinction entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire. Dans celui-ci, le débat ne s'élève que sur des intérêts particuliers, qu'entre particuliers. Sont aussi considérés comme tels la République, un département entier, un arrondissement, une commune, quand leurs intérêts sont de nature à être discutés dans les tribunaux. C'est dans cette idée que les juges ont été déclarés indépendants, que leurs jugements sont rendus en dernier ressort. Encore, quand les formes ont été violées, le tribunal de cassation annule-t-il ces jugements. Encore, la loi permet-elle la poursuite en forfaiture en certains cas.

L'ordre administratif se présente sous d'autres aspects. Ceux qui y exercent des fonctions embrassent toujours dans leurs points de vue, dans leur surveillance, dans leurs décisions, la généralité du peuple français et de son territoire, ou une section du peuple et de son territoire, et, quand ils prononcent sur les particuliers, ces décisions ont de l'influence sur l'ordre public entier.

On peut être assez heureux pour n'avoir jamais de procès, et ainsi ne sentir jamais l'action des tribunaux ; mais celle de l'administration est inévitable; elle est de tous les jours, de tous les instants ; elle règle les craintes et les espérances des citoyens; elle influe sur leurs transactions et leur prospérité. Quelque paisibles qu'ils soient, ils sont soumis à cette action administrative, bonne ou mauvaise ; trop heureux quand elle est bonne; et, quand elle est mauvaise, une autorité réprimante doit se trouver quelque part, ou le peuple n'est pas libre.

Toute mon opinion est fondée sur cette différence essentielle, reconnue, entre la nature, les procédés, les allures du pouvoir administratif et ceux du pouvoir judiciaire.

Il n'y a point de tribunaux administratifs. Ni les conseils de préfecture, avec ou sans l'assistance du préfet, ni les ministres, ni le Conseil d'Etat, ne sont des tribunaux.

Aux yeux de la loi, l'administration et le jugement en matière administrative sont cohérents, unis. Si on les a séparés, en donnant l'une au préfet et l'autre au conseil de préfecture, ce n'est qu'une simple distribution de travail. On a présumé que ces décisions du contentieux seraient plus justes étant mûries par des hommes exempts des soins entraînants d'une grande administration.

Cela est si vrai que le préfet peut présider, coopérer à ces décisions; ce qu'il ne pourrait faire sans blesser les principes, si le jugement était séparé de droit de l'administration.

Ces actes, soit du préfet dans son administration, soit du conseil de préfecture, assisté ou non du préfet, sont attaquables devant l'autorité supérieure : première garantie pour le peuple et sa liberté.

Cette autorité supérieure, si c'est le ministre, peut elle-même être réformée par le Gouvernement, éclairé sur le point de la difficulté par les recherches et l'avis du Conseil d'Etat ; mais ce Conseil qui éclaire, n'est pas l'autorité qui décide, comme je le démontrerai. Cette autorité qui décide est le seul Gouvernement qui, quoique au sommet de l'échelle administrative, a près de lui une autorité surveillante à qui la garde de ses est confiée, et qui se plaint, quand il y a lieu, de leur violation. Le Gouvernement a au-dessus de lui une autorité suprême, qui ne peut se tromper au détriment de la République, parce qu'elle n'agit pas : elle annule.

Les imaginations les plus simples conçoivent aisément un tel ordre de choses. La raison et la liberté s'y trouvent honorées et garanties; et l'on en infère naturellement qu'il ne peut y avoir d'actes administratifs irrévocables ; car, comme ils frappent tous plus ou moins sur la généralité ou partie de la nation ; comme ils sont l'œuvre d'hommes qui peuvent se tromper de bonne foi, la liberté réclame impérieusement que ces actes, qu'ils soient de jugement ou d'administration, puissent toujours être revus, attaqués, annulés, quand ils sont contraires aux lois.

Si ce sens n'était pas dans la Constitution, il faudrait l'y supposer.

Je prouverai, je l'espère, qu'il est formel, palpable, et dans la Constitution, et dans les actes du Gouvernement, et dans les travaux du Conseil d'Etat lui-même ; mais je veux suivre pas à pas la Commission.

L'acte du 12 brumaire, dit-elle, ne peut être déféré au Sénat. Ce n'est pas un acte du Gouvernement, c'est un simple *avis* du Conseil d'Etat.

Eh! mais si c'est un simple avis, la question est donc sans objet? Un simple avis ne fut jamais une décision, ce sont des matériaux et des lumières pour l'autorité qui décide. Or, de deux choses l'une : ou les actes du Conseil d'Etat, qui sont de simples avis, n'obligent personne, et, dans ce cas, ils sont parfaitement inutiles; ou ils obligent les autorités inférieures et les particuliers. Dans le vrai, les avis, considérés en eux-mêmes, n'obligent personne ; mais, quand le Gouvernement se les est appropriés, quand de l'ouvrage du Conseil d'Etat il a fait son propre ouvrage, l'avis devient un arrêté du Gouvernement, obligatoire pour ceux que la chose concerne, jusqu'à réformation par les voies constitutionnelles.

C'est ainsi que les projets de loi, quand ils ne sont que rédigés par le Conseil d'Etat, ne sont rien, ou, si l'on veut, ne sont que des vues écrites ; mais ils deviennent des actes du Gouvernement par la seule approbation des Consuls. Ainsi l'émission de ces projets force deux autorités à s'expliquer ; l'une à les discuter en présence de la nation, l'autre à décréter ou rejeter la loi. Il en est de même des règlements d'administration publique. Il en est de même de la décision des difficultés en matière administrative. J'en atteste tous les actes du Conseil d'Etat, qui sont connus de vous par l'insertion au Bulletin; ils portent tous : le Conseil d'Etat *estime*, il *pense*, il *est d'avis*. Je le demande à tous ceux qui entendent la langue française : ces mots caractérisent-ils une décision?

Mais pourtant, dit la Commission, le Conseil est chargé de *résoudre*.

Expliquons aussi, puisqu'il le faut, le sens grammatical de ce mot. Dans la langue qui nous l'a

Digitized by Google

donné, et en français, il signifie, entre autres choses : défier, dénouer, découvrir, déclarer, faire prendre une résolution, déterminer, régler, décider, donner une solution, etc.

Ainsi il signifie également donner une solution et en indiquer une, montrer le point de la difficulté et le moyen de la dénouer, etc., etc.

Mais que résoudre la difficulté soit donner une solution ou en indiquer une, cela est indifférent à la question ; car, dans le premier cas, le Conseil d'État ne la donne que sous la direction des Consuls; d'après ce sens restrictif, tant que ceux-ci n'ont point approuvé la solution, elle n'est pas; et encore une fois elle n'existe que par l'approbation des Consuls. Donc l'avis du Conseil d'État ainsi approuvé est un acte du Gouvernement.

La Commission donne très-peu de prix à cette approbation. Elle n'énonce pas, suivant elle, la décision personnelle du Premier Consul; il l'appose seulement pour légaliser, autoriser et rendre l'acte authentique.

Il importe de remarquer qu'il ne s'agit pas seulement ici du Premier Consul. L'approbation dont il s'agit n'est pas l'approbation de lui seul, mais celle du Gouvernement entier. A cet égard, la Commission s'est laissée abuser par une seule signature ; mais tout le monde sait que cette signature est le signe de la volonté, non-seulement du Premier Consul dans ses attributions particulières, mais encore du Gouvernement dans tous ses actes. Ceci est une vérité familière qui n'a pas besoin d'être démontrée.

Si l'acte du Conseil d'État prononçait seul et définitivement,que serait-il besoin de faire donner l'authenticité à ses actes par la signature du Premier Consul ? Ne serait-ce pas un rôle peu convenable à ce dernier? Le Conseil d'État n'est-il pas connu de la nation? La Constitution ne l'a-t-elle pas établi? Ne suffirait-il pas, pour légaliser ces actes, d'y apposer un sceau? ou le mot *vu* ne serait-il pas plus négatif de toute participation à l'acte que le mot *approuvé*? Dans l'opinion de la Commission, l'acte est tout entier du Conseil d'État. Dans cette hypothèse, le Premier Consul a-t-il besoin de l'autoriser, quand, suivant elle, le droit du Conseil d'État est écrit dans la Constitution?

Et puis, qu'est-ce qu'apposer une approbation au bas d'un acte? On appose une signature; mais ici l'approbation est réfléchie, méditée, délibérée, nécessaire pour faire exister l'acte.

Peut-être aussi le mot *approuvé* n'a pas paru caractériser assez une décision. Une décision dans un seul mot! Comment s'accoutumer à ce laconisme? Le laconisme est un talent si rare de nos jours, que je rends grâces au Gouvernement de l'introduire dans ses actes.

Le but de la Constitution, pense la Commission, est rempli, en ce que le Premier ou un autre Consul préside le Conseil d'État. C'est là que les Consuls le *dirigent*. D'après cette considération toute seule, on ne peut se familiariser avec l'idée que le Gouvernement est étranger à un acte auquel un de ses membres préside et coopère; mais je veux bien croire que l'avis du Conseil d'État ainsi présidé est l'œuvre du seul Conseil d'État; en ferat-on résulter que le vœu de la Constitution est rempli; que le Conseil a été dirigé par les Consuls, quand un seul a été présent? La Constitution, en désignant les Consuls, ne nomme-t-elle pas en d'autres termes le Gouvernement entier. Le Gouvernement, dans le règlement que j'ai analysé, ne l'a-t-il pas entendu ainsi, en disant que l'un de ses membres préside l'assemblée générale, et que cependant le Conseil d'État transmet son avis motivé aux Consuls, qui, s'ils approuvent la rédaction, arrêtent le règlement; ou, s'il s'agit d'une loi, arrêtent qu'elle sera proposée au Corps législatif? Ne voit-on pas ici la présidence de l'un des Consuls suivie d'une délibération postérieure du Gouvernement entier?

C'est par le même article de la Constitution que les trois attributions principales du Conseil d'État sont déterminées Aussi le Conseil d'État agit sur toutes trois dans la même forme, et suit la même marche. En effet, dans l'acte qui vous est dénoncé, et dans tous ceux insérés au Bulletin, le Conseil d'État *pense*, il *estime*, il *est d'avis*. Cet avis n'est-il pas le même que celui qui est expressément demandé par le règlement du 5 nivôse sur les projets de loi et les règlements d'administration publique, et n'exige-t-il pas une délibération postérieure du Gouvernement?

J'ajouterai qu'un renvoi est nécessaire des Consuls au Conseil d'État, pour développer le sens des lois, prononcer sur les conflits et les affaires contentieuses. Qu'est-il besoin d'un renvoi, si l'attribution de juger appartient naturellement au seul Conseil d'État? Ne veut-il pas dire qu'il y a certaines affaires que les Consuls décident sans l'entendre? ou tout du moins n'a-t-il pas uniquement pour objet de demander un avis?

Ce qui achève la conviction à cet égard, c'est que le Bulletin des lois, quand il contient des avis du Conseil d'État, porte que ces avis sont extraits des registres des délibérations des Consuls de la République : d'où il résulte invinciblement que les Consuls ont délibéré sur l'avis, et s'en sont approprié le contenu par leur approbation.

Si l'on disait que le mot *prononce*, que porte l'arrêté du Gouvernement, appuie le mot *résoudre* dont se sert la Constitution, je répéterais que la restriction, *sous la direction des Consuls*, détermine la véritable valeur de ces deux mots. Ici *prononcer* signifie dire son opinion sur l'objet, donner son avis; et le Conseil d'État ne se prononce qu'en disant qu'il *estime*, qu'il *pense*, qu'il *est d'avis* : ce qui, encore une fois, exige une délibération postérieure des Consuls.

Je poursuis.

Toute contestation en matière administrative, ajoute-t-on, a son terme dans le Conseil d'État, qui décide en dernier ressort. La Constitution, conséquente dans ses principes, n'a pas voulu que, même en matière administrative, le Gouvernement prononçât sur les difficultés qui s'élèvent à l'occasion des intérêts particuliers.

Le Conseil d'État prononce en dernier ressort! Le Gouvernement ne décide plus sur les difficultés administratives! Que d'erreurs politiques en ce peu de mots!

Vous avez vu, dans le règlement du Conseil d'État, que ses membres développent le sens des lois, et prononcent sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux, ainsi que sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres. Eh quoi! le Conseil d'État développe, c'est-à-dire interprète les lois; il juge les conflits, c'est-à-dire agrandit le domaine de l'administration ou de l'ordre judiciaire; enfin il juge les affaires contentieuses, c'est-à-dire règle le sort d'une foule de citoyens qu'il n'a pu entendre, et tout cela en dernier ressort! La Commission, en énonçant un pareil principe, a sans doute espéré que, quoique loin des hommes et des choses dont ils décideraient, les membres du Conseil d'État ne se trom-

Digitized by Google

peraient jamais, qu'il ne leur échapperait pas une seule erreur; ainsi elle leur a supposé une vertu que je ne croyais plus de ce siècle, je veux dire l'infaillibilité.

C'est *en dernier ressort* qu'ils interprèteront les lois! Et que deviendra la liberté publique? De quoi auront servi les précautions du Gouvernement pour chercher dans l'expérience du passé, dans l'intérêt du peuple français, dans le conseil des circonstances, et dans l'opinion publique, les bases de bonnes lois? De quoi auront servi les sollicitudes, la discussion chaude et généreuse du Tribunat, et ses craintes de laisser passer de mauvaises lois? De quoi auront servi le recueillement et la sagesse du Corps législatif qui décrète les lois? Le Conseil d'Etat les interprétera en dernier ressort!

C'est déjà un très-grand malheur que les lois aient souvent besoin d'être interprétées. Autrefois tout le monde s'en mêlait, Gouvernement, ministres, administrations locales. On ne disait plus : il y a une loi sur ce point, mais : il y a une décision du ministre, de telle administration. Si, dans l'état de notre législation, ce mal existe encore, qu'au moins le développement erroné des lois puisse être réformé par une autorité quelconque.

Le Conseil d'Etat juge les conflits *en dernier ressort*. Cette assertion est absolument contraire aux faits. L'affaire Borel est encore présente; est-ce le Conseil d'Etat qui a disposé en cette occasion? Il a probablement été consulté; mais c'est le Gouvernement seul qui a prononcé.

Il juge *en dernier ressort* les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres. C'est ici le moment de faire sentir le vide de cette comparaison de l'ordre administratif avec l'ordre judiciaire, que la Commission a faite. Il faut un terme, dit-elle, aux affaires administratives comme aux matières civiles. Quand le dernier terme dans l'administration a prononcé, les citoyens lésés par un acte vexatoire n'ont pas plus de recours que n'en ont les citoyens jugés en dernier ressort dans les tribunaux.

Je l'ai déjà dit : il n'y a point de décision administrative qui ne frappe sur des masses, ou qui n'ait de l'influence sur des masses. Jamais celles-ci ne sont entendues par l'autorité qui décide.

On ne peut nier ce que j'avance ici. Le bulletin 31 contient un avis du Conseil d'Etat, concernant le renouvellement des tribunaux de commerce, le cautionnement de leurs greffiers, l'âge légal de ces greffiers et de ceux des justices de paix.

Le n° 34 en contient un sur l'application du Code pénal.

Le n° 37 en contient un relatif aux jeunes gens de seize ans et au-dessous, alors détenus, qu'il s'agissait de mettre à la disposition de la marine.

Le n° 49 en porte un qui concerne la retenue du vingtième sur les traitements et salaires publics.

J'en pourrais citer d'autres, sans compter l'acte du 12 brumaire, qui frappent un grand nombre d'acquéreurs.

Se peut-il, après cela, qu'on dise de ces décisions qu'elles sont rendues à l'occasion d'intérêts particuliers, qu'elles sont étrangères au Gouvernement? Eh! qu'importe l'occasion? Ne voyons que les résultats, et qu'il soit une bonne fois convenu que les avis du Conseil d'Etat concernent les masses.

Au contraire, dans l'ordre judiciaire, il ne s'agit toujours que d'une question particulière. La plaidoierie contradictoire éclaire le juge sur les faits, sur le droit; et la présomption des législateurs est qu'il a bien jugé. Encore la loi a-t-elle établi un tribunal de cassation, conservateur des formes, et a-t-elle permis en certains cas la poursuite en forfaiture.

Le Conseil d'Etat prononce aujourd'hui sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres. Sous la Constitution de l'an III, les ministres pouvaient être réformés par le Gouvernement, et celui-ci par la loi. Lien fatal, irrévocable. Aujourd'hui, en donnant cette attribution au Conseil d'Etat, on laisse aux ministres plus de temps pour l'administration; on évite leur juridiction, puisque, s'ils décidaient et se trompaient, il faudrait recourir au Gouvernement, qui consulterait le Conseil d'Etat. Or, dans l'avis demandé d'abord au Conseil d'Etat, qui ne voit un emploi du temps mieux réglé et une distribution de travail mieux entendue? Mais il ne s'ensuit pas que le Conseil d'Etat prononce en dernier ressort; car, dans ce cas, le peuple aurait perdu de n'être plus jugé par les ministres, puisque leurs décisions pouvaient être réformées.

J'ai dit que le système de la Commission tend à dépouiller le Gouvernement de sa plus belle et plus nécessaire prérogative. En effet, si le Conseil d'Etat développe les lois, juge les conflits et le contentieux en dernier ressort, le Gouvernement, que l'on a cru jusqu'à présent, d'après la Constitution, le principe, le foyer, la pensée, le centre de l'administration générale de la République, le Gouvernement, dans l'hypothèse que je combats ici, se trouvera arrêté dans sa marche quand il plaira au Conseil d'Etat. Celui-ci fera sortir des lois un sens faux, restrictif ou destructeur des pouvoirs donnés au Gouvernement, pour faire le bien du peuple. Le Gouvernement, présidant par un de ses membres le Conseil d'Etat, sera obligé de voir forger ainsi ses propres chaînes ou celles de la nation. Le Conseil d'Etat ne résoudra plus sous la direction des Consuls, il dirigera les Consuls. Le Gouvernement, par son approbation et la signature du Premier Consul, sera obligé de légaliser, d'autoriser, d'authentiquer les actes du Conseil d'Etat, quels qu'ils soient, ou celui-ci se passera de l'approbation; car la Commission ne peut sortir de ce dilemme : ou le Conseil d'Etat doit pouvoir prononcer indépendamment de la volonté des Consuls, ou il ne décide pas en dernier ressort.

Et pourquoi fuir ainsi la raison et la vérité qui nous pressent; pourquoi se dérober au sens impérieux de la Constitution, qui ne permet au Conseil d'Etat de résoudre que *sous la direction des Consuls*? Qui ne sent ici que diriger c'est présider, coopérer, ordonner, rectifier, redresser, approuver?

L'article 52 de la Constitution est un des plus utiles qui y soient insérés. La création d'un Conseil d'Etat est la conception la plus heureuse des auteurs de la Constitution. Sous les précédentes Constitutions auxquelles cet établissement manquait, de nombreuses fautes en administration en ont fait sentir la nécessité.

En effet, le temps est mesuré pour les gouvernants comme pour les autres hommes, les ministres, les gouvernants alors chargés par la loi du travail studieux du Conseil d'Etat, absorbés d'ailleurs par l'exigence de l'administration, ne pouvaient, faute de temps, ni soigner les détails, ni approfondir les difficultés administratives, ni mûrir les décisions, ni faire une juste application des lois. Ils décidèrent rarement ou tardivement. Presque tout restait en souffrance. Cependant quelquefois il leur arrivait de décider; mais ils le faisaient, pour ainsi dire, par sauts et par bonds : heureux quand ils rencontraient juste!

Digitized by Google

Le Conseil d'Etat, divisé en sections, est aujourd'hui chargé de préparer la base des décisions des gouvernants. Notre législation est embarrassée; il peut la simplifier en distinguant les parties subsistantes et les parties abrogées. Elle est éparse dans le temps, dans les livres, et par cela languissante et sans force; il peut la ranimer, lui rendre sa vigueur, en rapprochant, en réunissant dans un même Code les dispositions qui se cherchent, qui s'appellent et se lient. Si le Conseil d'Etat exécute avec exactitude cette œuvre de patience, ces Codes formés sur chaque partie de législation, il rendra le plus grand service à la nation; il aura bien mérité de la patrie. Alors on ne dira plus que nous avons vingt mille lois; mais nous avons vingt lois. Ce travail précieux, fait dans le silence du cabinet, aura cet autre avantage, de faire juger au Conseil d'Etat quelles lois il faut rapporter, quelles il faut proposer; il lui indiquera aussi le moyen de solution des points contentieux qui ne sont contentieux que parce que les lois sont mal connues ou mal entendues et sujettes à interprétation.

Comment les gouvernants pourraient-ils se livrer à ces détails sans laisser souffrir l'administration? Je le répète : le Conseil d'Etat est une institution indispensable dans un Gouvernement bien réglé; mais sa destination visible est uniquement d'éclairer, de conseiller, non de décider souverainement et d'administrer.

J'ajouterai une remarque dont vous sentirez tout le poids. Les fonctions de conseiller d'Etat ne donnent lieu à aucune responsabilité, dit l'article 69 de la Constitution.

Qui oserait soutenir que tel pays serait libre où il existerait une autorité ayant une influence sensible, vaste et immédiate sur le Gouvernement de l'Etat qui, en dernier ressort, interprétérait les lois et déciderait des questions administratives dans lesquelles la nation entière ou une partie de la nation est toujours intéressée?

Les fonctions de conseiller d'Etat sont irresponsables, pourquoi? Entre autres motifs du constituant, on peut dire peut-être que c'est parce que celles de Consul le sont, les travaux des uns et des autres étant liés et presque communs, quoique distincts; mais ce qui garantit la liberté, c'est que les actes du Gouvernement peuvent être déférés au Sénat pour une cause d'inconstitutionnalité.

Il en est de même de ceux du Corps législatif dont les membres sont également irresponsables.

Pourquoi les actes du Conseil d'Etat seraient-ils fortifiés, en quelque sorte, dans une place inattaquable, qui pourrait devenir le tombeau de la liberté?

Le Sénat Conservateur fait seul exception. J'ai déjà dit qu'il n'agit pas, il annule; et, quant aux nominations dont il est chargé, je crois que, s'il lui échappait quelques inconstitutionnalités, par exemple, s'il nommait législateur un citoyen qui ne serait pas sur la liste nationale, il lui appartiendrait de se réformer lui-même.

Il est suffisamment démontré, ce me semble, que le Conseil d'Etat ne décide pas, et surtout qu'il ne décide pas en dernier ressort. Mais je suppose, pour un moment, qu'il décide, et je demande: qui le réformera? Est-ce au Gouvernement que vous vous plaindrez d'un acte du Conseil d'Etat? au Gouvernement dont l'un des membres a présidé à l'acte? au Gouvernement qui l'a approuvé formellement? Mais il devra, sur cette plainte, consulter le Conseil d'Etat lui-même : celui-ci sera-t-il impartial? Il sort de là d'absurdes conséquences que je me dispense de tirer.

Ramenons la question à son plus grand point de simplicité. Le Conseil d'Etat résout les difficultés administratives, *sous la direction des Consuls*. J'ai prouvé, par les principes, par la force des choses et des exemples, que, dans ce cas, le Conseil d'Etat doit donner et donne en effet un simple avis; que le Gouvernement délibère postérieurement sur cet avis; que, quand il l'approuve, il en fait l'expression de sa volonté manifestée par le mot *approuvé*, et la signature du Premier Consul : cela est si vrai que le Bulletin des lois porte que ces décisions sont extraites du registre des délibérations des Consuls de la République. Cet acte a dû être d'abord conçu en forme de simple avis, d'après les rapports du Conseil d'Etat vis-à-vis du Gouvernement; mais l'approbation rend le contenu de l'avis une décision formelle et obligatoire.

J'arrive à la dernière objection de la Commission.

Si l'on admettait, dit-elle, le recours au Sénat pour de tels actes, il serait un tribunal de cassation particulier, et le Tribunat une section des requêtes; la multitude des réclamations les accablerait. Ils deviendraient arbitres de l'administration : le Gouvernement ne pourrait faire un pas sans leur décision. Le remède aux abus est dans les vœux du Tribunat et dans la signature des ministres au bas des actes du Gouvernement.

L'article 83 de la Constitution permet aux citoyens d'adresser des pétitions individuelles, spécialement au Tribunat. Le nombre des pétitions, comme on voit, n'est pas limité. Or, si l'on espère faire réformer un acte inconstitutionnel, soit par un vœu public du Tribunat, soit parce que le Tribunat déférera l'acte même au Sénat Conservateur, ne se plaindra-t-on pas également? Et, quand un champ illimité est ouvert aux pétitions, faut-il disputer sur le plus ou sur le moins?

Eh! qu'on ne s'effraie pas de leur nombre. La sagacité du Tribunat, éclairée par l'expérience d'une année, sait déjà distinguer, au premier coup d'œil, les réclamations fondées, de la plainte simulée, de l'intrigue, ou des tentatives de la malveillance. Elle sait repousser d'abord celles-ci par l'ordre du jour, et faire examiner les autres. Cette finesse de tact ne pourra que se perfectionner par l'usage, et croyez qu'elle servira de règle de conduite aux pétitionnaires turbulents ou mal intentionnés.

Au reste, si le véritable intérêt des autorités constituées peut faire présager leurs travaux et leur conduite futurs; si, de bonne foi, elles s'observent elles-mêmes dans leur marche, les réclamations fondées seront excessivement rares, ou même ne se feront jamais entendre. Oui, il n'est dans l'intérêt d'aucune autorité de violer la Constitution; toutes n'existent que par elle; et, s'il était vrai que quelques dispositions de la loi fondamentale fussent plus essentielles que les autres, comme les membres du corps humain sont plus ou moins utiles selon leur destination, il n'en faudrait jamais conclure qu'on peut, sans danger, commettre quelques inconstitutionnalités. Ce mal serait de nature à se communiquer, et d'une partie quelconque pourrait un jour se porter à la tête ou au cœur. La Constitution, souvent attaquée, perdrait son principe de vie, le respect du peuple; méprisée par des offenses si nombreuses, affaiblie par tant de blessures, elle n'offrirait bientôt plus que des débris d'elle-même, et inviterait tous les genres de malveillance à lui porter les derniers coups.

Le Gouvernement ne peut vouloir de tels résul-

Digitized by Google

tats. Toute inconstitutionnalité est le signe de circonstances graves, d'un danger public; elle est elle-même ce danger qui peut en causer d'autres. Tant qu'elle dure, les inquiétudes se propagent, les esprits travaillent, les haines s'allument, l'Etat souffre : il ne souffre plus dès que le pacte social a repris son intégrité. Croyez donc que, si quelques actes du Gouvernement, échappés à son action rapide, sont accusables d'inconstitutionnalité, averti par l'opinion, il s'empressera de les rapporter, si les choses sont encore entières; on les verra redresser avec plaisir pour le seul honneur des principes, si ces actes ont déjà reçu leur exécution.

L'intention ni le droit du Tribunat ne peuvent être d'entraver le Gouvernement. La Commission, au lieu d'énoncer légèrement cette crainte, aurait dû penser plutôt que, rendre le Conseil d'Etat juge en dernier ressort de l'interprétation des lois et de certaines matières, ce serait gêner, entraver, dépouiller le Gouvernement, comme je crois l'avoir prouvé.

Ne faire consister la réforme des abus que dans l'influence des vœux du Tribunat, c'est restreindre ses moyens et ses droits, parce que ces vœux n'obligent aucune autorité à statuer. Il n'a, il est vrai, en certains cas, que cette ressource ; mais, dans le cas d'infraction formelle aux lois, il existe une voie plus directe, plus efficace, celle de déférer au Sénat les actes qui seraient inconstitutionnels, pour les faire annuler.

Enfin, si, comme la Commission le prétend, l'avis du Conseil d'Etat est en dernier ressort, que fait ici la signature d'un ministre, qui se dispenserait avec raison de l'apposer sur un acte du Conseil d'Etat ?

Tribuns, si ces développements vous ont paru longs, vous me les avez sans doute déjà pardonnés. La matière les réclamait. La pureté des principes était altérée. Il s'agissait des droits du Gouvernement, qu'on méconnaît; des vôtres, qu'on restreint; de ceux du peuple, qu'on oublie. La liberté publique consiste dans le règne des lois, et le système irréfléchi de la Commission tendait à livrer le sens, la force et l'empire des lois à la discrétion et au jugement en dernier ressort des fonctionnaires irresponsables.

Je demande que l'acte du 12 brumaire soit de nouveau renvoyé à la Commission pour qu'elle s'explique sur le fond de ses dispositions.

Gary (1). Citoyens tribuns, on vous a dénoncé une décision du Conseil d'Etat, approuvée par les Consuls de la République, qui ordonne la revente, à la folle enchère, de domaines nationaux dont les acquéreurs n'ont pas rempli leurs engagements.

La Commission que vous avez chargée de l'examen de cette dénonciation vous a proposé de l'écarter par l'ordre du jour. Je viens moi-même appuyer cet ordre du jour, mais sans partager les motifs qui vous ont été présentés par votre Commission. J'attaque son système en défendant ses résultats.

Après avoir rendu compte des circonstances qui ont amené la décision du Conseil d'Etat, et que je crois inutile de vous rappeler, elle s'est d'abord demandé à elle-même si cet acte était du nombre de ceux que la Constitution vous autorise à déférer au Sénat Conservateur; et regardant le Conseil d'Etat comme un tribunal établi par la Constitution pour résoudre les difficultés en matière administrative, le séparant, dans cette partie de ses fonctions, du Gouvernement lui-même, établissant enfin une ligne de démarcation entre les décisions du Conseil d'Etat dans cette matière et les actes du Gouvernement, elle a pensé que le même respect était dû à ces décisions qu'à celles mêmes des tribunaux de justice, d'où elle a conclu que l'autorité de la chose jugée vous défendrait d'examiner et de déférer de pareils actes.

Cette solution l'a dispensée d'entrer dans l'examen du fond, et de vérifier les reproches de contravention aux lois, qui faisaient la base de la dénonciation.

Moi aussi, je pense, et j'établirai par d'autres motifs que la décision du Conseil d'Etat, du 12 brumaire an IX, ne peut être soumise à votre censure.

J'examinerai surabondamment, et en peu de mots, les reproches d'infraction aux lois qu'on a faits à cette décision.

Je ne puis d'abord adopter la distinction plus ingénieuse que solide qu'on a établie entre les décisions du Conseil d'Etat et les actes du Gouvernement. Je ne puis voir dans le Conseil d'Etat que le conseil du Gouvernement, conseil que lui donne la Constitution, et qu'il doit consulter dans les cas qu'elle a prévus. Jamais je n'y verrai un tribunal indépendant et agissant autrement que par l'impulsion et l'influence nécessaires du Gouvernement.

Il me suffit, pour arrêter à cet égard mes idées, d'ouvrir la Constitution. Dans le nombre des attributions qu'elle a mises dans les mains du Gouvernement, il en est qui, par leur nature, doivent être exercées, je ne dis pas avec plus de réflexion et de maturité, mais avec des formes et une sorte d'appareil qui garantissent d'avance et attestent la sagesse des résultats. Telles sont la proposition des lois, la confection des règlements nécessaires pour en assurer l'exécution, enfin la solution des difficultés en matière administrative. Je m'arrête à cette dernière attribution, comme étant la seule qui doive nous occuper. Beaucoup de difficultés en matière administrative intéressent directement les particuliers : la ligne qui doit séparer l'administration de la justice ne permettrait pas d'en confier la solution aux tribunaux; le Gouvernement seul, comme chef suprême de l'administration, pouvait en être chargé; mais, en rendant cet hommage aux principes, il fallait en même temps préserver le Gouvernement de l'influence si souvent funeste des bureaux, entourer ses décisions de toutes les formes propres à exciter la confiance des parties intéressées, et le soumettre enfin à consulter les hommes dont la Constitution lui avait fait un devoir de s'entourer pour éclairer et assurer sa marche. Voilà ce qu'a fait l'article 52 de l'acte constitutionnel : « Sous la direction des Consuls, le Conseil d'Etat « est chargé de rédiger les projets de loi et les « règlements d'administration publique, *et de « résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière « administrative.* »

Vous voyez, mes collègues, que tout se fait *sous la direction des Consuls*. Le Conseil d'Etat n'a par lui-même ni juridiction, ni autorité. Le transformer en tribunal indépendant, c'est dénaturer sa destination ; c'est le séparer du Gouvernement, dont il n'est que le Conseil, auquel il est essentiellement rattaché et subordonné, et sans lequel il n'est rien. Et, puisque le même article coutient à la fois les trois attributions, de rédiger les projets de lois, les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés en matière

(1) Nous donnons ce discours *in extenso* : le *Moniteur* se borne à le mentionner.

Digitized by Google

administrative; si cet article pouvait autoriser le Conseil d'État à prononcer sur ces difficultés, sans l'aveu, sans l'intervention, et indépendamment de la volonté du Gouvernement; s'il faisait enfin autre chose qu'éclairer la décision du Gouvernement, il n'y aurait pas de raison pour ne pas conclure de ce même article, qu'il a le droit aussi de former à lui seul les projets de lois et les règlements d'administration publique.

C'est le Gouvernement qui statue en dernier ressort sur les questions qui s'élèvent dans l'administration, comme c'est lui qui propose les projets de lois, et qui arrête les règlements nécessaires pour assurer leur exécution; mais ces actes de son autorité ne paraissent qu'avec la certitude qu'il s'est entouré des lumières de son Conseil, c'est-à-dire, avec une plus forte garantie de leur sagesse, et environnés de cette force morale qui fait aimer aux peuples ce qu'ils ont à exécuter, et qui assure l'observation des lois et des décisions sur l'opinion qu'on a conçue de leur justice et de leur bonté.

Le Conseil d'État lui-même n'a jamais entendu autrement les attributions qui lui sont confiées par la Constitution. Vous en voyez un exemple dans l'acte même qui vous est déféré. Il n'y fait que proposer, soumettre, motiver son avis; mais voilà tout. La décision est seulement et ne peut être que dans l'approbation des Consuls.

Je conclus que la décision du 12 brumaire ne peut être regardée que comme un acte du Gouvernement; mais je n'en persiste pas moins à penser que la Constitution elle-même le soustrait à votre examen.

Je vois vos droits, ou plutôt vos devoirs, dans l'article 28. Voici les termes dans lesquels il s'exprime: « le Tribunat défère au Sénat, *pour cause « d'inconstitutionnalité seulement*, les listes d'« ligibles, les actes du Corps législatif et ceux du « Gouvernement. » Déjà l'article 21 avait ainsi énoncé l'une des attributions du Sénat Conservateur: « il maintient ou annule tous les actes « qui lui sont déférés *comme inconstitutionnels* « par le Tribunat ou le Gouvernement. »

Je m'attache d'abord à l'expression littérale de la Constitution; je tâcherai ensuite d'en pénétrer l'esprit.

Il résulte des articles 21 et 28 qu'il n'y a qu'une *inconstitutionnalité* déférée par le Tribunat ou le Gouvernement qui puisse devenir l'objet de l'attention et de la censure du Sénat. Toutes les fois qu'un acte lui est déféré, il faut en même temps lui présenter le texte de l'acte constitutionnel qu'on prétend avoir été violé. Il ne suffit pas d'arguer d'une contravention aux lois pour exciter sa sévérité; il n'est pas le vengeur des lois, mais seulement de l'acte constitutionnel. Il n'y a qu'une violation du pacte social qui puisse éveiller son zèle. C'est, si je ne m'abuse, la disposition littérale et précise des articles que j'ai remis sous vos yeux.

Mais j'ose interroger l'esprit même de l'acte constitutionnel. Qu'est-ce qu'une Constitution? Une organisation, une distribution de pouvoirs chargés d'agir dans leurs sphères respectives pour le bonheur et les intérêts du peuple. Telle est, ce me semble, la vérité de cette définition, qu'une Constitution ne devrait peut-être renfermer aucune mesure de police ou de législation, aucune disposition étrangère à cette distribution de pouvoirs; et, s'il s'en mêle quelques autres, ce ne peut être qu'un sentiment honorable dans ses auteurs, qu'un respect profond et religieux pour la volonté du peuple qui, par l'importance de certaines vérités, de certaines maximes, a voulu les faire marcher de front avec celles qui constituaient son bonheur et sa liberté.

Je reviens à mon sujet, et je dis que le maintien de l'organisation des pouvoirs, qui doivent concourir au grand but de leur commune institution, est le premier, le plus cher intérêt du peuple. Cette vérité ne pouvait échapper aux auteurs de cette Constitution qui, à travers tous ses ennemis, a rempli, a surpassé déjà les espérances de la nation. On a senti qu'il fallait que l'acte constitutionnel offrit les moyens de réparer sans secousse, sans convulsion, et, s'il m'est permis de le dire, par la main de la sagesse elle-même, les atteintes qu'on pourrait lui porter. Un grand corps déjà chargé par cet acte de l'opération la plus importante et la plus difficile, de la distribution des hommes, s'offrait naturellement pour remplir cette sublime fonction. Elle lui a été confiée. Chargé d'élire pour le peuple les hommes désignés par le peuple, il l'a été en même temps de conserver le dépôt sacré du pacte social; et le titre de *Conservateur* est celui avec lequel il s'est offert aux espérances, et s'est voué au bonheur de ses concitoyens. C'est lui dont la présence retient tous les pouvoirs dans les limites de leurs attributions constitutionnelles, et dont les arrêts suprêmes feraient rentrer dans le cercle quiconque l'aurait franchi; mais voilà à quoi se borne sa mission. L'ériger en vengeur des atteintes portées aux simples lois, c'est, je ne dis pas, le faire descendre de son institution, mais l'altérer et le pervertir; c'est faire du Sénat un tribunal, tandis qu'il n'est que le gardien de la Constitution, tandis qu'il ne peut agir que lorsqu'elle est violée, et pour prévenir ainsi, par des voies douces, sages et légales, les secousses politiques qu'amène inévitablement toute infraction de la Charte sociale.

Avoir tracé ou plutôt rappelé les limites dans lesquelles s'exerce l'importante attribution du Sénat dans cette matière, c'est avoir prescrit celles dans lesquelles nous devons nous-mêmes nous renfermer, lorsque nous provoquons sa censure. Il ne peut connaître que des *inconstitutionnalités*; les violations des lois excèdent son pouvoir constitutionnel. Nous ne pouvons donc nous-mêmes lui déférer que des *inconstitutionnalités*; et il repousserait toute attaque de notre part qui aurait un autre fondement.

C'est sans doute une belle prérogative que celle qui nous associe à la vengeance des infractions à la Constitution, en nous confiant le soin d'en poursuivre le redressement; mais plus cette mission est importante, plus il faut se garder d'en altérer la pureté. Sachons ne pas nous le dissimuler. Le jour où nous dénoncions au Sénat une inconstitutionnalité, nous disons au peuple: Votre volonté est méconnue; votre existence est menacée ou compromise. Gardons-nous de lui donner, sans sujet, un semblable éveil. Fatigué des convulsions politiques, il ne soupire qu'après l'ordre, le travail et la liberté.

Craignons donc de répandre au milieu de lui de vaines et d'indiscrètes alarmes. Voulez-vous conserver au remède qui vous est confié son efficacité et sa toute puissance? Ne l'employez qu'avec le discernement et la sagesse qui ont toujours accompagné votre zèle pour le bonheur public.

Mais, dira-t-on, si le Gouvernement décide, sans espoir de recours, toutes les difficultés en matière administrative; si, dans leur solution, il méconnaît les dispositions des lois, quel espoir reste-t-il aux individus lésés par ces contraventions?

Digitized by Google

Je demanderai, à mon tour, à ceux qui seraient tentés de me faire cette objection, quelle est la voie ouverte à celui qui, victime d'une erreur dans une contestation entre particuliers, aura échoué devant un tribunal d'appel, ou même devant le tribunal de cassation. Les discussions en matière administrative doivent-elles être plus interminables qu'en matière judiciaire? Ne faut-il pas que tout finisse, et que, lorsqu'on a une fois atteint le dernier degré de la juridiction, l'erreur même, si elle a été commise, obtienne l'autorité et la force de la vérité? Le Gouvernement et ses agents sont, en matière d'administration, ce qu'est le tribunal de cassation et les autres tribunaux dans la partie judiciaire. Quand tous les degrés de l'échelle sont parcourus, il faut bien enfin s'arrêter ou renoncer à l'ordre, à la paix, à tous les biens et à toutes les vertus qui en découlent. L'erreur est le partage de l'espèce humaine, l'une des conditions nécessaires de notre séjour sur cette terre. Nul législateur n'a eu encore la prétention de la déraciner; le plus sage a cherché à la rendre aussi rare que possible. Ainsi, dans l'administration comme dans les tribunaux, il y a plusieurs degrés à remplir, plusieurs épreuves intermédiaires à subir avant d'arriver au sommet; mais là est le terme de toutes les discussions, avec néanmoins toutes les chances les plus favorables à l'équité et au bon droit.

Daignez d'ailleurs réfléchir, mes collègues, sur la position dans laquelle vous placerait le système qui mettrait dans vos attributions la connaissance de toutes les affaires en matière administrative, et la faculté de déférer les décisions au Sénat. Je vous vois tout à coup saisis de toutes les difficultés auxquelles les lois administratives peuvent donner naissance. Ainsi votre tribune retentira tous les jours de demandes en décharge, en réduction des contributions, de difficultés relatives aux entreprises et à la confection des travaux publics, de réclamations relatives à des terrains pris ou fouillés pour le service public, de contestations en matière de grande voirie, etc. On vous dira que les lois ont été violées, et l'on fixera ainsi, ou plutôt l'on usurpera votre attention. Les conséquences d'un pareil système en font sentir l'absurdité. Sachons rester dans les bornes que la Constitution nous a prescrites. Le soin de la venger est le seul qu'elle nous a confié; c'est le seul qui nous appartienne.

Des principes que je viens d'établir, il suit que la dénonciation qui vous est faite de l'acte du Gouvernement du 12 brumaire, ne portant point sur une infraction de la Constitution, ne peut devenir l'objet de votre censure, non plus que de celle du Sénat Conservateur. Le Conseil d'Etat, dans la décision qui a amené cet acte, a pensé que la loi du 11 frimaire an VII n'avait pas aboli la peine de la folle enchère établie par les lois précédentes contre les acquéreurs des domaines nationaux en retard de satisfaire à leurs obligations. Ces acquéreurs soutiennent au contraire que cette abolition a été prononcée par la loi du 11 frimaire, et que cette loi ne les soumettait qu'à la déchéance. Dans tout cela je vois bien des difficultés sur l'explication, sur le sens de la loi; mais je ne vois pas la Constitution compromise ou menacée; je ne vois pas l'organisation ou la distribution des pouvoirs méconnues; et voilà cependant le seul intérêt digne de provoquer votre zèle et la sévérité du Sénat Conservateur.

D'après tout ce que je viens de dire, je devrais peut-être m'abstenir d'examiner en soi l'opinion du Conseil d'Etat dans cette question, et le mérite des critiques par lesquelles on l'attaque. Aussi ne me permettrai-je que de très-courtes réflexions.

La question, comme vous l'avez déjà vu, est de savoir si la loi du 11 frimaire an VII a aboli la folle enchère. Le Conseil d'Etat pense la négative : les parties intéressées prétendent que l'abolition est écrite dans la loi.

Pour faire cesser ce dissentiment d'opinions, il suffira de remettre sous vos yeux la disposition même de la loi; mais je crois nécessaire auparavant de vous rappeler quelques principes d'équité que la nature et la raison avaient écrits dans toutes les âmes avant qu'ils le fussent dans le Code des législateurs.

La première et la plus inviolable de ces maximes est celle qui oblige quiconque a souscrit un engagement à le remplir avec fidélité. On a dit depuis longtemps que les conventions, libres dans leur naissance, sont forcées dans leur exécution. Il n'est jamais au pouvoir de l'une des parties de se délier à sa volonté et au mépris de celle des autres parties intéressées. Voilà ce qu'indiquent les lumières naturelles, ce qui a précédé toutes les lois, et ce que toutes les lois ont consacré.

De là il résulte que celui qui a acheté un héritage, et qui ne veut plus satisfaire aux conditions de son contrat, n'est pas libre de dire à son vendeur : je vous rends vos propriétés; je déchire mon engagement; je suis libéré envers vous.

De là il suit encore que, lorsqu'une vente a été faite avec les formes prescrites par l'administration publique, pour la rendre et plus solennelle et plus utile aux propriétaires, il n'est pas permis à l'adjudicataire de dire : je renonce à cette vente, je romps l'engagement contracté avec la justice ou avec l'administration. Mais la vente doit être recommencée à ses risques et périls; et, si le propriétaire est lésé par cette infidélité du premier adjudicataire, c'est à celui-ci de supporter sur ses biens propres l'excédant du montant de la première adjudication sur la seconde. Ainsi, non-seulement ce premier adjudicataire est déchu de son acquisition, mais il est soumis à indemniser le propriétaire de la perte qu'il peut éprouver par l'inexécution des premières conventions, par la remise en vente de l'héritage. C'est là ce que les lois ont appelé la revente à la folle enchère. Le législateur n'avait sans doute nul besoin d'appliquer ces maximes d'équité naturelle aux adjudications des domaines nationaux : cette application était de droit; elle était fondée sur la nature même de l'engagement. Cependant on la retrouve dans la loi du 16 brumaire an V, et dans plusieurs lois postérieures qui, à la vérité, s'en sont moins occupées pour consacrer le principe que pour établir le mode de son exécution. Et, franchement, le sort de la République eût été trop malheureux si, expropriée et liée envers ses acquéreurs, il leur eût été permis de rompre à leur gré, en remettant le bien vendu, un engagement qui l'enchaînait elle-même.

Vous dites actuellement, mes collègues, qu'il existe une loi qui donne atteinte à ces maximes, qui délie les acquéreurs au gré de leurs caprices ou de leurs intérêts, en laissant toujours la République engagée jusqu'à ce qu'il plaise à ces acquéreurs de dire qu'ils renoncent à leur acquisition; c'est accuser, c'est outrager le législateur, c'est l'inculper d'avoir trahi les intérêts sacrés qui lui étaient confiés. Telle est pourtant la conséquence nécessaire de la manière dont on veut vous faire entendre la loi du 11 frimaire an VII. On vous cite l'article 11, et de ces mots : « Faute « par les acquéreurs de fournir et d'acquitter les-

Digitized by Google

« dites cédules ou obligations, ils seront pareil-« lement déchus de plein droit, et dépossédés sans « qu'il soit besoin d'aucune formalité, » on conclut que la déchéance est la seule peine applicable.

Mais j'ai déjà remarqué que l'inexécution d'une première adjudication entraîne deux conséquences nécessaires : 1° la déchéance ou la dépossession de l'acquéreur; 2° la revente de l'héritage à ses risques et périls, et l'obligation d'indemniser le propriétaire de ce qu'il pourrait avoir à perdre dans la seconde vente.

L'article 11 n'a parlé que de la déchéance et de la dépossession; mais est-ce une raison de croire qu'il a supprimé la revente? A-t-il abrogé les lois précédentes qui l'ordonnaient, ou plutôt les règles fondées sur la nature de l'engagement, et qui n'avait pas même besoin de la sanction de ces lois pour conserver leur force et leur autorité?

Voulez-vous d'ailleurs savoir pourquoi l'article 11 s'est occupé de la déchéance ou de la dépossession, qui allaient de droit, comme la revente elle-même? C'est parce qu'il voulait abroger les formalités qui, d'après les anciennes lois, devaient accompagner cette dépossession : *Seront déchus et dépossédés, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.*

Enfin, ce qui achève d'exclure l'absurde idée que le législateur ait pu ou dû abolir les reventes, c'est qu'il est expressément question dans l'article 14 *des reventes qui seront faites par suite de déchéance;* c'est qu'en effet la déchéance et la revente, aux périls de l'adjudicataire, sont deux effets nécessaires et simultanés de son inexactitude à remplir ses engagements.

On oppose que, dans les rapports qui ont précédé la loi du 11 frimaire, il a été question de l'abolition de la folle enchère : je n'ai aucune connaissance de ces rapports; mais je consulte le préambule de la loi, et j'y vois deux motifs bien distincts, celui *de procurer au trésor public des rentrées importantes, d'assurer de nouveaux moyens aux finances de l'an VIII, et celui de faciliter la libération des acquéreurs.*

Ces deux objets sont remplis par les dispositions de la loi : elle facilite la libération des acquéreurs, en leur donnant de nouveaux délais; elle procure au trésor public des rentrées importantes, et assure de nouveaux moyens aux finances de l'an VIII, en soumettant ces acquéreurs à souscrire des cédules ou obligations qui pourront servir à acquitter les divers services.

Or, je le demande, de quelle utilité eussent été pour le trésor public et pour les finances de l'an VIII les dispositions de la loi, si elles n'eussent servi qu'à donner à des acquéreurs qu'on pouvait dès lors exproprier, de nouveaux délais, au bout desquels ils eussent été encore les maîtres de rompre leurs engagements? C'est-à-dire que la République, dégagée par l'inexécution des premières conventions, autorisée à revendre les biens aux périls et risques des acquéreurs, aurait bénévolement consenti à renouer ses engagements, à donner de nouvelles facilité : à ces acquéreurs en leur disant : après avoir épuisé toutes les facilités, tous les délais que je vous donne, s'il ne vous convient pas encore de garder les biens vendus, je les reprendrai et il ne vous en coûtera que de me signifier que vous n'en voulez plus. Cette interprétation, qui n'est autre chose que le langage même que vous tiennent ceux qui vous ont dénoncé l'acte du 12 brumaire, est un outrage à la sagesse des auteurs de la loi du 11 frimaire, de ces commissions législatives si zélées pour la République qu'elles venaient de sauver, si constantes, si infatigables dans le bien, si dignes enfin de goûter le bonheur et de partager la gloire de la régénération nationale.

Je pourrais ajouter ici, mes collègues, que ce qu'autorisait, ce que prescrivait au Gouvernement la disposition des lois, lui était encore plus impérieusement commandé par la nécessité de maintenir le crédit public et de faire marcher les divers services; que les cédules ou obligations par lui remises à ses créanciers, et pour des sommes considérables, eussent péri à l'instant, si les débiteurs, par une simple déclaration d'abandon de leur acquisition, eussent pu se soustraire à l'exécution de leurs engagements; qu'alors tous les services étaient compromis, toutes les parties de l'administration menacées; qu'alors reparaissaient tous les maux attachés à la défiance; qu'alors se reproduisaient les reproches de déloyauté, qui, profondément injustes à l'égard du Gouvernement, lui étaient la puissance de faire le bien, et de ramener les bienfaits ou plutôt les miracles de l'ordre et de la confiance réunis.

Mais il est temps de terminer cette discussion. Je me résume.

J'ai combattu la distinction proposée entre les décisions du Conseil d'État et les actes du Gouvernement; ma pensée n'a pu les séparer; je n'ai pu voir dans le Conseil d'État un tribunal indépendant du Gouvernement, et revêtu par la Constitution d'une autorité, d'une juridiction quelconques.

J'ai établi ensuite que les vices d'inconstitutionnalité dans les actes du Gouvernement étaient les seuls qui pouvaient donner lieu à votre examen et à celui du Sénat Conservateur. J'ai pensé que le Gouvernement, en matière administrative non mêlée de questions constitutionnelles, ne répondait de ses décisions, ainsi que les tribunaux de leurs jugements, qu'à sa conscience et à l'opinion publique.

Enfin, j'ai disculpé surabondamment l'acte du Gouvernement, du 12 brumaire dernier, du reproche de contravention aux lois. J'ai établi que la marche du Gouvernement dans cette question était la seule autorisée ou prescrite par les lois, en même temps qu'elle était commandée par la politique et par le crédit public.

D'après tous ces motifs, j'appuie l'ordre du jour proposé par votre Commission.

Le Tribunat ordonne l'impression des discours de Guinard et de Gary.

Andrieux. La discussion qui vous occupe en ce moment est divisée en trois questions bien distinctes, qu'il faudrait tâcher de ne point cumuler : 1° l'acte qui vous est dénoncé est-il véritablement un acte du Gouvernement? 2° Si c'est un acte du Gouvernement, est-il de la nature de ceux que la Constitution vous ordonne de dénoncer au Sénat Conservateur? 3° La plainte qui vous a été portée par divers citoyens est-elle fondée?

Le rapport de votre Commission n'ayant porté que sur la première de ces questions, il me semble que l'on doit se borner à la discuter exclusivement à toutes autres; car, si vous établissez que l'acte dénoncé est un acte du Gouvernement, la Commission ayant été d'un avis contraire, il faudra charger une autre Commission d'examiner si cet acte est de nature à provoquer l'intervention du Sénat Conservateur. Je demande donc, ou que les orateurs se bornent à parler sur le rapport qui vous a été fait, ou, en admettant que l'acte dénoncé est un acte du Gouvernement, que

Digitized by Google

vous nommiez une nouvelle Commission pour examiner les questions accessoires qui lui seront renvoyées.

Après quelques débats, le Tribunat ajourne à demain la discussion sur cette nouvelle proposition.

A quatre heures, les conseillers d'Etat Defermon, Miot et Truguet, sont introduits dans la salle des séances; le tambour bat aux champs.

Defermon prend la parole et lit un message des Consuls de la République au Tribunat.

(Ce message étant de tous points semblable au message adressé au Corps législatif, nous renvoyons page 31).

Cette lecture est souvent interrompue par les cris répétés de *Vive la République!*

Le Président prend la parole et dit :

Citoyens orateurs du Gouvernement,

Jamais guerre ne fut plus légitime que celle soutenue depuis huit années par la République: nous combattons pour assurer notre indépendance et pour conquérir la paix.

Jamais guerre ne fut moins inquiétante pour nous : des armées de braves, conduites par des chefs intrépides, et dirigées par le génie, ont forcé toutes les défenses de nos ennemis, pénétré au cœur de leurs pays, marqué tous leurs pas par des entreprises prodigieuses et d'éclatants succès, et porté la République et le nom français au faîte de la gloire.

Mais l'agriculture, l'industrie, le commerce, et surtout l'humanité gémissaient de cette guerre opiniâtre, et soupiraient après la paix.

Avec quelle satisfaction, quelle joie, ne recevons-nous donc pas l'annonce d'un armistice qui, par ses dispositions, nous la fait entrevoir solide, honorable et prochaine!

Le Gouvernement, qui la poursuit avec autant de dignité que de constance, justifie chaque jour de plus en plus la confiance de la nation; et il est bien doux, pour le Tribunat, de la représenter aujourd'hui dans l'expression publique de ce sentiment.

Le Tribunat ordonne l'impression et l'insertion au procès-verbal de la communication du Gouvernement et de la réponse du président.

Jean Debry. Citoyens tribuns, quel que soit le désir qui nous presse tous de ne point retarder l'expression de la reconnaissance du Tribunat, il n'est aucun membre de cette assemblée qui, partageant l'allégresse générale, n'éprouve le besoin de dire ses sentiments de joie, de bonheur, d'espérance; et moi aussi je les éprouve; c'est le motif qui m'amène à cette tribune.

Il est dans la conduite des intérêts des peuples une foule d'actes dont l'utilité est si généralement sentie, que c'est, en quelque façon, les affaiblir que vouloir en énumérer les avantages. Par exemple, un pays est attaqué, tous les moyens de défense doivent être employés pour repousser l'attaque. Celui dont le génie les embrasse tous, celui qui les a combinés le mieux, est le premier de ses concitoyens, car ils lui doivent leur conservation. Quels éloges peuvent égaler la reconnaissance de tout un peuple préservé des horreurs de la conquête? Après huit années d'une guerre telle que l'histoire n'en offre point d'exemple, lorsque, pendant si longtemps, les résultats des combats, et même ceux des victoires, parurent incertains, enfin le courage et la persévérance de nos généreux défenseurs vont obtenir leur prix. La paix, la paix invoquée sur tous les points de l'Europe, va bientôt, nous n'en pouvons plus douter, mettre un terme aux calamités humaines.

Quelle voix assez éloquente pourrait ajouter à l'enthousiasme que le seul nom de paix excite! Qui tentera d'exprimer ce que sentent si unanimement et sous tant de rapports divers toutes les classes de nos concitoyens! L'industrie, le commerce, l'agriculture, la science, vont se tendre la main, et les sources de la prospérité des nations vont se rouvrir. Ah! si souvent les objets de nos jouissances doublent le prix par les sacrifices faits pour les obtenir, quel homme, quel père, quelle mère de famille, songeant aux tourments, aux privations, aux anxiétés, aux malheurs qui accompagnent l'état de guerre, demeureraient insensibles à l'événement fortuné qui va les faire cesser! Les jours mémorables où les Français ont conquis la liberté et fondé la République sont célébrés par eux; chaque fois que le cours des saisons ramènera celui où le sang aura cessé de couler, il y aura fête en Europe. Que cette solennité spontanée soit sacrée pour tous les peuples et pour tous les Gouvernements : que l'ambition dévastatrice craigne de la troubler, et qu'elle s'arrête effrayée devant le reproche d'avoir ajourné les olympiades de la félicité générale.

Aux motifs d'allégresse qui nous sont communs avec les autres nations, combien n'en est-il pas qui nous sont particuliers, à nous républicains français? Enfin le succès de cette longue Révolution ne sera plus mis en doute; les factions ne la prolongeront plus; elles perdent dès aujourd'hui le funeste pouvoir de flétrir ceux qui l'ont servie avec courage, avec zèle, avec pureté d'intention et d'action; nous ne craindrons plus qu'elles désapprennent à nos enfants les principes de la liberté, de la véritable égalité; de cette égalité, seule praticable, parce qu'elle s'allie avec les encouragements dus aux talents, le respect dû à la vertu, et la prééminence due au mérite; ils s'honoreront de faire partie d'une République élevée à un si haut point de gloire. Que dis-je, nos enfants! un passé qui n'est au pouvoir de personne, nous empêcherait-il, par son souvenir, de jouir des biens qui sont à notre portée? Non, non, celui-là seul ne serait point de la famille, qui, dans un instant aussi doux, pourrait voir avec indifférence le succès et l'affermissement de la République et de la Constitution; qui tenterait d'interposer les ressentiments même les plus justes entre la paix et son pays? Que la gratitude de la nation française soit la première récompense comme la garde tutélaire de celui qui vient de fixer dans le court espace d'une année, d'une manière aussi brillante que rapide, les heureuses destinées de la République. L'éclat de ses talents extraordinaires a vaincu l'envie. Que l'importance de ses services fasse enfin, et pour la première fois, reculer le crime; s'il est un terme où puisse se briser l'audace des machinateurs de forfaits, c'est celui où nous sommes arrivés. Ainsi viendront encore se rattacher à la personne du premier magistrat de la République et à celle de nos généreux défenseurs, les espérances de la tranquillité intérieure et de la sûreté de chaque citoyen.

Je voulais ne parler que de ces nouveaux triomphes qui, dans une campagne de vingt-six jours, ont terminé la guerre, et qui suffiraient seuls pour placer le nom du modeste Moreau à côté de celui des premiers capitaines des républiques anciennes, si dès longtemps sa place n'était marquée parmi les nôtres. Mais les souvenirs encore récents du crime exécuté le 3 nivôse viennent involontairement se présenter à l'esprit; si les succès de nos armes ne peuvent les faire

Digitized by Google

disparaître sous le voile de leur gloire, ils serviront du moins, ces souvenirs, à relever aux yeux du peuple le prix de cette paix, fondement de tout bonheur, de toute liberté, de toute prospérité publique; de cette paix, dont la seule approche peut-être, en annonçant la fin de nos dissentions intestines, à pu pousser aux derniers excès de la rage ces éternels entrepreneurs de complots, quels qu'ils puissent être; eux pour qui toute vertu est un reproche, toute tranquillité un supplice, toute paix une ruine, et la consolidation de la République le tombeau de leurs affreuses espérances. Nous avons vécu sur une suite non interrompue de victoires, et nous devons encore à nos victoires de pouvoir exister désormais sur la sagesse de nos lois et de nos institutions.

Mais ce n'est pas seulement comme ajoutant un nouveau sceau à notre indépendance, comme présageant le retour de la tranquillité extérieure et intérieure, que l'époque actuelle doit être envisagée : elle offre encore aux nations européennes et à leurs gouvernements, quelles que soient leurs formes, l'occasion favorable de combiner un juste système d'intérêts communs, approprié au développement de toutes les facultés industrielles chez tous les peuples, et fait dès lors, sinon pour éteindre, au moins pour éloigner et affaiblir le feu des guerres et des révolutions. Alors véritablement cette paix aura son caractère auguste, sacré, inviolable, comme cette longue guerre sera distinguée par l'histoire de toutes celles qui l'ont précédée.

Ce n'est point dans le moment d'un si juste enthousiasme qu'un pareil sujet peut être même esquissé. C'est quand nous verrons reparaître au milieu de nos villes, au sein de nos campagnes, ces colonnes de braves qui, depuis la journée de Valmy jusqu'à celle de Hohenlinden, ont honoré leur patrie et la cause de la liberté, que leur sera payée la dette de reconnaissance et de vénération que la République a contractée envers eux. Quand le peuple entier se précipitera sur leurs pas, et rattachera le récit des faits qui les ont illustrés, à chacun de ses drapeaux qu'ont vu flotter les Alpes, les Pyrénées, la Sambre, le Rhin, le Danube, le Pô, le Nil; alors, mais alors seulement, les exploits de nos guerriers seront dignement célébrés, et le triomphe spontané que la France leur réserve ne sera point inférieur à l'éclat des actions héroïques qui l'ont mérité.

Cependant, c'est à nous, qui sommes plus particulièrement constitués les organes du peuple, à en exprimer le vœu dans les occasions solennelles. Quand le doux nom de paix est prononcé par l'armée, tribuns, vous n'avez point à craindre que l'événement trompe vos espérances; osez vous livrer entièrement à l'effusion de vos cœurs; quand vous prononcez que l'armistice du 4 nivôse est la paix, vous ne faites que devancer, passez-moi cette expression, l'arrivée des courriers; j'ai pensé que les propositions suivantes pourraient obtenir votre assentiment.

Que le Tribunat envoie une députation de quinze de ses membres près des Consuls de la République, pour leur témoigner la vive satisfaction que lui fait éprouver le prochain retour de la paix, digne prix des efforts du Gouvernement et du dévouement héroïque des braves défenseurs de l'indépendance nationale;

Qu'il soit nommé une Commission chargée de présenter un vœu pour que l'époque à jamais mémorable, où le sang humain aura cessé de couler sur le continent, soit annuellement célébrée et placée au nombre des fêtes républicaines.

J. A. Pénières(1). Citoyens tribuns, il est sans doute difficile de parler dignement des victoires de nos armées. Les prodiges de valeur, d'intrépidité et d'audace, se sont si souvent répétés que nous ne sommes plus étonnés des exploits de nos immortels guerriers.

Je n'oserais entreprendre de rappeler ici leurs combats et leur gloire. Il me faudrait de nouveaux mots pour exprimer de nouvelles choses. Aussi je me contenterai de vous dire, tribuns, qu'aux Républiques seules appartient le droit de créer les grands hommes, les grandes actions et les grands souvenirs.

Il serait aussi difficile de trouver sous les monarchies des Démosthènes, des Aristides, des Thémistocles, des Miltiades, des Catons, et des Cicérons, que d'y voir les soldats de Mantinée, de Leuctres, de Platée, des Thermopyles et de Marathon.

Grâces à vous, soldats républicains, la France peut placer, à côté de ces illustres journées, celles de Jemmapes, de Fleurus, de Montelesimo, de Lodi, d'Arcole, d'Alkemaer, de Zurich, de Biberac, de Marengo et de Hohenlinden. Cette dernière offre un tableau bien digne de l'admiration des hommes généreux. Oui, tribuns, rien à mes yeux n'est plus beau et n'honore plus l'humanité que les paroles du général de l'armée du Rhin. Maître du champ de bataille, poursuivant avec ardeur l'ennemi dans sa déroute, il s'arrête un instant pour nous dire : *l'armée est fière de son succès, surtout par l'espoir qu'il contribuera à accélérer la paix.*

Un jour sans doute cette sage et généreuse pensée, dans la bouche d'un guerrier triomphant, sera gravée sur un monument dans les champs de Hohenlinden. Si Moreau mérita d'un homme de génie le surnom de Fabius, il sera peut-être aux yeux de la postérité un des premiers capitaines qui, au milieu de la victoire, préféra l'olivier aux feuilles ensanglantées du laurier.

Quand sera-t-il enfin satisfait, cet ennemi farouche de notre indépendance et de notre liberté? Quand sera-t-il enfin rassasié du sang de tant de braves et utiles citoyens? Lui faut-il encore du carnage et de la mort pour assouvir sa rage impuissante? Ah! s'il est un ciel vengeur des crimes des ennemis de l'humanité, il appesantira sa colère sur les auteurs de tant de maux; et, s'il est réservé aux Français le droit de les punir, qu'il donne à d'autres ces terribles et tristes fonctions; mais, s'il le faut pour leur bonheur et leur gloire, ils aiment trop la liberté et leur Constitution pour souffrir qu'on y porte la moindre atteinte.

En attendant que nous puissions voter que l'armée du Rhin a bien mérité de la patrie, qu'il me soit permis, tribuns, de dire de cette tribune que les armées de la République honorent la nation française.

Le Tribunat ordonne l'impression des discours de Jean Debry et de Pénières.

Les propositions de Jean Debry sont mises aux voix et adoptées.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BOURG-LAPRADE.

Séance du 13 nivôse.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, dont la rédaction est adoptée.

Legrand obtient la parole. Il expose que le

(1) Nous publions le discours de Pénières : il est simplement mentionné au *Moniteur*.

Digitized by Google

Sénat et le Tribunat ont arrêté d'adresser un message au Gouvernement pour le féliciter et se féliciter eux-mêmes avec lui des succès éclatants dont il les a informés, et qui assurent à la France une paix glorieuse et durable. Il demande que le Corps législatif, animé des mêmes sentiments, en fasse parvenir l'expression formelle au Gouvernement.

Cette proposition est accueillie avec empressement, et l'Assemblée charge le bureau de préparer un projet d'adresse.

Le message suivant est proposé et adopté :

Citoyens Consuls, toute l'allégresse publique a retenti dans le sein du Corps législatif, lorsqu'il a entendu la communication que vous lui avez faite. Ils vont naître enfin, ces jours de prospérité que la paix assure à une nation si grande et si généreuse. *La paix! la paix!* c'est le cri de toute la France; et c'est au milieu de leurs triomphes que nos guerriers le font entendre! Si quelque chose, dans l'âme du philosophe, peut adoucir la perte du sang humain, c'est lorsque l'ambition ne commande pas le carnage, et que les batailles ne sont livrées que pour le repos du monde. *Grâces en soient rendues à nos braves armées! Grâces en soient rendues à votre sagesse, à votre fermeté!*

Premiers magistrats de la République, en déposant aujourd'hui ses sentiments dans votre sein, le Corps législatif remplit un devoir bien cher et bien sacré; il vous parle au nom de tous les Français.

Grouvelle demande et obtient la parole pour une motion d'ordre.

Grouvelle. Citoyens législateurs, dans votre séance du 11, on a élevé une question vraiment intéressante; on a fixé votre attention sur les conséquences du comité secret dans lequel le Gouvernement vous a présenté un projet de loi dont la discussion aura lieu le 19. Il eût été peut-être mieux qu'on eût apporté sur cette matière délicate une opinion complète et mûrie; néanmoins l'idée seule de la motion était judicieuse et vraiment utile; aussi l'un de nos collègues s'est-il empressé de saisir la question, et d'en éclaircir les premières difficultés. Mais elle est trop étendue; elle a trop de branches diverses, pour qu'on pût en improviser la discussion.

Le premier orateur avait dit : « Le Corps législatif ne doit pas laisser à son président la faculté d'accorder, sur la demande du Gouvernement, un comité général; il faut qu'on en délibère. La présentation secrète de la loi entraîne la discussion secrète, et, si l'on n'a pu entendre la première lecture, on arrive au jour de la délibération sans connaître, même par aperçu, l'objet en question. »

« Mais (répondait le second opinant) quand le Gouvernement demande un comité secret, vous ne pouvez le refuser, l'objet vous étant inconnu ainsi que les motifs du secret demandé. Si donc vous avez à délibérer, c'est après ce premier comité, et sur ses suites. En effet, l'acte constitutionnel (art. 35) prescrit la publicité de vos séances; il ne spécifie qu'un seul cas, (art. 50) où les discussions et délibérations secrètes sont déterminées sur la demande du Gouvernement : en tout autre cas, il vous appartient de décider. »

Là s'est arrêtée la discussion, citoyens législateurs; vous savez qu'elle fut tout à coup interrompue sans qu'on fût arrivé à aucune conclusion.

Il faut pourtant prendre un parti, d'abord sur la difficulté actuelle, sur la discussion qui doit s'ouvrir le 19; je crois même que le moment est venu d'établir une règle pour les cas semblables, qui paraissent devoir se multiplier, sinon dans l'esprit de la Constitution, du moins par la difficulté des circonstances, et la situation plus ou moins critique des affaires.

Je n'ai pas l'ambition de vous présenter ici l'examen complet, ni de la question générale, ni même de la question particulière. Quoique j'y aie beaucoup réfléchi dès le moment que la loi sur la Corse vous fut secrètement présentée, je ne vous offrirais qu'avec défiance les idées auxquelles je me suis arrêté. Je crois qu'un travail si sérieux doit être remis à une Commission de trois ou de cinq membres au plus, et je me bornerai à motiver cette proposition par quelques remarques dignes, à ce qu'il me semble, de toute votre attention.

1° La discussion et la délibération publiques des lois, condition primitive de la délégation que fait le peuple de sa souveraineté, sont dans l'intérêt du Gouvernement autant que dans celui du peuple, puisque la loi, étant ainsi mieux connue, en est toujours mieux et plus facilement exécutée. Cette vérité, applicable à toute Constitution représentative, l'est encore plus à la Constitution de l'an VIII. Remarquez que, dans cette Constitution, l'initiative et la conception primordiale de la loi, ainsi que sa rédaction et tout ce qui la prépare, s'opèrent au sein d'un corps qui, de sa nature, n'agit qu'en secret. N'est-ce pas là un motif de plus pour que la publicité environne toujours les opérations ultérieures par lesquelles la loi doit atteindre une sanction définitive? N'est-ce pas, pour cela, que la Constitution de l'an VIII n'autorise formellement qu'une seule exception à la règle fondamentale de la publicité de vos séances? Si donc il vous est permis, en d'autres cas, de déroger à cette règle, il paraît du moins indispensable d'examiner quels ils peuvent être, soit qu'on juge à propos de les prévoir et de les énoncer tous dans un règlement spécial, soit que vous vous réserviez de juger ces cas à mesure qu'ils s'offriront. Ce serait là le premier objet des recherches de votre Commission.

2° La publicité ne peut-elle pas être modifiée et plus ou moins restreinte? Votre séance, fermée au moment où la loi est présentée, ne pourrait-elle pas (d'après une délibération) être rouverte avant que l'envoi au Tribunat soit ordonné, en sorte que cette forme dispenserait le Tribunat de discuter et d'émettre son vœu en séance secrète? On pourrait même retarder la publicité jusqu'à la séance indiquée pour la discussion générale entre les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat. Votre Commission examinerait si tout cela est susceptible d'être déterminé par un règlement.

3° La publicité veut être considérée non-seulement quant à vos séances et à l'admission des citoyens dans cette enceinte, mais aussi quant à l'impression des projets de loi, de leurs motifs, des discours prononcés dans la discussion. Ici, législateurs, il s'agit d'un intérêt qui vous touche essentiellement : il s'agit d'éclairer, de former votre jugement. Ce que vous entendez à cette tribune suffirait-il pour vous décider? A peine est-il quelques projets très-simples ou d'un intérêt minime qu'on pourrait consentir à juger aussi superficiellement. Mais la plupart des problèmes législatifs sont très-compliqués. Il faut scruter chaque article, presque chaque terme d'un projet de loi; on veut lire et relire soi-même dans la solitude du cabinet. Les habitudes de l'esprit ne sont pas les mêmes dans tous les hommes. Il en est (et ce sont presque toujours les plus studieux, les plus instruits) pour qui toute communication orale est nulle, auxquels la lecture la mieux faite ne transmet que des sons, ou tout au plus une idée vague de choses; qui ne saisissent et n'embrassent que ce qu'ils lisent eux-mêmes. D'ailleurs, chacun de nous l'a

Digitized by Google

éprouvé : soit prononciation faible et sourde des orateurs, soit mauvaise disposition de nos organes auditifs, il arrive souvent que ce qui se dit à la tribune est perdu pour le plus grand nombre. Ainsi, législateurs, quand même on aurait résolu de tenir secrètes la discussion et la délibération d'une loi, toujours faudrait-il rechercher les moyens de la faire connaître au législateur, et le mettre à portée de méditer l'exposé des motifs et tout autre document que le Gouvernement aurait produit pour l'appuyer. Soit qu'on pût établir une imprimerie secrète et une distribution particulière, soit que la communication se fît par un petit nombre de copies déposées dans des bureaux préparés pour cet effet, soit suivant tout autre mode, toujours est-il certain que cette communication est nécessaire, qu'elle ne paraît pas impraticable, et conséquemment que cette recherche occuperait utilement la Commission que je propose.

4° Quant à la discussion qui doit avoir lieu le 19, elle est d'une importance majeure : la matière en est vaste. Quel est celui d'entre nous qui prétendrait la connaître, qui se croirait suffisamment préparé à donner son suffrage sur la loi? Sans doute la discussion sera digne du sujet, et propre à nous diriger. Mais tous les orateurs seront-ils également entendus? Il s'agit de calculs; pourrons-nous en saisir la liaison, en vérifier l'exactitude? Et d'ailleurs la Constitution a-t-elle chargé le Tribunat de penser pour nous? Songez encore que, si c'est un vœu d'adoption que vous portent ses orateurs, la discussion n'est plus contradictoire ; elle ne vous offre qu'un seul côté de l'examen. Les objections étant écartées, vous devez les puiser en vous-mêmes. Que si vous supposez le cas d'un vœu de rejet, il reste toujours pour vous un travail à faire : c'est le résumé des arguments pour et contre, la balance de leurs sommes et de leurs forces respectives, et en quelque sorte l'équation de laquelle votre prononcé doit être le produit. Pour cette opération qui doit précéder tout jugement, la Constitution s'est reposée sur chacun de vous individuellement ; car le silence qu'elle vous prescrit, législateurs, n'est point celui de l'insouciance et de la stérilité; c'est le silence de la méditation et d'une raison active et féconde. Elle vous fait donc un devoir sacré de vous assurer tous les moyens d'instruction et d'examen qui peuvent seuls utiliser nos fonctions. J'en conclus que vous mettrez en question si la séance du 19 sera rendue publique; qu'au moins vous éviterez sans doute de courir précipitamment aux voix après la discussion ; que peut-être vous la prolongerez; que peut-être vous ordonnerez alors, et préalablement à toute délibération, l'impression du projet de loi, de ses motifs, des pièces à l'appui (dont il ne nous a pas même été donné lecture) et de tous les discours qui seront prononcés. C'est du moins ce qu'il vous convient de déterminer d'avance; c'est sur tous ces points qu'une Commission pourra vous présenter ses vues.

Je vous propose de la nommer au plus tôt, convaincu que je suis qu'il existe une lacune dans votre règlement, et que le moment est venu de la remplir.

Le Corps législatif ordonne l'impression de la motion d'ordre de Grouvelle, et nomme, pour examiner sa proposition, une Commission composée des citoyens Pison-Dugalland, Rabaud, Vacher, Ramon, et du citoyen Grouvelle lui-même.

La séance est levée et indiquée au 15 nivôse.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MOURICAULT.

Séance du 13 nivôse.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

Il est rendu compte des adresses et pétitions.

Le citoyen Pierre Beauvarlet, de la commune d'Abbeville (Somme), voudrait qu'on réduisît l'intérêt des rentes consenties entre particuliers sur des immeubles vendus, qui auraient diminué de valeur. Il cite à l'appui de sa demande une opération de cette nature consentie en octobre 1782.

Le Tribunat ordonne le dépôt au secrétariat.

Les maire et adjoints de la commune de Cœsmes (Ille-et-Vilaine) adressent au Tribunat des observations contre la réduction des justices de paix.

Le Tribunat ordonne le dépôt au secrétariat.

Le Président prévient le Tribunat qu'il doit s'occuper dans cette séance de la nomination de la députation qui doit se rendre auprès des Consuls, pour leur témoigner la vive satisfaction que fait éprouver le prochain retour de la paix.

D'un côté, on demande que le bureau nomme cette députation; de l'autre, on propose de tirer au sort les membres qui devront la composer.

Thiessé. Si le Tribunat se décide pour le sort, je demande que le président soit à la tête de la députation, et que notre collègue Jean Debry, qui a fait la proposition et Pénières, qui l'a appuyée, en fassent partie.

Chazal. Le président ne doit marcher qu'à la tête du Tribunat.

Le Tribunat arrête que la députation sera nommée par le sort, mais que les tribuns Jean Debry et Pénières en feront partie.

Le Président. Vous avez maintenant à nommer une Commission qui sera chargée de faire un rapport sur la proposition faite hier par notre collègue Jean Debry, tendant à ce que l'époque à laquelle l'effusion du sang humain cessera soit célébrée par une fête annuelle.

Plusieurs voix. L'ajournement à la paix.

D'autres. L'ajournement pur et simple.

Cette dernière proposition est adoptée.

Le Corps législatif transmet les quatre projets de lois qui déclarent que les armées du Rhin, des Grisons, Gallo-Batave et d'Italie ont bien mérité de la patrie.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

Chauvelin. Citoyens tribuns, le Gouvernement, rendant un solennel hommage aux principes qui ont fondé la République, aux sentiments qui l'ont affermie, et qui seuls, depuis sa naissance, ont vraiment animé les vertus, enflammé l'enthousiasme de nos défenseurs, vous propose d'adresser aux armées pacificatrices cette formule simple, touchante, cette formule devenue vraiment nationale, parce que, depuis dix années, tout ce dont la nation se compose et s'honore, l'a prononcée avec attendrissement, ou obtenue par son courage : *Les armées ont bien mérité de la patrie.*

L'expression de la reconnaissance publique, qui fut constamment dans nos camps le prix de la victoire, devait être celui de la paix.

La paix, ce bien si désiré, si nécessaire, avait fui si longtemps devant nos vœux, que nous craignions d'avoir usé la victoire avant d'en recueillir les avantages; nous voulions la paix presque pour elle seule, presque sans autre conquête que celle de notre indépendance et de nos institutions.

Français, comment l'aurons-nous obtenue? Nous l'aurons entourée de tous les genres de gloire, et même de celle que donne la modération conservée

Digitized by Google

au sein de la toute-puissance; nous l'aurons obtenue par toutes les garanties, accompagnée de toutes les combinaisons que réclament aujourd'hui l'équilibre de l'Europe, l'affranchissement du commerce et le bonheur du monde.

Ah! sans doute elles ont bien mérité de la patrie, ces armées qui lui ont donné son éclat, sa grandeur, son repos, sa sécurité.

Ah! sans doute ils ont bien mérité de la patrie, ces braves qui ont payé d'avance de tout leur sang les jours heureux que nous leur devrons, et qu'ils ne verront pas! Dugommier, Dampierre, Marceau, Hoche, Joubert, Kléber, Desaix, Cherin, Caffarelli, Latour-d'Auvergne, et tant de milliers de héros dont les noms peuvent échapper encore à notre admiration, mais doivent être recherchés pour devenir familiers à notre mémoire, puisqu'ils sont une propriété publique, un monument de gloire nationale.

Sans doute, vous avez bien mérité de la patrie, modeste et vertueux Moreau, qui, en vingt-six jours, venez de terminer la dernière campagne de la guerre; vous tous qui l'avez secondé par vos exploits et vos prodiges, Macdonald, Lecourbe, Desolles, Augereau; et toi, vainqueur de Helder, heureux chef de cette armée d'Italie, qui sembles n'avoir remporté la dernière victoire que pour répondre plus dignement encore aux signaux de l'armée du Rhin.

Sans doute enfin il a bien mérité de la patrie, ce soldat de Lodi, d'Arcole, de Rivoli, ce triomphateur des Pyramides, d'Aboukir et de Marengo, ce conquérant pacificateur qui, fixant aujourd'hui les vœux et l'admiration du monde sur un nom précédé de l'honorable titre de citoyen, en offre encore les sentiments dans le choix de la récompense qu'il propose de décerner aux armées dont la constante valeur aura forcé la paix.

Je demande la mise aux voix des projets que vous venez de recevoir, et je me reprocherais d'en avoir retardé un moment l'adoption, s'ils n'étaient prononcés d'avance par la reconnaissance de tous les Français.

Chazal. Aux voix sur-le-champ! les motifs des projets qui vous sont présentés sont dans l'admiration générale.

On procède au scrutin, et les projets sont adoptés à l'unanimité.

Les citoyens Moreau, Chauvelin et Daunou sont chargés de porter le vœu du Tribunat au Corps législatif.

Fabre *(de l'Aude)*. Le Tribunat a arrêté que la députation de 15 membres qui doit se rendre auprès des Consuls sera nommée par le sort; je crois exprimer votre vœu en demandant que notre collègue Moreau en fasse partie.

Une foule de voix. Oui, oui.

Cette proposition est adoptée.

Voici les noms des membres qui composent la députation : Moreau, Jean Debry, Pénières, Dieudonné, Gourlay, Costé, Lahary, Laromiguière, Daunou, Duveyrier, Jaucourt, Faure, Girardin, et Legoupil-Duclos.

Le Tribunat se forme ensuite en comité secret. Les spectateurs se retirent.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MOURICAULT.

Séance du 14 nivôse an IX.

Le procès-verbal de la séance du 13 est lu et adopté.

Le Tribunat reçoit du Corps législatif un projet de loi concernant les dépenses de l'an IX.

Le texte et l'exposé des motifs de ce projet de loi ont été présentés au Corps législatif, en comité secret, dans la séance du 29 frimaire, par le citoyen Defermon; en voici la teneur :

Le somme de 415 millions est mise à la disposition du Gouvernement pour les dépenses des différents ministères pendant l'an IX.

Art. 2. Cette somme, ainsi que le montant des frais de perception et de service de la trésorerie, seront pris sur le produit des contributions décrétées par la loi du 25 ventôse dernier, et des autres revenus publics de l'an IX.

Art. 3. Le compte général des recettes et des dépenses publiques faites pendant l'année sera rendu au Gouvernement par le ministre des Finances, et présenté au Corps législatif dans le quatrième mois au plus tard de l'année suivante.

Le compte des recettes comprendra toutes les sommes reçues, et sera divisé en autant de chapitres qu'il y aura de différentes contributions et autres revenus publics.

Le compte des dépenses comprendra toutes les sommes payées, et sera divisé en autant de chapitres qu'il y aura de ministères; on y joindra deux chapitres particuliers, l'un des frais de perception, l'autre de ceux de service de trésorerie.

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une Commission composée des citoyens Gamilh, Isnard, Laussat, Légier, Bérenger, Arnould, Chassiron, Thibault et Faure.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif *à l'organisation forestière*.

Mallarmé (1). Citoyens tribuns, c'est une vérité universellement reconnue, et malheureusement attestée par l'état de dégradation dans lequel se trouvent presque toutes les forêts de la République, qu'il est d'une indispensable et urgente nécessité d'en réorganiser l'administration.

Une expérience funeste et trop longue a prouvé que non-seulement les anciens et nombreux règlements, mais les lois nouvelles qui ont rapport à cette partie d'économie rurale, ne peuvent assurer les résultats qu'il est si important d'obtenir.

Aussi, mes collègues, le vœu de la nation appelle-t-il une grande réforme à cet égard; et, si celle que prépare le projet de loi qui vous est présenté doit produire des améliorations, la juste impatience des amis de l'ordre et de la patrie nous prescrit impérieusement d'en voter l'adoption.

Les forêts sont-elles donc mieux administrées, d'après le plan d'organisation proposé, qu'elles ne l'ont été jusqu'ici? Voilà, ce me semble, la seule question à examiner.

Pour la résoudre avec clarté et précision, considérons d'abord quel doit être l'objet d'une bonne administration; c'est, si je m'en faisune idée juste, de conserver la chose, et d'en tirer le plus grand produit possible. Telle est la règle que se prescrit un bon père de famille qui veut à la fois jouir de son patrimoine et le transmettre à ses enfants. Telle est la règle que doit se prescrire un Gouvernement sage dans la jouissance de ses domaines.

C'est surtout dans l'administration des forêts que cette règle doit être suivie avec une attention scrupuleuse. Autant il serait absurde de vouloir les conserver sans en tirer actuellement aucun profit, autant serait désastreux le système qui tendrait à consommer à une seule époque ce qui peut être ménagé pour plusieurs. Plus la reproduction est lente dans cette partie, plus il faut craindre de détruire, plus il faut être soigneux de conserver.

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de Mallarmé sans le reproduire. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

Ainsi, pour bien administrer les forêts, pour en user sans abus, pour les conserver à ceux qui, après nous, auront besoin de leur produit, il faut non-seulement une surveillance active et continue pour empêcher ce qu'on appelle les délits, ou les réprimer; mais il faut de plus, dans l'usage même que l'on peut faire de ces importantes propriétés, étudier et suivre la marche de la nature, et s'interdire de prendre au delà de ce qu'elle peut remplacer; il faut enfin, en en faisant abattre quelques portions, favoriser l'accroissement des autres. Sans ces précautions, la moindre jouissance est une énorme dégradation.

Jusqu'ici, mes collègues, on a moins consulté les règles que je viens de rappeler que des spéculations financières, pour déterminer l'exploitation des bois.

Cette faute a été la suite nécessaire, non des règlements, mais de l'organisation des officiers ou agents auxquels les lois antérieures ont confié l'administration des forêts. Un coup d'œil rapide sur les principales dispositions des lois qui ont été rendues jusqu'à ce jour suffit pour le démontrer.

La fameuse ordonnance de 1669, rédigée par les plus habiles forestiers de la France, après un travail de huit années, avait indiqué beaucoup de moyens d'exploitation et de conservation; elle avait traité et distingué avec soin les devoirs qu'auraient à remplir des agents; elle avait même établi une surveillance tellement graduée qu'il semblait que les fautes commises par les agents inférieurs devaient nécessairement être reconnues et aussitôt réparées par les agents supérieurs.

Mais elle n'avait, cette ordonnance, ni déterminé le nombre, ni tracé les arrondissements des agents dont elle avait réglé les attributions; et les lois rendues à cet égard ont créé un si petit nombre d'agents, et formé des arrondissements si étendus, qu'il était évidemment impossible que les dispositions réglementaires les plus essentielles, consignées dans l'ordonnance, fussent exécutées.

Voilà le principe de la dégradation de nos forêts dès avant la Révolution.

On comptait alors, en effet, dix-huit grands maîtres seulement, et environ soixante-dix maîtrises particulières. On sait que celles-ci étaient toutes composées de cinq officiers, savoir : un maître particulier, un lieutenant, un garde-marteau, un procureur du roi et un greffier. Le lieutenant ne participait qu'accidentellement à l'administration; son attribution spéciale était le contentieux. Le maître particulier et le garde-marteau étaient seuls chargés de la partie administrative, mais ne pouvaient agir que conjointement.

L'uniformité dans le nombre et les attributions de ces officiers eût été un avantage, si elle se fût aussi trouvée dans les arrondissements; mais les arrondissements étaient très-différents. Les uns étaient trop considérables, les autres avaient trop peu d'étendue. Dans ceux-là le service était difficile, la surveillance presque impossible; dans ceux-ci les dépenses n'étaient pas en proportion avec le produit; les agents trop peu occupés n'acquéraient pas l'expérience nécessaire dans cette partie.

Les grands maîtres devaient faire chaque année une visite générale des bois de leur arrondissement, et en adresser le procès-verbal au contrôleur général des finances; ils devaient désigner les assiettes des coupes, en faire les adjudications, procéder aux récolements, surveiller les officiers des maîtrises particulières, leur transmettre les décisions et instructions du contrôleur général ou de l'intendant des finances.

Les maîtres particuliers, accompagnés des procureurs du roi, garde-marteaux, greffiers et arpenteurs, devaient faire les assiettes désignées par les grands maîtres, et les récolements, lorsque ceux-ci ne pouvaient y procéder. Ils devaient visiter deux fois par année tous les bois de leur arrondissement.

Les garde-marteaux devaient faire une visite générale tous les mois, et tous les quinze jours, dans les coupes en exploitation.

Outre ces opérations, les grands maîtres et les maîtres particuliers avaient la partie contentieuse, le jugement de tous les délits commis dans les bois et sur les rivières, de toutes les contestations incidentes aux coupes, aux adjudications et aux travaux dans les forêts, de toutes celles enfin relatives au recouvrement du prix des ventes.

Il suffit, sans doute, de jeter les yeux sur ce long tableau de fonctions si différentes entre elles, pour être convaincu que ceux qui en étaient chargés ne pouvaient, suivant le vœu et conformément au texte de la loi, les remplir toutes dans leurs arrondissements respectifs.

Les grands maîtres surtout étaient presque partout dans une impuissance absolue de faire les visites qui leur étaient prescrites, obligés qu'ils étaient de s'occuper du contentieux, de tenir, avec l'intendant des finances et les maîtres particuliers, une correspondance qui exigeait un grand travail de bureau.

Il arrivait de là que les maîtres particuliers et les autres employés n'étaient pas surveillés, et que les dispositions les plus sages, les plus nécessaires à la conservation des forêts, n'étaient pas observées.

Cet abus tenait à l'organisation même : en vain aurait-on changé les agents. Les obligations respectives qui leur étaient imposées n'avaient pas été mesurées sur le temps dans lequel ils devaient les remplir. On était obligé de tolérer un désordre notoire général, parce qu'il était impossible de l'empêcher.

Un autre abus résultait aussi des règlements antérieurs à la Révolution. Les salaires des officiers de maîtrises étaient réglés au Conseil par vacations, et les vacations arbitrées d'après le travail. Ainsi il était de l'intérêt de ces officiers de multiplier leurs opérations, d'étendre les coupes, d'en provoquer même, et par conséquent de concourir à la dégradation des forêts, tandis qu'ils n'étaient établis que pour veiller à leur conservation.

Ainsi la loi mettait en opposition leur intérêt personnel et leur devoir. Quelque bonne idée qu'il soit possible de se faire d'un fonctionnaire public, on ne peut s'empêcher de craindre que la prévention n'agisse sur lui, lorsque son avantage particulier lui suggère d'adopter une opinion, un système plutôt qu'un autre.

Enfin, avant la Révolution, et ce mal existe encore, les cantons de bois étaient presque partout divisés en coupes réglées à des époques fixes, le nombre des réserves uniformément déterminé, les mêmes règles d'exploitation suivies, sans aucun égard à la nature du sol, du climat, à l'exposition des forêts et à leurs débouchés; et l'on conçoit que cela devait être ainsi, puisque les chefs de l'administration, auxquels il aurait appartenu de faire à cet égard des modifications, des réformes, ne visitaient et ne pouvaient visiter les différentes parties de leurs arrondissements.

Tels étaient les vices principaux inhérents à

Digitized by Google

l'organisation ancienne, vices que n'auraient pas détruits la loi du mois de septembre 1791, quand même elle aurait été exécutée.

Cette loi avait établi un comité central qui devait exercer sur les administrateurs forestiers la même surveillance qu'exerçaient précédemment sur les maîtrises le contrôleur et l'intendant général des finances.

Elle avait porté à trente-cinq le nombre des conservateurs qui auraient remplacé les grands maîtres; mais elle n'avait créé que trois cents inspecteurs pour remplir les fonctions attribuées par l'ordonnance de 1669 aux maîtres particuliers et aux garde-marteaux.

Cette cumulation d'emplois, et cette réduction dans le nombre des agents, qui précédemment était déjà insuffisant, étaient des défauts essentiels dans la loi, et contribuèrent sans doute à empêcher son exécution. Il était évident, en effet, que trois cents inspecteurs ne pouvaient vaquer à toutes les opérations exigées par les règlements, et surtout faire les tournées et visites, sans lesquelles on compte en vain sur la vigilance des gardes pour empêcher ou constater les délits.

L'Assemblée législative a sursis aux nominations qui devaient être faites conformément à la loi dont il s'agit, a maintenu les anciens agents dans leurs fonctions, et, sans rien changer à leurs attributions respectives, a apporté, dans la fixation de leurs émoluments, un changement qui ne devait pas tourner à l'avantage des forêts.

Les administrateurs forestiers, au lieu d'être payés comme ils l'avaient été jusqu'alors, par vacation ou sur le produit des ventes, l'ont été, en exécution d'un décret du 15 août 1792, en raison du nombre d'arpents ou d'arbres dont ils ont ordonné la délivrance et l'exploitation.

Ainsi ces administrateurs ont été en quelque sorte invités à multiplier les coupes, à les étendre, à en devancer les époques, à détruire en un mot, au lieu de conserver, puisque, pour me servir des expressions du rapporteur, ils gagnaient tout à détruire et rien à conserver.

Le danger de les voir céder au désir d'augmenter leurs émoluments en outre-passant, dans les délivrances, les bornes posées par l'intérêt public, par la nature même, a été d'autant plus grand, que les anciens grands maîtres ayant cessé leurs fonctions, et la conservation générale, créée par la loi du mois de septembre 1791, ayant été suspendue presque aussitôt que mise en activité, les administrateurs forestiers se sont trouvés sans surveillants.

Ce danger existe encore aujourd'hui, quoiqu'un arrêté du comité des finances, du 4 brumaire an IV, autorisé par un décret de la Convention nationale, ait confié l'administration des forêts à la régie de l'enregistrement.

La régie de l'enregistrement ne peut en effet ni diriger ni surveiller cette partie de l'administration publique.

Elle a bien prescrit à ses préposés en chef dans les départements de se faire remettre les titres et papiers concernant les forêts, de conférer avec les agents forestiers, pour connaître l'état de l'administration et les améliorations à y faire.

Mais est-ce par l'examen des papiers, par des conférences avec les agents forestiers, que les employés de la régie pouvaient acquérir les connaissances nécessaires pour diriger l'exploitation, et assurer la conservation des forêts? Ce n'a pas été sans de puissants motifs que tous les règlements rendus sur cette matière ont prescrit des visites, ces visites multipliées; et les préposés de la régie, obligés de rester sans cesse dans leurs bureaux, dans l'impuissance, par conséquent, de visiter les bois, sont par cela seul dans l'impuissance de concourir à leur administration.

Cependant, par suite du décret du 4 brumaire, les directeurs de la régie dans chaque département y remplissent les fonctions attribuées aux ci-devant grands maîtres par l'ordonnance de 1669, et aux conservateurs par la loi du 9 septembre 1791. J'ai rappelé qu'elles étaient ces fonctions; vous avez remarqué, mes collègues, combien elles étaient nombreuses, quelle activité elles exigeaient, et de quelle importance il était qu'elles ne fussent confiées qu'à des hommes qui eussent des connaissances propres à cette partie, et une longue expérience. Je le demande, pouvaient-elles être exercées par les préposés de la régie?

Et d'ailleurs, le danger de voir aliattre prématurément des arbres, des cantons de forêts dont la conservation serait avantageuse, danger qui résultait de l'intérêt personnel des administrateurs immédiats, n'était-il pas plus imminent, et même inévitable, puisque les préposés de la régie, ayant des remises sur le produit des domaines nationaux, ont aussi un intérêt réel à augmenter ces produits, et par conséquent à multiplier, étendre et devancer les exploitations de bois?

S'agissait-il en effet de désigner les assiettes des coupes ordinaires, l'administrateur forestier, qui percevait pour le martelage 4 livres 10 sols, et pour le recolement 1 livre 10 sols, par arpent, pouvait, pour son avantage, chercher à les étendre; s'agissait-il de coupes extraordinaires, il pouvait aussi, par le même motif, en exagérer l'utilité, en supposer même la nécessité; et certes il ne devait pas craindre une contradiction bien sérieuse de la part du préposé de la régie dans son arrondissement, lorsque, d'une part, ce préposé savait que sa déférence pour l'administrateur augmenterait ses propres remises, et que, d'autre part, ce même préposé ne pouvait aller vérifier sur les lieux les faits qui lui étaient exposés, soit dans des procès-verbaux, soit dans des conférences.

Tel a été, depuis le 4 brumaire an IV, et tel est encore aujourd'hui, mes collègues, l'état actuel de cette partie si importante de l'administration. Les abus n'ont pas cessé de s'y multiplier, et de devenir plus criants, sous l'empire des lois existantes. Cependant, personne n'osera le nier, les règlements étaient sages. La cause du mal est donc dans l'organisation.

Les vices essentiels qui, depuis longtemps, font désirer la réforme, me semblent écartés par le projet qui est présenté; il me paraît promettre les avantages que n'ont jamais produits les lois antérieures.

Celle de 1669 avait attribué tant de fonctions aux grands maîtres, ceux-ci étaient en si petit nombre, et la plupart d'entre eux avaient des arrondissements si étendus, qu'il leur était impossible de remplir les obligations qui leur étaient imposées.

Le Gouvernement demande que trente conservateurs environ soient répartis sur le territoire de la République, et que chacun ait un arrondissement déterminé. Il n'est pas douteux que, dans la formation des arrondissements, le Gouvernement n'ait égard à la quantité, à la situation des forêts, aux difficultés des communications. Ainsi, nous avons tout lieu de croire que chacun d'eux sera formé de manière que le conservateur pourra le parcourir, en visiter tous les bois autant de fois que les règlements auxquels il sera assujetti le lui ordonneront; qu'ainsi il exercera une surveil-

Digitized by Google

lance, non pas idéale, telle que celle qu'ont exercée les grands maîtres et les préposés de la régie, mais une surveillance active et réelle, seule propre à arrêter les abus.

Au lieu d'environ cent soixante-dix administrations forestières, deux cents inspecteurs, et trois cents sous-inspecteurs, seront chargés de l'administration directe et immédiate. Si, comme on ne peut en douter, les localités ne permettent pas de déterminer à chacun des inspecteurs des arrondissements parfaitement égaux, les inconvénients qui pourraient naître de la trop grande étendue de quelques-uns, seront facilement et complétement compensés, au moyen de la distribution des sous-inspecteurs que le Gouvernement aura la faculté de faire, eu égard aux besoins de chaque localité. Ainsi disparaîtra l'ancien abus qui résultait de l'uniformité dans l'organisation, et de l'extrême irrégularité des arrondissements. Si, dans quelques-uns, un seul sous-inspecteur peut suffire, dans d'autres on en placera deux, trois, quatre même, si le besoin du service l'exige. Le nombre de trois cents, auquel les sous-inspecteurs peuvent être portés, donne au Gouvernement une latitude suffisante à cet égard, et nous assure que partout les agents seront en proportion du travail auquel ils devront se livrer.

Quand on sait de quelle importance est la garde des bois, et de quelle nécessité il est de surveiller ceux qui en sont chargés, on ne peut être étonné de lire dans le projet que les gardes principaux ou généraux seront au nombre de cinq cents. Sans l'intervention de ceux-ci, il est trop à craindre que les gardes ordinaires négligent de constater les délits, qu'ils pactisent avec les délinquants. La garde des forêts est si difficile, et je le répète, si importante, qu'on ne peut trop en multiplier les moyens. Il ne faut être économe qu'avec bien de la réserve dans cette partie. La dépense y est toujours amplement compensée par les produits qu'elle assure.

Aussi, mes collègues, suis-je loin de penser que le Gouvernement se soit donné trop de latitude en se réservant, d'après la loi qu'il demande, de créer huit mille gardes particuliers. En supposant, ce qui n'est pas possible, une division en parties égales de toutes les forêts, chacun des gardes aurait de huit à neuf cents arpents à conserver. Si c'est trop peu dans certains cantons, ce serait trop dans ceux où les bois ont peu d'étendue, et sont ou d'accès difficile, ou éloignés les uns des autres. Ces circonstances entreront en considération dans la distribution qui en sera faite. N'oublions pas que l'une des causes du dépérissement des forêts, sur lesquelles on est généralement d'accord, est le défaut de proportion entre le salaire des gardes et leurs obligations.

C'est avec bien de la raison que le projet ne comprend pas les arpenteurs au nombre des agents forestiers à traitement fixe.

Le ministère des arpenteurs n'est pas nécessaire en tout temps, ni dans toutes les exploitations. Ainsi il est au moins inutile de leur donner un traitement annuel fixe dont jouirait celui qui n'aurait rien à faire, comme celui qui serait surchargé d'occupation.

Ainsi, mes collègues, nous avons, *autant qu'on peut l'avoir*, la certitude que les nouveaux agents seront assez nombreux et assez bien placés pour pouvoir conserver et même régénérer nos forêts. Je dis, *autant qu'on peut l'avoir*; car, pour obtenir à cet égard une certitude absolue, il faudrait avoir sous les yeux, non-seulement l'état exact des forêts, mais aussi les renseignements les plus détaillés sur les dimensions de chacune, sur leur situation respective, sur les routes qui y aboutissent, enfin sur tout ce qui tient à leur administration; et vous concevez que la nature de vos fonctions ne vous permet pas d'entrer dans d'aussi minutieux détails et de les discuter.

N'étant plus distraits par des fonctions étrangères ni accessoires à l'administration, ne jugeant plus de procès, ne faisant plus de ventes, n'étant plus enfin qu'administrateurs, organisés d'ailleurs de manière à être graduellement surveillés, les nouveaux agents forestiers rempliront, n'en doutons pas, le vœu du Gouvernement et l'attente des citoyens.

Jusqu'ici cette intéressante partie d'administration a manqué de chef.

Les grands maîtres, tant qu'ils ont existé, les préposés de la régie de l'enregistrement depuis le 4 brumaire an IV, ne pouvaient surveiller les agents immédiats, et n'étaient surveillés par personne; car on ne peut appeler surveillance la sanction que donnait autrefois le contrôleur général ou l'intendant des finances, et qu'a donnée depuis le ministre, aux actes qui émanaient soit des grands maîtres, soit de la régie de l'enregistrement.

Désormais cinq administrateurs généraux exclusivement occupés de cette partie, auxquels seront entièrement subordonnés les inspecteurs et sous-inspecteurs, pourront, en se procurant des renseignements détaillés, en faisant des rapprochements et des comparaisons méthodiques, maintenir l'ordre et l'harmonie dans toutes les parties, concevoir et exécuter des améliorations si désirables, si nécessaires dans l'état déplorable où se trouvent maintenant nos forêts.

Je l'ai dit en commençant, mes collègues, cette branche de l'économie rurale veut être dirigée par des mains habiles et exercées; elle périrait infailliblement si plus longtemps elle était abandonnée; et ce serait équivalemment l'abandonner que de la confier, soit à une régie, soit à un ministre dont les nombreuses occupations emploient tous les moments.

L'Assemblée constituante l'avait ainsi pensé, et son opinion n'est pas un faible préjugé en matière d'administration. D'ailleurs une portion du territoire aussi étendue, aussi productive que le sont les forêts, mérite bien une administration particulière, alors surtout qu'elle doit avoir un régime tout particulier.

En vain aurait-on substitué aux officiers de maîtrises, ou administrateurs, des inspecteurs et sous-inspecteurs, aux ci-devant grands maîtres et aux préposés de la régie des conservateurs; en vain aurait-on formé pour les uns et les autres de nouveaux arrondissements, on n'aurait pas obtenu le succès qu'on doit attendre d'une bonne réforme dans cette partie, si l'on n'avait créé une administration centrale, à laquelle dussent parvenir tous les renseignements, et qui pût donner les ordres et instructions nécessaires.

En effet, mes collègues, et cette observation me paraît essentielle, les forêts sont comme destinées par la nature à des usages bien différents. Ici leurs productions ne peuvent convenir qu'à la consommation journalière des citoyens, là elles offrent des bois propres aux constructions civiles, ailleurs on y voit croître des arbres propres au service de la marine. Une bonne administration ne doit pas seulement s'attacher à connaître l'époque à laquelle il est le plus avantageux de couper chaque espèce de bois; elle doit encore affecter et réserver pour chaque service différent les cau-

Digitized by Google

tons qui lui sont propres. Mais que de combinaisons exige une opération si utile! Elle doit avoir pour base des données très-positives sur l'état actuel de chaque forêt, la nature de leur sol, leur distance des ports, des routes, des canaux, des rivières navigables, des grandes communes, sur l'essence du bois qui y domine, l'âge auquel il est parvenu, sur les besoins de chaque partie du corps politique.

Il n'y a, on le conçoit facilement, qu'une administration toute entière à ce genre de travail qui puisse embrasser cette foule de détails, de considérations, les confèrer ensemble, et en déduire des résultats avantageux.

Cette administration centrale, recevant des conservateurs et autres agents qu'elle aura sous ses ordres des renseignements exacts et précis, sera à portée de proposer au Gouvernement des plans d'aménagement pour les forêts dans lesquelles il n'en existe pas, de provoquer la révision de ceux dont l'expérience ou les circonstances sollicitent la réformation; opération d'une utilité majeure, à laquelle tient, on peut l'assurer, la régénération des forêts.

Elle sera à portée aussi de préparer un nouveau Code forestier, qu'il est instant de voir mettre à la place de cette foule de règlements abrogés en partie, en partie subsistants, et dont il n'est guère possible d'user aujourd'hui que par induction.

Elle sera à portée enfin de connaître, mieux que ne le pourrait le Gouvernement ou un ministre, les sujets propres à être employés dans différents degrés de l'administration, et de donner à cet égard des indications fondées sur un mérite et des talents qu'elle pourra justement apprécier.

Aussi, mes collègues, sous tous les rapports, cette administration supérieure sera extrêmement utile. Le projet de loi, mettant sous ses ordres les conservateurs, inspecteurs et autres employés, la rend en quelque sorte garante du zèle et de l'activité de ceux-ci, et rend, par cela même, l'organisation meilleure; car, dans une administration active et toute d'exécution, il ne faut pas que la responsabilité s'annule en se partageant entre divers agents.

Je me borne, citoyens tribuns, à ces observations sur les dispositions principales du projet qui vous est présenté. Toutes les autres s'y rattachent, et forment avec elles une organisation complète qui, si comme nous avons lieu de l'espérer, est forte en connaissances comme en moyens d'exécution, réformera les abus qui ont existé jusqu'à ce jour, hâtera la régénération et assurera la conservation des forêts.

Je vote l'adoption du projet.

Le Tribunat va aux voix sur le projet; il est adopté à l'unanimité.

Les citoyens Imbert, Ludot et Mallarmé, sont chargés de soutenir le vœu du Tribunat devant le Corps législatif.

L'ordre du jour ramène la suite de la discussion sur la *pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers, contre un arrêté du Conseil d'État, relatif aux acquéreurs de domaines nationaux.*

Andrieux. Je demande à rétablir la proposition que j'ai faite dans la séance du 12. J'ai demandé l'exécution de votre règlement. Le règlement porte que la discussion ne s'établit au Tribunat que sur un travail préparatoire, présenté par une Commission. Or le rapport qui vous a été fait par la Commission chargée d'examiner si la dénonciation de l'arrêté du 12 brumaire est fondée, ne peut pas être regardé comme un rapport. En effet, la Commission, laissant de côté la véritable question qui lui était soumise, a élevé une question nouvelle, et vous a présenté un résultat que vous n'avez pas dû prévoir.

Je dis donc qu'il n'existe véritablement pas de rapport, puisque la Commission n'a point examiné si l'acte dénoncé était inconstitutionnel, et si le ministre qui l'a signé s'est mis dans le cas de la responsabilité. J'ai eu tort, sans doute, de demander la formation d'une Commission nouvelle pour faire un nouveau travail: ce n'est cependant point une injure que j'ai adressée aux estimables collègues qui composent la Commission; j'ai pensé que, regardant leur tâche comme terminée, ils auraient peut-être eu de la répugnance à se livrer à un nouvel examen qui aurait pu n'amener qu'un pareil résultat; mais, en y réfléchissant avec plus de maturité, je me suis convaincu que le travail de la Commission n'était point complet. Je demande, en conséquence, que la Commission nous fasse un rapport sur le fond de la question.

Chazal. La proposition qui vous est faite est sage, et je l'appuie. La véritable question à examiner est celle de savoir si l'acte dénoncé est législatif, et s'il attaque la Constitution. Je demande le renvoi à la Commission, pour qu'elle fasse un nouveau rapport.

Siméon. Je m'oppose au renvoi. Si quelques-uns de nos collègues ne se trouvent pas assez éclairés, ils peuvent recourir au mémoire qui leur a été distribué, et qui traite à fond la question.

Andrieux. Ce n'est point sur un mémoire rédigé par les parties intéressées que nous devons établir notre opinion, c'est sur un rapport fait par une Commission choisie dans le sein du Tribunat.

Garry. La Commission a pensé que l'acte dénoncé n'était point un acte du Gouvernement et elle a passé outre: son objet est rempli. Si, dans ce moment, vous nommez une Commission nouvelle, et qu'elle s'arrête à la même question préliminaire, toute discussion deviendra interminable. La question est soumise au Tribunat dans toute sa latitude, chacun de nous peut se former une opinion et prononcer ensuite selon ses lumières. Je demande l'ordre du jour sur la proposition incidente.

Ginguené. Nous ne sommes d'accord en ce moment que sur un seul point, savoir que l'acte dénoncé est bien un acte du Gouvernement, mais comme le rapport n'a point été fait sur cette question, et qu'aux termes de votre règlement vous ne devez prononcer que sur un rapport, je demande que la Commission vous en fasse un nouveau dans le plus court délai.

Bérenger. La demande qui vous est faite me paraît superflue. Plusieurs de nos collègues se sont trouvés assez instruits, puisqu'ils ont déjà parlé sur le fond. D'ailleurs, malgré que l'opinion de la Commission ait été attaquée, il n'est pas encore prouvé qu'elle ait eu tort. Quand l'ordre de la parole m'appellera à la tribune, je tâcherai de démontrer que l'acte du 12 brumaire n'est point un acte du Gouvernement, et que même dans ce cas il n'est point inconstitutionnel. Je me borne à demander l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression de tous les discours.

Siméon. Je me propose, en traitant le fond de la question, de répondre à toutes les objections. Je demande donc que la discussion soit continuée: nous sommes d'abord tous d'accord que l'acte du 12 brumaire n'est point inconstitutionnel; eh bien! les uns voteront l'ordre du jour, parce qu'ils ne regarderont pas l'acte dont il s'agit comme n'étant

Digitized by Google

point du Gouvernement, et les autres parce qu'il n'est point inconstitutionnel.

Thiessé. C'est précisément d'après ce que vient de dire notre collègue Siméon que j'insiste pour que les diverses questions soient traitées séparément. S'il en était autrement, vous laisseriez subsister le plus grand vague dans l'opinion publique, sur les différentes attributions des autorités. Les uns seraient autorisés à croire que l'acte dénoncé est du Conseil d'Etat, les autres qu'il est du Gouvernement; vous ne pouvez pas ainsi laisser flotter l'opinion. Je demande que les questions soient traitées séparément.

Bérenger. Je ne m'opposerais pas à cette proposition, si je ne la croyais pas extrêmement dangereuse; mais vous allez discuter une question constitutionnelle extrêmement délicate, et cela sans aucun objet déterminé; car, en dernière analyse, votre délibération ne peut rien produire hors l'intérieur du Tribunat, puisqu'il ne peut rien décider. Discutons chacun comme nous jugerons convenable, et ensuite nous prononcerons sur la pétition qui nous a été adressée.

Bouteville (1). Citoyens tribuns, toutes les parties d'une discussion sont essentiellement liées entre elles; si, comme on vous le propose, vous demandiez un nouveau rapport, c'est-à-dire si, au fond, vous décidiez dès aujourd'hui une des questions qui sont ici agitées, vous porteriez sur les autres un préjugé beaucoup plus étendu qu'il n'est dans votre intention de le faire, et cette détermination prématurée aurait de véritables inconvénients.

Le plus grave serait de désunir des questions qui doivent n'être pas séparées.

On vous observe que la Commission n'en a discuté qu'une seule, et qu'il n'existe pas de rapport sur les autres. L'assertion n'est pas absolument exacte.

Votre Commission s'est, à la vérité, particulièrement attachée à fixer le caractère de l'acte des 12 et 13 brumaire dernier, mais elle a très-précisément distingué et le cas où il y a inconstitutionnalité et responsabilité du ministre signataire de l'acte inconstitutionnel, et celui où il y a simple infraction aux lois, et toujours responsabilité du ministre qui donne des ordres qui y sont contraires; elle vous a enfin exposé les faits contenus aux pétitions qui vous sont adressées, et a au fond dit sa pensée sur le mérite de la réclamation.

Sans doute il est de la dignité, du devoir même du Tribunat, d'aborder franchement et d'approfondir toutes les difficultés qui lui sont soumises.

Mais de tout ce qui pourrait compromettre le plus l'intérêt des principes et les sages intentions de la Constitution, ce serait, encore un coup, de séparer des objets qui ne peuvent être justement appréciés, que vus, discutés et décidés ensemble.

Vous sentirez surtout, citoyens tribuns, tout le danger de la division qui vous est proposée, en reprenant et rapprochant les quatre questions que la discussion présente :

1° Quel est le caractère de l'acte des 12 et 13 brumaire? Est-ce ou n'est-ce pas un acte du Gouvernement?

2° Quel qu'en soit le caractère, peut-il être raisonnablement taxé d'inconstitutionnalité?

3° Si le seul reproche qui peut y être fait est celui de renfermer des dispositions contraires aux lois, la dénonciation au Sénat Conservateur est-elle en ce cas la voie ouverte par la Constitution, pour en faire cesser et réprimer les effets?

4° Y a-t-il enfin de justes motifs pour faire ici l'application de la responsabilité?

Quand votre Commission vous dit que l'acte des 12 et 13 brumaire n'est point un acte du Gouvernement, il est un rapport sous lequel je me joins à ceux qu'une telle assertion a surpris, inquiétés, alarmés.

Avec eux, je dis à la Commission : si vous ne voyez pas dans l'acte des 12 et 13 brumaire ce que la Constitution entend par un acte du Gouvernement, certes au moins vous êtes forcés d'y reconnaître un acte de gouvernants, une décision des administrateurs suprêmes.

Le Conseil d'Etat a énoncé, le 12 brumaire, et inséré dans le registre de ses délibérations, son avis sur les questions qui lui étaient soumises.

Approuvé le 13, et placé au nombre des délibérations des Consuls de la République, cet avis, par eux adopté, non-seulement est devenu leur ouvrage, mais s'est à l'instant revêtu du caractère et du sceau de leur autorité; c'est de cette autorité suprême que l'avis du Conseil d'Etat tient sa sanction et toute sa force.

Avec eux, je dis à la Commission : au tribunal de cassation, et dans tous les tribunaux, chez un peuple libre, chaque juge émet son suffrage et le tribunal son jugement, avec la plus entière indépendance; et, de plus, le citoyen conserve encore la prise à partie. Ici, au contraire, c'est « sous la « *direction* des Consuls que le Conseil d'Etat donne « son avis, et résout les difficultés qui lui sont « présentées » (art. 52 de la Constitution).

Avec eux, je dis à la Commission : Les membres du Conseil d'Etat sont déclarés par la Constitution irresponsables, et l'usage de n'énoncer que des avis est une garantie nouvelle de l'irresponsabilité.

Où se trouvera la responsabilité qui, dans tout Gouvernement libre, doit exister quelque part, si le Gouvernement ne fait pas, de l'avis qu'il approuve, son propre fait, un acte du Gouvernement; s'il ne le fait pas revêtir de la signature d'un ministre, à laquelle se rattache la garantie sociale?

Je sais que la Commission peut répondre : notre pensée n'est pas saisie, entendue.

Avec tous nos collègues, nous reconnaissons que l'avis énoncé par le Conseil d'Etat le 12 brumaire, approuvé par les Consuls le 13, est très-évidemment un acte des gouvernants, un acte des administrateurs suprêmes. Nous n'avons jamais entendu rien dire de contraire.

Le seul point à fixer ici est de savoir si l'acte des 12 et 13 brumaire est l'un de ceux que la Constitution a en vue quand elle parle des actes du Gouvernement, l'un de ceux que non-seulement elle autorise, mais qu'elle ordonne de dénoncer au Sénat Conservateur quand ils sont inconstitutionnels.

Nous ignorons quelle est sur ce point la pensée du Gouvernement; du moins est-il de fait que ses arrêtés ne paraissent pas tous sous la même forme.

S'agit-il d'un règlement général et d'administration publique, le Gouvernement s'y exprime ainsi :

« Sur le rapport de tel ministre, *le Conseil d'Etat entendu*, les Consuls de la République arrêtent.... »

Cet acte du Gouvernement est toujours revêtu de la signature du ministre qui l'a provoqué, signature qui devient le gage de la responsabilité.

Ne s'agit-il que de la décision d'une difficulté particulière en administration, il ne paraît qu'un

(1) Le discours de Bouteville et complétement omis au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

avis du Conseil d'Etat, approuvé par les Consuls ; on ne voit ni rapport, ni signature ministérielle, qui y servent de garantie.

Ceux insérés au bulletin sont envoyés aux administrations sous la signature du ministre de la Justice.

Dans celui imprimé au bas du rapport, il n'y a aucune signature de ministre ; dans les imprimés séparés de l'acte des 12 et 13 brumaire, celui des Finances a seulement signé *pour copie conforme*.

S'il était vrai que cet acte ne fût pas revêtu de la signature d'un ministre, il en résulterait deux conséquences.

La première, qu'avec plus ou moins de fondement les Consuls ne considèrent comme acte du Gouvernement, et surtout comme des actes du Gouvernement susceptibles d'être dénoncés au Sénat Conservateur pour usurpation de pouvoir ou inconstitutionnalité, que les arrêtés et règlements d'administration publique.

La seconde, que, d'après l'article 55 de la Constitution, qui veut qu'aucun acte du Gouvernement n'ait d'effet s'il n'est signé par un ministre, décider en termes exprès que l'arrêté du 13 brumaire est un acte du Gouvernement, ce serait juger qu'il est nul ainsi que tous ceux conçus dans la même forme.

Il n'est pas sans doute impossible que, dans un arrêté qui n'a pour objet que la décision d'une difficulté particulière en matière d'administration, il soit inséré des dispositions qui prennent un caractère vraiment législatif; sans doute encore il ne suffirait pas qu'une telle décision ne fût pas portée dans la forme des arrêtés et règlements d'administration publique, dans celle, en un mot, adoptée pour les actes du Gouvernement, pour que cette décision fût soustraite au reproche d'inconstitutionnalité et à la dénonciation au Sénat Conservateur.

Si l'intérêt de la liberté exigeait que les décisions du Conseil d'Etat et des Consuls, sur des difficultés particulières d'administration, fussent prises dans la même forme que les arrêtés et règlements d'administration publique, et fussent, comme actes du Gouvernement, revêtues de la signature d'un ministre, certes une question de cette importance ne pourrait être le sujet d'une discussion incidente à l'objet d'une pétition particulière, surtout quand il existe un grand nombre d'autres décisions de même nature, portées dans la même forme.

Ceux qui auraient cette conviction ne manqueraient pas de présenter et de provoquer sur ce point un vœu formel du Tribunat.

Au reste, si l'on conçoit plus facilement que le ministre signataire d'un arrêté jugé inconstitutionnel par le Sénat Conservateur soit exposé aux suites rigoureuses de la responsabilité; si l'on se prête plus difficilement à l'idée de la responsabilité, à l'égard du ministre qui aurait donné des ordres contraires aux lois, mais qu'un avis subséquent du Conseil d'Etat semblerait excuser, il n'en est pas moins vrai que nulle puissance ne pourrait les y soustraire ni l'un ni l'autre.

Mais qu'est-il besoin, citoyens tribuns, de nous appesantir aussi longtemps sur ces questions incidentes? N'est-il pas plus pressant et plus sage d'aller directement à celles qui naissent du sujet même?

Peut-être je devrais, citoyens tribuns, passer sur-le-champ à la seule question qui puisse être ici sérieusement agitée, celle de savoir s'il y a de véritables prétextes pour reprocher à l'arrêté des 12 et 13 brumaire, je ne dis pas une inconstitutionnalité, mais une infraction aux lois existantes.

Mais des discussions s'élèvent souvent sur les dispositions de notre pacte encore nouveau; de fréquentes réclamations se font entendre. Permettez-moi d'énoncer quelques idées sur ce sujet important.

Quels sont les caractères vraiment distinctifs de l'inconstitutionnalité? Quels actes sont ceux qui doivent être portés devant le jury constitutionnaire?

Les articles 21 et 28 de la Constitution, toujours cités dans les discussions de cette nature, vous sont parfaitement connus.

« Le Sénat, porte le premier, maintient ou annule les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Tribunat ou par le Gouvernement. Les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes. »

« Le Tribunat, dit le deuxième, défère au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité *seulement*, les listes d'éligibles, les actes du Corps législatif et les actes du Gouvernement. »

La parfaite correspondance de ces deux articles devrait suffire pour fixer tous les esprits sur les véritables attributions du jury constitutionnaire.

Mais l'article 72 me paraît celui où sont le plus clairement distinguées et déterminées les deux attributions que vous réunissez à la part qui vous est déférée dans l'exercice de la puissance législative.

« Les ministres, porte cet article, sont responsables : 1° de tout acte du Gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le Sénat; 2° de l'inexécution des lois et des règlements d'administration publique; 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la Constitution, *aux lois* et aux règlements. »

Remarquez, citoyens tribuns, avec quel soin la Constitution distingue ces trois cas différents, et par là le caractère de chacune de vos attributions.

S'agit-il d'une atteinte portée à la Constitution même, c'est au Sénat que vous la déférez, et par votre initiative nécessaire, vous partagez avec lui la puissance du jury constitutionnaire. Le reproche fait et aux ministres et aux administrateurs suprêmes est-il seulement de ne s'être point conformés aux lois, d'avoir donné des ordres ou des avis qui y sont contraires, c'est au Corps législatif que vous vous unissez, c'est l'exercice de sa puissance que vous provoquez.

Et voyez, citoyens tribuns, combien il importe de ne pas plus confondre vos diverses attributions, que les autorités différentes dont vous devez éveiller et faire mouvoir la puissance.

A l'instant où les citoyens se plaignent que la *Constitution* ou *les lois* ont été violées, le premier sentiment, digne de vous, sans doute, est la crainte que la violation n'existe et ne demeure impunie ; et vos premiers regards se portent vers cette institution nouvelle, cette autorité tutélaire, si chère aux amis de la liberté. Tous, voyez la, près de vous, le Sénat Conservateur; et vous voulez y trouver un recours assuré contre toute espèce de violation. Vous y voyez toujours et indistinctement le vengeur de la Constitution et des lois.

Sans doute il peut être une telle infraction aux lois qui prendrait le caractère d'usurpation de la puissance législative, et par conséquent celui d'une violation de la Constitution elle-même ; et alors vous ne pourriez vous dispenser de la déférer au Sénat Conservateur.

Mais de là, citoyens tribuns, suit-il que les in-

Digitized by Google

fractions aux lois sont toutes de nature à être dénoncées au Sénat Conservateur?

En devient-il moins important de fixer quel est le véritable domaine de cette puissance, de bien déterminer quels sont, s'il m'est permis de penser ainsi, les grands clients qui doivent être appelés devant cet auguste tribunal?

Ce sont, citoyens tribuns, et ce sont seulement les premières autorités dépositaires de la puissance législative ou exécutive suprême, et les fractions du peuple qui ont concouru à la formation des listes d'éligibles.

Voilà ce qui constitue cet inappréciable élément de notre pacte nouveau, qui, au grand regret des amis de la liberté, manquait à toutes les constitutions antérieures, et les dévouait au sort qu'elles ont éprouvé.

C'est un grand tribunal élevé entre les premières autorités qui se partagent l'exercice, l'action de la puissance législative et exécutive.

Ce tribunal, tout politique, heureuse conception du génie de la liberté, n'a jamais qu'à prononcer sur l'étendue du domaine de chacune de ces puissances, et sur leurs limites.

Si votre intention invariable et ferme est que la plus importante de vos attributions ne soit jamais dénaturée, avilie, vous ne souffrirez pas qu'elle perde son plus auguste caractère.

Vous observerez avec soin tous les actes du Gouvernement (je parle de ceux qu'il présente incontestablement comme tels, c'est-à-dire des arrêtés et réglements d'administration publique). Vous les étudierez, vous les méditerez, et vous vous assurerez si vous ne reconnaissez dans aucun l'exercice et par suite l'usurpation du pouvoir législatif.

Vous veillerez à ce que ce domaine sacré, le premier des attributs de la souveraineté, ne soit jamais restreint par des arguments trop subtils.

Vous veillerez à ce que les grands établissements, les belles conceptions du génie, les bienfaits même de la munificence et de la richesse publique soient des actes de la volonté de la nation et l'œuvre commune des autorités qui la représentent, afin que, parfaitement connues du peuple français, les bases de son pacte nouveau obtiennent de lui, chaque jour, plus de respect, de reconnaissance et d'amour.

Enfin, pour que la nation conserve toujours le droit d'être fière du héros qu'elle a eu le bonheur de nourrir et d'élever dans son sein, et qu'elle doit au génie de la liberté, vous veillerez à ce que la gloire de l'une et de l'autre soit une et à jamais impérissable; mais encore une fois vous ne laisserez point altérer en vos mains la nature du plus beau des éléments de votre Constitution, le jury constitutionnaire. Vous ne souffrirez pas que, placé entre les grands corps politiques agissants, et si imposant lui-même, jusques dans son immobilité, il se convertisse en un tribunal ordinaire, et en vienne à prononcer sur des intérêts individuels, en un mot, sur le contentieux, soit judiciaire soit administratif.

Je n'examine pas, avec le Conseil d'Etat, si un préfet fait nécessairement un acte d'administration, quand il n'a point à délibérer, mais seulement à obéir aux ordres ministériels qu'il reçoit.

Je n'examine pas, en ce moment du moins, si le ministre et le préfet se sont plus ou moins religieusement conformés aux formes et aux règles qui leur étaient prescrites par les lois.

Non que je m'effraye de vous voir convertis en une section des requêtes; vous revêtirez avec plaisir ce caractère, toutes les fois que l'intérêt des citoyens l'exigera, et qu'il s'agira de l'exercice de la seconde et très-belle attribution que vous partagez avec le Corps législatif.

Ici je me borne à demander : croit-on pouvoir mettre en question que l'objet décidé par le Conseil d'Etat, et avant lui par le ministre, fût administratif? Si, comme il est impossible d'en douter, la réponse est négative, l'administration suprême n'est donc pas sortie de la ligne de son pouvoir; la question d'inconstitutionnalité ne peut donc pas s'élever, ou elle est dès ce moment résolue.

Mais ne resterait-il aux citoyens qui se plaignent aucun recours si leurs plaintes étaient fondées, s'ils étaient réellement victimes de décisions injustes ou arbitraires, d'ordres, en un mot, contraires aux lois?

Vous l'avez déjà et souvent entendu : la Constitution répond en un seul mot à cette question, impossible à voir sérieusement agitée chez un peuple qui ne reconnaît d'autre empire que celui des lois.

Mais les plaintes qui se sont fait entendre ici ont-elles réellement quelque fondement? Y a-t-il de justes motifs, nous oserions dire, de plausibles prétextes pour reprocher l'injustice et l'arbitraire à la décision du Conseil d'Etat et aux ordres antérieurs du ministre?

Citoyens collègues, vous avez lu les deux écrits importants qui ont été mis sous vos yeux.

Y avez-vous vu qu'il puisse être raisonnablement soutenu que la loi du 11 frimaire a abrogé la faculté de la revente à la folle enchère sur les acquéreurs qui manquent au payement de leurs obligations?

L'on n'ose pas désavouer que tout vendeur tient de la nature même du contrat deux facultés alternatives : celle, à défaut d'exécution, de le faire résilier; et celle de contraindre l'acquéreur à son exécution par toutes les voies de droit; action personnelle, expropriation forcée, et revente à la folle enchère.

Il faudrait donc évidemment que l'abrogation de cette dernière faculté fût expressément prononcée par la loi du 11 frimaire, pour qu'elle pût avoir lieu.

On n'ose pas précisément avancer que cette abrogation est expresse, puisqu'on l'a cherchée hors de la loi, dans la manière dont se sont exprimés et le ministre des Finances et le rapporteur à la Commission législative.

Mais on vous laisse ignorer une circonstance qui, peut-être, fournirait contre l'argument tiré des paroles du ministre et du rapporteur une induction contraire beaucoup plus puissante.

En effet, un rapport sur la même matière avait été peu avant présenté au Conseil des Cinq-Cents.

Le rapporteur, à la vérité, estimait que la simple déchéance était préférable à la revente à la folle enchère, qu'il fallait conserver l'une et abroger l'autre.

Mais, conséquent dans ses idées, le rapporteur avait inséré dans son projet de loi deux articles qui avaient pour objet de prononcer sur la folle enchère une abrogation, dont il sentait, pour qu'elle eût lieu, toute la nécessité.

Dans toutes les autres dispositions, la loi du 11 frimaire, et le projet de loi antérieure sont absolument semblables, à la seule exception de ces articles abrogatoires qui ne s'y trouvent pas.

Que conclure de la non-insertion de ces deux articles dans la loi du 11 frimaire? De deux choses l'une : ou que le ministre des Finances et le rapporteur n'eussent pas été conséquents, si leur intention avait réellement été que la faculté

Digitized by Google

de la revente à la folle enchère cessât d'avoir lieu; car que, ne pensant pas comme eux, la Commission législative a reconnu qu'il était impossible de concilier cette abrogation avec les besoins pressants du service que les obligations devaient puissamment aider, avec celui de les négocier, et par conséquent de conserver la folle enchère; c'est-à-dire une faculté qui pouvait seule en assurer le crédit.

Résumons.

Il n'est pas douteux que l'acte des 12 et 13 brumaire ne soit un acte des gouvernants, des administrateurs suprêmes, et, en ce sens, un acte du Gouvernement.

Ce n'est pas le moment de discuter si l'intérêt de la liberté exigerait que les décisions portées sur les difficultés en administration fussent, aussi bien que les arrêtés et règlements d'administration publique, considérées comme des actes du Gouvernement; qu'elles fussent prises dans la même forme, et revêtues d'une signature servant de garantie pour le cas de responsabilité.

Ce qui seulement, citoyens tribuns, importe essentiellement ici, c'est, d'une part, qu'il soit certain que la décision censurée n'a rien que de parfaitement conforme aux lois et à la justice, et qu'il est impossible de conserver même un scrupule à ce sujet; d'autre part, qu'aucun citoyen ne puisse douter un seul moment que, lorsque ses plaintes ne sont pas accueillies, c'est qu'il a été ici reconnu que la Constitution ni les lois n'ont pas été violées; et, de ces deux points, l'un est démontré pour moi, l'autre gravé dans le cœur de chacun de nous.

Je vote pour qu'il soit passé à l'ordre du jour sur les pétitions.

La discussion continue encore quelques instants; elle est terminée par l'ordre du jour sur toutes les propositions incidentes.

Le Tribunat reprend la discussion au fond.

Siméon (1). Tribuns, des citoyens ont dénoncé à votre vigilance un acte du Gouvernement comme inconstitutionnel.

Sur leurs pétitions vous avez nommé une Commission qui vous a proposé de passer à l'ordre du jour.

Cette conclusion paraît, je crois, juste, sinon à l'universalité, du moins à la très-grande majorité du Tribunat.

Il n'est besoin, en effet, que de savoir que ce sont des acquéreurs de biens nationaux qui prétendent se jouer de leurs engagements, et ne pas supporter les inconvénients des enchères dont ils auraient eu incontestablement le profit.

Il ne faut que lire l'acte dénoncé pour se convaincre de sa justice et de sa sagesse.

Mais la difficulté est née de ce que la Commission au lieu de marcher droit à la question foncière : *l'acte dénoncé est-il inconstitutionnel?* s'est arrêtée à examiner si c'est un acte du Gouvernement, proprement dit.

Quelqu'attachement que votre Commission puisse mettre à son opinion, de quelque poids que soient pour moi l'avis de ceux qui la composent et la manière dont ils ont développé leur système, je pense, avec mes collègues Guinard et Garry, que les avis du Conseil d'État, faisant une partie de la pensée du Gouvernement, n'ont ni force ni publicité par eux-mêmes, qu'ils n'en reçoivent que du Gouvernement, quand il les adopte, et que cette adoption, aussitôt qu'elle est manifestée, devient nécessairement un acte du Gouvernement.

Je ne passerai donc pas à l'ordre du jour sur la dénonciation par le motif de la Commission; mais j'y passerai, parce que je ne vois rien dans l'acte attaqué que la Constitution, les lois et l'équité n'avouent : cela est facile à démontrer, et l'un des préopinants l'a déjà fait.

Mais d'autres de nos collègues, par l'estimable désir de ne rien laisser passer sans contradiction, qui ne leur paraisse certain, ou du moins sans danger pour la liberté publique, ont craint de voir s'établir une autorité nouvelle, dont les décisions publiées par le Gouvernement ne seraient pourtant ni des lois, ni des actes du Gouvernement; et alors ils ont demandé que l'on traitât séparément cette question.

Un second opinant ayant reconnu qu'un avis du Conseil n'est rien par lui-même, ou est un acte du Gouvernement quand il l'approuve et le fait mettre à exécution, a pensé que c'est vraiment un acte qu'on nous a dénoncé, mais que, n'étant en contradiction avec aucun article de la Constitution, il ne peut autoriser notre intervention auprès du Sénat.

De bons esprits, qui ont l'habitude de l'analyse, ont saisi là une seconde question à discuter; et la justice du fond, qui pouvait dispenser des deux premières, n'est devenue que la troisième.

Alors on vous a demandé de les traiter séparément, ce qui vous conduirait à trois délibérations, quand vous pouvez n'en faire qu'une.

Alors, condamnant d'avance la première question, on vous a proposé de nommer une autre Commission qui vous ferait un rapport sur le fond de l'affaire, que la Commission actuelle n'a pas traité.

Je regarde la manière de procéder que l'on vous propose comme vicieuse, et tendant à compliquer les affaires les plus simples, à entraver fréquemment la marche de nos délibérations.

Je distingue, dans les rapports et les opinions, et les conclusions et les motifs. Les questions sont posées et réduites par les conclusions; les motifs développent les moyens dont elles sont appuyées.

La Commission vous a proposé l'ordre du jour sur la dénonciation. Passerez-vous à l'ordre du jour? oui ou non; voilà toute la question, et elle n'est pas complexe.

Par quels motifs y passerez-vous? Cela ne serait pas indifférent si vous rendiez raison de vos délibérations; mais, l'avis collectif de la majorité n'étant point motivé, il importe peu que les avis individuels soient déterminés par des raisons différentes; et si des divers motifs que chacun peut proposer, vous veniez à faire autant de questions, ici vous n'en auriez que trois, mais il y a telle affaire où vous en auriez vingt.

La marche que l'on vous a proposée n'est donc pas praticable.

Quoique j'aie des motifs différents que ceux de la Commission, je marche sous ses drapeaux dès que je vais au même but, qui est de rejeter par l'ordre du jour la pétition en dénonciation.

Ceux qui vous ont proposé de passer à l'ordre du jour sur le rapport de la Commission sont-ils d'avis de faire droit à la pétition? Non, car personne ne l'a défendue; il ne faut donc pas passer à l'ordre du jour sur le rapport qui vous présente des conclusions que vous ne repoussez pas.

Mais, a-t-on dit, le rapport ne nous éclaire pas sur le fond, il est incomplet. Eh bien! la discussion nous éclairera; chacun de nous y apportera

(1) Le discours de Siméon est abrégé au *Moniteur*. Nous le rétablissons *in extenso*.

Digitized by Google

ses lumières avec d'autant plus de soin qu'il croira pouvoir ajouter davantage au rapport.

La discussion, ou combat le rapport, ou lui donne les développements qui lui manquent.

Il n'y a donc lieu ni à une nouvelle Commission, ni au renvoi à la première. L'affaire est simple; il faut passer à l'ordre du jour avec la Commission, soit que l'on croie avec elle que la décision du Conseil d'État, approuvée par le Premier Consul, et envoyée dans les départements pour y être exécutée, n'est pas un acte du Gouvernement dont le Conseil d'État fait cependant partie; soit que l'on pense avec Garry qu'il n'y a d'inconstitutionnel que ce qui est en contradiction manifeste avec la Constitution; soit qu'on pense au contraire que toutes les fois qu'un acte du Gouvernement est en contravention à une loi, il y a inconstitutionnalité; soit enfin que, sans se jeter dans ces questions générales, on veuille en venir au fait et examiner si l'acte mérite le reproche d'être contraire aux lois.

C'est ce dernier parti que j'embrasse, parce qu'il me paraît le plus propre à amener un résultat prompt; il tranche le nœud que les autres questions ne servent qu'à embrouiller.

De quoi se plaignent les pétitionnaires? De ce qu'ayant acquis des biens nationaux, et n'ayant pas payé à l'échéance les obligations qu'ils avaient livrées en payement, le Gouvernement, garant de ces obligations, a ordonné que les biens seraient vendus à la folle enchère.

Ils prétendent que la folle enchère, établie de droit commun contre tout adjudicataire aux enchères, établie spécialement par les lois sur la vente des biens nationaux, a été abrogée par la loi du 11 frimaire an VII. Il ne faut que lire cette loi pour se convaincre que cette abrogation n'existe pas.

Il n'y a que deux manières d'abroger une loi, ou par une disposition expresse d'obligation, ou par une disposition nouvelle qui, ne pouvant se concilier avec la première, l'efface de droit et en prend la place.

La loi du 11 frimaire n'abroge ni directement ni indirectement la folle enchère.

Le but de la loi est d'accorder un nouveau délai pour le payement des domaines nationaux; en voici les principales dispositions :

Art. 10. Tous les acquéreurs qui veulent profiter du bénéfice de la loi doivent le déclarer dans le mois, à *peine d'être déchus et dépossédés, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.*

Art. 11. Ils sont tenus de souscrire, pour le payement, des cedules ou obligations entre les mains du receveur des domaines nationaux; et faute par eux de les acquitter, ils seront pareillement *déchus de plein droit et dépossédés, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.*

Art. 13. La régie de l'enregistrement sera tenue de faire exécuter sans delai la dépossession des acquéreurs tombés en déchéance, faute d'avoir satisfait aux dispositions ci-dessus.

Ils seront contraints pour le montant des dégradations.

Art. 14. Il ne leur sera restitué du prix qu'ils auront déjà payé de la vente, que l'excédant, s'il y en a, du prix de la revente, compensation faite de l'intérêt à cinq pour cent de leurs acquisitions jusqu'au jour de leur dépossession.

Art. 15. Toutes dispositions contraires à la présente sont rapportées.

La folle enchère, dont il n'est pas parlé, est-elle contraire aux dispositions présentes?

Non, certes; et quand les acquéreurs déchus prétendent en déduire qu'ils ne doivent perdre que les frais d'enregistrement et d'adjudication, et l'intérêt du prix total de leur acquisition, dont ils ont été dédommagés par les jouissances qu'on ne leur demande pas, ils se donnent un privilége contraire au droit commun et au droit spécial des ventes de biens nationaux : il faudrait que ce privilége exorbitant leur eût été accordé d'une manière expresse, ou qu'il fût inconciliable avec les conditions qu'on leur impose.

Ce sont eux qui dénaturent la loi au préjudice de la foi publique et de la nation; et ils accusent le Gouvernement de l'avoir violée!

En effet, représentons-nous un acquéreur qui a acheté un domaine national cent mille francs.

Avant la loi du 9 frimaire, faute de payer aux termes et en la manière prescrite, il pouvait être déchu; sa dépossession entraînait des formalités; on revenait ensuite à la folle enchère, et, si de la revente la nation ne retirait que 90,000 francs, l'acquéreur déchu était contraint pour cent mille francs.

La loi du 11 frimaire a relevé cet acquéreur de la déchéance qu'il avait encourue; elle lui a accordé encore neuf mois de délai; mais, s'il manquait à ses engagements, elle l'a déclaré définitivement déchu et dépossédé, *sans formalités*; il fallait que la nation regagnât, dans la suppression des formalités, une partie du temps qu'elle sacrifiait en faveur de son débiteur.

Pour dédommager aussi le trésor public du retard de la rentrée des deniers, on a demandé à cet acquéreur de faire, pour la partie qu'il devait en numéraire, des obligations que le Gouvernement a négociées avec perte.

Eh bien! croyez-vous que la loi du 11 frimaire a voulu joindre à cette perte la perte nouvelle qui résulterait de ce que, l'acquéreur n'acquittant pas ses obligations, la nation ne revendrait, par exemple, que 80,000 francs ce même domaine dont on lui avait promis cent mille francs?

Pourquoi faut-il que la nation perde ces vingt mille francs par l'imprudence ou l'avidité d'un spéculateur qui aurait dit : j'achète sans risques; si l'acquisition me convient, je la garderai et je payerai; si elle ne me convient pas, je l'abandonnerai sans inconvénient, et le trésor, qui comptait sur 100,000 francs, en arrachera d'un autre acquéreur ce qu'il pourra.

Pensez-vous que tel soit l'esprit de la loi? Ce spéculateur qui poussa l'enchère à 100,000 francs en éloigna d'autres qui auraient peut-être acheté à 99,000 francs et qui auraient été plus fidèles à leurs engagements.

Il doit à la nation des dommages-intérêts. Eh bien! dans de pareils cas, il y a des dommages-intérêts légaux, c'est-à-dire fixés par l'usage et les lois : c'est la folle enchère.

Si le domaine est revendu 100,000 francs, l'acquéreur dépossédé ne perdra, sur ce que la nation lui restituera, que l'intérêt de cette somme jusqu'à sa dépossession, duquel intérêt il est dédommagé par ses jouissances.

Si le domaine est revendu 90,000 francs, il devra 10,000 francs. Voilà ce que l'acte du Gouvernement a décidé, en déclarant (ce sont ses termes) que *la loi du 11 frimaire an VII n'a eu d'autre objet que de relever de la déchéance ceux des acquéreurs qui l'ont encourue; et que l'on ne peut induire avec fondement d'aucune de ses dispositions, qu'elle a aboli la peine de la folle enchère établie par toutes les lois précédentes, notamment celle du 26 frimaire an V.*

Je sais que l'on peut faire des argumen[illegible] traires. Les pétitionnaires nous ont dist[illegible] mémoire imprimé, où leur cause est [illegible] avec talent; ils se prévalent même [illegible]

Digitized by Google

ministre des Finances et le rapporteur de la loi du 11 frimaire avaient dit que la déchéance était préférable à la folle enchère, et supposé que l'une était substituée à l'autre.

Je pense, au contraire, que la déchéance n'est que l'acte préliminaire de la folle enchère. On ne peut pas, en effet, revendre le bien d'un acquéreur qu'il n'en soit déchu.

Je pense que supprimer la folle enchère, sous le prétexte que la nation se ressaisirait, sans formalité, du domaine vendu et non payé, c'eût été la léser prodigieusement, puisqu'on aurait détruit entre elle et son acquéreur la réciprocité du contrat; à son gré, l'acquéreur l'eût accompli ou y aurait renoncé sans dédommagement pour la nation, qui aurait perdu du temps, des acquéreurs plus fidèles à leurs engagements, qui serait exposée aux risques d'une nouvelle vente, et verrait, ce qui est pire, décréditer ses cédules, ressources nécessaires à ses finances et à son crédit, et qui ne peuvent avoir de garantie que dans la revente à la folle enchère.

Dès lors, si la loi n'a pas dit expressément qu'elle supprimait la folle enchère, je ne chercherai pas dans les rapports qui l'ont précédée, ou dans les opinions qui l'ont suivie, une disposition importante et préjudiciable à l'intérêt public, laquelle ne s'y trouve pas.

Dans le doute, entre les motifs de la loi et son texte qui se contrarient, on se décide par le texte.

Les raisons qu'on peut alléguer en faveur des pétitionnaires ont été mises sous les yeux du Gouvernement; il a préféré celles qui les combattent; cela suffit ici pour écarter toute discussion ultérieure, parce que ce ne sont pas les erreurs, les *mal-décidés* du Gouvernement que nous sommes chargés de dénoncer au Sénat, mais uniquement ses contraventions à la Constitution et aux lois.

Je crois que le Gouvernement ne peut administrer, comme les juges ne peuvent juger, que conformément aux lois.

Je crois qu'ainsi il y a recours au tribunal de cassation des jugements contraires aux lois, il y a recours au Sénat contre les actes délinitifs du Gouvernement qui sont en opposition *manifeste* aux lois; car il ne peut pas lui être permis de s'élever au-dessus d'elles; et, si l'on ne pouvait le rappeler à leur exécution, elles seraient inutiles.

Je crois qu'il y a deux moyens de ramener le Gouvernement à l'exécution des lois. L'accusation du ministre signataire de l'acte, c'est, s'il m'est permis de parler ainsi, la voie criminelle : l'autre voie, c'est la dénonciation au Sénat Conservateur; c'est la voie civile, le recours en cassation. Aucune de ces voies ne nous est prescrite exclusivement, et je pense que nous choisirions presque toujours la plus douce.

Je ne suis point touché de ce que la Commission a dit, que nous deviendrions donc une sorte de chambre des requêtes, chargée d'admettre ou de rejeter les plaintes contre le Gouvernement; cette comparaison n'a rien qui me répugne; il vaut mieux que nous soyons fatigués de plaintes, qui, je l'espère, seront souvent hasardées, que si le Gouvernement était sans retenue et pouvait administrer contre les lois.

Les lois sont les droits des citoyens, et les obligations du Gouvernement.

Et pourquoi a-t-on conservé le droit de pétition, si ce n'est afin que chaque citoyen pût s'aresser à nous, et exciter notre surveillance?

Nous avons deux fonctions principales, celle de discuter les lois nouvelles présentées par le Gouvernement, celle de veiller à l'exécution des lois anciennes, en invoquant l'autorité conservatrice du Sénat, qui doit défendre contre le Gouvernement, non-seulement les atteintes directes à la Constitution, mais encore les atteintes indirectes résultant de ce que le Gouvernement se jouerait des lois.

Au reste, tribuns, ces questions : peut-on déférer au Sénat un acte du Gouvernement qui serait contraire aux lois? Un avis du Conseil d'État, approuvé par le Premier Consul, est-il un acte du Gouvernement? Ces questions, de quelque intérêt qu'elles soient, ne sont point nécessaires ici; on peut donc les laisser à l'écart, et je n'en parle que parce que ceux qui m'ont précédé les ont traitées, et surtout parce que je crois qu'il ne faut pas, comme on le propose, les décider quand l'affaire ne l'exige pas; elles resteront entières, on les retrouvera au besoin.

L'affirmative ou la négative de ces deux questions supposées, il est toujours constant que l'avis du Conseil d'État, dont l'exécution a été ordonnée, est, je ne dirai point *juste*, pour ne pas appeler d'inutiles contradictions, mais exempt de cette contravention formelle aux lois qui réclamerait notre intervention. Il est constant qu'on ne peut mettre à côté de lui aucun texte de loiqui le condamne; et dès lors il ne serait, aux yeux de ceux qui penseraient que la folle enchère est abrogée, qu'un *mal-décidé* qui ne saurait être la base d'une dénonciation au Sénat, auquel il faut présenter une contravention visible et palpable.

Les pétitionnaires ont fait un autre reproche à l'avis du Conseil d'État. Le contentieux des domaines nationaux appartient, disent-ils, au conseil de préfecture, et non aux préfets seuls. Mais il n'y a rien de contentieux entre l'acquéreur déchu et le Gouvernement ou ses agents chargés par les lois de faire exécuter la dépossession et de procéder à la folle enchère.

On n'est point reçu à plaider contre la loi ou ses exécuteurs: il ne s'agit pas d'un procès, mais d'une inexécution d'engagement que la loi a prévue, et dont elle a ordonné le remède et la répression sans aucune formalité.

Je conclus donc, comme la Commission, à ce que le Tribunat passe à l'ordre du jour sur la pétition.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BOURG-LAPRADE.

Séance du 15 nivôse.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 13 nivôse, dont la rédaction est adoptée.

Le Président de l'Institut national prévient le Corps législatif que l'Institut tiendra sa séance publique aujourd'hui, à cinq heures et demie, et que tous les législateurs pourront y entrer avec leur médaille.

Trois orateurs du Tribunat et trois orateurs du Gouvernement sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion des quatre projetsde lois portant que *les armées du Rhin, des Grisons, Gallo-Batave et d'Italie ont bien mérité de la patrie.*

Moreau, *orateur du Tribunat* (1). Législateurs, le Gouvernement vous a proposé, et le

(1) Nous reproduisons ce discours d'après les impressions ordonnées par le Corps législatif. La version du *Moniteur* offre quelques variantes.

Digitized by Google

Tribunat a adopté à l'unanimité, quatre projets de loi portant que les armées du Rhin, des Grisons, d'Italie et Gallo-Batave ont bien mérité de la patrie; et nous ne venons pas démontrer que vous ne pouvez pas refuser de les accepter comme nous, mais confondre avec vous les sentiments d'amour, de reconnaissance et d'admiration qu'inspirent le dévouement et le courage brillant de ces braves armées

S'il était encore des âmes assez froides, assez rétrécies pour ne voir dans les orages politiques qui troublent les empires que les malheurs qui ne s'en séparent jamais, qu'elles contemplent avec nous le beau spectacle que donne au monde la République française, sortant triomphante de la plus terrible lutte, et créant au milieu du choc de toutes les passions et de tous les intérêts, au sein de la guerre et au bruit des armes, les institutions qui fixeront à jamais sa liberté et son bonheur: alors ils oublieront les malheurs trop inséparables de toutes les secousses populaires, pour ne songer avec nous qu'à l'éclat de nos destinées présentes et de nos grandeurs futures.

Semblables aux volcans qui répandent sur le globe la terreur et l'abondance, la dévastation et la fécondité, les révolutions remuent toutes les passions, enfantent tous les crimes, réveillent tous les intérêts; mais elles échauffent aussi les âmes généreuses, elles portent aux grandes choses le génie que les institutions tyranniques condamnent à l'oubli; elles créent les conceptions utiles; elles ouvrent la carrière de gloire à tous les talents, et finissent toujours par donner au monde les siècles de lumière et d'indépendance. Cette brillante perspective s'offre à nous en cet instant, législateurs, et c'est à nos armées victorieuses que nous devons l'assurance du bonheur sans mélange que va goûter le peuple français.

On peut l'assurer sans témérité, le règne des factions est fini; plus de troubles, plus d'incertitudes ni de changements, plus de passions révolutionnaires. Un Gouvernement paternel, et qui assure à tous les citoyens l'exercice de leurs droits et d'une liberté sagement modérée; une administration corrigée par l'expérience de toutes les erreurs et de tous les essais; une éducation publique, dégagée à la fois des préjugés cimentés par une prescription de plusieurs siècles, et du danger des théories brillantes; toutes les sciences, tous les arts créant à la fois des institutions et des plaisirs pour un peuple sensible et spirituel; les monuments des génies de tous les siècles, conquis par nos armes, et attirant chez nous les richesses de toutes les nations: voilà ce que les armées du Rhin, Gallo-Batave, d'Italie et des Grisons, viennent d'assurer pour toujours à la France reconnaissante.

Il est de ces convictions intimes, de ces vérités de sentiment, si je puis parler ainsi, qu'il est si doux de porter dans le cœur, plus doux encore d'épancher, et si difficile de soumettre aux calculs de l'analyse et de l'expression; c'est là, législateurs, ce que j'éprouve en voulant vous peindre les événements qui viennent de couronner les succès de nos armées. Ici, c'est le vainqueur de Naples, le brave Macdonald, franchissant les Alpes au milieu des frimas et des neiges éternelles qui les couvrent, et courant au milieu des obstacles de tous les genres, avec ses vaillants compagnons, tourner les lignes du Mincio et de l'Adige. Là, c'est Augereau, l'ami, le compagnon d'armes du vainqueur d'Arcole, de Lodi, du Caire, de Marengo, repoussant à Bamberg les Autrichiens supérieurs en nombre et conduits par un général dont on estime les talents. En Italie, et dans ces champs si souvent témoins de la gloire du héros dont le génie de la France vient de conserver les jours pour le bonheur de nos concitoyens, c'est le vainqueur d'Alkmaer, l'intrépide Brune, enlevant aux ennemis les lignes redoutables du Mincio et huit mille prisonniers. Ailleurs, c'est l'armée du Rhin, traversant le Lintz et la Salza, étonnés de l'audace d'une entreprise sans exemple dans l'histoire, et dictant aux portes de Vienne la condition d'un armistice, précurseur assuré de la paix, à un prince célèbre par son courage et sa loyauté, et dont la gloire égalerait peut-être celle de nos généraux, s'il avait eu une meilleure cause à défendre et des Français à commander.

Je n'irai pas plus loin, législateurs; uni par les liens du sang et de la plus vive amitié au général qui a attaché son nom à cette brillante convention, s'il ne m'est pas permis de m'arrêter trop longtemps sur le succès qui a souvent accompagné les efforts qu'il fit pour servir son pays, j'ai au moins le droit de dire ici d'un frère qui m'est cher à tant de titres, qu'honoré de l'estime des Français, et de la confiance du Gouvernement, qu'il mérite, il trouve dans le bonheur d'avoir été utile à sa patrie, le prix de ses travaux.

Pour nous, législateurs, contemplons avec une orgueilleuse complaisance l'aurore qui se lève pour notre heureuse patrie; la justice éternelle comme la nature chassant au loin les nuages qui obscurcissaient notre horizon politique, pour laisser luire à jamais sur elle l'éclat du bonheur et de la gloire; l'agriculture, le commerce, l'industrie versant de toutes parts, comme la corne d'Amalthée, tous les trésors de l'abondance; une main habile et triomphante, dirigeant des destinées pour lesquelles elle a combattu avec tant de gloire depuis le sommet des Alpes jusqu'au tropique; des alliés qui nous doivent la liberté, pour qui nous nous sommes battus comme pour nous-mêmes, et à qui nous ne demanderons plus que l'estime des âmes généreuses; les nations de l'Europe rassurées sur nos principes, et ne craignant plus l'extravagance de nos prétentions; voyant avec sécurité s'établir chez nous un Gouvernement sage, ami de la paix, quoique toujours prêt à la guerre, et respectant les idées et les institutions de tous les peuples; une nation orgueilleuse, frémissant de se voir arracher le fruit de ses ruses perdides et de ses prodigalités, songeant sans doute en secret elle-même à la paix pour échapper à la haine qu'inspirent à tous les peuples sa politique et ses prétentions. Eh bien! législateurs, ce sont nos enfants, nos amis qui ont cueilli pour nous ces fruits de la victoire; ce sont ceux que nous attendons avec impatience pour les presser contre nos cœurs, qui, au prix de leur sang, de tous les sacrifices, de tous les genres de dévouements, ont conquis ces biens qu'on ne peut pas apprécier. En attendant ce moment si doux, déclarons, avec toute la France, avec les hommes sensibles et généreux de tous les pays, qu'ils ont bien mérité de la patrie et de l'humanité. *Vive la République!*

Régnier, *orateur du Gouvernement* (1). Législateurs, *les armées françaises ont bien mérité de la patrie*, que ces mots si simples, mais en même temps si nobles et si touchants, renferment d'immortels souvenirs!

Je vois l'armée du Rhin, après une suite non

(1) Nous reproduisons ce discours d'après les impressions ordonnées par le Corps législatif. La version du *Moniteur* offre quelques variantes.

Digitized by Google

interrompue de succès et de victoires, frapper à Hohenlenden le coup décisif, poursuivre ensuite sa marche victorieuse, passer l'Inn, renverser tous les obstacles qui tendent à ralentir la rapidité de son élan, et réduire enfin l'aigle impériale éperdue à regagner les murs de la capitale comme son dernier asile; mais en est-il d'accessibles à l'indomptable valeur de nos guerriers?

Puissances ennemies de la France, soyez-en bien convaincues, votre unique asile est dans la paix; il est dans la constante modération du vainqueur, que n'a pu lasser l'opiniâtreté de votre résistance.

L'armée Gallo-Batave s'est montrée à Bamberg la digne émule de l'armée du Rhin; là, les Bataves, nos alliés fidèles, ont rivalisé d'ardeur et d'audace avec nos intrépides guerriers.

L'armée des Grisons n'a pu être arrêtée ni par la hauteur prodigieuse du Splugen, ni par son front hérissé de rochers et de glaces, ni par les dangers que présentaient à chaque pas ses terribles avalanches: le courage et la constance ont tout surmonté, et les redoutables lignes du Mincio et de l'Adige ont été tournées.

L'armée d'Italie, toujours digne d'elle-même, et pleine de ses grands souvenirs, vient de prouver de nouveau à l'Europe, en emportant de vive force le passage du Mincio, que la valeur française est supérieure à tous les obstacles et à tous les périls.

Invincibles armées! soyez donc à jamais les objets de notre reconnaissance et de notre amour: nous payons ce tribut à votre incomparable valeur, mais nous le payons surtout à cette discipline admirable qui, en même temps qu'elle fut la principale cause de vos succès, vous attira les bénédictions des peuples.

Généreux soldats! dans l'ivresse même de la victoire, vous n'avez point confondu le citoyen désarmé et sans défense avec l'ennemi qui vous affrontait au milieu des hasards; et, tandis qu'une foule de conquérants, dévastateurs et barbares, furent les fléaux du monde, vous qui ne fermâtes jamais l'oreille au cri de l'humanité plaintive; vous qui épargnâtes aux peuples vaincus tout ce que vous pûtes leur épargner des maux inséparables de la guerre; vous enfin qui, pour prix de tant de périls, et de votre sang tant de fois versé, voulûtes non des conquêtes, mais la liberté de votre pays et la paix du monde, vous êtes et je vous proclame les bienfaiteurs du genre humain.

Puisse la paix, cette paix si désirée, offrir bientôt à vos âmes généreuses le spectacle touchant des heureux que vous aurez faits! Puissent vos tendres mères, si justement fières de leur fécondité, vous presser bientôt contre leur sein et vous inonder des larmes de leur amour!

Législateurs, hâtez-vous de décerner à nos immortelles armées le tribut de reconnaissance et d'admiration qui leur est dû à tant de titres.

Daunou, *orateur du Tribunat* (1). Citoyens législateurs, après tant de campagnes si glorieuses pour la valeur française et pour la cause de la liberté, après les prodiges que rappellent les noms de Fleurus, d'Arcole et de Marengo, la campagne de l'an IX, ouverte, suivie, consommée dans l'espace d'un seul mois, trouve encore à prendre un rang distingué dans l'histoire, en même temps qu'elle partagera avec les précédentes l'admiration des hommes sensibles à la gloire militaire; il nous est permis de penser qu'aux yeux des hommes sensibles aux malheurs de l'humanité, elle aura l'inappréciable avantage d'avoir été la plus courte et la dernière.

Tandis que cette armée d'Orient, qui combat, triomphe et civilise, obtenait les éclatants témoignages de la reconnaissance nationale, quatre armées, chargées en Europe de résoudre par des victoires ce qui restait encore de difficultés diplomatiques, exécutaient de concert, avec une précision rapide, de vastes mouvements combinés avec une sagesse profonde. Il faut le dire, citoyens législateurs, en admirant l'intrépidité de ces légions, les talents et l'héroïsme de leurs généraux, il est aussi un hommage à rendre au Gouvernement qui, par une direction si sage et si puissante de tant de forces et de vertus guerrières, s'est en effet associé à leur gloire, et a mérité l'honneur de la proclamer le premier.

De nos quatre armées, l'une a franchi le Splugen pour tourner les lignes de l'Adige; l'autre a emporté le passage du Mincio et bloqué Mantoue; la troisième a vaincu à Bamberg, et le triomphe de la quatrième, à Hohenlenden, est, vous dit le Gouvernement, l'une des plus belles journées qui aient illustré la valeur française. Tant de succès, ajoute-t-il, appellent sur toutes quatre la reconnaissance de la nation. De tels éloges sont déjà une grande récompense, quand c'est le Gouvernement français qui les donne à des guerriers. Au-dessus de pareilles louanges, il n'y a véritablement que l'expression de cette reconnaissance nationale, dont vous êtes, citoyens législateurs, les suprêmes organes.

J'avoue que l'acte qui vous est aujourd'hui proposé pour la première fois depuis l'établissement de la Constitution, est l'un des plus augustes parmi ceux qu'elle a mis en votre puissance; j'avoue que c'est couvrir d'une immense gloire des citoyens d'une République que de proclamer par une loi qu'ils ont bien mérité d'elle; il est dans cette antique et religieuse expression une majesté ineffaçable qui commande le recueillement et le respect; je sais, en un mot, qu'il s'agit d'une récompense nationale d'un si éminent caractère, que vous ne pouvez être déterminés à la décerner que par une conviction profonde qu'elle est en effet méritée. Mais ici, législateurs, les services sont d'un tel éclat et d'une telle importance que c'est véritablement un acte d'équité rigoureuse que l'on vous demande. Ah! comment mériterait-on mieux de la patrie qu'en répandant son sang pour elle, qu'en défendant ses frontières, son indépendance, sa Constitution, sa gloire; qu'en désarmant enfin ses ennemis et en les forçant à la paix?

Victorieuse à Bamberg, à Wursbourg, l'armée Gallo-Batave ne triomphe que pour négocier; l'activité de son général suffit aux travaux de la guerre et aux soins de la paix. Le chef valeureux de l'armée Grisonne la précipite au milieu de tous les obstacles de la nature; elle traverse les neiges et les glaces avec une audace que le souvenir du Saint-Bernard peut seul inspirer. Orgueilleuse de son nom, l'armée d'Italie en soutient toute la gloire; à Moliuo, à Mantoue, elle est digne d'elle-même et des services signalés du guerrier qui la commande. Que dirai-je de l'armée du Rhin? chacun de vous, citoyens législateurs, a suivi ses progrès à travers les places et les fleuves de l'Allemagne; l'hommage que l'on vous demande pour elle, vos cœurs l'ont rendu chaque jour à cette armée intrépide, à son chef toujours si digne de vos éloges, soit qu'il réprime les désordres avec toute l'auto-

(1) Nous reproduisons le discours de Daunou d'après les impressions ordonnées par le Corps législatif. La version au *Moniteur* offre diverses variantes.

Digitized by Google

rité de sa fonction, avec l'autorité plus grande de ses exemples, soit qu'il développe tour à tour les divers talents militaires réclamés par tous les genres de positions, de besoins et de périls.

De tels exploits, citoyens législateurs, sont grands et imposants dans toutes les histoires; le peuple que vous représentez aimera surtout à les recueillir dans la sienne, lui qui, sensible à tous les genres de gloire, est fier encore des triomphes militaires de la monarchie française, depuis même que ceux de la République les ont surpassés. Mais, si la valeur guerrière mérite par sa nature même l'admiration des mortels, quel titre n'a-t-elle point à la reconnaissance publique, quand elle défend la cause de l'indépendance nationale et des lois républicaines, les droits sacrés de chaque citoyen et les intérêts les plus chers de la patrie? De quel éclat ils font briller la statue de la liberté, tous ces vainqueurs qui l'environnent de leurs lauriers! Combien ces vérités éternelles, sur lesquelles la République repose, sont ennoblies par tant de triomphes à la fois, obtenus pour elles, et dus à l'enthousiasme qu'elles inspirent! Non, citoyens législateurs, ni les détracteurs de ces vérités, ni ceux qui les exagèrent, ne pourront jamais les décrier autant que nos guerriers les ont honorées. Il est impossible que la cause défendue à Lodi, à Hohenlinden, ne soit pas la plus juste et la plus belle des causes; et, quelle que soit l'horreur des crimes commis au nom de la liberté par ses plus perfides ennemis, cette horreur disparaît elle-même dans les torrents de lumières et de gloire qui jaillissent des actions généreuses de ses véritables enfants.

C'est donc sous plusieurs rapports que nos quatre armées triomphantes ont bien mérité de la patrie; et malgré l'étendue de cette proclamation solennelle, le seul moyen de contester la justesse de l'application qu'on vous propose d'en faire aujourd'hui serait d'en trouver les termes trop resserrés encore, puisqu'en effet ces armées, en accélérant la paix par leurs victoires, en l'invoquant sous leurs trophées, ont bien mérité de l'Europe entière. Cette fois, sans doute, il ne sera pas frustré, cet honorable vœu des vainqueurs, et des négociations généreuses linîront les malheurs des peuples. Ce vœu si souvent exprimé par le Gouvernement et par vous, citoyens législateurs, parce qu'il est en effet celui de la nation, comment ne serait-il pas répété avec transports chez nos ennemis, quels qu'ils soient, par tous les hommes éclairés et sensibles? Toutes les opinions politiques doivent également tendre à la paix, lorsque d'une part la liberté n'a plus besoin de triomphes, et que de l'autre la guerre ne saurait plus ressusciter que des troubles. Le Tribunat, en délibérant sur les quatre projets que vous lui avez communiqués, s'est plu à les considérer comme les gages des traités qui seront bientôt offerts à votre sanction, et ce consolant présage s'est mêlé aux pressants motifs de reconnaissance et de justice qui ont déterminé, pour l'adoption de ces projets, le vœu unanime de ses membres.

Ces discours ont été entendus avec le plus vif intérêt, et quelquefois des marques unanimes d'adhésion les ont interrompus.

Le Corps législatif ordonne l'impression de ces discours à six exemplaires.

On procède successivement à quatre appels nominaux, pour voter sur chacun des projets de loi présentés. Ils sont adoptés séparément à l'unanimité.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MOURICAULT.

Séance du 15 nivôse.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté.

Béranger fait un rapport sur le projet de loi relatif aux *dépenses de l'an IX*.

Tribuns, la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux dépenses de l'an IX vous présente son opinion par mon organe.

La loi du 25 ventôse avait fixé la nature et le montant des contributions: elle avait encore ouvert des crédits provisoires pour le service de chaque ministère.

Le projet qui nous occupe en ce moment a deux parties bien distinctes. La première, qui contient une autorisation pure et simple à prendre 415 millions sur le produit des contributions et autres revenus publics pour le service de l'an IX, ne peut être considérée que comme la suite et le complément de la loi du 25 ventôse; la seconde établit un mode de comptabilité qui mérite toute votre attention.

La sagesse, les intentions et l'habileté du Gouvernement nous rassurent sur la faculté que le projet de loi lui laisse de distribuer les fonds aux ministres. Les prodiges qu'il a opérés sont tellement au-dessus des moyens pécuniaires que nous avons pu mettre à sa disposition, qu'il est impossible de les comparer. Également grand dans la guerre, la politique et l'administration, il a dans le temps vaincu les ennemis de la République, rétabli la considération et la confiance que la nation française mérite d'inspirer à toutes les puissances, et rappelé la pratique des principes d'administration sans lesquels on ne peut espérer ni aisance pour le peuple, ni crédit pour le Gouvernement.

Malgré ces considérations qui suffisent à notre tranquillité, nous ne donnerions pas notre assentiment à une disposition évidemment irrégulière, si l'examen attentif des circonstances actuelles ne nous avait convaincus qu'elle est impérieusement réclamée par l'intérêt de l'Etat.

Les projets du Gouvernement français ne sont un mystère ni pour ses amis ni pour ses ennemis. Il veut la pacification du continent et la liberté des mers; il a combattu pour l'indépendance nationale et le bien de l'humanité; il se dispose à livrer de nouveaux combats pour l'intérêt, la gloire et l'indépendance de l'Europe, à qui un ministère insolent, perfide et ambitieux, prétend ravir le droit commun des nations et imposer des lois.

Trois campagnes, sans exemple dans l'histoire, et faites dans la même année, des réformes importantes, le retour aux principes d'ordre et de bonne foi, ont tellement allégé les charges du trésor public, que 415 millions suffiront pour acquitter les dépenses indispensables, et satisfaire les rentiers et pensionnaires de l'Etat; mais l'ensemble de conceptions qui nous prépare un résultat aussi brillant ne peut être soumis aux règles ordinaires. Pour commander aux événements, pour achever des travaux dont l'idée seule étonne, mais dont le succès est garanti par les faits, il faut que le génie, qui les a entrepris et conduits avec tant de gloire, puisse agir en toute liberté; il faut qu'il puisse diriger ses efforts vers l'objet dont l'importance les réclame, et frapper à son gré les ennemis de la République sur les deux éléments.

Telle est l'utilité principale que nous avons aperçue dans la concession momentanée que le Gouvernement demande au Corps législatif; il en

Digitized by Google

est encore une qui, quoique moins importante, mérite votre attention.

L'état des finances et de toutes les branches de l'administration était tel, à l'époque du 18 brumaire, que l'appeler un désordre absolu, c'est en donner une idée fort imparfaite; aucun des éléments d'alors ne peut servir de base à une distribution raisonnable et utile des dépenses publiques. Quelque activité qu'on ait mise depuis à en préparer d'autres, ils ne sont pas tous rassemblés; il reste encore bien des abus à détruire, des réformes à opérer, des travaux utiles à reprendre. L'administration s'organise, mais cette importante opération n'est pas encore terminée. La distribution qu'on vous proposerait aujourd'hui serait donc essentiellement imparfaite; elle ne pourrait proportionner les fonds à l'exigence respective des besoins; elle laisserait le service en souffrance, retarderait les progrès de l'ordre, et serait un obstacle à la véritable économie.

Il n'en sera pas de même pour l'année prochaine. Si la République compte encore alors quelques ennemis, ils seront peu nombreux et peu redoutables; son système militaire et maritime sera parfaitement organisé, les travaux, les établissements, en un mot tous les genres de dépenses qu'exige l'administration intérieure, auront pris une assiette déterminée: vous balancerez réellement, et non par de vains aperçus comme on l'a fait si longtemps, les besoins et les ressources de l'Etat. Enfin le Gouvernement, qui a le même intérêt et la même volonté que vous de se conformer aux dispositions de l'acte constitutionnel, s'empressera sans doute de vous présenter un plan de finances digne de sa sagesse et de l'approbation du Corps législatif. Ainsi la marche que vous adopterez ne doit être considérée ni comme un principe, ni comme une règle; c'est au contraire un moyen d'accélérer le retour aux véritables principes, et d'en réclamer l'observation pour l'avenir.

Nous avons considéré la seconde partie du projet comme une disposition permanente, qui établit une comptabilité d'ordre extrêmement utile, et très-distincte de la comptabilité voulue par la Constitution. La rédaction de l'article 3, et l'arrêté du 1er nivôse, relatif aux comptes des ministres, ne laissent aucun doute sur cette distinction. En offrant de contracter un pareil engagement envers la nation, le Gouvernement donne un nouveau gage de la droiture de ses intentions; il promet de précieux renseignements au Corps législatif et au Tribunat; il mesure l'étendue de ses devoirs à celle de l'intérêt public, et il le fait en l'absence de toute idée d'ambition et de rivalité.

Nous pourrions joindre à ces considérations nombre d'autres observations également favorables, mais celles que je viens d'indiquer nous ont paru suffisantes pour motiver l'avis de votre Commission; elle vous propose de voter l'adoption du projet.

On demande à aller aux voix.

Le Tribunat procède au scrutin, et le projet est adopté par 70 voix contre 5.

Les citoyens Bérenger, Fabre et Arnould, sont chargés de porter le vœu du Tribunat au Corps législatif.

On reprend la discussion de la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers, contre un *arrêté du Conseil d'Etat, relatif aux acquéreurs de domaines nationaux.*

Jard-Panvilliers (1). Tribuns, j'avoue que, lorsque je me suis inscrit pour parler sur la question qui vous occupe, je ne l'avais pas crue susceptible d'une discussion aussi longue ni aussi compliquée que celle à laquelle il paraît qu'elle va donner lieu.

Il m'avait semblé d'abord qu'il ne pouvait pas y avoir deux opinions sur le principe établi par la Commission, savoir: que les décisions du Conseil d'Etat, approuvées et signées par le Premier Consul, ne sont pas des actes du Gouvernement. Si ce principe, que je crois aussi faux que dangereux, était admis, il n'y aurait point d'inconstitutionnalité que le Gouvernement ne pût commettre impunément, puisqu'il suffirait qu'il les fît consacrer par un avis du Conseil d'Etat pour éviter qu'elles fussent déférées au Sénat; car, suivant la lettre de la Constitution, le Tribunat ne défère au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité, que les listes d'éligibles, les actes du Corps législatif et ceux du Gouvernement; or, suivant le principe de la Commission, un avis du Conseil d'Etat, approuvé par les Consuls, n'étant point un acte du Gouvernement, il s'ensuivrait qu'il ne pourrait être déféré au Sénat, et que toutes les inconstitutionnalités qu'il contiendrait ne pourraient être jugées ni réprouvées. En vain la Commission prétendrait-elle que, pour remédier à cet inconvénient, vous auriez la ressource de dénoncer le ministre qui aurait signé l'ordre d'exécution de l'acte qui vous paraîtrait inconstitutionnel, la responsabilité des ministres ne porte que sur trois points, déterminés par la Constitution, savoir: 1° les actes du Gouvernement signés par eux et déclarés inconstitutionnels par le Sénat; 2° l'inexécution des lois et des règlements d'administration publique; 3° les ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la Constitution, aux lois et aux règlements. Or, dans l'hypothèse dont il s'agit, vous ne pourriez attaquer le ministre sous aucun de ces trois rapports, puisque l'acte dont il aurait ordonné l'exécution, n'étant pas considéré comme un acte du Gouvernement, ne pourrait être dénoncé au Sénat ni déclaré inconstitutionnel par cette autorité, et n'aurait pas, par conséquent, une des conditions requises par la Constitution pour assujettir le ministre à une responsabilité personnelle. En second lieu, vous ne pourriez pas l'attaquer non plus comme un ordre particulier du ministre, puisqu'il émanerait du Conseil d'Etat et du Premier Consul qui l'aurait approuvé. Ainsi il résulterait évidemment du système de la Commission que le Conseil d'Etat pourrait prendre, même avec l'approbation des Consuls, une décision en matière hors de sa compétence, sans que vous pussiez en arrêter l'effet, soit en la déférant au Sénat, soit en dénonçant le ministre qui l'aurait fait exécuter. Ce raisonnement, fondé sur la lettre de la Constitution, suffit pour démontrer le vice d'un pareil système.

Au surplus, nous avons mis en question un principe reconnu positif par le Gouvernement lui-même. Lisez l'expédition de l'acte dont il s'agit, insérée pages 4 et 5 du rapport de votre Commission, et vous verrez qu'elle est intitulée: *Extrait des registres des délibérations des Consuls de la République*, puis *Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Etat. Avis, etc.*

Ce titre annonce assez que les Consuls ont regardé qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat, et en l'approuvant, la décision résultée est devenue un acte qui leur est propre; aussi ai-je été fort surpris, d'après cela, que votre Commission eût établi un principe contraire; mais, puisqu'elle l'a fait, il a bien fallu combattre son opinion

(1) Ce discours est simplement mentionné au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

sur ce point, quoique je le regarde comme décidé par le fait et par le droit. Je pense d'ailleurs qu'il serait fort inutile d'en approfondir la discussion, parce que vous ne pouvez en faire l'objet d'une délibération particulière, et qu'il appartient exclusivement au Sénat Conservateur de juger les questions constitutionnelles.

L'essentiel, dans l'affaire qui vous occupe, est d'examiner si l'acte qui vous a été dénoncé est inconstitutionnel ou non, c'est-à-dire s'il est hors des attributions de l'autorité dont il émane, ou s'il est contraire aux lois. Sur le premier point, il ne peut pas y avoir de difficulté : l'arrêté a été pris en matière administrative, et les matières administratives sont incontestablement du ressort du Conseil d'État et du Gouvernement. Cela reconnu, quelques personnes pourraient bien prétendre que la question de constitutionalité se trouve jugée; car, les lois fondamentales de la République ayant établi les pouvoirs principaux, et ayant fixé leurs attributions respectives, on pourrait vous dire que, tant qu'aucun d'eux ne sort de ses attributions, ses actes peuvent être erronés, mais non pas susceptibles d'être attaqués pour cause d'inconstitutionnalité; que, la Constitution ne vous ayant donné le droit de les déférer au Sénat que pour cette cause seulement, vous ne devez les examiner, et le Sénat ne doit les juger que sous ce rapport, sans quoi le Sénat prononcerait effectivement, et en dernier ressort, sur le fond de toutes les décisions administratives qui lui seraient déférées. Mais je me garderai bien d'entamer cette question : la discussion nous jetterait infailliblement dans des débats vagues et interminables, ou du moins à la flu desquels nous aurions peut-être bien de la peine à nous entendre. Toutes les théories en général offrent à l'imagination un champ vaste, où chacun, croyant voir les objets sous leur véritable point de vue, taxe d'erreur ou d'aveuglement tous ceux qui ne voient pas comme lui, et où les plus sages finissent toujours par regretter d'avoir perdu, en disputes sur des objets incertains, un temps précieux qu'ils auraient pu employer à vérifier des faits exacts, et sur lesquels ils seraient nécessairement tombés d'accord. Tel serait sans doute le résultat d'une discussion purement théorique sur les questions relatives à l'affaire qui vous est soumise; et vous devez être d'autant plus soigneux d'éviter cet inconvénient, qu'il importe essentiellement à l'intérêt de l'État que la décision n'en soit pas retardée.

Votre décision sera bientôt prise, et elle sera unanime, si, écartant toutes les discussions inutiles, vous vous attachez uniquement à vérifier un fait qui, quelle que soit votre opinion individuelle sur les inconstitutionnalités, vous déterminera tous à rejeter la dénonciation qui vous a été faite : savoir, si l'acte qui en a été l'objet n'est pas contraire aux lois existantes. Ce fait une fois vérifié, il ne peut plus y avoir de dissentiment entre nous; car ceux-là même qui admettent le plus de latitude pour déférer au Sénat un acte quelconque du Gouvernement, reconnaîtront qu'il n'y a pas lieu dans la circonstance dont il s'agit, si les lois n'ont pas été violées : or il a été suffisamment démontré par nos collègues Garry et Siméon que cette violation n'existe pas dans l'arrêté du 12 brumaire.

En effet, on ne révoque pas en doute que les acquéreurs de domaines nationaux ne fussent assujettis, par toutes les lois antérieures à celles du 11 frimaire an VIII, à la peine de la revente à la folle enchère, en cas de non payement de leurs obligations envers la République. La question est donc de savoir si la loi du 11 frimaire a supprimé cette condition essentielle et conservatrice de l'intérêt public contre la cupidité de ceux qui, par des spéculations illicites, se seraient rendus adjudicataires de domaines nationaux qu'ils n'auraient eu ni les moyens ni l'intention de payer, et auraient écarté des acquéreurs solvables et de bonne foi. Pour se convaincre de la négative, il suffit de lire la loi. Nulle part on n'y voit l'abolition de la revente à la folle enchère établie par les lois antérieures; on y voit seulement une nouvelle disposition que le législateur a cru devoir établir en faveur de la nation, et qui porte que : « faute par les acquéreurs de fournir et d'acquitter les cédules ou obligations qui leur sont demandés, ils seront déchus de plein droit et dépossédés sans qu'il soit besoin d'aucune formalité. » Ces dispositions n'ont rien de contraire au principe de la revente à la folle enchère; elles offrent à la République un moyen de plus d'éviter d'être dupe de la mauvaise foi, ou de partager les malheurs de quelques acquéreurs insolvables, en rentrant de suite en possession de ses biens sans être obligée de faire les soumissions successives de décade en décade, et de remplir les autres formalités prescrites par les lois antérieures pour la dépossession et la revente à la folle enchère. C'est un avantage dont une fâcheuse expérience a fait reconnaître l'utilité, et que la nation a cru devoir se réserver en compensation de la facilité qu'elle accordait par la même loi aux acquéreurs pour se libérer; mais ce n'est point, comme le prétendent les réclamants, une disposition contraire à celle de la folle enchère, rapportée, disent-ils, par l'article 15 de la loi du 11 frimaire. Pour que ces dispositions fussent contraires, il faudrait qu'elles ne pussent se concilier l'une avec l'autre, ou que la plus ancienne, celle relative à la folle enchère, fût formellement abrogée par la nouvelle loi : or cette incompatibilité et cette abrogation formelle n'ont pas lieu. L'une ou l'autre de ces conditions est pourtant nécessaire pour l'abolition d'une disposition législative; puisqu'il n'en existe aucune dans le cas présent, l'assertion des pétitionnaires ne peut donc pas se soutenir.

Cependant ils argumentent encore d'une phrase du rapport du ministre des Finances aux Consuls, et qui se trouve reproduite dans le rapport fait à la Commission législative des Cinq Cents : elle porte que le système des déchéances en matière d'adjudication des domaines nationaux est en effet préférable à l'expropriation par la voie de folle enchère, et ils en concluent que l'intention du législateur a été véritablement de substituer le premier système au second, et que, par conséquent, celui-ci se trouve aboli.

On pourrait répondre à cet argument par les principes sacrés qu'il est si important de respecter pour la conservation de tous les droits des citoyens : c'est-à-dire que l'on ne doit voir dans les lois que ce qui est littéralement écrit, et que ce serait une erreur souvent dangereuse de juger de leur esprit par les opinions qui ont été émises avant ou pendant leur discussion; mais, comme il est bon, non-seulement de vous démontrer que vous devez rejeter les réclamations qui viennent de vous être adressées, mais encore d'en convaincre les pétitionnaires, je crois devoir examiner avec eux s'il est même présumable que le législateur ait eu l'intention qu'ils lui prêtent.

A l'époque où la loi du 11 frimaire an VII a été rendue, quelle était la position du Gouvernement en général, et à l'égard des acquéreurs de domai-

Digitized by Google

nes nationaux qui n'avaient pas soldé leurs termes échus du prix de leurs adjudications?

Le Gouvernement provisoire succédait au Directoire, qui avait laissé introduire le désordre le plus complet dans toutes les parties de l'administration : les armées de la République étaient désorganisées; la guerre civile désolait de nouveau les départements de l'Ouest et du Midi; les caisses publiques étaient vides; le produit des contributions avait été consommé d'avance, et l'on ne pouvait plus rien attendre du moyen odieux des réquisitions. Il fallait cependant remédier promptement aux maux les plus urgents, et se procurer des ressources pour y parvenir. Parmi celles que les circonstances pouvaient offrir, se présentaient d'abord les sommes dues par les acquéreurs de domaines nationaux; mais comment les faire rentrer aussi promptement que les besoins de l'Etat l'exigeaient? Cela était impossible : on aurait eu vainement recours à des poursuites rigoureuses; elles n'auraient rien produit que la mise en revente, à la folle enchère, de la plupart des domaines dont on aurait réclamé le prix, et à cette époque, où le nouveau Gouvernement n'avait pas encore eu le temps de relever la confiance que ses prédécesseurs et les circonstances avaient presque entièrement détruite, ces reventes auraient ruiné les acquéreurs, sans fournir aucune ressource pour le moment présent. L'idée d'accorder un nouveau délai aux acquéreurs de domaines nationaux pour se libérer, et de leur faire souscrire des obligations payables au porteur, à des termes assez rapprochés, fut une conception heureuse, qui, en favorisant les intérêts des acquéreurs de bonne foi et même de ceux qui ne l'étaient pas, mettait dans les mains du Gouvernement des effets négociables dont il pouvait tirer parti sur-le-champ, et lui procurer les moyens d'agir.

Tel fut le principal objet de la loi du 11 frimaire an VIII; mais, comme le Gouvernement n'ignorait pas que plusieurs acquéreurs de mauvaise foi ne demanderaient qu'à prolonger leurs jouissances, soit pour continuer à dégrader les domaines qu'ils avaient achetés, soit pour toucher des revenus qu'ils se proposaient de ne pas restituer, il voulut, en compensation des facilités qu'il accordait à tous indistinctement, réserver à la nation le droit de rentrer, sans formalité, dans la possession des biens de ceux qui n'auraient pas fourni ou acquitté leurs obligations aux termes prescrits; mais il n'entendit pas pour cela renoncer aux avantages de la revente à la folle enchère, dont la crainte pouvait seule empêcher beaucoup d'acquéreurs de renoncer à leurs acquisitions. Et comment aurait-il pu avoir cette intention dans un instant où il avait pour objet de se faire une ressource actuelle des obligations ou cédules qu'il consentait à recevoir, quand la principale garantie de ces cédules consistait dans les avantages que les porteurs pouvaient se promettre de la revente à la folle enchère? Je le demande à tout homme de bonne foi : est-il présumable que le Gouvernement eût voulu, par l'abrogation de la seule faculté qui pouvait donner à ses effets quelque faveur dans la circulation, est-il présumable, dis-je, qu'il eût voulu, par une renonciation aussi impolitique, paralyser, même avant d'en avoir fait usage, un des moyens les plus puissants pour l'aider à sortir d'embarras? Non, cela ne peut pas se présumer; et, quand un ou plusieurs de ceux qui ont concouru à la formation de la loi me diraient que c'était là leur intention lorsqu'ils l'ont votée, je leur répondrais qu'en ce cas ils ont commis une erreur, mais qu'elle n'a point été partagée par leurs collègues, qui n'ont pu vouloir compromettre les intérêts de la nation pour favoriser quelques individus, et ouvrir la porte à tous les abus qui résulteraient d'un pareil système, et qui vous ont été développés par les orateurs qui ont parlé avant moi.

Au surplus, après être entré dans ces détails officieux, je reviens aux principes, et je dis que, la faculté de revente à la folle enchère n'étant ni abrogée formellement par la loi du 11 frimaire an VII, ni incompatible avec les dispositions de cette loi, le Gouvernement, ou le Conseil d'Etat, si l'on veut, a pu et dû, pour l'intérêt de la nation, rendre la décision que l'on vous a dénoncée mal à propos comme inconstitutionnelle.

Je vote donc pour que vous passiez à l'ordre du jour sur cette dénonciation, et je vous conjure, au nom de l'intérêt public, de vous décider promptement sur cette question, afin de ne pas laisser plus longtemps le Gouvernement dans l'incertitude sur les avantages qu'il peut espérer désormais en cette partie de l'actif mise à sa disposition.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours qu'il vient d'entendre.

On demande de tous s parts la clôture de la discussion.

La clôture est prononcée.

Le Tribunat consulté passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers, dénonçant comme inconstitutionnel un arrêté du Conseil d'Etat, du 12 brumaire dernier.

La séance est levée et ajournée au 17 nivôse.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BOUGG-LAPRADE.

Séance du 16 nivôse.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu. Sa rédaction est approuvée.

On procède au scrutin par appel nominal, pour le renouvellement du bureau.

Bréard est élu président; Saget, Grouvelle, Hopsomer et Guiter sont nommés secrétaires.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux *suppléments de crédits sur les recettes des restes à recouvrer des années VII et VIII.*

Mathieu, *orateur du Tribunat,* exprime les motifs qui ont déterminé le vœu d'adoption de ce projet, de la part de l'autorité dont il est l'organe.

Il rappelle les dispositions de chacun des articles, et termine en énonçant que, les crédits supplémentaires étant motivés sur des besoins réels et circonscrits dans les limites du nécessaire rigoureusement calculé, le Tribunat n'a point hésité à voter l'adoption du projet qui en contient la demande.

Aucun orateur ne prenant la parole, le président déclare que la discussion est fermée.

Le projet est adopté à la majorité de 260 voix contre 5.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à *l'organisation d'une nouvelle administration forestière.*

Imbert, *orateur du Tribunat.* Citoyens législateurs, ce que vous cherchez dans une loi, ce que vous voulez y voir, vous le trouverez dans le projet sur lequel vous aurez à prononcer aujourd'hui : *l'utilité publique.* Son objet est de la plus grande importance; il s'agit des forêts nationales. A ce mot seul vous embrassez par la pensée tout ce qui s'intéresse à leur conservation : agriculture, commerce et marine. Le régime actuel est un régime désastreux. La preuve résulte de l'état déplorable

Digitized by Google

où sont les forêts de la République. Il est temps d'arracher au brigandage cette belle et riche portion des domaines nationaux, et d'accomplir le vœu général qui appelait une réforme.

Le Gouvernement ne vous propose, il est vrai, dans ce moment, que l'organisation personnelle des forêts; mais il importait surtout de séparer la loi organique de la loi pénale. Il existe une foule de réglements et de dispositions législatives pour la répression des délits; ce n'est ni l'absence ni l'impuissance des lois qu'on peut accuser, c'est l'insuffisance du système administratif actuel, et l'inexpérience de quelques hommes. Depuis cinq ans on voyait avec surprise la régie de l'enregistrement chargée de toute la partie forestière. Or une administration fiscale n'est point conservatrice de sa nature: il fallait donc en créer une qui, par son caractère, pût rappeler sans cesse au but de son institution. Le Tribunat a reconnu dans celle qui vous est proposée tous les éléments qui lui conviennent, ceux qui lui suffisent. Elle offre des principes régénérateurs que vous chercheriez vainement dans l'organisation actuelle. Jamais vous n'y verrez l'intérêt de l'agent forestier uni à l'intérêt public, parce que, son indemnité étant calculée tantôt sur le nombre d'arbres à abattre, tantôt sur l'étendue des bois à vendre, il gagnait tout à détruire et rien à conserver.

Un traitement annuel et fixe a dû paraître au Gouvernement le plus sûr moyen de ramener l'administration forestière au véritable esprit qu'elle doit avoir, et de faire prendre aux agents, pour les objets confiés à leurs soins, ce vif intérêt que la propriété particulière semble seule inspirer; en un mot, de les rendre aussi avares d'exploitations qu'ils en sont avides aujourd'hui. Toutes les dispositions du projet tendent infailliblement à ce but. Il présente, dans les économies, des moyens d'amélioration, dans les retenues, des moyens d'encouragement, et, dans le nombre des agents, des moyens de surveillance.

L'article 7 qui, au premier coup d'œil, semblerait trop général dans ses dispositions, est sagement conçu; sa rédaction est précise et devait l'être. En circonscrivant par une disposition législative la nouvelle administration forestière dans ses attributions naturelles, le Gouvernement a fait tout ce qu'il devait. Ce qu'il eût fait au delà n'eût été qu'imprudent.

Si chaque fonction particulière eût dû être assignée législativement, comment aurait-il fait lorsque, dans la suite, l'expérience lui en aurait indiqué une meilleure? Il aurait donc été obligé de proposer une loi nouvelle; mais, dans un sujet purement d'exécution, s'interdire de ne jamais rien changer sans le concours de la législation, eût été de sa part renoncer à une partie de ses attributions, et ce n'est pas ce que vous voulez. Le succès dépendra toujours du libre mouvement de chaque autorité dans sa sphère constitutionnelle. Le Gouvernement a dû penser que, plus d'une fois, il serait forcé d'apporter des modifications aux attributions primitives de l'administration forestière, d'ôter telle partie à tel agent pour la confier à tel autre, et en cela il a montré autant de sagesse que de prévoyance.

Ainsi s'explique naturellement l'article 7 qui paraissait devoir offrir un champ libre à la discussion.

Après avoir également défendu quelques autres dispositions du projet, l'orateur s'attache ensuite à démontrer les vices de l'organisation ancienne, et à faire ressortir les avantages de la nouvelle; il termine par les réflexions suivantes :

Citoyens législateurs, songez que cette organisation ne peut être retardée plus longtemps sans prolonger le système de dévastation des forêts nationales; il est urgent de rassurer sur une disette tant de fois prédite, d'arrêter le désordre effroyable, auquel l'administration forestière est livrée, de s'occuper enfin de plantations toujours projetées et jamais faites, et de travailler à des améliorations successives par des aménagements mieux entendus.

Le Tribunat, après un mûr examen du projet qui vous est soumis, en a trouvé les dispositions conformes en tous points à la division des pouvoirs; il n'y a découvert que des mesures économiques et conservatrices, et en conséquence il nous a chargés de vous transmettre son vœu d'adoption.

Ludot, tribun, demande la parole, qui lui est cédée par les orateurs du Gouvernement. Il ajoute quelques développements aux motifs déjà énoncés.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur le projet, qui est approuvé par 270 boules blanches contre 7 noires.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BRÉARD.

Séance du 17 nivôse.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle un rapport de Commission sur la motion d'ordre de Grouvelle, relative à quelques *questions qui naissent de la présentation des lois en comité secret.*

A. E. Pison-Dugalland (1). Citoyens législateurs, dans votre séance du 13 de ce mois, vous avez nommé une Commission pour vous faire un rapport sur diverses questions relatives à vos séances en comité secret, sur la demande du Gouvernement.

Un membre de votre assemblée avait observé que, la Constitution fixant spécialement les cas où la loi pouvait être délibérée en comité secret, la délibération ne devait avoir lieu de cette manière en nul autre cas sans l'assentiment du Corps législatif, et il demandait que son président fût tenu de le consulter, avant d'ouvrir aucun comité secret.

On répondit à cette opinion que, l'objet d'un comité secret demandé par le Gouvernement, ainsi que les motifs du secret, ne pouvant être connus que par l'exposé même du Gouvernement, il était toujours indispensable d'ouvrir le comité demandé; mais qu'après avoir entendu la proposition, le Corps législatif avait à statuer sur la forme ultérieure de sa délibération.

Un autre membre vous a présenté la question sous des rapports plus étendus. Il a demandé s'il ne serait pas possible de déterminer les cas où les comités secrets devraient avoir lieu; si la proposition d'une loi en comité secret emportait nécessairement l'obligation d'en entendre la discussion et de la délibérer de la même manière; si, dans les cas de discussion et de délibération secrètes, les membres du Corps législatif ne devaient pas avoir la communication individuelle des pièces relatives à l'instruction, lorsque l'importance ou l'étendue du sujet permettaient difficilement d'en embrasser tous les rapports, à la

(1) Le rapport de Pison-Dugalland est résumé en quelques lignes au *Moniteur*. Nous le reproduisons *in extenso*.

Digitized by Google

simple audition d'un débat de tribune; et quels pouvaient être les moyens de cette communication, sans nuire au secret de la délibération? Appliquant ces réflexions au projet de loi qui doit vous être reproduit dans la séance du 19, et dont l'instruction repose sur des pièces volumineuses et des états multipliés, dont il ne vous a pas encore été donné lecture, il a demandé si cette séance ne devait pas être rendue publique, soit eu égard à la nature de l'objet, soit du moins à l'effet que les pièces, les états et les calculs qui doivent éclairer votre détermination vous soient connus avant de prononcer.

C'est en cet état que vous avez nommé la Commission au nom de laquelle je viens vous entretenir. Vous jugez d'avance, citoyens législateurs, que, pour répondre à votre confiance, elle a dû écarter toute espèce de théorie, et se renfermer exactement dans les termes de la Constitution.

Deux articles sont à considérer sur le sujet qui a appelé votre attention : l'article 35, qui dispose que les séances du Tribunat et du Corps législatif sont publiques, et l'article 50, qui porte « que les » déclarations de guerre et les traités de paix, » d'alliance ou de commerce, sont proposés, discu- » tés, décrétés et promulgués comme des lois; » seulement que les discussions et les délibéra- » tions, *sur ces objets*, tant dans le Tribunat que » dans le Corps législatif, se font en comité secret, » quand le Gouvernement le demande. »

Ainsi, de droit et en disposition générale, les séances du Corps législatif et du Tribunat sont publiques; il n'y a d'exception constitutionnelle et obligée qu'en un seul cas, lorsqu'il s'agit de déclaration de guerre ou de traités de paix, d'alliance ou de commerce, et que le Gouvernement demande que l'objet soit discuté et délibéré en comité secret.

De là résulte une distinction naturelle entre les demandes du Gouvernement, relatives à des comités secrets. Les unes, au cas de l'article 50, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de déclarations de guerre ou de traités de paix, d'alliance ou de commerce, sont constitutionnelles, et lient incontestablement la forme des délibérations, soit du Corps législatif, soit du Tribunat : en ce cas, le Gouvernement requiert plutôt qu'il ne demande ou ne propose; et, à supposer qu'une demande de cette nature pût renfermer quelque erreur ou une fausse application, l'acte qui la contient ne serait soumis qu'au jugement du Sénat Conservateur. En tout autre cas, c'est-à-dire, lorsque les demandes du Gouvernement ne se réfèrent point à l'article 50, ou qu'elles ne portent point sur des objets spécifiés par cet article, elles ne peuvent être réputées qu'invitatoires et présuppositives de l'accession successive du Tribunat et du Corps législatif pour ce qui concerne chacune de ces autorités.

La Constitution ne fixe qu'un cas où le Gouvernement ait le pouvoir de demander la dérogation à la publicité des séances, soit du Corps législatif, soit du Tribunat. Sa demande, en tout autre cas, ne peut donc être considérée que comme une simple proposition dont l'effet se lie au consentement des autorités auxquelles elle s'adresse.

Il n'apparaît pas de milieu entre requérir ou inviter, demander ou proposer. Le Gouvernement n'a la faculté constitutionnelle de requérir ou demander qu'en des cas déterminés. Il ne peut donc être envisagé que comme invitant ou proposant dans les autres.

Les messages du Gouvernement semblent renfermer eux-mêmes les éléments de cette distinction. Il ne vous en a point encore adressé, où, s'agissant d'objets spécifiés en l'article 50, il ait pu avoir à demander une discussion et une délibération secrètes, en conformité de cet article. Dans les cas particuliers où il a cru le secret utile, il s'est borné à vous exposer que le projet qu'il avait à vous soumettre *était de nature à être remis en comité secret*.

La nuance ou le caractère distinctif des deux genres de demande est facile à saisir. Au premier cas, le Gouvernement se référant à l'article 50, ou vous sommettant une déclaration de guerre ou un traité de paix, d'alliance ou de commerce, a la faculté de demander le secret entier, soit de la proposition, soit des discussions et des délibérations. Au second cas, il se borne à vous exposer que le projet est de nature *à être remis* en comité secret. Au premier cas, usant d'un droit constitutionnel, il peut demander formellement le secret des discussions et des délibérations. Au second cas, il se borne à exposer l'utilité du secret pour entendre ses communications.

On conçoit aussi facilement la cause de cette différence; au premier cas, c'est-à-dire dans le cas de relation avec les puissances étrangères, le secret peut être constamment nécessaire, et le Gouvernement est essentiellement juge de cette nécessité : supposons, par exemple, qu'il s'agisse d'une déclaration de guerre; combien ne peut-il pas être important que le secret de la loi qui l'autorise soit gardé jusqu'au moment où le Gouvernement voudra effectivement en user! Hors le cas de relations extérieures, des circonstances peuvent rendre le secret utile; le Gouvernement peut avoir des motifs qu'il juge convenable de ne pas divulguer; il les dépose dans le sein du Corps législatif et du Tribunat, et demande, à cet effet, un comité secret : mais, ses motifs communiqués, il s'en remet à la prudence des autorités législatives, pour ne publier que ce qu'elles jugent pouvoir d'être publié sans inconvénient sur la forme ultérieure de leurs délibérations.

Appliquant ces principes aux questions proposées, il a paru à votre Commission :

1° Que le Corps législatif devait se former en comité secret toutes les fois que le Gouvernement le demandait, soit constitutionnellement, en se référant à l'article 50, soit invitatoirement, ou en des cas particuliers, étrangers aux dispositions de cet article;

2° Qu'il n'était pas possible de spécifier les cas particuliers qui pourraient donner lieu à des comités secrets facultatifs, ces cas pouvant se multiplier ou se diversifier autant que les circonstances dont ils se composent;

3° Que, le Corps législatif ayant toujours l'action suffisante pour régler la forme de ses délibérations hors le cas où elle est réglée par la Constitution ou par la loi, il n'y avait aucune disposition générale ou parlementaire à prendre à cet égard.

La Commission vous proposera donc de passer à l'ordre du jour sur les différentes propositions faites ou énoncées à ce sujet.

Il est resté un point à examiner : savoir, comment, dans les cas du secret, les membres du Corps législatif devaient avoir connaissance des pièces nécessaires à leur instruction. Cet objet n'a paru qu'un acte d'administration intérieure, dont la prudence seule avait à diriger l'exécution.

1° C'est au Corps législatif à statuer sur les communications individuelles, et à déterminer celles des pièces dont il croit la distribution nécessaire pour éclairer la religion de ses membres;

2° Il a paru que c'était aux membres du bureau qui sont exclusivement dépositaires des pièces,

Digitized by Google

pendant la durée du secret, que devait être commis le soin d'en faire ou d'en surveiller la communication, de manière qu'elles ne fussent communiquées qu'aux seuls membres du Corps législatif.

Divers expédients ont été déposés et débattus dans la Commission suivant l'importance du sujet, les pièces peuvent être imprimées par des ouvriers retenus sous la surveillance d'un membre du bureau ou d'un membre de la Commission des inspecteurs, ou même sous celle d'un ou de plusieurs commissaires nommés à cet effet. La planche d'imprimerie peut être composée et l'impression se faire en leur présence, et la planche être détruite aussitôt après le tirage. Les exemplaires, tirés au nombre exact des membres de la législature, peuvent être distribués sous une enveloppe cachetée, et chargés à la poste ou remis entre les mains d'un messager responsable. La communication peut se faire en manuscrit avec des précautions équivalentes. Elle peut avoir lieu par la simple lecture ou exhibition dans des bureaux particuliers. La Commission n'a pas cru devoir vous engager dans des appréciations de détails, auxquelles la sagacité et la prudence du bureau pourvoiront toujours suffisamment.

A l'égard des questions élevées au sujet de la séance qui doit avoir lieu le 19, il résulte des réflexions précédentes qu'elle doit rentrer dans l'ordre commun; le Gouvernement ne vous ayant demandé que la simple remise du projet en comité secret, et non point que la discussion et la délibération eussent lieu de la même manière. C'est déjà ainsi que le Tribunat a procédé; c'est dans une séance publique qu'il a nommé sa Commission, entendu le rapport et émis son opinion. Votre Commission a donc pensé qu'elle n'avait aucune disposition à vous proposer à cet égard.

C'est après avoir entendu les orateurs, soit du Tribunat, soit du Gouvernement, que le Corps législatif jugera si la conscience de ses membres est suffisamment éclairée pour passer de suite à la délibération, ou qu'il ordonnera préalablement les distributions ou les communications qu'il jugera nécessaires.

En conséquence, je suis chargé de vous soumettre le projet d'arrêté dont je vais donner lecture.

« Le Corps législatif, après avoir entendu le rapport de la Commission nommée dans sa séance du 13 de ce mois, arrête ce qui suit :

« Dans les cas de discussion et de délibération secrètes, les membres du bureau sont chargés de prendre les précautions nécessaires pour que les pièces dont la distribution ou la communication sera ordonnée par le Corps législatif ne soient communiquées qu'à ses membres.

« Pour le surplus, le Corps législatif passe à l'ordre du jour. »

Ce projet d'arrêté est mis aux voix et adopté.

Le Président. Félix Faulcon a la parole pour une motion d'ordre relative aux armées.

Félix Faulcon *(de la Vienne)* (1). Législateurs, je viens vous faire une proposition qui est relative à une portion de nos braves défenseurs; sans doute je devrai à mon sujet d'être écouté par vous avec quelque bienveillance.

Eh! quel est le Français qui ne tressaille pas à la fois d'admiration, de reconnaissance et de respect, quand il rappelle à sa mémoire les triomphes de nos guerriers!

Il sera, dans l'histoire de la Révolution, bien des pages qu'il serait à souhaiter qu'on pût dérober à la connaissance de nos neveux; mais il n'en sera pas une seule à retrancher dans ce qui aura trait à l'histoire particulière de nos armées : c'est partout la même sublimité de courage, de constance, d'entier dévouement.

Il fut des époques malheureuses, où il n'y avait plus ni liberté, ni patrie dans l'intérieur de nos climats désolés; mais la liberté et la patrie trouvèrent toujours un refuge assuré dans les camps : c'est là, *et ce n'est que là*, qu'on rencontrera toujours ce complet désintéressement, cette abnégation absolue de soi-même, cet éloignement de toutes les factions, cette habitude généreuse de toutes les privations et de tous les sacrifices qui constitue le véritable patriotisme.

O soldats français! ailleurs la cause de la Révolution fut dénaturée souvent par le crime et par de basses intrigues, et vous, vous sûtes constamment l'embellir par des exploits de tous les jours; c'est vous vers qui, les premiers et les plus vrais amis de la liberté, accablés alors d'invectives et d'outrages, furent réduits longtemps à porter la perspective de leurs dernières espérances; il n'y a que vous qui ayez tout fait pour la patrie et rien pour les partis; c'est à vous enfin que l'État sera redevable de sa gloire et de la plus belle des conquêtes *de la paix!*

Comme ce dernier mot est doux à prononcer maintenant! Comme il retentit délicieusement aux oreilles des amis du bien! Comme il ouvre une vaste carrière à tous les genres de spéculations heureuses et de ravissantes émotions! Comme, en s'occupant des idées qu'il fait naître, il devient difficile à l'orateur le moins accoutumé à célébrer les hommes revêtus d'éminentes dignités, de demeurer économe d'éloges envers celui qui a conduit la chose publique dans une position si prospère; qui touche au moment de réaliser ce bien promis sans cesse, et longtemps inespéré, le bonheur domestique des Français; qui, par une suite non interrompue de triomphes guerriers et de bienfaits civiques, a fait qu'à son égard la vérité même devient une flatterie!

Législateurs, toutes les armées de la République ont acquis des droits égaux à nos hommages, et si les unes ont fait plus, il n'a manqué aux autres que l'occasion pour faire autant; mais il est une réunion de nos braves qui semble destinée à fixer plus particulièrement l'admiration et tous les regards; je veux parler de ceux qui, isolés dans une autre partie du monde, et livrés à leurs propres forces, ont su, par des efforts inouïs de courage, de résignation, de patience, vaincre les obstacles multipliés que leur opposaient la nature, le climat et les habitants, et sont parvenus ainsi à former une colonie puissante, qui, fondée par la victoire, consolidée par le génie, étayée aujourd'hui sur l'attachement comme sur l'intérêt des indigènes, annonce au brillant avenir de gloire nouvelle et de prospérités nationales.

Chaque Français, pour ainsi dire, a pu assister aux combats des autres armées de la République; pendant ce petit nombre d'années, dont chacune a été comme un siècle de gloire, tous les journaux furent pleins des plus petits détails; ils se rencontrèrent dans tous les écrits, ils firent mouvoir toutes les lèvres, et d'ailleurs il n'est sans doute aucun de nous qui n'ait pris plaisir à se les faire raconter par quelque ami qui y fut acteur.

Il n'en est pas ainsi de l'armée d'*Orient* qui, séparée de nous par de longues distances et par toute l'immensité des mers, ne nous offre pas les mêmes ressources; et peut-être nous ignorerions

(1) Le discours de Faulcon n'est pas complet au *Moniteur*. Nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

encore la plupart des hauts faits d'armes qui ont honoré le nom Français sur ces rives lointaines, si les dieux, amis de nos succès, n'eussent protégé, contre les tyrans des mers, la traversée des diverses pièces officielles qui, émanées successivement de chefs aussi habiles à manier la plume que l'épée, ne laissent rien à désirer à ceux qui savent apprécier le mérite de toutes les difficultés vaincues par la réunion bien rare de l'audace, du talent et de la sagesse.

Qui de nous n'est désireux de posséder ces beaux monuments d'histoire, de les relire dans leur ensemble, d'admirer encore tant de prodiges d'habileté et d'héroïsme, de suivre nos valeureux compatriotes sur les bords du Nil, dans le passage du désert, au milieu des ruines éloquentes de *Thèbes* et de *Memphis!*

Hâtons-nous d'imiter l'exemple du Tribunat, qui, dans l'une de ses dernières séances, ordonna que le recueil si précieux de ces pièces officielles serait réimprimé et distribué à chacun de ses membres : j'ai pensé, mes collègues, que vous voudriez vous associer à cet acte d'une reconnaissance si bien méritée; c'est ce qui m'a déterminé à reparaître à cette tribune pour vous y présenter le projet d'arrêté qui suit :

« Toutes les pièces relatives à l'armée d'Orient, qui « ont été publiées officiellement jusqu'à ce jour, seront « réimprimées et distribuées à chacun des membres du « Corps législatif. »

Saint-Martin fait observer que le Tribunat et le Corps législatif ont adopté l'usage de se faire distribuer respectivement tous les discours et autres objets dont l'impression a été ordonnée; qu'ainsi la nouvelle distribution proposée par Félix Faulcon ne serait qu'un double emploi et une dépense inutile; il demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour ainsi motivé est mis aux voix et adopté.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Félix Faulcon.

Les conseillers d'Etat *Portalis*, *Berlier* et *Français* (de Nantes) sont introduits.

Le citoyen PORTALIS présente un projet de loi relatif à *l'établissement d'un tribunal criminel spécial*.

TITRE PREMIER.

Formation et organisation du tribunal.

Art. 1er. Il sera établi, dans les départements où le Gouvernement le jugera nécessaire, un tribunal spécial pour la répression des crimes ci-après spécifiés.

Art. 2. Ce tribunal sera composé du président et de deux juges du tribunal criminel, de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges. Ces derniers, ainsi que les trois militaires, seront désignés par le Premier Consul.

Art. 3. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, et le greffier du même tribunal, rempliront leurs fonctions respectives de commissaire du Gouvernement et de greffier près le tribunal spécial.

Art. 4. Dans le cas où le Gouvernement jugera nécessaire d'établir un tribunal criminel spécial dans le département de la Seine, les trois juges qui, par l'article 2, doivent être pris dans le tribunal criminel, seront choisis par le Gouvernement dans les deux sections dont il est composé. Le Gouvernement pourra, dans ce même cas, établir un commissaire autre que celui du tribunal criminel.

Art. 5. Le tribunal spécial ne pourra juger qu'en nombre pair, à huit ou à six au moins.

S'il se trouve sept juges à l'auditoire, le dernier, dans l'ordre déterminé par l'article 2, s'abstiendra.

TITRE II.

Compétence.

Art. 6. Le tribunal connaîtra des crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante, commis par les vagabonds et les gens sans aveu, et par les condamnés à peine afflictive, si lesdits crimes et délits ont été commis depuis l'évasion desdits condamnés, pendant la durée de la peine, et même avant leur réhabilitation civique.

Art. 7. Il connaîtra aussi du fait de vagabondage et de l'évasion des condamnés.

Art. 8. Le tribunal connaîtra, contre toutes personnes, des vols sur les grandes routes, violences, voies de fait et autres circonstances aggravantes du délit.

Art. 9. Il connaîtra aussi, contre toutes personnes, des vols dans la campagne et dans les habitations et bâtiments de campagne, lorsqu'il y aura effraction faite aux murs de clôture, au toit des maisons, portes et fenêtres extérieures, ou lorsque le crime aura été commis avec port d'armes et par une réunion de deux personnes au moins.

Art. 10. Il connaîtra de même, contre toutes personnes, mais concurremment avec le tribunal ordinaire, des assassinats prémédités.

Art. 11. Il connaîtra également, contre toutes personnes, mais exclusivement à tous autres juges, du crime d'incendie et de fausse monnaie, des assassinats préparés par des attroupements armés, des menaces, des excès et voies de fait exercés contre des acquéreurs de biens nationaux à raison de leurs acquisitions, du crime d'embauchage et de machinations pratiquées hors l'armée et par des individus non-militaires, pour corrompre ou suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires ou conscrits.

Art. 12. Il connaîtra des rassemblements séditieux et contre les personnes surprises en flagrant délit dans lesdits rassemblements.

Art. 13. Si, après le procès commencé pour un des crimes ci-dessus mentionnés, l'accusé est inculpé sur d'autres faits, le tribunal spécial instruira et jugera, quelle que soit la nature de ces faits.

Art. 14. Il n'est point dérogé aux lois relatives aux émigrés. Ne pourra néanmoins le tribunal spécial suspendre l'instruction et le jugement des procès de sa compétence, quand même il y aurait des prévenus d'émigration dans le nombre des accusés.

TITRE III.

Poursuite, instruction et jugement.

Art. 15. Tous les crimes attribués par le titre II au tribunal spécial seront poursuivis d'office et sans délai par le commissaire du Gouvernement, encore qu'il n'y ait pas de partie plaignante.

Art. 16. Les plaintes pourront être reçues indistinctement par le commissaire du Gouvernement, par ses substituts, par les officiers de gendarmerie ou de police, qui seront en tournée ou résidants dans le lieu du délit.

Elles seront signées par l'officier qui les recevra; elles le seront aussi par le plaignant ou par un procureur spécial, et, si le plaignant ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Art. 17. Tous officiers de gendarmerie et tous officiers de police qui auront connaissance d'un crime seront tenus de se transporter aussitôt partout où besoin sera, de dresser sur-le-champ, et sans déplacer, procès-verbal détaillé des circonstances du délit, et de tout ce qui pourra servir pour la décharge ou conviction, et de décerner tout mandat d'amener selon l'exigence des cas.

Art. 18. Les procès-verbaux seront envoyés ou remis dans les vingt-quatre heures au greffe du tribunal, ensemble les armes, meubles, hardes et papiers qui pourront servir à la preuve, et le tout fera partie du procès.

Art. 19. S'il y a des personnes blessées, elles pourront se faire visiter par médecins et chirurgiens qui affirmeront leur rapport véritable, et ce rapport sera joint au procès.

Le tribunal pourra néanmoins ordonner de nouvelles visites par des experts nommés d'office, lesquels prêteront serment, entre les mains du président ou de tel autre juge par lui commis, de remplir fidèlement leur mission.

Art. 20. Tous officiers de gendarmerie, tous officiers de police, tous fonctionnaires publics seront tenus d'arrêter les personnes surprises en flagrant délit, ou désignées par la clameur publique.

Art. 21. Tous officiers de gendarmerie ou de police seront tenus, en arrêtant un accusé, de faire inventaire des effets et papiers dont cet accusé se trouvera saisi, en

Digitized by Google

présence de deux citoyens domiciliés dans le lieu le plus proche de celui de la capture, lesquels, ainsi que l'accusé, signeront l'inventaire, sinon déclareront la cause de leur refus, dont il sera fait mention, pour être le tout remis dans trois jours au plus tard au greffe du tribunal.

Il sera laissé à l'accusé copie dudit inventaire, ainsi que du procès-verbal de capture.

Art. 22. A l'instant même de la capture, l'accusé sera conduit dans les prisons du lieu, s'il y en a; sinon aux plus prochaines, et dans trois jours au plus tard à celles du tribunal.

Les officiers de gendarmerie et de police ne pourront tenir l'accusé en charte privée dans leur maison ou ailleurs.

Art. 23. Vingt-quatre heures après l'arrivée de l'accusé dans les prisons du tribunal, il sera interrogé; les témoins seront entendus séparément, et hors de la présence de l'accusé; le tout par un juge commis par le président.

Art. 24. Sur le vu de la plainte, des pièces y jointes, des interrogatoires et réponses, des informations, et le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal jugera sa compétence sans appel; s'il déclare ne pouvoir connaître du délit, il renverra sans retard l'accusé et tous les actes du procès devant qui de droit. Dans le cas contraire, il procédera également, sans délai, à l'instruction et au jugement du fond.

Art. 25. Le jugement de compétence sera signifié à l'accusé dans les vingt quatre heures. Le commissaire du Gouvernement adressera, dans le même délai, expédition du jugement au ministre de la justice, pour être le tout transmis au tribunal de cassation.

Art. 26. La section criminelle du tribunal de cassation prendra connaissance de tous jugements de compétence rendus par le tribunal spécial, et y statuera, toutes autres affaires cessantes.

Art. 27. Ce recours ne pourra, dans aucun cas, suspendre l'instruction ni le jugement. Il sera seulement sursis à toute exécution jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal de cassation.

Art. 28. Après le jugement de compétence, nonobstant le recours au tribunal de cassation, et sans y préjudicier, l'accusé sera traduit à l'audience publique du tribunal : là, et en présence des témoins, lecture sera donnée de l'acte d'accusation dressé par le commissaire du Gouvernement; les témoins seront ensuite successivement appelés. Le commissaire du Gouvernement donnera ses conclusions; après lui, l'accusé ou son défenseur sera entendu.

Art. 29. Le débat étant terminé, le tribunal jugera le fond en dernier ressort et sans recours en cassation.

Les vols de la nature de ceux dont il est parlé dans les articles 9 et 10 seront punis de mort. Les menaces, excès et voies de fait exercés contre les acquéreurs des biens nationaux, seront punis de la peine d'emprisonnement, laquelle peine ne pourra excéder trois ans, ni être au-dessous de six mois, sans préjudice de plus fortes peines en cas de circonstances aggravantes.

Quant aux autres délits spécifiés dans le titre II, le tribunal se conformera aux dispositions du Code pénal du 17 septembre 1791.

Art. 30. A commencer du jour de la publication de la présente loi, tous les détenus pour crimes de la nature de ceux mentionnés dans le titre II seront jugés par le tribunal spécial; en conséquence, il est enjoint à tous juges de les y renvoyer dans les pièces, actes et procédures déjà commencés; et néanmoins, en cas de condamnation, on n'appliquera aux crimes antérieurs à la publication de la présente loi, que les peines portées contre ces délits par le Code pénal.

Art. 31. Le tribunal spécial demeurera révoqué de plein droit deux ans après la paix générale.

Art. 32 (1). Pendant la durée de la présente loi, le Gouvernement sera autorisé à imposer à tout individu dont la présence lui paraîtra dangereuse dans le lieu qu'il habite, l'obligation de résider pendant un temps déterminé dans tout autre lieu qu'il lui indiquera. Cette mesure de haute police ne pourra être appliquée que par un arrêté spécial des Consuls, qui, en cas d'infraction, pourront reléguer les contrevenants outre-mer, sans néanmoins qu'ils puissent être privés de la libre disposition de leurs biens et revenus.

Le citoyen **Portalis** expose les motifs du projet en ces termes :

Citoyens législateurs, nous venons vous soumettre, au nom du Gouvernement, un projet de loi vivement sollicité par le vœu public, qui depuis longtemps appelle, sur la fréquence de certains crimes et sur la sûreté des grandes routes, l'attention particulière des premiers pouvoirs de la République.

Ce projet est relatif à *l'établissement d'un tribunal criminel spécial.*

L'ordre judiciaire, en matière de crimes, a été réglé par les articles 62, 63 et 64 de la Constitution; mais l'article 92 admet des circonstances dans lesquelles *l'empire de la Constitution* peut être *suspendu* par une *loi.*

Le maintien de l'ordre public serait quelquefois compromis par la Constitution même, si elle était trop inflexible. La société n'existe pas pour les institutions civiles et politiques, mais les institutions politiques et civiles existent pour la société; il faut donc pouvoir suspendre l'effet de ces institutions lorsqu'il cesse d'être un bien pour devenir un danger. La prévoyance la plus nécessaire dans ceux qui constituent un peuple est de sentir qu'il faut laisser quelque chose à la prudence, et qu'il est impossible de tout prévoir.

L'empire de la Constitution peut être *suspendu* en entier *dans les lieux et pour le temps que la loi détermine.* Une suspension particlle, une suspension simplement relative à certaines institutions et à certains objets, ne saurait donc excéder le pouvoir du législateur; l'essentiel est d'assortir l'étendue des mesures à celle des besoins.

Vous connaissez, citoyens législateurs, les brigandages de toute espèce qui motivent le projet de loi que nous présentons.

A Dieu ne plaise que nous veuillions tendre, pour ainsi dire, un crêpe funèbre sur toute la France, et accuser la nation des crimes même qui sont commis contre elle! L'attitude du peuple français est aussi rassurante dans l'intérieur que celle de ses armées est imposante au dehors. Mais, après des troubles civils, après une grande révolution, il reste toujours des désordres à réprimer; c'est la tourmente qui suit la tempête; on ne remue pas impunément la lie et le fond des Etats. Félicitons-nous de ce que le corps politique, dans ses crises, demeure sain, mais ne négligeons pas les parties qui souffrent; comprimons la licence de quelques hommes pour conserver la liberté à tous.

Le projet de loi laisse au Gouvernement la faculté d'établir un tribunal criminel spécial dans les départements où il le jugera nécessaire. Les hordes errantes de brigands ne doivent pas être averties d'avance de changer le théâtre de leurs crimes pour multiplier les chances de leur impunité. Le mal qui se manifeste dans certaines contrées peut se manifester dans d'autres; la surveillance du Gouvernement perdrait son principal ressort si on en marquait imprudemment les limites.

Au reste, la mesure proposée ne peut être que temporaire; pourquoi ne rentrerait-on pas bientôt dans cet ordre naturel de choses où les lois protègent tout et ne s'arment contre personne?

Cependant toute institution doit avoir une durée suffisante, et cette durée doit être connue; il ne faut point la feindre ou la fixer arbitrairement, dans l'espoir d'une prorogation prévue. Faites pour réprimer la malice des hommes, les lois doivent avoir la plus grande innocence et la plus

(1) Cet article a été supprimé par un message des Consuls, en date du 21 nivôse. — V. plus loin la séance du Corps législatif du 23 nivôse.

Digitized by Google

grande candeur : sont-elles forcées de sortir des voies ordinaires, elles doivent le proclamer avec loyauté.

De plus, dans la matière dont il s'agit, les prorogations ont des dangers que ne saurait avoir la chose elle-même; elles annoncent dans le législateur des vues au moins précipitées ou incertaines; elles habituent les esprits à voir plier les principes aux circonstances; elles compromettent la majesté de la législation, et elles peuvent compromettre la liberté des peuples.

Citoyens législateurs, le Gouvernement a pensé que l'établissement d'un tribunal criminel spécial ne devait cesser que deux années après la paix. Ce terme n'est point indéfini, puisque nous touchons à la paix la plus glorieuse ; et il serait dérisoire s'il était plus abrégé. C'est uniquement par la sagesse et l'énergie d'une police à la fois juste, forte et soutenue, que nous pouvons prévenir ou arrêter les suites inévitables d'une guerre étrangère mêlée jusqu'ici à tant de dissensions domestiques.

Trois titres composent le projet de loi : le premier est relatif à la formation et à l'organisation du tribunal spécial; le second règle sa compétence; le troisième fixe la marche de l'instruction, la forme des jugements et la nature des peines.

Le tribunal spécial sera composé de huit membres, du président et des deux juges du tribunal criminel, de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges.

Il ne pourra juger qu'en nombre pair, et avec six juges au moins.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, et le greffier du même tribunal, rempliront leurs fonctions respectives près le tribunal spécial.

Les lois précédentes établissaient des commissions purement militaires. Le tribunal spécial n'est point une commission, et il est à la fois militaire et civil. Il marquera le passage des mesures extraordinaires à l'ordre constitutionnel.

Toute commission est un établissement temporaire ; mais tout établissement temporaire n'est point une commission. On ne peut appeler de ce nom qu'un rassemblement de juges choisis au moment pour prononcer sur des personnes déterminées et sur des faits individuels. Le tribunal spécial n'a point ce caractère ; il sera limité par les lieux et par le temps, mais il ne participera point au vice des institutions que les publicistes appellent *personnelles ou privées*.

On adjoint trois militaires à cinq officiers civils. Le tribunal sera donc plus civil que militaire. Il offre une sage association de ceux qui prêtent le secours de la force avec ceux à qui les lois ont confié l'administration de la justice. La pratique de tous les peuples, l'expérience commune justifient la salutaire influence de cette association, dans les cas où le paisible appareil des formes ordinaires ne pourrait garantir la sûreté qu'aux méchants.

Le tribunal spécial ne pourrait juger qu'en nombre pair, et à six au moins. Le nombre pair est le plus favorable aux accusés. En matière criminelle le partage n'a pas lieu; le doute vaut absolution; et pour avoir la majorité dans l'hypothèse d'un nombre pair, il faut, dans l'opinion qui triomphe, compter deux voix de plus que dans celle qui succombe.

C'est le président, et ce seront les juges du tribunal criminel qui feront le fond du tribunal spécial; même commissaire du Gouvernement, même greffier. On n'augmente point les attributions de ces fonctionnaires publics, chargés par état de la vindicte de tous les crimes. L'ordre fondamental est conservé autant qu'il peut l'être ; le choix du Gouvernement n'intervient que pour les militaires et les deux autres officiers adjoints, qui ne peuvent être désignés par la loi, et qui viendront faire corps avec ceux que la loi désigne.

L'organisation du tribunal doit donc rassurer la société contre l'audace du crime, et les citoyens contre la calomnie des accusations.

Le système de compétence embrasse deux espèces de délits : les uns, considérés dans leurs rapports avec la qualité des personnes qui les commettent, et les autres considérés en eux-mêmes et appréciés par leur propre nature.

La connaissance de tous les délits commis par vagabonds et gens sans aveu, et par des condamnés évadés, appartiendra au tribunal spécial. Les vagabonds et gens sans aveu n'ont point de patrie; les condamnés évadés ont abdiqué la leur; les uns et les autres se placent eux-mêmes hors de la Constitution. Leur existence est un péril; ils ne demandent point à être libres avec les lois, mais contre elles. Chez toutes les nations policées cette classe d'hommes est soumise à un régime particulier; il s'agit moins de la gouverner que de l'écarter ou de la contenir.

D'autre part, il est des crimes qui, par leur nature, et quels qu'en soient les auteurs, violent plus ouvertement le pacte social. Dans le nombre de ces crimes, on comprend tous ceux qui sont commis sur les grandes routes, dans les campagnes, et partout où la foi particulière doit avoir la force de la foi publique; tous ceux qui tiennent aux passions violentes que dix ans de révolution ont exaltées; tous ceux dans lesquels l'esprit de faction et de haine contre la République se joint à l'esprit de brigandage; enfin tous ceux qui supposent les coupables en état de guerre ouverte contre la société.

Le tribunal spécial connaîtra de ces différents crimes dont les auteurs, quels qu'ils soient, doivent être poursuivis moins encore comme méchants que comme ennemis.

Les insurrections, les attroupements séditieux, sont pareillement de la compétence du tribunal spécial; mais il ne pourra instruire que contre les personnes surprises en flagrant délit au milieu de ces attroupements. De grands exemples sont nécessaires dans ces grandes occasions; mais la multitude, presque toujours égarée par quelques factieux, a des droits à la miséricorde. Ne mettre aucun terme aux recherches et aux vengeances, ce ne serait pas punir, mais exterminer.

Tous les crimes offensent toujours plus ou moins la société. On distingue pourtant les crimes publics des crimes privés.

On appelle crimes privés ceux qui attaquent plus directement les particuliers que la société elle-même. On appelle crimes publics ceux qui attaquent plus directement la société que les particuliers.

Les crimes dont la connaissance est attribuée au tribunal spécial, étant tous de la nature des crimes publics, la poursuite s'en fera d'office par le commissaire du Gouvernement, bien qu'il n'y ait point de partie plaignante.

L'instruction sera prompte sans être précipitée.

Sur le vu de la plainte, des procès-verbaux et des informations, le tribunal spécial jugera sa propre compétence. Ce jugement sera la déclaration que le coupable ou les coupables ont rompu le traité social.

Digitized by Google

Il n'y aura ouverture qu'au recours en cassation. L'instruction ne sera point suspendue par ce recours.

Le droit sacré de la défense naturelle est respectée dans les accusés. Les débats seront publics. On conserve tout ce qui est de la substance des jugements. On ne change point l'ordre essentiel de la justice, mais seulement les formes accidentelles de son administration. La marche et la lenteur de ces formes demandent un espace de temps qui serait perdu pour l'exemple, pour la preuve, pour la société.

On punit de mort les vols sur les grandes routes, parce qu'il importe d'arrêter la fréquence et le scandale de ces crimes. On établit des peines graduées contre ceux qui attaquent les acquéreurs des biens nationaux. Le Code pénal continue à régir tous les autres crimes.

Le spectacle effrayant de l'impunité motive la disposition par laquelle, dans le projet de loi, on rend justiciables du tribunal spécial toutes les personnes arrêtées ou accusées avant son établissement. On ne donne point d'effet rétroactif aux peines nouvellement prononcées; mais les lois de compétence et de simple instruction ont toujours régi les faits antérieurs et non jugés, comme les faits à venir.

Les jugements du tribunal spécial qui interviendront sur le fond des affaires, seront en dernier ressort, et ne seront pas même susceptibles du recours en cassation; la lenteur qu'entraînerait ce recours compromettrait l'ordre public, en diminuant l'effet de l'exemple, sans aucune utilité réelle pour l'accusé; car quelle matière à cassation peut-il rester après le jugement de compétence qui doit être rendu sur le vu de la plainte et de toutes les procédures écrites?

Le projet de loi est terminé par la faculté laissée au Gouvernement d'éloigner de la ville où siègent les premières autorités constituées, et de toute autre ville, les personnes dont la présence pourra devenir nuisible. Il y aurait sans doute de la cruauté à punir des hommes qui ne sont que dangereux; mais il n'y a que de la clémence dans les précautions modérées que l'on prend pour les empêcher de devenir criminels. Les coupables, selon la nature de leurs délits, doivent être retranchés de la société. On doit, par de sages mesures, obliger les autres à vivre selon les lois de la société. Les habitudes forment les mœurs, et les mœurs affermissent les lois. Mais n'oublions pas que notre situation, depuis dix ans, est telle qu'il faudra du temps pour que certains hommes puissent s'habituer au repos et au bonheur, et pour qu'ils se résignent à porter docilement le joug de la félicité publique.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi concernant l'établissement d'un tribunal criminel spécial, présenté aujourd'hui au Corps législatif par les orateurs du Gouvernement, ainsi qu'une expédition de l'acte du Conseil d'État, relatif à la présentation de ce projet de loi, et de l'exposition des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens *Thibaudeau*, *Bertier* et *Regnaud*, conseillers d'État, sont introduits.

Thibaudeau présente un projet de loi portant *réduction des justices de paix*.

Le citoyen **Thibaudeau** expose en ces termes les motifs du projet :

Art. 1er. Il y aura, pour tout le territoire européen de la République, trois mille justices de paix au moins, et trois mille six cents au plus.

Art. 2. Les arrondissements des justices de paix se régleront, autant que les localités n'y apporteront pas d'obstacle, sur les bases combinées de la population et de l'étendue territoriale, et dans les proportions suivantes.

Art. 3. La population moyenne d'un arrondissement de justice de paix sera de 10 mille habitants; l'arrondissement ne pourra en embrasser plus de 15 mille.

Art. 4. La moyenne étendue territoriale de l'arrondissement sera de 250 kilomètres carrés; elle ne pourra en comprendre plus de 375, ni moins de 125.

Art. 5. Néanmoins, et lorsque dans une étendue territoriale moindre de 125 kilomètres carrés, il existera une population supérieure à 15 mille habitants, la composition des arrondissements se fera d'après la seule base de la population.

Art. 6. Le territoire actuel des petites villes, bourgs et villages, ne pourra être scindé ni divisé de manière que partie en soit donnée à un arrondissement, et partie à un autre.

Le territoire sera conservé dans son intégrité, et placé dans un seul et même arrondissement de justice de paix.

Art. 7. La règle énoncée dans le précédent article ne s'applique pas aux communes qui, par leur propre population, auront droit à l'établissement de plusieurs arrondissements de justice de paix dans leur sein.

Art. 8. Dans chaque arrondissement de justice de paix formé de la réunion de plusieurs communes, le Gouvernement désignera celle qui, soit à raison de sa centralité, soit par rapport à ses relations avec les autres communes du même arrondissement, en sera le chef-lieu.

Art. 9. A l'égard des villes dont la population excède cent mille habitants, le Gouvernement pourra, sans consulter les bases ci-dessus posées, maintenir les arrondissements des justices de paix tels qu'ils existent, les modifier ou les réduire selon qu'il le jugera convenable, pourvu qu'au cas de réduction le nombre des justices de paix n'y soit pas inférieur à celui des municipalités.

Art. 10. Jusqu'aux nouvelles démarcations du territoire et aux nominations constitutionnelles des juges de paix, ceux qui en remplissent aujourd'hui les fonctions continueront de les exercer dans les limites actuelles.

Citoyens législateurs, dans votre séance du 6 frimaire dernier, le Gouvernement vous avait soumis, sur les justices de paix, un projet de loi qu'il a depuis retiré, et qu'il reproduit dégagé de tout ce qui lui a semblé n'être ni assez important, ni surtout assez urgent pour vous le proposer aujourd'hui.

Il a rangé dans cette dernière classe ce qui appartient aux attributions *purement civiles* de la justice de paix. Ces attributions sont peut-être susceptibles de quelques légères améliorations; mais elles ont l'avantage d'être consacrées par l'expérience.

Le nouveau projet traite uniquement de la réduction numérique des juges de paix.

Cette réduction, motivée dans le discours qui accompagnait le projet, a subi au Tribunat quelques objections dont la réfutation est facile.

En effet, législateurs, ce n'est point un système hasardé que celui que nous vous offrons.

Personne n'ignore avec quelle facilité, avec quelle profusion même, les justices de paix furent primitivement distribuées sur la surface du territoire français, et surtout dans plusieurs départements.

L'esprit de localité l'emporta trop souvent, dans ce travail, sur l'intérêt public. Le Gouvernement a reçu un grand nombre de réclamations sur la trop grande multiplicité des justices de paix; il les a fait vérifier par les préfets.

Ces nouveaux administrateurs, plus indépendants et plus impartiaux que leurs prédécesseurs, ont, pour la plupart, indiqué de nombreuses réductions.

C'est d'après ces renseignements irrécusables que le Gouvernement a dû s'occuper d'un projet de loi qui réduit les justices de paix et subordonne leur établissement aux besoins de la population, et à l'étendue du territoire.

Digitized by Google

Ces bases, qu'on trouve développées dans les motifs qui accompagnaient le premier projet de loi, n'ont pas éprouvé de contradiction; mais quelques personnes ont improuvé tout système de réduction, et ont paru désirer que les choses restassent dans leur état actuel, parce qu'elles craignaient qu'en étendant les limites des justices de paix, elles ne fussent trop éloignées des justiciables.

Pour bien apprécier l'objet de ces inquiétudes, il n'est pas inutile de s'expliquer sur l'extrême inégalité qui a subsisté jusqu'à ce jour entre les départements dont la population et l'étendue respectives présentaient très-peu de différence.

Ainsi, le département de la Côte-d'Or a 91 juges de paix, et celui du Cantal n'en a que 21.

Pour être juste envers l'un et l'autre de ces départements, si l'on maintenait le nombre actuel des juges de paix du premier, il faudrait en accorder au second un supplément de 40 au moins; et, dans son application à tous les points du territoire de la République, cette mesure donnerait bientôt 10 ou 12 mille juges de paix.

C'est par un procédé tout opposé qu'il faut revenir à l'égalité si manifestement blessée dans la distribution existante : ainsi le Cantal pourra conserver le nombre actuel de ses juges de paix, comme le demande le préfet de ce département, tandis que l'on pourra réduire les juges de paix de la Côte-d'Or de 91 à 35, conformément aux observations du préfet.

Les inquiétudes sont donc mal fondées, si elles ont pour objet les points où les justices de paix ne sont pas nombreuses; car ces points-là ne seront pas atteints par la réduction.

Si au contraire on considère les points sur lesquels les justices de paix sont très-multipliées, il est probable qu'ils seront spécialement atteints par la réduction; mais ils doivent l'être : on ne pourrait le blâmer avec quelque apparence de raison, surtout si la condition des justiciables n'en est pas aggravée.

On aurait tort de croire qu'on ne peut opérer aucune réduction sans nuire à l'expédition de la justice.

L'Assemblée constituante n'avait point de données certaines sur le nombre nécessaire des justices de paix. Obligée de céder en outre à l'esprit de localité qui fit multiplier au delà des besoins divers établissements, il était naturel qu'elle dépassât le but, dans la crainte de ne pas l'atteindre.

Aussi voit-on qu'elle avait créé un très-grand nombre de tribunaux de districts, tandis qu'actuellement quatre cents tribunaux d'arrondissement sont reconnus, sinon trop nombreux, au moins très-suffisants pour dispenser en première instance la justice.

Comment donc aujourd'hui, et lorsque la réduction des justices de paix est demandée par ceux même qui sont plus spécialement chargés d'indiquer les besoins des citoyens, craindrait-on de la prononcer?

Je vieus, législateurs, de vous faire connaître le principal motif qui a déterminé le Gouvernement à proposer le projet de loi; il me reste à vous en développer les avantages.

D'abord, les justices de paix établies dans le principe presque au hasard seront réparties plus également et d'après un système régulier.

La diminution du nombre des juges est un moyen d'en avoir sur tous les points qui soient véritablement capables d'exercer ces importantes fonctions.

Cette considération est importante; l'expérience a prouvé qu'elle n'était pas à dédaigner; on ne l'a pas détruite en alléguant que, pour être juge de paix, il suffisait d'avoir de la probité et du bon sens. Sans doute ces deux qualités sont les premières de toutes, et les plus indispensables pour tous les fonctionnaires publics; mais il n'en est pas moins certain qu'un bon juge de paix doit avoir des connaissances judiciaires; et, dans ce moment même, de bons esprits ne pensent-ils pas qu'il serait extrêmement utile que nul ne fut éligible aux places de juge de paix qu'en justifiant d'un certain temps d'études analogues à ces fonctions?

Le Gouvernement n'a point encore approfondi cette idée, qui sans doute peut donner lieu à quelques difficultés; mais, quand elle ne serait pas adoptée, il n'en serait pas moins à désirer qu'un juge de paix eût quelques connaissances des lois et des formes de procéder; et ce vœu sera rempli lorsque l'élection aura lieu dans un plus grand nombre de citoyens.

Ainsi ce second avantage n'est pas contestable.

Le troisième résultera de l'économie que comporte nécessairement le nouveau projet.

Sans contredire entièrement ce résultat, quelques orateurs, lors de la première discussion, ont dit que le sujet de cette économie était mal choisi, et que d'ailleurs elle serait moindre qu'on ne le prétendait.

Examinons cette objection. Sans doute la suppression d'emplois nécessaires ou seulement utiles n'opérait qu'une économie mal entendue; mais, lorsqu'une simple réduction numérique n'a pour but, comme dans la circonstance actuelle, que d'obtenir un meilleur service en pourvoyant à ce que la justice ne soit placée ni trop loin, ni trop près des citoyens, l'économie est bien entendue; elle est un devoir rigoureux du Gouvernement.

Est-il vrai, d'ailleurs, comme on l'a avancé au Tribunat, qu'elle ne doive s'élever qu'à 1 million 800,000 francs? Un calcul bien simple détruit cette assertion.

La dépense des justices de paix ne consiste pas seulement dans le traitement des juges, il faut y joindre celui des greffiers et les menus frais de bureau : ainsi la dépense de chaque justice de paix doit être calculée (terme moyen) au moins sur le pied de mille francs.

Si donc on en réduit le nombre de six à trois mille, il y aura une économie de 3 millions; si l'on en laisse 3,900, l'économie ne sera plus que de 2 millions 400,000 francs, mais elle ne saurait être moindre; et, dans cette supposition même, une telle somme n'est pas une économie qu'un gouvernement sage doive négliger.

J'ai démontré que le système qui vous est proposé, sans être onéreux pour les citoyens, procurera trois grands avantages, celui de rétablir l'égalité entre les divers départements, celui de se procurer partout des juges plus éclairés, enfin celui d'économiser une somme assez importante.

Et si l'on disait que la condition des juges eux-mêmes va se trouver aggravée, nous répondrions que l'augmentation du ressort de quelques-uns ne fera que les placer dans la situation où se trouvent déjà plusieurs d'entre eux, dont le traitement n'est pas plus considérable; et que, d'ailleurs, tous les juges de paix auront beaucoup moins d'occupation, puisqu'on propose de les décharger des nombreux détails de la police de sûreté : alors ils ne resteront plus habituellement

Digitized by Google

investis que des fonctions toutes paternelles de concilier leurs concitoyens, et de juger leurs différends civils.

Législateurs, en méditant ces observations, et en puisant dans l'exposition qui vous fut faite le 6 frimaire dernier les notions exactes du plan qui vous est aujourd'hui représenté, vous vous convaincrez qu'il tend à une amélioration certaine, et que, s'il peut blesser quelques prétentions locales, il est réclamé par l'intérêt public, qui est l'objet constant de toute la sollicitude du Gouvernement.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi portant réduction des justices de paix, présenté aujourd'hui au Corps législatif par les orateurs du Gouvernement, ainsi qu'une expédition de l'acte du Conseil d'Etat, relatif à la présentation de ce projet de loi et de l'exposition des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

Les conseillers d'Etat *Boulay*, *Emmery* et *Réal* sont introduits.

Le citoyen **Boulay** présente un projet de loi relatif à la *poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels.*

Art. 1er. Le commissaire du Gouvernement faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel aura, près le tribunal civil de chaque arrondissement communal du département, un substitut chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits, dont la connaissance appartient, soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels.

Art. 2. A Paris, il y aura six substituts du commissaire près le tribunal criminel; il y en aura deux à Bordeaux, Lyon et Marseille; néanmoins, dans ces trois dernières villes, le Gouvernement pourra, si le bien du service l'exige, porter le nombre des substituts à trois, et à douze pour Paris.

Art. 3. Les plaintes des parties, ainsi que toute dénonciation, soit officielle, soit civique, seront adressées aux substituts du commissaire près le tribunal criminel; elles pourront l'être aussi aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie.

Art. 4. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, les commissaires de police, sont également chargés de dénoncer les crimes et délits aux substituts du commissaire près le tribunal criminel, de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, et même de faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit et sur la clameur publique, sans préjudice des attributions faites aux gardes champêtres et gardes forestiers, relativement aux délits commis dans leurs ressorts.

Art. 5. Outre les cas spécifiés dans le précédent article, les juges de paix et les officiers de gendarmerie sont autorisés, quand un délit emportant peine afflictive aura été commis, et qu'il y aura des indices suffisants contre un prévenu de le faire conduire devant le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

Art. 6. Dans tous les cas, l'envoi, soit des plaintes, dénonciations, procès-verbaux et déclarations, soit du prévenu, sera fait sans délai au substitut du commissaire près le tribunal criminel.

Art. 7. Le substitut du commissaire près le tribunal criminel décernera contre le prévenu un *mandat de dépôt*, sur l'exhibition duquel le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal d'arrondissement. Il en avertira, dans les vingt-quatre heures, le directeur du jury, lequel prendra communication de l'affaire, et sera tenu d'y procéder dans le plus court délai.

Art. 8. Le directeur du jury pourra, quand il le jugera convenable, recommencer tout acte de procédure et d'instruction fait par les fonctionnaires publics mentionnés en l'article 4.

Art. 9. Les témoins indiqués par le substitut ou par la partie plaignante seront appelés sur la citation du directeur du jury, et entendus par lui séparément, et hors de la présence du prévenu.

Art. 10. Le prévenu sera également amené par son ordre, et interrogé par lui, avant d'avoir eu communication des charges et dépositions : lecture lui en sera donnée après son interrogatoire; et, s'il le demande, il sera de suite interrogé de nouveau.

Art. 11. Tous les autres genres de preuves autorisés par la loi seront aussi recueillis et constatés par le directeur du jury.

Art. 12. Aucun acte de procédure et d'instruction ne sera fait par le directeur du jury, sans avoir entendu le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

Art. 13. Le directeur du jury se transportera sur les lieux quand il le jugera convenable; et, dans ce cas, il lui est alloué quatre francs par jour, ainsi qu'au substitut du commissaire près le tribunal criminel, et les deux tiers au greffier, quand la distance sera de plus de quinze milles de leur domicile.

Art. 14. Le directeur du jury pourra charger les juges de paix et les officiers de gendarmerie de tout acte d'instruction et de procédure, pour lequel il ne jugera pas son déplacement nécessaire.

Art. 15. Quand le directeur du jury trouve l'affaire suffisamment instruite, il en ordonne la communication au substitut du commissaire près le tribunal criminel, lequel est tenu, dans trois jours au plus, de donner ses réquisitions par écrit; en sorte desquelles le directeur du jury rend une ordonnance par laquelle, selon les différents cas, la nature et la gravité des preuves, il met le prévenu en liberté, ou le renvoie devant le tribunal de simple police, ou devant le tribunal de la police correctionnelle, ou devant le jury d'accusation. L'ordonnance, dans ce dernier cas, porte toujours mandat d'arrêt contre le prévenu, lequel peut cependant être mis provisoirement en liberté, dans les cas et selon les formes déterminés par la loi.

Art. 16. Dans tous les cas où l'ordonnance n'est pas conforme aux réquisitions, l'affaire est soumise au tribunal de l'arrondissement, qui n'en juge qu'après avoir entendu le substitut du commissaire près le tribunal criminel et le directeur du jury, lequel ne peut prendre part à cette décision.

Art. 17. Dans les vingt-quatre heures qui suivent ce jugement, le substitut peut, s'il le juge convenable, l'envoyer avec les pièces au commissaire près le tribunal criminel; et cependant le même jugement s'exécute par provision, s'il porte la mise en liberté du prévenu.

Art. 18. Si le commissaire près le tribunal criminel est de l'avis du jugement, il le renvoie, sans délai, à son substitut pour le mettre définitivement à exécution; dans le cas contraire, il en réfère au tribunal criminel, qui peut réformer le jugement, non-seulement à raison de la compétence, de tout excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit, mais encore à raison des nullités qui pourraient avoir été commises dans l'instruction et la procédure. Ce jugement, ainsi que celui de première instance, sont rendus en la Chambre du Conseil.

Art. 19. Le commissaire près le tribunal criminel peut se pourvoir en cassation contre ce jugement du tribunal criminel mais, seulement à raison de la compétence pour excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit. L'affaire est portée directement à la section criminelle du tribunal de cassation, qui y statue en la Chambre du Conseil.

Art. 20. L'acte d'accusation est dressé par le substitut du commissaire près le tribunal criminel; le directeur du jury en fait lecture aux jurés en sa présence, ainsi que de toutes les pièces qui y sont relatives.

Art. 21. La partie plaignante ou dénonciatrice ne sera pas entendue devant le jury d'accusation; les témoins n'y seront pas non plus appelés; leurs dépositions lui seront remises avec les interrogatoires et toutes les pièces à l'appui de l'acte d'accusation.

Art. 22. Tout envoi, notification et exécution, exigés par la loi, des ordonnances rendues par le directeur du jury, sont à la charge du substitut du commissaire près le tribunal criminel.

Art. 23. Le traitement du substitut du commissaire près le tribunal criminel sera le même que celui du commissaire près le tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 24. Le substitut du commissaire près le tribunal criminel est à la nomination du Premier Consul, et révocable à sa volonté.

Art. 25. En cas d'empêchement du substitut du commissaire près le tribunal criminel, dans les lieux où il est seul, il sera suppléé dans l'exercice de ses fonctions par

Digitized by Google

le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de l'arrondissement, ou son substitut.

Art. 26. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois antérieures, qui n'ont rien de contraire à la présente.

Le citoyen **Boulay** développe les motifs du projet de loi en ces termes :

Citoyens législateurs, le projet de loi que je viens de vous communiquer a moins pour objet de changer que d'améliorer la partie de la procédure criminelle à laquelle il se rapporte. Les grandes bases, dans cette matière, ont été posées par l'Assemblée constituante et affermies par la Convention nationale. Il n'est plus question que de régulariser l'édifice élevé sur ces bases, et c'est un des soins principaux du Gouvernement.

A peine la loi du 3 brumaire an IV, qui renferme tout le système de notre procédure criminelle, existait-elle qu'elle fut accusée de défectuosité dans beaucoup de détails; mais c'était à l'expérience à constater jusqu'à quel point ces reproches étaient fondés. Le Gouvernement s'étudie à recueillir les leçons d'une expérience éclairée, et il vous présentera successivement les divers projets d'amélioration dont elles auront fait sentir l'utilité.

Celui dont il s'agit en ce moment embrasse toute la partie de procédure qui commence avec le délit, et conduit l'accusé devant le tribunal criminel pour y recevoir son jugement définitif; il a pour objet de simplifier et d'accélérer l'instruction, de donner plus d'énergie et d'indépendance à la poursuite des délits, de mieux en assurer la punition, d'offrir plus de garantie à la liberté civile, d'épargner aux témoins des fatigues, et au trésor public des dépenses inutiles.

L'idée principale de ce projet est de distinguer la poursuite d'avec le jugement, de confier tout ce qui tient à l'une à des agents du Gouvernement, et tout ce qui tient à l'autre à des hommes qui en soient indépendants.

Nous croyons cette distinction fondée sur la nature des choses et les principes les plus purs de la liberté. Le Gouvernement, étant spécialement chargé de veiller au maintien de l'ordre public, doit être investi de tout le pouvoir nécessaire pour rechercher et faire punir les délits qui le troublent. C'est donc à des agents choisis par lui et soumis uniquement à son impulsion, que l'exercice de ce pouvoir doit être confié. Mais là doit s'arrêter l'action du Gouvernement. Tout ce qui est décision, soit en question de fait, soit en question de droit, doit être placé hors de son influence, et laissé à des hommes que l'on puisse regarder comme indépendants.

Cette distinction n'existe pas, ou du moins elle est très-incomplète dans le système actuel. En effet, la poursuite des délits y est confiée aux juges de paix et aux directeurs du jury, qui sont également indépendants du Gouvernement. Il y a, à cet égard, par rapport aux juges de paix, des inconvénients particuliers qui ont déjà été relevés à cette tribune par un des orateurs du Gouvernement, lorsqu'il vous présenta, sur la même matière, un projet retiré depuis, dont celui-ci n'est que le développement. Mais le défaut le plus sensible dans ce système, c'est qu'au premier, comme au second degré de l'instruction, le même homme est tout à la fois chargé de poursuivre et de décider, de présenter les preuves, et de les constater; c'est qu'en un mot il réunit deux caractères que toute bonne législation a regardés comme incompatibles dans la même personne, celui de partie et celui de juge. Outre que cette réunion blesse toutes les convenances morales, elle ne présente qu'une garantie insuffisante et contre le coupable, et en faveur de l'innocent. En effet, dès que, dans cette matière, tout dépend d'un seul homme, qui lui seul a droit de poursuivre, de rassembler les preuves, d'en apprécier le mérite, et de statuer sur le sort du prévenu, il est clair qu'il est en son pouvoir de lui nuire ou de le favoriser autant qu'il le veut, et que la première instruction, les premiers jugements, toujours si décisifs dans ce genre d'affaires, peuvent n'être souvent que le résultat de son caractère et de ses passions.

Le projet actuel remédie à ce défaut essentiel. En confiant à un agent du Gouvernement la recherche et la poursuite des délits, il constitue une véritable partie publique qui, élevée au-dessus de toutes les influences et de toutes les considérations locales, peut déployer tout le zèle et toute l'activité que demandent ses fonctions. Il constitue de même un véritable juge, qui, placé entre la partie publique et le prévenu, peut mieux apprécier la poursuite de l'une et la défense de l'autre, et se décider avec la modération et l'impartialité qui doivent toujours caractériser le juge.

La distinction que nous avons faite entre ce qui tient à la poursuite et ce qui tient au jugement s'étend à toutes les parties de la procédure criminelle, et présente un double système régulier et complet de hiérarchie. Ainsi, d'un côté, le commissaire du Gouvernement, faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel, est le chef de la poursuite et de l'accusation; il a près de chaque tribunal d'arrondissement un substitut chargé de surveiller immédiatement l'arrondissement, de rechercher et de poursuivre tous les délits qui pourraient s'y commettre. Les substituts étant sous la direction de l'accusateur public, qui lui-même est soumis à celle du Gouvernement, il y a tout à la fois, dans ce système, activité, énergie, unité. D'un autre côté, se présentent le directeur du jury, le tribunal d'arrondissement, dans certains cas, et le tribunal criminel, qui présentent toutes les garanties de lumières et d'impartialité que l'on peut désirer.

Si le projet actuel a l'avantage de répartir avec plus de sagesse et de régularité les fonctions de partie publique et de juge, il présente aussi une amélioration sensible dans la marche de la procédure et de l'instruction.

Les premières questions qui se présentent dans chaque affaire criminelle, et souvent les plus difficiles et les plus importantes, au moins sous le rapport de l'intérêt public, sont celles qui sont relatives à l'observation des formes, à la compétence du juge et à la nature du délit. Dans la législation actuelle, le directeur du jury doit, à la vérité, examiner d'abord la compétence et la forme, mais, dès que sa décision est prise sur ce point, le fond de l'affaire est aussitôt jugé. Qu'arrive-t-il? C'est que, portée au tribunal criminel, celui-ci la trouve souvent mal instruite ou incompétemment jugée; la même chose se répète aussi au tribunal de cassation : c'est là un des plus grands vices de la législation actuelle, vice auquel le projet a tâché de remédier. D'après ce projet, nulle affaire criminelle ne doit plus être jugée au fond, même en première instance, que toutes les contestations qui peuvent s'élever sur les questions de forme et de compétence ne soient décidées définitivement. Si le substitut de l'accusateur public et le directeur du jury ne sont pas d'accord, le tribunal d'arrondissement en devient le premier juge; et si par ce premier jugement la contestation n'est pas terminée, le tribunal criminel, et même, dans certains cas, le tribunal de cassation, statue dé-

Digitized by Google

finitivement sur ces questions. Au moyen de ces précautions, on verra beaucoup moins de procédures annulées et de procès recommencer; ainsi le crime sera plustôt et plus sûrement puni, l'innocence plustôt acquittée, et il en coûtera beaucoup moins au trésor public.

Le projet présente aussi quelques innovations de détail. Ainsi, devant le directeur du jury, les témoins doivent être entendus séparément et hors de la présence du prévenu; celui-ci doit être interrogé d'abord avant d'avoir eu communication de leurs dispositions. Ces précautions ont paru nécessaires dans l'intérêt de la vérité, qui était trop facilement éludée par cette première communication des témoins entre eux et avec le prévenu. Si la publicité est désirable en matière criminelle, il y a aussi un secret qui n'y est pas moins nécessaire; et c'est par l'heureux mélange de l'une et de l'autre que la procédure acquiert toute la perfection dont elle est susceptible.

Les témoins ne seront plus appelés devant le jury d'accusation; mais la partie plaignante ou dénonciatrice n'y sera pas non plus entendue. L'acte d'accusation, partie essentielle de la poursuite, sera rédigé par le substitut de l'accusateur public; mais il sera présenté aux jurés par le directeur du jury, qui, dans cette partie, fera les fonctions de rapporteur. Ainsi, si le prévenu ne figure pas devant le jury d'accusation; s'il n'a pas la faculté de s'y faire entendre particulièrement, personne aussi n'y pourra parler contre lui. Le jury n'aura pour se décider, d'un côté, que l'acte d'accusation, de l'autre, que les réponses et les explications écrites du prévenu, et enfin les dépositions et autres pièces de l'affaire; et, quand on considère que la déclaration de ce jury n'est qu'un premier jugement portant seulement qu'il y a lieu ou non à accusation, c'est-à-dire à examen et à débat devant un jury de jugement, il est évident que le jury sera suffisamment instruit pour rendre cette première décision.

Par le projet, le premier degré de juridiction, qui était confié au juge de paix, est supprimé comme inutile et comme généralement mal confié; la véritable juridiction ne commence qu'au directeur du jury. A la vérité, pour tous les cas de flagrant délit, de clameur publique et de crime important, toutes les autorités locales sont autorisées à se saisir de la personne du prévenu; elles sont également tenues de dénoncer tous les délits qui sont à leur connaissance, et de les constater par des procès-verbaux; mais, si ce pouvoir leur est donné, c'est que la force des choses le veut ainsi. Mais, outre que ce pouvoir, dans tout ce qu'il a d'important à la liberté, est restreint à des cas très-rares, il faut encore considérer, d'un côté, que tout acte de procédure fait par ces autorités locales peut être recommencé par le directeur du jury, quand il le juge convenable, et que, de l'autre, elles n'ont, dans aucun cas, le droit de juger la nature du délit, ni de décerner un mandat d'arrêt. Ce droit important n'appartiendra plus qu'au directeur du jury, qui ne l'exerce qu'en grande connaissance de cause; et ce premier jugement qui décide de la liberté du prévenu est encore aussitôt soumis au tribunal d'arrondissement, si le substitut de l'accusateur public n'est pas d'accord à cet égard avec le directeur du jury. Nous ne croyons pas qu'aucun projet puisse offrir plus de précautions et de garanties à la liberté civile que celui qui vous est présenté.

Mais, si ces précautions sont nécessaires pour garantir la sagesse et la nécessité du mandat d'arrêt, il faut aussi donner aux juges toute la latitude nécessaire pour se mettre en état de rendre, en connaissance de cause, l'ordonnance qui doit priver le prévenu de sa liberté en le frappant d'un mandat d'arrêt. Il faut donc, quand le prévenu a été saisi par l'ordre d'une autorité locale, qu'il soit déposé et gardé sous la main de la justice pendant tout le temps qui est nécessaire au directeur du jury pour être en état de statuer sur sa liberté. Si on veut bien y faire attention, consulter l'expérience et considérer les abus résultants de la disposition actuelle de la loi sur cet objet, on sera convaincu qu'il est impossible d'assigner un délai absolu à cet égard; mais il faut observer d'abord que jusque-là la liberté du prévenu n'est pas compromise; que, si sa personne est gardée, ce n'est que dans des cas rares et graves, sur un premier ordre de l'autorité locale, ordre confirmé par le substitut de l'accusateur public; qu'immédiatement après le dépôt du prévenu dans la maison d'arrêt, le directeur du jury est tenu de prendre communication de l'affaire, et d'y procéder dans le plus court délai. Toute inquiétude sur ce genre d'arrestation provisoire serait donc sans fondement.

Ainsi nous croyons pouvoir assurer que le projet qui vous est présenté est non-seulement moins dispendieux pour le trésor public, et moins fatigant pour les citoyens appelés à rendre témoignage, mais encore, ce qui est bien plus important, que la poursuite des délits doit en recevoir plus d'énergie et d'activité, et la liberté civile y trouver plus de garantie que dans la législation existante; et que, par conséquent, ce projet mérite, sous tous les rapports, la sanction du Corps législatif.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi concernant la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux criminels et correctionnels, présenté aujourd'hui au Corps législatif par les orateurs du Gouvernement, ainsi qu'une expédition de l'acte du Conseil d'État, relatif à la présentation de ce projet de loi et de l'exposition des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

La discussion des trois projets de loi est indiquée au 7 pluviôse.

La séance est levée et indiquée au 19 nivôse.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MOURICAULT.

Séance du 17 nivôse.

Le procès-verbal de la séance du 15 est lu et adopté.

Il est rendu compte des adresses et pétitions.

On procède à la nomination d'un membre de la Commission administrative en remplacement du citoyen Labrouste, membre sortant. Le citoyen Challan obtient la majorité des suffrages.

Le Président. Grenier a la parole pour faire un rapport.

Grenier (1). Tribuns, organe de la Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen d'un projet de loi relatif à un échange proposé entre l'hospice d'Aigueperse et le citoyen Antoine-Anne Dulin-Lamotte, je viens vous présenter le résultat de cet examen.

L'hospice, d'Aigueperse possède deux jardins situés l'un rue de l'Hospice, l'autre au chemin de la Font-Barat.

Le citoyen Dulin-Lamotte a demandé qu'on les lui cédât, et il a offert en échange trois héritages

(1) Ce rapport ne se trouve pas au *Moniteur*.

Digitized by Google

qui lui appartiennent : savoir, une pièce de terre au lieu dit la Bussière, un jardin au terroir de la Font-Barat, et un autre jardin situé rue de l'Hospice.

La commission administrative de l'hospice a jugé la proposition avantageuse, et l'a accueillie par sa délibération du premier jour complémentaire de l'an VIII.

Le préfet du département du Puy-de-Dôme a ordonné l'estimation, et elle a été faite par des experts qu'il a indiqués.

Il en résulte que les propriétés de l'hospice, que le citoyen Dulin-Lamotte veut acquérir, sont de la valeur de 1,417 fr. 30 cent. ; que celles qu'il offre en échange valent 3,400 francs : en sorte qu'il lui revient une soulte ou retour de 1,982 fr. 70 cent.

Après un avis motivé de la municipalité d'Aigueperse, le préfet du département a donné le sien, le 9 brumaire dernier.

Il croit l'échange avantageux à l'hospice, à raison de la nature et de la situation des héritages.

Il y trouve en outre le moyen de faire emploi en partie du produit de 129,900 francs de bons deux tiers, provenant de la liquidation d'une rente sur l'État, appartenant à l'hospice.

Dans cette position, le Gouvernement vous propose un projet de loi dont le résultat est l'autorisation donnée à l'hospice de faire l'échange, et de solder la différence de la valeur des objets cédés à ceux reçus en contre-échange, montant à 1,982 fr. 70 cent., laquelle somme sera prise sur les fonds disponibles appartenant à l'hospice, d'après l'autorisation du Gouvernement.

Votre Commission, composée de nos collègues Favard, Picault, Guttinguer, Bosc et du rapporteur, a vérifié que les formalités avaient été observées ; elle est convaincue que l'échange ne peut être qu'avantageux à l'hospice, en ce que, d'un côté, il reçoit des héritages qui sont autant à sa convenance que ceux qu'il cède ; que, d'un autre côté, les héritages qu'il reçoit étant supérieurs en valeur, il trouve l'occasion précieuse de placer en fonds de terre une somme de 1,982 fr. 70 cent., provenant de bons deux tiers ; en conséquence, elle vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi dont il s'agit.

Le Tribunat vote à l'instant l'adoption du projet, par 79 voix contre une.

Le Président. Grenier a la parole pour un autre rapport.

Grenier (1). Tribuns, organe de la Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen d'un projet de loi relatif à l'échange proposé entre l'hospice de Cambrai et le citoyen Etienne Leroy, je viens vous présenter le résultat de son examen.

La ville de Cambrai avait un hospice appelé *de Saint-Jean*, qui est aujourd'hui supprimé.

Près des bâtiments de cet hospice était un terrain servant de jardin, de la contenue de 1,875 mètres 50 centimètres carrés.

Le citoyen Etienne Leroy, notaire à Cambrai, en a sollicité la cession, à titre d'échange, contre trois parties d'héritages à lui appartenantes.

La commission administrative des hospices civils de Cambrai a nommé deux commissaires pour faire procéder à l'évaluation des objets.

Elle a été faite le 24 messidor an VII.

Il en résulte que la propriété de l'hospice est de la valeur de 50 francs de revenu, ou 1000 francs de principal ; et celle proposée en échange, de 240 francs de revenu, ou 4,800 francs de capital.

La commission des hospices civils, par sa délibération du 5 messidor an VII ; l'administration municipale de Cambrai, par son arrêté du 8 thermidor suivant ; et l'administration centrale du département du Nord, par son arrêté du 22 du même mois, ont été d'avis que cet échange était très-avantageux à l'hospice.

En conséquence, le Gouvernement vous propose un projet de loi tendant à l'autoriser.

Les formalités ayant été observées, étant ensuite évident que cet échange ne peut, en effet, qu'être très-avantageux aux hospices, puisque le citoyen Leroy abandonne un objet en valeur de 4800 francs pour un de 1000 francs, et qu'il renonce à tout retour d'échange, ainsi qu'en fait mention le projet de loi, votre Commission, composée de nos collègues Favard, Picault, Guttinguer, Bosc et du rapporteur, vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

Le Tribunat vote l'adoption du projet à l'unanimité.

Le Président. Favard a la parole pour faire un rapport.

Favard. Citoyens tribuns, le projet de loi que je viens soumettre à votre examen autorise un échange dont voici l'objet.

L'hospice de Levroux, département de l'Indre, est propriétaire, dans sa commune, d'une maison située rue des Aveugles.

François Pinault lui a proposé d'en faire l'échange contre deux petites pièces de terre qui conviennent à l'hospice.

Sur cette proposition, il a été fait, le 4 floréal an VI, une estimation des divers objets de concert avec la commission administrative de l'hospice, l'administration municipale du canton et le citoyen Pinault.

Il résulte du rapport des experts : 1° que la maison est estimée à 25 francs de revenu net, et à 500 francs de capital ; 2° que les deux parcelles de terre sont d'une valeur absolument égale.

La commission administrative de l'hospice, l'administration municipale du canton, et l'administration centrale ont reconnu que cet échange serait utile à l'hospice ; elles ont pensé que le produit des deux petites pièces de terre serait plus certain que celui de la maison, qui était toujours absorbé par les réparations.

C'est d'après ces considérations que le Gouvernement a proposé d'autoriser l'échange dont il s'agit.

La Commission dont je suis l'organe a trouvé que l'on avait rempli toutes les formalités nécessaires en matière d'échange ; elle a également pensé que celui proposé à l'hospice de Levroux lui était avantageux, parce qu'une maison affermée 25 francs avait un revenu moins sûr qu'une propriété rurale de la même valeur et du même produit. L'échange ne présente pas, à la vérité, d'augmentation de revenu en faveur de l'hospice, mais il lui procure une jouissance plus assurée, plus indépendante des événements, et moins sujette aux non-valeurs. La Commission a été unanimement d'avis de l'autoriser.

Permettez, citoyens tribuns, que je termine par une réflexion. Si l'objet qui vous occupe présente peu d'intérêt, il doit au moins avoir l'avantage de convaincre que désormais les offrandes faites au malheur par l'humanité ne seront plus détournées de cette belle destination ; que les hommes, investis de la confiance publique savent qu'en faire un autre usage, c'est en tarir la source, et qu'enfin le législateur ne touchera plus qu'avec respect, et pour l'avantage même des hospices, au dernier appui des malheureux.

(1) Ce rapport ne se trouve pas au *Moniteur*.

Digitized by Google

Votre Commission, composée des tribuns Grenier, Bosc, Picault, Guttinguer et du rapporteur, vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

Le Tribunat vote à l'unanimité l'adoption du projet.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MOURICAULT.

Séance du 18 nivôse.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté. Il est rendu compte des adresses et pétitions.

Un message du Corps législatif transmet, au Tribunat trois projets de loi.

Le premier, relatif à l'*établissement d'un tribunal criminel spécial*, est renvoyé à l'examen d'une Commission composée des citoyens Lejourdan, Leroy, Legoupil-Duclos, Moreau, Duveyrier, Démeunier et Roujoux.

Le second, relatif à la *réduction des justices de paix*, est renvoyé à l'examen d'une Commission composée des citoyens Ludot, Malherbe, Mallarmé, Faure et Mathieu.

Le troisième, relatif à la *poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels*, est renvoyé à l'examen d'une Commission composée des citoyens Guinard, Laharry, Legonidec, Thiessé et Challan.

Le Président. Picault a la parole pour faire un rapport.

Picault (1). Citoyens tribuns, je viens vous présenter le résultat du travail de la Commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi concernant un échange entre l'hospice de la Ferté-sous-Jouarre et le citoyen Louis-François Lepreux, domicilié dans cette commune.

Votre Commission a considéré cet échange sous trois rapports.

Est-il utile à l'hospice de la Ferté?

Cet hospice n'éprouve-t-il aucune lésion dans cet échange?

Les formalités prescrites ont-elles été remplies?

L'échange dont il s'agit consiste, de la part de l'hospice de la Ferté, dans l'abandon qu'il fait de différents corps de bâtiments et environ dix arcs de terres.

Le citoyen Lepreux lui cède en contre-échange mille cinquante-quatre arcs cinquante-un centiares de terre ou vingt-cinq arpents.

L'utilité de cet échange, pour l'hospice de la Ferté, se démontre facilement : il résulte de ce que les bâtiments qu'il abandonne sont dans un tel état de vétusté et de dépérissement qu'ils ne peuvent être utilisés sans des réparations considérables, dont cet hospice n'est pas en état de supporter la dépense, tandis qu'il reçoit en contre-échange un terrain important, plus considérable que celui qu'il cède, qui ne l'oblige à aucun frais, et dont il retire sur-le-champ un produit assuré.

L'utilité de cet échange ainsi reconnu, votre Commission a examiné si l'hospice n'éprouvait aucune lésion, soit dans la valeur des biens cédés en contre-échange, soit dans les conditions qui forment l'échange.

Il est constaté, non par un prix donné par chacune des parties à leurs propriétés respectives, ce qui pouvait laisser quelque doute sur leur véritable valeur, mais, ce qui détruit toute incertitude, par une estimation faite de ces propriétés par des experts nommés en vertu d'un arrêté de l'administration municipale de la Ferté-sous-Jouarre, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux des 18, 19 et 29 nivôse an VIII, que les bâtiments donnés en échange par l'hospice sont d'une valeur de *quatre mille huit cent quatre-vingt-trois francs*, et que les terres offertes en contre-échange par le citoyen Lepreux sont évaluées *six mille quatre cents francs*.

Loin donc que l'hospice de la Ferté soit lésé dans le prix des biens qu'il reçoit en contre-échange pour ceux qu'il cède, il est évident qu'il bénéficie d'une somme de *quinze cent dix-sept francs*.

Je passe aux conditions du contrat.

Le citoyen Lepreux donne, en contre-échange des bâtiments que l'hospice lui accorde, mille cinquante-quatre arcs cinquante-un centiares de terre; mais, comme ces terres font partie d'autres qui composent ensemble la totalité d'une ferme, qu'il a louée au citoyen Simon par bail qui n'expire qu'au 21 brumaire an XVI, il ne peut disposer de ce bail les terres qu'il donne à l'hospice sans courir les risques d'essuyer de la part du fermier des contestations qu'il est toujours prudent d'éviter. Il propose en conséquence : 1° de payer, suivant ses offres énoncées dans la délibération de la commission des hospices de la Ferté-sous-Jouarre, du 8 pluviôse an VIII, trois cent trente francs de pot-de-vin, les frais de l'acte d'échange; 2° de garantir à l'hospice, pour le loyer desdites terres, trois cent trente francs de revenu net, à prendre dans le prix de la ferme tenue par le citoyen Simon.

On ne peut disconvenir que ces conditions ne soient extrêmement avantageuses à l'hospice, puisque, outre une somme qui doit être payée à l'instant de l'échange, outre les frais de l'acte que le citoyen Lepreux se charge seul d'acquitter, il délègue et garantit à l'hospice, jusqu'au 21 brumaire an XVI, sur les loyers d'une ferme dont il est propriétaire, un revenu net excédant l'intérêt légal du capital de six mille quatre cents francs, montant de l'estimation des terres qu'il donne en contre-échange des bâtiments de moindre valeur qui lui sont cédés par l'hospice.

Il me reste à vous faire connaître si les formalités prescrites par la loi ont été exécutées.

Votre Commission s'est assurée, par l'examen des pièces qui lui ont été remises, que, sur la proposition du citoyen Lepreux d'échanger des bâtiments appartenant à l'hospice de la Ferté, contre les pièces de terre ci-dessus désignées, proposition accueillie par la commission administrative dudit hospice, cette commission a fait procéder, en vertu d'un arrêté de l'administration municipale, alors existante, à une expertise dont vous venez d'entendre le résultat.

Cette commission et le maire de la Ferté ont déclaré qu'il y avait lieu d'accepter l'échange proposé.

Le sous-préfet de l'arrondissement communal de Meaux, dont fait partie la ville de la Ferté, le préfet du département de Seine-et-Marne, le ministre de l'intérieur, ont successivement été d'avis de cet échange pour l'hospice; ainsi l'utilité de cet échange est solennellement reconnue.

Loin d'éprouver la moindre lésion dans cet échange, l'hospice de la Ferté y trouve un bénéfice évident et légalement constaté.

Aucune des formalités nécessaires à la validité d'un semblable échange n'a été omise.

(1) Le rapport de Picault n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

Aussi votre Commission, composée des tribuns Grenier, Favard, Guttinguer, Bosc et du rapporteur, vous propose, à l'unanimité, de voter l'adoption du projet de loi dont il s'agit.

Il est immédiatement procédé au scrutin. Le projet de loi est adopté par 73 boules blanches contre une noire.

Le Président. Bosc a la parole pour faire un rapport.

Bosc (1). Tribuns, l'émigré Bourbon-Condé possédait, à la porte de la ville de Dijon, un fief appelé *la Colombière*, dont dépend un parc de la contenance de 33 hectares 23 ares 22 centiares. On y arrive par une avenue plantée d'une double rangée d'arbres, que l'on nomme *le Cours*, et qui sert, ainsi que le parc, de promenade publique. *Le Cours* appartient à la ville, et l'acquisition du parc lui devient par cela même nécessaire.

Cet emplacement, par sa position, les eaux de la rivière d'Ouche qui le limitent, les murs qui l'entourent, et sa proximité de la ville, peut servir à former des établissements utiles à l'agriculture, et des écoles qui deviendront le complément de celles qui existent déjà à Dijon, et dont les succès s'accroissent chaque jour.

Le maire de Dijon, représentant ses habitants, a sollicité auprès du Gouvernement l'aliénation de ce parc au profit de la ville, ainsi que la faculté de l'acquérir avec l'excédant de ses revenus et de ses créances actives. Le Gouvernement vous a soumis, le 11 de ce mois, un projet de loi conforme au vœu de la ville de Dijon, et vous l'avez renvoyé à une Commission dont je suis l'organe.

Votre Commission pense que l'intérêt public étant d'accord avec l'intérêt particulier de la ville de Dijon, vous devez adopter le projet de loi; mais cet intérêt devient plus pressant lorsqu'on examine l'influence des établissements utiles sur des hommes dont le génie a depuis longtemps fixé dans cette ville l'étude des sciences, des lettres et des beaux arts. C'est alors qu'il ne faut rien négliger pour développer ces germes précieux. Les établissements proposés par le maire de Dijon doivent concourir aux progrès des uns et des autres. En effet, à la place de ces allées alignées et monotones, il se propose de planter des pépinières d'arbres forestiers et fruitiers. Là où l'on voit maintenant de vieilles charmilles usées, d'inutiles massifs d'ifs sombres, des arbres antiques et couronnés que le temps condamne à être abattus, on verrait bientôt croître le jeune platane, l'aylantus majestueux, les tulipiers, les cèdres d'Amérique, le chêne vert, le mélèze des Alpes, et tant d'autres arbres qui, par la promptitude de leur croissance, la beauté ou la solidité de leur bois, doivent servir à repeupler nos forêts; là on verrait, par de nouvelles plantations d'arbres fruitiers, les vergers des environs s'enrichir de nouveaux trésors. Ainsi par l'adoption des cultures qui manquent à ces belles contrées (justement appelées Côte-d'Or), dans un jardin public, les plaisirs des oisifs deviendraient une source de richesse pour le pauvre laborieux.

Les talents des professeurs de l'école centrale de Dijon, les ressources qui y existent pour tous les genres d'instruction, ses cabinets nombreux et bien choisis, son *muséum* intéressant, et surtout l'aptitude de ses habitants pour l'étude, aptitude dont l'éducation a su mettre à profit les avantages, ont attiré et fixé dans cette ville un grand nombre d'élèves, qui font maintenant sa meilleure et sa plus solide ressource, n'ayant peu ou point de commerce.

Il lui manque, pour compléter le système d'une bonne éducation, les exercices gymnastiques qui sont aussi utiles au développement des forces physiques et aux grâces du corps que l'est au développement des facultés intellectuelles et aux agréments de l'esprit l'étude des sciences et des lettres. Les maire et adjoints se proposent d'établir, dans le même emplacement, une école d'équitation et une de natation. L'enceinte du parc et sa situation sont très-favorables à ces deux établissements. Si, dans tous les temps, l'art de dompter et de guider un cheval fougueux ainsi que celui de lutter contre les flots est utile, il l'est encore plus à un peuple dont la jeunesse se consacre à la défense de la patrie, et dont le bouillant courage doit assurer son indépendance. Vous savez, au surplus, quelle portion de gloire les nombreux bataillons de la Côte-d'Or ont acquise dans nos armées.

J'ai justifié l'utile emploi du parc de Dijon; je dois vous prouver que son acquisition ne nuira point aux intérêts du trésor public.

L'estimation en sera faite contradictoirement entre les régisseurs du domaine d'une part, et le maire de Dijon de l'autre; le contrat en sera passé par le préfet, et le prix payé dans les délais accordés aux acquéreurs de domaines nationaux, avec l'excédant des revenus de la ville et une créance active dont elle poursuit la rentrée. Les ministres de l'intérieur et des Finances ont été consultés; ils ont fait, les 14 vendémiaire et 23 frimaire de cette année, un rapport favorable, et se sont assurés de la solvabilité de la ville. Ainsi toutes les précautions ont été prises. Cet emplacement, vendu à des particuliers, ajouterait peu à la masse des produits agricoles, et le trésor public n'y gagnerait rien de plus. Nous avons quelquefois à regretter que l'avidité des administrateurs de département ait fait tomber, sous la main d'acquéreurs cupides, des bâtiments dont la démolition les a ruinés, et qui auraient été réservés, avec plus d'avantages, à des établissements utiles. Maintenant plusieurs villes ne savent plus où placer leur administration, leurs écoles, leurs tribunaux. Ici l'intérêt public est d'accord avec l'intérêt particulier des habitants de Dijon, et vous avez une garantie sûre que cet emplacement, en passant dans leurs mains, deviendra plus utile. Tout doit vous déterminer à adopter un projet de loi que votre Commission vous présente comme l'expression de son vœu unanime.

Il est procédé au scrutin; le projet est adopté par 69 boules blanches contre 2 noires.

Les citoyens Grenier, Favard, Picault et Bosc, rapporteurs de la Commission formée pour l'examen des cinq projets de lois relatifs à des échanges et acquisitions dont le Tribunat a voté l'adoption dans cette séance et dans la précédente, sont chargés, avec les tribuns Guttinguer et Carret de défendre devant le Corps législatif les motifs du vœu exprimé par le Tribunat.

La séance est levée et ajournée au 21 nivôse.

(1) Le rapport de Bosc n'a pas été inséré au *Moniteur*.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BRÉARD.

Séance du 19 nivôse.

Le procès-verbal de la séance du 17 nivôse est lu et approuvé.

Trois orateurs du Gouvernement sont introduits.

Le citoyen **Rœderer**, l'un d'eux, monte à la tribune et dit :

Digitized by Google

Citoyens législateurs, le Gouvernement vous propose le projet de loi suivant :

L'armée d'Orient, les administrateurs, les savants, et les artistes qui travaillent à organiser, à éclairer, à faire connaître l'Égypte, ont bien mérité de la patrie.

Ce projet de loi est l'expression d'un vœu émis par le Tribunat et répété par tout le peuple français.

Quelle armée, en effet, quels citoyens ont mieux mérité de recevoir ce témoignage de la reconnaissance nationale?

A travers combien de périls et de travaux l'Égypte a été conquise! Par combien de prodiges, de courage et de patience, elle a été conservée à la République!

L'Égypte était soumise; l'élite des janissaires de la Turquie européenne avait péri au combat d'Aboukir; le grand visir et ses milices tumultuaires n'étaient pas encore dans la Syrie.

Nos revers en Italie et en Allemagne retentissent dans l'Orient; on y apprend que la coalition menace les frontières de la France, et que la discorde s'apprête à lui en livrer les débris.

Au bruit des malheurs de la patrie, le sentiment, le devoir rappelèrent en Europe celui qui avait dirigé l'expédition d'Égypte.

L'Anglais saisit cette circonstance et sème des rumeurs sinistres : *que l'armée d'Orient est abandonnée par son général; qu'oubliée de la France, elle est condamnée à périr loin de sa patrie par les maladies ou par le fer des ennemis; que la France elle-même a perdu sa gloire, ses conquêtes, et perdra bientôt son existence avec sa liberté.*

A Paris, de vains orateurs accusaient l'expédition d'Égypte, et déploraient nos guerriers sacrifiés à un système désastreux et à une basse jalousie.

Ces bruits, ces discours, recueillis et propagés par les émissaires de l'Angleterre, portent dans l'armée les soupçons, les inquiétudes et la terreur.

El-Arish est attaqué, El-Arish tombe au pouvoir du grand-visir par les intrigues des Anglais et par le découragement de nos soldats.

Mais, pour arriver en Égypte, il reste un immense désert à traverser : point de puits dans ce désert qu'au point de Catieh; et là, une forteresse et de l'artillerie : au delà du désert, le fort de Salahieh, une armée pleine de vigueur et de santé, nouvellement habillée; d'abondantes munitions, des vivres de toute espèce; plus de forces enfin qu'il n'en faut pour résister à trois armées telles que celle du grand-vizir.

Mais nos guerriers n'avaient plus qu'un désir, qu'une espérance : celle de revoir et de sauver leur patrie. Kléber cède à leur impatience. L'Anglais trompe, menace, caresse et arrache enfin par ses artifices la capitulation d'El-Arish.

Les généraux les plus courageux et les plus habiles sont au désespoir; le vertueux Desaix signe en gémissant un traité qu'il réprouve.

Cependant la bonne foi exécute la convention que l'intrigue a surprise. Les forts de Suez, Catieh, Salahieh, Belbeis, la haute Égypte, sont évacués; déjà Damiette est au pouvoir des Turcs, et les Mamelucks sont au Caire.

Quatre-vingts vaisseaux turcs attendent notre armée au port d'Alexandrie pour la recevoir. La forteresse du Caire, Gisch, tous les forts vont être abandonnés dans deux jours, et l'armée n'aura plus d'asile que ses vaisseaux, qui sont destinés à devenir sa prison!!!

Ainsi l'a voulu la perfidie.

Le gouvernement britannique refuse de reconnaître un traité qu'a entamé, qu'a conduit *son ministre plénipotentiaire à la Porte, le commandant de ses forces navales destinées à agir contre l'expédition d'Égypte, et que ce plénipotentiaire*, ce commandant, a signé conjointement avec le grand-vizir.

La France doit à cette conduite la plus belle de ses possessions, et l'armée que l'Anglais a le plus outragée lui doit une nouvelle gloire.

Des bricks expédiés de France ont annoncé la journée du 18 brumaire, et que déjà la face de la République est changée.

Au refus prononcé par les Anglais de reconnaître le traité d'El-Arish, Kléber s'indigne, et son indignation passe dans toute l'armée : pressée entre la mauvaise foi des Anglais et l'obstination du grand-vizir, qui exige l'accomplissement d'un traité que lui-même ne peut plus exécuter, elle court au combat et à la vengeance; le grand-vizir et son armée sont dispersés aux champs d'Héliopolis.

Ce qui reste de Français dans la forteresse du Caire brave toutes les forces des Mamelucks, et toutes les fureurs d'un peuple exalté par le fanatisme.

Bientôt la terreur et l'indulgence ont reconquis toutes les places et tous les cœurs. Mourad-Bey, qui avait été le plus redoutable de nos ennemis, a été désarmé par la loyauté française et soumis à la République; il s'honore d'être son tributaire et l'instrument de sa puissance.

Cette puissance s'affermit par la sagesse; l'administration prend une marche régulière et assurée; l'ordre ranime toutes les parties du service; les savants poursuivent leurs travaux, et l'Égypte a désormais l'aspect d'une colonie française.

La mort du brave Kléber, si affreuse, si imprévue, ne trouble point le cours de nos succès.

Sous Menou, et par son impulsion, se développent de nouveaux moyens de défense et de prospérité. De nouvelles fortifications s'élèvent sur tous les points que l'ennemi pourrait menacer; les revenus publics s'accroissent. *Estève* dirige avec intelligence et fidélité une administration des finances que l'Europe ne désavouerait pas; le trésor public se remplit, et le peuple est soulagé. *Conté* propage les arts utiles, *Champy* fabrique la poudre et le salpêtre; *Lepère* retrouve le système des canaux qui fécondaient l'Égypte, et le canal de Suez, qui unira le commerce de l'Europe au commerce de l'Asie.

D'autres cherchent et découvrent des mines jusqu'au sein des déserts; d'autres s'enfoncent dans l'intérieur de l'Afrique pour en connaître la situation et les productions, pour étudier les peuples qui l'habitent, leurs usages et leurs mœurs, pour en rapporter dans leur patrie des lumières qui éclairent les sciences et des moyens de perfectionner nos arts ou d'étendre les spéculations de nos négociants.

Enfin le commerce appelle les vaisseaux de l'Europe au port d'Alexandrie, et déjà le mouvement qu'il imprime réveille l'industrie dans nos départements méridionaux.

Tels sont, citoyens législateurs, les droits qu'ont à la reconnaissance de la nation l'armée d'Égypte et les Français qui se sont dévoués au succès de cet établissement. En prononçant qu'ils ont bien mérité de la patrie, vous récompenserez leurs premiers efforts, et vous donnerez une nouvelle énergie à leurs talents et à leur courage.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi portant que l'armée d'Orient, les administrateurs,

Digitized by Google

les savants et les artistes qui travaillent à organiser, à éclairer, à faire connaître l'Egypte, ont bien mérité de la patrie, présenté aujourd'hui au Corps législatif par les orateurs du Gouvernement, ainsi qu'une expédition de l'acte du Conseil d'État, relatif à la présentation de ce projet de loi et de l'exposition des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

Le président **Bréard** prend ensuite la parole et prononce le discours suivant:

Législateurs, le génie et la fortune de la République lui sont restés fidèles en Afrique ainsi qu'en Europe; et, lorsque la nation entière répète après vous que les armées du Rhin, des Grisons, d'Italie, Gallo-Batave, ont bien mérité de la patrie, il manquait à sa reconnaissance de décerner les mêmes acclamations à cette invincible armée d'Orient qui, soutenant la gloire du nom français, est alliée dans un climat brûlant combattre la nature même.

Le Gouvernement vous propose d'associer aux honneurs de leur triomphe ces sages, ces savants, ces artistes, qui, déployant un autre genre de courage, ont fait la guerre aux ténèbres qui, depuis tant de siècles, couvraient l'antique berceau des sciences et des arts. Ah! sans doute ils ont bien mérité non-seulement de la patrie, mais de l'humanité tout entière.

Le Corps législatif ordonne l'impression de ce discours.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi présenté le 13 nivôse en comité secret. Sur la demande d'un orateur du Tribunat, l'Assemblée se forme en comité général.

Les spectateurs se retirent.

A trois heures, la séance est rendue publique.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi relatif aux *dépenses de l'an IX.*

Fabre (*de l'Aude*), *orateur du Tribunat.* Citoyens législateurs, le projet de loi soumis à votre délibération, et dont le Tribunat a voté l'adoption à l'unanimité, n'est autre chose que le complément de la loi du 25 ventôse an VIII. Leur réunion formera la loi annuelle sur les recettes et les dépenses de l'an IX.

Le Gouvernement a eu la sagesse de ne point user dans toute sa latitude de l'autorisation que lui accordait la loi du 25 ventôse, et les ordonnances du payement des ministres pour les premiers mois de l'an IX, n'ont pas excédé la proportion dans laquelle il devait se renfermer, d'après la demande projetée de 415 millions avec lesquels le Gouvernement croit être en état de suffire aux dépenses de l'an IX.

Le Tribunat s'est convaincu, par les états détaillés joints au projet de loi et par l'examen des crédits ouverts les années précédentes, que la somme de 415 millions, demandée pour toutes les dépenses de l'an IX, était plutôt au-dessous qu'au-dessus des besoins.

En l'an VIII, les sommes que le Gouvernement a été autorisé à dépenser pour les divers services se sont élevées à environ 563 millions : c'est 148 millions de moins pour l'an IX. Les années précédentes, les dépenses ont été portées à environ 600 millions; et, avant la Révolution, elles s'élevaient à 610, comme on le voit par les états donnés par M. Necker, dans son ouvrage sur l'administration des finances de France.

Nous avons recherché les causes d'une si grande différence. Les principales proviennent de la répression des abus, de l'ordre qui commence à s'établir dans toutes les parties de l'administration et des progrès de l'économie.

En l'an IX, la solde, la subsistance, l'habillement, ont été assurés par des moyens réguliers, et il n'a plus été fait de réquisitions ni de violations de caisses.

Les contributions directes n'étaient décrétées que dans le 6e ou 7e mois de l'année. Les rôles étaient à peine faits au commencement de l'année suivante, en sorte que le Gouvernement était constamment en retard dans les recouvrements, d'environ 250 à 260 millions sur les produits des contributions directes. Alors, pour se tirer d'embarras, il était forcé de recourir à des anticipations ruineuses.

Cet état de choses n'existe plus. Les contributions directes de l'an IX ont été décrétées le 25 ventôse de l'an VIII. Les rôles étaient achevés au commencement de l'année, et le trésor public avait presque aussitôt reçu les rescriptions des receveurs généraux, qui, négociées au taux de la place ou prises pour comptant par les fournisseurs, lui donnent une grande facilité pour subvenir dans l'instant même au besoin du service courant.

Le Tribunat n'a pas cru devoir s'arrêter à une irrégularité prise du défaut de stipulation des sommes qui devront être données à chaque ministre. Il n'a point jugé que cette irrégularité pusse entraîner d'inconvénients graves ni être d'un dangereux exemple, parce qu'il n'arrivera plus que la loi annuelle soit scindée comme elle l'a été pour l'an IX.

La majorité du Tribunat a pensé, d'ailleurs, que le moindre retard dans le service du cinquième mois de l'an IX, qui va bientôt commencer, pourrait être préjudiciable aux opérations militaires, et que vous ne voudriez pas ajourner d'un seul instant les besoins de nos braves défenseurs.

Elle a reconnu que les événements de la guerre continentale et maritime peuvent amener successivement, dans la distribution des fonds, des variations qui forceraient le Gouvernement, malgré vous et malgré lui, à déranger la répartition que vous auriez arrêtée.

Y aurait-il donc du danger dans une autorisation que les circoustances rendent nécessaire et circonscrite dans des limites que le Gouvernement ne pourra dépasser ?... La conduite qu'il a tenue n'est-elle pas un sûr garant que les fonds mis à sa disposition seront distribués de la manière la mieux appropriée aux événements et aux grands intérêts de la République?

Nous ne pouvons douter qu'avant la fin de cette session, il ne vous présente, dans une forme qui écartera toutes les objections, un plan général de finances sagement combiné, propre à favoriser tous les genres d'industrie et de reproduction, et qui fixera invariablement la prospérité nationale.

Tels sont, citoyens législateurs, les principaux motifs qui ont déterminé le vœu d'adoption du Tribunat.

Defermon, *orateur du Gouvernement.* Citoyens législateurs, le vœu d'adoption émis par le Tribunat et les motifs qui viennent de vous être exposés en son nom, ne permettent pas de douter des heureux résultats des mesures prises par le Gouvernement pour ramener l'ordre et l'économie dans toutes les parties de l'administration publique. C'est à la sagesse de ces mesures que l'on convient qu'il faut attribuer la modération des demandes faites pour toutes les dépenses de l'an IX. Il n'est, d'ailleurs, aucun membre de cette Assemblée qui ne soit instruit de tout ce qui s'est passé depuis l'heureuse époque du 18 brumaire, et qui, dès lors, ne soit convaincu que nous

Digitized by Google

avons fait de grands pas vers l'amélioration générale, et que nous devons concevoir de nouvelles espérances de prospérité publique.

Il ne me reste que quelques observations à faire sur les reproches d'irrégularité élevés contre le projet de loi qui vous est soumis. On s'est fondé sur ce que la loi annuelle pour la fixation des recettes et dépenses de l'an IX *a été scindée*, et qu'on n'y a pas fait de *stipulation* des sommes qui devront être attribuées à chaque ministère.

Le Gouvernement ne cessera de mettre la plus scrupuleuse attention à l'exécution des dispositions constitutionnelles; mais il pense que, dans la nécessité où se trouve toujours le constituant de se renfermer dans l'énonciation des principes, il est peu de dispositions constitutionnelles qui n'aient besoin de lois d'organisation, et que, jusqu'au moment où ces lois sont faites, il ne faut pas que chacun prenne pour irrégulier ce qu'il trouve contraire à son opinion.

Ainsi, lorsque, à la lecture de l'article 45 de la Constitution, on voit qu'il charge le Gouvernement de « diriger les recettes et les dépenses de l'État, *conformément à la loi annuelle* qui détermine le montant des unes et des autres, » si on conclut de ces mots : *conformément à la loi annuelle*, que la même loi et une seule loi doit déterminer le montant des recettes et des dépenses de chaque année, et qu'elle doit être strictement et rigoureusement exécutée par le Gouvernement, on tombera dans les plus fâcheux inconvénients, et on s'écartera de la Constitution.

En effet, lorsqu'une loi n'est rendue que sur des aperçus de recettes et de dépenses, il n'est pas au pouvoir du législateur de faire que ses espérances se réalisent exactement pour les recettes, et il ne peut aussi vouloir que le Gouvernement dépense absolument les sommes fixées pour les dépenses; il doit, au contraire, désirer qu'il parvienne à les diminuer par des économies successives.

Il est donc de la nature des choses qu'une loi qui n'est rendue que sur des projets et aperçus ne soit point assimilée aux autres lois. Son exécution dépend toujours plus ou moins du concours des circonstances, et l'expérience justifie que souvent il y a lieu de demander des suppléments de crédit, comme il y aurait lieu, en cas qu'il restât de l'excédant, à en faire autoriser un nouvel emploi.

Ces observations, qui suffisent pour écarter le reproche d'irrégularité de n'avoir pas proposé dans une seule et même loi la fixation des recettes et des dépenses de cette année, s'appliquent plus directement encore au défaut de stipulation des sommes qui devront être attribuées à chaque ministère.

Toutes les assemblées nationales, depuis le commencement de la Révolution, ont également adopté pour principe qu'en accordant au Gouvernement le droit de diriger les recettes et les dépenses publiques, la nation devait se réserver le droit de voter chaque année les contributions dont elle reconnaîtrait la nécessité, et de suivre l'emploi de leurs produits; mais elles n'ont pas adopté la même marche dans l'application de ces principes.

La loi du 25 février 1791, la première qui ait véritablement fixé les dépenses publiques, ne les divisa qu'en trois chapitres : le premier, de la somme destinée à toutes les dépenses des divers ministères; le deuxième, de la somme nécessaire pour les pensions et intérêts de la dette publique; et enfin le troisième, de la somme nécessaire pour les dépenses départementales. Il ne fut fait aucune stipulation de dépenses par ministère. Ce n'est que dans les dernières années qu'on a établi ces divisions, et peut-être, lorsqu'on sera éclairé par l'expérience, et qu'on considérera les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter d'une disposition générale, on reconnaîtra que, loin qu'elle soit irrégulière, elle est, au contraire, préférable.

Les orateurs du Tribunat n'ont pas dissimulé qu'il serait impossible de faire aujourd'hui une distribution qui fût proportionnée à l'exigence respective des besoins et n'exposât pas le service à en souffrir. Ils savent combien les événements et les hasards de la guerre, combien d'autres circonstances peuvent nécessiter de changements dans les projets le plus sagement conçus; et c'est surtout dans un grand État, comme la République française, qu'il faut les prévoir. Le Corps législatif n'ayant plus que des sessions momentanées, le Gouvernement serait souvent réduit à la nécessité de renoncer à l'exécution de mesures utiles et salutaires, si on ne lui laissait pas la latitude que commande l'intérêt public.

On ne peut pas craindre d'abus; ils ne sont pas plus faciles avec un crédit général qu'avec des crédits partiels; il faut toujours l'ordre d'un ministre pour qu'un payement puisse être fait, et le ministre en est responsable.

Enfin, le Gouvernement n'a cessé de s'occuper des moyens d'appeler toutes les lumières sur l'administration des finances de la République. Il en donne une nouvelle preuve dans la disposition de l'article 3 du projet qui vous est soumis. Cet article veut que, chaque année, le ministre des Finances rende un compte général des recettes et des dépenses publiques. Cette obligation n'était pas prescrite par la Constitution, mais elle doit être utile, et le Gouvernement s'est fait un devoir de la proposer.

Par ce moyen on aura, chaque année, dans un compte général et en autant de chapitres qu'il y aura de contributions différentes, le tableau de toutes les recettes; et on aura de même le compte général des dépenses en autant de chapitres qu'il y a de ministères. Deux chapitres particuliers seront établis pour les dépenses de perceptions et ceux de service de trésorerie; de sorte que ce compte général fera connaître à chaque citoyen le montant de toutes les perceptions et celui de toutes les dépenses.

Si l'on ajoute à ce compte le compte particulier et détaillé que chaque ministre doit rendre de la dépense par lui faite, on doit avouer qu'il serait difficile de réunir plus de précautions pour mettre le Corps législatif en état de connaître tout ce qui concerne la fortune publique.

Ainsi, citoyens législateurs, vous serez convaincus avec le Tribunat qu'on ne peut apporter plus de sagesse dans l'administration et mettre plus de modération dans ses demandes que ne l'a fait le Gouvernement; et, loin de trouver que le projet de loi renferme des irrégularités, vous y trouverez une nouvelle preuve du désir du Gouvernement de donner la plus grande publicité à tout ce qui concerne l'administration des finances.

Arnould. Citoyens législateurs, un an s'est à peine écoulé depuis qu'à cette tribune une Commission des Cinq-Cents présentait la demande que faisait alors le Gouvernement directorial de la somme de 800 millions pour les dépenses de l'an VIII. Cette somme fut d'abord réduite à 600 millions; mais, par une nouvelle économie du Gou-

Digitized by Google

vernement consulaire, cette dépense de l'an VIII a été fixée seulement à 563 millions; c'est donc 237 millions de moins que la somme arbitrée d'abord par le Directoire.

Vous connaissez, législateurs, tout ce que l'emploi de cette dépense, ainsi réduite, a cependant procuré de gloire et de succès à la République.

Nos braves armées, luttant contre les pénuries de tout genre, temporisaient alors avec la victoire, jusqu'à ce que le bon génie de la France eût fait sortir du chaos même, toutes ces conceptions de prudence et d'audace, de modération et de valeur magique; toutes ces combinaisons de politique extérieure et d'économie administrative qui, depuis le 18 brumaire, ont réhabilité les destinées de la République et sonné l'heure de la détresse et de l'humiliation pour l'implacable ennemi de la paix, l'*Angleterre*.

Des preuves d'affections reçues d'alliés fidèles, des marques de confiance et de commun intérêt de la part des puissances neutres, des germes d'amitié habilement soignés par des cabinets qui secouent le venin de la politique anglaise, tous ces témoignages attestent à l'Europe la sagesse du Gouvernement français.

Les capitalistes même de toutes les contrées, habiles à saisir le moment favorable pour assurer la sécurité de leurs fonds et les faire fructifier, loin des chances du besoin et des orages politiques, apercevant toutes les garanties dans l'administration actuelle de la France et dans une prochaine pacification, se hâtent de s'intéresser dans nos fonds publics, pour ainsi dire triplés de valeur depuis le 18 brumaire.

En effet, quelle hypothèque et quelle garantie plus sûre et plus étendue peut être offerte dans toute l'Europe à l'emploi et au crédit des capitaux?

La France, en temps ordinaire, avec une dépense d'environ 400 millions, une dette publique au plus de 100 millions, dont moitié en viager, et toutes les liquidations opérées, possède un territoire agrandi, un besoin d'activité et de restauration qui doit occuper, sans interruption, plusieurs générations successives, et doubler et tripler alors son produit territorial et industriel.

L'Angleterre, au contraire, accablée sous l'énormité de sa dette et sous le poids d'un milliard d'impôts, minée par le système d'une banqueroute contenue que pratique sourdement sa banque, est travaillée encore périodiquement par la cherté progressive des denrées. Sa puissance boursouflée s'est entretenue jusqu'à présent par l'illusion près des cabinets européens, et par sa domination tyrannique dans l'Inde, dont le point de contact, à six mille lieues de la métropole, chancellera au premier brandon de ses dissensions intestines en Europe.

Tant de causes d'inquiétudes sont de nature à alarmer les possesseurs de capitaux en Angleterre; déjà on en a la preuve, et par le discrédit des billets de banque, et par les désordres du change, et par des faits connus, que les fortunes mobilières sont retirées de Londres même pour être placées dans les fonds publics en France.

Non-seulement, législateurs, notre Gouvernement seconde par toutes ses dispositions d'ordre et d'économie cette pente naturelle des capitaux vers les pays où ils trouvent entière sécurité, mais ce même Gouvernement désire vous faire concourir à faire fructifier ces mêmes capitaux, par leur placement protégé dans des acquisitions territoriales, et dans toutes sortes d'entreprises de grande utilité publique. C'est cette considération qui a présidé à la rédaction de l'article 3 du projet qui vous est soumis, et qui pose les bornes d'un système de renseignements positifs, indépendants de la comptabilité constitutionnelle, sur les recettes et les dépenses annuelles de l'Etat.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin sur le projet, qui est adopté à la majorité de 253 boules blanches contre 12 noires.

Le Président déclare que le projet est passé en loi. En voici le texte :

Art. 1er. La somme de 415 millions est mise à la disposition du Gouvernement pour les dépenses des différents ministères pendant l'an IX.

Art. 2. Cette somme, ainsi que le montant des frais de perception et de service de la trésorerie, seront pris sur le produit des contributions décrétées par la loi du 25 ventôse dernier, et des autres revenus publics de l'an IX.

Art. 3. Le compte général des recettes et dépenses publiques, faites pendant l'année, sera rendu au Gouvernement par le ministre des Finances, et présenté au Corps législatif dans les premiers mois au plus tard de l'année suivante.

Le compte des recettes comprendra toutes les sommes reçues, et sera divisé en autant de chapitres qu'il y aura de différentes contributions et autres revenus publics.

Le compte des dépenses comprendra toutes les sommes payées, et sera divisé en autant de chapitres qu'il y a de ministères, et on y joindra deux chapitres particuliers, l'un des frais de perception, l'autre de ceux de service de trésorerie.

Le Corps législatif s'ajourne au 21, et lève sa séance.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BRÉARD.

Séance du 21 nivôse.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 19 nivôse, dont la rédaction est adoptée.

Cinq orateurs du Tribunat et deux du Gouvernement sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion des projets de loi relatifs : 1° à un échange entre les hospices de Cambrai et le citoyen Leroy; 2° à un échange entre l'hospice d'Aigueperse et le citoyen Dulin-Lamotte; 3° à un échange entre l'hospice de Levroux et le citoyen Pinault; 4° à un échange entre l'hospice de la Ferté-sous-Jouarre et le citoyen Lepreux; 5° à l'autorisation à donner à la ville de Dijon pour acquérir un emplacement appelé *le Parc*.

Les tribuns *Grenier*, *Favard* et *Bosc* exposent successivement les motifs du vœu d'adoption émis par le Tribunat.

Les orateurs du Gouvernement *Regnauld* (de Saint-Jean-d'Angély) et *Français* (de Nantes) ne prennent point la parole.

Les projets de loi sont adoptés : les deux premiers à l'unanimité moins une voix, et les trois autres à l'unanimité.

La séance est levée et indiquée au 23 nivôse.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MOURICAULT.

Séance du 21 nivôse.

Le procès-verbal de la séance du 18 est lu et adopté.

Le Corps législatif communique par un message un projet de loi portant que l'armée d'Orient, les administrateurs, les savants et les artistes qui travaillent à organiser, à éclairer et à faire connaître l'Egypte, ont bien mérité de la patrie.

Parent-Réal. Tribuns, l'armée d'Orient n'a point délibéré, lorsque, invitée au nom de la patrie

Digitized by Google

et de la gloire, et pleine de confiance dans son chef illustre, elle a quitté le continent français pour suivre la route des mers sans s'inquiéter de sa destination, sans savoir même dans quelle partie du monde elle devait aborder.

Vous ne voudrez pas non plus discuter le projet de loi qui vous est communiqué.

L'éloge de l'armée d'Orient est le récit de toutes les vertus militaires et civiles. Elle ne diffère des autres armées de la République que par l'occasion qui lui est donnée de montrer un plus grand dévouement. C'est, d'ailleurs, la même valeur, c'est le même amour de la liberté. Ce sont des frères qui font reconnaître partout la famille, ce sont des enfants du grand peuple.

Les braves de l'Orient ont appartenu aux armées du Rhin et de l'Italie; ils étaient déjà des héros, et l'héroïsme ne dégénère point. Ils ont cessé d'être sur le territoire de la patrie, mais ils ont continué à bien mériter d'elle. Ils ont toujours été eux-mêmes.

Qu'il me soit permis de dire à cette tribune que ta bravoure et ta fidélité ne se sont point démenties, ô mon frère, qui, à la journée de Matarieh, avais l'honneur de commander nos intrépides grenadiers.

Tribuns, lorsqu'il s'agit de féliciter les armées, le Gouvernement ne doit aucun motif. Ici chaque soldat de l'armée d'Orient a fourni les siens. Je les vois, ces motifs, écrits de leur sang, garantis pour l'avenir par leurs blessures, leur courage et leur constance

Je suis aussi impatient que vous, mes collègues, de céder au sentiment qui vous presse; mais le projet que vous venez d'entendre a ce caractère particulier qu'il comprend dans son expression des fonctionnaires civils, et j'ai besoin de m'arrêter un instant sur l'idée libérale qui a conseillé cette innovation. Honneur au Gouvernement qui sait honorer des administrateurs, des savants, des artistes! Il déclare par là qu'il les reconnaît aussi pour des soldats de la Révolution, pour des défenseurs de la liberté; il prouve de nouveau que c'est dans l'intérêt de l'humanité, du commerce et des arts, que l'expédition d'Égypte a été entreprise; que ce ne fut point, comme autrefois, pour conquérir, pour soumettre à une religion, mais pour éclairer, pour civiliser; et qu'une armée accompagnée d'administrateurs, de savants et d'artistes, ne va point trouver un peuple lointain pour l'asservir, mais pour le protéger. Heureuse alliance, que celle de la victoire et des institutions! La guerre est absolue lorsqu'elle a pour compagne l'administration et l'industrie, lorsqu'elle est faite par une *armée-colonie*.

Ils méritaient bien d'être associés à nos guerriers, ces hommes généreux qui ont lié leur fortune à la leur, qui se sont exposés au même élément, qui ont eu à vaincre le même climat, et qui, souvent, ont couru les mêmes dangers, soit que leurs mains inexpérimentées eussent voulu se défendre, soit qu'elles fussent restées désarmées. Ces hommes, accoutumés par état aux douceurs de la retraite, indépendants par principes, heureux de la fortune médiocre du sage, retenus par l'affection d'une famille; ces hommes ont fait un entier sacrifice, ils ont été prêts, décidés par cette seule pensée que les sciences et les arts devaient, pour le bien de l'humanité et l'intérêt de la civilisation, s'asseoir en Orient sur le char du triomphateur. Le Gouvernement qui propose de leur donner une feuille de chêne, en même temps qu'il distribue à l'armée ses propres lauriers, est bien louable, sans doute, mais surtout il est juste.

Empressons-nous donc, tribuns, de voter que de tels guerriers, de tels citoyens, ont bien mérité de la patrie.

L'impression de ce discours est ordonnée.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Le Tribunat procède au scrutin. Le projet est adopté à l'unanimité.

Les orateurs chargés de porter ce vœu au Corps législatif sont les tribuns Parent-Réal, Say et Gaudin.

Le Président. Dans une précédente séance, notre collègue Sédillez a déposé sur le bureau une *motion d'ordre tendant à une nouvelle organisation des travaux préparatoires du Tribunat*.

Sédillez a la parole pour développer sa motion.

M. L. E. Sédillez (*de Nemours*) (1). Mes collègues, je serais bien imprudent et bien maladroit si je hasardais de vous présenter des idées irréfléchies, ou même d'une médiocre utilité, surtout en matière de règlement, dont il est si fastidieux de s'occuper qu'on aime quelquefois mieux rester mal que de se donner la peine de se mettre mieux.

Aussi y a-t-il plus de 6 mois que j'ai conçu l'idée du projet que je vous soumets aujourd'hui. L'expérience qui l'a suivi a confirmé l'expérience qui l'avait fait naître; elle y a même ajouté des motifs très-importants.

Tribuns, les plus belles institutions perdent leur faveur, et souvent se détruisent, pour avoir négligé de se mettre en harmonie avec ce qui les environne, et quelquefois sur des points qui paraissent si peu importants qu'on est étonné de leur destruction, sans pouvoir en deviner la véritable cause.

La Constitution de l'an VIII a changé toutes les bases du travail de la confection des lois; et nous, institution nouvelle, par une position qui ne ressemble à rien de ce qui a existé, nous sommes placés entre le Gouvernement qui nous devons quelquefois contredire, et le Corps législatif que nous devons toujours éclairer; position délicate, s'il en est une, et qui mérite toute votre attention.

Dans la monarchie, le monarque veut et exécute; tout est confondu, ou plutôt tout marche au gré des désirs ou des caprices d'un seul : il n'y a point de contradicteur.

Depuis que nous n'avons plus de monarque, nous avons vu des temps où la première conception d'un législateur, lorsqu'il avait quelque ascendant, prenait, en quelques minutes, le caractère de loi; où l'autorité qui voulait réduisait en acte sa propre volonté : alors il dut y avoir beaucoup de lois précipitées; alors l'exécution la plus irrégulière ne pouvait être suivie d'aucune garantie, puisqu'il n'y a point de garantie contre la toute-puissance concentrée.

Cette garantie, on crut la trouver dans la séparation des pouvoirs, principe excellent! Mais, en séparant les pouvoirs, on les divisa, et il s'établit une lutte continuelle entre le pouvoir législatif, qui se plaignait sans cesse de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des lois, et le pouvoir exécutif, qui se plaignait encore plus souvent de l'imprévoyance du législateur; plaintes presque toujours également fondées de part et d'autre.

On chercha le remède à ce nouvel inconvénient, et le pouvoir législatif fut séparé en deux chambres; c'était un pas de fait vers une meilleure législation, mais il n'allait point à la source du mal, et il était bien loin de le guérir.

(1) La motion de Sédillez est fort incomplètement reproduite par le *Moniteur*. Nous la publions *in extenso*.

Digitized by Google

Enfin la Constitution de l'an VIII, en faisant plus encore pour perfectionner les lois, rattacha ensemble les deux pouvoirs, qui avaient été trop séparés, et les fit concourir dans la formation de la loi par l'initiative qu'elle donna au Gouvernement. Cette mesure, en remédiant à de grands inconvénients, doit avoir de plus grands avantages.

En effet, une loi n'est autre chose qu'un remède contre quelque désordre introduit ou près de s'introduire dans la société; et qui peut mieux connaître le mal et sentir la nécessité du remède que le Gouvernement qui, si je puis m'exprimer ainsi, palpe continuellement toutes les parties du corps social? C'était donc à lui qu'il appartenait de proposer la loi.

Mais il fallait que la loi fut discutée et jugée.

La discussion devait être double : d'abord elle devait avoir lieu dans l'intérieur des séances d'un corps qui représentât le peuple et qui n'eût d'autre intérêt que lui; ensuite elle devait se renouveler contradictoirement en présence d'un autre corps qui, après avoir entendu toutes les opinions, témoin des débats et des orages qu'ils amènent quelquefois, jugeât ensuite dans le calme et dans le silence.

Si cette organisation du pouvoir législatif, qui peut-être n'est pas encore sans inconvénients, n'approche pas le plus près de la perfection possible; si elle ne nous donne pas les meilleures lois que nous puissions avoir, je crois qu'il faut renoncer à toutes les théories de la raison et nous abandonner à l'aveuglement du hasard...

Ce n'est donc que dans les accessoires de ce beau système qu'on peut encore chercher quelques moyens de perfection; on les trouvera, ces moyens, dans une meilleure organisation du travail préparatoire.

Les premières assemblées nationales eurent des comités correspondant aux différentes branches de l'administration publique; c'était là que se préparait la législation. On crut avoir à se plaindre de ces comités, on leur reprocha une espèce d'influence aristocratique; peut-être n'était-ce que l'aristocratie prise dans sa véritable signification, et cette influence nécessaire qu'aura toujours à la longue l'homme laborieux et éclairé sur l'homme ignorant et léger.

Quoi qu'il en soit, la Constitution de l'an III remplaça les comités par des Commissions spéciales. Notre Constitution de l'an VIII ne parle ni de comités, ni de Commissions; il paraît que les préjugés fâcheux contre les comités dominaient encore lorsque votre règlement fut fait. J'ignore si l'expérience a apporté quelque changement dans les idées.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en général on doit rendre cette justice à vos Commissions : que les rapports qu'elles vous ont présentés ont été très-satisfaisants et contiennent des développements très-précieux.

Cependant cette forme de préparation ne paraît pas être assez en harmonie avec l'état actuel des choses.

Lorsque tous les pouvoirs de l'État, ou seulement le pouvoir législatif, étaient concentrés dans une seule assemblée, il suffisait que le mode de préparation du travail fût adopté par cette assemblée; elle n'avait à se mettre en mesure avec personne.

Lorsque le Corps législatif fut divisé en deux chambres, une Commission spéciale préparant le travail dans la première chambre, une semblable Commission devait le préparer aussi dans la seconde.

Mais aujourd'hui que la proposition de la loi appartient au Gouvernement, il me paraît indispensable de vous mettre au niveau des moyens qu'il a, et des efforts qu'il fait pour arriver au but commun.

Les connaissances positives, les besoins de la chose publique, parviennent au Gouvernement par le canal de tous ses agents; ils lui sont transmis par les différents ministres; les faits, les moyens sont recueillis, examinés, discutés, élaborés sous différentes formes, et les projets de loi nous arrivent entourés d'un appareil qui semble commander la confiance et attester l'utilité.

Chargés d'examiner ces projets au nom du peuple et pour ses vrais intérêts, il importe de donner à votre examen un grand caractère de profondeur et de réflexion qui présente au peuple votre décision, non comme le simple vœu d'une Commission ou comme l'opinion de quelques orateurs, mais comme le résultat des méditations de tout le Tribunat et de la volonté éclairée de chacun de ses membres.

C'est ainsi que vous obtiendrez, dans la balance de l'opinion publique, le contre-poids nécessaire à la dignité de vos fonctions, et que vous conserverez l'ascendant que vous donne votre institution.

Moyens d'exécution.

Une nouvelle mesure est donc devenue nécessaire; j'ose vous en proposer l'idée, en vous priant de la méditer et de la perfectionner si vous la croyez utile.

Cette mesure consiste à soumettre chaque projet de loi, non plus à l'examen d'une Commission spéciale, mais à l'examen individuel et à la discussion graduée de chaque membre du Tribunat, et à interroger son vœu positif sur l'ensemble et sur chaque partie du projet.

Je vois déjà les objections se précipiter en foule au-devant de ma proposition : elle est inutile, elle est impossible, elle est dangereuse, etc., etc. Je me flatte de répondre aux objections; je ne demande qu'un peu de patience, attendu qu'on ne peut pas tout dire à la fois, et qu'il faut mettre de l'ordre dans ses idées.

Je propose que le Tribunat déclare dans son règlement que, pour le travail préparatoire, il se divise en cinq sections, qui comprendront tous ses membres.

Le moyen en est simple, il ne demande aucune opération nouvelle : il résultera du tirage ordinaire des places qui se fait tous les mois; chaque membre, en voyant le numéro de sa place, saura de quelle section il fera partie pendant le mois; s'il est dans les vingt premiers numéros, il sera de la première section; s'il est dans les vingt seconds, il sera de la seconde section, et ainsi de suite.

Aussitôt qu'un projet de loi arrive au Tribunat, il est sur-le-champ renvoyé, non pas à l'une de ces sections, mais à chacune d'elles.

Dès le lendemain, car il faut laisser le temps pour une première méditation individuelle, dès le lendemain, le projet est lu dans chacune des sections : il s'établit alors une conférence amicale et peu nombreuse, une discussion franche où la timidité ne craint point de déployer son bon sens et l'ignorance ses doutes, où la vanité ne détermine ni la parole ni le silence, où les lumières des plus habiles se mettent généreusement en commun et deviennent le patrimoine de tous.

Après cette première conférence, il faut encore un intervalle pour mûrir les réflexions; une seconde conférence aura lieu le jour suivant; alors la discussion devient plus éclairée et plus réfléchie. Les objections futiles s'abandonnent, les objections

Digitized by Google

réelles se consolident, et l'on commence à prendre une opinion sentie. C'est alors que ceux à qui il reste des objections solides à proposer contre le projet en remettent la note au président de la section; car, après une pareille discussion, il n'y a point d'objection qui ne puisse se réduire en quelques lignes. Le président met aux voix les objections, et fait sur chacune les deux questions suivantes : L'objection est-elle fondée? Suffit-elle pour opérer le rejet? Il n'y a personne qui ne puisse, en connaissance de cause, répondre à ces questions par *oui* ou par *non*. Le résultat de cette opération donne le vœu de la section, et déjà il est facile d'en saisir les motifs et d'en calculer, pour ainsi dire, l'intensité. Cependant ce n'est encore qu'un simple aperçu, et, si je puis le dire, une première sensation. La section nomme un de ses membres pour composer *une Commission centrale*.

Tout ce que je viens de dire s'exécute en même temps dans chacune des cinq sections.

Le lendemain, c'est-à-dire le troisième jour, les membres désignés par chaque section se réunissent en Commission centrale, et alors les sections sont libres ou s'occupent d'autres objets.

Dans la Commission centrale, composée de cinq membres délégués par les sections, chacun des membres développe l'esprit de sa section, expose le plan de la discussion et en met le résultat sur le bureau. Il s'établit ici une discussion plus étendue, plus profonde, plus rapide, parce qu'elle est plus éclairée; et le résultat pour lequel on opère, comme dans les sections, présentera déjà une autorité respectable; et cependant ce n'est encore que le vœu d'une Commission, ou plutôt un aperçu, une préparation du vœu du Tribunat.

Un rapporteur, nommé par la Commission centrale, va réunir en masse toutes ces lumières, tous ces éléments de vérité; il lui sera facile de vous exposer l'état actuel de la législation sur l'objet dont il s'agit, de vous exposer avec méthode les innovations qu'on propose d'y faire, d'en peser les avantages et les inconvénients, de développer les moyens, de les présenter avec ordre et sous le point de vue qui doit opérer une discussion publique, plus prompte et plus intéressante.

Oui, sans doute, elle sera prompte et digne du Tribunat, cette discussion publique, puisqu'elle sera dégagée de tout le vague et de toutes les inutilités inséparables des tâtonnements, et qui embarrassent nécessairement les premiers pas que l'on fait dans la carrière de la vérité; cependant cette discussion sera libre, et les orateurs qui n'auront pas été convaincus pourront reproduire leurs objections, et auront l'avantage d'avoir pour juges une masse d'hommes parfaitement éclairés et prononçant en présence du public.

Entouré de tant de précautions, préparé par tant de moyens, le vœu du Tribunat, soit pour l'adoption, soit pour le rejet, portera un grand caractère d'autorité qui le mettra du moins à l'abri des traits de la malveillance; il portera aussi un grand caractère d'utilité, puisque le Gouvernement sera à même de connaître positivement et la nature des objections et le degré de poids que leur aura imprimé la discussion du Tribunat : il pourra même les connaître assez à temps pour perfectionner ses projets, sans encourir le rejet ou sans en retarder l'adoption.

J'avais prévu des objections, je ne les ai peut-être pas toutes dissipées; mais je croirais abuser des moments du Tribunat si j'entreprenais d'y répondre vaguement avant qu'elles aient été précisées; d'ailleurs, ma proposition ayant pour objet des articles réglementaires qui doivent être discutés en conférence particulière, je crois cette forme plus propre à la discussion des objections et même au développement complet de quelques-uns de mes motifs.

Je confie ces réflexions à la sagacité de mes collègues, et je demande que le Tribunat renvoie ma proposition à l'examen d'une Commission qui fera son rapport en conférence particulière.

Projet de modification des articles 33, 34, 35 et 36 du règlement du Tribunat.

33. Pour préparer ses travaux, le Tribunat se partage en *cinq séries* ou *sections élémentaires* formées et renouvelées chaque mois sur la liste du tirage des places; en sorte que la première section sera composée des membres qui auront les vingt premiers numéros; la seconde de ceux qui auront les numéros depuis 21 inclusivement jusqu'à quarante aussi inclusivement, et ainsi de suite jusqu'à cent.

34. Celui qui aura le premier numéro de chaque section en sera le président, lequel sera remplacé, en cas d'absence, par le membre qui aura le numéro subséquent.

35. Dès qu'un projet de loi est apporté au Tribunat, il est renvoyé à chacune des sections élémentaires.

36. Dès le lendemain, il est lu et discuté. Le jour suivant la discussion continue, et les membres qui ont proposé des objections en remettent par écrit la note succinte au président. Celui-ci, sur chacune des objections, met aux voix les deux questions suivantes : *L'objection est-elle fondée? Suffit-elle pour opérer le rejet?* Les voix recueillies, la section nomme un de ses membres pour en porter le résultat à la Commission centrale établie par l'article 38 ci-après.

37. Dans chacune des sections élémentaires il y a un registre où l'on inscrit chaque mois le nom des membres qui la composent; et à chaque séance le nom des membres qui y ont assisté, ainsi que le résultat des opérations.

38. La Commission centrale est composée des membres nommés par chacune des cinq sections. Le plus ancien d'âge en est le président. Ce président, sur les notes apportées par les envoyés des sections, dresse une liste des objections qui ont été jugées fondées par chacune de ces sections; et, après la lecture du projet de loi et des pièces à l'appui, en discute chacune de ces objections et même celles qui peuvent être de nouveau proposées par les membres de la Commission ou adressées par d'autres membres du Tribunat. La délibération sur chaque objection se termine, comme dans les sections, par les deux questions : *L'objection est-elle fondée? Suffit-elle pour opérer le rejet?* Les voix recueillies, le résultat du vœu d'adoption ou de rejet, lequel est consigné sur le registre de la Commission; elle nomme un de ses membres pour en faire le rapport au Tribunat, en séance publique ou en conférence secrète, pour les cas déterminés.

39. Le rapporteur de la Commission centrale termine son rapport par la série des objections qui ont été jugées fondées par la Commission centrale, quand même elles n'auraient pas été jugées suffisantes pour opérer le rejet, et dispose ces objections dans l'ordre qu'il croit le plus favorable à la discussion du Tribunat.

40. Cette série d'objections, après avoir été adoptée ou réformée par le Tribunat, sert de base et de règle à la discussion; les objections y sont traitées par ordre et l'on ne passe pas à la seconde objection avant que la discussion ait été fermée sur la première; on vote ensuite dans la forme ordinaire.

Le Tribunat ordonne le renvoi de ce projet à l'examen d'une Commission de cinq membres, composée des citoyens Sédillez, Démeunier, Bérenger, Chazal et Laussat.

La séance est levée et ajournée au 23 nivôse.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BRÉARD.

Séance du 23 nivôse.

Le procès-verbal de la séance du 21 est lu et adopté.

Digitized by Google

Le Président fait lecture de la lettre suivante :

Châtellerault, le 18 nivôse an IX.

La veuve Gilbert au citoyen Président du Corps législatif.

« Citoyen Président, j'ai perdu le plus aimé des « maris, le Corps législatif un estimable collègue. « Depuis le 21 du mois de fructidor, Gilbert, mon « époux, a cessé de vivre. Il servait la République; « je dois me résigner à mon sort. Vous soulagerez « mes douleurs si vous mêlez vos regrets à mes « larmes.

« Salut et respect. Gilbert, veuve Gilbert. »

Rampillon (Gabriel - Opportune) (*de la Vienne*) (1). Législateurs, quelques mois se sont à peine écoulés depuis votre installation, et cependant l'implacable faux de la mort à déjà fait disparaître de vos rangs les citoyens Anquetin, Tessier, Sallenave, Lacuée et Gilbert.

Tous ces hommes, ils ont acquis des droits à la reconnaissance de leurs concitoyens; par les services qu'ils ont rendus à la République, ils en ont bien mérité : c'est donc acquitter une partie de sa dette que de déclarer qu'elle en conserve le souvenir.

Ce n'est pas sans une très-juste raison que la désolée compagne de mon parent, de mon ami, vous demande de joindre quelques regrets à la profonde douleur qui l'oppresse.

Nos quatre collègues décédés ont au moins rendu à la terre natale les parcelles de la substance dont elle s'était séparée, pour concourir à leur existence. O Gilbert! ô mon ami! toi, toi seul, tu la prives de ta cendre; une terre hospitalière, mais qui t'était étrangère, en restera dépositaire (2).

Combien ce dépôt nous eût été cher! Combien il l'eût été pour ta femme, pour tes parents, pour tes amis! L'ordre immuable des destinées, ton ardent amour pour la prospérité de l'agriculture dans la République française, en ont ordonné autrement.

Législateurs, l'estimable Gilbert, vous ne l'avez jamais possédé dans le sein du Corps législatif; il est mort inconnu au plus grand nombre d'entre vous; cependant, tel est l'ascendant du mérite et de la vertu qu'à peine ai-je commencé à vous parler de lui, déjà vos cœurs partagent la douleur dont le mien est rempli, et nous éprouvons tous le besoin de l'épancher; je vois de douces larmes humecter vos paupières. Ah! laissez-les couler, elles honoreront la mémoire d'un homme de bien qui sut se sacrifier pour son pays; puissent-elles consoler son âme errante dans cette enceinte où elle tente en vain de s'unir aux vôtres! C'en est fait, l'éternelle barrière s'est levée, elle ne s'abaissera point devant nous.

Vous reconnaîtrez qu'elles lui sont bien dues, alors que je vous aurai témoigné les regrets qu'il ne cessait de manifester à ses amis de se voir éloigné de vous, par sa mission, pour un assez long espace de temps.

Le malheureux, en racontant ses souffrances, sent ses maux s'alléger; qu'il me soit donc permis de puiser dans votre estime les consolations dont mon cœur déchiré a tant besoin.

Il va bientôt se justifier, cet obligeant intérêt avec lequel chacun de vous m'écoute; ce sera par l'analyse des bonnes actions et des travaux patriotiques de notre collègue Gilbert.

Combien on jugerait mal de mon intention si l'on allait supposer que, cédant à un sentiment d'affection personnelle, je ne suis monté à cette tribune que pour le satisfaire! Un motif plus digne de vous, que j'oserai dire plus magnanime, m'y a conduit : j'ai pensé qu'il n'y avait pas de plus sûr moyen d'exciter l'émulation de la génération qui s'élève, de stimuler chez elle ce zèle qui la portera à se distinguer par des conceptions généreuses, par d'utiles travaux, que celui de proclamer ici les noms des bons citoyens qui se sont rendus recommandables; je me suis persuadé que ce serait même acquérir à la République de nouveaux défenseurs dans le cas possible où elle en aurait encore besoin; car enfin on meurt aussi pour son pays partout ailleurs que sur un champ de bataille.

Les pertes successives et multipliées que la République a faites dans un espace de temps fort court en sont une preuve irrécusable. Je viens à mon sujet.

La commune de Châtellerault, département de la Vienne, s'honorera toujours d'avoir été le berceau de notre collègue Gilbert : dès sa plus tendre enfance, il parut dévoré de la soif d'apprendre; il ne négligea rien de tout ce qui pouvait satisfaire le besoin qu'il éprouvait de s'instruire; la nature l'avait doté en enfant chéri, il sut reconnaître cet inappréciable bienfait. Ardent et laborieux, il fit, dès ses premières études, de rapides progrès, qui annonçaient à l'avance ce qu'il devait être un jour; ils furent partout couronnés par des succès.

Jeune encore, il acquit des connaissances profondes dans l'art vétérinaire. Il ne s'en tint pas là; en 1787, une société savante lui décerna le prix qu'il avait mérité pour un excellent traité sur les *prairies artificielles*. Il ne tarda pas à faire succéder à ce premier ouvrage plusieurs autres écrits. Tous sont estimés et très-recherchés par les hommes qui font leur bonheur de se livrer à la pratique du bienfaisant art agricole.

Parmi les ouvrages de Gilbert, on distingue surtout celui *sur les causes des maladies charbonneuses dans les animaux;* cet écrit réunit à une grande érudition des documents précieux qui attestent et les recherches et les succès de l'auteur.

Gilbert, à une théorie profonde et très-savante, joignait l'inappréciable avantage d'une très-habile pratique; il nous apprend, dans l'ouvrage que je viens de citer, que de plusieurs milliers d'animaux qu'il traita en l'année 1793, il ne se rappelle pas qu'il en soit mort, à la suite des traitements qu'il leur a administrés ou fait administrer, tout au plus neuf à dix individus.

« Un assez grand nombre de citoyens, dit-il, « avaient été affectés de véritables charbons, et « plusieurs en étaient morts; j'eus la satisfac- « tion de sauver tous ceux qui eurent quelque con- « fiance à mes conseils. »

Que ne pouvez-vous faire entendre dans cette enceinte les accents de votre douleur, vous tous, cultivateurs des départements de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne et des Deux-Sèvres? Sans doute qu'au moment où je répands quelques fleurs sur la tombe de votre ami, vous joindriez vos larmes aux miennes. En vain le redemanderez-vous à la nature entière, celui qui sauva vos troupeaux, qui vous préserva vous-mêmes de ce fléau destructeur qui, sans Gilbert, n'eût fait qu'un affreux désert d'une terre qu'il a fertilisée par son courage, ses soins infatigables, son constant amour de l'humanité : hommes utiles! il n'est plus.

C'était pour cet excellent citoyen la plus vive

(1) Nous publions ce discours *in extenso* : le *Moniteur* n'en donne qu'une courte analyse.

(2) Il est mort à Seigneuriolano (Espagne), le 20 fructidor an VIII.

comme la plus douce des jouissances, lorsqu'il se rappelait les services que ses talents avaient rendus aux cultivateurs : qui mieux que lui savait en apprécier l'importance? Aussi que n'a-t-il pas fait, de concert avec son estimable collègue Huzard, pour défendre et soutenir les célèbres écoles de Lyon et d'Alfort, pour y multiplier par des leçons, par l'exemple, par les secours et l'appui du Gouvernement, qu'ils n'ont pas cessé de solliciter, le nombre des artistes vétérinaires?

La profonde ignorance des habitants de la campagne, leur complète incurie relativement à leurs propres maladies ou infirmités et à celles de leurs animaux, portait dans son âme sensible et compatissante le sentiment d'une vive douleur.

Après avoir déploré l'absurde fanatisme et les pratiques superstitieuses auxquelles il les voyait livrés, il s'explique ainsi :

« J'ai vu des malheureux s'obstiner à ne vouloir « faire usage que des ablutions avec de l'eau « bénite, et mourir victimes de leur fanatique « crédulité. »

L'espoir d'un avenir meilleur, et qu'il hâtait de tous ses moyens, tempérait chez lui ce que ses réflexions avaient d'attristant; il touchait à l'instant de voir ses élèves porter dans les départements les lumières et les connaissances, à l'aide desquelles on remédierait aux accidents, qui n'emportent que trop souvent et l'homme et les animaux paisibles, ces constants compagnons de ses pénibles travaux.

Parmi les différents objets qui tiennent directement ou qui se rattachent de près à l'économie rurale, l'amélioration des laines de France, par le croisement de nos races avec celle connue en Espagne sous le nom de *mérinos*, fixait depuis longtemps l'attention de Gilbert : elle était le sujet de ses méditations.

Nous lui avons l'obligation d'avoir veillé sans relâche à l'entretien et à la conservation, dans toute sa pureté, du beau troupeau que le citoyen Chanoirier, notre ancien collègue, entretient à sa maison de Croissy-sur-Seine : c'est encore à Gilbert qu'il faut attribuer la conservation de ce superbe troupeau que le Gouvernement maintient à Rambouillet.

On ne lui doit pas un moindre tribut de reconnaissance, ainsi qu'au citoyen Huzard, pour avoir fait renoncer à l'idée, fausse et très-fausse en administration, de faire distribuer, à titre gratuit, des béliers et des brebis de ce troupeau. Depuis qu'on en fait une vente annuelle, les cultivateurs se sont livrés à faire des élèves : ils ont mieux nourri, mieux soigné les étalons; par là ils en prolongent l'utilité et s'assurent de plus grands profits.

Pour l'irréparable malheur de son épouse, pour le deuil de ses amis et de ceux de la science agricole, les talents de notre collègue, son patriotisme, aussi pur que désintéressé, le firent préférer, il y a deux ans, pour aller chercher en Espagne les animaux d'espèce choisie que cette puissance avait promis de livrer à la République, en exécution du traité de paix conclu avec elle en l'an III.

Je l'embrassai à son départ: devais-je craindre que ce fût pour la dernière fois? Il était transporté de joie; son cœur chaleureux s'échauffait encore par l'espoir d'acquérir de nouveaux droits à l'estime publique en servant sa patrie. L'infortuné! il ne savait pas que ce zèle lui coûterait la vie.

Le malheur des temps, l'habitude trop commune partout de ne pas s'occuper des absents, de les oublier même jusqu'à un certain point; une négligence coupable, une basse et vile jalousie de la part d'un homme que Gilbert avait comblé de bienfaits; ce genre de perfidie qui échappe si facilement à la surveillance du ministre revêtu de la confiance du Gouvernement : telles sont les causes qui ont fait mourir de chagrin, en pays étranger, un citoyen auquel on ne faisait pas parvenir les fonds qui lui avaient été assignés.

En vain le Gouvernement actuel s'est-il empressé, dès son installation, de faire cesser l'état de détresse sous lequel il savait que son agent était près de succomber; hélas! le remède a été administré trop tard : le virus du chagrin avait dévoré ce cœur honnête, délicat, cette âme vraiment digne d'animer un Français; quand les derniers secours sont parvenus, Gilbert avait cessé de souffrir.

C'est une perte dont la République se ressentira longtemps : s'il a été possible de la lui éviter, ils sont donc bien coupables, ceux auxquels on est fondé à l'imputer. Ah! s'il reste encore quelques sentiments d'humanité au fond du cœur du jaloux, qu'il gémisse, qu'il se repente, mais qu'il redouble d'efforts pour compenser par quelques services ceux qu'on lui reproche d'avoir fait cesser.

Si notre collègue a brillé par de grands talents, croyez, assurez-vous bien qu'il n'était pas moins recommandable par ses vertus privées; à des qualités aimables qui lui gagnaient tous les cœurs, il joignait un désintéressement et une générosité auxquels la médiocrité de sa fortune pouvait seule poser des bornes : combien de fois ne l'a-t-on pas vu partager entre la veuve et l'orphelin les faibles économies qu'un séjour habituel à Paris, une vie très-active, des déplacements continuels, de fréquentes excursions à la campagne, pour s'assurer de l'exactitude des procédés, lui rendaient plus difficiles à faire qu'à tout autre! Vous n'eussiez pu vous garantir d'un sentiment d'admiration, en voyant avec quel soin il se cachait pour faire de bonnes œuvres, et avec quelle facilité il se privait de son argent pour venir au secours de l'humanité souffrante ou persécutée.

Tel fut, législateurs, l'honorable collègue qu'une mort prématurée a ravi aux témoignages d'estime et d'amitié que vous vous seriez empressés de lui offrir après l'avoir connu.

Vous qu'il connut et qu'il aima; vous, dont j'ai charmé la douleur, mêne en vous fournissant de nouveaux motifs de le regretter encore plus, réunissez-vous à moi; plantons autour de sa tombe les fleurs qui doivent la faire reconnaître.

Donnons cet encouragement à ceux de nos concitoyens qui se sentent appelés à marcher sur les traces de nos grands hommes; donnons leur vie pour exemple à nos enfants, à nos neveux; citons, oui, ne cessons pas de leur citer les plus beaux traits d'attachement et de dévouement qu'ils ont montré pour la patrie. Si celle de Gilbert fut trop courte, qu'ils apprennent qu'il n'en fut ainsi que parce qu'elle fut toute entière consacrée à leur instruction, au perfectionnement ou à la guérison des animaux qui procurent la prospérité des campagnes, et, par une suite nécessaire, celle de l'État; qu'il s'occupa avec fruit des moyens qui concourent à rendre la terre plus fertile, qu'il en découvrit plusieurs; qu'il n'épargna ni peines, ni sacrifices pour en étendre la connaissance ou la culture depuis le centre jusqu'aux points les plus éloignés de la France; qu'il ne balança jamais à s'y transporter, afin de remplacer par les leçons d'une bonne pratique une théorie qui n'eût pas eu de succès sans cette mesure péremptoire.

Digitized by Google

Je terminerai en vous rappelant que ce fut par de semblables encouragements que les peuples de l'ancienne Grèce portèrent l'amour de la patrie et la perfection des arts en tout genre, jusqu'au plus haut point de gloire; imitons-les en payant, chaque année, à la mémoire de nos concitoyens, le tribut que leur auront mérité et leurs talents et leurs vertus. »

C'est ainsi qu'il s'en formera d'autres qui leur ressembleront; c'est ainsi que les sciences et les arts fleuriront; c'est ainsi que la République verra se multiplier autour d'elle de nombreux bataillons de défenseurs qui sauront, après l'avoir fait craindre, lui concilier le respect et l'amitié de ses voisins; c'est ainsi qu'elle vivra éternellement pour le bonheur des citoyens, et, avec elle, la mémoire de ceux qui l'auront bien servie.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de l'orateur.

Rampillon fait ensuite la proposition suivante :

« N'est-il pas nécessaire de régler le mode dans lequel, à la fin de chaque session du Corps législatif, il sera fait mention de la mémoire des législateurs morts dans l'intervalle d'une session à une autre ? »

Cette proposition n'est point appuyée.

Un membre. Citoyens législateurs, la France et l'Europe entière connaissent le mérite distingué du citoyen Gilbert et jouissent de ses heureuses découvertes. Les sentiments manifestés par le Corps législatif pour un estimable collègue qui n'avait pû encore siéger parmi nous porteront quelque consolation dans sa famille. Si la gloire des personnes les plus chères ne peut dédommager de leur perte, sans doute que vous autoriserez votre président à témoigner à la veuve de Gilbert la part sincère que vous prenez à sa juste affliction, et le regret que vous cause la mort de son époux.

Le Corps législatif charge son président de répondre à la veuve Gilbert, et ordonne la mention de sa lettre au procès-verbal.

Le Corps législatif reçoit un message des Consuls de la République dont la teneur suit :

« Paris, le 21 nivôse an IX.

« Législateurs, le Gouvernement vous adresse une nouvelle copie du projet de loi relatif à *l'établissement d'un tribunal criminel spécial*, dans lequel il n'y a d'autres « changements que la suppression de l'article 32.

« Le Gouvernement a pensé que les dispositions de cet article doivent faire partie d'un projet de loi qu'il se propose de vous présenter relativement à la police de la capitale.

« Le Premier Consul, BONAPARTE. »

(Voy. le texte du projet de loi, séance du Corps législatif, 17 nivôse an IX, pag. 70).

Le Corps législatif arrête que le message des Consuls sera communiqué au Tribunat.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant que *l'armée d'Orient, les administrateurs, les savants et les artistes qui travaillent à organiser, à éclairer, à faire connaître l'Egypte, ont bien mérité de la patrie.*

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement sont introduits.

J. B. Say, *orateur du Tribunat* (1). Législateurs, les paroles proférées dans cette enceinte retentiront aux bords du Nil. Nos compatriotes, séparés bientôt depuis trois années de leurs amis, de leurs parents, de leur patrie..., de cette patrie qui devient plus chère à mesure qu'on en est plus éloigné, nos compatriotes supporteront avec joie les privations qui leur sont imposées par l'intérêt public, lorsqu'ils apprendront qu'à l'instant même où le Gouvernement les couvrait de sa plus tendre sollicitude, les législateurs de la France, organes de la volonté nationale, applaudissaient à leurs vertus civiles et militaires.

Il serait superflu de retracer à vos yeux les grandes actions de l'armée d'Orient; depuis l'assaut d'Alexandrie jusqu'à la bataille d'Héliopolis, il en est peu qui n'aient rempli de leur éclat l'Europe et l'Asie, et elles sont présentes à la pensée de tous les Français. Mais combien ces faits mémorables n'excitent-ils pas d'étonnement, d'admiration et d'orgueil, quand on mesure la grandeur des obstacles que cette armée avait à vaincre et les périls d'un genre nouveau qu'elle a dû braver! Elle a combattu à la fois les hommes et le climat; elle a franchi ces plaines arides où l'on transporte avec soi de l'eau comme la plus précieuse des denrées; elle a bravé le ciel d'airain, et, pour me servir de l'expression de Buffon, *la lumière du jour, plus triste dans ces contrées que l'ombre de la nuit.*

Ce serait à tort qu'on chercherait à diminuer la gloire de nos soldats, en représentant les Mamelucks, les Musulmans en général, comme un ramas de troupes, toujours faciles à disperser. Le fanatisme de ces peuples qui, au septième siècle, a étendu leur pouvoir jusqu'au centre des trois parties du monde, n'est pas encore éteint, et les rend quelquefois capables de ces prodiges de valeur que l'amour de la patrie inspire à nos défenseurs. Leur nombreuse cavalerie était montée sur des chevaux arabes, les meilleurs de la terre; et l'on sait que ces peuples barbares, accoutumés, dans les guerres qu'ils se font, à voir le massacre et le pillage suivre la prise de toutes les villes, défendent avec une opiniâtreté inconnue en Europe jusqu'aux moindres retranchements. Ils étaient dépourvus du secours de la tactique européenne; mais ils ont privé notre armée des avantages que les nations civilisées retirent de ce qu'elles nomment le *droit de la guerre*, tout imparfait qu'il est.

Enfin les Ottomans ont été secondés par les officiers, les troupes, les vaisseaux d'une puissance européenne, remplis d'activité toutes les fois qu'il s'agit de nous nuire; ils ont été secondés par une contagion redoutable qui, trop souvent, moissonne des héros qu'avaient respectés les fureurs des combats.

Tels sont, législateurs, tels sont les dangers que notre armée d'Orient a vus sans pâlir, ou qu'elle a supportés avec courage. Quelques-uns de nos braves y ont succombé... Oh ! que le tribut de notre admiration console leurs mânes! Déposons sur leur tombe l'hommage de nos regrets, et que la loi qui vous est proposée soit un titre d'honneur pour le courage qui n'est plus, comme pour le courage qui respire encore! Le Tribunat, en me choisissant pour être auprès de vous l'un de ses interprètes, a consacré le sentiment que j'exprime ici devant vous; il a voulu que les sacrifices que l'armée d'Orient a faits à la patrie fussent exposés à vos yeux par un de ceux qui en sentent le plus vivement toute l'étendue. Je compte, parmi les victimes de leur devoir, mon ami d'enfance, le meilleur des frères. Chef de l'état-major du génie, compagnon du brave Caffarelli, il a rencontré, comme lui, la mort et la gloire aux champs de la Syrie. Mais, dans mon affliction profonde, j'éprouve au moins cette consolation, que son zèle et son courage, utiles à l'armée jusqu'au dernier moment

(1) La version du discours de Say, que nous donnons ici, est plus complète que celle du *Moniteur*.

Digitized by Google

de sa vie, ne sont point encore perdus pour elle, même après sa mort. Les préparatifs auxquels il présida, les livres et les instruments rassemblés par ses soins, ont rendu plus faciles les mémorables travaux de nos savants; et, en construisant les forts de *Salahieh et d'El-Arisch*, il a posé les boulevards qui sont destinés à défendre l'Égypte contre les entreprises de l'Asie.

J'ai parlé de nos savants, de nos artistes: combien ne sont-ils pas dignes, législateurs, de partager vos éloges! Si nos soldats ont, pour la première fois, offert à l'univers le spectacle d'une armée qui porte la civilisation au lieu de la barbarie, l'organisation au lieu du désordre, la confiance au lieu de l'effroi, nos artistes, nos savants, souvent appelés à partager les périls des militaires, et à conquérir des connaissances à la pointe de l'épée, ont, pour la première fois aussi, montré ce qu'on peut allier de dévouement pour la patrie à l'amour des sciences, et de valeur guerrière à la culture des arts.

Grâce à leurs travaux, l'antique berceau des connaissances humaines va briller d'un nouvel éclat. Les arts utiles de l'Europe, le moulin, la charrue, sont les premiers dons qu'ils ont faits aux Égyptiens. Ils leur ont fait connaître la vraie richesse, tandis que les administrateurs que nous leur avons donnés leur en assurent la paisible jouissance et la durable possession.

Qui oserait soumettre au calcul les destinées futures de l'Égypte, destinées qui, dès leur naissance, épouvantent les maîtres du Bengale, ces marchands souverains, qui traitent comme de vils troupeaux des nations laborieuses, et se vengent sur les paisibles Indous des obstacles que l'énergie européenne oppose à leur ambition et à leur avidité?

Si nous avons perdu, dans nos guerres précédentes et dans celle-ci, une partie de nos colonies, le courage de notre armée d'Orient, et l'habileté des chefs qui l'ont commandée nous en rendent une qui les vaut toutes. C'est une erreur de croire que l'Égypte ait perdu de son importance à cause de la découverte de l'Amérique et du passage par le cap de Bonne-Espérance: c'est la domination des Barbares qui la lui avait ôtée. Plus à notre portée que ne sont les autres colonies des peuples d'Europe, elle produit tout ce qu'on tire des Antilles: entre les mains d'une nation policée, elle livre un passage plus court et plus assuré pour communiquer avec les peuples de l'Orient; et l'on peut raisonnablement espérer, au point de perfection où sont portés les arts mécaniques et la théorie des canaux, qu'on parviendra à opérer une communication facile entre le Nil et la mer Rouge. Alexandrie sera, comme autrefois, l'entrepôt d'un commerce immense: si les vaisseaux de Christophe Colomb ont découvert de nouvelles terres du côté du couchant, n'oublions pas que, vers la même époque, les vaisseaux de Vasco de Gama reconnaissaient, du côté opposé, les limites de la terre connue, et que, par l'effet de ces doubles découvertes, l'Égypte n'a pas cessé d'être le centre du monde.

Il restera dans nos mains, j'en jure le génie de Bonaparte et celui de la République. Et vous, soldats, généraux, artistes, savants et administrateurs attachés à l'armée d'Orient, accomplissez vos destinées. Encore un pas, et vous toucherez au but de vos efforts. Vos frères d'armes, restés en Europe, commandent la paix aux puissances ligguées contre votre sûreté; et la paix mettra une borne à vos sacrifices, lorsque rien n'en pourra mettre à votre gloire.

Le Tribunat a voté à l'unanimité l'adoption du projet de loi portant que l'armée d'Orient a bien mérité de la patrie.

Parent-Réal (1). Législateurs, ce sera un beau sujet pour l'histoire d'avoir à raconter qu'en même temps que la République avait sur le territoire européen quatre armées victorieuses, le Corps législatif déclarait que celle d'Orient avait bien mérité de la patrie.

Une conquête civile et commerciale, de la nature de celle que les États les plus puissants ne projetèrent jamais qu'après des années nombreuses d'une pacification générale, nous l'avons entreprise lorsque nous avions à combattre toute l'Europe, lorsque la guerre civile nous armait, et nous y avons destiné le capitaine et les soldats que leurs compagnons d'armes et la nation désignaient comme les premiers entre les braves, et dont la prudence semblait conseiller de nous réserver encore en Europe les services. Nous avons osé, nous avons pu; mais, en rapportant nos succès, l'histoire dira par combien de périls et de travaux ils auront été obtenus.

La coalition armée contre notre indépendance avait appris que quarante mille hommes étaient sortis de nos ports, sans que cette diversion de nos forces eût rien changé à ses desseins. La ligue de nos ennemis se soutient, tandis que l'un d'eux se multiplie en quelque sorte pour nous poursuivre jusqu'en Afrique. S'il triomphe de nos désastres à Aboukir, ils ne lui assurent point l'avantage qu'il espère. L'incendie de notre flotte éclaire au loin un tableau de courage et d'héroïsme. Bonaparte monte son âme à la hauteur des événements: il invoque sa fortune, et l'armée française, plus intrépide que celle qui, dans une semblable extrémité, poussa des cris séditieux contre le vainqueur du monde, ne perd rien de sa confiance: elle accélère sa marche: bientôt l'Égypte est soumise. Cependant le cabinet de Londres n'a point renoncé à nous faire abandonner une possession dont il est jaloux. Il intrigue, il trompe, il trahit. Pour cette fois sa perfidie nous sert. Législateurs, craignons d'accuser Kléber et nos guerriers. S'ils ont adhéré à la capitulation d'El-Arisch, ce fut par un sentiment libéral et motivé; ils croyaient que le devoir les rappelait dans leur patrie, dont ils connaissaient les revers et les malheurs. Depuis, ils ont voulu rester au poste de l'honneur et, sentinelles fidèles, ils ne le quitteront point avant d'y être remplacés.

Au moment où je parle, la haine et la cupidité du ministère anglais préparent peut-être de nouvelles forces navales destinées à agir encore contre l'Égypte; mais ceux qui l'ont conquise sont toujours prêts à la défendre; le Gouvernement veille aussi sur eux, et il aidera à leur vengeance.

Législateurs, je ne vous ai encore entretenus que de l'armée qui combat et qui triomphe; je dois vous rappeler aussi celle qui civilise, qui administre, et c'est avoir à louer deux fois la même.

L'objet de la conquête de l'Égypte n'était point d'asservir une contrée, mais de recréer des établissements commerciaux. Il s'agissait de rouvrir des communications avec le pays qui fut le centre de l'univers, et de le coloniser. Il fallait le conquérir par les lois autant que par les armes: il fallait utiliser ses mœurs, ses habitudes, sa religion en les employant habilement comme des moyens du législateur, mais en les respectant comme la propriété des habitants. Celui qui avait

(1) Le discours de Parent-Réal est incomplet au *Moniteur*: nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

dirigé l'expédition ne s'est point trompé sur ces principes : il les appliqua avec sagesse et génie; Kléber et Menou l'ont imité. Des administrateurs, des savants, des artistes, accompagnent partout les guerriers. C'est la gloire des arts qui les anime, je me trompe, c'est plutôt l'amour de la patrie, c'est l'espoir de la civilisation. Aussitôt que la bravoure a vaincu les hommes, leurs lumières conquièrent les cœurs. Ils organisent, ils instruisent, ils observent, ils recueillent.

Le Gouvernement, dans le témoignage de la reconnaissance nationale qu'il vous propose, ne sépare point de l'armée d'Orient ces amis de l'humanité; et plus je médite sur cette association de récompense, plus j'en trouve l'idée profonde, plus elle excite mon admiration. Les conséquences d'un tel acte sont d'établir que la Révolution française fut essentiellement civile, que l'armée est citoyenne, et que nous craignons d'introduire, même chez les peuples vaincus, cette sorte de gouvernement que les empereurs qui l'avaient établie sentirent bientôt ne leur être pas moins funeste qu'aux sujets, et qu'ils cherchèrent à tempérer. Honorer les administrateurs, c'est déclarer que le pouvoir civil mérite bien aussi de la patrie; honorer les savants, les artistes, c'est annoncer que la reconnaissance nationale est promise à tous les genres de dévouement.

Ainsi, non-seulement les armées françaises n'ont point à disputer entre elles la supériorité de leurs exploits, et elles doivent être considérées, dans la pensée et dans l'éloge, comme une réunion de héros, mais tous les Français qui ont servi la liberté dans l'ordre civil et dans la carrière littéraire ont été aussi les défenseurs de la patrie, et ils sont dignes de participer à la gloire militaire.

Ainsi, la Révolution n'eut qu'une période; nos armées sont nue, la nation est indivisible, et tous les Français sont solidaires; car tous ont dû travailler pour la République. S'il en est qui, au milieu de cette activité générale, soient restés oisifs sans être coupables, ils sont rares à citer. Si de mauvais citoyens s'excusent encore sur quelques crimes de n'avoir pas eu de vertus, il faut leur répondre pour la dernière fois que les crimes sont aux individus, que les vertus appartiennent à la nation. Il faut leur répondre que, s'il n'y avait point eu parmi les Français des hommes qui disent de la liberté : *que m'importe!* et que les lois de Solon eussent condamnées, la Révolution eût produit toujours des malheurs nécessaires; mais elle eût pu être exempte de crimes. Enfin, il faut leur dire que le peuple qui a fondé la République, vaincu l'Europe, conquis l'Egypte, donné l'indépendance à l'Helvétie et à la Batavie; qui resta fidèle à ses alliés et aux traités; qui fut toujours généreux, lors même que l'un de ses ennemis fut toujours féroce; que le peuple qui avait été près de se dissoudre dans la licence, et qui s'est soumis ensuite à une Constitution; qui, malgré tant de pertes, est resté riche de sciences et d'arts; qui va porter ses limites jusqu'au Rhin, et pacifier l'Europe : il faut leur dire qu'un tel peuple est une nation forte, irréprochable et glorieuse.

Mais, si la Révolution a vu commettre trop de crimes privés, si quelques-uns ont eu, à certaines époques, les apparences du caractère public de l'autorité, jamais les armées n'ont partagé même nos erreurs politiques. C'est ici que les pages de nos annales seront brillantes et pures. Les armées n'ont connu que l'amour de la liberté, l'esprit de discipline, le sentiment du courage et le besoin de vaincre. C'est donc pour elles, législateurs, qu'il faudrait conserver la liberté, qui leur est si chère, et qu'elles ont si bien défendue, lors même que nous n'en serions point responsables vis-à-vis des autres citoyens et envers vous. C'est doue à elles que nous devons pouvoir offrir, à leur retour triomphal, nos institutions intactes et respectées; notre récompense sera de les entendre dire : Si nous avons su bien mériter de la patrie, la patrie aussi a bien mérité de nous.

Le Corps législatif ordonne l'impression des discours prononcés par les deux tribuns.

Aucun des autres orateurs, ni du Gouvernement, ni du Tribunat, n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée.

On procède au scrutin secret par appel nominal; le projet de loi est adopté à l'unanimité de 263 votants.

La séance est levée et ajournée au 25 nivôse.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MOURICAULT.

Séance du 23 nivôse.

Le procès-verbal de la séance du 21 est lu et adopté.

Legoupil-Duclos. Tribuns, vous avez reçu le 9 frimaire un projet de nature à être lu en comité secret, et tendant à suspendre momentanément l'empire de la Constitution dans les départements du Golo et de Liamone. Le 17, ce projet de loi a reçu votre approbation; les secrétaires du Tribunat ont rédigé le procès-verbal de cette séance, vous l'avez adopté. Le projet est devenu loi le 22 frimaire. Il se trouve aujourd'hui dans le n° 60 du bulletin des lois : il a donc acquis toute la publicité requise; il n'y a plus d'inconvénient à annexer à votre procès-verbal celui de vos séances secrètes, relatives à ce projet.

Je demande que ce procès-verbal, avec sa date, soit annexé à celui du jour.

Cet avis est adopté.

Procès-verbal de la séance, en comité secret, du 9 frimaire an IX, sous la présidence du citoyen Thiessé.

Le Tribunat s'étant formé en comité secret, un des secrétaires a donné lecture : 1° d'une lettre du président du Corps législatif à celui du Tribunat, en date de ce jour, par laquelle il annonce l'envoi au Tribunat d'un projet de loi tendant à suspendre l'empire de la Constitution dans les départements du Golo et de Liamone, et dans toutes les îles du territoire français européen, distantes du continent de deux myriamètres et au delà, et que les orateurs du Gouvernement qui ont présenté ce projet de loi au Corps législatif, et qui en ont exposé les motifs, ont été entendus en comité secret; 2° du message du Corps législatif, portant qu'une expédition de l'acte du Conseil d'État, relatif à la présentation dudit projet de loi, et de l'exposition des motifs, sera transmise au Tribunat; 3° dudit projet de loi; 4° enfin de l'exposé des motifs du Gouvernement.

Projet de loi.

L'empire de la Constitution est suspendu jusqu'à la paix maritime dans les départements du Golo et de Liamone, et dans toutes les îles du territoire français européen, distantes du continent de deux myriamètres et au delà.

Motifs du projet de loi.

Citoyens législateurs, depuis trois ans, la République maintenait dans les départements du Golo et de Liamone des forces imposantes : les besoins de la guerre ont obligé le Gouvernement à les rappeler en partie sur le continent.

Digitized by Google

Cependant les troubles qui s'étaient élevés dans ces départements depuis le mois de prairial dernier ne sont point encore apaisés, et l'on aurait à craindre, dans cette circonstance, de leur voir prendre un caractère plus sérieux, si l'on n'y resserrait l'administration à mesure qu'on y diminue la force publique.

C'est donc ici le cas de recourir à la mesure extraordinaire que la Constitution autorise, et qui n'a, dans son application, aucun inconvénient, tandis qu'elle offre de grands avantages.

On ne peut, en effet, se dissimuler que la position de ces deux départements, tant que la guerre maritime continuera, ne soit différente de celle des autres parties de la République.

Séparé du Gouvernement, cerné, souvent pendant plusieurs mois, par les croisières de nos ennemis, et soustrait ainsi à l'influence habituelle de l'administration supérieure, le pays peut être considéré comme livré entièrement à ceux qui y exercent l'autorité ou qui se la disputent; là, l'action immédiate du Gouvernement ne pouvant se déployer qu'à de longs intervalles, il est nécessaire d'y créer un pouvoir qui remplace cette action, et auquel les autorités administrative, judiciaire, maritime et militaire soient également soumises.

Les mêmes réflexions et les mêmes principes s'appliquent également aux îles dépendantes du territoire européen de la République qui, par leur distance du continent de la France, se trouvent dans la même position que les départements du Golo et du Liamone.

Tels sont les motifs qui ont déterminé la proposition du projet de loi dont je vous ai donné lecture.

Le Tribunat arrête qu'il sera formé une Commission de cinq membres : le bureau propose Daunou, Chauvelin, Alexandre, Bara, Boisjolin; ils sont agréés et la Commission demeure ainsi composée.

La séance est levée.

Procès-verbal de la séance, en comité secret, du 17 frimaire an IX, sous la présidence du citoyen Thiessé.

Le Tribunat, formé en comité secret, le rapporteur de la Commission formée le 9 de ce mois, chargée de l'examen du projet de loi tendant à suspendre l'empire de la Constitution dans les départements du Golo et de Liamone, est entendu. Il propose, au nom de la Commission, l'adoption dudit projet de loi.

Le Tribunat arrête qu'il sera procédé immédiatement au scrutin.

Le projet est adopté par 86 voix contre 8.

Les tribuns Alexandre, Boisjolin et Chauvelin, défendront, le 22 de ce mois, devant le Corps législatif, les motifs du vœu du Tribunat.

La séance est levée.

Après les insertions ci-dessus, aucun objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée et ajournée au 25 nivôse.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BRÉARD.

Séance du 25 nivôse.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 23, dont la rédaction est adoptée.

Le Sénat Conservateur annonce, par un message, que, dans sa séance du 24 de ce mois, il a nommé membres du Corps législatif les citoyens Latour-Maubourg, (*de la Seine*) ex-constituant; Guillaume Van-Custeau (*des Deux-Nèthes*), juge d'appel à Bruxelles; Boreau-La-Janadie (*de la Charente*), juge au tribunal civil de Confolens, en remplacement des citoyens Gilbert et Lucas décédés, et de Dedelay-d'Agier, élu membre du Sénat Conservateur.

Le Corps législatif arrête qu'il sera fait mention de ce message au procès-verbal.

Le citoyen **Français** (*de Nantes*), *conseiller d'État*, est introduit et présente le projet de loi suivant :

Art. 1er. Le préfet du département des Pyrénées-Orientales est autorisé à faire procéder, suivant les formes prescrites par les lois, à la vente d'une maison appartenant aux hospices civils de la ville de Perpignan, située dans ladite ville, section Saint-Mathieu, et provenant de l'hoirie de Joseph Cases.

Art. 2. Le prix de la vente sera employé par la commission administrative desdits hospices au remboursement d'une créance exigible de quatre mille francs, dont est grevé un moulin à farine, dit *Den-Sagau*, appartenant auxdits établissements, et situé au territoire de Mailloles.

Le citoyen **Français** (*de Nantes*) expose en ces termes les motifs du projet :

Citoyens législateurs, l'hospice de la Miséricorde de Perpignan acquit en 1786 un moulin à farine, situé au territoire de Mailloles, pour prix de 4 mille francs, avec délégation de payer 5,000 francs au citoyen Esprit Rigaud, suivant l'acte du 27 avril 1786, reçu par Jauce, notaire. Au milieu des circonstances qui ont amené la détresse des hospices, il eût été difficile à celui de Perpignan d'acquitter cette dette, pour le recouvrement de laquelle on le poursuit vivement, en le menaçant de l'exproprier, s'il ne se libère. On aurait bien pu proposer l'abandon du moulin pour libérer l'hospice, mais il résulte des pièces officielles parvenues au Gouvernement, que ce moulin est contigu à un autre moulin appartenant à l'hospice; qu'il est alimenté par le même cours d'eau, et que ces deux propriétés, placées entre des mains diverses, réveilleraient une multitude de procès qu'on a voulu éteindre en 1786, lorsque l'hospice en fit l'acquisition.

On a donc trouvé beaucoup plus convenable de proposer l'aliénation d'une petite maison que l'hospice possède à Perpignan, et qui est affermée au citoyen Escalais 250 francs par an, parce que cette espèce de propriété est sujette à beaucoup de réparations, et que celles faites en l'an VII à cette maison ont absorbé le revenu de trois années, sans qu'on soit bien rassuré sur la nécessité de procéder encore à de nouvelles.

Le prix de la vente de cette maison a paru à la commission administrative de l'hospice et au préfet du département devoir suffire à la solde de la dette de 4,000 francs qu'il s'agit d'éteindre.

En conséquence, je suis chargé de vous présenter le projet de loi dont j'ai donné lecture.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi tendant à autoriser le préfet du département des Pyrénées-Orientales à procéder à la vente d'une maison appartenant aux hospices de Perpignan, présenté aujourd'hui au Corps législatif par les orateurs du Gouvernement, ainsi qu'une expédition de l'acte du Conseil d'État, relatif à la présentation de ce projet de loi, et de l'exposé des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

Le citoyen **Français** (*de Nantes*), propose un second projet de loi ainsi conçu :

Art. 1er. Le préfet du département de l'Hérault est autorisé à faire procéder, suivant les formes prescrites par les lois, à la vente de la portion de propriété appartenant aux hospices civils de la ville d'Agde, de deux fours

Digitized by Google

situés dans la commune de Vias, département de l'Hérault.

Art. 2. Le produit de cette vente sera employé à l'extinction d'une partie des dettes de l'hospice, sous l'autorité du préfet.

Le citoyen **Français** (*de Nantes*) expose en ces termes les motifs du projet :

Citoyens législateurs, le Gouvernement a les yeux constamment fixés sur les hospices. Des circonstances antérieures à son établissement les ont amenés à une grande détresse ; les actes par lesquels on peut réparer d'aussi grands maux ne sauraient avoir un effet aussi prompt que ceux qui les produisirent ; c'est surtout à une sage administration et à une comptabilité exactement surveillée, à produire des améliorations que le temps rendra plus sensibles.

L'hospice dit *Joseph*, de la ville d'Agde, département de l'Hérault, possède deux fours dans le canton de Vias, par indivis avec le citoyen Baldes. La Révolution, qui a heureusement supprimé tous les droits contraires à la liberté personnelle en éteignant la banalité et appelant la concurrence, a réduit ces deux fours à un revenu qui suffit à peine à leur entretien, et pour lequel on ne peut plus trouver aucun fermier, à moins de faire des réparations qui absorberont, durant plusieurs années, le prix de la ferme.

La commission administrative de l'hospice et le préfet du département de l'Hérault proposent de profiter des dispositions où se trouve le citoyen Baldes pour lui vendre le tiers appartenant à l'hospice dans cette mauvaise propriété.

En conséquence, je vous propose, au nom du Gouvernement, le projet de loi dont j'ai donné lecture.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi tendant à autoriser le préfet du département de l'Hérault à procéder à la vente d'une portion de propriété appartenant aux hospices civils de la ville d'Agde, présenté aujourd'hui au Corps législatif par les orateurs du Gouvernement, ainsi qu'une expédition de l'acte du Conseil d'État, relatif à la présentation de ce projet de loi, et de l'exposé des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

La discussion de ces deux projets de loi est indiquée au 5 pluviôse.

La séance est levée et ajournée au 27 nivôse.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MOURICAULT.

Séance du 25 nivôse.

Le procès-verbal de la séance du 23 est lu et adopté.

Le Corps législatif communique, par un message, la modification introduite par les Consuls dans le projet de loi relatif à *l'établissement d'un tribunal criminel spécial*.

La séance est levée et ajournée au 27.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BIHÉARD.

Séance du 27 nivôse.

Le procès-verbal de la séance du 25 est lu et adopté.

Le citoyen Blanc-Devoix fait hommage au Corps législatif d'un ouvrage en deux volumes, ayant pour titre : *Des causes des révolutions et de leurs effets*.

Le Corps législatif agrée l'hommage, arrête qu'il en sera fait mention au procès-verbal et ordonne le dépôt de l'ouvrage à sa Bibliothèque.

La séance est levée et indiquée au 29 nivôse.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MOURICAULT.

Séance du 27 nivôse.

Le procès-verbal de la séance du 25 nivôse est lu et adopté.

Le citoyen **Thiessé** (1) fait un rapport au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi pour la poursuite des *délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels*.

Tribuns, je viens vous présenter le résultat des réflexions de la Commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi *pour la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels*.

Les juges de paix, considérés comme officiers de police judiciaire, ont jusqu'à présent réuni dans leurs attributions trois opérations distinctes, savoir : la recherche, la poursuite et l'instruction.

Soit que la sévérité des fonctions criminelles ne s'allie pas naturellement au ministère pacificateur dont ils sont principalement chargés ; soit que l'isolement de chacun d'eux au milieu d'un petit canton ne leur permette pas de suivre au delà des ramifications qui leur échappent ; soit enfin qu'indépendants du Gouvernement, et sans direction commune, ils ne recherchent ou dissimulent les délits, que sous l'influence des passions qui, depuis dix années, nous agitent ; toujours est-il qu'on ne trouve maintenant, dans la police de sûreté, ni cet ensemble de mouvement, ni cette unité d'action, sans lesquels vainement on espérerait, après la tourmente, le retour du calme et de la tranquillité.

On vous propose d'attribuer les deux premières de ces opérations, savoir : la *recherche* et la *poursuite*, à des agents du Gouvernement nommés et révocables par lui ; quant à l'instruction, on la place dans les attributions du directeur du jury.

Il résulte de cette idée fondamentale du projet que, dans chaque arrondissement communal, un agent du Gouvernement, placé près du tribunal, recevra toutes les plaintes, toutes les dénonciations qui ont pour objet la répression d'un délit dont la connaissance appartient, soit au tribunal criminel, soit au tribunal correctionnel ; que, d'office et sans attendre aucune réquisition, il se procurera tous les renseignements préparatoires, pour se mettre en état d'en poursuivre les auteurs auprès du directeur du jury.

Telles sont les attributions de la *recherche* ; quant à la *poursuite*, on la définit en deux mots, quand on dit que c'est par elle que l'agent du Gouvernement se constitue *véritable partie publique*. Or on sait que le droit d'une *partie* est de *demander* ou de *requérir*, mais que jamais elle ne constate les *preuves* ; que jamais elle n'en *juge* la valeur ; que jamais enfin elle ne peut porter aucune décision, soit préliminaire, soit définitive ; c'est au magistrat qu'il appartient d'atteindre, comme *juge*, celui que la partie poursuit.

Cette base fondamentale posée, les conséquences en ont été suivies dans les détails du projet, on y voit que l'agent du Gouvernement, qu'on appellera substitut de l'*accusateur public*, ou plutôt substitut du commissaire près le tribunal

(1) Nous donnons le rapport de Thiessé d'après les impressions ordonnées par le Tribunat. Cette version offre quelques légères variantes avec celle du *Moniteur*.

Digitized by Google

criminel, transmet les plaintes, les dénonciations, les renseignements au directeur du jury; il indique les témoins; il est entendu avant tout acte de procédure; il requiert par écrit à la fin de l'instruction; il soumet au tribunal d'arrondissement les ordonnances du directeur du jury; il provoque le ministère de l'accusateur public pour déférer au tribunal criminel les jugements que rend, en cette matière, le tribunal d'arrondissement; il dresse les actes d'accusation et fait exécuter enfin toutes les ordonnances tous les jugements qui interviennent dans les affaires qu'il poursuit.

Ainsi, les substituts qu'il s'agit de créer ne décerneront ni les mandats d'amener ni les mandats d'arrêt; ils ne saisiront dans aucune circonstance ni ne feront saisir qui que ce soit; ils ne constateront aucune preuve, soit par rédaction de procès-verbaux, soit par audition juridique de témoins, soit enfin par l'interrogatoire des prévenus. Tous ces actes, qui constituent essentiellement la procédure, l'instruction et les premiers jugements, sont réservés au directeur du jury, conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 15 du projet.

L'article 7, qui permet au substitut de décerner contre les prévenus un mandat de *dépôt*, ne contrarie pas les principes que nous venons d'exposer, en ce que ce mandat de *dépôt* n'est point un acte émané du propre mouvement de cet agent; il n'est, au contraire, que l'exécution d'un ordre antérieurement donné, soit par le juge de paix, soit par quelques autres officiers dont nous parlerons dans un instant.

Il suffit de remarquer maintenant que le projet, article 4, veut que *les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, les commissaires de police* soient autorisés de dresser des procès-verbaux, et même de faire saisir les prévenus en cas de *flagrant délit* et *sur la clameur publique;* que l'article 5 permet de plus *aux juges de paix* et *aux officiers de gendarmerie*, quand il s'agit de délits emportant *peine afflictive et qu'il y a des indices contre le prévenu, de le faire conduire devant le substitut.*

D'où il suit que les fonctionnaires dont parlent les articles 4 et 5 peuvent faire conduire un prévenu devant le substitut, mais seulement dans les deux cas de *flagrant délit* et de *clameur publique*, s'il s'agit de délits prévus par les Codes criminel et correctionnel; et de plus, quand il y a des *indices suffisants*, s'il s'agit de crime ou il échet peine afflictive.

Évidemment, dans ces trois cas, l'ordre en vertu duquel on saisit le prévenu émane des autorités locales, auxquels on a jugé indispensable de l'accorder : le délit flagrant ou le péril en la demeure justifient ces dispositions; mais le ministère du substitut ne se montre pas dans cette opération première. Ce n'est que, lorsque dans tous les cas précédents, les prévenus sont conduits devant lui, que les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux lui sont envoyés, conformément à l'article 6, que l'article 7 l'autorise à décerner un *mandat de dépôt*, sur l'exhibition duquel le prévenu est reçu et gardé dans la maison d'arrêt, et, dans les vingt-quatre heures, il en avertit le directeur du jury, lequel prend communication de l'affaire, et est tenu d'y procéder dans le plus court délai.

Ainsi, tribuns, en ne considérant ici que l'idée fondamentale du projet, nous y reconnaissons deux pouvoirs distincts, chargés, l'un de la *poursuite*, l'autre de *l'instruction* des délits.

Le pouvoir *poursuivant*, qui rassemble tous les renseignements, qui fait toutes les réquisitions, et qui, par conséquent, sera par la loi constitué partie publique, doit être, par la nature de ses fonctions, un agent du Gouvernement; on vous l'a dit dans l'exposition des motifs : *le Gouvernement étant spécialement chargé de veiller au maintien de l'ordre public, doit être investi de tout le pouvoir nécessaire pour rechercher et faire punir les délits qui le troublent;* mais, si le veut ainsi l'intérêt de la chose publique, l'intérêt des particuliers veut aussi que l'influence du Gouvernement se borne là, dès qu'il se constitue partie *poursuivante* et publique; il serait oppressif et contradictoire qu'il prît la moindre part à l'instruction comme aux jugements. C'est dans l'indépendance de pouvoir judiciaire que ces attributions doivent être placées; et le *projet* les y place en effet. A cet égard, on nous dit encore, dans l'exposition des motifs : *que ce projet constitue un véritable juge, qui, placé entre la partie publique et le prévenu, peut mieux apprécier la poursuite de l'une et la défense de l'autre, et se décider avec la modération et l'impartialité qui doivent toujours caractériser le juge.*

Votre Commission a donc pensé que cette distinction fondamentale, cette séparation de fonctions, était aussi nécessaire pour le maintien de l'ordre en général, que salutaire pour la conservation de la liberté et de la sûreté des citoyens en particulier.

Examinant ensuite le projet dans ses effets, et surtout dans ses moyens d'exécution, votre Commission s'est arrêtée sur ce premier point.

Un substitut près le tribunal de chaque arrondissement communal suffira-t-il à la recherche et à la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient, soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels?

Votre Commission s'est unanimement convaincue qu'à l'exception de Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille, qui, d'après l'article 2, en auront plusieurs, un seul suffira dans les autres arrondissements. Le travail le plus considérable de ces substituts sera la rédaction des actes d'accusation, et leur présence aux audiences de police correctionnelle; toutes leurs autres réquisitions, quoique multipliées, n'exigent ni de longs ni de pénibles travaux.

Mais il n'a pas paru à votre Commission que le directeur du jury, sur lequel se reverseront les informations, les interrogatoires que faisaient ci-devant les juges de paix, puisse suffire à ce travail, surtout dans les grandes villes. Il en est d'autres que Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille, où maintenant les directeurs du jury ont beaucoup de peine à ne pas laisser arriérer les affaires.

C'est à l'expérience à nous apprendre jusqu'à quel point la crainte que nous exprimons ici est fondée; nous avouons pourtant que plusieurs causes la diminueront : d'abord la rédaction des actes d'accusation qu'on leur ôte; en second lieu, le pouvoir qu'on leur donne de charger les juges de paix et les officiers de gendarmerie de tous actes d'instruction et de procédure pour lesquels ils ne jugeraient pas leur déplacement nécessaire (art. 14).

En même temps que nous faisons remarquer que ces causes concourent à diminuer les travaux du directeur du jury, nous demandons au Tribunat la permission de reposer un peu sur les attributions données par l'article 3, tant aux juges de paix qu'aux officiers de gendarmerie.

Digitized by Google

Il est d'une nécessité indispensable, en matière de délits, de les constater et de suivre sur-le-champ la trace des preuves qu'un seul instant peut effacer; sous ce rapport, le projet eût été défectueux, si le substitut et le directeur du jury, qui seront assez souvent placés à une grande distance du lieu du délit, eussent été chargés exclusivement de la recherche, de la poursuite et de l'instruction. Il fallait donc un pouvoir provisoire, un pouvoir qui pût agir à l'instant même sur tous les points : ce pouvoir, on l'a multiplié, on l'a donné aux juges de paix, on l'a donné aux officiers de gendarmerie, on l'a donné aux maires, aux adjoints, aux commissaires de police, aux gardes champêtres et forestiers qui, tous, suivant le degré de pouvoir qui leur était précédemment accordé par les lois, sont chargés de dénoncer les crimes et délits, et de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs.

Mais de tous ces fonctionnaires provisoires, on sent bien que le plus important est le juge de paix; il l'est, parce que, indépendamment de ce qui précède, on lui accorde encore, dans tous les cas, le droit de recevoir les plaintes et dénonciations; parce qu'il est chargé de dresser les procès-verbaux, de recevoir les déclarations, et de juger de la valeur des indices quand il s'agit de saisir un prévenu de délit emportant peine afflictive : ainsi, il y aura dans toutes les localités un membre du pouvoir judiciaire, un élu immédiat du peuple, qui constatera sur-le-champ le matériel des délits; qui dressera les procès-verbaux et prendra toutes les mesures de précaution mentionnées dans le titre des procès-verbaux du Code des délits et des peines, depuis et compris l'article 102 jusques et compris l'article 109.

Une autre réflexion non moins importante qu'il faut faire à la lecture de l'article 3, c'est que le pouvoir donné aux juges de paix de recevoir les plaintes et dénonciations, dans tous les cas et dans toutes les matières, est un remède contre les inconvénients du principe général qui concéderait exclusivement ce pouvoir aux substituts. Quoiqu'il soit vrai que *le Gouvernement, spécialement chargé de veiller au maintien de l'ordre public, doit être investi de tout le pouvoir nécessaire pour rechercher et faire punir les délits qui le troublent*, il est vrai aussi qu'il faut donner à ses agents des concurrents, pour ne pas exposer quelquefois la plainte à être repoussée : le droit de prévention dans nos anciennes lois, la poursuite d'office, quand la partie publique n'agissait pas, étaient des principes qui avaient aussi pour objet de suppléer le silence ou la dissimulation des officiers spécialement chargés de la vindicte publique.

Il nous reste à expliquer le sens dans lequel votre Commission a entendu quelques expressions du projet, et à vous rendre compte des innovations qu'il introduit dans quelques parties de l'instruction.

On lit, dans l'article 8, que le directeur du jury pourra, quand il le jugera convenable, *recommencer* tous actes de procédure et d'instruction faits par les fonctionnaires publics mentionnés à l'article 4.

Votre Commission a compris qu'il serait quelquefois nécessaire d'éclaircir des difficultés qui se rencontreraient dans les procès-verbaux, de constater plus sûrement certains faits qui pourraient y être énoncés; d'y faire entrer ceux qu'on aurait omis; de faire expliquer d'une manière plus nette et plus précise les auteurs de déclarations ou obscures ou invraisemblables, et sans doute le directeur du jury doit avoir le droit de suppléer par de nouveaux actes, par de nouvelles déclarations, au manque de lumières qui résulterait de l'insuffisance des premiers; mais il ne peut pas plus être dans l'intention du projet que dans la nature des choses que ces nouveaux actes, ces nouveaux procès-verbaux, anéantissent les premiers; ils les expliquent, ils les modifient, et forment ensuite un tout où la vérité va puiser ses évidences; le mot *recommencer* ne peut pas signifier autre chose; s'il signifiait que le nouvel acte prend la place de l'ancien qui, dès lors, cesserait d'être probant dans toutes ses parties, il en résulterait, par exemple, qu'un délinquant, suivi aujourd'hui à la trace de ses pas imprimés sur la neige, n'aurait plus contre lui cette preuve constatée par un premier procès-verbal, si, demain, un second, rédigé après les traces disparues, ne pouvait plus renfermer la même vérité.

L'article 19 oblige le directeur du jury de citer et d'entendre les témoins qui lui seront indiqués par le substitut de l'accusateur public; cela doit être : puisqu'il est partie, ses témoins doivent être entendus; mais cela exclut-il le directeur du jury du droit de faire entendre de plus ceux qui, par l'instruction, sont indiqués comme ayant aussi des connaissances sur le fait dont il s'agit? Votre Commission ne l'a pas pensé. Par ces mots : *les témoins indiqués par le substitut ou la partie plaignante seront appelés sur la citation du directeur du jury;* elle a vu que le directeur du jury serait obligé de les citer, de les entendre; mais elle n'y a pas vu qu'il fût par là interdit au directeur du jury de profiter des lumières de l'instruction pour citer encore ceux qui pourraient lui procurer de nouvelles connaissances.

Reste à détailler les innovations qui se rencontrent dans le projet.

C'est une innovation de l'article 9 que de faire entendre les témoins *hors de la présence du prévenu.*

La méthode actuelle est plus généreuse, sans doute; mais conduit-elle plus sûrement à la manifestation de la vérité? Votre Commission ne l'a pas pensé. Dans les premiers moments, la situation du témoin en présence de l'accusé est pénible, et il a besoin de calme et de confiance pour déposer ce qu'il sait dans le sein du magistrat; le moment du débat, qui n'est pas encore arrivé, viendra. Le témoin, l'accusé, entreront alors dans toutes les explications nécessaires, soit à la conviction du crime, soit à la manifestation de l'innocence : jusque-là les déclarations comme les interrogatoires peuvent se recueillir par le magistrat. L'innocence ne peut y perdre, et la vérité doit y gagner.

Les mêmes observations doivent avoir lieu sur l'article 10, qui oblige le prévenu de répondre avant de connaître les charges, mais qui oblige à son tour le magistrat instructeur, non-seulement de les lui faire connaître après l'interrogatoire, mais encore de recevoir toutes les réponses qu'il voudra faire ensuite sur ces charges. Le premier interrogatoire doit ainsi constater les vérités; le second, réparer les surprises.

A la lecture de l'article 15, votre Commission a vu que le directeur du jury pouvait, à la fin de l'instruction :

Mettre le prévenu en liberté,

Ou le renvoyer devant le tribunal de police simple,

Ou devant le tribunal de police correctionnelle,

Ou devant le jury d'accusation.

Elle a regretté que les délits de police correc-

Digitized by Google

tionnelle, pour lesquels on peut faire une instruction aussi grave, soient, pour la plupart, des délits qui valent à peine une instruction en simple police. Quand on réfléchit que, pour un délit qui ne donne lieu qu'à une amende de quatre journées de travail ou de quatre jours d'emprisonnement, on peut être poursuivi, arrêté, détenu, pendant l'instruction, infiniment plus longtemps que les lois ne l'exigent pour la peine principale, on ne peut s'empêcher de faire des vœux pour que la police correctionnelle, revenant enfin au but primordial de son institution, ne connaisse bientôt plus que des délits qui répondent à la gravité de son caractère.

Ces ordonnances dont parle l'article 15, et que rendra le directeur du jury, seront toujours précédées des réquisitions écrites du substitut du commissaire du Gouvernement. Si elles y sont conformes, elles seront exécutées; si elles sont contraires, il pourra, suivant l'article 16, les déférer au tribunal d'arrondissement.

Ici se présente une question assez grave : les ordonnances du directeur du jury pourront-elles être déférées au tribunal d'arrondissement pour en juger au fond, ou seulement pour examiner si les formes, n'ont pas été violées?

Si ce tribunal pouvait, au premier cas, examiner, par exemple, si un prévenu a été bien ou mal remis en liberté, il examinerait au fond la valeur des preuves; il jugerait s'il y a ou non des indices suffisants pour le relâcher ou le retenir : d'où il suit que désormais un acte aussi important de la procédure criminelle ne serait plus à la discrétion d'un seul homme, et qu'à cet égard la loi aurait profité des leçons de l'expérience.

Au second cas, si le tribunal d'arrondissement ne juge l'ordonnance du directeur du jury que sous le rapport des formes, ce dernier reste au fond le maître de faire justice ou grâce; et cet inconvénient, senti depuis longtemps, restera toujours le même.

Quelles sont donc à cet égard les dispositions du projet?

A la lecture de l'article 16, on voit que, dans tous les cas où l'ordonnance du directeur du jury n'est pas conforme aux réquisitions, l'affaire est soumise au tribunal d'arrondissement, qui n'en juge qu'après avoir entendu le substitut et le directeur du jury.

Cette disposition, qui est générale, semble annoncer que le tribunal d'arrondissement connaît de tous les griefs articulés contre l'ordonnance du dernier jury.

On pourrait même ajouter que les réquisitions qui ont précédé cette ordonnance, portant tout à la fois sur la forme et sur le fond, le substitut, qui se plaint qu'on ne les a pas suivies, doit être entendu dans tous ses motifs, et par conséquent sur le redressement de tous les griefs qui portent sur la forme et sur le fond.

Cette idée, qui se maintient encore à la lecture de l'article 17, disparaît lorsqu'on examine l'article 18.

Il porte que le tribunal criminel, auquel on peut soumettre par suite le jugement du tribunal d'arrondissement, peut réformer le jugement, non-seulement *à raison de la compétence, de tout excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit, mais encore à raison des nullités qui pourraient avoir été commises dans l'instruction et la procédure.*

On voit qu'aucun de ces cas ne permet d'examiner la valeur des preuves au fond. L'article 19 qui autorise, contre le jugement du tribunal criminel, le pourvoi au tribunal de cassation, ne le permet pas davantage. Ce pourvoi ne doit avoir lieu qu'à raison de compétence, de pour excès de pouvoir, ou pour fausse application de la peine à la nature du délit.

Ainsi il a paru démontré à votre Commission que, soit qu'on soumette l'ordonnance du directeur du jury au tribunal d'arrondissement, soit que, par suite, ce dernier jugement soit déféré au tribunal criminel, ou celui-ci au tribunal de cassation, on ne peut, dans aucun de ces trois tribunaux, se livrer à l'examen des preuves au fond pour savoir si le mandat d'arrêt ou la mise en liberté doivent ou ne doivent pas être réformés.

Pour qu'il ne soit permis à personne de penser autrement, les orateurs du Gouvernement ont, dans l'exposition des motifs, développé le système du projet dans les termes suivants :

« Les premières questions qui se présentent « dans chaque affaire criminelle, et souvent les « plus difficiles et les plus importantes, au moins « sous le rapport de l'intérêt public, sont celles « qui sont relatives à l'observation des formes, à « la compétence du juge et à la nature du délit. « Dans la législation actuelle, le directeur du jury « doit, à la vérité, examiner d'abord la compé- « tence et la forme; mais, dès que sa décision est « prise sur ce point, le fond de l'affaire est *aussi-* « *tôt jugé*. Qu'arrive-t-il? C'est que, portée au tri- « bunal criminel, celui-ci la trouve souvent mal « instruite ou incompétemment jugée; la même « chose se répète aussi au tribunal de cassation : « c'est là un des plus grands vices *de la législa-* « *tion actuelle*, vice auquel le projet a tâché de « remédier. *D'après ce projet*, nulle affaire crimi- « nelle ne doit plus être jugée au fond, *même* en « première instance, que toutes les contestations « qui peuvent s'élever sur les questions de forme « et de compétence ne soient décidées définitive- « ment. Si le substitut de l'accusateur public et « le directeur du jury ne sont pas d'accord, le « tribunal d'arrondissement en devient le pre- « mier juge; et si, par ce premier jugement, la « contestation n'est pas terminée, le tribunal cri- « minel, et même, dans certains cas, le tribunal de « cassation statue définitivement sur ces questions « Au moyen de ces précautions, on verra beaucou, « moins de procédures annulées et de procès « recommencer; ainsi le crime sera plus tôt et plus « sûrement puni, l'innocence plus tôt acquittée, et « il en coûtera beaucoup moins au trésor public. »

Si, d'après ce développement, il n'y a plus de remarque à faire sur l'étendue des pouvoirs qu'on accorde aux tribunaux réformateurs, peut-être n'est-il pas inutile d'examiner si l'on obtiendra de ce système tout ce qu'on s'en promet dans le passage que nous venons de transcrire.

L'inconvénient capital qu'on a voulu éviter est, dit-on, celui-ci :

Le directeur du jury, examinant le fond et la forme, prononce de suite sur le fond de l'affaire.

Il en résulte que l'affaire, portée au tribunal criminel, se trouve mal instruite ou incompétemment jugée, que la même chose se répète au tribunal de cassation, et que c'est là un des plus grands vices de la législation actuelle.

Comment y remédier?

Le voici :

D'après le projet, dit l'exposé des motifs, *nulle affaire criminelle ne doit plus être jugée au fond, même en première instance, que toutes les contestations qui peuvent s'élever sur ces questions de forme et de compétence ne soient jugées définitivement.*

Digitized by Google

Pour savoir ce qu'on entend *par jugement du fond d'un procès criminel en première instance*, la même exposition nous indique spécialement le *mandat d'arrêt*, comme étant *un premier* jugement qui *décide de la liberté* du prévenu.

Nous ferons observer que ce peu de mots fait naître une foule de difficultés capitales.

Une ordonnance, portant mandat d'arrêt ou mise en liberté, ne pourra, dit-on, être rendue qu'après une première ordonnance qui prononce, ou sur la compétence, ou sur la régularité de la procédure.

Ici nous faisons ce dilemme.

Cette première ordonnance sera ou ne sera pas attaquée par le substitut.

Dans le premier cas, voilà le procès suspendu : on ira au tribunal d'arrondissement, on ira au tribunal d'appel, ou ira au tribunal de cassation ; et les prévenus qu'on eût pu juger en moins d'un mois, qu'on eût pu mettre en liberté en délibérant le fond, acquitter au jury d'accusation, acquitter au jury de jugement, resteront là en attendant que les querelles de formes soient vidées.

Allons plus loin ; supposons tous ces jugements rendus sur le pourvoi du substitut ; supposons le procès revenu ; supposons qu'on en reprenne la suite, qu'on accuse, qu'on condamne enfin : regardez-vous comme irrévocablement jugé en matière de forme tout ce qui aura été prononcé par le tribunal d'arrondissement, par le tribunal criminel, par celui de cassation?

Mais alors vous établissez en principe que les formes ne sont plus créées en faveur de l'accusé; que ce n'est plus lui qui peut se pourvoir contre elles ; que tout ce que le substitut a fait, en arrière de lui, l'oblige, et que tous les vices d'une instruction sont couverts sans sa participation, sa coopération, sa réclamation ; que ce n'est plus lui, par exemple, qui pourra invoquer l'article 6 du titre 8 de la loi du 29 septembre 1791, répété dans l'article 431 du Code des délits et des peines, qui lui permettait, même après la déclaration du jury, de plaider que le fait dont il est convaincu n'est pas qualifié délit, ou que la peine qu'on veut y appliquer n'est pas celle qu'il doit subir.

Si vous ne créez pas un pareil principe, que nous regardons, en effet, comme intolérable, alors les premiers pourvois seront superflus, puisqu'ils n'empêcheront pas l'accusé, après sa condamnation, de reproduire tout ce qui était vice, incompétence, et fausse application de la loi.

Dans le second cas, celui où l'ordonnance rendue sur l'observance des formes n'est pas attaquée par le substitut, on ne prétendra pas sans doute que la conformité de son avis avec celui du directeur du jury aura l'effet d'interdire à l'accusé le pourvoi contre toutes les parties de la procédure. Si on ne le prétend pas, cette conformité, ce silence, ne remédient à rien, ne préviennent rien ; par conséquent la séparation des décisions de la forme d'avec celles sur le fond ne produit aucun des effets qu'on semble en attendre.

Si nous avions insisté sur ce point, ce n'est pas pour en conclure que le projet, en cette partie, soit inadmissible; car, dans ce projet, nous ne trouvons rien qui réponde à la partie de l'exposition que nous combattons. Le projet, au contraire, article 15, ordonne, après l'affaire instruite, que les pièces seront communiquées au substitut pour donner, dans trois jours, ses réquisitions, et lui impose évidemment le devoir de les donner sur la forme et sur le fond.

Le même article, qui veut que le directeur du jury prononce sur ses réquisitions, le fait aussi par une suite nécessaire sur la forme et sur le fond ; il met le prévenu en liberté, dit l'article, ou le renvoie devant le tribunal de police correctionnelle, ou devant le jury d'accusation; et certes, dans ces quatre cas, c'est bien le fond de l'affaire qui est réglé.

Votre Commission, qui pense que ce sera la loi qu'on exécutera, et non pas l'exposition des motifs, est d'avis que le projet est admissible encore en cette partie.

Il ne me reste plus qu'une remarque essentielle à faire sur les articles 18 et 19.

Tous deux se réunissent pour déclarer que le tribunal criminel et celui de cassation doivent casser *pour fausse application de la loi à la nature du délit*.

Dans l'état actuel de notre législation, cette disposition serait sans objet, parce que, jusques et compris le mandat d'arrêt, nul acte de la procédure *n'indique la loi qui est applicable à la nature du délit*.

Ce défaut provient, à la vérité, d'une erreur qui s'est glissée dans le formulaire du mandat d'arrêt annexé à la loi du 3 brumaire. On n'y a pas dit, comme cela devait être, que l'officier de police judiciaire devait indiquer la loi qui l'autorisait à le décerner, c'est-à-dire la loi pénale applicable au délit qu'il poursuivait; mais on y a dit qu'il fallait qu'il énonçât l'article de loi qui concédait aux officiers de police judiciaire le droit de décerner des mandats, c'est-à-dire l'article 70 du Code des délits et des peines.

Le projet rectifie sagement cette erreur; mais, pour l'extirper, il est nécessaire de substituer un nouveau formulaire à celui que consacre la loi du 3 brumaire.

L'article 20 donne la rédaction de l'acte d'accusation aux substituts; cet acte est, par sa nature, dans les attributions de la partie qui poursuit ; votre Commission, en reconnaissant ce principe, a pensé que cet article 20, qui substituait l'agent du Gouvernement au directeur du jury dans la rédaction de cet acte, mettait un homme public à la place d'un autre homme public, pour la vindicte commune; mais que cette disposition n'apportait aucun changement au droit naturel qui appartient à tout homme privé, de poursuivre personnellement la réparation du tort qui lui a été fait. La loi de 1791, celle du 3 brumaire, permettent aux parties plaignantes de rédiger à part leur acte d'accusation, quand elles ne s'accordent pas avec la partie publique; c'est surtout en matière de faux, de banqueroute frauduleuse, de vol de commis ou d'associé en matière de finance, commerce ou banque, que l'exercice de ce droit ne peut, sans péril, passer en des mains étrangères; ainsi, le projet n'ayant à cet égard aucune disposition prohibitive, le droit naturel et positif, consacré jusqu'à présent par nos lois, demeure dans toute sa force.

Cette prohibition ne peut pas s'induire des termes de l'article 21, qui ne veut pas que la partie plaignante ou dénonciatrice soit entendue devant le jury d'accusation; cette disposition est commune dans le nouveau système, et à la partie publique, et aux témoins qu'on n'entend pas. C'est le directeur du jury qui lit l'acte d'accusation, et les pièces, les interrogatoires, et les dépositions, sont remis aux jurés.

Cette absence des témoins au jury d'accusation a été l'objet des méditations de votre Commission : elle ne vous dissimule pas qu'elle regarde cette innovation comme la plus grave de toutes celles que contient le projet, parce qu'elle tient aux prin-

Digitized by Google

cipes fondamentaux de l'institution du jury; cette considération pourtant ne la détermine pas à vous en proposer le rejet; et voici ses raisons : le jury d'accusation n'a point à prononcer sur un débat; les prévenus ne comparaissent pas devant lui, pourquoi les témoins y comparaîtraient-ils? Si les uns n'y interviennent que par l'écriture de leurs interrogatoires, pourquoi les autres y comparaîtraient-ils autrement que par les écritures de leurs témoignages? Il y a ici parité dans l'attaque et dans la défense; il y a même un avantage pour le prévenu, en ce qu'on ne permettait pas ci-devant aux jurés de prendre connaissance de ses défenses, et qu'aujourd'hui elles seront mises en opposition avec les charges.

Tels sont les motifs d'adoption de votre Commission; mais, quelle qu'en soit la valeur, tribuns, vous y réfléchirez mûrement; vous vous demanderez, avec votre Commission, si l'institution du jury est compatible avec le système des preuves écrites, même devant le jury d'accusation; s'il peut exister pour des jurés d'autre règle de conviction intime que le sentiment de leur conscience; si la conviction intime s'acquiert autrement que par des preuves morales; si l'intermédiaire de l'écriture ne corrompt pas la moralité des preuves; si, avec l'écriture, il ne faut pas se faire des règles de convention pour se décider plutôt par le nombre que par la valeur des témoignages; si aussi elles ne conduisent pas nécessairement à la doctrine des preuves légales, si dangereuses, si meurtrières, si lautement repoussées par nos nouvelles institutions.

Tout cela, tribuns, a été profondément développé dans un discours intitulé : *De la nécessité des preuves orales devant les jurés*, prononcé par Thouret, à l'Assemblée constituante, dans les séances des 11 et 12 janvier 1791; et, quoiqu'alors il eût principalement en vue les débats devant le jury de jugement, on peut facilement reconnaître jusqu'à quel point l'application peut s'en faire au jury d'accusation. Je n'aurai pas la témérité, vous le pensez bien, de vous offrir l'analyse de ce travail qu'il faut lire tout entier. Votre Commission, à l'unanimité, m'a chargé de vous proposer la réimpression de ce discours.

Elle m'a chargé de vous proposer également, à l'unanimité, de voter l'adoption du projet.

Gillet *(de Seine-et-Oise)*. L'opinion de Thouret n'étant point la seule qui ait mérité l'attention de l'Assemblée constituante dans cette partie, je demande que le Tribunat ordonne également la réimpression du discours du citoyen Tronchet.

Boutteville. Si l'on croit utile d'ordonner la réimpression des discours de Thouret et de Tronchet, je crois que le Tribunat ne se refusera pas à la demande que je lui fais d'ordonner également la réimpression du rapport du citoyen Duport.

Plusieurs membres. Tous ces discours se trouvent dans le *Moniteur*.

Boutteville. Le *Moniteur* ne se trouve point dans toutes les mains. Le but qu'on se propose ici est d'éclairer la discussion; or je soutiens que le plus sûr moyen de le faire est de réimprimer tout ce qui a rapport au projet qui vous est soumis. J'insiste sur ma proposition.

On demande l'ordre du jour sur toutes les propositions.

Thiessé. Si la Commission avait pu penser que la demande qu'elle vous a faite par mon organe eût pu éprouver la moindre difficulté, elle m'aurait chargé d'introduire dans mon rapport les phrases du discours de Thouret, qu'elle croit utile de vous rappeler; comme elle ne l'a point fait et que d'ailleurs il est impossible de mieux discuter cette partie qu'elle ne l'a été par Thouret, je demande la division sur les propositions, et que celle qui a été faite par la Commission soit adoptée.

Bérenger. Si cette proposition est admise aujourd'hui, il n'y a pas de raison pour que demain elle ne se renouvelle pas sur un nouveau projet, et le Tribunat ne ferait plus alors qu'entendre la lecture des débats qui auraient eu lieu dans l'Assemblée constituante, et se décider d'après l'impression que cette lecture aurait produite sur chacun de ses membres. Personne plus que moi ne reconnaît la supériorité des membres de l'Assemblée constituante qui viennent d'être nommés; et, si j'ai besoin pour m'éclairer de recourir à leurs lumières, je le ferai sans doute, mais je ne veux pas que le Tribunat en fasse l'objet spécial d'un arrêté. Je demande l'ordre du jour sur toutes les propositions de réimpressions qui ont été faites.

L'ordre du jour est adopté.

Le Corps législatif transmet deux projets de lois relatifs à des aliénations de biens appartenant aux hospices d'Agde et de Perpignan.

Ces projets sont renvoyés à l'examen d'une seule Commission composée des citoyens Chabot *(de l'Allier)*, Curée et Benjamin Constant.

NOTA. Nous trouvons le discours de Thouret, imprimé à la suite du rapport de Thiessé. Nous le donnons ici à titre de document.

Thouret... Une seconde raison de l'incompatibilité des écritures avec le jury, et celle-ci doit être principalement sentie par une Assemblée législative, est que l'effet de l'écriture altérera inévitablement la moralité qui fait de l'institution du jury le moyen le plus voisin de l'infaillibilité qui soit parmi les hommes.

Je dis *le moyen le plus voisin de l'infaillibilité*, car les facultés humaines ne vont pas plus loin. Dans quelque système que ce soit, dès que ce sont des hommes qui vérifient des faits qui leur sont étrangers, par le témoignage d'autres hommes, il reste toujours des chances à l'erreur. Mais que doivent faire les législateurs? Établir le mode de vérification qui donne pour la découverte de la vérité le plus haut degré de probabilité; et voilà ce que nous devons tous rechercher de concert, dans la sincérité de nos cœurs, et par toutes les puissances de notre entendement.

Ici se présente la nécessité de bien éclaircir les idées sur la distinction des preuves *légales* et *morales*.

On appelle *preuve légale*, ce que la loi, ou une doctrine ayant acquis le même crédit que la loi, déclare être probant. Ainsi la preuve légale est factice et artificielle; elle peut, dans bien des cas, n'avoir rien de commun avec la vérité intrinsèque du fait.

La *preuve morale*, au contraire, est celle qui, indépendante de toute règle ou de toute préoccupation étrangère à la vérité intrinsèque des faits, se puise sur chaque fait particulier dans toutes les circonstances qui produisent, par l'assentiment libre, une conviction uniforme sur le très-grand nombre des hommes impartiaux.

Tout le discours de M. Tronchet, et le décret même qu'il propose, ont pour base cette vérité qu'il reconnaît et professe, que la preuve morale est la seule qui mérite confiance, et qui doive déterminer la conscience et la décision des jurés. En effet, s'il propose des écritures judiciaires, tout aussitôt il les rend indifférentes pour la conviction, en laissant les jurés maîtres de n'avoir a

Digitized by Google

ces écritures, quoique rédigées sous leurs yeux, que *tel égard que de raison*. Je prie ceux de mes collègues dont je sais que l'erreur a été portée sur ce point, jusqu'à penser que dans la conviction était renfermé un arbitraire destructif de la sûreté judiciaire, de se rallier avec nous autour de la vérité reconnue par M. Tronchet.

Ses connaissances en législation l'ont autorisé à dire que la doctrine des preuves légales n'est établie par aucune loi positive: nous en sommes convaincus comme lui; et, son éloignement naturel pour les procès criminels l'ayant peu instruit de la pratique des Tournelles, il ne lui a fallu que son bon esprit pour rester dans la persuasion que cette doctrine, qui lui paraît avec raison monstrueuse, n'existait pas.

Nous mettons, messieurs, en fait positif qu'elle existait, qu'elle vivait dans le plus grand nombre des tribunaux détruits, et ce qui est bien plus fâcheux encore, qu'elle vit dans l'opinion commune et vulgaire des habitnats de quatre-vingt-trois départements, dans cette classe de citoyens qui seront le plus fréquemment appelés à remplir les fonctions de jurés; et certainement ce n'est pas nous qui avons inventé ici le système de la distinction des deux consciences, celle de l'homme et celle du juge.

Comment n'aurait-elle pas existé, cette doctrine funeste, quand elle était le premier fondement nécessaire de tout jugement porté sur des dires qu'on n'avait pas entendus, et sur la foi des écritures qu'on n'avait pas vu rédiger? Cette croyance, que les juges étaient obligés de donner non-seulement aux minutes, mais même aux grosses des actes de l'instruction, qu'était-elle autre chose qu'une preuve légale?

Ce n'est pas, il est vrai, aussi textuellement de la loi, mais c'est de son effet inévitable, de la nécessité de se faire des règles pour apprécier les témoignages, quand on n'avait pas pu apprécier les témoins, que sont nées toutes les autres parties du système de la preuve légale, et surtout cette opinion trop répandue, trop réellement pratiquée, que deux témoins positifs, uniformes, non valablement reprochés, faisaient une conviction légale. Rappelez-vous, messieurs, les mémoires imprimés dans les affaires criminelles les plus célèbres; ouvrez les registres de la tournelle de Toulouse, dans l'affaire de *Calas;* ceux de la tournelle de Paris, dans l'affaire de *Bradier Simare*, et *Lardoise, dits les trois roués*, parce qu'ils ont failli l'être; apprenez qu'un de nos collègues, qui était un des juges de ce dernier procès, et qui résistait à la condamnation par la force de la conviction morale contraire aux témoignages, d'ailleurs très-suspects, fut réprimandé par le président, qui lui dit que *c'était une prévarication dans son ministère, de ne pas céder à la preuve faite par deux témoins non reprochés*. Lisez enfin le réquisitoire de M. Séguier, avocat général, dans la même affaire, dont toutes les pages sont saturées de la doctrine de la preuve légale, de sa défense, et même de son éloge.

Cette doctrine n'est donc pas une rêverie des anciens docteurs; aussi peu connue que leurs noms et leurs poudreux volumes, et dont la pratique fut étrangère à nos tribunaux, elle est passée de là dans l'opinion populaire: et c'est cette opinion qu'il faut non-seulement vérifier, mais encore préserver, pour l'avenir, de toute recrudescence, si nous voulons obtenir une bonne institution de jurés.

La seule capacité supposée dans le juré est la certitude du jugement; son tact est celui de sa conscience; sa règle est exclusivement sa conviction intime; et la garantie, qu'il est si naturel de désirer contre le danger apparent de tant d'indépendance, se trouve complétement dans sa nature même, dans sa composition, dans son impartialité indubitable, dans sa rénovation pour chaque fait, dans la plus nombreuse réunion des suffrages.

Les jurés sont placés au sein, pour ainsi dire, de la preuve, ils en suivent tous les progrès matériels et moraux; ils voient et entendent les témoins déposer; ils voient et entendent l'accusé se défendre; ils voient et entendent les témoins et l'accusé se poursuivant, se pressant réciproquement, et faisant sortir la vérité par leur débat contradictoire. A mesure que ce débat s'avance et s'anime, ils reçoivent une conviction intime, et s'imprègnent de la vérité par tous leurs sens et par toutes les facultés de leur intelligence. Cette conviction-là, dont les éléments sont simples et vrais, qui est principalement de sentiment, qui est celle de tous les hommes non légistes, non savants, non exercés, mais qui ont, avec un cœur droit, un jugement sain, est la conviction humaine dans sa pureté, dans sa sincérité naturelle. C'est là essentiellement la *conviction morale*, qui ne se commande pas, qui est tout à la fois et au-dessous des préceptes, et plus sûre qu'eux dans l'application. Elle subjugue quand elle est ressentie; elle ne peut être ni dictée, ni suppléée, quand elle n'existe pas. Elle est le plus sûr *criterium* de la vérité humaine.

Quand on considère que la nécessité des *preuves écrites* se trouve établie partout où l'on n'a pour juges que des tribunaux, et qu'à Rome, tant qu'elle a eu l'équivalent des jurés, en Angleterre et dans les États unis d'Amérique, les preuves orales sont une méthode propre au juré, on est forcé de reconnaître que cette différence constante n'est pas arbitraire. Avec des tribunaux tels que nous les avions, susceptibles non-seulement de toutes les passions des corps permanents, mais encore de toutes celles des individus permanents aussi qui les composaient, qui décrétaient et jugeaient, et qui jugeaient le fait et le droit, il était nécessaire de contenir le pouvoir effrayant dont ils étaient armés, en les obligeant de constater par écrit les bases et les motifs de leurs jugements.

Quand on a des jurés, au contraire, on peut employer avec un plein succès, comme l'Angleterre et l'Amérique libre le prouvent sans réplique, la méthode des preuves vives, qui peut seule assurer la pleine liberté de la conviction morale. C'est la pureté même de l'institution du jury qui en donne le droit, et qui repousse toutes les vaines alarmes. Les jurés sont les citoyens, l'extrait du peuple; ils le représentent. Deux cents sont sur la liste; on en tire douze pour chaque jugement; c'est le sort d'abord, ensuite des récusations très-étendues, qui déterminent quels sont ces douze. Ils sont appelés au moment de l'épreuve, sans que ni eux, ni les parties intéressées, aient pu le prévoir. Ils sont juges une fois, et rentrent aussitôt dans la foule des citoyens; ils sont jurés aujourd'hui, et pourront être demain accusateurs ou accusés devant ceux qu'ils vont juger; ils sont sous les yeux et sous l'opinion de leurs concitoyens, qui les entourent, qui voient comme eux tout le procès, et qui jugent leur jugement.

Ces hommes ne vous présentent-ils pas, messieurs, tout ce qu'on peut réunir, quand on emploie des hommes, pour établir la confiance publique et individuelle, à laquelle il faudrait renoncer dans l'ordre social, si elle ne se trouvait pas là? Et il faut encore la conviction uniforme de dix de ces hommes sur les douze, pour con-

Digitized by Google

damner! et il ne faut que celle de trois seulement pour absoudre! Et ils n'ont en général aucun autre intérêt que celui de l'ordre et de la justice, dont dépend leur propre sûreté. Qu'on m'indique donc une autre combinaison possible, qui offre, par autant de données favorables à la vérité, une chance qui soit aussi sûre pour l'innocence! Lorsqu'on a une institution aussi parfaite pour garantir la bonne application de la conviction morale, c'est se tourmenter à plaisir que d'en craindre les résultats; et c'est mal servir la société que d'altérer un tel établissement par le mélange de quelques restes d'un ancien ordre de choses qui a tant de fois trahi la vérité.

Ces développements étaient nécessaires avant d'entrer au centre de la question.

M. Tronchet soutient, et c'est son assertion la plus spécieuse, que *l'écriture devant le juré ne nuira point à la conviction morale; qu'avec l'écriture, il réunit deux avantages, au lieu que sans elle nous n'en avons qu'un.*

Après un mûr examen, nous avons aisément reconnu que, l'exécution matérielle et du able du juré présent aux écritures de toute l'instruction étant impossible, comme je l'ai établi d'abord, loin de s'assurer la jouissance de deux avantages, on n'en aurait pas même un, et qu'on finirait par perdre en peu de temps l'institution même.

Nous avons ensuite pensé unanimement que, s'il était possible d'écrire, il ne le serait pas, quelque précaution qu'on prît, que les avantages de la conviction morale fussent conservés sans altération avec l'écriture : voici nos raisons.

La plupart des absurdités du système des preuves légales, quoiqu'elles ne soient autorisées par aucune loi, se sont établies cependant : c'est qu'elles sont nées naturellement, et presque invinciblement, de l'écriture. Il y en a deux causes : la première est que, quand on opère sur des écrits qui sont des objets purement matériels, l'embarras qu'on éprouve souvent à en tirer, surtout à en apprécier comparativement les résultats, oblige à se former, pour cette opération, des règles conventionnelles; la seconde est que les écritures qui se conservent forment le contrôle perpétuel du jugement, dont elles peuvent être rapprochées en tout temps; au lieu que les autres termes de comparaison, tirés des preuves morales non susceptibles d'être écrites, ne laissent aucune trace. Or les juges ont et auront toujours, tant qu'on écrira, une propension naturelle à conformer leur jugement plutôt aux indications permanentes des actes écrits, qu'aux impressions de la convention morale, dont les motifs disparaissent.

Pour rendre sensible l'application de ces réflexions, supposons des jurés qui auront assisté à plusieurs séances d'instruction, rentrés dans leur chambre, et saisis du cahier d'écritures. Il faudra d'abord qu'ils examinent tout ce qui y sera contenu, que l'un d'eux, par conséquent, soit rapporteur, et que les autres écoutent : je trouve la chambre des jurés transformée, par la nature et par le mode de son travail, en une séance de Tournelle, obligée de s'accorder à la presque unanimité sur le résultat des pièces pour fixer le degré *d'égards qu'elle doit y avoir*. Je vois les esprits se divisant sur la valeur, ou le sens, ou l'exactitude de telles expressions, et la vérité mise au hasard du plus ou moins de justesse dans l'appréciation des écritures.

On a dit que cela favoriserait et renforcerait les effets de la conviction morale, en rappelant les impressions qui l'ont produite. Il y a bien plus à craindre que cette méthode n'en détournât plutôt, et n'en altérât tout l'effet dans des hommes sans expérience. Combien d'entre eux, qui auront saisi la conviction avec le plus de justesse, se trouveront cependant le moins en état de la conserver et de la défendre contre le choc d'une contradiction apparemment motivée? Des écritures dans les mains des jurés seront pour eux une source intarissable de disputes, de tiraillements, d'incertitudes d'opinion et d'anxiétés de conscience. Pour ces hommes simples, et qui n'apportent à l'exercice de leurs fonctions que les notions communes de la vie privée, des procédures écrites seront comme ces instruments dangereux qu'on ne peut utilement confier qu'à ceux qui en connaissent l'usage. Si quelqu'un d'entre eux sait tirer habilement parti de quelques rédactions, pour inquiéter les autres sur la vérité des impressions qu'ils auront ressenties; s'il a surtout quelque poids parmi eux; s'il a l'art d'alarmer leur conscience, ou d'intéresser leur honneur en leur faisant craindre que l'écriture ne dépose à perpétuellement contre leur décision, ces derniers aimeront mieux souvent se défier de la justesse de leur conviction que de s'exposer au blâme d'avoir rendu un jugement qu'on leur montrerait flétri pour toujours, dans l'opinion publique, par le témoignage impérissable des procédures écrites.

Il n'est donc pas exact que l'écriture laisse un libre cours aux effets de la conviction morale; mais, si elle peut l'altérer et la corrompre après qu'elle est acquise, elle peut encore l'empêcher de se former. Il est difficile de croire que, si le débat devant le jury était aussi froid, aussi traînant, aussi inanimé qu'il serait nécessaire pour que tous les détails en fussent rédigés par écrit, il fournît beaucoup de ses traits de vérité dont la conviction morale se compose; ils ne peuvent être produits que par le mouvement et la chaleur; ils n'échappent que dans l'abandon. Peu de nos confrontations en fournissent des exemples; elles sont en général insignifiantes, parce que l'effet en est ralenti sans cesse par la nécessité de s'asservir à la lenteur de l'écrivain.

Il est difficile encore d'espérer que les jurés, excédés par les fatigues et l'ennui de longues séances employées presque entièrement à rédiger, puissent conserver le degré d'attention et d'intérêt nécessaire pour recueillir les vives impressions de la conviction, lorsqu'ils auraient surtout la confiance qu'on leur remettrait toute la procédure écrite.

Nous insistons, messieurs, sur cette dernière réflexion, dont la vérité nous paraît moralement évidente, quoique M. Tronchet ait cru trouver une occasion favorable de frapper les jurés d'anathème, en s'écriant que, *si ce sont là les hommes auxquels la vie et l'honneur des citoyens seront confiés, il faut se hâter de révoquer le décret qui les appelle.*

Cette proscription est trop rigoureuse : tant ce qu'on peut raisonnablement conclure de notre observation, c'est que les forces et l'attention des hommes ayant un terme marqué par la faiblesse de leur nature, il ne faut jamais les mettre dans une position qui exige plus de vertu que n'en comporte l'imperfection humaine. C'est aux institutions publiques à former les hommes; mais l'habileté des législateurs consiste à calculer les institutions et à les organiser sur ce qu'on peut se promettre d'obtenir des hommes.

Formons donc une institution de jurés telle que les citoyens ordinaires puissent en remplir

Digitized by Google

physiquement et moralement l'objet; et pour cela n'y admettons pas la rédaction complète de toutes les procédures en présence du juré, car les écritures et le jugement sur l'examen de ses écritures seraient, au physique et au moral, l'anéantissement des jurés.

Le citoyen **Faure** (*de la Seine*) *fait un rapport au nom d'une Commission chargée d'examiner le projet de loi du* 28 *frimaire dernier, portant réduction des justices de paix.*

Citoyens tribuns, le projet qui vous est soumis en ce moment a pour unique objet la réduction des justices de paix sur tout le territoire européen de la République. Celui qu'on vous présenta le mois dernier contenait de plus les dispositions relatives au contentieux; elles ne se retrouvent point ici. Ne doutons pas que le Gouvernement ne soit bien convaincu de l'extrême utilité d'un Code complet sur cette intéressante partie de notre législation civile; mais, pour arriver à ce but, il faut réunir tous les matériaux convenables, recueillir tous les renseignements nécessaires, les combiner et les unir; en un mot, former un ensemble qui ne laisse rien à désirer. Tout cela ne peut être que l'ouvrage du temps et de la réflexion : attendons avec confiance les résultats de l'un et de l'autre.

Aujourd'hui nous n'avons à fixer notre attention que sur la réduction proposée. Organe de la Commission que vous avez nommée pour vous faire un rapport à ce sujet, je vous dois un compte exact des diverses observations qui ont eu lieu dans son sein.

Il convient d'abord de vous rappeler les bases d'après lesquelles cette réduction doit être opérée.

Suivant l'article premier, le nombre des justices de paix doit être réduit à 3,600 au plus; 3,000 au moins seront conservées : c'est ce qu'ajoute le nouveau projet, et cette addition n'était point inutile. Elle pose les bornes au delà desquelles la faculté de réduire ne pourra s'étendre; elle donne des idées plus fixes sur le but proposé.

Les articles 2, 3, 4 et 5 déterminent les règles à suivre pour la composition des nouveaux arrondissements.

On consultera tout à la fois, autant qu'il sera possible, la population et l'étendue territoriale.

Voici dans quelles proportions :

La population moyenne d'un arrondissement de justice de paix sera de dix mille habitants; l'arrondissement ne pourra en embrasser plus de quinze mille.

La moyenne étendue territoriale de l'arrondissement sera de 250 kilomètres carrés; elle ne pourra en comprendre plus de 375,ni moins de 125.

Néanmoins, et lorsque dans une étendue territoriale moindre de 125 kilomètres carrés, il existera une population supérieure à 15 mille habitants, la composition des arrondissements se fera d'après la seule base de la population.

Ce nouveau mode donnera-t-il un résultat préférable à ce qui existe aujourd'hui? C'est ce que nous allons maintenant examiner.

On ne peut disconvenir que la division actuelle des arrondissements des justices de paix ne soit très-défectueuse. Dans beaucoup de départements, le nombre en est trop considérable; d'autres n'en ont pas assez. L'exposé des motifs en cite un exemple frappant. Le département de la Côte-d'Or a 91 juges de paix; celui du Cantal n'en a que 21; cependant la population et l'étendue respectives de ces deux départements présentent très-peu de différence.

Combien, dans toutes les parties de la République, ne trouverait-on pas d'autres exemples de cette extrême inégalité? Il suffirait de comparer entre eux les arrondissements du même département pour juger à quel point, lors de la première division, l'esprit de localité l'emporta sur l'esprit de justice.

Votre Commission a reconnu cette vérité; mais, en convenant de la nécessité d'une nouvelle distribution, il lui a paru que le mode proposé s'écartait du but naturel de l'institution des juges de paix, qui est de rapprocher, autant qu'il est possible, les juges des justiciables, afin d'attirer et de maintenir entre eux une mutuelle confiance.

On se rappelle que, suivant le projet, la moyenne étendue territoriale doit être de 250 kilomètres carrés; cela répond à 12 lieues carrées 634 millièmes, en comptant 2,283 toises pour une lieue. Cette quantité donne pour la racine carrée trois lieues et demie environ. Si l'on pouvait diviser les arrondissements en carrés parfaits, chaque côté de l'arrondissement aurait donc environ trois lieues et demie; mais l'impossibilité de scinder les communes rendra nécessairement les côtés très-inégaux en forme et en longueur. Certains côtés peuvent avoir quatre lieues de long, même davantage. Cela posé, toutes les fois que la commune qui aura obtenu le chef-lieu, comme étant celle qui a le plus de relations avec les autres, toutes les fois, dis-je, que cette commune se trouvera située vers l'extrémité de l'un des côtés, il y aura des communes qui auront plus de quatre lieues à faire pour s'y rendre. Elles seront encore dans le même cas, le chef-lieu fût-il central, si le juge de paix n'y réside point. — Je n'ai raisonné que dans l'hypothèse de l'étendue moyenne : que sera-ce donc dans les arrondissements auxquels on aura donné l'étendue la plus forte,celle de 375 kilomètres carrés, ou une surface de 18 lieues carrées 951 millièmes?

N'est-il pas à craindre que, d'après de telles bases, les déplacements ne soient bien onéreux pour les justiciables, qu'ils ne soient onéreux et multipliés pour les juges?

Il arrivera souvent, à la vérité,que sur un aussi vaste territoire il se rencontrera quelque ville dont la population particulière exigera qu'un juge de paix soit placé dans son sein, ou qui, par sa population, jointe à celle des communes environnantes, demandera un juge de paix plus rapproché; sans doute, dans ces divers cas, la sagesse du Gouvernement aura soin d'y pourvoir, et l'exposé des motifs avertit que les inquiétudes seraient mal fondées, si elles avaient pour objet les points où les justices de paix ne sont pas nombreuses; car, ajoute l'exposé, ces points-là ne seront pas atteints par la réduction.

A l'égard du motif fondé sur l'économie, votre Commission n'a pu lui donner son assentiment. Supposons qu'aujourd'hui dix communes, formant ensemble un arrondissement de justice de paix, aient à répartir entre elles une somme de 1,200 fr. par année pour les frais de cet établissement, la quote-part de chacune sera de 120 fr. Si désormais 20 communes doivent y contribuer, il y aura diminution de moitié pour la part de chacune d'elles. Il en résultera donc pour chaque commune une économie annuelle de 60 fr.; mais croit-on que les frais de voyage et de séjour, que les habitants seront obligés de faire toutes les fois qu'ils auront besoin du juge de paix, n'égaleront pas à la fin de l'année la somme qu'ils auront payée de moins en contribution, et même ne l'excéderont pas souvent?

Il faut observer d'ailleurs que la dépense pour

Digitized by Google

l'entretien de la justice de paix est à la charge des propriétaires, et ne doit être répartie qu'entre eux; mais les frais de déplacement ne pèseront-ils pas aussi sur celui qui ne profitera point de l'économie; par exemple, sur l'ouvrier qui réclame son salaire, et qui, à cet effet, doit se transporter devant le juge de paix?

Un autre motif, sur lequel on établit la nécessité de la réduction des justices de paix, est la disette d'hommes éclairés. La Commission, que vous aviez chargée d'examiner le premier projet, vous avait dit, dans son rapport du 12 frimaire, qu'il existait un moyen sûr d'avoir un plus grand nombre capables de bien remplir les fonctions de juge de paix; ce moyen, nous le répétons ici, c'est un bon Code sur cette matière. Mais tant qu'on sera dans la nécessité de recourir à cette foule de lois éparses, dont la connaissance parfaite demande une étude profonde et des recherches souvent difficiles, les lumières sont rares, la chose est certaine; il est certain aussi qu'avec l'ignorance de ces lois, un juge de paix, loin d'être utile à ses concitoyens, leur est souvent très-nuisible, soit par les vices de forme qui lui échappent, soit par les conseils indiscrets ou les décisions injustes dont il ne peut se défendre, quelque pure que soit son intention.

Concluons de là qu'en diminuant le nombre des justices de paix, et, ce qui en est la suite naturelle, en agrandissant le ressort, il sera plus aisé de composer tous les arrondissements de juges de paix suffisamment instruits; et, sous ce point de vue, cette partie si essentielle de l'organisation judiciaire y gagnera beaucoup.

Votre Commission a pensé que ce dernier motif méritait en effet une grande considération.

Elle n'a pas été aussi fortement touchée de celui qui tenaine l'exposé. L'on y dit qu'à l'avenir les juges de paix auront bien moins d'occupations, puisqu'on propose de les décharger des nombreux détails de la police de sûreté; dès lors, ajoute-t-on, ils ne resteront plus habituellement investis que des fonctions toutes paternelles de juger leurs concitoyens et de concilier leurs différends.

Les juges de paix seront, il est vrai, soulagés en partie des pénibles et douloureuses fonctions d'officiers de police de sûreté; mais qu'on n'imagine pas qu'ils en seront entièrement déchargés.

Consultons le nouveau projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels.

Nous y verrons:

Art. 3. Que les juges de paix doivent recevoir les plaintes des parties, ainsi que toute dénonciation, soit officielle, soit civique.

Art. 4. Que les juges de paix sont chargés de dénoncer les crimes et délits au substitut du commissaire près le tribunal criminel, de dresser les procès-verbaux y relatifs, et même d'y faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit et sur la clameur publique.

Art. 5. Que les juges de paix sont autorisés, quand un délit emportant peine afflictive aura été commis, et qu'il y aura des indices suffisants contre un prévenu, de le faire conduire devant le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

Enfin, art. 11. Que le juge de paix pourra être chargé par le directeur du jury de tout acte d'instruction et de procédure, pour lequel celui-ci ne jugera pas son déplacement nécessaire.

On ne peut donc pas dire que le juge de paix sera désormais réduit à des fonctions purement civiles.

Cependant, comme il doit partager toutes ces attributions avec les officiers de gendarmerie, et même celles prévues par l'article 4, avec les maires et leurs adjoints, ainsi que les commissaires de police, comme il ne sera plus qu'aide et non agent municipal et indispensable, comme il n'aura plus à faire que des opérations partielles et non des instructions complètes, ces diverses occupations ne seront point au-dessus des forces de l'homme intelligent et actif.

Passons à l'article 6.

Le Gouvernement a senti l'inconvénient qu'il y aurait de scinder le territoire actuel des petites villes, bourgs et villages, de telle sorte que partie en fut donnée à un arrondissement et partie à un autre. — L'article 6 en contient la prohibition expresse : il porte, en même temps, que ce territoire sera conservé dans son intégrité et placé dans un seul et même arrondissement de justice de paix.

L'article 7 contient une exception à l'égard des communes qui, par leur propre population, auraient droit à l'établissement de plusieurs arrondissements de justice de paix dans leur sein.

Il est en effet impossible alors de ne pas scinder le territoire de ces communes ; et comment pourraient-elles s'en plaindre, puisqu'il s'agit de leur plus grand avantage?

Dès qu'une commune a besoin de plusieurs juges de paix, il est indispensable ou de la diviser en plusieurs arrondissements, ou d'attribuer le même arrondissement à tous ses juges de paix. Or ce dernier parti serait sinon impraticable, au moins sujet aux inconvénients les plus graves. Tel juge de paix serait trop occupé; tel autre le serait trop peu ; sans cesse ils seraient exposés à se croiser dans leurs opérations; l'expédition des affaires en souffrirait, et le but qu'on se serait proposé ne serait nullement atteint.

L'article 8 détermine quelle commune ne sera préférée pour la fixation du chef-lieu : ce sera la plus centrale ou la plus commerçante de l'arrondissement. A cet égard, on ne pouvait établir d'autres règles. Il faudra toujours consulter la situation des lieux, l'étendue de leurs relations, la nature de leurs besoins, enfin le plus ou le moins de facilité de leurs communications.

L'article 9 porte qu'à l'égard des villes dont la population excède cent mille habitants, le Gouvernement pourra, sans consulter les bases établies par le projet, maintenir les arrondissements des justices de paix tels qu'ils existent, les modifier ou les réduire, selon qu'il le jugera convenable, pourvu qu'au cas de réduction le nombre des justices de paix n'y soit pas inférieur à celui des municipalités.

Cette disposition est infiniment sage : on n'y fixe point le *maximum* du nombre des justices de paix, mais simplement le *minimum*. Dans ces villes populeuses, il ne pourra jamais y avoir moins d'arrondissements de justices de paix que d'arrondissements municipaux. Mais, comme certains arrondissements municipaux pourront, à raison de leur grande population ou de leur plus grand commerce, avoir besoin de plusieurs juges de paix, le projet y a pourvu : la réduction ne frappera point sur le nécessaire, seulement elle retranchera l'inutile. Ainsi, par exemple, à Paris, chaque municipalité conservera plus ou moins de justices de paix, selon ses besoins démontrés par sa situation, et justifiés par l'expérience.

L'article 10, qui est le dernier du projet actuel, ne

Digitized by Google

se trouvait point dans l'ancien projet; il est ainsi conçu : « Jusqu'aux nouvelles démarcations de « territoire, et aux nominations constitutionnelles « des juges de paix, ceux qui en remplissent « aujourd'hui les fonctions continueront de les « exercer dans les limites actuelles. »

L'ancien projet, par son silence, laissait indécise la question de savoir comment la justice de paix serait administrée, et ce que deviendrait chaque juge de paix après que les démarcations auraient été faites, et avant que les nominations constitutionnelles le fussent.

Le Gouvernement a voulu lever toute incertitude sur ce point; par ce moyen, la justice de paix ne restera paralysée en aucun temps, et le passage d'un état à l'autre n'aura rien que de conforme aux principes.

Tels sont, tribuns, tous les détails du projet de loi; votre Commission vous a fait connaître les objections dont elle l'a trouvé susceptible; mais vous n'oublierez point le grand avantage qu'il présente, l'avantage aussi précieux qu'incontestable de procurer un meilleur choix dans la composition des membres de cette importante magistrature. Vous considérerez en même temps que le Gouvernement, qui, pour la seconde fois, insiste sur la réduction des justices de paix, déclare avoir reçu de nombreuses réclamations sur leur trop grande multiplicité. Ces réclamations ont été vérifiées par les préfets des départements; l'exposé des motifs vous en donne l'assurance; il atteste que ceux-là mêmes qui sont plus spécialement chargés d'indiquer les besoins des citoyens demandent ces réductions; en parlant du préfet de la Côte-d'Or, il annonce que, suivant ses observations, les 91 justices de paix de ce même département pourront être réduites à 35.

Enfin, selon des rapports officiels, quarante conseils généraux de département ont déjà manifesté leurs vœux pour qu'on réduisît les justices de paix de leur territoire.

Ces considérations réunies ont paru d'un grand poids à votre Commission.

Elle se flatte que la nouvelle distribution sera faite avec précaution et sagesse, que les leçons de l'expérience ne seront point négligées; que, si l'on agrandit les arrondissements sur les points où les communications sont plus faciles, il en sera tout autrement sur ceux où la difficulté des communications se fait habituellement sentir. Elle se flatte aussi que les fonctionnaires publics qui seront chargés de fournir des renseignements à cet égard, ainsi que sur la population des différentes communes, seront d'autant plus jaloux de donner des indications sûres, qu'ils doivent attacher infiniment de prix à l'estime et à la reconnaissance de leurs concitoyens.

Elle est enfin persuadée que le Gouvernement, pouvant placer jusqu'à 3,600 justices de paix, usera de toute la latitude de cette faculté, latitude qu'elle regrette de ne pas voir plus étendue. Au moins, avec 3,600 justices de paix, et les divisions soigneusement faites, on évitera beaucoup d'inconvénients.

C'est ce concours de motifs, fondés d'une part sur tant de réclamations, et de l'autre sur l'espoir d'une distribution sage, qui a déterminé votre Commission en faveur du projet actuel.

Remarquons ici qu'une des principales difficultés qui s'opposaient à l'adoption du premier projet, quant à la réduction des justices de paix, ne subsiste plus aujourd'hui. On craignait alors que les fonctionnaires auxquels la police de sûreté serait confiée à la place des juges de paix, ne fussent pas aussi rassurants qu'eux pour le maintien de la liberté civile et individuelle; mais, le nouveau projet sur la police de sûreté ne confiant le droit de décerner les mandats d'arrêt qu'aux directeurs de jury, c'est-à-dire à des fonctionnaires indépendants et inamovibles, ce dernier mode n'offre plus les inconvénients du premier.

Puisse la législation des justices de paix être bientôt portée à ce degré de perfection dont elle est susceptible! Qu'aucun moyen ne soit négligé pour que le mode de conciliation soit désormais aussi efficace qu'il est aujourd'hui dérisoire; qu'on n'admette plus devant le juge de paix les hommes dont l'intérêt personnel est en opposition directe avec l'esprit de paix et de conciliation; qu'on intéresse les citoyens à se concilier en leur garantissant que, chaque fois que leurs différends seront ainsi terminés, ils seront exempts de toute espèce de frais, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, en un mot, que tout sera parfaitement gratuit; qu'il n'y a de frais à subir, de droits à supporter, que pour le plaideur obstiné qui, sourd à la voix du conciliateur, aura succombé dans ses prétentions en justice réglée.

Mais aussi que les hommes les plus dignes soient seuls appelés aux augustes fonctions de juges de paix; que ceux qui ont rendu le plus de services à leurs concitoyens y soient maintenus; que tous mettent leur devoir à les accepter, leur gloire à les remplir; que tous enfin, par leur activité, leur zèle et leur dévouement, s'empressent à l'envi de justifier l'espoir qu'ils auront fait naître, et de répandre tous les bienfaits qu'on a droit d'attendre de cette sublime institution.

Votre Commission, composée des tribuns Ludot, Mallarmé, Malherbe, Mathieu, et du rapporteur, vous propose de voter l'adoption du projet de loi du 28 frimaire dernier, portant réduction des justices de paix.

Le Tribunat ordonne l'impression de ce rapport.

La séance est levée et ajournée au 29 nivôse.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BRÉARD.

Séance du 29 nivôse.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 27 nivôse, dont la rédaction est adoptée.

Le citoyen Fouché, ministre de la police générale, écrit que, pour satisfaire à l'article 57 de l'acte constitutionnel, il a fait imprimer les comptes séparés des dépenses de son département faites pendant les exercices an VII et an VIII, et que, conformément à l'article premier de l'arrêté des Consuls, du premier de ce mois, il envoie au Corps législatif 320 exemplaires de chacun de ces comptes.

Mention au procès-verbal et renvoi à la Commission des inspecteurs, pour la distribution des comptes dont il s'agit.

Le Sénat Conservateur annonce par un message la nomination du citoyen Crassons, tribun, à l'une des places vacantes de sénateur.

Le citoyen Latour-Maubourg, nommé par le Sénat membre du Corps législatif, paraît à la tribune et prononce la promesse de fidélité à la Constitution.

On procède, par appel nominal, au scrutin secret, à la formation d'une liste indicative de candidats pour une des places vacantes au Sénat Conservateur. Le scrutin terminé, le président en proclame le résultat.

Digitized by Google

Le Corps législatif ordonne l'impression de la liste indicative.

La séance est levée et indiquée au premier pluviôse.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MOURICAULT.

Séance du 29 nivôse.

Le procès-verbal de la séance du 27 est lu et adopté.

Il est rendu compte des pétitions et hommages.

Le Sénat Conservateur annonce la nomination du tribun Crassous à l'une des places vacantes de sénateur.

Mention au procès-verbal.

Le citoyen Honoré **Duveyrier** (1) fait un rapport sur le projet de loi concernant *l'établissement des tribunaux criminels spéciaux*.

Tribuns, vous avez renvoyé l'examen du projet de loi relatif à l'établissement des tribunaux criminels spéciaux à une Commission de sept membres, composée des citoyens Lejourdan, Leroy, Legonpil-Duclos, Moreau, Démeunier, Roujoux, et du rapporteur.

Elle vous présente, par mon organe, les résultats de son travail.

La République entière se soulève de toutes parts contre un poison domestique, une cause intérieure de destruction, une vaste conspiration de brigandage et de crimes, qui menace la liberté publique dans ses plus précieuses garanties, frappe tous les membres de la société dans chaque moment, dans chaque moyen d'existence et de sécurité, attaque la société même dans ses conventions les plus chères, et brave nos institutions ordinaires avec toute l'assurance et l'effronterie de l'impunité.

C'est comme un remède indispensable à ce mal extrême, que le Gouvernement propose l'établissement momentané des tribunaux criminels spéciaux.

C'est la proposition d'établir, pour un temps déterminé, dans les départements qui seront désignés suivant l'exigence des cas, et contre des crimes d'une espèce et d'une audace extraordinaires, un mode extraordinaire de poursuite et de jugement.

Rapproché de l'article 62 de la Constitution, qui, en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, établit un premier jury pour admettre ou rejeter l'accusation, un second jury pour reconnaître le fait, et des tribunaux criminels pour appliquer la peine, ce projet nouveau donne lieu à deux questions principales et préliminaires.

Un danger réel exige-t-il impérieusement, pour la répression de certains crimes, l'abandon partiel et momentané des formes ordinaires? *Première question.*

Cette mesure momentanée et partielle est-elle tellement contraire au pacte constitutionnel, qu'un danger public même ne puisse l'autoriser? *Seconde question.*

Votre Commission a cru indispensable d'examiner et de résoudre ces deux questions préliminaires, avant d'entrer dans l'examen des parties qui composent le projet proposé.

La première a été déjà solennellement résolue par le Tribunat lui-même; et l'affirmative, on peut le dire, est devenue une acclamation nationale.

Le génie et le courage ont résolu le problème de dix années de convulsions et de combats. La victoire elle-même a dépassé pour nous les limites qui lui furent tracées par l'histoire et par l'imagination des hommes. Les barrières posées par le temps et par la nature, les éléments eux-mêmes ont été surmontés; les cimes sourcilleuses des Alpes sont devenues des routes accoutumées; les flots rapides des plus grands fleuves n'arrêtent plus le guerrier qui s'élance d'un rivage à l'autre. Nos légions, partout invincibles, dictent la paix au centre même des possessions ennemies. Ces prodiges ont été l'œuvre d'une année, et l'Europe, réduite à admirer, voit au centre de son territoire s'élever et s'affermir, autant par la sagesse que par la force, la première République du monde, et la seule puissance dont elle puisse obtenir, sans des sacrifices exorbitants, un équilibre politique, une paix durable, et toutes les douceurs de l'abondance, de l'industrie et des arts.

Et cependant, au milieu de ces triomphes, une guerre d'un genre nouveau, intestine, sourde, ténébreuse, tourmente et menace les vainqueurs de l'Europe. Nos agitations politiques, les ambitions trompées, les haines inextinguibles, les vengeances inaltérables, les intrigues et l'or inépuisable de nos ennemis, nos victoires et nos revers, nos exploits et nos excès, l'âpreté des temps et la modération des lois, la générosité, l'indulgence et l'impunité; mille causes diverses, toutes conséquentes d'une révolution qui touche à son terme, ont formé parmi nous une espèce d'hommes qu'on ne peut ranger dans aucune classe de l'espèce humaine.

Parjures aux lois de la nature comme aux habitudes de l'éducation, étrangers à toute morale comme à toute institution civile, n'ayant entre eux de discipline et de règle que pour le massacre et le vol, de projet et de volonté que pour la destruction de la République, ces monstres se sont placés, non pas seulement hors l'empire des lois ordinaires, non pas seulement hors du pacte social et de la société, mais hors de l'humanité;

Des forfaits jusqu'à présent inouïs épouvantent par l'effroyable solennité de l'acte et par la ténébreuse méditation du complot;

Les grandes routes infestées par des bandes enrégimentées;

La sûreté de tous les citoyens compromise, la foi publique outragée, et les asiles les plus saints impudemment violés;

Les fonctionnaires publics proscrits et signalés aux poignards;

Les acquéreurs des biens nationaux poursuivis et torturés comme des voleurs qui cachent leur butin;

Les fondateurs, les soutiens de la République, désignés publiquement au meurtre et publiquement assassinés;

Un déchaînement extraordinaire de toutes les passions et de tous les vices;

Les communications sociales interceptées, le commerce troublé, les propriétés incertaines, l'ordre social enfin attaqué dans ses fondements par une organisation du crime, plus puissante, plus étendue et plus forte qu'on ne peut le dire:

Voilà le danger qu'une poignée de scélérats fomente sur quelques points de la République, sans qu'on puisse désigner, dans la mobilité de leurs complots et de leurs incursions, là où il faut les attaquer pour les détruire.

Voilà le danger dans lequel nous place la Révolution terminée, et dans lequel peut-être elle nous retiendra quelque temps encore après elle.

(1) Le rapport de Duveyrier est analysé au *Moniteur*, nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

La conséquence inévitable de toutes les révolutions faites comme la nôtre pour la liberté, pour la justice, pour le bien du plus grand nombre, c'est que, pendant la génération révolutionnaire, les lois criminelles ne sont jamais en rapport avec les éléments de la société, partout imprégnés du sédiment des passions exaltées jusqu'à la rage et à l'atrocité.

Nos lois criminelles, fondées sur la raison, la philosophie, la justice, et coordonnées avec le système social que nous avons adopté, ne sont point en rapport avec cette fange de notre société, qui n'entend aucune raison, qui ne veut aucune justice, et qui combat à outrance notre régime social.

Faudra-t-il changer nos lois, faites pour nous, pour les siècles, pour la postérité?

Faut-il corriger, épurer, changer les éléments de notre société?

Depuis notre premier ébranlement politique, deux factions nous harcèlent et nous pressent, toujours menaçantes, toujours soldées par l'ennemi et toujours plus acharnées, à mesure que s'approche notre triomphe et le terme de leurs espérances.

L'une, pour rétablir le trône;

L'autre, pour détruire tout ordre social;

Toutes les deux réunies pour renverser le Gouvernement constitutionnel;

Toutes les deux marchant au même but, celui de rétablir le despotisme;

Toutes les deux capables, pour arriver à ce but, des mêmes complots, des mêmes attentats;

Toutes les deux cachées dans l'ombre et comprimant toute révélation contraire à leurs desseins par des moyens différents;

Ceux-ci, par une pitié louable, si elle n'était pas égarée, et surtout par le fanatisme, les insinuations sacerdotales et les mysticités religieuses;

Les autres, par le souvenir et la terreur des échafauds, dont ils se disent dépositaires;

Ceux-ci, dispensant sourdement les vengeances célestes;

Ceux-là, le pillage et la mort;

Dans quelques campagnes, les défenseurs de l'autel et du trône, tout couverts du sang français, accueillis, nourris, cachés comme des martyrs;

Dans quelques villes, le citoyen paisible tremblant de désigner, même par un geste, le monstre antisocial qui lui vante à l'oreille ses excès anciens et ses efforts actuels pour disposer encore de sa vie et de ses dépouilles.

Plus de témoins pour les crimes, plus d'indices pour les complots, plus de révélations pour les tentatives.

La loi est sans moyens pour prévenir ce qu'elle ne voit pas, sans faculté pour punir ce qu'elle ne saisit pas, sans force pour épouvanter ceux qui bravent ses rigueurs comme son indulgence.

La mort sans supplices n'est plus rien pour ceux qui la prodiguent avec des tortures.

Nous marchons tous sur des volcans couverts, et les glaives suspendus sur nos têtes, roulent dans les nuages qui nous dérobent le jour.

Ces tableaux sont-ils exagérés? Non, c'est la vérité dite sans détour; et cette vérité peut-elle permettre un doute sur notre première question?

Peut-on ne pas conclure que cette organisation audacieuse du désordre met l'ordre public dans un danger réel et pressant, et que les lois ordinaires sont impuissantes contre des forfaits qui s'élancent avec tant d'impudence au-dessus des crimes ordinaires?

Mais l'établissement indispensable des tribunaux spéciaux est-il tellement contraire à tous les préceptes de la Constitution qu'un danger public même ne puisse l'autoriser? C'est notre seconde question.

Remarquez que la question n'est pas ici de savoir si, contre la règle constitutionnelle, tracée par l'article 62, des délits emportant peine afflictive ou infamante peuvent être jugés dans les tribunaux criminels ordinaires sans un jury d'accusation et un jury de jugement.

La question est de savoir, et il y a bien quelque différence, si la Constitution, dans ses règles générales et dans son esprit protecteur d'elle-même, lorsqu'un trouble menace la sûreté intérieure de l'État, ne permet pas, pour sa propre conservation, l'abandon momentané de ses règles particulières.

Pour éclairer cette question, votre Commission ne vous rappellera pas les exceptions aux règles constitutionnelles que la Constitution elle-même suppose nécessaires dans les cas qui sont sous ses yeux, ou qu'elle peut prévoir :

Les délits militaires, toujours soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement;

Le crime d'émigration toujours poursuivi, prouvé et jugé devant des tribunaux spéciaux, avec des formes spéciales, et, il faut bien le dire, avec des formes un peu plus rapides, un peu plus sommaires, un peu plus contraires aux principes que celles ici proposées.

Exemple au moins incontestable, qu'il existe des cas inhérents à la stabilité du pacte social, dans lesquels la Constitution, pour sa propre sûreté, permet quelquefois de ne pas suivre toutes les règles qu'elle a tracées pour chaque partie de son régime.

Mais votre Commission ne peut se dispenser de mettre sous vos yeux les conséquences qu'une raison saine peut établir sur celui des articles de la Constitution le plus naturellement relatif à la circonstance.

Vous savez que l'article 92 porte *qu'en cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté intérieure de l'État, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution.*

Ne peut-on exécuter cet article à moins de suspendre tout l'empire de la Constitution? Ne peut-on l'exécuter à moins d'arrêter sa marche politique, la généralité de ses combinaisons et de ses effets dans toutes les parties du corps social?

Cette mesure, entière et rigoureuse, ne comprend-elle pas toutes les mesures partielles et moins sévères, mais du même genre, et qui ne sont de la première que des dépendances et des modifications?

Si, dans le cas d'un trouble qui menace la sûreté intérieure de l'État, la Constitution permet à la loi de suspendre l'universalité de son empire dans des lieux et pour un temps déterminés, n'est-il pas évident que, dans le même cas, et à plus forte raison, elle lui permet de suspendre la moitié ou le quart de son empire, c'est-à-dire certaines parties d'une seule de ses institutions, sur un objet seulement et contre quelques individus, pour un temps qui est déterminé, et dans des lieux qui le seront nécessairement en exécution de la loi?

Qui peut plus, peut moins. Cet axiome serait-il contredit pour la première fois?

Et daignez observer que ce n'est point ici une analogie toujours incertaine dans ses rapports. C'est une conséquence directe nécessaire du principe; c'est, en saine logique, une véritable démonstration.

Digitized by Google

Que le Gouvernement vous propose de suspendre la Constitution dans les pays infestés de brigandages, et, par exemple, dans cet infortuné département méridional, où les portes de la ville la plus populeuse sont assiégées en plein jour par des brigands qui placent leurs vedettes, leurs patrouilles, leurs postes avancés jusque dans les faubourgs, vous examinerez, vous balancerez les motifs de la mesure proposée ; mais la mesure elle-même, certes, vous ne la rejetterez pas comme contraire à la Constitution.

Et, si le Gouvernement sage et discret, qui proportionne les moyens aux besoins, propose la même mesure, mais adoucie, modifiée, limitée, il offenserait la Constitution précisément parce qu'il ne fait pas tout ce qu'elle autorise! Il abuserait du pouvoir qu'elle donne, parce qu'il n'en veut pas exercer toutes les rigueurs! Ce serait ici sa sagesse et sa discrétion même qui fonderaient le reproche d'inconstitutionnalité!

Non, ce raisonnement serait trop exagéré pour être vrai. C'est la raison elle-même qui dit que là où la suspension entière de la Constitution est permise, la suspension momentanée d'un seul procédé constitutionnel ne saurait être défendue.

Une autorité bien respectable est venue depuis peu confirmer cette opinion. Cette autorité conservatrice, au premier rang, de la Constitution, a établi, dans son Sénatus-Consulte du 19 de ce mois, que la Constitution n'a point déterminé les mesures de sûreté nécessaires à prendre dans les cas de cette nature.

Ce que la Constitution n'a pas déterminé, et ce qu'elle ne défend pas, la loi peut le faire. La loi proposée est donc possible, sans que la Constitution en reçoive la plus légère atteinte.

Une dernière observation est décisive. Puisqu'il a été question de l'article 62 de la Constitution, on ne pourra sans doute l'invoquer qu'en faveur de l'institution bienfaisante du jury.

On craindra la contagion de l'exemple, et qu'une forme nouvelle de jugement, introduite sans le concours du jury, n'autorise à l'avenir l'inutilité, l'oubli, la destruction de ce boulevard de la liberté civile.

Votre Commission a été frappée de l'idée absolument contraire, et ses réflexions à cet égard ont un intérêt touchant et moral qui ne peut être dédaigné.

L'institution du jury, bienfait et garant de la liberté chez tous les peuples libres, et qui seule défend encore avec quelque succès celles de nos voisins contre les plus violentes atteintes du despotisme, est, parmi nous, de tous les dons de la Révolution, celui qu'un prodige seul pouvait sauver au milieu des tempêtes révolutionnaires. Mais nous convenons tous qu'imparfait dans son origine, faible et inexact dans sa nouveauté, il fut encore déshonoré dans l'opinion populaire par l'usage barbare auquel le condamna pour un temps la plus atroce tyrannie, embarrassé depuis par une complication de formes abstraites et de combinaisons métaphysiques; et qu'aujourd'hui il se traîne, marquant à chaque pas son insuffisance contre l'excès du mal, et laissant à peine entrevoir le bien qu'il pourra faire un jour.

Voulez-vous accélérer et consommer sa ruine entière? Voulez-vous le rendre pour toujours inhabile à ses fonctions naturelles? Laissez-le se débattre contre les obstacles qu'il ne peut surmonter; continuez à le mettre en combat inégal avec ces crimes nouveaux dont l'audace et les ténébreuses profondeurs étonnent sa timidité, et surchargent les entraves qui le gênent; continuez à le laisser aux prises avec ces hommes de nature et d'habitudes perverses, pour lesquels il ne fut point institué, qui insultent à sa faiblesse, bravent son inexpérience, enchaînent ses procédés par la ruse, ses ministres par la terreur, et corrompent la source même de l'institution; écrasez-le enfin sous les preuves journalières de sa nullité et de son impuissance, jusqu'à ce qu'il ne soit plus, aux yeux même de ses plus zélés partisans, qu'une belle conception morale, mais impossible à pratiquer et au moins inapplicable à notre siècle et à notre société.

Voulez-vous au contraire garantir ses restes faibles et précieux? Dérobez-les dès à présent à l'usage qui l'affaiblit encore et le dénature tous les jours. Qu'il serve à marquer l'extrême différence entre ces forfaits qui menacent l'ordre social dans un temps agité, et ces rares écarts qui le troublent dans le temps le plus calme. Qu'il soit, pour ainsi dire, la prérogative de ces hommes qu'un moment égare, mais qui ne vivent pas pour le crime et par le crime, qui blessent, mais qui ne combattent pas le régime établi; qu'un procès jugé par le jury, s'il n'est pas une présomption d'innocence, porte au moins le caractère d'une faute qui n'a point démérité cette institution bienfaisante; qu'elle existe enfin pour ceux à qui elle appartient, imparfaite, mais toujours susceptible du perfectionnement que la sagesse et l'expérience lui préparent.

Ces réflexions, au moins bien intentionnées, ont persuadé à votre Commission que, dans l'état actuel des choses, les tribunaux spéciaux, indispensables et autorisés comme un secours extraordinaire, auraient encore l'avantage de préserver d'une atteinte mortelle la plus chère de nos institutions.

Les deux questions préliminaires ainsi éclaircies et résolues, votre Commission n'a vu, dans le projet de loi proposé, qu'un établissement judiciaire, exigé par des causes graves, mais locales et passagères, et auquel il ne fallait plus, pour convenir à son objet, que d'être en équilibre, autant que possible, entre la réserve et la modération des principes, l'impétuosité et la rigueur des circonstances.

Ce projet est divisé en trois titres qui se subdivisent eux-mêmes inégalement en plusieurs articles.

Le premier titre, depuis l'article premier jusqu'au sixième inclusivement, comprend le mode de formation et d'organisation du tribunal.

Le second titre, depuis le sixième article jusqu'au quatorzième inclusivement, établit sa compétence, c'est-à-dire qu'il désigne le genre des délits dont la connaissance est attribuée au tribunal spécial, soit à l'exclusion de tout autre tribunal criminel, soit concurremment avec les tribunaux ordinaires.

Le troisième titre enfin, depuis l'article quinzième jusqu'au trente-unième et dernier, est relatif au mode de poursuite, d'instruction et de jugement auquel il sera soumis, au mode de procédure qu'il tiendra; et déjà vous devez concevoir que ce mode doit être le plus simple possible.

Cette division était toute naturelle, et il serait injuste d'en désirer une plus exacte.

Dans le premier titre, le projet autorise le Gouvernement à établir un tribunal spécial dans les départements où il le jugera nécessaire.

Il compose ce tribunal du président et des deux juges du tribunal criminel, auxquels il adjoint trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et deux autres citoyens ayant les qualités requises pour être juges.

Digitized by Google

Ces adjoints, militaires ou non, seront désignés par le Premier Consul.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement et de greffier auprès du tribunal spécial seront remplies par le commissaire et le greffier du tribunal criminel.

Par un article particulier, le cas est prévu où le Gouvernement établirait un tribunal spécial dans le département de la Seine; et, dans ce cas, les trois juges criminels qui forment la base du tribunal spécial seront choisis par le Gouvernement dans les deux sections qui composent à Paris le tribunal criminel; et, dans ce cas encore, le Gouvernement pourra donner au tribunal spécial un commissaire autre que celui du tribunal criminel.

Enfin, par le cinquième article, il est dit que le tribunal ne pourra juger qu'en nombre pair, à huit, ce qui forme la totalité du tribunal, et, dans tous les cas, au moins à six.

S'il s'en trouve sept à l'audience, le dernier nommé doit s'abstenir.

Il faut le dire sans détour: non-seulement cette partie du projet est au-dessus de toute critique, mais votre Commission a reconnu, par la plus minutieuse recherche et la discussion la plus pénétrante, qu'au milieu des nécessités sévères qui entraînaient l'esprit du législateur, ses combinaisons modifiées marquaient à chaque pas sa répugnance à s'écarter des formes ordinaires, et des principes de justice, de modération et d'humanité, qui règlent les lois pénales d'un peuple libre. Elle a vu cet équilibre de bienveillance et de sévérité, de menace et d'indulgence, cette alliance heureuse de procédés également capable d'épouvanter le crime et de garantir l'innocence; elle l'a vu s'établir partout où elle pouvait trouver place, et elle s'est convaincue qu'autrement calculées, ces dispositions s'écarteraient ou de la sagesse toujours circonspecte des principes, ou de l'austérité rigoureusement dictée par les circonstances.

En effet, si l'on s'attache à la circonscription du territoire qui devait être assignée à chaque tribunal spécial, pour prendre un autre parti que celui proposé dans le projet, il aurait fallu:

Ou ordonner l'établissement d'un tribunal spécial dans tous les départements de la République;

Ou permettre l'établissement d'un tribunal spécial pour plusieurs départements réunis, dont il eût été indispensable de faire la nouvelle circonscription;

Ou désigner, dans la loi même que nous discutons, les départements auxquels elle bornait l'établissement d'un tribunal spécial;

Ou enfin se borner à dire que chaque établissement d'un tribunal spécial dans un département désigné serait consacré par une loi particulière, discutée par le Tribunat, et adoptée par le Corps législatif.

Ces quatre procédés avaient tous des inconvénients bien sensibles.

D'abord, il n'était pas proposable d'établir un tribunal spécial dans chaque département de la République. Il est si inutile, mais il est si doux de dire que le plus grand nombre de nos départements n'ont pas besoin de ce rigoureux établissement: excepté quelques départements méridionaux, ceux que leur proximité rend plus accessibles aux intrigues, à l'or, aux poisons de l'Angleterre, ceux sur lesquels elle a déjà promené les torches de la guerre civile et du fanatisme, et surtout celui au sein duquel le siége du Gouvernement rassemble en foyer toujours actif les passions, les haines, les vengeances, les complots politiques; tous les autres jouissent déjà des douceurs attachées au régime actuel, de la paix, de la sécurité que procurent l'obéissance aux lois et la confiance des gouvernés dans les chefs et les agents de l'autorité gouvernante.

Dans ces départements paisibles, l'économie d'abord défendait une dépense nouvelle et inutile.

Les principes la défendaient davantage.

Quand on sort des règles ordinaires, quelle que soit l'impérieuse nécessité d'en sortir, il faut se garder surtout de dépasser les bornes étroitement prescrites par la nécessité elle-même. L'extension des principes, ce remède inaccoutumé, doit être locale et circonscrite comme le mal momentané qu'elle répare, comme le désordre extraordinaire qu'elle réprime. Un tribunal spécial inutile serait irrégulièrement établi par cela seul qu'il serait inutile; il serait contraire à la Constitution, par cela seul qu'il ne serait exigé ni par elle, ni pour elle, ni par l'esprit qui la protége, ni par les dangers qui peuvent la menacer.

L'article 92, dont l'application vient d'être sentie, ne serait pas lui-même satisfait.

Il ne suppose pas que la Constitution puisse être suspendue sur tout le territoire soumis à son empire; il suppose un trouble, un danger local; et le projet de loi se conforme bien véritablement à son esprit, et même à sa lettre, en ne suspendant que celle de ses institutions (l'institution judiciaire) dont la suspension est indispensable; en ne suspendant de cette institution même qu'une partie, et celle évidemment insuffisante dans la circonstance; en ne la suspendant enfin que là où le trouble et le danger actuels commandent forcément cette suspension.

Il était de même impossible, dans l'hypothèse déraisonnable d'un établissement général, de joindre plusieurs départements sous la juridiction d'un seul tribunal spécial.

Outre l'inutilité notoire pour tous les départements qui n'en ont pas besoin, c'eût été ébranler sans motifs l'une des plus importantes bases du contrat social, celle de la circonscription du territoire, ce principe préservateur de tant de désordres, d'injustices et d'abus, sur lequel reposent l'organisation administrative et l'organisation judiciaire, et qui touche de si près au domicile des parties, à la compétence des juges, et, par une stricte conséquence, à cette règle primordiale qui ne soumet le justiciable qu'à son juge naturel.

On ne pouvait enfin ni désigner dans le projet de loi que nous discutons les départements dans lesquels seront établis des tribunaux spéciaux; ni renvoyer à une loi particulière pour chaque établissement, à mesure qu'il serait reconnu nécessaire;

Parce que, si les départements déchirés par le brigandage sont aujourd'hui connus, la publication de la loi, en les supposant indiqués par la loi même, suffirait pour rendre la mesure illusoire, et, l'on pourrait dire, même ridicule; elle suffirait pour donner aux brigands le signal de quitter les départements qu'ils dévastent, et d'aller dévaster ceux qu'ils ont épargnés jusqu'ici, de sorte qu'au moment même où les tribunaux spéciaux s'établiraient aux lieux désignés par la loi, déjà ils seraient inutiles aux lieux de leur établissement et nécessaires partout ailleurs;

Parce que les lenteurs inévitables, s'il fallait une loi particulière à chaque établissement, seraient l'obstacle le plus contraire au bien qu'on veut obtenir;

Parce que la rapidité du mal appelle à haute voix la rapidité du remède;

Digitized by Google

Parce que, pendant huit mois, l'absence du Corps législatif priverait la République de ce secours tutélaire;

Parce qu'il faut que les tribunaux spéciaux, dans la main du Gouvernement, volent d'un geste, d'un signe, sur les pas des coupables, partout où les appellera l'espérance de l'impunité;

Parce qu'enfin c'est sur la porte de ces tribunaux surtout qu'il faut graver cette maxime d'effroi pour les méchants: *Non deseruit scelestum pede pœna claudo.*

Le seul parti qui pût remplir toutes les exigences de la raison et de la nécessité, la rapidité et la certitude de l'exécution, l'urgence du besoin et la circonspection des principes, c'est le parti proposé par le premier article de la loi.

Le Gouvernement pourra établir un tribunal criminel spécial dans chacun des départements où seulement il le croira nécessaire.

Ainsi, quant à la dépense, elle aura les bornes du besoin le plus évidemment reconnu.

Quant aux formes ordinaires, elles ne seront délaissées que là où leur insuffisance serait une calamité.

La réparation cependant sera aussi rapide, aussi véloce que le mal, et, dans quelques lieux que le brigand s'élance ou se cache, il aura toujours le châtiment sur sa trace, et devant lui la menace du châtiment.

La société entière réclame cette confiance dans le Gouvernement. Il la mérite, et votre Commission n'a pas cru nécessaire de vous rappeler les titres éclatants et nombreux qui la lui assurent.

Les mêmes réflexions, à peu de chose près, s'appliquent à la composition du tribunal. On pourra le modifier d'une manière différente et même contraire, suivant qu'on sera plus ou moins affecté de la nouveauté ou de la nécessité de la mesure.

Si l'on croit pouvoir encore, malgré l'évidence et la grandeur du péril, tout réclamer en faveur des principes, on pourra désirer que des fonctions judiciaires, d'autant plus délicates qu'elles ont une influence plus décisive sur la liberté et la vie, ne soient remplies que par des juges ou par des interprètes ordinaires de la loi.

Si, au contraire, frappée seulement de la présence du danger qui n'est que trop réel, l'imagination se porte avec force vers le plus prompt et le plus infaillible secours; si l'on ne pense alors qu'à ces commissions militaires toujours appelées en pareille occurrence, on aura des raisons spécieuses pour vouloir que ces tribunaux, armés pour ainsi dire, et en guerre contre les brigands, soient composés entièrement de militaires.

C'est encore une balance sage et mesurée que le projet de loi tient entre ces deux extrêmes:

Le respect des principes autant qu'il est possible;

La répression du mal autant qu'elle est nécessaire.

Pour celle-ci, il fallait un appareil redoutable, un aspect imposant, l'apparence au moins de formes expéditives et inflexibles; il fallait le glaive même de la justice flamboyant aux yeux de ces hommes qui ne croyent pas à son existence, parce qu'il ne peut les atteindre; et, pour cela, trois militaires prendront place à ce tribunal. Mais ces militaires seront au moins capitaines, c'est-à-dire qu'à la considération publique que ce grade suppose, ils joindront les qualités qu'il exige et qui les en ont rendus dignes; la maturité et les connaissances qui en sont, pour ainsi dire, la conséquence ou le devoir, et même l'expérience présumée de ces sortes de jugements, car on sait qu'aux capitaines surtout est confié le rapport des jugements militaires.

Mais leur nombre, quelque chose qu'il arrive, ne pourra jamais être égal à celui des hommes de loi. C'est le tribunal criminel tout entier qui se confond dans le tribunal spécial. Le président et les deux juges, le commissaire du Gouvernement, le greffier, deux adjoints ayant les qualités de juges, en voilà sept; et trois militaires seulement. Ici la tendance extrême à la règle, l'amour de la justice et l'habitude de la modération l'emportent encore; et le tribunal spécial n'obtient des attributs de sa propre nature, que ce qu'il en faut à son caractère, à ses fonctions, à ses succès.

Si l'on admet la nécessité du tribunal spécial, il est difficile de prétendre qu'il puisse être composé avec plus de sagesse et de discernement.

Votre Commission ne croit pas nécessaire de vous rappeler la disposition par laquelle, en supposant un tribunal spécial nécessaire à Paris, le Gouvernement pourra y établir un autre commissaire que celui du tribunal criminel.

La multitude des affaires qui surchargent déjà les juges criminels de la capitale, et plus encore le commissaire du Gouvernement, à l'examen duquel aucune ne doit échapper, répond assez à toute observation d'ailleurs non présumable.

L'article 5, le dernier article de ce premier titre, mériterait le reproche, si on pouvait lui reprocher quelque chose, de n'être pas absolument à sa place.

Il règle que le tribunal ne pourra juger qu'en nombre pair, à huit, ou à six au moins.

Et par cette disposition même, il serait assez raisonnablement rejeté au titre troisième, relatif à la forme de poursuite, d'instruction et de jugement.

Mais vous sentez, mes collègues, combien cette critique est frivole.

Mais l'esprit et le résultat de l'article compensent avec tant de faveur cette légère irrégularité!

Son objet est de donner aux accusés la garantie de la conviction, calculée au plus haut degré sur les produits divers de l'intelligence humaine.

Un jugement pénal ne pourra exister, s'il n'est consenti par les deux tiers du tribunal. Il faudra, pour condamner, deux voix de plus que pour absoudre. Si l'on pense à la nature du mal qu'il s'agit d'extirper, à l'atrocité des délits qu'il faut poursuivre, à la gravité du moment qui nous presse, on tiendra quelque compte encore aux hommes qui, entraînés par un intérêt si légitime et si grand, n'ont pas méconnu les plus douces inspirations de la philosophie et de l'humanité.

Après avoir examiné le mode d'établissement et d'organisation du tribunal spécial, votre Commission a passé à l'examen de sa compétence.

C'est, comme vous le savez, la désignation des crimes dont la connaissance sera attribuée aux tribunaux spéciaux. Leur propre nature et une trop cruelle expérience les désignaient assez clairement. Ce sont les crimes qui, chez tous les peuples, en toute fermentation sociale, sont poursuivis par des formes plus rapides; ce sont ceux qui attaquent la société plus que les particuliers, l'ordre public plus que l'intérêt privé; ceux qui sont, sans qu'on puisse en douter, le sédiment impur des désordres et des passions révolutionnaires; ceux qui sont non pas en guerre sourde et furtive, mais en guerre ouverte et permanente contre le pacte social; ceux enfin qui se montrent dans l'intérieur les plus audacieux auxiliaires de nos ennemis vaincus.

Digitized by Google

Cette compétence n'est, au surplus, en grande partie, et quelquefois même mitigée, que le renouvellement de la loi du 29 nivôse an VI.

Le tribunal spécial connaîtra du vagabondage et des crimes commis par les vagabonds;

Des crimes commis par les condamnés à peine afflictive, s'ils sont commis pendant la durée de la peine à laquelle ils se sont dérobés;

Des vols, violences et voies de fait sur les grandes routes;

Des vols dans les campagnes et dans les habitations et bâtiments de campagne, mais en deux cas seulement : lorsqu'il y aura effraction aux clôtures, et lorsqu'ils seront commis avec port d'armes par deux personnes au moins;

Du crime d'incendie;

Du crime de fausse monnaie;

Des assassinats préparés par des rassemblements armés;

Des menaces, excès et voies de fait exercés contre des acquéreurs de domaines nationaux, à cause de leur acquisition;

Du crime d'embauchage et machinations pratiquées pour corrompre ou suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires et conscrits;

Des rassemblements séditieux, mais seulement contre les personnes surprises dans les rassemblements;

Enfin, des assassinats prémédités, mais en concurrence avec le tribunal criminel.

Cette compétence dans tous ses détails a été, comme vous pouvez le penser, examinée par votre Commission, discutée, critiquée même avec tout le soin et toute la perspicacité dont elle était capable; mais d'une très-longue et très-pénible discussion, il est assez naturel qu'il ne sorte que quelques résultats dignes de vous être présentés.

Le vagabondage, dira-t-on, n'est point délini. Cette expression trop vague comprend des personnes et des actes qui appellent la charité et la bienfaisance, et non pas la rigueur et le châtiment. L'oisiveté est un mal, mais elle n'est pas un crime. C'est une faute bien plus souvent de la société elle-même que de l'individu, oisif parce qu'il n'a rien à faire. Pourquoi n'avez-vous pas des ateliers et des travaux pour le pauvre? Pourquoi des peines sévères à cette inaction sociale, à ce défaut d'industrie, que vous ne devez contraindre qu'au mouvement et à l'activité? Pourquoi enfin cet acte ou plutôt cette nullité sera-t-elle attribuée au tribunal spécial, lorsqu'elle est à peine du ressort de la police correctionnelle?

Les réponses ont été précises.

Le vagabondage est délini depuis longtemps. Ces hommes en tout temps plus dangereux qu'inutiles à l'Etat, toujours réunis sous ces deux mots, *vagabonds et gens sans aveu*, sont bien désignés et toujours de la même manière par les lois anciennes et modernes. On ne peut s'y tromper. Ce sont *ceux qui*, comme le dit la loi sur la police correctionnelle du mois de juillet 1791, article 3, *étant en état de travailler, n'ont ni domicile, ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondants*.

Toujours, dans les temps les plus calmes, et dans les pays le plus doucement gouvernés, ces hommes ont été placés, comme les coupables déjà punis et échappés à la peine, sous un régime plus soupçonneux, sous une surveillance plus sévère, parce qu'ils se placent eux-mêmes hors de toute convention sociale.

Et vous remarquez qu'ici, comme dans le mode ordinaire, tout se borne à la surveillance. Lorsque le vagabondage sera seul et exempt de délits aggravants, il ne sera soumis qu'à la peine correctionnelle.

Et quant aux formes d'instruction et de jugement, on sait qu'elles sont encore, dans les tribunaux correctionnels, plus sommaires et plus expéditives.

Sans doute, nous désirons tous que la France, réparant ses pertes, et rétablissant son inépuisable opulence, prépare des asiles à la vieillesse indigente, à l'impuissante mendicité, et des ateliers aux classes les plus dénuées et les moins industrieuses. Et certes, lorsqu'il n'aura plus d'ennemis, le peuple le plus généreux de la terre et le plus hospitalier n'encourra pas le reproche d'insensibilité et de parcimonie, dans l'exercice du devoir le plus saint de l'humanité, et de l'obligation sociale la plus rigoureuse.

Mais, de bonne foi, est-ce pour les vagabonds valides, ou plutôt effrayants de force et de maintien, dont il s'agit ici, que sont élevés ces monuments de la bienfaisance nationale?

Qui peut se dissimuler que, depuis la Révolution, il s'est formé parmi nous un genre nouveau de vagabondage qu'on doit plutôt appeler brigandage caché, tant la connexion est intime?

La Révolution a été elle-même un métier lucratif pour ces hommes étrangers à toute patrie, inconnus partout, vendus au désordre qui les salarie, par tous ceux dont les passions le fomentent, et dont les vengeances l'appellent.

Instruments aveugles, passifs et fidèles, à prix égal, aux factions les plus contraires, et surtout à l'insulaire incapable qui les alimente toutes sans distinction.

Qui n'a pas vu dans nos crises révolutionnaires ces hordes vagabon les accourir de tous les coins de la République, là où le tumulte politique, l'interrègne des lois, la faiblesse de l'autorité, et souvent même l'annonce mystérieuse d'une effervescence méditée et préparée, leur promettaient le massacre, le pillage et l'impunité?

Voilà les vagabonds et les gens sans aveu qui doivent être sous la main forte et sous l'œil vigilant du tribunal social. On sait qu'aujourd'hui leur rôle, et je dirai de même, leur inertie, a des rapports trop directs et trop certains avec les crimes qui nous désolent, et dont la complicité, toujours présumée, ne peut être à leur égard une induction fautive. On sait qu'ils sont les espions, les guides, les sentinelles des brigands armés qui infestent les routes et dévastent les campagnes.

C'est par eux, et très-souvent par eux seuls, que le tribunal spécial pourra découvrir les preuves du crime, et atteindre les coupables.

C'est par eux qu'il obtiendra un bien plus précieux encore, celui de prévenir et d'empêcher les attentats médités et concertés. C'est par eux qu'il saura les préparatifs, les rendez-vous, les signes d'intelligence, les postes, les embuscades, les jours d'exécution, les chemins ou les campagnes menacés.

Sans doute il n'est pas possible qu'on réclame pour ces hommes la loi qui n'est pas faite pour eux, et moins encore la commisération à laquelle ils n'ont pas même le droit de l'indigence.

Et si le vagabond, amené devant le tribunal spécial n'est pas de ces hommes que nous venons de peindre; si le fait du vagabondage est isolé, nous répétons qu'il ne sera mulcté que de la peine correctionnelle, et que la forme nouvelle de procéder est moins prompte et plus instructive.

Votre Commission a examiné de même, sous tous les rapports, si l'article 11, qui attribue au tribunal spécial la connaissance du crime d'em-

Digitized by Google

bauchage et machinations pratiquées hors l'armée pour corrompre les gens de guerre, les réquisitionnaires et conscrits, ne pouvait pas, dans ses expressions générales, donner lieu à de tragiques erreurs, et forcer l'application d'une peine révoltante à une action, sinon innocente, au moins quelquefois excusable.

Remarquez que le Code pénal, article 11, punit l'embauchage de la peine de mort, comme un crime commis contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Et qu'à la première lecture de l'article 11 du projet discuté, à ces mots *requisitionnaires et conscrits*, la pensée se porte subitement sur les fraudes que la tendresse ou l'amour justifieraient, si elles pouvaient l'être, pratiquées surtout dans les villages, pour cacher un fils, un frère, un amant, sans autre intention que de les dérober à un devoir rigoureux trop faiblement senti, et de se soustraire soi-même aux tourments d'une absence qu'on croit insupportable.

Sans doute, si la rédaction de l'article ou l'incertitude raisonnable des juges pouvaient faire qu'une action de cette nature fût punie du dernier supplice, la possibilité seule d'un tel attentat à la raison et à l'humanité devrait contraindre la réforme ou l'explication.

Mais si la lecture inattentive de l'article peut tout à coup produire ce prestige d'effroi, c'est aussi la lecture réfléchie de l'article qui le dissipe sans retour, et qui démontre l'impossibilité, dans tous les cas, de l'erreur et de l'application.

D'abord l'article 4 du Code pénal était bien autrement susceptible de cette application, et jamais il n'a pu être, jamais il n'a été entendu de cette manière.

Il y est dit : *Toute manœuvre, toute intelligence tendant à ébranler la fidélité* des officiers soldats et *des autres citoyens* envers la nation française, seront punies de mort.

Ce n'était pas là seulement les réquisitionnaires et conscrits, c'était l'universalité des citoyens; et dans cette généralité effrayante, a-t-on jamais conçu l'idée de ranger au nombre des séductions coupables les actions dont nous venons de tracer le motif et la conséquence?

L'article 11 du projet de loi est d'une précision plus satisfaisante.

Il attribue au tribunal spécial la connaissance du crime d'embauchage et de machinations pratiquées hors l'armée. Daignez remarquer que la loi ne dit pas *les crimes* d'embauchage et de machinations : elle ne dit pas non plus le crime d'embauchage et celui de machinations; elle dit précisément *le crime* d'embauchage et de machinations. Ce ne sont pas deux crimes différents; c'est le même crime désigné par deux expressions qui signifient la même chose, mais plus développé par la seconde que par la première; et dès lors il faudra *embauchage et machinations* pour saisir le tribunal spécial; et dès lors toute équivoque est impossible; et dès lors, si l'article parle des réquisitionnaires et conscrits, on aperçoit, tout d'abord, ces hommes enlevés à la loi et à la patrie pour former, dans l'Ouest, ces bandes que nous avons appelées les chouans, et dans le Midi, ces compagnies royales armées pour la cause qu'ils nomment la noble cause, et dont aujourd'hui les seules et honorables fonctions sont de voler les diligences, de torturer les acquéreurs de biens nationaux, et d'assassiner les fonctionnaires publics.

Votre Commission a encore remarqué que, dans tous les cas, les jugements de compétence du tribunal spécial devaient être vérifiés et jugés eux-mêmes par le tribunal de cassation; et que cette garantie, sans doute surabondante, était bien propre à dissiper les craintes les plus exagérées.

L'examen de l'article 9, qui attribue au tribunal spécial, mais en concurrence avec le tribunal ordinaire, la connaissance des assassinats préméditès, a fourni à votre Commission quelques résultats certains, dont l'avantage doit être de prévenir au moins les objections qu'elle a pu prévoir.

Nous avons d'abord cherché le motif de la concurrence donnée au tribunal criminel ordinaire, et la faveur de ce motif nous a été sur-le-champ manifestée. En effet, c'est le retour aux formes ordinaires toutes les fois qu'il ne sera pas indispensable de s'en écarter. C'est le passage au jury d'accusation, au jury de jugement, au tribunal criminel, d'un assassinat que ses motifs, ses circonstances, les qualités de l'assassin et de la victime, ne feront pas sortir de la classe des délits privés.

Nous avons examiné de même le motif de la concurrence donnée au tribunal spécial, et comment un assassinat, même prémédité, qui, jusqu'à présent au moins, n'a pris place que dans le rang des crimes privés, c'est-à-dire des crimes dont l'atteinte directe contre le particulier n'est qu'indirecte contre la société qu'elle offense, se trouve aujourd'hui devant un tribunal extraordinaire institué spécialement pour poursuivre les crimes publics, c'est-à-dire ceux qui attentent directement au pacte et à l'ordre social, et par conséquent à l'existence même du corps politique.

Nous nous sommes ensuite demandé s'il n'était pas à craindre que, sous l'expression d'assassinat prémédité, on ne pût facilement comprendre toutes les rixes, les voies de fait, les violences, même les blessures fortuites dans toute l'étendue de l'arrondissement du tribunal spécial; et qu'à la faveur de cette coumode interprétation, les fautes les plus légères, les quasi-délits, même les accidents malheureux, ne fussent soustraits à l'institution du jury, pour être jugés par un tribunal qui, ne pouvant jamais interroger l'intention, serait souvent injuste contre sa propre volonté et sa conviction personnelle.

Les réponses ont été aussi rapides et plus puissantes que les objections.

L'assassinat prémédité est si précisément défini par la loi elle-même, qu'il est de toute impossibilité de s'y méprendre. C'est un mot, pour ainsi dire, technique.

L'article 14 du Code pénal, titre II, dit : « L'homicide commis avec préméditation sera qualifié « d'assassinat, et puni de mort. »

L'article 13 du même titre porte : « L'assassinat, « quoique non consommé, sera puni de la peine « portée en l'article 11, lorsque l'attaque à dessein « de tuer aura été effectuée. »

Rien de plus précis. L'assassinat consommé ou non consommé ne peut être autre chose que l'homicide ou l'attaque à dessein de tuer. On ne peut, sans être dépourvu de tout discernement, confondre ce crime, d'un si notable caractère, avec des querelles, des rixes, des accidents tout à fait étrangers au tribunal spécial.

Et, quant à la compétence, quel jurisconsulte, quel publiciste, quel philosophe pourrait bien ne pas convenir qu'aujourd'hui, au moment terrible où je parle, et depuis que les passions révolutionnaires ont franchi la limite même des lois naturelles, l'assassinat prémédité est un crime public, et l'un des plus directement attentatoires

Digitized by Google

à l'existence du contrat social ? La mort de chaque républicain n'est-elle pas l'objet ardent et médité des vœux, des projets, des efforts de chaque ennemi de la République ? Le meurtre des défenseurs de la patrie, des fonctionnaires publics, des acquéreurs de biens nationaux, n'est-il pas chaque jour à l'ordre des brigands dévastateurs dans les campagnes, et des brigands conspirateurs dans les villes ? Depuis cet homme d'État profond, qui médite toutes les combinaisons du pacte politique, jusqu'à l'employé coupable seulement de le transcrire; depuis le ministre paisible des autels jusqu'à l'intrépide soldat couvert des preuves de son courage et des signes de sa gloire ; depuis le chef suprême du Gouvernement jusqu'à l'humble acquéreur d'une chaumière nationale, chacun de nous n'a-t-il pas son assassin aposté ? Et, si, dans les rapports intimes d'intérêt et d'affection qui lient entre eux tous ceux qui ont aimé et voulu la Révolution, la mort d'un seul doit être la cause d'un deuil public et d'un trouble universel, peut-on méconnaître, dans ses effets, les horribles méditations de la rage qui poursuit une telle conquête, lorsqu'on la voit remplacer l'impuissance des moyens par l'atrocité des inventions, et calculer, préparer, fabriquer dans les ténèbres, pour atteindre une seule tête, l'embrâsement des villes et l'entassement de mille victimes ?

A ce tableau, dont la circonspection adoucit encore les images, on ne demande plus pourquoi le tribunal spécial aura la connaissance des assassinats prémédités.

On demande pourquoi le tribunal criminel ordinaire conserve encore en concurrence le droit de poursuivre le même crime.

Et l'on applaudit sans effort à la sagesse, à l'impartialité des rédacteurs du projet de loi, qui, opposant toute leur raison au prestige si fort d'une impulsion générale, mais momentanée, ont voulu qu'un assassinat prémédité qui n'aurait aucun rapport avec les vengeances ou les ambitions révolutionnaires, aucun caractère d'attentat public, qui ne sortirait pas enfin du cercle des passions ordinaires, pût être contenu dans le cercle des formes ordinaires d'instruction et de jugement.

Nous n'avons pas, au reste, besoin d'observer que cette concurrence sera peu sensible. Le commissaire du Gouvernement, attaché à l'un et à l'autre tribunal, saisi d'abord de la plainte et des preuves du délit, pourra placer le coupable devant l'un ou l'autre tribunal, suivant qu'il estimera la compétence par la nature et les circonstances du crime. Cet arbitrage était indispensable, et ne pouvait être donné qu'au commissaire, dont les erreurs mêmes, si elles étaient possibles, n'auraient d'autre conséquence que de faire juger un crime, toujours atroce, par un tribunal juste, éclairé, et qui ne peut infliger d'autre peine que celle voulue par la loi.

Les observations recueillies par votre Commission, sur les autres articles régulateurs de la compétence, sont toutes favorables au projet.

L'incendie et la fausse monnaie ont toujours été considérés comme des crimes publics; et combien la Révolution et les circonstances ont ajouté au caractère antinational de ces deux crimes!

Vous savez que nos ennemis incendieraient la France entière, s'il le fallait, pour la perdre ou la subjuguer. C'est toujours sur des monceaux de cendres qu'on veut relever le trône ou l'échafaud.

Vous savez que l'Anglais, qui prodiguait l'or par à nos ennemis, nous distribue à nous la fausse monnaie. Ces deux procédés vont au même but, celui de nous détruire.

Les vols, les violences, voies de fait et autres délits commis sur les grandes routes, les vols dans les campagnes et dans les habitations et bâtiments de campagne, et les rassemblements séditieux, étaient le principal objet de la loi du 29 nivôse an VI, articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8.

Ce n'est, à proprement parler, que la loi du 29 nivôse renouvelée, mais renouvelée avec une modération digne de remarque.

D'abord, la loi du 29 nivôse renvoyait aux commissions militaires les vols faits dans les campagnes, même sans effraction.

Par le projet, ces vols, lorsqu'ils seront faits sans effraction, ne pourront être jugés que par les tribunaux criminels ordinaires.

La loi du 29 nivôse, en renvoyant aux commissions militaires les coupables saisis dans un attroupement séditieux, y renvoyait aussi les complices convaincus ou seulement présumés avoir fait partie de ces rassemblements, ce qui était en effet une extension alarmante pour le plus paisible et même pour le plus timide citoyen.

Le projet n'attribue au tribunal spécial la poursuite des rassemblements séditieux que contre les individus saisis au moment et au lieu du rassemblement. Il ne lui donne à poursuivre ni fauteur, ni complice du rassemblement, ni aucun autre soupçonné d'en avoir fait partie ou de l'avoir favorisé. L'intention du législateur, à cet égard, est précisément exprimée. L'orateur du Gouvernement l'a consacrée devant le Corps législatif, et cette restriction, si elle peut dérober quelques coupables cachés, garantit le repos de tous les innocents; ce qui est préférable comme résultat social, et comme conséquence du premier principe en législation criminelle.

Cette restriction a encore un autre motif qui tient à l'institution du tribunal spécial et au but de cette institution.

C'est la rapidité de l'instruction et du jugement.

Toutes les dispositions du projet de loi, leur esprit, leur tendance, la composition des tribunaux spéciaux, la nature de leur compétence, les formes de l'instruction, tout la rend nécessaire, tout la suppose.

Les deux derniers articles du titre que nous examinons, les articles 13 et 14, la commandent expressément.

En effet, l'article 13 porte : « Si, après le procès « commencé pour un des crimes ci-dessus men- « tionnés, l'accusé est inculpé sur d'autres faits, « le tribunal spécial instruira et jugera, quelle « que soit la nature de ces faits. »

C'est-à-dire que le tribunal spécial ne sera distrait de l'instruction et du jugement des crimes dont la loi le saisit, par aucun autre fait étranger à sa compétence, quelle que soit la nature de ce fait.

Votre Commission a toujours pensé qu'il n'était pas possible de donner un autre sens à cet article.

Et si une étude moins approfondie des parties et de l'ensemble du projet pouvait admettre, en interprétant des expressions qui ne peuvent être interprétées, que le tribunal spécial reçoit par cet article le pouvoir d'instruire et de juger les faits postérieurs à la plainte, quoique étrangers à sa compétence, et de dépouiller, par une conséquence aussi indirecte qu'abusive d'attribution spéciale, tous les tribunaux criminels, et même tous les tribunaux de police correctionnelle, votre Commission doit pouvoir affirmer que ce

Digitized by Google

serait une erreur évidente, démentie par le texte même de l'article et par l'intention nécessaire de tous les autres.

Tout concourt ici à la rapidité de l'instruction et du jugement, objet principal de la loi, unique besoin des circonstances.

Suivant la loi du 29 nivôse, si, pendant l'instruction d'un procès devant le conseil de guerre, quelques complices étaient découverts, l'officier rapporteur devait renvoyer sur-le-champ au directeur du jury, et le tribunal attendre pour juger, les renseignements que pouvait amener cet incident.

L'expérience a démontré que cette lenteur tendait à détruire tout l'avantage de l'instruction, et c'est précisément cette lenteur que le projet de loi a voulu éviter à tout prix et par tous les sacrifices.

Non-seulement, comme vous l'avez vu, il ne parle pas de faits de complicité, même relatifs aux attroupements séditieux, ce qui est remarquable; mais il veut encore que le tribunal spécial ne soit arrêté dans sa marche par aucun fait étranger, même alors que ce fait inculperait directement l'accusé lui-même.

Le sens littéral de l'article est de la même précision.

En parlant des autres faits dont l'accusé peut être inculpé après son procès commencé sur un crime spécial, l'article ne dit pas : le tribunal *les instruira* et jugera, quelle que soit la nature de ces faits.

S'il le disait, cela serait impossible.

Cela serait-il possible, précisément parce qu'il ne le dit pas?

Il dit : *si, après le procès commencé pour un crime spécial, l'accusé est inculpé sur d'autres faits, le tribunal instruira et jugera, quelle que soit la nature de ces faits.*

C'est ici un tribunal d'exception. En matière d'exception, tout est de rigueur. On ne peut ni ouvrir ni étendre le cercle géométriquement tracé. Ce qui n'est pas mis dans l'exception se replace toujours dans la règle générale. On ne peut pas attribuer au tribunal d'exception ce que la loi d'exception ne lui attribue pas. Hors sa compétence littéralement prescrite, il n'a rien. Hors sa compétence, celle des tribunaux ordinaires embrasse tout.

L'article 24, comme vous le savez déjà, veut que le tribunal spécial juge sa compétence sans appel, et, dans ce cas, il lui ordonne de renvoyer devant les tribunaux ordinaires tous les cas incompétents.

Or, s'il doit renvoyer au tribunal criminel, comme incompétents, les faits même de la plainte, à plus forte raison doit-il renvoyer, s'ils sont incompétents, les faits étrangers et postérieurs à la plainte.

Enfin le dernier article du titre II, l'article 14, porte cette vérité au dernier degré d'évidence.

Cet article porte, comme il était nécessaire : *il n'est point dérogé aux lois relatives aux émigrés.*

Ainsi, le crime d'émigration subsiste toujours comme crime spécial. Il conserve, dans la poursuite, ses formes et ses tribunaux extraordinaires. La connaissance n'en est point attribuée aux tribunaux dont l'établissement nous occupe.

Et l'article 14 ajoute sur-le-champ : « Ne pourra néanmoins, le tribunal spécial, suspendre l'instruction et le jugement des procès de sa compétence, quand même il y aurait des prévenus d'émigration dans le nombre des accusés. »

S'il est évident que le tribunal spécial ne peut juger le crime d'émigration, quoique spécial lui-même par sa nature et par les formes qui environnent sa poursuite et sa punition, il est plus évident encore qu'il ne peut juger tous les autres faits d'incidence étrangère, moins considérables et moins conséquents.

Et, si le législateur veut clairement que le tribunal spécial ne soit pas arrêté ni distrait dans sa marche, même par le crime d'émigration qui viendrait à sa connaissance, il veut sans doute plus clairement encore que sa rapidité ne soit ralentie par aucune autre accusation moins étrangère à sa compétence qu'à l'objet pressant pour lequel il est institué.

En voilà assez pour enchainer invariablement le véritable sens de l'article 13, et l'examen du titre II se trouve consommé.

Le titre III est relatif au mode de poursuite, d'instruction et de jugement, qui sera observé dans les procès poursuivis par le tribunal spécial.

Une réflexion générale et toute naturelle, si l'on juge ce titre par l'ensemble de ses dispositions, c'est qu'en oubliant un moment les formes du jury d'accusation et du jury de jugement, précisément inconciliables avec l'institution extraordinaire dont il s'agit, et surtout avec la gravité et l'urgence des motifs qui la rendent nécessaire, on reconnait partout l'observance scrupuleuse du droit commun, quelquefois même adoucie et améliorée.

Mais, comme ces articles sont nombreux, et que les détails qu'ils renferment, tous de procédure, ne sont pas susceptibles d'un extrait ou d'une notice sommaire, votre Commission, si elle veut faire passer avec ordre sous vos yeux les observations que ces détails arides peuvent fournir, nombreuses aussi, mais dont deux ou trois seulement offriront quelqu'intérêt, votre Commission, dis-je, sera obligée de vous rappeler ces articles du titre III les uns après les autres, et dans l'ordre que le projet de loi leur donne.

L'article 1er du titre III (c'est le 15e du projet) porte :

« Art. 15. Tous les crimes attribués par le titre II « au tribunal spécial seront poursuivis d'office « et sans délai par le commissaire du Gouverne- « ment, encore qu'il n'y ait pas de partie plai- « gnante. »

Les crimes dont la connaissance est attribuée au tribunal spécial sont des crimes publics; le commissaire du Gouvernement remplit partout aujourd'hui les fonctions d'accusateur public. Cet article n'est que l'expression de la règle commune.

« Art. 16. Les plaintes pourront être reçues « indistinctement par le commissaire du Gouver- « nement, par ses substituts, par les officiers de « gendarmerie ou de police qui seront en tournée « ou résidants dans le lieu du délit.

« Elles seront signées par l'officier qui les re- « cevra; elles le seront aussi par le plaignant ou « par un procureur spécial; et, si le plaignant ne « sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

« Art. 17. Tous les officiers de gendarmerie, et « tous autres officiers de police qui auront con- « naissance d'un crime, seront tenus de se trans- « porter aussitôt partout où besoin sera, de dres- « ser sur-le-champ, et sans déplacer, procès-verbal « détaillé des circonstances du délit, et de tout ce « qui pourra servir pour la décharge ou convic- « tion, et de décerner tout mandat d'amener selon « l'exigence des cas. »

On pourrait désirer une définition plus précis

Digitized by Google

des personnes pourvues du droit de recevoir les plaintes. On voit clairement le commissaire, ses substituts et les officiers de gendarmerie; mais quelles personnes le projet comprend-il sous la dénomination d'officiers de police, sans ajouter *judiciaire et de sûreté?*

L'article 21 du Code des délits et des peines nomme, comme officiers de police judiciaire:

Les commissaires de police,

Les gardes champêtres et forestiers,

Les juges de paix,

Les directeurs des jurys d'accusation,

Les capitaines et lieutenants de la gendarmerie nationale.

Toutes ces personnes auront-elles l'exercice des fonctions attribuées aux officiers de police par le projet de loi?

Et, dans ce cas, est-il bien entendu que ces fonctions puissent être exercées par les gardes forestiers?

On sent déjà le peu d'importance de cette observation.

Il est clair que le projet se réfère ici, et suppose l'adoption de l'autre projet présenté le même jour, et relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels.

Dans ce second projet, la désignation des officiers de police est complète.

Ce sont: le commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, ses substituts, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, et les commissaires de police.

Ainsi, en supposant adopté ce projet relatif à la police correctionnelle et criminelle, il fournit au nôtre la désignation parfaite de ses officiers de police.

Si ce projet est rejeté, le nôtre trouvera toujours une désignation suffisante de ses officiers de police dans l'article 21 du Code des délits et des peines que nous venons de citer.

Et, dans ce cas, personne ne verra d'abus dans l'exercice de ces fonctions, suivant l'exigence des cas, par les gardes forestiers, lorsque le repaire des brigands que nous voulons atteindre est communément dans les campagnes, dans les masures isolées, dans les bois, et lorsque l'effraction des clôtures des campagnes peut caractériser un crime du ressort du tribunal spécial.

Si le crime existe, l'intervention des gardes champêtres ne sera pas sans doute une nullité.

Elle ne sera point un inconvénient, si le crime n'existe pas.

Toutes les fonctions attribuées ici aux officiers de police sont de droit commun, excepté cependant le mandat d'amener que la loi générale, le Code des délits et des peines, attribuait, article 59, aux juges de paix exclusivement, et que le nouveau projet sur la justice correctionnelle et criminelle attribue aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie, dans le cas seul des crimes emportant peine afflictive.

Mais il suffira d'observer que la loi du 29 nivôse, si souvent et si profondément regrettée, donnait le droit du mandat d'amener à tous officiers de police, et même aux agents municipaux et à leurs adjoints dans les communes au-dessous de cinq mille habitants.

L'expérience, moins cruelle et moins instructive qu'aujourd'hui, avait déjà démontré la nécessité de cette mesure.

Le même principe doit fournir la même conséquence.

La même cause doit produire le même effet.

Le même mal doit appeler le même remède.

Article 18. « Les procès-verbaux seront envoyés « ou remis dans les vingt-quatre heures au greffe « du tribunal, ensemble les armes, meubles, « hardes et papiers qui pourront servir à la preuve, « et le tout fera partie du procès.

Article 19. « S'il y a des personnes blessées, « elles pourront se faire visiter par médecins et « chirurgiens qui affirmeront par leur rapport vé- « ritable, et ce rapport sera joint au procès.

« Le tribunal pourra néanmoins ordonner de « nouvelles visites par des experts nommés d'of- « fice, lesquels prêteront serment entre les mains « du président ou de tel autre juge par lui commis, « de remplir fidèlement leur mission.

Article 20. « Tous officiers de gendarmerie, tous « officiers de police, tous fonctionnaires publics « seront tenus d'arrêter ou faire arrêter les person- « nes surprises en flagrant délit, ou désignées par « la clameur publique. »

Ces trois articles sont encore conformes en tout au droit commun, à la règle générale et aux procédures partout indiquées pour la preuve des crimes, la capture et la conviction du coupable. Le dernier article même, celui qui ordonne à tout officier de police de faire arrêter en flagrant délit, ou sur la clameur publique, n'est que la répétition presque littérale de l'article 36 du Code des délits et des peines, relatif aux fonctions des commissaires de police.

Article 21. « Tous officiers de gendarmerie ou « de police seront tenus, en arrêtant un accusé, « de faire inventaire des effets et papiers dont cet « accusé se trouvera saisi, en présence de deux ci- « toyens domiciliés dans le lieu le plus proche de « celui de la capture, lesquels, ainsi que l'accusé, « signeront l'inventaire, sinon déclareront la cause « de leur refus, dont il sera fait mention, pour « être le tout remis dans trois jours au plus tard « au greffe du tribunal.

« Il sera laissé à l'accusé copie dudit inventaire, « ainsi que du procès-verbal de capture. »

Votre Commission a craint d'abord qu'il n'y eût contradiction entre cet article et l'article 18. Dans tous les deux, il est question d'une remise à faire au greffe du tribunal des effets et papiers propres à conviction. Par l'article 18, cette remise doit être faite dans les vingt-quatre heures; par l'article 21 que vous venez d'entendre, elle doit être faite dans les trois jours; et certes, s'il s'agissait des mêmes effets à remettre, la contradiction serait intolérable.

Mais une seconde lecture des deux articles et une médiocre attention suffisent pour démontrer que ces deux articles parlent de deux temps, de deux cas différents, et de choses absolument distinctes.

L'article 18 parle du procès-verbal fait au moment, s'il est possible, et toujours sur le lieu du délit, et des armes, meubles, hardes et papiers également trouvés sur le lieu du délit. Ce sont ces objets qui, avec le procès-verbal, doivent être envoyés au greffe du tribunal dans les vingt-quatre heures.

L'article 21 parle de la capture de l'accusé, s'il n'a pu être pris au moment du délit, et de l'inventaire qui sera fait des effets et papiers trouvés sur lui. C'est cet inventaire signé par deux témoins domiciliés, ensemble les effets et papiers inventoriés, qu'il suffit d'envoyer dans les trois jours au greffe du tribunal.

La différence et la cause de cette différence sont également sensibles.

Les deux articles suivants, les 22 et 23, sont absolument dans les formes ordinaires.

Digitized by Google

Article 22. « A l'instant même de la capture, « l'accusé sera conduit dans les prisons du lieu, « s'il y en a, sinon aux plus prochaines, et dans « trois jours au plus tard à celles du tribunal.

« Les officiers de gendarmerie et de police ne « pourront tenir l'accusé en charte privée dans « leur maison ou ailleurs.

Article 23. « Vingt-quatre heures après l'arrivée « de l'accusé dans les prisons du tribunal, il sera « interrogé; les témoins seront entendus séparé- « ment, et hors de la présence de l'accusé; le « tout par un juge commis par le président.

Article 24. « Sur le vu de la plainte, des pièces y « jointes, des interrogatoires et réponses, des in- « formations, et le commissaire du Gouvernement « entendu, le tribunal jugera sa compétence sans « appel; s'il déclare ne pouvoir connaître du délit, « il renverra sans retard l'accusé et tous les actes « du procès par-devant qui de droit. Dans le cas « contraire, il procèdera également, sans délai, à « l'instruction et au jugement du fond.

Article 25. « Le jugement de compétence sera « signifié à l'accusé dans les vingt-quatre heures. « Le commissaire du Gouvernement adressera, « dans le même délai, expédition du jugement « au ministre de la justice, pour être le tout trans- « mis au tribunal de cassation.

Article 26. « La section criminelle du tribunal de « cassation prendra connaissance de tous juge- « ments de compétence rendus par le tribunal « spécial, et y statuera, toutes autres affaires ces- « santes.

Article 27. « Ce cours ne pourra, dans aucun cas, « suspendre l'instruction ni le jugement. Il sera « seulement sursis à toute exécution jusqu'à ce « qu'il ait été statué par le tribunal de cassation. »

Lorsque l'article 24 dit que le tribunal spécial jugera sa compétence sans appel, on est obligé de convenir qu'il s'est servi d'un mot impropre. L'appel est le recours d'un tribunal inférieur à un tribunal supérieur dans l'ordre ordinaire : un tribunal d'exception est hors de la hiérarchie judiciaire; et, si la loi qui l'établit ne lui donne pas de supérieur, il ne peut pas en avoir.

Mais aussi les rédacteurs du projet n'avaient pas d'autre mot pour exprimer ce qu'ils ont voulu dire; ils ont voulu dire que le tribunal jugeait sa compétence sans réclamation possible de la part de l'accusé ni du commissaire du Gouvernement, sauf le recours au tribunal de cassation, établi par la loi elle-même, dans tous les cas où le tribunal, en jugeant sa compétence, aurait pu commettre une erreur fatale à l'accusé.

Si le mot *sans appel* est impropre, il faut convenir au moins qu'il est clair, et en outre qu'il est indispensable, puisque l'idiome judiciaire n'en fournit pas d'autre pour exprimer la même chose.

On remarque ici une amélioration sensible faite à la loi du 29 nivôse an VI.

Cette loi abandonnait au directeur du jury le droit de juger seul la compétence, c'est-à-dire le droit d'estimer et de déclarer l'espèce des délits qu'elle enlevait aux tribunaux criminels pour les livrer aux commissions militaires.

Le projet nouveau rassemble sur cette question fondamentale les lumières du tribunal entier, et encore, sauf un recours de droit et de rigueur, au tribunal de cassation, dans tous les cas où le tribunal spécial aurait jugé sa compétence, c'est-à-dire dans tous les cas où le droit de l'accusé pourrait éprouver quelque dommage.

Quelques lumières et quelque probité qu'on suppose dans un seul homme, on ne peut disconvenir que la confiance ne soit plus sagement et plus sûrement fondée dans la probité et les lumières de huit citoyens dont l'âge, les études et la profession, supposent également l'une et l'autre.

On voit, par les articles 25 et 26, que tous les jugements de compétence, ceux par lesquels le tribunal spécial se sera déclaré compétent, seront toujours soumis à l'examen et au jugement du tribunal de cassation, sans que l'accusé même ait le soin ni l'embarras de se pourvoir, parce que cette garantie expresse est établie non-seulement en sa faveur et pour réparer l'erreur dont il pourrait souffrir, mais aussi en faveur des principes et de la règle, et pour réprimer les usurpations que le tribunal spécial pourrait se permettre sur la justice ordinaire.

Les jugements d'incompétence, c'est-à-dire ceux par lesquels le tribunal spécial se sera déclaré incompétent, ne seront point envoyés au tribunal de cassation. Ces jugements sont favorables aux accusés déjà renvoyés aux tribunaux ordinaires. La loi d'exception pourrait seule réclamer, et tout ce qui sort de l'exception, rentrant dans la règle générale, la société elle-même n'a point à se plaindre d'une indulgence qui, dans tous les cas, ne dégénère pas en impunité.

Il était impossible que ce recours, en cas de compétence, suspendît l'instruction et le jugement. Le dépérissement des preuves, la corruption ou l'asservissement des témoins, l'oubli des contradictions, et autres résultats d'un interrogatoire, tous moyens qui tendent directement à l'impossibilité de la conviction et à l'impunité des crimes, font une loi de consommer sans délai l'instruction et son résultat nécessaire qui est le jugement; et le projet, à cet égard, ordonne tout ce qui est possible, et en même temps tout ce qui est nécessaire à l'équité naturelle, en ordonnant de surseoir à toute exécution jusqu'à ce que le tribunal de cassation ait statué sur la compétence.

On ne peut se défendre sans doute d'une affligeante pensée, si l'on se représente, dans l'intervalle du jugement du tribunal spécial au jugement du tribunal de cassation, un condamné douloureusement courbé sous le spectre toujours présent du supplice; si l'on calcule surtout qu'un jugement suprême peut révoquer la condamnation, du moins quant à la compétence, sans offrir aucune indemnité, aucune réparation de ce tourment cruel, autant qu'inutile et anticipé.

Il est plus affligeant encore peut-être de déclarer ce qui est vrai, c'est qu'il est impossible de faire autrement. L'instruction et le jugement sont inséparables, à cause des rapports nécessaires qui existent entre un principe et sa conséquence, entre une cause et son effet, entre la preuve d'un fait et l'acte qui fixe et qui consacre cette preuve; et, pour peu qu'on combine entre elles les distances de tous les points de notre immense territoire au centre, on sera convaincu qu'attendre la décision du jugement de cassation, pour instruire et juger les crimes portés à tous les tribunaux spéciaux, c'est vouloir perdre les preuves, abolir les crimes, et amnistier les coupables.

Enfin, si quelque chose peut consoler de l'impossibilité de faire autrement, c'est la réflexion juste qu'une institution toute de bienfaisance et d'humanité, l'institution bien plus spécialement protectrice de l'innocence que vengeresse du crime, l'institution des jurés est tout aussi nécessairement assujettie à ce triste et inévitable inconvénient.

Les exemples sont tous les jours sous nos yeux.

Les coupables, convaincus par le jury, et con-

Digitized by Google

damnés par le tribunal criminel, saisissent toujours comme une dernière espérance le recours au tribunal de cassation. L'exécution seule est suspendue : le supplice est toujours là, toujours jusqu'au jugement de cassation, et encore après ce jugement; car, dans ce cas, comme dans celui de compétence, le tribunal de cassation ne connaît ni du mérite de la preuve ni du fond du procès : il ne juge que la forme; et, en cas de cassation, comme en cas d'incompétence, il renvoie toujours à un autre tribunal.

Serait-il conséquent et raisonnable d'exiger pour le tribunal spécial une douceur dont il est impossible de faire jouir les tribunaux criminels et le jury lui-même, et dont la privation, en dernier résultat, n'est qu'une conséquence inévitable de la précaution, de la garantie légale établie en faveur du condamné?

Article 28. « Après le jugement de compétence, « nonobstant le recours au tribunal de cassation, « et sans y préjudicier, l'accusé sera traduit à « l'audience publique du tribunal : là, et en pré« sence des témoins, lecture sera donnée de l'acte « d'accusation dressé par le commissaire du « Gouvernement; les témoins seront ensuite suc« cessivement appelés. Le commissaire du Gou« vernement donnera ses conclusions; après lui « l'accusé ou son défenseur sera entendu.

Article 29. « Le débat étant terminé, le tribunal « jugera le fond en dernier ressort et sans re« cours en cassation.

« Les vols de la nature de ceux dont il est « parlé dans les articles 9 et 10 seront punis de « mort. Les menaces, sévices et voies de fait, exer« cés contre les acquéreurs des biens nationaux, « seront punis de la peine d'emprisonnement, « laquelle peine ne pourra excéder trois ans, ni « être au-dessous de six mois, sans préjudice de « plus fortes peines en cas de circonstances aggra« vantes.

« Quant aux autres délits spécifiés dans le « titre II, le tribunal se conformera aux disposi« tions du Code pénal du 17 septembre 1791. »

L'article 28 est tout entier conforme à la règle générale, sauf la publicité, garantie nouvelle, la plus précieuse de toutes, et bien plus généreusement dispensée que par la loi portant établissement des conseils de guerre, qui bornait le nombre des spectateurs au triple du nombre des juges; qui ne permettait en conséquence, pour sept juges, que vingt-un spectateurs.

Si l'on oublie un instant que c'est ici un tribunal établi hors des règles ordinaires, et si l'on cesse aussi un instant d'être sensible aux causes impérieuses qui forcent son établissement et qui fixent sa direction, il sera bien facile de lire l'article 65 de la Constitution, établissant pour toute la République un tribunal de cassation qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort, rendus par les tribunaux, et d'affirmer que l'article 29 du projet de loi est contraire à la Constitution, puisqu'il soustrait au recours en cassation les jugements en dernier ressort du tribunal spécial.

Mais, si, inébranlablement fixée par la nature, les motifs et la fréquence des crimes qui menacent le système social, si, fortement entraînée par l'imminence du danger public, la conviction sur la nécessité d'une mesure, d'un établissement extraordinaire, n'est point affaiblie; si cette conviction s'affermit encore par la pensée que la Constitution elle-même ordonne quelquefois, en certaine circonstance et pour son propre salut, l'oubli, l'abandon de toutes ses règles, de tout son empire, comme une ressource indispensable, on dira qu'il est inconséquent et déraisonnable de vouloir un établissement extraordinaire qui ne serait pas extraordinaire, de vouloir un tribunal établi hors des règles constitutionnelles et qui serait soumis à toutes les règles constitutionnelles.

Ce serait vouloir deux choses contraires et inconciliables : ce serait vouloir l'impossible.

On dira encore que le projet de loi, toujours fidèle à l'esprit et au but de la règle générale, obéit encore ici à l'article 65 de la Constitution, assez pour la garantie de justice que cet article veut établir, et autant que peut le permettre l'esprit et l'objet du tribunal spécial dont la nécessité est reconnue.

En effet, le tribunal de cassation ne peut jamais juger le fond des procès ni civils ni criminels. Il ne peut connaître que des irrégularités de la forme, et ici il casse ou confirme le jugement de compétence rendu par le tribunal spécial, précisément au moment où toutes les formes sont remplies.

Lors du jugement de compétence rendu par le tribunal spécial et toujours soumis au tribunal de cassation, tout est fait, toutes les formes sont remplies : les procès-verbaux des circonstances du délit et de la capture de l'accusé sont faits, l'inventaire et l'acte de dépôt des pièces à conviction sont faits, le réquisitoire du commissaire du Gouvernement est fait, l'accusé a été interrogé et son interrogatoire est écrit, les témoins ont été entendus et leurs dépositions sont écrites : la procédure est consommée.

Après le jugement de compétence, il n'y a plus de procédure, il n'y a plus d'écrit : tout est verbal, mais aussi tout est public. C'est à l'audience publique que l'accusé est traduit, et qu'on procède jusqu'au jugement définitif. C'est à l'audience publique qu'on lit l'acte d'accusation, que les témoins sont successivement appelés et confrontés, que le commissaire du Gouvernement fait son réquisitoire, que l'accusé présente sa défense par lui-même ou par son défenseur, et que le jugement définitif est prononcé.

Dans tous ces actes, suffisamment garantis par la publicité, la forme est, pour ainsi dire, insensible autant qu'impossible à dissimuler; et que ferait là le tribunal de cassation?

Ce qu'il ferait? Il examinerait les demandes en cassation presque toujours désespérées, et toujours inutiles, puisqu'il n'y aurait plus matière à cassation. Il suspendrait sans motif l'application de la peine dont l'exemple est profitable, surtout ici, par la célérité, non moins que par la justice. Il serait l'obstacle permanent et directement opposé à l'objet même de notre institution, et aux salutaires effets qu'elle doit produire.

Ainsi, soit qu'on réfléchisse à la nature du tribunal spécial, tribunal d'exception, mesure extraordinaire et momentanée, établie hors des règles constitutionnelles;

Soit qu'on reconnaisse que la Constitution elle-même l'autorise, lorsque des circonstances graves l'exigent;

Soit qu'on médite sur les articles 65 et 66 de la Constitution, et qu'on demeure persuadé que leur intention est suffisamment remplie par le renvoi au tribunal de cassation du jugement de compétence;

Soit qu'on pense qu'après le jugement de compétence, tous les autres procédés qui conduisent aux jugements définitifs, non écrits, et garantis par la publicité de l'audience, ne sont pas matière raisonnable à cassation;

Digitized by Google

Soit enfin qu'on se détermine par cette vérité manifeste que, si un tribunal spécial est nécessaire, il faut qu'il soit utile, et qu'il n'est point utile si son action n'est pas rapide autant que les crimes qu'il poursuit;

Votre Commission n'a point hésité à conclure que les jugements définitifs du tribunal spécial ne doivent pas être soumis au tribunal de cassation.

Quant aux peines qui pourront être prononcées par ce tribunal extraordinaire, elle ne peut avoir aucune observation à vous présenter. Ce sont les peines ordinaires établies par la loi générale, sauf toutefois la peine de mort appliquée aux vols faits sur les grandes routes, et avec effraction dans les campagnes, comme elle l'était par la loi du 29 nivôse; et la peine de prison pour six mois ou trois années, appliquée aux menaces, voies de fait et violence, exercées contre les acquéreurs de biens nationaux, répression d'un délit que sa fréquence et son audace rendent tous les jours plus nécessaire et plus légitime.

Au surplus, vous avez remarqué dans cet article 29 une erreur de copiste. En parlant des vols punis de la peine de mort, il rappelle, pour les désigner, les articles 9 et 10; ce sont les articles 8 et 9 qui seuls parlent des vols commis sur les grandes routes, et dans les campagnes avec effraction. L'article 10 est étranger aux vols, et relatif seulement aux assassinats prémédités. Mais cette erreur pourra être facilement réformée dans la discussion au Corps législatif, contradictoirement avec les orateurs du Gouvernement.

Article 30. « A compter du jour de la publication « de la présente loi, tous les détenus pour crimes « de la nature de ceux mentionnés dans le titre II « seront jugés par le tribunal spécial; en conséquence, il est enjoint à tous les juges de les y « renvoyer avec les pièces, actes et procédures « déjà commencés; et néanmoins, en cas de condamnation, on n'appliquera aux crimes antérieurs à la publication de la présente loi, que « les peines portées contre ces délits par le Code « pénal. »

Serait-il bien possible de concevoir ici et de proposer l'objection d'une injuste rétroactivité?

Vous remarquerez sur quoi ce reproche serait établi.

Il n'y a point de rétroactivité quant à la peine qui serait toujours la même que celle légalement établie au moment du délit.

Il n'y en aurait pas même quant aux procédures commencées, qui subsisteront toujours et serviront à l'instruction devant le tribunal spécial, comme elles eussent servi devant le tribunal criminel.

Il ne s'agit que d'un changement de tribunal; et l'effet rétroactif serait de conduire et de faire juger par le tribunal spécial des accusés déjà saisis, et qui devaient être jugés par le tribunal criminel.

L'orateur du Gouvernement, jurisconsulte justement célèbre, affirme que les lois de compétence et de simple instruction ont toujours régi les faits antérieurs et non jugés, comme les faits à venir.

Cette proposition, quoiqu'elle ait quelques exceptions, peut passer pour une vérité assez générale.

A Rome, lorsque l'administration de la justice passa des rois aux consuls, des consuls aux sénateurs, et des sénateurs aux chevaliers, ces transitions changeaient nécessairement les formes d'instruction, ainsi que les juges, pour les faits passés comme pour les faits à venir.

Nous n'avons parmi nous qu'un exemple contraire, et ce fut dans une circonstance unique, lors de l'établissement des jurés, en 1791. Il était notoirement impossible de faire recommencer, devant le jury d'accusation et le jury de jugement, des procès innombrables que six tribunaux extraordinaires purent à peine terminer en dix-huit mois.

Mais des exemples peuvent aider le jugement et la décision lorsque le principe est incertain, et c'est ici le principe qui détermine.

Ce principe n'est que l'application impartiale de l'équité naturelle et de la raison.

Ce que nous appelons rétroactivité ne peut être un abus, un vice, une mesure digne de reproche, que lorsqu'elle est injuste, ou qu'elle tend à l'injustice. S'il n'y a point d'injustice, il n'y a point de rétroactivité.

Le Code pénal lui même en contient une bien remarquable, et qui frappe sur les peines elles-mêmes établies avant sa publication.

Mais, dans la balance nouvelle qu'il établissait pour les crimes antérieurs et pour les crimes futurs, la faveur l'emportait sur la sévérité: il n'y avait pas d'injustice, et personne ne songea à critiquer la disposition.

Dans notre espèce, la prétendue rétroactivité est-elle injuste quant à la compétence?

Elle le serait, quant à la peine. Il y aurait injustice, si l'accusé pouvait être soumis à une peine plus forte que celle qui était établie au moment du délit.

L'article 30 ne change point les peines établies. Il n'y a donc point de vices rétroactifs, par cela seul qu'il n'y a pas d'injustice.

Et, pour finir par une observation décisive, cette mesure est encore une de celles qui peuvent assurer le succès promis à l'établissement des tribunaux spéciaux, et mettre un terme à ces conflits de juridiction, sauvegarde involontaire, mais funeste des brigands qui, comme ceux de Chagny, au moment où je parle, peuvent à l'aise rêver leur évasion ou l'assassinat des témoins de leurs crimes, tandis que le directeur du jury et la Commission militaire s'en disputent la connaissance.

Au surplus, lorsque l'article ordonne le renvoi au tribunal spécial de tous les détenus pour crimes de la nature de ceux mentionnés dans le projet, il est bien entendu qu'il ne s'agit que des détenus dans chaque arrondissement départemental où seront établis les tribunaux spéciaux, et que, dans tout département, il n'y aura pas de tribunal spécial: tous les accusés resteront devant le tribunal criminel ordinaire.

L'article 31 du projet de loi porte: « Que le tribunal spécial demeurera révoqué de plein droit deux ans après la paix générale. »

Cet article a paru à votre Commission sage dans la durée aux tribunaux spéciaux, et rédigé de manière à dissiper toutes les craintes sur leur existence illégalement prolongée.

Deux ans suffiront, il faut l'espérer, mais deux ans ne seront pas de trop, après dix années de guerre extérieure et de désolations intestines, pour apaiser l'aigreur des passions, diriger leurs mouvements, épurer leurs résultats, ramener aux habitudes douces, aux inclinations généreuses, et à l'empire de ces lois que la philosophie et la morale ont tracées pour nos temps de calme et de prospérité.

La longue tâche que vous nous avez confiée est remplie. Vous venez de parcourir avec votre Commission toutes les parties et chaque disposi-

Digitized by Google

tion du projet de loi proposé ; et si, contre notre opinion et nos efforts, les résultats de notre examen n'étaient pas aux yeux de tous d'une égale évidence, au moins serez-vous tous persuadés que cet examen lui-même a été fait avec le soin et l'impartialité que vous aviez droit d'attendre.

Vous serez persuadés que, dans cette laborieuse carrière, tous les chemins, tous les sentiers, tous les détours nous ont conduits à cette vérité principale : qu'en admettant la nécessité d'un tribunal d'exception, celui que le Gouvernement vous présente est circonscrit dans un cercle de sagesse et de réserve qui laisse peu de chose à désirer ;

Que, malgré la nécessité de s'écarter quelquefois des règles ordinaires, les écarts en ce genre n'ont jamais excédé les besoins, et sont modifiés de manière à n'être jamais des démentis formels aux principes ;

Que, malgré l'obligation de frapper des coups éclatants et rapides, les rédacteurs ont été moins soigneux peut-être de rechercher tous les moyens qui préparent et assurent la célérité de l'exemple, que d'accumuler toutes les garanties qui éclairent la prévention aveugle, et qui modèrent l'indiscrète précipitation.

Le rapprochement de ces garanties éparses dans un projet de 31 articles a frappé votre Commission.

1° Le nombre des officiers civils excédera toujours, et de plus du double, le nombre des militaires : frein imposé à l'impétuosité par l'habitude des formes et de la réflexion.

2° Le tribunal spécial ne jugera jamais qu'en nombre pair, ce qui produit toujours la balance inégale, mais favorable à l'accusé, de deux voix de plus pour condamner, et de deux voix de moins pour absoudre.

3° La loi du 29 nivôse renvoie à un conseil de guerre les vols faits dans les campagnes, même sans effraction ; quoique ces crimes se soient depuis multipliés d'une manière effrayante, le projet ne renvoie au tribunal spécial que les vols avec effraction, parce que les autres ne sont pas du nombre de ceux qui exigent la mesure extraordinaire.

4° La loi du 29 nivôse, au sujet des rassemblements séditieux, entassait devant les conseils de guerre même ceux soupçonnés d'avoir fait partie des rassemblements ou de les avoir favorisés ; le projet ne permet de poursuivre que les coupables saisis dans le rassemblement même, parce que toute extension à cet égard serait moins une précaution utile qu'une inquisition alarmante.

5° Impossibilité bien démontrée de se distraire d'une instruction commencée pour connaître d'autres faits postérieurs étrangers à sa compétence, même le fait d'émigration ; ce qui conserve aux règles ordinaires leur empire, et aux tribunaux criminels leur compétence.

6° Obligation de laisser à l'accusé copie du procès-verbal de capture, et de l'inventaire de ses effets.

7° Compétence toujours jugée par le tribunal de cassation, ce qui prévient toute usurpation.

8° Publicité illimitée de l'audience, et de tout ce qui, depuis la compétence jugée, conduit au jugement définitif.

9° Liberté illimitée pour l'accusé de se défendre par lui-même ou par l'organe de son conseil.

10° Durée de la loi resserrée dans des bornes sagement proportionnées à son objet, et limitée en termes si exprès que toute prorogation est impossible.

11° Enfin, et ceci doit être placé au nombre des plus précieuses garanties, votre Commission n'a pas vu sans intérêt ce projet conserver au cours ordinaire de la justice un crime que sa nature et les circonstances actuelles semblaient désigner hautement au tribunal spécial, les complots et conspirations.

Ce crime attente plus qu'aucun autre peut-être à la sûreté intérieure de l'État, et quelques exemples récents pouvaient bien justifier dans sa poursuite l'emploi des formes spéciales.

Mais le Gouvernement n'a point oublié que, si les conspirations réelles et dangereuses méritent la plus sévère répression, le mot de *conspiration* lui-même n'est bien souvent qu'un moyen d'envelopper beaucoup d'innocents avec quelques coupables, un prétexte plausible des accusations calomnieuses, un aliment facile des haines et des vengeances, et toujours une occasion de terreur et d'épouvante universelle.

Il s'est contenté des moyens ordinaires qui lui suffisent pour contenir quelques lâches, quelques forcenés qui conspirent sourdement sa ruine, et qu'il ne craint pas ; et il n'a pas voulu jeter cette couleur imméritée sur une population immense qui, sur tous les points du territoire, proclame hautement l'affermissement de la République, la gloire et la prospérité du Gouvernement lui-même.

Si donc on admet, comme il est indubitable, la nécessité, dans le danger qui menace l'ordre social, d'un tribunal d'exception, toutes les garanties qui viennent d'être retracées paraissent propres à calmer les alarmes les plus exagérées.

Nous ne rappellerons point l'image de ce danger, et les autres causes graves qui réclament le le secours le plus prompt et le plus efficace : ces causes sont de notoriété publique et d'indignation générale. Lorsqu'un torrent ravage et emporte tout, on ne met point en question la nécessité d'une digue.

A côté de cette nécessité, nous avons placé la Constitution elle-même, qui, en cas de troubles menaçant la tranquillité de l'État, permet à la loi de suspendre son empire dans les lieux et pour un temps déterminés.

La conséquence du plus au moins est infaillible.

Les principes établis dans le Sénatus-Consulte confirment cette opinion.

Enfin, et qu'il nous soit permis de terminer par ce souvenir : naguère une circonstance effroyable, un crime inouï, dont les suites pouvaient être funestes autant que ses circonstances étaient sombres et voilées, a mis dans vos esprits, plus que ne pourrait le faire le plus éloquent discours, la conviction forte de l'insuffisance des lois pénales.

Le Tribunat a rassemblé lui-même toutes les preuves et toutes les conséquences de notre rapport dans ce peu de mots prononcés par son ordre :

« La position intérieure de la République, et la « nature des crimes dont nous sommes témoins, « nous ont prouvé que la législation n'est pas « telle qu'il le faudrait pour les prévenir, ou pour « les punir avec la célérité nécessaire. Que le « Gouvernement présente les mesures que l'intérêt public exige. »

Ce vœu du Tribunat n'a pas cessé d'être présent à l'esprit de votre Commission, qui a été unanimement d'avis d'adopter le projet de loi relatif à l'établissement des tribunaux criminels spéciaux.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BRÉARD.

Séance du 1er pluviôse.

La séance est ouverte par la lecture du procès-

Digitized by Google

verbal du 29 nivôse, dont la rédaction est approuvée.

L'Assemblée procède au renouvellement du bureau.

Rossée est élu président; Lefebvre-Laroche, Saint-Martin, Collard et Lenormand sont nommés secrétaires.

L'Assemblée procède ensuite au scrutin pour le renouvellement de trois membres de la Commission des inspecteurs, en remplacement des citoyens Devinck-Thiery, Leblanc et Fulchiron, dont les fonctions sont expirées, aux termes de l'article premier du règlement.

Les membres élus sont Perrin (*des Vosges*), Jacomin et Méric.

La séance est levée et indiquée à tridi prochain.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MOURICAULT.

Séance du 1er pluviôse.

Le procès-verbal de la séance du 29 nivôse est lu et adopté.

Le citoyen Crassous (*de l'Hérault*), nommé membre du Sénat Conservateur, prévient le Tribunat qu'il accepte les fonctions honorables auxquelles l'ont appelé les suffrages de ses collègues : il les prie d'agréer l'hommage de sa profonde reconnaissance et de son respectueux attachement.

Le Tribunat ordonne mention de la lettre au procès-verbal, et arrête qu'il sera fait des messages au Sénat Conservateur, au Corps législatif et aux Consuls, pour les prévenir de la place que cette nomination laisse vacante dans son sein.

On procède au renouvellement du bureau.

Le citoyen Thibault est élu président, et de suite occupe le fauteuil.

Les citoyens Lahary, Picault, Leroy et Vesin sont appelés à remplir les fonctions de secrétaires.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la *poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels.*

Costé (1). Tribuns, l'expérience a démontré que le Code de procédure criminelle contenait des imperfections qu'il était utile de réformer.

Le Gouvernement a entendu l'expression du vœu général, et il a présenté au Corps législatif, qui l'a renvoyé à votre discussion, un projet de loi pour la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels.

Ce projet contient-il en effet les moyens d'amélioration désirables à la partie de la procédure criminelle à laquelle il se rapporte?

Telle est la question à résoudre.

Avant que de nous livrer à son examen, reposons un instant sur la première réflexion que présente le titre même du projet.

Il n'annonce encore que des dispositions partielles, et la loi provoquée ne dispensera pas de recourir aux lois antérieures.

Ne conviendrait-il pas mieux, en ce cas, de conserver la législation actuelle, en attendant le complément d'un Code de procédure criminelle?

Cette objection, grave sans doute, et qui s'est déjà fait entendre à cette tribune, relativement à divers projets depuis convertis en lois, est-elle fondée?

Serait-il vrai que nos lois actuelles ne dussent recevoir aucune amélioration, d'ici à l'époque où un Code complet d'une législation parfaite fixera le bonheur de la société?

Serait-il vrai que nous dussions être constamment privés du bien, en attendant le mieux?

Je ne partage point cette opinion.

Non que je ne sois convaincu que ce serait un malheur d'avoir des lois morcelées, diffuses, amendées, et continuellement réformées; mais parce que je pense qu'un Code complet, en matière criminelle, ne peut être que l'ouvrage du temps et le fruit de longues méditations.

Si l'art de faire des lois est de tous celui qui demande le plus de perfection, la connaissance des temps propres à les publier est la plus difficile à acquérir.

Les plus belles institutions, les plus propres à garantir la liberté civile, peuvent la compromettre, peuvent comporter de graves abus, au milieu des agitations dont les mouvements se font encore nécessairement sentir quelque temps après les orages d'une grande révolution.

Il faut du calme pour pouvoir se livrer avec succès à l'important travail de la législation, discerner quelle est l'époque convenable à la promulgation des lois.

Toute précipitation en cette matière peut être dangereuse.

Toute innovation doit naître du besoin.

Il faut donc l'étudier, ce besoin, et il est bien difficile à connaître, lorsque les passions conservent encore quelques restes d'agitation.

Au surplus, le projet annonce une loi complète en ce qu'elle contient, puisqu'il embrasse la partie de la procédure qui commence avec le délit, et conduit l'accusé devant le tribunal criminel.

Je me suis arrêté quelques moments à cette première objection, parce que si, dans mon opinion, elle eût prévalu, je me serais forcé à la faire valoir, et conséquemment abstenu de discuter ultérieurement le projet.

L'objet de la loi proposée est, d'après l'orateur du Gouvernement, qui en a développé les motifs au Corps législatif, de simplifier et d'accélérer l'instruction, de donner plus d'énergie et d'indépendance à la poursuite des délits, de mieux assurer la punition, d'offrir plus de garantie à la liberté civile, d'épargner aux témoins des fatigues et au trésor public des dépenses inutiles.

Pour atteindre ce but, le Gouvernement propose de créer, près le tribunal civil de chaque arrondissement, un agent spécialement préposé à la recherche et à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels.

Cette institution, tribuns, vous paraîtra convenable.

Elle établit une distinction nécessaire, et qui n'existe point dans l'ordre de choses actuel, entre le juge et la partie publique.

Il est bien juste, en effet, que l'autorité, essentiellement chargée du maintien de l'ordre public, surveille, par des agents dépendants et soumis spécialement à son impulsion, ce qui peut y porter atteinte.

Il est bien convenant, et dans la nature des choses que l'autorité qui préside à la conservation de l'ordre social, et qui doit répondre de son bonheur, poursuive et provoque par ses agents directs la punition des délits et des crimes qui tendraient à le troubler.

Ces agents étant dans chaque département soumis à la direction du commissaire près le tribunal criminel, magistrat qui, lui-même, est dépen-

(1) L'opinion de Costé est fort abrégée au *Moniteur* : nous la publions *in extenso*.

Digitized by Google

dant du Gouvernement, il en doit résulter, comme le promet l'exposé des motifs du projet, *unité, activité, énergie*, dans l'action.

Mais ce système ne peut-il pas porter ombrage à la liberté civile, ce précieux dépôt confié à la sagesse et à la vigilance du législateur? Je ne le pense pas.

Les fonctions des agents à établir sont bornées à la recherche et à la poursuite des délits.

Elles finissent lorsqu'il est question de statuer sur le mérite de la plainte et des preuves produites, et sur la punition.

J'y vois au contraire une nouvelle garantie.

Le juge de paix ne réunira plus deux caractères incompatibles en effet.

Il ne cumulera plus ces embarrassantes et incohérentes fonctions de poursuivre et de concourir à la punition, s'il s'agit d'une affaire de police correctionnelle, ou de décerner le mandat d'arrêt, s'il est question d'un procès criminel.

Il sera naturellement plus dégagé de préventions, lorsqu'il statuera sur des preuves que lui-même n'aura point rassemblées; et plus libre de préjugés, lorsqu'il prononcera sur une plainte qui ne sera point son ouvrage.

La création des substituts près les tribunaux de chaque arrondissement, qui forme la base du projet que nous examinons, présente donc une amélioration sensible à l'institution actuelle.

Parcourons maintenant ce projet dans ses détails : assurons-nous jusqu'à quel point les reproches qu'on leur adresse sont fondés. Voyons si sa conversion en loi, tel qu'il est proposé, serait un bienfait.

Le nombre des substituts est fixé, par le projet, à un seul près de chacun des tribunaux autres que Paris, où le nombre, porté à six, peut l'être à douze; et Bordeaux, Lyon et Marseille, où le nombre, porté à deux, peut l'être à trois.

La latitude donnée au Gouvernement d'augmenter, quand le besoin du service l'exigera, le nombre des substituts dans les quatre villes désignées au projet, eût dû, ce me semble, lui être conservé à l'égard de beaucoup d'arrondissements.

Je ne pense point, comme votre Commission en a émis l'opinion, qu'un seul substitut doive suffire, dans les arrondissements populeux, à toutes les opérations dont la loi le charge.

Je ne trouve point de juste proportion entre douze substituts pour Paris, trois substituts pour chacune des trois villes que je viens de citer, et un seul pour Nantes, et un seul pour Rouen, ou autres villes de cet ordre.

Votre Commission prévoit qu'il est des arrondissements où un seul directeur de jury ne pourra suffire : sa remarque me paraît fondée; mais, au surplus, il sera, dans tous les temps, aisé d'augmenter le nombre des substituts et directeurs de jury là où l'expérience démontrera la nécessité de cette augmentation.

La loi proposée impose au juge de paix l'obligation de recevoir, concurremment avec les substituts du commissaire près le tribunal criminel et les officiers de gendarmerie, toutes les dénonciations soit officielles soit civiques; elle met aussi au nombre de ses devoirs de dénoncer à ces mêmes substituts les crimes et délits, concurremment avec les maires et adjoints, la gendarmerie et les commissaires de police, de dresser les procès-verbaux et de faire saisir les prévenus.

C'est encore à l'expérience à nous dire s'il convenait que les juges de paix, les maires et adjoints, fussent associés à ce ministère de rigueur, et s'il n'eût pas suffi d'y commettre la gendarmerie et les commissaires de police.

L'article du projet autorise les juges de paix à se procurer les indices suffisants contre les prévenus qu'ils doivent faire conduire devant le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

Or, pour obtenir ces indices, il faut bien recevoir les plaintes, entendre les dénonciations, recueillir les déclarations des témoins, prendre l'interrogatoire des prévenus.

Voilà donc encore les juges de paix chargés de la majeure partie de l'instruction des délits emportant peine afflictive, et l'on sait qu'ils sont bien plus multipliés que ceux emportant peine infamante.

Et qu'on ne dise pas que la loi, en les autorisant à cette instruction, ne la leur prescrit pas.

L'expression *autoriser*, employée dans le projet, est vicieuse, si elle comporte là faculté au juge de paix d'agir ou de s'abstenir.

En cette circonstance, l'autorisation donnée doit être le devoir prescrit.

A la vérité, les officiers de gendarmerie doivent y coopérer; mais ces officiers, moins sédentaires, seront plus rarement réclamés.

Et d'ailleurs c'est une vérité reconnue que le devoir imposé à tous ou à un grand nombre ne devient celui de personne; on se repose les uns sur les autres, et l'on se renvoie respectivement les affaires, surtout lorsqu'il s'agit de fonctions sévères et pénibles à remplir.

Cette considération, et encore plus la convenance reconnue et exprimée dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les juges de paix, de ne les investir que des fonctions vraiment paternelles de concilier leurs concitoyens, et de juger leurs différends civils, semblaient promettre un autre résultat.

Laissons, dis-je, au temps à déterminer s'il convient revenir à ce sentiment, et à restreindre à quelques fonctionnaires les devoirs retracés dans les articles 4, 5, 6 et 14 du projet, ou si en effet la force des choses exige que toutes les autorités locales y participent.

Continuons l'examen des articles qui donnent lieu à quelques objections.

Le détail des pièces à envoyer avec le prévenu au substitut du commissaire près le tribunal criminel doit (suivant l'article 5) comprendre les plaintes, dénonciations, procès-verbaux et déclarations; mais il omet l'interrogatoire. Il eût été mieux sans doute de l'exprimer dans la nomenclature; mais on ne peut supposer que cette pièce, une des plus essentielles de la procédure, ne doive pas faire partie de l'envoi.

Ce sera la première de nos lois qui fera mention du mandat de dépôt. Par l'article 7 elle le crée, ce mandat; et il eût été utile qu'elle en eût donné la formule, comme le Code des délits et des peines avait prescrit celle du mandat d'amener et du mandat d'arrêt; mais il peut y être suppléé par une instruction, lors de l'envoi de la loi aux tribunaux.

Le directeur du jury peut, quand il le trouvera convenable, recommencer tout acte de procédure et d'instruction. L'article 18, qui lui confère cette faculté, ne dit point si l'annihilation des actes qu'il jugera devoir recommencer doit être préalablement et formellement prononcée; il eût été mieux, sans doute, que cet article, dont l'application occasionnera quelques frais, soit au trésor public, soit aux particuliers, eût pu préciser les cas où le directeur du jury pourrait recommencer tout acte de procédure et d'instruction; mais la na-

Digitized by Google

ture de la chose ne permet pas de prescrire de règles fixes à cet égard.

Au surplus, recommencer des actes de procédure et d'instruction ne signifie point recommencer l'instruction.

Il convient de distinguer le procès-verbal qui constate la nature du délit d'avec les pièces de la procédure proprement dite, qui consistent dans les déclarations des témoins et l'interrogatoire des prévenus.

Il est bien dans l'esprit de la loi que le directeur du jury puisse recommencer les actes de procédure et d'instruction, en ce qui tend à constater les preuves morales; mais ce ne peut être entendu en ce qui sert à constater les preuves matérielles, car il y aurait, en une multitude de circonstances, impossibilité physique. Comment, en cas d'effraction, recommencer le procès-verbal qui l'a constatée? Souvent elle serait alors réparée et les traces du délit totalement effacées.

Comment recommencer le procès-verbal qui constate un meurtre, quand le corps du délit n'existerait plus?

Annuler le procès-verbal serait renoncer aux lumières acquises et donner une garantie d'impunité.

Aucun acte de procédure et d'instruction, dit l'article 12, ne sera fait par le directeur du jury, sans avoir entendu le substitut du commissaire près le tribunal criminel. — Cette expression *sans avoir entendu* présente l'idée d'une réquisition verbale à une audience publique; et cependant tout ici se fait en secret et par écrit. Il eût donc été plus correct d'y substituer *sans les réquisitions écrites du substitut du commissaire;* expressions employées dans l'article 15, lorsqu'il s'agit des conclusions du substitut, après la communication qui lui a été donnée des pièces par le directeur du jury, l'affaire étant suffisamment instruite.

Mais cette incorrection, car je la crois telle, ne change rien au sens de l'article.

L'article 17 autorise le substitut à envoyer, dans un temps donné, les pièces au commissaire près le tribunal criminel, qui, aux termes de l'article 18, les lui renvoie sans délai, s'il est d'avis du jugement, pour être, ce jugement, mis à exécution.

Le mode de transmission de ces pièces n'est point prévu. Est-ce par lettres? ou plutôt, comme il paraît plus convenable, est-ce par forme de réquisitoire?

Il doit, en effet, y avoir uniformité; mais elle peut être rétablie par voie d'instruction aux commissaires près les tribunaux criminels, et à leurs substituts.

Le même article 18 confère, en certains cas, au commissaire près le tribunal criminel, la faculté de provoquer la réformation du jugement de première instance. Le prévenu ne devrait-il pas être autorisé à user aussi de la même faculté? Il semble, en effet, qu'il eût dû y avoir réciprocité.

La même observation peut être faite à l'égard de l'article 19. Cet article autorise le commissaire près le tribunal criminel à se pourvoir en cassation contre le jugement à raison de compétence, excès de pouvoir ou fausse application de la loi à la nature du délit, et il ne confère pas le même droit à l'accusé.

Les explications données au nom de votre Commission, sur cette partie du projet, me dispensent de la traiter.

Je me bornerai à demander : Pourquoi le commissaire près le tribunal criminel ne peut-il pas aussi se pourvoir, en cas de nullité dans l'instruction et la procédure?

On répondra peut-être que le Code des délits et des peines établit un si grand nombre de nullités que les pouvoirs se trouveraient multipliés à l'infini.

C'est reconnaître la nécessité de restreindre les nullités, et cette restriction est depuis longtemps vivement invoquée par les tribunaux criminels.

Relativement à l'article 20, l'exposé des motifs du projet exprime que le directeur du jury présentera aux jurés l'acte d'accusation, et fera en cette partie les fonctions de rapporteur.

Et cependant le texte du même projet borne, à cet égard, les fonctions du directeur du jury à faire la lecture de l'acte d'accusation dressé par le substitut du commissaire près le tribunal criminel, et des pièces qui y sont relatives. Il ne lui laisse la latitude de donner aucun développement à l'acte d'accusation; il ne l'autorise pas à faire aux jurés aucune explication tendante à l'intelligence des pièces.

J'en conclus que, s'il est dans l'intention, il n'est pas dans la lettre de la loi que le directeur du jury fasse, en cette partie, les fonctions de rapporteur; car il eût fallu l'exprimer, et l'on sait qu'en cette matière tout est de rigueur.

Telles sont, mes collègues, les objections qui naissent de l'examen le plus exact du projet de loi concernant la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels.

Quelques-unes paraîtront minutieuses, et devront peu fixer l'attention du législateur.

D'autres, sans être d'une gravité à faire naître des impressions défavorables au fond du projet, donnent quelque regret de ce que les articles auxquels elles s'appliquent laissent échapper les omissions qui viennent d'être relevées.

Mais aucune de ces objections, ce me semble, n'est de nature à atténuer les avantages multipliés que promet la loi proposée; avantages qui constituent une véritable amélioration à la partie de la législation actuelle à laquelle elle se rapporte.

Elle se trouve, cette amélioration, dans la division du soin de rechercher le crime, du pouvoir de le punir, que la législation actuelle confondait dans la même main;

Dans la distinction entre la poursuite et le jugement, qu'elle confiait au même magistrat, distinction sage et désirée qui commet la recherche du délit à l'agent dépendant du Gouvernement, ce qui doit être, puisqu'il est chargé par essence du maintien de l'ordre public, et qui remet le soin de punir à l'homme indépendant de ce Gouvernement, ce qui est conforme aux principes de la vraie liberté.

Elle se trouve, cette amélioration, dans les dispositions qui prescrivent qu'il y ait décision préalable définitive, et avant même qu'il soit question de jugement au fond, de toute question relative à la compétence et à l'observation des formes: dispositions bienfaisantes dont l'effet doit être d'accélérer la marche de la justice, d'arrêter le cours de frais inutiles, de faire cesser le scandale qu'autorise la législation actuelle, d'un nombre considérable de procédures annulées et procès recommencés; dispositions sages qui ne permettront plus, dans la même affaire, plusieurs degrés de juridictions et divers jugements, seulement sur la forme et la compétence, lors même que souvent il n'y a pas lieu à jugement sur le fond.

Elle se trouve aussi, cette amélioration:

Dans l'activité que le système du nouveau pro-

Digitized by Google

jet établit nécessairement dans la procédure; d'où résulte ce double avantage que l'innocent sera plutôt acquitté, et le coupable plus promptement puni;

Dans la faculté conférée au substitut du commissaire près le tribunal criminel, de décerner le mandat de dépôt; mesure qui présente bien quelques inconvénients, puisqu'elle peut être appliquée à l'homme non coupable, mais mesure dictée par la nécessité de garantir la sûreté de tous au préjudice d'un seul, mais mesure qui n'est que provisoire, et qui se trouve modifiée par l'obligation imposée au substitut d'en informer, dans les vingt-quatre heures, le directeur du jury, à l'effet de procéder dans le plus court délai;

Dans l'attribution réservée au directeur du jury de décerner le mandat d'arrêt, parce que là, en effet, commence la vraie juridiction; l'instruction qui a précédé n'étant que provisoirement exercée.

Elle se trouve encore, cette amélioration:

Dans la disposition qui restreint la faculté d'élargir le prévenu au cas où, l'affaire jugée suffisamment instruite, l'ordonnance du directeur du jury se trouverait conforme aux réquisitions écrites du substitut du commissaire près le tribunal criminel;

Et dans l'obligation qui lui est imposée, dans les autres cas, de renvoyer le prévenu devant la simple police, ou devant la police correctionnelle, ou enfin devant le jury d'accusation, suivant la nature et la gravité du délit; ce qui ne met plus la liberté du prévenu, sa détention et sa tradition devant les tribunaux, à la discrétion d'un seul homme.

Elle se trouve enfin, cette amélioration:

Dans le rétablissement d'un système équitable de réciprocité entre le prévenu et la partie plaignante ou publique, en admettant la déclaration écrite des témoins devant le jury d'accusation, ainsi que la législation actuelle l'admet à l'égard du prévenu.

Je ne terminerai point, tribuns, sans vous faire une observation sur le discours de Thouret, dont l'extrait se trouve inséré à la suite du rapport de la Commission.

J'y trouve bien un traité sur les débats devant le jury de jugement; mais je ne vois point qu'il l'ait étendu au jury d'accusation.

Et peut-on croire que, lorsque l'on présenta à l'Assemblée constituante le nouveau Code criminel qui contient le système constamment suivi jusqu'à présent; peut-on croire, dis-je, que Thouret n'eût pas fait valoir ses principes à l'égard du jury d'accusation, s'il les y eût jugés applicables?

N'aurait-il pas dit que le prévenu devait paraître devant le premier jury comme devant le second? N'aurait-il pas soutenu avec persévérance que, la preuve morale ne se composant pas seulement des dispositions des témoins, mais aussi des réponses de l'accusé, il fallait les entendre tous au jury d'accusation, parce que leurs déclarations orales pouvaient seules éclairer la conscience des jurés, parce que les preuves morales ne peuvent tranquilliser cette conscience qu'autant qu'elles résultent des débats, qui seuls peuvent mettre à même d'apprécier le mérite de ce qui a été dit de part et d'autre?

Il ne vous échappera pas, mes collègues, qu'au jury d'accusation il ne s'agit point de conviction intime, qu'il ne s'agit que d'une présomption assez forte pour faire subir à l'accusé l'appareil d'un débat public; or les maximes sévères qui s'appliquent à la conviction intime ne sont pas aussi nécessairement applicables au cas de la présomption.

Dans ce dernier cas, dès que le jury d'accusation pense que le commencement des preuves est assez grave pour que le prévenu soit mis en jugement, cela doit suffire.

L'instruction que le directeur du jury est tenu de lire aux jurés, aux termes de la loi, le porte expressément; et comment, dès lors, serait-il possible de craindre que, dans une pareille position, le jury comptât les témoins plutôt que de peser leurs déclarations?

En un mot, ou les éléments dont se forme la simple présomption seront assimilés à ceux d'après lesquels la conviction intime doit se former, ou ils ne le seront pas.

Dans la première hypothèse, tout doit être égal des deux côtés. Si les témoins sont entendus oralement devant le jury d'accusation, il faut que l'accusé le soit aussi; car, s'il ne l'était pas, on dirait et avec raison: l'institution du jury étant essentiellement établie pour empêcher que l'innocence ne soit opprimée, il n'est pas moins intéressant pour le jury d'entendre le prévenu que les témoins. Si le prévenu était là pour répondre à ce que les témoins viennent de déclarer, il pourrait, par des allégations décisives, soit en démontrant qu'il y a erreur d'individu, soit en prouvant un *alibi*, établir qu'il a été mal à propos inculpé.

A tort objecterait-on qu'il a pu donner ses justifications par ses réponses écrites: n'aurait-on pas droit de répliquer à bien plus forte raison, relativement aux témoins, qu'un moment où il a été interrogé, il n'avait pas cette présence d'esprit, ce calme parfait, si nécessaires pour donner des explications satisfaisantes; que d'ailleurs il ne pouvait pas prévoir ce que les témoins diraient, soit par écrit, soit oralement; qu'en conséquence on ne pouvait pas exiger de lui qu'il réfutât des arguments non prévus?

D'où il résulte que sa défense ne serait point parfaite. Ce qui serait injuste; car alors l'attaque jouirait de toute la latitude possible, et la défense serait privée du même degré de latitude.

Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si l'on n'admet point de similitude entre le cas de la présomption et celui de la conviction, dès qu'il n'y a point parité de raisons, il ne doit point y avoir parité de règles.

Et c'est ce qu'a parfaitement senti et exprimé Thouret dans son discours sur les preuves orales.

Ce célèbre législateur n'y traite point de l'instruction qui tend à la simple présomption: pas un mot à cet égard; il ne s'occupe que des règles à suivre pour parvenir à la conviction intime, en un mot, des débats qui précèdent la déclaration du jury de jugement.

Par toutes ces considérations, je vote en faveur du projet.

Le tribunat ordonne l'impression du discours de Costé.

Challan (1). Tribuns, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi pour la poursuite des délits.

Je partage cet avis; mais je ne puis également croire à la justesse de plusieurs observations sur lesquelles on a appelé votre attention.

Pour se convaincre qu'elles ne sont pas fondées, il suffit de comparer les articles du projet, non à une théorie dont les avantages disparaissent lorsqu'on veut en faire l'application, mais à ce que

(1) Le discours de Challan est fort abrégé au *Moniteur*. Nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

l'expérience de plusieurs années nous a appris.

Si les juges de paix ne peuvent faire autre chose que constater le matériel du délit, recueillir avec célérité les indices qui sont à leur portée, et qu'en suite ils ne puissent étendre leurs recherches au delà des limites de leur canton, on reconnaîtra que, malgré que par la nouvelle division on augmenta la circonscription, toujours sera-t-il vrai que souvent le lieu où se commet le délit n'est pas celui où il se projette; qu'il n'est pas celui où se réfugient les coupables pour jouir ou pour partager les fruits de leur brigandage. S'il en est ainsi, l'utilité du magistrat créé par l'article premier du projet est reconnue: on conçoit que, pour que les brigands soient poursuivis avec succès jusque dans leur retraite, ou prévenus dans leurs dispositions, il faut que le fonctionnaire qui a cette importante mission puisse embrasser, dans ses pouvoirs comme dans ses regards, un espace tel qu'il ne soit point à chaque instant obligé de recourir à d'autres qui, comme lui, ne connaîtraient pas la trace des coupables. Mais cette activité, cette habitude de suivre le crime et le criminel dans la route tortueuse qu'il parcourt, ne pouvaient convenir au magistrat chargé de prononcer sur la nature des preuves, et la différence que le projet met entre la poursuite et l'instruction donne une garantie de plus à la liberté des citoyens.

Je ne crois pas nécessaire de discuter les rapports du commissaire établi pour la poursuite des délits avec le tribunal civil, lorsque celui-ci est constitué en tribunal de police correctionnelle; l'article lui donne *la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels*, parce que souvent, à l'audience, des conclusions préparatoires sont nécessaires afin de provoquer la poursuite, d'éclairer l'instruction; et cela suffit pour prouver qu'il doit y être présent.

L'article 2 ne renferme que des dispositions relatives aux localités: il ne paraissait pas d'abord susceptible d'observations; l'on pouvait croire que des notions précises sur l'étendue et le nombre des affaires, qui ont été traitées jusqu'à ce jour dans chaque direction de jury, devaient faire connaître au Gouvernement les besoins de chacun. Aussi n'est-ce pas pour faire augmenter le nombre des substituts que l'on réclame, mais seulement les directeurs de jury, encore qu'ils soient déchargés de la rédaction longue et pénible des actes d'accusation, et qu'ils puissent déléguer une partie des informations aux juges de paix; mais on ne considère pas qu'ils sont encore dispensés d'entendre une seconde fois les témoins devant le jury d'accusation, que la simple lecture sera bien moins longue que la déposition verbale; que, de plus, ils avaient une correspondance habituelle avec les juges de paix et l'accusateur public, dont sera chargé le commissaire; et enfin, quoi qu'ainsi surchargés, il n'y avait qu'un directeur de jury par tribunal de district; cette diminution considérable de travail compense bien l'augmentation du territoire.

L'article 3 constitue donc le commissaire officier de police: c'est à lui que les plaintes des parties sont adressées; elles pourront, à la vérité, l'être aux juges de paix, aux officiers de gendarmerie, mais ce n'est qu'à la charge du renvoi au commissaire, par les mains duquel elles doivent être présentées au directeur du jury.

Cette disposition a l'avantage non-seulement de faciliter la plainte sur les lieux, mais aussi de donner aux parties le choix, lorsqu'elles redoutent les liaisons ou les préventions de celui qui est près d'elles.

On doit conclure aussi de cet article que les maires et adjoints ne sont pas chargés de recevoir les plaintes et dénonciations, mais seulement, par l'article 4, d'agir en cas de flagrant délit, ou lorsqu'ils ont connaissance des crimes et délits.

Certes, dans le cas de flagrant délit, il convenait de donner la concurrence à tous ceux qui sont revêtus de pouvoir, parce que l'absence des uns ou des autres pourrait laisser le crime impuni, et que d'ailleurs, dans le cas de flagrant délit, il est du devoir de tout citoyen d'arrêter le coupable; obliger dans ce cas le maire à soumettre sa conduite au juge de paix serait peut-être en anéantir l'effet. Il en serait de même de l'obligation de dénoncer; car, le maire et son adjoint étant chargés de la police sous beaucoup de rapports, surtout à la campagne où ils sont souvent seuls, il peut arriver qu'en constatant un délit de simple police, ils découvrent un délit plus grave: d'où il suit qu'il faut, dans ce cas, que l'un et l'autre fassent l'instruction, pour la déférer au magistrat chargé de la poursuite; cependant l'on craint que ce concours de surveillance ne nuise, attendu que, se reposant l'un sur l'autre, aucun n'agirait. On oublie que la partie plaignante peut provoquer ou le juge de paix ou le commissaire. Mais, dit-on, s'ils opèrent tous les deux, quelle sera la procédure à laquelle on donnera confiance? On oublie encore que cette double procédure n'est que de renseignement, qu'elle doit être remise à un magistrat unique qui l'unira en s'en servant pour commencer la procédure, et que, s'il voit des contradictions, il les fera disparaître en faisant lui-même les actes qu'il croira nécessaires: ainsi l'adage trivial *quand tout le monde veille, personne ne veille*, ne peut avoir ici d'application.

On ne trouve pas non plus que, dans cet article 4, ou ait suffisamment exprimé l'obligation de la part des officiers placés sur les lieux, de constater les délits par ces mots: *de dresser des procès-verbaux qui y sont relatifs*. Que l'on se reporte à l'article 8, qui autorise le directeur du jury à recommencer l'instruction, on verra que l'intention du législateur est que les procès-verbaux soient relatifs à cette instruction, et cette intention est conforme aux articles 102 et suivants du Code des délits et des peines, titre *des procès-verbaux*, qui exprime comment sera constaté le matériel du délit, comment seront reçues les déclarations de ceux qui en ont connaissance, comment seront faites les perquisitions. Or, s'il est de l'essence des procès-verbaux de constater toutes ces choses, comment peut-on douter de l'efficacité des dispositions de l'article 4?

Sur l'article 5, on avait d'abord douté si, hors les cas emportant peine afflictive, le juge de paix pourrait faire conduire devant le commissaire; et l'on disait: il est de certains vols qui se jugent en police correctionnelle, et qui n'emportent pas peine afflictive; le juge de paix ne pourra donc pas les faire arrêter, même en flagrant délit. Que l'on relise l'article 4, et l'on verra que, dans tous les cas de flagrant délit, même les plus légers, on pourra envoyer le prévenu devant le commissaire; et ensuite, par l'article 5, il deviendra clair que c'est dans le cas de plainte ou de dénonciation qu'il faut, outre des indices suffisants, que le délit emporte peine afflictive pour faire conduire devant le substitut. Cette explication est tellement la seule qui puisse être donnée à l'article qu'il faut remarquer que, dans l'article 4, tout

Digitized by Google

officier peut faire arrêter dans le cas de flagrant délit, et que, dans celui-ci, le pouvoir est réservé au juge de paix et à l'officier de gendarmerie, qui seuls recevront les plaintes et dénonciations : leur donner un pouvoir plus étendu aurait été inutile, puisqu'ils sont tenus d'adresser ces pièces au commissaire, et que, s'il s'agit d'un délit léger, l'évasion n'est pas à craindre; et que, s'il s'agit d'un délit plus grave, hors le cas de flagrant délit, il emporte peine afflictive, sinon on a le temps de décerner un mandat. Si l'on n'avait pas ainsi restreint le pouvoir des juges de paix et des officiers de gendarmerie, le moindre soupçon aurait exposé à une translation pénible et désagréable. Ainsi, dans tous les cas, l'on voit que l'instruction précédant le mandat d'arrêt, il y aura beaucoup de cas où il ne sera pas délivré, parce que, cette instruction étant en faveur de celui que l'on soupçonne, il ne sera pas éloigné de ses foyers, comme on semblait le craindre.

L'article 6 paraît avoir donné de vives inquiétudes, parce qu'il ne dit pas dans quel délai le substitut sera tenu d'opérer sur l'envoi des plaintes et dénonciations; on voudrait qu'en cas de retard de sa part on pût porter la plainte au directeur du jury.

Mais alors on manquerait le but de la loi, et l'on confondrait la poursuite et l'instruction que l'on a vu qu'il était utile de séparer. Il y a plus, c'est que cette fixation de délai est impossible, elle serait même dangereuse. En effet, combien d'affaires sur lesquelles il faut des renseignements avant que d'en entamer la poursuite! et d'ailleurs la conduite du commissaire n'est-elle pas réglée par les articles 100 et 101 de la loi du 3 brumaire et sur les poursuites d'office, s'il ne fait pas *ses diligences pour s'assurer du fait, découvrir le coupable et le faire comparaître devant lui?*

Le commissaire du tribunal criminel, dont il est le substitut, est là pour l'y contraindre : ainsi, dans ce cas, fixer un délai eût été inutile; tandis que, pour l'exécution des dispositions de l'article 7, cela était indispensable comme l'a fait le projet, parce qu'alors le prévenu est arrêté, et qu'il y aurait lésion si, étant innocent, on prolongeait l'instruction. En effet, quoique le mandat de dépôt ne soit pas un mandat d'arrêt, c'est toujours une situation contrainte dont il faut justifier la nécessité.

On a aussi élevé des doutes sur la nature de ce mandat, qu'on a prétendu contraire à la Constitution.

Je consulte les articles 77 et 78 de la Constitution, et je vois que dans le mandat de dépôt qui, comme le dit le rapporteur de votre Commission, n'est que l'exécution d'un ordre donné par un autre, on peut exprimer le motif de l'arrestation et la loi qui la prescrit; que le fonctionnaire qui le délivrera en aura reçu le pouvoir formellement par cette loi, et rien ne s'oppose à ce qu'il soit notifié à la personne, ou qu'il lui en soit laissé copie : ainsi je ne vois pas d'inconstitutionnalité.

L'article me semble avoir reçu de la part de quelques personnes une interprétation forcée. Le mot *recommencer*, qui y est employé, ne veut pas dire que ce qui a précédé est nul; il faudrait que la loi le dise textuellement, car les nullités ne se supposent point; et, dans le sens de l'article, recommencer ne veut pas dire autre chose, sinon que le directeur du jury pourra, par de nouveaux actes, suppléer à l'instruction qui manquerait dans les actes déjà faits. La raison seule dit qu'il est impossible d'annuler et de refaire un acte qui constatera, par exemple, les blessures d'un cadavre enterré depuis plusieurs jours, ou des traces fugitives sur une terre molle ou sur le sable.

Mais il en est d'autres que l'on peut toujours constater: par exemple, si le procès-verbal énonçait que le cadavre avait un bras ou une jambe cassé, et que quelques témoins fissent douter de cette circonstance, elle pourrait et devrait être vérifiée; l'exhumation serait alors nécessaire.

Je traverse les articles 9, 10, 11 et 12. Ces articles tendent à régulariser l'instruction. On leur reproche d'allonger les opérations, et surtout de retarder l'interrogatoire du prévenu. Mais, si l'on considère que cet interrogatoire, avant que d'avoir recueilli les charges, ne peut être que superficiel; si l'on considère ensuite que le directeur du jury aura une portion des indices fournis lors de l'arrivée du prévenu; si enfin on veut se rappeler que ce qu'il doit faire aujourd'hui se faisait par le juge de paix, pendant que le prévenu était gardé par suite d'un mandat d'amener, on verra qu'il n'y a pas plus de longueur, mais plus de régularité.

On se fait encore une autre question. On demande si les témoins indiqués par le commissaire ou la partie plaignante sont les seuls que peut entendre le directeur du jury, et s'il pourra entendre ceux qui lui seraient désignés dans quelque déposition ou dans quelques autres actes de la procédure. Mais, en faisant cette objection, on oublie que le prévenu aussi peut indiquer des témoins, que de plus le directeur du jury est chargé de l'instruction, qu'ainsi il doit faire tout ce qui est nécessaire pour instruire : il ne peut sans doute refuser les témoins présentés par le commissaire, mais il peut ordonner la citation de tout autre; car l'article 11 veut que tous les genres de preuves soient recueillis par lui, et l'article 22 oblige le commissaire à faire *envoi, notification ou exécution* de ses ordonnances.

L'article pourra peut-être occasionner quelques frais; il est pourtant quelquefois indispensable de réparer des irrégularités, et il est à croire que le directeur du jury ne se transportera que dans les cas essentiels, puisqu'il peut se faire suppléer par le juge de paix; et la modique indemnité qui lui est accordée dans le cas de transport le couvrira à peine de ses frais.

L'article 15 est conforme aux anciens usages, et, s'il est susceptible de quelques observations, c'est dans les articles suivants que l'on en trouvera le développement.

Ces articles sont diversement interprétés.

L'article 16 présente aux uns des dispositions tendantes à donner au tribunal d'arrondissement le droit de s'occuper du fond, aux autres le simple examen de la forme. L'embarras qu'éprouvent les partisans de la distinction de forme et de fond, prouve assez que, dans l'espèce, il est difficile de désunir ces deux choses liées dans la décision du directeur du jury et dans les conclusions du commissaire, et cette liaison sera encore mieux sentie si l'on se rappelle l'état actuel de la législation.

Aujourd'hui l'ordonnance par laquelle le directeur du jury met un prévenu en liberté est inattaquable; il n'en instruit l'accusateur public que pour qu'il puisse, s'il survient de nouvelles charges, prescrire une nouvelle instruction. A-t-on voulu conserver ce pouvoir au directeur du jury? Non, sans doute, puisque l'on a voulu que, dans tous les actes, deux personnes concourent à leur confection; et dès lors on n'aura pas livré l'acte le plus important à l'arbitraire d'un seul. Que l'on ne vienne pas dire que la voix du commissaire est ici sans poids; la loi la compte, puisqu'elle veut

Digitized by Google

que le recours n'ait lieu que quand les deux voix ne sont pas unanimes; ainsi il partage la décision, et c'est pour départager que le tribunal d'arrondissement est choisi. Pour bien entendre la volonté du législateur à cet égard, il faut méditer les articles 17, 18 et 19 du projet; ils présentent des différences essentielles.

Dans tous les cas, dit l'article 16, *où l'ordonnance n'est pas conforme aux conclusions, l'affaire est soumise au tribunal d'arrondissement :* qui dit tous les cas n'en excepte aucun. Les conclusions du commissaire, l'ordonnance du directeur du jury, portent sur le fond et sur la forme, d'où il suit que le tribunal d'arrondissement, juge départiteur, doit faire ce qu'aurait dû faire le directeur du jury : s'il en était autrement, le directeur du jury resterait le maître, comme il l'est aujourd'hui; il dirait : annulez mes actes pour cause de forme, tant que vous voudrez, mais je n'en déciderai pas moins selon mon opinion, parce que je suis juge au fond. C'est en vain que l'on invoque l'autorité de l'orateur qui a développé les motifs : on fait une fausse application de ce qu'il a dit sur les nullités; elles sont bien un des premiers vices de la procédure; et, en ce sens, cet orateur a eu raison de dire que le fond ne pourra être jugé, même en première instance, qu'elles ne soient réformées; mais il ne s'ensuit pas que l'on ne puisse vérifier si les indices ont déterminé la décision, puisque, dans tous les cas, le partage seul doit saisir le tribunal d'arrondissement. Cela est d'autant plus certain que, lorsqu'il s'agit dans l'article 19 du tribunal de cassation, on dit que celui-ci peut *seulement* en connaître à raison de la compétence, excès de pouvoir, ou fausse application de la loi à la nature du délit; et c'est ainsi que ce tribunal connaît des jugements définitifs des tribunaux criminels; et ces derniers, des procédures faites devant les magistrats instructeurs, parce qu'ils ne sont pas institués juges départiteurs comme le tribunal d'arrondissement; voilà pourquoi le prévenu doit être mis en liberté, parce qu'il est supposé innocent après deux décisions, et qu'il serait absurde de le relâcher s'il était évidemment coupable, après s'être déterminé par un vice de forme. On réduite les incidents et les lenteurs dans cette vérification; mais elles seront encore moindres en précédant le jugement définitif que si on la faisait après.

L'article 20 donne au substitut le droit de rédiger l'acte d'accusation, et il est substitué à cet effet au directeur du jury, ce qui est beaucoup plus convenable : ce dernier étant juge, il était ridicule de le transformer en accusateur; d'après cela, le projet de loi n'établissant que cette différence, et l'article 224 du Code des délits et des peines n'étant point abrogé, il s'ensuit que tout ce qui est relatif au concours de la partie plaignante reste dans sa force; la raison le veut ainsi, par le droit que tout homme a de se plaindre du tort qu'il éprouve.

De tous les articles que nous venons de parcourir, il n'en est point sur lesquels on ait fait d'objection plus forte que contre l'article 21, qui établit un nouveau mode d'instruction devant le jury d'accusation, il supprime la comparution personnelle des témoins, et substitue des dépositions écrites à des dépositions orales.

Cette innovation est-elle contraire à l'institution salutaire du jury? est-elle avantageuse? Voilà ce qu'il faut examiner.

D'abord il n'est pas démontré que des hommes, devant lesquels il ne s'établit point un débat contradictoire (car dès à présent le prévenu ne comparaît pas devant le jury d'accusation), devant lesquels, dis-je, toutes les impressions qu'éprouve le prévenu ne peuvent être mises en rapport avec celles des témoins et de la partie plaignante, puissent se déterminer par les sens extérieurs; car, dès qu'une de ces sensations leur manque, celles qui leur restent peuvent plutôt les induire en erreur que les guider. Or que l'on juge de l'effet que peut produire la présence de la partie plaignante, et si ce n'est pas exposer le prévenu à une chance inégale, eu le privant de la défense personnelle, et en autorisant le dénonciateur à venir devant ceux qui doivent prononcer, montrer ses blessures, exciter leur pitié ou leur indignation par le récit des dangers auxquels il a été exposé.

Si ensuite vous vous représentez des témoins qui arrivent, qui ont voyagé avec la partie plaignante, qui ont attendu l'instant de déposer ensemble, vous tremblerez que les affections de la partie n'aient passé dans leur âme, et de leur âme sur leur physionomie. Mais, me dira-t-on, au tribunal criminel cela peut-être ainsi; mais l'accusé est présent, il reproche, il se défend; par lui et par ceux que la loi lui a accordés, il fait expliquer les contradictions. *Ainsi, dès que le jury d'accusation n'a pas à juger si le prévenu est coupable ou non, mais seulement s'il y a des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation,* et qu'une portion essentielle des moyens qui résultent de la présence du prévenu est enlevée, il n'y a aucun inconvénient de substituer l'écriture à une expression animée par le geste et par la voix; et, loin d'être préjudiciable au prévenu, c'est une garantie de plus, car ne croyez pas, citoyens tribuns, que les déclarations écrites n'existent pas; déjà elles sont reçues par le juge de paix, par le directeur du jury, et ce dernier ne manque pas de rappeler au témoin qu'il oublie ce qu'il a déjà dit : il suffit de lire l'article 366 du Code des délits et des peines, pour être persuadé qu'il n'y manque pas. *Quant aux déclarations écrites des témoins, il n'en peut être lu que ce qui est nécessaire pour faire observer aux témoins les variations et les contradictions qui se trouvent en ce qu'ils disent et ce qu'ils ont dit précédemment.* Ainsi, écrire les déclarations des témoins n'est pas contraire aux principes; les anciennes lois l'autorisent.

Les communiquer, cela se fait indirectement, et le nouveau mode éloigne la partie plaignante.

Donc l'article, loin d'être contraire à l'institution du jury, s'en rapproche par la faveur qui en résulte pour le prévenu, et il suffit pour éclairer un jury établi non pour juger le coupable, mais pour s'assurer s'il y a assez d'indices pour admettre ou rejeter l'accusation; et cette marche simple rapproche utilement l'instant du débat devant le jury de jugement, où l'institution jouit de toute sa force.

Les articles 22, 23, 24 et 25 sont simplement règlementaires, et l'article 26 était indispensable jusqu'au moment où on pourra refaire un nouveau Code des délits et des peines.

On a voulu appeler à la discussion les discours de plusieurs hommes célèbres. Je crois qu'ils ne doivent pas même être consultés; les circonstances dans lesquelles ils ont été prononcés n'étaient pas les mêmes. L'indignation alors réclamait en faveur de l'innocence, qui gémissait sans défense sous une instruction lente et secrète; aujourd'hui que la publicité existe, et que toute communication est permise, la sûreté publique appelle d'autres précautions; car, si le législateur est

Digitized by Google

responsable de l'innocent qui périt, il l'est aussi des victimes qu'immole un criminel échappé au supplice. Je crois le projet très-propre à prévenir l'un et l'autre malheur, c'est pourquoi j'en vote l'adoption sans aucune restriction.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Challan.

Le Président Il y a encore six orateurs inscrits pour parler en faveur du projet. Ceux de nos collègues qui veulent le combattre déclarent qu'ils ne sont point encore prêts pour parler dans cette séance.

Plusieurs membres. Aux voix le projet!

D'autres. L'ajournement à demain!

Chabot *(de l'Allier).* Je m'étais fait inscrire pour combattre le projet; mais comme je n'ai pas le talent d'improviser en une heure une réponse à un rapport qui a été médité pendant huit jours, et qui n'a été distribué qu'hier, je me suis fait rayer, persuadé que la discussion ne serait pas terminée dans cette séance, et que j'aurais le temps d'achever mon travail. Je demande la continuation de la discussion à demain.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi portant réduction des justices de paix.

J. P. Chazal. Citoyens tribuns, on se propose d'ôter aux juges de paix la police judiciaire qui allait si mal avec leurs fonctions patriarcales, mais on veut en même temps, par des motifs d'économie, diminuer le nombre de ces juges.

Diminuer le nombre des juges, c'est éloigner la justice des justiciables et nécessiter, pour se rapprocher, des déplacements continuels. Qui les fera? Le juge ira-t-il chercher les plaideurs, ou les plaideurs viendront-ils trouver le juge?

Si c'est le juge qui soit tenu de se déplacer, de porter sur tous les points d'un grand territoire le caducée pacifique et la balance d'équité, vous sentez qu'il sera indispensable d'accroître son traitement pour l'indemniser de ses frais de voyage. Vous aurez diminué le nombre des juges, mais vous aurez augmenté leurs dépenses qu'il faudra couvrir : vous n'économiserez rien.

Que si c'est au contraire les parties, voyez quelle perte énorme et de temps et de travaux reproducteurs vous imposerez aux campagnes, et jugez du profit, pour la nation, de votre belle économie!

La population des villes, dont le temps et les travaux sont moins précieux, se trouve précisément la seule qui conservera ses magistrats sous la main.

Ce projet me paraît une pauvreté; il deviendra un fléau.

On a dit que partout où une famille peut se nourrir, il se fait un établissement. Il est certain que vos justices de paix agrandies pourront nourrir chacune trois ou quatre familles de procureurs; soyez bien sûrs que ces familles s'y établiront avec les bureaux de timbre, d'enregistrement, les porteurs d'exploits, tous les agréments, et que les hommes de chicane et de litige, placés ainsi à côté de l'homme de paix et de justice, détruiront, nocturnes et actives Pénélopes, tout le bien qu'il pourra trouver à faire.

Quand j'ai su qu'on retirait aux juges de paix la police judiciaire, dont toutes les formes, pénibles, difficiles, minutieuses, sont de rigueur, et doivent l'être comme une partie essentielle de la liberté, de la sûreté, j'ai cru qu'au lieu de réduire le nombre de ces juges on allait les multiplier et en ériger partout où les habitants en demanderaient, et où ils pourraient en trouver.

Je croyais que, dans les villes chaque quartier, et dans les campagnes chaque village, obtiendrait le sien; et il me semblait voir déjà ces bons juges attachés à un petit nombre de justiciables, comme on s'attache à des enfants, s'y attachant sans cesse davantage par les bienfaits, cultiver, féconder tous les germes d'union et de concorde, même de fraternité; et, rivalisant d'efforts et de zèle, regardant comme une espèce de honte pour eux l'éclat d'un procès qu'ils n'auraient pu prévenir ou arrêter.

Alors, alors je concevrais encore la possibilité d'économiser non-seulement une partie des traitements actuels, mais même la totalité de ces traitements, du moins au bout de quelques années.

Pour cela que faudrait-il donc en effet?

Il ne faudrait qu'achever l'exonération commencée de ces magistratures primaires, qu'on dénatura et surchargea; il ne faudrait qu'entrer dans le vœu littéral de l'article 60 de la Constitution.

L'article porte que leur principale fonction consiste à concilier les parties et à les inviter, au nom de leur véritable intérêt, dans les cas de non conciliation, à se faire juger par des arbitres : c'est bien ce qu'elle doit être. Ramenez-la à ce point, et n'y ajoutez que les seuls accessoires bons et nécessaires; savoir la décision des contestations au-dessous de 50 francs, dont tout procès dévorerait l'objet, et le jugement des rixes et des querelles qu'il convient d'étouffer sur place.

Avec une loi aussi facile à faire, aussi simple, aussi sage et aussi constitutionnelle, la fonction, en principal et accessoires, n'occuperait guère au delà d'une heure par jour.

Or, si elle ne demandait que ce léger sacrifice de temps, si elle n'exigeait aucuns frais de déplacement du fonctionnaire, il est évident qu'on trouverait sans peine dans chaque lieu plusieurs hommes pour s'en charger, plusieurs hommes très-capables de la bien remplir, très-capables de pourvoir à tous les besoins et de paix et de justice de leurs voisins. Ces besoins n'excèdent nulle part les lumières, l'instruction locale qui partout se développent en proportion, se rencontrent de niveau; et il n'est pas un seul élu, un seul citoyen honoré de la confiance de son quartier, ou de son village, qui ne s'estimât trop payé de l'exercice d'un si doux et si facile ministère par le plaisir des bonnes actions qu'il opérerait.

Mon opinion, bien différente de celle des auteurs du projet, est qu'au lieu de réduire les justices de paix, si chères aux campagnes, il faut achever de réduire leurs attributions exagérées, et ensuite multiplier le plus possible ces institutions bienfaisantes et précieuses par leurs bienfaits; ce qui permettra un jour de les rendre gratuites.

Elles ne sauraient être trop multipliées, trop rapprochées des justiciables pour l'économie de leur temps et de leurs travaux, qui est bien autrement importante que celle de leurs contributions.

Cette opinion était universelle dans les Commissions de brumaire an VIII, qui l'ont imposée aux législateurs par l'article 60 de la Constitution que nous devons enfin accomplir. Ceux qui assistèrent avec moi aux conférences peuvent se le rappeler. Ils se rappelleront en même temps le devoir commun que j'acquitte en votant le rejet du projet.

F. S. Bezard (1). Tribuns, les projets de lois

(1) Nous reproduisons ce discours *in extenso* : il n'est pas complet au *Moniteur*.

Digitized by Google

sur lesquels vous venez d'ouvrir la discussion offrent un grand intérêt à vos délibérations. Celui qui est relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels et criminels, est tellement lié avec le projet portant réduction des justices de paix, que l'adoption ou le rejet du premier aura la plus grande influence sur le second.

C'est à l'examen de ce dernier que je vais me livrer, non article par article, parce que, d'une part, votre Commission a rempli cette tâche par des développements mesurés et lumineux, et que, de l'autre, le nouveau projet est dégagé de tout ce qui appartient aux attributions purement civiles des justices de paix, et ne traite uniquement que de leur réduction numérique.

Je crois cette réduction avantageuse pour la République et pour les citoyens ;

Pour la République, sous le rapport des finances, parce qu'une économie de plus de 2 millions mérite, à mon sens, d'être prise en très-grande considération;

Pour les citoyens en général, parce que l'immense majorité, qui ne plaide point, ne contribue pas moins à l'acquit des salaires de cette multitude de juges de paix que quelques-uns voudraient multiplier encore, et placer très-près des plaideurs d'habitude qui font la désolation de leurs voisins.

L'immense majorité ne plaide pas; elle craint les procès, les plus légères contestations; loin de les provoquer, elle les évite, même par des sacrifices. Cette majorité respectable est loin de s'opposer à ce que vous réduisiez le nombre des tribunaux de paix. L'expérience nous prouve que la commune où réside le juge est celle qui fournit le plus de procès, est celle où la facilité d'obtenir un jugement sans se déplacer, empêche que les habitants ne s'arrangent entre eux à l'amiable. Si on voulait faire le tableau des jugements rendus depuis l'institution des juges de paix, on y verrait figurer chaque année les mêmes noms d'habitants dans chaque canton. Remarquez encore que, dans les arrondissements ruraux les plus populeux, dans les pays de petite culture où les propriétés sont très-morcelées, un juge de paix n'est pas, comme on a bien voulu le croire, ou le faire croire, obligé tous les jours de se transporter sur les lieux contentieux. La démoralisation n'est pas telle que les déplacements de bornes, les empiétations sur le terrain contigu, les usurpations et anticipations, au temps des récoltes et des semences, soient des actes avec lesquels on se familiarise, et aussi fréquents qu'on a bien voulu le prétendre.

Dans l'exposition des motifs, les orateurs du Gouvernement vous ont nommé deux départements d'égale population où les tribunaux de paix étaient bien inégalement distribués. Vous n'avez entendu ni réclamation ni plainte dans le Cantal, soit de la part des juges de paix, soit de la part des justiciables : je suis dès lors fondé à penser qu'ils sont en nombre suffisant dans le département, même qu'ils peuvent être réduits Ces faits, qu'on n'a pas encore contestés, m'autorisent à appuyer mon opinion d'un fait de localité qui certainement est incontestable.

Dans un canton du département de l'Oise où j'ai mon domicile (Liancourt), la justice de paix est composée de 18 communes toutes assez considérables pour n'avoir pas été réunies, formant chacune une municipalité, quelques-unes éloignées de près de trois lieues du chef-lieu de canton, ayant toutes un territoire coupé, divisé en très-petites propriétés donnant lieu à beaucoup de mutations, beaucoup d'affaires, dont la culture dans ces dix-huit communes se fait à la bêche : eh bien ! il n'y a jamais eu qu'un juge de paix; et la justice, pour me servir de l'ancienne expression, y a toujours été *bonne et briève*.

Aujourd'hui, tribuns, si vous adoptez le projet sur la poursuite des délits, il est impossible que vous ne soyez pas d'avis de la réduction numérique des juges de paix.

Je sais bien qu'une des objections faites contre cet ancien projet existe en entier contre celui-ci : c'est que l'éloignement des justiciables leur occasionne des dépenses, des voyages et des pertes de temps qui peuvent quelquefois être au-dessus du principal de leur contestation; je réponds que l'éloignement et ces dépenses forcées font arranger beaucoup de ces petites affaires, et que ces sortes d'arrangements sont toujours moins coûteux qu'une citation et un jugement.

Et, pour me servir des expressions du rapporteur du comité de Constitution sur l'organisation de pouvoir judiciaire, à la séance du 24 mars 1790 (1), je dirai que, pour les affaires d'un si médiocre intérêt, *il faut défendre les plaideurs de la tentation de jouer à une loterie qui les ruine complétement, s'ils perdent, et qui ne leur fait rien gagner s'ils ne perdent pas.*

L'éloignement qu'on redoute leur sera avantageux: il leur offrira le moment de la réflexion que la proximité ne permet pas; les contestations ne seront plus hasardées; elles seront rares ; elles finiront par un arrangement amiable, qui, en prévenant les haines et les ressentiments, contribuera, d'une manière bien consolante, au maintien et à la restauration de la morale publique.

Je partage bien sincèrement le vœu exprimé par le rapporteur de votre Commission. Je conviens avec elle qu'il faudrait des lois parfaitement claires, des citoyens parfaitement instruits ; que le moyen sûr d'avoir un plus grand nombre d'hommes capables de remplir les fonctions de juge de paix, c'est un bon Code sur cette matière. Mais, si les lois étaient parfaitement claires, les citoyens parfaitement instruits, et les hommes exempts de passions, l'exécution des lois suivrait sans difficulté leur confection, et le pouvoir judiciaire serait inutile.

Nous ne pouvons pas disconvenir qu'il faut des hommes éclairés, très-éclairés dans l'intelligence des lois, pour appliquer avec rectitude et discernement les dispositions de ce Code désiré. Ne craignons pas de dire que les lois sur cette matière ne sont pas tellement éparses que la connaissance en soit une difficulté absolue. Un bon Code est est une collection soignée, un recueil exact de lois relatives au même objet. Un Code n'est pas une seule loi embrassant dans des articles nombreux toutes les dispositions qui la constituent : en ce cas, ces lois éparses cessent d'être un obstacle à la justice des décisions du tribunal de paix, quand les intentions des juges sont droites et pures, puisque ces Codes, ces recueils sont faits, existent dans tous les greffes de paix, et sont connus et appliqués depuis dix ans.

Je partage, comme je le disais à l'instant, le vœu de la Commission ; comme elle, je désire que le juge de paix, une fois déchargé en partie des fonctions pénibles et rigoureuses d'officier de police judiciaire, se livre sans réserve à la conciliation ; qu'il soit assez homme de loi pour connaître et l'étendue de ses devoirs et les conséquences d'un arrangement, d'une transaction; qu'il sac he donner un bon conseil avant de re-

(1) Thouret.

Digitized by Google

dre un bon jugement; que le législateur écarte de ses fonctions patriarcales l'embarras des formes et l'intervention des praticiens, *parce que la principale utilité de cette institution ne sera pas remplie, si elle ne procure pas une justice très-simple, très-expéditive, exempte de frais, et dont l'équité naturelle dirige la marche, plutôt que les règlements pointilleux de l'art de juger.*

La science et l'intégrité dans les juges de paix appelleront et lui mériteront la confiance entière et motivée de ses concitoyens.

La proximité des tribunaux pour les justiciables doit être combinée avec le danger du trop grand nombre, qui les déconsidère, et de la multiplicité des salaires, qui grèvent le trésor national.

L'éloignement des formes minutieuses est indispensable pour le triomphe de la justice de paix, puisque leur omission donne un avantage criminel au plaideur astucieux et adroit contre l'homme probe, inhabile ou mal dirigé.

Par toutes ces considérations, qui donnent l'espoir le plus fondé d'une amélioration salutaire, je vote l'adoption du projet de loi.

Favard (1). Citoyens tribuns, le nouveau projet sur les justices de paix présente deux questions principales. Une réduction dans le nombre des juges de paix est-elle utile? Dans le cas de l'affirmative, les bases indiquées pour celle que le Gouvernement propose sont-elles sagement calculées? Je me renfermerai dans ces deux objets.

Sur la première question, je dois observer que l'expérience seule pouvait déterminer l'étendue des besoins des justiciables relativement aux justices de paix. L'Assemblée constituante, à laquelle ce guide manquait, devait moins craindre de trop multiplier ces établissements que de manquer par un vice contraire le but de cette belle institution. Trop de parcimonie à cet égard eût rendu nuls les avantages des justices de paix, eût empêché d'en éprouver les salutaires effets. L'inconvénient contraire ne pouvait que motiver quelques réformes, quelques nouvelles répartitions qu'on devait être toujours à portée de faire, et qui ne pouvaient entraîner que de légers inconvénients. Disons-le, enfin, l'Assemblée constituante céda à des considérations particulières, toujours puissantes dans une réunion d'hommes égaux en pouvoir, et dont les membres n'ont d'influence personnelle qu'autant qu'ils cèdent aux vœux de leurs collègues. L'encombrement qui résulte de la réunion de ces recommandations particulières nécessite tôt ou tard des réformes ou des suppressions.

Entre plusieurs exemples que je pourrais citer à l'appui de ces observations, je prends celui même que l'on trouve et dans l'exposé des motifs du projet de loi, et dans le rapport de votre Commission.

Le département de la Côte-d'Or a 91 juges de paix; la population de ce département est de 339,860 individus, tandis que, dans le département du Cantal, 21 juges de paix suffisent à une population de 243,708 habitants, ce qui, en supposant la répartition numériquement exacte, donnerait à chaque arrondissement de justice de paix 11,605 individus pour le Cantal, où les communications sont difficiles, et 3,750 pour la Côte-d'Or, pays moins coupé et dont les habitations sont plus rapprochées.

Le département du Puy-de-Dôme peut servir d'exemple moyen entre ceux dont je viens de parler : sa population étant de 505,332 habitants, se trouve de plus d'un tiers plus forte que celle de la Côte-d'Or; il est en outre plus étendu et plus coupé de montagnes; cependant, malgré qu'il ait treize juges de paix de moins que celui de la Côte-d'Or, les autorités locales ont été d'avis avec raison, que le nombre des justices de paix de ce département pouvait être réduit environ d'un quart.

Le département de la Côte-d'Or peut donc éprouver, sans inconvénient, une réduction à peu près des deux tiers dans le nombre des juges de paix; dans beaucoup d'autres départements, elle sera de moitié; dans quelques autres, elle sera d'un tiers; et enfin, il en est qui, comme le Cantal, n'éprouveront aucune réduction.

Le Gouvernement propose donc, non une épreuve, mais une suppression reconnue nécessaire, sollicitée par les justiciables eux-mêmes, réclamée par les conseils généraux de 40 départements qui en ont fait l'objet d'un vœu positif, et justifiée par l'expérience des départements auxquels elle n'est pas applicable, par la raison que leurs justices de paix sont déjà dans la proportion de la réduction proposée.

Les preuves en faveur de la réduction des juges de paix se multiplient à mesure qu'on examine plus attentivement l'état actuel de cette sublime institution. Le peu de dignité de quelques juges de paix, la difficulté d'en trouver d'instruits pour les arrondissements, l'obligation de se livrer à des fonctions étrangères à la justice civile et à la conciliation, ont presque toujours été les obstacles aux bienfaits de l'institution elle-même. Par une réduction bien calculée, les arrondissements auront plus d'étendue, par conséquent le tribunal plus de dignité; les juges seront moins nombreux, par conséquent ils pourront être mieux salariés, et choisis dans un plus grand nombre d'hommes instruits; par une heureuse distraction de quelques attributions étrangères, leur fonction principale deviendra celle de concilier les parties, d'étouffer les germes des procédures, d'arrêter dès leur origine les procès.

L'audience de conciliation cessera d'être une audience de forme; elle sera la principale, la plus sainte des fonctions des juges de paix; les affaires seront plus régulièrement suivies, et plus promptement expédiées.

Quel est, je le demande, le justiciable qui ne préférera pas faire une demi-lieue, ou même une lieue de plus pour se rendre à l'audience du juge de paix, lorsqu'il sera assuré d'y trouver un homme probe, instruit, ennemi des ruses de la chicane; un juge enfin dont les décisions, ordinairement confirmées par les tribunaux supérieurs, seront pour lui ou un motif de conciliation, ou un gage certain de ce qu'il doit attendre s'il s'obstine à vouloir plaider. Le principe de la réduction proposée ne peut donc être raisonnablement contesté.

Reste à examiner si les bases indiquées sont calculées avec sagesse.

Le projet porte qu'il y aura 3 mille justices de paix au moins, et 3,600 au plus; que la réduction aura lieu sur les bases combinées de la population et de l'étendue territoriale.

La population moyenne d'un arrondissement de justice de paix sera de 10,000 habitants, et ne pourra excéder 15,000.

La moyenne étendue territoriale doit être de 250 kilomètres carrés; elle ne pourra en comprendre plus de 375, ni moins de 125.

Il me semble qu'il était impossible de trouver

(1) Nous rétablissons ce discours *in extenso* : le *Moniteur* ne le donne pas complétement.

Digitized by Google

un moyen plus simple et plus certain pour la répartition des justices de paix, que celui de la combinaison de l'étendue territoriale et de la population : aussi ce principe n'a-t-il pas trouvé de contradicteur. Les limites de ces deux bases ont seules été combattues : celle de la population n'a pas offert de fortes objections. On est obligé de convenir qu'un juge de paix peut facilement satisfaire aux besoins d'une population de 10 à 12,000 habitants, surtout étant déchargé des détails qu'entraînait la police de sûreté.

Quant à l'étendue territoriale, on a cherché à prouver par des calculs que le chef-lieu de la justice de paix serait souvent trop éloigné d'une partie des justiciables qui devaient être sous la main des juges de paix; que plus leur juridiction se rapprocherait de l'autorité paternelle, plus elle serait conciliatrice, et plus elle devait être à la portée et dans le voisinage de tous les citoyens de l'arrondissement.

Mais ce but ne sera-t-il pas rempli lorsque l'étendue carrée de chaque arrondissement ne peut être que d'environ trois lieues et demie? La grande majorité des justiciables se trouvera donc bien sous la main des juges de paix, puisque les plus éloignés n'en seront pas à deux lieues. Si des considérations locales empêchent quelquefois de placer le chef-lieu du canton dans l'endroit le plus central, il est facile au Gouvernement de remédier à cet inconvénient en imposant l'obligation aux juges de paix de ces cantons de tenir dans cet endroit une ou deux audiences par décades, pour la commodité des justiciables éloignés du chef-lieu. Est-il nécessaire qu'à toutes les heures du jour tous les habitants de l'arrondissement puissent assiéger la porte du juge de paix? Faut-il qu'il n'ait à prononcer que sur les différends de ses voisins immédiats? Ces principes feraient placer des juges de paix dans tous les hameaux, et certes il en résulterait plus de mal que de bien. Qu'il me soit permis de rendre toute ma pensée par une comparaison. Les juges de paix me semblent aux plaideurs ce qu'un médecin est au malade : c'est de là-propos du remède, plutôt que de l'usage habituel, que dépend la guérison; il suffit que l'on puisse consulter les uns et les autres à temps, mais avoir recours à son juge de paix pour les affaires les plus minutieuses et les moins fondées, ce serait se réduire à la condition du malade imaginaire, qui veut un médecin à ses côtés lors même que son imagination seule est malade.

Il n'est donc pas nécessaire que les juges de paix soient les proches voisins de tous leurs justiciables : il suffit qu'ils n'en soient pas trop éloignés, et c'est ce qui résultera de la répartition proposée.

Ainsi je crois avoir démontré l'utilité d'une réduction dans le nombre des justices de paix, et la sagesse des bases fixées pour cette réduction.

Avant de terminer, je dois dire un mot sur les motifs qui ont fait distraire du projet que nous discutons les articles relatifs aux attributions civiles des juges de paix que renfermait le premier projet.

L'intention de toutes les autorités chargées de concourir à la formation de la loi est certainement que les fonctionnaires les plus rapprochés du peuple, ceux dont l'administration doit être plus paternelle, trouvent sans efforts, et dans un même Code, l'étendue et la limite de leurs devoirs; qu'ils soient occupés, non de recherches pénibles, mais de travaux utiles; que leurs soins soient, non d'étudier, de compulser des lois volumineuses, mais d'appliquer un Code simple, complet, précis, et sur le sens duquel on ne puisse élever des doutes fondés.

Tels sont, sans doute, les motifs qui ont déterminé le Conseil d'État à séparer du projet actuel tout ce qui a rapport aux attributions des juges de paix, afin de présenter un Code complet pour chaque degré de juridiction. Espérons qu'il tiendra la même marche pour les administrations municipales et pour les notaires, ainsi qu'il l'a annoncé pour l'administration forestière. L'intérêt des administrés appelle à grands cris l'organisation de ces institutions tutélaires : elle seule peut assurer l'existence et procurer la paix intérieure des familles laborieuses des campagnes.

Hâtons-nous donc, citoyens tribuns, de donner notre assentiment à une loi juste dans ses bases, sage par les résultats qu'elle doit amener, et qui sera pour le Gouvernement un motif de présenter bientôt l'entière organisation des autorités les plus indispensables au bonheur du peuple.

Je vote l'adoption du projet de loi.

Benjamin Constant (1). Tribuns, le projet qui vous est soumis embrasse deux questions :

Faut-il réduire le nombre des juges de paix?

Faut-il séparer leurs fonctions conciliatrices de celles relatives à la police de sûreté?

Plusieurs considérations me décident pour la négative absolue sur la première de ces questions.

Quant à la seconde, pour adopter l'affirmative, j'aurais besoin d'être convaincu que ce que le Gouvernement nous propose est préférable à ce qu'il veut abroger : or, comme je suis d'un avis contraire, je viens vous exposer mon double motif pour rejeter le projet de loi.

Notre collègue Chazal vous a présenté, sur la réduction des juges de paix en elle-même, des observations qui me paraissent parfaitement justes. Je les appuierai par quelques développements.

Quel est le but de l'institution des juges de paix? De placer au milieu des citoyens que peuvent diviser des intérêts ou des prétentions réciproques, un conciliateur qui apprécie leurs prétentions, et qui apaise leurs différends.

Or, pour arriver à ce but, la connaissance des localités est, pour le moins, aussi nécessaire que celle des lois et des formes de procédures. L'une et l'autre sont indispensables, sans doute; mais je maintiens, et je ne pense pas, mes collègues, qu'aucun de vous puisse le nier, que le jurisconsulte le plus habile homme, le plus versé dans l'étude des lois et des formes, s'il était transporté loin de son domicile habituel, serait un très-mauvais juge de paix.

Un juge de paix, tel que je le conçois, doit connaître l'intérieur des familles, la moralité de tous les justiciables, leurs habitudes, leur genre de vie, leurs vertus et leurs défauts.

C'est sur cette connaissance pratique, individuelle et locale, que reposent ses moyens les plus assurés de conciliation.

S'il est étranger à ceux qu'il est appelé à rapprocher les uns des autres, il ne pourra pas parler la langue propre à les adoucir, à les persuader.

Un juge de paix me paraît être d'une nature toute différente de celle des autres membres de l'ordre judiciaire. Ceux-ci sont chargés de prononcer sur des faits, d'après les formalités rigou-

(1) Nous reproduisons le discours de Benjamin Constant, d'après les impressions ordonnées par le Tribunat. Cette version diffère sur quelques points de celle du *Moniteur*.

Digitized by Google

reusement déterminées. Le juge de paix a pour destination de parler à des personnes, et de tirer, le plus habilement, le plus paternellement possible, partie de leurs souvenirs, de leurs faiblesses mêmes, pour adoucir les haines, pour éveiller les affections méconnues, pour apaiser des passions qu'un mot peut éteindre, comme un mot peut les irriter.

La première vertu des juges civils et criminels, c'est l'impartialité. Sous ce rapport, il est souvent utile qu'ils ne soient pas trop rapprochés de leurs justiciables.

La qualité la plus indispensable pour un juge de paix, c'est, comme le disait Thouret dans son excellent discours sur l'organisation du pouvoir judiciaire, l'expérience des mœurs, des habitudes, du caractère des habitants. Il est évident que, sous ce rapport, chaque augmentation de distance nuit à l'utilité de cette institution salutaire.

Un juge de paix placé à quatre lieues d'une partie de ses justiciables est pour eux un étranger. Il peut bien les éclairer sur les formes, rétablir les faits, leur expliquer les lois, et leur dire même des lieux communs, plus ou moins bien rédigés, sur la nécessité de la concorde et les avantages de la conciliation.

Mais il ne peut pénétrer dans le secret de leur âme, car il ignore celui de leurs relations. Ce qu'il leur dit ne peut réveiller en eux aucun de ces souvenirs bien plus puissants sur les hommes que les raisonnements les plus vigoureux et la logique la plus sévère.

Étendez l'arrondissement des justices de paix, et l'institution est dénaturée. Elle devient une vaine forme, qu'on remplit à regret, pour se hâter ensuite de passer devant le tribunal régulier; et la raison m'en paraît bien simple.

Lorsqu'un juge de paix n'est pas, pour ainsidire, un père instruit des plus petits détails qui intéressent ceux qui recourent à lui, c'est un magistrat qui a seulement de plus que les juges ordinaires le désavantage de n'être pas astreint comme eux à des règles impassibles, et qui, de la sorte, apporte dans ses actes les inconvénients de l'arbitraire, sans y remédier par la connaissance profonde et habituelle de toutes les considérations morales, qui soumettraient cet arbitraire à l'équité naturelle.

Si, comme l'observait l'un de nos collègues, lors de la discussion du premier projet de loi sur cette matière, l'institution des juges de paix ne produit pas toujours les résultats heureux qu'on pourrait en attendre, ce n'est pas que le nombre de ces magistrats populaires soit trop grand pour que ces fonctions ne soient confiées qu'à des hommes éclairés, c'est, au contraire, parce que l'arrondissement des justices de paix est trop étendu, même dans l'organisation actuelle; et qu'en conséquence de cette étendue excessive, les juges de paix sont à présent de simples rédacteurs des assertions contradictoires des deux parties, plutôt que de véritables conciliateurs.

Un autre inconvénient me frappe, et, je l'avoue, il est à mes yeux de la plus grande importance.

En étendant l'arrondissement des justices de paix, vous donnez au riche sur le pauvre une prépondérance incalculable. Si vous obligez l'ouvrier, l'artisan, l'homme de journée à faire quatre ou cinq lieues pour répéter un modique salaire qui souvent ne s'élèvera pas à la somme nécessaire pour subvenir aux frais de déplacement, et dont le payement même n'équivaudra point à la perte que lui aura causée l'interruption forcée du travail journalier, indispensable à sa subsistance, vous le placez, je n'hésite pas à le prononcer, dans la dépendance absolue de la classe qui déjà pèse sur lui de tant de manières. Sans doute, il faut ménager cette classe; elle a les mêmes droits que toutes les autres; elle ne peut être vexée sans que les vexations qu'elle éprouve ne retombent sur la partie indigente et laborieuse de la société ; mais pour son intérêt même, il faut aussi la contenir dans de justes bornes, et la rappeler à l'équité lorsqu'elle l'oublie.

Or il n'existe pas, je le pense, des moyens plus doux de protéger le pauvre contre l'injustice possible du riche, que l'autorité paternelle et conciliatrice des juges de paix. Multiplier donc, tribuns du peuple, ces moyens de protection, au lieu de les diminuer.

L'on motive sur l'économie le projet que l'on vous présente. Votre Commission, quoiqu'en vous proposant l'adoption, vous a fait sentir que cette économie n'était ni très-considérable ni même très-assurée. L'argument qu'on veut en tirer me paraît donc de peu de valeur.

D'ailleurs si, comme notre collègue Chazal le propose, l'on n'attachait aucun salaire aux fonctions vénérables de juge de paix, le but de l'économie serait bien mieux atteint qu'il ne l'est par le projet actuel; et je pense, avec notre collègue, qu'alors on trouverait facilement des hommes intègres et éclairés qui s'empresseraient d'accepter ces fonctions.

Le seul moyen de donner à la propriété l'ascendant qu'elle doit avoir de diminuer les charges du peuple, d'entourer la classe aisée d'affections et les emplois publics de respect, c'est de les dégager le plus possible de toute rétribution pécuniaire. Je ne pense jamais sans vénération au nombre immense de fonctionnaires publics qui, en Angleterre, ne reçoivent point d'émoluments.

Je ne mets pas en doute que, si l'on multipliait les juges de paix de manière à ne rendre aucun déplacement nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions, et si l'on n'attachait aucun salaire à cet exercice, l'on verrait bientôt qu'il n'est aucun village de la République où l'on ne trouve des propriétaires qui consacreraient volontiers gratuitement quelques heures par décade à s'occuper des intérêts de leurs concitoyens, à ramener la paix entre les voisins ou dans les familles, et à se concilier de la sorte l'estime et l'amour de tout ce qui les environne.

Alors véritablement l'emploi du juge de paix serait une magistrature populaire et vénérée.

Qu'il me soit permis de dire quelques mots sur la disette prétendue d'hommes éclairés, qui motive la réduction proposée.

En général, mes collègues, je ne crois pas que cette disette existe autant qu'on se l'est persuadé. Les affaires des hommes entre eux sont d'une nature assez simple. Ce qui intéresse journellement tous les membres d'une société est compris facilement par tous les membres de cette société. Ce ne sont pas les affaires qui sont obscures, mais les lois qui sont compliquées, et, lorsque la complication a été, pour ainsi dire, faite à la main, l'on prétend qu'il faut des hommes supérieurs pour vaincre les difficultés que l'on a créées; j'étends ces observations à tout, aux affaires générales comme aux affaires particulières; mais, appliquées aux juges de paix, elles acquièrent une force additionnelle. Appelé à pacifier ceux qui vivent autour de lui, un juge de paix n'a besoin que de lumières proportionnées à celles de ses alentours.

Sans doute il est des formes que les juges de

Digitized by Google

paix doivent connaître. Mais je répète à cet égard les expressions de notre collègue Faure, dans son rapport du 12 frimaire.

« Qu'on fasse un bon Code de juge paix; qu'il « soit clair, précis; qu'il dise tout ce qu'il doit « dire; qu'en l'apprenant bien l'on sache tout ce « que l'on doit savoir; qu'il soit enfin tellement « complet, qu'on n'ait pas besoin de recourir à « d'autres lois, et ce moyen sera beaucoup plus « efficace que celui de réduire le nombre des ju- « ges de paix pour en trouver plus aisément d'éclai- « rés dans quelques arrondissements plus étendus, « fussent-ils non-seulement doubles, mais même « quadruples de ce qu'ils sont à présent. »

L'avis des préfets, dont les auteurs du projet s'appuient dans leurs motifs, ne me paraît pas une autorité victorieuse. L'organisation actuelle de notre administration intérieure a des avantages incontestables de rapidité, d'unité d'action, d'ensemble dans les mesures exécutives; mais il ne faut pas se déguiser que, dans ce système, toutes les fois que le Gouvernement manifestera quelques désirs de changement ou de réforme, des magistrats nommés par lui, révocables à sa volonté, étrangers au département qu'ils régissent, quelque impartialité consciencieuse qu'ils s'imposent, favoriseront toujours, par les renseignements qu'ils transmettront, le vœu présumé du Gouvernement.

D'ailleurs, dans les premiers moments de leur installation, les préfets ont dû s'occuper d'objets d'une importance sinon plus réelle (car il n'en est point, selon moi, qui soient d'un plus grand intérêt que ceux qui intéressent tous les jours toutes les classes de citoyens), du moins plus étendue et plus urgente. Le départ des conscrits, l'organisation des administrations subalternes, la répression du brigandage ont dû fixer les regards des préfets, et ne leur laisser qu'un temps bien court pour s'occuper des questions de pure localité.

L'avis des conseils de département m'aurait paru plus décisif; mais le Gouvernement ne nous l'a point fait connaître. Si j'en crois des bruits très-vagues, plusieurs de ces assemblées ont demandé la réduction des juges de paix; mais d'autres ont demandé que le nombre, au contraire, en fût augmenté. Sans m'appuyer de ces données incertaines, je crois pouvoir affirmer que nous n'avons pas à ce sujet de renseignements positifs, et que nous ne devons pas, du moins sans avoir réclamé ces renseignements, rendre difficile pour nos concitoyens la jouissance d'une institution conciliatrice qui est pour eux un besoin de tous les jours.

J'aurais désiré de plus que le Gouvernement annexât au projet de loi le tableau des lieux dans lesquels il se propose de placer les nouvelles justices de paix. La division territoriale, bien qu'elle ait essuyé le double examen du Tribunat et du Corps législatif, n'est pas exempte néanmoins, nous le savons tous, de beaucoup de vices graves. Je crains que, placé si loin des localités sur lesquelles il est appelé à prononcer, le Gouvernement ne puisse pas, quelque soin qu'il y apporte, prendre en considération l'état des communes, surtout des moins populeuses, la multiplicité des affaires, et la difficulté des communications. La commune que j'habite, par exemple, dans le département de Seine-et-Oise(1), se voit menacée, comme tant d'autres, de perdre sa justice de paix. On n'en transporterait le siége, il est vrai, qu'à la distance d'une lieue; mais les chemins seraient tellement impraticables, que cet éloignement équivaudrait à une suppression absolue de toute justice de paix pendant une partie de l'année, et pour des réclamations de peu de valeur en elles-mêmes, bien que très-importantes pour les réclamants.

Enfin, mes collègues, une dernière considération me frappe. Les juges de paix sont dans notre Constitution les seuls magistrats nommés par le peuple, et je vous avoue que je ne verrais pas sans douleur leur nombre diminué.

Je passe à la séparation qu'on veut établir entre les fonctions conciliatrices des juges de paix et l'exercice de la police.

Cette question, comme on vous l'a observé, est intimement liée à celle du projet sur la poursuite des délits. Sans vouloir aborder ce sujet important sur lequel le temps m'a manqué pour me préparer, je vous soumettrai quelques considérations très-courtes.

Si le Gouvernement vous proposait de dégager les justices de paix de l'exercice de la police judiciaire, en confiant cet exercice à d'autres agents nommés par le peuple, ou du moins indépendants, je pourrais regarder cette séparation comme utile.

Mais ce n'est point là ce qu'il nous propose.

Ici, tribuns du peuple, permettez-moi de ne point parler moi-même, mais de vous rappeler seulement la doctrine professée à cet égard par le comité de constitution de l'Assemblée constituante.

« Quoi qu'on fasse, il entre toujours, disait ce « comité par l'organe de Bergasse, quelque chose « d'arbitraire dans la police.... Il faut en consé- « quence que la loi fixe un terme assez court « après lequel les juges de police cesseront de « l'être, et qu'elle les fasse dépendre entièrement, « et sans aucune intervention du Gouvernement, « de la nomination et du choix du peuple.

« Tant qu'un homme ne dispose que du pouvoir « d'un moment, et, que destiné à rentrer dans la « classe ordinaire des citoyens, il sent qu'il ne « peut accroître ce pouvoir sans se nuire à lui- « même lorsqu'il n'en disposera plus, il n'est pas « à craindre qu'il en abuse, et qu'il fasse servir à « ses passions particulières une autorité qui, « dans la suite, employée par un autre, pourrait « si facilement lui devenir funeste.

« Tant que, d'un autre côté, le choix des juges « de police dépendra essentiellement du peuple, « il faut s'attendre qu'en ce genre il choisira « toujours les meilleurs juges. Il est impossible « qu'il puisse confier l'exercice de la police à « celui, par exemple, qui se serait fait remar- « quer par des mœurs dures, des actions dou- « teuses, une conduite insolente ou inconsidérée.

« De plus il y a une raison particulière pour « que le peuple choisisse seul les juges de police, « tandis qu'au contraire il est bon que le Gouver- « nement intervienne dans la nomination des « autres juges. En se soumettant à l'autorité des « autres juges, le peuple ne se confie qu'à la loi, « parce que les autres juges ne peuvent agir que « par elle; mais, en se soumettant à l'autorité né- « cessairement un peu arbitraire d'un juge de « police, ce n'est pas à la loi seulement, c'est, « en beaucoup de circonstances, que le peuple se « confie. Or on voit bien que cet homme-là doit « être absolument de son choix. »

Ces principes ne me paraissent point avoir été réfutés dans les divers exposés des motifs que les orateurs du Gouvernement ont présentés; leur

(1) Luzarches.

Digitized by Google

développement n'appartient point à cette discussion, mais leur simple indication suffit, ce me semble, pour que nous n'enlevions pas aux juges de paix, par l'adoption du projet actuel, leurs attributions de police, au risque de les voir confiées à des agents nommés par le Gouvernement, agents dont les fonctions n'auraient point de terme légal, et qui ne seraient révocables que par le Gouvernement lui-même.

Si nous adoptions le projet des justices de paix, nous nous trouverions dans la situation que décrivait notre collègue Faure dans son rapport du 12 frimaire. Les juges de paix que l'on représente déjà comme surchargés par leurs attributions actuelles, étant réduits de près de moitié, seraient bien moins encore en état de remplir leurs fonctions; la police serait désorganisée, et nous serions condamnés à supporter cette désorganisation, ce qui n'est pas admissible, ou à consentir aveuglément à l'adoption du second projet de loi.

Cette considération, mes collègues, me paraît d'autant plus importante, il est d'autant plus essentiel de ne nous lier en rien à l'adoption du projet de loi sur la poursuite des délits, qu'indépendamment de la disposition contre laquelle j'ai invoqué l'autorité de l'Assemblée constituante, ce projet contient, selon moi, d'autres vices non moins graves, et porte, par exemple, une atteinte directe à l'institution des jurés.

Je combats donc le projet actuel :

1° Parce que la réduction des juges de paix me paraît inconciliable avec le but, et destructive des avantages de cette institution;

2° Parce qu'il me semble que nous ne pouvons enlever aux juges de paix leurs attributions pour la police et la poursuite des délits, avant d'être entièrement satisfaits sur les mesures que le Gouvernement nous présentera en remplacement.

Je vote en conséquence le rejet du projet.

Le Tribunat ordonne l'impression des quatre discours qu'il vient d'entendre.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIBAULT.

Séance du 2 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle un rapport de Commission sur le *projet de loi qui autorise l'hospice de Perpignan à vendre une maison.*

Chabot (*de l'Allier*). Tribuns, le projet de loi dont je viens, au nom d'une Commission spéciale, vous proposer de voter l'adoption, n'a pas un objet très-important, mais il intéresse l'hospice civil d'une grande commune; et tout ce qui peut tendre à améliorer la situation malheureuse des hospices, si longtemps abandonnés à la détresse, a droit de fixer votre attention.

L'hospice de la Miséricorde, à Perpignan, doit une somme de 4,000 fr. pour reste du prix d'un moulin à farine qu'il a acquis en 1786; il est vivement poursuivi pour le payement de cette somme, et n'a d'autre moyen de la payer que de vendre une de ses propriétés. Celle qui paraît lui être la moins utile est une maison située à Perpignan, qui n'est affermée que 250 fr. par an, et est sujette à beaucoup de réparations.

La commission administrative de l'hospice préfère la vente de cette maison à l'abandon du moulin, par la raison que ce moulin est contigu à un autre qui appartient aussi à l'hospice; que tous les deux sont alimentés par le même cours d'eau, et que ces deux propriétés, placées entre des mains diverses, réveilleraient une multitude de procès qu'on a voulu éteindre par l'acquisition faite en 1786.

L'avis de la commission administrative a été approuvé par les maire et adjoints de Perpignan, homologué par le préfet du département des Pyrénées-Orientales, et le Gouvernement propose, en conséquence, d'autoriser ce préfet à faire procéder, suivant les formes prescrites par les lois, à la vente de la maison, pour être, le prix de la vente, employé à l'acquit de la dette.

Ce projet de loi, tribuns, ne peut éprouver la moindre critique. La nécessité de l'aliénation est reconnue par toutes les autorités qui ont droit de la constater. La vente sera faite dans les formes que prescrivent les lois pour l'aliénation des biens des hospices; le prix de la vente ne pourra être employé qu'à acquitter la dette qui en est l'objet : tout est donc parfaitement combiné dans les intérêts de l'hospice.

Votre Commission vous propose, à l'unanimité, de voter l'adoption du projet de loi.

Aux termes du règlement, ce rapport sera imprimé.

Il est procédé au scrutin. Le projet de loi est adopté à l'unanimité par 67 membres présents.

L'ordre du jour appelle un rapport de la Commission sur *le projet de loi qui autorise l'hospice d'Agde à vendre une propriété.*

Chabot (*de l'Allier*). Tribuns, le second projet de loi dont je viens, au nom de la même Commission, vous proposer également l'adoption, a le même objet que le premier : il est aussi dans les intérêts d'un hospice, et les mêmes motifs en sollicitent l'adoption.

L'hospice dit *Joseph*, de la ville d'Agde, département de l'Hérault, possède deux fours par indivis avec le citoyen Balde. La commission administrative de cet hospice, les maire et adjoints de la ville d'Agde, le sous-préfet de Béziers, le préfet de l'Hérault et le Gouvernement, attestent tous que la suppression de la banalité, en appelant la concurrence, a réduit ces deux fours à un revenu qui suffit à peine à leur entretien; qu'il n'est même plus possible de les affermer sans y faire des réparations considérables, et qu'il est de l'intérêt de l'hospice de vendre le tiers qui lui appartient dans cette mauvaise propriété, le citoyen Balde consentant à vendre conjointement les deux autres tiers.

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le préfet du département de l'Hérault à faire procéder à la vente, suivant les formes prescrites par les lois, à la charge que le produit sera employé, sous l'autorisation du préfet, à l'extinction des dettes d'une partie de l'hospice.

Vous vous empresserez, tribuns, de voter l'adoption de ce projet de loi : c'est l'avis unanime de votre Commission.

Ce rapport sera imprimé.

On procède au scrutin. Le projet de loi est adopté à l'unanimité des 72 membres présents.

La discussion est reprise sur le projet de loi relatif à la *poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels.*

Ganilh (1). Tribuns, le projet de loi soumis à la discussion a pour objet, suivant l'exposé des

(1) Nous publions le discours de Ganilh d'après les impressions ordonnées par le Tribunat. Cette version est plus complète que celle du *Moniteur*.

Digitized by Google

motifs, d'améliorer et non de charger la partie de la procédure criminelle à laquelle il se rapporte, de régulariser l'édifice dont les grandes bases ont été posées par l'Assemblée constituante et affermies par la Convention nationale, d'offrir un nouvel appui à la liberté publique, et une plus forte garantie à la liberté civile.

Le point de vue sous lequel le Gouvernement lui-même nous présente son objet est infiniment favorable à son examen, à sa discussion, et laisse à notre détermination la plus grande latitude et une entière liberté. Ici aucune de ces considérations qui nous ont si souvent subjugués n'existe; nous ne sommes entraînés par aucunes circonstances, et nous ne devons nous déterminer que par la bonté du projet, par la certitude et l'évidence de ses avantages sur l'ordre actuellement existant.

C'est pour la première fois, depuis l'institution du Tribunat, qu'un projet de loi nous est arrivé sous des auspices aussi fortunés, et ce serait mal répondre à la loyauté et à la franchise du Gouvernement que de ne pas porter, dans la discussion du projet d'amélioration qu'il nous présente, toute l'attention, toute la maturité, toute la liberté que l'importance du sujet et la gravité de la matière exigent.

Le projet de loi est basé principalement sur l'idée qu'en matière de délits il faut distinguer la poursuite d'avec le jugement, confier tout ce qui tient à l'une à des agents du Gouvernement, et tout ce qui tient à l'autre à des agents qui en soient indépendants.

La séparation de la poursuite et du jugement est nécessaire; elle fut faite par l'Assemblée constituante, et elle a été maintenue jusqu'ici.

Mais s'ensuit-il de la nécessité de cette séparation que la poursuite doive être confiée à des agents du Gouvernement? Non. Cette délégation peut être faite de toute autre manière; et ce qui le prouve, ce qui doit tenir le Tribunat en garde contre la demande du Gouvernement, c'est que l'Assemblée constituante, qui avait bien mérité les principes conservateurs de la liberté civile, et qui s'est rarement méprise dans leur application, l'Assemblée constituante, après la discussion la plus solennelle, continuée pendant huit mois, refusa positivement cette délégation au Gouvernement.

L'exposé des motifs fonde le droit du Gouvernement à cette délégation, sur ce qu'étant spécialement chargé du maintien de l'ordre public, il doit être investi de tout le pouvoir nécessaire pour rechercher et faire punir les délits qui le troublent : d'où il conclut que l'exercice de ce pouvoir doit être confié à des agents choisis par lui et uniquement soumis à son impulsion.

Ce motif spécieux, présenté par les orateurs du Gouvernement, est littéralement le même que celui sur lequel se fondaient les partisans du Gouvernement dans l'Assemblée constituante; et voici comment le rapporteur du comité de constitution, qui les combattait, posait la question : *L'accusation publique doit-elle être déléguée au roi et exercée par des agents qu'il nommera? On a soutenu*, ajoutait-il, *que l'accusation publique est un des moyens nécessaires au Gouvernement pour le maintien de l'ordre public et des lois.*

Ceux qui ne sont pas familiarisés avec l'idiome judiciaire n'aperçoivent pas le rapport qu'il y a entre l'accusation publique et la poursuite des délits; mais ce rapport sera évident lorsqu'ils sauront que la poursuite fait partie de l'accusation publique, et en est même une des parties principales.

L'accusation publique se divise en trois parties : la recherche, la poursuite ou la procédure, et la conviction, autrement dit, l'accusation.

Dans l'Assemblée constituante, on demandait que l'accusation publique, dans sa totalité, fût confiée au Gouvernement. On voulait que la recherche, la poursuite et la conviction fussent confiées à des agents.

Le projet de loi discuté n'accorde au Gouvernement que la recherche et la poursuite; mais la raison en est bien simple, c'est que la Constitution, article 63, lui a délégué la conviction ou l'accusation proprement dite; de sorte que, si vous lui accordiez maintenant la poursuite et la recherche, il réunirait l'accusation publique dans son intégrité.

Vous voyez donc, tribuns, que la question agitée dans l'Assemblée constituante est littéralement la même que celle que présente le projet de loi; que les moyens de décision, employés par les orateurs du Conseil d'État dans l'exposé des motifs, sont les mêmes que ceux qui furent développés dans l'Assemblée constituante, et que la nécessité de résoudre une seconde fois la question résolue par l'Assemblée constituante nous fait un devoir de nous approprier la discussion qui fut faite devant elle.

Permettez-moi donc, tribuns, de vous retracer rapidement cette belle discussion, non pour vous soumettre à l'opinion des orateurs qui se distinguèrent dans cette lutte honorable, non pour vous imposer le joug de leur succès, non pour vous entraîner par l'attrayante séduction de leur célébrité et de leurs malheurs : oublions qu'ils étaient éminents en talents, en lumières, en patriotisme; qu'ils ont été les pères, les fondateurs et les martyrs de la liberté; oublions qu'ils ont été nos maîtres; osons même juger leur doctrine et leurs préceptes, et voyons si nous devons penser et nous déterminer autrement qu'ils ne le firent dans cette grande circonstance.

« On a prétendu, disaient-ils, que l'accusation
» publique est un des moyens nécessaires au Gou-
» verneiment pour le maintien de l'ordre public
» et des lois. Ce n'est qu'un sophisme; car, si
» nous y regardons bien, toutes les parties de
» l'organisation politique ont de même pour objet
» le maintien de l'ordre public et des lois : cepen-
» dant toutes les institutions dont cette organisa-
» tion générale est composée ne sont pas pour
» cela dans le domaine ni à la disposition du
» Gouvernement.

« Qu'on cesse donc de nous dire que l'accusa-
» tion publique est une des attributions nécessai-
» res du Gouvernement.

« Mais convient-il de la lui déléguer, comme
» le prétendent quelques opinants? Gardons-nous
» de cette suggestion fatale sous tous les rapports.

« Le pouvoir d'accuser, cumulé avec le pou-
» voir exécutif et influencé par lui, établirait la
» possibilité d'une tyrannie judiciaire; il y aurait
» inconvenance et danger de confier au Gouver-
» nement la verge de l'accusation publique; ceux
» qui n'y apercevraient pas un des ressorts les
» plus énergiques pour le maintien ou le renver-
» sement de la liberté s'en feraient une fausse
» idée : cette arme est d'autant plus redoutable,
» que par elle on peut nuire doublement, c'est-
» à-dire autant en ne s'en servant pas qu'en
» l'employant à mauvais dessein; son inaction
» contre les complots antipatriotiques serait le
» plus sûr moyen de les favoriser, de les encou-
» rager, et de les amener jusqu'à la possibilité du
» succès; comme son activité, dirigée contre les

Digitized by Google

« bons citoyens, pourrait, en beaucoup d'occasions, inquiéter leur patriotisme, attiédir leur « zèle, et déconcerter leurs plus utiles démarches.

« Si de son importance dans l'ordre politique nous passons à ses effets moraux, l'intérêt redouble : c'est principalement par l'influence de l'accusation publique que le pouvoir judiciaire agit si profondément sur le caractère et sur les mœurs des peuples. Rien ne dégrade, n'avilit, ne dispose à la servitude comme la crainte. Vous cherchez en vain à garantir la liberté, si vous laissez un seul moyen d'alarmer et de décourager les citoyens : veillez donc à ne déposer le terrible pouvoir d'accuser que dans des mains qui ne puissent jamais devenir suspectes. Aussitôt que le peuple en pourra craindre l'abus, il perdra, avec la confiance et la sécurité, cette énergie sans laquelle il ne peut aimer ni défendre la liberté.

« Dira-t-on qu'il y a exagération dans l'influence morale et politique que je suppose à l'accusation publique, puisque le jugement ne dépendra pas de l'accusateur, mais des jurés et des juges?

« Je réponds qu'il reste toujours à l'accusateur public un pouvoir indépendant des tribunaux : ce pouvoir est celui de dissimuler les connaissances qui lui parviennent, et de ne pas accuser ou d'accuser trop tard, et de favoriser par là le succès du crime, ou du moins l'évasion et l'impunité des coupables; ce pouvoir est encore, mais dans le sens contraire, celui de multiplier les accusations contre les amis de la liberté, et de leur faire supporter tout ce qu'elle a de pénible, de fâcheux et de douloureux. Ses premiers coups sont tellement sensibles pour ceux qui en sont atteints, que la crainte de s'y exposer détruira dans le plus grand nombre la conscience de la liberté. Combien les maux de la fausse accusation ne sont-ils pas graves et alarmants! 1° Elle fait courir, au péril de l'honneur et de la vie, les chances si dangereuses des témoignages, et les méprises possibles, même de bonne foi, dans les jugements; 2° Pour autoriser l'instruction, et, par conséquent, le décret de prise de corps, il ne faut qu'un commencement de preuves; et l'accusateur, lorsqu'il n'est pas impartial, peut aussi n'être pas scrupuleux dans le choix et la production de ces premières preuves; la détention pendant la durée de l'instruction en est la suite.

« Il y a donc pour chaque citoyen tranquille dans ses foyers, occupé de ses affaires au sein de sa famille, une véritable oppression dans les premiers effets de l'accusation. Vous introduiriez donc un germe destructif de la sécurité domestique, de l'énergie individuelle, et par conséquent du civisme, du sentiment et de l'amour de la liberté, de la confiance et du courage pour la défendre, si vous exposiez les citoyens aux coups directs du Gouvernement, armé contre eux de la verge de l'accusation. Ne nous y trompons pas : après les lettres de cachet, c'est là le second degré du despotisme; et, dans un système gradué de tyrannie, je ne vois que la décapitation sans forme de procès au-dessus de l'accusation ministérielle. »

Quand le malheureux Thouret proclamait, à la tribune de l'Assemblée constituante, ces vérités prophétiques, brûlantes de l'amour de la liberté, éclatantes de génie, et d'une évidence irrésistible, on pouvait ne les regarder alors que comme une brillante théorie : l'expérience manquait à leur entière démonstration; on n'avait point encore vu, dans aucun temps, dans aucun pays et sous aucun gouvernement libre, l'accusation publique concentrée dans une seule et même autorité; les effets de cette concentration ne pouvaient qu'être prévus, et il n'appartenait qu'au génie de les prévoir.

Mais nous, tribuns, qui avons vu, éprouvé et ressenti les terribles effets de cette concentration; nous qui avons été les témoins et les victimes du parti que le Gouvernement a tiré, dans toutes les circonstances, de cette concentration, lors même qu'elle n'était pas dans les mains de ses agents, pourrions-nous encore regarder les prédictions de l'infortuné Thouret comme des rêves patriotiques, enfants d'une imagination exaltée?

Pendant cette longue période de tourmente révolutionnaire, de réactions et d'oppressions successives, n'avons-nous pas vu l'accusation publique y jouer le premier rôle et y exercer l'influence la plus funeste? Ne l'avons-nous pas vue laisser tour à tour impunis les crimes des partisans de chaque faction dominante, et inquiéter par d'injustes poursuites tous ceux qui osaient lui résister? N'a-t-elle pas encombré les prisons des hommes énergiques, des amis de la liberté, qui, étrangers à toutes les factions, voulaient résister à toutes et ne se soumettre qu'à l'autorité des lois? N'a-t-elle pas enchaîné toutes les résistances, et n'a-t-elle pas été l'instrument le plus puissant des dominateurs de chaque moment? N'a-t-elle pas éteint tout esprit public?

Si les véritables amis de la liberté et de l'ordre public n'avaient point eu à redouter les prisons et les échafauds; si la verge de l'accusation publique et le glaive des lois, toujours dans la dépendance du Gouvernement, n'eussent pas porté l'épouvante et l'effroi dans tous les cœurs, la liberté n'eût jamais reçu d'outrage : son culte pur et sans tache eût toujours été cher à tous les Français; le terrorisme n'eût point existé, et la royauté n'eût jamais été redoutable.

Me dira-t-on que mon argumentation repose sur un fait inexact, et que l'accusation publique n'a jamais été déléguée au Gouvernement, même dans les temps de la terreur? Je réponds que, si la délégation ne lui fut pas faite légalement, il fut autorisé, à chaque événement politique, à destituer et à remplacer les ministres de l'accusation publique par des hommes investis de sa confiance; ce qui opérait le même effet que si la délégation lui eût été faite légalement : mon observation est donc exacte, et les conséquences que j'en ai tirées sont incontestables.

La puissance de l'accusation publique, son influence morale et politique sur la liberté et le danger de la confier au Gouvernement, sont donc prouvés par les faits comme par les principes, et je pense que ce point de discussion n'éprouvera pas de contradiction.

L'Assemblée constituante se montra donc sage et prévoyante quand elle refusa de concentrer la puissance de l'accusation publique dans la main du Gouvernement; quand elle redouta l'usage qu'il pouvait en faire contre la liberté publique et individuelle; quand elle prit les précautions nécessaires pour empêcher qu'elle ne devînt redoutable à la liberté et à l'innocence.

Je m'attends, tribuns, qu'on m'objectera que notre Constitution s'est écartée des principes de l'Assemblée constituante, lorsque, dans l'article 63, elle a voulu que les fonctions d'accusateur public fussent remplies par le commissaire du Gouvernement; et qu'on cherchera à détruire par là les conséquences qui résultent de ces principes.

Mais, quelques efforts qu'on fasse, on ne prou-

Digitized by Google

vera pas, je pense, que la doctrine de l'Assemblée constituante fût fausse, que l'accusation publique, réunie toute entière dans les mains du Gouvernement, est sans aucun danger pour la liberté publique et pour la liberté individuelle, et que, dès que la Constitution a confié au Gouvernement une partie de l'accusation publique, il faut la lui déléguer toute entière.

On sera, au contraire, forcé de convenir que, dès que la Constitution n'a accordé au Gouvernement qu'une partie de l'accusation publique, elle lui a refusé l'autre, et que lui accorder maintenant la partie que la Constitution ne lui a pas donnée, ce serait aller directement contre la lettre et l'esprit de la Constitution.

La Constitution, éclairée par l'expérience sur le danger de constituer un Gouvernement faible, impuissant et privé des moyens nécessaires au maintien de l'ordre public, l'a fortement constitué, et a organisé les autres pouvoirs publics de manière à ce qu'ils ne puissent ni le dépouiller de ses attributions, ni le restreindre. Aller au delà de la Constitution, ajouter encore à la force qu'elle a donnée au Gouvernement, ce serait dépasser le but et mettre la liberté publique en péril. Prenons garde de ne pas tomber dans un défaut contraire à celui que nous avons reproché aux autorités qui nous ont précédés. Elles énervaient le Gouvernement pour ne pas le craindre ; craignons de le rendre trop fort par trop de confiance. La borne est marquée par la Constitution : ne souffrons pas qu'on la dépasse.

Mais, si l'on refuse l'intégralité de l'accusation publique, à quelle autorité l'accordera-t-on?

L'Assemblée constituante avait confié la partie de l'accusation publique réclamée par le Gouvernement aux juges de paix, concurremment avec les officiers de gendarmerie, c'est-à-dire à des fonctionnaires indépendants du Gouvernement, et à des agents dans sa dépendance, afin que l'un suppléât à la négligence ou à la partialité de l'autre, afin que, par cette heureuse combinaison, aucun délit ne fût impoursuivi, et que la poursuite fût facile à tous ceux qu'elle pouvait intéresser.

Le Code du 3 brumaire a anéanti cette concurrence salutaire; il a dépouillé la gendarmerie nationale de toute action immédiate, et ne lui a permis de s'immiscer dans la poursuite que lorsqu'elle en a reçu la mission spéciale du directeur du jury, et jusqu'au mandat d'arrêt inclusivement; encore l'a-t-il assujettie, lorsqu'elle recevra ce mandat d'amener, à faire conduire le prévenu devant le juge de paix.

Il est résulté de la suppression de la concurrence entre les officiers de la gendarmerie et les juges de paix, que la poursuite des délits a été concentrée exclusivement dans la main des juges de paix, et qu'elle a été souvent négligée, parce qu'il n'y avait plus d'émulation ni de concurrence.

Si le Gouvernement ne s'était proposé que de rétablir cette concurrence, ou n'avait présenté qu'un moyen équivalent, il eût fallu sans doute s'empresser d'adhérer à sa proposition; mais, au lieu de remédier au défaut de concurrence, le Gouvernement propose un moyen qui non-seulement a tous les défauts de l'institution actuellement existante, mais qui offre tant et de si nombreuses imperfections que, quand même vous seriez disposés à accorder au Gouvernement l'intégralité de l'accusation publique, vous ne pourriez, sans compromettre essentiellement la liberté individuelle, approuver l'organisation qu'il présente.

Son projet de loi établit auprès de chaque tribunal un substitut de l'accusateur public, et il attribue à ce substitut le droit exclusif de recevoir, soit immédiatement, soit par l'intermédiaire des juges de paix, des officiers de gendarmerie, des maires et des adjoints, et des commissaires de police, toutes les plaintes et dénonciations.

Ainsi, dans ce système, il n'y aurait d'accusations poursuivies que celles auxquelles le substitut jugerait à propos de donner suite.

Votre Commission prétend que le projet n'apporte aucun changement au droit naturel qui appartient à tout homme privé, de poursuivre personnellement la réparation du tort qui lui a été fait, et elle invoque à l'appui de son opinion la loi de 1791 et celle du 3 brumaire.

Mais il me semble que votre Commission s'est entièrement méprise sur cette partie du projet de loi.

L'article 3 veut que les plaintes des parties soient adressées au substitut, et qu'elles puissent aussi l'être aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie.

L'article 5 veut que, dans tous les cas, l'envoi des plaintes soit fait sans délai au substitut.

Ainsi, dans le cas de la plainte adressée au substitut, comme dans le cas de la plainte adressée aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie, le substitut en est seul saisi, et peut seul y donner ou ne pas y donner suite.

Je dis qu'il peut y donner ou ne pas y donner suite, s'il le veut; et, en effet, il n'y a dans le projet de loi aucun moyen coercitif contre lui. Les parties intéressées n'ont d'autre ressource que la sollicitation auprès de l'accusateur public, son supérieur; mais vous sentez combien cette ressource est précaire et insuffisante.

Le Code du 3 brumaire avait prévu le cas où le juge de paix refuserait de donner suite à la plainte, et il avait ordonné que le juge de paix serait tenu d'entendre les témoins qui lui seraient indiqués; et, en cas de refus de sa part, de délivrer contre un prévenu, soit un mandat d'arrêt, soit un mandat de comparution; il l'obligeait de donner au dénonciateur ou plaignant un acte constatant son refus, et, dans ce dernier cas, il autorisait le plaignant à se pourvoir directement devant le directeur du jury.

Toutes ces précautions sont omises dans le projet; nul moyen de contraindre le substitut de donner suite à la plainte qui lui sera adressée; nul moyen de faire constater son refus; nul moyen de soumettre son refus à une autorité compétente. Le substitut est donc, comme je le disais, le maître de poursuivre ou de ne pas poursuivre les délits qui lui seront dénoncés. Calculez maintenant, tribuns, les résultats de cette pleine puissance.

Quand la poursuite sera concentrée dans les mains d'un agent du Gouvernement, comment remédier à la partialité de cet agent, toutes les fois qu'il sera l'ennemi de celui qui veut se plaindre, ou le parent, l'allié, l'ami du prévenu? Comment remédier à la faiblesse, à la timidité de ces agents dans les occasions périlleuses, soit lorsqu'il s'agira d'un prévenu qui se sera rendu redoutable dans le canton, soit lorsqu'il sera question de délits favorisés par un égarement momentané de l'opinion locale, comme dans les cas du culte, de la conscription, de la désertion, de la perception des impôts et de la circulation des grains? Pouvez-vous penser que, dans tous ces cas, un agent abandonné à lui-même aura le courage de commencer des poursuites, et de soumettre à la sévérité des lois des hommes avec lesquels il aura des liaisons, dont il peut redouter le caractère, le crédit

Digitized by Google

ou l'influence, et qui peuvent compromettre son existence, son repos ou ses jouissances?

Je ne parle pas, tribuns, de la facilité de séduire, de corrompre et de paralyser un agent auquel on ne demandera que l'inertie, et qui aura tant de moyens d'en cacher ou d'en excuser les causes et les motifs.

La concentration de la poursuite aura, par rapport à l'agent du Gouvernement, les mêmes effets qu'elle a toujours eus, dans quelques mains qu'elle ait existé; elle sera toujours un moyen d'impunité pour les puissants, et d'oppression pour les faibles; et il n'y a d'autre moyen d'échapper à ce danger que dans le rétablissement de la concurrence entre plusieurs fonctionnaires indépendants et égaux en pouvoir.

Ainsi, la concentration de la poursuite des délits dans un seul individu est un vice radical dans le projet.

Un second vice, non moins capital, résulte de ce que l'agent chargé de la poursuite des délits ne peut pas étendre sa surveillance et son action sur toute l'étendue du territoire qui lui est départi.

La police de sûreté est de tous les lieux et de tous les instants. Il est donc nécessaire que les dépositaires de ce genre de pouvoir soient disséminés dans toutes les subdivisions du territoire, afin qu'ils soient aisément accessibles à tous les citoyens, et qu'ils puissent aussi se transporter aisément partout pour recueillir les traces du délit, le constater, entendre les témoins, appeler devant eux les prévenus, réunir promptement et à peu de frais, et sans inconvénient, tout ce qui peut concourir à la conviction du crime ou à la manifestation de l'innocence.

D'après ces principes évidents et incontestables, l'Assemblée constituante avait confié la police de sûreté aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie; et ces deux sortes d'agents, étant, en quelque sorte, placés sur tous les points du territoire, remplissaient toutes les conditions désirées.

Les auteurs du projet de loi se sont bien aperçus que leur projet ne remplissait aucune de ces conditions, et qu'ont-ils fait pour y suppléer? Ils ont délégué les fonctions ou plutôt les devoirs de l'agent aux juges de paix, aux officiers de gendarmerie, aux maires et adjoints, et aux commissaires de police.

Mais comment n'a-t-on pas senti que, diviser ainsi l'action de la police entre autant de petits fonctionnaires qu'il y a de villages, c'était l'énerver et exposer son autorité à être journellement provoquée sans nécessité, ou, ce qui serait pis encore, prostituée et avilie pour des rixes du voisinage et des altercations de la moindre importance.

Pense-t-on, d'ailleurs, que cette multitude de petits fonctionnaires seront bien empressés à s'acquitter officieusement d'un ministère de rigueur qui ne leur appartient pas, et qui ne leur est délégué qu'occasionnellement? L'adjoint attendra que le maire agisse, le maire s'en rapportera au juge de paix; celui-ci à la gendarmerie, et celle-là à tous ses autres concurrents; de sorte que la police, pour être confiée à tous, ne sera exercée par personne.

Mais un inconvénient plus grave encore résulte de l'éloignement du substitut chargé de la poursuite des délits.

Dans l'état actuel de la législation, le mandat d'amener est, pour ainsi dire, sans inconvénients et presque sans oppression pour la liberté individuelle. Le juge de paix qui le décerne est à la proximité du prévenu, il peut l'entendre de suite et, d'après ses réponses justificatives, lui rendre sa liberté, presque aussitôt qu'il en a été privé.

Mais, dans le système du projet, le mandat d'amener est d'une bien autre importance. Les juges de paix et les officiers de gendarmerie, qui sont autorisés à le décerner, ne peuvent pas statuer sur sa justice ou sa nécessité. Ils sont obligés de décerner un mandat d'arrêt devant le substitut, qui lui-même est tenu de le convertir en un mandat de dépôt, par suite duquel le prévenu est mis en prison et y reste jusqu'à la fin de l'instruction.

Et quelle est encore cette instruction?

Elle ne se borne point, comme dans l'état actuel de la législation, à entendre le prévenu, et à comparer ses réponses avec les charges recueillies contre lui : opération d'une courte durée, et qui ne peut pas entraîner un délai de plus de vingt-quatre heures, ou de deux jours au plus.

Dans le projet, cette instruction prend un autre caractère, un appareil plus imposant, et commande des formes plus lentes. Provoquée par le substitut, elle doit être faite par le directeur du jury, ou par le juge de paix, ou par les officiers de la gendarmerie, auxquels le directeur du jury en donne la mission.

S'il la fait lui-même, il faut qu'il cite devant lui les témoins, qu'il leur accorde un délai à cause de l'éloignement, et qu'il reçoive leur déposition écrite. Si les premières dépositions indiquent d'autres témoins, nouvelles citations, nouveaux délais; et il arrivera, comme il arrivait dans l'ancien régime, que l'information restera ouverte pendant plusieurs mois.

Si le directeur du jury commet le juge de paix ou les officiers de la gendarmerie pour faire l'information, elle sera plus promptement terminée, sans doute, et surtout moins coûteuse; mais que de temps ne s'écoulera-t-il pas encore!

Lorsque l'information sera faite, il faut qu'elle soit communiquée au substitut, qui n'est tenu de faire ses réquisitions que dans trois jours; et, si la décision du directeur du jury n'est pas conforme aux réquisitions du substitut, alors l'affaire est soumise au tribunal d'arrondissement.

De sorte qu'un mandat d'amener qui, dans l'état actuel de la procédure, ne compromet la liberté d'un citoyen que pendant un, deux ou trois jours au plus, l'exposerait, si le projet était adopté, à en être privé pendant un, deux ou trois mois, sans qu'il y ait malveillance; que serait-ce, si elle aggravait les vices du projet?

De tels vices sont intolérables et vous font un devoir absolu de rejeter le projet qui en est atteint.

Enfin, le projet de loi renferme un vice encore plus grand que tous ceux que je viens de relever, un vice qui non-seulement compromet la liberté, mais encore menace la sûreté individuelle, ce principe de toute association politique.

Dans l'état actuel de la législation, la procédure faite devant les jurés d'accusation est orale. Les jurés, après la lecture de l'acte d'accusation, entendent chaque témoin produit par le directeur du jury, et ils trouvent dans cette déposition immédiate le moyen de se former une opinion sûre et indépendante de toute suggestion étrangère.

Le projet change cette méthode salutaire et expéditive. Il veut que le jury se détermine sur la lecture de l'acte d'accusation et des pièces y relatives, sur les dépositions écrites et sur l'interrogatoire écrit de l'accusé; de sorte que le projet

Digitized by Google

substitue à l'examen oral de l'accusation l'examen par écrit; et ce qui doit paraître étrange, c'est que cette innovation n'est point motivée.

L'exposé des motifs se contente de dire que, quand on considère que la déclaration de ce jury n'est qu'un premier jugement, portant seulement qu'il y a lieu ou non à accusation, c'est-à-dire à examen et à débat devant un jury de jugement, il est évident que le jury sera suffisamment instruit pour le rendre, quand il aura sous ses yeux, d'un côté, l'acte d'accusation, de l'autre, les réponses et les explications écrites du prévenu, et enfin les dépositions et autres pièces de l'affaire.

Ainsi, dans l'opinion des orateurs du Conseil d'État, la déclaration du jury d'accusation n'est que d'un médiocre intérêt et ne doit pas être environnée de tous les moyens qui peuvent l'éclairer et en garantir la sagesse et la vérité. Quel aveuglement! Les orateurs du Conseil d'État ont donc oublié que la déclaration du jury d'accusation inculpe un citoyen, le prive de sa liberté, et le soumet à l'épreuve si pénible et si dangereuse d'un jugement criminel? Comment de si grands intérêts ont-ils échappés à l'attention et à la conscience du Conseil d'État, et comment s'est-il dissimulé toute l'importance de l'innovation qu'il projetait?

Et pourquoi cette innovation? L'instruction actuelle est-elle vicieuse? S'élève-t-il des réclamations contre elle? N'est-elle plus propre à l'objet pour lequel elle a été faite, et qu'elle remplit depuis dix années? Depuis l'institution du jury, il ne s'est point encore élevé de réclamations contre le mode de procéder devant le jury d'accusation. Les orateurs du Conseil d'État n'en ont allégué aucune. Nous sommes donc fondés à conclure qu'il n'en existe pas. Pourquoi donc supprimer ce mode et lui en substituer un nouveau, contre lequel l'opinion des meilleurs esprits de l'Assemblée constituante, et l'Assemblée constituante elle-même, ont levé un préjugé général auquel il est impossible d'échapper? Quel est donc, encore une fois, le motif de cette funeste innovation?

Je me persuade, tribuns, qu'il n'y en a pas d'autre que l'impossibilité absolue de faire concorder l'établissement d'un substitut criminel dans chaque arrondissement avec l'instruction orale devant le jury d'accusation.

Si l'instruction orale est maintenue, il faudra que les témoins, après avoir déposé par écrit, soit devant le directeur du jury, soit devant les fonctionnaires qu'il commettra à sa place, aillent encore déposer oralement devant le jury d'accusation. Cela s'exécute aujourd'hui à peu de frais, parce que le juge de paix qui reçoit les dépositions écrites, étant placé près des témoins, leur déplacement est peu coûteux; mais, s'il fallait que les témoins se transportassent deux fois au chef-lieu de l'arrondissement pour y déposer une fois par écrit, et l'autre fois oralement, les frais seraient énormes et intolérables pour le trésor public.

Il a donc fallu, pour éviter cet inconvénient majeur, introduire des dispositions écrites, et les substituer aux dépositions orales devant le jury d'accusation. Il me paraît impossible que ce ne soit pas là le véritable motif de l'innovation qui nous est proposée.

Mais, quand il n'y aurait contre la création d'un substitut criminel dans chaque arrondissement, que la nécessité de substituer la procédure écrite à la procédure orale devant le jury d'accusation, il me semble que c'en serait assez pour la faire rejeter.

Il n'est point en effet d'homme libre dans la République qui ne sente et qui n'ait appris à connaître tout le prix de l'institution du jury; il n'en est pas un qui ne la regarde comme la sauvegarde de sa liberté et de sa sûreté : c'est là l'opinion de tous les citoyens, de tous les fonctionnaires publics, de tous les magistrats, du tribunal de cassation, qui, récemment, en présentant au Gouvernement ses idées sur l'amélioration de la justice, lui en a vanté l'excellence; c'est l'opinion du Gouvernement lui-même, qui, dans plusieurs occasions, lui a rendu un hommage éclatant, et qui, notamment dans l'exposé des motifs du projet de loi du 29 ventôse, la qualifie sainte institution.

Eh bien, tribuns, si l'intention du Gouvernement était de substituer l'instruction écrite à l'instruction orale, dans quelque partie que ce soit de la procédure par jurés, il serait facile de démontrer, comme cela fut démontré dans l'Assemblée constituante, que cette institution serait perdue sans retour.

Je ne vous reproduirai pas les arguments dont se compose cette démonstration : la réimpression de l'opinion de Thouret, que vous avez autorisée, et qui se trouve à la suite du rapport de votre Commission, me dispense d'entrer dans aucun détail à cet égard; je me permettrai seulement de vous observer que le citoyen Tronchet, le partisan le plus distingué des preuves écrites, celui dont l'opinion mérita de balancer un instant la décision de l'Assemblée constituante; le citoyen Tronchet voulait que les dépositions fussent faites et écrites publiquement, et en présence du jury; il voulait même que les jurés pussent n'y avoir que tel égard que de raison; et cependant son opinion ainsi restreinte fut rejetée. Il fut reconnu et démontré que toute la condescendance qu'on pouvait avoir pour les partisans des preuves écrites, devait se borner à faire prendre par l'officier de police judiciaire des notes des dépositions et de l'interrogatoire du prévenu, et que toute autre instruction écrite serait fatale pour l'institution du jury.

Et aujourd'hui on vous propose non-seulement de faire écrire les dépositions des témoins, mais de les faire écrire en secret, lors même que l'accusé est arrêté et peut y être présent; on vous propose de rétablir une partie de la procédure secrète, de cette procédure odieuse dont tous les cahiers des bailliages demandèrent la suppression, et qui, avant l'institution du jury, nécessita l'adjonction de deux notables dans chaque information.

On vous propose de baser sur cette procédure occulte et ténébreuse la décision du jury d'accusation, et d'infecter notre procédure criminelle, un des plus grands bienfaits de la Révolution, d'un des plus grands vices de la procédure criminelle de la monarchie! Ce mélange impur ne peut pas se faire; un obstacle éternel s'y oppose : il ne peut y avoir d'alliance entre les formes oppressives de la monarchie et les formes protectrices de la République. Ces formes se repoussent mutuellement, et ne peuvent pas concourir au même but.

Si nous voulons conserver l'institution du jury, et sans doute nous le voulons, rejetons toute innovation; conservons-la dans toute sa pureté, tenons-nous y fortement attachés comme à la seule ancre qui peut, dans tous les temps, garantir la liberté de tous les dangers qui peuvent la menacer. Avec elle on peut se dire libre et prétendre à la liberté; sans elle plus de liberté et plus d'espoir de la recouvrer.

Maintenant, tribuns, que je crois avoir démon-

Digitized by Google

tré que le projet discuté est vicieux, soit parce qu'il dénature l'institution du jury, soit parce qu'il place la police de sûreté à des distances trop éloignées, soit parce qu'il concentre des fonctions qui ne peuvent être bien exercées sans concurrence, soit enfin parce qu'il réunit l'accusation publique toute entière dans les mains du Gouvernement, extension de pouvoir dangereuse et menaçante pour la liberté, et contraire à l'esprit de la Constitution, peut-il rester encore quelque doute dans les esprits sur la nécessité de rejeter un pareil projet, et pourriez-vous hésiter, surtout lorsqu'il vous est démontré que ce projet est en opposition directe avec l'intention du Gouvernement, manifestée dans l'exposé des motifs?

Les orateurs du Conseil d'Etat ont formellement déclaré, dans l'exposé des motifs, que le projet de loi n'avait pas pour objet de changer, mais d'améliorer; qu'il respecterait les bases posées par l'Assemblée constituante et affermies par la Convention nationale, et qu'il se bornerait à régulariser l'édifice élevé sur ses bases.

Et le projet de loi fait tout le contraire de ce que l'exposé des motifs annonce et promet.

L'Assemblée constituante, en établissant la procédure criminelle, avait refusé au Gouvernement l'accusation publique; et le projet de loi lui délègue les parties de cette accusation que la Constitution lui avait refusées en ne la lui accordant pas. L'Assemblée constituante avait établi la concurrence entre divers fonctionnaires pour la poursuite des délits; et le projet de loi concentre cette poursuite. L'Assemblée constituante avait distribué les agents de la police de sûreté sur des points très-rapprochés; et le projet de loi ne les place qu'à des distances très-éloignées. Enfin l'Assemblée constituante avait établi l'instruction orale dans tous les actes de la procédure criminelle devant le jury; et le projet de loi introduit l'instruction écrite dans une partie considérable de cette procédure.

Le projet de loi n'est donc pas conforme aux intentions du Gouvernement; il ne remplit pas ses vues: c'est donc une nouvelle raison pour nous de ne pas l'adopter, et, en conséquence, j'en vote le rejet.

Caillemer (1). Tribuns, lorsque l'intéressante matière, aujourd'hui reproduite à l'examen du Tribunat, s'offrit pour la première fois à son attention, je m'étais proposé de monter à cette tribune, pour exprimer mes regrets sur ce que la réforme proposée ne me semblait point présenter les avantages attendus.

L'imperfection, les vices du premier projet de loi avaient déterminé mon improbation, parce que, d'un côté, la raison et l'expérience me démontraient que toute institution incomplète ou vicieuse dans son principe ou dans ses effets ne pouvait être que peu utile à la société, et que, d'ailleurs, la sollicitude éclairée du Gouvernement me promettait une autre production dont la rectitude, née de l'observation des vices de la première, déterminerait l'utilité.

Ce dernier motif, surtout, qui dirigeait alors mon sentiment, le justifie aujourd'hui: j'élève donc la voix, moins pour faire l'apologie du nouveau travail que pour féliciter le Gouvernement des efforts qu'il a faits pour atteindre le terme désiré.

Je me permettrai cependant d'examiner si le nouveau système offre les qualités et les avantages que lui croit l'orateur du Conseil d'Etat; et, pour le faire plus scrupuleusement, je le considérerai dans ses premiers éléments, c'est-à-dire dans ses rapports avec les individus et avec le Gouvernement.

Ainsi, la garantie de la liberté civile y est-elle plus expressément consacrée que dans la législation actuelle? L'action du Gouvernement contre les infracteurs de l'ordre y est-elle plus puissante et plus active? Telles sont les questions où je me propose d'arrêter successivement votre attention.

Tribuns, il est deux pensées essentielles qu'on ne doit jamais perdre de vue dans l'institution comme dans la réforme de la jurisprudence criminelle: l'ordre public qui réclame la répression des délits, et le respect dû à l'homme.

Ce respect, qui ne peut être trop recommandé aux magistrats chargés des terribles fonctions de la recherche et de la punition des crimes, a son fondement dans la nature de son objet, et dans l'existence du pacte social, qui garantit à chacun des membres de la société la liberté civile pour premier avantage.

Aussi, le législateur qui doit tout faire et tout prévoir pour leur assurer la possession de l'exercice de cette précieuse faculté, doit en environner la privation de formes capables, par leur sagesse et par leur rigueur, de rassurer même contre le trop de zèle pour la justice et ce sentiment d'indignation si naturel et si prompt chez l'homme de bien contre la première apparence du crime.

La législation du 3 brumaire de l'an IV me semble en quelque sorte avoir négligé cette salutaire précaution, en rendant le magistrat chargé de la recherche et de la poursuite des délits le premier juge du prévenu, en lui confiant la puissance du mandat d'arrêt.

Le législateur n'avait pas assez considéré que ce magistrat pourrait trop se laisser emporter à son amour du bien public, et qu'en se livrant à l'indignation que doit exciter la révélation du crime, il arriverait souvent que le mandat d'arrêt, au lieu d'être le résultat d'un examen approfondi de l'état des choses, ne serait que le fruit de la pitié pour l'offensé et de l'indignation contre le crime.

La réforme qui vous est présentée, tribuns, ne laisse plus subsister ce pouvoir mal confié, comme l'a très-bien observé le conseiller d'Etat dans le développement des motifs du projet de loi. Le jugement du mérite de la recherche et de la poursuite du délit est attribué à un magistrat nommé à vie, indépendant du Gouvernement, sous le rapport qu'il n'est pas destituable à sa volonté. Seul, il appréciera les indices, il établira la présomption en lançant le mandat d'arrêt, dont il est le seul dépositaire; et, ce qui démontre toute la certitude de cette garantie si nécessaire et si désirée, la différence d'opinion entre le substitut et le directeur du jury conduira l'affaire d'abord à la chambre du tribunal civil et, au besoin, en deuxième instance, à celle du tribunal criminel, avec la faculté de pourvoi en cassation.

Ces différents degrés de juridiction, en assurant à l'individu traduit devant la justice, un prononcé conforme aux droits que lui garantit le pacte social, sont un moyen de régulariser la marche des procès criminels, et d'obvier à ces vices de forme qui, en provoquant la cassation, ne faisaient que surcharger le trésor public de frais inutiles, et pouvaient faire soupçonner les juges de légèreté ou d'impéritie.

(1) Le discours de Caillemer est fort incomplètement reproduit au *Moniteur*. Nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

Ce sont encore autant de probabilités qu'à l'avenir nul citoyen ne subira, sur de simples soupçons, sur des indices vagues, les premières et dangereuses épreuves d'un procès criminel, et ne sera point puni préalablement ; car, il ne faut point se le dissimuler, la prison qui ne devrait être qu'une simple garantie, un moyen sûr, mais exempt de violence et d'injustice, de s'assurer d'un prévenu, est en général une véritable peine.

Et, sans m'arrêter à ces considérations douloureuses, que la différence des accusations n'est pas toujours la raison des maux qu'on éprouve dans ces tristes lieux où les secours consolateurs, ces devoirs de la société, étant à la merci d'un geôlier, croissent ou diminuent à proportion de son avarice et des moyens de la victime ; que l'innocent est confondu avec le coupable, l'homme accoutumé au crime avec celui qui a pu s'y laisser entraîner pour la première fois ; qu'enfin cette privation momentanée de la liberté, cet éloignement de ses foyers, enlèvent à la plupart considération, état, amis, protection, ressources même : eh ! combien de fois n'a-t-on pas vu l'innocence, tirée des cachots par la justice, ne trouver à son retour à la société que la misère et le désespoir? Le scandale seul de l'emprisonnement, cette espèce de spectacle populaire, lui seul n'est-il pas déjà une sorte d'infamie? N'est-il pas une peine véritable?

Les Romains ne crurent point que, pour convaincre, il fallût enchaîner; ils n'enchaînaient que les vaincus et les ennemis de la patrie ; et les Grecs attachaient d'autant plus de honte à l'incarcération qu'ils mettaient plus de prix à la liberté. Pourquoi faut-il que chez nous cette mesure soit devenue nécessaire? Puisse du moins notre législation se perfectionner assez pour qu'elle n'ordonne ou ne permette dans la suite l'incarcération que pour les crimes emportant peine afflictive! Car, si la peine à prononcer ne doit être qu'infamante, elle atteindra toujours l'accusé; et si la nature du délit ne donne lieu qu'à une peine pécuniaire, on sera la justification de l'emprisonnement préalable au jugement?

Mais, pour reprendre mon sujet, je pense que les précautions voulues par le nouveau projet arrêteront l'abus de l'incarcération, et garantiront véritablement la liberté civile en ce que la puissance du mandat d'arrêt réside dans une autre main que dans celle du magistrat qui aura recherché et poursuivi, en ce que d'ailleurs la poursuite et la recherche seront posées par le dépositaire du droit de l'incarcération, et mises dans la balance avec le délit et les indices ; et qu'enfin le mandat d'arrêt, ou l'ordonnance de tradition aux tribunaux, ne pourra être que le résultat de la réflexion et de l'impartialité.

Tribuns, je passe maintenant au second rapport sous lequel je dois vous faire considérer le projet, et j'examine si l'intérêt public y marche de concert avec celui des individus.

Quoique ce soit un principe reconnu que la poursuite du délit appartient naturellement à celui qu'il offense, il a été également reconnu que la sûreté de la société dépend de la répression des délits; il a donc fallu y pourvoir.

Laisser la faculté de se plaindre et d'accuser à celui qui a reçu l'offense, ou qui, à raison des liens du sang, a droit d'en demander vengeance, ce n'était point imposer un devoir, ce n'était point donner au corps social une garantie contre le crime; il fut reconnu que l'ordre public exigeait la poursuite de la vengeance, et cette considération fit créer un magistrat pour l'exercer.

Montesquieu, dans l'*Esprit des Lois*, liv. 6, chap. 8, fait l'éloge de cette précieuse institution. (Remarquez, tribuns, qu'en citant l'opinion de ce magistrat, je suis loin de vouloir établir de parité entre le Gouvernement sous lequel il écrivait et le Gouvernement actuel de la France.) « Nous avons, dit-il, une loi admirable : c'est celle qui veut que le prince, établi pour faire exécuter les lois, prépose dans chaque tribunal un officier pour poursuivre en son nom tous les crimes; de sorte que la fonction de délateur est inconnue parmi nous; et, si ce vengeur public était soupçonné d'abuser de son ministère, on l'obligerait de nommer son dénonciateur. »

L'on sait que, dans le temps que la procédure criminelle était un mystère, l'accusé ignorait jusqu'à son dénonciateur.

Cette louange d'un magistrat philosophe, et dont les maximes en général sont devenues pour ainsi dire autant de préceptes, justifiaient la nécessité de cette institution, si elle avait besoin de justification ; mais qui ne voit, dans ce magistrat revêtu de toute la force et assuré des moyens pour l'exercice de sa mission, la garantie de la poursuite rapide et certaine de tout ce qui peut nuire à la société?

Préférerait-on devoir cette fonction à la nomination du peuple? Mais je ne puis croire qu'il se rencontre des personnes qui partagent l'opinion de certain écrivain qui blâme Montesquieu de ce qu'il donne des louanges à cette institution, qu'il désapprouve sous le rapport que le magistrat était l'homme du Gouvernement. Voici comme il s'explique :

« Ce vengeur public est un magistrat créé par le prince, qui doit au prince tout ce qu'il a ; dignité, honneurs, fortune, il tient tout de la faveur du monarque; tout peut lui être enlevé par la main qui a donné. »

Après s'être ainsi élevé contre le ministère public, il propose des magistrats nommés par le peuple pour l'exercer.

Mais, je le demande, ces magistrats seraient-ils plus exempts de passion et de complaisance? Et d'ailleurs qu'est le Gouvernement aujourd'hui? Sa volonté peut-elle être autre que celle de la loi? Non, et l'expérience m'autorise à le dire, le magistrat qui ne dépend que du Gouvernement, quoique révocable à sa volonté, ne semble beaucoup plus indépendant et plus stable que celui qui dépendrait du suffrage populaire.

Ici il ne doit rien aux particuliers; il doit tout à la société, dont le Gouvernement gère la confiance, et lui délègue une partie de la masse des pouvoirs qu'elle lui a confiés.

Si ce délégataire s'écarte un instant de la ligne que la volonté générale a tracée, ou de la subordination commandée par cette même volonté, le Gouvernement lui retire sa confiance et le dépouille de ses pouvoirs.

Rien de plus conforme à la justice et au bien général que cette conduite, et assurément cette amovibilité n'établit aucune chance contre la garantie civile.

En supposant, en effet, dans ce magistrat, un dévouement servile et aveugle au Gouvernement, quel danger courrait la liberté des citoyens? Applique-t-il la loi? livre-t-il aux tribunaux? est-il le dépositaire de la puissance du mandat d'arrêt? Il ne fait qu'exprimer l'opinion que lui suggère l'état des choses ; il requiert, et là se borne son action. Il a le droit de mettre en dépôt, mais il ne peut en abuser; il est obligé de présenter sans retard au directeur du jury l'état de la procédure.

Digitized by Google

Ainsi, quand on serait forcé de supposer que le Gouvernement pourrait abuser de la soumission d'un des substituts du commissaire près le tribunal criminel, qu'en conclure? Rien autre chose que la possibilité de la mise en dépôt d'un citoyen, mise dont la légalité serait bientôt jugée par le directeur du jury, et par conséquent anéantie si elle se trouvait illégale.

Oui, je conviens que l'homme passionné peut abuser de cette faculté de mettre en dépôt, mais n'est-il pas un moyen d'obvier à cet inconvénient? Ne pourrait-on pas établir par une loi positive que toute mise en dépôt qui ne serait pas justifiée, ou par la clameur publique constatée par des procès-verbaux, ou par une dénonciation appuyée de dépositions de témoins, emporterait contre celui qui l'aurait ordonnée la peine de destitution avec amende et indemnité au profit du citoyen déposé mal à propos?

Je voudrais encore que le droit de témoigner et même de porter plainte fût interdit aux vagabonds, mendiants et gens sans aveu; tous êtres qui, n'ayant rien à prétendre dans la société pour laquelle ils ne veulent rien faire, en sont les véritables fléaux, et forment les éléments de presque toutes les convulsions du corps politique.

Avec cette jurisprudence, l'honnête citoyen qui vit de l'échange de son travail, comme celui qui jouit de ses revenus, serait moins exposé, et la religion des magistrats moins trompée.

Quoi qu'il en soit, tribuns, l'action du Gouvernement, suivant le mode que l'on vous propose d'admettre, n'eu sera pas moins puissante et active.

Objectera-t-on qu'on ne voit pas que le directeur du jury puisse agir de son chef sans être provoqué par le substitut? Mais il agira comme tous les autres fonctionnaires, sur la clameur publique; autrement, je crois qu'il doit attendre que le magistrat constitué pour la recherche et la poursuite des délits provoque son action. Cette hiérarchie, cette correspondance de pouvoirs, est juste et convient à la liberté.

Dira-t-on que la surveillance n'est point assez multipliée, ni par conséquent assez active; que, malgré la saine moralité et le zèle des maires et adjoints, leur surveillance sera toujours insuffisante; que les officiers de gendarmerie, fixés ordinairement dans les villes les plus considérables de chaque département, ne pourront jamais être assez actifs pour connaître tous les délits qui se commettront dans les campagnes?

Mais ne peut-on pas répondre que cette sollicitude est outrée et même alarmante, qu'elle nous présente notre territoire comme en proie pour toujours à un brigandage plus fort que les moyens de répression? D'un autre côté, tout fonctionnaire public, tout homme même, dans le cas de flagrant délit, ne peut-il pas saisir l'individu désigné coupable? Hors ce cas, les délits commis seront dénoncés au magistrat, soit directement, soit par la voie des maires ou de la gendarmerie, et provoqueront son ministère. Son action sera d'autant plus rapide, qu'il sera plus près du magistrat qui doit statuer sur ses réquisitions.

Je ne parlerai point, pour justifier mon opinion sur ce point, de la lenteur que plus d'une fois ont mise certains juges de paix dans la marche de ces sortes d'affaires, ou des entraves que lui donnait leur défaut de connaissances. Les lumières, le zèle et le courage des citoyens qui doivent être appelés à ces fonctions, nous garantiront qu'elles seront exemptes de ces obstacles.

Avant de terminer, tribuns, je m'arrêterai à un point qui a semblé à quelques-uns déroger à la loi fondamentale du jury. C'est la suppression de l'audition des témoins devant le jury d'accusation.

Certes, personne ne tient plus que moi à l'institution sublime des jurys, et, si j'y voyais porter une atteinte préjudiciable, je m'y opposerais de toutes mes forces; mais je ne la vois point, cette atteinte, dans le projet qui vous est proposé: je n'y vois qu'une réforme économique qui n'a rien de contraire à la manifestation de la vérité, et qui tourne à l'avantage de l'accusé.

Cet appel de témoins qui avaient paru devant le directeur du jury, ou devant l'officier de police judiciaire, n'était qu'une dépense superflue comme son objet. En effet, l'un et l'autre de ces magistrats avaient été fidèles sans doute à recueillir les dépositions, et les déclarations devant le jury d'accusation étaient toujours identiques avec les premières; ainsi, rien de plus pour la vérité: tout était pour l'accusateur contre l'accusé, qui ne paraissait point devant les jurés, qui ne pouvait ni réfuter les dépositions ni récuser les témoins, qui ne pouvait y faire entendre qu'une défense bien imparfaite; le jury se laissait toujours frapper des dépositions orales, présumant que les comparants étaient intéressés à la révélation de la vérité, parce que tout bon citoyen, voulant le maintien de l'ordre public, veut la répression des délits.

Aussi, combien de mises en accusation ont été anéanties, qui n'auraient pas eu lieu si les formes eussent été égales pour l'accusé comme pour l'accusateur! Et, à bien examiner la chose, l'on pourrait même ajouter que ces appels de témoins multipliés sans nécessité éloignaient beaucoup de témoins, et par conséquent nuisaient, au lieu de servir, à l'intérêt de la vérité; car bien des citoyens, pour éviter les dérangements auxquels s'oblige tout témoin, se donnaient bien de garde de faire connaître qu'ils savaient quelque chose sur le délit que poursuivait le ministère public.

Ces réflexions, tribuns, que suggère l'expérience, m'ont convaincu de la nécessité comme de la sagesse de l'innovation consacrée par le projet.

Au surplus, je crois avoir démontré qu'à l'avantage de garantir expressément la liberté civile, ce projet de loi réunit celui d'assurer la puissance et l'activité de l'action du Gouvernement pour la répression des délits. Cette double considération me porte et portera le Tribunat, je l'espère, à voter pour son adoption.

Bonetteville (1). Tribuns, le projet de loi soumis à votre examen offre deux sujets de délibération très-distincts, et d'une importance très-différente.

Si, à l'exception des articles 9, 20 et 21, tous les autres fixent vos regards, vous y voyez un nouvel ordre de choses proposé pour la recherche, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits.

Ce plan nouveau, exposé par le Gouvernement, et développé par votre Commission avec précision et clarté, obtient l'assentiment du très-grand nombre de bons esprits, des hommes qui ne chérissent la liberté que parce qu'en elle seule ils voient le garant certain du véritable ordre public, d'une prospérité durable.

Si vous portez votre attention sur les articles 9, 20 et 21, ceux relatifs au jury d'accusation, vous n'y voyez plus le sort d'un prévenu confié à ses pairs, à un premier jugement du pays; vous n'y voyez plus des jurés éclairés par l'expression

(1) Le discours de Bonetteville est simplement analysé au *Moniteur*. Nous le publions *in extenso*, d'après les impressions ordonnées par le Tribunat.

Digitized by Google

franche, naïve et vivante de témoins appelés devant eux; vous n'y trouvez qu'un cahier de charges et d'informations volumineuses dont, pour le salut de l'instruction, l'on avait reconnu si nécessaire de ne point accabler leurs esprits, fatiguer, inquiéter, égarer leurs consciences; vous y voyez des juges et plus des jurés, l'ombre, le simulacre d'un jury, et point en effet de véritable jury d'accusation.

Un aussi grand intérêt a été senti, apprécié par votre Commission comme il devait l'être. Si elle ne s'est pas plus formellement prononcée sur le vrai caractère de l'innovation proposée, elle a du moins appelé toute votre attention sur la gravité du sujet; et sa circonspection n'a sans doute eu d'autre objet que de provoquer une discussion plus approfondie, et d'environner la délibération du Tribunat de la plus grande masse de lumières possible.

Que ne pouvons-nous, citoyens tribuns, séparer du projet les articles 9, 20 et 21, ou les en faire disparaître!

Si le jury d'accusation reprenait sa dignité, son caractère, sa puissance, ou plutôt si un véritable jury nous était rendu, et que le prévenu se retrouvât réellement placé entre son accusateur et les véritables arbitres de son sort, je l'avouerai, citoyens tribuns, je serais peu touché des diverses critiques que la première partie du travail éprouve, et je serais dans les rangs de ceux qui vous font remarquer les vues saines et vraiment utiles qu'elle renferme.

Avec le Gouvernement et votre Commission, je dirais :

Le Gouvernement, étant chargé de veiller au maintien de l'ordre public, doit être investi de tout le pouvoir nécessaire pour rechercher et faire punir les délits qui le troublent. C'est donc à des agents choisis par lui et uniquement soumis à son impulsion, que l'exercice de ce pouvoir doit être confié.

Avec le Gouvernement et la Commission, je dirais :

En toute bonne législation, ce sont deux caractères incompatibles dans une même personne, que ceux de partie et de juge. Une telle réunion ne blesserait pas seulement toutes les convenances morales; elle renfermerait le danger très-évident de l'oppression. L'homme revêtu de ce double pouvoir aurait nécessairement celui de nuire au prévenu ou de le favoriser quand il le voudrait. La première instruction, les premiers jugements, toujours si décisifs dans ce genre d'affaires, pourraient n'être souvent que le résultat de son caractère et de ses passions.

Avec le Gouvernement, j'aurais vu enfin, dans le nouveau mode proposé, l'instruction simplifiée, accélérée, la poursuite des délits plus énergique, plus indépendante, la punition du crime plus assurée, la liberté civile mieux garantie, des fatigues épargnées aux témoins, et des dépenses au trésor public.

Mais, j'ose demande à chacun des membres du Tribunat, aux auteurs du projet, aux hommes éclairés, à tout Français:

Dans le nouveau mode proposé, les citoyens, les pairs appelés à former un jury d'accusation, y conserveront-ils leur vrai caractère, la portion de puissance qu'ils doivent y exercer au nom de la nation?

En d'autres termes, le sort de l'accusation demeurera-t-il vraiment confié à l'âme, à la conscience des jurés, ou ne passera-t-il pas tout entier entre les mains du directeur du jury?

En un mot, nous reste-t-il un vrai jury d'accusation ou seulement son simulacre et son ombre?

Je ne mets pas, je l'avoue avec votre Commission, en problème si l'institution du jury est ou non compatible avec un système qui interdit toute communication entre les jurés et les témoins; qui, aux impressions des sens et de l'âme, substitue de longues écritures, toujours fastidieuses, trop souvent infidèles, et les condamne ou à en dévorer l'ennui, ou à n'en connaître que ce que le directeur du jury voudra bien leur en dire.

Je ne suis pas la Commission dans la série des questions qu'elle vous invite à méditer.

Mais je crois pouvoir l'avancer avec confiance : des divers points qu'elle énonce, il n'en est pas un seul qui offre une vraie question, pas un seul dont l'affirmative ne soit un dogme national pour tous ceux, du moins, qui, comme le Gouvernement, votre Commission et chacun de nous, se déclarent hautement les amis de l'institution des jurés, et en professent religieusement et sincèrement le culte.

J'ajouterai, citoyens tribuns : allez chez tous les peuples qui ont le jugement par jurés, c'est-à-dire chez tous les peuples libres (car la liberté et cette institution sainte marchent invariablement ensemble); interrogez les Anglais, les Américains. Remontez jusqu'aux temps où les Romains conservaient encore les jurés, et demandez à tous ce qu'ils pensent d'une déposition écrite. C'est, disent-ils, dans un langage familier, le témoignage du témoignage, une copie souvent inexacte, infidèle, imprégnée de toutes les erreurs ou des passions de celui qui l'a rédigée; et ce n'est plus que le témoignage d'un seul homme. Ne dites pas, avec quelques opiniâtres partisans de l'écriture, que ces idées appartiennent à l'enfance de la civilisation. Non, citoyens tribuns, non, c'est aux plus beaux jours de la liberté romaine qu'une de ses lois énonçait cette maxime, et cherchait à la graver dans toutes les âmes:

Testibus, non testimoniis, credendum est.

Je prie ceux qui conserveraient des doutes de recourir aux séances de l'Assemblée constituante, aux discussions solennelles où la raison, la vérité, les principes triomphèrent de tous les débats, de tant de résistances.

Ce que je les prierai surtout d'y remarquer, c'est que, de tous les partisans les plus constants de l'écriture, il n'en fut pas un seul qui ne finit par reconnaître qu'elle ne remplace jamais que très-imparfaitement l'homme qu'on voit, qu'on entend, et qui parle à front découvert; que, dans un témoin présent, la voix, le regard plus ou moins assuré, les gestes, l'attitude, tout, en un mot, sert en lui à faire reconnaître dans ses paroles ou la vérité ou le mensonge.

Ce que je prierai de remarquer, c'est que les partisans de l'écriture n'allèrent jamais jusqu'à demander pour elle la préférence, et l'exclusion des dépositions orales; que la seule faveur qu'ils réclamaient pour l'écriture, c'était qu'elle fût du moins admise comme un auxiliaire qui tantôt fortifierait, éclaircrait le sens intime, et tantôt en rectifierait les écarts ou les erreurs.

Je m'abstiens, citoyens tribuns, de reprendre ici les armes puissantes avec lesquelles ce législateur, toujours présent à nos souvenirs et si cher à nos cœurs, foudroya cette dangereuse doctrine, et démontra qu'admettre l'écriture dans les charges et informations, c'était lui assurer une prédomination infaillible.

Des principes qui triomphèrent alors, je ne

Digitized by Google

rappelle que ceux nécessaires pour entendre les objections, les erreurs qui essayent aujourd'hui de se reproduire.

On dit :

Un sentiment louable anime ici les adversaires du projet, car c'est sans doute celui de l'amour de la liberté, de leur attachement à l'institution des jurés qu'ils en regardent comme une base sacrée, de leur conviction qu'il ne peut y être porté la moindre atteinte sans le plus grand péril, sans la ruine de la liberté elle-même. Mais leurs craintes sont exagérées ; et ils ne conçoivent tant d'alarmes que parce qu'ils confondent sans cesse le jury de jugement et le jury d'accusation ; qu'ils croient devoir y appliquer les mêmes principes ; qu'ils pensent enfin que la présence des témoins est aussi nécessaire, et l'admission exclusive de l'écriture aussi dangereuse devant le jury d'accusation que devant celui de jugement.

Et cependant quelle différence entre l'un et l'autre !

Devant le jury de jugement, c'est un combat qui va décider du salut ou de la perte du prévenu, de la conviction de son crime ou du triomphe de son innocence. Que serait-ce si le bras de la justice pouvait être égaré, et frapper l'innocence! C'est là, là sans doute, que la sagesse humaine doit employer tout ce qu'elle connaît de moyens plus certains, d'éléments plus purs et plus propres à la garantir d'une telle calamité.

Devant le jury d'accusation, au contraire, de quoi s'agit-il ? Il ne peut y être question que des indices du crime. Sans doute, les présomptions doivent être assez fortes, offrir des commencements de preuves assez déterminantes pour décider la mise d'un citoyen en état d'accusation. Mais enfin il ne faut pas rigoureusement des preuves; il n'est pas du moins nécessaire qu'elles soient de nature à porter une conviction intime dans l'âme des jurés.

Vainement on invoque l'autorité des législateurs profonds, au courage et aux lumières desquels l'institution des jurés est due.

Ils n'ont pas, à la vérité, envisagé la question de l'écriture sous ses rapports différents, et avec le jury de jugement, et avec celui d'accusation: ou plutôt c'est sous celui seul du jury de jugement que la question fut traitée, et si profondément discutée.

Ah ! sans doute, s'ils avaient plus attentivement pesé cette différence, ils n'eussent pas prescrit devant celui d'accusation l'intervention des témoins, et les dépositions orales qui évidemment n'y sont pas nécessaires.

Citoyens tribuns, nous sommes trop sincèrement amis de la vérité pour ne pas la dire avant tout.

Il est vrai, très-vrai, qu'il ne fut pas même mis en question s'il devait être fait une telle différence entre la nature des moyens qui devaient éclairer les jurys de jugement et ceux d'accusation ; si ceux qu'on reconnaissait devoir rigoureusement exclure devant le jury de jugement pouvaient être exclusivement admis devant le jury d'accusation : si des copies de témoignages, reconnues incapables de briller de l'éclat pur de la vérité, ne reconvraient pas tout à coup ce caractère dès qu'elles devaient n'être offertes qu'à des jurés d'accusation; en un mot, si là, je le répète, rigoureusement exclues, elles doivent être ici exclusivement admises.

J'en conviens, les législateurs de l'Assemblée constituante ne portèrent pas la profondeur aussi loin.

Et l'un des plus habiles, qui certes ne montra point de prévention contre l'écriture et de prédilection pour les dépositions orales, partagea l'erreur ou le défaut de profondeur des autres; car, au moment où la discussion touchait à son terme, lui-même proposa un article par lequel l'intervention, l'audition des témoins devant le jury d'accusation étaient textuellement ordonnées.

Mais quelque respectables que soient de tels guides, de telles autorités, ayons le courage de n'interroger que celle de la raison, de la vérité, de la nature.

Des indices (la loi dit : de fortes présomptions, des commencements de preuves assez déterminantes); mais employons l'expression des adversaires, des indices suffisent à la détermination des jurés d'accusation. Il n'est pas même rigoureusement nécessaire, souvent il n'est pas possible que les premiers jurés éprouvent une conviction intime. Ils n'en ont pas besoin.

Voilà l'objection : voici la réponse.

Sans doute, les jurés de jugement ne peuvent prononcer une condamnation sans l'intime conviction que cette condamnation est juste. Le sommeil fuirait à toujours des yeux de ceux qui auraient eu un tel malheur.

Mais, je le demande, pour que les jurés d'accusation prononcent qu'une accusation est admise, ne faut-il pas qu'ils aient la conviction certaine que cette admission est juste?

Et, s'il est reconnu que des copies de témoignages ne peuvent jamais devenir les éléments purs d'une conviction intime, pourquoi donc cette vérité reconnue si rigoureusement applicable aux uns serait-elle étrangère aux autres? Le caractère des uns et des autres, la puissance qu'ils exercent au nom de la nation, ne sont-ils pas précisément de même nature?

Le Gouvernement nous dit lui-même : la première instruction, les premiers jugements sont toujours si décisifs qu'il serait à craindre qu'ils ne fussent le résultat de passions particulières, s'ils étaient l'ouvrage d'un seul homme.

Je le demanderais donc encore : osez-vous espérer que vos jurés dévoreront l'ennui des charges et informations ; qu'ils en feront une lecture réfléchie, une analyse; et même, quand ils le voudraient, qu'ils en seraient capables? (et dans ce cas ce ne seraient plus des jurés, mais des juges prononçant sur un procès par écrit.)

Vous vous le promettriez en vain. Non : vos jurés qui ne verront, qui n'entendront rien, ne liront pas davantage. Ils ne sauront que ce que le directeur du jury d'accusation voudra bien leur exposer et leur apprendre. Et vous croiriez avoir encore des jurés dans des hommes qui ne voient, qui n'entendent rien que par des organes étrangers et par ceux d'un seul homme!

J'ignore si, chez moi, c'est une conviction intime erronée ; mais je le confesse :

La où je ne vois plus de jurés écoutant, entendant les témoins, et recueillant par leurs propres organes ce que ceux-ci savent et déclarent; là où je ne vois que la main, les yeux et l'exposé d'un magistrat, je ne vois plus que l'ouvrage d'un seul homme, je ne vois plus de jury d'accusation.

J'omettais deux objections qui seront parfaitement placées à côté l'une de l'autre.

Sous l'empire des lois existantes, le prévenu, dit-on, ne paraissait pas devant le jury d'accusation ; donc il n'est pas besoin que les témoins y interviennent.

La loi actuelle permettait, lors des débats au jugement définitif, de demander qu'on fût les

Digitized by Google

notes ou déclarations écrites faites par les témoins présents, et propres à constater les variétés, les contradictions avec leurs déclarations précédentes ; donc il peut, sans inconvénient, n'être présenté au jury d'accusation que des dépositions écrites, et seules elles suffisent à sa détermination.

Etranges conséquences! j'aimerais autant celle-ci:

Sous la législation actuelle, l'âme des jurés appartenait tout entière aux preuves vivantes; donc, sous la nouvelle, elle pourra, sans danger, appartenir tout entière aux preuves écrites et mortes.

Il est encore, je le sais, une observation qui ne se produit pas, ou du moins qui ne se produit que confidentiellement.

C'est, dit-on, la plus belle des institutions, une institution sublime que celle des jurés; mais elle est bien faible, et trop souvent impuissante pendant une révolution, et encore après, dans les premiers temps qui suivent la tourmente.

Si je n'avais pas l'article 62 de la Constitution sous les yeux, involontairement je m'écrierais : ah! si vous croyez le jury d'accusation, ce premier jugement du pays, inutile, supprimez-le; mais ne placez pas derrière le directeur du jury un mannequin ridicule et nécessairement soumis à une seule impulsion; ne dépouillez pas des jurés de leur auguste caractère ; ne les ravalez pas à l'humiliation et à la honte de décider, non d'après leur conscience, mais d'après des impressions étrangères.

Mais ma réponse sera celle du rapporteur de la Commission chargée de l'examen du projet concernant l'établissement des tribunaux spéciaux et temporaires.

L'institution des jurés appartient aux citoyens, à des citoyens assez malheureux pour avoir ou être prévenus d'avoir blessé les lois ; elle n'appartient point à des monstres étrangers à la nature entière, et en guerre ouverte contre l'ordre social même, contre toute société humaine.

Eh bien, donnez au Gouvernement, donnez-vous à vous-mêmes une force capable de contenir, de vaincre ces ennemis du dedans, mille fois plus dangereux que ceux du dehors.

Mais conservez au citoyen (et vous le pourrez alors sans danger), conservez intacte l'institution qui est sa propriété la plus sacrée, le boulevard assuré, la seule garantie certaine de tous ses droits.

En terminant, je le dirai avec deux publicistes célèbres :

Le plus terrible des pouvoirs est celui de juger les crimes; un peuple qui s'en dépouille entièrement ne peut jamais être libre; un peuple qui se l'est réservé ne peut jamais être esclave : la délégation absolue de ce droit donnera toujours, au magistrat à qui elle sera faite, le moyen d'attenter dans toutes ses parties à la liberté publique.

J'ajoute ce que Blackstone répète dans vingt endroits de ses ouvrages.

« N'oubliez jamais, dit-il à ses concitoyens, que la liberté subsistera parmi nous aussi longtemps que le jugement par jurés; ce palladium sacré de nos droits y sera à l'abri, je ne dis pas d'attaques directes et formelles (car qui oserait se les permettre à front découvert?), mais de pratiques, de formes de jugement nouvelles, qui pourraient insensiblement miner l'édifice et en préparer de loin l'affaiblissement, puis la ruine.

« N'oubliez pas que la plus petite atteinte au pouvoir de la nation (et c'est principalement dans le jugement par jurés qu'il réside) ébranlerait le fondement de la Constitution même, et, paraissant d'abord peu de chose, pourrait devenir assez considérable pour faire disparaître les jurés.

« Eloignez-les du jury d'accusation, ou qu'ils y soient manifestement dépouillés de leur caractère (je crois avoir démontré qu'il en serait ainsi), et il devient évident que les jurés n'y subsistent plus, qu'il n'y a plus de jury d'accusation. »

J'abandonne à vos méditations, citoyens collègues, l'avertissement de Blackstone, et je vote contre le projet.

Le Tribunat ordonne l'impression des discours de trois orateurs, et ajourne la suite de la discussion à demain.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN ROSSÉE.

Séance du 3 *pluviôse.*

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 1er pluviôse. La rédaction en est adoptée.

Le citoyen **Français** (*de Nantes*), *conseiller d'Etat*, est introduit et présente un projet de loi relatif aux *concessions de mines*.

Art. 1er. A l'avenir, lorsqu'une demande en concession de mines sera présentée au préfet du département, il pourra l'accorder deux mois après la réquisition faite au propriétaire de la surface de s'expliquer s'il entend ou non procéder à l'exploitation aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires. Cette réquisition sera faite à la diligence du préfet du département.

Art. 2. A cet effet, toutes demandes en concession seront publiées et affichées dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes que la demande pourra intéresser.

Art. 3. Les publications auront lieu devant la porte de la maison commune, un jour de décade : elles seront, ainsi que l'affiche répétées trois fois aux lieux indiqués, de décade en décade, dans le cours du mois qui suivra immédiatement la demande.

Art. 4. Le préfet ne prononcera sur la demande en concession qu'un mois après les dernières affiches et publications.

Art. 5. Il est dérogé, quant aux dispositions ci-dessus, aux articles 10 et 11 du titre premier de la loi du 28 juillet 1791.

Le citoyen **Français** (*de Nantes*) expose en ces termes les motifs du projet :

Citoyens législateurs, la loi du 28 juillet 1791, sur les mines, porte, titre Ier, article 10, « que « nulle concession ne pourra être faite qu'auparavant le propriétaire de la surface n'ait été requis « de s'expliquer, dans le délai de six mois, s'il « entend ou non procéder à l'exploitation, aux « mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires. »

Cette interpellation aux propriétaires doit se faire de la manière prescrite par l'article 11, qui ordonne « que toutes demandes en concessions « ou permissions, qui seront faites par la suite, « seront affichées dans le chef-lieu du départe« ment, proclamées et affichées dans le lieu du « domicile du demandeur, ainsi que dans les muni« cipalités que cette demande pourra intéresser. »

Ce n'est qu'après le délai de six mois d'affiche expiré, que le préfet du département doit prendre, sur les demandes en concession, une détermination qu'il transmet au ministre de l'intérieur, pour être soumise à l'approbation du Gouvernement, s'il y a lieu.

L'expérience a démontré jusqu'aujourd'hui que ce délai de six mois est inutile et nuisible.

Inutile, parce que les réclamations des opposants sont faites par-devant l'autorité locale, et souvent

Digitized by Google

même adressées au ministre, dans le premier mois qui suit la publication

Nuisible, en ce qu'il suspend pendant ce long terme l'activité des travaux, oblige les entrepreneurs à conserver de gros fonds inactifs ou à voir détériorer des approvisionnements qu'ils comptaient employer; enfin, si, ce n'est que trop fréquent, quelques formalités ont été omises pour ces affiches, les délais se prolongent encore et finissent par éloigner les administrés d'un genre d'industrie qu'il importe tant à la France d'encourager.

C'est pour obvier à ces inconvénients que le Gouvernement m'a chargé de vous présenter le projet de loi dont je vous ai donné lecture.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi tendant à déterminer le mode relatif aux demandes en concession de mines, présenté aujourd'hui au Corps législatif par les orateurs du Gouvernement, ainsi qu'une expédition de l'acte du Conseil d'État, relatif à la présentation de ce projet de loi, et de l'exposition des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

Le citoyen **Français** (*de Nantes*) présente un second projet de loi. Il a pour but de distraire du département du Léman les hameaux de Forens et de Noirecombe, pour en former une municipalité qui fera partie du département de l'Ain.

Art. 1er. Les hameaux de Forens et de Noirecombe cesseront de faire partie de la municipalité de Chezery, département du Léman; ils formeront, sous le nom de Forens, une municipalité particulière qui fera partie du département de l'Ain.

Art. 2. Jusqu'à l'entier recouvrement des rôles de contribution existants, les contraintes pour leurs recouvrements seront délivrées, et il sera statué sur toutes demandes en décharge ou modération par les autorités administratives du département du Léman.

Art. 3. Il sera procédé, d'ici au 1er vendémiaire prochain, et par experts nommés contradictoirement par le maire de Forens et par celui de Chezery, au partage des biens communaux appartenant à la ci-devant commune de Chezery, de manière que la part afférente aux habitants des ci-devant hameaux de Forens et de Noirecombe soit possédée par la commune qu'ils formeront par indivis, comme les autres biens communaux des municipalités de la République.

Art. 4. Les contestations relatives au partage, s'il en survient, seront réglées par le Gouvernement, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et sur l'avis des préfets de l'Ain et du Léman, ainsi que toutes autres difficultés relatives à l'exécution de la présente loi.

L'orateur développe en ces termes les motifs du projet de loi:

Citoyens législateurs, la commune de Chezery, département du Léman, est partagée par la rivière de la Valecrine, qui se jette dans le Rhône.

Chezery proprement dit, et plusieurs hameaux qui en dépendent, situés sur la rive gauche, ont toujours été administrés par le ci-devant district de Gex, et ont fait partie de la judicature de paix du canton de Gillonge.

Les hameaux de Forens et Noirecombe, et un grand nombre d'habitations dans les montagnes, situés sur la rive droite de cette rivière, furent aussi administrés par le ci-devant district de Gex, et ont fait et font encore partie de la judicature de paix de ce canton, ci-devant district de Nantua, et actuellement deuxième arrondissement de l'Ain; d'où il suit qu'en ce moment encore ces deux hameaux et ces habitations, dont la population peut s'élever de 4 à 500 âmes, concourent au payement de la justice dans le département du Léman, dont ils ne dépendent pas, et reçoivent la justice des tribunaux de l'Ain, qu'ils ne payent pas.

Cette bizarrerie a frappé le Gouvernement; et c'est pour faire cesser les inconvénients qui en résultent, qu'il m'a chargé de vous présenter le projet de loi que je viens de vous soumettre.

Le Corps législatif arrête que le projet et l'exposé des motifs seront transmis au Tribunat par un message.

Le citoyen **Français** (*de Nantes*) propose un troisième projet de loi, dont il développe ensuite les motifs :

Art. 1er. La commune d'Ajaccio, département du Liamone, est autorisée à vendre une partie des biens communaux qu'elle possède, jusqu'à concurrence de la valeur d'une somme de cinquante mille francs.

Art. 2. La désignation des biens à vendre sera faite par le conseil général de la commune, et la vente aura lieu par enchère publique, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Art. 3. Le produit en sera versé dans la caisse du receveur général du département, et employé exclusivement aux travaux nécessaires pour conduire dans cette commune les eaux qui manquent à la consommation de ses habitants, d'après les plans et devis qui seront arrêtés par le Gouvernement.

L'orateur s'exprime ainsi :

Citoyens législateurs, les habitants de la ville d'Ajaccio, département du Liamone, éprouvent la disette une des choses les plus nécessaires à la vie, l'eau.

Il est pour eux de la plus grande urgence de faire ou de consommer des travaux considérables pour leur procurer les moyens de satisfaire ce besoin de tous les moments.

Les revenus de cette ville sont insuffisants pour subvenir à une dépense de ce genre.

En conséquence, le Gouvernement vous propose de permettre à la ville d'Ajaccio l'aliénation d'une portion de ses biens communaux, jusqu'à la concurrence de cinquante mille francs, qui seront employés aux travaux dont il s'agit.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi tendant à autoriser la commune d'Ajaccio, département du Liamone, à vendre une partie des biens communaux qu'elle possède, présenté aujourd'hui au Corps législatif par les orateurs du Gouvernement, ainsi qu'une expédition de l'acte du Conseil d'État, relatif à la présentation de ce projet de loi, et de l'exposition des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

La discussion de ces trois projets est indiquée au 13 pluviôse.

On procède, par appel nominal, à un premier scrutin pour la présentation d'un candidat à l'une des places vacantes au Sénat Conservateur.

Personne n'ayant réuni la majorité absolue des suffrages, il sera procédé à un second tour de scrutin dans la séance du 5 pluviôse.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIBAULT.

Séance du 3 pluviôse.

Il est donné lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

On reprend la discussion du projet de loi relatif à la *poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux criminels et correctionnels.*

Goupil-Préfeln fils (1). Tribuns, la discussion du projet de loi relatif à la poursuite des délits de la compétence des tribunaux correctionnels et criminels, ne doit plus avoir pour objet quelques dispositions de détail sur lesquelles votre

(1) Le *Moniteur* ne reproduit pas en entier le discours de Goupil-Préfeln fils. Nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

opinion est sans doute fixée; elle me semble devoir se réduire à deux points principaux:

1° La recherche de tout délit, et la poursuite des individus que cette recherche indique pour en être les auteurs présumés, doivent-elles être confiées à des fonctionnaires choisis et révocables par le Gouvernement?

2° Peut-on, sans dénaturer l'institution du jury, substituer à la déclaration orale des témoins, devant le jury d'accusation, la lecture de celles recueillies par écrit dans le cours de l'instruction, et, subsidiairement, cette réforme est-elle nuisible ou profitable à l'ordre public ou au prévenu poursuivi?

Sur le premier point, il s'agit de l'action *de la police de sûreté*, de l'exercice de cette action, et des poursuites qui en dérivent.

Je dis *de la police de sûreté*, car nous devons cesser de la qualifier de *police judiciaire*, ce qui offre à la pensée l'organisation ou les attributions d'un tribunal compétent *de juger* les délits de police.

La confusion dans les mots embrouille quelquefois les idées, et les résultats se ressentent de cette fâcheuse influence.

La police recherche les auteurs des délits; et si elle acquiert des preuves, ou seulement des présomptions contre quelques individus, elle les poursuit devant les tribunaux compétents et suivant les formes prescrites par la loi: l'action de la police doit précéder celle de la justice; mais, quand la justice est saisie, l'action de la police cesse; la police devient alors la partie du prévenu, et à ce titre elle le poursuit devant la justice qui instruit, délibère et juge.

C'est donc avec bien de la raison que, dans l'exposition des motifs qui accompagnent le projet de loi, on rappelle à la dénomination de *police de sûreté*, que lui avait donné l'Assemblée constituante, celle dite *judiciaire* dans le Code des délits et des peines, et je pense qu'il n'eût pas été inutile d'en faire une disposition expresse dans le projet de loi.

Pour déterminer à quel pouvoir appartient, par sa nature, l'action de la police de sûreté, il faut remonter aux causes qui nécessitent son institution.

Les hommes se réunissent en société pour assurer leur repos, leur sûreté et leur prospérité réciproques, et se préserver, par leurs communs efforts, des attaques du crime et de la violence: pour atteindre ce but, il faut un point central, dont la vigilance surveille partout, pour tous et pour chacun, et poursuit, conformément aux lois, les perturbateurs de l'ordre public, et ceux qui porteraient atteinte à la propriété ou à la sûreté publique ou individuelle. Ce point central est le Gouvernement qu'ils ont constitué.

Qui veut la fin veut les moyens: si le Gouvernement doit garantir, autant qu'il est en son pouvoir, à la société et à chacun de ses membres, le maintien de l'ordre public, la sûreté et la propriété, il doit être armé de toute la force nécessaire pour remplir à cet égard ses obligations; et la loi, qui est l'expression de la volonté générale, doit lui conférer tous les pouvoirs propres à atteindre ce but essentiel et principal de son institution.

Ces principes me conduisent à cette question: A quelle autorité doit être délégué le pouvoir de poursuivre *l'accusation publique?* C'est la Constitution du peuple français qui répond par son soixante-treizième article: « *La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel est remplie par le commissaire du Gouvernement.* »

Les commissaires du Gouvernement sont choisis et révocables par lui; donc la poursuite de l'accusation publique appartient constitutionnellement au Gouvernement, qui l'exerce par des agents de son choix, et qu'il peut révoquer.

Ce principe, qu'on ne peut révoquer en doute sans combattre la Constitution elle-même, a cependant été attaqué indirectement hier à cette tribune, d'où vous avez entendu la lecture de plusieurs passages d'un discours du célèbre Thouret, l'un des émules et des modèles parmi les orateurs les plus fameux de l'Assemblée constituante, et qui professait alors une maxime contraire.

Il n'entre pas dans mon plan (et je crois que ce serait au moins une inconvenance), de faire ici l'apologie, ni de chercher à justifier le mérite d'une disposition constitutionnelle; car ce serait supposer qu'on pourrait l'attaquer en usant du droit de me répondre.

Personne plus que moi n'admira les talents, les connaissances profondes de Thouret; et je ne puis parler de lui sans rappeler qu'il m'honora de son amitié, et, je le dis avec orgueil, de son estime.

Thouret lit le discours dont on vous a débité des fragments à une époque où il fallait enfouir sous les décombres d'une grande démolition un pouvoir despotique, pour lequel réclamaient encore de vieilles habitudes et des préjugés anciens. La France a fait depuis la fatale expérience des désordres inséparables, d'abord de l'absence de tout gouvernement, et ensuite d'une organisation sociale trop faible pour ne pas s'éteindre, ou pour ne pas devenir usurpatrice... Les leçons du passé ont produit notre Constitution: elle doit être pour chacun de nous l'objet de notre culte politique.

Si Thouret eût échappé à la faux révolutionnaire, s'il était notre collègue, vous le verriez, n'en doutez pas, le défenseur le plus zélé de notre pacte social.

Nous n'avons point, tribuns, à discuter ni à délibérer sur le point de savoir si, comme on vous l'a dit, *la verge* de l'accusation publique doit être remise à un agent que le Gouvernement choisit et peut révoquer; mais on a ajouté, en reconnaissant que la Constitution est claire sur ce point, que c'était un motif de ne pas lui conférer, ou à ses agents révocables, le pouvoir de faire les recherches et les poursuites contre les auteurs présumés des délits; et c'est ici la véritable question à examiner.

Je demande d'abord à quoi servirait au Gouvernement le pouvoir de poursuivre l'accusation devant le jury de jugement, si la recherche et la poursuite devant les juges chargés de l'instruction étaient dévolues à des fonctionnaires indépendants de lui, et qu'il ne pourrait faire agir s'ils n'en avaient pas la volonté; comment poursuivrait-il ceux qui auraient trouvé les moyens de se soustraire aux recherches, ou plutôt contre lesquels la négligence ou la mauvaise volonté, auxquelles il ne serait pas en son pouvoir de remédier, l'auraient mis dans l'impossibilité de faire des recherches utiles? Ce serait rendre illusoire l'article 63 de la Constitution, et anéantir son effet: vous ne le voulez pas.

Je demande ensuite à quelle autorité la recherche des délits et de leurs auteurs peut être attribuée plus utilement, pour le maintien de l'ordre public et la sûreté individuelle, avec les précautions convenables pour garantir la liberté civile, qu'au Gouvernement, dont l'œil est partout, dont la vigilance embrasse à la fois tous les points du territoire de la République, et qui, par le rapprochement et la réunion des moyens dont il dispose,

Digitized by Google

fera découvrir, dans les Alpes-Maritimes, le brigand qui s'est éloigné des Deux-Nèthes.

Ces deux questions, aussi simples que claires, ne peuvent être répondues qu'affirmativement; et le problème est résolu.

On a marqué de l'inquiétude sur l'abus que pourraient faire les agents du Gouvernement des attributions qu'on propose de leur déléguer, en prolongeant inutilement la détention des prévenus; et, sur un abus d'un autre genre, s'ils se dispensaient d'agir contre des protégés; et pour cet effet, on a supposé que le pouvoir de poursuite que leur déléguerait le projet, s'il était converti en loi, serait exclusif.

La première objection ne se rapporte qu'au cas où le prévenu est détenu. Le substitut de l'accusateur public ne peut, sans violer l'article 77 de la Constitution, faire arrêter un citoyen que dans les cas spécifiés par la loi; et, s'il le faisait, il serait poursuivi comme coupable de détention arbitraire. Le projet propose de lui conférer le pouvoir de décerner contre le prévenu un mandat de dépôt, et lui prescrit d'en avertir, dans les vingt-quatre heures, le directeur du jury. Cette précaution suffit pour garantir les citoyens de toute vexation possible de la part de cet agent du Gouvernement.

La seconde objection se résout par les dispositions des lois existantes. L'article 26 du projet porte: qu'il n'est pas dérogé aux dispositions des lois antérieures, qui ne lui sont pas contraires; faisons-en l'application.

Les substituts des accusateurs publics remplaceront les juges de paix, considérés comme officiers de police de sûreté, à l'exception des mandats d'amener, de comparution et d'arrêt, qu'ils ne pourront délivrer; mais, suivant le projet, ils recevront les plaintes et les dénonciations officielles et civiques, soit immédiatement de la part des plaignants ou dénonciateurs, soit médiatement par la transmission qui leur en sera faite par les juges de paix ou les officiers de gendarmerie qui les auront reçues; et ils seront tenus, ainsi que le sont les juges de paix qu'ils remplaceront dans cette fonction, de faire les recherches et les poursuites, sinon les plaignants ou dénonciateurs qui auraient à se plaindre de leur négligence feront constater leur refus et s'adresseront au directeur du jury, qui agira de son chef. Cette marche est tracée par l'article 147 du Code des délits et des peines, qui porte: que, si le juge de paix refuse mal à propos de délivrer le mandat d'amener, d'arrêt ou de comparution, le directeur du jury peut les délivrer lui-même. Ces mandats étaient alors le genre de poursuite prescrit aux juges de paix, considérés comme officiers de police de sûreté; et la même règle qui leur était applicable le sera de plein droit aux substituts des accusateurs publics, s'ils négligent de remplir leurs devoirs d'après les attributions qui leur seront déléguées par le projet converti en loi.

Je passe à la seconde question.

Peut-on, sans dénaturer l'institution du jury, substituer aux déclarations orales des témoins, devant le jury d'accusation *seulement*, celles recueillies par écrit dans le cours de l'instruction?

Vous donnerez, tribuns, toute votre attention à cette question, à laquelle votre Commission, et tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, ont attaché une grande importance.

« Vous vous demanderez (a dit le rapporteur de « votre Commission) si l'institution du jury est « compatible avec le système des *preuves* écrites, « même devant le jury d'accusation; s'il peut « exister pour des jurés d'autres règles de *conviction intime* que le sentiment de leur conscience; si la conviction intime s'acquiert autrement que par des *preuves* morales; si l'intermédiaire de l'écriture ne corrompt pas la moralité des *preuves;* si, avec l'écriture, il ne faut pas se faire des règles de convention « pour se décider plutôt par le nombre que par la « valeur des témoignages; si elles ne conduisent « pas nécessairement à la doctrine des *preuves* « légales, si dangereuses, si meurtrières, si lau« tement repoussées par nos nouvelles institu« tions. »

Je remarque que, dans ce passage frappant, mais qui ne vous a présenté que des questions à résoudre, et dont la solution n'a pas arrêté votre Commission, puisqu'elle vous a proposé à l'unanimité de voter l'adoption du projet, on vous a entretenu de *conviction intime*, et de *preuves* légales, écrites ou morales, ce qui exclut toute idée d'en faire l'application aux jurys d'accusation.

Il n'y a, suivant moi, d'autre point de ressemblance entre le jury d'accusation et celui de jugement que dans le nom de *jury* donné à l'un comme à l'autre, en ce que les citoyens qui remplissent cette fonction y sont appelés par le sort sur une liste faite dans les formes prescrites par la loi, et pour le temps qu'elle détermine.

Les séances du jury de jugement sont publiques; l'accusé y assiste avec ses défenseurs; il lui a été donné copie de l'acte d'accusation et de la procédure qui le concerne; la liste des témoins qui seront produits contre lui lui a été communiquée; il a fait ou pu faire assigner tous les témoins dont il a lieu de croire que les déclarations serviront à sa justification; la liste des jurés lui a été communiquée, et il a pu exercer sur cette liste jusqu'à vingt récusations péremptoires, sans y comprendre les récusations légales sur la liste particulière de ceux appelés par le sort à passer leurs déclarations, d'après lesquelles il sera acquitté ou condamné. Il se défend; il fait des interpellations aux témoins; il leur demande des explications; il les exige d'eux, ou il argumente de leur refus; il fait valoir à sa décharge leurs variations et leurs contradictions; il réclame l'observation des formes protectrices de l'innocence. La loi veut que le débat ne soit pas clos tant qu'il n'a pas été entendu le dernier; les faits dont il est accusé sont réduits en questions non complexes, sur lesquelles chaque juré répond, d'après sa *conviction intime*, telle qu'elle doit équivaloir pour lui à la *preuve* morale la plus irrésistible, comme s'il eût été présent à la commission des délits, et s'il eût tout vu, dans le cas où sa conscience le détermine à porter la boule noire. Il a le droit enfin de parler, soit lui-même, ou par son défenseur, contre les conclusions du commissaire du Gouvernement qui a requis l'application de la peine.

Les séances du jury d'accusation sont secrètes; le prévenu n'y est point appelé; il n'est pas même averti du jour de la convocation du jury; avant de prendre connaissance de l'acte d'accusation et des pièces qui y sont annexées, les jurés promettent par serment de garder le secret sur tout ce qu'ils vont entendre; le prévenu ne connaît ni la liste des témoins produits contre lui, ni celle des jurés appelés à statuer sur son sort; il n'exerce aucune récusation légale, ou péremptoire, et, si le jury déclare qu'il y a lieu à accusation, il n'en est informé que par la notification qui lui est faite, dans sa prison, de l'ordonnance

Digitized by Google

de prise de corps décernée contre lui par le directeur du jury ; enfin, et c'est ici la dissemblance la plus remarquable entre le jury d'accusation et celui de jugement, les jurés n'ont pas à prononcer si le prévenu est coupable ou non, mais seulement s'ils trouvent de fortes *présomptions*, un *commencement* de preuves déterminantes, et qu'ils jugent suffisantes pour le soumettre à l'épreuve du débat devant le jury de jugement.

Ce tableau fidèle ne prouve-t-il pas, tribuns, que ce qui peut être utile, indispensable, devant le jury de jugement, cesse de l'être devant le jury d'accusation, sans dénaturer l'institution des jurys ? Aussi votre Commission, en invoquant le discours de Thouret aux séances de l'Assemblée constituante des 11 et 12 janvier 1791, vous a-t-elle annoncé que ce législateur avait eu principalement en vue les débats devant le jury de jugement ; je vais plus loin, je dis qu'il est évident qu'il les avait uniquement en vue, et je le prouve par ce passage de son discours:

« Les jurés, disait-il, sont placés, pour ainsi « dire, au sein de la *preuve;* ils en suivent tous « les progrès matériels et moraux ; ils voient et « entendent les témoins déposer, *ils voient et « entendent l'accusé se défendre;* ils voient et entendent les témoins et *l'accusé* poursuivant, « pressant réciproquement, et faisant sortir la « vérité par leur *débat contradictoire.* A mesure « que ce débat s'avance et s'anime, ils reçoivent « une conviction intime, et s'imprègnent de la « vérité par tous leurs sens, et par toutes les « facultés de leur intelligence. Cette conviction-« là, dont les éléments sont simples et vrais, qui « est principalement de sentiment, qui est celle « de tous les hommes non légistes, non savants, « non exercés, mais qui ont, avec un cœur droit, « un jugement sain, est la conviction humaine « dans sa pureté, dans sa sincérité naturelle. « C'est là essentiellement la *conviction morale* « qui ne se commande pas, qui est tout à la fois « et au-dessus des préceptes, et plus sûre qu'eux « dans l'application. »

Tous ces caractères, exprimés avec tant de méthode et de précision, ne sont propres qu'au jury de jugement, et repoussent toute idée de les appliquer au jury d'accusation.

Il ne reste plus à examiner que la question subsidiaire, celle de savoir si la réforme que présente le projet de loi est nuisible ou profitable à l'ordre public ou au prévenu.

Je ne vous présenterai pas, comme une considération propre à vous déterminer, l'économie qui résultera pour le trésor public de ce que les témoins ne seront plus appelés devant le jury d'accusation, ni même cette autre considération plus importante, que les témoins seront dispensés d'un voyage qui les fatigue inutilement, les éloigne de leurs affaires, et leur occasionne des dépenses dont la plupart ne sont pas couvertes par la taxe qui leur est accordée. Mais je maintiens que la comparution des témoins devant le jury d'*accusation* n'a jamais servi à établir, plus clairement que ne le fera la lecture de leurs déclarations écrites, les présomptions ou le commencement des preuves que les jurés trouveront suffisantes pour soumettre le prévenu à l'appareil, aux formes et à l'épreuve du débat, ou dont l'insuffisance les déterminera à déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui.

Le sort du prévenu sera amélioré ; si les témoins ne sont pas entendus oralement devant le jury d'accusation, il en sera de même de la partie plaignante ou dénonciatrice, et les interrogatoires du prévenu, qui contiendront ses moyens de justification, s'il en a, seront mis sous les yeux des jurés.

La réforme proposée accélérera l'expédition des affaires : le jury ordinaire doit se tenir au jour du décadi seulement; il était indispensable que le jury d'accusation ne pût être convoqué qu'à un jour fixé par la loi. Les citoyens dont les noms composent la liste du jury en sont prévenus au commencement de chaque trimestre; il suffit de les avertir quatre jours à l'avance, et, s'ils ne se présentent pas, ils sont condamnés à cinquante francs d'amende, et sont déclarés privés pour une année de l'exercice des droits attachés à la qualité de citoyen français : il convient donc qu'ils connaissent les jours où le sort pourra les appeler au jury, à l'effet que, s'ils prévoient des empêchements, ils en préviennent le directeur du jury, qui, s'il juge leur excuse valable, fait retirer leur nom de l'urne.

Il n'est pas sans exemple que l'absence d'un témoin essentiel, dont le domicile peut être éloigné de cinquante lieues ou plus, et qu'il faut assigner de nouveau, ait retardé de plusieurs mois la présentation au jury de l'acte d'accusation, et ces entraves qui n'existeront plus prolongeaient d'autant la captivité d'un citoyen qui pouvait être innocent.

D'autres orateurs vous ont démontré, ou du moins je le pense ainsi, que le projet de loi que nous discutons établit une sage distribution entre l'action de la police et celle de la justice ; la rédaction de l'acte d'accusation est, par sa nature, dans les attributions de la partie publique ou privée, et le prévenu ne verra plus dans le magistrat chargé de l'instruction le collaborateur de sa partie, avec laquelle il se sera concerté pour l'accuser.

Le prévenu n'éprouvera aucun préjudice de ce que les témoins seront entendus séparément et hors de sa présence, puisque, après son interrogatoire, leurs déclarations lui seront lues, et qu'il pourra demander d'être interrogé de nouveau, et donner les explications qu'il jugera convenables sur les charges qui en résulteraient contre lui.

Si le directeur du jury commet une erreur, soit sur le fond, soit sur la forme, elle peut être réformée incontinent par le tribunal d'arrondissement.

Dans le cas d'erreur sur la compétence, d'excès de pouvoir, ou de fausse application de la peine à la nature du délit, le recours au tribunal criminel, et même, au besoin, au tribunal de cassation, sera aussi prompt que facile.

Je terminerais ici, si je ne voulais repousser une objection que j'ai lieu de prévoir que l'on fera dans le cours de la discussion : on reprochera au projet de n'avoir attaché la peine de nullité à l'inexécution d'aucune des formalités qu'il prescrit, et on relèvera quelques-unes des plus importantes, à l'occasion desquelles on prétendra que cette précaution n'aurait pas dû être négligée.

Je réponds, avant que cette objection soit faite, que la peine de nullité a été trop prodiguée par les lois existantes. Le second paragraphe de l'article 456 du Code des délits et des peines suffit pour rassurer sur ce point; il dispose que la violation ou même l'omission d'une formalité prescrite par la loi, mais à laquelle la peine de nullité n'est pas attachée, emportera nullité, si l'observation en a été requise par le plaignant, par l'accusateur public ou par l'accusé : il dépend donc de l'accusé comme de l'accusateur d'attacher, par leur réquisition, la peine de nullité à

Digitized by Google

toute forme légale, s'ils pensent qu'il leur soit utile de demander qu'elle soit remplie.

Par tous ces motifs, je vote avec votre Commission l'adoption du projet de loi.

Chabot *(de l'Allier)* (1). Tribuns, le projet de loi que nous discutons mérite, sous bien des rapports, les éloges qu'il a reçus.

J'applaudis, comme ses défenseurs, à la distinction qu'il établit entre l'action de la police et l'action de la justice, qui, jusqu'à présent, avaient été presque entièrement confondues ; j'applaudis à la manière juste et précise avec laquelle il fixe les limites de l'une et de l'autre, et sépare les fonctions de la partie publique d'avec les fonctions du juge.

Il fait encore quelques innovations heureuses et utiles dans le mode actuel de la poursuite et de l'instruction des délits; et il serait injuste enfin de ne pas convenir que le nouveau système qu'il présente est bien conçu.

Mais toutes les parties ne sont pas coordonnées entre elles, ni avec l'ensemble du projet;

Mais il fait aussi des innovations infiniment dangereuses pour la sûreté publique et la liberté civile;

Mais il contient des vices graves, et, dans sa partie même la mieux organisée, il offre des imperfections qui la déparent.

Comme il est facile de faire disparaître les vices et de réparer les imperfections sans altérer le système, qui en deviendra même et plus utile et plus juste, j'ai cru devoir, tribuns, m'opposer à l'adoption du projet de loi en l'état où il est présenté, et je vais vous soumettre l'examen des motifs qui m'ont déterminé.

J'entreprends une tâche qui n'est point agréable, c'est de discuter *en détail* les diverses dispositions du projet de loi qui me paraissent incomplètes ou dangereuses. Ce genre de discussion est aride et languissant, et bientôt il fatigue les auditeurs; mais je l'ai cru nécessaire pour vous montrer tous les vices du projet, et cette considération m'a fait un devoir de m'y livrer.

On trouvera peut-être un peu minutieuses quelques-unes de mes critiques; mais j'ai pensé que, dans l'instruction des procédures dont dépendent la fortune, l'honneur et la vie des citoyens, il ne devait y avoir rien d'indifférent.

Je crains aussi que ma discussion ne paraisse beaucoup trop longue; mais nous sommes forcés de le dire souvent: on nous presse trop pour que nous ayons le temps d'être courts.

J'entre en matière.

L'article 5 du projet de loi porte que les juges de paix et les officiers de gendarmerie sont *autorisés*, quand un délit emportant peine afflictive aura été commis, et qu'il y aura des indices suffisants contre le prévenu, à le faire conduire devant le substitut de l'accusateur public.

Je demande pourquoi cet article se borne à donner aux juges de paix et officiers de gendarmerie une simple autorisation de faire conduire le prévenu devant le substitut; pourquoi il ne leur en impose pas l'obligation expresse, lorsqu'il y a des indices suffisants contre le prévenu, et qu'il s'agit d'un délit emportant peine afflictive; pourquoi enfin cet article ne se sert pas de la même expression que le précédent, qui *charge* formellement les juges de paix et officiers de gendarmerie de dénoncer les délits et d'en dresser les procès-verbaux.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de Chabot *(de l'Allier)*. Nous publions *in extenso* l'opinion de cet orateur.

Un des préopinants est convenu que l'expression *autoriser* employée dans le projet serait vicieuse, si elle comportait la *faculté* au juge de paix d'agir ou de s'abstenir; mais il a prétendu qu'en cette circonstance l'*autorisation* donnée devait être le *devoir* prescrit.

L'expérience cependant nous apprend chaque jour que, lorsqu'il est question d'une mesure sévère, mais formellement prescrite par une loi, le fonctionnaire public qui en est chargé n'hésite point à l'exécuter, parce qu'il trouve tout à la fois son devoir et sa responsabilité dans la disposition impérative de la loi; mais que, si la loi, sans l'obliger, l'autorise seulement et le laisse juge de la nécessité ou de l'inutilité de la mesure, alors il n'a plus autant de force, et que souvent il cède à des considérations pusillanimes.

Quand la gravité du délit et des indices exige l'arrestation d'un prévenu, ne pas en imposer l'obligation formelle aux fonctionnaires qui doivent en être chargés, les autoriser seulement à ordonner l'arrestation, c'est évidemment fournir un moyen d'excuse ou d'impunité aux fonctionnaires publics faibles ou pervers. C'est donner, d'ailleurs, aux coupables le temps de s'évader jusqu'au moment où le substitut, muni des pièces, pourra décerner le mandat de dépôt; et cette considération, surtout, prouve combien il était nécessaire d'imposer aux juges de paix l'obligation de faire à l'instant saisir les prévenus.

Je passe à l'article 77 du projet de loi, qui porte que le substitut du commissaire décernera contre le prévenu un mandat de dépôt, sur l'exhibition duquel le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal d'arrondissement.

J'observe, d'abord, sur cet article, que le mandat de dépôt, dont il n'a été jusqu'à présent parlé dans aucune loi, aurait dû être soumis par la loi qui l'établit, à quelques formalités nécessaires pour lui donner un caractère authentique. Puisqu'en vertu de ce mandat un homme, souvent innocent, peut être gardé, pendant plusieurs jours, dans une maison d'arrêt, il eût été convenable, sans doute, de prendre quelques précautions pour en assurer l'authenticité.

Une autre observation bien plus importante, c'est que l'article n'exige que l'exhibition du mandat de dépôt pour que le prévenu soit reçu et gardé dans la maison d'arrêt, et qu'il n'exige pas que le mandat soit transcrit sur les registres du gardien de cette maison.

Cette transcription cependant est aussi nécessaire pour assurer la liberté des citoyens contre les actes arbitraires, que la transcription des mandats d'arrêt, qui a été jugée si importante que la Constitution elle-même a pris soin de l'ordonner. Dans un cas comme dans l'autre, le défaut de transcription peut également donner lieu à une foule de détentions illégales.

Pour réparer cette omission importante du projet de loi, vondra-t-on étendre au mandat de dépôt les dispositions du Code des délits et des peines, et l'article 78 de la Constitution, qui portent qu'aucun gardien ou geôlier ne pourra recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation? Mais le Code et la Constitution ont soin, immédiatement après cette disposition, de désigner nominativement les actes en vertu desquels *seuls* l'arrestation peut avoir lieu, et au nombre de ces actes ne se trouve pas le mandat de dépôt qui n'était pas encore connu. La transcription, n'étant prescrite qu'à l'égard des actes

Digitized by Google

nominativement désignés, ne peut donc s'appliquer à un autre acte qui n'est pas compris dans la nomenclature, et il faut évidemment une loi nouvelle pour le soumettre à la formalité de cette transcription ; mais, loin que le nouveau projet de loi y soumette le mandat de dépôt, il se borne à ordonner son exhibition, et prescrit que, sur cette exhibition seule, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt ; les rédacteurs du projet de loi n'ont donc pas regardé comme nécessaire la transcription sur le registre.

Dira-t-on qu'il ne s'agit pas ici réellement d'arrestation, ni de détention, mais d'un simple dépôt, et que l'individu, ainsi déposé et gardé dans la maison d'arrêt, n'est pas vraiment arrêté ni détenu ?

Comment ! ce n'est pas être arrêté, ce n'est pas être détenu, que d'être déposé de force, que d'être gardé malgré soi dans une maison d'arrêt, en vertu d'un acte autorisé par la loi !

Que cette détention ne soit que provisoire, qu'elle puisse et doive même avoir un terme très-court, peu importe. La tranquillité, la sûreté des citoyens exigent qu'aucun d'eux ne puisse être détenu, même provisoirement, ni une seule minute, sans qu'il soit pris les moyens les plus sévères pour que cette détention provisoire et d'un instant ne puisse avoir lieu que légalement, et pour que, si elle est faite en vertu d'un acte arbitraire, elle soit rigoureusement punie : autrement, il n'y a plus de garantie pour la liberté civile. La transcription du mandat de dépôt sur le registre du gardien de la maison d'arrêt est donc de la plus grande importance, et, comme elle ne se trouve prescrite par aucune des lois précédentes qui ont, je le répète, spécialement dénommé les actes dont ils ordonnaient la transcription, le projet de loi qui vous est soumis a fait une omission infiniment dangereuse, en n'exigeant que la simple exhibition du mandat de dépôt.

Et remarquez encore, tribuns, que ce mot *exhibition* n'annonce pas même qu'on laissera le mandat de dépôt au gardien de la maison d'arrêt, ni qu'on lui en laissera la copie. Il suffira de lui exhiber le mandat, et sur cette exhibition il sera tenu de recevoir et de garder le prévenu.

Je passe rapidement sur l'article 8 du projet, quoique le droit qu'il accorde au directeur du jury, de *recommencer* tout acte de procédure et d'instruction fait par les juges de paix et autres, puisse donner lieu à quelques difficultés, par les diverses significations qu'on donnera au mot *recommencer*.

Je passe aussi rapidement sur l'article 9, quoiqu'il ordonne, d'une manière trop *générale, qu'aucun* acte de procédure et d'instruction ne sera fait par le directeur du jury, sans avoir entendu le substitut, puisqu'on pourrait en conclure, par exemple, qu'après une ordonnance, rendue sur les conclusions du substitut, pour la vérification par experts d'écritures suspectées fausses, le directeur du jury ne pourra, sans avoir entendu encore le substitut, délivrer une cédule pour faire assigner les experts, la cédule étant un acte de procédure, et qu'il lui faudra encore entendre le substitut avant de recevoir les affirmations et le procès-verbal d'expertise, qui sont aussi des actes d'instruction et de procédure.

Sur l'article 13, j'observerai seulement que sa rédaction suppose et annonce que le substitut doit toujours accompagner le directeur du jury, lorsqu'il se déplace ; ce qui cependant ne doit pas être dans tous les cas, dans celui, par exemple, où le directeur du jury se transporte dans la maison d'un témoin malade pour y recevoir sa déposition.

J'arrive à l'article 17, où je trouve une autre omission très-importante.

Il est dit que, nonobstant le pourvoi au tribunal criminel de la part du substitut du commissaire, contre le jugement rendu par le tribunal d'arrondissement, ce jugement s'exécute par provision, s'il porte la mise en liberté du prévenu.

Cette disposition est très-favorable, sans doute, au prévenu ; mais il ne faut pas tout faire pour lui : il faut aussi faire quelque chose pour la société, dans le sein de laquelle on ne fait que trop souvent, par excès d'indulgence et d'humanité, rentrer impunis des individus réellement coupables.

Le jugement rendu par le tribunal du premier arrondissement, qui met le prévenu en liberté, peut être annulé par le tribunal criminel, et il est possible alors, surtout s'il est survenu dans l'intervalle quelque preuve nouvelle contre le prévenu, qu'un mandat d'arrêt soit ensuite prononcé contre lui.

Mais il aura mis à profit la liberté qu'il avait obtenue. S'il est coupable, il se sera évadé ; et, s'il ne peut être repris, son crime restera impuni.

Il est un moyen d'éviter cet abus si dangereux pour la société : c'est d'obliger l'individu qui veut jouir de la liberté que lui accorde le premier jugement à donner caution de se représenter.

Sa mise en liberté n'est, en effet, que provisoire, puisque le jugement qui la prononce peut être annulé ; puisque, par suite de la même procédure, il peut être frappé d'un mandat d'arrêt ; or il est de principe et d'usage que, lorsque la mise en liberté n'est que provisoire, elle n'ait pas lieu sans caution.

Me dira-t-on que les lois actuelles s'opposent à un semblable cautionnement en matière de délits emportant peine afflictive ?

Sans doute, sous le régime de ces lois, on ne pouvait pas obtenir sa liberté provisoire, même en donnant caution, lorsque le crime était de nature à emporter peine afflictive ; mais, puisqu'on y déroge aujourd'hui, en accordant au prévenu une liberté provisoire en vertu d'un jugement qui peut être annulé, il faut bien prendre garde que cette disposition nouvelle ne produise des abus, et c'est pour les prévenir, c'est pour donner une garantie à la société, qu'il est important que la liberté provisoire, qui est admise par le projet de loi, même en matière de délits emportant peine afflictive, ne puisse au moins avoir lieu qu'à la charge d'une caution.

Le projet de loi n'exige pas cette caution ; il ne prend aucun moyen pour retrouver l'individu mis en liberté par un jugement susceptible d'annulation, et qui peut être, peu de jours après, frappé d'un mandat d'arrêt ; c'est donc une omission grave, et contre laquelle l'intérêt de la société réclame fortement.

L'article 19 du projet aura aussi sa critique.

L'article précédent a autorisé le tribunal criminel à réformer le jugement du tribunal d'arrondissement, non-seulement à raison de la compétence, de tout excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit, *mais encore à raison des nullités qui pourraient avoir été commises dans l'instruction et la procédure;* et cependant l'article 19 n'autorise le commissaire à se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal criminel qu'à raison de la compétence, pour excès de pouvoir, pour fausse application, mais non à raison des nullités commises dans l'instruction et la procédure.

Digitized by Google

Pourquoi cette distinction? On n'en trouve pas la moindre raison dans l'exposé des motifs présentés par les orateurs du Gouvernement, et il paraît bien singulier que le tribunal criminel puisse faire plus, en cette partie, que le tribunal de cassation; qu'il ait le droit d'infirmer à raison des nullités qui se trouvent dans l'instruction et la procédure, et que le tribunal de cassation, qui est cependant le conservateur des formes, ne puisse pas casser le jugement, malgré les nullités qui se trouvent dans l'instruction qui l'a précédé; qu'enfin on ne puisse pas même se pourvoir devant lui contre le jugement à raison de ces nullités, quoique, en matière criminelle surtout, toute nullité soit un moyen légal de pourvoir en cassation, et que le tribunal suprême soit principalement institué pour connaître des nullités et des infractions aux lois.

Cette distinction que rien ne justifie est, d'ailleurs, en opposition avec les dispositions mêmes du projet de loi qui ont pour objet de prévenir l'annulation des procédures entières, en faisant statuer sur les questions de compétence et de forme, avant que le fond soit entamé; elle est en opposition avec ce motif donné par les orateurs du Gouvernement, que, d'après le projet, nulle affaire criminelle ne doit plus être jugée au fond, même en première instance, que toutes les contestations qui peuvent s'élever *sur les questions de forme et de compétence ne soient décidées définitivement.*

Il est bien évident que les contestations sur les questions de forme ne seront pas décidées définitivement, si le tribunal de cassation n'a pas le droit d'annuler à raison des nullités qui se trouvent dans l'instruction et la procédure, et si l'accusateur public n'a pas même le droit de se pourvoir en cassation à raison de ces nullités; car c'est le tribunal de cassation, et non pas le tribunal criminel, qui décide définitivement sur les contestations qui s'élèvent sur les questions de forme.

Avant de passer à la discussion de l'article 21, que je persiste, malgré tout ce qui a été dit, à regarder comme entièrement destructif de l'institution du jury d'accusation, j'ai encore deux observations à faire sur le projet de loi.

Le Code des délits et des peines a beaucoup trop multiplié les nullités dans la procédure criminelle. Le projet de loi que nous discutons est tombé dans un excès contraire : il ne prononce aucune nullité; de sorte qu'une procédure, dans laquelle on n'aura observé aucune des dispositions prescrites par ce projet devenu loi, subsistera cependant et ne pourra être annulée, ni par le tribunal criminel, ni par le tribunal de cassation; car, vous le savez, tribuns, il ne suffit pas, en matière criminelle, qu'il existe une disposition de loi, même impérative, pour que son inexécution donne lieu à nullité. Dans cette matière, les nullités ne se suppléent pas; il faut qu'elles soient écrites textuellement. Il eût donc été nécessaire d'ajouter la peine de nullité à quelques articles du projet, à l'article 9 qui ordonne que les témoins seront entendus séparément hors la présence du prévenu; à l'article 10 qui porte que le prévenu sera interrogé avant d'avoir eu communication des charges et dépositions; à l'article 15 qui porte que le directeur du jury ne pourra rendre l'ordonnance définitive qu'après les réquisitions par écrit du substitut; à l'article 20 qui charge le substitut de dresser l'acte d'accusation, et enfin à l'article 21, s'il est adopté.

Toutes ces dispositions sont nouvelles, contraires même à des dispositions de lois existantes; elles sont infiniment importantes, et il fallait assurer leur exécution, en l'ordonnant à peine de nullité.

On a essayé de détruire cette objection, en citant la disposition de l'article 456 du Code du 3 brumaire, qui porte : « Que le tribunal de cassation peut annuler, lorsque l'accusé ou le commissaire du pouvoir exécutif, ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque à laquelle la loi n'attache pas la peine de nullité, cette formalité n'a pas été remplie. »

Mais cet article qui se trouve placé au titre du tribunal criminel, et qui parle de l'*accusé*, ne peut évidemment s'appliquer à la procédure qui se fait devant le jury d'instruction : 1° parce que, dans cette procédure et jusqu'après la déclaration du jury d'accusation, il n'y a pas d'*accusé*, mais seulement un *prévenu*; 2° parce qu'aux termes de la loi ce prévenu ne peut rien *requérir* jusqu'à ce qu'il soit traduit au tribunal criminel, et que ce n'est que devant ce tribunal que *commence* le droit qu'il a de se défendre, toute la procédure antérieure devant être faite hors sa présence, et sans qu'il ait rien à dire.

L'article qui parle des réquisitions qu'il peut faire ne s'applique donc réellement qu'à la procédure faite au tribunal criminel, et il reste toujours certain qu'il ne peut y avoir de nullité dans la procédure faite antérieurement, si la nullité n'est pas textuellement prononcée par la loi.

On termine cependant par convenir qu'il peut y avoir, à cet égard, une omission dans le projet de loi, et l'on cherche à la rendre moins grave, en annonçant que le Gouvernement présentera un projet de loi pour réduire et fixer toutes les nullités en matière criminelle, et qu'il y comprendra, sans doute, celles que je viens d'indiquer.

Mais jusqu'à l'adoption de ce nouveau projet, que le Gouvernement ne présentera pas vraisemblablement pendant la session actuelle du Corps législatif, la loi qui va être rendue pourra n'être pas exécutée dans ses dispositions les plus importantes.

C'est d'ailleurs une fort mauvaise méthode que de chercher à justifier un projet de loi actuellement soumis à la discussion, en annonçant que les omissions, que les vices qu'il contient, seront réparés par un autre projet que l'on dit toujours sous presse. Avec cette confiance, si on se décide à adopter des projets de lois vicieux ou très-imparfaits, on peut être exposé à ne pas trouver dans le nouveau projet de loi, s'il arrive, la réformation, ou une réformation suffisante des vices du premier projet.

Enfin, ce n'est pas ainsi que se compose une législation, et surtout une législation criminelle. Puisqu'on se trouve forcé par les circonstances de la faire pièce à pièce, il faut au moins que chaque loi contienne tout ce qui est nécessaire à son exécution, et qu'elle n'attende pas d'une loi future son complément et sa force; mais surtout il ne faut pas lui pardonner des vices et des erreurs graves par l'espoir, souvent incertain et souvent trompé, d'obtenir dans une autre loi la réformation de ces vices et de ces erreurs; réformation que le Gouvernement ne proposera peut-être pas, et par la seule raison sans doute qu'il n'aura pas la même opinion que nous, et ne croira pas à la nécessité de la réformation.

Était-il donc si difficile d'ajouter à quatre ou cinq articles du projet de loi, ces mots : *à peine de nullité?* Et, si l'on est aujourd'hui convaincu que cette omission est importante, puisqu'elle peut

Digitized by Google

paralyser la loi, est-il donc si difficile de retirer le projet pour y réparer l'omission, et y faire d'ailleurs toutes les autres améliorations dont il est susceptible? Plutôt que de précipiter l'adoption d'un projet de loi incomplet et défectueux, n'est-il pas préférable, surtout lorsqu'il n'est pas urgent, de l'émettre quelques jours plus tard, pour avoir le temps d'en corriger les défauts et d'y faire les améliorations convenables?

J'ai annoncé une seconde observation sur l'ensemble du projet de loi : elle porte sur ce que le projet ne laisse pas au pouvoir judiciaire le droit de rechercher et de poursuivre les délits, dans les cas où les agents du Gouvernement négligent ou refusent de faire les recherches et poursuites. L'objet me paraît mériter, par son importance, toute l'attention du Tribunat.

Je ne partage pas l'opinion de ceux de nos collègues qui pensent que l'action de la police, le droit de rechercher et de poursuivre les délits, et la nomination des agents chargés de cette poursuite, ne sont pas dans les attributions du pouvoir exécutif. Les principes qu'ils ont développés à cet égard sont absolument contraires à ceux sur lesquels se trouve fondé notre Gouvernement actuel, et il serait inutile de prouver qu'ils ne peuvent s'appliquer à la Constitution qui nous régit.

On a cité l'opinion de Bergasse, membre de l'Assemblée constituante; on s'est aussi appuyé de l'opinion de Duport ; mais ces deux orateurs parlaient sous un Gouvernement qui différait beaucoup du nôtre ; ils parlaient dans des circonstances qui ne ressemblaient en rien à celles où nous nous trouvons, et les changements qui se sont opérés dans la division des pouvoirs constitutionnels ne permettent plus d'invoquer en l'an IX ce qu'ils disaient en 1790, sur la nature et les attributions des pouvoirs qui étaient alors organisés.

Cependant, il suffit de lire les expressions mêmes de Duport, pour être convaincu que, s'il était en ce moment au milieu de nous, il appuierait les bases du projet de loi.

Il soutenait que l'accusateur public ne devait pas être nommé par le roi; et voilà comment il le prouvait:

« En Angleterre, disait-il, le roi est à lui seul « le pouvoir exécutif : les lois une fois faites dans « le Parlement, lui seul les fait exécuter; il doit « donc nommer tous les agents de l'exécution, « les juges, administrateurs et officiers du fisc.

« Mais, en France, le roi n'est que le chef su- « prême du pouvoir exécutif : il ne nomme pas « les agents de l'exécution pour l'intérieur : il « s'en sert seulement. »

Appliquons cette comparaison à notre régime actuel. Le Gouvernement, tel qu'il est aujourd'hui constitué en France, n'est-il pas à lui seul le pouvoir exécutif? Les lois une fois faites par le Corps législatif, lui seul ne les fait-il pas exécuter? Il doit donc, d'après l'opinion même de Duport, qu'on a cependant citée en sens contraire, il doit nommer, comme en Angleterre, tous les agents de l'exécution ; et, en effet, la Constitution lui en a donné le droit dans la personne du Premier Consul.

Il résulte encore de ce que le Gouvernement est seul chargé de faire exécuter les lois, que c'est à lui de rechercher et de faire poursuivre par ses agents les crimes et les délits qui sont des violations des lois.

Mais, si la recherche et la poursuite des délits sont dans les attributions du Gouvernement, doit-il être en son pouvoir de laisser sans poursuite des crimes dont l'existence est constatée? Et s'il négligeait, s'il refusait de faire les poursuites nécessaires, le pouvoir judiciaire ne devrait-il pas avoir le droit de faire poursuivre d'office?

Ce droit me paraît cependant interdit formellement par le projet de loi au pouvoir judiciaire. La recherche et la poursuite des délits me paraissent entièrement et exclusivement livrées au Gouvernement.

Mais, en ce cas, le Gouvernement aurait un droit plus fort que celui de faire grâce, puisqu'il aurait le droit de soustraire les coupables non-seulement à la peine, mais encore à la poursuite. Et où serait la garantie de la société, la liberté civile, la sûreté des propriétés, sous un gouvernement qui pourrait assurer l'impunité de tous les délits contre l'ordre public, et de tous les attentats portés à la fortune, à l'honneur et à la vie des citoyens?

Je ne pousserai pas plus loin, tribuns, ces réflexions; je les livre à votre sagesse et à vos méditations.

J'arrive enfin à la discussion de l'article 21 du projet de loi, qui prescrit que les témoins ne seront plus appelés devant le jury d'accusation, mais que leurs dépositions lui seront remises, avec les interrogatoires et toutes les pièces à l'appui de l'acte d'accusation.

J'attaque cet article avec la conviction intime qu'il est dangereux pour la liberté individuelle, dangereux pour la sûreté publique, et destructif de l'institution du jury.

Mais, avant d'entrer dans l'examen de ces propositions, il n'est peut-être pas inutile d'observer d'abord qu'on a eu tort d'invoquer l'autorité de Tronchet en faveur de l'article du projet.

Cet article porte que les témoins ne seront plus appelés devant le jury d'accusation, et Tronchet voulait, au contraire, qu'ils fussent entendus devant ce jury.

Pour qu'on ne révoque point ce fait en doute, je vais lire l'article premier du décret proposé par Tronchet, à la suite de la seconde opinion sur les jurés qu'il prononça à l'Assemblée constituante le 17 janvier 1791. Cet article porte expressément: que, lors de la convocation du jury d'accusation, les témoins entendus devant les officiers de police, ou devant le directeur du jury, *comparaîtront en personne*.

Ainsi l'article 21 du projet de loi est en opposition avec l'opinion de Tronchet, dont on a voulu l'appuyer, et on sait qu'il est également en opposition avec les opinions des Thouret, des Beannetz, des Duport, et avec tous les décrets rendus jusqu'à ce jour, sur cette matière, par l'Assemblée constituante, et toutes les autres Assemblées nationales qui l'ont suivie.

Mon intention cependant, en citant ces autorités, quelque respectables qu'elles soient, n'est pas de me dispenser de la preuve que j'ai promise. Je ne les cite pas comme on cite en théologie les saints pères; je ne dis pas, comme à l'école d'Athènes : *Aristoteles dixit;* mais, sans vouloir imposer le joug de leurs opinions, je peux me servir de leurs raisonnements; et, bien loin de chercher à forcer la conviction par une confiance aveugle, je l'entraînerai, en l'éclairant par la raison, la justice et la vérité, que ces hommes célèbres ont développées dans leurs preuves.

Je reprends la discussion, et, pour y mettre de l'ordre, je la divise en deux propositions.

Je prouverai : 1° que la remise faite au jury d'accusation des dépositions écrites des témoins ne peut donner ni au prévenu, ni à la société, une garantie aussi forte contre l'erreur que les dépositions orales des témoins devant le jury;

Digitized by Google

2° Qu'avec ce mode d'instruction il n'existe plus réellement de jury d'instruction.

C'est Tronchet lui-même qui établira ma première proposition. Voilà ce qu'il dit dans son opinion du 5 janvier 1791 :

« Je remarque dans le projet de décret (présenté « par les comités) trois sortes de dépositions, celles « devant l'officier de police, celles devant le di- « recteur du jury, celles devant l'un des juges du « tribunal criminel.

« De ces trois dépositions, j'en vois la rédaction « absolument abandonnée à un seul officier, et « par conséquent toute l'authenticité de la rédac- « tion dépendante de la foi que la loi peut attacher « au caractère de l'officier.

« C'est retomber dans un des plus grands in- « convénients de l'ancien ordre de choses. On se « plaignait alors, avec grande raison, de ce que « l'officier qui recevait les dépositions *restait « maître de leur substance, de ce qu'il pouvait, « en quelque façon, en changer la substance, en « traduisant à sa façon le langage rustique d'un « témoin.*

« Je crois infiniment important de ne pas faire « revivre cet abus, et cela par deux raisons : la « première relative à l'intérêt de l'officier qui re- « cevra les dépositions; la seconde pour l'intérêt « de l'accusé. »

Tronchet, après avoir développé ces deux raisons, ajoute :

« L'intérêt de l'accusé se réunit donc à la né- « cessité de protéger l'honneur du juge pour exi- « ger une forme qui donne un caractère d'authen- « ticité à la déposition dont vous confiez la « rédaction à un seul officier... *J'en assurerai la « fidélité,* en rappelant les témoins devant le jury « d'accusation. Là je ferai relire aux témoins leurs « dépositions, et je les ferai interpeller de décla- « rer, non pas si leur déposition contient vérité, « mais s'ils reconnaissent que la rédaction en est « conforme à ce qu'ils ont déclaré et entendu « déclarer. »

Ainsi Tronchet ne pensait pas qu'on dût avoir assez de confiance dans la fidélité de la rédaction des dépositions des témoins, pour qu'on pût en faire la règle de la décision des jurés. Il ne voulait pas qu'un officier public, quelquefois peu instruit, et quelquefois aussi malheureusement prévenu ou passionné, pût, en altérant la substance d'une déposition, induire en erreur les jurés. Il voulait, pour assurer que la rédaction était fidèle, rappeler les témoins devant le jury, leur faire relire leurs dépositions, les interpeller de déclarer si ces dépositions écrites contenaient tout ce qu'ils avaient déclaré et entendu déclarer; et il évitait ainsi l'inconvénient de l'ancien ordre de choses que l'article 21 du projet va reproduire, en forçant les jurés à se décider d'après les dépositions écrites bien ou mal rédigées.

Ce n'était pas de vains scrupules que manifestait Tronchet : il avait, pour suspecter l'exactitude des dépositions reçues par un seul homme, une longue expérience; et tous ceux qui ont exercé des fonctions dans la partie criminelle ont la même opinion.

Quiconque, en effet, a eu souvent occasion de voir et d'examiner des dépositions de témoins reçues par des juges de paix des campagnes, ne pourra nier qu'elles étaient, presque toujours, rédigées d'une manière si incorrecte, si obscure, qu'il était impossible d'en fixer le véritable sens, et qu'on ne pouvait raisonnablement leur donner une confiance assez forte pour en faire la règle de son jugement.

Voilà cependant les dépositions que l'article 21 du projet offrira le plus souvent aux jurés, pour asseoir leur décision; car on peut croire aisément que le directeur du jury chargera fréquemment les juges de paix d'entendre les témoins, et il y serait d'ailleurs contraint par la nature et l'étendue de ses fonctions, quand il n'en aurait pas la volonté.

J'ai aussi, tribuns, quelque expérience dans cette partie de la procédure criminelle, et vous me permettrez de vous communiquer ce qu'elle m'a appris.

Commissaire près un directeur du jury, j'ai assisté pendant trois ans à des assemblées de jury d'accusation, et je certifie que souvent j'y suis entré sans avoir pu me former une opinion fixe sur le fond de l'affaire, et que, s'il m'avait fallu, sur la simple lecture des pièces, remplir les fonctions de juré, j'aurais éprouvé des doutes cruels; mais presque toujours il est arrivé que ces doutes se sont dissipés après les dépositions orales des témoins devant le jury d'accusation : là les témoins étaient interrogés d'une manière bien différente que devant les juges de paix; chaque juré avait la faculté de leur faire demander, par le directeur du jury, des explications sur ce qu'ils avaient dit, et par le moyen de ces explications on acquérait souvent des renseignements utiles sur des faits qui avaient pu paraître indifférents aux juges de paix, ou dont la liaison avec d'autres faits plus importants conduisait à des découvertes essentielles.

Il est rare, en un mot, que je ne sois pas sorti de ces assemblées du jury plus instruit sur le fond des affaires que je ne l'étais en y entrant.

Et, quand cet avantage ne serait pas aussi fréquent, il suffit qu'il soit seulement *possible*, pour qu'il ne soit pas permis de négliger le mode d'instruction qui peut le procurer, puisqu'il est du plus grand intérêt, pour prévenir les erreurs dans une matière si grave, de prendre les moyens les plus propres à éclairer les jurés.

J'ai donc eu raison de dire, et il est en effet constaté par l'expérience, que la remise faite au jury d'accusation ne peut donner ni au prévenu, ni à la société, une garantie aussi forte contre l'erreur que les dépositions orales en présence des jurés.

Il me reste maintenant à prouver que, sans dépositions orales des témoins, et avec les pièces écrites, il n'y a pas réellement de jury d'accusation. Mais, avant de discuter cette proposition, je vais d'abord me débarrasser de quelques objections qui se trouvent sur mon passage; mes preuves auront ensuite plus de force, et marcheront plus rapidement.

Vous opposez, nous dit-on, les opinions de Thouret et des autres membres des comités de constitution et de jurisprudence criminelle de l'Assemblée constituante, qui pensaient tous unanimement que l'instruction écrite ne devait pas avoir lieu devant le jury, et qu'il n'y avait que les preuves orales qui pussent donner aux jurés la conviction intime et morale qui fait l'essence de leur institution; mais ces hommes justement célèbres ne parlaient que du jury de jugement, et vous appliquez faussement au jury d'accusation ce qu'ils ne voulaient appliquer qu'au jury de jugement.

Je réponds d'abord à cette observation que, les comités de constitution et de jurisprudence criminelle ayant présenté un projet de décret d'après lequel les témoins devaient être entendus devant le jury d'accusation, comme devant le jury de jugement, d'après lequel l'instruction ne devait

Digitized by Google

être écrite ni devant l'un ni devant l'autre jury, ils n'éprouvèrent de contradiction que sur le mode d'instruction devant le jury de jugement; qu'on ne critiqua pas ce qu'ils proposaient pour le jury d'accusation, et qu'ainsi la discussion ne dut s'établir que sur l'objet de la controverse, sur le mode d'instruction devant le jury de jugement; mais que, personne ne s'étant élevé contre le mode d'instruction qu'ils proposaient pour le jury d'accusation, on peut avec raison en conclure qu'on n'y trouva pas d'inconvénient, et qu'il fut approuvé par ceux mêmes qui s'opposèrent au mode de l'instruction devant le jury de jugement, et qui n'auraient pas manqué de le critiquer également, s'il leur eût paru également défectueux.

« L'instruction criminelle devant le jury de « jugement sera-t-elle écrite ou non? disait Trou- « chet. Voilà la question que je me propose de « discuter.

« Je la particularise, ajoutait-il, en ce que je « sépare l'instruction devant le jury de jugement « des actes relatifs à l'arrestation *et à l'accusa-* « *tion*, actes dont les formes peuvent être sus- « ceptibles de principes tout différents. »

Ainsi Trouchet lui-même, le plus terrible adversaire du projet des comités, ne l'attaquait que dans la partie relative à l'instruction devant le jury de jugement.

Au reste, il est constant que tout ce qui fut dit, dans cette discussion, par les comités sur le jury de jugement, s'applique nécessairement au jury d'accusation, puisqu'ils tirèrent leurs preuves et déduisirent leurs principes de l'essence même du jury, et des motifs qui l'ont fait établir tant pour l'accusation que pour le jugement.

Vous pouvez aisément, tribuns, vous en convaincre en lisant les discours de Thouret et de Duport. Et ne vous bornez pas à entendre les citations qui vous sont faites de quelques passages qui peuvent bien, à la vérité, s'appliquer plus directement au jury de jugement : ce n'est point ainsi qu'on peut juger des opinions; mais lisez les discours entiers, et vous y verrez clairement que les principes généraux dont ils offrent le développement s'appliquent aussi au jury d'accusation.

On nous oppose encore qu'il y a une grande différence entre le jury de jugement et le jury d'accusation, que la décision de l'un, pouvant conduire à la mort, exige les précautions les plus sévères pour garantir de l'erreur, mais que la décision de l'autre, ne pouvant produire d'effet plus dangereux que la traduction du prévenu devant le tribunal criminel, ne doit pas être assujettie aux mêmes précautions.

Voici ma réponse:

Le plus dangereux effet que la décision du jury d'accusation puisse produire, ce n'est pas, à mon avis, la traduction du prévenu devant le tribunal criminel, quoique ce soit un très-grand mal, sans doute, que de faire subir à ce prévenu, s'il est innocent, les rigueurs d'une longue détention, et l'humiliation, peut-être même les risques d'une procédure criminelle; mais le plus grand danger, c'est qu'à défaut de précautions suffisantes, à défaut d'un bon mode d'instruction, le jury déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre un prévenu qui est réellement coupable, et qu'ainsi le coupable acquière l'impunité qui l'enhardisse bientôt à d'autres crimes.

Il est beau de défendre l'innocence, et on est toujours entendu favorablement lorsqu'on élève la voix en faveur des principes qui garantissent la liberté civile et individuelle des citoyens.

Mais la société a aussi ses droits et ses intérêts qu'il ne faut pas oublier.

Sans doute, la loi doit la protection la plus ample à l'innocence; mais elle doit aussi protection entière à la société et à tous les individus qu'elle renferme.

Si elle n'établit que des moyens d'échapper à sa vengeance, elle sacrifie la propriété et la vie des individus à la scélératesse du coupable, qu'elle invite, par l'impunité, à de nouveaux forfaits.

Comment serait-il donc permis de négliger une seule des précautions qui peuvent garantir de l'erreur ces jurys d'accusation qui sont les premiers gardiens de la sûreté publique, et dont les fausses décisions peuvent être si dangereuses à la société? Et, puisqu'ils peuvent trouver des instructions plus sûres dans les dépositions orales des témoins que dans les dépositions écrites, pourquoi les exposer à des erreurs si fatales, en leur enlevant ce moyen dont ils ont joui jusqu'à présent et qu'on avait toujours cru nécessaire de leur assurer?

Mais, ajoute-t-on, devant le jury de jugement, la conviction morale des jurés se forme par les débats qui s'élèvent entre l'accusé et les témoins; mais, le prévenu ne comparaissant pas devant le jury d'accusation, la présence des témoins y devient inutile, par la raison que les dépositions orales des témoins, faites en l'absence du prévenu et sans aucun débat de sa part, ne peuvent pas donner plus de lumières, et conséquemment ne peuvent pas mieux que les dépositions écrites produire dans l'esprit des jurés la conviction morale et intime.

Cette raison est fausse, et je soutiens que la présence et les débats du prévenu ne sont pas nécessaires devant le jury d'accusation, pour que les jurés trouvent dans les dépositions orales des témoins la conviction intime qui doit diriger leur décision, et qu'au contraire ils ne peuvent jamais avoir cette espèce de conviction, si on se borne à leur communiquer les dépositions écrites.

Il ne faut pas aux jurés d'accusation la même conviction qu'aux jurés de jugement : ceux-ci ont à décider si l'accusé est coupable, et leur décision peut conduire l'accusé au dernier supplice; il leur faut donc une conviction intime, entière et parfaite, pour déclarer l'accusé coupable; et cette conviction, ils ne peuvent la puiser que dans les débats ouverts au tribunal criminel.

Mais les jurés d'accusation n'ont point à juger si le prévenu est coupable ou non, ils ont à juger seulement s'il y a déjà des preuves suffisantes, ou au moins de fortes présomptions, que le prévenu ait commis le délit, sans avoir à s'occuper aucunement de la culpabilité; et il est évident que, pour ce jugement, il n'est pas besoin d'une conviction aussi forte, aussi entière, que celle que doivent avoir les jurés de jugement, et il est certain qu'on peut aisément la trouver, hors la présence du prévenu, dans les dépositions des témoins; l'expérience a constaté cette vérité; elle serait attestée par tous ceux qui ont rempli les fonctions de juré d'accusation.

D'ailleurs, j'espère au moins qu'on conviendra que les dépositions écrites, seules et isolées, ne peuvent pas produire dans l'esprit des jurés une conviction intime plus forte que celle qui peut être acquise par les dépositions orales; ou plutôt je prétends que jamais elles ne peuvent produire cette conviction morale qui est de l'essence du

Digitized by Google

jury, et sans laquelle il n'y a pas réellement de jury.

C'est là ma dernière proposition, et c'est aussi l'unique point de la difficulté; c'est la question réduite à ses véritables termes; et, maintenant qu'elle est simplifiée, maintenant qu'elle est dégagée de tout ce qui avait pour objet de l'obscurcir, elle se trouve en état d'être aisément et promptement décidée.

Avoir bien posé une question, c'est avoir déjà fait beaucoup pour sa décision.

On ose soutenir que des preuves écrites peuvent suffire aux jurés! Mais c'est évidemment recommencer le procès entre les preuves *légales* et les preuves *morales;* c'est déjà mettre en problème si la procédure par jurés est préférable à l'ordonnance de 1670, si enfin la sublime institution du jury doit être détruite ou conservée.

Après une expérience si longue et si fatale de l'insuffisance, des dangers, et de l'absurdité même des preuves légales, devait-on s'attendre à en voir reproduire le système?

Lorsqu'après les discussions les plus savantes et les plus profondes, le jury avait été institué pour les affaires criminelles; lorsque cette institution sublime a déjà produit les plus heureux effets, quoiqu'elle ne soit pas encore portée au degré de perfection dont elle est susceptible; lorsqu'il est démontré à tout homme qui sait l'apprécier, qu'elle est le vrai *palladium* de la liberté civile; lorsqu'enfin la Constitution elle-même a pris soin de la conserver, tant pour l'accusation que pour le jugement, devons-nous souffrir, tribuns, qu'on y porte la moindre atteinte? Eh! n'en doutez pas, c'est lui porter une atteinte mortelle que de substituer devant les jurés les preuves écrites aux preuves orales.

Nous ne saurions trop proclamer cette grande vérité qu'énoncait si fortement, à la tribune nationale, le célèbre et infortuné Thouret : « Partout, disait-il, partout où les procédures sont « écrites, quoi qu'on fasse, l'expérience n'a que « trop prouvé que la conviction morale, personnelle et libre, qui est de l'essence primitive du « jury, est nécessairement altérée et corrompue. »

« Les comités de constitution et de jurisprudence criminelle, disait Duport, leur rapporteur, « ont été *unanimes* à penser qu'avec des preuves « écrites il n'y avait plus de jurés, et que, si l'Assemblée se portait à adopter cette idée, elle détruirait son propre ouvrage.

« Ce que nous vous proposons, ajoutait-il, est, « depuis plus de mille ans, en pleine vigueur en « Angleterre, est en pleine vigueur en Amérique; « et les Anglais s'en trouvent si bien qu'ils changeraient plutôt toutes leurs institutions que « celle-ci. Que répondre à l'argument d'une pratique constante suivie avec tant de succès?

« Avec des preuves écrites, disait-il encore, « vous aurez des juges, mais vous n'aurez plus « de jurés. »

« L'effet de l'écriture, disait Thouret, altérera « inévitablement la moralité, qui fait de l'institution du jury le moyen le plus voisin de l'infaillibilité qui soit parmi les hommes. »

Avec quelle vérité de sentiment, quelle profondeur dans les idées, quelle force dans les raisonnements, quelle énergie dans le style, ils ont développé les preuves de cette opinion? Et toutes s'appliquent au jury d'accusation comme au jury de jugement, parce qu'elles sont toutes déduites, comme je l'ai déjà observé, des principes mêmes de l'essence du jury, et des motifs qui l'ont fait adopter, tant pour l'accusation que pour le jugement.

Je voudrais, tribuns, qu'il me fût permis de vous les citer toutes; mais vous les connaissez, vous les avez lues avec intérêt; et, si elles n'ont pas porté la conviction dans vos esprits, j'en ai beaucoup trop dit, et il est temps enfin que je m'arrête.

J'aurais désiré cependant réunir dans un même cadre, dans un résumé rapide, les divers motifs de mon opinion et les divers reproches que j'ai faits au projet de loi; mais le temps m'a manqué.

Je termine par cette observation, que le *mieux* n'est pas toujours, quoi qu'on en dise, l'ennemi du bien; que, lorsqu'il est possible d'avoir aisément et promptement le *mieux*, il n'est pas permis de le négliger; que ce n'est pas viser à une perfectibilité chimérique que de proposer des améliorations qu'il est facile de réaliser promptement, et qu'enfin chercher à améliorer les projets de lois présentés par le Gouvernement, c'est le servir dans ses intentions, comme dans ses intérêts : dans ses intentions, puisqu'il ne peut vouloir que ce qui est le plus utile et le plus juste; dans ses intérêts, parce qu'il lui est plus facile de faire exécuter de bonnes lois que des lois vicieuses, et qu'il trouve toujours de grands moyens de force et de considération dans une bonne législation.

Je vote contre l'adoption du projet de loi.

J. C. M. Gillet (*de Seine-et-Oise*) (1). Tribuns, lorsque je demandai la parole sur le projet de loi que vous discutez aujourd'hui, j'étais si frappé du rapport de votre Commission, il me paraissait dicté par une expérience si éclairée que la seule tâche que je me fusse proposée d'abord, c'était d'arracher quelques épines qui l'avaient arrêté elle-même dans les détails, persuadé que, sur tout le reste, les difficultés avaient été suffisamment écartées par le rapporteur, et qu'on ne pouvait ajouter à l'examen approfondi qu'il en a fait que des répétitions inutiles et fastidieuses.

Mais, par le cours que la discussion a pris hier, j'ai reconnu qu'il y avait quelque chose de plus pressant à dissiper que les scrupules des jurisconsultes; ce sont les alarmes des amis de la liberté. Quelques-uns parmi eux ont vu avec effroi, et plusieurs avec défiance, tout ce que le projet contient d'innovations. Ils ont craint que, sous l'apparence de la perfection, on ne détruisît le rempart conservateur de la liberté civile, et qu'il ne perdît en solidité tout ce qu'il semblerait gagner dans la pureté de ses formes.

De telles craintes en elles-mêmes sont toujours trop respectables pour qu'on les néglige. Mon principal but, dans l'examen où je vais me livrer, sera donc d'en approfondir soigneusement tous les motifs, et de constater tout ce qu'ils peuvent avoir de réel.

§ 1er.

Pour bien juger du mérite ou du danger des innovations proposées, jetons d'abord un coup d'œil sur notre situation actuelle, et voyons si elle est si favorable à la liberté civile qu'on n'y puisse rien changer sans risque.

Au moment où je parle, l'action publique, pour la poursuite des délits, appartient à trois sortes de personnes :

Aux juges de paix, qui sont des fonctionnaires temporaires dépendants de l'élection du peuple, et qui exercent dans un territoire très-borné;

Aux directeurs du jury, qui sont indépendants

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire de l'opinion de Gillet. Nous publions *in extenso* le discours de cet orateur.

Digitized by Google

et qui ont un territoire plus étendu, mais qui changent tous les six mois, et qui ne connaissent immédiatement que de certaines matières;

Enfin, à tout individu à qui il plaît de signer et d'affirmer une dénonciation civique, sauf sa responsabilité.

A cette triple action, le Gouvernement vous propose de substituer celle d'un magistrat unique, nommé et révocable par lui, et qui représentera dans chaque arrondissement communal le commissaire du tribunal criminel.

C'est cette création nouvelle, qui est la base principale du projet, qu'on attaque avec tant de force et par des moyens si opposés; mais, comme, entre des hommes qui recherchent également la vérité, ce sont les confusions et les équivoques de mots qui perpétuent les disputes, je demande qu'il me soit permis d'abord de les éclaircir.

Qu'a-t-on voulu dire lorsqu'on s'est récrié qu'il ne fallait pas mettre dans la main du Gouvernement l'arme terrible de l'accusation, et quand on a cité à cet égard l'autorité et les discussions de l'Assemblée constituante?

Est-ce qu'en effet il s'agit, dans le projet proposé, d'attribuer au Gouvernement le droit de mettre un citoyen en état d'accusation? Ce droit ne sera-t-il plus réservé au jury d'accusation?

Ou je me trompe fort, ou nous ne discutons à présent rien de semblable; et la question n'est pas de savoir si l'on confiera au Gouvernement la puissance de l'accusation, mais si on lui attribuera l'action nécessaire pour requérir et poursuivre l'accusation, ce qui est très-différent.

A cet égard, le problème est résolu par notre Constitution; et le commissaire nommé par le Gouvernement remplit auprès du tribunal criminel la magistrature dont auparavant le peuple investissait l'accusateur public.

Cependant, on insiste; on regarde l'établissement d'un commissaire près le tribunal criminel comme un sacrifice, nécessaire il est vrai, mais déjà rigoureux et terrible, que la Constitution a fait en faveur du Gouvernement. Y ajouter, dit-on, en donnant des substituts à ce commissaire, ce serait faire naître une multitude d'abus, ce serait rendre la poursuite des délits à la fois trop paresseuse et trop active, insuffisante pour la sûreté des citoyens, et dangereuse pour leur liberté.

La poursuite des délits trop paresseuse! Est-il bien vrai qu'elle puisse l'être davantage que dans l'état actuel? Que peuvent, pour la surveillance générale, des dénonciateurs civiques qui sont dirigés en effet bien moins par leur civisme que par leur passion? Que peuvent des directeurs de jurys, qui ne sont qu'en passant dans leurs fonctions, à qui il manque le loisir et la continuité nécessaire pour bien acquérir cette connaissance des lieux et des personnes sans laquelle il n'y a point de police? Que peuvent des juges de paix distraits par une multitude d'autres occupations, habitués à des fonctions patriarcales, qui ne leur permettent guère de scruter la marche des passions malfaisantes; bornés à un territoire très-circonscrit, qu'il est si aisé au crime de franchir pour se dérober à leurs recherches; isolés enfin, et sans liaison nécessaire entre eux? Que dis-je! si l'on craint qu'un seul magistrat puisse quelquefois s'endormir dans un sommeil volontaire, combien ce danger n'est-il pas plus grand et plus multiplié, si on le confie à la vigilance d'une multitude de fonctionnaires passagers qui, dans leur courte durée, ne sont que trop souvent tentés d'acheter une réélection par un peu de faiblesse et de complaisance?

Pour moi, je l'avoue, j'attends une surveillance plus prompte et plus efficace, si on la confie à des officiers qui représentent la partie publique, sans rien ôter de la juste latitude qui appartient à l'action des parties civiles; à des officiers permanents, mais qui puissent payer leurs fautes par une destitution; à des officiers attachés à un territoire assez étroit pour tout voir, mais assez étendu pour tout envelopper; à des officiers enfin qui sont liés entre eux par une correspondance nécessaire avec un magistrat supérieur placé dans leur centre, et qui, pour arrêter le crime, sont, en quelque sorte, comme les doigts d'une même main, toujours disposés, dans leur situation respective, à agir de concert.

Mais voilà que ce concert et cette activité même sont suspects: on craint les passions des nouveaux fonctionnaires à cause de leur puissance; on craint les passions du Gouvernement, à cause de leur dépendance.

Pour se rassurer sur l'idée de leur pouvoir, il ne faut que bien réfléchir que ce n'est pas quand ils sont forts, que les pouvoirs sont dangereux; c'est quand ils sont cumulés.

Par exemple, aujourd'hui le juge de paix et le directeur du jury, dans les matières où ils agissent immédiatement, peuvent, par un acte fait d'office, suppléer à la dénonciation; ils peuvent poursuivre sur cet acte, faire l'instruction, et porter une première décision pour mettre l'inculpé en état de prévenu, et lancer contre lui le mandat d'arrêt.

Ainsi, dans toute la procédure relative à la prévention, ils sont tout à la fois dénonciateurs, parties poursuivantes, commissaires-enquêteurs et juges, sans compter l'autorité qu'ils ont encore sur les citoyens par la nature de leurs autres fonctions.

Dans le projet qui vous est proposé, au contraire, le substitut du commissaire peut bien recevoir les plaintes, les dénonciations civiques et les dénonciations officielles; mais rien ne l'autorise à poursuivre d'office, ni à dénoncer lui-même; ce soin est réservé aux juges de paix, aux officiers de gendarmerie, aux maires et adjoints des communes.

Le substitut peut bien faire toutes les réquisitions pour l'instruction, mais il n'instruit pas; il peut bien conclure, mais il ne juge et ne décide rien: et les pouvoirs sont tellement distribués, que ce sont les juges de paix, les officiers de gendarmerie et les maires qui ont l'initiative, le substitut la simple action, et le directeur du jury l'instruction et le jugement provisoire.

Maintenant, tribuns, rapprochez ces deux organisations; calculez de quel côté les pouvoirs sont mieux séparés; jugez laquelle des deux donnera plus de prise à l'arbitraire.

Je n'ai jusqu'ici comparé la magistrature qu'on propose qu'avec celle existante; que serait-ce si je la comparais avec l'action des dénonciateurs, telle que nos lois l'autorisent?

Pour que la vengeance sociale contre les délits soit sûrement exercée, il faut que la cité, en cette partie, agisse directement par l'organe de ses citoyens, ou qu'elle institue un magistrat qui la représente.

Dans le premier cas, tous les individus peuvent concourir à cette poursuite importante et terrible. On érige *chacun des membres de la société en adversaire direct de toutes les infractions des lois sociales*, et, dans les spéculations consolantes d'une théorie généreuse, on se persuade que rien ne *caractérise mieux un peuple libre*.

Digitized by Google

Mais bientôt vient l'expérience qui démontre qu'une telle lutte, qui peut être quelquefois le dévouement sublime du patriotisme, n'est que trop souvent l'ignominieuse attaque des plus viles passions. De la lie de la nation il sort une nation nouvelle et rampante de délateurs qui se prostituent à quiconque veut salarier leur honte; et, au lieu d'un seul glaive déposé dans les mains de la justice, il faut craindre chaque jour une armée de stylets indiscrètement distribués à des mains égarées ou vénales.

N'avez-vous pas quelquefois réfléchi, mes collègues, que là où la partie publique n'est point représentée par une magistrature, il ne tient qu'à l'individu le plus abject de signer et d'affirmer une dénonciation contre le citoyen le plus respectable, pour obtenir le droit de le vexer; que, sous ombre qu'il exerce la vengeance sociale, le dénonciateur peut forcer le magistrat, même contre sa conscience, à délivrer le mandat d'amener, et à entendre les témoins, quels qu'ils soient, qu'il lui plaira produire; que, sans le concours du magistrat, il peut porter sa poursuite jusqu'au jury d'accusation, et que, fût-il un calomniateur, il n'est exposé à d'autre peine qu'à une condamnation de dommages et intérêts que la chicane peut encore longtemps éluder, et que l'insolvabilité rend superflue? De sorte que, dans la réalité, l'action du dénonciateur est encore moins limitée que celle qu'on vous propose d'attribuer au substitut du commissaire près le tribunal criminel.

Puis donc qu'il est raisonnable de parcourir toutes les hypothèses dans lesquelles un Gouvernement peut être oppresseur, qu'on me dise où il serait le plus facile de trouver un instrument de la tyrannie, ou parmi le mélange confus de la multitude, ou parmi un petit nombre de magistrats qui, pour être révocables, n'en ont pas moins à conserver quelque honneur et quelque estime d'eux-mêmes. Chose étrange! on s'effraye de l'idée de confier, à l'avenir, l'action et la poursuite des délits à trois cents fonctionnaires, et l'on ne s'effraye pas de songer que cette action existe à présent dans les mains de trois millions d'hommes.

N'hésitez donc pas, amis de la liberté, pour exprimer votre vœu sur l'institution de ces sortes de magistratures, à adopter le jugement qu'en a déjà porté un politique illustre; j'aime à répéter, avec l'immortel auteur de l'*Esprit des lois*, ces paroles remarquables :

« *Nous avons aujourd'hui une loi admirable,*
« *c'est celle qui veut que la puissance établie pour*
« *faire exécuter les lois prépose un officier dans*
« *chaque tribunal pour poursuivre en son nom*
« *tous les crimes; ce qui fait que la fonction des*
« *délateurs est inconnue parmi nous.* »

§ II.

Je viens maintenant à l'examen des divers ressorts par lesquels le projet donne le mouvement et la vie au ministère public après l'avoir créé.

Le mandat de dépôt qui lui est attribué est un mot nouveau dans notre Code criminel.

Mais la vérité, c'est que la chose n'est pas nouvelle.

L'instruction préparatoire, entre l'instant où l'inculpé est saisi et celui où le mandat d'arrêt est délivré, n'est pas toujours si simple et si facile qu'on y puisse vaquer sur-le-champ et tout d'une haleine. Il faut souvent rassembler des indices, rechercher des complices, appeler des témoins éloignés. Or, pendant tout cet intervalle, il serait plus qu'imprudent de laisser l'inculpé en liberté, et il est indispensable de le garder à vue : la loi autorise elle-même cette mesure.

Le même officier de police exerce donc dès à présent, sur la personne de l'inculpé, trois pouvoirs bien distincts :

1° Il décerne le mandat d'amener;

2° Il ordonne que l'inculpé sera provisoirement retenu, pendant le cours de l'instruction, dans le lieu qu'il indique, et c'est ce qu'on peut appeler le mandat de dépôt;

3° Il décerne le mandat d'arrêt.

Voici maintenant les abus qui résultent de ces pouvoirs géminés de la situation des officiers à qui ils sont remis.

D'abord, ces officiers étant répandus dans une multitude de communes où il n'y a pas de maison d'arrêt légalement établie, il arrive qu'ils font déposer l'inculpé, tantôt dans un corps de garde, tantôt dans une auberge, souvent dans l'ancienne prison seigneuriale, et quelquefois même jusque dans le clocher du village.

De là une première déviation de la règle, plus dangereuse pour la liberté qu'on ne le pense communément : c'est de s'habituer à tenir les hommes en charte ailleurs que dans les maisons légales; à quoi il faut ajouter, que ces chartes passagères étant la plupart très-peu solides, les plus criminels trouvent facilement moyen de s'en échapper, sans que le gardien soit responsable, parce qu'il n'est pas légalement préposé.

Ensuite, les trois actes qui saisissent la liberté de l'inculpé étant confiés à la même main, l'arbitraire en devient plus facile et plus impuni; aussi s'est-il élevé des plaintes de toutes parts sur ce que des juges de paix, négligents ou mal intentionnés, au moyen de leurs ordonnances de retenue provisoire, gardaient emprisonnés, devant eux, pendant des mois entiers, les hommes les moins coupables. Il est vrai que la loi leur ordonne de terminer leur instruction sur-le-champ et dans le jour au plus tard; mais cette loi, dans la plupart des circonstances, est si évidemment impraticable que les prétextes se confondent aisément avec les motifs; pour l'enfreindre; et, fût-elle rigoureusement exécutée, je ne sais si le remède ne serait pas pire que le mal; car l'officier de police, s'il était, dans son instruction, pressé hors de toute mesure, ne manquerait pas, pour plus de sûreté, de délivrer aveuglément le mandat d'arrêt; et dans le choix des maux, une retenue provisoire, qui peut être levée à tous les instants, est encore moins funeste que l'écrou d'un mandat d'arrêt, qui ne peut être levé que par une délibération du jury d'accusation.

Enfin la loi n'a donné qu'une garantie trop imparfaite à la régularité des emprisonnements, en abandonnant la vérification du titre en vertu duquel on emprisonne, au seul examen et à la responsabilité du concierge. Comment veut-on qu'un malheureux, condamné à ce déplorable métier, ait les connaissances nécessaires pour savoir s'il doit ou non refuser de recevoir le prisonnier? Aussi rien n'a-t-il été plus commun, au grand détriment de la liberté civile, que de voir les portes des prisons se fermer sur un homme qui n'y était traduit que par des autorités tout à fait incompétentes, sans autre pièce que des chiffons informes et quelquefois de simples lettres.

Voilà de nombreux abus dans la méthode actuelle : le projet de loi les a-t-il aggravés? Non, il les répare.

Suivant l'article 7, le prévenu ne peut plus être déposé que dans la *maison d'arrêt*; et, sous ce rapport, le mandat de dépôt attribué au ministère

Digitized by Google

public est déjà bien moins irrégulier et bien moins alarmant que ces ordonnances de retenue provisoire qui émanent des juges de paix.

Suivant le même article, comparé avec ceux qui le précèdent, le mandat de dépôt n'est attribué au substitut que lorsqu'un autre fonctionnaire, soit le juge de paix, soit l'officier de gendarmerie, aura déjà fait saisir l'inculpé. Ainsi c'est un acte tout à fait indépendant de sa volonté, qu'il ne peut ni produire par lui-même, ni refuser, quand les pièces sont régulières, un acte qui n'émane point de sa propre autorité, mais qui n'est que la simple exécution de ce qu'une autre autorité a prescrit. Rien encore n'a moins le caractère de l'arbitraire.

On doit y voir, en outre, une formalité qui assure qu'avant que l'inculpé soit reçu dans la prison, les pièces qui autorisent son emprisonnement ont été vérifiées par le ministère public, qu'elles sont revêtues de toutes les formes extrinsèques nécessaires, et qu'elles émanent de l'autorité compétente. Certes une telle vérification est bien aussi rassurante, pour la liberté, que celle du concierge. Loin de me plaindre du pouvoir accordé sur ce point à l'homme du ministère public, je voudrais que ce pouvoir fût plus général encore, et qu'il n'y eût pas une seule maison de détention qui n'eût aussi son magistrat, sans le sceau duquel ces portes redoutables ne pussent être fermées.

Je n'aperçois donc dans toute cette partie du projet que garanties nouvelles, quoique imparfaites encore peut-être, données à la liberté civile.

§ III.

Un troisième point de vue, sous lequel le projet a été examiné, c'est celui des lenteurs qu'il jettera dans la procédure; lenteurs qui sont funestes à la liberté quand elles prolongent la détention des prévenus.

Par exemple, on a dit que, d'après l'organisation proposée, et le mandat de dépôt étant une fois décerné, l'individu incarcéré resterait en prison jusqu'à la fin de l'instruction; ce qui rendrait son sort bien plus dur que lorsqu'il était traduit devant un juge de paix qui pouvait le mettre sur-le-champ en liberté.

Il y a, dans cette objection, encore une confusion de mots qu'il faut éclaircir.

A-t-on voulu dire que le juge de paix pouvait mettre en liberté un inculpé sans que l'instruction fût finie? Cela serait une erreur très-grave, à moins qu'on ait voulu parler du cas où l'inculpé est reçu à caution; et c'est un avantage qu'il retrouve également et plus sûrement encore devant le directeur du jury. Des criminalistes éclairés pensent en effet que là les directeurs de jury peuvent seuls admettre le cautionnement.

A-t-on voulu dire, au contraire, que le juge de paix, après avoir interrogé l'inculpé, pouvait trouver l'instruction suffisante et la juridiction assez complète pour le renvoyer sur-le-champ en liberté?

Mais ce cas là, ce me semble, est celui où il n'y a ni charges fortes, ni indices suffisants contre l'inculpé. Eh bien! rien n'est encore changé : quand ces indices et ces charges ne subsisteront pas, ni le juge de paix, ni l'officier de gendarmerie ne feront saisir l'inculpé; et alors le substitut n'aura point de mandat de dépôt à décerner.

A l'égard des cas où le directeur du jury lance lui-même le mandat d'amener, y a-t-il donc quelque obstacle à ce qu'il prononce, comme le juge de paix, la liberté de l'inculpé aussitôt que celui-ci a détruit les imputations qui lui sont faites?

Vous voyez des fantômes, approchez-en, et regardez-les d'un œil fixe; ils disparaîtront.

Il y a plus de solidité dans ce qu'a dit la Commission relativement aux référés que l'homme du ministère public peut introduire sur les ordonnances du directeur du jury.

Je pense tout à fait comme elle, que ces référés ne peuvent en rien limiter ou arrêter le droit qu'a l'accusé de produire tous les moyens de nullité nécessaires à sa défense, tant devant le tribunal criminel que devant le tribunal de cassation. Il est évident, d'après cela, que ces référés ne termineront pas rigoureusement tous les débats de la forme, comme on l'avait solennellement annoncé.

Mais, pour n'être pas entièrement efficaces, ils ne doivent pas non plus être regardés comme superflus; ils produiront au moins cet effet que la plupart des difficultés de la procédure étant soigneusement examinées et décidées préliminairement par les magistrats, l'instruction en recevra infailliblement plus de régularité; que les vices sont plus rares, partant que l'accusé aura moins souvent à se plaindre de ces vices, et la République moins souvent à supporter les frais considérables des procédures qu'il faut recommencer.

Ce n'est pas que la pensée, en s'enfonçant dans l'espace immense des possibles, ne soit tentée de se former un tableau effrayant des longueurs que ces divers pouvoirs pourraient entraîner. « On ira au tribunal d'arrondissement, on « ira au tribunal d'appel, on ira au tribunal de « cassation; et les prévenus, qu'on eût pu juger « en moins d'un mois, qu'on eût pu mettre en « liberté en délibérant le fond, acquitter au jury « d'accusation, acquitter au jury de jugement, « resteront là en attendant que les querelles « soient vidées. »

Voilà la triste réflexion qui semble flétrir tout le bien dont on s'était flatté.

Mais ces possibilités iront difficilement jusqu'à la réalité; car, d'un côté, si l'ordonnance du directeur du jury prononce la liberté de l'inculpé, elle s'exécute par provision; et, d'un autre côté, si l'inculpé est mis en état de prévention, le substitut du commissaire, ne devant agir que pour l'intérêt de la poursuite, ne sera pas tenté de se pourvoir, à moins qu'il n'y ait quelque vice grossier et évident, qui sera réformé sur-le-champ par le tribunal d'arrondissement.

En général, les matières qui seront soumises au référé sont de celles qui peuvent être aisément résolues par la simple inspection de la loi, et par la droiture, aidée d'une raison un peu éclairée.

Je suis donc persuadé qu'il n'arrivera pas fréquemment qu'il y ait plusieurs référés graduels sur les questions préliminaires à l'accusation.

Si pourtant ce référé monte jusqu'au tribunal criminel, il n'entraîne presque aucun délai; dix jours seront plus que suffisants pour le vider.

Et si enfin, dans quelques cas extraordinaires et très-rares, le tribunal de cassation était saisi, il serait facile d'ôter à cet égard tout inconvénient, en disant qu'en ces sortes de cas les pourvois en cassation sur les questions de compétence, et autres semblables, n'arrêteront pas le jugement, ainsi qu'on vous propose de le dire dans le projet de loi qui est relatif au tribunal spécial.

Tout ce qui résulte donc de la discussion de votre Commission à cet égard, c'est que les motifs des orateurs du Gouvernement ont trop généralisé ce qu'ils ont dit à ce sujet; et qu'au

Digitized by Google

lieu de prévenir absolument tous les inconvénients, la loi n'en préviendra qu'une partie. Qu'importe, après tout, cette remarque? Mais n'est-ce pas déjà un grand bien que de diminuer la somme des maux.

§ IV.

J'ai achevé la discussion, tribuns, sur tout ce qui regarde l'établissement d'une nouvelle magistrature, et les fonctions qui lui sont attribuées.

Il me reste à examiner deux innovations faites dans l'ordre général de la procédure.

La première est introduite par l'article 9, qui porte que les témoins seront entendus par le directeur du jury, hors la présence du prévenu;

Et par l'article 10, qui porte que le prévenu sera interrogé avant d'avoir eu communication des charges et dépositions, mais que lecture lui en sera donnée aussitôt après son interrogatoire, et qu'il sera de suite interrogé de nouveau s'il le demande.

Peut-être ai-je mal à propos qualifié ces dispositions en les appelant une innovation; elles sont plutôt une méthode indiquée pour régulariser ce qui existe.

En effet, ce qui arrive déjà le plus fréquemment, c'est que le prévenu n'est pas présent quand les témoins déposent devant l'officier de police; et de cela il y a une bonne raison, c'est que l'information doit précéder le mandat d'amener; et que, quand les témoins viennent, l'inculpé n'est pas encore venu.

Si pourtant il arrive que l'inculpé soit présent, si, dès le premier instant où les charges commencent à se produire, il a les yeux et les oreilles sur les témoins qui les développent, la vérité en souffre de grandes altérations.

Le témoin s'intimide et s'explique avec moins de confiance et de franchise; tandis que le magistrat recueille ce qui sort de sa bouche et de celle de l'inculpé, il s'établit entre ceux-ci et par leurs regards réciproques, un autre entretien de menaces ou de flatterie, d'animosité ou d'intelligence, qui corrompt toute sincérité; souvent même un mot lâché à propos par l'inculpé vient arrêter ou détourner le mot fatal qui allait éclairer, et qui expire sur les lèvres du témoin; les réponses mensongères s'ajustent à mesure et avec facilité, suivant le besoin de chacune des charges qui viennent éclore.

C'est ce double inconvénient que le projet de loi a voulu éviter, et il l'a fait très-bien, à mon avis.

La marche qu'il indique est uniforme, et il n'y a plus cette différence choquante entre les moyens de défense accordés à l'inculpé saisi avant l'information, et l'inculpé saisi après l'information.

Cette marche est prudente et conserve dans toute sa pureté cette première expression si précieuse qui sort de la bouche des témoins et de celle du prévenu, puisqu'il faut que l'un soit d'abord interrogé avant d'être au fait des dépositions, et que les autres déposent sans être au fait des réponses de l'interrogatoire.

Cette marche est franche, puisqu'en la suivant, l'inculpé a toujours et nécessairement connaissance des charges avant le mandat d'arrêt, et que toute faculté lui est laissée pour les repousser.

Il y a encore en ce point amélioration.

Nous n'avons donc plus qu'une seule difficulté sérieuse à aborder, c'est celle qui s'élève sur l'article 21.

Les témoins ne seront plus appelés à déposer oralement devant le jury d'accusation, mais ce seront leurs dépositions écrites qui seront lues: n'est-ce pas là pervertir l'institution sainte du jury? N'est-ce pas rétablir le système des preuves légales? Voilà les craintes qu'on se communique et dont on se trouble.

Ce qui les a augmentées surtout, c'est qu'on a vu l'autorité d'un des fondateurs de la Révolution s'élever avec force contre les témoignages écrits; on les a cru, ces principes, indistinctement applicables, et il ne manque rien à la sagesse des propositions qu'il a soutenues, sinon peut-être d'avoir été citées à propos.

Quelques jurisconsultes, dans l'Assemblée constituante, voulaient que, devant le *jury de jugement*, le débat fut tout à la fois un débat oral et un débat écrit; Thouret démontra que cela serait dangereux et impraticable. Il eut parfaitement raison.

Il eut raison encore lorsqu'il renversa le système absurde des preuves légales.

Mais, parce que, dans le système des preuves légales, elles se recueillaient par l'écriture, s'ensuit-il que la justice, qui ne reconnaît plus de preuves légales, ne doive plus reconnaître non plus aucune espèce d'autorité dans l'écriture? Si Thouret lui-même l'avait dit, il se serait trompé, ou plutôt il aurait poussé trop loin les conséquences de ses principes, et employé, pour combattre ses adversaires, l'exagération, arme trop ordinaire à ceux qui ont à vaincre une grande résistance

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'Assemblée constituante, qui jugea cette grande discussion, n'en admit pas moins l'écriture comme un des moyens utiles à la manifestation de la vérité, tellement qu'elle permit d'opposer les dépositions écrites aux dépositions orales, et de relever les contradictions qui se trouvaient entre elles; et l'expérience a prouvé que non-seulement cette méthode était bonne, mais qu'elle était encore indispensable.

Pour moi, il me semble qu'il reste dans notre discussion un tout autre préjugé du vieux système des preuves légales; c'est qu'à l'imitation de ce système, nous nous occupons exclusivement des dépositions testimoniales.

Alors, en effet, ces dépositions étaient tout, et le reste presque rien; mais, depuis que le jury est établi, et qu'on a pris un peu l'habitude de discuter la vérité, on a reconnu que de telles dépositions ne sont que le plus léger de tous les éléments de la preuve, et qu'il n'a de solidité que lorsqu'il se lie avec les autres.

Ainsi les premiers éléments de la preuve, à mes yeux, c'est le corps du délit, c'est son caractère; ce sont toutes les circonstances qui l'accompagnent, fondement tellement essentiel de tout procès criminel, qu'il ne saurait y avoir de preuves que celles qui s'y coordonnent, et qu'il suffit quelquefois de lui seul pour établir l'innocence ou le crime.

Le second élément, c'est l'accusé lui-même; ce sont ses habitudes, sa moralité, surtout l'intérêt, quel qu'il soit, de cupidité ou de toute autre passion, qui l'a porté à commettre le crime; ce sont aussi ses réponses et sa manière de se défendre sur l'inculpation.

Le troisième élément d'examen, ce sont les indices et ce qu'on appelle les témoins muets qui se sont trouvés ou qui se trouvent encore dans la maison de l'accusé; témoins qui, comme les autres, sont sujets à errer, mais qui ont du moins cet avantage de ne pouvoir être corrompus.

Enfin le dernier élément de conviction, ce sont

Digitized by Google

les dépositions testimoniales, qui ne sont rien là où manquent les autres, et dont les autres quelquefois peuvent se passer.

Or, tribuns, comment le jury d'accusation recueille-t-il la preuve qui résulte du corps du délit? Par un procès-verbal *écrit*.

Comment recueille-t-il les preuves que fournit l'accusé lui-même? Par l'extrait impartial de ses interrogatoires, tel qu'il est *écrit* dans l'acte d'accusation.

Comment recueille-t-il les preuves qui résultent des indices et témoins muets? Encore par un procès-verbal *écrit*, auquel peuvent être joints les objets indicateurs eux-mêmes.

Ainsi, sur quatre éléments de la preuve, il y en a trois, et les plus essentiels, que le jury d'accusation ne voit et ne consulte que sur des *écrits*.

Quelle si grande raison y a-t-il donc de lui produire autrement le quatrième et le plus faible des éléments, la preuve testimoniale?

Cette raison, elle est palpable et saute à tous les yeux quand il s'agit du jugement. C'est alors en effet que commence devant tous la grande lutte de la vérité contre le crime et l'erreur; alors l'accusation se développe tout entière; l'accusateur et l'accusé sont présents : dans cet instant décisif, rien ne doit échapper aux juges du combat; ainsi il faut qu'à chaque déposition de témoin, le jury du jugement puisse comparer sans cesse et le témoin et l'accusé, observer le visage, les regards, l'accent de l'un et de l'autre, étudier la pâleur ou la rougeur, les hésitations, les tremblements, les attitudes; saisir le ton des réponses et des répliques; y remarquer l'assurance ou l'emportement, le calme réel ou la froideur affectée de la dissimulation; enfin assister à chacun des mouvements les plus secrets dont l'âme du témoin et celle de l'accusé sont affectées, afin de découvrir, s'il se peut, chacun des ressorts et des passions qui produisent la vérité au dehors, ou qui tenteraient de la violer et de la retenir captive.

Mais, devant le jury d'accusation, rien ne peut s'opérer de semblable; l'exposition de l'accusation y est simple et presque sans développement. L'accusé n'est pas présent, partant nul débat, nulle comparaison entre lui et les témoins; nulle passion à étudier et à rechercher sur les visages; nul choc qui puisse faire jaillir la lumière; on n'y voit autre chose que des témoins fatigués qui arrivent au loin, et passent rapidement devant les jurés, pour y répéter de bouche ce qu'ils ont déjà dit devant le magistrat de la première instruction. Autant vaut lire cette instruction elle-même.

Je dois même vous faire, à ce sujet, une remarque qui me paraît décisive : c'est que les dépositions faites devant le jury d'accusation n'emportent avec elles aucun motif puissant de crédibilité; le témoin n'y fait pas, comme devant le jury de jugement, la promesse solennelle de dire la vérité : de sorte qu'il peut impunément se rétracter et se contredire. Par la suite, il serait même prouvé qu'il aurait menti sciemment qu'il ne serait pas pour cela passible de l'accusation de faux témoignage : il n'y a que les mensonges faits devant le jury de jugement qui l'exposent à la peine due au parjure.

Et ce n'est pas sans raison que cette différence existe entre la procédure du jury d'accusation et celle du jury de jugement, c'est que leur objet aussi est essentiellement différent.

Devant le jury de jugement, il y a, comme je vous l'ai dit, un véritable combat en champs clos; devant le jury d'accusation, il ne s'agit que de préparer les armes de ce combat.

Le jury de jugement doit décider du sort de l'accusé; le jury d'accusation décide seulement du sort de la poursuite, pour l'arrêter ou pour en autoriser la continuation.

Le jury d'accusation n'a qu'un simple acte de sa raison à exercer; il suffit de voir s'il y a contre le prévenu des présomptions graves et déterminantes. Pour le jury de jugement, au contraire, il faut un sentiment profond de sa conscience, une intime et pleine conviction de la vérité.

Lors donc qu'on vous propose de supprimer les dépositions orales devant le jury d'accusation, loin de rétablir le système des preuves légales, on en renverse au contraire toutes les idées.

Produire les dépositions écrites devant le jury qui se décide par présomption, et réserver les dépositions orales pour celui qui se décide sur conviction, n'est-ce pas reconnaître hautement que les dépositions écrites n'ont d'autre caractère que celui d'un indice, et que les dépositions orales ont seules le caractère de preuves?

Que si l'on trouve cet avantage trop peu sensible, et qu'on me demande quelle autre utilité on peut espérer de l'innovation proposée; voici ma réponse :

1° Devant le jury d'accusation, tout est au désavantage de l'accusé; l'accusation seule est développée, et lui il n'est pas là pour développer ses défenses; ses témoins à décharge, pour la plupart du temps, ne sont encore ni indiqués ni produits. Il n'est donc pas bon que les dépositions qui sont à sa charge paraissent vivantes, comme on l'a dit, de toutes les sensations qui les rendent expressives, tandis que ce qui est à sa décharge ne paraît qu'avec l'expression de l'écriture : c'est mettre un squelette en opposition avec un combattant plein de vie, et la lutte est trop inégale; le projet rétablit l'équilibre en permettant à l'accusateur de ne se présenter que comme l'accusé lui-même, avec de simples écrits. Le changement est donc tout entier en faveur de ce dernier, non parce qu'il augmente ses forces, mais parce qu'il diminue celles de son adversaire.

2° Il y a dans le cœur humain une éternelle et incurable maladie qui fait qu'on veut toujours étendre son pouvoir hors de ses justes limites; c'est pourquoi il arrive souvent que, malgré tous les soins du magistrat qui dirige les jurés d'accusation, ceux-ci sont tentés, à l'insu de leur propre conscience peut-être, de se substituer, à la place des jurés de jugement, et qu'en effet ils délibèrent avec les mêmes raisonnements, se déterminent sur les mêmes motifs que s'ils avaient le jugement à prononcer.

La méthode proposée leur laissera une illusion de moins pour se méprendre.

3° La fonction des témoins, dans les affaires criminelles, devient, dans l'état actuel, une charge très-onéreuse, puisqu'elle exige trois déplacements au moins, et jusqu'à cinq, si l'acte d'accusation est annulé. Tous ces déplacements, quoique peu salariés, causent cependant encore une dépense considérable à la République; et l'on doit s'applaudir d'avoir à prononcer une suppression qui soulage tout à la fois et le trésor public et les citoyens.

Ma carrière est remplie, tribuns, et je crois avoir marqué tous les points où le projet de loi fortifie la liberté civile au lieu de l'anéantir.

C'est parce que cette liberté m'est chère que je désire que l'action publique, pour la poursuite des délits, appartienne plutôt à un magistrat spécial qu'à la tourbe des dénonciateurs.

C'est parce que cette liberté m'est chère que

Digitized by Google

je veux que nul citoyen ne soit déposé en prison, sans qu'il y ait un surveillant qui vérifie auparavant si l'ordre qui saisit une personne libre est compétent et légal, et qui s'en rende responsable.

C'est parce que cette liberté m'est chère qu'il me paraît expédient de prendre des précautions pour la validité des procédures, afin qu'un accusé, par le funeste effet des procédures annulées et des vices de formes, ne soit pas traîné pendant des années entières de prison en prison, et n'ait pas à subir quelquefois les horribles anxiétés de trois jugements criminels qui se succèdent.

C'est parce que cette liberté m'est chère que j'aimerai à voir disparaître cette choquante inégalité qui, devant le jury d'accusation, armait l'accusateur de toute la force des charges orales, lorsque l'accusé ne peut s'offrir qu'avec la faiblesse et la nudité des défenses écrites.

Je vote pour l'adoption du projet.

Le Tribunat ordonne l'impression des trois discours qu'il vient d'entendre.

On demande la clôture de la discussion.

Ganilh. Je demande que la discussion soit continuée à demain; la matière est trop importante pour que vous preniez une décision précipitée.

On insiste de nouveau sur la clôture.

Le Président. Le rapporteur de la Commission demande la parole.

Thiessé, *rapporteur*, répond aux principales objections qui lui paraissent arrêter encore la délibération du Tribunat.

Il dit que, dans la discussion, on a beaucoup trop exagéré les craintes qui naissent de la substitution des preuves écrites aux preuves orales; que, devant le jury de jugement, les débats ne peuvent avoir trop de solennité, qu'il n'en est pas de même au jury d'accusation, qui doit prononcer non d'après des preuves complètes, mais sur de fortes présomptions, et auprès duquel l'opinion du substitut et celle du directeur du jury doivent être déjà d'un certain poids; qu'il est sage au reste d'attendre sur ce point les leçons de l'expérience.

Il ajoute que les précautions prises dans le cas du mandat de dépôt ne permettent pas d'en redouter l'abus, que le substitut est sous la surveillance du commissaire du Gouvernement, et que le caractère que la loi donne aux [illegible] une garantie souvent plus [illegible] qui résulte du droit des injonctions [illegible] sures de surveillance.

Il soutient enfin que la poursuite [illegible] les agents du Gouvernement n'est [illegible] quiétante pour la liberté, qu'au [illegible] hors tout concours à prouver que [illegible] cette disposition n'aura que des effets [illegible] à la différence des temps où la marche [illegible] voir exécutif éveillait la juste sollicitude [illegible] semblée constituante, et qu'enfin c'est pour [illegible] négligé de donner à la recherche et à la poursuite des crimes toute l'activité nécessaire, que souvent recours a des institutions extraordinaires toujours infiniment dangereuses.

Le Tribunat ferme la discussion, et procède au scrutin.

Le projet de loi est adopté par 63 boules blanches contre 25 boules noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN [illegible]

Séance du [illegible]

Le procès-verbal de la [illegible] et adopté.

Il est donné connaissance des adresses et pétitions.

Il est procédé au scrutin pour la nomination de quatre orateurs, savoir : deux pour soutenir et défendre devant le Corps législatif le vœu émis par le Tribunat sur deux projets de loi concernant les hospices d'Agde et de Perpignan, et deux pour soutenir le projet de loi sur la police correctionnelle. Les deux premiers sont les tribuns Curée et Benjamin Constant; les deux autres, les citoyens Goupil-Préfeln et Gillet (*Seine-et-Oise*).

La discussion est reprise sur le projet de loi concernant la *réduction des justices de paix*.

Cambe (1). Citoyens tribuns, je viens vous soumettre quelques observations sur le projet de loi portant réduction des justices de paix : je viens stipuler les intérêts d'une classe bien précieuse de la société, des habitants des campagnes, que le projet concerne seuls à mon avis. Né au milieu d'eux, je plaiderai leur cause avec la simplicité qui les caractérise, par l'analyse succincte des avantages qu'on nous promet, et des inconvénients que je redoute. J'entre en matière.

Le projet de loi soumis à votre examen a pour objet de réduire le nombre des justices de paix à 3,000 au moins, et 3,600 au plus.

Cette réduction de plus de moitié a deux motifs :

L'économie de quelques millions;

La possibilité de faire de meilleurs choix.

Le rapporteur de votre Commission vous a parfaitement démontré la nullité du premier motif; il a prouvé (et jusqu'ici il n'a été contredit par personne) que la loi proposée obligerait les justiciables à des déplacements dont les frais égaleraient au moins les sommes qu'il s'agit d'économiser.

Il n'y a donc point d'économie à espérer de l'exécution de la loi proposée, et le premier motif est au moins nul en faveur du projet, s'il ne conseille point de le rejeter.

J'avoue que le second motif serait puissant, si, pour être juge [illegible] ix, il était nécessaire d'avoir de grandes co[illegible] nces judiciaires; mais, outre que je partage [illegible] on de ceux qui pensent que [illegible] sens et [illegible] suffisent à ces magistrats [illegible] nés à leu[illegible] des fonctions, je ne vois [illegible] cette pe[illegible] mmes capables, et [illegible] qu'il n'y a [illegible] ps deux arrondis[illegible] Républ[illegible] n'offrent des [illegible] ont les [illegible] lues par les ph[illegible] res ch[illegible] ous, j[illegible] s, beaucoup [illegible] ses de rempl[illegible] nne foi, n[illegible] ivement [illegible] ont été [illegible] ne f[illegible] ures [illegible] nc[illegible] [illegible]

Ne craignez pas surtout qu'il oublie l'homme probe et instruit qu'il a eu souvent le malheur d'écarter, parce qu'il était sage; et, je le répète, il n'est point d'arrondissement actuel qui ne possède de ces hommes précieux; et ils seront d'autant plus capables de remplir leurs fonctions, qu'ils seront affranchis de tout ce qui tient à la police correctionnelle et à la justice criminelle.

Le second motif en faveur du projet n'est donc pas plus réel que le premier, et je serais incontestablement autorisé à conclure au rejet d'une loi au moins inutile.

Mais cette faculté devient pour moi un devoir, lorsque je signale les inconvénients graves que doit amener la loi proposée.

L'étendue de la population des nouveaux arrondissements rendra nécessairement le juge étranger, pour ainsi dire, aux justiciables; et cependant on ne peut contester que, pour être propre à concilier les citoyens entre eux, il est nécessaire que le juge de paix connaisse leurs habitudes, leur caractère, leur moralité, leurs passions. Sans ces moyens, les efforts du juge de paix le mieux instruit seront impuissants, et le nouveau projet les lui enlève tous.

L'établissement des justices de paix fut, surtout pour l'habitant des campagnes, un des plus grands bienfaits de la Révolution. Jusqu'alors condamné, pour le plus léger différend, à abandonner ses travaux, il était obligé d'aller plaider à gros frais loin de son domicile; là, un procureur s'emparait de sa défense, ne terminait souvent la contestation que le plus tard possible, et toujours après avoir épuisé toutes les formes et tous les moyens de ruiner son malheureux client.

Par l'institution des juges de paix, une justice toute paternelle a remplacé cet ordre de choses. Le paisible cultivateur voit naître et mourir en même temps des procès sans objet comme sans conséquence; le voisin inquiet ou tracassier a perdu le pouvoir de le distraire de ses occupations et de le constituer en frais. S'agit-il d'usurpations d'héritages, de dommages, d'enlèvement de bornes et autres délits ruraux, au lieu d'une procédure par experts inévitable dans l'ancien régime, le juge de paix se transporte sur les lieux, s'environne des citoyens les plus recommandables dans la contrée, et termine sans frais, dans sa naissance, une contestation qui jadis aurait entraîné la ruine d'une famille.

Je ne finirais point, mes collègues, si je voulais vous retracer les avantages que cet établissement procure aux paisibles habitants des campagnes. Eh bien! tous ces avantages vont leur être ravis, si le projet de loi est adopté; elle reproduira, n'en doutez point, tous les inconvénients de l'ancien ordre de choses.

En effet, l'étendue et la population voulues pour les arrondissements sont telles, qu'il n'en existera point qui n'embrasse une ville dans son enceinte: cette ville sera nécessairement le chef-lieu; elle réunira la plus grande population du canton, et choisira le juge de paix dans son sein. L'habitant des campagnes sera donc condamné à se rendre dans la cité pour obtenir une cédule; jusqu'ici son juge de paix la rédigeait lui-même; dans une ville, il n'en est pas de même.

L'huissier de son petit canton la notifiait pour un franc; celui du nouveau juge de paix résidera auprès de lui, et n'ira pas faire trois ou quatre lieues au même prix.

Dans les cantons ruraux, la notification était certifiée au bas de la cédule; dans les villes, on la signifie par exploit séparé.

Le jour de l'audience, il faudra revenir en ville; il y a des avocats, des avoués: il faudra donc profiter de l'occasion qu'on aura de se consulter.

L'expédition du jugement, pour être signifiée, exigera un autre voyage, ou il faudra en confier le soin à un avoué.

En un mot, la plus petite affaire entraînera des frais énormes.

Je dirai bien, avec un de nos collègues, que ces hommes à procès, ces habitués de l'audience, doivent peu intéresser; mais qu'il convienne avec moi que l'ami des procès en fait souvent à l'homme paisible et tranquille, et celui-là intéresse beaucoup.

Enfin, les contestations les plus familières à la campagne ont pour objet les héritages. Dans l'ordre actuel, le juge les termine sans frais; à l'avenir, il sera indispensable de recourir à des experts.

En un mot, l'innovation sera, sous tous les rapports, funeste aux cultivateurs; et je ne doute point que, s'ils pouvaient faire entendre ici leurs réclamations, ils ne vous disent: vous voulez absolument une économie mal entendue; eh bien! ne salariez que les juges de paix des villes, et nous trouverons assez, au milieu de nous, de citoyens capables et vertueux qui s'honoreront de nous être utiles, et donneront, par leur désintéressement, un nouveau degré de dignité à la magistrature paternelle que vous voulez nous ravir.

En me résumant, je vous rappelle, mes collègues, que j'ai prouvé que les motifs en faveur du projet sont nuls, lorsque les inconvénients en seraient graves; et s'il en existe dans l'état actuel, n'y a-t-il pas moyen de les faire disparaître sans tout bouleverser, sans s'exposer à manquer totalement le but de l'institution? Le Gouvernement ne peut-il pas proposer des réductions dans le département de la Côte-d'Or, par exemple, et ailleurs? S'il est d'autres départements qui aient obtenu trop de ces établissements, si l'expérience a signalé cet abus, on doit le corriger; mais j'affirme que le projet de loi en consacrerait de plus funestes dans le sens contraire, et je ne doute point que l'expérience ne vous conseillât bientôt de rétablir ce qu'on vous propose aujourd'hui de renverser, à moins que, par une fatalité à laquelle je ne puis croire, nous ne soyons condamnés à démolir pièce à pièce ou à dégrader en détail le grand édifice de la Révolution.

Je vote contre le projet.

Girardin. Exiger qu'un juge de paix connaisse l'intérieur des familles, c'est vouloir que chaque père de famille soit juge de paix. Un orateur a dit qu'il fallait multiplier les juges de paix, et en mettre un dans chaque commune; il a prétendu qu'il était facile de trouver partout des hommes propres à remplir ces fonctions; mais il n'ignore pas combien l'on a eu de peine à trouver, dans les petites communes, des maires qui fussent en état de tenir les registres de l'état civil. A l'entendre, il faudrait croire que les lumières eussent fait, depuis un an, bien des progrès dans les campagnes; il soutient que, pour faire un bon juge de paix, il ne faut que du sens et un Code simple: mais tout le monde ne sait pas lire, quoiqu'il y ait des méthodes très-simples pour apprendre à lire.

Je partage l'opinion de cet orateur, lorsqu'il forme le vœu que les juges de paix ne soient point salariés, et comme lui je pense que nous n'en aurons de véritables quequand la chose arrivera; mais le temps n'en est pas encore venu. Il a dit que le projet donnait au riche, sur le

Digitized by Google

pauvre, une prépondérance dont celui-ci sera la victime; mais il n'a pas fait attention qu'il assurait au riche cette prépondérance, en ne confiant les places de juges de paix qu'aux gens en état de se passer de salaires. Certes, je ne m'attendais pas à entendre répéter ici ces maximes qui, dans des temps peu éloignés, ne manquaient jamais d'attirer les applaudissements d'une multitude abusée. Ces temps ne sont plus, et je m'étonne d'entendre dire encore que la classe des riches pèse sur celle des pauvres, comme si la richesse n'était pas le résultat du travail; comme si le pauvre ne pouvait pas l'acquérir par son travail, son économie et sa bonne conduite. Et cependant, cette propriété, pour le maintien de laquelle l'homme s'est réuni en société, mon collègue la respecte, il la considère, puisqu'il veut qu'elle soit la condition requise pour exercer les fonctions publiques. Il oublie bientôt les principes qu'il a posés peut-être trop légèrement.

Jetant les yeux sur l'Angleterre, il y voit une multitude de fonctionnaires sans salaire, mais il n'y voit pas que les riches pèsent sur le peuple. Cependant, qu'il lise Blackstone, il se convaincra que les fonctionnaires non salariés perçoivent une foule de droits qui les enrichissent. Ainsi, les shérifs ne reçoivent point de salaire, mais les droits qu'ils retirent sont tellement productifs, qu'une loi rendue sous Charles II leur défend d'avoir plus de quarante domestiques. Il en est de même des coroners, qui réparent leur fortune délabrée par les produits de leurs places. Les juges de paix ne sont point salariés, mais ou leur adjuge d'énormes frais de procédure. Les constables exercent gratuitement leurs fonctions, mais ils font vendre les biens des individus qui ne les payent pas, et, à défaut de biens, ils ont recours sur la communauté.

L'orateur que je combats a dit que les frais de déplacement seront plus considérables; oui, mais ces frais seront supportés par les plaideurs, au lieu que les trois millions d'économie qui résultent du projet le sont par tous les citoyens. Il a reproché aux auteurs du projet de ne s'être appuyés que sur les réclamations des préfets, tandis qu'il est certain que quarante conseils généraux en ont fait entendre de pareils. Et quand même il ne s'agirait ici que des préfets, ces fonctionnaires devraient-ils donc n'avoir aucune considération? Sous le prétexte qu'ils sont révocables par le Gouvernement, en méritent-ils moins l'estime des citoyens et leur confiance, lorsqu'ils proposent des améliorations utiles? Il est bien étrange que, dans cette discussion, l'orateur ait émis une opinion contraire à celle des hommes avec lesquels il a coutume de voter.

Benjamin Constant. Je demande la parole... *Plusieurs membres.* Aux voix l'impression du discours de Girardin!

Benjamin Constant. Je m'oppose à l'impression, non pas parce que le préopinant a entièrement défiguré mon opinion : c'est un droit qui appartient à tous ceux qui veulent s'en emparer, mais parce que, dans le discours qu'il nous a lu, se trouve cette phrase : « Je m'étonne que, dans cette circonstance, il n'ait pas suivi l'avis des hommes dont depuis longtemps il partage toutes les opinions. » Depuis quand cette Assemblée se trouve-t-elle donc scindée en deux parties, dont les membres qui les composent suivent constamment les mêmes opinions? Depuis quand a-t-on remarqué, dans cette Assemblée, que mon opinion est celle de tels hommes, parce que, dans une circonstance, mon avis s'est trouvé en rapport avec le leur? Cette manière inquisitoriale de s'exprimer me rappelle ces temps désastreux où, en descendant de la tribune, on demandait à un orateur compte de l'opinion qu'il avait émise. Il est inconcevable qu'on veuille ainsi jeter le trouble dans une Assemblée dont les membres sont demeurés jusqu'ici paisibles et unis. Si, parce que nous avons une opinion différente sur un projet, on nous divise en plusieurs parties, il faut se taire, car il n'y a plus moyen de discuter; mais j'augure trop bien de la sagesse du Tribunat pour penser qu'il tolérât un écart qui pourrait avoir des suites aussi funestes dans l'opinion publique. Je demande, en conséquence, l'ordre du jour sur l'impression du discours de Girardin.

Girardin. Je réponds d'abord à mon collègue, que toutes les citations que j'ai faites sur son discours sont tirées du *Moniteur;* or le *Moniteur*, de l'aveu même de notre collègue, a inséré textuellement son discours : ainsi, il est facile de vérifier si j'ai cité d'une manière exacte.

Quant à la phrase que mon collègue vient de relever, je lui déclare que je n'ai eu ni l'intention de scinder le Tribunat en le divisant en deux parties, ni de lui adresser une injure. J'ai entendu parler de l'opinion de notre collègue Daunou, dont nous reconnaissons tous la sagesse, et dont souvent nous nous sommes honorés de suivre les idées. Mon collègue s'est trompé sur le véritable sens de ma phrase; je le répète, jamais il n'entrera dans ma pensée de vouloir diviser les membres de cette Assemblée, qui s'estiment tous, et resteront constamment unis.

Thlessé. Je suis loin de jeter aucun doute sur l'intention de notre collègue Girardin; je suis persuadé, comme il vient de le dire, qu'il n'a voulu ni scinder cette Assemblée ni outrager son collègue, mais il s'est trompé dans le choix qu'il a fait de ses expressions. Si on imprimait ce discours, il irait directement contre le but que son auteur s'est proposé en appuyant le projet.

Je vote contre l'impression.

Bérenger. Je ne justifie pas la phrase de notre collègue Girardin, mais je ne pense pas que ce soit le cas, en quelque sorte, de faire un exemple en s'opposant à l'impression de son discours. Je demande, au contraire, que ce discours soit imprimé, en supprimant toutefois la phrase qui a pu choquer quelques membres. J'observe aussi qu'il serait à désirer qu'on se bornât en général à examiner les projets qui sont présentés, sans mêler à la discussion rien qui leur soit étranger.

Girardin. Je demande moi-même à retrancher la phrase, et que mon discours ne soit pas imprimé.

On demande à aller aux voix sur la proposition de Bérenger.

Gaulh. Je demande l'ordre du jour sur l'impression.

L'ordre du jour est rejeté, et le Tribunat ordonne l'impression avec les retranchements demandés.

On continue la discussion.

Bailleul. Je crois que, dans la question qui nous occupe, il ne s'agit pas de savoir si les fonctionnaires publics en Angleterre sont payés ou non payés; l'important est de prévoir l'effet que produira en France le projet que nous discutons.

Ce projet a pour but la réduction des justices de paix; les motifs donnés à son appui par le Conseil d'État sont : 1° d'établir d'une manière plus égale les justices de paix; 2° d'économiser plusieurs millions; 3° de remédier à la rareté des sujets propres à remplir les fonctions de juge de paix.

Digitized by Google

Le premier motif ne prouve pas qu'il faille réduire le nombre des juges de paix, mais seulement qu'il faut que leur répartition soit plus égale entre les divers départements.

Quant au second, sans doute il est bon d'économiser; mais, si cette économie est mal entendue; si, par le nouveau projet, vous obligez les juges de paix et les citoyens à des déplacements qui deviendront plus coûteux que l'économie que vous ferez, alors votre but sera manqué. Mais, dit-on, ce sont les plaideurs qui supporteront les frais qu'ils occasionneront. Il fut un temps où l'on n'était pas éloigné de vouloir payer les gens pour les faire plaider; alors on proposait d'exempter de tout droit le papier qui devait servir aux procédures; ce qui, joint à ce que la justice est rendue gratuitement, avait pour résultat que les procès criminels n'auraient rien coûté aux plaideurs. Aujourd'hui nous sommes près de tomber dans un excès contraire. Il faut cependant se convaincre que, quand deux hommes plaident ensemble, il y en a toujours un des deux qui est de bonne foi, et il serait injuste de vouloir faire supporter à celui-là les frais énormes occasionnés par l'esprit chicanier de son adversaire. Par le projet qui vous est présenté, le sort des justiciables est véritablement empiré, car il oblige l'homme de campagne, qui n'a que le prix de sa journée pour nourrir sa nombreuse famille, à se déplacer et à perdre son temps pour réclamer le payement de son salaire qui lui sera contesté.

Malgré les vices du projet, je reconnais cependant son utilité dans plusieurs parties : aussi ne demanderai-je pas précisément qu'il soit rejeté; j'aurais seulement désiré trouver un article qui obligeât les juges de paix à tenir leurs audiences sur différents points de leurs arrondissements; alors tous les inconvénients disparaissent, les citoyens ne sont point obligés de se déplacer et de dépenser en frais plus que le principal de l'objet qu'ils réclament. Qu'on ne me dise pas que c'est avilir cette magistrature, en obligeant ainsi des membres à courir d'une commune à l'autre pour y rendre la justice. Sous l'ancien régime, les juges seigneuriaux étaient considérés, et cependant ils étaient obligés de se déplacer, et d'aller dans les campagnes rendre la justice. Je crois donc qu'on pourrait obliger les juges de paix actuels à suivre la même marche. Je livre ces réflexions à votre sagesse.

Légier (1). Tribuns, le Gouvernement vous propose de réduire les justices de paix : il vous présente cette réduction comme avantageuse sous le rapport de l'économie, comme répartissant une justice plus égale entre tous les citoyens, et comme pouvant procurer partout des juges plus éclairés.

Différents orateurs ont combattu ce projet : les uns ont prétendu qu'au lieu d'une économie, il y aurait une plus grande dépense pour les citoyens; les autres ont pensé qu'il était plus utile, sous le rapport de l'intérêt général, d'étendre les justices de paix que de les réduire, et que, s'il était possible d'en établir dans toutes les communes, il faudrait le faire.

Permettez-moi, mes collègues, de vous présenter quelques observations sur ces différentes propositions.

Est-il nécessaire de réduire les justices de paix?

Y a-t-il économie dans cette réduction?

Cette mesure procurera-t-elle des juges plus éclairés?

(1) Nous donnons le discours de Légier *in extenso*. Il est abrégé au *Moniteur*.

Telles sont les propositions que vous avez à examiner : il eût été à désirer, citoyens tribuns, que le projet de loi en eût renfermé une quatrième : c'est celle relative à l'organisation personnelle des juges de paix.

Première proposition.

Sur la première question, tous ceux qui, parmi nous, ont plus particulièrement habité les départements et y ont rempli les fonctions publiques, tous ont été convaincus de l'inégalité de la distribution des justices de paix, et de la nécessité de refondre cette partie si essentielle de la félicité publique.

D'après la connaissance que j'ai des localités de différents départements, j'ai la conviction qu'en ne consultant plus aujourd'hui que l'intérêt général, au lieu de cet esprit de localité qui a présidé aux premières divisions; qu'en ne laisant plus cette distinction entre les juges de paix *intrà* et *extrà muros;* qu'en réunissant à une petite ville, dont la population excède cinq mille habitants, toutes les communes qui l'environnent à deux lieues et deux lieues et demie de rayon, on rendra plus de services aux justiciables qu'en leur conservant une justice qui, pour être plus rapprochée pour une petite portion des citoyens, était nécessairement plus éloignée pour les trois quarts des justiciables qu'elle ne le sera aujourd'hui.

Ajoutez à cela, mes collègues, les avantages de la communication beaucoup plus facile pour tous les justiciables à raison des grandes routes qui environnent ordinairement les petites cités. Il est encore une vérité frappante à cet égard; c'est que, par suite des relations qui existent entre les habitants des campagnes et ceux des grandes communes, ces derniers, en se déplaçant, pourront en être dédommagés par les autres affaires qu'ils pourront faire en même temps.

La justice sera donc plus rapprochée des justiciables dès qu'elle leur sera plus facile; et cette réduction, loin de leur être nuisible, leur procurera des avantages commerciaux qu'ils n'avaient pas dans l'état actuel des justices de paix.

C'est une vérité reconnue, que la population est plus considérable dans les communes qui avoisinent les cités que dans l'intérieur des terres. Or c'est dans ces communes que se trouvent ordinairement les artisans, les journaliers et les habitants pauvres, et c'est particulièrement pour eux qu'il était nécessaire d'opérer cette réduction.

Je rends hommage aux principes philanthropiques qui ont été exposés à cette tribune, mais depuis longtemps, mes collègues, l'expérience nous a appris que ces vues bienfaisantes étaient belles en théorie, et qu'elles étaient impossibles dans l'exécution : ce sont des idées brillantes qui nous séduisent d'abord, mais qui n'ont que l'éclat qu'elles présentent, et rien de solide et d'avantageux.

Savez-vous, mes collègues, ce qui résulterait de l'établissement d'un juge de paix par chaque commune? Vous couvririez la France de fonctionnaires, vous multiplieriez partout les germes des dissensions et des haines; et, au lieu des avantages brillants dont on vous a parlé, vous ne feriez qu'accroître les maux.

En effet, si on admettait l'établissement d'un juge de paix par commune, le territoire de la République comprenant cinquante mille communes, il y aurait alors cinquante mille juges, deux cent mille assesseurs, cinquante mille greffiers et cent mille huissiers; il faudrait que ces cent cinquante mille greffiers et huissiers trouvassent

Digitized by Google

des moyens de subsistance, et ce ne pourrait être qu'aux dépens des justiciables : les nuées de sauterelles qui ravagent quelquefois les contrées de l'Afrique ou de l'Asie sont moins funestes aux propriétés que cette multitude de fonctionnaires ne le serait à la tranquillité et à la prospérité des familles.

Mais serait-il possible, mes collègues, de trouver dans chaque commune un homme capable d'être juge, quatre citoyens pour être assesseurs (et ces fonctions honorables sont gratuites), un pour être greffier et deux pour être huissiers? Je n'en crois rien ; je connais des départements où, sur huit à neuf cents communes qui les composent, il n'y en a pas moitié où il y ait deux citoyens qui sachent lire et écrire; il y en a où il a été impossible de trouver un maire; et je pense, mes collègues, que beaucoup d'entre vous pourraient en dire autant de quantité de communes de leurs départements.

Je suis loin de penser, comme quelques-uns de mes collègues, que, pour être bon juge de paix, il suffit d'être probe et d'avoir du bon sens; je crois qu'il faut non-seulement réunir ces qualités et savoir lire et écrire, mais qu'il serait bon d'avoir quelques connaissances des lois, et d'avoir rempli déjà quelques fonctions publiques; et je pense qu'un jurisconsulte éclairé, qui a aussi de la probité, vaut mieux qu'un habitant des campagnes probe, mais ignorant, et imbu souvent de préjugés ridicules.

Il est encore une vérité qui ne vous est pas échappée : c'est que plus vous multiplierez les fonctionnaires, plus vous les avilissez, et qu'en général l'homme attache plus de considération au fonctionnaire qu'il ne connaît pas, dont il ignore les défauts, et qu'il n'envisage que sous les rapports de la magistrature dont il est revêtu, qu'à celui qu'il voit tous les jours, et dont il connaît les passions et les vices.

Croyez-vous aussi que ce simple habitant des campagnes n'aura pas ses haines, ses querelles, ses petites passions? Ah! rappelez-vous, mes collègues, tous ces baillis, tous ces hauts, moyens et bas justiciers; il y en avait dans tous les villages; le peuple en était-il plus heureux? Non, et cette multiplicité lui était plus onéreuse que tous les impôts; il fallait gagner les bonnes grâces du bailli, de sa femme et de ses enfants, et le malheureux donnait ce qu'il avait de meilleur; tous ces petits juges étaient autant de petits tyrans, et vous les feriez renaître.

Ne perdez pas non plus de vue, mes collègues, que, d'après le projet de loi, dont vous avez hier voté l'adoption, les juges de paix seront encore chargés, concurremment avec les substituts du commissaire, de la poursuite des délits; et jugez si des actes aussi importants peuvent être confiés à des hommes sans connaissance des lois. Mes collègues, si nous avons à gémir aujourd'hui des brigandages qui désolent quelques contrées de la République, peut-être ne devons-nous l'attribuer qu'à l'ignorance de ces fonctionnaires. Les nullités qu'ils commettaient faisaient traîner le procès en longueur, et ont souvent procuré l'impunité au malfaiteur par le dépérissement des preuves.

Je passe à ma deuxième proposition.

Deuxième proposition.

Y aura-t-il économie?

Cet objet ne peut faire la matière d'un problème.

Il est justifié que chaque justice de paix coûte mille francs; or, si on en supprime deux mille, il y aura une économie de deux millions; si la réduction s'étend jusqu'à trois mille, ce sera trois millions de charges de moins pour les citoyens.

On a commis une erreur quand on vous a dit que cette économie ne serait qu'au profit des propriétaires : le traitement des juges de paix est affecté sur tous les centimes provenant des contributions directes; or les ouvriers et artisans payent une contribution personnelle et mobilière, donc ils profiteront aussi de cette économie.

Je pense, mes collègues, que cette économie ne serait pas faite pour vous arrêter, s'il en résultait des désavantages pour le peuple ; mais ici, comme je vous l'ai démontré dans ma première proposition, elle est toute à son profit, et, dans ce cas, trois millions de moins d'impôts seront bien faits pour vous déterminer à donner votre vœu pour l'adoption du projet.

Je passe à ma troisième proposition.

Troisième proposition.

Cette mesure procurera des juges plus éclairés.

Il ne faut pas, sans doute, s'épuiser en grands raisonnements pour persuader que, là où il y a une plus grande réunion d'hommes, il sera plus facile d'en trouver d'éclairés.

Le rapporteur vous a dit, dans son rapport du 12 frimaire, il vous le répète dans celui-ci, que le moyen sûr d'avoir un plus grand nombre d'hommes capables de remplir les fonctions de juge de paix, c'était d'avoir un bon Code sur cette matière; je partage à cet égard son avis; mais je vous dirai une vérité qui sera encore mieux sentie : le vrai moyen d'avoir des hommes probes et éclairés est de les bien payer; c'est de leur donner des moyens suffisants de faire vivre leur famille. Toutes les fois qu'un citoyen honnête et éclairé ne trouvera pas une juste indemnité de ses peines, de ses travaux et des sacrifices qu'il fait d'un autre état, il se refusera à remplir ces fonctions. Toutes les fois que vous mettrez un fonctionnaire entre ses besoins et ses devoirs, vous devrez craindre qu'il ne les oublie. La sagesse du législateur est donc de prévenir ces désordres.

Donnez au juge de paix un traitement qui lui procure une existence sûre, et vous en trouverez. Combien de citoyens quitteraient avec plaisir les cités qu'ils habitent, pour venir dans les campagnes y exercer ces fonctions pastorales et paternelles, s'ils étaient assurés d'un traitement qui leur procurerait les moyens d'exister!

Pour une âme honnête et sensible, pour tout citoyen qui jouit de quelque fortune, je ne connais pas de fonction plus intéressante et qui procure plus de véritables jouissances.

Un juge de paix qui connaît toute la dignité de ses fonctions est un père au milieu de ses enfants; c'est leur meilleur ami, c'est leur consolateur; et quand il est bien pénétré de ces sentiments, il est rare que le respect qu'il impose, que la considération qu'il s'attire, ne lui concilient pas tous les cœurs et qu'il ne parvienne pas à réunir tous ses justiciables.

Pardon, mes collègues, si je me suis étendu sur cet objet. J'ai pendant trois ans exercé, dans les beaux jours de la Révolution, et dans la section la plus populeuse de Paris, cette auguste fonction ; je ne m'en rappelle jamais qu'avec attendrissement; et lorsque je sortirai d'au milieu de vous, si je forme un désir ardent, c'est que, dans l'asile que j'irai habiter, mes concitoyens daignent m'honorer encore de leur confiance, et

Digitized by Google

me choisir pour leur juge de paix, ou l'un de ses assesseurs.

Si je vote ici, mes collègues, pour la réduction des justices de paix, c'est parce que j'en sens la nécessité, parce que je connais leur inégale distribution; mais avec quelle plus douce satisfaction je l'aurais encore votée, si j'avais vu se reporter sur les autres juges de paix une partie de l'économie qui va résulter de la suppression des autres justices!

Combien je serais encore plus flatté si, après cette organisation territoriale des justices de paix, le Gouvernement vous présentait un projet d'organisation des juges de paix, et par suite un Code sur cette matière qui dégageât l'instruction et le jugement de tous les frais, de toutes les entraves qui défendent, en quelque sorte, aux pauvres l'approche de ces tribunaux?

Combien de biens et d'avantages l'on verrait bientôt éclore de ces bases, premières sources de la prospérité publique!

Oui, mes collègues, l'on ne peut trop appeler l'attention du Gouvernement sur cet objet important. La plupart des justices de paix sont aujourd'hui désorganisées. Dans beaucoup il n'y a pas de juge; dans un très-grand nombre il n'y a pas d'assesseurs; dans presque toutes, les nominations de ces assesseurs ont été irrégulièrement faites, et, dans l'immense majorité de ces justices, ces assesseurs sont incapables de se livrer à leurs fonctions et de les bien remplir.

Oui, je le répète, mes collègues, il est bon, il est essentiel de régulariser à cet égard le choix du peuple; il est nécessaire de maîtriser les intrigues, de donner à ces augustes fonctions toute la considération dont elles doivent jouir. Il faut, en laissant au peuple la faculté de choisir ses magistrats, le mettre dans l'heureuse impuissance de se nuire, et le forcer de faire un choix aussi utile à ses intérêts privés qu'à l'avantage public.

Puisse le Gouvernement entendre ce vœu! Puisse-t-il, éclairé par les avantages nombreux qui en résulteraient pour la prospérité publique, nous proposer bientôt un projet de loi sur ces différents objets! Tous les citoyens, et vous-mêmes, applaudiriez à ses vues.

Je vote pour l'adoption du projet.

Andrieux(1). Tribuns, l'article 60 de la Constitution est un de ceux qui, lus à un grand éloignement de temps ou de lieux, honoreraient le plus les hommes qui l'ont faite et le peuple pour qui elle est faite.

Peuple heureux, peuple bon et sage, dirait-on, chez lequel *chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix élus immédiatement par les citoyens, et dont la principale fonction consiste à concilier les parties!*

Qu'un pareil établissement, dirait-on encore, doit faire de bien! Que les hommes qui remplissent de telles fonctions doivent être chéris, honorés, bénis! Juge de paix! Ministre de paix! ce nom seul a quelque chose de touchant, de consolant, de paternel.

Mais ce mouvement du cœur serait bientôt comprimé, mais cette chaleur d'admiration serait tristement refroidie, si quelqu'un qui aurait vu comment s'exécute en effet cet article, ce qu'est dans la réalité cette conciliation dont l'idée est si touchante, venait dire:

« Il est vrai qu'à une grande époque où la nation voulut détruire beaucoup de préjugés et d'abus, et se donner des lois meilleures, une Assemblée célèbre, dans laquelle brillait un grand nombre d'orateurs, de philosophes, de jurisconsultes, se flatta d'abattre d'un seul coup presque toutes les têtes hideuses et vieillies de l'hydre de la chicane; elle institua les juges de paix; elle établit avec eux des hommes de paix qui furent chargés de concilier les différends des citoyens. Les conciliateurs remplirent d'abord le but de leur institution; ils exercèrent avec zèle, avec désintéressement, des fonctions gratuites et honorables; mais une armée de praticiens, qui ne trouvait pas son compte à cette diminution de procès, fit si bien, qu'on retomba de tout le poids des anciennes habitudes, des anciens préjugés, dans l'abîme des plaideoiries où s'engloutissent les patrimoines.

« On supprima d'abord les officiers conciliateurs.

« Ensuite on surchargea les juges de paix de tant d'attributions étrangères, qu'il ne leur resta plus de temps pour s'occuper *de leur principale fonction*.

« Savez-vous enfin à quoi se réduit aujourd'hui dans le fait cette conciliation que vous admirez de loin? A peu près à une vaine forme. Voici en général ce qui se passe:

« Une des parties cite l'autre devant le juge de paix *pour se concilier, si faire se peut*, dit l'exploit. La partie citée remet ordinairement cet exploit à un homme de loi, à un avoué, qui se présente pour elle (quoique la loi le défende), et fait dresser un acte qui dit qu'on n'a pas pu se concilier; quelquefois l'homme honnête, disposé à transiger, se présente lui-même, et trouve un adversaire subtil qui lui arrache des aveux, des consentements qu'on lui oppose ensuite devant les tribunaux. Ainsi ce bel et sage article de la Constitution est continuellement éludé ou violé par le fait, et la conciliation est devenue quelquefois un piége, et presque toujours inutile et dispendieuse en pure perte. »

Tel serait le sincère récit d'un homme qu'aurait instruit la triste expérience.

Le Conseil d'Etat n'ignore certainement point ces abus; il a eu sans doute l'intention d'y remédier, il a voulu sans doute procurer et organiser, pour ainsi dire, l'exécution de l'article constitutionnel.

Le projet de loi proposé paraît-il dirigé vers ce but? Ne s'éloigne-t-il pas, au contraire, de l'esprit de la Constitution? N'est-il pas enfin un obstacle à des améliorations désirables dans l'institution de la justice de paix?

Lorsqu'on nous annonça un projet de loi sur la justice de paix, nous dûmes nous flatter qu'on lui rendrait son ancien caractère, son caractère constitutionnel.

Vous avez encore présent le premier objet qui vous fut soumis, et le rapport qui vous en fut fait.

Le projet fut généralement regardé comme incomplet, ne portant nul remède à des abus trop réels, ne faisant aucune amélioration.

Le rapporteur et plusieurs de nos collègues fournirent des observations qui pouvaient être utiles, et presque tous se réunirent pour déclarer qu'il était indispensable, puisqu'on donnait une nouvelle organisation aux justices de paix, de rassembler en un seul Code complet la législation sur cette partie du pouvoir judiciaire.

L'opinion se forma, et vous vous rappelez bien que, conformément à l'avis unanime de votre Commission, le projet allait être rejeté lorsqu'il fut retiré par le Gouvernement.

(1) Ce discours est abrégé au *Moniteur*; nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

Mais y a-t-on fait des corrections, à ce projet? A-t-on rempli vos vœux, répondu à votre attente? Le Conseil d'État a-t-il rapproché, combiné, refondu les lois éparses sur la justice de paix? Non.

Le Conseil d'État n'a point retravaillé, amélioré le premier projet, il l'a seulement réduit; on a fait, ce qui était bien facile, une longue rature d'une vingtaine d'articles : ce n'est pas là ce que nous avions demandé.

Ainsi toutes les objections contre l'incomplet, contre l'insuffisance, contre le peu de mérite et d'utilité du premier projet, subsistent à l'égard de celui-ci, qui n'avance point la législation en cette partie, et qui n'est encore utile à rien, si ce n'est à dénaturer au lieu de maintenir et d'améliorer une des bonnes institutions que la Révolution nous ait données.

Le projet se borne à réduire le nombre des juges de paix, et à faire, dit-on, d'un côté, une économie d'argent qu'on porte à 2 millions 400 francs; et, de l'autre, une économie d'hommes très-nécessaire, dit-on, si l'on veut avoir des juges de paix éclairés.

Économie d'argent!... Mais, 1° il faut déduire de cette économie les traitements des quatre cents nouveaux officiers de police judiciaire que vous allez créer.

2° Que les juges de paix aient un territoire double de celui qu'ils ont à présent, leurs déplacements seront plus fréquents, plus longs, plus dispendieux; leur traitement actuel ne leur suffira plus; ils demanderont une augmentation et ils l'obtiendront.

3° Mais les frais que seront obligés de faire les particuliers pour aller à cinq et six lieues, la perte de temps et de travaux utiles et reproducteurs, est-ce là de l'économie? Personne n'a répondu et ne répondra au calcul tout simple qu'a fait, à ce sujet, votre Commission dans son dernier rapport.

Je conviens que, dans ce moment, les centimes additionnels rendent fort lourd le poids des contributions directes : on cherche à l'alléger, et cette intention est très-bonne; mais on se trompe sur les moyens; le fardeau sera moindre en apparence, il sera double et triple dans la réalité. On ne voit ici que des centimes additionnels de moins, et l'on ne voit pas des frais, du temps perdu, du papier timbré, des huissiers et de la chicane de plus. Dans la grande famille comme dans le plus petit ménage, une dépense bien faite est une véritable économie; une épargne mal placée entraîne souvent après elle des dépenses qu'on n'avait pas prévues.

Économie d'hommes!... Les hommes éclairés sont rares!... Oui, sans doute, ils le sont, ils le seront toujours, si vous parlez d'hommes propres aux grandes places, d'hommes capables d'éclairer, de servir, d'illustrer une nation entière!... Et combien de pertes avons-nous faites en ce genre dans le cours de cette longue et terrible Révolution!... Comment se les rappeler sans donner des regrets et des larmes à ces hommes célèbres, à ces membres distingués de l'Assemblée constituante, de la législative et de la Convention nationale, si cruellement moissonnés! Et quand on invoque ces morts immortels, quand on emprunte leurs paroles, quand on rappelle un discours de Mirabeau, une opinion de Thouret, est-ce l'autorité de Thouret ou le nom de Mirabeau qu'on veut faire prévaloir? Non, sans doute; mais on dit : Voici, sur la matière que nous traitons, une opinion qui a été émise, un raisonnement qui a été fait; et quand on peut ajouter : ce raisonnement était celui d'une tête forte, d'un orateur éloquent, d'un jurisconsulte célèbre que la France regrette encore, n'a-t-on pas droit d'être écouté? Est-on enthousiaste ou seulement juste? Ah! que ne pouvons-nous renouveler devant le Corps législatif les belles discussions de l'Assemblée constituante, auxquelles la nation entière prenait part et aurait voulu assister?... Eh bien! vous n'échapperez pas encore ici à la raison et à la sagesse de Thouret; car je vais vous le citer à propos de votre économie d'hommes et de votre disette d'hommes éclairés, quand il s'agit de juges de paix :

« Il faut que tout homme de bien, pour peu « qu'il ait d'expérience et d'usage, puisse être élu « juge de paix...

« La justice de paix sera dégagée des formes « qui obscurcissent tellement les procès, que « le juge le plus expérimenté ne sait plus qui a « tort ou raison... La compétence de ces juges « doit être bornée aux choses de convention très-« simple et de la plus petite valeur, et aux choses « de fait qui ne peuvent être bien jugées que par « l'homme des champs, qui vérifie sur le lieu « même l'objet du litige, et qui trouve dans son « expérience des règles de décision plus sûres « que la science des formes et des lois n'en peut « fournir aux tribunaux sur ces matières... L'a-« griculture sera désormais plus honorée, le « séjour des champs plus recherché. Les campa-« gnes seront peuplées d'hommes de mérite dans « tous les genres. Pourra-t-on leur confier un « poste plus honorable que celui de juge de paix? « Je le demande à chacun de nous : de retour dans « votre département, ne croiriez-vous pas rece-« voir une grande faveur, si la confiance vous « appelait à une place où l'honnête homme pourra « faire tant de bien? » Voilà ce que disait Thouret.

Mais, si l'on eût proposé de son temps de donner au juge de paix 12 à 18 lieues carrées de territoire, ou je me trompe, ou il eût combattu fortement cette mesure; et l'Assemblée constituante l'eût certainement rejetée comme contraire à tout l'esprit de l'institution, contenu dans cette seule phrase, qui est encore de Thouret : « C'est de l'en-« semble de ces dispositions, disait-il, que dépen-« dent non-seulement *la simplicité et la brièveté* « de la justice, mais encore *la diminution des* « *frais* et *le gain du temps* que les plaideurs per-« dent en déplacement. »

Éloignez les juges de paix on plutôt les ministres de paix des citoyens qu'ils doivent concilier et juger dans de petites affaires, et vous n'aurez plus ni *simplicité*, ni *brièveté* de justice; vous aurez *des frais* inutiles et *du temps perdu*. Plus que jamais vous transformerez la paisible demeure du juge de paix en cabinet de chicane, en atelier de procès. N'a-t-on pas parlé d'exiger un temps d'étude chez un avoué, chez un homme de loi, pour pouvoir être élu juge de paix? Encore cette condition assez peu constitutionnelle, puisqu'elle apporterait à l'élection populaire une entrave que la Constitution n'a pas voulu y mettre; encore cette condition, et l'institution déjà si fort dénaturée est tout à fait perdue.

Vous allez, si vous adoptez le projet, donner lieu à des milliers de réclamations, à des rivalités de bourg à bourg, de commune à commune; tous voudront garder leur juge de paix, et demanderont que la réduction tombe sur leur voisin; vous allez donner lieu à des changements dans la matrice des rôles relativement aux centimes additionnels, par conséquent à des retards dans les recouvrements; et tout cela, pourquoi? pour l'exécution d'une réduction qui dénature et gâte une de nos meilleures institutions.

Digitized by Google

Beaucoup de juges de paix actuels sont, dit-on, trop peu instruits; ils sont au-dessous de leurs fonctions; quand il y aura moins de juges de paix, il y en aura moins de mauvais. Cela est incontestable; mais il ne s'ensuivra pas nécessairement que désormais les élections ne se porteront plus que sur des sujets qui en seront dignes.

A qui persuadera-t-on que, dans un pays comme le nôtre, il soit difficile de trouver, je ne dis pas 5 à 6 mille, mais 20, mais 30 mille citoyens capables d'être juges de paix, et qui voudront bien l'être, surtout à présent que ces fonctions vont être soulagées de ce qu'elles avaient de plus pénible et de plus désagréable, je veux dire de la partie criminelle?

Pour encourager encore davantage les bons citoyens et les hommes instruits à accepter, à rechercher ces fonctions, il faudrait améliorer l'institution; et, au lieu de lui donner une direction plus procédurière encore, la dégager au contraire, autant que possible, des habitudes et des formes judiciaires.

Il faudrait, par exemple, dispenser de l'enregistrement le titre qui n'est encore présenté qu'au juge de paix.

Il faudrait renouveler et maintenir avec rigueur la disposition qui défend aux hommes de loi et aux avoués de se présenter en conciliation à la place des parties.

Il faudrait défendre la réception des dires, la rédaction de tout procès-verbal, dans le cas de non conciliation.

Enfin il faudrait surtout un Code unique, simple et complet pour cette justice particulière; un Code au moyen duquel elle devînt facile, honorable à ceux qui se chargeront de la rendre bienfaisante, secourable pour ceux à qui elle sera rendue.

Les matériaux de ce Code existent; il ne s'agit que de les rassembler : un mois, quinze jours y suffisent.

Cette loi n'a rien d'urgent, et elle est faite pour demeurer; elle est fondamentale.

Nous devons donc exiger qu'elle soit, sinon parfaite, du moins bonne, du moins conforme à l'esprit de l'institution.

La réduction proposée s'en éloigne.

Les juges de paix sont élus *immédiatement* par les citoyens... Mais, pour élire ceux qui doivent les concilier, les arranger, traiter avec eux, et les faire traiter ensemble sur des intérêts journaliers, dans des affaires fréquentes, il faut qu'ils les connaissent bien, qu'ils aient confiance surtout dans leur probité, dans leur impartialité, dans leur sagesse. Plus les juges de paix auront un territoire étendu, moins les élections pourront être faites avec connaissance; elles seront abandonnées aux citadins, aux habitants du chef-lieu de la justice de paix; et comptez que ce sera encore un praticien qui trouvera le secret de se faire élire.

Hier, vous adoptâtes un projet de loi qui crée environ 400 nouveaux fonctionnaires investis d'un grand pouvoir, lesquels seront nommés et révocables par le Gouvernement; aujourd'hui, on vous propose de supprimer tout à la fois la moitié des seuls fonctionnaires qui restent à la nomination du peuple!... Prenez-y garde, tribuns.

Quarante départements demandent cette réduction; donc soixante-trois ne la demandent point, et probablement même s'y opposent; il vous a été adressé par des citoyens des observations contre le projet de réduction; en faveur du projet, pas un seul mot; le Conseil d'Etat invoque une espèce d'opinion publique, et il est plus que douteux que cette opinion soit favorable au projet.

Pour moi, je le regarde non-seulement comme inutile et mauvais en lui-même, mais comme devant former obstacle aux améliorations futures.

L'amélioration la plus désirable de l'institution serait que les fonctions de juge de paix devinssent gratuites; c'est alors qu'elles seraient vraiment paternelles, utiles, honorables: mais, pour cela, il ne faut pas réduire le nombre des juges de paix. Il conviendrait plutôt de l'augmenter, afin que les fonctions ne pressent pas trop de temps à celui qui s'en chargerait, et qu'elles fussent compatibles avec les travaux du cultivateur, du commerçant, de l'ouvrier, avec les occupations ordinaires du père de famille.

Il est évident que la réduction proposée rendra cette amélioration impossible; car elle fait des fonctions de juge de paix un état qui occupera un homme tout entier, et auquel, par cette raison, il faudra bien attribuer un salaire.

Oh! mais, dira-t-on, si ces fonctions sont gratuites, qui voudra les accepter?

Je réponds qu'il ne faut pas ainsi désespérer de la vertu, et que beaucoup de citoyens les accepteront, les rechercheront, précisément parce qu'elles seront gratuites.

N'avez-vous pas à présent des maires et adjoints de maires qui ne sont pas salariés?

On aurait pu commencer par ne plus salarier les juges de paix des campagnes, et conserver encore pendant quelque temps un traitement à ceux des villes qui sont plus occupés, et sujets à plus de dépenses.

Les penchants des hommes en société dépendent des lois qui les régissent, du Gouvernement qui les mène; et si, pour inspirer à nos concitoyens le désintéressement et le désirde servirleur pays, il fallait un miracle, le Gouvernement en a tant fait et tant fait faire depuis quinze mois, qu'on pourrait attendre encore celui-ci.

J'aurais eu du plaisir à soutenir un projet qui eût tendu vers l'amélioration, vers un but noble et satisfaisant pour le cœur et pour la raison; mais il faut bien que je combatte un projet *illibéral* qui, pour une économie fausse et ruineuse, dégrade, dénature, et nous conduit à perdre une institution déjà bonne et qu'on pourrait perfectionner.

On ne peut invoquer, en faveur du projet, la force des circonstances, aucune considération prise de la politique, ni de notre situation intérieure ou extérieure, ni des besoins du Gouvernement; il n'y a point d'inconvénients à attendre une loi bonne et complète sur une matière si importante à la morale et au bonheur du peuple; il y en a beaucoup à admettre une loi qui, encore une fois, nous menace de voir tomber la belle institution des juges de paix.

Je viens de faire, pour la conserver et l'améliorer, les efforts que me commandent le devoir et l'amour de mon pays. Vous pardonnerez aisément, mes collègues, une chaleur que ces sentiments doivent inspirer et qu'ils justifient; le Conseil d'Etat entendra sans peine le langage de la véritable affection qui aime mieux servir que plaire; et le Gouvernement sera plus que jamais convaincu qu'il n'a, parmi nous, que des amis sincères, dévoués, mais soigneux de leur propre estime, et attachés à leurs devoirs.

Je vote le rejet du projet de loi.

La discussion est fermée.

Le Tribunat procède au scrutin. Le projet

Digitized by Google

est adopté à la majorité de 59 voix contre 32.

On introduit un messager d'État.

Un secrétaire donne lecture des messages par lesquels le Corps législatif transmet au Tribunat trois projets de lois. Le premier tend à déterminer le mode des demandes en concession de mines ; le second a pour objet de distraire du département du Léman, pour faire partie de celui de l'Ain, deux hameaux dépendant de la commune de Chezery; le troisième autorise la commune d'Ajaccio, département du Liamone, à vendre des biens communaux.

L'examen de ces projets est renvoyé à trois Commissions, composées, la première, de Delpierre, Challan, Eschassériaux, Boutteville et Barthélemy; la seconde, de Perreau, Siméon et Beaujour; la troisième, de Portiez, Parent-Réal et Dieudonné.

Le Président. Notre collègue Benjamin Constant, l'un des premiers inscrits dans la discussion du projet sur les tribunaux spéciaux, demande à être remplacé comme orateur au Corps législatif par son collègue Fréville, qui a réuni, après lui, le plus grand nombre de suffrages pour défendre le vœu du Tribunat concernant les hospices d'Agde et de Perpignan.

Cette demande est accordée.

Girardin. Je demande que l'on ouvre tout de suite la discussion sur le projet de loi portant création de tribunaux criminels spéciaux, et que les scrutins soient ajournés.

Cette proposition mise aux voix est rejetée.

Il est procédé au scrutin indicatif pour la présentation d'un candidat à l'une des places vacantes au Sénat Conservateur.

La liste indicative sera imprimée.

Le Président. Un bulletin qui porte le nom de Dolomieu, contient aussi : « Puisse la reconnaissance d'un peuple libre réparer les injustices du despotisme, et briser les fers d'un savant estimable! »

La séance est levée et ajournée à demain midi.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN ROSSÉE.

Séance du 5 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance du 3 de ce mois est lu et adopté.

Le citoyen **Régnier**, *conseiller d'État*, est introduit et présente le projet de loi suivant :

Le Gouvernement est autorisé à concéder, à titre d'échange, aux hospices civils de la ville de Nancy, département de la Meurthe :

1° La partie non vendue du ci-devant collége de la même ville;

2° Les magasins de la maison ci-devant dite de la Réclusion, qui sont contigus à cet ancien collége;

3° Une partie du jardin des ci-devant Capucins, attenant à ladite maison.

Contre la maison appartenant auxdits hospices, appelée l'Hospice de la Patrie, dans ladite ville de Nancy, laquelle maison entrera, d'après l'échange, dans la classe des domaines nationaux, pour en être disposé conformément aux lois y relatives.

Le citoyen **Régnier** expose les motifs du projet en ces termes :

Citoyens législateurs, les enfants orphelins de la commune de Nancy se trouvent actuellement dispersés dans plusieurs hospices, ce qui multiplie les difficultés de l'administration, et occasionne un surcroît de dépenses que la commission des hospices est hors d'état de supporter.

Pour remédier à ces inconvénients, elle a conçu le projet de réunir tous ces enfants en un local unique ; mais elle ne possède aucun bâtiment qui puisse lui fournir les moyens d'effectuer ce projet.

Dans cette situation, elle demande au Gouvernement, à titre d'échange : 1° la partie non vendue du ci-devant collége; 2° les magasins de la maison ci-devant dite *de la Réclusion*, qui y touchent immédiatement; 3° enfin une partie du jardin des ci-devant Capucins, contigu à cette maison.

Elle propose de donner, en contre-échange, une maison située à Nancy, appelée l'Hospice de la Patrie.

Cette maison a été évaluée par le régisseur en chef du département à 32 mille francs, et les bâtiments nationaux qu'il s'agit d'accorder à titre d'échange à 32 mille 288 francs; ce qui n'opère qu'une très-légère différence de valeur.

Les régisseurs des domaines nationaux avaient élevé de petites difficultés contre ce projet d'échange, mais elles ont été complétement aplanies par les observations de l'administration centrale du département de la Meurthe. Il résulte de ces observations que, sans nuire à l'intérêt du domaine, l'échange sera entièrement avantageux à l'hospice.

Aussi le Gouvernement n'a-t-il pas hésité à vous présenter un projet de loi tendant à autoriser cet échange, que réclame avec instance un établissement précieux à l'humanité.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi tendant à autoriser les hospices civils de Nancy à consommer un échange, présenté aujourd'hui au Corps législatif par les orateurs du Gouvernement, ainsi qu'une expédition de l'acte du Conseil d'État relatif à la présentation de ce projet de loi et de l'exposition des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

Trois orateurs du Tribunat et un du Gouvernement sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion des projets de loi portant *autorisation de vendre des propriétés appartenant aux hospices d'Agde et de Perpignan.*

Après avoir entendu les motifs d'adoption développés successivement par les tribuns Chabot (*de l'Allier*) et Curée, le Corps législatif procède au scrutin sur chacun de ces deux projets; ils sont approuvés à l'unanimité, moins un seul suffrage.

Un second tour de scrutin, pour la nomination d'un candidat au Sénat Conservateur, ne donne pas de résultat.

Il sera procédé à un troisième scrutin, qui ne portera que sur le général Collaud et sur le citoyen Tronchet. Ces deux noms sont ceux qui ont réuni le plus de suffrages.

La séance est levée et indiquée à septidi prochain.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIBAULT.

Séance du 5 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance du 4 est lu et adopté.

Le Président donne connaissance du résultat d'un scrutin qui a eu lieu la veille pour la nomination des orateurs chargés de porter au Corps législatif le vœu du Tribunat sur le projet de loi relatif à la réduction des juges de paix.

Les citoyens Favard et Bezard, désignés par la pluralité des suffrages, sont adjoints au citoyen Faure, rapporteur de la Commission.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant l'*établissement d'un tribunal criminel spécial.*

Digitized by Google

Isnard (1). Tribuns, j'avais demandé la parole contre le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial, présenté au Corps législatif le 17 nivôse an IX, principalement afin de combattre l'article 32 de ce projet, qui blessait les droits de sûreté personnelle, sans utilité pour l'État, qui tendait à rendre les citoyens justiciables du ministère de la police générale, et qui, déchargeant les ministres de la responsabilité relativement à la sûreté personnelle, tendait à reporter, dans l'opinion publique, tout l'odieux de leurs actes arbitraires sur les chefs du Gouvernement.

Il nous reste à nous féliciter de n'avoir plus à combattre cette disposition, et à former des vœux pour qu'elle ne soit plus reproduite.

Quelque persuadés que nous soyons que, dans les véritables dangers qui menacent plusieurs contrées de la République, la puissance législative ne peut tenir rigoureusement à l'observation absolue de quelques dispositions de l'acte constitutionnel, espérons que le Gouvernement renoncera absolument à une mesure qui menaçait la sûreté de tous, pour conserver les conquêtes de la liberté.

S'il nous arrive, comme en ce moment, d'avoir à discuter un projet de loi où il soit nécessaire de suspendre l'action des lois fondamentales, nous aurons égard sans doute au salut de l'État, aux circonstances impérieuses, à l'esprit d'immoralité, de brigandage et de turbulence ou de désordre, qui est la suite nécessaire d'une grande révolution ; mais que tout soit mesuré encore dans les dispositions provisoires que l'on substituera aux lois fondamentales.

Un grand attentat a été commis; la France a produit des hommes de sang qui pèsent encore sur son sol ; il existe une puissante organisation de brigandage ; le germe de la turbulence fermente encore dans plusieurs départements ; de grandes mesures ont été nécessaires sans doute. Que la liberté reste voilée pendant tout le temps nécessaire pour leur exécution, mais que bientôt des tableaux consolants succèdent aux tableaux d'affliction. Préparons-nous à prendre part à la joie nationale que produira la rénauguration de la statue de la Liberté.

Si ces grandes mesures ne suffisent pas pour réprimer le brigandage, l'esprit de trouble, de désordre et d'anarchie, et qu'il faille encore couvrir quelques pages du livre de la Constitution, laissons à découvert tout ce dont il n'est pas nécessaire de suspendre l'action pour cet objet important. Tel est le but des objections que j'ai à vous présenter contre plusieurs dispositions de détail du projet de loi proposé.

L'établissement d'un tribunal criminel spécial est nécessaire, sans doute, je crois que nous en conviendrons tous ; mais, s'il est important d'atteindre avec célérité de grands ou de puissants coupables, ne perdons pas de vue, je vous en conjure, l'innocence, les fausses accusations, les effets des haines, les vengeances de parti; ne perdons pas de vue les effets des préventions ou de la partialité, les effets même de l'impéritie.

Si nous sommes disposés à armer la justice du glaive d'une vindicte sévère, nous n'en tendrons pas moins une main secourable à l'innocence, et nous ne perdrons jamais de vue que toutes les dispositions législatives des procédures criminelles ont, pour objet principal, le soin de distinguer l'innocent du coupable.

Répétons souvent, avec le rapporteur de votre Commission : quand on sort des règles ordinaires, quelle que soit l'impérieuse nécessité d'en sortir, il faut se garder surtout de dépasser les bornes étroitement prescrites par la nécessité elle-même.

Ne perdons pas de vue une première observation importante, et qui se présente déjà avant l'examen du projet en général ; c'est que, si vous établissez des tribunaux spéciaux dans des départements sans en établir dans d'autres, et que ces tribunaux soient redoutables aux brigands, il leur suffira peut-être de changer de département, et de porter ailleurs leurs dévastations pour échapper à cette mesure.

Le rapporteur fait voler les tribunaux spéciaux d'un pas, d'un geste sur les pas des coupables ; s'ils avaient cette agilité qu'on leur suppose, moi, je les verrais voler sur les pas de l'innocence, et menacer la liberté jusque dans son séjour le plus tranquille. Ce n'est pas un des moindres vices du projet que d'établir des dispositions législatives différentes suivant les localités, et de ne pas soumettre tous les Français à la même loi.

Convenant de la nécessité des principales dispositions du projet de loi proposé pour réprimer le brigandage, ou pour faire périr ce germe d'anarchie que les époques malheureuses de la Révolution ont fait naître, et qui s'est disséminé sur la surface de la République, je me propose de combattre plusieurs articles de ce projet.

Ces articles ne présentent pas tous des motifs également puissants de rejet, mais je ne m'attacherai pas moins à relever les moindres imperfections, afin que, dans le cas du rejet du projet en général, le Gouvernement ait connaissance des objections qui peuvent l'engager à y faire des changements, soit sur le fond, soit sur la rédaction.

L'article 5 contient une disposition qui ne remplit pas le but du législateur. Cet article établit que le nombre des juges sera de six ou de huit ; mais pourquoi exclut-on le nombre de sept? C'est, dit-on, parce que la majorité sera toujours au moins de deux au-dessus de la minorité. Un jugement pénal, dit le rapporteur, ne peut exister s'il n'est consenti par les deux tiers du tribunal. Ceci est une petite erreur, car le nombre 5 n'est pas les deux tiers de huit. Mais, indépendamment de cette observation, il est évident que la loi prive, sans objet, la discussion des lumières que peut y apporter un septième juge, dans le cas où le huitième serait absent.

On l'on peut supposer que le septième juge sera de l'avis de la majorité, ou l'on peut supposer qu'il sera de l'avis de la minorité. S'il doit être de l'avis de la majorité, il ne peut qu'ajouter un poids de plus dans la balance en faveur du jugement. Si le septième juge est supposé de l'avis de la minorité, le jugement n'en sera pas moins rendu par quatre, ainsi que dans la supposition de six juges ; et la majorité aura été privée, par une disposition expresse, des lumières que le septième eût pu opposer à l'avis de la majorité, s'il n'eût pas été obligé de s'abstenir. L'éloignement du septième juge est donc plutôt contraire que favorable à l'opinion qu'on peut avoir du jugement.

Pour que la loi eût eu l'avantage qu'y trouve le rapporteur, c'est-à-dire pour qu'un jugement pénal n'eût pu exister s'il n'eût été consenti par les deux tiers du tribunal, il aurait fallu déterminer que la majorité sera de six dans le cas de la présence de huit juges.

Que m'importe le soin que vous prenez d'exi

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une très-courte analyse du discours d'Isnard : nous publions l'opinion de cet orateur *in extenso*.

Digitized by Google

ger deux voix de plus pour condamner, lorsque vous faites taire celui qui, par son éloquence ou par le témoignage bien exprimé d'une conscience intègre, eût pu faire revenir les juges qui condamnent !

L'article 7 met au nombre des crimes un fait de vagabondage que les lois modernes en avaient éloigné.

Sous la monarchie, un vagabond pouvait être envoyé prévôtalement aux galères.

Sous les lois de l'Assemblée constituante sur la police municipale et correctionnelle, le fait de vagabondage a été confondu avec celui de mendicité. Les vagabonds sont compris sous le nom de gens sans aveu; ils sont sujets à la police municipale : s'ils prennent part à une rixe, à un attroupement séditieux, à des voies de fait, à des violences, ils sont soumis, dès la première fois, aux peines de police correctionnelle.

Les gens sans aveu sont-ils mendiants? Ce n'est qu'au moyen de circonstances aggravantes qu'ils sont soumis à la police correctionnelle : ces circonstances aggravantes sont de mendier avec menaces et violences; de mendier avec armes; de s'introduire dans l'intérieur des maisons; de mendier la nuit; de mendier deux ou plusieurs ensemble, et autres circonstances, toutes relatives au mode de mendier.

Mais je ne vois nulle part le fait de vagabondage rangé au nombre des délits criminels : pourquoi l'assujettiriez-vous donc au jugement d'un tribunal criminel spécial? Et toujours je vous répéterai : un fait de vagabondage sera-t-il un délit sujet à un jugement criminel dans un département, et sera-t-il un délit de police administrative dans un autre? Il ne suffira alors au vagabond que de bien prendre sa route.

Mais ici on nous présente le tableau de ces hordes vagabondes qui ont traversé les départements pour porter le trouble jusqu'au sein de la République; ici on nous entraîne hors de la question : on transforme des marches réglées en vagabondage, on confond des desseins prémédités de véritables domiciliés avec des courses d'errants misérables. Si vous voulez mettre en jugement criminel le fait de vagabondage, commencez par le mettre au nombre des délits criminels; car le Code pénal doit précéder nécessairement les lois concernant la compétence, concernant l'instruction et le jugement des procès criminels.

L'article 9 est vicieux, en ce qu'il suppose résolu ce qui est en question, et en ce qu'il ne détermine pas clairement ce que c'est que bâtiment et habitation de campagne.

Qu'entend-on par bâtiment et habitation de campagne?

Depuis que nous n'avons plus que des communes dans la République, une ferme qui est dans une commune de deux ou trois cents habitants est-elle un bâtiment ou une habitation de campagne? Une ferme qui est à l'extrémité du faubourg d'une commune de cent mille habitants est-elle un bâtiment ou une habitation de campagne? Dans les communes intermédiaires, quelles sont les limites entre les habitations de campagne et les habitations des villes? Ces bâtiments de campagne sont-ils ceux qui servent à la culture? Une minière, une manufacture isolée, une forge, une usine, sont-elles des bâtiments de campagne? C'est, en matière de législation, ce que j'ignore. N'a-t-on entendu parler que des maisons isolées? Il fallait les dénommer ainsi, pour ne pas laisser d'arbitraire à l'ordre judiciaire.

La loi du 29 nivôse an VI, quoi qu'en ait dit le rapporteur, n'établit point ces dispositions relativement aux bâtiments et habitations de campagne; elle parle positivement des vols dans les maisons habitées, ce qui s'étend à toute maison quelconque.

Le tribunal criminel spécial connaîtra, dit le même article, contre toutes personnes, des vols dans les campagnes et dans les bâtiments et habitations de campagne, lorsque le crime aura été commis avec port d'armes, et par une réunion de deux personnes au moins. Comment peut-on savoir, avant que le jugement ait été rendu, si le crime a été commis par une réunion de deux personnes? Il n'y a que le jugement qui puisse déterminer si l'un des deux accusés supposés réunis est complice, témoin ou même absent. Il peut donc arriver que, malgré le jugement de compétence, malgré la confirmation de la compétence par le tribunal de cassation, si l'un des deux accusés supposés réunis se trouve absent, le tribunal se trouve avoir jugé sans être réellement compétent : déclarera-t-il alors son incompétence? C'est ce que la disposition législative laisse à deviner.

L'article 10 laisse au commissaire du Gouvernement la puissance de choisir arbitrairement le tribunal auquel il traduira les accusés d'assassinats prémédités, pour qu'ils soient jugés, soit suivant les formes constitutionnelles, soit conformément aux formes provisoires. Si un assassinat prémédité n'a aucun rapport avec les troubles publics, avec la sûreté de l'Etat, pourquoi livrez-vous l'accusé à la puissance arbitraire d'un agent du Gouvernement? Eh quoi! parce qu'un accusé se trouve dans les prisons d'un département qui, par ses forêts, qui, par des repaires quelconques, est jugé favorable au campement des brigands, il perdra les avantages que la Constitution garantit aux citoyens de la République française! il pourra être victime du caractère prévôtal d'un agent du Gouvernement!

Eh quoi! la Constitution tendrait une main favorable aux uns, et abandonnerait les autres pour des considérations absolument étrangères aux faits dont on les accuse!

D'ailleurs, il est une observation importante à faire, lorsque l'on rédige des dispositions de compétence relativement à des crimes; c'est qu'il ne faut jamais supposer résolu ce qui est en question : on attribuera bien le crime d'assassinat à un tribunal spécial, parce que le fait d'assassinat est constant avant que soit entamé le jugement de compétence; mais le fait d'assassinat prémédité n'est constant qu'après le jugement définitif.

Vous établissez donc un commissaire du Gouvernement arbitre du fait de préméditation, avant qu'il puisse être constaté; vous établissez même le tribunal spécial arbitre du fait de préméditation dans le jugement de compétence, tandis que vous devez supposer que le même tribunal peut juger définitivement qu'il n'y a pas préméditation.

On ne confondra pas, dit le rapporteur, l'assassinat prémédité avec les suites d'une rixe, d'une défense légitime et d'accidents malheureux. Non, le juge, prêt à prononcer définitivement, ne confondra pas ces actes; mais juger la compétence sur un fait qui n'est pas d'une évidence manifeste, c'est déjà préjuger le fond.

C'est en vain que le rapporteur, afin de sauver cette disposition, fait de longs efforts pour transformer l'assassinat en crime public. Si l'on excepte les brigands chouanisés, si l'on excepte les soudoyés de nos ennemis, vouloir transfor-

Digitized by Google

mer tout assassin en coupable de crime public, c'est voir des ennemis de la République où il ne se présente que des hommes obscurs et privés.

D'ailleurs, c'est encore le moment de reporter vos regards vers l'innocence; si vous soignez votre législation sur la procédure criminelle, c'est en faveur de l'innocent et non en faveur du criminel; si vous raisonnez toujours dans la supposition du crime, on vous accordera tout, et vos déclamations seront superflues; si vous raisonnez dans la supposition d'une accusation mal fondée, c'est là que vous devez admettre le crime privé, et il y aurait de la barbarie alors à ajouter encore le crime d'inimitié envers la République à l'accusation du crime privé.

Mais ici, tribuns, il se présente bien une autre question; elle est délicate, sans doute, dans les circonstances présentes; mais enfin nos fonctions présentes nous imposent l'obligation de la résoudre. J'ai le premier la parole pour combattre le projet de loi; il faut bien l'aborder.

Vous attribuez au commissaire du Gouvernement le pouvoir d'arbitrer si la préméditation d'un assassinat est un crime public ou un crime privé; déjà vous lui donnez une faculté qui est plutôt morale que légale, puisque la loi ne détermine pas quels sont les assassinats qui tendent au renversement du Gouvernement, ou qui menacent la sûreté de l'Etat. Déjà vous voyez, tribuns, que l'on donne à un seul homme une faculté que la loi n'accorde qu'avec la plus grande réserve à un jury dans l'état ordinaire.

Puisque la concurrence est établie par le projet de loi, et puisque la loi ne distingue pas positivement dans l'assassinat prémédité le crime public du crime privé, il est évident qu'un tribunal spécial ne peut pas déclarer l'incompétence, lors même qu'il jugerait qu'il y a crime privé. Le commissaire du Gouvernement est donc seul arbitre dans ce cas-là.

Sondons en ce moment, tribuns, jusque dans la profondeur de nos pensées. S'il vous paraît constant, évident même, qu'il est des crimes qui, étant privés aux yeux de la loi, sont crimes publics à raison d'une multitude de considérations relatives aux circonstances; si, d'un autre côté, vous vous représentez avec quelle facilité l'assassinat d'un fonctionnaire public quelconque peut être transformé en crime public par des milliers de considérations imaginables, comment la puissance législative donnera-t-elle à un seul homme le pouvoir arbitraire de statuer en pareille matière?

Le projet de loi eût évidemment évité cette faute capitale, s'il eût spécifié l'assassinat qui intéresse la sûreté de l'Etat, parce que le tribunal eût eu le pouvoir d'arbitrer s'il y a crime public, et le tribunal de cassation eût eu la même faculté.

Mais quel effet ont donc produit sur vous, tribuns, les efforts de votre rapporteur, pour ranger l'assassinat dans la liste des crimes soumis aux tribunaux spéciaux, lorsque ce crime peut être considéré comme public, tandis qu'il a fait un mérite au projet de loi de n'avoir pas compris les complots et les conspirations contre l'Etat dans les délits sujets aux tribunaux spéciaux? Comme nous reviendrons sur cet objet, je m'en tiens en ce moment à cette question:

Enlèvera-t-on les crimes d'incendie ou de fausse monnaie aux formes constitutionnelles? Si on le fait dans un département, pourquoi ne le fait-on pas dans un autre? Pourquoi les Français sont-ils soumis à diverses lois? Les crimes sont-ils nécessairement dirigés contre l'Etat? Ou ils le sont, ou ils ne le sont pas. S'ils le sont, les formes provisoires doivent les atteindre partout; s'ils ne le sont pas, que la Constitution conserve son empire et sa protection envers l'innocent accusé.

Il est vrai que ces crimes intéressent, l'un la sûreté publique des habitations, l'autre la sûreté générale des relations commerciales; mais, si vous craignez que le mode de jugement par jury ne soit trop favorable à l'acquittement des prévenus, précisez tellement par des lois les faits à exposer, précisez tellement les questions à faire aux jurés, que les consciences timorées n'aient pas à balancer; et alors l'institution des jurés étendra en même temps ses effets salutaires et sa vindicte jusque sur les crimes dont il est le plus facile de se justifier à la faveur de l'intention.

Si ces crimes ont un rapport manifeste avec la sûreté de l'Etat, qu'on les assujettisse, par des cas déterminés, au tribunal criminel spécial; mais une faculté illimitée de les juger suivant les formes provisoires dans certains cantons, et cette faculté nulle dans d'autres, sont des bigarrures funestes et injustes: c'est attaquer l'institution des jurés sans mesure, sans équité, et par conséquent sans motif plausible.

C'est en vain que le rapporteur de votre Commission s'est attaché à confondre en un seul et même crime celui d'embauchage et celui de machinations pratiquées hors de l'armée, et par des individus non militaires, pour corrompre ou suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires et conscrits.

Il y a entre ces deux actes la différence qui existe entre embaucher et débaucher. L'embaucheur attire le naturel d'un pays au service de l'étranger ennemi; le débaucheur machine pour empêcher le réquisitionnaire ou le conscrit de rejoindre ses drapeaux, ou pour le faire retourner vers ses foyers; le débaucheur favorise son évasion, le cache, le conseille, le soulage, et c'est ici que des actes de tendresse pourront être livrés aux tribunaux spéciaux comme des crimes contre la sûreté de l'Etat. L'identité que le rapporteur a voulu établir ne pouvant se soutenir, son objection reste dans toute sa force.

On objectait au rapporteur qu'en vertu de cet article, des fautes fondées sur des passions affectueuses pourraient être punies du dernier supplice; il reconnaît que la possibilité seule d'un tel attentat à la raison et à l'humanité devrait contraindre la réforme ou l'explication.

Le rapporteur a mal défendu cet attentat à la raison et à l'humanité.

Si le rédacteur du projet de loi n'eût voulu comprendre que les machinations relatives à l'embauchage, et non celles relatives au débauchage, le mot d'*embauchage* eût suffi; car il comprend à lui seul toutes les machinations nécessaires pour embaucher, comme le crime exprimé par les mots d'*assassinat prémédité* comprend toutes les machinations nécessaires pour préméditer et exécuter un assassinat.

L'article 12 est ainsi conçu:

« Il connaîtra des rassemblements séditieux « contre les personnes surprises en flagrant délit « dans lesdits rassemblements. »

Ainsi, lorsque les chefs, fauteurs ou complices d'un rassemblement séditieux, auront échappé à la surprise en flagrant délit, ils ne seront plus justiciables du tribunal spécial. J'avoue que, lorsque mon âme a été montée à la rigidité nécessaire pour adopter l'établissement des tribunaux spéciaux, je n'aime pas y voir échapper les chefs, fauteurs ou complices des rassemblements sédi-

Digitized by Google

tieux, qui n'auront pas été surpris en flagrant délit.

Admettons, avec le rapporteur, qu'il faut entendre l'article 13 ainsi que lui ; mais plus il a employé de raisonnement pour prouver la validité de son interprétation, plus nous devons rester convaincus que l'article est mal rédigé. Je ne vous rappellerai pas sa longue discussion sur cet article; je crois seulement devoir observer qu'elle est de trois pages dans l'impression du rapport. En discutant une disposition législative, plus on emploie de force pour prouver de quelle manière on doit l'entendre, plus on prouve que la loi a mal dit ce qu'elle voulait dire.

Mais il est impossible d'admettre l'interprétation du rapporteur.

Si l'on admet cette interprétation, alors on peut proposer de supprimer entièrement l'article 13, sans qu'il puisse y avoir pour les juges le moindre doute sur ce qu'ils auront à faire dans le cas supposé ; mais on ne peut pas supposer que le rédacteur ait placé là cet article pour ne rien dire, ou du moins pour prescrire ce dont l'on dit proverbialement: *cela va sans dire.* Car d'autres faits ajoutés aux faits de compétence, *quelle que soit la nature de ces faits*, c'est-à-dire que ces faits nouveaux soient de la compétence ou qu'ils n'en soient pas, ne peuvent certainement pas être supposés devoir empêcher de juger les faits de compétence.

D'ailleurs, lorsque le projet de loi dit *quelle que soit la nature de ces faits*, il est clair que le rédacteur a voulu éclaircir tout doute que l'un aurait pu élever sur la faculté de joindre des faits étrangers à la compétence aux faits de compétence.

Il est facile de prévoir les effets dangereux de l'interprétation de l'article 13 contraire à celle du rapporteur, ou de la jonction des faits de non compétence aux faits de compétence, surtout dans le cas où les faits de compétence seront sujets à une peine au-dessous de celle des faits de non compétence.

C'est ainsi que, par des accusations de faits de non compétence, sujets à une faible peine, on peut enlever à l'institution des jurés tout délit sujet à une peine capitale.

Je ne ferai pas de moindres objections sur le titre concernant la poursuite, l'instruction et le jugement.

Une des principales objections que j'ai à vous présenter, c'est celle sur l'audition des témoins.

C'est une des parties les moins soignées du projet de loi. Le rapporteur ne vous a rendu aucun compte satisfaisant sur cet objet.

C'est donc dans l'instant où le peuple français attend, avec impatience, le perfectionnement des lois, le perfectionnement de la procédure criminelle, que nous allons perdre, entre autres avantages résultant des lois précédentes, la précieuse formalité de l'audition primordiale et locale des témoins, dont étaient chargés les juges de paix, en vertu des articles 111 et suivants du Code des délits et des peines!

J'avais fait cette objection à un de mes collègues, relativement au projet de loi sur la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels. Il m'a répondu que cette audition était ordonnée par l'article 4 de ce projet, qui porte que les officiers de police dresseront les procès-verbaux relatifs aux crimes et délits, et que, ces procès-verbaux devant être dressés conformément aux articles 111 et suivants du Code des délits et des peines, l'audition primordiale et locale des témoins aurait lieu. Plus je compare le nouveau projet avec les dispositions du Code des délits et des peines dont il s'agit, plus je vois, avec douleur, que l'audition primordiale et locale des témoins est abrogée. S'il s'agissait encore de discuter ce projet de loi, je m'attacherais à le prouver par ses dispositions; mais je le ferai seulement relativement au projet dont la discussion nous occupe.

Je vous observerai seulement que l'action de dresser les procès-verbaux pour constater l'existence du délit, et l'audition des témoins, sont distingués dans le Code des délits et des peines; que l'action de dresser les procès-verbaux appartient à tout officier de police, et que l'audition des témoins appartient à un officier judiciaire qui a droit de délivrer des cédules de citation. Je vous observerai aussi, à raison des rapports qu'a le projet de loi que nous discutons avec celui qui concerne les poursuites ordinaires, que l'audition des témoins ne doit avoir lieu que sur la citation du directeur du jury, et postérieurement à la remise qui lui aura été faite de l'affaire par le substitut du commissaire près le tribunal criminel, suivant l'article 9, ou ne doit avoir lieu localement que sur l'autorisation expresse qui en aura été donnée, par le directeur du jury, aux juges de paix ou officiers de gendarmerie, en vertu de l'article 14; mais toujours postérieurement au délit, dans une époque où les premières impressions seront effacées, et où la conscience des témoins aura pu avoir été gagnée.

Un des vices du titre III du projet de loi que nous discutons, c'est qu'en supposant, comme il le semble au premier aspect, que le commissaire du Gouvernement doit être le premier arbitre de la compétence, celui dont l'opinion doit déterminer l'action de traduire des prévenus, soit au tribunal spécial, soit au tribunal criminel; cependant, à raison des différences qui subsistent dans les deux projets de loi, savoir, celui sur la poursuite ordinaire, et celui que nous discutons; à raison de ces différences, dis-je, les officiers de police se trouveront les premiers arbitres de la compétence, du moins ils pourront avoir entamé la procédure suivant le mode spécial, tandis qu'elle aura dû être entamée suivant le mode ordinaire.

C'est donc ainsi que, dans les départements spécialisés, des agents étrangers à l'expérience, et même quelquefois à l'intégrité judiciaire, pourront établir des préventions nuisibles à l'innocence, et contribuer à investir les tribunaux spéciaux de procédures dont ils auront souvent peine à se détacher.

Suivant moi, les formalités primitives de poursuite doivent être communes dans les cas ordinaires et dans le cas de spécialité, jusqu'au moment où le commissaire du Gouvernement est en état d'arbitrer s'il y a lieu à poursuite ordinaire, ou s'il y a lieu à spécialiser. Je pense, tribuns, que vous partagerez cette opinion.

Conformément à l'article 17 du projet de loi que nous discutons, les officiers de police peuvent recevoir la plainte; mais ils ne sont pas autorisés, dans le premier procès-verbal, à citer les témoins; et quand même ils entendraient les témoins qui se présenteraient bénévolement, ils n'y appelleront pas ceux qui peuvent ne plus être sur les lieux lorsqu'ils y arriveront.

Le commissaire du Gouvernement peut, en concurrence avec les officiers de police, recevoir la plainte; fera-t-il faire, dans ce cas, une information locale? C'est ce que la loi ne dit pas

Digitized by Google

Le commissaire du Gouvernement peut entendre des déclarations; mais il n'est pas autorisé à ordonner une audition de témoins sur les lieux, et à l'instant le plus prochain du délit.

Les témoins seront appelés, pour la première fois, au lieu où sera établi le tribunal spécial; alors vous faites voyager à grands frais des hommes qui n'auront rien vu, rien entendu; vous faites voyager des hommes dont les réponses auront été préparées, et même gagnées ou forcées par des menaces; vous perdez le fruit des réponses et des témoignages du premier moment.

Le rapporteur de votre Commission s'est attaché à faire disparaître une contradiction que l'on objectait contre une disposition de l'article 18 et celle de l'article 21, concernant l'envoi des procès-verbaux. Il s'est attaché à prouver qu'il s'agissait de deux envois distincts; mais il est une autre contradiction qui lui a échappé.

L'accusé peut être supposé mis, à l'instant de la capture, dans les prisons du tribunal. Dans ce cas, l'officier de police a trois jours pour remettre les pièces et le procès-verbal de capture, suivant l'article 21; et cependant, suivant l'article 23, vingt-quatre heures après l'arrivée de l'accusé dans les prisons du tribunal, l'accusé doit être interrogé, et les témoins doivent être entendus: comment le juge, commis par le président, interrogera-t-il le prévenu sans avoir les pièces de capture? C'est ce que le projet ne prévoit pas.

D'ailleurs, lorsqu'il y a lieu à déplacement de témoins d'une dizaine de lieues, et à cédules de citations, l'audition ne peut se faire au bout de vingt-quatre heures. Au surplus, il est impossible qu'il y ait, relativement à l'audition des témoins, une faute de ponctuation dans le feuilleton; mais il n'en est pas moins constant que le juge commis pour interroger doit avoir entre les mains toutes les pièces et procès-verbaux, tant relativement au délit que relativement à la capture, c'est donc un vice d'autoriser la remise de ces pièces quarante-huit heures après l'époque fixée pour l'interrogation.

L'article 17 porte:

« Tous officiers de gendarmerie, et tous autres officiers de police qui auront connaissance d'un crime, seront tenus de se transporter aussitôt partout où besoin sera, de dresser sur-le-champ, et sans déplacer, procès-verbal détaillé des circonstances du délit et de tout ce qui pourra servir pour la décharge ou conviction, et de décerner tout mandat d'amener, selon l'exigence des cas. »

D'abord, je vous ferai une observation qui, a été faite relativement à un autre projet de loi: en chargeant trop de monde de la surveillance judiciaire, les uns se reposent sur les autres, et il n'y a plus de responsabilité; ou bien tous se présentent à la fois, et il y a conflit. Plusieurs peuvent décerner des mandats d'amener à la même heure; c'est un désordre. Il est indispensable que, dans ces espèces de poursuite de police judiciaire, il y ait une espèce de hiérarchie: le Code des délits et des peines l'avait parfaitement établie. Dans le projet de loi, je ne vois que confusion, qui peut devenir funeste à la liberté individuelle. Il ne serait pas impossible, dans une telle confusion, que, relativement à un même délit, il y eût des procédures dirigées dans un sens différent contre des particuliers dont chacun fût l'accusateur de l'autre. D'ailleurs, les officiers de police auront donc, dans les départements spécialisés, des attributions que n'auront pas ceux des départements restés libres. Tous peuvent décerner des mandats d'amener; on ne voit pas qui décernera le mandat d'arrêt. Il y a bien une arrestation de fait autorisée par l'article 20, dans le cas de flagrant délit ou de clameur publique; mais, dans le cas de plainte, on ne voit pas qui décernera le mandat d'arrêt.

Suivant l'article 9 de la loi du 29 nivôse an VI, plusieurs officiers avaient le droit de décerner des mandats d'amener; mais celui qui s'était saisi des poursuites primitives en excluait les autres. Ici, nous ne voyons pas ce qui interdit la concurrence. Ce que le législateur a prévu en l'an VI par des dispositions bien rédigées, pourquoi le négligerions-nous lorsque nous travaillons à perfectionner la législation?

Quelques personnes verront peut-être, dans l'article 17 que je viens de lire, des dispositions d'audition de témoins sur les lieux. Il n'est pas possible d'admettre cette supposition, lorsqu'il est dit que le procès-verbal détaillé des circonstances du délit sera dressé sans déplacer. L'audition des témoins absents ne peut se concilier avec une information faite sans déplacer. Les témoins, comme dans le cas de l'arrestation d'une diligence, peuvent être bien éloignés lorsque l'officier de police arrive au lieu du délit. Si l'on suppose une audition locale de témoins, qui est-ce qui délivrera des cédules?

Supposera-t-on que, pour tout ce qui ne sera pas déterminé dans le projet de loi, on suivra le Code des délits et des peines? Mais il est des dispositions du projet de loi qui ne se concilient nullement avec celles du Code des délits et des peines; celles, par exemple, qui donnaient des attributions de police judiciaire au directeur du jury.

D'ailleurs, quand une loi sort des règles ordinaires, il faut qu'elle distingue parfaitement ce qui restera dans le cours ordinaire, et ce qui sera assujetti à une marche extraordinaire.

L'article 20 impose à tout fonctionnaire public l'obligation d'arrêter ou de faire arrêter les personnes surprises en flagrant délit, ou désignées par la clameur publique.

Dans une République où tout citoyen est soldat, où tout citoyen est chargé, autant pour sa propre sûreté que pour celle de sa patrie, de faire partie de la force publique et de s'opposer à tout attentat non-seulement contre la sûreté personnelle de ses concitoyens en particulier, mais encore contre la sûreté publique; comment imposer, d'une manière qui semble exclusive, aux fonctionnaires publics une obligation qui est dans le cœur de tous les bons citoyens? Cette obligation, par cela même qu'elle semble exclusive, est offensante pour les hommes libres de fonctions, et attribue aux fonctionnaires publics au-dessus des citoyens une espèce de délégation qui blesse la liberté. D'ailleurs, cette expression de *fonctionnaires publics* est si vague, les limites en sont si peu déterminées par les lois, qu'il sera difficile de distinguer, parmi les salariés publics, quel est le fonctionnaire public qui est obligé d'arrêter l'autre, en cas de clameur publique, ou quel est celui à qui la loi impose l'obligation d'arrêter un citoyen.

Suivant l'article 3 du titre IV du décret du 16 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'institution des jurés, tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, est tenu de s'employer pour saisir un homme trouvé en flagrant délit ou poursuivi comme coupable d'un délit par la clameur publique, et l'amener devant l'officier de police le plus voisin. Cette obligation a été maintenue dans le Code des délits et des peines. Le nouveau projet de loi impose-t-il à tout fonctionnaire public une autre obligation ou se propose-t-il d'en décharger les

Digitized by Google

citoyens non fonctionnaires? C'est sur quoi il nous manque une explication dans le projet de loi.

L'article 24 porte que le tribunal jugera sa compétence sans appel. Ces mots *sans appel* sont au moins inutiles. On a voulu dire, j'en conviens, sans recours de la part des prévenus au tribunal de cassation; mais puisque la révision du jugement de compétence est d'obligation d'après l'article 25, on pouvait certainement retrancher ces mots *sans appel*.

Il est impossible d'admettre l'article 29 du projet de loi, en tant qu'il porte que le tribunal spécial jugera le fond en dernier ressort et sans recours en cassation.

C'est, dit-on, pour éviter la lenteur qu'entraînerait ce recours. D'ailleurs, ajoute-t-on, pour justifier cette disposition, quelle matière à cassation peut-il rester après le jugement de compétence qui doit être rendu sur le vu de la plainte et de toutes les procédures écrites?

La lenteur du recours n'est pas un motif suffisant pour enfreindre les articles 65 et 66 de la Constitution, ou du moins pour ôter aux accusés tout moyen de demande en révision. Ces articles de la Constitution portent qu'il y a un tribunal de cassation qui prononce sur les demandes en cassation, contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux, et que ce tribunal casse les jugements rendus sur les procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi.

Les militaires ne sont pas privés du droit d'obtenir une révision des procès, du droit d'obtenir justice, soit sur une inobservation de formes qui peut influer sur le fond, soit sur une fausse application de la loi qui rend les peines arbitraires; comment pourrait-on priver de ce droit les justiciables d'un tribunal partie civile et partie militaire?

Pour déterminer votre opinion en faveur de la révision, je dois vous rappeler le *considérant* de la loi du 18 vendémiaire an VI, portant établissement de conseils permanents pour la révision des jugements des conseils de guerre :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la « loi du 13 brumaire dernier, portant établisse- « ment des conseils de guerre pour les troupes de « la République, n'assure aux militaires prévé- « nus aucune garantie contre la violation ou l'o- « mission des formes, ni contre l'incompétence « des conseils de guerre;

« Considérant que cette garantie peut se con- « cilier avec la célérité qu'il convient d'apporter « dans l'exercice de la justice criminelle militaire; « qu'il est instant de faire participer les troupes « au bienfait que la Constitution accorde à tous « les citoyens, autant que le régime militaire peut « le comporter, et de la manière la plus analogue « à la nature et à la composition de ces tribu- « naux,

« Décrète, etc. »

Quelle matière à cassation peut-il rester, dit-on, après le jugement de compétence qui doit être rendu sur le vu de la plainte et de toutes les procédures écrites?

Il peut rester matière à cassation à raison des formes d'instruction et de jugement, et à raison de l'application de la loi. Peut-on refuser aux accusés la consolation de recourir à un autre tribunal, lorsque, soupçonnant de la partialité dans les premiers juges, ils croient avoir à réclamer contre l'observation des formalités prescrites par la loi pour l'instruction, et contre l'application de la loi que prononce le jugement? Quelle régularité n'observe pas le premier juge lorsque son travail est sujet à révision? Quel frein a-t-il contre ses propres passions lorsqu'il en est exempt?

Mais on craint les lenteurs qu'entraîne le renvoi du jugement rendu aux extrémités du territoire de la République. Déjà vous voyez le coupable, et il vous tarde qu'il subisse le châtiment dû à son crime; mais détournons aussi les yeux vers l'innocent qui, dans le jugement du fond, peut avoir été victime de l'omission des formalités ou de la négligence dans leur observation, et qui peut être victime d'une mauvaise application de la loi.

Si vous craignez les lenteurs et qu'il faille céder à cette crainte, organisez au moins votre tribunal de manière que l'expérience et les connaissances des criminalistes et des formalistes l'emportent sur la pétulance ou l'imprévoyance.

Vous établissez un tribunal de trois juges criminels, de trois militaires, et de deux citoyens qui auront les qualités requises pour être juges; mais pourquoi n'établissez-vous pas, par exemple, que, dans le cas où deux juges criminels seront absents pour une cause quelconque, ils seront remplacés par des suppléants? Pourquoi ne déterminez-vous pas d'une manière positive quelles sont les qualités requises pour être juges?

Lorsqu'il s'agit de juger de pair avec trois militaires, quelles sont ces qualités? Sont-ce les nominations qui produiront les qualités? Sont-ce les qualités qui produiront les nominations? C'est ce que j'ignore et ce que nous devons ignorer.

Peut-être entendez-vous qu'il s'agit de deux hommes de loi. Pour moi, je ne l'entendrai ainsi que lorsque la loi l'aura dit positivement.

Les motifs parlent bien de cinq officiers civils, mais la loi ne le dit pas. Les motifs, n'étant jamais publiés avec les lois, ne peuvent faire autorité dans la législation.

D'ailleurs, jusqu'ici, depuis la Constitution de l'an VIII, aucune loi n'a déterminé les qualités autres que celle d'éligible, requise pour être juge, pas même la qualité d'homme de loi; et aucune loi n'a véritablement déterminé ce que doit être un homme de loi.

Si le projet de loi avait pris des mesures plus efficaces pour garantir les accusés des erreurs de la procédure et des erreurs dans l'application des lois, j'admettrais peut-être la suppression de la voie de cassation, quelque dure qu'elle soit pour les condamnés; mais l'organisation proposée, bien loin d'établir cette garantie, présente au contraire à mon imagination le tableau d'un accusé quelconque d'assassinat prémédité, condamné par une majorité composée d'hommes placés là exprès pour le juger.

En effet, quelles précautions la loi établit-elle contre l'amovibilité des juges? Qui nous garantit que les juges militaires ne changeront pas de tribunaux comme de garnisons? Qui nous garantit que de puissantes haines ne placeront pas spécialement tels juges pour condamner tels accusés, en employant près du Gouvernement l'intrigue, les manœuvres sourdes, les suggestions perfides, qui entraînent souvent les gouvernants et les ministres les mieux intentionnés?

L'esprit de parti, qui entre dans les considérations en faveur du projet de loi, est lui-même un motif propre à faire craindre les excès que je suppose.

Qui ne sera pas effrayé de l'établissement d'un tribunal qui renouvellera le régime des semi-preuves dans les jugements criminels? Et qui ne désire pas l'usage de toutes les mesures nécessaires pour échapper à ces craintes?

Digitized by Google

Devons-nous nous refuser à des suppositions aussi affligeantes, tandis qu'une funeste expérience a appris aux hommes avec quelle facilité l'innocence peut être traînée sur l'échafaud, par quels moyens la vengeance, le fanatisme politique ou religieux y conduisent leurs victimes; lorsqu'on se représente qu'en éloignant les jurys d'accusation et de jugement, on remet les accusés sous la puissance arbitraire, et qu'on les soumet autant à la conscience du vice qu'à l'intégrité et à la vertu?

M'objecte-t-on que l'examen du jugement de compétence se fera par le tribunal de cassation, sur le vu de tout ce qu'il y aura d'écrit dans la procédure? Mais, lorsque vous avez dit que le tribunal jugera sa compétence sans appel, l'accusé n'a donc par lui-même aucune voie de recours; il n'a donc aucune voie pour demander la cassation de la procédure, si elle est irrégulière. Le tribunal de cassation lui-même, quelque fondé qu'il le soit, par la Constitution, à la casser, n'étant saisi, par une loi d'exception, que du jugement de compétence, se déterminera-t-il d'office à la cassation? S'il se détermine à la cassation, à quel tribunal renverra-t-il le fond? Où ira-t-il chercher un tribunal spécial, lorsqu'on les suppose épars çà et là sur le territoire de la République? Renverra-t-on au même tribunal pour recommencer la procédure? C'est ce que la loi ne prévoit pas.

C'est, selon moi, sans succès que le rapporteur de votre Commission s'est efforcé de justifier l'article 30 du reproche de rétroactivité.

Les lois de compétence, dit-on, et de simple instruction, ont toujours régi les faits antérieurs et non jugés, comme les faits à venir.

Le rapporteur de votre Commission ne regarde lui-même cette proposition que comme une vérité assez générale. Or, certainement, si elle est sujette à exception, c'est lorsqu'il s'agit d'enlever à des accusés les avantages de l'institution des jurés, sans qu'ils aient participé en rien aux causes qui ont fait établir un tribunal spécial, ces causes même pouvant être de beaucoup postérieures au délit et à l'accusation, et ces causes pouvant être supposées très-passagères.

Eh quoi! un département est tranquille, l'institution des jurés y produit ses heureux effets, lorsque ce département est traversé par une horde de brigands. Les réclamations s'élèvent; l'établissement du tribunal est ordonné lorsque déjà les brigands se sont réfugiés ailleurs; et pour ce fait seul, qui leur est étranger, les accusés, déjà détenus depuis le jour de la promulgation de la loi, perdent leurs juges, perdent les avantages de l'institution des jurés; et l'on vient nous dire qu'il n'y a pas de rétroactivité, parce qu'il n'y a pas d'injustice! Moi, je dis qu'il y a injustice, parce qu'il y a rétroactivité, et je me crois mieux fondé.

Qu'entendez-vous donc par la rétroactivité d'une loi? C'est l'ordre de l'exécuter relativement à des personnes ou à des choses qui n'étaient pas soumises aux mêmes dispositions en vertu des lois précédentes.

Si, en vertu des lois précédentes, il existait, relativement aux personnes et aux choses des droits ou des avantages en faveur de quelques personnes, que ces personnes en aient véritablement joui ou qu'elles aient compté en jouir, et que ces personnes soient privées de ces droits ou de ces avantages en vertu d'une nouvelle loi, il y a nécessairement injustice. Or ici les accusés jouissent du droit d'être jugés conformément à l'institution des jurés. La loi a commencé à recevoir son exécution favorable; et pour des faits qui leur sont étrangers, vous anéantissez leur droit, et vous n'appelez pas cela une injustice! Préservons-nous, tribuns, d'une pareille erreur, et rangeons la rétroactivité de l'article 30 parmi les motifs de rejet du projet de loi que nous discutons.

L'article 31 porte :

« Le tribunal spécial demeurera révoqué de « plein droit deux ans après la paix générale. »

Suivant l'exposé des motifs, le Gouvernement croit proposer une durée qui sera suffisante, qui sera connue, et qui ne sera ni feinte ni fixée arbitrairement.

Le Gouvernement préfère cette fixation à un espoir de prorogation prévue.

Quant à moi, dans le système où le Gouvernement a l'initiative des lois, je préfère, je ne dis pas un espoir, mais une prévision de prorogation à une fixation aussi vague que l'est celle d'une époque postérieure à la paix générale.

Les circonstances peuvent devenir telles qu'une prorogation devienne absolument dangereuse, et l'on sait qu'il est du devoir du législateur de prévoir les suppositions les plus éloignées des circonstances du moment. Dans ce cas, l'initiative du Gouvernement nous réduirait à des vœux impuissants, et réduirait le Corps législatif à de vains regrets sur sa facilité.

L'époque dont il s'agit est déterminée d'une manière si vague que, pour la prolonger indéfiniment, il suffit peut-être de se tenir en querelle ouverte avec une ville anséatique, et de se tenir en mesure contre les puissances auxiliaires de cette petite république; elle est déterminée d'une manière si vague et si impolitique, qu'elle remet entre les mains du Gouvernement anglais la puissance de nous tenir indéfiniment dans un état provisoire et inconstitutionnel.

Enfin le rapporteur de votre Commission s'est trouvé tellement disposé aux éloges en faveur du projet de loi, qu'il se félicite même de ce que les conspirations ne sont pas comprises dans les attributions des tribunaux spéciaux. Quant à moi, j'aurais cru que, si l'on doit désirer l'établissement des tribunaux spéciaux, c'est pour que les conspirateurs soient jugés avec célérité et même avec rigueur. Mais les brigandages ne sont-ils pas l'effet de conspirations? Mais est-il un crime plus susceptible d'être enlevé au cours tranquille et ordinaire de la justice? Mais est-il un crime qui échappe plus facilement à la vindicte résultante de l'institution des jurés? L'omission seule de ce crime serait pour moi un motif de rejet.

Comment! pour établir des tribunaux criminels spéciaux, vous invoquez la sûreté de l'État, le salut de la patrie, et vous n'y soumettez pas les grands complots, les crimes spécialement dirigés contre la sûreté de l'État, les crimes menaçant directement la patrie!

Vous invoquez la sûreté de l'État! Mais ouvrez donc le Code des délits et des peines; voyez, dans le titre III du livre III, les articles 612 et suivants, jusqu'à l'article 640 inclusivement, et voyez tous les crimes que peuvent produire la haine contre la République, l'esprit d'anarchie, le mépris des lois fondamentales de l'État.

Pour justifier des rigueurs contre l'accusation de l'assassinat prémédité, pour vous justifier de la soumettre aux tribunaux spéciaux, vous allez supposer ce crime l'effet de la haine de la République; vous venez nous dire que celui qui sort d'un bois pour enlever une bourse en poignar-

Digitized by Google

dant le voyageur, a tué un républicain ; et celui qui a pour but manifeste de renverser la République, de bouleverser l'Etat, de favoriser l'anarchie, vous le livrez bénévolement aux faveurs de l'institution des jurés, et vous nous félicitez de pouvoir compter ce bienfait parmi les garanties qui éclairent la prévention aveugle, et qui modèrent l'indiscrète précipitation !

Vous nous dites que *le mot* conspiration *lui-même n'est bien souvent qu'un moyen d'envelopper beaucoup d'innocents avec quelques coupables, un prétexte plausible des accusations calomnieuses, un aliment facile des haines et des vengeances et toujours une occasion de terreur et d'épouvante universelle.*

Mais si vous voyez des innocents dans les accusations de conspiration, vous les avez vus dans toute autre accusation ; mais si le mot de *conspiration* a été usé pendant une longue révolution, pouviez-vous vous refuser d'armer avec sévérité et rigueur la justice, en vous servant d'une expression dont le Code des délits et des peines vous aurait donné l'explication positive? Ne deviez-vous pas comprendre, dans les crimes sujets aux tribunaux spéciaux, les attentats contre la sûreté intérieure de la République, les attentats contre la Constitution, tels qu'ils sont détaillés dans ce Code? N'avez-vous pas manqué le but général du projet de loi, en ne les y comprenant pas?

Pour moi, si j'eusse voulu attaquer le projet de loi quant au fond, j'aurais employé tous les raisonnements dont on peut se servir, pour prouver que les attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat ne doivent pas être compris dans les attributions des tribunaux spéciaux.

Tels sont les vices que j'ai remarqués dans le projet d'une loi qui, au fond, est nécessaire et même urgente pour la répression du brigandage et de l'esprit d'anarchie et de trouble; mais, parce que le fond du projet de loi est nécessaire, serons-nous indifférents sur les vices de détail qu'une discussion contradictoire montre au grand jour?

En examinant avec attention tous ces vices dans un projet qui, étant véritablement un projet de loi d'exception ; qui, sortant des règles ordinaires, devait contenir la plus grande précision, la plus grande clarté, et les distinctions les plus recherchées sur ce qui devait être conservé dans les anciennes lois, sur ce qui devait être excepté, vous ne pouvez vous dispenser de ne voir que l'esquisse d'un bon projet, dans lequel il reste encore des traits à effacer, et des traits à ajouter pour le perfectionner.

S'il vous reste encore, tribuns, s'il peut rester encore aux législateurs quelques préventions en faveur du projet de loi, je vous dirai, je leur dirai : Lisez attentivement les titres V, VI et VII du Code des délits et des peines; lisez attentivement les nouvelles dispositions concernant la poursuite; lisez, comparez et jugez.

Serions-nous donc assez économes de contradictions pour laisser multiplier des lois aussi imparfaites? N'est-ce pas par les triples discussions au Conseil d'Etat, au Tribunat et au Corps législatif, que les projets de lois se mûriront et se perfectionneront? Si nous interprétons avec facilité la suite des discussions contradictoires, dans le passage qu'éprouvent les lois du Tribunat au Corps législatif, n'entretiendrons-nous pas les justes sollicitudes du Corps législatif sur les moyens que lui laisse la Constitution pour s'éclairer?

Avec quelle peine ne devons-nous pas voir que quelquefois des orateurs ou des rapporteurs, après avoir parlé avec force contre une disposition de projet de loi, concluent pour l'adoption, ou ne prononcent qu'avec répugnance le mot de rejet! Ces contradictions ne semblent-elles pas placées là pour produire des ombres de tableau, et faire ressortir avec plus d'avantages les motifs d'adoption? Avec quelle peine ne devons-nous pas voir qu'avec une condescendance semblable nous ôterions à nos orateurs près du Corps législatif la faculté d'employer la même force pour combattre les dispositions vicieuses; puisqu'en portant un vœu, nos orateurs ont reçu de la Constitution et de notre règlement l'obligation de ne parler qu'en faveur de ce vœu!

Ne craignons donc pas de nous accoutumer à voir dans nos vœux de rejet plutôt l'intention d'établir une discussion contradictoire au Corps législatif, pour peu qu'elle soit nécessaire, qu'une opposition contre les travaux du Gouvernement. Cette opposition ne doit exister que comme elle existait quelquefois entre les travaux initiatifs des Commissions et les délibérations des Assemblées législatives.

Un motif qui doit nous porter encore à la sévérité dans l'examen des projets de loi, c'est que le Gouvernement a toujours la facilité de les retirer pour y faire les changements dont la nécessité est souvent mieux établie dans une discussion publique ou dans une seconde discussion du Conseil d'Etat.

Placés, pour l'ordre de la discussion, entre deux grandes autorités qui participent à la législation, si l'une semble devoir désirer que nous adoptions, l'autre semble devoir désirer que nous rejetions. Si nous sommes empressés de rendre hommage aux lumières de la première, toutes les fois qu'elle donne aux projets la perfection dont ils sont susceptibles, nous n'en devons pas moins à la seconde l'empressement de lui communiquer, par une discussion contradictoire, toutes les lumières qui lui sont utiles, pour peu que nous remarquions de vices dans les projets.

C'est avec ces intentions, et dans la vue de déterminer le Gouvernement à faire au projet de loi proposé plusieurs changements de détail, que j'en vote le rejet.

J. A. Perreau (1). Tribuns, tous les vrais amis de la liberté, plus particulièrement ceux d'entre eux que la confiance des peuples a chargés du soin de veiller à sa sûreté, toujours attentifs aux dangers qui la menacent, ne redoutent pas moins pour elle les abus de l'autorité que les excès de la licence; car ils n'ignorent pas que, si cette dernière tend à tout détruire, l'autre tend à tout envahir. Aussi l'histoire du monde n'est-elle guère pour eux que l'histoire des attentats successifs du despotisme et de l'anarchie.

Eclairés par l'expérience des temps qui vous ont précédés, et plus encore peut-être, j'ose le dire, par la vôtre, vous saurez également reconnaître ce que celui-là, sous les formes et le nom d'une autorité tutélaire, pourrait employer de moyens pour vous ramener à la servitude, et ce que celle-ci, sous le prétexte spécieux d'oppression, chercherait à provoquer de troubles et de désordres pour renverser l'autorité la plus fidèle à ses devoirs; car voilà les pièges que ces deux implacables ennemis du repos et de la liberté des nations tendent à leurs dupes et à leurs victimes. C'est ainsi que l'un accuse l'autre pour dérober jusqu'aux soupçons de ses sinistres projets, et parvenir à établir sa domination.

(1) Nous donnons *in extenso* l'opinion de Perreau : elle n'est pas complétement reproduite par le *Moniteur*.

Digitized by Google

Donnez-moi plus de pouvoir si vous voulez que je vous protége plus efficacement, dirait l'hypocrite autorité qui déjà méditerait de vous asservir; dégagez-moi des liens dans lesquels me retient à chaque pas ce gouvernement tyrannique, viendrait vous dire dans d'autres temps l'anarchie naissante ou à demi étouffée, qui déjà de l'œil vous dévorerait vous et vos droits.

Mais trop instruits, je le répète, pour vous laisser surprendre à ce perfide langage, si jamais, nous en préserve le ciel, l'un ou l'autre de ces monstres osait reparaître, vous sauriez distinguer les demandes que vous ferait une autorité vraiment protectrice, et les justes plaintes que vous adresserait la liberté.

Ce moment, tribuns, est celui où vous avez à faire l'application de la sagesse de vos principes.

Une autorité dont tous les actes, depuis son établissement, n'ont pas cessé de justifier votre confiance dans l'étendue de ses lumières et la pureté de ses intentions; une autorité qui, après avoir assuré notre indépendance au dehors, veut encore achever de l'assurer pour chacun de nous dans l'intérieur, vous demande une loi qui puisse donner temporairement à son action plus de rapidité à la fois et de force.

Je conviens de tout ce que l'on peut dire, et avec raison sans doute, contre ces moyens extraordinaires de commissions personnelles ou privées, de tribunaux d'exceptions, qui, établis sans nécessité, sans détermination de temps, joignent à ces premiers vices ceux d'une composition entièrement arbitraire, d'une effrayante légèreté d'instruction et de jugement. Eh! quel serait l'homme assez ennemi de son pays pour vouloir soutenir de telles institutions qui, en ouvrant le champ le plus vaste à toutes les erreurs, à toutes les passions, compromettraient à chaque instant l'honneur et la vie des meilleurs citoyens?

Mais aussi on conviendra sans doute, avec la même bonne foi, de la nécessité de s'écarter des règles de la marche ordinaire, et de la presser dans des circonstances où sa lenteur seule devient évidemment une cause de nouveaux dangers. Écoutons ce que nous dit ici la raison humaine par un de ses plus éloquents organes, Rousseau, dans son *Contrat social* : « L'inflexibilité des lois, qui les empêche de se plier aux événements, peut en certains cas les rendre pernicieuses, et causer par elles la perte de l'État dans sa crise. L'ordre et la lenteur des formes demandent un espace de temps que les circonstances refusent quelquefois; il peut se présenter mille cas auxquels le législateur n'a point pourvu, et c'est une prévoyance très-nécessaire de sentir qu'on ne peut tout prévoir. »

« Il ne faut donc pas vouloir affermir les institutions politiques jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. »

« Si le péril est tel (ajoute-t-il plus bas) que l'appareil des lois soit un obstacle à s'en garantir... il est évident que la volonté générale, qui ordonne la suspension des lois, n'est pas douteuse, et que la première intention du peuple est que l'État ne périsse pas. »

Mais pourquoi irais-je chercher l'appui d'une autorité purement philosophique, qui, malgré tout le respect qui lui est dû, peut cependant être contredite, lorsque j'ai à réclamer celle même de la Constitution, qui dit textuellement dans son article 92, *qu'en cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté intérieure, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution.*

Or, dans notre état présent, cette révolte à main armée n'existe-t-elle pas sur différents points de la République, et les troubles que quelques scélérats y excitent ne menacent-ils pas la sûreté intérieure? La Constitution elle-même dit donc clairement que là son empire peut être suspendu par la loi, et pour le temps que la loi déterminera. Le projet de loi, vu sous ce rapport comme il doit l'être, n'a donc rien d'inconstitutionnel : je dirai plus même, c'est qu'on l'a resserré avec la plus grande discrétion dans des limites beaucoup plus rapprochées que celles où la suspension de la Constitution permettait de l'étendre. Quel serait donc, dirai-je aussi à mon tour, l'homme assez ennemi de son pays, pour tenir avec opiniâtreté à des formes de garantie qui, suffisantes pour d'autres temps, seraient sans force contre un péril actuel, et pour rejeter des mesures plus actives et plus puissantes? En effet, quel autre moyen reste-t-il pour enchaîner le crime, quand il en est une fois à ce degré d'audace où il brave toutes les lois ordinaires; quand, franchissant ou renversant toutes les barrières qu'elles ont élevées, il s'élance au delà, en se jouant de leur vaine poursuite; quand, ne reconnaissant plus d'autre frein que celui de sa propre impuissance, il ne s'arrête qu'après avoir épuisé tous les genres d'excès? C'est à ce point qu'il est parvenu; disons-le hautement, car nous sommes trop forts pour recourir à ces vains ménagements, dont l'effet si ordinaire, loin de la cacher, est de mettre plus à découvert la faiblesse de ceux qui les emploient. Ne taisons rien du mal quand nous sommes assurés du remède. Oui, le brigandage, par son impudence et la rapidité de ses progrès, atteste et accuse également l'impuissance des lois faites pour des temps plus calmes. C'est un torrent auquel il faut opposer de plus fortes digues. Déjà, de plusieurs départements où il n'avait pas encore pénétré, s'élèvent et se correspondent des signaux de détresse; des cris d'alarme se propagent du sud à l'ouest; déjà des demandes réitérées de secours se font même entendre près de nous.

Ici le paisible cultivateur, accablé de la fatigue du jour, et plus encore de ses craintes, ne rentre qu'en tremblant dans l'asile dont la loi ne peut plus lui garantir la sûreté.

Là, ce n'est qu'avec les plus vives inquiétudes que l'habitant des villes se hasarde à en dépasser les portes. Que de cités même dans l'enceinte desquelles ce nouveau genre de terreur a pénétré! Que de contrées où les communications les plus proches sont interceptées, où les affaires cessent, où le commerce épouvanté s'arrête! On n'y peut plus faire un pas sans escorte; il faut combler de soldats nos voitures publiques, il faut armer jusqu'à leurs conducteurs. Là enfin les voyages les plus simples sont devenus des campagnes de guerre, aux dangers desquelles on est tout fier d'avoir échappé.

Il n'est point de formes, point de déguisements que ne prenne le crime pour arriver plus sûrement à ses fins et nous tromper pour les rechercher. Tantôt ce sera sous le masque hideux du fanatisme qu'il apparaîtra, tantôt sous les couleurs de tel ou tel parti, mais toujours avec ce caractère de lâcheté féroce qui ne permet pas de le méconnaître, toujours marchant avec son cortége ordinaire, le vol et l'assassinat : voilà comme, en ne prenant les victimes que dans les rangs opposés, il cherche à réveiller toutes les haines, tous les soupçons, toutes les craintes qui s'élèvent des querelles politiques et religieuses, et à jeter de nouvelles semences de troubles, de rébellion,

Digitized by Google

dont il espère faire son profit. Voilà comme, en nous faisant si souvent prendre le change sur la nature et les véritables motifs de ses attentats, il nous égare sans cesse d'incertitudes en incertitudes dans la poursuite des vrais coupables, et porte l'effroi jusque dans le sanctuaire de la justice, où personne n'ose plus l'accuser, le juger, ni même le dénoncer. Suisissons-le partout où nous le trouverons, et frappons-le sans distinction de parti.

Montrons à nos ennemis si, pour ranimer quelques instants la confiance et le crédit qui abandonnent leur cause, ils voulaient se prévaloir ici de cet aveu contre la nôtre; montrons-leur, dis-je, qu'ils n'ont pas plus à espérer de ces vains efforts du brigandage qu'ils n'ont eu à compter ailleurs sur des moyens plus nobles et plus puissants, et que la sagesse de nos lois saura bientôt assurer le succès de nos armes.

Le projet des tribunaux spéciaux, tels qu'on vous les propose, me paraît nous offrir les moyens d'atteindre ce but, et sans rien recéler des vices reprochés plus haut à ces sortes d'institutions. Mais, pour en bien juger, c'est dans son esprit, dans l'ensemble de ses dispositions, dans le rapport de tous ses moyens à sa fin, qu'il convient de l'examiner; car n'oublions jamais, permettez-moi cette réflexion, tribuns, qu'à la hauteur où nous sommes placés, c'est en hommes d'Etat, en législateurs, dans leurs grands rapports entre elles et avec nous, que nous devons discuter et juger les lois, surtout les lois de l'espèce de celle dont nous nous occupons. Et comment, d'ailleurs, en concevoir une qui soit jamais assez parfaite, dans toutes ses parties, pour tenir à une autre manière de discuter, où le pour et le contre viendraient tellement à se mêler, qu'il n'en résulterait plus rien de certain que l'indécision? Je doute fort que les lois même de la nature, dont nous admirons le plus la sagesse et l'harmonie, pussent échapper, sans éprouver de violentes contradictions, à un tel mode d'examen.

Mais voyons ce qu'est en lui-même le projet de loi : je n'y trouve, je l'avoue, qu'une déclaration de guerre contre des brigands; contre ces hommes qui, ne tenant à rien par aucun lien de patrie, de famille ou d'Etat, ne vivent que de rapines et des fruits trop souvent ensanglantés de leurs crimes privés ou publics; contre ces hommes, plus coupables encore, qui, ayant une patrie, une famille, ont abjuré l'une et l'autre par leurs forfaits. Voudrait-on, en considération de ces derniers, rejeter l'article qui les traite aussi en brigands?

Voudrait-on conserver l'emploi des formes usitées pour des délits privés, quand il est question de crimes publics, de crimes qui mettent en péril la société entière, de crimes qui violent la sûreté de tous?

Oserait-on réclamer les droits de cité pour des hommes qui ont volontairement rompu tous les liens par lesquels ils tenaient à la cité? Vils et féroces ennemis de la patrie, que peut-il leur rester de commun avec elle?

Nous n'avons qu'à rechercher si la loi a pris des précautions suffisantes pour garantir les vrais citoyens du danger d'être confondus avec les brigands. Or voilà ce qu'elle me paraît avoir fait dans toutes les dispositions relatives à l'organisation, à la compétence de ces tribunaux et au mode de l'instruction. Il ne faut, pour s'en assurer, que se rappeler ce que vous a dit l'éloquent rapporteur de votre Commission, dans l'analyse qu'il a faite de chacun de ces articles.

Ces tribunaux sont composés de militaires dont la manière de procéder, dira-t-on, est toujours un peu vive. Soit; mais ils le sont aussi de juges ordinaires dont les habitudes sont plus modérées et plus attentives aux formes; ils le sont de citoyens qui n'auront sans doute pas d'intérêt à laisser violer leurs propres droits dans ceux de leurs concitoyens; qui, d'ailleurs, doivent avoir les qualités requises pour être juges. Les membres de ces tribunaux seront au moins six pour juger, et toujours en nombre pair, nombre reconnu pour être le plus favorable à l'accusé. Cette organisation n'a de commun avec celles des Commissions permises cependant par vos lois, que ce qu'elle prend de l'appareil militaire; et encore, comme vous venez de le voir, est-ce dans une mesure qui ne peut, selon le but qu'on se propose, effrayer que les brigands.

Il faut avouer que, dans la nécessité de recourir à des mesures extraordinaires, nécessité que ne doivent pas perdre de vue ceux qui combattent le projet, il était impossible de se tenir plus près de l'ordre établi, et de faire mieux, à moins qu'on ne veuille, ce qui, je crois, serait une absurdité, qu'un tribunal extraordinaire, admis comme tel, ne fût entièrement un tribunal ordinaire.

Quoique temporaires aussi comme ces Commissions dont nous ne retrouvons pas ici les vices, ces tribunaux n'en diffèrent pas moins sous le rapport de leur durée.

Ce n'est pas pour un temps indéfini qu'ils sont institués, ni pour juger sur tel fait isolé telles ou telles personnes nominativement désignées. Non : leur durée est et doit être la même que celle des maux que l'on a prévus; elle n'a rien d'arbitraire : son principe et ses limites tiennent à l'état même des choses. Ce n'est d'ailleurs ni sur un fait particulier auquel la passion pourrait donner la couleur d'un délit, ni sur telle personne dénommée d'avance, que doivent porter les accusations et les jugements, mais c'est sur des faits généraux et trop universellement reconnus pour des crimes de la plus atroce perversité; c'est sur des classes d'hommes où la passion ne peut choisir et marquer sa victime, mais où la justice va sûrement saisir celui qu'indiquent des forfaits.

L'organisation de ces tribunaux, dirai-je encore avec les auteurs du projet, *doit donc autant rassurer la société contre l'audace du crime que les citoyens contre la crainte des calomnies.*

Dans leur compétence relativement aux délits privés ou publics, objet de leur institution, délits dont il est inutile de vous rappeler la triste nomenclature, qui ne tendent à rien moins, soit par leur nature, soit par les dispositions habituelles de leurs auteurs, qu'au renversement de l'ordre social, ils poursuivent tous les coupables comme ennemis du Gouvernement et de la patrie, et leur rendent avec raison guerre pour guerre.

Mais, accessibles à cette indulgence qu'appellent des fautes qui n'ont souvent pour cause que l'erreur et l'entraînement de la faiblesse, ils ne dirigent leurs poursuites, dans tous les cas d'attroupements qui portent même le caractère de la sédition et de la révolte, que contre ceux qui, pris en flagrant délit, se désignent eux-mêmes comme des ennemis publics par leur résistance à la loi, et qui s'assimilent ainsi de leur plein gré aux brigands.

L'instruction est basée sur les mêmes principes de raison et d'équité : elle procède selon ce même esprit de guerre contre le brigandage, et de retenue, de respect que commandent les droits sacrés de l'innocence et du citoyen, c'est-à-dire qu'elle a toute la promptitude, toute la rapidité qu'elle

Digitized by Google

doit avoir, sans comporter aucun des dangers d'une coupable précipitation.

Je ne puis rien faire de mieux, pour vous en convaincre, que de vous renvoyer au projet de loi même: vous y trouverez encore, dans la publicité et les moyens de défense accordés à l'accusé, tout ce qui peut garantir l'innocence de la fatalité d'un jugement surpris par l'erreur ou arraché par la passion.

En la considérant donc sous cet aspect, de l'esprit dans lequel elle est conçue, de l'ensemble et des rapports de tous ses moyens avec son objet, je ne doute pas que cette loi ne soit parfaitement adaptée à nos besoins, et qu'elle ne nous procure bientôt tous les avantages que nous sommes en droit d'atteudre de son exécution. Je me bornerai à ces rapides aperçus, dans la crainte de contribuer à retarder plus longtemps l'émission du vœu qu'elle me semble appeler.

Oui, tribuns, il est temps de songer à réprimer au milieu de nous des désordres que, certes, nos armées victorieuses ne souffrent pas dans les contrées qui sont le théâtre de la guerre. Eh quoi! nous demeurerions plus longtemps exposés ici à des dangers dont nous garantissons même au loin des pays ennemis! Le peuple triomphateur, qui donne des lois aux plus redoutables puissances, en recevrait chez lui de quelques hordes de malfaiteurs! Le peuple, qui a conquis et protégé tout à la fois tant de territoires étrangers, verrait son propre territoire devenir la conquête du brigandage! Après avoir donné la paix au reste du monde, lui seul ne trouverait-il pas le calme dans ses propres foyers! Non, tribuns : je ne me lasserai pas de le répéter, il est temps, et pour la dignité et pour le bonheur de cet empire, de mettre fin à cette scandaleuse lutte de l'impunité contre la loi; de fonder chez nous un repos durable; d'établir un ordre de choses dans lequel nos généreux défenseurs puissent enfin revenir se délasser avec sécurité de leurs incroyables fatigues; un ordre de choses, je dirai plus encore, dont l'harmonie et la beauté correspondent et s'associent à l'éclat de leur gloire.

Hâtons-nous d'arracher enfin par les lois cette République ornée de tant de triomphes.

Je vote pour l'admission du projet de loi.

Benjamin Constant (1). Citoyens tribuns, s'il n'était question, dans le projet de loi qui vous est soumis, que des vols commis sur les grandes routes, de l'attaque des diligences, du pillage exercé contre les habitants des campagnes, j'hésiterais, malgré mon aversion profonde pour tout ce qui s'écarte de la marche ordinaire de la justice, à combattre le projet de loi.

Non que je me déguise l'inconvénient des formes irrégulières, même contre les brigands; mais l'opinion publique et les circonstances sont telles que, si la loi eût été précise, si, par la clarté de sa rédaction, elle eût garanti aux citoyens injustement accusés, des moyens de n'être pas trop légèrement distraits de leurs juges naturels; enfin si elle n'eût pas embrassé presque toutes les actions désignées au Code pénal, et transformé de la sorte le tribunal spécial en un tribunal ordinaire, et le tribunal ordinaire en un tribunal spécial, réservé seulement pour quelques cas particuliers, en très-petit nombre et sous le bon plaisir du commissaire du Gouvernement; si le projet de loi, dis-je, n'eût pas contenu tous ces vices, et n'eût pas été, de plus, d'une obscurité intolérable, j'aurais voté pour son adoption, ou du moins gardé le silence, et je m'en serais remis à vous, mes collègues, pour trancher cette question difficile et douloureuse.

Mais le projet que l'on vous présente est tellement vague qu'il étend à tout la juridiction qu'il crée.

Il soumet aux tribunaux spéciaux que l'on nous propose d'établir des délits de toute nature. Il désigne, de la manière la plus arbitraire, les menaces, excès et voies de fait contre les acquéreurs de biens nationaux, les machinations pratiquées hors l'armée par des individus non militaires, les rassemblements séditieux.

Ces crimes sont infiniment graves sans doute; mais ils sont d'une espèce toute différente de celle des délits pour lesquels, dans la théorie de ceux mêmes qui admettent des tribunaux spéciaux, ce mode de procédure peut paraître nécessaire; et les expressions dont le projet de loi se sert pour les indiquer ne sont ni précises, ni à l'abri d'une foule d'interprétations et d'extensions dangereuses.

Quant à la composition du tribunal, ce projet est d'une obscurité qui peut être très-funeste: il ne décide rien sur l'amovibilité ou l'inamovibilité des cinq membres nommés aux fonctions de juges par le Gouvernement, et je vous prouverai, je pense, si vous daignez m'écouter, que cette réticence est alarmante.

Enfin ce projet donne au tribunal qu'il établit une action rétroactive contre les hommes détenus avant la loi; et cet effet rétroactif est inadmissible.

Ces diverses considérations me forcent à le combattre.

Je ne me déguise point la défaveur qui peut entourer les adversaires de ce projet : je connais ces rédactions, précises en apparence, et vagues en réalité, qui restent dans l'esprit de ceux qui les écoutent, contre des opinions qui, pour être comprises, ont besoin de longs développements.

Il est facile de dire que ceux qui repoussent ce projet de loi plaident la cause des brigands, mettent obstacle au rétablissement de l'ordre et de la sûreté publique, entravent l'action nécessaire d'une justice rapide contre les ennemis de l'état social.

Aussi, mes collègues, je ne serais pas monté à cette tribune, si je ne m'étais fait une règle de ne me laisser influencer jamais par des considérations de cette nature : lorsqu'on y cède une fois, il est impossible de prévoir jusqu'où elles conduisent, et jusqu'à quel degré déplorable la crainte d'interprétations peu méritées fait fléchir notre conscience, et nous fait dériver de nos devoirs.

Nous sommes tous intéressés à ce que le brigandage soit réprimé : la plupart d'entre nous, acquéreurs de biens nationaux, doivent désirer que les propriétés nationales soient scrupuleusement respectées ; attachés par intérêt au Gouvernement que la Constitution a institué, nul ne peut avoir d'autre but que de lui assurer toute sa force, toute sa stabilité constitutionnelle.

Mais précisément parce que nous voulons que le brigandage soit réprimé, nous ne pouvons vouloir que les innocents soient confondus avec les coupables; parce que notre existence dépend du respect des propriétés nationales, nous ne pouvons consentir à ce qu'on leur donne une garantie illusoire, par cela même qu'elle serait arbitraire; parce que nous sommes attachés au

(1) Nous publions ce discours d'après les impressions ordonnées par le Tribunat. La version du *Moniteur* est beaucoup moins complète.

Digitized by Google

Gouvernement, nous devons veiller au maintien de la Constitution, dans laquelle, seule, il trouve des moyens légaux, et une solidité au-dessus de toute atteinte.

Pour approfondir avec méthode la matière délicate sur laquelle nous avons à prononcer, je ne pense pas pouvoir prendre un meilleur guide que le rapport de la Commission.

Jamais travail ne fut plus ample, jamais question ne fut traitée avec plus de latitude : je me flatte donc qu'en la suivant pas à pas, je n'omettrai rien d'important; et je tâcherai néanmoins, mes collègues, de ne rien dire d'inutile.

J'écarterai d'abord les considérations générales; j'en dirai quelques mots à la fin de mon travail. L'on a établi sur la constitutionnalité du projet qui nous occupe une théorie extrêmement dangereuse. Je prouverai que cette théorie est beaucoup plus funeste que la loi même qu'elle est destinée à faire adopter. Un écart passager peut être réparé; une exception isolée peut ne pas se renouveler; mais rien ne rend admissible un système qui offre des armes également favorables à toutes les factions, et qui reproduit des phrases banales, employées par tous les partis.

Maintenant, mes collègues, je ne discute que le projet en lui-même, et je mets de côté tous ses vices constitutionnels.

Je vois d'abord que l'article premier autorise le Gouvernement à établir un tribunal spécial dans les départements où il le trouvera nécessaire.

Cette disposition paraît à votre Commission au-dessus de toute critique. Je ne partage pas son avis. Elle se fonde sur ce qu'il n'eût pas été proposable d'établir un tribunal de ce genre dans chaque département de la République. Et moi aussi je le pense; mais je crains que de fait l'inconvénient qu'elle redoute n'ait lieu. Il est difficile que des préfets, pouvant avoir une police extraordinaire, se contentent d'une police ordinaire. Lorsque les hommes ont la faculté d'employer des moyens violents et rapides, ils ne se bornent pas facilement à des moyens doux et légaux. Chaque magistrat local craindra de voir, au premier assassinat, sa responsabilité compromise. Il n'existe guère de département où il ne se commette quelque crime. Les préfets, je le crains, invoqueront, pour la plupart, à l'exemple les uns des autres, le moyen terrible que vous désirez voir restreint dans les bornes les plus resserrées. Si la décision appartenait au législateur, il pourrait, par ses connaissances locales, précises et détaillées, apprécier leurs assertions; mais le Gouvernement sera forcé de les adopter ou de les rejeter sur parole, occupé qu'il est de tant d'autres intérêts, et chargé du soin de rendre la paix non-seulement à la France, mais à l'Europe, et il se trouvera dans la triste alternative, ou d'entendre attribuer à ses refus les désordres qui pourront survenir là où il n'y aura que des tribunaux ordinaires, ou de créer des tribunaux spéciaux sur toute la surface de la France.

Votre Commission prétend qu'il n'eût pas été praticable de recourir à une loi particulière pour chaque établissement de tribunal à mesure qu'il eût été nécessaire; parce que, dit-elle, c'eût été rendre la mesure illusoire, et donner aux brigands le signal de quitter les départements qu'ils dévastent, et d'aller dévaster ceux qu'ils ont épargnés jusqu'à présent.

Mais comment se fait-il que l'usage qui s'est introduit parmi nous, pour l'application de l'article 92 de la Constitution, n'ait pas fait sentir à la Commission qu'il existait un moyen facile pour nous de discuter, et pour le Corps législatif d'adopter l'établissement de ces tribunaux, à mesure qu'ils seraient reconnus indispensables? Puisque nous discutons et que le Corps législatif approuve en comité secret la mise hors de la Constitution pour les lieux que le Gouvernement lui désigne, pourquoi n'aurions-nous pas de même discuté secrètement l'établissement de chaque tribunal spécial? De la sorte, nous n'aurions point averti les brigands ni détruit l'effet de cette mesure par une publicité dérisoire. Tous les raisonnements que l'on alléguerait contre ce mode militent également contre l'article constitutionnel, qui exige pour la mise hors de la Constitution la participation du législateur. Ne pourrait-on pas dire que demander une loi pour suspendre la Constitution dans un département insurgé, ce serait avertir les rebelles de ce département de redoubler d'efforts avant que l'action de la loi pût les atteindre? Cependant les auteurs de notre pacte social ont senti qu'un acte pareil ne pouvait être laissé entièrement à la discrétion du pouvoir exécutif; et nous avons concilié la prudence avec le devoir, en nous imposant le secret sur les questions de cette nature. Or je maintiens que la création d'un tribunal extraordinaire, qui suspend, pour les accusés, n'importe de quel crime, les formes protectrices et la garantie des jurés, est bien un acte aussi solennel, aussi imposant, aussi terrible que la mise hors de la Constitution d'une partie quelconque de la République.

Je reviendrai sur cet article 92, parce que le parti que l'on a voulu en tirer m'a semblé par trop bizarre. Mais je me borne ici à vous représenter, mes collègues, que le mode que vous avez adopté pour son application devrait l'être pour l'établissement de tout tribunal spécial, et que ce mode aurait, en conservant au législateur ses attributions, prévenu tous les inconvénients d'une publicité déplacée, et mis obstacle à la multiplication inutile de ces tribunaux toujours alarmants. L'article actuel en fait dépendre le nombre des sollicitations inconsidérées, de l'exagération, des craintes, de la violence, de la faiblesse de tous les agents du Gouvernement, agents pour lesquels, sans doute, le choix qu'il en a fait doit nous inspirer des préventions favorables, mais auxquels néanmoins nous ne pouvons, je pense, accorder la même confiance que nous pourrions placer, à tant de titres, dans le Gouvernement même.

L'article 2 compose le tribunal du président et des deux juges du tribunal criminel, de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges. Ces derniers, ainsi que les trois militaires, seront désignés par le Gouvernement.

Seront-ils révocables à sa volonté? Pourra-t-il les changer chaque fois qu'il y aura des accusés à juger, ou qu'il ne sera pas satisfait de leurs jugements? Ou bien seront-ils inamovibles, et restant de droit en fonctions pendant toute la durée du tribunal?

Le projet de loi n'en dit rien. Les motifs semblent impliquer l'inamovibilité de ces juges extraordinaires; mais les motifs ne font point autorité. D'ailleurs, il me semble que les raisonnements, à l'aide desquels l'on vous sollicite d'adopter un projet qui nous sort des routes régulières de la justice, militeraient avec bien plus de force pour la révocation de citoyens nommés temporairement, s'ils paraissaient remplir leurs passagères fonctions avec faiblesse ou négligence.

Ne pourrait-on pas dire, avec une grande apparence de raison, que, les tribunaux spéciaux n'ayant

Digitized by Google

été créés que pour accélérer la punition des coupables, et le Gouvernement étant investi du droit de choisir les citoyens les plus capables de remplir ce but, il a, par cela même, et par l'esprit évident de l'institution, le droit de changer ceux qui tromperaient son attente, et que, sans cette faculté, les tribunaux spéciaux ne seraient plus qu'un remède illusoire, une institution vaine et mensongère?

Cependant, alors les tribunaux spéciaux, de l'aveu même des motifs, ne seraient plus que des commissions. Une commission, disent les motifs, est un rassemblement de juges choisis au moment, pour prononcer sur des personnes déterminées et sur des faits individuels.

Si le tribunal spécial n'a point ce caractère, s'il n'est limité que par les lieux et par le temps, c'est-à-dire (car je ne vois pas d'autre sens à donner à ces expressions tirées des motifs) si les juges, une fois nommés, sont irrévocables, c'est une disposition assez importante pour qu'elle compose un article bien clair et bien précis du projet de loi.

Je ne préjuge pas quelles seraient les conséquences d'une disposition pareille ; elle aurait aussi ses inconvénients ; mais, quoi qu'il en soit, si elle a été dans l'intention du projet, il fallait le dire; et, si elle n'est pas dans cette intention, le tribunal spécial, comme je l'ai prouvé par les motifs mêmes, n'est autre chose qu'une commission.

Je rends justice à l'article 5. La disposition qui exige pour condamner la prépondérance de deux voix est humaine et sage. Je ne saurais cependant y apercevoir toutes les garanties que votre Commission y aperçoit. L'absence ou la maladie d'un seul des juges réguliers, c'est-à-dire du tribunal criminel, donne aux juges temporaires, malgré la retraite du cinquième adjoint, une majorité de quatre contre deux, et la condamnation est de la sorte tout entière entre leurs mains.

Les motifs nous disent que le tribunal criminel fait le fond du tribunal spécial. J'observe que ce fond, étant comme trois à cinq, est pour le moins contrebalancé par l'accessoire, et qu'un accident peut faire que l'accessoire forme les cinq sixièmes du fond.

J'observe, de plus, que ce sera toujours le dernier juge qui sortira, c'est-à-dire l'un des deux citoyens non militaires.

Le rapporteur de votre Commission vous a dit que le nombre des officiers civils excéderait toujours de plus du double le nombre des militaires.

Cette assertion est tout à fait erronée. Lorsqu'un juge du tribunal criminel se trouvera absent, un des citoyens non militaires sera forcé de s'abstenir de juger. Donc il y aura trois militaires contre trois officiers civils. Je ne vois plus le frein que la loi impose, suivant votre rapporteur, à l'impétuosité militaire par l'habitude des formes et de la réflexion.

Je n'insisterai pas sur l'objection qu'on pourrait tirer de l'article 6, non que je sois satisfait des explications du rapporteur sur le mot *vagabondage* qui me paraît infiniment vague; mais je ne veux vous présenter, mes collègues, que des objections qui soient péremptoires, et je passe à l'article 10 :

« Le tribunal connaîtra des assassinats prémédités, concurremment avec le tribunal ordinaire. »

Le rapporteur de votre Commission vous dit qu'elle s'est demandé s'il n'était pas à craindre que, sous l'expression *d'assassinat prémédité*, l'on ne pût comprendre toutes les rixes, voies de fait, violences, blessures même fortuites, et qu'à la faveur de cette commode interprétation les fautes les plus légères, même les accidents malheureux ne fussent soustraits à l'institution des jurés.

Votre Commission s'est rassurée, nous dit-il, en voyant que l'assassinat prémédité était si précisément défini par le Code pénal qu'il était de toute impossibilité de s'y méprendre.

Mais il ajoute que ce sera le commissaire du Gouvernement, attaché tout à la fois au tribunal ordinaire et au tribunal spécial, qui pourra placer le coupable devant l'un ou l'autre tribunal, suivant qu'il estimera la compétence par la nature et les circonstances du crime. J'observe qu'il y a dans cette expression quelque inexactitude. Il ne fallait pas dire que le commissaire pourrait placer le *coupable*, mais le *prévenu*, c'est-à-dire un accusé peut-être innocent.

Ce sera donc de l'arbitraire d'un seul agent du Gouvernement, nommé et révocable par lui, qu'il dépendra de priver un citoyen accusé d'un crime, du bénéfice des formes ordinaires et de l'institution des jurés. Je vous le demande, mes collègues, ce pouvoir inouï, attribué à un seul homme, sans recours, sans appel, ne vous paraît-il pas de nature à motiver le rejet du projet qui tend à le consacrer? N'est-ce pas déjà une peine, une peine infiniment grave, que d'être distrait de ses juges naturels, traîné devant un tribunal extraordinaire, jugé par d'autres que par ses pairs? Et cette peine, un seul homme pourra l'infliger, suivant qu'il estimera la compétence par la nature et les circonstances du crime! Ainsi, dans tout département où un tribunal spécial sera établi, il suffira d'une accusation d'assassinat pour mettre tout citoyen à la merci de la bienveillance ou de la haine du commissaire du Gouvernement! Je ne vois aucun frein imposé à ce commissaire; il en sera quitte, si on le dénonce, si l'on prouve qu'il a méconnu les circonstances et la nature du crime, pour dire qu'il s'est trompé ; il aura enlevé à un accusé toutes les garanties constitutionnelles, et il répondra qu'il n'a fait qu'exercer, en sa conscience, l'arbitrage remis en ses mains. Je ne crois pas avoir besoin d'ajouter un seul mot sur cet article.

Je passe à l'article 11, le plus extraordinaire peut-être de tout le projet :

« Le tribunal connaîtra des menaces, excès et « voies de fait, exercés contre des acquéreurs « de biens nationaux, pour raison de leurs ac- « quisitions. »

Certes, je réclame plus que personne la garantie constitutionnelle pour les propriétés sacrées des acquéreurs de biens nationaux; mes intérêts se joindraient à mes devoirs, s'il en était besoin, pour me faire sentir doublement la nécessité de cette garantie salutaire ; mais celle que cet article leur offre serait illusoire, par cela seul qu'elle est vague, arbitraire, et d'une latitude effrayante.

Qu'entend-on par des menaces? Comment des menaces seront-elles constatées? Comment empêchera-t-on ceux qui se permettent ces menaces de les attribuer à d'autres motifs que les acquisitions nationales de ceux qu'ils auront menacés? Ne voyez-vous pas que, selon l'esprit du moment ou du lieu, tel geste, tel discours, tel écrit même, pourra paraître à tel tribunal une menace, et à tel autre une chose tout à fait frivole ou tout à fait innocente.

La garantie des acquéreurs de biens nationaux est dans l'opinion publique, toutes les fois que cette opinion publique est républicaine. Si cette opinion publique était pervertie, la garantie ne se

Digitized by Google

trouverait plus dans quelque formule vague, qui servirait de prétexte à des dénonciations sans nombre et à d'injustes ou d'inutiles accusations.

Je dirai plus. Acquéreur de biens nationaux moi-même, je ne désire point qu'on fasse des acquéreurs de biens nationaux une classe privilégiée. Les privilèges, tôt ou tard, retombent sur leurs possesseurs : les privilèges sont voisins des proscriptions.

Dans une société dont la propriété fait la base, toutes les acquisitions doivent être respectées. Elles sont toutes de même nature, elles reposent sur la garantie sociale et la foi publique. Croire qu'un genre de propriétés demande une sauvegarde particulière, c'est déjà l'entourer d'une immense défaveur.

Les acquéreurs de biens nationaux sont des citoyens, des possesseurs légitimes. La société leur doit la même protection qu'aux autres citoyens, aux autres légitimes possesseurs.

Si un homme voulait dépouiller le possesseur de propriétés patrimoniales, ne le punirait-on pas comme un spoliateur? Eh bien! celui qui veut dépouiller l'acquéreur de propriétés nationales est un spoliateur de même : il doit être puni par les mêmes lois, et soumis aux mêmes formes.

L'article proposé serait pour les acquéreurs de biens nationaux une distinction dangereuse, pour les autres citoyens un objet d'inquiétude, pour les tribunaux spéciaux une source intarissable d'arbitraire.

Le même article attribue au tribunal spécial la connaissance du crime d'embauchage et de machinations pratiquées hors de l'armée, et par des individus non militaires, pour corrompre ou suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires et conscrits.

Le rapporteur de votre Commission a mis tous ses soins à rendre cet article clair; et je n'en ai pas apporté moins à m'efforcer de l'entendre. J'ai médité la distinction qu'il a établie entre le crime d'embauchage et de machinations et le crime d'embauchage et celui de machinations. J'ai cherché vainement à la saisir. J'ai cherché de toutes mes forces à découvrir comment le mot *machination* rendrait plus précis celui d'*embauchage*. Mais il faut que j'en convienne, mes collègues, après avoir bien réfléchi sur l'explication proposée, j'ai trouvé l'article un peu plus obscur qu'auparavant.

A défaut de mon intelligence, j'ai invoqué le secours de ma mémoire. Je me suis rappelé qu'à toutes les époques l'on avait trouvé singulièrement difficile de fixer avec précision le sens du mot *embauchage*, que, plus d'une fois, dans d'autres temps heureusement bien différents du nôtre, cette accusation avait été le motif des vexations les plus arbitraires et des inconstitutionnalités les plus évidentes; et les expressions contenues dans l'article, après le mot *embauchage*, et soumettant au tribunal spécial des individus non militaires, pour machinations pratiquées hors de l'armée, avec des réquisitionnaires ou conscrits, ont redoublé mes scrupules. Je vois une foule d'actions que l'on peut comprendre sous ces deux désignations terribles, puisqu'elles arrachent les citoyens à leurs juges naturels.

Que l'on ne dise pas, tribuns du peuple, que j'empoisonne des intentions que je respecte au contraire.

Telles ne sont pas, je le sais, les vues du Gouvernement; mais, dans la rédaction des lois, il faut fixer ses regards, non sur l'interprétation bienveillante que la connaissance intime des gouvernants motive et justifie, mais sur l'extension abusive à laquelle, pour l'avenir, la complication des circonstances, la rapidité des événements peuvent donner lieu.

L'article 12 soumet au tribunal spécial les rassemblements séditieux. Le mot de *séditieux* ne peut guère s'appliquer à des rassemblements de brigands organisés pour le pillage, et c'est néanmoins contre des rassemblements pareils que les tribunaux spéciaux sont demandés.

Les motifs annexés au projet de loi prouvent que cet article a un autre objet. Dans ces motifs, il est parlé de factieux. Or les factieux, très-criminels sans doute, sont des criminels d'une autre espèce que les brigands.

Certes, je déteste autant que personne les attroupements populaires, dans lesquels des hommes ignorants et grossiers s'excitent, s'échauffent, s'enivrent de leurs propres cris, et se portent aux derniers excès; et, lorsqu'à une époque encore présente à nos souvenirs, et dont la Constitution actuelle a prévenu les résultats, quelques restes d'attroupements semblables se sont formés, j'ai été non pas dans leurs rangs, mais désigné par eux pour victime, comme beaucoup de républicains, comme la plupart de ceux qui, aujourd'hui dans cette enceinte, combattent, ainsi que moi, le projet de loi.

Mais il existe des lois, et des lois sévères contre ces attroupements. La force armée, précédée de la loi, peut les dissoudre. Dissous, le danger cesse, et les coupables doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires.

Observez, tribuns, qu'en adoptant cet article, ce n'est pas au Gouvernement seulement, dont les intentions nous sont connues, mais à ses agents les plus subalternes que nous accorderions une confiance implicite. Chacun de ses agents pourra nommer séditieuse la moindre réunion accidentelle, et, sous ce prétexte, faire traduire devant le tribunal spécial des hommes innocents, ou coupables seulement de délits justiciables de tribunaux réguliers.

Tel est, mes collègues, le danger de confier au Gouvernement une puissance arbitraire. Vous croyez ne vous en remettre qu'à lui seul, et vous savez que votre confiance est méritée; mais vous vous en remettez de fait à ses instruments les plus éloignés, à des hommes qu'il a dû nommer sans les connaître, sur de simples renseignements favorables. Accorder au Gouvernement la faculté dont le projet de loi l'investit, c'est supposer qu'il trouverait, pour exécuteurs des lois, cent ou deux cents mille créatures angéliques, exemptes de toutes les passions humaines, inaccessibles même à l'erreur, et entre les mains desquelles le sort de tous les citoyens puisse être confié sans danger.

Le mot de *flagrant délit*, contenu dans cet article, vous paraît-il rassurant? Vous n'ignorez pas, que rien n'est plus difficile à préciser que les caractères du flagrant délit, surtout quand la nature du délit n'est pas spécifiée : or, si je vous ai démontré que le mot de *rassemblement séditieux* est très-vague, vous conviendrez que le mot de *flagrant délit*, dans un rassemblement séditieux, participe de ce grave inconvénient.

Si vous adoptez le système des tribunaux spéciaux, avec l'intention qui est avouée de les diriger contre les brigands, il est indispensable, pour rendre admissible l'article que je combats, de le rédiger en ces termes : Tous rassemblements ayant pour objet d'attenter à la vie ou à la propriété des citoyens.

Tel qu'il est vous ne pouvez l'adopter.

Digitized by Google

L'article 13 est plus obscur encore que l'article 11 dont j'ai parlé ci-dessus.

Cet article porte : « Si, après le procès commencé pour un des crimes ci-dessus mentionnés, l'accusé est inculpé sur d'autres faits, « le tribunal spécial instruira et jugera, quelle que « soit la nature de ces faits. »

Votre Commission prétend que ces mots signifient que ce tribunal ne sera distrait de l'instruction ni du jugement des crimes dont la loi le saisit, par aucun autre fait étranger à sa compétence, quelle que soit la nature de ce fait.

J'affirme, quant à moi, que, si vous soumettez cet article à la lecture de cent personnes d'une intelligence ordinaire, et faiblement versées dans notre langue, elles comprendront toutes, sans exception, que le tribunal instruira et jugera tous les faits postérieurs à la plainte, lors même que ces faits seraient étrangers à sa compétence.

Le rapporteur de votre Commission nous a dit que, pour donner ce sens à l'article, il faudrait qu'il fût redigé ainsi : Le tribunal les instruira et jugera.

Je vous avoue que l'absence des mots *les* ne me paraît pas une sauvegarde suffisante contre la prérogative la plus alarmante et la plus indéfinie que l'on puisse imaginer.

Les mots *le tribunal instruira et jugera* sont d'une nature générale, et se rapportent ou peuvent se rapporter, et je dirai même que, grammaticalement, ils doivent se rapporter à tous les faits quelconques indiqués dans l'article.

L'addition *quelle que soit la nature de ces faits* en est la preuve; car cette addition aurait été complétement inutile, si l'article n'avait pas eu pour but de soumettre au tribunal des faits qui, d'ailleurs par leur nature, n'auraient pas été de sa compétence.

Pour que cet article eût le sens que votre Commission lui donne, il faudrait substituer la rédaction suivante à celle qu'on lit actuellement :

Si, après le procès commencé pour un des crimes ci-dessus mentionnés, l'accusé est inculpé sur d'autres faits, le tribunal spécial continuera néanmoins à instruire et à juger pour les faits seulement pour lesquels l'accusé aura, dans le principe, été traduit devant lui, sauf à juger ensuite les autres faits s'ils sont de sa compétence; ou, dans le cas contraire, à renvoyer l'accusé devant le tribunal compétent. »

Je ne m'étendrai pas sur les conséquences de l'article tel qu'il est, vous le sentirez facilement. Une seule accusation vraie ou fausse rendrait un individu justiciable du tribunal spécial pour tous les actes dont on voudrait l'accuser pendant le procès, quelle que fût la nature de ces actes, et quelque étrangers qu'ils fussent d'ailleurs à la compétence de ce tribunal.

Je ne puis me défendre de quelque crainte, en lisant, dans l'article 20, que tous officiers de gendarmerie, tous officiers de police, tous fonctionnaires publics, seront tenus d'arrêter ou faire arrêter les personnes surprises en flagrant délit, ou sur la clameur publique.

Je sais que le mot de *clameur publique* est un mot consacré dans le Code des délits et des peines, mais je sais aussi que ce Code ne parle point de tribunaux spéciaux; et j'ai quelque inquiétude, je vous l'avoue, en songeant qu'un individu pourra, sur la clameur publique, être traduit à un tribunal juge unique de sa compétence.

Mon inquiétude s'accroît lorsque je réfléchis que, dans la loi du 29 nivôse, qui a servi de modèle au projet de loi, il était bien question de flagrant délit, mais nullement de clameur publique.

Avez-vous bien pesé la latitude de cette expression *la clameur publique*, dans une loi qui soumet à des tribunaux extraordinaires les menaces contre les acquéreurs de biens nationaux et les rassemblements séditieux?

La clameur publique sur de telles inculpations, au moment où toutes les passions haineuses, exaltées par six années de révolution, existent encore, comprimées, il est vrai, par une autorité puissante, mais ne demandant qu'une issue pour se précipiter au dehors plus furieuses que jamais!

L'article 24 porte que le tribunal jugera sa compétence, sauf le recours, pour la compétence, au tribunal de cassation.

Le rapporteur de la Commission remarque ici une amélioration sensible faite à la loi du 29 nivôse an VI.

Cette loi, dit-il, abandonnait au directeur du jury le droit de juger seul la compétence; or, quelques lumières et quelque probité qu'on suppose dans un seul homme, l'on ne peut disconvenir que la confiance ne soit plus sagement et plus sûrement fondée dans la probité et les lumières de huit citoyens dont l'âge, les études et la profession supposent également l'une et l'autre.

Mais le rapporteur oublie qu'il existe une qualité plus indispensable pour des juges que l'âge, les études et la profession; une qualité qui fait la base de l'ordre judiciaire; une qualité sans laquelle les tribunaux ont toujours passé pour des instruments de vengeances et de vexations.

Cette qualité, c'est l'indépendance; et, je le lui demande, peut-il comparer l'indépendance d'un directeur de jury avec celle d'un tribunal extraordinaire, dont cinq membres sur huit sont nommés et révocables à volonté?

L'article 29 porte que le tribunal jugera le fond en dernier ressort et sans recours en cassation.

Le rapporteur de votre Commission a voulu prouver que cette disposition était conforme à l'article 65 de la Constitution, parce que, a-t-il dit, le tribunal de cassation ne peut connaître que des irrégularités de la forme. Or, lors du jugement de compétence rendu par le tribunal spécial, et toujours soumis au tribunal de cassation, toutes les formes sont remplies.

Je nie le fait, et les rédacteurs même du projet de loi n'ont pas eu cette prétention; car ils disent, article 27, que le recours au tribunal de cassation ne pourra suspendre l'instruction ni le jugement; il y a donc encore instruction après l'envoi au tribunal de cassation du jugement de compétence. Or, s'il y a instruction, il y a clairement, dans cette instruction, des formes à suivre.

En effet, le tribunal peut, après comme avant l'envoi des pièces, commettre des informalités.

Il peut, par exemple, juger en secret, tandis que la loi qui l'institue veut que ses jugements soient rendus en public; il peut juger au nombre de cinq, tandis que la loi exige six juges; il peut juger sans confronter les témoins, sans entendre le prévenu ou ses défenseurs : où est le recours contre ces vices de forme?

L'on nous répond que la publicité nous garantit l'observance des formalités prescrites; mais, puisqu'il n'y a point de recours, je ne vois rien qui nous garantisse cette garantie, la publicité.

Il y a plus : le tribunal de cassation ne prononce pas seulement sur les vices de forme, il prononce aussi sur la fausse application de la loi.

Or le tribunal spécial ne peut-il pas appliquer faussement la loi, et s'écarter, soit de l'article 29

Digitized by Google

que nous discutons ici, et qui fixe la nature des peines à infliger, soit des dispositions du Code pénal? Qui le réprimera? Qui rectifiera ses actes?

Le projet laisse de fait au tribunal spécial la latitude la plus arbitraire sur les parties les plus importantes du procès; autant vaudrait effacer d'un seul trait toutes les formalités prescrites, puisqu'il n'existe aucun recours, si elles ne sont pas remplies.

Dira-t-on que les juges n'auront aucun intérêt à s'écarter de ces formes? Mais nous voyons tous les jours des juges ordinaires manquer aux formes par erreur, par oubli : les membres du tribunal spécial auront-ils un privilége surnaturel? Seront-ils plus que d'autres exempts d'erreurs, d'oubli, de passions?

Si, après le jugement, il n'y a pas appel pour vices de formes, pour fausse application de la loi, ce ne sont plus des juges que vous instituez; ce sont des hommes auxquels vous donnez la disposition illimitée de la vie des citoyens.

L'article 30 soumet au tribunal spécial, à compter du jour de la publication de la loi, tous les détenus pour crimes de la nature de ceux mentionnés dans cette loi.

Certes, si ces détenus sont coupables, inculpés qu'ils sont de crimes atroces qui font frémir l'humanité, je n'ai pas besoin de dire qu'ils ne peuvent être des objets, ni de pitié, ni d'intérêt; mais je n'en vois pas moins évidemment dans l'article un effet rétroactif.

L'on nous dit qu'il n'y a pas de rétroactivité, parce qu'il ne s'agit *que* d'un changement de tribunal.

Mais ce changement de tribunal consiste à soumettre des faits antérieurs à des formes postérieures, à distraire un accusé de ses juges naturels, à supprimer le jury : ne sont-ce pas là des effets rétroactifs de la nature la plus terrible?

L'orateur du Gouvernement affirme que les lois de compétence et de simple instruction ont toujours régi les faits antérieurs et non jugés, comme les faits à venir.

Si je comprends bien cette phrase, elle signifie que les citoyens ne peuvent, dans aucun cas, connaître les formes d'après lesquelles ils seront jugés.

L'on nous dit encore, dans le rapport, qu'il n'y a pas rétroactivité là où il n'y a pas injustice; je n'entends pas cette assertion : l'injustice est dans la rétroactivité même; et je dis, en opposition directe avec le rapporteur, qu'il y a injustice par cela seul qu'il y a rétroactivité.

Votre Commission vous assure que l'article, qui ordonne le renvoi au tribunal spécial de tous les détenus pour crimes de la nature de ceux mentionnés dans le projet, n'entend parler que des détenus dans chaque arrondissement départemental où seront établis les tribunaux spéciaux, et que, dans tout département où il n'y aura pas de tribunal spécial, tous les accusés resteront devant le tribunal criminel ordinaire.

Je ne vois rien dans le projet qui annonce cette disposition; elle était assez importante pour former un article séparé, ou du moins pour être exprimée d'une manière bien positive. Si j'en juge par l'analogie, et par l'ensemble du projet, je crois à une intention tout opposée, et je dirai plus : si vous admettez le principe, je trouve cette intention parfaitement raisonnable. Si les circonstances vous forcent à vous écarter tellement des règles ordinaires, il serait absurde, pour en observer une isolée et partielle, de forcer le Gouvernement, parce qu'un seul crime aurait été commis dans un département d'ailleurs paisible, à effrayer ce département par un tribunal spécial.

Cette dernière considération ne me paraît donc d'aucun poids; mais la première, celle de la rétroactivité contre les détenus actuels, me semble tellement contraire à tous les principes, tellement subversive de toutes les idées, qu'à moins d'abjurer les notions les plus simples des lois, des formes et de la justice, il est impossible que vous l'adoptiez.

L'article 31 du projet proroge la durée des tribunaux spéciaux jusqu'à deux ans après la paix générale.

L'on nous dit, à ce sujet, dans les motifs, que toute institution doit avoir une durée suffisante; que les prorogations ont des dangers que ne saurait avoir la chose elle-même; qu'elles habituent les esprits à voir plier les principes aux circonstances; qu'elles peuvent compromettre la liberté des peuples.

Je ne nie pas le danger des prorogations, mais il me semble être en sens inverse de celui que les motifs veulent nous faire craindre.

S'il est fâcheux d'habituer les esprits à voir plier les principes aux circonstances, même pour un temps limité, est-ce un remède à cet inconvénient que de façonner ces esprits à voir plier les principes pour un temps indéfini?

Si la liberté est compromise lorsque les peuples accordent trop complaisamment des prorogations, l'est-elle moins lorsqu'ils cèdent tout, tout à la fois et sans terme fixe?

L'on me paraît avoir employé dans les motifs, pour tout obtenir, précisément les considérations qu'on pourrait faire valoir pour tout refuser.

L'on a comparé ce projet avec la loi du 29 nivôse an VI, et l'on a même été jusqu'à dire que cette loi contenait des dispositions beaucoup plus rigoureuses et beaucoup plus vagues que le projet actuel.

C'est une erreur. J'ai lu attentivement la loi du 29 nivôse; elle est claire, précise et ne peut donner lieu à aucune des interprétations et des extensions que le projet que l'on vous propose me fait redouter.

La loi du 29 nivôse an VI n'a trait qu'aux vols commis à force ouverte, sur les routes et voies publiques, ou dans les maisons habitées.

Cette loi ne distrait aucun citoyen de ses juges naturels pour fait de vagabondage, ni pour accusation d'assassinat prémédité.

Elle ne soumet pas à des tribunaux extraordinaires les individus inculpés, non pas seulement d'actions, mais de menaces.

Elle ne parle point d'embauchage et de machinations.

L'article 8 est le seul qui soit susceptible de quelque latitude; encore ne traduit-il devant les conseils de guerre que les individus pris avec ou sans armes, dans un rassemblement ou hors d'un rassemblement *armé* dont ils auraient fait partie. L'article 12 du projet actuel, au contraire, a rapport aux rassemblements *séditieux*, désignation bien autrement vague que celle de rassemblement *armé*. La teneur entière de la loi du 29 nivôse prouve que l'intention de ses auteurs était de ne comprendre dans la catégorie des rassemblements *armés* que ceux composés de plus de deux personnes qui auraient commis des délits de la nature de ceux qu'elle était destinée à réprimer. Les motifs du projet de loi que je combats démontrent que son but est de soumettre aux tribunaux spéciaux tout rassemblement, quelle qu'en soit la cause, et surtout ceux pour opinion; car les

Digitized by Google

motifs parlent de factieux, mot qui ne s'est jamais appliqué à des brigands.

La loi du 29 nivôse prononce contre les rassemblements de plus de deux personnes; le projet actuel contre les réunions de deux personnes au moins, comme s'il y avait des réunions de moins de deux personnes.

La loi du 29 nivôse attribue au directeur du jury, magistrat indépendant, le règlement de la compétence.

Le projet de loi fait juger la compétence par le tribunal, institution temporaire, et par cela même dépendante.

La loi du 29 nivôse n'interdit point le pourvoi en révision, accordé par celle du 18 vendémiaire de la même année, pour vices de forme ou fausse application de la loi. Le projet qu'on nous présente n'accorde de recours que sur la question de compétence, et laisse pleine liberté au tribunal spécial de s'écarter impunément, soit dans l'instruction postérieure, soit dans l'application de la loi, de toutes les formes prescrites par la loi même.

Un préopinant nous a relu le mémorable *considérant* de cette loi du 18 vendémiaire an VI : c'est la critique la plus péremptoire du projet de loi actuel.

La loi du 29 nivôse parle du flagrant délit; le projet actuel, du flagrant délit et de la clameur publique.

Enfin la loi du 29 nivôse avait un terme au-delà duquel la volonté seule des mandataires de la nation pouvait prolonger son effet; le projet d'aujourd'hui ne fixe aucun terme.

Je n'hésite pas à le dire, tribuns: admettons le principe, et la loi du 29 nivôse, à l'exception de l'article 8, est la meilleure loi qu'on puisse faire; mais le projet que nous discutons, lors même que le principe serait reconnu, ne produirait encore qu'une très-mauvaise loi.

Je suis entré dans un examen peut-être trop long des vices particuliers du projet de loi, parce que je mets, je vous l'avoue, un grand intérêt, mes collègues, à vous prouver que ce n'est pas seulement comme inconstitutionnel que je le rejette. Non que j'attache peu d'importance à la Constitution, mais j'ai senti que l'inconstitutionnalité du projet étant évidente, tous les esprits s'attendraient à le voir attaqué pour son inconstitutionnalité, et que ceux qui le considéreront comme d'une nécessité indispensable, préparés qu'ils seraient à rencontrer des objections incontestables tirées des principes, ne sauraient être émus par des raisonnements qu'ils auraient résolu de ne pas écouter, ne pouvant point y répondre.

J'ai donc voulu vous démontrer, tribuns du peuple, que, même en perdant la Constitution de vue, et en admettant la nécessité du projet, plusieurs de ses articles contiennent encore des vices grossiers, contraires au but que ses auteurs se proposent, et qui détruisent, sans utilité et gratuitement, toute garantie pour toutes les classes de citoyens.

Maintenant, néanmoins, permettez-moi quelques mots sur la doctrine établie, tant à cette tribune que dans les motifs du projet de loi, relativement aux dispositions inconstitutionnelles que l'on vous presse d'adopter.

Le rapporteur de votre Commission vous a dit que la Constitution avait des règles générales et un esprit protecteur d'elle-même qui lui permettaient, pour sa conservation, l'abandon momentané de ses règles particulières; que la Constitution, pour sa propre sûreté, pouvait s'écarter quelquefois des règles qu'elle avait tracées pour chaque partie de son régime.

L'on a dit de même, dans les motifs, que le maintien de l'ordre public serait quelquefois compromis par la Constitution, si elle était trop inflexible.

Ce langage n'est pas nouveau. Si je ne voulais éviter des rapprochements qui sont loin de ma pensée, je me chargerais de trouver, dans chaque séance à peu près des Assemblées législatives qui nous ont précédés, des orateurs proclamant à la tribune qu'il fallait sortir de la Constitution pour la défendre, qu'on tuait la Constitution par la Constitution.

Je ne veux point faire de comparaisons odieuses; des rapprochements perfides ne sont point dans mon cœur: ils ne pourraient être que dans celui des hommes qui s'offorceraient de me les attribuer.

Mais je veux, sans les détailler, rappeler à votre mémoire des faits, parce que les faits seuls peuvent instruire, parce que les faits éclaireront le Gouvernement lui-même, et que, si nous parvenons à le convaincre des résultats toujours désastreux de mesures pareilles, il s'empressera, j'aime à le croire, de repousser tout ce qui ressemble à ce système illusoire et dangereux.

Je dis donc que c'était sur de semblables raisonnements que l'on motivait jadis les lois contre les prêtres, les lois contre les nobles; que sais-je? cette foule de lois extraordinaires établies toujours en apparence pour le maintien des Constitutions, qu'elles détruisaient de fond en comble.

Qu'est-il arrivé, mes collègues? que l'on n'est jamais rentré dans les Constitutions dont on était sorti, et qu'à force de les entourer de mesures prétendues préservatrices, on n'a jamais eu recours aux moyens véritablement préservateurs qu'elles pouvaient contenir.

Où je ne comprends rien au sens du mot *constitution*, ou une constitution n'est que l'ensemble de règles voulues par le peuple qui l'adopte pour son Gouvernement et son administration. Ces règles sont particulières, en tant qu'elles s'appliquent chacune à un objet spécial; mais elles sont générales, en tant que leur application est de rigueur, toutes les fois qu'il s'agit des objets sur lesquels elles prononcent.

Si à ces règles écrites, qu'on nomme particulières, l'on peut opposer des règles qu'on nommera générales, et qui, n'étant point écrites, seront toujours ce que l'on voudra dans chaque circonstance; si à la lettre de la Constitution, qui est la seule chose positive, l'on substitue un esprit que l'on appellera protecteur, ai-je besoin de vous dire qu'il n'existera plus de Constitution?

Une considération tirée de vos délibérations mêmes, tribuns du peuple, vient me frapper dans cet instant.

Il y a quelques mois que vous avez passé à l'ordre du jour sur un arrêté du Conseil d'État, que l'on vous dénonçait comme inconstitutionnel, et la Commission, dont vous avez adopté l'avis, établit alors que rien de ce qui n'était pas contraire au texte littéral de la Constitution n'était inconstitutionnel lors même que cela paraîtrait contraire à son esprit évident.

Votre Commission d'aujourd'hui établit que rien de ce qui n'est pas contraire à l'esprit général et protecteur de la Constitution n'est inconstitutionnel, lors même que cela serait contraire à sa lettre positive.

Vous n'adopterez pas, je le pense, cette double et contradictoire doctrine; vous en sentez la conséquence directe, et j'abuserais de vos mo-

Digitized by Google

ments, mes collègues, si je cherchais à vous la démontrer. Permettez-moi de vous citer encore une autorité respectable.

« Si l'on se permet de violer un point de la Constitution sous prétexte de la tranquillité publique, je ne vois pas de raison pour laquelle, sous le même prétexte, l'on n'en violerait pas un autre.

« Si vous donnez des pouvoirs que la Constitution ne donne pas, il vous sera impossible d'en prévenir l'abus. Quand vous voudrez retracer votre propre ouvrage, vous ne pourrez plus vous aider de lois que vous aurez méconnues et enfreintes. On vous opposera à vous-mêmes. La Constitution, qui n'aura pas prévu vos opérations arbitraires, ne pourra vous défendre contre vous-mêmes.

« Ne dévions jamais des principes. En suivant l'acte constitutionnel, nous ne sommes pas responsables des inconvénients qui peuvent y être attachés; mais nous répondons des attributions et des mesures arbitraires que la Constitution n'avoue pas. »

L'on argue de l'article 90 de la Constitution, qui admet des circonstances dans lesquelles son empire peut être suspendu par une loi.

L'auteur des motifs prétend que, cet empire pouvant être suspendu en entier dans les lieux et pour le temps que la loi détermine, une suspension partielle, une suspension simplement relative à certaines institutions et à certains objets, ne saurait excéder le pouvoir du législateur.

Le rapporteur de votre Commission a développé ce raisonnement; il affirme que cette mesure entière et rigoureuse comprend toutes les mesures partielles et moins sévères, mais du même genre, qui ne sont de la première que des dépendances et des modifications. Qui peut le plus, dit-il, peut évidemment le moins.

Ai-je besoin de réfuter sérieusement un argument pareil? Ne sentez-vous pas, mes collègues, que sa conséquence directe pourrait être de renouveler toutes les lois contre des classes ou des individus suspects?

L'on vous dirait : La loi peut suspendre en entier l'empire de la Constitution. Les classes ou les individus, contre lesquels nous provoquons une suspension partielle, seraient évidemment compris dans cette mesure générale : qui peut le plus peut le moins. Suspendez donc la moitié ou le quart de la Constitution, suspendez la Constitution pour la moitié ou le quart des citoyens; ce n'est que le même moyen, mais adouci et modifié.

L'analogie reconnue, qu'aurez-vous à répondre?

Non, tribuns, les défenseurs de ces principes n'ont pas conçu l'esprit de l'article qu'ils invoquent. Les auteurs de la Constitution ont senti que la suspension de son empire était une mesure extrême qu'il fallait entourer comme de solennités funèbres, et rendre assez imposante dans son mode de proposition, et assez étendue dans ses conséquences, pour que le législateur ne fût jamais disposé à la prodiguer.

La Constitution n'a pas voulu de suspensions individuelles pour des objets déterminés, parce que ces suspensions moins frappantes, quoique non moins funestes pour les individus qu'elles atteindraient, n'auraient pas inspiré aux agents de la volonté du peuple cette espèce de frémissement que nous avons éprouvé toutes les fois que les circonstances ont nécessité de telles mesures; frémissement salutaire qui est une sorte de garantie contre l'abus de ce moyen dangereux.

La Constitution ne veut pas que ce moyen puisse être adouci, modifié, limité, précisément parce qu'en le laissant dans toute sa force, elle a dû croire, avec raison, que les autorités nationales n'y recourraient pas légèrement.

La Constitution a environné d'une sorte de terreur la seule suspension de ses lois qu'elle ait voulu permettre. L'adoucir, la modifier, la limiter, c'est diminuer cette terreur, c'est rendre l'emploi de ce moyen plus commun, moins effrayant, plus facile; c'est perdre la Constitution.

Un mot encore, mes collègues, sur la doctrine émise à cette tribune relativement à l'institution des jurés.

Le résumé de cette doctrine, c'est que, pour ménager cette institution, il faut en faire le moins d'usage possible; qu'il ne faut pas la condamner à un combat inégal avec des crimes atroces, la mettre aux prises avec des hommes pervers; qu'il faut qu'elle serve à marquer la différence entre les forfaits qui menacent l'ordre social et les écarts qui le troublent; qu'elle soit la prérogative des hommes qu'un moment égare, et qui n'ont point démérité de cette institution bienfaisante; enfin, qu'elle existe pour ceux à qui elle appartient.

Ne dirait-on pas, tribuns, qu'il est des signes extérieurs et infaillibles d'après lesquels on peut distinguer, avant le jugement, avant l'instruction, les hommes innocents et les hommes coupables; ceux qui doivent jouir de la prérogative des jurés, et ceux qui doivent en être privés; ceux auxquels cette institution appartient, et ceux auxquels elle n'appartient pas?

Mais, s'il existait des signes semblables, nous n'aurions besoin, je pense, ni de tribunaux ordinaires, ni de tribunaux spéciaux; c'est parce que ces signes n'existent pas que des formes sont nécessaires; c'est parce que l'institution des jurés a paru le meilleur moyen de discerner l'innocent du coupable, que tous les peuples libres et humains ont réclamé l'institution des jurés.

En général, mes collègues, n'apercevez-vous pas la pétition de principe dans laquelle on tombe toutes les fois que l'on propose de s'écarter des formes prescrites, et que l'on fait valoir, à l'appui de cette proposition, l'atrocité du crime que l'on doit juger?

Ne voyez-vous pas que l'on déclare convaincu d'avance l'homme seulement accusé du crime?

Les formes sont une sauvegarde : l'abréviation des formes est la diminution ou la perte de cette sauvegarde. L'abréviation des formes est donc une peine; soumettre un accusé à cette peine, c'est le punir avant de le juger.

Que si vous le punissez, c'est qu'il est donc convaincu d'avance; s'il est convaincu, à quoi bon le tribunal, quel qu'il soit, auquel vous le soumettez? S'il ne l'est pas, de quel droit le placez-vous dans une classe particulière et proscrite, et le privez-vous, sur un simple soupçon, du bénéfice commun à tous les membres de l'état social?

Cette erreur n'est pas la seule. Les formes sont nécessaires ou inutiles à la conviction, car la conviction, je le pense, est le seul but des procédures.

Si les formes sont inutiles, pourquoi les conservez-vous dans les procès ordinaires? Si elles sont nécessaires, pourquoi les retranchez-vous dans les procès les plus importants? Avez-vous plus besoin d'être convaincus lorsqu'il s'agit d'infliger une peine légère, que lorsqu'il faut appliquer la peine de mort?

Ce sont des brigands, dites-vous, des assassins, des scélérats, auxquels seuls nous enlevons le bénéfice des formes. Mais, pour les reconnaître pour

Digitized by Google

tels, il faut constater les faits : or que sont les formes, sinon les meilleurs moyens connus de constater les faits? S'il en existe de meilleurs et de plus courts, qu'on les prenne, mais qu'on les prenne alors pour toutes les affaires; car pourquoi y en aurait-il une classe sur laquelle on observerait des lenteurs superflues, ou bien une autre qu'on déciderait avec une précipitation dangereuse? Le dilemme est clair : si la précipitation n'est pas dangereuse, les lenteurs sont superflues; si les lenteurs ne sont pas superflues, la précipitation est dangereuse.

Si l'abréviation des formes pouvait être admise, elle devrait être en sens inverse. Plus une faute est légère, plus il est excusable de négliger quelques-unes des formes qui peuvent conduire à la vérité; plus un crime est effroyable, moins on doit se permettre de retrancher aucune de ces formes préservatrices qui sont destinées à protéger l'innocence, si elle est accusée injustement.

Si toutefois, comme je l'ai dit en commençant, cette abréviation des formes, cette abolition des jurés ne portaient que sur le flagrant délit, sur les hommes saisis dans l'acte du vol, de l'assassinat ou de l'incendie; si la loi proposée n'était pas infiniment plus vague, et les attributions qu'elle donne aux tribunaux spéciaux beaucoup plus étendues que ce que l'on appelait sous l'ancien régime les jugements prévôtaux, je n'aurais pas rompu le silence; mais je vous ai prouvé qu'elle embrassait tous les délits, et qu'il n'est aucun accusé qui ne puisse se voir traîné devant ces tribunaux extraordinaires.

Tribuns, ouvrez, je ne dirai pas seulement les cahiers des États-Généraux de 1789, mais toutes les doléances présentées par les Assemblées précédentes, à chaque époque où elles ont pu, sous la monarchie, faire entendre leur faible voix : vous y verrez que la nation entière a toujours réclamé contre la création de tribunaux différents des tribunaux ordinaires; cette opinion s'est manifestée sans cesse avec une force toujours renaissante, que le despotisme des rois a pu comprimer, mais jamais réduire au silence : c'est l'opinion la plus nationale qui ait existé parmi le peuple français.

Tribuns, ouvrez cette grande charte que, dans l'an 1215, les barons anglais firent signer à Jean-Sans-Terre; vous y lirez, article 29, ces paroles mémorables :

« Nul ne sera arrêté, emprisonné, enlevé à son « héritage, à ses facultés, à ses enfants, à sa fa- « mille. Nous déclarons que nous n'attenterons « ni à sa personne ni à sa liberté, qu'il n'ait été « légalement jugé par ses pairs. »

Et cette disposition tutélaire, que le sentiment de l'éternelle, imprescriptible justice arrachait à un peuple barbare sous le régime de la féodalité, au commencement du treizième siècle, serait abjurée par les représentants du peuple français au commencement du dix-neuvième, douze ans après la Révolution, et dans la neuvième année de la République!

Une seule considération me reste encore à vous présenter.

Depuis que le Gouvernement est institué, il a beaucoup amélioré l'état de la France; nos armées sont partout victorieuses, nos fonds publics ont quadruplé de valeur, des lois absurdes ou barbares ont été abolies, et nous touchons à la paix.

Quelle est la cause de cette amélioration subite? Le système de justice annoncé par le Gouvernement au moment de son installation, le respect qu'il a professé, lors de ses premiers pas, pour le pacte constitutionnel.

Toute loi, dont le texte serait inconciliable avec la Constitution, a été abrogée par le seul fait de la promulgation de cette Constitution, a dit le Conseil d'État dans sa délibération du 6 nivôse. Ces lois n'étaient que des lois de circonstance, motivées sur le malheur des temps et la faiblesse du Gouvernement d'alors. Le Gouvernement créé par la Constitution de l'an VIII a toute la force nécessaire pour être juste et maintenir dans toute leur pureté les principes de la liberté et de l'égalité.

Ces paroles consolatrices ont retenti dans toute l'Europe; elles ont pénétré les étrangers de respect, et rempli les citoyens d'espérances; et telle est la puissance de la sécurité que la France, qui naguère paraissait anéantie et découragée, a repris soudain la vie, le mouvement et le bonheur.

Eh bien! je n'hésite pas à le dire, si le projet que l'on vous propose est adopté, tout le fruit des travaux du Gouvernement s'anéantit aussitôt. La sécurité n'existera plus, car la Constitution sera violée, l'institution des jurés détruite, l'arbitraire organisé.

Qui d'entre nous ne se sent pressé d'entourer le Gouvernement pour l'éclairer sur un projet aussi funeste? Et comment ses amis les plus vrais, ses défenseurs les plus dévoués ne se hâteraient-ils pas de lui dire : vous marchez contre votre but. Vous avez rassuré les citoyens, vous les alarmeriez de nouveau. Vous ne voulez atteindre que les coupables, vous effrayeriez tous les innocents; vous entreriez dans une route où les mouvements sont convulsifs et le terme incalculable.

Certes je ne calomnie point les intentions du Gouvernement. Je vois, dans chacun des articles que j'attaque, la pureté dans les vues et l'erreur dans les moyens.

Les abus qui résulteraient de ces articles ne tourneraient point à l'avantage du Gouvernement (car son avantage n'est jamais que le bien public), mais au profit de ses délégués, qui, dans tous les temps, sous tous les régimes, sous toutes les constitutions (car je ne pense pas qu'on prétende que la nôtre ait rendu tous les agents du pouvoir exécutif infaillibles), sont toujours avides de pouvoir illimité.

J'ai rempli, tribuns du peuple, la pénible tâche que mon devoir m'avait commandée.

Je l'ai remplie, en m'interdisant tout recours à l'éloquence, tout développement qui pouvait émouvoir les passions, toute description même des conséquences terribles de ces institutions temporaires dont les effets vous sont connus. Dans la question la plus propre à remuer, je ne dirai pas seulement les âmes ardentes, mais les esprits prévoyants, je me suis imposé le joug sévère d'une analyse partielle, détaillée, peut-être minutieuse; je n'ai pas voulu courir la chance d'interprétations sinon malveillantes, du moins inexactes; j'ai désiré les éviter, non pas pour moi, mais pour vous, mes collègues; je n'ai pas voulu prononcer dans cette enceinte un mot qui pût servir de prétexte à des défiances, ou nécessiter des explications.

Le projet est inconstitutionnel;
Sa rédaction est obscure;
Plusieurs articles sont inintelligibles;
Il embrasse tous les délits;
Il anéantit l'institution des jurés;
Il livre les accusés pour toute espèce de crimes, à l'arbitraire du tribunal spécial et du commissaire du Gouvernement;

Digitized by Google

Il n'offre aucun recours contre les informalités que le tribunal pourrait commettre;

Les intentions du Gouvernement ne sont pas remplies par un tel projet.

Il n'a pas voulu, comme le dit son orateur même, tendre un crêpe funèbre sur toute la France; il a voulu comprimer la licence de quelques hommes pour conserver la liberté à tous.

Il ne peut donc vouloir un projet qui, dirigé contre quelques brigands, menacerait tous les citoyens.

Je vote le rejet du projet de loi.

Jean Debry (1). Tribuns, quand un gouvernement solide succède à un état de choses où toutes les passions ont été mises en jeu, soit par l'ambition, soit par l'inexpérience, soit aussi, il faut l'avouer, par l'effet d'habitudes anciennement corrompues, il n'y a point à s'étonner si, pour atteindre le but de son institution, il est quelquefois obligé de recourir à des moyens extraordinaires, et d'ajouter à l'action répressive de la loi. Ce qui, après un long intervalle de paix et de prospérité, serait un symptôme de faiblesse, ou de désorganisation dans l'ordonnance sociale, n'est ici que le signe heureux du retour à l'ordre, et le témoignage certain de la volonté bien exprimée d'écarter tout ce qui pourrait le troubler désormais. Il ne suffit pas, sans doute, que nous soyons convaincus que telle est notre position : si les victoires de ces armées, qu'on ne peut plus dignement louer qu'en les nommant, l'ont démontré à nos ennemis, il faut prouver encore aux bons citoyens que des mesures implorées au nom de la tranquillité publique garantissent aussi leur indépendance, et qu'en émettant notre vœu pour qu'elles soient adoptées, notre ferme espérance est de les voir servir à l'accroissement de la liberté, en extirpant les plantes vénéneuses ou parasites qui, tant de fois, ont failli l'étouffer.

Les tribunaux d'exception sont, dans un gouvernement sage, des établissements essentiellement temporaires, et dont la durée doit être rigoureusement calculée sur celle des circonstances qui forcent d'y recourir, sans quoi la liberté civile est menacée.

Que la législation puisse fonder de semblables établissements, et que le corps social le plus jaloux du maintien de ses droits puisse y donner son assentiment, c'est ce qu'il est aisé de démontrer et en principe et en application.

1° Le but réel de toute association politique est la sûreté, la liberté, la garantie de la propriété; voilà ce que chaque individu stipule formellement ou tacitement quand il s'astreint aux obligations que la loi lui impose. Ce n'est pas que jamais l'on puisse se flatter d'atteindre à ces trois objets d'une manière absolue et complète : il est évident que, dans les temps les plus calmes, il faut sacrifier un peu de sa propriété pour donner à l'autorité gouvernante les moyens de protéger le surplus, d'où les contributions et les charges communes; un peu de sa liberté, pour ne pas la sentir chaque jour entièrement exposée dans la lutte des volontés individuelles et dans le choc des intérêts privés, dans une anarchie universelle; d'où les lois, les arrêtés, les réglements, et les peines infligées à ceux qui les enfreignent; enfin, quoique de la sûreté dépendent toutes les jouissances des citoyens, et que la vie soit pour l'individu d'une valeur inappréciable, il est cependant des cas où l'on doit l'exposer pour la défense des autres, si l'on veut qu'ils l'exposent à leur tour pour la nôtre.

D'un autre côté, il est infiniment rare, vu surtout l'organisation des polices actuelles, la diversité et la complication des intérêts, et la dépravation d'une période de civilisation, qui rend tous les crimes probables et possibles; il est très-rare que ces trois principes, sûreté, liberté, propriété, soient maintenus de front dans la société, et que souvent même, pour la garantie des deux autres, le législateur ne soit pas obligé de donner plus d'exaltation ou d'intensité au troisième. Ainsi, par exemple, quand un despotisme envahisseur avait fait disparaître toute liberté civile et politique, et pesait sur le corps social entier du poids de ses usurpations passées, présentes et futures, il n'y avait qu'un élan profond, général, du sentiment de la liberté qui pût sauver l'Etat, et pour l'intérêt même de la sûreté et de la propriété individuelles, tout autre droit dut faire silence devant celui qu'a l'homme courageux de ne point être esclave. Lorsqu'ensuite ce sentiment si noble, si généreux dans son principe, dégénéra en licence effrénée, et, stimulé à cette époque par nos ennemis extérieurs, put faire craindre aux amis de l'ordre l'entière dissolution de la société, on se convainquit de la nécessité de resserrer tous les liens relâchés, et de rendre à la propriété, non-seulement cette garantie, mais encore cette considération qu'elle ne doit jamais perdre, puisque le travail est la base de toute moralité, de toute vertu; enfin, par le même motif que le législateur dut successivement porter toute son attention sur la liberté et la propriété, en raison des dangers imminents qu'elles avaient courus, si la sûreté se trouve également menacée, il ne fait rien que de conforme à l'intérêt général, lorsqu'il en place, si je peux m'exprimer ainsi, la défense en première ligne, et qu'il réunit les moyens les plus efficaces pour le maintien d'un droit qu'aucun autre ne peut compenser ni suppléer.

Je crois que ce que je viens de dire est incontestable, soit que l'on adopte la division que j'ai établie, soit que l'on envisage les droits de sûreté, de liberté, de propriété, moins comme des principes distincts que comme les diverses modifications du bonheur de l'homme en société.

2° Maintenant, passant aux applications, il faut examiner quelles circonstances peuvent rendre nécessaires des tribunaux d'exception; si ces circonstances sont celles où nous nous trouvons, ou, en termes plus généraux, si c'est sur la sûreté des citoyens que nous devons fixer la majeure partie de notre attention et de nos sollicitudes.

C'est une bien étrange situation que celle du législateur obligé de suivre la gradation des erreurs, des fautes, des délits, des crimes, des forfaits, et de s'enfoncer dans les détours de la perversité humaine, pour lui présenter à chaque pas le glaive de l'inexorable loi. S'il est doux d'arrêter ses regards sur ces actes de vertu sublime, qui, dans tous les temps et chez tous les peuples, saisissent d'admiration, placent l'homme au-dessus de l'homme, et font d'un héros le modèle de tous ceux qui viennent après lui, combien cette jouissance est achetée, quand, d'un autre côté, il faut, en quelque sorte, évaluer à leur taux de scélératesse ces attentats inouïs, épouvantables, qui font frissonner l'imagination! L'esprit alors est obligé de sortir de l'ordre commun des crimes, et d'établir que, dans cette horrible théorie, il est des actes au-dessus de l'expression comme au-dessus de la proportion des peines : ainsi que, dans l'ordre des

(1) Nous publions le discours de Jean Debry d'après les impressions ordonnées par le Tribunat. Cette version diffère de celle du *Moniteur* sur quelques points.

Digitized by Google

vertus publiques, il en est que la reconnaissance n'acquitte jamais. Si je ne craignais de m'abandonner à une sensibilité déplacée peut-être quand il s'agit d'examiner une loi, et de laisser ici prédominer le sentiment d'une juste indignation, j'entrerais dans le détail de ces faits atroces qui, sur plusieurs points de la République, ont mis en péril la sûreté des citoyens, annulé l'action des lois ordinaires, et porté, par leur seul récit, l'effroi dans des départements tranquilles. Mais qu'est-il besoin de les retracer? Ne vous sont-ils pas présents?

L'anxiété des bons citoyens n'est-elle pas une sorte d'appel à la justice la plus prompte et la plus tutélaire? Certes, je suis bien éloigné de vouloir justifier la nécessité de la loi que vous discutez, en m'exagérant à moi-même les alarmes et les terreurs; mais ne suffit-il pas qu'elles aient lieu, ne fût-ce que dans une enclave, pour que, par une répression soudaine, il soit de votre devoir d'en arrêter la prorogation? Etre rigoureux envers ceux qui veulent bouleverser les lois d'un État, dit Boucher d'Argis, c'est être bon envers le public. Cette règle est sûre; son application dépend moins encore de la multiplicité que du genre des crimes; et, s'il en est un seul qui, bravant l'autorité des lois ordinaires, ait trouvé le moyen de s'assurer une publique impunité, la règle dont je parle doit être invoquée à l'instant pour l'anéantir; elle est réclamée alors pour le maintien des droits de tous, puisque, là où la loi est sans force, il n'y a de droits pour personne.

Analysez, d'après ce principe, la nature des attentats dont nous nous plaignons, vous y trouverez l'entière justification du projet de loi. Quoi! nos guerriers éternisent la durée de la République, et quelques machinateurs de forfaits oseront la mettre en problème! La victoire est en permanence sous nos drapeaux, et, à la face des magistrats, l'audace d'une troupe de bandits est aussi en permanence dans l'intérieur! C'est quand un Gouvernement réparateur relève, autant qu'il est en lui, tous les traits du caractère national, que d'infâmes malfaiteurs attachent l'honneur à l'assassinat! Ici, c'est le ministre d'un Dieu de paix que fusillent ces hommes qui, dit-on, *combattent et n'assassinent jamais*; là, c'est un des vainqueurs de Marengo, égorgé sous les yeux de son épouse, pour le punir d'avoir combattu pour la République! Moreau est aux portes de Vienne, il touche, pour ainsi dire, de la main à l'olivier, et c'est en ce moment où l'on croirait que les sentiments les plus opposés doivent se confondre dans les espérances d'une paix prochaine; c'est en ce moment que, le 3 nivôse... Qui tentera d'exprimer la consternation des bons citoyens, la douleur des autorités constituées, la fureur du soldat, à l'ouïe de cette infernale explosion, qui, d'un seul coup, sembla faire détonner la guerre civile sur toute la France? Quelle nuit affreuse devait suivre! Quels jours plus affreux nous étaient destinés! Mourir sans nul espoir pour une patrie, l'objet de tant d'amour, de vœux et de sacrifices, on survivre pour assister à sa convulsive agonie! Ah! l'on eût envié alors le sort de ces vertueux citoyens qui, enlevés dans la tourmente révolutionnaire, ont pu ne pas désespérer du salut de l'État, ont au moins laissé une mémoire chère à leurs amis, et qu'après leur mort la calomnie a respectée.

Il est donc clair comme le jour qu'il existe contre le gouvernement de la République un contre Gouvernement organisé, ayant ses chefs, ses bandes, ses sicaires, vivant de troubles, d'agitations, de pillage, de meurtres, et dont le but est non pas seulement un crime ordinaire, un forfait isolé, mais de renverser l'ordre établi, mais d'éloigner la paix, mais d'éteindre la liberté et de remonter un fleuve de sang humain pour nous ramener au point d'où nous sommes partis en 1789. Ceci est avoué, écrit, incontestable; et, quels que soient les attentats dont nous avons été les témoins, j'ose avancer qu'il n'en est pas un seul qui, soit médiatement, soit immédiatement, ne rentre dans cet effroyable plan. Qu'on ne dise donc pas, en faisant un rapprochement aussi faux qu'odieux, que recourir à des formes extraordinaires pour dissoudre cette organisation, c'est rappeler les mesures révolutionnaires; j'aimerais autant que l'on proposât de repousser l'ennemi avec des juges de paix.

Les lois pénales, je le sais, dans un débat libre, doivent être douces; tout ce qui tient aux faiblesses de la nature humaine, à l'égarement d'un cœur séduit ou même perverti, aux passions désordonnées; tout cela a droit à la modération, peut-être même à la compassion du législateur; et, quand il punit, il ne doit jamais écarter le doux espoir de rendre au repentir et à la vertu, ou de corriger par l'exemple ceux qui en ont abandonné les traces. Mais, je le demande, ne serait-ce pas une dérision barbare qu'exiger ce caractère dans la loi, quand il s'agit d'hommes pour qui la combinaison des plus exécrables forfaits est un système et en quelque sorte une religion? Ne serait-ce pas livrer nus et sans armes les gens de bien à des brigands armés de toutes pièces, que réclamer les droits de la cité pour ceux qui, s'étant volontairement placés hors d'elle, se font gloire d'en enfreindre tous les devoirs, d'en abjurer tous les titres? Mais, dira-t-on, cette loi, qui ne devrait être sévère que contre le crime, peut de même menacer la tête de l'innocence. Aussi, c'est pour rassurer l'innocence que la loi porte avec elle toutes les garanties dont elle est susceptible; chacune d'elle, jusqu'au jugement définitif, est une présomption en faveur de l'accusé. Si l'âme féroce d'un assassin était empreinte sur son visage; si la nature avait gravé en lettres de sang le crime sur le front des coupables; ce doute pénible, cette sage incertitude, qu'apporte l'homme sensible dans la redoutable fonction du juge, cesseraient à l'instant, et la loi, pour être juste, n'aurait pas besoin de garantie.

Il demeure donc constant que le principe de la sûreté publique, l'intérêt de la liberté, le besoin de la tranquillité intérieure, et la nécessité de mettre un terme à tout ce qui pourrait opérer une nouvelle révolution ou une contre-révolution, obligent le législateur de quitter la route ordinaire, et d'établir une force capable de prévenir et de punir les désordres qui nous affligent; c'est suivre ici cette loi antérieure aux lois positives, cette loi que la nature prévoyante a imposée à tous les êtres, et dont les corps politiques ne sont point exempts, la loi de sa propre conservation.

Pour qu'une semblable mesure soit à la fois efficace et protectrice, il faut : 1° qu'elle soit temporaire; 2° qu'elle détermine les cas et les personnes auxquels elle doit être applicable; 3° et, ce caractère est le plus essentiel, qu'elle porte avec soi une double garantie, l'une contre l'audace du crime, l'autre contre l'abus du pouvoir institué.

Si elle manque de moyens pour saisir le criminel, son insuffisance même l'enhardit; si les autres caractères ne s'y rencontrent pas, elle est oppressive, tyrannique : elle rappelle inévitable-

Digitized by Google

ment ou le tribunal de sang de 1793, ou les commissions ardentes du régime despotique. J'examine le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial, et je vois qu'aucun de ces reproches ne peut lui être solidement opposé.

D'abord il est temporaire, il demeure révoqué de plein droit deux ans après la paix générale ; peut-être eût-il paru plus convenable de ne donner à cette loi qu'une durée annuelle, sauf à la proroger si les circonstances l'eussent fait juger nécessaire : j'avais moi-même penché pour cet avis, mais, en y réfléchissant plus mûrement, je me suis convaincu qu'après dix ans de guerre, le terme indiqué par la loi n'était pas trop long pour accoutumer aux droits communs de la cité tant de passions violentes que l'état de guerre déchaîne ; et que d'ailleurs laisser espérer à ceux que tout frein révolte la prochaine abrogation de la loi, c'était ôter à l'institution la considération qui lui est nécessaire non-seulement pour punir le crime, mais encore pour le prévenir par l'effroi qu'elle doit inspirer à l'homme tenté de s'y livrer.

Le titre II, en réglant la compétence, détermine les cas, et désigne les personnes que la loi concerne.

Si l'on s'effraye de voir accorder au tribunal spécial une aussi grande latitude d'attributions, je demanderai quel est, parmi les crimes désignés, celui qui n'est pas commis directement contre l'individu, intentionnellement contre la société, cette dernière espèce d'ennemis, qui, tantôt sous un masque, tantôt sous un autre, toujours contre la République, a causé presque seule les horribles succès du ministère britannique. Songez au principe sur lequel est fondé l'établissement des commissions militaires, et dites si ce même principe ne s'applique pas d'une manière bien plus formelle aux cas spécifiés dans cette loi, et surtout à l'espèce d'hommes qu'elle concerne.

Ni l'établissement de ces commissions, ni le détail de leurs attributions, ni la loi du 29 nivôse que j'ai provoquée moi-même au mois de frimaire an VI, n'ont excité, soit parmi les représentants des deux Conseils, soit parmi les citoyens, les inquiétudes que l'on voudrait concevoir aujourd'hui. Les circonstances qui l'avaient rendue nécessaire, cette loi, n'ont sûrement pas diminué de gravité ; et cependant je vois que déjà ses dispositions étaient plus rigoureuses que celles qui sont soumises à votre examen. Son exécution a-t-elle appelé des réclamations? Au milieu de tous ces reproches dont on a couvert l'administration directoriale, fut-il question d'abus occasionnés par elle? Ce n'est sûrement pas par ménagement qu'on a gardé le silence. Enfin, s'il est vrai que le despotisme trouvera toujours dans ses propres excès la raison de sa perte, pourquoi les adversaires du Directoire n'ont-ils pas attribué sa chûte à la loi du 29 nivôse? Pourquoi? C'est qu'elle était indispensable, c'est que sa nécessité était sentie par tous les citoyens, et qu'ils trouvaient dans la sévérité même de cette mesure un gage de leur liberté.

C'est, ajoute-t-on, suspendre l'institution du jury. Je ne crois pas cette assertion exacte, mais enfin je l'accorde pour les départements où le Gouvernement jugera nécessaire de placer un tribunal spécial; et son intérêt, qu'il ne peut séparer de l'intérêt de la République, son intérêt n'est pas de présenter la France entière comme livrée au brigandage. Là où règne la paix intérieure, là où les lois sont respectées, où les vertus publiques et privées sont honorées, où l'esprit persécuteur n'ose souffler, rien ne l'engage à provoquer une inquiétude sans motif ; tout le porte au contraire à s'enorgueillir du bonheur des citoyens qu'il dirige; et, lorsque d'autres pays offrent la triste image de la désolation, de la famine, de la crainte, et peut-être d'une révolution prochaine, sa gloire à lui est de pouvoir montrer à l'Europe ces enclaves populeuses où, malgré la guerre et nos divisions intestines, l'activité, la culture, l'industrie semblent avoir tiré de la liberté une énergie plus puissante, plus féconde.

Quant à ces lieux infortunés que l'esprit de parti a infestés de ses fureurs, je demande à qui les a parcourus, si cette sublime institution du jury n'y a pas reçu des atteintes bien plus terribles que ne peut être pour elle une suspension temporaire. Le jury était de la faction qui dominait : ses jugements en prenaient religieusement la couleur; ce n'était point les faits, c'était les opinions des personnes qui parlaient à sa conscience égarée. C'est là, c'est la véritablement que cette garantie de la liberté civile a été violée, outragée avec une impudeur telle que, malgré tous les soins et la sagesse du législateur, il faudra peut-être beaucoup de temps pour lui rendre ce caractère d'impartialité qui seul commande la vénération et rassure l'innocence.

Vous craignez que la liberté individuelle ne soit compromise; où jamais l'a-t-elle été davantage que dans les lieux dont je parle? Est-elle plus exposée devant un tribunal où se trouvent trois juges criminels ordinaires, que devant un jury intimidé ou corrompu par l'esprit des factions? Vous me parlez de la dictature de la loi quand l'insuffisance de la loi me place sous l'anarchique tyrannie du crime. Vous n'opposez les abus qui pourront survenir, et moi je vous cite les maux actuels. Vous tremblez pour l'avenir. Ah! si l'on n'apporte un remède prompt et efficace, c'est pour l'avenir aussi que je crains, et avec beaucoup plus de raison, car de l'existant au possible la conséquence est juste. En un mot, sommes-nous hors du Gouvernement qui nous régit, ou le Gouvernement est-il hors de nous?

Ce que les bons citoyens doivent désirer le plus dans une loi de cette nature, c'est d'y trouver une disposition qui les rassure contre l'abus du pouvoir ; elle y est. La question de compétence, dans chacune des affaires dont peut être saisi le tribunal spécial, est soumise nécessairement au tribunal de cassation. On eût pu, pour plus de célérité, attribuer ce droit au tribunal d'appel; mais, puisque la poursuite n'en a pas moins lieu, dans le tribunal spécial, jusqu'au jugement, et que si ce jugement tend à la décharge de l'accusé, il est mis sur-le-champ en liberté, je ne vois qu'un surcroît de garantie pour l'innocence dans la clause qui lui donne pour juge souverain de la question de compétence le premier corps judiciaire de la République.

Ce ne sera pas sans une douce satisfaction que les hommes, qui font quelque cas de la stabilité de la République, verront les dispositions des articles 11 et 29, relatives aux acquéreurs de domaines nationaux. Puisque les ennemis du Gouvernement républicain classifient les objets de leur haine et de leur fureur, il est bien juste que la classe de ceux dont l'existence et la fortune sont inséparables de l'existence et de la fortune de la République, obtiennent d'elle une protection signalée, protection trop bien achetée par les excès et voies de fait dont plusieurs ont été les déplorables victimes. C'est précisément dans le triste privilége qu'ils ont eu d'être assassinés de préférence, que je trouve la raison de ces articles, et l'une des nécessités de la loi.

Digitized by Google

J'ai plutôt examiné l'ensemble et le principe de la loi que chacun de ses articles. Ceux qui ont parlé avant moi, et spécialement votre Commission, avaient rempli cette tâche de manière à laisser peu de chose à dire après elle ; non pas que je me sois dissimulé les incorrections et même les défauts qui pouvaient s'y trouver. Parmi les premières, il est évidemment des fautes de rédaction que la seule indication fera corriger : telle est celle qui cite les articles 9 et 10 au lieu des articles 8 et 9. Quant aux objections plus réelles, on les verra considérablement s'affaiblir, si l'on fait attention que la plupart s'appliqueraient de même à la justice criminelle ordinaire, qui, malgré toutes les précautions tutélaires des formes, rarement peut tenir la balance égale entre l'intérêt majeur qu'a la société de voir absoudre l'innocent, et celui de voir condamner le coupable. Ici cet inconvénient se remarque davantage, précisément parce que la loi est circonstancielle ; aussi ne peut-elle être jugée sainement qu'en ne perdant pas un instant de vue les circonstances qui l'ont rendue nécessaire, urgente. C'est de voir alors si en songeant à l'un des principes sociaux, les autres n'y sont pas sacrifiés sans retour : je ne pense pas que raisonnablement on puisse concevoir une pareille crainte.

Sans doute il serait facile d'opposer au tableau exagéré, selon moi, que le rapporteur a fait des maux occasionnés par le brigandage, un tableau qui ne serait pas plus exact sur les inconvénients éventuels de cette loi : ce serait d'omettre les garanties qui l'accompagnent, ou de les atténuer par des suppositions gratuites; de nous peindre le tribunal spécial, usurpant, opprimant, frappant les républicains, inquiétant tous les citoyens, se mettant en état d'hostilité avec la France entière, de manière que la loi, à sa naissance et malgré sa nécessité, serait environnée d'une telle défaveur qu'elle ne paraîtrait dans la société que comme l'élément d'une future tyrannie.

Je ne m'arrêterai point à faire sentir combien les motifs d'une pareille hypothèse seraient non-seulement injurieux, mais encore inexplicables, lorsque, depuis l'existence des commissions militaires et des conseils de guerre, on ne s'est avisé de les opposer ni aux uns ni aux autres. Le Corps législatif n'a rien craint, avec raison, en remettant une mesure plus sévère aux mains du Directoire. Je ne redoute point celle-ci, dans les mains de l'autorité consulaire. Je sais bien que, sous la Constitution de l'an III, le corps qui avait l'initiative pouvait rapporter ses lois; mais aujourd'hui, forcés que nous sommes pour le maintien de la liberté d'adopter une loi sévère, si des faits justifiaient les alarmes de ceux qui la redoutent, je crois qu'un vœu du Tribunat, à cet égard, ne serait point rangé dans la classe de ceux sur lesquels l'autorité peut se dispenser de délibérer.

Quelle que soit au reste la certitude des garanties qui se trouvent dans le projet de loi que nous discutons, il en est une sans laquelle elles seraient illusoires : c'est le choix des personnes; ouvrage des hommes, il n'est point de loi qui, dans ses imperfections, ne porte l'empreinte de l'humanité; mais nous eussent-elles été données par la divinité, si leur exécution est remise en de mauvaises mains, elle n'aura lieu que pour de mauvaises fins. Rassurés sur ce projet par les intentions, comme par les intérêts du Gouvernement, nous ne pouvons, ainsi que tous les bons citoyens, que former des vœux pour que ces intentions ne soient pas trompées. Mais combien ces vœux sont ardents! et qu'il serait douloureux de voir ce multiple redoutable manquer le but de son institution! C'est sur ses agents que va reposer l'espoir de la tranquillité publique; et, je ne crains pas de le dire, leurs succès doivent les associer à la gloire de nos guerriers ; car les triomphes remportés sur les méchants ne sont pas d'un moindre prix, même pour la liberté, que ceux remportés sur les ennemis extérieurs.

Étrangers aux fureurs des partis, ces nouveaux magistrats sont appelés à en éteindre les restes; il ne leur est permis de haine que contre le crime ; ils ne peuvent oublier un seul instant que la justice qui paraît vengeance n'est déjà plus justice ; c'est par eux que le culte sacré de la conscience doit se relever, et leur conduite doit être un jour un modèle pour le jury. Qu'ils apprennent à tous les Français qu'il y a tout à espérer en se soumettant à la République, et tout à perdre en se plaçant hors du cercle de ses lois. Destinée, non pas à défaire mais à terminer la Révolution, sans laquelle n'existerait pas ce Gouvernement que nos ennemis confondent dans une haine commune avec tous ceux qui l'ont précédé, la loi qui les établit les met en présence avec les derniers auxiliaires du cabinet britannique, les incendiaires, les assassins, les voleurs de fonds publics, les faux monnayeurs. Non pas, il est loin de ma pensée, non pas que j'applique un si horrible reproche, ni à la nation anglaise, ni même à tous les membres de son Gouvernement; mais puisqu'il en est qui se sont glorifiés publiquement d'avoir allumé la malheureuse Vendée, organisé la chouannerie et le brigandage des grands chemins; puisque, trahissant même ceux qu'ils poussaient à la guerre civile, ils les ont mitraillés à Quiberon; puisqu'il n'est point de perfidie, de violation de traités, de complot contre le peuple français qui, soit dans sa conception, soit dans son exécution, soit dans ses résultats, ne puisse se rattacher à Londres; puisque c'est là qu'on a mis en ques'ion la moralité de la machine infernale, et décidé l'affirmative de cette exécrable question! enfin, puisque, repoussant la main de paix, c'est en plein parlement que ces prétendus apôtres d'humanité et de droit des peuples ont osé parler de faire aux Français une guerre d'extermination, il est juste, ce me semble, de payer quelquefois à l'hypocrite machiavélisme de ces grands professeurs de morale, le prix d'horreur qui lui est dû. Le tribunal spécial brisera les derniers anneaux de cette chaîne de forfaits; il nous fera jouir des bienfaits de la paix, de la liberté civile sans danger, et des avantages que la force et la puissance doivent donner à une nation telle que la nôtre ; il sera aidé dans cette noble entreprise par l'assentiment de tous les citoyens attachés individuellement à l'ordre et à la liberté; il le sera, n'en doutons point, par cette providence de la République, qui, après l'avoir élevée à un si haut degré de splendeur et de gloire, ne permettra point qu'au sein de ses triomphes, elle succombe sous les attentats des plus vils et des plus coupables de tous les hommes.

Nous avons droit de demander au Gouvernement la sûreté intérieure, il a droit de nous demander d'en voter les moyens. Sa responsabilité ne commence que lorsque les moyens accordés sont en rapport et en proportion avec les circonstances.

Je ne connais aucune espèce de Gouvernement ayant pour objet le maintien de la République, qui, dans le moment présent, puisse atteindre son but sans un moyen analogue à celui qui nous est présenté.

Les circonstances dans lesquelles le Corps lé-

Digitized by Google

gislatif rendit la loi du 29 nivôse an VI étaient moins graves et surtout moins urgentes que les circonstances actuelles, et cependant cette loi est plus rigoureuse que ne l'est le projet que vous discutez.

Fatigué des crimes et du brigandage qui le déchire, soupirant après une tranquillité qui le rende aussi fier de son bonheur qu'il l'est de sa gloire, si le peuple français pouvait exprimer son vœu, je crois dans mon âme et conscience qu'il serait en faveur du projet.

Je vote pour son adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression des différents discours qu'il vient d'entendre.

Le Corps législatif communique par un message un projet de loi tendant à autoriser les hospices civils de Nancy à consommer un échange.

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une Commission composée des tribuns Huguet, Isnard et Labrouste.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIBAULT.

Séance du 6 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance du 5 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif à *l'établissement d'un tribunal criminel spécial*.

Savoye-Rollin. La discussion qui nous occupe est extrêmement importante; une foule d'orateurs sont encore inscrits, pour parler pour ou contre le projet; cependant la discussion est indiquée comme devant avoir lieu demain au Corps législatif. Comme il est impossible que le Corps législatif, qui a à prononcer demain sur deux projets, puisse s'occuper de celui que nous discutons, je propose qu'il soit demandé une prorogation de délai.

Cette proposition est adoptée.

Thiessé. Je propose que le citoyen Duveyrier, rapporteur de la Commission, soit chargé de demander au Corps législatif cette prorogation.

Le Président. La discussion devant être continuée demain, notre collègue Duveyrier n'observe qu'il désire la suivre tout entière, afin de répondre aux diverses objections. Ainsi, si le Tribunat y consent, les orateurs qui doivent se rendre demain au Corps législatif demanderont cette prorogation de délai.

Cette proposition est adoptée.

La discussion est reprise.

Desrenaudes (1). Tribuns, en demandant la parole contre le projet de loi sur l'établissement des tribunaux criminels spéciaux, viens-je en combattre avec amertume toutes les dispositions, élever une lutte d'amour-propre entre mes idées et celles des rédacteurs du projet, triompher de quelques erreurs qui peuvent sans doute échapper aux esprits les plus attentifs et les mieux intentionnés? Loin de moi cette puérile prétention : je sais, je sais très-bien qu'ici surtout la critique, qui épuise toutes ses forces sur quelques points, est fort aisée, tandis que la science qui embrasse l'ensemble est bien difficile; et je me garderai de croire que, pour avoir adressé de justes et même de graves reproches au projet que nous discutons, j'aie le droit de le frapper d'une improbation hautaine; mais, en réduisant, autant que je le dois, les faibles observations que je vais vous soumettre, du moins je les présenterai avec toute franchise; car je ne croirai jamais que ce libre épanchement puisse offenser. Qui peut ignorer en effet qu'une discussion, où rien n'est omis ni atténué, où l'on recherche dans tous les sens pour que tout se découvre et s'épure, où tous les aspects d'une question sont saisis, toutes les difficultés exposées et débattues sans déguisement, peut seule éclairer les routes de la vérité, assurer à la loi, dès l'instant où elle paraît, le seul respect véritable, celui de la conviction et de la confiance, et imprimer à cet accord, qui règne avec tant de bonheur entre le Tribunat et le Gouvernement, le caractère le plus imposant et à la fois le plus honorable pour l'un et pour l'autre?

Ces réflexions bien communes, mes collègues, et que je pouvais sans doute omettre, j'ai cru pouvoir aussi les faire précéder ce discours. C'est pour la première fois que je vais parler contre un projet de loi; et il faut bien une fois, mais pour toujours, rejeter au loin ces vains reproches de inconvenances dont on pourrait vouloir flétrir ou comprimer le langage mesuré, pur et franc qui caractérise et ennoblit toutes nos discussions.

De quoi s'agit-il dans le projet offert à notre discussion? De la création d'un tribunal hors des limites constitutionnelles, mais commandé, dit-on, par la force des circonstances.

La Constitution, nous assure-t-on, n'a pu pourvoir, dans ses dispositions littérales, à tous les maux de la société, à ceux surtout qui sont le produit des tempêtes révolutionnaires : elle a posé les bases pour un état de choses plus calme, dont quelques crimes passagers troubleraient l'harmonie, mais nullement pour ces temps calamiteux hors de toutes les combinaisons, pour ces temps où les lois sont sans force, la justice sans action et tous les moyens ordinaires insuffisamment répressifs.

Dans de telles circonstances, dont on ne peut, ajoute-t-on, nier la possibilité ni contester en ce moment l'existence, faudrait-il laisser se dissoudre la société entière par un respect superstitieux pour des formes qui auraient cessé d'être tutélaires? Et le Gouvernement qui, placé au sommet de toutes les surveillances, verrait s'écrouler l'édifice social, pourrait-il, sans être coupable, ne pas chercher le salut public dans des moyens nouveaux? Ne devrait-il pas surtout embrasser ces moyens avec une entière confiance, si, sans être constitutionnels, ils lui étaient indiqués, en quelque sorte, par la Constitution; s'ils n'étaient même qu'une faible portion de ceux dont elle aurait pressenti, dans quelque cas, la nécessité, et dès lors commandé l'adoption?

Cette théorie, citoyens collègues, dont le fond a été reproduit tant de fois depuis l'origine de la Révolution, et pour des causes, hélas! si diverses, vient de vous être exposée par les orateurs du Conseil d'État, et développée par votre Commission. A-t-elle obtenu votre entier assentiment, ou du moins vous a-t-elle conduit à en adopter toutes les conséquences? Je ne puis me le persuader.

Pour que les motifs qui fondent ce doute rencontrent le moins d'obstacles possibles dans votre esprit, plaçons-nous, citoyens collègues, dans une supposition qui ne peut rien changer à la nature du projet, et qui peut-être donnera un peu plus d'essor à notre discussion.

Supposons que ce projet, avec les motifs qui l'accompagnent, soit communiqué à chacun de nous par un particulier, qui, pour le rendre digne d'une plus grande publicité, nous inviterait à

(1) Le *Moniteur* n'a pas reproduit complétement l'opinion de Desrenaudes. Nous la donnons *in extenso* d'après les documents imprimés par ordre du Tribunat.

Digitized by Google

l'examiner avec une attention sévère, et qui, désireux de la perfection, regarderait comme un bienfait l'indication de chaque erreur que nous pourrions découvrir : dans cette supposition, croyez-vous qu'un seul d'entre nous pût se résoudre à rendre ce projet, sans y avoir fait ou sans avoir indiqué de nombreux et indispensables changements ?

Avec quelle vérité, avec quelle chaleur, ne dirions-nous pas à celui qui rechercherait ainsi bien moins notre suffrage que notre opinion :

Qu'il faut se garder de croire trop aisément que les lois constitutionnelles, fussent-elles imparfaites, sont insuffisantes ;

Que les entraves, dont elles entourent tous les pouvoirs, sont, en général, bien plus rassurantes que ne peuvent l'être les expériences les plus heureusement conçues qu'on voudrait tenter au delà ;

Qu'en dehors de cette ligne se trouvent tous les écarts des passions, tous les dangers de l'arbitraire ;

Que les mots *salut public*, *empire des circonstances*, *dangers de la patrie*, sont les mots peut-être les plus terribles du vocabulaire de la Révolution, et qu'il faut se garder surtout d'en faire des principes.

Nous dirions que, la partie judiciaire étant la plus délicate de toutes celles qui constituent le Code national, les innovations en ce genre, pût-on les rattacher avec effort à un article de la Constitution, par cela seul qu'elles privent du droit commun une multitude de citoyens, doivent porter l'effroi dans l'âme de tous.

Nous lui ferions observer qu'il n'est pas bien probable que ce soit hâter la fin des mouvements révolutionnaires que d'introduire une procédure plus effrayante ; de donner à entendre que cette Révolution, si riche de véritable gloire, n'a presque laissé après elle que des traces de crimes ; et que ces crimes, on doit bien moins les imputer à ceux par qui la Révolution a été constamment combattue, qu'à cette partie de la nation qu'on a cru pouvoir appeler la lie et le fond des États, et qu'on a, dit-on, si imprudemment remuée pour la faire. Nous lui dirions même que c'est peut-être le moyen de redonner de l'essor à ces passions dont on redoute des explosions nouvelles.

Nous ajouterions enfin qu'on ne connaît peut-être pas assez les ressources des règles les plus simples, de la justice la plus ordinaire, d'une surveillance bien active, de lois sages et douces, de tous les moyens qui savent prévenir les maux, et enfin, dans tout ce qui tient à des erreurs, d'une grande indulgence, qui est le premier besoin de tous les hommes, et peut-être le véritable calmant après le temps de crise.

Ce que nous dirions, mes collègues, dans cette supposition, je ne puis craindre de le dire en ce moment ; je me sens même plus pressé, car ce n'est plus ici un système abstrait, une production indifférente, qui ira se perdre dans la multitude des projets inconnus, que le temps dévore ; c'est un projet tout prêt à devenir une loi, et une loi terrible. Après donc avoir opposé ces considérations générales à la théorie bien plus générale encore, sur laquelle on a paru en fonder la nécessité, je vais entrer dans l'examen scrupuleux des parties dont il se compose ; car c'est par ses détails surtout qu'il doit se défendre, ou qu'il doit être rejeté.

Article premier du projet : *Il sera établi dans les départements, où le Gouvernement le jugera nécessaire, un tribunal spécial pour la répression des crimes ci-après spécifiés.*

Avant même que nous connaissions, par les articles suivants, de qui sera composé ce tribunal, et quelles seront surtout ses attributions, il est permis de s'arrêter sur ces mots *tribunal spécial*, et sur ceux-ci *dans les départements où le Gouvernement le jugera nécessaire.*

Le mot *spécial* est doux ; il ne blesse point l'oreille ; il porte même à l'esprit l'idée d'une attention plus bienveillante. Il n'en est pas moins vrai que, placé à côté de *tribunal*, il n'a et ne peut avoir d'autre sens que celui d'extraordinaire, d'inconstitutionnel, de révolutionnaire même ; que celui d'un tribunal d'où l'on a banni toutes les formes du jury, institution admirable contre laquelle n'osa pas même s'élever ce côté droit de l'Assemblée constituante, que certes on n'accusera pas d'avoir voulu trop favoriser la liberté publique, ni trop ménager les brigands révolutionnaires ; institution que les peuples les plus amoureux de leurs droits regardent comme le dernier rempart de la liberté civile. On n'y voit plus que l'idée de ces commissions effrayantes contre lesquelles se sont élevés, que dis-je ! se sont soulevés depuis un siècle tous les hommes qui ont honoré l'humanité ; et l'on se demande à l'instant si les belles conceptions de Montesquieu, de Beccaria, de Rousseau, de Dupaty, de Servan et de tant d'autres, vont se perdre en un jour, ou se trouver reléguées dans le cercle étroit de quelques cas obscurs et de quelques délits vulgaires. On se demande si la vertueuse indignation de ces citoyens généreux va n'être plus regardée que comme un vain scrupule qui pouvait convenir à des hommes inexpérimentés et jeunes encore dans la connaissance des passions, mais qui doit céder aujourd'hui à une politique bien plus profonde, à des vues bien plus éclairées !

Le rapporteur de la Commission vous dit que les délits militaires, que le crime d'émigration ont toujours été soumis à des tribunaux spéciaux. Les délits militaires, oui ; mais il ne vous a dit pas que la Constitution de 1791 et celle de l'an III en avaient fait l'une et l'autre un article particulier, et n'avaient point laissé le droit de le déduire par analogie ; mais, dans ces tribunaux, plusieurs des formes du jury sont conservées : on est jugé par ses pairs ; on peut, dans plusieurs cas, récuser la moitié de ses juges. Quant au crime d'émigration, le rapporteur ne peut pas ignorer qu'il n'y a jamais eu de tribunal institué pour le juger ; car ce n'est pas juger que de n'avoir à prononcer ni sur le fait ni sur le droit, et d'être réduit à l'application durement littérale de la loi de mort sur la seule inscription, et d'après la seule reconnaissance d'identité. Il n'est nullement question de justifier ici ce mode terrible. Il suffit, pour mon objet, que la citation du rapporteur soit inexacte, et dès lors ne puisse pas même donner lieu à un rapprochement.

Mais il déduit, avec l'orateur du Gouvernement, le droit d'établir des tribunaux spéciaux, de l'article 92 de la Constitution qui porte : *qu'en cas de révolte à main armée ou de troubles qui menacent la sureté intérieure de l'État, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution.*

Tout son raisonnement à cet égard se réduit à cette espèce d'adage : *qui peut le plus, peut le moins* : si la loi peut suspendre tout l'empire de la Constitution, elle peut, à bien plus forte raison, suspendre une partie de cet empire, une seule de ses institutions.

A ce raisonnement, la réponse est beaucoup trop facile. Je crois que la situation actuelle pré-

Digitized by Google

sente, à quelques égards, dans plusieurs parties de la République, le cas de troubles qui menacent la sûreté intérieure de l'Etat. Je reconnais la vérité du tableau qu'il nous a présenté ; mais je demande comment de l'article 92, qui porte textuellement que la loi ne peut suspendre la Constitution que *dans les lieux qu'elle détermine*, il peut, en argumentant *du plus au moins*, conclure que la loi peut laisser au Gouvernement le droit de la suspendre, par l'établissement d'un tribunal spécial, *partout* où il le jugera nécessaire, car c'est bien là ce que dit le premier article du projet. Je demande si l'on a donc oublié que l'article 61 de la Constitution déclare positivement que c'est à *la loi seule à déterminer le territoire formant le ressort de chaque tribunal*. Ce droit ne peut donc, sous aucun prétexte, être abandonné par le législateur, et remis au Gouvernement. Que s'il en est ainsi des tribunaux ordinaires, rassurants par leur composition et par leurs formes auxquelles ils sont soumis, combien plus cela n'est-il pas incontestable des tribunaux qui seraient affranchis de ces formes tutélaires!

En un mot, l'article de la Constitution que l'on invoque prouve évidemment, par l'analogie dont on voudrait s'étayer, que le Gouvernement ne peut pas, même à l'aide d'une loi, établir des tribunaux partout où il lui plaira. Un autre article de la Constitution, qu'on n'a eu garde d'invoquer, le dit littéralement. Le premier article du projet, loin donc de naître de la Constitution, est tout à fait inconstitutionnel, et ne peut être défendu en aucune manière. Avançons.

Art. 2. *Ce tribunal sera composé d'un président et de deux juges du tribunal criminel, de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges. Ces derniers, ainsi que les trois militaires, seront désignés par le Premier Consul.*

Voilà un tribunal composé de huit juges, dont cinq, qui forment le jugement, sont *désignés*, c'est-à-dire nommés par le chef du Gouvernement, puisqu'on ne voit point à qui il pourrait les désigner; par conséquent révocables par lui. La conséquence est directe, car, ne faisant point partie des tribunaux constitutionnels, rien ici, ni Constitution ni loi, ne les défend contre la destitution, et la maxime *qui peut instituer peut destituer*, s'applique dans toute sa force. Il pourra donc les destituer à son gré, pour raisons ou sans raisons, soit avant la procédure, soit après la procédure, soit même pendant la procédure. De plus, par le premier article, il les établit là où il veut ; enfin, par l'article 29, ce tribunal pourra juger les délits antérieurs à son établissement. N'est-ce pas là le caractère des plus effrayantes commissions? Ecoutons la définition qu'en donne l'orateur du Gouvernement: *On ne peut appeler du nom de commission qu'un rassemblement de juges choisis au moment pour prononcer sur des personnes déterminées, et sur des faits individuels.* N'y a-t-il pas ici de rassemblement de juges, et de juges dans une dépendance absolue du Gouvernement, du moins quant à la majorité? — Ne seront-ils pas choisis *au moment*, puisque le chef du Gouvernement peut, dans tous les *moments*, les nommer, les destituer et les remplacer? — Ne le sont-ils pas pour des *personnes déterminées*, car, les *personnes* étant dans les *lieux*, le droit de déterminer les *lieux* entraîne nécessairement celui de déterminer les *personnes*? Ces deux idées sont même identiques. — Enfin, ne sont-ils pas choisis, ou ne peuvent-ils pas du moins être choisis pour des *faits individuels*, puisque, par l'article 29, ils sont destinés à juger des faits antérieurs, par conséquent déjà connus, par conséquent bien *individuels*? Cette nouvelle institution remplirait donc, dans toute son étendue, l'idée que donne le Gouvernement lui-même d'une *commission*; cependant il reconnaît bien le vice des commissions : il le dit en termes très-exprès : il déclare, par l'organe de son orateur, qu'il ne veut nullement établir une commission. Concluons que cet article est en opposition directe avec le vœu manifesté du Gouvernement, et que, par toutes sortes de raisons, il est inadmissible.

On peut demander aussi, à l'occasion de cet article, pourquoi trois militaires, puisque ce n'est pas un tribunal militaire? Quelle garantie offrent-ils de plus que d'autres citoyens? Est-ce une garantie de force? Mais non; ils sont ici isolés de leurs corps. Est-ce une garantie d'instruction? Non, sans doute; ils font gloire pour la plupart, hors les cas militaires, d'ignorer les lois de la procédure. En tout je demande quelle garantie nouvelle présente le tribunal tout entier. Je vois bien qu'affranchi des formes, il jugera d'une manière plus rapide, plus tranchante; mais rien n'annonce assurément qu'il jugera d'une manière plus juste.

Car enfin, pour mieux juger ces brigands, ces grands criminels qu'on a eus sans doute en vue, il faudrait, ou des moyens plus sûrs de les saisir, ou des moyens plus sûrs de bien distinguer si ceux qui sont saisis sont en effet de véritables criminels, ou enfin, quand ils sont bien convaincus, des moyens plus sûrs de les punir. Or 1° le projet ne présente aucun moyen plus sûr de saisir ceux qu'on présume coupables; car il n'indique ici que les moyens ordinaires de justice et de police, qui sont également à l'usage des tribunaux criminels; 2° il ne présente aucun moyen plus sûr de découvrir si ceux qui sont saisis sont coupables; car loin de là, il supprime l'application du double jury, moyen que tous les hommes les plus éclairés, sans exception, ont estimé le plus propre pour mieux découvrir la vérité, et il ne met rien à sa place; 3° enfin il n'offre pas même un moyen plus sûr de les punir; car ici, comme dans les tribunaux ordinaires, la majorité des juges pourra très-bien quelquefois, et pour les mêmes causes, s'effrayer du danger de condamner des brigands convaincus. De tout cela je conclus, et j'ai droit de conclure que rien ne peut justifier l'article 2 du projet.

Mais voici du moins, dira-t-on, un article sur lequel la pensée se repose avec douceur : l'article 5, qui porte que le tribunal spécial *ne pourra juger qu'en nombre pair, à huit ou à six au moins*, combinaison, nous dit l'orateur du conseil, la plus favorable aux accusés, et dans laquelle votre Commission, après avoir trouvé qu'un jugement pénal ne pourra être consenti *que par les deux tiers*, retrouve avec reconnaissance *les plus douces inspirations de la philosophie et de l'humanité*.

Citoyens collègues, l'esprit est encore tellement frappé de la barbarie de l'ancienne procédure criminelle, où une seule voix de plus suffisait pour prononcer un arrêt de mort, qu'on se croit tenu à quelque gratitude pour l'autorité qui, dans une loi de rigueur, demande que la majorité qui décide soit au moins de deux voix ; mais on ne peut tarder à s'apercevoir qu'on est dans l'illusion; car c'est un fait constant que, depuis la Révolution, on a tellement abjuré l'ancienne procédure qu'à aucune époque, la majorité de deux voix, qui n'est après tout que la moindre possible dans un nombre pair, n'a suffi pour un jugement pénal ;

Digitized by Google

de telle sorte que le projet actuel, loin d'accorder quelque faveur, est de beaucoup plus rigoureux que toutes les lois pénales qui l'ont précédé depuis dix ans.

Par la loi du 25 septembre 1791, et par le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, il faut sur 12 jurés 10 voix contre l'accusé, c'est-à-dire les cinq sixièmes, pour opérer sa condamnation; une loi postérieure a même exigé dans quelques circonstances l'unanimité. Et, quant aux tribunaux d'exception qu'on pourrait plus naturellement comparer ici au tribunal projeté, la loi du 2 complémentaire an III, sur les conseils de guerre, porte que le prévenu ne pourra être condamné à mort qu'à la majorité des deux tiers des membres de 6 sur 9; ce qui est plus favorable que 5 sur 8, puisque 5, quoi qu'en dise la Commission, n'est nullement les deux tiers de 8, pas plus que 10 n'est les deux tiers de 16; et la loi du 13 brumaire an V, sur les délits militaires, est beaucoup plus favorable encore; car elle exige pour la condamnation 5 sur 7, ce qui est beaucoup plus des deux tiers. Le projet est donc, quant à cet article, le plus loué de tous, plus rigoureux encore que toutes les lois précédentes.

Jusqu'à présent, la composition du tribunal a dû nous alarmer. Voyons du moins si sa compétence nous rassure.

Or ici presque tous les articles me semblent bien plus alarmants encore.

Je ne dirai rien sur l'article premier de la compétence, ou sixième du projet, quoique j'eusse désiré, dans l'article même, la définition de *vagabonds et gens sans aveu*; car on peut aussi abuser de ces mots, comme de beaucoup d'autres.

Je ne m'arrêterai pas non plus sur l'article suivant, où il est question de l'*évasion* des condamnés, quoique je ne conçoive guère que cette évasion qui, après tout, n'est pas un délit, puisse être du ressort du tribunal spécial.

Quant à l'article 8, il présente dans sa rédaction une étrange difficulté. Il dit : *le tribunal connaîtra, contre toutes les personnes, des vols sur les grandes routes, violences, voies de fait et autres circonstances aggravantes du délit.*

Ici je me demande si *violences* et *voies de fait* se rapportent à *vols*, ou non.

Dans le premier cas, l'article devient insignifiant par l'excès même de son évidence; car ce serait dire que non-seulement le tribunal connaîtrait du vol sur les grandes routes, lequel est toujours puni de mort, mais même qu'il en connaîtrait lorsqu'il serait connu avec violences; comme si cette dernière circonstance n'existait pas toujours, ou que le crime, avec cette circonstance aggravante, pût ne pas être, à bien plus forte raison, jugé par ce tribunal, ou pût être puni autrement que de la peine de mort. Dans le second cas, je demande de quel délit il est question, ou si toute *voie de fait*, accompagnant un délit quelconque, doit être jugée par ce tribunal; et je demande alors qu'auront donc à faire les tribunaux criminels ordinaires?

Par l'article 10, il doit connaître *contre toutes personnes aussi, mais concurremment avec le tribunal ordinaire, des assassinats prémédités.*

Il n'est point question ici de la nature de ces assassinats : pourvu qu'ils soient prémédités, ils deviennent indistinctement, par l'article, du ressort de l'un et de l'autre tribunal. Donc le tribunal spécial pourra connaître, lorsqu'une fois il en sera saisi, d'un assassinat prémédité qui ne sera plus dans la classe des attentats publics. Les tribunaux ordinaires achèvent donc d'être dépouillés par cet article. La Commission, il est vrai, se persuade que le commissaire du Gouvernement fera ici une impartiale distribution; qu'il renverra au tribunal spécial la connaissance des assassinats crimes publics, et qu'il conservera au tribunal ordinaire celle des assassinats crimes privés; mais ce qu'elle se persuade ici, elle ne peut le persuader, car la loi projetée ne dit rien à cet égard; et, où elle ne distingue pas, la Commission n'a pas, certes, le droit de distinguer. Rien donc ne pourra empêcher le tribunal spécial de connaître d'un assassinat privé lorsqu'il voudra le juger; car sa compétence se trouve littéralement dans l'article 10.

L'article 11 énonce qu'il *connaîtra également, contre toutes personnes, mais exclusivement à tous autres juges, du crime d'incendie, de fausse monnaie, d'assassinats préparés par des attroupements armés, des menaces, excès et voies de fait exercés contre des acquéreurs de biens nationaux à raison de leurs acquisitions, du crime d'embauchage et de machinations pratiquées hors de l'armée, par des individus non militaires, pour corrompre ou suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires et conscrits.*

J'aurai peu de réflexions particulières à faire sur cet article, où tous les crimes énoncés me paraissent empreints du caractère de crimes publics, en exceptant toutefois les *excès et voies de fait contre les acquéreurs de biens nationaux*, expressions infiniment trop vagues, et dont il m'est impossible de ne pas être effrayé, quoique l'intention en soit évidemment républicaine. Le rapporteur, au reste, garde le silence sur cette partie de l'article; mais, sur une autre partie, il se fait, je ne sais pourquoi, une objection; et la manière dont il la résout amène une réflexion qui ne vous semblera pas tout à fait hors des circonstances. Dans la série des crimes que comprend l'article, se trouvent ces mots : *du crime d'embauchage et de machinations pratiquées*, etc. Le rapporteur croit avoir besoin de prouver qu'il n'y a pas là deux crimes; et, pour l'établir, il fait observer qu'on ne lit pas *des crimes d'embauchage et de machinations*, ni *du crime* d'embauchage et *de celui* de machinations, mais bien *du crime d'embauchage et de machinations;* et, dans cette tournure, il voit le caractère évident de l'unité. Mais la subtilité trop souvent se trahit : il n'a pas fait attention que, dans ce même article, on lit ces mots : *du crime d'incendie et de fausse monnaie*, et qu'à l'aide de son explication, il prouverait avec une égale facilité, s'il en avait besoin, et prouverait tout aussi bien que le *crime d'incendie* et de *fausse monnaie* n'entre dans cette énumération que pour un seul crime, et non pour deux.

Par l'article 12, le tribunal *connaîtra des rassemblements séditieux, contre les personnes surprises en flagrant délit dans lesdits rassemblements.*

Ici, citoyens, les observations se multiplient avec effroi; et, quelque effort qu'ait fait le rapporteur pour établir que la loi du 29 nivôse an VI, pour la répression des attentats sur les grandes routes, présente des dispositions bien plus rigoureuses que celles du projet, il y a pourtant une différence immense relative à cet article, et qui seule assure au projet une incontestable supériorité de rigueur : c'est ce que, dans la loi du 29 nivôse, qui attribue à un conseil de guerre la connaissance des délits commis par ceux qui, *dans un rassemblement de plus de deux personnes*, se sont introduits, *même sans effraction*, dans la maison d'un citoyen, qui y ont commis ou tenté des vols à force ouverte, et qui étend la compé-

Digitized by Google

tence du conseil sur tous les complices trouvés même hors du rassemblement, il est du moins question d'un crime bien évident, d'un crime dont rien ne peut atténuer l'horreur ; mais enfin il n'est point question du seul fait du rassemblement, indépendant du vol ou de tout autre crime ; le mot *rassemblement* n'est donc point ici équivoque : dès lors, point d'extension à craindre.

Dans le projet de loi, au contraire, après qu'il a été parlé, article 9, des *vols commis dans les campagnes avec port d'armes et par une réunion de deux personnes au moins, et*, article 10, *des assassinats préparés par des attroupements armés*, l'on trouve l'article 12 tout entier, sur le *rassemblement* isolé de tous les crimes!

Et puis, qu'est-ce qu'un *rassemblement?* De combien de personnes se compose-t-il, car ici tout est de rigueur? Les lois pénales de l'Assemblée constituante élevaient le nombre d'individus nécessaires, à plus de quinze; la loi du 29 nivôse, bien plus sévère, parle de *rassemblement de plus de deux personnes;* mais c'est seulement dans le cas de vols tentés à face ouverte. Le nouveau projet ne serait-il pas plus rigoureux encore? Dans l'article 9 de ce projet, il est question de *crimes commis par la réunion de deux personnes au moins.* Ces deux personnes, suffisantes pour former la *réunion*, article 9, sont-elles suffisantes pour constater le *rassemblement*, article 12? Cela paraît être, puisque rien n'indique dans le projet une autre définition. Or, maintenant, quel vaste champ ouvert à toutes les persécutions? *Rassemblements séditieux.* Qu'est-ce que *séditieux?* Qui est-ce qui n'a pas été regardé comme *séditeux* à quelque époque? Est-il un mot de la langue française plus terrible à placer dans une loi? Quelqu'un pourra-t-il échapper à l'application que la haine tentera d'en faire? Est-on *séditieux* par de simples paroles? Faut-il, de plus, des actions, des commencements d'actions? Et quelles actions faut-il? Est-on *séditieux* en parlant ou agissant contre *toutes* les autorités quelconques? Contre quelles l'est-on? Contre quelles ne l'est-on pas? L'est-on en parlant contre une loi, contre un article de la Constitution? Faut-il que le *rassemblement* soit armé? Peut-on être *séditieux* sans armes? — Rien sur tout cela n'est dit, n'est indiqué, ni dans le projet, ni dans les motifs; et, dans ce silence effrayant, vous ne voudrez certes pas, tribuns, livrer à la merci des interprétations arbitraires de chaque tribunal le sort de tous les Français.

Est-ce donc après douze ans de révolution qu'on peut vouloir hasarder, dans une loi, sans le définir, un mot dont le sens est à tel point incertain, qu'on ne trouvera peut-être pas deux personnes qui l'entendent de la même manière! — Ah! lorsqu'on pense à ces innombrables dénominations dont tant de citoyens, à jamais regrettables, ont été les déplorables victimes, paraît-il possible d'introduire dans la législation, et sans une explication rassurante, une dénomination qui est devenue plus vague peut-être que toutes celles qu'on a promenées successivement sur tous les hommes qu'on a voulu perdre?

Non, à cet égard, rien ne me rassure. Je vois dans le Gouvernement tout ce qui élève au plus haut degré la confiance universelle : je le professe avec joie; mais, si la loi reste dans ce vague, qui me dit que les juges commis par le Gouvernement n'en feront pas un jour, malgré lui, un funeste usage?

Il est, dans le fond de toutes les âmes, une disposition effrayante que les philosophes moralistes n'avaient pas même soupçonnée, et que la Révolution seule a pu nous révéler : c'est cette disposition qui porte tous, plus ou moins, à regarder comme coupable de mauvaise foi et souvent comme criminel quiconque professe, sur la liberté, des opinions différentes des nôtres. On a vu fréquemment, dans le cours de la Révolution, les hommes les plus doux, les plus confiants, les plus parfaitement tolérants sur tous les autres points, oublier tout à coup ces généreux sentiments à la suite d'une contestation politique, et flétrir de la plus odieuse inculpation les mêmes hommes auxquels ils avaient accordé jusqu'alors une estime sans réserve. On a vu des amis, par quelques dissentiments politiques, renoncer en un jour, et ce qui est plus affreux, renoncer sans regret à la fois, et, sans retour, à une amitié que jusqu'alors aucun nuage n'avait pu troubler. Ce genre de fanatisme, non moins terrible que le fanatisme religieux, n'est certes pas éteint. Le temps, la philosophie et de longues réflexions, l'amortiront sans doute un jour; mais, aujourd'hui, on le retrouve dans toutes les occasions qui peuvent le réveiller, et il ne paraît avoir rien perdu de sa force.

Et c'est dans ce moment que l'on confierait à un grand nombre d'hommes disséminés sur toute la République, le soin de prononcer, le glaive à la main, ce que c'est qu'un *séditieux*, un rassemblement *séditieux!* Je ne crains point de le dire : il n'est pas un homme sur la terre à qui un pareil droit puisse être prudemment confié. La loi seule peut et doit expliquer ce qu'elle veut entendre par ce mot; et encore est-il toujours à craindre que les passions politiques n'égarent, dans l'application, les juges les plus armés contre la prévention, les mieux intentionnés et les plus impassibles.

Le rapporteur de la Commission a applaudi à la sagesse du Gouvernement, qui n'a pas voulu, dit-il, qu'on renvoyât au tribunal spécial les crimes désignés dans les noms de *complots*, de *conspirations* : je lui demande comment il conçoit qu'on y renvoie le seul fait d'un *rassemblement*, qui, après tout, est bien peu de chose, s'il n'est pas un commencement de conspiration, et qui n'y sera plus renvoyé, nous dit-il, s'il se change en conspiration ouverte. Pour épuiser cet article 12, je lui demande aussi ce qu'on peut entendre par un *flagrant délit* dans un rassemblement qu'on ne suppose ni dans l'article, ni dans l'explication qu'on en donne, accompagné d'aucun acte de conspiration.

Aurai-je le temps de bien faire ressortir tout ce que l'article 13 du projet, rapproché de l'article 14, le dernier sur la *compétence*, présente d'inadmissible?

Voici l'article : *Si, après le procès commencé pour un des crimes ci-dessus mentionnés, l'accusé est inculpé sur d'autres faits, le tribunal spécial instruira et jugera, quelle que soit la nature de ces faits.*

Par ces mots le tribunal *instruira* et *jugera*, faut-il entendre qu'il *instruira* et *jugera* sur les nouveaux faits, ou qu'il continuera à instruire et à juger sur les faits anciens qui appartiennent au procès commencé?

La première supposition a effrayé votre rapporteur : il y verrait un motif abusif de dépouiller indirectement les tribunaux ordinaires. Il dit donc qu'appliquer ainsi cet article, c'est embrasser une *erreur évidente*, démentie par l'esprit et par la lettre du texte : il essaye de le prouver de toutes les manières; et, croyant l'avoir bien dé-

Digitized by Google

montré, il finit par dire : si l'article disait cela, *cela serait impossible*. Quel sens trouve-t-il donc dans le texte ? Point d'autre que celui-ci : si l'accusé est inculpé sur d'autres faits, le tribunal continuera à instruire et à juger le procès commencé; il ne sera pas distrait par ces faits nouveaux.

Mais si tel était le sens, pourquoi donc le rédacteur ne l'aurait-il pas exprimé de cette manière? La tournure nécessaire est-elle donc si difficile à trouver? Ne se présente-t-elle pas d'abord à l'esprit, et à tout esprit? Lorsque tel a été le sens du projet, le projet ne l'a-t-il pas dit bien clairement? Dans l'article 14, le projet ne dit-il pas sans équivoque : *ne pourra, le tribunal spécial, suspendre l'exécution*, etc? Et puis peut-on, dans le sens du rapporteur, dire *instruira*, quand souvent, sur le procès commencé, il n'y a plus d'instruction à faire, quand l'instruction est terminée?

Accordera-t-on, du moins, que le sens indiqué par le rapporteur est douteux, que l'autre sens est possible? Mais cela ne suffit-il pas pour la faire rejeter, puisque le sens possible présente, au dire même du rapporteur, une idée intolérable? Mais le sens, au lieu d'être simplement possible, n'est-il pas infiniment probable, n'est-il pas le seul vrai? Après avoir dit avant *autres faits, instruira et jugera*, le projet ne veut-il pas dire *instruira* et *jugera* ces autres faits? N'est-il pas, puisqu'il faut ici parler grammaire, beaucoup plus exact de chercher le régime qui paraît manquer à ces deux verbes, dans les mots *faits nouveaux* qui les précèdent immédiatement, que dans les mots *procès commencé*, qui sont ici au haut de la phrase? N'est-ce pas bien là la règle dans toutes les phrases dont la construction paraît équivoque?

Mais, de plus, l'article qui suit n'achève-t-il pas de lever ici toute cette incertitude? Que porte en effet cet article : *Il n'est point dérogé aux lois relatives aux émigrés : ne pourra néanmoins, le tribunal spécial, suspendre l'instruction et le jugement des procès de sa compétence, quand même il y aurait des prévenus d'émigration dans le nombre des accusés?*

Dans l'opinion du rapporteur, il y aurait ici, pour l'explication de ces deux articles combinés, une étrange confusion. Par l'article 13, si l'accusé est inculpé sur de nouveaux faits, *ne pourra, le tribunal, suspendre l'instruction pour ces nouveaux faits* : c'est là son explication. Par l'article 14, *il n'est point dérogé aux lois relatives aux émigrés*, donc, à plus forte raison, ne pourra, par l'article 14, le tribunal, suspendre l'instruction, si les faits nouveaux sont des faits *d'émigration*, et *ne pourra néanmoins*, dit la fin de l'article 14, *le tribunal, suspendre l'instruction, quand même il y aurait des prévenus d'émigration*. Ainsi, article 13, ne pourra, le tribunal, suspendre pour des faits nouveaux ; article 14, ne pourra suspendre pour des faits d'émigration; et néanmoins (fin de l'article 14), ne pourra suspendre quand même il y aurait des prévenus d'émigration. Quel inintelligible rapprochement! Et c'est pourtant tout cela qu'il faudrait admettre si l'on admettait le sens que le rapporteur donne à l'article 13.

Si, au contraire, c'est l'autre sens qu'on admet, celui qu'indique déjà la construction grammaticale, tout est clair, tout s'enchaîne et tout est conséquent. Le procès étant commencé, si l'accusé est inculpé sur d'autres faits, le tribunal jugera ces autres faits, quelle que soit leur nature. Voilà l'article 13. — Maintenant, article 14, il n'est point dérogé aux lois sur les émigrés : donc le tribunal spécial ne doit point en connaître, quoiqu'il connaisse indirectement des *nouveaux faits* par l'article précédent. *Néanmoins*, dit la fin de l'article 14, *ne pourra, le tribunal, suspendre*, s'il se trouve tout à coup, dans le nombre des accusés, quelques prévenus d'émigration ; c'est-à-dire qu'il ne pourra suspendre le jugement des autres accusés qui ne seront pas prévenus d'émigration; qu'il pourra même, au lieu d'envoyer ceux-ci sur-le-champ au tribunal ordinaire, les garder jusqu'à la fin du procès, et s'en servir pour convaincre les autres accusés, non prévenus d'émigration.

Ainsi l'article 13 énonce que le tribunal pourra connaître, ou directement ou par suite de tous les faits dont l'accusé sera inculpé. L'article 14 excepte le seul fait d'émigration, et veut pourtant que, dans ce cas, cette inculpation, faite à quelques accusés, ne *suspende* pas le jugement des autres. Voilà la règle, et voilà l'exception : reste-t-il la moindre obscurité, et y a-t-il là aucun rapprochement qui offense ou l'oreille ou l'esprit? Non, sans doute : c'est donc là la seule explication véritable.

Si cela était, dit le rapporteur, qui croit bien avoir prouvé que cela n'est pas, *cela serait impossible* à exécuter. Il se trompe : s'il avait vu ce sens dans l'article, aussi clairement que je l'y vois, et qu'il y est, il n'aurait pas manqué de trouver, dans la célérité d'un jugement déjà tout préparé, des raisons plausibles pour établir qu'une telle disposition est non-seulement d'une exécution possible, mais, à beaucoup d'égards, avantageuse; tant je crois aux ressources de l'éloquence!

Maintenant, mes collègues, que le sens de cet article est bien fixé, n'êtes-vous pas épouvantés des immenses attributions dont va se trouver surchargé ce nouveau tribunal? Déjà les attributions directes étaient excessives; je crois l'avoir prouvé. Que serait-ce si tout ce qui aurait échappé à la compétence directe pouvait y rentrer indirectement, s'il suffisait au tribunal de pouvoir commencer bien ou mal un procès sur faits de sa compétence, pour se trouver saisi à l'instant de tous les faits nouveaux qui n'en seraient pas? Que deviendrait alors la justice ordinaire? Un tribunal aurait été institué pour juger des brigands; tous les délits, tous les citoyens en seraient bientôt justiciables.

Je dis tous les citoyens; et ici, mes collègues, se produit dans toute sa force cette terrible objection que j'aurais pu produire sur chacun des articles de la compétence du tribunal, mais que j'ai remise à ce moment pour pouvoir la fortifier de tout ce qui précède.

Dans presque tout le titre sur la compétence, nous avons vu, à l'occasion des nombreux délits commis au tribunal spécial, qu'il en connaîtra *contre toutes personnes*. S'il n'était question que de brigandages sur les grandes routes et autres crimes publics de cette énormité, la généralité de ces expressions pourrait ne pas trop alarmer, puisqu'il serait impossible qu'elles passent jamais atteindre, je ne dis pas les premiers fonctionnaires pour le jugement desquels la Constitution exige des formes particulières, mais même aucun des citoyens qui mettent un prix quelconque aux garanties constitutionnelles. Mais, lorsqu'on voit d'abord dans les attributions directes des délits très-vaguement énoncés, où l'on peut impliquer directement des citoyens quelconques avec la plus effrayante facilité ; et surtout, lorsque, par l'arti-

Digitized by Google

cle 13, toutes les accusations, qui n'auront pu être portées directement au tribunal, pourront l'être par suite indirecte, mais certaine, on est bien réduit à se demander s'il nous est permis de renoncer ici, et pour un temps peut-être considérable, je ne dis pas seulement à nos droits constitutionnels, mais à ceux des sénateurs, des ministres, des conseillers d'État, des législateurs, des tribunaux suprêmes, à ceux enfin de l'universalité des citoyens. Pouvons-nous consentir à reconnaître dans un tribunal quelconque le moyen de paralyser en un jour toutes les autorités, même celle du tribunal de cassation, dont celui-ci pouvait être plus importuné? Car c'est bien là ce qui suivrait de cette effrayante étendue d'attribution, si l'on considère surtout que, par l'article 20, sur la *poursuite,* tout officier de gendarmerie ou officier de police peut arrêter *toute personne* qui sera désignée par ce qu'on appellera *clameur publique*, et que dans les articles 23 et 24, le tribunal trouvera tous les moyens de retenir, du moins pendant longtemps, la connaissance d'un délit. Dira-t-on que des formes particulières sont établies par la Constitution pour le jugement des premiers fonctionnaires publics, et qu'aucune institution nouvelle ne peut anéantir ni suspendre les formes? Mais, s'il s'agissait, par exemple, de l'accusation d'un d'entre nous, oserions-nous bien invoquer cette exception, et aurions-nous une réponse quelconque à produire lorsqu'on nous dirait : Quoi ! vous avez fait le sacrifice momentané des droits constitutionnels de tous, et vous prétendez avoir réservé les vôtres ! La Constitution n'assure-t-elle donc pas aussi à tous les citoyens, par l'article 62, un mode particulier de jugement, qui leur serait ravi par le tribunal spécial? Tous les articles ne sont-ils pas égaux? Un article serait-il alors plus invocable qu'un autre? Citoyens collègues, je pense que nous ne devons, que nous ne pouvons sacrifier ni les droits de la nation, ni ceux de ses fonctionnaires; mais, quelque sacrés que soient à nos yeux les uns et les autres, il est pourtant impossible de ne pas remarquer fortement que, si, par tous les moyens que fournit le projet, on peut traduire devant le tribunal spécial un membre quelconque des autorités constituées, c'en est fait de l'indépendance du pouvoir législatif; c'en est fait de la Constitution républicaine de l'an VIII. C'est à vous à voir, citoyens collègues, si un tel danger ne doit pas éveiller toute votre sollicitude.

Après avoir parlé si longuement, et trop longuement sans doute, des deux premiers titres du projet de loi, je me garderai d'entrer dans des détails sur le troisième, qui a pour objet la *poursuite*, l'*instruction* et le *jugement* des délits. Je laisse à ceux de mes collègues, bien plus versés que moi dans ce genre de connaissances, à montrer avec énergie tout ce qu'il peut y avoir de redoutable pour la liberté : dans l'article 20, sur les cas d'*arrestation;* dans l'article 23, sur l'audition secrète des *témoins;* dans l'article 29, sur l'impossibilité de tout *recours en cassation,* même alors que le tribunal n'aurait jugé que par voie indirecte, et dans le cas si redoutable de la fausse application de la peine; enfin, dans l'article 30, sur le vice de rétroactivité, dont il est, du moins partiellement, entaché.

Mais est-il possible de ne pas faire quelques rapides observations sur l'article 31, le dernier de tous, et qui annonce que le tribunal spécial ne sera révoqué de plein droit que *deux ans après la paix générale?*

Ce tribunal subsistera donc ou pourra du moins subsister jusqu'à cette époque. Mais comment se détermine-t-elle, cette époque? Qu'est-ce que la paix générale? Est-ce la paix avec toutes les puissances de l'Europe? Une altercation passagère avec quelque puissance barbaresque l'interrompra-t-elle? Faut-il entendre aussi la paix intérieure, la paix avec tous les partis? Et pourquoi pas! car c'est surtout dans les troubles intérieurs, pourra-t-on dire, qu'une telle loi est nécessaire. — Tant qu'on n'aura pas bien fixé le sens de ces expressions, il est impossible de prévoir le terme de la loi; il pourra se reculer sans cesse. Or peut-on se familiariser avec l'idée qu'elle existerait indéfiniment? Eh! pourquoi n'en pas fixer la durée à un an, sauf à la proroger pour une autre année, si cela devenait nécessaire? La loi du 29 nivôse an VI, bien moins terrible, quoi qu'en dise le rapporteur, puisque les attributions données par elle aux conseils de guerre étaient plus resserrées, et ne menaçaient point les garanties constitutionnelles des premières autorités, ne fut toutefois demandée et ne fut rendue que pour un an : pourtant alors le Corps législatif pouvait la rapporter lui seul et à son gré ; et nous, qui n'avons aucun droit sur les lois existantes, quelque défectueuses qu'elles soient, qui sommes réduits, à leur égard, à de stériles vœux, pourrions-nous consentir à nous enchaîner ici sur une telle loi, pour un temps qui ne sera plus en notre pouvoir?

Et quelle raison pourrait donc motiver cette longue et si incertaine durée? *Les prolongations des lois*, dit l'orateur du Conseil d'État, *habituent les esprits à voir plier les principes aux circonstances.* Oui, mais, dans l'alternative, mieux vaudrait encore les plier que les sacrifier; et une durée indéfinie ou si mal définie d'une loi contraire à ces principes ressemble beaucoup à un abandon total ; mais, comme le dit si bien l'orateur du Gouvernement, *pourquoi ne rentrerait-on pas bientôt dans cet ordre naturel de choses où les lois protègent tout, et ne s'arment contre personne ?* La loi proposée n'est donc plus, de son aveu même, de celles qui *protègent* les citoyens, mais bien de celles qui *s'arment* contre eux ? Tribuns, conçoit-on une plus forte raison, si la loi était nécessaire, pour en abréger du moins la durée? Pourrait-on trop le dire à l'universalité des citoyens placés momentanément sous ce terrible anathème? Dans cette nuit profonde, pourrait-on trop annoncer le retour prochain de la lumière?

Mais une fatale nécessité commande-t-elle donc impérieusement une semblable ressource, même pour un an, même pour quelques jours? Je ne le pense point, et je crois l'avoir surabondamment prouvé.

Pourtant, dit-on, et je le sens, il faut en ce moment, contre certains attentats, des moyens plus fortement répressifs que ceux qu'on trouve dans la justice ordinaire; il faut une action plus vive, plus sûre contre ces brigands qui infestent les grandes routes, et portent l'effroi et la dévastation dans les campagnes. Oui, mais c'est encore ici une des raisons pour lesquelles je crois qu'on doit écarter le projet de loi; car, si je vois dans ces nouveaux tribunaux des formes plus promptes, plus expéditives; si j'y aperçois trois militaires sur huit juges, ce ne sont pas moins des tribunaux civils composés d'hommes presque tous propriétaires dans le lieu où ils jugent, et dont ces mêmes brigands menaceront sans cesse la vie et les propriétés. Je ne trouve donc point de garantie suffisante contre la terreur qui peut agir sur les juges eux-mêmes; et c'est pourtant pour affranchir les jugements de l'influence de cette terreur qu'on

Digitized by Google

paraît vouloir établir les nouveaux tribunaux.

En un mot, je vois ces tribunaux trop redoutables pour les citoyens : je ne les trouve point assez redoutables pour les brigands.

Mais n'est-il aucun moyen de frapper d'épouvante les brigands sans effrayer les citoyens? Je crois qu'il en existe, et qu'ils ne s'écartent point des principes constitutionnels. Ils sont indiqués dans la loi du 29 nivôse an VI, que je m'étonne de n'avoir pas vu proroger. Cette loi renvoie aux conseils de guerre, répandus dans toute la République, le jugement de ces crimes. Je voudrais sans doute que cette loi fût modifiée, fût corrigée dans plusieurs points ; qu'on y circonscrivît encore davantage les crimes qu'elle veut poursuivre ; je voudrais qu'on tout ce qui ne concernerait point les militaires, le conseil de guerre ne pût jamais juger les crimes commis dans les villes; car les tribunaux ordinaires sont là suffisamment investis de force; et, toutes les fois que la terreur ne peut les enchaîner, je crois plus à la justice de leurs arrêts qu'à celle des tribunaux d'exception. Mais, quant aux attentats qui se commettent sur les grandes routes et dans les campagnes, par des attroupements, ils peuvent être, et, dans des temps d'agitations intestines, ils doivent être renvoyés à ces conseils. Toutes les Constitutions ont voulu que tous les délits des militaires fussent soumis à des formes particulières de jugement, et ces attentats publics ont été constamment assimilés à des délits militaires. Ils sont commis par des espèces d'hommes enrégimentés, par des soldats du crime : qu'ils soient donc militairement jugés ; ils le seront constitutionnellement. — Ils le seront aussi avec plus de certitude, car déjà ces conseils, attachés à chaque division militaire, existent dans toute la République, et il ne faudra pas attendre, pour les établir, que les crimes soient déjà commis, et puissent dès lors leur échapper. — Ils le seront surtout avec plus d'indépendance, car là, les juges militaires, n'ayant point de propriétés dans les lieux où ils jugent, n'auront point à craindre, pour avoir trop bien jugé, les dévastations des brigands : ils n'auront, dans aucun cas, à redouter que pour leur vie qu'ils sont si bien accoutumés à mépriser, et qui d'ailleurs se trouvera toujours puissamment défendue par la force dont ils seront environnés. Ils le seront aussi avec toute la justice qu'on doit désirer, car les cas sont ici infiniment simples : ils peuvent être bien précisés, et l'application de la loi ne peut donner lieu à ces difficultés délicates qu'on rencontre si fréquemment dans les tribunaux criminels ordinaires.

Tout concourt donc à me faire préférer les conseils de guerre à ces tribunaux spéciaux. Qu'on ne dise pas que j'aime donc mieux des *commissions militaires* que des tribunaux civils : ce n'est point d'abord des commissions, mais des conseils déjà existants, et dès lors point institués pour des faits antérieurs et individuels ; or, ces conseils de guerre, je ne les préfère certes pas pour tout; mais, dans le cas où l'on serait condamné à recourir à un moyen extraordinaire, je préfère, je l'avoue, et de beaucoup, ces conseils dont la compétence se concentrera exclusivement dans la connaissance de deux sortes de crimes seulement, *attentats sur les grandes routes*, et *attentats dans les campagnes par des attroupements*, à des tribunaux spéciaux qui, sans me rassurer en aucune manière contre les brigands, étendraient leurs effrayantes attributions sur tous les citoyens, sur tous les délits vrais ou même imaginaires, et dont la vaste et indépendante autorité, fût-elle confiée à l'aréopage, me pénétrerait encore de terreur. Quoique, au reste, d'après mon vœu bien clairement exprimé, les attributions des conseils de guerre se trouvassent ici infiniment réduites, et que surtout on ne pût point leur donner une extension redoutable, je désirerais encore que la loi, leur attribuant la connaissance de ces attentats publics, toute renfermée qu'elle serait dans des bornes étroites et justes, ne fût rendue que pour un an, sauf à être renouvelée, s'il était nécessaire ; tant il me paraîtrait urgent, même alors, de rentrer le plus promptement possible dans l'ordre naturel de la justice et sous l'empire universel de ses formes rassurantes et tutélaires.

Par toutes ces raisons, je vote contre le projet.

Gary (1). Tribuns, vous avez fait un grand pas vers l'amélioration de la législation, et le rétablissement de la tranquillité publique, en votant pour le projet de loi qui confie à des agents du Gouvernement la poursuite des délits qui troublent la société. Vous avez consacré par là une conséquence nécessaire de l'article 62 de la Constitution, qui remet l'accusation publique entre les mains du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel. Vous avez enfin rendu au Gouvernement, responsable de la sûreté intérieure de la République, la latitude de pouvoir et d'action qui lui est nécessaire pour remplir cette obligation.

Mais c'est en vain que ses agents seraient autorisés à livrer à la justice les perturbateurs de l'ordre public, si la justice n'était elle-même active, sûre et impartiale. Ses formes, son organisation actuelle n'offrent aucun de ces caractères. L'état présent de la législation ne convient pas aux circonstances où nous sommes; vous l'avez reconnu vous-mêmes; et je ne puis sans doute invoquer d'autorité qui me soit à la fois plus respectable et plus chère.

Vous avez dit au Premier Consul, par l'organe de votre président : « La position intérieure de » la République, et la nature des crimes dont » nous sommes témoins, nous ont prouvé que la » législation n'est pas telle qu'il la faudrait pour » les prévenir ou pour les punir avec la célérité » nécessaire. Que le Gouvernement présente les » mesures que l'intérêt public exige. »

Ce vœu de l'opinion publique, que vous êtes tour à tour destinés à éclairer et à proclamer, a été entendu. Le Gouvernement ne pouvait pas plus que nous ne le pouvons aujourd'hui mettre en question la nécessité de nouvelles mesures législatives. Il ne nous reste plus qu'à examiner: 1° si ce qu'il nous propose est compatible avec les principes; 2° si cela doit produire l'effet que vous en attendez. La solution des objections trouvera naturellement sa place dans l'examen de ces deux propositions.

Je soutiens d'abord que le projet de loi qui vous est soumis n'est point incompatible avec les principes. Mais qu'il me soit permis auparavant de faire une question, que je vous prie de ne pas juger sévèrement, avant d'avoir entendu mes développements. Je demanderai qu'est-ce que des principes, et s'il en existe d'invariables. Je connais des résultats invariables dans toute association; telles sont sa conservation, la sûreté des personnes qui la forment et des propriétés qu'elle protége. Voilà, ce me semble, le but, l'unique but

(1) Le discours de Gary est fort abrégé au *Moniteur*. Nous le rétablissons *in extenso* d'après les impressions ordonnées par le Tribunat.

Digitized by Google

qui a réuni les hommes en société. Si ce but est atteint, l'association est arrivée au plus haut degré de perfection. Mais qui ne sait que, suivant les usages, les mœurs, les caractères des nations, le législateur les y conduit par des chemins différents, et que, là où les mœurs sont simples, le caractère doux, l'amour et l'habitude du travail répandus dans toutes les classes de la société, il faut se régler par d'autres principes que dans les pays où les mœurs moins pures, des passions exaltées ou aigries, l'abandon des terres ou des ateliers, une funeste oisiveté, font craindre tous les maux et tous les excès? Quel est le peuple, dans le monde, à qui conviendrait aujourd'hui cette loi rappelée par le père de la philosophie et de la politique (1), loi d'après laquelle tous les procès se terminaient en déférant le serment sur chaque question aux parties intéressées?

Mais ce ne sont pas seulement les différentes nations qui arrivent au grand but de l'association par différentes voies. Il n'est pas de peuple qui, suivant les diverses circonstances où la fortune et l'action du temps l'ont successivement placé, n'ait été obligé de changer ses principes et ses lois. Je citerais surtout, à l'appui de cette vérité, l'histoire des nations qui ont connu et chéri la liberté; et vous y trouveriez vérifiée à chaque instant cette pensée profonde de l'auteur des considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains : « Qu'un gouvernement libre, c'est-à-dire toujours agité, ne pouvait se maintenir s'il n'est, par ses propres lois, capable de correction. »

Que les grandes bases de l'association soient maintenues et à jamais respectées; mais que l'action de la loi sur les personnes se règle sur les modifications successives qu'éprouvent, par la pente naturelle des choses, leurs caractères, leurs vices ou leurs vertus. Il fut un temps à Rome, où, pour assurer l'exécution d'une loi, il suffisait d'infliger au contrevenant la peine d'être réputé méchant (2); cette peine eût-elle suffi dans les temps où la licence et la corruption avaient pénétré toutes les âmes et déchaîné tous les vices?

C'est faute de considérer la diversité des temps qu'on fait quelquefois à cette tribune de fausses applications des discours des orateurs les plus distingués de l'Assemblée constituante. On ne se rappelle pas assez l'époque où ils parlaient; on ne réfléchit pas assez que ce qui se faisait alors pour l'intérêt du peuple serait aujourd'hui contre l'intérêt du peuple. Comment, par exemple, appliquer aujourd'hui à tous les cas et à toutes sortes de délits l'institution salutaire du jury? Les bienfaits de cette institution peuvent-ils être invoqués par des hommes que la nature de leurs excès met en guerre ouverte avec la société? Et les en faire jouir, n'est-ce pas compromettre l'existence même de la société? Un principe bon en soi, bon pour la majorité des citoyens, mais dont l'application est dangereuse dans les circonstances et à l'égard de certains individus, prévaudrait-il sur les gémissements de l'humanité, les déchirements de la patrie, l'entière subversion de l'ordre social? Les principes enfin sont-ils faits pour les hommes, ou les hommes pour les principes?

Vous ne voulez pas que les principes cèdent aux circonstances; mais faites donc que les circonstances ne changent pas; faites que des maux nouveaux et imprévus n'appellent pas de nouveaux remèdes. J'aimerais autant qu'on me dît qu'un régime propre à un état habituel de santé peut convenir aux crises soudaines que peuvent essuyer les plus robustes tempéraments.

Il est de ces choses, mes collègues, qui se sentent mieux qu'elles ne se décrivent. Il y a une sorte d'instinct qui porte les individus à veiller à leur conservation. Il en existe un aussi qui avertit les empires des dangers qui les menacent.

Tous les États, et surtout les États libres, ont montré, dans de pareilles circonstances, ce discernement qui, en leur faisant connaître le mal, leur faisait, avec la même facilité, apercevoir le remède, ou qui du moins les déterminait à en confier à leurs chefs la recherche, avec le soin de l'appliquer. C'est ainsi qu'aux approches d'un grand danger une formule célèbre, émanée du Sénat, avertissait les premiers magistrats du peuple romain de veiller à ce que la chose publique ne souffrît aucune atteinte. Le mal, dans ces occasions, n'est révoqué en doute que par ses auteurs ou ceux qui veulent en profiter, comme l'urgence du remède n'est contestée que par ceux qui le craignent.

Ici le sentiment des dangers publics est plus fort que toutes les combinaisons. Chacun les voit, chacun se sent blessé, chacun tremble pour la chose publique et pour lui-même; l'alarme commune appelle des mesures promptes et sévères. Les vrais principes sont ceux qui préserveront l'espèce, et qui rétabliront la sûreté publique.

Mais je dis que le Gouvernement ne vous propose rien qui soit désavoué par les principes. D'abord, tant que les grandes bases de la charte sociale sont respectées, je ne crains pas d'avancer que toute dérogation aux principes, quand elle est consacrée par les représentants de la nation, quand elle est commandée par des circonstances qu'ils ont vérifiées, devient un principe elle-même. Si le Gouvernement faisait, sans le concours des deux autres branches du pouvoir législatif, ce qu'il vous propose d'établir par une loi, il y aurait alors violation des principes; mais, quand tous les pouvoirs appelés à la confection de la loi, quand les organes essentiels de la volonté du peuple, quand les juges qu'il a lui-même établis de ses intérêts et de ses besoins, déclarent, en son nom, la nécessité d'une mesure, je retrouve alors toutes les garanties, et je vois tous les principes sauvés.

Je vous le demande, mes collègues, si le peuple entier était assemblé, s'il avait à prononcer sur les dangers qui l'entourent, lui contesterait-on le droit de former les institutions nécessaires à sa sûreté? Eh bien! nous, qu'il a chargés de veiller pour lui, nous pouvons, nous devons faire ce qu'il ferait lui-même. Je crois que ce sont là les principes, les droits et les devoirs de la représentation nationale.

Votre Commission a été plus loin; elle a soutenu que la Constitution même autorisait la mesure qui vous est proposée. Elle vous a dit que l'article 92, qui veut que la puissance législative, *dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'État, puisse suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution*, admettait, à plus forte raison, dans les mêmes cas, la suspension partielle de l'une ou de quelques-unes de ses dispositions. Et je ne vois pas, quoi qu'on ait pu dire, ce qu'un pareil système a d'absurde et d'injuste. Je ne vois pas pourquoi les habitants d'un département, troublés par un seul genre d'excès qui nécessiterait la suspension momentanée de l'une des institutions

(1) Platon, *Des Lois*, liv. XII.

(2) La loi Valérienne prononçait cette peine contre le magistrat qui se serait permis une voie de fait envers quiconque aurait appelé au peuple.

Digitized by Google

faisant partie de l'acte constitutionnel, devraient être privés de tous ses bienfaits; pourquoi, à un seul mal, on appliquerait d'autres remèdes que celui qu'il appelle; pourquoi enfin, sous prétexte d'un désordre passager et facile à réprimer, on mettrait un pays entier hors la Constitution, on punirait tout le monde, parce qu'il faut atteindre quelques méchants.

On a dit hier à cette tribune que la mesure extraordinaire de la suspension de l'empire de la Constitution ne pouvait être atténuée; qu'elle ne pouvait produire son effet qu'en inspirant une grande terreur dans les pays où elle était applicable. Sans doute une pareille mesure doit exciter la terreur; mais de qui? Des hommes qui l'ont nécessitée par leurs excès, et non des bons citoyens, qui souffrent de ces excès, qui en demandent vengeance. Employez-la en raison du besoin que vous en avez; connaissez la limite de ce besoin, et ne la dépassez pas. En deçà serait faiblesse; au delà serait tyrannie.

On vous a ajouté que ces suspensions partielles de la Constitution tendraient à faire revivre les proscriptions de certaines classes de citoyens, comme les prêtres, les nobles, et tout ce qui appartenait à des corporations détruites. Mais est-ce donc une classe de citoyens que ces hommes que les flétrissures de la justice qu'ils ont déjà subies, ou la nature des crimes dont ils se souillent, placent sous l'autorité des nouveaux tribunaux? Et les mesures, prises pour l'intérêt de la société contre ses ennemis les plus atroces et les plus acharnés, peuvent-elles jamais effrayer la société, qui ne peut exister tant qu'ils existent eux-mêmes?

Vous craignez l'exemple que nous vous donnons, parce qu'il pourrait un jour servir contre les bons citoyens! Pour moi, j'aime à faire ici ma profession de foi. Jamais je ne craindrai, dans des circonstances impérieuses, et pour un temps limité, de donner à un gouvernement investi de la confiance publique toute la latitude de pouvoir que ne lui refuse pas expressément le pacte social, sous prétexte que la succession des temps, appelant à la tête de ce même gouvernement des hommes moins purs et moins bien intentionnés, il leur serait facile d'en abuser parce que l'expérience de tous les peuples et de tous les temps nous donne cette terrible leçon, que les instruments et les moyens de tyrannie n'ont jamais manqué aux tyrans, et qu'alors il y a bien moins à espérer de la bonté des lois qu'à craindre de la méchanceté de ceux qui sont chargés de les faire exécuter.

Je conclus que l'acte constitutionnel n'est pas blessé, puisqu'il n'interdit pas la mesure qui vous est présentée; et j'ajoute que les principes sont conservés, car la puissance législative a le droit d'ériger en principe tout ce que la Constitution ne défend pas.

J'examine maintenant, mes collègues, si la loi qui vous est proposée produira l'effet que vous en attendez, c'est-à-dire, pour me servir de vos propres expressions, si son exécution doit *prévenir et punir avec rapidité* les délits qui ont appelé votre attention.

Vous n'avez certainement pas entendu parler de cet art de prévenir les délits, l'un des devoirs les plus importants du législateur, et qui tient à l'amélioration des mœurs, au perfectionnement de l'instruction publique, à l'établissement de toutes les institutions propres à répandre la connaissance de la morale et le goût des vertus. Les crimes que vous avez eus en vue demandent une prompte répression; et l'art de les *prévenir* est celui *de les punir avec rapidité*.

Or le projet de loi me promet cette rapidité d'action, sans m'inspirer d'alarmes pour l'innocence.

J'embrasse les trois grandes divisions dont il se compose. Je considère la formation et l'organisation des tribunaux criminels spéciaux; je vois les personnes et les délits qui leur sont soumis; j'examine enfin la forme de procéder; et partout je vois de quoi épouvanter le crime, sans effrayer les citoyens amis de l'ordre et des lois.

Le Gouvernement sera le juge de la nécessité de l'établissement du tribunal. Il est seul à portée de connaître le besoin: lui seul doit être autorisé par la loi à appliquer le remède. On a craint que cette faculté, entre les mains du Gouvernement, n'amène l'établissement des tribunaux spéciaux dans tous les départements; il n'est pas, vous a-t-on ajouté, de préfet qui n'en sollicite; et le Gouvernement, obligé de voir par les yeux de ses agents, couvrira de ces tribunaux toute la surface de la République. Il eût été, vous a-t-on dit enfin, plus convenable de soumettre la question au Corps législatif toutes les fois qu'elle se serait présentée; et la formalité des comités particuliers eût consacré le secret désiré par votre Commission.

Refuser au Gouvernement une mesure nécessaire à la sûreté publique sous prétexte qu'il peut être égaré par ses agents sur l'application de cette mesure, c'est, en d'autres termes, refuser au Gouvernement les moyens de gouverner. Reposons-nous sur lui du soin de choisir des agents fidèles, et de punir ceux qui se montreraient indignes de sa confiance. C'est trop longtemps s'arrêter à cette critique.

Le parti de s'adresser au Corps législatif, toutes les fois que l'ordre troublé dans un département nécessitera l'établissement d'un tribunal spécial, est impraticable pendant huit mois de l'année. Ce parti même aurait des dangers pendant la session, car il faudra souvent qu'à l'instant même où les troubles se déclarent, les moyens répressifs soient établis; et la lenteur aussi heureuse que nécessaire de nos discussions s'opposerait à cette indispensable rapidité.

La composition du tribunal excite toute ma confiance. J'y vois la sévérité de l'autorité militaire tempérée par l'habitude des formes dans les juges et dans les citoyens qui leur sont associés. Les trois hommes déjà établis par la loi pour administrer la justice criminelle font partie intégrante et nécessaire de ce tribunal. Deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges leur sont adjoints avec trois militaires que leur grade recommande à l'estime et à la confiance de leurs concitoyens. Qu'on compare à cette composition celle des conseils de guerre institués par la loi du 29 nivôse an VI, pour juger les mêmes délits, par cette loi qui cependant n'a excité aucune réclamation pendant tout le temps de son exécution, comme on le remarquait hier à cette tribune; qu'on veuille bien se rappeler que ces conseils de guerre étaient tous nécessairement dans la main du Gouvernement; qu'on compare, dis-je, et que l'on décide ensuite de quel côté se trouve plus de garantie pour la liberté civile et l'équité des jugements.

Je passe à la compétence du tribunal criminel spécial; elle embrasse certaines personnes et certains délits.

Les personnes qui lui sont soumises sont les vagabonds et les gens sans aveu, ainsi que les condamnés à peine afflictive. La législation de tous

Digitized by Google

les peuples policés a placé cette classe d'hommes sous une surveillance particulière; et on ne s'est plaint, en effet, à cette tribune, que de l'arbitraire auquel pouvait donner lieu le mot de *vagabonds et gens sans aveu*. Puisqu'on n'a pas cru devoir se contenter de l'explication donnée par la Commission, qu'il me soit permis de rappeler le sens de ces mots, tel qu'il est fixé par les lois antérieures, qui réputent *vagabonds, gens sans aveu, ceux qui n'ont ni métier ni domicile fixe et certain ou qui, ayant une espèce de domicile, n'ont aucune occupation connue, ni bien pour subsister, et généralement ceux qui ne sont avoués, et ne peuvent faire certifier de leurs bonnes vie et mœurs par personnes dignes de foi* (1).

Ces dispositions seront bien certainement connues des juges appelés à composer les tribunaux spéciaux; et toute crainte d'arbitraire se dissipe.

Ce serait, mes collègues, fatiguer votre attention que de remettre sous vos yeux l'énumération de tous les délits qui formeront la compétence des tribunaux spéciaux. Je m'attache uniquement à cette observation, que le projet n'a placé dans leurs attributions que les crimes publics, c'est-à-dire ceux qui attaquent le plus directement l'ordre public, et dont la répression intéresse le plus la société; et, si, parmi ces délits, il en est quelqu'un qui semble, au premier abord, ne regarder que les individus, on découvre bientôt qu'ils acquièrent un caractère de publicité, puisqu'ils se rattachent aux haines, aux vengeances, aux passions qu'a allumées la Révolution, et qui ne céderont peut-être pas sitôt aux conseils de la sagesse et de l'intérêt bien entendu de tous les citoyens. On a déclamé hier avec force contre la disposition qui plaçait l'un de ces délits dans la compétence des nouveaux tribunaux; on a dit que les privilèges amenaient les proscriptions, que la loi devait être égale pour tous. Je suis, moi aussi, le défenseur de l'égalité des droits pour tous; mais je crois que cette égalité même exige que la protection de la loi soit en raison des attaques dirigées contre une classe de citoyens, et que celle qui nous occupe est assez intéressante, assez chère à la nation et à la liberté pour que les intentions du Gouvernement, qui a voulu la couvrir de la toute-puissance de la loi, ne dussent peut-être pas essuyer une censure aussi sévère.

On s'est fort récrié contre l'attribution du crime d'assassinat prémédité, accordée aux nouveaux tribunaux, concurremment avec les tribunaux ordinaires.

Je vous avoue que j'ai peine à concevoir comment, lorsqu'on est convenu que les délits publics doivent, par leur nature même, être placés dans le domaine des nouveaux tribunaux, on veut en retrancher l'assassinat prémédité. Votre Commission vous l'a dit, et tels sont bien certainement les renseignements transmis de tous les points de la République au Gouvernement. Presque tous ces délits tiennent ou à l'esprit de brigandage, ou sont les fruits de l'exaltation des passions, des haines et des vengeances dont il serait trop douloureux de vous retracer le tableau. Et vous désorienteriez la connaissance de ces délits aux tribunaux auxquels vous allez remettre essentiellement le soin de la sûreté publique! Ils connaîtraient du plus léger vol fait dans les campagnes avec la plus légère effraction, et ils seraient sans force pour venger et poursuivre la mort d'un citoyen immolé aux passions haineuses, victime d'une affreuse préméditation! La société troublée par le plus atroce des crimes, déchirée dans son sein, privée d'un de ses membres, ne pourrait leur demander vengeance! Pour moi, si j'avais à relever un vice dans la disposition du projet de loi, ce serait de n'avoir pas exclusivement attribué aux nouveaux tribunaux la connaissance de l'assassinat prémédité, parce que, de tous les crimes qu'ils doivent poursuivre, c'est le plus affreux, et celui qui tient le plus à des circonstances dont l'empire et la rigueur se feront malheureusement sentir trop longtemps.

Je supprime les reproches sur le vague et l'indéfini des mots de *flagrant délit*, de *clameur publique*, de *rassemblements séditieux;* j'invite les auteurs des objections à consulter à cet égard les recueils de nos lois. Croyons que les expressions dont se servent habituellement nos lois les plus anciennes, comme les plus récentes, n'ont pas été jusqu'à ce jour sans être entendues et définies.

Mais je ne puis passer sous silence les nouveaux avantages que présente le projet de loi, comparé à la loi du 29 nivôse.

Suivant cette loi, tous vols commis *dans les maisons habitées*, sans distinguer celles de ville ou de campagne, étaient punis de mort, et jugés par les conseils de guerre. Le projet de loi n'attribue aux tribunaux qu'il établit, que la connaissance des vols dans les *habitations et bâtiments de campagne*.

La loi du 29 nivôse chargeait les conseils de guerre de poursuivre tous les individus faisant partie d'un rassemblement, soit qu'ils fussent pris *dans* ou *hors* le rassemblement. Le projet de loi ne fait poursuivre devant les tribunaux spéciaux *que les personnes surprises en flagrant délit dans lesdits rassemblements*. Toutes celles arrêtées hors des rassemblements rentrent dans la juridiction ordinaire.

De ces différences entre la loi du 29 nivôse et le projet qui vous est soumis, différences qui sont toutes à l'avantage de ce projet, qu'il me soit permis de conclure qu'il n'y a pas de vérité dans le reproche si solennellement fait au projet de dépouiller les tribunaux ordinaires, pour revêtir les nouveaux tribunaux de la plénitude de la juridiction.

Je termine l'examen du titre II du projet par une réponse bien simple aux critiques proposées contre l'article 13. Cet article est ainsi conçu : « Si, après le procès commencé pour un des cri- « mes ci-dessus mentionnés, l'accusé est inculpé « sur d'autres faits, le tribunal spécial instruira « et jugera, quelle que soit la nature de ces faits ». Tout en convenant que cet article eût pu être rédigé d'une manière plus claire, je soutiens avec votre Commission qu'il n'est pas possible de se méprendre sur ses véritables dispositions. Un homme peut être accusé de divers délits : l'un de la compétence des tribunaux spéciaux; l'autre soumis à la poursuite des tribunaux ordinaires. Quel est le délit qui doit être jugé le premier? C'est celui dont la punition intéresse le plus l'ordre social; et tels sont ceux qui font la matière du projet de loi que nous discutons. Voilà pourquoi l'article dit que le tribunal *instruira et jugera*. Il est cependant possible que l'autre délit, qui rentre dans la juridiction ordinaire, soit plus grave par sa nature que celui soumis au tribunal spécial. Mais cette considération même ne peut suspendre l'examen de ce tribunal. Les délits dont il est saisi sont les premiers dans l'ordre politique, s'ils ne sont les plus graves en eux-mêmes; voilà pourquoi *il instruira et jugera*,

(1) Ordonnance du 10 mai 1720.

Digitized by Google

quelle que soit la nature des autres faits. Entendre autrement cet article, c'est renverser toutes les dispositions précédentes qui établissent si soigneusement la compétence des nouveaux tribunaux, soit sur les personnes, soit sur les délits; c'est attaquer les premières notions, qui renferment si sévèrement les tribunaux d'exception dans les cas précis pour lesquels ils sont institués; c'est enfin prêter un sens absurde à la disposition dont il s'agit, et au projet de loi tout entier; car, en s'écartant du sens donné à l'article par votre Commission, il s'ensuivrait qu'une inculpation de menaces contre un acquéreur de biens nationaux, portée devant le tribunal spécial, dépouillerait le tribunal criminel ordinaire de la connaissance d'une accusation de vol commis avec effraction dans une maison de ville, ou de tout autre délit aussi grave qui serait de la compétence de ce tribunal. Je crois n'avoir pas besoin d'insister plus longtemps sur le vice d'une pareille interprétation.

J'en viens au titre III du projet, et, sans en répéter ici les dispositions présentes à vos esprits, je me contente de parcourir rapidement les objections qui ne serviront qu'à faire ressortir la supériorité du projet sur la loi du 29 nivôse.

On s'est plaint de ce que les huit juges composant le tribunal spécial jugeaient eux-mêmes leur compétence; et on a prétendu trouver une plus sûre garantie dans la loi du 29 nivôse, qui confiait le jugement de compétence à un seul officier public, au directeur du jury. On a ajouté que ce directeur du jury était plus indépendant que les huit juges, et qu'il y avait par conséquent une plus forte présomption en faveur de l'équité de ces décisions.

Je réponds premièrement que, sur ces huit juges, il y en a trois bien autrement indépendants qu'un directeur du jury, dont les fonctions étaient temporaires, tandis que les leurs sont à vie; et, sans m'arrêter à établir la confiance due à la moralité présumée des cinq autres juges, à leur grade, à leur caractère, il me suffit d'ajouter que le jugement de compétence est essentiellement soumis à la révision et à la censure du tribunal de cassation. Je demande maintenant si la décision d'un directeur de jury, d'un seul homme, soumis à l'influence de toutes les passions, offrait la même garantie que celle de huit juges auxquels il faudra bien cependant accorder quelque confiance, que celle du tribunal régulateur de tous les tribunaux de la République.

On s'est plaint de ce que le jugement définitif du tribunal spécial n'était pas sujet au recours en cassation. On a invoqué l'article 65 de la Constitution, portant établissement d'un tribunal de cassation *qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux.* On a dit que la révision nécessaire du jugement de compétence n'était pas une garantie suffisante; qu'après ce jugement même on pouvait négliger les formes, ne pas juger en nombre requis, et appliquer faussement la loi.

C'est abuser de l'article 65 de la Constitution, que de vouloir appliquer une règle établie pour les tribunaux ordinaires, à des tribunaux extraordinaires, dont l'institution est nécessitée par la rigueur des circonstances, qui sortent par là de l'ordre commun, et dont les seules formes doivent se réduire à ce qui est nécessaire pour distinguer la vérité de l'erreur, pour discerner l'innocent d'avec le coupable. La sagesse du législateur aura tout fait, quand elle aura prévu et réprimé d'avance les entreprises de ces tribunaux sur la juridiction ordinaire. Mais le but de leur institution serait manqué, si leurs jugements n'étaient exécutés à l'instant. C'est de la promptitude de cette exécution que dépend la terreur que vous voulez faire naître dans l'âme de ceux qui seraient tentés d'imiter d'aussi dangereux exemples. Tous les philosophes, tous les publicistes, ont dit que la certitude de la peine était un motif plus réprimant que sa sévérité. Eh bien! la peine n'est jamais si certaine que lorsqu'elle est prompte. Voyez, autour de vous, dans les villes, dans les campagnes, ces hommes ennemis de tout ordre, de tout gouvernement, éléments nécessaires de trouble et de destruction, en qui l'habitude du crime a fait naître le besoin du crime, qui fondent leur subsistance sur le pillage et sur le meurtre, qui n'espèrent, qui ne préparent que la ruine de l'État et la mort des citoyens. Voilà les hommes contre lesquels, de plusieurs points de la République, on vous demande vengeance et protection. Choisissez entre eux et la société, entre des brigands qui sont l'horreur et le fléau de la nature, et la masse pure des citoyens qui veulent vivre sous la protection des lois. Que dis-je! vous avez prononcé. Que la loi éclate comme la foudre au milieu des pervers! Qu'ils soient reconnus et frappés à l'instant! La mort des méchants est le salut des gens de bien.

Je n'ai d'ailleurs nulle inquiétude sur l'omission ou le mépris des formes dans la partie de l'instruction postérieure au jugement de compétence, non plus que dans le jugement définitif. Il existe des lois contre les juges prévaricateurs, contre les juges ouvertement infidèles à leurs devoirs; et plus leurs erreurs seraient irréparables, plus l'action de ces lois pèserait sur leurs têtes criminelles.

Je ne vois pas, quoi qu'on ait pu vous dire, de rétroactivité dans l'article 30. La rétroactivité n'a jamais été que l'application d'une loi nouvelle à une contestation commencée, ou à un délit commis avant sa publication; et, sous ce rapport, l'article sauve le droit des accusés, en portant expressément qu'on ne pourra leur infliger que les peines prononcées par le Code pénal. On n'a jamais regardé comme rétroactive une loi qui changeait la forme de procéder, parce qu'une forme de procéder n'est jamais qu'un moyen de parvenir à la découverte de la vérité, et à l'administration de la justice. C'est ainsi que les Cours supérieures existantes avant la Révolution rendaient leurs arrêts au nombre de dix juges, et que les affaires qu'elles n'avaient pas terminées furent portées devant les tribunaux de district, qui les jugeaient en dernier ressort au nombre de quatre juges, et avec de nouvelles formes de procéder, sans qu'on ait jamais prétendu qu'il y eût rétroactivité.

Je ne dis qu'un mot du reproche qu'on a fait à l'article 31, de n'exprimer qu'un délai vague et indéfini. Quiconque a étudié, dans l'histoire des peuples et dans celle de notre pays, les suites de longues guerres mêlées de troubles civils, reconnaîtra facilement qu'un délai de deux années, après la paix, est nécessaire pour apaiser les passions, rétablir le calme, replacer les hommes, et faire renaître le goût du travail dans ceux que la licence et l'impunité en ont éloignés. Puissions-nous alors voir tous les Français heureux sous le joug des lois; l'industrie, le commerce, comprimés aujourd'hui par la terreur du brigandage, reprendre leur activité; la sécurité rétablie sur les grandes routes, dans les hameaux comme dans les cités; tous les citoyens, fortement pénétrés de l'idée de leur sûreté particulière et de la protection des lois, se

Digitized by Google

livrer avec confiance aux travaux productifs, source de toute vertu et de toute prospérité! C'est à nous surtout qu'il appartiendra de sentir de tels bienfaits, et d'en recueillir le prix ; car nous aurons concouru à amener cet ordre de choses par la guerre que nos lois vont déclarer à ceux qui sont en guerre ouverte avec la société.

Je ne devrais peut-être pas rappeler ce qu'on a dit hier à cette tribune, que le Gouvernement, en se mettant en état d'hostilité avec une ville anséatique, pourrait, à son gré, proroger l'exécution des mesures qu'il vous propose. La confiance du peuple français dans le Gouvernement, qui, certes, y a quelques droits, me défend de repousser cette objection.

Mais ceci me ramène à deux réflexions ou à deux vérités que je n'ai pas cessé d'avoir présentes un seul instant, pendant le cours de cette discussion, et qui, bien certainement, ne vous auront pas échappé.

La première, c'est que, dans la situation où se trouvent quelques départements de la République, il faut une mesure quelconque qui fasse cesser les brigandages dont ils sont le théâtre. Ce n'est pas en cherchant à s'aveugler sur le danger qu'on parvient à y échapper. La consternation des habitants paisibles, les campagnes abandonnées, les communications interceptées, les routes infestées, ces bastions ambulants où le courage de nos frères d'armes ne peut les sauver de la fureur des assassins, tout atteste l'insuffisance de la législation, et provoque des remèdes extraordinaires à des maux inouïs.

Une seconde vérité, c'est que, dans l'usage ou dans l'application de ces remèdes, vous êtes, par la nature des choses, inévitablement forcés de donner votre confiance au Gouvernement. Lui en accorderez-vous plus ou moins? Voilà, en dernière analyse, à quoi se réduit la question ; et cette question, j'ose dire que la nation l'a résolue pour vous. Puisque nous défendons et stipulons ses intérêts, soyons aussi confiants qu'elle-même. Une loi est nécessaire, nous en convenons tous ; mais une bonne loi est difficile. Ce qui vous le prouve, c'est qu'on a beaucoup critiqué celle qui nous est présentée, et que je n'ai pas vu encore qu'on ait proposé quelque chose à la place. Dans cet embarras, dans cette situation pénible, croyons que la sagesse des hommes corrigera les vices nécessaires de la loi. Les glorieux résultats de leur administration, leurs principes, leur intérêt enfin nous en répondent. Le Gouvernement, comme on l'a dit plusieurs fois, est trop fort pour ne pas être juste ; il est trop l'ami des gens de bien, et les gens de bien sont trop ses amis, pour qu'il puisse jamais tourner contre eux l'arme qu'il va recevoir pour purger le sol de la République des brigands qui le désolent. Telle est sa position, qu'il ne peut plus attendre de puissance et de considération que du bien qu'il fera. Croyons qu'il sera toujours fidèle à son intérêt et à sa gloire.

Je vote pour le projet.

J. P. Chazal (1). Citoyens tribuns, on a dit, mille et mille fois répété que l'institution des jurys est le jugement de Dieu, le jugement du peuple, le *palladium* de la liberté. Ne nous en laissons pas imposer par de grands mots ; estimons les choses ce qu'elles valent.

L'institution des jurys a substitué dans les jugements criminels la preuve orale à la preuve écrite, et elle a séparé deux fonctions, deux opérations judiciaires successives, la reconnaissance des faits et l'application des lois.

La substitution de la preuve orale à la preuve écrite est favorable à la manifestation de la vérité; elle accroît par conséquent la sécurité des bons citoyens, et diminue celle des méchants.

La séparation de la reconnaissance des faits et de l'application des lois est un pas dans la subdivision des pouvoirs, source de la prospérité de la liberté des nations, comme la subdivision des travaux l'est de la prospérité de leur industrie.

Sous ces rapports, l'institution des jurys, considérée en elle-même, ne saurait être trop louée; mais elle n'a pas produit, à beaucoup près, parmi nous, le bien qu'elle doit produire.

Elle ne le produira que lorsque l'impartialité et l'amour de la justice auront remplacé dans les cœurs les haines et les affections de partis, et encore lorsqu'on n'appellera à la reconnaissance des faits criminels que de véritables experts capables d'apprécier les actions humaines, leur moralité et leur preuve, de même qu'on n'appelle à l'application beaucoup plus simple et plus facile des lois, que des hommes consacrés à leur étude et consommés dans leur science.

Jusqu'ici on a pris le premier venu pour juré : les passions révolutionnaires en ont envahi la fonction; jusqu'ici le jugement par jurés n'a été ni le jugement de Dieu, ni le jugement du peuple, ni le *palladium* de la liberté : il n'a été d'ordinaire que le jugement qui, assurément, n'a rien de divin, le jugement d'un groupe, le plus souvent le jugement hasardé d'un groupe d'ignorants, et, dans tous les temps de factions, l'iniquité scandaleuse des factieux acquittant sans pudeur leurs complices les plus scélérats, égorgeant sans remords leurs ennemis.

C'est bien là ce que nous avons tous vu.

Le Gouvernement vous déclare qu'il est impossible de marcher avec une telle institution à la répression de certains crimes qui se multiplient, et des brigandages qui désolent un grand nombre de départements; il vous demande, en conséquence, d'établir des tribunaux d'exceptions, qu'il a conçus sur le modèle des anciens tribunaux prévôtaux organisés par l'ordonnance de 1670.

D'après mon opinion des vices de nos jurys, qui appartiennent les uns aux temps et les autres à des lois qu'on n'est pas mûr pour changer, vous comprenez, mes collègues, que je suis prêt à accorder au Gouvernement, et avec moins de regret qu'un autre, l'établissement qu'il demande.

Je crois le devoir et le pouvoir.

Le devoir! car j'en sens le besoin public, et dans mes principes nous devons accorder tous les moyens des besoins publics sentis. L'étendue de ces besoins est la seule mesure des lois.

Le pouvoir! car l'article 92 de la Constitution permet d'en suspendre l'empire, et de le suspendre en entier lorsqu'un besoin public l'exige : à plus forte raison le permet-il partiellement et pour une seule institution.

Je vote donc le fond, ou, si vous voulez, le principe du projet de loi soumis à notre discussion; je le vote parce qu'il est nécessaire.

Maintenant examinons-en les dispositions accessoires, et voyons si la même nécessité en commande aussi l'adoption.

Elles sont rangées sous trois titres.

Le premier a pour objet la formation et l'organisation des tribunaux demandés; le second, leur compétence; le troisième, la poursuite, l'instruction et le jugement.

(1) Nous publions ce discours d'après les impressions ordonnées par le Tribunat. La version donnée par le *Moniteur* est moins complète que celle-ci.

Digitized by Google

Je ne ferai que deux simples observations sur le titre premier; elles s'attachent aux articles 1 et 2:

« 1. Il sera établi, dans les départements où le « Gouvernement le jugera nécessaire, un tribu- « nal spécial pour la répression des crimes ci-après « spécifiés. »

« 2. Ce tribunal sera composé du président et « de deux juges du tribunal criminel, de trois « militaires ayant au moins le grade de capitaine, « et de deux citoyens ayant les qualités requises « pour être juges : ces derniers, ainsi que les « trois militaires, seront désignés par le Premier « Consul. »

On voit, par ces dispositions, premièrement, que le Gouvernement aura le pouvoir d'établir un tribunal spécial où il le jugera nécessaire.

Je ne pense pas que nous ayons le droit de lui conférer ce pouvoir. Nous avons bien celui de l'exercer nous-mêmes, comme je l'ai reconnu; l'article 92 de la Constitution nous l'a donné. Mais de ce que l'article 92 de la Constitution dit que la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution, en cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'État, il ne s'ensuit pas que la loi qui peut suspendre, et qui doit, suivant l'article, déterminer elle-même le temps et les lieux, puisse déléguer la suspension, et la déléguer indéterminée pour les lieux.

Cela est si peu dans le vrai sens de la Constitution, la Constitution paraît si peu l'avoir entendu que, prévoyant la nécessité urgente de la mesure pendant les vacances annuelles du Corps législatif, elle y a pourvu d'une autre manière, comme pour exclure celle-là et rendre toujours indispensable à chaque acte suspensif le concours, l'intervention et l'autorité d'une loi expresse.

Écoutez ses propres paroles : « Cette suspen- « sion peut être provisoirement déclarée dans les « mêmes cas par un arrêté du Gouvernement, « le Corps législatif étant en vacances, pourvu « (*pourvu*) que ce corps soit convoqué au plus « court terme par un article du même arrêté. »

Il me semble que le Gouvernement demande ici en faculté pour lui ce que la loi peut seule faire elle-même. Si je m'abuse, si je comprends mal la Constitution, qu'on m'éclaire; je ne veux qu'être éclairé.

Secondement, on voit, par les mêmes dispositions du projet, que le tribunal spécial sera établi par département et pour un département.

J'aimerais mieux qu'il le fût par arrondissement d'appel et pour un arrondissement d'appel : la justice criminelle souveraine ne doit pas être si près, si près des passions et des préventions locales qui peuvent l'influencer et l'égarer.

On trouve plus de ressources et de lumières pour la défense de l'innocence dans le chef-lieu d'un arrondissement d'appel que dans le chef-lieu d'un département; et on pourrait alors, au lieu de trois militaires et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges, appeler des juges mêmes, les juges du tribunal d'arrondissement d'appel : il y aurait bien plus de garantie pour la bonne justice. Toutefois, je dois l'avouer, le projet présente ici une grande amélioration. Jusqu'à ce jour, nous n'avons eu des tribunaux d'exception que purement militaires. Je conviendrai encore que le tribunal spécial, placé par département et nuancé de la sorte, ressemblera davantage à son modèle, le tribunal prévôtal, multiplié par bailliages et sénéchaussées, et qui était en général mi-partie de juges, d'officiers et de gradués. Cependant il nous restera à regretter la sage précaution de l'ordonnance de 1670 contre les préventions locales : l'article 12 de cette ordonnance ne permettait en aucun cas au prévôt de juger les crimes commis dans le lieu de sa résidence.

Vous connaissez, citoyens collègues, la formation, la composition du tribunal spécial, mon scrupule et mes désirs relatifs; voyons dans le titre II quelle sera sa compétence : c'est là que vont porter des observations plus graves et mieux décidées.

Le tribunal spécial ne connaîtra pas seulement du fait de vagabondage et de l'évasion des condamnés, contre les vagabonds et les repris; il connaîtra encore contre toutes personnes des vols sur les grandes routes, violences, voies de fait et autres circonstances aggravantes du délit (article 8). Il connaîtra aussi contre toutes personnes des vols dans les campagnes et dans les habitations et bâtiments de campagne, lorsqu'il y aura effraction faite aux murs de clôture, aux toits des maisons, portes et fenêtres extérieures, ou lorsque le crime aura été commis avec port d'armes et par une réunion de deux personnes au moins (article 9). Il connaîtra de même contre toutes personnes, concurremment avec le tribunal ordinaire, des assassinats prémédités (article 10).

Il connaîtra également contre toutes personnes, mais exclusivement à tous autres juges, du crime d'incendie et de fausse monnaie, des assassinats préparés par des attroupements armés, des menaces, excès et voies de fait exercés contre des acquéreurs de biens nationaux à raison de leurs acquisitions, du crime d'embauchage et de machinations pratiquées hors l'armée et par des individus non militaires pour corrompre et suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires et les conscrits (article 11). Il connaîtra des rassemblements séditieux contre des personnes surprises en flagrant délit dans lesdits rassemblements (article 12). Et si, « après le procès commencé « pour un des crimes ci-dessus mentionnés (porte « l'article 13), l'accusé est inculpé sur d'autres « faits, le tribunal spécial instruira et jugera, « quelle que soit la nature de ces faits. »

Voilà d'immenses attributions qui, par leur nature, leur diversité et les difficultés de certaines, prouvent d'autant plus le besoin de juges expérimentés et pourvus de grandes lumières.

C'est d'abord contre *toutes personnes* que le tribunal spécial en connaîtra.

Contre toutes personnes. Suivant l'article 10 du titre Ier de l'ordonnance de 1670, les juges-prévôts ne pouvaient connaître des crimes commis par des gentilshommes, ni par des officiers de judicature. L'article 12 du même titre déclarait n'entendre déroger aux privilèges dont les ecclésiastiques avaient accoutumé de jouir; et l'article 11 de la déclaration du 5 février 1731 expliquait que les ecclésiastiques ne seraient sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce pût être, à la juridiction des prévôts des maréchaux.

Il s'élève ici la question de savoir si le tribunal spécial, qui doit connaître contre toutes sortes de personnes des crimes et délits qui lui sont attribués, pourra en connaître contre les hauts fonctionnaires de la République; et, en d'autres termes, si les sénateurs, les législateurs, les tribuns, les consuls, les conseillers d'État, les ministres, les juges de cassation et les autres juges, seront dans la compétence juridiciable de ce tribunal.

Cette question n'en est pas une; nul doute sur l'affirmative.

Digitized by Google

Quel sera le tribunal institué? un tribunal d'exception. D'exception à quoi? à la Constitution, au droit constitutionnel. Ce n'est pas à tel ou tel article de la Constitution, à tel ou tel droit constitutionnel; car il n'en énonce expressément aucun : c'est à la Constitution, c'est au droit constitutionnel en général, car il est généralisé.

Le projet est suspensif de l'acte constitutionnel; il dit et il répète qu'il l'est contre toutes personnes; il n'en excepte point, il ne réserve non plus aucun droit : donc toutes les personnes y sont comprises; donc tous les droits constitutionnels sont suspendus par son émission. Dès lors les sénateurs, les législateurs, les tribuns de la République, les consuls, leurs conseillers d'État, leurs ministres, les juges suprêmes de cassation et les autres juges, sont bien soumis à l'autorité extraordinaire qu'il établit.

Comment essaierait-on de les y soustraire, une fois la loi rendue? Serait-ce parce que la Constitution a dit, articles 70 et 71, *qu'ils ne peuvent être poursuivis, à raison de leurs délits personnels, que devant les tribunaux ordinaires, et après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite?* Mais la Constitution a dit aussi, pour les citoyens, article 62, *qu'en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise, un second jury reconnaît le fait, et des juges formant un tribunal criminel appliquent la peine.* Une de ces dispositions n'est pas plus sacrée que l'autre : la suspension générale, et contre *toutes personnes*, de l'empire de la Constitution dans les cas attribués, s'applique à l'une comme à l'autre. Pour ces cas, toutes les deux sont également suspendues, puisqu'aucune n'est réservée; et la loi portée contre toutes personnes est le seul droit commun des citoyens et des magistrats.

Le moyen de supposer que les auteurs de la loi ne s'y fussent pas compris, lorsque, le pouvant, ils ne l'auraient pas exprimé; lorsqu'ils auraient exprimé, au contraire, qu'ils la portaient contre toutes personnes! Subissez-la, nous dirait-on; vous l'avez voulu.

Il est incontestable, citoyens collègues, qu'en votant le projet de loi tel qu'il vous est présenté, vous voteriez la renonciation expresse au privilége constitutionnel de tous les représentants de la nation, de ne pouvoir être poursuivis, que par-devant les tribunaux ordinaires, en vertu d'une autorisation de leurs corps. Or vous ne devez pas la voter; aucune nécessité publique ne le commande; l'intérêt public vous le défend.

En effet, citoyens collègues, ce n'est pas pour nous, c'est pour la nation que ce privilége nous est donné. Eh! qui la défendrait, qui oserait élever la voix pour elle, si ses défenseurs, qui irritent tant d'intérêts, qui soulèvent tant de haines, qui ont pour ennemis personnels tous les ennemis publics, pouvaient être incessamment arrêtés, saisis par le premier officier de gendarmerie ou de police, jetés dans un cachot, et livrés à un tribunal extraordinaire?

Sans doute il s'en trouverait beaucoup encore, mais laissons échapper une dure et affligeante vérité dont toute la Révolution n'est que trop la preuve. La majorité des hommes, même de ceux qui sont les plus braves les armes à la main, n'a pas toujours un vrai courage civil; et, partout où les représentants des nations sont sans sécurité personnelle, les représentations nationales sont mal servies. Il importe donc aux nations de conserver les garanties qu'elles leur constituèrent.

Le titre qui nous occupe devrait contenir une réserve expresse et nécessaire, nécessaire à la nation, des articles 70 et 71 de l'acte constitutionnel : parce qu'il en est dépourvu sans aucune nécessité, vous ne pouvez l'adopter.

Ce titre a bien d'autres vices.

Vous avez entendu la série des attributions qu'il exprime : ne les trouvez-vous pas trop nombreuses? Les croyez-vous toutes également bonnes? Ne pensez-vous pas, avec moi, que, pour réprimer efficacement les crimes et les brigandages auxquels plusieurs départements sont en proie, l'accumulation de tant d'objets étrangers doit nuire à l'expédition? Le tribunal spécial embrasse trop; il étreindra mal. Les attributions nécessaires sont en petit nombre; il les remplirait vite et mieux sans l'embarras inutile de tant d'autres.

Les anciens prévôts des maréchaux en réunissaient infiniment moins, et cependant il manque ici une de leurs principales : je veux parler de celle énoncée en ces termes dans l'article 12 du titre Ier de l'ordonnance de 1670.

« Connaîtront aussi des oppressions, excès et « autres crimes commis par gens de guerre, tant « dans leur marche, lieux d'étape, que d'assem- « blée et de séjour pendant leur marche. »

Je n'examinerai pas, citoyens collègues, en particulier tous les articles de compétence du titre II du projet; mais je ne peux m'empêcher de remarquer la rédaction des articles 10, 11, 12 et 13.

L'article 10 donne au tribunal spécial, concurremment avec le tribunal ordinaire, la connaissance des assassinats prémédités.

Je ne reproche pas à cet article, avec mon collègue Benjamin Constant, d'investir le commissaire du Gouvernement, commun à l'un et à l'autre tribunal, du pouvoir par trop révoltant de choisir et d'assigner à l'accusé celui des deux tribunaux qu'il voudra. L'article ne le dit pas; mon collègue Benjamin Constant a été induit en erreur par une supposition officieuse du rapporteur de votre Commission. Le tort de l'article, son vrai tort, son seul tort, celui que je lui reproche, moi, n'est pas d'avoir réglé ainsi la chose; il ne règle rien à cet égard : c'est de l'avoir laissée sans règle quand il fallait la régler.

Le rapporteur s'est félicité de ne pas trouver les conspirations au nombre des crimes attribués; mais, comme toute conspiration est nécessairement liée à des assassinats prémédités, ou plutôt en est la préméditation même; comme elle entraîne toujours des rassemblements séditieux, et que d'ailleurs l'article 13 rend le tribunal spécial compétent pour toute accusation incidente (vous le verrez ci-après), il est évident qu'il connaîtra aussi des conspirations : il n'y a donc pas de quoi se féliciter ni se rassurer; nous ne le pourrions qu'autant qu'une disposition précise interdirait absolument cette connaissance si dangereuse au tribunal spécial.

L'article 11, qu'on a beaucoup fait valoir, veut que « le tribunal spécial connaisse des menaces, « excès et voies de fait exercés contre des acqué- « reurs de biens nationaux. »

Assurément on doit à ces acquéreurs une portion spéciale, et il est temps de la leur donner; mais l'article ajoute *à raison de leurs acquisitions.*

A raison de leurs acquisitions! Comment pourra-t-on constater jamais que c'est à raison de leurs acquisitions qu'on a exercé des menaces, des excès ou des voies de fait contre des acqué-

Digitized by Google

reurs de biens nationaux ? Cette condition impossible ne rend-elle pas, dans tous les cas, la disposition frustratoire et le bienfait nul ? L'addition ôte la chose.

L'article 12 porte que « le tribunal spécial « connaîtra des rassemblements séditieux contre « les personnes surprises en flagrant délit dans « lesdits rassemblements. »

Ne faudrait-il pas expliquer ce qu'on entendra par *rassemblement ?*

Nous avons des lois qui disent que deux personnes forment un rassemblement, et le projet lui-même, à la fin de l'article 9, a parlé d'une réunion de deux personnes ; certes, ce n'est pas là ce que les auteurs du projet veulent qu'on entende. Une explication est donc nécessaire ; sans quoi, il serait possible qu'une réunion de deux amis pût, à certains yeux et dans certaines circonstances, être réputée rassemblement séditieux, et entraîner leur traduction au tribunal spécial.

L'article 13 porte que « si, après le procès « commencé pour un des crimes ci-dessus men- « tionnés (tous ceux de compétence), l'accusé est « inculpé sur d'autres faits, le tribunal spécial « instruira et jugera, quelle que soit la nature de « ces faits. »

Il serait difficile de faire une rédaction plus incorrecte et plus louche.

Le tribunal spécial jugera et instruira, quelle que soit la nature de ces faits !

Qu'instruira-t-il ? Que jugera-t-il ? Instruira-t-il, jugera-t-il seulement la première affaire, ou bien instruira-t-il et jugera-t-il les nouveaux faits, quelle que soit leur nature ?

Dans le dernier cas, vous sentez qu'il n'est plus besoin d'autres tribunaux criminels, ni de jugements de compétence, ni de vérification de ces jugements par le tribunal de cassation.

En effet, pour être compétent sur tout, il suffira, d'après l'article, d'énoncer, dans une première plainte qui commence les procès, un seul fait de compétence, ce qui n'est pas fort difficile.

La rédaction prête assurément à cette interprétation.

L'article 23 du titre II de l'ordonnance de 1670, qu'on semble avoir voulu copier, était d'une autre clarté. En voici les expressions :

« Si, après un procès commencé pour un crime « prévôtal, il survient de nouvelles accusations « dont il n'y ait point eu de plaintes en justice pour « crimes non prévôtaux, elles seront instruites « conjointement et jugées prévôtalement. »

Vous voyez qu'il fallait qu'il n'y eût point eu de plaintes en justice, et vous vous rappelez qu'alors un procès criminel n'était réputé commencé que par un décret de prise de corps, d'ajournement, ou de soit ouï, lancé et délibéré par trois juges sur des charges suffisantes bien pesées.

Le rapporteur de votre Commission n'a pas pu se persuader qu'on ait voulu donner au tribunal spécial l'instruction et le jugement d'aucune accusation incidente, étrangère à sa compétence, ce qu'il a déclaré exorbitant. Suivant lui, l'article signifie seulement que le tribunal passera outre, et, en preuve, il a cité l'article 14 qui suit :

« Il n'est point dérogé aux lois relatives aux « émigrés ; ne pourra néanmoins, le tribunal spé- « cial, suspendre l'instruction et le jugement des « procès de sa compétence, quand même il y aurait « des prévenus d'émigration dans le nombre des « accusés. »

Je ne partage pas l'opinion du rapporteur de votre Commission, et je lui rétorque l'article.

En effet, cet article n'est pas, comme il l'a pensé, la continuation abondante du précédent ; il en est, au contraire, l'exception ou la restriction : après que le premier a dit que le tribunal spécial connaîtra de toutes nouvelles accusations par suite d'un procès commencé, il dit qu'il ne pourra cependant connaître de celle d'émigration ; il est clair qu'on n'a voulu affranchir incidemment de la rigueur du tribunal spécial que les émigrés comme émigrés, dont on réserve en conséquence les lois et la juridiction particulières.

Si vous ne pouvez, citoyens collègues, adopter les deux premiers titres du projet, comment adopteriez-vous le troisième, relatif à la poursuite, à l'instruction et au jugement ? Ce qui précède n'est rien auprès de ce que vous allez voir ; tout est ici en omissions impardonnables des formes protectrices de la sûreté, ou en aggravations énormes de l'ancienne rigueur prévôtale.

L'article 15 ordonne « au commissaire du « Gouvernement de poursuivre d'office, et sans « délai, encore qu'il n'y ait point de partie plai- « gnante, tous les crimes attribués par le titre II « au tribunal spécial. »

L'article 16 porte que « les plaintes pourront « être reçues indistinctement par le commissaire « du Gouvernement, par ses substituts, par les « officiers de gendarmerie ou de police, qui seront « en tournée ou résidant dans le lieu du délit ; « qu'elles seront signées par l'officier qui les re- « cevra et le plaignant, ou son fondé de pouvoir. »

Et, suivant l'article 17, « tous officiers de gen- « darmerie et tous autres officiers de police, qui « auront connaissance d'un crime, seront tenus « de se transporter aussitôt partout où besoin sera, « de dresser sur-le-champ, et sans déplacer, pro- « cès-verbal détaillé des circonstances du délit, et « de ce qui pourra servir pour la décharge ou « conviction, et de décerner tout mandat d'ame- « ner suivant l'exigence des cas. »

C'est la première et la dernière, c'est la seule fois qu'il est parlé dans tout ce titre et dans les deux autres du mandat d'amener, et aucune autorité supérieure n'y est désignée pour le faire cesser ou le convertir en mandat d'arrêt quand il est lancé. Cependant l'un et l'autre est nécessaire.

Nulle autorité n'y est non plus désignée pour, sur le vu des informations, décréter le prévenu, soit d'assigné pour être ouï, soit d'ajournement personnel, soit de prise de corps. Cependant encore ces décrets seraient nécessaires, lorsqu'on nous ôte le décret d'accusation qui les remplaça. Ils étaient imposés aux prévôts des maréchaux par l'article 8 du titre II de l'ordonnance de 1670, et ils devaient être délibérés à trois juges.

Il y a force d'autoriser tout officier de gendarmerie, et tout autre officier de police, de décerner des mandats d'amener, comme l'a fait l'article 17 qui nous occupe ; mais il ne faut pas, le cas de flagrant délit excepté, il ne faut pas qu'un citoyen puisse être arraché à ses foyers, à sa femme, à ses enfants, retenu dans une prison et soumis à l'épreuve d'un jugement capital, sans un examen préalable des charges existantes contre lui et le décret d'un tribunal.

Ce décret est indispensable ; il n'est permis de le supprimer qu'en se jouant de la liberté, de la sûreté des citoyens.

Eh quoi ! nous sommes réduits à implorer pour elle, pour la liberté, pour la sûreté des citoyens, les décrets de prise de corps de l'ancien régime, qu'on n'a pas même remis à la place de l'accusation par jurés, qu'on nous ravit ! Non-seulement on ne les a pas remis à la place, on omet encore

Digitized by Google

le mandat d'arrêt, dont on ne peut au moins se passer.

L'article 20 porte « que tous officiers de gendarmerie, tous officiers de police, tous fonctionnaires publics seront tenus d'arrêter ou faire « arrêter les personnes surprises en flagrant délit, « ou désignées par la clameur publique. » L'article 21 prescrit de « faire inventaire des effets et « papiers de ces personnes, et de leur en donner « copie; « l'article 22, « qu'à l'instant de la capture « l'accusé soit conduit dans les prisons du lieu, « s'il y en a, sinon aux plus prochaines, et dans « trois jours, au plus tard, à celles du tribunal; » et l'article 23 dit que, « vingt-quatre heures après « l'arrivée de l'accusé dans les prisons du tribunal, « il sera interrogé; les témoins seront entendus « séparément et hors de la présence de l'accusé; « le tout par un juge commis par le président. »

Voilà pour les cas de flagrant délit. On trouve à peu près les mêmes dispositions dans l'ordonnance de 1670; mais on y trouve encore (titre X, article 9), et on a lieu de s'étonner de ne pas retrouver ici « qu'après qu'un accusé pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, aura été « conduit prisonnier, le juge ordonnera qu'il sera « arrêté et écroué, et que l'écrou lui sera signifié « parlant à sa personne. »

Cette formalité, établie par l'ordonnance de 1670, que le prévenu pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, fût arrêté et écroué par ordre des juges, était imposée par respect pour les citoyens, qu'on ne doit constituer en jugement qu'en vertu d'une autorité considérable; c'était encore une garantie pour les citoyens contre les captures vexatoires et hasardées que les juges vérificateurs refusaient de convertir en arrestation.

La respectueuse et garante formalité est ici entièrement omise.

L'article 24 porte que, « sur le vu de la plainte, « des pièces y jointes, des interrogatoires et réponses, des informations, et le commissaire du « Gouvernement entendu, le tribunal jugera sa « compétence sans appel. S'il déclare ne pouvoir « connaître du délit, il renverra, sans retard, « l'accusé et tous les actes du procès par-devant « qui de droit. Dans le cas contraire, il procédera, « également sans délai, à l'instruction et au jugement du fond. »

Il résulte de cet article que l'accusé n'a pas droit de se faire entendre sur le jugement de compétence : c'est le commissaire du Gouvernement qui doit seul être entendu.

Il en résulte encore que le jugement de compétence ne sera pas motivé; au moins rien ne le prescrit, et cependant on doit faire vérifier ce jugement par le tribunal de cassation. Pourquoi priver l'accusé du droit de se faire entendre sur le jugement de compétence? Pourquoi omettre de prescrire que ce jugement si grave soit motivé?

L'ordonnance de 1670 était plus juste et plus attentive. Elle déclare, article 19 du titre II, que « la compétence ne pourra être jugée que l'accusé n'ait été ouï en la chambre, en présence « de tous les juges dont sera fait mention dans le « jugement, ensemble du motif de la compétence; « le tout sur les peines portées par un article précédent contre le président, qui sont l'interdiction, 600 livres d'amende envers le roi, et la « nullité de la procédure faite depuis le jugement « de compétence. »

La même ordonnance admet de plus, avant et après le jugement de compétence, les récusations qui seraient proposées contre le prévôt des maréchaux et ses assesseurs, et règle, article 16 du même titre, la forme pour les juger. Aucune récusation n'est admise par le projet.

L'article 17 du même titre de l'ordonnance de 1670 porte enfin que, si l'accusé ne peut être élargi, pour quelque cause que ce soit, avant le jugement de la compétence, il pourra l'être après par sentence du présidial ou siége qui devra juger définitivement le procès.

Aucune ressource semblable n'est ouverte, assurée par le projet à un accusé injustement arrêté en prétendu flagrant délit, ou à la prétendue clameur publique, et l'on peut dire, au contraire, que la lettre de son article 24 l'interdit : en effet, cet article ordonne, comme on l'a vu, de procéder sans délai à l'instruction et au jugement du fond; l'examen d'une demande en liberté provisoire, qui ferait nécessairement retard, est donc véritablement interdite au tribunal spécial.

L'accusé n'est pas recevable à la former; un officier de gendarmerie l'a saisi en prétendant un flagrant délit ou une clameur publique; il l'a jeté en prison de sa seule autorité; par ce fait seul, par cet attentat, il faudra qu'il subisse, et qu'il subisse en prison, un jugement de compétence et un jugement définitif.

Ah! je crois que ce sont bien là d'énormes et révoltantes aggravations de la rigueur prévôtale, tant reprochée cependant par les amis de l'humanité, avant 1789, à l'ordonnance de 1670.

Et cet excès de rigueur de la loi nouvelle ne sera pas seulement déployé contre les vagabonds et les échappés des bagnes : il menace les meilleurs, les plus illustres citoyens, et, avec eux, tous les magistrats de la cité, depuis les tribuns, dans l'ordre législatif, jusqu'aux sénateurs; depuis les maires, dans l'ordre exécutif, jusqu'au Premier Consul.

Il suffit, en effet, pour les y soumettre, de la volonté et de la main mise sur eux, du premier officier de gendarmerie, du premier officier de police, du premier fonctionnaire public; et le projet ne dit pas qu'on pourra exercer l'action de prise à partie, qu'ouvraient contre les prévôts des maréchaux et tous leurs subordonnés, l'ordonnance de 1670 et la déclaration du 26 février 1724.

Vainement les hauts fonctionnaires invoqueraient-ils encore ici l'acte constitutionnel, qui ne permet de les traduire en jugement qu'en vertu d'une délibération de leur corps : le projet les dépouille de cette garantie constitutionnelle, puisqu'il est par exception général à la Constitution, et qu'il ne la réserve pas expressément : je l'ai prouvé.

Le jugement de compétence, suivant les articles 25 et 26, doit être signifié à l'accusé dans les vingt-quatre heures; il doit être transmis au tribunal de cassation; la section criminelle de ce tribunal doit en prendre connaissance et y statuer, toutes autres affaires cessantes.

A quoi servira, je vous le demande, ce recours et l'examen de ce jugement si, comme je l'ai démontré, il suffit au tribunal spécial, pour se rendre compétent en toute autre matière, d'énoncer, dans la plainte qui commencera ses procès, un délit de sa compétence; et comment pourra-t-on examiner et juger le jugement déclaratif, qui n'est soumis à aucune forme ni à aucune mention du motif de compétence, comme les jugements prévôtaux de même nature l'étaient sous des peines très-sévères? En vérité, ce recours est une illusion, une dérision.

Devant les prévôts, après le jugement de compétence, on faisait subir un nouvel interrogatoire à la suite duquel on statuait sur les demandes en

Google

élargissement; on achevait l'instruction, on réglait enfin le procès à l'extraordinaire par un jugement solennel, qui ne pouvait être rendu que par sept juges au moins.

L'article 24 du projet dit que l'on procédera, *sans délai*, à l'instruction du jugement du fond; mais le projet n'ordonne aucun nouvel interrogatoire, ne permet aucun élargissement, ne fait aucune mention de rien qui ressemble au règlement à l'extraordinaire.

Le règlement à l'extraordinaire était précédé de la vérification des formes extérieures de la procédure et de la gravité des faits.

On devait casser les actes irréguliers et ordonner, avant tout, de les refaire; on pouvait aussi déclarer qu'il n'y avait lieu de plus avant procéder, ce qui anéantissait la poursuite et rendait les accusés libres et hors de procès.

Nulle vérification des formes extérieures de la procédure n'est ordonnée au tribunal spécial par un jugement préparatoire, et il ne peut arrêter une poursuite qui n'aurait pas dû commencer; il faut qu'il l'achève; on doit la subir, on doit la subir jusqu'à l'achèvement, et la subir en prison.

Après le règlement à l'extraordinaire, le prévôt récolait chaque témoin et le confrontait à l'accusé, dont il recevait les reproches contre eux; on admettait, s'il y avait lieu, l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs; il fournissait ses mémoires; enfin, le jugement définitif était rendu par sept juges au moins, qui signaient à la minute, à peine de nullité et d'une amende de 500 livres, et le jugement passait à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévalait de deux voix (titre XXV, articles 11 et 12).

Nous n'avons à regretter de ces formes que les salutaires lenteurs qu'elles apportaient à la décision. On ne ressuscite pas les morts; il est bon que le bras de la justice, chargé de détruire le crime, s'arrête quelque temps avant de frapper, pour ne pas s'exposer à commettre une erreur affreuse et irréparable. Des préventions funestes peuvent exister; qu'un heureux retard les amortisse et fasse jour à l'innocence obscurcie.

Dans le projet que nous discutons, « après le « jugement de compétence, nonobstant le recours « au tribunal de cassation, et sans y préjudicier, « l'accusé sera traduit sans délai à l'audience « publique du tribunal spécial; là, et en présence « des témoins, lecture sera donnée de l'acte d'ac- « cusation dressé par le commissaire du Gouver- « nement. Les témoins seront ensuite successive- « ment appelés. Le commissaire du Gouvernement « donnera ses conclusions. Après lui, l'accusé, ou « son défenseur, sera entendu (article 28 du projet). « Le débat étant terminé, le tribunal jugera le « fond en dernier ressort, et sans recours en cas- « sation (article 29). »

Ces formes d'instruction et de jugement sont empruntées des conseils de guerre pour lesquels on les empruntera, partie de la procédure devant les tribunaux de districts, jugeant criminellement avant l'institution des jurys, et partie de cette dernière institution; les articles 28 et 29 du projet, qui les répètent, fournissent plusieurs observations.

Il en résulte nettement :

1° Qu'on a bien entendu ne pas nous rendre les anciens décrets d'ajournement personnel de prise de corps, qui formaient jadis l'acte d'accusation, puisqu'on dit ici que l'acte d'accusation sera dressé par le commissaire du Gouvernement, et qu'il en sera donné lecture seulement alors.

2° Le jugement de cet acte sera cumulé avec celui du fond; le tribunal doit prononcer à la fois sur l'un et sur l'autre.

3° Jusque-là les informations seront tenues secrètes, ce qui m'avait d'abord échappé; même à ce moment, on ne doit pas les produire.

4° A la place, les témoins seront de nouveau oralement entendus en présence de l'accusé, après quoi le commissaire conclura; et l'accusé, ou son défenseur, instruits enfin de l'accusation et des charges, pourront les réfuter et les combattre, s'ils ont, par hasard, assez de moyens pour l'improviser subitement.

Telles sont les observations qui naissent de l'article 28 et du commencement de l'article 29 du projet qui nous est soumis.

Elles me suffiraient seules pour m'empêcher de l'adopter.

Je n'aime pas que l'accusation d'un crime soit mêlée et confondue avec son jugement et qu'on prononce à la fois sur l'un et sur l'autre. Cette justice est plus expéditive, sans doute, mais elle l'est aussi beaucoup trop : elle est trop expédiente.

Le secret des informations jusqu'à ce moment, le moment du jugement, n'a d'exemple que dans les tribunaux de l'odieuse inquisition où l'impie Poyet alla le puiser. L'impie Poyet! c'est ainsi que l'appelait, sous la monarchie, l'indignation vertueuse des magistrats chargés de prêter leur ministère aux lois empreintes de sa barbarie.

Eh! que dirai-je du défaut de communication à l'accusé, même en ce moment, de ces informations qui ont servi à l'arracher à sa famille et à le plonger, à le retenir dans un cachot? Elles pourraient lui servir à constater, par la contradiction inséparable du mensonge, la fausseté des dépositions qu'on va répéter oralement; on le prive de cette faible ressource, on l'interdit en ne la commandant pas; au moins on laisse libre de la refuser.

Les débats, me direz-vous, en fourniront d'autres. Pourquoi m'ôtez-vous celle-là? Les autres sont-elles si sûres? Ne devait-on pas ordonner qu'après l'audition orale de chaque témoin on lirait sa première déposition écrite, et assurer à l'accusé le droit incontestable d'en argumenter?

On permet à l'accusé, ou à son défenseur, de parler pour sa justification, quand le commissaire du Gouvernement a conclu. J'aime à me persuader que, quoique la lettre du projet ne l'exprime pas, il est dans l'intention des auteurs du projet qu'il puisse aussi prendre la parole après chaque témoin pour confondre son témoignage et récuser l'ennemi qui l'aurait méchamment et calomnieusement chargé; mais combien de choses utiles, de remarques lumineuses n'échapperont-elles pas, dans ces soudaines improvisations, à l'innocence étonnée et troublée par ses périls! Dans toute accusation artisée, une justification complète est presque impossible à improviser. Les plus habiles en sont souvent les moins capables, et toujours il fut plus facile de faire une plaie que de la guérir.

On a tout à redouter d'une justice si précipitée et si hasardeuse.

Cette justice est souveraine, sans appel, sans recours en cassation.

Elle prononce la peine irrévocable de mort.

Chose inouïe! le jugement qui doit la prononcer, qui doit frapper ainsi comme la foudre avec un seul éclair, n'est soumis, par une omission impardonnable, à aucune forme précise, à aucune signature, à aucune exposition de motifs.

Ce n'est pas pour le condamné qu'on traîne au supplice et qui doit périr que je réclame des motifs, un compte de la justice qui va l'immoler;

le malheureux n'en a pas besoin; à quoi lui serviraient-ils? Il ne sera plus: ce n'est pas pour lui, c'est pour les juges eux-mêmes, qui ont besoin de justifier un homicide nécessaire à la société et commandé par ses lois. C'est pour les autres justiciables, afin que l'équité constante et prouvée des jugements diminue l'effroi, la terreur que doivent porter dans les âmes innocentes l'institution et la puissance d'un tel tribunal.

Les jugements criminels des anciens tribunaux de districts étaient motivés; ils rapportaient au public les faits, les preuves et les lois d'après lesquelles ils avaient été forcés de punir.

Les jugements des conseils de guerre sont aussi motivés, et la loi du 29 nivôse an VI les a encore soumis à un recours devant un conseil de révision, qui remplit à leur égard les fonctions du tribunal de cassation.

Il faut un recours pour tous les jugements criminels souverains, de quelque tribunal qu'ils émanent; il faut que chaque accusé ait droit, après son jugement, de se plaindre de la violation des formes et de la fausse application de la loi, qui seule peut condamner.

La garantie des accusés contre l'iniquité des juges est tout entière et ne peut être ailleurs que dans un recours.

Le défaut de recours les livrerait à la discrétion de la volonté toute puissante de leurs juges, lorsqu'ils ne doivent être livrés qu'à la volonté de la loi.

Et c'est aussi la seule garantie de la loi contre l'abus que ses ministres pourraient en faire.

S'il n'y avait pas de recours des jugements d'un tribunal criminel souverain, ce tribunal pourrait tout par ses jugements.

Il pourrait tout, puisqu'on ne pourrait rien sur eux.

Le tribunal spécial, dans ce cas, pourrait impunément ôter à l'accusé tout le peu de défense qu'on lui laisse, l'étroite faculté de se faire entendre, de prendre la parole pour répondre à l'accusation en improvisant.

Il pourrait lui ôter la parole, le mettre hors des débats, le juger sans témoignages, sans procédure, et lui infliger les peines qu'il arbitrerait.

Non, vous ne voulez pas ériger une telle tyrannie; le Gouvernement ne le veut pas plus que vous; il sentira donc la nécessité d'ouvrir, et il ouvrira contre les jugements définitifs des tribunaux spéciaux, le recours fût aux accusés; c'est bien celui-là qu'il faut, qui est nécessaire, indispensable. Je le demande à la place de ce vain et inutile recours légal du jugement de compétence qui ne peut qu'être toujours compétent, puisqu'il suffira toujours d'une simple énonciation pour le rendre tel; les tribunaux spéciaux connaissant, par attribution ou par voie de suite, de tous les crimes et délits.

Ici je devrais peut-être terminer la discussion d'un projet contre lequel l'humanité a sa conviction formée; mais, dans une matière si grave, il ne faut rien négliger. J'ajouterai donc trois observations qui me restent, et qui, en motivant d'autant plus votre rejet, pourront encore servir à la perfection du nouveau travail qu'il est nécessaire de faire, et que le Conseil d'État s'empressera sans doute d'achever et de produire.

La première de ces observations s'attache à la suite de l'article 29 du projet: je lui reproche une inattention et des vices de rédaction qui, sous la Constitution de l'an III, auraient suffi aux Anciens pour faire rejeter la meilleure résolution. Il n'en est plus de même aujourd'hui, mais peut-être devrait-il en être encore de même; au reste, il s'agit d'une peine de mort.

« Les vols, dont il est parlé dans les articles 9 et 10, seront punis de mort, » porte le second alinéa de l'article 29 du projet.

Je me suis reporté à l'article 9, et j'y ai bien vu qu'il y est en effet parlé de vols; mais l'article 10, auquel je me suis reporté ensuite, n'en parle pas: il n'y est question que d'assassinats prémédités.

Il est clair qu'on a voulu, au lieu de l'article 10, relater avec l'article 9 le huitième, qui parle, en effet, aussi de vols; mais l'erreur n'est pas moins commise, et il faut la réparer.

Je remarquerai encore que le dernier alinéa du même article renvoie au Code pénal du 17 septembre 1791 la punition des autres crimes et délits attribués, au nombre desquels se trouvent l'embauchage et la subornation des réquisitionnaires et conscrits; au 17 septembre 1791, il n'y aurait ni réquisitionnaires ni conscrits.

Peut-on passer, je vous le demande, un projet de loi, de loi criminelle et pénale, rédigé avec cette inattention?

« A compter du jour de la publication de la « présente loi (dit l'article 30), tous les détenus « pour crime de la nature de ceux mentionnés « dans le titre II seront jugés par le tribunal « spécial. En conséquence, il est enjoint à tous « juges de les y renvoyer avec les pièces, actes « et procédures déjà commencés; et, néanmoins, « en cas de condamnation, on n'appliquera aux « crimes antérieurs à la présente loi que les peines « portées contre ces délits par le Code pénal. »

On n'aura pas oublié que les articles 1 et 2 du projet accordent au Gouvernement la faculté d'établir ou de ne pas établir dans tout département un tribunal spécial, et la nomination de trois officiers et des deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges, qui y siégeront. Suivant cet article 30, lorsque le tribunal spécial tombera ainsi, et en quelque sorte sur un département, du haut de l'autorité consulaire, il saisira le passé et en dépouillera le tribunal ordinaire investi et poursuivant, à la seule condition de n'appliquer que les peines antérieures à la publication de la loi.

Qui ne sent les inconvénients et les dangers d'une telle disposition? Le tribunal saisira le passé, et le Gouvernement doit en nommer cinq membres sur huit: n'a-t-on pas à craindre que ceux qui feront pour lui les nominations ne nomment en conséquence des procès et des prévenus connus d'avance? On n'est pas tenu de nommer sur les listes d'éligibles. L'exécution pourrait présenter l'abus d'une commission *ad hominem*; commission sans récusation comme sans formes, sans appel et sans recours.

Enfin, l'article 31 et dernier du projet éloigne, à deux ans après la paix générale, la révocation du tribunal spécial. « Le tribunal spécial, dit-il, « demeurera révoqué de plein droit deux ans « après la paix générale. »

Cette durée, quoique précise, est indéterminée, et l'article 92 de la Constitution qui, seule, nous autorise à en suspendre l'empire, veut que la loi, dans ce cas, détermine le temps de la suspension.

Ici la suspension peut devenir beaucoup plus longue qu'on ne croit, et qu'il n'est sans doute nécessaire.

Deux ans après la paix générale! Si l'on disait deux ans après la paix avec les gouvernements qui nous font aujourd'hui la guerre sur le continent, le terme serait aperçu. Moreau est à cinq journées de Vienne; les armées de la République sauront conquérir la paix continentale, si on per-

Digitized by Google

siste à la refuser. Mais la paix générale comprend la paix maritime ; la paix maritime n'est pas aussi près de nous. D'ailleurs, la paix sur les mers et sur le continent de l'Europe, obtenue ou arrachée, ne suffirait pas encore ; il faudrait, pour rentrer enfin sous l'empire de notre Constitution, qu'aucune puissance d'aucune des extrémités du reste du monde ne s'opposât à la généralisation de la paix. La jouissance de nos droits ne doit pas ainsi dépendre de la volonté, de l'opiniâtreté du plus faible de nos ennemis présents et futurs ; l'époque en doit être fixe et déterminée, au gré de l'article 92 de l'acte constitutionnel.

Il était temps d'achever ; je me résume.

Il faut accorder au Gouvernement tous les moyens dont il a besoin pour pourvoir à la sûreté intérieure de la République ; nous pouvons et nous devons les lui accorder ; mais nous ne devons pas lui accorder au-delà.

Le Gouvernement a besoin de tribunaux d'exception pour la prompte répression des crimes qui se multiplient, et des brigandages qui désolent un grand nombre de départements : il faut reconnaître ce besoin et accorder le moyen ; il faut accorder au Gouvernement des tribunaux d'exception.

Mais peut-on les accorder en faculté? Doit-on les placer au milieu des passions locales, hors des grands foyers de lumière? Ne vaudrait-il pas mieux les établir par arrondissement d'appel, et ne les composer que de juges?

Est-il besoin d'y soumettre, faute de réserve expresse, les premiers fonctionnaires de l'État, que la Constitution n'a soumis, pour l'intérêt du peuple même, qu'aux tribunaux ordinaires autorisés de leurs corps?

Est-il besoin de tant de cas d'exception, qui font de l'exception la règle, de la règle l'exception, et de cet article additionnel si mal rédigé, qui rend compétent pour tout, en énonçant, ce qui est si facile dans une plainte initiale, un seul fait de compétence?

Est-il besoin de laisser indécidé ce qu'on entendra par rassemblement séditieux, comment s'exercera la prévention dans les cas d'assassinats prémédités, attribués en concurrence, et de faire que les acquéreurs de biens nationaux, qu'on veut efficacement protéger, ne trouvent dans la loi qu'une protection inefficace?

Le Gouvernement n'a pas besoin non plus qu'on livre toutes les premières poursuites, dans les cas de non flagrants délits, à l'arbitraire et aux jurisprudences diverses de tant de tribunaux divers ;

Qu'on n'assigne, qu'on n'indique aucun magistrat pour faire cesser ou convertir en mandats d'arrêt les mandats d'amener décernés par les officiers de gendarmerie ;

Qu'on supprime pour les mêmes cas le décret d'accusation, sans nous rendre au moins ceux de soit ouï, d'ajournement de prise de corps de l'ancien régime, qui deviennent indispensables ;

Ni que, pour les cas de flagrant délit, on dispense le mandat d'arrêt, la capture abandonnée, sans prise à partie, à tout officier de gendarmerie, à tout officier de police, à tout fonctionnaire local, de la confirmation d'un juge après vérification.

Il n'a pas besoin de nous ôter le droit de nous faire entendre sur le jugement de compétence, d'affranchir ce jugement de la mention de son motif qu'il faut au tribunal de cassation, et de rendre ainsi le recours à ce tribunal réviseur, illusoire, dérisoire.

Il n'a pas besoin d'interdire tacitement aux prévenus, avant et après, d'exercer leurs justes récusations contre des juges ennemis, et de demander et d'obtenir, quand il y aura lieu, leur liberté provisoire.

Il n'a pas besoin de tenir les informations secrètes et d'en refuser communication à l'accusé, non-seulement après son interrogatoire, mais encore dans tout le cours du procès, ce qui résulte cependant de la rédaction du projet, sinon de l'intention de ses auteurs.

Il n'a pas besoin de cumuler le jugement d'un acte d'accusation, qui ne paraît qu'à la fin, avec le jugement du fond de l'accusation elle-même ; de n'en faire qu'un seul jugement d'une rapidité terrible et nécessairement fatale ; de réduire l'accusé à improviser sa défense sur-le-champ, et de ne prescrire pour le jugement, jugement de mort, jugement sans appel, aucune forme, aucune expression de motif, aucun recours.

Enfin aurait-il besoin d'une loi pleine de lacunes, de vices, d'incorrections, d'inattentions, saisissant le passé par un tribunal souverain, irrécusable, qui pourrait être choisi contre un homme, et dont le temps, ainsi que les lieux, sont indéterminés contre la lettre et l'esprit de l'article 92 de l'acte constitutionnel?

Non, non, certes! le Gouvernement n'a pas besoin de ces accessoires pour réprimer les assassinats et les brigandages auxquels les départements de la République sont en proie.

Puisqu'il n'en a pas besoin, nous ne devons pas les voter, si nous pouvions d'ailleurs les voter.

Les besoins publics (je l'ai dit) sont la mesure des lois. Le Corps législatif est un grand jury sentimental des besoins publics ; il ne doit accorder des moyens qu'en proportion de ces besoins impérieux et sentis.

Toutes les lois de la nature de celle qu'on nous demande, sont de véritables impôts sur la liberté, la sûreté individuelle, non moins précieuse, plus précieuse peut-être que la liberté politique. Soyons-en donc économes, avares. Il faut donner ou ce genre le moins possible, juste tout ce qui est indispensable, rien de plus.

Il paraît que le projet a été conçu sur le modèle des anciens tribunaux prévôtaux et de l'ancienne procédure prévôtale. En plaçant ses dispositions en regard de celles de l'ordonnance de 1670 pour les prévôts, j'ai démontré que tout, dans le projet, est en omission des formes protectrices des accusés, et en aggravation de la rigueur de l'ordonnance de 1670, contre laquelle tant de voix s'étaient élevées avant 1789.

Nous n'avons pas heureusement besoin d'être plus inhumains qu'elle.

Le jugement est imité d'ailleurs ; mais on trouve encore dans l'imitation des omissions, des aggravations plus capitales, plus alarmantes encore.

Notre collègue Jean Debry a prétendu, avec tous les orateurs qui ont parlé dans le même sens, que le projet est infiniment plus favorable aux accusés et à l'innocence que la loi existante du 29 nivôse an VI, qu'il provoqua. Notre collègue Jean Debry a prétendu cela, mais il ne l'a pas prouvé. C'est une erreur, une grande erreur de sa part. 1° Par la loi de nivôse an VI, le conseil de guerre qui est permanent ne se saisit pas lui-même de la connaissance des affaires ; il a besoin d'en être saisi par le renvoi officiel d'un directeur de jury, magistrat du peuple qui veille à la sûreté de ses compatriotes, dont il est l'élu. 2° Cette loi ne peut jamais atteindre que de vrais brigands ; la compétence n'embrasse que les vols

Digitized by Google

faits dans les maisons habitées, les assassinats, les vols sur les grandes routes, et les rassemblements armés, bien différents et bien autrement caractérisés que les rassemblements séditieux. 3° Il y a recours à un conseil de révision, aussi permanent, du jugement rendu par le conseil de guerre.

Ces trois choses manquent au projet et l'aggravent bien certainement.

Il est impossible d'adopter un pareil projet.

Que le Gouvernement le reprenne, qu'il l'améliore, qu'il le réduise à ses besoins, à ce qu'il doit être, aux seules rigueurs nécessaires; qu'il ne nous refuse pas surtout le droit de récusation, le droit d'être entendus sur la compétence, le droit de demander et d'obtenir, quand il y a lieu, une liberté provisoire, qu'on n'aurait pas dû ravir; la vérification par les juges du tribunal spécial (je n'en demande pas d'autres), des arrestations prétendues faites en flagrant délit ou à la clameur publique, avant l'emprisonnement; un mandat d'arrêt du même tribunal, ou, encore mieux, un décret de prise de corps dans tous les cas de non flagrant délit, délibéré au moins à trois juges; la communication des informations après les interrogatoires; un intervalle suffisant pour amortir les préventions entre le jugement de compétence et celui qui doit prononcer sur l'acte et le fond d'accusation; toute la latitude et tout le temps nécessaires à l'accusé pour sa défense et sa justification; une condamnation motivée; enfin un recours certain et indispensable contre cette condamnation, au lieu du vain et inutile recours légal du jugement de compétence, qui sera toujours complété pour tout.

Rien, rien de cela ne saurait être profitable aux brigands qu'on veut exterminer, et qu'il faut exterminer. Rien de cela ne saurait être profitable qu'à l'innocence qu'on veut sauver, et à la justice qu'on doit préserver d'erreur.

Le crime et la justice ne peuvent marcher de même. Si la rapidité de la justice ressemblait trop à celle du crime, ses actions pourraient aussi lui ressembler.

Il importe au Gouvernement, et beaucoup plus qu'on ne croit, d'atteindre en législation toute la perfection dont chaque loi est susceptible. Les Consuls ne rédigent pas les projets de lois; on le sait: c'est la tâche des conseillers d'État. Si j'étais chargé de l'autorité consulaire de la République, je provoquerais, j'appellerais sur ces projets les plus amples discussions; je serais peu touché des humeurs de l'amour-propre des auteurs blessés, et je ferais toujours moi-même justice à la raison.

Le Gouvernement est encore bien plus intéressé qu'on ne pense à accroître par toutes les lois, au lieu de la diminuer, la sécurité des bons citoyens. Ce n'est qu'à l'abri de cette sécurité, et en proportion de son étendue, qu'on se livre aux grands travaux et aux grandes entreprises; elle est l'âme de tout crédit, la source de toute confiance, la base de toute prospérité; c'est parce que le Premier Consul s'est abstenu de la troubler, de l'alarmer; c'est parce qu'il a fait cesser, au contraire, ces mesures révolutionnaires et ces rigueurs détestées que prodiguaient les gouvernements précédents, qu'il a rallié tant de cœurs autour de sa magistrature, relevé si haut les fonds publics et ressuscité le commerce et l'industrie.

Le Premier Consul ne voudra pas détruire son plus bel ouvrage; il nous accordera d'indispensables amendements, et alors (je ne crains pas qu'on me désavoue) le projet, dont tout le monde reconnaît ici la nécessité pour le fond, sera unanimement adopté.

Je regrette, puisqu'il faut évidemment qu'on le reprenne ou que nous le rejettions, je regrette que les Consuls en aient retiré l'article 32 qui le terminait.

Si cet article subsistait encore, nous reconnaîtrions avec eux la nécessité d'imposer à un citoyen, dont la présence serait vraiment dangereuse dans sa commune, l'obligation de s'en éloigner et de résider ailleurs.

Il faut pouvoir enlever le tison ardent qui menace d'incendier.

Mais nous ne reconnaîtrions pas de même la nécessité, qui n'est pas de conférer l'imposition au premier magistrat de la République, qu'elle rendrait odieux, et encore moins de la lui conférer sans frein, sans précautions, sans formes comme sans défense et sans garantie pour les citoyens. Nous dirions au Gouvernement: Demandez-la pour les tribunaux spéciaux à établir; fixez-lui une durée bornée; déléguez-en la réquisition à vos commissaires près ces tribunaux, et que ces tribunaux la prononcent à leur audience, après avoir appelé et entendu publiquement l'homme désigné comme dangereux, ou son défenseur.

Le Gouvernement n'est, dans aucun cas, et il ne peut être, à l'égard d'un citoyen, qu'une partie requérante, jamais un juge: il doit toujours exister des juges entre lui et les citoyens.

Par cet ordre, il serait pourvu au besoin général de tranquillité, et, dans chaque lieu, au besoin local contradictoirement constaté; mais encore ici le besoin ne serait point excédé au profit des passions, des haines et des vengeances.

Je conclus en l'état au rejet du projet.

Le Tribunat ordonne l'impression des discours qu'il vient d'entendre et ajourne à demain la suite de la discussion.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN ROSSÉE.

Séance du 7 pluviôse.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 5 de ce mois, dont la rédaction est adoptée.

On procède au scrutin de ballotage entre le général Collaud et le citoyen Tronchet, pour la nomination d'un candidat au Sénat Conservateur.

Le général Collaud est élu par 124 suffrages contre 105 voix données au citoyen Tronchet.

Defermon, *conseiller d'État*, est introduit et propose un projet de loi relatif à l'*abandon gratuit à faire aux habitants de la ville de Liége, des matériaux provenant de la démolition de la cathédrale de cette ville.*

Art. 1er. Les matériaux provenant de la démolition de la ci-devant cathédrale de Liége, qui sont encore sur place, sont abandonnés gratuitement aux habitants de cette ville, ainsi que le terrain sur lequel ces matériaux sont entassés, à la charge par eux de déblayer ledit terrain.

Art. 2. Il ne pourra être aliéné, au profit de la commune, aucune portion de ce terrain, que lorsqu'elle aura préalablement fait tracer, qu'elle aura soumis au préfet du département, et fait approuver par le ministre de l'Intérieur, le plan de ce terrain, de la réserve à faire pour agrandir la place du marché, et des alignements et façades à donner aux maisons qui pourront être bâties sur le surplus.

L'orateur développe en ces termes les motifs du projet de loi :

Digitized by Google

Citoyens législateurs, la démolition de la ci-devant cathédrale de Liége fut commencée dans le temps où l'ennemi en incendiait les faubourgs, et les fers, plombs et cuivre provenant de la démolition furent successivement requis pendant l'an III par les agents civils et militaires pour services publics.

Il n'est resté sur la place que des pierres de mauvaise qualité et dont on n'a pu tirer aucun parti; on a même vainement tenté d'en abandonner la valeur, à la charge de déblayer le terrain.

L'administration centrale du département propose de faire à la ville de Liége l'abandon de ces matériaux et de l'emplacement de la ci-devant cathédrale, persuadée qu'à la paix cette ville pourrait se ménager une place nécessaire à l'agrandissement de son marché, et aliéner le surplus du terrain aux citoyens qui voudraient y bâtir. Le préfet du département et la régie de l'enregistrement et du domaine national ont manifesté la même opinion.

Ces motifs ont déterminé le Gouvernement à proposer le projet de loi dont je viens de vous donner lecture.

Le premier article porte l'abandon gratuit des matériaux et du terrain sur lequel ils sont entassés. Je viens de vous en développer les motifs.

Le second impose à la ville l'obligation de faire, avant d'aliéner aucune portion du terrain, tracer le plan tant de la place à réserver que des façades des maisons qui devront être bâties. Les motifs de cette disposition n'ont pas besoin d'être développés.

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement sont introduits.

Thiessé, *orateur du Tribunat.* Citoyens législateurs, le projet de loi, portant établissement de tribunaux criminels spéciaux, a été communiqué au Tribunat, le 18 nivôse, et une Commission de sept membres a été nommée pour l'examiner.

C'est aujourd'hui que la discussion devait s'ouvrir au Corps législatif.

On sait que d'abord l'attention se fixa principalement sur la teneur de l'article 32, contenant une mesure de haute police, qui pouvait être séparée du projet; mais le Tribunat ayant appris, le 25, que le Gouvernement avait distrait cet article, qui, par conséquent, ne fait plus partie du projet, la Commission se livra alors à l'examen des trois titres qui le composent, et, dès le 29, elle fut en état de faire son rapport qui fut entendu dans la séance du même jour. La discussion a été commencée le 5 pluviôse. Six orateurs ont depuis été entendus; vous reconnaîtrez, législateurs, que déjà ils ont développé des considérations dignes d'être méditées par vous.

Mais, dans le développement de toutes les parties d'une loi qui doit porter tout à la fois l'effroi dans l'âme des brigands et la sécurité dans celle des citoyens paisibles; qui doit par conséquent donner au Gouvernement toute la force dont il a besoin pour comprimer le crime, sans que ses agents en aient assez pour servir les ressentiments particuliers, l'expérience du passé, la prévision de l'avenir doivent être consultées pour appliquer au mal présent le véritable remède dont il a besoin.

Dix-sept orateurs sont encore inscrits : le Tribunat, qui sait ce que déjà il a recueilli de lumières dans les deux premiers jours de la discussion, en attend de non moins précieuses, de non moins étendues dans le travail préparé par ceux qui n'ont point encore pu se faire entendre.

Il est utile, après la discussion terminée, que l'impression, la distribution de toutes les opinions aux membres du Corps législatif précèdent sa décision suprême; peut-être aussi ne sont-elles pas moins utiles au Gouvernement lui-même; des observations justes le déterminent souvent à modifier ses projets.

C'est d'après ces considérations importantes, qu'au nom du Tribunat, je demande au Corps législatif une prorogation de délai.

Berlier, *orateur du Gouvernement.* Le conseiller d'Etat Portalis, chargé de défendre le projet pour la discussion duquel le Tribunat demande une prorogation de délai, n'est point en ce moment dans l'Assemblée; je propose de retarder la décision que doit prendre à cet égard le Corps législatif, jusqu'à l'arrivée du citoyen Portalis.

La discussion est ouverte sur le projet relatif à la *poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux criminels et de police correctionnelle.*

Thiessé, *orateur du Tribunat,* expose les motifs qui ont déterminé cette Assemblée à voter l'adoption du projet, dans sa séance du 3 de ce mois. Il rappelle les bases du projet, les raisonnements principaux énoncés dans l'exposé des motifs présentés par le Gouvernement, et résume la discussion qui a eu lieu au Tribunat. Il s'attache ensuite à relever quelques objections.

On a prétendu, dit-il, que l'exercice du ministère public ne devait pas être placé dans la dépendance du Gouvernement, et, pour le prouver, on a reproduit les arguments de Thouret dans son discours sur le *ministère public.* Ces arguments, fussent-ils d'une démonstration évidente, ils disparaîtraient devant notre Constitution. Le peuple français ayant voulu que le ministère public fût désormais une agence du Gouvernement, il ne nous est plus permis, je ne dis pas de décider, mais d'examiner s'il doit en être indépendant. Les principes développés, à cet égard, en 1789, sont bien moins absolus que relatifs. Tout venait alors d'élections populaires, immédiates et relatives; on craignait de placer la verge de l'accusation dans la main ennemie des agents royaux. Le peuple français, par la Constitution de l'an VIII, a replacé ce ministère sous sa dépendance naturelle. Le projet de loi est une conséquence nécessaire de cette disposition. Il faut plus : il faut que, suivant le vœu de la Constitution, la poursuite soit, à toutes les époques de la procédure, entre les mains du ministère public.

Après avoir développé le principe, et l'avoir appliqué aux articles du projet relatifs à la recherche et à la poursuite, aux mandats de dépôts et à la remise des plaintes entre les mains du substitut, avant de les faire arriver au directeur du jury, toutes les craintes que pourrait faire naître le projet, ajoute-t-il, sont détruites par son texte même. Il est évident que les autorités locales ne peuvent faire saisir le prévenu que dans trois cas : le flagrant délit, la clameur publique, et, s'il s'agit de peine afflictive, quand il y a des indices suffisants.

Quand il n'y a eu ni flagrant délit, ni clameur publique, ni indices jugés suffisants par le juge de paix, il est clair qu'il n'y a jamais d'inculpé conduit devant le substitut; mais alors la procédure a lieu conformément au Code des délits et des peines.

Après l'examen du projet, il demeure constant :

1° Que la recherche des délits appartient au Gouvernement;

2° Que leur poursuite ou le droit de requérir la justice est aussi, pour la vindicte publique, dans

Digitized by Google

les attributions du pouvoir chargé du maintien de l'ordre public; d'où il suit que les agents qu'il s'agit de créer en cette partie doivent être dans sa dépendance;

3° Que le projet n'enlève à la justice aucune de ses attributions, en laissant au directeur du jury l'instruction et les premiers jugements;

4° Que, le mandat de dépôt n'émanant pas des propres mouvements du substitut, il est, par sa nature, un provisoire utile à la chose publique, et sans danger pour les particuliers;

5° Que l'abus n'en est point à craindre, parce que le devoir du magistrat qui le décerne, son intérêt, sa dépendance, les lois existantes sur la détention arbitraire ne lui permettent pas de prolonger le dépôt au-delà de 24 heures, et qu'après ce délai, l'individu déposé est à la disposition du directeur du jury;

6° Enfin, que, dans aucun cas, le substitut ne peut donner, contre qui que ce soit, l'ordre de saisir ou de déposer, ou d'amener un individu devant lui.

Ce projet, citoyens législateurs, doit avoir une grande influence sur la tranquillité publique. L'amour, la haine, la terreur, tout conspire contre le rétablissement de l'ordre; on pallie, on dissimule, on craint; et le brigandage va tête-levée, et, au milieu des passions contraires, il est la seule autorité qui se fasse obéir. Plaçons donc un ressort vigoureux dans la main du Gouvernement; que ce ressort soit tendu sur tous les points de la République; qu'en comprimant le crime, il relève l'espoir de tous les bons citoyens.

Je demande acte du dépôt fait sur le bureau du vœu d'adoption, émis par le Tribunat, du projet de loi dont il s'agit.

Goupil-Préfeln fils, et **Gillet** *(de Seine-et-Oise), orateurs du Tribunat*, donnent de nouveaux développements aux motifs énoncés en faveur du projet.

La parole est à l'orateur du Gouvernement.

Boulay *(de la Meurthe)*. D'après les réponses très-satisfaisantes apportées par les orateurs du Tribunat aux adversaires du projet, il me reste bien peu de choses à dire, et je n'arrêterai votre attention que sur trois observations puisées dans la discussion même.

Le fond du projet a reçu une approbation assez générale; mais plusieurs orateurs ont soutenu que la recherche et la poursuite des délits devaient être données à des agents inamovibles, et l'on a argumenté de la Constitution, de la nature des choses et des opinions émises dans l'Assemblée constituante.

J'avoue que j'ai été fort étonné des arguments pris de la Constitution. La poursuite, a-t-on dit, fait partie essentielle et indivisible de l'accusation déléguée au Gouvernement par l'article 63 de la Constitution), et cependant on en a conclu que la poursuite des délits ne pouvait être mise au nombre des attributions du Gouvernement; mais, par une conséquence tout opposée, n'est-il pas évident que, si le commissaire chargé de la fonction d'accuser près les tribunaux criminels, et placé à la tête de la hiérarchie de la police, est à la nomination du Gouvernement, à plus forte raison les agents inférieurs, dans la même hiérarchie, doivent-ils être révocables par lui.

En argumentant de la nature des choses, on a dit que c'était porter une atteinte grave à la liberté publique que de confier la poursuite des délits à des agents nommés et révocables par le Gouvernement : toutefois, si l'on veut raisonner avec quelque justesse, on tirera encore une conséquence très-différente. Ou le Gouvernement n'est rien, ou il est chargé de maintenir la sûreté et la tranquillité publiques. Comme il ne peut être partout, il faut bien qu'il emploie des agents, et que ces agents dépendent de lui pour qu'ils agissent, d'après son impulsion, dans le sens des devoirs qui lui sont imposés par la Constitution de l'Etat.

Quant aux objections puisées dans la doctrine de l'Assemblée constituante, j'ai entendu avec plaisir les justes éloges donnés à cette collection d'hommes qui la rendirent si importante par leurs talents et par leurs vertus. Ce fut cette Assemblée illustre qui, la première, enivra les Français de l'amour de la liberté; c'est elle qui posa les fondements de la République : ainsi, tous les amis de la République et de la liberté lui doivent d'éternels hommages. Mais faut-il étendre aveuglément le respect et l'estime à tous ses actes, à toutes les opinions, à toutes les maximes? Malgré les lumières et les vertus qui brillèrent dans son sein, il lui manquait un grand avantage: celui de l'expérience; si elle avait réuni ce moyen à tous ceux qu'elle possédait, il est beaucoup de choses qu'elle a faites dont sa sagesse l'eût certainement détournée. Armée d'une juste défiance contre le pouvoir exécutif d'alors, tous ses décrets tendaient à affaiblir une autorité disposée à abuser de sa force et de ses moyens. Voilà pourquoi cette Assemblée crut devoir se décider à mettre, autant qu'il lui fut possible, les agents administratifs hors de la dépendance du Gouvernement. Une expérience de dix années a dû nous convaincre que l'on ne peut assurer la liberté et maintenir la tranquillité publique qu'avec un Gouvernement vigoureux; voilà aussi pourquoi on vous a proposé les dispositions contenues dans le projet soumis à votre délibération. Soit qu'on argumente de la Constitution, soit qu'on raisonne d'après la nature des choses, le substitut du commissaire doit nécessairement être l'homme du Gouvernement, nommé par lui et révocable par lui.

Après avoir indiqué les motifs qui, autant pour l'intérêt public que pour celui de l'accusé, demandent que les questions de formes et de compétence soient décidées avant tout, l'orateur continue ainsi : Quant au mode d'audition des témoins, loin de nuire aux intérêts des prévenus, il est aisé de démontrer qu'il leur sera plus favorable que dans l'état de la législation actuelle. Aujourd'hui, le dénonciateur est entendu, aucun des témoignages qui seraient en faveur de l'accusé n'est admis; pendant l'instruction, aucune déposition écrite ne peut contrebalancer l'incertitude des dispositions orales. A la vérité, d'après le mode qu'établit le projet, l'accusé ne sera point entendu; mais on n'entendra ni dénonciateur, ni témoins, ni partie publique qui fera seulement les fonctions de rapporteur. La liberté civile ne peut donc courir aucun danger.

Mais, dit-on, « l'admission, et surtout l'admission exclusive des dépositions écrites, détruit « l'institution du jury. » Comme si l'oralité des dépositions n'était pas indifférente aux jurés et aux juges. Si l'oralité constituait essentiellement le jury, les juges seraient donc aussi des jurés? Ce qui constitue les jurés, c'est qu'ils sont juges des faits, tandis que les juges le sont du droit pour l'application de la loi. Les jurés choisis par leurs pairs, sujets à récusation du la part de l'accusé, une fois l'instruction terminée, rentrent dans la classe des citoyens. Rien de tout cela n'est détruit par le projet.

Je n'ajouterai plus qu'un mot. Ce projet présente une économie qui peut être prise en considération.

Digitized by Google

Il simplifie la procédure sans nuire à la garantie des prévenus. L'indépendance que l'on réclame ne pourrait être plus favorable à la liberté publique. Il a déjà obtenu l'adoption du Tribunat ; le Corps législatif jugera dans sa sagesse s'il doit lui donner sa sanction.

La discussion est fermée. Le Corps législatif passe à la délibération sur le projet qui, sur 274 votants, obtient 226 boules blanches contre 48 noires.

Le Président déclare que le projet est converti en loi.

Portalis monte à la tribune ; il déclare que le Gouvernement consent à la prorogation de délai demandée par le Tribunat, et pense que la discussion doit être ouverte le 17, dans le sein du Corps législatif.

Le Président. J'invite le Corps législatif à passer au scrutin sur la prorogation.

Crochon. La loi porte que vous ne pouvez refuser le délai qui vous est demandé par le Gouvernement. Or, le Gouvernement ayant donné son adhésion à la demande qui vous a été faite par le Tribunat, ayant même fixé le terme du délai, le Corps législatif n'a point de délibération à prendre.

Le Président. La loi, qui règle le mode de communication entre les premières autorités, porte que le Corps législatif prononce s'il y a lieu ou non à prorogation de délai, et, dans tous les cas, il vote au scrutin secret. J'invite le Corps législatif à exprimer son assentiment de la même manière qu'il vote sur la loi.

Thiessé. Je vous ai exposé les considérations qui avaient déterminé la demande d'une prorogation de délai ; l'orateur du Gouvernement a fixé ce délai, le Tribunat, par mon organe, le trouve suffisant ; mais je dois vous faire une observation, pour l'intérêt même du Tribunat, non pour cette circonstance, mais afin de prévenir une difficulté qui pourrait se présenter dans la suite.

La loi porte que le Gouvernement indique le jour auquel doit s'ouvrir la discussion ; mais, lorsque le Tribunat pense que ce délai est insuffisant, que doit faire le Gouvernement? A-t-il le droit de fixer irrévocablement le nouveau délai? Je ne le pense pas. Il serait possible, par exemple, qu'il n'accordât que quatre jours, qui ne suffiraient pas à la discussion nécessaire pour déterminer le vœu du Tribunat, et, comme dans une telle circonstance il n'y aurait point d'accord entre le Tribunat et le Gouvernement, qui serait juge de la difficulté? Le Corps législatif, sans doute. Le Corps législatif, placé entre ces deux autorités, est essentiellement juge du délai, en même temps qu'il doit prononcer sur la prorogation demandée.

J'insiste dans les intérêts du Tribunat, afin que, dans le cas où le délai accordé serait insuffisant, le Tribunat ne fût pas obligé d'en demander un nouveau.

Portalis. Législateurs, la discussion actuelle présente deux circonstances différentes : la prorogation et la limitation du délai. Quand la prorogation est demandée par le Tribunat, alors le Gouvernement consent ou il ne consent pas, et le Corps législatif prononce. Mais, toutes les fois qu'il s'agit de la limitation du délai, elle appartient à celui qui a l'initiative de la loi, et qui peut même la retirer lorsqu'il le juge convenable. Si le Tribunat juge le délai insuffisant, il demande une nouvelle prorogation, que le Corps législatif accorde ou refuse. Il n'y a rien de fatal dans cette marche.

En ce moment, la prorogation demandée est consentie par le Gouvernement, le Corps législatif peut délibérer sur ce point ; mais la limitation reste fixe, autrement vous prendriez l'initiative, et empiéteriez sur l'attribution du Gouvernement.

Thiessé. Je demande acte du consentement que je donne, au nom du Tribunat, à la prolongation de délai au 17.

Portalis. Vous ne pouvez point donner cet acte où tout serait dénaturé. C'est au Gouvernement lui-même à qui il doit être donné acte du consentement qu'il accorde.

Pison-Dugaliand. La question se réduit à savoir si le Corps législatif doit s'interposer inutilement entre le Gouvernement et le Tribunat, c'est-à-dire si, lorsque le Gouvernement accorde la prorogation, il est nécessaire de délibérer. Si le Corps législatif peut délibérer négativement, il faut passer à l'appel nominal ; mais je demande où est l'intérêt qu'il aurait de refuser. Je suis loin de vouloir porter aucune atteinte à ses prérogatives, cependant si le Tribunat et le Gouvernement ne se trouvaient point d'accord pour la prorogation, quels moyens aurions-nous d'obliger le Gouvernement à l'accorder?

D'un autre côté, quel moyen aurons-nous d'obliger les orateurs de parler, si le temps donné à la discussion avait été insuffisant pour fixer le vœu du Tribunat? L'opération matérielle qu'on vous demande est inutile ; je propose qu'il soit seulement donné acte de la prorogation demandée et du délai accordé par le Gouvernement.

Un grand nombre de membres. Aux voix la proposition !

Portalis. Les principes seuls doivent terminer la difficulté qui vient de s'élever. Le Corps législatif est incontestablement juge quand l'un demande et que l'autre refuse ; mais, quand la demande est accordée, il ne peut plus être question que du délai dont la fixation appartient au Gouvernement, comme je l'ai déjà exprimé. Dans ce moment, vous avez seulement à donner acte de la prorogation accordée, et à décréter l'envoi au Tribunat, comme pour la présentation des projets de lois.

Le Président. Le Corps législatif donne acte de la prorogation et du délai indiqué, et arrête qu'il en sera donné communication au Tribunat par un message.

Il est cinq heures. Le Corps législatif, attendu l'heure avancée, remet à demain la discussion du projet concernant la réduction des justices de paix.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIBAULT.

Séance du 7 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance du 6 est lu et adopté.

On reprend la discussion du projet de loi relatif à *l'établissement d'un tribunal criminel spécial*.

Delpierre *jeune (des Vosges)* (1). Tribuns, tout citoyen jaloux de conserver sa liberté civile doit regarder le jugement par jurés comme la meilleure sauvegarde que les lois puissent lui donner contre la perversité humaine. Un innocent accusé par la puissance ou la haine trouve un asile inviolable dans la conscience de ses pairs, menacé dans sa personne des persécutions dont

(1) Nous donnons le discours de Delpierre *in extenso*. Le *Moniteur* le reproduit avec des coupures.

Digitized by Google

il est l'objet. La société, à son tour, qui se compose de la réunion des intérêts individuels, trouve dans l'attachement du juré aux siens, une garantie positive de sa justice envers elle. Ainsi, soit qu'un jury absolve ou qu'il condamne, on peut être certain qu'il vient de venger d'un outrage les individus ou la société.

Le droit de faire grâce, qui formait autrefois chez nous une des plus importantes prérogatives de l'autorité du prince, et qui, créé dans son principe pour protéger l'innocent, n'était guère exercé qu'en faveur du coupable en crédit, se trouve, par l'institution du jury, replacé dans sa source première, dans le corps du peuple. Ce droit, qui doit exister quelque part chez une nation civilisée, afin que l'effet de l'imprudence, du hasard, ou d'une légitime défense, ne soit point confondu avec le crime prémédité, et n'encourre pas les mêmes peines, est peut-être le seul des pouvoirs publics que le peuple puisse garder dans ses mains, non-seulement sans danger, mais avec un avantage constant. Qui, en effet, dans la société, peut mieux apprécier les circonstances qui forment la conviction du crime ou l'excuse d'une action réputée criminelle, que de simples citoyens enchaînés à l'ordre par la propriété, et qui, soit qu'ils déclarent un accusé innocent ou coupable, sont mus par un même principe d'intérêt pour l'État, dont ils sont les organes incorruptibles, parce qu'ils en sont les parties solidaires?

L'institution du jury est donc un des plus beaux attributs des gouvernements libres, ou plutôt c'en est la compagne nécessaire et la garde naturelle.

Mais ce mode d'administration de la justice criminelle, essentiellement protecteur et de la société et de ses membres, convient-il également à un peuple dans toutes les circonstances? Est-il constamment efficace pour réprimer tous les genres de crimes?

Je distingue, dans un peuple, l'état de trouble et l'état de calme, et, dans les crimes, les crimes ordinaires et les crimes politiques.

Dans les temps de révolution, où les partis combattent les partis, où les affections tiennent lieu d'idées et les opinions de vertus, les dépositaires de l'autorité ne sont guère qu'une émanation de la ligue dominante. Les jurys eux-mêmes, indiqués ou choisis par le parti victorieux, sont ordinairement les instruments de sa volonté et de ses vengeances. Sous ses terribles regards, ils perdent le caractère d'indépendance et d'impartialité qui les distingue; ils agissent comme les chefs, ou parce qu'ils pensent comme eux, ou parce qu'ils tremblent devant eux. Si je ne craignais de réveiller des souvenirs qu'il faut étouffer, je vous montrerais cette vérité écrite dans toutes les pages de l'histoire de notre Révolution: je vous montrerais que, dans ses actions et ses réactions successives, tous les prévenus étaient innocents ou coupables, selon qu'ils étaient du parti victorieux ou vaincu. Cette effrayante vicissitude de fureurs n'appartient pas spécialement à nos agitations récentes; c'est le caractère de toutes les discordes civiles ou religieuses qui ont désolé les nations.

Chez nous, depuis la Révolution, le jury n'a bien justifié les espérances qu'on en avait conçues, que relativement à la répression des délits ordinaires, tels que le meurtre, le vol et l'incendie, etc. Chaque fois que ces crimes se présentent, les jurés sont inexorables. Appelés-t-on leur examen sur des délits auxquels s'unissent des couleurs d'opinions politiques, leur sévérité s'affaiblit ou disparaît. Deux causes concourent à assurer l'impunité aux crimes enfantés par la fureur des partis. La première, c'est la crainte inspirée aux témoins et aux jurés par les scélérats qui s'en sont rendus coupables, et qui ne forment que quelques anneaux d'une chaîne immense qui enveloppe la République. La seconde, c'est la conformité fréquente de leurs opinions et de celle des accusés. Cependant, après une révolution qui a exalté toutes les passions, froissé les intérêts les plus chers, offensé les préjugés les plus irritables, les délits politiques sont infiniment plus nombreux que ceux qu'enfantent la misère ou quelques habitudes déréglées. C'est donc contre ceux-là qu'il faut combiner notre plan principal de résistance. Mais, pour leur opposer une barrière qu'ils ne puissent plus franchir, il est nécessaire de leur ôter l'intervention des formes qui les protègent, le secours des consciences qu'ils effrayent ou qui les favorisent; il est indispensable de mettre dans nos moyens de répression l'énergie qu'ils mettent dans leurs entreprises et leurs agressions.

Je ne doute pas que l'institution du jury, excellente dans des temps tranquilles, n'ait augmenté le nombre des brigandages qui désolent une portion de la France, dénuée de la force vive qui doit en arrêter le cours. Persister dans le système suivi à cet égard, c'est ôter tout crédit à cette institution tutélaire, c'est la rendre complice des attentats qu'elle ne peut empêcher, et rejeter sur elle tout l'odieux des désordres qui se jouent de son appareil auguste. Je ne connais pas de moyen plus sûr de la perdre, dans l'opinion publique, que de la faire servir sans cesse au triomphe des scélérats en guerre contre la République, pour lesquels on peut dire qu'elle est plutôt une sauvegarde qu'un obstacle.

Quand l'orage des factions grondera dans le lointain; quand les haines de partis se seront calmées; quand la société, purgée des délits révolutionnels qui la tourmentent, ne sera plus exposée qu'à quelques délits obscurs et isolés, alors nous nous remettrons exclusivement sous sa garde, nous lui confierons le dépôt de notre liberté civile; mais avant il faut obtenir sûreté; et ce bienfait, sans lequel il n'y a ni agriculture, ni commerce, ni industrie, ni jouissance, nous ne pouvons l'obtenir de sa médiation.

Remarquez, citoyens, que le jury est d'autant plus inefficace pour contenir la malveillance et réprimer le crime, que les brigands qui pillent et assassinent, pour montrer leur attachement aux bons principes, choisissent, pour le théâtre de leurs rapines et de leurs vengeances, les contrées où le fanatisme royal et sacerdotal a le plus de partisans. Ils n'ont pas même besoin de menacer les témoins ou les jurés de l'incendie et du meurtre pour les forcer à taire ce qu'ils savent et ce qu'ils pensent. La plupart de leurs témoins sont leurs amis; le plus grand nombre des jurés appartient aux familles où ils trouvent un asile, peut-être même à la révolte, dont la loi leur confie la punition. Vouloir les frapper par le jury, c'est vouloir les atteindre avec une machine dont ils dirigent tous les ressorts et tous les mouvements.

Il est démontré, autant qu'une proposition morale peut l'être, que, pour faire cesser l'état de crise où nous retiennent les crimes combinés qui attaquent la République dans ses trésors, dans ses défenseurs, dans ses partisans, il est nécessaire de leur opposer une force répressive plus puissante que celle des jurys, laquelle est ici plus propre à conserver l'ordre dans le silence des

Digitized by Google

partis, qu'à conquérir la paix sur les factions.

Voyons maintenant si les tribunaux, par lesquels on se propose de suppléer à l'énergie qui leur manque, ont une organisation, une durée, des attributions et des formes rassurantes pour la liberté individuelle.

Ils se composent:

1° De trois juges que la loi générale assigne aux citoyens;

2° De deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges;

3° De trois militaires ayant au moins le grade de capitaine.

Rien n'effraye, ou plutôt tout tranquillise dans cette collection d'hommes, dont les uns sont indépendants, les autres recommandables par leurs lumières, et les troisièmes irrévocablement attachés à la République par la nature des services qu'ils lui ont rendus.

Pour prendre une idée raisonnable des cinq juges qui seront désignés par le Premier Consul, je fixe ma pensée sur l'objet que se propose le Gouvernement : il veut mettre un terme aux brigandages qui menacent la République elle-même; il ira donc les chercher parmi ceux qui ont concouru à la fonder; le projet lui impose même l'obligation d'en choisir la majeure partie dans la classe de ses défenseurs spéciaux.

J'avoue que l'exécution de la loi aura besoin, pour produire les résultats qu'on s'en promet, d'être confiée à des mains fermes, pures et républicaines; car, si ceux qui en seront les organes, au lieu de chercher à éteindre le foyer de la révolte, proclamaient l'innocence des révoltés; s'ils transformaient leurs crimes en vertus, et leur guet-apens en actes d'une défense légitime, on verrait bientôt les coupables jouer le rôle d'accusateurs; on verrait les victimes mises en jugement à la place des assassins, et la République sentirait accroître ses périls de tout ce qu'une autorité déloyale, et l'opinion publique égarée par elle, peuvent enfanter de troubles, de désordres et d'attentats nouveaux. Mais ces dangers ne me paraissent point à craindre pour l'avenir. Jamais la formation d'une magistrature n'aura eu lieu sous des auspices plus heureux que celle des tribunaux criminels spéciaux. Que ne doit-on pas attendre, en effet, d'un établissement organisé dans le moment même où toutes les factions sont signalées, où tout le monde a livré son secret et donné sa mesure? Si, comme je le pense, son utilité ou son danger réside plus dans les personnes que dans les choses, on ne peut qu'y rattacher les plus douces espérances.

On a relevé la disposition qui fait désigner les cinq juges qui doivent former le complément du tribunal. La désignation d'un juge entraîne l'idée de la révocabilité. Cette incertitude d'existence affaiblit l'indépendance du juge; d'un autre côté, sa nomination absolue peut favoriser le crime. Combien d'hommes commissionnés, au nom de la République, pour veiller à sa sûreté, ont conouru à la troubler! S'ils eussent été inamovibles, le mal qu'ils faisaient eût disparu avec eux. L'intérêt de la liberté individuelle repousse l'idée d'une désignation, l'intérêt de la société le réclame; le Gouvernement est à une trop grande hauteur, il a trop de gloire à conserver et à acquérir, pour que l'on craigne qu'il fasse dégénérer cette faculté en un misérable despotisme envers les citoyens mêmes qu'il veut délivrer des fureurs de la chouannerie; c'est pour eux et non contre eux qu'elle est stipulée, et qu'elle sera, n'en doutons pas, exercée.

L'expérience ne nous a que trop appris, depuis la Révolution, que, dans les tribunaux, indépendance n'avait pas toujours signifié attachement à la République et impartialité; dans une loi durable, la tolérance d'une disposition pareille serait une grande faute; dans une loi circonstancielle, c'est une ressource qu'on ménage à la liberté contre le danger des méprises dans le choix des hommes chargés de la défendre.

Dans la composition des tribunaux criminels spéciaux, l'élément civil non-seulement corrige et adoucit l'élément militaire, il le domine; on peut même dire qu'en dernière analyse les prévenus seront jugés par leurs juges constitutionnels.

En effet, trois juges inamovibles, accoutumés au travail, instruits dans les lois criminelles et les formes de la procédure, auront un grand ascendant sur trois militaires fort braves, il est vrai, mais, pour l'ordinaire, très-confiants, en matière de procès, dans les lumières des hommes du métier. Il n'est personne qui n'ait remarqué que, dans un corps collectif, celui qui tient la plume et qui connaît les lois imprime le mouvement et la direction. Quelques braves détachés de l'armée, en concourant à la poursuite de brigands audacieux, auront néanmoins leur utilité sous un rapport essentiel; c'est que leur présence donnera à l'ensemble du tribunal spécial, et aux témoins, le degré d'énergie que n'offrent pas toujours les citoyens et les magistrats aux prises avec des accusés saisis les armes à la main, et menaçant encore sous les regards de la justice. Il n'y a donc à craindre, de la part de tels juges, ni précipitation, ni faiblesse, ni despotisme, ni ignorance, mais bien à espérer lumières, franchise, fermeté et intégrité.

La durée des tribunaux criminels spéciaux est-elle effrayante? Excède-t-elle la durée probable des attentats, des troubles et des désordres qu'on veut étouffer? Deux ans après la paix générale, ils sont révoqués de plein droit. Je ne crois pas que personne osât marquer un terme plus court pour faire cesser les oscillations du pendule révolutionnaire, pour rasseoir sur ses bases l'édifice politique ébranlé par dix années de secousses. Si, avant ce temps, le Gouvernement est assez habile pour guérir la maladie morale qui travaille l'État, pour rappeler aux ateliers et à la charrue tous les individus à qui la Révolution a fait prendre des habitudes irrégulières et inspiré des passions dangereuses, sa gloire exige qu'il replace l'ordre public, une fois rétabli, sous la protection des formes ordinaires; mais il serait imprudent de lui donner un intervalle moins long, pour exécuter une aussi difficile entreprise; car, s'il venait à être insuffisant, il faudrait le proroger, et la prorogation d'une mesure extraordinaire est une véritable calamité; elle avertit la société que la cause de son embarras et de ses alarmes existe encore, et cet avertissement, en réveillant les inquiétudes, recule toujours l'époque de son repos. Il vaut mieux, quand on a de fortes masses à soulever, donner d'abord à son levier un peu plus d'étendue que d'être obligé d'y faire des additions de forces successives : on risque ses efforts, et on perd le temps, pour vouloir abréger l'un et s'épargner les autres.

Cependant on observe que la suppression des tribunaux criminels spéciaux, deux ans après la paix générale, ne se rapporte à aucune durée positive, parce qu'il suffirait que nous fussions en guerre avec l'Angleterre pour que cette suppression n'eût pas lieu, et que même elle ne peut avoir

Digitized by Google

lieu que deux ans après la conclusion de la paix avec cette puissance. Cette observation, qui me paraît juste, ne change pas en sujets d'inquiétude et d'hésitation les motifs d'assentiment que je viens d'exprimer.

Parmi les gouvernements qui se sont coalisés contre nous, aucun ne nous a plus suscité de discordes et de crimes que le gouvernement anglais. Beaucoup d'esprits très-froids sont persuadés qu'il n'a été étranger à aucune de nos crises, à aucune de nos scènes de destruction.

Les Autrichiens, les Prussiens et les Russes nous ont combattus loyalement; ce ne sont pas eux qui nous ont divisés par leur or et agités par leurs émissaires, qui nous ont inondés de libelles, qui ont soudoyé l'armée catholique et royale. Tant que nous serons en guerre avec l'Angleterre, elle armera nos mécontentements et nos haines; elle attisera le feu de nos querelles domestiques; nous serons la terreur de ses soldats et le jouet de ses intrigues. La pacification du continent ne déroberа ni nos villes ni nos campagnes au souffle empoisonné de sa turbulence; et peut-être qu'à cette époque sa politique corruptrice obtiendra contre nous plus d'infâmes succès que lorsque nous étions occupés à combattre toute l'Europe, et que notre attention se portait tout entière vers l'image du danger extérieur.

On aurait bien peu réfléchi sur les suites inséparables d'une révolution telle que la nôtre, sur l'irascibilité des passions qu'elle a fait naître, si l'on croyait que les premières années de la paix ne présenteront aucun obstacle à aplanir, aucune fermentation à éteindre. La paix aura ses difficultés comme la guerre a eu les siennes; les soldats valeureux ont vaincu les unes, des lois fortes vaincront les autres. Tenons donc à la disposition du Gouvernement un ressort vigoureux pour comprimer toute volonté séditieuse, toute machination funeste; tenons-l'y pendant deux années, même après que les Anglais auront subi le joug de la paix, ce ne sera pas trop pour nous rendre l'équilibre, et pour neutraliser les causes innombrables de divisions et de résistances, dont nous sommes redevables, sans doute, à notre bouleversement révolutionnaire, mais plus au cabinet britannique, qui crie au jacobinisme, quand il tyrannise les nations, qui s'unit en France aux catholiques qu'il proscrit en Irlande, et qui, en Asie, pille et dépose les rois dont il se proclame le défenseur en Europe.

Le Gouvernement me paraît agir avec sagesse lorsqu'il demande l'autorisation d'établir des tribunaux criminels spéciaux dans les départements où il le jugera convenable. En effet, là où la Révolution est faite dès longtemps dans les esprits, où tout se meut sans effort et au gré du régime républicain, il se gardera bien d'en appliquer la mesure extraordinaire. Dans les départements de l'Est et dans ceux d'une partie du Nord, il règne, au milieu de la guerre, un calme qui les rend susceptibles des formes tranquilles de la cité et des douces habitudes de la paix. Ce n'est que dans le cas où les brigands, chassés des contrées qu'ils désolent, viendraient y chercher un refuge contre le glaive dont on s'apprête à les frapper, qu'on y emploiera contre eux les armes et l'appareil qui les auront déjà dispersés. Une disposition, qui aurait ordonné le remède violent du tribunal criminel spécial pour tous les départements, eût été en même temps une mesure fausse, une atteinte gratuite portée à l'institution du jury, et une grande injure envers les départements qui ont su se garder de la contagion des troubles, et qui ont fourni généreusement à l'Etat des matières et des hommes pour étouffer la guerre civile et extérieure.

Le titre de la compétence du tribunal criminel spécial comprend les délits qui, en général, attaquent la société, et qui sont empreints d'un caractère particulier de haine envers la République. Ces crimes, dont l'objet est le plus grave et les conséquences les plus dangereuses, sont ceux que les jurys poursuivent avec le plus d'indolence, ou parce que l'intérêt individuel qui forme la mesure d'indulgence ou de sévérité des jurés n'est pas aussi directement menacé par eux que par les crimes privés, ou parce qu'on leur fait redouter les suites d'une condamnation qui atteint un parti puissant et audacieux, ou, enfin, parce qu'ils partagent l'opinion qui a conseillé ces attentats. Il fallait donc les faire juger par un tribunal placé au-dessus de la terreur, de la complicité et de ce genre d'égoïsme et d'ignorance qui n'aperçoivent de maux dans l'Etat que ceux qui affectent les individus. Les citoyens, qui doivent composer le tribunal criminel spécial, présentent ces caractères et promettent vengeance à la société sans menacer les personnes.

Je remarque avec satisfaction que, dans la nomenclature des délits dont la recherche et la punition appartiennent au tribunal spécial, on ait compris les menaces et violences exercées contre les acquéreurs de domaines nationaux. Depuis trop longtemps, on s'acharne à présenter cette classe contemporaine de la liberté comme une tourbe de spéculateurs avides, tandis que la plupart des citoyens qui la composent, entraînés par leur civisme, ont, en revêtant ce titre délicat, donné un dangereux témoignage de leur confiance et de leur attachement envers la République, ont associé leurs destinées aux siennes, et engagé dans leurs contrats leur repos et leur existence. Si la liberté périssait, ils étaient destinés à l'échafaud, et l'opprobre était réservé pour leurs familles. La loi soumise à nos débats va leur procurer la sauvegarde qu'ils réclament en vain depuis six années; elle va arracher le poignard des mains de leurs proscripteurs, et les préserver à l'avenir de l'avilissement, de l'assassinat et du pillage.

Je ne vois pas pourquoi on a prétendu qu'il fallait les confondre dans la classe générale des propriétaires : nos ennemis savent si bien les en distinguer! La République ne doit-elle pas une protection spéciale à ceux que la monarchie honore d'une haine particulière? La disposition qui les concerne est d'une telle importance, pour fixer les idées sur l'esprit de la loi et l'intention du Gouvernement, que c'est elle, je ne crains pas de le dire, qui a le plus influencé sur mon vote d'adoption.

J'ai été étonné, au premier aspect, de rencontrer, dans la classe des délits qui attaquent l'ordre public, les vols faits dans les campagnes avec des circonstances aggravantes; car on peut bien séparer de l'idée de ces crimes celle d'une offense envers le corps de l'Etat. L'on peut dire encore que ce sont ceux dont les auteurs trouvent le moins grâce devant les jurys. Mais, quand j'ai considéré que, dans les départements où il sera nécessaire d'établir des tribunaux spéciaux, il faudra reprendre en sous-œuvre tout l'ordre social ébranlé, et remonter tous les ressorts de l'administration publique, j'ai été convaincu qu'on ne pouvait reporter la sécurité dans les campagnes, qui sont en général le théâtre des excursions des brigands, sans le secours des tribunaux

Digitized by Google

criminels spéciaux. J'ai été convaincu qu'il serait plus qu'indiscret d'y déployer deux sortes d'actions répressives, l'une pleine de force, l'autre pleine de mollesse; que cette inégalité d'attaque finirait par rejeter sur les campagnes, et vers les délits qui seraient de la compétence des tribunaux ordinaires, la nuée de brigands qui ne pourraient plus piller en sûreté les diligences, les acquéreurs de domaines nationaux, les recettes et les citoyens attachés au service de la République. Ainsi, il faut en conveuir de bonne foi, l'établissement des tribunaux criminels spéciaux est, à peu de chose près, la suspension de la procédure par jurés, procédure libérale et protectrice, mais qui ne peut obtenir ces résultats au milieu du tumulte des passions violentes et du choc des factions politiques et religieuses.

C'est par la conviction où je suis de son inefficacité pour rétablir la sûreté des personnes et le respect des propriétés, dans l'état de fermentation où se trouvent quelques départements, que j'ai justifié à mes yeux la compétence du tribunal spécial, relativement à quelques autres délits qu'on peut livrer avec sécurité à l'examen des jurys, dans le cours ordinaire des choses; car, là où le fanatisme secoue ses brandons, où le royalisme promène ses bandes, presque tous les délits sont imprégnés du poison des partis; et, depuis le vagabond qui pille dans les fermes jusqu'au général de l'armée catholique, tout tient à la même cause : le pâtre combat pour le trône, et le marquis pour l'autel. Ces ligueurs, amentés au nom du ciel, se tiennent étroitement unis, malgré la discordance de leurs intérêts, pour tromper la vigilance des magistrats, et se jouer de la menace des lois. Accusés, ils se défendent avec toute l'opiniâtreté des sectes, avec toute la chaleur et le concert des minorités. Les tribunaux spéciaux, placés sur les points où ils ont établi leurs bannières, me paraissent le seul moyen propre à dissoudre le ciment de cette confédération, et à rompre les trames qu'elle ourdit dans une sécurité imperturbable, à l'ombre des jurys complices ou épouvantés.

L'esprit général de la loi veut que, dans l'examen du titre relatif à la poursuite, à l'instruction et au jugement, nous ne perdions pas de vue l'idée que nous sommes sortis des règles communes de l'administration de la justice criminelle, que c'est aux ennemis intérieurs de la République que nous allons faire la guerre. Cette considération capitale, sans laquelle on pourrait adresser des objections sans nombre au système de procédure employé contre eux, en est, dans tous ses détails, le motif et la justification. Ils n'ont pas le droit de se plaindre que nous abandonnions à leur égard les formes indiquées par notre acte constitutionnel, puisqu'ils veulent en saper les fondements. Ils nous attaquent de vive force; nous nous défendons de même. Nous renfermer pour les combattre entre les limites de notre pacte social, ce serait entrer dans un défilé pour laisser la plaine à l'ennemi. Le législateur constituant a eu sans doute en vue un exercice plus libre de la force et des pouvoirs publics, dans de telles circonstances, lorsqu'il a accordé au législateur constitué le droit de suspendre temporairement la Constitution dans les lieux où il le jugera nécessaire. Quelle idée, en effet, prendre de cette suspension, si elle ne signifie pas des mesures inusitées de gouvernement, substituées à l'action commune et ordinaire des lois générales de l'Etat?

Cependant, dans les lieux où la sûreté de l'association politique est menacée par des troubles, et des révoltes à main armée, et où l'on se propose d'établir des tribunaux spéciaux, il peut se rencontrer des citoyens étrangers à la sédition parmi ceux qui en seront prévenus, et qui, pour cette raison, seront traduits devant eux. Y trouveront-ils des garanties suffisantes pour leur liberté et leur innocence? Sans doute, elles y seront moins nombreuses que celles que présentent les tribunaux ordinaires; mais la nature des choses ne permet pas qu'elles soient les mêmes; car c'est par leur combinaison que les délits politiques, que nous voulons surtout extirper, échappent à la vengeance des lois. Les délits privés, qui pourront être confondus avec eux, sont des cas d'exception qui, n'entrant qu'accidentellement dans l'objet de la loi, ne doivent en déterminer ni le plan général ni les principaux rapports. Ce que l'on peut exiger et ce que l'on devait faire, c'est que l'instruction par-devant les tribunaux spéciaux laisse aux prévenus, quels qu'ils soient, des moyens raisonnables de défense. Le premier de ces moyens coïncide précisément avec le cas où un individu isolé, et étranger à tout complot politique, serait amené devant eux; c'est la question préalable de compétence, sur laquelle le tribunal de cassation prononcera en dernier ressort avec autant d'impartialité qu'il sera plus éloigné de la scène du crime, et des passions qui auront pu le produire.

L'attribution du jugement de la compétence au tribunal de cassation est bien mieux combinée dans l'intérêt de la société que ne l'était la loi du 29 nivôse, qui déférait le jugement de la compétence au directeur du jury du lieu du délit, c'est-à-dire à un magistrat que la jalousie du pouvoir disposait à ramener les brigands aux pieds des tribunaux ordinaires qui s'empressaient de les absoudre. On ne conçoit pas comment cette loi avait pu donner le droit de décider un point aussi fondamental à un seul homme pris, comme au hasard, dans la classe des juges de première instance, sans point d'appui, à l'abri de toute surveillance, placé au centre des intrigues et des séductions, en butte aux menaces et aux vengeances d'une faction accréditée et violente. Seul, il était le maître d'imprimer le mouvement ou de commander l'inertie aux conseils de guerre. On se doute bien vers quel tribunal étaient dirigés la plupart des prévenus. Je ne crois pas qu'on puisse rien imaginer de plus favorable au brigandage que cette puissance illimitée remise entre les mains du jury, puissance qui neutralisait entièrement la loi du 29 nivôse; qui faisait violer les règles au profit seul du crime, et dégénérer en un vain fantôme de répression l'appareil menaçant des commissions militaires.

Un orateur a prétendu, dans le cours de la discussion, que, d'après les dispositions de l'article 15, titre III, le commissaire du Gouvernement décidait la compétence. Il s'est trompé. Il a confondu la compétence avec la poursuite et la traduction devant le tribunal spécial. Si l'initiative de la poursuite emportait le jugement de la compétence, tous les officiers de gendarmerie et de police qui arrêtent on font arrêter des personnes en flagrant délit, et les déposent dans les prisons du tribunal, seraient donc aussi juges de la compétence. La loi du 29 nivôse faisait précisément ce que cet orateur reproche à celle-ci. Elle attribuait la décision des questions préalables de la compétence à un seul homme caché dans les derniers rangs de la hiérarchie judiciaire. Le projet ne trouve pas que c'est trop des lumières d'une section du tribunal suprême, pour statuer sur cette partie essentielle de la procédure. La loi de

Digitized by Google

ventôse la livrait à l'examen, ou plutôt à la merci d'un membre isolé des tribunaux subalternes. Il est curieux de voir, dans la loi dont cet orateur a fait l'apologie, le vice grave qu'il a signalé, et d'en trouver la réforme précisément dans celle dont il a fait la censure.

La décision de la compétence, attribuée, dans le projet, au tribunal de cassation, garantit également de l'arbitraire la cause de la société et celle des individus. A l'égard des citoyens traduits devant un tribunal criminel spécial, dont ils déclineront la compétence, il arrivera, ou qu'ils se feront renvoyer par-devant le directeur du jury et, dans ce cas, ils parcourront tous les degrés de la justice criminelle ordinaire, ou qu'ils seront déclarés justiciables du tribunal spécial, et alors, compris dans le nombre des personnes prévenues d'attentat contre la société, ils n'auront pas le droit d'invoquer l'application des lois faites pour les individus dont les délits ne menacent pas son établissement politique.

Amené devant le tribunal spécial, tout prévenu verra ses témoins en face; il pourra expliquer et atténuer leurs dépositions; il défendra ou fera défendre sa cause en présence de ses concitoyens. Ainsi, en premier lieu, la loi lui laisse le moyen de se faire renvoyer par-devant ses juges constitutionnels; et, s'il est déclaré justiciable du tribunal criminel spécial, il a, d'un côté, le secours de l'opinion publique, qui n'est point une vaine puissance dans les gouvernements libres; de l'autre, il aura, comme je l'ai déjà dit, la bienveillance probable de trois de ses juges naturels, exerçant, sur le tribunal dont ils forment la base, l'inévitable influence des lumières et de l'autorité qui accompagne une magistrature inamovible.

Je sais qu'on peut craindre l'ignorance, les méprises et l'animosité des officiers de gendarmerie et des officiers de police, à qui le projet de loi donne le droit de dresser des procès-verbaux détaillés des circonstances d'un crime, de décerner des mandats d'arrêt, d'arrêter ou de faire arrêter les personnes désignées par la clameur publique; mais ces craintes sont de la nature de celles dont peuvent devenir l'objet le magistrat le mieux intentionné et la loi la plus sage.

Derrière ces premiers agents, qui sont les bras nécessaires de la justice criminelle, je vois un tribunal qui me rassure. Dans les trois jours qui suivent son arrestation, un prévenu doit être conduit dans les prisons de ce tribunal. Vingt-quatre heures après, l'instruction de son procès commence; et, si c'est l'erreur ou la haine qui l'ait poursuivi, il sera, selon toutes les probabilités humaines, rendu à la liberté. Il aura souffert, je l'avoue, mais quelle est la forme de gouvernement sous laquelle on puisse se promettre de n'être jamais exposé à un semblable danger! J'établis en fait qu'un innocent, traduit devant le tribunal spécial, aura plutôt recouvré sa liberté qu'un innocent envoyé par méprise devant le directeur du jury.

On se plaint aussi de la célérité de l'instruction. Mais on ne s'aperçoit pas qu'en faisant cette censure on part d'un faux point de vue. La lenteur de la procédure est sans doute une obligation, quand la société, n'ayant à redouter que des entreprises individuelles, poursuit des délits particuliers dont l'un n'est pas l'avertissement qu'un autre va suivre; mais, dans les temps de discorde, la rapidité de l'instruction devient à son tour devoir, parce que la détonation d'un premier crime annonce l'éclat proclamé d'un second de la même nature, et que, si la justice n'avait pas la promptitude de la foudre, les traces du brigandage seraient bientôt effacées par les vestiges dont il les croise ou par la terreur qu'il inspire. Ne faut-il pas d'ailleurs frapper les regards des séditieux de l'image du danger qui les presse, et du châtiment qui les aborde, afin d'ébranler leurs bandes et de contenir par la peur ceux qui seraient tentés de s'y réunir?

Faire parcourir à des rebelles les trois degrés de la juridiction criminelle, amener devant eux (car ce sont eux qui font trembler leurs juges) des jurés et des témoins pour leur fournir des listes de proscription; leur offrir le bénéfice des lois de la république, quand ils combattent, volent et assassinent pour la monarchie, sont des conceptions qui ne me paraissent dignes ni d'un homme public, ni d'un philosophe, ni d'un moraliste.

A voir les alarmes que le projet de loi portant établissement des tribunaux criminels spéciaux a fait naître dans quelques esprits, il semblerait qu'il a été conçu pour perdre la liberté civile; que les juges qui doivent composer ces tribunaux seront pris dans les rangs ennemis; que les juges de paix et les officiers de gendarmerie n'amèneront à leurs pieds que des innocents; que les témoins qui y seront appelés ne déposeront que dans le dessein de nuire; que les procédures y seront précipitées par la haine, et que tous leurs jugements seront de révoltantes condamnations. Ces défiances outrées, pour peu qu'on s'y abandonnât, nous conduiraient bientôt à placer à côté de chaque magistrat un censeur, à côté de chacun de ses mouvements une garantie, de chacun de ses agents une sentinelle; et derrière ces précautions le soupçon meurtrier qui les anéantirait toutes. C'est en considérant ainsi tous les hommes revêtus d'un caractère public plus ou moins éminent, comme une agrégation hostile, que l'on s'habituerait à opposer des entraves quand il faut accorder des moyens d'action; à circonscrire l'autorité quand il faut enchaîner les événements, et à substituer partout des craintes injurieuses à d'honorables, à d'encourageantes espérances.

Quant à moi, je compte un peu sur les vertus des magistrats, sans lesquelles il n'est point de bonnes lois, et avec lesquelles il en est peu de mauvaises. Ce n'est pourtant pas dans la classe de ces dernières que je range le projet de celle que nous examinons. En le jugeant selon la mesure de mon intelligence, je trouve qu'il n'était guère possible de composer un tribunal extraordinaire avec des éléments et des formes en même temps plus terribles au brigandage, et moins inquiétants pour la liberté des citoyens.

Il a deux sortes d'antagonistes : les uns l'attaquent dans ses détails, les autres dans son principe. Ceux qui font de l'économie dans la loi l'objet de leurs critiques ne disputent que pour lui faire subir des modifications dont l'utilité n'est bien reconnue que par les orateurs qui les suggèrent. En matière de système, rien n'est plus facile que d'indiquer des défauts ou des perfectionnements prétendus, parce que les uns et les autres sont des opérations de l'esprit du critique, qui aperçoit les choses sous des rapports qui lui sont propres; mais il ne suit pas de sa manière de voir que ce qui lui semble bon ou mauvais le paraisse également aux yeux des autres. Il n'est pas même possible d'apprécier, dans un discours, la justesse ou l'incohérence de ses observations, surtout lorsqu'elles portent sur des vices de rédaction. Il faudrait que celui qui dépèce un projet, à chaque article qui lui paraît obscur, contradictoire, menaçant pour l'innocence, sub-

Digitized by Google

stituât l'article qui lui semble clair, en accord avec ceux qui suivent et qui précèdent, et parfaitement combiné pour n'atteindre que le coupable : en un mot, il faudrait qu'il donnât lui-même son projet, et qu'il le livrât au choc de la contradiction.

J'avoue qu'il m'a été impossible de suivre hier, dans ses vives excursions, un orateur qui n'a applaudi dans le projet qu'aux vues qui lui manquent, et qu'il propose. Je voudrais bien les voir, ces vues, recueillies en corps de doctrine, pour juger si d'impitoyable critique, on devient aisément rédacteur lumineux, penseur profond et législateur habile. J'ai reconnu que généralement il exprimait des idées très-libérales relativement à la sûreté individuelle. Je voudrais voir si elles sont aussi favorables à la sûreté publique, objet essentiel qu'il me paraît avoir un peu négligé. Sans doute, il faut protéger l'innocence. Qui aurait l'impudeur de s'élever contre ce principe? Mais il faut donner aussi la classe au crime, et ce principe n'est pas moins sacré. Ce n'est pas ici le lieu de plaider pour un citoyen, mais d'embrasser la cause de tous.

Quand, par exemple, on diminuera le nombre des nullités, à l'aide desquelles les scélérats les plus notoires échappent à la punition qui leur est due, pourra-t-on dire qu'on ôte aux accusés des chances que l'humanité réclame pour eux? Non, on devra dire qu'on restitue à la société celles qu'on lui avait ravies imprudemment; on devra dire qu'on réduit la trop riche dot de quelques enfants pour augmenter le patrimoine et assurer l'indépendance de la famille. N'est-ce pas cette juste distribution de droits, cette sage compensation de garanties que le projet a voulu déterminer?

Le dernier orateur qui s'est fait entendre s'est-il placé sur un point assez élevé pour apercevoir, dans toute son étendue, l'échelle des intérêts privés et sociaux? A-t-il apprécié le genre d'embarras qui nous presse, la nature contagieuse de l'horrible fléau qui nous désole? La considération de ces rapports foudamentaux doit néanmoins entrer comme règle première dans l'examen, comme motif principal dans le jugement de la loi. Ce n'est pas assez d'accorder, comme lui, la base temporaire que demande le Gouvernement, il faut permettre l'organisation qui doit produire son utilité relative; car si on veut donner aux tribunaux criminels spéciaux la coupe des tribunaux ordinaires, il est évident qu'on détruit la spécialité qu'on a l'air de consentir; on l'altère également, si, sans faire attention à l'énorme différence des temps et des difficultés, des personnes et des crimes, on veut les établir sur le modèle des créations monarchiques, si on veut les jeter dans le moule de l'ordonnance de 1670, on dira qu'il s'agissait alors, comme aujourd'hui, de punir des coupables : oui, mais alors les coupables étaient isolés; aujourd'hui nous avons des masses à dissoudre, nous avons des armées de rebelles à combattre, nous avons la ligue formidable des sectaires et des ambitieux à enchaîner.

On part sans cesse de l'idée et de l'état de calme, pour déterminer la trempe d'une arme destinée à frapper la discorde. Voilà la cause la plus féconde des jugements faux que l'on porte sur l'organisation des tribunaux criminels spéciaux. On oublie toujours que c'est un peuple de traîtres qui nous fait la guerre, peuple qui a au milieu de nous ses arsenaux et ses troupes, ses espions et ses embaucheurs, ses administrations civiles et militaires, et que ce sont les caisses de la République qui fournissent aux frais de ce gouvernement. — On parle des citoyens qui pourront être compromis dans une procédure criminelle; moi, je vous parle des braves qu'on tue réellement sur les voitures publiques, des femmes et des enfants qu'on égorge, sans pitié, dans les fermes. Vous me parlez de ceux qui auront peur de la loi; moi, je vous parle de ceux qui ont peur des brigands. Ah! mes collègues, il me paraît que, quand le feu est aux poudres, nous délibérons si nous courrons aux pompes.

Le préopinant a présenté le projet de loi que nous examinons comme un vaste filet prêt à envelopper les meilleurs citoyens, les plus dignes magistrats, les membres même des premières autorités de la République, avec l'égide dont la Constitution les couvre.

Je ne sais quel nom on doit donner à des craintes qui supposent que les fonctionnaires publics les plus éminents seront des maraudeurs, des voleurs de grands chemins, des incendiaires et des assassins; qui supposent que, dans le cas où quelques-uns d'entre eux seraient en butte à des vengeances obscures, les autorités, dont ils feraient partie, déchireraient, pour le seul plaisir de s'opprimer et de se déshonorer, la clause du pacte social qui les constitue arbitres suprêmes de la mise en jugement des citoyens dont elles se composent. Je ne sais non plus quelle réponse on peut faire, sans offenser la dignité nationale, à des objections élaborées dans l'hypothèse que tous les agents, à qui l'exécution de la loi est confiée, pourront devenir une meute de petits tyrans, jetant partout, sans pudeur, les citoyens et les magistrats dans les fers. Si la loi pouvait entraîner ce genre d'excès et d'audace, il serait temps de nous envelopper du manteau de la vertu, et d'attendre le glaive du meurtrier; nous serions déjà dévorés par l'anarchie; nous tomberions en dissolution. Eh! je vous le demande, dans de telles conjonctures, pourrait-on bien se promettre de trouver, dans une rédaction plus lucide, dans quelques formalités additionnelles, un moyen de salut pour la République?

Je ne m'attendais guère qu'une imagination qui s'est plue à créer tant d'horribles fantômes, qui partout voit un péril pour l'innocence et un écueil pour la liberté, terminât la brillante galerie de ses indications philosophiques, par l'idée d'une création qui ne vaut pas mieux que les comités de surveillance. Certes, un peu plus ou un peu moins de régularité dans l'organisation des tribunaux criminels spéciaux ne devait point alarmer celui qui, passant tout à coup d'un extrême à l'autre, prend assez de confiance dans les juges qui les composeront pour leur déléguer non-seulement un pouvoir censorial sur tous les citoyens, mais pour les investir du droit de déplacer ceux d'entre eux qui leur paraîtraient dangereux à la tranquillité publique.

Cette modification apportée à un article dont la suppression a été appelée par les vœux, et accueillie aux applaudissements de toute la France éclairée, n'est autre chose que le déplacement, la dissémination et le perfectionnement de l'art de faire des Français un peuple de délateurs, de tyranneaux et d'esclaves.

Les orateurs, qui opposent au projet le vœu de la Constitution, auraient bien dû, pour être conséquents avec eux-mêmes, ne pas préconiser l'établissement des conseils de guerre : car, s'ils approuvent la loi de nivôse, ils accueillent, en dépit d'eux-mêmes, le projet d'aujourd'hui, qui se rapproche bien plus qu'elle des principes qu'ils

Digitized by Google

défendent, qui, plus efficacement qu'elle, associe la balance au glaive, dont la base, comme la sienne, ne porte pas sur la faiblesse d'un subalterne, livré sans défense à l'impulsion immédiate des partis, et par conséquent sujet à tous les écarts de la partialité, mais sur l'indépendance du tribunal suprême qui veille à la conservation de nos droits civils, et au maintien de toutes les judicatures dans les limites de leurs sphères respectives.

Je ne conçois pas comment une amélioration évidente dans l'administration extraordinaire de la justice criminelle peut devenir un sujet d'inquiétudes et d'alarmes, comment les directions qui nous ramènent visiblement vers un ordre constant et régulier peuvent retracer l'image des routes où la Révolution nous a égarés. Ah! je le vois, le lugubre tableau du passé, se déployant sous nos regards, réfléchit ses sombres couleurs jusque sur nos réformes, les défigure, et nous les rend effrayantes. Cependant, pour apprécier sainement la mesure qui nous est proposée, il faut fermer les yeux à la lueur trompeuse des comparaisons et des analogies, prendre conseil des faits, et non de la plus délirante des affections, la peur. Mettons-nous en présence des conjonctures et prononçons. Les brigands ont-ils comblé la mesure du crime, sont-ils aux portes? L'impuissance de nos lois coercitives est-elle assez constatée? La nation nous demande-t-elle des abstractions métaphysiques ou le repos? Un cri universel fait entendre le vœu du repos. Nous devons, quoi qu'on puisse prétendre, lire nos premiers devoirs dans ses premiers besoins.

D'après les divers motifs que j'ai exprimés, je vote, dans la plus profonde sécurité de conscience, pour un mode de répression dans lequel on a su allier la dignité des formes à la sévérité des règles, et la suffisance des garanties à la rapidité des châtiments.

Daunou (1). Citoyens tribuns, tout peut se réduire dans cette discussion à un seul fait et à sa conséquence immédiate. Le fait, c'est que le projet qui vous occupe est inconstitutionnel; la conséquence, c'est qu'aucune considération ne peut vous déterminer à l'adopter. J'exposerai d'abord les preuves du fait, et j'établirai ensuite l'indéclinable nécessité de la conséquence.

En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation; si elle est admise, un second jury reconnaît le fait; s'il est reconnu, des juges appliquent la peine; leur jugement est sans appel, mais il est soumis au recours en cassation: voilà l'ordre constitutionnel.

Pour un très-grand nombre de délits emportant peine afflictive ou infamante, il n'y aura ni jury d'accusation ni jury de jugement; un tribunal de six ou huit juges cumulera les trois fonctions d'admettre l'accusation, de reconnaître le délit, d'appliquer la peine; et, pourvu que la compétence de ce tribunal soit vérifiée, ses jugements sans appel seront aussi sans recours en cassation, ni pour violation des formes, ni pour fausse application de la loi : voilà le projet.

La contradiction se montre d'elle-même; elle est dans les termes, elle est dans les choses, elle est dans l'ensemble et dans les détails; le projet nie textuellement tout ce que la Constitution affirme; et tout ce qu'elle repousse, il l'établit.

Examinons toutefois si la Constitution n'offre pas, comme on l'a dit, dans ses exceptions ou dans ses règles générales, ou dans son esprit protecteur, quelque motif ou du moins quelque excuse d'un projet si sensiblement contraire à plusieurs de ses articles.

On a cité les délits militaires que la Constitution soumet à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement. J'observerai d'abord que l'article 89 de la Constitution ne parle point de délits militaires, mais des délits des militaires, rédaction destinée sans doute à prévenir les extensions abusives. Je ne conçois pas comment on a pu rappeler un tel article en faveur d'un projet qui soumet textuellement à des tribunaux spéciaux des *individus non militaires*. Comment cet article servirait-il à recommander ce qui le blesse lui-même, ce qui le contredit dans sa lettre et dans son esprit?

On a cité le crime d'émigration, toujours poursuivi, dit-on, devant des tribunaux spéciaux. Je supprimerai comme étrangère à la discussion actuelle toute observation sur les dispositions de l'article 93 de la Constitution, dispositions qui, à l'égard des émigrés, mais à l'égard d'eux seuls, modifient les règles ordinaires de la législation et de l'administration publique beaucoup plus que celles du système judiciaire. Il me suffit d'observer que, dans une Constitution, comme dans toute loi, les exceptions qu'on exprime, loin d'autoriser celles qui ne sont pas même indiquées, ne peuvent servir au contraire qu'à les exclure d'une manière plus rigoureuse, que la règle demeure intacte et inviolable dans tous les points sur lesquels on ne l'a pas restreinte, et qu'en un mot le soin qu'on a pris de prévoir et de déterminer certaines modifications spéciales n'est qu'une précaution de plus pour réprouver irréfragablement toutes les autres.

Mais on a cité surtout l'article 92 de l'acte constitutionnel : on a dit que, puisque la loi peut bien en certains cas suspendre, en des lieux et pour un temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution tout entière, elle en peut à plus forte raison suspendre quelques dispositions seulement, attendu que celui qui peut le plus peut le moins. On appelle cette dernière maxime un axiome, et le raisonnement qui en dérive une démonstration véritable.

Citoyens collègues, des tribunaux spéciaux peuvent sembler effrayants sans doute; à mes yeux, ils le sont mille fois moins que la démonstration qu'on nous donne de leur possibilité. En effet, par la démonstration, ce ne sont plus seulement les tribunaux spéciaux qui sont possibles; tous les résultats du régime extra-constitutionnel le seront également. Suspension de tous les droits individuels, de toutes les garanties sociales, contributions militaires, arrestations arbitraires, détentions indéfinies, inquisitions domiciliaires, tout ce que la Constitution interdit, il vous est démontré qu'une loi pourra l'établir, pourvu qu'à l'exemple de celle qui vous est proposée, elle désigne, pour le terme de sa durée, une époque plus ou moins prochaine, et qu'elle confie au Gouvernement le soin de déterminer les lieux qu'elle devra régir. Sans mettre un seul département hors de la Constitution, des lois pourront mettre chaque article de la Constitution hors de tous les départements que le Gouvernement voudra désigner; et, loin que désormais la législation doive être subordonnée à la Constitution, il n'y aura plus d'article constitutionnel dont la législation ne dispose. Vous n'aurez plus à rechercher désormais si un projet s'accorde avec les disposi-

(1) Nous donnons le discours de Daunou *in extenso*. Le *Moniteur* a fait de nombreuses coupures.

Digitized by Google

tions de la loi fondamentale de la République; il suffira que, par une fiction préliminaire, vous vous placiez un instant dans l'hypothèse de l'article 92, et que vous conceviez que le projet demande moins que cet article n'autorise à demander. La loi du 17 septembre n'aurait besoin, pour être propusable, que de quelques restrictions de lieux et de temps, semblables à celles mentionnées aux articles 1 et 31 de celle dont la discussion vous occupe; et, quant à la loi des otages, rien n'empêcherait de la reproduire dans toute sa teneur, à moins pourtant qu'on ne voulût en retrancher, comme superflue et trop scrupuleuse, la disposition qui exigeait une loi particulière pour chaque application locale du régime qu'elle établissait. De telles conséquences sont repoussées, sans nul doute, par les intentions et les sentiments généreux des auteurs et des défenseurs du projet; mais enfin, ces conséquences sont nécessaires autant qu'affreuses, et le raisonnement qu'on a fait aurait du moins le malheur de les démontrer, s'il démontrait quelque chose.

Je n'ai point entendu, sans surprise, donner les noms d'axiome incontesté et de démonstration véritable à un système décrié cent fois jusque dans les écoles. Non, assurément, celui qui peut le plus ne peut pas toujours le moins : il suffit que l'acte que vous considérez comme le moindre diffère, par la plus légère circonstance, de l'acte que vous considérez comme le plus grand, pour qu'il n'y ait rien, absolument rien à conclure de l'un à l'autre. Il serait aussi facile que superflu de vérifier cette observation, en parcourant les diverses applications physiques et morales dont la généralité qu'on allègue est susceptible; mais c'est plus particulièrement dans l'application politique que l'on en fait ici, que son inexactitude se manifeste à tous les regards. Quelle autorité constituée a jamais pu revendiquer des attributions inférieures, sous prétexte qu'elle en possédait de plus éminentes dans le même ordre? Quel tribunal, institué pour juger des délits emportant peine afflictive ou infamante, en a jamais conclu qu'il pouvait connaître en première instance des faits de police ou simple ou correctionnelle? Mais voulez-vous un exemple plus parfaitement analogue ou même strictement pareil à celui qui vous occupe; je crois que vous en pourriez trouver un dans vos propres fonctions.

La Constitution dit que le Tribunat vote l'adoption ou le rejet des projets de lois; et, quoiqu'elle n'ajoute point, comme l'avait fait la Constitution de l'an III, que nous ne pouvons pas distinguer entre les articles d'un même projet pour rejeter les uns et adopter les autres, il n'est, certes, aucun de nous qui ne reconnaît invariablement l'idée d'une telle distinction.

Cependant, citoyens tribuns, si l'on peut vous dire aujourd'hui que le droit de suspendre tous les articles de la Constitution, renferme le droit d'en suspendre quelques-uns en maintenant les autres, attendu que celui qui peut le plus, peut le moins à plus forte raison, pourquoi ne vous sera-t-il pas démontré demain, par cette même plus forte raison, que le pouvoir de voter le rejet de tous les articles d'un projet contient et suppose la faculté de n'en rejeter qu'un seul?

Laissons ces vaines subtilités : souvenons-nous qu'en matière d'attributions politiques, chaque autorité constituée a toutes celles que la Constitution lui défère et n'en a point d'autres; qu'il ne s'agit là ni du moins ni du plus, mais de textes précis et de conventions positives.

Or qu'a-t-il déclaré, l'article 92 de la Constitution? que, dans le cas de révolte à main armée ou de troubles qui menacent la sûreté de l'État, et non pour aucune autre cause, la loi pourrait suspendre, dans les lieux et pour les temps qu'elle déterminerait elle-même, et que par conséquent elle ne laisse à personne le soin de déterminer; la loi, dis-je, pourrait suspendre, non pas une ou deux dispositions constitutionnelles seulement, de peur qu'une trop grande facilité à voter ces restrictions partielles ne ramenât peu à peu le désastreux système des lois de circonstances, mais l'empire de la Constitution tout entière, afin qu'avant de consentir à cette suspension totale, le Corps législatif fût averti, par l'étendue même d'un tel décret, de son importance extrême, et de la nécessité d'un examen rigoureux des faits et des motifs qui en réclameraient l'application à des époques précises, et à des localités strictement limitées. Voyez donc quelle différence, quelle opposition même entre l'exécution de l'article 92 et le projet qu'on vous présente! Par l'article 92, ce sont les circonstances des temps et des lieux qui doivent être partielles, tandis que la suspension du régime constitutionnel sera décrétée comme absolue; et, dans ce qu'on vous propose, c'est au contraire cette suspension qui est restreinte, tandis que les lieux auxquels elle s'appliquerait n'auraient point été déterminés par la loi. Que m'importe qu'entre ces deux actes, l'un vous paraisse plus grand, l'autre moindre? Je pourrais soutenir qu'ils sont contraires entre eux, mais il est du moins sensible qu'ils sont tout à fait dissemblables.

Je ne puis m'empêcher de le redire, si le projet que vous discutez est à mes yeux un grand péril, le raisonnement que l'on en tire pour l'appuyer de l'article 92 de la Constitution, ce raisonnement consacré par vous et présenté à la nation comme l'un des motifs de la loi, serait une calamité publique. Ah! s'il m'était possible de consentir au projet lui-même, je vous proposerais du moins de repousser ce raisonnement désastreux par un désaveu solennel, de charger expressément vos orateurs auprès du Corps législatif de le combattre au nom du Tribunat, et de donner à votre vœu d'adoption des motifs qui, du moins, ne fussent pas la préface du nouveau code révolutionnaire.

Votre Commission, citoyens tribuns, a invoqué en faveur du projet les règles générales de la Constitution et son esprit protecteur.

Quelles sont les règles générales dont on veut parler ici? Je l'ignore absolument. Ce n'est pas, sans doute, l'article 92 lui-même qui, placé à la fin du code constitutionnel, entre l'article qui concerne les colonies et celui qui regarde les émigrés, s'annonce aussi bien qu'eux comme une exception, tant par le caractère de ses dispositions mêmes que par le rang qu'il occupe.

Serait-ce cette maxime, que la loi peut faire ce que la Constitution ne défend pas, maxime de laquelle en effet votre Commission conclut immédiatement que la loi proposée est possible, *sans que la Constitution en reçoive la plus légère atteinte?* Veut-on dire que la Constitution ne dit point littéralement : Vous n'établirez pas de tribunaux spéciaux pour juger, sans recours à cassation, des délits communs et des accusés non militaires? Mais où en serions-nous donc si, dans l'acte constitutionnel, comme dans toutes les lois, comme dans toutes les conventions humaines, chaque disposition positive n'était pas regardée comme une interdiction suffisante de toute disposition contradictoire? Ou il faut renoncer à toutes les règles de la législation, de la jurisprudence,

Digitized by Google

et même du langage, ou il faut convenir que soumettre à deux jurys et à des juges les délits emportant peine afflictive ou infamante, et n'excepter que les délits des militaires et le crime de l'émigration, c'est défendre, c'est interdire, c'est repousser de la manière la plus directe tout projet pareil à celui qui vous est présenté.

Quant à l'esprit protecteur de la Constitution, on le fait consister, sans doute, dans le but général d'ordre et de sûreté publique, vers lequel la Constitution se dirige essentiellement. Mais, si l'on peut inférer de là qu'il sera constitutionnel de tendre à cet ordre et à cette sûreté, par les moyens les plus contraires à la Constitution elle-même, qu'il sera permis de se dispenser ou plutôt de se priver de ce qu'elle prescrit pour parvenir à de telles fins, et d'y substituer des mesures qu'elle condamne évidemment, n'est-il pas trop clair que dès lors il n'existe plus aucune garantie sociale, puisque assurément ce n'en est point une que cette vague maxime de sûreté universelle, de salut public, qui a fondé toutes les tyrannies anciennes et modernes?

Mais, puisqu'on parle de l'esprit protecteur de la Constitution, qu'il nous soit permis de l'invoquer à notre tour; non, certes, pour l'opposer à son texte qui est toujours conforme à cet esprit, mais pour réclamer en faveur de la liberté civile, consacrée par tant de dispositions formelles et garantie spécialement par l'institution du jury. Or cette institution, que devient-elle par le projet que vous discutez; que devient-elle surtout par la théorie que l'orateur du Gouvernement a exposée en le présentant?

On conserve, dit-il en parlant de ce projet où, comme vous le savez trop, il n'existe aucun vestige de cette institution tutélaire; on conserve, dit-il, tout ce qui est de la substance des jugements : on ne change point l'ordre essentiel de la justice, mais seulement les formes accidentelles de son administration. De sorte que, citoyens tribuns, ces jurys, auxquels on vous a vu attacher tant d'importance dans vos plus solennelles discussions, ne sont plus que des accidents et des formes; on peut les suspendre sans altérer l'ordre essentiel de la justice; on pourrait les abolir sans rien perdre de ce qui tient à la substance des jugements.

Hâtons-nous de rendre hommage au rapporteur de votre Commission, qui, loin d'adopter cette doctrine, a parlé sur les jurys le langage de l'Assemblée constituante et le vôtre, citoyens tribuns. On pourrait lui reprocher, au contraire, d'avoir beaucoup trop relevé cette institution, puisqu'en effet il la rehausse à un tel point qu'il en fait une sorte de prérogative pour les délits les moins consentis, et qui sont des égarements et des fautes plutôt que des crimes. A mon avis, ce n'est pas plus une prérogative qu'une forme accidentelle; c'est tout simplement une partie essentielle de notre système judiciaire, partie dont l'organisation est sans doute bien faible encore, mais qu'il serait plus utile d'améliorer que de suspendre. La Constitution, qui se borne à en consacrer l'existence, n'en peut gêner le perfectionnement; et ce travail, préparé du moins par les tentatives et les observations de dix années, serait à tous égards plus digne des hommes éclairés qui rédigent aujourd'hui nos lois, plus digne de leurs talents et de la sagesse des principes qu'ils ont professés, que ces longs et malheureux décrets d'exceptions et de circonstances qu'ils nous proposent.

L'examen des articles du projet donne lieu à bien des critiques; je me bornerai à celles qui se rattachent aux réflexions générales que je viens de vous soumettre.

L'article premier laisse au Gouvernement le soin de désigner les départements où des tribunaux spéciaux seront établis; cependant, citoyens tribuns, le pouvoir législatif ne se délègue point, et la désignation dont il s'agit est un acte législatif dans l'ordre commun, et le serait encore dans l'hypothèse même de l'article 92 de la Constitution.

Le rapporteur de votre Commission pense que le plus grand nombre de nos départements n'aura pas besoin de ces établissements rigoureux. Mais, après nous avoir inspiré un si doux espoir, il ne laisse pas de nous indiquer comme le territoire vraisemblable des premiers tribunaux spéciaux, d'abord quelques départements du Midi, puis ceux qui sont voisins de l'Angleterre, puis ceux que la guerre civile et le fanatisme ont désolés, puis surtout celui où le Gouvernement réside; et, quoique cette énumération ne soit pas si courte, le rapporteur lui-même, par les réflexions qu'il ajoute à l'appui de l'article, nous donne lieu de craindre qu'elle ne soit pas, à beaucoup près, complète. En effet, quand les brigands qui infestent les départements indiqués dans le rapport, ne seraient pas avertis déjà de l'intérêt qu'ils ont à les déserter, quand les désignations à faire par le Gouvernement pourraient demeurer profondément secrètes jusqu'au moment inattendu de l'installation soudaine des tribunaux dont il s'agit, et quelle que doive être enfin la célérité des premiers travaux de ces nouveaux juges, et l'impétuosité de leur début; toujours est-il difficile d'espérer que, dès les premiers jours de leur création, ils puissent atteindre, saisir, enchaîner tous les perturbateurs existants dans l'étendue de leur ressort. Si donc, comme le rapporteur l'assure, la seule proposition d'une loi, portant l'établissement d'un tribunal spécial en un département déterminé, serait pour les brigands le signal d'une transmigration funeste aux départements encore épargnés; si, comme il est naturel de le conclure à plus forte raison, la présence et l'activité d'un seul tribunal doit opérer un effet semblable; et s'il faut enfin, comme on vous l'a dit, que d'un seul signe, d'un seul geste, les tribunaux spéciaux volent, de la main du Gouvernement, sur les pas des coupables, partout où ceux-ci seront entraînés par l'espérance de l'impunité, je vous le demande, est-il un seul de vos départements sur lequel le projet n'appelle d'abord les crimes mêmes et les ravages qu'on veut réprimer, et, à leur suite, les rigueurs et la terreur du tribunal inconstitutionnel qu'on veut à tout prix établir?

Suivant l'article 2, les trois militaires et les deux citoyens qui doivent, avec trois juges ordinaires, composer chaque tribunal spécial, sont désignés par le Gouvernement; désignés, est-il dit, et non pas nommés; de sorte que, le projet n'énonçant point, d'ailleurs, que ces cinq nouveaux juges sont irrévocables, vous avez tout lieu de craindre ici une atteinte, une contravention formelle aux articles 41 et 68 de la Constitution, qui, pour garantir l'indépendance judiciaire, déclarent l'irrévocabilité de tout juge choisi par le Gouvernement.

La rédaction du titre II, qui détermine la compétence, est si peu précise, si obscure, dans une matière d'un tel intérêt, que plusieurs dispositions nous sont expliquées en sens divers, ou même contraires, par ceux qui les proposent ou qui les défendent. De tous ces commentaires, ceux de votre Commission sont, sans nul doute, les plus

Digitized by Google

désirables ; je veux dire que le projet serait beaucoup moins mauvais, s'il pouvait les admettre ; mais ils sont en général si inconciliables avec le texte, qu'on ne peut guère les considérer que comme des critiques ou comme des indications d'amendements.

Par exemple, votre Commission pense que, lorsqu'après le procès commencé pour un crime spécial, l'accusé est inculpé sur d'autres faits, le tribunal ne doit étendre l'instruction et le jugement sur aucun fait étranger à sa compétence naturelle. C'est bien en effet ce que réclameraient les principes, s'il était encore des principes applicables à ce qui les contrarie si hautement. Quoi qu'il en soit, le rapporteur s'est élevé avec force contre l'extension indéfinie que des inculpations survenantes donneraient ici à la compétence : il a déclaré cette extension inadmissible et même impossible.

Inadmissible, je le crois fort ; mais impossible! je crains bien qu'aucun abus ne le soit dans le projet que vous examinez ; mais l'abus surtout, que votre Commission repousse avec une juste horreur, y tient avec trop d'adhérence pour ne pas résister aux efforts honorables qu'elle a fait pour l'en extirper.

En effet, pour admettre le commentaire de votre Commission, il faudrait presque dire que ces mots, *instruira et jugera* signifient *n'instruira point et ne jugera point ;* il faut du moins le rapporter, non à ceux qui les précèdent immédiatement, *si l'accusé est inculpé pour d'autres faits*, non à ceux qui les suivent immédiatement aussi, *quelle que soit la nature de ces faits*, mais à des termes si lointains que rien ne peut plus les rappeler. Il était si aisé d'énoncer que le tribunal spécial ne pourra connaître et juger que la seule accusation principale, ou celles sur lesquelles les articles précédents ont établi sa compétence ; une rédaction conforme à l'explication ou plutôt au vœu de votre Commission était si simple, si naturelle, se présentait si bien d'elle-même, qu'en voyant qu'elle n'existe pas, on est obligé de conclure que les rédacteurs avaient une pensée toute contraire.

Prenons garde d'ailleurs à ces mots qui terminent l'article, *quelle que soit la nature de ces faits*, mots fort clairs, si l'article veut dire que le tribunal prononcera sur les inculpations survenantes, quelles qu'elles soient ; mots profondément inintelligibles, qui ne seraient susceptibles d'aucun sens raisonnable, si l'article était destiné à exprimer que le tribunal ne pourra pas prononcer sur ces faits.

Quelle que soit la nature de ces faits! Traduirez-vous ces paroles en disant : *quand même ces faits seraient de la compétence du tribunal spécial*, ou bien en disant : *quand même ces faits ne seraient pas de sa compétence?* Votre Commission ne prétendra point que l'on veuille dire que le tribunal ne jugera point les faits intervenants, quand même ils seraient de sa compétence : un tel commentaire répugne à la nature même du projet. Dira-t-elle que l'article signifie que ces faits, quand même ils ne seraient pas de la compétence du tribunal spécial, ne seront pas jugés par lui? L'incohérence est trop palpable : les rédacteurs n'ont pu placer le signe de l'opposition entre deux idées qui sont en accord ; ils n'ont pas dit : Vous ne jugerez pas, quand même vous seriez incompétents ; ils ont voulu dire, ils n'ont que trop dit : Vous jugerez ce qui surviendra, quand même votre compétence immédiate, exprimée par les articles qui précèdent, n'irait point jusque-là d'elle-même. En un mot, citoyens tribuns, c'est ici une compétence adventice dont l'article 13 gratifie ces inconstitutionnels tribunaux.

Il est vrai que l'article 14 dit qu'il n'est point dérogé aux lois relatives aux émigrés, et que le tribunal spécial, sans s'occuper de l'émigration, poursuivra l'instruction et le jugement des autres faits. Mais il est trop clair que cet article n'est là que comme une exception, comme la seule exception à toutes les compétences accessoires qui résultent du précédent, et que les deux articles réunis n'admettent que l'explication suivante : « le procès commencé pour l'un des crimes mentionnés aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus, si l'accusé est inculpé pour d'autres faits ; parmi ces autres faits, distinguez celui de l'émigration, que vous écarterez de l'instruction et du jugement, et sur tous les autres, quelle que soit leur nature, instruisez et jugez. »

D'après cela, citoyens tribuns, voyez jusqu'à quel point vous pourriez vous reposer sur une autre opinion de votre Commission, tendant à retrancher les conspirations politiques de l'immense apanage des tribunaux spéciaux. Opinion, certes, bien honorable encore, si on la considère comme un vœu, et malheureusement insoutenable si on ne l'envisage que comme une interprétation du projet.

Vous sentez d'abord avec quelle facilité les accusations de ce genre, en survenant après le procès commencé, vont entrer dans l'instruction, dans le jugement, par la porte si large que leur ouvre l'article 13; mais d'ailleurs l'article 10 ne déclare-t-il pas que les tribunaux spéciaux connaîtront entre toutes personnes des assassinats prémédités? Et les conspirations, soit imaginaires, soit trop véritables, comme celle dont le récent et horrible éclat nous fait frémir encore, n'ont-elles donc pas pour fin ou pour moyens de pareils assassinats?

Au surplus, le rapporteur lui-même, lorsqu'il explique l'étrange concurrence qui, pour les assassinats prémédités, est établie par l'article 10 entre les tribunaux de la Constitution et ceux du projet; le rapporteur, dis-je, réserve lui-même aux tribunaux spéciaux les assassinats qui ont, dit-il, un caractère d'attentat public, ou des rapports avec les vengeances et les ambitions révolutionnaires; et aux tribunaux ordinaires ceux qui ne sortent point du cercle des passions communes.

Et, sur ce point, la théorie de votre Commission s'accorde avec celle de l'orateur du Gouvernement, si ce n'est pourtant que cet orateur la généralise davantage, en considérant sous tous les rapports, et non pour les assassinats prémédités seulement, en considérant, dis-je, les tribunaux constitutionnels comme établis pour juger les crimes privés, tandis que c'est essentiellement contre les crimes publics que les tribunaux spéciaux sont armés. Or je demande si ce caractère de crime public n'appartient pas à une conspiration beaucoup plus qu'à un vol fait avec effraction dans une habitation rurale, et si cette conclusion du moins au plus ne se présente point ici beaucoup plus plausiblement que la conclusion du plus au moins sur laquelle repose, comme nous l'avons vu, la démonstration de la constitutionnalité du projet. Certes, il est trop juste que la même logique, qui sert à faire de pareilles lois, serve aussi à les étendre ou à les appliquer; et soit qu'on fasse le raisonnement que je viens d'indiquer, pour motiver une loi additionnelle qui placerait plus littéralement les conspirations dans la com-

Digitized by Google

pétence des tribunaux spéciaux, soit plutôt que ces tribunaux eux-mêmes trouvent cette compétence bien parfaitement établie par les dispositions de la loi aujourd'hui proposée, il est impossible de ne pas prévoir que les crimes d'État, supposés ou réels, seront l'un des aliments, l'aliment peut-être le plus habituel de ces nouveaux établissements judiciaires.

Or ce genre de crimes, quelque juste que soit l'effroi qu'il inspire, ou même précisément à cause de la sévère attention qu'il exige, est, dans toutes les hypothèses, celui à l'égard duquel il convient le moins d'imprimer aux poursuites, à l'instruction, aux jugements, la rapidité militaire. Si les conspirations sont réelles, il importe au Gouvernement que l'éclat des preuves frappe tous les yeux, prévienne ou dissipe tous les doutes; et, s'il n'existe, comme autrefois, d'autres complots que ceux des délateurs et des juges contre des victimes innocentes.... citoyens tribuns, je m'arrête, je me souviens de Bailly, de Vergniaud, de Thouret, de Malesherbes, jugés, condamnés, immolés, avec la vélocité que l'on redemande.

Non, certes, qu'il y ait aucun moyen de comparer les vues d'ordre social et de tranquillité publique que l'on se propose aujourd'hui avec les passions politiques qui provoquèrent l'établissement des tribunaux de l'an II; mais, quelque perverses qu'aient pu être les intentions des inventeurs de ces fléaux, sûrement ils n'avaient pas eu celles d'en être eux-mêmes les victimes; et le sort de plusieurs d'entre eux, frappés par leur propre ouvrage, atteste avec assez d'éclat qu'il est de la nature de ces institutions funestes de toujours tromper leurs auteurs, d'excéder le but qu'ils ont marqué, de prendre des directions qu'ils n'ont point prévues, et de porter la terreur et la mort sur les points et sur les objets qu'ils voulaient surtout épargner. Aujourd'hui l'on veut réprimer avec force des voleurs, des assassins, des brigands exécrables, auxquels nous ne pouvons prendre ici aucun intérêt; on veut cela et rien autre chose, j'en suis convaincu de la manière la plus intime; mais alors même que le projet semblerait resserré dans de telles limites, par des restrictions expresses qui n'y sont pas, par des garanties formelles qu'il n'offre point, combien de craintes raisonnables sur l'extension infaillible que prend dans son exécution toute loi extraordinaire, viendraient se joindre encore au respect que nous devons à la Constitution pour nous déconseiller d'y consentir! Maintenant donc que des dispositions vagues, souvent énigmatiques, jamais précises, appellent tous les abus et n'en peuvent prévenir efficacement aucun, comment envisager ces tribunaux demi-militaires, sans prévoir les ravages qu'ils exerceraient dans tous les sens, durant cet espace de plus de deux années, et au milieu des vicissitudes politiques, que le goût des mesures extrêmes, et l'habitude de suspendre les règles constitutionnelles, doivent inévitablement amener?

Dans le titre III sur la poursuite, l'instruction et le jugement, titre qui fourmille aussi d'incorrections, d'obscurités, d'incohérences même, bien mieux relevées qu'excusées dans le rapport de votre Commission; dans ce titre III, je ne m'attacherai qu'à deux dispositions principales: à celle qui, contre les articles 65 et 66 de l'acte constitutionnel, interdit le recours en cassation; et à celle qui, aux mépris d'une maxime au moins respectable, arrache les accusés aux juges devant lesquels la Constitution les avait déjà placés, pour les traîner aux pieds de chaque tribunal spécial nouvellement établi.

Par les articles 65 et 66 de la Constitution, il y a recours au tribunal de cassation, et pour incompétence, et pour violation des formes, et pour fausse application de la loi. Quant à la décision de la compétence, vous y avez pourvu. Quant aux formes, vous en avez tellement débarrassé tout ce qui suit le jugement de la compétence; vous les avez rendues si peu nombreuses, si légères, et, comme vous dites, si insensibles, qu'il faut bien vous accorder que ce n'est pas la peine d'en occuper le premier tribunal de la République! Mais il reste enfin la contravention à la loi, sa fausse application; et vous ne pouvez disconvenir que les entraves dont vous prétendez vous dégager sur ce dernier point, qui a bien quelque importance, ne soient celles de la Constitution elle-même. Ici donc, comme en bien d'autres dispositions, le projet surpasse en rigueur, ainsi que plusieurs des préopinants vous l'ont démontré, et les lois nouvelles auxquelles on le compare, et ces lois de la monarchie, jugées barbares longtemps avant leur abrogation.

Pour la rétroactivité, vous observez qu'elle n'existe point quant à la peine, et vous pensez qu'elle n'est point injuste quant à la compétence. Il doit bien pourtant y avoir entre les tribunaux spéciaux et les tribunaux ordinaires une différence qui peut n'être pas sans intérêt pour l'accusé, puisque sans doute les premiers seront plus expéditifs et plus sévères; car autrement pourquoi feriez-vous des tribunaux spéciaux? Dites-nous donc de quel droit vous placez l'accusé dans une position qu'il trouvera moins favorable? Répondre que l'énormité de son crime vous y autorise, c'est mettre en fait ce qui est en question encore; c'est lui ravir ses garanties dont il est cent fois indigne, s'il est criminel en effet, mais qui sont de foi publique tant qu'il n'est point déclaré tel. Quoi! lorsque l'institution des jurés fut établie, on s'abstint de l'appliquer aux affaires déjà entamées, parce que c'eût été la supposer existante avant sa promulgation; et vous, aujourd'hui, quand vous la suspendez, vous voulez être plus rigoureux que ses créateurs n'ont osé être bienfaisants; et, par une fiction inconcevable, vous la considérez comme ayant cessé d'être avant même que vous ayez eu la pensée de la suspendre! Mais, lorsqu'on rapproche cette disposition du projet de l'article premier qui laisse au Gouvernement la désignation des départements où les tribunaux spéciaux seront établis, de l'article 2, qui le charge de désigner cinq juges sur les huit qui doivent composer chacun de ces tribunaux, comment ne pas sentir que c'est rendre à ce Gouvernement juste et loyal un hommage qui lui est dû, que de rejeter un projet qui lui donnerait, sur les procès aujourd'hui commencés, une si énorme et si directe influence? Comment ne pas sentir qu'au moins, relativement à cette classe de procès criminels, un tribunal spécial ne serait qu'une de ces institutions personnelles ou privées dont l'orateur du Gouvernement a senti et proclamé le vice essentiel, qu'il serait une véritable commission, c'est-à-dire, selon la définition même de cet orateur, un rassemblement de juges choisis au moment même pour prononcer sur des personnes et des affaires déterminées?

Je ne terminerai point cet examen des détails du projet sans traiter une question importante que plusieurs des préopinants ont élevée, celle de savoir si, par le projet, les fonctionnaires publics supérieurs, mentionnés dans l'article 70 de la Constitution, seront justiciables des tribunaux spéciaux.

Il y a dans cet article une disposition qui déclare

Digitized by Google

qu'aucune poursuite contre l'un de ces fonctionnaires ne peut avoir lieu qu'après qu'elle a été autorisée par une délibération du corps auquel le prévenu appartient, et je conviens qu'on peut soutenir que cette disposition-là n'est point suspendue par le projet.

Mais, lorsque la délibération du corps constitué aura autorisé la poursuite, le membre prévenu sera-t-il justiciable des tribunaux spéciaux pour les faits qui sont de leur compétence? Je ne vois aucun moyen d'en douter.

Si l'on se borne à dire que l'exception est si naturelle qu'il est superflu de l'exprimer, j'accorderai bien qu'elle peut sembler convenable; mais j'oserai soutenir qu'il n'y a rien dans le projet qui la confirme, rien dans la Constitution qui puisse la réclamer, si le projet devient une loi.

Rien dans le projet assurément : au contraire même, chacun des articles 8, 9, 10, 11, qui sont relatifs aux faits que jugera un tribunal spécial, chacun de ces articles déclare expressément que le tribunal spécial connaîtra de ces faits contre toutes personnes.

Rien aussi dans la Constitution, du moins si le projet devient loi, puisque cette loi, conformément, nous dit-on, à l'article 92 de l'acte constitutionnel, aura suspendu dans tous les autres articles de cet acte les dispositions relatives à la poursuite, à l'instruction, au jugement des délits spéciaux qu'elle déterminue.

D'ailleurs, citoyens tribuns, devant quels tribunaux la Constitution envoie-t-elle les membres des premiers corps constitués? Devant les mêmes tribunaux précisément qu'elle établit pour tous les autres prévenus : la seule modification consiste dans la nécessité d'une délibération préalable du corps constitué pour autoriser la poursuite; après cette délibération, nulle distinction, nulle différence, nul privilége.

Quoi! lorsque tous les citoyens justiciables par la Constitution des tribunaux spéciaux ordinaires sont envoyés par le projet devant les tribunaux spéciaux, des fonctionnaires publics, justiciables aussi par la Constitution des mêmes tribunaux ordinaires, ne le deviendraient pas également des tribunaux spéciaux que le projet tend à créer! Une distinction que la Constitution ne fait pas, un privilége qu'elle ne donne point, vous prétendez que le projet l'établit, et, ce qui est bien étonnant, vous prétendez qu'il l'établit sans le dire, ou, même en disant autant, qu'il peut, tout le contraire, *contre toutes personnes!*

En voilà trop pour conclure que le projet contrarie de la manière à la fois la plus littérale et la plus réelle les articles 11, 62, 66, 68, 70 et 85 de la Constitution, sans parler de l'article 92, qui, s'il n'était pas évidemment inapplicable à cette matière, serait blessé lui-même dans l'une de ses dispositions tutélaires.

En voilà trop pour conclure ainsi que la loi proposée, quand on pourrait se résoudre à lui sacrifier la Constitution, serait encore inadoptable par le vice intrinsèque de la plupart de ses articles et par les périls imminents qu'ils entraînent. Je conçois et je révère les motifs de tranquillité publique qui font désirer aujourd'hui des tribunaux spéciaux contre les brigands, les voleurs, les assassins; mais ces motifs de tranquillité publique ne us défendent non moins impérieusement d'établir des tribunaux qui, embrassant dans la vaste généralité de leur compétence presque tous les délits, et, sans exception, toutes les personnes, n'ont de spécial que le nom qui leur est donné.

Je vous le demande, citoyens tribuns, qu'eussiez-vous fait, en 1789, de la loi qu'on vous propose, si vous l'aviez trouvée au milieu des codes qui régissaient la monarchie? Ce que vous avez fait de l'ordonnance de 1670, qui, comme on vous le prouvait hier à cette tribune, était moins abusive et moins rigoureuse.

Qu'en eussiez-vous fait après le 9 thermidor, si elle se fut présentée à vos regards dans les codes de la terreur? Ce que vous avez fait des tribunaux révolutionnaires établis aussi au nom du salut public et de la nécessité des circonstances.

Qu'en eussiez-vous fait après le 18 brumaire? Ce que vous avez fait de cette loi des otages, qui restreignait pourtant elle-même ses propres applications, et avait besoin d'une loi particulière pour commencer chacun de ses ravages locaux.

Et vous adopteriez aujourd'hui un tel projet en même temps que vous censurez avec une juste sévérité tout ce que l'on a fait de semblable avant vous!

Toutes les fois qu'une institution de ce genre se présente, on s'empresse de se rassurer sur ses défauts par l'espérance d'un bonheur extrême dans l'exécution; on se promet les meilleurs choix, les applications les plus prudentes; en un mot, un régime rigoureux sans doute, mais tempéré par la plus efficace surveillance. Toutes ces assertions sont sincères; elles expriment les intentions qu'on a, les sentiments purs et généreux dont on est pénétré.

Mais, parce que le vice de l'institution est plus puissant par sa nature même que les intentions les plus droites, on ne tarde point à s'apercevoir des premiers abus, de leurs progrès rapides, de la difficulté de les réprimer. Déjà ils ont excédé non-seulement la prévoyance des auteurs de la loi d'où ils dérivent, mais jusqu'aux sinistres présages de ceux qui en avaient combattu le projet; et souvent il faut enfin que le désordre arrive à son comble pour que ses excès en déterminent l'extinction. On se récrie alors, quand elle n'est plus, contre l'institution elle-même; et bientôt, par une fatalité que je puis comprendre après tant d'expériences, les plus simples changements de formes, de dénominations, de directions, suffisent pour qu'on reproduise ces institutions sans les reconnaître, et qu'on se détermine à imiter ce qu'on a tant et si justement accusé.

Avons-nous maintenant à prouver, citoyens tribuns, que le projet étant inconstitutionnel, vous ne pouvez pas en voter l'adoption? Non, je ne puis penser qu'il me soit permis de mettre en problème à cette tribune la nécessité d'accomplir la promesse que vous y avez faite d'être fidèles à cette Constitution, de laquelle, après tout, vous tenez les fonctions dont vous abuseriez pour demander qu'on la transgresse. Non, je ne vais point examiner si vous pouvez reconnaître qu'un point est inconstitutionnel et l'adopter cependant; mais je discuterai quelques considérations générales, que l'on fait valoir en faveur de celui qui vous occupe.

J'écarte d'abord tout ce qu'on allègue d'actes et de lois semblables, dit-on, au projet. De deux choses l'une : ou ces actes et ces lois sont conformes à la Constitution, et alors je crois avoir prouvé que le projet ne leur ressemble point; ou ils sont contraires à des dispositions constitutionnelles, et alors ils ne prouvent pas que le projet y soit conforme.

Si l'on vous citait des lois inconstitutionnelles qui ne sont point abrogées, si l'on vous prouvait même qu'il y aurait des inconvénients à les abolir, je ne verrais là qu'un motif de plus pour n'en

Digitized by Google

plus faire de pareilles puisqu'après qu'il a été imprudent de les rendre, il devient si difficile, et, si l'on veut, même quelquefois si dangereux de les abroger à contre-temps! Et plus on insisterait sur ces exemples, plus je persévérerais à vous dire : n'adoptez point le projet, de peur qu'il ne devienne un exemple à son tour.

L'orateur du Gouvernement a parlé d'un vœu public qui, dit-il, sollicite vivement la loi proposée. Je ne sais point où est consigné ce vœu public; mais, quel qu'il soit, j'en connais un plus sacré, plus unanime, plus national : c'est l'acceptation légale, authentique, universelle, de la Constitution même qui réprouve cette loi.

Le rapporteur de votre Commission vous a parlé de votre propre vœu, citoyens tribuns; il vous a rappelé que vous avez invité le Gouvernement à proposer les mesures que l'intérêt public exige, la législation n'étant pas telle qu'il le faudrait pour prévenir et punir les crimes. Non, citoyens, vous n'avez point voté l'infraction des lois fondamentales de votre pays. Au milieu même des mouvements d'indignation que l'exécrable attentat du 3 nivôse excitait dans vos âmes, vous avez dit, répété, déclaré, dans cette enceinte, que vous n'entendiez ni gêner votre discussion sur les mesures qui vous seraient offertes, ni surtout vous engager à voter pour des projets inconstitutionnels; et il est sensible que vos paroles mêmes repoussent une telle idée, puisque vous demandez des mesures que l'intérêt public exige, et que des projets inconstitutionnels sont précisément ce qu'on peut concevoir de plus contraire à cet intérêt.

En effet, l'intérêt public est que le Gouvernement soit fort, que la Constitution soit stable, et que la tranquillité publique se maintienne où elle est, et renaisse où elle n'est pas. Or le projet que vous discutez n'est lon ni pour l'accroissement de la véritable puissance du Gouvernement, ni, certes, pour le maintien de la Constitution, ni enfin pour la tranquillité publique.

S'il est un Gouvernement qui mérite une grande confiance, c'est assurément celui à qui nous devons tant de victoires, à qui déjà nous devrions la paix, si les puissances étrangères avaient imité sa sagesse et profité de sa loyauté généreuse; celui qui, dans l'espace d'une année, a perfectionné diverses branches de l'économie publique, rehaussé le crédit, ranimé l'industrie et inspiré, par de grands bienfaits, de plus grandes espérances. On ne saurait être surpris que notre première et générale impulsion soit d'adopter les lois que ce Gouvernement nous propose, dès que cette adoption se montre à nos yeux comme une marque de la confiance dont il est si digne; mais je crois vous inviter à lui en donner un témoignage plus honorable encore, quand je vous presse de rejeter un projet dangereux pour lui-même.

Environné d'obstacles, en contact avec toutes les difficultés, averti de tous les périls, sensible à toutes les affections douloureuses du corps politique, il est naturel qu'un gouvernement fidèle et républicain porte et fixe sa pensée sur les remèdes les plus éclatants, les plus prompts, les plus énergiques; et c'est parce que la prévoyance des dangers de ces remèdes extrêmes doit le frapper beaucoup moins que l'espoir de leur soudaine efficacité, c'est pour cela qu'il provoque sur ces projets ses discussions libres du Tribunat et le calme examen des législateurs. Vous partagez son indignation contre les désordres, son ardent désir de les réprimer; mais, par la nature même de vos fonctions et du poste où vous êtes placés, vous devez être moins distraits que lui sur les caractères, sur les suites des lois répressives; et c'est vous, vous plus que lui, qui répondez à la nation, non de la force des lois, mais de leurs conséquences.

Je conçois toutefois que, lorsqu'un projet n'offense expressément ni la liberté civile, ni un texte bien précis de la Constitution, l'opinion du Gouvernement doit fort souvent déterminer la vôtre; mais je ne puis comprendre comment les intérêts de la liberté civile évidemment blessée, comment l'autorité de la Constitution formellement offensée, ne provoqueraient point votre résistance; et si, dans ces deux cas, qui au fond n'en forment qu'un seul, puisque je n'entends ici, par liberté civile, que les garanties personnelles textuellement stipulées par la Constitution; si, dis-je, alors votre réclamation qui n'a d'ailleurs aucun effet définitif, et qui n'est qu'un moyen d'appeler les regards des législateurs sur tous les aspects de ces questions importantes; si cette réclamation en de tels cas, en de telles formes, n'est pas un devoir, je n'ai plus une idée assez distincte de la nature des fonctions tribuniennes.

Sans doute, il est des circonstances difficiles où le gouvernement le plus digne de la confiance publique peut se trouver gêné par des dispositions constitutionnelles; mais j'oserai dire que c'est précisément pour gêner en de telles circonstances un gouvernement parfaitement bien intentionné que les constitutions existent; j'oserai dire que cette gêne elle-même, quoique d'autant plus importune à ce gouvernement qu'il a davantage la conscience de sa propre fidélité, de la pureté et de la droiture de ses vues, est pour lui-même la garantie la plus sûre qu'il puisse avoir contre les erreurs du patriotisme et de la puissance.

On invoque, en second lieu, pour le projet, l'intérêt de la Constitution. Il n'est pas contre elle, puisqu'il est pour elle, qu'il tend à l'affermir, à la protéger contre ses divers ennemis. Que n'ajoutez-vous que vous prétendez la défendre aussi contre elle-même, et que vous placez surtout au nombre des périls qu'elle court, l'observation fidèle de ses articles?

Citoyens tribuns, de toutes les constitutions républicaines, qui, comme la nôtre, établissent un gouvernement puissant et consacrent la liberté civile, la meilleure est celle qu'on a, et la plus stable est celle qu'on observe.

Trop d'expériences dans le court espace de dix années viennent de jeter parmi nous un si grand jour sur ces vérités, qu'il est difficile que des paroles les persuadent si les faits ne les ont pas démontrées. Il est bien temps de mettre un terme à des circonstances politiques, qui à la fin imprimeraient, sur le caractère national autant que sur la Révolution, une tache que la gloire même de nos armées et leurs immortels triomphes pourraient à peine effacer. On ne peut trop le redire, la puissance du Gouvernement et la garantie des droits personnels, voilà les deux grands besoins sociaux et le résultat de tant de discussions politiques : or, s'il est visible que notre Constitution a doté le Gouvernement avec franchise et plénitude de la force nécessaire à l'étendue et aux difficultés de ses fonctions, il ne l'est pas moins qu'elle a consacré religieusement les droits individuels, puisque vous voyez que, pour les offenser, il faut la transgresser elle-même.

Il me semble que c'est méconnaître la nature des habitudes humaines que de ne pas sentir combien l'existence d'une constitution est tou-

Digitized by Google

jours compromise par des lois pareilles à celle qu'on vous propose. Comment voulez-vous que les citoyens s'attachent à ce qui ne leur garantit rien, qu'ils croient à l'autorité de ce que la loi offense, et à la stabilité de l'ensemble, quand aucune partie n'a de consistance ? Quel étrange amalgame que cette coexistence de deux régimes opposés par leur nature, l'un constitutionnel, l'autre révolutionnaire ; l'un ayant pour lui les apparences, l'autre la plupart des réalités; mais tous deux tellement confondus aux yeux d'une grande partie du peuple, qu'il devient naturel d'imputer au premier les injures que l'on reçoit du second, et de ne pas distinguer ce qui inquiète et mécontente, de ce qui obtiendrait, en rassurant, tant de confiance et de respect !

Il me reste à considérer le projet dans ses rapports avec la tranquillité publique. Ici, la première observation qui me frappe, c'est que, si de telles lois avaient effectivement la vertu de ramener ou de maintenir l'ordre social, notre patrie devrait jouir du calme intérieur le plus profond, puisque telle est la multitude des lois qu'on nous a faites en ce genre, qu'il doit être difficile d'en imaginer de nouvelles. Loin cependant qu'elles aient produit cet effet, je remarque au contraire que, depuis 1791, les deux années les plus paisibles, savoir l'an IV et l'an VIII, ont été précisément celles où nous en avons fait le moins. Je ne veux pas dire qu'elles aient été complétement exemptes d'agitations, ou même de désordres; mais j'ose avancer qu'illustrées l'une et l'autre par des campagnes immortelles, elles se distingueront encore dans notre histoire par l'amortissement des passions politiques, par la réconciliation de beaucoup d'esprits et de cœurs au gouvernement constitué, par des améliorations sensibles dans l'administration, par une tendance générale à la paix intérieure. Si, dans cette matière, l'expérience ne prouve rien, les réflexions qu'elle seule fait naître prouveraient beaucoup moins encore. Je dirai pourtant que la présence et même la seule annonce de ces lois a pour effet naturel de semer la défiance et les soupçons, de ranimer les passions haineuses et ambitieuses, de leur offrir des armes terribles; et si, dans nos Codes immenses, il fallait séparer et distinguer, par une dénomination particulière, toutes ces lois extraordinaires, révolutionnaires, spéciales, lois de circonstances, de sûreté générale, de salut public, je n'hésiterais pas à les intituler : *Secrets pour éterniser les troubles et empêcher l'ordre de renaître sous l'empire des constitutions.*

Ils seraient trop heureux, ceux qui machinent des attentats exécrables comme celui du 3 nivôse, et qui, pour l'ordinaire, savent se tenir si loin et de l'exécution de leurs plans, et de la vengeance publique, ils seraient trop encouragés dans leur horrible carrière, s'ils pouvaient se dire : « Ou bien le succès remplira soudainement tous nos vœux, ou, si nous ne réussissons point à l'instant, nous recueillerons du moins plus tard le fruit de l'indignation même que nous aurons provoquée, et des lois funestes qui s'ensuivront. Si nous n'écrasons pas d'un seul coup nos ennemis, si nous n'abîmons point en un jour leur République, du moins nous leur ravirons, et par leurs propres mains, les bienfaits de la liberté ; si nous ne pouvons les replacer encore sous le joug de la royauté ou de la terreur, nous les forcerons d'en reprendre les chaînes les plus dures, de suspendre à chaque instant au milieu d'eux le régime constitutionnel, dont l'influence lente, mais trop certaine, finirait par ruiner à jamais nos espérances. »

Je crois donc que ni l'intérêt de la tranquillité publique, ni celui de la Constitution, ni surtout celui du Gouvernement, ne réclament la loi évidemment inconstitutionnelle que l'on vous propose. Vous ne pourriez l'adopter qu'en admettant des commentaires que toutes vos lumières et toute votre loyauté repoussent, ou bien qu'en violant avec éclat vos obligations et vos promesses. Je ne saurais pas vous dire de quelle manière la Constitution essuierait le plus d'outrages, ou par ces interprétations dérisoires et périlleuses, ou par une transgression moins dissimulée. Vous penserez, citoyens tribuns, que toute infidélité est funeste, et qu'il n'est pas prudent d'être injuste. Vous penserez que les motifs puisés dans les conventions positives, et dans les maximes morales que l'expérience a sanctionnées, ne sauraient être balancés par des considérations politiques, transcendantes sans doute, mais beaucoup moins vérifiées. Nous désirons tous la répression des crimes et la cessation des troubles : le Gouvernement n'a point d'autre but, et personne n'est assez insensé pour en douter ; mais il mérite, ce Gouvernement, par les éminents services qu'il a rendus à la patrie, que nous ne le condamnions point à exécuter un tel projet. La puissance qui convient à son caractère, à son génie, à sa loyauté, c'est la puissance auguste et solide des gouvernements aimés, respectés et contredits.

Je vote contre le projet.

Trouvé (1). Tribuns, en appuyant le projet de loi soumis à votre discussion, je ne viens point ajouter des peintures effrayantes aux tableaux, peut-être déjà trop sombres, qui vous ont été présentés sur la situation de la République. Si ces tableaux étaient fidèles dans leur ensemble et dans tous leurs détails; si les alarmes qui ont dû vous émouvoir n'étaient point exagérées; si la conjuration dont je reconnais le danger était aussi étendue, aussi générale qu'on paraît le craindre, des tribunaux seraient alors un faible moyen de salut, et nous serions réduits à chercher d'autres mesures pour garantir la patrie d'une dissolution totale et prochaine. J'applaudirai plutôt à la prudence et à la modération de l'auteur des motifs du projet de loi, qui n'a pas voulu tendre un crêpe funèbre sur toute la France, et, comme lui, j'aime à me persuader que l'attitude du peuple français est aussi rassurante dans l'intérieur que celle de ses armées est imposante au dehors. Il est trop vrai cependant qu'il existe une conspiration de brigandage, vaste dans son plan, profonde dans ses combinaisons, atroce dans ses effets, d'autant plus redoutable qu'elle est plus ténébreuse, alimentée par le pillage et l'assassinat, soudoyée par des ennemis acharnés contre un peuple toujours invincible, et contre un Gouvernement dont la puissance les désespère. C'est pour atteindre ces brigands que la justice exige plus de rapidité; c'est pour frapper ces scélérats que la loi a besoin de plus de force. De toutes parts un cri s'élève et appelle au secours de la société la vigilance de l'administration, la sagesse et l'énergie du législateur. Avant même que cette discussion s'ouvrît au milieu de vous, il était évident, pour tout homme de bonne foi, que les moyens ordinaires sont impuissants dans les circonstances où se trouve la République. Le rapporteur de la Commission, les orateurs qui l'ont suivi à la tribune, vous ont prouvé combien nos lois criminelles sont insuffisantes, combien il est indispensable de recourir

(1) Nous donnons le discours de Trouvé d'après les impressions ordonnées par le Tribunat. Cette version est plus complète que celle du *Moniteur*.

Digitized by Google

à des mesures extraordinaires pour réprimer les désordres inouïs qui nous affligent, pour en punir les auteurs et en prévenir le retour. Eh! qu'on ne dise pas que c'est une faction qui a soif de vengeances et qui désigne ses victimes. C'est la nation tout entière qui veut que les propriétés soient respectées, que le cultivateur exerce paisiblement ses travaux, que le commerce se livre sans crainte aux spéculations qui enrichissent l'Etat, que les routes qui servent à faire circuler ces richesses ne soient point infestées, que les fonctionnaires publics, les acquéreurs de domaines nationaux, les citoyens honnêtes et tranquilles, ne soient plus exposés aux poignards qui les menacent sur les chemins, dans les champs, au sein de leurs foyers.

Quels seraient en effet le but et les avantages d'une association politique qui ne procurerait pas à chacun de ses membres la conservation et la jouissance de ses biens, la sûreté et la liberté de sa personne? Cette jouissance n'est-elle pas le dédommagement légitime du sacrifice que chacun fait de son indépendance naturelle? Si des hommes audacieux, nés des orages révolutionnaires, et encouragés par l'impunité qu'entraînent longtemps après eux les embarras et les malheurs inséparables de la guerre extérieure, et surtout des discordes intestines, attaquent les citoyens, le Gouvernement, la société, par des crimes que la loi n'a pu prévoir, n'est-ce pas une obligation commune de se réunir contre ces perturbateurs? Le corps social n'a-t-il pas le droit de sévir contre eux? Ce droit de juridiction qu'il possède, n'émane-t-il pas de son devoir de protection? Le Gouvernement, le législateur, qui représentent l'association générale, ne sont-ils pas comptables envers elle de tous les délits qu'ils n'ont pas recherchés, de tous les forfaits qu'ils n'ont pas punis, de tout le sang qu'ils n'ont pas empêché de couler? Quels que soient les coupables, sous quelque bannière qu'ils se rangent, quelques dénominations qu'ils portent, quelques traités qu'ils réclament, quelques lois qu'ils invoquent, du moment qu'ils ont enfreint toutes les lois, violé tous les traités, que leur bannière est celle du meurtre et du brigandage, ils sont devenus les ennemis de la patrie; la société doit s'armer contre eux, les frapper comme homicides, comme rebelles, comme destructeurs de tous liens sociaux, de toute tranquillité publique, de toute sûreté particulière.

Tels sont, tribuns, les principes généraux dont le projet de loi qui vous occupe est l'application. Ici deux questions se présentent : d'abord l'établissement d'un tribunal criminel spécial est-il une violation de l'acte constitutionnel? Est-il réprouvé par la Constitution? En second lieu, ce tribunal, institué aujourd'hui pour punir le crime, ne peut-il pas devenir par la suite un instrument de tyrannie dans la main d'un Gouvernement qui voudrait en abuser?

Avant de décider la première question, qu'il me soit permis, tribuns, d'offrir à vos méditations la pensée d'un homme qu'on n'accusera pas d'être favorable au despotisme. Mirabeau, dans son écrit sur les lettres de cachet, s'exprime ainsi : « Quand « la chose publique est menacée de destruction, « il s'agit de sauver l'Etat, et non pas l'autorité des « lois qui périraient avec lui; on doit mettre vo« lontiers à l'écart, en faveur de la liberté, des « maximes qui n'ont été établies que pour la con« server, lorsqu'elles se trouvent insuffisantes. »

Je viens à la question d'inconstitutionnalité, et j'avoue, avec le rapporteur de votre Commission, avec l'orateur du Conseil d'Etat, que le projet de loi contrarie en effet l'article 62 de la Constitution, qui veut, en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un jury d'accusation et un jury de jugement. Mais, puisque la Constitution a prévu des cas particuliers et indiqué des exceptions à ces propres règles, ne doit-on pas, avec le Gouvernement, s'autoriser de l'article 92 qui, en cas de révolte à main armée, ou de troubles menaçant la sûreté intérieure de l'Etat, permet à la loi de suspendre l'empire de la Constitution dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine? Ne doit-on pas convenir, avec la Commission, que si, dans ce dernier cas, la Constitution consent à déposer, pour un temps déterminé, l'universalité de son empire, elle peut, à plus forte raison, permettre la suspension momentanée d'une seule de ses prérogatives? Il est affligeant, sans doute, de renoncer, même pour un intervalle très-limité, au bienfait de la plus sublime des institutions; de jeter, pour ainsi dire, un voile sur ce palladium de la liberté civile; mais, si ce voile est un moyen de conservation pour lui, si cette suspension momentanée est indispensable à la sûreté de l'Etat, ne vous empresserez-vous pas de consacrer une mesure sans laquelle vous seriez retomber sur vous la responsabilité de tous les malheurs du même genre qui pourraient encore compromettre la tranquillité publique? Et, en effet, pouvez-vous vous dissimuler que, si vous soumettez aux formalités de la procédure ordinaire les brigands qui ne cessent d'attaquer les voitures publiques, de piller l'argent de l'Etat, de tuer les soldats et les citoyens, l'impunité leur est presque assurée, soit par les vices qui embarrassent encore l'institution du jury, soit par l'effet de la terreur qu'inspirent ces hordes errantes, soit par l'impossibilité de défendre non-seulement les prisons, mais même le sanctuaire des lois, contre les violences auxquelles se porteraient les complices des voleurs et des meurtriers?

Mais l'avenir vous fait trembler, dites-vous : cette institution nouvelle peut se corrompre; des ministres prévaricateurs, des courtisans perfides peuvent tromper le Gouvernement, égarer sa religion, l'entraîner à des mesures sinistres, à des actes arbitraires. Tribuns, je sais que tout se dépraye, que la perversité humaine abuse de tout; et j'en donnerais pour exemple l'usage épouvantable que le despotisme et les fureurs de l'anarchie ont fait, pendant dix-huit mois, de la sainte institution des jurés. Je ne ferai pas au Gouvernement l'injure de le défendre contre toutes les suppositions auxquelles se livre une prévoyance que j'oserais dire pusillanime. Non, ce n'est pas quand je vois son bras s'armer pour frapper le crime, que je puis trembler pour l'innocence et pour la vertu. Ce n'est pas quand nous sommes sur le bord d'un abîme terrible, que nous devons arrêter nos regards sur des fantômes qui peuvent nous éblouir et nous précipiter.

Cependant, par une suite de cette conviction morale et par la conscience que j'ai de l'indispensable nécessité de cette mesure, aux arguments qui vous ont été présentés avec tout le prestige de l'éloquence, j'opposerai des raisons appuyées sur la vérité des faits. Il eût été difficile, sans doute, de nier formellement la nécessité d'un moyen extraordinaire, à moins de nier aussi l'existence de la guerre atroce que des brigands font chaque jour à la République et à la société; mais, tout en convenant qu'un extrême péril appelle une ressource extrême, on a attaqué dans tous ses points celle que le Gouvernement vous indique.

Digitized by Google

On vous a dit que, le projet de loi ne déterminant pas d'avance les lieux où l'établissement des tribunaux spéciaux sera jugé nécessaire, les préfets ne manqueront pas d'invoquer ce moyen terrible, toutes les fois qu'il pourra servir leurs passions, et que le Gouvernement, occupé d'une multitude de soins qui demandent son attention, s'en rapportera trop légèrement aux récits intéressés de ses agents.

On voudrait que la fixation des lieux fût laissée au législateur; et, pour éviter les dangers de la publicité, on suggère le mode de comité secret; comme si le Gouvernement devait essentiellement et toujours faire de mauvais choix; comme si la plus importante de ses occupations et le premier de ses devoirs n'étaient pas de prévenir l'oppression et les assassinats juridiques, de même qu'il cherche en ce moment à réprimer les brigandages et les meurtres à main armée; comme si le législateur pouvait savoir mieux que le Gouvernement dans quelle partie du territoire l'établissement d'un tribunal serait plus urgent; comme si des comités secrets dans deux Assemblées nombreuses empêchaient toujours qu'il ne s'échappât quelque indiscrétion capable seule de faire manquer l'efficacité d'une mesure; comme si des délibérations mystérieuses sur une matière criminelle ne devaient pas porter un caractère odieux, immoral et tyrannique; comme si enfin les huit mois de vacances du Corps législatif ne rendaient pas cet expédient nul ou arbitraire par la lenteur des convocations!

Une des objections que vous avez dû trouver la plus étrange est celle qui concerne les acquéreurs de domaines nationaux. On prétend que la garantie qu'on veut leur donner n'est qu'illusoire; on lui substitue celle de l'opinion publique. Voilà, sans doute, une défense admirable! L'opinion publique contre des brigands armés, qui ne connaissent que le pillage, le meurtre et l'incendie! On s'élève contre le privilége que le projet de loi accorde à ces acquéreurs sur les autres propriétaires. Quoi! c'est un privilége de désigner les acquéreurs de domaines nationaux à la protection spéciale de la justice, lorsqu'ils sont si spécialement désignés aux poignards des assassins! Quoi! depuis six mois, toutes les bouches républicaines expriment leur indignation sur les malheurs qui les frappent, sur les périls qui les menacent; toutes réclament en leur faveur la vigilance et l'appui du Gouvernement; le Gouvernement propose un moyen de conservation, et voilà que c'est un privilége! Voilà que ce qui devait lui mériter la reconnaissance va bientôt lui susciter autant d'ennemis qu'il y a de propriétaires! Non, je ne puis partager cette inconséquence et funeste exagération.

Le rapporteur de la Commission vous avait démontré, ce me semble, avec assez d'évidence, l'accord du projet de loi avec les différents articles du Code pénal qui sont relatifs aux mêmes délits; il vous avait prouvé que le reproche de rétroactivité ne pouvait pas se soutenir du moment qu'il n'y a point de changement dans les peines établies avant le crime, du moment que l'on n'enlève point au tribunal criminel les accusés dont il est déjà saisi, du moment que l'expérience des peuples et l'autorité de notre Code pénal justifient l'instruction ordonnée devant le tribunal spécial. Pour combattre avec avantage la classification des délits et le genre de procédure établi par le projet de loi, on raisonne toujours comme si les tribunaux spéciaux devaient être des tribunaux ordinaires. Dans ce cas, où serait le besoin d'une loi nouvelle? Il semble aussi que les juges qui vont y siéger n'auront d'autre intérêt que celui d'étouffer la vérité, de poursuivre les opinions, de proscrire le patriotisme, d'assassiner la vertu! En tirant, par analogie, des inductions inadmissibles, on invoque toujours comme la garantie la plus sûre ce jury dont l'institution est si respectable, et dont la tyrannie révolutionnaire avait fait pourtant l'instrument le plus actif de ses vengeances. C'est en rapprochant ainsi des établissements qui n'ont et n'auront jamais aucune ressemblance, qu'on obscurcit les questions les plus claires, et qu'on insinue des terreurs déplacées.

Que dirai-je de l'objection contre la fixation de la durée de ces tribunaux jusqu'à deux ans après la paix générale? Qu'on ait proposé un autre terme plus rapproché et qu'on prétend moins vague, cette idée est naturelle; mais regarder comme indéfini celui que propose le Gouvernement, sous prétexte que, s'il est en mésintelligence avec une ville anséatique ou une puissance barbaresque, il se prévaudra de cette circonstance pour conserver des tribunaux spéciaux, ou qu'il entretiendra quelque reste de guerre afin de garder dans sa main cette verge d'oppression contre les citoyens; supposer que, dans le dessein de vexer quelques individus, le Gouvernement sera assez insensé, assez ennemi de lui-même, pour renoncer à l'état de paix qui convient à ses intérêts autant qu'au bonheur de la République, c'est véritablement une hypothèse que je ne croyais pas qu'on pût soutenir devant une Assemblée aussi grave que celle qui m'écoute. Tribuns, ce serait abuser de votre patience que de s'appesantir sur la frivolité de ce reproche; l'avoir indiqué, c'est l'avoir réduit à sa valeur.

On a comparé l'établissement du tribunal spécial avec les cours prévôtales, instituées par l'ordonnance de 1670, et ce rapprochement n'est pas exact. D'abord il suffit de se rappeler l'époque où Louis XIV créait ces espèces de tribunaux, pour être convaincu qu'il n'était point pressé par la même loi de la nécessité qui presse aujourd'hui le Gouvernement. Il ne sortait pas, ou plutôt il n'était pas au milieu d'une révolution dont l'influence a été si générale et dont les convulsions ont été si douloureuses; il n'avait pas à lutter contre toutes les passions viles ou féroces mises en mouvement par l'esprit de vengeance ou de cupidité; la France était tranquille dans l'intérieur et en paix depuis deux ans avec presque toute l'Europe; ce n'était point un tribunal temporaire qu'il établissait, mais un tribunal permanent. Il n'avait donc besoin ni de la même vigueur ni de la même célérité; et si, dans les mêmes circonstances, le Gouvernement nous proposait une institution pareille, je n'hésiterais pas un moment à la repousser de toutes mes forces.

On s'est élevé avec beaucoup de chaleur contre cette expression répétée dans quatre articles du projet de loi: le tribunal connaîtra *contre toutes personnes*, etc. Les inductions qu'on a tirées de cette attribution seraient effrayantes sans doute, si elles n'étaient pas exagérées. Il connaîtra contre toutes personnes, mais de quoi? des vols sur les grandes routes, des vols dans les campagnes avec effraction, des assassinats prémédités, du crime d'incendie et de fausse monnaie, des assassinats préparés par des attroupements armés, des menaces, excès et voies de fait exercés contre les acquéreurs de domaines nationaux. Et c'est à cette occasion que l'on s'étonne de ne point voir dans le projet de loi des exceptions analogues à celles de l'ordonnance de 1670! Comment! lorsqu'une mesure terrible, il est vrai, mais commandée par des crimes plus ter-

Digitized by Google

ribles, est provoquée contre les voleurs de grandes routes et des assassins, vous demandez pourquoi l'on n'a point mis à l'abri de ses atteintes les membres de la représentation nationale, les membres du Gouvernement, les membres de l'autorité judiciaire! Je serais, moi, bien plus étonné, bien plus indigné de cette sauve-garde outrageante; je la regarderais comme l'effet du complot le plus affreux d'avilissement contre la République et contre ses magistrats. C'est encore à cette occasion qu'on a rappelé les catastrophes révolutionnaires qui ont coûté la vie à des hommes aussi distingués par leurs talents que recommandables par leurs vertus, et l'on a presque prophétisé le même sort à ce qui nous reste en ce genre pour consoler la patrie de tant de pertes. O mes collègues! comme vous je pleure sur ces sanglantes tragédies; comme vous je porte le deuil de ces morts fameux; mais, s'ils ont péri, ce n'est point pour avoir donné plus de force au Gouvernement, c'est au contraire pour l'avoir laissé prendre à ses ennemis; c'est parce qu'on n'avait point arrêté les incendies, c'est parce qu'on n'avait pas puni les massacres de la glacière et ceux de septembre; c'est parce qu'on avait laissé grandir le monstre de l'anarchie, au lieu de l'étouffer à son berceau, que ce monstre a dévoré tous ces ornements de la France, tous ces soutiens de la République, toutes ces lumières de l'humanité. En différant de sentiment avec vous, mes collègues, je rends justice à vos intentions; elles sont généreuses et pures; vous n'avez pour but que de défendre la liberté civile et la sûreté individuelle des atteintes de l'arbitraire et des ressentiments de l'esprit de parti. Mais c'est peut-être parce que vous oubliez trop de circonstances du passé, que vous semblez si épouvantés pour l'avenir. En rapprochant les époques, vous ne distinguez pas assez les différences qui les caractérisent. Vous songez aux boucheries du tribunal révolutionnaire, et vous ne songez pas qu'elles étaient ordonnées par des jurés. Dans ces tableaux si déchirants, vous négligez la part de la multitude égarée, forçant, le 10 mars et le 31 mai, la Convention nationale à délibérer sous les poignards; vous omettez cette Convention cumulant tous les pouvoirs, ces comités commandant à la Convention, une société d'énergumènes parlant en souveraine aux comités, et l'or de l'étranger semant partout la corruption et la discorde. Tribuns, il est des hommes qu'on ne peut sans folie soupçonner d'un certain genre de crimes; il est des événements qu'on ne peut comparer sans injustice; il est des malheurs qui, grâces au ciel ne se renouvellent pas dans le cours des siècles. Il est beau de plaider la cause du citoyen, mais il est plus instant de songer au maintien de la société. Les maux dont on nous fait peur sont hypothétiques; les désordres qui nous affligent, les assassinats qui nous égorgent, sont réels, sont journaliers. Là, je sens la prévoyance avec ses hésitations; ici, je vois le crime avec ses poignards; l'un prend l'innocence et la faiblesse pour victimes; leur ruine se consomme, tandis que l'autre pense à les préserver d'un avenir qui ne leur appartiendra pas. Cette lutte trop inégale décide mon opinion. Et, quoi qu'en aient dit les adversaires du projet, ce qui me rassure, c'est la composition même de ce tribunal, établi seulement dans les lieux où la rapidité du mal exigera la rapidité du remède, environné de toutes les formes que la gravité des circonstances peut concilier avec le respect des principes; offrant, par l'adjonction de trois militaires à cinq officiers civils, une sage association de la force avec la justice; c'est la précaution qui veut que ce tribunal ne puisse juger qu'en nombre pair et à six au moins; précaution digne d'un législateur qui, dans sa sévérité même, n'oublie pas l'intérêt des accusés, et leur conserve le mode de jugement le plus favorable; c'est la compétence du tribunal, clairement désignée, déterminée avec précision dans sept articles du projet de loi, et toujours jugée par le tribunal de cassation; c'est la publicité des débats et la liberté illimitée laissée au prévenu pour se défendre; c'est l'impossibilité d'envelopper, dans la procédure relative aux attroupements séditieux, d'autres personnes que celles qui auront été surprises en flagrant délit au milieu de ces attroupements; enfin, c'est la durée sagement restreinte de cette institution qui cessera de plein droit deux ans après la paix générale.

Ce qui me rassure encore, c'est la loyauté du Gouvernement, qu'il a fallu tourmenter, fatiguer de complots pour l'arracher de sa longue indulgence, et lui faire ouvrir les yeux sur les périls qui menaçaient d'entraîner la République, avec lui, dans une chute commune. Certes, lorsqu'il proclame avec tant de franchise les motifs qui le forcent à sortir momentanément des voies ordinaires; lorsqu'il se prononce avec tant d'énergie contre toute prorogation de la mesure qu'il propose aujourd'hui; lorsqu'il prend, avec la France entière, un engagement si solennel; lorsque, tout récemment, en provoquant sur un de ces actes l'examen du Sénat Conservateur, il a voulu que la décision de ce corps tutélaire devînt une sauvegarde capable de tranquilliser pour la suite la nation, et de prémunir le Gouvernement lui-même contre tout acte dangereux à la liberté publique, je ne puis élever des doutes sur sa bonne foi; j'y crois, au contraire, parce que sa conduite passée m'est un garant pour l'avenir, parce que je suis convaincu que son ambition est, autant que son intérêt, d'aspirer à la gloire de rendre le peuple français heureux par la paix, par la justice et par la liberté.

Enfin, tribuns, ce qui fonde principalement ma sécurité, c'est la persuasion où je suis que jamais la patrie ne réclamerait en vain votre courage et votre dévouement, s'il fallait rappeler au Gouvernement ses promesses, ou l'avertir de ses devoirs; s'il fallait porter jusqu'à lui la plainte des peuples, et lui demander, en leur nom, vengeance contre des juges iniques ou des ministres oppresseurs.

C'est alors que votre zèle saurait exercer la prérogative importante et délicate que la Constitution vous attribue par son article 73.

Je ne pousserai pas plus loin ces suppositions, et je terminerai par quelques observations que je soumets à votre sagesse.

Tribuns, il est aisé de censurer un projet de loi, d'en découvrir les imperfections, d'en montrer les inconvénients : le moins défectueux est toujours susceptible de critique. Dans ce genre de combat, comme dans tous les autres, l'attaque est plus facile et plus brillante que la défense; mais, si l'on calculait avec impartialité les obstacles et les résistances qu'oppose aux vues les plus utiles la lutte de tous les intérêts et de toutes les passions, on sentirait combien il est souvent nécessaire d'accorder quelque chose à la multiplicité des besoins et à l'entraînement des circonstances; les leçons de l'expérience reviendraient à la pensée; on resterait plus que jamais frappé de cette vérité, que les lois les meilleures ne sont pas celles qui n'offrent ni imperfections ni lacunes, mais celles qui sont le mieux appropriées aux

Digitized by Google

peuples pour qui elles sont faites, et aux temps où elles sont données; on songerait, en un mot, qu'après plus de dix années d'une révolution qui a réformé de nombreux abus, mais dont les excès ont altéré toutes les idées de morale, l'Etat ne peut exister longtemps, s'il n'a pas le courage et la force d'apporter à ses lois les modifications que justifie l'exemple des nations les plus libres qui aient jamais été sur la terre.

Tribuns, vous ne mettez pas en balance la nécessité certaine, urgente, indispensable, de réprimer le brigandage, de punir l'assassinat, avec le danger possible, mais incertain, mais éloigné, mais chimérique peut-être, de quelques abus que vous serez toujours à portée de surveiller, de dénoncer et de poursuivre, comme le Gouvernement sera lui-même attentif à les corriger. Vous vous direz : La mesure qu'on nous propose est sans doute une atteinte portée à l'article 62 de la Constitution, mais l'article 92 la légitime; elle n'est donc point une violation véritable de l'acte constitutionnel. La société tout entière réclame le châtiment des brigands qui sont contre elle en état de guerre; le tribunal criminel spécial, quelque sévère qu'il soit pour les coupables, n'a rien qui doive effrayer l'innocence. Le nombre des juges, les délits qu'ils sont chargés de connaître, les formes qu'ils ont à suivre, les limites dans lesquelles ils sont renfermés, le terme fixé à la durée de leurs fonctions, tout doit dissiper les alarmes qu'inspire naturellement l'emploi d'un moyen extraordinaire. C'est parce que nous aimons la patrie, c'est parce que la liberté nous est chère, que nous seconderons de tout notre pouvoir les efforts que fait le Gouvernement pour sauver et la République et la liberté des complots de leurs ennemis et des fureurs de leurs assassins.

Convaincu de la même nécessité, rassuré par les mêmes garanties, animé d'un égal amour pour mon pays, je m'unis à vous, tribuns, et je vote l'adoption du projet de loi.

Le Tribunat ordonne l'impression des discours qu'il vient d'entendre, et ajourne la suite de la discussion.

Le Corps législatif annonce par un message qu'il a adopté le projet de loi concernant la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels et criminels.

On procède au scrutin d'élection pour la nomination d'un candidat à présenter au Sénat Conservateur.

Le général Collaud réunit 23 suffrages, Trouchet 23, Grégoire 13, Anson 5.

Un second tour de scrutin est ajourné à demain.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN ROSSÉE.

Séance du 8 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu. Sa rédaction est approuvée.

On fait lecture d'une lettre du citoyen Gossuin, membre du Corps législatif, annonçant qu'appelé par le Gouvernement à l'une des places d'administrateur des forêts nationales, il est forcé, pour l'accepter, d'abandonner les fonctions législatives qu'il exerce depuis près de neuf ans, et qu'il s'y détermine par la seule considération du bien qu'il a l'espoir de faire dans cette partie importante du service public.

Il ajoute qu'en s'éloignant du Corps législatif il ne se sépare pas de ses collègues; qu'il reste et qu'il restera toute sa vie uni avec eux par les liens de l'attachement et de la reconnaissance, et par le sentiment qui porte tous les vrais amis de la République, quel que soit le poste où ils sont placés, à concourir de tous leurs efforts au bonheur du peuple français.

Le Corps législatif ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal, et arrête que le Sénat Conservateur, le Tribunat et les Consuls de la République, seront informés de la démission du citoyen Gossuin par un message.

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant *réduction des justices de paix.*

Faure, *orateur du Tribunat,* développe les motifs qui ont déterminé cette autorité à voter l'adoption du projet de loi.

Il examine, d'abord, s'il convient de réduire les justices de paix et s'attache à prouver que leur distribution actuelle est on ne peut plus vicieuse; il réfute ensuite l'opinion de ceux qui voudraient les multiplier, et ont été jusqu'à soutenir que chaque commune devrait avoir son juge de paix :

« Système éblouissant dans la théorie, mais qui, par la difficulté de trouver assez d'hommes instruits et respectés, serait, dans la pratique, souvent inutile et quelquefois dangereux. »

En examinant les bases d'après lesquelles le Gouvernement propose de faire les réductions, l'orateur ne dissimule point les objections qui ont été faites sur les avantages économiques de cette réduction, sur les déplacements coûteux auxquels un grand nombre de justiciables se verraient forcés par la nouvelle distribution. Mais dans l'état présent, dit-il, d'un côté par l'effet de divisions trop inégales, de l'autre par la situation du domicile du juge de paix, il y a beaucoup d'endroits où la justice est plus éloignée d'une partie des justiciables qu'elle ne le sera d'après le nouveau mode, pour peu que la distribution soit faite avec sagesse, et qu'on emploie, quant à la résidence, les précautions nécessaires; et ces règles, ces précautions, seront d'autant plus faciles à découvrir, à dicter, à suivre, qu'aujourd'hui l'on est éclairé par l'expérience, ressource inappréciable que n'avait point l'Assemblée constituante lorsqu'elle fit la distribution actuelle. On doit croire que le chef-lieu sera généralement placé dans la commune la plus centrale. A l'égard des cas d'exception où le chef-lieu se trouverait à l'extrémité de l'un de ses rayons, cette préférence n'étant donnée qu'à la commune qui a le plus de relations avec les autres, aura par cela même un but infiniment utile, puisque la justice sera placée là où les habitants de l'arrondissement sont sans cesse appelés par leurs affaires.

Les adversaires du projet, continue l'orateur, sont partis d'un faux calcul pour établir la différence, selon eux, nécessaire entre les distances projetées et les distances actuelles. Ils ont supposé qu'un territoire carré, double d'un autre, devait avoir des côtés dont la longueur serait double de ceux du second. Rien n'est plus erroné.

Sur une étendue de quatre lieues carrées, chaque côté doit avoir deux lieues.

Mais, sur une étendue de neuf lieues carrées, chaque côté n'en a que trois.

On voit, dans cet exemple, l'étendue la plus forte excédant la plus faible de plus du double, et cependant chaque côté de la première n'ayant pas en longueur le double de chaque côté de la seconde.

Digitized by Google

En un mot, le rapport, quant à l'étendue, est de 9 à 4.

Et, quant à la longueur de chaque côté, le rapport n'est que de 3 à 2.

A mesure que les surfaces carrées augmentent, la longueur des côtés décroît en proportion, relativement aux surfaces moindres.

En effet, au lieu de neuf lieues carrées, prenons seize lieues carrées, chaque côté sera de quatre lieues.

Comparons ensuite ce résultat avec celui que présente une étendue de quatre lieues carrées.

Suivant l'idée peu réfléchie des adversaires du projet, 16 étant le quadruple de 4, la longueur de chaque côté du premier carré devait être quadruple de la longueur de chaque côté du second.

Au contraire, elle n'est que double, car une surface de quatre lieues carrées donne des côtés de deux lieues, tandis qu'une surface de 16 lieues carrées ne donne que des côtés de 4. Cela posé, dans le premier cas, si la justice de paix est placée au centre du carré, chaque rayon sera d'une lieue, et l'habitant le plus éloigné aura une lieue à parcourir pour s'y rendre. Dans le second, il n'aura que deux lieues.

Voilà le calcul exact qu'il était indispensable de faire, et c'est parce qu'on ne l'a point fait qu'on s'est précipité de faux raisonnements en faux raisonnements, de fausses conséquences en fausses conséquences.

N'oublions pas qu'en resserrant les limites des justices de paix, l'Assemblée constituante avait espéré que beaucoup d'anciens magistrats, de propriétaires aisés, se retireraient dans les campagnes, et qu'alors on trouverait facilement des juges de paix éclairés. Tous les discours prononcés à l'époque de cette organisation exprimaient le même vœu, les mêmes espérances. On a vu jusqu'à quel point ces vues, ces espérances ont été remplies. Il n'est personne qui ne sache combien les lumières sont peu répandues dans les campagnes, et quelle est la composition actuelle de leurs trop nombreux juges de paix.

A l'égard de la partie d'attributions de police conservée aux juges de paix, comme ils ne l'auront pas seuls, comme ils doivent la partager avec les commissaires de police, avec les officiers de gendarmerie, avec les maires et leurs adjoints, leurs occupations étant ainsi diminuées, et par le retranchement, et par la concurrence, ne s'opposent point à l'agrandissement de leur territoire.

Le Tribunat a pensé, continue l'orateur, qu'il n'en était pas de la mesure proposée, d'une nouvelle division géométrique, comme des principes fondamentaux du droit public ou privé. Si l'expérience faisait reconnaître un jour qu'il eût été commis quelque erreur par rapport à tel ou tel lieu, rien ne serait plus facile que d'y remédier à l'aide d'une loi particulière. C'est en pareil cas qu'on peut dire, avec raison, qu'il ne faut point, par la crainte d'inconvénients incertains et qui ne seraient jamais que partiels, renoncer à l'avantage d'une mesure générale, demandée par ceux mêmes qui sont spécialement chargés d'indiquer les besoins des citoyens.

Législateurs, je vous ai rendu compte des principaux arguments et des considérations puissantes qu'on a fait valoir au Tribunat en faveur du projet. Les réponses ont prévalu : vous en apprécierez toutes les forces ; mes collègues ajouteront des développements particuliers; c'est sur la réunion de tant de motifs qu'est fondé le vœu d'adoption que le Tribunat nous a chargés de défendre.

Thibaudeau, *orateur du Gouvernement*. Législateurs, quoique les orateurs qui ont combattu le projet de loi n'aient pas détruit les motifs d'après lesquels il a été proposé, il est nécessaire de réfuter les principales objections qu'a produites la discussion, de faire cesser toutes les incertitudes et d'éclairer l'opinion publique. Il faut opposer des faits aux probabilités, les résultats de l'observation et de l'expérience aux illusions des théories.

On a prétendu que, bien loin de réduire le nombre des juges de paix, il conviendrait de l'augmenter.

On en pourrait dire de même, avec autant de raison, de la plupart des établissements publics.

Sans doute, il serait fort commode pour chaque citoyen de les trouver dans son quartier ou dans son village; mais il y a pour toutes les institutions sociales des bornes posées par la nature des choses, et qu'on ne pourrait franchir lors même que la raison et l'intérêt général ne recommanderaient pas de les respecter.

La garantie des citoyens n'est pas plus dans la multiplicité des fonctionnaires que dans celle des lois; ce sont au contraire deux grands inconvénients. C'est dans l'exécution de bonnes lois et dans les lumières et la probité des juges que se trouve la véritable garantie du pauvre comme du riche. Du *pauvre*, dont quelques orateurs ont très-surabondamment paru stipuler les intérêts. Car le Gouvernement sait que la loi doit également protéger toutes les classes de la société, et que, lorsque la sûreté et la liberté sont des privilèges, il n'en existe plus pour personne.

Ce n'est pas sans quelque raison qu'on a dit que la multiplicité des tribunaux augmentait le nombre des procès; l'esprit de chicane se nourrit par la facilité de plaider; le magistrat lui-même ne serait pas toujours pacifique, parce qu'il serait juge de paix; il voudrait, acquérir de l'importance, se rendre nécessaire, faire sentir son autorité; il voudrait comme quelques orateurs en ont exprimé le désir, connaître l'intérieur des familles, la moralité de tous les justiciables, leurs habitudes, leur genre de vie, leurs vertus et leurs défauts.

Législateurs, ce n'est point une censure qu'il s'agit d'instituer; et il est évident que, pour atteindre une perfection chimérique, on exposerait tous les citoyens, sans distinction, à une inquisition dont la pensée seule est insupportable.

Le juge de paix doit connaître les localités de son ressort, les usages, et, en général, les mœurs de ses justiciables.

Mais ce qu'il importe le plus surtout, c'est qu'il leur soit recommandable par ses talents et par une vie sans reproche, c'est qu'il ait la confiance publique.

Législateurs, vous connaissez de ces hommes bienfaiteurs de leurs concitoyens, qui sont comme la providence de leur contrée, et dont on vient de toutes parts invoquer les conseils ou l'arbitrage.

Ils jugent peut-être avec d'autant plus d'impartialité que souvent ils ne connaissent pas les parties; et le respect que l'on a pour leur avis rend la conciliation plus facile. Malheureusement, le nombre de ces hommes n'est pas très-considérable. Cependant, l'on préfère d'aller les trouver un peu plus loin que de se livrer à l'ignorance ou à la cupidité que l'on est que trop sûr de trouver près de soi.

Ce ne sont pas, dit-on, les hommes instruits qui manquent, ce sont les lois qui sont compliquées.

Mais, tant que dureront la multiplicité et l'incohérence des actes législatifs, et il est impossible

Digitized by Google

de fixer précisément l'époque où la législation sera simplifiée, on couviendra du moins que la plupart de ces hommes instruits, que l'on dit exister en si grand nombre, ne seront pas en état d'appliquer ces lois.

Ainsi, dans le système de ceux qui combattent le projet, il en résulte qu'il serait encore longtemps nécessaire.

Nous sommes cependant loin de penser que la loi proposée soit une loi du moment; au contraire, nous la croyons utile à la République dans tel état que se trouve la législation.

Qu'entend-on en effet par des hommes instruits? Sont-ce ceux qui ont assez de bon sens et même de connaissances pour bien exploiter un champ ou exercer une industrie?

Mais cela ne suffit pas pour administrer la justice.

Et, à cet égard, il est nécessaire de relever des erreurs dans lesquelles on est tombé sur les fonctions des juges de paix.

Le juge de paix, a-t-on dit, a d'autant plus besoin de connaître ses justiciables, qu'il n'est pas comme les juges ordinaires, astreint à des règles impassibles, et qu'il apporte de l'arbitraire dans ses actes.

Les juges de paix ont deux fonctions.

Leur principale, pour me servir des termes de l'article 60 de la Constitution, consiste à concilier les parties.

Mais aussi ils peuvent être et ils sont en effet de véritables juges prononçant sur procès.

Personne ne peut ignorer que les juges de paix jugent en dernier ressort jusqu'à la somme de 50 francs, et, à la charge de l'appel, jusqu'à celle de 100 francs.

Alors ils sont soumis aux lois et à des règles impassibles.

Quand le juge de paix n'est que conciliateur, sans doute, il n'est pas astreint à des lois ni à des formules; il emploie, pour parvenir à son but, la persuasion, tous les moyens moraux qui sont en son pouvoir.

Si c'est là ce qu'on appelle de l'arbitraire, il faut convenir qu'il n'est pas effrayant, et que le citoyen le plus ombrageux aurait tort de s'en alarmer.

En un mot, quand le juge de paix prononce une sentence, il est soumis aux lois.

Quand il concilie, il ne statue rien, la contestation reste entière.

Il n'y a donc point d'arbitraire dans ses fonctions.

Il y en aurait certainement dans ses sentences, s'il ne connaissait pas les principes qui régissent les dommages, le possessoire, les servitudes, les réparations et les indemnités en matière de fermage ou de location, et tous les objets divers sur lesquels il est chargé de statuer.

Il y aurait de l'arbitraire dans ses actes, s'il ne savait pas faire un procès-verbal d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, un acte de clôture d'inventaire; s'il n'était pas capable de rédiger les délibérations de famille pour les tutelles et curatelles, et toutes les affaires des mineurs.

Car telles sont les attributions actuelles des juges de paix.

Et, quoi qu'on en dise, l'expérience a prouvé qu'il n'y avait pas un si grand nombre de citoyens qu'on le suppose en état de remplir ces fonctions.

Il faut, a-t-on dit, débarrasser les juges de paix de ces attributions, et les réduire aux fonctions de conciliateurs, aux termes de l'article 60 de la Constitution.

Nous observons que, dans le droit, cet article ne réduit point les fonctions des juges de paix à la conciliation, il dit seulement quelle est leur principale fonction. Mais, dans le fait, à quel autre fonctionnaire pourrait-on confier ces attributions, toutes judiciaires, que nous venons d'énumérer, sinon au juge de paix?

Et, quand on les aurait réduits aux simples fonctions de conciliateurs, ne leur faudrait-il pas autre chose que du bon sens? Ne serait-il pas nécessaire encore qu'ils fussent instruits des lois? Nous regardons la conciliation comme la fonction la plus importante des juges de paix, comme celle qui exige le plus de connaissances. Remarquez, en effet, législateurs, que la conciliation doit précéder toutes les instances; qu'il n'est pas, par conséquent, une seule question de fait ou de droit, portée devant des tribunaux, qui ne soit d'abord soumise au juge de paix. Pour que la conciliation ne soit pas une vaine formalité, il faut que le juge de paix soit en état de discuter les droits respectifs des parties. Qu'est-ce qui a rendu la conciliation illusoire? c'est l'incapacité de plusieurs juges de paix et le défaut de confiance des parties. La conciliation éteindra beaucoup de procès lorsque les juges de paix seront plus capables; et le moyen d'y parvenir, c'est d'en diminuer le nombre.

En un mot, si ceux qui disent qu'il suffit d'avoir du *bon sens* pour être juge de paix, entendent par *bon sens* toutes les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions qui leur sont confiées par les lois, et que nous n'avons qu'en partie détaillées, nous soutenons qu'il n'y a pas un assez grand nombre de ces hommes de bon sens, pour être si prodigues de justices de paix, et nous croyons être en cela d'accord avec l'opinion publique; que, si l'on prend, au contraire, le bon sens dans l'acception ordinaire de ce mot, alors nous osons affirmer qu'il est insuffisant pour les fonctions dont il s'agit.

Que si, enfin, l'on croit diminuer l'importance de ces fonctions en réduisant les juges de paix au rôle de simples conciliateurs, nous croyons avoir raison de dire qu'il faudra encore plus que du bon sens pour que la conciliation ne reste pas ce qu'elle est actuellement, une vaine formalité, un acte dérisoire. Il est d'ailleurs démontré que nul autre fonctionnaire judiciaire ne serait pas assez rapproché des justiciables pour exercer les fonctions que l'on voudrait ôter aux juges de paix.

Il est très-naturel, au surplus, que ceux qui veulent des juges de paix dans chaque village, sans indiquer les moyens d'exécution de ce système, soient contraires à la réduction des justices de paix.

Aussi cette discussion a-t-elle moins pour but de les rendre favorables au projet de loi que de dissiper les doutes de ceux qui, sentant l'importance de cette première magistrature, désirent seulement que son établissement soit toujours proportionné aux besoins des justiciables.

Il est reconnu que l'Assemblée constituante n'avait aucune base fixe pour l'établissement des juges de paix. Elle a donc dû céder à cet esprit de localité qui réclamait partout des établissements, et les multiplier au delà des véritables besoins.

On ne peut pas se dissimuler qu'il n'y ait depuis longtemps beaucoup de réclamations sur le trop grand nombre des justices de paix et sur leur mauvaise répartition. Le vœu public demandait une réforme à cet égard. Le Gouvernement a dû s'en occuper. L'article 60 de la Constitution lui en faisait un devoir. Il était instant de coordonner cette institution avec toutes les autres.

Cependant le Gouvernement ne s'est pas con-

Digitized by Google

tenté des renseignements déjà recueillis, il a ordonné un travail général.

Il en est résulté la nécessité de réduire les justices de paix dans la proportion qui a servi de base au projet de loi.

Il ne faut pas croire que le résultat du projet de loi soit de bouleverser toutes les justices de paix; elles seront respectées et maintenues partout où elles n'excéderont pas cette proportion.

Il y a eu, dans cette discussion, diversité d'opinions sur la distance que donnait cette base; les uns ont estimé qu'elle serait de trois lieues ou trois lieues et demie, et les autres de quatre; un orateur l'a portée jusqu'à sept lieues. Mais, comme il s'agit ici d'un point de fait important et d'un simple calcul, il ne faut pas qu'il reste le moindre doute.

L'article 4 du projet porte que la moyenne étendue territoriale de l'arrondissement sera de 250 kilomètres carrés.

Or cinq kilomètres de long, ou 25 kilomètres carrés de superficie, font une lieue carrée.

Deux cent cinquante kilomètres carrés font dix lieues carrées.

La racine carrée est donc de seize kilomètres, environ trois lieues.

Ce qui ne donne, pour la plus grande partie des justiciables les plus éloignés, qu'une lieue et demie, ou huit kilomètres, de distance du chef-lieu de l'arrondissement.

Il est vrai que quelquefois le chef-lieu ne se trouvera pas au centre de l'arrondissement, et que dans ce cas les distances seront plus considérables pour quelques justiciables.

Mais ce n'est pas sur les exceptions qu'il faut se régler en pareille matière, ce sont les masses qu'il faut considérer; c'est pour le plus grand nombre qu'il faut combiner les établissements. Il y a dans cette institution, comme dans toutes les autres, des inconvénients; c'est au Gouvernement à les rendre moins sensibles dans la circonscription des arrondissements et dans la fixation des chefs-lieux.

Cette réflexion répond également à l'objection tirée de ce que les distances seront encore plus considérables lorsque l'arrondissement de la justice de paix s'étendra jusqu'au *maximum* de 375 kilomètres carrés.

Nous pourrions répondre avec autant de raison qu'il y a un *minimum* de 125 kilomètres carrés; mais le *minimum* et le *maximum* sont des exceptions.

Il serait aussi vicieux de prendre ses exemples dans l'un que dans l'autre, pour défendre ou pour combattre le projet de loi.

Le terme moyen est la règle générale la plus commune, c'est d'après lui qu'il faut raisonner.

Il est conforme aux intérêts des justiciables, puisqu'il ne donne tout au plus qu'une distance d'une lieue et demie.

Il a servi de base au projet; on ne devait pas en énoncer d'autre dans l'exposé des motifs.

Il serait peut-être inutile d'examiner actuellement si l'autorité des préfets n'est pas assez importante pour motiver les réductions; car il vous est facile de voir, législateurs, si cette réduction est réclamée par l'intérêt public, ou si elle n'est qu'un système hasardé, produit par le désir d'innover.

Cependant, on ne peut pas refuser de croire à l'autorité des préfets sans contester indirectement celle du Gouvernement, dont ils sont les agents immédiats; mais que devient cette incrédulité contre le vœu exprimé par quarante conseils généraux de départements, contre des renseignements positifs et contre des faits certains recueillis par une voie dont on ne peut pas, du moins, contester la légalité?

Ainsi, pour prouver l'inégalité de la répartition des justices de paix, je vous ai cité un exemple tiré des départements de la Côte-d'Or et du Cantal.

Je vous citerai celui de la Drôme, qui a une étendue de 311 lieues, et une population de 232,619 individus, et 61 juges de paix.

Celui de la Creuse, qui a 288 lieues de territoire, et 233,079 habitants, et qui n'a que 39 juges de paix.

L'Aude qui, avec une population de 219,101 habitants, a 66 juges de paix.

Tandis que celui de l'Ariège, avec 200,000 habitants, n'a que 35 juges de paix.

Je pourrais multiplier ces exemples; ils ne prouvent, dit-on, que le besoin d'une meilleure répartition et non celui d'une réduction; mais il est bon de remarquer, que les départements qui ont proportionnellement le moindre nombre de juges de paix ne demandant pas d'augmentation, il en résulte qu'il y en a un trop grand nombre dans les autres.

L'économie qu'offre le projet ne serait pas un motif déterminant, mais il n'est pas à beaucoup près indifférent.

Nous l'avons évaluée au moins à 2,400,000 francs.

On ne la conteste pas, mais on prétend qu'elle n'est pas importante, et que d'ailleurs la perte de temps, que feront les justiciables pour aller trouver le juge plus loin, sera plus onéreuse.

Cette économie n'est pas en effet considérable, si on la compare à la masse totale des dépenses publiques; mais elle est importante, comparée à l'objet particulier sur lequel elle est opérée.

Et il n'est pas nécessaire de faire supporter encore une contribution de 2,400,000 francs aux citoyens paisibles.

Quant aux chicaneurs de profession, il n'y a nulle nécessité de leur faciliter la faculté de plaider. Quant à ceux qui sont obligés d'implorer la justice pour réclamer un droit, nous avons démontré, par des calculs aussi simples qu'incontestables, que leurs déplacements ne seraient pas aussi longs ni aussi coûteux qu'on peut se le persuader, et qu'on paraît le craindre.

Le projet de loi que vous avez adopté est un motif de plus pour la réduction, puisque, dans la recherche et la poursuite des délits exclusivement délégués aux juges de paix, ils ne conserveront plus qu'une simple concurrence.

Nous croyons avoir répondu d'une manière satisfaisante aux principales objections faites contre le projet de loi, à celles qui, moins par leur solidité que par la manière dont elles ont été présentées, auraient pu faire quelque impression sur vos esprits.

Non, la justice de paix ne sera point dénaturée par une réduction dans le nombre des juges; au contraire, c'est par ce moyen qu'elle reprendra son véritable caractère et qu'elle atteindra le double but pour lequel elle a été instituée.

Favard, tribun, reproduit la plupart des motifs déjà exprimés par les précédents orateurs. Nous nous bornons à rapporter quelques nouvelles considérations contenues dans son discours.

En parlant du vœu émis par un grand nombre de départements, pour obtenir la réduction des justices de paix, et des autres motifs qui appellent cette réduction, « qu'il me soit permis, dit l'orateur, de raisonner un instant par analogie.

Digitized by Google

L'Assemblée constituante établit des tribunaux civils dans chaque district; bientôt on reconnut le vice de cette trop féconde création, qui fit tomber depuis dans un excès contraire. La Convention nationale réduisit les tribunaux à un par département.

« La loi sur la nouvelle organisation des tribunaux a pris enfin un sage milieu; elle a fourni des tribunaux d'arrondissement, qui sont plus forts de moitié que ceux des anciens districts, mais qui ne forment à peu près que le tiers de l'arrondissement des tribunaux de département. Cette réduction de moitié des tribunaux de districts, établis par l'Assemblée constituante, et l'assentiment général qu'elle a obtenu, ne forme-t-elle pas une présomption, et presque une preuve en faveur de la suppression d'environ un tiers des justices de paix établies par cette même Assemblée?...

« S'il arrive, dit Favard en terminant, que des considérations locales empêchent quelquefois de placer le chef-lieu de la justice de paix dans l'endroit le plus central, le juge de paix ne pourra-t-il pas, sans inconvénient, sans frais, et presque sans peine, donner dans cet endroit une ou deux séances par décade? Le Gouvernement peut même en imposer l'obligation à ces juges de paix, et prendre à cet égard toutes les mesures convenables; la loi n'a pu ni dû les indiquer, parce qu'elles appartiennent exclusivement au pouvoir exécutif.

« Que l'on cesse donc de s'alarmer sur les prétendus inconvénients que l'on reproche à la réduction des justices de paix. Elle ne peut qu'être infiniment utile aux justiciables.

« Le Tribunat l'a pensé ainsi; nous ne vous présenterons point son vœu comme unanime. Un examen approfondi, une critique éclairée, des objections également fortes ont précédé son admission; mais, par là, elle a acquis des droits à votre confiance. »

Berlier, *orateur du Gouvernement.* Citoyens législateurs, après tout ce qui vient de vous être développé sur le projet de loi, je garderais le silence, en attendant avec respect et confiance votre décision, si l'importance même de la mesure qui vous est proposée n'exigeait pas que l'on s'efforçât de détruire dans l'esprit du législateur jusqu'à l'impression du doute.

La réduction des justices de paix a été combattue comme contraire au vœu de la Constitution, comme destructive des élections populaires, comme illibérale dans ses conséquences.

Un Gouvernement qui met sa principale étude à tout améliorer, qui s'est attaché à fixer dans toutes les parties de l'administration confiée à ses soins, la libéralité des idées, un tel Gouvernement a sans doute le plus pressant intérêt à ce que les grandes bases de l'association politique ne soient point blessées par le projet.

On a semblé regretter que les fonctions de juges de paix ne fussent pas strictement renfermées dans la conciliation, et l'on a, à cet égard, mal interprété la Constitution. Le projet laisse subsister les attributions actuelles des juges de paix. L'article constitutionnel qui les concerne porte textuellement : « leurs principales fonctions consistent à concilier les parties qu'ils invitent, dans le cas de non conciliation, à se faire juger par des arbitres. »

Vous voyez que la conciliation est leur principale, mais non pas leur unique fonction : il leur a été délégué d'autres attributions qu'ils ont déjà exercées. Le projet ne peut donc être accusé d'inconstitutionnalité. D'ailleurs, on ne les eût point nommés *juges de paix* s'ils n'avaient été appelés à porter des jugements en certaines circonstances. N'attendre d'eux et en attendre toujours les avantages de la conciliation, est une idée de perfection impossible à réaliser. Si la conciliation ne s'opère pas, les parties seraient donc réduites, dans tous les cas, à recourir aux tribunaux d'arrondissement; c'est bien alors qu'on introduirait la nécessité d'un déplacement onéreux, puisqu'il serait très-rarement moindre de huit à dix lieues.

Est-il vrai, comme on a paru le croire, que le projet blesse le droit d'élection immédiate réservé aux citoyens dans la nomination des juges de paix? Le nombre des justices de paix, leur distribution, ne font rien à l'exercice de ce droit; il n'est ni dans l'augmentation ni dans la restriction de leurs limites; il est entier et complet lorsque les citoyens concourent effectivement à la nomination des juges de paix. La vraie question est là. Quant aux effets de cette nomination, c'est aux plus grands avantages qu'elle doit avoir pour le pauvre et pour le riche qu'il faut s'attacher, c'est toujours vers ce but que doivent tendre tous les établissements qui ont l'intérêt public pour objet.

Après avoir exprimé, sur l'utilité de la réduction, et l'opinion qui réclame cette mesure, des considérations déjà énoncées par différents orateurs.

Berlier continue ainsi :

Faut-il borner les fonctions de juge de paix aux seules attributions judiciaires? Ils seraient alors des agents presque sans utilité, et le but de leur institution ne serait pas complètement rempli.

Ne leur laissera-t-on que le pouvoir si intéressant de concilier? Mais que sera-ce si, au lieu d'accorder en effet les parties, le peu de considération dont ils jouiront, soit par le défaut de lumières ou par d'autres circonstances, s'oppose à ce qu'un tel bienfait soit le résultat de leurs travaux?

Au lieu de 6,000 juges de paix, qui ne peuvent faire le bien que l'on en attend, 3,600 qui pourraient être choisis dans un rayon beaucoup plus étendu, et qui réuniraient assez de connaissances et de qualités morales pour bien remplir leurs fonctions, voilà ce qui est surtout à désirer, voilà le vœu du projet et celui du Gouvernement.

J'ajouterai qu'en adoptant le projet sur les poursuites des délits qui retire aux juges de paix les attributions de police judiciaire, vous avez simplifié leurs fonctions.

Un dernier orateur, **Bézard,** *au nom du Tribunat*, parle aussi en faveur du projet. Il trouve la réduction autorisée par l'article 60 de la Constitution, qui porte que chaque arrondissement communal a *un* ou *plusieurs* juges de paix. Il pense que leur nombre doit être déterminé par l'utilité générale; les multiplier à l'excès, ce serait s'exposer à perdre le plus grand avantage qu'on peut attendre de cette intéressante magistrature. Il semblerait, dit l'orateur, d'après le désir manifesté d'établir un juge de paix par chaque commune, que la moitié des citoyens est continuellement en procès! Heureusement il n'en est pas ainsi. D'ailleurs, pour la simple conciliation, ne se trouve-t-il pas dans les communes rurales des hommes qui, par leur âge, leurs mœurs, leur sagesse et leur expérience, sont en quelque sorte les arbitres nés de leurs voisins, et obtiennent sur eux un ascendant bien propre à les concilier toutes les fois que cela est possible.

La diminution des juges de paix, ajoute Bézard, n'aura, quant au droit d'élire, d'autre effet que

Digitized by Google

de réunir un plus grand nombre d'électeurs, et de faciliter les moyens d'avoir de bons choix qui écarteront les secours funestes et forcés des praticiens; car il ne faut pas se dissimuler que la grande majorité des juges de paix, pleins de droiture, n'osent pas, parce qu'ils ne savent pas, et parce qu'ils craignent de compromettre les parties, rédiger un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation, sans recourir aux avis et solliciter la présence d'un avoué, d'un homme de loi. Le Tribunat a cru le projet bon en lui-même et conforme à la Constitution. C'est à vous qu'il appartient de prononcer.

La discussion est fermée.

Le projet, mis en délibération, est approuvé à la majorité de 218 suffrages contre 41.

La séance est levée et indiquée au 11 pluviôse.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIBAULT.

Séance du 8 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance du 7 est lu et adopté.

On reprend la discussion du projet de loi portant *établissement de tribunaux criminels spéciaux*.

M. J. Chénier (1). Tribuns, dans une question où il s'agit du pacte social, de la liberté civile, de l'honneur et de la vie des citoyens, je regarde comme un devoir de présenter à votre sagesse quelques réflexions rapidement conçues. La lecture du rapport de votre Commission n'a point dissipé, dans mon esprit, l'idée effrayante des inconvénients sans nombre d'un tribunal extraordinaire. Les maux de la République sont graves, je le sais; mais le remède est-il salutaire? et rien peut-il entrer en parallèle avec les dangers d'une pareille institution? Je ne le crois pas, je l'avoue. C'est donc pour les principes de tous les Etats libres, pour la dignité du Tribunat et du Corps législatif, pour l'intérêt national, que nous sommes chargés spécialement de défendre; c'est encore, j'oserai le dire, pour le véritable intérêt du Gouvernement que je viens attaquer l'étrange projet de loi dont on vous propose l'adoption.

Avant d'entrer en matière, je féliciterai le Gouvernement d'avoir retiré cet article désastreux qui rappellerait aux justes alarmes des citoyens la loi des suspects et le régime révolutionnaire. Tous les gouvernements qui ont existé sont tombés dans des erreurs considérables, parce que tous étaient composés d'hommes, parce que tous étaient environnés de servitude et d'adulation. C'est un des malheurs de la puissance: ce malheur existe pour le Gouvernement actuel; il a donc pu errer. Mais, à quelque point affligeant que les choses soient parvenues dans l'intérieur, on fonde un légitime espoir sur l'autorité qui sait entendre, reconnaître, respecter l'opinion publique.

En soumettant aux règles de l'analyse le projet qui vous est présenté, nous trouvons d'abord des tribunaux spéciaux, et en matière criminelle. Les citoyens accusés sont enlevés à leurs juges naturels, privés des formes ordinaires, des formes protectrices déterminées par le Code pénal. Sans aller plus loin pour l'instant, ce seul exposé prouve une violation des principes. Il frappe d'un vice radical ces tribunaux que l'on avait d'abord annoncés sous le nom de *tribunaux d'exception*, nom qui leur convenait trop bien, mais qu'en conséquence il a fallu changer, pour ne pas offrir l'institution sous son aspect le plus vrai, et par cela même le plus alarmant.

Ceux qui l'ont soutenue à cette tribune vous ont cité les conseils de guerre. Assurément rien n'est moins heureux. Nul rapport n'existe entre ces deux termes de comparaison. Les conseils de guerre sont établis pour juger les délits militaires d'après les formes et les peines déterminées par le Code pénal militaire; et ce genre de tribunaux que la nécessité réclame, qui tient à la nature même des choses, est adopté chez tous les peuples libres. On sent bien que je parle uniquement ici des conseils de guerre et non des commissions militaires dont l'usage est un grand abus, et dont, à mon avis, nul événement, nul délit, nulle époque ne peuvent justifier l'existence. Mais ces conseils, de guerre, que l'on a mal à propos invoqués, déterminent eux-mêmes la véritable limite. Là où commence le délit civil, là aussi, pour tous les citoyens, doit commencer la juridiction civile, avec ses lenteurs utiles, avec son jury de jugement, ses juges dont le ministère se borne à l'application de la loi, son tribunal de cassation et l'instruction nouvelle du procès entier, si le jugement est cassé. Ravir, sans une loi, aux citoyens, à quelques citoyens, à un seul citoyen, la totalité ou la moindre partie de ces formes tutélaires, c'est un acte de despotisme. Les ravir par une loi, c'est déclarer la servitude publique, c'est consacrer la tyrannie.

Mais quelle sera donc la composition des tribunaux que l'on vous propose? Le président et les deux juges du tribunal criminel, trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges. Ces deux citoyens et les trois militaires seront désignés par le Premier Consul. Je ne vous parlerai point de l'influence que la gloire de nos guerriers peut et doit donner aux militaires dont il s'agit; ce n'est là qu'une conjecture probable, et je ne veux mettre en avant aucune proposition dont l'évidence puisse être contestée dans la rigueur des principes. Mais, sur huit juges qui composent ce tribunal, en voilà cinq désignés par le Premier Consul. Une des premières bases de la liberté, c'est l'indépendance des tribunaux. C'est là une de ces vérités qui sont universellement avouées, parce qu'elles sont fondées sur l'intérêt de tous. Quand les juges sont nommés par le peuple, la source et la garantie de leur indépendance se trouvent dans la nature même de l'élection. Selon la Constitution qui régit aujourd'hui la France, les juges sont nommés par le pouvoir exécutif, et alors on a senti avec raison qu'ils devaient être inamovibles. Ce qui, au premier aspect, semblerait contraire à l'esprit républicain, devient la seule garantie de leur indépendance. Or que devient cette garantie dans un tribunal où cinq juges sur huit sont révocables à volonté? Et qui ne voit qu'un pareil tribunal est, par le fait, une véritable commission sous la main du Gouvernement?

On trouvera peut-être minutieux d'observer que, pour le département de la Seine, le Gouvernement se réserve une influence encore plus grande que pour les autres parties de la République. Mais, sans nous arrêter davantage sur cette différence qu'il est pourtant nécessaire de faire apercevoir, passons à des considérations d'un autre genre. Peut-être ces tribunaux extraordinaires sont circonscrits dans un cercle étroit. Peut-être leur compétence se borne à un petit

(1) Nous publions *in extenso* l'opinion de Chénier. Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de cet orateur.

Digitized by Google

nombre de délits fort rares. Non, leurs attributions sont immenses. Ils prononcent d'abord exclusivement sur une foule de délits publics dont plusieurs, comme on l'a suffisamment développé, ne sont nullement définis dans le projet de loi. Cette incertitude dans les termes, cette absence de définition précise, se font remarquer dans les articles 6 et 7 pour la partie qui concerne la répression du vagabondage; mais bien plus encore dans l'article 11, article de la plus haute importance. C'est là qu'il est question des excès et voies de fait exercés contre les acquéreurs de domaines nationaux à raison de leurs acquisitions, du crime d'embauchage et de machinations pratiquées hors l'armée et par des individus non militaires, pour corrompre et suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires et les conscrits. L'orateur du Gouvernement ne semble pas même avoir pris garde à l'obscurité des expressions contenues dans cet article. Le rapporteur de la Commission l'a bien sentie, car il a fait de grands efforts pour démontrer qu'elles étaient claires. Il y oppose l'article 4 du Code pénal, article dont la rédaction n'est pas en effet très-satisfaisante, mais qui est conçu pour des tribunaux ordinaires, pour des jurés qui accusent, pour d'autres jurés qui déclarent le fait, pour des juges qui appliquent la loi.

Aux termes des articles 10 et 13, d'autres délits seront jugés par le tribunal spécial, mais concurremment avec le tribunal ordinaire. Il résulte premièrement de cette concurrence inexplicable, que, dans le même département, des hommes prévenus des mêmes délits seront jugés, les uns dans les formes lentes et solennelles avouées par le Code pénal, les autres d'après les dispositions menaçantes d'une législation de rigueur. Il s'ensuit encore, et plus sûrement, que, par la force naturelle des choses, le véritable asile de la loi, le tribunal protecteur, n'aura bientôt qu'une compétence illusoire, partout où le tribunal spécial aura établi son effrayante autorité.

Voilà donc le jugement par jurés ouvertement attaqué, ou plutôt sapé dans sa base. C'est peu qu'on l'altère en méconnaissant ses principes et son essence; c'est peu qu'en renonçant aux dépositions orales, on veuille transformer d'excellents jurés en légistes malhabiles, et mettre des écritures à la place d'une conscience intègre : il faut rétablir l'empire tortueux de l'ancienne chicane, et le pouvoir expéditif de la justice prévôtale; il faut détruire entièrement le jugement des citoyens par leurs pairs, cette institution sage et bienfaisante que n'ont cessé de reclamer les vœux des jurisconsultes, des magistrats, des philosophes, et que l'immortel Montesquieu, grand sous ce triple aspect, proclamait, il y a plus d'un demi-siècle, comme le chef-d'œuvre de la législation d'un peuple libre.

Je vous entends. Non, il ne faut pas détruire l'institution des jurés. Mais quelle amère dérision! Quoi! vous voulez bien la conserver pour des délits de peu d'importance, quand il s'agit, par conséquent, de peine légères; et vous l'écartez avec soin quand l'accusation est capitale! Dans les crimes privés, dans la lutte d'un citoyen contre un citoyen, vous laissez la balance égale entre les mains de la justice; et, dans la lutte démesurée du gouvernement de l'Etat, de tous contre un seul, vous vous hâtez de venir au secours de la force accusatrice contre la faiblesse accusée! Vous accordez d'abord des moyens sans nombre pour placer l'homme soupçonné en état de prévention, et ensuite vous regardez l'homme prévenu comme un coupable sacrifié! Vous le poussez, vous le précipitez, pour ainsi dire, sous le glaive rapide d'un tribunal de vengeance! Oh! je ne crains pas d'être démenti par tous les amis de la liberté, de la justice, de la véritable législation, en osant poser en principe la théorie directement contraire. Plus l'accusation est grave, et plus je me défends de supposer l'accusé coupable; plus la peine est rigoureuse, et plus je pense qu'avant de la prononcer il faut épuiser les précautions nécessaires pour rendre un jugement équitable; plus l'accusateur est puissant, plus il fait valoir les droits de la société entière, et plus je sens le besoin de ne pas oublier ceux de l'accusé; plus je trouve indispensable de lui assurer tous les moyens de défense légitime, toutes les garanties de la liberté civile, tous les bienfaits d'une loi répressive, mais tutélaire.

Et permettez-moi, mes collègues, de vous citer à cet égard quelques lignes de l'homme illustre dont je vous rappelais à l'instant le souvenir. « Dans les Etats modérés, dit l'auteur de *l'esprit* « *des lois*, dans les Etats modérés où la tête du « moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte « son honneur et ses biens qu'après un long exa- « men; on ne le prive de la vie que lorsque la « patrie elle-même l'attaque, et elle ne l'attaque « qu'en lui laissant tous les moyens possibles de « la défendre. » Il n'est jusqu'ici question, mes collègues, que des monarchies tempérées. « On « voit que, dans les Républiques, ajoute le respec- « table philosophe, il faut pour le moins autant « de formalités que dans les monarchies. Dans « l'un et dans l'autre Gouvernement, elles aug- « mentent en raison du cas que l'on y fait de « l'honneur, de la fortune, de la vie, de la li- « berté des citoyens. » Pesez chaque mot, tribuns : ce ne sont pas les principes des justices prévôtales, des commissions extraordinaires; ce n'est pas la doctrine des Laubardemont, c'est celle des bienfaiteurs de l'humanité. Que n'a-t-on gravé ces maximes préservatrices de la tyrannie partout où l'on délibère sur le sort, sur l'honneur, sur la vie des citoyens, soit en proposant, soit en acceptant, soit en appliquant des lois pénales! Plût aux destinées de l'espèce humaine, je ne dis pas que de tels hommes (ils sont rares au milieu des siècles), mais que leurs disciples fidèles remplissent les législatures, les tribunaux, et même les Conseils d'Etat!

Après avoir enlevé à l'accusé la double garantie du jury d'accusation et du jury de jugement, le projet de loi lui ravit encore celle du recours en cassation, hors sur le fait de compétence. On vous a fait beaucoup valoir cette ressource unique, et l'on a semblé en même temps regarder comme inutile et sans force celle du recours ordinaire en cassation, tel que le déterminent les articles 65 et 66 de l'acte constitutionnel. Mais où sont donc les motifs d'une opinion si étrange? Il est évident que la compétence ne peut jamais fournir au tribunal de cassation qu'une seule question à discuter; et, d'après le projet de loi, si cette discussion n'est pas la plus vaine des formalités, elle sera du moins très-expéditive. Mais, aux termes de l'acte constitutionnel, le recours ordinaire en cassation présente des questions sans nombre, et toutes sont des garanties pour l'accusé. On peut élever une foule de difficultés sur les formes de la procédure, une foule sur les fausses interprétations ou sur les fausses applications de la loi. Ajoutez que, si, dans les temps les plus calmes, cette garantie est importante, elle le devient bien davantage aux époques

Digitized by Google

encore voisines d'une révolution longue et orageuse, quand les emportements des partis, ou même, si l'on veut, quand les cris de l'opinion publique irritée provoquent et tyrannisent les consciences les plus pures, quand une indignation vertueuse siége et prononce quelquefois à la place d'une justice impossible.

Je ne dirai qu'un mot sur l'article 30 : car un effet rétroactif, qui serait très-remarquable dans un projet de loi médiocrement défectueux semble de peu d'importance dans celui qui est soumis à la discussion. Il est pourtant impossible de ne pas réfuter l'assertion du rapporteur qui ne voit dans cet article aucun effet rétroactif. Les hommes détenus antérieurement à l'existence du tribunal spécial, pour des crimes de sa compétence, doivent être renvoyés par devers lui avec les procédures déjà commencées. La peine n'est point changée, dit-on. Cela est vrai ; mais tout est changé, excepté la peine ; mais la condition du prévenu n'est plus la même ; mais vous lui ravissez ses juges naturels, tous les moyens de défense, toutes les garanties, toutes les chances que la loi lui accordait quand il a été mis sous la main de la loi. Ce court exposé n'est-il pas assez clair, et ne voyez-vous pas éclater, dans sa nudité, l'effet rétroactif dont on s'obstine vainement à contester l'évidence?

Les violations de l'acte constitutionnel ne sont pas moins évidentes ; elles le sont tellement qu'il serait puéril de les développer. Le projet de loi écarte du tribunal spécial le jury d'accusation, le jury de jugement, les juges qui appliquent la loi ; et toutes ces choses sont consacrées textuellement en matière criminelle par l'article 62 de la Constitution. Les articles 65 et 66 délèguent, de la manière la plus formelle, au tribunal de cassation, des attributions nombreuses qu'anéantit le projet de loi. Quant à l'article 92, l'induction qu'on veut en tirer n'est pas soutenable ; et, sans vouloir décider s'il était bien à propos, en matière aussi grave, de renouveler ce vieil axiome, *qui peut le plus, peut le moins;* sans même examiner ce que c'est que le plus, ce que c'est que le moins en fait d'arbitraire, en fait de violation du pacte social, j'ose affirmer que le rapporteur aurait dû tirer de l'article une conséquence absolument opposée.

Oui, la Constitution a prévu, elle a dû prévoir le seul cas où son empire pourrait être suspendu. Elle a donné par cela même une exclusion positive à tout autre moyen de la suspendre en tout ou en partie ; c'est une véritable borne qu'elle a posée ; borne sacrée que les autorités établies par elle n'ont pas le droit de franchir, qu'elles ne peuvent franchir sans se combattre elles-mêmes, en affaiblissant, en foulant aux pieds le titre qui les rend légitimes.

Il est surabondamment démontré que le projet de loi, s'il est adopté par le Corps législatif, renverse les institutions les plus sages ; qu'il détruit les formes les plus salutaires ; qu'il affaiblit l'influence utile du tribunal de cassation ; qu'il corrompt la législation criminelle ; qu'il anéantit la garantie de l'accusé ; qu'il attaque la liberté civile ; qu'il viole ouvertement le pacte social ; que, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, d'après la théorie des philosophes législateurs, d'après l'exemple de toutes les nations libres, d'après le texte formel de notre Constitution, en principes généraux, en droit positif, il est absolument inadmissible. Et si l'on me dit : « Vous avez parlé de la garantie de l'accusé, parlez donc de celle de l'État, de celle du Gouvernement, » je ne recommencerai pas l'énumération désastreuse et déjà trop répétée des calamités que de tels motifs ont accumulées sur les nations ; je ne réveillerai pas en vous d'amers et récents souvenirs. Négligeant ces moyens faciles d'émouvoir vos imaginations, je ne parlerai qu'à la conscience, à la raison du Tribunat ; je répondrai : la garantie de l'État, celle du Gouvernement, ne peut jamais se trouver que dans la garantie des citoyens, dans la justice, dans les principes conservateurs de la liberté civile, dans l'usage légitime du pouvoir, dans le respect des droits de tous, dans l'observation religieuse de l'acte constitutionnel. Les mesures extraordinaires usent la puissance ; elles paraissent l'affermir un moment, et l'ébranlent dans sa véritable base ; elles ouvrent la carrière infinie de l'arbitraire ; et plus on les multiplie, plus elles paraissent insuffisantes. J'ajouterai que de toutes les mesures extraordinaires, celles qui ont rapport aux tribunaux criminels sont de beaucoup les plus funestes ; car là seulement il s'agit de la vie des hommes. Hors de là, les mesures inconsidérées, vexatoires même, sont des fautes graves que le temps peut réparer ; mais les assassinats juridiques sont des attentats irréparables. J'irai plus loin encore ; je dirai : l'extension, l'envahissement du pouvoir, soit dans l'autorité exécutrice, soit dans les fonctions judiciaires, est sans doute un abus déplorable ; mais le plus grand des abus, le plus dangereux dans ses résultats, c'est de placer l'arbitraire dans la loi même ; c'est de rendre la loi coupable.

Tribuns, j'ai dit en homme libre tout ce que m'a dicté ma conscience ; je n'ai fait au Tribunat ni au Gouvernement l'injure d'affaiblir ce que je crois la vérité. Je ne pense point cependant comme les orateurs qui, même en défendant le projet de loi, ont trouvé un peu d'exagération dans le tableau des dangers qui nous environnent, tel que vous l'a présenté le rapporteur de la Commission. Je croirais plutôt qu'on pourrait y ajouter des traits affligeants ; mais l'Assemblée qui m'écoute est trop éclairée pour que j'aie besoin de tout dire, et je dois supprimer ce que vos cœurs, interrogés par vous-mêmes, vous diront plus éloquemment. Du reste, les vives sollicitudes du Gouvernement doivent accélérer le retour de l'ordre. Les crimes toujours renaissants des ennemis de la liberté publique l'ont désabusé, sans doute, de sa confiance trop magnanime. Qu'il craigne les suggestions perfides de ces hommes que la puissance rencontre toujours à ses pieds ; de ces hommes qui flattent aujourd'hui sans mesure le premier magistrat par le même instinct de bassesse qui leur faisait calomnier les triomphes du libérateur de l'Italie ; de ces hommes qui, méprisés de tous les partis, cherchent à couvrir leur nudité du manteau de sa vaste gloire. Que le Gouvernement se rallie toujours davantage aux principes républicains, aux institutions républicaines, à l'opinion républicaine qui a besoin de lui, comme il a besoin d'elle ; que les rênes de l'administration soient partout confiées à des mains républicaines ; alors l'esprit public s'améliorera ; alors les lois ordinaires suffiront, parce qu'elles seront exécutées ; alors seront facilement surveillés, réprimés, punis, les brigands qui désolent encore la France ; et, tandis qu'à l'extérieur, les succès inouïs de nos guerriers préparent et commandent la paix, la sage fermeté du Gouvernement, consommera dans l'intérieur l'ouvrage qu'avait commencé la victoire.

Je vote contre le projet de loi.

Caillemer (1). Tribuns, il n'est, sans doute,

(1) Nous publions *in extenso* l'opinion de Caillemer. Elle est abrégée au *Moniteur*.

Digitized by Google

au sein de cette Assemblée, personne qui ne soit jaloux de l'auguste caractère dont l'a revêtu la Charte constitutionnelle, personne qui de même ne s'honore de parcourir le cercle des devoirs que lui trace sa mission, avec cette indépendance qui doit sceller tous les actes du Tribunat.

Placés entre le peuple et le Gouvernement, si c'est à nous de veiller à la conservation des avantages sociaux promis par le pacte, c'est à nous aussi de faciliter, de multiplier à l'autorité, dépositaire de la dispensation de ces biens, tous les moyens qu'elle réclame pour y parvenir.

Lorsque cette tribune retentit d'une opinion contraire au vœu du Gouvernement, assurément c'est moins pour combattre sa puissance ou l'entraver dans sa marche, que pour l'inviter à tirer de sa sagesse de nouveaux moyens plus convenables et plus efficaces. Car, comme la Constitution lui a dit : Vous gouvernerez par les moyens émanés de la volonté nationale; s'ils sont insuffisants pour vous conduire au but, je vous donne le droit exclusif d'en chercher de nouveaux, et de les présenter à l'examen du Tribunat ; elle nous a dit : Vous, tribuns, vous pèserez au poids de la prospérité publique, et dans la balance de la nécessité, ces nouveaux moyens.

Ainsi, le Tribunat, dans son suffrage approbatif, ne cherche pas plus à plaire au Gouvernement qu'il n'a l'intention de lui faire injure. Lorsqu'il refuse son approbation aux projets qui lui sont soumis, il use de l'indépendance que lui donne sa mission. Il use du droit qui lui appartient de dire : Cela convient ou ne convient pas.

Tel est, mes collègues, le sentiment qui me dirige lorsque je viens à cette tribune prononcer mon opinion. Puissiez-vous en trouver un nouveau témoignage dans les rapides observations que je vais soumettre à votre sagesse!

Plusieurs orateurs, dont les intentions sont aussi pures que les moyens oratoires sont féconds et puissants, rejettent le projet, parce que la mesure, quoique dirigée contre les bandes de brigands qui infestent l'intérieur de la République, menace la liberté et la sûreté des citoyens; parce que les vices dont elle est entachée pourraient amener des résultats contraires à ceux espérés. D'autres, dans des détails non moins raisonnés, lui reprochent un vice de rétroactivité, une indication vague de sa durée ; on l'a assimilée aux commissions militaires, aux commissions prévôtales ; on a prétendu que les accusés n'avaient pas assez de moyens de se défendre; que les magistrats devraient être exempts de la compétence du tribunal spécial ; qu'enfin il faudrait une loi pour l'établissement de chacun de ces tribunaux, comme pour la suspension du régime constitutionnel, lorsque la nécessité commande cette mesure pour un ou plusieurs départements.

Et d'abord, je le demande, comment la liberté et la sûreté des citoyens (connus sous les rapports qui caractérisent le vrai citoyen) peuvent-elles se trouver compromises par l'existence de la loi demandée?

Certes, l'homme de bien fut toujours à couvert sous les lois les plus terribles et les plus rigoureuses contre les coupables, lorsque les magistrats ne furent que les organes de la justice, et non les vils instruments de la passion.

Tribuns, assez les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune vous ont développé les circonstances déplorables qui affligent certaines contrées de la République; assez ils vous ont démontré, par des détails fondés sur la nature des choses et le désir de l'ordre, que les mesures ordinaires que la loi a mises entre les mains du Gouvernement ne peuvent convenir qu'aux temps ordinaires et aux délits ordinaires.

Quel est l'homme sage, jaloux de son propre bonheur comme de celui des autres, qui ne conviendra pas qu'il faille, et sans retard, opposer une digue puissante à ce torrent dont chaque jour éclaire les fureurs et voit déplorer les atroces effets? Quel magistrat chargé de consulter l'intérêt public, de concourir à la prospérité sociale, en voyant l'insuffisance des mesures ordinaires contre le crime, rejettera de nouveaux moyens de répression nécessaires, mais, j'en conviens, extraordinaires, mais, il faut l'avouer, dérogatoires à nos institutions constitutionnelles sur la justice criminelle?

Eh quoi! tandis que nos guerriers, par leur héroïsme et par leurs victoires innombrables, assurent au dehors le triomphe de la République, le Gouvernement ne saurait arrêter la rage d'une misérable poignée d'incendiaires et d'assassins! Quoi! il laisserait désoler nos campagnes, infester les grandes routes, piller les caisses publiques, intercepter toutes les relations commerciales, et le Tribunat, arrêté par des craintes, mal fondées, de voir compromettre la sûreté individuelle des citoyens vertueux (qui jamais ne pourraient être confondus avec les scélérats), refuserait au Gouvernement les moyens efficaces qu'il demande et qu'ordonne la nécessité, parce qu'ils sont hors de la règle!

Quel est donc l'objet du Gouvernement? n'est-ce pas la conservation de la société? Et qu'y a-t-il de plus opposé à la conservation de la société que le brigandage, que l'impunité des scélérats, que l'insuffisance des moyens répressifs, que la réprobation des institutions qui peuvent donner de l'énergie et de la certitude à ces moyens?

Or le Gouvernement, en vous proposant, tribuns, la création d'un tribunal spécial, en vous proposant de mettre temporairement cette mesure extraordinaire à la place des institutions constitutionnelles, ne veut qu'un moyen efficace d'arrêter les attentats et de garantir aux citoyens leur vie et leur fortune.

Mais, dit-on, l'existence temporaire, l'amovibilité de la plus grande partie des juges, leur existence absolument dépendante du Gouvernement, n'offre pas une garantie suffisante.

Eh! à qui applique-t-on cette garantie? est-ce à la société, ou à ces hordes qui ne doivent plus en trouver puisqu'elles y ont renoncé en se soulevant contre le pacte social? Et certes n'auront-elles pas encore le secours d'un défenseur officieux? Cette ressource n'était point accordée dans les tribunaux de l'ancien régime, et les commissions militaires auxquelles l'on assimile cette institution, sans trop réfléchir à leur objet, jugèrent longtemps sans qu'il fût loisible aux accusés de se faire défendre.

Quoi! de ce que les formes seront plus rapides, s'ensuit-il que l'innocence ne pourra se faire reconnaître? Parce que le tribunal sera temporaire, parce qu'une partie de ses éléments n'auront, comme lui, qu'une durée circonstancielle, peut-on en conclure que la complaisance ou la faiblesse y prendront la place de la justice? Non..... l'on ne me fera jamais croire que, parce que l'existence d'une partie des juges dépendra absolument du Gouvernement, les jugement en dépendront aussi.

Il nommera ces magistrats comme il nomme les autres, et jusqu'ici son choix nous prouve que sa tendance est une avec la volonté du peuple. Il appellera donc à ces redoutables fonctions des guerriers qui non-seulement auront donné des

Digitized by Google

gages de leur amour pour la patrie, mais aussi qui auront des connaissances acquises sur les matières de leur ressort; il leur associera des citoyens distingués par leurs lumières comme par leur moralité.

D'après ces considérations, l'institution demandée n'offre-t-elle pas aux individus toute la garantie à laquelle ils ont droit; et, de même à la société, celle qu'elle invoque contre le crime?

On lui reproche de consacrer la rétroactivité, qui constitutionnellement est un crime.

Mais, je ne crains pas de le dire, on s'arrête ici à l'apparence et non au fait. Le rapporteur de votre Commission a suffisamment écarté cette inculpation en vous disant qu'elle n'est rétroactive ni quant à la peine, puisque la peine qu'elle consacre était établie, puisqu'elle est la même que celle établie par la loi du 29 nivôse, ni quant à la procédure, puisqu'elle subsistera et servira à l'instruction devant le tribunal spécial comme elle aurait servi devant le tribunal criminel.

Mais, quand la rétroactivité peut-elle être un vice, une raison d'abolir ou de rejeter une loi? C'est quand elle soumet l'individu à une peine plus grave que celle qu'il connaissait, que celle dont il courait la chance, que celle qu'il accepta, pour ainsi dire, lorsqu'il commit le délit.

Et qu'importe que ce soit un tribunal plutôt qu'un autre qui en connaisse, si le tribunal auquel la compétence est attribuée, postérieurement au délit, offre, comme les autres, la garantie de la justice?

Je conviens qu'il y a plus de probabilités pour le coupable à paraître devant des jurés. Il peut calculer les ressources que peuvent lui offrir la faiblesse des uns, la pitié, le peu de lumières des autres (ce qui peut-être n'aurait pas lieu, si les jurés étaient mieux choisis et si nous étions dans d'autres circonstances). Mais ici, les lumières, l'amour de la justice, le sentiment du bien public qui distingueront les magistrats, laisseront au crime bien peu de moyens d'échapper à la peine, et présenteront à l'innocence d'autant plus de ressources qu'ils seront plus capables de l'apercevoir.

L'article 31 ne m'a point semblé présenter une indication vague de la durée du tribunal spécial. Il en fixe la durée bien clairement, bien positivement.

Car, que peut-on entendre par ces expressions: Le tribunal spécial demeurera révoqué de plein droit deux ans après la paix, sinon qu'alors cet'e institution extraordinaire ne subsistera plus, parce que l'on présume qûe cet espace de temps aura suffi pour ramener à l'empire des lois, aux habitudes honnêtes, ceux que des passions, des haines de parti en auraient éloignés?

Non, jamais le Gouvernement ne cherchera à proroger la rigueur d'une institution, si elle n'est pas nécessaire. Et croyez, tribuns, que la guerre, ou plutôt la mésintelligence qui pourrait naître un instant entre la grande nation et une petite ville anséatique, n'en seront jamais ni la cause ni le prétexte.

On assimile le tribunal spécial aux commissions militaires..... Cette comparaison n'est-elle pas hasardée?

En effet, quelle était la composition de ces sortes de tribunaux? Quel était leur objet? Des militaires que l'on pouvait soupçonner de peu connaître les lois, d'être enclins à punir les individus qu'on leur amenait, parce qu'ils étaient les ennemis ou les partisans des ennemis du peuple; parce que leur fureur, se renouvelant chaque jour, les exposait à de nouvelles fatigues, à de nouveaux dangers, et les éloignait de leurs foyers et de leurs proches.

Leur objet était presque unique : il ne consistait guère que dans la reconnaissance de l'identité de l'individu.

Ainsi, à bien examiner cette comparaison, elle ne doit ni effrayer, ni servir de moyen au rejet voté par les orateurs qui y ont eu recours.

Tout individu, a-t-on dit encore, est soumis à cette terrible juridiction; le magistrat même n'en est point exempt.

Quoi donc! est-il à supposer qu'un magistrat puisse faire partie d'une bande de brigands, ou qu'il puisse être arrêté dans un rassemblement séditieux, comme auteur ou fauteur de la sédition? D'ailleurs, serait-il jugé sans être entendu, sans être défendu?

Pourquoi vouloir donc une semblable distinction? Certes, elle ne serait pas mieux fondée que le regret sur la disparition de l'article 32.

Tribuns, un reproche me semble plus fondé, et sans doute qu'il a fixé votre attention.

Il a été présenté par plusieurs orateurs : ils s'accordent à dire qu'en supposant la nécessité de donner aux moyens ordinaires de répression plus d'énergie, et que par conséquent le tribunal spécial fût nécessaire, il devait en être de cette exception à la règle comme de la mesure de suspendre l'empire de la Constitution; elle n'est jamais donnée indéfiniment au Gouvernement.

Pourquoi donc ne pas garder ici la même réserve?

Mais l'abus est-il à craindre? Et, s'il fallait que le Gouvernement consultât le Tribunat, et qu'il obtînt la sanction du Corps législatif pour chaque application qu'il lui faudrait faire de ce remède, sans doute que ses effets en deviendraient bien peu salutaires, et que cette application serait souvent impossible à cause de l'absence de l'autorité dont il lui faudrait le suffrage.

L'on a trouvé la distinction en faveur des acquéreurs de domaines nationaux une inégalité, une espèce de privilége; l'on a dit que leurs titres ne diffèrent point de ceux des autres propriétaires; que ceux-ci ont par conséquent les mêmes droits à la sollicitude du Gouvernement.

Mais ces propriétaires, qui ont acquis des propriétés ordinaires, courent-ils les mêmes dangers que cette classe qui a acquis sur la garantie nationale, et qui, pour sa confiance dans le Gouvernement, se voit persécutée, pillée, égorgée et presque toujours tourmentée, soit ouvertement par les ennemis de la Révolution, soit secrètement par leurs partisans, qui savent adroitement cacher leurs infernales menées? Non sans doute; et d'ailleurs le Gouvernement ne doit-il pas aux membres de la société une protection, à raison des dangers qui les menaçent?

On a improuvé l'article 13, qui porte que, si, après le procès commencé pour un des crimes de la compétence du tribunal spécial, l'accusé est inculpé sur d'autres faits, le tribunal spécial instruira et jugera, quelle que soit la nature de ces faits.

Et pourquoi, parce que l'accusé se trouverait prévenu d'un autre crime, le tribunal suspendrait-il l'instruction et le jugement?

De deux choses l'une : ou l'accusé se trouve convaincu du crime qui aura saisi le tribunal spécial, ou il ne s'en trouvera pas convaincu; dans le premier cas, il sera condamné; dans le second, il sera renvoyé devant le tribunal auquel la connaissance des autres délits appartiendra.

Digitized by Google

Autrement, ne serait-il pas avantageux pour un accusé qu'on lui imputât d'autres crimes que celui pour lequel il se trouverait devant le tribunal spécial, alors que ces autres crimes ne doivent le faire regarder que comme plus coupable et plus dangereux pour la société?

On s'est plaint de ce que le recours en cassation n'est point accordé contre le jugement définitif. Mais on n'a pas voulu considérer que le tribunal de cassation ne prononce presque jamais que sur la régularité de la procédure; qu'en autorisant le recours contre les jugements définitifs, ce recours serait, pour ainsi dire, toujours sans objet; que tous les condamnés ne manqueraient pas de se pourvoir; que, de la sorte, on n'obtiendrait pas le résultat voulu, la punition prompte et exemplaire.

On a enfin encore allégué contre le projet que ses effets pourraient être contraires à ceux attendus.

Comment ce contre-sens pourrait-il arriver?

Je sens bien que, si la légèreté, l'esprit de passion présidaient aux traditions qui seront faites au tribunal spécial, il en pourrait résulter une confusion vraiment alarmante pour la société.

On se souvient encore des jours malheureux où ce tribunal de sang précipitait pêle-mêle, et sans discernement, amis et ennemis dans la même tombe. Mais... éloignons notre idée de cet horrible monument de la barbarie révolutionnaire, et ne craignons pas que le tribunal spécial puisse jamais prendre une tendance aussi abominable.

Oui, je l'ai déjà dit, le choix des magistrats qui seront appelés à cette tâche redoutable doit rassurer l'homme le plus soupçonneux.

Au surplus, remarquez, tribuns, que, de tous les orateurs qui ont parlé contre le projet, il n'en est pas un qui n'ait reconnu l'excès des maux et la nécessité d'y apporter un remède efficace; que cependant les uns n'en ont indiqué aucun, les autres en ont indiqué qui sont évidemment inefficaces. Tel, le perfectionnement de l'institution des jurys; comme si ce perfectionnement n'exigeait pas des méditations profondes et par conséquent lentes; comme si d'ailleurs ce perfectionnement pouvait produire l'effet que l'on en attend avant l'extinction de toutes les passions révolutionnaires et l'entier rétablissement de la morale!

Ah! que ne connaissent-ils mieux (les improbateurs du projet) la situation des départements en proie depuis si longtemps aux horreurs de cet affreux système de pillage et d'assassinat qu'il s'agit d'anéantir!

Que ne joint-il, notre estimable collègue Daunou, à cette théorie qu'il a développée avec tant de force et tant d'art, l'expérience qui nous éclaire, nous, habitants des départements de l'Ouest! Il saurait que partout les prisons regorgent de voleurs et d'assassins, que la lenteur des procédures, que les absolutions qui presque toujours les terminent, soit parce que les jurés sont mal choisis, soit parce qu'ils craignent des vengeances, enhardissent les brigands et grossissent de jour en jour leurs bandes vagabondes.

D'après ces différentes considérations, tribuns, et pour résumer mon opinion, je pense que le projet, loin d'alarmer la sécurité des citoyens, la leur garantit plus efficacement; que ses résultats ne pourront être qu'avantageux; qu'il n'y a ni rétroactivité, ni indication vague dans la durée du tribunal spécial; qu'il ne peut être assimilé ni aux commissions militaires, ni aux commissions prévôtales; que cette mesure diffère essentiellement de celle de suspendre l'empire de la Constitution; que l'article 13 ne présente qu'une disposition juste et nécessaire; que l'on ne pouvait, sans s'éloigner du but, autoriser le pourvoi contre les jugements définitifs; qu'enfin le projet de loi ne devait consacrer aucune exception.

Ainsi, comme sa nécessité vous a été démontrée, tribuns, comme j'en suis convaincu, comme son existence ne peut causer d'alarme ou entraîner des dangers pour les membres de la société, je vote avec confiance pour son adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression des discours de Chénier et de Caillemer.

Le Président. La parole contre le projet est à notre collègue Ginguené.

Ginguené. Il me semble, afin d'éviter les répétitions, qu'il serait nécessaire, avant de continuer la discussion, de connaître les opinions de ceux de nos collègues qui ont déjà parlé sur cette question. Je propose donc l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression de leurs discours.

Bailleul. J'appuie cette proposition et je demande que l'ajournement soit fixé à primidi. Jusqu'à présent nous n'avons pu encore lire que dans le *Moniteur* les discours de nos collègues Benjamin Constant et Daunou. Je pense donc que c'est abréger la discussion que de l'ajourner.

L'ajournement à primidi est prononcé.

L'ordre du jour appelle un rapport de Commission.

Huguet (1). Tribuns, la commission des hospices civils de Nancy a provoqué le projet de loi soumis dans ce moment à votre examen.

Elle a demandé à échanger une de ses propriétés avec une propriété de la République.

Voici les motifs qu'elle a fait valoir.

Elle a exposé qu'elle était propriétaire d'une maison placée dans le centre de la ville de Nancy, place de Grève, précisément dans l'endroit le plus commerçant, le plus populeux et par conséquent le plus resserré; que cette maison, destinée jusqu'à présent à l'hospice des enfants de la patrie, était devenue depuis longtemps tellement incommode et insuffisante, qu'on était obligé de disperser ces enfants orphelins dans plusieurs autres hospices; ce qui multipliait les difficultés d'administration, et occasionnait un surcroît de dépense que ces hospices étaient hors d'état de supporter.

En conséquence, elle a demandé à l'échanger avec : 1° une partie non vendue du ci-devant collège de la même ville; 2° un hangar et greniers dépendants de la maison ci-devant dite *de la Récluse*, qui y touchent immédiatement; et 3° une partie du jardin des ci-devants Capucins, contigu à cette maison; propriétés nationales placées à l'extrémité de la ville, à la porte et près le faubourg dit *de la Constitution*, dans un endroit aéré, vaste, commode et, par conséquent, sous tous les rapports, utile à l'établissement de cet hospice des enfants orphelins.

Cette commission des hospices a présenté pour cet objet sa pétition à l'administration centrale du département de la Meurthe, le 12 messidor an V, qui d'abord, par son arrêté du 13, l'a renvoyée à l'ingénieur en chef de ce département, à l'effet par lui de prendre connaissance de ces différentes propriétés, de dresser des plans figuratifs, de donner son avis sur les convenances et sur les valeurs comparatives de ces différents biens.

L'ingénieur en chef, par son rapport du 10 fructidor an VI, a statué à l'arrêté du département;

(1) Nous donnons le rapport de Huguet *in extenso*. Il n'est que mentionné au *Moniteur*.

Digitized by Google

il a dressé des plans, il a donné son avis sur l'utilité réciproque de l'échange proposé; enfin il a fait son estimation, savoir de la maison proposée par la commission des hospices, à la somme de trente-deux mille francs, et des propriétés nationales demandées en contre-échange, à trente-deux mille deux cent quatre-vingt-huit francs.

L'administration municipale de la même ville a été également consultée, et, par son arrêté du 29 frimaire, elle a été de l'avis de l'échange proposé.

C'est d'après ces différents avis et renseignements, et d'après encore un autre procès-verbal d'estimation du 3 fructidor an VI, fait par experts nommés de part et d'autre, que l'administration centrale du département de la Meurthe, par son arrêté définitif du 29 vendémiaire an VII, a déclaré qu'elle estimait qu'il y avait lieu à autoriser l'échange proposé.

Ces pièces ont été renvoyées au ministre des Finances, qui a consulté les régisseurs des domaines nationaux, et il paraît que devant lui il s'est élevé quelques difficultés dont voici l'analyse :

1° La régie a observé que les biens demandés en échange appartenaient à la commune de Nancy, qui avait été réintégrée dans ses propriétés par la loi du 2 prairial an V;

2° Que la portion du jardin des Capucins, demandée par les hospices, nuisait à la vente du couvent en entier;

Et 3° qu'il existait une prétention de la part d'une citoyenne Brienne, qui soutenait avoir le droit de jouir, pendant sa vie, d'un logement dans l'enceinte de l'hospice des enfants de la patrie.

Ces difficultés ont déterminé le ministre des Finances à consulter de nouveau l'administration centrale, qui, le 24 pluviôse an VIII, a répondu d'une manière suffisante à chacun des points de difficulté.

1° Elle a dit que le ci-devant collége et la portion du jardin des Capucins n'étaient point une propriété de la commune, qu'ils étaient propriétés nationales, et que la commune de Nancy n'avait jamais eu de prétention à cet égard ;

Qu'effectivement les hangars et greniers demandés par l'hospice dépendaient de la maison anciennement réclusion, qui était une propriété communale ; mais que la modicité de la valeur de ces greniers ne devait point arrêter l'échange; que, si, effectivement, la commune faisait dans ce cas un léger sacrifice, elle en était suffisamment indemnisée en ce qu'il tournait indirectement à son profit, puisqu'il facilitait l'établissement et l'amélioration de l'hospice des enfants orphelins, journellement utiles et précieux aux habitants de la commune de Nancy.

2° Elle a répondu qu'il n'était point exact de dire que l'abandon de la portion du jardin des Capucins nuirait à la vente du surplus du terrain; d'abord parce qu'il était reconnu que le terrain des Capucins ne pourrait se vendre en gros, en un seul lot; qu'au contraire il fallait, pour le vendre utilement, le diviser en plusieurs lots; que la partie réclamée par les hospices, n'ayant aucune issue sur les rues, ne pourrait se vendre facilement; que cependant, par le fait de l'échange, elle se trouvait vendue, que le prix entrait dans les coffres de la République par l'immeuble donné en contre-échange;

Que, d'ailleurs, la totalité de ce jardin n'était louée que cent cinquante francs, et que la portion qu'on en distrayait était si modiqué qu'on ne pouvait raisonnablement s'y arrêter, surtout si on considérait l'utilité dont elle était à l'hospice ; qu'enfin on devait aussi considérer l'utilité publique, et qu'il n'y avait point de doute pour cette utilité lorsqu'on considérait que cette modique portion de jardin était indispensable à l'établissement projeté de cet hospice, puisqu'elle mettrait à même d'y pratiquer des cours nécessaires à l'exercice et à la santé de ces enfants orphelins.

3° Enfin, l'administration centrale a répondus sur la troisième difficulté, qu'effectivement la citoyenne Brienne avait réclamé l'usufruit pendant sa vie d'un logement dans la maison des enfants de la patrie, mais que différents arrêtés avaient rejeté sa réclamation; qu'au surplus, au moyen du décès de cette femme, arrivé le 11 nivôse an VIII, cette réclamation d'usufruit n'avait plus d'objet.

C'est d'après cette réponse satisfaisante que le ministre des Finances a fait son rapport au Gouvernement, sur lequel est basé le projet de loi qui nous occupe.

La Commission, composée des tribuns Labrouste, Isnard et moi, à laquelle vous avez renvoyé ce projet de loi, d'après l'examen qu'elle a fait des pièces dont je viens de vous présenter l'analyse, a reconnu qu'il y avait utilité réciproque à faire l'échange demandé.

Elle a reconnu, d'une part, que le ci-devant collége de Nancy, par sa position à une des extrémités de la ville, dans un endroit très-aéré et très-vaste, était plus commode et plus convenable à l'établissement de cet hospice des orphelins, que la maison insuffisante et insalubre qu'il avait aujourd'hui;

Que, d'un autre côté, la maison donnée en échange convenait mieux à la République, parce que la vente en serait plus facile ou plus prompte, en ce qu'elle était placée dans le centre de la ville, dans un des endroits les plus populeux et le plus commerçant; qu'il y avait d'après cela convenance réciproque. Enfin, elle a vu dans cet échange le moyen de faciliter et d'améliorer un établissement utile à de malheureux enfants abandonnés, et sur lesquels l'humanité appelait toute l'attention et la bienveillance du législateur.

D'après ces considérations, elle me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi.

L'Assemblée procède au scrutin. Le projet de loi est adopté par 84 boules blanches contre une noire.

Le Tribunat reçoit communication du Corps législatif d'un projet de loi concernant *l'abandon gratuit à faire aux habitants de Liége des matériaux provenant de la démolition de la cathédrale de cette ville.*

L'examen de ce projet de loi est renvoyé à une Commission composée des citoyens Boutteville, Lebreton et Légier.

Challan (1) fait un rapport *sur le projet de loi tendant à déterminer le mode relatif aux demandes en concession de mines.*

Tribuns, le projet de loi sur l'exploitation des mines, dont vous avez chargé votre Commission de vous rendre compte, n'est point un nouveau système, ni sur la nature du travail, ni sur le droit des propriétaires : sans entrer dans tous les motifs qui ont été développés lors de la discussion de la loi du 28 juillet 1791, il est utile, pour tranquilliser ceux qui auraient conçu quelques inquiétudes, de rappeler ses dispositions principales,

(1) Le rapport de Challan n'est reproduit qu'en partie par le *Moniteur*. Nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

et sur le droit de propriété, et sur la différence des matières susceptibles d'extraction.

Cela est d'autant plus essentiel, que le projet de loi qui vous est présenté a pour but d'abréger les délais fixés pour obtenir la concession d'une mine.

Afin de bien comprendre en quoi consiste ce droit de concession, il faut ne pas perdre de vue les différentes opinions qui furent émises à diverses époques, et notamment en 1791.

Les uns voulaient que le minéral appartînt au premier occupant.

Les autres le considéraient comme une propriété commune, semblable à celle des fleuves et rivières navigables.

Plusieurs enfin le regardaient comme inhérent au sol sous lequel il était enfoui, et voulaient qu'il fût seulement à la disposition du propriétaire.

Chacun s'appuyait, ou du droit naturel, ou du droit public, suivant que l'un ou l'autre était favorable à son système; mais tous, en se plaignant que, sous l'ancien gouvernement, la recherche des mines avait servi de prétexte aux vexations qu'éprouvaient les propriétaires par le fait d'une foule d'intrigants que traînaient à leur suite les grands seigneurs revêtus de la surintendance, place dont les appointements et les privilèges ruinaient les capitalistes; en se plaignant de ces abus, dis-je, ils convenaient de la nécessité de faire les exploitations en grand, et de l'impossibilité où étaient les propriétaires de les entreprendre isolément.

Il fallait donc éviter ces funestes effets, et concilier l'intérêt général, qui appelle les richesses dans la circulation et l'intérêt particulier, qui doit tirer le plus de profit possible de l'objet qui est en sa possession.

Pour cela, il fallait préserver le propriétaire de l'envahissement des compagnies,

Et aussi empêcher le propriétaire de s'opposer aux avantages d'une exploitation conduite avec sagesse.

C'est pour produire ces heureux résultats qu'ont été rédigés les articles 1, 2 et 3 de la loi de 1791.

Par le premier, *les mines et minières sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement qu'elles ne pourront être exploitées que de son consentement, et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées, ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds de profondeur.*

Par l'article 2, on excepte encore, et on laisse au propriétaire le soin de fouiller les matières qui sont d'une exploitation facile et d'un usage journalier, telles *que les sables, craies, argiles, marnes, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierre à chaux et à plâtre, et autres.*

Par l'article 3, les propriétaires de la surface *auront toujours la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui pourront se trouver dans leur fonds, et la permission ne pourra leur être refusée lorsqu'ils la demanderont.*

Ainsi, d'après les dispositions de ces trois articles, l'intérêt privé est respecté, puisque toutes les exploitations de matières ordinaires sont réservées au propriétaire, de même que celles des mines qui, par leur position, peuvent être extraites avec facilité; qu'à l'égard des autres, si le propriétaire veut jouir par lui-même, la permission ne peut lui être refusée; que de plus même, s'il ne veut pas user de ce droit, l'homme industrieux qui le remplacera sera tenu de l'indemniser.

De ces sages dispositions, il résulte que la mine sera exploitée, ou par le propriétaire, ou par un étranger.

Dans le premier cas, le droit est acquis, et une simple permission non refusable est nécessaire, afin que le Gouvernement lui impose les obligations relatives à la sûreté publique.

Dans le second, c'est le droit du propriétaire que l'on transfère; mais alors on soumet cet acte à des formalités, pour constater le refus du propriétaire d'user de son droit et pour obliger le concessionnaire à indemniser ce propriétaire.

Ces formalités, prescrites par les articles 9, 10 et 11 de la loi de 1791, consistent :

1° *A faire justifier au demandeur des facultés qu'il a pour assurer l'exploitation ;*

2° *A requérir le propriétaire de la surface, de s'expliquer dans le délai de six mois, s'il entend ou non procéder à l'exploitation, aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires ;*

3° *A faire afficher toutes demandes et concessions ou permissions dans le chef-lieu du domicile du demandeur, ainsi que dans toutes les municipalités que cette demande pourra intéresser; et ces affiches et proclamations tiendront lieu d'interpellation à tous les propriétaires.*

Ces précautions salutaires sont conservées par le projet; il réduit seulement les délais, et, au lieu de six mois, il n'en accorde que deux.

Il ne doit donc point être question ici de renouveler les discussions sur le droit de propriété; la loi de 1791 l'a consacré; et cette loi reste entière, ainsi que les motifs qui ont déterminé à la rendre. Il est également constant, comme à cette époque, que les mines de grande exploitation doivent être traitées dans leur ensemble; que la ligne sinueuse qui suit le filon lui fait à la fois parcourir un grand nombre de propriétés; que chacun des propriétaires en particulier ne pourrait faire cette entreprise. Il est également vrai, comme alors, que le concours et l'accord de tous les propriétaires est impossible; qu'ainsi la loi doit interposer son autorité, et contraindre le refusant à se soumettre à la condition générale. Or, si la nature elle-même a disséminé la richesse des mines sous de vastes espaces, comment pourrions-nous, par des lois, les resserrer dans des limites étroites? La loi a fait tout ce qu'elle a pu faire en donnant la préférence au propriétaire, et en lui conservant en outre et exclusivement les mines qui pourraient être exploitées à tranchée ouverte ou avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds de profondeur. Au delà, si l'exploitation est impossible au propriétaire, et qu'elle soit refusée par lui, pourquoi l'intérêt public, qui commande, serait-il privé d'un bien dont ne peut ou ne veut pas jouir celui-là même en faveur duquel on réclame, et auquel la juste indemnité que les articles 1er et 20 de la loi lui accordent, portera un véritable bénéfice?

S'exige-t-on pas d'un propriétaire le sacrifice de sa propriété pour l'ouverture d'une route, d'un canal, parce que ces travaux sont utiles à tous? Hé bien! les travaux d'une mine sont d'une nécessité non moins absolue. C'est avec leur produit que sont armés nos invincibles guerriers, qu'est entretenue l'activité des usines les plus importantes; et, sous mille formes différentes, il alimente l'agriculture, l'industrie, le commerce et les arts. Ces vérités ont été senties par ceux mêmes qui s'opposaient au projet des comités réunis. Ces

Digitized by Google

comités proposaient, comme aujourd'hui, de fixer à deux mois le délai à accorder au propriétaire pour se déterminer, et l'amendement, qui l'a retardé jusqu'à six, n'eût pas sans doute été admis, si, comme aujourd'hui, on eût multiplié les moyens de faire la notification au propriétaire. Le nouveau projet, en conservant les affiches, a cherché à en rendre l'effet plus certain : ce n'est plus une seule fois que l'on proclame et que l'on affiche; c'est trois fois, de décade en décade, dans toutes les communes que la demande pourra intéresser ; ce n'est qu'un mois après la dernière de ces trois proclamations que le préfet, substitué par ses fonctions aux anciens départements, pourra statuer.

Ces avertissements réitérés parviendront nécessairement à la connaissance des propriétaires; et, en y réfléchissant bien, ce moyen était peut-être le seul praticable; car la réquisition directe à la personne ne pourrait avoir lieu que vis-à-vis de ceux qui sont bien connus; or, le plus grand nombre des propriétaires ne l'étant pas, ceux qui se seraient attendus à cet avertissement auraient pu être trompés dans leur attente; trois avertissements publics sont donc préférables, parce que tout propriétaire surveille sa propriété ou par lui-même ou par un agent, et que l'un ou l'autre en seront instruits.

Si l'avertissement parvient plus sûrement qu'auparavant, l'abréviation des délais ne porte aucun préjudice; elle stimule au contraire davantage qu'un délai long et silencieux. En effet, ou le propriétaire a connaissance des richesses que renferme sa propriété, ou il l'ignore : s'il l'ignore, il n'est pas probable qu'il se détermine à des essais, sur l'assertion d'hommes qui ne lui sont connus que par cette circonstance, et qui pourraient n'avoir fait leur soumission que pour en faire acheter le désistement. Si, au contraire, il est instruit, et que jusqu'alors il ait négligé de demander la permission qu'on ne pouvait lui refuser, conformément à l'article 3 de la loi de 1791, et que par là il ait privé ses concitoyens des avantages d'une riche exploitation, il n'a pas à se plaindre d'être pressé de se décider; et, dans ce cas, celui qui, conformément aux articles 9, 10et 11, a justifié qu'il est muni des fonds nécessaires, mérite bien que l'on ne lui fasse pas éprouver des pertes par de longs retards.

Mais c'est moins dans le cas de l'invention d'une nouvelle mine que cela est important; c'est spécialement lorsque la proposition est faite par suite des travaux d'une exploitation voisine; et c'est le cas le plus ordinaire. Pourquoi alors l'insouciance d'un particulier tiendrait-elle en suspens un grand nombre d'ouvriers? C'est à cette circonstance que sont vraiment applicables les motifs annexés au projet de loi, par lesquels on vous fait connaître que *l'expérience a démontré que le retard est nuisible, en ce qu'il suspend, pendant un long terme, l'activité des travaux, oblige les entrepreneurs à conserver de gros fonds inactifs, ou à voir détériorer des approvisionnements qu'ils comptaient employer.*

Je crois avoir prouvé que le propriétaire n'est point lésé par la loi de 1791, et que l'innovation proposée n'en détruit point les dispositions conservatrices. Mais on a semblé douter qu'il fût utile de s'occuper maintenant des travaux des mines; on a semblé croire qu'il conviendrait mieux d'appeler les spéculations des capitalistes sur d'autres travaux et particulièrement sur l'ouverture des canaux.

Je conçois leur utilité; mais je ne vois pas pourquoi repousser des avantages d'un autre genre : rien ne doit être indifférent dans un bon gouvernement; et, si les canaux doivent faciliter la circulation, les mines doivent augmenter la masse des produits. Je ne vois pas pourquoi nous rendre tributaires de l'étranger pour obtenir des matières que nous pourrions tirer de notre propre fonds. Consultez l'état de nos consommations, et vous verrez que, malgré les matières extraites du sol de la France, qui s'élèvent à une valeur de près de cent millions, nous sommes forcés d'en tirer de l'étranger pour vingt-quatre ou vingt-cinq. Il est vrai qu'à l'époque où on présentait ce tableau à l'Assemblée constituante, l'étendard de la liberté ne flottait pas sur une aussi grande étendue de pays; mais aussi, depuis ce temps, les travaux des mines se sont bien ralentis, et un grand nombre sont enfoncés faute de soin. Il faut donc les faire revivre, et seconder dans les départements qui possèdent ces richesses les efforts de ceux qui veulent les activer.

Quel moment plus favorable peut-on choisir que celui où l'espérance de la paix va multiplier nos relations intérieures et extérieures; que celui où il importe de réprimer la mendicité et le vagabondage ; que celui enfin où l'on doit offrir des moyens de subsistance à un très-grand nombre d'ouvriers?

Toutes ces considérations, réunies aux principes conservateurs de la propriété que renferme la loi de 1791, loi qui a eu l'assentiment de tous les législateurs, loi qui n'est point altérée par le projet qui vous est présenté, ont déterminé votre Commission à vous proposer à l'unanimité de l'adopter.

La séance est levée et ajournée au 11 pluviôse.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN ROSSÉE.

Séance du 11 pluviôse.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 8 pluviôse, dont la rédaction est adoptée.

Le citoyen Guillaume van Custen (des Deux-Nèthes), membre du Corps législatif, paraît à la tribune, et prononce la promesse de fidélité à la Constitution. Mention au procès-verbal.

La séance est levée et indiquée au 13 pluviôse.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIBAULT.

Séance du 11 pluviôse,

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Il est rendu compte des adresses et pétitions.

Portiez (*de l'Oise*), organe d'une Commission spéciale, fait un rapport sur le projet de loi tendant à *distraire du département du Léman les hameaux de Forens et de Noirecombe, pour en former une municipalité qui fera partie du département de l'Ain.*

Il reconnaît que les hameaux dont il s'agit concourent au paiement de la justice dans le département du Léman, dont ils ne dépendent pas, et reçoivent la justice des tribunaux de l'Ain, qu'ils ne paient pas. L'objet de la mesure proposée est de faire cesser cet état de choses : le rapporteur la justifie, et, après avoir exprimé le désir de voir poursuivre dans d'autres départements ces opérations importantes pour la vie sociale, qui tendent à rapprocher les administrateurs des administrés, et les juges des justiciables, il invite le Tribunat à voter l'adoption du projet de loi.

Il est procédé au scrutin, et le projet est adopté par 78 boules blanches contre une noire.

Digitized by Google

Le Président. Notre collègue Perreau a la parole pour faire un rapport.

J. A. Perreau (1). Tribuns, je viens vous soumettre un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la commune d'Ajaccio, département du Liamone, à vendre une partie de ses biens communaux.

Voici les motifs de ce projet de loi :

Les habitants de la commune d'Ajaccio éprouvent la plus cruelle des privations; ils manquent d'un des premiers éléments nécessaires à la vie, dont le besoin, surtout dans un climat ardent, se fait sentir de mille manières à toutes les heures, à tous les instants; en un mot ils manquent d'eau. Leurs moyens actuels pour s'en procurer sont insuffisants; les dépenses qu'exigent la continuation d'anciens travaux et l'entreprise de nouveaux ouvrages excèdent leurs revenus ordinaires : il est donc urgent de venir à leur secours.

C'est dans cet état de choses que le Gouvernement vous demande d'accorder, par une loi, aux habitants d'Ajaccio, la faculté de vendre une partie de leurs biens nationaux.

Les témoignages qui nous ont été transmis ne nous laissent aucun doute sur la réalité des faits énoncés dans les motifs, ni sur la justesse de l'estimation des dépenses pour lesquelles on a déterminé une somme de cinquante mille francs.

Quant aux moyens d'obtenir cette somme, il nous a semblé que le plus prompt et le plus convenable était, comme l'indique le projet, de vendre jusqu'à concurrence une partie des biens, qui, de leur nature, sont évidemment consacrés aux besoins des communes auxquelles ils appartiennent.

Le projet de loi, vu dans ses dispositions, ne laisse rien à désirer sous le rapport des précautions à prendre contre une désignation arbitraire de ces biens, le mode de leur vente, la distraction, enfin le faux emploi que l'imprévoyance ou la mauvaise foi pourraient faire de son produit.

L'article 2 porte que la partie des biens à vendre sera désignée par le conseil général de la commune, et que la vente se fera par enchère publique; ce qui est conforme à toutes les lois qui existent sur les ventes nationales.

L'article 3 et dernier veut que le produit de la vente soit versé dans la caisse du receveur général du département, et exclusivement employé à l'objet de sa destination, selon les devis et plans qui seront arrêtés par le Gouvernement.

D'après ces considérations, votre Commission, composée des tribuns Siméon, Beaujour et du rapporteur, vous propose, à l'unanimité, d'admettre le projet de loi dont il est question.

Le Tribunat vote l'adoption à l'unanimité.

On reprend la discussion du projet de loi portant *établissement de tribunaux criminels spéciaux*.

P. L. Ginguené (2). Tribuns, si le courage des amis de la liberté n'était pas éprouvé depuis douze ans par tant et de si fréquentes vicissitudes, aujourd'hui plus que jamais leur fermeté pourrait être ébranlée: ils seraient excusables de s'alarmer.

On leur a dit, avec solennité, que la Révolution était finie; on les a flattés de l'extinction de toutes les factions, de tous les partis; on leur a vanté la force d'un Gouvernement qui n'avait plus besoin que d'être juste; et cependant, tribuns, le projet de loi soumis à votre examen est comme empreint de tous les signes et de tous les symptômes révolutionnaires; il suppose, de toutes parts, des séditieux, des factieux, que les lois communes ne peuvent atteindre; il proclame enfin, de la manière la plus affligeante et la moins équivoque, la faiblesse du Gouvernement.

Cette proposition inattendue de mettre hors de la Constitution plusieurs parties de la République, et même, si le Gouvernement le voulait, la République entière, ne peut-être expliquée que par l'état de choses le plus extraordinaire et le plus imminent. L'examen approfondi de cet état, de ce danger et de ses causes, devrait donc précéder celui du projet de loi; mais, sans me jeter dans une carrière aussi vaste, et me ramenant plus près de moi, je vais encore, je le sens, toucher à des questions délicates; je le ferai avec candeur et avec la conscience des intentions les plus pures. Je crois pouvoir parler sans crainte, certain qu'on ne peut prendre le langage du zèle qui est en moi pour celui de passions qui n'en approchèrent jamais; et je ne ferai, ni au pouvoir qui propose la loi, ni à vous, mes collègues, qui la discutez, l'injustice de croire que je fais un acte de courage.

Je me demande d'abord : qu'est-ce que la France sous la Constitution de l'an VIII? C'est une République démocratique, représentative, élective, d'où le législateur a eu l'intention de faire disparaître les inconvénients de l'élection, de la représentation et de la démocratie, en lui en réservant les avantages.

Si ces avantages ne lui étaient pas assurés par la Constitution, n'en doutons pas, le peuple français ne l'eût pas acceptée ; car c'est pour la destruction des institutions contraires à la *démocratie*, c'est-à-dire à l'égalité; c'est pour avoir le droit *d'élire*, par une forme quelconque, ceux qu'il charge de ses pouvoirs; c'est surtout enfin pour avoir des *représentants*, et par conséquent pour entendre discuter par eux les lois qui le régissent, que le peuple français a fait une révolution et a pris les armes. C'est la cause du régime représentatif contre le pouvoir d'un seul, qu'il soutient depuis dix ans au prix de tant de sang et avec tant de gloire.

Dans cette Constitution, quel est ensuite le caractère, quelles sont les fonctions, quels sont les devoirs du Tribunat ? Jusqu'à présent, je vous l'avouerai, mes collègues, on me paraît les avoir très-imparfaitement définis.

Nous sommes, a-t-on dit, sous quelques rapports, les organes, les interprètes des vœux et des besoins du peuple; sous d'autres, nous sommes sa lumière, et en quelque sorte son Conseil d'Etat. Tout cela, nous le sommes sans doute; mais, dans ces définitions, on a fait au Tribunat la part la plus commode; on a plus songé à ce qu'il lui est honorable et agréable d'être, qu'à ce qu'il est du véritable intérêt du Gouvernement qu'il soit, qu'à ce que la Constitution, faite d'accord et de concert avec le chef même du Gouvernement, a voulu qu'il fût.

Pour rectifier et pour mieux diriger nos idées à cet égard, représentons-nous un moment ce chef illustre, prêt à se charger d'un fardeau si pesant, d'une responsabilité si redoutable et d'autant moins illusoire pour lui qu'il apportait, pour la garantir et la solder, une gloire immense, incontestée et incontestable.

Cette mise, la plus forte peut-être qu'on ait jamais faite à ce jeu terrible des révolutions politiques, elle ne peut se conserver qu'autant qu'elle

(1) Le rapport de Perreau n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Le *Moniteur* ne donne qu'un très-court sommaire du discours de Ginguené. Nous rétablissons *in extenso* l'opinion de cet orateur.

Digitized by Google

s'accroît : « Ma nouvelle gloire, dut-il se dire, « sera désormais dans l'influence que je vais avoir « sur le bonheur, la prospérité, la bonne admi- « nistration d'un peuple libre. De bonnes lois « seront son premier besoin; elles seront donc « aussi le premier besoin de ma gloire. Pour les « concerter avec moi, avec les deux autres Con- « suls, pour les rédiger, les présenter et les dé- « fendre, la Constitution, qui est la sauvegarde du « Gouvernement, en même temps qu'elle est sa « règle, nous donne un conseil nombreux, des- « tituable à ma volonté; mais, quelque bien com- « posé qu'il puisse être, composé d'hommes enfin, « il sera sujet à l'erreur. D'ailleurs, seuls de tous « les gouvernements qui existent et qui ont ja- « mais existé, nous ne serons sans doute exempts « ni de nous tromper nous-mêmes, ni d'être trom- « pés. Mais nous aurons là le Tribunat chargé de « discuter publiquement les projets de lois. Après « lui nous aurons encore le Corps législatif, devant « qui il les débattra contradictoirement avec le « Conseil, et qui confirmera ou annullera ses « adoptions ou ses actes de rejet; et, si, après « toutes ces épreuves, la loi nous revient adoptée « et décrétée, nous nous livrerons à son exécution « sans crainte et sans défiance; nous serons cer- « tains d'avoir conçu et fait porter une bonne loi.

« Dans les lois faites, il y en a beaucoup à ré- « former; sur plusieurs objets importants, il y en « a beaucoup à faire qui pourront échapper à « notre vigilance et à celle du Conseil d'État; « des abus se seront glissés ou perpétués dans « l'administration; des améliorations seront évi- « demment nécessaires; et cependant, entraînés « par la multiplicité, par la rapidité des affaires, « nous ne les aurons pas aperçues : un *vœu* du « Tribunat nous les révélera; et ce vœu, n'étant « obligatoire pour personne, nous laissera le mé- « rite de céder à la voix et à l'autorité de la raison « d'autrui, quand elle aura persuadé la nôtre.

« Environné de toutes les séductions, de tous « les pièges, qui mettra le Gouvernement à l'abri « de quelques actes surpris à sa bonne foi, et con- « traires à sa volonté constante de faire le bien? « Qui?... encore le Tribunat, sentinelle vigilante « que la Constitution nous donne, et qui déférera « ces actes au Sénat Conservateur, s'ils sortent des « limites que la Constitution même leur prescrit. »

Tels furent, n'en doutez pas, tribuns, les motifs de la confiance du Premier Consul, lorsque, sortant d'une carrière où tout, pour ainsi dire, est action, élan, inspiration rapide, il entra dans une carrière où tout est méditation, concentration, prudence; lorsque, cessant de combattre des ennemis qui frappent avec bruit et à visage découvert, il se vit prêt à avoir affaire aux champions toujours masqués de l'ambition et de l'intrigue. Voilà tout ce que le Consulat, le Gouvernement, en un mot, se sentit en droit d'attendre de nous. Si nous manquons à l'un de ces devoirs que la Constitution nous impose, nous le trompons dans son attente et dans ses espérances; attente, espérances qui sont évidemment les siennes, et sur lesquelles il nous est impossible de nous faire illusion, puisque, encore une fois, cette Constitution, qui nous prescrit ce que nous devons faire, a été discutée par le Premier Consul lui-même *dans toutes ses parties*; que, suivant l'expression de l'un des conseillers d'État (1), *il l'a marquée du sceau de son esprit*, et qu'il n'est presque pas un de ses articles que le Gouvernement entier n'a dû regarder comme contenant pour lui, ou un devoir à remplir, ou une prérogative à défendre, ou un appui et un secours à réclamer.

En considérant sous ce point de vue, qui est le véritable, l'examen et la discussion des lois dans le sein du Tribunat, la ligne où nous devons marcher, et dont, sous aucun prétexte, nous ne devrions jamais nous écarter, est tracée. Je sais tout ce qu'on a fait pour nous empêcher de la suivre : j'ai vu prêts à s'élever des nuages entre les différents pouvoirs qui concourent à la confection des lois, et que la Constitution qui les créa tous, a tous faits indépendants l'un de l'autre; j'ai vu, dans la première session législative, des jeux et des chocs de passions, inévitables dans la naissance d'un nouvel établissement public; mais cela ne m'a paru rien changer, ni à la nature de nos devoirs, ni à l'intérêt bien entendu du Gouvernement.

Cet intérêt, je le répète, est indubitablement que les lois qu'il propose et qu'il doit faire exécuter soient les meilleures qu'il est possible; cet intérêt est donc aussi tribuns, que vous en passiez un examen courageux, impartial et sévère. Le devoir de vos Commissions n'est donc point de chercher comment elles vous les feront adopter, n'est point d'en prononcer devant vous l'éloge, mais de vous en bien faire connaître et les avantages et les vices.

Les vices, une fois démontrés, doivent fixer toute votre attention, non pas, comme on l'a dit, par esprit de contradiction et de chicane, par je ne sais quel système imaginaire d'une opposition organisée, mais parce que c'est là le vrai service que vous devez rendre au Gouvernement, et parce que la Constitution vous en prescrit impérieusement le devoir.

Vous vous tromperez peut-être; qu'importe! N'avez-vous pas le Corps législatif pour redresser vos jugements? Le Conseil d'État n'est-il pas là pour démontrer votre erreur? Mais, si vous faiblissez sur les vices d'une loi, s'ils ne vous empêchent pas d'en voter l'adoption, réduits alors à parler devant les législateurs le même langage que parle le Conseil d'État, vous les mettez dans l'impossibilité du rejet : le *projet* devient *loi*, mais les vices restent. Ils sont bientôt sentis; sûrement ils le seront un jour; et la République et le Gouvernement lui-même seront éternellement fondés à vous reprocher votre faiblesse.

Remarquez, citoyens tribuns, que souvent, dans une loi, d'ailleurs utile, un petit nombre d'articles, que dis-je! un seul article, un seul mot suffit pour donner de justes alarmes et pour la rendre dangereuse. Remarquez que, d'après le mode prescrit par la Constitution, le rejet prononcé par vous, confirmé par le Corps législatif, n'a le plus souvent d'autre inconvénient que d'obliger le Conseil d'État à retirer un projet de loi, et à le représenter avec les modifications dont la première discussion lui a prouvé la nécessité. Comparez cet inconvénient et les petites conséquences que je sens qu'il peut avoir, avec les conséquences fatales et quelquefois irréparables d'une adoption légère ou trop indulgente, et jugez vous-mêmes quel est celui des deux partis dont le Gouvernement, impassible et juste, doit vous savoir le plus de gré.

En me dirigeant d'après ces principes, j'entre maintenant dans la discussion du projet de loi. Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune vous ont fait sentir les mêmes inconvénients dont j'avais été frappé. J'écarterai de mon opinion ce qui ne serait que des redites, et ce que je dirais sans doute moins bien qu'eux.

(1) Roederer (première année du Consulat de Bonaparte).

Digitized by Google

Un défaut peu important, et qu'ils ont négligé de remarquer, est celui qui se trouve dans le titre même du projet. Ce titre annonce seulement *l'établissement d'un tribunal criminel spécial*, quoique le projet donne au Gouvernement le pouvoir d'établir de ces sortes de tribunaux dans tous les départements de la République où il les jugera convenables. Le rapporteur de votre Commission, qui a senti cette inexactitude, l'a rectifiée dans le titre de son rapport, *sur le projet de loi concernant*, dit-il, *l'établissement des tribunaux criminels spéciaux*. L'idée que ces deux titres présentent au premier aspect, et l'impression qu'ils font sur l'esprit, est fort différente; et, comme le titre d'une loi en fait partie, celui-ci m'a paru mériter du moins cette légère observation.

Du titre de la loi, passons au caractère de l'institution qu'elle établit : ce caractère de *tribunal spécial* que devraient avoir les tribunaux qu'on vous propose, ils ne l'ont pas, ils ne l'ont dans aucun sens.

Un tribunal est spécial quant aux délits particuliers qu'il juge, quant aux lieux particuliers de son ressort, quant au temps particulier de sa durée : les tribunaux qu'on nomme ici spéciaux n'ont aucune de ces spécialités.

Ils n'ont point celle des délits, puisqu'on étend presque à tous leur compétence.

Ils n'ont point celle des lieux : chacun d'eux, il est vrai, ne peut juger que dans le département où il siége; et c'est peut-être un autre vice de la loi; mais on peut les multiplier à volonté, ce qui est la même chose que pouvoir en étendre à volonté le ressort, avec renfort d'inconvénients et de dangers pour la vie, la sûreté, la liberté des justiciables.

Ils n'ont point enfin celle du temps. *Après la paix!* ces mots n'ont aucun sens fixe: la paix, dont le nom est si doux à prononcer; la paix si bien achetée par le sang et l'intrépidité de nos braves, si bien due à la sagesse de notre Gouvernement, à sa modération dans la victoire, combien d'événements imprévus peuvent en retarder la conclusion! Après *la paix générale*, c'est bien pis. Rien n'indique même encore quand pourront être faites et reçues des ouvertures de paix avec cette puissance orgueilleuse, qui spécule sur l'effusion du sang, subsiste par la guerre, et en a partout allumé les feux.

Qui pourrait assigner, même par des conjectures, la durée de la guerre maritime? Qui oserait affirmer qu'avant qu'elle s'éteigne par la lassitude et l'impuissance de nos ennemis, seul terme qu'on puisse espérer à leurs fureurs, d'autres guerres ne se rallumeront entre aucune puissance du continent et la République française? Et pendant tout ce temps, et deux ans encore après, la France encore serait soumise aux formes expéditives et foudroyantes de jugements plus que prévôtaux! Pouvons-nous lier ainsi les législateurs qui nous suivront? Pouvons-nous condamner la République à rester, pour un temps réellement indéterminé, sous le régime terrible d'une forme de procédure extra-légale, extra-constitutionnelle?

Par sa nature même une telle mesure *ne peut, être que temporaire :* c'est ce qu'avoue, dans ses motifs, l'orateur du Conseil d'État. Sans doute, peut-on lui répondre, mais fixez-en donc mieux le temps.

La durée de cette institution, dit-il encore, *doit être connue, il ne faut point la feindre ou la fixer arbitrairement.* Et connaissez-vous rien de plus fictif, rien de plus arbitraire que de prendre, pour point de départ de la durée ultérieure d'une institution créée en ce moment, un grand événement politique dont toute la prudence humaine ne saurait assigner ni même présumer l'époque?

La formation et organisation du tribunal a paru rassurante à plusieurs orateurs; elle me le paraîtrait aussi par l'amalgame du civil avec le militaire; par celui des juges ordinaires, fixes et inamovibles, avec les juges spéciaux, tant militaires que civils, si je ne voyais le nombre de ceux qui inspirent, on en convient, le plus de confiance, c'est-à-dire des juges ordinaires, en minorité presque forcée; et si, en faisant valoir cette formation, et pour la bien distinguer de ce qu'on appelle *commissions*, on n'eût avoué dans ces dernières des vices effrayants que je ne puis m'empêcher de reconnaître dans les tribunaux proposés.

Il m'est pénible, sous un Gouvernement juste, environné de la confiance publique, ami des lois et de la liberté, de parler quelquefois comme si nous étions placés dans une hypothèse contraire. Mais, quand il s'agit de législation, les considérations personnelles aux gouvernants, l'estime qu'on en fait, l'admiration, l'attachement même qu'on a pour eux disparaissent : le mot *Gouvernement* reprend son caractère d'abstraction et toute sa généralité.

Ce que les commissions extraordinaires ont de plus redoutable, c'est qu'elles sont composées d'hommes dévoués au Gouvernement, et qu'elles peuvent ainsi n'être dans sa main que des instruments de tyrannie ou de vengeance. Eh bien! vous ne discouviendrez pas que les deux simples citoyens qui, dans l'article 2, sont désignés les derniers, ne puissent avoir ce caractère.

Personne ne professa de tout temps plus d'estime que moi pour l'état militaire; et, depuis que les braves qui s'y couvrent de tant de lauriers ne sont plus les soldats d'un homme, mais les défenseurs de la patrie et les héros de la liberté, il s'est joint en moi à ce sentiment d'estime une sorte de vénération; mais enfin, on ne saurait disconvenir que, s'il est un état placé par sa nature dans la main du Gouvernement, c'est le militaire, et qu'il est des circonstances, rares sans doute, uniques peut-être, et tirées d'une sorte d'excès de gloire et d'éclat guerrier, qui peuvent l'y placer plus intimement et plus inévitablement encore.

Il n'y a donc ici de réellement libres et indépendants, quoique primitivement nommés par le Gouvernement lui-même, que le président et les juges; encore faut-il se rappeler que le président est choisi tous les ans par le Gouvernement, parmi les juges du tribunal d'appel; qu'il est seulement rééligible, et que, s'il est inamovible comme juge, il ne l'est pas comme président.

Je ne rechercherai point pourquoi, dans la formation supposée d'un tribunal spécial, dans le département de la Seine, le président et le vice-président du tribunal criminel ne seront pas admis, mais seulement, au choix du Gouvernement, trois des six juges qui composent les deux sections. Le Gouvernement y pourra aussi établir un autre commissaire à son choix, c'est-à-dire un autre accusateur public. Cette disposition n'est que facultative, et le rapporteur l'a expliquée par la multitude des affaires qui surchargent les juges criminels de ce département central, et plus encore le commissaire du Gouvernement. Est-ce la même raison qui a fait exclure le président et le vice-président? Je ne puis trouver de lumières à cet égard dans les *motifs* du projet de loi, qui ne parlent point de cette diversité.

Mais, sans insister davantage sur cette simple

Digitized by Google

observation, en voici une plus importante, que personne n'a faite, et qui m'a saisi dès le premier moment. Dans l'ordre même habituel de la procédure criminelle, c'est une terrible fonction que celle de juge! Les citoyens respectables et courageux, qui s'y dévouent, prêtent un serment redoutable; mais combien de motifs les soutiennent dans leur ferme résolution de le remplir!

Les formes protectrices de l'information, de l'instruction, et surtout la coopération du jury les rassurent; le fait, ses circonstances, la préméditation, l'intention, tout cela leur est étranger: ils n'ont à s'occuper que de l'application de la peine, et encore la voie de recours en cassation, ouverte aux prévenus, et prête à réparer l'erreur involontaire commise dans cette application, leur offre une dernière garantie contre la crainte de leurs propres décisions.

Maintenant on renverse tout cet ordre, et l'on veut conserver les mêmes agents qui s'y étaient consacrés! Plus de délai, plus de séparation du fait, de l'intention, de la peine; plus de formes protectrices de l'innocence; plus de jurés, enfin; plus de recours! Est-il bien vrai que les mêmes hommes, ou se croient liés à cet ordre nouveau par leurs engagements à l'ancien ordre, ou veuillent tous s'engager de nouveau sous de si différents auspices, et pour des fonctions si différentes? En cas de refus de quelques-uns, et toute coalition étant impossible, quelle mesure prendra-t-on? c'est ce que le projet ne dit pas, c'est même ce qu'on ne semble pas avoir prévu, et ce qu'il était pourtant fort naturel et fort nécessaire de prévoir.

Encore, si l'espèce de crimes pour lesquels on propose de faire sortir les juges actuels des limites naturelles de leurs fonctions était circonscrite de manière qu'ils pussent facilement la saisir; mais, bien loin de là, la compétence, qu'on leur attribue sous une nouvelle forme, s'étend à une multitude de cas et d'espèces, excédant en quelque sorte celle qui leur restera de l'ancienne.

Comme juges spéciaux, ils connaîtront non-seulement des crimes commis par des vagabonds, mais du fait même de vagabondage; c'est-à-dire, d'un fait de simple police correctionnelle, d'un fait qui n'est point un délit, qui soumet seulement, dès la première fois, les prévenus d'un délit d'attroupement, de voies de fait, de violences, aux peines de cette police. On veut donc changer la nature de ce fait, l'élever d'un degré dans l'échelle pénale, et en faire non-seulement un délit, mais un de ces délits spécialement attribués au tribunal extraordinaire; on le veut puisqu'on le détache de l'article où l'on attribue à ce tribunal les crimes et délits commis par les vagabonds et gens sans aveu, et que, dans un article à part (article 7) on, ajoute : *il connaîtra aussi du fait de vagabondage*. Ce n'est donc point seulement de ce fait, comme circonstance aggravante d'un délit, mais de ce fait comme délit que l'on veut saisir le tribunal spécial.

On le veut dans ce titre du projet, mais on l'oublie dans le titre suivant, puisque, dans l'article 29, après avoir affecté la peine de mort à certains vols, et l'emprisonnement aux menaces, excès et voies de fait exercés contre les acquéreurs de biens nationaux, on prononce que, quant aux autres délits spécifiés dans le titre II, le tribunal se conformera aux dispositions du Code pénal. Or le Code pénal ne soumet à aucune peine le simple vagabondage; le tribunal spécial sera donc saisi et fréquemment occupé d'un fait qu'il n'a aucun moyen de punir; s'il le voulait punir, il irait contre la maxime fondamentale et universellement reconnue, qui veut que la loi qui détermine la peine précède la loi qui fixe la compétence; il punirait même sans qu'aucune loi eût prononcé aucune peine; il s'exposerait enfin aux plus fatales erreurs.

Le rapporteur de votre commission a rappelé la définition très-juste que donne des vagabonds la loi de juillet 1791 : *Ce sont ceux qui, étant en état de travailler, n'ont ni domicile, ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondants*. Fort bien; mais *cet état de travailler*, qui le constate? N'y a-t-il pas là souvent lieu aux preuves morales qu'admet la justice ordinaire, et que peut méconnaître le tribunal spécial? L'homme *en état de travailler* n'est pas tout homme capable de travail; il faut encore qu'il en trouve. Rien, assurément, de plus dangereux, de plus odieux, de plus vil que les véritables vagabonds; mais il suffit d'avoir habité les campagnes pour savoir combien, dans certaines saisons difficiles, il y a de leurs malheureux habitants qui vont partout cherchant de l'ouvrage, cherchant à échanger leurs sueurs contre l'aliment de leur existence, et qui suent et se fatiguent longtemps avant de trouver ce qu'ils cherchent. Que quelque trouble arrive en ce moment dans le canton où ils errent, les voilà pris, incarcérés, traduits devant le tribunal spécial, et prévôtalement jugés, malgré leurs dénégations, leur innocence et leurs larmes.

J'ai dit : Si le *tribunal voulait punir* le simple fait de vagabondage, et ce n'est point une supposition gratuite; je la fonde sur ces paroles remarquables des motifs joints au projet de loi : « *Chez toutes les nations policées, il s'agit moins* « *de gouverner cette classe d'hommes* (celle des va- « gabonds et des gens sans aveu), *que de l'écarter* « *ou de la contenir.* » Pesez bien ces paroles, et vous n'y pourrez voir que la déportation ou la réclusion, puisque, sans ces deux significations, elles n'en auraient aucune qui pût être relative aux tribunaux qu'on veut établir.

Si toutes ces craintes sont mal fondées, si, aucune loi antérieure ne décernant aucune peine contre le fait de vagabondage, le tribunal spécial ne peut leur en infliger, l'article 7 est donc au moins superflu; il est donc au moins inutile et illusoire de statuer que le tribunal connaîtra de ce simple fait.

D'ailleurs, la section criminelle du tribunal de cassation doit, suivant les articles 25 et 26 du projet de loi, *prendre connaissance de tous jugements de compétence rendus par le tribunal spécial, et y statuer, toutes affaires cessantes*. Cette section, que les affaires des tribunaux spéciaux vont distraire, si l'on n'y prend garde, de toute autre affaire, aura donc sans cesse à s'occuper de vagabonds et de questions de vagabondage, puisque, ce vice social étant malheureusement l'un des plus communs, cette attribution donnée aux tribunaux spéciaux multipliera bientôt à l'infini les causes de cette nature.

S'il est difficile quelquefois au malheureux journalier, arrêté comme vagabond, de prouver qu'il ne l'est pas, même à peu de distance de son indigent domicile, comment, à cent ou deux cents lieues, établira-t-il ses preuves devant un tribunal suprême, obligé de descendre à des jugements de fait étrangers à son institution?

L'article 8 du projet, continuant de statuer sur la compétence, dit que le tribunal connaîtra contre toutes personnes des vols sur les grandes routes, violences, voies de fait et autres circons-

Digitized by Google

tances aggravantes du délit. Il donne lieu à deux réflexions.

On s'est effrayé de cette expression « *toutes personnes*, » employée dans cet article et dans les suivants. On a craint qu'elle ne s'étendît aux officiers supérieurs, et même jusqu'aux membres des grands pouvoirs de la République. Cette crainte est sans doute exagérée, mais enfin l'expression ne suppose aucune limite, et il eût peut-être fallu en tracer.

Ce qui me paraît plus fondé, c'est le reproche qu'on peut faire à l'article de supposer, dans le délit, des circonstances aggravantes dont il faudra que le tribunal connaisse, tandis que la disposition pénale de l'article 29 n'établit aucun degré dans la peine.

S'il est encore une maxime fondamentale et sacrée en matière pénale, c'est que la peine doit être proportionnée au crime. Or on présente ici d'abord *les vols sur les grandes routes* comme un délit suffisant pour que le tribunal spécial en connaisse et en doive juger, puis les *violences, voies de fait et autres circonstances* dont les vols peuvent être accompagnés, comme *circonstances aggravantes*, et elles le sont en effet; mais il en résulte que des dispositions de l'article 8 combinées avec celles de l'article 29, le simple vol d'une malle ou d'un paquet, détachés furtivement d'une voiture sur une grande route, et le vol d'une diligence *avec violences et voies de fait*, seront également du ressort d'un tribunal spécial, et seront également punis.

L'article suivant présente une difficulté à peu près semblable, mais qui n'est peut-être que de rédaction. Voici l'article : « Le tribunal connaîtra « des vols dans les campagnes et dans les habita- « tions et bâtiments de campagne, lorsqu'il y « aura effraction faite aux murs de clôture, au « toit des maisons, portes et fenêtres extérieures, « ou lorsque le crime aura été commis avec port « d'armes et par une réunion de deux personnes « au moins. »

La gravité de cette discussion me défend de relever, comme je le pourrais, cette expression singulièrement naïve, *deux personnes au moins*; je ne m'attache qu'à examiner le sens de l'article.

Le tribunal connaîtra des *vols dans les campagnes*. Quoi!... même des simples vols commis ou dans les chemins vicinaux, ou dans les champs, prairies, etc.... Oui, sans doute, répond l'article, car il est certain qu'on l'entendrait ainsi; oui, *lorsqu'ils ont été commis avec port d'armes et par une réunion de deux personnes au moins*. Il connaîtra de plus, et à plus forte raison, des vols commis *dans les habitations et bâtiments de campagne*, lorsqu'il y aura effraction aux murs, toits, portes et fenêtres, où lorsqu'il y aura, comme dans le cas précédent, port d'armes et réunion. Ces deux sortes de délits sont assurément fort différentes, et pourtant l'article 29 rend la peine de mort commune entre eux. Si c'est, comme je le crois possible, un simple vice de rédaction, il est au moins d'une telle importance et pourrait donner lieu à des erreurs si graves, qu'il serait impossible de n'en pas demander la rectification.

Peut-être l'intention du rédacteur a-t-elle été de n'attribuer au tribunal que la connaissance des vols dans les *enclos*, habitations et bâtiments de campagne, *lorsqu'il y a effraction*, etc.; mais, en ce cas, c'est exactement ainsi qu'il devait s'exprimer; et la maxime de la gradation des peines, selon les degrés du crime, se trouve encore ici compromise, parce qu'il ne l'a pas fait.

Mais une observation ne se présente-t-elle pas à vous comme à moi, mes collègues? On ne parle, dans ces deux articles, que de vols faits sur les grandes routes et dans les campagnes; on ne met qu'eux dans la compétence des tribunaux que l'on institue.

D'abord, qu'entend-on par habitations et bâtiments de campagne? Sera-ce seulement lorsqu'ils sont isolés? Y comprendra-t-on ou bien en excluera-t-on ceux des simples hameaux, ceux des villages, ceux des gros bourgs? Mais ces vols avec *violences* et voies de fait; ces vols avec effraction de murs, toits, portes et fenêtres, ne se commettent-ils pas tout aussi fréquemment dans les villes? Est-ce du sein des campagnes seulement qu'ils seront cités devant ces tribunaux redoutables; et dès qu'ils seront commis dans les villes, ne ressortiront-ils que des tribunaux ordinaires? On verrait donc, par exemple, si l'on établissait dans Paris un tribunal spécial, on verrait soumis à ses arrêts les crimes de vols commis dans les campagnes environnantes avec les caractères que la loi définit; et les délits nombreux de cette nature qui ont pour théâtre cette immense cité, ceux même qui pourraient venir, par des effractions nocturnes, braver le tribunal jusque dans le palais où il tiendrait ses séances, ne ressortiraient pas de lui!

Cette conséquence va jusqu'à l'absurde, j'en conviens; mais où trouverons-nous, dans le projet de loi, rien qui empêche ou plutôt qui dispense de la tirer?

On s'est généralement élevé, et avec autant de raison que de force, contre l'article 10, qui attribue au tribunal spécial, mais concurremment avec le tribunal ordinaire, *l'assassinat prémédité*. Le rapporteur s'est donné, pour justifier cet article, une peine qui prouve seulement la difficulté de la tâche qu'il a cru devoir remplir. Il le justifie d'abord fort bien de ce dont on ne l'aurait pas accusé, de pouvoir être étendu aux rixes, voies de fait, violences et blessures fortuites; mais, sur le sens réel et patent que l'article présente, tous les raisonnements de son défenseur se réduisent à celui-ci : l'assassinat prémédité est, ou un crime particulier, ou un crime public; selon qu'il sera l'un ou l'autre, ce sera ou le tribunal ordinaire ou le tribunal spécial qui en sera saisi; et cette concurrence n'aura rien d'embarrassant, car « le commissaire du Gouvernement « (ce sont ses propres termes) attaché à l'un et à « l'autre tribunal, et saisi d'abord de la plainte et « des preuves du délit, pourra placer le coupable « (il fallait au moins, comme on l'a observé, dire « le *prévenu*), devant l'un ou l'autre tribunal « suivant qu'il estimera la compétence par la « nature et les circonstances du crime. »

On ne peut pas, il faut l'avouer, mettre mieux et plus évidemment à nu le vice d'arbitraire, et par conséquent le caractère de réprobation que porte en soi cet article. Cette évidence est telle, quand on a lu l'article, et ensuite le commentaire, qu'on ne pourrait tenter de la démontrer davantage sans risquer de l'affaiblir.

Mais on ne saurait trop observer la position ambiguë et singulière où se trouveront souvent le président et les juges du tribunal ordinaire; avertis d'un assassinat par la clameur publique, au moment où il sera commis, mais, attendant pour savoir en quelle qualité ils le poursuivront, que la voix du commissaire du Gouvernement les en avertisse, qu'il déclare de son chef s'il y a ou non préméditation dans l'assassinat, et si cet acte, qu'il déclarera, prémédité est ou un simple délit privé

Digitized by Google

ou un délit public; forcés enfin par cette voix seule à se revêtir sur le champ de leurs attributions spéciales, avec les adjonctions et les autres formes qu'elle entraîne; forces par cette seule voix de s'enfoncer dans l'examen d'un fait aussi difficile à reconnaître et à juger que la préméditation de l'assassinat.

Je rends justice aux motifs d'humanité qui ont fait tirer en partie du tribunal ordinaire la composition du tribunal spécial; mais à combien d'objections ne prête pas cette double nature des juges, partagés entre leurs fonctions ordinaires et leurs fonctions spéciales, et combien n'en résulte-t-il pas d'inconvénients?...

Rien de plus obscur en soi, et, malheureusement encore, rien de moins bien éclairci par le rapporteur, que l'une des importantes attributions de compétence contenues dans l'article 11. Si c'est, et je n'en doute pas, aller trop loin que de trouver dans ces mots : *du crime d'incendie et de fausse monnaie*, la désignation d'un seul crime, telle que le tribunal pût ne pas vouloir connaître séparément de l'un des deux, c'est donc aussi se tenir dans de justes bornes que de craindre que ces autres mots : *du crime d'embauchage et de machinations*, ne soient regardés par le tribunal comme désignant deux crimes différents, et qu'il ne croie pouvoir les poursuivre séparément l'un et l'autre. Il y a donc ici au moins un vice évident et dangereux de rédaction.

Si je me permets de relever ainsi dans le rapport de votre Commission des efforts qui ne me paraissent pas heureux, pour expliquer ce qui, selon moi, reste obscur, qu'il me soit permis aussi de remarquer le silence total qu'il garde sur une autre disposition importante du même article. Cette disposition attribue au tribunal spécial la connaissance des menaces, excès et voies de fait exercés contre des acquéreurs de biens nationaux à *raison de leurs acquisitions*. Si jamais rien eut cependant besoin d'explication, ce sont ces derniers mots, à moins que l'on n'ait pensé que toute explication y serait inutile.

En effet, comment asseoir la preuve que les excès commis contre un acquéreur de biens nationaux le seront à raison même de son acquisition? Faudra-t-il en croire là-dessus ceux qui les commettent? Pourra-t-on en aucun cas espérer leur aveu? Sur la présomption naturelle qui se présentera d'abord, leur dénégation sera-t-elle admise? Tout cela, encore une fois, est-il assez clair pour que l'on n'ait pas cru devoir l'expliquer, ou plutôt cela n'est-il point trop invinciblement obscur pour que l'on ait pu espérer de l'éclairer?

Il est malheureusement trop certain que, dans plusieurs départements, ces acquéreurs, c'est-à-dire ces propriétaires légitimes, sont menacés, assaillis, exposés à d'indignes traitements; mais, comme l'a fort bien établi l'un des préopinants, quoique ce soit à titre d'acquéreurs de biens nationaux qu'on les attaque, ce n'est point en cette qualité que la loi doit les protéger et les défendre, c'est en qualité de citoyens et de propriétaires; ils ne forment point une classe, ils n'en doivent point former; il ne doit point y avoir de classes dans la République; et d'ailleurs leurs dangers tiennent à des circonstances connues que tous les tribunaux spéciaux du monde ne pourraient atteindre.

C'est un mal auquel il faut d'autres remèdes; ils sont dans la main du Gouvernement, et tout doit faire espérer qu'il y aura recours.

La compétence étendue, dans l'article 12, aux rassemblements *séditieux*, a aussi excité des réclamations vives et fondées. Des rassemblements véritablement séditieux tiennent à un ordre de délits que le projet de loi ne se propose pas d'atteindre dans ses autres dispositions. L'orateur du Gouvernement s'est trompé, sans doute, lorsque, pour motiver cet article, il a parlé *d'insurrections*, d'attroupements d'hommes égarés par des *factieux*. Les factieux, les séditieux, les insurgés trouvent dans d'autres lois une répression sévère et suffisante; mais le mot *séditieux* n'y a pas cette latitude effrayante qu'il pourrait prendre dans l'article proposé.

Et comment, sur quels indices, assigner avec certitude à un rassemblement le caractère de séditieux? Est-ce par le nombre, par la turbulence, par l'objet? Dans les départements où l'on aura établi un tribunal spécial, la réunion la plus légitime ne prendra-t-elle pas ce caractère, selon l'esprit dont seront animés et les autorités locales et les agents qui doivent coopérer à la procédure? Dans la situation critique où l'on avoue, comme nous venons de le voir, que sont placés les acquéreurs de biens nationaux, ils ont été réduits dans quelques départements à former entre eux des pactes de conservation et de garantie; rassemblés dans un cas urgent pour la défense commune et de leurs biens acquis sous la sauvegarde de la loi, et même de leur vie, peut-être leur rassemblement sera-t-il dénoncé comme séditieux, et leur citation devant le tribunal spécial, ne fut-elle suivie d'aucune peine afflictive, sera offerte comme en spectacle à ceux dont la présence n'excite que dans trop de lieux de pareils orages.

Ceci me conduit à une disposition dont l'obscurité a donné matière à des interprétations diverses.

« Il n'est point dérogé, dit l'article 11, aux lois « relatives aux émigrés. Ne pourra néanmoins, le « tribunal spécial, suspendre l'instruction et le « jugement des procès de sa compétence, quand « même il y aurait des prévenus d'émigration dans « le nombre des accusés. »

Cet article, selon les uns, est favorable aux émigrés, qu'il arrache à des lois plus rigoureuses, pour leur ouvrir un asile dans des procédures moins sommaires, et les sauver par des peines plus douces que celles qu'ils devaient subir.

Selon d'autres, c'est une erreur, et, loin d'être favorisés par cet article qui excipe toute dérogation aux lois qui les concernent, les émigrés, au contraire, se trouvent ainsi soumis à des procédures et à de mauvaises chances de plus.

Je n'entends pas cela; et je crois, si l'on me permet de le dire, que ceux qui parlent ainsi ne l'entendent pas non plus.

Je regrette d'être obligé de m'expliquer sur une matière qui blesse beaucoup d'intérêts, et d'employer ici des expressions que je voudrais voir bannies de tout Code pénal. Ennemi, par principes comme par sentiment, d'une peine qui détruit dans l'homme un bien sur lequel, selon moi, rien ne devrait avoir des droits, sinon la nature qui le lui donne, je voudrais n'avoir jamais à prononcer ces mots terribles : *la peine de mort*. Mais enfin cette peine, que notre législation inflige encore, est expressément portée, par les lois sur les émigrés, contre tous ceux qui rentrent, dans de certaines conditions, sur le territoire de la République.

Le soupçon qu'a fait naître cet article me paraît venir de ce qu'il n'y est point parlé de la remise à faire par le tribunal spécial des prévenus d'émigration qui se trouveraient enveloppés dans une affaire dont il connaîtrait. Si cette remise n'est

Digitized by Google

pas dans l'intention des auteurs de la loi, l'article, par son obscurité même, excite donc des soupçons fondés; si elle y est, au contraire, il faut donc qu'ils le disent, qu'ils s'expliquent enfin de manière à ne rien laisser à l'arbitraire, et à tout éclaircir.

Je ne reviendrai pas sur le reproche d'obscurité fait à ces deux mots de l'article 13 : *instruira et jugera*. Peut-être s'est-on trop appesanti sur ce reproche; mais tout ce qu'on a dit pour en réfuter l'excès en justifie le fond. Ce fond est que l'expression est obscure et louche; et l'obscurité dans un article de loi pénale est un motif suffisant de réprobation et de rejet.

Une omission très-remarquable dans ce titre du projet de loi, c'est qu'en spécifiant tous les délits dont connaîtra le tribunal spécial, on parle toujours des criminels et jamais des complices. Quel moyen de les poursuivre, de les soumettre à la même peine, lorsqu'ils auront fui dans un lieu où un pareil tribunal ne sera pas, lorsqu'ils y résideront même, et dans le cas, par exemple, où les auteurs, les machinateurs d'un assassinat prémédité, classé parmi les délits publics, seraient dans un département, et que leurs agents seraient pris et jugés dans un autre par un tribunal spécial? Si l'on y réfléchit bien, on trouvera là une source de questions et de difficultés que le projet n'a pas prévues.

J'ai enfin terminé l'examen peut-être minutieux mais très-impartial, et qui m'a paru nécessaire, du titre II, dont l'objet est la *compétence*. Je puis m'être trompé sur quelques points et j'attends que le rapporteur, qui annonce devoir terminer la discussion par une réponse générale, me démontre mon erreur. Ce n'est pas pour moi une question indifférente que celle de savoir comment, avec une raison assez droite et des intentions au-dessus de toute atteinte, j'ai pu voir tant d'objections et des objections si fortes à faire contre les principales dispositions de ce titre, qu'elles rendent pour moi le projet inadmissible, et comment avec une raison, de l'esprit, des talents que nous reconnaissons tous, et avec des intentions que personne ne suspecte, il a pu et il pourra peut-être encore n'en voir aucune.

Je ne m'engagerai point dans une discussion aussi étendue du titre III, qui règle la *poursuite, l'instruction et le jugement;* d'abord parce que, si j'ai bien raisonné jusqu'à présent, les dispositions de ce titre, fussent-elles excellentes, le projet de loi n'en serait pas moins inacceptable. Quel est son but? d'atteindre, de réprimer et de punir certains délits qui menacent tout l'ordre social. Or, si l'on a mal défini, mal caractérisé, mal classé ces délits; si, comme je crois l'avoir démontré, leur désignation est obscure, leur énumération trop étendue, trop vague, et presque indéfinie, leurs qualifications sujettes à des extensions, et à plusieurs sortes d'erreurs, il importerait peu qu'on eût bien disposé comment ils seront poursuivis, instruits et jugés.

Mais il s'en faut bien que cela soit ainsi; et je m'abstiens autant parce qu'il me paraît difficile d'ajouter comme de répondre à l'évidence des défauts graves et nombreux qu'on a reprochés à ce titre, que parce que, ces défauts n'y fussent-ils pas, je croirais encore devoir m'abstenir.

Je regarde donc comme démontré que les formes prescrites dans les articles de ce titre sont favorables à l'arbitraire, et privent de toute protection, de toute espérance, l'innocent confondu avec le coupable; qu'elles ont subi un parallèle évidemment désavantageux avec celles de l'ordonnance monarchique de 1670, regardée comme violente et oppressive, même avant 1789; que la suppression de l'audition primordiale et locale des témoins, prescrite par le Code des délits et des peines, met déjà un poids énorme dans la balance de la justice contre l'intérêt de l'accusé, et que cette suppression est une conséquence nécessaire des dispositions du projet.

Je regarde comme démontré que, l'accusé ne pouvant se faire entendre sur le jugement de compétence, et rien dans le projet de loi ne prescrivant que ce jugement soit motivé, la vérification de la compétence attribuée au tribunal de cassation sera le plus souvent illusoire; que le jugement rapide et sommaire auquel procédera le tribunal spécial, sans attendre le résultat de cette vérification, n'étant non plus assujetti à aucune forme précise, signature, exposition de motifs, etc., tout moyen sera ravi, soit aux familles des malheureux qui auront injustement péri, pour réhabiliter leur mémoire dans l'opinion publique, soit aux juges, pour prouver qu'ils ont prononcé selon leur conscience et selon la justice.

Qu'à la place de ce vain et inutile recours contre le jugement de compétence, il est indispensable d'accorder le recours ordinaire contre le jugement définitif, que ce recours peut seul donner quelque espoir à l'innocence, souvent enveloppée avec le crime dans des circonstances orageuses; que la privation de ce recours entraîne la supposition inadmissible, et par conséquent effrayante, que le tribunal spécial ne pourra jamais se tromper dans l'application de la loi.

Je regarde comme démontré que, même en prononçant sur les seuls jugements de compétence, tant à l'égard du vagabondage que des vols avec effraction ou sans effraction, des assassinats prémédités et autres délits complexes attribués au tribunal spécial, le tribunal de cassation, ou décidera sans aucune connaissance de cause, ou sera obligé de s'engager dans un labyrinthe de questions qu'on aura beau appeler de forme, et qui n'en seront pas moins de fond; qu'ainsi, cette institution nouvelle, lancée, pour ainsi dire, comme une comète au milieu du système judiciaire, en bouleversera par ses aberrations toutes les parties, jusqu'à ce corps indépendant et suprême, qui, placé au centre, ou, si l'on veut, au sommet de ce système, en doit être l'inviolable régulateur.

Je regarde enfin comme démontré que l'espèce de rétroactivité, donnée par l'article 30 à tout tribunal spécial, change et détériore, à la volonté du Gouvernement, la condition de tous les accusés, ou détenus en ce moment, ou qui pourront l'être; qu'elle les arrache à leurs juges naturels, les prive de formes protectrices, surtout de celles du jury; qu'elle est en un mot une rétroactivité non-seulement réelle, mais terrible.

Je ne parle point de l'injuste inégalité qui résultera entre le sort des accusés prévenus des mêmes délits, selon qu'ils se trouveront dans un département pourvu ou dépourvu d'un tribunal spécial, ni de la multiplication rapide de ces tribunaux qu'entraînera, joint à plusieurs autres causes, le besoin de faire disparaître cette inégalité choquante.

Je ne parle point de la désuétude où paraît menacée de tomber l'institution sacrée du jury, institution qu'il faudrait sans doute purger de plusieurs vices contractés dans l'agitation des tourmentes révolutionnaires, mais que les tribunaux spéciaux, en se propageant et prolongeant leur existence pendant plusieurs années, parais-

Digitized by Google

sent destinés à effacer de notre Code, et même, si l'on peut, de notre souvenir.

Je résume en ce peu de mots mon opinion sur tout ce titre.

De même que j'ai dit : les dispositions du titre III pour la poursuite, l'instruction et le jugement, fussent-elles excellentes, les vices que renferme le titre II sur la compétence suffiraient, citoyens tribuns, pour vous défendre d'accepter la loi; de même, c'est-à-dire avec la même sincérité, avec une conviction aussi pleine et aussi intime, je dis : les articles sur la compétence, fussent-ils à l'abri de tout reproche, ceux qui règlent la poursuite, l'instruction et le jugement sont si évidemment et si énormément vicieux qu'ils vous en commanderaient impérieusement le rejet.

Mais ces deux titres qui déterminent les attributions et les formes du tribunal spécial, et le premier titre qui en fixe l'organisation, seraient en vain à l'abri de toute objection fondée, si la création même de ce tribunal et son existence sont contraires à la loi suprême, dont toutes les autres lois ne doivent être en quelque sorte que des émanations et des conséquences; si elles sont contraires à la Constitution, inaliables avec son esprit, impossibles à déduire, malgré qu'on en ait, d'aucune de ses dispositions. Or c'est ce qu'a si clairement et si fortement prouvé celui de nos collègues, qui, toute supériorité de talent à part, se connaît sûrement le mieux en constitutions, qui a été le plus souvent appelé à méditer sur la nature de ces grands pactes sociaux, sur les dérivations qui les renforcent, et sur celles qui les détruisent; c'est un point qu'il a rendu si évident et si lumineux, qu'il ne me reste rien à dire, sinon que j'adhère à son opinion sur l'inconstitutionnalité du projet, de toutes les forces de mon assentiment et de ma raison.

J'ai entendu faire à cet excellent discours une réponse singulière : on avouait, et je le crois, qu'il n'y en a point d'autre. Cela est fort bien, disait-on, mais il ne propose rien à la place. Eh! son devoir, le nôtre, mes collègues, est-il de proposer quelque chose? Devons-nous accompagner chaque rejet d'un vœu? Non, sans doute, nous ne le devons pas, nous ne le pourrions pas sans outrepasser nos limites constitutionnelles. Nous avons à examiner, à discuter les lois qu'on nous propose, non à proposer d'autres lois.

Ici, et je le sens mieux que personne, combien il en serait temps, ici pourrait se terminer la tâche pénible que m'ont fait entreprendre le cri de ma conscience et mon amour pour mon pays, si je ne me sentais pressé, mes collègues, de donner l'essor à quelques sentiments et de m'élever en même temps avec vous de toutes ces discussions de détail à des observations plus générales à de plus hautes considérations.

Je ne sais, mais je vois depuis peu de temps dans ce qui entoure le pouvoir, j'aperçois même parmi nous une tendance alarmante à rétablir de nouvelles classes d'hommes qu'il ne s'agira plus que de désigner pour les regarder comme proscrits. Dans les motifs du projet de loi, dans le rapport de votre Commission, dans les discours de plusieurs orateurs, c'est la lie et le fond de la nation qu'on nous peint de toutes parts comme mise par les habitudes de la Révolution en révolte nécessaire et ouverte contre ceux qui veulent la finir, c'est un vagabondage nouveau, plus étendu et presque universel, répandu dans toutes les parties du corps politique; c'est une portion nombreuse de la population, insurgée contre toute espèce d'ordre, qui rejette et méconnaît le pacte social, et que par conséquent le pacte social et ses formes protectrices, et ses lois générales, et ses garanties, doivent rejeter et méconnaître à leur tour.

Si j'en crois les discours de quelques-uns des défenseurs du projet de loi, le mal, dont personne assurément n'est tenté de nier la gravité, ne peut être guéri que par les remèdes les plus violents, les plus extrêmes, que par une dérogation aux principes, et, s'il le faut même, à la Constitution. Je respecte assurément les intentions de ces orateurs; mais ils ne savent pas ou ils ne se rappellent plus où conduisent de pareilles maximes. Ils seraient bien étonnés eux-mêmes de la ressemblance de ces assertions avec celles qui eurent cours à une époque dont ils sont loin d'être partisans, avec celles mêmes des chefs les plus effrénés de la démagogie de 1793.

Telle n'était point à l'ouverture de cette session du Corps législatif, la disposition des esprits, tel n'était point le langage du Gouvernement.

Dans les départements même qui ont été le théâtre de la guerre civile, nous disait-il officiellement : « L'établissement d'une gendarmerie a « pied achèvera de les purger d'un reste de bri- « gands accoutumés au pillage, et couverts de « crimes que l'amnistie n'a pu pardonner. »

« Dans les départements du Midi, les délits sont « encore multipliés, et souvent atroces; mais, là « comme ailleurs, ils sont dus à des scélérats que « la gendarmerie poursuit de contrée en con- « trée, et que bientôt elle aura tous atteints. »

Qui a donc, en si peu de jours, pu changer à ce point l'état des choses?

Il est vrai que nous avons, depuis ce temps, reçu la communication officielle d'une conspiration vaste, audacieuse, soldée par l'or anglais, et tramée pour le rétablissement du trône. Nous y avons vu les projets les plus sinistres; les jours du Premier Consul menacés, sa tête promise, les vols de diligences organisés sur les routes; les intelligences des brigands royaux étendues dans toutes les parties de l'administration, et jusques dans les bureaux de la trésorerie; le port de Brest près d'être surpris et de tomber entre des mains ennemies; toute une armée contre-révolutionnaire rassemblée dans Paris, et prête à frapper; une contre-police élevée contre la police républicaine; enfin la mort de républicains méditée avec celle du premier magistrat de la République. Les chefs de cette conspiration étaient ou arrêtés ou dispersés; mais le fil de leurs intrigues ne pouvait-il pas être renoué par d'autres mains; et, partout où il y a de l'or pour salarier le crime, ne trouve-t-on pas des criminels?

Il est vrai encore que la générosité, peut-être trop magnanime, du Gouvernement l'avait environné d'autres périls. Il n'avait cru qu'ouvrir un accès au repentir, et des voies plus faciles à la justification; mais, avec le repentir, avec les moyens d'une justification légitime, sont rentrés aussi de toutes parts la haine inflexible, la soif de la vengeance, mille autres passions cruelles, et de nouveaux éléments de troubles, de désordres, de dangers publics.

Le Gouvernement n'avait cru que rendre aux consciences une liberté dont on lui faisait espérer que ceux qui les dirigent étaient incapables d'abuser; et, partout dans les campagnes, dans les villes, dans Paris même, le centre des forces de la raison comme des forces du Gouvernement, le fanatisme renaît de ses cendres, travaille à miner sourdement l'édifice de la République; et même,

Digitized by Google

lorsqu'il feint de se soumettre à ses lois, il est, en secret, par les moyens dont il dispose, plus fidèle encore à son alliance antique et naturelle avec le trône.

Il est vrai, enfin, qu'un reste misérable des factions anarchistes qui ont, à une fatale époque, ensanglanté et bouleversé la République, s'agitait dans l'ombre, frémissait du retour de l'ordre, et menaçait celui dont la main ferme travaille chaque jour à le rétablir. Mais cet ennemi, plus turbulent que redoutable pour un gouvernement fort, est le seul que sa turbulence même dénonce, est le seul qui paraisse à craindre; c'est celui sur lequel les deux autres, plus adroits et plus dangereux dans leur haine, attirent les yeux du Gouvernement, tandis qu'ils méditent sa perte.

Tout à coup éclate au milieu de Paris l'exécrable attentat du 3 nivôse : aussitôt comme à un signal donné, la même accusation est dans toutes les bouches. Le même soupçon, que dis-je! la même conviction passe dans tous les esprits, se grave dans tous les cœurs; et cependant on se trompe sur les auteurs du crime; et, tandis qu'on s'empresse de poursuivre, d'atteindre, de punir le monstre horrible du 2 septembre, le monstre plus horrible peut-être du 3 nivôse, retiré dans son repaire, se flatte d'échapper à la vengeance, et médite déjà de nouveaux attentats.

Il les méditait en vain : il est découvert, saisi, lui et ses complices; il est sous la main de la loi. Le Premier Consul, dont les ennemis les plus acharnés de la République menacent la tête, parce que son bras en a été le défenseur le plus glorieux, parce qu'il est près de conquérir la paix aussi glorieusement qu'il a fait la guerre, parce que ses nobles desseins veulent donner à l'intérieur de la France républicaine, par une bonne administration, le même éclat dont il la couvrit au dehors par ses victoires, est à l'abri des atteintes du monstre : le Gouvernement, éclairé sur ses ruses, n'a plus rien à craindre de ses fureurs.

C'est depuis l'époque désastreuse de cet attentat qu'une sorte d'exaspération involontaire s'est répandue dans les esprits, dans les mesures dans les discours. Ne souffrons pas, citoyens tribuns, qu'elle s'introduise dans les lois. Les impressions, les mesures, les discours, passent et s'effacent; les lois restent, et les effets durables de leur acception peuvent faire gémir longtemps.

Ah! n'établissons pas, ne consentons pas de lois de circonstances! D'assez terribles épreuves ne nous en ont-elles pas appris le danger? Conjurons le Gouvernement, qui s'est tant honoré jusqu'à ce jour par sa modération, sa justice, son respect pour les droits de tous, de continuer à marcher dans cette route, de retirer cette loi qui, sans doute contre son attente, l'en ferait sortir, peut-être sans retour.

Ce n'est pas vous, mes collègues, que je veux effrayer des intentions du Gouvernement : c'est lui que j'ose entreprendre d'effrayer par des suites possibles, si manifestement contraires à ses intentions. Elles sont pures, justes et humaines : ce que j'ai dit jusqu'ici, ce que je vais dire encore prouve invinciblement que je le crois. Si je pensais autrement, je me tairais : je n'aurais point parlé dans cette cause. Les hommes libres savent bien quelquefois donner un sens très-clair à leur silence.

Cette loi, quoi qu'on puisse dire, ne frapperait point ses ennemis les plus dangereux, ceux qui l'entourent, le circonviennent, qui cherchent à l'aveugler sur ses vrais intérêts, sur ses amis et ses ennemis; elle ne frapperait point les vils salariés de l'étranger qui se glissent dans tous les replis de la machine administrative, ni encore moins ces hommes audacieux, éprouvés, non par des crimes lâches et des assassinats de victimes désarmées, mais par les dangers et le caractère féroce d'une guerre d'extermination; elle ne frapperait donc que de vils brigands que d'autres moyens suffiscent pour réprimer, et trop souvent et inévitablement elle exposerait à confondre avec eux une multitude, ou simplement égarée, ou même tout à fait innocente.

Le Gouvernement a plus de force qu'il ne pense. Qu'il la déploie toute entière, rien ne pourra lui résister. Qu'il déploie celle des lois pénales existantes les plus sévères, celle de cette brave gendarmerie qui déjà rivalise avec les troupes les plus intrépides; celle des tribunaux nommés par lui, éclairés et stimulés par ses commissaires, celle même de ces conseils militaires, moins alarmants que les tribunaux proposés, parce que leurs attributions sont plus précises, leurs extensions et leurs envahissements moins à craindre; qu'il déploye surtout cette force morale que lui donneront l'attachement, le dévouement de tous les amis de la République, tant qu'ils seront sûrs de trouver en lui protection contre leurs ennemis, qui sont les siens. Ceci n'est point le langage d'un homme de parti : que le Gouvernement comprime tous les partis, toutes les factions; mais que, dans aucun cas, dans aucun lieu de la République, on ne puisse traiter les républicains comme s'ils ne formaient qu'un parti.

Ah! s'ils en forment un, c'est celui de la raison, de la justice, de l'égalité bien entendue, de la liberté amie des lois, amie de l'ordre, amie des progrès et du bonheur de l'espèce humaine, amie d'un Gouvernement juste, bon, glorieux et sage. Ce n'est qu'au Gouvernement de la République que veut, que peut se rallier ce parti; que le Gouvernement marche donc, pour ainsi dire, à sa tête, qu'il mette son zèle à toute épreuve, qu'il compte à jamais sur lui, et même, pour parler juste, qu'il ne compte jamais que sur lui.

Je vote le rejet du projet de loi.

L'impression du discours de Ginguené est demandée.

Jard-Panvilliers. Tribuns, ce n'est pas sans quelque répugnance que je viens m'opposer à l'impression d'une partie du discours que vous venez d'entendre; je sens qu'une pareille opposition peut blesser l'amour-propre, et il n'est pas dans mon caractère de vouloir offenser personne, encore moins un de mes collègues que j'estime; mais je ne crois pas que le Tribunat doive ordonner l'impression de maximes évidemment inconstitutionnelles et d'assertions mal fondées, qu'il serait dangereux d'accréditer.

Le citoyen Ginguené, dans la première partie de ce qu'il vous a dit, et que je crois pouvoir appeler le discours préliminaire de son opinion sur la question soumise à la discussion, en donnant au Premier Consul des éloges mérités sans doute, mais déplacés dans cette occasion, car il n'est ni juste, ni politique, ni de la dignité du Tribunat, ni même constitutionnel, de parler ici particulièrement du Premier Consul, au sujet de la discussion d'un projet de loi; le citoyen Ginguené, dis-je, l'a fait raisonner comme si le Gouvernement ne reposait que sur sa tête, et comme s'il avait seul la proposition des lois; or cette supposition est évidemment inconstitutionnelle. L'article 25 de notre pacte social porte expressément que les *projets de lois sont proposés par le Gouvernement*, et on lit, article 39, que le *Gouvernement*

Digitized by Google

est confié à trois Consuls. A la vérité, le Premier Consul a des fonctions et des attributions particulières, éminentes même; mais il ne constitue point à lui seul le Gouvernement, qui, comme je viens de le dire, est confié à trois Consuls; et ce serait, contre l'intention de notre collègue, fournir un prétexte aux détracteurs de notre Constitution actuelle, que de faire imprimer une partie de discours dont on pourrait tirer au moins une induction contraire à ce principe.

Le citoyen Ginguené a dit encore qu'il s'était élevé des nuages entre les premières autorités, et dans quelles circonstances et entre quelles autorités a-t-on donc vu s'élever ces nuages? Est-ce lorsque, le Premier Consul revenant vainqueur de Marengo, nous nous sommes empressés d'aller le féliciter sur le succès de son plan de campagne, sur la gloire de nos armées et sur les triomphes de la République? Est-ce lorsqu'à l'occasion des affreux complots tramés contre sa personne nous nous sommes pressés autour de lui pour lui témoigner les sentiments d'indignation et d'intérêt que nous partagions avec tous les Français, et que, dans ces diverses circonstances, il nous a reçus avec tous les égards dus au Tribunat? Est-ce dans nos relations particulières avec lui ou les autres membres du Gouvernement? Quels sont ceux d'entre nous qui, ayant eu quelques rapports avec eux, n'en ont pas reçu un accueil fraternel et décent, tel qu'ils devaient l'attendre? Est-ce entre le Tribunat et le Conseil d'État? Si celui-ci a quelquefois mal à propos, à notre avis, persisté dans les projets qu'il avait rédigés, il a pu le faire avec la même bonne foi que nous mettons dans leur discussion; mais cette diversité d'opinions presque inévitable ne peut être regardée comme une dissension entre les deux autorités.

Ah! sans doute, le cabinet de Saint-James voudrait bien que ces nuages existassent; il se flatterait d'y trouver un moyen de ralentir les négociations ouvertes pour la pacification du continent, en faisant espérer à ses alliés que de nouvelles agitations vont ébranler le Gouvernement de la République; mais heureusement ses vœux seront trompés. Il n'existe point, il ne s'élèvera point de nuages entre les premières autorités, et vous ne ferez point imprimer une assertion qui pourrait fournir le prétexte de supposer le contraire.

Quant à la dernière partie du discours de notre collègue, je laisse à la sagesse du Tribunat à l'apprécier; mais, en demandant qu'on imprime ce qui s'y trouve de relatif à la discussion qui nous occupe, je m'oppose à l'impression de tout ce qui n'y a pas un rapport direct.

Le citoyen Ginguené consent aux suppressions demandées; en conséquence, l'impression de son discours est ordonnée.

La discussion est reprise.

Laussat (1). Tribuns du peuple, les opinions que nous avons entendues sur l'établissement de *tribunaux spéciaux* ont pris un essor si vaste qu'insensiblement elles nous ont fait perdre de vue et le véritablement point de la question, et les vrais principes qui lui appartiennent. Je me propose uniquement de tâcher de rétablir, en peu de mots, dans cette opinion conçue à la hâte, et cette question et ces principes.

La France éprouve en ce moment ce qu'ont éprouvé tous les pays du monde au sein et à la suite des convulsions politiques, des discordes civiles, des longues guerres : les freins sociaux s'y sont affaiblis en proportion de ce que les affections douces et les habitudes d'ordre y ont perdu d'empire, et en proportion de ce que les cœurs y ont pris de défiance, et les caractères d'audace; on s'est accoutumé à y affronter les préceptes de la justice et les menaces de la loi, comme on y affronte un ennemi, les périls et la mort; les notions de la morale s'y sont dépravées, et les mêmes actions y ont été réputées vertus, crimes, perversité, faiblesse, selon les époques, les personnes et les lieux. Ainsi l'un a appelé résistance à l'oppression ce que l'autre taxait de rébellion à l'autorité légitime; ici on a nommé martyre et victime ce qu'ailleurs on traitait de scélérat et de supplice : ce mot même de scélérat, combien n'a-t-il pas été prodigué? Combien de fois n'a-t-il pas changé de sens? Et tout cela, ce n'est point, comme on pourrait le croire, dans les matières purement politiques : cet étrange renversement d'idées a gagné jusqu'aux relations civiles des hommes entre eux, jusqu'aux procédés de la société privée; il n'a pas agi seulement sur les grands théâtres des scènes révolutionnaires; il s'est répandu plus ou moins partout d'un bout à l'autre de la France; il n'a pas été le partage d'un petit nombre d'hommes au milieu d'une immense population; il y a pénétré dans toutes les professions, sans égard ni à l'éducation ni aux lumières.

Ceci n'est point un tableau fantastique et tracé à loisir : il n'est pas de cité, il n'est pas de village sur lequel vous ne puissiez au fond de vos âmes, mes collègues, en vérifier d'ici même la juste application. Mais pourquoi insisterais-je sur de tristes vérités dont nous sommes tous d'accord? Ceux-là mêmes en conviennent qui ont attaqué le projet avec le plus de vigueur et le moins de ménagement : un ou deux seulement d'entre eux ont prétendu que les moyens ordinaires de répression et de jugement suffisaient dans une situation aussi extraordinaire; ainsi ils voudraient observer religieusement la procédure par jury; mais cette procédure, dont qui que ce soit ne fut jamais plus admirateur et plus jaloux que je ne l'ai été toute ma vie, est essentiellement incompatible avec des circonstances telles que celles dont ces orateurs n'entreprennent pas de contester la réalité.

Le jury tirant ses membres de la masse d'une nation, il exige de nécessité qu'il y règne généralement un sens droit et une conscience non obscurcie sur ce qui constitue la moralité des actions dans l'ordre des sociétés : ce sens et cette conscience intime se trouvent au contraire extrêmement égarés dans la masse de notre nation. Le jury se composant d'hommes qui n'y apportent d'autre garantie de leur devoir que l'intérêt qu'ils ont eux-mêmes pour leur propre sûreté à la punition des crimes, il suppose impérieusement qu'ils voient en effet leur plus grande sûreté à se prononcer pour cette punition; cependant il est notoire qu'aujourd'hui, en France, le commun des citoyens a plus de crainte dans la puissance des malfaiteurs que de confiance dans la force des lois, et nous avons sous nos yeux, presque à chaque pas, des exemples de coupables échappant à la peine, parce que tantôt les témoins n'ont osé les convaincre, et tantôt les jurés les déclarer convaincus.

Ces observations ne volent-elles pas de bouche en bouche?

On répond : *corrigez le jury*. Mais si ce que je viens de dire est vrai, évident, reconnu, je vous

(1) Nous donnons le discours de Laussat *in extenso*. Il est abrégé au *Moniteur*.

Digitized by Google

le demande, tribuns, est-ce bien le jury qu'il s'agit principalement de corriger pour la nation, ou n'est-ce pas plutôt la nation qu'il s'agit de corriger pour le jury?

On cite six cents années d'expérience en Angleterre, comme si le jury recréé par la grande charte s'était subitement remis en imperturbable et salutaire possession des mœurs anglaises, tel que de nos jours nous l'y voyons, consolidé et florissant, faire le juste orgueil de ce peuple; comme si, durant ces six cents ans, il y avait traversé en souverain tranquille les crises politiques et les guerres intestines qui ont couvert de tant d'arbitraire, de tant de proscriptions, de tant de meurtres cette terre sanglante et révolutionnaire! Combien j'aurais d'avantage à suivre, si nous en avions le temps, ce parallèle qu'on a provoqué, et à montrer dans la renaissance les phases, les progrès et l'assiette du jury anglais, les conseils et les présages à recueillir de ses différences et de ses similitudes avec le nôtre, soit relativement aux formes et aux maximes qui les régissent, soit relativement aux circonstances qui les ont environnés ou les environnent!

Et moi aussi, tribuns du peuple, j'embrasse le jury de toute mon âme, et j'aspire autant que personne à ce qu'il s'enracine au milieu de nous, qu'il s'y acclimate, qu'il y prospère, qu'il s'y perfectionne, qu'il y devienne le boulevard indestructible de la liberté civile, qu'il s'y identifie en quelque sorte, comme en Angleterre, avec le sentiment de la divinité et de l'adoration, de manière qu'en parlant de lui le préjugé national dise un jour, en une formule vulgaire et proverbiale : *Dieu, la loi et mon pays.*

Par cela même que je le désire avec ardeur, je ne supporte pas que le succès de cette institution reste compromis comme il l'est sur notre sol : il y est compromis à coup sûr, quand il y fonde la sécurité des artisans de conspirations et de brigandages, des bandes de voleurs et d'assassins.

Nul pacte ne saurait préserver une institution, fût-elle sublime, si, par des conjectures quelconques, elle travaillait elle-même incessamment à se décrier et à se perdre.

Peut-être que ce qui eût pu arriver de plus heureux pour le jury en France eût été d'y en graduer insensiblement l'exercice dans l'origine de son rétablissement, ou bien même de l'y suspendre momentanément au commencement des troubles et pendant leur violence.

Cependant, quoique ces troubles aient étendu leurs agitations et leurs ravages sur toutes les parties du territoire français, il en est où, grâces au tempérament des habitants, à des mœurs privilégiées, à d'autres causes locales, les sentiments d'ordre, de justice, d'impartialité, ont été moins altérés et prévalent.

Que le jury y soit maintenu; qu'il y soit éprouvé et perfectionné; que les départements, qui en seront passagèrement privés, en aperçoivent sans cesse le gage loin d'eux; et nous, amis de la liberté, ayons la consolation de voir une expérience bien placée et bien dirigée justifier cette belle conquête, et la rappeler de proche en proche avant longtemps dans tous les lieux d'où il aura fallu la retirer quelques instants pour la leur sauver à jamais.

Serait-il donc vrai, tribuns du peuple, que, comme on l'a soutenu sans restriction à cette tribune, il ne peut exister de considération capable d'excuser une pareille tentative et de semblables intentions?

Pour moi, je pense qu'il est de ces considérations, et qu'il en est d'irrésistibles, de supérieures à tout principe de théorie; et je les puise, en général, dans cet amour et cet instinct de la conservation qui anime et entraîne tous les êtres.

Je sais bien qu'on peut se répandre en sorties très-brillantes, très-éloquentes, très-séduisantes contre cette maxime et les abus qui en peuvent dériver; il sera même infiniment facile d'y joindre une énumération à faire frissonner, des vexations et des iniquités dont beaucoup de gouvernements ont tourmenté leurs pays sous ce prétexte. S'il ne s'agissait que de choisir ses rôles dans une pièce de théâtre, celui-ci serait de beaucoup le plus attrayant, car il attaque toujours les dépositaires du pouvoir, ce qui a un air de courage, de magnanimité et de désintéressement; il se déploie d'ailleurs sans nulle gêne dans le champ vide des spéculations, ce qui est singulièrement commode, et exempt des embarras de toute exécution et des conséquences de toute responsabilité; enfin, il plaide ordinairement la cause sacrée et imprescriptible du genre humain, ce qui ne laisse pas que d'être populaire et bien sonnant.

D'autre part pourtant, je vois avec non moins d'évidence que, depuis l'origine connue du monde et dans tous les coins de l'univers où il exista et où il existe des peuples et des gouvernements, ce rôle et ce langage furent également et ceux des philosophes, quand ils professèrent en général les droits des citoyens, et ceux des orateurs qui, sous quelque régime que ce soit, par système ou par mécontentement, en voulaient aux hommes ou à l'autorité sous les rênes desquels ils vivaient; mais il y eut une différence frappante entre ces philosophes et ces orateurs, que les premiers, s'ils eurent de la bonne foi et du génie, admirent des exceptions à leur doctrine, et que les seconds, au contraire, ne cessèrent d'y être inflexibles qu'autant que, par le cours des événements, ils eurent pris à la fin eux-mêmes la place de ceux qu'ils condamnaient. Ainsi, pour citer sur-le-champ, dans l'un et l'autre sens, deux exemples fameux entre mille, ce Montesquieu, dont on a invoqué et dont je suis loin de récuser le témoignage, n'a-t-il pas consacré ces paroles mémorables « que l'usage des « peuples les plus libres lui faisait croire qu'il y « a des cas où il faut mettre pour un moment « un voile sur la liberté, comme l'on cache les « statues des dieux. » Et César qui au commencement de sa carrière, avait concouru avec tant de zèle à faire rendre aux tribuns romains la plénitude de leurs priviléges, et qui avait réclamé avec force contre Cicéron et Caton les formes des jugements dans l'affaire des complices de Catilina, montra-t-il les mêmes scrupules quand il eut monté à la dictature sur les cadavres du parti républicain, dont les principes étaient, quelques années auparavant, si relâchés auprès des siens?

Vous concevez, mes collègues, que je recours à ces traits étrangers et lointains, sans possibilité même d'allusions particulières, et seulement pour effacer les impressions que pourraient laisser quelques passages isolés et imposants choisis çà et là dans l'histoire ou dans les livres, et pour conclure que, dans la pratique, il n'est pas de règle absolue.

J'en appellerai à la conduite de plusieurs des adversaires mêmes du projet de loi : ils ne débutent pas dans l'arène législative. Pour ne pas sortir du sujet qui nous occupe, je les prierai de me dire comment, avec cette rigidité de maximes, ils ne se sont pas opposés, dans un temps où leur voix n'était pas sans crédit, soit en frimaire et

Digitized by Google

nivôse de l'an VI, soit en brumaire an VII, à cette loi rendue à la première de ces époques, et renouvelée à la dernière, portant, en termes formels, *qu'il est instant de suppléer, suivant la gravité des circonstances, et pour le temps qu'elles pourront l'exiger, à l'insuffisance des lois ordinaires ;* et qui, en conséquence, ne substitue pour une foule de délits civils, à la procédure par jury, rien moins que des conseils de guerre.

C'était bien là aussi une aberration signalée de la Constitution et des principes, et je ne me défends ni ne me repens pour mon compte de l'avoir votée, sans la combattre, au Conseil des Anciens, comme elle fut votée, sans être combattue, au Conseil des Cinq-Cents : ce que je fis alors, et ce que firent plusieurs des adversaires du projet actuel, je le ferai maintenant, parce que *les circonstances sont également graves et les lois ordinaires également insuffisantes*. Je ne crains même pas d'avancer que, si le Gouvernement nous avait demandé, il y a un an, la prorogation de cette ancienne loi, nous n'aurions pas fait difficulté de la proroger à la presque unanimité.

Le dirai-je? le maintien fidèle des principes, sur lesquels repose la liberté politique et civile, est le premier des devoirs pour les gouvernants, et surtout pour les législateurs, dans l'assiette naturelle des choses et des peuples; voilà pourquoi il importe de les étudier, de les propager, de les consacrer, de les éterniser, autant qu'on le peut, dans les chartes, dans les institutions, dans les mœurs publiques. Parmi ces principes, il en est même un petit nombre de tellement essentiels et fondamentaux qu'ils ne peuvent jamais souffrir ni trêve ni exception ; mais, quand on fait des constitutions de cent articles, on se flatterait en vain d'obtenir constamment l'observation littérale et rigoureuse de tous : la nature des choses et la force de la nécessité y apporteront quelquefois des obstacles tels qu'un État qui s'obstinerait à vouloir y résister courrait grand risque d'y périr. Il convient en pareil cas que les premières autorités s'entendent, et, par un sentiment unanime de confiance commune et de salut public, recourent aux moyens extraordinaires que les circonstances sollicitent, et que la Constitution n'a point prévues et ne fournit pas. Faute de règle positive, chaque membre de ces autorités cède alors aux cris de l'opinion publique, aux réflexions de son esprit et aux inspirations de son cœur. Qu'en des occasions de cette espèce, le Gouvernement me fût suspect ou odieux, nul doute que je n'irais pas, en le secondant, ajouter à son influence et à ses forces; et tel fut notamment l'esprit de conduite de l'Assemblée constituante et de la première législature. Mais, si le Gouvernement a, pour ma patrie, mes vœux, mes espérances, mon suffrage, je n'hésiterai pas à venir à son secours, et à lui accorder un surcroît temporaire de puissance, mesuré sur le surcroît momentané du besoin ou du danger : ainsi se comporta le Corps législatif en l'an IV, quand il déféra la nomination provisoire des juges au Directoire; ainsi encore il se comporta par la loi du 29 nivôse an VI. Je pourrais indiquer, dans le même genre, d'autres actes de condescendance moins excusables, et je pourrais aussi indiquer d'autres actes d'opposition plus récents, comme lorsqu'on eut résolu le renversement de ce même Directoire dans le courant de l'an VII : on retrouverait dans tous et toujours les mêmes vues et la même marche.

Mais, tribuns du peuple, c'en est assez, et je crois avoir amené la question à son résultat le plus simple et au véritable terme de sa solution.

En deux mots, le Gouvernement nous déclare que, dans l'état de fermentation révolutionnaire, de brigandage organisé, d'aliénation intestine où douze années de bouleversements, de factions et de guerres, ont jeté l'intérieur de la République, les formes présentes de la justice criminelle ne lui permettent de garantir ni sa propre existence ni la répression des désordres ; la plupart des Français sont de son avis. Il nous demande, pour quelques années, des formes extraordinaires de justice pénale : l'impuissance des formes actuelles une fois accordée, tout se réduit à savoir si ce Gouvernement nous paraît assez bon, et paraît à notre gré assez bon à la nation française, pour que nous concourions à ce qu'il se conserve et nous conserve.

Pour moi, je le juge tel, du moins autant que l'était le Directoire en nivôse de l'an VI, ou en brumaire de l'an VII; et, en conséquence, je ne comprends pas pourquoi, par crainte de remords, je refuserais une fois au Gouvernement consulaire ce que j'accordai à deux reprises, sans remords, au Gouvernement directorial.

Si j'étais investi de l'initiative, je rechercherais avec application s'il n'y aurait pas quelque moyen qui eût moins d'inconvénients que ce projet : ils en auraient tous de graves et d'effrayants; car c'est dans l'essence des projets de cette espèce.

Mais, l'initiative m'étant interdite, et les attributions auxquelles j'ai part ne m'offrant que l'alternative de l'acceptation ou du rejet, j'examine simplement lequel des deux aurait le plus d'inconvénients. Les considérations que j'ai développées se représentent à moi, et je ne balance pas à prononcer que ce serait le rejet.

Quant à beaucoup de vices de détail qu'on a minutieusement reprochés au projet de loi, d'autres y ont répondu ou se préparent à y répondre.

Un seul de ces vices m'a assez affecté pour que j'eusse bien désiré qu'on en eût purgé cette loi : j'aurais donc voulu qu'au lieu du terme imparfaitement déterminé de *deux ans après la paix générale*, on eût plutôt fixé un nombre quelconque d'années.

Du reste, on a comparé ces tribunaux spéciaux à la justice prévôtale de l'ancien régime, et il a été répliqué avec raison que, sous aucun point de vue, il n'est possible d'établir de rapport entre un établissement essentiellement temporaire dans notre système politique, et une classe de tribunaux permanents inhérente à la monarchie, et coordonnée dans les vues générales de sa législation criminelle.

On s'est encore déclaré en faveur des conseils militaires par préférence aux tribunaux spéciaux qu'on nous propose : quoi qu'on ait allégué, je doute que, si, en l'an VI et en l'an VII, on eût eu l'idée de donner le choix des uns ou des autres au Corps législatif, les conseils militaires l'eussent emporté. On a beau argumenter, je sens quelque chose en moi-même qui me dit que j'aimerais mieux mettre ma vie à la merci de six ou de huit hommes, parmi lesquels je compterais trois magistrats inamovibles, deux jurisconsultes de profession, avec trois militaires, et pour président un juge très-probablement respectable et habitué à diriger le cours de la justice criminelle, et pour accusateur un commissaire élevé par état dans la lenteur et la circonspection des formes communes et régulières; j'aimerais mieux, dis-je, mettre ma vie à leur merci qu'à celle de sept militaires, parmi lesquels je vois un président militaire, un rapporteur militaire, et à côté d'eux encore un accusateur militaire.

Digitized by Google

Je ne me déguise pas que, du vague de quelques dispositions du projet, il résultera une part d'autorité jusqu'à un certain point discrétionnaire dans cette institution temporaire qu'on nous demande : ceci même entre, à mon sens, dans les combinaisons du plan dans lequel elle a été conçue, et ne m'arrête point. J'appellerais volontiers cette institution une espèce de dictature judiciaire, dont le Gouvernement ne pourra néanmoins se permettre l'exercice que par la médiation de tribunaux sagement tempérés. Le remède à l'abus de cette portion discrétionnaire, soit de leur juridiction, soit de leur jurisprudence, me paraît résider dans la dépendance constante et universelle, où la loi les place, du tribunal de cassation, pour la compétence : ce tribunal suprême, indépendant, impartial, éclairé, nombreux, reste par là le maître de restreindre plus ou moins, au gré de sa sagesse et selon les circonstances, la puissance et l'empire de ces tribunaux. La compétence constitue ici un accessoire qui emporte le fonds. Cette garantie vaut bien celle de la révision des jugements d'un conseil de guerre composé de sept militaires, par un autre conseil de guerre composé de cinq militaires.

Le tribunal de cassation est, de cette manière, établi comme régulateur et interprète de la loi ; nous sommes sûrs qu'il n'en dirigera jamais l'exécution, ni n'en interprètera les dispositions pour l'oppression et la tyrannie. Si, comme on l'a supposé, le Gouvernement essayait d'en prolonger la durée au delà du terme que présente la signification naturelle de ces mots *deux ans après la paix générale*, le tribunal de cassation, à chaque jugement de compétence, ferait à lui seul pleine justice de l'existence illégale des tribunaux spéciaux, en les dépouillant successivement, par la déclaration de non-compétence, de la connaissance de toutes les causes; et, en effet, qu'y aurait-il de compétent pour un tribunal qui se perpétuerait sans titre? Cette intervention, librement stipulée du tribunal de cassation dans tous les jugements des tribunaux spéciaux, démontre de plus en plus la pureté des intentions du Gouvernement.

Au demeurant, il implique contradiction de vouloir juger, d'après les principes ordinaires, un ordre de tribunaux extraordinaires : c'est pourtant ce que n'ont cessé de faire les orateurs dont la proposition de ces tribunaux a le plus excité les alarmes et la censure.

On n'a pas non plus manqué à ce propos de nous épouvanter de souvenirs affreux. Grands Dieux ! qu'y a-t-il de commun entre les jours où nous vivons et les jours lamentables du 31 mai ; entre cette discussion froide où les opinions les plus larges sont écoutées d'une oreille attentive, et ces débats forcenés où les adversaires d'un décret atroce étaient repoussés de la tribune sous la dénomination de *bavards ;* entre des tribunaux épars loin de la main du Gouvernement, et un tribunal composé de monstres de sa façon à qui il dictait chaque matin leurs arrêts; entre des formes empruntées d'anciens usages nationaux, et le simulacre d'un jury où l'on se jouait à la fois des maximes les plus saintes et des vies les plus innocentes; oserai-je enfin rapprocher un instant deux noms qui ont horreur de se voir ensemble?) entre Bonaparte et Robespierre ?

Il est, je le répète, des choses qui, en même temps qu'elles sont quelquefois nécessaires, sont néanmoins abusives de leur nature; je ne serais pas sans doute disposé à les confier à un Gouvernement qui m'inspirerait crainte, mépris, haine, ou même peut-être indifférence; mais je saurai me résigner à les confier, s'il le faut, à un Gouvernement qui, par son caractère, sa conduite, ses services, sa gloire, se sera déjà acquis au dehors et au dehors une profonde confiance et une immense réputation.

On s'est écrié que des moyens de cette espèce perdaient les gouvernements. Oui, les mauvais; ils ne les perdent même pas : ils les achèvent.

Ne vous y trompez point, tribuns du peuple, si le secours suffisant des lois manque au nôtre, et qu'un danger imminent vienne à menacer, il le détournera comme il pourra : ainsi ils font tous; ainsi firent toujours et ne cesseront jamais de faire même les plus modérés. Ils sont ensuite inévitablement tout au moins absous quand ils se sont sauvés et ont sauvé la patrie.

Aimez-vous mieux que le Midi continue à s'applaudir des bienfaits de ces commissions militaires qui le délivrent de la longue terreur de ses brigands; ou l'Ouest des bienfaits de ces escortes qui, au lieu peut-être de s'attacher assez à saisir un scélérat longtemps redouté qui se défend, s'accoutument à le combattre et à le tuer? Ah ! les inconvénients des tribunaux spéciaux valent mieux que l'habitude d'une pareille reconnaissance et l'usage de semblables bienfaits.

Je vote pour le projet de loi.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours du citoyen Laussat et l'ajournement de la discussion à demain.

Le Corps législatif informe le Tribunat de la démission du citoyen Gossuin, l'un de ses membres, appelé par le Gouvernement à l'une des places d'administrateurs des forêts nationales.

Mention au procès-verbal.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIBAULT.

Séance du 12 pluviôse.

La rédaction du procès-verbal de la veille n'étant point achevée, sa lecture est ajournée au lendemain.

Le Président. Notre collègue Boutteville a la parole pour faire un rapport.

Boutteville (1). Citoyens tribuns, le Gouvernement propose de faire aux habitants de Liége la concession des matériaux, ou plutôt des décombres de la démolition de la ci-devant cathédrale de cette ville, et du terrain qu'elle occupait, sous la condition de le déblayer, et de soumettre à l'examen du Gouvernement les plans de l'emploi ultérieur qui sera fait du terrain abandonné.

Une telle proposition obtient à l'instant l'assentiment des amis de la liberté, qui savent tous ce que Liége a fait et souffert pour sa cause; mais il faut ici davantage : il faut éclairer et satisfaire la raison toujours impartiale et souvent sévère du législateur.

Le Gouvernement expose « que la démolition « de la ci-devant cathédrale de Liége fut com- « mencée dans le temps où l'ennemi en incendiait « les faubourgs; que les fers, les plombs, les « cuivres provenant de la démolition furent suc- « cessivement requis, pendant l'an III, par les « agents civils et militaires, pour services pu- « blics;

« Qu'il n'est resté sur la place que des pierres « de mauvaise qualité, dont on n'a pu tirer aucun « parti; qu'on a même vainement tenté d'en aban-

(1) Le rapport de Boutteville n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

« donner la valeur, à la charge de déblayer le « terrain ;

« Que l'administration centrale a proposé de « faire à la ville de Liége l'abandon de ces ma- « tériaux, persuadée qu'à la paix cette ville pour- « rait se ménager une place nécessaire à l'agran- « dissement de son marché, et aliéner le surplus « du terrain aux citoyens qui voudraient y bâtir ; « que le préfet du département et la régie de « l'enregistrement du domaine ont manifesté la « même opinion. »

Tels sont, citoyens tribuns, les motifs présentés par le Gouvernement à l'appui des deux articles du projet ; le premier, portant l'abandon gratuit des matériaux ou décombres et du terrain sur lequel ils sont entassés ; le second, imposant à la ville l'obligation de faire, avant d'aliéner aucune portion du terrain, tracer le plan tant de la place à réserver que des façades de maisons qui devront être bâties.

Vous apercevrez, citoyens tribuns, au premier coup d'œil, je ne dirai pas les questions, mais les seules observations auxquelles la proposition du Gouvernement peut donner lieu.

Son exposé ne devrait-il pas être précédé de quelques formalités, accompagné de quelques pièces ou actes administratifs constatant la sagesse, l'utilité de sa proposition, la vérité des faits sur lesquels elle est fondée?

Un abandon gratuit des décombres et du terrain aux habitants de Liége, aux seules conditions qui leur sont imposées, en offre-t-il l'emploi le plus réellement conforme aux intérêts de la République?

Ces questions, citoyens tribuns, n'ont pas paru à votre Commission difficiles à résoudre.

La loi des 1er et 4 avril 1793 distingue soigneusement en effet les concessions gratuites de celles onéreuses. Les premières ne sont permises que quand l'établissement proposé intéresse la République entière : celles qui n'offrent qu'un avantage particulier à la commune qui demande, ne doivent être faites qu'à titre onéreux.

Mais veuillez, citoyens tribuns, le remarquer. Ici la commune, la municipalité, les habitants de Liége ne paraissent pas ; vous n'avez point, et avant vous, le Gouvernement n'a point eu à prononcer sur une demande faite et déterminée par un intérêt particulier.

Sans doute, lorsque le pouvoir exécutif, comme administrateur suprême, a une décision à porter sur une telle demande, et que, par la nature de l'objet demandé, sa décision a besoin d'être confirmée par le pouvoir législatif, il faut que la religion des deux autorités soit éclairée par l'accomplissement des formalités établies à cette fin, par les actes d'administration et les renseignements préparatoires qui peuvent fonder la demande et justifier la décision.

Mais il n'est, citoyens tribuns, question ici ni d'une demande ni d'une décision particulière soumise à la conformation du Corps législatif.

C'est l'autorité dépositaire de l'une des portions du pouvoir législatif, celle si importante de l'initiative, qui vient vous proposer ses vues d'intérêt général et de législation. Ici le législateur procède comme il en a usé lorsqu'il conçut le dessein de la reconstruction de la belle place Bellecourt, à Lyon, de l'agrandissement de celle de la Fromagerie de la même ville, de l'acquit de la dette sacrée contractée par la Convention envers les malheureux habitants de Landrecies, et dans toutes les circonstances de même nature ; il ne s'agit donc ici que de savoir si vous trouvez dans les vues du Gouvernement le caractère de sagesse qu'il a cru y reconnaître.

S'il pouvait, au surplus, être question et besoin de preuves, votre Commission, citoyens collègues, croirait pouvoir, devoir même l'observer au Tribunat.

Les preuves ne sont ici que trop multipliées, trop constantes et de la plus grande notoriété. Il est de fait (chacun de ceux d'entre nous qui avons administré dans ce pays l'attesterait) que les fers, les plombs, les cuivres, les bois, tout ce qui enfin pourrait être utilement employé, a été requis par des agents civils et militaires pour le service public, et que tout ce qui ne l'a pas été a été vendu au profit du trésor national par la régie de l'enregistrement et du domaine ; depuis le moment de la démolition, les pierres de mauvaise qualité restent sur le terrain et l'encombrent. Aucun soumissionnaire ne s'est présenté : faut-il une preuve de fait plus positive qu'aucun parti utile n'a pu en être tiré?

Et lorsque le Gouvernement vous expose que l'expérience l'a convaincu qu'il n'est qu'un seul moyen de débarrasser et d'utiliser le terrain, savoir, de stimuler l'intérêt particulier, comment pourriez-vous ne point partager sa conviction?

Le Gouvernement vous dit : La ville de Liége n'a point de place au centre de la cité ; car on ne peut donner ce nom au grand marché existant en face de la maison commune, parce que, toujours occupé par les divers marchés de toute nature qui s'y tiennent, il en offre tous les embarras sans aucune des commodités d'une place publique.

Le terrain qui sépare le bâtiment du palais du ci-devant évêque et le sol de la ci-devant cathédrale, actuellement couvert de décombres, peut être facilement converti en une belle place aussi commode qu'utile et agréable, et le grand marché qui y touche se trouverait ainsi dégagé des embarras continuels qui l'obstruent.

Le Gouvernement aurait pu ajouter :

Les issues multipliées qui aboutissent à cette place sont toutes étroites, sales, obscures, laissant peu ou point de liberté au passage des hommes, des voitures et de l'air, et d'une constante et fâcheuse insalubrité.

Et là non-seulement pourraient s'élever d'utiles et agréables habitations, mais s'ouvrir une place environnée, embellie par des constructions nouvelles que régulariseraient les soins et la surveillance du Gouvernement.

S'il pouvait subsister de l'hésitation, je vous dirais, citoyens tribuns : Souvenons-nous qu'il s'agit de la commune de Liége, de ce peuple qui, dès le commencement du quatorzième siècle, possédait une charte nationale, dictée par des principes de liberté si purs et si sages, qu'elle pourrait être enviée par un siècle de lumières ;

Que c'est presque sous le canon autrichien qu'une population de dix mille habitants votait, non pas seulement avec liberté, mais avec enthousiasme, sa réunion à la France, et la votait, citoyens tribuns, à l'unanimité (car sans doute on peut qualifier ainsi un vœu auquel il n'a manqué que quarante suffrages pour être unanime);

Que, toujours menacé par le fer et la fureur des Autrichiens, c'est presque sous leurs yeux que ce peuple idolâtre et de la liberté et de la France volait au-devant de nos phalanges, pour leur indiquer les abords les plus favorables, pour aider l'assaillant et lui procurer des échelles, et tous les moyens de les escalader ;

Que c'est en haine de ce dévouement à la République française, que des hauteurs de la Chartreuse

Digitized by Google

le canon autrichien foudroyait ce quartier si populeux, si connu sous le nom d'*Amercœur*, où l'amour de la liberté, l'attachement a la France ne se manifestaient pas par des signes plus certains, mais du moins plus ostensibles et plus éclatants qu'ailleurs;

Enfin qu«, dans les fêtes nationales, c'est sur les débris encore fumants de ces tristes ruines, qu'un peuple immense, et ses fonctionnaires publics (au nombre desquels j'eus moi-même l'avantage de me trouver), répétaient avec plus d'allégresse et de joie le serment de la réunion et celui de fidélité à la République française.

Voilà, citoyens, les divers motifs du projet. Les habitants de Liége, n'en doutez pas (et c'est un dernier, non moins puissant que les autres), seront plus fiers d'y trouver un décret de bien mérité de la patrie, que touchés des autres avantages qu'il peut leur offrir.

Ce sont aussi ceux qui ont déterminé votre Commission à vous en proposer à l'unanimité l'adoption.

On procède au scrutin et le projet de loi est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux *demandes en concession des mines*.

Grenier (1). Tribuns, en vous faisant remarquer qu'un projet de loi porte des entraves à l'exercice d'un droit de propriété, j'ose me flatter d'obtenir votre attention. L'article 10 de la loi du 28 juillet 1791, relative aux mines, porte que « nulle concession (du droit d'exploiter les mines) « ne pourra être accordée qu'auparavant le pro- « priétaire de la surface n'ait été requis de s'expli- « quer, *dans le délai de six mois*, s'il entend ou « nou procéder à l'exploitation, aux mêmes clauses « et conditions imposées aux concessionnaires; « cette réquisition sera faite à la diligence du « procureur syndic du département où se trouve « la mine à exploiter. »

Il est ajouté que, « dans le cas d'acceptation « par le propriétaire de la surface, il aura la pré- « férence, pourvu toutefois que sa propriété seule, « ou réunie à celle de ses associés, soit d'une « étendue propre à faire une exploitation, etc. »

L'article 11 veut que toutes demandes en concession ou permission qui seront faites, soient affichées dans le chef-lieu du département, proclamées et affichées dans le chef-lieu du domicile du demandeur, ainsi que dans les municipalités que cette demande pourra intéresser, et porte que ces affiches et proclamations tiendront lieu d'interpellation à tous les propriétaires.

C'est aux dispositions de ces deux articles qu'on veut déroger par le projet de loi qui vous est présenté.

Il est dit dans l'article premier : « A l'avenir, « lorsqu'une demande en concession de mines « sera présentée au préfet du département, il « pourra l'accorder *deux mois* après la réquisition « faite au propriétaire de la surface, de s'expliquer « s'il entend ou non procéder à l'exploitation, aux « mêmes clauses et conditions imposées aux con- « cessionnaires; cette réquisition sera faite à la « diligence du préfet du département. »

L'article 2 prescrit le mode des publications et affiches, dont je n'ai pas à m'occuper.

Ce qui fait le sujet de mes observations est la restriction à deux mois du délai qui, par la loi du 28 juillet 1791, était porté à six mois.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un très-court sommaire du discours de Grenier. Nous le publions *in extenso*.

Nul doute que ce délai ne soit rigoureusement restreint à deux mois, malgré les dispositions de l'article 4 du projet, qui porte que « le préfet ne « prononcera sur la demande en concession qu'un « mois après les dernières affiches et publica- « tions. »

Remarquez, en effet, que, suivant l'article 3, les publications « auront lieu devant la porte de la « maison commune, un jour de décade; qu'elles « seront, ainsi que l'affiche, répétées trois fois « aux lieux indiqués (par l'article précédent), de « décade en décade, dans le cours du mois qui « suivra immédiatement la demande (en conces- « sion). »

Ainsi, le lendemain ou surlendemain de la demande en concession, qui pourra être un décadi, le demandeur fera ses premières publications et affiches; elles seront achevées dans le mois, c'est-à-dire à la troisième décade, et un mois après le préfet prononcera sur la demande en concession.

Or la restriction de ce délai à deux mois est, selon moi, une entrave trop rigoureuse portée à l'exercice du droit de propriété.

Je m'explique exactement lorsque je dis qu'il s'agit ici d'un droit de propriété : pour vous en convaincre, il suffira de vous rappeler très-sommairement les principes qui furent consacrés à ce sujet par l'Assemblée constituante.

Lors de la discussion solennelle qui en fut ouverte au mois de mars 1791, les uns soutinrent que les mines étaient une propriété royale ou domaniale; d'autres, qu'elles formaient une propriété foncière dépendante de celle du fonds; on alla encore à soutenir qu'elles pouvaient appartenir au premier occupant.

Mirabeau fixa les principes à cet égard, dans un discours prononcé le 21 mars 1791.

On distingua les mines dont le minerai pouvait être aisément extrait, et qui était à moins de cent pieds de profondeur de la superficie, de celles dont l'exploitation portait sur une surface plus étendue, et demandait qu'on creusât au-dessous de cette profondeur.

Les premières furent reconnues comme propriétés foncières.

Quant aux secondes, qui sont les seules dont il soit ici question, comme il était de l'intérêt public que l'exploitation s'en fît, qu'il était souvent impossible que le propriétaire du sol pût se livrer à cette exploitation, soit par le défaut d'industrie, soit par celui des moyens, soit encore par le défaut d'accord entre les propriétaires, lorsque la mine s'étendait sur plusieurs propriétés, il fut décidé que la nation avait droit à l'exploitation, mais qu'aussi le propriétaire serait préféré pour cette exploitation, s'il le demandait; et, dans le cas où il ne le demanderait pas, ses indemnités furent réglées. C'est ainsi que la propriété particulière fut conciliée avec le droit ou l'intérêt de la société; aussi l'article 1er de la loi de 1791 porte que les mines et minières sont à la disposition de la nation, *en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance*, etc. *Quel que soit*, disait Mirabeau, *le droit d'un possesseur, il faut ou qu'il exploite, ou qu'il laisse exploiter; son véritable droit de propriété est exercé par la préférence.*

Le droit de propriété a donc été converti *en une préférence*. J'ai donc en raison de vous dire que la préférence dont il s'agit est l'exercice d'un droit de propriété.

Mais une préférence de cette nature cesserait

Digitized by Google

d'être un droit et deviendrait illusoire, si la loi n'avait pas accordé au propriétaire un délai convenable pour pouvoir l'exercer en connaissance de cause et utilement; c'est pourquoi ce délai fut réglé, par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1791, à six mois, à compter de la publication de la demande en concession de la part des particuliers autres que le propriétaire.

Il est vrai que, par l'article 16 du projet de loi qui fut présenté à l'Assemblée constituante, au mois de mars 1791, ce délai était seulement de deux mois.

Mais il y eut des réclamations contre la brièveté de ce délai; des amendements furent proposés et accueillis, et il fut étendu à six mois. Cette correction ne peut qu'inspirer plus de confiance pour la disposition qui a ainsi fixé le délai: il a été reconnu que celui de deux mois était insuffisant.

En effet, il ne s'agit pas ici d'une détermination qui dépende uniquement de la volonté d'un propriétaire.

Au moment où une mine est découverte dans son fonds, et que des spéculateurs intéressés en demandent la concession, le propriétaire peut être dans une position telle que sa soumission d'exploiter lui-même serait un engagement téméraire qu'il serait hors d'état de remplir, et qui pourrait opérer sa ruine.

Mais il peut se concerter avec ses copropriétaires, s'il y en a; il peut seul, ou avec eux, provoquer des associés, chercher des capitalistes, et se procurer des moyens avec lesquels il pourra entreprendre une exploitation dont la loi a voulu lui accorder les bénéfices préférablement à des étrangers.

Or pour cela il est sensible qu'il faut du temps, et il n'est pas étonnant que l'Assemblée constituante ait pensé que le délai de deux mois était suffisant.

Il y a encore un autre motif puissant: le propriétaire peut être absent; il peut être engagé dans d'autres affaires qui l'auront éloigné de son domicile, et deux mois peuvent ne pas suffire pour qu'il ait connaissance des demandes en concession.

Je ne vois pas, dans l'exposé des motifs, des moyens déterminants pour revenir à une disposition que l'Assemblée constituante regarda comme défectueuse, et qu'elle changea dans des vues d'amélioration et de justice.

On y dit que l'expérience a démontré jusqu'aujourd'hui que ce délai de six mois est inutile et nuisible.

Inutile, dit-on, parce que les réclamations des opposants sont faites par-devant l'autorité locale, et souvent même adressées au ministre dans le premier mois qui suit la publication.

Certes je ne saurais voir là une raison décisive.

Sont-ce tous les propriétaires qui, n'ayant pas besoin de toute la latitude du délai accordé par la loi, s'expliquent bien avant son échéance? Dans ce cas, le projet de loi est sans objet, et il ne résulte pour la chose publique aucun inconvénient de la fixation du délai à six mois.

N'y a-t-il que quelques propriétaires qui, ne voulant pas profiter de l'étendue du délai établi par la loi, s'expliquent avant l'échéance de ce délai? Mais ce n'est pas là un motif pour en priver ceux des propriétaires dont la position exige sa durée; c'est positivement au secours de ceux-ci que la loi est venue, en fixant le délai de six mois.

Enfin, de ce que plusieurs propriétaires, ainsi que cela résulte de l'exposé des motifs, ne profitent pas de tout leur délai, ce n'est qu'une raison de plus pour le laisser en entier aux autres, parce qu'alors la chose publique souffre moins, si toutefois elle peut souffrir à raison du délai de six mois.

Ce délai est nuisible, dit-on, en ce qu'il suspend, pendant ce long terme, l'activité des travaux, oblige les entrepreneurs à conserver de gros fonds inactifs, ou à voir détériorer des approvisionnements qu'ils comptaient employer.

Tribuns, il m'est impossible de saisir dans ces idées vagues, qui ne sont soutenues par aucun fait, par aucun exemple, des motifs capables de porter atteinte à l'exercice d'un droit de préférence que l'Assemblée constituante a reconnu aussi solennellement devoir être accordé au propriétaire. L'intérêt de celui-ci me semble devoir être appuyé contre les réclamations de compagnies ou associations intéressées, qu'il leur est si aisé de décorer de l'apparence de l'intérêt général et dont les gouvernements sont quelquefois dupes. Sans doute, il leur est dû des encouragements, mais on peut les concilier avec les égards dus à la propriété; il ne dépend que des entrepreneurs de suspendre ou modérer leurs approvisionnements sur le délai du propriétaire; ils peuvent d'autant mieux le faire sans inconvénient, que, si leur demande en concession a lieu, l'article 14 de la loi du 28 juillet 1791 leur accorde un délai de six mois après cette concession, pour commencer l'exploitation. Voilà le délai que la loi a eu sagement en vue pour pouvoir faire, sans avoir aucune perte à courir, les approvisionnements et préparatifs nécessaires pour l'exploitation; car il était aisé de sentir que tout cela ne pouvait se faire avant la certitude de l'emploi.

Je pourrais me dispenser de répondre à ce qui est ajouté dans l'exposé des motifs, qu'enfin si, ce qui n'est que trop fréquent, quelques formalités ont été omises pour les affiches, les délais se prolongent encore et finissent par éloigner les administrés d'un genre d'industrie qu'il importe tant à la France d'encourager.

Lorsqu'on porte une loi, on ne doit pas se placer dans l'hypothèse de nullités commises dans les formalités; il faut supposer qu'elles seront remplies par les demandeurs en concession.

Je n'admettrai jamais cet argument, qui consiste à dire: il faut abréger le délai accordé au propriétaire, parce que souvent ceux qui envient le bénéfice auquel la loi l'appelle de préférence, observent mal les formalités nécessaires pour faire courir ce délai. Avec cette manière de raisonner, il n'y aurait aucune faveur, aucun droit, aucune disposition tutélaire qui pussent se soutenir. On ne peut abuser contre le propriétaire d'une simple possibilité que des formalités établies contre lui soient mal observées; c'est aux demandeurs de concession à se conformer à la loi: on doit croire qu'ils le feront; on ne peut encore douter qu'ils ne remplissent les formalités avec exactitude, tant ces formalités sont simples et faciles.

Le rapporteur de votre Commission a fait valoir tous les bienfaits de la paix, qu'il est sans doute permis d'espérer prochainement; il doit en résulter une circulation plus rapide des capitaux, et un nouvel essor à l'industrie.

Je partage avec le rapporteur ces idées flatteuses; mais je réclame aussi ces mêmes avantages pour les propriétaires: ont-ils moins de droit à y participer que des compagnies intéressées, qui souvent ne font pas mieux, et font même moins que les particuliers?

Je crois qu'ils sont d'autant plus favorables que, jusqu'à présent, à raison des chances de la Révo-

Digitized by Google

lution et des variations du papier-monnaie, ils n'ont pu se livrer à leurs spéculations qu'il est aussi très-intéressant de protéger, et que c'est lorsqu'on touche au moment heureux où ces spéculations peuvent se réaliser, que le projet de loi vient y apporter des entraves.

En me résumant, un droit solennellement reconnu pour être un droit de propriété ou pour une suite de ce droit de propriété, m'a paru bien favorable ; il faut avoir de puissants motifs pour y porter atteinte ; je n'en vois pas de suffisants dans l'exposé annexé au projet de loi ; il ne m'est pas même démontré que ce projet de loi soit commandé par un objet réel d'utilité publique.

Je vote le rejet du projet de loi.

Berthélemy (1). Tribuns, l'objection faite au projet de loi part d'un principe qui n'est pas applicable à son objet ; il suffira de le faire apercevoir pour dissiper vos doutes, pour rétablir dans toute leur force les motifs donnés par le Gouvernement et développés de la manière la plus satisfaisante par le rapporteur de la Commission.

Le préopinant aurait eu grandement raison s'il avait eu à argumenter sur le droit de propriété de la surface des mines, comme il a argumenté sur celui de la mine même : il n'eût trouvé aucun contradicteur. Mais il faut s'entendre sur le droit de propriété de la mine, sur ce qu'il y a ici de valeur, et ensuite il deviendra facile d'établir que rien ne s'oppose à l'adoption du projet.

Les débats de l'Assemblée constituante, sur la loi du 28 juillet 1791, furent marqués par autant de talent que de sollicitude sur le droit des possesseurs de la surface des mines. A mon avis le plus grand nombre de votants dans les comités, en faveur d'un droit de propriété mal entendu, l'emporta sur la supériorité des raisonnements d'un nombre moindre, et cependant on se trouva dans l'absolue nécessité de réduire ce droit à la préférence seulement donnée dans les concessions aux propriétaires de la surface.

Certes, il ne peut pas être ici question d'établir une discussion sur le droit de propriété dans le sens que le présente le préopinant ; il faut, quant à présent, tenir la chose jugée au moins dans le sens de la loi du 28 juillet 1791 ; autrement il faudrait recourir aux démonstrations faites que, sans la ressource des concessions, les mines seraient exploitées par l'ignorance et par des moyens insuffisants, et le Tribunat ne tarderait pas à reconnaître, avec l'Assemblée constituante, que l'intérêt général, d'accord avec la législation française et celle des nations étrangères, consacre ce principe de droit naturel et de droit public : *que les mines sont dans la main et à la disposition de la nation.*

Le droit prétendu de propriété ainsi réduit à sa juste valeur, présenté dans le sens réel de la loi de 1791, il suffirait peut-être de rappeler à l'attention de chacun de vous les seuls motifs du projet de loi, avec l'extension qu'ils ont reçue du rapporteur ; mais qu'il me soit permis de vous occuper encore un instant.

En fait d'application, rien n'instruit mieux que l'expérience, et l'inutilité d'un délai de six mois, que l'on réduit à deux, n'est-elle pas assez démontrée, quand le Gouvernement, éclairé par le ministre de l'intérieur, devant lequel se traitent les concessions, représente que les réclamations des opposants sont faites devant l'autorité locale, et souvent même adressées au ministre dans le premier mois qui suit la publication ?

(1) Le discours de Berthélemy est abrégé au *Moniteur*. Nous le publions *in extenso*.

J'avoue que cette assertion me suffit ; mais, pour dissiper aussi les scrupules des opposants, scrupules au reste extrêmement respectables, je les prie de considérer que, pour tous les exploitateurs, pour tous les propriétaires de la surface des mines, la loi que l'on vous propose est elle-même le meilleur de tous les avertissements, et que le délai qu'elle offre est composé de tout le temps à venir.

Cette réflexion, citoyens tribuns, ne présente rien d'illusoire ; et, en effet, presque toutes les mines en France sont mal exploitées, et presque tous les exploitateurs sont avertis de la sollicitude, des dispositions futures du Gouvernement, et il ne peut pas être question de déposséder ou d'inquiéter ceux qui exploitent selon les règles de l'art.

Le second motif donné par le Gouvernement est encore plus puissant. Quels sont, en effet, les capitalistes, ayant des fonds à faire valoir, qui veuillent les laisser inactifs pendant six mois, avec la perspective de la préférence que peuvent prendre les propriétaires de la surface?

C'est donc incontestablement un perfectionnement que l'on vous offre pour la loi du 28 juillet 1791 ; il tend évidemment à améliorer l'administration des mines, à tirer un meilleur parti de nos richesses fossiles, si immenses, si abondantes sous le sol de la République. Ce serait ici le cas sans doute d'essayer devant vous le tableau de ces trésors enfouis, de parler de la presque inutile possession de plusieurs mines de cuivre, métal cependant si cher aujourd'hui, de faire valoir la supériorité de nos mines de plomb, les plus abondantes après celles de fer et de zinc ; mais la loi qui vous est offerte ne présente qu'un intérêt isolé, et je n'ose m'en autoriser pour vous prendre un temps destiné à une cause plus sérieuse, à défendre la liberté civile.

La très-grande partie des arts est intéressée à une meilleure exploitation, à une exploitation plus active des mines ; mais, sans trop entreprendre, souffrez au moins, tribuns, que je vous observe combien l'économie rurale doit attendre particulièrement de l'exploitation des mines de charbons de terre, et de la perfection qu'à l'exemple des étrangers, on peut donner à ce combustible. Après avoir organisé l'administration des forêts, il convenait, sans doute, d'agrandir les moyens de les épargner, au moins pour les besoins des manufactures, des usines, des établissements publics et particuliers.

Je pense que, si le projet de loi pouvait être rejeté, ce serait seulement parce qu'il n'offre pas toutes les améliorations qu'exige la loi du 28 juillet 1791 ; mais, attendu que l'initiative des lois appartient au Gouvernement, je me résous à saisir le bien, lorsqu'il se présente même partiellement, et je vote l'adoption du projet.

Mathieu (1). Tribuns, quelques observations, sous le double rapport des principes et des circonstances, m'ont paru indispensables sur le projet de loi relatif au mode de concession des mines. Ces observations amèneront sans doute des éclaircissements utiles, propres à diriger le vœu du Corps législatif.

La modification, que l'on vous propose d'apporter à la législation existante en cette matière, alarme au moins les principes de la propriété, si elle ne les blesse. Les circonstances semblent la dissuader comme inopportune ou prématurée. Le développement rapide de ces deux propositions

(1) Le discours de Mathieu est abrégé au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

me donnera lieu de vous exposer ici et de vous soumettre la majeure partie de mes doutes.

Il ne peut être dans l'intention du Gouvernement de porter atteinte à la propriété. La consolider chaque jour par de nouveaux moyens est le but aussi louable qu'évident de ses constants efforts : comment se fait-il que l'on nous propose un projet dont la principale disposition s'écarte de cet esprit?

Quelle condition fait-on aux propriétaires des terrains recélant des mines? Ils se trouvent plus défavorisés par le fait, que s'ils n'avaient que la richesse de la superficie. Expropriés par l'urgence, ils n'ont ni le temps d'aliéner leurs propriétés, s'ils le jugent convenable, ni de trouver des capitalistes, s'ils avaient le désir d'exploiter par eux-mêmes.

A-t-on, par ce projet, assez d'égards pour les absents? Et combien de causes légitimes ou honorables d'absence! Le propriétaire et le négociant en voyage auront-ils le temps d'être instruits des propositions faites au Gouvernement, tendantes à les priver de leur propriété? Auront-ils le temps de faire leurs dispositions, ou d'envoyer leurs oppositions motivées sur l'esprit de la loi? Est-il suffisamment pourvu à l'intérêt de ceux de nos guerriers qui, guidés par la victoire, ont été défendre et honorer la patrie si loin d'elle-même? N'est-il point, parmi eux, beaucoup de propriétaires? Il semble que l'on aurait dû calculer au moins le temps nécessaire pour transmettre un avis à de grandes distances, et pour recevoir une réponse.

On dira sans doute que les défenseurs de la patrie, absents pour la gloire, sont, dans l'intérieur et pour les affaires d'intérêt, rendus présents par le moyen d'un conseil que la loi elle-même a pris soin de leur donner; que tout propriétaire, conservant un domicile, y est réputé toujours représenté par un gérant ou fondé de pouvoir. On n'observe pas que ces procurations portent ordinairement pouvoir d'administrer, mais non pas d'aliéner. On ne veut pas laisser ses propriétés en désordre; mais il est bien rare qu'on laisse à la disposition d'un gérant la faculté d'un acte éventuel aussi important que celui d'une aliénation. Il est rare qu'on porte jusqu'à ce point la prévoyance sur une mesure que l'on se réserve ordinairement à soi-même. Je parle ici de ce qui se pratique ordinairement en cas d'absence et dans l'usage le plus commun, ne croyant pas que l'on puisse m'opposer quelques exemples contraires qui, bien qu'ils soient récls, ne forment pas la règle générale.

La législation existante me paraît avoir parfaitement concilié l'intérêt public et l'intérêt privé par les délais qu'elle accorde aux propriétaires pour s'expliquer. On reconnaît, dans la loi du 28 juillet 1791, un sage et respectcux ménagement pour la propriété. On voit qu'elle a prévu diverses causes d'absence, et les cas variés dont nous avons parlé plus haut. Elle laisse à l'intérêt privé le loisir de faire ses observations, de comparer ses besoins avec ses ressources, de balancer le prix présumé de l'exploitation avec le produit présumable qu'elle pourra fournir. Il était convenable, il était juste d'accorder cette latitude; car il est permis à la propriété d'être ombrageuse. Elle n'ignore pas le droit qu'elle a d'être respectée avec une sorte de scrupule. Elle appréhende tout ce qui la modifie, et voit avec inquiétude tout ce qui la restreint. Il semble que l'on n'est plus propriétaire, et que l'on est à peine libre, lorsque l'on est obligé de prendre un parti si prompt sur ce qui nous appartient. La plupart des hommes ne veulent pas que l'on mette la main à la balance de leur volonté et de leurs délibérations privées; ils veulent qu'elle se fixe d'elle-même sans que l'autorité vienne y apporter ses poids : alors même qu'ils ne seraient point libres, ils veulent au moins avoir le temps de le paraître. Ce sentiment tient à la dignité de l'homme et du citoyen. Comment pourrait-il n'être pas ménagé, lorsqu'il est généralement partagé?

Nous pourrions aussi vous parler des intérêts des enfants en minorité. Quel parti prendront-ils? Quelle conduite tiendra leur tuteur, à qui l'administration des biens de ses pupilles est confiée, à qui l'aliénation est interdite; qui peut améliorer leur condition, et ne peut la rendre pire; qui peut voir ses actes annulés à la requête de ses pupilles devenus majeurs? En supposant que nos lois offrent une solution pour ces cas peu prévus et difficiles, au moins conviendra-t-on que les difficultés qu'ils présentent rendent nécessaire un délai plus long que celui qui est proposé dans le projet de loi. On conviendra aussi qu'il vaut mieux que ces difficultés s'offrent aujourd'hui au législateur, sous la forme d'objections avant la loi rendue, que sous la forme plus fâcheuse d'embarras et d'inconvénients réels après l'adoption de la loi.

Le délai de six mois est inutile, dit-on, parce que les réclamations des opposants sont faites devant l'autorité locale, et souvent même adressées au ministre dans le premier mois qui suit la publication. Je réponds à cela qu'il est difficile que le ministre juge parfaitement et en pleine connaissance de cause les réclamations qui lui sont adressées; que ces réclamations se compliquent de beaucoup d'intérêts dont l'importance est toujours très-grande, puisque cette importance se mesure sur celle de la propriété. Je réponds encore que les trois ou quatre mois, pendant lesquels, dit-on, il ne survient ordinairement aucune réclamation, ne sont cependant pas perdus, soit pour l'utilité publique, soit pour l'utilité des propriétaires actuels, qui ont aussi un droit acquis à la protection du Gouvernement. Il agit, ce temps que vous croyez perdu, comme moyen de contrôle sur les demandes et soumissions faites; il les a modifiées avant qu'elles fussent faites; il y a nécessité des conditions plus équitables; il y a fait insérer des clauses plus avantageuses, soit aux propriétaires, soit à la République. Ces trois ou quatre mois, quoique vides d'opposition, ne sont cependant pas exempts d'utilité, soit publique, soit privée. On fait des demandes plus mesurées, quand on sait qu'elles doivent subir un si long examen; on sera moins réservé quand on saura que tout doit être décidé dans le court espace de deux mois. Il n'est donc pas inutile, le délai de six mois que l'on vous propose d'abréger. S'il est utile, s'il est nécessaire, il ne saurait être nuisible. Vous avez vu, au contraire, qu'en principe, tous les intérêts se réunissent pour le demander.

Les circonstances sont encore moins favorables à l'innovation proposée. La paix est prochaine, sans doute; elle est conquise; mais les capitaux attendent sa conclusion, l'industrie suspend ses spéculations, et les affaires éprouvent encore de l'embarras; le commerce renaît à l'espoir, mais il n'a point encore l'impulsion que la paix seule, et la paix conclue, peut lui donner. Ce moment est-il bien celui où vous pouvez forcer les propriétaires de terrain recélant des mines, de s'expliquer dans un terme aussi court? Lorsque tout

Digitized by Google

commerçant attend la paix, est-il juste de les forcer à devancer ce terme désiré? N'est-il pas à craindre qu'ils soient forcés de céder leur propriété à vils prix, à des compagnies avides, et peut-être à des étrangers?

Ici se reproduisent, citoyens tribuns, la plupart des considérations que je vous exposai rapidement hier. Je me bornerai à vous observer que les mines ont été de tout temps un objet intéressant en France; qu'elles le sont encore davantage dans l'état présent des choses, si l'on fait attention aux richesses minérales que possèdent les départements réunis. Il importe donc de porter à cette branche de la législation toute la maturité d'examen que sa gravité comporte et commande.

Je vois bien dans le projet le désir de faire prospérer une partie de notre économie publique, mais le moyen me paraît mal choisi. *La propriété* s'en alarme, et l'on peut dire, sans crainte d'erreur, que *les circonstances* l'ajournent.

On demande la clôture de la discussion: elle est prononcée.

Le projet de loi est adopté à la majorité de 57 boules blanches, contre 21 boules noires.

On reprend la discussion du projet de loi relatif *à l'établissement d'un tribunal criminel spécial*.

J. Ch. Bailleul (1). Citoyens tribuns, de grands désordres existent. Un projet de loi vous est présenté, dont le but est de les réprimer. Ce projet est vivement combattu. Les orateurs qui le soutiennent n'y mettent pas moins de chaleur et de zèle; ils sont animés par le désir de voir cesser des maux déjà trop prolongés. Leurs adversaires cèdent à la crainte de voir la liberté compromise, et la Constitution blessée dans celles de ses dispositions qui intéressent le plus la liberté et la sécurité des citoyens.

Les partisans du projet de loi soutiennent qu'il y a des cas où il faut donner plus de force à l'exécution des lois; qu'il est funeste de s'opiniâtrer à la conservation de formes lentes et rigoureuses, quand elles deviennent une sauvegarde pour le crime plus rapide qui les devance. On fait d'affreux tableaux de notre situation; l'effroi est porté jusque dans le sanctuaire de la justice; il faut des moyens prompts pour remédier à ces maux; l'établissement de tribunaux spéciaux donne ces moyens; ils sont une déclaration de guerre contre les brigands. Peut-on invoquer les droits de la cité en faveur de ceux qui l'ont abandonnée et trahie? et leurs crimes ne sont-ils pas une sorte d'appel à la justice la plus prompte et la plus tutélaire?

Craindrait-on pour l'innocence? Mais n'a-t-elle pas une garantie dans les dispositions du projet de loi, relatives à l'organisation, à la compétence, et au mode de l'instruction?

Dans tous les temps, les citoyens ne sont-ils pas obligés de sacrifier à leur plus grande sûreté un peu de leur propriété et de leur liberté? Dans certains cas même, ne sont-ils pas obligés d'exposer leur vie? Eh! quel est aujourd'hui celui qui ne consentira pas à une législation plus rigoureuse, qui n'est autre chose pour le citoyen honnête qu'une plus forte garantie? En prenant des moyens extraordinaires, ne suit-on pas la loi qu'impose à tout être vivant le sentiment de sa conservation, cette loi antérieure à toutes les lois positives, droit sacré, imprescriptible, qu'aucune puissance, aucune constitution n'eurent jamais le droit d'abroger?

C'est par des craintes pour l'avenir que l'on combat le projet, mais en l'appuyant, c'est par le sentiment des maux présents, et qui ne sont pas moins à craindre pour l'avenir, si l'on y porte pas un prompt remède.

Pourrait-on accuser le projet de loi d'inconstitutionnalité? Ici, presque tous les orateurs qui ont défendu le projet se sont appuyés sur l'article 92 de la Constitution, qui autorise les législateurs à mettre, par une loi, une partie du territoire de la République hors de l'empire de la Constitution. Or, d'après ce principe, que *qui peut le plus peut le moins*, n'est-il pas évident que le législateur a le droit de n'exécuter l'article qu'en partie, dans des cas qu'il détermine?

Parmi les adversaires du projet, il en est qui l'attaquent dans son principe, et qui contestent au législateur la faculté de le consacrer comme loi; d'autres, seulement, en convenant de sa nécessité, mais toutefois qu'il est une espèce de violation aux règles établies, le combattent dans plusieurs de ses dispositions.

Les orateurs, qui l'attaquent dans son principe, mettent en parallèle avec les articles du projet de loi les articles 62, 63 et 64 de la Constitution, relatifs au jugement des délits, à la composition des tribunaux, et à l'institution des jurys: or le projet de loi dit le contraire de ce qui est établi par la Constitution; il faut donc choisir entre le projet et la Constitution. Leur choix n'est pas douteux: le projet renverse la Constitution, par conséquent il est inadmissible.

On doit soutenir la Constitution pour soutenir le Gouvernement lui-même; c'est la marche la plus sûre, la seule qui puisse conserver au Gouvernement la confiance dont il s'est montré digne, et qui a déjà produit de si heureux résultats; la seule qui puisse garantir sa durée et sa stabilité.

En vain on s'appuie de quelques articles de la Constitution. L'article 85, qui contient une exception relative aux jugements militaires, n'a aucune application aux délits qui sont la matière du projet; mais c'est surtout contre l'interprétation que l'on donne à l'article 92, que les adversaires du projet s'élèvent avec chaleur. Ils contestent que l'on puisse appliquer, en cas pareil, la maxime que *qui peut le plus peut le moins:* il n'y a plus rien de certain pour les citoyens, si une fois on consacre en principe qu'en vertu de la Constitution on peut, par une loi, modifier, altérer, anéantir les droits de tous ou d'une partie d'entre eux.

Il est temps de ne plus enfreindre le pacte social. Ces infractions n'ont jamais produit rien que de funeste: ces commissions extraordinaires, ces conseils de guerre, ces tribunaux spéciaux, armés par les circonstances, investis de pouvoirs d'une nature et d'une étendue mal calculées, loin de contribuer à rétablir l'ordre, ont porté l'effroi parmi les citoyens, et sont quelquefois devenus funestes à leurs auteurs.

Dans les détails du projet, presque tous les orateurs sont d'accord pour relever les mêmes défauts. Ils se plaignent que la désignation des lieux où les tribunaux spéciaux doivent être établis ne soit pas faite; ils croient même qu'elle devrait être l'objet d'une loi. Les expressions de crime *d'embauchage et de machinations* leur paraissent trop vagues; la *sédition* ne devait point être confondue avec le *brigandage*, ainsi qu'il résulte de l'article 12. L'étendue de la compétence, déjà textuellement trop considérable, devient sans limite par l'obscurité que présentent plusieurs articles,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de Bailleul. Nous publions *in extenso* l'opinion de cet orateur.

Digitized by Google

et notamment l'article 13. Ils voient de grands dangers à déterminer la compétence et à enlever un citoyen à ses juges naturels en vertu d'une expression aussi vague que celle de *clameur publique*; ils ne croient pas que l'on puisse ôter aux condamnés le recours en cassation sur les vices de forme ou la fausse application des lois. L'article 30 renferme un vice de rétroactivité, en enlevant aux tribunaux, devant lesquels ils sont déjà traduits, des prévenus pour les livrer aux tribunaux spéciaux.

De ces différentes observations, ils concluent que le projet de loi doit être rejeté.

Cette discussion sans doute a été brillante; mais, jusqu'à présent, elle n'a rien produit qui puisse nous faire apercevoir quelque soulagement dans les maux dont nous sommes affligés. Elle n'a fait au contraire, par la force avec laquelle elle a frappé sur les deux extrémités, que nous plonger dans de plus grandes incertitudes, dans de plus cruels embarras. En effet, d'une part, on réclame pour les principes que l'on ne viole jamais impunément; de l'autre, pour le salut de l'État qui est la suprême loi. D'un côté, on veut réprimer d'effrayants désordres; de l'autre, on vous demande s'il en est un plus grand que de voir la Constitution foulée aux pieds par les premiers magistrats de la République. Ici on fait le tableau des désastres que produit l'impunité, effet des terreurs ou des séductions, ou des opinions personnelles des membres du jury; là, c'est la liberté, la sûreté, l'honneur des citoyens frappés des mêmes coups qu'on porte à cette institution sacrée. Faut-il donc périr en respectant les principes? Faut-il, par des violations imprudentes, obvier instantanément à quelques maux passagers, pour en fonder de plus grands et de plus durables?

Il me semble que de cet état même de perplexité, dans lequel jette nécessairement une discussion où les opinions aboutissent à des résultats si opposés, il serait possible de faire sortir deux questions sur lesquelles on serait au moins d'accord; et de ces deux premiers points convenus, nous pourrions peut-être arriver à d'autres conséquences qui, jetant quelque jour sur la matière, ne seraient pas tout à fait infructueuses.

La première question est celle-ci : Faut-il violer la Constitution? J'espère que nous répondrons tous qu'il ne faut pas la violer.

La seconde question est nécessairement celle-ci : Faut-il donc périr? J'espère que nous serons encore d'accord sur cette question, et que nous répondrons : il ne faut pas périr.

Cependant une partie des orateurs, à commencer par celui du Gouvernement, est convenue qu'il n'y avait de moyens, pour remédier à notre situation, que de faire fléchir la Constitution. Les opposants au projet, au contraire, ont prouvé qu'aucun parti n'était ni plus dangereux, ni plus funeste; que tous les autres maux n'étaient rien en comparaison de celui-ci. De cette opposition rigoureuse et de ces résultats absurdes d'un côté, et funestes de l'autre, ne pourrait-on pas conclure que nécessairement il y a erreur des deux côtés; que nécessairement les faits sont mal énoncés, ou les questions mal posées? C'est pour moi une démonstration. Tout principe qui donne une conséquence absurde ou dangereuse, on n'est pas un principe, ou est un principe mal appliqué.

Je crois que tout l'embarras vient de la contexture de la loi et de l'exposé des motifs. Pour que la discussion d'une loi soit facile, il faut qu'elle ait un but fixe et un principe déterminé. De cette manière, on juge aisément d'abord jusqu'à quel point elle est nécessaire, et ensuite *si* l'on doit reconnaître ou non le principe sur lequel elle est appuyée.

Dans le projet de loi dont il s'agit, tout est vague, indéterminé; dès lors, il n'y a pas plus de règles précises pour juger de sa nécessité que de sa légitimité.

En effet, quel est, d'après l'orateur du Gouvernement, le but du projet de loi? *C'est d'arrêter la fréquence de certains crimes..... de rétablir la sûreté sur les routes..... de réprimer des brigandages de toute espèce que vous connaissez.....* parce qu'après *des troubles civils et après une grande révolution, il reste toujours des désordres à réprimer : c'est la tourmente qui suit la tempête; on ne remue pas impunément la lie et le fond des États.*

Voilà donc les données d'après lesquelles il faut ou établir une loi en principe, ou intervertir les règles reçues. C'est d'abord pour punir de *certains crimes :* quels sont ces crimes? On me dira qu'ils sont désignés dans le projet; non, ils ne sont pas désignés dans le projet, comme je le prouverai tout à l'heure.

Pour réprimer des brigandages de toute espèce que vous connaissez... Que vous connaissez! C'est au moins une question de savoir si nous les connaissons; et puis chacun les connaît plus ou moins, et les juge à sa manière.

Pour apaiser des désordres qui se manifestent toujours à la suite des grandes révolutions. Mais quels sont ces désordres? Quel est leur caractère, leur gravité, leur danger? L'orateur du Gouvernement nous apprend que tout cela vient de ce que *l'on ne remue pas impunément la lie et le fond des États.* Cela pourrait bien être; mais le châtiment imposé apparemment à notre imprudence n'est pas un remède; et ces indications de *lie* et de *fond* n'offrent pas des idées bien précises de la nature et de la force des choses. Enfin, voilà donc tout ce qui est offert à nos méditations: nous avons à délibérer sur *certains crimes produits des désordres causés eux-mêmes par la lie et le fond des États.*

Il ne faut pas s'étonner qu'une discussion, quand on est ainsi renseigné, n'ait pas une marche bien régulière, bien méthodique, et si elle ne donne pas des résultats bien satisfaisants, si elle nous met en contact avec le passé et le présent, depuis l'ordonnance de 1690 jusqu'à l'établissement du tribunal révolutionnaire.

Il ne faut pas s'étonner davantage si les principes, dont on appuie le projet de loi, sont encore plus étranges que le but n'en est vague et indéfini; voici quels sont ces principes :

Le maintien de l'ordre public serait quelquefois compromis par la Constitution même, si elle était trop inflexible.

Il faut suspendre l'effet des institutions civiles et politiques, lorsqu'il cesse d'être un bien pour devenir un danger.

L'empire de la Constitution peut être suspendu en entier dans les lieux et pour le temps que la loi détermine : donc elle peut l'être en partie par ce principe incontestable que *qui peut le plus peut le moins.*

Il faut suspendre les institutions civiles et politiques quand elles cessent d'être un bien pour devenir un danger! Et quel est ce danger? *De certains crimes, des désordres, des brigandages de toute espèce!* Quel avantage des exposés aussi vagues n'ont-ils pas laissé aux adversaires du projet? Quoi! parce que certains crimes sont plus affligeants par leur nombre, et même, si l'on

Digitized by Google

veut, par leur atrocité, faut-il en conclure que l'ordre établi doit être méconnu, bouleversé; que la vie, l'honneur, l'innocence en sont moins sacrés? Non, sans doute. Si les crimes sont plus nombreux, multipliez les tribunaux criminels, ou augmentez le nombre des juges, ou donnez plus d'activité à leurs travaux : les formalités, l'institution du jury, l'établissement des tribunaux n'ont point été calculés sur le nombre des délits, mais sur leur nature et sur leur gravité.

L'empire de la Constitution peut être suspendu en entier : donc il peut l'être en partie par ce principe que *qui peut le plus peut le moins*. Avec quelle raison on a combattu cette doctrine toute nouvelle! Combien elle est effrayante, et quelles suites n'aurait-elle pas, si une fois on pouvait en soupçonner même l'adoption!

Cependant le mal reste, et ces discussions ne tournent, à mon avis, qu'au profit des ennemis de la République.

Puisque nous *connaissons* les brigandages de toute espèce qu'il s'agit de réprimer, permettez-moi de les préciser d'une manière particulière, d'après l'idée que je m'en suis formée. Il me semble qu'on vous eût mis dans une position bien plus aisée, si, au lieu de vous parler de la *lie et du fond des États*, on vous eût dit : Dans tel lieu est un homme qui prétend que les Français n'ont pas eu le droit de secouer le joug de la royauté, qui s'en est déclaré roi en vertu de titres qu'aucune puissance, selon lui, n'a pu détruire; à l'appui de ces prétentions, des armées ont été organisées en son nom, et à l'extérieur, et dans l'intérieur de la République.

Au sein de la République, des bandes de ces armées sont répandues dans les campagnes et sur les grands chemins : elles pillent les voitures publiques; elles assassinent les voyageurs et les défenseurs de la patrie; elles violent l'asile des citoyens; elles les rançonnent et les massacrent; ni l'âge ni le sexe n'ont rien de sacré pour ces brigands, et le nom de Dieu devient, dans leur bouche, complice de leurs forfaits. Favorisées par la terreur qu'elles inspirent, par la complicité d'une opinion, effet d'anciennes habitudes, et qu'ont aigrie et peut-être fortifiée des pertes, des malheurs, l'esprit de contradiction ou l'imbécillité, elles trouvent surtout un puissant moyen d'impunité dans la confusion de leur existence avec celle des citoyens; et ce qui les rend plus criminels les rend plus inviolables.

Il faut une loi qui les désigne, il faut une loi qui les châtie; il faut qu'ils soient saisis et frappés avec la rapidité de la foudre, si vous ne voulez pas qu'ils tiennent plus longtemps l'État en souffrance, et qu'ils immolent un plus grand nombre de victimes.

Si alors on venait réclamer la Constitution et l'institution du jury, croyez-vous, tribuns, que la réponse fût bien difficile?

Et de quoi donc s'agit-il? Sont-ils Français, ceux qui sont enrégimentés contre la République? Auront-ils plus de faveur que les soldats de l'armée de Condé, parce qu'ils ont de plus qu'eux le triple crime d'espionnage, d'embauchage et de trahison? Sont-ils moins coupables, parce qu'aux malheurs de la guerre ils joignent le pillage et le massacre? Sont-ils moins dangereux, parce qu'ils sont sur le territoire, et que, dispersés en bandes, mais ralliés à des signes convenus, et dans des lieux où la complicité et la trahison leur ont préparé un asile, ils trouvent encore, dans l'infidélité de quelques agents de l'administration, des moyens plus sûrs de l'attaquer et de lui nuire?

Le jury! la Constitution! Je le demande à votre bonne foi, à votre bon sens, entra-t-il jamais dans les vues du législateur d'établir l'institution du jury pour détruire des armées de rebelles? Et la Constitution a-t-elle été écrite, promulguée, acceptée pour donner une garantie à l'armée de Condé?

Contestez les faits, si vous le pouvez : dites que cette organisation n'existe pas; que les crimes qui nous désolent sont des crimes isolés; que, pour être plus nombreux, ils n'en sont pas moins dans la classe de ceux compris dans le Code pénal; mais, si cette organisation est réelle, ne faites pas à la Constitution l'outrage de ranger ces bandes sous son empire. Vous n'avez même pas besoin de les en faire sortir, parce qu'elles n'y ont jamais été. Ne dénaturez pas l'institution du jury en lui donnant à connaître des crimes qui ne sont point dans ses attributions. C'est parce qu'il faut respecter cette institution sacrée, c'est parce qu'il faut la conserver pure et sans tache, qu'on ne doit pas la jeter hors des limites qui lui sont tracées par les lois et la nature des choses.

Pour légitimer les actes qu'une pareille situation rend nécessaires, il n'est pas besoin de tordre le sens de l'article 92 de la Constitution, qui autorise, dans certains cas, à mettre une partie du territoire hors de son empire.

Dans le cas de grands désordres qui peuvent rendre nulle l'action du pouvoir et des lois, il faut mettre les lieux où ces désordres se manifestent hors de l'empire de la Constitution, parce que, de droit, ils y sont, parce qu'ils sont régis par des autorités instituées également par la Constitution; mais ici, jamais, dans aucun temps, et de droit, des armées de rebelles n'ont été comprises dans son domaine.

Il me semble que de cette manière la discussion prend une direction plus facile à saisir; le fait précisé, le principe devient incontestable.

Le fait est une organisation armée dans l'intérieur contre les citoyens et le Gouvernement.

Le principe, une défense toujours légitime quand il y a agression.

Il ne s'agit donc que d'indiquer les signes auxquels on reconnaîtra les soldats de cette organisation, de manière que les citoyens ne soient pas, à leur tour, confondus avec les ennemis, comme les ennemis sont, dans ce moment, confondus avec les citoyens.

Mais, avant de traiter de ces moyens, pour ne pas déranger tout à fait l'ordre qui a été suivi jusqu'à présent dans la discussion, je vais examiner si l'institution du tribunal spécial est plus heureuse que l'exposé des motifs et des principes.

Une fois les faits constants et le principe déterminé, il est évident que tout doit être militaire dans l'instruction et le jugement. L'ordre public, la Constitution, les lois sont respectés, parce qu'ils n'appartiennent en rien à de telles circonstances.

Dans la confusion des délits indiqués dans le projet de loi, cela était impossible. Aussi sort-il de la Constitution, et est-il une modification des lois criminelles dans toute l'étendue de l'expression. L'orateur du Gouvernement n'en a point fait mystère.

Le tribunal spécial, dit-il, *marquera le passage des mesures extraordinaires à l'ordre constitutionnel.*

Et ici qu'on me permette d'observer que toutes les idées sont renversées : si nous avions vécu jusqu'à présent sous l'empire de lois extraordinaires, et que ce tribunal arrivât pour nous en sortir et nous placer sous un ordre de choses

Digitized by Google

fixes, il serait vraiment un moyen de passer des mesures extraordinaires à l'ordre constitutionnel; mais, comme nous vivons dans l'ordre constitutionnel, ce tribunal de passage fait précisément le contraire de ce qu'on nous annonce; c'est-à-dire qu'il nous sort de l'ordre constitutionnel pour nous passer dans la région des mesures extraordinaires. Il est donc évident, par cette seule observation, que l'office que fait ce tribunal est diamétralement opposé au but que se propose le Gouvernement.

Cette observation n'est que transitoire : je rentre dans ce que je voulais prouver, que le tribunal spécial est une modification ou l'anéantissement de la plus grande partie des lois criminelles.

« Le tribunal, dit l'orateur du Gouvernement, « sera plus civil que militaire : la pratique et l'ex- « périence de tous les peuples justifient la salutaire « influence de cette association. »

« C'est le président et ce sont les juges du tri- « bunal criminel qui feront le fond du tribunal « spécial : même commissaire du Gouvernement, « même greffier. »

Cette association du civil avec le militaire est inutile, s'il ne s'agit que de délits privés, ou même de délits publics s'ils sont isolés. De plus elle est d'un exemple dangereux, parce qu'elle transgresse des règles convenues et établies; elle est impossible, parce que la Constitution le défend.

Elle est inutile et même dangereuse dans le cas d'une organisation armée, comme je l'ai supposé. Tout ce qu'on a dit sur l'inconvénient des jurés a ici la même force. Les frayeurs qu'on leur prête, les séductions, seront les mêmes pour les fonctionnaires employés dans les lieux où ils ont leurs propriétés, leur domicile, leurs familles. La loi donc, sous ce simple aspect, manquerait encore son but.

Mais, en s'élevant à de plus hautes considérations, combien un pareil établissement n'offre-t-il pas de vices et de dangers? D'ailleurs est-il une atteinte portée à l'institution du jury : il emporte avec lui l'idée que le jury est insuffisant dans une foule de circonstances, qu'il est plus favorable à l'impunité du crime qu'à la conservation de la société et à la garantie des citoyens; il établit une rivalité dont il résulte nécessairement déconsidération pour l'une des deux institutions. Les prévenus placés entre ces deux espèces de tribunaux semblent une proie dont il est bien plus question de se saisir qu'il n'est essentiel d'offrir un asile à l'innocence, ou une vengeance légitime à la société outragée.

D'un autre côté, ne connaît-on pas la puissance des habitudes sur les hommes? Combien il faut respecter ces habitudes quand elles sont nécessaires au maintien du bon ordre dans la société!

Si jamais il fut des hommes qui eurent besoin de calme, de sang-froid, d'impartialité, en un mot qui durent être au-dessus de toutes les passions, ce sont des juges au criminel. S'il en est qui doivent avoir la plus haute idée du respect que l'on doit à la fortune, à la vie, à l'honneur des citoyens, ce sont des juges au criminel. S'il en est qui doivent regarder les formes de la procédure dans leurs détails les plus minutieux, comme la garantie des citoyens et leur propre garantie contre toute erreur, ce sont encore des juges au criminel. Et ce sont ces magistrats que l'on veut détourner de leurs habitudes si précieuses à la société, pour les jeter à travers toutes les passions qui agitent les corps politiques dans des temps orageux! Ah! gardez-vous d'une pareille méprise. Loin de leur donner des attributions de l'espèce de celle dont il s'agit, il faudrait se hâter de les leur enlever, s'ils les avaient.

J'ai déjà dit que les passions, les frayeurs, que l'on supposait dans le jury, pouvaient par la même raison être partagées par ces juges. Dans les affaires si étrangères à la marche ordinaire et commune des sociétés, il faut, pour ainsi dire, que les juges, les coupables et le châtiment ne laissent aucune trace.

Il n'y a donc point de rapport sous lequel cette conception d'un tribunal spécial, tel qu'il vous est proposé, ne doive être rejeté.

Je dirai en passant que la faculté donnée au Gouvernement d'en établir où bon lui semblera, sans examiner si cette désignation doit être faite par une loi ou autrement, a de très-graves inconvénients, et rend même cette mesure insuffisante et impraticable. Il s'en faut bien que les motifs donnés par l'orateur du Gouvernement répondent à cette observation.

Les hordes errantes de brigands, dit-il, *ne doivent pas être averties d'avance de changer le théâtre de leurs crimes, pour multiplier les chances de leur impunité.*

Tout ce qui résulte de cette observation, c'est qu'ils changeront de lieu un peu plus tard. Ainsi, à peine un tribunal spécial serait installé dans un département, que bientôt le besoin, par la fuite des brigands, s'en ferait sentir dans un autre, et il deviendrait inutile dans celui où il avait d'abord été établi. Ainsi le Gouvernement serait sans cesse occupé à établir et réformer des tribunaux qui arriveraient toujours après que les coupables se seraient échappés.

Des conseils de guerre sagement et fortement organisés dans toutes les divisions militaires ne présentent aucun de ces inconvénients.

J'arrive à l'examen du titre relatif à la compétence. J'admets en général les objections qui ont déjà été faites sur cette partie. Pourquoi attribuer à ce tribunal le fait de vagabondage, quand il ne se lie d'ailleurs à aucune action répréhensible? Comment peut-on faire de la préméditation un motif de compétence? De la préméditation, ce dernier résultat des débats et le plus haut degré de la conviction! La fabrication de fausse monnaie ne paraît pas devoir être enlevée aux tribunaux ordinaires. La seule obscurité de l'article 13 suffit pour en déterminer le rejet. On peut discuter sur la question de savoir si un article de loi est bon ou mauvais; mais, par cela seul qu'on est forcé de chercher ce qu'il veut dire, il est mauvais.

Si l'on avait fixé le but que l'on voulait atteindre, il n'y aurait eu ni obscurité ni divagation. Dans la supposition que j'ai faite, il s'agirait de déterminer les caractères auxquels on connaîtrait les individus faisant partie de l'organisation armée.

Ces caractères seraient le flagrant délit et l'attroupement, soit sur les grands chemins, soit dans les maisons des citoyens, et la complicité en pareil cas déterminerait encore la compétence.

De cette manière, jamais le citoyen ne pourrait être enlevé à son domicile.

Les seuls individus, qui pourraient se plaindre et réclamer les garanties ordinaires, seraient au moins prévenus d'entreprises coupables contre la sûreté des personnes et des propriétés : il est facile de prévoir tout ce qu'ils pourraient dire en invoquant le droit commun.

« Nous n'appartenons point à l'organisation « armée; nous courons les grands chemins et les

Digitized by Google

« maisons; nous volons, nous assassinons pour « notre compte, et non pour celui du roi; en consé- « quence, en voyez-nous devant nos juges naturels, « et ne nous livrez pas à des tribunaux institués « pour punir et détruire les scélérats armés contre « le Gouvernement. »

Il serait aisé de répondre à ces honnêtes gens que leurs observations peuvent être fondées en elles-mêmes, mais qu'ils auraient dû savoir qu'une loi déclare ennemis de la République, et range dans les bandes royales tous les malfaiteurs qui seront trouvés sur les grandes routes ou dans les maisons des citoyens.

Tels sont les seuls individus qui peuvent réclamer : comme hommes, ils ont droit à des égards sans doute; mais la conservation de la société, le salut de l'Etat et la sûreté de chaque citoyen ont bien droit aussi à quelque considération; et il est dans la conduite de toutes les affaires un terme malheureux où il ne reste de ressource que de choisir entre deux maux le moindre.

L'événement d'une organisation armée contre les citoyens et le Gouvernement change, à mon sens, tous les rapports sociaux, à tel point que ce qui est regardé comme garantie dans toute autre circonstance ne paraît à moi un danger: tel, par exemple, que le pourvoi au tribunal de cassation sur la compétence; mais ce n'est pas le moment de m'occuper de ce qui, à mon sens, constituerait les véritables principes sur cette matière, puisque je n'en ai traité les premiers éléments que par supposition.

Ce vice qui caractérise le projet de loi dans toutes ses parties a entraîné les orateurs qui lui étaient opposés dans l'excès contraire. Ils n'ont vu dans cette mesure qu'une loi révolutionnaire; trop d'essais malheureux dans ce genre ont été faits depuis dix ans. Si vous sortez des bornes prescrites par la Constitution, vos ennemis, dont les entreprises sont si effroyables, auront au moins cette consolation, s'ils n'ont pas entièrement réussi, d'avoir bouleversé l'ordre établi, et de vous avoir replongés dans le chaos des mesures arbitraires. Prenez garde à ces instruments terribles créés par circonstance, et qui trop souvent ont dévoré leurs auteurs : c'est vous, tribuns, qui répondez à la nation non de la force des lois mais de leurs conséquences.

Si les faits avaient été précisés, si la question avait été bien posée, et la mesure réduite à ce qu'elle devait être pour être utile sans danger, je ne puis croire qu'on nous eût annoncé des présages sinistres à ce point, et qu'on eût traité de révolutionnaire une mesure qui, en principe de sagesse, de prévoyance et de raison, doit être telle par la cause qui la rend nécessaire; qui devrait être, à cent ans de la Révolution, telle qu'elle doit être aujourd'hui si la même cause l'appelait : c'est-à-dire que, si, dans cent ans comme aujourd'hui, l'on organisait une force armée pour détruire le Gouvernement, il serait absurde, dans cent ans comme aujourd'hui, de vouloir détruire cette force armée avec ces institutions timides et circonspectes établies pour des citoyens et non pour des ennemis de l'Etat; pour punir des délits isolés, et non pour faire des guerres de postes.

Trop d'expériences malheureuses, dit-on, nous ont fait sentir le danger des mesures extraordinaires : j'en demande pardon à la sagesse de ceux de mes collègues qui ont mis cette assertion en avant; ils savent mieux que moi qu'il n'y a rien de simple dans la Révolution, et que même dans tous les événements, de quelque nature qu'ils soient, et à quelque époque qu'ils appartiennent, il est toujours assez difficile d'en démêler toutes les causes : ce serait donc nous jeter dans une discussion interminable, et nous exposer à d'étranges erreurs que d'attribuer à telle ou telle mesure des résultats qui appartiennent à tant de causes diverses.

Les orateurs opposés au projet sont persuadés que l'on peut remédier aux maux présents avec l'institution du jury. Je crois, au contraire, avoir démontré que de la simple connaissance des faits ou aurait le droit d'induire que le jury n'a point été créé pour des délits de la nature de ceux dont il s'agit ici; que c'est en altérer l'essence que de lui en donner l'attribution : ce que la seule réflexion indiquerait, l'expérience le démontre.

Je crois très-exagérées les craintes que l'on a manifestées sur les dangers que peut avoir la création de tribunaux extraordinaires, quand l'étendue de leurs attributions sera réduite à ce qu'elle doit être, et déterminée d'une manière bien précise; mais aussi, dans ce cas, peut-être n'eût-on pas manifesté ces craintes.

Je n'ai pas besoin de rappeler ce que j'ai dit sur les inconvénients d'un tribunal spécial tel qu'il est proposé dans le projet de loi, sur le vice de sa conformation, la trop grande étendue de ses attributions, et la déconsidération que jettent sur l'institution du jury les motifs de son établissement.

Je me résume dans ce peu de mots : je crois que le Gouvernement se prépare des regrets s'il obtient l'établissement du tribunal spécial tel qu'il le propose; il n'atteindra point son but, et le mal qui peut en résulter l'affligera sans aucune utilité. D'un autre côté, si le Gouvernement proposait une mesure d'après des faits positifs dont le but fut bien déterminé et la compétence bien réglée, je crois que le Tribunat et le Corps législatif tomberaient dans une erreur bien funeste s'ils la repoussaient sous prétexte d'inconstitutionnalité.

L'impression du discours de Bailleul est ordonnée.

Curée (1). Tribuns, les désordres de toute espèce, suite inévitable d'une Révolution qui, depuis près de douze années, se prolonge au milieu de la lutte des partis et à travers leurs réactions plus ou moins violentes; ces désordres, accrus au point de troubler aujourd'hui sous bien des rapports, toute l'organisation politique, commandent sans doute l'emploi de grandes mesures répressives; et, puisque dans des départements le cours de la justice ordinaire ne peut arrêter le mal dont nous nous plaignons, il est indispensable d'attaquer par une poursuite extraordinaire des attentats et des excès qui, sans cela, finiraient bientôt par développer, sur plusieurs points de notre territoire, une véritable guerre de brigandage.

Or, les choses étant en ces termes, si le projet que l'on nous présente concilie, autant que possible, le maintien de certaines formes qui, en matière criminelle, ne sont pas simplement forme, mais essence de la justice, avec la promptitude et l'efficacité des moyens de répression contre les attaques diverses dont le corps politique n'est déjà que trop fatigué, alors il sera démontré que la loi est véritablement salutaire et que vous devez en accueillir la proposition.

Il faut l'avouer, citoyens tribuns, la position où nous sommes, celle où nous allons nous trouver à la fin d'un grand mouvement qui a tout agité,

(1) Le discours de Curée est analysé au *Moniteur*. Nous le rétablissons *in extenso*.

Digitized by Google

tout déplacé, nous met, en bien des points, hors des règles d'une législation ordinaire. Mais, ici surtout, la même nécessité, qui commanda la loi du 29 nivôse, frappe une seconde fois à la porte : pourrait-on la méconnaître ? Ce serait un étrange aveuglement! Est-ce donc qu'en l'an VI les conjonctures étaient plus graves ou les excès plus multipliés et plus atroces, ou le moment plus décisif qu'il ne l'est à l'époque où nous parlons? Non, certes; et cependant, lorsqu'à cette époque le Directoire exécutif témoigna le besoin qu'il avait d'une arme extraordinaire pour réprimer le brigandage qui désolait certains départements, ni on ne s'éleva contre cette demande, ni on ne disputa longtemps sur les moyens qui furent proposés, ni on ne s'avisa d'argumenter de la Constitution sur le cas particulier qui était soumis à la législature. Comment donc, après avoir adopté, et, à l'expiration de sa durée, avoir prorogé la loi du 29 nivôse, pourrait-on aujourd'hui, dans des circonstances plus urgentes, dans une agitation plus extraordinaire, se refuser à admettre, pour des départements en proie au brigandage, un mode de poursuite criminelle plus proportionné à la nature du mal dont il est plus que temps d'y arrêter le progrès; car, de bonne foi, croyez-vous, mes collègues, que ce sera par la poursuite lente et pleine de circonspection des jurés qu'on purgera les grandes routes de certains départements des bandes qui les infestent, qu'on extirpera la chouannerie dans les lieux où elle s'est comme naturalisée, qu'on en imposera au fanatisme turbulent et séditieux, qu'on réprimera les partis toujours plus acharnés à poursuivre leurs horribles chimères ? Vous ne le pensez pas. Qu'est-ce donc qu'une institution destinée à protéger l'ordre social contre les malfaiteurs et les ennemis qui le troublent, laquelle ne le protége plus, en effet, en beaucoup d'endroits, et semble au contraire ne protéger que ces mêmes ennemis, que ces mêmes malfaiteurs?

Là où les crimes se commettent à force ouverte, il y a révolte déclarée, il y a état de guerre; et tel est, par malheur, l'état de plusieurs de nos départements : pour cela faudrait-il les mettre rigoureusement hors de l'empire de la Constitution, comme le prescrit la Constitution ? Cette extrémité serait effrayante. Que vous propose donc le pouvoir exécutif? Il vous dit : lorsque des départements sont devenus un théâtre de brigandage et d'attentats contre-révolutionnaires ou même révolutionnaires, autorisez-moi, non point à y suspendre l'empire de la Constitution, comme je pourrais le demander, mais seulement à substituer au mode ordinaire de poursuivre des crimes qui, vous le voyez, se jouent de toutes ces poursuites, un mode particulier de procédure criminelle qui rende la justice plus prompte, la vindicte des lois plus inévitable, et l'action du Gouvernement plus directe dans des contrées qu'il s'agit, en quelque sorte, de reconquérir sur le brigandage qui les désole.

Citoyens tribuns, qu'y a-t-il à répondre à cette proposition du Gouvernement? On ne peut pas dire que le mal n'est pas aussi grand qu'il le représente; ce serait nier l'évidence et démentir le cri universel qui retentit d'une extrémité de la République à l'autre. Mais, si l'on convient que l'aperçu qui nous est offert sur l'état de plusieurs départements, sur les scènes de meurtres et de brigandage qui s'y répètent sur les violences publiques et particulières qui s'y exercent, sur l'inexécution des lois, impuissantes au milieu de ce désordre; si l'on convient, dis je, que cet aperçu n'est que trop exact et trop réel, quel devra être le résultat de cette conviction, si ce n'est de faire voir la nécessité qu'il y a d'arracher sans délai ces départements à l'anarchie qui les dévore; et ici je le dis aux adversaires du projet : quels moyens proposez-vous? Vous indiquez des inconvénients, et vous le faites avec beaucoup d'avantage; mais ce n'est pas indiquer des remèdes. Vous démontrez le danger des tribunaux spéciaux ; mais ce n'est pas démontrer qu'il n'en faille de toute nécessité venir à des tribunaux spéciaux, là où les tribunaux ordinaires ne protégent plus l'ordre public, et où le mal qu'ils devraient extirper semble les avoir gagnés eux-mêmes, ou du moins avoir paralysé toute leur action. Vos raisonnements, je l'avoue, sont pleins de force; votre discours a de l'éclat. Eh bien! je suppose que le Tribunat, que le Corps législatif s'y laissent entraîner, s'en laissent éblouir : qu'arrivera-t-il? Le projet de loi sera rejeté? Qu'arrivera-t-il encore? Les désordres continueront, ils augmenteront, si cela est possible; c'est-à-dire que chaque courrier, arrivant de tel ou tel département, continuera à nous annoncer des diligences pillées, des fonds publics et particuliers enlevés, des citoyens assassinés, massacrés au nom de Dieu et du roi. Mais, de bonne foi, croyez-vous que les départements qui seront le théâtre de ces désordres, que les citoyens qui en seront les victimes, nous aient alors une grande obligation de ce que nous les aurons préservés de ces tribunaux spéciaux, si dangereux, selon nous, mais que le Gouvernement, qui n'en avait pas la même idée, voulait substituer, dans ces contrées agitées, à des tribunaux ordinaires que les circonstances locales qui influaient de toutes parts sur eux avaient réduits à une absolue nullité?

Sans doute c'est un grand avantage, dans des débats publics comme les nôtres, d'avoir à parler de l'inviolabilité des principes constitutionnels, de l'immutabilité des lois constitutionnelles, du danger des innovations, des effets funestes que peuvent avoir et qu'ont eus plus d'une fois les remèdes extraordinaires employés dans des crises politiques. L'orateur s'élève alors par son sujet même, et de cette élévation il éclate, il foudroie; mais bientôt les événements pressent, l'impérieuse nécessité est là, et il faut descendre de la hauteur de toutes ces théories à la recherche souvent pressée et hâtive des moyens les plus propres à parer au danger du moment, et à arrêter l'incendie qui nous gagne de toutes parts. Or ici, je le répète, quelle est notre position? Un vaste plan de brigandage et d'assassinats a été conçu, est organisé, et se déroule d'un département sur l'autre avec une effrayante rapidité : il faut du moins arrêter dans son progrès le mal qu'on ne sut arrêter dans son principe. Les contrées où il a son foyer, celles où il porte ses ravages, celles où il menace de les étendre, réclament de la part du Gouvernement une action prompte, rapide et vigoureuse, et, pour seconder cette action, le Gouvernement vous propose d'adopter l'établissement de tribunaux spéciaux qu'il fornera lui-même en partie, et qu'il portera partout où les circonstances locales de trouble et de brigandage les appelleraient.

Eh bien! à cette demande on se trouble, on se communique des impressions de terreur, on va jusqu'à nous rappeler, jusqu'à rappeler au peuple français le souvenir des tribunaux révolutionnaires, des proscriptions révolutionnaires, des boucheries révolutionnaires. Tribuns, il faut le dire, puisqu'on y est forcé, le retour de ces scènes

Digitized by Google

d'épouvante n'est possible que par une dernière catastrophe. Et quelle? la contre-révolution. Mais quoi! le Gouvernement que nous nous sommes donné n'est-il pas dans la révolution? N'est-il pas dans les fondements même de la révolution? N'est-il pas obligé à la maintenir et à la consolider pour se maintenir et se consolider lui-même; et n'est-ce pas par la confiance plutôt que par la crainte, par le bonheur public plutôt que par la calamité publique, qu'il achèvera un ouvrage digne de lui, digne des siècles?

Je ne puis donc trouver de motif raisonnable aux inquiétudes que l'on a conçues et qui se propagent au sujet de la loi qui nous occupe, comme si suppléer à l'impuissance de l'institution du jury dans les départements en état de trouble, c'était anéantir dans tous les départements, ou même dans la plupart d'entre eux, l'institution du jury; comme si violer ce palladium de la liberté civile dans les lieux où il n'y a que révolte, brigandage et par conséquent point de liberté civile, c'était le violer partout indistinctement; comme si confier à la sagesse du pouvoir exécutif un remède particulier qu'il devrait appliquer, selon les cas, à des parties malades du corps politique, c'était supposer qu'il l'appliquerait à toutes, et même à celles qui jouiraient de la santé.

Maintenant si j'examine dans ses détails le projet de loi, j'y trouve les dispositions les plus propres à rassurer l'innocence, à prévenir les abus du pouvoir, et à ramener la juridiction extraordinaire dans ses bornes légitimes, si elle venait à les dépasser.

D'abord, sur huit juges qui composeront le tribunal spécial, trois, y compris le président, doivent être tirés du tribunal criminel du département.

Je trouve dans la nature des fonctions que ces hommes ont exercées, et qu'ils continueront à exercer sous un autre nom; dans la confiance publique que ces fonctions annoncent; dans l'habitude qu'elles supposent des affaires et des instructions criminelles; dans la sorte de responsabilité morale et même politique où les placent ces diverses garanties données à la société; je trouve, dis-je, dans tout cela, des motifs qui ne me permettent pas de craindre que de tels juges puissent être ou oppresseurs ou tyranniques, ou précipités dans leurs jugements contre l'innocence, pas même contre le crime.

Mais il fallait rendre ce tribunal indépendant, le mettre au-dessus des circonstances locales, mêler à des juges qui connussent les personnes des hommes qui jugeassent sans acception des personnes, qui ne connussent que la loi, que la République; en un mot, il fallait tout à la fois une justice éclairée sur l'état du département, et impartiale dans l'application rigoureuse de la loi. C'est dans ce point de vue que le projet réserve au Gouvernement la faculté d'adjoindre aux trois juges du tribunal criminel du département deux citoyens étrangers au département, ayant les qualités requises pour être juges.

Comme ces tribunaux sont destinés pour des contrées troublées par le brigandage et la révolte, il a fallu leur donner un appareil militaire, joindre à la justice l'idée de la force, et opposer aux ennemis de la tranquillité intérieure ces hommes que la patrie a opposés avec tant de gloire aux ennemis de son indépendance. Tel est encore l'objet de l'adjonction des trois militaires ayant au moins le grade de capitaine.

Enfin, après toutes ces garanties, est celle du tribunal de cassation chargé de réviser tous les jugements de compétence, et de ramener au but de son institution tout tribunal spécial qui s'en écarterait.

Telle est l'organisation du tribunal spécial quant aux juges dont il est composé.

Une difficulté s'est présentée sur ces mots de l'article premier : *ces derniers, ainsi que les trois militaires, seront désignés par le Premier Consul*. On a cru remarquer, dans cet article, une intention déguisée, et un moyen plausible, quand on voudrait, de disposer du tribunal, par l'amovibilité des cinq juges que le Gouvernement tiendrait toujours sous sa main.

A cela je réponds que, le projet de loi ne dérogeant pas expressément au droit commun sur l'inamovibilité des juges, ceux-ci sont dans les termes du droit commun. Par conséquent, ils sont inamovibles, puisqu'ils sont juges, et, n'importe que le projet dise qu'ils seront *désignés*, ce terme ne veut pas dire qu'ils seront révocables; car, si on prétendait que cela va au même sens par une induction tacite, je répondrais que cette induction n'est pas admissible, et qu'il ne faudrait rien moins qu'une déclaration de la loi bien précise pour déroger à notre droit commun qui attache à l'idée du juge celle de l'inamovibilité.

En louant dans l'article une disposition pleine d'humanité et de sagesse, on a regretté de n'y pas trouver toutes les garanties que la Commission avait aperçues. Qu'y manquait-il donc? C'est, a-t-on ajouté, que l'absence d'un seul des juges réguliers donne aux juges temporaires une majorité de quatre contre deux. Que signifie cette distinction de juges réguliers et de juges temporaires? Quant à moi je ne reconnais dans le tribunal spécial que des juges revêtus du même caractère, et exerçant les mêmes fonctions : or ces juges ne peuvent prononcer qu'en nombre pair, et c'est à cette disposition que j'applaudis; elle est dictée par l'humanité, avouée par la justice, et bien digne de l'éloge qu'en fait votre rapporteur.

On insiste en disant que l'absence d'un juge et l'absence nécessaire de l'autre pourraient partager le tribunal de telle sorte que trois juges civils seraient opposés à trois juges militaires, et, dans ce cas, on ne voit plus le frein que la loi impose, suivant le rapporteur, *à l'impétuosité militaire, par l'habitude des formes de la réflexion*. Je réponds que c'est précisément cette habitude des formes et de la réflexion plus exercée dans les juges civils que dans les militaires, qui, rendant ces premiers arbitres de la procédure et de toute l'instruction, leur donnera toujours une grande supériorité sur leurs collègues, et sera le frein le plus assuré contre l'impétuosité que l'on pourrait craindre, si de braves militaires venaient jamais à oublier qu'ils ne combattent pas lorsqu'ils jugent.

On reproche à l'article 15 d'investir le commissaire du Gouvernement du pouvoir discrétionnaire de traduire les prévenus devant le tribunal spécial, *suivant qu'il estimera la compétence par la nature et les circonstances du crime*. Mais ce reproche pourrait tomber également sur toute instruction criminelle, puisqu'il faut, de nécessité, dans toute instruction, que quelqu'un puisse la commencer, y amener un prévenu et placer ce prévenu en présence du juge qui accuse : or, le commissaire du Gouvernement étant chargé spécialement de l'obligation de cette poursuite, ne pourrait-on pas dire, dans tous les cas, comme on a fait ici, qu'il dépend donc de l'arbitraire d'un seul agent du Gouvernement, nommé et révocable par lui, de faire subir à un

Digitized by Google

citoyen les rigueurs et les dangers d'une accusation et même quelquefois d'un jugement, sans qu'il ait à répondre autre chose à l'accusé qui serait absous, si ce n'est qu'il a exercé en sa conscience l'arbitrage remis à ses mains ? Et, en effet, un tel arbitrage tient essentiellement à la nature même des fonctions qu'il exerce, et cela quel que soit le tribunal par-devant qui il les exerce.

Je passe à l'article 11, que l'on représente dans un de ses points *comme le plus extraordinaire du projet*. Il faut qu'il le soit bien pour être le plus extraordinaire! Que contient-il de si étrange? Que le tribunal spécial connaîtra des menaces, excès et voies de fait contre les acquéreurs de domaines nationaux, à raison de leurs acquisitions. Citoyens tribuns, rassurez-vous ; il ne s'agit point ici ni de priviléges, ni de classes privilégiées, mais simplement d'une protection spéciale à accorder à des citoyens en butte depuis longtemps à un genre de persécution qui ne semble pas près de se ralentir; et, dans ce cas, est-ce donc une chose privilégiée que l'on favorise, ou bien une classe infortunée que l'on protége? Est-ce une sauvegarde particulière que l'on accorde à un genre de propriétés, ou bien une garantie légitime dont on remplit l'obligation à l'égard d'un genre de propriétés que l'on a promis de garantir spécialement? Et, lorsque la nation, véritable partie contractante dans une certaine nature d'actes, prend tous les moyens qui dépendent d'elle pour préserver de troubles et de violences, à raison de ces mêmes actes, les particuliers qui se sont livrés à sa foi, appellera-t-on cela une faveur extraordinaire, un privilége exorbitant, ou bien un devoir indispensable et une justice rigoureuse?

Vous ne devez pas être plus touchés de cette autre considération que, toutes les propriétés ayant le même principe, elles doivent être toutes régies par les mêmes lois. On sait qu'en l'an VI, il fut proposé de soumettre à l'action de la plus-value les reventes des domaines nationaux faites entre particuliers à une époque où on y soumettait les ventes de biens patrimoniaux. Notre collègue Grenier, rapporteur d'une Commission spéciale au Conseil des Cinq-Cents, fit passer en loi le principe contraire; et il sait bien comme on considéra alors tous ses arguments tirés de la maxime qu'il ne faut pas distinguer les genres de propriétés, mais soumettre les mêmes propriétés à des lois uniformes.

C'en est assez, je pense, sur le prétendu privilége accordé aux acquéreurs de domaines nationaux.

Je viens à l'article 12, où la difficulté, je l'avoue, est grave et la rédaction vicieuse ; cependant, après avoir bien examiné l'article, je n'y puis trouver un autre sens que celui qu'y a vu le rapporteur de la Commission, et qu'y verra tout homme qui le lira avec impartialité : c'est que le tribunal spécial ne laissera pas de continuer ses poursuites, quels que soient les faits étrangers qui surviendraient incidemment contre le prévenu. En effet, dire que si, le procès commencé, l'accusé est inculpé sur d'autres faits, le tribunal spécial instruira et jugera, quelle que soit la nature de ces faits, n'est pas dire que ces nouveaux faits étrangers à la compétence du tribunal y tomberaient incidemment par la suite et le cours de l'instruction ; car alors de deux choses l'une, ou le tribunal les envelopperait dans l'instruction déjà commencée, par un nouveau jugement de compétence, ce qui n'est pas possible, puisqu'il est reconnu n'être pas compétent sur ces nouveaux faits; ou bien, sans autre déclaration de compétence, il prononcerait par un seul et même jugement, tant sur le fait principal que sur le fait accessoire, ce qui n'est pas davantage possible; car, si le fait nouvellement parvenu emportait peine de mort, tandis que le fait principal emporterait une peine moindre, comment alors le tribunal pourrait-il attacher la peine de mort à un jugement dont le titre de la compétence qui le fonde n'irait, par exemple, qu'au bannissement ou à la détention? L'explication que les adversaires du projet ont donnée à l'article est non-seulement absurde, mais encore atroce; elle est donc impossible, il faut en revenir à l'explication donnée par le rapporteur.

Et voici, à mon sens, comment on peut le justifier grammaticalement. « Si, après le procès commencé, dit l'article 13, pour un des crimes ci-« dessus mentionnés, l'accusé est inculpé sur « d'autres faits, le tribunal spécial *instruira et jugera*, quelle que soit la nature de ces faits. » Observez que ce membre de phrase *instruira et jugera* est indéterminé, qu'il ne se lie pas au membre qui le précède : *si l'accusé est inculpé sur de nouveaux faits*, et que ces mots ainsi isolés *instruira et jugera* pourraient être tournés en ceux-ci : *ne laissera pas de remplir ses fonctions de juge spécial*.

Un des préopinants a combattu le projet de loi en en rapprochant les dispositions de celles de la loi qui constituait la juridiction prévôtale; et, suivant ce parallèle sur certains points, il a cherché à prouver que la loi prévôtale était plus favorable à l'accusé, et lui laissait plus de moyens et d'ouvertures de défense que le projet présenté. Il aurait dû observer aussi que la loi prévôtale tenait essentiellement à notre ancienne législation criminelle; tandis que la loi des tribunaux spéciaux n'y tiendra que par des circonstances locales, lorsqu'elles forceront la main du Gouvernement; que la juridiction prévôtale s'étendait indistinctement sur toutes les provinces de la France, tandis que le tribunal spécial ne sera porté que dans les départements où son action serait jugée nécessaire pour la répression de certains délits.

Ces différences sont assez grandes pour ne laisser aucun lieu au parallèle et au rapprochement qu'on a voulu établir entre une loi fondamentale de l'ancienne législation criminelle, et la loi temporaire dont le projet nous est soumis.

Citoyens tribuns, je m'arrête ici, et je finis par une observation que j'ai toujours eue présente à l'esprit dans l'examen du projet de loi. Les uns en ont fait l'apologie, les autres la censure, et tous jusqu'à un certain point ont eu raison.

Mais, s'il est vrai que plusieurs départements n'aient plus de justice criminelle, que dans d'autres cette justice soit livrée à des commissions militaires ; qu'ailleurs les citoyens l'exercent eux-mêmes sur les brigands, contre lesquels ils sont obligés de s'insurger, ne conviendra-t-on pas que la maîtresse de toutes les lois, l'impérieuse nécessité, est là, que les arguments qu'elle propose sont insolubles; et refuserez-vous d'adopter les mesures dont il s'agit, pour des inconvénients et des dangers possibles, je le sais, mais sur lesquels la sagesse et l'intérêt même du Gouvernement doivent rassurer votre patriotisme.

Picault (*de Seine-et-Marne*) (1). Tribuns, lorsqu'on vient à cette tribune au moment où une discussion a pris une très-grande étendue, il est

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse très-sommaire du discours de Picault. Nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

bien difficile, quelque attention que l'on apporte, de ne pas faire reparaître des idées et reproduire des moyens déjà présentés. Si cette observation doit avoir quelque application c'est surtout en cette occasion, où je succède à des orateurs qui ont employé, soit pour soutenir, soit pour attaquer le projet de loi, les moyens les plus puissants, et développé dans cette question des talents dignes de son importance, dignes de l'intérêt que le Tribunat a montré depuis que la discussion est ouverte.

Aussi, je n'aurais pas demandé la parole, si je n'avais pas entendu donner comme certain que les nouveaux juges, appelés par l'article 2 du projet de loi pour composer le tribunal criminel spécial, étaient de *droit*, et *par la Constitution*, irrévocables pendant la durée du tribunal : alors j'ai cru, ne partageant pas cette opinion, que je devais compte au Tribunat des raisons qui me déterminaient à penser si différemment, avec d'autant plus de raison que je mets cette question au rang de celles qu'il importe davantage de décider.

Oui, tribuns, quoique les dispositions des articles 62 et 65 de la Constitution soient formellement contraires au projet de loi concernant l'établissement du tribunal criminel spécial, je ne m'opposerais cependant pas à un établissement dont je reconnais, avec le plus grand nombre d'entre vous, l'existence aussi utile qu'indispensable, si, en privant les accusés du secours du jury, si, en ôtant aux condamnés la faculté de se pourvoir en cassation contre les jugements rendus contre eux, ce projet déclarait expressément que les juges, qu'il adjoint à ceux qui composent les tribunaux criminels existants, conserveront leurs fonctions pendant le temps que siégera le tribunal spécial. Cette déclaration offrirait une garantie contre tout arbitraire, d'autant plus nécessaire à donner, qu'il importe d'appeler la confiance sur un tribunal dont l'établissement exigé par les circonstances s'éloigne absolument des principes constitutionnels.

L'article 2 du projet porte : « Ce tribunal sera « composé du président et de deux juges du tri- « bunal criminel, de trois militaires ayant au « moins le grade de capitaine, et de deux citoyens « ayant les qualités requises pour être juges. Ces « derniers, ainsi que les trois militaires, seront « désignés par le Premier Consul. »

Mais je parcours en vain les autres articles qui forment le projet de loi, je n'en trouve aucun qui, conservant à ces juges leurs fonctions pendant la durée du tribunal, sans pouvoir les perdre que par forfaiture, les mette dans cette indépendance inséparable de l'exercice du pouvoir judiciaire.

Ce silence, je ne puis le dissimuler, jette dans mon âme une inquiétude que des raisonnements ne peuvent calmer.

Sans doute il faut tranquilliser les acquéreurs des biens nationaux, intimidés dans leurs jouissances, ou chassés par la violence de leurs possessions. Sans doute il est instant de réprimer le brigandage organisé sur tous les points de la République, et d'exterminer cette horde d'assassins qui promènent leurs fureurs dans les départements, et dont le nombre et l'audace s'accroissent tous les jours par l'impunité.

Et si, comme l'a observé le rapporteur de votre Commission, en cas de troubles qui menacent la sûreté de l'État, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution, pourquoi, lorsque la société est troublée par des attentats inouïs et multipliés à la fortune et à la vie des citoyens, la loi ne prendrait-elle pas des mesures extraordinaires et convenables pour atteindre, avec autant de rapidité que de sûreté, des scélérats qui bravent les formes lentes et incertaines que la justice ordinaire apporte dans la punition du crime ?

Aussi, je le répète, citoyens tribuns, ce n'est point l'établissement du tribunal criminel spécial que je combats. Je suis convaincu de sa nécessité ; mais je suis aussi fortement convaincu que, pour conserver la liberté dans les jugements qu'il rendra, pour que le crime ne reste pas impuni, pour que le coupable, en entendant prononcer son châtiment, ne puisse l'imputer qu'à son délit, jamais à une influence quelconque ; enfin, pour que l'innocence soit toujours devant ce tribunal sans crainte comme sans danger, il faut que les juges admis à le composer, égaux dans leurs fonctions, soient également indépendants de toute espèce de pouvoir.

Dans tous les temps, vous le savez, citoyens tribuns, l'indépendance fut l'apanage auguste du pouvoir judiciaire ; elle fut toujours un rempart que la justice opposa aux entreprises de la puissance arbitraire.

Dans le régime monarchique, sous le joug du despotisme, cette indépendance du pouvoir judiciaire existait dans la plus grande latitude. Non-seulement les juges, mais encore l'homme qui exerçait le ministère public, et dont on peut assimiler les fonctions à celles que remplissent les commissaires du Gouvernement actuel, tous étaient inamovibles dans leurs charges, et le souverain n'avait pas le droit de les priver d'une place qu'ils ne pouvaient perdre que pour forfaiture jugée, que par démission ou décès.

La Constitution de 1791, celle de l'an III, avaient assuré l'indépendance du pouvoir judiciaire ; mais les juges, après un certain nombre d'années, étaient rééligibles.

La Constitution de l'an VIII a appréhendé que le désir ou le besoin d'être réélu ne devînt trop puissant sur quelques juges, et n'entraînât des inconvénients ; elle a banni, jusqu'à cette crainte, pour assurer dans toute la plénitude l'indépendance du pouvoir judiciaire ; elle a rétabli, par l'article 68, « que les juges conservent leurs fonctions toute « leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour « forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus « sur les listes d'éligibilité. » Cet article, citoyens tribuns, est la sauvegarde de l'honneur, de la fortune, de la vie des citoyens.

Pourquoi, dans le projet de loi qui nous occupe, cette indépendance, d'autant plus nécessaire que le tribunal qu'il érige diffère davantage des tribunaux ordinaires, n'est-elle pas spécifiée ? Je vois, dans ce projet, un tribunal criminel spécial composé de huit juges, dont cinq, formant la majorité, peuvent être arbitrairement révoqués ; du moins c'est ce qu'on peut, ce qu'on doit induire du silence que garde le projet de loi sur un objet aussi important.

Ah ! si les tribunaux civils jouissent de cette salutaire indépendance, pourquoi resterait-elle incertaine à l'égard d'un tribunal d'autant plus redoutable que les juges prononceront seuls, sans jury, sans appel, sur ce que l'homme a de plus cher ?

On dit : il était inutile que l'on mentionnât dans le projet de loi que ces juges sont irrévocables ; on ne peut leur contester cette prérogative ; il ne faut qu'entendre les dispositions de l'article 68 de la Constitution, qui dit « que les juges, hors ceux « de paix, conservent leurs fonctions pendant leur « vie » : d'où on tire la conséquence que les cinq

Digitized by Google

juges qui concourent à la formation du tribunal criminel spécial, prenant le caractère de juges, jouiront de toutes les prérogatives que la Constitution donne, par l'article 68, à tous les juges, ceux de paix exceptés.

Que la nécessité de réprimer des brigands, que l'impérieux devoir de sauver l'Etat, oblige à se détourner des voies constitutionnelles pour atteindre des scélérats qui bravent les lois; tout le monde convient qu'il était impossible d'accorder avec la Constitution les mesures extraordinaires que les circonstances forcent de prendre; mais ensuite, quand on avance que c'est un tribunal que l'on établit et non une commission, que, pour le prouver, on applique aux juges qui composeront ce tribunal l'article 68 de la Constitution, il faut, pour qu'on ne puisse contester cette application, qu'elle soit précise et littérale ; car si, où la loi ne distingue pas, nous ne devons pas distinguer, cette maxime doit s'appliquer absolument à la loi constitutionnelle. Or l'article 68 de la Constitution parle seulement de juges qui *conservent leurs fonctions pendant leur vie :* nulle part il n'est fait mention de juges créés pour un temps limité ; et peut-on raisonnablement croire que la Constitution ait voulu parler, dans cet article 68, des juges d'un tribunal temporaire, dont elle a pu d'autant moins prévoir l'existence, que cet établissement est inconstitutionnel? Et ne serait-ce pas une contradiction choquante d'expliquer par la Constitution un article du projet de loi contraire à la Constitution?

Mais, a-t-on avancé, les juges du tribunal spécial deviennent irrévocables de droit, puisqu'ils sont juges. Voici ma réponse.

Si les juges, quels qu'ils soient, deviennent irrévocables par la raison seule qu'ils jugent, il n'existe plus alors de distinction entre ceux qui composent les tribunaux et ceux appelés à former les commissions; car on ne peut disconvenir que ces derniers ne rendent aussi des jugements exécutoires. Dira-t-on que ces juges sont irrévocables de droit? Je ne le pense pas. Comment donc soutenir que les juges d'un tribunal spécial, qui, par son institution temporaire, sa marche inconstitutionnelle, ses attributions, se rapprocheut si fortement des commissions ; que ces juges, dis-je, sont irrévocables de droit, qu'ils conserveront de droit leurs fonctions pendant l'existence du tribunal, lorsqu'on ne trouve ce droit écrit nulle part, et qu'il est évident qu'il ne se trouve pas dans la Constitution?

Que ce soit par erreur ou par oubli que le projet se taise sur l'irrévocabilité des juges, ce silence peut être réparé; mais il n'est pas plus permis de l'interpréter par la Constitution, que de dire que ces juges sont irrévocables de droit.

L'omission, dans le projet, d'un article qui assure cette irrévocabilité, doit être promptement et indispensablement réparée ; car il ne faut pas que le soupçon même de pouvoir influencer un jugement outrage le Gouvernement, ni qu'une loi utile en elle-même, mais criminelle et pénale, laisse la moindre ambiguïté dans ses expressions.

Mais c'est un tribunal d'exception ? On est parfaitement d'accord que ce tribunal sort de la Constitution; il serait absurde de le nier, de le discuter ; mais c'est bien assez que les circonstances contraignent à ériger un tribunal inconstitutionnel ; il faut au moins que les citoyens restent sans alarmes sur les jugements qu'il sera dans le cas de rendre, et cette sécurité ne peut s'acquérir que par la certitude que les juges de ce tribunal seront irrévocables. C'est une garantie qu'il faut absolument et nécessairement donner à tous ; et quand on a dit qu'on *ne la devait point aux brigands*, je réponds que si on leur doit la justice, en punissant leurs forfaits, on leur doit la garantie qu'ils ne sont punis que pour leurs forfaits.

Ceux qui avouent la révocabilité des juges du tribunal spécial disent qu'elle est, dans cette occasion, un avantage pour la chose publique, parce que, si quelqu'un des juges venait à mériter des reproches sur sa conduite, le Gouvernement, pouvant les destituer, anéantirait ainsi les mauvais effets qui pourraient en résulter.

Pour renverser cette objection et démontrer le danger des révocations, il ne faut qu'opposer un raisonnement en sens contraire à celui qui a été présenté.

Je suis convaincu de la sagesse et de l'équité du Gouvernement; je suis assuré de son désir sincère de faire le bien ; mais, si la vérité m'a dicté cet aveu, cette vérité qui doit toujours se faire entendre à cette tribune, sans crainte comme sans passion, me fait dire : Oui, le Gouvernement pourra faire des révocations qui seraient approuvées; mais ne pourra-t-il pas aussi en prononcer qui seraient injustes et sans qu'il en eût la volonté? Ses intentions sont excellentes; mais, obligé de s'en rapporter à des intermédiaires, ne pourra-t-il pas être trompé, égaré sur la conduite des juges? Sera-t-il toujours à l'abri des suggestions? Pourra-t-il constamment se défendre contre la malveillance? Se défiera-t-il toujours des insinuations perfides de l'envie contre des juges qu'on accusera devant lui, dont on cherchera à empoisonner les intentions, à calomnier la conduite? Ne pourra-t-il pas être prévenu, séduit par des méchants, ou, ce qu'on a vu de nos jours, ce qu'on peut voir encore, par des gens qui, habiles à succéder aux places, usent de toutes sortes de moyens pour les faire vaquer? Quelle confiance alors peut-on mettre dans un tribunal si incertain? Alors où existera la garantie des citoyens? dans des juges dont l'existence sera perpétuellement variable, que l'ambition ou la déférence pourra entraîner, qui pourront être dominés par la crainte : voilà ce que j'appréhende ; voilà ce que le projet de loi laisse véritablement appréhender; voilà ce qu'on peut éviter, en donnant à la loi seule le pouvoir de prononcer sur un juge contre lequel on porterait quelque accusation.

Tant d'orateurs se sont élevés contre l'article du projet qui porte que le tribunal spécial demeurera révoqué de plein droit deux ans après la paix générale, que je me dispenserais de toute réflexion sur cet article; mais, comme on pourrait observer que la durée de ce tribunal ainsi limitée ne donne pas lieu d'exercer beaucoup de révocations, et que la crainte qu'on témoigne donc à ce sujet est exagérée, je vous prie de me permettre, sur cet article, de courtes observations.

Au lieu de donner à la durée des fonctions de ce tribunal un temps qu'on ne peut encore fixer, n'était-il pas plus convenable de lui assigner un terme court et déterminé? Ne pouvait-on pas mettre en principe que toute loi, tout établissement amenés par la force des circonstances, qui se trouveraient par cela même hors de la Constitution, hors des principes, ne pourraient jamais exister au-delà d'une année révolue; et que cette année serait le *maximum* de toutes mesures extraordinaires, sauf à les proroger si ces circonstances duraient encore? Citoyens tribuns, les hommes passent et les institutions restent, et un établissement semblable à celui qu'on vous pro-

Digitized by Google

pose aujourd'hui ne peut s'excuser que par sa nécessité et par la brièveté de son existence. Sans doute, citoyens tribuns, la paix, en couronnant les succès inouïs des armées de la République, comblera bientôt les vœux de tous les Français; mais arrivât-elle demain, cette paix si désirée, l'absence pendant deux ans d'une partie essentielle des principes constitutionnels est une calamité.

Des scélérats nombreux et réunis troublent la tranquillité publique, inquiètent le Gouvernement. Eh bien! armez, sans hésiter, le Gouvernement de lois terribles, qui, avec la rapidité de la foudre, atteignent et consument les coupables; et, pour me servir des expressions de l'estimable auteur du traité des délits et des peines, *il faut un coup de tonnerre pour abattre le lion féroce que le coup de fusil n'a fait qu'irriter;* mais aussi plus ces lois sont effrayantes, opposées aux lois naturelles, contraires aux principes, plus aussi elles doivent avoir une durée courte et déterminée; plus elles doivent offrir de garantie contre l'oppression et l'arbitraire.

Mais si on retire trop promptement ces lois, l'audace des brigands renaîtra.

Qu'on ne craigne pas les méchants, et la crainte s'emparera d'eux. Dès qu'ils connaîtront les mesures rigoureuses qu'on est décidé à prendre contre eux; dès qu'ils verront leurs complices atteints et punis avec autant de célérité que de sévérité, ils pourront conserver dans leur âme perverse de sinistres intentions; ils n'oseront les faire éclater. La crainte qui leur est particulière anéantira leur audace, et l'attitude d'un Gouvernement fort et juste fera trembler les brigands que surveillera sans cesse une sévère administration.

Ils reproduiront leurs forfaits! Ne serez-vous pas là pour appuyer les nouvelles mesures que le Gouvernement viendra vous proposer? Le Corps législatif ne s'empressera-t-il pas de rendre les lois qui lui paraîtront équitables et nécessaires au salut de l'État? Mais étendre jusqu'à deux ans après la paix générale, c'est-à-dire à un terme qu'on ne peut prévoir, la durée d'un tribunal inconstitutionnel, d'un tribunal qui embrasse dans ses attributions presque l'universalité de celles qui sont du ressort des tribunaux criminels ordinaires, d'un tribunal qui prive les accusés du bienfait du jury, du recours au tribunal de cassation, je l'avouerai, tribuns, cette idée laisse alors de l'inquiétude sur un semblable établissement.

Une douce pensée vient cependant soulager cette inquiétude. Je me repose sur la prudence et la bonté du Gouvernement, je dirai encore sur l'espérance qu'il laisse concevoir dans l'exposition des motifs qu'il a donnés sur le projet; et si, malgré les fortes objections faites contre ce projet, il était adopté, la loi rendue, j'ai la confiance de croire que, lorsqu'il aura ramené par ses soins et une sévérité aussi juste que nécessaire le bon ordre, qui a besoin, pour se rétablir, d'emprunter, en ce moment, des lois une force active et puissante, le Gouvernement se hâtera de provoquer lui-même la suppression d'un tribunal dont il n'a demandé l'établissement que pour accélérer et assurer le retour de la tranquillité publique.

Ainsi l'article du projet de loi, qui étend à deux années après la paix générale la durée du tribunal criminel spécial, a-t-il fait sur moi une impression bien moins forte que celle que m'a fait éprouver le silence dangereux que garde ce projet sur l'irrévocabilité des juges de ce tribunal.

Je ne traînerai point votre attention sur quelques articles du projet qui offrent au moins des difficultés; elles ont été senties et combattues par les orateurs qui m'ont précédé. Je n'attaquerai pas même cet article 13, qu'on ne peut lire sans éprouver une inquiétude dont les plus décidés approbateurs du projet ne peuvent se défendre. Cet article n'a point échappé à la discussion.

Mais, avant de terminer, permettez-moi encore une simple observation, que je ne présente pas comme devant seule concourir au rejet du projet de loi, mais qui peut y contribuer, et démontrer que ce dont on convient en théorie, on l'oublie presque toujours en pratique.

L'article 29 du projet prononce la peine de mort pour les vols faits sur les grands chemins. Voilà donc cette maxime si solennellement proclamée, si souvent écrite et répétée, que les peines doivent être proportionnées aux délits, ouvertement violée, dans le projet de loi. Quelle sera la conséquence de cette violation? D'abord que le voleur deviendra nécessairement assassin, parce que, n'étant pas plus sévèrement puni pour le vol et l'assassinat réunis que pour le vol seul, il existera pour lui, dans l'assassinat, un intérêt sensible, celui d'écarter le témoin le plus dangereux de son crime, et de faire disparaître son dénonciateur.

Ensuite n'est-il pas affreux, cruel même, de condamner un malheureux qui, peut-être, pressé par le besoin, aura volé sur le grand chemin une somme modique, à une peine égale à celle que doit subir l'assassin, l'incendiaire, ou l'auteur de quelque machine infernale semblable à celle qui a manqué couvrir la France de deuil, qui a rempli d'effroi l'âme des citoyens, et porté la mort et la désolation dans plusieurs familles? J'en appelle à vous, tribuns, y a-t-il proportion, y a-t-il raison à infliger la même peine pour des crimes si dissemblables? J'entends répondre : les circonstances commandent cette extrême sévérité. Ainsi, dans tous les temps, on opposera donc les circonstances pour s'écarter des principes; mais quelles circonstances peuvent ordonner ce qu'il y a de plus contraire à la raison et à l'humanité?

Citoyens tribuns, on ne peut disconvenir que le projet de loi ne renferme des vices dont plusieurs cependant doivent disparaître si l'on considère ce projet comme il doit être envisagé sous le point de vue qui l'a fait naître. Telle est, en effet, la triste position d'un grand nombre de départements qu'on s'accorde généralement à reconnaître l'urgente nécessité d'établir un tribunal criminel spécial, capable seul de réprimer l'horrible brigandage qui les dévaste, et qui ose braver les tribunaux ordinaires et les lois. Et moi aussi, j'appelle cet utile établissement, mais je veux que, funeste aux scélérats, il ne puisse être jamais un sujet d'inquiétude pour les bons citoyens. Je réclame surtout l'indépendance du pouvoir judiciaire, garantie de la liberté et de la sûreté individuelles; et, puisque l'article 68 de la Constitution n'est en aucune manière applicable aux juges qui doivent composer la majorité de ce tribunal; puisque le silence du projet de loi sur l'irrévocabilité de ces juges laisse à cet égard au moins un doute qu'il importe de lever, et que les expressions de l'article 2 du projet donnent lieu de croire que ces juges seront révocables, je demande que, pendant qu'il est temps encore de réparer un oubli qui, dans ce projet, est un vice essentiel, il soit déclaré d'une manière positive que les juges qui seront nommés pour compléter la formation d'un tribunal criminel spécial conserveront leurs fonctions pendant la durée de ce tribunal, sans pouvoir les perdre que par la for-

Digitized by Google

faiture ou défaut de maintenue sur les listes d'éligibles. Sans cet indispensable article, et que ne peut remplacer la chimérique idée que ces juges sont irrévocables de plein droit, la révocation planera sur leurs têtes, et alors je le dis avec douleur, mais avec vérité, je ne vois plus des juges mais des agents de l'autorité, je ne vois plus un tribunal mais une commission ; et je ne puis voter l'adoption d'un projet de loi qui entraîne les plus dangereux inconvénients.

Le Tribunat ordonne l'impression des discours de Curée et de Picault.

La suite de la discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN ROSSÉE.

Séance du 13 pluviôse.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 11 pluviôse, dont la rédaction est adoptée.

Trois orateurs du Tribunat et un orateur du Gouvernement sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux *demandes en concession de mines*.

Challan, *orateur du Tribunat.*

Après avoir développé les motifs généraux d'adoption de ce projet par l'autorité dont il est l'organe, Challan répond à quelques objections qui ont été faites dans la première discussion : 1° contre la réduction à deux mois au lieu de six des délais accordés aux propriétaires de mines pour faire leur déclaration ; 2° contre l'inopportunité du projet, dont il résulterait cession à vil prix des mines qui seraient de la plus grande valeur si l'exploitation en était remise à des temps postérieurs.

Il s'agit moins, dit l'orateur, de considérer la réduction en elle-même que de s'assurer si le nouveau délai est suffisant, mais non pour *entreprendre*, comme on a essayé de le faire croire ; car, par l'article 14 de la loi du 28 juillet 1791, tout concessionnaire a six mois pour commencer, et encore ce délai est-il prorogeable si le retard a une cause légitime. Or le propriétaire déclarant est en tout assimilé par les articles 9 et 10 au concessionnaire, dès lors, dans tous les cas, il aura huit mois pour commencer son entreprise, et davantage si des causes légitimes l'ont empêché. Mais, observe-t-on, il faut qu'il se détermine dans les deux mois, et c'est cette détermination que l'on regarde comme difficile. Cette détermination est moins embarrassante qu'on ne le croit, puisqu'il ne s'agit pas des mines d'une exploitation facile ; celles-là sont réservées inclusivement au propriétaire, même celles qui s'exploitent avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds.

Il s'agit de mines enfouies à une grande profondeur et dont le propriétaire ne tire aucun parti et ne peut tirer aucun profit, à moins qu'il ne soit possesseur d'une très-grande étendue. Et c'est justement à cause de la grande étendue que prit avoir une mine de ce genre, qui peut être de près de trois myriamètres carrés ou de six lieues, qu'il est nécessaire que la loi vienne régler la concession ; car ce propriétaire, qui entreprendra sur son sol, serait bientôt sur le sol d'autrui et forcé de recourir à l'autorité, pour obtenir lui-même une nouvelle concession ; et, dans ce cas, plus les détails seront longs, plus il éprouvera de préjudice, attendu la multiplicité des propriétaires qu'il faudrait successivement faire décider. Ce raisonnement, dira-t-on, peut être applicable au prolongement des mines actuellement en exploitation ; mais celles d'invention nouvelle, pourquoi ne pas provoquer directement le propriétaire, et se contenter d'une affiche?

Pour que l'invention ait lieu, il faut qu'il y ait eu des sondes préalables ; ces sondes auront donc ajouté aux délais, et le propriétaire qui aura son terrain sondé doit bien s'attendre à la demande en concession ; dès lors, cette sonde elle-même ne pourrait avoir lieu, conformément aux articles 7 et 8 du titre II, qu'en prévenant le propriétaire un mois à l'avance. Ainsi, celui qui ignore l'entreprise que l'on a intention de faire sur lui, veut bien l'ignorer, et les deux mois qu'il a pour délibérer sont entièrement de surérogation. S'il ne profite pas de cet avantage, c'est de sa faute ; dès l'instant qu'il a une mine dans son champ, il est dans l'obligation d'en faire jouir la société, et s'il ne remplit pas cette obligation, il ne doit pas se plaindre que la société vienne prendre un bien qui ne peut être comparé, ni à la jouissance de la superficie, ni même à celle du fonds jusqu'à 100 pieds de profondeur, mais qui est lors de toute proportion comme de tout droit ordinaire.

En exploitant, au profit public, une mine qui existe dans le sol d'un particulier, on lui donne une indemnité, on le fait jouir de sa richesse. Celui qui donne cette indemnité, qui justifie qu'il a des fonds, des ouvriers, des matériaux tous prêts, mérite quelque considération, et ne doit pas être ruiné par une longue attente.

Quant aux propriétés des défenseurs de la patrie, ajoute Challan, doit-on craindre l'envahissement en leur absence? On connaît les précautions auxquelles les lois obligent à leur égard, et ces dispositions ne sont pas rapportées.

L'orateur écarte ensuite les craintes de ceux qui pensent qu'en ce moment plusieurs circonstances réunies pourraient faire adjuger des exploitations à vil prix, ou que l'étranger, tirant des métaux de nos usines, finirait par épuiser chez nous ce genre de marchandises. Il est persuadé que les experts auront égard aux circonstances dans les évaluations qu'ils auront à faire, et il ne doute pas que, dans l'intervalle des opérations qui devront précéder les concessions, la paix ne vienne réaliser toutes nos espérances. Aux approches de cette paix, il regarde comme un immense avantage d'avoir des ateliers ouverts et, dans tous les cas, de mettre à profit des ressources qui fourniront des matières que nous sommes obligés de tirer en partie de l'étranger. Car, dit-il, nous sommes ses tributaires pour une grande partie des objets métalliques que nous consommons ; le cuivre, par exemple, que l'on a cité, est extrêmement cher, et je me féliciterais si nous pouvions exploiter assez de mines pour attirer d'immenses capitaux. En effet, ce but n'est-il pas celui de tous les ressorts que le commerce fait mouvoir ? Cette raison, loin d'être un motif de rejet, est un des plus puissants pour son adoption.

Dans cet état de choses, l'intérêt de la société est donc de multiplier le travail, et le travail est un besoin qui ne s'ajourne pas, parce que c'est par lui que l'Etat comme le particulier se nourrit.

L'abréviation des délais est donc un avantage qui résulte du projet, que le Tribunat, par mon organe, vous propose d'adopter.

Aucun orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le projet mis en délibération est adopté à une majorité de 243 voix contre ; 7 il est en conséquence converti en loi.

Digitized by Google

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à *distraire du département du Léman les hameaux de Forens et de Noirecombe pour en former une municipalité distincte, faisant partie du département de l'Ain*.

Portlez (*de l'Oise*), *organe du Tribunat*, énonce les motifs qui lui ont fait voter l'adoption du projet de loi. Il conclut par les réflexions suivantes:

Législateurs, nous ne terminerons pas cet exposé sans vous exprimer notre vœu pour voir poursuivre, par le Gouvernement, sur les autres parties de la République ces opérations qui tendent à rapprocher les administrés des administrations, et les justiciables de leurs juges naturels. Ces projets de loi peuvent paraître minutieux à des esprits inattentifs; mais, en réfléchissant que de ces éléments répétés se compose l'économie sociale, les hommes judicieux y remarquent l'œil toujours ouvert, l'action instantanée d'une autorité surveillante et protectrice; en un mot, un Gouvernement. Le Tribunat a voté à l'unanimité le projet de loi.

Le Président. Aucun orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif passe au scrutin et adopte le projet à l'unanimité.

Un troisième projet est mis en discussion : celui tendant à autoriser la commune d'Ajaccio, département du Liamone, de vendre des biens communaux.

Perreau expose que le Tribunat, convaincu de la sagesse des dispositions du projet, en a voté unanimement l'adoption.

Il est sur-le-champ mis aux voix et adopté aussi à l'unanimité, moins un seul suffrage.

La séance est levée et ajournée à quintidi.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIBAULT.

Séance du 13 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance du 11 pluviôse est lu et adopté.

Le procès-verbal de la séance du 12 est approuvé.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant *établissement d'un tribunal criminel spécial*.

Carret (1). Tribuns, vous avez tous pensé, vous êtes tous convenus que l'administration de la justice criminelle en France n'était pas organisée de manière à pouvoir punir et surtout détruire irrévocablement cette masse étonnante de scélérats, dont les délits, plus effrayants les uns que les autres, alarment chaque jour, chaque instant, presque tous les points de la vaste étendue de la République française : vous l'avez dit aux Consuls après la journée du 3 nivôse. Le Gouvernement a répondu à votre appel en présentant au Corps législatif un projet de loi relatif à l'établissement de tribunaux criminels spéciaux.

Ce projet est-il conforme aux besoins de la République? Est-il constitutionnel? Remplira-t-il les vues, les intentions bienveillantes du Gouvernement? Ou bien, en d'autres termes, rassurera-t-il assez les bons citoyens? Effrayera-t-il assez les ennemis de l'ordre pour les forcer enfin à l'obéissance ou à l'abandon d'une patrie qu'ils ont si longtemps et si cruellement outragée?

Tribuns, je ne me suis pas dissimulé les avantages de l'attaque sur la défense, le mérite, le talent, le patriotisme pur et éclairé des orateurs qui n'ont pas trouvé dans ce projet les avantages que je crois y avoir rencontrés; ils ont cédé à l'impulsion de leur conscience; je suis forcé de céder à la conviction de la mienne, qui me porte à cette tribune pour la défense du projet.

S'il est vrai de dire que l'institution des jurés en matière criminelle soit une des plus belles et des plus heureuses conceptions de l'esprit humain, n'est-il pas également vrai d'ajouter que ce bienfait d'une sage législation ne peut que trop souvent être dirigé contre le but qu'elle s'était proposé, puisqu'elle n'a d'autre garantie de sa juste application que l'absence de toute espèce de passions et le calme d'une conscience forte et éclairée?

Nous dissimulerons-nous plus longtemps, tribuns, que nous ne jouissons pas de ce calme parfait, de la tranquillité des passions auxquelles plus de dix années de convulsions révolutionnaires ont donné naissance? N'avouerons-nous pas aussi que la lumière est encore sous le boisseau? Portons-nous dans les tribunaux ; environnons, par la pensée, les jurys d'accusation et de jugement, nous y verrons presque toujours, sous l'appareil du plus grand sang-froid, l'esprit de parti dominer. Tantôt une opiniâtreté mal conçue y tient la place de la fermeté; tantôt un intérêt personnel, masqué du voile de la clémence et de l'humanité, y étouffe le sentiment généreux des intérêts de la République, et trop souvent encore il y règne une profonde ignorance aussi fatale à l'innocence que favorable aux plus grands criminels.

Les législateurs qui, les premiers, ont voulu enrichir notre Code de cette sublime institution, pouvaient croire à l'existence d'une garantie suffisante et à la pureté de son exercice; ils étaient placés dans des circonstances où le passage d'un système politique usé à un système nouveau paraissait devoir s'effectuer, sinon sans crises violentes, du moins sans qu'il fût besoin de remuer jusqu'au fond et à la lie de l'Etat.

Parvenue, ou plutôt entraînée dans la fange et le gouffre de la Révolution, l'institution des jurés devint tour à tour, dans la main des factieux de tous les partis, l'arme la plus terrible, et le ministre le plus meurtrier de leurs haines et de leurs vengeances.

Trop longtemps profanée pour la destruction des talents, des vertus, et surtout de l'innocence, d'autres hommes ont cru la purifier de ses souillures en la transformant, par un excès contraire, en une égide protectrice et banale de l'impunité : tant il est vrai qu'en fait de révolution, à tout instant, les extrêmes se touchent.

Cependant qu'est-il résulté de cette faiblesse apathique, des passions ou de l'inexpérience de la plupart des jurés? Que le crime s'est rassuré, que le brigandage et le vol, principalement sur les routes, dans les campagnes, se sont multipliés au point que, des diverses parties de la République, des plaintes parviennent au Gouvernement sur l'insuffisance des lois pénales, les lenteurs de la poursuite des crimes, et le nombre toujours croissant des hordes vagabondes et meurtrières des brigands.

Plusieurs espèces se sont distinguées : ce sont d'abord les fanatiques de l'autel et du trône; ceux qui n'ont jamais voulu que la France fût une République, qui ont vendu à l'étranger et leur pays et leurs bras pour reconquérir des préjugés ou des titres qui masquaient, ou leur nullité, ou leur ambition dominatrice.

Ce sont aussi ceux qui rougissent de n'avoir pu donner à la France une République démagogique,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de Carret. Nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

ces ennemis naturels de tout ordre, de toute harmonie, ces hommes qui déchireraient le lendemain le Gouvernement qu'ils auraient adopté la veille.

Ce sont encore ces autres hommes, rebuts éternels de tous les états, de toutes les professions; ces hommes sans aveu, qui sont sans patrie, sans amis; ces hommes, tantôt valets sanguinaires des prêtres et des rois, tantôt sicaires atroces de Marat et de Robespierre, pourvu qu'ils aient de l'argent à gagner et des crimes à commettre.

Ils sont tous les soudoyés de notre implacable ennemi; disons mieux, disons encore plus vrai, de l'ennemi réfléchi du genre humain. C'est avec l'or corrupteur de l'Angleterre que les uns et les autres se rallient sous l'étendard de la révolte, s'organisent en troupes réglées, infestent les campagnes, assassinent les fonctionnaires et conspirent continuellement contre la tranquillité publique.

Dans de pareilles conjonctures, que doit faire le Gouvernement? Satisfaire au vœu général; donner surtout une protection spéciale aux voyageurs, aux habitants des campagnes, aux acquéreurs de domaines nationaux; sonder scrupuleusement les plaies qui ont été faites à l'administration de la justice criminelle; chercher dans la Constitution les moyens de les cicatriser; ne rien négliger de ce qui pourra la rendre tout à la fois rapide, redoutable, et la restituer enfin à toute l'impartialité qui la constitue justice.

Tels sont aussi les motifs qui ont dirigé le Gouvernement dans la loi proposée, portant établissement de tribunaux criminels spéciaux.

Il ne s'est pas dissimulé que l'article 62 de la Constitution veut, en matière de délits, que l'accusation soit admise par un premier jury, et que les accusés soient ensuite soumis à l'examen d'un jury de jugement; mais il a aussi observé qu'il est des circonstances où cette même Constitution permet, article 92, que la loi suspende, même en entier, dans certains lieux et pour un temps déterminé, l'empire de la Constitution.

Quelque grands que soient les troubles que les ennemis de l'État suscitent dans plusieurs parties de la République, quelque nombreux qu'y soient les désordres, et quelque énorme qu'y soit le scandale du crime et du brigandage, le Gouvernement n'a pas cru devoir ajouter au deuil de ces contrées, en les punissant des troubles mêmes dont elles sont les victimes, par la suspension totale de l'empire de la Constitution; il a pensé qu'il suffisait que les auteurs de ces désordres, qui sont en révolte contre la société, et qui se sont par là mis eux-mêmes hors de la Constitution, fussent seuls privés de la jouissance d'un bienfait dont ils se sont rendus indignes, et en cela le Gouvernement tempère lui-même l'exercice de la mesure constitutionnelle que le vœu public lui prescrivait de réclamer: ainsi donc, sous ces rapports, l'établissement des tribunaux spéciaux est un acte légitime, puisqu'il est une émanation de l'acte constitutionnel.

Leur composition n'offre rien que de rassurant; c'est le tribunal criminel ordinaire et entier du département où le tribunal spécial sera établi, qui fera le fond de ce dernier. La loi ne donne en ce cas d'autres plus grands pouvoirs à ces magistrats que ceux dont ils sont déjà investis toutes les fois qu'ils jugent en matière d'appel.

L'adjonction qui leur est faite de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens [illegible] les qualités requises pour être juré, [illegible] de toutes les [illegible] la [illegible] sur les personnes [illegible] un appareil [illegible]

et à la société entière un rempart assuré contre l'injuste délation.

Sa formation est donc plus civile que militaire; cependant cette association de trois officiers au moins du grade de capitaine a paru effrayer; mais qui pourrait mieux concourir au rétablissement de l'ordre que celui qui, par état, est soumis à l'ordre le plus sévère, à la plus exacte discipline? Les vertus et la moralité dans un juge ne sont-elles pas autant à désirer que la connaissance des lois dont il a à faire l'application? Que l'on revienne donc de la prévention défavorable que les habitudes et la profession des armes auraient pu faire naître. D'ailleurs, ce ne seront pas les militaires qui détermineront la compétence du tribunal spécial où ils siégeront; ce sera toujours l'ascendant particulier et presque inévitable des membres du tribunal criminel, à qui l'on ne peut supposer des vues d'empiètement, puisque, s'ils ne connaissent pas d'une affaire comme tribunal spécial, elle leur restera dévolue comme tribunal ordinaire. Que l'on ne s'alarme point non plus sur la rudesse et l'austérité de l'opinion des militaires: en les supposant tous les trois (quand le tribunal prononcera en moindre nombre, au nombre de six par exemple), en les supposant, dis-je, de l'avis le plus sévère, le doute emportera absolution. Au nombre total de huit, ils seront en minorité absolue.

Si une pareille organisation ne peut et ne doit présenter aux bons citoyens que des motifs de confiance, combien le système de compétence donné aux tribunaux spéciaux doit aider encore à bannir toute idée d'alarme!...

A l'égard des personnes déclarées par leurs qualités justiciables de ces tribunaux, ce ne seront que les vagabonds, les gens sans aveu et les condamnés évadés,

Quant aux délits que saisiront ces tribunaux, ce seront les vols avec violence sur les grandes routes, et avec effractions extérieures aux maisons d'habitation des campagnes: telle est la nature des crimes pour la répression desquels seuls on propose la peine de mort.

Cette nomenclature de délits extraordinaires ne paraît aussi devoir atteindre que des hommes également extraordinaires, étrangers à tout pays, et qui, s'ils font partie matérielle du corps social, ce n'est que pour le désoler et conspirer sans cesse contre sa tranquillité et son existence.

On attribue encore aux tribunaux spéciaux la connaissance exclusive des crimes d'incendie, de fausse monnaie, assassinats préparés par des attroupements armés, embauchages et machinations pratiqués hors l'armée pour corrompre les gens de guerre, réquisitionnaires et conscrits.

On leur donne la concurrence avec les tribunaux ordinaires pour le crime d'assassinat prémédité.

Mais, dans tous ces cas, la peine qu'ils appliqueront est celle prescrite par le Code pénal de 1791, c'est-à-dire par le droit commun actuel de la République.

Qui ne voit encore, dans la classification de ces crimes, cette classe toujours particulière de scélérats et de brigands qui ne veulent reconnaître ni patrie ni lois, et dont l'impunité jusqu'à présent a accru l'audace et la perversité?

Enfin, une dernière disposition de compétence concerne les excès et voies de fait qui pourraient être exercés contre les acquéreurs de biens nationaux. La peine de ce délit est purement correctionnelle et rentre dans les attributions des tribunaux criminels ordinaires, que les accusés trouvent en entier dans le tribunal spécial.

Digitized by Google

On a critiqué à la tribune cette distinction des délits commis envers les acquéreurs de biens nationaux; on a reproché à cette partie du projet d'en faire une caste privilégiée. Ah! oui, ils ont un privilége! mais quel est-il? c'est celui de fixer plus particulièrement la haine des ennemis de la République, en ce qu'ayant eu le courage de se lier plus étroitement au sort de la Révolution, ils ont par là plus efficacement contribué à l'existence et au maintien du Gouvernement actuel.

Ceux qui arment et soudoient les bras des brigands leur ont dit : Point de grâce aux acquéreurs de biens nationaux; et quand chaque jour éclaire un nouvel attentat contre ces malheureuses victimes de leur patriotisme, on voudrait que le Gouvernement, qui sait tout ce qu'il doit à leurs efforts, n'en fît pas, sans négliger la sûreté de tous, de particuliers pour eux et en proportion des dangers singuliers auxquels ils sont plus directement exposés!

Faut-il justifier le projet du reproche de ne point contenir d'exception en faveur des membres des premières autorités, pour qui la Constitution a consacré une garantie formelle? Quoi! l'on voudrait qu'une loi temporaire et locale, qui n'est dictée que pour la répression d'un brigandage instantané, contînt une expression expresse pour les premiers magistrats de la République! Ah, certes! je ne pense pas qu'une pareille stipulation, dans le Code que nous discutons, eût été pour eux une sauvegarde bien honorable, et je suis loin de regretter son silence ou de l'envisager comme le type d'une prochaine déconsidération : et dans l'instant, je prouverai que l'article 70 de l'acte constitutionnel n'en souffre aucune espèce d'atteinte.

L'article 13 a aussi excité des réclamations. On lui a supposé une extension qu'il ne contient pas. Cet article, loin d'ajouter à la compétence limitée du tribunal spécial, ne lui attribue nullement la faculté de juger un prévenu traduit devant lui pour des faits étrangers à celui de sa traduction et du ressort des tribunaux ordinaires.

Il veut seulement que l'inculpation d'autres faits n'empêche pas le tribunal spécial d'instruire et juger le délit pour lequel l'accusé est devant lui. C'est seulement dire qu'un autre chef d'accusation ne sera pas un motif de retard ni de renvoi, avant l'instruction du procès et le jugement de l'accusé. La lettre et l'esprit de cet article ne peuvent prêter, à mon sens, à aucune autre induction.

Au surplus, mes collègues, cette discussion si solennelle ne sera pas perdue pour la République; et le Gouvernement, plein d'une seule et grande pensée, ne livrera pas l'exécution de cette loi à l'hésitation du doute, aux contrariétés de l'interprétation; il la fera sûrement précéder d'une instruction résolutive de toutes les questions qui auront fait la matière de vos débats. C'est à l'aide d'un pareil moyen que l'ordonnance de 1667 a surnagé à travers tous les écueils de la Révolution, et qu'elle règle aujourd'hui notre procédure civile.

L'instruction qui sera suivie dans ces tribunaux a l'avantage de la célérité, et ne blesse nullement cette portion de respect même que l'humanité recommande en faveur de tout accusé.

On a considéré les formes de cette instruction comme plus acerbes que celles usitées d'après l'ordonnance de 1670 ; mais le parallèle en est-il bien exact? Je ne le crois pas. Ensuite de cette ordonnance, un lieutenant criminel, un assesseur du grand prévôt, décrétaient seuls la procédure que chacun d'eux instruisait dans le plus grand secret; un décret même de prise de corps était l'ouvrage unique de l'un de ces juges, et non le résultat d'une délibération prise par plusieurs. Tout était mystère pour l'accusé, même la confrontation des témoins, lors de laquelle il n'était assisté d'aucun conseil; et ces témoins une fois confrontés tête à tête avec l'accusé, ne reparaissaient plus devant lui ni devant le tribunal; leurs dépositions écrites faisaient toutes les charges, et l'accusé n'avait plus la faculté de rien dire contre.

Aujourd'hui, un prévenu traduit devant le tribunal spécial aura cela d'avantageux, qu'il ne sera soumis à l'effet réel du mandat d'arrêt que par le jugement de compétence rendu par six juges au moins, sur le vu de toute la procédure, de ses réponses personnelles, et des conclusions du commissaire du Gouvernement; et il aura de plus la faculté de se défendre contre le jugement de compétence, puisqu'il lui sera signifié dans les vingt-quatre heures, en même temps qu'il sera adressé au tribunal de cassation.

Ce sera ce jugement qui remplacera le règlement à l'extraordinaire que prescrivait l'ordonnance de 1670, et qui se rendait par trois juges; règlement auquel notre législation actuelle a substitué le seul mandat d'arrêt.

Comment peut-on bien s'élever contre cette disposition du projet, tandis que ce même mandat, s'il est régulier dans sa forme, et s'il exprime une prévention de délit emportant par sa nature peine afflictive, oblige aujourd'hui tout directeur de jury à dresser un acte d'accusation contre le prévenu qui en est frappé, alors même que les charges ne lui paraîtraient ni assez circonstanciées, ni assez graves (article 242 du Code des délits et des peines)?

Comment peut-on encore parler de demandes en élargissement provisoire, quand ce même Code qui nous régit défend d'en prononcer aucun, même sous caution, dès lors que la prévention signale un délit entraînant peine afflictive?

Pour être conséquent sur ces deux points au rejet, il faudrait préalablement faire le procès à l'instruction criminelle adoptée et suivie depuis la Révolution. Je soutiens, d'après cela, que le jugement de compétence des tribunaux spéciaux sera plus favorable que l'ordonnance de 1670, et moins arbitraire que le Code des délits et des peines.

C'est dans cet examen et ce jugement préalables de la compétence des tribunaux spéciaux, que je trouve le maintien de la garantie constitutionnelle assurée aux membres des premières autorités. On nous a dit avec raison qu'il ne leur était pas permis de renoncer volontairement à cette garantie. Mais adopter le projet, serait-ce donc souscrire à la renonciation de cette garantie, qui n'est pas même attaquée? Car le projet ne dégage nullement le tribunal spécial de l'obligation d'attendre, si le cas arrivait, l'acte exigé des corps respectifs, avant de pouvoir traduire leurs membres en jugement. Et, il ne faut pas s'y tromper, ce n'est pas sur le mode de juger les membres des premières autorités qui auraient pu encourir des peines afflictives, que frappe l'exception constitutionnelle, mais bien sur la nécessité et le cas déterminant de leur traduction en jugement. Or le projet, ne prescrivant que des formes de poursuites et des peines affectées à tel et tel crime, ne déroge ni ne peut déroger au droit inviolable que la Constitution a garanti aux membres des premières autorités, de faire prononcer par elles s'il peut y avoir lieu à poursuite contre un de leurs membres avant qu'il en puisse être commencé contre lui; et, pour me résumer,

Digitized by Google

en un mot, chacune de ces autorités est premier juge né du fond, et a l'initiative sur les poursuites de formes : donc toute nouvelle exception sur ce point eût été aussi superflue qu'inconvenante.

Le jugement de compétence renferme toutes les formalités dont l'inobservation pourrait entraîner la nullité et par suite la cassation.

Eh bien! ce jugement est soumis au tribunal de cassation; et celui qui peut intervenir sur le fond est suspendu dans son exécution jusqu'après la décision du tribunal suprême sur le jugement de compétence et la validité des procédures qui l'ont précédé.

Des orateurs qui m'ont devancé à cette tribune, et qui seront peut-être imités dans le cours de cette discussion, en traitant cet article du projet qui veut que le jugement du fond ne soit pas sujet au recours en cassation, se sont fortement élevés contre cette disposition : et moi je dis que, si ce recours existait, il serait de toute nullité et même dérisoire, ce qui, en fait de loi, est inadmissible, et je le prouve.

Après l'examen du jugement de compétence et des pièces sur lesquelles il est intervenu, le tribunal de cassation n'aurait plus de faculté, plus de pouvoir sur le jugement du fond, quand même il lui serait soumis.

En effet, toutes les opérations du tribunal spécial, ultérieures à son jugement de compétence, reposent sur les deux points fondamentaux de la justice criminelle, la preuve du crime et la vérité. Or c'est des débats seuls que toutes deux doivent résulter : de là la déclaration du tribunal qu'un accusé est convaincu, est irréfragable; et le tribunal de cassation ne pourrait pas dire que le condamné n'est pas convaincu, sans sortir des bornes de son institution, sans se métamorphoser en juge d'appel du fond, sans introduire devant lui de nouveaux débats, ce qui serait contraire à son essence et hors de ses fonctions.

En second lieu, l'application de la peine ne peut pas plus l'occuper, parce que, dans l'espèce, son application ne peut pas être fausse, puisqu'elle est unique pour chaque délit en cas de culpabilité; donc le tribunal de cassation, ne pouvant vérifier cette culpabilité d'après le jugement qui aurait consacré son existence, ne pourrait pas dire que la seule peine qui lui est applicable a été injustement ou faussement appliquée.

Il en est de même des peines correctionnelles portées en cas de conviction de délits spécifiés dans l'article 29 du projet. Le tribunal les graduera suivant le degré de culpabilité de l'accusé; il faudrait encore, pour pouvoir la modifier, l'étendre ou en affranchir le condamné, entrer dans l'examen du mérite du fond et de la preuve qui aurait constitué le délit.

Concluons donc que, dans aucun cas, le projet ne pouvait offrir de pourvoi contre le jugement de condamnation, après l'avoir admis de droit et de rigueur contre celui de compétence.

Le droit sacré de défense est maintenu, et l'accusé jouit de la faculté de parler après le commissaire du Gouvernement.

Que l'on revienne de toute prévention selon le mode de cette défense que l'on a précipitamment regardée, sinon comme vaine, du moins comme insuffisante, en ce que les accusés ou leurs conseils n'auraient pas reçu des copies de l'entière procédure, et que le temps des débats sera trop abrégé pour préparer tous les moyens dont la discussion pourrait tendre à la justification des accusés.

Interrogeons tous les hommes qui se vouent à l'honorable fonction de défenseur, et demandons-leur de quel secours leur sont les pièces dont on fait des copies si volumineuses, puisqu'on y voit jusqu'aux citations données à des témoins même qui n'ont pu être trouvés. Ils vous répondront que le but le plus utile est d'examiner la validité de la procédure et d'exciper des nullités qui peuvent s'y rencontrer.

La marche du tribunal spécial, son jugement de compétence soumis au tribunal de cassation, les dispensent de ce travail aride et laborieux.

Aucun article du projet ne défend d'ailleurs de prendre communication des premières dépositions des témoins, et sur ce point on vous dira encore que, dans les tribunaux ordinaires, ces déclarations écrites ne ressemblent presque plus aux dépositions orales qui font la base de la preuve et de la conviction, et que c'est sur celles-là seules, et en suivant le témoin d'un mot à un autre, que se forme le plan de défense; qu'un grand usage, un zèle ardent, un élan du cœur autant que de l'esprit, suppléent à une étude réfléchie dont toute espèce de débats n'est pas susceptible. Les défenseurs auront donc dans ces tribunaux autant de latitude et de facilité qu'ils en ont dans les tribunaux ordinaires.

Il ne me reste plus, tribuns, qu'à justifier le projet sur la durée de ces tribunaux.

Ils seront révoqués de plein droit deux ans après la paix générale; et ici, mes collègues, les paroles du Gouvernement sont claires comme ses intentions sont pures; il parle de la paix avec les puissances coalisées, de la paix avec l'Angleterre. Il est trop grand de vertus et de puissance pour employer, avec le Corps législatif surtout, d'autres moyens que ceux avoués par la loyauté et la franchise. Son véritable intérêt, l'intérêt de sa gloire (et les hommes qui sont placés si haut ne peuvent jamais s'en passer), tout lui commande impérieusement de s'occuper pardessus tout du bonheur et de la gloire d'une nation aimante et généreuse, qui sait admirer et récompenser les grandes actions, mais qui saurait tout aussi bien reprendre et réhabiliter ses droits et sa liberté, si des mains sacrilèges osaient jamais y porter atteinte.

Le temps demandé par le dernier article du projet n'est pas trop long pour apaiser l'effervescence des passions, recréer une morale et un esprit publics, accoutumer de nouveaux hommes à la pratique de nouveaux devoirs, et épurer par là l'institution des jurés, qui pourra alors promettre à la société assez de garantie contre les atteintes publiques ou particulières qu'elle pourrait éprouver.

Ainsi donc, si les circonstances les plus impérieuses réclament, comme mesure utile et indispensable à la tranquillité générale ou de la partie de la République, l'établissement des tribunaux spéciaux, la Constitution autorise le Gouvernement à provoquer une loi qui admette cet établissement temporaire; et le soin qu'il a pris de concilier dans toutes ses parties la force avec la justice, l'humanité avec la rigueur nécessaire, me détermine à voter son adoption.

Parent-Réal (1). Tribuns, la discussion qui nous occupe aura ce caractère généralement avoué, qu'elle aura été franche et libérale.

Dans la diversité de nos opinions, nous rechercherons tous le bien; dans le rejet comme dans

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de Parent-Réal. Nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

l'adoption des projets de loi, nous voulons toujours servir le Gouvernement.

Qu'ils cessent donc, ses ennemis et les nôtres, d'affecter de confondre la contradiction avec l'opposition, l'opposition avec l'esprit faux ou soupçonneux.

La Constitution, qui nous régit, a d'ailleurs cet avantage sur celles qui l'ont précédée, qu'elle a su trouver dans la combinaison de ses éléments, non cette opposition absolue qui arrête soudain par l'effet seul qu'elle se prononce, et qui peut entraver tout à fait l'administration publique; mais cette opposition prudente qui empêche, parce qu'elle conseille, ou qui modifie, qui tempère, qui réfrène, quand elle n'est point autrement efficace.

Tribuns, appelé, par l'ordre de la liste, à parler sur la question, après un grand nombre d'orateurs, j'ai senti qu'il était de mon intérêt, comme de mon devoir, de chercher à ne pas répéter, ou à abréger au moins ce qui vous avait été dit mieux. J'ai réduit mon travail aux propositions générales du sujet, et je vais me borner à vous présenter en quelque sorte le résumé de mon opinion.

On ne peut bien apprécier le projet de loi sur les tribunaux criminels spéciaux, dans ses rapports avec la liberté civile, qu'autant qu'on s'est fait une idée juste de l'objet et de l'influence du pouvoir judiciaire.

La doctrine de l'Assemblée constituante va être aussi la mienne en cette occasion; car, longtemps encore, il faudra la citer comme la plus éloquente, ou y renvoyer comme à la plus sage. Je ne connais qu'un moyen de faire cesser l'usage d'invoquer son autorité, c'est d'en indiquer une qui soit meilleure et plus respectable.

L'objet du pouvoir judiciaire est l'application des lois, et le grand objet des lois est de garantir la liberté civile; de là le pouvoir judiciaire agit sans cesse, et son influence est générale.

« La liberté civile est en danger, disait le comité de Constitution de l'Assemblée nationale, « toutes les fois que le pouvoir qui doit protéger « le citoyen dans sa personne ou sa propriété est « tellement institué qu'il ne suffit pas pour cet « objet; toutes les fois encore que, suffisant pour « cet objet, il devient malheureusement facile de « l'employer au détriment de la personne ou de « la propriété. »

« Le pouvoir judiciaire, continuait-il, sera donc « mal organisé, si, en matière criminelle, les formes de ce pouvoir sont telles qu'elles ôtent « toute confiance à l'accusé; c'est-à-dire si elles « sont telles que l'accusé, certain de son innocence, n'ait cependant pas assez de son innocence pour échapper à la peine dont il est menacé. »

« C'est dans les accusations criminelles que la « loi surtout ne doit rien omettre, afin qu'il ne « nous manque aucune des ressources qui nous « sont nécessaires pour nous garantir, et la première de toutes les ressources est, sans contredit, la confiance dans la loi. »

« Vous parviendrez, ajoutait le comité, à faire « naître la confiance dans le cœur de l'homme in« justement accusé, si le magistrat qui applique « la loi ne peut le faire qu'autant qu'un autre « ordre de personnes, des jurés, par exemple, auront prononcé sur la validité de l'accusation. « Semblable au glaive qui ne peut frapper qu'autant qu'il est mu par une force étrangère, le juge « ne doit déployer l'autorité de la loi qu'autant « qu'il est déterminé par une décision qui n'est « pas son ouvrage. »

Tribuns, ces propositions résultent des principes de la société, des premières lois de la nature et de la morale. Elles ne dépendent ni des temps, ni des lieux; elles n'étaient point plus vraies sous la monarchie qu'elles le sont sous la République, et c'est parce qu'elles s'associent toutes d'une manière profonde à la liberté, que la Constitution les a consacrées.

Le projet qui vous est soumis subvertit ces règles fondamentales. On ne peut le défendre qu'en établissant l'utilité de sacrifier à des considérations, et en vous retraçant des circonstances importantes sans doute, mais sans doute aussi exagérées. Il vous a été présenté, je l'avoue, des tableaux pleins de chaleur et de coloris; là les orateurs ont été surtout éloquents, ils ont été des peintres; mais, comme eux aussi, ils ont peut-être, même involontairement, ajouté à la vérité les accessoires naturels qu'elle peut comporter. Lorsqu'ils ont voulu traiter ensuite les principes, ils les ont trouvés rebelles à toute leur sagacité, parce que les principes sont plus forts que l'homme. On peut les attaquer, il est facile de les violer, on n'en triomphe jamais. Je sais avec Montesquieu que le maintien du corps politique est la suprême loi, mais je ne vois point le salut de la République dans celle qui vous est proposée. La maxime qu'on invoque suppose toujours les dangers de la patrie, et ne doit-elle pas être aussi un peu discréditée par l'abus que nous en avons vu faire? Ah! rassurons-nous par le présent et pour l'avenir, mais n'oublions jamais que, durant la Révolution, l'on a voulu sauver trop souvent le peuple.

Il s'est introduit depuis quelque temps, sur les inconstitutionnalités, une théorie facile, mais bien erronée : quelques publicistes professent qu'en politique il n'y a point de principes; ou, ce qui est la même chose, que les principes sont variables au gré du législateur, et que toute dérogation qui leur est faite devient un principe elle-même, selon le vœu des circonstances. Cette théorie est bien intentionnée, j'en suis sûr; mais ses conséquences sont effrayantes. Si elle pouvait prévaloir, si elle devenait une doctrine, ne serait-il point indifférent d'habiter un Etat tyrannique ou républicain? Il serait justifié alors, ce sophiste du palais, qui fit l'éloge du despotisme oriental, mais qui depuis a été trop puni de sa manie paradoxale, ou de sa prédilection pour la servitude, et qui, pour cette fois, put regretter avec raison de n'être pas né Turc ou Persan. S'il n'y a point de principes en Gouvernement, pourquoi le peuple français a-t-il accepté une Constitution qui n'est que le recueil de ces principes? Si la liberté civile n'était qu'une abstraction métaphysique, si elle n'était qu'une véritable chimère, pourquoi aurions-nous voulu en payer la conquête aussi cher? Pourquoi aurions-nous fait la Révolution?

Oui, il y a des principes en Gouvernement, des principes bien fixés; et les écrivains, qui paraissent en douter, se mettent bientôt en contradiction avec eux-mêmes, car ils reconnaissent des résultats de principes; or il me semble que rien ne résulte de rien.

La loi, dit-on, est nécessaire; la Constitution elle-même a eu la sagesse de prévoir la possibilité qu'elle devînt quelquefois contraire à la conservation du corps politique. Je le sais; mais remarquez aussi, je vous prie, avec quelle prudence inquiète elle a borné ces cas, avec quelle précaution scrupuleuse elle a consenti à la suspension de son empire. Nous ne pouvons ici ui

Digitized by Google

dénaturer sa volonté, ni l'augmenter, et, si l'on répète que la société n'existe pas pour les institutions civiles et politiques, mais que les institutions politiques et civiles existent pour la société, je répondrai que les nations sont maîtresses de régler leur Gouvernement; que les hommes sans doute sont les auteurs des institutions, mais que, lorsqu'un peuple a adopté celles qui lui ont paru le mieux convenir à son génie et à ses mœurs, assurer le mieux son repos et sa liberté, il doit les respecter s'il veut en être garanti et protégé. Ce n'est point assez pour les abandonner que la nécessité du salut public soit mise en fait, ce n'est pas assez qu'elle soit plaidée, il faut qu'elle soit prouvée et sentie.

La loi est nécessaire! Mais n'y a-t-il bien que le moyen des tribunaux criminels spéciaux, organisés surtout ainsi qu'on les présente, pour parvenir à la répression de certains crimes? N'est-ce point la recherche, la poursuite des coupables, qui, jusqu'ici, ont manqué à la sécurité de la société, plutôt que l'insuffisance, la faiblesse des tribunaux ne l'ont compromise? La loi du 7 de ce mois met cette recherche, cette poursuite, dans la main forte du Gouvernement; il reconnaît dans l'exposé de ses motifs qu'il y aura tout à la fois dans ce système activité, énergie, unité, et je crois qu'il peut suffire même pour assurer la punition des délits. Lorsqu'ils seront bien recherchés, bien poursuivis, bien constatés, les tribunaux constitutionnels sauront les juger. Il ne faut plus mesurer leur indépendance, leur courage, sur le passé; il faut y compter pour l'avenir. Mais ici je dois faire observer que l'exercice de la justice est déjà paralysé, par cela seul qu'il doit être interrompu. Combien nos magistrats ne sont-ils point découragés par le projet de transformer leurs bureaux constitutionnels en tribunaux d'exception, par la pensée qu'ils ne seront plus eux-mêmes des juges réguliers, mais qu'ils vont devenir des commissaires *ad hoc*, et que leur indépendance, fondée sur la généralité de leur compétence autant que sur l'irrévocabilité de leur institution, sera altérée dans l'un et l'autre principe! Elle sera dans toute la République pour la spécialité des délits; elle le sera dans le département de la Seine aussi par cette innovation, et plus encore par le choix des trois juges criminels qui est confié au Gouvernement.

Qu'est-ce aussi que cette association de militaires et d'hommes de loi? J'honore nos guerriers, je sais que beaucoup d'entre eux sont instruits et capables de rendre la justice; mais l'organisation des tribunaux doit être *une*, ils doivent être purement civils ou purement militaires. La Constitution a établi les uns et les autres, elle les a distingués avec soin, elle a marqué le caractère des juges civils: ils conservent, a-t-elle dit, leurs fonctions toute leur vie. Que fait donc le projet actuel, lorsqu'il appelle des militaires qui sont amovibles, qu'il rend révocables, à être juges civils? Quelle réunion étrange de juges révocables et de juges irrévocables, siégeant à la fois sur le même banc des tribunaux, participant au même jugement?

On a dit qu'il fallait prononcer sur le projet en homme d'Etat; c'est aussi à ce titre que je l'examine. Je trouve alors que la meilleure législation, même envers les brigands, ne consiste point seulement à les exterminer, mais plutôt à en diminuer le nombre, en en prévenant les crimes. Si je remonte, en homme d'Etat, aux diverses causes politiques du brigandage, et que j'embrasse les éléments de l'organisation des brigands, je remarque, et déjà vous en êtes convenus, que tous ceux qui méritent aujourd'hui ce nom ne sont point sortis de la lie et du fond de l'Etat. C'est contre ces chefs, ces ennemis bien signalés, que le Gouvernement doit s'armer surtout d'une défense légitime. Il existe contre eux des lois dont le principe peut paraître sévère, mais dont l'exécution a toujours été jugée indispensable. Qu'on les maintienne, non avec passion, mais avec prudence. Ces mesures sont vraiment de salut public, elles ont l'avantage d'être constitutionnelles; et, en concourant avec l'action ordinaire, mais surveillée des tribunaux, elles seront aussi fortes que les circonstances. Ayez une gendarmerie nombreuse, formidable et bien dirigée; ayez une opinion publique vertueuse, et vous n'aurez plus de brigands: la terreur rentrera dans leur âme, ou une police puissante les contiendra.

On a prétendu enfin que les tribunaux criminels spéciaux seraient sans danger pour la liberté civile, parce que leur justice prompte, leur action terrible, ne sont instituées que contre les ennemis de l'ordre social, la plupart déjà flétris par des condamnations judiciaires. Cette allégation n'a point détruit les craintes que la nature du projet m'inspire pour les meilleurs citoyens. Les brigands sans doute ne se trouvent ni dans la cité ni parmi les autorités publiques; les brigands sont à leur poste; ils sont où l'on pille, où l'on assassine, mais ceux qui, durant une révolution et longtemps encore après elle, peuvent être inculpés comme factieux, comme conspirateurs, ceux-là existent partout. Thouret n'était point un brigand, il fut égorgé comme un conspirateur. Ces membres nombreux de la Convention, dont les uns furent déclarés traîtres à la patrie, les autres traduits devant le tribunal révolutionnaire, les autres aussi mis en état d'arrestation, n'étaient point des brigands; on les supposa des conspirateurs; Vergniaud, Rabaut-Saint-Etienne, périrent de leur supplice.

Ce sont des jurys, direz-vous, qui les condamnèrent; je maintiens, moi, que ce fut des commissions. Un jury est un ordre de personnes parmi lesquelles il n'en est aucune qui ne puisse être considérée comme du choix de l'accusé; aucune qui, à son égard, ne soit à l'abri de tout soupçon d'inimitié ou de vengeance; aucune enfin qui, par rapport à lui, ne soit dans cet état d'impassibilité si nécessaire pour assurer l'impartialité de son jugement. Les jurés d'alors, les juges, qu'étaient-ils autre chose que des commissaires, sinon des assassins? La justice elle-même n'était-elle point corrompue? Elle a immolé Malesherbes, elle eût condamné Socrate, elle eût condamné Caton: elle osa juger la divinité. Toute opinion sur la nature des Dieux était devenue une sédition, une conspiration; et l'on vit conduire ensemble à l'échafaud le croyant et l'athée.

Ces temps calamiteux ne renaîtront plus: vous opposez du moins à mes alarmes la sagesse du Gouvernement. Ah! ce n'est pas lui que je crains; il sera toujours juste par ses sentiments, il le sera nécessairement par sa force; le Gouvernement ne descendra point de sa gloire; mais le législateur ne doit jamais fonder les lois sur des espérances; il ne doit point se reposer seulement sur les hommes, il lui faut encore la garantie des institutions. Les meilleures dégénèrent; mais les tribunaux spéciaux ont, par leur nature, une tendance nécessaire à outre passer le but de leur création. Etablis avec le caractère d'exception, et pour des crimes spécifiés, bientôt ils usurperont une compétence générale; convenables seulement à quelques départements, ils chercheront à se faire

Digitized by Google

réclamer pour tous; et, si le Gouvernement a le malheur d'être trompé, ce sera alors qu'un crêpe funèbre pourra être étendu sur toute la France.

Le dernier article du projet porte que les tribunaux spéciaux demeureront révoqués de plein droit *deux ans après la paix générale*. D'après cette disposition, le terme de leur révocation est incertain. La paix générale est une époque plutôt qu'un terme; ce terme n'a point de mesure, et son échéance est éventuelle. La victoire a conquis la paix continentale, mais la guerre maritime est-elle achevée? A-t-elle, de notre part, véritablement commencé? Quand finira-t-elle? Je suppose que, dès la première année de la guerre de la liberté, le Corps législatif eût émis une loi portant établissement de tribunaux spéciaux tels que ceux qui vous sont présentés, et qui eussent dû être révoqués deux ans après la paix générale, j'ignore si ces tribunaux spéciaux eussent été plus ou moins désastreux que les tribunaux révolutionnaires; mais le législateur se serait sans doute étrangement trompé sur leur durée, et il eût fallu nos événements politiques pour les abolir, ou, d'après leur texte, ils existeraient encore aujourd'hui, puisqu'après dix ans la guerre désole encore l'humanité.

Je n'ai point toutefois posé cet exemple pour en faire un objet de comparaison ni en tirer aucune induction, mais seulement pour établir une possibilité d'erreur sur la durée présumée de la loi. Je suis du nombre de ceux qui espèrent que le sceptre de Neptune sera bientôt brisé dans la main du tyran des mers; je crois même que la paix générale sera prochaine; mais, lorsqu'il s'agit de déroger aux principes constitutionnels, je désirerais que cet acte (car ce ne saurait être une loi) eût un terme certain, absolu, et purement positif. La paix générale aurait-elle lieu demain, ainsi qu'on nous l'a dit, les tribunaux spéciaux ne durassent-ils que deux années, ils existeraient encore un an de trop.

Tribuns, mon dessein était de vous rappeler rapidement que le projet de loi qui vous est communiqué est contraire à la Constitution, subversif de la sûreté individuelle, et dangereux pour la liberté publique. J'aurais pu le discuter aussi comme étant rétroactif dans ses effets, obscur et arbitraire dans sa rédaction. Ces vices vous ont été assez démontrés.

C'est du principe seul du projet que j'ai voulu traiter.

Il n'est ni dans votre devoir, ni dans l'intérêt de la cité, que la Constitution soit violée; le Gouvernement ne le veut point plus que vous: il ne veut point effacer l'épigraphe de son installation: *La Révolution est finie.*

Le Gouvernement est plus grand que les dangers dont nous menacent quelques hordes de brigands; tremblera-t-il devant eux, lui que la coalition de l'Europe n'a pu effrayer?

Toute mesure désavouée par la Constitution ne peut qu'accroître le mal contre lequel on la propose, toute mesure inconstitutionnelle remet en révolution, toute rechute en révolution ne permet plus de rentrer dans la Constitution d'où l'on est sorti. Ici tout est lié et inévitable. L'absence d'un principe entraîne la ruine de tous les autres. On ne peut mettre la liberté civile en danger sans y mettre également la liberté politique.

Avant d'être infidèles à l'institution du jury, avant de voter la suppression de ces formes essentiellement protectrices, et qui, si elles opprimèrent, c'est parce que la Révolution les avait dénaturées, nous nous souviendrons de l'importance du pouvoir judiciaire; nous nous rappellerons qu'à Rome, où son système a changé tant de fois, il n'y a jamais changé sans qu'il n'en soit résulté une révolution dans les destinées de l'empire.

Tribuns, le jury est l'une des colonnes fortes de la Constitution. Si vous la déplacez, même temporairement, craignez que l'édifice social, manquant de solidité, ne chancelle bientôt sur sa base; craignez qu'il ne s'écroule dans toutes ses parties, et qu'il ne renverse avec lui les derniers autels de la liberté.

Savoye-Rollin (1). Tribuns, la loi qui vous est proposée fixe votre attention et par son importance et par sa nature; par son importance, elle est destinée à réprimer des genres de délits qui attaquent la vie même du corps social; par sa nature, elle ne peut les réprimer qu'en vous donnant un système judiciaire contraire à l'institution du jury, que vous avez constitutionnellement reçue.

Les grands rapports attachés à cette loi font naître nécessairement de grandes questions.

La République est-elle effectivement agitée dans son intérieur par des troubles qui compromettent sa sûreté?

Si ces troubles existent, leur continuité et leur propagation sont-elles dues à l'insuffisance de vos lois criminelles?

Si ces lois sont insuffisantes, a-t-on démontré que la répression de certains délits exigeait des formes particulières d'instruction et de jugement?

Si on l'a démontré, la loi projetée atteindra-t-elle le but qu'elle se propose, ou ne le dépassera-t-elle point?

Il me semble que ces diverses questions embrassent tous les rapports du projet de loi; je vais me livrer à leur examen.

Les délits qui blessent immédiatement le corps social sont de deux sortes: les délits contre l'ordre public, et les délits contre l'ordre politique; par les premiers, l'union sociale s'altère; par les seconds, elle se dissout.

Il n'est aucun genre de délits contre l'ordre public dont une société ne soit la proie, si elle recèle dans son sein des associations nombreuses de vagabonds, de déserteurs, de bannis et de scélérats échappés aux fers que leur avait préparés la justice; il n'y a point de maux que cette société n'éprouve, si ces ramas d'hommes impurs sont parvenus à ce point de force et d'audace qu'ils organisent ouvertement les vols sur les grands chemins et dans les campagnes, qu'ils étendent leurs progrès par le meurtre et le pillage, imposant des contributions dans les habitations où ils pénètrent, assassinant ceux qui leur résistent, égorgeant les enfants et les vieillards dont les supplications les importunent, assouvissant leur brutalité sur les femmes, incendiant les maisons qu'ils ont ravagées. C'est sous leurs coups que tombent également et les magistrats de la République et les défenseurs de la patrie. C'est dans leurs mains que vont se perdre les trésors des caisses publiques que les besoins de l'Etat font voyager; c'est parmi eux que se cachent les fabricateurs des fausses monnaies, ou les agents qui favorisent leur circulation.

C'est encore eux que vous trouverez coupables de tous les délits contre l'ordre politique. Où se réfugient les hommes perfides qui désertent leurs

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de Savoye-Rollin. Nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

drapeaux? Où vont ensevelir leur honte ceux qui ont pris la fuite à l'aspect de l'ennemi? Quel est le repaire habituel de ces êtres vils que l'étranger soudoie pour l'embauchage et les machinations qui en sont la suite? Quels autres asiles leur conviennent que ces hordes errantes de brigands qui pillent à force ouverte quand les pays sont sans défense, qui assassinent dans les ténèbres quand ils craignent d'être repoussés, qui sèment des espions dans les grandes cités, qui ont des complices partout où quelque désordre éclate, qui ont des conjurés partout où se meuvent et fermentent les semences de la guerre civile? Tout ce qu'il y a de plus abject, de plus hideux dans l'espèce humaine est là, n'est que là; et s'ils pouvaient s'inquiéter de nos systèmes sur la répression du brigandage, qui doute que, n'osant espérer une entière impunité, ils ne se contentassent du moins qu'on ne touchât pas à ces lois qui, sans les garantir de quelques périls, leur ont laissé recueillir depuis cinq ou six ans des moissons si abondantes de crimes?

En caractérisant ces délits, je n'ai fait précisément que l'énumération de ceux qui désolent la République; il importe de le remarquer, ils sont tellement avoués et constatés, que, parmi les orateurs qui se sont élevés contre le projet de loi, ceux mêmes qui trouvent dans l'institution du jury un remède applicable à toutes les circonstances, n'ont mis nullement en problème le danger de celles qui nous environnent.

Ou je m'abuse, ou cette opinion sur l'efficacité du remède est en contradiction directe avec les faits; le brigandage est si peu interrompu, qu'au contraire il augmente dans une progression aussi rapide que funeste; d'où il suit que la force réprimante n'est pas égale à ce point à la force qu'elle combat. Cette vérité de fait, incontestable à l'époque actuelle, ne l'est pas moins à l'époque de chaque Assemblée législative, puisqu'il n'en est aucune qui n'ait cherché à réparer l'impuissance du jury. N'affirmerait-on pas même que ces Assemblées n'ont point eu à vaincre, dans leur sein, de résistance d'opinion? Quoi qu'il en soit, les opinions peuvent changer, mais la question n'a pas changé dans ses termes.

Je crois que le moyen le plus simple de la résoudre est de comparer les lois que les législateurs ont faites à la loi que l'on nous propose; il sortira peut-être de ce rapprochement des résultats moins vagues que ceux que les théories inventent et dont elles menacent l'avenir. Ne serait-il pas possible qu'il y eût très-peu de philosophie à transporter un fanatisme religieux dans les idées politiques, à plier l'humanité sous des règles absolues, quand l'expérience des siècles nous atteste que les lois, variables comme leurs objets, n'ont jamais, parmi les hommes, qu'une bonté relative?

Le 9 thermidor, en délivrant la France de la plus terrible oppression, produisit une si grande ivresse de bonheur, qu'on imagina d'abord qu'une crise de la Révolution en était le terme; mais les factions, qui, dans ces premiers instants, s'étaient, pour ainsi dire, comme mêlées et confondues, ne tardèrent pas à se séparer de nouveau; chacune fit soigneusement l'appel de ses membres, et toutes recommencèrent à lever des auxiliaires parmi cette foule d'individus sans état, sans profession, sans propriétés, sans industrie, qui forment inévitablement une classe immense dans une population de 30 millions d'hommes, et qui, jusqu'à ce jour, n'ont cessé de fournir indifféremment des stipendiés à tous les partis.

Quelques mois s'écoulèrent à peine, que la Convention se vit forcée de recourir à de nouvelles mesures de rigueur; elle rejeta encore l'intervention des jurés, soit pour réprimer, soit pour punir; elle réorganisa des commissions militaires; et ces commissions, employées à comprimer les troubles intérieurs, attirèrent tous les citoyens dans leur compétence. Subjugué par la même force des choses, le Corps législatif, qui succéda, substitua également à la procédure du jury la procédure des commissions.

On a soutenu qu'elles jugeaient uniquement les militaires : l'analyse des lois qui les établissent démentira cette assertion.

La première loi qui soit à observer est celle du deuxième jour complémentaire de l'an III : elle rend justiciable des conseils militaires tout délit commis par un militaire ou *autre individu attaché aux armées*. Cette seule expression, *attaché aux armées*, agrandit les limites de la compétence.

La loi du 13 brumaire an V est encore plus libérale : ses articles 1 et 2 du titre IV soumettent aux commissions *tout embaucheur ou complice d'embauchage, tout individu, quels que soient son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage.*

Il est sûrement difficile à qui que ce soit d'échapper à cette nomenclature, et, en second lieu, la compétence passe subitement de la qualité des personnes à la nature des délits : ainsi l'on devient justiciable de ces commissions, quand même on n'a pas embrassé la profession des armes; il suffit d'avoir commis des délit militaires.

Sont-ils du moins exactements définis?

La loi du 29 nivôse an VI, articles 1, 2, 3, 4 et 8, ne réserve pas seulement à des conseils de guerre la connaissance *des vols et assassinats commis soit dans les maisons habitées, soit sur les grandes routes, par des hommes, quels qu'ils soient, saisis ou non saisis dans des rassemblements armés dont ils ont fait partie, mais encore les simples tentatives de vols et de meurtres :* d'où il faut bien nettement conclure : 1° ou que la qualification de militaire s'étend à tous les individus sans exception, ou qu'elle ne sert point à régler la compétence; 2° que la définition des délits militaires comprend presque tous les délits.

Si l'on voulait objecter que la loi du 29 nivôse an VI ne subsiste plus, parce qu'étant annuelle, elle n'a pas été renouvelée en l'an VIII, j'observerai qu'une loi du 30 prairial an, III relatée même dans la loi du 29 nivôse, qui, vraisemblablement, lui a servi de modèle, est presque aussi riche en définitions et en attributions dans ses articles 2, 3, 4, 5 et 6. Or, cette loi n'a pas été infirmée; elle est même jusqu'à présent la base de ces commissions militaires qu'on est forcé de diriger contre les brigands qui infestent notre territoire; commissions que l'on ne pourra supprimer, si vous rejetez la loi qui vous est offerte, car vous voulez rétablir la sûreté publique; commissions dont il me reste à vous prouver l'insuffisance, quoiqu'elles aient des caractères d'oppression que le projet de loi écarte des tribunaux qu'il institue.

Dès l'établissement des commissions militaires, on a fortifié leurs attributions et sur les personnes et sur les choses. Si l'armée qui compose les équipages, presque toujours aussi considérable que l'armée effective, n'était pas assujettie au même régime, qui ne voit que la licence de l'une corromprait bientôt la discipline de l'autre? L'embauchage et l'espionnage ont été envisagés sous le même rapport; dans aucun temps, dans aucune circonstance, sous aucun gouvernement, on n'a souffert à côté de l'armée une seconde armée

Digitized by Google

d'embaucheurs et d'espions : de là ces extensions attributives qui sortent si impérieusement d'un concours inévitable ou fatal des choses, qu'aucune loi humaine n'aura l'autorité de l'empêcher. Il serait absurde d'appeler ces extensions tyranniques, parce qu'il n'y a point de tyrannie quand c'est la nature même d'une chose qui établit et qui veut : la tyrannie enfin est arbitraire; la nécessité ne l'est pas.

Ce que vous pouvez, lorsque cette nécessité vous enchaîne sur une ligne inflexible, c'est d'abord de ne consigner nulle part que vous ne le voulez pas, et ensuite de ne point aggraver un mal qui n'est pas votre ouvrage, par l'incohérence de vos institutions. En prenant pour exemple les commissions militaires mêmes, je vous dirai d'en limiter l'usage aux armées et aux seuls individus raugés, par leur service, sous leur dépendance immédiate ; qu'ainsi restreintes dans leur objet et dans leur compétence, elles aient des formes plus actives de procéder ; que, dans le plus court espace de temps donné, des militaires seuls soient juges, des militaires seuls révisent, tout est dans l'ordre, parce que tout est sacrifié au maintien de la discipline, sans laquelle les armées les plus florissantes se dispersent et s'évanouissent. Mais gardez-vous de jeter ces commissions au milieu des citoyens absolument étrangers à tous les devoirs comme à toutes les prévarications militaires, qui, accoutumés aux lenteurs des formes, à la maturité des jugements, ne verraient qu'avec effroi qu'on les privât de ces garanties de la liberté civile. Que si pourtant de longues agitations avaient produit d'invétérés désordres; que si le plan d'une vaste destruction attaquait nos triomphes à l'intérieur par les désastres d'une guerre intestine, et qu'il fallût, pour l'étouffer, recourir à des tribunaux formidables, adoucissez-les du moins par le mélange des institutions civiles et militaires ; qu'elles se modifient réciproquement par un juste équilibre de leurs différentes méthodes de procéder ; que l'introduction des formes militaires soit accompagnée de leur plus puissant correctif, la temporalité de leur action ; que le premier élément du tribunal soit tout le tribunal criminel ordinaire, afin que l'esprit de l'ancienne institution domine dans la nouvelle, et n'en reçoive précisément que ce degré d'activité qui lui manque ; qu'une portion des juges soit prise dans le ressort du tribunal, afin que les informations locales aient plus de certitude, et que, dans l'examen des procès, les habitudes morales des prévenus puissent être confrontées aux délits qu'on leur impute; que les autres juges soient étrangers, afin que l'absence des affections personnelles garantisse l'impartialité des jugements.

La combinaison de ces moyens me paraît tellement appropriée à l'espèce de maux qu'il faut guérir, que j'avoue ne point concevoir l'opposition qu'elle éprouve : il est évident, pour qui veut y réfléchir sans prévention, que le Gouvernement n'aurait jamais songé à multiplier ses commissions militaires, à exercer par elles les attributions presque indéfinies que d'anciennes lois subsistantes leur accordent, s'il n'avait fallu déployer une excessive énergie contre un brigandage encore moins alarmant par les excès qu'il produit que par l'esprit de système qui semble le diriger. Tout indique, j'en conviens, que les véritables moteurs se tiennent à de grandes distances; mais les instruments qu'ils mettent en œuvre sont au milieu de nous; ils nous pressent de toutes parts ; ils couvrent la France d'incendie et d'assassinats. Oserait-on les justifier en disant qu'ils sont des instruments aveugles? Mais, s'ils sont aveugles sur les causes qui les excitent, ils ne le sont point sur leurs affreuses conséquences; ils ne le sont point ni sur la nature des crimes qu'ils commettent, ni sur les infâmes salaires qu'ils reçoivent, ni même sur le sort qui les attend.

Si les commissions militaires, lorsqu'elles sont mises en mouvement, ont à leur avantage la rapidité de leur marche, c'est aussi, pour ainsi dire, le seul qui leur soit propre, et il est loin de racheter tous les vices de leur institution.

Depuis que la loi du 29 nivôse an VI est en désuétude, la loi du 30 prairial an III détermine principalement leur compétence et leurs pouvoirs : cette loi, promulguée, dans le principe, pour les départements pacifiés, renferme des dispositions si générales qu'elle a pu s'appliquer, à sa naissance, à toute la République. D'ailleurs on a levé jusqu'à l'ombre de la difficulté en la renouvelant par un décret du 1er vendémiaire an IV, et en lui supprimant son premier article qui avait l'inconvénient de la trop particulariser; enfin, elle est aussi mentionnée dans l'appendice du livre II du dernier Code des délits et des peines. Par cette loi, tous les individus pris dans des rassemblements armés sont traduits devant des conseils de guerre, et jugés sans recours ni pour la compétence ni pour le fond.

Indépendamment de cette forme violente de juger les hommes, la loi du 30 prairial et d'autres lois concernant la même matière ont des attributions si mal définies, qu'elles ouvrent à l'arbitraire un champ sans limites ; toutes les conditions du despotisme judiciaire sont remplies, quand des tribunaux réunissent l'atrocité de la peine à la précipitation de l'examen.

Mais l'homme tient heureusement de la nature, bien plus que de ses réflexions, ce sentiment généreux qui le révolte contre un système oppressif; s'il ne peut le renverser, du moins il refuse de le servir ; c'est à ce mouvement secret du cœur humain qu'il faut remonter, si vous voulez expliquer l'impuissance des lois trop cruelles.

Le Gouvernement, dont la modération est la règle, a repoussé le premier une législation qui n'est point son ouvrage, une législation dont il n'a usé qu'à regret; et, en vous proposant une loi qui tempère les rigueurs de celles qui existent, il a répondu d'avance à la calomnie.

D'autres imperfections sont encore attachées à ces commissions militaires ; ou elles sont créées pour une affaire dont la durée est le terme de la leur, ou elles n'ont qu'une brièvе temporalité; ou, si l'on a recours à des conseils de guerre, leur permanence n'entraîne point la permanence des juges.

De plus, les liens d'intimité qui unissent entre elles les autres parties de l'ordre judiciaire sont comme brisés à leur égard : les commissions agissent dans un isolement continuel; elles frappent avec impétuosité les coupables qu'elles ont saisis, mais elles n'ont presque point de ressorts pour les atteindre.

Il en dérive : 1° qu'elles n'ont ni ensemble, ni esprit de suite, dans la recherche et dans la punition des délits; 2° que l'instabilité de leur établissement et l'amovibilité des juges les rendent essentiellement arbitraires.

Les tribunaux, que l'on vous propose d'ériger, n'auront point les mêmes vices; ils seront étroitement liés à toutes les parties de l'ordre judiciaire; ils le seront surtout avec la loi que vous venez d'adopter sur la poursuite des délits ; ils rencontreront de solides appuis parmi tous ces

Digitized by Google

agents nouveaux qui rendront la police éclairée, active et courageuse. L'augmentation de leur nombre, la concurrence qu'elle établira, produiront une surveillance plus étendue et cependant moins pénible; ils poursuivront sans relâche les hommes chargés d'une réputation équivoque; en les dispersant devant eux, ils détruiront le danger de leur association; en les forçant de s'isoler et de veiller sans cesse sur eux-mêmes, ils rendront les crimes moins fréquents en les rendant plus difficiles.

Mais, avant de m'engager dans l'examen de quelques articles importants du projet de loi, je ne puis franchir la question d'inconstitutionnalité qu'il a fait naître.

Cette question a causé de longs et vifs débats. Dire qu'on ne soutient la constitutionnalité que par analogie, c'est, à mon sens, énoncer un grand préjugé contre elle : je ne connais point de puissance plus arbitraire au monde que celle de l'interprétation; je sais pourtant qu'avec nos institutions elle est inévitable dans les lois civiles; aussi tout système judiciaire ne sera point complet à mes yeux, ou je ne verrai pas un tribunal d'équité. Quant à la question constitutionnelle qui s'est élevée, je laisse de côté les rapprochements forcés ou captieux des articles de la Constitution; dans cette méthode d'argumenter, l'inanité des preuves est constamment en raison directe de la longueur des commentaires.

Le fondement d'une Constitution est la séparation des pouvoirs; je dis le fondement, car toute Constitution qui ne l'aurait pas établie n'en serait point une. Séparer les pouvoirs, c'est les définir; les définir, c'est déterminer leurs attributions.

Le jeu de cette organisation sociale tient à ce que chaque pouvoir n'agisse que dans le cercle qui lui est tracé : tant que cela va ainsi, l'équilibre des pouvoirs est parfait, leur indépendance assurée, et la liberté politique est assise.

Si l'un des pouvoirs, au contraire, accroît ses attributions par la diminution de celles de l'autre, l'égalité constitutionnelle est rompue, la liberté publique est menacée; c'est dans ce rapport, surtout, que la Constitution doit être inaltérable : abolir la séparation des pouvoirs, c'est dissoudre le corps politique.

Mais l'ordre judiciaire, malgré son importance, ne fait point partie des pouvoirs constitutionnels; bien plus, il est soumis à toutes les variations que lui impose l'autorité législative, excepté sur les points que la Constitution a déclarés immuables : la procédure par jurés est de ce nombre.

De ces explications préliminaires, il suit: 1° qu'il faut distinguer parmi les inconstitutionnalités celles qui affectent les premiers pouvoirs de celles qui ne s'attachent qu'aux pouvoirs secondaires; quelque intraitable que l'on soit en théorie, on ne rapportera point sur la même échelle des inconstitutionnalités si différentes de grandeur, si dissemblables par leurs effets.

2° Il s'ensuit encore que ce ne seraient point deux inconstitutionnalités du même poids, l'une qui proposerait l'abolition absolue du jury, l'autre qui demanderait sa suspension provisoire dans certains cas déterminés.

De là il m'a paru qu'un article constitutionnel pouvait quelquefois éprouver des modifications dans les mains des premiers pouvoirs, et voici comment je raisonne.

Les deux pouvoirs législatif et exécutif doivent trouver leur garantie réciproque et commune dans l'acte même qui les constitue, ou cet acte est défectueux; ils doivent y trouver la garantie de la liberté publique, ou cet acte est absurde.

Si donc l'on suppose que de l'exécution stricte d'un acte constitutionnel, il résulte que l'existence des deux premiers pouvoirs est compromise, ont-ils le droit, pour leur conservation commune et réciproque, pour celle de l'État qui en dépend, de prendre une mesure extra-constitutionnelle, il est vrai, mais qui ne renverse ni la balance des pouvoirs, ni la liberté publique? Observez bien que dans aucun sens il ne se manifeste de caractère d'usurpation; les deux pouvoirs stipulent pour eux non dans la vue d'augmenter leur prérogative, mais pour la maintenir, non pour l'asservissement du peuple, mais pour sa sûreté. Enfin, la supposition est sûrement admissible, d'une crise qui place le salut commun entre une mesure que ce salut commande et un article constitutionnel qui la défend; à qui sera-t-il donc permis de sauver la République, si les deux premiers pouvoirs réunis ne l'osent pas?

En essayant de définir, de réduire à sa juste valeur l'inconstitutionnalité de la loi projetée, ce n'est point une théorie absolue que je développe; elle est, si l'on peut ainsi s'exprimer, accidentelle comme les circonstances rares, imprévues, irrésistibles auxquelles il faut l'appliquer si l'on ne veut pas tout perdre. J'avais sous les yeux et dans la pensée les exemples que donne quelquefois un peuple que l'on sait porter l'amour de sa Constitution jusqu'à l'idolâtrie. En Angleterre, lorsque des circonstances graves et universellement senties appellent le besoin d'un acte inconciliable avec les lois ordinaires, les trois pouvoirs rassemblés n'hésitent point à le passer, et le peuple ne croit pas avoir perdu et n'a point perdu en effet sa liberté constitutionnelle.

Je me résume : j'ai prouvé, par une série non interrompue de faits et de lois, que sous la Constitution de l'an III, comme sous celle-ci, vos agitations intérieures vous ont continuellement jetés hors de la procédure du jury; je vous ai montré les lois qui la suspendent, placées comme une grande exception dans le Code même des délits qui consacre cette procédure. Quoi de plus solonnel que cette exception proclamée en face même de l'institution du jury! Ainsi je ne serais pas emporté dans mon opinion par le cours des choses, que je le serais encore par l'autorité de vos lois. J'émets donc le vœu bien sincère de voir substituer à la législation incohérente, contradictoire et dangereuse des commissions militaires, la loi sur les tribunaux spéciaux qui vous est proposée.

La faculté, laissée au Gouvernement par son article premier d'établir les tribunaux où il le jugera nécessaire, n'a point à mes yeux le danger qu'on lui prête : l'objection que le pouvoir législatif ne se délègue pas, manque de justesse dans son application; du moment que la loi est portée, la mesure législative est accomplie, l'exécution seule reste au Gouvernement; d'ailleurs les vacances annuelles du Corps législatif obligent de lui accorder cette latitude.

J'ai déjà parlé de la composition du tribunal, et applaudi à la conception heureuse de l'avoir formé du tribunal criminel; la permanence de ces premiers juges commence le préjugé en faveur de la permanence de ceux qu'on leur adjoint. On a voulu, sans doute, un tout homogène. J'observerai, sur le mot *désigné*, que son sens réellement indéterminé oblige par là même, dans les deux hypothèses, de recourir à l'interprétation. Le mot *nommé*, qu'on aurait désiré, moins équivoque

Digitized by Google

sans doute, aurait également produit des commentaires; on aurait senti la nécessité d'ajouter, *pour tout le temps que siégera le tribunal*. Mais quoique les motifs d'une loi n'en fassent pas partie, on avouera, je pense, qu'ils sont incontestablement l'interprétation du législateur, toutes les fois qu'il y interprète; or, si le mot *désigné* n'est pas clair, je soutiens que l'interprétation donnée dans les motifs est évidente. Voici les termes : *Toute commission est temporaire..... On ne peut appeler de ce nom qu'un rassemblement de juges choisis au moment, pour prononcer sur des personnes déterminées, et sur des faits individuels... Le tribunal spécial n'a point ce caractère.*

Puisqu'on oppose le tribunal aux commissions pour marquer leurs différences, les juges du tribunal ne sont donc pas des juges *choisis au moment*. Voudrait-on que cela n'eût trait qu'aux anciens juges? La phrase des motifs est générale, elle ne distingue point; et d'ailleurs, quand les motifs ajoutent, *le tribunal spécial n'a point ce caractère*, c'est le tribunal spécial de l'article 2 qu'ils nomment et veulent nommer. Cette démonstration me paraît complète; et à quelles interprétations donneriez-vous votre assentiment, si vous le refusiez à celles du législateur?

On a demandé encore qui remplacerait un des premiers juges du tribunal, s'il venait à manquer : la critique a prononcé que ce serait le dernier citoyen nommé; il me semble que la logique doit répondre que ce sera l'un des deux suppléants, puisque le tribunal criminel fait le fond du spécial.

Le titre du projet relatif à la compétence a excité de vives réclamations : dans une aussi longue discussion, il faut choisir.

Ce titre est remarquable, en ce qu'il adoucit dans un point capital les dispositions des lois pénales suivies par les commissions militaires; celles-ci atteignent les complices dans les rassemblements séditieux, la loi projetée les exclut.

On l'avait d'abord accusée d'avoir, dans le vague de ces expressions, *toutes personnes*, compris celles qui ont des privilèges attachés aux places qu'elles occupent : l'article 70 de la Constitution détermine avec précision le genre de ces privilèges; je me borne à l'observation que, si l'on avait pu se croire en droit de reproduire dans une loi particulière une exception constitutionnelle, on aurait pu, en suivant le même principe, vous dépouiller de cette exception dans une loi suivante.

L'article 10 donne lieu à des considérations sérieuses; on y établit la concurrence avec le tribunal ordinaire pour les assassinats prémédités.

Si l'expression d'assassinats prémédités n'a point de nuages autour d'elle, elle en rassemble beaucoup sur la manière dont sera jugée la compétence. La difficulté cependant ne réside pas dans l'assertion que le tribunal spécial ne pourra éviter de s'en saisir; les procès-verbaux, les dépositions peuvent lui montrer sur-le-champ que l'assassinat n'est pas prémédité. Mais, s'il l'est, comment le tribunal spécial et le tribunal de cassation jugeront-ils la compétence avant d'avoir jugé le fond? Cette objection qu'on a produite demeurera vraisemblablement sans réponse.

Je ne partage point l'opinion de ceux qui s'imaginent que le commissaire accablera le tribunal spécial de tous les délits de ce genre. Observons : 1° que, depuis l'abolition de l'ancienne hiérarchie judiciaire, les jalousies de pouvoir se sont éteintes; 2° que, depuis la suppression des épices, s'est supprimée, comme d'elle-même, l'ardeur de maintenir sa juridiction. De part et d'autre les tribunaux seront donc dans la plus profonde indifférence, et le commissaire n'aura nul intérêt permanent à se montrer partial dans ses distributions.

Je touche à l'article le plus important du projet, à l'article qui, s'il était interprété dans le sens des contradicteurs de la loi, serait réellement inadmissible.

Art. 13. « Si, après le procès commencé pour un « des crimes ci-dessus mentionnés, l'accusé est « inculpé sur d'autres faits, le tribunal spécial « instruira et jugera, quelle que soit la nature de « ces faits. »

Avouons d'abord que la contexture grammaticale de cette phrase est extrêmement vicieuse, mais encore plus par l'indétermination d'un sens que par un double sens : on arrive, on tombe sur le dernier verbe *jugera*, sans savoir ce qu'il gouverne; cependant, comme on ne trouve après lui que ces mots, *quelle que soit la nature de ces faits*, et que cette découverte n'apprend rien sur son vrai régime, il faut nécessairement rétrograder vers le commencement de la phrase; et il résulte je crois, de cette anatomie qu'*instruira et jugera* s'appliquent le plus naturellement au *procès commencé*.

Confirmons maintenant notre opinion par des autorités : d'abord deux règles générales, articles 426 et 446 du Code des délits et des peines.

Première règle : on ne peut cumuler deux inculpations dans la même instruction après coup.

Seconde règle : la poursuite du délit le plus grave passe seulement la première.

Cette règle-ci commence à expliquer la phrase *instruira et jugera, quelle que soit la nature de ces faits :* c'est-à-dire que, lors même que ces derniers faits seraient plus graves en eux-mêmes, le tribunal jugerait toujours les premiers; il les jugerait premiers par rapport à leur qualification de spéciaux, qui sont les seuls faits de sa compétence.

La première règle, que l'on ne peut cumuler deux inculpations dans la même instruction, justifie le sens que je donne, puisque le procès sur les premiers faits est commencé.

Je compléterai cette preuve, sous une autre face, par l'article 446 du même Code des délits et des peines; cet article porte :

« Que, dans le cas d'une inculpation plus grave « survenante, le tribunal criminel *surseoit à « l'exécution de la peine qu'il aurait prononcée « sur la première accusation, jusqu'après le juge-« ment de l'inculpation nouvelle.* »

C'est à cette disposition seulement que l'article 13, et même l'article 14, ont voulu déroger, en statuant que le tribunal spécial instruira et jugera, quelle que soit la nature des faits nouveaux sur lesquels le prévenu se trouve inculpé; qu'il ne pourra, par exemple, suspendre l'instruction et le jugement, quand même il y aurait des prévenus d'émigration dans le nombre des accusés.

Le titre III de la poursuite, de l'instruction et du jugement, présente un grand nombre de dispositions qui amélioreront le sort des prévenus, lorsqu'on les compare aux lois que j'ai si souvent citées; les principales sont le recours du jugement de compétence, les précautions prises pour la rémission de l'inventaire des pièces saisies et du procès-verbal de capture, les débats publics à l'audience, la célérité dans la marche de la procédure, sans compromettre cependant les intérêts de l'accusé, que l'on ne prive point de ses moyens naturels de défense.

Les objections contre ce titre se sont néanmoins

Digitized by Google

multipliées à l'infini : une seule observation les explique. On l'a attaqué comme un tribunal ordinaire; il est évident qu'il ne peut se défendre que comme un tribunal spécial ; il cessera de l'être si vous lui retranchez toutes les formes rigoureuses qui en font un tribunal à part : mais ce n'est alors rentrer dans la question générale que par ses détails; et il me semble que ceux-là, surtout, se sont contredits, qui, en avouant la nécessité d'un tribunal de ce genre, ont accusé la loi projetée comme si elle instituait un tribunal ordinaire.

On s'est encore beaucoup récrié contre la rétroactivité que l'article 30 prononce; il est incontestable qu'elle existe en partie. Dirai-je que les formes des tribunaux sont du domaine de la législation, et que, toutes les fois qu'elle voudra en changer, il faudra bien s'y soumettre? Dirai-je que les exemples en ont assez été fréquents pendant la Révolution? Je le dirai, et j'ajouterai : si la loi n'est proposée que parce qu'elle est un moyen de réprimer le brigandage, voulez-vous restituer à la société les prévenus que vous avez dans vos prisons? Voulez-vous qu'ils commettent encore de nouveaux crimes avant d'avoir le droit de les juger une seconde fois? Ou combattez la loi, ou, si vous adoptez son principe, ne refusez pas ses conséquences.

Enfin le dernier article a terminé le cours des censures. La révocation de la loi deux ans après la paix générale a paru une expression trop vague et je ne prétends pas le nier; mais puisque dans le cours de cette discussion, on a raisonné quelquefois dans l'hypothèse d'un Gouvernement qui ne ressemblerait pas au nôtre, qu'il me soit accordé de n'envisager que lui, et d'en tirer mes conjectures. Si, dans un département où l'on instituera un tribunal spécial, le calme peut y renaître dans le terme d'une année, le tribunal sera supprimé à ce terme : cette interprétation favorable est aussi plausible que l'interprétation rigoureuse. Ne puis-je pas même m'autoriser de tout ce que le Gouvernement a fait depuis qu'il est établi, de ce qu'il a fait pour ce projet de loi même, dont il a rejeté un fatal article au premier cri de l'opinion? Je suis de l'avis, sans doute, qu'il ne faut point corrompre un Gouvernement par de vaines louanges; mais je crois aussi qu'il ne faut point le désespérer par des plaintes amères ou injustes. Craignons qu'il ne finisse par se défier de ses propres vertus, s'il voit que nous nous en défions toujours nous-mêmes.

Je vote pour l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression des trois discours qu'il vient d'entendre.

Quelques membres. La clôture de la discussion!

Le Président. Il y avait 38 membres inscrits; 20 ont parlé : il en reste 18; 9 pour et 9 contre. L'ordre de la parole appelle à la tribune le citoyen Garat-Maillia.

J.-J. Garat-Maillia (1). Citoyens, pour avoir une opinion et pour former un vote sur le projet de loi que vous discutez, je me suis proposé et j'ai tâché de résoudre les trois questions suivantes :

1° L'établissement des tribunaux spéciaux que demande le Gouvernement, est-il contraire à la Constitution, ou autorisé par elle?

2° La manière dont le projet compose le tribunal spécial, la compétence qu'il lui donne, les procédés qu'il permet à son action, tout ce tribunal, en un mot, offre-t-il au maintien des droits civils, à la sûreté individuelle, ces garanties sans lesquelles nul établissement public n'est légitime, sans lesquelles toute loi est un attentat contre le pacte social dont elle trompe le premier besoin et rompt le premier lien?

3° En observant la nature des délits qui exigent, dit-on, un établissement aussi extraordinaire, en recherchant les véritables causes qui paraissent rendre insuffisants pour leur répression les lois ordinaires et les tribunaux de la Constitution, peut-on penser que les tribunaux spéciaux, dont le projet vous est soumis, soient le meilleur moyen de parvenir à cette répression?

Citoyens, si l'établissement des tribunaux que le Gouvernement propose est contraire à la Constitution, s'il lui porte atteinte dans cette partie dont elle a spécialement commis la défense au Tribunat, les droits des citoyens, la liberté, la sûreté individuelle, rien sans doute ne peut vous autoriser à voter l'adoption d'un tel projet de loi, et tout vous commande d'en invoquer le rejet. C'est là une vérité qui a été sentie par le Gouvernement, et que ses orateurs ont bien manifestée, lorsqu'ils se sont empressés de chercher la preuve qu'un pareil établissement dérogatoire, il est vrai, aux dispositions qui règlent dans la Constitution l'ordre judiciaire, avait cependant une autorisation constitutionnelle dans l'article 92.

Si l'on prouve donc au Gouvernement que ses orateurs se sont trompés dans l'interprétation qu'ils ont donnée à cet article, on peut être certain de remplir le vœu qu'ils ont exprimé pour lui, de ne faire et de n'obtenir qu'une chose constitutionnelle.

Puisque c'est par l'article 92 qu'on prétend rendre au projet d'un nouvel établissement de tribunaux spéciaux cette constitutionnalité que lui refusent les articles constitutionnels qui ont réglé l'ordre judiciaire, il faut le rappeler dans ses propres termes, et les voici : *Dans le cas de révolte armée, ou de troubles qui menacent la sûreté intérieure de l'Etat, la loi peut suspendre dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine l'empire de la Constitution.*

Une première question se présente ici, et il faut la faire à ceux qui ne peuvent voir dans cet article ce qu'ils y cherchent, qu'en le soumettant à leurs interprétations; il faut leur demander si *une loi*, et surtout *une loi constitutionnelle*, peut recevoir un sens interprétatif autre que le sens qui sort de ses expressions mêmes? S'ils répondent que cela est possible et permis, il faudra qu'ils conviennent, et convenir avec eux qu'il n'y a pas une seule loi positive; qu'il est impossible d'avoir une seule loi fondamentale; car, dans tous les Codes possibles, monarchiques ou républicains, il n'est pas une seule loi, et dans chaque loi pas un article, pas un seul mot dont on ne puisse tirer, avec l'art des interprétations, le moyen de faire toucher en un instant un peuple républicain à la monarchie, un Gouvernement monarchique à la République. Il n'y a qu'un Gouvernement qui pût échapper aux effets de ces métamorphoses opérées par quelques paroles, c'est le despotique, parce que tout le Code de ce Gouvernement est dans la volonté du despote; et encore fera-t-il bien de ne pas perdre ce caractère de n'avoir pour lois que ses volontés, et pour volontés que des caprices contradictoires; car, si sa volonté avait quelque constance, le talent de l'interprétation viendrait s'y attacher; et le despote le plus absolu de l'Asie, sans qu'il s'en doutât, pourrait se trouver, du soir au lendemain, un magistrat républicain.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de Garat-Maillia. Nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

Croyez-vous, citoyens, que j'exagère les effets que peut avoir le talent de l'interprétation, en supposant tous ses droits reconnus et exercés ? Eh bien! vous allez entendre l'orateur du Conseil d'État, et vous jugerez si quelques paroles qu'il a prononcées et dont je ne tirerai que la conséquence la plus immédiate, sont autre chose que des expressions adoucies de ce qui peut vous paraître une exagération dans ma bouche. *Le maintien de l'ordre public*, a-t-il dit, *serait quelquefois compromis pour la Constitution, même si elle était trop inflexible.*

En convenant de la justesse de ce principe, je soutiens qu'il ne peut cependant recevoir d'application légitime que lorsqu'il a été énoncé par la Constitution ; qu'il ne peut être utile qu'autant qu'elle a déterminé les cas où il serait applicable; qu'autant qu'il est appliqué seulement à ces cas ; alors même, son application ne peut devenir fréquente sans danger, et il y a plus d'exemples de ses abus que de ses bienfaits.

C'est ce principe que réclame Rousseau dans les belles phrases que le citoyen Perreau a citées à cette tribune ; et en parlant de la loi générale où ce principe doit être reconnu, et qu'il doit préserver du danger d'une inflexibilité absolue, Rousseau entend seulement parler de la loi fondamentale d'un État.

Mais ce principe n'a point été méconnu par la loi fondamentale de la République française : la Constitution de l'an VIII a prévu et indiqué des cas d'exception à l'inflexibilité de ses règles générales ; la Constitution détermine des circonstances où son empire peut être suspendu par la loi ; est-ce à dire que cette autorisation peut s'étendre à d'autres cas ? L'orateur du Gouvernement le pense, et il prouve qu'il le pense par l'interprétation qu'il est forcé de donner à l'article 92. Aussi, ajoute-t-il *que la société n'existe pas pour les institutions civiles et politiques, mais que les institutions civiles et politiques existent pour la société*, ce qui est sans doute une vérité neuve, et surtout bien incontestable; mais il y a quelque chose de plus neuf que cela, qui prête plus à contestation : c'est la conséquence qu'il en tire, non pas qu'on peut changer ces institutions sans l'intervention souveraine, qui seule a pu les créer : l'orateur connaît trop bien sa langue pour se servir d'expressions aussi tranchantes et qui pourraient effrayer les imaginations ; il conclut seulement qu'on peut suspendre l'effet de ces institutions, lorsqu'il cesse d'être un bien pour devenir un danger. — Avais-je donc tort de prétendre qu'avec l'art, ou plutôt avec l'artifice des interprétations, un Gouvernement pourrait changer de nature d'un moment à l'autre? Si l'on peut me reprocher quelque exagération, c'est dans un seul mot : j'ai dit *changer* au lieu de *suspendre*, et je conviendrai, si l'on veut, que suspendre des institutions civiles et politiques, ce n'est les changer que momentanément, et pour un temps qui certainement ne peut être prolongé sous aucun prétexte, par aucun pouvoir, ainsi que le prouve l'expérience de tous les peuples, et surtout la nôtre.

La société *pour laquelle existent les institutions civiles et politiques*, existe-t-elle donc autrement que par ces institutions ? La nature de ces institutions serait-elle indifférente? Elles ne seraient donc pas une conséquence de la nature même de ces rapports naturels, de ces droits civils qu'elles stipulent et garantissent, puisqu'elles pourraient être modifiées, suspendues, au gré des circonstances? Quoi! la nation française se serait dévouée à dix années de combats et de malheurs révolutionnaires; elle aurait fait tous les sacrifices, tous les prodiges qui ont conquis son indépendance, pour arriver à ce résultat, *que rien n'est indifférent, que rien n'est inutile comme l'usage qu'elle en a fait en se donnant une Constitution?* Sa souveraineté, tous les droits politiques et civils dont elle se compose, dépendraient à chaque instant de ses mandataires? Les rois, dont elle a vaincu et dispersé la coalition, ne lui devaient rien; ne lui avaient rien promis ; ils n'étaient pas obligés de lui reconnaître ces droits, dont l'existence leur paraît une chimère ; mais les magistrats qui n'étaient rien avant sa loi constitutionnelle, et qu'elle en a rendus dépositaires, nous surtout, citoyens tribuns, qu'elle a chargés de défendre les droits sur lesquels elle repose, nous serions bien coupables si nous pouvions nous croire les maîtres de consentir à la modifier ou à la suspendre.

En déterminant les cas où la suspension de son empire pourrait devenir nécessaire, en fixant les conditions auxquelles elle pouvait l'autoriser, la Constitution a prouvé qu'elle ne voulait pas qu'il pût y avoir rien d'arbitraire à cet égard ; elle a voulu que le danger d'un pareil arbitraire fût prévenu; elle a voulu que cet arbitraire fût reconnu à des signes certains : cet arbitraire commence à l'extension qu'on veut donner à son article 92.

Mais, dit le rapporteur de votre Commission, *si la Constitution permet de suspendre la généralité de son empire dans des lieux et pour un temps déterminé, n'est-il pas évident que, dans le même cas, et à plus forte raison, elle permet de suspendre la moitié ou le quart de son empire, c'est-à-dire certaines parties d'une seule de ses institutions sur un seul objet seulement, ou contre quelques individus, et pour un temps qui est déterminé, et dans des lieux qui le seront nécessairement, en exécution de la loi; car qui peut le plus peut le moins.*

D'abord, il n'y a d'évident dans une loi que ce qu'elle dit, et non pas ce que l'on lui fait dire; il ne s'agit pas de savoir si vous voulez moins que vous ne pouvez par elle, mais ce qu'elle a voulu.

Dans les cas où la Constitution autorise la suspension de son empire, c'est elle, en quelque sorte, qui la prononce elle-même; elle ne laisse au législateur qu'à reconnaître et à déclarer l'existence d'un fait. Le législateur n'est pas le maître d'affranchir un pareil acte d'une seule des conditions constitutionnelles auxquelles il est subordonné; mais, ces conditions mêmes remplies, il peut se refuser à l'exercer, s'il pense que cette mesure extraordinaire peut être plus dangereuse qu'utile, s'il pense qu'un emploi juste et vigilant des moyens et des lois ordinaires peut remplir le même objet sans avoir le même danger : la volonté du législateur ne peut s'étendre là qu'à un refus et non à une concession.

Une Constitution et son empire existent dans l'ensemble et le jeu de toutes ses parties; en se suspendant tout entière, elle se réserve tout entière; là où une partie des institutions constitutionnelles peuvent conserver leur empire, il est absurde de dire et impossible de prouver que la *moitié*, que *le quart* d'une *seule* de ces institutions ne peut avoir son effet, ou que cet *effet* est un *danger*. On entend fort bien ce que c'est que l'empire des lois constitutionnelles, et l'on ne peut définir et par conséquent déterminer ce que c'est que *sa moitié*, ce que c'est que *son quart*; et l'on ne peut calculer, surtout, jusqu'à quel point la suspension d'une seule des institutions constitutionnelles pourrait arrêter ou dépraver l'action de toutes les autres.

Digitized by Google

Le cas extraordinaire que détermine la Constitution a, pour ainsi dire, l'effet d'une invasion étrangère : alors il faut sortir tous à la fois de la cité, et aller au-devant de l'ennemi pour qu'il ne puisse l'entamer; mais se retirer dans une partie, c'est livrer l'autre au ravage, et perdre la force de ses remparts pour les défendre toutes.

Le danger que la Constitution a prévu est tellement grave qu'il est impossible de douter où il est; de là la nécessité de déterminer le lieu. La mesure qu'elle oppose au danger est tellement puissante qu'elle ne peut être durable; de là l'obligation de fixer l'époque où tout doit rentrer dans l'ordre naturel; et ce n'est pas seulement pour prévenir l'abus d'un tel moyen, c'est pour imposer l'honorable obligation d'en faire le meilleur usage.

Ce développement des motifs de la Constitution, quelle que soit la faiblesse de mes expressions, suffirait sans doute pour prouver quels dangers pourrait entraîner l'interprétation de son texte; mais il est encore un autre moyen de faire cette preuve : c'est de rapprocher les uns des autres quelques membres d'une phrase où le talent de l'interprétation a établi ses droits et constaté ses effets de la manière la plus absolue; c'est là qu'on peut apprendre ce que c'est que *la moitié* ou *le quart* de l'empire constitutionnel. Ce sont *certaines parties d'une seule* institution constitutionnelle : *la moitié* ou *le quart*, c'est indifférent; à la bonne heure. Il faut avouer cependant que les règles et les expressions employées pour mesurer cet empire, ne ressemblent guère à celles dont on se sert pour calculer l'étendue des autres.

C'est là encore qu'il est dit que *certaines parties* d'une *seule institution* peuvent être suspendues et *l'institution ne l'être pas elle-même;* par exemple, qu'on peut ôter aux citoyens l'institution du jury sans que *l'ordre judiciaire soit un instant changé.*

Enfin, on annonce que cette suspension n'est prononcée que *contre quelques individus;* ils sont bien puissants, ces individus, puisque c'est contre eux qu'on suspend *la moitié ou le quart* de l'empire constitutionnel!

Puisqu'on nous rassure sur les effets de cette suspension en nous annonçant qu'elle est si bien circonscrite, on a bien mal fait de nous effrayer d'abord en nous disant qu'on était dans l'un des cas prévus par la Constitution, *dans le cas terrible de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'Etat.*

Mais quel moyen aurez-vous de faire cette désignation de quelques individus? Direz-vous, comme ce malheureux qui s'appelait Couthon : « Si vous rencontrez un homme dont le visage « est allongé, les joues creuses, l'œil enfoncé, le « regard sombre, dont la pâleur couvre le front, « voilà un de ces individus contre lequel la loi « est faite. » Vous trouverez ces paroles bien ridicules dans leur atrocité, et moi aussi; elles ont cependant un grand sens. Elles offrent une preuve nouvelle de cette vérité, que la loi peut désigner un fait, déterminer des délits et non des individus; qu'elle doit par conséquent être faite sur quelques actes et pour un peuple entier, et non contre quelques individus; qu'elle doit être dotée de tous les moyens d'action nécessaires pour poursuivre le crime, et non dépouillée d'aucune de ces formes indispensables pour que la peine n'en précède jamais la preuve.

Le projet ne fixe pas d'une manière précise l'époque où cette suspension cessera; et la discussion sur cet article a épuisé toutes les raisons qui en prouvent l'illégalité et le danger.

Le projet de loi ne fixe pas les lieux où sera appliquée la mesure qui tend à priver tant de Français de leurs droits et de leurs garanties civiles.

Ainsi le législateur est privé des moyens de juger si l'application de cette mesure extraordinaire peut être nécessaire aux lieux où elle est faite; il faut non-seulement qu'il se dépouille d'un droit, mais qu'il se rende coupable de manquer à un devoir; et à quel devoir encore? à celui dont l'accomplissement peut seul adoucir dans un tel acte le sentiment de cette responsabilité morale, la plus délicate et la plus terrible de toutes, parce que la conscience seule en paye la peine. Si quelque chose pouvait rendre capable d'un pareil sacrifice et le justifier, ce serait, sans doute, de le faire à cette confiance qu'il est impossible de refuser et qu'on se sent si heureux d'accorder au Gouvernement; mais cette confiance peut-elle et doit-elle nous délier de la chaîne de notre mandat et de nos promesses? Sommes-nous ici pour nous abandonner au bonheur d'une pareille affection, ou pour nous livrer à l'observation de nos devoirs?

Pour motiver à cet égard la nécessité d'accorder au Gouvernement, comme faculté, l'obligation que l'acte constitutionnel impose au législateur, on dit que, si la loi désignait les départements où doit s'appliquer la mesure extraordinaire d'un tribunal spécial, elle *avertirait les hordes errantes des brigands de changer le théâtre de leurs crimes pour multiplier les chances de leur impunité.*

Le Gouvernement abandonnera donc tout à coup les formes ordinaires qui environnent tous ses actes? Il ne consultera pas le Conseil d'Etat? Il ne prendra pas un arrêté? Il n'en fera pas la notification officielle et publique? Mais enfin pourra-t-il établir un tribunal spécial sans se donner le temps de choisir les trois militaires et les deux citoyens qu'il y doit nommer? Assurément, si l'on voulait effrayer le Gouvernement sur l'usage de l'attribution inconstitutionnelle qu'on veut lui donner, on lui présenterait une pareille pensée.

Précisément parce que ces hordes de brigands sont *errantes*, il leur faut bien peu de temps pour changer le théâtre de leurs crimes. La loi, en désignant les lieux où elle suspend l'empire constitutionnel, ne crée pas ceux qui sont propres à multiplier les moyens de recrutement et d'action de ces bandes royales; c'est la nature de ces lieux qui les attire surtout; c'est là que les chances de leur impunité peuvent se multiplier avec leurs attentats.

Mais quand bien même la concession de cette faculté pourrait donner au Gouvernement des moyens surnaturels pour l'exercer, quand bien même un tribunal spécial pourrait sortir de dessous terre dans le lieu et à l'instant où il deviendrait nécessaire, c'en serait assez pour que le théâtre errant des hordes de brigands pût se placer hors de sa compétence.

On dit encore que la surveillance du Gouvernement perdrait son principal essor, si on en marquait *imprudemment les limites;* mais la Constitution a prévenu cette imprudence. Sont-ce les limites qu'elle a posées ou le droit de les méconnaître qui peut être d'un usage imprudent? Pour qu'il y ait surveillance, il ne faut donc pas qu'il y ait des *limites?* C'est comme si l'on disait : pour qu'il y ait un Gouvernement, il ne faut pas qu'il y ait de lois.

Quelle idée on présente à des Français! Quelle idée on présente à ces magistrats suprêmes qui n'auraient jamais pu, et surtout qui n'auraient jamais voulu recevoir une autorité étrangère aux principes de la République!

Digitized by Google

Le principal ressort de la surveillance du Gouvernement est dans les lois qui l'ont fondé, dans les moyens étendus qu'elles lui ont confiés, dans l'amour de ses devoirs, dans le respect de son propre caractère, dans les limites mêmes qui constituent son pouvoir, et non dans l'application plus ou moins cachée d'une mesure extraordinaire; dans l'établissement plus ou moins prompt d'un tribunal spécial.

Si l'on en croyait l'orateur du Gouvernement et le rapporteur de votre Commission, il faudrait conclure que la surveillance du Gouvernement deviendrait presque nulle partout où il n'y aurait pas un tribunal spécial; et de cette conséquence il faudrait tirer celle-ci : c'est que, depuis le moment où le premier besoin d'établir un tribunal spécial dans un lieu quelconque se ferait sentir au Gouvernement, jusqu'à l'instant où cet établissement serait fait, tous les crimes qu'il serait destiné à punir, tous les malheurs qu'il pourrait prévenir auraient été consommés, seraient irréparables; car la horde errante suffisamment avertie par le fait même de quitter un lieu où elle n'aurait plus rien à faire, lorsque les juges et le siége du tribunal spécial s'installeraient, aurait déjà transporté loin de leurs atteintes les plans et le théâtre de ses attentats. Ainsi, de deux choses l'une: ou le tribunal spécial ne serait jamais assez tôt installé pour réaliser ses bienfaits, ou il faudrait accorder à chaque partie de la République le bienfait d'un tribunal spécial.

Je ne dois pas le cacher, citoyens tribuns, je me suis attaché à multiplier, à pousser jusqu'au dernier terme les conséquences qu'on peut tirer des motifs donnés à tant de violations de l'acte constitutionnel. L'opinion que j'ai des deux hommes dont j'ai particulièrement attaqué les raisonnements, est ce qui m'a décidé à les attaquer ainsi : si telle a été sur leurs esprits l'influence d'une première erreur, qu'en serait-il de ceux qui prendraient pour des vérités les erreurs sorties de leurs bouches? La gravité des désordres auxquels nous voulons tous chercher et apporter un remède a tellement frappé leur imagination, qu'elle a été cette fois plus forte que leur raison; si j'avais eu le malheur de les blesser, j'en éprouverais un sentiment qui serait longtemps pénible; et la pensée même que j'ai cru devoir en courir le risque, pour remplir plus sûrement un devoir, en m'affranchissant de tout repentir, ne serait pas encore une consolation.

Je passe à l'examen de la deuxième question, que je me suis proposé sur la composition, la compétence, les formes et le procédé du tribunal spécial.

Le président et les deux juges du tribunal criminel, trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges, composent ce tribunal.

La première observation que je fais sur cet article, c'est que le tribunal criminel, puisqu'il fait le fond du tribunal spécial, est dissous ou du moins suspendu toutes les fois que celui-ci tient ses séances.

On répondra que cette difficulté n'en est pas une, et que son apparence même n'existera plus en réglant l'ordre des séances des deux tribunaux, en déterminant les jours où chacun tiendra les siennes : ainsi, un jour le tribunal criminel sera le fond du spécial, et le fond du tribunal spécial sera le lendemain le criminel. Ces transformations successives ne seront-elles sensibles qu'à l'œil? N'influeront-elles pas du tout sur les idées qu'on doit attacher à l'institution différente qu'elles décomposeront et recomposeront tour à tour?

Cependant vous le savez, citoyens tribuns, les formes extérieures des institutions sont destinées à donner des idées précises de leur caractère : on dit que c'est par ce moyen que les lois agissent avant de commander, avertissent avant de frapper, forment des citoyens avant de chercher des coupables. Si cette opinion n'est pas mise encore au rang des abstractions ou des rêves philosophiques dont il faut nous guérir, ne devons-nous pas la consulter sur l'effet que peuvent avoir ces transfigurations alternatives du tribunal criminel? Ne paraîtra-t-il pas moins moral, moins rassurant, pour l'innocence qui l'aura vu dégagé de toutes les formes destinées à la protéger, à l'encourager? Les jurés eux-mêmes, qui reparaîtront un jour dans ce lieu d'où ils se seront vus bannis la veille, n'y seront-ils pas, aux yeux des témoins, des spectateurs, de l'accusé même, dans une sorte d'humiliation dont le sentiment peut altérer celui de leur impartialité?

Je ne veux pas donner, citoyens, plus de développements à ces premiers aperçus qui en seraient cependant susceptibles, et qui pourraient en recevoir plus d'importance; il me suffit de vous les indiquer et de vous les soumettre : vous jugerez s'ils sont tout à fait indignes de considérations; s'ils ne doivent pas vous inspirer quelque crainte de dégrader, dans ses moyens et dans ses effets, une institution constitutionnelle et qui doit être durable, par le contact où vous la mettrez avec un établissement extra-constitutionnel et qui doit être passager.

Il faut vous offrir, citoyens, une autre considération sur l'effet que doivent avoir nécessairement cette fusion du tribunal criminel avec le tribunal spécial, et cette reproduction successive de l'un par l'autre. Ces trois juges du tribunal criminel, qui viendront le recomposer après avoir été le fond de l'extraordinaire, se croiront-ils réduits et pourront-ils se restreindre à une seule des fonctions de la loi, après les avoir toutes cumulées? Sur le même siége où ils se seront vus un jour jury d'accusation, jury de jugement et organes de la loi, pourront-ils se défendre le lendemain de parler un autre langage que le sien, d'avoir une volonté qu'elle n'a pas exprimée? Seront-ils bien certainement incapables de prévenir la conscience des jurés sur le caractère d'un délit au lieu d'attendre leur déclaration sur l'existence d'un fait et sur ses intentions? Seront-ils bien capables enfin d'interpréter la loi au lieu de la lire?

Les lois même de la monarchie ne permettaient pas à un membre d'une cour supérieure de remplir longtemps de suite les terribles fonctions de juge criminel : elles craignaient que l'obligation répétée et trop prolongée de rechercher, de convaincre, de voir le crime, en l'accoutumant à y croire trop facilement, ne lui rendît moins certains et moins chers les droits sacrés de l'innocence; elles craignaient que le cœur du juge, contraint de se soumettre trop souvent à la nécessité de porter des sentences mortelles, ne pût s'y habituer, ne pût se fermer à la pitié et ajouter à la rigueur de la loi qui ne peut être que sévère.

Vous savez, citoyens tribuns, qu'elle n'a pas été et qu'elle n'a pu être oubliée dans le Code de la République, cette loi rassurante pour l'humanité et nécessaire à la justice. La morale républicaine l'a perfectionnée; elle a abrégé la durée des fonctions du président d'un tribunal criminel, redoutant que la seule obligation de prononcer souvent des arrêts cruels ne pût hâter en lui ce funeste endurcissement dans l'âme que la loi veut prévenir chez tous ses organes.

Digitized by Google

Toutes les intentions de la loi, cette morale éternelle qui les fit reconnaître et respecter même à des rois, ne sont-elles pas blasphémées, anéanties par ce projet qui confie les fonctions ordinaires de la justice à des hommes qui viennent d'exercer et exercent journellement les actes du pouvoir judiciaire le plus étendu, le plus absolu, et le plus rigoureux?

Ce juge, dont on veut faire tout à la fois un véritable président de Tournelle et un grand prévôt, osera-t-il, pourra-t-il reprendre le titre et les fonctions de président du tribunal que la Constitution a organisé? Et quand on pense que les juges sont nommés pour la vie, ne frémira-t-on pas, pourra-t-on se croire le droit d'exposer le plus grand nombre de ces magistrats à perdre sur les sièges des tribunaux spéciaux toutes les qualités exigées par la sainteté de leur caractère?

Les avertissements de la loi, citoyens tribuns, ces principes reconnus même par la monarchie, cette morale de la République qui est la vôtre, ne vous permettent pas de concevoir une pareille pensée, de consentir un tel droit. La France et le Gouvernement qui veille sur elle vous seront redevables de la conservation d'un ordre judiciaire qui peut seul garantir les droits et l'existence des citoyens.

Il est une disposition de ce projet, citoyens, que j'ai entendu louer par plusieurs membres de cette Assemblée, et que j'ai été étonné de n'entendre attaquer fortement par aucun; c'est celle qui adjoint trois militaires à des fonctionnaires civils et à deux citoyens pour composer le tribunal spécial. — Je vous supplie de ne pas accueillir par des préventions, mais avec indulgence, la contradiction que je hasarde sur une opinion qui m'a paru jusqu'à présent générale.

Quels sont les motifs de cette adjonction? L'orateur du Gouvernement en a présenté un autour duquel tous les autres ont continuellement tourné : ils l'ont diversement exprimé, développé; mais il suffit de l'examiner dans la précision que lui a donnée son premier auteur pour que cet examen réfléchisse sur tous les commentaires.

Ce tribunal *est plus civil que militaire*, a dit le conseiller d'État ; *il offre une heureuse association de ceux qui prêtent le secours de la force avec ceux à qui les lois ont confié l'administration de la justice.*

Cette intention de rendre le tribunal spécial plus civil que militaire est touchante, et elle seule suffirait pour prouver (si cela pouvait être l'objet d'un doute) que, si quelques erreurs de circonstances ont pu faire de ce projet de loi le modèle du plus dangereux établissement, il a été dicté par les sentiments les plus purs, par les vues les plus civiques.

Mais est-il vrai d'abord que le tribunal spécial soit plus civil que militaire? Si je compte ses membres, je puis le croire d'une manière absolue; si je fais attention à la manière dont il procède dans tous ses actes, je commence à en douter.

Le tribunal ne peut juger qu'en nombre pair : je vois déjà dans cette obligation plusieurs chances pour que le tribunal spécial puisse être, sous ce rapport, plus militaire, ou du moins aussi souvent militaire que civil.

Il est un autre rapport sous lequel, même en étant plus civil par le nombre, on peut toujours le voir plus militaire par le fait.

Les deux citoyens qui sont adjoints aux trois membres du tribunal criminel et aux trois militaires, ont le titre de *citoyen*, qui est assurément le plus beau de tous, puisqu'il est la source de tous les autres; mais enfin, puisqu'il est celui de tous les Français, il peut être l'orgueil de tous, et n'est l'éclat de personne.

Ces deux citoyens adjoints doivent avoir les qualités requises pour être juges, et ces qualités supposent dans un homme des habitudes de vie et des connaissances qui le rendent recommandable : c'est beaucoup, sans doute, et cela suffit pour acquérir la plus douce des propriétés, l'estime de ses proches, de ses amis, de tous ceux qui vous connaissent; mais là encore il n'y a rien pour l'éclat.

L'éclat des armes françaises qui rejaillit sur toute la nation se répand d'une manière spéciale sur tous ceux qui les ont portées pour défendre sa cause sacrée.

Un soldat français, son vêtement seul, présente à l'imagination et à la reconnaissance cette foule d'actes héroïques, de prodiges républicains, qui ont constitué la grande nation; un soldat français, son vêtement, sont des objets d'un respect, d'un attendrissement religieux....

Je ne fais qu'indiquer, citoyens tribuns, ces impressions irrésistibles; mais, je vous le demande, ceux qui les réveilleront n'auront-ils pas sur les membres civils du tribunal spécial un ascendant incontestable? Mettra-t-on en doute que cet ascendant est ce qui détermine vraiment le caractère d'une réunion d'hommes, quel que soit son objet, quel que soit son nom? On ne le peut pas, et on pourra bien moins encore songer à en contester les causes.

Si vous ajoutez à leur force celle qui naît encore de l'idée attachée à un grade militaire, à un grade obtenu dans les combats et au milieu des victoires de la liberté, les trois capitaines qui font partie du tribunal spécial le rendent tout à fait militaire.

Je crois inutile de remarquer que, si ces trois militaires doivent avoir au moins le grade de capitaine, tous les trois peuvent porter sur le siége de ce tribunal un grade supérieur. Supposez, voyez un instant un seul général; et concevez combien toutes les autres causes, par lesquelles j'ai prouvé que le tribunal était déjà plus militaire que civil, deviennent plus puissantes, plus caractéristiques!

Ainsi, cette association de ceux qui prêtent le secours de la force avec ceux à qui les lois ont confié l'administration de la justice, cette association qu'on prétend une qualité distinctive de la composition du tribunal spécial, n'a aucune réalité dans les effets qu'on veut lui donner.

Mais pourquoi croit-on que cette association soit sage? Pourquoi cette idée d'un tribunal qui n'est pas tout à fait civil, qui n'est pas tout à fait militaire?

La réponse à cette question commence sans doute à ces mots : *Ceux qui prêtent le secours de la force.* Mais la force que ces mots désignent est-elle celle dont le caractère convient à des juges? Suppose-t-on que les hommes, le plus souvent chargés de fonctions civiles, ont manqué du genre de force qui doit les caractériser?

Dans l'une et l'autre suppositions, on se tromperait également.

Prêter le secours de la force! ces mots ont, si on peut s'exprimer ainsi, un sens physique qui devient choquant, en le rapprochant des idées qu'on attache à un tribunal. On dirait que les trois militaires sont là pour tirer au besoin un autre glaive que celui de la loi : idée fausse et absolument contraire à toutes celles qui entrent dans la composition des tribunaux même purement militaires.

Digitized by Google

Les secours de la force doivent environner tous les tribunaux pour assurer l'action des lois, pour contenir devant la justice les méchants qui ne la respecteraient pas; mais supposer qu'il est nécessaire de les placer sur les sièges mêmes des juges, est une pensée contraire à la nature de tous les rapports de la société, et une pensée également injurieuse pour ceux qui pourraient prêter les secours de la force, et pour ceux qui auraient besoin de les réclamer.

Lorsque les hommes chargés de fonctions civiles, et qui n'en avaient jamais exercé d'autres, ont manqué ou paru manquer de la force qui convient à leur caractère, de ce courage qu'exigent aussi les fonctions civiles et qui n'est pas le plus facile, ce n'est pas au caractère de leurs âmes et de leurs habitudes qu'une observation attentive a pu attribuer ce malheur, mais à des causes, à des circonstances dont l'influence est générale et souvent irrésistible. Cela est si vrai que des militaires, transportés dans des fonctions civiles au milieu de circonstances semblables, n'ont pas été plus capables de se soustraire à leur influence.

Je mets en fait que, toutes les fois que le caractère des circonstances et le moyen de faire le bien n'ont pas été incertains, ce n'est pas une lâche faiblesse, mais un courage sublime qui a distingué les hommes le plus ordinairement revêtus de fonctions civiles.

Et ces martyrs de la religion de la patrie, qui, sans doute, sont aussi placés au nombre de ses héros, cette foule d'hommes éminents en vertus, en talents, ces esprits supérieurs dont chaque jour comptait pour l'immortalité de leurs travaux, et qui, du sein des habitudes les plus douces, des espérances les plus bienfaisantes, furent jetés tout à coup sur la sanglante arène des partis, dans tous les genres de proscriptions, sur tous les échafauds, n'ont-ils pas été des objets d'admiration et des modèles pour ceux-là mêmes qui avaient passé leur vie dans les habitudes violentes du courage?

Et à cette époque où l'erreur avait fait embrasser à quelques militaires un système de mesures désastreuses, à cette époque où il fallait aussi, disait-on, recourir à des moyens extraordinaires, déclarer la patrie en danger, et perdre ses lois pour la sauver, des hommes que je vois dans cette Assemblée et qui n'avaient jamais été militaires, ne montrèrent-ils pas un courage qui finit par éclairer, par désarmer celui qui s'égarait dans sa violence comme dans ses desseins, et par le ramener enfin à sa véritable destination, aux vrais principes de la cause qu'il avait si bien servie et à laquelle il devait bientôt rendre de nouveaux services?

Pardonnez-moi, citoyens collègues, d'être entré dans ces détails, que j'ai cru et que je crois nécessaires pour fixer des idées qu'il serait dangereux de laisser incertaines.

Ce qui détermine la nature d'une institution quelconque, c'est la nature des rapports qu'elle est destinée à maintenir. Le caractère de ces rapports doit être observé, et déterminer ensuite celui de tous les objets qui sont dans le domaine de l'institution, celui des actes par lesquels elle doit les atteindre, et les formes par lesquelles elle doit agir.

C'est d'après ces principes qu'un tribunal doit être civil ou militaire, qu'il doit être tout à fait l'un ou tout à fait l'autre.

Pourquoi donc trouverait-on un avantage à ce que le tribunal spécial participât de l'une et de l'autre nature?

Dirait-on que le caractère des délits qu'il doit réprimer l'exige? Mais ces délits peuvent être classés, d'après la distinction faite, par ces mots *militaire* et *civil :* que la division soit plus ou moins bien faite, toujours est-il vrai qu'on peut en faire une d'après le sens qu'attachent à chacun de ces mots les partisans du tribunal spécial. S'ils ne la font pas, j'en conclurai (toujours d'après leurs idées) qu'ils appellent confusément des fonctionnaires civils à prononcer sur les délits qu'on juge militairement, et des militaires à juger des délits qui sont civils.

Mais ce que je vois vraiment de dangereux dans cette association qu'on croit sage, c'est que les idées qui la créent et qu'elle reproduira sont tout à fait étrangères aux principes de la Constitution, tout à fait ennemies de l'ordre de la République; elles tendent à donner aux militaires un caractère qui les sépare des citoyens.

Dans une République, la profession des armes n'est pas un état particulier, distinct de celui qui donne les fonctions civiles; c'est une commission temporaire, imposée par la cité : un homme là n'est soldat que parce qu'il est citoyen; c'est une vérité attestée par l'exemple de toutes les républiques anciennes et dont la loi de la conscription est un témoignage vivant parmi nous, qui a fait de tous les soldats français des héros, et de toutes leurs actions des prodiges.

Parvenu à l'âge que la conscription désigne, nul Français ne peut se soustraire à l'obligation de porter les armes pour défendre au besoin la patrie et ses lois. Comme chacun a tour à tour la même obligation à remplir, cette obligation a un terme limité pour chacun.

Les tribunaux militaires suivent parfaitement ce principe de toutes les institutions, d'être conformes aux rapports qu'elles sont destinées à maintenir.

Le citoyen, sous les armes, forme d'autres rapports que ceux de la cité, et ce sont les principes mêmes de la cité qui le soumettent, dans les camps, à des lois spéciales.

Il faut que la justice qui réprime les délits militaires ressemble à la discipline qui punit les fautes; là pour maintenir il faut toujours songer à conteuir; pour le maintien de la cité, il faut des formes lentes et rassurantes; pour celui de l'armée des formes rapides et terribles. L'arrêt doit ressembler à un ordre, et celui qui le prononce est encore un chef, occupé surtout de rappeler que sa personne et son ordre ne peuvent être méconnus impunément.

Quand le temps de la commission temporaire est passé; le militaire n'est plus qu'un citoyen. Sans perdre ses grades, il peut remplir des fonctions civiles; mais il ne peut porter ni un vêtement ni aucun signe de l'armée, précisément pour marquer le rapport civil sous lequel il est rentré.

Il a bien fallu, citoyens, rappeler ces principes, puisqu'ils étaient méconnus ou oubliés; puisque l'association prétendue sage, qu'on veut faire sur le tribunal spécial, tendrait à les dénaturer, à les effacer tout à fait, et à y substituer peu à peu des principes qui appartiennent, il faut le dire, à la monarchie; c'est elle qui fait un état distinct, un privilége de chaque fonction, et qui confond tous les rapports, parce qu'elle s'établit sur des classifications d'hommes et sur des confusions de pouvoirs.

Cette bigarrure d'habits militaires, d'habits judiciaires, si je puis m'exprimer ainsi, d'habits de simple citoyen sur le même tribunal, rappellerait ces mauvaises gravures qui prétendaient représenter la

Digitized by Google

nation française, en 1788, dans ses trois grandes divisions : de noblesse, de clergé et de tiers état ; on y voyait un militaire, un homme noir, et un *bourgeois* ou un *paysan*. Nous sommes loin de ce temps-là; n'en ayons pas les images !

L'orateur du Conseil d'État a dit que la pratique de tous les peuples, l'expérience commune, justifiaient cette association de militaires, comme *militaires*, avec des fonctionnaires civils; il n'en citera pas, il n'en trouvera pas un seul exemple chez les peuples républicains; il verra les principes sur lesquels il la fonde s'introduire chez les Romains lorsqu'ils ont cessé d'être républicains ; il les retrouvera dans l'ordonnance de 1670 : ce ne sont pas ces exemples que nous devons suivre, et qu'on peut nous proposer.

Mais, puisqu'on suivait dans cette association les principes de l'ordonnance de 1670, comment a-t-on pu être moins sage et plus rigoureux qu'elle?

La compétence du tribunal spécial réunit toutes les attributions des anciennes cours souveraines, appelées parlements, et des grands prévôts des maréchaux de France.

Cette complication (car ce serait trop peu de l'appeler *cumulation*) transforme en crimes extraordinaires tous les délits ordinaires, et elle étouffe ainsi l'horreur des délits qu'un pareil tribunal doit réprimer ; cette horreur qui doit être son premier moyen de répression, et le sceau moral de la peine physique.

Par leur organisation, les parlements étaient étrangers à l'opinion publique, et leurs arrêts étaient surtout dictés par l'esprit particulier qui distingue les corps permanents.

Mais cette organisation et cet esprit particulier des parlements les tenaient aussi dans une indépendance absolue du pouvoir exécutif.

Les tribunaux spéciaux, séparés de toute opinion publique par la suppression du jury, sont dans la dépendance du Gouvernement par le droit qu'il a de nommer et de révoquer cinq de ses membres ; car, le droit de nommer étant stipulé, et celui de révoquer n'étant pas interdit, il est bien clair que l'un existe à côté de l'autre.

Pour fortifier cette opinion, je ne veux pas abuser de cette phrase du rapporteur de votre Commission : il faut que les tribunaux spéciaux *soient dans la main du Gouvernement, pour voter sur les pas des coupables*. Cette phrase, dépouillée de sa métaphore, peut sembler un aveu de la dépendance où le tribunal spécial est réellement du Gouvernement, par le droit de nommer et de révoquer cinq de ses membres, car l'expression figurée *d'être dans la main de quelqu'un* n'a jamais donné une autre idée que celle d'une dépendance absolue.

Il ne faut pas, je le sais, prendre à la lettre toutes les expressions d'un orateur, mais la dépendance du tribunal spécial n'est pas ici dans une image, dans un mot : elle est dans un fait, dans un droit.

Que le Gouvernement soit incapable d'abuser d'un pareil droit, que les trois militaires et les deux citoyens qu'il placerait sur le tribunal fussent incapables de s'y soumettre, voilà ce qui ne peut pas être un doute, et ne doit pas être non plus une raison.

Dans une pareille matière, ce n'est pas la confiance, mais le principe qu'il faut écouter.

Eh! ne serait-elle pas une confiance bien peu éclairée dans le choix de ses témoignages, celle qui laisserait planer sur le Gouvernement le moindre soupçon d'influence sur un tribunal dont la destination est aussi terrible?

La douleur ne connaît rien, ne respecte rien, et dans ses plus grands égarements il faut la respecter, puisque ses plaintes et ses accusations même sont des consolations pour elle.

Si ces tribunaux spéciaux pouvaient s'établir dans la République, ne serait-il pas affreux de penser que des familles, dont ils auraient frappé un père, ou un fils, ou un frère même coupables, pussent, dans leurs larmes et dans les cris de leur désespoir, prononcer une seule fois les noms des magistrats de la République? C'est à d'autres sentiments que ces noms et leur souvenir sont consacrés, et vous les préserverez des injustices du malheur.

Quand je compare, citoyens tribuns, le projet de loi que nous discutons avec l'ordonnance de 1670, dont il est une imitation, je ne puis comprendre quelle fatalité a réuni dans l'imitation les traits les plus hideux du modèle, et a négligé d'y transporter ce qu'il avait d'expiatoire?

Le citoyen Chazal a fait ce rapprochement des traits de ressemblance et de dissemblance de la copie avec l'original; il est impossible d'ajouter aux lumières qu'il a fait sortir de l'abondance des détails et de la précision des énoncés par lesquels il a tout caractérisé dans l'un et dans l'autre établissement.

Je ne puis cependant me refuser à recueillir encore quelques traits qui peuvent être ajoutés à cette comparaison ; je ne puis me refuser à remarquer que le nombre des cas prévôtaux est réduit à six, tandis que le nombre des cas *spéciaux* comprend presque tous les délits; et encore dans le nombre des cas prévôtaux est compris le sacrilége, qui ne peut être parmi nous qu'un délit de simple police.

Mais une observation qu'il faut faire et qui doit nous inspirer une salutaire pudeur, à nous qui semblons abjurer toutes ces idées de justice et d'humanité sans lesquelles il n'y a pas de liberté, c'est que ce crime de sacrilége, dans un temps où l'intolérance d'une religion dominante était extrême comme sa domination, n'est cependant compris dans les cas prévôtaux que lorsqu'il a été commis avec *effraction*.

On met l'assassinat *prémédité* dans la compétence du tribunal spécial, et il avait été effacé du Code prévôtal, parce que les grands prévôts trouvaient que tous les assassinats avaient été prémédités, pour se donner le pouvoir de les juger!

Comment faire de la *préméditation* d'un délit quelconque, le motif d'une attribution extraordinaire? La préméditation de l'assassinat en est un caractère que le jugement seul peut constater; il faudrait que le fond fut jugé pour que la compétence pût être justifiée. Prononcer à cet égard la compétence, c'est prononcer sur les intentions avant d'avoir reconnu le fait. Comment le citoyen Portalis, qui connaît si bien les lois et leur histoire, n'a-t-il pas été jaloux de suivre l'exemple de l'illustre d'Aguesseau, qui raya l'assassinat prémédité du Code prévôtal?

En n'admettant le recours en cassation que sur le jugement de compétence, la loi du tribunal spécial n'aurait-elle pas l'air de dire qu'elle l'a exempté de tous les autres actes de la procédure, ou que les juges sont infaillibles dans tous les actes de procédure qui suivent le jugement de compétence?

Croyez-vous, citoyens tribuns, qu'il puisse y avoir, dans aucune circonstance, une force qui justifie l'adoption d'un établissement si contraire à tous les principes et si dangereux dans ses effets?

Mais faut-il donc, s'écrie-t-on, rester sans dé-

Digitized by Google

fense, sans vengeance, contre ces attentats dont la nature, la multiplicité, épouvantent la société et la menacent d'une subversion totale?

Eh! qui peut, citoyens collègues, concevoir une pareille pensée? L'impunité des crimes ne les multiplie pas seulement, elle les justifie. Celui qui, pouvant provoquer et assurer leur punition, en rejetterait ou en négligerait les moyens, serait le plus grand de tous les coupables; il serait le complice de tous les attentats qui troubleraient l'ordre social.

Mais ce besoin impérieux de la société, ce devoir inexorable pour les magistrats de punir le crime, commandent aussi de prendre des moyens certains, ou du moins les meilleurs moyens pour que cette punition soit toujours inévitable, et jamais une erreur.

Citoyens tribuns, quel que soit le crime, quel que soit le coupable, les vengeances d'une grande nation doivent être des actes de justice; et, pour conserver ce caractère, sa justice ne doit jamais avoir l'air d'une vengeance.

Et c'est ici le moment d'examiner si l'établissement des tribunaux spéciaux nous offre les moyens les plus propres à rendre certaine et prompte la répression de ces attentats qui sont depuis trop longtemps l'effroi et le scandale de la société.

Cet examen est celui de la troisième question que je me suis proposé et que je vais tâcher de résoudre en observant la nature de ces attentats, et en recherchant les véritables causes qui ont pu les multiplier.

Les mots mêmes qu'on emploie pour désigner l'espèce d'hommes contre lesquels on institue les tribunaux spéciaux, ces mots *brigands*, *hordes errantes;* les lieux et les objets sur lesquels ils agissent; les moyens dont ils se servent; les opinions qu'ils professent et qu'ils vengent présentent tous les traits caractéristiques du crime et du criminel.

C'est la nature même de ces attentats qui doit nous indiquer celle des moyens qui peuvent les réprimer; et ces moyens, je ne les trouve pas dans l'organisation du tribunal spécial.

Je vois que sa composition affaiblit l'action qu'il doit avoir sur l'espèce d'hommes qu'on veut atteindre et punir.

Je vois un tribunal dont le caractère est incertain par cette composition même; je vois un glaive sous lequel tout peut être indistinctement jeté; mais je n'aperçois nulle part ce caractère imposant de la puissance publique qui rassure l'innocence, et n'effraie que le crime.

On institue ce tribunal pour la répression de délits extraordinaires, et presque tous les délits sont de sa compétence!

On l'institue comme s'il ne devait trouver que des coupables, et tous les citoyens, à chaque instant, peuvent être traînés devant lui!

C'est parce que la nature des délits qu'on veut réprimer est atroce, que leur nombre doit être très-circonscrit, qu'ils doivent être très-bien définis, et qu'ils peuvent l'être facilement.

Par cette même raison, tous les moyens de parvenir à leur recherche doivent être très-multipliés et très-forts.

L'ordonnance de 1670 est pleine de cette intention, et toutes ses dispositions tendent à la remplir.

Pour exciter le grand prévôt à porter continuellement sa surveillance dans tous les lieux de sa juridiction, dans les campagnes surtout et sur les grandes routes qui en sont le principal objet, elle lui interdit la connaissance et le jugement des délits qui sont de sa compétence, lorsqu'ils ont été commis dans la ville qu'il habite.

Elle accorde à plusieurs juridictions qui autour du grand prévôt le droit de prononcer sur des délits qui sont de sa compétence, lorsquelles l'ont prévenu dans la recherche et l'instruction. Ainsi elle stimule la vigilance par le concours, et punit les négligences du pouvoir par ses pertes.

Le tribunal spécial, en attirant tout à lui sur son siége immobile, est surchargé de devoirs sans aucun mobile pour les remplir, sans aucun moyen d'action propre aux effets qu'il doit avoir.

L'anéantissement des tribunaux qui existent et la création de ces tribunaux spéciaux sont, sans doute, des mesures extraordinaires; mais l'un n'est pas nécessaire, et l'autre n'est pas propre au but qu'on se propose.

Les principes que je vous ai exposés, citoyens, et que je crois incontestables, sur la nature des tribunaux militaires, nous avertissent où nous devons chercher et où nous trouverons la mesure que réclame la gravité des circoustances.

Ces brigands, qui font la guerre sans la déclarer, sont justiciables des commissions militaires; c'est à la justice du glaive qu'ils doivent être livrés: ce sont de véritables espions armés; et ici ce ne sont pas seulement toutes les analogies, mais la pratique qui confirme ce que je dis.

Que, dans des mouvements fréquents et bien combinés, les divisions de l'armée qui sont dans l'intérieur, les colonnes mobiles de la garde nationale sédentaire, les brigades augmentées de la gendarmerie, poursuivent ces hordes errantes et barbares! Quelles les pressent et les frappent de tous les glaives réunis de la guerre et de la loi!

La loi du 29 nivôse suffit pour organiser les commissions militaires, qui suivront ces divers mouvements. On dit que cette loi est abrogée ou tombée en désuétude: eh bien! on peut la reproduire, la perfectionner, la remettre en vigueur dans deux jours.

Les moyens que j'indique, je ne les invente pas; ils ont été employés dans plusieurs départements où leur effet a été infaillible: à l'instant ces départements ont été nettoyés des brigauds qui les infestaient.

Avec cette puissance réelle et morale qui caractérise le Gouvernement consulaire, il peut finir en moins de six mois cette guerre intérieure, en suivant, pour la faire, quelques-unes des vues qui ont dirigé et terminé si promptement la guerre extérieure.

D'après ce plan si bien combiné contre les ennemis du dehors, le combat et la victoire se trouvaient presqu'au même instant sur tous les points du continent. Que, d'après un plan semblable pour l'intérieur et l'étendue de la France, la poursuite et les arrêts d'une justice terrible ne laissent à ces hordes, à ces brigands, auxiliaires du cabinet de Saint-James, d'autre asile que le néant ou la mer qui les rende à leur allié.

Mais,en parlant de ces hordes barbares,citoyens, ne dois-je pas craindre d'avoir imité leur férocité, en reproduisant sans cesse cette pensée de les poursuivre à toute outrance, de les anéantir? Non, je ne le crois pas: c'est parce que ces brigands se sont mis hors de l'humanité, ainsi qu'on l'a dit à cette tribune, qu'il faut sortir, pour les atteindre ou les dissiper, des règles ordinaires de la société; mais,dans cette obligation, il faut prendre des moyens tellement puissants qu'elle soit très-promptement remplie; il faut être un seul instant, s'il est possible, hors de ces règles pour

Digitized by Google

ne pas donner aux esprits et aux âmes l'habitude de s'en passer.

Si l'on n'a l'air que de vouloir tuer un coupable en rendant un jugement, le crime perd son horreur, et l'innocence tremble.

Le cours de la justice n'a alors l'air que d'une guerre, et les entreprises du crime d'une représaille.

Il faut donc qu'une mesure extraordinaire ait tout à fait ce caractère, qu'elle soit très-puissante, très-rapide, qu'elle ne laisse après elle aucune habitude, mais le souvenir d'un exemple terrible.

Rappelez-vous, citoyens, que j'ai dit qu'il était indispensable et facile, d'après la nature des attentats, d'en circonscrire le nombre et d'en fixer le caractère d'une manière très-exacte et très-rigoureuse.

Ainsi tout arbitraire et tout abus seraient prévenus dans cette mesure accidentelle.

Ce mouvement général qui montrerait, pour ainsi dire, toute la nation à la poursuite de l'espèce nouvelle de monstres qui la désolent, serait un grand témoignage de l'indignation qu'ils lui inspirent, et de son horreur pour la cause dont ils abhorrent les drapeaux.

Ce mouvement seul serait un jugement qui anéantirait à la fois le crime et les coupables.

Rome envoya Pompée pour détruire les pirates qui infestaient ses côtes, mais elle ne pensa pas qu'elle dût suspendre sa constitution, changer son ordre judiciaire pour punir des pirates.

Lorsque les moyens extraordinaires dont on a besoin existent, lorsqu'ils sont usuels, si je puis m'exprimer ainsi, dans des circonstances semblables à celles où nous nous trouvons, lorsqu'ils peuvent agir au même instant sur tous les points de la République, pourquoi, sous quel prétexte, voudrait-on arracher aux citoyens français l'institution du jury, institution consacrée par l'usage de tous les peuples libres, par les bienfaits qu'elle a rendus à l'innocence, par son influence sur le maintien des droits civils; institution sacrée pour tous les citoyens et pour tous les magistrats de notre République, puisqu'elle fait partie de sa Constitution? On dit que c'est pour la conserver. Ah! laissez-la vivre, et elle se passera bien de vos destitutions conservatrices! On prétend qu'elle se traîne sans force, et on la foule sans cesse aux pieds! On répète encore qu'elle a été souillée par un établissement qui usurpa son nom révéré : non, elle n'a point été souillée par cette usurpation, qui ne trompa personne; et ce jury révolutionnaire, dont on arme encore contre elle l'implacable souvenir, ne fut pour tout le monde qu'un tribunal spécial.

Dans sa faiblesse même, l'institution du jury sans cesse outragée, étouffée par la présence d'institutions monstrueuses, a prouvé sa salutaire influence, et conservé l'espérance de la liberté, lorsqu'elle semblait s'engloutir avec l'humanité dans les affreux déchirements des lois d'exception.

Les causes qui affaiblissent, dans ce moment, l'institution du jury, sont de deux espèces.

Ou la force publique, qui doit veiller autour des actes de tous les citoyens, n'est pas assez puissante pour protéger contre les entreprises des brigands l'existence de ceux qui prononceraient sur leur crime; ou l'opinion, qui doit faire apprécier le crime pour le punir, n'est pas assez forte pour se prononcer.

Dans le premier cas, il faut augmenter tous les moyens de sûreté publique et garantir leur emploi en soumettant à une responsabilité très-rigoureuse les fonctionnaires publics qui, dans chaque département, en ont la première direction; et on peut voir une partie de ces moyens dans ceux que j'ai déjà indiqués.

Dans le second cas, il faut rechercher toutes les causes du dépérissement de cette opinion générale, qui doit être le régulateur principal de toutes les actions, de tous les sentiments des citoyens, puisqu'elle se rapporte à l'intérêt de tous; et c'est ici qu'on découvre et qu'il faut dire, citoyens, que l'esprit conservateur de la Constitution n'est pas dans la suspension de ses institutions, n'est pas dans l'altération de ses principes, mais dans un respect religieux pour tout ce qu'elle a institué, dans le devoir de veiller sans cesse à l'accomplissement de ses ordres, au maintien de ses principes et au développement de leur morale.

On crie sans cesse contre l'immoralité qui multiplie les crimes; et où est la source de cette immoralité, si ce n'est dans l'instabilité des lois, qui, déplaçant sans cesse les conditions de l'existence, la rend incertaine, et ne laisse pas un instant à la conscience pour se fixer sur ce qu'on doit aux autres et à soi-même?

Dans cette suite de révolutions contradictoires, renaissant sans cesse d'une révolution trop prolongée, les âmes ont touché à tous les extrêmes, se sont accoutumées à tous les excès. Fatiguées de tant d'agitations et ne pouvant en secouer les habitudes, elles sont indifférentes sur le bien comme sur le mal; on n'attache pas de prix à la vie; mais on s'est détrompé du devoir de braver le moindre danger pour des opinions ou pour des actes dont la société ne garantit pas le caractère et la protection.

Citoyens tribuns, il faut mettre un terme à cet état de choses qui est trop réel, et dont les effets seraient des désastres plus grands encore que ceux auxquels nous avons survécu.

C'est l'instabilité des lois qui a produit cet état, et leur observation depuis un an commençait à le faire cesser.

Quel avertissement pour nous de nous attacher plus fortement que jamais à la Constitution et au maintien de toutes ses institutions! Et, si nous pouvions le méconnaître, à quels reproches nous resterions exposés!

Ceux qu'on fait dans ce moment à l'institution du jury, on a pu les faire à toutes les institutions, dans tous les temps où des causes générales ont eu une grande influence sur les âmes et sur les esprits.

Par leur organisation et par leur esprit particulier, les parlements étaient plus capables de se soustraire à la contagion des causes publiques; et qui ne sait cependant que les processions et les litanies des pénitents bleus, gris, noirs de la ville de Toulouse avaient condamné à la mort l'infortuné Calas, avant que le parlement eût prononcé son arrêt?

La commission militaire qui fut chargée du procès de Duverne-Depresle, de Brothier et de la Villeurnois, ne les a-t-elle pas absous de la peine de la loi, lorsqu'ils n'avouaient pas seulement leurs crimes, mais qu'ils s'en vantaient?

Lorsqu'on reproche à l'institution du jury sa faiblesse contre la force des circonstances, fait-on autre chose que nous prêcher l'impérieuse loi d'y céder?

Les jurés n'osent pas prononcer sur les coupables; mais les témoins ont-ils et auront-ils plus de courage pour venir déposer contre eux?

Le tribunal spécial jugera donc sans entendre de témoins!

Digitized by Google

Oui, l'institution du jury, qui est toute civique, vit de l'esprit public.

Que cet esprit soit ranimé, honoré dans les vrais sentiments qui peuvent seuls le former.

Cet esprit seul est le véritable soutien des Etats; il ne peut se former, se fortifier, que par la stabilité des lois, par le développement continuel de leur morale: c'est par leur application continuelle et par le langage de leurs organes que ce développement se fait naturellement et sans effort.

Ce sont là les seuls moyens qui soient dans un vrai rapport avec les vertus et l'autorité des magistrats de la République.

Qu'ils regardent autour d'eux et loin d'eux si tous leurs agents sont de dignes et fidèles interprètes de leurs sentiments!

Je n'ajouterai plus qu'un mot, citoyens : vous n'êtes pas les régulateurs de la Constitution, vous êtes ses mandataires; vous n'êtes pas ses juges, vous êtes ses esclaves; sur un projet de loi qui blesse tous les principes et tous les textes de la Constitution, avez-vous un autre droit que celui de le rejeter? Ce droit n'est-il pas ici votre devoir?

Je vote ce rejet.

L'impression de ce discours est ordonnée.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIBAULT.

Séance du 14 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance du 13 est lu et adopté.

On reprend la discussion du projet de loi portant *établissement d'un tribunal criminel spécial*.

Roujoux (1). Tribuns, il est devenu difficile de se présenter dans cette importante discussion. Elle a déjà été approfondie avec tant de talent qu'il ne faut rien moins que la conscience de ses devoirs pour entrer dans une carrière parcourue d'une manière si brillante.

Aussi mon dessein n'est-il plus de reproduire à votre attention une foule de questions simples dont votre sagacité a déjà fait justice.

Je ne m'élancerai pas non plus dans les hautes régions de la métaphysique pour y chercher les meilleurs principes de l'organisation sociale.

Forcé de vous ramener bientôt à l'objet de votre discussion, j'aime mieux ne pas vous promener inutilement dans ces routes obscures, où tout est problème, excepté la fatigue du voyage.

Prouver que le projet qui vous est soumis résiste à la censure que l'on a faite des articles les plus importants;

Prouver, et j'en suis convaincu, qu'il n'est point hors de la Constitution;

Prouver qu'il est utile à la liberté, nécessaire à la sûreté publique : voilà l'obligation que je me suis imposée.

J'aborde les objections que je crois susceptibles d'une nouvelle réfutation, et d'être envisagées sous de nouveaux rapports.

L'on reproche vivement au projet de loi que nous discutons de n'indiquer aucun magistrat pour faire cesser, ou pour convertir en mandats d'arrêt les mandats d'amener décernés par les officiers de gendarmerie.

Il me semble, tribuns, qu'il est facile de répondre à ce reproche, qui ne peut être spécieux que pour ceux qui n'ont pas l'habitude des tribunaux.

Il suffit de les suivre dans la marche que la loi commune leur a tracée, et dont ils ne peuvent s'écarter parce qu'elle est simple et naturelle.

Un mandat amène un prévenu devant un tribunal spécial.

Le tribunal commet un de ses membres pour l'interroger. Il entend de suite les témoins, s'il s'en est présenté.

Ces préliminaires remplis, il réfère au tribunal qui décerne le mandat d'arrêt, s'il y a lieu, ou qui ordonne la mise en liberté du prévenu, *s'il détruit l'inculpation*.

Si le tribunal décerne le mandat d'arrêt, il en est donné copie à l'accusé; il est écroué; le tribunal juge sa compétence, poursuit l'instruction jusqu'au jugement définitif : voilà la marche.

On dit que le projet ne l'a point tracée; mais elle est déjà dans toutes les lois qui forment le droit commun de notre jurisprudence criminelle; elle est observée par tous les tribunaux en ce qui leur est applicable; elle est familière à tous les juges criminels.

Ce n'est donc pas une omission du projet, mais ce serait une surabondance, au moins inutile, s'il répétait l'obligation de donner à l'accusé copie des mandats; et quel est le gardien qui oserait le détenir sans mandat *légal?*

Quoiqu'un tribunal spécial s'établisse par une sorte d'exception que l'article 92 de la Constitution permet au législateur dans des circonstances extrêmes, on n'en peut cependant pas induire que les formes, les garanties consacrées soit par la Constitution elle-même, soit par les lois, soient tacitement ou implicitement abrogées quand elles ne le sont pas formellement, textuellement.

Il est donc des règles qu'il n'est pas nécessaire de répéter, quand la loi les a déjà tracées.

Comment le projet aurait-il dit que les jugements seront motivés, quand il faudrait une loi expresse pour qu'ils ne le fussent pas? Tous les tribunaux motivent leurs jugements, même les commissions militaires; la loi le veut, et la loi est obligatoire pour tous quand elle ne fait pas d'exception.

Autre reproche. On a poussé le scrupule jusqu'à chercher une arrière-pensée dans les mots *seront désignés*, employés au second article du projet.

Je conviens que cette expression n'est pas très-juste, qu'elle est impropre; mais elle ne peut cependant ici se prendre sous différentes acceptions. Le Premier Consul *désigne*, veut dire évidemment, le Premier Consul *nomme :* l'effet de cette désignation est absolument le même que celui d'une nomination; autrement il faudrait dire : quand le Premier Consul aura *désigné*, qui est-ce qui *nommera?*

De même, l'on demande encore si les juges du tribunal spécial, désignés par le Premier Consul, seront révocables. En vérité, mes collègues, j'aimerais autant que l'on demandât si le commissaire du Gouvernement sera inamovible. Le projet de loi n'abroge pas l'article 68 de la Constitution.

Il faut en convenir, c'est une question bien étrange que celle qui semble établir en doute si des lois qui sont en vigueur, qui ne sont pas abrogées, qui ne sont froissées par aucune exception, seront ou ne seront pas exécutées.

Cette question, ce doute ont cependant fait l'objet du discours d'un de nos collègues que j'estime particulièrement, tant il est vrai que le désir du bien peut égarer quelquefois les meilleurs esprits.

Un autre reproche fait au projet, c'est de déterminer la durée des tribunaux spéciaux sur une

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un résumé du discours de Roujoux. Nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

mesure de temps qui n'a pas une échéance préfixée.

La Constitution parle d'un temps *déterminé*; elle ne dit pas une époque fixe, comptée par jours ou par années.

L'époque de la paix générale est un terme incertain, sous quelques rapports, mais déterminé dans l'acception générale.

A mon avis, ce terme n'est pas trop long : je dirai même qu'il n'est pas long : puisse-t-il l'être assez!

Pourquoi donc se plairait-on à le reculer de nos espérances?

Notre situation politique, l'état, la position de nos forces militaires, la justice, la modération, la bonne foi de notre Gouvernement, la confiance de nos alliés, la bienveillance des neutres, l'estime de nos ennemis, ne sont-ce pas là les éléments les plus sûrs d'une paix universelle et prochaine?

Ah! si c'était une illusion, mes collègues, ne la détruisons pas; c'est du moins le rêve dont se berce l'Europe : désirer, vouloir sincèrement la paix, c'est déjà faire un grand pas vers elle, et l'espérance du succès appelle le succès des espérances.

Oui, je me plais à croire que cette espérance n'est pas sans fondement; c'est le vœu des nations, c'est le cri de l'humanité que notre Gouvernement fait retentir dans toutes les cours de l'Europe, et qui ne peut être repoussé.

Mais ce terme, tribuns, ne l'avez-vous pas déjà placé vous-mêmes dans une perspective rapprochée, quand vous avez récemment mis deux départements hors de l'empire de la Constitution jusqu'à la paix?

Vous ne fîtes pas d'objection.

Les circonstances actuelles, bien plus favorables, nous rapprochent encore du terme désiré. Vous ne pouvez donc accueillir le reproche qu'on fait au projet, sous ce rapport, sans tomber en contradiction avec vous-mêmes.

Ce projet est encore attaqué parce qu'il admet des militaires dans les tribunaux spéciaux.

On semble craindre qu'ils ne traitent les ennemis intérieurs comme les ennemis extérieurs. On ne considère pas qu'ils n'entrent dans cette composition que pour trois huitièmes.

Mais, dit-on, quand un des juges civils se trouvera absent ou malade?...

Je réponds : et quand un des juges militaires se trouvera malade ou absent?...

C'est une chance.

Tribuns, si je n'avais pas vu de militaires appelés dans ces tribunaux, s'ils eussent été exclusivement confiés à des juges civils, vous eussiez conçu d'autres inquiétudes, des inquiétudes plus raisonnablement fondées; vous eussiez dit : ces tribunaux sont dangereux, on fera valoir un jour leurs services, on prolongera leur durée, leurs succès seront opposés à l'institution du jury; c'est un essai funeste pour nous ramener insensiblement à l'oubli de cette sublime institution.

J'aurais voté avec vous, tribuns, contre des tribunaux composés de pareils éléments.

Mais, quand j'y vois entrer des militaires, je me rassure; je sens que cette institution ne peut être que temporaire, et qu'elle ne pourra jamais usurper la place des jurys.

On paraît craindre l'influence des militaires sur les juges ordinaires.

Eh quoi! les officiers français ne sont-ils pas aussi des citoyens? ils ont une famille, des parents, des amis, des lois, une patrie, des vertus et de l'honneur : ce sont des hommes libres, prononçant en leur âme et conscience sur le sort de leurs concitoyens; et certes, quand les armées ne sont plus composées que de nos fils, de nos frères ou de nos amis, je m'étonne que nous redoutions de les avoir pour jurés ou pour juges!

Je sais que la liberté est inquiète, ombrageuse; mais souffrez que je le dise, mes collègues : je m'étonne souvent, et je me demande d'où viennent ces inquiétudes, ces soupçons. Je m'étonne qu'on aille chercher dans les décombres du régime monarchique des exemples contre le projet d'une loi qui sera confiée à un Gouvernement républicain; je m'étonne qu'on ait fouillé dans le chaos de l'anarchie des arguments contre un projet de loi qui sera remis à l'exécution d'un Gouvernement constitué. Il n'y a ni parité de temps, de circonstance ou de but, ni parité de choses ou de personnes. S'il fallait, pour répondre, tirer des armes égales de ces horribles arsenaux, ne pourrait-on pas dire aussi que les tribunaux révolutionnaires avaient des juges civils et des jurés? et cependant... mais ne rappelons point ces temps, ils n'ont rien de commun avec le nôtre.

Par une suite de ces inquiétudes ombrageuses, on reproche au projet de ne pas même excepter de ses dispositions les premières autorités de l'Etat.

Il est des exceptions qu'il n'est pas nécessaire, qu'il est dangereux même de prononcer quand la garantie constitutionnelle y a pourvu.

Je me plaindrais, tribuns, vous vous plaindriez amèrement, et avec toute raison, si le projet avait renfermé cette exception; la faire sentir seulement, c'eût été une injure.

Et quoi! je le dis avec un sentiment pénible, quand il s'agit de réprimer le brigandage, le vol à main armée, l'assassinat, les excès du fanatisme ou du royalisme, se pourrait-il qu'un fonctionnaire républicain, par un retour irréfléchi sur lui-même, conçût quelques inquiétudes sur l'extension, sur l'arbitraire même de la loi?

On rappelle Vergniaud, Condorcet, Brissot, tant de mille autres honorables victimes dont le sang versé par l'anarchie fut payé par le royalisme, par le machiavélisme d'un cabinet devenu l'atelier de toutes les conceptions scélérates, le banquier de tous les crimes.

Cette manière d'attaquer et de discuter un projet de loi est favorable à l'éloquence, et ne l'est pas à la raison; elle serait victorieuse, si vous pouviez vous décider par émotion, par enthousiasme ou par crainte; mais l'expérience du passé n'est pas ici un flambeau que l'on puisse présenter avec assurance sur la route de l'avenir : l'analogie n'est point exacte, ou plutôt il n'y a pas d'analogie. Il est des dangers qu'on ne doit plus craindre; il en est aussi, mes collègues, que, par respect pour soi-même, il n'est pas permis de prévenir, parce qu'il serait humiliant de les prévoir.

J'ai entendu faire à cette tribune un raisonnement bien étrange; il me semble du moins avoir entendu dire que le projet de loi serait moins funeste en lui-même que ne le serait la démonstration qui prouverait qu'il ne blesse pas la Constitution.

J'avoue que je ne comprends pas bien ce problème.

Je crois qu'un projet de loi peut être bon ou mauvais sans être inconstitutionnel, et qu'il ne peut jamais être funeste à la société de démontrer que tel ou tel acte ne viole pas son pacte social.

Prouver qu'une loi s'accorde avec la Constitution, c'est prouver que la Constitution est respec-

Digitized by Google

tée, sans prouver cependant que la loi soit utile; mais de cette démonstration il ne peut rien résulter de funeste pour la société, à moins qu'on ne réponde que la Constitution est mauvaise. Ma logique ne va pas plus loin.

Je me permettrai donc aussi d'examiner cette question.

On aimerait mieux, dit-on, voter la mise hors l'empire de la Constitution pour quelques départements, que d'appliquer partiellement cette mesure, par la raison que qui peut le plus ne peut pas le moins. C'est ainsi que vous combattez, par quelques exemples, l'adage qui n'est fondé que sur des exemples, je veux dire que vous niez une règle générale par les exceptions qui la confirment.

Il ne s'agit pas de savoir si cet adage, qui d'ailleurs ne méritait pas l'importance qu'on lui a donnée, est invariablement vrai. Eh! quel est le principe même qui le soit d'une manière absolue? Mais il faut savoir s'il est applicable à la question, et je n'en fais pas de doute.

N'est-il pas vrai, tribuns, que, sur la demande du Gouvernement, vous pouviez mettre tel département hors de l'empire de la Constitution?

Or qu'est-ce que mettre un département hors de la Constitution? N'est-ce pas l'abandonner à la sagesse sans doute, mais en même temps à l'arbitraire du Gouvernement? Plus de tribunaux, plus de jurys, plus d'administrations légales, plus de juges de paix : le Gouvernement peut y suspendre tout ce que la Constitution y organisa.

Dira-t-on, cependant, si le Gouvernement y conserve quelques institutions constitutionnelles, qu'il viole la Constitution? la violera-t-il s'il confirme aux tribunaux ordinaires l'administration de la justice? La violera-t-il s'il y conserve l'institution du jury?

Un département peut donc être partiellement hors de la Constitution. Si le Gouvernement peut l'établir ainsi, c'est, quoiqu'on en dise, parce que qui peut le plus peut le moins.

Ce que le Gouvernement peut faire très-régulièrement, comment se peut-il que vous ne le puissiez pas, je veux dire que le pouvoir législatif ne le puisse pas, quand le Gouvernement le demande, quand il vous en expose le besoin, quand le danger vous presse et réclame une loi nécessaire?

Avec le scrupule des principes, scrupule très-respectable sans doute, alors même qu'il est exagéré, on tombe d'un écueil sur un autre, parce que tous les extrêmes ont leurs dangers.

Rappelez-vous ce prétendu sage qui laissa brûler sa maison pour ne pas s'écarter de la règle qu'il s'était tracée. *Allez*, dit-il, *avertir ma femme; je ne me mêle pas des affaires du ménage.*

Personne cependant ne révoque en doute le danger des circonstances pour certains départements. On ne se demande plus d'où viennent ces alarmes, quand nos armées victorieuses plantent l'olivier de la paix au nord et au midi de l'Europe, quand nous touchons au moment si désiré de ne plus compter que des admirateurs ou des amis sur le continent.

Le pillage des fonds publics, l'enlèvement d'un sénateur, l'assassinat d'un ex-législateur, ministre du culte, l'assassinat d'un des vainqueurs de Marengo annoncent évidemment la présence du royalisme; l'explosion du 3 nivôse, l'attentat le plus exécrable dont la scélératesse puisse enrichir les annales du crime, en faisant frémir tous les cœurs, a dessillé tous les yeux.

Ce n'est donc pas le moment de regarder en arrière quand il faut agir. Non, mes collègues, nous ne sommes pas dans cette position heureuse où *les ressources des règles les plus simples de la justice ordinaire* puissent garantir la sûreté individuelle, sans laquelle la liberté civile n'est qu'un mot dérisoire, sans laquelle il n'y a plus de société. C'est pour cette liberté que vous combattez, vous qui la voyez compromise dans le projet; c'est pour cette liberté que je combattrai avec persévérance, moi, qui la vois en danger, si vous abandonnez la sûreté publique à la garde de nos lois devenues impuissantes. Vous voulez la liberté en théorie; moi, je la veux en action. Vous demandez si les belles conceptions de Montesquieu, de Beccaria, de Rousseau, de tant de bienfaiteurs de l'humanité vont se perdre en un jour; et moi, je vous demande, avec le philosophe de Genève lui-même, les moyens de conserver ces institutions qu'ils ont conseillées, parce qu'elles s'écroulent sous l'inflexibilité de vos principes, parce qu'elles n'existent déjà plus dans quelques contrées de la République ou parce qu'elles y donnent le scandale de la nullité.

Ah! sans doute, tribuns, c'est à moi, c'est à nous, habitants des départements en proie à l'assassinat et au brigandage, c'est à nous à nous faire entendre dans cette grande question qui nous touche de si près; et nous méritons aussi quelques égards, quelque confiance.

Vous qui, paisibles et tranquilles dans vos foyers, vous abandonnez sans inquiétude aux douceurs du sommeil, vous avez, au retour de l'aurore, les sens reposés, l'esprit dispos, les pensées fraîches, pour vous livrer à la méditation des principes et pour caresser des théories brillantes. Vous avez rêvé, dans le calme des songes, des gouvernements pour des gens de bien, pour des philosophes, pour des anges.

Mais si vous aviez, comme nous, continuellement à craindre et le fer et la flamme; si vous passiez les nuits dans les alarmes; si vous n'ouvriez qu'en tremblant la porte de votre chaumière; si, dans vos champs, pendant que vous tracez un pénible sillon, vos regards se tournaient sans cesse vers ce toit de chaume où vos plus douces affections, où votre femme, vos enfants menacés du vol, de l'incendie et de la torture, attendent votre retour dans des transes cruelles; si le soir vous entendiez autour de vous détonner le salpêtre et souffler le plomb meurtrier des brigands; si l'on vous rapportait votre fils expirant ou votre fille outragée, ah! sans doute vous demanderiez au Gouvernement, aux législateurs, une protection, des secours qu'ils ne sauraient refuser à l'urgence, à l'extrémité de vos besoins. Vous leur diriez : « Une liberté civile, une liberté politique sont de grands biens, sans doute; j'ai fait, pour les conquérir, tous les efforts, tous les sacrifices; mais la sûreté de ma personne, celle de ma famille, de mes propriétés, sont-elles moins estimables? Ou plutôt que devient ma liberté quand je n'ai point de sûreté? Je suis esclave des brigands que vos lois ne peuvent atteindre. Je suis victime de vos théories; elles sont barbares, tyranniques, sanguinaires, si leur inflexibilité me condamne à périr. »

Où sont donc, ai-je entendu demander à cette tribune, où sont donc les gardes nationales, les colonnes mobiles?

Les gardes nationales, les colonnes mobiles? Eh quoi! tribuns, toujours armer les citoyens! les tenir dans un état de guerre continuel! arracher à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, ces mêmes bras qui s'élèvent pour vous demander protection pour leur liberté, pour leur sûreté,

Digitized by Google

pour leurs propriétés ! leur direz-vous : *Protégez-vous vous-mêmes*.

Certes ce ne serait point là l'exécution du contrat qui charge le Gouvernement de pourvoir à la sûreté intérieure ; ce n'est point là ce que les citoyens attendent des dépositaires de leur confiance, de vous, législateurs de la République.

Mais je suppose que des citoyens armés arrêtent ces hommes stipendiés par l'Angleterre, qui, sous l'étendard du royalisme et du fanatisme, portent le désordre et le ravage dans plusieurs de nos départements. Je demande à mon tour : Qui jugera ces ennemis de la société, revêtus de toutes les couleurs ?

Direz-vous aux citoyens : *Jugez-les vous-mêmes*, comme vous leur auriez dit : *Protégez-vous vous-mêmes* ? Ou bien verrez-vous avec indifférence promener ces commissions militaires que j'ai presque entendu préférer au tribunal proposé ? Des commissions militaires ? Ma pensée ne peut se reposer sans effroi sur ces institutions expéditives.

Invoquerez-vous les jurys, les tribunaux ordinaires ? Eh bien ! tribuns, parcourez avec moi ces tribunaux dans plusieurs départements de la République.

Ici vous verrez, d'un côté, d'audacieux brigands, couverts de crimes, encore teints du sang de leurs victimes, insultant aux juges, menaçant les témoins, narguant le jury et bravant l'échafaud.

Là des témoins dans la stupeur, muets, immobiles. Plus loin des jurés plus occupés d'assurer les moyens de leur retour que d'entendre des débats insignifiants, placés entre la nécessité d'absoudre des coupables ou de se livrer aux vengeances de leurs complices.

Passons dans un autre département. Ici le jury se compose uniquement entre les citoyens renfermés dans l'enceinte de la ville ; il est impossible d'en réunir d'aucune autre partie du département. Les jurés, les témoins aiment mieux se laisser condamner à une amende pécuniaire que de s'exposer sur les routes à des amendes bien autrement sérieuses, puisqu'elles sont imposées par le crime, non pas sur la fortune seulement, mais encore sur la vie.

Je le soutiens, et toutes les théories, tous les principes viennent échouer contre ce fait : l'institution de la procédure par jurés est suspendue dans ces départements ; et, si la loi d'exception ne s'emparé pas des tribunaux dans ces localités malheureuses, tous les moyens de répression du crime y sont paralysés, et, ce qui peut avoir des conséquences non moins funestes, dix ans de calme peut-être ne suffiront pas pour ramener les esprits au sentiment de la sublimité de l'institution du jury. On s'y souviendra longtemps de la mesure qu'elle y donne de sa nullité. Sauvez donc, tribuns, sauvez cette institution de l'outrage des circonstances, si vous voulez en conserver le bienfait.

Ajouterai-je d'autres faits résultant de la situation des choses ? Sachez donc qu'elles sont telles que des brigades de gendarmerie entières ont donné leur démission, parce qu'après s'être battues contre les brigands, après avoir dans ces actions hasardé leur vie, versé leur sang, rempli l'attente de la patrie, des jurys impuissants ont renvoyé absous des brigands arrêtés les armes à la main.

Le courage s'étonne devant ces hydres renaissantes qui semblent renouveler sur nos grands chemins les temps fabuleux de la Grèce.

Faudra-t-il cependant, parce que ces départements sont infestés de brigands, les mettre hors de l'empire de la Constitution ? Faudra-t-il punir la masse des citoyens paisibles par une mesure effrayante et générale, parce qu'ils sont en proie aux excès du brigandage, du royalisme qui paye, du fanatisme qui bénit les assassins ? Faudra-t-il, parce qu'ils sont malheureux, les repousser au sein de la liberté ? Faudra-t-il, parce que l'institution du jury est, par le fait, anéantie dans ces départements, leur refuser des tribunaux, des juges, une justice répressive, appropriée aux circonstances ? Ou bien faudra-t-il, de peur d'attenter à la théorie de la liberté civile, les abandonner à tous les fléaux du brigandage ?

Voilà, tribuns, les termes les plus simples de cette grande question. Les principes rigoureux y viennent se briser contre l'écueil des faits, de l'expérience et de la nécessité.

Je me résumerai en peu de mots.

En avouant le principe du projet, en convenant de la nécessité de créer des tribunaux d'exception, plusieurs orateurs ont combattu les dispositions de détail.

J'ai répondu aux principales objections en démontrant :

Que les juges des tribunaux spéciaux seraient nécessairement irrévocables, la Constitution le veut ; que les mandats d'arrêt, les actes d'écrou, etc., seront nécessairement dénoncés aux accusés, la loi le veut ; que les jugements seront nécessairement motivés, ceux même de compétence, et que les dispositions que l'on croit omises dans le projet sont toutes de droit commun, et prescrites par les lois auxquelles il n'a pas été dérogé ;

Que les premiers fonctionnaires de la République, moins forts encore de la garantie constitutionnelle que de leurs propres vertus, ne peuvent prévoir la possibilité de certains dangers qu'en se refusant leur propre estime ;

Qu'enfin l'objection contre le terme du projet est déjà résolue par une loi récente, et que les meilleurs esprits ne le croient pas trop long.

D'autres orateurs se sont bornés à combattre le principe du projet : leur opinion, résumée en peu de mots, tend à établir que, quel que soit, quel que devienne l'état des choses, le jury suffit à la répression de tous les désordres ; qu'on ne peut s'écarter de ce principe sans déchirer la charte sociale.

C'est l'abus de cette maxime scolastique, si souvent traduite et si diversement appliquée pendant la Révolution : *fiat justitia, et pereat mundus*.

En opposant les faits à la théorie, j'ai répondu que l'institution du jury n'existait plus, ne pouvait plus exister dans certains départements ; que pour dérober cette institution à sa ruine inévitable, il n'y avait d'autre ressource que de lui substituer temporairement des tribunaux commandés par une nécessité que toute la sagesse du législateur, toute la puissance du Gouvernement ne pouvaient maîtriser, et j'ai démontré que la Constitution portait heureusement dans son sein les éléments de ces ressources conservatrices.

D'autres opinions, enfin, sommairement résumées, ont tracé le tableau des dangers du projet pour la liberté civile, de son influence sur la liberté politique.

J'ai répondu que le premier danger n'est pas celui qu'on imagine, mais celui qui existe ; que le premier besoin, c'est la sûreté publique ; qu'il n'y a point de liberté pour des citoyens qui ne jouissent plus de la sûreté de leur personne et de leurs propriétés ; que c'est jeter des fleurs sur un tombeau que de peindre les bienfaits de la liberté aux habitants des contrées où l'impunité

Digitized by Google

se joue des institutions répressives; qu'attaqué de toutes parts, le Gouvernement doit frapper de toutes mains, et les bonnets rouges et les cocardes blanches, et ceux qui ont la fleur de lis sur l'épaule et ceux qui l'ont dans le cœur; qu'enfin, si la loi proposée pouvait offrir quelques dangers dans les mains d'un despote, qui, certes, n'en aurait pas besoin, elle est essentiellement protectrice dans les mains d'un Gouvernement républicain, environné de toute la confiance de la nation.

En terminant ma tâche, je tourne mes regards attendris vers les lieux qui m'ont vu naître, vers ce département où le *conquérant de la paix* reçut avec la vie le don des victoires et les vertus républicaines, où le berceau du *premier grenadier de l'armée* réclame ses dépouilles glorieuses; j'interroge les mânes de ce héros qui serait ici, comme Phocion, la hache des discours des Démosthènes; je consulte le vœu de mes concitoyens, leurs besoins, leurs dangers, les intérêts de leur liberté, de leur sûreté, et je vote l'adoption du projet.

L'impression du discours de Roujoux est ordonnée.

On demande la clôture de la discussion.

Thiessé. Tribuns, je prends la parole pour relever un fait inexact, et que je ne peux passer sous silence. On a dit à cette tribune : *Vous songez aux boucheries du tribunal révolutionnaire, et vous ne songez pas qu'elles étaient ordonnées par des jurés*. Je n'ai rien dit lorsque ces paroles ont été proférées pour la première fois, parce que je ne pensais pas qu'il y eût dans cette enceinte une seconde personne qui pensât que les *boucheries du tribunal révolutionnaire avaient été ordonnées par des jurés;* mais, puisque cette imputation vient d'être répétée tout à l'heure, il faut, pour l'honneur de la vérité, venger le peuple français, venger l'institution des jurés de cette fausse et trop odieuse accusation. Je déclare d'abord que je ne reconnais pas de jurés là où des hommes, quels qu'ils soient, s'établissent en permanence pour déclarer si des faits qualifiés *délits* sont ou ne sont pas constants; que je n'en reconnais pas là où ils ne sont pas désignés par le sort; enfin, que je ne reconnais pas de jurés de jugement, surtout là où les méprises du sort ne sont pas elles-mêmes épurées par les récusations des parties. Si les siégeants au tribunal révolutionnaire avaient ces trois caractères, je reconnaîtrais qu'ils étaient des jurés; il ne me resterait plus qu'à concevoir comment, élus par le sort, et acceptés pour juges par leurs victimes, ils auraient pu en immoler autant qu'ils l'ont fait; mais, s'il est vrai, au contraire, qu'instruments exécrés de proscripteurs atroces, ils n'avaient d'autre mission que celle d'égorger, sur les listes qui leur étaient fournies, les meilleurs et les plus illustres citoyens, il faudra reconnaître exclusivement, dans leur formation, une commission, et une commission d'une espèce tellement épouvantable, que les annales de l'univers n'en offrent pas d'exemple. Quoi! parce que des bourreaux se seront intitulés jurés, l'institution du jury, la plus humaine, la plus sainte, la plus circonspecte de toutes les institutions, serait qualifiée d'homicide et dénoncée comme telle à la France, à l'univers! Ah! mes collègues, ne la laissons pas un instant sous la flétrissure de cette inconcevable accusation. S'il était possible qu'elle produisît des résultats aussi atroces que ceux qu'on vous rappelle, je demanderais à l'instant même, vous demanderiez avec moi, qu'elle fût bannie pour jamais d'un sol qu'elle aurait inondé de tant de sang.

On a dit, en me répondant, qu'il y avait faiblesse, crainte dans les jurés, et que l'impunité résultant de leurs déclarations enhardissait au brigandage. Cette accusation est d'une autre espèce, et ne justifie pas l'imputation d'atrocité, la seule que je repoussais. On a ajouté que de simples citoyens qui partageaient toutes les passions qui nous agitent, étaient peu propres à punir les crimes enfantés par les débordements de ces passions. Il eût été peut-être nécessaire d'expliquer ici comment les tribunaux à demeure, des juges en permanence, n'auraient éprouvé aucune de ces passions, ou se seraient placés au-dessus; mais moi je demande quel sang, depuis la Révolution, a été le plus regretté, ou de celui qui a été condamné par les jurés, ou de celui qui a été versé par les corporations judiciaires? Supposez-les par la pensée exclusivement en activité depuis 1789, ces corporations; et n'imaginez l'intervention des jurés dans aucune des accusations dont tous les partis se sont successivement accablés; et réfléchissez! Cette seule pensée est pour moi un abîme tellement incommensurable que je n'ose le fixer sans effroi.

Au reste, ces réflexions, qui ne sont relatives qu'à la pureté de l'institution du jury en elle-même, laissent entières les questions de savoir si les attributions d'un tribunal *spécial* doivent être *spécialisées* quant aux *personnes* et aux *délits*, si elles doivent l'être *clairement*, et si les limites de ces attributions doivent être celles qu'indique la nécessité qui les fait établir.

Béranger. Citoyens tribuns, la distinction établie par mon collègue, entre le jury du tribunal révolutionnaire et les jurys ordinaires, pourrait influencer la délibération, si on ne la réduisait à sa juste valeur.

Il résulte de son opinion, que l'essence du jury consiste dans les formes régulatrices de cette institution, et qu'un jury légalement constitué suffit, dans tous les cas, pour la répression des délits. Cette induction est démentie par une longue et cruelle expérience : les jurys temporaires de l'an II n'ont pas été moins féconds en égorgements que le jury perpétuel du tribunal révolutionnaire. Le jury septembriseur, qui prononça l'absolution de ses complices, était légalement constitué; les jurys de la réaction, sous la protection desquels on a longuement et impunément assassiné les républicains, étaient légalement constitués; les jurys des départements de l'Ouest et du Midi, qui absolvent tous les coupables (même pris en flagrant délit), sont encore légalement constitués. Descendez dans votre conscience, et dites-moi quelle sécurité peut inspirer une semblable garantie; consultez l'histoire de la Révolution, jetez les yeux autour de vous, prêtez l'oreille aux gémissements de vos concitoyens et redites-moi les bienfaits de l'institution du jury. Non, mes collègues, ce ne sont pas les formes de cet établissement qui la rendent tutélaire et préservatrice, c'est l'impartialité des jurés : cette impartialité, qui subsiste pour les cas ordinaires, même en révolution, les rend capables de juger un prévenu de vol ou d'assassinat, quand ces délits sont isolés. Mais, aussitôt que l'accusation ou la défense prennent un caractère politique, et s'adressent aux passions, le jury devient terrible à l'innocence; il est la sauvegarde des brigands; réservons-le pour les temps et les lieux qui lui sont favorables, et ne le forçons pas à soutenir une comparaison qui le rendrait odieux. Calmons l'opinion publique que tant de maux prolongés et tant de crimes impunis soulèvent contre lui; sauvons cette institu-

Digitized by Google

tion libérale des débris de la Révolution, en adoptant le projet de loi.

Puisqu'on revient sur les opinions prononcées pendant cette discussion, je puis y revenir aussi. Elle a dégénéré d'une étrange manière entre les mains de quelques orateurs : si je m'abstiens de relever leurs écarts, c'est que le Tribunat, étranger aux passions individuelles, ne répond que de ses actes; il écoute, parce que c'est son devoir; il vote, parce qu'il en a le droit; il ne consulte que l'intérêt national dans ses délibérations; il rejette sur chacun de ses membres la responsabilité de leur conduite, et la responsabilité morale de leurs opinions.

Je demande la clôture de la discussion.

Le Tribunat ordonne l'impression des observations de Thiessé et de Bérenger.

On demande de nouveau la clôture de la discussion.

Moreau. Il est d'usage que le rapporteur soit entendu avant la clôture des débats. Notre collègue Démeunier vient de recevoir une lettre du citoyen Duveyrier; celui-ci est incommodé, et demande que le Tribunat veuille bien lui accorder la parole dans la séance de demain.

Guinard. J'appuie cette proposition, et je demande à être entendu sur le fond du projet. On a reproché aux orateurs qui l'ont combattu, de n'avoir proposé aucune mesure pour le remplacer; j'apporte une opinion qui pourra élucider la discussion.

Benjamin Constant. Il est encore de bonne heure; entendez jusqu'à quatre heures les orateurs qui ont à parler pour et contre; ensuite vous fermerez la discussion. La question n'est pas encore bien éclaircie; d'ailleurs, dans une discussion où il s'agissait de décider sur la vie des citoyens, il ne faut rien précipiter.

Bérenger. S'il était nécessaire, pour former votre opinion, que le rapporteur fût entendu de nouveau, je ne demanderais pas la clôture de la discussion; mais je crois que cela est parfaitement inutile, et que le Tribunat peut prononcer dans cette séance.

Le préopinant a dit que, dans une discussion où il s'agissait de l'honneur et de la vie des citoyens, il ne fallait rien précipiter; je suis entièrement de son avis; mais je demande si la discussion n'a pas eu toute la latitude possible, et ce qu'on pourrait dire maintenant de nouveau sur une question sur laquelle plus de 20 orateurs ont été entendus. J'insiste sur la clôture de la discussion.

Le président met aux voix cette proposition, et le Tribunat ferme la discussion.

On va aux voix sur le projet. Il y avait 90 votants; 49 membres ont voté pour le projet, 41 contre; le projet a été adopté.

Le Tribunat procède au scrutin pour la nomination d'un candidat au Sénat Conservateur.

Le citoyen Tronchet obtient 38 voix; le général Collaud 32; Grégoire 8; etc.

Après demain, le Tribunat procèdera à un scrutin de ballotage entre le citoyen Tronchet et le général Collaud.

Les orateurs nommés au scrutin pour aller, le 17, défendre, devant le Corps législatif, le vœu du Tribunat, relatif au projet de loi concernant les tribunaux spéciaux, sont : Siméon, qui a obtenu 38 voix, et Caillemer, qui en a réuni 32. Le troisième orateur nommé de droit est le rapporteur Duveyrier.

La séance est levée et ajournée au 16.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN ROSSÉE.

Séance du 15 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance du 13 est adopté.

Le citoyen **Defermon**, conseiller d'Etat, est introduit et propose le projet suivant :

Art. 1er. Il est affecté au service du relais de poste appelé *le Poteau*, situé entre les *Ayreaux* et *Captieux*, deux kiliares de terrain à prendre dans la grande lande, située entre les villes de Captieux et Roquefort, département des Landes, sur les deux bords opposés de la route, partie en deçà, partie en delà du Poteau.

Art. 2. Il sera fait contradictoirement, entre le citoyen Poyferré, titulaire actuel de ce relais de poste, et la régie des domaines, un procès-verbal de débornement et d'estimation de la valeur dudit terrain; et le montant de l'estimation sera versé par le citoyen Poyferré dans la caisse du receveur des domaines.

Art. 3. En cas de changement de titulaire du relais de poste du Poteau, il sera procédé contradictoirement, entre les représentants du dernier titulaire et le nouveau, à une nouvelle estimation de la valeur de deux kiliares de terrain, et le montant en sera payé par le nouveau titulaire, qui en jouira aux mêmes conditions que le précédent.

Le citoyen **Defermon** expose en ces termes les motifs du projet :

Citoyens législateurs, la grande route de Paris en Espagne, et du chef-lieu du département des Landes à celui de la Gironde, traverse, entre les villes de Captieux et de Roquefort, une lande d'une très-grande étendue, dans laquelle il a été nécessaire, pour entretenir les communications, d'établir un relais de poste. Ce relais se trouve de toutes parts éloigné de toute habitation; le titulaire du relais est obligé d'y élever les bâtiments nécessaires, et de former tous les accessoires qui peuvent aider et faciliter son service : il a demandé à cet effet la concession de deux kiliares de terrain, et les autorités constituées ont toutes reconnu l'utilité et la nécessité de cette concession. Le conseil de préfecture a seulement observé qu'il convenait que le terrain concédé demeurât affecté au relais, à la charge au successeur de payer l'indemnité de droit à son prédécesseur.

Le Gouvernement a reconnu l'utilité de cette concession, et ne doute pas que vous en serez également convaincus.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi sera communiqué au Tribunat par un message.

Des orateurs du Tribunat et du Gouvernement sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion : 1° d'un *projet de loi tendant à autoriser les hospices de Nancy à consommer un échange*; 2° d'un autre projet de loi relatif à *l'abandon gratuit à faire aux habitants de Liége des matériaux provenant de la démolition de la cathédrale de cette ville.*

Après avoir entendu les orateurs du Tribunat, Huguet et Bouteville, le Corps législatif adopte le premier projet à l'unanimité, et le second par 426 voix contre une.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN ROSSÉE.

Séance du 16 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance du 15 est adopté.

On procède au renouvellement du bureau.

Le citoyen Poisson est élu président. Les citoyens Dillon, Hardy, Beerembroeck et Berthezène sont nommés secrétaires.

La séance est levée.

Digitized by Google

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIBAULT.

Séance du 16 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance du 14 pluviôse est adopté.

Un message du Corps législatif communique au Tribunat un *projet de loi tendant à affecter un terrain au service du relais de poste appelé le Poteau*.

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une Commission composée des citoyens Adet, Alexandre et Legonidec.

Il est procédé à un scrutin de ballottage entre les citoyens Tronchet et Collaud, pour la nomination d'un candidat au Sénat Conservateur. Le nombre des votants est de 78 : le citoyen Tronchet réunit 44 suffrages et est proclamé candidat.

On procède à un second scrutin pour la nomination d'un membre de la Commission administrative, en remplacement du citoyen Chabaud-Latour. Les citoyens Bezard et Bérenger obtiennent chacun 36 suffrages. Bezard, le plus âgé des deux, est proclamé membre de la Commission administrative.

Legier. Il y a déjà quelque temps que notre collègue Sédillez a fait une proposition d'ordre, qui avait pour objet de diviser en cinq sections les membres du Tribunat, pour l'examen de tous les projets de loi ; cette proposition a été renvoyée à l'examen d'une Commission ; je demande qu'elle soit invitée à s'en occuper dans le plus court délai.

Le rapporteur de cette Commission est invité à présenter son travail dans la prochaine séance.

Le Tribunat se forme en comité secret et ajourne au 18 sa séance publique.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN POISSON.

Séance du 17 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance du 16 est approuvé.

Les citoyens Réal et Thibaudeau, conseillers d'Etat, sont introduits.

Réal propose le projet de loi suivant relatif aux *avoués près les tribunaux de première instance et d'appel :*

Art. 1er. Dans les communes où sont établis un tribunal criminel, et des tribunaux de première instance ou d'appel, les avoués immatriculés aux tribunaux d'appel ou de première instance pourront concurremment exercer leur ministère près du tribunal criminel ; à la charge, par lesdits avoués, de faire inscrire et viser au greffe du tribunal criminel l'acte qui justifie leur qualité.

Art. 2. Les avoués déjà reçus près les tribunaux criminels pourront réciproquement exercer leur ministère près un des deux tribunaux, soit d'appel, soit de première instance, siégeant dans la même commune, en fournissant par eux, s'il y a lieu, le surplus du cautionnement, et en faisant inscrire et viser au greffe du tribunal qu'ils auront choisi l'acte qui justifie leur qualité.

Art. 3. Ce supplément sera payé, au plus tard, dans les trois mois qui suivront la date de l'inscription faite au greffe.

Le citoyen **Réal**, *conseiller d'Etat*, expose en ces termes les motifs du projet :

L'article 93 de la loi du 27 ventôse an VIII, contient les dispositions suivantes :

« Il sera établi,
« Près le tribunal de cassation,
« Près chaque tribunal d'appel,
« *Près chaque tribunal criminel*,
« Près chacun des tribunaux de première instance,
« Un nombre fixe d'avoués qui sera réglé par
« le Gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel
« les avoués devront être attachés. »

Les dispositions de cet article qui concernent le tribunal de cassation, et les tribunaux d'appel et de première instance, ont été complétement exécutées.

Mais le Gouvernement a reconnu que, dans la plupart des départements, aucun citoyen ne s'est présenté pour exercer le ministère d'avoué près les tribunaux criminels. Il est même arrivé, dans quelques départements, que ceux qui, d'après leur inscription, avaient été nommés, ont depuis donné leur démission, afin de ne pas fournir un cautionnement dont rien ne pourrait promettre l'indemnité.

Cet éloignement provient sans doute de ce que la procédure criminelle, celle même que nécessite l'appel des jugements en matière de police correctionnelle, se faisant à la diligence du ministère public, les avoués n'ont pas souvent occasion d'y postuler : ils ne peuvent même prendre des conclusions que lorsqu'il existe au procès une partie civile et ce cas arrive rarement.

Mais il suffit que ce cas arrive quelquefois pour que l'article 94 doive alors recevoir son exécution. Cet article veut que l'avoué seul puisse en ce cas prendre les conclusions.

Pour concilier les faits avec le texte et l'esprit de la loi, un seul moyen, un moyen simple est offert; il suffit d'investir les avoués près les tribunaux civils qui siégent dans les villes où sont établis les tribunaux criminels, de cumuler la *double postulation*.

Lorsqu'un tribunal d'appel et un tribunal de première instance sont établis dans la même ville où siége un tribunal criminel, les avoués attachés aux deux premiers tribunaux doivent obtenir la concurrence auprès du tribunal criminel, parce que, si ce tribunal est tribunal d'appel en police correctionnelle, il peut être considéré comme tribunal de première instance, lorsqu'en matière de *grand criminel* il prononce sur les conclusions civiles des parties.

Le projet de loi qui vous est soumis a dû régler en même temps le sort des avoués qui, dans un très-petit nombre de départements, avaient accepté les fonctions d'avoués près les tribunaux criminels. La réciprocité leur est accordée; ils sont admis à postuler près d'un des deux tribunaux, soit d'appel, soit de première instance, siégeant dans la commune où est établi le tribunal criminel.

Appelés par le bienfait de la loi à partager les émoluments de cette attribution nouvelle, ils doivent en supporter les charges, et le projet de loi a dû les astreindre à payer le supplément de cautionnement.

En exigeant ce supplément, la loi doit accorder un délai, et celui de trois mois, que le projet accorde, concilie tous les intérêts et préviendra toute espèce de réclamation.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens Defermon et Duchâtel, orateurs du Gouvernement, sont introduits.

Defermon, *conseiller d'Etat*, présente un projet de loi relatif au *mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables pour objets antérieurs à l'an IX :*

Art. 1er. Les conseils de préfecture statueront, dans le plus court délai, sur toutes les réclamations des percepteurs et receveurs dont les caisses ont été volées ou pillées, des percepteurs dont les rôles ont été brûlés

Digitized by Google

avant leur entier recouvrement, de ceux qui ont entre les mains des assignats ou mandats ; sur les réclamations des contribuables qui doivent des impositions anciennes qu'ils auraient pu acquitter en valeurs mortes, de ceux qui présentent des duplicata de récépissés de grains ou des coupures de coupons d'emprunt forcé, enfin, sur toutes les difficultés relatives à des contributions antérieures à l'an IX.

Les receveurs particuliers leur remettront à cet effet, dans les deux mois au plus tard de la publication de la présente, des états détaillés desdites réclamations.

Art. 2. Les ordonnances prononcées sur les objets précédents seront prises pour comptant, et allouées dans les comptes.

Art. 3. Les sommes qui pourraient rester dues sur le principal de la contribution foncière des bois et autres biens nationaux pour les années V, VI et VII, seront indistinctement acquittées en certificats de possessions, et les centimes additionels seulement en numéraire.

Il en sera usé de même pour l'an VIII dans les départements non soumissionnés ; et dans les autres, au fur et à mesure que les receveurs généraux seront couverts du montant de leurs obligations.

Art. 4. Toutes les décharges et réductions, accordées sur les contributions antérieures à l'an IX, seront passées définitivement en non-valeurs, et également allouées dans les comptes des receveurs. Les contribuables qui auraient payé leurs cotes d'avance, seront remboursés par les percepteurs ou receveurs sur le produit des restes des contributions de la même année, du montant des réductions qu'ils auront obtenues.

Art. 5. Le caissier général du trésor public, et les receveurs généraux, seront tenus de présenter à la comptabilité nationale leurs comptes en recettes et dépenses de l'exercice de l'an VIII, avant le premier germinal an X.

Defermon expose en ces termes les motifs du projet :

Citoyens législateurs, il existe encore sur les contributions directes des années antérieures à l'an IX un arriéré considérable ; le recouvrement ne pourrait s'en faire aujourd'hui qu'en concurrence avec celui des impositions courantes ; on ne pourrait l'obtenir sans surcharger les contribuables, retarder le rétablissement de l'ordre et éloigner l'apurement des comptes des receveurs. Il serait injuste de n'attribuer cet état de choses qu'à la mauvaise volonté des contribuables : bien d'autres causes l'ont amené. Les contributions foncière et personnelle de la France, dans son ancienne consistance, furent portées, par les lois de 1791, à cent six millions de plus que la somme à laquelle ces mêmes contributions sont aujourd'hui fixées pour la France, augmentée depuis des départements réunis.

Outre les contributions directes aussi fortes, il en a été ajouté d'extraordinaires à diverses époques, telles que la contribution patriotique, les emprunts forcés des ans II, IV et VII, et les subventions de guerre des ans III, VII et VIII.

Diverses valeurs ont été tour à tour admises et rejetées dans les paiements des contribuables, et, depuis onze années, on n'a pu encore parvenir à faire apurer les comptes d'un seul exercice.

L'arriéré de ces impositions est encore payable en partie en bons de rentes, en bons de réquisitions, et même en quelques autres valeurs mortes ; et différentes causes de non-valeurs exigent qu'on prononce la décharge d'une forte partie.

De ces causes, les plus générales et les plus importantes sont : 1° qu'il existe des percepteurs et des receveurs particuliers dont les caisses ont été volées par l'effet des troubles, particulièrement dans les départements de l'Ouest et du Midi ; et il est indispensable de terminer toutes les affaires de ce genre, soit en prononçant la décharge définitive des comptables qui sont à l'abri de tout reproche, soit en faisant payer ceux qui, par défaut de précaution ou autrement, pourraient rester responsables du vol.

2° Des percepteurs ont eu leurs rôles brûlés par les brigands au milieu de leurs recouvrements, et lorsqu'ils avaient versé au receveur une partie du montant de leurs rôles ; ils sont redevables du surplus, mais il leur est impossible de reconnaître ceux des contribuables qui avaient payé et ceux qui pouvaient redevoir. Il est par conséquent indispensable de statuer sur les cas de cette espèce, et de passer en non-valeurs les sommes dont le recouvrement sera reconnu absolument impraticable.

3° Quelques percepteurs se trouvent encore porteurs d'assignats ou de mandats qu'ils soutiennent n'avoir pu verser dans les termes prescrits par la loi, soit parce que les communications ne pouvaient avoir lieu à raison des troubles, soit pour quelques autres motifs de cette espèce. On tenterait en vain de leur faire payer aujourd'hui en numéraire le montant de ces valeurs, et il est nécessaire de faire statuer sur leurs réclamations.

4° Des contribuables absents, ou incarcérés, ou mineurs pendant les années où les contributions pouvaient s'acquitter en papier-monnaie, réclament aujourd'hui contre les poursuites faites contre eux pour en solder le montant en numéraire : ils se laissent accabler de frais, et ne payent rien. Il est juste et nécessaire d'accorder des réductions à une partie d'entre eux, et c'est le seul moyen d'en obtenir quelque chose.

5° Des contribuables, des communes, et même des cantons, ont été imposés à la fois dans deux départements. Les lois ont quelquefois décidé ces contestations de territoire ; mais le département contre lequel elles étaient décidées n'a cessé de prétendre qu'on avait fait entrer dans la fixation primitive de sa contribution le territoire qu'il perdait, et il a continué de l'imposer. Les communes n'ont pas payé la double contribution. Huit à neuf années se trouvent arriérées, et il est nécessaire de mettre un terme à ces contestations.

6° Les contributions des ans III et IV étaient payables en partie en grains ; les contribuables les versaient aux magasins de la République, et en recevaient les récépissés, qu'ils donnaient pour comptant aux percepteurs ; ceux-ci ont émargé les cotes des contribuables, et leur ont souvent rendu les récépissés ; la trésorerie a ensuite exigé des receveurs qu'ils remissent ces récépissés comme pièces comptables ; les percepteurs les ont redemandés aux contribuables, qui souvent n'ont pu en fournir que des duplicata, et il est nécessaire d'en autoriser l'admission.

Il en est de même des coupures des coupons de l'emprunt forcé de l'an IV et de l'an VII.

7° Les contributions des domaines nationaux qui n'ont pas encore été acquittées par la régie de l'enregistrement, pour les exercices antérieurs à l'an IX, ne pourraient plus être payées aujourd'hui qu'avec les recettes de cette année, ce qui n'opérerait qu'un circuit inutile de fonds d'une caisse publique dans une autre ; il vaut mieux autoriser la régie à remettre aux receveurs des certificats de possession, et autoriser ceux-ci à les prendre pour comptant.

Cette disposition n'exige d'exception que pour l'an VIII, dans les départements dont les receveurs ont contracté des engagements ou soumissions, parce que les contributions des domaines nationaux sont entrées dans le calcul de ces soumissions.

Digitized by Google

8° Les lois relatives aux contributions directes ordonnent qu'à compter de l'an V, les décharges ou réductions accordées pour surtaxes ou erreurs dans la répartition seront réimposées par addition aux rôles suivants. Cette disposition est aussi juste que sage, mais elle n'a point encore été exécutée, et on ne pourrait la mettre aujourd'hui à exécution sans surcharger quelques cantons de manière à rendre la perception impossible. L'intérêt public exige donc qu'on passe définitivement en non-valeurs les décharges et réductions antérieures à l'an IX, mais qu'à compter de cette année, on tienne rigoureusement la main à l'exécution de la loi, et que les décharges et réductions qui seront prononcées en l'an IX soient réimposées par addition aux rôles de l'an X.

Après vous avoir développé les motifs qui exigent que, pour l'intérêt des contribuables, on s'occupe promptement de statuer sur toutes les difficultés relatives aux contributions antérieures à l'an IX, il suffira de vous observer que l'intérêt des comptables n'est pas moins pressant, qu'ils sont tous grevés de cautionnements et d'hypothèques, qui tiennent un grand nombre de familles dans l'inquiétude et suspendent une foule de transactions sociales. Tous ces inconvénients cesseront du moment où les difficultés pourront être levées, parce qu'alors les comptables pourront apurer leur comptabilité.

Les diverses dispositions du projet sont appuyées par les motifs que nous venons d'exposer, et, si nous n'avons rien dit de la proposition de charger les conseils de préfecture de statuer sur toutes les difficultés, c'est que cette autorité est la seule de laquelle on pût attendre les décisions les plus éclairées et les plus équitables, et que c'est aussi à elle que les lois confient le jugement de toutes les réclamations en matière de contributions directes.

Ainsi la nécessité de la loi proposée est évidemment justifiée par l'état des faits, et le mode d'exécution est conforme à ce que commandent l'intérêt public et l'état de la législation. Le Gouvernement ne peut douter que c'en sera assez pour vous porter à l'adopter.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi sera communiqué au Tribunat par un message.

Trois orateurs du Tribunat et trois du Gouvernement sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'établissement de tribunaux criminels spéciaux.

Honoré Duveyrier (1). Législateurs, le Tribunat a chargé les tribuns Siméon, Caillemer et moi, de vous présenter son vœu d'adoption sur le projet de loi portant établissement de tribunaux criminels spéciaux.

Quoique ce vœu confonde en lui-même aujourd'hui toutes les opinions individuelles, notre devoir sera de mettre sous vos yeux le tableau le plus exact d'une discussion solennelle, où le talent et la raison ont dignement épuisé des deux côtés les efforts dont ils sont capables; où l'amour des principes, de la liberté, de la patrie, s'est développé, sous toutes les formes contraires ou diverses, avec un soin digne de vous et de la circonstance.

Et vous remarquerez, législateurs, qu'ici la fidélité de notre rapport doit être pour vous d'autant plus sévère, et pour nous d'autant plus désirable, que parmi ceux de nos collègues qui n'ont point contribué au vœu que le Tribunat vous présente, il en est bien peu qui soient d'accord eux-mêmes sur les motifs de leur dissentiment, et que les moins nombreux sans doute peuvent encore s'applaudir de quelques objections que le temps seul, la multiplicité des opinions divergentes et la fatigue de tous, ont privé d'une réponse dont le Tribunat lui-même n'a pas admis la nécessité.

Le projet présenté propose d'établir pour un temps déterminé, dans les départements qui seront désignés suivant l'exigence des cas, et contre les crimes publics dont l'organisation notoire menace notre existence sociale et politique, un mode extraordinaire de poursuite et de jugement.

Ce projet est divisé en trois titres, qui se subdivisent eux-mêmes inégalement en plusieurs articles.

Le premier titre, depuis l'article premier jusqu'au sixième inclusivement, comprend le mode de formation et d'organisation du tribunal.

Le second titre, depuis le sixième article jusqu'au quatorzième inclusivement, établit sa compétence; c'est-à-dire qu'il désigne le genre des délits dont la connaissance est attribuée au tribunal spécial, soit à l'exclusion de tout autre tribunal criminel, soit concurremment avec les tribunaux ordinaires.

Le troisième titre enfin, depuis l'article quinzième jusqu'au trente et unième et dernier, est relatif au mode de poursuite, d'instruction et de jugement auquel il sera soumis, c'est-à-dire au mode de procédure qu'il tiendra, et déjà vous devez concevoir que ce mode doit être le plus simple possible.

Cette division était toute naturelle.

Dans le premier titre, le projet autorise le Gouvernement à établir un tribunal spécial dans les départements où il le jugera nécessaire.

Il compose ce tribunal du président et des deux juges du tribunal criminel, auxquels il adjoint trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et deux autres citoyens ayant les qualités requises pour être juges.

Ces adjoints, militaires ou non, seront désignés par le Premier Consul.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement et de greffier auprès du tribunal spécial, seront remplies par le commissaire et le greffier du tribunal criminel.

Par un article particulier, le cas est prévu où le Gouvernement établirait un tribunal spécial dans le département de la Seine; et, dans ce cas, les trois juges criminels qui forment la base du tribunal spécial seront choisis par le Gouvernement dans les deux sections qui composent à Paris le tribunal criminel; et, dans ce cas encore, le Gouvernement pourra donner au tribunal spécial un commissaire autre que celui du tribunal criminel.

Enfin, par le cinquième et dernier article de ce premier titre, il est dit que le tribunal ne pourra juger qu'en nombre pair à huit, ce qui forme la totalité du tribunal, et dans tous les cas au moins à six.

S'il s'en trouve sept à l'audience, le dernier nommé doit s'abstenir.

Le second titre est destiné à régler la compétence.

Elle doit être bornée aux crimes publiquement organisés pour la guerre intestine que font à la République toutes les factions soldées par l'ennemi, et réunies pour la détruire.

Ce sont les crimes qui attaquent la société plus que les particuliers, l'ordre public plus que l'in-

(1) Le discours de Duveyrier est abrégé au *Moniteur*. Nous le rétablissons *in extenso*.

Digitized by Google

térêt privé ; ceux qui sont, sans qu'on en puisse douter, le sédiment impur des désordres et des passions révolutionnaires; ceux qui sont, non pas en guerre sourde et fortuite, mais en guerre ouverte et permanente contre le pacte social; ceux enfin qui se montrent dans l'intérieur les plus audacieux auxiliaires de nos ennemis vaincus.

Cette compétence n'est, au surplus, en grande partie, mais réglée sur les besoins actuels, que le renouvellement de la loi du 29 nivôse an VI.

Le tribunal spécial connaîtra du vagabondage et des crimes commis par les vagabonds;

Des crimes commis par les condamnés à peine afflictive, s'ils sont commis pendant la durée de la peine à laquelle ils se sont dérobés;

Des vols, violences et voies de fait sur les grandes routes;

Des vols dans les campagnes et dans les habitations et bâtimeuts de campagne, mais en deux cas seulement, lorsqu'il y aura effraction aux clôtures, et lorsqu'ils seront commis avec port d'armes, ou par deux personnes au moins;

Du crime d'incendie;

Du crime de fausse monnaie;

Des assassinats préparés par des rassemblements armés;

Des menaces, excès et voies de fait, exercés contre des acquéreurs de domaines nationaux, à cause de leurs acquisitions;

Du crime d'embauchage et de machinations pratiquées pour corrompre ou suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires et les conscrits;

Des rassemblements séditieux, mais seulement contre les personnes surprises dans ces rassemblements;

Enfin des assassinats prémédités, mais en concurrence avec le tribunal criminel.

Le troisième titre, enfin, présente les formes de poursuite, instruction et jugement qui seront observées dans les tribunaux spéciaux.

Celles qui ne sont pas nécessitées par l'absence des jurys d'accusation et de jugement sont réglées sur le modèle de la dernière loi relative à la poursuite des crimes devant les tribunaux criminels et correctionnels; elles supposent toutes les règles de droit commun, posées dans cette matière par les lois précédentes, et qui ne sont pas abrogées.

Celles même dont l'absence indispensable des jurés a imposé la nécessité concilient les exigeuces du moment, et celles de la justice; les garanties nécessaires à l'innocence, et les sévérités indispensables à la répression des forfaits.

Le mandat d'amener est attribué à tous officiers de police et de gendarmerie, mais ils ne peuvent retenir le prévenu en charte privée dans leurs maisons ou ailleurs; il faut qu'ils le déposent à l'instant dans les prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, et, dans trois jours au plus tard, à celles du tribunal.

L'accusé doit être interrogé vingt-quatre heures après son arrivée dans la prison.

Le procès-verbal du délit et de ses circonstances, ensemble les effets de conviction, doivent être envoyés ou remis au greffe du tribunal dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal de capture de l'accusé, s'il n'a pas été saisi au moment du délit, ensemble l'inventaire des effets trouvés sur lui, signé de deux citoyens domiciliés, doivent être également remis ou envoyés, au plus tard, dans les trois jours.

Les jugements définitifs ne seront point soumis au tribunal de cassation; mais le tribunal spécial ne pourra procéder qu'après avoir prononcé sur sa compétence : ses jugements de compétence, sans en excepter un seul, seront confirmés ou annulés par le tribunal de cassation; aucun jugement définitif ne sera exécuté avant que le tribunal de cassation n'ait prononcé sur la compétence.

Et la conséquence générale et infaillible de ce ressort nouveau, autant qu'il est heureux dans une institution qui s'écarte nécessairement des règles ordinaires, sera facilement sentie.

Du reste, la compétence jugée, la poursuite s'achève, et le jugement définitif se prononce à l'audience publique. Les témoins sont entendus publiquement; les conclusions du commissaire sont données publiquement, et l'accusé ou son défenseur sont entendus publiquement.

Les peines sont celles du Code, à l'exception pourtant des vols et violences sur les grandes routes, des vols et violences avec port d'armes, effractions, par deux personnes au moins, auxquels sont appliquées les peines prononcées par la loi du 29 nivôse.

Les menaces, violences et voies de fait contre les acquéreurs de biens nationaux, sont punies d'un emprisonnement qui ne peut être au-dessus de trois ans, ni au-dessous de six mois.

Tous détenus pour crimes déclarés spéciaux par le titre II du projet seront jugés par les tribunaux spéciaux; mais ne seront appliquées aux crimes antérieurs à la publication de la loi, que les peines portées par le Code pénal.

Enfin, par le dernier article, le tribunal spécial demeure révoqué de plein droit deux ans après la paix générale.

Voilà, législateurs, le tableau complet de la loi proposée, dont vous avez d'ailleurs le projet imprimé sous les yeux.

Vous concevez que l'examen approfondi de toutes ces dispositions, après une discussion qui n'a pas négligé un article, pas une phrase, pas un mot, est une tâche qui, pour être remplie comme vous devez le désirer, exige les efforts communs des trois orateurs du Tribunat.

Mais, quel qu'ait été le nombre des contradicteurs, il convient de savoir qu'on ne saurait réunir, en un même faisceau, ni donner le poids d'une opinion unanime à tant d'opinions diverses, et même souvent contraires entre elles.

Trois systèmes différents ont divisé les contradicteurs.

Les uns, c'est le plus grand nombre, admettaient la nécessité d'une mesure extraordinaire pour écarter le danger dont ils avouaient l'existence. Ils reconnaissaient que le projet de loi ne viole point la Constitution; que la puissance législative peut et doit appliquer à la circonstance l'article 92, qui permet, dans un trouble menaçant la sûreté intérieure de l'État, la suspension, même totale, de l'acte constitutionnel; mais ils apercevaient dans les dispositions, dans le style, dans la rédaction du projet, quelques imperfections qu'ils désiraient faire disparaître.

Quelques-uns faisaient le même aveu sur l'urgence du mal, sur le besoin du remède, sur l'application désirable ici de l'article 92 de la Constitution; mais ils allaient bien plus loin que la loi proposée, et, la rejetant seulement comme insuffisante, ils désiraient y substituer la création d'un conseil militaire dans chaque division, pour y remettre en vigueur l'exécution de l'article 598 du Code des délits et des peines, qui, lui-même, n'est que le maintien des lois du 30 prairial an III et du 1er vendémiaire an IV.

Digitized by Google

Les autres enfin, considérant le projet de loi comme expressément contraire à la Constitution, ne supposaient, pour l'admettre, aucun prétexte, aucun motif légitime, ni même aucun danger public.

A l'égard du système également éloigné des deux autres, qui voudrait rappeler l'exécution de l'article 598 du Code des délits et des peines, et des lois du 30 prairial an III et du 1er vendémiaire an IV, il suffira d'observer que ces lois donnaient aux conseils militaires le jugement de toutes personnes réputées rebelles à la République, sous la dénomination de *chouans, barbets et autres;*

Et qu'il est bien difficile de croire qu'on pût même examiner aujourd'hui la convenance d'une législation si arbitraire, qu'elle donnait à juger aux conseils, militaires les personnes et non pas les actions, et toutes les personnes sans exception, sous une dénomination aussi vague que celle des *chouans, barbets et autres.*

Les deux autres systèmes paraissent embrasser tout le tableau de la discussion.

Le plus extrême doit passer le premier, comme n'admettant pas même l'examen de la forme et des dispositions particulières du projet.

On a rappelé l'article de la Constitution qui établit les jurys d'accusation et de jugement; les articles qui supposent la cassation possible de tous jugements définitifs des tribunaux civils et criminels, et l'on a conclu qu'un projet de loi qui établissait, pour certains cas, et dans certains lieux, des tribunaux criminels sans jury d'accusation et de jugement, et qui ne donnait à vérifier que leur compétence au tribunal de cassation, était expressément contraire à la Constitution.

On a prétendu que l'article 92 de la Constitution, qui autorise, en cas de trouble intérieur, dans les lieux et pour un temps déterminés, la suspension entière de l'acte constitutionnel, n'était point applicable. On a dit que cette application serait plus effrayante, plus dangereuse que le projet de loi lui-même; qu'elle pouvait admettre également tous les résultats du régime extra-constitutionnel, suspension de tous les droits individuels, de toutes les garanties sociales, contributions militaires, arrestations arbitraires, détentions indéfinies, inquisitions domiciliaires.

On a dit que la maxime *qui peut plus peut moins* n'était qu'un sophisme décrié jusque dans les écoles; qu'il suffisait de la plus légère différence entre l'acte réputé moindre et l'acte réputé plus grand, pour ne rien conclure de l'un à l'autre;

Qu'aucune autorité n'a jamais réclamé des attributions inférieures, parce qu'elle en possède de supérieures dans le même ordre;

Qu'un tribunal criminel ne pouvait prétendre à juger les délits de police simple ou correctionnelle;

Et que le législateur, qui pouvait admettre ou rejeter une loi tout entière, n'en pourrait admettre ou rejeter un seul article.

On a conclu de tout cela qu'il serait impossible d'invoquer ici l'article 92, pour sauver, pour colorer l'inconstitutionnalité du projet de loi. Que faire donc? Les maux actuels sont-ils assez grands, assez extrêmes pour exiger un prompt, un efficace remède? Les dissidents ne l'ont pas nié. La législation actuelle est-elle suffisante pour réprimer le désordre? Ils ont supposé assez clairement que la législation actuelle est insuffisante, puisque, pour seule ressource dans le danger, et seul résultat de cette soigneuse contradiction, ils ont conseillé la réforme et l'amélioration du jury.

Il faut au moins convenir que cette ressource n'est guère appropriée à la circonstance, et qu'elle ferait peu d'impression sur les brigands qu'il faut épouvanter et contenir, sur les bons citoyens qu'il faut garantir et rassurer.

Mais il faut convenir aussi qu'elle est un aveu formel de l'imperfection et de l'insuffisance actuelles de notre législation criminelle.

Mais il faut convenir aussi qu'elle laisse le Gouvernement dans cette sinistre alternative, ou de succomber sous la sombre et vaste machination qui le menace, ou de la combattre avec des commissions militaires; moyens étrangers, non pas seulement à la Constitution, mais à la législation elle-même, dont il aurait vainement réclamé le secours.

Vous sentez, législateurs, qu'il ne faut pas faire même une légère attention à la couleur un peu chargée de quelques tableaux; à la force un peu gigantesque de quelques expressions : ce sont des manières de parler hyperboliques, qui n'ont au fond qu'une signification conventionnelle. On conçoit l'ardeur et l'impétuosité de tout esprit puissant, qui cherche à prouver ce dont il veut convaincre. On sait, quand la logique et l'éloquence s'unissent et se confondent, que la seconde ne s'embellit presque jamais qu'aux dépens de la première.

Cependant la raison, qui répugne à toutes les conséquences extrêmes, la saine politique qui se maintient toujours dans les bornes tracées par la sagesse, la nécessité d'un résultat, et la dignité même du Tribunat, qui a adopté un système contraire, tout nous impose la loi de faire apercevoir qu'ici l'application de l'article 92 ne peut avoir d'autre danger que celui de l'article lui-même.

Mais pour cela il ne faut pas, comme les antagonistes dont je parle, nous placer à l'aise dans une autre position que la nôtre; il ne faut pas, comme eux, dissimuler constamment ce qui a été et ce qui est, ce qui s'est passé et ce qui se passe tous les jours sous nos yeux, ce qui nous a frappés nous-mêmes, et ce qui a été déjà démontré, la nécessité urgente de ce qu'on nous propose.

Rappelons les faits et les motifs; et ici deux mots seulement : point de phrases, point de tableaux, point d'exagérations.

Au mémorable jour du 18 brumaire an VIII, la République était à deux doigts de sa perte. Les Autrichiens et les Russes tenaient les crêtes de nos Alpes. La barrière du Rhin était franchie. La Vendée se rallumait. Les bandes, aujourd'hui disséminées, formaient une armée qui menaçait d'envahir, non pas toutes les diligences de la République, mais tous ses départements de l'Ouest.

Après la journée non moins mémorable de Marengo, la puissance extérieure de nos ennemis ayant reçu un grand choc, et la nôtre un grand accroissement, la force ouverte dans l'intérieur ne leur parut plus un moyen praticable.

Et, comme il a été souvent observé, à mesure que notre triomphe s'approche, leur rage, s'exaltant jusqu'à l'atrocité, après ces prodiges de génie militaire et de bravoure française, qui abaissent aujourd'hui le trône des Césars devant le pavois du modeste et glorieux Morcau, le plan d'agression intérieure fut tout à fait changé. La guerre intestine devint sombre et ténébreuse. L'armée de l'Ouest se divisa par bandes, qui embrassèrent une plus grande surface. Le brigandage, l'assassinat, les embûches, la trahison, furent organisés; le comité anglais fut découvert, et sa correspondance dévoilée.

Bientôt, un sénateur est arraché de son asile

Digitized by Google

champêtre et tenu vingt-huit jours dans un tombeau, le bandeau sur les yeux, le poignard sur le sein. Il ne doit la vie qu'à un miracle d'adresse, et surtout à l'espérance de sa rançon.

Bientôt, un évêque constitutionnel est désigné au meurtre sur la place même d'une grande ville, et quelques heures après, distingué de ses compagnons de voyage, arraché de la diligence et assassiné sur le grand chemin.

Plus loin, un des vainqueurs de l'Italie est saisi, en plein jour, sur une route publique, et massacré sous les yeux de sa femme enceinte.

Mille forfaits de ce genre se succèdent, et déjà en frimaire on déconcerte une tentative d'assassinat sur la personne du Premier Consul.

Le mal, devenu extrême, portait dans tous les esprits une terreur, une consternation silencieuses.

Le 18 frimaire dernier, le ministre de la police générale écrit au Premier Consul la lettre suivante :

« Si les vols de diligences n'ont pas encore cessé, « si le pillage des fonds publics continue, la « faute ne peut en être imputée au ministre de la « police. Les prisons des départements sont toutes « remplies de brigands, et il ne s'est guère com- « mis un attentat qui n'ait été suivi de la mort « ou de l'arrestation de quelques-uns de ses « auteurs.

« Si ces désordres n'ont pas encore un terme, il « faut le dire avec courage, c'est que beaucoup de « tribunaux et les jurés ne remplissent pas leur « devoir.

« Des scélérats, pris les armes à la main, ont été « acquittés et mis en liberté par les tribunaux. « Les formes de procédure ordinaire n'ont ni la « rapidité ni la force nécessaires pour protéger la « tranquillité publique.

« De toutes parts les préfets réclament la créa- « tion de commissions extraordinaires spéciales « pour juger les prévenus actuellement en arres- « tation.

« Un tel état de choses, citoyen Consul, ne peut « se prolonger ; il décourage tous les citoyens ; il « anéantit l'action de la police ; il enhardit les « scélérats qui, mis en liberté ou parvenus à s'é- « chapper après une longue détention, sortent des « prisons plus furieux, plus méchants que quand « ils y sont entrés.

« Je vous renouvelle, citoyen Consul, la demande « que je vous ai déjà faite, de créer des commis- « sions extraordinaires. »

Le Gouvernement hésitait encore. Vous pouvez voir qu'il répugne assez naturellement aux mesures extrêmes.

L'attentat du 3 nivôse vint porter au comble la stupeur et l'épouvante générales.

Toutes les classes, magistrats, administrateurs, juges, militaires, simples citoyens, s'empressèrent autour du premier magistrat menacé. Tous parlèrent le même langage ; tous les magistrats, et les juges surtout, réclamèrent de nouvelles lois contre des crimes que les lois ordinaires ne pouvaient ni prévenir ni punir.

On nous a demandé où était consigné ce vœu public. Dans quel isolement faudrait-il vivre pour n'avoir pas entendu ce vœu s'élever de tous les coins de Paris, de toutes les parties de la République ?

Quoi qu'il en soit, ce vœu bien légitime et bien prononcé n'arrêta point les progrès du brigandage ; ses progrès furent même plus sensibles et ses ravages plus multipliés. Il vint menacer jusqu'aux environs de la capitale, et le Gouvernement fut forcé, d'un côté, de charger chaque voiture publique d'une escorte, mesure dont nous sentons tous l'inconvénient et l'insuffisance;

Et, d'un autre côté, d'établir, dans les départements auxquels le plus prompt secours était indispensable, des compagnies d'éclaireurs, et, à la suite de ces troupes légères, des commissions militaires pour entretenir au moins le soldat dans le dernier lien de la discipline, dans l'habitude des jugements ; pour éviter au moins le dernier de tous les maux, l'anarchique et sanglant spectacle des coupables immolés sans être jugés!

Mais, en même temps, jaloux lui-même des bornes posées à son autorité, il a réclamé sur-le-champ le concours de la puissance législative, et il nous a proposé la loi que nous discutons.

En nous la proposant, il nous déclare, devant la République entière, tout ce que je viens de rappeler, l'excès du mal, l'imminence du danger, l'insuffisance déjà reconnue de la législation actuelle, la nécessité et l'urgence d'un secours efficace.

Voilà notre situation véritable : les plus brillantes théories ne sauraient la changer; les plus beaux discours ne peuvent la dissimuler.

Maintenant, faut-il prendre sur nous toute la responsabilité? Faut-il aujourd'hui répondre au Gouvernement : le mal n'est pas grand ; le danger n'existe pas; la législation actuelle est telle qu'il le faut pour prévenir ou punir avec toute célérité les crimes dont nous sommes témoins ; toute mesure qui sort de la ligne constitutionnelle est, dans tous les cas, impossible. Vos tribunaux spéciaux sont destructeurs de tout ordre; vos compagnies d'éclaireurs et vos commissions militaires sont des attentats que nous ne pouvons tolérer. Vous n'aurez que les moyens ordinaires: corrigez l'institution du jury.

Je ne sais quelle voix secrète et puissante assure que, sur cette question, la première à décider, les esprits ne sont pas partagés.

Parmi les antagonistes eux-mêmes du projet de loi, un petit nombre seulement a repoussé la nécessité d'un établissement extraordinaire pour réprimer cette conspiration de crimes qui menace le pacte social et l'existence de la République.

Or qu'il me soit permis de supposer cette première question décidée, pour venir à la seconde, celle qui s'établit sur l'application de l'article 72 de l'acte constitutionnel.

En admettant la nécessité des tribunaux d'exception, conviendra-t-il de violer ouvertement la Constitution, ou sera-t-il mieux de ne pas la violer? Faudra-t-il se persuader à soi-même, dire à la République entière que ces tribunaux sont établis en violation expresse de l'acte constitutionnel?

Ou bien sera-t-il mieux de trouver dans la Constitution même, d'obtenir d'elle, s'il est possible, ce secours tutélaire, et de la laisser ainsi, aux yeux de tous, toujours intacte et toujours inébranlable?

Voyons donc si l'application, dans la circonstance de l'article 92, n'est ici qu'une erreur extrême.

Voyons quelle absurdité insoutenable, voyons surtout quel danger plus effrayant que tout le reste est caché dans cette proposition simple, qu'en permettant, en certains cas et sous certaines formes la suspension de toutes les institutions constitutionnelles, l'article 92 permet à plus forte raison, dans les mêmes cas et sous les mêmes formes la suspension d'une ou de plusieurs institutions constitutionnelles.

L'adage du plus au moins n'est, dit-on, qu'un sophisme décrié jusque dans les écoles. Celui qui

Digitized by Google

peut le plus souvent ne peut pas le moins. Il suffit de la plus légère différence entre l'acte moindre et l'acte plus grand.

Cela est vrai, toute exagération à part : c'est ce que nous avons établi nous-mêmes par ces expressions fondamentales qu'il ne fallait pas négliger : cette mesure entière, la suspension de toute la Constitution, ne comprend-elle pas toutes les mesures partielles du même genre, la suspension de quelques institutions constitutionnelles?

Nous serons, et dans notre raisonnement et dans notre langage, encore plus rigoureux que les adversaires eux-mêmes.

Pour que la maxime du plus au moins soit justement appliquée, il faudra non-seulement qu'il n'y ait pas de différence entre l'acte moindre et l'acte plus grand, entre le moins dont il s'agit ici, et le plus dont il ne s'agit pas.

Il faudra encore que l'acte moindre ne soit qu'une partie intégrante, nécessaire, et pourtant séparable de l'acte plus grand ; que le moins dont il s'agit ne soit qu'une partie intégrante et nécessaire du plus dont il ne s'agit pas.

Mais, aussi, dans cette hypothèse, la maxime du plus au moins prend, dans son application, le degré d'évidence et de certitude précisément accordé à cette autre règle vraiment géométrique, que la partie est comprise dans le tout.

Et, dans la même hypothèse, il sera impossible de nier la conséquence du plus au moins, comme il serait impossible de nier celle du tout à chacune de ses parties.

Or se fait-on ici volontairement illusion? Est-ce que le moins ici n'est pas une partie nécessaire du tout? Est-ce que la suspension partielle d'une seule institution constitutionnelle n'est pas une partie intégrante de la suspension totale de l'acte constitutionnel? Est-ce qu'il y a ici d'autre différence que celle toujours indispensable entre le plus et le moins, celle du nombre et de la quantité?

Si vous mettiez un département, quinze départements hors de la Constitution, est-ce que tout ne serait pas à l'instant suspendu? L'action constitutionnelle du Gouvernement, l'action constitutionnelle du pouvoir législatif, les administrations, la préfecture, le conseil général, les maires, les agents de communes, les tribunaux, le tribunal de cassation, le tribunal d'appel, celui de première instance, les juges de paix, les directeurs du jury, les jurés. Est-ce qu'ici, en suspendant tout, quelques parties du tout se trouvent exceptées?

Allons plus loin : lorsque vous donnez au Gouvernement le pouvoir de suspendre tout l'empire constitutionnel; dans ce pouvoir général, peut-on nier que ne soit nécessairement compris le pouvoir partiel de n'en suspendre que quelques institutions? Peut-on nier qu'il ne puisse alors laisser subsister toutes les institutions utiles ou conciliables, et ne suspendre que celles insuffisantes ou contraires, l'institution du jury, par exemple? Et cette faculté partielle qui se trouve rigoureusement dans le pouvoir concédé, n'est-elle pas, à plus forte raison, dans le pouvoir qui concède? Les limites que le Gouvernement lui-même peut se fixer dans la faculté générale qu'il tient de vous, ne pouvez-vous les fixer vous-mêmes, lorsqu'il y consent, lorsqu'il le demande? Et, comme on l'a dit, est-ce donc sa discrétion qu'il faut condamner?

Il n'y a ici qu'une observation juste en logique, mais impraticable dans la circonstance : c'est la détermination des lieux. Mais l'avantage de conserver toutes les institutions qui ne sont pas suspendues, ne compense-t-il pas cet inconvénient vrai, mais inévitable? L'impossibilité actuelle de déterminer les lieux peut-elle être contredite, et voudrait-on forcer le Gouvernement à vous demander la suspension de l'empire constitutionnel dans tous les départements où le comité anglais et les complots anti-républicains exercent leurs ravages?

La mesure partielle, dit-on, est plus effrayante, plus dangereuse que la mesure générale. Et que, danger offre-t-elle qui ne soit pas, dans l'article 92, entièrement exécuté?

Moins imposante et plus facile, elle démontre la possibilité, non-seulement des tribunaux spéciaux, mais de tous les résultats du régime extra-constitutionnel : suspension de tous les droits individuels, de toutes les garanties sociales; loi des suspects, loi des otages, contributions militaires, arrestations arbitraires, détentions indéfinies, inquisitions domiciliaires, tout ce que la Constitution interdit, il vous sera démontré qu'une loi pourra l'établir.

Est-ce que tout cela n'est pas dans l'exécution entière de l'article 92? Est-ce que tous ces maux n'y viennent pas en foule et par la même porte? Est-ce que la suspension totale de l'empire constitutionnel n'emporte pas avec lui, si le Gouvernement le veut, tous les résultats du régime extra-constitutionnel? Suspension de tous les droits individuels, de toutes les garanties sociales, contributions militaires, arrestations arbitraires, détentions indéfinies, inquisitions domiciliaires. Est-ce que la suspension totale de l'empire constitutionnel est autre chose qu'une dictature? Est-ce que vous y trouvez autre chose que l'arbitraire du sabre?

Mais, moins imposante, la mesure partielle est plus facile.

Eh! quelle facilité plus grande pour la suspension partielle que pour la suspension générale! Veut-on toujours oublier que les mêmes obstacles sont imposés à l'une et à l'autre par l'article 92? Veut-on toujours oublier que, s'il faut un trouble qui menace la sûreté intérieure de l'État, que, s'il faut une loi pour autoriser la suspension générale, il faudra toujours un trouble qui menace la sûreté intérieure, il faudra toujours une loi pour légitimer la suspension partielle?

Quelle différence donc, si ce n'est l'avantage, dans la suspension partielle, de disputer pied à pied toutes les institutions conservées, et qu'on abandonne, au contraire, ensemble et d'un seul coup, dans la suspension générale?

Ceci posé, tous les exemples cités sont mal choisis.

On s'est toujours dissimulé qu'il s'agissait ici d'une mesure législative forcée par une cause de sûreté publique, et possible seulement avec le concours unanime des trois branches du pouvoir législatif.

Et quel rapport avec des autorités supérieures qui voudraient s'arroger des fonctions, non pas inférieures, mais tout à fait différentes, comme les tribunaux criminels, qui ne peuvent juger les délits de police simple ou correctionnelle, puisque la Constitution a précisément distingué ces diverses fonctions, et qu'elle a établi des tribunaux de police correctionnelle, comme elle a établi des tribunaux criminels?

Je ne parlerai point de l'exemple tiré des attributions législatives dans l'adoption ou le rejet des projets de loi; mais, pour me convaincre moi-même de la justesse de la comparaison, je voudrais demander à ceux qui le savent, pourquoi la prohibition littérale que contenait, à cet égard, la Constitution de l'an III, n'a point été répétée

Digitized by Google

dans celle de l'an VIII, et si, dans le silence absolu de notre Constitution, et dans une nécessité reconnue, une loi organique, c'est-à-dire le concours des trois autorités législatives, ne pourrait pas régler ce qu'on a jugé comme impossible même à la législation?

Au surplus, si quelque chose peut égaler dans ce système l'excès des raisonnements, c'est l'excès désespérant des conséquences.

Le Gouvernement proclame le besoin d'une mesure extraordinaire. Des faits nombreux et notoires la réclament. Des antagonistes même du projet de loi, en grand nombre, avouent sa nécessité; les uns voudraient corriger le projet actuel; les autres voudraient rappeler la loi du 29 nivôse, décrétée dans des circonstances moins graves, encore sans le secours d'un article 92; les autres, enfin, voudraient laisser au Gouvernement la faculté absolue, et vraiment effrayante, des commissions militaires. Ceux dont je parle ici ne nous accordent rien; la loi du 29 nivôse, possible en l'an VI et VII, ne l'est plus aujourd'hui. Les commissions militaires sont effroyables, et on a raison : le projet actuel ne peut être admis, et on avoue cependant l'insuffisance, l'imperfection du jury; on propose de l'améliorer, de le perfectionner, comme s'il s'agissait de garantir nos enfants contre la postérité des brigands et des conspirateurs qui nous attaquent. Ah! qu'on nous donne demain un jury puissant, expert, maître de lui-même et de toutes ses facultés; qu'on nous donne, non pas en nom et en apparence seulement, mais en réalité, cette véritable garantie de la sûreté individuelle, de la sûreté publique, et nous n'aurons besoin de rien.

On a beaucoup parlé, dans cette discussion, de la force du Gouvernement actuel, doté avec loyauté et franchise de tous les moyens de puissance et de conservation; mais a-t-on remarqué que, dans la preuve et la punition des crimes, on n'a pu lui donner précisément que ce que possédaient, comme lui, les gouvernements précédents, l'institution du jury, qu'on avoue imparfaite, et qui, certes, n'a pu s'améliorer?

Il est par trop désespérant aussi de convenir que cette sainte institution ne garantit encore rien ou peu de chose, et de vouloir quelle garantisse tout, même alors que le concours et l'audace des crimes étonnent les plus fortes imaginations; de la présenter à la société comme unique secours, même alors que la société toucherait à sa destruction.

Qu'on nous donne un jury, un véritable jury, nous n'aurons besoin de rien. Nous connaissons le danger des facilités d'extension en matière politique; mais, parmi vos motifs d'adoption et de rejet, vous ne mettrez pas sans doute la crainte de voir bientôt, comme on l'a dit, les tribunaux spéciaux couvrir la République entière et l'inonder de tous les crimes qu'ils sont chargés d'anéantir.

Ces tribunaux devront poursuivre avec une grande rapidité les excès et le brigandage qu'il faut atteindre.

Mais cette mobilité propice ne peut être qu'un déplacement utile, à mesure que nos ennemis changeront de place pour retrouver l'impunité; et ce déplacement ne pourra établir un nouveau tribunal spécial, devenu nécessaire, sans en détruire un autre, devenu inutile.

Mais le projet de loi suppose, que dis-je! le projet de loi déclare la mesure partielle. Le Gouvernement ne reçoit pas le pouvoir de la rendre générale, et, s'il l'usurpait, il ne pourrait éviter la répression constitutionnelle, car qui peut le moins ne peut pas le plus, et ici nous serons d'accord.

Mais, si l'on craint que le Gouvernement, pour étendre son pouvoir, n'étende les tribunaux spéciaux sur toute la surface de la République, pourquoi ne pas craindre, s'il nous demandait la mise hors la Constitution de quelques départements, qu'il n'entreprît un jour de nous forcer à mettre successivement et par partie, hors la Constitution, toute la République et nous-mêmes?

Oui, la trop grande facilité d'extension en matière politique a des dangers dont nous sommes profondément pénétrés; mais, dans la nécessité des circonstances, une inflexibilité invincible peut devenir funeste.

Et si cette vérité, adoptée par le Tribunat, proclamée par les plus sévères politiques, pouvait attirer l'anathème sur ceux qui la professent, je demanderais seulement qu'on mît à côté de moi, sur le même bûcher, le livre le plus cher aux républicains, le *Contrat social* ouvert à ces paroles mémorables :

L'inflexibilité des lois peut, en certains cas, les rendre pernicieuses, et causer par elles la perte de l'État dans sa crise.

C'est assez; il est temps de marcher directement au but, et de saisir le véritable objet qui nous occupe.

J'examine, avec le plus grand nombre des antagonistes, le second système de contradiction, les imperfections, les vices de forme et de rédaction qu'ils ont cru trouver dans le projet.

Le premier titre, la composition du tribunal, l'inamovibilité des juges, la prépondérance du nombre des juges civils, la balance des voix, plus chargée pour condamner que pour absoudre, présentent peu de chose qui soit bien digne de vous être rappelé.

C'est sur le second titre, à vrai dire, que se rassemblent les plus importantes observations; et, en effet, il s'agit de la compétence, c'est-à-dire des bornes qui doivent être fixées à tout tribunal extraordinaire, et des garanties qu'il doit offrir à la liberté publique.

La critique ici a encore pris deux formes distinctes.

D'un côté, on a reproché au projet d'assigner aux tribunaux spéciaux des délits trop nombreux, presque tous les crimes qui troublent la société, et de dépouiller par là, de rendre progressivement inutiles les tribunaux criminels, pour arriver à la destruction du jury.

D'un autre côté, on a reproché au projet des expressions vagues, des mots sans définition, des ambiguïtés qui laissent les tribunaux spéciaux sans frein, et leur compétence sans bornes.

La première observation honore les cœurs simples et bons, qui n'ont jamais sondé les vastes profondeurs de la perversité humaine.

Sans doute, le tribunal spécial doit atteindre, comme nous avons dit, tous les crimes employés par nos ennemis pour détruire la République.

Mais il doit se borner là, et les délits qui n'entrent pas dans la liste de ses attributions sont malheureusement encore innombrables :

Les vols de toute nature dans les villes, les vols simples dans les campagnes, le crime de faux, le viol, le meurtre simple, l'assassinat non prémédité, le parricide même.

N'achevons pas ce tableau affligeant. Au surplus, on conviendra d'un principe général :

C'est que, s'il faut établir des tribunaux spéciaux pour détruire l'organisation des crimes qui

Digitized by Google

nous menacent, il faut que ces tribunaux poursuivent tous les crimes qui entrent dans cette organisation.

Et voilà la proposition dont il ne faut pas s'écarter.

Tous les crimes attribués aux tribunaux spéciaux sont notoirement dans la vaste organisation qui conspire notre ruine politique; et, quoi qu'on dise, cette compétence a, pour la tranquillité sociale, une limite qu'il est impossible de franchir.

C'est que toujours ces tribunaux pourront poursuivre celui qui aura commis le crime, jamais le complice, étranger à l'acte même du crime. C'est la perpétration seule du crime que la compétence donne, jamais, quoi qu'on en dise, le complot et la conspiration du crime.

Aucun article de loi ne parle de la complicité; et, dans une loi d'exception, il ne faut point supposer ce qui n'y est pas, ou tout est confondu.

Je ne répéterai pas les remarques faites au Tribunat sur chaque délit spécial, pour en fixer la nature et démontrer qu'il était au nombre des crimes organisés pour notre perte.

J'ose dire que cette vérité n'a pas été raisonnablement contredite.

Mais je dois céder à la nécessité qui me presse de faire ici un rapprochement plein d'intérêt, que la méditation n'a point préparé, que le hasard seul a fourni, et qui prouve que, dans la composition du projet de loi, le plan de la défense sociale a été littéralement calqué sur le plan de l'attaque anti-sociale.

Que reprochera-t-on au législateur, s'il paraît avoir, dans son travail, fidèlement copié les crimes tracés et commandés dans le plan longtemps caché, mais enfin découvert, de nos ennemis?

Prenez le premier volume qui nous a été distribué de la *correspondance du comité anglais*, et lisez, page 224 :

C'est le plan d'organisation d'une chouannerie au sein de la capitale, armée ténébreuse dont le chef est tombé naguère sous le glaive des lois.

Ce plan présente un but général et un but particulier.

Le but général de cette organisation, dit le conspirateur, serait d'établir une excellente contre-police, et de faire la petite guerre en attendant l'occasion de frapper le grand coup.

On voit, par toutes les pages de cette correspondance, ce qu'ils entendent par ce grand coup. On voit que, d'abord dirigé contre les membres du Directoire, il s'est, depuis le 18 brumaire, tourné avec un redoublement de rage contre le chef du Gouvernement. On sait trop qu'ils ont cru en avoir trouvé l'occasion, et qu'ils la cherchent encore.

On lit, dans toutes les pages de cette correspondance sanglante, ce qu'ils entendent par la petite guerre. C'est l'arrestation et le vol des diligences, le massacre sur les routes des fonctionnaires et des défenseurs de la patrie, l'enlèvement des receveurs et des fonds publics, les exactions de tout genre contre les propriétaires de biens nationaux.

Le but particulier, continue le conspirateur, serait la destruction des chefs révolutionnaires, l'embauchage et la protection des conscrits, l'arrestation des courriers militaires, l'enlèvement des émigrés des mains des commissions militaires; le but serait, enfin, de contrecarrer les vues de la police, et de monter l'opinion en faveur du royalisme dans tous les lieux publics, et notamment dans les carrefours et les marchés.

Est-il rien de plus littéral, et pourra-t-on demander encore si tous les crimes attribués au tribunal spécial sont dans les complots ténébreux des ennemis de la République?

La destruction des chefs révolutionnaires.

Est-ce autre chose que l'assassinat prémédité, et le meurtre préparé par des rassemblements armés? Et, lorsque j'ai dit que chaque homme désigné dans la République par ses principes et ses travaux avait son assassin aposté, en ai-je trop dit?

L'embauchage et la protection des conscrits.

J'avoue qu'ici est une différence remarquable entre le plan du comité anglais et le projet de loi, mais cette différence est unique.

Ce que le comité appelle l'embauchage et la protection des conscrits, le projet de loi l'appelle l'embauchage et la corruption des conscrits; et de ces deux définitions, aussi claires l'une que l'autre, on conviendra bien que c'est la dernière qu'il faut adopter.

Monter l'opinion en faveur du royalisme dans tous les lieux publics, et notamment dans les carrefours et les marchés.

On ne peut pas plus clairement nous annoncer l'objet et le danger des rassemblements séditieux; et, si l'on remarque, dans la même page de la correspondance, que les conspirateurs désignent déjà les villes et les hommes dont ils croient être sûrs, ici, cent cinquante braves, là, une cinquantaine, on ne demandera plus ce que c'est qu'un rassemblement séditieux, et pourquoi les rassemblements séditieux sont de la compétence des tribunaux spéciaux.

J'avoue que je ne trouve pas, dans cette page, le crime d'incendie et celui de fausse monnaie.

Mais je les trouve, sous différentes allusions, dans toutes les autres pages de ce livre trop peu médité.

Mais l'or faux et l'argent faux de l'Angleterre ont déjà altéré notre circulation.

Mais les tentatives d'incendie, chaque jour réitérées sous nos yeux, nous en disent assez.

Je n'y trouve pas non plus le vagabondage; et qu'en dirais-je?

Si des circonstances n'en font point un crime, et n'appellent sur lui aucune peine, l'inconvénient n'est pas grand. Le tribunal spécial ne prononcera aucune peine.

Mais il reste toujours la nécessité démontrée au Tribunat, et non réfutée, de soumettre les vagabonds à la surveillance active des tribunaux spéciaux, à cause de leurs rapports intimes avec les brigands, dont ils sont les guides, les espions, les sentinelles, et presque toujours les complices nécessairement présumés.

Lorsque, rapprochant, devant le Tribunat, chaque crime compris dans la compétence des tribunaux spéciaux, des crimes qui attentent tous les jours à la force intérieure de la République, je démontrais que chaque crime compétent entrait dans le plan organisé pour sa destruction, je n'apercevais pas, à côté de moi, la preuve bizarre, étrange et pourtant infaillible, qui complète aujourd'hui ma démonstration.

Et si l'on remarque, dans la même page de la correspondance du comité anglais, que je viens de lire, les lignes dans lesquelles le comité vante ses liaisons intimes avec ce *qu'il appelle des hommes influents dans le faubourg Saint-Antoine*, le doute est impossible et tout commentaire *inutile*.

Je passe à la seconde critique sur la compétence, celle qui veut multiplier jusqu'à l'infini les expressions vagues et ambigües du projet de loi pour donner aux tribunaux spéciaux une extension aussi effrayante que dangereuse.

Digitized by Google

J'aurai besoin ici, comme tout à l'heure, d'une réponse générale, qui embrasse toutes les objections particulières, qui dissipe tous les doutes, qui écarte toutes les alarmes.

Car, dans une langue où presque tous les termes ont des acceptions diversement nuancées, et dans un projet de loi où chaque terme a été examiné sous toutes les acceptions qu'il peut avoir, irai-je relever toutes les interprétations, balancer et expliquer tous les commentaires?

Irai-je dire que les bâtiments et habitations de campagne sont les maisons dans les campagnes, habitées toujours ou un certain temps de l'année?

Dirai-je que les maisons dans les villes, dans les bourgs, et en général dans les chefs-lieux de commune, ne sont pas des habitations de campagne; que les maisons dans les villages, dans les hameaux, et autres maisons éparses, sont des habitations de campagne?

Dirai-je que les vols faits avec effraction, port d'armes, et par deux personnes au moins, ne sont pas les vols faits sans effraction, sans armes et par une seule personne?

Dirai-je que l'embauchage et les machinations pour corrompre les militaires, réquisitionnaires et conscrits, sont précisément ce que le comité anglais appelle l'embauchage et la protection des conscrits, crime plus connu par ses effets que par ses définitions, crime aussi désigné dans toutes nos lois pénales, et l'un des plus funestes à la République?

Irai-je rassembler toutes les lois précédentes pour expliquer ce qu'est un rassemblement séditieux? Dirai-je qu'une sédition n'est autre chose qu'un rassemblement dirigé contre la puissance légitime? Ferai-je observer que le comité anglais n'hésite pas, comme nous, sur l'objet et la signification de ce crime, lorsqu'il veut, par lui, monter l'opinion dans tous les lieux publics, et notamment dans les carrefours et dans les marchés?

Dirai-je ce que sont des violences, des menaces et voies de fait, expressions également en usage dans toutes les lois pénales et dans toutes les procédures criminelles?

Dirai-je que, pour que la menace soit un crime spécial, il faut qu'elle soit un crime; que, pour qu'elle soit un crime, il faut qu'elle annonce la volonté et le dessein d'attenter à la sûreté individuelle?

Dirai-je, avec le Code pénal, que l'assassinat prémédité est un homicide commis avec préméditation?

Non, mais je répondrai, en passant, à une objection que l'on croit importante et presque insoluble, sur l'extension presque forcée de la compétence en matière d'assassinat prémédité.

On a dit : « Suivant la loi, il faudra qu'un assassinat soit prémédité pour être traduit au tribunal « spécial. Tous les assassinats non prémédités « appartiennent aux tribunaux criminels et au « jury; la préméditation seule fait donc le caractère de la spécialité; et comment saisir ce « caractère avant le jugement de compétence? La « préméditation ne peut être que le résultat de « toutes les preuves, de tous les débats; elle ne « sera souvent, et presque toujours, fixée que par « le jugement définitif. Ainsi, le tribunal spécial « se déclare compétent et jugera souvent des « crimes dont son propre jugement définitif proclamera l'incompétence. »

On n'a pas vu que l'objection tournait précisément contre son propre but, contre la crainte que la compétence spéciale ne saisît tous les assassinats, sous prétexte de préméditation, et tous les crimes sous prétexte de spécialité. On n'a pas vu la réponse, parce qu'elle était trop simple et trop près de l'objection.

Oui, sans doute, les assassinats prémédités seront seuls traduits au tribunal spécial; tous les autres appartiendront aux tribunaux criminels. Les assassinats prémédités eux-mêmes pourront leur appartenir aussi, car il y a concurrence.

Oui, sans doute, la préméditation, seul caractère de la spécialité, ne sera souvent notoire et certaine que par les dernières preuves, les derniers détails et le jugement définitif.

Quel est donc le résultat? C'est que, très-souvent, presque toujours, si l'on veut, la préméditation ne sera ni prouvée, ni certaine, ni notoire avant le jugement de compétence; c'est que souvent, presque toujours, si l'on veut, le tribunal spécial ne sera pas compétent, et, s'il s'égare là-dessus, le tribunal de cassation est là pour le réformer; c'est que, très-souvent, presque toujours, si l'on veut, les assassinats, même prémédités, seront portés aux jurys, aux tribunaux criminels; et puisque la préméditation, presque jamais, n'est constatée que par le jugement définitif, c'est pour cela précisément que la concurrence en est donnée aux tribunaux criminels, et pour que, la préméditation dévoilée, ils ne soient pas obligés de renvoyer aux tribunaux spéciaux.

L'intérêt public, l'intention du projet n'est pas de faire juger par les tribunaux spéciaux tous les assassinats, même prémédités, mais seulement ceux dont l'acte et la préméditation sont indivisibles; et l'on avouera qu'il en est bien quelques-uns de cette nature.

Ceci m'amène tout naturellement à cette réponse générale, appliquée à toutes les objections, et, suivant nous, destructive de toutes les craintes qu'on pourrait, de bonne foi, concevoir sur les extensions fatales que l'interprétation et le commentaire introduisent presque toujours sur la définition des crimes.

Cette réponse était bien dans notre rapport; mais alors elle n'avait pas besoin de tous ses développements, de toute sa force, et tout ce qui a été dit depuis ne nous a pas prouvé qu'elle eût été assez généralement et profondément sentie.

C'est le jugement souverain de compétence attribué au tribunal de cassation; c'est le tribunal spécial partout placé, et marchant partout, sous la juridiction constitutionnelle du tribunal de cassation.

Daignez d'abord, législateurs, fixer vos esprits sur cette vérité, nou encore suffisamment remarquée.

C'est que cette révision souveraine de la compétence ne doit être bornée, ni par l'intérêt de la partie, ni par la volonté des commissions du Gouvernement.

C'est la loi même qui l'ordonne, pour tous les jugements par lesquels le tribunal se déclarera compétent, c'est-à-dire pour tous les actes de son existence : aucun n'est excepté; partout où ils seront établis, les tribunaux spéciaux ne pourront faire un pas, un mouvement, funeste au moins, sans l'aveu, sans la permission bien authentique, bien avérée, du tribunal de cassation.

Ce tribunal suprême, en les déclarant incompétents, peut paralyser les tribunaux spéciaux pour tous les crimes qui leur seraient dénoncés, et partout où ils seront établis.

Pour juger cette compétence, il faut bien que la nature du crime poursuivi, et toutes les circonstances qui déterminent la nature du crime, lui soient présentées, soit, comme nous l'estimons

Digitized by Google

d'après l'article 25 du projet de loi, qu'on lui envoie copie de la procédure, lorsqu'elle sera compliquée, soit, comme il pourrait suffire dans les procédures les plus simples, que tous les actes en soient relatés dans les jugements de compétence.

Cette première vérité est incontestable.

Voyons, maintenant, si cette garantie universelle constitutionnelle, sacrée, si nouvelle, et, je le dirai, si sublime, ne serait pas préférable à tous les commentaires, aux corrections, aux amendements qu'on pourrait faire pour la plus grande précision des crimes spéciaux.

S'agit-il d'un assassinat prémédité, d'un embauchage et de machinations pratiquées pour corrompre les gens de guerre, d'un rassemblement séditieux, de violences, menaces et voies de fait envers les propriétaires de biens nationaux?

C'est le tribunal, essentiellement national, essentiellement sage, essentiellement éclairé, c'est l'arc-boutant sacré de l'ordre judiciaire, c'est le tribunal de cassation qui examine, qui voit, qui juge si le fait est bien précisé, s'il a les caractères du crime spécial, si l'assassinat a le caractère de préméditation, si l'attroupement a le caractère de la sédition, si la menace a le caractère d'un attentat préparé contre la sûreté individuelle, si l'embauchage et la corruption des conscrits ont le caractère du crime que les coupables appellent la protection des conscrits.

Le tribunal de cassation n'aura pas souvent, dit-on, les preuves nécessaires; il ne pourra reconnaître le caractère du fait; il ne pourra fixer la spécialité. Tant pis pour le tribunal spécial, si le fait n'est pas bien précisé, si le caractère du crime n'est pas certain et notoire : il n'y aura pas de spécialité, point de compétence. Qui pourrait s'en plaindre?

Ira-t-on jusqu'à supposer, dans le tribunal de cassation lui-même, la négligence, l'erreur, la partialité, cette certaine prédilection pour les tribunaux spéciaux?

A cela, je ne dois rien répondre; mais comme le tribunal de cassation est ici le dernier terme de la précaution et de la prudence humaine, je ne verrai plus les dangers dont on a voulu m'effrayer dans des tribunaux spéciaux, au-devant desquels le tribunal de cassation est une barrière insurmontable et continuelle.

Ils envahiront tout dans leur compétence illimitée. Le tribunal de cassation les relancera dans leurs limites.

Les interprétations donneront lieu à des extensions effrayantes; le tribunal de cassation sera le suprême interprète.

Les erreurs seront inévitables; au moins nous n'aurons que celles du tribunal de cassation.

Le tribunal spécial prendra une menace pour un assassinat prémédité; le tribunal de cassation ne prendra pas un assassinat prémédité pour une menace.

Les préfets demanderont partout des tribunaux spéciaux; le tribunal de cassation les rendra partout inutiles. Le Gouvernement peut les établir, le tribunal de cassation peut les détruire.

J'ose le dire, il est bien étonnant qu'on ait invoqué contre cet établissement légal les règles fondamentales et le nom sacré de la liberté. Ce sont les règles, c'est la liberté elle-même qui le réclament impérieusement.

La nécessité, plus impérieuse encore, a couvert le territoire républicain de commissions militaires qui se précipitent comme des coursiers sans frein et des torrents sans digue; des commissions militaires qui sont, partout où elles s'élancent, la suspension entière de l'acte constitutionnel; des commissions militaires, où tout est arbitraire, compétence, attribution, formes, poursuites, jugements, exécution. Nous ne voulons plus de commissions militaires : nous aimons mieux des tribunaux spéciaux, dont l'action, dans tous ses mouvements, est constitutionnellement soumise au tribunal de cassation. Voilà notre secret.

N'êtes-vous pas engagés comme moi, législateurs, puisque nous parlons du tribunal de cassation, à réfléchir un moment sur le défaut de recours en cassation contre les jugements définitifs du tribunal spécial?

L'importance donnée à cette disposition de la loi me paraît la sensation d'un cœur essentiellement honnête et bon, mais aussi le résultat d'une inhabitude légitime des opérations judiciaires.

On a reconnu que, quant aux formes, le projet pouvait être excusé, parce qu'en effet, depuis le jugement de compétence, il n'y a plus de procédure écrite : tout est verbal et public.

Mais il reste, a-t-on dit, l'application de la loi; et qui vérifiera cette application de la loi, qui, même involontairement égarée, peut produire de grands maux?

Voyons si cette vérification est bien indispensable, et s'il y a, en effet, des erreurs nombreuses et fatales qu'elle doive réparer.

Avant l'institution du jury, les juges criminels, étant chargés en même temps de reconnaître le fait et d'appliquer la peine, on peut dire que les célèbres iniquités, qui ont couvert d'infamie quelques anciens tribunaux criminels, ne provinrent jamais d'une fausse application de la loi. Ce fut toujours en dénaturant le fait et en suppléant aux preuves, que les juges se firent bourreaux. Ici, c'est un jeune militaire qu'on livre aux plus cruels tourments, pour un fait imprudent et léger qu'on dénature et qu'on appelle sacrilège. Là, c'est un père immolé comme assassin de son fils, sans autre preuve de l'assassinat que les cris du fanatisme. Ce que nous appelons aujourd'hui l'application de la loi, est tout à fait étranger à ces monstrueuses injustices.

Depuis l'institution du jury, les jurés, reconnaissant le fait, ayant le droit de le modifier de mille manières par les mille questions intentionnelles, et le juge n'ayant que l'application de la peine, on a dû circonscrire son ministère dans les bornes les plus étroites, de peur qu'il n'appliquât la peine d'un fait non précisé, ou autrement précisé par le jury.

Dans l'espèce, si l'on avait remis la précision du fait au tribunal spécial seul, l'inconvénient serait sensible, parce que l'application de la peine eût été arbitraire.

En un mot, c'est la précision du fait qui règle l'application de la loi. L'erreur peut se glisser dans la précision du fait, mais non pas quand le fait est précisé dans l'application de la peine légale.

Ici, c'est le tribunal de cassation qui, comme nous l'avons dit, précise le fait en jugeant la compétence. Aucun jugement définitif ne peut être exécuté, si le tribunal de cassation n'a pas prononcé sur sa compétence, et par conséquent sur la précision du fait.

Après la compétence jugée, le fait ne peut plus être dénaturé. Si les preuves le changent en un fait nouveau, il faut recommencer, fixer encore la compétence par un jugement du tribunal de cassation. Voilà les principes sur la spécialité.

Après la compétence, il n'y a plus que l'examen

Digitized by Google

des preuves, et l'on convient que le recours en cassation n'est pas possible pour vérifier la suffisance ou l'insuffisance des preuves.

La preuve faite et suffisante, le rapprochement du fait, souverainement précisé, et de la peine, ce qu'on appelle l'application de la loi, n'est plus dans les opérations de l'entendement humain; c'est un acte physique dans lequel l'erreur au moins ne serait plus volontaire.

Ira-t-on jusqu'à supposer la possibilité de cette erreur mécanique? Supposera-t-on même que la passion, la haine, la vengeance, la barbarie puissent entraîner un tribunal entier, composé de huit juges, à appliquer la peine de l'assassinat prémédité à un fait précisé par le tribunal de cassation, comme une simple menace ou violence? Me demandera-t-on garantie contre cette monstruosité, jusqu'à présent impossible?

Peut-être, car tout en avouant que la publicité de l'audience est une garantie suffisante de la fidélité des débats, on m'a bien demandé la garantie de cette publicité.

Eh bien! nous l'avons, cette garantie, et la plus puissante.

Ce ne serait plus là une erreur, un écart involontaire de l'esprit ou du jugement : ce serait une atrocité réfléchie, une violation impudente et littérale de la loi.

Ce n'est plus la cassation qu'il faut invoquer; c'est l'accusation de forfaiture, c'est l'accusation capitale contre les juges, la dénonciation du ministre qui ne poursuivrait pas un tel attentat; c'est le complément de la garantie constitutionnelle.

Je ne puis m'empêcher de le répéter, parce que j'en suis intimement convaincu, c'est une heureuse pensée d'avoir mis les tribunaux spéciaux sous la dépendance absolue du tribunal de cassation.

D'un côté, c'est les retenir puissamment dans leurs limites, et les replacer sans cesse dans la ligne constitutionnelle.

De l'autre, c'est prévenir ou réparer toutes les injustices qui ne sont pas au-dessus de la raison humaine, et la raison même ne peut rien faire de plus.

On a beaucoup disserté sur l'article 13 pour lui donner un sens qu'il ne peut pas avoir.

Cet article est ainsi conçu : « Si, après le procès « commencé pour un des crimes ci-dessus men- « tionnés, l'accusé est inculpé sur d'autres faits, « le tribunal instruira et jugera, quelle que soit la « nature de ces faits. »

On voulait que, par là, le tribunal spécial eût reçu l'attribution exorbitante de juger tous les faits postérieurs à la plainte, même les faits incompétents, même sans juger sa compétence, même sans la faire juger par le tribunal de cassation.

L'étude particulière de ceux qui ont ainsi raisonné n'a pas été celle de la législation pratique, et aussi n'a-t-on pas même tenté, à cet égard, de réfuter les principes développés devant le Tribunat.

Ces principes sont qu'en matière d'exception tout est de rigueur; on ne peut ni ouvrir ni étendre le cercle tracé; ce qui n'est pas littéralement écrit dans l'exception se replace toujours dans la règle générale. On ne peut donner au tribunal d'exception ce que la loi d'exception ne lui attribue pas.

Et ici la loi d'exception lui refuse ce qu'on voudrait lui donner.

L'article 24 du projet veut que le tribunal juge sa compétence sans appel sur toutes les accusations portées devant lui, et lui ordonne de renvoyer devant les juges ordinaires tous les cas incompétents.

S'il doit renvoyer comme incompétents les faits même de la plainte, à plus forte raison doit-il renvoyer, s'ils ne sont pas compétents, les faits postérieurs et étrangers à la plainte.

Je répète qu'on n'a jamais répondu à ce raisonnement.

Au surplus, si les antagonistes ont reproché à la Commission du Tribunat d'avoir fait beaucoup d'efforts pour fixer sur cet article le sens désiré, demandé, exigé par tout le monde et par les antagonistes eux-mêmes, ne peut-on pas, avec plus de raison, leur reprocher d'avoir fait beaucoup d'efforts pour trouver à cet article un sens dont personne ne veut? Et si leurs efforts ont fait naître un doute qui n'existait pas, ce doute pourrait-il seulement pénétrer dans cette enceinte auguste, lorsque cette discussion, devant le Corps législatif, contradictoire avec les orateurs du Gouvernement, suffit pour en détruire jusqu'à la possibilité?

On a dit quelquefois qu'il eût été préférable de renouveler la loi du 29 nivôse.

Cette loi attribue la connaissance des délits spéciaux aux conseils de guerre; et c'est précisément cet abus qu'il ne faut pas renouveler et qu'il faut anéantir.

La loi du 29 nivôse avait l'inconvénient terrible de mettre la compétence dans les mains du directeur du jury, et cela sans appel, sans recours. Un seul homme pouvait arbitrairement, sous un prétexte de spécialité, traîner tous les citoyens devant des conseils de guerre : cela serait-il tolérable aujourd'hui?

Cette loi, enfin, pouvait suffire en l'an VI et VII, quant à la spécialité des délits : la correspondance des conspirateurs découverte, et les machinations ténébreuses dont nous sommes témoins, disent bien hautement qu'elle ne suffirait plus aujourd'hui.

En terminant, je dirai quelques mots, peut-être inutiles, sur le dernier article du projet, qui révoque de plein droit le tribunal spécial deux ans après la paix générale.

D'abord, on ne peut plus dire que ce mode de fixation de durée pour une loi partiellement suspensive de l'institution du jury soit contraire à l'esprit ou même à la lettre de la Constitution, puisque vous l'avez consacré, législateurs, dans une loi plus rigoureuse, dans celle qui suspend tout l'empire constitutionnel pour les départements du Golo et de Liamone.

Ensuite, il faut convenir que l'effet des tribunaux spéciaux doit être exactement mesuré sur leur objet, et qu'un grand intérêt politique vient ici se joindre à celui de la tranquillité sociale.

L'objet est d'anéantir la coalition intérieure de tous les crimes déchaînés contre notre existence politique.

L'Angleterre préside à cette coalition, comme elle présidait à l'autre: c'est elle qui dirige les complots, qui solde les agents; et la paix continentale ne peut seule nous délivrer de ses poisons; la paix générale peut seule comprimer sa malveillance pour son propre intérêt.

Qu'elle entende ce serment national ; qu'elle voie jusques dans nos lois mêmes notre résolution inébranlable de nous tenir en mesure hostile contre elle sur tous les points de notre territoire, comme sur tous les points du globe, tant qu'elle n'aura pas posé les armes et cessé de tourmenter les quatre parties du monde.

Qu'elle voie l'impuissance de ses efforts dans l'étendue et la confiance de nos résolutions, et, dans la République elle-même, cette force inépuisable qui la rend maîtresse du passé, et qui la proclame arbitre de l'avenir.

Digitized by Google

Au reste, vous oublierez, j'en ai la douce assurance, tout ce qu'une vive et publique contradiction a pu inutilement ajouter à l'intérêt de la loi discutée. Le Tribunat a fait son devoir : c'est parmi vous, législateurs, que règnent sans partage l'impassibilité et la sagesse.

Et, quelle que soit votre résolution, vous ne ferez point entrer dans ses motifs le souvenir des temps qui ne sont plus, et les images au moins déplacées des désordres sanglants qui ne peuvent revenir. Les ombres de Vergniaud et de Guadet ne peuvent apparaître qu'en traînant après elles les ombres sanglantes de Robespierre et de Marat, courbées sous les fers dont ils ont chargé la France, escortées de leurs geôliers, de leurs jurés, de leurs bourreaux. Ces nobles victimes et ces exécrables tyrans seront toujours inséparables; et si la gloire des uns est difficile à atteindre, c'est que la scélératesse des autres est impossible à redouter.

O République! pardonne à tes enfants cette sensation légère de ton infortune passée : toute ta gloire l'efface, et ta destinée affermie en interdit le retour.

Puis-je me flatter, législateurs, d'avoir laissé dans vos esprits des idées simples, des résultats certains ?

Vous savez aussi bien que moi qu'une longue Révolution, nos guerres civiles et extérieures, le trône et les échafauds renversés, rassemblent au milieu de vous d'innombrables ennemis qui ne se montrent que par l'éclat de leurs forfaits.

Vous connaissez la vaste conspiration dont les ténèbres nous enveloppent : le plan lui-même est dans vos mains; vous y voyez gravée en lettres de sang *la destruction de tous les chefs révolutionnaires;* des attentats inouïs vous épouvantent tous les jours; il n'y a plus, dans certains départements, ni liberté sur les routes, ni sûreté dans les plus saints asiles. Le crime a organisé le brigandage, le vol, l'assassinat; le cri des victimes retentit de toutes parts.

Dans ces malheureux départements, le jury n'est plus qu'un vain fantôme : pour garantir ses restes précieux, il faut suspendre la lutte inégale dans laquelle il est toujours terrassé.

Dans les campagnes, les jurés ne peuvent plus être assemblés; dans les villes, ils tremblent devant les coupables qu'ils doivent juger.

Les prisons regorgent de coupables qui attendent le jugement ou plutôt l'impunité.

Les commissions militaires sont des fléaux dont nous ne pouvons pas légitimer l'existence.

Les tribunaux qui vont les remplacer ne sont que l'application de l'article 92 de la Constitution, restreinte et arbitrée par la seule puissance qui en soit l'arbitre, par la représentation nationale, par le concours unanime des trois autorités législatives.

Derrière ces tribunaux existent toujours les autorités constitutionnelles. Leur composition même est rassurante. Vous trouvez dans ses limites et dans ses formes, non-seulement les garanties que la loi vous présente elle-même, et qui n'ont pas été contestées, non-seulement les garanties de droit commun qu'elle n'abroge pas, mais encore cette garantie qui embrasse tout et qui répond de tout; cette garantie qui met les tribunaux spéciaux dans la main, sous l'empire direct du tribunal de cassation, qui charge le tribunal suprême, essentiellement indépendant et national, de fixer la compétence, même dans les cas incontestables, d'arrêter les usurpations, de préciser les crimes, et d'assurer par conséquent l'application de la loi.

Dans leur durée même, ces tribunaux se combinent avec les glorieuses destinées de la République; l'ébranlement de l'Europe annonce la paix générale comme prochaine. La fixation de ce terme, dans la loi même, en est le présage et le moyen.

Enfin, depuis que le Gouvernement a voulu partager avec nous cette grande responsabilité, elle pèse à chaque instant davantage, et tout semble vous presser plus que nos discours de consacrer le projet dont le Tribunat a voté l'adoption.

Siméon (1). Législateurs, je ne devrais peut-être pas demander la parole après les développements qui viennent de vous être présentés pour motiver le vote du Tribunat; mais ce n'est pas sans raison que la Constitution lui a donné trois orateurs auprès de vous : leur concours déjà utile, quand il ne servirait qu'à augmenter la solennité de vos décisions, présente encore cet avantage, que la diverse manière dont chacun des orateurs vous expose l'état de la discussion préliminaire, vous offre plus de moyens de vous éclairer sur le décret que vous avez à rendre.

Il se présentera peu de questions plus dignes que l'on y épuise tous les moyens conçus pour la meilleure formation des lois.

D'un côté, la crainte d'attenter à la sûreté individuelle, de priver les citoyens de la garantie qu'on a voulu leur donner, pour leur honneur et leur vie, dans l'établissement des jurys, la peur de blesser la Constitution elle-même; de l'autre côté, le besoin de pourvoir à la sûreté publique, d'arracher à des hommes, en guerre ouverte avec la société, l'abus qu'ils font contre elle de ses institutions, l'invitation expresse que la Constitution fait à la loi de la suspendre temporairement en cas de révoltes et de troubles : quel sujet plus capable de mériter votre attention, et de vous porter à excuser quelques répétitions inévitables!

Le projet adopté par le Tribunat ne propose des tribunaux spéciaux que dans les lieux où le Gouvernement les jugera nécessaires. On a demandé pourquoi il n'y en aurait pas partout. On a vu des inconvénients à ce que, dans un département, les crimes puissent être poursuivis et punis avec plus de rigueur que dans d'autres; on a fait craindre que le remède employé dans les parties attaquées ne rejette le mal sur les parties saines.

Et si le projet eût présenté des tribunaux spéciaux sur toute la surface de la République, n'est-ce pas, sinon avec plus de force, au moins avec plus de raison, que l'on se serait élevé; qu'on aurait réclamé pour les départements paisibles la jouissance entière de l'institution bienfaisante des jurys, dont il ne faut pas les priver par une précaution excessive, mais seulement par une nécessité reconnue?

Si le Gouvernement eût redemandé la loi plus que prévôtale, toute militaire, du 29 nivôse an VI, n'eût-on pas dit qu'il était temps de se rapprocher de formes moins effrayantes; que plus le Gouvernement recevait de gloire de la force des armes, moins il fallait que cette force s'étendît dans l'intérieur, de peur qu'elle ne comprimât trop la liberté civile? Et si les circonstances épouvantaient, écartaient les jurés, ou leur arrachaient, par la terreur des votes d'absolution; si les juges eux-mêmes avaient besoin d'être encouragés, n'aurait-on pas désiré de leur associer de braves

(1) Nous publions le discours de Siméon d'après les impressions ordonnées par le Tribunat. Cette version diffère sur quelques points de la version du *Moniteur*

Digitized by Google

militaires, qui se rendraient solidaires de leurs jugements ? N'aurait-on pas indiqué un tribunal mi-parti?

Si, en déclarant la compétence de ce tribunal à l'égard de toutes personnes coupables d'assassinat, de fausse monnaie, d'incendie, de vol sur les grandes routes, de vol dans les campagnes, avec effraction ou avec armes, et rassemblement, le projet s'était avisé de dire : A moins toutefois que ces assassins, ces voleurs, ces incendiaires, ne soient des membres des premières autorités de la République, — n'aurait-on pas crié à l'insulte ou à la démence?

Pour présenter le projet comme excessivement vicieux, on lui a donc reproché de ne pas contenir des dispositions qui auraient appelé la plus austère et la plus juste censure, qui l'auraient rendu véritablement insoutenable.

Je ne ferai point le tableau de la gravité des circonstances; il est sous tous les yeux. On ne saurait nier qu'il existe, sur le territoire de la République, un brigandage organisé, dont les progrès sont effrayants et l'impunité scandaleuse. L'expérience nous démontre que notre instruction criminelle, combinée pour des temps tranquilles, que nos forces ont dû toujours nous présenter comme prochains, mais que nos maux ont éloignés, est insuffisante.

Qu'avait donc à faire le Gouvernement? chercher un remède énergique qui arrêtât les progrès de cette gangrène, qui extirpât promptement les membres corrompus, qui préservât ceux qui seraient près de l'être, et ramenât la santé dans l'intérieur du corps politique. Plusieurs se présentaient : les juridictions prévôtales d'autrefois, puisqu'on les a nommées; les tribunaux révolutionnaires, dont personne ne prononce le nom qu'avec douleur ou indignation; les commissions militaires; les conseils de guerre; la loi du 29 nivôse an VI.

On a pris ce que les juridictions prévôtales avaient de bon et de compatible avec le régime présent, et on l'a fondu avec la loi du 29 nivôse, qui, de cette manière, s'est trouvée adoucie. C'est un pas de plus que l'on essaie vers l'amélioration des lois, lorsqu'on vous en propose une qui marquera, ainsi que vous le disait l'orateur du Gouvernement en vous exposant ses motifs, le passage des mesures extraordinaires à l'ordre constitutionnel.

On a cru lancer un trait mortel contre le projet, en disant qu'il est calqué sur l'un des établissements les plus despotiques de Louis XIV.

Louis XIV n'avait point inventé les juridictions prévôtales; elles remontent à des temps beaucoup plus anciens, à ceux où, comme aujourd'hui, la France, désolée par des bandes audacieuses, eut besoin d'une justice armée qui leur fît la guerre.

Les juridictions prévôtales n'étaient pas essentiellement mauvaises; elles n'avaient que les vices attachés à notre ancienne procédure criminelle, et qu'on ne retrouve pas dans le projet. La procédure n'y est pas secrète; l'accusé se défend en public; les débats sont ouverts comme dans les tribunaux ordinaires. La compétence que les prévôts faisaient juger, en appelant les premiers gradués qu'ils avaient sous leurs mains, et le plus souvent à leur dévotion, est vérifiée d'une manière beaucoup plus rassurante.

Les juges du tribunal criminel, membres essentiels du tribunal spécial, animés de l'intérêt dont personne ne se défend pour son autorité habituelle, seront sur la compétence les défenseurs nés de l'accusé; et le ramenant, en cas de doute, dans le sein de leur tribunal ordinaire, ils le rendront aux jurys.

Leur jugement, dont l'impartialité est déjà si bien garantie par cette circonstance, est encore sujet à un recours en cassation, dont l'accusé n'avait pas la possibilité dans les juridictions prévôtales. Ce tribunal, si digne de la confiance dont il jouit, le tribunal de cassation, qui n'est ordinairement que le conservateur des formes, devient ici le protecteur des personnes; aucunes ne peuvent, sans son attache, rester soumises au tribunal spécial.

On propose donc d'employer un remède qui est, de tous les temps et de tous les régimes, le droit de la force opposé à la force, à une infraction organisée des lois, laquelle dégénère en guerre et en rébellion; mais on a tempéré l'énergie de ce remède par tous les moyens qui, sans le rendre nul, le rapprochent davantage des principes de notre nouvelle instruction criminelle.

Le projet est aussi préférable à la loi du 29 nivôse an VI; car, dans cette loi, la compétence des conseils de guerre dépendait de la décision du directeur du jury, qui, par ses seules lumières et sans recours, décidait de ce qui sera maintenant soumis au jugement de six ou de huit personnes, et à l'examen officiel du tribunal de cassation. Il y a ici une plus grande garantie pour la compétence, qui est capitale, puisque d'elle dépend le mode d'instruction et de jugement, que les adversaires du projet regardent, avec raison, comme si essentiel.

La loi du 29 nivôse assujettissait aux conseils de guerre les individus pris sans armes hors d'un rassemblement armé, dont ils avaient fait partie; le projet actuel ne soumet au tribunal spécial que les individus qui y sont surpris en flagrant délit. Il ôte le moyen trop facile d'accuser quelqu'un, qui est paisible chez lui, d'avoir pris part à un rassemblement.

C'est de la flagrance, c'est au moins de l'existence certaine d'un corps de délit, que naîtra la compétence du tribunal spécial.

Quant à sa composition, elle est encore préférable. Les militaires y sont le moindre nombre. L'accusé y trouve des juges qui ont la science et l'expérience de l'instruction criminelle. Peut-être même ne leur aurait-on associé aucun militaire, s'il n'eût fallu soutenir leur courage par la présence et le concours de braves accoutumés à défendre, au péril de leur vie, la patrie et les lois, et si l'on n'eût craint surtout qu'en n'appelant aux tribunaux spéciaux que des hommes de loi on ne parût s'écarter davantage de l'institution du jury : l'introduction de militaires qui, dans leurs tribunaux, n'ont pas de jurys, marque ici l'exception, et dès lors respecte le principe.

Sous des rapports tout essentiels, le projet vaut donc mieux que la loi du 29 nivôse. C'est en répondant à d'autres objections que je ferai voir que, sous aucun rapport, il ne lui est inférieur.

Je demanderai maintenant si, lors de cette loi du 29 nivôse an VI, si, lors de celle du 13 brumaire an V, nous étions encore sous le régime révolutionnaire, et si nous n'avions pas une Constitution? Oui, nous en avions une, et, comme dans celle qui nous régit à présent, on y lisait : « En « matière de délits emportant peine afflictive ou « infamante, nulle personne ne peut être jugée « que sur une accusation admise par les jurés.

« Un premier jury déclare si l'accusation doit « être admise ou rejetée. Le fait est reconnu par « un second jury, et la peine est déterminée par « la loi, appliquée par des tribunaux criminels. »

Digitized by Google

Cela empêcha-t-il que la loi du 13 brumaire an VII ne soumît à une juridiction des tribunaux spéciaux des armées une foule de citoyens non militaires, de tout état, et jusqu'aux chirurgiens et médecins?

Cela empêcha-t-il que la loi du 29 nivôse n'enlevât aux jurys, comme le projet dont il s'agit, la connaissance des vols, des meurtres commis sur les routes et voies publiques, ceux faits dans les habitations avec effraction ou rassemblement?

On peut donc, sans violer la Constitution, altérer passagèrement, à l'égard de quelques crimes qui échappent à la répression ordinaire, les formes générales d'instructions prescrites par la Constitution.

Et, si on l'a pu aux années V, VI et VII, pourquoi ne le pourrait-on pas encore aujourd'hui?

N'avons-nous pas reconnu, mieux qu'autrefois, que toute Constitution, pour être viable, doit avoir en elle un principe plus ou moins développé, qui la maintienne et la protége?

Ces fiers républicains, dont nous avons surpassé la gloire, égalé les proscriptions, mais pas encore atteint ni la législation ni la politique, les Romains, n'avaient-ils pas leur dictature? *Caveant consules.*

Les Anglais, nos aînés en liberté, ne savent-ils pas suspendre leur privilége fondamental, *l'habeas corpus?*

Ne sommes-nous pas, enfin, parvenus à donner un régulateur à notre mobilité? N'avons-nous pas un Sénat Conservateur, juge des inconstitutionnalités?

Désormais elles sont moins dangereuses.

Je ne veux pas dire, pour cela, que l'on doive se les permettre; mais, avec un peu moins de risque, on peut discuter ce qui est inconstitutionnel et ce qui ne l'est pas; ce que la Constitution a ôté au pouvoir de la loi, et ce qu'elle lui a laissé.

L'article 92 de la Constitution présente, contient à cet égard, une disposition bien remarquable, qui manquait à celle de l'an III : « Dans les cas de « révolte à main armée, ou de troubles qui mena- « cent la sûreté de l'État, la loi peut suspendre, « dans les lieux et pour le temps qu'elle déter- « mine, l'empire de la Constitution. »

Auparavant, sans cette autorisation, et même sans aucune loi qui la suppléât, le Directoire exécutif pouvait mettre une ville en état de siége, ce qui est assurément suspendre la Constitution, puisque c'est mettre une telle ville sous le pouvoir militaire.

On n'avait pas pensé que cette dérogation partielle et passagère ruinât la Constitution.

Maintenant, à cette dictature du pouvoir exécutif, on en a substitué une plus sage et moins périlleuse : c'est la dictature de la loi. La Constitution l'appelle à son secours, et lui enjoint de la violer temporairement dans les lieux où ses institutions bienfaisantes, loin d'être assez fortes pour résister à l'abus que des perturbateurs en font, deviendraient en leurs mains un moyen de se jouer d'elle.

La Constitution a donc marqué une grande exception dans laquelle elle-même s'est mise sous la dépendance de la loi qu'habituellement elle doit régir.

Je remarquerai aussi qu'elle a reconnu, comme la précédente Constitution, que les délits des militaires ne peuvent pas être jugés dans les formes lentes établies pour ceux des simples citoyens, et qu'elle a indiqué des tribunaux spéciaux.

Je vois, législateurs, dans ces deux articles, une autorisation plus que suffisante pour la loi qui vous est demandée.

Et d'abord, quel est l'esprit de l'article 92? Sans doute cet esprit conservateur qui veut retirer le bienfait dont on abuse trop ouvertement.

Est-il vrai que ce bienfait doit être retiré absolument, ou ne peut l'être du tout; qu'il n'est pas permis de n'en retrancher que la partie qui devient nuisible?

Dire, comme on l'a fait, que la suspension de la Constitution est une sorte d'exhédération à temps, une espèce de cérémonie funèbre sur laquelle il faut s'appesantir d'autant plus que l'on doit désirer de la rendre plus rare et plus difficile; qu'il est bon, par l'universalité de ses effets, de s'en inspirer un grand éloignement et une sainte horreur; c'est plutôt un trait dont l'art oratoire se saisit habilement, qu'une raison propre à décider le sens et l'application de l'article.

Ce trait a d'abord contre lui l'usage des législatures qui ont précédé la vôtre : elles ont autorisé *l'état de siége*, qui est une suspension partielle de la Constitution; elles ont autorisé la privation des jurys pour certains crimes : ce qui était une dérogation aux articles 237 et 238 de la Constitution de l'an III, comme à l'article 62 de celle de l'an VIII.

Quoiqu'on veuille nous défendre de nous appuyer d'exemples, on doit reconnaître, cependant, que les Constitutions ne peuvent que poser les grandes règles et la charpente des États. C'est par l'interprétation que leurs auteurs ou leurs gardiens leur ont donnée, qu'elles se terminent et s'asseyent. Les actes des législateurs sont le supplément de ce que les Constitutions n'ont pu prévoir ou dire avec assez d'étendue. Voyez les discussions du parlement d'Angleterre : c'est toujours dans ce qui s'est fait que l'on cherche ce qui est permis, ce qui est à faire. L'histoire des actes du roi ou du parlement est le commentaire naturel de la Constitution anglaise; pourquoi ne trouverions-nous pas aussi celui de la nôtre dans l'histoire de nos législatures et de notre Gouvernement?

On nous demande si nous y prendrons les tribunaux révolutionnaires, les lois des suspects, des otages, et cent autres calamités dont il faudrait effacer jusqu'au souvenir. Mais des exemples que tout le monde repousse empêchent-ils qu'on n'en puisse invoquer qui n'inspirent pas le même effroi?

Que nous parle-t-on ici des Vergniaud, des Thouret et des Malesherbes? D'où vient cette frayeur qu'on cherche à répandre parmi nous et parmi les citoyens?

Ne dirait-on pas qu'une loi proposée contre le brigandage menace tous les Français, et qu'il sera aussi facile de traîner devant les tribunaux spéciaux des citoyens innocents comme voleurs, assassins, incendiaires, faux-monnayeurs, qu'il le fut autrefois de trouver dans leurs opinions, leur naissance, leur fortune, leur profession, de quoi les traduire aux tribunaux révolutionnaires, ou les jeter dans les prisons comme suspects, ou les prendre en otage?

N'y a-t-il pas dans ces rapprochements une exagération outrée qui les décrédite?

L'abus évident que l'on fit trop souvent de l'impérieuse nécessité du salut public empêche-t-il qu'elle ne soit un principe incontestable, qui doit être réclamé dans les applications sages qu'il a eues, et contre lesquelles, jusqu'à présent, personne ne s'était élevé?

En l'an V, VI et VII, ne jugea-t-on pas certains crimes sans jury? En abu-a-t-on contre des citoyens innocents? Eh bien! il ne s'agit que de suivre cette voie déjà frayée, et de la rendre plus sûre, plus rassurante pour ceux qui doivent y

Digitized by Google

entrer, sans l'ouvrir à ceux auxquels elle doit rester étrangère.

A l'autorité de l'exemple, joignons l'examen de la raison.

Pourquoi la Constitution, qui permet, en certains cas, la suspension de tous les droits constitutionnels, n'autoriserait-elle pas la suspension de quelques-uns seulement?

Quel est le but de cette suspension? la conservation ou le rétablissement de l'ordre public. Si une suspension moindre suffit, pourquoi faudrait-il qu'elle fût entière et absolue?

C'est, dit-on, que, si elle ne l'était pas, on pourrait, à son gré, dépouiller les citoyens, tantôt d'un droit, tantôt d'un autre; ôter aujourd'hui les jurés aux accusés, ôter demain aux citoyens le droit de fermer leurs portes à des visites inquisitoriales, intervertir les pouvoirs; rejeter, par exemple, au Tribunat ou au Corps législatif, un ou plusieurs articles d'une loi, sous prétexte que, si l'on peut y repousser une loi entière, on y peut, à plus forte raison, en refuser une partie.

Il est des règles connues de logique et de législation qui réfutent cette réponse, et, quoique l'orateur qui m'a précédé les ait présentées, je demande la permission de les exposer à ma manière.

Toutes les lois s'étendent à ce qui est essentiel à leurs intentions. C'est d'après ce principe qu'on admet, pour remplir leurs intentions, l'argumentation du plus au moins, ou qu'on la rejette quand elle contrarierait leur but.

Dans les lois qui permettent, on tire la conséquence du moins au moins. Ainsi, celui qui a le droit de donner son bien jouit, à plus forte raison, de la faculté de le vendre.

Dans les lois qui défendent, on tire la conséquence du moins au plus. Ainsi, celui auquel la loi refuse le titre de citoyen actif, peut moins encore être fonctionnaire public.

Mais cette étendue du moins au plus ou du plus au moins est bornée aux choses qui sont du même genre que celles dont la loi dispose, ou qui sont telles que son motif doive s'y appliquer. Hors de là, et quand il s'agit de choses de différents genres, ou telles que l'esprit de la loi ne les embrasse pas, la conséquence serait absurde. Ainsi, les lois qui notent d'infamie seraient mal appliquées à la privation des biens, encore que l'honneur soit plus que les biens.

On a donc eu raison lorsqu'on a dit que le tribunal qui peut réformer ou annuler un jugement ne pourrait cependant pas le rendre en première instance; que le Corps législatif ne pourrait pas rejeter quelques dispositions d'un projet de loi, quoiqu'il puisse plus en le rejetant entièrement. Dans ces cas, la faculté de faire telle chose ne saurait comprendre celle d'en faire une moindre, puisque ces choses ne sont pas de même nature, et sont spécialement réglées par des principes et des dispositions différentes. Comment trouver, législateurs, dans votre pouvoir de refuser une loi, la faculté de n'en rejeter qu'une partie, lorsque la disposition qui contient vos pouvoirs vous commande une adoption ou un rejet absolu?

Vous ne pouvez qu'adopter ou rejeter, parce que des amendements, résultant de refus partiels, prendraient sur l'initiative et la proposition qui appartiennent au Gouvernement.

Mais je cherche vainement le motif par lequel la faculté législative de suspendre temporairement la Constitution serait limitée à une suspension totale ou à une exécution entière.

Le Corps législatif pourrait donc, a-t-on dit, enlever aux citoyens leurs droits pièce par pièce et arbitrairement.

Il ne le pourrait pas arbitrairement, parce que je ne pense pas qu'une loi soit arbitraire, mais il pourrait, selon les besoins, suspendre tel ou tel droit constitutionnel faisant partie de ceux que la Constitution lui permet de suspendre en totalité.

Il n'y a plus d'inconvénient, lorsqu'on a saisi ce principe de l'interprétation des lois, qu'elles s'étendent à ce qui est dans leurs intentions, et dans le même genre de choses sur lequel elles ont disposé, et qu'elles ne s'étendent pas au-delà.

Il n'y a plus d'inconvénient, lorsqu'on veut distinguer ce qui, dans les dispositions et les droits constitutionnels, est absolument immuable, sans distinction ni exception, et ce que la Constitution a laissé à la dictature de la loi.

Il est des choses auxquelles on ne peut toucher sans détruire le pacte social, soit parce qu'elles tiennent à son essence, soit parce qu'elles ont des racines plus profondes dans les droits naturels, antérieurs à toute Constitution. Par exemple, sous prétexte de sauver la République, aucune loi ne pourrait, même temporairement, lui donner un roi, puisque roi et république sont deux choses absolument incompatibles, et que la République aurait cessé d'exister dès qu'il y aurait un monarque.

Aucune loi ne peut juger; car un jugement est une décision qu'applique une loi à un cas particulier, et la loi doit être une décision générale applicable à tous ou à plusieurs. Aucune loi ne peut autoriser à juger sans entendre, et à punir sans juger. C'est pour cela que les mesures de haute police n'appartiennent pas au Corps législatif.

La défense et l'examen sont aussi de la substance des jugements; mais leurs formes sont dans le domaine de la loi. Elles sont arbitraires, c'est-à-dire au nombre de ces choses qui auraient pu être différemment établies, qui peuvent être changées et même abolies, selon le besoin, et sans violer l'esprit des lois fondamentales et l'ordre de la société.

Il est vrai, on l'a observé avec raison, que le jury n'est pas demeuré chez nous dans la classe des lois civiles et positives; nous en avons fait un établissement constitutionnel; nous l'avons consacré comme une des plus sûres garanties de la liberté individuelle. Mais tout ce qui résulte de là, c'est que le jury est hors du domaine ordinaire de la loi, et qu'elle ne pourrait pas l'abroger absolument: mais qu'est-ce qui l'a excepté de la dictature que la Constitution accorde à la loi en certains cas? Et, sous ce rapport, pourquoi ne pourrait-elle pas le suspendre comme les autres droits constitutionnels?

Pourquoi ne pourrait-elle pas le suspendre seul, parmi tous les autres?

Où est la raison pour que la suspension permise soit ou générale ou nulle?

Une suspension partielle et temporaire n'altère point l'essence de la Constitution; elle ne contrarie point les vues qui l'ont dirigée, l'orsqu'elle a autorisé sa propre suspension; elle les remplit, au contraire, d'une manière plus douce et moins effrayante.

Après tout, qu'est-ce, en effet, que ce projet de loi? une loi martiale contre les brigands.

La Constitution a garanti aux citoyens, parmi leurs droits, un jury; mais constamment elle a mis hors de ce jury les militaires qui servent et

Digitized by Google

défendent la République; comment ne pourrait-elle pas, temporairement, en mettre hors les brigands armés qui l'attaquent?

Cette analogie seule suffirait, et elle suffit dans les ans VI et VII pour la loi du 29 nivôse. A présent, elle est appuyée du texte précis de l'article 92 de la Constitution de l'an VIII, qui permet, en cas de révolte et de trouble, de suspendre ses effets.

En vain donc, on réclame l'article 62, qui établit les jurys. Il les établit pour les citoyens en général. L'article 85 en excepte les militaires, qui sont traduits à des tribunaux spéciaux. On peut regarder comme des militaires ennemis, des hommes qui font aux citoyens et à la République une véritable guerre.

Ainsi que le militaire appartient à des tribunaux spéciaux par son état, de même un individu, avant même d'être convaincu, et sauf sa justification, appartient aux tribunaux spéciaux, par le fait dont il est prévenu, et qui le classe parmi les brigands armés et organisés.

L'article 62 établit le jugement par jury comme un droit constitutionnel; mais l'article 92 permet de suspendre l'empire de la Constitution, et par conséquent de ses droits.

La possibilité des tribunaux spéciaux est donc prouvée par deux exceptions prises dans la Constitution même.

Les brigands armés et organisés livrent des combats, et aux citoyens paisibles, et à la force armée qui protége ceux-ci; ce ne sont pas des criminels isolés, des citoyens prévenus de délits privés, qui n'attentent qu'indirectement à la société; ce sont des hommes en guerre manifeste; ils se placent donc eux-mêmes volontairement dans les lois de la guerre. Première exception.

L'article 92 permet expressément d'y placer des lieux et par conséquent des citoyens quelconques; car ce sont les hommes et non des lieux inanimés qui causent les troubles. Seconde exception.

Le jury n'en sera pas moins, pour cela, une loi constitutionnelle, et, sous ce rapport, immuable; car, dit un auteur, « les lois n'ayant de justice et « d'autorité que par leur rapport à l'ordre de la « société, s'il arrive qu'il soit de cet ordre d'en res« treindre quelques-unes, par des exceptions, elles « reçoivent ces exceptions sans cesser d'être im« muables. Il est toujours vrai qu'elles ne peuvent « être abolies, et elles ne cessent pas d'être des « règles sûres et irrévocables, quoiqu'elles soient « moins générales, à cause des exceptions qu'elles « reçoivent. »

Maintenant qu'il est prouvé, par l'usage des législatures précédentes, par le raisonnement et par le texte de la Constitution, qu'il est permis d'établir des tribunaux spéciaux par suspension du droit constitutionnel du jugement par jurys, il me reste à répondre aux objections de détail proposées contre les dispositions et la rédaction du projet de loi. Je ne m'occuperai que des plus saillantes.

On s'est plaint d'abord de ce que le choix des départements où il sera établi des tribunaux spéciaux est laissé au Gouvernement; cet établissement est législatif, a-t-on dit, et le pouvoir législatif ne se délègue pas.

Les départements ne pouvaient être désignés; car ce n'est pas tel ou tel département que l'on veut mettre hors du jury, mais ceux-là seulement où tels crimes seront commis, et uniquement les personnes qui les commettent. Si les crimes cessent dans tel département, plus de tribunal spécial dans ce département; si les brigands fuient devant lui, et passent dans un autre département, l'établissement les y suivra; il est mobile comme il est temporaire. Ce sont les circonstances qui l'appelleront, qui le mettront en activité, ou qui le laisseront oisif et le supprimeront.

Il n'est pas vrai que l'établissement du tribunal spécial soit un acte législatif; ce qui est législatif, c'est l'autorisation de l'établir; mais l'établissement en lui-même est un fait d'application qui appartient au Gouvernement, une fois que l'autorisation lui en est donnée par la loi, sans limitation à tel ou tel lieu.

La loi peut-elle l'autoriser sans limitation? Voyez celle qui vient d'être rendue sur les justices de paix : leur réduction était un acte législatif; vous l'avez prononcée, et vous avez laissé l'application et la réduction aux lieux où le Gouvernement le jugera convenable.

Antérieurement, la loi du 23 nivôse an VIII, qui suspendit l'empire de la Constitution dans quatre divisions militaires de l'Ouest, s'en rapporta au Gouvernement : *dans les lieux*, y est-il dit, *auxquels le Gouvernement croira nécessaire d'appliquer cette mesure*.

Je passe au titre de la compétence.

Il donne aux tribunaux spéciaux la connaissance des crimes commis par les vagabonds et gens sans aveu, et par les condamnés à peine afflictive.

Est-ce pour des individus qui ne furent jamais citoyens, ou qui en ont perdu les droits, que l'on réclamerait les jurys? Quels sont les pairs des vagabonds et des condamnés?

Mais, dit-on, l'article 8 étend la compétence à *toutes personnes*. Toutes personnes se trouvent là par opposition aux vagabonds et condamnés. Le tribunal spécial a sur les vagabonds et condamnés une juridiction personnelle; il n'a sur toutes autres personnes que la juridiction qu'elles voudront lui donner par leurs faits, en commettant des crimes à force ouverte, et s'assimilant aux brigands. La compétence naît ici de la nature de l'action. Les citoyens qui ne commettront pas les crimes qualifiés dans la loi resteront sous l'empire et le bienfait du jury.

Les citoyens à qui la Constitution garantit qu'ils ne peuvent être poursuivis qu'après une autorisation préalable; les hauts fonctionnaires auxquels on n'a pas dû supposer la possibilité de se rendre coupables de crimes aussi vils, ne sont pas privés de leur garantie. Le projet n'exprime rien de pareil, et ceux qui ont dit que leur garantie leur est ôtée, parce que la loi proposée est suspensive de la Constitution, ont été trop loin : elle est suspensive du jury d'accusation et de jugement; elle ne l'est pas du jury préalable, qui permet ou refuse la prévention des hauts fonctionnaires.

On a trouvé les attributions trop étendues. Les tribunaux spéciaux, a-t-on dit, envahiraient tout, et bientôt les tribunaux ordinaires paraîtraient n'être que ceux d'exception.

Ah! tant mieux, si les tribunaux criminels, sous l'empire desquels restent cependant tous les citoyens qui voudront s'abstenir du brigandage, devenaient bientôt déserts! Nous aurions cette preuve de plus, que le fond de la nation est bon, et que les désordres intestins qui la fatiguent ne sont que la guerre de parti que nos ennemis soudoient dans notre intérieur.

On s'est plaint qu'on ait mis au rang des brigands les simples vagabonds. On ne les y a pas mis pour la peine, mais pour la compétence, et j'en donnerai tout à l'heure la raison.

On a dit que le vagabondage n'est pas puni par

Digitized by Google

nos lois ; on a présenté le tableau touchant d'un journalier cherchant de l'ouvrage, suant beaucoup avant d'en trouver, arrêté, au milieu de sa pénible et louable recherche, comme un brigand, et condamné à ce titre par le tribunal spécial : c'est ainsi que l'imagination crée des fantômes, les embellit ou les enfle à fantaisie. C'est avec de telles couleurs que l'on prouverait qu'il ne faut user d'aucune surveillance, de peur qu'on en abuse, et que, dirigée contre le malfaiteur, elle ne blesse l'homme de bien.

Le journalier, quelque pauvre qu'il soit, a un domicile. Il a un passe-port, pour peu qu'il sorte de son canton. On entend par vagabonds les gens sans profession, sans métier, sans domicile certain, qui n'ont aucun bien pour subsister, et ne peuvent faire certifier de leurs vie et mœurs par des personnes dignes de foi. A moins de supposer que les membres des tribunaux spéciaux seront des idiots ou des barbares, on ne peut s'arrêter à croire qu'ils condamneront comme vagabonds d'honnêtes et bons ouvriers cherchant de l'emploi.

De tout temps et partout le vagabondage fut un délit contre l'ordre social; de tout temps on chercha à le réprimer. Les lois de la Révolution, quelque relâchées qu'elles aient été sur des points importants, n'ont point élevé le vagabondage au rang des actes licites. Les décrets des 16 janvier, 26 et 27 juillet 1791, enjoignent à la gendarmerie d'arrêter les mendiants et vagabonds : ils prescrivent, à leur égard, l'exécution des anciens règlements, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Le vagabondage et la mendicité ne se séparent pas; et la loi du 22 juillet 1791, sur la police correctionnelle, autorise l'arrestation des mendiants valides, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité.

La loi du 7 frimaire an V prononce la peine de trois mois de détention contre les mendiants valides qui, n'ayant point de domicile, ne se rendront point dans la commune où ils sont nés.

Si l'on demande pourquoi le vagabondage, qui naturellement n'appartient qu'à la police correctionnelle, est attribué aux tribunaux spéciaux, nous répondrons : le vagabondage est la pépinière des crimes qui infestent les routes et les campagnes; il faut la faire fouiller par les hommes chargés de leur sûreté. Un voleur, un assassin qui n'est pas pris en flagrant délit, qui n'est pas dénoncé, pourra au moins être arrêté comme vagabond. Le vagabondage sert, le plus souvent, à la reconnaissance que font les brigands des lieux qu'ils veulent assaillir : quand il ne leur donne pas des auxiliaires, il leur fournit des espions; le vagabondage est au moins toujours une disposition qui menace la société. Dans des temps plus paisibles, on l'eût laissé aux tribunaux correctionnels. Il est à présent, par sa connexité avec les vols et les assassinats dont nous nous plaignons, une suite nécessaire des attributions des tribunaux spéciaux.

Elles eussent été incomplètes, si, avec les vagabonds, les gens sans aveu et les condamnés, recrue naturelle des brigands, on n'y eût pas compris toutes les personnes assez viles pour se lier avec ceux-ci, porter l'effroi sur les routes et dans les campagnes, menacer, en haine des services qu'ils ont rendus, les propriétés des acquéreurs des biens nationaux, et jeter au milieu de nous de la fausse monnaie. Il fallait bien, à chaque point, à chaque moyen d'attaque, opposer un moyen efficace et prompt.

Les villes, les campagnes mêmes restent, d'ailleurs, pour les délits communs et privés, sous la juridiction des tribunaux criminels. J'appelle délits communs et privés ceux qui n'offensent qu'indirectement la société, qui sont l'effet de vices ou de passions particulières, dont le but n'est pas de troubler l'ordre public. Les tribunaux spéciaux n'auront que les crimes publics, c'est-à-dire ceux où le préjudice des particuliers n'est que l'accessoire du délit, où le but et l'intention du coupable sont d'attaquer directement l'ordre social et de lui faire une guerre ouverte.

Il se fait donc, par la nature des délits, un partage entre les tribunaux spéciaux et les tribunaux criminels. Ceux-ci continueront à connaître des délits des citoyens qui, dans leurs méfaits, recherchent et conservent l'obscurité et l'isolement. Quant à ceux qui voudront y substituer la publicité, l'éclat de la force, l'audace des armes et de la violence, ils se lanceront eux-mêmes dans les tribunaux que la patrie élève contre eux.

C'est parce que la même audace ne peut pas se développer dans les villes, qui leur en imposent par des moyens de police; c'est parce que la guerre des brigands n'est communément dans les villes qu'une guerre de ruse et de chicane, qu'on les y a laissés sous la juridiction des tribunaux ordinaires.

Cette distinction entre les mêmes délits, mais connus en des lieux qui leur donnent un caractère différent, fait l'éloge du projet. Ceux qui en ont déduit un reproche n'ont pas saisi le motif de la loi. Laisser sous la répression des tribunaux ordinaires les choses et les hommes auxquels cette répression suffit; donner aux routes, aux campagnes et à tout ce qui a besoin d'une garantie spéciale, des tribunaux spéciaux; ne les donner comme un remède violent que là où ils seront commandés par la nécessité, voilà le bienfait, l'équité du projet, loin que ce soit un de ses prétendus vices.

On reproche à l'article 12 d'attribuer aux tribunaux spéciaux les attroupements séditieux : ce n'est pas que l'on puisse s'empêcher de reconnaître que, si quelque chose exige une répression prompte, ce sont des rassemblements qui ont un tel caractère; mais on trouve que les termes *rassemblements séditieux* ne sont pas assez clairs. On a poussé les objections jusqu'à craindre qu'on ne pût prendre pour un rassemblement séditieux le rassemblement de propriétaires qui s'uniraient, comme il est déjà arrivé, dit-on, pour s'opposer à l'invasion ou à la dévastation des biens qu'ils ont acquis de la nation.

Que ne craignait-on aussi que la défense naturelle, dont ce rassemblement est un des actes les plus légitimes, ne fût travestie en forfait?

Chacun ne sait-il pas distinguer un rassemblement innocent et licite d'un rassemblement prohibé et séditieux? Faudra-t-il que chaque loi définisse les termes vulgaires dont elle se sert, de peur qu'on ne les interprète mal? Et les définitions, composées elles-mêmes de mots qu'il faudrait expliquer et définir, n'augmenteraient-elles pas à l'infini l'embarras déjà assez grand de la législation?

Il est des expressions dont le sens légal est depuis longtemps déterminé. Si les lois nouvelles qui les emploient ne changent point ce sens, elles n'ont rien à définir. La définition est dans l'acception usuelle du mot; mais je puis l'indiquer ici dans les lois préexistantes, et qui ne sauraient être étrangères à aucun tribunal.

Le Code pénal, auquel le projet de loi se rapporte pour les peines qu'il ne prononce pas lui-

Digitized by Google

même, énonce, dans la quatrième section du titre premier, les délits contre le respect et l'obéissance dus à la loi. Il y place les attroupements, et les *attroupements séditieux*. On le reçut, on l'exécute sans lui reprocher de n'avoir pas défini tout ce qui est séditieux et tout ce qui ne l'est pas. C'est à l'équité, au bon sens des jurys ou des juges, de reconnaître, d'après les circonstances, ce qui a le caractère de la sédition, ce qui l'a d'une manière plus ou moins grave, plus ou moins excusable.

Enfin, la loi du 27 germinal an IV, article 5, déclare que tout rassemblement où se feraient des choses que l'article premier désigne, prend le caractère d'un *attroupement séditieux*.

Ainsi, le reproche contre l'article 12 du projet, comme il n'était pas fondé en raison, a de plus une réponse en fait, dans les lois précédentes : le Code pénal et la loi du 24 germinal an IV.

L'article 13 a souffert de violents débats; on l'accuse d'obscurité. Cependant, plus on est convaincu que le tribunal spécial ne peut connaître que des faits qui lui sont expressément attribués, plus l'obscurité que l'on relève dans l'article est dissipée par la certitude du principe qu'on lui oppose. Les mots le *tribunal instruira et jugera* ne peuvent dès lors se rapporter qu'aux *faits* desquels il est compétent et saisi, et non à ceux qui ne pourraient lui appartenir que par une raison d'incidence, qu'on ne peut lui appliquer.

Quelques adversaires du projet ont déploré l'absence de toutes les formes dans le titre de la poursuite et de l'instruction, celle d'un mandat d'arrêt après la saisie en flagrant délit ou à la clameur publique, celle de la copie des procédures, celle des récusations, et cent autres. N'est-ce pas se créer des chimères pour les combattre? Parce qu'une loi ne donne pas ce que les lois précédentes donnent déjà, parce qu'en faisant quelques dispositions nouvelles, elle ne répète pas les dispositions anciennes, est-elle censée y déroger? Il eût donc fallu répéter dans le projet quarante articles du Code des délits et des peines? N'a-t-on pas laissé la nécessité d'un mandat d'arrêt, quand on n'en a pas dispensé? N'a-t-on pas laissé le droit des récusations, lorsqu'on n'a pas dit que cette faculté, bien moins de droit positif, bien plus de droit naturel que ne l'est l'institution des jurys, ne serait pas interdite?

N'a-t-on pas tout dit sur la communication de la procédure, sur les interpellations aux témoins, lorsqu'on a dit qu'ils seront entendus en présence de l'accusé, qu'il aura un défenseur, qu'il y aura des débats publics?

A-t-on dispensé le tribunal spécial de motiver ses jugements, parce qu'on ne lui a pas enjoint de faire ce qui est de droit commun, ce qui est devenu chez nous de la substance des jugements, ce qu'aucun juge ne pourrait se permettre sans encourir la plus grave responsabilité?

Serait-ce aussi un vice de la loi, de n'avoir pas parlé de la forfaiture des membres des tribunaux spéciaux?

Une objection plus sérieuse résulte de ce que la peine de mort est prononcée pour les vols comme pour les assassinats, pour des vols peut-être modiques comme pour des vols importants. Où est, dit-on, la proportion des peines aux délits? Et veut-on forcer les voleurs à devenir assassins?

La proportion des peines aux délits est, sans doute, un principe dont l'application est désirable; mais il faut le combiner avec un autre principe, le maintien de l'ordre social : il faut avoir égard à la méchanceté des hommes que l'on veut réprimer et aux leçons de l'expérience.

On considère, dans un crime, non-seulement le préjudice particulier qui en résulte pour la propriété et la sûreté individuelles, mais l'atteinte portée à la société, la menace faite à tous les citoyens. Le voleur qui dérobe peu eût dérobé beaucoup s'il eût trouvé beaucoup.

Dans le vol avec armes ou effraction, c'est moins le vol que l'on considère que la violence qui dégénère en état de révolte et de guerre, que l'intention prochaine d'assassiner en cas de résistance; et, si la société éprouve un grand mal des délits, même modiques, commis avec ces circonstances; si les attroupements, les armes des brigands, la menacent des plus graves attentats, il faut bien que, pour les dissiper, pour les désarmer au moins, elle prononce contre eux des peines proportionnées, non-seulement aux préjudices particuliers qu'ils font, mais au préjudice général et plus grand que leur audace, leur existence armée portent à l'ordre public.

On a malheureusement éprouvé que la belle théorie de l'adoucissement des peines et de leur classement proportionnel nous a peu profité, quoiqu'elle ait été plus utile dans quelques contrées moins vastes et plus heureuses. Un jour viendra, sans doute, où nous pourrons en tenter l'essai avec plus de sûreté et de succès; mais ce qui se passe depuis plusieurs années autour de nous, la peine de mort que les brigands, nommés chauffeurs, appelèrent sur eux en l'an V, la loi du 29 nivôse an VI, ont, en attendant, résolu la difficulté, contre des observations d'ailleurs pleines d'humanité.

La compétence du tribunal spécial, étendue sur les détenus pour délits de ses attributions, a mérité un nouveau reproche : c'est, a-t-on dit, une rétroactivité.

Il y en aurait une, en effet si l'on n'eût pas laissé ces détenus sous le poids seul des peines plus douces que prononçaient les lois qu'ils ont enfreintes.

On suppose, par une fiction humaine, que, dans ses spéculations, le crime balance ses gains avec ses risques, qu'il calcule ce qui lui en coûtera pour désobéir aux lois; tandis que la justice, plus fidèle que lui à ses pactes, ne veut pas qu'il soit puni d'une peine dont elle ne l'avait pas menacé.

La peine décernée appartient au crime, comme la récompense promise appartient à la vertu; mais la forme dans laquelle ces peines ou ces récompenses seront distribuées appartiennent à la société, qui, pour l'intérêt général, peut y introduire plus ou moins de sévérité.

Les formes ne sont pas, comme la peine, le patrimoine du coupable. La loi a dit : nul ne peut être condamné qu'aux peines antérieurement prononcées contre son délit. Elle n'a pas dit: nul ne peut être jugé que dans les formes établies avant son délit.

Le Code des délits et des peines apporta des changements dans la forme de procéder; ces changements furent exécutés dans les procédures commencées comme dans les autres.

Antérieurement, lorsque, dans le principe de la Révolution, on ordonna la communication des informations aux accusés, et qu'on leur accorda des défenseurs, les accusés déjà détenus jouirent de ce bienfait.

On s'est trompé quand on a dit que, lors de l'institution postérieure des jurys, on n'en accorda pas les avantages aux individus déjà détenus. L'erreur dans laquelle on est tombé vient de ce

Digitized by Google

que le décret du 17 septembre 1791, qui fixa au premier janvier 1792 la mise à exécution de l'institution des jurés, ordonna que les procédures et jugements continueraient à avoir lieu d'après les formes actuellement existantes.

On ne voulut pas que, pendant trois mois et demi, les procédures et jugements fussent suspendus en attendant l'instruction de la nouvelle forme; mais, au premier janvier 1792, tout ce qui n'avait pas été instruit et jugé fut réglé par la procédure des jurys.

A ce point de fait, qui atteste le principe dont l'article 30 du projet est l'application, joignons que la plupart des détenus pour crimes *spéciaux* les ont commis sous l'empire de la loi des conseils de guerre qui, pas plus que le projet, ne leur donne de jury.

Ceux-là ne perdront rien sur quoi ils aient compté lorsqu'ils se rendirent coupables. Les autres ne perdront que des formes que la société ne s'est pas obligée de conserver pour leur avantage, qu'elle a, au contraire, le droit de changer pour le sien.

Une loi est rétroactive lorsqu'elle prive d'un droit acquis. Des formes qui sont arbitraires, c'est-à-dire dans le domaine du droit positif; des formes qui ne sont pas commencées, ne sont pas un droit acquis. On est jugé dans les formes qui existent à l'époque du jugement; on n'est puni que de la peine en vigueur lors du crime commis, parce que la peine remonte au crime, dont elle est la compagne et le corrélatif; mais l'instruction qui est postérieure au crime ne saurait remonter au delà de l'époque où elle commence, sinon le prévenu d'un crime commis à la fin de 1791, et non prescrit, s'il était saisi aujourd'hui, devrait être jugé dans la forme existante en 1791.

Enfin l'article 31 et dernier a paru donner à la loi une durée trop indéterminée.

Malgré les gages que nous avons de la paix continentale, qui sait, a-t-on dit, quand viendra cette paix générale si désirée, parce qu'elle n'est pas seulement le repos dont on a besoin, même après les triomphes, mais la gloire qui nous reste à acquérir et la plus belle de nos conquêtes? Pourquoi ne pas nous présenter, avant l'époque incertaine d'une paix générale, l'espérance d'un traité de plus pour la paix intérieure? S'il faut des tribunaux spéciaux, pourquoi ne pas les créer annuels, sauf de les proroger au besoin?

C'est qu'un terme évidemment insuffisant n'est point digne du caractère d'une bonne législation. La loi du 29 nivôse an VI fut annuelle; il fallut la renouveler en l'an VII; un remède semblable est encore nécessaire, au moins sur quelques parties de la République; on ne répare pas en des termes si courts des maux qui sont la suite d'une fermentation de près de douze années.

Le Gouvernement et le législateur, dont les vues doivent embrasser le passé et l'avenir, ne se renfermeront donc pas dans des mesures étroites et trop passagères, qui les accuseraient d'imprévoyance.

Ils savent que les armées les plus braves et les mieux disciplinées traînent à leur suite une foule d'hommes accoutumés à profiter des désordres de la guerre, rapportant la licence dans leurs foyers, respectant peu les propriétés, méprisant leur vie et celle des autres; il faut se prémunir fortement contre leurs excès. Nous avons triomphé de toutes les chances de la guerre; croyons que les derniers et les plus obstinés de nos ennemis, qui ont tant de part à nos troubles intérieurs, essaieront contre nous les chances de la paix; qu'ils chercheront au milieu de nous des coalisés moins honorables que ceux dont ils éprouvent l'abandon.

A mes yeux, la loi serait moins bien conçue, si elle n'avait pas calculé les suites de la paix.

Et si, avant la fin des deux années qui suivront la paix générale; si, bientôt après la paix continentale, les mesures que le Gouvernement propose ont le succès qu'il a droit d'en attendre, doutez-vous qu'il ne s'empresse d'arracher de dessus des blessures cicatrisées un appareil désormais inutile?

Il demande une latitude qui ne laisse pas la crainte de voir pousser de nouveaux rejetons au brigandage, qu'il veut extirper; mais il ne s'astreint pas à la remplir; et le jour, s'il peut le devancer, où il n'aura plus besoin d'excepter personne des formes lentes et bienfaisantes des deux jurys, ce jour ne sera-t-il pas, pour lui comme pour l'humanité, une de ses plus belles et plus douces journées?

Il ne me reste plus qu'à dire un mot du regret témoigné sur ce que le tribunal spécial jugera sans recours.

Il est beau, sans doute, il est digne des âmes libérales de réclamer des garanties pour ceux mêmes qui attaquent toutes celles que l'ordre public doit aux citoyens sur les routes et dans leurs habitations; mais n'y a-t-il pas, dans le jugement de compétence, une garantie suffisante pour les prévenus traduits au tribunal spécial?

Comment y ajouter encore, ainsi qu'on l'a désiré, celle d'un tribunal réviseur?

Où placer la révision d'un tribunal mixte, composé d'hommes de loi et de militaires? Il eût fallu renoncer à cette composition éclairée et salutaire, et n'avoir que des conseils de guerre. Certes, un conseil de guerre, même avec révision, est plus effrayant qu'un tribunal tel que celui dont nous nous occupons.

Faudrait-il aller chercher le réviseur dans le tribunal de cassation? Alors le principal but serait manqué; on n'atteindrait plus cette célérité de répression, cette promptitude de l'exemple, qui doivent frapper le crime d'étonnement et d'effroi: alors les conseils de guerre seraient préférables, et néanmoins ils sont bien plus incompatibles avec la Constitution.

Dans la nécessité d'user de la faculté qu'elle donne de l'abandonner temporairement, on a dû choisir l'abandon qui éloignait le moins d'elle, qui civilisait le plus le tribunal extraordinaire, qui, en étant le jury à l'accusé, sur huit juges lui en donnait cinq inamovibles, qu'il peut connaître, qui sont domiciliés sur les lieux, qui ont l'habitude de la science de l'instruction et des lois.

La fausse application qu'ils pourraient faire de la peine est presque impossible; la peine est indiquée par la loi, et la nature du délit est constatée avant la condamnation par le jugement préalable de la compétence, qui ne saurait avoir aucune autre base que la nature du délit: comment alors se tromper dans l'application de la peine?

Les erreurs, très-rares, qui échappent dans ce genre aux tribunaux criminels, viennent des réponses des jurés aux diverses questions qui leur sont proposées sur l'intention et sur les circonstances. Ici, il n'y a point de question que celle que se font les juges: Est-il coupable du délit que nous avons reconnu fonder la compétence de notre juridiction sur sa personne?

Au reste, législateurs, est-ce un tribunal à établir dans l'ordre constitutionnel que le Gouvernement demande? Non, certes; mais, aux conseils, aux commissions militaires, à des lois qu'il serait

Digitized by Google

forcé d'aller chercher parmi celles qui ne sont pas abrogées, et que, cependant, on doit oublier et regarder comme abolies, à moins qu'on n'ait aucun autre moyen, il vous demande de substituer un tribunal; il vous invite à légaliser d'avantage la force dont il faut qu'il use pour le maintien de la sûreté publique; il ne prétend pas que le tribunal qu'il vous propose soit tout à fait dans les formes que la Constitution a établies pour la dispensation de la justice criminelle; il vous avertit du contraire; il vous expose que, pour être hors des règles de la Constitution, le projet n'est pas contre elle, parce qu'elle a permis de s'écarter d'elle dans les cas de troubles.

Dès lors l'objection, tant de fois reproduite, que le projet n'est pas conforme aux règles de la Constitution, demeure sans force; il faut prouver qu'il est contraire à des règles qui soient plus sacrées à la Constitution qu'elle-même, et qu'elle ne permette jamais d'abandonner.

Il faut prouver que nous ne sommes pas dans la nécessité qu'elle a prévue, et pour laquelle elle a autorisé la loi à s'émanciper et à sortir momentanément de la puissance constitutionnelle.

Or cette nécessité existe-t-elle?

Ah! si le lendemain de ce meurtre, aussi exécrable qu'audacieux, commis sur la personne du citoyen Audrein, ancien membre de la Convention nationale, on eût présenté le projet, peut-être il eût été moins vivement combattu.

C'est après avoir pesé ces considérations, ces objections et ces réponses, citoyens législateurs, que la majorité du Tribunat s'est déterminée à voter l'adoption du projet.

Le Corps législatif ajourne à demain la suite de la discussion.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN POISSON.

Séance du 18 *pluviôse.*

Le procès-verbal de la séance d'hier est approuvé.

Le président lit une lettre de la citoyenne Perrier, née Pascal, annonçant que la mort vient de lui ravir le citoyen Perrier, son mari, membre du Corps législatif.

A. F. Pison-Dugalland, *Législateurs*, le citoyen Perrier, membre de cette Assemblée, vient de finir sa carrière.

Né d'un père doué d'une capacité rare pour le commerce, il hérita de ses talents ainsi que de ses vertus domestiques.

Il illustra bientôt lui-même la profession paternelle dans la commune de Grenoble, où il avait reçu le jour; il y acquit l'estime et l'affection des citoyens les plus recommandables. Fréquemment revêtu de fonctions municipales et de fonctions administratives auprès des établissements de bienfaisance, aucune affaire domestique ne le détourna de ce que ses concitoyens attendaient de ses soins et de son zèle, et son crédit personnel fut plus d'une fois la ressource des hôpitaux et de la commune elle-même.

La Révolution lui fournit l'occasion de manifester ses sentiments civiques. C'est dans sa maison que, nonobstant l'appareil de la guerre déployé par le Gouvernement d'alors, il reçut avec éclat l'assemblée de *Vizille*, à jamais célèbre par l'impulsion puissante qu'elle donna à l'esprit public pour le rétablissement des droits du peuple.

Transporté à Paris, il y eut bientôt la même considération que dans sa commune natale. Le choix du Sénat Conservateur le plaça dans cette Assemblée. La confiance de la banque et du commerce le mit au nombre des régents de la banque de France, où il était distingué par sa sagacité et l'utilité de ses travaux.

Il meurt laissant une veuve respectable et dix enfants, dont plusieurs appellent déjà l'attention par leur éducation, leur moralité, leur instruction et leur dévouement à la patrie. Il emporte les regrets de sa famille et de ses amis; il ne saurait manquer d'exciter les vôtres.

Je demande qu'une députation de vingt-quatre membres soit nommée pour assister aux funérailles du citoyen Perrier, et qu'un extrait du procès-verbal soit adressé à sa veuve, en témoignage de l'estime de cette Assemblée.

Ces propositions sont mises aux voix et adoptées.

Le Sénat Conservateur annonce par un message que, dans sa séance de ce jour, il a nommé le citoyen Carion-Nisas *(de l'Hérault)* membre du Tribunat, en remplacement du citoyen Crassous, élu à une des places vacantes au Sénat Conservateur.

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement sont introduits.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant *établissement de tribunaux criminels spéciaux.*

Caillemer, *orateur du Tribunat*(1). Législateurs, déjà les deux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont environné la matière soumise à votre délibération de lumières assez pures, assez pénétrantes, pour que je puisse me croire dispensé de vous offrir mes propres réflexions. Mais votre sagesse, jalouse du mérite de ne prononcer son suffrage qu'au sein du plus profond discernement, semble commander à mon zèle de m'acquitter aussi de la tâche honorable que le Tribunat me fait partager avec deux collègues dont le mérite et la célébrité me font, pour ainsi dire, craindre d'abuser de votre attention.

Législateurs, jamais vœu du Tribunat ne fut plus solennellement formé que celui qui vous est exprimé dans ce moment. L'abondance des opinions, qui, jamais, ne durent être plus intéressantes que lorsqu'il s'agit d'institutions criminelles, a nécessité la prolongation de la discussion; et, je ne craindrai pas de le dire, les lumières qui ont jailli de ces divers sentiments l'ont justifiée.

Mais ce vœu, qui doit s'évanouir, s'il n'est animé de votre sanction, a-t-il le droit de l'attendre?

La fin de toute institution demandée par le Gouvernement, et approuvée par le Tribunat, a sans doute pour objet le corps social, et pour but sa conservation ou son amélioration; elle doit donc être fondée sur la justice et l'utilité, et, s'il s'agit de réforme, sur la nécessité.

Est-il donc nécessaire, est-il conforme à la justice de substituer aux tribunaux ordinaires l'existence d'un tribunal spécial? Cette substitution temporaire sera-t-elle utile?

Voilà, législateurs, les questions où je vais successivement appeler votre sagacité.

Assez la France a retenti des affreux détails de ce brigandage organisé sur plusieurs points de la République; assez les plaintes des magistrats et des habitants de ces malheureuses contrées, chaque jour victimes ou menacés des fureurs de ces

(1) Le discours de Caillemer est abrégé au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso* d'après les impressions ordonnées par le Tribunat.

Digitized by Google

hordes sanguinaires, ont dû alarmer votre sensibilité et votre sollicitude; assez, enfin, l'on a démontré, par des détails fondés sur la nature des choses et le désir de l'ordre, que les mesures ordinaires que la loi a mises entre les mains du Gouvernement ne peuvent convenir qu'aux temps ordinaires et aux délits ordinaires.

Quel est l'homme sage, jaloux de son propre bonheur comme de celui des autres, qui ne conviendra pas de l'urgente nécessité d'opposer une digue à ce torrent, dont chaque jour éclaire les fureurs et voit déplorer les atroces effets?

Quel magistrat, chargé de consulter l'intérêt public, de concourir à la prospérité sociale, en voyant l'insuffisance des mesures ordinaires contre le crime, rejettera de nouveaux moyens de répression, moyens nécessaires, et, si on le veut, dérogatoires, mais passagèrement, à nos institutions constitutionnelles sur la justice criminelle?

Eh quoi! tandis que nos guerriers, par leur héroïsme et leurs victoires innombrables, assurent au dehors le triomphe de la République, le Gouvernement ne saurait arrêter la rage d'une misérable poignée d'incendiaires et d'assassins?

Quoi! il laisserait désoler nos campagnes, infester les grandes routes, piller les caisses publiques, intercepter nos relations commerciales; il laisserait, dis-je, la fureur des ennemis de la République promener impunément le glaive de leur vengeance sur la tête de ces hommes qui osèrent, ou renverser l'édifice de la monarchie, ou fonder le régime républicain sur des lois, ou l'affermir par leurs victoires, ou se lier enfin à leur existence par l'acquisition des biens que la République a proclamés et vendus pour faire face aux besoins publics : et, par la crainte de voir compromettre la sûreté individuelle des citoyens vertueux (qui jamais ne pourront être confondus avec les scélérats), on lui refuserait (au Gouvernement) les moyens efficaces qu'il demande et qu'ordonne la nécessité, parce qu'ils sont hors de la règle?

Quel est donc l'objet du Gouvernement? N'est-ce pas la conservation de la société?

Et qu'y a-t-il de plus opposé à la conservation de la société que le brigandage, que l'impunité des scélérats, que l'insuffisance des moyens répressifs, que la réprobation des institutions qui peuvent donner de l'énergie et de la force à ces moyens?

Or le Gouvernement, en proposant la création d'un tribunal spécial, en proposant de mettre temporairement cette mesure extraordinaire à la place des institutions constitutionnelles, comme le Tribunat en donnant son adhésion à ce projet, l'un et l'autre ne veulent qu'un moyen efficace d'arrêter les attentats, et de garantir aux citoyens leur vie et leur fortune.

Le besoin de mesures extraordinaires est donc généralement senti, et le Gouvernement a eu raison d'en proposer.

Mais y avait-il nécessité à les organiser de la manière proposée? La création du tribunal spécial, tel qu'il est présenté, doit-elle être approuvée?

En vain quelques orateurs, dont la moralité sans doute égale le talent, ont voté l'improbation du projet, parce que la mesure, quoique dirigée contre les bandes de brigands qui infestent l'intérieur de la République, menace la liberté et la sûreté des citoyens; parce que les vices dont elle est entachée pourraient amener des résultats contraires à ceux espérés; parce que son inconstitutionnalité, la rétroactivité qu'elle consacre, l'indication vague de sa durée, sa ressemblance aux commissions prévôtales ou militaires, doivent déterminer l'opinion improbative.

Eh! comment la liberté et la sûreté des citoyens (connus sous tous les rapports qui caractérisent le vrai, le bon citoyen) peuvent-elles jamais se trouver compromises par l'existence de la loi demandée?

L'homme de bien ne fut-il pas toujours à couvert, sous les lois les plus terribles, contre les malfaiteurs, lorsque les magistrats ne furent que les organes de la justice, et non les vils instruments de la passion?

Ne peut-on pas dire, au contraire, ne doit-on pas même croire que la garantie de l'individu contre la société qui l'accuse, et de même celle de la société contre cet individu, sera bien plus réelle dans les mains de huit citoyens, recommandables par leurs mœurs et leurs lumières, que lorsqu'elle est, d'après les formes actuelles, ou d'après l'abus que l'on en fait, à la merci d'un assemblage fortuit de douze citoyens dont souvent on ne connaît positivement ni les mœurs, ni les intentions, qu'il faut cependant toujours supposer bonnes, mais qui, reconnues telles, ne suffiraient pas pour donner cette garantie sacrée, parce qu'il est vrai que les uns craignent les ressentiments et les vengeances, parce que les autres ne sont pas suffisamment éclairés; et l'on sait que l'ignorance est toujours voisine de l'erreur; que le seul talisman de l'éloquence, ou d'une logique captieuse, peut non-seulement lui voiler le véritable état des choses, mais les lui faire concevoir et croire tout autre qu'elles ne sont.

Ce prestige dangereux sera sans force dans le tribunal spécial. Son organisation semble nous le garantir, et le discernement que le Gouvernement ne cesse de mettre dans le choix des fonctionnaires qu'il associe à l'action qui lui est confiée, est une probabilité qui ne peut, législateurs, que vous inspirer toute sécurité sur ces nouvelles institutions, que je désire voir user au terme donné, mais que la malheur des temps me fait seul préférer à celle du jury.

Oui, l'institution des jurés est un grand bienfait de la Révolution; mais (je ne crains pas de le dire) ce bienfait est en général aujourd'hui mal placé, et semble même tourner contre son auteur.

L'institution des jurys (on est d'accord sur ce point) a besoin d'être perfectionnée, et sans doute le Gouvernement prescrira la tâche de cette perfection au zèle et aux lumières du Conseil d'État.

Eh! combien ne serait-il pas satisfaisant de ne voir appeler à ces fonctions délicates que des citoyens qui, par une longue étude de l'homme et de la société, sauraient apprécier les actions humaines sous leur double rapport!

Ce vœu ne semble-t-il pas, en quelque sorte, réalisé dans la composition des tribunaux spéciaux, puisque les trois premiers juges, qui en seront comme le fond seront tirés du tribunal criminel; trois autres seront choisis parmi des militaires promus au moins au grade de capitaine; et enfin les deux derniers huitièmes seront pris parmi des citoyens qui auront les qualités requises pour être juges, c'est-à-dire qui joindront une moralité irréprochable à des connaissances pratiques de la jurisprudence?

Mais, a-t-on dit, l'existence temporaire, l'amovibilité des cinq huitièmes de ces juges, leur existence, absolument dépendante de la volonté du Gouvernement, sont des probabilités contraires à la certitude de cette garantie.

Mais (et c'est ce qu'il faut savoir) à qui appliquet-on cette garantie? Est-ce à la masse de la société,

Digitized by Google

qui se tient dans le cercle des obligations du pacte social, ou à ces hordes qui en sont évidemment sorties?

Leur ôte-t-on la faculté de se défendre ou de se faire défendre? Non, sans contredit. Leur défenseur officieux aura, comme dans les tribunaux ordinaires, toute la latitude accordée par la loi, secours qui n'était point accordé dans les tribunaux de l'ancien régime, et que ne connurent que fort tard les commissions militaires auxquelles (sans trop réfléchir sur leur objet) l'on a assimilé l'institution demandée.

Quoi! de ce que les formes seront plus rapides, s'ensuit-il que l'innocence ne pourra se faire reconnaître? Parce que le tribunal sera temporaire, parce qu'une partie de ses éléments n'auront, comme lui, qu'une durée circonstancielle, peut-on raisonnablement en conclure que la complaisance ou la faiblesse y prendront la place de la justice? Non, non; et vous êtes loin, sans doute, citoyens législateurs, de croire que, parce que l'existence d'une partie des juges dépendra du Gouvernement, les jugements pourront aussi en dépendre.

Ainsi, la double garantie semble résider dans le choix même des juges; ainsi, de l'évidence de cet avantage, il faut conclure que l'organisation du tribunal spécial est dans la cathégorie des institutions essentiellement bonnes; que le Gouvernement, forcé par l'empire des circonstances à demander une juridiction extraordinaire, l'a organisée conformément aux fins qu'il se propose, sans porter atteinte aux droits des citoyens, sans mettre en danger leur sûreté.

Je ne m'arrêterai point davantage à ce point capital, dont le poids, ce me semble, doit l'emporter sur les considérations que l'on a tirées des accessoires des simples formes de cette organisation.

Je n'abstiendrai de les relever, ces autres objections, que mes collègues ont réfutées avec tant d'art et tant d'avantages: ainsi, le reproche de rétroactivité, l'interdiction du recours au tribunal de cassation contre les jugements définitifs, etc.

Il a été démontré que le projet de loi ne consacre aucune rétroactivité; que le prévenu ne se trouve point soumis à une peine plus grave que celle qu'il connaissait; que celle dont il courait la chance; que celle qu'il acceptait, pour ainsi dire, lorsqu'il commettait le crime.

Il a été démontré, avec la même évidence, que le recours en cassation contre les jugements définitifs serait sans objet.

Et, effectivement, il ne faut pas cesser de considérer que le tribunal spécial ne peut prononcer sur le sort d'un prévenu que lorsque le tribunal de cassation a statué sur la compétence: or sur quoi ce tribunal suprême peut-il asseoir sa décision? Sans doute sur les faits? Ces faits sont donc soigneusement précisés; dès lors il n'est plus au pouvoir du tribunal spécial d'en changer la simple exposition; ils deviennent la base invariable du jugement qui doit définitivement intervenir. S'ils sont prouvés, la peine à laquelle ils peuvent donner lieu s'applique tout naturellement; il ne peut y avoir d'erreur sur ce point: s'il y en avait sur le mérite de la preuve, le tribunal de cassation n'aurait pas le droit de prononcer, parce qu'il ne prononce que sur la violation des formes, ou la contravention expresse aux lois, et non sur les opinions.

On a donc eu raison de dire que le recours en cassation contre les jugements définitifs serait sans objet.

On a été également fondé à faire ressortir de la célérité et de l'éclat de l'exécution l'efficacité du remède qu'il s'agit d'appliquer aux maux qui nous affligent.

Je ne sais par quels égards mes collègues se sont peu attachés à répondre à la critique de la disposition du projet, qui porte que le tribunal connaîtra des délits qui y sont énoncés *contre toutes personnes, etc.*

Il faut convenir que cette critique est peu digne de réponse, et qu'elle semble tomber par sa propre faiblesse.

Lorsqu'il s'agit de punir des brigands, des voleurs, des assassins, des incendiaires..., a-t-on dû songer à donner une sauvegarde à des fonctionnaires républicains? N'eût-elle pas été pour eux tout à la fois outrageante et avilissante?

Mais c'est assez, et j'examine à présent l'institution sous le rapport de sa durée.

Législateurs, la tâche du Gouvernement étant de maintenir et de réaliser les effets du pacte social, en proposant l'établissement des tribunaux spéciaux, il a voulu un moyen efficace d'atteindre son but, c'est-à-dire de procurer à chacun la jouissance des avantages stipulés, la sûreté, la liberté, la propriété, avantages qu'il ne peut garantir aujourd'hui que par ces mesures extraordinaires, et en prolongeant leur durée à deux ans après la paix.

Il a cru que ce délai suffisait pour purger la République de ces êtres dangereux que les philosophes appellent *insanabiles*, et pour ramener aux habitudes honnêtes ceux qui ne s'en seraient écartés que par l'aveuglement ou les suggestions de l'esprit de parti.

Mais l'on demande :

Pourquoi deux ans d'une sorte de guerre intérieure, tandis que la paix fera le bonheur des peuples qui nous avoisinent, des peuples que nous aurons contraints à cette paix par les succès de nos armées, par la sagesse, la modération et la stabilité du Gouvernement? Pourquoi cette justice rapide et violente?

Le Tribunat, législateurs, en votant l'adoption du projet, a apprécié ces objections à leur juste valeur; et l'un des orateurs, à mon avis, y a répondu assez adroitement en disant : J'aimerais autant qu'on nous proposât de repousser l'ennemi avec des juges de paix.

Non, sans doute, ce n'est point avec des juges de paix que l'on peut battre l'ennemi et gagner ces victoires qui forcent à la paix; ce n'est pas non plus avec des institutions douces qui placent le coupable entre la miséricorde et la justice; avec des institutions créées pour des temps ordinaires, où les crimes sont rares et n'appartiennent qu'à la fougue ou à l'aveuglement de l'individu, et non, comme aujourd'hui, à un système organisé de révolte et de destruction, qui ne peut qu'anéantir, ou du moins atténuer le bienfait de cette paix, à laquelle nous touchons.

Ainsi, puisqu'il faut un remède, il faut, sans doute, qu'il soit utile. Il ne le sera qu'autant que son action sera combinée avec la force et l'invétération du mal que l'on cherche à guérir; qu'autant que son application aura la durée convenable et nécessaire à l'effet.

Hercule put seul nettoyer les étables d'Augias, et il lui fallut détourner le fleuve Alphée. Eh bien! détournons, nous aussi, loin de ces bandes homicides, loin de ces ennemis de toute institution, détournons le cours de la justice ordinaire; détournons-le jusqu'à ce que le territoire de la République soit entièrement délivré de cette peste qui corrompt les fruits qu'elle commence à produire.

Digitized by Google

L'on s'est récrié sur la durée, sans cependant lui assigner un autre terme. Mais ne pas lui en assigner, ne serait-ce pas donner à son existence l'indication vague que l'on a reprochée au projet?

L'abréger ou le fixer à l'époque de la paix, ne serait-ce pas lui ôter son efficacité, ne serait-ce pas manquer son but et ne pas réfléchir sur l'effet du licenciement des armées, ou du moins de leur superflu?

Certes, ils ne m'inspirent aucune crainte, ces braves, qui ont combattu si glorieusement pour la cause de la liberté, et auxquels j'aime à payer ici mon tribut de reconnaissance et d'admiration. Je ne veux parler que de cet égoût, de cette lie d'hommes avides, sans état, sans moralité, qui s'attachent à nos armées comme les vautours aux cadavres.

Vous n'en doutez pas, citoyens législateurs, ces chefs qui organisent, qui dirigent ces hordes sacrilèges qui infestent la France, calculent le recrutement de leurs sicaires sur ce résultat : c'est de là qu'ils espèrent tirer de nouvelles forces.

Hâtons-nous de leur arracher jusqu'à la possibilité de cette coupable ressource.

L'expérience nous crie qu'après qu'un peuple a été déjeté des habitudes de la paix par de longues guerres, le corps politique a besoin de remèdes violents pour arrêter le débordement du crime, et plier à l'ordre civil ces hommes qui semblent ne connaître que les habitudes de la guerre.

Eh quoi! deux ans! a-t-on répété.

Mais quel homme peut s'effrayer de ce terme, surtout lorsqu'il voit à quels dangers, et les membres de la société et la société elle-même, se trouvent exposés par la composition informe des jurys ordinaires, et surtout s'il est pénétré du besoin généralement senti, s'il désire sincèrement le perfectionnement de cette institution vraiment philanthropique?

D'ailleurs, oublierons-nous que ce ne sera que la tranquillité intérieure qui assurera, qui consolidera la paix extérieure; qu'il faut que l'une et l'autre travaillent de concert à notre prospérité; que ce sera de cette double concorde que la morale, et publique et privée, tirera sa force et son influence, et deviendra le bouclier de la société?

Qu'elle renaisse donc, cette trop désirable tranquillité!

Législateurs, vous voulez sans doute en hâter l'époque. Le moyen vous en est offert; c'est la sanction du vœu que le Tribunat a cru devoir émettre, et qu'il a émis avec cette indépendance, avec cette réflexion qui caractérisent tous ses actes.

En un mot, si le projet que le Gouvernement vous a proposé est nécessaire, son existence n'est-elle pas juste? — Si elle est juste, peut-elle n'être pas approuvée?

L'homme de bien, je le répète, est en sûreté sous les institutions criminelles, sous les lois pénales les plus sévères.

Eh! croyez, législateurs, que, si le Tribunat avait pu supposer le contraire, il n'eût pas émis le vœu que nous venons soumettre à votre sagesse, toujours attentive aux droits de l'homme comme à ceux de la société.

Français (*de Nantes*), *orateur du Gouvernement*. Citoyens législateurs, après tout ce qu'on a dit sur la matière, elle serait depuis longtemps épuisée, si on n'eût dénaturé la question, donné le change à l'opinion, et rendu par cela même nécessaires les observations qui doivent rétablir l'une dans un état naturel, et rendre à l'autre sa véritable direction.

A entendre quelques orateurs, ne semblerait-il pas que le tribunal que l'on propose est investi d'une juridiction universelle, qu'il embrasse contre toutes personnes tous les genres de délits, que, docile à la voix d'un parti, il va juger les opinions, les factions et tout ce qu'il plaira à quelques individus d'appeler des crimes d'État.

En conséquence de ces craintes, que l'on a ou que l'on affecte d'avoir, l'on voit relever les échafauds où périrent les Vergniaud, les Rabaut-Saint-Etienne; l'autre s'écrie qu'on va mettre en jugement tous les mendiants.

Ma confiance dans les lumières de ceux qui hasardent d'aussi étranges assertions, après douze années de révolution, et sous un Gouvernement dont la sagesse et la modération ont commandé sans doute l'estime, est telle qu'il est permis de penser que l'audace de ce qu'ils affirment excède de beaucoup les bornes de ce qu'ils croient.

Laissons là les déclamations plus ou moins oratoires, les spéculations plus ou moins métaphysiques dans les ténèbres desquelles on a enveloppé la question, et confrontons le projet de loi avec l'accusation principale dont on le charge.

Sur quelle espèce de crime s'étend donc la compétence de ce tribunal? — Quelle espèce est-il chargé de réprimer ou de punir? Lisez le projet de loi aux articles 6, 7, 8 et 9, qui règlent sa compétence. — Vous y verrez les vagabonds, gens sans aveu, et les condamnés à peine afflictive. — Et, quant à la nature des délits, vous y trouvez les vols avec effraction, les assassinats préméditès, les crimes d'incendie, de faux monnayage, les machinations pour corrompre les gens de guerre, les attroupements séditieux, mais seulement dans le cas de flagrant délit.

Qu'est-ce que ces crimes ont de commun avec les opinions, avec les partis? Et par quel bizarre effort de rhétorique a-t-on pu rapprocher les philosophes, dont le glaive barbare de quelques démagogues trancha la vie glorieuse, avec les voleurs qu'il s'agit aujourd'hui de punir?

Osons le dire : ces lois et ces tribunaux, qui enveloppaient des masses entières, ou qui frappaient ce qu'il y avait de plus distingué dans ces masses, appartiennent à d'autres temps, à d'autres mœurs, à d'autres gouvernements.

On ne saurait donc trop le répéter, parce que c'est de toutes les vérités celle qu'on a le plus tenté d'obscurcir et de faire disparaître : le tribunal n'est chargé que de la connaissance des délits matériels, qui sont qualifiés tels par les Codes de tous les peuples, et par la raison universelle, et non pas des délits qui sont uniquement dans le domaine de la politique et des partis, et que les variations des temps et des circonstances ont tour à tour fait absoudre ou punir.

La France, respectée et redoutée au dehors, ayant au dedans concilié les partis, subjugué les factions, étouffé les guerres civiles, est cependant encore tourmentée, ensanglantée par des bandes de voleurs qui infestent les grands chemins, et portent la désolation dans les campagnes.

La nation entière dénonce l'impuissance de ses lois. Elle en demande de plus sévères et des formes plus rapides. Les tribunaux eux-mêmes invoquent une autre jurisprudence. Le Gouvernement, chargé de veiller à la sûreté de tous, propose un projet de loi.

Provoqué par le tribunal lui-même, il est d'abord accueilli avec faveur; mais bientôt on l'enveloppe de mille ténébreuses combinaisons, on se permet les suppositions les plus gratuites, on

Digitized by Google

cherche à répandre les craintes les plus injurieuses. A côté de la bonne foi, qui soutient avec candeur une opinion qu'elle croit juste, on entend les déclamations les plus passionnées; mais bientôt s'écroule l'échafaudage sous le poids duquel on avait enseveli le projet de loi; et, lorsque les enfumineurs disparaissent, et qu'on l'examine avec une lumière qui le fait voir tel qu'il est, on reconnaît qu'il n'y est question que des voleurs et des assassins, de cette espèce d'hommes qui, dans les guerres civiles, a fait l'apprentissage et pris l'habitude de tous les crimes. On voit que ce n'est plus, comme autrefois, un parti qui veut en écraser un autre, mais que c'est la nation entière, la nation grande et victorieuse, qui, après avoir triomphé de tous ses ennemis, veut encore se débarrasser des brigands qui menacent toutes les propriétés et toutes les vies.

Que l'on cite un seul peuple qui, après une longue révolution, ait pu, par les lois ordinaires, contenir cette espèce d'hommes? Le fait seul de l'armement et de force ouverte ne les rend-il pas, par la nature des choses, justiciables des conseils de guerre? Et, par leur état habituel et hostile contre la cité, ne se placent-ils pas hors de son sein, hors de ses lois ordinaires pour se soumettre à une juridiction particulière?

Que l'on descende, pour un moment, des sommités nébuleuses de ces théories où l'on est tellement élevé qu'on n'aperçoit plus rien de ce qui se passe sur la terre; dans les prisons où sont entassés ces êtres féroces. — Ils font passer l'effroi jusque dans l'âme de ceux que le spectacle journalier du crime aurait dû endurcir. — Ils n'ont pas seulement cessé d'appartenir à la cité, mais encore à l'espèce humaine.

Ce n'est pas avec de la métaphysique ni d'ingénieuses hypothèses que vous purgerez les grandes routes, que vous inspirerez la confiance aux voyageurs, que vous rassurerez le repos des familles.

N'est-ce donc pas assez de la rude expérience que nous avons faite pendant dix ans sur l'abus de ces abstractions, qui supposent tous les hommes bons, sensibles, désintéressés, sans vouloir commencer un nouveau cours de ce genre? Et n'est-il pas temps de revenir aux maximes pratiques d'un sage Gouvernement, qui veut assurer la paix de tous les citoyens par la punition de tous les assassins? A moins d'être absurde, le Gouvernement peut-il vouloir qu'on ressuscite les querelles de parti, qu'on fasse la guerre aux opinions politiques, et redouble ainsi tous les embarras de sa propre administration, rompre cette harmonie qui commence à régner entre tous les citoyens, et qui est l'ouvrage de sa sagesse et de sa justice, et renoncer ainsi à l'amour, à la confiance universelle, seule récompense des grands caractères, qui, supérieurs aux fluctuations passagères des partis, voient la postérité s'avancer, et se placent toujours avec leur conscience en présence de l'histoire.

Cependant, le projet de loi que nous présentons a été appelé préface d'un nouveau Code révolutionnaire. Mais ne pourrait-on pas, avec plus de justice, appeler la satire qu'on en a faite, préface du Code d'une nouvelle Arcadie, où tous les propriétaires sont tranquilles, tous les citoyens sont en sûreté, et où, en conséquence de cet heureux état de choses, c'est la métaphysique qui dicte les lois, et les métaphysiciens qui gouvernent.

Un orateur nous vante aujourd'hui les gouvernements contredits. Le principe est incontestable; mais on peut regretter que l'application en soit si tardive, lorsque tant et de si larges textes la rendaient dans d'autres temps si précieuse et si nécessaire. Quand des fautes graves rendaient notre situation au dehors et au dedans périlleuse, et presque désespérée, on accordait, on provoquait des commissions militaires; et actuellement, que les succès du Gouvernement ont surpassé les espérances, même les plus exagérées, on refuse, pour le même délit, un tribunal plus civil que militaire, organisé avec des formes *cent fois plus douces et plus rassurantes*.

Après tant de mesures révolutionnaires, provoquées, consenties, sanctionnées, même sous l'empire d'une Constitution alors établie, on ne conçoit pas le triste courage qu'on a de se mettre aujourd'hui avec soi-même dans une contradiction si frappante, ni ce que peuvent signifier ces ostentations d'une délicatesse qui, si elle n'est pas affectée, est du moins bien tardive.

A la distance où il est de nous, l'étranger pourrait prendre ces jeux, dont l'amour-propre remplit quelques pages de nos journaux, pour une opposition de quelque consistance, pour un désir secret de laisser accabler le Gouvernement sous le poids des crimes qu'il ne pourrait réprimer ni punir. Mais cette erreur serait bien grossière. Le Gouvernement, assis d'une manière inébranlable par la volonté du peuple, continuera de répondre à sa confiance.

Citoyens législateurs, le Gouvernement vous déclare, par notre organe, que les lois actuelles sont impuissantes contre ces hordes de brigands qui désolent la France, et il vous en demande de nouvelles. Dès ce moment, il a rempli son devoir, et c'est actuellement à vous à prononcer, dans votre sagesse, une décision sur cette matière importante.

Portalis. Citoyens législateurs, le projet de loi qui vous est soumis et qui est relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial a été discuté dans ses rapports avec la Constitution et en lui-même.

Dans le nombre des orateurs qui ont attaqué ce projet, deux seulement l'ont présenté comme inconstitutionnel : les autres, le considérant en lui-même, l'ont critiqué dans son ensemble et dans ses détails. Quelques-uns ont osé comparer le tribunal spécial avec les prévôtés de l'ancien régime, et avec les institutions extraordinaires qui ont existé dans le nouveau. Ils ont cru l'occasion favorable pour faire remarquer qu'il importe que les gouvernements soient *contredits*, et qu'il n'y a de dangereux pour la puissance que de s'entourer d'adulateurs.

Nous répondrons à tout et à tous.

L'allégation de la prétendue inconstitutionnalité du projet est le plus grave des reproches et la plus facile des objections.

Nous avons été nous-mêmes au-devant des articles 62, 63 et 64 de la Constitution, qui veulent, dans les affaires criminelles, un jury d'accusation et un jury de jugement; mais nous avons observé que l'article 92, qui marche après ceux-là, admet des circonstances dans lesquelles l'empire de la Constitution peut être suspendu en entier par une loi : d'où nous avons conclu, par majorité de raison, que cet empire peut être suspendu en partie.

L'adage *qui peut le plus peut le moins*, invoqué par plusieurs orateurs, a été censuré avec mépris. Il est pourtant vrai que, dans les lois constitutionnelles ou autres, qui permettent ou autorisent, on est en droit de conclure du plus au moins; comme dans celles qui défendent, on est en droit de conclure du moins au plus, pourvu

Digitized by Google

qu'il s'agisse d'objets du même genre et de la même nature. Voilà le bon sens de tous les pays et de tous les siècles.

Qu'est-ce que suspendre l'empire de la Constitution? C'est suspendre l'effet des institutions que la Constitution établit. La suspension absolue de toutes ces institutions sera-t-elle donc moins extraordinaire que la suspension d'une seule?

Quel reproche pourrait-on faire au Gouvernement, si, autorisé par une loi à suspendre en entier l'empire de la Constitution dans certains départements, il usait avec ménagement d'une autorisation aussi étendue? On bénirait sa modération. Il est donc permis, dans cette matière, de conclure du plus au moins.

On peut se prêter plus légèrement, dit-on, à une suspension partielle qu'à une suspension entière. Cela peut être; mais cela même suppose l'abus. Et on peut abuser aussi de la faculté d'autoriser une suspension absolue. Or, dans les cas d'abus, la suspension partielle est un moindre mal que la suspension entière : donc l'une est plus tolérable que l'autre. Il est donc absurde de supposer que la Constitution ait été uniquement frappée du danger d'un moindre mal, et qu'elle soit demeurée indifférente sur le danger d'un mal plus grand.

Ne soyons point extrêmes. Les hommes font les institutions; mais les institutions ne marchent pas sans les hommes. Il y en a peu de mauvaises pour des hommes essentiellement bons, et il n'y en a point de bonnes pour des hommes essentiellement mauvais.

Des *fictions*, s'écrie-t-on, pourront successivement motiver et réaliser l'infraction de toutes les lois constitutionnelles. Des *fictions!* le moment est-il bien choisi pour se livrer à de vaines hypothèses, lorsque l'audace du crime et le scandale de l'impunité appellent et fixent la sollicitude des premières autorités de la République?

Sans doute, d'après l'article 92 de la Constitution, il faut des faits graves pour autoriser la suspension des lois constitutionnelles; mais, quand ces faits sont prouvés, quand ils sont notoires, ce serait manquer de sagesse que d'avoir la ridicule ambition d'être plus sage que la Constitution même.

Nous avions cité, en preuve des attentats de toute espèce qui motivent le projet de loi que nous présentons, le vœu public qui sollicite vivement une loi répressive. On a l'imprudence de nous interpeller de déclarer où est consigné ce vœu. Il l'est dans les discours solennellement et récemment prononcés, à des époques trop mémorables, par les présidents de toutes les autorités constituées; il l'est dans le tableau que tous les administrateurs locaux nous offrent du déplorable état de certains départements; il l'est dans le témoignage respectable que la plupart des législateurs, ici présents, ont rendu à la justice des plaintes qui nous parviennent; il l'est dans les réclamations du commerce contre les crimes qui menacent la sûreté des routes; il l'est, enfin, dans les discours même des orateurs qui se sont le plus fortement élevés contre le projet.

Qui veut la fin veut les moyens. Voulez-vous que le Gouvernement réprime les désordres qui excitent un cri général? Donnez-lui des moyens réprimants.

Mais que deviendra le jury, si le projet de loi est adopté? Ce qu'il devient dans les contrées où l'empire de la Constitution est suspendu. Le jury est une institution amie de la liberté, une institution protectrice de l'innocence; mais apprenons des Anglais eux-mêmes, de qui nous l'avons empruntée, qu'elle est insuffisante et plus dangereuse qu'utile dans les lieux et dans les moments où l'ordre social est menacé par le brigandage. Alors ne pas la suspendre, ce serait, non la favoriser, mais la compromettre.

Pourquoi nous faire craindre le danger de voir renouveler la loi des otages, et tant d'autres mesures désastreuses? A qui pourrait-il donc appartenir de déclamer contre ces mesures, et d'en redouter le renouvellement? Aux victimes qui en ont souffert. Mais..... arrêtons-nous; laissons respirer les âmes librement. Nous ne verrons plus reparaître des lois qui n'ont été que des tempêtes. Entre la Constitution et le Gouvernement, il est une conscience : le Corps législatif. On a raison de dire que des *fictions* ne doivent plus entraîner, et c'est pour cela même que l'on ne sacrifie point la République à des craintes imaginaires, lorsqu'il s'agit de la défendre contre des maux réels. C'est maintenir l'État et montrer du courage que de résister aux volontés arbitraires des hommes; mais ce serait perdre l'État et faire preuve d'ineptie que ne pas savoir céder à la force impérieuse des choses.

La Constitution a reconnu que l'appareil des formes ordinaires ne pouvait convenir dans tous les cas, puisqu'elle a établi des tribunaux spéciaux pour les délits militaires. On nous objecte, il est vrai, que les exceptions qui sont littéralement exprimées excluent toutes celles qui ne le sont pas. Mais quel est le principe de ces exceptions? C'est qu'on ne saurait gouverner par les mêmes règles des objets qui sont d'un ordre différent. Ce principe est général; il doit régir toutes les circonstances qui en nécessitent l'application.

Toute loi peut comporter deux sortes d'exceptions : les unes permanentes et durables, et les autres éventuelles et passagères. Les premières peuvent devenir la matière d'une prévoyance déterminée. Quand on les exprime, elles marchent à côté de la règle commune, et elles sont elles-mêmes des règles constantes et inviolables. Mais les exceptions éventuelles demeurent subordonnées à l'action du temps et des événements; elles ne peuvent devenir d'avance la matière d'une disposition précise : elles ne sont donc jamais exclues par les exceptions qui ont été prévues et exprimées dans le moment même où on a fixé la règle commune. On ne pourra donc, si l'on veut, créer aucune exception permanente autre que celles que la Constitution exprime; mais les exceptions éventuelles et passagères naissent de la loi impérieuse de la nécessité, et, chez toutes les nations, la nécessité fait droit. C'est précisément ce que le peuple français a solennellement déclaré dans l'article 92, qui autorise la suspension de toutes les lois constitutionnelles dans les lieux et dans les circonstances où l'intérêt de l'État l'exige. La puissance nationale ne saurait avoir la volonté ni le pouvoir de se nuire. L'intérêt éternel du peuple est que l'État ne périsse pas.

Le projet de loi n'est donc point inconstitutionnel, puisque nous vivons dans des circonstances capables d'autoriser l'application de l'article 92 de la Constitution.

Examinons maintenant ce projet en lui-même, dans son ensemble et dans ses détails.

Nous avions dit, en présentant le projet, qu'on y conserve tout ce qui appartient à la justice essentielle, et qu'on ne change que les *formes accidentelles de son administration*. On nous demande si nous ne regardons le jury que comme une *forme accidentelle*.

Expliquons-nous.

Digitized by Google

Personne ne peut être condamné sans être entendu ; personne ne peut l'être sans preuves suffisantes et sans cause légitime. Ces principes appartiennent à la justice essentielle; ils sont de droit naturel, et les législateurs humains ne peuvent pas plus déroger au droit naturel par leurs lois, que les particuliers ne peuvent déroger aux lois par leurs conventions.

Mais l'institution du jury n'est que l'ouvrage de la loi, positive. Cette institution n'existe pas partout : on aurait pu ne pas l'établir en France. Dans les pays même où elle est le plus en honneur, elle est exclue des tribunaux d'exception. Une telle institution est donc *accidentelle*, dans ce sens qu'un peuple peut l'établir ou ne pas l'établir, la conserver, l'abroger ou la modifier, selon qu'il en sent plus ou moins les inconvénients ou les avantages, et sans perdre son rang parmi les nations policées de l'Europe.

Donc, sans blesser les principes de la *justice essentielle*, une loi peut, pour un certain temps et dans certaines circonstances, suspendre l'effet de l'institution du jury, puisque la volonté nationale pourrait abroger entièrement cette institution.

On prétend, en second lieu, que la liberté civile est compromise, par cela seul qu'on établit un tribunal *spécial*.

Sur ce point majeur, il faut encore s'entendre. Qu'est-ce que la liberté civile? Le principal élément dont elle se compose est la sûreté, car comment concevoir qu'un homme puisse être libre, s'il n'a la sûreté de sa personne, de ses actions et de ses biens?

La sûreté ne peut être garantie que par des précautions proportionnées aux risques qui la menacent, et ces précautions ne peuvent avoir lieu sans quelques sacrifices de notre part.

Ainsi, nous renonçons à notre indépendance naturelle; nous nous soumettons à des lois pour être à l'abri des violences. Par la même raison, nous consentons que les lois soient plus ou moins répressives, à proportion que les risques ou les dangers sont plus ou moins grands.

Le mal est qu'on raisonne comme si les lois étaient faites contre le citoyen, tandis qu'elles ne sont faites qu'en sa faveur. C'est pour n'être pas pillé ou assassiné que l'on consent à être jugé d'après certaines formes, et à subir certaines peines, si l'on devient soi-même voleur ou assassin. Le citoyen, dans les temps difficiles, peut être comparé à un assuré qui, pour conserver sa propriété, paie une plus forte prime d'assurance, selon les fortunes et les risques de mer plus considérables.

Les lois injustes attaquent la sûreté; les lois répressives la protégent. L'injustice est l'infraction manifeste de l'ordre social ; une salutaire sévérité en est souvent l'unique garantie. Une loi n'est donc point injuste, par cela seul qu'elle est répressive, et il est souvent nécessaire que la loi soit répressive pour n'être pas insuffisante.

Examinons donc le projet en lui-même. Remplit-il le but que l'on s'y est proposé, c'est-à-dire pourvoit-il efficacement à la répression des crimes, en offrant une sûreté réelle à l'accusé?

Il s'agit de l'établissement d'un tribunal spécial : où existera-t-il ? Quelle est son organisation? Quelle est sa compétence? Quelles sont les formes qu'il observera ? Quelle sera sa durée?

Le Gouvernement sera autorisé à établir le tribunal spécial dans les départements où il le jugera nécessaire. Le remède sera donc toujours à côté du mal.

On a dit qu'on ne peut ainsi déléguer le pouvoir législatif au Gouvernement, et qu'il faut une loi pour chaque tribunal spécial.

Quelle est donc cette confusion d'idées? Autre chose est l'autorisation d'un établissement, autre chose est l'établissement lui-même. L'autorisation est un acte législatif; l'établissement n'est qu'un acte exécutif. C'est la loi qui autorise, c'est le Gouvernement qui exécute.

Quand vous avez donné la loi relative aux départements de l'Ouest, vous avez autorisé le Gouvernement à suspendre l'empire de la Constitution dans les cantons où il le jugerait convenable.

Plus récemment, vous avez laissé la même latitude au Gouvernement, pour l'établissement des juges de paix, et pour celui des conservateurs des forêts.

Citoyens législateurs, vous ne cesserez pas de vous ressembler à vous-mêmes dans une occasion où il importe, plus que dans aucune autre, que la loi puisse frapper partout où le crime menace.

En second lieu, pourquoi, nous dit-on, n'assignez-vous pour ressort à chaque tribunal spécial que l'étendue d'un département? Il aurait fallu lui donner tout le ressort d'un tribunal d'appel ; car, dans une étendue, réduite comme celle d'un département, les passions locales et les petites haines pourront trop facilement se mêler aux opérations des juges qui composeront le tribunal.

Mais, si l'on craint l'influence des passions locales, pour le tribunal spécial, pourquoi ne craint-on pas cette influence pour les tribunaux criminels ordinaires? Ce sont, en partie, les mêmes juges. L'objection ne prouve donc rien, parce qu'elle prouverait trop. Il y a un tribunal criminel dans chaque département; les jurés de ce tribunal sont pris dans le département même; on ne craint pourtant pas qu'ils soient influencés par les passions locales. Pourquoi raisonner différemment, quand il s'agit du tribunal spécial?

Si on avait assigné au tribunal spécial le ressort du tribunal d'appel, il serait arrivé que des départements tranquilles auraient été traités souvent comme ceux qui ne le sont pas. Cela eût-il été juste et raisonnable?

Il est inouï qu'en se plaignant de la mesure comme extraordinaire, on vienne, par la plus singulière de toutes les inconséquences, se plaindre de ce qu'on ne l'étend pas assez.

Nous nous sommes rapprochés de l'ordre commun des choses ; nous nous y sommes conformés entièrement, en n'assignant pas, au tribunal criminel spécial, un ressort plus étendu que celui du tribunal criminel ordinaire; donc tout reproche est mal fondé.

Rien de plus sage que d'autoriser le Gouvernement à n'établir de tribunaux spéciaux que là où il le jugera nécessaire. On a déjà remarqué les divers avantages de cette autorisation : ils étaient exprimés dans les motifs qui ont accompagné la présentation du projet.

Nous ajouterons que l'autorisation seule qui est donnée au Gouvernement en imposera, et que, dans certains départements, elle préviendra les désordres qu'elle fera cesser dans d'autres. On a dit, dans une grande occasion, que le glaive qui frappe produit souvent moins d'effet que celui qui demeure suspendu.

Passons à l'examen de l'organisation du tribunal.

Il sera composé du président et de deux juges du tribunal criminel, du commissaire du Gouvernement et du greffier près le même tribunal, de

Digitized by Google

trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges : il est donc évident qu'il est plus civil que militaire. On observe que, par l'absence, le hasard et les maladies, il peut arriver que les militaires soient au moins égaux en nombre aux officiers civils. Mais, par l'absence, le hasard et les maladies, ne peut-il pas arriver aussi qu'il n'y ait qu'un militaire?

Si l'on nous demande pourquoi le projet admet des militaires dans le tribunal, nous répondrons que plusieurs raisons majeures ont déterminé cette admission. La présence des militaires soutiendra le courage des autres juges, intimidés par l'atrocité des crimes et par l'audace des criminels : il n'y a que la force armée de l'État qui puisse en imposer à la force coalisée d'un brigandage armé. Les bras qui ont si glorieusement défendu la patrie sauront défendre et respecter les lois; ce sont des militaires qui veillent à la sûreté de nos foyers; ce sont eux qui, dans les routes publiques et ailleurs, exposent leur vie pour que celle des citoyens ne soit point attaquée; ils sont découragés, quand ils voient élargir les brigands qu'ils arrêtent: ils ont quelque raison de croire que c'est la peur, et non la justice, qui dicte des décisions pusillanimes : ils croiront à l'innocence des accusés absous, quand leurs frères d'armes auront concouru à la prononcer; leur zèle ne sera point ralenti, parce que leur confiance sera entière. Je dirai donc que le concours des militaires communique au tribunal spécial un caractère qui nous avertit qu'un tel établissement sort de l'ordre commun, et ne peut le remplacer que momentanément.

Au surplus, que l'on ne craigne point l'ascendant des militaires dans le tribunal ; il sera modéré par les hommes auxquels ils sont associés, qui ont une plus grande habitude des affaires, et qui sont indépendants par état et par principe.

On nous accuse de n'avoir parlé ni des récusations, ni des prises à partie, ni des actions en forfaiture; mais une loi particulière n'est point un Code général. Une loi nouvelle n'abroge pas les anciennes, quand elle ne le dit pas, ou quand elle ne renferme rien de contraire à ce que les lois anciennes ont établi.

Le tribunal spécial, composé de huit juges, ne pourra prononcer qu'en nombre pair, à huit ou à six juges au moins. Pourquoi ne peut-il pas juger à sept? A la vérité, nous dit-on, le nombre pair est le plus favorable à l'accusé, parce qu'il faut deux voix de plus pour l'opinion qui triomphe; mais ne peut-il pas se faire que, parmi sept juges, il s'en trouve un assez éloquent pour entraîner tous les autres?

Nous répondrons que la chance de rencontrer un orateur nous a paru périlleuse pour l'accusé, tandis que l'avantage du nombre pair est constant et certain.

L'organisation du tribunal est donc rassurante ; voyons quelle est sa compétence. On la trouve trop étendue, et presque toujours exprimée en termes vagues et obscurs. S'il en faut croire les orateurs qui ont attaqué le projet, les tribunaux ordinaires seront déserts; ils ne seront plus que des tribunaux spéciaux, tandis que les tribunaux spéciaux deviendront des tribunaux ordinaires.

Ce jeu de mots prouve qu'on n'a pas même entendu les termes. Le tribunal qui demeure dans l'ordre commun est toujours ordinaire; celui qui sort de cet ordre est toujours spécial, quelles que soient ses attributions. Ce n'est pas sur l'étendue plus ou moins grande de sa compétence, mais sur le titre de son établissement, qu'est fondée la spécialité ou la non spécialité d'un tribunal.

La méprise vient de ce que l'on a raisonné sur les tribunaux spéciaux et ordinaires, comme l'on raisonnait, dans l'ancien régime, sur les tribunaux d'exception, par rapport à ceux qui se croyaient fondés en juridiction universelle.

Si quelques orateurs ont pensé que la compétence du tribunal spécial était trop étendue, d'autres ont pensé qu'elle devait l'être davantage puisqu'ils ont regretté de ne pas voir, parmi les attributions du tribunal spécial, les délits et les excès des gens de guerre. Nous répondons à ces derniers que la Constitution a pourvu aux délits des gens de guerre par des tribunaux spéciaux, qu'elle indique elle-même. Nous répondons aux autres que la compétence du tribunal spécial dont il s'agit a dû embrasser tous les crimes qui menacent plus immédiatement l'ordre social, qu'il s'agit de protéger et de défendre. Il a fallu mettre en équilibre les moyens de défense avec les moyens d'attaque.

On nous reproche d'avoir voulu attribuer au tribunal spécial les simples voies de fait commises sur les routes publiques, et non accompagnées de vols. Nous n'avons pourtant attribué au tribunal spécial que les vols et les voies de fait comme circonstances aggravantes du vol : le projet, dans cette partie, n'est donc pas mal rédigé, mais mal lu. Nous ne dédaignerons jamais les lumières qui nous seront communiquées, mais il faut que ce soient des lumières.

Nous n'imaginions pas qu'on nous reprocherait de n'avoir pas défini ce que c'était que le *vagabondage*, et ce que c'était que des *bâtiments* et des *habitations* de campagne; ce que c'était que des *menaces* et des *excès*, et des *voies de fait*. Une loi n'est point un vocabulaire. Les bons esprits sont sobres de définitions. Toutes les lois existantes ont parlé des mêmes choses et employé les mêmes mots, sans faire des définitions nouvelles, et en se rapportant au sens qu'on avait toujours attaché à ces mots. Il faut rarement changer le langage consacré par la jurisprudence. Dans la législation, comme dans les choses sacrées, il est rare que la nouveauté ne soit pas profane.

On n'est pas plus heureux, quand on censure la différence que nous avons mise entre les vols commis dans les campagnes et les vols commis dans les villes. Les campagnes ont besoin d'une protection particulière, parce qu'elles sont plus isolées.

On a prétendu que le projet attribuait au tribunal spécial les vols simples qui seraient commis dans les campagnes. Cela est démenti par le projet même. On n'attribue que les vols commis avec effraction extérieure, avec port d'armes et avec réunion de deux personnes au moins; c'est-à-dire on n'attribue que les vols qui ont les caractères de la violence publique.

Nous répondrons, en passant, à une observation grammaticale qui nous a été faite sur les mots *réunion de deux personnes au moins*. Est-ce qu'il y aurait *réunion*, nous a-t-on dit, s'il n'y avait qu'une personne? Pourquoi donc le mot *au moins*? N'en déplaise au grammairien, nous dirons que le mot *au moins* n'est pas de trop. Il n'est pas placé là pour définir le sens que l'on doit attacher au terme *réunion*, mais pour ne pas limiter ce sens au rassemblement de deux personnes. Le mot *au moins* est nécessaire toutes les fois que l'on ne parle pas dans un sens absolu.

Mais passons à des objets plus graves.

Digitized by Google

On a censuré avec amertume l'attribution faite au tribunal spécial des *assassinats prémédités;* la concurrence donnée pour les mêmes délits aux tribunaux ordinaires, et la prétendue extension de compétence que l'on peut induire de l'attribution des *assassinats prémédités*.

Ici, la censure étonnera tout homme raisonnable. Les *assassinats prémédités*, qui sont l'ouvrage de la haine et des passions violentes, méritent, plus que tous les autres crimes, de fixer l'attention particulière du législateur. Ce n'est pas nous qui avons distingué les assassinats prémédités de ceux qui ne sont pas prémédités. Cette distinction est consacrée par le Code pénal. Elle ne peut paraître nouvelle qu'à ceux pour qui tout est inconnu et nouveau.

Loin que l'on puisse se plaindre de ce que, pour les assassinats prémédités, on donne la concurrence aux tribunaux ordinaires, il faudrait se plaindre si on ne l'avait pas fait. L'assassinat est un crime matériel ; mais la préméditation ne peut être constatée que par des circonstances qui, souvent, ne se découvrent pas d'abord. Il eût été déraisonnable qu'un tribunal ordinaire, après l'instruction achevée, et souvent au moment du jugement, fût obligé de se dépouiller. Cela aurait mis trop d'incertitude, d'embarras et de lenteur dans la poursuite et le jugement des crimes. Tout ce qui peut résulter de la concurrence donnée, c'est que les tribunaux ordinaires soient fréquemment saisis de la connaissance des assassinats prémédités : or cela ne saurait paraître un mal aux adversaires du projet, puisque cela n'est qu'un retour au droit commun.

Il était difficile de prévoir que l'on regarderait l'attribution des assassinats prémédités comme un principe secret d'attraction à la faveur duquel on se propose de rendre le tribunal spécial compétent de toutes les conspirations. Il n'y a point d'assassinat prémédité, a-t-on dit, sans une conspiration quelconque : donc voilà le tribunal spécial transformé en tribunal révolutionnaire, puisque le voilà juge des conspirations.

En vérité, il est pénible de répondre à des hommes qui suspectent les intentions, quand ils ne peuvent censurer l'ouvrage, qui se réfugient dans le retranchement imprénétrable d'une méfiance sombre, injuste, ténébreuse, et qui calomnient lorsqu'ils ont fait preuve de la triste impuissance de raisonner.

Il n'y a pas un seul mot, dans le projet de loi, qui soit relatif aux conspirations; ce ne sera donc jamais un fait vrai ou faux de conspiration qui pourra investir le tribunal spécial. Dire qu'il y a peu d'assassinats prémédités sans conspiration, c'est ne rien dire d'utile; car l'essentiel, pour la sûreté publique, est que l'on ne puisse abuser des conspirations sans assassinats. L'assassinat est un fait sur lequel on ne peut se méprendre.

Que la France serait heureuse, si jamais on n'avait armé la puissance que contre des crimes! Il est révoltant que l'on veuille motiver les craintes que l'on cherche à inspirer par les précautions mêmes que l'on prend pour les écarter à jamais. Un citoyen ne pourra jamais être dénoncé au tribunal spécial comme conspirateur, mais uniquement comme assassin; donc les scélérats seuls auront à trembler devant ce tribunal.

Faut-il, actuellement, parler des objections proposées contre les délits relatifs aux propriétaires des biens nationaux, de l'embauchage et machinations pour corrompre les militaires et les conscrits, des rassemblements séditieux? La discussion devient fastidieuse.

Les acquéreurs de biens nationaux ne doivent point être inquiétés à raison de leurs acquisitions. La nation, en les protégeant à cet égard, ne leur donne pas un privilége, mais elle remplit un devoir.

L'embauchage et machinations pour corrompre les militaires et conscrits sont des crimes énumérés dans les lois existantes. Il est puéril de venir nous demander s'il y aura embauchage quand il n'y aura pas machination, ou s'il faut qu'il y ait machination pour qu'il y ait embauchage. Le mot *embauchage* qualifie le délit; les *machinations* sont les circonstances frauduleuses dont le délit se compose. Nous demander s'il peut y avoir embauchage sans machination, c'est nous demander, en d'autres termes, s'il peut exister un délit sans dol ni sans fraude.

Les *rassemblements séditieux* sont également énumérés dans les lois existantes. De tous les temps on a attaché à ces mots le vrai sens qu'ils comportent. Voudrait-on remettre en question tout ce qui a été défini par des lois?

Il y a des orateurs qui ont accusé le projet de loi de déroger aux lois de l'émigration, quoiqu'il soit dit littéralement dans ce projet qu'on n'y déroge pas.

Nous avons voulu, il est vrai, par l'article 13 du projet, que, quand un accusé aurait été traduit pardevant le tribunal spécial on ne pût le distraire de ce tribunal, après le procès commencé, sous prétexte d'autres accusations dont la connaissance appartiendrait aux tribunaux ordinaires. Cette disposition ne peut rendre le tribunal spécial compétent de ce dont il ne peut connaître; mais elle était nécessaire pour qu'on ne pût éluder ou ralentir sa marche dans les choses dont il connaît.

Finissons ces détails. La compétence du tribunal spécial est fixée dans des limites sages; elle est clairement exprimée; elle n'emporte aucun arbitraire; car, n'oublions point une réflexion frappante : jusqu'ici le danger des tribunaux extraordinaires venait de ce que, pour déterminer la compétence de ces tribunaux, on classait les personnes plutôt que les crimes; aujourd'hui nous ne nous occupons que des crimes, quelles que soient les opinions et les personnes. Le projet porte donc avec lui-même ce caractère d'impartialité qui ne peut être redoutable qu'aux méchants.

J'adopterais tout, s'est écrié un des orateurs que nous réfutons, si je n'entrevoyais le désir et le dessein d'attaquer une certaine classe de personnes. Ah! bénissons un Gouvernement qui, sans acception de personnes, ne vous propose que de frapper les attentats et les forfaits qui attaquent la société.

Nous avons peu de choses à dire sur l'instruction, les jugements et les peines. L'instruction sera publique et mesurée comme celle des tribunaux ordinaires; elle sera plus rapide, sans être moins solennelle. Le tribunal spécial ne pourra point reculer arbitrairement les bornes de sa compétence : au-dessus de lui il aura un grand régulateur, le tribunal de cassation.

Vainement objecte-t-on que ce tribunal serait bien plus utile s'il était juge ou examinateur du fond : il l'est; car, ne nous y méprenons pas, en jugeant la compétence, le tribunal de cassation devient un véritable jury d'accusation. En effet, dans les affaires ordinaires, les questions de compétence ne sont que des questions de territoire; ici, c'est autre chose. C'est en appréciant la nature du crime que le tribunal de cassation apprécie l'étendue de la compétence; et dans quel moment le tribunal de cassation intervient-il? Quand

Digitized by Google

toutes les procédures sont achevées; conséquemment, quand il est à portée de juger et le crime et les formes observées dans l'instruction. Après, il ne peut plus y avoir de nullité, puisque tout devient oral. Il ne peut pas même y avoir d'erreur dans l'application de la peine, puisqu'il ne peut plus y en avoir dans la qualification du délit. Il n'y a de possible qu'un mal-jugé dans l'appréciation des preuves, et le tribunal de cassation ne connaît jamais d'un simple mal-jugé.

Nous avons donc répondu à toutes les objections. Dans ce moment, on est à portée d'apprécier le parallèle qu'on a osé faire des prévôtés de l'ancien régime et des institutions extraordinaires du nouveau avec le tribunal spécial.

Comme le tribunal spécial, les prévôtés de l'ancien régime sont nées des troubles et du brigandage. Ce n'est pas Louis XIV qui les a instituées; elles remontent à des temps plus reculés; elles ont été consacrées par des délibérations des États généraux.

Mais les prévôtés ont été permanentes; le tribunal spécial n'est que passager. Cette différence est extrême en législation et en politique. En législation, il faut rentrer dans le droit commun quand on peut; en politique, tout remède extraordinaire doit cesser avec le mal; sinon, c'est le remède qui devient lui-même le mal. Malheureusement, un inconvénient se fait-il sentir dans un État, soudain on veut arrêter le désordre. On crée un moyen extraordinaire qui, à la fin, devient inutile, comme moyen de répression, et dangereux comme moyen de tyrannie; car les esprits s'accoutument à tout. Les institutions les plus réprimantes n'ont d'efficacité que pendant une certaine durée. Bientôt l'imagination n'en est plus frappée, et tous les avantages de cette institution sont perdus. Nous parons à tout dans le projet. Le tribunal spécial cesse de plein droit deux années après la paix générale. Le terme n'est pas trop long, et il serait dérisoire s'il était plus court. On voudrait un tribunal qui n'eût qu'une année de vie. Qu'est-ce qu'une institution d'une année? Elle a plutôt l'air de la colère ou de la fureur que de la force; elle accuse le législateur d'un défaut de prévoyance qui encourage les scélérats, et qui frappe de mort l'institution dans le moment même où on l'établit.

Continuons le parallèle du tribunal spécial avec les anciennes prévôtés. Dans celles-ci, il n'y avait point de juges ordinaires; dans le tribunal spécial, on trouve tous les juges du tribunal criminel. Dans les anciennes prévôtés, c'étaient des avocats sans cause, des praticiens sans instruction, qui couraient après de modiques épices, que l'on choisissait au hasard ou qui se présentaient d'eux-mêmes pour venir former ce que l'on appelait l'ordre du tableau; il n'y avait aucun homme spécialement consacré à la juridiction; chaque nouvelle affaire était souvent jugée par des personnages nouveaux. Dans le tribunal spécial, les juges du tribunal criminel sont stables. Le Gouvernement répond, sur son honneur, du choix des militaires et des citoyens qu'il leur adjoint. Dans les anciennes prévôtés, les accusés n'avaient ni conseil ni défenseur. Le droit sacré de la défense est conservé aux accusés auprès du tribunal spécial. Transportons-nous au premier moment de la Révolution, et aux années qui l'ont précédée. Que désirait-on alors? Quel était le vœu des philosophes et de la nation? Que les procédures criminelles fussent publiques, et que l'on donnât un conseil aux accusés. Le tribunal spécial répond donc au vœu de la nation et à celui de tous les hommes instruits. Non-seulement il est supérieur, par son organisation et par ses formes, aux anciennes prévôtés, mais il l'est même aux tribunaux ordinaires de l'ancien régime; car, tout étant secret dans ces tribunaux, l'accusé était bien plus sous la main de l'homme que sous celle de la loi; tout était public dans le tribunal spécial, l'accusé y est toujours sous la main de la loi, et jamais uniquement sous celle de l'homme.

Quant aux institutions extraordinaires du nouveau régime, il en est dont le nom seul est un scandale. Les conseils de guerre, les commissions militaires sont composés, sans doute, d'hommes dont l'honneur garantit les intentions, mais des militaires sont-ils assez rompus aux affaires pour n'avoir pas à redouter eux-mêmes les mouvements que peut exciter dans leur âme l'indignation contre le crime?

Des hommes civils modèrent et tempèrent ces premiers mouvements: ils ont l'habitude de la science et de la discussion. Or on ne saurait croire combien cette habitude de discussion et de science modère et règle le pouvoir.

Nous nous flattons donc d'avoir démontré que l'institution du tribunal spécial remplira le but de son établissement. Il est nécessaire, puisqu'il est convenu que les tribunaux ordinaires sont insuffisants. Reconnaître le besoin et refuser la chose, c'est une inconséquence qui ne peut exister. Sans doute, il a été utile de discuter le projet présenté; mais il faut connaître ce que l'on attaque et ce que l'on défend. On a établi, en maxime, qu'il importe que les gouvernements soient contredits, et que l'adulation est plus dangereuse que la censure. Nous observerons aussi qu'il y a autant de faiblesse à blâmer sans cesse la puissance qu'à l'encenser toujours. Nous ajouterons qu'il est un genre de censure qui n'est que le partage des petites vanités et le besoin des petites âmes. Il ne faut donc rien généraliser en fixant des maximes de conduite dans une matière aussi délicate.

Au surplus, toutes les objections et toutes les réponses sont sous vos yeux, citoyens législateurs. Vous reconnaîtrez la nécessité d'une institution extraordinaire; vous voudrez rassurer la nation contre les brigandages qui la désolent. Il ne s'agit pas de donner une force alarmante au Gouvernement, mais de la ravir au crime. C'est le Gouvernement lui-même qui vous propose l'amélioration des lois extraordinaires, nécessitées par des circonstances plus extraordinaires encore. Il vous propose un état de choses plus modéré et plus doux entre les commissions militaires et l'ordre judiciaire constitutionnel. Est-ce dans le moment où il cherche à modérer sa puissance qu'on peut en craindre l'abus? Aucune entreprise n'est à redouter dans une Constitution où il faut le concours de tous les pouvoirs pour légitimer les établissements qui appartiennent à la législation. Je n'ai pas osé parler de l'objection déduite de ce que le tribunal spécial pouvait, par sa compétence, envelopper tous les hommes en autorité dans la République. Vous avez trop la conscience de votre propre dignité pour ne pas repousser une objection aussi déplacée.

La Constitution veille pour vous comme vous veillez pour elle. Votre sûreté n'est point un privilége particulier, mais un droit public. Vos fonctions vous placent dans une région qui est au-dessus des orages, comme vos sentiments vous placent au-dessus des préventions vulgaires. C'est la chose publique qui demande le projet de loi que nous présentons. Il ne s'agit pas de mettre la

Digitized by Google

puissance au-dessus de la loi, mais de donner à la loi elle-même un pouvoir efficace contre le crime.

Berlier. Citoyens législateurs, l'une des plus solennelles discussions qui aient eu lieu dans le sein du Tribunat, est incontestablement celle qui a précédé l'émission de son vœu dans la question aujourd'hui soumise à votre décision.

Ce vœu, favorable aux propositions du Gouvernement, ne vous dispense pas d'entrer dans quelques détails qui, inutiles peut-être pour la conviction du législateur, peuvent néanmoins être entendus encore dans une matière aussi grave, surtout après l'opposition qu'elle a subie, et qui a retenti au loin.

Citoyens législateurs, cette discussion a présenté au Tribunat un combat perpétuel entre les principes ordinaires et des circonstances extraordinaires.

De ce choc incohérent, il a dû résulter, et il a résulté en effet, une extrême confusion qui n'a pu cesser qu'en fixant bien les idées élémentaires propres à la matière qui nous occupe.

Il y a ici une donnée principale et vraiment préliminaire. Si les lois actuelles suffisent pour réprimer le brigandage et tous les désordres qui menacent la société jusque dans ses fondements, tout projet introductif de mesures extraordinaires est insoutenable et doit être rejeté ; nous en convenons nous-mêmes.

Mais si la législation actuelle est impuissante pour obtenir ce résultat, et si l'application des principes ordinaires ne saurait plus être que le prélude d'une désorganisation prochaine, nous soutenons qu'il n'y aurait qu'insouciance coupable dans la conduite des premiers fonctionnaires de l'État, s'ils voyaient l'édifice social ébranlé, sans chercher à le raffermir par des institutions fortes, et suffisamment répressives, durant le temps du danger.

De ce principe irrécusable, éternel, nous arrivons à la conséquence ; la question dès lors devient toute de fait : elle consiste dans l'examen préliminaire de l'état actuel de la société.

L'immense majorité des Français est, sans doute, fortement attachée à la Constitution et au Gouvernement ; de grandes améliorations ont eu lieu depuis un an, mais ces progrès vers la paix et la prospérité publique n'ont fait qu'aigrir ceux qui ont vu marcher vers l'accomplissement de ses glorieuses destinées ce Gouvernement qu'ils voulaient renverser.

Les rebelles n'existent plus en corps d'armée ; mais si quelques-uns ont, de bonne foi, quitté les armes, d'autres se sont disséminés sur le territoire ; ils ne se battent plus, mais ils assassinent.

Plus actifs même aujourd'hui qu'aux époques où la faiblesse du Directoire laissait présager de grandes catastrophes, dont ils croyaient profiter, ils se montrent dans plusieurs départements avec la fureur du désespoir.

Ainsi, leur rage s'est accrue en raison des succès qu'obtenait le Gouvernement, tant au-dedans qu'au dehors.

De là, de nombreux vols de deniers publics ; de là, l'assassinat des fonctionnaires publics et des défenseurs de la patrie ; de là, l'interception des communications, l'arrestation des voitures publiques, et les attaques, plus ou moins graves, dirigées contre les acquéreurs de domaines nationaux.

Citoyens législateurs, ces maux vous sont connus. C'est la plus abjecte portion de la société, bien faible, sans doute, par le nombre, mais terrible par l'audace, qui s'est mise en état permanent de révolte et d'assassinat contre tous les citoyens paisibles, et plus spécialement contre ceux qui ont servi la Révolution : tel est le tableau trop fidèle de l'état où se trouvent plusieurs départements de la République.

Dans un tel ordre de choses, les tribunaux ordinaires sont-ils suffisants? La procédure par jurés promet-elle des résultats assez prompts et assez sûrs?

Citoyens législateurs, tout homme bien pénétré de notre vraie situation doit répondre : *non*. Nous ne ferons, toutefois, pas aux citoyens français l'injure de croire que certains restes d'esprit de parti influencent, et témoins et jurés, en faveur des brigands qui n'appartiennent qu'au crime ; mais tel qui contribuerait à frapper le brigand arrêté, craint de tomber bientôt victime de ceux qui lui survivent ; et la stupeur universelle, en comprimant les âmes, rend la justice nulle et l'impunité certaine.

Ce chancre politique ne peut donc se détruire qu'en sortant de la voie commune.

Le plus grand des maux qui peuvent affliger le plus sensiblement le corps social, c'est l'impuissance des lois, et surtout de celles qui doivent garantir la sûreté.

L'on parle du danger des jugements *sans jurés!* Est-il comparable aux dangers qui environnent tous les citoyens, quand ceux-ci ne peuvent se déplacer sans craindre de tomber dans les mains des assassins ou des brigands?

O vous, qui vous opposez au projet, avez-vous bien calculé tout ce que vous ôtez à la sûreté individuelle, quand vous invoquez ses garanties?

Citoyens législateurs, ouvrons la grande charte humaine ; consultons l'histoire : elle nous apprendra que ce qui arrive aujourd'hui arrivera toujours et dans tous les pays à la suite des grandes dissensions civiles ; la fange des partis se réduit en rassemblement de brigands, et, pour en purger la société, la loi institua toujours, en de telles conjonctures, des voies fortes et surtout expéditives.

Le besoin de se conserver, ce principe supérieur, sans doute, à tous les autres, est la non-seulement pour excuser, mais pour prescrire ce qu'il y a de plus propre à la défense.

Ce principe est dans la nature; il exista pour les individus avant d'exister pour les sociétés; il exista pour les sociétés avant toute Constitution; il ne peut cesser par l'effet d'aucune convention. Tel, en négligeant ce vœu supérieur, se croirait peut-être sage, qui ne serait qu'imprévoyant ou insensé.

Mais cette doctrine invariable, parce qu'elle est puisée dans le caractère primitif des sociétés et dans leurs premiers besoins, cette doctrine serait-elle donc en opposition avec notre Constitution?

Si nous l'ouvrons, cette Constitution, nous trouverons qu'elle a, au contraire, respecté cette limite posée par la nature des choses, et que, plus sage que les Constitutions antérieures, elle a elle-même prévu l'abdication de son empire dans des cas extraordinaires.

Cette prévoyance de l'acte constitutionnel, cette concession que la nécessité lui eût d'ailleurs arrachée, est la proclamation d'une vérité élémentaire.

Mais c'est ici que s'est élevée la question de savoir si la loi, qui pouvait suspendre le total empire de la Constitution, en certains lieux et pour un certain temps, ne pouvait qu'user de la plénitude de ce droit, sans pouvoir jamais le modifier par des dérogations partielles.

Digitized by Google

Si l'on s'arrête aux plus simples notions, il devra, sans doute, paraître étrange que les autorités désignées par la Constitution comme capables de suspendre son exercice, ne puissent exercer un droit moindre.

L'axiome qui peut le plus peut le moins invoqué dans cette discussion, mériterait-il la critique qui en a été faite?

Pour en écarter l'application, ou pour la rendre ridicule, on a demandé si un tribunal criminel, appelé par la loi à prononcer sur l'appel des matières de police correctionnelle, pourrait s'arroger le droit d'y prononcer en première instance; et l'on a présenté cet exemple comme une suite de l'axiome cité, si son application pouvait être universellement admise.

Il faut convenir que cet exemple n'est pas heureusement choisi, car, malgré le plus ou le moins de puissance dans la hiérarchie, il y aurait, dans le cas posé, usurpation manifeste de la part du supérieur sur l'inférieur; ce serait une entreprise faite par un agent de l'autorité publique sur un autre agent de cette autorité. Avant l'appel, le juge d'appel est sans attribution; jusqu'à cette époque, il ne peut rien, et, si cet ordre était interverti, ce ne serait plus que l'acte du *plus fort contre le plus faible*, acte qui mériterait d'être réprimé, et qui resterait, d'ailleurs, sans analogie réelle avec notre question.

Car ici c'est, hors de tout conflit, le droit de modifier que l'on conteste au pouvoir qui a le droit de faire davantage et de prononcer la totale suspension; or le débat ramené à ces termes, la proposition qui en est l'objet n'est plus un simple *dictum* d'école, mais une maxime avouée par le bon sens et par la raison.

Que lui oppose-t-on, d'ailleurs? C'est, dit-on, qu'en admettant le système des modifications, il y a lieu de craindre que l'on ne devienne aussi indulgent sur les concessions partielles, que l'on eût été circonspect et sévère sur l'emploi total du moyen, c'est-à-dire sur la mise hors de la Constitution.

Telle est, a-t-on ajouté, la pente humaine, et l'on a retracé quelques-uns des nombreux abus qui pourraient en découler.

Citoyens législateurs, est-ce donc par la possibilité des abus que l'on peut répondre à ceux qui invoquent le besoin d'user? S'il en était ainsi, et comme il est depuis longtemps reconnu qu'on peut abuser de tout, ne serait-on pas bientôt réduit à n'user de rien?

L'on parle d'abus! Certes, il sont à craindre partout, et même dans les institutions les plus sages; mais cependant où peuvent-ils l'être moins que là où les premiers corps de l'État concourent eux-mêmes aux actes, objets de tant de craintes; là surtout où il existe un Sénat institué pour redresser toute opération qui mettrait la Constitution en danger?

Ainsi, en considérant et cette garantie et le texte même de la Constitution, et, par-dessus tout, la nécessité, il ne peut plus rester d'obstacles à l'emploi d'une mesure extraordinaire, si, d'ailleurs, elle est sagement coordonnée avec les besoins de l'État et les intérêts de la justice.

Nous voici parvenus, citoyens législateurs, au point de la discussion qui amène l'examen particulier du projet de loi concernant l'établissement des tribunaux spéciaux.

Jusqu'à présent, nous n'avons prouvé que le besoin d'une mesure extraordinaire; nous devons maintenant justifier celle que le Gouvernement a considérée comme la plus propre à faire cesser les troubles qui désolent l'intérieur de la République.

Il était naturel que ceux qui s'opposaient à toute institution extraordinaire cherchassent beaucoup de vices dans le projet qui vous est soumis; aussi les trois titres dont il est composé ont-ils été en butte à une foule d'objections.

J'entreprends d'y répondre; mais, quoique ce ne soit que par voie d'analyse ou de résumé, dans une affaire aussi grave, il est difficile d'être exact et bref tout à la fois. J'invoque donc attention et patience.

Le titre premier, relatif à la composition du tribunal, a subi diverses attaques.

Je parlerai peu de la critique dirigée contre l'article premier, et portant sur ce que le ressort du tribunal est trop restreint, et devrait embrasser au moins tout l'arrondissement d'appel. Cette objection, faite par un seul membre du Tribunat, ce vœu solitaire, motivé par la crainte que les passions n'agissent trop fortement dans un rayon plus circonscrit; ce vœu, disons-nous, entraînerait, s'il était admis, outre l'inconvénient des lenteurs, celui beaucoup plus considérable, sans doute, d'assujettir au tribunal spécial trois ou quatre départements, lorsque, souvent, un seul aura besoin qu'on lui applique cette mesure extraordinaire.

J'observe, d'ailleurs, que, si l'objection était fondée, il n'y aurait pas de raison pour ne pas l'appliquer aux tribunaux criminels *ordinaires*, distribués par départements.

Mais une autre objection plus sérieuse a été proposée contre ce même article: on l'a fait résulter du droit que cet article confère au Gouvernement, d'établir des tribunaux spéciaux dans les départements où il le jugera nécessaire, et l'on a soutenu que cette distribution, essentiellement législative, n'était point susceptible de délégation.

Il y a là un principe vrai à côté d'une proposition fausse. Sans doute, le législateur ne peut déléguer son droit; ainsi, par exemple, la Constitution avait prononcé que la loi du 27 ventôse y a pourvu; elle seule pouvait le faire.

Mais à l'égard de beaucoup d'autres établissements publics, de ceux-là même pour la création desquels le concours du législateur est nécessaire, il s'est souvent borné à poser les bases d'après lesquelles la distribution est devenue le pur ouvrage du Gouvernement; nous pouvons citer, à ce sujet, deux exemples très-récents: *la nouvelle administration forestière et les justices de paix.*

Or, si la distribution de tels établissements, *réguliers et permanents de leur nature*, appartient au Gouvernement, comment serait-il hors de ses attributions de faire la distribution des tribunaux spéciaux selon les convenances locales, quand il y aura été autorisé par la loi? Autorisation qui ne saurait être confondue avec une délégation; car on ne délègue que son droit propre, et ce droit n'a pas été, dans cette occasion, conféré par une Constitution qui n'a pas même prévu et ne pouvait prévoir l'établissement extraordinaire dont il s'agit.

Tout reste donc, à cet égard, dans les termes d'utilité publique.

Je demande maintenant comment cette difficulté de compétence, qui n'eût pu s'élever si l'on eût proposé d'établir ces tribunaux partout, a pu naître de la disposition qui laisse au Gouvernement la faculté d'en établir là seulement où ils seront nécessaires?

Assurément, cette restriction est toute en faveur du projet, comme elle est tout entière dans l'intérêt de la société.

Je discute maintenant l'article 2.

Digitized by Google

Cet article a été combattu sous plusieurs rapports diamétralement opposés. Les uns l'ont attaqué comme créant des tribunaux dont les membres, en grande partie amovibles, n'offrent pas une suffisante garantie à la sûreté des citoyens.

Les autres, au contraire, l'ont attaqué comme n'instituant pas des tribunaux purement militaires, les seuls qui convinssent aux circonstances.

Au milieu de ces opinions diverses, je réponds successivement à l'une et à l'autre.

Je demande d'abord aux partisans de l'inamovibilité comment il était possible de conférer un caractère perpétuel aux agents d'une institution purement temporaire; et, si l'on entend qu'au moins ils devaient être irrévocables pendant la durée de leur mission, je demande quelle serait la garantie de leur activité et de leur constante sollicitude à réprimer le brigandage.

Citoyens législateurs, dans l'examen de cette question particulière, ainsi que de plusieurs autres qui vont suivre, on a, sans doute, trop perdu de vue le véritable état des choses; car accumuler contre une loi qui sort de l'ordre commun toutes les objections puisées dans les règles communes, c'est un perpétuel déplacement d'idées; et, s'il est une fois constant qu'il faille un établissement extraordinaire, ce mot seul indique qu'il faut voir ce but pour l'utiliser et le juger, non par sa comparaison avec l'ordre commun, mais avec des mesures de la même espèce, employées dans les mêmes circonstances.

Ici se présente la loi du 29 nivôse an VI, qui avait, comme le projet actuel, pour but essentiel de réprimer les désordres et les crimes dirigés contre la sûreté publique; or, si l'on veut maintenant établir la comparaison entre cette loi et celle qui vous est proposée, voyez combien la composition de nos tribunaux spéciaux est plus rassurante que celle d'un tribunal purement militaire! Cette évidente amélioration ne saurait être contestée, et ce n'est point par des mots qu'une telle vérité peut être effacée.

Je réponds à présent à ceux qui eussent préféré des tribunaux tout militaires.

Pour établir la préférence qu'ils réclament en faveur de leur système, ils ont présenté comme dangereuse la fusion des juges ordinaires dans le tribunal spécial; ils ont paru craindre que ces juges ne prissent trop l'allure du tribunal spécial, et n'en rapportassent l'esprit dans le tribunal ordinaire; ils n'ont vu, d'ailleurs, dans les brigands rendus justiciables des tribunaux spéciaux, que des individus en guerre contre la société, et qu'elle pouvait, par analogie de situation, soumettre à des tribunaux militaires, comme pris en état de rébellion.

Citoyens législateurs, cette dernière voie, la plus simple, sans doute, puisqu'elle était connue et avait déjà été pratiquée, n'avait point échappé à l'attention du Gouvernement; mais, malgré l'avantage que présentaient naturellement des moyens déjà soumis à l'expérience, et bien que la loi du 29 nivôse eût produit, pendant quelque temps, d'assez heureux résultats, le Gouvernement a reconnu que, s'il était des rebelles pour lesquels l'institution la plus sévère ne dût rien avoir d'effrayant, il pouvait exister aussi des citoyens injustement accusés, et pour lesquels la présence de leurs juges naturels fût une mesure rassurante et consolatrice.

De là le projet actuel qui se place entre les deux opinions extrêmes que je viens de rappeler, et qui, alliant la force à la sagesse, s'élève au-dessus des reproches dirigés contre lui.

Dans le un tribunal mi-parti, militaire soutiendra, relèvera quelquefois l'énergie du civil; celui-ci fera partager au premier son respect pour les lois, et cette combinaison heureuse et marquée à un coin extraordinaire, présente, dans l'intérêt même de l'institution du jury, plus d'avantages que si le tribunal était tout composé de civils; car on n'y trouverait plus, d'une manière aussi évidente, le sceau d'une institution temporaire.

Faut-il, maintenant, répondre à l'objection dirigée contre l'article 5, en ce qu'il statue que, *s'il se trouve sept juges à l'audience, le dernier s'abstiendra!*

Pourquoi, a-t-on dit, priver le tribunal de la coopération de l'un de ses membres, dont l'opinion pourrait éclairer et quelquefois ramener celle de ses collègues?

Comment celui qui a fait cette objection a-t-il pu se persuader qu'elle était dans l'intérêt de l'accusé?

Il le suppose condamné, et ayant ainsi quatre suffrages au moins sur six contre lui. Si le septième juge est admis à voter, et qu'il n'en résulte que sa voix de plus en faveur de l'accusé, la condamnation reste, parce qu'il y a toujours majorité contre l'accusé.

Admettons, maintenant, trois suffrages contre pareil nombre; comme il n'y a point de partage en matière criminelle, et que l'avis le plus doux prévaut, l'accusé est acquitté.

Veut-on, alors, faire concourir le septième juge? Son suffrage, inutile pour l'absolution déjà acquise, ne pourrait obtenir d'effet que pour la condamnation.

Laissons donc l'avantage résultant de la communication des lumières (argument dont on pourrait abuser jusqu'à l'infini), pour voir la chose telle qu'elle est, et concluons que l'on ne pouvait, en paraissant stipuler les intérêts de l'accusé, rien proposer qui lui fût plus funeste.

Je passe à une autre classe d'objections; je veux dire à celles qui concernent les attributions du tribunal spécial.

L'on s'est plaint de leur multiplicité; mais, si les délits dirigés contre la sûreté publique sont nombreux, il fallait bien leur appliquer un remède suffisant; et puisqu'une mesure extraordinaire est nécessaire, l'un des plus grands inconvénients qui pourraient en résulter ce serait qu'elle fût incomplète.

Je ne vous rappellerai point ici, citoyens législateurs, le rapprochement aussi vrai qu'ingénieux que fit hier le rapporteur du Tribunat, des délits spécifiés par le projet avec les moyens dévoilés de la conspiration anglaise.

Ce tableau est, sans doute, présent à vos esprits.

Il sera, d'ailleurs, très-facile d'établir dans la suite, et par le texte seul, qu'il n'est aucun des délits attribués au tribunal spécial qui ne dût l'être par ses rapports avec les troubles que nous voulons tous faire cesser.

Reprenons donc en détail les articles qui composent le titre II du projet. Il n'en est aucun qui ait échappé à la critique des uns ou des autres orateurs qui ont figuré dans cette discussion.

Ainsi, et dès le début du titre II, les articles 6 et 7, qui attribuent au tribunal la connaissance des crimes commis par les vagabonds et gens sans aveu, ainsi que du fait de vagabondage considéré isolément et en lui-même, ces articles, disons-nous, ont fait naître des objections, non dans la matière (car on a paru reconnaître qu'elle avait un trait direct à la sûreté publique), mais dans la forme ou la rédaction; et l'on a demandé ce que

Digitized by Google

c'était qu'un vagabond, ce que c'était que le vagabondage.

C'est donc une définition que l'on réclame; mais n'existe-t-elle point dans toutes les lois, tant anciennes que modernes? L'acception n'en est-elle pas fixée, et n'est-il pas été plus nuisible qu'utile d'introduire à ce sujet un nouveau texte, sur lequel il se serait indubitablement établi des commentaires, toujours dangereux?

Quant au vagabondage simple et isolé de tous crimes compris dans le Code pénal, l'on a paru craindre que le projet ne l'élevât à la qualité de crime capital, et ne lui en infligeât la peine; c'est une erreur: le projet, sur ce point, ne change pas la pénalité, il ne fait que donner d'autres juges; la coïncidence du vagabondage avec les désordres qui affligent la société a seulement conduit à substituer, sur ce point, les tribunaux spéciaux à ceux de police correctionnelle: l'utilité de cette attribution n'est-elle pas évidente?

L'article 8 a également été critiqué; l'on a redouté qu'il n'attribuât au tribunal spécial la connaissance de toutes *violences et voies de fait*, et ne dépouillât ainsi les tribunaux ordinaires de la connaissance de toute espèce de délits.

Pour élever cette objection, il a fallu scinder l'article 8 et en couper le sens d'une manière bien extraordinaire; car quel est l'homme de bonne foi, et connaissant la valeur des mots, qui, en lisant ceux-ci dans l'article 8, *violences, voies de fait et autres circonstances aggravantes du délit*, ne voie qu'ils se lient nécessairement et uniquement aux délits dont s'occupe cet article, et qui sont *les vols sur les grandes routes?*

L'article 9, attaqué comme obscur, l'est-il davantage? Craindre que la maison d'un faubourg attenant à une grande ville ne soit considérée comme habitation ou bâtiment de campagne, c'est, en vérité, créer des difficultés tout exprès pour les combattre.

Mais on a objecté aussi que soit le délit, soit la peine, n'étaient pas exactement gradués par cet article, et l'on a semblé craindre que son effet ne fût d'attribuer au tribunal spécial l'universalité des vols qui peuvent se commettre dans les campagnes.

Le peu de fondement de cette crainte n'est-il pas démontré par la précaution qu'a prise l'article que nous discutons, de caractériser les vols pour lesquels on devient justiciable du tribunal spécial? Il faut, ou que le délit ait été accompagné *d'effractions extérieures*, ou commis *avec port d'armes, et par une réunion de deux personnes au moins.*

Ainsi, le vol simple n'y est pas compris, et l'on n'y trouve pas même le vol avec *escalade*, dont le but peut n'être quelquefois que de pénétrer dans un verger.

Mais les *effractions extérieures*, mais le *port d'armes*, ont essentiellement le cachet de grands crimes, et ce caractère acquis, il n'y a plus à s'arrêter à l'importance des vols en eux-mêmes.

Tel, en effet, pénètre avec violence dans mon domicile, parce qu'il me croit beaucoup d'argent; il en trouve peu, en est-il moins coupable?

Qu'on cesse donc de regretter que le projet n'ait pas posé de limites sur ce point; qu'on cesse aussi de trouver extraordinaire la distinction établie entre les vols faits dans les villes et ceux faits dans les campagnes; la protection plus spéciale accordée à ces dernières trouve son principe naturel et sa juste cause dans leur isolement et leur faiblesse.

Je crois avoir suffisamment justifié l'article 9, et j'examine maintenant les objections dirigées contre l'article 10.

Cet article, qui s'occupe des assassinats prémédités, établit, sur ce point, la concurrence entre le tribunal spécial et le tribunal ordinaire.

L'on a objecté d'abord que le délit, souvent abstrait, de conspiration, pouvait se trouver compris dans cette disposition, par les rapports qui existent entre le crime de conspiration et l'assassinat, qui en est toujours ou la fin ou le moyen.

Ceux qui ont fait cette objection ont oublié que la compétence ne se règle point par induction ou conséquence; qu'ainsi l'assassinat matériel, sinon consommé, du moins annoncé par un commencement d'exécution, sera nécessaire avec la préméditation pour rendre tout individu justiciable du tribunal spécial; et que, dans l'absence de ce chef d'accusation, le tribunal spécial restera sans pouvoir et sans caractère: par où il est évident que tout individu accusé de machinations isolées de tout assassinat consommé ou ayant eu un commencement matériel d'exécution, restera justiciable des tribunaux ordinaires.

Cette explication fort simple doit rassurer les adversaires du projet; car, bien que les conspirations soient au premier rang des crimes commis contre la sûreté publique, et celui, conséquemment, que le Gouvernement a le plus grand intérêt à réprimer, il a senti le danger d'attribuer à des tribunaux spéciaux, il a voulu qu'ils ne fussent juges que de délits matériels; et certes l'assassinat a bien ce caractère.

Mais on a aussi contesté la compétence du tribunal spécial pour l'assassinat, comme étant un crime ordinaire et sans trait direct à la Révolution et à notre situation politique.

Voici notre réponse:

Que *l'assassinat prémédité* ne soit pas un crime nouveau, sans doute, c'est un point d'expérience que personne ne peut contester; mais qu'aujourd'hui beaucoup d'assassinats soient la suite des haines enfantées par la Révolution et l'esprit de parti, c'est ce qui n'est pas moins incontestable.

Eh bien! dans une telle situation, n'était-ce pas tout concilier que d'établir la concurrence?

Cependant, cette concurrence même a été critiquée comme illusoire dans ses effets, du moment où elle dépend de la poursuite, et dès que la direction de cette poursuite appartient principalement à un agent du Gouvernement, exerçant tout à la fois ses fonctions de commissaire et près le tribunal ordinaire et près le tribunal spécial; de là la crainte qu'on a exprimée de voir la poursuite de ce crime presque toujours dévolue au tribunal spécial, et le tribunal ordinaire presque toujours dépouillé.

Citoyens législateurs, il me semble que cette crainte eût été mieux fondée dans un système tout à fait contraire.

Suppose-t-on, en effet, un commissaire établi séparément près le tribunal spécial (car il en faudrait indubitablement un, si le commissaire ordinaire n'en concluait les fonctions), c'est bien alors que ce commissaire spécial, visant toujours à la prévention, envahirait tout.

Les hommes sont, en général, jaloux d'attributions, surtout dans les établissements nouveaux; et ce sentiment est plus fort que celui de la paresse.

Qu'arrivera-t-il, au contraire, dans le cumul des fonctions? Que le commissaire directeur de la poursuite, n'ayant rien à gagner ni à perdre du côté de ses attributions, *égales partout*, n'aura d'autre intérêt que celui d'être juste.

Digitized by Google

Je crois avoir suffisamment justifié l'article 10.

Je passe à l'article 11, également attaqué, non dans l'attribution qu'il fait au tribunal spécial du crime de fausse monnaie, ni dans celle qu'il lui fait du crime d'incendie.

Le premier compromet évidemment l'ordre public, et l'on sait combien il est favorisé par l'Angleterre. Le second, quoique connu aussi avant la Révolution, est devenu bien plus fréquent depuis; et, comme il ne profite à personne, et ne peut être que le pur ouvrage de la haine, on ne sent que trop combien il se rattache aux circonstances : aussi nulle voix ne s'est-elle élevée pour combattre cette attribution.

Comment se fait-il que l'on ait critiqué celle de *l'embauchage et des machinations pratiquées pour corrompre les gens de guerre?*

Je ne répondrai à cette critique qu'en renvoyant à la conspiration anglaise, qui désigne ce crime comme l'un de ses moyens.

Mais on a blâmé aussi l'attribution faite aux tribunaux spéciaux des *menaces et voies de fait dirigées contre les acquéreurs de domaines nationaux, à raison de leurs acquisitions :* en considérant l'objet de ces acquisitions comme une propriété ordinaire, on s'est étonné d'une disposition qui introduisait, a-t-on dit, un privilége en faveur de ces acquéreurs, en en faisant une classe particulière.

Un privilége! cela est-il vrai? Et la loi ne doit-elle pas une protection plus spéciale à ceux qui sont plus directement exposés à des attaques journalières?

Non, ce n'est point là un privilége; c'est une justice: c'est le rétablissement de l'équilibre prêt d'être rompu, c'est une mesure qui ne tend qu'à faire respecter ce genre de propriété autant que les autres.

Quand le Gouvernement a fait cette proposition juste et salutaire, il était loin, sans doute, de croire qu'elle serait contredite; mais il connaît trop, citoyens législateurs, vos intentions droites et patriotiques pour craindre un seul moment que cette partie de la contradiction ait fait la plus légère impression sur vous.

L'article 12 a aussi été critiqué : l'on a demandé ce que c'était qu'un *rassemblement séditieux*.

Mais depuis quand la loi doit-elle définir tout ce qui l'a été par les lois antérieures, et lors surtout que l'acception en a été fixée par l'usage?

Si ces mots *rassemblements séditieux* n'ont pas un sens clair, il faut renoncer à tout idiome.

L'on a paru craindre (car on n'a pas craint en effet) que ce texte s'appliquât à une réunion d'hommes, et notamment d'acquéreurs de domaines nationaux, se concertant pour repousser les attaques dirigées contre eux.

Ce n'est là qu'une fiction bien gratuite, car les précautions de la loi sont pour ces acquéreurs et non contre eux; et, si nous ne nous étions imposé la loi de répondre à tout, nous eussions abandonné cette misérable objection à sa propre faiblesse.

Je passe à l'article 13, attaqué aussi comme obscur; cependant, il n'y a qu'à le lire sans prévention pour rester convaincu que son but est d'empêcher que le tribunal spécial ne soit dépouillé, par des accusations incidentes, de la connaissance du délit dont il était saisi, et pour lequel il était compétent.

En m'abstenant de revenir, sur ce point, à une discussion grammaticale, suffisamment étendue par d'autres orateurs, je me bornerai à faire remarquer la connexion qui existe entre cet article et le suivant, c'est-à-dire le quatorzième du projet.

Un prévenu d'émigration commet, avec d'autres individus, un crime du ressort des tribunaux spéciaux; il est soumis à une instruction commune, lors même que sa qualité viendrait à se découvrir, et sans toutefois qu'il soit dérogé aux lois relatives aux émigrés.

Ces deux articles, fort clairs chacun isolément, s'expliquent encore l'un par l'autre; ainsi, par exemple, un émigré, même convaincu devant le tribunal spécial d'un crime autre que celui de l'émigration, et emportant la peine capitale, la subira; mais, s'il est absous de ce délit, il restera, comme émigré, sujet aux lois portées contre cette classe d'individus, et justiciable des autorités instituées pour en faire l'application. Tels sont et le sens et la lettre de l'article 14.

Ceci répond encore à la critique spécialement dirigée contre cette disposition par quelques orateurs, qui ont paru croire que le projet apportait quelques changements à la législation des émigrés, tandis qu'il la confirme formellement et en termes exprès.

Citoyens législateurs, j'ai parcouru les divers articles qui constituent la compétence des tribunaux spéciaux, et réfuté les attaques particulièrement dirigées contre chacun d'eux.

Je dois répondre, maintenant, à une objection qui est commune à plusieurs d'entre eux.

Après avoir parlé des *vagabonds* et établi la compétence du tribunal spécial, à raison de ces sortes de personnes, le projet s'occupe des délits dont le tribunal connaît à raison de la matière.

Ainsi, il est des délits dont il ne doit connaître que contre les *vagabonds;* il en est d'autres dont il connaîtra contre *toutes personnes*.

Cette locution, *contre toutes personnes* employée dans plusieurs articles, par opposition aux attributions qui ne sont faites que contre certaines personnes, a fait naître des inquiétudes et excité des clameurs.

Contre toutes personnes! a-t-on dit; ainsi, les membres des premières autorités, les fonctionnaires de la première classe deviennent eux-mêmes justiciables des tribunaux spéciaux, et vont perdre leur garantie! Ne convenait-il pas d'établir au moins une exception pour eux?

Citoyens législateurs, cette exception, que l'on réclame en ce moment, si elle eût été inscrite dans le projet, n'eût-elle pas été combattue comme injurieuse? Comment, en effet, supposer que des hommes de la catégorie de ceux dont nous parlons puissent, je ne dirai pas être coupables, mais seulement accusés de quelques-uns des crimes dévolus au tribunal spécial?

Voyez donc quelle en est la nature, et appréciez cette supposition.

Mais veut-on l'admettre? Soit, encore; les grands fonctionnaires de l'État perdraient-ils, par là, cette garantie nationale bien moins instituée pour eux-mêmes que pour la République? Non, sans doute.

En effet, quelle que soit la nature du tribunal, ils ne peuvent être poursuivis qu'après *qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite*, et on n'a pas osé alléguer que cette disposition tutélaire et constitutionnelle reçût la plus légère atteinte dans le projet dont il s'agit.

C'est là que réside la garantie essentielle, garantie sans doute dont l'abandon serait bien coupable, mais ne saurait être reconté ni de votre part, ni de celle du Gouvernement.

Trop d'intérêts communs attachent les premiers

Digitized by Google

corps de l'Etat, pour qu'ils renoncent à leur propre dignité, inséparable de la gloire et de la prospérité nationales.

Citoyens législateurs, je n'ai pas encore rempli la tâche que je me suis imposée, et d'autres objections sont encore à réfuter : je veux dire, celles qui concernent le titre III du projet, ou, en d'autres termes, la forme de procéder devant le tribunal spécial.

Je commence par déclarer que je ne répondrai qu'aux objections qui ne portent point avec elles le caractère d'une pure déclamation.

Ainsi, quoiqu'on ait allégué que la procédure établie par l'ordonnance de 1670 valait mieux que celle introduite par le titre III du projet, le contraire vous a été invinciblement démontré par mon collègue Portalis ; je ne donnerai donc pas une plus ample consistance à ce blasphème, et n'irai point, pour le relever, faire le parallèle de l'ordonnance invoquée comme un modèle en cette matière, et du projet qui vous est soumis.

Un mot, un seul mot répondrait suffisamment, d'ailleurs, à cette partie de la critique. Peut-il exister l'ombre de comparaison entre la procédure, toujours clandestine, de l'ancien régime, et la publicité tutélaire de la défense, publicité maintenue dans le projet?

C'est là qu'est la sauvegarde de l'innocence, plutôt que dans tel ou tel autre acte de pure instruction.

Toutefois, citoyens législateurs, il convenait que cette instruction fût rapide sans être précipitée, et ce vœu de la raison et de la justice est rempli. Je passe aux objections que l'on peut et que l'on doit considérer comme atteignant plus spécialement le véritable point de discussion.

L'article 20, celui qui donne aux officiers de police la faculté de faire arrêter, en *flagrant délit ou à la clameur publique*, a paru effrayer quelques esprits : l'on redoute le vague de ces expressions.

Eh quoi ! ne sont-elles pas bien fixées et par les lois et surtout par la pratique? Y a-t-il rien ici qui s'écarte du droit commun, et n'avez-vous pas, tout récemment, consacré, dans la loi relative à la police de sûreté, et cette faculté et les expressions mêmes dans lesquelles elle est aujourd'hui reproduite?

Mais une discussion plus grave s'est engagée sur l'article 29, en ce qu'il dénie sur le fond le recours en cassation.

L'on n'a pas oublié, sans doute, que l'examen du jugement de compétence était toujours, et de plein droit, soumis au tribunal de cassation ; et, comme le jugement n'est rendu lui-même que sur le vu de toutes les procédures écrites, l'on peut déjà répondre que le tribunal de cassation aura nécessairement eu sous les yeux toutes les pièces qui laissent des traces après elles.

Et qu'y aura-t-il donc entre le jugement de compétence et le jugement définitif? Comment cet intervalle sera-t-il rempli? Par des dépositions orales des témoins, par la défense verbale des accusés, par les débats publics; en un mot, par tout ce qui peut constituer la conviction, mais ne laisse aucune trace, et ne peut, conséquemment, donner ouverture à la cassation.

Reste donc le seul cas de la *fausse application* de la loi, sur lequel l'esprit conçoive que l'objection puisse reposer encore; mais remarquez d'abord que le jugement de compétence, rendu par le tribunal de cassation lui-même, aura déjà déterminé le caractère du délit, et que là où ce caractère n'est point équivoque, il est, à vrai dire, impossible de faire une fausse application, fausse application qui, lorsqu'elle a lieu, résulte presque toujours, et comme nécessairement, de l'ambiguité qui peut exister dans la qualification du délit.

Songez, d'ailleurs, que le condamné ne se présenterait devant ce tribunal que sous le poids du préjugé résultant de son premier jugement; et voyez comme ce recours, inutile pour lui, ne tournerait qu'au détriment de la société qui, en matière de brigandage, réclame de prompts exemples.

Ne serait-ce pas, d'ailleurs, oublier le caractère et le principe du projet qui vous est soumis, que de vouloir y trouver toujours une exacte parité avec les formes ordinaires?

Ce qu'il importe d'y voir, c'est s'il est nécessaire.

Inutile, il faut le rejeter; *nécessaire*, il faut l'admettre avec les dispositions qui, seules, peuvent lui donner le ressort propre à remplir son but.

Je passe à l'article 30, accusé de rétroactivité; c'est celui qui ordonne le renvoi devant le tribunal spécial de tous individus actuellement détenus pour des crimes de sa compétence.

Est-il donc vrai qu'il y ait là rien de rétroactif? Ceux qui ont élevé cette prétention ont commis une étrange erreur, et n'ont pas voulu consulter l'expérience de tous les temps, et singulièrement les nombreux exemples qu'offrait à ce sujet la Révolution même.

Quand un établissement est substitué à un autre, n'est-il pas dans la nature même des choses que tout ce qui appartient à l'établissement supprimé aille à celui qui le remplace?

N'en est-il pas ainsi des formes? Et oserait-on soutenir, par exemple, que, s'il paraissait demain un Code qui changeât la procédure, les procès commencés dussent être suivis selon l'ancienne loi, et non selon la nouvelle?

S'il en était ainsi, le passé étant toujours en opposition avec le présent et le futur, il faudrait renoncer à toutes institutions nouvelles, et il deviendrait impossible de rien créer, de rien changer dans ce genre.

Jamais cela ne fut entendu de cette manière; les institutions publiques et les formes appartiennent à la loi.

Dans l'application des cas analogues à celui que nous discutons, les affaires commencées se prennent dans l'état où elles se trouvent, et se suivent, selon le nouveau mode, devant les nouveaux administrateurs ou devant les nouveaux juges. Tant d'exemples en cette partie avaient rendu ce point élémentaire pour tout le monde, sans que, jusqu'à présent, il fût venu à l'idée de personne d'y trouver l'ombre de rétroactivité, qu'il y a véritablement lieu de s'étonner que l'objection en soit faite aujourd'hui pour la première fois.

Qu'on ne dise pas, d'ailleurs, pour écarter l'application, que les tribunaux ordinaires continueront d'exister. Oui, mais en supposant le projet admis, ils auront cessé d'exister pour les délits attribués au tribunal spécial.

Ainsi, rien de rétroactif : la rétroactivité serait tout entière dans la partie pénale, si l'on eût assujetti à des peines nouvelles des délits préexistants; mais le projet est loin de mériter ce reproche.

L'objection est donc tout à fait vaine et futile. L'article que nous discutons eût peut-être été plus justement combattu sous le rapport de son inutilité; car, à toute rigueur, la loi n'avait pas besoin d'ordonner le renvoi qui y est exprimé, il eût dû s'opérer de plein droit; et, si quelque

Digitized by Google

chose rend aujourd'hui cette dénonciation utile, c'est uniquement la contradiction extraordinaire à laquelle elle a donné naissance.

J'arrive enfin à l'article 31 et dernier, qui fixe la durée de la nouvelle institution, et la limite à deux ans après la paix générale.

Plusieurs esprits se sont effrayés de cette disposition, et plusieurs voix se sont élevées contre elle.

Pourquoi, a-t-on dit, un terme inconnu? Quand aurons-nous la paix générale, qui comprend la paix maritime comme celle du continent?

Est-il d'abord bien exact de dire que le terme ne soit pas connu? Il est fixé à deux ans après la paix générale. Son accomplissement peut, il est vrai, arriver plus tôt ou plus tard, parce qu'il dépend d'un événement qui n'est pas ouvert.

Mais la coïncidence de nos troubles avec la guerre extérieure ne rendra-t-elle pas la loi dont il s'agit nécessaire pendant tout le temps que nous serons en état hostile avec cette Angleterre, surtout, qui soudoie le crime, et dont le projet actuel a pour but principal de frapper les agents?

Plaçons-nous ensuite au moment heureux et si désiré de la paix générale. N'aurons-nous pas encore à réprimer tous les éléments de discorde que les révolutions mettent en fermentation, et qui leur survivent longtemps?

Deux ans sont-ils donc un terme trop long assigné à la renaissance complète de cette tranquillité publique, qui, seule, peut rendre aux lois ordinaires leur empire absolu?

Citoyens législateurs, vous n'ignorez pas tout ce qu'a de fâcheux le renouvellement périodique des mesures extraordinaires, et le Gouvernement actuel, qui déplore la nécessité où il se trouve en ce moment, voudrait du moins que la tribune nationale n'eût plus à retentir désormais que de paroles de paix et de félicité publique.

Croyez que, si ce terme peut être anticipé, il sera dans les vœux du Gouvernement, comme il est dans son intérêt, d'en hâter la venue; il est plus avantageux de proposer des lois bienfaisantes que des lois de rigueur : cette garantie, puisée dans les propres affections du Gouvernement, parce qu'il est doux et paternel, dans son intérêt même, parce qu'il a le désir et le besoin d'être aimé; cette garantie est bien faite pour vous rassurer sur tout abus d'extension.

J'ai parcouru toutes les objections dirigées contre le projet, et je crois avoir prouvé qu'il n'existe nul Gouvernement qui puisse se passer de mesures extraordinaires quand la nécessité les réclame, et qu'il n'est aucune théorie qui ne cède à la nécessité ;

Que la Constitution ne s'oppose pas elle-même à cette doctrine, puisqu'elle ouvre une voie beaucoup plus vaste que celle dans laquelle le projet nous place ;

Que, néanmoins, et même lorsque la nécessité est constante, ce remède extrême doit être appliqué avec sagesse et réserve, et là seulement où le besoin en est manifeste ;

Que le projet est sage et rassurant par la composition du tribunal ;

Qu'il l'est également sous le rapport des attributions qu'il donne, toutes dirigées contre des crimes qui, désolant la société d'une manière plus spéciale, appellent aussi des moyens de répression plus spéciaux ;

Qu'enfin, sans compliquer la procédure, il donne assez à la défense.

Tel est, citoyens législateurs, un projet dont les dispositions tendent toutes à faire respecter la République, ses défenseurs et les acquéreurs de ses domaines; à faire cesser le brigandage et renaître l'ordre et la sûreté sur toute la surface du territoire français.

Le Gouvernement a cru trouver tous ces avantages dans le projet qu'il présente à votre approbation, persuadé qu'animés des mêmes vues et du même intérêt que lui, vous accueillerez une mesure, extraordinaire sans doute, mais utile à la patrie, et qui, appliquée avec sagesse, et seulement aux lieux qui en auraient le plus absolument besoin, finira (du moins nous osons l'espérer) par obtenir l'assentiment même de ceux qui l'ont combattue.

Tous les orateurs du Tribunat et du Gouvernement ayant parlé successivement, le Corps législatif passe au scrutin.

Le projet est adopté par 192 voix contre 88.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIBAULT.

Séance du 18 *pluviôse.*

Le procès-verbal de la séance du 16 est lu et adopté.

Il est donné connaissance des adresses et pétitions. Diverses pétitions sont renvoyées au Gouvernement.

Le Tribunat reçoit communication, par un message du Corps législatif, du projet de loi relatif aux *avoués près les tribunaux de première instance et d'appel.*

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen d'une Commission composée des citoyens Mouricault, Sédillez et Arnoult.

Un second message du Corps législatif communique un autre projet de loi concernant le *mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables pour objets antérieurs à l'an IX.*

Ce projet de loi est envoyé à l'examen d'une Commission composée des citoyens Guttinguer, Bara (*des Ardennes*) et Fabre (*de l'Aude*).

Arnoult. Déjà le Tribunat s'est occupé de la discussion de la motion d'ordre que j'ai faite il y a quelque temps, et dont l'objet était de faire un fonds spécial pour l'encouragement du commerce et des manufactures.

Je demande que cette discussion soit reprise primidi, et la permission de répondre aux objections qui ont été faites contre ma proposition.

Cette proposition est adoptée.

Le Tribunat lève sa séance et s'ajourne au 21 pluviôse.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN TOISSON.

Séance du 21 *pluviôse.*

Le procès-verbal de la séance du 18 est approuvé.

Lenormant. Quoique, par un article de votre règlement vous soyez interdit d'ordonner l'impression des discours prononcés à cette tribune, néanmoins, vous avez cru devoir déroger à cette disposition purement économique, lors de la discussion du projet de loi qui déclare que les armées ont bien mérité de la patrie. Je viens aujourd'hui vous proposer la même exception pour les discours qui ont été prononcés par les orateurs du Tribunat et du Gouvernement, dans la discussion relative à l'établissement des tribunaux spéciaux. Les grandes vues d'utilité publique qui y ont été

Digitized by Google

développées me paraissent mériter la plus grande publicité.

Cette proposition, vivement appuyée, est adoptée.

Les conseillers d'État Rœderer et Fourcroy sont introduits.

Rœderer présente un *projet de loi relatif à la formation et au renouvellement des listes d'éligibilité* (1):

CHAPITRE PREMIER.

Élections pour la notabilité communale.

TITRE PREMIER.

Opérations préliminaires et préparatoires; états des citoyens; division des citoyens en séries; détermination du dixième de leur nombre; directeur de scrutin et scrutateurs.

SECTION PREMIÈRE.

Préliminaires communs aux élections communales de l'an IX, et aux élections communales des années postérieures.

Art. 1er. Le premier germinal de la présente année, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, le conseil de chaque municipalité s'assemblera pour former l'état des citoyens de la municipalité ayant droit de voter dans l'arrondissement communal, suivant la Constitution.

Art. 2. Du 13 au 20 germinal, le maire de chaque municipalité adressera l'état des citoyens de sa municipalité ayant droit de voter, au sous-préfet de l'arrondissement communal.

Art. 3. Le sous-préfet divisera en séries les citoyens de l'arrondissement ayant droit de voter.

Il fera une seule série de toute municipalité composée de 51 à 150 votants; il en formera deux dans celles de 151 à 250; trois dans celles de 251 à 350; et ainsi de suite.

Il divisera, dans chaque municipalité, le nombre total des votants par parties les plus égales qu'il sera possible.

Art. 4. Dans les municipalités où il y aura moins de 51 citoyens ayant droit de voter, ils seront réunis avec ceux d'une ou plusieurs municipalités voisines; et si la réunion excede 150, elle sera partagée en séries, comme le seront, en pareil cas, les citoyens d'une même municipalité.

Art. 5. Le sous-préfet indiquera dans un tableau :

1° Le nombre des séries de chaque municipalité, ou réunions de municipalités;

2° Le nombre des citoyens ayant droit de voter dans chaque série;

3° Le nombre des citoyens ayant droit de voter dans toute l'étendue de l'arrondissement communal.

Il déterminera et indiquera dans le même tableau,

4° Le nombre de dizaines dont se trouvera composée chaque série;

5° Le nombre de dizaines dont se trouvera composé l'arrondissement.

Art. 6. Pour fixer le nombre des dizaines dont sera composée chaque série, les fractions de quatre ne seront pas comptées; celles de cinq et au-dessus seront comptées pour une dizaine.

Art. 7. Dans les dix premiers jours de floréal, le sous-préfet adressera aux municipalités le tableau prescrit par l'article 5.

Art. 8. Pour le 2 floréal, il sera nommé un directeur de scrutin et deux scrutateurs par série.

SECTION II.

Préliminaires particuliers aux élections communales de l'an IX.

Art. 9. Pour les élections de l'an IX, le conseil municipal, en formant l'état prescrit par l'article 1er, inscrira dans une colonne séparée ceux des citoyens du lieu qui se trouveront alors absents pour le service public.

Art. 10. Le sous-préfet, en formant les séries, n'y comprendra pas les citoyens ayant droit de voter qui seront absents pour le service public.

Art. 11. Il réunira, dans un état général, les noms desdits absents de toutes les séries de l'arrondissement.

Il les rangera, par ordre alphabétique, sous l'indication des séries auxquelles ils se trouveront appartenir.

Art. 12. Le sous-préfet fera l'état des fonctionnaires publics domiciliés dans l'arrondissement, qui, en vertu de l'article 14 de la Constitution, doivent faire partie de la liste des notables communaux. Il indiquera dans cet état la municipalité de leur domicile.

Art. 13. Il déterminera et indiquera, dans le tableau prescrit par l'article 5 :

1° Le nombre des citoyens ayant droit de voter qui seront absents pour le service public;

2° Le nombre de dizaines dont leur nombre se trouvera composé;

3° Le nombre des fonctionnaires faisant partie nécessaire de la liste communale de l'arrondissement.

Il déduira le nombre desdits fonctionnaires tant du dixième des absents que du dixième des présents, proportionnellement; cette déduction faite, il déterminera et indiquera, dans le même tableau, le nombre des citoyens absents et et lui des citoyens présents qu'il faudra élire pour compléter le dixième des citoyens ayant droit de voter dans l'arrondissement.

Art. 14. Dans le délai déterminé par l'article 7, le sous-préfet adressera aux municipalités les états prescrits par les articles 11 et 12, avec le tableau mentionné aux articles 5 et 13.

Art. 15. Les citoyens qui, en vertu de l'article 14 de la Constitution, font partie nécessaire de la liste de l'arrondissement communal, se réuniront, le 10 floréal, au chef-lieu de la sous-préfecture, à l'effet de nommer pour chaque série le directeur de scrutin et les deux scrutateurs.

SECTION III.

Préliminaires relatifs aux élections communales postérieures à celles de l'an IX.

Art. 16. Pour la préparation des listes postérieures à celles de l'an IX, le sous-préfet comprendra dans le tableau prescrit par l'article 5 :

1° La liste des notables communaux nommés au Sénat Conservateur dans les trois années précédentes;

2° Celle desdits notables décédés durant ces mêmes trois années;

3° Celle desdits notables absents de l'arrondissement par abandon ou changement de domicile, ou pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique;

4° Celle desdits notables qui seraient déchus de leurs droits politiques ou pour qui l'exercice en serait alors suspendu;

5° Celle desdits notables qui seraient retirés de la liste communale en vertu de l'article 12 de la Constitution.

6° Le nombre desdits notables restants sur la liste communale;

7° Enfin, d'après le nombre de dizaines dont se trouvera composé l'arrondissement, et celui des notables qui seront restés sur la liste, il déterminera et exprimera dans le même tableau, le nombre de ceux qui devront être nommés à la prochaine élection pour compléter le dixième des citoyens ayant droit de voter dans l'arrondissement.

Art. 17. Les notables de l'arrondissement choisiront entre eux le directeur de scrutin et les deux scrutateurs de chaque série.

A cet effet, à compter du 10 floréal inclusivement, il sera ouvert, pendant dix jours, un scrutin préliminaire, dans le lieu des séances du conseil de l'arrondissement, par-devant les trois notables les plus âgés résidants au chef-lieu.

TITRE II.

Scrutins.

SECTION PREMIÈRE.

Règles communes aux scrutins des élections communales de l'an IX, et à ceux des élections communales des années postérieures.

Art. 18. A compter du 1er prairial de la présente année, jusqu'au 15 du même mois inclusivement, et ensuite de trois ans en trois ans à la même époque, le scrutin sera ouvert huit heures par jour pour l'élection communale.

Art. 19. Les heures de l'ouverture et de la clôture du scrutin seront indiquées par les sous-préfets, selon les localités.

(1) Voyez les *errata* concernant le projet de loi, séance du Corps législatif du 3 ventôse.

Digitized by Google

Art. 20. Dans les municipalités qui comprendront une ou plusieurs séries, les citoyens voteront au domicile du directeur du scrutin de leur série, et, à son défaut, au domicile du plus âgé des scrutateurs.

Dans les municipalités qui ne formeront qu'une fraction de série, les citoyens voteront au domicile du maire, et, à son défaut, au domicile de l'adjoint.

Art. 21. Quand un citoyen se présentera pour voter, le directeur du scrutin, après avoir reconnu que son nom fait partie de la liste de la série, l'inscrira sur un registre destiné à recevoir les noms des votants.

Art. 22. Les maires ou les adjoints qui, d'après l'article 20 de la présente loi, auront reçu des scrutins partiels, transmettront les boîtes qui les contiendront au directeur de scrutin, dans la journée du 16 prairial.

SECTION II.

Règles particulières aux scrutins des élections communales de l'an IX.

Art. 23. Pour les élections de l'an IX, chaque votant formera d'abord deux bulletins.

Art. 24. Il inscrira sur chacun de ces bulletins un nombre de noms égal au nombre des dixaines, de la série qui auront été déterminées par le sous-préfet.

Art. 25. Il ne pourra inscrire sur le premier bulletin que des noms de citoyens présents ou absents, pris, hors de sa série, dans l'arrondissement communal; et sur le second, que des noms de citoyens présents ou absents, pris dans sa série.

Art. 26. A chaque nom de citoyen absent que le votant comprendra dans ses deux bulletins, il ajoutera ces mots *absent pour le service public.*

Art. 27. Il fera en outre un bulletin supplémentaire, sur lequel il inscrira exclusivement des noms d'absents en nombre égal à celui des dixaines dont se trouvera composée la liste des absents pour le service public.

Art. 28. Les bulletins seront insérés dans trois boîtes fermant à clef. Sur la première seront écrits ces mots *suffrages donnés par les votants hors de leur série;* sur la seconde *suffrages donnés par les votants dans leur série;* sur la troisième *suffrages donnés par les votants des absents exclusivement.*

Art. 29. Les clefs des boîtes mentionnées dans l'article précédent resteront entre les mains du plus âgé des scrutateurs.

SECTION III.

Règles concernant les scrutins des élections communales postérieures à l'an IX.

Art. 30. Pour les élections postérieures à l'an IX, chaque votant formera deux bulletins seulement, ainsi qu'il est dit aux articles 23, 24 et 25.

Art. 31. Les bulletins seront insérés dans deux boîtes distinctes et fermant à clef. Sur la première seront écrits ces mots *suffrages donnés par les votants hors de leur série;* sur la deuxième *suffrages donnés par les votants dans leur série.*

Art. 32. Les clefs des boîtes mentionnées en l'article précédent resteront entre les mains du plus âgé des scrutateurs.

TITRE III.

Dépouillement du scrutin; formation de la liste communale; sa publication.

SECTION PREMIÈRE.

Règles communes aux élections communales de l'an IX et aux élections communales des années postérieures, pour le dépouillement du scrutin, la formation, le renouvellement et la publication de la liste communale.

Art. 33. Le 20 prairial de la présente année, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, les scrutateurs se transporteront chez le directeur du scrutin, et procéderont avec lui, en public, au dépouillement du scrutin de la série.

Art. 34. Ils formeront une seule liste des noms contenus dans les deux bulletins prescrits par l'article 23.

Ils feront mention du nombre de suffrages donnés à chacun des citoyens dont le nom s'y trouvera compris.

Art. 35. Tout bulletin, dans lequel la distinction prescrite par l'article 25 ne serait point observée, sera rejeté.

Si le nombre des noms inscrits dans un bulletin excède le dixième déterminé par le sous-préfet, les scrutateurs, avant le dépouillement, en effaceront les noms d'excédant, les derniers inscrits.

Art. 36. Il sera fait deux minutes de la liste mentionnée en l'article 34, et de celle qui sera faite en exécution de l'article 40. Elles seront signées des scrutateurs, et remises, par le directeur de scrutin, au maire de la commune de son domicile. L'une restera déposée entre les mains du maire; il adressera l'autre au sous-préfet de l'arrondissement.

Art. 37. Le 1er messidor il sera procédé en public, dans le chef-lieu de l'arrondissement, au dépouillement des listes des séries, et ensuite à la formation de la liste communale.

Art. 38. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs citoyens à qui aurait été donné un égal nombre de suffrages, le plus âgé sera préféré.

Art. 39. Le 10 messidor, le sous-préfet fera proclamer la liste communale dans l'arrondissement, et l'adressera au préfet.

SECTION II.

Règle particulière au dépouillement du scrutin, à la formation et publication de la liste communale de l'an IX.

Art. 40. Pour les élections de l'an IX, outre la liste prescrite par l'article 34, le directeur de scrutin et les scrutateurs de chaque série en feront une seconde qui comprendra les noms contenus dans les bulletins prescrits par l'article 27, concernant les absents, et ils feront mention du nombre des suffrages qui auront été donnés à chacun de ces citoyens.

Art. 41. Le 1er messidor de l'an IX, les notables de l'arrondissement communal, désignés par l'article 5, se réuniront de nouveau au chef-lieu de la sous-préfecture.

Art. 42. Ils inscriront en tête de la liste des notables de l'arrondissement les fonctionnaires qui doivent en faire partie.

Art. 43. Ils procéderont ensuite au dépouillement des listes adressées par les directeurs de scrutins au sous-préfet.

Art. 44. Ils dépouilleront d'abord les listes formées des bulletins prescrits par l'article 23, lesquels pourront comprendre les citoyens absents pour le service public, avec les citoyens non absents, ainsi qu'il est dit dans l'article 25.

Art. 45. Ils formeront une liste préliminaire où seront réunis le plus de suffrages, et ils la composeront d'un nombre égal à celui des dixaines de l'arrondissement.

Ils ajouteront le mot *absent* à chaque nom qui sera accompagné de cette désignation dans le bulletin d'où il sera copié.

Art. 46. Si, entre les noms compris dans cette liste préliminaire, il se trouve un nombre de noms d'absents égal au contingent fixé pour les absents, les noms formant ce contingent seront inscrits sur la liste communale, à la suite des noms des fonctionnaires qui en feront partie nécessaire; et les bulletins supplémentaires qui ne comprendront que des absents ne seront point dépouillés.

Art. 47. Si, dans la liste préliminaire, il ne se trouve pas un nombre de noms d'absents égal ou supérieur au contingent fixé pour les absents, les bulletins supplémentaires seront dépouillés; et les noms qui auront réuni le plus de suffrages seront inscrits sur la liste communale en nombre suffisant pour compléter le dixième des absents, de préférence à pareil nombre de citoyens non absents qui auront réuni le moins de suffrages.

SECTION III.

Règles concernant le dépouillement du scrutin et la liste communale, pour les élections communales postérieures à l'an IX.

Art. 48. Dans les dix premiers jours de messidor an XII, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, le sous-préfet et le conseil d'arrondissement feront le dépouillement des listes adressées par les séries.

Art. 49. A la suite des notables communaux conservés sur les précédentes listes, ils inscriront les noms des citoyens qui auront réuni le plus de suffrages, et en inscriront jusqu'au nombre indiqué dans le tableau prescrit par les articles 5 et 16, pour compléter le dixième des citoyens ayant droit de voter dans l'arrondissement.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Election pour la notabilité départementale.

TITRE PREMIER.

Opérations préliminaires et préparatoires.

SECTION PREMIÈRE.

Préliminaires particuliers aux élections départementales de l'an IX.

Art. 50. Pour le 20 messidor de l'an IX, le préfet fournera un état des fonctionnaires faisant partie nécessaire de la liste départementale; il inliquera dans cet état la municipalité de leur domicile.

Art. 51. Pour la même époque, il déterminera et indiquera dans un tableau :

1° Le nombre des notables communaux formant le dixième des absents dans les divers arrondissements du département;

2° Le nombre des autres notables communaux;

3° Le nombre auquel se trouvera monter le dixième des premiers;

4° Le nombre auquel se trouvera monter le dixième des seconds;

5° Le nombre des fonctionnaires faisant partie nécessaire de la liste du département.

Il déduira le nombre desdits fonctionnaires, tant du dixième des absents que du dixième des présents, proportionnellement. Cette déduction faite, il déterminera et indiquera, dans le même tableau, le nombre des notables communaux élus sous la désignation d'absents, et celui des autres notables qu'il faudra élire pour compléter le dixième des notables d'arrondissement et former la liste départementale.

Art. 52. Pour le 20 messidor, le préfet fera parvenir deux copies du tableau prescrit dans l'article précédent, aux sous-préfets du département, qui en garderont une, et transmettront l'autre, dans le jour, au plus âgé des notaires du chef-lieu de l'arrondissement.

SECTION II.

Préliminaires concernant les élections départementales postérieures à celles de l'an IX.

Art. 53. Pour la préparation des listes départementales postérieures à celles de l'an IX, le préfet constatera et énoncera, dans un tableau divisé par arrondissements, le nombre total des notables communaux nommés dans l'étendue du département.

Art. 54. Il déterminera et énoncera, dans le même tableau, le nombre auquel se porte le dixième desdits notables.

Art. 55. Il comprendra dans le même tableau :

1° La liste des notables du département nommés au Sénat dans les trois années précédentes.

2° Celle desdits notables décédés dans ces mêmes trois années;

3° Celle desdits notables absents du département par abandon ou changement de domicile, ou pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique;

4° Celle desdits notables qui seraient déchus de leurs droits de citoyens, ou pour qui l'exercice en serait suspendu;

5° Celle desdits notables qui auraient été retirés de la liste départementale en vertu de l'article 2 de la Constitution;

6° Le nombre desdits notables restant sur la liste départementale;

7° Enfin, d'après le nombre des notables communaux déterminé en exécution de l'article 53, pour former le dixième desdits notables, et le nombre des notables du département qui seront restés sur la liste du département, il déterminera et énoncera, dans le même tableau, le nombre des notables de département qui devront être nommés pour compléter la liste départementale.

Art. 56. Pour le 20 messidor, le préfet fera parvenir deux copies du tableau prescrit par l'article précédent aux sous-préfets, qui en garderont une, et transmettront l'autre, dans le jour, au plus âgé des notaires du chef-lieu de l'arrondissement.

TITRE II.

Scrutins.

SECTION PREMIÈRE.

Règles communes aux scrutins des élections départementales de l'an IX, et à ceux des élections départementales des années postérieures.

Art. 57. A compter du 20 messidor de la présente année jusqu'au 30 du même mois inclusivement, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, le scrutin sera ouvert huit heures par jour pour l'élection des notables du département.

Art. 58. Les heures de l'ouverture et de la clôture du scrutin seront indiquées par le préfet.

Art. 59. Le scrutin sera ouvert au chef-lieu de l'arrondissement, dans la maison et en présence du notaire le plus âgé y résidant.

Art. 60. Ledit notaire aura deux adjoints, savoir: 1° le plus âgé, et 2° le plus imposé aux rôles des contributions directes des notables du même lieu.

Art. 61. La présence du notaire, en cas d'empêchement des adjoints, ou celle d'un des adjoints en cas d'empêchement de l'autre ou du notaire, suffira pour la réception des suffrages.

Art. 62. Quand un citoyen se présentera pour voter, le notaire scrutateur, ou un adjoint, après avoir reconnu qu'il fait partie des notables de l'arrondissement, inscrira son nom sur un registre destiné à recevoir les noms des votants.

SECTION II.

Règles particulières aux scrutins des élections départementales de l'an IX.

Art. 63. Pour les élections de l'an IX, chaque votant fera d'abord deux bulletins.

Art. 64 (1). Il inscrira, sur chacun de ces bulletins, des notables communaux en nombre égal au dixième desdits notables.

Art. 65. Il ne pourra inscrire, sur le premier bulletin, que des noms de citoyens absents ou présents, pris parmi les notables des autres arrondissements du département; et sur le second, que des noms de citoyens absents ou présents, pris entre les notables de l'arrondissement communal.

Art. 66. A chaque nom de citoyen absent que le votant comprendra dans ses bulletins, il ajoutera ces mots *absent pour le service public.*

Art. 67. Il fera en outre un bulletin supplémentaire, dans lequel il inscrira exclusivement des notables communaux compris dans le contingent des absents, et il en inscrira un nombre égal au dixième desdits notables.

Art. 68. Les bulletins sont reçus dans trois boîtes distinctes, fermant chacune à trois clefs.

Sur la première boîte seront écrits ces mots *suffrages donnés par les votants hors de leur arrondissement;* sur la seconde *suffrages donnés par les votants dans leur arrondissement;* sur la troisième *suffrages donnés par les votants à des absents exclusivement.*

Art. 69. Une des clefs de chaque boîte de scrutin sera gardée par le notaire scrutateur, et chacune des deux autres clefs par un des adjoints.

SECTION III.

Règles concernant les scrutins des élections départementales postérieures à l'an IX.

Art. 70. Pour les élections postérieures à celles de l'an IX, chaque votant fera deux bulletins.

Il inscrira, sur chacun de ces bulletins, un nombre égal à celui des notables qui devront être nommés pour compléter la liste départementale, sans distinction d'absents et de présents.

Art. 71. Il se conformera, pour leur formation, aux dispositions de l'article 65.

Art. 72. Les bulletins seront reçus dans deux boîtes fermant chacune à trois clefs. Sur la première seront écrits ces mots *suffrages donnés par les votants hors de leur arrondissement;* sur la seconde *suffrages donnés par les votants dans leur arrondissement.*

TITRE III.

Dépouillement du scrutin; formation, renouvellement et publication de la liste départementale.

SECTION PREMIÈRE.

Règles communes aux élections de l'an IX et aux élections postérieures, pour le dépouillement du scrutin et la publication de la liste départementale.

Art. 73. Le 1er thermidor de la présente année, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, les trois scrutateurs, les membres du conseil d'arrondissement et

(1) L'article 64 a été modifié par un message des Consuls. Voyez la séance du Corps législatif du 8 ventôse.

Digitized by Google

le sous-préfet se réunira dans le lieu des séances dudit conseil, pour procéder, en public, au dépouillement du scrutin de l'arrondissement.

Art. 74. Ils formeront une seule liste des noms contenus dans les deux bulletins prescrits par l'article 23.

Ils feront mention du nombre de suffrages donnés à chacun des notables communaux dont le nom s'y trouvera compris.

Art. 75. Tout bulletin dans lequel la distinction prescrite par l'article 65 ne serait point observée sera rejeté.

Si le nombre des noms inscrits dans un bulletin excède le dixième des notables de l'arrondissement, les scrutateurs, avant le dépouillement, en effaceront les noms d'excédant, les derniers inscrits.

Art. 76. Le notaire scrutateur remettra, sans délai, la liste résultante du dépouillement mentionné dans l'article précédent, au sous-préfet, qui l'adressera aussitôt au préfet.

Art. 77. Le 11 thermidor, le préfet et les membres du conseil de préfecture se rassembleront dans le lieu des séances du conseil général, pour procéder, en public, au dépouillement des listes d'arrondissement communal et à la formation de la liste du département.

Art. 78. En cas de concurrence entre les deux notables communaux à qui il aurait été donné un égal nombre de suffrages, le plus âgé sera préféré.

Art. 79. Dans la décade, le préfet fera publier la liste des notables du département, et en adressera une expédition au ministre de l'intérieur.

SECTION II.

Règles particulières à l'an IX pour le dépouillement du scrutin et la formation de la liste départementale.

Art. 80. Pour les élections de l'an IX, les trois scrutateurs, les membres du conseil d'arrondissement et le sous-préfet, réunis le 1er thermidor, en exécution de l'article 73, afin de procéder au dépouillement du scrutin, dépouilleront d'abord les bulletins prescrits par l'article 63, dans lesquels des citoyens absents pour le service public auront pu être compris avec des citoyens non absents.

Art. 81. Ils formeront une seule liste des noms compris dans ces bulletins, et se conformeront pour le reste à l'article 73.

Art. 82. Ils dépouilleront ensuite les bulletins supplémentaires, et feront la liste des notables absents à qui il aura été donné des suffrages, avec mention du nombre donné à chacun d'eux.

Art. 83. Le préfet et les membres du conseil de préfecture, réunis le 11 thermidor, en exécution de l'article 8, dépouilleront d'abord les listes prescrites par l'article 81.

Ils formeront une liste préliminaire des noms, tant d'absents que de présents, qui auront réuni le plus de suffrages, et la composeront d'un nombre égal à celui du dixième des notables communaux.

Ils ajouteront le mot *absent* à chaque nom qui sera accompagné de cette désignation dans la liste de l'arrondissement.

Art. 84. Si, dans cette liste préliminaire, il se trouve un nombre de notables communaux absents égal au contingent fixé en exécution de l'article 54, les noms formant ce contingent seront inscrits sur la liste départementale, à la suite des noms des fonctionnaires qui doivent en faire partie; et les listes formées de bulletins supplémentaires, qui ne comprendront que des absents, ne seront point dépouillées.

Art. 85. Si, dans la liste préliminaire, il ne se trouve pas un nombre de noms de notables communaux absents, égal au contingent fixé en exécution de l'article 54, les listes formées de bulletins supplémentaires seront dépouillées; et les noms de ces listes qui auront réuni le plus de suffrages, seront inscrits sur la liste départementale en nombre suffisant pour compléter le contingent des notables communaux absents, de préférence à pareil nombre de notables non absents, qui auront réuni le moins de suffrages.

SECTION III.

Règles concernant le dépouillement du scrutin et le renouvellement de la liste départementale pour les élections postérieures à l'an IX.

Art. 86. Dans les dix premiers jours de thermidor an IX, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, les trois scrutateurs, les membres du conseil d'arrondissement et le sous-préfet, réunis en exécution de l'article 73, feront une seule liste des citoyens qui auront eu des suffrages, avec mention du nombre qui en aura été donné à chacun.

Art. 87. Le préfet et les membres du conseil de préfecture, réunis le 11 thermidor, pour procéder au dépouillement des listes d'arrondissement, inscriront, à la suite des notables du département conservés sur les précédentes listes, les noms des notables communaux qui auront réuni le plus de suffrages, et en inscriront jusqu'au nombre déterminé, en exécution de l'article 55, pour compléter le dixième des notables communaux du département.

CHAPITRE III.

Élections pour la notabilité nationale.

TITRE PREMIER.

Opérations préliminaires et préparatoires.

SECTION PREMIÈRE.

Préliminaires particuliers aux élections nationales de l'an IX.

Art. 88. Pour le 20 thermidor de l'an IX, le préfet fera l'état par arrondissement des fonctionnaires du département, faisant partie nécessaire de la liste nationale; il indiquera dans cet état la municipalité de leur domicile.

Art. 89. Pour la même époque, il indiquera dans un tableau :

1° Le nombre des notables du département formant le dixième desdits notables absents;

2° Le nombre des autres notables du département;

3° Le nombre auquel se trouvera monter le dixième des premiers;

4° Le nombre auquel se trouvera monter le dixième des seconds;

5° Le nombre des fonctionnaires du département faisant partie nécessaire de la liste nationale.

Il déduira le nombre desdits fonctionnaires, tant du dixième des absents que du dixième des présents, proportionnellement; cette déduction faite, il déterminera et indiquera, dans le même tableau, le nombre des notables du département élus sous la désignation d'absents, et le nombre des autres notables qu'il faudra élire pour compléter le dixième formant le contingent du département de la liste nationale.

Art. 90. Pour le 30 thermidor, le préfet adressera une expédition du tableau mentionné en l'article précédent au plus âgé des notaires résidant au chef-lieu du département.

SECTION II.

Préliminaires concernant les élections nationales postérieures à celles de l'an IX.

Art. 91. Pour les élections à la notabilité nationale postérieures à celles de l'an IX, le préfet constatera et énoncera, dans un tableau, le nombre total des notables du département.

Art. 92. Il déterminera et énoncera, dans le tableau, à quel nombre se porte le dixième d'entre eux.

Art. 93. Il comprendra dans le même tableau :

1° La liste des notables nationaux qui auront été nommés membres du Sénat dans les trois années précédentes;

2° Celles desdits notables décédés dans ces mêmes trois années;

3° Celle desdits notables qui seraient déchus de leurs droits de citoyen, ou pour qui l'exercice en serait suspendu;

4° Celle desdits notables qui seraient retirés de la liste nationale, en vertu de l'article 12 de la Constitution;

5° Le nombre desdits notables du département restant sur la liste nationale.

6° Il déterminera et indiquera, dans le même tableau, le nombre des notables du département qui devront être élus pour compléter le contingent dudit département dans la liste nationale.

TITRE II.

Scrutins.

SECTION PREMIÈRE.

Règles communes aux scrutins des élections nationales de l'an IX, et à ceux des élections subséquentes.

Art. 94. A compter du 1er frimaire de la présente année, jusqu'au 10e du même mois inclusivement, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, le scrutin

Digitized by Google

sera ouvert pour l'élection des notables de la liste nationale.

Art. 95. Les heures de l'ouverture et de la clôture du scrutin seront indiquées par le préfet.

Art. 96. Le scrutin sera ouvert dans la maison et en la présence du notaire le plus âgé, résidant au chef-lieu.

Art. 97. Ledit notaire aura quatre adjoints, savoir : les deux plus âgés, et les deux plus imposés aux rôles des contributions directes d'entre les notables de la liste départementale, résidant audit lieu.

Art. 98. La présence du notaire et de deux adjoints, en cas d'empêchement d'un des adjoints ou du notaire, suffira pour la réception des suffrages.

Art. 99. Quand un citoyen se présentera pour voter, les notaire et adjoints, après avoir reconnu que ce citoyen fait partie des notables du département, inscriront son nom sur un registre destiné à recevoir le nom des votants.

SECTION II.

Règles particulières aux scrutins des élections nationales de l'an IX.

Art. 100. Pour les élections de l'an IX, chaque votant fera deux bulletins, l'un principal, l'autre supplémentaire.

Art. 101. Il inscrira, sur chacun de ces bulletins, des noms de notables du département en nombre double du dixième desdits notables.

Art. 102. Sur le bulletin principal il inscrira des noms de notables du département, absents ou présents.

Art. 103. A chaque nom de notable du département, absent, que le votant comprendra dans ce premier bulletin, il ajoutera ces mots *absent pour le service public.*

Art. 104. Sur le bulletin supplémentaire, chaque votant inscrira exclusivement des notables du département compris dans le contingent des absents, et il en inscrira un nombre double du dixième desdits notables.

Art. 105. Les bulletins seront reçus dans deux boîtes fermant à trois clefs.

Art. 106. Sur l'une de ces boîtes seront inscrits ces mots *scrutin pour la nomination des notables absents ou présents;* sur l'autre *scrutin pour la nomination des notables absents exclusivement.*

Art. 107. Une des clefs de chaque boîte sera gardée par le notaire scrutateur, une par le plus âgé des notables, l'autre par le plus imposé.

SECTION III.

Règles concernant le scrutin des élections nationales postérieures à celles de l'an IX.

Art. 108. Chaque votant inscrira sur un seul bulletin un nombre de noms double de celui des notables qu'il faudra remplacer.

Art. 109. Les bulletins seront reçus dans une boîte fermant à trois clefs.

Art. 110. Les trois clefs seront gardées, l'une par le notaire scrutateur, l'autre par le plus âgé des notables, la troisième par le plus imposé.

TITRE III.

Dépouillement du scrutin ; formation de la liste du département destinée à faire partie de la liste nationale; son renouvellement, sa publication.

SECTION PREMIÈRE.

Règles communes aux élections pour la liste nationale de l'an IX et aux élections postérieures, pour le dépouillement du scrutin et la publication de la liste du département destinée à faire partie de la liste nationale.

Art. 111. Le 11 fructidor, les scrutateurs, les membres du conseil de préfecture et le préfet, se réuniront dans le lieu des séances du conseil général, pour procéder, en public, au dépouillement du scrutin et à la formation de la liste, ainsi qu'il sera déterminé aux articles 119, 120, 121 et 122.

Art. 112. Le préfet inscrira, en tête de la nouvelle liste, les noms des notables qui ne seront pas dans un des cas mentionnés à l'article 93.

Art. 113. Si le nombre des noms inscrits dans un bulletin excède le nombre déterminé par le préfet, les scrutateurs, avant le dépouillement, en effaceront les noms d'excédant inscrits, les derniers.

Art. 114. En cas de concurrence entre deux notables du département à qui il aurait été donné un égal nombre de suffrages, le plus âgé sera préféré.

Art. 115. Du 15 au 20 fructidor, le préfet fera imprimer et publier la liste du département destinée à faire partie de la liste nationale.

Art. 116. La minute de cette liste restera déposée aux archives de la préfecture.

Art. 117. Il en sera adressé au Gouvernement deux expéditions signées des scrutateurs, des membres du conseil de préfecture et du préfet.

Art. 118. Le Gouvernement en transmettra une au Sénat Conservateur, et restera dépositaire de l'autre.

SECTION II.

Règles particulières à l'an IX, pour le dépouillement du scrutin, et la formation de la liste du département, destinée à faire partie de la liste nationale.

Art. 119. Pour les élections de l'an IX, les cinq scrutateurs, les membres du conseil de préfecture et le préfet, réunis le 11 fructidor, en exécution de l'article 113, pour procéder au dépouillement du scrutin, dépouilleront d'abord les bulletins principaux prescrits par les articles 100 et 102.

Ils formeront une liste préliminaire des noms des notables du département compris dans les bulletins, et du nombre de suffrages donnés à chacun d'eux.

Ils ajouteront le mot *absent* à chaque nom qui sera accompagné de cette désignation dans le bulletin qui le contiendra.

Art. 120. Si, dans cette liste préliminaire, il se trouve un nombre de notables du département absents, égal au contingent fixé en exécution de l'article 90, les noms formant ce contingent seront inscrits sur la liste des notables nationaux du département, à la suite des noms des fonctionnaires qui en feront partie nécessaire, et les bulletins supplémentaires prescrits par les articles 100 et 104 ne seront point dépouillés.

Art. 121. Si, dans la liste mentionnée en l'article précédent, il ne se trouve pas un nombre de notables du département absents, égal au contingent fixé en exécution de l'article 89, les bulletins supplémentaires prescrits par les articles 100 et 104, seront dépouillés, et les noms compris dans ces bulletins qui auront réuni le plus de suffrages seront inscrits sur la liste des notables nationaux du département, jusqu'au nombre suffisant pour compléter le contingent des notables absents du département, de préférence à pareil nombre des notables non absents qui auront réuni le moins de suffrages.

SECTION III.

Règles concernant le dépouillement du scrutin et le renouvellement de la liste de département destinée à faire partie de la liste nationale, pour les élections postérieures à l'an IX.

Art. 122. Du 11 au 15 fructidor de l'an XII, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, des scrutateurs, les membres du conseil de préfecture et le préfet, réunis en exécution de l'article 111, inscriront, à la suite des notables nationaux du département conservés sur la liste précédente, les noms de ceux qui auront réuni le plus de suffrages, et en inscriront jusqu'au nombre déterminé, en exécution de l'article 93, pour compléter le contingent du département dans la liste nationale.

Rœderer expose les motifs du projet de loi en ces termes :

Citoyens législateurs, les articles 7, 8 et 9 de la Constitution ordonnent la formation des listes graduelles où seront inscrits les citoyens jugés les plus propres à gérer les affaires publiques dans les magistratures communales, départementales et nationales. L'article 14 veut que ces listes soient formées, pour la première fois, dans le cours de l'an IX.

Nous venons vous présenter un projet de loi qui a pour objet de remplir le vœu de la Constitution.

Le but évident de l'institution qu'il s'agit d'organiser est de faire jouir la France de tous les avantages du Gouvernement représentatif, et d'en écarter les inconvénients; mais cette vue politique n'a pas seule déterminé l'adoption de l'éligibilité graduelle; beaucoup de vues morales de l'ordre le plus élevé y ont puissamment contribué. Le Gouvernement a constamment tenu son attention fixée sur les motifs de la Constitution, et ils

Digitized by Google

sont devenus les motifs de toutes les dispositions de son projet de loi.

Ce qui constitue le Gouvernement représentatif, c'est que chaque citoyen y concourt à la formation de la loi et à son exécution, par l'entremise de mandataires choisis par sa confiance, et à qui il s'en rapporte souvent plus qu'à lui-même. Comme obéir à son mandataire, c'est réellement obéir à soi-même, et que l'obéissance à soi-même est toujours la plus assurée, parce qu'elle est la plus facile, on peut dire que le caractère du Gouvernement représentatif est d'être tout à la fois le plus libre et le plus absolu, le plus doux et le plus fort.

Avant la Constitution actuelle, il n'a point existé en France de système politique qu'on pût regarder comme véritablement représentatif. Un député de l'extrémité méridionale de la République n'avait ni ne pouvait avoir la confiance intime des habitants de l'extrémité du Nord, ni le député du Nord la confiance des frontières du Midi. Les passions, les mœurs sont trop différentes entre des hommes placés à de si longues distances, vivant sous un climat si opposé, imbus d'ailleurs de traditions morales et politiques si diverses, pour que la confiance de quelques-uns soit un titre à la confiance de tous.

Pour que les hommes choisis par des sections de la République devinssent des représentants de la République tout entière, il aurait fallu qu'ils fussent investis de leurs fonctions, ou par une réunion de mandataires particuliers de toutes les parties de la République, ou par un corps institué de manière à inspirer à la nation une grande confiance et à lui répondre de la sagesse de ses choix.

Ces deux conditions se trouvent réunies dans la Constitution ; les citoyens élus dans chaque département, ou portion de département, ne sont que *présentés* aux fonctions publiques : ce sont des autorités communes à tous les départements qui doivent les *investir*. Les listes graduelles ne sont que des listes de candidats, notables avant leur présentation, et devenus encore plus notables par elle ; ce sont les autorités nationales qui doivent transformer la candidature en élection. Ces listes présentent aux fonctions publiques des citoyens qui en sont jugés dignes; le choix des plus dignes, la vérification des titres de tous, la communication de la confiance publique aux élus, l'impression du sceau auquel la nation les reconnaîtra, sont des fonctions départies à des mandataires de la nation, liés à l'intérêt de la Constitution par les intérêts politiques les plus puissants, en même temps que par l'intérêt particulier.

Mais, pour assurer aux fonctionnaires la confiance qui est l'essence du Gouvernement représentatif, ce n'était point assez que l'approbation de l'autorité nationale confirmât des choix faits dans les sections de la République ; il fallait encore que ces choix portassent avec eux-mêmes quelque témoignage de leur sagesse, et que des candidats offerts à la nation, soit pour des fonctions communes à toute la République, soit même pour des fonctions bornées à une partie de son territoire, ne pussent être considérés comme présentés par des vues ou des passions particulières.

Des exemples accrédités, des autorités considérables semblaient demander l'établissement de quelques conditions d'éligibilité; des considérations générales, d'autres qui regardent les circonstances actuelles, ont paru s'y opposer.

Des conditions de propriété eussent été extrêmement difficiles à déterminer, soit pour la quotité, soit pour la nature des fonds auxquels le droit d'élection et d'éligibilité serait attaché; elles eussent d'ailleurs blessé l'égalité politique, de quelque manière qu'on les eût déterminées; et enfin elles ne seraient point une garantie aussi satisfaisante qu'on se plaît communément à le croire, surtout à la suite d'une Révolution qui a dépouillé beaucoup d'anciens propriétaires capables de gérer les affaires publiques, et en a enrichi beaucoup de nouveaux qui n'y ont aucune aptitude.

Des conditions d'âge eussent découragé le mérite prématuré, et rebuté des hommes signalés par de grands services publics.

Des conditions d'exercice dans des fonctions inférieures ou analogues, eussent été dérisoires ou dangereuses, à la suite de cette même Révolution qui, chaque année, a fait passer les emplois publics des mains d'un parti en celles d'un parti opposé, qui n'a quelquefois demandé à ses magistrats d'autre qualité que celle d'être ennemis de leurs prédécesseurs, et d'autre service que celui de défaire ce qu'ils avaient fait, et sous laquelle enfin le refus de tout emploi a plus souvent été conseillé par la sagesse et même par l'amour de la patrie, que par une aversion coupable pour les institutions républicaines.

Le système constitutionnel a réuni les avantages attachés à chacune de ces précautions, et en a évité les inconvénients. Il offre des chances heureuses à l'indépendance et au loisir qu'assure la fortune, sans rebuter ni la médiocrité laborieuse, ni la pauvreté richement dotée de talents et de vertus. Il promet des préférences à la maturité vigoureuse, à la vieillesse vénérable, sans écarter la raison prématurée, la jeunesse sagement énergique. Il accueille et les services distingués qui attestent une expérience hâtive, et cette longue expérience qui annonce une longue suite de services modestes, sans exclure ces hommes extraordinaires qui, par la force de leur esprit, pénétrant dans la nature des choses, savent prévoir de loin ce que les autres savent à peine observer de près, et s'approprient, en se jouant, l'expérience de ceux qui les ont précédés.

Aux avantages politiques l'institution de l'éligibilité promet d'ajouter de grands avantages moraux.

En plaçant, entre toutes les ambitions d'une part, et les emplois publics de l'autre, des barrières que le talent des affaires et l'expérience unis à la probité pourront seuls franchir, elle doit donner au talent de l'émulation pour le travail, de l'ardeur pour l'étude, de l'application pour les affaires, un profond respect pour les mœurs; tandis que, d'un autre côté, elle doit préserver la multitude ignorante et bornée de ces prétentions désordonnées qui lui font abandonner tous les arts qu'elle peut honorer, pour briguer et disputer au mérite des fonctions qu'elle est incapable de remplir; elle doit la garantir de cette inquiétude envieuse et jalouse qui est un sujet de trouble continuel pour les fonctionnaires qu'elle menace, et un véritable supplice pour les ambitieux même qu'elle agite.

En marquant par des grades politiques les différents degrés de talent et de vertu, elle promet de rétablir, en honneur du mérite, cette habitude et cette gradation de respect qui devient un tact général du grand, du beau, de l'honnête, et une disposition toujours prochaine à bien penser et à bien faire.

Elle doit associer indissolublement à l'idée

Digitized by Google

d'autorité celle de talent et de probité, et achever de remplacer l'ancienne obéissance qui dégradait les âmes, par cette subordination libre qui les élève.

Telles sont les vues de la Constitution : par leur grandeur et leur importance, elles demandent sans doute une loi qui les seconde.

Elles la demandent plus fortement encore par le péril où la République serait exposée si la loi d'exécution les contrariait, ou seulement les secondait faiblement. Si la première formation des listes de notabilités n'affermit les destinées de la République, elle peut les ébranler et les compromettre. Ainsi de grandes craintes se réunissent ici avec de hautes espérances pour fixer toute l'attention du législateur.

La Constitution, en ouvrant à la dixième partie des citoyens la notabilité communale, à la centième partie la notabilité départementale, enfin, à la millième partie la notabilité nationale, a certainement appelé à ces distinctions un nombre d'hommes de mérite de différents degrés, égal à celui dont la nation française, la plus riche des nations à cet égard, peut s'honorer ; elle leur a ouvert un espace plus que suffisant pour les recevoir tous. Mais, pour que cette justice ne soit pas illusoire, la loi doit empêcher que les places de cette double enceinte ne soient dérobées ou même disputées avec avantage au mérite, par l'intrigue ou l'esprit de parti ; la loi doit empêcher qu'une multitude d'hommes sans considération n'y offensent le regard, tandis que les hommes considérés pour leur âge, leurs propriétés, leurs services, leurs talents, leurs vertus, se feraient remarquer en dehors, délaissés, rebutés, écartés des principaux emplois publics; la loi doit empêcher, en un mot, que la notabilité instituée ne se trouve en opposition avec la notabilité naturelle, et la notabilité politique en contraste avec la notabilité morale.

La notabilité légale doit n'être qu'une authentique confirmation d'une notabilité morale antérieure et déjà reconnue par l'opinion : c'est à ce résultat que doit tendre la loi; mais les circonstances opposent de grands obstacles. Un nombre infini de citoyens sont absents pour le service de la République; comment prévenir d'injurieux oublis à leur égard? Entre les citoyens qui seront à portée d'exercer leurs droits politiques, il en est beaucoup dont les opinions, extrêmes en deux sens opposés, s'accordent aussi mal les unes que les autres avec les vues de la Constitution; comment s'assurer que les suffrages impartiaux de la majorité nationale couvriront les votes de l'esprit de parti? Voilà les difficultés qu'il s'agissait de résoudre dans la composition du projet de loi.

Vous allez juger, citoyens législateurs, les efforts qui ont été faits pour y parvenir.

Ce projet est composé de trois chapitres : chacun de ces chapitres a pour objet un des degrés de notabilité institués par la Constitution; mais l'analyse du premier suffit pour donner la théorie de la loi tout entière, celui-là ayant servi de modèle aux deux autres.

L'article de la Constitution qui concerne la notabilité communale est ainsi conçu :

« Les citoyens de chaque arrondissement communal *désignent* par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer « les affaires publiques. Il en résulte un nombre « de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette « première liste communale que doivent être pris « les fonctionnaires publics de l'arrondissement. »

Il faut d'abord remarquer que, par ces mots, les citoyens *désignent* ceux qu'ils jugent les plus propres à gérer les affaires publiques, l'article exclut la formation d'un corps électoral pour la notabilité communale, et exige la nomination immédiate des notables par les citoyens.

Il faut considérer ensuite que le nombre moyen des citoyens d'un arrondissement est d'environ douze mille; et conséquemment le dixième des notables communaux à désigner, d'environ douze cents. Dans quelques arrondissements, ces nombres sont beaucoup moindres; dans d'autres, ils sont beaucoup plus forts.

On ne peut douter, en troisième lieu, qu'il ne soit juste et utile de faire concourir aux élections le plus grand nombre de votants qu'il sera possible : juste, parce que c'est de l'exercice des droits que dépend leur valeur ; utile, afin de faire prévaloir l'esprit national sur l'esprit de parti, habituer les citoyens à voir dans leur concours non-seulement l'exercice d'un droit précieux, mais encore l'accomplissement d'un devoir sacré.

Ces points reconnus, le problème à résoudre par le premier chapitre du projet de loi était de trouver les moyens de faire élire douze cents citoyens immédiatement par douze mille.

La difficulté était grande : jamais un si grand nombre de votants n'a été appelé à nommer immédiatement un aussi grand nombre d'élus. Aucune méthode connue n'enseignait, à défaut d'exemple, le moyen de faire concourir une si grande multitude avec ordre, sans danger pour la tranquillité publique, sans obstacle et sans influence de la part de quelques-uns à l'égard des autres.

Le Gouvernement a pensé qu'une première condition à remplir, pour attirer aux élections un grand nombre de votants, prévenir le désordre, les oppositions, les influences, était d'éviter les assemblées, d'ouvrir le scrutin à la porte de chaque citoyen, et néanmoins de lui laisser du loisir pour voter; en d'autres mots, de rendre l'opération de voter très-courte, très-facile, parfaitement libre, et de donner un long délai pour la faire, afin de laisser à chacun le choix du moment. Éviter les assemblées, c'est d'ailleurs épargner le temps de tous, et de la peine à plusieurs ; car plusieurs détestent les assemblées uniquement parce qu'ils s'y rencontrent avec des gens dont ils ont été séparés par les discordes civiles.

De ces considérations sont nées plusieurs dispositions du projet de loi.

1° Il propose de diviser les citoyens en séries de cinquante à cent cinquante;

2° De donner à chaque série un directeur de scrutin, un scrutateur et un scrutin;

3° D'ouvrir ce scrutin pendant quinze jours et pendant huit heures par jour;

4° De faire faire dans chaque série un premier dépouillement de son scrutin, de faire réunir et dépouiller en commun au chef-lieu de l'arrondissement des listes résultantes de ce dépouillement;

5° Enfin de composer la liste communale des noms auxquels toutes les listes de série auront donné le plus de suffrages.

Toutes ces dispositions se réduisent à une seule idée : faciliter, par des *scrutins sectionnaires*, une immense élection communale.

On voit que, dans ce système, nul ne sera obligé de sortir de sa municipalité, même de son quartier, pour voter; ni assujetti à un jour et à une heure fixes; ni exposé à l'aspect fâcheux d'un ennemi, ou aux captations d'un intrigant; ni

Digitized by Google

condamné à aucune dépense extraordinaire. Point de temps ni d'argent à perdre, point d'opposition à endurer, ni d'influence à éviter. Un quart-d'heure en trois années, pour un acte simple, parfaitement indépendant : voilà tout ce que demande le projet de loi à chaque citoyen pour l'exercice de ses droits politiques. Quel intérêt pourrait donc en détourner? Comment la paresse elle-même pourrait-elle s'y refuser?

Il ne suffisait pas de rendre l'accès du scrutin facile à tous : il fallait encore que l'opération du scrutin elle-même fût également facile pour chacun, et que le droit de suffrage pût s'exercer entre tous les votants avec une parfaite égalité; ici encore l'exécution présentait un grand embarras.

Pour que douze mille votants pussent être réellement électeurs de douze cents notables, il faudrait incontestablement que chacun de ces douze mille votants connût assez de notables dans son arrondissement pour pouvoir composer sa liste de douze cents noms. Or comment concevoir que tous les votants d'un même arrondissement y connaissent chacun douze cents citoyens en état de gérer les affaires publiques? Qu'on suppose les arrondissements moindres de moitié (c'est ainsi que plusieurs personnes les auraient voulus), la difficulté sera-t-elle levée? Même sera-t-elle moindre? Y a-t-il des degrés dans l'impossibilité absolue? Six mille citoyens peuvent-ils en connaître six cents qui soient éligibles dans leur arrondissement? Il en est peu qui, personnellement, en connaissent dix ou vingt.

Qu'arriverait-il donc si la loi laissait à chaque votant le droit de donner son suffrage à douze cents citoyens? Quelques particuliers que l'exercice d'une fonction publique, pendant trente ou quarante ans, aurait mis en relation habituelle avec un grand nombre de citoyens, quelques intrigants, qui se seraient fait un métier de connaître tout le monde, pourraient seuls remplir leur liste, et la très-grande majorité des votants ne pourrait que copier d'après eux, s'ils voulaient voter sur douze cents personnes, ou se borner à inscrire vingt ou trente noms, s'ils voulaient s'en tenir aux conseils de leur conscience. Les élections, dans l'une et l'autre supposition, ne seraient donc l'ouvrage que de quelques vieillards privilégiés, ou de quelques intrigants dangereux.

Ainsi une loi qui admettrait tous les votants à voter sur douze cents noms, tout en paraissant étendre le droit de suffrage, ne ferait qu'anéantir ce droit pour la très-grande majorité des votants, et attribuer la prérogative des élections exclusivement à la minorité.

Par ces considérations, le projet de loi n'autorise chaque votant qu'à désigner un nombre de notables à peu près égal au nombre d'hommes capables d'affaires que la plupart des citoyens sont à portée de connaître. Il a paru que très-peu de particuliers, surtout dans les campagnes qui, comme on sait, comprennent plus des deux tiers de la population, pouvaient connaître au delà de trente éligibles, et c'est à ce nombre que le projet de loi borne les votants.

Pour s'assurer que le plus grand nombre possible de citoyens participerait aux élections, ce n'était pas encore assez de faciliter le scrutin et de garantir un égal exercice du droit de suffrage ; il fallait réduire l'élection à un seul scrutin. S'il est difficile d'amener une fois à voter tous ceux qui ont droit de voter, il l'est bien davantage de les y ramener une seconde fois pour la même élection. Il n'y a que les hommes de parti et des intrigants qui s'obstinent à faire réussir leurs candidats; un second tour de scrutin serait donc pour eux un immense avantage. Par cette raison il a paru convenable de n'exiger pour les élections qu'une majorité relative. D'ailleurs une année entière n'aurait pas suffi, et le temps aurait manqué pour les élections qui doivent être consommées en l'an IX, si la loi, en exigeant une majorité absolue, avait rendu plusieurs scrutins inévitables pour chacune des élections graduelles qui doivent avoir lieu.

Mais un nouveau danger serait né de dispositions qui se seraient contentées d'une majorité relative.

Dans toute élection, il est naturel de préférer ses parents, ses amis, ses voisins, non-seulement parce qu'il est agréable d'entretenir ou d'acquérir l'amitié des gens avec qui l'on vit, mais encore parce qu'on espère d'être protégé au besoin par le pouvoir auquel on a contribué. L'esprit de la multitude pouvant donc incliner à concentrer les élections dans chaque série, il était à craindre qu'il n'y fût absolument déterminé par la considération qu'un très-petit nombre de suffrages pourra suffire pour porter à la notabilité. Les conséquences d'un tel système auraient été extrêmement malheureuses. Il aurait donné, dans les grandes villes surtout, une foule de notables sans notabilité, et aurait privé la chose publique d'un grand nombre d'hommes de mérite qui se seraient trouvés surabondants dans quelque section, ou qui, célèbres dans la République, peut-être dans l'Europe entière, n'auraient pourtant pas été connus dans leur quartier. Il a donc fallu prévenir la formation ou l'essor de l'esprit sectionnaire, surtout pour les premières élections, qui seront les plus nombreuses, et fixeront la destinée politique du plus grand nombre de citoyens.

Le moyen d'y réussir aurait été d'obliger les votants à donner leurs suffrages à des citoyens de l'arrondissement qui auraient fait partie d'autres séries que la leur; mais ce remède employé sans restriction aurait fait renaître la nécessité des scrutins répétés. Il est probable en effet que des votants à qui il aurait été interdit de voter en faveur de leurs voisins, de leurs parents et de leurs amis, auraient réuni, sans le savoir, tous leurs suffrages sur le petit nombre des hommes de l'arrondissement qui auraient joui d'une réputation de quelque étendue, et ce nombre aurait été partout fort éloigné du dixième des citoyens ayant droit de suffrage; par conséquent, un seul scrutin n'aurait pas rempli la liste prescrite. Il aurait même été douteux que des scrutins multipliés prodnissent le dixième requis par la Constitution; car la répétition des scrutins n'aurait pas fait connaître aux votants un éligible de plus qu'il n'en connaissait au premier, et la plupart n'auraient pu qu'être copistes des listes qui leur auraient été fournies par l'intrigue ou la passion.

Pour concilier la nécessité de prévenir les élections purement sectionnaires avec celle de compléter la notabilité communale par un seul scrutin, le projet de loi impose à chaque votant l'obligation de faire deux bulletins, dont l'un contiendra uniquement des noms de citoyens choisis hors de sa série, l'autre uniquement des noms de citoyens choisis dans sa série. Le résultat nécessaire de cette double opération sera : 1° d'assurer la formation de la liste par une seule élection ; 2° de conférer la notabilité d'abord à tous les citoyens d'un mérite généralement reconnu dans l'arrondissement; et seulement ensuite, et en cas d'insuffisance dans leur nombre, à ceux qui auront le plus la confiance de leur série. Cette

Digitized by Google

marche de préférence, allant des citoyens les plus connus à ceux qui le sont le moins, paraît être conforme à la raison et à la justice.

Après avoir pris tous les moyens qui paraissent propres à faire concourir un grand nombre de citoyens aux élections, et à les y faire concourir également, il fallait, pour la première formation qui fixera la condition politique de la plus grande masse de citoyens, garantir contre l'oubli les droits d'éligibilité des absents; et c'était s'occuper encore des intérêts publics, car, s'il importe d'appeler beaucoup de votants aux élections, il n'importe pas moins d'offrir aux votants une grande masse d'éligibles.

Il y a maintenant un nombre immense de citoyens absents de leurs foyers pour le service de l'État, tant aux armées que sur mer, dans les colonies et dans les relations commerciales et diplomatiques : l'expérience prouve que les absents ne doivent ni compter sur des souvenirs très-vifs, ni disputer aux présents des préférences importantes. Ainsi des citoyens séparés de la nation, les uns par l'immense territoire que leurs conquêtes ont laissé derrière eux, les autres par les mers qu'a franchies leur dévouement, de généreux défenseurs de la patrie, des hommes qui auraient versé leur sang pour la fondation de la République, qui depuis dix ans auraient été à leurs drapeaux et y seraient encore, prêts à combattre si la gloire de leur pays l'exigeait, des hommes d'ailleurs capables des fonctions publiques et qui se seraient même distingués dans les affaires avant de porter les armes, pourraient être oubliés dans les élections, ou peut-être écartés par la concurrence d'hommes médiocres, d'un patriotisme douteux, mais présents, actifs, qui auraient rempli tout leur canton du bruit de leur utilité, tandis que tout se tairait sur les titres des citoyens signalés par de grands services, mais qui auraient le tort d'être absents.

Le Gouvernement a considéré que les armées républicaines, différentes des anciennes armées de la royauté, composées, non plus de mercenaires et de patriciens seulement, mais de citoyens de tous les états, de toutes les conditions, de tous les degrés d'instruction et d'éducation qu'on rencontre dans la société, composées, en un mot, comme la société elle-même, étaient, par ces raisons, aussi riches en hommes capables de gérer les affaires publiques, que le reste de la nation, et avaient, sur la partie qui est demeurée dans ses foyers, l'avantage d'offrir, au moins plus généralement, des preuves de dévouement à la République. Le Gouvernement s'est dit : si ces généreux citoyens étaient en France, et qu'ils exerçassent leurs droits, certainement ils ne fourniraient pas moins du dixième de leur nombre à la notabilité, et ils en fourniraient peut-être une plus forte partie. L'absence pour le service de la patrie ne doit pas les priver des avantages que leur eût assurés leur présence. Leur garantir malgré l'absence, les avantages dont ils jouiraient s'ils étaient présents, ce n'est point donner un privilége à l'absence, c'est empêcher que l'absence ne nuise à un droit sacré; ne pas les garantir, serait commettre une lésion odieuse. Le Gouvernement a conclu de ces réflexions que la loi devait d'abord assurer aux absents la nomination d'un dixième de leur nombre, et leur réserver en outre la possibilité d'une nomination plus étendue, si la confiance publique trouvait parmi eux plus d'un dixième d'hommes dignes de la notabilité.

La dernière disposition de l'article 14 de la Constitution porte que « les citoyens qui seront « nommés pour la première formation des autorités constituées *feront partie nécessaire* des « premières listes d'éligibles. » Entre les dispositions du projet que cet article de la Constitution a rendues nécessaires, il en est qui s'étendent aux citoyens absents et aux citoyens résidants. Ces mots *feront partie nécessaire des premières listes* ayant indiqué que ces fonctionnaires devaient être *compris* dans le dixième des citoyens destinés à former la première liste communale, et non *ajoutés* à ce dixième, il a fallu prescrire aux autorités chargées des élections la déduction du nombre de ces fonctionnaires sur le dixième des citoyens qui devaient former la liste communale : or il a paru juste de faire porter cette déduction sur le dixième des absents comme sur le dixième des présents, et de réduire proportionnellement le nombre des notables qui seraient à nommer pendant l'an IX, tant entre les absents qu'entre les présents.

Pour les élections postérieures à l'an IX, où il ne s'agira que de remplacer les notables dont les noms auront dû être retranchés de la liste pour cause de mort, ou pour toute autre raison déterminée par la loi, il a paru que le projet devait indiquer le cas de remplacement; et c'est ce qu'il fait.

Telle est la principale substance du chapitre premier du projet de loi; les autres dispositions de ce chapitre ne sont que des *accessoires* ou des *préliminaires* de celles dont nous venons de présenter les motifs.

Différents articles prescrivent, avant toutes les élections, la formation d'états des citoyens ayant droit de voter, leur division en séries, celle des séries en dizaines, la détermination précise du nombre de dizaines dont sera composée chaque série, et autres détails de cette nature, dont le soin est confié aux sous-préfets, comme l'ont été aux administrateurs de canton les détails des élections ordonnées par les précédentes constitutions. Ces articles sont de simples préliminaires.

D'autres prescrivent un premier dépouillement des scrutins de chaque série dans sa série même, et l'envoi des listes qui en résulteront au chef-lieu d'arrondissement, pour y être elles-mêmes dépouillées et produire un résultat commun; ces dispositions sont des accessoires jugés nécessaires pour faciliter l'élection communale, et le recensement général des suffrages de tous les votants de l'arrondissement, selon le vœu de la Constitution.

Les préliminaires, les accessoires sont suffisamment motivés par les dispositions principales avec lesquelles ils sont destinés à concourir.

Les deuxième et troisième chapitres du projet, concernant la notabilité départementale et la notabilité nationale, sont composés sur les principes développés à l'occasion du premier, et réduits dans la même forme. Pour extraire le dixième des notables communaux qui doit former la notabilité départementale, et ensuite des listes départementales, le dixième des notables qui doit composer la liste nationale, la méthode est à peu près la même que pour extraire de la masse des citoyens le dixième qui doit former la notabilité communale; mêmes procédés pour les renouvellements périodiques; mêmes règles pour l'inscription des fonctionnaires qui font partie nécessaire des premières listes, et pour la garantie des droits des absents à l'époque de la première formation. Seulement les dispositions préliminaires et accessoires sont moins nombreuses et moins

Digitized by Google

compliqués, parce que le nombre des votants et celui des personnes à élire sont beaucoup moindres que pour la notabilité communale, et que ce nombre, ainsi que la qualité des éligibles et des votants sont déterminés par les élections du degré inférieur. Il serait superflu par ces raisons de s'étendre sur ces deux chapitres.

Il nous reste à parler d'une disposition accessoire qui est commune aux trois degrés d'élection : c'est celle qui détermine les personnes auxquelles seront confiées la réception, la surveillance et le dépouillement des scrutins.

Voici ce qui est déterminé pour les élections communales.

En l'an IX, le directeur du scrutin et les deux scrutateurs chargés dans chaque série de recevoir les suffrages, et d'en faire en public un premier recensement, seront nommés par les fonctionnaires inscrits de droit sur la liste communale; et pour les élections postérieures, ils seront nommés au scrutin par les notables de l'arrondissement, et parmi eux. Le dépouillement définitif, et la formation de la liste, seront opérés par le sous-préfet et le conseil d'arrondissement, et en public.

Pour les élections départementales, les scrutins seront reçus par le plus âgé des notaires, par le plus âgé et par le plus imposé des notables résidant au chef-lieu. Le premier dépouillement des bulletins se fera dans chaque arrondissement par les trois scrutateurs, le conseil d'arrondissement et le sous-préfet réunis, et se fera en public. Le dépouillement définitif et la formation de la liste départementale seront l'ouvrage du préfet et du conseil de préfecture, et auront lieu pareillement en public.

Pour la liste nationale, le scrutin sera ouvert chez le plus ancien des notaires résidant au chef-lieu, qui aura pour adjoints quatre scrutateurs, savoir : deux des plus âgés et deux des plus imposés des notables du département, résidant aussi au chef-lieu. Le dépouillement se fera, comme pour les précédentes élections, en public, par les cinq scrutateurs, le conseil de préfecture et le préfet.

Ce système paraît déroger à celui qu'on a suivi jusqu'à présent pour les élections en France, puisque les votants y ont toujours nommé leurs scrutateurs.

Dans le fait, il n'y déroge point, puisqu'il propose des notables, c'est-à-dire des élus du peuple, à la réception, à la surveillance et aux dépouillements des scrutins.

Le projet de loi n'excepte de ce principe que la réception et le premier recensement des suffrages émis pour les élections communales. Mais 1° il fait élire le directeur du scrutin et les scrutateurs par des notables; 2° il n'est pas sûr que chaque série puisse fournir des hommes capables du service dont il s'agit; 3° l'abus du scrutin est très-difficile, le dépouillement des bulletins du scrutin de chaque série se faisant publiquement dans la série même; cet abus serait aussi de peu d'intérêt et de peu d'utilité pour ceux qui se le permettraient; 4° il serait impossible de faire faire une élection particulière pour les scrutateurs, sans courir le risque que l'on a voulu éviter, en se contentant d'une majorité relative pour l'élection à la notabilité, celui d'éloigner beaucoup de votants par la succession de deux scrutins très-longs s'ils se font sans réunions, et plus rebutants encore s'ils exigent des assemblées; 5° enfin une pareille élection, qu'il faudrait répéter pour chaque degré de notabilité, allongerait le système des élections triennales bien au delà de la portion de l'année qui peut être employée aux élections.

Le titre du projet de loi suppose que, tous les trois ans, les listes seront renouvelées, mais, dans le texte, tout suppose que le mot *renouvelé* ne signifie pas qu'elles seront entièrement composées de noms nouveaux : cette signification serait ici inconstitutionnelle jusqu'à l'absurdité. Ce mot veut dire qu'elles seront refaites sur des registres nouveaux, tant avec les noms des notables toujours subsistants, qu'avec ceux de nouveaux notables appelés à remplacer ceux qui n'existeront plus, ou qui seront dans un des cas de déchéance ou de suspension déterminés par la loi.

Nul doute que ce renouvellement du matériel de la liste ne soit conforme à la Constitution. L'article 14 porte que les listes d'éligibles seront formées, *pour la première fois*, dans le cours de l'an IX, et que les citoyens nommés par la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des *premières listes d'éligibles*. La Constitution reconnaît donc une première formation de la liste et des premières listes; elle en suppose donc de secondes et d'ultérieures.

Et qu'arriverait-il si, tous les trois ans, on ne renouvelait le matériel des listes? Dans cinquante ans, elles formeraient des volumes; et, dans vingt-cinq ans, trente ans, lorsqu'une liste de l'an IX ne renfermerait plus qu'un petit nombre des noms inscrits de cette époque, ces noms seraient épars entre des inscriptions annulées, et l'on ne pourrait les retrouver qu'avec beaucoup d'attention et de peine. Tel serait le résultat d'une vaine superstition pour le registre qui aurait servi aux premières inscriptions.

Vous venez d'entendre, citoyens législateurs, les principales combinaisons du projet de loi que nous vous présentons, et les motifs qui les ont fait adopter par le Gouvernement.

L'institution de l'éligibilité graduelle était tout à la fois d'une suprême importance et d'une extrême difficulté. Le Gouvernement a proportionné à l'une et à l'autre son attention et ses soins.

Pour une institution si nouvelle, qui peut donner lieu à tant de craintes raisonnables et à tant de belles espérances, le Gouvernement a cru devoir s'aider des lumières de tous les hommes instruits, et il les a, en quelque sorte, invoquées par la publicité donnée, contre l'usage du Conseil d'État, aux discussions fondamentales du projet de loi. Il a recueilli, examiné toutes les vues qui lui ont été proposées, et néanmoins il a cru que la prudence ordonnait encore de réserver à l'expérience tous les détails d'organisation qu'il n'était pas urgent de régler; il a regardé comme un devoir égal de s'appliquer à faire, avec le plus de sagesse qu'il serait possible, les choses d'une nécessité pressante, et de ne pas faire celles qui pouvaient être différées.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi concernant la formation et le renouvellement des listes *d'éligibilité* prescrites par la Constitution, présenté aujourd'hui au Corps législatif par les orateurs du Gouvernement, ainsi qu'une expédition de l'acte du Conseil d'État, relatif à la présentation de ce projet de loi, et de l'exposition des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

La discussion est indiquée au 11 ventôse.

Le citoyen **Devaisnes**, *conseiller d'État*, est introduit et propose le projet de loi suivant :

Art. 1er. Il sera abandonné à l'administration des hospices civils de Saint-Omer, en échange des objets cotés A, sur le plan annexé à la présente, et qui appartien-

Digitized by Google

rent aux dits hospices, les parties de terrain cotées D et E.

Art. 2. Ledit échange sera effectué sans aucune soulte de la part des hospices, à la charge par eux de combler, à leurs frais, une cave qui regne sous le terre-plein, et de construire et entretenir, également à leurs frais, un mur pour soutenir les terres du rempart exhaussé en cette partie à un niveau convenable.

Art. 3. Lesdits hospices ne pourront, au moyen dudit échange, exercer aucune autre espèce de réclamation contre la République.

Le citoyen **Devaisnes** expose en ces termes les motifs du projet :

L'administration des hospices de Saint-Omer réclamait la rentrée en possession d'un terrain appartenant aux hospices. L'officier du génie, en reconnaissant que le terrain appartenait aux hospices, soutenait qu'il était nécessaire pour le service militaire. Pour concilier les intérêts respectifs, on a proposé un échange du terrain des hospices avec d'autres terrains nationaux. Des estimations ont été faites, et la différence de valeur n'est que de 524 fr., que le ministre juge convenable de ne pas exiger des hospices, parce qu'ils auront à faire quelques remblais. Le plan qui a été dressé, les procès-verbaux des officiers du génie, celui du commissaire des guerres, et l'avis de la régie des domaines, ne permettent de douter ni de la vérité des faits ni de l'utilité de l'échange proposé.

Vous remarquerez, citoyens législateurs, dans le projet qui vous est soumis, la sollicitude du Gouvernement sur les besoins des hospices; car, quoique l'échange dont il s'agit ne paraisse pas leur procurer un secours, cependant, sous le rapport de la convenance, il améliore leur situation.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La discussion est indiquée au 25 pluviôse.

Le citoyen **Defermon,** *conseiller d'État*, présente un projet de loi relatif à l'affectation aux hospices civils de rentes appartenant à la République. En voici le texte :

Art. 1er. Toutes rentes appartenant à la République, dont la reconnaissance et le payement se trouveraient interrompus, et tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers, sont affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation.

Art. 2. Les administrations des hospices recevront les avis que leur en donneront les préfets et sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connaissance de rentes ou domaines de cette espèce; et, à leur première requête, les commissaires du Gouvernement, seront tenus d'en poursuivre la restitution au profit desdits hospices.

Le citoyen **Defermon** expose en ces termes les motifs du projet :

Citoyens législateurs, la situation fâcheuse dans laquelle se sont trouvés réduits les hospices n'a cessé de fixer l'attention du Gouvernement; il vous demanda, l'année dernière, les mesures propres à accélérer l'établissement des octrois. On en attendait des ressources abondantes; mais, quelques soins qu'on ait pris pour en élever le produit au niveau des besoins, il s'en faut de beaucoup qu'on ait pu l'atteindre.

Les dépenses publiques sont encore trop considérables pour qu'on puisse employer les recettes ordinaires au soulagement des hospices. Le Gouvernement s'est empressé de faire liquider tout l'arriéré qui pouvait leur être dû, et d'employer à solder les capitaux de rentes qui avaient été mis à sa disposition. Il a lieu d'espérer que les administrations de ces établissements emploient tous les moyens de conserver ces capitaux, et d'assurer par là aux hospices un revenu ordinaire.

La mesure que vous propose aujourd'hui le Gouvernement a pour but d'améliorer encore leur sort. Personne n'ignore que des rentes et même des domaines nationaux ont été soustraits à la vigilance et aux recherches des préposés de la régie des domaines; et les débiteurs, ainsi que ceux qui pourraient les faire connaître, gardent le silence, parce qu'ils n'ont pas la certitude que l'emploi correspond à leurs vœux.

Le projet de loi lèvera à cet égard toute leur incertitude; et, si les débiteurs n'ont pas la bonne foi de remplir leurs engagements en se faisant connaître aux hospices, on doit croire qu'ils y seront bientôt contraints par leurs concitoyens.

Nous n'entreprendrons pas d'examiner s'il convient ou non d'affecter aux hospices des propriétés; l'expérience n'a que trop justifié que le plus sûr moyen d'assurer la régularité et la bonté de leur service est de leur donner un revenu certain, et qu'on ne peut l'attendre mieux que de la possession des propriétés.

Le Gouvernement est bien convaincu que vous partagez avec lui le désir de soulager les malheureux; il ne croit pas qu'on puisse regretter pour le trésor public ce qu'il propose de leur affecter, et dès lors la mesure est utile en elle-même, elle ne peut entraîner d'inconvénients et doit être adoptée.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIBAULT.

Séance du 21 *pluviôse.*

Le procès-verbal du 18 est adopté.

Le Sénat Conservateur annonce qu'il a élu le citoyen Carion-Nisas (*de l'Hérault*) membre du Tribunat, en remplacement du citoyen Crassons.

Le citoyen Carion-Nisas paraît à la tribune et fait la promesse de fidélité à la Constitution.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la motion d'ordre d'Arnould, relative à *l'établissement d'un fonds d'amélioration pour l'agriculture et le commerce.*

Arnould (1). Citoyens tribuns, est-il encore bien loin de nous, le temps où nous n'aurons plus à plaindre avec émotion les souffrances du corps politique, temps où cette tribune ne sera plus tuyestie pour choisir de douloureux remèdes à des maux plus douloureux encore?

A quelle époque, au lieu de nous replier sans cesse sur les dernières années politiques, chacun de nous pourra-t-il s'élancer au delà de cet horizon brumeux pour étudier, sous un ciel serein, les pronostics du bonheur des Français dans le vaste tableau de leurs ressources matérielles et intellectuelles?

Quand enfin viendra-t-il, ce jour où l'autorité nationale sera admise à déposer entièrement la massue d'Hercule terrassant le monstre de la discorde pour reprendre la lyre d'Orphée, qui accordera tout, qui animera tout, qui revivifiera tout, les villes, les campagnes, et jusqu'au cœur de l'homme?

Citoyens tribuns, après vos longues séances de deuil, j'entreprends le premier (puissé-je ne pas être le seul!) de subjuguer votre attention en faveur d'une proposition libérale de législation *d'économie politique.*

N'en déplaise aux âmes froides et aux esprits

(1) Le discours d'Arnould est analysé au *Moniteur.* Nous le publions *in extenso*, d'après les impressions ordonnées par le Tribunat.

Digitized by Google

ardents, *l'économie politique*, qui est la science de l'administration intérieure des États, ou, suivant la définition de Rousseau, *le sage et légitime Gouvernement de la maison* (ou de la cité) *pour le bien commun de toute la famille*, *l'économie politique* ne semble avoir fait, dans ces derniers temps, de grands progrès que pour fournir une vaste et solide carrière de bien public aux Assemblées nationales délibérantes. Sans doute les questions qui en dérivent n'ont pas cet éclat trompeur des luttes d'autorités; elles ne communiquent pas ce charme magique qu'imprime les élans de l'imagination; elles ne déploient pas ces formes athlétiques d'une éloquence mâle qui subjugue l'auditeur, étonné plus que convaincu; mais les modestes questions *d'économie publique* ou *d'administration* aspirent à verser humblement le baume sur les plaies révolutionnaires; mais elles cherchent à porter l'aisance parmi le peuple, à propager l'amour du travail dans toutes les classes de la société, et elles sont destinées à donner aux hommes publics, mieux que tout autre moyen, de fortes garanties pour leur propre sécurité, en leur ouvrant le séjour des bénédictions dans le sein chéri des familles heureuses.

Si, au contraire, ces questions continuent de n'inspirer qu'un intérêt fort médiocre; si l'on entendait bourdonner dans l'enceinte des conseils nationaux le refrain banal trop accrédité chez certains de nos prédécesseurs, qui n'affluaient à cette tribune qu'aux jours de combats, délaignant, disaient-ils, les *affaires de ménage* au-dessous de la représentation, alors, malheur à la nation française! malheur à nous-mêmes! C'est que les esprits seront détournés des conceptions pacifiques par quelque secrète inquiétude; car on ne se porte pas avec ardeur à améliorer sa position quand on redoute de la perdre. Dans cet état précaire, encore une fois, malheur à la nation française! malheur à nous-mêmes!

Mais non, citoyens tribuns, j'aperçois dans plusieurs de vos travaux, comme dans ceux du Gouvernement, cette tendance à cimenter l'harmonie de tous les pouvoirs dans l'étude et l'application des bons principes de l'économie politique; tout est vrai dans ce genre de conception et surtout tout y est paisible, et l'on peut voir marcher de front avec émulation sans rivalité, et l'autorité qui propose et qui exécute, et la volonté nationale qui discute et qui décide.

Que les premiers magistrats de la République, essentiellement *pacificateurs*, n'hésitent donc point à imprimer une direction salutaire aux habitudes de notre brûlante activité, en offrant aussi à nos méditations des travaux qui intéressent l'agriculteur paisible, le manufacturier inventif, l'artiste animé par le génie, et tout un peuple laborieux qui n'aspire qu'à se reposer dans le sein des occupations productives: bientôt ces semences deviendront des principes de tranquillité et de fécondité, et conséquemment de force et de gloire pour le Gouvernement lui-même.

J'entre en matière.

Tribuns, un projet de vœu d'une *grande utilité publique* vous a été présenté par une Commission spéciale, nommée sur ma proposition, dans la séance du 7 frimaire dernier.

Ce vœu exprime le désir *qu'à compter de l'an X tout l'excédant du produit net des douanes, au delà de huit millions, soit consacré à réparer, perfectionner et étendre la navigation intérieure.*

Cette proposition se trouve être la substance et le mode d'exécution de celle dont j'ai développé les avantages dans mon précédent discours.

Tous les orateurs qui ont parlé sur cette question ont demandé *l'ordre du jour*, tant sur ma proposition que sur celle de la Commission; un seul a réclamé *l'ajournement*, mais il le veut *indéfini*, uniquement sur le *projet de vœu* présenté par votre Commission. Quant à mon discours, il l'accueille également par *l'ordre du jour*.

En se mettant en opposition les uns aux autres dans leurs développements, nos collègues se sont généralement écartés du point fixe de la discussion; ils se sont tous égarés dans des vues générales qu'ils ont déduites de mon discours ou du rapport de votre Commission, et ils ont cru pouvoir se dispenser d'éclairer votre délibération *au fond*; ce qu'ils auraient fait cependant en s'appliquant plus spécialement à démontrer si le vœu, tel qu'il vous est présenté, est d'une utilité *urgente*, et s'il est *constitutionnel* et *politique*.

Les *uns* se sont livrés à des détails comparatifs sur le système des douanes, des primes et des encouragements en Angleterre; les *autres*, s'ils n'ont pas exprimé de vœu formel pour le rétablissement tant des chambres de commerce dans les ports, que des anciens députés de commerce avec résidence habituelle à Paris, ont appelé de leurs regrets ces institutions monarchiques, et qui, surtout les dernières, sont *extra représentatives;* d'autres ont essayé de ressusciter cette maxime des économistes: *laissez faire* et *laissez passer;* et, en repoussant tout système de primes et d'encouragements, ils ont jeté quelques saillies sur les sociétés savantes. Un de nos collègues a montré une conscience timorée sur la nature de la discussion, en regardant la tribune publique comme inhabile et même glissante et périlleuse, lorsqu'elle s'occupera de ces questions fondamentales sur la propriété et l'industrie des peuples; un autre, enfin, en avouant qu'on ne pouvait refuser un premier assentiment aux propositions qui vous sont faites, et qu'il en avait été d'abord séduit, voulant sans doute égayer la gravité de la matière, a trouvé que *Zoroastre*, qui vivait il y a deux mille ans, avait prédit qu'il devait *s'abstenir* dans la question présente. Je suis forcé de le dire, tous ces orateurs paraissent avoir été guidés dans leurs objections par des préjugés, par des craintes exagérées, par des raisonnements superficiels, et enfin par des réminiscences d'affections locales.

En rétablissant la question telle qu'elle est soumise à votre délibération par votre Commission, je dois séparer ce qui s'y rapporte, dans les objections qu'on y a faites, de la controverse qu'on a établie, soit sur mon discours, soit sur le rapport de votre Commission: toutes les vues générales présentées dans l'une et dans l'autre pièce, et qui n'obligent le Tribunat à aucune délibération, sont entièrement distinctes du projet de *vœu* dont les termes et le but doivent être pesés, parce qu'alors il s'agit d'obtenir un résultat dans le Tribunat; mais cette autorité n'a jamais à prononcer sur aucun point de doctrine, et les théories débattues entre les orateurs ne peuvent être considérées que comme des *variantes* pour motiver avec plus ou moins de succès leurs opinions respectives.

Je vais donc me livrer à l'analyse et à la justification du *projet de vœu* de votre Commission sous les trois divisions suivantes: *Rapports administratifs;* — *Rapports constitutionnels;* — *Rapports politiques*. Je centraliserai sous ces trois aspects, et pour y répondre, toutes les objections faites par les adversaires de la Commission, lorsque ces objections s'appliqueront directement à la question soumise à votre délibération.

Digitized by Google

1° *Rapports administratifs.*

Vous avez dû être surpris, citoyens tribuns, de l'extrême sévérité de nos collègues, qui se sont attachés particulièrement à demander *l'ordre du jour* sur la conclusion de mon précédent discours, quoique cette conclusion ne fût pas soumise aujourd'hui à votre délibération. Vous vous rappelez qu'en offrant un texte à vos méditations, je terminai par observer qu'*afin de ne pas entraver toute discussion ou toute détermination ultérieure*, je me réduisis à des termes généraux, en réclamant la formation d'une Commission.

Vous avez nommé cette Commission, dont j'ai fait partie, et, par là, vous avez rejeté implicitement *l'ordre du jour* qu'on invoque pour me l'appliquer; mais, en ordonnant que votre Commission vous mettrait en état de *délibération* sur une vue spéciale d'utilité publique, vous avez pressenti qu'un examen réfléchi et contradictoire des membres de votre Commission les conduirait à un résultat précis; et c'est l'objet de la proposition qui vous est soumise, la seule qui doive entraîner ici votre délibération, car on ne prétendra pas, sans doute, que toutes les notions spéculatives qui se trouvent dans des discours ou dans des rapports doivent amener, de votre part, une délibération, lorsqu'elles ne sont pas réduites en proposition formelle. Ainsi, dans l'espèce présente, il n'y a maintenant d'autre proposition formelle que celle de votre Commission; tout ce qui vous a été présenté antérieurement est un mode pour parvenir à une délibération: toutes mes déductions précédentes sont venues se perfectionner et se fondre dans le projet de vœu de la Commission; et personne, je pense, n'a le droit de faire vivre une conception qui m'appartient et que je n'ai confiée au Tribunat que sous la condition du mode de perfectionnement que j'ai réclamé, pour préciser sa délibération.

Cette observation préliminaire sur la rigoureuse extension de nos adversaires, dans leur *conclusion d'ordre du jour*, est une première preuve des préventions qui les ont conduits à distinguer dans l'objet de votre délibération deux points séparés: 1° la finale de mon premier discours; 2° la proposition de la Commission. A l'aide de ce double système, ils ont jeté de la défaveur sur le projet de vœu de la Commission par sa corrélation avec mes conclusions, et ils ont affaibli l'intérêt de mes vues générales, en offrant l'idée de transaction ou de vœu secondaire de la part de la Commission.

Cette déconsidération, imprimée par là à une question de la plus haute importance, va disparaître en rétablissant les faits qui ont motivé mon discours et le rapport de la Commission. Vous allez voir que nos deux propositions *sont identiques*, et qu'elles sont une conséquence nécessaire l'une de l'autre.

Il n'est pas un de nous, citoyens tribuns, qui n'ait souvent réfléchi sur les grands avantages qui doivent résulter pour la France de la possession de la Belgique. Cette possession rappelle tant de souvenirs de gloire, qu'elle se présente mille et mille fois à la pensée. Un de ces avantages signalés doit naître de son extrême fertilité et de son superflu en productions agricoles, notamment en blé. Vous avez pu connaître également, par les mercuriales qui s'impriment dans les feuilles périodiques, les variations moyennes du prix du blé dans toute la France. Ce que vous avez pu faire, ce que tout citoyen a pu étudier, compose donc les éléments d'un problème du plus grand intérêt sur la circulation des denrées, que j'ai cherché à résoudre. L'un des résultats de ce problème a été exprimé en ces termes par l'un de nos adversaires (Chassiron, membre de la Commission), lorsqu'il vous a dit, page 9 : « Arnould vous a présenté un tableau « frappant des maux qu'entraîne la cessation « presque totale des communications intérieures: « il vous a dit que la même mesure de blé « vaut ici 16 francs, tandis que, si le roulage était « facile, le prix ne pourrait varier que de 16 à « 30 francs. Et ce qu'on dit ici du blé est applicable à tous les objets de consommation. »

Ce tableau frappant, mes chers collègues, eût été une découverte stérile, si je n'eusse pas recherché quelques moyens possibles d'affaiblir les obstacles existants dans la circulation intérieure. Pour vous présenter quelques vues, non pas seulement comme citoyen, mais aussi comme membre du Gouvernement, j'ai puisé mon mandat dans l'article 29 de la Constitution, qui porte que le Tribunat exprime son vœu *sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique*. En conséquence j'ai conclu, remarquez bien les termes, citoyens tribuns, à l'établissement d'un fonds d'amélioration qui servît d'encouragement pour l'agriculture, les canaux, le commerce, les manufactures et les arts. Rien là, comme dans tout mon discours, ne dit qu'il faille salarier l'agriculture ou le commerce; aucune phrase, aucun mot n'y parle de primes, ni de gratifications, ni de rétributions pécuniaires pour l'agriculture, le commerce et les manufactures. Toutes ces théories, que je m'applaudis d'avoir fait naître d'après les discussions lumineuses qui ont eu lieu dans le sein du Tribunat, toutes ces théories naissaient de la question que j'ai posée; mais elles ne se trouvaient pas contenues dans ma proposition: il y a mieux, c'est que, dans mon opinion, elles n'avaient pas besoin de s'y trouver; car il est facile de voir par toute la contexture de mon précédent discours, par le choix et l'importance des faits qui y sont rapportés, par les conséquences que j'en ai tirées, que la pensée qui m'a dominé est la nécessité de remédier aux entraves de la circulation intérieure des denrées de première nécessité.

Ainsi, dans mon système, *réparer*, *perfectionner* et *étendre* la circulation ou la navigation intérieure par un fonds spécial d'amélioration, c'était aussi encourager l'agriculture par la libre circulation des denrées, et les manufactures par la vente ou le facile débouché des matières brutes ou fabriquées.

De la teneur de mon discours et de sa conclusion, on pouvait faire sortir un très-grand nombre de *vœux*, tous également d'un vif intérêt; mais il aurait fallu une discussion étendue sur chacun, et des moyens d'exécution au delà de nos ressources actuelles.

C'est l'excellent esprit de votre Commission qui lui a fait centraliser ainsi, dans son projet de vœu en faveur de la *navigation intérieure*, les effets du fonds d'amélioration proposé. Si, dans son rapport, elle a abordé la théorie des primes et des gratifications en fait de commerce, pour la rejeter, c'est, encore une fois, parce que toutes ces questions naissaient de l'ample texte que j'avais soumis à vos méditations; mais rien de semblable n'a été et ne se trouve activement ni dans ma proposition, ni dans celle soumise à votre délibération: tous les principes controversés depuis longtemps sur cette matière, et rappelés dans le cours de notre narration ou exposition, ne nous ont pas conduit à vous proposer de délibérer, soit pour

Digitized by Google

l'affirmative, soit pour la *négative* de ces principes encore en litige.

Le seul projet de vœu suivant vous a été présenté par votre Commission ; savoir, *qu'à compter de l'an X, tout l'excédant du produit net des douanes, au delà de huit millions, soit consacré* (remarquez les termes) à réparer, perfectionner et étendre la navigation intérieure. Votre Commission ne vous propose donc point d'émettre un vœu, comme l'ont paru croire les orateurs opposants, pour accorder des primes et des gratifications à l'agriculture et au commerce, ni même nominativement aux *canaux* ; mais elle désire seulement un fonds spécial pour *réparer, perfectionner et étendre la navigation intérieure.*

Je vais justifier séparément chaque partie de ce projet de vœu.

Les logiciens les plus subtils ne pourront trouver dans le projet de la Commission que les quatre points suivants :

1° La création d'un fonds d'amélioration pour la navigation intérieure, c'est-à-dire pour la *réparer*, la *perfectionner* et *l'étendre;*

2° *La spécialité* de ce fonds sur un revenu quelconque ;

3° Le choix de cette spécialité sur le revenu des douanes;

4° La première époque de l'emploi du fonds fixée à l'an X.

Voyons donc ce que ces propositions ont d'inconvenant ou de défavorable soit pour le Tribunat, soit pour le Gouvernement.

Et d'abord *la création d'un fonds d'amélioration pour la navigation intérieure.*

Si quelque chose pouvait ajouter à l'idée avantageuse que les administrateurs éclairés ont attachée aux communications intérieures, ce serait sans doute notre propre expérience qui, depuis dix ans, a dû imprimer profondément dans les esprits la conviction de ces avantages. Le long blocus de nos ports et l'interdit constant de la voie de la mer pour la circulation des denrées de première nécessité, la rareté des subsistances à certaines époques, et l'exemple actuel de l'Angleterre tourmentée par la disette, malgré l'étendue de son commerce extérieur, tous ces faits généraux et publics démontrent combien sont précaires, soit pour la prospérité, soit pour la défense nationale, des *communications* uniquement *excentriques*. Si de cette notion bien claire on embrasse au dedans toutes les parties d'un vaste territoire comme la France, on est convaincu de la solidité et de l'inappréciable utilité des communications intérieures qui partent du centre à la circonférence, et se reportent de la circonférence au centre par des milliers de ramifications.

Deux grands moyens entretiennent cet actif et salutaire mouvement dans toute l'étendue du corps politique; ce sont les *routes* et la *navigation intérieure.*

Mais quelle différence dans les résultats de l'un et de l'autre moyen! D'après les calculs des savants, un bateau de quatre-vingts pieds de long sur treize pieds de large, porte soixante à quatre-vingt milliers. Quatre chevaux ne pourront traîner ensemble plus de six milliers. Il faut donc dix à douze charrettes et quarante à cinquante chevaux pour voiturer par terre le même poids qu'un bateau transporte par eau.

Le premier fait de l'inégalité du prix des denrées dans toute la France constaté, connu, ayant pour cause première la difficulté des transports, il suit que, dans la nécessité où l'on se trouvait de faire un choix pour remédier ou pour affaiblir le mal toujours croissant, la raison indiquait de préférence le moyen qui, étant dix fois plus efficace, était encore plus expéditif et en même temps moins coûteux.

Ces trois conditions se trouvent réunies dans la *navigation intérieure.*

Et c'est une étrange méprise des adversaires de la Commission de s'être dissimulé que la nature faisait une première mise de fonds dans les communications intérieures par eau ; ils ont tous constamment raisonné comme s'il s'agissait, dans le projet de vœu de la Commission, uniquement d'ouvrir de *nouveaux canaux;* et cependant le projet porte *réparer, perfectionner,* ce qui comprend aussi *étendre et achever la navigation intérieure.*

Or, certes, le cours naturel, réparé ou perfectionné, des rivières et des canaux déjà existants, qu'ils soient dégradés, obstrués, ou qu'ils ne soient pas entièrement terminés, n'offre-t-il pas déjà des points de communication d'une très-grande importance à rétablir, et ne doivent-ils pas être d'abord l'objet d'un *fonds d'amélioration?*

Il n'existe cependant aucun fonds spécial pour cet objet de dépense, qui n'est considéré par les orateurs opposants que comme un point d'une utilité relative comme tant d'autres dépenses, tandis qu'il est évident que, sans détériorer chaque année notre richesse agricole et industrielle, et les recettes publiques, nous ne pouvons pas continuer à demeurer plus longtemps indifférents à cet égard.

Dans les tableaux détaillés des dépenses pour l'an IX, déposés au Corps législatif, le ministre de l'Intérieur s'exprime ainsi sur la *navigation intérieure :*

« Ce service a été abandonné jusqu'ici ; aussi « l'encombrement des rivières fait-il, tous les « jours, des progrès alarmants. De vastes pays, dit-« il, sont menacés d'une prochaine inondation. »

C'est là, sans doute, encore un nouvel aspect d'utilité qui réclame la *priorité d'urgence* sur toutes les autres dépenses, pour celle relative à la navigation intérieure.

Mais ce n'est pas tout encore : le *relevé sommaire*, publié dans le journal officiel, du dépouillement des procès-verbaux tenus dans la session des conseils généraux de départements, présente les réclamations suivantes, à l'article *canaux* et *navigation :*

« *Dix-sept départements* en demandent de nou-« veaux.

« *Quatorze sollicitent* la réparation de l'entre-« tien de ceux qui existent déjà.

« *Le seul département* de Seine-et-Oise demande « la cessation des travaux commencés.

« *Trente-deux départements* sollicitent le cu-« rement des rivières, la réparation des bords et « celle des digues et écluses.

« *Quatorze* font des demandes qui ont pour « objet la réparation et l'entretien des ports exis-« tants, ou la construction de nouveaux ports.

« Enfin *quinze départements* indiquent des ri-« vières qui sont susceptibles d'être rendues na-« vigables. »

Toutes ces réclamations qui constituent le vœu de *l'unanimité des départements,* moins celui de Seine-et-Oise, ne se trouvent-elles pas devancées par le projet de la Commission, qui tend à assurer les moyens de *réparer, perfectionner* et *étendre* la *navigation intérieure,* ou toutes les communications par eau, obstruées, dégradées ou non terminées?

Quelques-uns des orateurs ont opiné pour que le Tribunat recommandât vaguement cette dé-

Digitized by Google

pense à l'attention du Gouvernement, afin qu'il y consacrât, s'il est possible, une somme quelconque.

Mais voter cette recommandation serait dérisoire, car on ne doute pas que cette dépense ne fasse l'objet de la sollicitude de l'administration; et ce n'est rien ôter à la difficulté que de souhaiter qu'il reste à la fin de l'année, après toutes les autres dépenses acquittées, un reliquat de caisse pour appliquer à la *navigation intérieure*, qui devrait former le premier chapitre dans l'ordre des dépenses, car les dépenses productives doivent toujours se trouver en première ligne.

C'eût été donc ne rien dire que de présenter un projet de vœu uniquement pour classer au rang des dépenses celles de la *navigation intérieure*; dans ce cas, c'était tout simplement une déclaration fort inutile d'un fait qui existait déjà, et en cela il n'y aurait pas eu la moindre trace de *vue d'administration publique*. Nos adversaires se sont égarés au point qu'ils n'ont pas bien senti la nature même de la proposition de la Commission.

Elle ne mettait pas en doute que la navigation intérieure ne fût considérée comme un objet de dépense; mais, dans la conviction où la Commission était de l'urgence de cette dépense, elle cherchait et proposait un moyen de garantie que cette dépense serait acquittée, malgré les difficultés actuelles, dans une proportion quelconque; elle désirait, à cet effet, un prélèvement en sa faveur, sur une partie spéciale des revenus publics.

Aussi la question présente est-elle uniquement dans la nécessité de ce prélèvement ou de cette spécialité; si cette nécessité n'est pas reconnue, il n'y a plus de proposition.

En vain prétendrait-on que ce *fonds d'amélioration* ne devrait être voté que dans le cas où toutes les dépenses seraient à *jour* par la suffisance des recettes annuelles; mais alors la création d'un fonds spécial pour la navigation intérieure ne formerait plus la question agitée aujourd'hui; tous les services étant également remplis, il n'y aurait ni *urgence* ni *priorité* à accorder à aucun. La permanence d'une institution semblable à celle proposée n'est requise que comme *garantie* contre le désordre ou le malheur des temps.

Cette affectation spéciale, à dater de l'an X, sur le produit des douanes au delà de huit millions, ayant été attaquée par nos adversaires, entre autres points, sous le *rapport constitutionnel*, je répondrai à tous leurs arguments dans la section suivante, tant sur la forme de cette *assignation* que relativement au choix de préférence sur les *douanes*, mais, avant tout, il faut épuiser les objections sous les *rapports administratifs*.

Supposons donc le *fonds d'amélioration* établi. Quel sera son emploi? Cet emploi aura deux directions naturelles successives, mais bien distinctes : il servira d'abord, suivant le projet de vœu de la Commission, à *réparer, perfectionner, étendre ou achever la navigation intérieure;* c'est-à-dire qu'il préservera avant tout d'une entière destruction les communications intérieures par eau qui déjà subsistent, soit au moyen du cours naturel et prolongé des rivières, soit par la voie des canaux existants qui ont besoin de réparation ou d'extension; ensuite ce fonds d'amélioration, lorsqu'il aura ainsi conservé et utilisé ce que nous possédons, concourra successivement, d'après la nature même des choses et suivant les plans proposés par le Gouvernement et arrêtés par le Corps législatif, à l'extension de la navigation intérieure. Ces moyens sont les *canaux*, et c'est contre eux que les adversaires de la Commission dirigent tous les efforts de leur redoutable artillerie, toujours, de leur côté, par une confusion d'*idées* qui leur fait considérer sous le même aspect le *projet de vœu* qui doit lier le Tribunat avec les vues spéculatives présentées dans le rapport de la Commission, et qui peuvent se réfuter par de meilleures raisons; ces vues, en les supposant même erronées, ne peuvent vicier les déterminations contenues dans le *projet de vœu*, qui a une application bien distincte, celle de *réparer, perfectionner* et *étendre* la navigation intérieure. C'est un soin cher au Gouvernement et pour lequel il n'a pas besoin que de *fonds spécialisés* ou mis en réserve.

Il n'en est pas de même de l'ouverture de *nouveaux canaux :* le Corps législatif a déjà préjugé qu'il désirait, à cet égard, des points fixes de législation; conséquemment toutes les questions de propriétés générales ou particulières, en fait de *canaux à ouvrir*, de taxes ou tarifs à supporter par ceux qui en feraient usage, sont autant de questions prématurées sur lesquelles le Tribunat se prononcera lorsque ces questions lui seront activement soumises; mais ni la question présente, ni le projet de vœu n'offrent rien dans leur texte, ni dans leur conséquence, qui puisse gêner ultérieurement, sur les *canaux à ouvrir*, la liberté des délibérations du Tribunat.

Tout ce qui se trouve dans le rapport de la Commission, soit sur les moyens d'encourager la connaissance des instruments ou machines propres à perfectionner les arts, soit sur les projets publiés par des artistes distingués sur la possibilité d'un système général de navigation, soit enfin sur la nature des secours pécuniaires qu'il conviendrait de préférer, si le Gouvernement jugeait nécessaire de diriger les capitaux vers ce genre de prospérité publique; toutes ces notions, encore une fois, ne sont que des déductions privées de quelques membres, qui peuvent être réfutées par d'autres mieux conçues, mais sur lesquelles la Commission n'appelle pas l'autorité tribunitienne à prononcer.

Elle lui propose uniquement de voter un fonds d'amélioration pour *réparer, étendre et perfectionner* la navigation intérieure; et la situation de ce que nous possédons en ce genre peut suffire pour absorber d'abord ce fonds d'amélioration, et lorsqu'il sera question de système général de *canaux à ouvrir*, aucun ne peut l'être, dans l'état présent, sans une discussion et une décision ultérieures du Tribunat et du Corps législatif.

Quoique je regarde ce qu'a dit la Commission relativement à ce système général de *canaux à ouvrir*, comme son opinion particulière, je ne considère pas moins ces vues comme dignes de fixer l'attention du Gouvernement; et je me crois obligé, en mon nom personnel, de relever les critiques erronées de nos adversaires, relativement à la nature des *secours pécuniaires* qu'il serait utile de dispenser par le Gouvernement pour le prompt établissement des communications intérieures par eau.

Je m'abstiendrai de toute dissertation sur les primes, gratifications, avances pécuniaires et autres que les gouvernements modernes ont accordées jusqu'à présent, et par préférence à quelques branches du *commerce extérieur*. Ces questions seront à la paix, et peut-être avant peu, l'objet des méditations du Tribunat; mais c'est spécialement pour le temps de guerre qu'on doit approfondir les moyens de suppléer les relations du dehors par une plus grande activité dans le *commerce intérieur*.

Digitized by Google

Je ferai remarquer que la distribution du fonds d'amélioration pour cette *navigation intérieure*, suivant les vues générales indiquées dans le rapport de la Commission, a un caractère particulier qu'il faut bien saisir, et qui n'est point de l'essence des primes, gratifications, privilèges, etc.

Ceci sera plus sensible par deux exemples applicables, l'un à la *navigation existante* et l'autre *aux canaux à ouvrir*.

PREMIER EXEMPLE.

Navigation existante.

Je suppose le fonds d'amélioration établi, et qu'il s'agisse: 1° de dépenser la moindre somme possible; 2° d'obtenir un résultat complet en moindre temps donné; 3° d'opérer, indépendamment des deux premières conditions, la plus grande masse de travaux en réparation, perfectionnement et extension de la navigation actuelle intérieure.

Supposons encore que le fonds d'amélioration soit annuellement de 1,500,000 francs, et que la somme de réparation ou de dépenses aujourd'hui indispensables soit de dix millions.

La question à résoudre est celle-ci : vaut-il mieux faire cette dépense en *capitaux* plutôt qu'en *intérêts;* c'est-à-dire, en d'autres termes, vaut-il mieux appliquer, par an, 1,500,000 francs aux ouvrages en question, pour en terminer la totalité en sept ans ou environ, avec chance de nouvelles dégradations, par la lenteur et le défaut de complément des travaux?

Ou bien est-il préférable d'appliquer ces 1,500,000 fr. pendant un certain nombre d'années au paiement des intérêts décroissants, avec remboursement successif des 10 millions de capitaux qui auront été employés en l'an X, par exemple, par l'industrie particulière à la réparation et au perfectionnement de la partie de la navigation intérieure déjà existante, mais dégradée, obstruée ou non terminée? Il n'y a qu'une nation arriérée de plusieurs siècles dans les connaissances administratives qui pourrait préférer le parti d'une dépense partielle aux seconds moyens complets, prompts et efficaces.

DEUXIÈME EXEMPLE.

Les canaux à ouvrir.

Le premier élément de cet autre problème à résoudre est d'abord de bien reconnaître *qui*, de la partie publique ou de l'intérêt privé, est plus intéressé à l'activité des communications intérieures.

Il est évident que tous les avantages privés, la partie gouvernante les partage avec les autres citoyens, mais elle obtient de plus, par l'établissement des canaux, économie et rapidité des transports militaires et moyens inappréciables d'une prompte défense contre l'ennemi extérieur. La balance des avantages est donc en faveur du Gouvernement.

Le second élément du problème sur les canaux à ouvrir est celui-ci : *qui*, de la partie publique ou de l'intérêt privé, a des moyens plus efficaces de parvenir à la confection de grands ouvrages en canaux navigables?

La réponse est simple : l'intérêt privé peut, pendant des siècles, employer son argent à des entreprises lucratives, qui ne seront d'une jouissance ni aussi chanceuse, ni aussi éloignée que le produit de ces sortes d'ouvrages. D'un autre côté, tout Gouvernement, qui n'a point et ne doit point avoir de trésor, ne peut suffire à ces énormes dépenses qu'en se servant de capitaux particuliers, et qu'en s'attachant à les diriger vers ces entreprises plus spécialement encore d'utilité publique que particulière.

Ainsi trois sortes d'intérêts doivent s'unir pour produire en ce genre : l'intérêt du Gouvernement est au premier degré; l'intérêt des administrés est au second, et l'intérêt des capitaux libres qui cherchent un emploi lucratif est au troisième.

Donc il faut faire pactiser ces trois intérêts.

Suivant le système spéculatif de votre Commission, le Gouvernement fera temporairement une mise de fonds en intérêts décroissants; le propriétaire d'argent fera la dépense en capitaux, et la partie privée, composée de tous les citoyens qui se serviront journellement des moyens nouveaux de communication, fera sa mise par une légère rétribution tarifée comme loyer de la chose créée dont on usera. Ces trois forces motrices s'amalgament, se balancent et se compensent pour la création des mêmes travaux, de manière que les conditions des diverses parties coopérantes sont moins onéreuses par leur union; le Gouvernement ne paie que de faibles sommes en intérêts, au lieu d'immenses capitaux, s'il faisait seul la dépense; le propriétaire d'argent ne voit pas ses fonds oisifs; enfin le peuple, soit l'habitant des villes ou des campagnes, qui fréquente tel *canal ouvert*, ne paie qu'une faible rétribution pour sa jouissance, parce que la fixation du tarif pour le transport des choses et des personnes, sera arrêtée eu égard à l'ensemble des avantages que présentera l'entreprise, et en proportion de la mise de chaque intéressé. Donc il est faux de dire avec nos adversaires qu'un *fonds d'amélioration*, même pour *les canaux à ouvrir*, entraîne les abus des peines, des gratifications, des privilèges et des faveurs particulières.

On vient de prouver que la partie aliquote de dépense dévolue au Gouvernement est le résultat de sa mise de fonds comme premier intéressé au service qu'il obtient, et que le mode indiqué restreint sa portion de dépense au plus faible terme possible, pour ne pas empêcher les travaux d'exister. On a rendu sensible également qu'il recouvrerait bien au delà cette mise de fonds par la modération du tarif sur le prix énorme actuel des transports militaires, passage et mouvement des troupes; que les citoyens même qui fréquentaient les nouvelles communications jouiraient de cette même modération. Ainsi, en dernière analyse, un fonds, d'amélioration qui a une pareille destination, crée de nouveaux produits pour le trésor public, et de nouvelles richesses pour les particuliers, bien loin d'être une surcharge pour l'État et pour les contribuables.

Les adversaires de la Commission se sont donc tourmentés en vain pour se déguiser l'évidence des avantages éminents *du fonds d'amélioration dont il s'agit*.

Au surplus, citoyens collègues, ne perdez pas de vue que toutes ces notions sont spéculatives; que le Tribunat n'est appelé ni à leur donner ni à leur refuser sa sanction; qu'elles sont l'œuvre de plusieurs de ses membres; que c'est au Gouvernement à les peser dans sa sagesse, et que le projet de vœu présenté par la Commission n'a pour but que l'existence d'un *fonds d'amélioration* pour préparer, perfectionner et étendre la navigation intérieure, quel que soit le mode de dépense qu'il soit ultérieurement jugé convenable d'adopter.

En envisageant ce vœu sous les *rapports administratifs*, j'ai donc prouvé l'urgente nécessité de ce fonds d'amélioration applicable à la navi-

Digitized by Google

gation intérieure sous les points de vue de *l'active circulation des subsistances, de l'économie et de la rapidité des transports militaires, même des moyens vigoureux de défense extérieure.* J'ai réclamé la priorité de l'application d'un fonds spécial à cet objet, parce que le moyen de communication par eau est dix fois plus puissant que par terre, qu'il est plus rapide, et que les frais en sont moins dispendieux. Sous le rapport de la *salubrité*, j'ai rappelé et le vote presque unanime à cet égard des conseils généraux des départements, et le mémoire du ministre de l'intérieur dans le tableau des dépenses de l'an IX, où il dit, en parlant de la navigation intérieure : « ce service a « été abandonné jusqu'ici : aussi l'encombrement « des rivières fait-il chaque jour des progrès « alarmants; de vastes pays sont menacés d'une « prochaine inondation. »

Enfin, j'ai fait voir que laisser ce service dans le vague des dépenses générales, c'était se condamner à voir le mal empirer, et que le projet de vœu de la Commission a pour but essentiel d'assurer le paiement des dépenses de cette nature, malgré les difficultés du moment; ce qui oblige à la création d'un fonds spécial. Cette proposition n'a donc rien d'inconvenant ni de défavorable, soit pour le Tribunat, soit pour le Gouvernement, sous *les rapports administratifs*. Je vais répondre successivement aux autres objections faites contre le rapport de la Commission dans les deux sections suivantes : *Rapports constitutionnels* et *rapports politiques*.

2° *Rapports constitutionnels.*

S'il est dangereux pour l'amour-propre de s'élancer l'un des premiers dans une nouvelle carrière d'utilité générale, et de s'exposer ainsi à la violence d'un *feu de file*, il y aura de la gloire peut-être à n'avoir pas été le dernier à donner le mouvement à un ressort confié par l'article 29 de la Constitution au Tribunat, pour concourir aux *améliorations de toutes les parties de l'administration publique*.

Une opposition irréfléchie peut bien faire crier à *l'inconstitutionnalité* et *à l'usurpation de l'initiative*, mais un examen plus raisonné dissipe bientôt les prestiges, même pour ceux qui avaient été frappés de vagues inquiétudes.

Et, citoyens tribuns, puisque les orateurs qui me sont opposés ont parlé ici de *balance du commerce*, de *système maritime* et de *banque de France*, qu'il me soit permis de puiser aussi là de nouveaux motifs d'espérance et d'encouragements.

Lorsqu'en 1791, en élevant le monument le plus complet en l'honneur de toutes les classes industrieuses du commerce français, je déduisais les immenses avantages *alors* de nos établissements lointains, ne s'écriait-on pas, dans une chaleur anti-civique : *périssent nos colonies, plutôt qu'un principe!* Aujourd'hui, cependant, on regrette l'étendue de nos pertes en ce genre.

Lorsqu'en l'an V la France était accablée, mais non abattue par le nombre de ses ennemis, par la faiblesse de ses alliés, par l'indifférence et le mécontentement des nations neutres, je fis pour l'utilité de ma patrie et pour l'intérêt commun des puissances navales, le premier appel à la *ligue maritime européenne contre l'Angleterre*, ne vit-on pas traiter de vision cette idée politique? Et quatre ans après, nous voyons un ambassadeur russe à Paris, précédé de la quadruple alliance du Nord, et venant, au nom de Paul[er], réaliser ce projet conçu par Pierre le Grand, d'unir fortement les intérêts politiques et commerciaux de la France et de la Russie!

Lorsqu'en l'an VI nous défendîmes au *Conseil des Anciens*, avec mon estimable collègue Pérée, l'honneur des lois maritimes de la France, et le respect pour la liberté de la navigation des neutres, ne fûmes-nous pas alors traités, lui et moi, de partisans des *contrebandiers Anglais*, comme aujourd'hui on devine dans le projet de vœu de votre Commission une *entreprise*, un *canal unique*, et toutes ces belles découvertes propres à neutraliser l'action vivifiante du Tribunat, à l'isoler entièrement de l'opinion publique, et à glacer à tous égards le génie national? Bientôt cependant le rapport de la loi du 29 nivôse fit justice de ces insignifiantes déclamations, et ce retour aux idées libérales devint un principe de notre réconciliation avec de grandes puissances de l'Europe.

Lorsqu'enfin, peu de jours *avant le* 18 *brumaire*, dans un rapport solennel, je réduisais, au nom d'une Commission spéciale de 800 à 600 millions les dépenses demandées pour l'an VIII, je développai en même temps l'utilité inappréciable des *banques*, n'entendis-je pas crier à *l'agiotage?* Cependant, aujourd'hui, mon collègue Pérée sait aussi bien que personne, quels sont, à cet égard, les heureux effets de notre commune persévérance.

J'en jure, tribuns, par les heureuses destinées de la République; il en sera ainsi de cette *idée-mère* proclamée aujourd'hui par votre Commission *de l'influence de la navigation intérieure et sur la prospérité agricole et manufacturière de la France, et sur son système défensif et offensif de guerre.* Cette conception génératrice de toute la puissance du commerce intérieur d'un peuple à territoire étendu, cette *école née* pour la marine marchande et militaire, germera dans votre sein et dans le conseil du Gouvernement, et votre Commission aura triomphé des obstacles qu'apportent des habitudes enracinées, aux grandes vues d'utilité publique pour lesquelles nous sollicitons votre assentiment.

Les orateurs opposants à *la spécialité du fonds d'amélioration* pour la navigation intérieure sur le produit des douanes se fondent : 1° sur l'insuffisance ou sur l'illusion d'un excédant de ce produit à l'avenir au delà de 8 millions; 2° sur *l'inconstitutionnalité* de cette assignation; 3° sur un *empiètement de l'initiative* du Gouvernement.

Nous allons répondre à chaque objection séparément.

1° *Insuffisance ou illusion d'un produit futur au delà de huit millions.*

On prétend que le produit net des douanes de près de 14 millions l'an VIII, et que l'on ne conteste pas, est purement accidentel, et s'est élevé à ce taux par des causes, ou qui ne se représenteront plus, ou qui ne seront remplacées par aucune autre chance productive.

Un seul mot suffit pour détruire cette allégation, c'est que le produit net des douanes, d'après des pièces authentiques et même officielles, s'est élevé à la somme totale de 51,331,000 francs pendant les quatre années cumulées de l'an V, de l'an VI, de l'an VII et de l'an VIII, en sorte que le produit moyen est de près de 13 millions, ce qui fait un excédant d'environ 5 millions au delà des 8 millions limités : cet excédant au delà de 8 millions n'est donc pas une illusion; il forme un contingent effectif dont les principes d'ordre du Gouvernement actuel assurent de plus en plus la consolidation. Nous avons vu dans un exemple précédent ce qu'un excédant seulement de 1,500,000 francs permettrait de faire.

Digitized by Google

Dans une des notes du tribun Pérée, il avoue que ce produit *net* était, avant la Révolution, de douze millions, toutes défalcations faites; mais il oublie d'observer qu'alors nous n'avions pas les neuf départements de la Belgique, les quatre entre le Rhin et la Moselle, et les autres aggrégations faites depuis à notre territoire. Ajoutons que les traités politiques ou de commerce, en resserrant l'union des peuples, doivent activer leurs relations; plus les tarifs seront modérés et mieux ils seront calculés dans l'intérêt des manufactures nationales; plus nos liaisons avec les marchands de tous les pays seront multipliées, et plus aussi, même par ces moyens, les produits des douanes deviendront considérables.

Ces produits étant toujours croissants, et par l'état de paix et par l'influence d'une législation raisonnée, tout concourra donc, par la nature même des choses, à l'entretien du fonds d'amélioration proposé.

Il n'y a, dans tout cela, ni germe ni causes propres à élever la quotité des droits de douanes, ni surcharge pour le commerce, ainsi que le prétend Chassiron, contre toute vraisemblance; ces droits seront plus productifs, toujours en proportion de ce qu'ils seront moins onéreux, ce qui ne gêne en rien tout changement ultérieur jugé utile.

Quant à notre collègue Challan (*de Seine-et-Oise*), il tombe également dans une erreur, lorsqu'il dit que, si les droits mis à la sortie sur tout objet manufacturé excèdent les revenus que l'on a cru nécessaires, il faut se hâter de diminuer la perception, plutôt que d'appliquer cet excédant au *fonds d'amélioration* proposé. Depuis plus de cinquante ans, les produits de nos manufactures sont allégés des droits de sortie de France; seulement, pour assurer l'exactitude des déclarations et des états de balance du commerce, on a mis récemment sur les marchandises fabriquées de faibles droits de vérification, qui ne vont pas à la dixième partie d'un pour cent de la véritable estimation de ces marchandises : il n'y a donc pas lieu à réduction là où il y a un si grand *allégement* et presque nullité d'*impôt*.

Nous allons découvrir, dans la suite de cette discussion, que ce ne sont pas les *craintes* de l'insuffisance du produit des douanes, ou de leur surcharge, qui affectent véritablement nos adversaires, mais bien plutôt les alarmes que quelques-uns conçoivent sur le choix de l'assignation aux *douanes*, et nous dirons pourquoi.

2° *Reproches d'inconstitutionnalité.*

Pour ne pas affaiblir la prétendue gravité de l'inculpation, je copie textuellement notre collègue Pérée (*de la Manche*).

« Mais, ajoute-t-il, cet excédant fût-il certain « et s'élevât-il, tous les ans, à une somme assez « forte pour alimenter l'entreprise d'un canal, je « vous demande s'il dépend de vous de donner à « ces fonds une attribution fixe et perpétuelle. »

« J'ouvre, dit-il, la Constitution; elle porte « (article 14) : le Gouvernement dirige les recettes « et les dépenses de l'État, conformément à la « *loi annuelle*, qui détermine le montant des unes « et des autres. »

« En admettant que les droits de douanes sont « un impôt, c'est au Gouvernement à vous pré- « senter leurs recettes et leurs dépenses dans leur « tableau général de l'année. »

« D'où il suit que, pour le produit réel comme « pour l'éventuel de cet impôt, tous les ans, il « faudra attendre la loi *annuelle* pour connaître « le *quantum* et la distinction de cette partie « de l'impôt. »

« La partie comme le tout dépendent donc de « la pensée du Gouvernement, qui, par l'effet de « ses attributions constitutionnelles, a l'initiative « des propositions d'impôt à présenter au Corps « législatif. »

« C'est donc, *continue toujours l'orateur oppo-* « *sant*, une inconstitutionnalité d'émettre un vœu « pour la perpétuité d'un impôt casuel, lorsque le « Gouvernement, le Corps législatif et le Tribu- « nat, loin de pouvoir fixer le mode et la durée « d'un impôt réel, sont appelés, tous les ans, à « proposer, contredire et consentir les détails et « la masse des contributions nationales. »

Il y a ici une telle réunion d'idées disparates, un tel enchevêtrement de raisonnements captieux, qu'il faut une grande attention pour séparer les faits de leur application, et qu'on a besoin du concours d'une analyse claire et méthodique, et d'exemples frappants, pour mettre dans tout son jour l'extrême légèreté du reproche *d'inconstitutionnalité* fait au projet de vœu de la Commission.

D'abord, que porte ce vœu? *Qu'à compter de l'an X, tout l'excédant du produit net des douanes, au delà de 8 millions, soit consacré à réparer, perfectionner et étendre la navigation intérieure.*

Il n'est aucune personne exempte de préventions qui aperçoive dans ce texte l'idée de *perpétuité* : on peut y voir *la spécialité d'une dépense*, la permanence de *cette dépense* sur une recette actuellement existante, et tant qu'elle existera; mais rien ne peut faire préjuger sa *perpétuité* contre la nature des choses et la volonté nationale. Les douanes existent dans ce moment; donc on peut baser sur cette existence actuelle une assignation annuelle sous des formes légales. L'homme ne peut raisonner que sur des faits présents, quoique les cas fortuits possibles, mais non probables, puissent ruiner toute combinaison.

Que répondrait notre adversaire, si son argument de *perpétuité* se rétorquait contre lui-même? Si l'on disait, par exemple :

Tout pacte social doit avoir une durée au delà d'un an;

Le Gouvernement qu'il institue doit, pour subsister, avoir des revenus qui suffisent à ses dépenses;

Les revenus doivent être autorisés *par la loi annuelle*, et cependant le mode et la nature des impôts peuvent varier et être changés chaque année.

Donc *tout Gouvernement* qui suppose les dépenses annuelles ou perpétuelles (car c'est la même chose, dans le sens de l'adversaire) est *inconstitutionnel*. Ce ne sont pas les mêmes mots, mais ce sont les mêmes *termes* dans l'un et l'autre raisonnement. Dans les deux cas, c'est une dépense préjugée fixe à acquitter au delà d'un an, sur des revenus mobiles de leur nature, déclarés tels par la *Constitution*, soit dans leur essence, soit dans leur *quantum*; car et la fixation annuelle des recettes et dépenses, et la théorie d'impôts directs et indirects, présentent spéculativement cette alternative de mobilité.

Je pourrais appliquer le même *syllogisme* au paiement des 80 millions de rentes et pensions, qui sont des engagements de l'État ou des assignations à acquitter, au delà d'un an, sur des revenus dont l'espèce et la quotité ne sont déterminées que chaque année, dans la *loi annuelle*; peut-on dire que de tels engagements sont inconstitutionnels, parce qu'il est rigoureux de les acquitter au delà d'un an, et que les revenus qui y sont appliqués se déterminent par la *loi annuelle*?

Digitized by Google

Mais venons à des exemples encore plus directs, tirés de notre propre législation.

Les droits de *passe* ou de passage sur les routes se perçoivent en vertu d'une loi antérieure à la Constitution; ils ont, pour assignation directe et exclusive, la réparation des chemins; ils sont casuels, et, comme l'on sait, très-casuels dans leurs produits. Ni les recettes résultantes de ces droits, ni les dépenses qu'ils doivent acquitter, n'ont fait partie de la *loi annuelle;* cependant il n'est venu à personne l'idée de caractériser *d'inconstitutionnalité* la spécialité et la permanence des dépenses des routes, assignées sur un genre de produit particulier, quoique versatile et incertain dans son *quantum*. Il y a parité complète, comme l'on voit, dans cet exemple; et, des deux côtés, le genre de recettes se prélève sur le transport des marchandises, et l'on ne peut apercevoir comment il n'y aurait *pas d'inconstitutionnalité* dans le droit de passe pour un revenu qui s'effectue sur la voie publique et qui se dépense dans l'intérieur de la France, sans autorisation de la *loi annuelle*, tandis qu'il y aurait *inconstitutionnalité* dans les droits de douanes pour une recette qui a lieu aux frontières maritimes et de terre, et qui se reverserait pour l'amélioration des communications intérieures de la France. Ces contradictions sont incompréhensibles.

Mais il y a plus, c'est que nos adversaires ont toujours raisonné dans la supposition qu'il n'y aurait pas d'autorisation annuelle pour le genre de dépenses relatives à la navigation intérieure, et cette supposition est purement gratuite; car le projet de vœu présenté n'est pas une autorisation de dépenses pour l'an X, ni pour aucune des années postérieures; c'est uniquement le désir de voir, par *une loi de principe*, une partie aliquote du produit des douanes garanti, *sous les formes ultérieurement légales*, l'acquit de dépenses dont l'urgence est démontrée indispensable.

Mais ce vœu connu du Gouvernement, quel en sera l'effet? Ce sera, de sa part, s'il adopte ces vues d'utilité publique, d'arrêter des dispositions qui légalisent cette nature de dépenses; ce sera de renouveler cette autorisation chaque année, lors de la *loi annuelle*, sur le montant et les détails des recettes et des dépenses. Rien là n'est que très-conforme à la marche administrative; rien que de semblable à ce qui se pratique pour divers genres de dépenses civiles ou militaires dont l'autorisation est donnée par le Gouvernement avant même que les revenus soient rentrés. Rien donc à innover dans cette nature de *spécialité;* rien surtout de contraire à l'acte constitutionnel.

J'entends une autre objection pour ainsi dire *triviale*.

Pourquoi, me dit-on, faire porter préférablement cette assignation de dépenses sur le produit des douanes? Pourquoi cette *prédilection*?

Je pourrais me borner à répondre : *pourquoi* cette assignation serait-elle mieux basée, selon vous, sur toute autre contribution? Pourquoi votre *antipathie* relativement aux douanes?

Mais, sans me retrancher dans ces généralités qui n'éclaircissent rien, je dirai qu'une fois la *spécialité* reconnue nécessaire comme garantie du paiement d'une dépense jugée indispensable, il faut bien faire un choix dans le nombre des revenus publics.

Or il y a évidemment analogie dans le service des communications nautiques intérieures qu'on veut réparer et activer, et les sources d'où proviennent les produits des douanes dont les droits s'acquittent sur les matières *récoltées*, transportées et fabriquées.

Ensuite cette *assignation* a pour elle l'autorité de l'exemple par ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent.

Je suis même surpris que notre collègue Pérée, qui a le plus appuyé sur cette prétendue *inconstitutionnalité*, soit celui qui ait une expérience personnelle la mieux acquise sur la nature des assignations qui, de tout temps, ont eu lieu sur le produit des douanes; il vous a parlé des primes, des gratifications qui s'accordaient, avant la Révolution, pour la traite d'Afrique et les diverses pêches de la baleine et de la morue. Eh bien! postérieurement même à l'acceptation de la Constitution de septembre 1791, ces primes, sans faire partie de la *loi annuelle*, ont continué d'être assignées sur les douanes, malgré que le titre 5 de cette Constitution portât les mêmes limitations qu'aujourd'hui au sujet de cette loi annuelle applicable aux recettes et dépenses à fixer par le Corps législatif. Cependant aucun orateur ne s'avisa de réclamer contre *l'inconstitutionnalité* ou l'éventualité de cette assignation sur les douanes; et en effet, en 1792, le montant des primes payées seulement pour toutes les grandes pêches est de 1,383,035 fr., suivant le compte adressé au Corps législatif le 18 nivôse an II.

La raison et la politique demeurent confondues lorsque l'on voit cette répugnance, qui paraît invincible, de la part d'orateurs si estimables, et qui, connaissant particulièrement le régime des départements maritimes, devraient être familiarisés avec ces combinaisons d'ordre et d'utilité publique.

Comment, par exemple, ne pas gémir, quand on sait que, dans tout le cours de la dernière paix, il fut payé pour toutes les branches du commerce extérieur, de 1784 à 1793 inclusivement, espace de dix ans, sur ce même produit des douanes, 23 millions 84,929 francs?

Qu'en reste-t-il depuis le premier coup de canon tiré sur l'Océan? Tout a été anéanti avec le fruit de ces grands sacrifices faits sur les contributions des peuples.

Au contraire, quelle source intarissable de résultats préparés et pour la richesse et pour la défense nationale, n'aurait pas produit *l'emploi dans l'intérieur seulement* du tiers de cette somme de 23 millions! L'amélioration, pendant la paix dernière, de nos communications nautiques eût épargné, pendant la guerre actuelle, au moins 15 cents millions qui ont été dépensés par l'Etat ou par les particuliers, sans fruit, en surhaussement de marchandises, pour charrois et transports par terre, la voie de la mer ayant été constamment impraticable. Si cette assignation eût eu lieu, il serait arrivé, comme je le remarquai en 1791, que dès lors *l'intérieur de la France aurait participé au mouvement et à la vie qui doivent être communiqués à toutes les parties du corps politique;* et, depuis dix ans, je m'efforce de faire concourir *et le commerce, et les finances et la politique*, et tour à tour et tous en semble au succès de ces vérités.

Le produit des douanes se forme par deux grands canaux, par les relations maritimes et par les communications par terre. Pourquoi ne pas vouloir consentir au moindre partage? Pourquoi se raidir *à l'avance* contre toute idée de voir le produit des douanes devenir aussi, seulement en partie, le patrimoine du *commerce intérieur*, comme il a été si longtemps *exclusivement* celui du *commerce extérieur?* Eh bien! qu'on applique, en temps de paix, au *commerce extérieur* les huit millions réservés et déterminés ici comme première fixation; mais que l'excédant de cette

Digitized by Google

somme soit réservé à l'avantage du *commerce intérieur* en temps de guerre, surtout lorsque la *voie de mer* est rare et périlleuse, et que c'est un moyen de réparation, de perfectionnement et d'extension des communications nautiques intérieures. On ne niera pas, par exemple, que les propriétaires des vignobles de France, dont les vins sont tarifés graduellement à la sortie de France, ne contribuent à la formation du produit des douanes. Pourquoi, au milieu des accidents de guerre imprévus et périodiques, n'égligerait-on d'alléger pour le propriétaire les difficultés du transport de ses denrées jusqu'aux extrémités de la France, et par là de se rendre maître d'une navigation intérieure hors des attaques de l'ennemi?

La faiblesse et les préjugés d'un semblable système ont été suffisamment caractérisés, sans qu'il soit besoin de s'appesantir plus longtemps sur les reproches *d'inconstitutionnalité* faits au projet de la Commission.

Je passe au troisième reproche, *l'empiètement sur l'initiative du Gouvernement*.

Ce genre d'objection mérite aussi un examen d'autant plus sérieux qu'il s'agit aujourd'hui, pour la première fois, de conduire le Tribunat à l'exercice d'une prérogative qui lui est assurée par l'article 29 de la Constitution.

Le Tribunat, par cet article, a la faculté d'émettre un vœu, notamment *sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique*.

Si l'on pouvait neutraliser, dès le principe, cette faculté sous l'apparence vague *d'empiètement sur l'initiative du Gouvernement*, ce serait porter l'incertitude des idées et le découragement sur toutes les conceptions à naître dans le sein du Tribunat; ce serait le préparer lui-même à la stérilité; ce serait enfin supposer, sans le vouloir, des germes de rivalité dans l'exercice d'une attribution aussi bien limitée que bien déterminée dans sa nature, dans ses effets et dans ses conséquences.

Pour nous garantir de tels écueils, il s'agit de bien définir ce qui constitue ou ce qu'on appelle *initiative* en matière de législation, car c'est uniquement de celle-là dont il peut s'agir ici.

L'initiative est une faculté née de l'exercice de la liberté politique.

Avant la Révolution, le mot et la chose étaient inconnus, comme dans tout Gouvernement où la conception, la proposition, la délibération et le consentement de la loi se confondent dans la volonté d'une autorité suprême, unique ou collective.

Depuis la Révolution, l'initiative ou la conception et la proposition de la loi a été tantôt séparée de la délibération et du consentement, et tantôt elle y a été réunie.

Par la Constitution de l'an VIII, *l'initiative* spécialement de la proposition de la loi est dévolue au Gouvernement seul, la délibération au Tribunat, et le consentement au Corps législatif.

Nous n'avons que trop le sentiment des circonstances qui ont amené le besoin de cette division, de cette limitation, de cette concentration de divers moyens pour concourir aujourd'hui à la formation de la loi.

Mais, en même temps que le Gouvernement seul a reçu la prérogative de proposer la *loi* comme dans aucun état policé moderne, si ce n'est en *Turquie*, les citoyens n'ont été privés de la faculté de *concevoir* des projets de lois, comme vues générales d'amélioration, et que concevoir n'est pas *proposer* avec volonté d'exécution ou autorité d'initiative, il a paru conforme à l'institution du *Tribunat*, à son union intime avec le Corps législatif, au respect dû à la représentation nationale, d'attacher de la considération aux conceptions qui pourraient émaner du Tribunat.

L'effet de tels vœux exprimés par lui n'a d'autre conséquence que la liberté laissée au Gouvernement de se livrer à un mûr examen, par égard pour l'autorité qui s'explique constitutionnellement; et certes cela n'est ni inconvenant ni périlleux pour aucune des autorités qui entrent ainsi en communication. La conception ne constitue pas *la proposition;* dût-elle même ne pas y conduire, il est toujours honorable et utile de fournir un texte d'un grand intérêt à la pensée et aux délibérations des premiers magistrats de la République; et certes il me semble que je ne mériterais pas, pour avoir essayé l'un des premiers à mettre en action cette théorie, et tâché de faire pressentir, par des discussions d'un grand intérêt, tout ce que l'institution du Tribunat présentait d'essentiellement utile, d'être rappelé impitoyablement *à l'ordre*, à *l'ordre du jour* par des orateurs qui auraient dû au moins me savoir quelque gré, *dans leurs conclusions*, de leur avoir fourni l'occasion de faire preuve de sagacité et de dévouement à la cause du bien public.

Les scrupules éprouvés par un de nos collègues sur la nature du projet de vœu qu'il suppose être, dans *l'ordre politique*, dévolu uniquement au Gouvernement, indiquent assez qu'il n'a pas suffisamment réfléchi sur la nature de la participation confiée au Tribunat pour le concours de l'adoption de bonnes idées d'utilité publique. La distinction qu'il fait du bien à opérer en *morale*, séparément du bien à faire en *politique*, aurait dû le conduire plutôt à observer que cette prérogative de l'article 29 de la Constitution était précisément une *puissance morale* confiée au Tribunat comme l'institution politique, et dont l'influence ne pourrait jamais être illusoire ni dangereuse, et sous les rapports de l'opinion et sous l'aspect des égards que les premières autorités se doivent dans leurs communications respectives pour l'affermissement même de leurs pouvoirs.

Que dirai-je de cette nature d'objection qui consiste à porter le Tribunat presque à se récuser dans les questions de cette importance? Comment caractériser cette sorte d'abdication, qu'on lui propose comme un pas glissant et périlleux, de la prérogative aussi salutaire que pacifique dont il est revêtu par la Constitution? Dans quel étonnement ne doivent pas être tous ceux qui nous écoutent ou qui nous lisent, de voir qu'après dix ans d'une étude chèrement payée des personnes et des choses, une réunion d'hommes publics, studieux et éclairés, sont regardés comme peu propres à sonder les principes du mécanisme social; qu'ils sont jugés tels après que le plus grand nombre d'entre eux, sous les diverses Assemblées nationales, ont assisté, ont participé même aux discussions les plus lumineuses, et lorsque tous ont vu dans des tableaux vivants comment on anéantit d'immenses richesses, et de quelle manière on peut les récomposer ?

Qui de nous, tribuns, voudrait marquer les premiers pas de sa carrière honorable par ces actes d'humilité politique?

Voulez-vous découvrir tous les effets de cette abnégation de vos attributions constitutionnelles? Ces effets seraient de fournir un texte plausible à ceux qui prétendent ressusciter, je ne dis pas les chambres de commerce, mais rerérer encore des *députés du commerce avec résidence à Paris*,

Digitized by Google

comme il en existait sous la monarchie ; *déjà on prétend, à cet égard, que ce qui est essentiellement bon l'est dans tous les temps, quelles que soient les formes et les dénominations* (1).

Je ne crains pas du le dire, le rétablissement des députés de commerce avec résidence habituelle à Paris, sous la Constitution de l'an VIII, serait une institution extra-représentative, dans un ordre de choses où trois cents députés choisis de tous les départements de la République composent le Corps législatif, pour stipuler les intérêts de toute nature des départements comme des ports et villes de commerce, et de l'industrie agricole comme de celle manufacturière ; dans un ordre de choses où un collége de cent tribuns a pour fonctions spéciales, pour facultés essentielles, de communiquer sans cesse avec les trois cents députés du Corps législatif, avec le peuple, avec le Gouvernement, pour y porter les besoins et les ressources de chaque partie de la France. Comment, sans rompre cette union et ce faisceau de volontés et de puissances nationales, intercaler là une institution intermédiaire, extra-représentative, en qualité de *députés du commerce* résidant à Paris ; et pourquoi n'y joindrait-on pas même des *députés de l'agriculture?* J'affirme cependant que l'utilité de toutes ces créations ne serait point équivoque, si l'on parvenait, citoyens tribuns, à vous inspirer des frayeurs sur l'article 29 de la Constitution, qui vous confie une participation *aux améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique;* si, lors des propositions qui vous seront faites, l'on accrédite dans vos esprits les épanchements du rappel *à l'ordre, à l'ordre du jour, à l'inconstitutionnalité* et *à l'empiétement sur l'initiative du Gouvernement.*

Je te rends grâces, ô génie conservateur des destinées honorables du Tribunat ! je te rends grâces de ce que tu n'as pas permis que les accents d'improbation partis de cette tribune contre le projet de la Commission, s'élevassent, au détriment de la nation, jusqu'à ses premiers magistrats ! je te remercie surtout d'avoir dirigé l'activité du Premier Consul, et son âme brûlante pour la gloire et le bonheur des Français, de l'avoir dirigée, pendant le silence de la foudre guerrière, vers les confins de la laborieuse et féconde Belgique !

C'est là que le talent administratif est allé reconnaître le point vital des communications entre les provinces de la Hollande, notre alliée, et Paris, la ville centrale des nombreux départements de la France.

C'est là que l'œil pénétrant sera convaincu qu'il existe une dépense de plusieurs millions à faire aujourd'hui pour les seuls ouvrages dégradés dans le fameux canal souterrain de Picardie, lesquels auraient été *réparés et perfectionnés* successivement par *un fonds d'amélioration*, du dixième peut-être de la somme à payer maintenant après la longue suspension des travaux. C'est avec ce compas de l'expérience qu'il faut juger comment un *fonds d'amélioration* permanent comme la nation, et non mobile comme les chefs de l'Etat, plus ou moins éclairés, doit devenir la *providence* de la prospérité générale et des revenus publics.

Je viens d'expliquer les motifs qui me portent à caractériser de chimériques toutes les craintes manifestées. Je vais faire connaître dans la troisième section, en traitant du projet de vœu de la Commission sous les *rapports politiques*, les puissantes raisons qui me font penser que l'amendement consenti de reporter à l'an X le désir de l'exécution de ses vues d'utilité, s'accordent en tout point avec les intentions progressivement améliératrices du Gouvernement.

(1) Opinion de Pérée (*de la Manche*), pages 15 et 21.

3e *Rapports politiques.*

Dans les deux sections précédentes, citoyens, j'ai rétabli d'abord le texte et le but du projet de vœu de votre Commission, dénaturé par les talents même des orateurs opposants, qui se sont égarés dans des discussions accessoires non soumises à votre délibération. Ils ont constamment perdu de vue l'énorme différence qu'il y a entre *agiter* des questions et vouloir les *décider* ou les *résoudre.*

En analysant le projet de vœu sous des *rapports administratifs*, j'ai placé chacun de vous au point où je m'étais trouvé moi-même lorsque j'ai cherché, dans mon précédent discours, la solution d'un problème relatif à la circulation des denrées en France depuis l'acquisition de la Belgique ; des réflexions antérieures, nos conquêtes et le prix moyen du blé m'ont conduit à des conséquences dont nos adversaires ne contestent pas et nieraient en vain l'exactitude rigoureuse par rapport aux difficultés actuelles des communications intérieures.

Cette première déduction vous a menés naturellement à une autre recherche que voici :

Dans la pénurie actuelle des ressources pécuniaires, qui ne permet pas d'assurer tous les services même nécessaires, quel est le moyen de communication dix fois plus efficace que les routes, encore plus expéditif, en même temps moins coûteux ?

Ces trois caractères se trouvent réunis dans les communications par eau : il en est résulté *l'urgence* de toute dépense propre à *réparer, perfectionner* et *étendre* la *navigation intérieure*; *urgence* reconnue même par le ministre de l'Intérieur dans les états de l'an IX et confirmée par les réclamations de presque l'unanimité des conseils généraux des départements.

De cette vérité est née la nécessité d'obtenir une garantie dans tous les temps, contre les besoins du moment, pour le payement de cette dépense, d'où la *spécialité* du revenu pour l'acquitter.

J'ai prouvé, contre l'opinion des orateurs opposants, et par des exemples frappants, que, de quelque manière que s'effectuât la dépense relative à la navigation intérieure, soit en *capitaux*, soit en *intérêts*, il ne résulterait des sommes employées par le Gouvernement, ni primes ni gratifications. J'ai établi comment ce n'était *qu'une mise de fonds* en échange d'un service effectif obtenu pour un objet auquel le Gouvernement était le premier intéressé même sous le rapport du système défensif et offensif de guerre, *mise de fonds* qui venait à *sa décharge* par la diminution de ses autres dépenses des transports militaires, et en *moins imposé* par la modicité des droits de passage à fixer en raison de la mise du Gouvernement ; cette dernière économie tourne évidemment au profit des contribuables qui acquitteraient ces droits modérés en fréquentant les communications par eau. J'ai donc défendu victorieusement, sous tous ses points de vue, le projet de vœu de la Commission.

En continuant son examen sous les *rapports constitutionnels*, j'ai éprouvé que la préférence donnée aux revenus des douanes pour la spécialité de cette dépense était fondée sur l'analogie entre le service à entretenir et la source d'où provenait ce revenu ; j'ai établi, par des exemples irrécusables, et la suffisance de ce produit en

Digitized by Google

temps de guerre comme en temps de paix, à l'usage constant jusqu'à présent de consacrer une partie du revenu des douanes aux encouragements du *commerce extérieur*. Cette assignation, justifiée par ce qui s'est pratiqué de tout temps indépendamment des autres raisons que j'ai déduites, ne peut être *taxée d'inconstitutionnalité*, parce que la Commission propose de l'étendre, cette *assignation*, aux communications nautiques c'est-à-dire à la facilité du *commerce intérieur*.

J'ai pareillement réfuté avec précision le reproche *d'empiètement sur l'initiative du Gouvernement*, fait au projet de vœu, et j'ai rendu sensibles les conséquences funestes pour le Tribunat de cette timidité qu'on affecte pour lui dans l'exercice de la faculté qui lui est confiée par l'article 29 de la Constitution ; j'ai surtout attiré son attention sur les aveux échappés à quelques orateurs de la possibilité du rétablissement des députés de commerce avec résidence habituelle à Paris, comme sous la monarchie, lorsqu'il n'existait pas de Corps législatif.

Il ne me reste donc plus qu'à justifier le projet de vœu de la Commission sous les *rapports politiques*.

Jusqu'à présent, tribuns, toute l'influence de la mesure d'utilité publique proposée n'a point excédé les limites du territoire français ; maintenant l'horizon va s'agrandir, en suivant nos adversaires dans leurs objections tirées de notre état de guerre et de la débilité de nos affaires.

Pourquoi, disent-ils, augmenter encore nos dépenses, lorsque nous ne pouvons pas suffire à toutes celles courantes ou arriérées ? Pourquoi détourner encore une partie des recettes pour une prétendue amélioration des propriétés ? Si nous avions un excédant de revenus, ne vaudrait-il pas mieux diminuer, par exemple, la contribution foncière ?

Tous ces *lieux communs* d'une politique étroite ne prennent quelque consistance qu'en dissimulant deux vérités incontestables ; c'est : 1° que *réparer* et *perfectionner* les communications nautiques, ce n'est pas dépenser, c'est reproduire ; 2° que dépenser, en reproduisant, c'est diminuer le poids des impôts, et spécialement de la contribution foncière :

Par exemple, n'existe-t-il pas une différence essentielle entre consommer un millier de poudre à canon pour creuser de vastes cimetières à l'espèce humaine, et jeter en terre un millier de semences de grains ? Quel européen s'est aviséjamais de pleurer, comme le sauvage, sur le champ où le laboureur a confié une partie de son blé à l'intempérie des saisons et même à la destruction ? Cependant, c'est aussi une dépense que fait celui-ci pour obtenir cent pour un. Ce même résultat, on l'obtient par d'autres procédés, en réparant et perfectionnant la navigation intérieure ; mais enfin on l'obtient aussi. Vous vous plaignez de l'insuffisance des recettes ; je vous réponds : semez un et vous aurez quatre-vingt-dix neuf de plus à dépenser.

Quant au laboureur que notre système d'impôt et notre inertie en administration accablent d'un poids de cent livres, augmentez ses facultés seulement dans la proportion de dix à un par la circulation et le prix de ses denrées, et vous aurez allégé la charge de ses contributions par un procédé plus utile même au trésor public ; car, en haussant les produits de la terre pour les propriétaires, vous réduisez ses contributions sans rien ôter aux revenus publics.

Qu'est-il besoin maintenant de s'arrêter à une époque plutôt qu'à une autre pour faire fructifier la propriété et le trésor public ? L'état de guerre n'est-il pas essentiellement le temps des efforts extraordinaires ? Donc, pour entretenir cette force colossale d'attaque et de défense, il faut nourrir la sève du corps politique ; donc il faut dépenser pour reproduire ; donc il faut semer pour recueillir.

Mais au surplus, quelque erronées que puissent être les objections tirées de notre état de guerre, trois circonstances mieux appréciées depuis les premiers débats doivent avoir ruiné ce qu'elles avaient de spécieux.

Ces circonstances sont l'époque de la paix continentale, assurée par les dernières victoires de nos immortelles armées, et l'amendement consenti par moi et adopté par la Commission, de rapporter à l'an X l'exécution de la proposition ; et enfin les vues progressivement améliorâtrices des Consuls, qui fixent, à cet effet, l'an X dans divers messages, et notamment dans celui sur les finances de l'an IX ; et qui, depuis que cette discussion est établie, viennent de commencer l'œuvre de la fécondité par deux arrêtés, dont l'un assigne 12 millions d'extraordinaire pour la réparation des principales routes, et l'autre ordonne des travaux préparatoires pour la perfection de la navigation intérieure et pour la construction de nouveaux canaux.

La Commission se plaît donc à se mettre en harmonie avec le Gouvernement ; mais je ne doute pas qu'en imitant le genre d'argument de nos adversaires on ne tire même de cette conformité de vues de nouveaux germes d'opposition ; car le pour et le contre sont également utiles, si, dans un aveuglement étrange, on écartait la participation du Tribunat. Les opposants ont dit, si le Gouvernement ne juge pas vos vues bonnes et opportunes, qu'est-il besoin de l'assentiment de l'autorité tribunitienne ? Et aujourd'hui ne diront-ils pas, si les obstacles s'évanouissent pour le succès de votre proposition, le Gouvernement saura bien l'apercevoir. Avec une semblable logique, dont on peut faire indifféremment la mesure banale de toutes les questions, on voit bien que la tâche d'un tribun serait extraordinairement facile ; mais je doute que cette conduite fût propre à lui concilier l'estime et la considération des nationaux et des étrangers.

Quoi qu'il en soit, c'est un principe certain que la nécessité d'une institution spéciale est reconnue toutes les fois que l'objet est grand par sa nature, les conséquences étendues dans leurs ramifications et les résultats heureux pour l'ensemble du corps social comme pour tous ses membres : ces caractères ne se trouvent-ils pas réunis dans la proposition ?

Le Tribunat a dû apercevoir qu'il s'agissait encore moins d'assurer le payement d'une dépense urgente que de créer une institution, une loi fondamentale administrative, qui fertilise en tout temps, en paix comme en guerre, et mieux encore dans cet état de guerre, qui fertilise, dis-je, notre territoire européen ; qui assure la subsistance des peuples indigènes et coloniaux, qui fortifie de plus en plus, par la rapidité du transport, le système offensif et défensif de la République, et serve aussi de première école aux hommes de mer par la fréquence des communications nautiques, comme de base solide et durable à notre *système maritime et politique*, inattaquable par l'ennemi extérieur.

Il est impossible de trouver aucune branche d'administration qui réunisse à un tel degré tous les avantages éminents résumés ici, et qui sont

Digitized by Google

le résultat infaillible *du fonds d'amélioration* proposé.

Et dans quelle circonstance cette proposition est-elle faite? Après que tous les anciens germes de prospérité de la France ont été dispersés, et qu'il faut en quelque sorte jeter en fusion nos modernes acquisitions pour couler le nouveau colosse de puissance nationale; c'est au moment où les nations étrangères, revenues de leurs préventions sur les effets de la Révolution française, commencent à mettre leurs intérêts en équilibre et même en commun avec les nôtres; lorsque des peuplades de mendiants et de vagabonds rongent au sein de la France sa population active, et réclament des travaux productifs pour eux et pour l'Etat, et que les capitaux, fuyant le sol tourmenté de l'Angleterre, recherchent parmi nous un emploi grand, solide et lucratif.

Ne nous y trompons pas, citoyens collègues, car ce serait une étrange méprise, même pour notre propre sécurité, que de ne faire d'autre application de notre autorité constitutionnelle que celle qui conduit à des mesures rigoureuses de législation. L'empire des circonstances sans doute force à l'adoption de moyens répressifs, car, avant tout, il faut se rendre maître du terrain pour féconder et améliorer; mais l'intérêt des Français nous prescrit-il moins de chercher dans le souffle adoucissant des institutions bienfaisantes un calmant à l'inquiétude corrosive des passions en fermentation depuis dix ans?

Vous ne perdrez pas un moment de vue que la place que nous occuperons un jour dans l'histoire, comme premiers représentants d'un peuple libre, ne sera pas seulement celle de gouvernants, d'héritiers d'un ancien pouvoir écroulé de vétusté et de pauvreté de conception; mais nous serons désignés encore comme ayant été appelés au temps où nous sommes pour être les instituteurs d'un grand peuple qui demande hautement, même par les excès d'un grand nombre de ses membres, à être réorganisé en sécurité, en propriété, en industrie et en travail, après avoir tournoyé pendant dix ans sous la verge des crises révolutionnaires.

Dans l'antiquité comme chez les modernes, l'époque des *institutions bienfaitrices* n'a-t-elle pas toujours été celle de l'aurore de la civilisation ou de la restauration de la liberté? Et pour fortifier cette vérité historique des charmes de l'imagination, rappelons-nous que, chez les Français, Sully et Colbert n'ont pas laissé une célébrité moins chère aux amis de la propriété et du travail, que ne peuvent le désigner les noms poétiques de *Cérès*, de *Bacchus*, d'*Orphée*, de *Thésée*, d'*Hercule*, qui tous ont vécu à la renaissance et à la revivification des sociétés.

C'est à une semblable époque qu'on désire pour la France une loi qui jette les fondements d'un acte de navigation pacifique en opposition avec l'acte de navigation hostile et meurtrier de l'Angleterre, du milieu du dix-septième siècle; c'est alors qu'on veut donner à toutes les puissances le grand spectacle d'une nation qui se crée un système politique, paisible et ami de tous les peuples, au lieu de cette charte ensanglantée du cabinet de Londres, qui, sur 158 ans écoulés jusqu'en 1800, ont valu à l'Europe 82 années de guerre, et seulement 66 de paix; c'est alors que la loi désirée deviendrait, aux yeux des nations, le fanal de l'esprit modérateur qui a succédé à la politique révolutionnaire. Cette loi désirée *ce fonds, d'amélioration* sera, s'il est permis de s'expliquer ainsi, une pyramide élevée sur le champ du travail, et qui sera aperçue par les hommes industrieux de tous les pays, pour annoncer le terme de notre tourmente, et offrir abri, sécurité et profit aux capitaux qui seront employés, chaque année, à la fertilisation des propriétés agricoles et industrielles de la France.

Toutes ces vérités étaient bien senties; elles étaient même proclamées avec enthousiasme, il y a dix ans, dans les premiers jours de notre liberté: je ne sais quel souffle destructeur semble les avoir dispersées loin des hommes publics.

On dirait que les Français d'Egypte, à la sortie de nos ports, en ont fait leur pacotille la plus précieuse pour les débarquer sur le rivage africain, tant est grande la différence de l'application qu'ils font des principes administratifs avec l'apathie actuelle dont paraissent se glorifier les Français d'Europe.

Vous prétextez *la guerre!* Les Français d'Egypte sont-ils donc en paix? Eux, « dont la brave armée, « attaquée à la fois du côté de la mer Rouge et de « la Méditerranée par les milices de l'Arabie et « de l'Asie entière, avait encore à se défendre « des intrigues et de la perfidie, sans exemple, « du ministère anglais? Cette brave armée ne con- « fondit-elle pas aux champs d'Héliopolis, et l'Arabie, et l'Asie, et l'Angleterre (1)? »

D'où lui est venue cette puissance extraordinaire? C'est que, par les miracles d'une administration savante et perpétuellement active, tout a été mis en parallèle avec les faits héroïques militaires; c'est que des encouragements ont été donnés, des primes même ont été payées, et, de plus, le système d'impôts a été recréé; c'est que, suivant le message des Consuls, « *Estève* dirige, avec intelligence et fidélité, une administration des finances que l'Europe ne désavouerait pas; c'est que le *trésor public* se remplit, et le peuple est soulagé; c'est que *Conté* propage les arts utiles; *Champy* fabrique la poudre et le salpêtre; *Lepeye retrouve le système des canaux qui fécondaient l'Egypte, et ce canal de Suez qui unira le commerce de l'Europe au commerce de l'Asie* (2) ».

O Français! Français de tous les siècles, vous voilà bien toujours admirant ce qui se passe *outre mer*, et qui n'exige de votre part ni soins persévérants, ni prévoyance; vous n'aimez à vous livrer avec ardeur qu'aux caresses séduisantes de votre imagination! O Français, certes, ce n'est pas à vous que s'adresse ce reproche qu'on m'a fait, et que je m'honore d'avoir mérité, d'être impatient de votre bonheur. Non! il vous suffit d'être bercés d'âge en âge par le sommeil des illusions. Continuez! nous n'avons pas sans doute une assez *forte* part dans la balance des avantages d'une administration créatrice, et d'une politique devenue bienveillante pour tous les peuples ennemis.

Quoi! nous ne rougirions pas d'avoir fait sortir du chaos où se confondent les frayeurs de *quelques riveraines*, les habitudes de *quelques maritimes*, la routine de *quelques gens de l'art;* nous ne rougirions pas, dis-je, d'avoir fait naître dans cette enceinte la *terreur des canaux*, lorsque notre vaillante colonie affronte des dangers innombrables pour retrouver, à mille lieues d'ici, les routes nautiques perdues depuis des siècles! — Eh! puisqu'on voulait appeler à cette discussion un mort illustre de l'antiquité, que n'invoquait-on l'autorité de *Sésostris*, de ce conquérant, de

(1) Paroles du Premier Consul en présentant le général Rampon pour une place au Sénat Conservateur.

(2) Message des Consuls sur l'armée d'Orient.

Digitized by Google

ce pacificateur, de ce créateur du commerce intérieur de l'Egypte! *O Sésostris! Sésostris moderne!* toi qui nous ramènes ces temps héroïques, je confie à ta gloire le projet de vœu de la Commission, s'il était possible que le Tribunat fut condamné par nos adversaires à le rejeter!

Je m'oppose à *l'ordre du jour* et à tout *ajournement indéfini*, spécialement comme tendant à faire dévier le Tribunat de ses attributions constitutionnelles, et j'appuie de nouveau le projet de vœu de la Commission.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours d'Arnould.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN POISSON.

Séance du 23 *pluviôse.*

Le procès-verbal de la séance du 21 est adopté.

Le Corps législatif n'ayant rien à l'ordre du jour lève sa séance.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIBAULT.

Séance du 23 *pluviôse.*

Le procès-verbal de la séance du 21 est lu et adopté.

Le Corps législatif communique par des messages trois projets de loi relatifs : 1° *à l'affectation aux hospices des rentes et domaines nationaux usurpés par des particuliers;* 2° *à un échange entre le domaine national et les hospices de Saint-Omer;* 3° *à la formation et au renouvellement des listes d'éligibilité.*

L'examen de ces trois projets de loi est renvoyé à trois Commissions composées : la première, des citoyens Duchesne, Costé, Jard-Pavilliers, Chabaud *(de l'Allier)* et Goupil-Préfeln; la seconde, des citoyens Parent-Réal, Beauvais et Carion-Nisas; la troisième, des citoyens Bailleul, Bérenger, Delpierre, Jaucourt, Girardin, Daunou, Ganilh, Savoye-Rollin et Gallois.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à *affecter un terrain au relais de poste appelé le Poteau.*

P. A. Adet (1). Tribuns, le Gouvernement, pour assurer la communication du département des Landes et celui de la Gironde, de la France et de l'Espagne, le titulaire de ce relais, éloigné de *toutes parts* de toute habitation, ne peut faire son service sans élever les divers bâtiments qui lui sont nécessaires. A cet effet, il a demandé qu'on lui concédât deux kiliares de terrain.

Le Gouvernement ayant reconnu la nécessité d'accéder à cette demande, qu'ont appuyée les autorités locales, a proposé, le 15 de ce mois, au Corps législatif un projet de loi tendant à affecter au service du relais de poste appelé le Poteau, deux kilaires de terrain, dont le déblornement et l'estimation doivent se faire contradictoirement entre la régie des domaines nationaux et le titulaire du relais dont il s'agit.

Le montant de l'estimation doit être versé dans la caisse des domaines nationaux par le titulaire actuel, qui est autorisé, dans le cas où il quitterait le relais, à faire estimer de nouveau, contradictoirement avec son successeur, les deux kilaires de terrain, et à s'en faire rembourser la valeur.

La Commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi dont je viens de vous présenter les motifs et les dispositions, s'étant convaincue qu'il a un but d'utilité réelle, et qu'il ne blesse ni les intérêts de la République ni ceux des particuliers qu'il concerne, vous propose à l'unanimité d'en voter l'adoption.

Aux termes du règlement, ce rapport sera imprimé.

Legonidec (1). Tribuns, j'ajouterai quelques observations au rapport qui vient de vous être fait, parce qu'en matière d'aliénation du domaine, je crois qu'il convient qu'il soit généralement reconnu que c'est l'utilité publique qui l'a conseillée, et non le désir de gratifier un particulier : voici d'abord quelques faits qui sont les premières causes de l'établissement du relais dont il est question dans le projet de loi.

La route d'Espagne, en passant par Bordeaux et Bayonne, suivait, en partant de Bordeaux, une autre direction que celle qu'elle prend actuellement.

Elle traversait directement tout le pays situé entre ces deux villes, et qui est connu sous le nom de Grandes-Landes. On parcourait ainsi un espace d'environ quarante lieues, et toujours sur des landes incultes et désertes, ou à travers des forêts de pins. Si cette route était plus courte, cet avantage était bien compensé par le dénuement total de ressources et de secours qu'éprouvaient les voyageurs. C'était sur cette route isolée qu'étaient établis les relais de poste; et, quoiqu'il semble qu'un pareil passage dût être souvent marqué par des vols et des brigandages, il faut convenir que, jusque l'an VIII, il n'y eu avait pas eu d'exemple.

A cette époque, une diligence fut attaquée et volée; et bientôt après, profitant de cet événement, un des conducteurs de la malle séduisit le postillon qui le menait, se vola lui-même, et prétendit avoir été arrêté et pillé par des brigands. Ces exemples pouvaient avoir de dangereuses conséquences sur une route où il était impossible d'établir une surveillance active et continue; on résolut d'en changer et de transporter tous les relais de poste sur une autre route appelée des Petites-Landes, où il n'en existait aucun. Celle-ci traverse plusieurs villes, tant dans le département de la Gironde que dans celui des Landes; elle passe même au chef-lieu de ce dernier département; elle offre donc des facilités pour y organiser une surveillance active, et y assurer une libre circulation.

Mais, sur cette nouvelle route elle-même, il faut traverser quelques landes, et, entre autres, une d'une très-grande étendue, située entre Captieux et Roquefort; il fut jugé indispensable d'y établir un relais à l'endroit appelé *le Poteau;* tout est à créer pour un pareil établissement dans un terrain désert et aride, et le maître de poste, qui fait le service dans ce lieu inculte, se trouve obligé à des dépenses bien plus considérables que les autres maîtres de poste qui sont sur la même route, puisqu'il faut qu'il aille chercher au loin tous les objets de première nécessité pour son établissement. Il a donc droit à quelque encouragement de la part du Gouvernement.

Tel est aussi l'objet du projet actuel qui a pour but de lui accorder deux kiliares de terrain.

D'abord le service dont il s'agit est d'une utilité reconnue; il est même d'une nécessité incontestable. La concession demandée n'est pas purement

(1) Le rapport d'Adet n'a pas été inséré au *Moniteur.*

(1) Les observations de Legonidec n'ont pas été insérées au *Moniteur.*

Digitized by Google

gratuite; le prix en sera payé sur estimation contradictoire. Elle demeurera cependant affectée au service public, mais les dépenses et améliorations seront remboursées au concessionnaire actuel, quand le terrain sortira de ses mains.

Mais, ce qui offre à mes yeux un avantage bien considérable encore, c'est qu'elle va transformer un sol inculte en un terrain cultivé et productif; et l'expérience de premiers maîtres de poste établis sur les Grandes-Landes a déjà prouvé qu'à l'aide des engrais, et avec des soins et des travaux, on peut utiliser des terres que la nature semblait avoir frappées d'une stérilité absolue.

Cet exemple peut avoir la plus heureuse influence. Puisse-t-il amener le défrichement successif des autres parties de cette lande improductive dans les mains du domaine! C'est ce triple avantage du projet de loi actuel, qui en doit déterminer l'adoption. Il en résulte que ce n'est point ici une fausse libéralité, mais une utilité bien sentie qui a déterminé le Gouvernement à en faire la proposition.

Le Tribunat ordonne l'impression des observations de Legonidec et adopte le projet de loi à l'unanimité.

Fabre (*de l'Aude*)(1) fait un rapport *sur le projet de loi relatif au mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables, pour objets antérieurs à l'an IX.*

Citoyens tribuns, vous avez renvoyé, le 18 de ce mois, à une Commission dont je suis l'organe, un projet de loi relatif au mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables, pour objets antérieurs à l'an IX.

Cette matière est hérissée de difficultés qu'on a regardées jusqu'ici comme insurmontables, et cependant il est nécessaire de les résoudre pour tirer enfin du désordre où elle se trouve la comptabilité des recettes, et parvenir à apurer les comptes des percepteurs et des receveurs, qui ont trouvé le moyen de se perpétuer dans leurs fonctions, en ne rendant néanmoins compte que d'une partie de leurs recettes, sous le prétexte que leurs caisses avaient été volées, que les brigands avaient enlevé ou brûlé leurs rôles; qu'ils avaient en main des assignats ou des mandats, dont le versement n'avait pu être fait dans les termes prescrits; que des contribuables absents ou incarcérés, ou mineurs, pendant les années où les contributions pouvaient s'acquitter en papier-monnaie, réclamaient contre les poursuites faites contre eux pour en payer le montant en numéraire; que des contribuables des communes, et même des cantons, avaient été imposés à la fois dans deux départements; que les contribuables qui ont payé en partie en grains leurs contributions des années III et IV, et les ont versés dans les magasins de la République, ont égaré les récépissés, et ne peuvent fournir que des duplicata, dont la trésorerie nationale ne veut point se contenter; qu'il en est de même pour les coupures des coupons de l'emprunt forcé de l'an IV et de l'an VII; que la régie de l'enregistrement n'a pas été exacte à payer les contributions des domaines nationaux, qu'elle doit encore en partie, et qu'enfin le montant des décharges et réductions, accordées pour surtaxes ou erreurs dans la répartition, n'a pas été réimposé, conformément aux lois, par addition aux rôles suivants.

La nécessité de statuer sur toutes ces difficultés est généralement sentie; il faut régler le sort des contribuables, et les mettre par là à l'abri des poursuites exercées contre eux; l'intérêt des comptables est aussi de se libérer par les mêmes motifs, d'autant mieux qu'ils sont tous grevés de cautionnements et d'hypothèques, qui, comme on l'observe très-bien dans les motifs du projet de loi, tiennent un grand nombre de familles dans l'inquiétude, et suspendent une foule de transactions sociales.

Enfin, la République a elle-même un grand intérêt à résoudre toutes ces difficultés, soit pour retirer des contribuables ce qu'ils doivent réellement des contributions antérieures à l'an IX, soit pour ne laisser aucun prétexte aux percepteurs et receveurs de retenir plus longtemps dans leurs mains les fonds publics, soit pour mettre de l'ordre dans la comptabilité des recettes, où il n'en existe point depuis la Révolution; car le Gouvernement est convenu que depuis onze années on n'a pu parvenir à apurer un seul exercice.

Mais comment le Gouvernement entend-il faire juger les réclamations des receveurs, des percepteurs et des contribuables, relatives à l'arriéré antérieur à l'an IX, qu'on évalue à 200 millions? Quelle est l'autorité compétente pour y statuer? Et d'après quelles bases cette autorité procédera-t-elle?

On conçoit que la difficulté et l'embarras naissent essentiellement des réclamations des percepteurs et des receveurs qui prétendent que leurs caisses ont été volées, ou que les brigands ont enlevé les rôles avant que le recouvrement fût achevé; quant aux réclamations des contribuables, il est hors de doute qu'elles doivent être jugées par l'autorité administrative, soit d'après les lois existantes, soit d'après le nouveau mode qu'on jugera à propos d'adopter.

Pour éclairer la question de compétence relativement aux vols dont se plaignent les percepteurs et les receveurs, il est nécessaire de connaître ce qui se pratiquait, à cet égard, dans l'ancien régime, et ce qui a été dit depuis sur cette importante matière dans les Assemblées nationales.

Lorsque autrefois les percepteurs ou receveurs se plaignaient du vol des deniers publics confiés à leur garde, leur devoir était de faire constater ce vol par un procès-verbal que dressait le juge des lieux, et par une information faite à leur requête. La Chambre des Comptes en prenait ensuite connaissance, et le conseil des finances y statuait définitivement. L'arrêt de décharge tenait lieu de pièce comptable.

Il est évident que cette manière de procéder était purement administrative.

Mais, depuis la Révolution, ces sortes de questions ont été diversement envisagées.

La Convention nationale, qui réunissait tous les pouvoirs, était dans l'usage de statuer elle-même sur ces sortes de demandes. Elle l'a fait notamment pour les receveurs de Montbrison et de Lyon.

La Constitution de l'an III chargeait, à l'article 317, les commissaires de la trésorerie de la surveillance des deniers existants dans la caisse des payeurs et receveurs, et imposait à ceux-ci l'obligation de remettre leurs comptes à la trésorerie pour les vérifier et les arrêter.

Ces comptes particuliers devaient ensuite être reçus comme pièces justificatives du compte général que la trésorerie était obligée de présenter au bureau de comptabilité.

De là naquit la question de savoir si ces deux établissements pouvaient prononcer sur les difficultés auxquelles donnaient lieu les réclamations

(1) Nous publions *in extenso* le rapport de Fabre (*de l'Aude*). Le *Moniteur* n'en donne qu'un sommaire.

Digitized by Google

des percepteurs et des receveurs, ou si c'était au Corps législatif à y prononcer lui-même sur leur rapport.

Ces difficultés firent la matière d'un message adressé par le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents, le 4 germinal an IV.

Sur le rapport d'une Commission spéciale, il fut pris, le 30 thermidor suivant, par le Conseil des Cinq-Cents, une résolution portant que tout receveur, payeur et dépositaire des deniers publics, qui aurait éprouvé, par effraction ou par force et violence, un vol desdits deniers, serait tenu de le dénoncer au juge de paix de l'arrondissement, et de faire constater, par un procès-verbal, le corps ou les traces du délit. Sur ce procès-verbal et la déclaration des témoins, la somme volée devait être admise, provisoirement, en décharge, s'il était établi qu'en effet le receveur avait été volé par force et violence, sans qu'on eût aucun reproche à lui faire emportant responsabilité.

Cette décharge provisoire pouvait être faite par la trésorerie nationale, si le receveur lui était immédiatement comptable, ou par les chefs ou directeurs auxquels il était tenu de compter.

Mais l'admission ou le rejet de l'article pouvaient être réformés en définitive, pour ou contre ce receveur, soit par la trésorerie, en vérifiant ou arrêtant les comptes dans lesquels de pareils articles étaient passés, soit par les commissaires de la comptabilité nationale, lorsque, conformément à l'article 322 de la Constitution, ils vérifieraient et arrêteraient le compte général des recettes de la République, appuyé des comptes particuliers.

Cette résolution fut rejetée par le Conseil des Anciens, le second jour complémentaire de l'an IV.

Il paraît que le rejet fut fondé sur ces deux motifs : le premier, qu'il était dangereux de spécifier les cas où les dépositaires des deniers publics ne seraient pas responsables des vols qui leur en seraient faits, parce qu'un comptable de mauvaise foi pourrait aisément trouver les moyens de constater, en apparence, le vol avec effraction de sa caisse, et que, certain de couvrir son déficit en remplissant les formes prévues par la loi, rien ne l'empêcherait de multiplier les dilapidations de cette nature.

Le second motif, allégué par quelques orateurs seulement, fut pris de ce que la comptabilité nationale ne devait pas être, en cette matière, juge en dernier ressort, puisque l'article 323 de la Constitution, qu'on avait invoqué pour étayer sa compétence, la chargeait seulement de dénoncer au Corps législatif les abus, malversations et tous les cas de responsabilité, qu'elle pouvait découvrir dans le cours de ses opérations; d'où ces orateurs concluaient que c'était au Corps législatif à statuer définitivement.

Les 5 brumaire et 27 nivôse de l'an V, le Directoire exécutif adressa au Conseil des Cinq-Cents deux nouveaux messages où il demandait d'être autorisé à statuer sur toutes les réclamations des percepteurs et receveurs, qui lui semblaient appartenir de plus près à l'administration, en observant qu'il ne se déterminerait à prendre un parti définitif sur chaque affaire de cette nature, « qu'après « avoir rassemblé tous les renseignements les « plus exacts, s'être fait remettre tous les procès-« verbaux nécessaires et avoir constaté l'impos-« sibilité absolue où seraient les percepteurs de « rétablir ce qui leur aurait été enlevé, ou de « recouvrer les sommes pour lesquelles ils au-« raient fait inutilement toutes les diligences et « les poursuites convenables. »

Ces deux messages ayant été renvoyés à une Commission, le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport qui lui fut fait, prit une résolution, le 22 floréal, par laquelle il autorisa les chefs ou directeurs auxquels le comptable était soumis, ou la trésorerie nationale pour ceux qui lui comptent directement, ou le bureau de comptabilité, à surseoir aux poursuites à l'égard des comptables ou dépositaires qui avaient été volés de leurs deniers par un événement extraordinaire et de force majeure, sans qu'il y eût de leur part aucun fait ni circonstance emportant responsabilité.

Mais cette résolution réserva au Corps législatif de prononcer, s'il le trouvait juste, la décharge définitive du comptable, ou de renvoyer l'affaire devant les tribunaux, s'il pensait qu'il y avait lieu à exercer la responsabilité.

Le 11 messidor suivant, le Conseil des Anciens rejeta encore cette nouvelle résolution. Il parut se fonder alors sur ce que le Corps législatif ne pouvait, d'après la Constitution, exercer, soit les fonctions judiciaires, soit les fonctions administratives. Il fut observé aussi que la faculté de prononcer sur le fait et la nature d'un vol, sur le cas de responsabilité ou de décharge, ne pouvait non plus appartenir au Directoire exécutif, ni à aucun de ses agents. « Cet objet, ajouta-t-on, entre nécessairement dans les attributions des commissaires de la comptabilité; en allouant les sommes volées, ils ne font qu'user, sous leur responsabilité, du droit qu'ils ont en matière de comptabilité; en les rejetant, ils renvoyent devant les tribunaux pour raison de l'apurement qui est poursuivi par l'agent du trésor public. »

Le 7 thermidor de la même année, le Directoire exécutif adressa un cinquième message au Conseil des Cinq-Cents, où il exposa les motifs qui l'engageaient à insister de nouveau pour que le Corps législatif fixât définitivement la conduite que l'administration générale devait tenir relativement aux vols des deniers publics qu'avaient essuyés les percepteurs et receveurs.

Diverses Commissions ont été successivement chargées de l'examen de ce dernier message; mais aucune n'a fait de rapport, et les nombreuses réclamations, dont l'administration générale s'est trouvée encombrée, sont demeurées indécises.

Les difficultés et les obstacles qu'a éprouvés l'ancien gouvernement dans la demande souvent réitérée d'une loi relative à la manière de procéder sur les vols des deniers publics, la divergence des opinions sur le choix de l'autorité qui devait en connaître, pour prononcer la décharge, ou déclarer les receveurs et percepteurs responsables du vol, et le rejet des résolutions prises par le Conseil des Cinq-Cents, annoncent assez combien cette matière est délicate, et qu'il serait bien difficile d'adopter un parti à l'abri de toute critique, et qui n'entraînât aucun inconvénient.

Vous avez dû cependant remarquer, d'un côté, qu'on a été généralement d'accord que, dans les rapports du comptable avec le trésor public, cette matière tenait de plus près à l'administration qu'à l'ordre judiciaire, et, de l'autre, que l'opposition aux projets présentés aurait été moins soutenue si le Conseil des Cinq-Cents, au lieu de vouloir faire une loi générale, embrassant le passé et l'avenir, s'était borné, comme le demandait le Directoire exécutif, à statuer de quelle manière il serait prononcé sur les vols des caisses publiques qui avaient eu lieu dans le cours de la Révolution, et à l'occasion des troubles dont plusieurs départements avaient été le théâtre.

Digitized by Google

Le projet de loi qui vous est soumis réunit le double avantage de faire juger administrativement, et avec célérité, une foule de réclamations regardées jusqu'ici comme interminables, et de ne rien préjuger pour l'avenir, puisqu'il ne porte que sur des objets antérieurs à l'an IX.

On lit en effet dans l'article premier, que « les « conseils de préfecture statueront, dans le plus « court délai, sur toutes les réclamations des per- « cepteurs et receveurs dont les caisses ont été « volées ou pillées, des percepteurs dont les rôles « ont été brûlés avant leur entier recouvrement, « de ceux qui ont entre les mains des assignats ou « mandats; sur les réclamations des contribuables « qui doivent les impositions anciennes, qu'ils « auraient pu acquitter en valeurs mortes, de ceux « qui présentent des *duplicata* des *récépissés* de « grains, ou des coupures des coupons d'em- « prunt forcé; enfin sur toutes les difficultés re- « latives à des contributions antérieures à l'an IX.

« Les receveurs particuliers (ajoute cet article) « leur remettront à cet effet, dans les deux mois « au plus tard de la publication de la loi, des états « détaillés desdites réclamations. »

L'article 2 veut que « les ordonnances prononcées sur les objets précédents soient prises pour « comptant et allouées dans les comptes. »

Votre Commission ne s'est pas dissimulé que ce projet donnait une attribution bien considérable et une latitude immense aux conseils de préfecture, en les chargeant de prononcer seuls et en dernier ressort sur des réclamations d'une si haute importance, surtout dès qu'on ne leur prescrivait aucune forme de procéder, ni aucune règle de conduite dans leurs décisions.

Elle aurait désiré que, pour ce qui concerne les vols allégués par les percepteurs et les receveurs, la décision du conseil de préfecture qui aurait déchargé le comptable fût soumise à l'approbation du ministre des Finances, et que la loi eût réservé le même recours au comptable que le conseil de préfecture aurait déclaré responsable du vol.

L'administration générale n'a jamais dédaigné de prononcer en dernier ressort sur ces matières, et cependant le projet exclut toute espèce de recours, soit de la part du comptable, soit de la part du Gouvernement, qui n'aura pas même de défenseur pour le représenter devant le conseil de préfecture.

Les ordonnances de ce conseil devant être prises pour comptant, et allouées dans les comptes, d'après l'article 2 du projet, il est sensible que le trésor public n'aura aucune ressource contre l'erreur ou la corruption.

A la vérité, le Gouvernement observe dans ses motifs que « les conseils de préfecture sont la « seule autorité de laquelle on puisse attendre les « décisions les plus éclairées et les plus équita- « bles, et que c'est aussi à elle que les lois con- « fient le jugement de toutes les réclamations en « matière de contributions directes. »

En effet, l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII charge les conseils de préfecture de prononcer *sur les demandes de particuliers, tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leurs cotes de contributions directes.*

Mais cette attribution pourrait-elle s'étendre aux demandes en décharge des percepteurs et receveurs qui se prétendent volés? Le Gouvernement ne l'a pas cru lui-même, puisqu'il sollicite une loi qui accorde aux conseils de préfecture cette attribution extraordinaire pour les vols des caisses publiques antérieurs à l'an IX.

Du reste, ce n'est pas cette attribution en elle-même qui nous paraît vicieuse; nous n'avons été frappés que de ce que les conseils de préfecture prononceront en dernier ressort sur des objets d'un intérêt majeur, et dont la masse s'élève à environ trente millions, pour ce qui concerne seulement les vols de fonds publics, ou la partie des rôles enlevés, dont le recouvrement n'a pas été parachevé, tandis que, dans les affaires d'un très-modique intérêt, les lois ont établi deux degrés de juridiction, et même le recours en cassation lorsque les formes ont été violées.

Nous nous sommes demandés ensuite si les conseils de préfecture seront astreints à prendre l'avis des municipalités de la résidence des percepteurs et des receveurs, ou des lieux où le vol a été commis, et l'avis du sous-préfet de l'arrondissement; à se faire représenter les procès-verbaux et les informations qui constatent le vol, et à exiger que les comptables justifient de leur moralité avant d'opérer leur décharge sur des pièces qui pourraient n'être pas exemptes de connivence.

Les percepteurs étaient tenus, d'après les lois, de faire leurs versements dans la décade. Passera-t-on néanmoins en non-valeur les sommes par eux reçues antérieurement, et qu'ils auraient dû verser?

Enfin les décisions du conseil de préfecture seront-elles motivées?

Votre Commission a pensé d'abord que toutes ces dispositions auraient dû se trouver dans la loi, à moins qu'on ait eu l'intention d'en faire la matière d'une instruction ou d'un règlement, qui devront être envoyés en même temps au conseil de préfecture.

Le Tribunat s'aperçoit sans doute que nous n'avons point négligé de lui présenter dans toute leur force les objections, dont a paru susceptible la partie du projet concernant la manière de prononcer sur les vols des caisses publiques antérieurs à l'an IX.

Nous allons développer, avec la même franchise, les motifs d'intérêt public qui balancent les inconvénients que nous avons remarqués dans le projet. Cette marche nous a paru la seule propre à éclairer la discussion, et nous avons pensé que nous répondrions d'une manière digne de vous à la confiance dont vous nous avez honorés, si nous nous tenions également éloignés et de cette basse adulation qui approuve tout, et de cet esprit de contradiction qui paraît avoir à tâche de tout improuver : ces deux extrêmes ont toujours été étrangers aux discussions du Tribunat.

En parcourant les divers messages adressés en l'an IV et en l'an V par le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents, messages qui sont le résultat des renseignements pris sur les lieux à différentes reprises, et qui se sont trouvés constamment uniformes, on lit que, parmi les percepteurs en réclamation, les uns ont, indépendamment des deniers publics, été volés de leurs propres deniers; que d'autres ont même perdu la vie, et ont laissé leurs femmes et leurs enfants dans l'indigence; que la plupart de ces vols ont été commis dans les départements longtemps en proie à la guerre intérieure; qu'ils ne sont que l'effet des circonstances locales et particulières qu'il était difficile de prévoir, plus difficile encore d'éviter, et qui, dans l'état de calme où ces départements sont enfin parvenus, ne peuvent se reproduire.

On y lit que les corps administratifs n'ont cessé de solliciter une décision sur cette nature de réclamations, qui leur ont paru extrêmement favorables.

Digitized by Google

D'un autre côté, on ne peut se dissimuler qu'il est temps enfin d'apurer les exercices des onze années pendant lesquelles a duré la Révolution, et de parvenir à décharger les comptables et leurs cautions des hypothèques dont leurs biens sont grevés; car cet état de choses prolonge les inquiétudes des citoyens, et nuit au trésor public et à la circulation en suspendant une foule de transactions sociales.

Le Gouvernement veut arriver à un meilleur ordre dans l'administration et à une comptabilité régulière dans les recettes; il faut lui en faciliter les moyens, et l'aider à se tirer du chaos où nous ont jetés les troubles de la Révolution; en statuant promptement sur toutes les difficultés auxquelles donne lieu le recouvrement de l'arriéré des contributions, vous arrivez de suite à un ordre de comptabilité régulier, et il serait bien imprudent de ne pas vouloir acheter, par quelque sacrifice, un état de choses aussi prospère.

Si l'on voulait appeler à un centre commun, à une seule autorité suprême, la quantité immense des réclamations des percepteurs qui ont essuyé des vols depuis onze années, ces affaires seraient interminables, et il faudrait encore ajourner indéfiniment le retour à l'ordre, et le bien qui doit résulter, sous divers rapports, de leur jugement définitif; au lieu que, si le projet de loi est adopté, les réclamations, quelque nombreuses qu'elles soient, disséminées dans les quatre-vingt-dix-huit départements de la République, et jugées par autant de conseils de préfecture, seront promptement évacuées.

Il ne faut pas également perdre de vue que le projet de loi frappe seulement sur les restes à recouvrer antérieurement à l'an IX, et qu'il ne statue rien pour l'avenir, en sorte qu'il ne présente aucun danger réel.

Nous avions craint d'abord que les conseils de préfecture ne se crussent pas astreints à prendre l'avis des municipalités et des sous-préfets, à s'entourer de toutes les lumières qui pouvaient éclairer leur décision, et à se soumettre à toutes les formalités prescrites aux corps administratifs.

Mais nous sommes forcés de convenir que le projet de loi ne les en dispense pas; et, si quelques, uns d'entre eux pouvaient s'écarter de la marche ordinaire, ils en seraient bientôt repris par le Gouvernement, qui ne manquera pas d'ailleurs d'accompagner l'envoi de la loi de toutes les instructions qu'il croira utiles à l'intérêt du trésor public.

Nous avons craint encore que la recherche, la poursuite et l'instruction, concernant les vols des deniers public antérieurs à l'an IX, éprouvassent des négligences nuisibles au trésor public, parce que la loi n'en avait chargé aucun agent auprès des conseils de préfecture, en sorte qu'il nous paraissait que le trésor public se trouvait sans défenseur.

Mais nous avons réfléchi que les membres des conseils de préfecture avaient été nommés par le Gouvernement, et qu'ils étaient révocables par lui à volonté; que dès lors ils avaient un grand intérêt à ne point se rendre coupables de négligence ou de prévarication; que les membres de ces autorités avaient été presque tous choisis parmi les anciens administrateurs de département les plus recommandables par leur patriotisme, leur moralité et leurs connaissances administratives; qu'ils jouissent dans un degré éminent de la confiance de la nation; qu'ils connaissent parfaitement la moralité et la fortune de leurs administrés, et les circonstances qui peuvent faire apprécier si les vols des deniers publics ont été faits de connivence, si le comptable était en retard dans ses versements, s'il faisait valoir les fonds de sa caisse, si, en un mot, on a à lui faire quelque reproche qui puisse le rendre responsable.

Dans une matière aussi délicate, où les apparences sont si souvent trompeuses, et pour des temps si féconds en troubles et en désordres, il était indispensable de remettre toutes les réclamations de cette nature à la conscience d'un jury, et il faut convenir que le choix des conseils de préfecture méritait la préférence sous le triple rapport de la moralité des membres qui les composent, des attributions dont ils sont déjà investis, et de leurs connaissances locales.

Ces divers motifs ont paru suffisants à votre Commission pour justifier la partie du premier article du projet de loi, qui autorise les conseils de préfecture à statuer sur les réclamations des percepteurs et receveurs dont les caisses ont été volées ou pillées, et de ceux dont les rôles ont été brûlés avant leur entier recouvrement.

Le même article autorise aussi les conseils de préfecture à prononcer sur les réclamations des percepteurs qui ont entre les mains des assignats ou mandats. Ceci demande quelque explication.

Le papier-monnaie a été reçu en payement des contributions directes jusqu'au 5 germinal en V, époque à laquelle, d'après la loi du 22 pluviôse précédent, il n'a plus été, sous aucun prétexte, admissible dans les caisses publiques.

En conséquence, il fut d'abord décidé que tout percepteur qui, avant le 5 germinal en V, aurait reçu du papier-monnaie, et ne l'aurait point versé à cette époque dans la caisse du receveur, en donnerait l'équivalent en numéraire, c'est-à-dire que celui qui avait reçu dix mille francs assignats ou mandats, valeur nominale, était obligé de verser dix mille francs écus.

Quelques percepteurs, sans avoir versé réellement au terme prescrit, avaient fait dans les caisses des préposés du receveur le dépôt du papier-monnaie qu'ils avaient reçu, et ils ont prétendu dans le temps que ce dépôt, daté d'une époque antérieure au terme fatal, devait être assimilé au versement.

Le ministre des Finances a décidé que, dans ce cas, le papier-monnaie serait admis dans le compte de ces percepteurs, au cours du jour où ils en avaient fait la remise, et qu'ils seraient tenus de payer le surplus du rôle en numéraire.

Quant aux percepteurs qui avaient laissé passer le 5 germinal, sans déposer ou verser leur papier-monnaie, sous le prétexte de maladie, de débordements d'eau, de troubles dans le pays qui interceptaient les communications, ou de tout autre empêchement, l'administration générale n'a pas cru pouvoir s'écarter en leur faveur des dispositions de la loi du 22 pluviôse an V; ils sont encore dépositaires de ce papier que les receveurs généraux n'ont point voulu admettre dans les payements. On exige d'eux la même somme en numéraire; mais il en est fort peu, qui, même en vendant toutes leurs propriétés, puissent remplacer nominalement en écus le montant des assignats ou mandats qu'ils n'ont point versé.

Une loi devient nécessaire, soit pour régulariser les décisions rendues sur le premier cas par le ministre des Finances, et prévenir toute difficulté de la part de la comptabilité nationale, soit pour terminer avec les percepteurs encore dépositaires du papier-monnaie qu'ils prétendent avoir reçu avant le 5 germinal en V, ou qui existait réellement dans leurs caisses.

Digitized by Google

Votre Commission n'ignore pas que, depuis environ deux mois, le papier-monnaie, quoique démonétisé, a un cours sur la place, ce qui semblerait annoncer que certains percepteurs ont disposé dans le temps de celui qu'ils avaient dans leur caisse, qu'ils cherchent à le remplacer, ainsi que d'autres dépositaires publics ou particuliers. Il serait impossible qu'on achetât un papier dont la valeur est absolument nulle, si l'on n'avait pas l'espoir de l'appliquer frauduleusement à acquitter d'anciens dépôts.

On déjouera toutes ces intrigues, du moins à l'égard du Gouvernement, en ne souffrant point que les dépositaires des deniers publics se libèrent en papier-monnaie : il est juste, sans doute, de modifier dans certains cas la rigueur de la loi du 22 pluviôse an V ; mais la plus grande faveur que l'on puisse faire à ces dépositaires, c'est d'exiger qu'ils paient les sommes qu'ils prétendent devoir en papier-monnaie au cours du jour où le versement aurait dû en être fait.

Nous aurions désiré qu'en parlant des percepteurs et des receveurs, le projet de loi eût aussi compris dans ses dispositions les payeurs et autres comptables et les dépositaires quelconques des deniers publics qui prétendent avoir été volés, ou être encore dépositaires de sommes en papier-monnaie; mais peut-être n'a-t-on voulu dans ce moment s'occuper que de l'objet des contributions directes arriérées, et terminer toutes les difficultés qui arrêtent depuis onze années l'apurement des comptes des percepteurs et des receveurs.

Le même article du projet de loi autorise encore les conseils de préfecture à prononcer sur les réclamations des contribuables qui doivent des impositions anciennes qu'ils auraient pu acquitter en valeurs mortes, de ceux qui présentent des duplicata de récépissés de grains ou de coupures de coupons d'emprunt forcé, et sur toutes les difficultés relatives à des contributions antérieures à l'an IX.

Il est certain que les contribuables, qui auraient pu acquitter en papier-monnaie, ont à se reprocher une grande négligence ; ceux d'entre eux qui étaient absents, incarcérés ou mineurs, sont plus excusables, quoiqu'il soit vrai de dire que la plupart étaient représentés par les tuteurs, curateurs ou parents chargés de l'administration de leurs biens. Mais il n'en est pas moins vrai que, malgré les frais énormes dont on accable ces divers débiteurs, on n'a pu en rien ou presque rien retirer; les conseils de préfecture, qui connaissent les circonstances dans lesquelles ils se sont trouvés, et leurs facultés, accorderont les réductions qu'ils croiront justes ou indispensables. Nous convenons, avec le Gouvernement, que c'est le seul moyen d'en retirer quelque chose, et d'arriver enfin à l'apurement des comptes des percepteurs et des receveurs.

Les conseils de préfecture prononceront aussi sur les demandes en décharge des contribuables, des communes et des cantons imposés à la fois dans deux départements : toutes les difficultés que ces doubles impositions ont fait naître, et qui provenaient de l'incertitude des limites des territoires, n'ont pas été encore entièrement vidées.

On sait qu'une partie des contributions des années III et IV était payable en grains, dont le versement était fait dans les magasins de la République. Les récépissés de ces grains étaient pris pour comptant par les percepteurs, qui émargeaient en conséquence les cotes des contribuables, et leur rendaient souvent les récépissés que la plupart de ceux-ci ont égarés; cependant la trésorerie, exigeant des receveurs la représentation des récépissés comme pièces comptables, et les contribuables n'ayant pu, la plupart, fournir que des duplicata, il faudra bien en autoriser l'admission, afin que cette difficulté, purement de forme, n'arrête pas le jugement des comptes.

Il en est à peu près de même des deux premiers coupons de l'emprunt forcé de l'an IV; ces coupons étaient admissibles en payement des contributions de l'an V et années antérieures; on pouvait en employer de même les coupures, mais en les faisant viser par les administrations municipales de canton. Beaucoup de percepteurs ont reçu ces coupures non revêtues de la formalité; on les rejette aujourd'hui de leur comptabilité, et ils sont dans l'impossibilité de les faire viser, attendu que les membres des administrations municipales ne sont plus en fonctions, ou même n'existent plus.

On ne peut se tirer de cet embarras qu'en autorisant l'admission des coupures non visées, remises dans le temps aux percepteurs, et acceptées par eux.

Tant de difficultés ont dû nécessairement retarder l'apurement des comptes; mais le principal obstacle, celui qui se fait sentir dans toutes les parties de la République, quoique les motifs n'en parlent pas, vient de ce qu'on n'a jamais tenu rigoureusement au principe, qu'un percepteur ne peut l'être d'un exercice sans justifier de l'apurement du précédent; ce principe a été consacré par un arrêté du Gouvernement, du 16 thermidor an VIII, ce qui n'a point empêché qu'un grand nombre de percepteurs de l'an VIII, reliquataires sur leurs rôles de sommes considérables, n'aient été reçus percepteurs pour l'an IX.

A Paris, les douze percepteurs sont les mêmes depuis 1791, et il n'en est pas un seul qui ait encore apuré un exercice.

Nous n'avons aucune observation à faire ni sur la seconde partie de l'article 1er du projet de loi, qui charge les receveurs particuliers de remettre dans le délai de deux mois, aux conseils de préfecture, des états détaillés des réclamations, ni sur l'article 2, qui porte que les ordonnances rendues par ces conseils seront prises pour comptant et allouées dans les comptes.

L'article 3 veut que « les sommes qui pourraient rester dues sur le principal de la contribution foncière des bois et autres biens nationaux, pour les années 5, 6 et 7, soient indistinctement acquittées en certificats de possession, et les centimes seulement en numéraire. »

Et qu'il en soit « usé de même pour l'an VIII, dans les départements non soumissionnés, et dans les autres, au fur et à mesure que les receveurs généraux seront couverts du montant de leurs obligations. »

Les cotes nationales ont été payables en certificats de possession pour l'an VI et les années antérieures; les centimes additionnels seulement ont dû l'être en numéraire.

A partir de l'an VII, le payement a dû être fait en numéraire, tant pour le principal que pour les centimes additionnels, d'après l'article 4 de la loi du 7 brumaire an VII, qui, en fixant la contribution foncière de cette même année à 240 millions en principal pour toutes les propriétés autres que les domaines nationaux non productifs, porte expressément que le contingent assigné à chaque département rentrera en entier au trésor public, sans aucune déduction ou imputation quelconque.

Sans cette mesure il eût été difficile d'arriver

Digitized by Google

au système des rescriptions des receveurs généraux.

S'il est, comme on l'assure, des receveurs qui aient soumissionné non-seulement pour l'an VIII, mais encore pour les restes de l'an VII et années antérieures, on n'aurait pas dû dire, dans la première partie de l'article 3, que la contribution foncière des bois et autres biens nationaux, pour les années V, VI et VII, serait indistinctement acquittée en certificats de possession.

C'est enlever aux soumissionnaires le gage de leurs obligations.

Mais il est vrai de dire que, s'ils ne sont pas couverts par les rentrées du montant de leurs obligations, on pourra les indemniser sur les fonds de la caisse d'amortissement.

La seconde partie de l'article 3 est très-sage, et ne nous a paru susceptible d'aucune observation.

L'article 4 ordonne que « toutes les décharges « et réductions accordées sur les contributions « antérieures à l'an IX, seront passées définitive- « ment en non valeurs, et également allouées « dans les comptes des receveurs. »

Il ajoute que « les contribuables, qui auraient « payés leurs cotes d'avance, seront remboursés « par les percepteurs ou receveurs, sur le produit « des restes des contributions de la même année, « du montant des réductions qu'ils auront obte- « nues. »

Cette dernière disposition est évidemment dictée par l'esprit de justice et les sentiments libéraux qui animent le Gouvernement; mais il faut convenir qu'elle sera d'une exécution très-difficile, surtout dans les départements dont les receveurs ont soumissionné pour l'an VIII et années antérieures : ces receveurs ne peuvent être assujettis à rien restituer des fonds qu'ils reçoivent, s'ils en ont besoin pour couvrir leurs obligations.

Quant aux sommes disponibles, les besoins du trésor public ne permettront guère de les appliquer à d'autres usages qu'au service journalier; les restitutions seront donc difficilement et lentement opérées; les contribuables, qui n'y comptaient point et qui regarderont par conséquent comme un bienfait la promesse solennelle qu'on leur aura faite, pourraient très-fort en réclamer inutilement l'exécution. Pourquoi les bercer d'une espérance incertaine? C'était un sacrifice ajouté à tous ceux qu'ils ont fait sur l'autel de la patrie, et auquel ils n'auraient eu aucun regret.

Une autre réflexion bien plus sérieuse a frappé votre Commission.

Les restitutions, pour ceux qui ont payé la totalité de leur cote en numéraire, peuvent sans doute être facilement liquidées; mais, pour ceux qui ont payé avec les deux premiers coupons de l'emprunt forcé de l'an IV, qui ont été admis en payement de l'an V et années antérieures, avec les bons de quart des rentes et pensions admis pour l'an VI et années antérieures, avec des bons de réquisition admis pour l'an VIII et années antérieures, avec des bons de syndicat admis pour l'an VII et années antérieures, avec des bons de rentes et pensions admis pour l'an VII et l'an VIII, une liquidation préalable paraît nécessaire; car il ne serait pas juste que le trésor public restituât, par exemple, 300 francs à un contribuable cotisé à 900 francs, tandis que les valeurs qu'il aurait données auraient été achetées sur la place moins de 600 francs.

Quelles que soient d'ailleurs les difficultés que présente dans son exécution la seconde partie de l'article 4 du projet de loi, votre Commission convient que la restitution des surtaxes est très-juste.

D'après les lois, le montant devrait en être réimposé; mais on a préféré faire rembourser les contribuables par les percepteurs ou receveurs, sur le produit des restes des contributions des années auxquelles la surtaxe aura eu lieu.

Ce parti est très-sage; il serait en effet dangereux de réimposer aujourd'hui les décharges et réductions prononcées sur les années V, VI, VII et VIII, ces réimpositions auxquelles les contribuables ne s'attendent pas, ajoutées à ce qu'ils pourraient redevoir encore sur ces quatre exercices, seraient pour eux une véritable surcharge qui ne ferait qu'arrêter le recouvrement des contributions de l'année courante, et reudrait interminable l'apurement des anciens exercices.

Sans doute il n'en sera pas de même à compter de l'an IX : le Gouvernement annonce, dans ses motifs, qu'il tiendra la main à l'exécution de la loi et à ce que le montant des décharges et réductions soit réimposé par addition aux rôles de l'an X.

Mais n'est-il pas à craindre que quelques-unes des causes qui ont donné lieu aux non valeurs depuis le commencement de la Révolution, subsistant encore, du moins en partie, rendent impossible la rentrée intégrale au trésor public du montant des contributions directes?

La première de ces causes provient de l'excès de la contribution foncière, et surtout de sa mauvaise répartition, qui ne pourrait être améliorée qu'autant qu'on trouverait partout des estimateurs et des répartiteurs impartiaux; ce qui est impossible et ne laisse d'autre ressource que de réduire la contribution.

Il est reconnu aussi que les contributions personnelle, mobilière et somptuaire, sont d'une assiette et d'un recouvrement très-difficile; cette dernière a de plus l'inconvénient, en attaquant les jouissances de la classe aisée, de diminuer les travaux de la classe industrieuse.

La seconde cause provient du système même de la réimposition, qui ne me paraît pas à beaucoup près le meilleur dans l'état actuel des choses.

Une loi du 23 nivôse an III avait ordonné que le montant des décharges et réductions serait imputé sur le fonds de non valeur; qu'en cas d'insuffisance de ce fonds, le résidu tomberait en non valeur, et que les ordonnances seraient prises pour comptant par les percepteurs, les receveurs et la trésorerie.

La loi du 2 messidor an VII, conforme en ce point à celles antécédemment rendues depuis l'Assemblée constituante, a ordonné la réimposition et l'a consacrée en principe; mais l'exécution en a paru difficile, soit à cause de la négligence des administrations à faire les rôles de réimposition, soit à cause des difficultés et des lenteurs qu'éprouvait déjà la confection des rôles primitifs, soit parce que ces réimpositions étaient subordonnées à la connaissance des sommes réimposables, et qu'on ne pouvait point en avoir une idée bien juste d'après le retard que les contribuables mettaient à réclamer. Le résultat de l'expérience et la mesure que vous propose le Gouvernement, même pour l'an VIII, doivent vous faire apprécier le système de la réimposition.

Peut-être serait-il à désirer qu'en fixant annuellement la masse de l'impôt, on déterminât un fonds de non valeur, non-seulement pour les remises et modérations applicables aux cas de grêle, incendie et autres événements de cette nature, mais encore pour les décharges et réductions, et que, ce fonds étant épuisé, chaque contribuable fût tenu de payer l'excédant de sa cote.

Digitized by Google

De cette manière, le contribuable n'aurait jamais à payer que les impositions de l'année courante. Mais il faudrait que ce fonds de non valeur ne pût, sous aucun prétexte, être extrait des caisses des départements.

Telles sont les observations dont l'article 4 nous a paru susceptible.

L'article 5 et dernier porte que « le caissier général du trésor public et les receveurs généraux « seront tenus de présenter à la comptabilité nationale leurs comptes en recettes et dépenses de « l'exercice de l'an VIII, avant le premier germinal an X. »

Cet article nous avait d'abord paru étranger au projet, qui n'est relatif qu'à l'arriéré des contributions antérieures à l'an IX ; et nous avions été d'autant mieux fondés à le croire, que les motifs ne disent rien de la disposition que cet article renferme.

Mais les renseignements particuliers, que nous nous sommes procurés, nous ont appris que le Gouvernement voulait diriger tous ses efforts vers l'apurement de l'exercice de l'an VIII, qui présentait moins de difficultés et d'embarras que les autres : ce sera le premier compte qu'aura réglé et vérifié la comptabilité nationale depuis son établissement ; les autres le seront successivement. Nous ne pouvons qu'applaudir aux vues du Gouvernement, qui cherche à convaincre les comptables que leur conduite sera enfin sévèrement scrutée, que les abus et les malversations seront mis au grand jour, et ne resteront pas impunis ; qu'enfin la vérification et le jugement définitifs des comptes, qu'on avait regardés comme impossibles à cause des difficultés et des entraves qui ont arrêté la marche des premières autorités constitutionnelles, seront réalisés pour l'exercice de l'an VIII dans le courant de l'an X : ce qui déjouera beaucoup de calculs et de manœuvres.

Citoyens tribuns, votre Commission a, comme vous le voyez, examiné sous tous ses rapports le projet de loi que vous lui avez renvoyé ; elle n'a point dissimulé que quelques-unes de ses dispositions présentaient des inconvénients inséparables peut-être de la nature des objets auxquels le projet est relatif, et des troubles qui ont accompagné la Révolution.

Mais l'ensemble du projet fait espérer des résultats infiniment avantageux.

En remettant à la conscience d'un jury le jugement de toutes les réclamations des contribuables, des percepteurs et des receveurs pour les restes des contributions des années antérieures à l'an IX, il tranche toutes les difficultés qui ont arrêté jusqu'ici l'apurement des comptes, fait rentrer au trésor public, sinon tout ce qui lui est dû, du moins tout ce qu'il sera possible de recouvrer ; réduit ainsi la perception aux sommes dues pour le service courant, ce qui la rendra infiniment plus facile et plus productive, et remet dans la circulation les propriétés d'un grand nombre de percepteurs, de receveurs et de leurs cautions. Enfin le projet facilite l'exécution de l'article 80 de la Constitution, relatif au règlement et à la vérification des comptes des recettes et dépenses de la République, et annonce par là que les infidélités et les déprédations des comptables seront désormais connues et punies.

Des hommes d'Etat ont proposé, à différentes reprises, de faire la remise des arriérés d'un recouvrement difficile et pour la rentrée desquels le Gouvernement avait déjà exercé des poursuites ruineuses contre les redevables, sans que le trésor public en eût rien ou presque rien retiré.

Mais cette mesure serait une récompense accordée aux débiteurs négligents ou de mauvaise foi.

Celle que contient le projet n'offre pas cet inconvénient, et le trésor public en retirera quelque avantage ; car celui à qui on demande une forte somme qu'il croit ne pas devoir et qui est au-dessus de ses facultés, se décide ordinairement, pour acquérir sa tranquillité, à payer, s'il obtient une modération raisonnable.

Enfin, il faut que le Gouvernement achète par quelques sacrifices l'avantage de se débarrasser d'un arriéré qui nuit à la perception des impositions courantes, et favorise tous les désordres en entravant la comptabilité.

Tels sont, citoyens tribuns, les motifs qui engagent votre Commission, composée des citoyens Guttinguer, Bara, et du rapporteur, à vous proposer le vœu d'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN POISSON.

Séance du 24 pluviôse.

L'Assemblée, extraordinairement convoquée, se réunit à deux heures.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

Le Sénat Conservateur informe le Corps législatif, par un message, que dans sa séance de ce jour il a nommé à l'une des places vacantes dans son sein le citoyen Collaud, général de division à l'armée du Rhin.

Le Sénat Conservateur, par un autre message, donne avis du décès du citoyen Darcet, l'un de ses membres, et invite le Corps législatif à lui présenter un candidat pour la place vacante.

Le Corps législatif ordonne la mention de ce message au procès-verbal.

Des orateurs du Gouvernement sont annoncés.

On introduit les conseillers d'Etat Champagny, Emmery et Devaisnes. Champagny monte à la tribune.

Champagny. Citoyens législateurs, un événement important pour la France, pour l'Europe, pour le monde entier, peut-être, signale cette journée ; le Gouvernement, heureux d'avoir atteint le but de ses constants efforts et de ses vœux sincères, se hâte de vous annoncer qu'il a conclu la paix continentale. Vous en instruire est l'objet de la mission dont il nous a chargés auprès de vous ; mission que nous ne pouvons mieux remplir qu'en lisant le message qui vous est adressé. Si la paix ouvre à la France une nouvelle carrière de gloire et de prospérités, c'est surtout à celui qui l'a faite qu'il convient d'en parler. Voici le message :

« *Les Consuls de la République au Corps législatif.*

« Législateurs, la paix du continent a été signée à Lunéville ; elle est telle que la voulait le peuple français. Son premier vœu fut la limite du Rhin ; des revers n'avaient point ébranlé sa volonté, des victoires n'ont pas dû ajouter à ses prétentions.

« Après avoir replacé les anciennes limites de la Gaule, il devait rendre à la liberté des peuples qui lui étaient unis par une commune origine, par le rapport des intérêts et des mœurs.

« La liberté de la Cisalpine et de la Ligurie est assurée.

« Après ce devoir, il en était un autre que lui imposaient la justice et la générosité.

Digitized by Google

« Le roi d'Espagne a été fidèle à notre cause, et a souffert pour elle. Ni nos revers, ni les insinuations perfides de nos ennemis n'ont pu le détacher de nos intérêts. Il sera payé d'un juste retour : un prince de son sang va s'asseoir sur le trône de Toscane.

« Il se souviendra qu'il le doit à la fidélité de l'Espagne et à l'amitié de la France. Ses rades et ses ports seront fermés à nos ennemis et deviendront l'asile de notre commerce et de nos vaisseaux.

« L'Autriche, et c'est là qu'est le gage de la paix, l'Autriche, séparée désormais de la France par de vastes régions, ne connaîtra plus cette rivalité, ces ombrages, qui, depuis tant de siècles, ont fait le tourment de ces deux puissances et les calamités de l'Europe.

« Par ce traité tout est fini pour la France; elle n'aura plus à lutter contre les formes et les intrigues d'un congrès.

« Le Gouvernement doit un témoignage de satisfaction au ministre plénipotentiaire qui a conduit cette négociation à cet heureux terme. Il ne reste ni interprétation à craindre, ni explications à demander, ni de ces dispositions équivoques dans lesquelles l'art de la diplomatie dépose le germe d'une guerre nouvelle.

« Pourquoi faut-il que ce traité ne soit pas le traité de la paix générale? C'était le vœu de la France, c'était l'objet constant des efforts du Gouvernement, mais tous ses efforts ont été vains. L'Europe sait tout ce que le ministère britannique a tenté pour faire échouer les négociations de Lunéville.

« En vain un agent autorisé par le Gouvernement lui déclara, le 9 octobre 1800, que la France était prête à entrer avec lui dans une négociation séparée; cette déclaration n'obtint que des refus, sous le prétexte que l'Angleterre ne pouvait abandonner son allié. Depuis, lorsque cet allié a consenti à traiter sans l'Angleterre, ce Gouvernement cherche d'autres moyens d'éloigner une paix si nécessaire au monde.

« Il viole des conventions que l'humanité avait consacrées, et déclare la guerre à de misérables pêcheurs.

« Il élève des prétentions contraires à la dignité et au droit de toutes les nations.

« Tout le commerce de l'Asie et des colonies immenses ne suffisent plus à son ambition; il faut que toutes les mers soient soumises à la souveraineté exclusive de l'Angleterre.

« Il arme contre la Russie, le Danemark et la Suède, parce que la Russie, la Suède et le Danemark ont assuré, par des traités de garantie, leur souveraineté, et l'indépendance de leur pavillon.

« Les puissances du Nord, injustement attaquées, ont droit de compter sur la France : le Gouvernement français vengera avec elles une injure commune à toutes les nations, sans perdre jamais de vue qu'il ne doit combattre que pour la paix et pour le bonheur du monde.

« Le Premier Consul,

« *Signé* : BONAPARTE. »

« TRAITÉ *de paix définitif entre Sa Majesté l'empereur et la République française*.

« Sa Majesté l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et le Premier Consul de la République au nom du peuple français, ayant également à cœur de faire cesser les malheurs de la guerre, ont résolu de procéder à la conclusion d'un traité définitif de paix et d'amitié.

« Sadite Majesté Impériale et Royale ne désirant pas moins vivement de faire participer l'empire germanique aux bienfaits de la paix, et les conjonctures présentes ne laissant pas le temps nécessaire pour que l'empire soit consulté et puisse intervenir par ses députés dans la négociation; Sadite Majesté ayant d'ailleurs égard à ce qui a été consenti par la députation de l'empire au précédent congrès de Rastadt, a résolu, à l'exemple de ce qui a eu lieu dans des circonstances semblables, de stipuler au nom du corps germanique.

« En conséquence de quoi, les parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

« Sa Majesté Impériale et Royale, le sieur Lonin, comte du Saint-Empire-Romain, de Cobentzel, chevalier de la Toison-d'Or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Etienne et de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, chambellan, conseiller intime actuel de Sadite Majesté Impériale et Royale, son ministre des conférences, et vice-chancelier de cour et d'Etat;

« Et le Premier Consul de la République française, au nom du peuple français, le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller d'Etat;

« Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, à l'avenir et pour toujours, intelligence entre Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, stipulant tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, et la République française; s'engageant, Sadite Majesté, à faire donner par ledit Empire sa ratification en bonne et due forme au présent traité. La plus grande attention sera apportée, de part et d'autre, au maintien d'une parfaite harmonie, et à prévenir toutes sortes d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, eu s'attachant avec soin à entretenir l'union heureusement rétablie. Il ne sera donné aucun secours et protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

Art. 2. La cession des ci-devant provinces Belgiques à la République française, stipulée par l'article 3 du traité de Campo-Formio, est renouvelée ici de la manière la plus formelle; en sorte que sa Majesté Impériale et Royale, pour elle et ses successeurs, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, renonce à tous ses droits et titres aux susdites provinces, lesquelles seront possédées à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, par la République française avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

« Sont pareillement cédés à la République française, par Sa Majesté Impériale et Royale, et du consentement formel de l'Empire :

« 1° Le comté de Falkenstein, avec ses dépendances;

« 2° Le Frickthal et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin, entre Zurzach et Bâle; la République française se réservant de céder ce dernier pays à la République helvétique;

« 3° De même, en renouvellement et confirmation de l'article 6 du traité de Campo-Formio, Sa Majesté l'empereur et roi possédera, en toute souveraineté et propriété, les pays ci-dessous désignés, savoir :

« L'Istrie, la Dalmatie et les îles ci-devant Vénitiennes de l'Adriatique en dépendant, les bouches de Cattaro, la ville de Venise, les Lagunes et les pays compris entre les Etats héréditaires de Sa Majesté l'empereur et roi, la mer Adriatique et l'Adige, depuis sa sortie du Tyrol jusqu'à son embouchure dans ladite mer; le *Thalweg* de l'Adige servant de ligne de délimitation; et, comme par cette ligne les villes de Vérone et Porto Legnago se trouveront partagées, il sera établi, sur le milieu des ponts desdites villes, des ponts-levis qui marqueront la séparation.

« 4° L'article 18 du traité de Campo Formio est pareillement renouvelé en cela que Sa Majesté l'empereur et roi s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modénois.

« 5° Il est en outre convenu que S. A. R. le grand-duc de Toscane renonce, pour elle et ses successeurs et ayants-cause, au grand-duché le Toscane et à la partie de l'île d'Elbe qui en dépend, ainsi qu'à tous droits et titres résultant de ces droits sur lesdits Etats, lesquels seront possédés désormais en toute souveraineté et propriété par Son Altesse Royale l'Infant duc de Parme. Le grand-duc obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entière de ses Etats d'Italie.

« Le grand-duc disposera à sa volonté des biens et pro-

Digitized by Google

priétés qu'il possède particulièrement en Toscane, soit par acquisition personnelle, soit par hérédité des acquisitions personnelles de feu Sa Majesté l'empereur Léopold II, son père, ou de feu Sa Majesté l'empereur François Ier, son aïeul; il est aussi convenu que les créances, établissements et autres propriétés du grand-duché, aussi bien que les dettes duement hypothéquées sur ce pays, passeront au nouveau grand-duc.

« 6° Sa Majesté l'empereur et roi, tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, consent à ce que la République française possède désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin, et qui faisaient partie de l'Empire germanique; de manière qu'en conformité de ce qui avait été expressément consenti au congrès de Rastadt par la députation de l'Empire, et approuvé par l'empereur, le Thalweg du Rhin soit désormais la limite entre la République française et l'Empire germanique; savoir depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire helvétique, jusqu'à celui où il entre dans le territoire batave.

« En conséquence de quoi la République française renonce formellement à toute possession quelconque sur la rive droite du Rhin, et consent à restituer à qui il appartient les places de Dusseldorf, Ehrenbreshtein, Philisbourg, le fort de Cassel et autres fortifications vis-à-vis de Mayence à la rive droite, le fort de Kehl et le Vieux-Brissac, sous la condition expresse que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation.

« 7° Et comme, par suite de la cession que fait l'Empire à la République française, plusieurs princes des Etats de l'Empire se trouvent particulièrement dépossédés en tout ou en partie, tandis que c'est à l'Empire germanique collectivement à supporter les pertes résultant des stipulations du présent traité, il est convenu, entre Sa Majesté l'empereur et roi, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, et la République française, qu'en conformité des principes formellement établis au congrès de Rastadt, l'empire sera tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein dudit Empire, suivant les arrangements qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminés.

« 8° Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il est convenu, ainsi qu'il avait été fait par les articles 4 et 10 du traité de Campo Formio, que ceux auxquels ils appartiendront se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol desdits pays; mais, attendu les difficultés qui sont survenues, à cet égard, sur l'interprétation desdits articles du traité de Campo Formio, il est expressément entendu que la République française ne prend à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les Etats des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays.

« 9° Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, il sera accordé dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par ledit traité, entre les habitants ou propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus à cause de la guerre qui a eu lieu. Les parties contractantes s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers, ainsi que par les établissements publics desdits pays, et à payer ou rembourser toute rente constituée à leur profit sur chacune d'elles. En conséquence de quoi, il est expressément reconnu que les propriétaires d'actions de la banque de Vienne, devenus Français, continueront à jouir du bénéfice de leurs actions, et en toucheront les intérêts échus ou à échoir, nonobstant tout séquestre et toute dérogation, qui seront regardés comme non avenus, notamment la dérogation résultant de ce que les propriétaires devenus Français n'ont pu fournir les trente et les cent pour cent demandés aux actionnaires de la banque de Vienne par Sa Majesté l'empereur et roi.

« 10° Les parties contractantes feront également lever tous sequestres qui auraient été mis, à cause de la guerre, sur les biens, droits et revenus des sujets de Sa Majesté l'empereur ou de l'empire, dans le territoire de la République française, et des citoyens français dans les Etats de Sadite Majesté ou de l'empire.

« 11° Le présent traité de paix, notamment les articles 8, 9, 10 et 15 ci-après, est déclaré commun aux Républiques batave, helvétique, cisalpine et ligurienne.

« Les parties contractantes se garantissent mutuellement l'indépendance desdites Républiques, et la faculté aux peuples qui les habitent d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable.

« 12° Sa Majesté Impériale et Royale renonce pour elle et ses successeurs, en faveur de la République cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ses droits, que Sadite Majesté pourrait prétendre sur les pays qu'elle possédait avant la guerre, et qui, aux termes de l'article 8 du traité de Campo Formio, font maintenant partie de la République cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

« 13° Sa Majesté Impériale et Royale, tant en son nom, qu'au nom de l'Empire germanique, confirme l'adhésion déjà donnée par le traité de Campo Formio à la réunion des ci-devant fiefs impériaux à la République ligurienne, et renonce à tous droits et titres provenant de ces droits sur lesdits fiefs.

« 14° Conformément à l'article 11 du traité de Campo Formio, la navigation de l'Adige, servant de limite entre les Etats de Sa Majesté Impériale et Royale et ceux de la République cisalpine, sera libre sans que, de part ni d'autre, on puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre.

« 15° Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, ainsi que les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auront pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

« 16° Les biens fonciers et personnels non aliénés de Son Altesse Royale l'archiduc Charles, et des héritiers de feu Son Altesse Royale madame l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la République française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

« Il en sera de même des biens fonciers et personnels de Leurs Altesses Royales l'archiduc Ferdinand, et madame l'archiduchesse Béatrix son épouse, dans le territoire de la République cisalpine.

« 17° Les articles 12, 13, 15, 16, 17 et 23 du traité de Campo Formio sont particulièrement rappelés, pour être exécutés suivant leur forme et teneur, comme s'ils étaient insérés mot à mot dans le présent traité.

« 18° Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, cesseront d'avoir lieu à dater du jour de l'échange des ratifications données au présent traité, d'une part par Sa Majesté l'empereur et par l'Empire germanique, d'autre part par le Gouvernement de la République française.

« 19° Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté l'empereur et roi, par l'Empire et par le Gouvernement de la République française, dans l'espace de trente jours, ou plus tôt si faire se peut; et il est convenu que les armées des deux puissances resteront dans les positions où elles se trouvent, tant en Allemagne qu'en Italie, jusqu'à ce que lesdites ratifications de l'empereur et roi, de l'Empire et du Gouvernement de la République française aient été simultanément échangées, à Lunéville, entre les plénipotentiaires respectifs.

« Il est aussi convenu que, dix jours après l'échange desdites ratifications, les armées de Sa Majesté Impériale et Royale seront rentrées sur ses possessions héréditaires, lesquelles seront évacuées, dans le même espace de temps, par les armées françaises, et que, trente jours après ledit échange, les armées françaises auront évacué la totalité du territoire dudit Empire.

« Fait et signé à Lunéville, le 20 pluviôse an IX de la République.

« Signé : Louis, comte de Cobentzel.
« Joseph BONAPARTE. »

Tous les membres de l'Assemblée se lèvent au cri de *vive la République!* Ce cri est répété par un concours nombreux de spectateurs.

Le Corps législatif arrête l'impression du message à six exemplaires et la communication du traité de paix au Tribunat.

Poisson, président (1). Citoyens législateurs, elle est donc enfin terminée, cette guerre san-

(1) Le discours de Poisson est incomplètement reproduit par le *Moniteur*.

Digitized by Google

glante et terrible qui, depuis dix années, désolait les plus belles contrées de l'Europe; et la paix vient nous consoler de tous les maux qui signalèrent, même au sein de la victoire, ces temps de destruction et de malheurs.

Les Français avaient dit : Soyons libres; et une ligue d'ennemis conjurés avaient osé en douter! Comme si les droits de la nature, lorsqu'on y remonte par ces généreux efforts qu'elle inspire et qu'elle garantit elle-même, étaient en la puissance de quelques hommes! Ce n'était pas assez pour eux d'avoir dit : Nous soumettrons ce peuple, nous détruirons sa puissance, pour qu'il fût soumis et anéanti : il est une justice éternelle qui met l'effet de toutes les volontés dans la dépendance de la sienne; et, lorsqu'elle appelle un peuple à la liberté, les vains efforts des puissances de la terre échouent contre l'immutabilité de ses décrets.

Quel grand exemple nous en fournit, citoyens législateurs, la guerre mémorable que la paix vient de terminer! Presque toute l'Europe en armes contre nous; la guerre proclamée *une guerre d'extermination*; le fanatisme soudoyé par l'ambition des grands, ravageant nos plus riches contrées, et laissant partout les traces de la dévastation et de la mort : contre tant de maux, ou réalisés, ou imminents, les Français républicains n'opposèrent que leur courage qu'avait développé ce sentiment profond de la liberté qui ne connaît ni résistance, ni obstacles, électrise toutes les âmes et les élève à ce degré d'énergie et d'enthousiasme qui enfante des prodiges et qui a étonné nos ennemis eux-mêmes. C'est à cet instinct de l'indépendance que nous devons les victoires sans exemple que l'événement de la paix vient de couronner. Aussi le Gouvernement, nos défenseurs, les héros qui les commandent, n'avaient-ils qu'un même sentiment, celui d'honorer la patrie en fondant sa liberté. Dans la politique comme dans les combats, on ne formait point d'autre vœu que celui d'imposer le joug de la paix : la victoire, fidèle aux drapeaux de la liberté, a recueilli ce vœu; elle a saisi le char de la paix et l'a conduite enfin parmi nous, malgré les efforts de nos ennemis pour l'en séparer et nous la ravir.

Déjà cette paix leur avait été donnée, mais environnée du prestige que répandait autour d'eux un gouvernement perfide (que la victoire doit un jour humilier), ils méconnurent leurs véritables intérêts : les ressources de la politique, quelques succès passagers ranimèrent leurs espérances et leur firent reprendre les armes; mais les soldats de la liberté n'avaient point oublié les mémorables journées de Jemmapes, d'Honscoot et de Fleurus; les mêmes hommes se retrouvèrent aux combats d'Arcole et de Lodi, où la victoire, étonnée de l'intrépidité française, crut être comme au temps de la fable, commandée au nom des dieux; ce furent eux encore que les ennemis retrouvèrent au passage des Alpes, à celui du Mincio, à celui de l'Inn, aux journées d'immortelle mémoire de Marengo et de Hohenlenden, à tous ces combats dont un seul aurait immortalisé une armée. En vain les obstacles se multiplient et les dangers augmentent; la valeur détruit tous les obstacles, couvre tous les précipices, il n'y a d'abîme que pour la retraite; la nature oppose des barrières inutiles, tout est franchi; il semblait même qu'elle cédait à un ascendant supérieur, ou qu'elle fléchissait à la volonté d'un seul homme, pour honorer le siècle et la nation des exploits et de la gloire des héros qu'elle ne produit qu'à de longs intervalles.

Tant de prodiges, tant de succès sont sans doute les fruits du courage de nos défenseurs; mais il est une part essentielle qui en appartient au Gouvernement et à son chef : sa pensée avait embrassé, dans un vaste plan, cet ensemble d'événements; il en avait dirigé l'ordre et la marche, prévenu les résultats, et semblait dicter la paix en ordonnant des batailles. En ornant donc les trophées de la victoire des palmes de la paix, souvenons-nous, citoyens législateurs, qu'ils sont en même temps le fruit de la valeur et du génie; que, s'ils assurent à la nation française une gloire immortelle, sa reconnaissance doit être sans bornes, comme le dévouement de nos défenseurs et de leurs chefs fut sans limite et sans réserve.

Reportez, citoyens conseillers d'état, reportez au Gouvernement, nous vous y invitons, ce premier témoignage de la reconnaissance publique; il est flatteur de l'exprimer quand elle est autant méritée, aussi vivement sentie, et lorsque le sujet qui la produit est encore le présage de la paix générale, qui promet tant de bonheur.

Mollevault (1). Citoyens législateurs, avec quels transports nous voyons cesser enfin cette lutte sanglante, la plus terrible que l'union de passions extrêmes et de moyens presque inépuisables ait suscitée à un peuple qui se trouvait dans une situation la plus difficile et la moins prévue! Ses nombreux ennemis ne le croyaient pas en état de soutenir un premier choc, et lui-même ignorait le secret de sa puissance et de ses ressources.

Le peuple français le soutient, ce premier choc, avec énergie et dans une attitude imposante.

Bientôt il déploie un appareil de forces tellement prodigieux, en apparence si excessif, qu'il semblait devoir être épuisé dans une année.

Et, depuis dix années, la nation française s'illustre par des efforts sans cesse renaissants et des exploits de plus en plus admirables : elle ne cesserait jamais, s'il fallait toujours défendre l'indépendance nationale.

O saint amour de la patrie, source féconde d'héroïsme et de gloire! ô combien tes entreprises sont plus magnifiques et plus sûres que tant de systèmes, enfants de vaines prétentions et des calculs perfides de la cupidité, de la jalousie et de l'orgueil!

Ici, législateurs, s'offre à vos regards et frappe vos cœurs émus, le spectacle de tant de hauts faits et de victoires éclatantes qui ne tardent pas à signaler les premiers pas de nos guerriers : des provinces entières conquises avec autant de vigueur que de justice, des remparts jusqu'alors imprenables tombés en notre pouvoir, la défaite des capitaines les plus habiles et des soldats les mieux aguerris. Nos malheurs mêmes, la perte de Toulon contribuent à développer, pour le reprendre, le germe d'un héroïsme jusqu'alors inconnu dans les fastes de l'histoire. Des neutralités importantes se maintiennent, et nous voyons éclore de précieux traités de paix. La France semblait être au faîte de la gloire, et ne plus avoir besoin de triomphes.

Mais la guerre ne cessait pas, et l'Italie entre autres nourrissait l'espoir de nos ennemis; l'Italie, ce foyer de combinaisons si dangereuses et pour la République française et pour le repos du monde. C'était là que la France et les puissances coalisées devaient trouver, l'une, le terme de ses inquiétudes, et les autres, celui de leur ambition.

(1) Le *Moniteur* ne contient que la mention du discours de Mollevault. Nous le publions d'après les impressions ordonnées par le Corps législatif.

Digitized by Google

Cette vérité fut sentie par un génie actif et profond, enflammé du noble désir et de s'illustrer et de bien mériter de son pays.

Bonaparte s'élance avec la rapidité de l'éclair; et, après tant de grandes actions, gravées toutes dans la mémoire des bons Français, les préliminaires de *Léoben* sont suivis du traité de *Campo Formio*. Mais combien le conquérant pacificateur, dont le courage et les talents frappaient de stupeur nos ennemis, et d'étonnement l'Europe attentive; combien il se montre sublime par son humanité, par son désir de la paix, et par sa générosité envers un ancien et illustre capitaine, terrassé par un jeune héros!

Nos cœurs s'ouvraient à de douces espérances; nous aimions à nous persuader que le vaisseau de la République était au port: de nouvelles tempêtes le lancent encore au milieu des flots d'une mer orageuse et semée d'écueils. Il allait périr; mais le peuple français, par la Constitution de l'an VIII, en remet le gouvernail en des mains infiniment plus habiles et beaucoup plus heureuses.

A la vue du nouveau pilote et de ses premiers essais, le calme renaît, la confiance s'établit, le crédit sort des ruines sous lesquelles il était enseveli depuis si longtemps; de grandes améliorations consolent les amis de la patrie, de la justice et de l'ordre. La liberté n'est plus un vain nom; le crime frémit, et les hommes vertueux se réjouissent. Avec quelle franchise et quel patriotisme le vœu de la paix retentit, par sa voix, jusqu'aux extrémités de l'Europe!

Mais combien il fallait encore vaincre d'obstacles! L'envie distille encore ses poisons, le démon de la discorde agite ses serpents, et le feu de la guerre se rallume avec plus de fureur que jamais. Je ne retracerai pas l'histoire de ces campagnes uniques dans l'histoire, des batailles de Marengo, de Hohenlenden, et de tant de victoires qui, par leur éclat, surpassent tout ce qu'une imagination romanesque pourrait enfanter de plus merveilleux. La postérité niera ces triomphes, si elle ne veut rien croire d'invraisemblable.

Enfin la paix est donnée à la France, à l'Europe.

Français! combien vous en êtes dignes! Elle fait éprouver à vos cœurs généreux des émotions si délicieuses! Ceux qui étaient nos ennemis ne le sont plus; ils sont tous nos amis: tous, nous unirons de concert nos efforts pour la tranquillité de l'Europe et le bonheur de l'univers; la concorde ne tardera pas à unir tous les cœurs français que le sang français fait tous palpiter.

Gouvernement de la République française, illustres et sages Consuls; et vous, généraux, officiers, soldats, vous qui avez organisé la victoire; vous tous qui, en moissonnant tant de lauriers, avez si bien mérité de la patrie, recevez mon hommage! c'est l'estime, l'attachement et la reconnaissance qui vous l'offrent avec respect.

O paix! ô céleste paix! fixez à jamais votre séjour parmi nous; et vous ne trouverez nulle part sur la terre des adorateurs plus passionnés et plus constants.

Félix Faulcon. Législateurs, il est donc enfin arrivé, ce jour de joie, ce jour de salut, ce jour longtemps inespéré et toujours impatiemment attendu par la France et par l'Europe entière: l'humanité respire! l'espérance renaît dans les cœurs!... *La paix est faite sur le continent!*

La paix? Comme ce mot est doux à prononcer maintenant; comme il retentit délicieusement à l'oreille des amis du bien! comme il leur présente une riante perspective de consolations et de douces jouissances! comme, en s'occupant avec gratitude de ce qu'ont déjà fait les premiers magistrats de la République, on se plaît à méditer sur ce qu'ils feront encore, à pressentir toutes les idées d'améliorations possibles, à entrevoir un long avenir de prospérités nationales et de véritable gloire!

Est-il aujourd'hui un ami éclairé des destinées de la patrie qui ne tressaille d'une émotion délicieuse? A peine ceux des hommes de bien qui ont vécu au milieu des orages de la Révolution peuvent-ils croire à la touchante réalité de la paix: qu'on leur pardonne un mouvement involontaire d'hésitation; hélas! ils furent trompés si souvent dans leurs vœux.

Quoi, après tant de troubles, tant d'agitations, tant de malheurs publics et individuels, le moment est venu de rouvrir les âmes à la confiance, de raviver l'industrie et les arts, d'éteindre les incendies sans cesse renaissants des discordes civiles, de faire, non plus des lois désastreuses qu'on a nommées de *circonstance*, et qui, après avoir semé la ruine et le deuil, meurent avec l'esprit de parti qui les fit naître, mais des lois justes, libérales, tutélaires, méditées avec profondeur et à jamais durables, parce que leur autorité prendra sa source dans l'assentiment de tous les cœurs! Quoi, il va devenir possible, enfin, d'obtenir un bien si précieux, si vraiment désiré, et qu'on dut croire introuvable, le *bonheur* domestique des Français!

Législateurs, j'ose prédire à cette tribune, où ma voix ne fut jamais l'organe de l'exagération; oui, je n'hésite point à annoncer que ce sera le spectacle de notre bonheur, qui, plus encore que la force de nos armes, déterminera une nation justement renommée à secouer le joug d'un ministère perfide et avili.

Que de maux les menées homicides de ce ministère ont faits à la France! Ce fut lui qui jeta partout des germes de brigandages et de destruction dans nos climats, si longtemps désolés; ce fut lui qui fit naître et qui alimenta presque toutes nos dissensions intestines; ce fut à l'aide de son or corrupteur qu'il dénatura cette belle cause de la liberté, qui vit en traits de flamme dans les âmes fières, et qui est si bien faite pour plaire au peuple généreux que ses gouvernants tiennent asservi.

Mais loin de moi ces douloureux souvenirs! C'est d'aujourd'hui que date l'époque vraiment régénératrice, celle de la paix. Dans un jour si prospère, je ne veux songer qu'à des idées d'allégresse, qu'à l'espoir ravissant de la concorde et de l'union des cœurs. Eh! parmi les acclamations unanimes de joie, de contentement et d'espérance qui vont retentir de toutes parts, quel est celui qui pourrait s'occuper des injustices et des peines personnelles qu'il put avoir à souffrir pendant le bouillonnement de nos tempêtes politiques? Quel est celui qui conserverait encore quelques sentiments d'animosité, et qui se refuserait à déposer franchement toute idée de vengeance sur l'autel de la patrie?

O Français! ô mes chers concitoyens! que ne puis-je, au moment même, être entendu de vous tous! je vous dirais:

Le passé est déjà loin de nous; gardons-en l'utile souvenir, non pas pour y chercher des motifs de haine et de dissensions nouvelles, mais pour éviter les écueils qu'il rappelle, pour nous préserver des fautes qui furent faites, pour prévenir les funestes erreurs dont nous fûmes tous témoins ou victimes; que celui-là seul soit en droit de garder ses ressentiments, qui demeura toujours exempt de torts, et qui n'eut jamais à se reprocher, soit d'avoir dépassé le but, soit d'être resté trop en arrière.

Digitized by Google

Nous ne sommes plus maîtres des jours qui ont cessé d'être; mais nous le sommes d'améliorer et d'embellir les jours qui vont s'écouler : il n'est qu'un moyen qui puisse nous mettre à portée d'atteindre ces heureux résultats; sachons nous donner à nous-mêmes ce bien inappréciable dont nous sommes parvenus à gratifier l'Europe continentale; sachons nous donner la paix.

Vienot-Vaublanc. Législateurs, permettez-moi d'unir ma voix à celle de mes collègues, et d'exprimer avec eux les sentiments dont nos cœurs sont remplis.

Elle nous est enfin annoncée, cette paix glorieuse commandée par le courage de nos armées et par la sagesse et la fermeté du Gouvernement. Elles vont rentrer dans le sein de la République, nos armées triomphantes, et joindre au souvenir de leurs exploits le spectacle de la félicité publique.

Nos ennemis ne le sont plus, nos fidèles alliés sont récompensés.

Ainsi s'accomplissent les hautes destinées de la France, préparées par la journée qui lui a donné un Gouvernement. Les amis de la liberté, instruits par l'histoire des nations, savaient que la liberté ne peut être établie et maintenue que par un Gouvernement énergique, ayant tous les moyens possibles de faire le bien, et au-dessus, par sa propre dignité, de la pensée même de faire le mal. Ils le demandaient, ils l'appelaient par leurs vœux, ils combattaient pour l'avoir. A peine l'ont-ils obtenu, qu'il a surpassé leurs espérances, a remplacé les fautes les plus grandes par les entreprises les plus étonnantes, la victoire par les revers; et, à chaque bataille, accordant un armistice, il montre ainsi, à l'Europe étonnée, la vraie grandeur, ne combattant que pour donner la paix; gloire éclatante, d'autant plus remarquable qu'elle s'allie aux soins d'étouffer les factions, de consoler le malheur, et de rendre à la France les hommes dignes d'elle, que l'injustice ou des malheurs en avaient éloignés, et qui se trouvaient ainsi condamnés au cruel supplice de porter un cœur français sans en pouvoir porter le nom glorieux.

Législateurs, vous attendez d'autres choses encore plus grandes : déjà elles sont préparées par le mouvement que le génie imprime au Nord de l'Europe. Bientôt l'ennemi le plus obstiné de la France sera forcé à la paix. La paix maritime joindra ses bienfaits à ceux de la paix continentale; rien ne s'opposera plus à la prospérité de la République. Le commerce, les arts et l'industrie renaîtront à la voix encourageante du Gouvernement. Le Français portera dans ses ports et dans ses ateliers cette activité qui a enchaîné la victoire à ses drapeaux; nous reprendrons la balance du commerce; nous couvrirons encore la mer de nos vaisseaux, et la France, victorieuse, libre et enrichie, prouvera au monde entier qu'un grand peuple peut être heureux par les institutions républicaines, s'il a eu la sagesse d'instituer en même temps un Gouvernement énergique, et de le confier à des mains dignes de lui.

Guyot-Desherbiers. Législateurs, la voilà donc reconnue par l'univers continent, et bientôt par tout l'univers, cette République qui avait relevé la dignité de l'homme!

Elle est achevée, la Révolution qui, au travers de tant d'orages, semblait ne promettre qu'à une postérité reculée le bonheur et l'ordre, qui étaient le but et l'espoir de ceux qui l'avaient commencée; ce palmier majestueux sera le premier qui aura donné du fruit aux mains qui l'ont planté.

Législateurs, c'est dans votre sein que la République aperçoit encore la meilleure partie du petit reste de ces âmes généreuses qui ont tout fait pour elle. Jouissons de leurs sacrifices; que le souvenir même de nos malheurs, en nourrissant notre reconnaissance, ajoute un nouveau prix au bienfait qu'ils nous ont acheté.

Que cette guerre, la plus longue et la plus désastreuse peut-être qui ait jamais désolé le monde, soit au moins la dernière! Promets-le-nous, jeune héros, ô toi, l'orgueil de ma patrie, toi qu'une bouche républicaine peut louer sans être suspecte d'adulation! La victoire et la paix entendent ta parole, et tu n'as jamais donné ta parole en vain. Promets à l'univers la paix que tu promets à la France. Il ne te manque plus que cette gloire; et les dernières générations payeront en reconnaissance à ton nom ce que nous payons en amour à ta personne.

Et vous, glorieuses armées, dont les victoires ont fondé et affermi la République, revenez, au milieu de nos embrassements, prendre votre part dans la félicité que vous nous avez conquise. Ce fer, par qui vos mains invincibles ont affranchi la terre, va désormais servir à la féconder. L'agriculture et le commerce vous devront bientôt leur prospérité, et il sera de votre destinée d'être constamment, en paix comme en guerre, les bienfaiteurs de la patrie. *Vive la République!*

Ce cri est unanimement répété.

Le Corps législatif ordonne l'impression à six exemplaires des discours du président et des orateurs qui ont parlé après lui.

Sur la proposition d'un membre, l'Assemblée arrête qu'une députation de vingt-quatre législateurs, ayant à sa tête le président, se rendra demain auprès du Premier Consul pour lui exprimer les sentiments de satisfaction que lui a causée la communication de ce jour.

La séance est levée aux cris répétés de *vive la République!*

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIBAULT.

Séance du 24 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance de la veille est adopté.

Le Tribunat ordonne le renvoi de diverses pétitions au Gouvernement.

Le Président. Je suis officiellement informé que des conseillers d'État sont chargés de présenter au Tribunat, dans la séance de ce jour, une communication du Gouvernement.

Sédillez fait le rapport suivant (1) :

Citoyens tribuns, vous nous avez chargés, mes collègues Mouricault, Arnould et moi, d'examiner un projet de loi relatif au *ministère des avoués en matière criminelle*. Je vous apporte le résultat de notre examen.

Il n'est aucun d'entre vous qui n'ait connu, au moins de réputation, nos anciens procureurs. Ils étaient anciens en France; car, dès le douzième siècle, ils avaient, à Paris, une communauté ou confrérie dans l'église de Sainte-Croix, en la Cité, temps singuliers où tout, jusqu'aux pratiques des procureurs, se rattachaient aux pratiques de la dévotion.

Notre Révolution n'a pas épargné la confrérie des procureurs plus que les autres confréries. Ils furent supprimés en 1790, et remplacés par des *avoués*. Il est remarquable que le mot de *procu-*

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse sommaire du rapport de Sédillez : nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

reur, connu des Romains dans le même sens, ait été échangé contre un mot assez bizarre, tiré du droit canonique, et, qui pis est, du droit féodal.

Il y avait, sans doute, quelques changements utiles à faire dans les formes de la procédure et dans les usages des procureurs; ils étaient désirables, ces changements; ils étaient attendus et désirés; mais il est bien plus facile de changer un nom que de réformer des abus.

Les abus restèrent et grossirent sous un nom différent, et les choses en vinrent à un point que la Convention nationale, qui a presque toujours eu de bonnes intentions, mais qui quelquefois a été trop expéditive, a, par un décret du 3 brumaire an II, détruit tout à la fois et la procédure et les avoués; de sorte que les tribunaux ne furent plus tourmentés par les abus de l'ordre et des formes, mais par tous les désordres que leur absence fait naître.

Ce fut une véritable anarchie judiciaire.

Elle ne cessa que par le rétablissement des avoués et des anciennes formes, qui ramenèrent encore les anciens abus et même de nouveaux désordres.

Le Gouvernement vient d'établir une chambre des avoués pour la police intérieure de ce corps, et qui doit l'investir d'une grande moralité et d'une grande confiance; institution salutaire qui mériterait d'être étendue à toutes les corporations, mais qui peut-être eût exigé l'intervention de la loi.

Tel est, en racourci, tribuns, l'état de la législation sur les avoués; de plus longs détails auraient été inutiles, puisqu'il n'est question par le projet de loi que de remplir une lacune dans la législation, ou, pour m'exprimer plus exactement, de remédier à un inconvénient d'exécution.

L'article 93 de la loi du 27 ventôse, sur l'organisation des tribunaux, établit des avoués près des tribunaux criminels comme près des autres tribunaux; mais le Gouvernement vous prévient que, dans la plupart des départements, personne ne s'est présenté pour exercer le ministère d'avoué près des tribunaux criminels; qu'il est même arrivé que, dans quelques départements, ceux qui, d'après leur inscription, avaient été nommés, ont donné leur démission pour n'être pas forcés à donner un cautionnement dont rien ne pourrait promettre l'indemnité.

En effet, toute la procédure, en matière criminelle, se faisant à la diligence du ministère public, les avoués ne peuvent y exercer leurs fonctions que dans le cas très-rare où il existe au procès une partie civile qui a besoin de prendre des conclusions.

Il n'est donc pas étonnant que personne ne veuille faire l'avance d'un cautionnement pour des fonctions qui deviendraient si rares et si peu lucratives.

Cependant il est nécessaire de pourvoir au cas, presque unique, où le ministère d'un avoué devient nécessaire en matière criminelle, et voici ce que le Gouvernement vous propose :

1° De donner aux avoués près les tribunaux civils de la même ville le droit de postuler près des tribunaux criminels;

2° De donner aux avoués reçus près des tribunaux criminels le droit réciproque de postuler près d'un des tribunaux civils. Tel est l'objet unique de la loi.

L'article premier du projet est ainsi conçu :

« Dans les communes où sont établis un tribu-
« nal criminel et des tribunaux de première in-
« stance ou d'appel, les avoués immatriculés aux
« tribunaux d'appel ou de première instance
« pourront concurremment exercer leur ministère
« près du tribunal criminel, à la charge par les
« avoués de faire inscrire et viser au greffe du
« tribunal criminel l'acte qui justifie leur qua-
« lité. »

Cet article ne laisse rien à désirer pour l'intérêt public : il permet aux avoués des tribunaux d'appel et de première instance d'exercer concurremment leur ministère près le tribunal criminel établi dans la même ville, à la charge de faire inscrire et viser au greffe de ce tribunal l'acte qui justifie leurs qualités d'avoués.

Peut-être cet article suffisait-il seul, puisqu'il suppléait au défaut d'avoués près du plus grand nombre des tribunaux criminels; mais sans doute on a pensé que, si cette disposition suffisait au besoin public, elle froissait les intérêts des avoués qui s'étaient fait inscrire près des tribunaux criminels, et qui y avaient été reçus, par la concurrence qu'elle donnait aux avoués des autres tribunaux qu'elle autorisait à venir partager avec eux des fonctions déjà fort restreintes, et auxquelles ils étaient exclusivement appelés par la loi d'organisation des tribunaux.

Le besoin public, auraient pu dire les avoués des tribunaux criminels, ne se fait sentir que dans les lieux où il n'y a aucun avoué près les tribunaux criminels, et c'est pour ces lieux seulement que la loi devait appeler les avoués des autres tribunaux à remplir ce vide; ou bien, si l'on admet les avoués des autres tribunaux à concourir avec nous, il est juste de nous autoriser à concourir avec eux dans le ministère public qu'ils remplissent près des tribunaux d'appel et de première instance.

C'est apparemment pour prévenir cette réclamation que l'on a ajouté l'article 2 du projet, qui s'exprime ainsi :

« Les avoués déjà reçus près des tribunaux
« criminels pourront réciproquement exercer leur
« ministère près d'un des deux tribunaux, soit
« d'appel, soit de première instance, siégeant
« dans la même commune, en fournissant par
« eux, s'il y a lieu, le surplus du cautionnement,
« et en faisant inscrire et viser au greffe du tri-
« bunal qu'ils auront choisi l'acte qui justifie
« leur qualité. »

Vous devez vous apercevoir, tribuns, que, quoiqu'on ait employé le mot *réciproquement*, la concurrence pourrait ne pas paraître aux avoués criminels complétement réciproque, puisque les avoués des deux tribunaux civils viennent partager leurs fonctions au criminel, tandis que les avoués du tribunal criminel ne peuvent exercer leur ministère qu'auprès d'un des deux tribunaux, soit d'appel, soit de première instance.

Cependant il est peu vraisemblable que les avoués au criminel veuillent se plaindre de ce défaut de réciprocité; ils n'y seraient pas fondés. Le droit de postuler près de l'un des deux tribunaux les indemnisera bien amplement de la perte qu'ils pourraient éprouver par la concurrence des autres avoués à partager leurs fonctions au criminel.

Il est à craindre, au contraire, que les avoués des tribunaux d'appel et de première instance n'aient à se plaindre avec plus de justice de ce que la loi admet les avoués au criminel à partager leurs fonctions. La loi d'organisation des tribunaux, diront-ils peut-être, a établi des avoués pour chaque tribunal en particulier; le nombre de ces avoués près de chaque tribunal a été fixé : c'est d'après cette fixation que nous nous sommes voués à ce service, que nous avons fourni un cau-

Digitized by Google

tionnement; est-il juste d'admettre après coup de nouveaux avoués en concurrence avec nous?

Ils ne seront point touchés d'une vaine réciprocité, ni du droit qu'on leur donne de postuler concurremment au criminel où il n'y a rien à faire, tandis qu'on appelle les avoués au criminel à partager une exploitation plus lucrative, et à laquelle les avoués des tribunaux d'appel et de première instance croiront avoir un droit exclusivement acquis.

Peut-être, dira-t-on aussi, que les avoués des tribunaux criminels ne présenteront pas dans les tribunaux civils la même garantie de moralité et d'instruction, parce que, d'une part, les tribunaux criminels ont été forcés de prendre indistinctement le petit nombre d'individus qui se sont présentés, et que, d'autre part, les fonctions criminelles auxquelles les avoués doivent concourir étant très-restreintes, on n'a pas dû exiger d'eux de grandes connaissances, surtout les connaissances très-étendues qui sont indispensables aux avoués près des tribunaux civils; d'où l'on pourrait conclure qu'il ne suffisait pas à ces avoués, pour être admis aux fonctions civiles, de faire inscrire et viser l'acte qui justifie leur qualité, et que la loi aurait dû les soumettre, quant à la moralité, et surtout quant à l'instruction, à l'examen du tribunal civil près duquel ils voudront exercer.

Enfin quelques personnes paraissent douter s'il existe encore, ou du moins, dans le cas où le projet serait adopté, s'il existera encore des avoués spéciaux près les tribunaux criminels; la loi d'organisation des tribunaux en établit, le projet dont il s'agit ne les supprime pas.

Ce doute en produit plusieurs autres. Lorsqu'un avoué, actuellement reçu près d'un tribunal criminel, viendra à mourir ou à donner sa démission, laissera-t-il une place vacante qu'il soit nécessaire de remplir? et, en ce cas, sera-ce le tribunal civil ou le tribunal criminel qui présentera le candidat? Si c'est le tribunal civil qui présente, quelle garantie que le candidat aura les connaissances criminelles qui lui sont nécessaires? Si c'est le tribunal criminel qui présente, on pourra craindre que le candidat ne soit pas assez versé dans l'étude des lois civiles.

Votre Commission, tribuns, n'a trouvé, ni dans le projet de loi, ni dans les motifs qui l'accompagnent, la solution bien positive de ces objections.

Cependant elle ne les regarde pas comme insolubles; et celles même qui ne recevraient pas une réponse complétement satisfaisante, elle ne les a pas regardées comme tellement prépondérantes qu'elles dussent emporter le rejet du projet proposé. Revenons un moment à ces objections.

Nous n'avons plus à nous occuper de l'intérêt des avoués au criminel; le projet y a pourvu peut-être trop largement, et nous avons déjà fait remarquer la légèreté de quelques objections qu'ils pourraient encore faire, mais que sans doute ils ne feront pas.

Les objections des avoués des tribunaux civils méritent plus d'attention.

En général, lors de la fixation du nombre des avoués, soit qu'on n'ait pas assez remarqué combien de sources de procès étaient déjà taries, soit qu'on se soit trop abandonné au désir naturel d'obliger beaucoup de monde, on a presque partout établi un trop grand nombre d'avoués, et le législateur doit sentir combien est nuisible et immorale cette surabondance d'hommes qui croient voir dans la loi, mais plus évidemment encore dans leur intérêt, la nécessité de vivre de leur état; amener encore de nouveaux ouvriers à cette moisson déjà trop partagée, il semble que ce soit, non-seulement faire tort à ceux qui ont déjà un droit acquis, mais nuire encore à l'intérêt public. Il eût peut-être été préférable de pourvoir de toute autre manière à la légère indemnité qui pouvait être due au très-petit nombre d'individus reçus avoués dans quelques tribunaux criminels.

D'un autre côté, puisqu'il est prouvé que ces avoués sont en très-petit nombre, leur concurrence ne sera pas très-préjudiciable pour les avoués des deux tribunaux civils qui auront aussi le droit d'exercer près du tribunal criminel. D'ailleurs la plupart de ces avoués au criminel, si, comme on peut le supposer, ils ne sont pas fort versés dans les affaires civiles, pourront fort bien abandonner une partie peu utile pour eux, et pour laquelle ils seront forcés de fournir un nouveau cautionnement. Au surplus, ni la loi, ni le Gouvernement n'ont garanti aux avoués civils qu'il n'y aurait jamais d'augmentation au nombre d'avoués originairement fixé pour chaque tribunal.

Quant à la garantie de moralité et d'instruction qu'on prétend être moindre dans les avoués au criminel, l'objection n'est pas bien forte. Les tribunaux criminels n'ont certainement pas présenté et le Gouvernement n'a pas admis des hommes immoraux. S'ils ne sont pas suffisamment instruits dans les matières civiles, le public fera justice de leur ignorance en ne les employant point. L'ignorance est un fait qui est bientôt éclairci dans l'opinion publique, surtout dans le cas dont il s'agit, et l'expérience de quelques mois est plus sûre que tous les examens possibles.

Venons à une question dont on paraît s'occuper beaucoup.

Continuera-t-il d'y avoir, par la suite, des avoués spéciaux près des tribunaux criminels? Le projet n'en dit rien; il ne supprime pas ceux qui sont établis par la loi d'organisation des tribunaux : il donne de nouveaux droits à ceux des avoués qui existent; et, ajoute-t-on, loin de statuer par une disposition générale, il paraît au contraire restreindre celles qu'il porte *aux communes où sont établis un tribunal criminel et des tribunaux de première instance ou d'appel* (article 1er), d'où l'on voudrait conclure qu'il n'y a rien d'innové au moins pour les autres communes.

Si l'on veut lire attentivement le projet de loi, et en rapprocher les motifs qui en développent l'esprit et le sens, on y verra que, malgré la loi d'organisation, il a été impossible d'établir des avoués près des tribunaux criminels de la plupart des départements; on y verra que ces avoués y sont presque entièrement inutiles, puisque la procédure, celle même qui nécessite l'appel des jugements en matière de police correctionnelle, se fait à la diligence du ministère public, et que les avoués ne peuvent même prendre des conclusions que lorsqu'il existe au procès une partie civile, ce qui arrive très-rarement.

C'est donc pour ces cas très-rares que le projet de loi donne la concurrence aux avoués des deux tribunaux séants dans la même commune. Au moyen de cette précaution, des avoués spéciaux près les tribunaux criminels deviennent donc absolument inutiles.

Si le projet de loi a donné aux avoués, actuellement reçus dans les tribunaux criminels d'un très-petit nombre de départements, la faculté réciproque de postuler près des autres tribunaux, les motifs nous apprennent que *c'est un bienfait*

Digitized by Google

de la loi qui a voulu *régler le sort* de ces individus seulement, et sans tirer à conséquence : c'est une indemnité et un égard pour l'acceptation qu'ils avaient faite des fonctions d'avoués, que la loi autorisait près les tribunaux criminels, et qui sont désormais reconnues inutiles.

Ces termes de l'article 2, *les avoués déjà reçus*, annoncent bien que c'est une faculté personnelle qui ne peut s'étendre à d'autres.

Ainsi il paraît très-clair que, par la suite, et après que les pourvus actuels cesseront d'exercer, il ne doit plus y avoir d'avoués spécialement attachés aux tribunaux criminels. Le projet aurait peut-être mieux fait d'en faire une disposition précise et directe ; mais et les motifs et tout le contexte du projet annoncent évidemment son intention à cet égard.

L'article 1er aurait pu aussi être plus clairement rédigé, et ne pas permettre de penser qu'il ne s'appliquait qu'aux communes où il y avait un tribunal criminel et des tribunaux de première instance ou d'appel, ou du moins laisser croire qu'il pouvait y avoir des communes où le tribunal d'appel fût seul. Dans le fait il n'existe pas de tribunal criminel dans une seule commune où il n'y ait, en même temps, ou un tribunal d'appel, ou au moins un tribunal de première instance.

Toutes les questions résultant de la supposition qu'on pourrait faire qu'il existera par la suite des avoués spécialement attachés aux tribunaux criminels, cessent donc d'avoir lieu.

L'article 3 et dernier donne un délai de trois mois aux avoués déjà reçus près les tribunaux criminels, et qui voudront profiter du bénéfice de la loi pour payer le supplément de cautionnement dont parle l'article 2. Cet article n'est susceptible d'aucune observation ; car on ne s'arrête pas à relever ici quelque défaut de liaison, quelques légères incorrections de style.

Le sens est clair, cela nous suffit, et surtout lorsqu'il s'agit d'une loi transitoire.

Voilà, tribuns, un rapport un peu long sur un projet de loi très-court. Ce projet pouvait être rédigé clairement et en un seul article, et alors sa simple lecture, jointe à celle des motifs, aurait servi de rapport.

Ces détails pourront paraître minutieux, mais ils étaient nécessaires ; votre Commission n'a dû ni se les épargner ni se dispenser de vous les soumettre.

Il eût été, sans doute, plus agréable pour elle de porter ses méditations et les vôtres sur l'institution même des avoués, de remarquer les influences qu'elle peut avoir sur l'administration de la justice, sur la fortune des citoyens ; mais de pareilles considérations eussent été déplacées ou tout au moins prématurées. Lorsque le Code civil aura prononcé sur les intérêts des citoyens entre eux, et sur les formes qui seront jugées strictement nécessaires à la conservation des droits individuels, il sera plus facile de se faire une juste idée de la nécessité de l'institution des avoués, et d'assurer sa stabilité en lui donnant la direction la plus utile à l'intérêt des citoyens.

En deux mots, votre Commission, convaincue qu'on pourrait très-bien se passer tout à fait d'avoués en matière criminelle, croit, à plus forte raison, qu'il est inutile d'en avoir d'exclusivement et spécialement attachés aux tribunaux criminels, et qu'ils peuvent très-bien y être suppléés par les avoués des tribunaux civils de la même commune; en conséquence, elle vous propose d'adopter le projet proposé.

Aux termes du règlement, ce rapport sera imprimé.

Le Tribunat procède au scrutin et adopte le projet de loi à l'unanimité

Le président. Le citoyen Parent-Réal a la parole pour faire un rapport.

Parent-Réal (1). Tribuns, le Corps législatif vous a transmis, dans votre séance d'hier, un projet de loi concernant un *échange de terrain entre le domaine national et les hospices civils de Saint-Omer*.

L'on voit, dans l'exposition des motifs de ce projet, que la Commission administrative des hospices réclamait la rentrée en possession d'un terrain dont l'on s'est emparé durant la Révolution, au nom de l'utilité publique. L'officier du génie, en reconnaissant que le terrain appartient aux hospices, soutenait qu'il est nécessaire au service militaire. Pour concilier les intérêts respectifs, on a proposé un échange du terrain des hospices avec d'autres terrains nationaux. Des estimations ont été faites, et la différence de valeur n'est que de 524 francs que le ministre juge convenable de ne pas exiger des hospices, parce qu'ils auront à faire quelques dépenses à l'occasion de l'échange.

Votre Commission doit vous faire remarquer, citoyens tribuns, qu'aucune pièce relative n'est jointe au projet de loi ni à l'exposé des motifs. On n'y trouve point, par exemple, le plan qui a dû être dressé des deux terrains, non plus que les procès-verbaux des officiers du génie, ainsi que l'avis de la régie des domaines. On n'y voit pas même la réclamation de la commission administrative, non plus que son consentement à l'échange.

Votre Commission avoue que ces pièces sont essentielles, et elles lui ont paru être en général exigées par les principes et les règles de l'administration publique. Cependant, pressée, d'un côté, par l'époque si prochaine de la discussion du projet devant le Corps législatif, et craignant, d'une autre part, de différer ce qui doit être avantageux aux hospices de Saint-Omer, elle n'a pu réclamer auprès des Consuls ou du Conseil d'État, aucune pièce accessoire, ni vous proposer de demander une prorogation de délai avant l'ouverture de la discussion.

S'il est des matières de législation pour lesquelles le Tribunat ne doit point négliger de connaître aucun fait, aucune circonstance, d'après l'autorité même des actes préliminaires et préparatoires, il en est aussi plusieurs sur lesquelles l'assertion si respectable du Gouvernement doit lui suffire.

Votre Commission a pensé que l'objet qu'elle vous soumet est de ce nombre. Il vous est déclaré, dans les motifs du projet, que les pièces dont votre Commission vous a annoncé l'absence ne permettent de douter ni de la vérité des faits, ni de l'utilité de l'échange proposé. Cette persuasion eût pu être fortifiée, au besoin, pour votre Commission, par les renseignements supplétifs que lui fournit l'un de ses membres qui a administré dans la ville de Saint-Omer ; et, s'il fallait qu'elle devînt plus profonde dans vos esprits, vous en trouveriez le complément dans le texte même du projet.

Citoyens tribuns, vous rendez justice à la sollicitude du Gouvernement sur les besoins des hospices. Vous êtes convaincus avec lui que, quoique l'échange dont il s'agit ne paraisse pas procurer à ceux de Saint-Omer un secours tout à fait nouveau, il améliore cependant leur situation, sous le double rapport de la convenance du terrain qui doit leur être abandonné, et du remplacement

(1) Ce rapport de Parent-Réal n'a pas été inséré au *Moniteur*.

utile de celui qui leur appartient encore, mais dont il ne leur est plus permis de profiter, depuis qu'ils en ont été dépossédés.

Par ces considérations, votre Commission spéciale, composée des tribuns Beauvais, Carion-Nisas et du rapporteur, vous propose de voter l'adoption du projet de loi que vous avez renvoyé à son examen.

Il est immédiatement procédé au scrutin et le projet de loi est adopté par 75 boules blanches contre 5 boules noires.

A trois heures les conseillers d'Etat Français (*de Nantes*), Fleurieu et Fourcroy sont introduits dans la salle des séances.

Français (*de Nantes*) obtient la parole et donne lecture du message suivant.

(Voy. ce message dans la séance du Corps législatif de ce jour, pag. 370.)

Cette lecture est suivie des acclamations unanimement répétées de *vive la République*.

Thibault, *président*. Citoyens conseillers d'Etat, orateurs du Gouvernement, après avoir étonné l'univers par le bruit de leurs victoires, les héros de la France viennent de donner la paix au continent. Et toi qui, si jeune encore, a déjà compté plusieurs siècles de gloire, Bonaparte, je te remercie au nom du peuple français ! Dans les combats tu fus l'émule du Dieu de la guerre; au milieu de nous Minerve est ton mentor. Sagesse et courage, voilà tes vertus; avec elles tu rendras ton nom immortel comme la République.

Vous qui, depuis dix ans, combattez pour nos droits, notre liberté, l'honneur de la patrie, venez reposer vos lauriers sous l'olivier de la paix; venez recevoir les embrassements de tous ceux qui portent un cœur républicain et français. Partagez la joie, l'ivresse générales; vos mères, vos épouses attendries, honorées de vos triomphes, bénissent en ce moment le génie tutélaire qui vous ramène dans leurs bras.

Vous qui vous êtes concilié les suffrages du peuple, et qui l'avez représenté dans ces Assemblées nationales, vos pénibles efforts sont enfin couronnés du succès : vous n'avez commandé la guerre que parce que nos ennemis ne voulaient pas nous laisser jouir de la paix.

Vous qui êtes morts dans les champs de la victoire, vos mânes seront apaisées; des torrents de gloire porteront vos noms célèbres jusque dans le plus petit de nos hameaux ! L'humanité plaintive a versé des pleurs sur votre tombe; vos cendres sont vengées ; la République triomphe, elle donne la paix au monde.

L'airain bruyant, qui, dans les combats, est le signal du carnage, et dans nos cités l'avant-coureur de la joie, a porté, ce matin, dans nos sens, ce trouble heureux, présage du bonheur : c'est au sentiment à dire combien sont douces les émotions que nous avons éprouvées, combien nos espérances se sont agrandies, combien sont abondantes les consolations versées dans le sein des familles affligées !

Le vieillard, à la fin de sa carrière, lève vers le ciel, qu'il bénit, des yeux mouillés de larmes d'attendrissement, et descend avec complaisance ses regards affectueux sur sa postérité nombreuse dont il contemple la prospérité future : elle se groupe autour de lui, lui demande ses conseils, reçoit ses avis. Déjà les projets sont formés ; de vastes entreprises vont se réaliser : le laboureur actif, non content de sillonner le champ de ses pères, va augmenter sa culture; il portera le soc sur une terre qu'on croyait ingrate, et que ses mains et la paix vont fertiliser.

L'artisan industrieux va multiplier son travail pour réparer ses pertes.

Les arts, enfants de la paix et de la liberté sous un Gouvernement honoré qui les aime et les protége, vont recouvrer leur antique splendeur.

Les sciences et les lettres vont agrandir leur domaine pour le bonheur de l'humanité. Si les fureurs de la guerre n'ont pas interrompu nos relations savantes avec tous les peuples éclairés, combien leur correspondance, scellée du sceau de la paix, sera plus douce, plus intéressante, plus animée !

Le fabricant habile et entreprenant va renouer ses liaisons commerciales avec toutes les nations pacifiées ; les capitaux ne resteront plus stériles dans les coffres de l'avare ni dans les mains du riche : la paix donne la confiance, la confiance fait naître le crédit, qui verse à pleines mains l'abondance et la prospérité.

Vous qui voudriez déshonorer le nom français en vous associant à des brigands couverts de crimes, fuyez ces bandes exécrables que l'échafaud attend. La main inflexible de la justice est levée sur eux ; jamais moment ne fut plus favorable pour implorer la clémence d'un Gouvernement qui met sa gloire à pardonner; livrez vos chefs et leurs conseillers perfides, venez grossir nos ateliers : à l'école du travail, vous apprendrez à être bons.

Français, qui que vous soyez, quels qu'aient été vos opinions ou vos erreurs, vos préjugés ou vos pertes, oubliez le passé; que ce jour solennel soit celui de la réconciliation générale.

Un gouvernement encore reste en armes contre nous; il a rejeté avec hauteur des propositions pacifiques; sa politique criminelle, son or corrupteur ont prolongé l'effusion du sang; il est coupable aux yeux de toutes les nations, qu'il a trompées ou envahies; despote orgueilleux, il a lassé leur patience : elles se ligueront contre lui. L'univers connaîtra la justice de leur cause, et la justice triomphe tôt ou tard.

Sénateurs, Législateurs, Tribuns, Consuls, Ministres, Conseillers d'Etat, Fonctionnaires publics, réunissons-nous autour de la gloire de nos héros pour chanter la paix; qu'une heureuse harmonie la cimente pour jamais, et que tous les Français, dans un transport unanime, s'écrient : *vive la République!*

Ce cri est répété par toute l'Assemblée.

M. L. E. Sédillez (1). Tribuns, le canon tonne de toutes parts autour de nous; il ne nous effraye pas. Ce n'est plus le tonnerre des alarmes et de la destruction. Ce n'est point une de ces explosions infernales qui naguère faillit à couvrir la France de deuil et de carnage. C'est la voix de la guerre qui sert d'organe à la paix.

La paix ! quel mot ! quel sentiment !

Il n'y a pas un de ces coups de canon qui ne réveille une douce idée dans le cœur des Français et de leurs alliés, qui ne porte le désespoir dans l'âme de ceux qui ont encore la folie d'être les ennemis de notre République, qui ne se prolonge sur la vaste étendue des mers que pour leur annoncer leur liberté prochaine.

C'est aujourd'hui que le Gouvernement acquitte sa dette, qu'il solde toutes nos espérances.

Au 19 brumaire de l'an VIII, Bonaparte contracta cette dette immense, dont lui seul connaissait toute l'étendue, comme lui seul connaissait sa propre solvabilité. Le Premier Consul en paye en ce moment le capital avec les intérêts; mais nous ne donnons quittance qu'au héros.

(1) Le discours de Sédillez ne se trouve pas au *Moniteur*.

Digitized by Google

Le Gouvernement nous doit encore beaucoup comme réparateur, comme ordonnateur, comme législateur. Il nous doit beaucoup, c'est-à-dire qu'il le doit à sa gloire, à son cœur, au bonheur et à la reconnaissance des Français.

Soyons tranquilles; il acquittera cette nouvelle obligation comme il a acquitté la première; mais, pour cette fois, il faut que nous l'aidions dans son entreprise, et que nous daignions être heureux.

Tribuns, ce n'est pas le moment des réflexions. Les grandes joies, comme les grandes douleurs, ne s'épanchent point en paroles et en phrases éloquentes.

L'enthousiasme du moment, l'élan sublime de la reconnaissance, l'oubli du passé, l'espoir de l'avenir, la douceur du repos, les jouissances domiciliaires, l'orgueil du nom français, l'amour de la patrie et de l'humanité entière, mille et mille sentiments confus se pressent en foule autour du cœur, et produisent plutôt des émotions que des discours.

Qu'elles doivent être vives et touchantes ces émotions dans l'âme de tribuns, citoyens en même temps et magistrats! Oui, mes collègues, c'est à vos cœurs qu'aboutit tout le système nerveux du corps social. Vous êtes les organes de la sensibilité nationale. Comment y suffire? Comment en exprimer tous les effets et tous les mouvements? Soulageons-nous par un seul mot, par une exclamation profonde qui dicte tout : *vive la paix!*

Villot-Fréville (1). Tribuns, elles n'ont pas tardé à se réaliser dans toute leur étendue, les espérances que le 18 brumaire inspira au peuple français. Il voulait le retour de l'ordre, la restauration de sa gloire militaire, les bienfaits d'une pacification solide et honorable. Vous avez vu successivement le crédit, la victoire et la paix devancer votre attente.

En vain chercherait-on, aux époques les plus brillantes de l'espoir, quelque point de comparaison avec l'ensemble des événements glorieux que nous avons traversés, des résultats mémorables que nous avons atteints. On ne trouverait nulle part une pareille série de prodiges opérés avec tant de génie et si peu de temps.

Il serait odieux, dans un jour de gloire et de bonheur, de faire rétrograder votre mémoire vers des circonstances douloureuses; mais il n'est aucun de vous dont la pensée ne mesure tout l'espace qui a été si rapidement franchi par les destinées de la République. Vous devez cette réflexion au peuple dont l'opinion trouvera toujours en vous de fidèles interprètes; vous la devez aux braves qui ont chargé de souvenirs illustres presque chacun des jours de cette dernière campagne; vous la devez au Gouvernement qui a si promptement relevé le nom français au plus haut degré de splendeur; vous la devez à vous-mêmes, qui avez contribué à fonder un Gouvernement digne de la grande nation.

Lorsqu'un peuple constitue le pouvoir qui doit agir pour lui et en son nom, lorsque le pouvoir délègue une portion de l'autorité dont il est dépositaire, il est toujours pour les bons choix une magnifique récompense; la France se l'est assurée en chargeant le génie de veiller sur sa prospérité.

L'Europe vit le Gouvernement français s'empresser de justifier la confiance nationale en proposant la paix. Ses démarches infructueuses prononcèrent l'appel à la victoire. Elle revint bientôt sous les drapeaux de la République; le courage invariable des défenseurs de la patrie fut dirigé par des combinaisons dont la possibilité n'aurait pas été admise avant leur exécution.

Le même caractère de grandeur qui frappait dans les opérations militaires, et dans les mesures prises pour le rétablissement de l'ordre intérieur, a été imprimé aux négociations. Vous savez quelles ont constamment suivi la ligne tracée par une modération imposante, par une persévérance pleine de dignité.

Vous n'avez pas oublié, tribuns, ce message par lequel le Gouvernement vous instruisit en même temps des conditions auxquelles les armées venaient d'interrompre leurs victoires, et des bases qu'il comptait donner à la paix continentale; il a su ménager à ses intentions une publicité faite pour exercer l'influence la plus importante sur l'opinion de l'Europe, en même temps qu'il a laissé sur les détails et les progrès de ses négociations le voile du secret que la réciprocité des égards recommande fortement à des puissances qui se rapprochent. De combien de décades, de combien de mois cette détermination qui a si bien concilié une franchise magnanime avec les convenances les plus délicates, a dû hâter l'époque heureuse que la France appelait de tous ses vœux!

Si, après les grandes vues du Gouvernement, après les exploits qui ont illustré le talent des généraux et la valeur des soldats, il fallait une autre circonstance pour accélérer la pacification, cet avantage s'est trouvé dans la nomination du négociateur chargé de la conclure. C'est pour la seconde fois qu'il associe son nom à la paix, en suivant la vocation de son âme et de son talent, en se faisant remarquer par les manières les plus propres à entraîner la confiance, par le caractère le plus fait pour fixer l'estime, par la sagacité la plus habile à aplanir les difficultés et à décider la conciliation.

Tribuns, le continent pacifié vous promet l'affranchissement des mers; vous en avez pour garant l'opinion qui s'élève avec tant de force contre des prétentions arrogantes, contre des prétentions qui insultent également aux lois de la nature et aux droits de tous les peuples. J'ose croire que, pour faire reconnaître ces droits, ils n'auront pas à déplorer longtemps l'effusion du sang humain. Pour la nation qui a tant abusé de leur longanimité, la faculté de vendre peut seule entretenir le pouvoir de combattre. L'Europe a donc à sa disposition un moyen vaste et infaillible contre l'Angleterre. Si l'Europe avait besoin d'être avertie de l'importance de ce moyen, elle l'apprendrait par les alarmes qui agitent déjà tous les capitalistes, qui déjà désordonnent toutes les spéculations fiscales et mercantiles dans la Grande-Bretagne.

La pacification, qui la réduit aujourd'hui à ses seules forces, me paraît donner lieu, par son époque, à un rapprochement qui mérite votre intérêt; elle vous est annoncée au moment où vos méditations sont fixées sur la loi qui doit compléter l'organisation du régime constitutionnel : ainsi le cours des événements met en contact les résultats et une des principales causes de nos victoires, la création d'un Gouvernement armé de toute la puissance nécessaire pour maintenir l'indépendance et la gloire de la République

Je n'essayerai pas d'exprimer toutes les jouissances qu'un si grand nombre d'améliorations intérieures, de prodiges militaires et de succès politiques, a déjà fait éprouver aux Français dignes

(1) Nous donnons le discours de Villot-Fréville *in extenso*. Le *Moniteur* se borne à le mentionner.

Digitized by Google

de leur patrie, aux amis de la liberté; je n'entreprendrai pas de rendre tout le bonheur qu'ils goûtent dans ce moment, et qu'exaltent encore les promesses de l'avenir. Je m'en rapporte à vos propres émotions : elles me persuadent, tribuns, que vous désirez saisir l'instant où vous est apportée la nouvelle de la paix continentale, pour consacrer de nouveau l'expression de la reconnaissance que vous décernez aux armées qui ont si rapidement terminé la guerre, et au Gouvernement qui s'est acquis des droits si éclatants à l'admiration nationale. Je vous propose de nommer une Commission qui soit chargée de vous soumettre ses idées sur le moyen à prendre, soit avant, soit après la ratification du traité de Lunéville, pour donner la plus grande solennité à l'épanchement des sentiments qui animent et vous et le peuple français.

Carion-Nisas (*de l'Herault*). Tribuns, pendant le cours de la guerre que vient de terminer sur le continent une paix si glorieuse, plus d'une fois les organes du peuple ont solennellement émis cette déclaration honorable et toujours si juste, *que les armées de la République avaient bien mérité de la patrie.*

Je viens vous inviter à saisir aujourd'hui l'occasion heureuse d'appliquer à l'art. difficile des négociateurs, un vote et une formule qui trop longtemps ont eu pour unique objet l'art. terrible des guerriers.

C'est avec une satisfaction aussi vive et plus pure que vous attacherez à l'olivier pacifique et consolateur, cette légende qui décore les lauriers brillants mais ensanglantés de la victoire.

Je vous propose d'émettre le vœu de la déclaration suivante :

Les agents diplomatiques de la République française, qui ont concouru à la présente paix, ont bien mérité de la patrie et de l'humanité.

Jean Debry. Je ne monte point à cette tribune pour faire une proposition nouvelle; je viens reproduire celle que je fis lors de la signature du dernier armistice et qui tend à charger une Commission spéciale d'examiner s'il ne conviendrait pas d'instituer une fête commémorative de la paix continentale, qui serait célébrée tous les cinq ans, avec la plus grande solennité. Cette institution aurait le double avantage d'établir entre les nations un lien éternel d'amitié, et pour la France en particulier, un objet d'intérêt commercial par l'affluence d'étrangers que cette fête attirerait nécessairement à cette époque dans la République. Je demande donc le renvoi de ma proposition à l'examen d'une Commission.

Pénières. Je demande l'ajournement de cette proposition, jusqu'après la ratification du traité de paix.

L'ajournement est rejeté.

On demande le renvoi des différentes propositions à l'examen d'une seule Commission.

Cette proposition est adoptée.

La Commission est composée des citoyens Villot-Fréville, Carion-Nisas, Jean Debry, Benjamin Constant et Chauvelin.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN POISSON.

Séance du 25 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le Président. Citoyens législateurs, j'ai à vous rendre compte du résultat de la démarche faite auprès des Consuls, par les membres que vous avez chargés, dans votre séance d'hier, de porter aux premiers magistrats de la République l'expression des sentiments du Corps législatif. Votre députation a été reçue aujourd'hui avec le cérémonial accoutumé. Voici le discours prononcé par votre Président :

« Citoyens Consuls, nous vous adressons, au nom du Corps législatif, les félicitations qu'il a votées sur la communication que vous lui avez faite du traité qui assure la paix à la République.

« Nos ennemis l'ont enfin reconnue, cette république dont ils avaient osé douter; et vaincus par la puissance de ses armes, ils vont recevoir le bienfait de la paix que leur donne un peuple libre, comme un témoignage de sa magnanimité et le premier objet de sa conquête.

« Si les victoires qui l'ont préparée ont retenti avec éclat dans l'univers, le traité qui la consolide doit être aussi une grande époque dans les annales des peuples, par l'influence qu'il doit avoir sur leurs intérêts et sur les nôtres; il va faire renaître toutes les idées de prospérité générale, et déjà le sentiment de la félicité publique pénètre, à l'avance, dans toutes les âmes. Ces idées et ces sentiments se reportent naturellement vers vous, citoyens Consuls, qui avez commencé la sublime entreprise de la régénération du bien public. Recevez, citoyens Consuls, le premier témoignage de reconnaissance que vous en offre le Corps législatif; il sent vivement toute celle qui est due par la nation au Gouvernement et à ses premiers magistrats, qui tendent aussi constamment à unir pour elle la gloire au bonheur. »

Le Premier Consul a répondu :

« Le Gouvernement reçoit avec plaisir la députation du Corps législatif.

« Le peuple ne goûtera pas encore tous les bienfaits de la paix, tant qu'elle ne sera pas faite avec l'Angleterre; mais un esprit de vertige s'est emparé de ce gouvernement qui ne connaît plus rien de sacré. Sa conduite est injuste, non-seulement avec le peuple français, mais encore envers toutes les puissances du continent, et, lorsque les gouvernements ne sont pas justes, leur prospérité n'est que passagère.

« Toutes les puissances du continent feront rentrer l'Angleterre dans le chemin de la modération, de l'équité et de la raison.

« Mais la paix intérieure a précédé la paix extérieure.

« Dans le voyage que je viens de faire dans plusieurs départements, j'ai été touché de l'accord et de l'union qui régnaient entre tous les citoyens. On ne doit attacher aucune importance aux harangues inconsidérées de quelques hommes.

« Le Gouvernement se plaît à rendre justice au zèle du Corps législatif, pour la prospérité du peuple français, et à son attachement pour le Gouvernement. En mon particulier, je désire que vous lui fassiez bien connaître la confiance que j'ai en lui, et combien je suis sensible à cette démarche spontanée, et au discours que vient de m'adresser son président. »

Le Corps législatif ordonne l'insertion au procès-verbal du compte rendu qui vient de lui être fait par sa députation.

Trois orateurs du Tribunat et deux du Gouvernement sont introduits.

La discussion s'ouvre sur le *projet de loi tendant à affecter un terrain au service du relais de poste appelé le Poteau.*

Adet, *orateur du Tribunat*, expose les motifs du vœu d'adoption émis par cette autorité. Elle a reconnu le but d'utilité réelle du projet, que la demande adressée au Gouvernement était appuyée

Digitized by Google

par les autorités locales, et qu'enfin, dans l'estimation du terrain concédé, et les conditions de la transaction, les intérêts du trésor public n'avaient point été négligés.

L'orateur du Gouvernement chargé de défendre le projet ne prenant point la parole, le Corps législatif passe au scrutin. 235 membres sont pour l'adoption et un contre.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi relatif à un *échange entre le domaine national et les hospices de Saint-Omer.*

Parent-Réal. Citoyens législateurs, les motifs du projet vous ont été exposés et ils vous sont suffisamment connus. La Commission du Tribunat a eu à regretter, dans son rapport, que les pièces à l'appui n'eussent pas été jointes par le Gouvernement; mais le défaut de ces pièces était dû à l'oubli, et elles ont été envoyées postérieurement : elles sont complètes et toutes se trouvent régulières.

Il est peu de villes qui renferment autant d'établissements de bienfaisance que Saint-Omer; mais les biens dont ils étaient dotés ont été presque tous vendus, d'après cet abus de principes de l'égalité qui, durant la Révolution, fit disputer aux pauvres mêmes toute espèce de possession.

Le maintien des maisons de charité qui existent dans la République et la continuité de leurs services, malgré la perte de leurs revenus et une sorte d'abandon à cette époque de la part du Gouvernement, est un bienfait auquel il faut applaudir, mais que l'on doit aussi admirer. Il fut dû pour Saint-Omer, en grande partie, à la sollicitude toujours ingénieuse de la municipalité et de l'administration des hospices. On vous propose de les récompenser aujourd'hui, non par un secours gratuit, mais par un juste échange. Le projet absorbe, au profit des hospices, une différence de valeur de 524 francs; cette renonciation, qui paraît d'abord être une faveur, n'est pas même une indemnité d'une jouissance trop longue : elle est seulement la compensation d'une dépense d'exécution imposée aux hospices.

Citoyens législateurs, la session de l'an IX sera remarquable par des lois de la plus haute importance; elle sera célèbre par la conquête de la paix; mais elle sera recommandable aussi aux yeux de l'humanité par l'attention particulière du Gouvernement à vous avoir proposé toutes les mesures propres à améliorer le sort des hospices. Peut-être jugera-t-il désormais que les échanges à opérer entre les hospices et les citoyens sont des actes purement administratifs, dont l'examen lui appartient, mais auxquels son approbation suffit; et que l'intervention du législateur n'est nécessaire que dans les cas tels que celui-ci, où le domaine national est intéressé. Cette idée au surplus m'est personnelle, je ne l'émets pas comme mon opinion, je la hasarde comme un doute. Je vote, au nom du Tribunat, l'adoption du projet.

La discussion est fermée.

Le projet de loi est adopté par 226 voix contre une.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIBAULT.

Séance du 25 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance de la veille est adopté.

Chauvelin. A la suite des heureuses nouvelles qui ont répandu hier parmi vous la joie, l'admiration, l'enthousiasme, vous avez renvoyé à une Commission de cinq membres l'examen de plusieurs propositions qui vous ont été faites.

Votre Commission s'est rassemblée, elle a reconnu que plusieurs de ces propositions n'étaient pas de nature à devoir être soumises sur-le-champ à votre délibération; mais il en est une qu'elle a recueillie avec empressement au milieu de vos acclamations, c'est d'adresser aux Consuls de la République un témoignage des sentiments qui vous animent et que vous partagez avec tout le peuple français, en répondant, par l'envoi d'une portion de vos membres, à la communication que vous avez reçue. En conséquence je suis chargé de vous proposer le projet d'arrêté suivant :

« Le Tribunat arrête que quinze de ses membres se transporteront auprès des Consuls de la République, pour leur faire part de l'enthousiasme et de la profonde satisfaction qu'a répandus hier, au sein du Tribunat, le message des Consuls et la communication qu'ils lui ont donnée du traité signé à Lunéville, le 20 pluviôse, par le ministre plénipotentiaire de la République. »

Cette proposition est adoptée.

Duveyrier. Je demande que les cinq membres de la Commission que vous avez nommée hier fassent partie de la députation.

Plusieurs membres demandent que le président de la Commission et le citoyen Chabot (*de l'Allier*) fassent seulement partie de la députation.

Cette dernière proposition est adoptée et la députation tirée au sort.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au *mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables pour objets antérieurs à l'an IX.*

Picault (*de Seine-et-Marne*) (1). Tribuns, si l'intérêt des contribuables exige qu'on statue promptement sur les difficultés relatives aux contributions antérieures à l'an IX, il n'est pas moins indispensable que la loi qui doit lever ces difficultés ne puisse rencontrer aucun obstacle dans son exécution.

Il me semble que le projet de loi dont il s'agit laisse craindre cet inconvénient, et qu'il présente une imperfection qui doit indubitablement suspendre son exécution.

Je vais, citoyens tribuns, vous soumettre à cet égard de courtes observations.

Je vous prie de fixer votre attention sur la dernière partie de l'article 4 du projet.

Cet article s'exprime ainsi : « Les contribuables « qui auraient payé leurs cotes d'avance seront « remboursés par les percepteurs ou receveurs, « sur le produit des restes des contributions de la « même année, du montant des déductions qu'ils « auront obtenues. »

Mais le projet de loi n'explique pas comment s'opérera la restitution des sommes payées en bons de rentes, bons de syndicat, bons de réquisitions, bons de chevaux, et autres valeurs admissibles.

Il importe cependant de statuer sur cet objet, afin de rendre aux contribuables la justice qu'ils sollicitent depuis longtemps, et d'apurer la comptabilité des percepteurs qui se trouvent chargés en recettes de sommes considérables au delà du montant de leurs rôles; ce qui ne permet pas de connaître leur véritable situation.

La liquidation des sommes payées en bons de rentes ou autres valeurs, d'après le cours desdits effets aux époques des payements, surchargerait les administrations d'une inultitude d'opérations.

---

(1) Le discours de Picault est incomplètement reproduit par le *Moniteur*.

Digitized by Google

et causerait un retard préjudiciable dans l'expédition d'autres affaires plus urgentes.

L'insuffisance de l'article 4 a été sentie par le rapporteur de la Commission, il vous l'a fait remarquer; mais il a touché le mal sans proposer un remède propre à le faire cesser : à la vérité il n'est pas facile d'en indiquer un satisfaisant.

Peut-être, *je hasarde cette opinion*, serait-il convenable d'autoriser la trésorerie à expédier, sur le vu des quittances d'excédant délivrées par les percepteurs, des mandats de pareille somme au porteur, qui seraient remis en payement des contributions de la même année, ou même de celles antérieures à l'an IX, pour la portion seulement qui était payable dans les mêmes valeurs.

Le recouvrement de l'arriéré se suivrait alors avec bien plus de facilité, si les contribuables étaient autorisés à payer le principal de toutes les contributions antérieures à l'an IX, avec les bons de rentes, soit nominatifs, soit au porteur, sans distinguer l'année pour laquelle lesdits bons ont été délivrés.

Cette autorisation serait conforme à l'équité et au vœu des lois rendues sur cette matière.

La loi du 10 floréal an V autorise les rentiers et pensionnaires à payer leurs contributions, soit courantes, soit arriérées, avec les bons du quart qui leur sont délivrés.

Les autres lois subséquentes ne renferment aucune disposition contraire, et sont une suite de cette première loi : la différence entre les bons d'une année et ceux d'une autre année n'a été établie que par des décisions ministérielles.

On conçoit en effet difficilement comment une valeur donnée aux rentiers et pensionnaires, *comme du numéraire*, dépérit entre leurs mains d'une année à l'autre; ce qui était *numéraire* en l'an IV, en l'an V et en l'an VI, ne peut cesser de l'être les années suivantes. Il en résulte une perte réelle qui pèse particulièrement sur les faibles contribuables : forcés, pour éviter les poursuites dont ils étaient menacés, de payer la totalité de leurs contributions avec des bons, soit nominatifs, soit au porteur, ou en d'autres valeurs admissibles, avant d'avoir obtenu les réductions auxquelles ils avaient droit, ils ne peuvent obtenir ni restitution, ni imputation de l'excédant qu'ils se trouvent avoir payé dans lesdites valeurs.

Le projet de loi ne dit pas si les restitutions s'opéreront pour les payements faits sur les exercices antérieurs à l'an V, qui, d'après la loi du 21 frimaire an VI, étaient soumis à un mode de liquidation particulier. Son silence à cet égard peut laisser de l'incertitude aux administrations et aux percepteurs.

Le projet de loi veut que les restitutions soient faites sur le produit des restes de la même année; mais, si le rôle de cette année est entièrement soldé, comment ces restitutions s'opéreront-elles? La loi aurait dû contenir des dispositions précises à cet égard.

Tribuns, j'ai cru vous devoir ces observations, et qu'elles étaient dignes d'attention; mais, en vous les offrant, en regrettant qu'elles n'aient pas été prévues par le projet de loi, en l'accusant de prononcer des restitutions sans établir le moyen de les effectuer, je ne conclurai pas cependant au rejet du projet. Il est urgent, citoyens tribuns, d'arrêter les abus des perceptions, de régulariser la comptabilité des exercices antérieurs à l'an IX; il importe de prononcer sur les justes réclamations des contribuables qui sollicitent depuis longtemps la rentrée des avances qu'ils ont été contraints de faire, qu'ils sont fondés à répéter; et le projet de loi atteint ce principal but. Si on ne peut ensuite se dissimuler l'imperfection du projet, quant à son exécution, une loi additionnelle peut facilement expliquer ce qu'il laisse d'indécis. Je ne doute pas que le Gouvernement, lorsqu'il reconnaîtra l'insuffisance de la loi, ne vous présente un nouveau projet pour réparer ce que celui-ci offre de défectueux. Rassuré par cet espoir, je n'hésite pas à voter l'adoption du projet.

Labrouste (*de la Gironde*)(1). Citoyens tribuns, le projet de loi soumis à votre examen est, à mes yeux, d'une utilité si évidente, ses motifs sont tellement clairs et puissants, et ses dispositions si peu susceptibles d'être contredites, que, quel que soit mon désir de le voir adopter, celui de ménager vos instants m'eût fait abstenir de la parole, si je n'avais cru voir, dans la nomenclature des cas auxquels ce projet de loi se rapporte, une omission qu'il est important, autant que juste, de réparer.

Tel est le principal et presque l'unique objet qui m'amène à cette tribune; et si cependant j'ai cru devoir un instant entrer dans l'examen rapide du projet lui-même, c'est que je n'ai pu en parcourir les dispositions sans céder au besoin de repousser quelques objections qui pouvaient n'avoir pas été prévues ou suffisamment réfutées, et d'écarter ainsi d'un projet de loi aussi bienfaisant qu'utile tout ce qui pouvait entraver ou seulement retarder son adoption.

Qu'après douze ans de révolution, pendant lesquels la nature, le nombre et la quotité des contributions publiques, leur mode de répartition, d'assiette et de perception, les règles de dégrèvement, et surtout le grand nombre des valeurs, soit réelles, soit fictives, tantôt exigées, tantôt simplement admises et bientôt après rejetées, ont varié sans cesse et à l'infini, comme la situation du trésor public, flottante elle-même au gré des événements et des circonstances; qu'après douze ans de révolution, pendant lesquels le caractère mobile et circonstanciel des lois financières, leur incohérence, leur obscurité, souvent même leur opposition frappante, l'agitation générale imprimée au corps politique, et les désordres qui l'ont plus ou moins violemment, mais presque toujours troublé dans plusieurs de ses parties, ont tenu les uns dans une ignorance absolue des règles qu'ils avaient à suivre, rendu impossible aux autres de les observer, et servi à plusieurs de prétextes plus ou moins spécieux pour s'y soustraire; qu'après douze ans, enfin, de révolution qui, en confondant ou déplaçant tout, n'ont dû épargner ni les droits du fisc, ni les principes absolus d'une rigoureuse comptabilité, ni les devoirs et les intérêts des contribuables, une loi générale et transitoire soit indispensable pour marquer et faciliter le passage d'un pareil état de choses à un système constitutionnel et régulier de contributions et de comptabilité : c'est ce qu'on ne contestera pas; c'est ce qu'on ne saurait entreprendre de contester sans vouloir contester en même temps la nécessité du retour aux principes et à l'ordre.

Un ne contestera pas non plus que cette loi ne doive être grande et libérale dans ses vues, franche et abondante dans ses moyens, et d'une exécution aussi prompte que facile. Il faut qu'humaine, juste et politique, elle soit à la fois une loi de dégrèvement et de secours pour ceux qui ont véritablement souffert du malheur des temps; une loi d'oubli pour les erreurs ou les négligences

(1) Nous publions le discours de Labrouste *in extenso*. Le *Moniteur* se borne à le mentionner.

Digitized by Google

que tant de circonstances ont concouru à rendre excusables; une loi d'absolution générale, une véritable amnistie pour tous les délits financiers qu'une insigne mauvaise foi n'a pas rendus vainement odieux, et qu'on ne pourrait poursuivre aujourd'hui sans être encore plus rigoureux que juste. Il faut enfin que, substituant les règles générales de l'équité naturelle aux dispositions positives des lois, la plupart surannées et tombées en désuétude, elle fasse irrévocablement la part du malheur, de l'erreur et des fautes graves; qu'elle ouvre aux uns un recours facile et dégagé de formalités et d'entraves; qu'elle arme contre les autres le Gouvernement d'une sévérité d'autant plus utile alors qu'elle frappera avec discernement et justesse, et que, débrouillant le chaos de dix exercices cumulés et se compliquant l'un l'autre, elle assure au trésor public ce qui lui est dû, rende la sécurité à beaucoup de familles troublées, et imprime enfin à la comptabilité constitutionnelle et à la législation sur l'impôt le mouvement régulier que la sagesse du Gouvernement a déjà si heureusement imprimé à diverses parties d'administration non moins importantes.

Ces caractères sont aussi essentiels à la loi dont il est question que sa nécessité est universellement sentie; et si, comme je le pense, ils se trouvent réunis dans le projet que nous discutons, s'il présente, avec eux, de grands biens à espérer et pas un danger à craindre, vous ne sauriez trop vous empresser, citoyens tribuns, d'y donner votre adhésion.

Je ne répéterai point, sur l'ensemble du projet, ce que l'orateur du Gouvernement et le rapporteur de la Commission ont déjà dit beaucoup mieux que je ne saurais le faire. Ils n'ont rien laissé à désirer, suivant moi, sur les motifs qui nécessitent la loi et en justifient les dispositions principales: la connaissance des faits, qui n'est étrangère à aucun de nous, complète à cet égard, si même elle n'a devancé, la preuve; et je me bornerai, quant à présent, à répondre, dans le moins de mots possibles, au très-petit nombre d'objections plus spécieuses que solides, à mon avis, que j'ai entendu élever contre le projet.

Le Gouvernement sait-il bien, ai-je entendu dire, à quelle somme considérable peuvent s'élever les arriérés nombreux auxquels le projet de loi se rapporte? Sait-il qu'il s'agit de plusieurs millions? N'est-il pas à craindre que l'immense latitude donnée à la loi ne porte infiniment plus haut qu'il ne l'aurait cru le sacrifice utile peut-être en soi qu'il paraît disposé à faire? Etait-ce bien aux conseils de préfecture, à des autorités purement locales, qu'il fallait confier d'aussi grands intérêts, des intérêts surtout aussi généraux? Comment enfin n'a-t-on pas senti qu'allouer aujourd'hui des paiements en assignats ou mandats, c'était faire revivre, en quelque sorte, des valeurs mortes, c'était présenter de nouvelles chances à l'agiotage et à la mauvaise foi?

Oui, sans doute, le Gouvernement sait à quelle somme considérable peuvent s'élever les arriérés que le projet de loi proposé embrasse; oui, sans doute, il sait qu'il s'agit de plusieurs millions; mais il sait aussi de combien de natures diverses d'objets ces millions arriérés se composent. Il sait que, s'il en est à l'égard desquels la justice et l'intérêt du trésor public commandent une inflexible sévérité, il en est qu'il serait ou inhumain ou injuste de poursuivre; il en est que l'on poursuivrait en vain. Il sait qu'une rigueur égale envers tous serait, envers plusieurs, injuste ou barbare. La crainte de ce danger arrête ou ralentit ses poursuites; le débiteur de mauvaise foi se sauve à l'abri de l'indulgence qu'on doit à tant d'autres; le malheur surtaxé ou insolvable tremble à l'aspect des lois dont la commune rigueur le menace. Chacun craint, tandis que personne ne paie; et c'est pour faire cesser un pareil état de choses, c'est pour pouvoir, à propos et avec discernement, être juste, user d'indulgence ou s'armer de sévérité, c'est enfin dans l'intérêt combiné du trésor public et des citoyens, intérêt compromis aujourd'hui par une législation surannée et impuissante, que le Gouvernement a conçu le projet de loi soumis à votre examen.

La latitude qu'on lui reproche est de son essence, et ne présente pas d'ailleurs les dangers qu'on paraît en craindre.

En effet, quel est l'objet que l'on se propose? N'est-ce pas de séparer, et de séparer promptement, le débiteur de mauvaise foi de celui qui fut la victime des événements, ou dont la position sollicite l'indulgence? N'est-ce pas de porter le jour de la vérité dans une infinité de cas, la plupart dus à des causes imprévues, que la différence des temps où ils sont arrivés, et la mobilité des lois et des circonstances ont rendus aussi compliqués qu'obscurs, et à la solution desquels il n'existe plus aujourd'hui de lois applicables? N'est-ce pas, enfin, d'opérer promptement les recouvrements possibles, en remettant, promptement aussi, aux débiteurs grevés, malheureux ou insolvables, ce qu'il serait injuste, vexatoire ou même inutile d'exiger d'eux? Et quelle loi produira ces heureux effets, si ce n'est une loi dégagée de formalités et d'entraves, une loi prompte et facile dans son application, une loi qui décide, par les seules règles de l'équité naturelle, des cas qui, par leur multiplicité, leur complication, et les circonstances dont ils sont environnés échappent depuis dix ans au pouvoir trop resserré des lois positives; une loi, enfin, douée d'une heureuse latitude, comme le projet que nous discutons?

Serait-ce dans le choix de l'autorité à laquelle l'exécution en est confiée qu'on verrait surtout le danger de la latitude donnée à la loi? J'avoue que je ne saurais partager ces craintes; et, loin de désirer de voir confier cette exécution à une autre autorité qu'aux conseils de préfecture, je ne pense pas qu'on pût mieux choisir, je ne pense pas qu'on pût même en choisir une autre.

Les conseils de préfecture sont chargés par la loi qui les institue de prononcer sur les demandes des particuliers en matière de contributions publiques. A qui dès lors appartiendrait-il mieux qu'à eux de prononcer, en l'absence des conseils généraux de département, sur de semblables demandes venant des communes? A qui mieux qu'à eux peut-il convenir de statuer sur les réclamations des comptables, lorsqu'il s'agit toujours de contributions? Serait-ce aux préfets? Les préfets administrent, mais ne jugent pas. Serait-ce aux tribunaux? Non, sans doute. Au ministre des finances? Mais convient-il, se peut-il qu'il embrasse de tels détails? L'y obliger, ne serait-ce pas exiger de lui la chose impossible? Ne serait-ce pas le condamner à une confiance aveugle? Et les jugements d'une autorité responsable, et bornée dans ses attributions, n'offrent-ils pas plus de garantie que de prétendues décisions ministérielles, auxquelles rarement le ministre aurait effectivement part?

Oui, l'autorité des conseils de préfecture est non-seulement la plus compétente, elle est encore la plus rassurante, celle dont on peut, avec le

Digitized by Google

plus de confiance, attendre les résultats désirés. Nommés par le Gouvernement, mais choisis parmi les hommes au milieu desquels ils vivent, leur intérêt et leurs affections se tempèrent et se balancent; ils connaissent à la fois les faits qu'ils ont à juger, les ressources et la moralité de ceux qui réclament. Les preuves matérielles et morales, les indices, tous les moyens de connaître la vérité sont à leur portée. Rien ne leur manque pour former leur conviction; rien n'altère leur indépendance: ils sont vraiment et peuvent seuls être la puissance médiatrice, le véritable jury d'équité voulu par la loi.

Enfin, indépendamment de la compétence reconnue des conseils de préfecture, indépendamment de la garantie qu'ils offrent, le Gouvernement n'est-il pas là pour préciser, par ses instructions, ce que, par sa nature même, la loi ne pouvait manquer d'avoir d'indéterminé et de vague? N'est-il pas là pour réformer les décisions qui contrarieraient ouvertement l'intérêt public ou la justice? N'est-il pas là pour faire punir ou pour écarter de ses fonctions celui qui s'en montrerait indigne? Et que pourrait-on craindre avec d'aussi grandes dispositions à bien faire, avec d'aussi grands moyens d'empêcher ou de réparer le mal?

Je ne répondrai pas, en particulier, à l'objection tirée de la crainte de voir ressusciter en quelque sorte des valeurs mortes, et par là de nouvelles chances s'ouvrir à l'agiotage et à la mauvaise foi. La justice voulait qu'un recours fût ouvert aux comptables qui, détenteurs d'assignats ou mandats, ont été empêchés par force majeure de les verser aux époques déterminées: la loi devait ouvrir ce recours; mais la justice veut aussi, et l'intérêt public exige que des précautions sévères soient prises pour que la fraude n'en abuse pas: les indiquer est le devoir du Gouvernement. Vous ne pouvez révoquer en doute qu'il le fasse; et, parmi les divers moyens qui se présentent, votre commission vous en a indiqué, dans la conversion effective en numéraire, un aussi juste en soi, que propre à prévenir tout abus.

En voilà assez sur l'ensemble du projet, et je passe à l'omission que j'ai annoncé en commençant y avoir remarquée: omission sur laquelle j'appelle votre attention et celle du Gouvernement avec d'autant plus d'empressement et de confiance, qu'il s'agit d'un acte souverainement juste, et que cette justice est réclamée par une classe d'hommes aussi intéressante que depuis longtemps infortunée, celle des créanciers de l'Etat.

Vous vous rappelez qu'une loi du 10 floréal an V autorisa les créanciers et les pensionnaires de l'Etat à retirer du trésor public, sur le quart de leurs rentes ou pensions déclaré payable en numéraire, des bons admissibles d'eux seulement, en payement des contributions, soit courantes, soit arriérées, dont ils étaient personnellement débiteurs. Le Directoire exécutif, par un arrêté du 17 messidor an VI, étendit cette faculté au dernier semestre an V et premier semestre an VI; et c'est ainsi qu'ont été payés les créanciers et les pensionnaires de l'Etat jusqu'à la loi du 28 vendémiaire an VII, qui créa des bons au porteur.

C'était faire bien peu sans doute pour des hommes liés par leur intérêt même au sort de l'Etat, ayant sur lui des titres sacrés, et livrés depuis si longtemps aux privations les plus douloureuses. Mais ce n'est pas tout: tandis que le législateur, arrêté par les circonstances, ne rendait aux créanciers et pensionnaires de l'Etat qu'une justice aussi imparfaite que tardive; tandis que cette justice éprouvait de nouveaux retards à la trésorerie par les formalités sans nombre qu'elle ou les intéressés avaient à remplir, les poursuites les plus actives s'exerçaient contre eux pour le payement des contributions publiques: ils étaient contraints de payer, sans pouvoir obtenir que le trésor public les payât eux-mêmes, et recevaient enfin leurs rescriptions nominales, lorsqu'ils n'avaient plus d'emploi à en faire, lorsqu'elles n'avaient plus aucune valeur.

Certes, s'il est une classe d'hommes qui mérite l'intérêt et la bienveillance du Gouvernement, ce sont, sans contredit, les créanciers et les pensionnaires de l'Etat; et, s'il en est qui y aient un droit plus formel, ce sont ceux à l'égard de qui la loi du 10 floréal an V, et l'arrêté du 17 messidor an VI, ont été rendus vains et illusoires. Le Gouvernement leur rendra la justice qu'ils attendent, soit en proposant pour eux une loi nouvelle, soit en comprenant le cas dont il s'agit au nombre de ceux que le projet actuel désigne, en termes généraux, dans la dernière partie du premier article; et j'aurai, dans l'une et l'autre hypothèse, rempli un devoir sacré, en élevant la voix en faveur de l'humanité et de la justice.

Je termine, citoyens tribuns. Le projet soumis à votre examen offre des avantages incontestables; et les dangers qu'il peut présenter d'abord, ou s'évanouissent devant une discussion réfléchie, ou seront facilement écartés par la sagesse du Gouvernement, à qui l'exécution en est confiée. Il consacre un dégrèvement commandé par le malheur des temps et le poids depuis longtemps accablant des charges publiques; il le consacre sans perte pour le trésor public, qui en poursuivrait en vain la rentrée, et au profit des contribuables vraiment malaisés qu'accableraient en vain de nouvelles et inhumaines poursuites. Il ouvre un juste recours aux comptables victimes d'événements malheureux, en donnant au Gouvernement les moyens de sévir, sans crainte d'erreur, contre le comptable prévaricateur ou coupable d'une négligence blâmable; il substitue les règles de l'équité naturelle à des dispositions surannées et dévenues d'une application impossible; il dégage l'exercice courant d'embarras qui en entravaient les recettes sans fruit pour les perceptions arriérées; il débrouille, par le seul moyen possible, le chaos inextricable de nos dix dernières années en contributions publiques; il rapproche de nous l'instant désiré où un système régulier de finances et de comptabilité prendra la place de lois variées à l'infini, incohérentes et contradictoires; il termine enfin notre révolution financière comme la sagesse du Gouvernement, le génie de son chef illustre, le courage de nos guerriers, et la douce paix qui en est le fruit, ont terminé notre révolution politique.

Je vote pour l'adoption du projet.

Le Tribunat procède au scrutin et adopte le projet de loi par 73 boules blanches contre une noire.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN POISSON.

Séance du 27 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance du 25 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au *mode de statuer sur les réclamation des receveurs, percepteurs et contribuables, pour objets antérieurs à l'an IX.*

Fabre (*de l'Aude*), *orateur du Tribunat*, expose les motifs du vœu d'adoption émis par cette autorité. Il entre dans de nouveaux détails sur la

Digitized by Google

nature et les causes des diverses réclamations qui font l'objet de la mesure proposée. Ces développements avaient déjà été donnés dans l'exposition des motifs qui ont accompagné la présentation du projet de loi. Il s'attache ensuite à prouver que le mode présenté pour juger ces réclamations est le seul qu'on puisse adopter. Il fallait nécessairement une disposition générale qui laissât à la conscience de ceux qui seraient chargés de l'exécution de la loi à distinguer les percepteurs infidèles de ceux à qui on n'aurait à reprocher ni infidélité ni négligence ; une disposition expéditive afin de parvenir en peu de temps à apurer l'exercice des onze années pendant lesquelles a duré la Révolution, et de calmer des inquiétudes qui arrêtent la circulation des propriétés, et toute espèce de transactions, d'entreprises et d'affaires commerciales.

Attribuer à un centre commun, à une seule autorité suprême la quantité immense des réclamations, c'eût été manquer le but et ajourner le retour de l'ordre et de la prospérité à un terme indéfini.

Dans une matière aussi délicate, où les apparences sont si souvent trompeuses, et pour des temps si féconds en troubles et en désordres, le choix des conseils de préfecture méritait la préférence, parce que les membres de ces conseils, ayant été la plupart choisis parmi les anciens administrateurs de département les plus recommandables par leur patriotisme, leurs vertus et leurs lumières, sont à portée, mieux que toute autre autorité, de connaître la fortune et la moralité de leurs administrés, les circonstances qui peuvent faire apprécier si les vols de deniers publics ont été faits avec connivence, si le comptable était en retard dans ses versements, s'il faisait valoir les fonds de sa caisse, si, en un mot, on a à lui faire quelque reproche emportant responsabilité.

Il était difficile et peut-être dangereux de déterminer les cas nombreux de responsabilité d'après lesquels les conseils de préfecture devraient régler leurs décisions, sans s'exposer aux inconvénients qui ont fait regarder une loi comme impossible dans cette matière.

En justifiant la disposition qui autorise les conseils de préfecture à prononcer sur les réclamations des percepteurs qui ont encore entre les mains des assignats ou des mandats, l'orateur pense que leurs allégations devront être sévèrement examinées; car, dit-il, depuis environ deux mois, le papier-monnaie, quoique démonétisé, a un cours sur la place, ce qui semblerait annoncer que certains percepteurs ont disposé dans le temps de celui qu'ils avaient dans leur caisse, et qu'ils cherchent à le remplacer, ainsi que d'autres dépositaires publics ou particuliers.

Le Tribunat a pensé qu'on déjouerait toutes ces intrigues, du moins à l'égard du Gouvernement, en ne souffrant point que les dépositaires des deniers publics se libérent en papier-monnaie, mais bien en numéraire au cours du jour auquel ils auraient dû faire le versement ; c'est la plus grande faveur qu'ils puissent espérer.

Fabre ajoute, en faveur de plusieurs autres dispositions du projet, des observations qui se trouvent dans son rapport au Tribunat (séance du 23); il termine ainsi :

Avec toutes ces précautions, on ne doit pas craindre que les conseils de préfecture abusent de l'autorité qui leur est confiée; car, si, contre toute attente, ils s'écartaient dans quelque circonstance, des formes administratives, ou commettaient une injustice manifeste, préjudiciable aux intérêts du trésor public ou à celui des particuliers, le Gouvernement est toujours là pour redresser les contraventions ou les erreurs graves qui auront été commises.

En effet, quoique le projet de loi les ait investis du pouvoir de juger seul et en dernier ressort les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables, il ne les a pas néanmoins soustraits et n'a pu les soustraire à l'influence et à l'autorité suprême du Gouvernement.

Le dernier article du projet, tendant à assurer l'apurement de l'exercice de l'an VIII avant le 10 germinal, a paru extrêmement satisfaisant au Tribunat. Il sera le désespoir de tous ceux qui se sont permis des abus, des infidélités et des dépréd-ations dans la manutention des fonds publics, et il déjouera beaucoup de calculs et de manœuvres, en apprenant aux comptables que leur conduite sera enfin sévèrement scrutée.

D'ailleurs l'exercice de l'an VIII présente moins de difficultés et d'embarras que les autres : la surveillance a été plus active depuis le 18 brumaire, parce que l'administration générale a été sans cesse animée des vues d'ordre et d'économie, et qu'elle a compté au nombre de ses devoirs les plus sacrés la répression des abus qui appauvrissaient de jour en jour la République, et qui avaient entraîné la chute des divers gouvernements qui se sont succédé.

Defermon, *orateur du Gouvernement*. Citoyens législateurs, après les observations judicieuses que vous venez d'entendre en faveur du projet de loi soumis à votre délibération, je pourrais m'abstenir de parler, si je n'avais aussi à répondre à une objection qui a été faite contre ce projet.

On a craint qu'en déléguant aux conseils de préfecture le pouvoir de juger les réclamations et observations relatives aux contributions arriérées, il n'en résultât des injustices préjudiciables soit aux particuliers, soit au trésor public. Cette crainte cessera bientôt si l'on considère qu'il n'en est pas des matières d'administration comme des attributions judiciaires, et que les décisions de l'autorité administrative inférieure sont toujours subordonnées à la sanction de l'autorité supérieure. Dans tous les cas où il se commettrait des erreurs, nuisibles à l'intérêt des particuliers ou au trésor national, l'autorité à qui appartient la décision suprême dans cette matière ne manquerait pas d'annuler les actes qui lui seraient dénoncés et dont elle aurait reconnu l'injustice.

Le Corps législatif ferme la discussion, et délibère sur le projet, qui est adopté à la majorité de 251 boules blanches, contre 3 noires.

On procède au scrutin de liste indicative, pour le choix d'un candidat à présenter au Sénat Conservateur.

Tronchet obtient 73 voix ; Grégoire, 42 ; Rewbel, 15 ; Meillan, ex-législateur, 11 ; Reveillère-Lépaux, 10, etc.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIBAULT.

Séance du 27 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance du 25 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle un scrutin pour la formation d'une liste indicative pour la présentation d'un candidat à l'une des places vacantes au Sénat Conservateur.

Digitized by Google

Ceux qui réunissent le plus de suffrages sont les citoyens Tronchet, président du tribunal de cassation, et Pérignon, général.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN POISSON.

Séance du 29 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance du 27 est lu et adopté.

On procède au scrutin secret pour l'élection d'un candidat à présenter pour une place vacante au Sénat Conservateur.

Le citoyen Tronchet, président du tribunal de cassation, réunit 125 suffrages sur 234 votants et est proclamé candidat.

Les conseillers d'Etat Réal, Emmery et Defermon, orateurs du Gouvernement, sont introduits.

Réal monte à la tribune et propose le projet de loi suivant :

Projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste.

Art. 1er. Les délais accordés par les articles 37 et 47 du titre III de la loi du 11 brumaire an VII, et par les lois des 16 pluviôse et 17 germinal même année, pour la transcription des mutations antérieures à sa publication, sont prorogés en faveur des créanciers hypothécaires d'individus inscrits sur la liste des émigrés, et dont les biens avaient été séquestrés.

Art. 2. Lesdites inscriptions et transcriptions pourront être faites, par ces créanciers, dans les trois mois à partir du jour où la radiation du prévenu d'émigration aura été légalement constatée.

Art. 3. Ce jour sera, pour l'avenir, celui où l'individu rayé aura, dans le département ou les départements de la situation des biens restitués, fait prononcer, par le préfet, la levée du séquestre.

Art. 4. A l'effet de fixer et assurer la date de l'arrêté qui prononcera la levée du séquestre, il sera, dans chaque préfecture, tenu un registre en forme authentique, ouvert au public, dans lequel seront inscrits, par ordre de dates et de numéros, sans aucun blanc, interligne ni lacune, les arrêtés qui auront prononcé la levée du séquestre.

Art. 5. Lorsque la radiation aura été prononcée et le séquestre levé, antérieurement à la publication de la présente loi, le délai de trois mois courra en faveur des créanciers hypothécaires des individus rayés, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 6. Tout porteur de créance spécifiée en l'article premier, qui se sera fait inscrire dans le délai fixé par les articles 2 et 5, conservera ses droits à la date de ses titres.

Art. 7. Les inscriptions qui seront faites en vertu des dispositions ci-dessus ne pourront nuire aux droits des créanciers qui, porteurs d'un titre souscrit par l'individu rayé postérieurement à sa radiation, auraient fait inscrire leur créance dans les formes voulues par la loi.

Art. 8. Toute poursuite en expropriation forcée contre les individus rayés, désignés dans la présente loi, restera suspendue pendant le délai indiqué par les articles 2 et 5 ci-dessus.

Art. 9. Les dispositions contenues en la présente loi ne sont point applicables aux créanciers des individus qui auraient été rayés et dont les séquestres auraient été levés avant le 17 germinal an VII, à moins que les arrêtés de radiation n'aient été rapportés, et les séquestres apposés de nouveau depuis cette époque.

Réal développe les motifs du projet de loi dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, les lois des 11 brumaire an VII ont établi un système absolument neuf sur la matière des hypothèques, des privilèges, des mutations volontaires d'immeubles, et des expropriations forcées.

Mais, en même temps que le législateur consacrait ces innovations, respectant le principe qui proscrit l'effet rétroactif, il a dû prendre et en effet il a pris de sages précautions pour que ces innovations ne puissent nuire aux droits qui étaient acquis au moment où elles furent rendues.

Le législateur se contenta d'exiger que le créancier qui voudrait conserver ses droits anciennement acquis se soumît aux formalités nouvelles qu'il prescrivait pour constater l'acquisition de droits nouveaux ; et, par cette disposition transitoire, ne blessant aucun intérêt, il est parvenu à établir dans cette partie de la législation cette sorte d'uniformité réclamée depuis longtemps par tous les bons esprits.

Ainsi, en réglant pour l'avenir, par l'article 2, que *l'hypothèque ne prend rang que par son inscription dans des registres publics à ce destinés*, le législateur a conservé les droits acquis antérieurement, en prononçant, par les articles 37, et 38, que les *droits d'hypothèque inscrits en exécution et dans les formes de la loi du 9 messidor an III, ou qui le seraient dans les trois mois qui suivraient la publication de la loi nouvelle, conserveraient aux créanciers anciens leur hypothèque ou privilège.*

Ce délai de trois mois fut prorogé deux fois, et les porteurs de titres anciens eurent ainsi, pour faire leur inscription et conserver entre eux leur rang d'hypothèque, au moins sept mois, en supposant qu'on doive compter pour rien les trois années qui s'étaient écoulées depuis le 9 messidor an III.

Ces délais accordés aux créanciers anciens étaient nécessaires, non-seulement pour défendre leurs droits acquis contre les atteintes que des créanciers postérieurs à la loi du 11 brumaire auraient pu leur porter, mais encore pour conserver entre eux leur rang d'hypothèque ou de privilége.

Sans cette disposition transitoire, la loi eût cessé d'être égale pour tous ; et si un délai quelconque n'eût pas été accordé, pendant lequel la priorité d'inscription n'eût acquis à aucun créancier ancien aucun privilége sur un autre ancien créancier, il serait arrivé que le créancier le plus voisin du gage de l'hypothèque aurait, quoique porteur d'un titre plus récent, primé le créancier plus ancien, qui se serait trouvé, au moment de la promulgation de la loi, plus éloigné de l'immeuble sur lequel sa créance aurait été hypothéquée.

Ces principes, qui dictèrent les dispositions que je viens d'analyser, réclament la loi dont le Gouvernement vous présente aujourd'hui le projet.

Des individus ont été portés sur des listes d'émigrés ; l'effet de cette inscription a été, d'après les lois rendues sur cette matière, de *nationaliser* le bien.

La suite immédiate de l'inscription était le séquestre ; la vente pouvait se faire immédiatement après son opposition ; il est même arrivé très-souvent que l'inscription seule, sans être suivie du séquestre, a motivé la vente du bien *nationalisé* par l'inscription.

Devenus nationaux, ces biens ont dû, aux termes des lois, être vendus francs et quittes de toute dette et hypothèque.

La loi du 25 juillet 1793 décida formellement que les créanciers étaient dispensés de former des oppositions aux hypothèques.

Les conservateurs des hypothèques qui exis-

Digitized by Google

taient avant la loi du 29 messidor an III refusaient les oppositions qu'il eût été inutile et peut-être dangereux alors de former sur des biens séquestrés, et les conservateurs établis depuis la loi du 11 brumaire ont suivi la même marche.

Au moment où l'individu inscrit mal à propos est rayé, les biens qui lui appartenaient et qui n'ont point été vendus lui sont, aux termes de la loi, restitués.

Ces biens cessent, au moment de la restitution, d'être *nationaux*.

Dès ce moment aussi ils sont *passibles* de l'hypothèque et des autres droits.

Et c'est de ce moment seulement que les droits conservés aux créanciers anciens par la loi du 11 brumaire peuvent être exercés par eux et *entre eux*.

Les mêmes raisons qui déterminèrent alors le législateur à accorder aux créanciers anciens les trois mois de délai se présentent dans toute leur force, et doivent obtenir le même résultat.

S'il en était autrement, le créancier qui serait le plus tôt instruit de la radiation, ou le plus voisin du gage de la créance commune, primerait, quoique postérieur en date, le créancier plus ancien; et la loi cesserait, dans cette circonstance, d'être égale pour tous.

Le projet a fixé la date à laquelle commence à courir le délai accordé.

Pour les créanciers de ceux qui sont rayés antérieurement à la loi, le délai court de la promulgation; il court de la date de la levée du séquestre pour les créanciers de ceux qui seront rayés postérieurement.

Des précautions de détails sont présentées par ce projet pour éviter toutes les fraudes, et pour assurer la publicité des dates.

Le législateur ne doit pas s'occuper des créanciers dont les débiteurs auraient été rayés, et dont les séquestres auraient été levés avant le 17 germinal, parce que ces créanciers ont pu alors, par une inscription faite *en temps utile*, conserver leurs droits. C'est ce qui est réglé par l'article IX du projet.

La loi a dû prévoir le cas de poursuite en expropriation, et lorsque, par une disposition, elle conserve, pendant quatre-vingt-dix jours, au créancier ancien le gage de son hypothèque, elle ne pouvait laisser subsister une disposition qui pourrait le lui enlever dans l'espace de quarante jours. Cette observation a motivé l'article VIII.

Enfin vous aurez remarqué la disposition renfermée dans l'article VII. Elle ne fait que répéter l'axiome essentiellement conservateur qui proscrit l'effet rétroactif.

La discussion est indiquée au 14 ventôse.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi avec l'exposé des motifs sera transmis au Tribunat par un message.

Trois orateurs du Gouvernement et deux du Tribunat sont introduits.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi relatif aux *avoués près les tribunaux de première instance et d'appel*.

Sédillez, *orateur du Tribunat*. Législateurs, il paraît que, dans la loi du 27 ventôse, relative aux avoués, le législateur a considéré le tribunal criminel dans son existence comme tribunal, plutôt qu'il n'a consulté le besoin de son service. En effet, il n'y pas lieu à postuler dans les tribunaux criminels, puisque toute la procédure se fait à la diligence du ministère public; il n'y a pas non plus de conclusion à y prendre, si ce n'est lorsqu'il arrive aux procès une partie civile, ce qui arrive rarement. L'expérience l'a fait sentir aussi dans la plupart des départements, il ne s'est point présenté d'avoués près les tribunaux criminels, ou ceux qui s'étaient présentés ont donné leur démission. Il faut cependant prévoir le cas où l'intervention d'une partie civile rend nécessaire le ministère des avoués près le tribunal criminel; le moyen proposé par le Gouvernement est simple et convenable, satisfait pleinement au besoin de la législation. Il consiste à donner aux avoués près les tribunaux civils de la même commune la faculté d'exercer près les tribunaux criminels.

Cependant il existe, en petit nombre il est vrai, des avoués reçus près les tribunaux criminels; il faut fixer le sort de ces individus. Le projet présenté tend à les autoriser à exercer réciproquement leur ministère près un des tribunaux civils siégeant dans la même commune, en faisant inscrire au greffe l'acte qui justifie leur qualité, et en fournissant, s'il y a lieu, le surplus du cautionnement.

La faculté que cet article accorde doit être considérée comme une indemnité, et elle est suffisante; elle vaut mieux pour les avoués que le droit exclusif qu'ils avaient d'exercer près d'un tribunal qui réclame rarement leur ministère.

Les avoués près les tribunaux civils ne peuvent émettre de plaintes raisonnables sur les dispositions du projet. D'abord on fait les lois pour l'intérêt public, et non pour l'intérêt des individus. En second lieu, la loi ni le Gouvernement n'ont pas promis aux avoués civils que leur nombre ne serait jamais augmenté; ils ont été libres de prendre leurs fonctions, et sont libres d'y renoncer. Le nombre des avoués criminels est d'ailleurs si faible, que leur concurrence ne peut faire tort aux avoués civils.

On élève cette objection : subsistera-t-il encore des avoués criminels aux termes de la loi générale? La loi proposée les supprime-t-elle? La loi proposée ne dit point qu'elle les supprime; elle fait plus, elle les supprime par le fait, puisqu'elle démontre l'inutilité de leur service, et établit des moyens de les remplacer dans les cas très-rares où leur ministère est nécessaire.

Je pense qu'il ne peut exister de doute à cet égard, et que les orateurs du Gouvernement achèveront de dissiper toute incertitude sur cet objet.

Le Tribunat nous a chargés de vous présenter le vœu d'adoption du projet de loi dont il s'agit.

Aucun orateur ne prenant la parole, le Corps législatif ferme la discussion et délibère sur le projet. Il est adopté à la majorité de 254 boules blanches contre une noire.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIBAULT.

Séance du 29 pluviôse.

Le procès-verbal de la séance du 27 pluviôse est lu et adopté.

Fabre (*de l'Aude*). Le citoyen Dulaurens, chef au bureau des contributions du ministère des finances, fait hommage au Tribunat de deux ouvrages intitulés, le premier, *Manuel des contribuables;* et le second, *Code des cautionnements*.

L'auteur a recueilli, au milieu de matériaux épars et disséminés d'une immense législation, les lois les plus essentielles pour les présenter à la méditation, soit du législateur, soit des fonctionnaires chargés de l'exécution.

Il a cru qu'au moment où le Tribunat allait s'occuper des contributions de l'an X, ces deux ouvrages lui paraîtraient dignes de quelque intérêt.

Digitized by Google

Je demande la mention au procès-verbal, et le dépôt à la bibliothèque.

Cette proposition est adoptée.

Le Tribunat se forme en conférence particulière, et ajourne sa séance publique au 1er ventôse.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN POISSON.

Séance du 1er ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 29 pluviôse est lu et adopté.

L'assemblée procède au scrutin pour le renouvellement du bureau.

Le citoyen Leclerc *(de Maine-et-Loire)* est élu président.

Les citoyens Bollet, Devinck-Thierry, Rouvelet et Massa sont nommés secrétaires.

Il est procédé au renouvellement de deux membres sortants de la commission des inspecteurs, en remplacement des citoyens Obelin et Aubert. La majorité des suffrages se porte sur le citoyen Desprez et sur le citoyen Aubert qui est de la sorte réélu.

Le Président. J'annonce au Corps législatif qu'il n'y a rien à l'ordre du jour de demain ni d'après demain; mais un de nos collègues se propose de nous entretenir en comité secret sur un des articles de la loi du 19 nivôse an VIII, relative au mode de communication des premières autorités entre elles. En conséquence je consulte l'assemblée pour savoir si elle veut s'ajourner à tridi.

Le Corps législatif décide qu'il se réunira le 3 et lève sa séance.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN THIBAULT.

Séance du 1er ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 29 pluviôse est lu et adopté.

Le citoyen Goupil-Préfeln demande au Tribunat la permission de s'absenter pendant quelques jours, attendu la mort de son père.

Cette demande est accordée.

Le Corps législatif transmet un *projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèques en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste.*

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission de cinq membres composée des citoyens Favard, Faure, Portiez *(de l'Oise)*, Arnould et Huguet.

Il est procédé au renouvellement du bureau. Le citoyen Savoye-Rollin est nommé président. Les citoyens Malherbe, Chabot *(de l'Allier)*, Trouvé et Duveyrier sont élus secrétaires.

Chabot *(de l'Allier)* fait un rapport *sur un projet de loi concernant l'affectation aux besoins des hospices civils de rentes et domaines appartenant à la République* (1).

Tribuns, l'humanité gémit depuis longtemps sur la situation déplorable des hospices civils de la République. Ils sont presque tous dans la détresse, et bientôt ces établissements si précieux, ces asiles de l'indigence, ces augustes retraites du malheur seraient entièrement détruits, si on ne s'empressait de venir à leur secours.

Ce fut un décret bien fatal que celui qui ordonna la vente de leurs biens. S'il n'est pas l'ouvrage de l'indifférence la plus cruelle pour les besoins des pauvres, on ne peut du moins l'attribuer qu'à l'imprévoyance la plus aveugle.

On promit aux hospices de remplacer chaque année par des revenus suffisants les biens qu'on leur arrachait; mais on se joua de ses promesses, et on ne leur donna rien, ou presque rien.

Dans des temps plus rapprochés, on eut vraiment le désir de pourvoir à leurs besoins; mais l'état critique des finances ne permit d'employer que des moyens insuffisants, et, leurs dettes grossissant chaque jour, ils se virent bientôt dans un dénûment absolu. Cependant ils furent encore chargés du soin des enfants de la patrie... Mais parlerai-je de la situation affreuse de ces malheureux enfants, et de l'abandon auquel ils ont été livrés? non, tribuns, je veux épargner à votre sensibilité ce tableau déchirant.

Enfin, le gouvernement actuel a pris la ferme résolution de réparer tant de maux, et déjà il est parvenu à les diminuer; mais il lui reste encore beaucoup à faire.

Il a proposé d'abord, et le Corps législatif a adopté des mesures propres à accélérer l'établissement des octrois; mais cet impôt n'a pu être établi encore que dans quelques villes populeuses; et l'expérience a prouvé qu'il serait impossible, ou au moins très-difficile, de l'établir dans le plus grand nombre des autres communes, dans celles même dont la population s'élève à cinq ou six mille individus. La plupart de ces communes étant ouvertes de tous côtés, séparées de leurs faubourgs, et occupant une grande étendue de terrain, les frais de perception de l'octroi y seraient énormes, et beaucoup plus considérables que l'octroi lui-même. Il serait conséquemment ruineux et impolitique de soumettre à une aussi forte imposition, surtout dans un pays pauvre et peu industrieux, une population de deux à trois mille individus, de tout âge et de tout sexe, qu'on pourrait à peine renfermer dans l'enceinte des barrières qu'il faudrait établir pour la perception.

Ce n'est pas, non plus, sur les recettes ordinaires de l'État que le Gouvernement pourrait donner des secours suffisants aux hospices : les dépenses publiques sont encore trop considérables.

Il a donc fallu prendre d'autres moyens, et le Gouvernement n'en a pas trouvé de plus sûrs que d'affecter les capitaux des rentes appartenant à la nation au payement de ce qu'il devait aux hospices pour le service des années V, VI, VII et VIII, et de leur attribuer, en outre, une somme de quatre millions de revenus en domaines nationaux, en remplacement des biens qu'ils possédaient et qui ont été aliénés.

Cependant il ne s'est pas encore dissimulé que ces moyens ne seraient ni suffisants ni assez prompts, et il en propose un nouveau dans le projet de loi qui vous est soumis.

Il propose d'affecter, de plus, au besoin des hospices: 1° les rentes appartenant à la République: qui ont été soustraites jusqu'à présent à la vigilance des administrations et aux recherches de la régie; 2° tous les domaines nationaux qui ont été usurpés par des particuliers, et, quoiqu'au premier coup d'œil cette attribution ne semble porter que sur des choses incertaines et litigieuses, il n'en est pas moins vrai que la mesure est politique, bien combinée, et peut devenir très utile aux hospices.

En effet, tribuns, personne n'ignore que les dé-

(1) Ce rapport est considérablement abrégé au *Moniteur*. Nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

biteurs de rentes, et les fermiers ou détenteurs de biens qui appartiennent au clergé ou aux émigrés n'ont pas tous obéi aux lois qui leur ordonnaient d'en faire la déclaration soit aux diverses administrations, soit aux préposés de la régie des domaines nationaux, et que les administrations et les préposés n'ont pu se procurer des titres ou des documents sur tous les biens échus à la République; il est donc certain qu'il y a beaucoup de rentes et même de domaines appartenant à la nation qu'on est parvenu à soustraire à toutes les recherches, et dont la République se trouve ainsi privée.

Le Gouvernement a pensé que le moyen le plus sûr de les découvrir était d'en faire don aux hospices : il a pensé que les débiteurs et détenteurs des objets cachés ne voudraient plus en jouir illégalement au préjudice des pauvres; que, par respect pour les intérêts sacrés des malheureux, ils s'empresseraient eux-mêmes de restituer, ou que, s'ils avaient encore assez de mauvaise foi pour ne pas se faire connaître, ils seraient bientôt signalés par les bons citoyens.

Pour être convaincu, tribuns, que cette mesure atteindra, au moins en grande partie, le but que se propose le Gouvernement, il suffit de connaître les sentiments de justice, de bienfaisance et d'humanité dont se compose le caractère national en France.

Non, tribuns, il n'y aura personne qui veuille retenir le bien des pauvres, qui veuille s'enrichir à leurs dépens, qui veuille leur enlever le pain que la nation leur donne.

S'il se trouvait cependant un être assez profondément immoral et dont le cœur fût fermé à la pitié, comme à l'honneur et à la justice, n'en doutez pas, les bons citoyens dont il serait connu ne voudraient pas se rendre ses complices, en protégeant sa fraude criminelle, et bientôt il serait signalé à l'opinion publique, et couvert de l'ignominie qu'il aurait méritée.

Nous devons aussi, tribuns, espérer beaucoup à cet égard de la vigilance des administrateurs des hospices qui donnent chaque jour tant de preuves de leur zèle pour les intérêts des pauvres.

Nous pouvons donc être assurés que le projet de loi ne sera point inutile aux hospices. Mais on ne doit pas craindre, d'autre part, qu'il leur fasse un don trop considérable au préjudice de la République.

Il n'est pas vraisemblable que des domaines d'une valeur importante aient échappé aux recherches des administrations et des préposés de la régie, et il est difficile de croire qu'il en ait été soustrait et qu'il en soit découvert une assez grande quantité pour subvenir aux besoins, et assurer des revenus suffisants à tous les hospices civils de la République.

Au reste, si le projet de loi devait produire cet effet, ce serait un motif de plus pour l'adopter avec empressement. Plus il fera découvrir d'objets, plus il sera utile, et plus il diminuera la dette de la République envers les hospices.

Dans le fait, la République ne perd rien par la donation qu'elle semble consentir dans le projet de loi : elle ne se dépouille pas réellement, en cédant aux hospices ceux de ses biens qui ont été soustraits.

N'est-ce pas la République qui est chargée de pourvoir aux besoins de tous les hospices, et de leur donner des moyens suffisants pour se soutenir? N'est-ce pas une dette sacrée de chaque nation, comme de toute la société, de fournir des secours à ceux de ses membres qui sont dans l'indigence et le malheur?

Les hommes, disait l'envoyé d'un peuple de sauvages, sont la moitié les uns des autres. Le sentiment libéral qu'exprime cette belle pensée pourrait-il être méconnu chez un peuple civilisé?

La République, en affectant aux besoins des hospices les biens que l'intérêt des pauvres va faire restituer, ne paye donc qu'une partie de sa dette : elle aura d'autant moins à fournir en secours d'une autre nature, et loin de perdre, elle gagne, au contraire, évidemment, tout ce que la mesure proposée fera découvrir.

Ainsi le projet de loi est utile sous le rapport des intérêts de la République comme sous le rapport des intérêts des hospices, et la réunion de ce double intérêt heureusement combinée ne permet pas d'hésiter sur l'adoption de ce projet.

Mais il faut encore l'examiner dans ses dispositions de détail, et prévenir quelques objections qui pourraient être faites.

Voyons d'abord si les expressions dont se sert le projet pour désigner les objets qu'il veut affecter aux hospices sont assez claires, assez précises, pour que les administrateurs ne demandent pas plus, et ne puissent aussi obtenir moins que ce qu'il est dans l'intention du législateur d'attribuer.

Voici comment s'explique, à cet égard, l'article premier du projet.

Il affecte aux besoins des hospices civils :

1° Toutes rentes appartenant à la République dont la reconnaissance et le payement se trouveraient interrompus ;

2° Tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers.

Ces désignations ne présentent-elles rien d'équivoque? ne peuvent-elles pas s'étendre au-delà de ce qu'a voulu le Gouvernement?

Il ne faut pas craindre que cette expression générale, *toutes rentes*, puisse embrasser les rentes féodales qui auraient pu appartenir à la République. Le projet de loi que nous discutons ne déroge aucunement aux lois existantes qui ont aboli toutes les rentes féodales; ces lois subsistent donc dans toute leur force, et on pourra les opposer aux hospices après l'adoption du projet de loi, comme on pourrait les opposer aujourd'hui à la République.

Le projet de loi n'affecte aux besoins des hospices que les rentes appartenant à la République. Or les rentes féodales, auxquelles la République pouvait avoir droit, ont cessé de lui appartenir dès le moment qu'elles ont été abolies par les décrets, ou bien ne lui ont jamais appartenu, si elles étaient abolies, avant qu'elle pût y avoir droit; elles ne peuvent donc évidemment se trouver comprises au nombre des rentes que le projet de loi énonce comme appartenant aujourd'hui à la République.

Cette explication, tribuns, nous a semblé nécessaire pour calmer les inquiétudes que la généralité des expressions du projet de loi aurait pu inspirer; mais ce que la loi ne forcera pas de faire, on peut espérer que les bons citoyens le feront volontairement *en faveur des pauvres*; et lorsqu'il sera question de ces rentes, purement foncières, *qui ont pour causes uniques des concessions de fonds patrimoniaux*, et ne se trouvent abolies par les lois que parce qu'elles ont été accolées dans les mêmes titres à des rentes féodales, on doit croire que, la justice et l'humanité se réunissant pour en réclamer le payement en faveur des hospices, il sera rarement contesté. On peut, au moins, en exprimer le vœu, sans vouloir porter la moindre atteinte *au droit légal* qu'ont tous les citoyens de s'y refuser.

Je reviens au projet de loi.

Digitized by Google

On a vu qu'il affecte d'abord aux besoins des hospices les rentes dont la reconnaissance et le payement se trouveraient interrompus, et il faut bien s'entendre sur ces dernières expressions, dont l'objet est de désigner celles des rentes que les hospices pourront réclamer.

Le mot *reconnaissance* ne signifie pas ici *titre nouvel*, comme on a pu le croire à la première lecture du projet de loi.

S'il fallait l'entendre ainsi, les hospices n'auraient aucune rente, ou ils auraient toutes celles qui appartiennent à la République.

En effet, ou la reconnaissance se trouverait *interrompue* depuis un temps suffisant pour opérer la prescription, ou elle ne serait interrompue que depuis un temps moins long.

Au premier cas, la rente, étant prescrite, ne serait plus exigible, et ce n'est pas, sans doute, de rentes de cette espèce qu'on a voulu gratifier les hospices.

Au second cas, s'il était ici question de toutes rentes dont la reconnaissance ne serait interrompue que depuis un temps qui ne serait pas suffisant pour opérer la prescription, il est certain que ces expressions embrasseraient toutes les rentes appartenant à la République ; car il est évident qu'il n'est pas une seule rente dont la reconnaissance ne se trouve interrompue de la manière dont on voudrait l'entendre ici. Il est évident que, le projet de loi *ne fixant pas le délai à compter duquel l'interruption de la reconnaissance devrait avoir lieu pour que la rente fût affectée aux hospices*, toutes les rentes dues à la République, *et non prescrites*, seraient comprises dans ces expressions, dont la reconnaissance se trouverait interrompue.

Et d'ailleurs, on n'a jamais dit que la reconnaissance d'une rente fût interrompue, lorsque le délai pour la fournir n'était pas expiré.

On ne peut donc entendre ici par reconnaissance, *titre nouvel*, et nous savons très-positivement que le Gouvernement ne l'a pas entendue de cette manière.

Qu'a-t-il donc voulu dire par ces mots : *dont la reconnaissance et le payement se trouveraient interrompus?* Il a voulu, nous a-t-on dit, désigner les rentes dont les débiteurs n'ont pas fait la reconnaissance, ou *déclaration*, aux administrations ni aux préposés de la régie, ainsi qu'ils y étaient soumis par les lois, et que les administrateurs et préposés n'ont pu découvrir eux-mêmes.

Il faut convenir que cette désignation, cette explication se trouvent d'une manière non équivoque dans l'exposé des motifs présentés par les orateurs du Gouvernement.

Mais elles ne sont pas dans le projet de loi, et l'on doit convenir aussi que les autres expressions dont il se sert ne sont point aussi claires, et qu'il faut, pour les amener à une interprétation uniforme, en tordre le sens et y ajouter même ce qui n'y est pas. Ces mots *rentes dont la reconnaissance et le payement se trouveraient interrompus* n'ont jamais signifié la même chose que ceux-ci : *Rentes dont la connaissance n'a pas été donnée ni acquise.*

Votre Commission, tribuns, aurait donc désiré une autre rédaction plus exacte ; mais, comme le projet de loi est très-favorable aux hospices, et que l'urgence de leurs besoins rend très-urgente son adoption, votre Commission n'a pu se déterminer, pour un simple vice de rédaction, à vous en proposer le rejet. Le Gouvernement peut expliquer, dans les instructions qu'il enverra aux administrateurs des hospices, l'obscurité qui se trouve dans les expressions que nous avons relevées, au lieu qu'en rejetant le projet de loi, ce serait priver, peut-être pour longtemps, les hospices d'une ressource qui leur est si nécessaire.

Le projet ne dit pas expressément que les arrérages et revenus *échus* des objets qui seront découverts appartiendront aux hospices; mais on peut l'induire de ce qu'en donnant les principaux des rentes et la propriété des domaines, il n'a pas réservé au profit de la République les arrérages et les revenus échus ; et nous savons, d'ailleurs, que telle a été l'intention du Gouvernement.

Au reste, quand la donation ne s'étendrait pas aux arrérages et revenus, ce ne serait pas un motif de rejeter le projet de loi. Il est même à regretter qu'il n'en accorde pas la remise à ceux qui viendraient eux-mêmes déclarer aux hospices les rentes qu'ils doivent et les biens qu'ils possèdent appartenant à la nation ; c'eût été un motif de plus pour les engager à faire cette déclaration, et il est possible que plusieurs d'entre eux soient retenus par la crainte de payer une forte masse d'arrérages et de revenus.

Quant aux domaines nationaux usurpés que le projet de loi affecte également aux besoins des hospices, si l'on demandait pourquoi il n'affecte que ceux qui ont été usurpés par des particuliers, et non pas ceux qui ont été usurpés par des communes, on répondrait : 1° que celui qui fait une donation est le maître d'y insérer les réserves et d'y poser les limites qui lui conviennent; 2° que les communes qui ont usurpé des terrains sur la nation soutiennent que ce sont des communaux, et que, les principes sur la nature des communaux n'étant pas encore fixés définitivement, il faut qu'il soit intervenu sur cette importante matière une loi précise *et depuis bien longtemps désirée* avant qu'on puisse utilement se pourvoir contre les communes en restitution des terrains non réellement communaux qu'elles ont usurpés sur la nation.

Le projet de loi affecte les rentes et domaines qui seront découverts aux besoins des hospices *les plus voisins de leur situation*, et le motif de cette disposition est bien calculé : il est certain que les débiteurs des rentes et les détenteurs des biens, ainsi que tous les citoyens qui les connaîtront, seront bien plutôt déterminés à les découvrir s'ils ont la certitude que les hospices les plus voisins en profiteront, que s'ils ignoraient à quels hospices l'attribution en sera faite. On a toujours plus d'affection pour le canton qu'on habite, pour les malheureux qu'on connaît, pour l'hospice qu'on voit administrer sous ses yeux, et où l'on peut soi-même être reçu, que pour un canton, des individus et un hospice éloignés, qu'on ne connaît peut-être pas. On pourra, d'ailleurs, s'assurer de l'emploi des objets qu'on découvrira, s'ils doivent rester à l'hospice le plus voisin, et on douterait de l'emploi, s'il pouvait être fait ailleurs.

Enfin, on ne doit pas avoir la crainte que les déclarations qu'appellera la loi nouvelle ne donnent lieu à trop de recherches et de contestations. Les administrations des hospices ne se détermineront pas, sans titres et sans preuves, à inquiéter des propriétaires de bonne foi, et d'ailleurs leurs demandes à cet égard, avant d'être portées devant les tribunaux, doivent être, suivant la hiérarchie administrative, soumises à l'examen et approbation des maires, sous-préfets et préfets; et on doit s'attendre à trouver dans ces diverses autorités une garantie contre les prétentions et les recherches mal fondées.

J'ai terminé, tribuns, l'examen détaillé du projet de loi ; il ne me reste plus qu'à vous présenter une observation générale qui a déterminé l'avis de votre Commission.

Digitized by Google

Elle a vu, en résultat, dans ce projet de loi, un nouveau moyen de secours pour les hospices ; elle y a vu le double avantage des intérêts de la République à laquelle il fera restituer beaucoup d'objets qui lui appartiennent, et des intérêts des hospices, qui profiteront de ces objets, elle y a vu des motifs politiques et libéraux heureusement combinés; et convaincue qu'il doit en résulter un grand bien pour la morale publique, comme en faveur des hospices, elle n'a point hésité à vous en proposer l'adoption.

Le temps n'est pas éloigné où nous pourrons cultiver d'une manière plus féconde le champ de la bienfaisance, et faire éclore tous les germes de secours et de consolations qui sont dus à l'infortune. La paix va bientôt rétablir les finances, relever le crédit national, et rouvrir les sources de la prospérité publique. Encore quelques instants, et toutes les promesses faites aux hospices seront réalisées, et toutes les pertes qu'ils ont éprouvées seront réparées, et tous les secours nécessaires à leurs besoins leur seront, je ne dis pas *accordés*, mais *assurés et acquittés*, comme la dette la plus sacrée de la nation.

En attendant cette heureuse époque, faisons au moins pour eux tout ce que les circonstances permettent de faire, et hâtons-nous de contribuer, par notre assentiment, à leur assurer la nouvelle ressource qui leur est offerte.

Votre Commission composée des tribuns Duchesne, Costé, Jard-Panvilliers, Goupil-Prefeln, et du rapporteur, vous propose, tribuns, de voter l'adoption du projet de loi.

Le rapport sera imprimé aux termes du règlement.

Il est procédé au scrutin d'élection pour la présentation d'un candidat à l'une des places vacantes au Sénat Conservateur.

Sur 88 votants, le citoyen Tronchet, président du tribunal de cassation, obtient 64 suffrages et est proclamé candidat.

La séance est levée et ajournée au 3 ventôse.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LECLERC.

Séance du 3 ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 1er de ce mois est adopté.

Le président fait lecture d'une dépêche ainsi conçue :

Citoyen président, le Gouvernement a cru devoir faire disparaître du projet de loi concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité quelques fautes de typographie ou de rédaction qui pourraient nuire à la clarté ou à la précision de plusieurs dispositions.

Les consuls me chargent de vous transmettre une feuille sur laquelle sont transcrites toutes ces corrections.

Signé : H.-G. Maret.

Errata *sur le projet de loi concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité prescrites par la Constitution.*

Art. 20, *au lieu de :* et, à son défaut, *lisez :* ou en cas d'empêchement.

Art. 29, *ajoutez :* si les citoyens votent au domicile du directeur du scrutin; et dans celle de l'autre scrutateur, s'ils votent au domicile du plus âgé.

Art. 32, *ajoutez :* si les citoyens votent au domicile du directeur du scrutin ; et dans celle de l'autre scrutateur, s'ils votent au domicile du plus âgé.

Art. 35, *au lieu de :* les derniers inscrits, *lisez :* inscrits les derniers.

Art. 39, *au lieu de:* proclamer, *lisez :* imprimer et publier.

Art. 45, *au lieu de :* le bulletin, *lisez :* la liste.

Art. 46, *au lieu de :* bulletins, *lisez :* listes; *et au lieu de :* dépouillés, *lisez :* dépouillées.

Art. 51, *lisez ainsi la fin du dernier paragraphe :* cette déduction faite, il déterminera et indiquera, dans le même tableau, le nombre des notables qu'il faudra élire, tant entre les notables communaux élus sous la désignation d'absents, qu'entre les autres notables, pour compléter, etc.

Art. 90, *lisez ainsi la fin du dernier paragraphe :* cette déduction faite, il déterminera et indiquera, dans le même tableau, le nombre des notables qu'il faudra élire, tant entre les notables du département élus sous la désignation d'absents, qu'entre les autres notables, pour compléter, etc.

Le Corps législatif arrête que la lettre du secrétaire d'État et la pièce qui y est énoncée seront transmises au Tribunat par un message.

Le citoyen **Defermon,** *orateur du Gouvernement*, présente un projet de loi relatif à *l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'acquit des dépenses du tribunal de cassation pendant l'an VIII.*

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du Gouvernement la somme de deux cent « un mille six cent quarante-sept francs sur les « recettes des restes à recouvrer des contributions « de l'an VIII, pour l'acquit du restant des dépenses du tribunal de cassation et des commissaires du Gouvernement près des tribunaux « pendant l'an VIII. »

Defermon expose en ces termes les motifs du projet :

Citoyens législateurs, la loi du 27 fructidor an VII avait ouvert le crédit nécessaire pour les dépenses du ministère de la justice ; la loi du 27 ventôse an 8 a réglé le traitement des membres du tribunal de cassation et des commissaires près les tribunaux, avec une augmentation de dépense qui s'élève, d'après les tableaux qu'en a fait dresser le ministre de la justice, à 201,647 fr., dont on ne peut se dispenser d'autoriser le crédit.

Le Gouvernement a cependant voulu s'assurer, avant de vous former cette demande si, ou non il ne restait pas au ministère de la justice, sur les autres parties du crédit qui lui avait été ouvert, un fonds libre suffisant pour couvrir les 200,000 francs, et le résultat de cette vérification n'a présenté aucune ressource. C'en est assez, citoyens législateurs, pour vous faire reconnaître la nécessité de la loi qui vous est proposée.

La discussion est indiquée au 13 ventôse.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera communiqué au Tribunat.

L'assemblée se forme en comité secret pour entendre et discuter une proposition relative à la loi du 19 nivôse an VIII, qui règle le mode de communication entre les premières autorités.

Cette proposition est écartée par l'ordre du jour.

La séance est rendue publique et le Corps législatif s'ajourne à demain.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 3 ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 1er ventôse est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet

Digitized by Google

de loi qui *affecte aux hospices civils les rentes appartenant à la République.*

Costé (1). Tribuns, le projet de loi que nous examinons est relatif aux hospices.

Dire que ses dispositions tendent à améliorer le sort de ces augustes retraites du malheur, c'est être assuré que la discussion captive toute l'attention du Tribunat.

Un Gouvernement que la tâche d'apaiser, par la voie de la raison plutôt que par l'effusion du sang, les troubles qui désolaient plusieurs départements, de réduire l'obstination des ennemis par des victoires, et de donner la paix au monde, ne détournait pas du soin de rétablir les bases de l'administration intérieure ébranlées par les violentes secousses de la plus douloureuse comme de la plus glorieuse révolutio, ce Gouvernement, dis-je, ne pouvait être indifférent à l'état vraiment misérable où se trouvaient les hospices.

Leurs biens, ces monuments de la bienfaisance de nos pères, ces fruits de la charité de plusieurs siècles, leur avaient été arrachés sous la vaine promesse de remplacement de l'indemnité qui ne s'effectuait pas. Les états des journées de traitement des militaires et marins dans les hôpitaux civils où ils sont admis s'accumulaient et ne s'acquittaient point. Les engagements pris pour les dépenses occasionnées par les enfants de la patrie ne recevaient point d'exécution.

Dénués de toute ressource, en proie à tous les besoins, encombrés d'infortunés dont les malheurs des temps devaient grossir le nombre, ils ne luttaient contre leur ruine qu'au moyen des efforts constants, du zèle soutenu et souvent du crédit personnel, même des secours particuliers de leurs administrateurs, de ces hommes probes et désintéressés qui s'dévouent au bien pour le seul plaisir de le faire, et qui, dans ces funestes occurrences, méritèrent si bien de leurs concitoyens.

Enfin ces établissements en France tendaient à leur destruction totale, et bientôt l'humanité cessait d'avoir ses temples chez le peuple le plus humain de la terre.

Tels étaient les hospices, lorsqu'en l'an VIII ils fixèrent la sollicitude du Gouvernement.

Dès les premiers moments qui ont suivi son installation, il proposa au Corps législatif, qui les a adoptées, les mesures propres à accélérer et à consolider l'établissement des octrois, dont les recettes leur ont été essentiellement consacrées.

Mais il est trop vrai de dire que ces moyens et l'application faite depuis par le Gouvernement des capitaux des rentes mis à sa disposition, au payement de la solde de l'arriéré qui leur était dû, n'ont offert que d'insuffisantes ressources. C'est pour y suppléer que le Gouvernement propose aujourd'hui d'affecter aux besoins des hospices les rentes à la République dont la reconnaissance et le payements et rouveraient interrompus, ainsi que tous les domaines aussi appartenant à la République qui auront été usurpés par des particuliers.

Cette proposition contenue en l'article premier du projet, et le développement de son mode d'exécution, qui fait l'objet du second et dernier article, présentent tout ce que nous avons à discuter.

Dans une question de cette nature, où il s'agit de subvenir aux hospices, de restaurer ces asiles dédiés à l'humanité souffrante, évitons, mes collègues, de nous laisser entraîner à l'impulsion d'une charité mal entendue. Gardons-nous de céder à l'excès de sensibilité qu'inspire naturellement la cause sacrée du malheur. Sachons résister, s'il le faut, à ces images de l'état déplorable où sont tombés la plupart des hospices, à ces tableaux déchirants de leur dénûment absolu, de leur extrême détresse. Disons-nous : il peut être d'autres moyens d'y pourvoir; et examinons de sang froid. Ne perdons point de vue, pendant le cours de la discussion, qu'il faut être juste avant que d'être bienfaisant, ou plutôt que la bienfaisance ne peut être là où n'est pas la justice. Portons donc toute notre attention aux objections dont le projet est susceptible. Tâchons d'apprécier leur force, et repoussons par la réfutation celles qui nous paraîtront la mériter.

On se dit d'abord : une cession faite aux hospices de rentes non servies appartenant à la République, et de domaines nationaux usurpés, est, sous d'autres termes, une véritable aliénation de domaine national; et pourtant ici les formalités prescrites par les lois pour l'aliénation des domaines ne sont point observées. Il n'a point été, il ne sera point procédé aux estimations préalablement exigées. On ne connaît pas, même par approximation, quelle est la valeur des objets cédés; et cette valeur peut être considérable.

Cette objection, grave sans doute, et peut-être la plus grave de toutes celles qui peuvent être adressées au projet, se réfute par cette seule réflexion, que ce n'est point aliéner que d'affecter aux hospices une rente ou même un domaine.

Les revenus des domaines n'existent que pour les besoins de l'Etat. En est-il donc de plus pressants que ceux des hospices? et l'obligation à l'allégeance de ses membres n'est-elle pas la dette la plus sacrée du corps social?

Ceci reconnu, il faut, ou que le Gouvernement gère les revenus dont il s'agit, pour les verser annuellement à la recette des hospices, ou qu'il les y applique directement, en les leur déléguant. Or, je le demande, de ces deux procédés quel est le plus simple, et quel est celui dont le résultat atteint plus sûrement, plus naturellement le but qu'on se propose?

La réponse ne peut être douteuse.

Quant à la valeur des objets qui par cette voie se trouveront affectés aux hospices, il n'est point présumable qu'elle soit considérable.

La vigilance des différentes administrations, l'activité des agents du domaine, ne permettent point de croire que les rentes et biens appartenant à la République qui sont ignorés, ou dont la perception des arrérages et revenus a été négligée, soient très-importants ou très-multipliés.

Mais ce qui ne peut être révoqué en doute, c'est que, quelle que soit cette valeur, se trouvât-elle élevée à dix, à quinze, je dis même à vingt millions (et je suis très-éloigné de le supposer), elle ne satisfera point aux hospices; elle ne mettra point leurs recettes au niveau de leurs dépenses; elle ne les indemnisera point de la perte éprouvée de leurs biens et revenus, par les aliénations qui en ont été faites au profit du trésor public pendant le cours du papier-monnaie.

On dit ensuite : les rentes et domaines, dans les cas prévus au projet de loi, sont affectés aux besoins des hospices *les plus voisins* de leur situation; mais l'hospice qui aura des besoins réels ne trouvera dans le voisinage de sa situation aucune rente, aucun domaine à recouvrer, tandis qu'un autre hospice dont les recettes égaleront ou peut-être excéderont déjà les dépenses, découvrira près de lui et se fera restituer des biens qui

(1) Nous publions cette opinion *in extenso*. Le *Moniteur* n'en donne qu'une courte analyse.

Digitized by Google

seront un véritable superflu : ainsi, nulle proportion dans la distribution de ces biens; il existera une inégalité révoltante entre le sort des différents hospices.

Il est d'abord peu vraisemblable qu'il existe des hospices dans une position assez heureuse pour être au-dessus du besoin; mais, en le supposant, quelque attention au sens que présente la rédaction de la loi suffit pour dissiper les inquiétudes qu'on aurait pu d'abord concevoir à cet égard.

L'expression de l'article premier, *sont affectés aux besoins des hospices les plus voisins*, n'est point amphibologique. Il faut que l'hospice le plus voisin ait véritablement des besoins, et qu'il en justifie, pour participer au bienfait de la loi. S'il est suffisamment pourvu d'ailleurs, les rentes et biens qui seront découverts passeront à l'hospice le plus voisin après lui qui aura véritablement des besoins.

On dit encore : Mais un bien de la nature de ceux indiqués au projet peut se trouver dans un département voisin d'un hospice qui appartient à un autre département. Il est vraisemblable que la dénonciation en sera faite plutôt par les fonctionnaires ou citoyens du département de la situation du bien, qui sont ceux qui doivent avoir connaissance de la rente non servie ou du domaine usurpé, que par ceux du département où est situé l'hospice; d'autant plus que les poursuites nécessaires pour déposséder ne peuvent être exercées que par le commissaire du Gouvernement près le tribunal de l'arrondissement dans lequel le bien ou la rente usurpés sont situés; et ne perdons pas de vue que ce tribunal n'est point du département où est situé l'hospice le plus voisin de la rente ou domaine.

On demande, en ce cas, si ce bien ou cette rente usurpés, situés dans un département étranger à l'hospice voisin, sera remis à cet hospice.

C'est bien là la lettre, est-ce en effet l'intention de la loi proposée? Je ne crois point qu'il puisse exister de doute sur la réponse à cette question; elle doit être affirmative, et je n'ai indiqué l'objection que pour ne rien omettre. Il ne peut y avoir d'inconvénient à ce qu'un hospice possède des biens dans un département autre que celui de sa situation.

On demande à qui appartiendront les arrérages de ces rentes, les loyers ou fermages de ces domaines qui se trouveront échus au jour où la restitution sera prononcée en faveur des hospices?

Je ne crois point qu'il y ait lieu à élever de question à cet égard : les arrérages, loyers ou fermages sont inhérents aux capitaux ou fonds qui les produisent. Ainsi, puisque ce projet n'en fait aucune distraction, puisqu'il n'en propose aucune retenue au profit de la République (et il eût fallu littéralement l'exprimer, si l'intention eût été de les réserver), ils appartiendront aux mêmes hospices aux besoins desquels les capitaux ou domaines seront affectés.

Il n'est point à craindre qu'on renouvelle ici cette assertion, qu'il est inconvenant d'affecter aux hospices des propriétés foncières, parce qu'en général les biens confiés aux administrations sont les plus mal gérés.

Tel a été, en effet, le prétexte mis en avant lorsqu'il s'est agi d'envahir, pour l'appliquer ailleurs, un patrimoine qui dût être sacré; mais l'expérience a fait justice de ce raisonnement. Les hospices qui ont conservé une existence utile sont ceux dont les biens-fonds ont échappé aux ravages de la Révolution; et on ne persuadera plus que le zèle pur et éclairé des administrateurs ne soit pas étendu aux moyens d'utiliser et d'améliorer les biens-fonds dépendant des établissements confiés à leurs soins.

Mais, observera-t-on, cet appel, par l'article 2 du projet, à tous les fonctionnaires et citoyens qui auront connaissance de l'existence de biens de la nature de ceux indiqués par l'article premier, d'en donner avis aux administrateurs des hospices, qui, de leur part, provoqueront les poursuites des commissaires du Gouvernement près les tribunaux, cet appel, dis-je, ne tend-il point à multiplier les dénonciations, à précipiter le légitime propriétaire dans des procédures où son bon droit prévaudrait sans doute, mais dont l'effet serait toujours d'inquiéter le possesseur et d'occasionner des frais inutiles au trésor public?

La crainte que l'on en concevrait serait mal fondée.

Les droits que le projet attribue aux administrateurs de requérir, et aux commissaires près les tribunaux de poursuivre, ne sont autres que ceux qu'avaient les inspecteurs et receveurs des droits d'enregistrement, et, en général, les agents du domaine national. Or, quoique leur intérêt personnel eût dû plus particulièrement les provoquer à ces sortes de poursuites, on n'a point vu que les propriétés légitimes aient eu à se défendre d'attaques imprudentes et inconsidérées.

Si ce rapprochement ne suffit pas pour réduire l'objection à sa vraie valeur, que l'on considère que la loi proposée offre une autre garantie; car, en supposant que le zèle trop ardent de quelques administrateurs les portât à admettre légèrement les dénonciations qui leur seraient faites de rentes prétendues non servies, ou de biens prétendus usurpés à la République, et à requérir les poursuites par la voie indiquée, les autorités supérieures, de qui doivent émaner les autorisations qui leur sont nécessaires pour requérir les poursuites, sauront bien refuser ces autorisations à des réquisitions indiscrètes et hasardées.

Et d'ailleurs on ne peut croire, quelque impérative que soit la loi, que les commissaires près les tribunaux déféreront aveuglément à toutes réquisitions qui leur seraient faites de poursuivre, si ces réquisitions étaient injustes et déraisonnables.

Il entrerait dans leur devoir de dénoncer les abus qu'on prétendrait faire de cette disposition de la loi, et ils seront jaloux de s'en acquitter : ne formons donc point des fantômes pour les combattre.

La loi ne veut atteindre et n'atteindra que ceux qui possèdent injustement des rentes ou biens appartenant à la République, et elle ne les leur arrachera que pour en créer le patrimoine des pauvres.

Il nous reste à parler des observations faites sur quelques expressions de l'article premier du projet.

« Toutes rentes, y est-il dit, appartenant à la « République, dont la reconnaissance et le payement ne trouveraient interrompus, etc., sont affectées aux hospices. »

On entend aisément ce qu'est *un payement interrompu;* mais quel est le vrai sens de *reconnaissance interrompue?*

Est-ce le défaut de titre nouvel ou de revalidation dans les temps indiqués par les lois suivant la nature des rentes, pour éviter la prescription? Je ne le crois pas; car, si la prescription des rentes dont il s'agit était encourue, il ne peut être dans l'intention du législateur de les affecter aux hospices; ce serait ne rien donner, puisque la

Digitized by Google

demande ne pourrait en être valablement formée aux débiteurs.

Ne doit-on point entendre par rentes dont le recouvrement serait interrompu, celles dont en effet les titres n'auraient pas été reconnus ou revalidés en temps utile, mais dont toutefois on pourrait rétablir la validité et relever la prescription, soit en prouvant par voie testimoniale la prestation des arrérages, soit en justifiant de comptes arrêtés, de registres ou états de recettes, ou enfin de correspondance relative à la rente.

Mais, quelle que soit, au surplus, l'acception de ces expressions, *recouvrement interrompu*, elle ne change rien au véritable sens du projet de loi proposé : il n'offre point d'équivoque. Il affecte aux hospices les rentes appartenant à la République dont le payement se trouverait interrompu, et les domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers.

Ces dispositions me paraissent précises et aussi justes dans leurs principes que bienfaisantes dans leurs effets.

Je vote l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Costé.

Mongez (1). Tribuns, je ne monte point à cette tribune pour combattre le projet de loi relatif aux hospices qui vous est proposé aujourd'hui. Je veux seulement répondre à des objections par lesquelles journellement on croit détruire la grande pensée de l'Assemblée constituante sur les secours dus aux indigents valides ou infirmes.

En accédant à l'établissement des octrois, nous crûmes avoir tout fait pour la classe laborieuse et souffrante; mais nous apprenons aujourd'hui, avec douleur, que cette ressource s'est trouvée disproportionnée aux besoins. Dès lors il n'est aucun de nous qui ne vote pour tous les moyens qui pourront remplir un déficit aussi affligeant. Cette considération peut seule nous faire admettre la délation au nombre de ces moyens. Il serait trop fastidieux de répéter tout ce qui a été écrit contre la délation, et sur les effets pernicieux qu'elle a toujours produits sur la morale des peuples qui l'ont honorée ou encouragée. Il faut des secours aux infortunés; et nous accepterons encore avec reconnaissance ceux que procurera la délation, comme nous faisons avec les produits de la loterie, et enfin comme nous usons de ce poison adouci, l'émétique.

Puissent les détenteurs de ces biens consacrés par la piété de nos ancêtres obéir à la voix terrible du remords qui retentit dans leurs cœurs, et préserver, par une restitution volontaire, leurs concitoyens de l'emploi d'une arme aussi dangereuse que la délation ! puissions-nous n'avoir opéré, en adoptant le projet de loi, qu'une crainte salutaire!

Mais, tribuns, croit-on avoir solidement combattu la pensée des fondateurs de la liberté française en disant que leur imprévoyance a dépouillé les hospices, et qu'elle les a livrés aux plus cruels besoins ? Assez d'ennemis les calomnieront, ces législateurs immortels; mais que ces cris injustes n'approchent jamais de cette enceinte où siégent leurs admirateurs et leurs dignes émules. Disons plutôt, répétons toute leur pensée : ils établissaient en principe que la société doit à tout indigent travail ou secours; que chaque indigent appartient à toute la société, et non à son hameau ; qu'il était affligeant de voir certains hospices trop richement dotés alimenter la prodigalité de certains administrateurs, tandis que d'autres administrateurs n'avaient souvent que de la pitié et des larmes à offrir aux indigents de certaines cités ; qu'il était donc juste de prendre sur les contributions générales de quoi fournir aux besoins de tous les Français affligés.

Dès lors ils arrêtèrent l'aliénation des biens appartenant aux hospices; mais ils ne séparèrent jamais, dans leur pensée, cette aliénation de la portion des contributions qu'ils voulaient leur affecter. Ils se dispersèrent ; ceux qui les remplacèrent, forcés, sans doute, par l'empire de terribles circonstances, n'exécutèrent qu'une partie de leurs grands desseins. Ceux-ci aliénèrent et ne remplacèrent point; ils n'établirent pas même cette *taxe des pauvres*, qui, mal administrée par nos voisins, les écrasera sous son énormité. Le dénûment absolu des hospices fut la suite de cette aliénation imprudente, parce qu'on l'entreprit sans édifier. C'est donc à ceux qui exécutèrent si maladroitement une partie du plan des premiers législateurs, sans travailler à l'autre, qu'il faut adresser le reproche d'imprévoyance; ou plutôt, n'accusons personne : une révolution qui a opéré une entière désorganisation peut servir à tous d'excuse par sa violence et sa rapidité.

Lorsque les doux loisirs de la paix permettront d'établir une meilleure forme d'administration générale, peut-être alors fera-t-on revivre ces grands souvenirs; on pourra alors au même instant opérer des réformes et produire des remplacements... Que si la difficulté toujours subsistante d'atteindre au véritable but ne permettait jamais de mettre à la charge de tous les indigents valides ou infirmes, comme elle y a mis l'instruction nationale, la judicature, l'administration, le Gouvernement, gardons-nous de rejeter l'effet de notre timidité, do notre éloignement pour les grandes conceptions, sur ces hommes qui furent capables de les former et qui eurent le courage de les publier. La plupart d'entre eux ont attesté la pureté de leurs intentions par le sacrifice de leur vie. Qu'ils reposent donc en paix, et que leurs mânes, loin d'être affligés dans nos discussions, soient réjouis par notre reconnaissance.

Faisons donc le bien, non pas comme nous désirerions le faire, mais comme nous pouvons l'opérer aujourd'hui. Je vote l'adoption du projet de loi relatif aux hospices.

Le tribunal ordonne l'impression du discours de Mongez et ferme la discussion.

Le projet de loi est adopté par 71 boules blanches contre 11 noires.

Les citoyens Chabot (*de l'Allier*), rapporteur, Costé et Mongez sont chargés d'exposer et de défendre devant le Corps législatif le vœu exprimé par le Tribunat.

L'ordre du jour appelle un *rapport sur le projet de loi relatif à la formation des listes d'éligibilité*.

Savoye-Rollin. Vous avez nommé une Commission pour examiner un projet de loi sur la formation des listes d'éligibles; je viens, au nom de cette Commission, vous rendre compte de son travail.

Le projet, en se conformant aux articles 7, 8 et 9 de la Constitution, a divisé en trois chapitres le mode des trois élections graduelles de notabilités qu'elle institue.

Ces notabilités naissant les unes des autres, le mode adopté pour la notabilité communale a servi à la départementale et nationale, à quelques variations près.

(1) Nous donnons l'opinion de Mongez d'après les impressions ordonnées par le Tribunat; cette version diffère de celle du *Moniteur*.

Digitized by Google

Mais, comme il se rapporte à divers articles de la Constitution et à la loi du 28 pluviôse de l'an VIII, relative à la division territoriale et aux administrations locales, il est indispensable de rapprocher les dispositions constitutionnelles de l'une, et les dispositions législatives de l'autre, pour apprécier l'espace que la loi nouvelle avait à parcourir.

La Constitution porte, article premier, que « le territoire de la République est divisé en départements et en arrondissements communaux. » Elle établit, article 59, une administration locale pour chaque arrondissement communal, et des administrations supérieures pour des portions plus étendues du territoire.

La loi du 28 pluviôse a exécuté ces deux articles ; elle a déterminé les départements, les arrondissements communaux et leurs administrations respectives.

Cette loi a dû précéder la loi sur les listes d'éligibles ; la Constitution, article 7, s'exprime ainsi : « Les citoyens de chaque arrondissement « communal désignent, par leurs suffrages, ceux « d'entre eux qu'ils croient les plus propres à « gérer les affaires publiques. » On ne pouvait distinguer les citoyens d'un arrondissement avant que les arrondissements fussent tracés : c'est l'objet qu'a rempli la loi du 28 pluviôse.

L'article 7 continue en ces termes : « Il en ré« sulte une liste de confiance, contenant un « nombre de noms égal au dixième du nombre « des citoyens ayant droit d'y coopérer ; c'est « dans cette première liste communale que doi« vent être pris les fonctionnaires publics de l'ar« rondissement. »

Il suit de la fin de cet article que l'administration communale est prise parmi les notables communaux, et il suit du commencement du même article, que ce sont les citoyens de l'arrondissement qui les nomment ; donc leur élection est communale, c'est-à-dire commune à tous les citoyens.

Mais l'article 59 établit une administration communale par arrondissement ; donc la loi du 29 pluviôse qui, seule, a fait leur circonscription, l'a faite à l'article 7 pour les élections, comme elle l'a faite à l'article premier pour les administrations locales et supérieures. Ainsi la division communale administrative est nécessairement la division communale élective ou politique.

Si, pour faciliter les élections, on subdivisait un arrondissement communal en plusieurs sections ou en arrondissements inférieurs, dont chacun élirait ses notables particuliers, ce genre d'élection serait diamétralement opposé à celui que prescrit l'article 7 de la Constitution, qui met en commun les suffrages de tous les citoyens de l'arrondissement.

Le principe de l'élection communale et non sectionnaire, l'identité de la division administrative et de la division électorale, sont donc incontestables ; on l'a déjà, au reste, parfaitement démontré à cette tribune, dans le rapport sur la loi du 28 pluviôse, en désapprouvant, il est vrai, les vastes dimensions que l'on donnait aux arrondissements.

Mais le projet de loi forcé de partir d'une part de ces dimensions, et de l'autre de l'article 7 de la Constitution, qui veut que chaque citoyen puisse voter sur tous les citoyens de son arrondissement, a eu le problème à résoudre de faire élire immédiatement douze cents citoyens par douze mille, nombre moyen de ceux qui ont droit de voter dans un arrondissement.

Ce problème s'est nécessairement étendu aux trois notabilités : la départementale sortant de la communale, et la nationale des deux premières ; le même principe d'élection a dû être commun à des notabilités d'une origine commune.

Le projet de loi, ainsi resserré dans le plus court espace entre la Constitution et la loi du 28 pluviôse, ne pouvant changer ni le système d'élire de la première, ni restreindre les démarcations de la seconde, a pris l'unique parti qui lui restait, celui de diviser les hommes dont il ne pouvait diviser le territoire ; il les a partagés en petites sections, égales entre elles le plus possible, et a cherché à faire sortir d'une multitude de scrutins sectionnaires une immense élection communale.

A cet effet, il multiplie et dissémine ses scrutins proportionnellement au nombre des divisions municipales d'arrondissements ; dans ces divisions, il sépare les individus en séries de 150 ; il donne à chaque série un scrutin, un directeur de scrutin et un scrutateur ; il laisse le scrutin ouvert à tous les membres des séries pendant quinze jours, et pendant huit heures par jour ; il les oblige à faire deux scrutins égaux en noms, dont l'un ne contient que les noms pris dans la série, et l'autre que des noms pris hors de la série ; il assujettit chaque série au dépouillement de ses bulletins, qu'il convertit en listes ; il rassemble ces listes de toutes ces sections ; il les fait aboutir à un recensement général où elles sont dépouillées ensemble, en sorte que les suffrages donnés dans les diverses sections aux mêmes citoyens sont réunis, et l'élection est produite par la majorité comparative des suffrages portés dans toutes les listes des séries de l'arrondissement. Ce système de la loi est l'élection communale par les scrutins sectionnaires ; et c'est par le mécanisme que je viens de décrire que, mettant en jeu un nombre présumé de cinq millions de votants, il a, en résultat, leur dixième, cinq cent mille notables dans le premier degré de notabilité. Les éléments de ce premier degré se réduisent ensuite à cinquante mille pour la notabilité départementale, et les cinquante mille à cinq mille pour la notabilité nationale ; le même mécanisme, avec moins de complication cependant, parce qu'il remue une moins forte masse d'hommes, produit ces deux degrés supérieurs.

Votre Commission, placée comme les auteurs du projet devant les mêmes écueils, a du moins avoué que les procédés, dont je vous présente l'analyse se renfermaient exactement dans les données rigoureuses de la Constitution et de la loi du 28 pluviôse.

Les avantages que les auteurs de la loi se promettent de leur système de votation sont :

1° En disséminant avec une sorte de profusion les scrutins sectionnaires, en les mettant à la portée de tous les lieux et de tous les individus, on a brisé les obstacles physiques qui naissent de la grandeur des distances, des embarras et des frais de déplacement ; on a vaincu les résistances morales bien plus nombreuses et redoutables qui prennent leur source dans la diversité de nos passions. On a rassuré tous les esprits sur les désordres inséparables des grandes assemblées ; on ne redoute plus ni les violences de l'esprit de faction, ni les ruses de l'esprit d'intrigue : ayant à sa proximité, sur tous les points, un scrutin ouvert pendant plusieurs jours, et à presque toutes les heures du jour, on délibère sans précipitation ; on se détermine dans le secret ou au milieu de ceux qu'on affectionne ; on va déposer son suffrage

Digitized by Google

seul ou avec eux; les conseils que l'on reçoit, les obligations que l'on contracte, sont purement volontaires; on s'éloigne ou l'on se rapproche, à son gré, des intérêts qui ne sont pas les nôtres; le parti que l'on craint, comme le parti qu'on préfère, n'ont de prise sur vous que celle que vous consentez bien à leur accorder. Vous pouvez, il est vrai, renonçant à votre propre indépendance, vous abandonner aux plus lâches faiblesses; mais la loi vous a constamment donné le moyen d'être fort; il est inévitable que son empire finisse où celui de vos préjugés commence, mais elle a rempli envers vous tous ses devoirs, c'est à vous à ne pas violer ceux du citoyen. De ce mode de votation par scrutins sectionnaires, il résulte donc qu'en écartant tous les dangers, et qu'en accumulant toutes les facilités du scrutin, on doit obtenir le plus grand concours d'électeurs possible.

2° A la condition de rendre le scrutin accessible à tous il fallait joindre celle de le rendre facile à chacun, et d'établir la plus parfaite égalité de suffrages entre tous les votants : l'organisation des séries tend à ce double but. En admettant que le nombre moyen des arrondissements est de douze mille, le dixième des notables est de douze cents; cette proportion aurait donc amené l'obligation, pour chaque électeur d'arrondissement, d'inscrire douze cents noms sur la liste. L'idée de diviser et de multiplier les scrutins est donc née de l'impossibilité de charger les votations d'une si énorme nomenclature. Les séries de cent cinquante, l'insertion des noms dans les bulletins, au double du nombre des dizaines du nombre total, bornent à trente noms l'opération de chaque votant. Quel est celui qui ne distinguera pas, dans le pays qu'il habite, trente personnes qui méritent ou qui soient dans le cas de mériter sa confiance? D'ailleurs, son droit de suffrage s'est étendu par l'obligation où il est de faire deux bulletins, dont l'un contient uniquement des noms de citoyens pris hors de sa série, l'autre, uniquement des noms de citoyens pris dans sa série. Deux résultats utiles sont dus à cette précaution : d'abord, de garantir des élections entièrement sectionnaires; car l'esprit de famille, et après lui, l'esprit de voisinage forment, en général, la conscience de tout électeur, à qui l'on n'impose nulle condition; en second lieu, d'assurer le complément de la notabilité communale, en forçant celui qui nomme à disperser ses choix. S'il fallait qu'il se déterminât au moment même, il éprouverait peut-être des difficultés; mais le temps considérable accordé à sa méditation lui fournira probablement assez de lumières pour choisir dignement trente individus parmi douze mille. Ainsi, la facilité du scrutin se trouve réunie au plein exercice du droit de suffrage.

3° Il importait, pour augmenter l'influence des votants, de réduire l'élection à un seul scrutin : cette réduction ne pouvait être produite qu'au moyen de la majorité relative; celui de la majorité absolue, dans un mouvement si prodigieux d'hommes, entraînerait d'incalculables désertions parmi les votants; les seconds tours de scrutins seraient partout la proie de l'intrigue et de l'esprit de parti; et, sous un autre rapport, la majorité absolue que l'on exigerait dans trois degrés de notabilité dépasserait, avant de les avoir parcourus, le terme que la constitution prescrit à la formation des listes d'éligibles.

4° Enfin, dans la vue de présenter à une masse imposante d'électeurs une masse proportionnelle d'éligibles, dans la vue de conserver aux absents pour le service public l'intégrité de leurs droits, dans la vue surtout de payer la dette immense et sacrée de la République à ses véritables fondateurs, à ceux qui, dans le déchaînement de toutes les factions, inébranlables aux postes les plus périlleux, l'ont constamment aimée et servie, le projet de loi réserve aux absents, dans la première formation des listes, la nomination d'un dixième de leur nombre, et la perspective même de l'accroître si la confiance publique le décide.

Tels sont les avantages qu'offrent les motifs qui précèdent le projet de loi; votre commission a reconnu qu'ils ressortent effectivement en grande partie du système d'élection qu'elle propose; mais ressortent-ils également des moyens d'exécution de ce système? L'architecte, qui, d'après le plan d'un édifice magnifique et parfaitement ordonné, n'aurait cependant produit qu'une construction choquante par ses discordances, prouverait-il qu'il ne manque rien à son ouvrage, parce qu'il ne manque rien à son plan? Dans une loi sur un mode d'éligibilité, il ne suffit pas d'avoir conçu un projet fécond en généreux desseins, il faut encore qu'il soit exécutable. Ainsi, la partie systématique de la loi, sur laquelle votre Commission a pensé qu'il ne fallait pas même chercher des objections, ne donne aucun préjugé sur sa partie exécutive, car il est possible que tout ce que la première promet, la seconde le détruise.

Des deux parties de la loi, son système d'élection et son mécanisme, je vous ai montré à l'égard du premier que, le projet s'ouvrant une route pénible entre la Constitution et la loi du 28 pluviôse, il s'est rallié à toutes deux en adoptant le principe d'une élection communale.

J'ai tâché aussi de vous développer tout ce qui est essentiel dans ses conséquences.

Examinons à leur tour les résultats de son mécanisme.

Si le mécanisme est bon, il doit d'abord, autant que la nature des choses le comporte, être simple et facile, à la portée de l'intelligence commune, et n'occasionner des opérations ni longues, ni compliquées, ni dispendieuses; s'il a ces avantages, il doit produire :

Le concours le plus absolu de tous ceux qui ont droit de voter;

La liberté des suffrages en les émettant, et leur sûreté après l'émission.

Je ne vous assujettirai point à l'examen, article par article, d'une loi qui en compte 124; mais je n'arrêterai sur ceux qui présentent des difficultés analogues à ces différents points de vue, et je commencerai par l'article 1er même, qui donne lieu à des observations de plusieurs genres différents.

Le premier article de la loi projetée, simple en apparence dans ses dispositions, produit néanmoins des difficultés si complexes, qu'elles frappent le système universel de la loi, et menacent de le renverser, si elles demeurent insolubles.

Voici l'article : « Le premier germinal de la « présente année, et ensuite de trois ans en trois « ans, à la même époque, le conseil de chaque « municipalité s'assemblera pour former l'état des « citoyens de la municipalité ayant droit de voter « dans l'arrondissement communal, suivant la « Constitution. »

Rapprochons-le de l'article 2 de la Constitution; il porte : « tout homme né et résidant en France, « qui, âgé de vingt-et-un ans accomplis, s'est fait « inscrire sur le registre civique de son arrondis- « sement communal, et qui a demeuré depuis « pendant un an sur le territoire de la République, « est citoyen français. »

Digitized by Google

De la confrontation de ces deux articles naissent deux questions.

En chargeant le conseil de chaque municipalité de la confection de l'état des citoyens, n'est-ce pas substituer le registre municipal au registre civique?

En plaçant cette substitution dans une loi organique, n'est-ce pas lui imprimer la même durée qu'à la loi, puisqu'elle ne lui a point assigné de terme?

La solution de ces deux questions ne se trouve point expressément dans la loi même, car l'article d'où elles dérivent dispose, pour l'avenir comme pour le moment actuel, que, de trois ans en trois ans, les municipalités dresseront les états des citoyens; mais l'article ajoute qu'elles n'y comprendront que ceux qui ont droit de voter suivant la Constitution, et il en dérive une injonction indirecte, qui présente évidemment le sens, ou la phrase n'en aurait aucun, que chaque municipalité devra recourir au registre civique pour former son état.

Cependant l'espèce de précaution qui enveloppe les termes de la loi découle d'un motif, et ce motif est bien simple : les registres civiques ou n'existeut pas encore, ou ceux qui existent ne sont pas conformes aux lois.

Il s'en est donc suivi, ou qu'il fallait renoncer à une loi sur un mode d'éligibilité, ou s'en tenir à une disposition générale concernant l'inscription sur le registre civique.

Mais ne s'est-on pas inutilement réduit à une fausse alternative? n'était-il pas mieux de reculer la loi jusqu'à l'époque du complément des registres civiques, et, si la nécessité la commandait, insérer du moins dans ce premier article, que les états seraient provisoirement la matrice des registres civiques?

Il n'était pas possible de remettre la présentation de la loi; la constitution exige, d'une part, que les listes d'éligibles soient formées dans le cours de l'an IX, et, de l'autre, que le renouvellement par cinquième du Corps législatif et du Tribunat soit effectué dans le cours de l'an X : ces dispositions impératives ne souffrent ni commentaire ni délai.

Les principes provoquent donc la loi ; ils provoquaient aussi, dira-t-on, la formation des registres civiques ; pourquoi sont-ils encore à faire? Répondons, en recherchant s'ils ont pu être faits.

L'article 2 de la Constitution a deux dispositions qu'il faut remarquer : la première, que le chef-lieu de chaque arrondissement communal aura un registre civique; la seconde, qu'il faut un an de domicile depuis l'inscription pour exercer son droit de citoyen.

La conséquence de la première disposition est qu'avant d'ouvrir les registres il a fallu déterminer les arrondissements communaux; cette opération graphique a été l'un des objets de la loi du 28 pluviôse. Cette loi, en déplaçant presque toutes les anciennes administrations, a entraîné de tels détails, et les nominations de telles longueurs, qu'elle n'a pu être mise en pleine activité qu'à la fin de floréal; ce n'est qu'ensuite, qu'après l'établissement des préfectures et des sous-préfectures, qu'on a pu y renvoyer de tous les cantons les anciens registres civiques ordonnés par la Constitution de l'an III; ce renvoi était indiqué par la Constitution même, puisque les registres civiques sont destinés aux chef-lieux communaux. Or, en supposant que ces anciens registres servent d'éléments aux nouveaux, il est facile d'apercevoir que la réunion de six à sept mille cantons en 398 arrondissements doit produire, soit des réductions, soit des décompositions de ces registres, aussi longues que pénibles à obtenir.

Bien plus, en supposant que cet énorme travail soit fait, il serait à lui-même la preuve de son inutilité.

La Constitution de l'an III imposait aux citoyens des conditions de propriété que la Constitution n'admet point : de là seul dérivent pour ces registres des omissions infinies; ajoutez-y celles de tous les individus qui ont acquis depuis l'âge de citoyen, de tous ceux qui ont recouvré des droits qui n'étaient que suspendus ; passez ensuite des suppléments aux soustractions, et retranchez de ces registres tous ceux qui ont été atteints par la mort naturelle ou par la mort civile, ou plutôt quittons tout à fait ces registres : convenons qu'il était improposable de recomposer avec eux les états des citoyens.

La conséquence de la seconde disposition de l'article contitutionnel qui impose à l'exercice du droit de citoyens un an de domicile, est que les anciens registres n'auraient pu remplir cette condition pour tous ceux dont les domiciles auraient subi des changements, puisqu'il ne s'est pas encore écoulé une année depuis floréal dernier, époque où s'est achevée l'organisation de la loi du 28 pluviôse.

Quant à la dénomination provisoire de registres civiques adjointe aux états des municipalités, elle n'aurait point effacé l'inconstitutionnalité réelle, puisque la Constitution exige une année préalable d'inscription, et qu'il est impossible de donner cette date aux inscriptions nouvelles que la loi propose.

Votre Commission n'a donc vu, en dernière analyse, dans cette partie de la rédaction de l'article, que l'ouvrage de la nécessité; mais il lui a aussi été démontré qu'il fallait accomplir la Constitution, et former des registres civiques. Elle a pris l'assurance que la loi qui doit les organiser est dans la méditation du Gouvernement; les détails où je suis entré vous prouvent que cette loi était impossible à faire depuis une année, qu'elle est encore actuellement impossible; et, dans la position des choses, la condition prescrite aux municipalités par l'article, de n'admettre les inscriptions que suivant la Constitution, apporte, pour l'avenir, tous les obstacles qu'il était en son pouvoir d'élever contre les infidélités et les abus.

Le même article a donné lieu à un autre genre d'observation qui n'a pas moins d'importance : les conseils municipaux sont chargés de la formation des états des citoyens, sans aucune espèce de concours, ni de surveillance, ni de contrôle. Votre Commission y a vu deux inconvénients très-graves.

Le premier est la possibilité de l'omission des citoyens sur des états où ils ont le droit d'être placés; le second, la possibilité de l'inscription d'individus qui n'ont pas le droit de l'obtenir.

Cet article ni aucun article de la loi n'accordent des moyens de réclamation aux citoyens qu'on a oubliés.

Cet article ni aucun article ne remédient point aux vices des inscriptions illégales, ni ne garantissent la République du danger de recevoir parmi ses notables les ennemis qu'elle peut recéler dans son sein.

Des objections aussi sérieuses voulaient être approfondies.

En se plaçant dans les circonstances qui environnent la loi projetée, il est sensible qu'elle n'a pu ni dû chercher les élémens de son travail dans

Digitized by Google

des registres antérieurs à la Constitution ; elle n'avait donc pas le choix des moyens ; les municipalités seules pouvaient rassembler les matériaux des listes. La Commission a observé que les conseils municipaux avaient du 1er germinal jusqu'au 13 pour former les listes, et du 13 jusqu'au 20 pour leur envoi aux préfectures ; elle a pensé, en mesurant ces intervalles, qu'il était aisé d'ordonner le dépôt public et la communication des listes aux citoyens trois jours avant de les adresser aux sous-préfets.

Elle devait imaginer encore qu'une loi aussi compliquée dans ses opérations serait accompagnée d'une instruction destinée soit à les faciliter, soit à expliquer des détails trop réglementaires pour être confondus avec des dispositions législatives. Elle a acquis la certitude que cette instruction existerait, et qu'elle ôterait aux travaux des municipalités leur mystère, en ordonnant la publication et l'affiche des états préalablement à l'envoi aux sous-préfectures.

Indépendamment de cette garantie, dont l'efficacité est positive pour tous les citoyens qui seront présents dans leur domicile aux époques de la formation des listes, il convenait d'examiner quelles ressources seraient accordées aux absents ; et si, d'ailleurs, pour les uns comme pour les autres, il n'existait pas des lois antérieures qui leur assuraient un droit permanent de réclamation.

Nul doute que, sous les Constitutions de 1791 et de l'an III, l'état des citoyens ne fût du ressort du pouvoir judiciaire ; quoique le droit de voter dans les assemblées publiques soit un droit politique, il n'est pas moins lié à l'état civil, et, en quelque sorte, sous sa dépendance : c'est le droit civil qui déclare l'âge du citoyen, c'est lui qui règle le domicile, deux conditions nécessaires pour être admis dans les assemblées publiques ; toutes les déchéances du droit de cité également prévues par les lois sont encore prononcées par les tribunaux ; ils sont donc les juges naturels de toutes les questions d'État ; il est donc d'un droit commun, universel, inaliénable, que ni la Constitution, ni la loi projetée ne peuvent infirmer, de réclamer judiciairement contre une omission ou une radiation injuste sur les listes des votants.

Maintenant serait-il aussi possible de les délivrer des intrusions communes, que de réparer les omissions faites? La loi n'offre point de dispositions sur la suppression des noms mal à propos inscrits ; les motifs même portent que l'on s'est arrêté devant toutes les mesures qui n'étaient pas invoquées par des besoins pressants. En effet, rien ne sollicite dès à présent un mode de ce genre ; il serait même très-problématique qu'il fût raisonnable : les états des citoyens s'épureront infailliblement dans trois ans par leur confrontation avec les registres civiques ; c'est quand une loi aura organisé ces registres qu'une loi de révision devra marcher parallèlement avec elle ; alors elle agira sur des données positives, elle ne réformera qu'en grande connaissance de cause ; pourrait-elle aujourd'hui l'espérer, au milieu de ce concours d'une multitude d'hommes exerçant à la fois et tout à coup et sur toute la face de la République leurs droits de cité ?

Ne dénions pas même que, dans cette agitation générale et simultanées, où chacun sera plus occupé de constater ses propres droits que de vérifier ceux d'autrui, il ne s'y commet des abus, et que plus d'une liste ne soit flétrie par des noms parasites ; mais, si l'abus ne se prescrivait pas lui-même de certaines limites, s'il avait l'audace de fronder l'opinion publique, au point d'infecter même la notabilité, croyez que les plus justes alarmes produiraient les plus vives réclamations, et vous useriez alors du moyen constitutionnel de déférer les listes d'éligibles au Sénat Conservateur.

Je n'ai point cru, tribuns, devoir séparer les difficultés diverses que renfermait cet article 9 du projet de loi, il importait de les résoudre ou de les aplanir.

Je viendrai maintenant à l'un des reproches le plus généralement fait à la loi projetée, l'obscurité et la complication de son mécanisme.

L'une et l'autre résultent essentiellement du mélange et de la différence des opérations de l'an IX et des années postérieures. Dans l'organisation des scrutins et la confection des bulletins et des listes, il y a des mesures qui n'appartiennent qu'à l'an IX, et d'autres qui lui sont communes avec les années qui suivent ; c'est ce que le projet de loi appelle des préliminaires. L'obscurité qui dérive de cette confusion d'élections tantôt disparates, tantôt uniformes, n'était évitable qu'en réduisant la loi aux élections de l'an IX. Cette idée a d'abord saisi votre Commission sous l'aspect favorable que, le renouvellement des états des citoyens n'ayant lieu que dans trois ans, il y avait peu d'inconvénients et beaucoup d'avantages dans l'adoption de cette loi partielle. Un examen plus réfléchi a changé son opinion : l'annonce d'une loi qui n'indiquerait la formation des listes d'éligibles que pour l'an IX, et renverrait à trois ans le mode des élections postérieures, aurait incontestablement soulevé la défiance la plus universelle, et il était moins désavantageux de présenter une loi difficile à comprendre, mais qui s'explique en l'étudiant, qu'une loi qui aurait armé contre elle tous ces soupçons vagues et indéfinis dont le cœur humain est si avide, qu'il aime mieux se réfugier et craindre avec eux dans l'avenir, que de s'unir à un présent qui le rassure.

Nous ne pouvons nous dissimuler ni oublier que rien ne choque les esprits comme l'apparition d'une loi provisoire : il me semble qu'il y aurait beaucoup trop de contradiction à ne demander, même qu'une fois, ce qui a si souvent excité de justes plaintes.

D'ailleurs, en bornant même la loi aux élections de l'an IX, il eût été absurde de ne pas combiner d'avance son organisation avant les élections postérieures ; s'il fallait chercher ce point de contact, il fallait également le mettre sous vos yeux, pour justifier le système d'élection. Il suit de là que, si vous adoptez le système, il vaut autant que la loi s'y trouve ; et que, si vous ne l'adoptez pas, il n'y a nul inconvénient que le système et la loi soient rejetés ensemble.

Maintenant, si nous apprécions intrinsèquement cette complication produite par une double élection, dont l'une est actuelle, et dont l'autre n'aura lieu que trois ans après l'accomplissement de la première, il faut en inférer que la complication est totalement dans la lecture de la loi, et ne sera nullement dans son exécution, puisqu'on ne procède qu'à l'un des deux genres d'élection, puisque les élections de l'an IX, une fois terminées, ne se reproduiront plus. A cette dernière observation est encore attachée la conséquence que les vices qui ne sont inhérents qu'aux élections de l'an IX, à moins qu'ils ne les rendent inexécutables, sont d'une moindre importance que les vices qui affecteraient les élections postérieures.

Ainsi, par exemple, un embarras particulier aux élections de l'an IX est ce qui concerne le dixième des nominations réservé aux absents : il en résulte la double obligation aux électeurs de faire un bul-

Digitized by Google

letin de plus, et d'ajouter dans les autres bulletins au nom de l'absent *absent pour le service public*, à défaut de quoi le bulletin est déclaré nul ; et il est remarquable que c'est la seule circonstance où la loi inflige la peine de nullité. La retenue de la loi à cet égard tourne entièrement à l'avantage de la liberté des votes ; si à la difficulté des formes on avait joint la nullité à leur oubli, le droit de suffrage eût éprouvé de continuelles altérations.

Mais le plus grave de tous les inconvénients des élections de l'an IX, et qui disparaîtra également avec elles, dérive de l'article 63, section 2, sur les élections départementales.

Les douze cents notables communaux qui fournissent leur dixième à la notabilité départementale sont tenus par les articles 63 et 64 de faire deux bulletins, et d'inscrire sur chacun 120 noms, le dixième du total ; les 120 noms doublés donnent 240, et, pour le dépouillement général, en multipliant 1,200 par 240, on a 288 mille noms à compter et confronter. Le fond de l'opération ne pourra être changé, puisque l'élection départementale doit être commune entre tous les électeurs notables communaux ; il n'est d'autre moyen d'y remédier que de multiplier les bureaux de dépouillement ; votre Commission est autorisée à penser que l'on se propose d'y pourvoir dans l'instruction qui accompagnera la loi.

Les opérations mécaniques prescrites par le projet de loi sont de trois sortes : celles qui concernent les municipalités, celles qui regardent les préfets et les sous-préfets, et celles enfin qui sont personnelles aux votants.

Les opérations des municipalités sont presque nulles, car la formation de l'état des citoyens est attribuée aux conseils municipaux, en sorte que ces municipalités n'ont d'autre occupation que de recevoir des sous-préfets les listes des votants par séries, et de les communiquer à ces derniers ; excepté dans les municipalités qui n'ont que des fractions de série, les notables nomment leur directeur de scrutin et leur scrutateur ; conséquemment, les fonctions municipales se terminent par la réception de la boîte qui contient les suffrages et par son envoi au directeur de scrutin.

Les sous-préfets seuls sont chargés de tous les détails pénibles et difficiles ; ce sont eux qui divisent les séries des citoyens de l'arrondissement ayant droit de voter, qui font les tableaux indicatifs :

Du nombre des séries de chaque municipalité, ou réunions de municipalités ;

Du nombre des citoyens ayant droit de voter dans chaque série ;

Du nombre des citoyens ayant droit de voter dans tout l'arrondissement ;

Du nombre des dizaines dont se trouve composée chaque série, et du nombre de celles de l'arrondissement.

Ce sont eux qui font le tableau général des absents, avec l'indication des séries auxquelles ils appartiennent, et qui répètent sur eux les mêmes opérations que pour les présents.

Ce sont eux qui font les tableaux des fonctionnaires faisant partie nécessaire des listes d'éligibles, et qui indiquent, tant pour les absents que pour les présents, les proportions dans lesquelles ils doivent être élus.

Ils indiquent les clôtures et les ouvertures des scrutins des séries ; ils assistent au recensement général des listes de l'arrondissement.

Il suit de ces attributions qu'ils tracent distinctement aux municipalités et aux séries toutes les parties de leurs travaux ; il suit delà qu'au moyen des tableaux plus minutieux encore que l'instruction se propose d'ajouter, les opérations deviendront absolument mécaniques.

A l'égard des votants, les doubles et même les triples bulletins pour l'an IX, qu'on exige d'eux, au moyen des précautions que nous venons de détailler, sont exempts de difficultés, mais non pas de longueur ; aussi le projet de loi tient ses scrutins ouverts pendant quinze jours, et huit heures par jour.

Tant que l'élection ne sort pas de l'arrondissement communal, les votans ne sont point sujets à se déplacer, et, leurs billets donnés, la suite des opérations ne concerne plus que les directeurs de scrutin et les scrutateurs.

Quand l'élection devient départementale, alors elle exige le déplacement successif de 12 cents notables qui vont opérer, soit au chef-lieu d'arrondissement, soit au chef-lieu de département.

Mais, quand l'élection devient nationale, elle ne porte plus que sur 500 individus, déplacement plus borné et qui n'agira ordinairement que sur des citoyens dans l'aisance.

Ainsi, l'élection départementale seule offre des obstacles de déplacements et de voyages, obstacles qui s'affaiblissent dans les intervalles que donnent les scrutins, dans la faculté de choisir le moment des affaires personnelles au chef-lieu, ou le moment même des dissipations.

Si, en observant dans les mains des préfets et sous-préfets la plus grande partie du mécanisme des élections, on prend quelque sécurité sur les moyens de les diriger, ne concevra-t-on pas proportionnellement des inquiétudes sur l'influence dont ils peuvent jouir ?

Les auteurs de la loi ont paru y faire attention, et la loi, à cet égard, renferme des dispositions très-sages :

1° Tous les scrutins de séries se tiennent dans l'éloignement ou hors de la présence des préfets ; ils n'assistent qu'au dépouillement du scrutin définitif, dont les résultats, quoique non connus, sont décidés par les scrutins antérieurs, et ils n'ont même, à ce dernier scrutin, d'autre droit que celui de présence.

2° Tous les recensements des scrutins sectionnaires et généraux sont publics ; la publicité précède les tableaux et les listes des votants et leur convocation ; et les articles sur lesquels votre Commission avait remarqué son absence seront rectifiés dans l'instruction.

3° Les directeurs de scrutin et les scrutateurs sont indépendants des préfets par leur nomination : ce sont les notables qui les nomment entre eux ; pour l'an IX, dans le premier degré d'élection, ils sont choisis par les fonctionnaires inscrits de droit sur la liste communale ; mais, dans les élections postérieures, ils seront nommés au scrutin par les notables de l'arrondissement. Votre Commission a plutôt vu un vice qu'un avantage dans cette disposition de l'article 17 de la loi, parce qu'il en résulte que 1,200 notables seront obligés de se rendre successivement au chef-lieu, pour la nomination de trois personnes : elle a témoigné le désir de sa rectification. Son inexécution très-présumable entraînerait la conséquence que beaucoup de séries n'auraient ni directeur de scrutin ni scrutateur.

4° La réception des scrutins n'est point commise aux préfets : pour l'élection départementale, ils sont reçus par le plus âgé des notaires, le plus âgé et le plus imposé des notables aux chef-lieux ; pour la liste nationale, ils sont ouverts chez le plus

Digitized by Google

ancien notaire, ayant pour adjoints quatre scrutateurs. Ainsi les scrutins, depuis leur formation jusqu'au dernier recensement, sont ignorés des préfets, et le dépouillement définitif s'opère publiquement devant les conseils d'arrondissements dans les sous-préfectures, et dans les préfectures, devant les conseils de départements.

Cette indépendance salutaire des scrutins, admise en principe et réalisée dans le projet de loi, a fait naître par analogie la question de savoir si les listes d'éligibles ne devaient pas être adressées directement au Sénat Conservateur. Le projet de loi dispose au contraire, article 119, *qu'il en sera adressé au Gouvernement deux expéditions, signées des scrutateurs, des membres du conseil de préfecture et du préfet; article* 120, *que le Gouvernement en transmettra une au Sénat Conservateur et restera dépositaire de l'autre.*

Il a été reconnu, dans la discussion, qu'il n'existait aucun rapport d'exécution entre les préfets et le Sénat, d'où l'on a conclu que le Sénat ne pouvait recevoir d'eux une expédition des listes; mais, en montrant la question sous un autre point de vue, on a considéré que le droit politique d'élection était, par sa nature, indépendant de tous les pouvoirs institués; que le peuple qui fait ses élections pour lui n'en est responsable qu'à lui, et qu'il est dans la conséquence d'un droit sans limites, de diriger lui-même l'envoi de ses propres actes. Dans cette opinion, les directeurs de scrutin et les scrutateurs auraient adressé une expédition au Sénat, comme le préfet au Gouvernement.

La même réponse se reproduit contre les directeurs de scrutin et les scrutateurs qui, du moment qu'ils ont signé leur procès-verbal, ont abdiqué toute espèce de fonction, et ne conservent aucun caractère public qui puisse servir de point de reconnaissance entre eux et le Sénat.

Dans l'ordre où nous sommes placés, dans cet ordre où les élections politiques ne sont point immédiates, il serait difficile de lui appliquer des principes, qui ne sont même rigoureusement admissibles que dans une démocratie absolue, car, dès lors qu'il existe un Gouvernement représentatif, il y a plus ou moins de délégation de la souveraineté. Tout ce qui tient à l'exécution des lois est au pouvoir exécutif; lui seul exécute, et lui seul en doit compte; mais il le doit, et la Constitution vous a donné les moyens de l'exiger.

Tribuns, la loi qui vous est présentée est réclamée par l'acte constitutionnel même; elle est la dette du Gouvernement, et la vôtre envers le peuple français; le pacte représentatif n'est accompli pour lui que du moment où son choix marque les hommes qui ont mérité sa confiance.

Votre Commission, composée des citoyens Bailleul, Bérenger, Delpierre, Jaucourt, Girardin, Daunou, Gamin, Gallois, et votre rapporteur, ont à l'unanimité été d'avis d'adopter le projet de loi.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Savoye-Rollin.

Le Corps législatif transmet par des messages : 1° un projet de loi relatif à *l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'acquit des dépenses du tribunal de cassation pendant l'an VIII;* 2° *une note d'*ERRATA *sur le projet de loi concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité.*

La séance est levée et ajournée au 5 ventôse.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LECLERC.

Séance du 4 ventôse.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à *l'affectation aux hospices civils des rentes et domaines nationaux usurpés par des particuliers sur la République.*

Chabot (*de l'Allier*), *orateur du Tribunat*, expose les motifs du vœu d'adoption émis par cette autorité.

Après avoir démontré que le projet de loi est utile, sous le rapport des intérêts de la République, comme sous le rapport des intérêts des hospices, l'orateur l'examine dans ses dispositions de détail, et répond ainsi à quelques objections.

On ne saurait craindre que l'expression générale *toutes rentes*, dont se sert le projet, puisse embrasser les rentes féodales qui auraient pu appartenir à la République. Ce projet ne déroge ant point aux lois existantes qui ont aboli les rentes féodales, on pourra toujours les opposer aux hospices, comme on pourrait les opposer aujourd'hui à la République elle-même.

Quant à la disposition qui attribue aux hospices les rentes *dont la reconnaissance et le payement se trouveraient interrompus*, s'il fallait l'entendre des rentes dont la reconnaissance se trouverait interrompue depuis un temps suffisant pour opérer la prescription, il est évident que les hospices n'auraient aucune rente; et, s'il s'agissait de reconnaissances qui ne seraient interrompues que depuis un temps moins long et insuffisant pour opérer la prescription, les hospices auraient des droits sur toutes les rentes qui appartiennent à la République. Or le Gouvernement a voulu nécessairement désigner les rentes dont les débiteurs n'ont pas fait la reconnaissance ou *déclaration* aux administrations ni aux préposés de la régie, ainsi qu'ils y étaient soumis par les lois, et que les administrateurs et préposés n'ont pu découvrir eux-mêmes; et cette désignation, cette explication se trouvent d'une manière non équivoque dans l'exposé des motifs présentés par les orateurs du Gouvernement.

Le projet de loi ne dit pas expressément que les arrérages et revenus échus des objets qui seront découverts appartiendront aux hospices; mais, quand la donation ne s'étendrait point aux arrérages et revenus, ce ne serait pas un motif de rejeter ce projet de loi. Il est bien plutôt à regretter qu'il n'accorde pas la remise des arrérages à ceux qui voudraient déclarer aux hospices les rentes qu'ils doivent et les biens qu'ils possèdent appartenant à la nation. C'eût été un motif pour les engager à faire cette déclaration, plusieurs d'entre eux pouvant être retenus par la crainte de payer une forte masse d'arrérages.

Quant aux domaines nationaux usurpés, que le projet de loi affecte aux besoins des hospices, si l'on demandait pourquoi il leur affecte seulement ceux qui ont été usurpés par des particuliers sans y joindre ceux usurpés par des communes, on répondrait que, les principes sur la nature des communaux n'étant pas encore fixés définitivement, il faut qu'il soit intervenu sur cette importante matière une loi précise, et depuis bien longtemps désirée avant qu'on puisse utilement se pourvoir contre les communes en restitution des terrains non réellement communaux qu'elles auraient usurpés sur la nation.

Le motif de la disposition qui affecte les rentes et domaines qui seront découverts, aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation, est très-bien calculé. Il est certain que ces débiteurs des rentes et les détenteurs des biens, ainsi que tous les citoyens qui les connaîtront, seront bien plutôt déterminés à les découvrir,

Digitized by Google

s'ils ont la certitude que les hospices les plus voisins en profiteront, que s'ils ignoraient à quels hospices l'attribution en sera faite. On a toujours plus d'affection pour le canton qu'on habite, pour les malheureux que l'on connaît, pour l'hospice qu'on voit administrer sous ses yeux, que pour un canton, des individus et un hospice éloignés.

Enfin on ne doit pas avoir la crainte que les déclarations qu'appellera la loi nouvelle ne donnent lieu à trop de recherches et de contestations. Les administrations des hospices ne se détermineront pas, sans titres et sans preuves, à inquiéter des propriétaires de bonne foi, et d'ailleurs, leurs demandes à cet égard, avant d'être portées devant les tribunaux, doivent être, suivant la hiérarchie administrative, soumises à l'examen et approbation de maires, sous-préfets et préfets.

Le temps n'est pas éloigné, dit l'orateur en terminant, où nous pourrons cultiver d'une manière plus féconde le champ de la bienfaisance et faire éclore tous les germes de secours et de consolation qui sont dus à l'infortune. Encore quelques instants, et toutes les promesses faites aux hospices se réaliseront, et les secours nécessaires à leurs besoins leur seront, je ne dis pas accordés, mais assurés et acquittés comme la dette la plus sacrée de la nation.

En attendant cette heureuse époque, faites pour eux, législateurs, tout ce que les circonstances permettent de faire, et hâtez-vous de leur assurer une nouvelle ressource en consacrant le projet de loi qui vous est soumis.

Costé, *second orateur du Tribunat,* donne, sur le fond de la loi et sur ses dispositions, des développements qui rentrent dans ceux de Chabot (*de l'Allier*), et qu'il a déjà exposés au Tribunat.

Defermon, *orateur du Gouvernement.* Je crois devoir ajouter quelques éclaircissements sur la disposition du projet, qui attribue aux hospices les rentes dont la reconnaissance et le payement se trouveraient interrompus.

Les lois existantes ont prescrit aux débiteurs de rentes dues à la République, d'en faire leur déclaration aux administrations ou aux préposés de la régie. Si la déclaration a été faite, l'hospice ne peut plus rien prétendre. Si, au contraire, cette formalité n'a point été remplie, alors le receveur n'ayant point de reconnaissance à présenter, l'hospice a droit au bénéfice dont le projet a voulu faire jouir ces établissements.

La discussion est fermée.

Le projet, mis en délibération, est adopté à la majorité de 255 boules blanches contre 12 noires.

La séance est levée et indiquée à demain.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LECLERC.

Séance du 5 ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 4 est adopté.

Le citoyen **Foureroy**, *conseiller d'Etat,* est introduit et présente le projet de loi suivant :

La commission administrative de l'hospice de Gimont, département du Gers, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Dieuzaide, plusieurs pièces de terre que l'hospice possède dans la commune d'Aubiet, et à recevoir en contre-échange, dudit citoyen Dieuzaide, un enclos de vignes, terres labourables et une maison dont il est propriétaire, desquels terres, enclos et maison, la situation, la valeur et l'étendue sont désignées dans le procès-verbal d'experts du 7 ventôse an VII, dressé par les citoyens Baraillé, architecte, et Ayrant, arpenteur.

Le citoyen **Foureroy** expose en ces termes les motifs du projet :

Citoyens législateurs, le citoyen Dieuzaide est propriétaire d'un enclos de vignes, terres labourables et d'une maison situées au centre de plusieurs pièces de terre qui appartiennent à l'hospice de Gimont; la position de ce domaine est désavantageuse à l'hospice, surtout à cause des passages qu'il est obligé de donner au citoyen Dieuzaide.

Ce dernier a consenti à l'échanger contre quelques terres plus éloignées que possède l'hospice.

D'après l'estimation faite des objets de cet échange, leur valeur respective se monte à un capital de la somme de trois mille trois cent vingt-cinq francs.

Un pareil arrangement semble ne bénéficier à aucune des parties, mais il a été jugé avantageux par la commission administrative et par les administrations municipale et centrale qui l'ont approuvé, en ce qu'il débarrasse l'hospice d'une servitude onéreuse, et que, par la réunion d'un plus grand nombre de ses propriétés, leur exploitation deviendra plus facile et moins dispendieuse.

En conséquence, le Gouvernement m'a chargé de vous proposer ce projet de loi.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Le citoyen **Foureroy** propose ensuite le projet de loi suivant :

La commission administrative des hospices de Valenciennes, département du Nord, est autorisée à transporter, à titre d'échange, au citoyen Charles-Anselme Verdavenne-Mallet, une maison appartenant à ces hospices, située dans ladite ville, rue *Derrière-la-Tour,* n° 11, et à recevoir en contre-échange, dudit citoyen Verdavenne-Mallet, deux pièces de terre sises, l'une en la commune d'Anchin, et l'autre en la commune de Thians, desquelles maison et pièces de terre la désignation, l'étendue et la valeur sont constatées aux procès-verbaux dressés par les citoyens Gillet et Delcau, experts, les 14 et 17 floréal an VII.

Le citoyen **Foureroy** expose les motifs du projet en ces termes :

Citoyens législateurs, le citoyen Verdavenne a pris à bail, en l'an IV, une maison dépendante des hospices de Valenciennes, qui avait été fort endommagée par l'effet du bombardement de cette place. Cette maison ne pouvait être habitée en totalité sans des réparations considérables, dont les frais excédaient les moyens des hospices. Dans cet état, le citoyen Verdavenne proposa qu'on lui fît l'abandon de cette maison en échange de deux pièces de terre qui lui appartiennent, dont la valeur est à peu près égale à celle de la maison, d'après le procès-verbal des experts, les terres ayant été estimées six mille quatre cents francs, et la maison six mille quatre cent trente-trois francs.

Sa proposition, acceptée par la commission administrative des hospices, a été ensuite approuvée par les administrations municipale et centrale, qui ont trouvé qu'il y aurait de l'avantage pour les hospices à posséder un bien rural d'un produit toujours assuré, au lieu d'une maison fort ancienne et d'un entretien dispendieux.

Ces considérations ont déterminé le Gouvernement à vous proposer la confirmation de cet échange.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Le citoyen **Foureroy**, *conseiller d'Etat,* propose le projet de loi suivant :

La commission administrative des hospices de Châlons, département de la Marne, est autorisée à céder à titre d'échange, au citoyen Etienne Facquenel, une pièce de terre dépendante desdits hospices, et à recevoir en con-

Digitized by Google

tre échange, dudit citoyen Facquenel, les terres désignées et estimées tant dans le procès-verbal du 21 nivôse an IV, dressé par les citoyens Picart et Girardin, experts, que dans l'acte passé devant notaire, le 29 ventôse an VII, entre ladite commission administrative et ledit citoyen Facquenel, lesquelles sont situées également à Saint-Mard sur-le-Mont, partie au lieu dit *le Houdon*, et partie au lieudit *le Mont-de-Saint-Mard*.

Le citoyen **Fourcroy** expose en ces termes les motifs du projet :

Citoyens législateurs, le citoyen Facquenel, propriétaire de vingt-deux verges de terre, en avait proposé l'abandon à l'hospice de Châlons, moyennant la cession qui lui serait faite de vingt autres verges de terrain appartenant à l'hospice. Cette proposition, quoique avantageuse, les terres étant de même qualité, d'après le rapport des experts, n'a cependant pas été acceptée par la commission administrative de l'hospice, qui ne s'est déterminée à accéder à la cession demandée que sur une seconde proposition, d'après laquelle le citoyen Facquenel s'est obligé à donner un supplément de neuf autres verges de terres voisines des premières vingt-deux verges par lui déjà offertes.

Alors l'échange a reçu l'approbation des autorités locales, et le Gouvernement vous invite à le confirmer en adoptant le projet de loi qu'il m'a chargé de vous communiquer.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi sera transmis au Tribunat.

Fourcroy présente ensuite le projet de loi suivant :

La Commission administrative de l'hospice de Saint-Chamond, département de la Loire, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Jean-Michel Roux, directeur de la poste aux lettres, une maison appartenante à cet hospice, située dans ladite ville de Saint-Chamond, Grande-Rue, n° 293, et à recevoir en contre-échange, dudit citoyen Roux, un domaine situé lieu dit *les Chapelles*, commune de Saint-Paul; lesdits domaine et maison désignés et estimés par procès-verbal d'experts du 14 messidor an VI, dressé par les citoyens Monnier et Boisron.

Le citoyen **Fourcroy** expose en ces termes les motifs du projet :

Citoyens législateurs, l'hospice de Saint-Chamond est propriétaire d'une maison occupée par le citoyen Jean-Michel Roux, directeur de la poste aux lettres. Ce dernier, dont le bail était près d'expirer, ne voulant pas courir les risques d'une nouvelle adjudication, a demandé à la commission administrative de l'hospice qu'elle lui fît la cession de cette maison, et a proposé de lui abandonner en contre-échange un domaine rural.

Ce domaine, qui produit quatre cents francs, a été estimé huit mille deux cent quarante francs; et la maison, estimée huit mille francs, n'est louée que trois cents francs, et est sujette à des réparations.

Le Gouvernement jugeant l'échange avantageux, et aucune des formes prescrites n'ayant été omise, il vous propose l'adoption du projet.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi sera transmis au Tribunat.

La discussion des quatre projets de loi présentés par Fourcroy est indiquée au 15 ventôse.

La séance est levée et indiquée au 7 ventôse.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 5 ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 3 est lu et adopté.

Le Tribunat ordonne le renvoi de diverses pétitions au Gouvernement et passe à l'ordre du jour sur plusieurs autres.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant la *formation des listes d'éligibilité*.

Duchesne (1). Citoyens tribuns, si le projet de loi sur la notabilité n'eût établi qu'un mode d'éligibilité provisoire et uniquement relatif aux élections de l'an IX, j'aurais désiré moi-même qu'on en fît l'essai, et je me serais abstenu de prendre part dans cette importante discussion.

Une loi organique de la Constitution, quant aux diverses élections voulues et ordonnées par elle, présente en effet des difficultés si grandes, elle a déjà fait naître tant de systèmes contradictoires et de théories reconnues impraticables, que l'expérience seule pourra fournir de suffisantes lumières sur l'excellence de telle ou telle méthode.

Mais le projet embrasse le présent et l'avenir dans ses dispositions; les formes qu'il établit pour les élections à la notabilité communale, ainsi qu'aux notabilités départementale et nationale, ont un caractère de perpétuité; elles deviendront en quelque sorte inhérentes à la Constitution elle-même, qui est ou doit être le principe de leur organisation : un devoir impérieux vous oblige donc d'y apporter le plus sévère examen.

En me livrant moi-même à cet examen avec toute la bonne foi qui doit accompagner la recherche de la vérité, j'ai cru entrevoir de grandes erreurs dans l'exposition des motifs de la loi proposée, et des inconvénients nombreux dans son exécution.

Je me suis convaincu qu'elle n'était concordante, dans son principe même, ni avec le vœu formel de la Constitution de l'an VIII, ni avec les règles qui caractérisent essentiellement un Gouvernement représentatif; — et que l'extrême complication du mécanisme des élections dans les trois degrés de notabilité ne laissait espérer que des résultats faibles et équivoques; ce qui pouvait conduire insensiblement le peuple, par dégoût et par lassitude, à l'abandon du plus précieux de ses droits.

Je me hâte, citoyens tribuns, de vous exposer mes motifs; vous daignerez les écouter avec attention, et les juger avec indulgence, en faveur de la haute importance du sujet. Heureux si, dans une matière aussi ingrate, j'ai pu faire germer une seule vérité utile et digne d'être recueillie par un Gouvernement sage dont tous les actes et toutes les pensées se dirigeut vers le bonheur de la patrie.

Avant d'aller plus loin, je pense qu'il est nécessaire de s'accorder sur quelques principes; et comme dans l'une et l'autre opinion, soit pour adopter, soit pour rejeter, ils ne peuvent être puisés que dans la charte constitutionnelle, j'examinerai : 1° ce qu'elle ordonne expressément et ce qu'elle désire implicitement quant aux *élections;* 2° s'il y a été dérogé, s'il a pu même y être dérogé par la loi du 28 pluviôse an VIII, concernant la division territoriale de la France.

PREMIÈRE PARTIE.

Et d'abord, quant à la Constitution, il suffit de consulter un petit nombre de ses articles pour en connaître le véritable esprit.

L'article premier a ordonné que le territoire européen de la République française serait divisé

(1) Nous donnons le discours de Duchesne *in extenso*. Le *Moniteur* l'a publié avec des coupures.

Digitized by Google

en départements et en arrondissements communaux.

Mais la Constitution n'a tracé ni règles, ni limites pour cette division et subdivision du territoire européen; elle a préféré d'abandonner ces deux opérations, et les modifications dont elles seraient reconnues susceptibles, à la prudence du législateur aidé des leçons de l'expérience.

Ainsi de même que le législateur constituć aurait pu, comme il le peut encore, changer la division des départements actuellement existante, et en retrancher ou réduire quelques-uns pour opérer des réunions avantageuses; de même qu'il aurait pu, quant à la subdivision du territoire, prendre pour base celle des anciens *districts* ou celle des anciens *cantons*, ou de simples réunions de communes; de même aussi il a conservé la plus entière liberté, quant au mode des *élections*, de ne point s'assujettir à la subdivision arrêtée par la loi du 28 pluviôse relativement à *l'administration*.

Le principe à cet égard étant écrit dans le pacte social, je ne présume pas qu'on m'en conteste aucune des conséquences, et je me réserve de les développer plus particulièrement dans un instant.

Il me suffit ici de démontrer, par le texte saînement interprété de la Constitution, qu'elle résiste elle-même à la confusion, introduite par le projet de loi, entre les règles qui peuvent être suivies pour *administrer* une portion plus ou moins étendue de territoire et celles qui doivent l'être en matière *d'élections*.

En effet, si je m'arrête d'abord à l'article 2, j'y vois que l'inscription sur le *registre civique* de chaque arrondissement communal a été maintenue comme condition nécessaire pour constituer la qualité de *citoyen français;* ce qui ne peut raisonnablement s'entendre que d'un registre accessible à toutes les heures, ouvert journellement aux citoyens, à la portée de chacun; et non d'un seul registre tenu au chef-lieu d'une *sous-préfecture*.

L'article 6 n'admet à l'exercice des droits de cité, dans un arrondissement *communal*, que ceux qui y ont acquis *domicile* par une année de résidence, et qui ne l'ont pas perdu par une année d'absence.

Dira-t-on encore que ceci s'applique à un domicile acquis dans une *sous-préfecture*, quoique l'invention des sous-préfectures soit postérieure à la Constitution? Et n'est-il pas bien évident, au contraire, que la Constitution empruntant, en l'article 4, la manière ordinaire de parler, a voulu désigner, sous la dénomination *d'arrondissement communal*, celui d'un petit nombre de communes, dont la réunion a dû entrer dans la prévoyance du législateur constituant?

Or c'est précisément dans le même sens, et d'après l'acception généralement reçue, qu'en l'article 7, la Constitution invite *les citoyens de chaque arrondissement communal* à désigner par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques; et que, dans la liste de confiance qui en résulte, composée du *dixième* des citoyens ayant droit de voter, elle ordonne que seront pris *les fonctionnaires publics de l'arrondissement*.

Je le demande à tous ceux qui ont coopéré à la rédaction du nouveau pacte social : en est-il un qui, en adoptant une disposition ainsi conçue, ait eu la pensée que les arrondissements communaux seraient composés (pour le plus grand bien ou pour la commodité des citoyens ayant droit de voter) d'une population de 60 mille ou 80 mille personnes; et que la raison humaine ne pourrait leur assigner d'autres limites que celle du ressort des anciens tribunaux correctionnels, seule base connue des arrondissements établis par la loi du 28 pluviôse pour l'administration générale?

En existe-t-il un qui, songeant à la destination future des assemblées primaires dans chaque arrondissement communal, n'ait pas cru que la liste de notabilité communale aurait essentiellement pour but de désigner les citoyens les plus propres à remplir les fonctions appelées municipales, et à devenir candidats pour les notabilités d'un ordre supérieur?

Nous ne courrons donc pas le risque, citoyens tribuns, de nous égarer dans une interprétation arbitraire en pensant (comme ils le pensaient alors) que la réunion des citoyens pour la formation de la liste de notabilité exige des arrondissements *communaux*, resserrés dans des bornes infiniment plus étroites que ne le sont celles qui sont tracées par le projet de loi.

Les articles 11 et 12 de la Constitution confirment cette opinion.

Ces articles donnent aux citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des trois listes de notabilité la faculté d'en retirer, tous les trois ans, les *inscrits qu'ils ne jugeront pas à propos d'y maintenir* et de les *remplacer* par d'autres : faculté précieuse et nécessaire, puisqu'elle est l'unique remède offert par la Constitution pour réparer l'inconvénient des mauvais choix.

Mais, selon l'article 12, « Nul ne peut être retiré « d'une liste que par les votes de la *majorité absolue* des citoyens ayant droit de coopérer à sa « formation. » Or ce vœu de *majorité* ne pourrait jamais être exprimé dans un arrondissement communal, si l'on adoptait le mode de délibérer établi par le projet de loi.

J'arrive à une dernière preuve, et je la tire de l'article 60 de la Constitution, selon lequel chaque « arrondissement *communal* doit avoir un ou « plusieurs juges de paix *élus* immédiatement *par* « *les citoyens* pour trois années. »

Nous savons tous que la juridiction bienfaisante et paternelle des juges de paix ne peut être utilement exercée que par des hommes domiciliés dans son enceinte, instruits non-seulement des usages de la contrée, mais encore des habitudes locales, des rapports entre les familles, des mœurs, du caractère, et même des passions des individus; par des hommes assez sages pour concilier les parties, et toujours présents pour s'en occuper; enfin assez désintéressés pour se contenter de la modique rétribution attachée à leur respectable magistrature.

C'est donc avec autant de raison que de justice que le nouveau pacte social, à l'exemple des précédentes Constitutions, a confié exclusivement le choix du juge de paix aux citoyens résidants comme lui dans *l'arrondissement communal*.

Mais ce vœu de la Constitution serait évidemment trompé si l'élection des juges de paix était attribuée à tous ceux qui ont droit de voter dans des arrondissements, tels qu'on doit s'en former l'idée d'après le projet de loi, puisqu'ils cesseraient d'être *immédiatement* élus par leurs propres concitoyens ou justiciables.

De là naissent deux réflexions qui méritent toute l'attention du Tribunat.

La première, qu'il doit exister parité de mesures pour recueillir et recenser les votes dans un arrondissement *communal*, soit pour l'élection du juge de paix, soit pour celle des notables communaux; puisque la Constitution, qui les

Digitized by Google

prescrit elle-même, a établi cette analogie, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la seule comparaison des termes employés dans les articles 7 et 60.

La seconde que, par suite de cette analogie (frappante pour quiconque veut y réfléchir), c'est l'arrondissement de la *justice de paix* qu'on doit essentiellement choisir pour modèle dans la formation de l'arrondissement pour les élections vraiment communales.

Or ce modèle existe dans la loi du 8 pluviôse dernier, qui a fixé le *minimum* et le *maximum*, soit de la population, soit de l'étendue territoriale de chaque justice de paix, et l'on conviendra sans doute qu'aucune considération politique n'oblige de s'en écarter pour donner la préférence à la base adoptée (dans l'ordre purement administratif) par la loi antérieure du 28 pluviôse an VIII.

Mais cette loi aurait-elle dérogé au pacte social, interverti son esprit ou corrigé son texte? Est-elle tellement claire, dans le système du projet de loi, ou tellement obligatoire qu'il ne soit plus possible de revenir à un meilleur plan d'organisation des arrondissements communaux pour le besoin immédiat des *élections?*

J'avoue, citoyens tribuns, que j'ai été étrangement surpris de voir qu'une question, si simple et si facile à résoudre, ait formé la matière d'un doute sérieux au Conseil d'Etat, et qu'elle y ait été décidée dans un sens absolument contraire à celui que je prétends établir par la plus rigoureuse démonstration.

Le résumé de la discussion qui a eu lieu au Conseil d'Etat, sur la matière des élections, nous apprend que, pour apprécier les divers modes d'éligibilité soumis à sa délibération, on y a d'abord examiné « si la division *électorale* ou *politique* devait être la même que la division *administrative.* »

L'affirmative a été décidée par ce seul motif « que la *loi*, ayant dû à marqué les divisions *administratives*, elle avait marqué, par cela seul, les « divisions *électorales* ou *politiques.* »

« Le 28 pluviôse (a-t-on dit) la loi a déterminé « les premières; donc elle a aussi réglé les se- « condes. »

C'était, comme on le voit, résoudre la question même. Cependant on a conclu de ce raisonnement « qu'il serait maintenant *impossible* de « former des arrondissements communaux pour « les élections, dans les arrondissements com- « munaux marqués pour les administrations; » et, pour fortifier cette opinion, on a invoqué la discussion qui avait eu lieu au Tribunat et au Corps législatif à l'occasion de la loi du 28 pluviôse.

Selon le résumé, « il fut alors établi en sup- « posé de toutes parts, que les premières divisions « *administratives* seraient aussi les premières « divisions *politiques;* » principe qui fut reconnu vrai, tant par le rapporteur du Tribunat que par l'orateur du Gouvernement.

Je réponds qu'il faut d'abord mettre de côté, comme indifférent dans la question présente, tout ce qui a été dit, de part et d'autre, dans les débats sur la loi spéciale du 28 pluviôse.

En effet, ni la discussion au Tribunat, ni les concessions réciproques que les orateurs du Tribunat et du Gouvernement crurent devoir se faire devant le Corps législatif, n'ont pu enchaîner, par anticipation, le vœu des trois autorités qui doivent concourir à la formation de la loi; encore moins compromettre le droit de la nation quant aux élections, dont il ne s'agissait alors ni de déterminer le mode, ni de régler le caractère.

Et moi aussi, j'ai soutenu dans une opinion émise à cette tribune, le 23 pluviôse an VIII, que, d'après le vœu de la Constitution, il convenait que les arrondissements qui allaient être créés pour *l'administration*, fussent absolument semblables à ceux qui auraient dû l'être préalablement pour les *élections;* mais je le soutins en ce sens que les arrondissements *communaux*, tels qu'ils étaient proposés, étant prodigieusement inégaux en population, et leur territoire se trouvant, presque partout, trop vaste, il deviendrait impraticable d'adapter, par la suite, aux élections, ce plan de division territoriale.

On me répondit, avec raison, que, ne s'agissant point encore des *élections*, dont le mode pouvait varier à l'infini, et la loi proposée ne préjugeant absolument rien à cet égard, mes inquiétudes étaient prématurées; qu'il était avant tout nécessaire d'organiser l'administration, pour ne point paralyser l'action du Gouvernement, et qu'il n'y avait aucune sorte de nécessité de consacrer d'avance le principe *d'uniformité* dont j'aurais désiré l'adoption.

Vous voyez donc, citoyens tribuns, que la question reste toute entière; et, pour la résoudre, je n'ai besoin que d'une réflexion.

Qu'oppose-t-on à la Constitution qui garantit au peuple français son droit *d'élire*, ou, si l'on veut, son droit de présenter seul des listes d'éligibles? — On oppose une loi organique; mais outre que cette loi n'a spécialement trait qu'à l'établissement d'un meilleur système administratif; outre que ses éléments ont été fortement contredits, et que le temps y apportera des changements déjà reconnus nécessaires dans plusieurs localités, on conviendra du moins que la même autorité qui l'a émise peut à son gré la modifier ou la restreindre, même la rapporter en entier si elle devenait nuisible.

Ainsi, quand même la loi du 28 pluviôse aurait posé des bases relativement aux divers *modes d'éligibilité*, nul doute que le législateur n'eût la liberté d'y déroger, si cette dérogation était commandée par les circonstances ou dictée par l'intérêt public.

A plus forte raison le peut-il, sans toucher en aucune manière à la division qui s'y trouve établie quant à *l'administration* seulement, pour rendre les élections accessibles à tous les citoyens, pour en faciliter les opérations et pour en améliorer les résultats.

Le Gouvernement l'a si bien senti lui-même, qu'après avoir d'abord rejeté tout système *sectionnaire*, quant aux élections, et le présupposant contraire aux *principes* constitutionnels, il s'est vu forcé, par la nature des choses, de revenir à ce système; ce qui n'est, à le bien prendre, qu'un aveu de l'impossibilité absolue d'opérer, en cette matière, d'après la division territoriale établie par la loi du 28 pluviôse.

Or, ce point étant une fois démontré et convenu, qu'importe que, pour les élections communales, on autorise les citoyens à se réunir pour voter par fractions dans des *séries*, ou à voter dans des sous-arrondissements communaux? Ne sera-ce pas toujours éluder la loi du 28 pluviôse, en supposant, contre son texte, qu'elle ait assimilé et confondu l'arrondissement pour *élire* avec l'arrondissement pour *administrer?*

C'est donc une pure subtilité d'argumenter, comme on l'a fait de cette loi, pour en induire que tout ce qu'elle a prescrit relativement à la division du territoire en matière, administrative, est rigoureusement applicable aux élections.

Digitized by Google

Autant vaudrait-il soutenir qu'une loi, organique à la vérité dans cette partie, mais purement réglementaire (et tellement réglementaire qu'elle peut être changée d'une session à l'autre, si l'intérêt des administrés l'exige), que cette loi, disons-nous, mérite plus de respect et d'égards que la Constitution elle-même, qui a laissé au législateur toute la latitude nécessaire, soit pour fixer, soit pour changer les éléments de la démarcation territoriale, et qui, en ordonnant la formation des arrondissements *communaux*, avait eu éminemment en vue les élections bien plus que l'administration intérieure de la République.

Tout le monde conçoit qu'il est extrêmement facile de pourvoir aux besoins immédiats de l'administration, en lui donnant des agents subordonnés les uns aux autres et placés sous la main du pouvoir exécutif. Quatre Constitutions successives ont varié sur le mode, et celle de l'an VIII a, par-dessus les autres, l'avantage d'en avoir confié la fixation aux législatures.

Mais il n'est point aussi facile de déterminer un *mode d'éligibilité* : ici les obstacles et les dangers se multiplient à l'infini, pour peu qu'on s'écarte de certaines règles élémentaires, pour se jeter dans des abstractions métaphysiques.

Il serait donc inconséquent de les sacrifier, ces règles, pour obtenir, en dernière analyse, le stérile avantage d'avoir péniblement coordonné un bon système de division *administrative* avec un mauvais système de division *politique* ou *électorale*.

Je ne propose rien à cet égard, citoyens tribuns, qui ne soit dans la puissance du législateur comme dans les maximes que vous professez.

Le législateur peut tout ce que la Constitution lui a permis, tout ce qu'elle ne lui a pas expressément défendu. — Or, puisqu'elle l'a autorisé à former des arrondissements communaux, sans en régler elle-même le nombre, la population et l'étendue, il peut, sans autre obstacle que sa volonté propre, déterminer aujourd'hui les divisions *politiques* comme il a organisé les divisions *administratives*.

On ne peut faire à cet égard qu'une seule objection spécieuse, et elle n'a pas été omise par le rapporteur de votre Commission.

L'article 59 de la Constitution, a-t-on dit, exige qu'il y ait des administrations locales établies dans chaque *arrondissement communal*. Donc il suppose que l'administration *communale* et l'élection *communale* doivent être réglées sur la même base de division territoriale.

J'observe d'abord que cette objection ne pourrait conduire qu'à réformer la loi du 28 pluviôse, du moment que le Conseil d'État a renoncé lui-même à l'idée bizarre de former de véritables élections communales, dans le sens de cette loi, ce qui obligerait à faire voter 12 mille citoyens sur 12 cents noms, pour en extraire le dixième d'entre eux.

J'observe, en second lieu, que l'argument, fondé sur l'article 59, n'est qu'une pétition de principes ; car il reste toujours à examiner, dans l'esprit de la Constitution, si c'est l'arrondissement communal pour *l'administration* qui doit servir de règle pour les *élections*, ou si c'était l'arrondissement convenable pour des *élections* populaires qui eût dû servir de base pour des établissements *administratifs*.

L'article 59 se prête d'autant plus à cette dernière interprétation, qu'il est en quelque sorte le corollaire des articles 6, 7, 12 et 60, qui ont aussi désigné *l'arrondissement communal* comme la division la plus convenable : 1° pour fixer le *domicile* ; 2° pour les *élections* des notables communaux ; 3° pour celle des juges de paix ; d'où l'on peut conclure avec raison que la Constitution a supposé cet arrondissement déjà formé pour l'ordre *électoral*, lorsqu'elle l'a proposé comme modèle pour l'ordre *administratif* ; et puisqu'on paraît tenir si fortement aux analogies, je demanderai à mon tour pourquoi la loi du 28 pluviôse a négligé d'assortir son plan de division *administrative* à celui que les articles 7, 12 et 60 exigeaient impérieusement pour de bonnes *élections* ?

J'ai dû, citoyens tribuns, insister sur ces vérités, pour détruire dans votre esprit l'impression qu'auraient pu faire deux autorités respectables, celle du Conseil d'État, qui a cru longtemps que la loi du 28 pluviôse était inconciliable avec les divers plans *sectionnaires* ou *mixtes*, qui lui ont été présentés, et celle de votre Commission, qui a adopté le même principe sans discussion.

Le système *sectionnaire*, auquel le Conseil s'est vu contraint de donner la préférence, a tant d'intimes rapports avec celui que j'établis, sans offrir néanmoins les mêmes avantages, qu'il vaut encore mieux franchir entièrement le pas, pour substituer de suite des élections par *sous-arrondissements communaux* à tout autre projet qui n'aurait d'autre mérite que de compliquer à l'infini les opérations, en se rattachant par un vain scrupule aux éléments de la loi du 28 pluviôse.

DEUXIÈME PARTIE.

Jusqu'à présent, citoyens tribuns, je n'ai combattu le projet de loi que dans son principe. — Je vais maintenant démontrer, par les vices nombreux qu'il renferme, l'impossibilité de l'adopter.

Je n'aurai garde de l'attaquer dans ses nombreux détails, quoiqu'ils pussent fournir matière à des critiques fondées. Cette discussion fastidieuse n'ajouterait rien à la force de mes moyens.

Il me suffit de prouver : 1° qu'il renferme des inconstitutionnalités caractérisées, et des omissions inexcusables ; 2° que son exécution littérale est impossible, et qu'elle entraînerait d'ailleurs les inconvénients les plus funestes.

Inconstitutionnalités et omissions.

En partant du point réputé constant dans la discussion qui a eu lieu au Conseil d'État que les arrondissements, composés d'après la loi du 28 pluviôse, fournissent, l'un dans l'autre, le nombre moyen de 12 mille votants, l'orateur du Gouvernement a dit : « que l'unique *problème* à résou-« dre par le premier chapitre du projet de loi était « *de trouver les moyens de faire élire* 12 *cents* « *citoyens* immédiatement *par* 12 *mille*. »

Je prouverai bientôt que ce problème n'a pas été résolu en effet, et qu'il était insoluble dans tout système *sectionnaire* ou *mixte* ; mais je dois observer ici que la question, posée par l'orateur du Gouvernement, n'est point celle que nous avons à discuter nous-mêmes, puisqu'elle suppose la concession d'un principe dont j'ai démontré la fausse application.

Il faut d'abord décider si c'est la loi du 28 pluviôse qui doit prévaloir sur la Constitution, ou si c'est la Constitution qui doit prévaloir sur la loi du 28 pluviôse dans la matière spéciale des *élections*.

Il est évident, à mes yeux, qu'il y a incompatibilité entre les règles établies par cette loi, pour les *divisions administratives*, et celles qui doivent être adoptées pour les divisions *politiques* ou *électorales*. Je ne reviendrai pas sur mes preuves,

Digitized by Google

tirées du rapprochement des articles 2, 6, 7, 11, 12 et 60 de la Constitution.

Mon premier reproche d'inconstitutionnalité tombe donc sur l'ensemble du projet, en ce qu'il admet comme base fondamentale l'étrange idée (que la Constitution et la saine raison repoussent) d'obliger 12 mille votants à *élire en commun*, quoiqu'ils ne puissent ni se rapprocher, ni se connaître, ni se voir, ni s'entendre.

Un second reproche, encore plus caractérisé, porte sur le silence absolu du projet de loi, relativement au mode de voter et de délibérer, pour opérer dans la liste communale les changements et les retranchements autorisés par les articles 11 et 12 de la Constitution.

Vous savez, citoyens tribuns, qu'aux termes de l'article 12 « nul ne peut être retiré de cette liste « que par les votes de la *majorité absolue* des ci- « toyens ayant droit de coopérer à sa formation. »

La Constitution indique donc ici bien clairement un mode uniforme de réunion électorale, soit pour *placer* un citoyen sur la liste, soit pour l'en *retirer*; et comme, dans ce dernier cas, le vote de la *majorité* est nécessaire, il faut bien qu'une loi organique détermine le moyen de s'en assurer.

Or non-seulement le projet est muet sur ce point important, mais de plus sa méthode pour recueillir et recenser les votes est tellement combinée, qu'il serait impossible, en aucun cas, d'obtenir un vœu de *majorité;* tandis qu'il eût été facile de le connaître en assignant de plus étroites limites aux arrondissements électoraux.

Je sais tout ce qu'on a dit pour pallier cette omission frappante. Le Conseil d'État a pensé : 1° « qu'il y a peu d'inconvénient à ce qu'un *mau-* « *vais citoyen* demeure sur la liste des notables de « sa commune, le Gouvernement n'ayant jamais « intérêt d'en employer de tels, et le nombre des « emplois communaux étant si bornés, qu'il y « aura toujours cent notables pour un emploi;

2° « Qu'il doit être plus facile *d'honorer* que de « *déshonorer* un citoyen; que ce serait un très- « grand mal si les citoyens, élevés au rang de *no-* « *tables*, n'avaient pas une grande sécurité *sur la* « *possession* de cette honorable distinction; » qu'ainsi il ne convient point de laisser à leur section le pouvoir de les *destituer*, et qu'il y aurait trop d'inconvénient à les dégrader *sans un grand concours de suffrages*.

Je passe légèrement sur le premier motif, quoiqu'il ne soit point aussi indifférent qu'on pourrait le croire pour la morale publique, de laisser figurer sur une liste de notables des noms qui la déshonorent, et d'exposer le Gouvernement à de mauvais choix.

Mais je ne peux me défendre d'un sentiment pénible en réfléchissant sur le second motif qui tend à substituer une opinion factice au vœu formel de la Constitution, et à faire germer au milieu de nous une aristocratie indestructible et redoutable, dont les annales d'un peuple libre n'offrent aucun exemple.

Depuis quand un élu du peuple peut-il se croire ou se dire *déshonoré*, parce que le peuple aura trouvé bon de choisir un autre délégué à sa place? Depuis quand son mandat, temporaire et révocable, peut-il être considéré comme une hérédité de pouvoirs? Quelle autre *possession* d'état peut-il invoquer que celle qui est fondée sur la confiance de ses concitoyens? Pourquoi serait-il *honoré* à perpétuité de cette confiance, s'il a cessé de la mériter? Et s'il l'a démériteé par immoralité, par incivisme ou par incapacité, l'autoriserait-on à déférer comme une *destitution* injurieuse, ou comme une *dégradation* civique, ce qui n'est que le résultat du changement de la volonté souveraine, exprimée sans motifs humiliants pour son amour-propre?

Ajoutez, citoyens tribuns, qu'il est impossible de se prémunir contre les choix équivoques qui résulteront des premiers scrutins; et que, quand même les listes de notabilité auraient atteint toute la perfection désirable, le temps seul amènera des changements inévitables, fondés, soit sur des causes postérieures à la présentation des candidats, comme l'absence volontaire, les infirmités, l'inconduite, etc., soit sur la préférence due à des sujets plus distingués.

Daignez aussi considérer, tribuns et législateurs, que la Constitution ayant fait pour vous une honorable exception en vous maintenant, de plein droit, sur la première liste d'éligibilité nationale, la malignité publique ne manquerait pas de calomnier vos intentions, si, dans une question qui touche votre intérêt particulier, on pouvait vous soupçonner d'avoir favorisé un abus de principes de la plus dangereuse conséquence.

Je dis de la plus dangereuse conséquence, parce que nous sommes tous pénétrés de la nécessité d'assurer les meilleurs choix possibles dans les élections; — parce que l'intérêt du Gouvernement, inséparable de celui de la nation, les réclame; — parce que la suppression ou le seul oubli de la mesure prescrite par l'article 12 de la Constitution donnerait trop d'empire à l'intrigue et à l'incivisme pour se glisser dans les premières listes, et de là dans les places qui sont à la nomination, soit du Sénat Conservateur, soit du Gouvernement; — parce qu'enfin la création d'une aristocratie, composée d'individus inamovibles et impunément *privilégiés*, exciterait, tôt ou tard, contre eux, toutes les jalousies et toutes les haines; et qu'en fermant la porte à de grands talents ou à de grandes vertus, elle priverait la République d'une foule de sujets dont les premières élections n'auraient pas fait ressortir le mérite.

Je n'oppose, au reste, ici, tribuns, que la prévoyance et les salutaires craintes de la Constitution elle-même, qui n'a eu garde de se reposer avec une aveugle sécurité sur le discernement et la sagesse des électeurs; et qui, ne pouvant révoquer en doute que leurs premiers choix seraient plus ou moins influencés par les passions humaines ou par les factions expirantes, a voulu laisser à la *majorité absolue* des citoyens la faculté de les rectifier à chaque renouvellement triennal des listes de notabilité.

C'est déjà pour les notables *communaux* une chance doublement avantageuse que celle de pouvoir être nommés à la *pluralité relative*, comme on le propose, et de ne pouvoir être ensuite retirés de la liste qu'à la majorité des suffrages. Il faut, pour en contrebalancer l'effet, que, dans l'intérêt prépondérant du peuple, il conserve intégralement son droit d'*exclusion*, et qu'il puisse l'exercer dans toute sa latitude.

Je dis donc qu'un projet de loi organique, qui n'organise absolument rien sur l'exercice d'une faculté si nécessaire pour servir de sauvegarde contre les mauvais choix, et qui, bien loin de là, établit un mode d'*élections*, incompatible dans tous les cas avec le recensement de la majorité des votes; qu'un projet enfin, étayé par ce faux principe : « Qu'un citoyen *retiré* d'une liste sera « DÉGRADÉ, » est inconstitutionnel; et que cet unique motif serait assez fort pour en motiver le rejet.

Je passe à une autre omission, non moins im-

Digitized by Google

portante, qui mérite également le nom d'inconstitutionnalité.

J'ai déjà eu occasion de remarquer qu'un système plausible d'élections communales doit être coordonné avec les mesures à prendre pour la nomination des juges de paix, en conformité de l'article 60 de la Constitution.

J'ajoute maintenant qu'il impliquerait contradiction d'établir, pour cette élection particulière, un mode différent de celui qui doit être suivi pour les élections *communales* proprement dites; puisque la Constitution, articles 7 et 60, présuppose ouvertement que ce mode sera identique dans les deux cas, en ordonnant, par l'un, que les élections *communales*, et, par l'autre, que la nomination du *juge de paix*, seront faites dans *l'arrondissement communal*.

Cependant, le projet de loi organique semble n'avoir pas même prévu cette difficulté assez grave; et, à coup sûr, il ne l'a pas résolue, puisque le mode d'élection proposé ne peut convenir, sous aucun rapport, à celle des juges de paix: 1° en ce que le projet se contente partout de la *pluralité relative*, dont on ne saurait se contenter de même pour la nomination de ces magistrats; 2° en ce que ces juges ne peuvent être valablement élus que par les citoyens domiciliés dans l'enclave de leur juridiction, et non par ceux qui se trouvent disséminés dans l'arrondissement, beaucoup plus vaste, que la loi du 28 pluviôse a tracé pour l'administration.

Dira-t-on qu'on ne doit point distinguer ces fonctionnaires des autres notables communaux, et qu'ainsi, d'après le projet de loi, ils pourront être *nommés* de la même manière que ceux-ci?

Mais, d'abord, ce serait intervertir l'esprit et dénaturer le sens de l'article 60 du pacte social, qui ne se prête point à cette composition; en second lieu, ce serait faire concourir à la nomination du juge de paix des hommes étrangers à sa juridiction, qui ne sont pas censés le connaître, et qui n'ont aucun droit de prononcer sur sa capacité; en troisième lieu, les élections communales ne doivent aboutir qu'à une *présentation de candidats*, et la Constitution interdit aux électeurs toute espèce de *nomination* directe aux emplois, même communaux.

Une dernière inconstitutionnalité résulte des mesures prises par le projet de loi en faveur des personnes qu'il répute *absentes* de leur domicile originaire.

Sur ce point, il convient d'abord de se fixer à un principe constitutionnel dont le législateur ne peut point s'écarter.

Le pacte social, article 6, n'admet à l'exercice des droits de cité, dans un arrondissement communal, que les citoyens qui y ont acquis domicile par *une année de résidence*, et qui ne l'ont pas perdu *par une année d'absence*.

Je m'empresse de reconnaître que l'absence *pour le service de l'Etat* étant nécessaire, et n'emportant point avec elle l'idée d'un changement de domicile, elle forme une exception naturelle à la règle générale que j'invoque.

Mais il faut, d'un autre côté, prendre garde de ne pas donner à cette exception même, toute favorable qu'elle est, une extension qui pourrait devenir abusive.

Si elle ne s'appliquait qu'à des militaires en activité de service ou couverts d'honorables blessures, la patrie, pénétrée pour eux d'égards et d'admiration, ne craindrait point, dans l'effusion de sa juste reconnaissance, d'être prodigue de ses bienfaits; et puisqu'ils ont si souvent versé leur sang pour elle, puisqu'ils ont joint à tous les genres de gloire celle d'assurer le triomphe de la liberté, nous ne pourrons nous-mêmes qu'applaudir avec transport aux vues grandes et généreuses développées par l'orateur du Gouvernement.

Mais, à leur égard même, il y a deux observations à faire.

1° Il n'existe aucune donnée certaine d'où l'on puisse inférer que le nombre total des citoyens français attachés au service dans les diverses armes, correspond au *dixième* des autres citoyens ayant les qualités requises pour voter; et ce calcul paraît exagéré, même en joignant aux militaires les autres absents pour le service public. Il n'y a donc aucun motif pour leur attribuer par privilége précisément le *dixième* des places dans la notabilité communale.

2° Les communes de la République n'ayant pas fourni un nombre proportionnel dans les diverses levées d'hommes qui ont eu lieu, et les départements pour lors insurgés n'ayant fourni que de faibles contingents, on conçoit que la règle du *dixième* dans la distribution des places de notabilité ne saurait être applicable partout et qu'elle serait susceptible d'une multitude de modifications selon les localités.

Ainsi, au lieu d'établir sur ce point un principe général qu'il serait difficile de concilier avec le principe constitutionnel sur l'*égalité des droits* civils et politiques, au lieu de confondre tous les grades dans la distribution de ce dixième, il eût été plus convenable et plus avantageux aux militaires de récompenser leurs services en les plaçant, de plein droit, savoir les officiers jusqu'au grade de capitaine, dans la notabilité communale de leurs arrondissements respectifs; les chefs de bataillon et d'escadron, ainsi que les chefs de brigade, dans les listes départementales; et les généraux de brigade et de division dans la liste nationale.

Avec ce tempérament, l'exception, très-juste d'ailleurs, faite en faveur des militaires, comme étant censés *présents* dans leurs domiciles, n'aurait éprouvé aucune opposition, et le projet de loi aurait eu le mérite de ne plus présenter, à l'égard des absents, cette complication d'opérations qu'on est en droit de lui reprocher.

J'examine maintenant l'inconstitutionnalité du projet relativement aux *absents pour un service public* autre que le service militaire.

Quels sont ceux d'abord qu'on entend comprendre sous cette désignation, dont le vague se prête au plus pur arbitraire?

Est-ce ceux qui se sont absentés pour une semblable cause, avant ou après l'acceptation de la Constitution de l'an VIII?

Sera-ce ceux qui ont abdiqué de fait leur ancien domicile, soit en aliénant toutes leurs propriétés, soit en acceptant des emplois qui exigeraient leur résidence ailleurs, soit enfin en votant librement dans toutes les assemblées primaires de leur nouveau domicile, comme l'ont fait, à Paris, tous les employés dans les divers ministères?

Faudra-t-il enfin, pour apprécier l'exception, se décider par la nature, l'importance et la durée du *service public?* ou bien faudra-t-il admettre indistinctement la réclamation d'un chef dans les transports militaires et celle du dernier employé, celle d'un diplomate, et celle d'un commis de bureau?

Le projet de loi ne lève aucune incertitude sur toutes ces questions; on voit seulement, dans l'exposé des motifs fait par l'orateur du Gouvernement, que l'exception est réclamée particulière-

Digitized by Google

ment en faveur des « citoyens absents de leurs « foyers, pour le service de l'Etat, tant aux ar- « mées que sur mer, dans les colonies, dans les « relations commerciales et diplomatiques. »

Mais, outre que la loi elle-même aurait dû le dire, il était indispensable de spécifier clairement les cas d'exceptions, et surtout le genre des *emplois exceptés*, afin d'éviter les confusions qui vont s'opérer dans les listes de notabilité.

Je conçois fort bien, par exemple, pourquoi les employés supérieurs dans la diplomatie, et dans d'autres parties de l'administration publique, doivent jouir de l'exception; mais (ainsi que je l'ai déjà proposé pour les militaires en grade) je désirerais que chacun de ces employés fût porté de droit dans les listes de notabilité, en raison de la nature ou de la durée de ses services.

Sans ces explications et ces précautions, les vues, d'ailleurs utiles du projet de loi sur les absents, éprouveront le sort de tous les systèmes : leur opposition avec la sévérité du principe posé par la Constitution (art 6), jointes à toutes les entraves que la mesure jetterait dans les élections, ne permettra pas de les adopter.

Je viens de prouver, citoyens tribuns, que le projet de loi est inconciliable sous divers rapports avec la Constitution. Il me reste à démontrer l'impossibilité de l'exécuter.

Inconvénients dans l'exécution.

J'applaudis moi-même aux vues du Gouvernement : 1° en ce qu'il a sagement substitué par son projet le scrutin partiel et secret à des *réunions* trop souvent orageuses, et qu'il a multiplié les facilités pour émettre et recueillir les votes; 2° en ce qu'il propose de substituer, pour chaque liste de notabilité, les votes à la *pluralité relative* aux suffrages de la *majorité absolue*; parce qu'en effet il serait inutile d'exiger un vœu de *majorité* pour la présentation d'une simple liste de *candidats*, parmi lesquels le Gouvernement et le Sénat trouveront toujours un assez grand nombre de sujets dignes de la confiance de la nation; et qu'on ne pourrait d'ailleurs y parvenir que par des formalités interminables.

Mais, si ces deux parties du projet méritent des éloges, je ne saurais porter la même opinion sur une infinité d'autres dispositions réglementaires dont on n'a pas assez apprécié les conséquences ni calculé les effets, faute de connaissances pratiques du génie, des habitudes, des préjugés même des habitants des campagnes, qui composent, de l'aveu du Gouvernement, *les deux tiers ou les trois cinquièmes de la population française*.

Dans le nombre de ces dispositions je pourrais d'abord citer celles qui concernent le choix et la nomination des directeurs du scrutin et des scrutateurs; le défaut de solennité suffisante pour assurer la liberté et la vérité des suffrages, la formation des états des citoyens; l'oubli du registre civique pour l'avenir; l'imprévoyance du projet sur les précautions à prendre en faveur des *illettrés*, qui forment le plus grand nombre dans les campagnes; enfin la magistrature assez étrange qu'il confère au *plus âgé des notaires* dans les villes, pour la direction des scrutins de listes départementales et nationales, sans savoir s'ils s'honoreront dans cette mission incompatible avec leurs travaux journaliers, et s'ils ne se débarrasseront pas du fardeau sur leur dernier commis.

Mais je me hâte de passer à des observations plus générales et plus décisives.

La première porte sur l'obligation imposée à chaque citoyen de fournir, pour la composition de la liste communale, trois bulletins, l'un formé d'un dixième de noms pris dans sa série; l'autre, d'un semblable nombre hors de sa série, et dans l'arrondissement communal; la troisième, du dixième des absents pour le service public.

Je demande à tous ceux qui ont fréquenté des assemblées populaires, qui en ont observé la marche, et qui savent, par expérience, combien les méthodes les plus simples et les opérations les plus claires y ont toujours éprouvé de lenteurs; je leur demande si, de bonne foi, on peut espérer d'amener les bons et simples habitants des campagnes à la composition régulière de cette triple liste? si tout ce grimoire, accompagné de la peine de nullité, ne les dégoûtera pas pour jamais de la fantaisie de voter? si, en supposant qu'ils persévèrent, ils ne seront pas obligés d'appeler un conseil au secours de leur faible intelligence? et si ce conseil ne sera pas toujours, ou le directeur du scrutin, ou le premier intrigant qui voudra capter des suffrages?

Qu'on se représente en effet l'embarras d'un modeste laboureur transporté tout à coup par la pensée hors de sa série pour désigner *quinze noms* étrangers, quand sa main est déjà lassée d'écrire les *quinze autres noms* pris dans sa propre série; puis obligé de rappeler à sa mémoire tous les *absents*, pour en indiquer le dixième! Pourra-t-il s'en tirer sans recourir à des hommes plus adroits ou plus instruits, ou à des listes préparées et distribuées d'avance? Quelle confiance pourrait donc mériter de semblables *élections*, auxquelles le *sort*, tout aveugle qu'il est, serait mille fois préférable?

Peut-on du moins espérer des résultats plus heureux dans les grandes communes? Je réponds non, et je prends Paris pour exemple. Aurez-vous là beaucoup de votants en état de délibérer sur le choix d'une moitié de sujets hors de leur propre série? Ne seront-ils pas presque toujours dans l'ignorance la plus absolue sur des *absents* dont les noms mêmes leur sont inconnus?

Le mécanisme de cette première opération ne permet donc pas d'espérer qu'on puisse le mettre en jeu d'une manière utile au but qu'on se propose.

Seconde observation. — On veut, nous dit-on, résoudre le grand problème « de faire élire 12 « cents citoyens *immédiatement* par 12 mille, » et l'on se flatte d'y parvenir par les scrutins *sectionnaires*, dérivant du vote par séries.

Eh bien! je vais démontrer l'illusion de ce système par un calcul mathématique, qui n'est autre que la décomposition de tous ceux qui ont été présentés à l'appui du projet.

Pour faire élire 12 cents citoyens par 12 mille, il faudrait que chaque scrutin contînt 12 cents noms, ce qui ne présente à l'imagination qu'une abstraction idéale, dont toute la patience humaine ne pourrait faire une réalité.

Là-dessus il n'y a qu'une opinion : telle a été celle du Conseil d'Etat et de votre Commission, telle est aussi la mienne.

Mais, à la place d'un scrutin composé de 12 cents noms, on établit des scrutins par séries composées de 150 votants au plus, et chaque votant doit inscrire, dans deux bulletins séparés, *trente noms*, savoir *quinze* dans sa propre série, et *quinze* autres choisis dans le surplus de l'arrondissement.

Or, comme 30 n'est à 12 cents que dans la proportion de 1 à 40, il est rigoureusement prouvé que chaque votant et chaque série n'émettront leur vote, d'après le projet, que sur un *quaran-*

Digitized by Google

tième des sujets éligibles, qu'ainsi le décompte des suffrages de 12 mille votants, divisés par séries de 150, produira précisément le même résultat qu'on aurait obtenu en subdivisant l'arrondissement actuel en *quarante sections*, pour voter isolément sur le dixième des citoyens de chaque section.

Je soutiens donc que le problème annoncé a été résolu précisément en sens contraire à celui de la proposition; que, puisqu'il l'a été ainsi par la force même des choses, le but de la loi proposée est entièrement manqué; et que ce n'est plus la peine de se traîner de système en système, dès que le point de vérité doit toujours être d'aboutir à laisser aux citoyens la faculté d'émettre un vote, raisonnablement possible, sur un nombre de sujets déterminé.

Troisième observation. — Le projet veut que chaque votant forme un premier bulletin contenant 15 noms pris hors de sa série, et 15 autres dans sa propre série; et l'une des conséquences de cette mesure sera de donner un avantage immense aux habitants des grandes communes sur ceux des communes villageoises. — Voici comment.

L'habitant des campagnes, en faisant son bulletin *hors de sa série*, portera naturellement ses regards sur le protecteur, l'homme d'affaires, ou le marchand qu'il connaît plus particulièrement dans la ville voisine, et il négligera ses entours; tandis que le citadin, occupé du soin de mettre exclusivement sur sa liste des hommes avec lesquels il a des relations habituelles, les choisira toujours dans les séries de sa propre commune, sans daigner honorer d'un seul suffrage le modeste cultivateur.

Dès lors le recensement général des votes à la *pluralité relative* sera constamment à l'avantage des habitants des grandes communes; les campagnes perdront graduellement la portion de *représentation* que le pacte social leur assure, et dont leur population doit être l'unique base.

Qu'il me soit donc permis de réclamer en faveur de cette population intéressante, qui a sacrifié avec tant de générosité tous ses enfants à la patrie, et sur laquelle ont principalement pesé toutes les réquisitions d'hommes, de bestiaux, de voitures, de grains et de fourrages pour le service de nos armées.

Je le fais avec d'autant plus de confiance que, les listes de notabilité ne pouvant opérer que des listes de *candidats*, le Gouvernement, seul juge de leur mérite, aura, dans tous les temps, le droit d'éloigner des emplois qui sont à sa nomination les sujets *incapables* ou *ineptes* dont il a trop redouté le choix.

Il aura bien plus souvent à craindre cette foule d'ambitieux et d'intrigants qui, après avoir affiché dans les villes leur incivisme ou leur nullité, tâcheront de s'emparer des élections, de les faire tourner à leur profit, et de se placer sur la ligne pour obtenir exclusivement tous les emplois.

Une exacte justice distributive réclame donc que les chances en faveur des villes et des campagnes soient absolument *égales* dans la formation des listes de notabilités : elles ne le seront jamais de fait, quoiqu'elles le soient de droit; et la présence des noms d'un petit nombre de philosophes, épars dans leurs retraites, de philanthropes hospitaliers, ou de cultivateurs expérimentés, ne saurait déshonorer la liste de la notabilité nationale.

Quatrième observation. — La Constitution de l'an III ne prescrivait, pour les assemblées électorales, que la nomination de deux électeurs sur 200 citoyens ayant droit de voter, ce qui donnait un résultat de 5 sur 1,000, de 50 sur 10 mille, de 250 sur 50 mille, etc. Ceux-là seuls étaient tenus de se rendre au chef-lieu; et, comme ils étaient salariés, comme leur mandat était obligatoire, nul ne se refusait à cette honorable mission.

Dans l'état présent des choses, les notables communaux deviendront électeurs pour la liste départementale, et le dixième d'entre eux le sera à son tour pour la liste nationale.

La base avouée du calcul est de 12 mille votants par arrondissement communal, tel qu'ils existent. D'après le taux moyen, les départements contenant l'un dans l'autre quatre de ces arrondissements, et le nombre total des citoyens ayant droit de voter s'y trouvant par conséquent de 48 mille, leur dixième sera de 4,800, et le dixième qu'ils en extrairont eux-mêmes sera de 480.

Voyons maintenant comment le projet se propose de soulever cette masse d'électeurs, et de la forcer à accomplir les opérations que son concours exige.

1° Les 4,800 notables communaux se rendront respectivement dans le *chef-lieu de leur sous-préfecture*, pour y procéder au scrutin prescrit par les articles 57, 58, 59, 60 et 62. Dix jours leur sont donnés pour remplir isolément leur mission; mais, en l'an IX, ils auront trois bulletins à faire, pour se conformer à la section II, titre II du chap. II; ce qui ne laissera pas d'exiger du temps et quelques réflexions puisque les triples listes contiendront à peu près 250 noms.

Même marche pour les électeurs des notables nationaux, lorsqu'ils se rendront ensuite au chef-lieu du département, pour opérer en conformité de la section II, titre II du chapitre III; avec cette seule différence que le nombre des votants se trouvant ici réduit des neuf dixièmes, et les deux bulletins ou scrutins de liste pour la notabilité nationale ne devant contenir que cent noms environ, les opérations deviendront un peu plus simples et plus rapides.

Mais d'abord le projet n'établit rien d'impératif à l'égard des électeurs; et dans l'un comme dans l'autre cas, il n'attribue aucune indemnité. Il faut donc s'attendre que ces deux seules considérations écarteront déjà la moitié franche des électeurs; car on ne doit pas espérer que l'esprit public, malheureusement affaibli par la lutte des factions, et par les calamités particulières, inséparables d'une grande révolution, l'emporte ici sur les spéculations de l'intérêt privé.

En second lieu, les opérations fatigantes d'un scrutin très-long, et qui, n'ayant aucun autre but que de former des listes de *candidats*, ne présentera jamais le même attrait que des *élections directes;* ces opérations, dis-je, éloigneront encore une grande partie de l'autre moitié des électeurs; de sorte qu'on court le risque de ne voir figurer dans les élections prochaines (à côté d'un petit nombre de bons citoyens toujours attentifs à remplir leurs devoirs) que quelques ambitieux, traînant leurs affidés à leur suite, et leur distribuant des listes préparées.

Au reste, quand on supposerait le plan du projet exécutable, ne serait-ce point un grand mal politique d'arracher indirectement à leurs affaires et à leurs familles une si grande multitude d'hommes laborieux? La perte de leur temps, la cessation de leur industrie et l'interruption de leurs travaux, ne doivent-elles pas entrer pour quelque chose dans la balance des inconvénients?

C'est là, me dira-t-on peut-être, un mal sans

Digitized by Google

remède, et il faut bien que la Constitution s'exécute pour les trois échelles de réduction successives par dixièmes.

Mais remarquez, je vous prie, tribuns, que le remède est clairement indiqué par la nature même du mal. Le vice n'est point dans la Constitution : il est tout entier dans le projet de loi organique.

Que le Gouvernement propose une *division* de territoire moins gigantesque pour les élections; que chacun soit placé à portée de donner un scrutin sans frais de déplacement ; qu'une seule journée suffise aux électeurs du second ordre pour aller déposer leur vote au chef-lieu de l'arrondissement et pour en revenir; voilà déjà les principales difficultés aplanies pour ce qui concerne ces mêmes électeurs.

Il ne restera dès lors que la difficulté de faire mouvoir les quatre cent quatre-vingts électeurs du troisième ordre, nombre présumé de ceux qui doivent concourir à la formation de la liste nationale dans chaque département.

On y parviendra, sans peine, en abrégeant les opérations du scrutin d'élection, pour les réduire à un seul scrutin de liste simple : et puisque nous sommes d'accord sur le principe que la *pluralité relative* est suffisante pour la présentation de tous les candidats sans exception, puisque la présence et le concours immédiat des électeurs au *chef-lieu du département* ne doit plus être nécessaire, d'après ce mode de délibérer, pourquoi la loi organique ne se contenterait-elle pas de les appeler, à jour fixe, aux chefs-lieux d'arrondissements de leurs domiciles respectifs, pour y prendre connaissance de la liste générale des candidats, et voter de suite pour le choix du dixième ; sauf à recueillir, avec toutes les précautions convenables, les votes ainsi émis, pour les faire recenser au chef-lieu du département ?

On conviendra du moins que ce mode aurait, sur tout autre, l'avantage de briser les factions, et de ne donner aucune prise à la cabale.

J'en ai dit assez, citoyens tribuns, pour démontrer l'impossibilité d'exécuter le projet sur les élections, et les dangers dont cette inexécution menacerait la liberté publique; dangers tels, à mes yeux, que le système *représentatif* souffrirait tout à coup une atteinte mortelle, que la représentation deviendrait illusoire, et que le peuple cesserait bientôt de jouir des seules prérogatives qu'il s'est réservées.

L'orateur du Gouvernement vous a dit lui-même que « si la première formation des listes de notabilité *n'altérait* pas les destinées de la République, elle peut les *ébranler* et les *compromettre*. »

Voilà précisément l'écueil que nous avons à craindre, et qu'il faut tâcher d'éviter.

Je termine enfin cette discussion pénible, et je crois ne pouvoir mieux résumer mon opinion qu'en vous présentant le plan que j'ai conçu moi-même pour faciliter et accélérer les élections.

1° Organiser à cet effet des arrondissements ou sous-arrondissements véritablement communaux, pour l'exécution des articles 7, 12 et 60 de la Constitution, et dont l'étendue ne pourrait jamais excéder celle d'une justice de paix.

2° Distribuer en sections ou séries de cent cinquante au moins, et de deux cent quarante au plus, le nombre des citoyens ayant droit de voter, tant présents qu'absents pour le service public.

3° Soumettre les présents à voter sur le dixième de chaque série, avec faculté de prendre les sujets dans tout l'arrondissement; le tout par un seul scrutin de liste et à la pluralité relative.

4° Extraire le dixième par le dépouillement général des listes ; opération qui serait faite au chef-lieu de l'arrondissement, en présence du maire et de son adjoint, par les directeurs du scrutin, convoqués à jour fixe pour le même objet.

5° Envoi de ce dépouillement et du procès-verbal qui le constaterait au sous-préfet, qui, en présence du conseil de sous-préfecture, procéderait à la rédaction de la liste générale des notables communaux nommés à la pluralité relative dans les sous-arrondissements électoraux.

6° Renvoi d'une copie certifiée de cette liste générale au chef-lieu de chaque arrondissement communal.

7° Appel, à jours fixes, aux notables communaux, dans le même chef-lieu, pour extraire de ladite liste, par un seul scrutin et à la pluralité relative, le *dixième* destiné à composer 1° la notabilité départementale, 2° le corps électoral pour la liste nationale.

8° Recensement et dépouillement de ce scrutin d'abord dans le chef-lieu de l'arrondissement, et ensuite à celui de la sous-préfecture, pour préparer la *liste générale des notables du département;* le tout selon le mode qui serait établi.

9° Enfin formation de cette dernière liste au chef-lieu du département, par le préfet, en présence du conseil général d'administration.

Quant au mode de convoquer les électeurs pour la formation de la liste nationale, et au mode de voter qui leur serait prescrit, ils ne seraient que la conséquence de ces règles préliminaires.

Dans ce plan, tout serait simple, d'une exécution facile et peu dispendieuse pour les citoyens. On n'y rencontre aucune de ces abstractions qui découragent et qui donnent lieu à de fausses applications. Les bases que j'en propose sont à la portée des intelligences les plus communes. En peu de jours on pourrait obtenir une loi infiniment moins compliquée sur la matière si importante des élections, et un règlement lèverait ensuite toutes les difficultés de détail.

Je n'ai point, au reste, la ridicule prétention d'avoir mieux fait ou mieux rencontré que tant d'hommes versés dans l'étude de l'économie politique, et recommandables par leurs lumières, qui ont abordé la solution d'un très-grand problème.

En conséquence je ne vous proposerai l'adoption d'aucun vœu conforme à ma propre opinion.

Si mes recherches vous paraissent utiles, vous les accueillerez; si je me suis trompé, votre discernement en fera justice. Je ne vous demande grâce qu'en faveur de la pureté de mes intentions.

Je vote contre l'adoption du projet.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Duchesne.

Démeunier (1). Citoyens tribuns, sous le régime des Constitutions représentatives, et dans les États populaires d'une vaste étendue, rien peut-être n'est plus difficile à déterminer que le système des élections. Dans les temps anciens, ainsi que dans les temps modernes, hors de la France, comme parmi nous, l'innombrable variété et le très-faible succès des méthodes employées jusqu'à une époque bien récente ne laissent aucun doute sur cette vérité. Trop souvent les élections populaires ont dégénéré en abus révoltants : aucune barrière n'a pu arrêter la cabale, l'intrigue, et la quotité des mauvais choix a presque toujours dépassé les proportions que faisait redouter l'imperfection de la nature humaine.

(1) Nous donnons *in extenso* le discours de Démeunier. L'opinion de cet orateur est fort abrégée au *Moniteur*.

Digitized by Google

La Constitution de l'an VIII a établi les règles générales d'une méthode, d'une conception plus grande et plus morale, qui paraît offrir une combinaison plus heureuse dans ses principes, et donner l'espérance de plus de succès dans les résultats. Le projet soumis à votre délibération a pour objet de fixer les règles particulières et les moyens d'exécution. Simplifier tout à la fois le mécanisme des élections autant que le permet l'acte constitutionnel, et trouver la méthode qui procurera les meilleurs choix, sous le rapport du mérite personnel et de la confiance qu'ils inspireront : tel est le problème à résoudre. Il ne s'agit que d'une loi organique, mais elle est fondamentale de notre nouveau système représentatif. Quoique la notabilité ne soit qu'une première qualité nécessaire pour remplir une fonction, il est d'autant plus important de bien régler l'intervention du peuple à l'égard des fonctionnaires dont la nomination appartient au Sénat Conservateur ou au Gouvernement, que c'est le seul pouvoir dont les citoyens se soient réservé l'exercice immédiat. Pour discuter utilement une matière aussi étendue et aussi compliquée, j'examinerai les bases du projet d'après une division méthodique à laquelle se rattacheront la plupart des articles, et j'examinerai ensuite des parties de détails qui sont susceptibles d'objections.

Voici quelles sont les bases du projet :

1° Il n'y aura ni assemblées primaires, ni assemblées électorales.

2° Les citoyens voteront, au premier degré par séries de 150 au plus, et au domicile d'un directeur de scrutin.

3° L'élection d'un notable communal sera formée par le concours des scrutins de toutes les séries de l'arrondissement communal, et les arrondissements d'une division départementale concourront à la nomination d'un notable du département, ou en d'autres termes, le projet adopte un système *mixte*, de préférence au système sectionnaire.

4° Il prescrit des règles différentes pour la réception et le dépouillement des scrutins, aux premier, second et troisième degrés, en l'an IX et lors des élections postérieures.

5° Il établit un scrutin de liste double pour l'élection des notables nationaux.

6° Il ne demande aux trois degrés que la pluralité relative, et il ne fixe pas de *minimum* à cette pluralité.

7° D'après le système qu'on nous propose, il serait impossible d'ordonner, par une loi, de choisir parmi les notables communaux les maires et adjoints des communes rurales.

8° Le projet établit un système d'exception à l'égard des citoyens qui, lors des élections de l'an IX, seront absents pour cause de service public.

9° Il établit des règles particulières à l'égard des membres du Sénat Conservateur.

10° Il ne dit rien de la manière dont les citoyens seront retirés des listes de notabilité, et cet objet se trouve renvoyé à un autre temps.

11° Il ne fait pas mention d'autres objets plus instants, qui, ainsi, ne pourront être déterminés que par voie de règlement.

Ces bases sont-elles admissibles?

1° Le projet renonce aux assemblées primaires et électorales. Il est difficile de ne pas avouer la convenance de cette première base ; c'est surtout ici que les résultats de l'expérience doivent éclairer la théorie. Après dix années de leçons nous sommes arrivés à la Constitution actuelle, et ce grand exemple, cette règle fondamentale ne peut être méconnue lorsqu'il s'agit des parties subordonnées de la législation. La Constitution, en remettant l'élection des premiers fonctionnaires de l'État à une magistrature imposante, à des Sénateurs inamovibles, et à jamais inéligibles à toute autre fonction publique, nous avertit assez qu'il ne faut pas réunir cinq millions d'individus dans des assemblées où ils s'occuperaient de leur ambition personnelle. Dans les circoustances actuelles, vous diminuerez le nombre des votants si vous les appelez à des assemblées ; plus de trois millions de citoyens n'auraient pas signé l'acceptation de l'acte constitutionnel, si l'on avait formé des assemblées primaires. Un immense concours à la formation de la liste des éligibles, suite de ce premier acte de la volonté nationale, n'est pas moins à désirer, et vous ne l'obtiendrez qu'en adoptant la même méthode. Vous aurez d'ailleurs l'avantage de recueillir dans toute sa pureté l'opinion actuelle du peuple français, de faire éclater une seconde fois son adhésion au système réparateur que ses vœux appelaient dès longtemps.

2° Cette première base reconnue bonne, la seconde, qui appelle les citoyens à voter au premier degré par série de 150 au plus, et au domicile d'un directeur de scrutin, paraît sage également. Pour bien apprécier la fixation de ce nombre 150, il faut observer que la quotité de moins à inscrire sur les deux bulletins, dont l'un ne comprendra que des noms de citoyens pris hors de la série, doit être du dixième de la totalité des citoyens de la série; que c'est assez de demander aux habitants de la campagne des bulletins de quinze noms, que c'est à peu près le terme où l'on doit supposer que s'arrête leur connaissance personnelle des hommes de mérite qui vivent hors de leur commune ; qu'en faisant voter par série plus nombreuse, de trois cents, par exemple, on diminuerait, il est vrai, le travail du dépouillement des listes des séries au chef-lieu de l'arrondissement communal, mais qu'on vient de voir que les communes rurales seraient obligées de voter sur parole, inconvénient grave, qui doit l'emporter sur la difficulté plus grande du dépouillement, que des hommes intelligents et exercés parviennent à toujours abréger d'une manière remarquable.

3. La lettre et l'esprit de la Constitution ont prescrit la troisième base qui demande le concours des scrutins de toutes les séries d'un arrondissement communal pour former l'élection d'un notable au premier degré, et le concours des bulletins de chacun des notables communaux de tous les arrondissements d'une division départementale pour former l'élection d'un notable de département. En effet, l'article 7 de l'acte constitutionnel est ainsi conçu : « Les citoyens de chaque « arrondissement communal désignent par leurs « suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus « propres à gérer les affaires publiques. » Et l'article 8 dit que, pour former la liste départementale, les citoyens compris dans *les listes communales d'un département* désignent également *un dixième d'entre eux*. Le vœu de la Constitution ne serait pas rempli, si l'élection d'un notable communal se trouvait consommée dans une série plus ou moins nombreuse, et sans la participation des autres séries de l'arrondissement. Le système sectionnaire, qui donnerait d'ailleurs le plus mauvais choix, est donc réprouvé par la Constitution elle-même ; mais elle n'a pas voulu l'impossible, et il serait impossible et absurde de faire voter chaque citoyen par bulletin de 12 cents noms sur 12 mille individus, terme moyen des citoyens d'un arrondissement communal. Pour montrer où mènerait une pareille idée, je ne sais si je doisajouter que non compris les absents pour service public, il y a au moins 80 mille citoyens dans l'arrondissement communal de Paris; qu'il faudrait donc y voter par bulletins de 8 mille noms, et que, dans l'arroudissement communal de Bordeaux et de Lyon,

Digitized by Google

où il y a environ 40 mille citoyens, il faudrait y voter par bulletins de 4 mille noms. Ainsi le projet, en établissant des séries sectionnaires et des élections communes, en demandant sur chacun des deux bulletins quinze noms au plus, mais en exigeant que l'un de ces bulletins ne contienne que des noms pris hors de la série, et que l'un et l'autre soient recensés avec les bulletins de toutes les séries de l'arrondissement, a fait au delà de ce qu'on pouvait désirer. Il en résultera même pour Paris et les grandes villes des difficultés d'exécution qui sont assez fâcheuses; mais elles n'auront lieu qu'une fois, et avec des soins on les surmontera. Si l'on objecte que le projet ne suit pas le même système à l'égard des notables nationaux, qui seront nommés dans chaque département sans le concours des autres départements, la réponse est facile; car elle se trouve dans les articles 9 et 19 de la Constitution, dont le premier est ainsi conçu :

« Les citoyens portés dans la liste départementale désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens *de ce département* éligibles aux fonctions publiques nationales; » et dont le second s'exprime en ces termes: « Toutes les listes faites dans les *départements*, en vertu de l'article 9, sont adressées au Sénat; elles composent la liste nationale. » Le rapprochement des articles 7, 8, 9 et 19 de l'acte constitutionnel résout donc toutes les objections qu'on pourra faire sous ce rapport contre cette partie du projet.

La nécessité de faire concourir les listes de toutes les séries d'un arrondissement communal, pour l'élection d'un notable au premier degré, est donc incontestable; mais on renouvellera peut-être une objection qui a été faite lors de la discussion de la loi sur la division du territoire et l'administration. Si l'on dit que la rédaction de la loi du 28 pluviôse an VIII n'a pas été combinée avec le projet actuel, et qu'on a donné trop d'étendue aux arrondissements communaux, je remarquerai d'abord que, si cette étendue était réduite de moitié, c'est-à-dire si le terme moyen de leur population était de six mille citoyens, au lieu de douze mille, il serait encore impossible de voter sur six mille citoyens par bulletins de six cents noms; que la difficulté resterait toute entière à l'égard de Paris, et à peu près la même pour Bordeaux et Lyon. Je réponds ensuite, qu'à supposer qu'en rédigeant la loi du 28 pluviôse on n'ait pas saisi tous les embarras qui devaient résulter de l'étendue des arrondissements communaux, quand il s'agirait de procéder à la formation des listes de notabilité, on ne peut nier, du moins, qu'alors on a bien suivi l'esprit de l'article 59 de la Constitution; car il est ainsi conçu : « Les administrations locales établies soit « *pour chaque arrondissement communal*, soit « pour une portion *plus étendue* du territoire, « sont subordonnées aux ministres. » Enfin diminuant de moitié le territoire des arrondissements communaux, il aurait fallu doubler le nombre des sous-préfectures, dont le ressort n'est pas trop étendu; ce qui aurait doublé la dépense, et augmenté d'une manière fâcheuse les rouages de l'administration.

4° Les dispositions qui établissent un mode différent pour la réception, et le dépouillement des scrutins en l'an IX et lors des élections postérieures, semblent aussi calculées avec justesse. Pour le prouver, il suffira de donner l'analyse des nombreux articles qui contiennent ces dispositions. D'après les articles 15, 17 et 20, les scrutins des séries se feront en présence d'un directeur de scrutin et de deux scrutateurs nommés en l'an IX par les fonctionnaires qui, devant se trouver de droit sur la liste de notabilité communale, n'auront pas intérêt à rechercher des suffrages, et les habitants des municipalités qui ne formeront qu'une fraction de série voteront au domicile du maire ou de l'adjoint. Au second degré, c'est-à-dire pour la notabilité départementale, les scrutins auront lieu en l'an IX et lors des élections suivantes, d'après les articles 56, 59 et 60, en présence du notaire le plus âgé du chef-lieu de l'arrondissement communal, assisté du plus âgé et du plus imposé des notables du même lieu. Au troisième degré, c'est-à-dire pour l'élection des notables nationaux en l'an IX et les années suivantes, les scrutins, d'après les articles 91, 95 et 99, se feront devant le notaire le plus âgé du chef-lieu du département, assisté de quatre adjoints, les deux plus âgés et les plus imposés des notables de la liste départementale. — Quant au *dépouillement* qui aura toujours lieu en public, il se fera d'après les articles 33, 42 et 48, au premier degré pour les bulletins des séries, dans chaque série, par le directeur du scrutin et les deux scrutateurs; pour les listes des séries, au chef-lieu de l'arrondissement communal, en l'an IX, par les notables de droit, et dans les années suivantes par le sous-préfet et le conseil d'arrondissement; au second degré, le dépouillement du scrutin de chaque arrondissement communal est confié, d'après les articles 74 et 78, aux trois scrutateurs, aux membres du conseil d'arrondissement et au sous-préfet; et ensuite les listes de tous les arrondissements communaux seront dépouillées par le préfet et les membres du conseil de préfecture. Au troisième degré, le dépouillement se fera, d'après l'article 113, par cinq scrutateurs, les membres du conseil de préfecture et le préfet; de cette manière les scrutins ne seront en général reçus et dépouillés que par des hommes déjà élus; cependant les exceptions à cette règle seront assez nombreuses. J'indique d'abord le plus âgé des notaires du chef-lieu de l'arrondissement communal, devant lequel les notables communaux déposeront leurs bulletins pour la nomination des notables du département, et le plus âgé des notaires du chef-lieu du département, devant lequel les notables du département déposeront leurs bulletins pour la nomination des notables nationaux : si le premier se trouve sur la liste communale, et le second sur la liste départementale, cette commission procurera vraisemblablement à l'un et à l'autre un grand nombre de voix pour l'élection du degré supérieur; mais c'est un inconvénient bien léger, si même c'est un inconvénient, de fournir des chances favorables au plus âgé des notaires de chaque chef-lieu d'arrondissement communal et de département, pour arriver l'un à la notabilité du second degré, et l'autre à la notabilité nationale.

Cette objection est applicable encore, mais plus faiblement, au choix du *directeur du scrutin* et des deux scrutateurs de chaque série, tel qu'il aura lieu pour l'an IX. Ils obtiendront sans doute beaucoup de voix dans leur série; mais, pour l'élection, il faut le concours de toutes les séries, et il n'y a pas non plus d'inconvénient à ce que les directeurs de scrutin et des scrutateurs, qui seront des hommes probes et estimables d'ailleurs, puisqu'ils auront été choisis par les fonctionnaires qui se trouvent notables de droit, arrivent par cette voie à la notabilité communale.

Au reste, dans cette partie du projet, un article

Digitized by Google

applicable à l'an XII contient une véritable faute sur laquelle je reviendrai; mais on a trois ans pour la corriger; je démontrerai également qu'en bien des cas le dépouillement des scrutins de cette année sera impossible, qu'ainsi une loi supplémentaire est indispensable.

5° Pour l'élection des notables nationaux, qui, d'après les articles 9 et 19 de la Constitution, se cousomme dans chaque département, les articles 103 et 110 du projet demandent que chaque notable du second degré inscrive sur ses bulletins, en l'an IX, des noms en nombre double du dixième des notables du département, et, dans les années suivantes, un nombre double de celui des notables nationaux qu'il faudra remplacer. On reproduit donc le système des scrutins de listes doubles, qui, jusqu'à présent, ne semble pas avoir produit plus d'avantages que les scrutins de listes simples. On a voulu suppléer aux deux bulletins exigés pour les premier et second degrés, dans l'un desquels on ne peut voter que sur des citoyens qui sont hors de la série ou hors de l'arrondissement communal; et, sous ce rapport, le système est bien lié. C'est un nouvel essai sur lequel il faut attendre de nouveaux résultats. Au surplus, il sera facile aux notables de département de porter, dans l'espace de dix jours, leurs bulletins au chef-lieu; et les scrutins de liste double, devant contenir beaucoup moins de noms que ceux pour l'élection départementale, n'embarrasseront pas des hommes éclairés comme le seront sans doute ceux qui se trouveront notables du second degré.

6° Le projet ne demande qu'une pluralité relative aux trois degrés de l'élection, et il ne fixe pas de *minimum* à cette pluralité. Ici se présentent deux questions: la majorité absolue pour être admis sur la liste n'est-elle pas nécessaire, puisque l'article 12 de la Constitution l'exige pour en être retiré? Ensuite ne doit-on pas, du moins, fixer un *minimum* à cette majorité comparative? Il est à observer, sur la première, qu'en exigeant la majorité absolue pour la nomination d'un notable, soit communal, soit de département, soit national, personne ne pourrait calculer le nombre de scrutins qui se trouveraient nécessaires; que ce serait demander aux citoyens une perte de temps trop considérable et des déplacements très-multipliés; que vous réduiriez le nombre des votants à un point extrême; qu'ainsi la formation des listes de notabilité deviendrait un objet de dégoût; qu'il est essentiel de consommer toutes les élections en un seul scrutin, dans le moindre espace de temps possible, et que cette vue d'un grand intérêt ne serait pas remplie. Aux raisons que donnent d'ailleurs, sur la première question, les résumés de la discussion au Conseil d'État, et l'exposé des motifs, j'en ajouterai une qui me paraît décisive. Ce n'est pas tout d'être inscrit sur une liste de notabilité pour exercer une fonction; il faut ensuite être nommé par le Sénat Conservateur ou par le Gouvernement. L'acte qui vous en retire est d'une autre importance; car dès ce moment vous ne pouvez plus exercer les fonctions pour lesquelles la Constitution ou la loi demandent cette inscription. Ainsi l'effet de l'inscription ou de la radiation est très-différent; il est donc bien naturel qu'il faille plus de voix pour être retiré d'une liste que pour y être admis.

Quant à la seconde question, il est prouvé par le calcul que, si on détermine le *minimum* de la pluralité relative, il serait impossible de terminer les élections en un seul scrutin; et cette réponse doit suffire. J'ajouterai néanmoins que cette pluralité sera toujours de quelque valeur au premier et au second degré par le soin qu'on a pris d'ordonner aux séries et aux notables communaux un bulletin exclusivement destiné aux citoyens qui ne sont pas au nombre des votants de la série ou de l'arrondissement, et de faire concourir les bulletins de toutes les séries à la nomination d'un notable communal, et ceux de tous les notables de chaque arrondissement communal à l'élection d'un notable de département; au troisième degré, quoique le plus important, il sera possible, il faut l'avouer, qu'on arrive à la notabilité nationale avec un petit nombre de voix; mais je ne vois point d'inconvénient à ce que, parmi les cinq mille notables nationaux appelés éventuellement à remplir environ cinq cents places, il y en ait quelques-uns qui n'aient pas obtenu un très-grand nombre de suffrages; le remède se trouve dans le choix définitif qui appartient au Sénat ou au Gouvernement. Enfin on doit se souvenir que, depuis 1789, pour des choix qui portaient directement à la représentation nationale, la nécessité de terminer au troisième scrutin des élections à la majorité absolue a forcé de prescrire à ce troisième tour, le scrutin de ballotage, dont le résultat donne une majorité absolue, qui au fond n'est pas réelle; qu'ainsi on y arrivait avec très-peu de voix, et que des suppléants y sont arrivés à la simple pluralité relative.

7. D'après le système d'élection qu'établit le projet, on peut prédire avec certitude que la moitié des communes rurales n'aura point de notables communaux; car, si les plus connus des citoyens qui les habitent obtiennent les suffrages de la majorité ou de la presque totalité des votants de leur série, et quelques autres voix encore dans les communes du voisinage, il leur sera bien difficile, lors du recensement de toutes les séries d'un arrondissement communal, d'arriver à la pluralité relative: tel sera l'inévitable effet de l'article 7 de la Constitution, qui ne permet pas les élections sectionnaires, et qui se trouve en parfait accord avec l'article 59 aussi de l'acte constitutionnel, qui n'exige l'inscription sur la liste du premier degré que pour *les membres des administrations de chaque arrondissement communal*. Mais, l'article 14 permettant au pouvoir législatif d'établir que l'inscription sur une liste d'éligibles sera nécessaire pour telles fonctions publiques, il en résulte, à l'égard des maires et adjoints des communes rurales, qu'il sera impossible de les assujettir à cette condition. C'est encore un léger inconvénient qui ne blesse ni les principes de l'acte constitutionnel, ni ceux de la nature des choses; car les communes, relativement à leurs affaires municipales, ne sont que des familles; les maires et les adjoints ne sont que les agents de la famille; ils ne font partie de l'administration générale que sous le rapport des fonctions qui leur sont déléguées touchant l'état civil, et sous celui de quelques autres détails de service public dont ils peuvent être chargés: ainsi les maires et adjoints actuels, soit des campagnes, soit des villes, ne seront pas partie nécessaire de la première liste de notabilité communale. En l'an X, le Gouvernement, et à l'égard des communes de moins de cinq mille habitants, le préfet, pourront nommer aux places de maires et d'adjoints ceux qu'ils jugeront les plus dignes, qu'ils soient ou ne soient pas sur la liste du premier degré; les maires et les adjoints actuels, comme ceux qui leur succéderont, auront, si je puis m'exprimer ainsi, une sorte de notabilité *locale* qui suffira pour exciter leur émulation et

Digitized by Google

leur inspirer le désir de se rendre digne de la notabilité établie dans l'ordre constitutionnel.

8° L'exposé des motifs a présenté d'une manière intéressante le système du projet à l'égard des absents pour service public; c'était une justice solennelle à rendre à nos braves guerriers et à d'autres citoyens qu'on ne pourrait oublier sans ingratitude; et justifier des vues si morales et si nobles, même après ce qu'a dit le préopinant, ce serait manquer à la convenance : les articles 46 et 47 leur assurent, à la première élection, le dixième de leur nombre dans la notabilité communale; les articles 47, 75 et 76 leur assurent également, dans la notabilité départementale, le centième de leur nombre; et les articles 106, 122 et 123 leur assurent, dans la notabilité nationale, le millième aussi de la totalité de leur nombre. Mais aux trois degrés de l'élection ce dixième entier ou cette quotité sous décuple éprouvera une légère réduction; car l'article 11 de la Constitution voulant que les citoyens qui ont été nommés pour la première formation des autorités constituées, fassent partie nécessaire des premières listes d'éligibles, on n'aura pas en l'an IX à nommer tout à fait le dixième des notables, et la réduction doit tomber sur les absents comme sur les présents.

Les articles 13, 51 et 90 du projet, qui expriment cette réduction proportionnelle, paraissent obscurs, lorsqu'on n'a pas étudié l'ensemble de la loi : le mot de *contingent* qui s'y trouve est exact, et cependant il embarrasse l'esprit. Mais ces détails seront sans doute très-sensibles dans l'instruction et le réglement. En effet, on peut aisément les rendre bien clairs, ainsi que je vais le prouver par un exemple.

Supposons que, dans l'arrondissement communal A, composé de dix mille citoyens présents ou absents,

Le nombre des présents soit de neuf cents;

Le nombre des absents pour service public de mille;

Et que le nombre des fonctionnaires actuels, qui se trouveront partie nécessaire de la première liste de notabilité communale, soit de dix :

Neuf de ces dix fonctionnaires actuels, qui se trouveront de droit sur la liste du premier degré, seront affectés aux neuf mille citoyens présents, lesquels, au lieu de nommer leur dixième entier, c'est-à-dire neuf cents notables communaux, n'en nommeront plus que huit cent quatre-vingt-onze.

Un seul sera affecté aux mille citoyens absents pour service public, lesquels, au lieu de fournir cent notables communaux, n'en fourniront que quatre-vingt-dix-neuf.

9° Les articles 16, 55 et 94, en ordonnant aux sous-préfets et aux préfets de marquer dans le tableau préparatoire aux élections postérieures à l'an IX le nombre des notables communaux, de département et nationaux, qui auront été nommés au Sénat Conservateur dans les trois années précédentes, on a demandé ce que signifient ces dispositions : elles garantissent aux membres du Sénat le rang que la Constitution leur assigne. Comme ils sont à jamais inéligibles à toute autre fonction publique, leur nom doit être en dehors, mais au-dessus de toutes les listes; s'ils s'y trouvaient inscrits, ils pourraient, aux termes de l'article 11, en être retirés, et l'acte constitutionnel ne l'a pas voulu, d'après le caractère qu'il leur a donné.

10° Le projet ne disant rien du mode d'exécution des articles 11, 12 et 13 de la Constitution, on renvoie ainsi à un autre temps la loi qui déterminera le mode à suivre lorsqu'il sera question de retirer un citoyen de la liste des éligibles. Cette seconde loi n'a rien d'urgent, puisque son application ne doit avoir lieu qu'en l'an XII. On a donc trois ans pour y réfléchir, et il est d'autant plus sage d'attendre les leçons de l'expérience, qu'il est nécessaire d'essayer cette année de nouveaux scrutins; que ce n'est pas une légère opération de faire voter d'abord cinq millions de citoyens, ensuite cinq cent mille notables communaux, enfin, cinquante mille notables de départements; et que, selon toute apparence, l'opération de l'an IX offrira des résultats utiles pour la simplification et la perfection de celle de l'an XII.

11° Pour compléter l'examen des bases positives ou négatives du projet de loi, il ne reste plus qu'à examiner si l'on a eu tort de n'y pas comprendre des dispositions accessoires, nécessaires ou très-utiles, et qui seront sans doute déterminées par voie de réglement ou d'instruction.

En général, ce projet, quoique très-détaillé, offre de grandes difficultés d'exécution, parce qu'on n'y trouve pas d'autres détails qui, d'après l'article 14 de la Constitution, sont du ressort du Gouvernement seul; d'ailleurs, en le rendant plus volumineux, on aurait rendu l'ensemble encore plus difficile à saisir. Plusieurs de ces détails, et, par exemple, les moyens d'appliquer la même méthode aux communes rurales, à Paris et aux très-grandes villes, sont assez indifférents en eux-mêmes, et il sera plus convenable de les indiquer ou de les prescrire par voie d'instruction ou de réglement. Si j'en excepte une impossibilité réelle, dont j'ai déjà dit un mot et que je prouverai plus bas, avec des précautions et avec le secours de l'imprimerie, qui partout est facile et peu dispendieux, les moyens d'exécution ne seront pas tout à fait aussi embarrassants qu'on le croit, et dans un très-petit nombre de cas d'un faible intérêt, dont je donnerai des exemples, on suppléera à l'exécution littérale, conformément à ce qui s'est pratiqué depuis 89 pour ces sortes d'exceptions, que les lois ont toujours négligées, et qu'elles essaieraient en vain de régler.

Le projet ne dit pas que les fonctionnaires actuels, qui sont de droit notables nationaux, c'est-à-dire les Consuls de la République, les membres du Corps législatif et du Tribunat, les conseillers d'État et les ministres, les membres du tribunal de cassation et les commissaires de la comptabilité, se trouveront aussi de droit sur la première liste des notables d'un département, et des notables d'un arrondissement communal; il ne dit pas non plus que les fonctionnaires actuels, qui se trouvent de droit notables de département, seront de droit sur la première liste des notables de leur arrondissement communal; mais cela résulte clairement de l'article 14 de la Constitution, rapproché des articles 7, 8 et 9. En effet, les notables nationaux n'étant qu'un extrait des notables de département, et ceux-ci n'étant également qu'un extrait de la liste de notabilité communale, pour les faire comprendre les uns et les autres dans les listes de l'an IX, il suffira d'en avertir, par voie d'instruction, les préfets et les sous-préfets.

Ceux des fonctionnaires qui seront de droit sur la première liste nationale, parce qu'ils ont fait partie des premières autorités constituées, habitent Paris depuis plus d'un an; et l'article 6 de la Constitution établit : « que, pour exercer les « droits de cité dans un arrondissement, il faut « y avoir acquis domicile par une année de ré- « sidence, et ne l'avoir pas perdu par une an-

Digitized by Google

née d'absence. » D'après cette règle et d'après le nombre de ceux qui paient à Paris la contribution personnelle et mobilière, le département de la Seine, quelque immense que soit sa population, n'aurait aucun notable national à nommer en l'an IX, et ce serait une injustice monstrueuse. La nécessité obligera donc de répartir les notables nationaux de droit sur la totalité des départements, proportionnellement à leur population.

L'article 25 du projet, ordonnant, pour l'élection du premier degré, d'inscrire sur l'un des bulletins des noms pris dans la série, il en résulte que, dans les villes d'une grande population, on on a peine à bien connaître les habitants du même quartier, les séries doivent être composées des habitants de la même rue et des rues voisines; il est nécessaire encore de recommander que les noms soient accompagnés ou des prénoms, ou du domicile, ou de la profession et qualité, ou enfin d'une désignation précise de l'individu : car il est temps de renoncer à ces désignations vagues que la Révolution a mises en usage et introduites jusque dans les registres des premières autorités. Mais ces deux objets et d'autres pareils sont assurément réglementaires.

On pourra même, dans les grandes villes, imprimer à l'avance les listes des citoyens de la série, et cette idée est d'autant moins à négliger que l'article 21 du projet n'accorde point de recours à ceux qui se présentent pour voter dans une série, et que le directeur du scrutin peut écarter, s'il ne les trouve pas inscrits sur l'état des citoyens, ou, en d'autres termes, sur la liste de la série qui lui a été adressée par le sous-préfet. Il n'y a plus d'assemblées primaires pour juger provisoirement leur admission; et si, comme je le pense, la loi qui autorise le recours devant les tribunaux est encore applicable dans ce système, la plupart seraient au moins privés de leurs droits en l'an IX. Ces détails tiennent à la question du registre civique, sur laquelle je reviendrai.

Lors même que l'impression à l'avance de la liste des citoyens qui composeront une série dans les grandes villes ne serait pas jugée nécessaire, celle de la liste des notables communaux, avant qu'ils procèdent à la nomination du dixième d'entre eux, et celle de la liste des notables du département, avant qu'ils procèdent au choix des notables nationaux, est indispensable et si, comme on peut l'espérer, elle est prescrite par voie de règlement, les choix se feront au second et au troisième degré avec plus de soin, le scrutin de liste double ordonné par l'article 103 pour l'élection des notables nationaux, et le scrutin pour l'élection départementale, plus pénible encore, seront bien plus faciles.

Je suis entré dans quelques développements sur chacune des bases du projet. Je crois pouvoir conclure qu'elles sont justes et qu'on y trouve un respect scrupuleux pour la lettre et l'esprit de la Constitution; qu'elles doivent produire de bons choix; qu'elles simplifient le travail autant qu'on pouvait l'espérer; que cette immense opération de faire voter cinq millions de citoyens, immédiatement après, cinq cent mille notables communaux, et ensuite, au troisième degré, cinquante mille notables de département, marchera *en général* assez aisément.

La Constitution ne disant rien sur la majorité absolue ou sur la pluralité relative pour la formation des listes de notabilité, sur les votes en assemblées ou à domicile, par séries ou par toute autre division plus considérable, sur les scrutins sectionnaires ou collectifs, sur les scrutins de liste simple ou de liste double, l'action du pouvoir législatif est peu gênée, et il ne s'agit que de combiner la lettre et l'esprit des dispositions très-générales qu'elle contient, avec la possibilité ou la facilité de l'exécution, et les moyens d'arriver à de bons résultats. L'examen de tous les projets présentés au Conseil d'État, et rendus publics, ou de tout autre qu'on pourrait y ajouter, n'apprendrait rien et ne servirait qu'à embrouiller une discussion qui ne saurait être rendue trop claire. La lecture des trois résumés de la discussion au Conseil d'État vous a fait connaître, citoyens tribuns, que la question y a été bien approfondie, et qu'on a eu raison de donner la préférence au projet soumis à votre délibération. En effet, tout système sectionnaire est réprouvé par la Constitution; et tout système purement communal est d'une exécution impossible, et mauvais sous plusieurs rapports.

Ceux qui divisaient les élections en trois temps successifs, de mois en mois, ne pouvaient être accueillis à cause de la longueur de l'opération.

Ceux qui ne terminaient pas l'élection en un seul scrutin étaient inadmissibles.

Ceux qui compliquaient une opération difficile par elle-même, en demandant, soit des scrutins indicatifs, soit des candidats, l'étaient également.

Celui qui vous est soumis est donc préférable. C'est encore celui qui promet les résultats les plus satisfaisants; et, si j'en excepte des dispositions qu'il ne faut pas seulement perfectionner, mais réformer, je ne pense pas qu'il soit possible de mieux résoudre le difficile problème d'exécution que nous ont transmis les articles 7, 8 et 9 de l'acte constitutionnel.

Je passe maintenant à des détails qui sont susceptibles d'objections. Je commencerai par en présenter une à laquelle on ne pourra donner de solution satisfaisante, et qui exige ainsi des articles additionnels ou une loi supplémentaire.

Sur plusieurs des nombreuses difficultés d'exécution qu'offre le projet de loi, j'ai indiqué des moyens d'arriver au résultat demandé; mais il en est une qui, à la vérité, n'existera que pour l'an IX, et qui se trouve véritablement insurmontable; elle résulte des articles 63, 64 et 65 qui sont ainsi conçus :

« 63. Pour les élections (départementales) de « l'an IX, chaque votant fera d'abord deux bulle« tins.

« 64. Il inscrira sur chacun de ces bulletins « des nombres de notables communaux en *nom*« *bre égal au dixième desdits notables.*

« 65. Il ne pourra inscrire sur le premier bulle« tin que des noms de citoyens absents ou présents, « pris parmi les notables des autres arrondisse« ments du département; et sur le second, que « des noms de citoyens absents ou présents, pris « entre les notables de l'arrondissement com« munal. »

La rédaction de l'article 64 n'est pas assez claire; mais, comme il serait impossible et absurde d'inscrire sur chacun des bulletins, pour l'élection départementale, un nombre de noms égal au dixième des notables de *tout le département*, on doit en restreindre le sens au *dixième des notables de chaque arrondissement communal*; et l'article 76 ne laisse d'ailleurs aucune incertitude sur cette explication.

La difficulté d'exécution sera très-grande, et, en plusieurs cas, impossible; le résultat de ces dispositions serait en outre d'une injustice frappante.

En effet, il suit de l'article 64 qu'en général les notables communaux au nombre de douze cents,

Digitized by Google

lorsqu'ils procéderont à l'élection départementale, auront à peu près cent vingt noms à inscrire sur chacun des deux bulletins.

Le dépouillement des deux mille quatre cents bulletins contenant chacun cent vingt noms sera en général d'une longueur effrayante; et il faut y ajouter encore celui de douze cents bulletins supplémentaires.

Selon toute apparence, la difficulté sera trois fois plus considérable dans les six arrondissements communaux du département du *Nord*, dont la population est de sept cent cinquante mille habitants.

La difficulté sera plus que triple pour les arrondissements communaux de Bordeaux et de Lyon; car leur population est d'environ deux cent mille habitants, ou quarante mille citoyens.

Chacun d'eux aura donc 4 mille notables communaux.

Chacun des notables communaux de ces deux arrondissements aurait donc 400 noms à inscrire sur les bulletins.

Le dépouillement de 8,000 bulletins de 400 noms, sans parler de 4,000 bulletins supplémentaires contenant le dixième des notables du premier degré absents pour service public, sera à peu près impossible dans l'espace de temps qu'on peut accorder à cette opération.

Ce n'est pas tout : l'arrondissement communal de Paris a plus de 600,000 habitants, et au moins 80,000 citoyens. Il aura donc 8,000 notables.

Ces 8,000 notables communaux, votant pour l'élection départementale, auront donc 800 noms à inscrire sur chacun de leurs deux bulletins.

Le dépouillement de 16,000 bulletins à 800 noms chacun, sans parler de 8,000 bulletins supplémentaires, ne sera pas seulement d'une longueur effrayante, il ne sera pas seulement voisin de l'impossible; il sera d'une impossibilité absolue dans l'espace de temps qu'on peut accorder à cette opération.

Remarquez, citoyens tribuns, qu'il y a ici deux difficultés extraordinaires : 1° de faire voter en dix jours douze cents, quatre mille et huit mille notables communaux par bulletins de cent vingt, de quatre cents et de huit cents noms; 2° de faire dépouiller, aussi en dix jours, ces énormes scrutins.

Je ne dis pas, de la première, qu'elle soit impossible; à la rigueur, elle deviendrait praticable dans cet espace de dix jours, si, après avoir fait imprimer des feuilles de scrutin, numérotées depuis 1 jusqu'à 120, dans la généralité des départements; depuis 1 jusqu'à 400, dans les arrondissements de Bordeaux et de Lyon, et depuis 1 jusqu'à 800, dans l'arrondissement communal de Paris, on les distribuait aux notables communaux avant le 20 messidor. Si l'on avait soin de leur distribuer, aussi à l'avance, la liste de la totalité des notables communaux des départements, ils pourraient, par un travail qui ne serait pas très-pénible, y choisir les cent vingt, les quatre cents ou les huit cents noms qui leur paraîtraient les plus dignes, et les porter, pour l'élection départementale, sur les feuilles de scrutin numérotées que j'indiquais tout à l'heure.

C'est donc sur le dépouillement seul, démontré presque impossible dans les arrondissements de Lyon et de Bordeaux, et d'une impossibilité absolue dans celui de Paris, que je réclame d'autres moyens d'exécution.

Sous un second rapport il est nécessaire de les trouver. En effet, tandis que l'arrondissement communal de Paris voterait pour l'élection départementale, par bulletins de 800 noms, les arrondissements communaux de Franciade ou du Bourg-Égalité voteraient, pour la même élection, par bulletins de 120 noms au plus.

Dans le département du *Rhône*, qui est divisé en deux arrondissements communaux, les notables de l'arrondissement de Lyon voteraient par bulletins de 400 noms, tandis que ceux de l'autre arrondissement voteraient, pour la même élection, par bulletins de 120 noms ou à peu près.

La même différence aurait lieu encore dans le département de la Gironde, divisé en six arrondissements, où celui de Bordeaux présentera au moins trois ou quatre fois plus de notables que chacun des cinq autres.

Certes une pareille différence est intolérable, et la justice et la raison prescriraient de la faire disparaître, quand même l'impossibilité d'exécution que j'ai démontrée n'existerait pas.

Il est à regretter que ces difficultés, et je puis dire maintenant cette impossibilité, n'aient pas été prévues. On dit, dans *l'exposé des motifs*, que « le deuxième chapitre du projet de loi concernant « l'élection départementale a été composé sur les « principes développés à l'occasion du premier, « et rédigé dans la même forme... Qu'il serait su« perflu, par ces raisons, de s'étendre sur ce cha« pitre. » Je demande ici qu'on applique à l'élection départementale tous les principes qu'on a suivis à l'égard de l'élection communale. Je réduis à trois les plus importants de ces principes.

Au lieu de faire voter tous ensemble les citoyens d'un arrondissement communal, on les fait voter par séries de 150 au plus.

L'élection cependant n'est consommée que par le résultat du recensement général des bulletins, ou, si l'on veut, des listes de toutes les séries, au chef-lieu de l'arrondissement.

Ces deux principes, je l'avoue, sont observés à l'égard de l'élection départementale, car les notables communaux, au lieu de voter tous ensemble, votent par arrondissement.

Et l'élection des notables de département n'est consommée que par le recensement général des bulletins au chef-lieu de la préfecture.

Mais en ordonnant de voter par séries de 150 au plus, le projet a déterminé le nombre de 15 pour le *maximum* des noms à inscrire sur les bulletins.

Et ce troisième principe a été complétement oublié pour l'élection départementale; cependant son application est nécessaire, si on ne veut pas rendre le dépouillement des scrutins tout à fait impraticable, au moins dans trois arrondissements.

Il faudrait, pour son application rigoureuse, qu'à l'égard de tous les arrondissements communaux de la République, on déterminât le *maximum* des noms à inscrire sur les bulletins des notables communaux; et il serait à désirer pour la facilité de l'exécution, qu'on le bornât à cent ou même à soixante.

Si l'on craint qu'en fixant ce *maximum* à l'égard de tous les arrondissements, on n'arrive à l'élection départementale avec trop peu de voix, ou qu'on ne puisse, par le premier scrutin, qui doit être le seul, extraire de la notabilité communale la quotité des notables de département prescrite par la Constitution, c'est-à-dire le dixième, il est du moins prouvé, je le répète, que des articles additionnels ou une loi supplémentaire doivent rendre l'exécution possible à l'égard des arrondissements de Bordeaux, de Lyon, et surtout de Paris, et qu'il est nécessaire d'établir « qu'en au« cun cas les notables communaux, votant pour « l'élection départementale, n'inscriront sur leurs « bulletins plus de 120 noms. »

Je puis donner encore d'autres preuves. Après avoir invoqué les principes du système des séries, j'invoque aussi l'application à l'élection départementale, des motifs qui ont déterminé ce système.

On a dit avec raison qu'on ne peut supposer que chaque citoyen connaîtra six cents personnes capables de gérer les affaires publiques; c'est avec raison qu'on a pensé aussi qu'il faut réduire de beaucoup le terme où doit s'arrêter sa connaissance personnelle des hommes de mérite, et qu'on l'a fixée à trente. Il ne faut donc pas supposer, au second degré, que chacun des notables communaux de trois ou quatre arrondissements puisse connaître quatre cents ou huit cents citoyens dignes de l'élection départementale; il faut donc réduire également le terme où doit s'arrêter leur connaissance personnelle à cet égard; et certes le nombre de cent vingt n'est pas trop faible. Il est donc démontré de toutes les manières qu'il est nécessaire d'établir *qu'en aucun cas les notables communaux, votant pour l'élection départementale, n'inscriront sur leurs bulletins plus de cent vingt noms*.

Je suppose maintenant que le scrutin et le dépouillement se trouvent praticables.

Si un acte additionnel ou une loi supplémentaire n'établit pas la disposition dont je viens de parler, quel sera, dans le département du Rhône et dans celui de la Seine, l'effet de l'article 65? Il sera remarquable.

L'arrondissement communal de Paris pourrait, par le résultat du scrutin, n'avoir aucun notable de département.

En effet, chacun de ces huit mille notables communaux étant obligé d'inscrire sur un de ses bulletins huit cents noms pris parmi les deux mille notables des arrondissements de *Franciade* et du *Bourg-Égalité*, tandis que chacun des notables communaux de *Franciade* et du *Bourg-Égalité*, votant pour la même élection départementale par bulletins de cent noms, à choisir, soit dans l'arrondissement communal de Paris, composé de huit mille notables, soit entre les mille appartenant à l'autre arrondissement dont il ne fera point partie, le résultat ne sera pas seulement défavorable à Paris; il le dépouillera complétement ou à peu près. Les calculs à l'appui de cette remarque seraient trop longs, et je les supprime.

Un résultat de la même sorte, mais à un degré moins considérable, aurait lieu dans le département du Rhône, puisque les quatre mille notables de l'arrondissement de Lyon seront obligés d'inscrire sur un de leurs bulletins quatre cents noms choisis parmi les mille ou douze cents notables communaux que fournira l'autre arrondissement.

Il n'est pas besoin de montrer une disproportion du même genre au désavantage de Bordeaux, lorsqu'on procédera à l'élection départementale de la Gironde.

Je crois avoir prouvé l'importance de la difficulté et la nécessité de la résoudre : si je ne me trompe pas, j'en ai indiqué le moyen, et je passe à un autre objet.

Le registre civique de chaque arrondissement communal sur lequel, d'après l'article 2 de la Constitution, il faut être inscrit, *depuis un an*, pour avoir la qualité de citoyen français, paraît oublié dans le projet. Cette omission, dont il suffirait de dire un mot devant le Corps législatif, pour calmer les inquiétudes, sera réparée par la suite dans la loi concernant la formation de ce registre. L'article 8 de la Constitution de l'an III ordonnait de le former par cantons, et l'on sait qu'au 18 brumaire an VIII il n'était en règle que dans un petit nombre de municipalités. Depuis cette époque, le Gouvernement n'a pu en discuter le mode, et lors même qu'on s'en serait occupé dès la première session du Corps législatif, il est assez sensible qu'il n'aurait pas été prêt pour le 1er germinal de l'année dernière. En effet, c'est par *arrondissement communal* que la Constitution ordonne de l'établir; il fallait donc, avant tout, déterminer par une loi la circonscription territoriale des arrondissements communaux : c'est ce qu'a fait la loi du 28 pluviôse. Ensuite, avant d'obtenir des sous-préfets les renseignements nécessaires, il fallait les nommer, leur laisser de plus le temps d'arriver à leur destination, et, an 1er germinal dernier, ils n'étaient pas, ils ne pouvaient pas être en place. La Constitution de l'an III contenait la même disposition à l'égard du registre civique; et, pour les premières élections en l'an IV, on fut forcé également de ne demander que l'état des citoyens. Ainsi, il faut se contenter, pour les élections de l'an IX, de l'état des citoyens, tel qu'il est prescrit par le premier article du projet, et renvoyer aux élections de l'an XII l'exécution de l'article 8 de l'acte constitutionnel.

Le paragraphe 3 de l'article 94 contient une disposition qui n'est pas d'une justice rigoureuse. Je ne parle pas de la première partie, qui ordonne, avec raison, de remplacer les notables nationaux déchus de leurs droits de citoyens, quoique l'article 10 de la Constitution les ait oubliés, mais de la seconde, qui ordonne aussi de remplacer ceux pour qui l'exercice des droits de citoyens ne serait que suspendu. Il en résulte qu'un notable national ainsi remplacé provisoirement, pourrait demeurer hors de la liste trente-cinq mois après qu'il aurait recouvré l'exercice de ses droits politiques; mais il reste trois ans pour corriger cette faute, et elle est d'autant moins grave, qu'à l'élection suivante il sera de droit rétabli sur la liste, à moins qu'il n'en soit définitivement exclu conformément à l'article 2 de la Constitution. Pour ne pas embrouiller la discussion, je n'ai rien dit des articles 16 et 55, qui prescrivent aussi le remplacement provisoire d'un notable communal ou de département, dans le cas où l'exercice de ses droits de citoyen ne serait que suspendu, et il suffit d'avoir discuté l'objection au troisième degré.

La question du domicile mal réglée par nos lois actuelles, mais qui, sans doute, le sera avec précision et justesse dans le Code civil, se trouvant oubliée dans le projet de loi, donnera lieu à une multitude de petites difficultés de détail; mais il y a lieu de penser qu'une disposition provisoire n'aurait pu les prévenir : et sans vouloir soutenir que les questions de domicile sont une matière administrative, il est clair néanmoins qu'en général elles ne se présenteront ici que sous ce rapport, puisqu'il s'agira de prouver qu'on est imposé dans tel arrondissement communal : j'ajouterai qu'il faut terminer une si vaste opération le mieux qu'on le pourra, au milieu de l'indétermination de quelques règles du droit civil, et qu'il n'y a aucun danger à abandonner, pour une seule fois, la solution de ces difficultés au pouvoir, à qui l'article 52 de la Constitution en abandonne habituellement de bien plus importantes.

J'ai remarqué plus haut que selon toute apparence, les communes rurales qui auront des notables communaux seront en petit nombre. Il en résulte que l'exécution de l'article 17 du projet, applicable à l'an XII et aux années suivantes, sera littéralement impossible. Il est ainsi conçu : « Les « notables de l'arrondissement choisiront *entre eux* le directeur du scrutin et le scrutateur de

Digitized by Google

« chaque série. » Les mots *entre eux* sont de trop; car il n'y aura pas en général trois notables communaux dans les petites communes; et certes on ne déplacera point des notables, on ne les tiendra pas durant quinze jours à une assez grande distance de leur domicile, pour recevoir les scrutins d'une série à laquelle ils n'appartiendraient point; mais une observation déjà répétée plus d'une fois est encore applicable ici; il reste plus de trois années pour corriger cette faute.

L'exécution littérale des articles 41 et 42, applicables à l'an IX, entraînerait aussi beaucoup d'inconvénients en bien des endroits; et c'est un exemple des cas d'exception où, depuis 1789, on est forcément dans l'usage de se borner à tout ce qui est raisonnablement possible. Ces deux articles établissent que les citoyens qui se trouveront notables communaux en vertu de leurs fonctions actuelles, se réuniront le premier messidor de cette année, au chef-lieu de la sous-préfecture, et qu'ils procéderont au dépouillement des listes de séries. Les membres du tribunal de première instance de Paris, et les commissaires du Gouvernement près ce tribunal, par exemple, sont donc les seuls appelés au dépouillement des listes des séries; opération qui, dans un arrondissement communal aussi peuplé, excéderait vraisemblablement de plus d'une décade les dix jours qui lui sont accordés: pour ne pas paralyser pendant vingt jours le tribunal de police correctionnelle et les audiences des référés, ce qui serait fâcheux, ils pourront charger du dépouillement des listes la moitié ou les trois quarts d'entre eux, se faire aider et se diviser en douze ou quinze bureaux qu'ils surveilleront, et qui seront surveillés d'ailleurs, puisque l'opération aura lieu en public.

C'est ici le lieu de dire encore que l'article 11, qui prescrit aux sous-préfets de réunir dans un état général les noms des absents de toutes les séries de leur arrondissement, sera impossible à Paris et peut-être aussi dans les autres villes du premier ordre, mais qu'on l'exécutera autant que le permettra la population de ces villes.

D'après les articles 119 et 120, deux expéditions de la liste nationale seront adressées au Gouvernement, qui en transmettra une au Sénat Conservateur. Lors de la discussion du projet de loi sur les Archives nationales, quelques orateurs voulaient que cette liste fût adressée directement au Sénat par les départements. C'était attribuer au Sénat une part dans l'action du pouvoir exécutif, l'obliger à des correspondances qui n'entrent pas dans ses hautes fonctions, le charger d'un détail de service sans moyens de se faire obéir, et l'obliger à recourir au Gouvernement pour l'exécution de ses ordres. En effet, si les préfets mettaient à cette exécution de la négligence ou de la mauvaise volonté, que pourrait faire le Sénat? rien autre chose que porter ses plaintes aux Consuls. Les actes des premières autorités, ou l'abus du pouvoir que s'est réservé le peuple dans la formation de la liste des éligibles, sont seuls de sa compétence, et la disposition du projet est plus convenable à sa dignité.

Le titre du projet que nous discutons reproduit le mot de *renouvellement* des listes d'éligibilité, sur lequel on s'est aussi récrié lors de la discussion du projet de loi concernant les Archives nationales. A cette époque, on sonna l'alarme sur *l'inconstitutionalité* de l'expression; mais ce mouvement de zèle était une méprise; car, ainsi que l'a prouvé l'exposé des motifs, l'article 14 de la Constitution, qui parle de la *première formation* des listes et *des premières listes d'éligibles*, démontre que quelques-uns de nos collègues commirent alors une erreur. Au reste, il ne s'agit que du *renouvellement* du matériel de la liste, et tout, dans les articles, est conforme à l'article 10 de la Constitution, qui ne prescrit que des remplacements. J'ajouterai que les convenances ordonnent de renouveler le matériel de la liste, et qu'il sera plus décent de la présenter ainsi au Sénat. Ce n'est pas tout; sur la première liste qui lui sera adressée, il faudrait donc faire tous les trois ans des ratures et des changements très-multipliés; et qui pourrait garantir la concordance des deux listes primitives, sans cesse raturées et corrigées; car il est nécessaire pour le choix, et en certaines circonstances pour la révocation des conseillers d'État et des ministres, que le Gouvernement ait une de ces listes. Ce système serait-il propre d'ailleurs à favoriser l'exécution de l'article 28 de la Constitution, qui nous enjoint de déférer au Sénat l'inconstitutionnalité des listes d'éligibles?

Le projet donne deux mois pour les opérations antérieures aux scrutins, qui seront longues et minutieuses; et dix, quinze et vingt jours pour chaque scrutin et chaque dépouillement : ces intervalles de temps, calculés avec soin, suffiront en général, avec les modifications que j'ai proposées; et l'on a vu qu'en déléguant la réception et le dépouillement des scrutins à des hommes dignes de confiance, on a pris des précautions qu'on a graduées sur l'importance des élections.

J'ai discuté les bases du projet et les détails susceptibles d'objections : je résume cette discussion en peu de mots.

Le projet évite sagement de réunir les citoyens en assemblées.

Le système des séries de 150 au plus est le moyen le plus facile de voter, celui qui prendra le moins de temps et donnera le moins de peine.

Dans la nécessité de faire concourir toutes les séries d'un arrondissement communal, et ensuite tous les arrondissements communaux, à l'élection soit d'un notable communal, soit d'un notable de département, les deux bulletins, dont l'un doit contenir des noms pris dans la série ou dans l'arrondissement communal du votant, et l'autre des noms pris hors de sa série ou hors de son arrondissement communal, rendent l'élection aussi communale et aussi départementale qu'il est possible.

D'après cette nécessité, et les très-graves inconvénients qu'il y aurait à ne pas terminer chaque élection en un seul scrutin, il a fallu se contenter de la pluralité relative, et ne pas fixer de *minimum* à cette pluralité.

A la vérité, dans ce système, la loi ne pourra plus ordonner que les maires et adjoints des communes rurales soient choisis parmi les notables communaux; mais on est ainsi d'accord avec la lettre et l'esprit de la Constitution. C'est peut-être un bon moyen d'inspirer aux habitants des campagnes le désir d'obtenir d'abord une sorte de *notabilité locale* et d'arriver, par ce service gratuit, à la notabilité dans l'ordre constitutionnel.

Le projet a noblement ménagé les intérêts de nos braves guerriers et de tous les absents pour service public, et les dispositions relatives aux membres du Sénat Conservateur résultent du caractère de cette haute magistrature.

En général, il a bien saisi les innombrables difficultés du sujet; excepté en deux cas, il les a vaincues autant qu'on peut les vaincre, car l'acte constitutionnel est bien rigoureux en cette matière, et la population des grandes villes ajoutera aux difficultés de l'exécution.

Digitized by Google

Excepté en ce qui concerne l'élection départementale, le mécanisme des élections se trouve simplifié autant que le permet la Constitution, dont la lettre et l'esprit ont été scrupuleusement respectés; et les opérations sont encore simplifiées par voie d'instruction ou de règlement, dans des détails qui ne devaient pas faire partie de la loi.

Il reste trois ans pour combiner le mode d'après lequel on pourra être retiré des listes, et il est sage d'attendre les leçons de l'expérience.

Plusieurs des fautes que contient le projet sont peu importantes; et comme elles se trouvent dans des articles qui ne sont applicables qu'à l'an XII, il reste trois ans pour les corriger.

Mais, avant les élections de l'an IX, une loi supplémentaire ou des articles additionnels sont indispensables : 1° Pour rendre possible l'élection départementale dans les arrondissements de Bordeaux, Lyon et Paris; 2° pour que le résultat des dispositions prescrites par les articles 64 et 65 ne soit pas injuste.

Le registre civique ne pouvait être prêt pour les élections de cette année, et rien n'est préjugé sur le mode d'exécution de l'article 2 de l'acte constitutionnel.

On aurait vainement essayé, dans le peu de temps qui nous reste, de prévenir, par une loi détachée du projet de Code civil, les petites difficultés que fera naître la question du domicile; le moyen par lequel on les résoudra se trouve forcé, et il n'a rien de dangereux.

Les inconvénients qu'on avait craints lorsqu'il fut question, pour la première fois, de faire arriver la liste nationale au Gouvernement, qui en transmettrait au Sénat Conservateur un exemplaire signé des scrutateurs, du conseil de préfecture et du préfet, n'existent pas, et le système contraire aurait lui-même beaucoup d'inconvénients.

Ces réflexions s'appliquent aussi au mot de *renouvellement*, qui est employé dans le titre du projet, quoique rien dans le texte ne contrarie le système mal fondé, à mon avis, qui a été soutenu lors de la discussion du projet de loi sur les Archives nationales.

Enfin, en examinant les autres systèmes présentés au Conseil d'Etat, dans une discussion qui a duré sept ou huit mois, et après laquelle il y aurait peu de nouvelles combinaisons à imaginer, il me semble, sauf les modifications que j'ai indiquées, le meilleur de tous, et celui qui promet les meilleurs choix.

Combien il est à désirer que les citoyens se portent avec ardeur à l'exécution de cette partie de l'acte constitutionnel! Notre système d'éligibilité, par ses épurations successives, par les épreuves qu'il demande pour arriver sur les listes et pour s'y maintenir; par cette nécessité d'obtenir jusqu'à quatre fois des marques signalées de confiance avant de parvenir aux fonctions nationales, semble devoir en écarter à jamais les hommes ineptes ou dangereux, et les assurer au mérite reconnu; mais il faut que le peuple, fatigué d'élections, y revienne en l'an IX avec empressement. Quels que puissent être la bonté des lois, les soins, le dévouement et le zèle des premières autorités, elles ont besoin d'être puissamment secondées par le grand corps de la nation. Le peuple français, en soutenant avec énergie les principes du 18 brumaire, n'a pas tardé à en ressentir l'heureuse influence. Lorsqu'on a consulté la volonté nationale sur la Constitution de l'an VIII, il s'est distingué par une louable émulation, et il doit achever son ouvrage : pour cette fois on ne l'a point trompé; ces biens si souvent promis, il commence à en jouir enfin; chaque jour, depuis plus d'un an, a été marqué par des améliorations importantes; il a vu disparaître les restes d'une coalition aveugle, et ce ministre anglais qui, depuis plusieurs années, faisait le malheur des deux mondes; il est bien convaincu qu'ainsi s'abimeront dans l'opprobre les tentatives de tout génie malfaisant, qui voudrait de nouveau lutter contre la puissance colossale et le génie protecteur de la République française. Aujourd'hui que la gloire de la France est assurée, qu'au dedans et au dehors tout nous garantit de la prospérité et du bonheur, que le Gouvernement qui promit, il y a peu de mois, de faire cesser la guerre, vient de marquer de l'empreinte de son génie l'honorable paix continentale qu'il a su conquérir; qu'il met sa grandeur à rehausser la grandeur du peuple français; aujourd'hui enfin que chacune des autorités nationales remplit fidèlement ses devoirs, les citoyens pourraient-ils ne pas remplir les leurs, et, lorsque la patrie leur demande quelques instants, négliger le moyen qui leur est offert de désigner pour les fonctions publiques des hommes probes et éclairés?

Je vote l'adoption du projet de loi concernant les listes d'éligibilité prescrites par la Constitution, dans la confiance qu'il sera établi, par des articles additionnels ou par une loi supplémentaire, « qu'en aucun cas les notables communaux, « votant pour l'élection départementale, n'inscriront sur leurs bulletins plus de cent vingt « noms. »

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Démeunier.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 6 ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 5 est adopté.

L'Assemblée procède à un scrutin indicatif pour la présentation d'un candidat au Sénat.

La liste indicative sera imprimée.

On reprend la discussion sur le projet de loi relatif à la *formation des listes d'éligibilité*.

Jard-Panvilliers (1). Citoyens tribuns, le rapporteur de votre Commission et notre collègue Démeunier étant entrés dans un examen approfondi du système et des dispositions du projet de loi qui vous est soumis, et ayant, pour ainsi dire, épuisé la source abondante des considérations qui militent pour son adoption, j'ai cru devoir m'abstenir de reproduire en faveur de ce projet à peu près les mêmes arguments, et j'ai pensé aussi que désormais ses défenseurs devaient principalement s'attacher à répondre aux objections de ceux qui le combattent. J'ai donc fait le sacrifice de mon premier travail pour vous épargner des répétitions fastidieuses, et ne m'occuper que de la nouvelle tâche que j'ai cru devoir m'imposer.

Parmi les objections que je me propose de réfuter, les unes ont été produites à cette tribune, les autres ne l'ont encore été que dans les conversations particulières sur le projet de loi qui nous occupe, et ce sont peut-être celles qu'il m'importe le plus de combattre publiquement, parce que les premières ne resteront point ici sans réponse; au lieu que les secondes, n'ayant pas été soumises à une discussion régulière, peuvent avoir frappé

(1) Nous donnons *in extenso* le discours de Jard-Panvilliers; il est abrégé au *Moniteur*.

Digitized by Google

beaucoup d'esprits sans avoir été contredites, et peuvent par conséquent avoir fait sur eux une impression qui subsisterait même encore après nos débats, si nous ne nous occupions de la détruire. Elles sont d'ailleurs d'une nature très-grave, puisqu'elles sont motivées sur ce que le projet, qui a pour objet d'organiser une des dispositions les plus essentielles de la Constitution, est contraire à cette disposition, et sur ce qu'il tend à rétablir, au moins pour la première formation des listes d'éligibles, un privilège en faveur d'un certain nombre d'individus absents pour le service public. Au reste, comme elles ont quelques points communs avec celles qui ont été faites par notre collègue Duchesne, en les réfutant, je répondrai d'avance à celles-ci, en attendant que je les combatte plus directement.

Le projet présenté est inconstitutionnel, a-t-on dit, puisqu'au lieu de faire coopérer ensemble tous les citoyens d'un arrondissement communal à la formation de la liste des éligibles, comme le prescrit l'article 7 de la Constitution, il les divise par séries de cinquante-un à cent cinquante votants, pour désigner seulement le dixième du nombre des citoyens dont leurs séries respectives sont composées; de manière que, dans un arrondissement communal où il se trouvera douze mille votants, chacun de ceux-ci, quoique appelé par la Constitution à désigner le dixième des citoyens actifs de l'arrondissement, n'aura désigné effectivement que le dixième des votants de sa série, c'est-à-dire quinze individus au plus, et n'aura coopéré que pour cette petite portion à la formation d'une liste de douze cents noms.

D'abord l'orateur du Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi, a suffisamment démontré qu'il est impossible que 12 mille votants soient *réellement* électeurs de douze cents notables, et il aurait pu ajouter que cela est aussi physiquement impossible, à moins qu'on ne veuille consacrer aux élections, et surtout au dépouillement des scrutins, un temps si considérable qu'il faudrait nécessairement indemniser ceux qui en seraient chargés, et renvoyer à une autre année la formation des listes qui doivent être faites dans celle-ci. D'ailleurs il en résulterait évidemment que les habitants des villes, qui, étant plus rapprochés les uns des autres, se connaissent beaucoup plus, feraient presque seuls la liste des notables, parce que, portant naturellement leurs suffrages sur les citoyens de leur connaissance, et se trouvant toujours en majorité relativement aux habitants de chaque commune rurale, leurs candidats auraient le plus grand nombre de votes; au lieu qu'en fixant à quinze seulement le nombre des individus que chaque votant pourra porter sur son bulletin, les suffrages se trouveront nécessairement plus disséminés, et cette disposition diminuera le désavantage des habitants des campagnes, qui, quoi qu'en ait dit notre collègue Duchesne, se donneront bien garde de prendre parmi les habitants des villes les notables qu'ils seront obligés de choisir hors de leurs séries. J'en appelle sur ce point à l'expérience de tous ceux qui ont fréquenté les Assemblées primaires ou électorales dans les départements. Je suis persuadé qu'ils ont toujours vu, comme moi, les habitants des campagnes, sinon en opposition, du moins en défiance contre ceux des villes, et se liguer même pour résister aux projets d'ambition que ceux-ci ne manifestaient que trop souvent à leur préjudice. Certes ils entendent trop bien leurs intérêts pour ajouter par leurs suffrages aux avantages que la position des habitants des villes leur donne sur eux dans les élections communes, et qui sont véritablement diminués par le mode que le projet de loi prescrit.

S'il n'en était pas ainsi, je veux dire si les habitants des villes conservaient tous les avantages que leur donnerait un mode d'élection tel qu'on prétend qu'il est consacré par la Constitution, il en résulterait, comme je l'ai déjà dit, que la plupart des notables seraient pris dans la même commune, et que l'article qui veut que les fonctionnaires publics de chaque arrondissement soient pris dans la liste communale ne pourrait être exécuté; car on ne déterminerait sûrement pas des notables à changer de domicile, et à renoncer à leurs affaires et à leurs habitudes pour aller exercer les fonctions gratuites de maire et d'adjoint dans un bourg ou dans un village dont aucun des habitants ne serait porté sur la liste des éligibles. Je ne pense pas que cette observation perde de son poids par l'assertion de notre collègue Démeunier, qui a prétendu que les maires et les adjoints n'étaient pas du nombre des fonctionnaires qui devaient être pris dans les listes communales. Je ne puis partager son opinion à cet égard, parce que les maires et les adjoints, indépendamment de la gestion des affaires particulières de leurs communes, sont chargés de fonctions administratives qui intéressent essentiellement l'ordre public et la tranquillité des citoyens; savoir la police et l'état civil. Dernièrement encore on citait à cette tribune ce que disait Bergasse, au nom du comité de Constitution de l'Assemblée constituante, sur la nécessité de faire élire par le peuple lui-même les magistrats chargés de faire la police, à raison de l'autorité extrêmement délicate, et même un peu arbitraire, dont ils sont revêtus. Aujourd'hui notre Constitution ne permet pas que les citoyens élisent immédiatement d'autres magistrats que leurs juges de paix; mais du moins ne les prive-t-elle pas de désigner les autres, et je crois que ce serait contrarier son esprit que de leur ôter ce droit à l'égard de ceux qui exercent plus immédiatement leur autorité sur eux, et qui, par cette raison, ont un plus grand besoin de leur confiance.

Ainsi, pour revenir à mon objet, je dis que la formation des listes communales, par le concours de tous les citoyens d'un arrondissement communal, votant chacun sur le dixième d'entre eux tous, est une chose moralement et à peu près physiquement impossible, et dont le résultat, presque nécessaire, serait de rendre inexécutables quelques dispositions littérales de la Constitution; or l'on ne peut raisonnablement prétendre que la Constitution ait voulu cela; donc l'objection que je combats est mal fondée. Mais je vais plus loin, et je dis qu'elle est encore contraire à tous les principes reçus, jusqu'à ce jour, dans le système représentatif. En effet, dans les diverses Constitutions que nous avons eues depuis le commencement de la Révolution, on a toujours établi en principe, que chaque citoyen avait le droit de concourir à la nomination des représentants du peuple, et que ceux-ci n'étaient pas représentants du département qui les avait nommés, mais de la nation entière. Ainsi, il était bien reconnu que des individus pouvaient recevoir un caractère de représentation générale, par la seule nomination d'une partie du peuple qu'ils étaient chargés de représenter.

C'est dans le même sens et dans le même esprit qu'a été rédigé l'article 7 de notre Constitution actuelle, qui veut que les citoyens de chaque arrondissement communal désignent, par leurs suffrages, ceux d'entre eux qu'ils croient les plus

Digitized by Google

propres à gérer les affaires publiques. On a bien senti qu'il était presque aussi impossible de faire concourir effectivement chaque citoyen à la désignation de tous les notables de son arrondissement, qu'il l'était de faire nommer, par chaque assemblée électorale, 750 ou 700 représentants du peuple. Mais on a entendu que, dans l'un comme dans l'autre cas, ces désignations se feraient de la manière qui est seule praticable, c'est-à-dire par section d'arrondissement, et pour un petit nombre d'individus seulement ; et que la réunion de ceux qui auraient obtenu le plus de suffrages, dans les diverses sections, auraient le caractère de représentation de toutes, comme les membres des anciens Corps législatifs, nommés par chaque assemblée électorale, avaient le caractère de représentation de tous les citoyens français.

Le point essentiel, en tout système de représentation, est que tous les citoyens y participent également au droit d'élire et d'être élus : or ce principe a été scrupuleusement respecté dans notre Constitution et dans le projet de loi organique que nous discutons, car il me paraît déraisonnable de prétendre qu'il est violé par la disposition qui veut qu'un dixième au moins des citoyens absents pour le service public fasse nécessairement partie des listes communales de leurs arrondissements respectifs. C'est une mesure de précaution qui, j'aime à le croire, ne sera pas nécessaire dans la plupart des arrondissements, mais qu'il est de la justice et de la sagesse des législateurs de prendre pour garantir contre l'oubli des droits d'éligibilité de beaucoup de citoyens estimables que l'exercice de leurs fonctions publiques tient éloignés de leurs domiciles, et pour éviter le scandale de voir oublier sur les listes de notabilité de leur propre pays les noms de tant de héros qui ont acquis une notabilité si glorieuse chez les nations étrangères. Loin qu'elle soit un privilége pour les absents, elle peut être regardée comme à l'avantage de ceux qui sont présents dans leurs foyers, et appelés à voter pour la formation de ces listes ; car l'oubli qu'elle tend à prévenir serait encore plus honteux pour ceux qui s'en rendraient coupables, qu'il ne serait injuste envers ceux qui en seraient l'objet. Eh! qui pourrait jamais le justifier, s'il avait lieu ?

Quoi! lorsqu'il n'est dans la République aucun arrondissement qui n'ait à se glorifier d'avoir fourni un grand nombre de braves à ces armées victorieuses qui ont porté le nom Français au plus haut degré de gloire qu'il soit possible d'atteindre, il pourrait s'en trouver dont la liste de notabilité n'offrirait le nom d'aucun de ces généreux guerriers? Quand des négociants instruits, par leur sagesse et leur habileté, entretiennent la bonne intelligence entre la République et ses alliés, et nous font de nouveaux amis, même parmi nos ennemis les plus puissants ; quand des savants et des artistes distingués, renonçant à leurs travaux paisibles, ont bravé les dangers de la guerre et des mers et les intempéries des climats pour aller civiliser, éclairer et faire connaître l'Egypte, ce pays si fécond en grands souvenirs, ou pour aller vers les pôles découvrir des contrées inconnues, frayer de nouvelles routes aux navigateurs, et procurer de nouvelles branches de spéculations au commerce; nous laisserions à quelques intrigants ou à quelques ambitieux la possibilité d'écarter des listes d'éligibles tous les noms de ces hommes estimables qui ont tant de titres à la confiance publique? Nous exposerions leur état politique à toutes les chances désavantageuses de l'absence; et il serait possible qu'à leur retour dans leur patrie, qu'ils ont servie et illustrée par tant de travaux et de si brillants exploits, aucun d'eux ne fût dans le cas d'être appelé à remplir des fonctions publiques? Non, cette opinion ne trouvera point ici de défenseur, et les législateurs de la France ne repousseront point une disposition qui tend à prévenir une injustice aussi révoltante.

Je l'ai déjà dit, j'angure trop bien du patriotisme et de la reconnaissance de la majorité de la nation envers ceux qui la servent et l'honorent, pour croire que cette mesure soit nécessaire dans la plupart des arrondissements de la République; mais plus son objet aura l'assentiment de la majorité des citoyens, plus le Corps législatif est autorisé, je dirai même, obligé à l'adopter, puisqu'elle tend à ce que nulle part on ne puisse commettre un oubli qui serait injuste, et contrarierait le vœu du plus grand nombre des Français. Or je ne sais pas jusqu'à quel point on pourrait soutenir qu'une disposition de cette nature est inconstitutionnelle; mais certes, quand la Constitution veut que les citoyens nommés pour la première formation des autorités constituées fassent partie nécessaire des premières listes d'éligibles, je ne pense pas qu'il soit contraire à sa lettre ni à son esprit de conserver, à ceux qui sont absents pour le service public, le droit de faire aussi partie nécessaire de ces premières listes dans la même proportion que les autres citoyens, et en suivant les mêmes formes pour leur élection.

Cette mesure, restreinte dans les bornes que fixe le projet, est une justice; avec l'extension que notre collègue Duchesne propose de lui donner, elle serait abusive; car alors elle réserverait, dans quelques arrondissements, la plupart des notabilités d'un certain degré pour les militaires, au préjudice des autres citoyens.

Au surplus, je n'ai pas besoin de dire que dans tous les cas elle ne peut concerner que les agents du Gouvernement proprement dits, et ceux qui servent aux armées; encore ne pourrait-elle pas être appliquée à ceux qui auraient précédemment transféré leur domicile et exercé leurs droits politiques dans le lieu où ils exercent les fonctions publiques dont ils sont chargés; car les lois rendues sur la fixation du domicile des citoyens pour l'exercice de leurs droits politiques, n'ayant pas été rapportées, subsistent toujours, et il est évident que ceux qui, depuis l'établissement de la Constitution de l'an VIII, ont continué de résider dans le lieu où ils exerçaient leurs droits politiques auparavant, ne peuvent en réclamer la jouissance dans un arrondissement où ils auraient résidé antérieurement, à moins qu'ils n'y acquièrent de nouveau leur domicile par une résidence d'une année.

J'observerai, en passant, que ces lois semblent s'opposer impérieusement à l'accomplissement du désir que notre collègue Démeunier a manifesté, pour qu'on répartît, dans le contingent des divers départements pour la liste nationale, une partie des citoyens domiciliés à Paris, qui, ayant été appelés à la première formation des autorités constituées nationales, doivent faire partie nécessaire de la première liste d'éligibles nationaux, parce que sans cela, a-t-il dit, le département de la Seine ne pourrait porter aucun nouvel individu sur la première liste nationale.

Je ne sais pas jusqu'à quel point on pourrait soutenir que cette mesure serait juste, attendu que l'on pourrait répondre que, si le département de la Seine, plus fécond que les autres en hommes éclairés, a déjà fourni le millième de ses citoyens pour la formation des premières autorités, c'est un droit qu'il a épuisé en en jouissant d'avance, et qui

Digitized by Google

ne doit pourtant pas nuire à celui des autres départements, déjà beaucoup moins avantagés que lui sous tous les rapports; mais je crois qu'aucune autorité n'a le droit de l'ordonner, à moins que ce ne soit par une loi nouvelle qui change l'état actuel de la législation à cet égard.

Après ces observations, et après avoir, sous plusieurs rapports, justifié le projet des reproches d'inconstitutionnalité qu'on lui a faits, je vais examiner plus directement les objections qui nous ont été présentées par notre collègue Duchesne. Il ne l'a pas seulement attaqué dans ses dispositions; il en a encore attaqué le système comme inconstitutionnel et comme inexécutable.

Je crois, en effet, que dans le mode établi par la Constitution actuelle, pour la formation de la loi, lorsqu'un projet comprend un système complet dans une partie quelconque de la législation, ce n'est que pour l'un ou l'autre de ces motifs, je veux dire l'inconstitutionnalité ou l'impossibilité d'exécution, que nous devons nous déterminer à en voter le rejet; car, si nous le repoussions seulement parce que le système présenté ne vous paraîtrait pas le meilleur, ou même qu'il ne vaudrait pas celui qui aurait été proposé par quelqu'un d'entre nous, il serait sans doute de notre devoir de chercher à y suppléer par l'émission d'un vœu pour le système qui nous aurait paru préférable, et nous usurperions ainsi, jusqu'à un certain point, le droit d'initiative qui n'appartient qu'au Gouvernement; du moins nous nous exposerions au reproche de quelque inconvenance dans le cas où, comme dans celui-ci, le Gouvernement aurait provoqué d'avance les lumières de chaque citoyen pour l'éclairer sur l'organisation d'un des systèmes les plus difficiles à combiner. Examinons, au surplus, avec tous les égards que mérite notre estimable collègue, si ses objections sont fondées, et si le projet qu'il vous propose vaut mieux que celui qui vous a été présenté.

J'ai déjà démontré que la division des citoyens en séries, pour la formation des listes de notabilité communale, n'était point contraire à l'esprit de la Constitution, et notre collègue en convient implicitement, puisqu'il propose d'établir, dans chaque arrondissement communal créé par la loi du 28 pluviôse an VIII, des divisions à peu près du même genre. A la vérité, il prétend adapter son système à la Constitution en appliquant au territoire les mêmes divisions qu'aux votants, c'est-à-dire en le divisant en plusieurs sous-arrondissements qu'il appellerait arrondissements communaux pour les élections, et qui auraient la même étendue que ceux qui seront formés pour les justices de paix, conformément à la loi du 8 pluviôse dernier; et il y trouverait l'avantage de faire voter chaque citoyen sur le cinquantième de la totalité des éligibles de l'arrondissement, ce qui serait, dit-il, conforme au vœu des articles 7 et 60 de la Constitution, dont les dispositions sont évidemment blessées par le mode d'élection prescrit par le projet. Mais il me semble que notre collègue s'est laissé abuser par le nom qu'il a donné à ses divisions, et que ce qui lui paraît inconstitutionnel dans les élections par séries se trouve, et d'une manière plus marquée encore, dans le mode qu'il propose, que dans celui qu'il désapprouve; car dans l'un ni dans l'autre mode les citoyens ne votent sur la totalité des individus dont les noms doivent être portés sur la liste communale, qu'il reconnaît bien lui-même appartenir à l'arrondissement communal d'administration, puisque, dans le résumé de son projet, il propose d'envoyer le dépouillement des divers scrutins au sous-préfet, pour qu'en présence du conseil de sous-préfecture, il procède à la rédaction de la liste générale des notables communaux, nommés à la pluralité relative dans ses *sous-arrondissements électoraux*. D'ailleurs il est incontestable que cette liste, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement, lui appartient, et que, suivant la rigueur du principe invoqué par l'opinant, tous les citoyens devant y coopérer effectivement pour la totalité, la division en sous-arrondissements, qu'on appellerait arrondissements communaux pour les élections, offrirait la même inconstitutionnalité, si toutefois il y en avait, que la division des citoyens par séries, puisque, comme je l'ai déjà dit, chaque citoyen n'aurait voté que sur une fraction de nombre des noms inscrits sur la liste, et que, dans l'hypothèse dont il s'agit, la quotité de la fraction n'est rien pour la légitimité de l'opération.

Le système de notre collègue aurait même ce désavantage qu'outre l'embarras de faire voter 250 citoyens sur 250 individus qui seraient le dixième du nombre moyen des votants dans un arrondissement de justice de paix, il ne produirait effectivement que des élections sectionnaires pour la formation de la liste communale, tandis que, par l'effet du dépouillement en commun des scrutins des diverses séries, chaque votant participe réellement à la formation de la liste communale.

Je crois donc que le projet du Gouvernement remplit mieux le but de l'article 7 de la Constitution, et j'ai démontré qu'il n'était point contraire à ses principes sous le rapport que je viens de discuter.

Quant aux dispositions des articles 12 et 60 de la Constitution, dont le citoyen Duchesne a jugé l'exécution impraticable par ce projet, et qu'il a eu en vue de rendre plus facile par celui qu'il vous a présenté, je pense que la discussion relative au mode de voter, pour retirer des listes de notabilité ceux qui y auraient été portés, serait en ce moment prématurée, puisqu'il n'en est pas fait mention dans le projet; mais, en adhérant au vœu qu'il a formé pour que la loi ne rende pas impossible ce retirement qui ne doit pas non plus être trop facile, je crois que l'on pourra remplir ce double objet sans s'écarter du système proposé pour les élections.

Quant à la nomination des juges de paix, ce sera alors que le mode d'élection proposé par notre collègue pourra et devra être adopté, parce que le vœu de la Constitution étant que les juges de paix soient immédiatement élus par les citoyens, une fois que les arrondissements des justices de paix seront déterminés, les habitants de chacun de ces arrondissements seront appelés à nommer leurs juges particuliers. Mais on sent aisément qu'il n'y a aucune parité à admettre entre le mode d'élection d'un fonctionnaire public qui doit être immédiatement choisi par ceux qui sont soumis à sa juridiction, et dont l'exercice est restreint dans un arrondissement assez borné pour que tous les citoyens puissent concourir à sa nomination, et le mode d'élection que la force des choses oblige d'employer pour la formation d'une liste communale de mille deux cents individus et plus. Ainsi l'opinant ne peut en tirer aucune induction à l'appui de ses objections, auxquelles je crois que j'aurai suffisamment répondu, si j'ajoute que votre Commission vous a assuré que plusieurs des omissions qu'il a reprochées au projet seraient réparées dans une instruction que le Gouvernement se propose de faire pour l'exécution de la loi, et que les autres sont du nombre des détails

Digitized by Google

d'organisation qu'il n'était pas urgent de régler, et que le Gouvernement a cru devoir réserver à l'expérience.

Enfin, si je compare le projet que je combats en ce moment avec celui qui est soumis à votre discussion, je trouve que, sans lever les difficultés, insurmontables à la vérité, de faire voter chaque citoyen sur le dixième de la totalité des individus qui ont droit de coopérer à la formation de la liste communale d'un arrondissement même d'une médiocre étendue, il lui est inférieur :

1° En ce qu'il appelle 250 citoyens à voter chacun par un seul scrutin sur 200 individus qui forment à peu près le dixième des votants d'un arrondissement tel qu'il propose de le former, ce qui, d'après ce que nous a dit l'auteur lui-même dans une autre partie de son opinion, rend presque impraticable cette première élection, qui doit être faite par la masse des citoyens, dont la majorité manque d'instruction ;

2° En ce qu'il n'en résulte que des élections purement sectionnaires pour la formation de la liste communale de l'arrondissement communal administratif, auquel cette liste appartient essentiellement ;

3° En ce qu'il rétablit des espèces d'assemblées par l'appel à jour fixe de tous les votants au chef-lieu du sous-arrondissement, ou à celui de l'arrondissement communal, suivant qu'il s'agit d'extraire le dixième des élus pour la formation de la liste départementale ou de la liste nationale.

Je crois donc que le projet du Gouvernement est préférable. Ce n'est pourtant pas que celui-ci me paraisse exempt d'imperfections. J'y en ai au contraire remarqué un assez grand nombre dont plusieurs ont cependant été rectifiées par *l'errata* qui vous a été envoyé. Mais il en reste encore.

Le projet est toujours obscur et a besoin d'être médité pour être bien entendu, même par les hommes exercés. Il est donc à craindre qu'il ne soit pas compris par un grand nombre de ceux qui sont destinés à l'exécuter. Je pense, comme votre Commission, que la complication des dispositions relatives aux élections de l'an IX avec celles relatives aux élections subséquentes peut être la principale cause de cette obscurité : il eût été à désirer qu'on la fît disparaître, et, si les considérations très-louables qui vous ont été présentées ne permettaient pas de renvoyer à un autre temps le projet de loi sur les élections postérieures à cette année, il n'eût peut-être pas été inutile de le présenter séparément.

La réunion des citoyens qui font partie nécessaire de la liste de l'arrondissement communal, le 10 floréal de cette année, et celle des notables de l'arrondissement à la même époque, de trois ans en trois ans, pour choisir le directeur du scrutin et les deux scrutateurs de chaque série, s'effectuera difficilement, ou ne produira pas le résultat qu'on en attend. Peut-être eût-il mieux valu laisser aux citoyens de chaque série le soin de faire un scrutin préliminaire chez le maire de la commune ou chez un notaire pour la nomination de ces trois officiers de la série.

Pour la formation des listes départementales et nationales, on fait ouvrir le scrutin au chef-lieu de l'arrondissement communal ou départemental, dans la maison et en présence du notaire le plus âgé y résidant. Les notaires sont en général des hommes fort estimables, mais il en est beaucoup dans les départements, surtout parmi les plus âgés, que leurs préjugés, leurs relations et les dispositions de leur esprit, ne rendent guère propres à l'exercice d'aucune fonction publique, quelque indifférente qu'elle soit. Si l'on croit qu'il y aurait eu de l'inconvénient à faire choisir par les notables de l'arrondissement le notaire destiné à remplir les fonctions dont il s'agit, je pense qu'il eût mieux valu désigner le plus jeune que le plus vieux.

Enfin, quoique je ne pense pas, comme notre collègue Démeunier, que le dépouillement des bulletins faits en exécution de l'article 64, pour la formation des listes départementales, soit absolument impossible dans les départements les plus populeux, on ne peut nier que la difficulté ne soit grande, et il est bon de la rappeler à l'attention du Gouvernement pour que dans sa sagesse il avise aux moyens de la diminuer, et de la résoudre par les dispositions de l'instruction qu'il se propose de publier.

Il serait à désirer, sans doute, que ces inconvénients et quelques autres, qu'il est plus facile de remarquer qu'il ne l'était de les éviter ou de les corriger, ne se trouvassent pas dans le projet de loi qui nous est soumis ; mais, loin qu'ils soient des motifs suffisants de rejet, nous devons peut-être nous féliciter de n'en pas trouver davantage dans un travail qu'il était impossible de rendre parfait, et qu'il me paraît très-difficile de faire mieux.

Je vote pour le projet présenté par le Gouvernement.

Le Tribunat ordonne l'impression de cette opinion.

Carion Nisas. Le citoyen Jard-Panvilliers vient de faire, sur l'article 64 du projet, une observation fort juste. J'ai vu ce matin un conseiller d'État qui m'a assuré que l'intention du Gouvernement était de rédiger cet article de manière à ce qu'il n'y eût que 60 noms d'inscrits sur chacun des votes des votants.

D'après ces observations, le Tribunat ajourne la discussion.

Le Corps législatif transmet à l'Assemblée quatre projets de lois relatifs : 1° à un *échange entre les hospices de Châlons et le citoyen Facquenet* ; 2° à un *échange entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux* ; 3° à un *échange entre l'hospice de Gimontet le citoyen Dieuzaide* ; 4° à un *échange entre les hospices de Valenciennes et le citoyen Verdavenne*.

La séance est levée et ajournée au 8 ventôse.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LECLERC.

Séance du 7 ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 5 est adopté.

Le citoyen **Fourcroy,** *conseiller d'État*, est introduit et propose le projet de loi suivant :

La commission administrative de l'hospice de Soissons, département de l'Aisne, est autorisée à échanger, dans les formes ordinaires, avec Louise-Victoire Brayer, veuve Mennesson, le citoyen François Lévesque et Agnès-Victoire Mennesson, sa femme, et aux frais de ces derniers, une maison et dépendances appartenant audit hospice, située rue Neuve de ladite ville, n° 265, et à recevoir en contre-échange les terres situées dans les communes de Coutry, Fontenoy et dans la vallée de Saint-Médard, Crony et Saint-Paul, dont l'étendue et la valeur sont constatées dans les procès-verbaux et rapports des citoyens Dien et Sagny, des 11 ventôse et 16 germinal an VII.

Le citoyen Fourcroy, expose en ces termes les motifs du projet :

Citoyens législateurs, sur une pétition présentée à la commission des hospices de Soissons par Nicolas-François Lévesque et Agnès-Victoire Mennesson, sa femme, et Louise-Victoire Brayer, veuve

Digitized by Google

Mennesson, cette commission a pris, le 22 frimaire de l'an VII, un arrêté par lequel elle a déclaré être d'avis que la maison située à Soissons, rue Neuve, n° 265, appartenant à l'hospice civil de cette commune, et demandée en échange par les pétitionnaires contre quinze hectares cinquante-un ares et six centiares de terre, et les biens offerts en échange devaient être estimés par des experts, et proposé pour experts les citoyens Beaubois et Servoire, entrepreneurs, les citoyens Dieu et Sagny, cultivateurs.

Le lendemain 23, l'administration municipale de Soissons a approuvé cet arrêté.

Le premier nivôse de l'an VII, l'administration centrale du département de l'Aisne a approuvé également cet arrêté.

Le 5 du même mois, les pétitionnaires s'en sont rapportés pour l'expertise à faire aux experts nommés par la commission des hospices.

Le lendemain 6, ces experts ont accepté la mission à eux donnée.

Le 12 pluviôse an VII, les citoyens Beaubois et Servoire, après avoir prêté serment, ont estimé la maison dont il s'agit dix mille deux cent cinquante francs.

Le 11 ventôse suivant, les citoyens Dieu et Sagny, cultivateurs, après avoir prêté serment, ont estimé les biens ruraux en terre et dont il est question, neuf mille six cent quarante-sept francs vingt-quatre centimes.

Sur une autre pétition présentée par les mêmes pétitionnaires à la même commission, cette commission a pris, le 12 germinal an VII, un arrêté par lequel elle a déclaré être d'avis, qu'au moyen du supplément offert par cette pétition, d'autres terres pour couvrir les six cent deux francs soixante-seize centimes qui se trouvent de différence entre les deux estimations sus énoncées, les trois hectares moins deux ares quarante-deux centiares offerts, devaient être estimés par lesdits citoyens Dieu et Sagny.

Les 13 et 14 germinal suivant, les administrations municipale de Soissons et centrale du département de l'Aisne ont approuvé aussi cet arrêté.

Le 16 dudit mois, les citoyens Dieu et Sagny ont estimé ces objets offerts en supplément la somme de mille six cent soixante francs.

Sur une troisième pétition présentée par les mêmes pétitionnaires à la même commission, cette commission a pris, le même jour 16 germinal, un arrêté par lequel elle a déclaré être d'avis qu'il était utile pour les hospices d'accepter le supplément offert par les pétitionnaires, parce qu'il présentait un bénéfice de plus de mille francs.

Les administrations municipale et centrale ont approuvé cet arrêté.

Ainsi toutes les formes voulues par les lois ayant été observées, et l'échange impliqué se trouvant favorable à l'intérêt des hospices, le Gouvernement vous propose le projet de loi qui suit.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi sera communiqué au Tribunat.

On procède au scrutin pour la formation d'une liste indicative qui, aux termes du règlement, doit précéder la nomination d'un candidat à présenter au Sénat Conservateur.

Le Corps législatif ordonne l'impression de la liste indicative.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LECLERC.

Séance du 8 ventôse.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

On fait lecture d'un message des Consuls de la République, ainsi conçu :

Paris, le 8 ventôse an IX.

Les Consuls de la République au Corps législatif.

Législateurs, le Gouvernement ayant reconnu qu'il serait difficile d'exécuter dans les arrondissements très-peuplés l'article 64 du projet de loi concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité prescrites par la Constitution, retire ce projet de loi, et le remplace par un autre, dans lequel une disposition nouvelle prévient les inconvénients qui auraient pu résulter de celle de l'article 64.

Les fautes d'impression et de rédaction, dont *l'errata* a été transmis le 5 ventôse, sont corrigées dans ce nouveau projet.

Les changements qui sont faits à ce projet de loi se bornant à l'objet de l'article 64, le Gouvernement pense que la discussion, qui était indiquée au 11 du présent mois, peut avoir lieu le 13.

Le Premier Consul, signé BONAPARTE.

NOTA. *Nous avons donné le texte du projet de loi relatif à la formation des listes d'éligibilité page* 340, *et les* ERRATA *page* 392. *Il est donc inutile de reproduire ici en entier ce même projet de loi, puisqu'il n'a subi de modifications que dans l'article* 64 *ci-dessous :*

Art. 64. Il inscrira, sur chacun de ces bulletins, des notables communaux en nombre égal au dixième de la série communale dont il fera partie.

Le Corps législatif ordonne que la nouvelle rédaction sera transmise au Tribunat par un message.

Les conseillers d'État, Réal, Emmery et Defermon sont introduits.

Réal annonce que le Gouvernement retire *le projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste.*

L'orateur présente ensuite une nouvelle rédaction de ce projet de loi. Elle est ainsi conçue :

Art. 1er. Les délais accordés par les articles 37 et 47 du titre 3 de la loi du 11 brumaire an VII, et par les lois des 16 pluviôse et 17 germinal même année, pour l'inscription des droits d'hypothèque ou de privilége, sont prorogés en faveur des créanciers hypothécaires d'individus inscrits sur la liste des émigrés, et dont les biens avaient été séquestrés.

Art. 2. Les dites inscriptions pourront être faites par ces créanciers dans les trois mois, à partir du jour où la radiation du prévenu d'émigration aura été légalement constatée.

Art. 3. Ce jour sera pour l'avenir celui où l'individu rayé aura, dans le département où les départements de la situation des biens restitués, fait prononcer par le préfet la levée du séquestre.

Art. 4. A l'effet de fixer et assurer la date de l'arrêté qui prononcera la levée du séquestre, il sera, dans chaque préfecture, tenu un registre en forme authentique, ouvert au public, dans lequel seront inscrits, par ordre de dates et de numéros, sans aucun blanc, interligne ni lacune, les arrêtés qui auront prononcé la levée du séquestre.

Art. 5. Lorsque la radiation aura été prononcée et le séquestre levé antérieurement à la publication de la présente loi, le délai de trois mois courra en faveur des créanciers hypothécaires des individus rayés, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 6. Tout porteur de créance spécifiée en l'article 1er, qui se sera fait inscrire dans le délai fixé par les articles 2 et 5, conservera ses droits à la date de ses titres.

Art. 7. Les inscriptions qui seront faites en vertu des dispositions ci-dessus ne pourront nuire aux droits des créanciers qui, porteurs d'un titre souscrit par l'individu rayé postérieurement à sa radiation, auraient, antérieurement à la promulgation de la présente, fait inscrire leur créance dans les formes voulues par la loi.

Art. 8. Toute poursuite en expropriation forcée contre les individus rayés, désignés dans la présente loi, doit rester

Digitized by Google

suspendue pendant le délai indiqué par les articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 9. Toutes ventes et aliénations antérieures à la promulgation de la présente, faites par lesdits individus, et qui, n'étant pas encore transcrites, ne le seraient que dans ledit délai, ne seront purgées que des charges et hypothèques non inscrites aux registres de la conservation avant l'expiration des trois mois. Il en sera de même des ventes ou aliénations postérieures à la promulgation de la présente, qui ne seraient transcrites que dans lesdits trois mois.

Art. 10. Les dispositions contenues en la présente loi ne sont point applicables aux créanciers des individus qui auront été rayés, et dont les séquestres auraient été levés avant le 11 brumaire an VIII, à moins que les arrêtés de radiation n'aient été rapportés et les séquestres apposés de nouveau depuis cette époque.

L'orateur développe les motifs du projet dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, les motifs qui ont dicté le projet de loi que mes collègues et moi nous vous avons présenté, au nom du Gouvernement, le 29 du mois dernier, sont absolument les mêmes que ceux qui soutiennent le projet que nous vous soumettons aujourd'hui. Je n'en ferai point une inutile répétition.

Le système entier, toute la théorie de l'ancien projet se retrouvent dans le second.

Celui-ci contient seulement quelques nouveaux développements.

Une disposition contenue en l'article premier, poussée, il est vrai, à l'exagération, pouvait faire naître, dans quelques esprits, quelques scrupules sur l'effet des transcriptions opérées antérieurement à la promulgation de la loi. Le Gouvernement a voulu que ces scrupules ne pussent subsister; et l'article 9, contenu au nouveau projet, doit les empêcher de naître ou les dissiper.

D'après cet article, les transcriptions faites antérieurement à la loi, d'aliénations consenties par des individus rayés, et à plus forte raison par des individus non encore inscrits, pourvu que d'ailleurs ces aliénations aient été faites conformément aux lois, sont reconnues inattaquables.

Par cet article, la transcription postérieure ne purge pas les inscriptions qui ne seraient faites qu'après l'expiration du délai de trois mois accordé par la loi au créancier.

Et lorsque, par l'article 8, elle empêche qu'une poursuite en expropriation forcée ne prive le créancier des délais qu'elle lui donne, elle empêche, par l'article 9, qu'une vente volontaire et frauduleuse, suivie d'une transcription précipitée, ne le prive des mêmes droits.

L'article 7 de l'ancien projet proscrivait formellement tout effet rétroactif; le Gouvernement a cru ne pouvoir donner trop de précision, trop de clarté à cette disposition, et il dissipe, à cet égard, toutes les inquiétudes, en vous proposant de prononcer que les inscriptions que la loi nouvelle autorise ne pourront nuire aux droits des créanciers qui, porteurs d'un titre souscrit par l'individu rayé postérieurement à sa radiation, auraient, *avant la promulgation de la présente*, fait inscrire leur créance dans les formes voulues par la loi.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi, ainsi que le message des Consuls, annonçant qu'ils retirent le projet de loi qui a été proposé au Corps législatif sur le même sujet, le 29 pluviôse dernier, seront communiqués au Tribunat par un message.

Les citoyens Rœderer, Emmery et Shée, conseillers d'État, sont introduits.

Le citoyen **Rœderer** propose le projet de loi suivant :

Art. 1er. Les départements de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, font partie intégrante du territoire français.

Art. 2. La circonscription desdits départements et celles des arrondissements communaux qui y ont été provisoirement compris, sera définitivement fixée dans le courant de l'an X.

Art. 3. Les lois et règlements de la République ne seront appliqués auxdits départements qu'aux époques où le Gouvernement le jugera convenable, et en vertu d'arrêtés qu'il prendra à cet effet.

Le citoyen Rœderer développe les motifs du projet de loi dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, jusqu'à présent la plus grande partie du territoire qui compose les quatre nouveaux départements de la rive gauche du Rhin, n'a point été considérée comme partie intégrante de la République française. Si, depuis l'occupation de ce territoire et surtout depuis le 18 brumaire, il a été gouverné avec la même modération, la même justice, et, à beaucoup d'égards, suivant les mêmes formes que le territoire français, c'est que la longanimité du Gouvernement s'est plue à traiter avec ménagement un pays plutôt acquis par la confiance des habitants, et par des convenances réciproques, que conquis par la valeur française dans la défense légitime de l'indépendance nationale.

La réunion positive reste donc encore à prononcer, et c'est ce que nous venons vous proposer au nom du Gouvernement.

Les quatre départements de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre, de la Roër et de la Sarre, méritent que la République ne différe pas plus longtemps une adoption qui sera à la fois la récompense et le lien de l'affection témoignée par la plus grande partie des habitants à la nation française, et qui en même temps mettra fin aux hésitations de ceux qui jusqu'à ce moment ont pu craindre le retour de l'ancienne domination à laquelle ils ont été soumis.

Toutefois, citoyens législateurs, le Gouvernement croit qu'en réunissant les quatre départements du Rhin, il serait imprudent de prétendre les assimiler à l'instant même, sans restriction ni modification, au reste de la République : autant il importe de donner promptement à ces contrées une parfaite sécurité sur leur union politique avec la France, autant il pourrait être dangereux de les soumettre sans délai et avec une rigoureuse exactitude à une assimilation que la différence des usages, des mœurs et du langage, rendra quelque temps difficile.

Le partage du territoire en départements et de ces départements en arrondissements communaux, n'a pu être jusqu'à présent et ne peut être encore qu'une division provisoire : avant de la rendre définitive, il est nécessaire d'observer avec une attention soutenue ce qu'exigent les convenances morales, politiques et physiques, en un mot toutes les circonstances locales. Vous savez, citoyens législateurs, que les habitants des quatre départements dont il s'agit ne formaient pas un seul et même peuple, gouverné par des lois et des usages semblables; ils étaient sujets de différents princes, et soumis à des lois très-diverses, avant d'appartenir à la France. Il est donc nécessaire d'étudier les rapports établis entre eux, avant de déterminer irrévocablement les portions de territoire qui doivent être réunies sous une même autorité, et celles qui doivent être partagées entre plusieurs.

L'introduction de toutes les lois françaises dans un pays qui non-seulement diffère de la France, mais encore qui renferme des parties différentes

Digitized by Google

les unes des autres, par les lois et les mœurs, ne doit pas être non plus tentée inconsidérément, ni exécutée avec violence et précipitation. Les changements de lois veulent être préparés par l'instruction, par la persuasion, et surtout par l'autorité d'heureux exemples. On doit savoir aujourd'hui ce que coûtent les réformations prématurées; l'on sait d'ailleurs que les changements les plus utiles ont encore besoin d'être rendus agréables, lorsqu'ils portent sur les hommes dont les affections sont trop récentes pour n'exiger pas des ménagements particuliers.

Au reste, citoyens législateurs, toutes les règles d'administration générale qui, jusqu'à ce moment, ont pu être introduites sans danger dans les départements réunis, l'ont été et y sont en pleine exécution; il est de la nature du Gouvernement de tendre sans cesse à ramener toutes les parties de l'Etat à l'uniformité, parce qu'il tire d'elles plus de force et de facilité pour l'administration. L'on peut donc s'en rapporter à ses principes, ainsi qu'aux preuves qu'il en a données.

La discussion est indiquée pour le 18 ventôse.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi, ainsi que l'exposition des motifs, seront communiqués au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 8 ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 6 est adopté.

Il est rendu compte des pétitions et adresses.

La société d'agriculture du département de la Seine fait hommage au Tribunat du premier volume de ses *Mémoires*.

Chassiron. Citoyens tribuns, le premier volume des mémoires publiés par la société d'agriculture du département de la Seine forme la suite des mémoires publiés par l'ancienne société de Paris.

On n'a point oublié les services importants rendus par cette société; c'est à elle qu'on a dû la régénération de l'agriculture dans plusieurs départements voisins de Paris. Le système de grande culture y est généralement bon. — Les étrangers admirent notre culture dite *maraîchère*, nos jardins de *Montreuil*, de *Vitry*, et autres.

Cependant l'agriculture n'a pas fait des progrès proportionnels dans la majeure partie des départements.

Il est du devoir du législateur et de l'homme d'Etat de s'assurer par quelles causes des exemples si utiles et si avantageux aux propriétaires et aux cultivateurs n'ont pu se répandre avec rapidité;

Pourquoi tel département est mal cultivé, tandis que la culture est meilleure dans le département voisin, souvent moins fertile?

Quelle est enfin la cause qui retient notre agriculture captive au milieu du plus beau climat de la zone tempérée, du sol le plus fertile et le plus varié, du peuple le plus énergique et le plus industrieux?

Ce ne sera point abuser de la tribune que de vous présenter quelques observations rapides sur cette importante question, et de les livrer à votre méditation au moment où un nouveau projet de Code civil va régler toutes nos conventions sociales.

Toutes reposent sur les conventions rurales, parce que la terre est la richesse première, dont toutes les valeurs et l'argent lui-même ne sont que les signes représentatifs.

C'est ainsi que les lois relatives aux propriétés rurales deviennent la base du Code civil.

Si cette base est mauvaise, le Code civil porte à *faux*, et ses dispositions, loin de consolider l'édifice social, tendent à l'ébranler par le choc des intérêts particuliers qui sont en opposition avec l'intérêt général.

Sont-ce donc les seuls préjugés, et cette habitude routinière que l'on reproche trop au cultivateur français, qui s'opposent aux progrès de l'agriculture?

La cause première n'en serait-elle point dans plusieurs de nos usages, de nos institutions, de nos coutumes, restes impurs du système féodal?

En détruisant ce gothique édifice, n'avons-nous pas laissé le sol français couvert de ses débris?

N'avons-nous point conservé ses erreurs dans notre Code rural?

Le propriétaire, le cultivateur, le fermier y trouvent-ils une garantie suffisante? Le malfaiteur n'y trouve-t-il pas l'impunité, et, pour ainsi dire, une prime assurée à sa friponnerie et à sa fainéantise?

C'est à ceux d'entre vous, citoyens tribuns, qui avez longtemps habité et cultivé les campagnes, qui y avez exercé des fonctions publiques, que je soumets ces questions importantes; c'est à vous à nous dire si nos lois, nos institutions rurales ne sont pas souvent en opposition avec les mœurs et la morale publique, état de choses le plus destructif de tout état social; c'est encore à vous à nous dire si le cultivateur, le propriétaire français n'est pas entravé, opprimé, par le système des contributions publiques adopté par l'Assemblée constituante, et que nous avons étendu avec excès par nos centimes additionnels, nos droits sur les mutations, notre cote mobilière.

Il n'est point démontré, selon moi, que les contributions publiques, en masse, soient *aujourd'hui* trop élevées; mais il est évident que leur funeste répartition accable un grand nombre de Français, à qui l'on demande ce qu'ils n'ont pas, et qui restent sans ressources, s'ils éprouvent deux mauvaises récoltes. Ce fut une grande erreur de l'Assemblée constituante de considérer les produits territoriaux comme une rente certaine et fixe, sur laquelle on peut toujours prendre le tiers ou la moitié : souvent la nature n'accorde pas cette moitié qu'on lui demande; et, si le fisc veut l'enlever par l'impôt, le propriétaire reste sans ressource, il se décourage, et l'agriculture languit.

Je sens trop que ce n'est point ici le moment de donner des développements nécessaires à ces observations rapidement jetées : je les offre à votre méditation, à celle du Gouvernement.

Jamais il n'exista (depuis l'Assemblée constituante) d'époque où il fut plus important de s'en occuper, et d'y appliquer toutes les forces de notre raison, tous les secours de l'expérience.

Le Gouvernement veut la restauration des finances; il y marche à pas rapides; les contributions publiques en feront toujours la base et la garantie la plus certaine. Un bon système de finances repose tout entier sur un bon système de contributions qui alimentent le trésor public, et donnent l'action nécessaire au Gouvernement, sans opprimer une classe de citoyens, et surtout sans détruire l'agriculture, ce premier des arts pour un peuple qui veut rester libre. Toute nation est dans la dépendance de celle qui la nourrit, et le moment peut venir où celle-ci ne lui donnera du pain qu'à condition de recevoir des fers.

Quel motif, quel puissant intérêt de protéger, d'étendre, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, l'agriculture française, qui seule peut

Digitized by Google

assurer notre indépendance et notre liberté?

J'appuie la mention au procès-verbal de la présentation, et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque du Tribunat.

Cette proposition est adoptée.

Le Corps législatif transmet par des messages : 1° un projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Soissons et la veuve Mennesson; 2° un nouveau projet de loi que les Consuls substituent à celui déjà discuté sur la *formation des listes de notabilité*; 3° une nouvelle rédaction du projet de loi sur le délai à accorder pour l'inscription hypothécaire des créanciers d'individus inscrits sur les listes d'émigrés; 4° un projet de loi portant réunion diffinitive à la République des quatre départements de la rive gauche du Rhin.

Le dernier projet est renvoyé à l'examen d'une Commission composée des citoyens Desrenaudes, Garry, Gaudin, Chalaud-Latour et Riouffe.

Legonpil-Duclos (1). Citoyens tribuns, organe de la Commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi relatif à un échange proposé entre l'hospice de Gimont et le citoyen Dieuzaide, je viens vous proposer le résultat de son examen.

Le citoyen Dieuzaide est propriétaire d'un enclos de vignes, terres labourables et d'une maison, situées au centre de plusieurs pièces de terre qui appartiennent à l'hospice de Gimont, en la commune d'Aubiet. La position de ce domaine est désavantageuse à l'hospice, surtout à cause des passages qu'il est obligé de donner au citoyen Dieuzaide.

Celui-ci a consenti à l'échanger contre quelques terres plus éloignées que possède l'hospice, en la même commune.

D'après l'estimation faite des objets de cet échange, dont la situation et l'étendue sont désignées dans le procès-verbal dressé le 7 ventôse an VII, par les citoyens Baraillé, architecte, et Ayrant, arpenteur, leur valeur respective se monte à un capital de la somme de 3,335 francs.

Un pareil arrangement semble ne bénéficier à aucune des parties; mais il a été jugé avantageux par la commission administrative et par les administrations municipale et centrale qui l'ont approuvé, en ce qu'il débarrasse l'hospice d'une servitude onéreuse, et que, par la réunion d'un plus grand nombre de ses propriétés, leur exploitation deviendra plus facile et moins dispendieuse.

C'est d'après ces considérat ons que le Gouvernement a proposé d'autoriser l'échange dont il s'agit.

Votre Commission s'est assurée que l'on avait rempli toutes les formalités nécessaires en matière d'échange. Elle a également pensé que celui proposé à l'hospice de Gimont lui assurait des avantages précieux.

En effet, au moyen de cet échange, l'hospice fait disparaître du centre de son domaine un propriétaire étranger; il le réunit en un seul tenant, et s'affranchit d'une servitude onéreuse.

Les héritages qu'il reçoit en contre-échange sont de même valeur, infiniment plus à sa convenance que ceux qu'il cède, et leur revenu ne pourra qu'augmenter par la facilité de l'exploitation devenue moins dispendieuse.

Votre Commission, composée des tribuns Légier, Legonidec, Pénières, Gaudin et du rapporteur, vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Le Tribunat procède au scrutin, et le projet est adopté par 70 boules blanches contre 2 noires.

Légier (1). Citoyens tribuns, la Commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi concernant un échange entre les hospices civils de Chalons, département de la Marne, et le citoyen Facquenel, vous présente, par mon organe, le résultat de son examen.

Il s'agit d'une opération simple par l'effet de laquelle l'hospice civil de Chalons abandonne au citoyen Facquenel vingt verges de terrain, et reçoit en remplacement vingt-neuf verges de terres de la même qualité. L'avantage de l'échange est évident pour l'hospice, mais le citoyen Facquenel trouve un dédommagement suffisant dans la situation et la convenance des terres qu'on lui cède.

La Commission a pris connaissance du procès-verbal d'estimation dressé par les experts, de l'acte passé devant notaire entre la commission administrative de l'hospice et le citoyen Facquenel, et de l'acte d'approbation des autorités locales : elle a reconnu dans ces diverses pièces que les formalités prescrites par les lois ont été soigneusement remplies.

Citoyens tribuns, vous avez récemment voté l'adoption d'un projet de loi essentiellement favorable à l'accroissement des propriétés des hospices. Les diverses propositions d'échanges, qui vous sont soumises depuis quelque temps, se lient aux mêmes desseins, et tendent au même but : elles méritent de fixer votre intérêt, et de trouver place dans l'ordre de vos travaux.

La Commission vous propose de voter l'adoption du projet de loi.

Le Tribunat procède au scrutin. Le projet est adopté par 72 boules blanches contre une noire.

La séance est levée et indiquée au 11 ventôse.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LECLERC.

Séance du 9 ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 8 est adopté.

Le Sénat Conservateur annonce par un premier message, la nomination des citoyens Lecourbe *(du Jura)*, juge au tribunal criminel de la Seine, et Ségur aîné, ex-ambassadeur, aux places vacantes au Corps législatif, par la démission du citoyen Gossuin, et par la mort du citoyen Perrier.

Le citoyen Louis-Philippe Ségur paraît à la tribune et prononce la promesse de fidélité à la Constitution.

Un second message du Sénat Conservateur annonce que le citoyen Tronchet a été admis à remplir une des places vacantes au Sénat.

Les conseillers d'État Defermon, Cretet et Emmery sont introduits.

Le citoyen **Defermon** présente un projet de loi relatif aux *contributions de l'an X*; en voici le texte :

Art. 1er. La contribution foncière pour l'an X est fixée à deux cent dix millions. Les forêts et bois nationaux ne seront portés aux états de section et matrice de rôles que pour mémoire.

Art. 2. Les autres contributions directes et indirectes sont fixées pour l'an X comme pour l'an IX.

Art. 3. La répartition de la contribution foncière entre les départements est faite conformément au tableau annexé à la présente.

Art. 4. La répartition de la contribution personnelle est faite entre tous les départements pour l'an X comme pour l'an IX.

Art. 5. Nul ne sera taxé à la contribution mobilière qu'au lieu de sa principale habitation.

(1) Le rapport de Legonpil-Duclos ne se trouve pas au *Moniteur*.

(1) Le rapport de Légier ne se trouve pas au *Moniteur*.

Digitized by Google

Et sera considérée comme habitation principale, celle dont le loyer sera le plus cher.

En conséquence tout citoyen qui aura plusieurs habitations sera tenu de les déclarer à chacune des municipalités où elles seront situées.

Il indiquera celle dans laquelle il doit être imposé, et justifiera, dans les six mois, qu'il a été réellement imposé.

Art. 6. Il sera réparti par franc, en sus du principal des contributions directes, onze centimes tant pour les fonds de non valeur que pour le paiement des traitements fixes des tribunaux, des administrations et de l'instruction publique.

Art. 7. Il sera en outre réparti par chaque département, en sus desdits principal et centimes additionnels, la somme nécessaire pour les autres dépenses tant des départements que des arrondissements communaux qu'ils renferment. Ne pourra néanmoins, ladite somme, excéder cinq centimes par franc du principal.

Art. 8. Les conseils municipaux des villes, bourgs et villages, répartiront la somme nécessaire pour leurs dépenses, d'après la fixation qui en aura été faite. Cette somme ne pourra excéder cinq centimes pour franc du principal. Ladite somme sera relenue par le percepteur de chaque commune et employée par lui à l'acquittement des dépenses municipales.

Le citoyen **Defermon** développe les motifs du projet dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, le projet de loi que nous vous apportons fixe la contribution foncière de l'an X à deux cent dix millions. Vous observerez d'abord que les quatre nouveaux départements apportent dans cette somme un contingent de sept millions cinq cent mille francs.

Vous vous souviendrez encore que cinq millions furent accordés en dégrèvement provisoire sur les contributions de l'an IX, pour soulager les départements qui auraient souffert.

La paix continentale a déjà rendu quelqu'activité à nos manufactures et à notre commerce; la tranquillité intérieure promet un avenir toujours plus prospère; il n'est donc pas aussi nécessaire pour l'an X qu'il l'avait été pour l'an IX, d'accorder un dégrèvement de cinq millions; et il est plus que probable que deux millions cinq cent mille francs satisferont à tout ce que des circonstances particulières pourraient exiger.

La contribution mobilière, personnelle et somptuaire, ne s'accroît que du contingent que supportaient dans leur état de séparation les quatre départements nouvellement réunis; cependant l'aisance du contribuable se sera bien accrue, et la contribution somptuaire doit naturellement s'élever bien au-dessus de ce qu'elle a été calculée pour l'an IX.

Il existait dans l'assiette de la taxe mobilière, personnelle et somptuaire, un abus qu'avait prévenu l'Assemblée constituante, et que des lois postérieures avaient fait renaître. Des citoyens, propriétaires d'habitations dans différentes communes, fixaient leur domicile dans l'habitation qui avait le moins de valeur; et par là ils obtenaient une taxe bien inférieure à celle qu'ils devaient supporter.

Une disposition du projet de loi qui vous est soumis corrige ces abus, et attache la contribution mobilière à l'habitation dont la valeur locative est la plus forte.

Les dépenses départementales se composent de dépenses fixes et de dépenses variables. Les dépenses fixes appartiennent par leur nature à l'administration publique, et c'est au trésor public d'y pourvoir; les dépenses variables appartiennent plutôt à l'économie des conseils généraux de département; ils peuvent les apprécier mieux que l'administration générale; ils peuvent mieux en surveiller la marche et l'utilité.

De cette considération est née l'idée de mettre à la charge du trésor public toutes les dépenses fixes qui embrassent les traitements des juges, des administrateurs et des professeurs des écoles centrales, des receveurs généraux et particuliers, et, par conséquent, à la disposition de l'administration publique les centimes additionnels qui avaient été affectés à cette destination.

L'Assemblée constituante et toutes celles qui lui ont succédé avaient mis ces fonds sous la main, et, pour ainsi dire, sous la sauvegarde des administrations départementales; et une juste inquiétude leur avait fait craindre que le pouvoir exécutif ne s'en emparât et ne laissât les administrateurs en proie aux besoins.

Mais alors les administrateurs étaient placés hors de la ligne du pouvoir exécutif; ils appartenaient au peuple comme ses mandataires; ils étaient un pouvoir en quelque sorte rival du Gouvernement; on devait craindre que le Gouvernement n'en devînt l'oppresseur. Aujourd'hui l'administrateur est l'agent du Gouvernement; aujourd'hui le Gouvernement est seul chargé, seul responsable, de toute l'action de l'autorité publique; il ne pourrait, sans anéantir son action même, détourner à d'autres usages les fonds qui sont destinés aux traitements des administrateurs, des juges, des professeurs publics.

Aujourd'hui, par un malheureux résultat de cette mesure qui sépare de la dépense publique les dépenses fixes des départements, les préfets, les juges, les professeurs, sont dans la dépendance du receveur; il faut qu'ils attendent, au gré de cet agent, le prix de leur travail, et que l'administrateur qui doit les surveiller achette, peut-être par une lâche complaisance, son exactitude à payer son traitement.

Il était donc convenable et nécessaire de faire des dépenses fixes des départements une partie de la dépense publique. Quant aux dépenses variables, le projet de loi les laisse à la sagesse des conseils généraux, et fixe seulement le *maximum* qu'elles ne peuvent excéder.

Il laisse de même à la sagesse des conseils municipaux les dépenses communales, et borne à cinq centimes le *maximum* qu'elles peuvent atteindre.

Telles sont, citoyens législateurs, les dispositions du projet de loi que nous vous présentons. En le revêtant de votre sanction, vous assurerez jusqu'au retour de la nouvelle session la confiance des citoyens et la marche du Gouvernement.

Digitized by Google

CONTRIBUTION FONCIÈRE DE L'AN X.

TABLEAU DE LA RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE DE L'AN X, ENTRE LES CENT DEUX DÉPARTEMENTS.

1	Ain	1,220,000
2	Aisne	3,206,000
3	Allier	1,619,000
4	Alpes (Basses)	725,000
5	Alpes (Hautes)	544,000
6	Alpes-Maritimes	424,000
7	Ardèche	959,000 (1)
8	Ardennes	1,811,000
9	Ariège	626,000
10	Aube	1,676,000
11	Aude	2,010,000
12	Aveyron	2,373,000
13	Bouches-du-Rhône	1,595,000
14	Calvados	4,400,000
15	Cantal	1,543,000
16	Charente	2,100,000
17	Charente-Inférieure	2,792,000
18	Cher	1,217,000
19	Corrèze	1,171,000 (2)
20	Côte-d'Or	2,662,000
21	Côtes-du-Nord	1,760,000
22	Creuse	928,000
23	Dordogne	2,319,000
24	Doubs	1,216,000
25	Drôme	1,332,000
26	Dyle	2,455,000
27	Escaut	4,161,000
28	Eure	3,800,000
29	Eure-et-Loire	2,293,000
30	Finistère	1,470,000
31	Forêts	905,000
32	Gard	1,880,000
33	Garonne (Haute)	3,105,000
34	Gers	1,913,000
35	Gironde	3,125,000
36	Golo	115,000
37	Hérault	2,727,000
38	Ille-et-Vilaine	2,903,000
39	Indre	1,167,000
40	Indre-et-Loire	1,940,000
41	Isère	2,491,000
42	Jemmapes	1,980,000
43	Jura	1,365,000
44	Landes	813,000
45	Léman	522,000
46	Liamone	67,000
47	Loir-et-Cher	1,700,000
48	Loire	1,921,000
49	Loire (Haute)	1,079,000
50	Loire-Inférieure	1,653,000
51	Loiret	2,440,000
52	Lot	2,315,000
53	Lot-et-Garonne	2,781,000
54	Lozère	663,000
55	Lys	3,300,000
56	Maine-et-Loire	3,005,000
57	Manche	3,850,000
58	Marne	2,752,000
59	Marne (Haute)	1,586,000
60	Mayenne	2,289,000
61	Meurthe	1,754,000
62	Meuse	1,650,000
63	Meuse-Inférieure	1,985,000
64	Mont-Blanc	776,000
65	Mont-Terrible	0,000,000
66	Morbihan	1,513,000
	Total	119,794,000

(1) Y compris une diminution faite à raison d'une distraction de territoire.

(2) Y compris une diminution de 20,000 francs pour une distraction de territoire.

	Report	119,794,000
67	Moselle	2,005,000
68	Nèthes (Deux)	1,578,000
69	Nièvre	1,521,000
70	Nord	4,230,000
71	Oise	3,276,000
72	Orne	2,609,000
73	Ourthe	1,390,000
74	Pas-de-Calais	3,050,000
75	Puy-de-Dôme	2,616,000
76	Pyrénées (Basses)	906,000
77	Pyrénées (Hautes)	618,000
78	Pyrénées-Orientales	726,000
79	Rhin (Bas)	2,117,000
80	Rhin (Haut)	1,866,000
81	Rhône	2,232,000
82	Sambre-et-Meuse	848,000
83	Saône (Haute)	1,512,000
84	Saône-et-Loire	3,180,000
85	Sarthe	2,895,000
86	Seine	10,296,000
87	Seine-Inférieure	5,520,000
88	Seine-et-Marne	3,643,000
89	Seine-et-Oise	5,085,000
90	Sèvres (Deux)	1,868,000
91	Somme	3,852,000
92	Tarn	1,951,000
93	Var	1,452,000
94	Vaucluse	900,000 (1)
95	Vendée	1,789,000
96	Vienne	1,417,000
97	Vienne (Haute)	1,143,000
98	Vosges	1,211,000
99	Yonne	2,122,000
	Départements réunis :	
	Mont-Tonnerre	2,275,000
	Rhin-et-Moselle	1,297,000
	Roër	2,509,000
	Sarre	1,291,000
	Total général	210,000,000

Le Corps législatif arrête que le projet de loi concernant les contributions de l'an X sera transmis au Tribunat par un message.

Le citoyen **Defermon** présente un second projet de loi relatif aux *contributions des forêts et bois nationaux*. En voici le texte :

Art. 1er. Les bois et forêts nationaux ne paieront point de contribution.

Art. 2. Les fermiers et affouagers qui, par les clauses de leurs baux ou traités avec la République, sont assujettis à payer la contribution des bois nationaux composant leurs fermes ou leurs affouages, payeront chaque année à l'administration des domaines, en sus de leurs baux ou traités, une somme égale à celle qu'ils auront payée ou dû payer en l'an IX.

Art. 3. Les bois et forêts nationaux qui, par vente ou par levée de séquestre, redeviendront propriétés particulières, seront, à compter de l'année qui suivra leur distraction des propriétés nationales, portés aux rôles de la contribution foncière comme les autres propriétés, et pareille somme sera ajoutée à la contribution de la commune dans laquelle ils seront situés, pour cette année et la suivante.

Art. 4. Les nouveaux possesseurs desdits bois et forêts nationaux, en payeront à la régie des domaines la contribution foncière pour l'année de leur entrée en jouis-

(1) Y compris une déduction de 40,000 francs pour distraction de territoire.

Digitized by Google

sance, et ce d'après la colisation de l'an IX; mais dans la proportion seulement de l'espace de temps qui restera à courir depuis la date de la levée du séquestre ou de la vente jusqu'à la fin de l'année.

Le citoyen **Defermon** expose les motifs du projet de loi en ces termes :

Citoyens législateurs, le produit des forêts et bois nationaux appartient tout entier à la République; il doit être versé tout entier et directement dans ses caisses : c'est donc une erreur en économie politique et en administration d'exiger une partie de ce produit à titre de contribution, de la retirer des mains des agents qui l'ont reçue pour la reporter dans celles d'un percepteur qu'on paye encore pour la recevoir, et de la faire rentrer, par un long circuit, au trésor public.

Il y a dans cette erreur un inconvénient plus grave encore : les propriétés nationales soumises à l'impôt se trouvent, sans défenseurs, exposées à l'action de l'intérêt particulier des citoyens; les communes, juges, ou par elles-mêmes ou par leurs répartiteurs, de ces propriétés, l'exagèrent au gré de leurs convenances, et se déchargent sur elles d'une grande partie de la contribution que les propriétés privées devraient supporter; et nous en avons une preuve bien frappante depuis la Révolution. Le produit brut des bois et forêts nationaux n'est guère que de vingt-cinq millions; plus de cinq millions sont employés en frais d'administration. Cependant la contribution qu'ils supportent s'élève à plus de sept millions.

Cet écart des principes a commencé à l'Assemblée constituante, et n'a été protégé que par le nom de cette imposante Assemblée; mais ce ne fut point le résultat d'une délibération mûrie par une discussion approfondie; ce fut plutôt le produit des circonstances qui l'entouraient.

Les forêts et le domaine national étaient appelés alors biens de la couronne, et on mettait encore quelque différence entre la couronne et la nation. D'un autre côté, des corporations prétendaient que leurs propriétés étaient affranchies des contributions publiques, et l'autorité, sans avouer leurs prétentions, n'avait osé les proscrire : des classes de citoyens invoquaient des privilèges; des terres même jouissaient d'une immunité réelle et foncière. Il fallait, par un grand exemple, anéantir toutes ces distinctions ridicules; les propriétés de l'État furent assujetties à l'impôt, afin qu'aucune autre propriété ne pût s'en défendre.

Aujourd'hui, le souvenir même de cette distinction est évanoui, et toutes les propriétés sont soumises au niveau de l'égalité.

Il est donc temps et il est sans danger d'en revenir aux principes, et de ne plus consulter que les règles de l'économie et les intérêts de l'administration.

Vous accueillerez donc un projet de loi qui soustrait aux contributions le produit des propriétés nationales.

Mais il est des bois nationaux qui sont affermés à la charge que le fermier payera la contribution foncière; d'autres sont affectés à des usines, sous la condition que la contribution sera payée par ceux qui les exploitent; il ne faut pas que le fermier ni l'affouager profitent du bénéfice de cette loi pour s'affranchir d'un engagement qu'ils ont contracté; ils devront donc verser, dans les caisses de la régie de l'enregistrement, les sommes qu'ils auraient payées aux percepteurs.

Des traités de paix, d'autres circonstances encore rendront à la propriété privée des bois et des domaines qui avaient été mis sous la main de la nation. Ces objets, en rentrant dans la possession des particuliers, doivent reprendre tous les caractères de la propriété privée, et par conséquent être de nouveau soumis à la contribution foncière; mais les communes où ils sont situés doivent aussi retrouver, dans une nouvelle répartition, un accroissement de contribution égal à la portion que ces objets auront à supporter.

Telles sont, citoyens législateurs, les dispositions du projet de loi qui vous est soumis; toutes découlent des principes, toutes sont conformes à l'intérêt public et aux règles de la justice. Le Gouvernement attend de votre sagesse que vous leur donnerez la sanction de la loi.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Le Gouvernement pense que la discussion sur ces deux projets de loi doit s'ouvrir le 19 de ce mois devant le Corps législatif.

On procède à un premier tour de scrutin pour la nomination d'un candidat à présenter au Sénat Conservateur. Sur 253 votants, Grégoire obtient 160 suffrages et est élu.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LECLERC.

Séance du 11 ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 9 est lu et adopté.

Le citoyen Lecourbe, nommé membre du Corps législatif, se présente à la tribune et prononce la promesse de fidélité à la Constitution.

Le citoyen **Emmery**, *conseiller d'État*, est introduit et présente le projet de loi suivant, relatif à la partie saisissable du traitement des fonctionnaires publics :

Les traitements des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous; du quart sur les cinq mille francs suivants, et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances.

Emmery développe les motifs du projet en ces termes :

Citoyens législateurs, des saisies ou oppositions formées sur les traitements de fonctionnaires ou employés civils donnent lieu à plusieurs difficultés que la loi seule pourra faire cesser.

Autrefois les traitements étaient insaisissables.

Depuis la Révolution, la loi du 22 août 1791 a permis de saisir ceux des préposés des douanes, mais seulement pour aliments et logements.

Le 19 pluviôse an II, la convention a décrété que les traitements des employés dans les armées, ou à la suite des armées, seraient saisissables jusqu'à concurrence du cinquième.

Vous voyez, citoyens législateurs, que les exceptions mêmes ont confirmé la règle générale, qui est fondée sur des considérations majeures d'ordre public.

Sans doute les traitements et appointements payés par l'État ne peuvent être sujets à l'action des créanciers comme le seraient les revenus propres et personnels des fonctionnaires et employés. Ces traitements et appointements sont le prix d'un travail nécessaire, dont la cessation ou l'interruption entraîne les plus funestes conséquences. Ainsi, pour s'assurer de la continuité du service, il faut que l'État garantisse au salarié les moyens d'existence journalière auxquels son travail lui donne un droit sacré.

Digitized by Google

Mais, le premier objet rempli, la loi peut-elle refuser aux créanciers des fonctionnaires publics et employés civils leur recours sur cette portion des traitements et appointements qu'on peut regarder comme destinée aux économies qu'un homme sage, en bon père de famille, jugerait possible et se proposerait de faire dans sa place? Ne serait-il pas inconvenant de tolérer qu'un fonctionnaire public ou un employé civil pût, au préjudice de ses créanciers, faire telle disposition qui lui plairait de la portion de traitement ou d'appointement qui n'est pas indispensable pour le faire vivre avec toute la décence que comporte son état?

C'est d'après cette idée, citoyens législateurs, qu'on a cru devoir graduer la retenue, et la permettre d'autant plus forte que le traitement est plus considérable.

On partage donc le traitement en trois parties.

Sur la première partie qui va jusqu'à mille francs, on n'autorise la saisie que jusqu'à concurrence du cinquième.

Sur la seconde partie, qui comprend depuis mille un francs jusqu'à six mille, on pourra saisir le quart.

Sur la troisième partie, du traitement, s'élevant depuis six mille un francs jusqu'à la somme la plus forte, on pourra saisir le tiers.

Si l'on se fût borné à dire que les traitements de mille francs et au-dessous seraient passibles de la retenue d'un cinquième, ceux de six mille francs et au-dessous passibles de la retenue d'un quart, et ceux supérieurs à six mille francs passibles de la retenue d'un tiers, il en serait résulté des inconvénients graves.

Par exemple, dans le cas de deux employés dont l'un n'aurait que mille francs d'appointement et l'autre en aurait seize cents, celui-ci souffrirait une retenue de quatre cents francs, tandis qu'on ne pourrait retenir à l'autre que deux cents francs, et tous deux se trouveraient n'avoir que la même somme de libre, quoique dans le principe il eût paru juste que le second fût traité plus avantageusement que le premier. Le moyen qu'on adopte pare à cet inconvénient; il en résultera que la retenue sera toujours proportionnée à la première fixation des traitements; et qu'après avoir subi cette retenue, le sort des fonctionnaires et employés subsistera dans les mêmes rapports qu'on avait cru juste d'établir entre eux.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi et l'exposition des motifs seront transmis au Tribunat par un message.

La discussion sera ouverte au Corps législatif le 21 ventôse.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 11 ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 8 est adopté.

Le citoyen Chénard, membre du Tribunat, adresse au président une lettre ainsi conçue :

« Citoyen Président, ma santé et mes affaires « ne me permettant pas, depuis plusieurs mois, « d'assister aux séances du Tribunat, je regarde « comme un devoir de donner ma démission, « ainsi que je le fais par ces présentes.

« Paris, le 11 ventôse an IX de la République « francaise. »

« Signé : Chénard. »

Il sera donné connaissance de cette démission au Sénat Conservateur, au Corps législatif et au Gouvernement.

Le Corps législatif transmet par des messages deux projets de loi relatifs : 1° à la *fixation des contributions de l'an X;* 2° aux *contributions des forêts et bois nationaux.*

Ces projets de loi sont renvoyés à l'examen de Commissions composées, la première des citoyens Andrieux, Bailleul, Bara, Boutteville, Chassiron, Malès et Labrouste; la seconde, des citoyens Arnould, Costé, Imbert, Laussat et Cambe.

Savoye-Rollin fait un rapport sur la nouvelle rédaction du projet relatif aux *listes de notabilité.* Il annonce que les changements qui ont été faits lèvent toutes les difficultés qu'on avait remarquées dans le premier projet, et en rendent l'exécution plus facile; il propose, en conséquence, de l'approuver.

Duchesne (1). Citoyens tribuns, puisque je me suis trouvé le seul contradicteur du projet de loi sur la notabilité, j'ai pensé que le Tribunat voudrait bien me permettre de lui présenter quelques observations très-courtes, d'abord sur la nouvelle rédaction de l'article 64, et ensuite sur quelques points de mon discours, dont le sens a été mal saisi par les préopinants.

J'aurai peu de choses à dire pour démontrer que l'article 64, tel qu'il est maintenant rédigé, et les articles 65 et 68, qui ont dû l'être dans le même esprit, ajoutent une nouvelle inconstitutionnalité bien frappante à toutes celles que j'ai déjà relevées.

En effet, la disposition littérale de l'article 8 de la Constitution exige « que les citoyens compris « dans la *liste communale* d'un département dé- « signent *un dixième d'entre eux* » pour former la seconde liste, dite *départementale;* ou, en d'autres termes, que les *notables* du second degré soient toujours pris parmi les *notables* du premier; et cela par une sorte d'épuration qui s'opère dans le propre sein de ceux-ci, et qui les réduit au *dixième* de leur nombre total.

Notre collègue Démeunier a démontré, par des calculs irrécusables, que l'article 64 du premier projet était inexécutable en ce point; puisqu'en opérant de la manière prescrite par cet article, il aurait fallu que chaque bulletin, dans les arrondissements de Lyon et Bordeaux, contînt *quatre cents noms*, et que, dans l'arrondissement de Paris, il en contînt *huit cents.*

Que vous propose-t-on maintenant pour remédier à cet inconvénient, très-grave à la vérité, mais qui sera moins sensible dans les communes peu populeuses?

On propose, article 64, d'autoriser chaque notable communal, en émettant son vote, à inscrire dans chacun de ses bulletins d'autres notables « en nombre égal au dixième de la *série commu-* « *nale* dont il fera partie; » et, par l'article 65, on lui enjoint bien positivement de ne porter, dans son second bulletin, « que des noms de ci- « toyens absents ou présents, pris *entre les notables* « *de la série communale* dont il fera partie. »

Ainsi, d'après cet ordre de choses, les notables communaux destinés à figurer dans *la liste départementale* ne seront pas choisis dans *la liste de notabilité communale* de tout *l'arrondissement*, comme la Constitution l'ordonne; mais ils pourront l'être dans la *série communale* des votants qui, dans le sens du projet, ne sera qu'une fraction modique de *l'arrondissement* entier : pre-

(1) Nous donnons *in extenso* l'opinion de Duchesne; elle est abrégée au *Moniteur*

Digitized by Google

mière dérogation au pacte social, qui devient palpable en comparant la nouvelle rédaction des articles 61, 65 et 68 au vœu très-prononcé de l'article 8 de la Constitution.

Ce n'est pas tout : pour qu'un notable communal puisse exécuter ce qu'on exige maintenant de lui, c'est-à-dire composer une liste qui comprendra un dixième de noms pris entre les *notables* de sa propre *série communale*, il faut sans doute que chaque série de ce genre offre au moins les noms de *dix notables communaux*.

Or on se flatterait en vain de trouver ce nombre dans les *séries* qui seront formées par la distribution des votants du premier degré dans les petites communes et dans les campagnes.

Notre collègue Démeunier, en me réfutant, a bien mieux démontré que je ne l'avais fait moi-même que, d'après le mode de voter établi par le projet de loi, pour trouver la pluralité relative, « on pourrait prédire avec certitude que *la moitié « des communes rurales* n'aura point de notables « communaux. »

Ce résultat du recensement des votes, qui sera fait dans chaque arrondissement, est tellement évident qu'on peut regarder sa prédiction comme accomplie d'avance.

Je demande donc (et je prie la Commission de résoudre ces deux problèmes) pourquoi les communes rurales, déjà exclues de fait de toute participation à la notabilité *communale*, doivent aussi l'être de toute participation à la notabilité *départementale;* ce qui sera la conséquence immédiate de la mesure nouvellement proposée, puisqu'il y aura impossibilité d'extraire des sujets pour le *second degré* de notabilité dans les séries qui n'en auront présenté aucun pour le *premier degré*.

Je demande en second lieu comment le bon homme des campagnes, qui aura échappé par hasard à cette espèce d'élimination, et qui se trouvera honoré, à la pluralité relative, du titre de *notable* de son arrondissement, comment, dis-je, il pourra opérer pour trouver dans sa propre *série communale quinze* noms formant le *dixième* de cette série, s'il est le *seul* qui réunisse les qualités nécessaires, ou si elle ne présente que *deux* ou *trois noms* inscrits dans la liste générale de présentation?

Vous voyez donc, citoyens tribuns, que la nouvelle rédaction des articles 61, 65 et 68 accroît les embarras d'exécution, et aggrave le mal, bien loin d'y remédier; qu'elle substitue une illusion à une autre illusion, ou plutôt une *inconstitutionnalité* à une autre *inconstitutionnalité;* car je ne cesserai de répéter que le vice radical du projet tient à ce qu'on s'obstine, sans raison, à former, pour les élections, des *arrondissements communaux* absolument disproportionnés à ceux que la Constitution a sous-entendus et présumés possibles.

Cette inconstitutionnalité d'un nouveau genre ne sera pas détruite, si l'on ne m'oppose que les faibles arguments employés pour combattre celles dont j'ai démontré, dans ma première opinion, l'existence.

Lorsque j'aidit, par exemple, qu'aucun bon système d'élection ne pourrait avoir lieu s'il n'était coordonné avec l'exécution des articles 12 et 60 de la Constitution, on m'a répondu qu'il fallait l'attendre de la sagesse et de la prévoyance du Gouvernement, que deux lois seraient proposées, quand il en serait temps; l'une avant le renouvellement triennal des listes, pour établir un mode d'exclusion à la *majorité absolue*, l'autre pour établir un mode *spécial* à l'égard des juges de paix.

Mais, outre que ces futurs contingents ne peuvent rassurer personne, on aurait dû voir qu'un premier écart aux principes constitutionnels en produira infailliblement d'autres; qu'il deviendra désormais impossible de faire concorder entre eux les articles 7, 12 et 60 de la Constitution; et qu'enfin l'admission d'un mauvais mode pour les élections communales ne permettra plus d'en proposer un bon, ni pour retirer des listes de *notabilité* quelques-uns des citoyens inscrits, ni pour faire élire les *juges de paix* par leurs propres justiciables.

Lorsqu'ensuite j'ai établi qu'en opérant, d'après le projet de loi, pour les élections *communales*, les campagnes se trouveraient privées de leur portion de représentation, on a été forcé de convenir du fait, et l'on est même allé plus loin que moi, puisqu'on a annoncé que les listes communales n'offriraient pas un seul sujet propre à remplir les fonctions de *maire* et *d'adjoint* dans les communes peu populeuses.

Mais on a prétendu qu'on pouvait se passer à leur égard de la *condition de notabilité* parce que les maires et adjoints ne devaient être considérés que comme des *agents de la famille* à laquelle ils appartiennent.

Je réponds qu'ils doivent être au contraire considérés comme de véritables *fonctionnaires publics*, et qu'ils le sont tellement que la loi du 7 pluviôse dernier, article 6, leur attribue les fonctions *d'officiers de police judiciaire* dans certains cas. — Il répugnerait donc de les prendre hors de la liste de *notabilité;* et c'est cependant ce qui arrivera, si les premières élections s'opèrent conformément au projet que nous discutons.

On n'a rien répliqué au reste, et il n'y avait rien à répliquer à la partie de mon opinion où j'ai démontré, par un calcul fort simple, que, malgré toutes les précautions prises pour obtenir un vote de 12 mille citoyens sur 12 cents par arrondissement, chaque *série de cent cinquante* ne voterait réellement que sur un *quarantième* de ce dernier nombre de 12 cents. Le journal officiel a trouvé plus court de supprimer ma démonstration dans son analyse.

Je suis donc en droit d'en conclure que le projet de loi, au lieu d'une élection vraiment *communale* (dans le sens qu'on lui donne d'après la loi du 28 pluviôse an VIII), ne peut produire en réalité que des élections *sectionnaires;* considération qui suffirait seule pour donner la préférence au système, bien moins compliqué, d'élections par *sous-arrondissements communaux*, dont j'ai tracé l'esquisse.

Je persiste en conséquence à voter contre l'adoption du projet.

Le Tribunat ordonne l'impression de ce discours.

Démeunier. Je demande à relever deux erreurs de faits qui sont échappées à notre collègue. Il a dit que la série communale était composée de simples citoyens, il s'est trompé : la série communale n'est composée que des notables communaux. Sans doute il eût été à désirer qu'au lieu de se servir du mot *communale*, on eût trouvé une expression plus heureuse; mais telle qu'elle est la rédaction est très-intelligible.

Notre collègue a ensuite relevé une inconstitutionnalité qu'il a cru remarquer dans la formation des listes départementales. Il n'a pas fait attention que les scrutins de séries communales étaient recensés au chef-lieu communal, et que c'était du résultat de ce recensement général que les listes départementales sont formées.

Le projet, tel qu'il est rédigé, est exempt des inconvénients qu'on avait relevés dans les premiers. Je demande qu'il soit adopté.

Digitized by Google

Pénières. Je regrette que, dans une discussion aussi importante, les orateurs qui, par leurs talents, éclairent ordinairement les débats, aient gardé le silence. A leur défaut, je vais hasarder quelques observations, et rétablir les véritables principes qu'on semble en cette occasion avoir absolument oubliés.

Il s'agit, selon moi, de savoir si l'on peut regarder comme une élection populaire le procédé qui autorise la minorité à faire tous les choix...

Plusieurs membres. C'est la Constitution qui établit les listes de notabilité.

Pénières. Remarquez, je vous prie, que je ne combats point le principe des listes de notabilité; je veux seulement que ces listes soient le vœu de la majorité des électeurs, lorsqu'il s'agit d'établir un patriciat...

Une foule de membres. Il s'agit de notables et non de patriciens.

Pénières. Je n'attache aucune importance à l'expression dont je me suis servi ; je crains seulement qu'on ne vous reproche un jour d'avoir voté l'adoption d'un projet qui favorise essentiellement vos intérêts. Je pense, enfin, qu'il y avait mille moyens d'éviter le trouble qui naît toujours des grandes assemblées, et de faire voter les citoyens. Je voudrais donc que les électeurs départementaux se réunissent en assemblées, et formassent, à la majorité absolue, les listes nationales.

Girardin monte à la tribune pour répondre à Pénières; on demande la clôture de la discussion.

Girardin. Il est impossible que l'opinion que vous venez d'entendre reste sans réponse.

Boutteville. Dans l'ordre de la parole, je suis inscrit le premier, et je demande à être entendu.

Bérenger. J'étais inscrit avant mon collègue Boutteville ; il a prétendu le contraire, et je n'ai point insisté, mais j'apprends qu'il a cédé son tour au citoyen Jubé; je demande alors que la parole me soit conservée.

On insiste de nouveau pour que la discussion soit fermée.

Jubé. Je n'ai que quelques mots à dire pour payer à nos armées un juste tribut d'éloges; je demande à être entendu.

Le Tribunat, consulté, accorde la parole à Jubé.

Auguste Jubé. Tribuns, ceux des préopinants qui ont appuyé le sentiment de votre Commission ont suffisamment développé et démontré les avantages du projet de loi dont la discussion vous occupe; et, bien qu'ils n'aient point dissimulé ses imperfections; bien que nous ayons entendu des opinions contradictoires, et que nous connaissions même le plan tardivement rédigé par l'un de nos respectables collègues, nous sommes portés à conclure que, dans les circonstances actuelles, il était difficile de présenter, pour l'exécution des articles constitutionnels, une loi meilleure, ou, si l'on veut, plus dégagée d'inconvénients et de difficultés.

Aussi n'ai-je réclamé la parole que pour vous entretenir, pendant quelques minutes, de l'une des dispositions du projet, celle qui a rapport aux *absents*. Ils nous sont chers à plus d'un titre, et j'ai pensé qu'il ne suffisait pas que la mesure qui les concerne n'éprouvât point, dans notre sein, d'opposition directe, mais qu'il fallait encore qu'elle y rencontrât le juste tribut d'éloges qui lui est dû.

Qui de nous ne se rappelle avec attendrissement ces instants à jamais mémorables où l'ennemi s'était flatté de jeter, par sa présence sur nos frontières, l'alarme et l'épouvante dans toutes les âmes? Son approche, au contraire, redoubla l'énergie nationale. Combien plus ardemment brûla dans tous les cœurs le feu sacré de l'amour de la patrie, et quel ne fut point alors l'élan sublime et spontané des citoyens de tout âge et de toute profession! Il nous en souvient, les pères disputaient à leurs fils l'honneur de marcher les premiers, et l'on vit, avec autant de surprise que d'admiration, au milieu des rangs pressés d'une jeunesse bouillante, une foule de vieillards généreux auxquels le danger de la patrie avait rendu toute leur vivacité, toute leur vigueur.

Depuis cette époque brillante qui créa un peuple de héros, et qui ouvrit à quelques grands hommes une carrière digne de leur génie, les destinées de la France ne flottèrent plus incertaines, et le grand problème de la liberté nationale fut entièrement résolu.

Ce n'est point ici le lieu de soulever le voile, qui doit couvrir quelques pages de l'histoire de la Révolution; mais ceux qui se plaisent à le déchirer pourront-ils jamais disconvenir qu'alors même la nation française semblait s'être presque tout entière réfugiée dans les camps avec sa loyauté, son énergie, sa gaieté, sa généreuse indépendance?

De longues privations, aussi multipliées qu'elles ont été rigoureuses; un dévouement sans borne et sans exemple; des combats sans nombre et jusqu'alors sans modèle; un courage de tous les jours, de tous les lieux, de tous les instants, et qui ne peut être comparé qu'à lui-même, soit qu'il s'élance au delà du Rhin, des Alpes et des Pyrénées, soit qu'il se précipite dans les marais alors glacés de la Zélande, ou qu'il gravisse les monts escarpés, à travers les abîmes et les avalanches; soit qu'il combatte dans les haies de la Bretagne, ou qu'il triomphe dans les plaines de l'Allemagne et de l'Italie ; soit qu'il s'abandonne sur mer aux vents et aux tempêtes, ou qu'il franchisse à la nage les torrents les plus rapides ; soit qu'il bivouaque au milieu des neiges et des frimats, ou qu'il campe dans les sables brûlants de la Syrie; une persévérance enfin digne des temps héroïques, ont conquis au peuple le plus grand des bienfaits, et ils ne laissent aujourd'hui à ce même peuple, dont l'existence, la liberté, les propriétés ont été si glorieusement garanties avec la paix, d'autre soin que celui d'acquitter une dette honorable et sacrée.

Tandis donc que les colonnes nationales se couvrent des noms de ceux que le sort a moissonnés, et qu'il est si consolant de croire qu'un Etre plus juste que la justice des hommes, plus puissant que les puissances de la terre, comble ces héros du bonheur réservé aux braves qui ne s'arment que pour la défense de leur patrie, n'est-il pas de la plus stricte équité que ceux qui leur ont survécu, qui ont combattu dans les mêmes rangs, qui ont couru les mêmes dangers, et qui joignent à la valeur des talents réels, puissent voir leurs noms inscrits sur ces tables augustes dressées par la confiance publique?

Et pour ne citer ici au hasard que ceux dont nous avons pleuré la perte, croit-on que ces tables n'eussent point été illustrées par le nom des Desilles, des Dugommier, des Marceau, des Beaurepaire, des Beauharnais, des Hoche, des Dubayet, des Brueys, des Joubert, des Caffarelli, des Kléber, des Desaix, des Calvin, des Latour-d'Auvergne?..... On sent de combien de noms illustres pourrait être facilement grossie cette rapide nomenclature, et c'est proclamer une vérité, devenue presque triviale, que d'assurer qu'il n'est point en France de si petite commune qui ne compte ses nombreux

Digitized by Google

héros, aussi recommandables par leur désintéressement modeste que par la célérité de leurs actions.

Mais quand nous nous arrêtons avec complaisance sur ceux qui ont combattu pour la patrie, nous n'avons pas l'ingratitude d'exclure ceux qui l'ont servie de leurs veilles, de leurs écrits, de leurs négociations, du spectacle si utile et si imposant de toutes les vertus.

N'ont-ils pas, en effet, acquis aussi des droits à l'estime et à la confiance publiques, ceux qui, dans des temps difficiles, près des cours étrangères, ont soutenu la dignité nationale au milieu de tous les dégoûts dont quelques lâches transfuges s'efforçaient de les abreuver...? Ceux qui, abandonnant la solitude chérie de leur cabinet, s'arrachant à une famille éplorée, affrontant le caprice des mers et l'insalubrité des climats, n'écoutant, ne consultant d'autre guide, d'autre intérêt que leur patriotisme, se lièrent à la fortune encore indécise d'un grand homme, allèrent associer leurs vastes connaissances à de vastes entreprises, et consacrèrent aux sciences et aux arts un temple et des autels dans les lieux mêmes où l'on découvre à peine les vestiges si longtemps négligés de leur antique berceau?..... Que dire surtout de ceux sur lesquels s'est appesanti le ressentiment de nos ennemis implacables, et dont les mains porteront longtemps encore l'empreinte des fers dont on n'a pas rougi de les charger?.....

Citoyens, que la loi désigne donc au peuple la place honorable que peuvent remplir sur les *listes d'éligibilité* les généreux défenseurs de la patrie, les savants martyres de la liberté, les habiles soutiens de nos relations commerciales, les membres recommandables de la diplomatie. Il en est parmi eux qui, dans leurs méditations profondes et solitaires, attendent les regards éclairés du Gouvernement; il en est qui, ayant répondu à son premier appel, secondent aujourd'hui ses efforts et ses soins dans les administrations départementales, où ils exercent leurs fonctions avec ce zèle, cette candeur, cette modestie qui concilient tous les intérêts, qui cicatrisent toutes les blessures, qui attachent à jamais tous les cœurs!

N'en doutons point, la France saura gré à son Gouvernement et à ses législateurs d'une conception aussi grande qu'elle est généreuse, aussi morale qu'elle pourra devenir utile; et c'est bien mériter assurément de l'humanité que d'agrandir ainsi le cercle, jusqu'alors trop étroit, de la reconnaissance nationale.

Je vote en faveur du projet de loi.

Girardin et Bouttevile montent ensemble à la tribune et demandent la parole.

On renouvelle la demande de clôture de la discussion.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

On procède au scrutin; 59 voix sont pour l'adoption et 26 contre.

Mathieu (1) fait un rapport *sur la demande d'un crédit supplémentaire, pour compléter le paiement des dépenses du tribunal de cassation, et des traitements des commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils et criminels pendant l'an VIII.*

Tribuns, par le projet de loi qui vous a été communiqué sous la date du 3 ventôse, le Gouvernement demande un supplément de crédit de deux cent un mille six cent quarante-sept francs sur les recettes des restes à recouvrer des contributions de l'an VIII, pour compléter l'acquit des dépenses du tribunal de cassation, et solder ce qui est dû aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux pendant l'an VIII.

Pour vous déterminer à adopter ce projet, la Commission que vous avez chargée de l'examiner pense qu'il suffit de remettre sous vos yeux les dispositions de lois qui avaient fixé les crédits pour cette même année, en les comparant aux charges actuelles de cette partie de l'ordre judiciaire introduites par la nouvelle organisation; l'insuffisance de ces crédits, convenablement constatée, rend indispensable un complément de ressources.

Le crédit que l'on demande aujourd'hui a pour premier objet un supplément à accorder pour les dépenses du tribunal de cassation, montant à la somme de cent dix-neuf mille huit cent trois fr. quatre centimes : la loi du 27 fructidor an VII n'avait ouvert pour cet objet qu'un crédit de quatre cent vingt mille cinq cent cinquante francs, et les dépenses effectives montent à la somme de cinq cent quarante mille trois cent quarante-trois francs quatre centimes.

L'excédent résulte principalement et presque uniquement de l'augmentation de traitement déterminé par la loi du 27 ventôse an VIII en faveur de ce tribunal. Un état détaillé et régulier de ces dépenses est joint à l'exposé des motifs; il offre une répartition conforme à l'esprit et à la lettre de la loi qui a statué sur la nouvelle organisation du tribunal de cassation : ces dépenses sont déjà ordonnancées : il vous paraîtra sans doute aussi juste qu'instant de les régulariser.

Il ne l'est pas moins de mettre le Gouvernement promptement à portée de payer ce qui reste dû sur l'an VIII à ses commissaires près les tribunaux. L'augmentation de traitement qui leur a été accordée par la loi du 27 ventôse an VIII rend insuffisant le crédit qui avait été déterminé par la loi du 27 fructidor an VII. Ce crédit était d'un million trois cent trente mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs cinquante-cinq centimes; le montant total de la dépense s'élève à un million quatre cent douze mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-huit centimes : il en résulte une différence de quatre-vingt-un mille huit cent quarante-trois francs quatre-vingt-douze centimes. Pour former le montant total, il a fallu faire le décompte de chacun des tribunaux qui ont été, comme on sait, installés successivement et à des époques différentes : un état général joint aux pièces énonce, pour chaque département, l'époque de ces installations, présente et additionne les dépenses antérieures et celles postérieures à chaque installation pour le service du ministère public près les tribunaux. Cet état donne l'excédant que nous venons de mentionner, et rend sensible le besoin du crédit supplémentaire que le Gouvernement demande pour le payement de ses commissaires.

Il paraît qu'en reconnaissant le besoin des deux parties du crédit dont je viens de vous entretenir, et avant d'en faire la demande, le Gouvernement a voulu s'assurer si les crédits ouverts par la loi du 27 fructidor an VII ne laissaient pas quelques fonds disponibles. On sait que cette loi classait d'une manière impérative et immuable chaque chapitre de dépense dans le même département ministériel ; on pouvait croire qu'il devait rester quelques crédits partiels oubliés, ou inemployés, dont il n'aurait été question que de transposer la destination; la vérification n'a point répondu à cette attente plausible : il résulte des renseignements que l'on s'est procurés qu'il n'existait au-

(1) Le rapport de Mathieu ne figure pas au *Moniteur*.

Digitized by Google

cune partie de crédits antérieurs qui pût être appliquée au service dont les besoins vous sont soumis, et que les faibles portions encore disponibles avaient des destinations immédiates et régulières qui les absorbaient.

Après avoir examiné avec attention chacune des pièces qui établissent ces résultats, convaincue de la nécessité des crédits supplémentaires demandés par le Gouvernement, votre Commission, composée des tribuns Picault, Thibault, et du rapporteur, vous propose de voter l'adoption du projet de loi qui en contient la demande.

Il est procédé au scrutin et le projet est adopté à l'unanimité.

Le citoyen **Favard** (1) *fait un rapport sur un projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque, en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés, et rayés de ladite liste.*

Citoyens tribuns, le projet de loi soumis à votre discussion a pour objet d'accorder aux créanciers des prévenus d'émigration rayés depuis la loi du 11 brumaire an VII, relative au régime hypothécaire, ou qui le seront par la suite, un nouveau délai pour l'inscription de leurs droits d'hypothèque.

Ce délai étant une dérogation à la loi du 11 brumaire, il est nécessaire d'en analyser quelques dispositions.

Cette loi a totalement changé le système sur la matière des hypothèques et des privilèges, et, comme elle était une nouveauté, elle a dû avoir des détracteurs. Leur critique est-elle basée sur les principes, ou bien la loi, pour être parfaite, n'a-t-elle besoin que de quelques modifications reconnues nécessaires? le temps et l'expérience seuls pourront nous en instruire.

Prenons, en attendant, les choses dans l'état où elles sont, sans rien préjuger sur la question qui est étrangère à cette discussion.

D'après la loi du 11 brumaire, « toute stipulation volontaire d'hypothèque doit indiquer la « nature et la situation des immeubles hypothéqués.

« L'hypothèque ne prend rang, et les privilèges « sur les immeubles n'ont d'effet que par leur « inscription dans des registres publics à ce destinés. »

Mais, en réglant ainsi pour l'avenir les hypothèques et les privilèges, la loi a veillé à la conservation des droits antérieurement acquis à des créanciers : elle leur a prescrit, par les articles 37 et 38, les formalités à remplir pour conserver la plénitude de leurs droits.

« Les droits d'hypothèques, dit-elle, inscrits « en exécution et dans les formes de la loi du « 9 messidor an III, ou qui le seraient dans les « trois mois qui suivront la publication de la loi « nouvelle, conserveront aux créanciers anciens « leur hypothèque ou privilége. »

La multiplicité des inscriptions à faire, les difficultés indispensables qu'ont entraînées de pareilles innovations dans le système hypothécaire, ont obligé le législateur d'accorder deux prorogations de délai, de sorte que le premier délai de trois mois a été porté successivement à sept.

Les créanciers anciens qui n'ont pas fait leur inscription dans les délais prescrits ont perdu l'avantage que la loi leur assurait de conserver leurs hypothèques et privilèges. Il en est résulté: 1° que leurs hypothèques n'ont eu effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en a été requise; 2° que leurs privilèges ont dégénéré en simples hypothèques et n'ont eu rang que du jour de leur inscription.

Serait-il convenable de faire supporter cette déchéance aux créanciers de prévenus d'émigration rayés, lorsqu'ils n'ont pas dû satisfaire à la loi du 11 brumaire, tant que le séquestre des biens de leur débiteur les réputait nationaux, et tant qu'ils n'ont pas eu une connaissance légale de la main levée de ce séquestre?

Le Gouvernement s'est décidé pour la négative : il s'est fondé sur la législation des émigrés. La seule inscription d'un individu sur la liste entraînait le séquestre de ses biens, qui devenaient nationaux, et dès ce moment ils pouvaient être vendus. La loi du 25 juillet 1793 affranchissait ces biens de toutes dettes et hypothèques; elles demeuraient à la charge de la nation, sans que les créanciers fussent tenus de former aucune opposition.

Il paraît même, d'après les motifs du projet de loi, qu'en général les conservateurs des hypothèques étaient dans l'usage de refuser, depuis la loi du 25 juillet 1793, toute inscription sur des biens séquestrés. Quelques exceptions contraires ne sauraient détruire le fait avancé par le Gouvernement, surtout si l'on fait attention que, pour faciliter la vente des biens nationaux, il était très-essentiel de ne pas recevoir de pareilles inscriptions.

Mais le séquestre une fois levé, les biens de l'individu rayé doivent rentrer dans sa main avec les charges dont ils étaient grevés. Il est juste dès lors de relever les créanciers de cet individu de toute déchéance qui pourrait résulter de la loi du 11 brumaire, puisqu'une autre loi leur défendait implicitement de faire aucun acte conservatoire qui aurait été sans effet, et que la loi même du 11 brumaire ne leur était pas applicable.

C'est aussi ce qui est proposé par le projet de loi dont nous allons analyser les articles, pour faire sur chacun les observations convenables.

L'article premier accorde un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque ou de privilége en faveur des créanciers hypothécaires d'individus inscrits sur la liste des émigrés et dont ces biens ont été séquestrés.

Votre Commission a pensé que cette prorogation était dictée par la justice; qu'elle prévenait toute surprise qui pourrait être faite à ces créanciers, en empêchant le plus ancien d'être primé par celui qui se trouve postérieur en date; qu'elle rétablissait les privilèges que l'on voudrait considérer comme perdus par le défaut d'inscription dans le délai fixé par la loi du 11 brumaire; qu'enfin elle faisait revivre tous les avantages de cette loi en faveur des créanciers dont les droits seraient inscrits dans le nouveau délai qui leur était accordé.

L'article 2 fixe ce délai à trois mois : il nous a paru suffisant, surtout en considérant que, d'après l'article 3, ce délai ne doit courir, pour l'avenir, qu'à compter du jour où l'individu rayé aura, dans le département ou les départements de la situation des biens restitués, fait prononcer par le préfet la levée du séquestre.

On a pris, par l'article 4, les précautions convenables pour fixer et assurer la date de l'arrêté qui prononcera la levée du séquestre. Il y aura, à cet effet, dans chaque préfecture, un registre en forme authentique, et qui sera ouvert au public; chacun pourra dès lors le consulter à volonté.

D'ailleurs, le créancier du prévenu d'émigra-

(1) Nous rétablissons le rapport de Favard *in extenso* : il est abrégé au *Moniteur*.

Digitized by Google

tion n'aura plus besoin dorénavant d'attendre la radiation de son débiteur pour faire son inscription. Il pourra la faire à l'avenir, s'il ne craint pas d'en hasarder les frais, parce qu'elle ne portera pas atteinte aux droits de la nation, si les biens de cet individu sont dans le cas d'être vendus.

Quant à l'article 5, il fait courir le délai de trois mois à compter de la publication de la loi, lorsque la radiation aura été prononcée et le séquestre levé antérieurement à ladite publication.

On reproche à cet article 5 une rétroactivité dont nous renvoyons l'examen à l'article 7 pour mettre plus d'ordre et de clarté dans sa discussion.

Les dispositions de l'article 5 sont une conséquence nécessaire des précédentes. Il est dit que le créancier spécifié en l'article premier, qui aura fait son inscription dans le délai fixé, conservera ses droits à la date de ses titres. N'est-il pas évident que si l'on accorde la prorogation de délai, on ne saurait se refuser à l'effet de cette prorogation?

Venons à l'article 7, qui mérite quelques développements. Il faut y distinguer les porteurs d'un titre souscrit *avant* la publication de la nouvelle loi par un individu rayé, d'avec les porteurs d'un titre qu'un individu rayé aurait souscrit *après* la publication de ladite loi, mais postérieurement à sa radiation.

Le projet de loi veut que, dans le premier cas, les inscriptions qui seront faites en vertu des dispositions des articles précédents ne puissent pas préjudicier aux droits acquis aux porteurs de ces titres, s'ils ont fait inscrire leurs créances dans les formes voulues par la loi.

Et rien n'est plus juste. Pour bien le sentir, posons un exemple. Un individu est rayé depuis deux mois; dix jours après sa radiation, il a cherché à emprunter; il a offert pour garantie de son emprunt une propriété qu'il justifie, par le certificat du conservateur, n'être grevée d'aucune inscription. Sur cette assurance on lui a prêté 20,000 francs par une obligation que le créancier a fait inscrire : ce créancier ayant agi de bonne foi, ne doit pas être privé d'un gage sur lequel il a compté, par l'effet du nouveau délai accordé à d'anciens créanciers de son débiteur, pour faire inscrire leurs titres. Dans cette hypothèse, les droits conservés à ces créanciers, par la prorogation de délai, ne peuvent être exercés *qu'entre eux*, ainsi qu'il a été observé dans les motifs du projet de loi, sans quoi il y aurait rétroactivité dans la loi.

Mais doit-il en être de même dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'un individu rayé aura souscrit, postérieurement à la publication de la nouvelle loi, une obligation inscrite par le créancier, avant l'inscription d'un ancien créancier qui aura cependant fait la sienne dans le nouveau délai accordé?

Il est certain que, dans cette seconde hypothèse, le nouveau créancier ne peut pas priver l'ancien des droits que lui conserve la prorogation de délai; autrement le but de la loi deviendrait illusoire. Ce nouveau créancier sera suffisamment averti, avant de prêter, que les biens de son débiteur peuvent être grevés, pendant trois mois, à compter de sa radiation, des privilèges et hypothèques que pourraient avoir sur eux d'anciens créanciers. Ainsi il ne pourra pas se plaindre s'il se trouve primé par des créances plus anciennes.

S'il en était autrement, on faciliterait des fraudes de la part des individus rayés qui voudraient soustraire leurs biens à d'anciennes créances. Le lendemain de leur radiation, ils n'auraient qu'à souscrire au profit d'un prête-nom un titre de créance dont l'inscription serait faite sur-le-champ, et qui absorberait la totalité des biens. Par ce moyen les anciens créanciers seraient mis de côté, et la loi nouvelle ne servirait qu'à les tromper.

C'est pour prévenir de pareils abus que l'article 7 ne parle que des porteurs de titres souscrits *avant la publication de la présente*, par des individus rayés, et qu'il ne comprend pas ceux qui pourraient être souscrits à *l'avenir* par ces mêmes individus.

Il me reste à vous parler du reproche fait à l'article 5 et que j'ai renvoyé à l'article 7, parce que ces deux articles doivent se lier ensemble pour bien saisir l'objection.

Il résulte, dit-on, de l'article 5, qu'un ancien créancier qui, après la radiation de son débiteur, a fait son inscription, peut cependant être privé par un autre créancier plus ancien qui n'a pas encore fait son inscription, mais qui aura soin de la faire avant l'expiration du nouveau délai.

Cette disposition, ajoute-t-on, est évidemment rétroactive. Pourquoi priver ce créancier de l'effet de son inscription? Elle a été faite dans un moment où les biens de son débiteur n'étaient plus sous la main de la nation, où il n'existait aucune autre inscription, et où la loi du 11 brumaire assurait à celle qui a été faite des droits auxquels une nouvelle loi ne saurait porter atteinte. Ce principe est même reconnu dans l'article 7 en faveur de porteurs de titres déjà souscrits par des individus rayés : il y a donc, outre la rétroactivité, une contradiction manifeste entre ces deux dispositions.

Nous croyons avoir présenté l'objection dans toute sa force; nous allons y répondre avec la même franchise.

Certes la Commission rend hommage au principe sacré qu'une loi ne doit jamais avoir d'effet rétroactif; mais il faut s'accorder sur ce que l'on entend par une disposition rétroactive.

Il y a rétroactivité dans une loi, lorsqu'elle dérange les transactions passées entre les citoyens conformément à une loi existante, lorsqu'elle intervient pour ravir à l'une des parties des droits que la loi ancienne lui avait assurés, et pour donner à l'autre des droits que la loi ancienne lui refusait : c'est, par exemple, ce qu'avait fait la loi du 17 nivôse de l'an II, dont l'effet se reportait aux successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Dans ces cas, une loi nouvelle portant son empire dans des temps et sur des actions qui ont précédé sa promulgation, exerce un effet rétroactif.

Mais, quand une loi nouvelle établit un droit nouveau, elle peut, sans rétroaction, y appeler tous les citoyens.

Ainsi la loi du 17 nivôse an VI permettait à l'acquéreur de résilier le contrat qui le chargeait de délégations, si, par ces délégations, il se croyait lésé : elle fixait un délai dans lequel l'acquéreur pouvait et devait faire sa déclaration qu'il entendait résilier.

Les acquéreurs qui n'avaient pas fait leur déclaration dans le délai fixé étaient déchus.

Une nouvelle loi du 9 floréal an VI, rendue après l'expiration du premier délai, l'a prorogé et a appelé au bénéfice de la loi du 16 nivôse ceux que la loi du 16 nivôse avait déclarés déchus.

Pareilles prorogations ont été ordonnées : 1° par la même loi du 9 floréal, en faveur des débiteurs

Digitized by Google

pour cause d'obligations à longs termes, pour les options autorisées par l'article 5 de la loi du 11 frimaire an VI; 2° par la loi du 26 prairial an VI, en faveur du débiteur de rentes viagères créées pour capitaux fournis en assignats, pour en faire réduire le montant aux divers taux réglés par une précédente loi.

Ces différentes lois ont-elles établi un effet rétroactif en relevant des débiteurs d'une déchéance qui tournait au profit de leurs créanciers? Non, sans doute. Et pourquoi? Parce qu'il s'agit d'un droit nouveau établi par les lois dont nous venons de parler; que le législateur, sans déranger les transactions faites entre les citoyens, a pu proroger le délai qui était expiré. Il n'a pas touché aux transactions qui avaient pu être faites entre les acquéreurs et les vendeurs, entre les créanciers et les débiteurs de rentes viagères, depuis l'expiration des délais accordés; mais il a appelé au bénéfice des lois qui ont prorogé les délais ceux qui étaient déchus, mais qui n'avaient pas traité en conséquence de la déchéance.

Il en est de même de la loi du 11 brumaire. Le délai pour former les inscriptions a été prorogé deux fois. Par les prorogations de délais, les créanciers qui n'avaient pas fait inscrire avaient perdu leur privilége, leur priorité : le législateur a cru devoir les leur rendre en leur accordant un nouveau délai pour se mettre en règle. A-t-il donné par là un effet rétroactif à la loi de prorogation? Non, sans doute. Et pourquoi? Parce que, s'agissant encore d'un droit nouveau, il a été en son pouvoir de le régler à sa volonté, et il n'a dérangé aucune des transactions qui avaient pu intervenir, après le premier délai expiré, entre le débiteur et le créancier, ou entre les différents créanciers du débiteur.

Dans l'espèce, ne s'agit-il pas d'un droit nouveau que le législateur établit? N'est-il pas vrai qu'avant la radiation du prévenu d'émigration ses biens étaient réputés nationaux, qu'ils pouvaient être vendus francs et quittes, à la charge par la nation de payer les dettes que l'émigré avait contractées; que dès lors le créancier du prévenu d'émigration était dispensé de faire inscrire ses créances; qu'il aurait été même contradictoire de sa part de le faire, tandis que la loi l'obligeait à poursuivre auprès des autorités compétentes la liquidation de ses droits? N'est-il pas vrai qu'aujourd'hui, les délais pour faire inscrire étant expirés, il a fallu une loi pour appeler les créanciers anciens de l'individu rayé aux droits que la loi du 11 brumaire ne leur permettait plus de conserver?

Eh bien! le législateur, sans déranger les transactions qui ont pu intervenir, a incontestablement le pouvoir de régler ce droit comme il l'entend, d'y appeler les citoyens dans l'ordre qui lui paraît le plus convenable aux principes; et, comme c'est un droit nouveau, il n'y a pas dans la loi de rétroactivité.

Je citerai encore, relativement à la loi du 11 brumaire, celle qui a été rendue pour le département de Liamone longtemps après l'expiration des délais accordés aux créanciers pour se mettre en règle.

Il paraît qu'il s'était élevé des difficultés dans ce département sur l'exécution des lois hypothécaires, sous prétexte qu'elles n'avaient point été publiées et affichées dans toutes les administrations municipales; eh bien! le législateur a terminé ces difficultés en ordonnant « que les délais « accordés pour l'inscription des droits d'hypothè- « que et privilége existant, lors de la publication « de la loi du 11 brumaire, seraient prorogés pour « le département du Liamone de sept mois pour « tout délai après la publication de la nouvelle « loi. »

Par les principes que j'ai précédemment établis, il n'y avait pas de rétroactivité dans cette loi : aussi personne ne s'est avisé d'élever la voix pour lui en faire le reproche.

La loi qui vous est proposée, comme toutes celles que j'ai citées, ne fait que relever certains individus d'une déchéance qui ne saurait leur être appliquée; et la première a encore sur les autres un avantage remarquable; c'est que la déchéance dont elle relève a été forcée, ou, pour mieux dire, qu'elle n'a pu regarder les créanciers des prévenus d'émigration, tandis que celle dont les autres lois ont relevé pouvait être considérée comme volontaire et libre.

Les lois des 11 frimaire, 16 nivôse, 13 pluviôse an VI sur les transactions, et celle du 11 brumaire sur le Code hypothécaire, avaient averti les citoyens que, passé le délai fixé, ils seraient déchus; mais qui est-ce qui avait averti les créanciers anciens des prévenus d'émigration qu'ils pouvaient inscrire leurs titres de créances? Aucune loi. La loi leur défendait, au contraire, implicitement, de les faire transcrire, puisque ce n'était plus les prévenus d'émigration qui leur devaient, mais la nation, qui s'emparait de leurs biens, et qu'il n'y a point d'inscription à former sur la nation.

En vain veut-on exciper de ce que l'article 7 conserve l'effet de son inscription au porteur d'un titre déjà souscrit par un individu depuis sa radiation. Il faut convenir que la position de ce nouveau créancier est bien différente. S'il a prêté, c'est sur la foi du certificat qu'il n'existait aucune inscription sur la propriété qui doit servir de gage à sa créance. Si la loi projetée privait ce créancier du droit qui lui est acquis, il y aurait véritablement rétroaction. Le législateur interviendrait alors dans les conventions des parties pour les annuler.

Mais remarquez bien, citoyens tribuns, qu'en relevant d'une déchéance légale, la loi ne détruit point une convention; elle explique et modifie son propre ouvrage, suivant que les circonstances l'exigent : or peut-il y en avoir de plus favorables que celles dans lesquelles se trouvent les créanciers anciens d'un individu rayé, puisqu'ils n'ont pas dû faire d'inscription tant que leur débiteur n'a pas été rayé, ou tant que sa radiation et la mainlevée du séquestre de ses biens n'ont pas été connues d'une manière authentique, c'est-à-dire dans la forme prescrite par le projet de loi? Combien de fois n'est-il pas arrivé que la loi a relevé de pareilles déchéances, non-seulement dans les cas dont nous avons précédemment parlé, mais encore pour des appels de jugements, pour des pourvois en cassation, et pour empêcher que la prescription n'eût couru utilement pendant un certain intervalle de temps? Le législateur s'est toujours décidé d'après la force des circonstances.

Concluons qu'il n'y a ni rétroactivité ni contradiction dans l'article 7, dont les dispositions sont au contraire marquées au coin de la justice.

Les articles 8 et 9 ont pour objet de suspendre les expropriations forcées et l'effet des transcriptions de toutes ventes et aliénations, jusqu'après l'expiration du délai indiqué par les articles 2 et 5. Il fallait bien prendre cette précaution pour l'intérêt des créanciers entre eux et pour prévenir toute espèce de fraude de la part des individus rayés, qui, par des ventes et des transcriptions simulées, auraient voulu priver les créanciers an-

Digitized by Google

ciens des avantages que le projet de loi leur assure par cette prorogation de délai.

Enfin l'article 10 ne rend point applicables les dispositions de la loi aux créanciers des individus rayés, et dont les séquestres ont été levés avant le 11 brumaire, qui a fait de si grandes innovations dans le système hypothécaire : vous vous rappelez qu'elle a exigé que, sans avoir égard aux actes conservatoires précédemment faits, tous les créanciers anciens qui voudraient conserver leurs hypothèques et priviléges fussent tenus de faire leur inscription dans le délai fixé.

Mais cette loi n'a pas pu regarder les créanciers des prévenus d'émigration dont les biens se trouvaient sous le séquestre, puisque ces biens étaient réputés nationaux et affranchis de toutes dettes non hypothéquées.

Si cette loi leur était applicable, il en résulterait que tout séquestre levé depuis la loi du 11 brumaire n'aurait pas laissé au créancier de l'individu rayé le même délai qu'aux créanciers des autres citoyens, pour faire leur inscription sur les biens devenus libres, puisque cette inscription n'a pu avoir lieu qu'après la radiation et la mainlevée du séquestre.

D'ailleurs aucun acte public n'a appris à ces créanciers la levée du séquestre des biens de leur débiteur; aucune loi ne leur a dit dans quel délai ils devaient se mettre en règle. Dès lors il fallait bien que le législateur intervînt pour fixer ce délai, et prévenir par là une foule de difficultés : il a dû par conséquent faire remouter à l'époque du 11 brumaire l'effet de la nouvelle loi, parce qu'aucun créancier d'individu rayé n'a pu ni dû être frappé par la loi du 11 brumaire, absolument étrangère aux biens des prévenus d'émigration, devenus nationaux par le seul fait du séquestre.

Ainsi, en se résumant sur la seule difficulté apparente qui ait été élevée sur le dernier projet de loi qui vous est présenté, il n'y a point de rétroactivité dans ses dispositions, parce qu'il ne fait que relever d'une déchéance des individus à qui il n'a pas été possible de se soustraire, et qui même n'ont pas pu être soumis à cette déchéance; parce qu'il s'agit d'un droit nouveau auquel le législateur peut appeler les citoyens dans l'ordre qu'il juge le plus conforme aux principes; parce qu'en relevant de la déchéance ceux qui étaient censés l'avoir encourue, il exerce un bienfait auquel il peut mettre les conditions qu'il croit légitimes et convenables; parce qu'il faut lier cette loi à celle du 11 brumaire, et qu'en partant de cette vérité, il n'y a pas plus de rétroaction dans les articles 5 et 7 de ce projet de loi que si les dispositions de ces articles se trouvaient dans celle du 11 brumaire; parce qu'enfin le principe qui justifie cette prorogation a déjà été consacré plusieurs fois, non-seulement dans les lois sur les transactions, mais encore par la loi du 11 brumaire.

D'après ces considérations, votre Commission, composée des tribuns *Faure, Arnould, Huguet, Portiez* (de l'Oise), et du rapporteur, a été unanimement d'avis d'adopter le projet de loi.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 12 ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 11 est adopté.

Pénières fait un rapport sur le projet de loi concernant un *échange entre les hospices de Valenciennes et le citoyen Vardevenne.*

La Commission, dit le rapporteur, chargée de l'examen du projet, a pris connaissance des motifs de l'opération dont il s'agit, de la nature des objets de l'échange, du procès-verbal des experts, et de l'acte d'approbation des administrations centrale et communale : elle croit la mesure proposée favorable aux intérêts des hospices et vous propose d'en voter l'adoption.

On procède au scrutin; le projet de loi est voté par 80 boules blanches contre une noire.

Legonidec (1). Tribuns, vous dire que l'échange dont il est question dans ce projet de loi a été déjà proposé à une législature précédente, adopté par une résolution du Conseil des Cinq-Cents, et rejeté par le Conseil des Anciens, c'est assez vous annoncer qu'il mérite de votre part une attention plus sérieuse, et de la nôtre une exposition plus étendue que n'en exige ordinairement un sujet de cette nature.

Le citoyen Roux, directeur de la poste aux lettres de la commune de Saint-Chamond, département de la Loire, tient à loyer une maison appartenant à l'hospice de la même commune, située dans la grande rue : elle convient par sa centralité à l'établissement que dirige le citoyen Roux.

Le bail touchait à sa fin; il craignait de se voir évincé au renouvellement qui allait avoir lieu par la voie d'adjudication publique.

Pour prévenir toute difficulté, il propose, le 12 messidor an IV, à la commission administrative de l'hospice, un échange de la maison contre un domaine rural qu'il a acquis de la République en l'an IV, lequel est situé à une demi-lieue de Saint-Chamond.

Sur cette proposition, il fut arrêté qu'il serait dressé procès-verbal estimatif des objets à échanger en présence de deux des membres de l'administration, et elle commit à cet effet un arpenteur et un propriétaire de la commune.

Cette estimation eut lieu le 14, et il en résulta que le domaine du citoyen Roux, composé de prés, d'un bois taillis, de terres labourables et des édifices nécessaires à l'exploitation, fut estimé 8,240 francs, produisant par bail actuel un revenu de 400 francs, sans déduction de la contribution foncière.

La maison de l'hospice fut évaluée, eu égard, est-il dit, aux réparations qu'elle exige, à une somme de 8,000 francs, et la location qui n'était que de 270 francs fut estimée pouvoir monter à 300, sans déduction également de la contribution foncière.

Les arbitres ne balancèrent pas à déclarer qu'ils regardaient l'échange comme avantageux pour l'hospice, tant parce que la maison exigeait des réparations que parce que cette sorte de biens est sujette à des événements tels que l'incendie, etc.

La commission administrative de l'hospice adopta cet avis, et elle adressa les pièces à l'administration municipale, laquelle, par un arrêté du 20 du même mois, approuva l'échange projeté, fondée sur ces deux motifs, que la maison de l'hospice est *susceptible de grosses réparations*, et que le domaine offert en contre-échange n'est situé qu'à une demi-lieue de la commune, qu'il est d'une exploitation aisée et d'un produit au-dessus de la maison dont il sagit.

Cet avis a reçu l'approbation de l'administration centrale du département; elle est consignée dans son arrêté du 26 messidor an VI.

(1) Le rapport de Legonidec concernant un *échange entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux*, est simplement mentionné au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

Après toutes ces formalités, ces pièces furent envoyées au ministre de l'intérieur.

C'est dans cet état que, sur un rapport de ce ministre, le Directoire exécutif adressa au Conseil des Cinq-Cents, le 17 vendémiaire an VII, un message à l'effet d'obtenir une loi qui autorisât cet échange.

Le 28 nivôse suivant, le Conseil des Cinq-Cents prit une résolution conforme à la demande du Directoire.

Mais elle fut rejetée au Conseil des Anciens, le 23 pluviôse.

Le motif en fut louable sans doute, puisqu'il eut pour base l'intérêt de l'hospice, que l'on regarda comme sacrifié à la convenance du directeur de la poste aux lettres ; et on doit convenir que le message du Directoire exécutif et le rapport du ministre prêtaient à cette erreur : on croirait en effet en les lisant, que c'est bien moins l'intérêt de l'hospice qui réclame cet échange, que la commodité de l'établissement que dirige le citoyen Roux. Le rapporteur de la Commission du Conseil des Anciens décida, si l'on peut parler ainsi, ce rejet, en transcrivant dans son rapport les propres expressions du message, dans lequel on lit : « *Que les motifs du citoyen Roux* sont : que le bail qui « lui a assuré jusqu'à présent la jouissance de la « maison qu'il demande en échange est à la veille « d'expirer ; que les formes de l'adjudication « auxquelles le renouvellement du bail doit être « soumis pourront bien ne pas lui être favorables, « et qu'il craint d'être obligé d'abandonner un em- « placement très-convenable à l'établissement pu- « blic qu'il dirige. »

Certainement on ne peut s'empêcher de convenir que ces motifs font naître deux idées : la première, c'est que l'intérêt de la poste aux lettres est le principal moteur de la proposition d'échange et que l'on craint ensuite de voir hausser le prix du bail par la publicité de l'adjudication ; ce qui ferait croire qu'il n'est pas porté à sa juste valeur.

S'il n'y avait donc ici pour motifs d'échange que ceux que l'on vient d'exposer, il n'y aurait même pas aujourd'hui deux avis sur le projet de loi ; mais, s'il n'existe ici que maladresse et fausse exposition de motifs de la part de l'auteur du rapport du ministre en l'an VI, alors il faut mettre de côté ce rapport qui nous est étranger, et examiner l'affaire en elle-même. Or que voit-on en l'examinant au fond ? Que le ministre avait réellement pris le change, et que les motifs qu'il alléguait n'étaient pas ceux que les administrations locales avaient pris pour guide de leurs décisions.

En effet, l'administration municipale, dans son arrêté du 20 messidor, approuve l'échange proposé par deux motifs : 1° c'est que la maison de l'hospice est susceptible de grosses réparations ; 2° que le domaine offert en contre-échange est situé à une demi-lieue de la commune, d'une exploitation aisée et d'un produit au-dessus de celui de la maison dont il s'agit.

Il n'est donc pas ici question, comme on le voit, de la convenance du directeur de la poste.

Mais, dit-on, la maison est vraisemblablement portée trop bas dans l'estimation de son revenu, et le directeur lui-même craignait l'éviction par surenchère.

J'observe que le prix du bail n'était que de 250 francs, et que ce sont les experts eux-mêmes qui ont reconnu qu'il pouvait se porter à 300 francs, et c'est sur ce pied qu'ils l'ont estimé. Ainsi ils ont eu égard à la hausse du revenu ; mais ils ont aussi observé que la maison était susceptible de réparations. Or, sans vouloir approfondir ici la question *s'il convient mieux*, en thèse générale, *à un hospice d'avoir une maison ou un bien rural*, même à une légère différence près ; question qui dépend des circonstances, des localités, et que les administrations locales sont, par cette même raison, plus en état de juger que les administrations supérieures : je maintiens que, dans le dénuement actuel de presque tous les hospices, qui n'ont point de fonds à avancer pour des réparations, lorsqu'ils manquent même des objets de première nécessité, on ne peut être étonné qu'une maison d'un modique revenu, à laquelle il y a de *grosses réparations* à faire, ait été jugée moins avantageuse à l'hospice qu'un fonds rural à sa proximité, d'une exploitation facile et d'un revenu même supérieur.

Cette vérité générale, au reste, est reconnue même dans le rapport qui fit rejeter la résolution du Conseil des Cinq-Cents. Sa Commission forma le vœu *pour qu'il intervînt une loi qui permette l'échange des maisons appartenant aux hospices contre des biens ruraux. On en aperçoit, dit-elle, aisément les avantages : plus d'architectes pour constater chèrement les réparations, démolitions et reconstructions ; plus de frais d'adjudication de ces réparations et reconstructions ; plus d'entrepreneurs, plus d'événements funestes à redouter, tels que l'incendie, etc.*

Voilà quels furent les propres termes de la Commission du Conseil des Anciens : le seul motif du rejet fut qu'elle s'attacha à regarder comme uniques motifs de l'échange proposé, ceux qui étaient consignés dans le message, et qui concernaient presque uniquement les intérêts du directeur de la poste ; tandis que les motifs allégués n'étaient nullement ceux des administrations locales.

Au reste, votre Commission a regretté qu'après un rejet d'un corps aussi respectable que le Conseil des Anciens, et lorsque l'impartialité de l'estimation semblait y avoir été révoquée en doute, le Gouvernement n'ait pas pris le parti de consulter sur cet objet les nouvelles administrations locales. Leur avis eût résolu toutes les difficultés, et l'on aurait su si l'on devait une foi implicite au premier rapport des experts, ou s'il était convenable de soumettre les objets à échanger à un nouvel examen. Peut-être, au reste, et le cas est très-probable, le Gouvernement ne s'est-il décidé à vous représenter ce projet qu'après avoir pris ce sage parti. Mais votre Commission eût désiré dans ce cas qu'il existât dans les pièces quelque preuve qui l'établît.

Il paraîtrait aussi que l'origine du bien rural a fait une difficulté dans la Commission des Anciens ; mais si, à cette époque, les destinées de la République, incertaines elles-mêmes, semblaient communiquer cette incertitude aux propriétés qu'elle avait transmises, aujourd'hui ces mêmes destinées, raffermies et établies sur des bases inébranlables, ne permettent aucune crainte à cet égard. C'est au contraire de la tribune nationale qu'il convient de proclamer que, confondues désormais avec la masse, les propriétés d'origine nationale ont la stabilité de toutes les autres, et qu'elles ne sauraient éprouver d'échec tant que le Gouvernement qui les protége sera lui-même existant.

Les motifs qui ont décidé votre Commission à vous proposer de voter l'adoption du projet de loi sont ceux qui se trouvent dans l'arrêté de l'administration municipale de Saint-Chamond, et ils ont pour eux le concours des trois administrations locales. L'on ne saurait croire qu'à une époque où l'on était déjà pénétré de l'état où se trouvaient réduits les hospices, trois administrations se soient

Digitized by Google

successivement accordées pour sacrifier l'intérêt de l'hospice de Saint-Chamond à la convenance du directeur de la poste.

En conséquence, votre Commission, composée des tribuns Légier, Legoupil-Duclos, Pénières, Emile Gaudin et du rapporteur, vous propose de voter l'adoption du projet de loi relatif à l'échange proposé entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux, de la même commune.

L'impression du rapport est ordonnée.

Parent-Réal. Je ne m'oppose pas à l'adoption du projet. Je pense cependant que les échanges ne doivent être soumis au pouvoir législatif qu'autant que l'on juge que les biens d'hospices sont purement nationaux, et que l'on regarde en même temps un échange comme une véritable aliénation. Or, je crois que ce serait une prétention trop rigoureuse que de vouloir assigner au projet de loi l'un ou l'autre de ces caractères.

Sans rentrer dans la question de savoir si l'on a eu autant le droit que le pouvoir de vendre les biens des hospices, je me borne, en cette occasion, à considérer ces propriétés comme spéciales à des établissements publics, c'est, en effet, parce qu'elles appartiennent à des établissements publics, qu'elles ont une administration publique; c'est parce que ces établissements intéressent toujours les localités que les municipalités en ont la surveillance; et c'est parce que l'administration primaire de ces établissements dépend de l'administration générale, qu'elle ressortit aux préfets, aux ministres et au Gouvernement.

D'un autre côté, plusieurs différences distinguent les biens des hospices d'avec ceux nationaux. Comme eux ils ne sont point régis par l'administration du domaine; leurs contributions publiques sont réelles, elles ne font point partie des cotes nationales et ne sont point prises dans les caisses du domaine. Enfin les biens nationaux continuent à pouvoir être mis en vente; il a été sursis, au contraire, à celle des biens d'hospices et ces biens leur ont été rendus.

De toutes ces observations je conclus que l'échange d'un bien d'hospice avec un particulier, étant un acte purement administratif, ne devrait pas être soumis à l'autorité législative qui ne doit s'occuper que d'objets d'intérêt général.

Parent-Réal ne fait aucune proposition.

L'Assemblée procède au scrutin et adopte le projet de loi par 72 boules blanches contre 2 noires.

Un message du Corps législatif communique un projet de loi relatif à la *partie saisissable du traitement des fonctionnaires publics*.

Le projet est renvoyé à l'examen d'une Commission composée des citoyens Guinard, Gillet *(de Seine-et-Oise)* et Chazal.

Il est procédé au scrutin pour l'élection d'un candidat à présenter au Sénat Conservateur. Les suffrages se partagent entre Grégoire, le général Harville et Démeunier.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LECLERC.

Séance du 13 nivôse.

Le procès-verbal de la séance du 11 est adopté.

Le citoyen **Devaines,** *conseiller d'État*, est introduit et présente un projet de loi relatif à la *dette publique et aux domaines nationaux*. En voici le texte :

TITRE I.

Dépenses non acquittées des années V, VI et VII.

Art. 1er. Il est créé deux millions sept cent mille francs de rentes perpétuelles exclusivement affectées, jusqu'à due concurrence, au paiement des dépenses non encore acquittées du service des années V, VI et VII dans la proportion de :

Vingt-cinq millions pour l'an V, quinze millions pour l'an VI, cinquante millions pour l'an VII.

Ces rentes seront délivrées en paiement sur le pied de trois pour cent.

Art. 2. Les arrérages desdites rentes courront, à compter du premier vendémiaire an X, pour les inscriptions qui auront été faites en l'an IX, et successivement à compter du semestre qui suivra celui de l'inscription.

TITRE II.

Échanges des deux tiers mobilisés.

Art. 3. Il est créé un million de rentes perpétuelles à cinq pour cent, exclusivement affectées à l'échange *des deux tiers mobilisés* de la dette publique. Les arrérages en courront du premier vendémiaire de l'an X pour les inscriptions qui auront été faites en l'an IX, et successivement à compter du semestre qui suivra celui de l'inscription.

Art. 4. Ces rentes sont mises à la disposition de la caisse d'amortissement, pour être employées à cet échange.

Art. 5. Les propriétaires des *deux tiers mobilisés* qui voudront les échanger contre lesdites rentes, recevront des inscriptions au grand-livre de la dette publique, dans la proportion d'un quart pour cent de la somme apportée à l'échange.

Art. 6. Le trésor public est subrogé aux droits des créanciers de *deux tiers mobilisés*, qui auront été échangés à la caisse d'amortissement.

Art. 7. Les acquéreurs de domaines nationaux payables en *deux tiers mobilisés*, qui, au 1er messidor prochain, n'auront pas acquitté les termes échus du prix de leur adjudication, sont déclarés définitivement déchus. Ils seront incontinent dépossédés, sans néanmoins être assujettis à la peine de la folle enchère.

Art. 8. Le Gouvernement fera procéder au compte à faire entre la République et les acquéreurs dépossédés, ainsi qu'à la liquidation des sommes qui pourront être respectivement dues.

TITRE III.

Tiers provisoire.

Art. 9. Il pourra être inscrit dans le cours de l'an IX, au grand-livre de la dette publique, jusqu'à concurrence de treute millions en capital du *tiers provisoire*, portant intérêt de cinq pour cent.

Art. 10. Les arrérages commenceront à courir à compter du 1er vendémiaire de l'an XII.

TITRE IV.

Dispositions sur les domaines nationaux.

Art. 11. Il est affecté aux dépenses de l'instruction publique, et à celle des militaires invalides, un capital de cent quatre-vingts millions en biens nationaux, valeur de 1790. Ces biens seront incessamment distraits de la masse; ils ne pourront être aliénés, ni leur destination changée sans une loi. Leurs revenus seront appliqués dans la proportion des trois quarts à l'instruction publique, et d'un quart aux militaires invalides.

Art. 12. Le produit net des revenus des biens affectés par l'article précédent sera liquidé et fixé.

Il sera fait un fonds chaque année à la caisse d'amortissement d'une somme égale au montant desdits revenus; cette somme sera employée à l'extinction de la dette publique.

La fixation faite pour la première année servira pour toutes les années subséquentes.

Art. 13. Il sera vendu en numéraire une portion du restant des domaines nationaux jusqu'à concurrence de cent vingt millions, valeur de 1790.

Art. 14. Il sera prélevé sur le produit des ventes trente millions appliquées au service de l'an VIII, et vingt millions au service de l'an IX. Le surplus sera versé à la caisse d'amortissement, pour être employé à l'extinction de la dette publique.

Art. 15. Il pourra être inscrit dans le cours de l'an XI, au grand-livre de la dette publique, jusqu'à concurrence d'un million de rentes perpétuelles exclusivement affectées au service de l'an VIII; les arrérages en courront à compter du 1er vendémiaire de l'an X, pour les inscriptions qui auront été faites en l'an IX, et successivement,

Digitized by Google

à compter du semestre qui suivra celui de l'inscription.

Art. 16. Une somme en numéraire, égale au capital des rentes qui auront été employées pour le service de l'an VIII, sera versée à la caisse d'amortissement, et appliquée à l'extinction de la dette publique.

Cette somme sera prise sur le produit des ventes des domaines nationaux.

L'orateur lit le rapport suivant adressé au Gouvernement par le ministre Gaudin :

Rapport aux Consuls de la République sur l'administration des finances de l'an VIII.

Citoyens Consuls, j'aurais désiré pouvoir vous présenter, dès à présent, des résultats assez complets pour qu'ils pussent former le compte général des finances de la République pour l'an VIII; mais diverses circonstances n'ont opposé des obstacles que je n'ai pu vaincre.

Lorsque j'arrivai au ministère, l'exercice de l'an VIII était déjà commencé d'après des errements qui ne pouvaient plus être changés pour l'année courante; le système des réquisitions pour le service militaire était dans toute sa force; le prix des denrées fournies, et celui des transports exécutés, s'acquittaient avec des bons admissibles en payement des contributions directes. Vous avez prescrit, par vos arrêtés des 29 frimaire, 4 pluviôse et 2 germinal, les formalités à remplir, tant pour régulariser l'admission de ces bons dans les caisses publiques que pour en assurer l'imputation sur le crédit de la guerre; mais, au milieu des changements que l'organisation administrative a subis dans les départements, l'exécution de ces mesures a éprouvé des lenteurs qui étaient inévitables : de là l'impossibilité de constater actuellement avec précision le montant des bons réellement délivrés ou admis dans les caisses publiques, et cette incertitude influe également et sur la recette réelle, et sur la dépense effective de l'année dernière.

D'un autre côté, l'administration du trésor public a dû être entièrement réorganisée d'après les bases de la nouvelle Constitution qui nous régit : une machine aussi vaste ne peut subir, au milieu d'une activité continuelle, un changement notable sans que ses divers ressorts éprouvent des dérangements plus ou moins sensibles. Les opérations des six premiers mois s'en sont nécessairement ressenties; le fil de divers renseignements s'est trouvé interrompu, et les effets de l'ordre, que le directeur général est parvenu à établir successivement, ne se feront principalement remarquer que dans le nouvel exercice que nous venons de commencer.

Je ne pourrai donc, sur la recette et sur la dépense de l'an VIII, vous offrir que des aperçus; mais tout est préparé pour qu'à partir de l'an IX l'une et l'autre puissent être connues à la fin de l'année, jusque dans les plus petits détails.

Le rapport que je vais vous soumettre se divise en deux parties.

La première rappelle la situation dans laquelle vous avez trouvé les finances, et les opérations principales que vous avez déterminées.

La deuxième présente : 1° l'aperçu des recettes et des dépenses relatives aux années V, VI, VII et VIII, faites depuis le commencement de l'an VIII jusqu'au moment actuel, et de ce qui peut rester dû sur les mêmes années pour les divers ministères; 2° la consistance de la dette publique avec les bases d'un projet de loi y relatif.

PREMIÈRE PARTIE.

Au 19 brumaire an VIII, le trésor public était au dernier degré d'épuisement.

La solde des armées était considérablement arriérée.

Les traitements des fonctionnaires et employés n'avaient pas été plus exactement acquittés.

Une foule d'ordonnances, qui avaient été délivrées sur des fonds présumés, restaient dues aux parties permanentes.

Les restes des revenus de l'an VII avaient été en grande partie délégués d'avance.

Déjà le premier cinquième du produit à attendre des coupes de bois de l'an VIII était consommé.

Celui des contributions indirectes était prodigieusement affaibli.

Les réquisitoires pour le service militaire dévoraient, sans mesure, une partie des contributions directes de l'année courante, qui n'étaient pas même encore décrétées.

L'emprunt forcé desséchait tous les canaux de la circulation, et privait la classe industrieuse de ses moyens d'existence, en paraissant n'appeler que les riches à la contribution nécessaire.

Grâce au concours actif et bienveillant des premières autorités, les causes d'une partie des maux publics disparurent successivement. Le système absurde de l'impôt progressif fut, dès le premier moment, proscrit pour toujours. Une subvention modérée en raison des besoins, adoucie autant que possible par le mode de paiement adopté, fut destinée à remplacer des expédients incertains et désastreux; l'opinion publique fut consolée d'abord par ces mesures de justice et de bienfaisance, et au sentiment douloureux du passé succéda l'espérance d'un meilleur avenir.

Cependant les besoins du moment étaient extrêmes; la subvention ne pouvait donner, par ses rentrées naturelles, que des ressources lentes et successives, et rien n'avait été préparé pour assurer le recouvrement des contributions directes de l'an VIII.

Un appel au commerce et à la banque de Paris procura de suite une avance sur le produit de la subvention, faible à la vérité, mais qui mit au moins le nouveau Gouvernement à portée de donner aux armées, si longtemps délaissées, un premier signe de souvenir et de reconnaissance.

J'ai dit qu'une grande partie des contributions directes de l'an VII avait été déléguée d'avance, c'est-à-dire que divers entrepreneurs ou compagnies qui avaient traité pour des fournitures à faire aux départements de la guerre ou de la marine, avaient obtenu le droit de toucher directement dans les caisses des receveurs une forte portion des deniers qui y rentraient, sans que leur situation fût connue, quant aux fournitures qu'ils avaient promis de faire; en sorte que rien ne prouvait que le trésor public acquittât ainsi un service réellement effectué; mais la plupart de ces entrepreneurs avaient négocié à des tiers leurs délégations, et la foi publique était engagée. Vous avez concilié ce qu'elle exigeait de votre loyauté avec les besoins impérieux du service, en ordonnant, par votre arrêté du 15 nivôse, que les délégations cesseraient d'avoir leur effet à l'égard des caisses publiques, et qu'il serait pourvu particulièrement à leur remboursement. Sur soixante-cinq millions qui restaient à payer à cette époque sur ces délégations, cinquante-deux millions ont été retirés directement par le trésor public, dans les six mois qui ont suivi l'arrêté du 15 nivôse, et le surplus a dû se placer dans les acquisitions de domaines nationaux où les délégations ont été admises comme numéraire.

Les billets dits *du syndicat*, qui avaient été

Digitized by Google

émis avant le 18 brumaire, avec la promesse d'un remboursement effectif en numéraire, se trouvaient sans remboursement et sans emploi.

Par le même arrêté du 15 nivôse ces billets ont obtenu divers écoulements, soit dans la subvention de guerre, soit dans les autres contributions, soit enfin dans les domaines nationaux.

Il n'était pas moins pressant de préparer la rentrée des contributions directes de l'an VIII : elles se consommaient bien en partie par anticipation, comme je l'ai déjà dit, par l'effet des réquisitions pour le service militaire, dont le prix s'acquittait avec des bons admissibles en paiement de ces contributions; mais tout était à faire pour leur assiette et pour leur recouvrement, et trente-cinq mille rôles de l'an VII restaient encore à former. Ces opérations étaient confiées à plus de cinq mille commissaires du directoire exécutif, et cette multiplicité des agents devait nécessairement s'opposer à l'ensemble de l'exécution. Cette organisation occasionnait de plus une dépense de près de cinq millions.

Cet état de choses constituait un déficit annuel et permanent de plus de deux cents millions par le retard du recouvrement des contributions de chaque année : la plaie des finances était principalement là. Vous vous empressâtes d'y appliquer le remède en proposant la loi du 3 frimaire an VIII, qui créa une direction générale des contributions directes, chargée de la confection des rôles et de la recherche des renseignements nécessaires pour préparer le jugement des réclamations des contribuables.

A l'aide de cet établissement, dont la dépense ne va pas à trois millions, les rôles de l'an VII ont été achevés; ceux de l'an VIII ont été faits aussi promptement qu'on pouvait l'espérer; et ceux de l'an IX ont été préparés avec une célérité telle que, pour la première fois depuis la Révolution, le recouvrement a pu commencer avec l'année même à laquelle les contributions appartenaient.

Cette amélioration qui a exigé de la part des agents de la direction, tant dans les bureaux du ministre à Paris que dans les départements, une activité à laquelle je ne puis donner trop d'éloges, a eu sur le crédit public l'influence qui appartient au retour de l'ordre; car c'est lui qui féconde et qui multiplie les ressources.

On a vu que celles à espérer des contributions directes de l'an VIII, indépendamment de ce qu'elles se trouvaient absorbées dans une proportion impossible à calculer, par l'effet des réquisitions, ne pouvaient se réaliser qu'à longs termes, puisqu'au 18 brumaire on n'avait rien fait encore ni pour l'assiette de l'impôt, ni pour la confection des rôles que l'on ne pouvait plus obtenir, en moins de trois à quatre mois pour le foncier, et de cinq à six mois pour le personnel. Un intervalle immense restait donc à parcourir sans aucun produit sur cette partie importante des revenus publics, si l'on n'eût dû l'attendre que d'une perception aussi reculée, et le service était évidemment compromis.

Le rétablissement du système des soumissions et des obligations des receveurs généraux parut la seule mesure capable de prévenir un tel danger, malgré la contrariété que les circonstances pouvaient faire redouter; car les bons de rentes ayant la faculté de se placer indistinctement dans les caisses de divers départements, il n'était pas facile d'arbitrer ce que chacun des receveurs généraux pourrait recevoir sur les contributions directes en numéraire effectif. Je ne pus que chercher des bases dans le passé : j'ajoutai la latitude que je supposai propre à prévenir des méprises trop sensibles, et il commence à m'être permis de croire que ce but a été à peu près atteint.

La proposition de faire souscrire des obligations par les receveurs généraux fut accompagnée de deux autres sans lesquelles la première eût inévitablement manqué son effet : savoir un cautionnement en numéraire à fournir par les receveurs généraux pour sûreté des obligations qu'ils souscriraient, et la création d'une caisse particulière sous le titre de *caisse d'amortissement et de garantie*, entièrement séparée du trésor public et destinée à recevoir les fonds des cautionnements dont elle devait appliquer le produit au remboursement des obligations protestées.

Cette réunion de moyens a eu le succès que vous vous en étiez promis, et la confiance s'est attachée tellement aux obligations des receveurs généraux qu'elles sont devenues, dès le premier moment de leur émission, le principal instrument du service public. Le crédit de ces obligations s'est amélioré de jour en jour par l'exactitude scrupuleuse avec laquelle il a été pourvu au remboursement du petit nombre de celles qui ont été protestées, et je ne crains pas de dire qu'elles iront de pair avec les meilleurs effets du commerce, aussitôt qu'il aura été possible de débarrasser la circulation d'une partie suffisante de la monnaie de cuivre dont nous l'avons trouvée surchargée. Le travail que j'ai préparé sur cet objet important fait partie du rapport général sur la partie des monnaies, qui est actuellement sous vos yeux.

Peut-être doit-il être permis de considérer, comme une chose assez remarquable, qu'au milieu de la pénurie extrême du trésor national et des besoins sans cesse renaissants, le Gouvernement ait proposé, au lieu d'appliquer directement au paiement des dépenses publiques le produit des cautionnements des receveurs généraux, d'en consacrer entièrement le montant à la garantie du nouvel effet qu'il se proposait d'émettre. Cette combinaison sera appréciée par les hommes auxquels les éléments du crédit sont familiers, et qui, pour juger une détermination, se placent, par la pensée, dans les circonstances où elle a été prise.

Je n'ai parlé de la caisse d'amortissement que sous le rapport de la garantie des obligations des receveurs généraux : cette garantie a été en effet l'objet principal qu'elle a été appelée à remplir dans les premiers moments de son institution. On ne peut nier que cet objet ne fût d'un grand intérêt, puisque le service public doit reposer en grande partie sur le crédit des obligations; l'expérience a prouvé en faveur de votre prévoyance à cet égard.

Cet établissement était déjà suffisamment justifié par l'importance de l'une seulement des deux fonctions qui lui étaient attribuées; la deuxième, celle d'amortir successivement la dette publique et d'en améliorer le cours, a cependant été remplie d'une manière plus satisfaisante encore que les circonstances n'auraient semblé permettre de l'espérer. Vous avez jugé, par le compte que j'ai eu l'honneur de vous rendre des opérations de cette administration, que, sous ce rapport même, elle avait commencé à n'être plus utile à la chose publique, et elle se trouvera toute préparée pour recevoir les développements que des événements qui s'approchent à grands pas vous mettront à portée de lui donner.

Une partie des cautionnements des receveurs généraux, sans rien perdre de sa destination, a été employée à faciliter l'établissement de la ban-

Digitized by Google

que de France, dont la consistance actuelle doit faire concevoir, pour l'avenir, les plus heureuses espérances.

C'est à l'ensemble des mesures dont je viens de remettre les pièces sous vos yeux que nous avons dû la possibilité de rétablir le payement en numéraire des rentes et pensions; disposition que réclamaient également et l'intérêt des créanciers de l'Etat, et le rétablissement de l'ordre dans les caisses publiques.

C'est par l'effet des mêmes mesures que nous sommes arrivés à l'an IX, sans avoir entamé aucune portion des revenus qui lui sont propres, que vous avez pu préparer à l'avance la distribution des moyens à affecter au service de l'année qui commence, et régler ce service de manière à ce que les ressources qui restent à rentrer des années antérieures continuent d'appartenir, sans distraction et sans réserve, aux créanciers du service des mêmes années : tel a été l'objet de votre arrêté du 18 fructidor, qui sépare entièrement l'exercice de l'an IX de ceux qui l'ont précédé, en affectant exclusivement à ces derniers tout ce qui n'appartient pas aux revenus de l'année courante.

DEUXIÈME PARTIE.

§ *premier.*

Les calculs que je vais mettre sous vos yeux exigent que je rappelle encore qu'au moment où votre administration a commencé, une partie importante du service de la guerre se faisait par la voie des réquisitions, pour lesquelles il était délivré des bons admissibles en payement des contributions. Une portion des dépenses publiques a été ainsi acquittée sans le concours de la trésorerie nationale, et il a été impossible jusqu'ici de parvenir à constater le montant des bons de réquisition qui ont été émis dans les divers départements : ce montant ne sera connu qu'après que la totalité de ces bons aura pu être ordonnancée par le ministre de la guerre.

Cet état de choses m'a fait éprouver un embarras insurmontable lorsque j'ai voulu former le tableau à vous présenter de tout ce qui avait été payé en l'an VIII, soit sur les exercices des ans V, VI et VII, soit sur l'an VIII. Je n'ai pu que recourir aux distributions de fonds que vous avez arrêtées pour chaque décade. Il en résulte qu'il a été autorisé dans le cours de l'an VIII et des quatre premiers mois de l'an IX, sur les années V, VI et VII, environ. 172,000,000

La recette faite sur ces années depuis le commencement de l'an VIII peut être évaluée, non compris les bons de rentes, à environ 50,000,000

Ainsi l'exercice de l'an VIII a fourni, pour les années antérieures, environ. 122,000,000

Cependant, malgré cette avance de l'exercice de l'an VIII à ceux antérieurs, on peut estimer qu'il est encore dû

Pour l'an V. .	25,000,000
Pour l'an VI. .	15,000,000
Pour l'an VII. .	50,000,000
Total. . .	90,000,000

Dans cette somme ne sont pas compris d'anciens arriérés de solde et traitements, qui ne peuvent être acquittés qu'en numéraire effectif, et qui pourront être couverts par les rentrées que nous devons encore attendre de ces exercices arriérés.

Il a été perçu, sur les contributions et produits propres à l'an VIII, environ 477 millions.

Il a été payé pour dépense de la même année jusqu'au moment actuel, environ 345 millions, non compris les dépenses acquittées par voie de compensation avec les bons de rentes et de réquisition, et ce que nos armées se sont procuré dans les pays qu'elles ont occupés. L'on est fondé à penser que les dettes de cet exercice n'excéderont pas soixante millions. Il est probable, d'un autre côté, que les rentrées successives sur cette même année pourront rendre encore vingt-cinq à trente millions en numéraire; ainsi une ressource extraordinaire de trente millions comblerait vraisemblablement tous les besoins de cet exercice.

Il convient d'observer qu'une forte partie des recettes faites en l'an VIII ayant été composée de valeurs à longues échéances ou d'un recouvrement difficile, qu'il a fallu néanmoins utiliser pour les besoins urgents du service, il en est résulté un désavantage sensible, soit par les frais de négociation dans certains cas, soit parce que le prix des fournitures a dû s'élever en proportion; en sorte qu'il est vrai de dire que quatre cents millions perçus en valeurs réelles, telles que celles que le trésor public reçoit et donne pour l'an IX, auraient fait plus de service effectif que n'en ont pu faire les sommes beaucoup plus considérables en apparence qui ont été appliquées aux dépenses acquittées pendant le cours de l'an VIII.

Au surplus, les incertitudes qui subsistent encore sur le véritable produit des sommes perçues, et sur le montant de chaque nature de dépenses acquittées, disparaîtront par la comptabilité définitive des divers payeurs du trésor public.

§ II.

De la dette publique.

La dette publique se compose de deux divisions principales :

1° Dettes provenant d'anciennes rentes constituées, et de dettes exigibles, etc., liquidées antérieurement à la loi du 24 frimaire an VI.

2° Dettes provenant des créances exigibles, liquidées depuis le 24 frimaire an VI, ou restant à liquider.

PREMIÈRE DIVISION.

La dette provenant d'anciennes rentes constituées, etc., se subdivise en trois parties.

1° Dette inscrite.

2° Dette à transférer du premier grand-livre au nouveau.

3° Dette restant à liquider.

La dette perpétuelle, définitivement inscrite, s'élevait au premier vendémiaire an IX, à. . . . . 35,712,640 fr.

La portion non encore réclamée, ou restant à liquider, peut être évaluée à sept millions.

La dette viagère, inscrite à la même époque, montait à. . . . 19,903,618

La portion non réclamée, ou non encore liquidée, est évaluée de cinq à six millions; mais il est vraisemblable que beaucoup de ses parties sont éteintes.

Les pensions montaient, d'après les états de la trésorerie, à l'époque ci-dessus, à. . . . . 15,405,145 fr.

Celles à liquider au profit des ex-religieux et établissements ecclésiastiques de la ci-devant Belgique et autres, environ à. . . . 3,500,000

Total général. . . . 74,521,403 fr.

Digitized by Google

Je dois observer qu'une partie de la dette perpétuelle continuera d'être employée, soit dans les domaines nationaux, soit en payement d'anciens débets de comptables, en sorte que, d'après l'expérience du passé, on peut penser que les payements à faire pour l'an IX seront plutôt au-dessous qu'au-dessus de la somme de soixante-douze millions, pour laquelle cette dépense a été calculée dans celle de l'année courante.

DEUXIÈME DIVISION.

Dette provenant de créances exigibles.

Cette dette est le résultat des liquidations qui s'opèrent en exécution de la loi du 24 frimaire an VI; elle s'acquitte en bons d'un tiers provisoire, et deux tiers mobilisés.

Il avait été délivré au 1er vendémiaire an IX des bons d'un tiers provisoire pour une somme de. . . . . 2,407,514 fr.

Un million soixante-dix-sept mille huit cent soixante-treize francs ont été employés en payement de domaines nationaux, ci. 1,077,873

Il n'en restait par conséquent en circulation que. 1,329,641

On estime à environ un milliard le montant des liquidations qui restent à faire, et dont le payement doit s'effectuer en bons d'un tiers et en bons de deux tiers mobilisés.

Je termine ce rapport par le développement de quelques vues sur les moyens de parvenir à la liquidation générale de tout le passé.

On a vu que la dette des années V, VI et VII pouvait être estimée à environ quatre-vingt-dix millions : celle de l'an VIII peut l'être à soixante millions. Une forte partie de cette dette serait dans le cas d'être acquittée en inscriptions sur domaines nationaux à vendre, mais ces valeurs, se multipliant sur la place, occasionneraient une perte sensible aux véritables créanciers dont le Gouvernement doit soigner les intérêts, et ne seraient profitables qu'à quelques spéculateurs.

Il a paru qu'il serait préférable, sous tous les rapports, de consolider sur le pied de trois pour cent la dette des années V, VI et VII, sans pouvoir excéder pour les trois années quatre-vingt-dix millions de capital, ou deux millions sept cent mille francs de rente.

Il a paru aussi que l'on pourrait offrir à ceux des créanciers de l'an VIII, auxquels ce mode de payement agréerait, la consolidation, sur le pied de cinq pour cent, de leurs créances, jusqu'à concurrence de vingt millions seulement de capital, ou un million de rente.

Le sort du tiers provisoire, et des deux tiers mobilisés, a eu même temps fixé votre attention; mais il a été reconnu, relativement aux deux tiers mobilisés, que le Gouvernement ne pourrait intervenir dans les arrangements pris avant le 18 brumaire an VIII, à cet égard, que du gré des parties intéressées, dont la condition ne devait changer que de leur consentement.

Il convient aussi de mettre un terme aux difficultés qu'a constamment éprouvées le payement des biens nationaux acquis avec la condition de payer en bons de deux tiers.

Le but a semblé pouvoir être atteint sur ces divers objets :

1° En consolidant, dans le cours de l'an IX, du tiers provisoire jusqu'à concurrence d'un million cinq cent mille francs de rentes, dont l'intérêt commencerait à courir du 1er vendémiaire en XII. Cet intervalle a paru d'une convenance particulière à raison de la différence qui existe aujourd'hui entre le cours du bon du tiers provisoire et celui du tiers consolidé.

2° En créant provisoirement un million de rentes destinées à procurer aux créanciers qui le désireraient le remboursement de leurs bons des deux tiers, à raison de cinq capitaux pour cent capitaux. Le trésor public serait subrogé aux droits des créanciers qui seraient payés en rentes, et deviendraient propriétaires des bons de deux tiers dont ils auraient obtenu ainsi le remboursement.

3° En fixant un délai dans lequel les acquéreurs débiteurs de bons de deux tiers seraient tenus de se libérer, passé lequel ils seraient déchus, mais sans encourir la peine de la folle enchère, et avec remboursement à leur profit des à-comptes par eux payés, et des améliorations constatées, déduction faite de la valeur des jouissances depuis l'époque de leur acquisition.

Ces ménagements paraissent convenables à l'égard d'une classe d'acquéreurs dont les calculs ont pu être souvent dérangés par l'effet de circonstances qu'il n'a pas été en leur pouvoir de maîtriser.

En dernier résultat, il serait créé en rentes :

1° Pour le service des années V, VI et VII.	2,700,000 fr.
2° Pour celui de l'an VIII . .	1,000,000
3° Pour le tiers provisoire . .	1,500,000
4° Pour les bons de deux tiers.	1,000,000
Total :	6,200,000

Sur les domaines nationaux qui sont encore dans la main de la nation, et que je suis fondé à évaluer de trois cent cinquante à quatre cents millions, en y comprenant ceux situés dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin, il en serait vendu successivement jusqu'à concurrence de cent vingt millions payables en numéraire, dont soixante-dix millions seraient versés à la caisse d'amortissement pour être employés à l'extinction de la dette publique, trente millions seraient applicables au service de l'an VIII, et vingt millions au service de l'an IX.

L'affectation faite au profit de la caisse d'amortissement sur les produits de ces ventes lui assurerait des moyens de donner successivement à ses opérations un mouvement qui ferait bientôt disparaître l'accroissement de charges résultant des rentes dont la création est proposée.

Une dernière mesure a été jugée propre à concilier l'intérêt public avec celui des deux établissements qui réclament toute la sollicitude du Gouvernement : l'affectation de cent vingt millions de domaines nationaux aux dépenses de l'instruction publique, et de quarante millions pour la subsistance et l'entretien des invalides. Par l'effet de cette mesure, le bienfait de l'instruction, ce premier besoin des sociétés, et l'existence des braves dont les glorieux travaux ont replacé la République au rang qui devait lui appartenir, seraient assurés de manière à ne plus dépendre des circonstances qui influent sur l'aisance ou sur la pénurie du trésor public.

Cette affectation, au surplus, rendrait libre un fonds annuel de six millions qui serait versés chaque année, à compter de l'an XI, à la caisse d'amortissement, et ajouteraient encore à ses moyens pour l'extinction de la dette publique.

Ces dispositions font l'objet du projet de loi qui accompagne ce rapport.

Paris, le 1er ventôse an IX.

Le ministre des finances, signé, *Gaudin*.

Digitized by Google

ANNEXE AU RAPPORT DU MINISTRE DES FINANCES.

Etat général des payements autorisés par les distributions des Consuls, pendant l'an VIII et les cinq premiers mois de l'an IX, sur les exercices V, VI, VII et VIII.

ORDONNATEURS.	PAYEMENTS AUTORISÉS PENDANT L'AN VIII. ET LES CINQ PREMIERS MOIS DE L'AN IX SUR			CRÉDITS LÉGISLATIFS ouverts POUR LE SERVICE de l'an VIII.	PAYEMENTS AUTORISÉS SUR L'EXERCICE de l'an VIII.
	l'an V.	l'an VI.	l'an VII.		
Ancien Corps législatif	30,951 «	.....	619,252 «	2,328,767 «	1,218,499 «
Directoire exécutif	76,071 «	.....	637,000 «	466,622 «	116,735 «
Justice	900 «	787 «	1,212,364 «	7,052,855 «	14,077,885 «
Intérieur	6,184,888 «	5,743,086 «	9,909,815 02	20,060,000 «	23,512,070 92
Finance, ministère et administrations départementales (1er crédit. 2e crédit. Loi du 3 nivôse)	6,161,018 «	821,700 78	3,666,241 89	7,633,286 «	7,713,499 «
	.....	.....	.....	15,985,470 «	11,963,983 85
Guerre	8,539,508 29	6,426,252 27	49,923,542 11	388,704,184 «	179,891,877 86
Marine	1,862,310 «	2,781,474 82	7,115,099 91	89,788,237 «	74,095,132 73
Relations extérieures	192,964 «	181,844 «	1,524,368 «	4,133,375 «	2,390,051 «
Police générale	77,000 «	71,281 «	542,207 «	1,108,812 «	1,221,950 «
Comptabilité nationale	.....	.....	165,344 «	.....	.....
Trésorerie nationale	3,418 «	24,883 «	1,099,167 «	.....	.....
Remboursement de frais sur négociations et remplacements de valeurs	328,650 «	1,680,000 «	8,090,578 «	.....	1,444,377 «
Dépenses acquittées par urgence et pour réquisition de chevaux (loi du 4 vendémiaire an VIII)	.....	.....	.....	.....	22,000,000 «
Payements de délégations	.....	.....	52,383,454 «	.....	.....
	18,451,698 29	17,731,307 87	136,288,442 93	487,261,608 « non compris la dette publique	345,646,061 36
Total des trois exercices		172,471,449 09			172,471,449 09
TOTAL GÉNÉRAL					518,117,510 45

Digitized by Google

État comparé des sommes auxquelles les recettes de l'an VIII ont été évaluées avec l'aperçu des recettes effectives sur l'an VIII et années antérieures, jusqu'au 1er pluviôse an IX (1).

INDICATION DES RECETTES.	ÉVALUATION pour l'an VIII.	APERÇU des recettes effectives.	OBSERVATIONS.
Arriéré des contributions directes de l'an VII et années antérieures.....	30,000,000 «	50,000,000 «	Non compris les rentrées en bons de rentes et autres valeurs mortes
Contribut. fon. pers. an VIII.....	250,000,000 «	108,000,000 «	Idem.
Portes et fenêtres id.....	16,000,000 «	14,000,000 «	
Cont. des 4 nouveaux départements...	9,000,000 «	4,000,000 «	Idem.
Produits de toute nature perçus par la régie de l'enregist. (Voy. l'art. n° 2)...	186,672,000 «	145,000,000 «	
Salines affermées.....	1,000,000 «	450,000 «	Le bail des salines a été résilié avec faculté aux fermiers de comptes de clerc à maître : la nouvelle régie a commencé au 1er messidor, à raison de 1,800,000 francs de prix fixe; ce qui, pour les trois derniers mois de l'an VIII, donne la somme ci-contre de 450,000 francs. Le Gouvernement a une part déterminée dans les bénéfices.
Subside militaire Batave.....	18,000,000 «	n'a donné aucune recette effective	
Monnaie de cuivre.....	10,000,000 «	4,000,000 «	
Vente de marais salants.....	6,000,000 «	il n'a point été fait de vente	
Vente de maisons à Paris.....	6,000,000 «		
Anciens débets des comptables.....	5,000,000 «	350,000 « (A)	
Rachats des rentes (loi du 21 nivôse)...	20,000,000 «	42,000,000 «	
Douanes.....	8,000,000 «	13,000,000 «	
Postes.....	8,000,000 «	8,000,000 «	
Loteries nationales.....	6,000,000 «	7,500,000 «	
Subvention de guerre.....	12,000,000 «	30,000,000 «	
Cédules existantes à la Trésorerie au 19 brumaire.....	10,000,000 «	10,000,000 «	
Traité avec la Hollande.....	6,000,000 «	5,000,000 « (b)	
	607,672,000 «	442,600,000 «	
Il avait été déduit pour non valeur....	30,000,000 «		
RESTAIT.	577,672,000 «		
Recettes extraordinaires de l'an VIII, non portées au budget.			
Cautionnements (lois des 7 et 17 ventôse et 4 germinal).....	32,224,000 «	84,724,000 «	*Nota.* Une forte partie de ces recettes a été composée de cédules et autres valeurs qui n'ont pu suppléer le numéraire effectif qu'avec un désavantage sensible.
Congés des conscrits (loi du 17 ventôse an VIII)..	12,000,000 «		
Cédules et inscriptions sur domaines....	40,500,000 «		
		527,324,000 «	
Déduisant pour la recette sur l'an VIII et années antérieures.		50,000,000 «	
Reste en produits propres à l'an VIII.....		477,324,000 «	

Vu, *le ministre des Finances*, GAUDIN.

Le citoyen **Devaisnes** ajoute ensuite :

Citoyens législateurs, pour vous faire connaître qu'elle était la situation des finances il y a près de deux ans, et dans quel état elle est aujourd'hui, il n'y a rien à ajouter au rapport dont vous venez d'entendre la lecture.

Vous y avez vu quels étaient la confusion, les abus et la détresse au 19 brumaire de l'an VIII.

Vous aurez remarqué tout ce qu'il a fallu de patience, de suite et d'efforts pour ramener l'ordre, l'exactitude et le crédit, et il a été bien satisfaisant de pouvoir vous assurer que le service de l'an VIII a été terminé sans anticipation sur celui de l'an IX, dont l'exercice sera à son tour soldé sans rien distraire des ressources affectées au service des années antérieures, et sans rien prendre sur l'année suivante; que le payement des rentes se faisait en numéraire à bureau ouvert, et que toutes les dépenses étaient régulièrement acquittées.

Nous n'avons plus que quelques observations à vous présenter sur les motifs qui ont déterminé le projet de loi qui vous est soumis.

Le Gouvernement, reportant son attention sur l'arriéré des années V, VI et VII, a vu qu'il pouvait s'évaluer, d'après les calculs les plus approximatifs, savoir :

Pour la première,	à 25 millions;
Pour la seconde,	à 15 millions;
Et pour la dernière,	à 50 millions.
Total.	90 millions.

On pouvait donner pour cette somme des rescriptions sur les domaines nationaux invendus; mais on a considéré, d'un côté, que c'était déprécier les domaines que d'en mettre sur-le-champ une grande partie en vente, sans attendre le temps qui pouvait

(1) Nous donnons l'état suivant tel qu'il se trouve au *Moniteur* (1er semestre de l'an IX, page 683). Il contient deux erreurs. Nos recherches nous font supposer qu'elles doivent être rectifiées ainsi qu'il suit :

(A) 650,000.

(B) 6,000,000.

Digitized by Google

en augmenter la valeur, et que, de l'autre, c'était avilir les rescriptions que de les multiplier, ce qui ferait perdre aux créanciers tout le profit que pourrait faire alors l'agiotage.

Il a donc paru préférable de constituer cet arriéré; mais, comme il comprend des années pour lesquelles les traités avaient été faits à des conditions très-onéreuses, et dont l'exécution avait encore été très-imparfaite, on a jugé qu'en attachant au capital un intérêt de trois pour cent, et en acquittant les arrérages à compter du semestre qui suivrait l'inscription, on satisfaisait à tout ce que l'équité exigeait.

Tel est l'objet du titre premier de la loi.

Vous vous rappelez certainement tous les objets que la loi du 24 frimaire an VI avait déclarés payables en un tiers provisoire et deux tiers mobilisés.

Le ministre a établi dans son rapport à quelle somme montaient les bois délivrés jusqu'à ce jour pour ce tiers et ces deux tiers, quelle était celle à laquelle on pouvait évaluer les liquidations qui restent à faire.

Personne n'ignore que les deux tiers mobilisés étaient presque sans valeur au 19 brumaire de l'an VIII; que, s'ils en ont acquis postérieurement une plus élevée, elle doit être sans doute attribuée à la confiance dans les intentions du Gouvernement; mais le jeu qui s'exerçait sur ces deux tiers a eu aussi son influence.

Il est intéressant pour le crédit, comme pour les propriétaires, d'ôter cet aliment à la spéculation, et l'on ne pouvait adopter, tant pour le Gouvernement que pour les porteurs, une base plus convenable pour la fixation du prix que celle d'un taux à peu près égal au cours actuel de la place.

En conséquence, le titre II offre aux porteurs la consolidation de cinq capitaux pour cent capitaux.

Cette consolidation est facultative; elle dépend entièrement du choix des propriétaires, et le trésor national est subrogé aux droits des créanciers qui auront eu la volonté d'échanger leurs bons contre des rentes.

Cette disposition servira encore à fixer la situation équivoque des acquéreurs de domaines nationaux payables en deux tiers, qui continuent à jouir sans se libérer. Convaincus qu'il n'y aura plus de mobilité sur la valeur de ces deux tiers, ou ils acquitteront les termes qu'ils doivent, ou ils seront dépossédés en vertu des déchéances qu'ils ont encourues.

Le titre III donne au tiers provisoire un intérêt de cinq pour cent sur les trente millions de capital qui pourront être constitués pendant cette année; mais les intérêts ne commenceront à courir qu'à compter du 1er vendémiaire an XII. Cette mesure était déterminée par différentes considérations.

1° La loi du 24 frimaire an VI ne fixait aucune époque pour la consolidation.

2° L'opinion énoncée dans divers écrits était qu'elle n'aurait lieu que deux ans après la paix, ce qui était fondé sur les dépenses extraordinaires que coûtent ces deux années.

3° Enfin il était naturel de consulter, et de maintenir par le retard, la différence qui a constamment existé entre le prix du tiers provisoire et celui du tiers consolidé inscrit.

Le titre IV affecte aux dépenses de l'instruction publique et des militaires invalides un capital de cent quatre-vingts millions en biens nationaux: c'est certainement remplir vos vues que de doter ainsi invariablement, et sans qu'aucun événement n'y puisse porter atteinte, deux objets dont l'un doit prévenir les maux qui sont la suite de l'ignorance, et dont l'autre est sacré pour la reconnaissance nationale.

L'article 12 autorise la vente en numéraire d'une portion de domaines nationaux jusqu'à concurrence de cent vingt millions.

Dans le produit de ces ventes il en est destiné trente millions au service de l'an VIII pour en solder l'arriéré, et une somme de vingt millions pour le service de l'an IX; les soixante-dix millions restant sont destinés à la caisse d'amortissement, pour la mettre à même de diminuer la dette publique. Ses moyens, pour atteindre à ce but, s'accroîtront des six millions qu'elle recevra encore du trésor public et qui étaient assignés pour l'instruction publique et les militaires invalides.

Par l'exposé qui vient de vous être fait, citoyens législateurs, vous voyez que le total des rentes créées par la loi monte à six millions deux cent mille francs.

Mais vous voyez en même temps que cette charge sera plus que compensée par les opérations qui résulteront des sommes versées à la caisse d'amortissement, par l'extinction des rentes viagères et des pensions, et qu'une grande justice rendue et un meilleur ordre dans les finances n'augmenteront point pour l'an X la masse de la dette publique et le montant des fonds à faire pour le payement des arrérages.

Le Corps législatif ordonne l'envoi du projet de loi au Tribunat.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif à la *formation des listes d'éligibilité*.

Savoie-Rollin, organe du Tribunat, a la parole pour exprimer les motifs du vœu d'adoption émis par cette autorité.

L'orateur fixe d'abord l'attention du Corps législatif sur le système général d'éligibilité admis par la Constitution, et les conditions particulières qu'il impose, et ramène l'examen du fond du projet à ces deux propositions: remplit-il toutes les conditions que prescrit l'acte constitutionnel? En les remplissant, offre-t-il un mode susceptible d'être exécuté?

Il analyse ensuite le système électif de la Constitution pour les fonctions publiques, et il trouve qu'en réservant au peuple l'élection immédiate de la candidature, c'est-à-dire le droit de présenter les citoyens qu'il juge les plus dignes de sa confiance, et qu'en partageant entre le Sénat Conservateur et le Premier Consul le droit de choisir parmi les candidats présentés, les hommes les plus capables, ce mode, qui ne ressemble à aucun de ceux déjà employés, présente des avantages qu'une élection plus directe du peuple ne pourrait offrir.

Quand un peuple nomme ses mandataires principaux sans intermédiaire, dit Savoye-Rollin, et qu'il est nombreux et disséminé sur un vaste territoire, il est inévitable que cette opération ne l'oblige à se diviser en sections et à les multiplier en raison composée de l'étendue de son sol et de la quantité de sa population. Il est inévitable encore que ces sections soient placées à des distances qui ne leur permettent ni communication, ni accord réciproque dans leur choix, d'où il résulte que des élections qui devaient naître d'une combinaison commune de votes et d'intérêts s'isolent dans le cercle de chaque section et ne produisent que des choix purement sectionnaires. Ce vice semble être irrémédiable dans les élections populaires immédiates, parce qu'il est manifeste

Digitized by Google

qu'autant l'on compte d'assemblées revêtues du droit d'élire, autant l'on a de nominations partielles. Il fallait donc chercher l'unité des élections dans l'unité d'un pouvoir électoral; il fallait que ce pouvoir, pour qu'il exprimât le vœu du peuple, le reconnût dans les désignations antérieures faites par le peuple même; il fallait que ces désignations, en formant des listes d'éligibles nécessaires, attribuassent au peuple un droit exclusif de présentation, et réduisissent le pouvoir électoral au droit de choisir parmi les présentés. La Constitution, en créant ce système, a surtout voulu résoudre le problème de donner à un grand peuple des députés qui sortissent d'une élection générale et commune, et de soumettre les listes d'éligibles à un recensement unique.

Ici l'orateur examine la nature et le mérite des deux branches du pouvoir électoral; il fait remarquer l'indépendance morale de la première, la garantie qu'offre la seconde dans l'intérêt du Gouvernement à n'élire que des hommes capables de le seconder, surtout dans le partage du droit d'élection, que d'ailleurs le peuple a préparé lui-même en désignant les sujets sur lesquels repose sa confiance.

De cet examen il arrive aux conditions par lesquelles la Constitution règle le droit d'élection réservé au peuple, et présente sur le système et l'exécution des trois notabilités graduelles les mêmes considérations qu'il a déjà exprimées dans son premier rapport au Tribunat, et auxquelles il donne de nouveaux développements.

Si nous récapitulons maintenant la discussion, continue l'orateur, il me paraît :

1° Que la Constitution ayant déterminé, en termes précis, le droit qu'elle attribue au peuple dans la formation des listes d'éligibles, il n'est pas permis de s'écarter de ce que ce droit accorde ou refuse;

2° Que l'article 14 de la Constitution exige formellement la formation des listes d'éligibles en l'an IX;

3° Que les articles 7, 8 et 9, spécifiant clairement les trois degrés de notabilité, expriment et les droits qui en découlent, et les effets qu'ils doivent produire; que ces articles portent textuellement que, lorsque les citoyens désigneront les notables communaux de leur arrondissement, ils voteront sur tous les citoyens de ce même arrondissement; d'où il suit que l'élection doit être communale, et que le projet de loi a dû s'y asservir;

4° Que les articles 1 et 59 déclarent que le territoire est distribué en départements, en arrondissements communaux, en administrations communales et électorales pour chaque arrondissement communal, et en administrations supérieures pour des portions plus étendues du territoire, tous subordonnés aux ministres; que la loi du 28 pluviôse a fixé ces divisions administratives et électorales; qu'elle leur a donné les mêmes circonscriptions; que la clause constitutionnelle qui les avait subordonnées aux ministres, demandait cette conformité, sans quoi il aurait fallu multiplier les sous-préfectures; d'où il résulte que, le projet de loi n'ayant pu changer aucune des données de la Constitution et de la loi du 28 pluviôse, il a été forcé d'abord d'opérer sur les arrondissements tels qu'ils sont; et en second lieu, de trouver un mode d'élection qui demeure communal, quoiqu'agissant sur une grande masse d'hommes.

5° Que de ces obligations diverses sont nés les scrutins de série; que, pour empêcher ces scrutins d'être sectionnaires, par conséquent inconstitutionnels, il a fallu recourir à des seconds bulletins destinés à recevoir les noms hors des séries; qu'il en est essentiellement résulté une complication dans la loi, mais qu'elle est nécessaire;

6° Enfin, que les assemblées primaires ne sauraient entrer dans le mécanisme du projet de loi qui consiste à se procurer les séries les moins nombreuses afin de simplifier les bulletins; que les élections, à la majorité relative au milieu d'un si immense concours de votants, sont les seules qui soient praticables.

Législateurs, il faut conclure de cet examen que la loi projetée s'est conformée aux dispositions les plus essentielles de la Constitution.

L'orateur répond au reproche de complication fait au projet de loi; complication qui lui paraît provenir du mélange et de la différence des opérations de l'an IX et des années postérieures.

Au surplus, ajoute-t-il, cette objection, fondée avant les modifications importantes que le projet a essuyées, est aujourd'hui sans réplique, depuis que toutes les opérations, concernant l'an IX, sont devenues très-exécutables.

L'article 64, qui a causé le retrait de la loi, était en effet hérissé de difficultés; elles sont maintenant toutes aplanies.

Cet article qui, dans le premier projet, obligeait l'inscription dans chaque bulletin, du dixième des noms des notables de tout l'arrondissement, restreint dans le second projet les noms à inscrire sur chaque bulletin au dixième des notables de chaque série communale de l'arrondissement: or, le *minimum* de ces séries communales étant de 300, et le *maximum* de 600, il en résulte que les bulletins ne contiendront pas moins de 30 noms, et n'excéderont jamais 60. Ainsi, d'une part, la multiplication des séries produira la réduction des noms dans les bulletins, et, de l'autre, les scrutins attachés à chaque série faciliteront les dépouillements.

Nous conclurons donc que le mode d'élection du premier degré, transporté au second, a produit des avantages bien réels : le premier, de simplifier les opérations au point d'en effacer les vices qui pouvaient les compliquer, et le second, de donner à la loi qui vous est soumise une méthode uniforme de procéder qu'elle n'avait pas.

En applaudissant aux dispositions favorables aux absents pour le service public, et qui leur assurent le choix du 10e de leur nombre dans la notabilité communale, le 100e dans la notabilité départementale, et le 1000e dans la notabilité nationale, nul citoyen, sans doute, dit l'orateur, qui n'écrive avec joie ces bulletins supplémentaires qui seront des monuments de la reconnaissance publique; et, quant aux difficultés qui seront attachées à quelques calculs, le soin de leur solution étant confié aux préfets et sous-préfets, doit dissiper toutes les inquiétudes.

D'ailleurs, depuis et même avant l'ouverture de la discussion au Tribunat, diverses communications avec les auteurs du projet ont éclairci beaucoup de doutes et fait disparaître quelques obscurités de rédaction; il est cependant vraisemblable que tout n'a pu encore être observé dans un projet de 124 articles; mais une instruction va l'accompagner, et peut-être eût-il été à désirer, pour la clarté même de la loi, qu'elle lui eût laissé la plupart des dispositions réglementaires qu'elle contient.

Législateurs (dit Savoye-Rollin en terminant), quelque matière qu'une loi embrasse, quel que soit l'objet qu'elle traite, elle ne peut paraître que sous la dépendance des institutions politiques ou civiles qui l'environnent : de tous les temps, les

Digitized by Google

conventions reçues et mises en vigueur par la volonté commune, ou par un consentement tacite, imposent aux lois qu'elles créent le joug de leurs règles et de leurs maximes; ne faut-il donc pas distinguer dans ces cas les vices qui leur sont propres de ceux dont elles ont simplement hérité; ne faut-il pas aussi, en opposant leurs avantages à leurs imperfections, balancer la crainte des maux par l'espérance des biens? Eh! quelle loi pourrait en produire davantage que celle qui, à l'aurore de la paix et au milieu de toutes les prospérités publiques, appelle tous les citoyens à l'exercice assuré de leurs droits?

Rœderer. Citoyens législateurs, l'adoption que le Tribunat a faite du projet de loi présenté par le Gouvernement sur la notabilité, l'exposition lumineuse des motifs qui l'ont déterminée, ne nous dispensent pas peut-être de quelques éclaircissements sur les questions auxquelles la discussion a donné lieu dans le Tribunat. Dans une matière aussi grave, l'opinion générale a besoin d'être éclairée; et le Corps législatif approuvera sans doute, comme un hommage rendu au public, des développements que l'adoption du Tribunat et ses propres lumières ont rendus probablement inutiles pour sa détermination.

Le premier reproche qui a été adressé au projet de loi est d'avoir formé les divisions politiques ou électorales sur les divisions administratives du territoire. On aurait voulu que dans les arrondissements communaux, tracés par la loi du 28 pluviôse, pour l'organisation du système administratif, et consacrés par la loi d'organisation du système judiciaire, la loi de notabilité eût tracé d'autres arrondissements moins étendus pour les élections, et les eût mesurés sur l'étendue des juridictions des juges de paix. On prétend que la Constitution autorisait cette division politique, différente de la division administrative et judiciaire.

Le Gouvernement, après avoir longtemps incliné pour ce système, à cause de la facilité qu'il offrait pour les opérations électorales, a cru devoir le rejeter comme contraire tout à la fois à l'esprit et à la lettre de la Constitution, et à l'intérêt public.

Voyons d'abord le texte de la Constitution. L'article premier est ainsi conçu : « Le territoire « Européen est distribué en départements et en « *arrondissements communaux* ». L'article 59 suppose des administrations locales établies *pour chaque* arrondissement communal. L'article 67 suppose des tribunaux *d'arrondissement communal*. Enfin l'article 7 porte que « les citoyens *de* « *chaque arrondissement communal* désignent « par leurs suffrages ceux *d'entre eux* qu'ils croient « les plus propres à gérer les affaires publiques : « il en résulte *une liste* de confiance dans *laquelle* « doivent être pris *les fonctionnaires publics de* « *l'arrondissement*. » Enfin, suivant l'article 59, nul ne peut devenir membre d'une administration d'arrondissement, s'il n'est sur *la liste* de l'arrondissement; et suivant l'article 67, les juges de première instance doivent être pris dans *la liste communale*.

Il est clair que la Constitution, disant toujours *la liste communale*, et jamais *les listes*, ne reconnaissant donc qu'une seule liste par arrondissement communal, qu'une liste correspondante aux tribunaux de première instance et aux administrations communales; une liste composée des noms de ceux *d'entre tous* les citoyens de l'arrondissement qui sont jugés par tous les plus propres à gérer les affaires publiques; il est clair, dis-je, qu'elle ne veut pas la formation de plusieurs listes dans un même arrondissement, ni par conséquent des divisions électorales différentes des divisions administratives et judiciaires.

Si chaque arrondissement déterminé par la loi du 28 pluviôse, pour l'administration, et adopté pour la justice, pouvait être divisé en plusieurs arrondissements politiques, et que chacun de ces sous-arrondissements nommât ses notables ou éligibles indépendamment de tous les autres, il s'établirait un ordre de choses diamétralement opposé au texte de la Constitution. Lorsqu'il s'agirait de remplacer un juge de l'arrondissement, un sous-préfet, un membre du conseil d'administration, où pourrait-on prendre son successeur? Ce serait nécessairement dans une liste de sous-arrondissement, puisqu'il n'y en aurait pas d'autre. Mais que deviendrait alors le vœu précis et positif de l'article 7 de l'acte constitutionnel? Il veut que *les fonctionnaires publics de l'arrondissement* soient pris dans *une liste de confiance*, où les citoyens de *chaque* arrondissement communal auront désigné par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils auront cru les plus propres à gérer les affaires publiques. Il est évident: 1° dans le système proposé, qu'il n'y aurait point de fonctionnaires publics de *l'arrondissement*, puisque l'arrondissement *politique* serait une subdivision de l'arrondissement administratif et judiciaire; 2° les fonctionnaires de l'arrondissement administratif et judiciaire ne seraient pas pris dans *une* liste, mais dans *plusieurs*; 3° aucune de ces listes ne serait l'ouvrage des citoyens de l'arrondissement, mais seulement d'une section de l'arrondissement; elle ne serait pas l'extrait de ceux *d'entre eux* qui auraient le plus réuni la confiance de *tous*.

Le bon sens viendrait ici à notre aide pour l'interprétation du texte, si ce texte avait besoin d'interprétation.

Qu'a voulu la Constitution en instituant la notabilité? Elle a voulu que les citoyens fussent jugés et administrés par des juges, par des administrateurs de leur choix. Elle a donc voulu que les administrateurs *d'un intérêt communal* fussent présentés par une élection communale; qu'il y eût communauté de confiance entre ceux qui, unis par la communauté des intérêts, devaient être l'objet de fonctions communes à tous, et les administrés par des administrateurs communs. En un mot, elle a voulu des listes communales et des élections communales pour des fonctions communales.

Et que nous propose-t-on pour remplir cette vue? Trois, quatre, cinq élections purement sectionnaires, et absolument étrangères les unes aux autres dans le même arrondissement; la liste de l'une, qui ne serait en aucune manière la liste de l'autre, et l'élu d'une section pour gérer les affaires de toutes les autres! Certes, ce serait bien plus renverser qu'observer la Constitution.

Remarquons ici que, dans le système proposé, on serait obligé de donner aux arrondissements politiques ou électoraux une dénomination absolument discordante avec la chose qu'elle devrait représenter. En effet, ces arrondissements coupés dans les arrondissements administratifs, il faudrait bien les appeler *arrondissements communaux*, comme les autres, puisque c'est le terme dont se sert la Constitution en parlant des élections. Or je demande ce que signifierait le mot *communaux* pour des arrondissements où il n'y aurait rien de commun entre les citoyens, ni pour l'administration, ni pour la justice, où toute idée de communauté serait étrangère? Ce contre-sens ne récla-

Digitized by Google

merait-il pas sans cesse contre la loi qui l'aurait rendu nécessaire?

Nous venons de voir que l'esprit et la lettre de la Constitution s'opposent également aux élections sectionnaires : voyons ce que demande l'intérêt public.

Ce que demande l'intérêt public peut être réduit à deux choses distinctes : la première est que les listes soient composées des hommes du plus grand mérite de la nation; la seconde est que ces hommes de mérite aient la confiance des citoyens. Des hommes de mérite, sans considération, ne pourraient pas faire le bien, ou le bien qu'ils ferait serait mal senti; des hommes qui auraient une considération usurpée pourraient s'en servir pour faire impunément beaucoup de mal.

Les élections communales permettent la nomination d'hommes qui réunissent les deux conditions dont il s'agit; au contraire, les élections sectionnaires condamneraient à beaucoup de mauvais choix, en empêcheraient beaucoup de bons, et n'assureraient pas aux élus la confiance de la majorité des citoyens.

Elles empêcheraient beaucoup de bons choix, auxquels inviterait la confiance, et forceraient à en faire beaucoup de mauvais que les votants sauraient être tels. En effet, les citoyens capables, et connus pour tels, sont ordinairement rassemblés dans les plus grandes villes, et même dans des quartiers rapprochés les uns des autres dans chaque ville. Ainsi, le système des élections sectionnaires, en divisant les citoyens par sections d'habitation, en bornant chaque division à une même quotité d'élus, et en obligeant les votants à choisir exclusivement entre les citoyens de la section, condamnerait les citoyens des sections peuplées de beaucoup d'hommes capables et considérés à en laisser une partie à l'écart et dans l'inutilité; tandis que, d'un autre côté, il condamnerait les citoyens des sections ignorantes, et qui sauraient l'être, à ne choisir que des ignorants qu'elles connaîtraient pour incapables de remplir leur destination, quoique leurs regards eussent remarqué les hommes dignes de leur confiance qui se trouveraient être d'inutiles surnuméraires dans les autres sections de l'arrondissement.

Ainsi, les villages, qui comprennent deux tiers ou trois cinquièmes de la population française, les faubourgs des grandes villes, les quartiers du négoce et des artisans, qui en sont aussi les deux tiers ou les trois cinquièmes, et qui ne comptent pas dans leur population le millième d'hommes distingués, éliraient entre eux un dixième qui se trouverait être les trois quarts au moins de la liste communale; tandis que les villes, et, dans les villes, les quartiers les plus peuplés d'hommes distingués qui peut-être en offriraient un sur quatre ou cinq autres, bornés, comme les campagnes et les faubourgs, à choisir le dixième de leurs citoyens, verraient l'accès de la notabilité communale fermé à la moitié de leurs hommes d'élite que réclamaient en vain les sections pauvres; et elles n'auraient contribué qu'à un quart de la liste, pouvant fournir la moitié, les trois quarts, peut-être le tout. Ainsi, en résultat, les élections sectionnaires donneraient trois quarts d'hommes ineptes, en rebutant un quart, moitié, peut-être trois quarts d'hommes capables. Trois quarts des choix auraient été faits sans confiance, et, à proprement parler, ce ne serait que des nominations faites sans choix, et dont le résultat serait d'étouffer la confiance, qui aurait trouvé ailleurs des sujets capables de la justifier.

Il faut bien prendre garde que, dans le système de représentation constitutionnelle, aucune condition d'éligibilité n'est imposée. La Constitution ne demande au candidat ni propriété, ni âge, ni service; en un mot, elle ne lui impose aucune de ces conditions que les hommes sont convenus généralement de regarder comme de premiers titres de confiance auxquels il suffit que le personnel ne déroge point. La confiance immédiate des citoyens est donc un titre nécessaire; elle est donc le seul témoignage qu'un candidat puisse offrir en sa faveur à la totalité d'un arrondissement. La confiance d'une section, c'est-à-dire de quelques voisins et de quelques amis, ne peut donc pas être un titre près de beaucoup d'autres; à plus forte raison, une nomination de section, manifestement faite sans confiance, ou du moins avec une confiance moindre que celle dont ses membres honorent d'autres citoyens que la surabondance de leur propre section a obligé d'écarter.

On doit ajouter aux probabilités qui feraient craindre de mauvaises élections dans le système sectionnaire les facilités qu'il offrirait aux intrigants et aux factieux pour faire tomber sur eux les nominations.

Quelle différence entre ces résultats et ceux des élections communales! Les citoyens pouvant choisir sur une masse de plusieurs milliers d'individus, sur les villes, sur les campagnes, ont la liberté de choisir le mérite partout où il se fait remarquer, et ils ne sont pas condamnés à le laisser à l'écart quelque part qu'il existe. Les hommes médiocres ou peu connus, s'il est inévitable d'en admettre de tels, ne seront nommés qu'après l'épuisement de la liste des autres; et il est possible au moins de constater que la majorité ne connaît aucun motif de l'écarter. Ainsi, au moins une grande partie des élus pourra avoir le suffrage immédiat de la majorité, et il ne pourra pas arriver qu'aucun l'ait contre lui. Tous les élus auront pour eux, sinon une estime sentie, au moins une estime sur parole, qui suffira pour laisser au peuple le sentiment de sa liberté, et aux fonctionnaires l'autorité nécessaire pour la garantie ou pour l'exécution des lois.

On peut conclure de ce que je viens de dire, que l'utilité publique se réunit avec l'esprit et le texte de la Constitution en faveur de l'identité des divisions politiques, administratives et judiciaires.

Mais ici la critique nous attend et nous saisit encore; elle nous dit : Eh bien! si les divisions doivent être les mêmes, il s'ensuit que les divisions administratives et judiciaires doivent être changées et diminuées pour être plus accommodées aux élections.

Ma réponse sera fort simple. Le but de la notabilité, c'est le service public, et les élections ne sont que le *moyen;* les moyens doivent être subordonnés à la fin, et non la fin aux moyens. Si l'intérêt de la justice et celui de l'administration s'accommodent des divisions tracées par la loi du 28 pluviôse, l'intérêt des élections doit s'y ployer et s'y accorder; or l'expérience a, je crois, déjà confirmé les avantages de ces divisions.

J'ajoute à cette observation que, quand la loi du 28 pluviôse aurait fait, en France, 800 arrondissements au lieu de 600 (assurément on ne pouvait les multiplier davantage), la difficulté des élections communales, ainsi que je l'ai déjà observé dans l'exposé des motifs du projet, ne serait pas moindre que dans le système actuel.

Je passe à un autre reproche qui a dû retentir fortement dans l'âme des amis de la liberté,

Digitized by Google

c'est celui de *faire germer au milieu de la République une aristocratie indestructible et redoutable, dont les annales d'un peuple libre n'offrent aucun exemple.* C'est dans ces termes que s'est exprimé un orateur du Tribunat (le citoyen Duchêsne).

Ce qu'entend l'orateur par *aristocratie* a besoin d'explication. Il dit bien que jamais on n'en vit de pareille chez un peuple libre; mais, pour que nous puissions en juger comme lui, il faut que nous voyions plus précisément de quelle aristocratie il accuse le projet de loi. Il y a trois espèces d'aristocratie: 1° l'aristocratie naturelle; c'est celle qui propose les vieillards au Gouvernement; 2° l'aristocratie élective; c'est celle qui appelle au Gouvernement des citoyens choisis par le peuple; 3° enfin l'aristocratie héréditaire; c'est celle qui transmet aux enfants la puissance du père. Cette division est tracée par Rousseau, dans le *Contrat social*.

De laquelle de ces trois aristocraties a voulu parler l'orateur?

C'est probablement de l'aristocratie naturelle ou élective, puisqu'il ne voit cette aristocratie que dans des « *individus inamovibles et impunément* « *privilégiés*, qui excluent des affaires de grands « talents et de grandes vertus, et tendent à priver « la République d'une foule de sujets dont les « premières élections n'auront pas fait ressortir « le mérite. »

Mais un autre orateur a été plus loin que celui dont je viens de rapporter les paroles: il voit dans le projet de loi l'institution positive d'une aristocratie héréditaire, puisqu'il l'accuse de fonder un véritable *patriciat*. Ce mot, toujours plus choquant pour les oreilles républicaines, est celui qu'il a employé pour caractériser l'institution de la notabilité; et tout le monde sait que *patriciat* veut dire noblesse tirée de son père; tellement que dans toute l'Europe, comme ci-devant en France, on ne peut être patricien que par la naissance, qu'on *naît* patricien et qu'on ne peut jamais le devenir.

Nous avons donc ici plusieurs questions à examiner:

1° Le projet de loi tend-il à l'établissement d'un patriciat ou d'une noblesse héréditaire?

2° Tend-il à une aristocratie naturelle ou élective qui soit inamovible, indestructible, propre à décourager le talent et la vertu?

Si nous prouvons qu'aucune des craintes exprimées par les orateurs du Tribunat n'est fondée, ni aucune des qualifications données à la chose, juste et raisonnable, il sera facile à chacun de déterminer avec précision ce qu'elle est, et de lui donner son véritable nom.

Il suffit de remonter à l'origine du patriciat, pour reconnaître qu'elle n'a rien de commun avec les circonstances de la notabilité proposée.

La noblesse de l'Europe moderne est née de la conquête; elle descend de ces guerriers dont les premiers titres furent l'invasion et le brigandage; les titres de ducs, de comtes, de marquis, qui ont depuis plusieurs siècles indiqué une puissance féodale avilissante, n'ont servi dans l'origine qu'à distinguer les différents degrés du commandement militaire.

Ainsi, la noblesse civile, politique, sont issues de la noblesse militaire: ainsi les champs de bataille ont été partout le berceau du patriciat; partout son droit a été la force, et son titre l'épée.

Eh! qui ce voit pourquoi la force a acquis ce privilége? C'est qu'elle suppose la bravoure; c'est que la bravoure est le genre de vertu qui impose le plus d'admiration, constitue le plus de gloire, et dispose le mieux ceux qui la contemplent à la soumission.

C'est ce qu'ont senti les Etats-Unis, lorsqu'ayant acquis leur indépendance, quelques-uns des guerriers qui avaient renversé la puissance anglaise se réunirent sous le titre modeste de *cincinnati*, et voulurent fonder pour eux et leurs descendants un ordre qui consacrât leur dévouement à l'égalité républicaine. Mille voix s'élevèrent contre ce projet; on s'écria que la chevalerie de l'égalité engendrerait l'inégalité, parce qu'il était de la nature de la gloire militaire de se perpétuer dans les enfants, ceux-ci surtout décorés de signes qui la rappellent.

La nature de l'aristocratie patricienne est odieuse.

Ce qui la rend odieuse, c'est non-seulement l'exclusion qu'elle donne aux enfants de pères obscurs, pour l'exercice des emplois publics; c'est de plus l'arrogance et le despotisme qu'elle propage dans des hommes qui, tirant leurs droits de la force, sont toujours prêts à soutenir leurs prétentions par la force, et tendent toujours à ajouter à leurs forces personnelles toutes celles que l'on peut tenir de sa situation et des circonstances.

Mais qu'y a-t-il de commun entre les causes de l'aristocratie nobiliaire et l'institution d'une notabilité? Peut-on craindre raisonnablement que le fils d'un notable ne naisse notable comme le fils d'un guerrier illustre, qui peut porter son nom, ses armes? Présume-t-on que tant d'éclat soit attaché à l'élection d'une commune pour l'éligibilité à une place de juge ou de conseiller de préfecture, qu'elle imprime sur toute la descendance de l'élu un caractère de distinction éternelle? Peut-on craindre que le notable ne transmette son titre d'élection à son fils, comme un diplôme équivalent à une élection pour celui-ci même? Peut-on craindre que les électeurs ne soient obligés, par l'ascendant attaché au nom d'un notable, d'élire son fils pour le remplacer, et que bientôt même l'élection ne devienne une formalité inutile dont on se débarrassera? Je l'avoue, il me semble qu'aucune crainte de ce genre ne peut atteindre un esprit véritablement raisonnable.

Mais c'est peu dire pour la défense du plan proposé: ce qu'on y découvrira avec un peu d'attention, c'est que non-seulement il ne prépare ni un patriciat, ni aucun des abus qui y sont attachés, mais encore qu'il est le dernier coup porté au patriciat ancien, et un obstacle à la naissance d'un patriciat nouveau.

La notabilité va faire disparaître les distinctions de naissance sous les distinctions du mérite; elle va faire pâlir les titres reconnus par la faiblesse subjuguée ou séduite, devant des titres accordés par la confiance et l'estime; elle va rompre les lignes sur lesquelles les nobles étaient rangés autrefois, sur lesquelles ils auraient pu se replacer encore et en former de nouvelles, sur lesquelles plusieurs se rangeront et se confondront avec les hommes de mérite, laissant à l'écart et repoussant même ceux de leur ancienne caste qu'aucune qualité estimable ne permet ni de réclamer, ni même d'avouer: voilà ce que produira la notabilité à l'égard de l'ancienne aristocratie. Et si l'immense gloire de nos armées, si l'éclat de tant de noms illustres qui seront signalés par les plus hauts faits militaires, si la reconnaissance et l'admiration de tous les citoyens pour une foule de héros républicains pouvaient autoriser parmi nous ces craintes honorables qui saisirent les Américains lorsqu'ils contemplèrent les principaux guerriers à

Digitized by Google

qui ils devaient leur indépendance, et qu'ils prévirent la prolongation de leur gloire jusque dans leur dernière postérité, la formation d'une notabilité civile et politique, dans laquelle les plus illustres généraux de la République pourraient en quelque sorte dissimuler leur gloire militaire sous une distinction civile, une notabilité dans laquelle ils s'uniraient et se confondraient avec tous les citoyens considérés pour leurs talents et leurs vertus, serait, sans contredit, l'obstacle le plus fort que la Constitution républicaine eût pu opposer au malheur qui la menacerait. Voilà les grands et heureux effets que l'on doit attendre de la notabilité, et ce n'est pas sérieusement qu'on peut en appréhender de tout opposés.

Ayant ainsi écarté les craintes du patriciat, voyons ce qu'il faut penser de celles qui regardent l'aristocratie naturelle et élective.

Il ne paraît pas qu'on puisse appréhender la naissance d'une aristocratie naturelle, d'un système qui n'impose aucune condition d'âge, et qu'on accuse d'un autre côté de préparer le patriciat. Rien n'est plus opposé à l'idée d'une aristocratie qui réserve la puissance à la vieillesse, que celle d'une aristocratie patricienne, puisque celle-ci suppose l'aptitude innée, et que l'autre suppose l'aptitude exclusivement acquise par l'expérience et avec le temps. Ne nous occupons donc pas de cette aristocratie.

Ce qui reste en question est donc uniquement de savoir si le système proposé fonde une aristocratie élective, et si cette aristocratie est contraire à l'intérêt public.

Il est très-aisé de répondre à ces deux branches de la question.

Qu'est-ce qu'une aristocratie élective? Il faut le dire, au risque de causer un profond chagrin aux modernes politiques qui croient avoir inventé le gouvernement représentatif, l'aristocratie élective dont Rousseau a parlé il y a cinquante ans, est ce que nous appelons aujourd'hui *démocratie représentative*, et il ne faut qu'un peu d'attention pour reconnaître l'identité des idées renfermées sous ces noms différents. La démocratie pure est le gouvernement où *tous les citoyens*, sans distinction de naissance, ont une part immédiate à la formation des lois, et la plus grande part à leur exécution.

La démocratie représentative est celle où une partie des citoyens, choisie par l'autre partie, fait les lois et les fait exécuter. Elle est *démocratie* en ce sens que les représentants sont choisis sans condition de naissance ; mais elle est démocratie représentative et non plus démocratie pure, parce que ce n'est plus le gouvernement de la totalité des citoyens, mais seulement d'une partie des citoyens.

Après avoir vu ce que c'est que la démocratie représentative, voyons ce que c'est que l'aristocratie élective. Aristocratie proprement veut dire *gouvernement des sages* ; c'est donc gouvernement d'une partie et non de la totalité de l'État ; et voilà d'abord l'idée que nous avons trouvée dans le mot *représentative* ajouté au mot *démocratie*. Et que signifie maintenant le mot *élective*, joint au mot *aristocratie*? Il signifie que ce petit nombre de sages, qui sont appelés à gouverner, ne tiennent leur droit que du choix, de la confiance de leurs concitoyens; en un mot, d'une élection entièrement libre et dégagée de conditions de naissance. Eh bien! n'est-ce pas justement ce que signifie le mot *démocratie* joint à celui de *représentative*? *Aristocratie élective*, *démocratie représentative* sont donc une seule et même chose. Ainsi demander si la notabilité n'est pas l'institution d'une aristocratie élective, c'est demander si elle n'est pas l'institution d'une démocratie représentative : la question ainsi traduite, la réponse n'est pas douteuse.

Maintenant cette aristocratie élective ou démocratie représentative est-elle contraire au bien public? Encore que les accusations élevées à ce sujet au Tribunat ne portent que sur le projet de loi, je demande qu'il me soit permis de répondre aussi pour la Constitution elle-même, qui, aux yeux d'une partie mal éclairée du public, n'est pas au-dessus de reproches à cet égard. Ce que j'ai à dire pour la justifier servira en même temps à la justification du projet de loi.

Sans doute, si la Constitution n'avait appelé aux trois grades de la notabilité qu'un nombre de citoyens très-borné et très-disproportionné avec le nombre d'hommes à talents et d'hommes vertueux que la nation peut présenter aux emplois publics, et que cette notabilité peu nombreuse fût en même temps à vie, sans doute la propriété, la liberté pourraient s'en inquiéter, et la dignité du citoyen s'en offenser ; sans doute alors le mérite le plus signalé ne serait pas préservé d'une humiliation, le mérite naissant, du découragement; alors l'État serait privé d'une partie de ses ressources en talents et en vertu; alors les hommes désignés pour les places pourraient se reposer sur le privilége exclusif qui les leur assurerait, négligeant et leurs devoirs et leurs moyens de considération, et traitant le service public comme une entreprise profitable qu'il s'agit d'exploiter, non comme une obligation qu'il faut remplir avec scrupule.

Mais la Constitution est loin de donner ouverture à de pareils inconvénients. Sur dix citoyens elle en appelle un à la notabilité communale; c'est-à-dire elle y appelle environ cinq cent mille citoyens. Assurément, quelque nombreux que puissent être les hommes capables de gérer les affaires publiques en France, il y a place pour eux dans une liste aussi étendue. Quand on considère que cette liste est aussi considérable que l'état de nos armées dans le temps où elles ont été le plus nombreuses, on est surpris de voir que la Constitution ait présumé la nation aussi riche en hommes capables de gérer les affaires, qu'en hommes capables d'un métier où il ne faut généralement que de la force et de la jeunesse.

Cinquante mille notables seront éligibles aux fonctions départementales; cinq mille aux fonctions nationales. Peut-on se flatter qu'il y ait un plus grand nombre de citoyens propres à ces diverses fonctions? Mettant à part toute condition de naissance, y avait-il en France, sous l'ancien régime, plus de deux mille citoyens qui pussent prétendre aux premiers emplois de l'État, même aux intendances ou aux offices de haute judicature? non, et il y avait une raison qui pourrait tout aussi bien se rencontrer dans la République que dans la monarchie : c'est que, pour parvenir à une place supérieure, il fallait avoir passé par une place inférieure; pour être chancelier, conseiller d'État, intendant de province, il fallait avoir été maître des requêtes; pour être maître des requêtes, il fallait avoir été magistrat dans une cour supérieure; pour être magistrat, il fallait avoir été avocat; et, pour être avocat, il fallait être gradué en droit; et enfin, pour être gradué en droit, il fallait avoir fait de passables études. Peu d'hommes avaient monté tous ces échelons, et l'on ne mera pas que cette gradualité n'eût été une institution très-utile si des abus qui n'en étaient

Digitized by Google

pas inséparables ne s'y étaient introduits. Pourquoi donc s'alarmerait-on aujourd'hui, comme d'une oligarchie très-concentrée, de la formation de listes trente fois plus nombreuses qu'elles ne seraient si la gradualité des emplois publics, cette gradualité tant invoquée par Rousseau, par Mably, par Voltaire, par Mirabeau, était établie par la loi? N'est-il pas évident que non-seulement la Constitution accorde l'éligibilité aux droits et aux titres reconnus, mais même qu'elle fait une part aux prétentions spécieuses et aux ambitions tolérables?

Et, sans comparer le passé au présent, il est une limite qui n'excède guère (du moins dans les temps ordinaires) le nombre des hommes qui entrent en concurrence permanente pour toute espèce d'emploi public. Lorsque la société est dans un état calme, que les affaires profitent aux particuliers, il est permis de penser qu'il n'existe jamais dix hommes pour chaque emploi, qui travaillent constamment à s'en rendre dignes. Quand cet emploi est vacant, les compétiteurs se présentent par centaines; mais on ne doit pas faire état de ceux qui demandent, on ne doit compter que ceux qui méritent. Il est naturel aux hommes de ne pas consacrer leur temps et leur peine à acquérir les connaissances nécessaires pour des fonctions publiques, n'ayant qu'une chance contre dix pour y parvenir. Eh bien! le nombre des notables nationaux a été calculé à raison de dix éligibles pour une place; la Constitution a donc porté cette liste au delà de la mesure que lui donne la nature des choses. Elle est donc au-dessus du reproche qu'on lui a fait, d'introduire une aristocratie contraire à l'intérêt public.

Voyons si le projet de loi a plus qu'elle mérité ce reproche. « Il fait, a-t-on dit, des listes d'individus inamovibles et impunément privilégiés. » Et sur quoi fonde-t-on ce reproche même? Sur ce que, dit-on, le projet a rendu presque impossible l'exécution de l'article 12 de la Constitution; de sorte que les notables qui seront inscrits sur les premières listes y seront à perpétuité. Voici comment on explique cette opinion :

« L'article 12 de la Constitution est ainsi conçu : *Nul ne peut être retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.* Or, dit la censure, le projet de loi, par l'étendue qu'il donne aux arrondissements communaux, rend impossible la formation d'une majorité absolue pour la radiation d'un citoyen d'une liste de notabilité. Donc le projet de loi constitue les notables inamovibles. »

Je commence par admettre comme prouvée la supposition d'impossibilité sur laquelle est fondé tout ce raisonnement, et je dis :

L'inamovibilité des notables ne constituerait pas une aristocratie dangereuse : 1° parce que la notabilité est conférée par la confiance au mérite; 2° parce que les notables sont très-nombreux pour très-peu d'emplois, surtout ceux d'arrondissement communal, et qu'ainsi aucun d'eux ne pourrait se reposer de son avancement sur son titre, comme le feraient des aspirants sans concurrents et sans rivaux.

L'inamovibilité ne constituerait pas non plus une aristocratie décourageante, parce que chaque année il doit arriver de nombreuses vacances, par mort ou déplacements, qu'ainsi chaque année de nouveaux notables pourront s'introduire, ou d'une classe dans une classe supérieure, ou du corps du peuple dans la notabilité inférieure.

Voilà ce qu'on peut répondre en admettant que la radiation des noms odieux soit rendue impossible par le système du projet de loi. Mais cette radiation est-elle vraiment impossible? C'est ce que le bon sens ne permettrait de croire qu'après l'épuisement de toutes les combinaisons imaginables. O, on n'en a encore essayé aucune. Sans énoncer ici des vues qui ne pourraient être que les miennes, je ferai une observation qui suffira peut-être pour montrer que la prétendue impossibilité qu'on oppose au projet de loi n'est rien moins qu'une difficulté insoluble. Serait-il impossible, par exemple, qu'un mois avant les élections les séries se rassemblassent, et que chacune proposât la radiation de ceux de ses concitoyens qui auraient perdu sa confiance, et que les autres séries votassent sur ces propositions? S'il s'agit d'un simple notable obscur et sans fonctions, je conviens que peut-être la majorité de l'arrondissement, ne le connaissant pas, ne votera pas sa radiation, si elle est proposée sans l'approbation de l'opinion publique; mais, en ce cas, quel inconvénient à ce qu'une poignée de votants ne dispose pas du sort d'un citoyen? Si ce notable est fonctionnaire public, et s'il est négligent, cupide, méchant, prévaricateur, dans ce cas, qui peut douter que la proposition de la série qu'il a maltraitée ou scandalisée, ne soit accueillie par la majorité de l'arrondissement? La réputation de l'homme public est toujours très-étendue chez un peuple qui élit les hommes publics; si le nom d'un fonctionnaire supposé prévaricateur n'a pas fait dans trois ans le tour de son arrondissement, c'est une grande présomption que la calomnie, plutôt qu'une censure légitime, l'a attaqué dans sa municipalité; et convient-il en ce cas qu'il succombe sous les coups d'ennemis qu'il s'est peut-être attirés par son courage dans l'accomplissement de ses devoirs, et par sa rigidité dans l'exercice de ses fonctions?

Eh! quel serait le sort des fonctionnaires publics, quelle serait la destinée de la République entière, si quelques mécontents pouvaient faire sortir de leur place des magistrats intègres et désorganiser les pouvoirs publics?

Sans prétendre préjuger quelle sera la méthode que le Gouvernement proposera de suivre pour les radiations, j'ose dire que la division de grands arrondissements en séries est très-propre à empêcher les radiations que la seule malveillance pourrait suggérer, sans mettre obstacle à celles que la justice et la raison auront avouées.

Ce serait très-mal entendre la Constitution que de vouloir autant de facilité pour la révocation des notables que pour leur élection. Ce serait très-mal saisir son esprit et en connaître la lettre, que de considérer les notables comme révoqués de droit tous les trois ans, s'ils ne sont en quelque sorte renommés par une approbation tacite.

Le vœu général de la Constitution est pour la permanence des notables; ce n'est que par exception qu'elle autorise les radiations, et une preuve irrécusable de cette vérité, c'est qu'après s'être contentée de la majorité relative *des votants* pour l'élection, elle exige la majorité absolue des *citoyens ayant droit de voter* pour la révocation. Et pourquoi a-t-elle si bien manifesté l'intention de rendre la révocation infiniment plus difficile que l'élection? C'est non-seulement parce qu'elle n'a pas voulu laisser aux passions basses ou malfaisantes la malheureuse faculté de désorganiser les pouvoirs publics, mais encore parce que, comme je l'ai dit dans un rapport au Conseil d'État, elle a voulu qu'il fût facile d'honorer un citoyen et difficile de le flétrir.

On s'est élevé contre cette opinion dans le Tribunat, et l'on a déclaré inconstitutionnel de dire

Digitized by Google

sur le projet de loi, qui est adopté à la majorité de 245 boules blanches contre 2 noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 14 ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 12 est adopté.

Le Corps législatif transmet par un message un *projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux.*

On demande le renvoi de ce projet à l'examen d'une Commission.

Emile Gaudin. Tribuns, le projet de loi dont vous venez d'entendre la lecture me paraît de la plus haute importance : il intéresse toute la nation sous le rapport de la prospérité et de la foi publiques.

Il intéresse le Gouvernement sous le rapport de sa gloire et de son crédit dans ses transactions futures.

Il intéresse les citoyens en particulier sous le rapport de la propriété.

Enfin il tend à poser en France les premières bases d'un système de finances, c'est-à-dire de l'opération la plus difficile et la plus délicate en économie politique, que les événements antérieurs et une observation presque constante des principes aient imposée au Gouvernement français.

Sans doute il sera discuté au Tribunat avec cette rectitude et cette pureté d'intention qui ont animé le Conseil d'État, lorsqu'il l'a discuté et adopté, et le Gouvernement, lorsqu'il s'est déterminé à le présenter.

Mais, tribuns, vous devez, ce me semble, apporter à son examen l'attention la plus exacte et la plus profonde; vous devez invoquer toutes les lumières, appeler toutes les expériences.

Je propose, en conséquence, que la Commission soit formée de neuf membres.

Laussat. Cette loi sans doute est importante; mais une loi plus importante encore, puisqu'elle intéresse la généralité des citoyens, c'est celle sur le budget de chaque année, et cependant vous ne la soumettez qu'à l'examen d'une Commission de sept membres. Je demande que, dans cette occasion, vous ne vous écartiez point de l'usage établi.

Cette proposition est adoptée.

La Commission sera composée des citoyens Dieudonné, Ganilh, Isnard, Légier, Siméon, Bosc et Emile Gaudin. Un nouveau message du Corps législatif communique au Tribunat un *projet de loi tendant à mettre deux cents millions à la disposition du Gouvernement à compte sur les dépenses de l'an X.*

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une Commission composée des citoyens Gillet *(de Seine-et-Oise)*, Mathieu, Portiez, Goupil-Préfeln et Jard-Panvilliers.

Emile Gaudin est entendu au nom de la Commission chargée d'examiner le *projet de loi tendant à autoriser un échange entre l'hospice de Soissons et la veuve Ménesson.* Il dit que la Commission s'est convaincue : 1° que toutes les formalités prescrites par les lois avaient été remplies; 2° que l'échange proposé était d'un avantage évident pour l'hospice de Soissons, puisque, pour une maison estimée 10,250 francs et rapportant 399 fr. 28 centimes, il reçoit en échange des terrains estimés 11,305 francs, et produisant par baux notariés un revenu net de 562 francs, outre que l'immeuble qu'il abandonne est sujet à dépérissement, tandis que les biens qui lui sont cédés ne sont susceptibles que d'améliorations. Il propose de voter l'adoption du projet.

On va aux voix. Le dépouillement du scrutin donne 77 suffrages pour, et un contre l'adoption.

On procède au scrutin d'un candidat au Sénat Conservateur. Le nombre des membres présents est de 83. Le général Harville réunit 41 suffrages; le citoyen Grégoire, législateur, 40; le citoyen Démeunier, tribun, deux. Personne n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il sera procédé, le 16 ventôse au scrutin de ballottage entre les citoyens Harville et Grégoire.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à accorder un *nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés, et rayés de ladite liste.*

Sédillez (1). Citoyens tribuns, quand la discussion ne vous présenterait que des questions d'hypothèques, encore faudrait-il bien se livrer à leur examen sous le seul rapport de l'intérêt privé, et vous vous rappelleriez que l'hypothèque touche de bien près à la fortune publique, puisqu'elle est basée sur les fortunes particulières.

Mais le projet de loi qui nous occupe vous amène à des conceptions d'un ordre bien plus élevé, et sollicite l'attention de tous les hommes d'État qui croient qu'il est de quelque importance de rappeler ou de conserver les principes d'une législation régulière, de donner au crédit public des bases solides, et d'assurer au Gouvernement la confiance et la stabilité que nos ennemis cherchent à éloigner sans cesse, et que la moindre méprise en législation pourrait altérer.

Cette méprise dangereuse, je la verrais dans une loi qui contiendrait, sans qu'on s'en fût aperçu, un véritable effet rétroactif.

Si les législateurs étaient des anges, peut-être serait-il quelquefois utile de revenir sur le passé; mais, dans l'état où sont les choses, il faudrait fuir un Gouvernement qui se permettrait des lois rétroactives.

Je crois avoir remarqué dans le projet de loi ce vice radical accompagné de circonstances extrêmement fâcheuses.

Il est assez étonnant que nous soyons encore si peu d'accord sur ce que c'est que la rétroactivité en législation, que le rapporteur de votre Commission se soit cru obligé d'entrer dans de si grandes explications, de faire des distinctions si subtiles pour essayer de prouver que le projet qui nous occupe n'a pas un effet rétroactif. Je l'ai écouté avec la plus grande attention; j'avoue qu'il ne m'a point persuadé. Il me semble que ce qui est vrai n'a pas besoin de tant de preuves, et que le caractère de la vérité est de frapper d'abord d'un éclat irrésistible.

Quelqu'un a dit que la loi n'a de puissance que sur l'avenir. Voilà, par exemple, une idée claire, et qui frappe par son évidence. Il semble que j'en peux conclure, avec la même évidence, que toute loi qui exerce une partie de sa puissance sur le passé, est une loi qui sort de son domaine, qu'enfin c'est là ce qu'on appelle rétroactivité.

Si donc je parviens à prouver que la loi proposée exercerait une partie de sa puissance sur le passé, il me semble que j'aurai fait contre elle une assez forte objection.

Les lois des 11 brumaire et 9 germinal de l'an VII ont déterminé les moyens par lesquels les créanciers peuvent conserver leurs hypothèques et pri-

(1) Le discours de Sédillez est abrégé au *Moniteur* : nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

viléges sur les biens de leurs débiteurs, et fixé irrévocablement les délais accordés pour remplir les formalités. Ces lois sont générales ; elles s'appliquent à toutes sortes de créanciers, à toutes espèces de créances ou de privilèges.

Le projet dont il s'agit donne un nouveau délai aux créanciers des inscrits sur les listes des émigrés ; c'est une dérogation à la loi générale, en faveur d'une espèce particulière de créanciers ; c'est une faveur, et dès lors je crains bien qu'elle soit une injustice ; car la justice même que l'on rend à un citoyen n'est véritablement justice que lorsqu'elle ne blesse pas les intérêts d'un autre citoyen ; et c'est ce que les auteurs du projet ont très-bien reconnu en disant et en répétant que la *loi doit être juste et égale pour tous*.

Poursuivons.

Par l'article 6 du projet, tout créancier qui se sera fait inscrire dans le nouveau délai accordé, *conservera ses droits à la date de ses titres*. Voilà qui paraît juste et qui l'est en effet à l'égard des créanciers, qui, à raison de l'inscription de leur débiteur sur une liste d'émigrés, n'ont pu jouir des délais accordés par les lois pour faire les actes conservatoires de leurs droits. Cela est juste aussi à l'égard des débiteurs : les créanciers ne doivent point souffrir de ce que les débiteurs ont eu le malheur d'être inscrits sur des listes d'émigrés ; c'est un fait qui leur est étranger ; c'est une force majeure dont ils ne sont point garants. Il est juste que ces créanciers nouvellement inscrits conservent leurs droits entre eux et contre leurs débiteurs à la date de leurs titres ; mais il n'est pas juste qu'ils conservent ces droits au préjudice d'autres créanciers inscrits antérieurement, et dont les droits ont été définitivement fixés en vertu de lois antérieures.

Que chacun de nous se prenne ici pour exemple ; car je ne vois pas de meilleur moyen de juger de la justice d'une loi que de se mettre, sans intérêt, à la place des parties intéressées.

J'étais créancier d'un autre citoyen d'une somme quelconque qui faisait toute ma fortune ; j'avais grand intérêt de veiller à la conservation de mes droits ; j'ai eu grand soin de remplir, dans les délais fixés, les formalités conservatrices de mes créances. Mon débiteur a été mis sur une liste d'émigrés ; ses biens ont été séquestrés ; ma créance a couru de grands dangers, car la plus grande partie des biens a été vendue comme bien national ; mais je n'ai pas perdu de vue mes intérêts ; j'ai cru à la justice et aux lois ; j'en ai rempli exactement toutes les dispositions qui me concernaient : j'ai veillé sur toutes les démarches de mon débiteur, et particulièrement sur les biens qui lui restaient et qui étaient mon gage.

Le séquestre mis sur ces biens a été levé peu de temps après les lois des 11 brumaire et 17 germinal an VII. Ces biens sont sortis des mains de la nation, et sont rentrés dans le commerce ; ils y sont rentrés grevés de l'hypothèque de ma créance ; j'ai fait, conformément aux lois citées, une inscription conservatoire, et par cet acte légal, ma fortune a été assurée. Le délai fatal déterminé par la loi s'étant écoulé sans autre inscription que la mienne, j'ai dû compter sur ma créance comme sur la plus sûre des propriétés.

Cependant mon débiteur, devenu moins solvable par une suite de ses malheurs, avait d'autres créanciers ; il en avait même de plus anciens que moi en hypothèques ; mais ces créanciers, par des motifs que je ne chercherai pas à approfondir, ou par simple négligence, ou enfin par toute autre cause qui m'est étrangère, ont négligé, ou, si l'on veut, n'ont pu faire l'inscription indispensable suivant les lois pour la conservation de leur créance. Qui doit souffrir de cette négligence ou de ce malheur ? Est-ce eux ou moi ? Si la loi aujourd'hui, par une pitié qui me serait funeste, venait à relever ces créanciers de leur négligence, et à les remettre dans leurs anciens droits, cette loi serait-elle juste à mon égard ? Serait-elle juste pour tous ? N'aurait-elle pas un effet rétroactif ?

Pour vous mettre sous les yeux les désastreux résultats d'une pareille disposition, je ne puis mieux faire, tribuns, que de vous rappeler un passage d'un écrit qui vous a été distribué, et qui, s'il n'est pas d'une grande exactitude sur tous les points, me paraît avoir ici le double mérite du style et de la vérité.

« Dès que, conformément à la loi, y est-il dit, « chaque créancier a eu formé son inscription, « cette inscription lui a garanti sa propriété : dès « ce moment, chaque créance inscrite utilement « est devenue une portion intégrante de sa for- « tune ; elle a été dans sa main une propriété « aussi incommutable que l'immeuble qui lui était « affecté. Qu'est-il arrivé de là ? Que les uns ont « aliéné ces créances, lesquelles depuis ont passé « peut-être en vingt mains différentes ; que d'au- « tres ont acheté des immeubles et contracté des « obligations sur la foi de remboursements qu'ils « devaient croire infaillibles ; que d'autres encore « ont doté, avec ces propriétés, des enfants, et ne « leur ont pas donné d'autres moyens d'exis- « tence ; que des pères de famille sont descendus « au tombeau avec la consolante certitude de « laisser dans de pareilles propriétés, une fortune « suffisante et solidement établie à leurs enfants. « Et qu'arriverait-il, si la loi était adoptée ? Que, « pour avoir bien administré leur fortune, pour « avoir eu confiance aux lois subsistantes, pour « avoir fait, non-seulement ce qu'elles permet- « taient, mais ce que même elles prescrivaient à « peine de déchéance, la moitié des familles se « trouveraient ruinées : les cessionnaires revien- « draient contre leur cédants, les vendeurs contre « leurs acquéreurs, les créanciers non payés contre « leurs débiteurs dépouillés, les enfants dotés « avec ces propriétés, ou qui les auraient recueil- « lies dans la succession de leurs auteurs, contre « les contrats de mariage, les testaments, les par- « tages qui les leur auraient transmises, etc., etc. « Le nombre des malheurs qui en résulteraient « est incalculable ; et delà, quel chaos dans les « affaires ! quel bouleversement dans les fortunes ! « quelle guerre intestine dans la société, dans les « familles surtout ! »

Tribuns, il n'est pas nécessaire que la loi proposée ait des suites aussi funestes que celles qui sont tracées dans ce tableau pour vous persuader qu'elle peut au moins avoir des dangers, et surtout qu'elle a bien évidemment un effet rétroactif, puisqu'elle anéantit tant d'espérances légitimes, tant de conventions respectables, tant de droits acquis, tant d'actes valides et exécutés depuis près de deux années.

Pour pallier ce vice, on a cité plusieurs lois qui ont, dit-on, prorogé de semblables délais, et l'on a cru surtout que les lois des 16 pluviôse et 17 germinal de l'an VII devaient être d'une grande autorité dans les circonstances, puisqu'elles ont prorogé le même délai en matière hypothécaire ; et l'on en a conclu que, puisque ces lois ne contenaient point d'effet rétroactif, le projet dont il s'agit n'en contient pas davantage.

Cette manière de raisonnement ressemble beaucoup à la logique du barreau et à la jurisprudence

Digitized by Google

des arrêts; et par conséquent il me sera permis de répondre, dans le langage du métier, que les arrêts sont pour ceux qui les obtiennent; que ce n'est point par des exemples, mais par des principes, que nous devons nous décider; que peu nous importe d'examiner si les lois des 16 pluviôse et 17 germinal an IX contenaient ou non le vice de rétroactivité, lorsqu'il est prouvé que celle-ci le contient évidemment. D'ailleurs, il y a deux différences remarquables entre ces deux lois et le projet que nous discutons. La première consiste en ce que ces deux lois prorogeaient un délai fixé par la loi d'organisation d'un régime hypothécaire tout neuf, et qu'il fallait mettre en harmonie avec l'ancien ordre de choses; c'était des lois de raccordement, des lois transitoires, qui ne peuvent se comparer avec un système régulier de législation, qui doit marcher par les lois générales, et qui ne permet plus de ces exceptions qui anéantissent la loi. La seconde différence à remarquer, c'est que, lorsque ces lois, toutes transitoires qu'elles étaient, prorogeaient un délai, le délai fixé par la loi précédente n'était pas encore expiré; ce n'était pas un nouveau délai, mais véritablement une prorogation du premier : les choses étaient entières alors; il n'y avait point de droit acquis. Ici le délai fatal est expiré, et il y a des droits acquis depuis près de deux ans. Quelle comparaison! ou plutôt quelle différence!

Des créanciers ont pu laisser perdre des créances légitimes; mais faut-il les indemniser aux dépens de créanciers également légitimes, et qui ont veillé de plus près à la conservation de leurs droits? Ils n'ont pas été instruits à temps; ils se sont trouvés dans des circonstances qui ne leur ont pas permis d'agir : c'est un malheur pour eux; mais, pour le réparer, faut-il que la loi fasse d'autres malheureux qui ne l'ont pas plus mérité?

Dira-t-on qu'on ne fait aucun tort aux créanciers qui se sont mis en règle? En faisant passer avant eux des créances antérieures, on ne fait que remettre les choses dans l'état primitif; sans doute, il en eût été ainsi dans l'origine, mais les choses ne sont plus entières. Si le créancier antérieur se fut présenté à temps, il eût été payé le premier; mais alors le débiteur commun était parfaitement solvable; le créancier postérieur eût été certainement payé, ou sur le même bien, ou sur d'autres qui n'existent plus; et, en cas d'insuffisance, c'eût été un malheur qu'il eût imputé à la fortune, et non au législateur.

D'un autre côté, ce créancier qu'on veut aujourd'hui relever aux dépens d'un tiers, quoiqu'il soit porteur d'un titre plus ancien, aurait de même perdu ses privilèges et hypothèques dans tous les temps, et les perdrait encore aujourd'hui s'il n'eût pas rempli alors, ou s'il ne remplissait pas à l'avenir les formalités exigées par la loi pour la conservation de sa créance. Il y a une sagesse dans les lois qui a fait établir ces formalités, qui a fixé des délais pour que les propriétés ne restent point dans l'incertitude. Il faut un terme à tout : la loi stipule pour tous, et chacun doit veiller à la conservation de ses droits. Il ne doit y avoir aucune faveur pour les négligents, et ceux-ci surtout ne peuvent pas être indemnisés aux dépens des citoyens qui ont été plus diligents qu'eux.

On dira qu'il n'est pas ici question de négligents, que plusieurs créanciers, auxquels la loi ouvre un nouveau délai, étaient eux-mêmes inscrits sur des listes d'émigrés, et qu'étant constitués dans l'impossibilité d'agir, les délais n'ont pu courir contre eux.

Je répondrai d'abord que l'article 6 de la loi relève indistinctement toute espèce de créanciers, ceux même qui n'étaient point dans l'impossibilité d'agir et qui pouvaient, comme moi, faire leur diligence. Au moins conviendra-t-on que la loi ne devrait à ceux-ci aucune faveur, et qu'elle ne peut, sans injustice, leur livrer à mon préjudice le gage que je m'étais acquis par ma vigilance, par ma soumission aux lois qu'ils ont négligées ou peut-être même méprisées. Quant à ceux de ces créanciers qui, étant eux-mêmes inscrits sur des listes d'émigrés, n'ont pu pendant ce temps faire les actes conservatoires de leurs créances, je dis qu'il y en a encore plusieurs parmi eux qui, soit avant leur inscription, soit depuis leurs radiations, auraient pu faire des actes conservatoires, et qui ne les ont pas faits; ceux-là ne méritent encore aucune faveur.

On ne pourrait donc prendre quelqu'intérêt qu'aux seuls créanciers qui ont vu s'écouler le délai fixé pour les actes conservatoires, pendant le temps qu'ils ont été constitués dans l'impossibilité d'agir pour la conservation de leurs droits. Je reviendrai à cette espèce de créanciers, mais je prie qu'on ne perde pas de vue que le projet de loi ne se borne pas à stipuler des intérêts si dignes de quelque faveur, mais qu'il relève indistinctement toute espèce de créanciers.

Quant à cette espèce de créanciers qui réellement n'ont pu agir, je conviens qu'ils méritent beaucoup d'égards; je désire vivement qu'on puisse venir à leur secours; mais encore faut-il le faire sans nuire à autrui, et ne pas les indemniser aux dépens de ceux qui ne sont pas cause de leurs malheurs.

Les créanciers qui se sont mis en règle, méritent aussi quelque faveur; ils ont conservé leur fortune sous les auspices de lois qui ne doivent jamais fausser leurs promesses; si elles le faisaient, sous quelque prétexte que ce soit, elles perdraient, comme les individus qui le font, toute confiance et tout crédit; et que deviendrait un État où l'on ne pourrait pas même compter sur la promesse des lois?

Parmi les créanciers qui se sont mis en règle, il y en a beaucoup sans doute qui ont touché leurs créances, qui ont disposé des fonds, qui les ont dissipés, qui ne les ont plus. Enfin, admettra-t-on les créanciers que le projet favorise à répéter contre les premiers? Alors il s'engagera une action, il faudra qu'il y ait des juges; l'une des parties invoquera les lois anciennes, l'autre la loi nouvelle. Qui des deux l'emportera? Les juges se trouveront fort embarrassés; ou plutôt ils ne le seront pas, puisqu'ils savent qu'une loi nouvelle ne peut régler que les faits postérieurs à son émission.

On sent aisément que la supposition que je fais n'est qu'une circonstance plus frappante, et que les créanciers qui se sont mis en règle et qui n'auraient pas encore touché leur argent n'ont pas des droits moins acquis et moins puissants, puisqu'ils réclameront la garantie des lois qu'ils ont observées et dont aucune loi postérieure ne peut les dépouiller. Et remarquez bien que, dans toutes les contestations qui s'élèveront sur cette matière, le public verra le scandale des lois en contradiction avec les lois, et le législateur se placer entre le juge et les parties pour dicter le jugement et se jouer des lois anciennes.

Comment donc faire pour secourir des créanciers intéressants? Comment faire? Je l'ignore; mais ce ne peut être en dépouillant un créancier saisi et en portant atteinte à la garantie des lois.

Il faut conclure de cette difficulté que, dans les grands malheurs, il y a toujours des inconvénients

Digitized by Google

qui restent irréparables. Vouloir tout réparer en ce cas, c'est s'exposer à causer des maux plus grands que ceux auxquels on veut remédier. Ne voulons donc que ce qui est possible. Rend-on aux créanciers les biens qui ont été vendus? Eh! pourquoi leur rendrait-on des hypothèques qui ont été purgées? Qu'on raye des fatales listes les citoyens qui y ont été portés injustement, qu'on lève les séquestres et qu'on rende au commerce des immeubles qui n'auraient jamais dû lui être enlevés; qu'on fasse enfin, pour l'avenir, tout ce qu'on croira juste et nécessaire : tout le monde applaudira à de pareilles mesures parce qu'elles seront justes; mais encore une fois qu'on ne se joue point des lois anciennes, qu'on n'arrache pas à des tiers des droits légalement acquis, et que, pour secourir les malheureux, on n'assassine pas des hommes qui n'ont point causé leurs malheurs. Après une révolution, les malheureux doivent trouver des consolateurs, mais il serait trop dangereux de leur chercher des garants.

Les individus une fois rayés, les séquestres levés, les biens rentrés dans le commerce, il me semble que tout était remis à sa place autant qu'il le pouvait être : les lois reprenaient leur empire; les lois générales suffisaient à tout, et nulle loi d'exception ne paraissait strictement nécessaire; et il est bien rare qu'une loi, qui n'est pas strictement nécessaire, ne soit pas une loi dangereuse.

Je le répète, je crois qu'à la rigueur les lois générales suffisaient pour régler les droits des créanciers des individus rayés de la liste des émigrés, et que les contestations qui auraient pu s'élever entre ces créanciers étaient de la compétence des tribunaux, lesquels, à la différence des législateurs, ne prononcent que sur des faits antérieurs; de sorte que, toutes les fois que le législateur prononce sur des faits antérieurs, il ne fait pas une loi, mais un jugement, et par conséquent il usurpe le pouvoir judiciaire.

Cependant je n'examinerai pas la question de savoir s'il pouvait être de quelque utilité de fixer le délai dans lequel les créanciers d'inscrits sur des listes d'émigrés, rentrés dans leurs droits par la levée des séquestres, pourraient former leurs inscriptions, et je n'aurais pas pris la parole, si le projet proposé se fût borné aux articles 1, 2, 3 et 4, et s'il n'eût eu pour objet que de régler les droits de ces créanciers contre leurs débiteurs, ou par rapport à d'autres créanciers qui n'auraient pas eu plus de droits qu'eux-mêmes.

Je dois vous rappeler ici une considération qui ne peut échapper au législateur : c'est l'influence que pourrait avoir une pareille rétroactivité sur le crédit public et sur la confiance due au Gouvernement.

Les finances de l'État n'ont de bases solides que dans la fortune des citoyens : si celle-ci n'est pas assurée par la législation ; si elle continue d'être, comme elle ne l'a été que trop longtemps, le jouet des caprices ou des bizarreries du législateur, il est impossible que la confiance renaisse entre les particuliers : les transactions seront nulles, ou continueront d'être, comme elles l'ont été depuis dix ans, l'ouvrage de la fraude, de la défiance, de l'inquiétude; une immoralité profonde remplacera la loyauté française ; à force d'avoir été trompé, on ne voudra plus l'être; et je vous laisse à penser ce qu'on deviendra. Sur quoi sera-t-il possible de compter, si non-seulement les propriétés mobilières se déplacent à volonté par l'agiotage, mais si les biens ruraux, si les domaines fonciers manquent aussi à leurs obligations? Sur quoi comptera-t-on, si la bonne foi elle-même est forcée de nous tromper; si, indépendamment des caprices de la fortune, des hasards des événements, des révolutions du commerce, nous pouvons encore être ruinés tout à coup sans notre fait, sans celui de notre débiteur, par la versatilité d'une législation rétroactive qui disposerait des droits acquis à l'un pour les transmettre à un autre?

Vous concevez parfaitement que, si par la suite d'un pareil système, la foi était bannie et tout commerce anéanti entre les habitants d'un même pays, il n'y a pas d'apparence que les étrangers voulussent venir courir de pareilles chances.

En ce moment-ci surtout, faisons-y bien attention, les étrangers ont les yeux sur nous, avides de venir visiter un peuple aimable et un pays charmant : n'allons pas les repousser lorsqu'ils viennent nous enrichir. Il est temps qu'on puisse dire que la Révolution est aussi finie dans les lois: nous avons assez de gens qui en doutent ; ne fournissons point de prétexte à ces doutes insensés ou perfides; prouvons à l'Europe que nous avons un Gouvernement stable et une législation sage : qu'elle voie, par l'expérience, que l'organisation du pouvoir législatif est telle qu'il est impossible qu'une idée funeste puisse s'y propager, parce que tous les yeux sont ouverts pour la découvrir, et tous les devoirs concourent pour l'empêcher de nuire.

Tribuns, le temps ne m'a pas permis de mettre plus d'ordre, plus de liaison dans mes idées, de vous présenter une discussion plus digne du sujet et de vous. Je soupçonne dans le projet de loi d'autres imperfections que je n'ai pas eu le temps de saisir et de relever; je me suis arrêté à celle dont l'influence m'a paru plus dangereuse sur l'intérêt des citoyens, sur le crédit public, sur la confiance que le Gouvernement a tant d'intérêt et tant de droit d'obtenir.

C'est dans la fixité des principes que nous la trouverons, cette confiance, et le Gouvernement donne tous les jours des preuves qu'il y tient invariablement. Je n'en citerai qu'un exemple.

Le droit de passe avait été affermé par adjudication en vertu d'une loi. Il était arrivé ce qui n'était pas difficile à prévoir, mais qu'on n'avait pas prévu dans un temps où l'on ne prévoyait rien, c'est-à-dire que l'intérêt public a été sacrifié à l'intérêt particulier. Il y a eu des manœuvres, il y eut des connivences, des fraudes et toutes les infamies d'une cupidité effrénée, de manière que la plupart des barrières ont été affermées plus de moitié au-dessous de leur valeur; il eût été possible de résilier de pareils actes, mais c'eût été porter atteinte à la foi publique. Le Gouvernement l'a respectée même dans les hommes qui en ont abusé; il a sacrifié des intérêts assez grands pour l'intérêt, plus grand encore, de fonder la confiance publique et d'honorer la foi nationale. Une pareille conduite, constamment suivie, devait produire l'effet qu'on avait droit d'en attendre. Nous avons enfin un crédit public toujours croissant, et nous parviendrons bientôt à un état de prospérité qu'on ne doit jamais qu'à des principes qui lient constamment la morale à la politique, l'intérêt personnel à la probité des citoyens.

Ces mêmes principes, qui conduisent si heureusement le Gouvernement dans la carrière administrative, ne peuvent pas l'abandonner lorsqu'il s'agit de législation. C'est aussi la fixité des principes des lois qui rendent les propriétés respectables, qui appellent et maintiennent la confiance.

Le simple bon sens nous dit que les lois ne doivent pas avoir d'effet rétroactif; mais plus on réfléchit sur cette matière, plus on voit que toutes les calamités dont un État puisse être affligé sont

Digitized by Google

renfermées dans ce seul vice, puisque, si on l'admet une fois, il n'est plus possible de compter sur rien.

Des créanciers, dignes de pitié sans doute, ont sollicité le projet de loi qui nous occupe; mais je suppose que ce projet puisse être converti en loi, je suppose que les créanciers qui l'ont obtenu en recueillent le fruit qu'ils en attendent. Eh bien! que diraient-ils, ces créanciers, si lorsqu'ils jouiront des droits par eux recouvrés, lorsqu'ils y compteront comme sur une propriété irrévocable, lorsqu'ils en auront disposé à leur volonté, lorsqu'ils les auront transmis à leurs enfants; que diraient-ils si, dans six mois, si, dans un an, un autre ordre de créanciers, un autre ordre de personnes, par d'autres motifs aussi pitoyables, ou d'autres causes qu'on ne peut prévoir, trouvaient le moyen d'obtenir à leur tour une autre loi rétroactive, et qu'on soutiendrait n'être pas telle, mais qui les dépouillerait des biens qu'ils enlèvent aujourd'hui à des hommes qui en sont légitimement saisis en vertu des lois existantes? Que diraient-ils, je le répète? Ils répondront aujourd'hui que cela n'est pas possible, parce qu'il n'est pas possible que jamais personne se trouve dans la même situation; que d'ailleurs les délais seront définitivement et irrévocablement expirés. Je leur répliquerai, moi, qu'ils sont bien bons de le penser ainsi; que les créanciers qu'ils veulent aujourd'hui dépouiller croyaient de même leurs droits définitivement acquis et les délais irrévocablement expirés. Je leur dirai enfin que rien n'est impossible, et qu'on doit tout craindre dans un Gouvernement qui n'a pas banni de sa législation toute rétroactivité.

Mes collègues, toute mon opinion roule sur l'effet rétroactif de la loi et sur ses conséquences; c'est un point unique à éclaircir. Je m'attends bien qu'on voudra me répondre, et qu'on dira qu'il n'y a point de rétroactivité; mais il ne suffira pas de le dire, il ne suffira pas même de relever quelques erreurs qui auraient pu m'échapper dans une discussion aussi précipitée: je déclare ici que je n'admets pour réponse que la preuve bien franche, bien évidente, que le projet de loi ne porte aucune atteinte à des droits antérieurement acquis en vertu de lois existantes. Cette preuve, je la regarde comme impossible.

J'ai du moins ici la certitude d'être bien intimement dans les principes du Gouvernement sur la matière, puisque, dans les motifs qui accompagnent le projet, il se prononce de la manière la plus franche contre toute espèce de *rétroactivité*; il y annonce l'intention bien précise de respecter les droits acquis; il déclare et répète avec une complaisance honorable que la loi doit être égale et juste pour tous. On ne peut douter qu'il n'ait voulu que la loi qu'il propose eût tous ces caractères, et, s'il n'a pas pu la suivre dans toutes les conséquences où elle cesse de les avoir, on ne peut l'attribuer qu'à une espèce d'inadvertance inévitable aux plus grands hommes occupés des plus grandes choses; sans doute qu'il se repose aussi quelquefois sur vous du soin de scruter la loi et d'en sonder les influences les plus secrètes, et c'est ainsi que toutes les autorités constitutionnelles se prêtent un secours mutuel.

Enfin, je ne puis trop vous le répéter, l'article 6 ouvrant un nouveau délai indistinctement à tous les créanciers d'inscrits, elle favorise beaucoup d'hommes qui n'étaient point dans l'impossibilité d'agir, et qui par conséquent ne méritent aucune faveur, puisqu'ils ont volontairement négligé de se conformer aux lois.

Fort de ces idées, confiant dans mon opinion que je crois démontrée, prêt à me rétracter si l'on me prouve que je suis dans l'erreur, je vote contre le projet.

Huguet (1). Tribuns, la loi du 11 brumaire an VII a établi un nouveau système, un nouveau régime hypothécaire; elle a, entre autres choses, changé le mode d'acquérir hypothèque.

Avant cette loi, le créancier avait hypothèque sur les biens de son débiteur, du jour de la date de l'acte authentique qui la conférait.

Depuis cette loi, l'hypothèque n'a d'effet que du jour de l'inscription du titre dans des bureaux qu'elle a établis.

Cette innovation, contraire au droit commun, a dû nécessairement entraîner beaucoup d'inconvénients pour les anciens contrats surtout; la loi a cherché à les prévenir, autant que possible; mais de longtemps encore, avant que ce nouveau système hypothécaire soit complétement approuvé, l'intervention du législateur sera nécessaire pour le modifier et le rectifier suivant les circonstances et les besoins, si encore il n'est pas changé dans quelques bases principales; ce que l'expérience semble déjà provoquer.

Le projet de loi qui nous occupe en est un exemple.

Un des inconvénients de la loi de brumaire est l'effet rétroactif qu'on lui a donné pour les anciens contrats; faute de les faire inscrire dans un temps limité, on leur a fait perdre leur rang d'hypothèque à la date de leur passation; par cette loi, le législateur est intervenu dans la loi sacrée des parties, les conventions faites: ce qui était hors de sa puissance; il en a changé l'essence en assujettissant, à peine de déchéance, le créancier à remplir des formalités, à payer des droits auxquels les parties ne s'étaient point soumises dans leurs conventions premières. Il est vrai qu'on a fixé des délais qui ont été prorogés successivement pendant sept mois; mais qu'est-ce que sept mois lorsque la prescription elle-même ne détruisait ces titres et tous leurs effets qu'après trente années?

Au surplus, aujourd'hui tous ces délais sont expirés; cependant il se trouve une classe de créanciers qui a été dans l'impossibilité physique et morale de profiter de ces différents délais pour faire inscrire ses titres. Ces créanciers sont ceux des prévenus d'émigration inscrits sur la liste des émigrés, et depuis rayés: je crois que les circonstances impérieuses dans lesquelles ils se sont trouvés méritent toute l'attention du législateur.

Vous connaissez, tribuns, les effets de l'inscription sur la liste des émigrés: elle n'était point regardée comme une simple présomption d'émigration, car non-seulement elle entraînait le séquestre, mais encore la confiscation et la vente des propriétés de ceux inscrits, de manière qu'aux termes des lois, les créanciers ne pouvaient ni ne devaient former d'oppositions ni d'inscriptions hypothécaires sur leurs débiteurs, puisqu'ils n'étaient plus propriétaires. (*Voyez la législation des émigrés, surtout les lois des 27 juillet 1792, septembre même année, et 25 juillet 1793, article 16*). Ils n'avaient d'autres droits que de se pourvoir administrativement pour se faire liquider.

Si quelques débiteurs inscrits parvenaient à se faire rayer, comme la radiation n'était point un acte public, ces créanciers, surtout ceux de bonne foi, ignorant la radiation, restaient dans le même

(1) Le discours de Huguet est fort abrégé au *Moniteur*; nous le rétablissons *in extenso*.

Digitized by Google

état, ne faisaient point inscrire leurs créances; l'avantage était pour ceux à qui ces rayés voulaient bien en faire la confidence, c'est-à-dire pour ceux qui leur étaient dévoués ou qu'ils voulaient favoriser : de manière que presque toujours le créancier de bonne foi et légitime était celui trompé ou frustré.

Ces abus ont retenti à cette tribune par diverses pétitions, le Gouvernement en a été instruit, et c'est pour y remédier qu'il a proposé le projet de loi qui nous occupe.

Ce projet de loi accorde encore un nouveau délai à ces sortes de créanciers, pour jouir de la prétendue faveur accordée par la loi du 11 brumaire an VII, et conserver par là leur hypothèque à la date de leurs titres; il est de trois mois à compter du jour que la radiation sera rendue publique, par l'inscription, dans chaque département de l'arrêté qui lève le séquestre, sur un registre en forme authentique ouvert au public. C'est ce que veulent les six premiers articles du projet de loi. Ces dispositions législatives sont d'une justice évidente et appelées depuis longtemps; ces créanciers étaient dans l'impuissance de faire ces inscriptions, puisque la loi les leur défendait, au moyen de ce que les biens de leurs débiteurs étaient nationalisés et ne leur appartenaient plus; ils étaient dans l'impuissance de le faire, parce que la radiation n'était point un acte public comme une loi, comme la liste des émigrés elle-même; ils ne pouvaient connaître la radiation de leurs débiteurs. Or peut-on aujourd'hui leur faire un crime, les punir par la perte de leurs créances et de leurs droits, parce qu'ils ont obéi aux lois existantes, ou parce que les lois, imprévoyantes à leur égard, n'ont pas fixé le mode de rendre publiques les radiations? Cela serait souverainement injuste; les dispositions qui leur accordent encore un nouveau délai sont donc indispensables et commandées par les circonstances impérieuses dans lesquelles se sont trouvés les créanciers.

Les dispositions qui fixent le mode de publicité à donner aux radiations sont autant suffisantes qu'elles pouvaient l'être; elles sont utiles pour éviter à l'avenir les abus et les inconvénients auxquels le projet de loi est appelé à remédier: elles prouvent qu'il existait cette lacune dans notre législation, et par là elles fortifient encore l'espèce de faveur, que dis-je! la justice que l'on accorde à ces créanciers par le projet de loi qui nous est présenté.

Comme il était juste cependant, en faisant revivre les droits de ces anciens créanciers, résultant de la date de leurs titres, de ne point nuire à des créanciers postérieurs qui, à l'abri de la nouvelle loi, et sous la foi d'un certificat de non-inscription, avaient contracté avec cet inscrit postérieurement à sa radiation, l'article 7 du projet de loi fait à leur égard une exception juste; il ne veut point que les délais accordés aux anciens créanciers puissent nuire à ces nouveaux : le créancier qui a traité avec le rayé depuis sa radiation, qui lui a prêté son argent sur un certificat de non-inscription est de bonne foi; il a pris toutes ses précautions pour avoir une hypothèque utile; et si on l'en privait aujourd'hui en rappelant les anciens créanciers, la loi existante n'aurait été pour lui qu'un piége tendu à sa crédulité, et il y aurait là véritablement dans cette espèce tous les effets funestes de la rétroactivité. Cette exception était donc indispensable.

En accordant un nouveau délai à ces créanciers, il était conséquent de surseoir aux poursuites d'expropriation forcée contre les débiteurs pendant la durée de ce délai; c'est ce que veut l'article 8 du projet de loi.

L'article 9 surseoit également à la transcription des ventes volontaires qui n'ont point encore été purgées des charges et hypothèques, et il veut qu'elles ne puissent l'être qu'après l'expiration du nouveau délai accordé par le projet de loi; ces dispositions en étaient une conséquence toute naturelle.

Enfin l'article 10 fait une exception à l'égard des créanciers des individus rayés, et dont le séquestre avait été levé souvent avant le nouveau régime hypothécaire, parce qu'alors ces créanciers ont été à même de profiter de tous les délais accordés par la loi du 11 brumaire et celles suivantes, qui les ont successivement prorogés.

Telle est, citoyens tribuns, l'analyse du projet de loi qui vous est soumis; j'en trouve les dispositions sagement conçues, utiles et indispensables, réclamées par la justice la plus évidente.

J'aurais désiré que, pour ne pas embarrasser les observateurs des hypothèques, et ne pas les mettre dans le cas d'apporter du retard à l'expédition des autres affaires, on eût dit que la liste des rayés leur serait envoyée; mais, comme cela peut se suppléer par un seul article de règlement, qui consiste, de la part du Gouvernement, à donner les ordres nécessaires à la régie des domaines, à l'effet d'envoyer à chaque conservateur la liste des citoyens qui ont été ou qui seront rayés dans leur arrondissement, je ne m'appesantirai pas davantage sur cette observation.

J'aurais encore désiré, puisqu'on faisait justice à ces créanciers, qu'on leur en rendît une autre qui n'est point étrangère au projet de loi : ce serait de les faire jouir, et leurs débiteurs, du bénéfice de la loi du 11 frimaire an VI, relative aux obligations à longs termes contractées en papier-monnaie. Beaucoup de ces rayés, qui, aux termes de la loi du 19 fructidor an IX, avaient été obligés de quitter la France, n'ont pu profiter du bénéfice de cette loi, et faire réduire, d'après le tableau de dépréciation, les créances à long terme contractées en assignats, de manière qu'aujourd'hui, faute par eux d'avoir fait la déclaration prescrite par l'article 5 de cette loi du 11 frimaire, c'est en numéraire que la créance est exigible; ce qui est souverainement injuste. Il faudrait donc les rappeler à user du bénéfice de cette loi; les mêmes raisons qui militent en faveur du projet de loi peuvent être invoquées par eux; mais, comme cela peut faire la matière d'une autre loi qui me paraît indispensable d'après les mêmes principes, je me borne ici à faire des vœux pour que le Gouvernement s'en occupe.

J'en reviens au projet de loi contre lequel on a fait différentes objections que je vais examiner, et auxquelles j'espère répondre d'une manière satisfaisante.

Le principal grief, et l'unique même que l'on ait reproché au projet de loi, est celui de prétendre que rappeler aujourd'hui les anciens créanciers des rayés à faire valoir la date de leurs titres en les admettant à faire encore l'inscription de leurs créances, c'est attenter aux droits de ceux qui l'ont fait; que, par un effet rétroactif, c'est les frustrer de droits acquis, et sur lesquels ils ont dû compter d'après une loi antérieure.

Je réponds que c'est une erreur. D'abord s'agit-il d'une inscription hypothécaire faite avant la radiation? A coup sûr elle ne peut avoir aucune faveur, car le créancier ne pouvait la faire; les lois le défendaient; elles étaient nulles tant que le bien était séquestré et nationalisé; elles ne pou-

Digitized by Google

vaient plus avoir d'objet, puisque le bien n'appartenait plus au débiteur; et il serait bien étrange que ce créancier vint se faire un droit de sa désobéissance aux lois contre celui qui s'y est soumis, contre celui qui s'est regardé enchaîné par leur autorité et leur puissance. Ce serait parce qu'il aurait été trop bon citoyen qu'il serait puni, et celui qui s'est mis au-dessus des lois, qui a substitué sa volonté à la place de celle de la loi, serait aujourd'hui plus récompensé : il peut avoir pris des précautions pour ses intérêts, mais au moins que ce ne soit point au préjudice de celui qui a été plus docile à la volonté du législateur. Ce serait un exemple scandaleux à donner.

L'inscription hypothécaire est-elle faite depuis la radiation? Mais, comme cette radiation n'a jamais été jusqu'à présent un acte public dont la connaissance fût à la portée de tous, il serait ridiculement injuste qu'un créancier voulût se faire un titre d'une confidence de radiation qui lui aurait été faite, souvent pour frauder, contre un créancier de bonne foi qui n'était pas instruit de la radiation, et qui ne pouvait pas l'être au moins d'une manière légale. On a vu des radiés dissimuler même leur radiation à leur légitime créancier, pour favoriser des parents, des amis, des hommes qui leur étaient dévoués; et ce serait au milieu de ces abus qu'un créancier viendrait asseoir ses droits au préjudice d'un autre qui cependant est dans la même classe.

Ainsi, ou l'inscription était antérieure à la radiation, et, dans ce cas, elle était nulle et contraire aux lois, ou elle a été faite postérieurement, et, dans ce dernier cas, elle ne peut préjudicier aux droits des créanciers qui n'avaient point une connaissance légale de la radiation.

On parle de l'effet rétroactif, il aurait donc fallu faire le même reproche aux lois qui ont successivement prorogé les délais pour l'inscription hypothécaire; il faudrait donc faire le même reproche à chacune des lois qui, pour l'exécution de dispositions législatives, ont accordé et accordent des délais, et les prorogent ensuite, quoique souvent depuis longtemps expirés, car enfin celui qui a profité du premier délai peut également trouver mauvais de ce que, s'étant mis en règle, parce qu'il a été plus à portée de le faire, on accorde encore à ceux qui ne l'ont pas pu un nouveau délai; il pourrait donc crier à la rétroactivité, et dire : ce nouveau délai me blesse; il appelle des concurrents dont je me passerais bien; mais jamais on n'invoque un pareil moyen, jamais on ne s'est appuyé d'un système aussi déraisonnable, et c'est peut-être la première fois que, dans cette circonstance, on ait tenté de l'invoquer.

Mais on ne prend donc pas garde que c'est précisément pour ne pas donner un effet rétroactif à cette loi du 11 brumaire, à ce nouveau système hypothécaire, que différentes lois ont prorogé ces délais, et qu'aujourd'hui on vous propose de les proroger encore pour une classe de créanciers bien favorablement plains sans doute, puisqu'ils ont été dans l'impuissance d'user de leurs droits par la force des circonstances et par la volonté impérieuse des lois existantes, et il est sans doute bizarre d'accuser de rétroactivité une loi qui n'est faite précisément que pour empêcher une loi fondamentale d'un nouveau système d'en avoir tous les effets.

Mais prenez garde encore qu'il ne s'agit ici que des créanciers qui, avant l'établissement du régime hypothécaire, avaient hypothèque sur les biens de leurs débiteurs à compter de la date de leurs titres : que fait le projet de loi? Il ne leur ôte pas les droits résultant de cette date; au contraire, il les respecte religieusement; il les met dans le même état qu'ils étaient, avec les mêmes droits qu'ils avaient avant la loi de brumaire.

Mais, dit-on; en relevant de la déchéance les créanciers qui, si l'on veut, étaient retenus par une force majeure et indépendante de leur volonté, vous empêchez ceux qui ne sont fait inscrire de profiter des événements qui leur étaient devenus favorables, vous leur faites perdre leur fortune; mais ont-ils jamais pu et dû y compter? La justice, la bonne foi, le moindre sentiment de délicatesse et d'honneur ne s'y opposaient-ils point? Leur faire perdre leur fortune, c'est-à-dire le fruit de l'erreur et de l'abus; une loi qui leur assurerait un pareil droit serait une loi bien immorale.

Mais croyez-vous, citoyens tribuns, que le législateur ne sera pas encore dans le cas d'accorder de pareilles prorogations? Croyez-vous que, lorsque les défenseurs de la patrie, les Français en Égypte, dans les colonies, ceux faits prisonniers de guerre; croyez-vous, dis-je, que, lorsqu'ils rentreront dans leurs foyers, ils ne seront pas recevables à demander une pareille prorogation de délai? Serait-il juste de leur faire perdre les droits résultant de la date de leurs titres? Répondra-t-on à la force et à la justice de leurs réclamations par l'objection de l'effet rétroactif? Non, sans doute : il suffira qu'ils justifient de l'impuissance où ils étaient d'user de leurs droits pour être écoutés, et sans doute avec toute la faveur due aux services qu'ils auront rendus à la patrie. Cicatriserez-vous leurs honorables blessures? Les indemniserez-vous des longs et pénibles sacrifices qu'ils auront faits pour la mère commune, avec une fin de non recevoir résultant de la rétroactivité? J'en appelle non-seulement à vos cœurs, mais à la justice rigoureuse de tous les temps.

On ne peut invoquer l'effet rétroactif, et il n'y en a point lorsqu'il s'agit de réparer des injustices, de remédier à des abus, et de parer à des inconvénients qui ont pris leur source dans un juste droit et résultent de la force des lois existantes, ou de leur imprévoyance, et de toutes les circonstances réunies et inséparables de ce nouveau système hypothécaire.

On a dit que la loi projetée n'avait d'autre but que de favoriser les femmes et les parents de ces radiés : cette allégation n'a pas même le mérite de la vraisemblance; les femmes et les parents ont été naturellement les premiers confidents de la radiation; ils ont été plus que personne à même de se mettre en règle en faisant leurs inscriptions au préjudice des autres créanciers, et il semble que c'est précisément pour parer à cette espèce d'abus que le projet de loi vous est présenté.

Les objections qu'on a faites contre ce projet de loi sont donc sans fondement.

Tribuns, convenez-en, la loi du 11 brumaire a révolutionné les contrats en dénaturant les droits d'hypothèques qui étaient acquis; elle a accordé, il est vrai, un délai de sept mois, mais elle n'a vu que des créances actives et exigibles, que des créanciers présents et maîtres de tous leurs droits; elle a oublié les absents; elle a méconnu ceux enchaînés par diverses circonstances; elle n'a fait aucune attention aux événements des conventions, aux droits incertains et non ouverts, à des recours en garantie non déterminés et qu'on ne pouvait prévoir, enfin aux actions extraordi-

Digitized by Google

naires et à tous les droits qui résultent de ces contrats pendant trente années au moins.

Si les inconvénients de cette loi se font déjà sentir d'une manière funeste à plusieurs familles, il nous appartient, et nous sommes appelés à rectifier ces erreurs, et notre devoir est au moins de saisir les occasions qui, comme dans l'espèce que nous discutons, tendent à adoucir et modifier les rigueurs d'une pareille loi.

C'est animé de cet esprit que je vote pour le projet de loi.

Siméon (1). Tribuns, le Gouvernement, averti que des créanciers de prévenus d'émigration peuvent souffrir de n'avoir pas fait inscrire à temps leurs hypothèques sur les biens de leurs débiteurs, s'est empressé de leur accorder de nouveaux délais : j'applaudis à ces sentiments généreux; mais je crains qu'on n'en fait abusé, et que pour favoriser ceux qui ont réclamé son intervention, on ne nuise à d'autres créanciers qui se reposaient sur la disposition des lois existantes, sur les droits qu'elles leur garantissaient, et que le nouveau projet leur ôte.

Quel est, en effet, le but de la loi proposée?

De relever de toute déchéance les créanciers des prévenus d'émigration, de leur donner un délai pour leurs inscriptions, à la faveur desquelles ils primeront les créanciers déjà inscrits.

Le motif de cette faveur est qu'ils n'ont pu s'inscrire avant que le séquestre n'eût été levé; que la levée du séquestre n'a pas été assez publique pour avertir les créanciers; que ceux qui ont fait des inscriptions ont profité des connaissances et des facilités qu'ils ont eues au préjudice des créanciers moins instruits ou moins à portée.

L'effet de la loi sera que des créanciers, qui ne s'inscriront que trois mois après sa promulgation, primeront des créanciers déjà inscrits.

Or les motifs ne me paraissent pas exacts, et l'effet est injuste.

Le Gouvernement paraît croire qu'il n'a pu être fait aucune inscription sur des biens de prévenus d'émigration, parce que cette prévention les constituait nationaux; il dit que les conservateurs des hypothèques refusaient les inscriptions, et que même la loi du 25 juillet 1793 avait dispensé les créanciers de former des oppositions.

Il me semble, au contraire, que longtemps, et à diverses époques de la Révolution, on ne confondit point le séquestre, qui conservait les droits de la nation sur les émigrés, avec la confiscation qui consommait ces droits et entraînait la vente des biens.

L'article 20 de la loi du 23 brumaire an III déclare qu'il ne pourra être procédé à la vente des meubles ou immeubles des citoyens portés sur les listes des émigrés, avant l'expiration des délais dans lesquels ils ont dû réclamer, ou en cas de réclamation en temps utile, avant le jugement définitif.

Tant que les biens n'ont été que séquestrés et jusqu'à leur vente, ils étaient susceptibles d'opposition ou d'inscriptions : elles étaient conditionnelles; nulles, si la nation s'investissait définitivement et vendait; utiles, si la nation restituait au propriétaire débiteur.

Les conservateurs n'ont pu refuser les inscriptions. L'article 41 de la loi du 11 brumaire le leur défend dans tous les cas. Leur ministère à cet égard est passif; ils ne sont pas juges de la validité de l'inscription. Et la preuve qu'ils ne les ont pas refusées sur des biens séquestrés, c'est qu'un des buts de la loi est d'annuler l'avantage qu'elles donnent aux créanciers inscrits sur les créanciers non inscrits, qui excusent leur négligence par un faux prétexte d'erreur ou d'impossibilité.

Le motif qu'ils ont tiré de la loi du 25 juillet 1793 n'est pas mieux fondé. Il est vrai que cette loi, en ordonnant l'union des créanciers des émigrés, qu'elle se proposait de faire liquider et payer, les dispensa d'opposition. Mais cette dispense, qui, sans être exprimée, eût été de droit dans une union où aucun créancier ne peut rien faire au préjudice des autres, n'est point applicable aux cas où il n'y a plus ni union, ni liquidation, ni ordre, où chacun poursuit particulièrement ses droits.

Les motifs du projet de loi ne sont donc pas suffisants. Ils portent sur un exposé inexact fait au Gouvernement, et démenti par le remède qu'on a demandé. S'il n'y avait pas eu d'inscriptions sur les biens séquestrés, on n'aurait pas recours au Gouvernement pour qu'il les rende inutiles. Si elles n'avaient pas dû être reçues, les tribunaux sauraient les annuler. Il ne serait pas besoin de loi pour autoriser d'en mettre à côté, de postérieures, qui ne les annulleront pas, mais qui les primeront au mépris de la loi du 11 brumaire, laquelle a réglé les hypothèques par la date de leurs inscriptions.

Quant aux effets du projet, ils violent évidemment la loi du 11 brumaire; ils sont éversifs du nouveau régime hypothécaire; ils détruisent des droits conservés et acquis depuis près de deux ans.

On répond qu'ils ne font que remettre les choses à leur ancienne place, en faisant revivre des hypothèques antérieures, qui seraient perdues par un défaut de formalité.

Mais, sous le prétexte de remettre les choses à leur ancienne place, on justifierait beaucoup d'effets rétroactifs, et avec raison on n'en veut aucun; et même, lorsqu'on revient à des choses imprudemment ou injustement déplacées, on reconnaît qu'il faut laisser sous l'empire de la loi intermédiaire les droits acquis.

Je ne suis pas plus qu'un autre partisan du régime hypothécaire; mais on il faut l'abroger entièrement, encore ne le pourrait-on que pour l'avenir, ou il faut l'exécuter entièrement. Il est trop bizarre que, si mon débiteur n'est pas prévenu d'émigration, je prime par une inscription antérieure un créancier qui avait une hypothèque plus ancienne; et que, si mon débiteur a été prévenu d'émigration, mon inscription antérieure ne me serve pas.

C'est, disent les promoteurs du projet, qu'on n'a pu se faire inscrire sur les biens d'un débiteur saisi. J'ai déjà observé que cela n'est pas exact, puisque le projet suppose des inscriptions, et veut les rendre inutiles; mais, quand cela serait vrai pour les biens encore séquestrés lorsque de premières inscriptions y ont été faites, cela ne l'est certainement pas pour les biens rendus aux débiteurs, et sur lesquels des inscriptions ont eu lieu après la main levée. Pourquoi ces inscriptions seraient-elles primées par des inscriptions postérieures, que l'on va autoriser, les unes pour trois mois, les autres pour un temps indéfini?

Les motifs du projet répondent que la main-levée n'a pas été publique; et, pour donner à cette non publicité un caractère de certitude qu'on ne lui verrait pas sans cela, un article est proposé qui établit dans chaque préfecture un registre public de main levée. Le rapport de la Commission, qui

(1) Le discours de Siméon est abrégé au *Moniteur* : nous le rétablissons *in extenso*.

vous propose l'adoption du projet, ajoute que proroger un délai ce n'est pas rétroagir.

Ni l'une ni l'autre de ces réponses ne sont satisfaisantes.

Et d'abord, depuis dix ans que nous accumulons des lois sur l'émigration, on ne se doutait pas que les radiations eussent manqué de publicité. Outre que pendant longtemps les listes de radiations ont été imprimées, les radiations ont toujours fait assez d'effet par elles-mêmes dans les départements pour qu'elles y fussent connues.

Tant de gens y avaient intérêt; et, quand des tiers y étaient attentifs, ou pour s'en affliger, ou pour s'en réjouir, on ne croira pas que les créanciers y fussent indifférents. On sait que les lois mettent au rang de leurs devoirs de s'enquérir de l'état de leurs débiteurs : *Nemo debet esse ignarus conditionis ejus, cum quo contrahit.* On sait mieux encore que l'intérêt personnel veille à ce devoir, et qu'il est presque toujours bien rempli.

Pourquoi le créancier, instruit que son débiteur est rentré dans ses biens, n'aurait-il pas pu prendre une inscription utile? Il profite, dit-on, de ce qu'il est plus voisin, plus actif qu'un autre. Sans doute, les lois appellent la vigilance et la récompensent. *Vigilantibus non dormientibus jura subveniunt.* C'est ce qu'a voulu la loi du 11 brumaire : préférer le créancier le plus diligent au plus ancien. Je sais que c'est un des reproches qu'on lui fait; mais il faut ou abroger entièrement la loi, ou l'exécuter avec ses défauts.

Il ne faut pas, d'ailleurs, confondre avec des inscriptions faites avec hâte et fraude, des inscriptions qui ont déjà un ou deux ans, lorsque des créanciers viennent demander, au milieu de l'an IX, d'être reçus à les primer.

Quand des radiés ont depuis un et deux ans l'exercice de leurs actions et la jouissance de leurs biens, et que des créanciers se sont mis en règle envers eux, il ne faut pas que des créanciers, lents ou ignorants, viennent prétexter d'une ignorance qu'il n'a tenu qu'à eux de surmonter; il ne faut pas qu'ils viennent dire qu'ils ne savaient pas la radiation, la mainlevée; et que, pour faire croire à leur ignorance, ils fassent établir un registre particulier dont on n'avait pas encore soupçonné la nécessité pendant dix ans, et dont les avantages s'étaient d'ailleurs suffisamment remplis par les registres des finances, par ceux de la régie des biens nationaux, par ceux des administrations départementales, où les mainlevées étaient triplement consignées. Ces triples registres pouvaient être consultés; ils étaient aussi publics que ce quatrième et nouveau registre que l'on a sollicité, afin de colorer un prétexte d'ignorance qui n'a rien de réel.

Quant à l'assertion de la Commission, que proroger un délai ce n'est pas rétroagir, il faut s'expliquer.

Le Gouvernement ou la loi enjoignent au profit public une telle chose, dans un tel délai; s'ils prorogent ce délai, s'ils relèvent de la déchéance encourue, ils ne font que se départir du droit dont eux seuls pourraient se prévaloir; ils ne préjudicient point au tiers, ils ne nuisent à personne.

Mais, lorsque des délais ont été établis au profit de certains particuliers contre d'autres, quand ce profit est acquis, l'ôter, c'est sans doute rétroagir, à moins qu'on n'ose soutenir qu'il était toujours mobile et précaire.

Aujourd'hui, après deux ans, on donne de nouveaux délais aux créanciers des prévenus d'émigration, sous prétexte qu'ils n'ont pu agir quoique d'autres créanciers de la même classe aient agi : demain, sous le même prétexte d'impuissance, il faudra en accorder à tout créancier que sa minorité ou son absence auront empêché d'agir; demain, on en demandera avec plus de couleur pour les défenseurs de la patrie, pour les marins employés dans des voyages de long cours, pour les prévenus d'émigration eux-mêmes; car, si l'on n'a pu conserver sur eux, moins encore ont-ils pu conserver sur les autres. Voyez de quel bouleversement, dans le régime hypothécaire, nous menace le nouveau projet.

Par le désir de compâtir à quelques cas peut-être favorables; de remédier à quelques inconvénients particuliers, on s'expose à des inconvénients nombreux et généraux; et, pour me renfermer dans l'espèce dont il s'agit, ce créancier d'un prévenu d'émigration, qui soupirait après la radiation de son débiteur, de laquelle dépendait sa fortune, et qui peut-être l'a sollicitée, qui, la voyant enfin arriver, a saisi cette occasion si longtemps attendue d'assurer sa créance en périt; qui l'a inscrite, qui, après l'avoir inscrite et assurée le premier, s'est cru hors de nouveaux dangers, parce que la loi l'en garantissait; qui, sur cette garantie, s'est livré à des spéculations, a emprunté sur sa créance, désormais bien assise, ou l'a cédée; pourquoi faut-il que ce créancier soit ruiné, pour en accueillir un autre qui, à la vérité, l'eût primé autrefois, mais dont la loi du 11 brumaire avait couvert les droits? Pourquoi l'intervension que la loi avait faite, une autre loi vient-elle la renverser?

La loi du 11 brumaire, répond la Commission, n'avait d'abord donné que trois mois pour conserver et inscrire les anciennes hypothèques, après ces trois mots, elle en accorda deux, et puis deux encore; on ne peut pas dire sans doute qu'il y eût, dans ces prorogations, effet rétroactif en faveur des créanciers inscrits le septième mois contre des créanciers inscrits le troisième; donc il n'y a pas non plus d'effet rétroactif en faveur des créanciers que le nouveau projet va autoriser à reprendre, après deux ans, le rang qu'ils avaient perdu.

Cet argument prouve trop, car il établit que l'on pourrait, de prorogation en prorogation, détruire tout l'effet de la loi du 11 brumaire.

Elle a dit, article 37, à l'égard des hypothèques qui subsistaient déjà : *les droits d'hypothèques existants lors de la publication de la présente seront inscrits pour tout délai dans les trois mois.*

Elle a dit, article 39 : *les hypothèques, qui n'auraient pas été inscrites avant l'expiration des trois mois, n'auront effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en serait requise postérieurement.*

Maintenant, en force de l'article 6 du projet, les créanciers inscrits d'ici à trois mois, et, dans certains cas, d'ici à un terme indéfini, reprendront leurs anciennes dates, malgré l'article 39 de la loi du 11 brumaire.

On déroge donc à cet article; on y déroge au préjudice des tiers. Et, si l'on peut, après deux ans, y déroger, pourquoi ne pourra-t-on pas, sous quelque nouveau prétexte, y déroger dans trois et dans quatre ans? Il est donc vrai que le projet nouveau est la subversion du régime hypothécaire en tout ce qui concerne les hypothèques antérieures à son établissement.

De ce que l'on prorogera deux fois le premier délai, il ne s'ensuit nullement que l'on puisse le proroger encore, parce qu'il y a un terme à tout, sans quoi rien ne serait stable;

Parce que, lorsqu'on prorogea les premiers délais, on les prorogea pour tous les créanciers sur tous les débiteurs, et non pour une classe particulière de créanciers et de débiteurs;

Digitized by Google

Parce que les choses étaient encore dans leur entier : on s'était aperçu que la loi exigeait pour son exécution plus de temps qu'on ne l'avait cru d'abord; on était encore dans les commencements et le trajet de cette exécution; le délai pouvait sans inconvénient s'étendre avec elle; c'était la continuation d'un délai qui s'augmentait avant d'être expiré; c'était une prorogation proprement dite; au lieu qu'ici c'est très-improprement que l'on s'est servi du terme de prorogation. C'est un délai nouveau qui est accordé après coup, après deux ans que tout est consommé, et que les droits sont acquis.

Ce sont des lettres de restitution envers le laps de temps que l'on donne à des créanciers au préjudice d'autres. Ceux qui ont obéi à la loi, on les traite comme s'ils étaient coupables de fraude dans leur prompte obéissance. Ceux qui ont négligé leurs droits, on les relève d'une omission que la loi a voulu punir, en les plaçant au-dessous des plus diligents.

Au lieu de suivre les vues générales de la loi du 11 brumaire, on s'en écarte pour considérer des cas particuliers.

Les lois sont un bien général inséparable de quelques maux au détriment du bien général. On fait le mal public de troubler un ordre établi, de donner, sous prétexte que des délais ont déjà été prorogés, ce qui devrait rendre plus difficile à en accorder; de donner, dis-je, de nouveaux délais, lorsque les choses ne sont plus entières, lorsque, depuis longtemps, tous les délais sont expirés, tous les droits acquis.

Ce projet est donc mauvais. C'est une loi de privilége et d'exception que l'on vous propose; c'est une loi sur des cas particuliers contre une loi générale qui ne voulut pas y avoir égard.

Les inscriptions sur les prévenus d'émigration n'étaient pas plus défendues que celles sur les interdits et les saisies. Elles pouvaient devenir inutiles par la vente que ferait la nation; elles n'étaient pas nulles. C'est donc un mauvais prétexte de venir dire : nous n'avions pas cru pouvoir nous inscrire. C'est une fausse ignorance; c'est au moins une erreur. D'autres ont mieux vu : s'ils ont fait des inscriptions que la loi ne défendait pas, elles doivent obtenir leur effet; si ces inscriptions étaient défendues, les tribunaux n'y auront point d'égard. Dans cette supposition, il n'est pas besoin de loi; dans le cas contraire, la loi proposée est injuste.

Cela est bien plus incontestable quant aux inscriptions faites après la radiation. Ici il n'y a que le prétexte de l'avoir ignoré, prétexte controuvé : vous deviez savoir, vous deviez vous enquérir.

Comme, d'après le projet, vous resteriez primé par le créancier qui a prêté après la radiation, quoique vous l'ayez ignoré, vous devez être primé encore par celui qui, ayant prêté avant la prévention d'émigration, a conservé ses droits après la radiation et avant vous.

Ne répétez pas que le créancier plus tôt instruit de la radiation ou le plus voisin du gage serait donc plus avantagé, que la loi ne serait donc pas égale pour tous. Qu'est-ce que cela veut dire? Une loi cesse-t-elle d'être égale, parce qu'indépendamment de ses dispositions qui sont générales, des individus se trouvent en position de l'exécuter plus facilement que d'autres? L'inégalité de situation est un fait qui ne dépend pas de la loi, et auquel aucune loi ne peut remédier.

Cette difficulté est une suite du régime hypothécaire, et elle subsiste dans le nouveau projet comme dans la loi du 11 brumaire. Le créancier domicilié à Paris, qui aura à se faire inscrire, après radiation de son débiteur, sur un bien dans les Bouches-du-Rhône, aura moins d'avantage que le créancier résidant dans ce département, et sera toujours prévenu de quelques jours.

Mais il ne s'agit pas ici d'une affaire de quelques jours, c'est une affaire de mois et d'années.

Ce ne sont pas des inscriptions gagnées à la course, ce sont des inscriptions faites en bonne foi, que l'on veut faire primer par des inscriptions tardives, et dont la lenteur a sa cause dans une négligence inexcusable depuis que la loi du 11 brumaire est connue.

Ce sont des créanciers, anciens il est vrai, mais auxquels le régime hypothécaire a fait perdre leur rang, que l'on veut y rétablir à la place de ceux auxquels la loi l'a adjugé. C'est donc, à l'égard des uns, une faveur, à l'égard des autres, une injustice.

Que sera-ce si nous portons notre attention sur l'article 8, qui suspend toute poursuite en expropriation, c'est-à-dire en payement, à l'égard de tous les prévenus d'émigration pendant trois mois, à compter, pour les uns, de la publication de la loi nouvelle; à compter, pour les autres, du jour peut-être encore si éloigné où la mainlevée de leurs biens sera inscrite dans un registre à ouvrir dans leurs préfectures?

Voilà donc 40,000 individus dispensés d'acquitter leurs dettes, ayant au moins une surséance; voilà une multitude plus grande encore de créanciers arrêtés dans leurs poursuites, pour donner à des créanciers, qui n'ont pas conservé leur rang, le temps de venir le reprendre; et certes on leur accorde une belle latitude.

Je sais que cet article est une suite de la loi proposée. Vainement rendrait-on aux créanciers négligents le droit de s'inscrire; vainement, pour le leur rendre, supposerait-on que ce droit ne s'ouvrira que du jour où la radiation du débiteur aura acquis une publicité solennelle, et du besoin de laquelle on ne s'était pas encore douté depuis dix ans, si les créanciers inscrits pouvaient se faire payer. Mais l'obligation où l'on est de suspendre l'exercice de leurs droits, afin de leur ôter la primauté que le régime hypothécaire leur a donnée, est une preuve de plus de la rétroactivité et de l'injustice du projet.

Il a, pour me résumer, le vice de leur arracher une préférence que la loi leur accordait, et sur laquelle eux, leurs familles, leurs créanciers avaient droit de compter, depuis deux ans que la loi est en vigueur.

Il a le vice de paralyser toutes les exécutions sur les biens des radiés.

Il a le vice de secourir des créanciers négligents, bien moins favorables que d'autres, qu'on ne songe pourtant pas à secourir.

Si cette loi passe, outre qu'elle est subversive du régime hypothécaire, il faudra aussi, si l'on ne veut être inconséquent, relever de l'expiration des délais les absents, et surtout les prévenus d'émigration; car, bien moins que leurs créanciers, ils ont pu conserver leurs droits sur leurs débiteurs, puisqu'il est vrai qu'ils n'avaient, eux, point d'action, tandis qu'on pouvait en exercer de conservatoires et d'éventuelles sur eux.

Voyez donc tout le bouleversement que ce projet de loi entraîne pour favoriser une classe de créanciers contre une classe plus nombreuse, pour remédier, au mépris d'une loi générale, à des cas particuliers qu'il faut abandonner à l'empire de cette loi.

Je vote contre le projet.

Le Tribunat ordonne l'impression des discours de Sédillez, Huguet et Siméon.

Digitized by Google

La suite de la discussion est ajournée à demain, et la séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LECLERC.

Séance du 15 ventôse.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de cinq projets de loi relatifs : 1° à *un échange entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux;* 2° à *un échange entre les hospices civils de Chalons et le citoyen Facquenel;* 3° *à un échange entre l'hospice de Valenciennes et le citoyen Verdavenne;* 4° *à un échange entre les hospices de Gimont et le citoyen Dieuzaide;* 5° *à un échange entre les hospices de Soissons et la veuve Mennesson.*

Après avoir entendu cinq orateurs du Tribunat, chargés d'exprimer le vœu d'adoption émis par cette autorité, le Corps législatif adopte successivement les cinq projets de loi.

Le citoyen **Fourcroy**, *conseiller d'Etat*, est introduit et propose le projet de loi suivant :

La commission administrative de l'hospice de Barcelonne, département du Gers, est autorisée à transporter, à titre d'échange, à la citoyenne Anne Massax, femme Destonet, domiciliée audit Barcelonne, un jardin dit *de l'Hôpital*, situé dans cette ville, et appartenant à l'hospice, dont l'étendue est de quatre ares quarante-six centiares, et qui est évalué à dix francs de revenu, suivant procès-verbal d'experts, en date du 9 vendémiaire dernier; et à recevoir, en contre-échange, quarante-sept ares soixante-six centiares de terres labourables, pris dans une pièce de plus forte contenance appelée *à Mauvin*, située audit Barcelonne, et appartenant à ladite femme Destonet, et évaluée, par le même procès-verbal, à 15 francs de revenu.

Le citoyen Fourcroy expose en ces termes les motifs du projet :

Citoyens législateurs, l'hospice de Barcelonne est propriétaire d'un jardin contigu à un domaine appartenant à la citoyenne Anne Massax, femme Destonet, et auquel, par motif de convenance, elle désire le réunir; elle offre en contre-échange une portion de terre de la contenance de quarante-septares soixante-six centiares, produisant quinze francs de revenu, susceptible d'un rapport beaucoup plus grand, au moyen de quelques dépenses peu considérables, ainsi qu'il est relaté au procès-verbal d'estimation en date du 9 vendémiaire dernier.

D'après le même procès-verbal, le jardin dont la citoyenne Destonet propose qu'il lui soit fait abandon ne contient que quatre ares quarante-six centiares, et son produit n'est que de dix francs.

L'avantage que l'hospice de Barcelonne retire de cet échange a déterminé la municipalité, le sous-préfet et le préfet à l'approuver, et le Gouvernement vous propose de le confirmer.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 15 ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 14 est adopté.

Le Corps législatif transmet un projet de loi relatif à un *échange entre l'hospice de Barcelonne et la citoyenne Destonet.*

Le projet est renvoyé à l'examen d'une Commission composée des citoyens Adet, Alexandre et Mongez.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste.

Chabot (*de l'Allier*) (1). Tribuns, je m'étais proposé de combattre le premier projet de loi qui fut présenté, le 29 pluviôse, sur la matière importante que nous discutons; j'en adoptais cependant le principe, et je n'eusse attaqué deux ou trois articles que parce qu'ils n'y étaient pas conformes.

Les corrections que je désirais ayant été faites, je viens défendre le nouveau projet de loi avec la même indépendance, et par les mêmes motifs d'intérêt public et d'équité qui m'auraient fait opposer à l'adoption du premier. J'avouerai même que les dispositions du nouveau projet m'ont paru tellement en harmonie avec les principes, et si impérieusement commandées par la justice, que je ne m'attendais pas à la critique forte et rigoureuse qu'elles ont éprouvée dans la séance d'hier.

Mais tout ce que le talent de nos collègues Siméon et Sédillez a créé de séduisant contre le projet de loi n'a pu me convaincre, n'a pu changer mon opinion, et je vais essayer d'y répondre.

Je ne me dissimule pas cependant combien la lutte va se trouver inégale entre les combattants. Mais la bonté de la cause que j'embrasse m'inspire de la confiance : je fais céder sans peine l'amour-propre au devoir que m'imposent mes fonctions, de défendre un projet de loi que je crois utile et juste, et je compte aussi beaucoup sur l'indulgence avec laquelle sont accueillis, dans le sein du Tribunat, le zèle et les bonnes intentions.

Tribuns, la publicité des hypothèques qui, depuis longtemps, était réclamée par la bonne foi et la sûreté des engagements, fut enfin prescrite par la loi du 11 brumaire an VII, qui disposa qu'il n'y aurait plus d'autre moyen *d'acquérir* et *de conserver* hypothèque, que de faire *inscrire* ses titres sur des registres *publics* à ce destinés.

Mais la loi ne dut pas faire exécuter ce moyen de la même manière pour le passé comme pour l'avenir.

Elle pouvait bien disposer, pour l'avenir, qu'un titre qui serait postérieur à sa promulgation, *n'acquerrait* hypothèque qu'au moment où il serait inscrit sur le registre du conservateur. Le porteur du titre postérieur à la loi a pu le faire inscrire aussitôt qu'il a été consenti.

Mais, si la loi n'eût également *conservé* les hypothèques antérieures à sa promulgation qu'au rang et à la date du jour où l'on aurait rempli à leur égard la formalité de l'inscription, il est évident qu'elle eût porté une atteinte grave aux droits des anciens créanciers hypothécaires, puisqu'ils auraient pu être primés par des créanciers nouveaux qui se seraient empressés de faire inscrire leurs titres les premiers.

D'une autre part, cependant, si les créanciers hypothécaires existant lors de la publication de la loi avaient eu un temps *illimité* pour faire inscrire leurs créances, et conserver leurs hypothèques aux dates de leurs titres, il est certain aussi que pendant longtemps on n'aurait pu jouir des avantages de la publicité des hypothèques.

La loi du 11 brumaire a donc fixé un délai de trois mois dans lequel les anciennes créances pouvaient conserver tous leurs droits par l'inscription, et après lequel elles ne devaient avoir d'hypo-

(1) Le discours de Chabot (*de l'Allier*) ne se trouve pas au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

thèque, comme toutes les autres, qu'à compter du moment où elles seraient inscrites.

Mais, le délai ayant été reconnu insuffisant, il a été prorogé de deux mois par une loi du 16 pluviôse, et de deux autres mois par une autre loi du 17 germinal, et, pendant ces divers délais, les anciens créanciers hypothécaires ont eu soin de faire inscrire leurs titres.

Cependant il est une classe de ces créanciers à laquelle il n'a pas été possible de faire les inscriptions pendant ces délais : ce sont les créanciers des individus inscrits sur la liste des émigrés, qui n'ont été rayés qu'*après* la loi du 11 brumaire an VII, ou sont encore inscrits sur la liste.

Comment, en effet, auraient-ils pu faire les inscriptions hypothécaires sur les biens de leurs débiteurs?

Pouvaient-ils faire inscrire et demander la conservation de leurs hypothèques sur les biens de débiteurs inscrits sur la liste des émigrés? Mais les inscrits sur la liste des émigrés n'avaient plus de biens : ils en étaient dépossédés par l'inscription et le séquestre; la nation en était saisie, et elle en était propriétaire, puisqu'elle avait le droit de les vendre, et qu'effectivement elle les a vendus dès le moment de l'inscription et du séquestre; et dès ce moment aussi elle s'est chargée de payer ce qui était dû par ceux dont elle confisquait les biens à son profit.

Les inscriptions hypothécaires n'auraient donc pu être faites que sur la nation elle-même, qui représentait les débiteurs; mais on sait que la nation ne souffre pas d'hypothèque sur ses biens; on sait qu'en vertu de lois positives elle vend ses biens, même ceux provenant des émigrés, *francs et quittes de toutes dettes et hypothèques;* et que ses créanciers, quels que soient leurs titres, n'ont pas le droit de toucher le prix des ventes, ni de poursuivre les acquéreurs; mais qu'ils peuvent seulement se pourvoir en liquidation et en payement contre la nation seule, dans les formes prescrites par les lois.

Il est donc certain que les anciens créanciers n'ont pu *valablement et utilement* inscrire et conserver leurs hypothèques ni sur la nation, ni sur les prévenus d'émigration, tant qu'ils n'ont pas été rayés de la liste.

Mais, lorsque la radiation n'a été faite et le séquestre levé qu'après la loi du 11 brumaire, les créanciers n'ont pas eu, pour se faire inscrire, des délais suffisants, c'est-à-dire *ceux qui ont été jugés nécessaires pour les autres créanciers;* et même, si les radiation et levée du séquestre n'ont eu lieu qu'après l'expiration du dernier délai accordé par la loi du 11 germinal, ou si la radiation n'est pas encore prononcée, tous ces créanciers se sont trouvés dans une *impossibilité absolue* de se faire inscrire *dans le délai utile pour la conservation des anciennes hypothèques.* Perdront-ils donc leurs hypothèques et leurs droits? Perdront-ils leurs créances, parce que la loi, imprévoyante à leur égard, ne leur a pas donné le moyen de les conserver? Seront-ils traités moins favorablement que tous les autres créanciers? En un mot, la loi contiendra-t-elle contre eux seulement une rétroaction subversive du droit sacré de propriété?

Ce serait une injustice révoltante.

Eh! l'on cherche vainement à faire maintenir cette injustice, en usant du prétexte banal qu'elle est irréparable en ce moment, ou que du moins on ne pourrait la réparer qu'en s'exposant à des inconvénients plus graves encore. Ici le prétexte est évidemment faux : il existe un moyen de réparation qui est également facile et juste, qui ne porte aucune atteinte aux droits des autres créanciers, et ne présente réellement aucun des inconvénients qu'on lui oppose.

C'est de restituer aux créanciers des individus inscrits sur la liste des émigrés, et rayés postérieurement à la loi du 11 brumaire, ou qui ne le sont pas encore, le droit dont tous les autres créanciers ont joui, celui de conserver leurs hypothèques anciennes, en faisant inscrire leur titres; c'est de leur donner un délai dans lequel ils puissent, *utilement* et *valablement,* faire ces inscriptions, qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas été en leur pouvoir: c'est enfin de leur appliquer la loi du 11 brumaire an VII, qui n'a jamais existé pour eux, puisqu'ils n'ont pu l'exécuter.

Et c'est là précisément, tribuns, ce que dispose le projet de loi qui vous est soumis : c'est là son unique objet. Lisez attentivement les articles 1, 6 et 10 : ils ne contiennent rien de plus que le moyen que j'ai annoncé; les autres articles n'en sont que le développement et les moyens d'exécution sagement combinés; et l'article 7 garantit même expressément toutes les hypothèques qui se trouveront légalement acquisés, lors de la promulgation de la loi nouvelle, en faveur des créanciers postérieurs aux radiations des débiteurs, *quelle que soit la date des titres.* Il prescrit formellement qu'il ne pourra y être porté la moindre atteinte par les nouvelles inscriptions qui seront faites. Il veut qu'elles conservent le rang de la priorité sur toutes les créances dont les titres sont même antérieurs, mais ne seront inscrits qu'en exécution de la loi nouvelle.

Les droits d'hypothèques *acquis* en vertu de la loi du 11 brumaire sont donc inviolablement respectés : on ne cherche pas à les faire céder à l'ancienneté des titres; on conserve tout ce qui existe, et le projet de loi ne contient réellement aucune disposition rétroactive.

On l'en accuse cependant : on l'accuse de violer la loi du 11 brumaire, et de désorganiser le système conservateur sur lequel reposent les transactions entre particuliers, les pactes de famille, les propriétés, la fortune et la tranquillité de chaque individu.

Ces reproches sont graves, sans doute, mais aucun n'est fondé.

Je demande d'abord quels sont les créanciers aux droits et à la propriété desquels le projet de loi porte atteinte, à l'égard desquels il détruit les principes du nouveau système hypothécaire, contre lesquels il soit rétroactif et qui soient, en un mot, *fondés* à s'en plaindre.

Ce ne peut être que les créanciers *antérieurs aux inscriptions* sur la liste des émigrés, ou les créanciers *postérieurs aux radiations.* Il ne peut y en avoir d'autres, puisque les inscrits sur les listes d'émigrés n'ont pu, jusqu'à leur radiation, contracter valablement.

Or je soutiens que ni les uns ni les autres ne sont lésés par le projet de loi.

Je commence par les créanciers postérieurs aux radiations, et je les divise en deux classes, ceux qui auront fait inscrire leurs titres de créance *avant* la promulgation de la loi nouvelle, et ceux qui ne les feront inscrire que postérieurement à cette promulgation.

A l'égard des premiers, leurs droits, leurs hypothèques sont entièrement conservés, et, quoiqu'ils n'aient que des titres *postérieurs* à ceux des créanciers que le projet de loi admet à se faire inscrire, ils conserveront la *priorité* de l'hypothèque sur ces créanciers plus anciens, malgré leur inscrip-

Digitized by Google

tion dans les trois mois : c'est la disposition expresse de l'article 10 du projet.

A l'égard des autres créanciers postérieurs aux radiations dont les titres ne seront pas inscrits à l'époque de la promulgation de la loi nouvelle, comme ils n'auront pas d'hypothèques lors de cette promulgation, puisque l'hypothèque ne s'acquiert que par l'inscription, on ne peut pas dire que la loi nuise et porte atteinte à leurs hypothèques; car on ne peut nuire et porter atteinte à ce qui n'existe pas.

Si ces créanciers perdent le rang de l'hypothèque que leur aurait assuré l'inscription, ce sera par leur faute, ce sera parce qu'ils auront négligé une formalité qu'ils savaient être nécessaire; et la loi qui interviendra ne les trouvant saisis d'aucun droit d'hypothèque, on ne peut pas objecter qu'elle les en dépouillera, ou qu'elle y portera quelque atteinte.

Au reste, il n'est pas vraisemblable que ceux qui ont des créances consenties par des individus rayés de la liste des émigrés aient négligé de les faire inscrire; et le projet de loi qui a paru depuis le 29 pluviôse, et la publicité de nos discussions suffiraient d'ailleurs pour avertir ceux qui pourraient être en retard.

Enfin, quand la loi nouvelle sera promulguée, tout le monde saura qu'en prêtant aux individus rayés de la liste, on s'expose à être primé en hypothèque par des créanciers plus anciens, s'ils s'inscrivent pendant le délai de trois mois. Ce sera donc très-volontairement, si on en court les risques, et on ne pourra rien imputer à cet égard à la loi nouvelle, qui avertit bien clairement tous les citoyens que, pendant trois mois, les anciens créanciers pourront recouvrer leurs premières hypothèques, à la date de leurs titres.

Ainsi, c'est une vérité bien démontrée que le projet de loi ne lèse aucun des créanciers postérieurs aux radiations des débiteurs : personne aussi n'a élevé d'objection à cet égard; et c'est déjà un point très-important.

Mais on soutient qu'il lèse les droits d'un grand nombre de créanciers *antérieurs aux inscriptions* sur la liste des émigrés; et nous allons maintenant l'examiner sous ce rapport.

N'oublions pas, tribuns, qu'il ne s'agit ici que des créanciers d'individus inscrits sur les listes d'émigrés qui ne sont pas encore rayés, ou ne l'ont été que postérieurement au 11 brumaire.

Parmi ces créanciers, il en est qui ont inscrit leurs titres *après* la radiation de leurs débiteurs, et d'autres qui les ont inscrits *avant* cette radiation.

Examinons séparément les droits que ces inscriptions ont pu donner aux uns et aux autres.

Je commence par l'examen des inscriptions faites *avant* la radiation des débiteurs, et déjà j'ai observé qu'elles ne peuvent être valables, soit qu'elles aient été faites sur les inscrits aux listes des émigrés qui n'avaient plus de biens tant qu'ils n'étaient pas rayés, soit qu'elles aient été faites sur la nation, dont les biens ne sont pas soumis aux hypothèques; et cette proposition m'a semblé si évidente que j'aurais cru très-inutile d'y revenir, si notre collègue Siméon ne l'avait pas combattue dans la séance d'hier, et si l'on n'avait présenté sur ce point, dans une pétition imprimée, adressée au Tribunat, et distribuée à chacun de nous, les maximes les plus dangereuses et les plus fausses qu'il est nécessaire de combattre à cette tribune, puisqu'elles y ont été portées.

On n'a déjà que trop cherché à inspirer des inquiétudes et de fausses alarmes aux acquéreurs de domaines nationaux, pour qu'il ne soit pas du plus grand intérêt de ne pas laisser ici sans réponse des propositions d'après lesquelles presque toutes les ventes des biens d'émigrés seraient nulles; et vous ne regretterez pas, tribuns, les moments que je vais employer à cette discussion, que j'abrégerai d'ailleurs le plus qu'il sera possible.

Voici comment s'exprime l'auteur de la pétition, en parlant de l'article premier du projet de loi :

« A la lecture de cet article, dit-il, la première « idée, qui vient se présenter à tout homme qui « veut connaître les causes avant d'admettre les « effets, est que sans doute ces créanciers, qui « appellent ainsi la sollicitude du Gouvernement, « ont été empêchés par une force majeure de « remplir les formes conservatrices de leurs droits. « Ce qui prouve que cette hypothèse seule peut « justifier la proposition de cette loi, c'est que « l'orateur du Gouvernement l'a prise pour base : « l'inscription sur la liste, le séquestre, dit-il, ont « dû nationaliser les biens des inscrits, et leurs « créanciers, dès lors, n'ont pu y former des inscriptions.

« Il se trompe, ajoute l'auteur de la pétition : « suivant tous les principes généraux; suivant les « principes particuliers à cette matière, l'inscription sur la liste n'était qu'une prévention, une « accusation et non un jugement, et le séquestre, « ainsi que le mot lui-même l'exprime, qu'une « main-mise et non une expropriation : *le maintien seul sur la liste* opérait la confiscation, dépouillait l'inscrit; *jusque-là, il restait propriétaire*. Ces principes existaient, étaient consacrés, « même dans un temps où tout ce qui était atroce « paraissait juste contre les inscrits, car les arrêtés « de radiation provisoire levaient le séquestre, et « les arrêtés seuls de maintien autorisaient la « vente. »

Tribuns, vous voyez les conséquences fatales qui résulteraient de ces paradoxes qu'on ose décorer du nom de principes.

Si les individus *inscrits* sur la liste des émigrés étaient restés *propriétaires* de leurs biens jusqu'à ce qu'ils fussent *maintenus* sur la liste; si, dans tous les temps, ils n'en avaient perdu que l'usufruit par l'inscription et le séquestre; si enfin les arrêtés seuls de maintien sur la liste avaient pu autoriser la vente des biens des inscrits, il s'ensuit nécessairement que toutes les ventes faites par la nation des biens appartenant aux individus inscrits sur la liste des émigrés, *mais non encore maintenus par des arrêtés*, seraient absolument nulles; et, si cela était vrai, il n'y aurait peut-être pas cinquante ventes de biens d'émigrés qui fussent valables, puisqu'il n'y en a peut-être pas cinquante qui n'aient été faites sur des inscrits qu'après des arrêtés qui les aient formellement maintenus sur la liste.

Mais comment pourrait-on, sans effroi, ou plutôt sans indignation, se fixer à cette idée? Comment calculer le désordre et le bouleversement qu'opérerait la nullité de cette foule immense d'aliénations consenties par la nation, et du sort desquelles dépendent maintenant la fortune et l'existence de plusieurs millions de citoyens?

Quoi! la nation elle-même aurait fait vendre, à son profit, dans toutes les parties de la République, tous les biens des individus inscrits sur la liste des émigrés, sans attendre qu'ils fussent maintenus; et toutes ces ventes seraient annulées, et les acquéreurs qui ont contracté de bonne foi seraient dépossédés et ruinés?

Ce serait là le comble de l'injustice et de la déloyauté, et cela ne pouvait être possible que si

Digitized by Google

la contre-révolution se fût opérée; mais on ne peut pas même le soupçonner sous un Gouvernement ami de l'ordre, attaché aux principes de la morale et de la justice, et qui, dans toutes les occasions, sait faire respecter, comme il respecte lui-même, l'honneur et la gloire de la nation.

Pour ne laisser, au reste, aucune espèce d'incertitude sur une matière aussi importante, examinons rapidement les lois rendues sur les émigrés.

La première, du 9 février 1792, mit les biens des émigrés sous la main de la nation.

Le 8 avril suivant, l'Assemblée législative décréta que les biens des émigrés et les revenus de leurs biens étaient affectés à l'indemnité due à la nation, et elle déclara nulles toutes dispositions de propriété, d'usufruit et de revenus de ces biens, postérieures à la promulgation du décret du 9 février précédent, ainsi que toutes celles qui pourraient être faites par la suite, tant que les biens demeureraient sous la main de la nation.

Jusque-là le droit de propriété n'était que *suspendu* dans les mains des émigrés : leurs biens étaient mis seulement sous la main de la nation; mais elle ne s'en était pas encore déclarée propriétaire.

Ce ne fut que le 27 juillet 1792 que l'Assemblée législative décréta la confiscation *et la vente au profit de la nation* de tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux émigrés.

Dès ce moment, les émigrés perdirent entièrement la propriété de leurs biens, et la nation en fut saisie.

Le 26 septembre suivant, l'Assemblée législative rendit un autre décret, dont voici le premier article :

« Les biens, tant mobiliers qu'immobiliers, *séquestrés*, ou qui doivent l'être en exécution de la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, sont *dès à présent* acquis et confisqués à la nation. »

Les autres articles règlent le mode de la vente au profit de la nation; et immédiatement après les biens furent vendus.

On n'attendit pas que les individus inscrits sur la liste des émigrés eussent été maintenus pour vendre leurs biens, et rien en effet ne l'ordonnait dans les décrets rendus jusqu'alors; il n'y était pas même parlé de *maintenue*, et il suffit de les lire pour être convaincu qu'ils autorisaient *et commandaient, même expressément*, la vente des biens après l'inscription sur la liste et l'opposition du séquestre.

On voit, dans ces décrets, qu'ils considèrent comme *émigrés* tous ceux qui sont *absents* hors du royaume sans cause légitime; que, pour reconnaître ces absents, ils soumettent tous les individus à justifier de leur résidence par des certificats dont ils règlent la forme; qu'ils réputent absents tous ceux qui n'auront pas rapporté dans deux mois ces certificats de résidence, et qu'ils ordonnent l'inscription de leurs noms, de leur domicile et de leurs biens sur des listes particulières, dont la réunion a formé la liste générale des émigrés.

On y voit que d'abord ils ont mis sous la main de la nation les biens de ces absents; qu'ensuite ils ont donné le séquestre; qu'enfin ils en ont ordonné la confiscation et la vente au profit de la nation; et qu'ainsi *tous* les biens des individus qui ont été inscrits sur les listes, comme absents et émigrés, pour n'avoir pas justifié de leur résidence dans les délais, ont dû être immédiatement vendus après avoir été séquestrés.

Aussi voit-on, dans un autre décret du 13 septembre 1792, que les individus qui avaient déjà justifié de leur résidence seraient tenus d'en justifier de nouveau tous les deux mois; faute de quoi, et le délai passé, les lois concernant le séquestre et *l'aliénation* des biens des émigrés seraient exécutées à leur égard.

Aussi la loi, qui restitue les biens des individus condamnés par les tribunaux révolutionnaires, en excepte précisément, et déclare définitivement confisqués les biens de ceux qui étaient *inscrits sur des listes d'émigrés;* ce sont les propres termes de la loi.

Et c'est en conformité de cette législation constante et uniforme que les radiations qui ont été prononcées, soit par le Gouvernement actuel, soit par tous ceux qui l'ont précédé, contiennent toutes, sans aucune distinction entre les individus maintenus précédemment, *ou non maintenus*, cette condition impérative que les aliénations faites de leurs biens avant la maintenue du séquestre seront valables, sauf aux individus rayés à se pourvoir *contre la nation* en restitution du prix des ventes.

Il est donc d'une évidence incontestable que, d'après toutes les lois sur les émigrés, la maintenue sur la liste n'était pas et n'a jamais été regardée comme nécessaire pour autoriser la vente des biens des individus inscrits sur la liste, et que l'inscription et le séquestre suffisaient pour l'autoriser.

Autrement, en effet, il n'y aurait pas eu de vente, puisque les maintenues ne se prononçaient que sur les réclamations faites par les individus inscrits, et que les inscrits auraient eu conséquemment un moyen sûr pour empêcher la vente de leurs biens, en ne réclamant pas contre leurs inscriptions.

Tout ce que j'ai dit, tribuns, sur la validité des ventes des biens des inscrits, s'applique aussi à l'objection faite par notre collègue Siméon, qui n'est pas allé cependant jusqu'à prétendre qu'il fallait un arrêté de maintenue pour autoriser la vente, mais qui a soutenu que l'inscription sur la liste et l'apposition du séquestre ne suffiraient pas pour vendre les biens, et on a vu précisément le contraire dans toutes les lois que j'ai citées.

Il est vrai que l'article 20 du titre 3 de la loi du 25 brumaire an III porte expressément qu'il ne pourra être procédé à la vente des meubles ou immeubles des citoyens portés sur les listes des émigrés, avant l'expiration des délais qui leur sont accordés pour réclamer, ou le jugement définitif de leurs réclamations faites en temps utile.

Mais c'est là une disposition nouvelle qui ne se trouve dans aucune des lois précédentes, et qui, ne pouvant avoir d'effet rétroactif, n'aurait pu détruire pour le passé le principe établi par toutes les lois antérieures, que l'inscription et le séquestre dépouillaient les inscrits de la propriété de leurs biens, et en saisissaient la nation.

Ce ne serait donc qu'à compter de la publication de la loi du 25 brumaire an III, que l'opinion de notre collègue Siméon pourrait être vraie.

Mais cette loi ne détruit pas même le principe établi par les lois précédentes, puisque la surséance à la vente n'a point enlevé à la nation la propriété que des décrets des 27 juillet et 2 septembre 1792 lui avaient attribuée; puisque cette dernière loi, qui déclare que les biens des émigrés étaient acquis et confisqués au profit de la nation dès le moment du séquestre, n'était pas rapportée, et qu'il serait faux de dire que cette acquisition,

Digitized by Google

cette confiscation aient cessé par la surséance à la vente.

Il ne faut donc pas conclure de la loi du 25 brumaire que la nation ne fût pas propriétaire des biens des inscrits dès le moment du séquestre, parce que cette loi a voulu à la vente au nom de la nation; il eût été, au contraire, absolument inutile de prononcer cette surséance, si la nation n'avait pas été propriétaire, puisqu'en ce cas elle n'aurait pas eu le droit de vendre. Aussi, après le délai accordé par la loi du 25 brumaire, la nation a fait procéder aux ventes des biens des inscrits, comme elle le faisait avant cette loi; elle a même fait procéder à la vente des biens des réclamants, tant qu'ils n'étaient pas rayés définitivement, et toutes les lois particulières et arrêtés du Gouvernement qui sont intervenus sur cette matière, ont constamment maintenu toutes ces ventes, et chaque arrêté de radiation contient toujours la condition expresse que les ventes de biens consenties jusqu'à la levée du séquestre seront valables, quand même l'individu rayé aurait réclamé dans les délais utiles; et enfin un arrêté des Consuls, du 29 messidor dernier, prive les individus rayés de la restitution du prix des ventes de tous les biens séquestrés sur eux à raison *de leur inscription sur la liste*, de tous les biens vendus antérieurement à leur radiation définitive, sans faire aucune distinction entre les ventes faites, ou avant, ou depuis les réclamations, ou pendant les délais utiles pour réclamer.

Il est donc certain, dans le fait, que les biens séquestrés sur des individus inscrits ont toujours été considérés comme appartenant à la nation depuis l'apposition du séquestre jusqu'à la radiation définitive, et que les législateurs, ainsi que les divers Gouvernements qui se sont succédés, ont constamment maintenu cette propriété dans les mains de la nation.

Dès lors cette propriété n'appartenait plus aux inscrits, puisqu'elle ne pouvait appartenir en même temps à eux et à la nation, puisque la nation faisait vendre, et qu'eux n'avaient pas le droit d'aliéner.

Mais, s'ils n'étaient plus propriétaires, ce n'était donc pas contre eux que les créanciers devaient requérir hypothèque, puisque l'hypothèque ne peut être requise que contre les propriétaires du bien sur lequel on veut qu'elle soit établie.

La loi du 11 brumaire oblige de désigner, dans ses bordereaux pour les inscriptions, les nom, qualités et domicile des propriétaires des biens sur lesquels on requiert hypothèque; et comment les créanciers auraient-ils pu désigner, dans ces bordereaux, les individus inscrits sur la liste des émigrés, puisque ces individus n'étaient plus propriétaires des biens sur lesquels ils voulaient avoir hypothèque? C'était donc sur la nation qui était devenue débitrice à la place des inscrits, puisqu'elle s'était chargée d'acquitter leurs dettes, et qui était saisie des biens sur lesquels pouvait frapper l'hypothèque, que les créanciers auraient pu seulement faire inscrire leurs titres; mais nous avons déjà dit que la nation n'admettait pas d'hypothèque sur ses biens. La loi du 3 juin 1793 porte expressément que les biens des émigrés seront vendus *francs et quittes de toutes dettes et hypothèques*, et que la nation payera les créanciers d'après la liquidation dont elle a prescrit le mode.

Les inscriptions sur la nation ne pouvaient donc être ni valables ni utiles, et voilà pourquoi presque tous les créanciers des émigrés se sont abstenus d'en faire, et voilà pourquoi les conservateurs eux-mêmes ont refusé de les recevoir, ainsi que l'atteste le Gouvernement; et les uns et les autres étaient dans les termes des lois.

Mais notre collègue Siméon, qui a cité celles de ces lois qu'il a crues favorables à son système, a oublié celles qui lui sont absolument contraires, et il en est beaucoup d'autres encore que celles que nous avons déjà rapportées.

La loi du 3 juin 1793, après avoir déclaré que la République se charge d'acquitter les dettes des émigrés jusqu'à concurrence de leur actif, et d'après la liquidation dont elle détermine le mode, ajoute *qu'en conséquence tous frais de poursuites faites contre un émigré ne seront point alloués.*

Une autre loi, du 25 juillet 1793, porte, article 16 de la section 2, que les créanciers demeurent dispensés de former des oppositions pour la conservation de leurs droits.

La loi du 1er floréal an III contient encore des dispositions très-précises à cet égard.

Par l'article premier, les créanciers des émigrés sont déclarés créanciers directs de la République. Par l'article 32, toute procédure contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives ou de droits à exercer sur leurs biens, demeure éteinte.

Comment, d'après des lois si positives, a-t-on pu dire que les créanciers des prévenus d'émigration pouvaient faire sur eux des oppositions et des inscriptions, tant que la radiation n'était pas prononcée; qu'ils étaient même obligés de les faire, pour conserver leurs droits et leurs créances, et que ceux qui ne les ont pas faites ont perdu leurs hypothèques anciennes, dans le cas même où leurs débiteurs n'ont été rayés qu'après les délais fixés par les lois des 11 brumaire et 16 pluviôse, et 17 germinal?

La loi du 11 brumaire a-t-elle restitué aux prévenus d'émigration leurs biens? A-t-elle abrogé les dispositions qui ont rendu les créanciers des émigrés *créanciers directs des émigrés*, et aboli toute poursuite contre les émigrés à raison de leurs dettes passives? Non, la loi du 11 brumaire n'a dérogé en rien à la législation relative aux émigrés; elle n'a donc pas donné aux créanciers d'un prévenu d'émigration le droit de faire sur lui une inscription, qui est une *poursuite*, et qui ne peut être faite que sur le *débiteur* et les *biens qui lui appartiennent*.

Elle n'a rien changé non plus au mode de liquidation des dettes des émigrés. Avant, comme après cette loi, il a suffi aux créanciers de déposer leurs titres au secrétariat des administrations et d'affirmer la sincérité de leurs créances, pour être liquidés et payés.

Avant, comme après la loi du 11 brumaire, la nation a vendu, francs et quittes de toutes *hypothèques*, les biens provenant des émigrés; les acquéreurs n'ont pas eu besoin de faire transcrire sur les registres hypothécaires les ventes qui leur ont été consenties, pour en faire purger les hypothèques; et les créanciers qui avaient anciennement hypothèque sur les biens vendus, et ceux même qui avaient cru pouvoir faire inscrire leurs titres, ou sur les prévenus d'émigration non rayés, ou sur la nation, ne sont pas venus exiger le prix de ces ventes.

Il est donc généralement reconnu, comme il est incontestable d'après les lois existantes, que la loi du 11 brumaire n'était applicable ni aux créanciers des individus inscrits sur la liste des émigrés et non rayés, ni aux biens provenant de ces individus; et la conséquence nécessaire qui en résulte c'est que les inscriptions hypothécaires faites sur les individus non rayés, ou sur la nation elle-même, ne sont pas valables; qu'elles ne peuvent donner

Digitized by Google

à ceux qui les ont faites une préférence sur ceux qui ont été fondés à n'en pas faire; qu'enfin, en dernière analyse, les créanciers qui ont inscrit avant la radiation, ont besoin, comme ceux qui n'ont pas inscrit, du nouveau délai qu'accorde le projet de loi pour la conservation des anciennes hypothèques; et que, si, dans ce délai, ils ne font pas aussi de nouvelles inscriptions, ils seront irrévocablement déchus comme les autres.

Il ne reste plus maintenant à examiner que les droits des créanciers qui ont valablement inscrit après la radiation de leurs débiteurs, et c'est à leur égard surtout qu'on reproche au projet de loi un effet rétroactif, en ce qu'il les prive de la priorité d'hypothèque que leur assurait la loi du 11 brumaire.

J'aurai encore à répondre ici à de nombreuses objections faites par nos collègues Sédillez et Siméon; et ce sera ma faute encore, tribuns, si les réponses que je vais présenter ne portent pas dans vos esprits la conviction que j'éprouve moi-même.

On a dit d'abord que les créanciers qui se sont inscrits après la radiation de leurs débiteurs, et dans les délais utiles, ayant acquis, en vertu de la loi du 11 brumaire, la priorité d'hypothèque sur les créanciers plus anciens *qui ne se sont pas conformés à cette loi*, on ne peut leur enlever, par une loi nouvelle, cette priorité d'hypothèque sans donner à la loi un effet rétroactif, puisqu'elle détruirait, en ce cas, ce que la loi précédente avait conféré.

Cet argument, que je n'ai pas affaibli en le rapportant, serait vrai dans toute son étendue, s'il était question d'une priorité d'hypothèque acquise sur des créanciers plus anciens qui, *ayant pu* se conformer à la loi, c'est-à-dire faire inscrire leurs titres, auraient *négligé* cette formalité nécessaire; mais il est faux, lorsqu'il est question de créanciers qui ne se sont pas conformés à la loi, parce qu'ils ont été empêchés par une force majeure de s'y conformer.

En effet, ce serait mal s'exprimer, si l'on disait qu'un homme ne s'est pas conformé à une loi, lorsqu'il a été dans l'impossibilité de l'exécuter, ou du moins il serait ridicule de vouloir lui appliquer la peine que la loi a prononcée contre ceux qui ne se conformeraient pas à ses dispositions.

Un ordre donné suppose la possibilité de l'exécuter. Si l'exécution en est impossible, il est absurde; et si l'impossibilité de l'exécution est punie de la même peine que la négligence à l'exécuter, c'est une injustice.

Il n'est donc pas vrai que les créanciers inscrits dans les délais utiles aient réellement acquis, en vertu de la loi du 11 brumaire, une priorité d'hypothèque sur les créanciers plus anciens, qui *n'ont pu* faire inscrire dans ces délais, puisque la priorité d'hypothèque accordée aux créanciers dont les titres sont plus récents, *n'est que le résultat de la peine prononcée* contre les créanciers plus anciens qui ne se sont pas conformés à la loi, *et qu'il ne peut y avoir de peine contre ceux qui n'ont pu se conformer à une loi.*

C'est en appliquant à leur profit une peine qui ne peut être prononcée que contre *les réfractaires à la loi*, que les créanciers inscrits prétendent à une priorité sur des créanciers qui ne sont pas réfractaires, mais qui ont été dans l'impossibilité d'exécuter; et certes une semblable prétention ne peut être fondée ni sur la justice ni sur la raison.

Avec cette simple distinction, on aura réponse à toutes les objections faites sur ce point; et toujours on sera bien fondé à dire que la loi n'est point applicable dans la circonstance, et que la peine qu'elle a voulu porter ne peut être ici prononcée, puisqu'elle n'a voulu et pu vouloir punir que ceux qui ne se conformeraient pas à ses dispositions, *et non pas ceux qui ne pourraient pas s'y conformer* : ce qui est essentiellement différent.

Il faut, nous dit-on encore, que l'un des deux créanciers perde, et il est préférable que ce soit le créancier qui ne s'est pas conformé à la loi, plutôt que le créancier qui s'est conformé et qui doit en avoir le bénéfice.

Je le répète, il ne s'agit pas ici de créancier qui ne se soit pas conformé à la loi, mais de créancier qui n'ait pu s'y conformer.

La question n'est donc pas bien posée, et, pour qu'elle le soit avec justesse, il faut l'établir en ces termes.

De deux créanciers dont les titres sont également authentiques, le plus moderne s'est conformé à la loi, le plus ancien n'a pu s'y conformer; lequel des deux doit avoir la priorité d'hypothèque?

Je réponds d'abord que, la loi du 11 brumaire ne pouvant s'appliquer ici, puisqu'elle ne peut atteindre que les individus qui ont pu s'y conformer, il faut nécessairement recourir aux lois précédentes ou aux règles ordinaires de la justice.

Or toutes les lois antérieures à celle du 11 brumaire avaient disposé que la priorité de l'hypothèque appartenait au créancier dont le titre authentique était le plus ancien, et les principes de la justice disent expressément la même chose.

Je réponds encore que le créancier le moins ancien ne perd ici réellement rien de ce qu'il avait le droit d'avoir en vertu de ses titres, et qu'il perd seulement l'occasion de gagner une priorité d'hypothèque au préjudice d'un créancier légitime qui se trouverait ainsi dépouillé d'un droit important et, par suite, peut-être de sa créance, *sans avoir eu le moyen de les conserver*, puisqu'il n'aurait pu se conformer à la loi.

Je réponds enfin que le créancier moins ancien et inscrit ne perd rien de ce que la loi du 11 brumaire lui a conféré. Elle lui a conservé, par le moyen de l'inscription, l'hypothèque à la date de son titre, et le projet de loi n'y porte aucune atteinte; elle lui a aussi conféré la priorité d'hypothèque sur les créanciers plus anciens qui *ont négligé de s'inscrire*, et cette priorité lui est conservée; mais, encore une fois, elle n'a pu ni voulu lui conférer le même droit sur les créanciers plus anciens qui n'ont pu s'inscrire dans les délais.

On dit encore que les créanciers inscrits, convaincus que la priorité d'hypothèque était assurée en leur faveur, et regardant leurs créances comme des propriétés incommutables, ont sur la foi du remboursement qu'ils croyaient infaillible, contracté divers engagements, acheté des immeubles, doté des enfants, et qu'ils vont se trouver ruinés, si le projet de loi est adopté.

Je rétorque cet argument, et je dis : avant la loi du 11 brumaire, les créanciers, qui avaient formé des oppositions aux bureaux des hypothèques, étaient aussi convaincus que la priorité de l'hypothèque était assurée à la priorité de leurs titres; ils regardaient aussi leurs créances comme des propriétés incommutables; et, sur la foi du remboursement qu'ils devaient croire également infaillible, ils avaient aussi contracté des engagements, acquis des biens, doté des enfants. Eh bien! ils seront aussi ruinés, si on leur applique la loi du 11 brumaire, que cependant ils n'ont pu exécuter, si on leur fait perdre leurs droits et leurs créances, quoiqu'il leur aurait été impossible de remplir la formalité prescrite par la loi pour les conserver.

Digitized by Google

Eh! je le demande, est-il plus juste de faire perdre à ces créanciers les droits qui leur étaient acquis, les hypothèques qui leur appartenaient en vertu de leurs titres, que de refuser aux créanciers postérieurs une priorité d'hypothèque sur laquelle ils n'avaient pas compté, lorsqu'ils se sont fait consentir leurs titres, et qu'ils ne peuvent acquérir qu'au préjudice de créanciers légitimes et de bonne foi?

On dit enfin que l'impossibilité d'exécuter la loi ne peut être, au plus, admise que dans le cas où les débiteurs n'ont été rayés qu'après l'expiration des délais prescrits par les lois des 11 brumaire, 16 pluviôse et 17 germinal; mais que, si les débiteurs ont été rayés avant l'expiration de ces délais, tous les créanciers ont pu s'inscrire dans les délais, comme l'ont fait quelques-uns; que ceux qui ne l'ont pas fait ont à s'imputer de la négligence, et que la peine prononcée par la loi du 11 brumaire doit au moins être appliquée à ceux-ci.

C'est avec les lois mêmes qu'on invoque que je vais répondre à l'objection.

La loi du 11 brumaire an VII n'ayant accordé qu'un délai de trois mois pour l'inscription des anciennes créances et la conservation de leurs hypothèques, ce délai fut jugé *insuffisant;* il fut d'abord prorogé de deux mois, et l'on reconnut ensuite qu'il fallait encore le proroger pendant deux autres mois.

Le législateur a donc jugé que le délai de sept mois était *nécessaire* aux anciens créanciers pour bien connaître le nouveau système et avoir le temps de s'y conformer. Les créanciers qui n'ont pas joui, à cet égard, du délai de sept mois, n'ont donc pas eu, suivant le jugement porté par les législateurs eux-mêmes, *un délai suffisant;* ils n'ont donc pas eu le délai *accordé* et *voulu* par les lois; on ne peut donc évidemment leur appliquer la peine que ces lois n'ont prononcée que contre les créanciers qui ne se conformeraient pas à leurs dispositions *pendant les divers délais* qu'elles ont accordés. Dès qu'ils n'ont joui que d'une *partie* de ces délais, dont la *totalité* avait été reconnue *nécessaire, puisqu'elle avait été accordée,* il est donc évident qu'ils ne peuvent se trouver déchus à l'expiration de ces délais; autrement ils ne seraient pas traités aussi favorablement que tous les autres créanciers.

Cependant la loi devant être *égale pour tous,* tous les créanciers ont dû avoir les *mêmes* délais; et il est indubitable que le législateur a voulu que *tous* les délais qu'il a accordés profitassent à *tous* les créanciers.

Je suppose que le débiteur n'ait été rayé de la liste des émigrés que dix jours avant l'expiration du dernier délai accordé par la loi du 17 germinal. Les créanciers n'auraient donc eu qu'un délai de dix jours pour se mettre en règle, pendant que tous les créanciers d'une autre classe auraient eu un délai de sept mois! Mais si, à défaut d'avoir été instruit dans les dix jours de la radiation, *dont la connaissance n'était donnée par aucun acte public,* un des créanciers n'avait pas fait inscription, on voudrait qu'il fût primé par un autre créancier postérieur en titre, qui se serait fait inscrire dans le délai, parce qu'il aurait été instruit à temps de la radiation?

Non; cette injustice n'est pas dans la loi, et je ne cesserai de répéter que le créancier qui n'a pu jouir de *tous* les délais que la loi a accordés à *tous* les créanciers, ne peut être puni pour ne s'être pas conformé à la loi. Encore une fois, le législateur ayant jugé qu'un délai de *sept mois* était nécessaire aux créanciers anciens, celui des créanciers qui n'a pas eu un délai de sept mois, n'a eu qu'un délai reconnu *insuffisant* par le législateur lui-même, et il doit obtenir une prorogation pour qu'il y ait *suffisance* à son égard comme à l'égard de tous les autres créanciers.

La prorogation qu'accorde le projet de loi n'est donc, à proprement parler, que *l'exécution* même des lois des 11 brumaire, 16 pluviôse et 17 germinal : elle est en faveur des créanciers qui n'ont pas joui de la *totalité* des délais que ces lois ont accordés, la restitution de ce qui restait pour eux à courir de ces délais; elle est donc absolument dans l'esprit de ces lois, loin de leur être opposée; elle est, en un mot, la suite nécessaire de l'intention des législateurs, qui ont voulu que tous les créanciers anciens eussent un délai de *sept mois* pour inscrire avant d'être déchus de leurs hypothèques; et ce point est démontré d'une manière si évidente qu'il serait absolument inutile d'y insister davantage.

Notre collègue Siméon a fait une autre objection. Il a dit que l'article 8 du projet de loi, portant que toute poursuite en *expropriation forcée* contre les individus rayés restera suspendue trois mois, va dispenser quarante mille individus de payer leurs dettes pendant de longs délais; et il prétend que c'est une injustice envers leurs créanciers.

Il me semble que notre collègue est allé trop loin : l'article, tel qu'il est, me paraît infiniment juste sous tous les rapports, et l'on peut s'en convaincre comme moi en examinant ses motifs, et en calculant son exécution.

La suspension des expropriations forcées sur les individus rayés de la liste n'aura pas lieu, comme on a pu le croire, en faveur de quarante mille individus à la fois, ce qui présenterait peut-être, en effet, quelque inconvénient; mais elle aura lieu à compter de la promulgation nouvelle, pour les individus qui se trouveront alors rayés; et, à l'égard des autres, qui ne seront rayés que postérieurement, elle commencera à l'époque de leur radiation. Cette suspension n'aura donc lieu que d'une manière lente, et pour ainsi dire insensible, et d'ailleurs elle était nécessaire pour que les créanciers eussent le temps de faire inscrire leurs hypothèques avant les expropriations, et ne fussent pas privés d'une partie de leur gage; c'est une conséquence du principe de la loi.

Mais, quand la suspension n'eût pas été indispensable pour les créanciers, faudrait-il se plaindre qu'elle fût accordée aux débiteurs eux-mêmes?

Lorsqu'après huit ans de malheurs, des hommes, qui n'ont été inscrits sur la liste fatale que par erreur ou persécution, vont être rendus à l'existence civile, accablés de dettes et de besoin, doit-on regretter que, pendant trois mois seulement, on ne puisse les exproprier des biens qui peuvent leur rester encore? Ne faut-il pas, pour l'intérêt même de leurs créanciers, leur laisser, pendant quelques jours, les moyens de se procurer des ressources ou de vendre eux-mêmes à l'amiable et sans frais?

La mesure qu'on trouve ici dangereuse me paraît donc à moi dictée par l'humanité comme par la justice, et nécessaire aux débiteurs comme aux créanciers eux-mêmes.

Je ne m'arrêterai pas, tribuns, à d'autres objections de cette nature, et je m'empresse de terminer par une observation qu'il ne faut jamais perdre de vue dans l'examen du projet de loi qui vous est soumis.

La loi du 11 brumaire an VII, en introduisant trop brusquement, et sans prendre assez de précautions, une nouvelle formalité nécessaire pour

Digitized by Google

la conservation des anciennes hypothèques, a, contre l'intention de ses auteurs, privé une foule de citoyens des créances les plus légitimes. Le projet de loi qui vous est soumis offre à une classe entière de créanciers dont le plus grand nombre n'a pu remplir, dans les délais prescrits, la formalité nouvelle, un moyen de réparer les pertes qu'ils éprouveraient, sans que néanmoins les droits *primitifs* des autres créanciers, ni les *anciennes* hypothèques résultant de leurs titres, reçoivent la moindre atteinte; et vous penserez, tribuns, comme votre Commission, qu'il faut adopter avec empressement ce moyen qui ramène l'exécution trop précipitée de la loi du 11 brumaire aux principes de la bonne foi, de la justice et de la morale publique.

Je vote pour l'adoption du projet de loi.

Gillet (*de Seine-et-Oise*) (1). Tribuns de la République, je me garderai bien de renouveler à cette tribune les discussions qui viennent de s'y élever touchant les effets du séquestre auquel ont été soumis les biens des prévenus d'émigration.

Ces sortes de discussions, tout éloquentes qu'elles soient, me paraissent assez indifférentes pour l'adoption ou pour le rejet du projet proposé.

Je veux bien croire que c'est une erreur d'avoir avancé que la main-mise de la nation n'avait pas exproprié, mais seulement dépossédé les prévenus d'émigration; toutefois, si les adversaires du projet ont présenté ce système, ce n'a été qu'en passant et comme un simple doute qui n'était pas décisif; au contraire, ceux qui soutiennent le projet se sont emparés fort adroitement de ce qui était échappé sur ce point, pour en faire le texte principal de leur réfutation. Ils ont ainsi transporté le champ de la discussion là où ils ont senti qu'ils pourraient lutter avec le plus d'avantage, et non pas où il doit être véritablement placé.

Il ne s'agit point ici des principes qui garantissent les acquisitions de domaines nationaux, personne dans le Tribunat n'est assez insensé pour les contester; mais il s'agit des principes qui garantissent l'ordre des hypothèques, et la sécurité générale des créanciers : voilà ceux qu'il faut consulter, si l'on veut de bonne foi aborder la question.

A cet égard, notre collègue Siméon vous a présenté hier, contre le projet qui vous est soumis, une suite de raisonnements si précis, et pourtant si bien développés, que l'on peut dire qu'il a fermé lui seul la discussion. Ce qui reste aux orateurs inscrits après lui se réduit, pour ceux qui voudraient lui répondre, à la triste ressource d'éluder ses arguments au lieu de les combattre; et pour ceux qui voudraient l'appuyer, au soin obscur de fournir quelques notes à son texte.

Ce sont ces notes que je vous apporte; simples, rapides et décousues comme le sont des notes, surtout quand le texte est lumineux et complet.

Mon unique but a été de rassembler sous vos yeux les considérations qui peuvent déterminer votre décision, comme un juge rassemble ses motifs avant de prononcer son jugement.

Première considération.

L'effet de la loi du 11 brumaire a été d'effacer, par une sorte de prescription nouvelle, tout droit de priorité en matière d'hypothèque à l'égard des créanciers qui auraient négligé de faire inscrire leurs créances dans un temps limité.

C'est donc par les principes de la prescription, et non par d'autres, qu'il faut se diriger dans l'interprétation et dans l'application de cette loi.

Or les principes de la prescription sont de s'attacher bien moins à ce qui est d'équité particulière, qu'à ce qui est de justice générale. C'est même un malheur inévitable, dans toutes les lois de cette classe, de violer les droits les plus légitimes de quelques personnes pour conserver la sécurité de toutes; c'est pourquoi les anciens jurisconsultes appelaient la prescription *eu général* un grand attentat commis par les lois en faveur de l'utilité publique (*magnum facinus utilitate publicâ patratum*).

Il suit de là que, dans l'espèce de prescription que nous examinons, comme dans toutes les autres, pour éviter l'erreur et rester fidèle aux principes, il ne faut pas se contenter d'examiner si la loi qui l'établit a produit quelque injustice et a porté quelques dommages aux créanciers des prévenus d'émigration qui ont été rayés; mais il faut examiner s'il n'y aurait pas plus de dommage encore à y déroger.

La question doit donc être posée ainsi :

Lequel est le plus utile pour la société, ou de maintenir contre les créanciers non inscrits des prévenus d'émigration la prescription générale acquise contre la priorité de leur hypothèque par la loi du 11 brumaire an VII, ou d'introduire en leur faveur une exception qui les relève de cette prescription?

Quand le problème qui nous occupe aura été ainsi établi, la solution, ce me semble, n'en est pas difficile. Il est évident que l'exception proposée ne serait utile que pour quelques intérêts privés, et qu'elle porterait atteinte à l'intérêt général, qui est ordinairement pour que les lois soient communes à tous, et pour que leur stricte exécution soit maintenue.

Seconde considération.

Quand on entreprend de modifier une loi, il faut d'abord en étudier l'esprit pour reconnaître si la modification projetée y est conforme ou contraire, si elle est nécessaire pour la maintenir, ou si elle n'en amène pas la destruction.

Dans la loi du 11 brumaire, l'intention de ses auteurs se reconnaît dès le premier coup d'œil; elle a été évidemment de faire en quelque sorte le bilan public de toutes les propriétés, de mettre toute personne à portée de connaître à tout instant toutes les charges et hypothèques dont chaque immeuble peut être grevé; de sorte que toute charge qui n'est pas manifestée par l'inscription est comptée pour rien, et que celles mêmes qui sont comptées pour quelque chose ne le sont pour l'avenir qu'à compter du jour de leur manifestation.

Or une telle loi, par sa nature, est incompatible avec toute exception, quelle qu'elle puisse être; car, s'il y a une seule espèce d'hypothèque dont la manifestation puisse être suspendue, l'esprit de la loi est violé, son but est manqué; les registres d'inscription ne peuvent plus être consultés utilement, et ils cesseront d'être, comme auparavant, le bilan exact et sûr des charges imposées sur chaque immeuble. Aussi, dans le nouveau droit introduit par cette loi, voyons-nous qu'elle a dérogé à la maxime commune que *la prescription ne court pas contre celui qui ne peut pas agir*, et qu'elle a abrogé formellement toutes les exceptions fondées sur cette maxime, même celles qui étaient auparavant réputées les plus sacrées et les plus inviolables; celles qui étaient en faveur des mineurs, en faveur des femmes en puissance de

(1) Le discours de Gillet ne se trouve pas au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

mari, en faveur des absents, parmi lesquels sont les défenseurs de la patrie.

C'est que le législateur a très-bien senti qu'il fallait que sa loi fût universelle et inflexible, ou qu'elle ne subsistât pas; autrement elle aurait tous les inconvénients qui lui sont propres, et en sus tous les inconvénients qu'elle aurait voulu éviter; l'inscription hypothécaire ne serait plus une garantie, elle serait un piége.

Troisième considération.

Dans une matière où l'on n'a cessé de parler de contrats et d'équité, il n'est pas inutile de remarquer que la loi aussi est un contrat, et un contrat solennel passé entre la cité et chaque citoyen : la justice permet, sans doute, de révoquer ce contrat; mais elle veut impérieusement aussi qu'on maintienne tous les effets qu'il a produits antérieurement à la révocation.

Cela posé, voyons quel a été le pacte formé par la loi du 11 brumaire, et quels ont été ses résultats.

Par cette loi, la cité a dit aux citoyens : vous serez obligés de faire inscrire vos contrats dans un terme fixé; et, de mon côté, je m'oblige envers ceux qui rempliront cette condition, non-seulement à maintenir les droits résultant de la date de leur contrat, mais encore à leur assurer la priorité sur tous ceux qui ne seraient inscrire qu'après ce délai expiré.

Les articles ainsi établis, le citoyen qui a fait inscrire sa créance a exécuté le pacte; et, quand les délais indiqués ont été expirés, la préférence lui a été acquise contre tous ceux dont les titres n'étaient pas inscrits : dès ce moment il a été affranchi envers eux de toute concurrence et de toute priorité; cependant aujourd'hui que tout est ainsi consommé, voilà que, sans aucune faute de sa part, la loi viendrait changer son sort. « Il est vrai, lui dirait-elle, que vous avez accompli les conditions du pacte fait avec moi, mais moi je ne veux plus les accomplir avec vous; je cesse de vous garantir la préférence qui avait été stipulée en votre faveur, et je vous donne de nouveaux concurrents, lorsque depuis un an déjà vous aviez atteint le terme de la carrière. »

Un tel langage, tribuns, vous paraîtrait-il juste et raisonnable?

Non.

Le projet de loi qui vous est présenté n'est cependant autre chose que ce langage mis en action.

Quatrième considération.

En admettant même le principe du projet proposé, sa rédaction est tellement vague, et ses expressions tellement généralisées, qu'il en résulterait dans l'application beaucoup de conséquences qui n'ont pas été sans doute dans les intentions de ses auteurs.

Par exemple, parmi les radiés de la liste des émigrés, il peut y en avoir qui n'y aient été portés que dans l'intervalle écoulé entre le 1er thermidor an VII et le 18 brumaire an VIII. A cette époque, tous les délais pour l'inscription hypothécaire étaient expirés. Eh bien! les créanciers qui s'étaient inscrits sur ces radiés, perdront-ils le juste avantage que leur donnait leur inscription, eux à qui tous ces avantages étaient déjà acquis avant que leur débiteur fût mis hors du droit commun.

Autre exemple. Parmi les radiés, le plus grand nombre sans doute sera celui de ces personnes qui, vivant publiquement dans leur domicile et sous les yeux de leurs concitoyens, n'ont été mises sur la liste des émigrés que par une administration lointaine, à cause de quelques arpents de terre qu'ils possédaient dans son ressort; or, dans ce cas, il est très-souvent arrivé que ces terres lointaines ont été les seules séquestrées, et que le prévenu d'émigration a continué de jouir librement de tout le reste de sa fortune. Eh bien! faudra-t-il que le créancier, qui a pris son inscription sur les biens *libres*, perde les avantages de cette inscription, parce qu'à cent lieues de là son débiteur a eu quelque coin de terre mis sous le séquestre?

C'est dans une telle circonstance surtout que l'on sent combien est juste la remarque de notre collègue Siméon, lorsqu'il a dit que le projet proposé deviendrait un privilége en faveur des prévenus d'émigration.

Ce prévenu, en effet, est mis à l'abri de toutes les poursuites d'expropriation, *tant que sa radiation n'est pas constatée.*

Et quand sa radiation sera-t-elle constatée?

Lorsque lui-même il aura requis la levée du séquestre, et que cette mainlevée aura été mentionnée dans un registre public.

Ainsi il ne tiendra qu'à lui de suspendre, sans terme, toute poursuite d'expropriation. Il suffira pour cela qu'il s'abstienne de demander la levée du séquestre.

Ce sera, n'en doutez-pas, la conduite que son intérêt lui prescrira toutes les fois qu'il n'aura eu qu'une légère partie de sa fortune mise sous la main de la nation. Un arpent de friche, heureusement séquestré, pourra devenir une sauvegarde inviolable pour une terre de mille arpents, où le débiteur radié jouira paisiblement de la détresse de ses créanciers.

Je crois bien que ce n'est pas là ce qu'ont entendu les rédacteurs de la loi; mais c'est là ce que l'intérêt personnel entendra, et ce que les tribunaux eux-mêmes seront forcés d'entendre lorsqu'ils la liront.

On a voulu probablement que l'exception, introduite par le projet proposé, ne suspendît les effets de la loi du 11 brumaire que sur les biens seulement antérieurement séquestrés. On l'a voulu, mais on ne l'a pas dit, et les termes de la loi, n'ayant établi aucune distinction, s'étendent indéfiniment sur tous les biens que le radié possède.

C'est là un très-grand vice, mais il y en a encore un plus grand à mes yeux : c'est que le projet proposé jette de nouveaux aliments au cerbère de la chicane, qui ne vit, comme on sait, que d'exceptions, de distinctions et d'interprétations; ce danger me paraît cent fois pire que les maux auxquels on veut remédier, et je préfère la stricte exécution de la loi du 11 brumaire; avec son caractère tranchant, elle a du moins une utilité reconnue, c'est qu'elle met un terme aux passions des plaideurs, et qu'elle a des procédures qui finissent.

Je vote pour le rejet.

Faure défend le projet. Il n'est question, dit-il, que d'empêcher qu'une classe nombreuse de créanciers ne soit victime de son obéissance à la loi, qu'elle ne soit punie pour une fin de non-recevoir tirée d'une loi générale qui ne parle point d'elle, et cela parce qu'elle se serait soumise à des lois particulières qui la concernaient spécialement.

Il établit que le projet de loi ne présente aucun effet rétroactif :

1° Parce que les biens des inscrits sur la liste des émigrés n'étaient point, durant la main-mise nationale, susceptibles d'inscriptions hypothécaires;

2° Parce que les créanciers étaient même, par la disposition expresse d'une des lois relatives à

Digitized by Google

la matière, dispensés de former opposition, et qu'ainsi la loi du 11 brumaire était, pendant la main-mise, inapplicable à cette classe de créanciers;

3° Enfin parce qu'on ne peut appliquer, après l'exécution de la main-mise, une disposition pénale résultant de ce qu'on ne s'est point mis en règle pendant un temps où la loi contenant cette disposition pénale n'était point obligatoire.

L'orateur, citant à l'appui de son opinion les diverses lois relatives aux biens des émigrés, fait voir qu'aucune loi antérieure ne s'applique au cas dont il s'agit dans la disposition nouvelle du projet; que, d'une part, il n'y a point de droit irrévocablement acquis; que, de l'autre, il n'y a point de droit irrévocablement perdu, et que la disposition du projet à laquelle on a fait le reproche de rétroactivité, loin d'être un acte de partialité, n'est qu'un acte de justice. Il vote l'adoption du projet de loi.

Favard, *rapporteur*, après avoir répondu aux différentes objections faites contre le projet de loi, se résume de la sorte :

La loi du 11 brumaire an VII n'est pas applicable aux créanciers des prévenus d'émigration :

1° Parce qu'elle ne s'est occupée que des biens libres, et non de ceux sous la main de la nation qui était chargée de payer les dettes dont ils avaient été grevés;

2° Parce que la loi du 25 juillet 1793, en réglant la marche que devaient suivre les anciens créanciers des prévenus d'émigration pour la conservation de leurs droits, les dispenserait textuellement de former des oppositions;

3° Parce que la loi du 1er floréal de l'an III annulait toutes les procédures faites ou à faire pour les créanciers des prévenus d'émigration pour raison de leurs dettes passives, et qu'elle les déclarait créanciers directs de la République;

4° Parce que cette même loi, pour la conservation des droits des créanciers entre eux et de chacun d'eux vis-à-vis de la nation, ne les obligeait à faire la déclaration et le dépôt de leurs titres de créance, et que, faute par eux de remplir cette formalité, ils étaient déchus de tous droits;

5° Parce que, la loi du 11 brumaire n'ayant rien changé à cette législation, les créanciers des émigrés ont dû s'y conformer; qu'ainsi il aurait été inconséquent de leur part de faire des oppositions ou inscriptions dont ils étaient dispensés par la loi du 25 juillet 1793, et qui auraient été annulées par celle du 1er floréal an III, tandis que, pour conserver leurs droits, ils n'avaient qu'à déposer leurs titres;

6° Parce qu'enfin la loi du 11 brumaire n'a pas fixé ce délai dans lequel les créanciers des prévenus d'émigration devaient se mettre en règle, lorsque les biens de ceux-ci sortiraient des mains de la nation par l'effet d'une radiation définitive; qu'ainsi cette loi ne s'appliquait pas aux biens des individus inscrits sur la liste.

Il résulte de ces vérités, a-t-il ajouté, que, si la loi du 11 brumaire est étrangère aux créanciers des prévenus d'émigration dont les biens étaient séquestrés, il est nécessaire que le législateur intervienne pour régler aujourd'hui la conduite que doivent tenir ces créanciers, lorsque leurs débiteurs rayés rentrent dans des biens non aliénés.

Que, sans cette précaution, il y aurait journellement des fraudes ou des surprises dont les créanciers de bonne foi ne manqueraient pas d'être victimes; que le projet de loi, accordant un délai de trois mois, obvie à tous les inconvénients, sans nuire à personne; que ce délai doit s'appliquer aux inscriptions déjà faites par d'anciens créanciers au mépris de la loi qui le leur défendait; parce que les autres créanciers qui ont exécuté scrupuleusement les lois sur la liquidation des émigrés, ne doivent pas être punis de leur obéissance à ces lois; qu'ainsi le projet de loi ne présente point de rétroactivité, et qu'il était indispensable pour fixer la marche des créanciers des prévenus d'émigration rayés, qui rentrent dans tout ou partie de leurs biens.

Caillemer. Je ne suis pas préparé pour parler sur le fond de la question qui nous occupe; aussi ne ferai-je qu'une seule observation. Le préopinant s'est plaint de ce que ceux qui ont parlé sur la matière ont dénaturé la question; il me semble que c'est à lui que ce reproche devrait principalement s'adresser. Il ne s'agit point ici des oppositions formées avant la radiation d'un émigré de la liste, mais après cette radiation. Ceux qui les ont faites les premiers ne doivent pas être évincés par ceux qui viendraient après eux, attendu que l'arrêté de radiation est devenu public par son inscription sur le registre de l'administration centrale ou de la préfecture.

Ganilh. La loi qui empêchait toute inscription d'hypothèque sur les biens d'émigrés était publique et connue de toute la France; mais l'arrêté qui prononce une radiation individuelle n'a point la publicité de la loi. C'est pour lui assurer cette publicité que le projet que l'on discute vous a été soumis. Je demande qu'on l'adopte.

Le Tribunat ferme la discussion et adopte le projet à la majorité de 57 voix contre 20.

Le citoyen Favard, rapporteur de la Commission, les citoyens Faure et Chabot (*de l'Allier*) sont chargés d'exposer et de défendre, devant le Corps législatif, les motifs du vœu exprimé par le Tribunat.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LECLERC.

Séance du 16 *ventôse.*

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

On procède au renouvellement du bureau. Le citoyen Lefebvre-Cayet est nommé président. Les citoyens Papin, Bordes, Danet et Guillemot sont nommés secrétaires.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à accorder un *nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste.*

Favard, *organe du Tribunat* (1). Citoyens législateurs, le Tribunat a chargé mes collègues Faure, Chabot (*de l'Allier*) et moi, d'exposer et défendre devant vous les motifs du vœu d'adoption qu'il a exprimé sur le projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèques, en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés, et qui sont rayés de ladite liste.

La loi peut-elle, sans rétroactivité et sans injustice, accorder cette prorogation de délai? Est-elle nécessaire dans l'état actuel de la législation relative aux créanciers des prévenus d'émigration? Telles sont les principales questions discutées dans le sein du Tribunat, et sur lesquelles je fixerai principalement votre attention.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de Favard. Nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

Le système hypothécaire établi par l'édit de 1771 a été totalement changé par la loi du 11 brumaire an VII; dès ce moment toute stipulation volontaire d'hypothèque a dû indiquer la nature et la situation des immeubles hypothéqués.

Cette loi veut que l'hypothèque ne prenne rang et que les privilèges sur les immeubles n'aient d'effet que par leur inscription dans des registres publics à ce destinés; l'obligation de s'inscrire est commune aux anciens et aux nouveaux créanciers; tous, sans avoir égard aux actes conservatoires précédemment faits, ont été obligés, pour conserver leurs hypothèques et privilèges, de faire leur inscription dans un délai de trois mois, qui a été successivement porté à sept par les lois des 16 pluviôse et 17 germinal an VII.

Le défaut d'inscription, de la part des anciens créanciers dans les délais fixés, a dénaturé leurs hypothèques et privilèges. Les hypothèques n'ont pu avoir effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en a été requise; les privilèges ont dégénéré en simples hypothèques, et n'ont eu rang que du jour de leur inscription.

L'analyse de ces dispositions suffit pour discuter le projet de loi soumis à votre examen.

Mais il est nécessaire de rappeler ici quel était, à l'époque de la loi du 11 brumaire, l'état de la législation sur les biens des prévenus d'émigration.

Tout le monde sait que la simple inscription d'un individu sur la liste des émigrés entraînait le séquestre de ses biens; que, dès ce moment, ils devenaient nationaux; qu'ils étaient dès lors aliénables, et que la majeure partie des biens des prévenus d'émigration a été vendue sans que ceux-ci eussent été maintenus sur la liste; c'est ce qui résulte de la loi du 6 septembre 1792.

« Les biens, dit-elle, tant mobiliers qu'immobiliers, séquestrés ou qui peuvent l'être en exécution de la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, sont *dès à présent acquis et confisqués* à la nation, pour lui tenir lieu de l'indemnité réservée par l'article 7 de ladite loi. »

La loi du 25 juillet 1793, et autres subséquentes, affranchissaient ces biens de toutes dettes et hypothèques, qui demeureraient à la charge de la nation, sans que les créanciers fussent tenus de former aucune opposition. L'article 16 du paragraphe 2 de la section V s'exprime ainsi :

« Les créanciers demeureront dispensés de former des oppositions pour la conservation de leurs droits, etc. »

Aussi les créanciers n'avaient-ils qu'à faire le dépôt de leurs titres de créances entre les mains des autorités compétentes, pour conserver entre eux l'ordre de leurs hypothèques et privilèges, ainsi que leurs droits vis-à-vis de la nation.

Qu'est-il résulté de cette loi? Depuis cette époque, les créanciers des individus inscrits sur la liste n'ont fait d'autres actes conservatoires que ceux qui devaient avoir lieu envers la nation; et comment auraient-ils pu en faire d'autres, d'après les articles 15 et 32 de la loi du 1er floréal, dont il faut rapporter les propres expressions?

« Ceux, dit-elle, qui ont déjà exercé des droits contre les émigrés, ou *qui prétendraient avoir droit d'en exercer*, à quelque titre que ce soit, sont tenus de déposer leurs titres, etc.

« Toute procédure contre les émigrés, pour raison de dettes passives ou de droits à exercer sur leurs biens, *demeure éteinte.* »

D'après des dispositions aussi précises, les créanciers, voyant les biens de leurs débiteurs sous la main de la nation, n'ont pu et dû s'adresser qu'à elle pour la liquidation et le paiement de leurs créances; c'est aussi ce qu'ils ont fait dans toutes les parties de la République.

Tel était l'état des choses à l'époque de la loi du 11 brumaire sur le nouveau régime hypothécaire. Vous vous rappelez des dispositions de cette loi : pouvait-elle regarder les créanciers des prévenus d'émigration, lorsque leurs biens, devenus nationaux par le simple séquestre, étaient vendus, ou pouvaient l'être, francs et quittes de toutes dettes et hypothèques? Quel intérêt avaient les créanciers à former leurs inscriptions? Aucun. Les conservateurs d'hypothèques étaient même dans l'usage, ainsi que l'annonce le Conseil d'État dans les motifs du projet, de refuser toute inscription sur des biens séquestrés. Il faut convenir que c'était une conséquence naturelle des lois sur les émigrés, que la politique exigeait que ces inscriptions ne fussent pas reçues, dans la crainte de discréditer les domaines nationaux.

D'ailleurs, n'aurait-il pas été contradictoire, de la part de ces créanciers, de faire des inscriptions, tandis que la loi les obligeait à poursuivre auprès des autorités compétentes la liquidation de leurs droits? Il est donc évident que la loi du 11 brumaire n'a pas compris dans ses dispositions les créanciers des prévenus d'émigration dont les biens se trouvaient sous le séquestre, et qu'elle ne s'est occupée que des citoyens dont les propriétés étaient libres.

Mais cette loi parle-t-elle de la conduite que devront tenir les créanciers des prévenus d'émigration, lorsque ceux-ci, étant rayés, auront obtenu la mainlevée du séquestre de leurs biens? Dit-elle dans quel délai les inscriptions devront être fournies pour conserver des droits anciens et jouir du bienfait de la loi du 11 brumaire? Sera-ce dans trois, cinq ou sept mois, à compter de la radiation ou de la mainlevée du séquestre? Comment sera constatée l'époque de cette radiation ou de cette mainlevée, pour faire courir un délai à l'expiration duquel est attachée une déchéance? Toutes ces dispositions, si essentielles pour la conservation des intérêts d'anciens créanciers d'un prévenu d'émigration rayé, n'ont pas été prévues par la loi du 11 brumaire, parce qu'elle s'est uniquement occupée des citoyens jouissant de tous leurs droits.

Dans cette position, le législateur ne doit-il pas s'empresser de remplir la lacune de la loi du 11 brumaire, et de prévenir par là une foule de difficultés? Ainsi le projet de loi a fait une chose bien sage en fixant pour l'avenir un délai à compter duquel les créanciers des individus rayés de la liste des émigrés seront tenus de former leur inscription. Ce délai est de trois mois, à compter de la publication de la loi nouvelle, pour les créanciers des individus rayés depuis la loi du 11 brumaire; mais, pour les individus non rayés, le délai de trois mois ne doit courir qu'à compter non-seulement de la radiation, mais encore de la mainlevée du séquestre des biens situés dans chaque département, et de l'enregistrement de cette mainlevée sur un registre tenu à cet effet à la préfecture.

Par cette précaution, il n'y a point de surprise à craindre ni de la part de l'individu rayé vis-à-vis de ses créanciers, ni de la part des créanciers entre eux; les intérêts respectifs sont parfaitement conservés; chaque créancier aura en même temps connaissance et de la radiation et de la mainlevée du séquestre; ils auront tous le même délai pour se mettre en règle, et ce délai sera suffisant. Cette disposition est donc infiniment juste, et ne présente rien qui soit rétroactif.

Digitized by Google

Remarquez, citoyens législateurs, qu'il ne s'agit ici que de créanciers anciens, aux intérêts desquels la loi veille avec une égale sollicitude; mais elle s'est ensuite occupée d'une autre espèce de créanciers qui mérite une faveur spéciale: je veux parler de ceux qui, depuis la radiation d'un individu, lui ont déjà prêté sous la foi que les biens rentrés dans sa main n'étaient grevés d'aucune hypothèque. Il est certain que d'anciens créanciers, admis pendant trois mois à faire leur inscription, ne peuvent pas primer ce nouveau créancier qui a déjà fait son inscription, quoique leur hypothèque soit plus ancienne. Si la loi privait ce dernier du droit qui lui est acquis par cette inscription, il y aurait véritablement rétroaction; le législateur interviendrait alors dans les conventions des parties pour les annuler, et c'est ce qui n'est pas dans son domaine. Aussi l'article 7 du projet de loi dit-il expressément que l'inscription d'un titre souscrit depuis la loi du 11 brumaire, mais avant la publication de la nouvelle loi, ne pourra pas être primée par l'inscription d'un créancier plus ancien qui l'aura faite dans le nouveau délai qui lui est accordé.

Il ne doit pas en être de même des obligations qui seront souscrites à l'avenir par des individus rayés; la loi a prévenu ces créanciers nouveaux que, pendant trois mois à compter de la publication de la loi ou de la mainlevée du séquestre, ils pourront être primés par des créanciers plus anciens qui feraient leur inscription.

Mais, et c'est ici la grande question discutée dans le Tribunat, le créancier ancien d'un prévenu d'émigration rayé, et qui a déjà fait son inscription après la mainlevée du séquestre des biens, pourra-t-il être primé par un créancier plus ancien que lui, qui fera son inscription dans le nouveau délai?

Le projet de loi décide l'affirmative, d'où l'on a conclu qu'il contenait un effet rétroactif: on a prétendu que, les biens étant rentrés dans la société par la mainlevée du séquestre, ils étaient devenus libres; qu'ainsi ils avaient pu être frappés d'une inscription en vertu de la loi du 11 brumaire, et qu'on ne pouvait pas détruire sans rétroactivité l'effet de cette inscription.

Il faut convenir que cette objection, que je présente dans toute sa force, peut paraître sérieuse à tout homme qui n'a pas bien présentes les dispositions des lois qui ont réglé jusqu'ici les créanciers des prévenus d'émigration; mais elle disparaît devant cette série de lois qui placent les créanciers des émigrés sous une législation qui leur est particulière, et qui fait que la loi du 11 brumaire sur le régime hypothécaire ne leur est pas applicable.

En effet, vous vous rappelez, citoyens législateurs, que la loi du 6 septembre 1792 nationalise les biens des émigrés du moment qu'ils ont été mis sous le séquestre.

Que la loi du 25 juillet 1793 autorise la vente de ces biens, francs et quittes de toutes dettes et hypothèques; que les créanciers des émigrés sont déclarés *créanciers directs de la République;* que, pour la conservation de leurs droits, la loi les dispense de former des oppositions; qu'elle annule même toute procédure faite ou à faire pour raison de dettes passives; que, pour conserver les droits des créanciers *entre eux*, et de chacun d'eux envers la nation, ils ne sont obligés qu'à faire la déclaration et le dépôt de leurs titres de créances; et que, faute par eux de remplir cette formalité, ils sont déchus de tout droit.

La loi du 11 brumaire n'ayant rien changé à cette législation, les créanciers des émigrés ont continué d'être sous son empire. N'aurait-il pas été inconséquent de leur part de faire des oppositions ou inscriptions dont ils étaient dispensés par la loi, et dont elle prononçait même la nullité, tandis que, pour conserver la plénitude de leurs droits, ils n'avaient qu'à déposer leurs titres? Ils ont dû vivre, dès lors, avec sécurité sous l'égide des lois qui leur garantissaient la priorité de leur hypothèque et privilége, tant qu'une loi nouvelle n'a pas dérogé aux anciennes.

Il résulte de ces vérités que, si la loi du 11 brumaire est étrangère aux créanciers des prévenus d'émigration, le législateur est aujourd'hui obligé d'intervenir pour régler la conduite que doivent tenir ces créanciers, lorsque les biens de leur débiteur sont sortis des mains de la nation par l'effet d'une radiation définitive.

Si, le lendemain de cette radiation, ils avaient pu ou pouvaient être frappés d'une inscription avec tous les effets de la loi du 11 brumaire, que de fraudes ne pourrait-il pas en résulter? Combien de débiteurs de mauvaise foi qui, au moment de leur radiation, chercheraient, *par des inscriptions prises à la course* pour des créances simulées, à primer des créanciers légitimes, qui se trouveraient ainsi frustrés du gage de leur créance! Le projet de loi obvie à tous ces inconvénients, en accordant un délai raisonnable, pendant lequel chaque créancier sera suffisamment instruit que les biens de son débiteur ont cessé d'être nationaux, qu'ils vont rentrer dans la société pour y être sous l'empire de la loi du 11 brumaire.

Ce n'est pas donner un effet rétroactif à la nouvelle loi, que de faire concourir les inscriptions déjà faites avec celles qui pourront l'être dans le cours du nouveau délai. C'est faire une chose juste; car, en partant du principe incontestable, que la loi du 11 brumaire ne regardait pas les biens séquestrés, et que les créanciers ne devaient pas faire d'inscription, il faut en conclure que la prescription, pour cette fatale déchéance, n'a pu courir contre eux, puisqu'ils étaient incapables de faire ce qui aurait pu l'empêcher.

D'ailleurs, combien de fois n'a-t-on pas relevé de pareilles déchéances lorsqu'elles frappaient même directement ceux qu'on en relevait!

La loi du 8 floréal an VI, sur les transactions, a relevé les acquéreurs chargés de délégation, de la déchéance portée par celle du 16 nivôse précédent.

La même loi relève aussi de la déchéance, prononcée par celle du 11 frimaire, pour les options à faire par l'article 5 pour les obligations à longs termes.

Une autre loi, du 26 frimaire an V, a également prorogé le délai accordé par celle du 13 pluviôse, pour la réduction des rentes viagères.

Enfin, la loi du 11 brumaire elle-même a été prorogée deux fois: elle l'a été une troisième fois pour le département de Liamone, le 18 frimaire an VIII, c'est-à-dire plus de six mois après l'expiration des délais qu'elle avait accordés.

On ne s'est jamais plaint de ces lois *prorogatoires;* pourquoi s'élèverait-on contre celle proposée?

On a eu raison de ne pas se plaindre des premières, parce qu'elles établissaient un droit nouveau à l'exercice duquel on n'était pas fait, un droit nouveau que le législateur pouvait régler à son gré, et de l'exercice duquel il pouvait fixer également la durée.

Dans la loi présentée, il s'agit également d'un droit nouveau: il est nouveau, puisqu'avant la radiation d'un prévenu d'émigration, ses créan-

Digitized by Google

ciers ne pouvaient pas faire d'inscription sur leurs biens.

Ils ont pu et pourraient le faire, sans doute, après la levée du séquestre; du moins ce droit pouvait être une conséquence du fait, qu'après la radiation du débiteur et de la mainlevée du séquestre, ses biens sont rentrés dans le commerce.

Mais le Tribunat a pensé que tous les créanciers des prévenus d'émigration rayés ont pu et pourraient ne pas raisonner assez juste pour tirer du même fait la même conséquence, et a pensé que le Gouvernement avait raison de proposer une loi qui les avertît tous de leur droit; le projet de loi a voulu leur donner à tous un délai uniforme, et il n'a pas voulu que tout ce qui avait pu être fait avant cette loi, jugée nécessaire, pût enlever les droits des créanciers entre eux. Sous ce rapport, la loi proposée est infiniment sage.

Que fait-elle, en dernière analyse? Elle vient au secours des créanciers qui ont attendu que le législateur s'expliquât sur leurs droits, réglât l'exercice qu'ils en pourraient faire, et le temps enfin dans lequel ils pourraient les exercer.

Le législateur n'a pu tromper leurs espérances; et, s'expliquant sur tous ces points, il n'a pas dû les décider autrement qu'il ne l'a fait.

Il était de sa justice de ramener les droits de tous les créanciers des prévenus d'émigration à leur priorité primitive, surtout si l'on fait attention que cette priorité *entre eux* leur était garantie par la loi du 25 juillet 1793, et par celle du premier floréal an III, pourvu qu'ils eussent fait le dépôt de leurs titres.

On ne conçoit pas pourquoi quelques orateurs ont pris un si grand intérêt à un petit nombre d'inscriptions qui ont pu avoir lieu au mépris des lois sur la liquidation des dettes des émigrés. Que répondrez-vous, leur a-t-on observé, à ce créancier qui vous dirait: fidèle observateur des lois, je me suis contenté de faire ce qu'elles exigeaient pour conserver mes droits; je n'ai pas rempli les formalités prescrites par la loi du 11 brumaire, parce que j'ai pensé et dû penser qu'elle ne m'était pas applicable.

Pourquoi récompensez-vous la désobéissance aux lois en me préférant un autre créancier moins ancien que moi, qui a méprisé toutes vos lois sur les émigrés, qui aurait été déchu de ses droits contre la nation si son débiteur n'eut pas été rayé, et cela parce qu'il a fait une inscription en exécution d'une loi qui lui était étrangère? Et c'est cet homme que vous voulez me préférer dans la priorité de nos hypothèques, moi à qui la loi du 25 juillet 1793 conservait l'ordre de mon hypothèque! Certes un pareil reproche est bien propre à faire ressortir la justice du projet de loi.

Mais il ne suffit pas de vous avoir prouvé que les biens des prévenus d'émigration, une fois séquestrés, devenaient nationaux; qu'ils étaient vendus, comme tels, francs et quittes de toutes dettes; que la loi défendait aux créanciers de former sur ces biens aucune opposition, aucune inscription. Il faut encore vous prouver que c'est par erreur qu'on a contesté le fait avoué par le Gouvernement, que les conservateurs des hypothèques étaient dans l'usage de ne pas recevoir d'inscription sur les biens des émigrés.

Le ministre de la justice, avant de provoquer auprès du Conseil d'État le projet de loi soumis à votre examen, a recueilli tous les renseignements propres à l'éclairer; il a écrit, le 26 nivôse dernier, au conservateur des hypothèques de Paris, pour lui demander s'il avait été pris dans son bureau des inscriptions hypothécaires contre la personne et sur les biens des prévenus d'émigration.

Le conservateur répondit, le 1er pluviôse, qu'il n'avait jamais reçu, en connaissance de cause, des inscriptions sur ces sortes de biens, parce qu'il croyait que la loi les défendait; aussi vous ai-je prouvé en point de droit que ces inscriptions étaient au moins inutiles. Si c'est ainsi que l'on pensait au bureau de Paris, où était le siége de l'autorité, il faut croire que l'on décidait de même dans presque tous les départements.

Je me résume. La loi du 11 brumaire sur le nouveau régime hypothécaire n'était point applicable aux créanciers des inscrits sur la liste des émigrés, parce que les biens de ces derniers étaient soumis à une législation particulière: ils étaient nationalisés par le séquestre, vendus francs et quittes de toutes dettes qui demeuraient à la charge de la nation. La loi dispensait les créanciers de former des oppositions ou inscriptions pour la conservation de leurs droits; elle n'exigeait que le dépôt de leurs titres, et par cette formalité leurs droits vis-à-vis de la nation et la priorité de leur hypothèque entre eux étaient pleinement conservés.

En partant de ces principes, il est juste de fixer un délai pendant lequel pourront être faites les inscriptions à faire sur des biens rentrés dans le commerce par la radiation du propriétaire, et pendant lequel aussi tous les titres de créances conserveront leur date, si les inscriptions sont faites avant son expiration.

Voilà tout ce qu'a fait le projet de loi; et il n'y a pas là de rétroactivité, il n'y a qu'une disposition paternelle qui conserve les droits de tous, les droits primitifs; et, si quelque créancier trop diligent se trouve privé de l'espoir qu'il a eu de prévenir un créancier plus ancien que lui, le mal n'est rien en comparaison du bien que tous les autres créanciers tireront d'une loi sage et conforme aux principes.

Tels sont, citoyens législateurs, les principaux motifs qui ont déterminé le vœu du Tribunat. Un de mes collègues a bien voulu se charger de vous développer plus particulièrement toutes les objections proposées, afin que vous prononciez en plus grande connaissance de cause.

Faure (1). Citoyens législateurs, les observations qui viennent de vous être présentées reposent sur une vérité bien essentielle à saisir pour se former une idée parfaitement juste du projet de loi qui vous est soumis.

Cette vérité se réduit à ce point unique: les dispositions rigoureuses de la loi du 11 brumaire an VII, relative au nouveau régime hypothécaire, ne regardent nullement la classe de créanciers à laquelle il s'agit d'accorder un nouveau délai de trois mois.

On n'appliqua jamais avec plus de raison cette maxime de droit si connue: *la prescription ne court point contre celui qui ne peut agir.*

L'impossibilité d'action provient, comme on vous l'a déjà démontré, de toutes les lois intervenues successivement depuis près de dix ans sur les biens des émigrés, ainsi que sur le mode de liquider leurs dettes.

Les règles que ces lois établissent, les formes qu'elles prescrivent, les précautions qu'elles commandent, les dispenses qu'elles accordent, tout concourt enfin à placer les créanciers des émigrés dans un ordre particulier qui repousse toute fin

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de Faure. Nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

de non recevoir qu'on voudrait tirer de la loi du 11 brumaire an VII.

En effet, il suffit de jeter un coup d'œil rapide sur les détails de cette législation, sans laquelle le nouveau projet n'eût pas eu lieu, pour se convaincre à quel point sont mal fondées les objections qu'on a faites.

La première de ces objections consistait à dire que le séquestre ne dépossède point, que la confiscation seule dépossède : d'où l'on concluait que, jusqu'au moment où la confiscation est prononcée contre l'émigré, celui-ci continue d'être propriétaire, et même possesseur, sinon de fait, au moins de droit, de tous ses biens, quoique séquestrés. Peut-on dès lors, ajoutait-on, prétendre qu'il n'est pas possible de prendre des inscriptions sur cette espèce de biens? Et si l'on a pu se faire inscrire, pourquoi la rigueur de la loi du 11 brumaire ne serait-elle pas applicable?

On a répondu qu'il existait une autre loi toujours subsistante, constamment exécutée depuis comme avant la loi du 11 brumaire. Cette loi, dont les adversaires du projet n'ont pas dit un mot, détruit leur objection de la manière la plus complète.

Vous pressentez déjà, citoyens législateurs, que je veux parler de la loi du 6 septembre 1792. Vous vous rappelez l'article premier qui porte que les biens des émigrés, tant mobiliers qu'immobiliers, séquestrés ou qui doivent l'être, sont dès à présent acquis et confisqués à la nation.

Ainsi, sur cette matière, l'effet du séquestre est absolument le même que celui de la confiscation proprement dite.

La loi de 1792, loin d'avoir été jamais abrogée par aucune loi subséquente, n'a cessé en aucun instant de servir de règle auprès des administrations départementales, ainsi que dans les bureaux de liquidation de l'actif ou du passif des biens des émigrés.

Quand les liquidations ont été différées, c'est qu'on n'avait pas les pièces nécessaires; quand les ventes ont été suspendues, c'est qu'il existait un arrêt du Gouvernement qui ordonnait la suspension.

Nulle distinction ne fut admise dans aucun temps ni dans aucun lieu entre les émigrés maintenus et les individus seulement inscrits. La loi ne le permettait pas.

Aujourd'hui encore on vend les biens et on liquide les dettes des inscrits, quoique non maintenus, à moins qu'il n'y ait un arrêté suspensif.

L'erreur des adversaires du projet, erreur qui devait naturellement en attirer beaucoup d'autres à sa suite, provenait donc de ce qu'ils ignoraient qu'à l'instant de la main-mise nationale des biens appartenant à l'inscrit sur la liste des émigrés, la nation était considérée par la loi comme propriétaire de ces mêmes biens; que l'inscrit était réellement dépossédé; que son créancier ne pouvait s'adresser ni à lui ni à son fondé de pouvoir pour le payement de ce qui lui était dû; qu'en un mot, la nation était devenue sa débitrice, et qu'il ne pouvait plus se pourvoir que contre elle seule.

Elle seule se charge d'acquitter les dettes, et c'est ce que dit l'article 16 de la section IV de la loi du 25 juillet 1793.

« Les biens des émigrés seront vendus francs et « quittes de toutes dettes, rentes et redevances « foncières, dons, douaires et hypothèques. La Ré- « publique se charge de les acquitter, mais seule- « ment jusqu'à la concurrence des biens meubles « et immeubles de chaque émigré. »

Cette disposition n'est qu'une conséquence nécessaire de la loi de 1792; car, puisque, par l'effet du séquestre, le bien était acquis à la nation, la nation était assujettie aux obligations du propriétaire.

De même que celui dont le débiteur est mort devient créancier direct de son héritier, le créancier de l'individu mort civilement devient celui de la nation.

Les législateurs se sont attachés à consacrer ce point dans toutes les occasions.

Quoi de plus clair, quoi de plus positif que l'article 1er du titre I de la loi du 1er floréal an III, relative aux créances et droits sur les biens nationaux provenant des émigrés? On y lit : *les créanciers sont déclarés créanciers directs de la République.*

C'est en cette qualité que ces créanciers sont obligés, par le titre II de cette même loi du 1er floréal, de déposer leurs titres pour se faire liquider, et d'y joindre toutes les pièces justificatives.

Cette même loi, comme toutes celles qui l'ont précédée et suivie, ne laissent aucune espèce de doute quant à l'impossibilité d'assimiler les créances sur les émigrés à celles qui appartiennent à la classe générale.

Mais la loi du 11 brumaire an VII n'était faite que pour la classe générale.

On a objecté que cette loi était tellement illimitée, tellement rigoureuse, qu'elle avait aboli l'exception contenue en l'édit de 1771, par rapport au douaire, dont, suivant cet édit, l'hypothèque ne pouvait être purgée; qu'elle avait encore aboli plusieurs autres exceptions et privilèges consacrés par les lois et la jurisprudence antérieure. On est parti de là pour prétendre que l'intention de la loi du 11 brumaire an VII était de lier tous les citoyens et de n'admettre aucun cas dans lequel on pût échapper à sa rigueur.

La réponse à cet argument était infiniment simple : il suffisait de retorquer l'argument même. Tout le monde connaît cette règle de droit qui tient aux plus simples éléments de la raison : *Inclusio unius est exclusio alterius.* La mention spéciale d'une chose particulière, soit dans une loi, soit dans une convention, exclut les autres choses dont il n'est pas également parlé. Dès que la loi du 11 brumaire a supprimé telle ou telle exception nominativement, elle est censée, par son silence, avoir maintenu les autres exceptions qu'elle n'a pas spécifiées.

Mais comment aurait-elle pu s'occuper des créances sur les biens des émigrés? Qui ne sait que les biens nationaux ne sont point susceptibles d'inscriptions hypothécaires? Et, puisque les biens des individus inscrits sur la liste générale des émigrés devenaient nationaux par le fait seul du séquestre, cette loi devait donc nécessairement leur être étrangère.

Quand une opposition ou inscription aurait été formée, à quoi aurait-elle pu servir? L'article 32 de la loi du 1er floréal an III ne déclare-t-il pas que toute procédure contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives ou de droit à exercer sur leurs biens, demeure éteinte? Et s'il eût fallu plaider sur une inscription faite durant la main-mise nationale, la nation, qui, seule, se fut présentée pour répondre à l'opposant, n'aurait pas manqué de dire : « Vous avez fait ce que vous ne deviez « pas faire; vous n'avez pas fait ce que vous deviez « faire. Vous vous êtes fait inscrire sur un indi- « vidu mort civilement, et qui n'était plus votre « débiteur; et vous n'avez point fait contre moi, « devenue votre débitrice, les diligences que la « loi vous prescrivait afin d'être payé. »

Digitized by Google

Dans cet état, quel aurait été le sort du créancier? Certes il eût été déclaré non recevable.

Avant la loi que je viens de citer, dès 1793, les créanciers étaient dispensés de former opposition; c'est la disposition précise de l'article 16 du § 2 de la loi du 25 juillet 1793, loi qui porte pour titre : *Décret concernant la vente et l'administration des biens des émigrés, et la liquidation de leurs dettes.*

Pressé par la force de ces raisonnements, un des adversaires du projet est convenu, et même a dit qu'il regardait comme incontestable que l'inscription n'était pas de rigueur pendant la main-mise nationale, vu que le séquestre avait nationalisé les biens.

Mais il a produit une autre objection qui, selon lui, devait être un moyen de rejet péremptoire.

Un créancier, a-t-il dit, s'est fait inscrire depuis la radiation de son débiteur, et après la levée du séquestre. Son inscription est postérieure au délai fatal porté par la loi du 11 brumaire an VII. En vertu de cette loi, l'hypothèque est alors acquise à la date de l'inscription : ainsi ceux qui se sont fait ou se feront inscrire après ce créancier, ne devant avoir hypothèque qu'à la date de leur inscription, seront tous primés par ce créancier plus diligent, quoi qu'il soit peut-être le moins ancien quant à la date du titre.

Telle est l'objection; voici la reponse.

Cette disposition, que l'adversaire du projet entendait faire valoir en faveur du créancier premier inscrit, n'est autre chose qu'une fin de non recevoir opposée aux autres créanciers; mais cette fin de non recevoir n'est qu'une des dispositions précédentes de la même loi; elle y tient essentiellement, et ces dispositions réunies forment un tout qui ne peut être divisé. Fixons un instant notre attention sur l'article 39 de la loi du 11 brumaire; ses termes sont précieux : « Les hypothè-« ques qui n'auraient pas été inscrites avant l'expi-« ration des trois mois, n'auront d'effet qu'à « compter du jour de l'inscription qui en serait re-« quise postérieurement. »

On voit clairement, dans cet article, une disposition pénale établie contre ceux qui auraient négligé de se mettre en règle dans le délai prescrit par la loi; mais ne serait-il pas d'une extrême injustice qu'on punît un créancier de ne s'être pas fait inscrire à une époque où la loi ne le regardait point? Quoique les délais de la loi du 11 brumaire aient été prorogés par les lois des 16 pluviôse et 17 germinal suivant, la raison est la même et conserve sa force.

Tous les articles concernant l'organisation du nouveau régime hypothécaire se tient entre eux; et l'article 39, que je viens de citer, se référant à des délais où l'inscription produisait son effet à la date du titre, suppose qu'on a pu et dû se faire inscrire durant ces délais. L'article ne peut donc être pris isolément, et abstraction faite des dispositions antérieures. Si donc on était dans l'impossibilité de se conformer à ces dispositions antérieures, ou même si l'on n'était pas dans la nécessité absolue de s'y conformer, n'étant pas lié par le principe, on ne peut être écarté par la conséquence.

Il résulte de toutes ces observations que le nouveau projet ne contient aucun effet rétroactif; car il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'applique qu'aux créanciers des individus qui, à l'époque du 11 brumaire an VII, ou depuis, se sont trouvés inscrits sur la liste générale des émigrés, et dont les biens ont été frappés du séquestre.

« Les dispositions contenues en la présente loi, « porte l'article 10 du projet, ne sont point appli-« cables aux créanciers des individus qui auraient « été rayés, et dont les séquestres auraient été levés « avant le 11 brumaire an VII, à moins que les « arrêtés de radiation n'aient été rapportés, et les « séquestres apposés de nouveau depuis cette épo-« que. »

Il ne s'agit donc que des créanciers qui n'ont pu agir à une époque quelconque postérieure au 11 brumaire an VII. La loi du 11 brumaire, en y comprenant les prorogations accordées par les lois des 11 pluviôse et 17 germinal suivant, a donné sept mois pour se faire inscrire à la date de son titre; mais ceux qui n'ont pas joui de toute la latitude des sept mois ne peuvent être dans le cas de la loi.

En fait de terme de rigueur, si la fin de non recevoir est acquise à l'instant que le terme expire, l'on ne doit pas non plus avoir un instant de moins de tout le délai qui court depuis le commencement du terme jusqu'à son expiration.

Et, puisqu'il ne s'agit que des cas où la rigueur de la loi ne peut être opposée, cette considération seule fait disparaître toute idée d'un effet rétroactif.

Ajoutons ici que, la liste générale des émigrés étant publique et authentique, et cette publicité étant consacrée par la loi, il fallait au moins qu'un mode particulier fût établi pour constater légalement la radiation du prévenu d'émigration et la levée du séquestre.

Aucune loi n'y avait pourvu jusqu'à ce jour.

Le nouveau projet y pourvoit par les articles 3 et 4.

Je me résume.

Le projet, en accordant un délai, a pour but d'empêcher que les inscriptions sur les biens des individus rayés ne soient, comme on vous l'a dit, *prises à la course*; par exemple, qu'un particulier plus à portée que tout autre d'être instruit du moment précis de la radiation, soit parce qu'il réside à Paris, soit parce qu'il aura lui-même poursuivi la radiation et la levée du séquestre, ne profite de cette connaissance pour prétendre, par une inscription subite, primer des créanciers informés plus tard, mais porteurs de titres plus anciens et souvent de titres sacrés. Il a pour but d'empêcher qu'une classe nombreuse de créanciers ne soit victime de son obéissance à la loi; qu'elle ne soit repoussée par une fin de non recevoir tirée d'une loi générale qui lui était étrangère, et cela pour s'être soumise aux lois qui la concernaient spécialement.

Supposez, pour un moment, citoyens législateurs, supposez deux créanciers dont l'un vous dirait :

« Je n'ai reconnu aucune des lois qu'on a rendues « pour la liquidation de la dette des émigrés. Elles « me déclaraient que j'étais créancier de l'Etat, « parce que mon débiteur était inscrit sur la liste « générale des émigrés. Elles m'avertissaient de « me faire liquider, et de remplir au plus tôt les « formalités nécessaires. Elles m'annonçaient « que je devais m'adresser à la nation seule, que « je n'avais point d'opposition à former, point « d'inscription à faire. J'ai fait le contraire de tout « cela. Je ne me suis point considéré comme créan-« cier de la République. Je me suis considéré, mal-« gré le texte précis de la loi, comme n'ayant ja-« mais cessé d'être créancier direct de l'individu. « Je me suis fait inscrire, et je ne me suis pas fait « liquider. C'est à moi que la préférence est due. »

L'autre créancier viendrait vous dire au contraire : « J'ai consulté les lois; elles traçaient ma

Digitized by Google

« conduite. Je m'y suis soumis avec résignation. « Je ne me suis point occupé de celles qui m'étaient « étrangères; si je n'ai point requis d'inscription, « c'est que la loi ne me l'ordonnait pas. Elle me « recommandait de déposer mes titres pour me « faire liquider, et je les ai déposés. La liquida- « tion n'est pas encore faite; ce n'est point ma « faute. Mon ancien débiteur est rentré dans ses « biens, je suis redevenu son créancier. Serait-il « possible qu'un autre créancier, qui n'a rien fait « de ce que les lois lui prescrivaient, en tirât une fin « de non recevoir contre moi, qui me suis empressé « de les exécuter ponctuellement? Vous récom- « penseriez donc le créancier désobéissant; et « moi, pour avoir trop bien obéi, vous me laisse- « riez sans ressource! Je serais traité plus mal, « aujourd'hui que mon ancien débiteur est rayé, « que s'il ne l'eût pas été; car, si mon débiteur « ne l'eût pas été, j'aurais touché le montant de « ma liquidation; aujourd'hui je ne toucherai « rien, ma créance étant absorbée par celle d'un « individu qui m'oppose une fin de non rece- « voir à laquelle je ne pouvais ni ne devais m'at- « tendre. »

N'est-il pas certain, citoyens législateurs, que la cause du créancier soumis est la seule juste? Tous les motifs qui se réunissent en sa faveur, et qui vous ont été développés, prouvent le mérite et les avantages du nouveau projet de loi. Leur concours a déterminé le Tribunat dans son vœu d'adoption.

Réal. Citoyens législateurs, un système absolument neuf sur la matière des hypothèques a été créé par la loi du 11 brumaire an VII.

Par cette loi, et depuis sa promulgation, toutes les hypothèques sont *publiques*. Les hypothèques conventionnelles sont *spéciales*, en ce sens qu'elles ne frapperont plus que sur les biens énumérés au contrat. L'hypothèque judiciaire n'atteint plus que les propriétés immobilières que le débiteur possède lorsqu'il éprouve la condamnation. L'hypothèque ne saisit que du moment où l'obligation est inscrite sur un registre public.

Ces dispositions fondamentales, et qui créaient une théorie absolument nouvelle, ne purent être et ne furent en effet adoptées que pour l'avenir.

Au moment où la loi fut rendue, il existait d'anciens créanciers, d'anciennes transactions, d'anciennes hypothèques. Ces créanciers avaient traité, ces transactions avaient été consenties, ces hypothèques avaient été créées dans des temps où, conformément à toutes les lois alors existantes, l'hypothèque pouvait être *générale*, grever tous les biens *présents et à venir*, et prenait rang à la *date de l'acte* qui n'avait besoin, pour frapper les immeubles présents et à venir, que d'être revêtu d'une *forme authentique*.

La loi du 11 brumaire dut conserver, et en effet conserva aux anciennes transactions toute leur force, tout leur effet, c'est-à-dire l'hypothèque générale qui en dérivait, et l'extension de cette hypothèque aux biens à venir, si elle tirait son origine de la *loi*, ou d'un *jugement*, ou d'une *convention* qui en aurait contenu la stipulation.

La loi nouvelle voulut seulement que la conservation de tous ces droits *anciens* dépendît de leur *publicité* et d'une *inscription* faite dans les formes, portée sur les registres destinés à rendre publiques et à conserver les hypothèques qui seraient créées pour *l'avenir*.

Il serait aussi facile qu'inutile de démontrer que, sans cette disposition *transitoire*, le nouveau système que la loi créait pour l'avenir n'aurait pu être mis à exécution.

Obligé de conserver à ces créanciers anciens leurs droits acquis, et de maintenir entre eux les rangs que les dates de leurs titres avaient établis; calculant quelle devait être l'immense quantité de ces titres; prévoyant les déplacements auxquels seraient forcés, par ces innovations, les créanciers dont les hypothèques générales grèveraient des immeubles épars dans des départements divers, éloignés les uns des autres; conduit par d'autres considérations, le législateur, en ordonnant cette inscription, accorda aux créanciers porteurs de titres antérieurs à la loi nouvelle, un délai pendant lequel la primauté *d'inscription* au registre du conservateur ne donnerait au titre inscrit aucun avantage sur un autre titre de même nature, de même date, et, à plus forte raison, de date plus ancienne.

Sans cette précaution essentielle, un effet rétroactif bien évident, bien odieux, aurait flétri la loi, et dépouillé la plupart des porteurs de titres anciens des droits que leur assurait l'ancienneté de leur hypothèque; le créancier qui, plus actif, ou plus voisin de l'immeuble faisait le gage commun des diverses hypothèques, se serait présenté le premier à l'inscription, aurait, quoique porteur d'un titre de date nouvelle, primé le créancier porteur d'un titre plus ancien, mais qui, moins actif, averti plus tard de l'existence de la loi, ou plus éloigné du gage commun, n'aurait pu se faire inscrire que le lendemain, ce qui eût été à la fois le comble de l'injustice et de l'absurdité.

Ce délai fut, par la loi même, porté à trois mois. Il fut prorogé de deux mois par la loi du 16 pluviôse an VII, de deux autres mois par celle du 17 germinal. Enfin, longtemps après l'expiration de tous ces délais, à une époque qui n'est pas éloignée de nous, le 19 frimaire an VIII, le législateur, instruit que, dans un des départements de la République (le Liamone), il s'élevait des difficultés sur l'exécution des nouvelles lois hypothécaires, sous prétexte qu'elles n'avaient point été publiées et affichées dans toutes les administrations municipales, fit cesser toutes les difficultés, coupa la racine de toutes les contestations, en prorogeant de 7 *mois*, pour ce seul département, les délais accordés par la loi du 11 brumaire.

Tel était le dernier état de la législation sur le régime hypothécaire, lorsque le Gouvernement eut l'oreille frappée des réclamations qui ont motivé le projet de loi soumis à votre approbation.

Des individus, mal à propos inscrits sur la liste des émigrés, en ont été rayés. Leurs biens, longtemps séquestrés; leurs biens qui, pendant la durée du séquestre, étaient devenus nationaux, ont été restitués en exécution des mêmes lois qui en avaient ordonné le séquestre.

Rendus à leur primitive nature de biens particuliers, ils ont alors, et seulement alors, été passibles d'hypothèques. Seulement alors les anciennes créances, les anciennes hypothèques dont l'immeuble avait été temporairement dégagé, purgé par la *nationalisation*, ont repris toute leur force, tout leur effet, ont pu le saisir, le grever une seconde fois.

Alors seulement s'ouvrit, en faveur des anciens créanciers, l'exercice du droit accordé par la loi du 11 brumaire, de conserver, par *l'inscription nouvelle*, l'hypothèque ancienne et tous ses effets. Jusqu'alors, l'immeuble étant sorti des mains du débiteur pour passer dans celles de la nation, la nation propriétaire ayant déclaré, par une loi, qu'elle vendrait l'immeuble franc et quitte de toutes charges et hypothèques; ayant, par conséquent, proclamé que l'hypothèque ne pourrait suivre l'immeuble

Digitized by Google

devenu sa propriété; la nation ayant annoncé formellement que la créance hypothécaire, assise jadis sur l'immeuble, se changeait à son égard en une simple créance personnelle dont elle offrait le payement, il devenait évident que, pendant tout le temps que l'immeuble était demeuré sa propriété, il n'avait été susceptible d'aucune hypothèque.

Ce n'était donc qu'au moment de la restitution de l'immeuble que pouvait s'ouvrir, en faveur des anciens créanciers, l'exercice du droit que leur accorde la loi du 11 brumaire, c'est-à-dire le droit de conserver, par une inscription nouvelle, l'hypothèque ancienne que leur donnent la date et l'authenticité de leur titre.

Vous avez reconnu que, pour que ce droit pût être exercé, le législateur avait dû accorder un délai, pendant lequel les anciens créanciers pouvaient faire des inscriptions, dont le rang ou la date ne pourrait intervertir l'ordre que la date du titre ancien assignait aux anciens créanciers.

Vous aurez reconnu également que, si ces dispositions n'eussent point été prises, le législateur aurait pu être, à bon droit, accusé d'injustice, de contradiction avec lui-même, et d'absurdité.

Il fallait donc, pour se soustraire aux mêmes reproches, qu'au moment où le Gouvernement a entendu et apprécié les réclamations des anciens créanciers des *prévenus inscrits et rayés*, il proposât les précautions essentielles et conservatrices que la loi du 11 brumaire avait adoptées en faveur des autres créanciers d'anciennes hypothèques.

L'analogie était si frappante, et, dans le silence ou l'obscurité de la loi, l'équité réclamait avec tant de force l'adoption de ces salutaires dispositions; ces dispositions d'ailleurs se lisaient si clairement, sinon dans le texte, du moins dans l'esprit de la loi du 11 brumaire, qu'on aurait pu considérer comme flétri d'une fausse application de cette loi, un jugement qui aurait, à l'égard des créanciers dont je parle, contrarié ces dispositions, ou taxé de déni de justice l'hésitation du juge à en appliquer la faveur à ces mêmes créanciers.

L'analogie était si frappante qu'elle aurait pu conduire à faire regarder comme inutile la loi demandée, si d'ailleurs des formalités, qui n'existent pas encore, et qui n'existeront que par l'adoption du projet présenté, eussent dès lors assuré d'une manière solennelle et authentique la date de la radiation.

Ce n'est donc pas sans surprise que j'ai vu des hommes, dont le jugement sain, les talents et les inventions pures commandent l'estime, s'élever contre un projet qui consacre d'aussi évidentes vérités.

Je ne connais que par l'incomplète analyse des journaux quelques-unes des objections qu'ils opposent à ce projet. Le vœu émis par le Tribunat en a déjà fait justice. Reproduites ici avec franchise, elles ont été écartées avec tant d'avantage, que peut-être toute discussion ultérieure vous paraîtra superflue.

Je hasarderai cependant quelques réflexions; les développements qui vous ont été présentés me permettront du moins d'en réduire le nombre et l'étendue.

On a prétendu d'abord que le code des émigrés n'enlevait à personne la faculté de conserver, par des oppositions ou des inscriptions, les hypothèques anciennes créées sur le domaine qui, avant appartenu au prévenu d'émigration, serait devenu, par le séquestre, propriété nationale.

Le fait et le droit, l'usage et les lois relatives à l'émigration, s'élèvent en même temps pour détruire cette objection.

C'est en 1792 que la législation sur le personnel et le matériel de l'émigration a pris une grande consistance; c'est dans l'article premier de la loi du 16 septembre, même année, que se trouve la disposition que vous a rappelée l'orateur qui m'a précédé; disposition qui prononce que les biens, tant mobiliers qu'immobiliers, *séquestrés* ou qui *doivent l'être* en exécution de la loi du 8 avril précédent, sont *dès à présent acquis et confisqués à la nation*.

Rien n'était moins équivoque sans doute que cette déclaration; et ce fut dès lors une opinion généralement adoptée, que non-seulement le séquestre, mais que la simple inscription, dépouillait le prévenu.

A cette époque et depuis, et longtemps après, la seule inscription a très-souvent suffi pour faire prononcer la vente d'un bien non séquestré.

Et il n'est pas un homme, ayant un peu de mémoire et de bonne foi, qui puisse dire qu'à cette époque et longtemps après, il n'eût pas été extrêmement dangereux de former, sur les biens d'un prévenu inscrit sur la liste, des *oppositions* qui auraient permis de penser que *l'opposant* croyait à la possibilité du retour et de la réintégration de son débiteur.

C'est à cette époque, et d'après des lois semblables à celle que j'ai citée, que se forma et s'imprima profondément dans tous les esprits l'opinion, d'ailleurs fondée, sur le code de l'émigration, qu'il était inutile, illégalement impossible et dangereux de s'obstiner à vouloir conserver, par un acte quelconque, une hypothèque sur un bien national.

Cette opinion a survécu à l'époque qui l'avait vu naître. Elle continua d'être reçue comme un dogme dont personne ne pouvait contester l'évidence; et, en supposant que cette opinion eût été le fruit de l'erreur, il faut alors avouer que cette erreur a, pendant plus de huit longues années, pesé sur la France entière. Tous les *conservateurs* de l'ancien et du nouveau régime hypothécaire en ont été imbus; les tribunaux l'ont partagée, propagée, et le ministre lui-même l'a consacrée dans ses rapports.

Mais on aurait tort de supposer que cette opinion fût le fruit de l'erreur; elle est la conséquence nécessaire, immédiate de toutes les lois rendues sur le personnel et le matériel de l'émigration: ces lois ont fait de cette opinion un principe sévère comme elles, qui doit durer autant qu'elles.

Par l'effet des lois rendues sur le personnel de l'émigration, l'individu inscrit, à plus forte raison l'individu dont la réclamation avait été rejetée, et que l'on appelait *maintenu*, était frappé de mort civile; et certes la loi du 19 fructidor le plaçait dans une situation plus dure encore.

Son bien séquestré devenait national: la nation le vendait et le vend encore franc et quitte de toute dette et hypothèque, qui disparaissent, sont purgées par l'effet et pendant la durée du séquestre et de la *nationalisation*.

Le créancier, dès lors, ne peut plus suivre le bien, se venger sur l'immeuble grevé jadis d'une hypothèque qui n'est plus. La nation a confisqué le bien, et le créancier n'a plus contre elle que l'action personnelle pour le payement de la dette: l'action hypothécaire et l'hypothèque se sont évanouies.

Aussi les déclarations de tous les conservateurs des hypothèques attestent-elles à l'unanimité, et comme fait incontestable, que jamais aucun créancier n'a sciemment formé une opposition sur un bien que l'inscription sur la liste avait nationalisé,

Digitized by Google

et que jamais aucun conservateur n'a pensé qu'il lui fût permis de recevoir de pareilles oppositions ou inscriptions.

S'il en était autrement, si, sous le prétexte de la possibilité d'une radiation éventuelle, un créancier pouvait, par des *actes*, conserver sur des biens devenus nationaux des droits éventuels comme la radiation, il résulterait de cet état de choses des actes scandaleux, dans lesquels, en dérision de nos lois et de la Constitution, des ennemis de la République et de la Constitution affecteraient de prédire, d'annoncer comme possible et prochain le retour d'émigrés véritables, de princes fugitifs, des soldats de Condé, de Condé lui-même, et calomnieraient ainsi, dans des actes que l'agent du Gouvernement serait obligé d'inscrire, calomnieraient avec sécurité la fermeté du Gouvernement, sa justice et l'inviolable engagement qui l'attache à la Constitution.

On accuse encore le projet de contenir des dispositions rétroactives, et d'ajouter à ce défaut celui d'une évidente contradiction.

Les développements, présentés par l'orateur qui m'a précédé, ont si victorieusement vengé le projet de ce reproche, qu'il y aurait presque de l'indiscrétion à revenir sur cette partie de la discussion : aussi me conteuterai-je de proposer une seule question.

Quelle est donc l'espèce de créanciers dont on paraît plaider la cause avec tant de chaleur, et pour la défense desquels on s'élève avec tant de véhémence contre le prétendu effet rétroactif qu'on veut voir dans le projet?

J'en distingue de deux espèces.

Les uns n'existent que depuis la loi du 11 brumaire; ils ont pu, pleins de confiance dans les promesses et la protection de cette loi, contracter, depuis sa promulgation, avec un individu rayé, postérieurement à sa radiation. Ces créanciers-là ne peuvent pas se plaindre, et ne se plaignent pas; car l'article 7 assure leur créance.

Les autres sont des créanciers anciens, porteurs de titres antérieurs à la loi du 11 brumaire.

Parmi ces créanciers, les uns sont porteurs de titres plus anciens, les autres porteurs de titres plus modernes.

Ce n'est pas sans doute en faveur des créanciers porteurs de titres plus anciens que l'on fait tant de bruit; car le projet présenté est, par-dessus toutes choses, destiné spécialement à empêcher qu'ils ne puissent être dépouillés de leurs droits par des créanciers porteurs de titres plus nouveaux.

C'est donc en faveur des créanciers porteurs de titres plus récents que l'on parle avec tant de chaleur.

Eh! que reprochent donc au projet ces derniers créanciers? Les place-t-il dans une situation plus défavorable que celle fixée par les titres dont ils sont porteurs? Non ; le projet, au contraire, les maintient dans cette situation, qui est celle de leur *convention*, de leur choix.

Que veulent donc ces hommes, et pourquoi ces cris à l'effet rétroactif?

Ils veulent qu'en donnant un sens forcé à la loi du 11 brumaire, qui ne regarde point, qui ne peut point regarder les créanciers d'émigrés rayés depuis sa promulgation, on écarte, par une *fin de non recevoir*, les créanciers qui les priment en hypothèque, afin que les créances de ces derniers, quoique plus anciennes, étant anéanties, leurs propres créances puissent d'autant gagner de valeur et de solidité.

Voilà, en dernière analyse, les innocentes prétentions de ces hommes qui sont parvenus à en imposer à quelques bons esprits ; et ces hommes osent reprocher au projet un vice de *rétroactivité*; ils l'osent au moment même où, se plaignant d'un effet rétroactif imaginaire, ils veulent flétrir la loi du 11 brumaire d'une disposition rétroactive qui serait bien réelle, bien odieuse, si, comme ces hommes injustes le prétendent, elle pouvait servir leurs desseins, dépouiller le créancier plus ancien des droits acquis par lui sous la sauvegarde et la protection des lois. C'est là que serait l'effet rétroactif dans toute son injustice, dans tout l'odieux qui le fait abhorrer : il est là ; mais il n'est point dans le projet de loi qui ne vous est présenté que pour le proscrire.

Enfin on a parlé d'une contradiction que l'on croit voir en comparant l'article 7 à l'article 5. On demande pourquoi on traite si favorablement le créancier qui, antérieurement au projet de loi présenté, aura traité avec un individu rayé, postérieurement à sa radiation, pendant que l'on a si peu d'égards pour le créancier porteur d'un titre antérieur à la loi du 11 brumaire.

C'est qu'il y a une différence essentielle entre l'un et l'autre créancier.

Je pourrais observer d'abord que, pour le créancier porteur d'un titre antérieur à la loi du 11 brumaire, la *déchéance* qui frapperait un créancier de la même catégorie, mais porteur d'un titre plus ancien, serait une *faveur* nouvelle, une libéralité que le créancier ne tiendrait pas de son titre, et qu'il ne devrait qu'à la loi. Je pourrais ajouter que, loin que cette déchéance, qui lui serait si avantageuse, prît naissance dans le titre dont il est porteur, dans la volonté des contractants, elle est absolument contraire à l'un et à l'autre, et il me serait facile de démontrer que les contractants, qui ont créé ce titre *plus récent*, savaient parfaitement, au moment de leur convention, que l'hypothèque qui allait en résulter ne pourrait jamais primer l'hypothèque antérieurement créée; et la conséquence serait que ce créancier, porteur de titre antérieur à la loi du 11 brumaire, ne devrait la déchéance qui frapperait un créancier plus ancien qu'à une libéralité bien gratuite de la loi.

Au lieu que le créancier nouveau qui, antérieurement à la loi proposée, mais postérieurement à la loi du 11 brumaire, aura traité avec l'individu rayé, ne reçoit rien de la libéralité de la loi. La loi préexistante n'a pu ajouter un droit nouveau au droit qu'il tiendrait de la convention.

Cette différence de situation aurait déjà peut-être suffi pour motiver la distinction établie entre l'un et l'autre créancier.

Une différence plus essentielle a dicté l'article 7.

Le créancier postérieur à la loi du 11 brumaire a traité sous la protection de cette loi; en conséquence de cette loi, il a *acheté*, *payé* le droit qu'elle l'autorisait à acquérir, à payer, et dont elle lui garantissait la conservation. L'en priver par une loi subséquente, serait rétroagir.

Le créancier d'un *prévenu d'émigration*, porteur d'un titre antérieur à la loi du 11 brumaire, n'a point traité sous la protection de cette loi. Cette loi n'a parlé que des hypothèques lors existantes et *actives*; elle ne s'est point occupée des biens devenus nationaux par l'inscription sur les listes, ni des porteurs de titres qui, ayant jadis grevé ces biens d'hypothèques, pourraient les grever encore; elle n'a rien promis, rien donné à cette classe de créanciers. Le projet de loi soumis à votre approbation ne leur enlève donc point ce qu'une loi précédente leur aurait accordé; donc point d'effet rétroactif, point de contradiction.

Digitized by Google

Je ne vois, dans le projet, que justice pour tous et maintien de tous les principes conservateurs de la propriété.

Le Corps législatif ordonne l'impression des discours des trois orateurs.

La discussion est fermée.

On procède au scrutin. L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne les résultats suivants : 229 suffrages pour et 31 contre l'adoption.

La séance est levée et renvoyée au 18.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 16 ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 15 est adopté.

On procède à la nomination d'un membre de la Commission administrative en remplacement du citoyen Legonidec. Le citoyen Favard obtient la majorité des suffrages.

On passe au scrutin de ballotage entre le général Harville et le citoyen Grégoire pour la nomination d'un candidat à présenter au Sénat Conservateur.

Le général Harville obtient la majorité des suffrages et est proclamé candidat.

Le citoyen **Cambe** (1) fait un rapport *sur le projet de loi concernant les contributions des bois et forêts nationaux.*

Tribuns, je viens vous soumettre les observations de la Commission que vous avez chargée d'examiner un projet de loi sur les contributions des bois et forêts nationaux. — Ce projet, qui est un nouveau gage de la constante sollicitude du Gouvernement pour l'amélioration de l'administration publique, et de ses efforts pour ramener l'ordre dans nos finances, a pour objet de réparer une grande erreur en économie politique. L'Assemblée constituante l'a commise en décrétant que les biens nationaux, sans exception, seraient imposables à la contribution foncière comme toutes les propriétés particulières; cette mesure, justifiée peut-être par les circonstances qui l'amenèrent, paraît être le complément de la loi qui avait aboli les privilèges pécuniaires, et établi dans les choses l'égalité proclamée entre les citoyens. Un tel résultat était bien capable, sans doute, de voiler l'écart des principes que consacrait la nouvelle disposition; mais l'expérience, que l'enthousiasme n'égare point, en a signalé les graves inconvénients. D'abord, contraire aux intérêts du trésor public, cette innovation lui est bientôt devenue funeste par l'abus qui en a été fait; et telles sont toujours les conséquences terribles d'une faute en matière de finances, que le mal immédiat qui en résulte est le moindre des maux qu'elle entraîne.

Par la cotisation des biens nationaux à la contribution foncière, la République a salarié des percepteurs *uniquement pour retarder le versement dans ses caisses de partie d'un produit qui lui appartient tout entier, qu'elle doit recevoir directement.*

Ce double inconvénient, grave sans doute, a été le moins préjudiciable au trésor public.

Les citoyens appelés, par la loi du 6 octobre 1789, à former les états de section, au lieu d'effacer, par une cotisation proportionnelle des biens nationaux, le dernier vestige des privilèges pécuniaires, abusèrent de ce moyen pour les reproduire en faveur des propriétés particulières; celles-ci furent légèrement cotisées, lorsque les autres subirent une taxe énorme. L'abus fut général et pesa plus ou moins sur toutes les propriétés nationales; s'il a cessé à l'égard de celles qui ont été vendues, parce que les nouveaux possesseurs se sont pourvus en dégrèvement, il existe tout entier pour les bois et forêts réservés par la nation. Elle est restée victime d'une injustice qui lui impose une surcharge annuelle de plus de deux millions.

Un tel abus doit disparaître; il grève le trésor public et dépare le tableau consolant des améliorations que le Gouvernement a heureusement opérées. On doit donc applaudir aux dispositions de l'article premier de la loi proposée, qui porte :

« Que les bois et forêts nationaux ne payeront point de contribution. »

Les autres dispositions ne sont en quelque manière que les conséquences nécessaires de ce principe.

L'article 2 est ainsi conçu :

« Les fermiers et affouagers qui, par les clauses « de leurs baux ou traités avec la République, « sont assujettis à payer à la contribution des bois « nationaux composant leurs fermes ou leurs af- « fouages, payeront chaque année à l'administra- « tion des domaines, en sus de leurs baux ou « traités, une somme égale à celle qu'ils auront « payée ou dû payer en l'an IX. »

La lecture de cet article suffit pour en justifier les dispositions. Ce n'est point, en effet, aux fermiers ou affouagers tenus, par leurs baux ou traités, du payement des contributions, que doit profiter la loi nouvelle qui ne les affranchit point d'un engagement qu'ils ont contracté; et, comme les bois et forêts ne seront plus cotisés, il a fallu prescrire le payement à l'administration des domaines d'une somme équivalente. Il était également naturel de prendre pour terme de comparaison la dernière année de la cotisation.

Le versement au profit de la nation devra s'effectuer tant en principal que centimes additionnels, par la raison que les fermiers et affouagers ont dû payer jusqu'ici l'un et l'autre, et que les communes ne seraient point fondées à réclamer à leur profit les centimes additionnels, du moment que la nation a organisé et salarie une administration particulière de ses bois et forêts.

Il est, d'ailleurs, à observer que les dispositions de l'article 2 ne sont que temporaires; elles disparaîtront avec les baux à terme actuellement existants, la nation n'ayant plus à imposer la condition de payer une contribution.

Et il ne peut être ici question que des propriétés qui appartiennent exclusivement à la nation, et non de celles dont elle pourrait jouir en commun avec des particuliers, qui, dans ce cas, seront incontestablement imposables, comme les autres citoyens, pour leur portion de propriété.

Mais, si les règles de l'économie et les intérêts de l'administration commandent de soustraire aux contributions le produit des propriétés nationales, les principes veulent qu'en rentrant dans la possession des particuliers, elles reprennent tous les caractères de la propriété privée, et soient soumises aux mêmes lois; aussi celle qu'on propose dispose-t-elle, article 3 : « qu'elles seront, à compter de l'année qui suivra leur distraction des propriétés nationales, portées aux rôles de la contribution foncière comme les autres propriétés. »

Le même article porte que : « pareille somme « sera ajoutée à la contribution de la commune « dans laquelle elles seront situées, pour cette année et la suivante. »

Si la loi proposée retranche du revenu imposable des départements celui des propriétés natio-

(1) Nous donnons ce rapport d'après les impressions ordonnées par le Tribunat. Cette version diffère sur plusieurs points de celle du *Moniteur*.

Digitized by Google

nales que renferme leur territoire, elle doit aussi leur procurer une diminution proportionnelle dans la masse de l'impôt qui leur était assigné. Cette conséquence est si évidente et tellement nécessaire, que les rédacteurs du projet de loi n'ont pas cru devoir en faire une disposition particulière; mais ils l'ont indirectement consacrée, en prescrivant que l'opération inverse aura lieu lorsque les propriétés nationales deviendront propriétés particulières.

« *Pareille somme sera ajoutée à la contribution* « *de la commune* (porte l'article 3), *pour cette* « *année et la suivante.* »

Il serait, je pense, bien plus aisé de combattre cette dernière disposition que de la justifier : du moins laisse-t-elle ignorer quelle a été l'intention des auteurs du projet; car ce qui leur a paru juste pour l'année qui suivra la distraction d'une propriété nationale, et pour l'année suivante, ne cessera point de l'être tant qu'elle conservera le caractère de propriété particulière; et, le principe de la cotisation à l'impôt de toutes les propriétés de cette nature ne souffrant point d'exception, elle devra toujours être cotisée dans la proportion de son revenu imposable, c'est-à-dire qu'elle payera son contingent de l'impôt décrété par la loi annuelle, mais sans que celui-ci en reçoive le moindre accroissement. S'il en était autrement, et que la cotisation des biens nationaux, amenée par leur passage dans la main des particuliers, fût une addition réelle à la contribution, il y aurait violation de l'article 45 de la Constitution, qui veut qu'une loi annuelle détermine le montant des recettes.

On objectera peut-être que cet inconvénient est inévitable pour une année, lorsque, par exemple, une propriété cessera d'être nationale après la répartition de l'impôt de l'année qui va commencer.

Je réponds que, quoique, dans ce cas, il y ait lieu à donner un accroissement d'impôt à la commune dans laquelle est située cette propriété, il n'existera pas relativement à la masse totale; le Gouvernement ne pouvait voir dans ce nouveau revenu qu'un fond de dégrèvement, dont il sera rendu compte comme des autres sommes spécialement consacrées à cet emploi.

Enfin l'article 4 du projet assujettit les nouveaux possesseurs à payer à la régie des domaines la contribution foncière pour l'année de leur entrée en jouissance, d'après la cotisation de l'an IX, mais dans la proportion seulement de l'espace de temps qui restera à courir depuis la date de la levée du séquestre, ou de la vente, jusqu'à la fin de l'année.

Cet article, qui aurait dû trouver sa place avant l'article 3, n'est encore que la conséquence du principe qui veut que la propriété nationale soit imposable dès l'instant qu'elle cesse d'être telle.

Il sera taxé d'après la cotisation de l'an IX; mais cette disposition ne pourra jamais être appliquée qu'aux propriétés qui seraient distraites dans le cours de l'an IX. Il est absurde de l'entendre autrement, parce qu'il serait injuste et inconstitutionnel de prononcer aujourd'hui qu'une propriété qui, par exemple, serait vendue en l'an XI, serait néanmoins cotisée alors comme elle l'aurait été en l'an IX, lorsqu'il peut y avoir une grande différence dans la contribution déterminée pour ces deux années.

La cotisation de l'année de la distraction servira donc de règle à la nouvelle taxation, et ce n'est que dans ce sens que la disposition peut être défendue.

Enfin, dans ce cas, comme dans celui prévu par l'article 3, le nouveau produit accroîtra les fonds destinés aux dégrèvements, et fera nécessairement partie des recettes de l'État, sans néanmoins en augmenter les ressources.

Tribuns, la loi proposée a un but utile et qu'il est urgent d'atteindre; elle doit améliorer la situation du trésor public et mettre un terme à une injustice que l'intérêt particulier saurait toujours défendre. En partageant le principe que la loi consacre, nous n'avons pu vous taire qu'elle a de légères imperfections, qu'il eût été aisé de faire disparaître, et qu'elle manque de quelques développements très-essentiels; mais nous n'avons pas hésité à retrouver dans les intentions bien connues du Gouvernement, et dans son respect pour la Charte constitutionnelle, la garantie que n'offrent point quelques dispositions de la loi.

Votre Commission, composée des tribuns Arnould, Laussat, Imbert, Costé, et du rapporteur, vous propose d'en voter l'adoption.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 17 ventôse.

Le procès-verbal de la séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle un rapport sur le projet de loi relatif à la *réunion des quatre départements de la rive gauche du Rhin.*

Desrenaudes (1). Tribuns, le Gouvernement nous a adressé un projet de loi dont le premier article porte que : « les départements de la Roër, de la Sarre, de Rhin et Moselle et du Mont-Tonnerre, sont partie intégrante de la République. »

Le second que : « la circonscription desdits départements et celle des arrondissements communaux qui y ont été provisoirement compris, sera définitivement fixée dans le courant de l'an X. »

Le troisième que : « les lois et règlements de la République ne seront appliqués auxdits départements qu'aux époques où le Gouvernement le jugera convenable, et en vertu d'arrêtés qu'il prendra à cet effet. »

La Commission que vous avez chargée de vous présenter à ce sujet son opinion motivée, vient vous la soumettre en ce moment.

Le voilà donc réalisé enfin et mis à l'abri de toute incertitude, ce système qui, dans sa pleine exécution, atteste à la fois notre grandeur et notre justice; ce système que les adversaires de la République et ses froids défenseurs ont rangé si longtemps parmi les chimères; que ses amis éclairés et fidèles ont défendu avec tant de constance et dont les triomphes successifs de nos guerriers ne permettaient pas de faire un long problème; ce système, en un mot, qui rétablit vers l'Orient les anciennes limites des Gaules.

Tant qu'on put craindre qu'une politique pusillanime n'osât conseiller le sacrifice de ces belles contrées que borne le Rhin, ce fut un devoir pour les républicains de présenter, avec instance et avec chaleur, le tableau des innombrables avantages qui naissaient pour la République de ce superbe accroissement; mais aujourd'hui que depuis longtemps une telle pensée n'est plus même possible, il devient superflu de chercher à les faire ressortir comme si l'on avait encore quelqu'un à convaincre. Non, ni les amis, ni les ennemis

(1) Nous reproduisons le rapport de Desrenaudes d'après les impressions ordonnées par le Tribunat; le *Moniteur* se borne à analyser ce document.

Digitized by Google

de la République n'ont rien à apprendre à ce sujet. Cela, certes, doit nous suffire.

Mais le Corps législatif peut-il déclarer aujourd'hui que ces départements font partie intégrante de la République? Eh! qui pourrait en douter?

Qu'est-ce, en effet, que faire une telle déclaration? C'est sur l'invitation d'un Gouvernement qui a le sentiment profond de ce qu'il peut et de ce qu'il doit, affirmer, au nom de la République, qu'elle est invariablement résolue de conserver des pays qui lui sont si bien acquis, et qui, depuis plus de trois ans, ont reçu ses principales lois et les exécutent.

C'est proclamer que cette possession est, au plus haut degré, légitime et pure dans son principe;

Qu'elle fut d'abord le prix de la plus honorable défense qui ait pu jamais illustrer une nation entière;

Que le don fait par la victoire fut bientôt consacré par l'amour et la reconnaissance des peuples.

C'est attester que la République, plus puissante qu'elle ne le fut jamais, peut sans doute aujourd'hui, à l'égard de ces quatre départements, ce qu'elle put dans d'autres temps à l'égard de ceux dont s'est accru le territoire français.

C'est dire que la possession première étant, dans l'une et l'autre époque, fondée sur le même principe, la différence, qu'on pourrait remarquer dans quelques particularités de la réunion, est surabondamment compensée par une multitude d'actes successifs, volontaires et bien plus qu'équivalents;

Que la réunion actuelle a même, par rapport aux précédentes, l'avantage certain d'être plus éprouvée sans être moins consentie.

C'est reconnaître enfin que l'adoption que fait ici la République est en même temps une récompense de sa part et qu'il ne peut être au pouvoir de personne de lui contester le droit de la décerner.

Ces titres divers se réunissant, citoyens tribuns, en faveur de la déclaration proposée par le Gouvernement, vous pensez sûrement qu'un plus long développement ne serait pas seulement inutile, qu'il serait aussi presque injurieux à la gloire nationale.

Il ne pourrait donc rester qu'à connaître pourquoi le moment présent devient l'époque de cet acte solennel.

A ce sujet nous dirons avec le Gouvernement, et en empruntant ses propres et décisives expressions, que ces départements méritent qu'on ne diffère pas plus longtemps un acte de sa part, qui est le prix et le lien de *l'affection témoignée par la plus grande partie des habitants à la nation française, et qui mettra fin aux hésitations de ceux qui, jusqu'à ce moment, ont pu craindre le retour de l'ancienne domination à laquelle ils furent soumis.*

Nous dirons aussi que ces contrées, depuis plus de trois ans, se regardent comme françaises; qu'elles ont été, pendant ce temps, constamment administrées par les agents de la République; que, dès le 4 pluviôse an VI, elles furent divisées en départements; que l'organisation administrative, que l'organisation judiciaire suivirent de près cette division; que, par arrêté du 24 floréal an VIII, la loi de la République, du 28 pluviôse, sur l'établissement des préfectures, y fut mise à exécution; que, par arrêté du 22 fructidor de la même année, il fut prononcé en termes positifs que ces départements, à compter du 1er vendémiaire an IX, seraient assimilés aux autres départements de la République; qu'ainsi le nom seul de français manquait à leurs habitants; qu'il était bien juste qu'ils le reçussent de nous, et que dès lors il est urgent de le leur accorder.

L'article premier du projet méritait donc, à tous égards, notre plus éclatante approbation.

Le second article, qui place dans l'an X les circonscriptions définitives de ces départements, nous a paru en même temps dicté par la sagesse.

Les pays, en effet, dont se composent ces quatre départements, étaient gouvernés par une multitude de souverains; de là des différences très-marquées de mœurs, de préjugés, de lois, d'institutions, de langage. Les divisions territoriales présentent donc nécessairement des difficultés physiques et morales de plus d'un genre, car il faut le plus possible réunir les parties semblables ou analogues; et, s'il est d'une bonne administration de rapprocher quelques inégalités, il n'est pas moins important d'éviter de trop forts contrastes. Ce n'est pas à vous, citoyens tribuns, qu'il faut apprendre combien ces délicates attentions importent au bien-être des administrés et combien il pourrait devenir funeste d'y attacher peu de prix. Jusqu'à ce jour les divisions n'ont pu être que provisoires. L'expérience de trois années a dû éclairer sur les inconvénients et sur les avantages de ce qui a été fait. Les démarcations définitives en seront donc plus faciles; mais il faut qu'à cet égard rien ne soit trop hâté; et donner à cette opération un an encore après que le sort politique des habitants se trouvera fixé, c'est concilier pleinement ce qu'imposent la nécessité de terminer cet ouvrage, et le devoir de l'achever de la manière la plus convenable, c'est-à-dire la plus utile.

L'article 3 du projet semblerait d'abord offrir quelques difficultés: il porte que « les lois et « règlements de la République ne seront appliqués « à ces départements qu'aux époques où le Gou- « vernement le jugera convenable, et en vertu « d'arrêtés qu'il prendra à cet effet. »

Est-ce donc que la législation restera toujours flottante dans ces pays? Des Français ne doivent-ils jouir des lois communes qu'au gré du Gouvernement? Peut-on les livrer aussi au danger de subir souvent des lois onéreuses, et d'être privés de celles qui leur seraient plus bienfaisantes? Enfin, en l'absence des lois suspendues, ces départements ne se trouvent-ils pas dans une dépendance trop alarmante pour leur liberté?

Citoyens tribuns, de telles difficultés, si elles étaient proposées, seraient gratuitement injurieuses, et blesseraient ces mêmes principes dont elles semblent vouloir emprunter l'appui.

Sans doute si, en suspendant l'application de quelques lois, le Gouvernement ou ses agents n'y devaient substituer que l'action toujours indépendante de leur volonté, on pourrait, avec raison, redouter les effets de l'arbitraire; mais le projet de réunion ne présente nullement un tel danger. Lorsque l'application d'une loi de la République sera suspendue dans ces départements, il ne sera pas vrai de dire que l'arbitraire prendra à l'instant la place de cette loi; les habitants de ces contrées resteront sous l'influence d'anciennes lois locales qui, moins bonnes peut-être, pourront toutefois, soit habitude, soit préjugés, soit convenances particulières, être momentanément préférables à toutes nouveautés.

Et, quant à la crainte de voir écarter à plaisir des lois douces et désirées pour ne recevoir que celles qui seraient onéreuses, rien assurément de plus chimérique. Il est d'un intérêt évident pour le Gouvernement, et d'un intérêt bien senti par lui, que ces peuples ne portent pas impatiemment le joug des lois de la République: lors donc qu'il se verra dans la nécessité de leur en adresser de

Digitized by Google

rigoureuses, de fiscales, qui peut douter qu'il ne sente le premier le besoin d'en adoucir, s'il se peut, l'impression, par le concours simultané de celles des autres lois qu'on suppose devoir leur être agréables?

Lorsque, au commencement de l'an IV, la Belgique et le pays de Liége furent unis à la République, et que les neuf départements furent formés; à cette époque où l'on attachait le plus de force aux réunions provoquées par la manifestation expresse du vœu des habitants, on ne crut pourtant pas devoir à l'instant même imposer sur ces peuples l'universalité des lois françaises. L'article du projet de décret qui les y assujettissait fut écarté par la Convention nationale; et bientôt après, un décret du 3 brumaire an IV ordonna, en termes exprès, que, dans ces nouveaux départements, l'application des lois de la République serait *successive*. L'expérience ne tarda pas à montrer que rien n'avait été plus sage qu'une telle disposition. On lui dut, à beaucoup d'égards, la tranquillité qui régna dans ces contrées: et la force des choses fut telle qu'on ne crut pas devoir mettre d'abord en pleine activité tous les articles de la Constitution elle-même, qu'aiqu'ils ne parussent point compris par le décret de brumaire parmi celles des lois dont l'application devait être graduée; tant le principe parut incontestable, tant son application se recommandait chaque jour par le bien qui en résultait.

Ainsi tombe toute objection contre ce troisième article: ainsi l'on n'a plus le droit d'y voir qu'une conception sagement prévoyante, un principe éternel de bonne administration dont on ne s'écarta jamais impunément, une déférence très-louable pour des peuples qu'il faut habituer insensiblement à nos lois, dont il serait dangereux de heurter les habitudes, et à qui il importe surtout de faire chérir nos institutions.

Citoyens tribuns, nous venons de discuter, autant qu'il a été nécessaire, tous les articles du projet de réunion qui vous est adressé par le Gouvernement: nous avons examiné successivement et le principe et les objections qu'on pourrait lui opposer. Le principe nous a paru certain; les objections nulles.

Votre Commission, composée des citoyens Garry, Gaudin, Chabaud-Latour, Riouffe et du rapporteur, vous propose donc à l'unanimité d'en voter l'adoption.

Le Tribunat procède immédiatement au scrutin, et adopte le projet de loi par 77 boules blanches contre 3 noires.

Le citoyen Desrenaudes, rapporteur, les citoyens Garry et Riouffe sont chargés de soutenir devant le Corps législatif le vœu émis par le Tribunat.

Le citoyen **Gillet** *(de Seine-et-Oise)* fait un rapport sur le projet de loi relatif à la *partie saisissable du traitement des fonctionnaires publics*.

Tribuns, la Commission que vous avez nommée a examiné le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat relativement à la partie saisissable du traitement des fonctionnaires publics.

Son premier soin a été d'en discuter le principe.

Doit-il y avoir dans le traitement des fonctionnaires publics quelque portion saisissable?

Ne doit-il y avoir qu'une portion?

Voilà les deux questions qu'elle s'est faite.

A cet égard, la distinction établie par les motifs du Gouvernement lui a paru raisonnable.

Il y a dans tous les traitements une portion qui peut être considérée comme la solde nécessaire pour fournir aux besoins du fonctionnaire, et une autre portion qui peut être considérée comme le prix de ses travaux.

L'une est destinée à sa consommation journalière, l'autre à ses économies.

L'une doit être insaisissable, autrement le fonctionnaire en proie à la nécessité ne pourrait se livrer à ses fonctions; l'autre doit être saisissable, autrement il y aurait en faveur des fonctionnaires un privilége dont ne jouissent pas les autres classes de citoyens, et un privilége odieux parce qu'il leur laisserait la pleine liberté de manquer d'ordre au gré de leur fantaisie, et d'être injustes envers leurs créanciers. Dans un Gouvernement corrompu, nous avons vu que les classes les plus élevées faisaient vanité de ces deux vices; mais, dans une République, le fonctionnaire doit donner le premier exemple des vertus contraires.

Un tel privilége même produirait à la longue un effet funeste pour ceux en faveur desquels il serait introduit, parce que, dans les occasions difficiles, ils ne pourraient trouver aucun crédit, dont ils n'offriraient aucune garantie.

Ces principes ont déjà été reconnus par plusieurs lois que le Conseil d'Etat a citées; le projet proposé n'en est que la confirmation.

Un autre doute s'est élevé au sein de votre Commission, celui de savoir s'il n'y avait pas, à cet égard, quelque distinction à faire entre le fonctionnaire et l'employé; mais bientôt nous avons senti que, si le fonctionnaire est placé plus haut que l'employé, quand on considère ce qui tient à la dignité et au respect, tout deux sont égaux quand on ne considère que ce qui tient à l'intérêt pécuniaire, et à la nécessité d'être fidèle et juste.

Il ne reste donc plus qu'à voir si le projet proposé contient une juste évaluation de la portion qui peut être saisissable et de celle qui doit être à l'abri de toute saisie.

Vous avez pu remarquer, à ce sujet, dans l'exposition des motifs, que le projet proposé contient une combinaison nouvelle qui fait que la portion saisissable de chaque traitement s'élève progressivement, suivant que le traitement lui-même devient élevé.

De cette progression il résulte que, dans un traitement de 1,000 francs, il y a 800 francs libres, et 200 francs saisissables.

Dans un traitement de 5,000 francs, 3,750 francs libres, et 1,250 francs saisissables.

Dans un traitement de 10,000 francs, 7,217 francs libres, et 2,783 francs saisissables.

Dans un traitement de 15,000 francs, 10,550 francs libres, et 4,450 francs saisissables.

Cette proportion nous a paru conserver au fonctionnaire tout ce qui était nécessaire pour vivre convenablement, et accorder en même temps au créancier un gage assez étendu.

Je dois, au surplus, vous faire remarquer l'expression *saisissable* dont le projet de loi s'est servi: il indique que le traitement du fonctionnaire ou de l'employé ne peut être arrêté que par voie de *saisie*.

Et cette voie exige toujours que le créancier ait un titre exécutoire ou au moins un titre sous signature privée, revêtu d'ordonnance du juge.

Ainsi les simples oppositions, dont l'abus sera sans doute réprimé par notre nouveau Code civil, ne pourraient, en aucun cas, arrêter le traitement du fonctionnaire; c'est le sens exact des mots employés par le projet, et c'est celui que nous avons compris; c'est le seul aussi que les rédacteurs du projet lui aient donné.

D'après ces considérations, votre Commission, composée des tribuns Chazal, Guinard et du rap-

Digitized by Google

porteur, vous propose unanimement l'adoption du projet.

Le projet est immédiatement mis aux voix et adopté par 77 boules blanches contre deux noires.

Chassiron (1) fait un rapport *sur le projet de loi pour la fixation des contributions de l'an X.*

Citoyens tribuns, le projet de loi qui vous est présenté n'est point la loi annuelle qui doit déterminer le montant des recettes et des dépenses de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 45 de l'acte constitutionnel; elle ne tend point à dispenser le Gouvernement de vous présenter l'état complet des recettes et des dépenses de l'exercice de cette année. Un Gouvernement ami de la liberté ne peut même concevoir l'idée de se soustraire à l'exécution des lois qui sont, chez tous les peuples libres, le *palladium* de la liberté.

Le Gouvernement, dès les premiers pas de sa carrière, a consacré ces principes, et, par son arrêté du premier nivôse an IX, il a réglé l'ordre, le temps et la forme des comptes que chaque ministre doit rendre pour chaque année.

Par cet arrêté, le Gouvernement a annoncé sa volonté constante de ne point s'écarter des principes de la Constitution, et le frein salutaire qu'il a imposé à ses ministres est une nouvelle garantie qu'il a donnée aux amis les plus ardents de la liberté.

Cependant votre Commission ne doit point vous dissimuler que le projet de loi qui vous est présenté a donné lieu parmi nous à des objections sérieuses, et qui appellent votre attention.

Pourquoi la loi proposée n'est-elle pas l'état constitutionnel des dépenses et recettes de l'an X?

Pourquoi une loi transitoire, qui n'est que la prorogation, pour l'an X, des contributions de l'an IX?

Ou plutôt, pourquoi le Gouvernement adopte-t-il encore, pour l'an X, un système de contribution jugé défectueux, qui accable la propriété foncière, qui n'est favorable ni à l'agriculture, ni au commerce, ni au crédit?

Avec un tel système de contributions publiques, pouvons-nous jamais espérer avoir un bon système de finances, qui affermisse le Gouvernement au dedans, et le fasse respecter à l'extérieur?

Nous l'avouerons, citoyens tribuns, avant la discussion, ces objections nous paraissaient insolubles, et les motifs présentés ne nous paraissaient pas les résoudre.

Nous vous devons compte de ceux qui nous ont déterminés pour l'adoption.

Première objection.

Pourquoi la loi proposée n'est-elle pas l'état constitutionnel des dépenses et des recettes?

Citoyens tribuns, nous pouvons l'avouer sans crainte devant l'Europe entière, tout n'est pas encore fixé dans notre système politique et dans les relations des puissances étrangères vis-à-vis de nous.

Nous ignorons si nous aurons la paix continentale, générale ou partielle; si l'obstination d'une puissance maritime ne nous forcera point à nous coaliser avec les puissances continentales pour défendre la liberté des mers; nous ne savons pas quelle sera l'étendue de nos relations diplomatiques.

On ne peut dire avec précision quelles seront les dépenses de la police ou de l'ordre judiciaire. Nous sommes dans la même incertitude sur les dépenses du ministre de l'Intérieur. Ce ministre réclame tous les fonds disponibles. Nos routes publiques, nos ports maritimes, nos ateliers, nos manufactures les attendent.

Dans une telle position, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ne serait-ce pas une véritable dérision de la part du Gouvernement de prétendre vous donner un état au vrai des dépenses de l'an X? Ne serait-ce pas en imposer à la France devant l'Europe entière? Et ceux qui prétendent que l'état présenté, fût-il un compte imaginaire, satisferait au moins au texte de la Constitution, ceux-là, dis-je, doivent penser que l'Europe a les yeux fixés sur nous, que le Gouvernement a besoin d'être considéré, et le peuple français d'être respecté.

Faut-il que les écrivains à la solde de l'Angleterre viennent encore, notre prétendu bilan à la main, vous démontrer qu'il est sans base comme sans réalité; que c'est un véritable jouet politique présenté au peuple français? Et vous, tribuns, vous législateurs, quel rôle vous sera réservé, soit vis-à-vis de la nation, soit vis-à-vis des étrangers?

Mais, dit-on, on pouvait supposer un état de paix et un état de guerre, faire des fonds ordinaires pour la paix, et des fonds extraordinaires pour l'état de guerre, soit sur terre, soit sur mer!

Il faut en convenir, citoyens tribuns, cette idée est séduisante en théorie; voyons ce qu'elle est en réalité. Passons à l'exécution.

D'abord, nous stipulons l'état de paix, et alors nous supposons toutes nos armées sur notre territoire; nous donnons une somme pour la solde, les vivres et l'équipement.

Nous passons ensuite à l'état de guerre.

Grâce à leur valeur, nous pouvons bien supposer nos armées au dehors vivant aux dépens de l'ennemi par des subsides et des contributions. Cependant il faut faire l'état de guerre au complet, et sans compter sur la victoire.

Revenons encore à l'état de paix. Nous ne savons pas si, par l'effet des traités, nos armées ne resteront pas en partie pour veiller à la défense des républiques alliées.

Cependant nous aurons stipulé l'état de paix au complet; c'est-à-dire que nous aurons accordé au Gouvernement deux fois plus qu'il ne lui faut pour l'état de paix.

Nous lui accorderons encore des fonds extraordinaires pour l'état de guerre, fonds exagérés de moitié si nous n'avons qu'une guerre partielle, exagérés en totalité si nous avons la paix générale.

Le tout s'élèvera à 8 ou 900 millions de dépenses, et, pour balancer cet état de dépenses, nous présenterons un état de recettes qu'il vous est impossible d'élever à plus de 500 millions avec nos revenus et nos contributions actuelles. Il faudra donc, pour le compléter, créer pour trois à quatre cents millions de nouvelles contributions.

Je me bornerai ici à en prouver l'heureuse inutilité.

Ainsi s'évanouit l'idée séduisante des fonds ordinaires et extraordinaires. On aurait encore désiré avoir l'aperçu des dépenses pour quelques ministères, tels que celui de la justice, de la police, des finances. J'en ai démontré l'impossibilité pour les ministères autres que celui des finances. Comme ordonnateur et payeur de la dette publique, l'exécution devient encore impossible pour celui-ci dans le moment actuel, puisque l'étendue de la dette publique dépend de l'adoption ou du rejet des lois qui vous sont présentées pour en consolider une partie. Convenons donc que, de tous côtés, le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aujourd'hui à l'article de

(1) Nous donnons le rapport de Chassiron d'après les impressions ordonnées par le Tribunat. Cette version diffère sur plusieurs points de celle du *Moniteur*.

Digitized by Google

la Constitution. Mais bientôt cette impossibilité doit disparaître; le voile qui sépare le présent de l'avenir se déroule avec majesté devant le peuple français, et, s'il couvre encore une partie de l'Europe, il sera bientôt enlevé ou par la paix ou par la victoire : alors nous saurons s'il faut poser ou reprendre les armes contre quelques ennemis; nous saurons si nous sommes sur le pied de guerre ou de paix, ce qu'il faut donner à l'armée de terre ou de mer, et ce qu'il faut porter au dehors, ou attribuer à l'intérieur de la France.

Mais, dit-on, dans un tel système que devient la loi annuelle qui doit déterminer les dépenses et les recettes?

Citoyens tribuns, cette loi annuelle et fondamentale est confirmée par la loi transitoire qu'on vous demande; elle donne le temps au Gouvernement de l'accomplir, et ce qu'il ne peut faire six mois d'avance, il le fera dans les premiers mois de la prochaine session; et, comme vous ne lui accordez aujourd'hui que des crédits provisoires, il ne pourra obtenir des crédits définitifs que par une loi qui déterminera les ressources et les besoins, c'est-à-dire les recettes et les dépenses de l'année. Ainsi s'accomplira pour l'an X la loi constitutionnelle; et, toujours guidés par la prudence, nous arriverons au terme où le Gouvernement, en état de paix, ne craindra pas de nous présenter d'avance un état réel des dépenses et des recettes pour l'année subséquente. Les Constitutions naissantes sont obligées de marcher longtemps à pas lents et mesurés; elles ne s'activent, elles ne se consolident qu'avec le temps et par le temps; quelquefois même elles sont obligées de ralentir, de suspendre leur action pour se conserver, et d'exercer sur elles-mêmes une sorte de dictature. La Constitution qui nous régit a elle-même consacré ces principes.

Votre Commission a pensé que ces réflexions devaient rassurer les vrais amis de la liberté, et que votre adhésion et la sanction du Corps législatif étaient une garantie suffisante du plus précieux des droits du peuple français, son indépendance et le droit de s'imposer lui-même.

Mais pourquoi cette loi transitoire est-elle la prorogation des contributions de l'an IX? Pourquoi rester dans un système de contributions jugé défectueux?

Citoyens tribuns, votre Commission m'a chargé de vous déclarer qu'elle partage le vœu général pour un meilleur système de contributions publiques; qu'elle pense que, si la masse des contributions actuelles n'excède pas les forces du peuple français, leur funeste répartition accable une classe précieuse de citoyens; qu'il faut enfin en venir à les répartir également sur toutes les parties du Corps politique; qu'il faut sortir du cercle qui fut tracé à l'Assemblée constituante par le compas d'une secte trop fameuse dont on a outré tous les principes; que, s'il est vrai que tout vient de la terre et que tout doit sortir de la terre, il n'est pas vrai qu'il faille que tout retombe en impôt direct sur la terre; qu'il est fort différent que la même somme imposable soit perçue entièrement sur les fonds, ou partie sur les fonds, partie sur les produits du fonds, parce que, dans le premier cas, on demande souvent à la terre ce qu'elle n'a pas produit, et que, dans le second, on ne lui demande qu'à raison de ce qu'elle produit; que le même impôt, subdivisé, paraît léger, tandis que, réuni en masse, il accable; que c'est ainsi que chacun de nous porte le poids d'une colonne d'air de 1500 myriagrammes sans en être accablé, parce que ce poids porte également sur toutes les parties du corps, tandis que le poids de 50 myriagrammes briserait le bras qui voudrait le soutenir.

Après une déclaration aussi formelle des principes de votre Commission, vous vous étonnerez sans doute, citoyens tribuns, qu'elle vous propose d'adopter, pour l'an X, la prorogation des contributions actuellement existantes, et qu'elle ne vous invite pas à demander au Gouvernement un système de contributions plus heureux pour la France.

Voici nos motifs; nous les soumettons à votre sagesse.

1° Nous ne pouvons pas encore savoir dans la réalité quel sera, sur le pied de paix, le montant total de nos dépenses intérieures et extérieures, conséquemment ce qu'il faudra imposer sur le peuple français. Dans une telle incertitude, pouvons-nous arrêter un système complet de contributions publiques?

2° Quelqu'avantageux qu'il soit de subdiviser l'impôt, on ne peut disconvenir que l'impôt indirect (on le nomme ainsi pour céder à l'usage; cet impôt est tout aussi direct que les autres, parce qu'il porte sur les choses) n'ait aussi ses inconvénients et ses dangers, et qu'il est impossible de l'établir sans gêner l'action du commerce.

Si, en modérant l'impôt foncier dans de justes bornes, il ne fallait, pour compléter l'état de paix, que des impôts indirects peu multipliés ou très-légers, serait-il raisonnable d'en proposer aujourd'hui de pesants et de multipliés?

3° On ne peut disconvenir que l'établissement d'impôts indirects n'occasionnerait une secousse, un mouvement dans toutes les transactions, et que l'intérêt personnel, toujours avide, s'en emparerait pour porter à une hausse momentanée toutes les consommations; or le consommateur est-il aujourd'hui en état de faire ce sacrifice, même instantané?

4° En rétablissant l'impôt indirect quelconque avant la paix et le commerce maritime rétabli, il retombera tout entier sur le peuple français, seul consommateur. L'activité rendue à vos ports et à votre commerce maritime, une partie de l'impôt est supportée par les autres peuples, par *l'exportation*. Dans une telle position, la prudence n'exige-t-elle pas l'ajournement?

5° Enfin (et cette observation a paru décisive à votre Commission) l'impôt indirect établi aujourd'hui ne soulagerait point le propriétaire, et retomberait sur la propriété foncière. Ceci demande quelques développements; l'importance de l'objet sollicite votre attention.

Dans l'état de paix, de circulation intérieure, de commerce au dehors, le propriétaire, sûr de vendre ses denrées, reste maître du prix et ne fait pas l'avance de l'impôt indirect; elle est faite par le spéculateur, restituée par le débitant ou le négociant exportateur, et définitivement soldée par le consommateur.

Dans l'état de guerre, surtout maritime, et quand la circulation est lente, pénible au dedans, qu'elle attend la consommation intérieure; que l'exportation est presque nulle au dehors; que l'intérêt de l'argent est forcé; que le consommateur est obligé de limiter même ses besoins à ses faibles moyens; il est évident que le propriétaire n'est pas maître du prix, que, forcé de vendre pour satisfaire à l'impôt et à sa culture, il vend à tout prix. Alors le spéculateur en reste le maître; et, comme il ne veut pas faire l'avance d'un droit dont la rentrée n'est pas certaine pour lui, il commence par déduire l'impôt sur le prix d'achat, et c'est ainsi que l'impôt retombe et pèse de tout son poids sur le cultivateur.

Digitized by Google

Citoyens tribuns, nous avons pensé qu'il était peu d'hommes instruits en économie politique qui pussent dénier ces faits, et qui ne soient forcés de convenir que telle est encore la *position* intérieure de la France ; l'intérêt du peuple français, celui même du propriétaire n'est donc pas d'entreprendre dans l'an X un nouveau système de contributions publiques ; nous devons encore avoir le courage de supporter celui que nous avons, afin d'en préparer un meilleur avec maturité et sagesse. Les plus sages institutions sont l'ouvrage du temps ; les hommes sont soumis à la loi qui régit la nature, qui travaille, qui crée, qui perfectionne ; seulement ils ont de plus qu'elle à combattre l'empire des circonstances ; ils peuvent quelquefois la préparer, la déterminer ; *et c'est là où se borne toute la sagesse humaine ;* ils ne peuvent jamais les prématurer on les vaincre ; ce serait *la plus funeste témérité*, et nous avons eu d'assez fortes leçons dans ce genre pour chercher à la renouveler.

Mais, en cédant à la loi de la nécessité, osons dire au Gouvernement que le moment approche où nous ne serons plus forcés de nous soumettre à cette loi dominatrice de toutes les lois, et où il pourra offrir un système complet de contributions publiques, bases fondamentales d'un système de finances et de crédit : or, le jour où le Gouvernement le peut, il le doit ; il le doit au peuple français qui veut reprendre le rang que lui assignent sa grandeur et ses hautes destinées ; il le doit surtout aux cultivateurs, aux propriétaires français, dont les enfants ont conquis la liberté, dont les sacrifices ont soutenu l'Etat, et qui commencent à succomber sous le poids des charges publiques ; il le doit à la prospérité nationale, fondée sur l'agriculture ; et, il faut avoir le courage de le dire ici, cette agriculture qui, par la facilité des rachats, l'abolition des dîmes et des droits féodaux, avait repris en France une véritable activité ; cette agriculture, dis-je, commence à retomber, et l'on aperçoit déjà dans plusieurs départements des terres abandonnées et incultes.

Il nous reste, citoyens tribuns, à examiner la dernière question proposée à votre Commission.

Avec le système de contributions publiques actuelles, pouvons-nous jamais espérer avoir un véritable système de finances ? Il nous suffira, pour répondre, de jeter les yeux sur le passé, de voir toutes les parties du revenu public toujours en déficit, parce que chaque genre de rentrée était exagérée ; et de là des arriérés sans cesse renaissants, des banqueroutes périodiques, des lois du 9 vendémiaire, des mobilisations successives, et encore aujourd'hui des lois que le Gouvernement lui-même est obligé de vous proposer pour consolider l'arriéré des années V, VI, VII, et extirper enfin de la circulation ces bons de toute nature, éternel aliment de l'agiotage et de l'immoralité.

Rendons la justice due au Gouvernement actuel : il nous a retirés de cet état de ruine. Les fonds publics se sont relevés ; mais osons lui dire que les progrès du crédit public portent tout entier sur l'espérance que donne un Gouvernement réparateur, de nous offrir enfin un système de contributions publiques qui soit la base d'un bon système de finances et de crédit ; car on ne saurait trop le répéter, point de finances, point de crédit public sans un *bon* système de contributions ; lorsque l'impôt suffit aux besoins de l'Etat, qu'il est facilement perçu, tout renaît, tout s'active. Le Gouvernement marche avec énergie et développe ses moyens ; il anime les arts, il féconde l'agriculture ; c'est un fleuve qui roule avec majesté, et qui porte partout la fécondité et la vie : l'impôt se paye avec facilité ; il n'est plus pour le citoyen que *l'abonnement au bonheur.*

Vous nous pardonnez, citoyens, d'avoir présenté ici au peuple français ce tableau consolant qui doit ranimer ses espérances, et le porter à supporter encore avec courage le fardeau dont il n'est pas en votre pouvoir de le soulager. Cependant ce fardeau deviendra plus léger, parce que la paix continentale ranimera le commerce, l'industrie, la circulation intérieure, et que la coalition de toutes les puissances de l'Europe contre le despotisme de l'Angleterre ne leur permettra plus d'accaparer le commerce du monde entier, et d'être les seuls exportateurs de vos propres denrées. Il est deux moyens de diminuer la quotité de l'impôt : le premier est bien d'en diminuer la masse ; mais le plus certain, le plus heureux, c'est d'élever les produits : alors l'impôt devient proportionnellement plus léger.

Citoyens tribuns, la loi qui vous est proposée n'étant que la prorogation des contributions décrétées par les lois des 19 nivôse et 25 ventôse an IX, il reste à votre Commission à vous exposer les changements faits aux dispositions de ces lois par le projet soumis à votre examen :

1° Les forêts nationales n'entrent plus en masse dans la contribution foncière ; elles font partie *en dehors* et pour *mémoire ;*

2° Le fonds de non valeur provisoire de 5 millions accordés au ministre par l'article 9 de la loi du 21 ventôse est réduit à 2,500,000 francs ;

3° Les quatre départements réunis qui, dans l'an IX, étaient *en dehors*, entrent aujourd'hui en masse et *en dedans* de la contribution foncière.

Voici quel sera l'effet de ces changements, et l'état au vrai de la contribution foncière dans l'an IX et dans l'an :

An IX.

La loi du 25 ventôse avait prorogé pour l'an IX les contributions directes et indirectes de l'an VIII.

Le principal de la contribution foncière devait s'élever à 210 millions.

Mais, l'article 9 de la loi accordant un dégrèvement de 5 millions, il ne fut réellement imposé sur les anciens départements que la somme de . . . . . 205,000,000 fr.

Plus, sur les départements réunis. 7,500,000

Total . . . . . 212,500,000 fr.

An X.

Suivant le projet de loi, il sera imposé sur tous les départements de la République. 210,000,000

A quoi il faut ajouter la cotisation des forêts nationales reportée sur les départements. . . 5,000,000

Total 215,000,000

Il est évident qu'il y a une augmentation sur le principal de . . 2,500,000

Cette augmentation portera proportionnellement sur les centimes additionnels, qui, dans l'an X, peuvent s'élever à vingt-un centimes . . . . . .

Cette surcharge vient de ce que le fonds de dégrèvement provisoire, fixé pour l'an IX à . . . 5,000,000

Ne s'élève en l'an X qu'à . . . 2,500,000

Différence . . . . . 2,500,000 fr.

Digitized by Google

De sorte qu'on peut dire que ce n'est pas une augmentation réelle de contribution, mais une réduction de dégrèvement.

Votre Commission a cru devoir prendre des renseignements sur les motifs qui ont porté le Gouvernement à réduire de moitié le fonds de dégrèvement pour l'an X. Voici ceux qui lui ont été donnés.

Dans l'an IX, la France était dans un état de crise réelle. La guerre civile désolait les départements de l'Ouest; le Midi était en feu; le commerce était anéanti, l'industrie comprimée : il restait encore une somme majeure à recouvrer sur la subvention de guerre de l'an VIII, qui s'était élevée à 60 millions; il a donc fallu venir au secours des départements les plus souffrants, par un fonds de dégrèvement fixé à 5,000,000.

Aujourd'hui nous voyons des temps plus prospères; les discordes civiles n'existent plus; l'industrie, les arts, le commerce renaissent; la paix continentale est assurée, et nous pouvons espérer la paix maritime avant l'an X.

Il est donc raisonnable de réduire le fonds de dégrèvement, et il est bien moins rigoureux pour le peuple français de payer dans l'an X 215 millions, qu'il ne l'a été dans l'an IX d'en payer 212.

Citoyens tribuns, votre Commission aurait trouvé ces motifs satisfaisants, si elle n'était persuadée que la masse de la contribution foncière, portée à deux cent dix millions en principal, et à vingt-un centimes additionnels, est beaucoup trop élevée, ou au moins le sera pour la majeure partie des départements, tant qu'on ne parviendra pas à une plus juste répartition.

Cependant la modicité de la surcharge pour chaque département, et surtout pour chaque contribuable, la détermine à ne pas en faire un motif de rejet.

La surcharge ne sera pas d'un quatre-vingtième sur la totalité des départements, et sur chaque cote individuelle; elle sera insensible pour les petits contribuables, qui ont le plus pressant besoin d'être ménagés.

Mais il est des départements qui renferment beaucoup de forêts nationales, dont les cotes devaient être distraites de leur cotisation totale, qui se trouvent cependant à peu près les mêmes.

Votre Commission, qui connaît votre volonté d'être justes envers tous, envers chacun, a cru devoir éclairer votre justice et connaître les motifs de cette inégalité apparente ou réelle. Les voici :

Le revenu total des forêts nationales n'est que de	25,000,000
Les frais d'aménagement et de conservation étant de.	5,000,000
Le produit net est de.	20,000,000
dont l'imposition au quart eût dû être de.	5,000,000

Cependant elles étaient imposées à 7 millions, parce qu'on avait généralement surchargé les cotes nationales.

Le Gouvernement a pensé que, la loi ne voulant pas que nul contribuable fût imposé au delà du quart, avec les centimes additionnels, il avait les mêmes droits que tout citoyen français, et qu'il pouvait rejeter l'excès de l'imposition sur ceux qui l'avaient porté sur lui à leur décharge. Quelque rigoureuse que soit cette opinion, elle n'est pas injuste : nous la soumettons à votre sagesse.

Vous approuverez la distraction des cotes des forêts nationales : il était absurde que la nation se payât elle-même, et surtout qu'elle payât des percepteurs, des préposés, des receveurs généraux, pour percevoir ses propres deniers.

Vous applaudirez, comme Français, à l'imposition des départements réunis; elle proclame votre gloire.

Il est encore dans le projet une innovation relative aux centimes additionnels. L'article 8 porte :

« Il sera réparti par franc, en sus du principal des contributions directes, onze centimes, tant pour le fonds de non valeur que pour le payement des traitements fixes des tribunaux, des administrations et de l'instruction publique. »

Ces dépenses ne seront plus à la charge des départements; mais les onze centimes imposés deviennent des fonds généraux, et se rendent au trésor public.

Nous l'avouerons, citoyens tribuns, malgré les assurances données dans l'exposition des motifs, cette disposition nous eût paru fâcheuse, s'il n'existait pas d'autres motifs plus décisifs.

Quelque activité qu'on mette dans les recouvrements de la contribution foncière, elle ne se paie guère qu'en dix-huit mois : ainsi les fonctionnaires publics, les juges, les professeurs des écoles étaient obligés d'attendre dix-huit mois, ou de prélever d'avance sur les centimes additionnels ce qui était destiné à d'autres services; aujourd'hui ils sont payés exactement, et l'on pourra au moins modérer l'activité des garnisaires, qui, douze fois par an, couvrent nos campagnes, et leur donnent plus l'air d'un pays conquis que d'un pays libre et victorieux. C'est un abus que l'humanité nous fait un devoir de dénoncer au Gouvernement, et qu'il peut détruire sans rien changer aux obligations contractées par les receveurs et préposés, et sans retarder les recettes de l'État.

Une dernière disposition est relative à la contribution mobilière. Elle porte :

« Nul ne sera taxé à la contribution mobilière « qu'au lieu de sa principale habitation;

« Sera considérée comme habitation principale « celle dont le loyer sera le plus cher. »

Cette disposition est juste; beaucoup de gens aisés, de riches habitants des villes déclaraient leur domicile dans des maisons de campagne dont la maison d'habitation avait peu de valeur locative : ainsi ils éludaient la loi, et le fardeau retombait sur les autres citoyens.

Nous sommes loin d'être les apologistes de la contribution *dite* mobilière : nous la croyons un mauvais impôt, réparti sans bases fixes et déterminées; mais, tant qu'il existera, il faut qu'il soit payé avec le plus d'équité possible.

Citoyens tribuns, nous venons de discuter le projet de loi soumis à votre examen, dans son ensemble et dans ses détails, dans ses principes comme dans son mode d'exécution : nous avons vivement senti le poids de cette tâche pénible pour nous.

Nous n'ignorons point les inquiétudes que ce projet a fait naître parmi de vrais amis de la liberté et de l'indépendance nationale; ces inquiétudes, nous les avions partagées; mais la discussion les a fait évanouir. Nous sommes convaincus que cette loi transitoire ne dispense point le Gouvernement de vous donner, dans l'an X, l'état des dépenses et des recettes, conformément à l'article 45 de l'acte constitutionnel, et que vous en avez la garantie parce que vous n'accordez que

Digitized by Google

des crédits provisoires sur des recettes provisoires.

Nous sommes également convaincus que le Gouvernement est réellement dans l'impossibilité de présenter aujourd'hui un état constitutionnel des dépenses et recettes, qui ne soit pas une véritable illusion.

Nous pensons que l'intérêt même du peuple français demande l'ajournement d'un nouveau système de contributions publiques; mais nous croyons qu'il est du devoir du Gouvernement de le préparer, afin de le présenter dès que la paix générale le rendra possible à exécuter.

Nous n'hésitons point à déclarer que le système de contributions actuellement établi éloigne tout bon système de finances et de crédit, qu'il foule une classe précieuse de citoyens, qu'il s'opposerait seul dans l'intérieur aux hautes destinées qui attendent la France.

Nous remplissons un devoir bien pénible en déclarant à cette tribune, au peuple français, que notre opinion est qu'il faut encore qu'il ait le courage de supporter, dans l'an X, le même système de contributions. Mais nous osons lui en faire espérer un meilleur, parce qu'il est impossible que le Gouvernement ne se rende pas aux vœux bien prononcés de tous les Français, à celui de tous les hommes instruits, à son propre intérêt, dès qu'il le pourra avec prudence et sans compromettre le sort de l'Etat et les intérêts des citoyens.

La presque totalité de votre Commission, composée des tribuns Andrieux, Bailleul, Barra, Bouteville, Malès, Labrouste, et du rapporteur, convaincue que l'on ne peut vous proposer de projet de loi plus favorable dans la position politique où vous vous trouvez au dedans et au dehors, vous propose d'adopter le projet de loi pour la fixation des contributions de l'an X.

Le Tribunat commence immédiatement la discussion de ce projet de loi.

Bérenger. Citoyens tribuns, les vrais principes de la législation des finances ont été rarement professés à la tribune des Assemblées nationales, et constamment méconnus par elles. L'Assemblée constituante, dont la maxime favorite semblait être de tout détruire, et qui avait raison à beaucoup d'égards, en fit mal à propos l'application aux finances, et réussit pleinement. Quand elle voulut remplacer ce qui n'avait besoin que d'être corrigé, les moyens lui manquèrent, et la planche aux assignats fut la seule création véritablement usuelle qu'elle ait laissée dans cette partie.

La Législative ne fut occupée qu'à renverser le trône, et elle finit avec lui.

La Convention eut une guerre sans exemple à soutenir; elle employa les assignats tant qu'elle put, et y joignit les réquisitions de toute espèce, quand le discrédit toujours croissant du papier-monnaie lui eut fait sentir l'insuffisance et apercevoir le terme de cette ressource dont on avait tant abusé.

La chute des assignats et la Constitution de l'an III datent à peu près de la même époque; les mandats qui leur succédèrent perdaient 40 pour cent le lendemain de leur création, et disparurent au bout de quelques mois; l'emprunt forcé ne produisit presque rien; les 800 millions de biens nationaux, mis à la disposition du Directoire, ne firent aucun service. Ainsi le Gouvernement directorial se trouva presque sans ressource, et faillit s'ensevelir sous les débris du système financier que ses prédécesseurs avaient fondé sur l'illusion et détruit par l'expérience. L'évidence du danger qui le menaçait frappa tous les esprits; les amis et les ennemis de la République le sentirent également, et ces derniers le crurent inévitable.

Leurs espérances n'avaient jamais été fondées sur une aussi grande masse de probabilités. Le numéraire recommençait seulement à circuler; une grande partie restait entre les mains d'une classe effrayée, malveillante et paresseuse; une autre peut-être plus considérable appartenait aux fermiers et propriétaires campagnards, pour qui elle avait le charme de la nouveauté; aussi le renfermaient-ils soigneusement. Les opérations commerciales, entachées de discrédit, ne pouvaient attirer en France les fonds de l'étranger. On vient de voir qu'il fut impossible de négocier les 800 millions de domaines. Il paraissait aussi difficile de rétablir la perception des contributions en numéraire, tant à cause de sa rareté qu'en raison du temps pendant lequel on les avait acquittées avec des signes sans valeur, ce qui avait enraciné l'habitude, aussi facile à contracter que difficile à détruire, de se soustraire au paiement des impôts. Enfin il s'agissait d'en fixer l'assiette, l'organisation et la quotité, sans données positives. C'est dans cette position, véritablement alarmante et sans considération personnelle, que le Gouvernement directorial entreprit de recréer une masse de contributions dont les produits s'élevèrent bientôt à plus de 400 millions par année. La nécessité lui donna de l'audace, et l'audace obtint un succès décisif.

La mauvaise politique du Directoire, ses actes tyranniques, et le brigandage qu'il avait introduit ou souffert dans l'administration des finances, ont amené les journées des 30 prairial et 18 brumaire. Le Gouvernement consulaire a commencé dans un moment encore plus critique que celui dont je viens de parler; il a trouvé plus d'obstacles et moins de ressources. Son génie y a suppléé et produit une multitude de prodiges aussi rapides que bienfaisants. Je laisse à d'autres le soin d'en faire le récit, et je me borne à considérer sa conduite administrative. Le retour vers l'ordre est son ouvrage; il procède avec beaucoup d'intelligence, et ne néglige aucune des économies que la disproportion des recettes avec les dépenses lui permet de réaliser. Si la valeur des rentes a octuplé depuis le 18 brumaire, si le produit de chaque branche du revenu public se rapproche de son taux naturel, si les frais de négociation et l'intérêt de l'argent ont baissé, c'est à lui que nous le devons. Il fait bien tout ce que le Directoire négligeait ou faisait mal; et, s'il paraît négliger un objet aussi essentiel que la réforme des lois financières, c'est en partie la faute des circonstances et l'effet d'une erreur que je crois dangereuse, mais qui tient à un sentiment honorable et précieux pour la nation.

Nos lois de finances ont été fabriquées à la hâte et séparément: les rapports qu'elles devraient avoir entre elles ont été méconnus par leurs auteurs; elles sont le résultat des besoins, des passions et des facultés du moment; elles portent l'empreinte de tous les préjugés qui servent à détruire, et sont en contradiction perpétuelle avec les principes conservateurs. Séparées des causes passagères qui les ont produites ou modifiées, on n'y découvre, pour ainsi dire, aucune intention utile: rapprochées les unes des autres, elles ne portent l'empreinte d'aucun des principes généraux qui, dans un plan bien combiné, déterminent et spécialisent chaque disposition particulière. Enfin, si on les compare avec les besoins du trésor public et l'intérêt national bien entendu, on y trouve

Digitized by Google

tous les éléments de désordre, de discrédit et de misère, réunis comme par fatalité.

Ces fâcheuses vérités ne sont un reproche ni pour les auteurs de ces lois, qui n'ont su ou pu mieux faire, ni pour le Gouvernement, qui les a trouvées en vigueur, et à qui le temps a manqué jusqu'à présent pour rassembler les faits et se livrer aux méditations qu'exige la préparation d'un bon système de finances. L'importance et les difficultés de ce travail pourraient même excuser de plus longs délais, si l'impossibilité de subsister longtemps avec les moyens actuels n'était pleinement démontrée, si le danger n'était assez pressant pour nous contraindre à poser sans délai les fondements de l'édifice, et à les assurer de telle manière qu'il ne reste plus qu'à en perfectionner les différentes parties.

Le passage de l'état de guerre à l'état de paix est une véritable révolution, dont les résultats seront avantageux ou funestes au Gouvernement, selon l'état où se trouve désormais l'administration intérieure. Le désordre inséparable de notre situation passée, l'agitation physique et morale des hommes et des choses pendant le cours de la Révolution, ont entretenu tout à la fois l'inquiétude et l'espérance, et dirigé l'attention vers l'avenir. Aujourd'hui tous les regards se fixent sur le présent qu'on n'osait contempler, et qu'on craignait même d'entrevoir. Combien de dangers inaperçus ou dissimulés qu'il serait désormais impossible de cacher! Combien de désordres partiels ont été confondus dans le désordre général, qui paraîtraient intolérables! Que de ressources éteintes et qui ont entretenu pendant quelques années les mouvements du corps politique aux dépens de ses forces radicales! telles, par exemple, que les subventions forcées, les réquisitions, les confiscations, les signes illusoires et les arriérés de toute espèce. Je suis loin de les regretter; ce sont à mon gré les plus désastreuses contributions qu'on puisse imaginer; mais il faut convenir qu'elles en ont fait l'office, et que ce n'est pas seulement avec celles qui nous restent qu'on a soutenu la guerre depuis la chute des assignats.

On peut d'autant moins appliquer à notre situation présente le principe général de la diminution des taxes en temps de paix, à raison de la diminution des dépenses, que la guerre même a fourni une plus grande partie des moyens nécessaires pour la soutenir, et que la somme des dépenses arriérées est plus considérable : tous ces faits étant incontestables, il est bien démontré que notre situation financière est hors des règles ordinaires, et qu'il s'agit, non de la maintenir ou de l'améliorer, mais de la changer presque en totalité.

Ne vous y trompez pas, tribuns, la puissance des illusions touche à son terme, surtout en matière de finances. Plus on a compté sur la paix, plus nous avons promis de faire à cette époque, et plus on serait abattu si l'expérience ne justifiait la confiance anticipée que la sagesse du Gouvernement inspire, et à laquelle tous les citoyens se sont abandonnés avec enthousiasme. Le découragement succéderait à cette confiance, si les dépenses ordinaires devaient rester au-dessus des recettes; car il serait démontré que, même avec une éternelle paix, on ferait annuellement banqueroute, et que le Gouvernement succomberait tôt ou tard sous le poids du discrédit et de la déconsidération qui l'accompagne.

Quoique le désordre des finances n'ait été ni la seule ni même la principale cause de la Révolution, il en a accéléré l'époque et prolongé la durée; le Gouvernement monarchique, réduit à choisir entre la cessation des paiements et l'accroissement des impôts, tenta successivement l'une et l'autre mesure, et ne put les soutenir parce qu'il était tombé dans un état de faiblesse irremédiable. Aujourd'hui le Gouvernement est puissant, couvert de gloire, soutenu par l'amour et la confiance de la nation; aucune entreprise commandée par l'intérêt de la République n'est au-dessus de ses forces; tout dépend du parti qu'il saura tirer de ses grands avantages. Mais nous devons avoir le courage de lui dire que le temps affaiblit les souvenirs les plus brillants et les plus chers, et qu'il ne faut rien négliger pour donner à l'autorité publique une base et des ressorts plus réels que personnels; que l'administration doit être aussi majestueuse pendant la paix que pendant la guerre, et surtout bienfaisante; mais qu'elle ne peut conserver l'un et l'autre caractère qu'autant qu'elle sera débarrassée du fardeau des expédients, qui est le plus ruineux pour le peuple et le plus avilissant pour les magistrats. La destinée de la France a été trop longtemps abandonnée au hasard des circonstances; si la fortune et le génie l'ont sauvée tour à tour, c'est par des événements et des moyens sur lesquels on ne peut plus compter : les chances extraordinaires de la fortune sont épuisées, précisément parce que nous rentrons dans un état ordinaire; le génie même est circonscrit dans un cercle de combinaisons prévues et susceptibles de calcul. L'exemple du passé ne saurait donc être, sous aucun rapport, une règle pour l'avenir; et si nous avons besoin d'exemples pour nous conduire, si nous voulons lire nos destinées dans celles d'autrui, il faut considérer l'état habituel des nations et non leurs phases révolutionnaires.

Vous savez que l'administration économe et intelligente de Sully contribua presque autant que les victoires d'Henri IV à la splendeur de la monarchie, parce qu'il paya les dettes de l'État, et qu'il parvint à mettre en réserve une somme considérable : précaution nécessaire dans un temps où il était difficile de faire des emprunts. Vous n'ignorez pas que la puissance de Louis XIV s'affaissa pour ainsi dire au milieu de ses victoires, par l'état de détresse où des dépenses excessives avaient mis le trésor public. Les résultats de la banqueroute appelée système de Law vous sont également connus; enfin vous avez vu la monarchie française s'affaiblir et se déconsidérer sous les deux derniers règnes, à mesure que le *déficit* augmentait, et vous l'avez vue succomber presque sans résistance, à l'époque où elle a totalement perdu son crédit financier. Je pourrais citer nombre d'autres exemples puisés dans notre propre histoire, mais j'ai préféré ceux-là comme les plus récents.

En examinant les États qui nous environnent, nous serons forcés de reconnaître que, si leur puissance est en raison composée de leur population, de leurs richesses, de leur situation topographique, du caractère physique ou moral de leurs habitants, leur prospérité intérieure est constamment en rapport avec l'aisance et la régularité de l'administration, et que les progrès du commerce et de l'industrie sont les mêmes que ceux du crédit public. Voyez la Prusse se placer parmi les puissances du premier rang, par la richesse de son trésor et le nombre de ses troupes. Recherchez les causes de la grandeur passée de quelques autres puissances et de leur affaiblissement progressif, vous trouvez toujours le même rapport entre l'état des nations et celui de leurs finances.

Digitized by Google

La prospérité de l'Angleterre et les causes qui lui préparent une chute inévitable sont également dignes de votre méditation. Si les Anglais ont envahi le commerce des deux mondes, et gouverné la plus grande partie de l'Europe pendant dix années consécutives, c'est parce qu'ils ont poussé l'art de multiplier les ressources, et de régulariser leurs énormes dépenses, aussi loin qu'il pouvait aller. C'est la politique ambitieuse et perfide de ce gouvernement qui le perd, parce qu'il a fini par soulever tous les autres contre lui, et porté ses dépenses au delà des facultés du pays. L'énormité de sa dette, et les frais auxquels l'immensité de ses possessions l'assujettissent, mettent l'Angleterre dans l'impossibilité de satisfaire à ses dépenses ordinaires par la voie des contributions. Les emprunts constituent désormais sa dernière ressource, et les secours qu'elle en a tirés démontrent l'importance du crédit public; mais enfin la valeur de ses effets baisse, par conséquent son crédit diminue; il ne faut qu'un événement pour la détruire et la forcer à une banqueroute qui renversera ce colosse de puissance dont les bases artificielles disparaîtront avec la force d'opinion qui le soutient.

Si l'Angleterre avait réduit son état de guerre aux dépenses qu'elle pouvait acquitter avec le produit de ses contributions, elle serait restée puissance secondaire, et, malgré le génie de ses habitants, la France aurait eu le premier rang parmi les puissances maritimes. Celle-ci, qui n'a aucun besoin de monopole, aucun intérêt à entraver l'industrie de ses voisins, eût conservé la liberté du commerce et des mers à toutes les nations. La première par sa population, la fertilité du sol, la douceur du climat et les progrès de la civilisation, elle aurait joui paisiblement et sans ambition de ses avantages naturels.

Si, méprisant les ressources du crédit, ou plutôt se bornant à rechercher un crédit médiocre et momentané, le Gouvernement anglais s'était permis des efforts extraordinaires, et avait négligé les moyens d'en conserver le fruit, il aurait pu briller d'un éclat temporaire, suivi de longs désordres et d'un affaissement absolu.

Mais, s'il avait été moins avide, moins orgueilleux et plus prévoyant, sa puissance serait encore pour longtemps rivale de la France, et il jouirait d'une prospérité solide; il ne fallait, pour cela, que maintenir ses prétentions au niveau de ses ressources, faire plus rarement la guerre, et en borner les opérations de manière à pouvoir acquitter, en temps de paix, les emprunts qu'elle aurait nécessités.

La conduite du ministère Britannique sera bientôt odieuse au peuple qu'il gouverne, parce qu'il a préféré l'éclat à la solidité. Ses conquêtes ont coûté de grandes sommes et produit de gros bénéfices. Les Anglais sont devenus les facteurs du monde; ils ont acquis d'immenses capitaux; ils se sont approprié le commerce exclusif des marchandises les plus précieuses; mais leur population est trop bornée pour des possessions si vastes et si éloignées; les frais d'administration et de défense des colonies, ajoutés à ceux de la métropole, et accumulés par les emprunts, ont tellement aggravé le fardeau des charges publiques, que les contributions, quoique excessives et variées à l'infini, n'en couvriront cette année que les cinq huitièmes, et seront insuffisantes pendant la paix. Cependant la propriété de l'Angleterre et son crédit reposent sur la propriété commerciale des deux mondes; il faut, pour les soutenir, rester partout dominatrice, ne rencontrer aucun ennemi qu'elle n'écrase, aucun concurrent qu'elle n'enchaîne par la supériorité de ses forces ou de son industrie.

Quand on a contre soi tant de chances malheureuses, et qu'il n'en faut qu'une pour succomber, il ne reste plus d'autre espérance que celle du délai; tel est cependant l'état de l'Angleterre. Nous avons tous la même opinion sur les avantages et les vices de son administration, parce que cette opinion est fondée sur des principes si simples et si évidents que personne n'en conteste la vérité; notre aveuglement serait donc bien impardonnable, si l'application de ces principes à notre situation pouvait nous échapper; si de misérables préjugés, des considérations puériles, une honteuse pusillanimité, nous subjuguaient au point de ne pas oser dire et faire ce que l'intérêt de l'État, celui de toutes les classes de la société, celui de chaque citoyen exigent impérieusement.

On objectera sans doute que la plupart des faits que j'ai rappelés prouvent seulement la nécessité de réduire les dépenses au niveau des recettes; que cette réduction doit être l'unique soin du Tribunat dans l'examen des demandes que fait le Gouvernement, parce qu'il connaît mieux que nous l'étendue de ses besoins et de ses ressources, et qu'il nous suffit de savoir que ses demandes ne sont point exagérées.

Je commence par convenir que le Gouvernement et nous devons supprimer toutes les dépenses inutiles, et même celles d'un médiocre intérêt; mais je crois avoir abondamment prouvé que le fait seul de la disproportion des recettes avec les dépenses, quelle qu'en soit la cause, est toujours une calamité. Je ne me dissimule pas combien la seconde partie de l'objection est spécieuse, surtout pour ceux qui ne font pas attention que le Gouvernement actuel donne un exemple inouï en se refusant le plus strict nécessaire. J'applaudis au sentiment qui lui fait craindre pardessus tout d'aggraver la misère de la classe indigente; mais je dois lui prouver qu'il se trompe dans le choix des moyens, et que le système actuel des finances est ruineux, non-seulement parce qu'il est mal combiné, mais encore et surtout à cause de son insuffisance : si j'appuie cette proposition par des arguments sans réplique, l'objection deviendra preuve, et devra vous déterminer en faveur de mon opinion.

Avant de présenter les développements nécessaires pour éclaircir cette difficulté, je me permettrai de rappeler qu'elle fit l'année dernière une vive sensation sur ceux que les observations de quelques-uns de mes collègues et les miennes auraient décidés à voter le rejet d'un projet de loi tout semblable à celui qui nous occupe, s'ils n'avaient craint de compromettre la popularité du Tribunat. Mais, si je démontre que chaque million qu'ils pensent économiser en moins imposé, en coûtera plusieurs aux contribuables, ils conviendront que ce n'est pas un surcroît d'impositions que je demande, mais une économie très-réelle, et que le genre de popularité que je poursuis dans cette opinion est le seul digne d'une Assemblée vraiment nationale, et pénétrée du sentiment de ses devoirs.

On m'accordera, sans doute, qu'il n'y a pas de Gouvernement sans dépenses publiques, et qu'un État policé de trente millions d'individus ne peut subsister sans gouvernement. On me permettra d'ajouter qu'une nation ne peut économiser sur son existence, et que les dépenses obligées pour se conserver sont de première nécessité : ainsi les frais de gouvernement ou d'administration pro-

Digitized by Google

prement dit, et ceux de défense intérieure ou extérieure, réduits au plus strict nécessaire, doivent être acquittés sous peine de voir dissoudre le corps social.

Cette classe de dépenses est reconnue généralement comme un objet inhérent à l'état social; son importance et son étendue croissent en raison des richesses, de la population, du territoire et de la civilisation des empires; il ne faut donc pas s'étonner si elles sont plus considérables en France que dans la plupart des Etats de l'Europe, et si en Europe elles surpassent celles des peuples moins riches, moins industrieux et moins policés.

Il est une autre classe de dépenses dont l'importance est aussi réelle, quoique moinss entie, et sur lesquelles des hommes de beaucoup d'esprit ont amplement déraisonné : ce sont celles qui soutiennent et développent les facultés industrielles des peuples, qui facilitent la reproduction et l'usage des produits annuels de l'agriculture, du commerce et des arts, et qui en augmentent la valeur en facilitant les échanges. La dispensation prévoyante et sage de ces dépenses est la principale source des richesses et fait le bonheur de tous les citoyens. Je vais en examiner quelques-unes, et prouver qu'on ne peut les négliger sans porter une atteinte mortelle à la prospérité nationale.

C'est au Gouvernement qu'il appartient d'établir les moyens de communication entre les diverses parties du territoire, parce que lui seul est à portée de recueillir les renseignements nécessaires, d'apprécier les convenances et de calculer l'importance respective des intérêts de chaque localité; il est enfin le premier intéressé dans cette partie, et son intérêt est celui de la nation : d'ailleurs lui seul peut diriger le vaste ensemble des travaux à exécuter, pour obtenir avec une somme donnée le meilleur résultat. Ainsi, quel que soit le mode de subvention et d'administration qui paraisse le plus convenable, il sera toujours nécessaire d'en laisser la direction au Gouvernement : tout autre parti serait plus coûteux pour le peuple, sans offrir la même garantie.

Cette partie des travaux publics a été fort négligée, ou pour mieux dire abandonnée pendant la Révolution; la navigation intérieure n'est comprise que pour un million cinq cent mille francs dans les dépenses du ministère de l'Intérieur, et cette somme suffirait à peine aux réparations ordinaires; mais la dégradation des canaux et autres ouvrages d'art exige une mise de fonds momentanée en sus de la somme annuelle, si on veut en prévenir la destruction totale.

Les routes sont encore plus dégradées que les canaux; leur entretien, dans l'ancienne France, était évalué par l'ex-ministre Necker à la somme annuelle de vingt millions, non compris les ponts et chaussées, qui, avec l'entretien des canaux de navigation et des ports marchands, coûtaient huit millions. Le conseiller d'Etat Cretet, dans son instruction du premier thermidor an VIII, borne la totalité des dépenses d'entretien ou d'administration à vingt-six millions : pour éviter tout reproche d'exagération, je suppose que cette somme suffira.

Mais, avant de songer à l'entretien des routes, il faut commencer par en reconstruire la plupart, et il est convenu que cette dépense est un objet de cent millions au moins. On en chercherait vainement les fonds dans la taxe d'entretien : cette taxe, et l'idée d'en séparer le produit des autres contributions par une affectation spéciale, pourraient être fort utiles dans un temps où le commerce aurait son activité naturelle et lorsqu'il ne sera question que d'un entretien proprement dit; mais la dégradation des routes et la mauvaise organisation de l'impôt ont rendu ce plan funeste sous tous les rapports. En effet, la plus forte partie de la recette reste entre les mains des percepteurs; celle qui arrive au trésor public ne suffit pas pour combler les fondrières de boue dans lesquelles les voitures s'ensevelissent. La plupart des départements sont privés de communications pendant plusieurs mois; le titre de taxe d'entretien n'est plus qu'une amère ironie pour le redevable. Ici les produits de l'agriculture sont sans valeur, et périssent entre les mains du propriétaire; là le consommateur se ruine, le manufacturier renonce à ses travaux; l'ouvrier est assailli par le double fléau de la disette et d'une oisivetée forcé; la cherté des transports empêche les exportations et tient le numéraire éloigné. Faut-il s'étonner après cela, si on se plaint du poids des contributions? Quel parti voulez-vous que prenne le cultivateur? Il a du blé, du vin, du chanvre, etc., mais c'est de l'argent qu'on lui demande, et ses denrées sont en réclusion. Le timbre et l'enregistrement souffrent, parce que les terres se vendent aussi mal que leurs productions, et que le commerce est suspendu. C'est ainsi qu'en épargnant quelques millions sur les dépenses, on en perd davantage sur les recettes, et on prive la nation d'un grand revenu : concluons donc qu'il n'y a rien de plus ruineux que ce système économique.

L'importance du commerce maritime, tant européen que colonial, est si bien appréciée, que celui qui proposerait d'y renoncer passerait, sans difficulté, pour l'ennemi de la République; mais il ne peut se soutenir que sous la protection d'une marine militaire capable de le défendre. Or on ne comprend les constructions dans le tableau des dépenses de la marine que pour 7,530,000 francs; les travaux des ports pour 810,000 francs, et les colonies pour 1,500,000 francs. Les dépenses de solde et d'approvisionnements sont calculées sur le pied de trente-trois vaisseaux de ligne et quarante frégates; et, en supposant que nous ayons ce nombre de bâtiments en état de service, il restera démontré que les Anglais interrompront notre commerce et bloqueront nos ports tant que nous n'aurons pas de plus grandes forces à leur opposer. Cependant nous devons choisir entre l'abandon absolu de la marine et son rétablissement; car il est non-seulement utile, mais ruineux, de dépenser quatre-vingt-huit millions s'ils ne remplissent pas leur objet. Je suis persuadé que le Gouvernement ne consentira jamais à sacrifier la considération de la République, l'intérêt du commerce et la possession de nos colonies, à une économie aussi mal entendue; il reconnaîtra sans peine qu'il est indispensable de construire au moins trente vaisseaux de ligne et un nombre proportionné de vaisseaux de moindre grandeur dans le plus court délai; de reprendre les travaux arriérés, et de remplacer les approvisionnements de toute espèce que nous avons perdus ou consommés pendant la guerre. Cette première mise de fonds sera très-considérable, et une fois faite, il faudra travailler encore longtemps au rétablissement du matériel et du personnel de la marine, et mettre fin à la guerre contre les Anglais. Nous ne savons pas combien elle durera, quels seront le genre et les frais des expéditions qu'elle rendra nécessaires; mais nous savons bien que le moyen le plus sûr, le plus honorable, et peut-être le seul vraiment capable de la terminer, consiste à la rendre redoutable pour nos ennemis. Cette heu-

Digitized by Google

reuse époque ne sera cependant pas celle où nous pourrons constituer le service ordinaire de la marine : pour se faire une idée du temps et des dépenses nécessaires à son rétablissement, il faut comparer ce qu'elle est à ce qu'elle a été, considérer comment et par quels moyens on l'avait formée, mais surtout examiner les forces qu'elle doit réaliser pour répondre aux vœux du peuple français.

Le département de la guerre est celui sur lequel nous avons le moins de données positives. Nous ne savons pas précisément quelle quantité de troupes il conviendra de conserver en temps de paix; j'observerai seulement que, si nos voisins continuent à entretenir des armées nombreuses et disciplinées, il faudra bien les imiter ou se mettre à leur discrétion. Vous n'avez pas oublié les affronts que l'ancien Gouvernement a essuyés dans ses dernières années par une semblable négligence. Au commencement de la Révolution, la faiblesse et la désorganisation de l'armée firent regarder la conquête de la France comme l'objet d'une simple promenade militaire; et sans cette opinion nous aurions probablement évité les désastres d'une guerre longue, terrible, et qui est à peine terminée. Si nous voulons que la paix continentale soit aussi durable qu'il est à désirer, nous sommes obligés d'entretenir une nombreuse armée. Cette dépense, qui paraît d'abord infructueuse, parce que l'armée ne produit rien, est non-seulement indispensable au maintien de notre indépendance, mais il est encore évident que le véritable système économique consiste à y consacrer des fonds nécessaires pour conserver une attitude imposante, puisque c'est le seul moyen de prévenir de nouvelles guerres, ou du moins d'en prévenir la fréquence, et d'éviter les frais immenses et les ravages qu'elles occasionnent.

Les dépenses des ministères de la justice, de la police et des relations extérieures, sont trop évidemment liées à l'intérêt de la société pour qu'il soit besoin de le prouver : celles des relations extérieures exigeront une augmentation de fonds dès cette année.

Les dépenses du ministère des finances se divisent naturellement en deux classes, savoir : les dépenses proprement dites, et le payement des rentes et pensions.

La première division se porte à près de vingt-cinq millions, dont deux millions pour des objets temporaires.

La seconde division est composée de diverses parties qu'il est à propos de mettre sous vos yeux, pour juger sainement la situation des finances.

La dette publique payable est à peu près de soixante-douze millions, en y comprenant les pensions, et déduction faite de la somme qui pourra rentrer en payement des créances pour lesquelles elle est admissible, aux termes des lois existantes : il faut y ajouter deux millions pour l'intérêt des cautionnements.

La dette perpétuelle et viagère non réclamée ou non liquidée est évaluée à douze ou treize millions par le ministre des Finances, dont une partie est probablement éteinte.

Le tiers provisoire existant se monte à quatorze ou quinze cent mille francs.

Ce qui reste à liquider augmentera les intérêts de la dette publique d'environ dix-sept millions.

Ainsi la totalité de la dette, à l'époque où les divers liquidateurs auront terminé leurs travaux, constituerait une charge annuelle de cent cinq millions.

On prétend qu'il y a quelques déductions à faire pour les parties éteintes, mais quelques-unes des évaluations ci-dessus sont fondées sur des aperçus; ainsi on ne doit pas exiger dans ce calcul une précision mathématique.

L'évaluation de l'arriéré des années V, VI, VII et VIII me paraît très-modérée; mais je suis également éloigné de penser que cette dette soit aussi considérable qu'on le pense communément. Nous ne pouvons pas examiner en ce moment le mérite des moyens proposés pour son absorption; il me suffit d'observer que tous les modes possibles de payement exigeront un emploi de fonds : cette observation s'applique surtout à l'aliénation des domaines nationaux invendus; ces domaines sont un capital précieux dont on tirera un grand avantage. Mais en les affectant, soit au payement de la dette, soit à d'autres dépenses actuellement à la charge du trésor public, nous devons nous rappeler que ce soulagement n'est réel que sous le rapport de l'ordre, du crédit et des convenances; qu'il enlève au trésor public le produit des fermages, et que par conséquent il ne diminue les charges qu'en diminuant le revenu destiné à les supporter.

Le Gouvernement ne nous ayant fait connaître ni ses besoins pour l'an X, ni la somme des dépenses ordinaires qu'il présume être obligé de faire en temps de paix, je n'ai pu vous en présenter une évaluation précise; mais vous avez sous les yeux le montant de la dette : vous savez que les frais de négociations, qui coûteraient quelques millions avec un bon système de finances, sont très-considérables dans un état de pénurie; que la réparation des canaux, la reconstruction des routes, le rétablissement de la marine et le service extraordinaire de guerre, qui ne se terminera qu'avec l'an X, exigent des sommes immenses, nécessaires pour faire face à des besoins pressants, et qu'on ne saurait les prendre sur les contributions existantes, ni même en obtenir la totalité par la seule voie des contributions. J'en conclus qu'il est indispensable et urgent de rétablir le crédit public, et que nous ne pouvons y parvenir que par la création d'un fonds d'amortissement capable d'éteindre pendant la paix les dettes contractées en temps de guerre. De quelque manière qu'on s'y prenne pour remplir toutes ces obligations, il me paraît évident qu'on ne peut les soutenir avec un revenu moindre de cinq cents millions. Si cette opinion est exagérée, il sera facile d'y répondre par des états détaillés; mais je ne crains pas d'assurer que, si ceux qu'on fournira présentent une expectative plus favorable, ce ne sera qu'au bout de quelques années et à l'aide d'un bon système de finances qu'on pourra la réaliser. Ce résultat prouverait d'autant moins contre moi, que les contributions directes sont extrêmement vicieuses, comme vous le savez tous, et qu'une réduction sagement distribuée est le seul moyen de réforme qui leur soit applicable.

Voyons maintenant ce que nous pouvons espérer des contributions existantes.

Le produit des contributions et autres revenus publics est évalué à quatre cent quinze millions pour l'an IX; si l'on consulte le tableau des recettes de l'an VIII, on verra que les produits recouvrés par la régie de l'enregistrement furent réduits à cent quarante-cinq millions au lieu de cent quatre-vingt-six, quoique les fermages, ventes de récoltes et ventes de mobilier, aient rendu presque le triple de ce qu'on en espérait.

La loi sur l'enregistrement est défectueuse comme invention fiscale, et plus défectueuse en-

Digitized by Google

core dans ses rapports avec les transactions commerciales. Certains actes qui ne sont soumis qu'à un droit fixe pourraient supporter un droit proportionnel sans inconvénient, pourvu qu'il fût très-modéré. Le droit de quatre pour cent sur les mutations est ruineux pour les particuliers; s'il n'a pas été jusqu'à présent très-préjudiciable au trésor public, c'est que d'autres circonstances ont suspendu les mutations, et comme le petit nombre qui restait était l'effet de la nécessité, la quotité du droit ne pouvait les empêcher; mais en temps ordinaire elle aura le double inconvénient de toutes les taxes excessives, c'est-à-dire que la fraude augmente avec le tarif, et que la matière imposable décroît, ce qui diminue nécessairement les produits. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les causes ordinaires des aliénations pour se convaincre de cette vérité. L'intérêt est la base de toutes, le vendeur et l'acheteur consultent chacun le sien; or, si le fisc, qui intervient dans leur contrat comme partie prenante, exige une somme trop considérable, il change leur situation respective, intéresse l'un à garder son argent, l'autre à garder son immeuble, et empêche le marché.

La loi sur le timbre est entachée du même vice que celle de l'enregistrement; le droit croissant qu'elle établit sur les effets du commerce produira d'autant moins que le commerce sera plus florissant. Les maisons accréditées ne se servent déjà plus de papier timbré pour leurs lettres de change, et il est hors de l'usage pour les lettres de voiture. Quant au timbre des journaux, je le trouve sans reproche; mais il faut s'attendre à voir diminuer leur débit, parce que l'absence des événements réduira le nombre des abonnés. L'amélioration de cette branche de revenu est donc au moins problématique, si la loi qui le concerne reste dans le même état.

Les droits sur les tabacs sont de deux espèces, l'un perçu par la régie des douanes, et l'autre par celle de l'enregistrement; tous les deux ont besoin de réforme. En effet, le premier est de 20 francs par quintal sur les tabacs importés par les vaisseaux français, et de 30 francs sur ceux importés par les étrangers; cependant l'assurance de la fraude n'est que de 9 francs par quintal en quelques endroits : ce qui prouve que la surveillance est mal organisée, ou que le droit est trop fort, et peut-être que l'un et l'autre vice existent en même temps.

Quant à la taxe sur la fabrication et la vente des tabacs, son produit est si faible en comparaison de la consommation qui a doublé, tant par l'extension du territoire que par celle de l'usage, qu'on ne peut l'attribuer qu'à l'inefficacité des moyens de perception. La perte qu'y fait le trésor public ne tourne cependant pas au profit des consommateurs; car la vente en détail est à peu près au même prix que sous l'ancien régime. Ainsi le produit de l'impôt supprimé constitue la différence du commerce libre à la vente exclusive. On ne peut disconvenir de cette vérité, car la Ferme employait ses fonds, prélevait ses bénéfices, et rendait 30 millions. Le commerce emploie ses fonds, prend son bénéfice, ne rend presque rien à l'État, et vend aussi cher que la Ferme.

Les contributions directes sont aussi mal organisées que celles dont je viens de parler, et c'est par cette raison surtout qu'il est si difficile d'en obtenir le payement. La proportion de la contribution foncière avec le revenu ne varie depuis la moitié jusqu'au dixième. La contribution personnelle est aussi inégale que les facultés des citoyens. La contribution mobilière est arbitraire par essence; elle est d'autant plus onéreuse à Paris et dans les grandes villes, que les fortunes y sont moins connues, et qu'on est chaque jour obligé d'en modifier la répartition, de répondre à des réclamations sans fin, de faire des saisies et des ventes continuelles, sans pouvoir obtenir, à beaucoup près, la totalité de la somme imposée. Chacun sait combien les rentrées de la contribution foncière sont lentes et incertaines, malgré les rigueurs exercées contre les contribuables; mais les vices de ces taxes ont été si souvent et si évidemment démontrés, ils sont si universellement connus, que je crois inutile de vous en entretenir plus longtemps.

J'ai appelé successivement votre attention sur la plupart des recettes; j'ai prouvé que leurs vices sont aussi nuisibles au trésor public qu'à la prospérité nationale. Les unes ne sont, de l'aveu de tout le monde, susceptibles d'aucune augmentation; les autres ne peuvent s'améliorer qu'à l'aide de modifications essentielles, et négligées jusqu'à présent. Nous ne devons donc espérer pour l'avenir un accroissement de revenu qu'autant que nous y pourvoirons par de nouveaux moyens, et surtout par ceux qui favoriseront l'amélioration de l'agriculture, l'extension du commerce et l'activité de l'industrie.

Cependant il ne nous reste qu'une petite quantité de domaines à vendre. La majeure partie est invendable en ce moment, faute d'acheteurs. Nous ne pouvons donc disposer que des contributions et du revenu des propriétés nationales.

Tant que les recettes sont en équilibre avec les dépenses, il suffit de bien organiser la distribution des fonds et la comptabilité. Quand elles sont inférieures aux besoins, on est obligé de recourir à des expédients plus ou moins coûteux, selon les circonstances.

Le plus simple et le moins onéreux consiste à emprunter quand on en a le crédit, c'est aussi le plus usité; mais la voie des emprunts est fermée depuis longtemps pour nous, et la loi projetée ne tend pas à la rouvrir; il ne reste donc que les anticipations, le non payement et l'abandon des services les moins urgents.

Le Directoire a constamment suivi la méthode des anticipations; elle a duré autant que lui, et il a fini avec elle. Chacun sait combien elle est ruineuse, quels désordres elle entraîne ou favorise, de quelle manière elle influe sur le taux de l'intérêt, combien les ressources qu'elle fournit sont faibles en comparaison de celles qu'elle dévore; enfin, vous n'avez pas oublié que la République lui doit en grande partie la misère qui l'accablait au 18 brumaire, et qu'elle a perdu le Directoire.

Les arriérés sont inséparables des anticipations, et nous n'avons cessé d'en avoir. Je sais que le Gouvernement est bien décidé à y mettre un terme, qu'il en déteste l'injustice et qu'il en conçoit tout le danger; mais la force des choses peut l'emporter sur la volonté la plus inébranlable. D'ailleurs il n'est pas inutile de répondre à ceux qui s'imaginent que le renvoi des payements et l'emploi des valeurs discréditées soulagent le trésor public; cette erreur est le résultat de l'habitude et d'un premier aperçu qui dirige trop souvent l'opinion, mais qui est toujours en contradiction avec la vérité.

La dépense, payée ou non payée, est matériellement la même pour la nation; la somme totale des contributions est la même dans l'une et l'autre hypothèse; car, si, après avoir employé le travail d'un homme et consommé les livraisons d'un four-

Digitized by Google

nisseur, vous manquez à vos engagements, il en résulte que vous avez établi sur tous les deux une contribution indirecte égale à la valeur du travail et des objets que vous en avez reçus ; or, comme ces gens-là sont aussi membres de la société, leur travail et leurs propriétés faisaient partie de la richesse nationale ; il faut donc ajouter ce que vous leur devez aux contributions proprement dites, et la somme totale représentera réellement l'impôt. Le nivellement que je propose d'établir entre ces recettes et les dépenses ne ressemble donc en rien à l'augmentation des charges publiques : c'est uniquement la substitution d'un mode de contribution économique, durable et régulier, à un mode injuste, ruineux, incertain et désordonné.

Les valeurs discréditées ne sont en perte que parce que leur conversion en numéraire est incertaine, ou parce qu'on en fait usage longtemps avant l'échéance, ce qui, dans l'un et l'autre cas, prouve l'urgence des besoins et l'insuffisance des moyens. Voyons maintenant qui supporte la perte de valeurs : c'est toujours le trésor public, et, quand il y fait participer les particuliers, ce qui doit arriver rarement, c'est sans aucun bénéfice, car, en se dessaisissant des signes représentatifs, il renonce définitivement à l'objet représenté : donc il consomme autant que s'il payait en écus. Mais, quand on craint d'être payé de cette manière, on établit ses conditions en conséquence. Ainsi la richesse publique tombe entre les mains de quelques spéculateurs, et le service souffre, quoique la somme des dépenses réelles surpasse de beaucoup celles dont on aurait besoin avec une aisance convenable.

Nous avons vu que l'ajournement d'un service nécessaire n'est ni prudent ni économique, et qu'il ne peut se concilier ni avec les vues d'une administration prévoyante, ni avec la prospérité publique, ni avec l'intérêt des contribuables. Il ne reste donc qu'un parti, c'est de mettre les recettes effectives en équilibre avec les besoins réels.

Je pourrais terminer ici mes réflexions et conclure ; mais il me me suffit pas d'avoir évidemment raison ; je crois devoir encore vous présenter une esquisse des conséquences désastreuses qu'entraînerait l'adoption du projet de loi.

Nous désirons, ainsi que le Gouvernement, effacer le souvenir de nos malheurs passés, éteindre les ressentiments et l'esprit de parti. Le moyen le plus efficace, et peut-être le seul capable de réaliser ce projet patriotique, consiste à consoler le peuple de ses disgrâces par la jouissance tranquille du bien-être qu'il espère, qu'on lui a promis, et pour lequel le Gouvernement a déjà fait de si grandes choses. Il faut donc que les travaux et les autres moyens de prospérité, dont l'interruption a causé la misère, reprennent leur cours naturel ; or j'ai démontré qu'on s'en flatterait vainement, si les travaux publics ne facilitent et ne fécondent les travaux particuliers, si la permanence et la facilité des communications ne rendent au commerce une nouvelle activité, et aux produits bruts ou manufacturés la valeur et le débit sans lesquels la reproduction diminuera sans cesse au lieu de multiplier.

Le zèle, les talents et la probité des juges, des administrateurs, des employés et de tous ceux qui traitent avec le Gouvernement, sont les bases essentielles de l'ordre social et de la prospérité publique ; ce n'est qu'à ces conditions que l'administration sera régulière, économe et restauratrice. Mais on n'en trouvera de ce caractère qu'autant que les engagements qu'on contracte avec eux obtiendront une pleine confiance ; sans cela, les fonctions publiques et les divers services deviendront le patrimoine des ignorants et des fripons. Ceux même qui eussent toujours été gens de bien céderont aux tentations de la misère et de l'exemple ; la corruption et les dilapidations briseront toutes les barrières que la surveillance et la sévérité tenteraient de leur opposer. Les désordres dont nous avons si longtemps gémi, et qui ne sont pas encore entièrement extirpés, conserveront une influence fatale, ou plutôt ils reprendront leur ancienne activité ; vous en connaissez les terribles effets, et l'expérience du passé vous met en état de juger à quels malheurs nous exposerions la République, en lui préparant un pareil avenir.

Le Gouvernement est le grand consommateur ; c'est lui qui dispose des fonds les plus considérables et qui fait le plus de marchés ; il est par conséquent la première maison de commerce : l'état de ses affaires, son crédit et l'exactitude avec laquelle il tient ses engagements, sont le premier mobile de la sûreté, de la bonne foi, du crédit et de la richesse du commerce national. C'est de ses opérations que l'activité de la circulation et le taux de l'intérêt dépendent en grande partie. Son exactitude donne l'exemple, qui est quelque chose, et les moyens, qui sont tout. Ainsi l'aisance du trésor public et celle des particuliers, l'ordre de l'administration et celui de leurs affaires sont nécessairement corrélatifs. Mais le trésor public est le moteur nécessaire : il ne peut recevoir l'impulsion, il faut qu'il la donne et la dirige ; sans quoi tout languit, se désordonne, se déprave, et tombe dans le chaos.

J'ai parlé quelquefois de crédit dans cette opinion, parce que je ne conçois pas qu'un Gouvernement qui en manque puisse se croire en sûreté vis-à-vis de ceux qui en ont ; parce qu'en temps de guerre il est forcé de se mettre à la solde d'autrui, ou de recourir à des mesures désastreuses, et qui compromettent son existence. Si on m'oppose que la guerre de la Révolution a été soutenue sans crédit, je citerai aussi la guerre de la Révolution pour l'exemple des périls auxquels le discrédit expose, des obstacles qu'il suscite, et des désastres auxquels il assujettit. Et quel moment pour rétablir le crédit public, que celui où l'enthousiasme d'une juste reconnaissance anime tous les Français pour le Gouvernement qui a préservé la République d'une dissolution imminente, rempli l'univers de sa gloire, et terminé la guerre par le plus beau des traités dont on conserve le souvenir! Quel moment pour appeler en France les fonds des capitalistes étrangers, que celui où la position critique de l'Angleterre les éloigne d'elle! C'est la conquête la plus précieuse que nous puissions faire sur nos plus implacables ennemis. Cette conquête est sûre, facile, sans péril ; elle ne coûtera point de sang, elle sera l'ouvrage de la sagesse, et loin que l'emploi des moyens nécessaires pour l'obtenir dépopularise nos premiers magistrats, elle leur donnera de nouveaux titres à l'amour du peuple français.

Vous avez reçu, le 24, un projet provisoire sur les dépenses, qui devraient faire partie de celui que nous discutons ; le sort de tous les deux me paraît inséparable. Si vous exigez un état de recette suffisant pour assurer la dépense, le second projet doit être rejeté ; car il ne reste en ce cas aucun motif de décliner les obligations que l'acte constitutionnel nous impose. Si le premier projet reçoit votre assentiment, il sera impossible de régulariser les dépenses ; et la nécessité, qui est la constitution de la nature, nous oblige à voter l'adoption du second.

Digitized by Google

Je crois avoir démontré que nous n'avons point de système de finances; que nos lois sur cette matière sont en contradiction perpétuelle avec les principes et l'intérêt tant public que particulier; que l'insuffisance des recettes multiplie les dépenses, altère l'ordre et la morale publics, déprave l'administration, ruine la nation et oppose un obstacle invincible au rétablissement du crédit; que le crédit est la meilleure garantie de notre existence, le *palladium* de la République, le premier besoin du Gouvernement; que toutes ces considérations militent contre la loi projetée, et qu'elles sont plus que suffisantes pour en motiver le rejet.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Bérenger.

La suite de la discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LEFEBVRE-GAYET.

Séance du 18 *ventôse.*

Le procès-verbal de la séance du 16 est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi tendant à déclarer que les quatre départements de la rive gauche du Rhin font partie intégrante du territoire français.*

Desrenaudes, *organe du Tribunat*, obtient la parole. Cet orateur se borne à reproduire le rapport qu'il a fait dans la séance du 17 ventôse. Nous renvoyons à ce document que nous avons publié à la page 486).

Shée, *orateur du Gouvernement.* Citoyens législateurs, un simple coup d'œil sur la carte suffit sans doute pour apercevoir, dans la réunion des quatre départements de la rive gauche du Rhin, une augmentation de territoire de 50 myriamètres d'étendue le long du fleuve, sur une profondeur inégale de 10 à 15.

Mais l'avantage de ce reculement de nos frontières serait mal apprécié par celui qui ne connaîtrait pas l'importance de ses accessoires.

Ayant été deux fois chargé de l'administration supérieure de ces départements, je me suis fait un devoir de les examiner dans leurs moindres détails; qu'il me soit donc permis de vous présenter quelques-uns de ceux que je crois dignes de fixer plus particulièrement votre attention.

Le Rhin, comme limite orientale de la République, trace une ligne de démarcation entre la France et l'Allemagne, que rien ne pourra effacer désormais; il fait disparaître toute équivoque de territoire; il devient pour l'Europe entière un point connu de séparation que la foi républicaine garantit de respecter, et que la valeur de nos guerriers ne laissera jamais franchir impunément.

Dans son cours majestueux, ce superbe fleuve semble, par une prévoyance des hautes destinées de la France, s'être efforcé d'enrichir et d'orner sa rive gauche de villes populeuses et commerçantes, de vallées et de plaines riantes et fertiles, de côteaux couverts de vignobles, de montagnes enfin couronnées de magnifiques forêts renfermant dans leur sein une variété de métaux et de fossiles précieux aux arts.

Ces belles contrées sont partout arrosées de ruisseaux et de rivières qui, après avoir fertilisé les campagnes dans toutes les directions, active une foule d'usines, servi au flottage des bois, favorisé la navigation intérieure, amènent au Rhin les diverses productions de la culture et de l'industrie qu'elles ont recueillies en chemin, pour alimenter le commerce avec les peuples voisins.

Il n'est peut-être pas de pays au monde qui offre à l'œil curieux du voyageur instruit une plus riche collection de sites pittoresques, de scènes et d'accidents de la nature qui, en même temps qu'ils charment la vue, deviennent l'objet des plus intéressantes méditations.

Si à l'acquisition de tant d'avantages on joint l'accroissement de population d'environ deux millions d'habitants laborieux, industrieux, éclairés, vertueux et paisibles, on aura quelque idée de l'importance des quatre départements de la rive gauche du Rhin; on apercevra combien était fondé le vœu national d'avoir le Rhin pour limite et on sentira ce que nous devons de reconnaissance au pacificateur de Campo-Formio, aux vainqueurs de Marengo et de Hohenlinden pour l'avoir accompli; enfin au négociateur de Lunéville, dont l'habileté a su, d'un mot, reléguer sur la rive droite les interminables discussions de Rastadt.

Vous aussi, citoyens législateurs, allez acquérir de nouveaux droits à l'estime et à l'attachement du peuple en recevant dans le sein de la République ces bons et loyaux descendants des habitants de l'ancienne Gaule, qui, en se réunissant à la France, ne font que rentrer dans leur famille.

Ils ont maintenant la conviction des principes de justice, d'humanité en même temps que de fermeté de notre Gouvernement, de la sagesse de nos lois, de l'efficacité de la protection de nos braves défenseurs.

Ils attendent les plus heureux effets d'une assimilation successive et prudemment graduée de l'administration de ces départements avec celle de l'intérieur, d'une bonne organisation de leurs tribunaux, d'un choix réfléchi de fonctionnaires publics, d'encouragements aux manufactures et à la navigation, de modération dans les mesures fiscales et prohibitives.

Ils ont la certitude que les bienfaits de notre glorieuse Constitution appelleront sur leur rive une foule d'étrangers qui, y trouvant un Gouvernement protecteur des personnes, des propriétés et des cultes sans aucune distinction de rang, un climat tempéré, un sol abondant, quittera les âpres contrées du Nord pour se fixer dans ces contrées; étrangers, en apportant de nombreux capitaux, de nouvelles branches d'industrie et de relations que les commerciales, donneront une haute valeur aux domaines nationaux, et feront oublier promptement les malheurs inséparables de la guerre en répandant partout l'aisance et la vie.

Cette multitude de motifs puissants va sans doute déterminer les suffrages du Corps législatif en faveur de la réunion des quatre départements au territoire français. C'est le vœu nombre de fois manifesté par les habitants; ils attendent avec anxiété d'en apprendre l'accomplissement. Leur caractère et leurs vertus répondent d'avance de la foi religieuse avec laquelle ils rempliront la promesse de fidélité à la Constitution, et ce sera dans toute la joie de leur âme, dans toute la sincérité de leur cœur que ces nouveaux Français se réuniront à nous pour perpétuer la gloire et la prospérité de la République.

On demande à aller aux voix.

Le tribun Garry monte à la tribune.

Garry. Citoyens législateurs, je n'ai que peu de mots à ajouter aux motifs qui vous ont été présentés par mon collègue, à l'appui du vœu du Tribunat que nous sommes chargés de défendre auprès de vous.

La victoire a retrouvé et replacé les limites données par la nature au territoire français. L'affection des peuples a mûri et consolidé l'ouvrage

Digitized by Google

de la victoire; et la grande nation les admet à entrer avec elle en communauté des droits, de gloire et de bonheur.

Tel est le caractère propre à la guerre qui finit, qu'entreprise pour une cause juste, nécessaire, sacrée, soutenue par un peuple seul contre tous, et victorieux de tous, elle devait se terminer par des résultats utiles au repos et au bonheur du monde. Si la paix générale devait, en effet, renaître parmi les hommes, ce serait par un traité qui, sans donner atteinte aux principes des colonies nécessaires à la communication des diverses parties de l'univers, replacerait chaque empire dans les bornes que la nature lui a assignées. Par là beaucoup de sujets de querelles seraient retranchés, les points de contact diminués, et l'humanité délivrée du poids des maux dont les guerres l'accablent.

Vous avez remarqué, citoyens législateurs, dans le projet qui vous est soumis, une disposition digne d'être offerte à votre sagesse, et que vous vous empresserez de consacrer : c'est celle qui veut que les lois et règlements de la République ne soient appliqués aux départements dont il s'agit qu'aux époques où le Gouvernement le jugera convenable. L'uniformité est, sans doute, un bien désirable; mais il en est de ce bien comme à peu près de tous les autres. Pour l'obtenir, il ne faut pas le brusquer. Tenter de rompre violemment les habitudes des hommes, c'est les y attacher davantage. Les meilleures institutions ont besoin de trouver les esprits préparés à les recevoir; c'est l'effet des lumières, de la persuasion et du temps. Souvent les vœux appellent, et la raison et la reconnaissance accueillent ce qu'eût repoussé, quelques années, quelques mois plus tôt, une affection aussi naturelle que peu éclairée pour d'anciens usages.

Ce sera d'ailleurs au Gouvernement de déterminer le moment et les circonstances où pourra se faire l'application nécessaire des lois et règlements de la République; et ces nouveaux départements et la nation entière sanctionneront le témoignage de confiance qu'il tiendra de votre loi. Ces pays proclament déjà la sagesse de son administration : laissons-lui le soin d'achever son ouvrage, et d'assurer de jour en jour leur fidélité par leur bonheur.

Citoyens législateurs, le terme de votre session s'avance. Tous les jours, tous les moments en ont été marqués par votre constante sollicitude pour les intérêts de la nation, qui vous a confié ses destinées. Vous reporterez avec orgueil vos regards sur ces lois dans lesquelles vous avez déposé les germes de la tranquillité et de la prospérité publiques. Mais nul acte de votre session ne réveillera peut-être en vous des souvenirs plus touchants que cette adoption solennelle qui va rattacher à la grande famille des enfants dignes d'elle.

Je vote, au nom du Tribunat, pour le projet de loi.

Le tribun Riouffe a la parole.

Riouffe. Citoyens législateurs, les armées de la République ont vaincu et constamment vaincu. Un Gouvernement républicain, qui sait faire la paix et la guerre, saisit les fruits de la victoire : la République assied ses limites. Le peuple français, dont vous êtes les organes, se les garantit à lui-même. Voilà le projet de loi. Un pareil projet ne demande pas de discussion, il ne demande que des chants de triomphe. Ces vœux, qui ont si souvent retenti des hymnes de la victoire, où l'on a proclamé si souvent que les armées avaient bien mérité de la patrie, doivent aujourd'hui plus que jamais retentir des cris de la reconnaissance et de l'allégresse publiques.

Mais la réunion des départements de la rive gauche du Rhin n'est-elle fondée que sur la force qui conquiert? Non, législateurs. Des combats innombrables livrés, le sang le plus pur versé, donnent encore des droits incontestables à de justes indemnités, et une guerre commencée pour défendre notre territoire et notre liberté a dû finir, après dix ans de travaux et de sacrifices, par l'accroissement de ce même territoire.

Dans une longue révolution, tous les éléments ont dû être longtemps confondus; on a dû voir souvent la fureur à côté de l'énergie, la rage des factions à côté de l'enthousiasme de la patrie; mais, dans cette tourmente, l'amour de la liberté a toujours surnagé, et c'est lui qui, vainqueur enfin de tous les obstacles, vient de planter, sur les rives du Rhin, le pavillon tricolore, et va prononcer, par votre organe : là sont les limites de la République française.

Ainsi, la guerre à jamais mémorable de la liberté est terminée comme la dignité du peuple français le demandait impérieusement, et elle est terminée parce qu'il s'est trouvé un Gouvernement en proportion avec la bravoure des armées et la grandeur de la République.

Ainsi, les patriotes recueillent le fruit de leurs travaux; ainsi, le jour où l'énergie véritable, accompagnée de la modération, a tenu les rênes, où les autorités constitutionnelles, fortes, expérimentées, ont été unies entre elles, les destinées de la République ont été accomplies.

Je ne retarderai pas plus longtemps votre impatience d'aller aux voix sur la proposition du Gouvernement : j'en appuie l'adoption. *Vive la République!*

Le Corps législatif, après avoir ordonné l'impression des discours des quatre orateurs, passe au scrutin.

Le projet de loi est adopté par 258 suffrages contre un.

Le citoyen **Regnauld**, *conseiller d'État*, est introduit et propose le projet de loi suivant :

Art. 1er. La ville de Dijon est autorisée à acquérir deux édifices nationaux, situés dans son enceinte, nommés, l'un Saint-Jean, et l'autre Sainte-Chapelle.

Art. 2. Le préfet du département de la Côte-d'Or est autorisé à passer au maire de Dijon, stipulant pour la ville, contrat de vente de ces deux édifices au prix de dix-sept mille six cent six fr. 30 centimes, prix de l'estimation qui en a été faite suivant le procès-verbal des 5 ventôse et jours suivants, par experts nommés à cet effet, l'un par l'administration centrale du département de la Côte-d'Or, l'autre par l'administration municipale de Dijon.

Art. 3. Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds disponibles appartenant à la ville de Dijon, et subsidiairement sur la portion libre du produit annuel de ses octrois et autres revenus.

Le Gouvernement est autorisé à accorder pour le paiement tel délai qu'il jugera convenable, à la charge de l'intérêt à cinq pour cent.

Le citoyen **Regnauld** expose en ces termes les motifs du projet :

Citoyens législateurs, il existe à Dijon deux édifices appelés, l'un *Saint-Jean*, l'autre *Sainte-Chapelle*.

Ils ne sont pas employés à l'exercice du culte.

L'un d'eux, faute d'entretien, menace ruine, et le clocher est entièrement découvert; l'autre est à peu près au même état.

La ville de Dijon désire les acquérir pour élargir des rues et des places publiques, et pour former un établissement de boucheries.

Le ministre des Finances et celui de l'Intérieur pensent, le premier, que la vente de ces édifices

Digitized by Google

à estimation est sans inconvénient pour l'intérêt national; le second, qu'elle est avantageuse à l'établissement et à la salubrité de la ville de Dijon.

Une estimation régulière et contradictoire a eu lieu, et a fixé la valeur des édifices à dix-sept mille six cent six francs trente centimes.

La ville a le moyen de l'acquitter : 1° dans un recouvrement que sa dernière acquisition n'absorbe pas en entier; 2° dans le produit de ses revenus annuels.

C'est en cas qu'elle soit forcée de recourir à cette dernière ressource que la loi autorise à lui accorder un délai à la charge de l'intérêt légal.

Le Gouvernement pense au surplus que cette émulation qui excite les citoyens à embellir leurs villes, à y faire des établissements publics, est un sentiment utile et fécond qu'il importe d'exciter, d'entretenir, de favoriser.

Il honore la nation, procure du travail à la classe indigente du peuple, encourage les arts et prépare l'élévation de monuments nouveaux dignes de la grandeur de la République.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi sera transmis au Tribunat.

Cretet, *conseiller d'État*, présente un projet de loi relatif à la *construction de trois ponts sur la Seine, à Paris.*

Art. 1er. Il sera établi trois ponts à Paris, sur la Seine; Le premier entre le jardin des Plantes et l'Arsenal; Le second entre les îles de la Cité et de la Fraternité; Le troisième pour un passage à pied entre le Louvre et le quai des Quatre-Nations.

Art. 2. Ces ponts seront construits en bois ou en fer.

Art. 3. Le Gouvernement est autorisé à traiter avec les concessionnaires qui offriront de fournir les fonds nécessaires pour la construction des trois ponts, aux charges ci-après énoncées :

1° La construction de ces ponts s'exécutera sous la conduite et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts et chaussées, approuvés par le ministre de l'Intérieur.

2° Ils seront construits et livrés à l'usage du public dans le délai de dix-huit mois au plus tard.

3° Ces ponts seront conservés dans le meilleur état d'entretien pendant la jouissance des concessionnaires.

Art. 4. Il sera perçu par les concessionnaires et à leur profit une taxe au passage sur lesdits ponts, conformément au tarif réglé par l'article 8 ci-après.

Art. 5. Les produits de la taxe tiendront lieu aux concessionnaires du remboursement de leurs avances et de toutes répétitions ou indemnités relatives à la construction et à l'entretien desdits ponts.

Art. 6. Les concessionnaires jouiront de ladite taxe jusqu'au premier vendémiaire de l'an XXXVI, époque à laquelle la remise desdits ponts, rétablis en bon état, sera faite au Gouvernement.

Art. 7. Si la construction de ces ponts nécessite l'emploi des terrains appartenant à des particuliers, l'acquisition en sera faite par les concessionnaires, à la charge du paiement préalable et des autres conditions réglées par les lois.

Article 8.

Tarif de la taxe sur le pont du jardin des Plantes.

Pour chaque personne à pied, chargée ou non chargée d'un fardeau.	5 cent.
Pour chaque cavalier et son cheval.	10
Pour chaque cheval ou bête de somme, non compris son conducteur.	5
Pour les ânes	2
Pour un carrosse à deux chevaux	25
Par cheval d'augmentation	5
Pour une chaise ou cabriolet à un cheval . .	15
Par cheval d'augmentation.	5
Pour une charrette ou un chariot chargé ou non chargé, à un cheval, le conducteur compris.	15
Par cheval d'augmentation	5
Pour chaque bœuf ou vache	5
Pour chaque porc, mouton ou chèvre	1

Tarif sur le pont entre les îles de la Cité et de la Fraternité.

Le même tarif que sur le pont du jardin des Plantes.

Tarif sur le pont vis-à-vis le Louvre.

Cinq centimes pour chaque personne, chargée ou non chargée d'un fardeau.

Art. 9. Les contestations qui pourront s'élever sur le paiement de la taxe seront jugées comme celles sur la perception de l'octroi de bienfaisance.

Le citoyen **Cretet** développe en ces termes les motifs du projet de loi :

Citoyens législateurs, plusieurs citoyens, réunis en corps d'actionnaires, offrent d'avancer les fonds nécessaires pour la construction de trois ponts sur la Seine, à Paris.

Le premier vis-à-vis le jardin des Plantes.

Le deuxième entre les îles de la Cité et de la Fraternité.

Le troisième entre le Louvre et le quai des Quatre-Nations.

Ils demandent l'établissement d'une taxe à percevoir sur ces ponts pendant vingt-cinq ans, pour servir au remboursement de leurs avances.

Le Gouvernement a fait examiner cette proposition, et il a reconnu que la fréquence du passage sur les bacs et les bateleis placés sur les points de la rivière, où les ponts doivent être construits, indique leur incontestable utilité; ces ponts rendront les communications entre les deux côtés de la Seine plus sûres; elles deviendront possibles aux époques des glaces, des débordements, et pendant la nuit.

Le pont du jardin des Plantes sera surtout très-utile à l'industrie des faubourgs Antoine et Marceau; leurs habitants le réclament depuis longtemps; l'importance de ce pont exigerait une construction en pierres, mais elle serait trop coûteuse pour qu'une compagnie pût trouver dans les produits de la taxe une indemnité suffisante; le Gouvernement, présumant cependant qu'il sera possible un jour de le construire en pierres, se propose de placer le pont de bois immédiatement au-dessus du point sur lequel celui de pierres devra être un jour édifié.

Le pont entre les deux îles de la Cité et de la Fraternité sera construit en fer et en bois : il remplacera l'ancien pont Rouge, dont la destruction a causé des pertes considérables aux propriétés et à l'industrie des habitants de ces deux îles.

Le pont entre le Louvre et le quai des Quatre-Nations sera également construit en fer et en bois : il ne sera praticable que pour les gens à pied; ce qui permettra de lui donner le caractère de légèreté, que son placement au centre de plusieurs monuments semble rendre nécessaire.

Les dépenses de construction de ces trois ponts ont été provisoirement évaluées à un million par les ingénieurs des ponts et chaussées; la loi proposée contient le tarif d'une taxe à établir sur ces ponts : les concessionnaires en jouiront jusqu'à la fin de l'an XXXVI, époque à laquelle ces ponts seront remis au Gouvernement, préalablement mis en bon état.

Lorsque ces trois ponts seront ainsi réunis au domaine public, leur produit pourra être conservé, soit comme un revenu permanent, soit comme un moyen de parvenir à la construction d'un pont de pierre vis-à-vis le jardin des Plantes. Si alors on ne prenait point de telles mesures, l'usage gratuit de ces ponts pourrait être livré au public.

Le Gouvernement, citoyens législateurs, aurait désiré de pouvoir vous soumettre des calculs comparatifs entre les dépenses de construction de

Digitized by Google

ces trois ponts et le produit de la taxe proposée; mais on ne peut élever que des hypothèses sur le second terme de cette proposition. Il n'est qu'un point connu, c'est la ferme actuelle des bacs et des bateiets sur la Seine; elle est de trente-quatre mille francs.

On peut supposer que la construction des ponts réduira ce produit à vingt-cinq mille francs, ce qui cependant ne représente nullement le produit probable des ponts; il faudra que ce produit s'élève à plus de cent mille francs pour que les actionnaires puissent obtenir:

1° L'intérêt de leurs avances, au taux actuel du commerce;

2° Le remboursement graduel de leur capital;

3° Une indemnité des risques naissants de la destruction possible, et de la reconstruction de ces ponts.

Au surplus, il est à désirer que les citoyens qui se livrent à des entreprises hasardeuses y trouvent des avantages : il est présumable qu'ils ont été évalués d'une manière modérée par les actionnaires qui se présentent, et qui, d'après les termes de leur soumission, paraissent s'être encore moins occupés de leurs intérêts que de donner un témoignage honorable à leurs concitoyens du désir de contribuer à leurs commodités et à leurs jouissances.

Le Gouvernement, au surplus, a vu avec beaucoup d'intérêt une première association se former et se diriger vers la création d'objets d'utilité publique : il peut espérer que l'encouragement qu'elle recevra pourra en faire naître d'autres, et que bientôt des capitaux importants seront appliqués à des entreprises publiques.

Je dois encore vous observer que le tarif proposé est, quant aux voitures, moins élevé que le tarif actuel sur les bacs.

Le citoyen **Cretet,** *conseiller d'État,* présente un projet de loi relatif à une *taxe à percevoir sur le pont neuf, à Lyon.*

Art. 1er. La taxe perçue sur le pont neuf, à Lyon, conformément au tarif suivant, est maintenue.

Art. 2. Les citoyens Niogret et compagnie, qui ont construit ce pont, jouiront de la faculté de percevoir la taxe pendant cinquante-trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi, pour leur tenir lieu du remboursement de leurs avances, et de toutes répétitions ou indemnités relatives à la construction dudit pont.

Art. 3. Les citoyens Niogret et compagnie sont tenus d'assurer l'entière perfection de ce pont, et de l'entretenir en bon état pendant le temps de leur jouissance, à l'expiration de laquelle la remise en sera faite au Gouvernement.

Art. 4. Seront exempts du droit de passage : 1° les militaires en activité de service, en uniforme et en armes.

2° Les ingénieurs des ponts et chaussées revêtus de leurs uniformes.

Art. 5. La taxe à percevoir sur le pont neuf, à Lyon, en exécution, et à compter de la promulgation de la présente loi, est fixée par le tableau suivant :

Chaque personne à pied	1 s.	6 d.	2 c.	1/2
Chaque cheval, âne, bœuf, vache, chargé ou non chargé.	1	6	7	7/8
Chaque mouton, agneau, bouc, porc, marchant en troupeau ou isolément. .	»	3	1	1/1
Chaque carriole ou tombereau à bras, non chargé et compris les conducteurs.	2	»	10	»
Chaque chaise à porteur vide, compris les porteurs.	2	»	10	»

Le citoyen **Cretet** expose les motifs du projet en ces termes :

Citoyens législateurs, la débâcle des glaces de 1795 emporta un pont de bateaux construit à Lyon, sur la Saône, vis-à-vis les ci-devant Célestins.

Ce pont était d'une indispensable nécessité pour les communications des habitants des deux rives de la Saône, dans la partie méridionale du canton de Lyon, et l'administration centrale arrêta, le 26 brumaire an V, qu'il serait rétabli au même lieu un nouveau pont en charpente. L'entreprise en fut confiée au citoyen Guillaume Niogret, qui donna à ce pont toute la solidité et la perfection qu'on pouvait désirer; et il ne reste plus que quelques travaux à achever.

Le citoyen Niogret a construit ce pont à ses frais, et dans des circonstances difficiles qui lui ont commandé de grands sacrifices. Des experts ont porté ses dépenses à la somme de deux cent vingt-quatre mille huit cents francs.

Le Gouvernement pense qu'il est d'une justice rigoureuse d'indemniser le citoyen Niogret, en lui accordant pendant cinquante-trois ans la jouissance temporaire du pont qu'il a construit, et de l'autoriser à percevoir pour le passage un droit réglé par le projet de loi qu'il soumet à votre délibération.

Le citoyen **Cretet** présente un projet de loi relatif à la confection des *canaux d'Aiguemortes et de la Radelle;* en voici le texte :

Art. 1er. Le canal d'Aiguemortes, à Beaucaire, sera incessamment terminé, ainsi que celui de Radelle, entre Aiguemortes et l'étang de Maugnio.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à traiter avec les particuliers qui offriront les fonds nécessaires pour l'achèvement desdits canaux, aux charges ci-après énoncées :

1° Les travaux s'exécuteront sous la conduite et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts et chaussées, approuvés par le ministre de l'Intérieur.

2° Ils seront terminés et livrés à la navigation avant la fin de l'an XII.

3° Ces canaux seront conservés dans le meilleur état d'entretien pendant la jouissance des concessionnaires.

Art. 3. Il sera perçu par les concessionnaires, et à leur profit, une taxe de navigation conforme à celle qui se perçoit sur le canal du Midi.

Art. 4. Les concessionnaires pourront être subrogés aux droits de la nation pour tout ou partie des marais qui lui appartiennent depuis Aiguemortes jusqu'à Beaucaire, approuvés par le ministre de l'Intérieur.

Art. 5. La propriété des marais et la jouissance de la taxe de navigation tiendront lieu aux concessionnaires du remboursement de leurs avances de construction des canaux et de desséchement des marais, ainsi que de toute répétition et indemnité quelconques.

Art. 6. Les concessionnaires jouiront de la taxe de navigation pendant le nombre d'années qui sera réglé par le Gouvernement, et qui ne pourra excéder quatre-vingts ans.

Art. 7. Les concessionnaires sont autorisés à acquérir les terrains appartenant à des particuliers qui seront nécessaires pour l'emplacement des canaux et de leurs dépendances, et pour le desséchement des marais, à la charge du paiement préalable et des autres conditions réglées par les lois.

Art. 8. Les concessionnaires jouiront, relativement aux dits canaux et marais, des affranchissements ou modération de contributions directes pendant le temps et aux conditions déterminées par les lois concernant les marais desséchés.

Art. 9. Le Gouvernement fera les conventions à faire avec les concessionnaires.

Le citoyen **Cretet** développe les motifs du projet en ces termes :

Citoyens législateurs, l'importante communication entre l'Océan et la Méditerranée par le canal du Midi est incomplète; elle ne sera terminée que lorsque la Garonne et le Rhône seront réunis par un canal entre Aiguemortes et Beaucaire; ce canal aura cinquante-quatre kilomètres de cours; les États du Languedoc en ont fait creuser trente-six kilomètres; ils en poursuivaient l'achèvement, qui a été sus-

Digitized by Google

pendu par la Révolution. La dépense faite s'élève à environ deux millions ; une pareille somme est nécessaire pour le finir, parce que plusieurs écluses se rencontrent sur la partie non terminée.

Ce canal a le double objet de compléter le système de navigation du canal du Midi, et de préparer le desséchement de plus de douze mille hectares de marais ; ce desséchement exigera, à ce que l'on présume, une dépense de cinq cent mille francs.

Des citoyens qui habitent le département du Gard offrent au Gouvernement les fonds nécessaires pour terminer ce canal et pour dessécher les marais situés entre Aiguemortes et Beaucaire, aux conditions : 1° qu'ils jouiront pendant quatre-vingts ans d'une taxe de navigation sur le canal ; 2° qu'ils auront la propriété incommutable des portions de marais qui appartiennent à la nation.

Le Gouvernement a fait examiner ces propositions ; il a reconnu qu'il est de la plus haute importance pour le commerce et l'agriculture que le canal d'Aiguemortes et le desséchement des marais qu'il traverse soient incessamment terminés ; il vous transmet en conséquence un projet de loi dans lequel vous reconnaîtrez qu'il se propose d'ajouter aux obligations des concessionnaires celle de terminer le canal de la Radelle, situé entre Aiguemortes et l'étang de Mauquio.

Le tarif de la taxe de navigation sera conforme à celui de la taxe qui se perçoit sur le canal du Midi.

Le Gouvernement se réserve de fixer la jouissance du canal ; elle ne pourra excéder quatre-vingts ans.

Il se réserve aussi de ne concéder, s'il y a lieu, qu'une portion de la propriété des marais à dessécher.

Citoyens législateurs, vous accueillerez avec intérêt ce premier effort de l'industrie privée, présage heureux de la direction que les capitaux prennent vers des objets d'utilité publique : vous ne craindrez pas de m'entendre répéter que le canal d'Aiguemortes terminera la liaison entre deux de nos cités les plus industrieuses, Royan et Bordeaux ; qu'il accroîtra l'activité des foires de Beaucaire, et que le desséchement de douze mille hectares de marais créera la subsistance de cinquante mille citoyens, en conservant la santé de ceux qui habitent les rivages insalubres de ces marais.

Les citoyens Boulay, Regnaud et Thibaudeau, conseillers d'État, sont introduits.

Boulay (*de la Meurthe*) propose le projet de loi suivant, relatif à la *procédure criminelle :*

Art. 1er Il y a lieu à cassation :

1° Pour fausse application de la loi, soit sur la nature du délit, tel qu'il est caractérisé par l'acte d'accusation, ou d'après le débat devant le jury de jugement, soit sur la peine ; pour excès ou usurpation de pouvoir ; pour incompétence des juges ou incapacité des jurés dans l'exercice des diverses fonctions relatives à la procédure criminelle. Ces moyens de cassation sont admissibles en tout état de cause.

2° Pour inobservation des formes prescrites à peine de nullité. Néanmoins si ces formes sont relatives à la partie de la procédure qui est antérieure à l'audition des témoins devant le jury de jugement, leur inobservation ne pourra être alléguée comme moyen de cassation, si elle a été réparée par un acte postérieur, ou si les nullités en résultant n'ont pas été proposées au tribunal criminel avant la clôture du débat, à moins, dans ce dernier cas, que l'accusé n'ait été privé du secours d'un conseil, ou que le tribunal de cassation ne juge que ces nullités ont pu influer sur la décision du fonds.

Art. 2. Le tribunal criminel est tenu de retenir au procès-verbal de sa séance toute réquisition de l'accusé ou du commissaire du Gouvernement, et d'y statuer.

Art. 3. Le tribunal de cassation pourra casser dans le cas où le tribunal criminel n'aurait pas admis la réquisition de l'accusé ou du commissaire.

Art. 4 Quand il y a plusieurs accusés ou plusieurs délits compris dans l'acte d'accusation, la déclaration du jury et le jugement peuvent être cassés pour le tout, ou simplement pour partie.

Art. 5. L'accusé condamné pour un délit ne pourra se faire un moyen de cassation de ce que les questions sur un autre délit n'auraient pas été posées ou répondues.

Art. 6. Quand il y a cassation à raison d'un délit, le procès recommence pour tous les délits à l'égard desquels l'accusé n'a pas été acquitté.

Art. 7. Le commissaire du Gouvernement ne peut opposer à l'accusé le défaut des formalités qui ne sont prescrites qu'en faveur de l'accusé.

Art. 8. La déclaration du jury se formera ainsi qu'il est dit au Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV. L'article 33 de la loi du 19 fructidor an V est rapporté.

Art. 9. Les frais d'assignation et l'indemnité des témoins que l'accusé fait entendre pour attester sa moralité seront à sa charge : néanmoins, dans le cas où le tribunal jugerait que l'accusé est dans l'impuissance de supporter cette dépense, elle restera à la charge du trésor public, mais seulement pour les quatre premiers témoins.

Art. 10. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente.

Boulay (*de la Meurthe*) expose en ces termes les motifs du projet :

Citoyens législateurs, le principal objet du projet qui vous est présenté, est de diminuer le nombre des moyens de cassation en matière criminelle : le nombre en est si considérable qu'il y a peu d'affaires qui échapperaient à la cassation, si l'on voulait faire un usage rigoureux des ressources que la loi présente à cet égard ; et il y a tant d'espoir pour les condamnés de voir annuler leur jugement, que tous se pourvoient en cassation, lors même que, dans le cours de la procédure, ils ont avoué les délits qui leur étaient imputés.

Il en résulte les plus graves inconvénients. Le tribunal de cassation est si surchargé d'affaires, que ce n'est souvent qu'après bien longtemps qu'il peut statuer sur chacune d'elles. Quand le jugement est cassé, l'affaire est renvoyée dans un autre département ; les preuves se perdent ou s'affaiblissent ; une opinion favorable, résultant de la cassation même, se forme en faveur de l'accusé, soit dans l'esprit des juges, soit dans celui des jurés. De nouveaux délais, de nouveaux déplacements lui procurent des moyens d'évasion ; en sorte que, sans compter la dépense énorme qui en résulte pour le trésor public, le crime est souvent impuni, qu'il est rarement puni là où il a été commis, et que toujours il existe entre lui et le châtiment un intervalle qui détruit un des grands avantages que la société devrait retirer de la punition des crimes, celui que produit la promptitude de cette punition.

C'est donc rendre un service essentiel à la société, c'est remplir un vœu qui depuis longtemps éclate de toutes parts, que de faire disparaître de la législation criminelle une foule de moyens de cassation insignifiants en eux-mêmes, ou au moins dans le moment où on les propose.

Et comment a-t-on pu les multiplier à ce point dans un Code qui exige la publicité du débat et du jugement, qui donne un défenseur à l'accusé, qui admet des jurés et même deux degrés de jurés, surtout quand on considère que ceux-ci ne sont assujettis à aucune règle particulière dans la manière d'asseoir leur opinion, et que leur tendance naturelle (du moins si on en juge d'après l'expérience) est si favorable à l'accusé, qu'il n'est que trop souvent absous par eux lors même qu'il est le plus évidemment coupable?

Que dans la procédure criminelle on s'occupe beaucoup de l'accusé, c'est ce que l'humanité commande ; mais doit-on lui sacrifier l'intérêt de la

Digitized by Google

société, qui ne peut subsister avec l'impunité des crimes? Sans doute, il faut laisser à l'accusé tous les moyens de justification qu'il peut avoir; mais quand il les a produits, quand le fond de l'affaire est bien éclairci, et que les juges et jurés n'ont prononcé qu'en connaissance de cause, n'est-ce pas trahir le vœu de la justice que d'exposer le jugement à être cassé, parce que dans le cours de la procédure on aura négligé une des nombreuses formalités dont le Code criminel est surchargé?

L'importance et la nécessité d'une réforme à cet égard sont donc évidentes, et c'est le but essentiel du projet.

Pour atteindre ce but, il fallait distinguer d'abord dans la loi les nullités qu'on peut appeler absolues, et celles qui *peuvent être* considérées comme relatives. Les premières sont celles qui violent le fond même de l'affaire, soit par le défaut d'application de la loi, soit par le défaut ou l'excès de pouvoir de la part des juges ou des jurés. Ces nullités sont fondamentales comme changeant la nature même de l'affaire, ou comme intéressant l'ordre public: rien donc ne peut les couvrir; elles doivent être admises comme moyen de cassation, après comme avant le jugement définitif.

Or il faut remarquer que, d'après les précautions prises par la loi du 7 pluviôse dernier, loi dont il faut se rappeler les dispositions pour mieux saisir les avantages du projet actuel, ces sortes de nullités ne se rencontrent presque jamais dans les procédures criminelles; les difficultés qui pourraient s'élever, soit sur l'application de la loi à la nature du délit, soit sur le défaut ou l'excès de pouvoir, devant toujours être terminées, même en cas de besoin, par le tribunal de cassation, avant le jugement du fond.

Quant aux nullités relatives, lesquelles dérivent de l'inobservation des formes prescrites par la loi, à peine de nullité, si quelques-unes d'entre elles sont importantes, il en est aussi beaucoup d'autres qui le sont fort peu, et quelques-unes qui ne sont réellement d'aucune influence. Et d'abord on doit distinguer celles qui précèdent le débat de celles qui le suivent; c'est vraiment le débat qui est la chose essentielle en matière criminelle; c'est dans le cours du débat que les témoins sont entendus, que tous les genres de preuves sont produits et discutés; c'est par le débat que la conviction se forme pour ou contre l'accusé; c'est pour lui l'instant décisif; tout ce qui précède n'est que de simple préparation; la décision même du jury d'accusation n'a d'autre effet que d'amener l'accusé devant le jury de jugement, et de le soumettre à son examen et à sa déclaration. Quel peut donc être l'objet de toutes les formes antérieures au débat? N'est-ce pas de mettre l'affaire en situation d'être jugée? Cet objet est donc rempli quand l'accusé d'un côté, et l'accusateur de l'autre, peuvent produire tous les moyens dont l'affaire est susceptible, et quand les jurés sont en état d'asseoir une juste opinion sur le fond de cette affaire. Qu'importe donc que quelques-unes des formes antérieures aient été omises, si cette omission ne nuit en rien à l'éclaircissement du fond, si les parties intéressées ont elles-mêmes dédaigné de s'en prévaloir, si elles l'ont regardée comme inutile? Annuler le jugement pour une telle omission, n'est-ce pas sacrifier le fond aux formes, tandis que les formes ne sont faites que pour le fond? N'est-ce pas renverser la nature des choses et aller directement contre l'intérêt de la vérité et de la justice?

C'est d'après ces considérations que le projet distingue les nullités antérieures au débat et les considère comme susceptibles d'être couvertes par des actes postérieurs qui les auraient réparées, ou comme improposables devant le tribunal de cassation, si elles ne l'ont pas été devant le tribunal criminel, à moins, dans ce dernier cas, que l'accusé n'ait été privé du secours d'un défenseur, ou que le tribunal de cassation ne juge que la nullité a pu être dans l'affaire d'un préjudice irréparable. Ces deux exceptions sont commandées par l'équité. Mais il faut remarquer encore qu'elles ne pourront avoir lieu que très-rarement, puisque d'un côté l'accusé a le droit absolu de choisir un défenseur; que, dans les cas où il n'en aurait pas choisi, le tribunal doit lui en donner un, et qu'enfin, par le règlement qui les lie, les avoués sont obligés de désigner un ou plusieurs d'entre eux pour la défense des accusés; et que, d'un autre côté, il sera presqu'impossible, qu'une forme essentielle au fond de l'affaire ayant été omise, cette omission ne soit pas aperçue, soit de la part de l'accusé, soit de la part de l'accusateur public ou des juges, et par conséquent réparée; d'où il suit qu'on peut regarder comme certain qu'il n'arrivera presque jamais qu'une procédure soit annulée pour des vices antérieurs au débat.

Quant aux nullités qui pourraient être commises, soit pendant le débat, soit dans la déclaration des jurés, soit dans le jugement, il était juste de les réserver, puisqu'elles sont essentielles au fond de l'affaire, et que d'ailleurs quelques-unes d'elles ne pourraient pas même être réformées par le tribunal criminel.

Outre les formes prescrites par la loi à peine de nullité, elle en a introduit plusieurs autres auxquelles elle n'attache pas directement cette peine, mais dont elle autorise, soit l'accusé, soit l'accusateur, à réclamer l'exécution, en exigeant que le tribunal ordonne cette exécution sous peine de nullité. Cette disposition multipliait à l'infini les moyens de cassation, en les abandonnant à la volonté, aux passions et aux caprices des parties; cependant il eût peut-être été dangereux d'anéantir totalement cette disposition; il a paru plus sage de la modifier, comme le proposent les articles 3 et 4 du projet.

Pour l'intelligence des trois articles suivants, il faut observer que la loi exige d'une manière absolue que le tribunal de cassation rejette la requête ou annule le jugement, ce qui fait subsister ou anéantit le jugement pour le tout. Cependant il renferme souvent des parties différentes et indépendantes les unes des autres, et il arrive souvent aussi que quelques-unes de ces parties sont régulières, tandis que d'autres sont vicieuses; cela fait naître beaucoup de questions importantes et souvent fort épineuses au tribunal de cassation; c'est pour aplanir ces difficultés, et donner à la justice un cours plus régulier et plus libre, que ces trois articles sont proposés.

Le but du septième s'aperçoit facilement; quant au huitième, il est d'une nature différente des autres, mais il n'est ni moins essentiel, ni moins urgent. L'article 33 de la loi du 19 fructidor, relatif aux jurés à excité depuis longtemps une réclamation universelle. Cet article, qui porte que, dans les vingt-quatre heures de leur réunion, les jurés ne pourront voter qu'à l'unanimité, et que, ce délai passé, la majorité absolue suffira, détruit toutes les règles de décision, non-seulement de la part des jurés, mais même de la part des juges; il suppose d'ailleurs que la loi doit accorder à sept hommes, épuisés par tous les genres de fatigues, une con-

Digitized by Google

fiance qu'elle refuse à onze, qui, sortant immédiatement du débat, et l'esprit encore plein des idées et des impressions qu'il a produites, sont d'accord pour émettre la même déclaration. Une telle disposition subsiste depuis trop longtemps, et doit faire place aux règles anciennes sur la décision des jurés.

L'article 9 tend à remédier à un des abus les plus criants de la procédure criminelle, celui qui résulte de la faculté illimitée accordée par la loi à l'accusé de faire entendre des témoins pour attester sa moralité.

Il faut, nous le répétons, pour apprécier les avantages qui peuvent naître de ce projet, le comparer non-seulement à la loi du 3 brumaire an IV, mais encore le rapprocher de celle adoptée le 7 du mois dernier sur la recherche et la poursuite des délits et des crimes; il sera démontré par ce rapprochement que le projet actuel présente une amélioration nouvelle et importante dans la procédure criminelle, et qu'il mérite par conséquent la sanction du Corps législatif.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi concernant la procédure criminelle, et l'exposition des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

Le citoyen **Boulay** présente le projet de loi suivant, relatif à *l'élection des juges de paix*.

Art. 1er. Les citoyens composant l'arrondissement ou canton d'un juge de paix procéderont seuls à son élection.

Art. 2. Ils voteront par séries : à cet effet le sous-préfet fera le tableau particulier des séries du canton, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 13 du présent mois, sur les listes de notabilité. Ce tableau sera mis sous les yeux des votants.

Art 3. Le scrutin sera formé et dépouillé conformément aux règles prescrites par la même loi pour la notabilité communale, sauf les modifications ci-après.

Art. 4. Le scrutin sera simple et individuel : quand il concurra avec celui qui aura lieu pour la notabilité communale, les bulletins seront insérés dans une boîte particulière, sur laquelle seront inscrits ces mots : *suffrages donnés par les votants du canton de* (on mettra le nom du chef-lieu du canton) *pour l'élection du juge de paix*.

Art. 5. Si le scrutin relatif à l'élection du juge de paix ne se fait pas en même temps que celui de la notabilité communale, il ne sera ouvert que pendant cinq jours.

Art. 6. Dans tous les cas, si le premier scrutin relatif à l'élection du juge de paix ne donne à aucun citoyen la majorité absolue des votants du canton, il sera procédé à un second scrutin, qui ne durera que trois jours, et ne pourra porter que sur les six candidats à qui le premier aura donné le plus de voix.

Art. 7. Celui des citoyens qui, au premier scrutin, aura eu la majorité absolue, ou, en cas de deuxième scrutin, celui des six candidats qui aura obtenu la majorité relative, sera proclamé juge de paix du canton.

Art. 8. Il sera installé par le sous-préfet après avoir prêté serment à l'audience publique du tribunal de l'arrondissement communal.

Art. 9. Il sera tenu de donner ses audiences au chef-lieu du canton.

Le citoyen **Boulay** développe les motifs du projet de loi dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, le projet qui vous est présenté renferme le mode d'organisation de l'article 60 de la Constitution ; il se lie naturellement avec la loi du 8 pluviôse dernier, sur la diminution et les nouveaux arrondissements des juges de paix, ainsi qu'avec celle du 13 du présent mois sur la formation des listes de notabilité.

Le premier article de ce projet, qui porte que les citoyens composant le canton d'un juge de paix procéderont seuls à son élection, n'est que l'application des principes les plus purs et les plus constamment suivis.

Quant à la manière dont les citoyens doivent voter pour cette élection, il était naturel d'admettre celle que vous avez adoptée pour la notabilité communale. Ces deux opérations commençant pour la première fois en même temps, et se renouvelant ensuite aux mêmes époques, doivent être assujetties à la même marche : y ayant d'ailleurs une organisation faite pour le choix des notables, n'était-il pas convenable, sous tous les rapports, de la faire servir au choix des juges de paix, lors même que ce dernier choix ne concourrait pas avec le premier? Vous penserez donc, citoyens législateurs, que toute la partie du projet qui admet les dispositions de la loi du 13 de ce mois sur la manière dont les citoyens voteront, dont les scrutateurs et les directeurs de scrutin seront choisis et agiront, dont le scrutin sera ouvert, fermé et dépouillé, ne mérite pas moins votre approbation dans ce projet, qu'elle ne l'a méritée dans le projet relatif aux listes de notabilité.

Le projet actuel s'écarte de celui de notabilité dans quelques points, mais c'est la différence même des choses qui a commandé cette différence de dispositions : 1° le canton du juge de paix est beaucoup moins étendu que l'arrondissement communal ; 2° l'élection relative à la notabilité communale doit renfermer le dixième des citoyens de l'arrondissement, au lieu que l'élection du juge de paix est complète par le choix d'un seul homme ; 3° les qualités requises pour constituer un bon juge de paix ne peuvent pas se rencontrer dans un aussi grand nombre d'individus que la plupart de celles qui peuvent suffire pour la plus grande partie des notables.

Il eût donc été inutile et dangereux d'admettre dans l'élection du juge de paix deux bulletins différents, faits, l'un dans la série, et l'autre hors de la série des votants, puisque le plus grand nombre des séries, surtout à la campagne, n'auraient pas pu trouver dans leur sein un individu capable de remplir les fonctions de juge de paix.

Il eût été dangereux aussi de se contenter de la majorité relative au premier scrutin, puisqu'il serait arrivé très-souvent que cette majorité eût été très-faible et eût donné un mauvais résultat.

Le projet proposé n'est donc pas moins sage dans les dispositions qui s'écartent de la loi sur la notabilité, que dans celles qui sont conformes à cette loi, et, sous ce double rapport, il mérite également l'approbation du Corps législatif.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi concernant l'élection des juges de paix et l'exposition des motifs seront transmis au Tribunat par un message.

Le citoyen **Duchatel**, *conseiller d'État*, présente un projet de loi relatif à *l'enregistrement*. En voici le texte :

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente, les droits d'enregistrement seront liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frimaire an VII, et celles postérieures, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer, sauf les modifications et changements ci-après.

Art. 2. La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs, de vingt francs en vingt francs inclusivement, et sans fraction.

Art. 3. Il ne pourra être perçu moins de vingt-cinq centimes pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas vingt-cinq centimes de droit proportionnel.

Art. 4. Sont soumis aux dispositions des articles 22 et 38 de la loi du 22 frimaire, les mutations entre-vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers.

Digitized by Google

A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus.

Art. 5. Dans tous les cas où les frais de l'expertise, autorisée par les articles 17 et 19 de la loi du 22 frimaire, tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation.

Art. 6. Les dispositions de la loi du 22 frimaire, relatives aux administrations civiles et aux tribunaux alors existants, sont applicables aux fonctionnaires civils et aux tribunaux qui les remplacent.

Art. 7. Les actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navires, faits par les officiers d'administration de la marine, seront soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date, sous la peine portée aux articles 35 et 36 de ladite loi du 22 frimaire.

L'article 37 leur est applicable pour le cas qui y est prévu.

Art. 8. Le droit d'enregistrement des baux à ferme ou à loyer, et des sous-baux, subrogations, cession ou rétrocession de baux, réglé par l'article 69 de la loi du 22 frimaire, § 3, n° 2, à un franc par cent francs sur le montant des deux premières années, et à vingt-cinq centimes par cent francs sur celui des autres années, est réduit à soixante-quinze centimes par cent francs sur les deux premières années, et à vingt centimes par cent francs sur le montant des années suivantes.

S'il est stipulé, pour une ou plusieurs années, un prix différent de celui des autres années du bail ou de la location, il sera formé un total du prix de toutes les années, et il sera divisé également, suivant leur nombre, pour la liquidation du droit.

Art. 9. Le droit d'enregistrement des cautionnements de baux à ferme ou à loyer, sera de moitié de celui fixé par l'article précédent.

Art. 10. L'article 69 de la loi du 22 frimaire, § 4, n° 1, et § 6, n° 2, est applicable aux démissions de biens en ligne directe.

Art. 11. Le droit proportionnel est porté à deux pour cent sur le montant des dommages-intérêts en matière civile, ainsi qu'il est réglé par l'article 69 de ladite loi, § 5, n° 8, pour les dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Art. 12. Les jugements portant résolution de contrats de ventes pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance, ne seront assujettis qu'au droit *fixe* d'enregistrement, tel qu'il est réglé par l'article 68 de la loi du 22 frimaire, § 3, n° 7, pour les jugements portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale.

Art. 13. La dernière disposition du n° 3 du § 1er de l'article 68 de la loi du 22 frimaire est applicable aux actes d'appel compris sous les §§ 4 et 5 du même article.

Art. 14. Les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur les minutes, dans les vingt jours de leur date, sous les obligations et peines portées aux articles 35 et 37 de ladite loi du 22 frimaire.

Ceux des avoués sont classés parmi les actes de cette nature compris sous le n° 4 du § 1er de l'article 68. Ceux des gardes des barrières le sont sous le n° 3 du 3e § du même article.

Art. 15. Le droit d'enregistrement des significations d'avoué à avoué, dans le cours des instructions des procédures devant les tribunaux, est fixé à vingt-cinq centimes. Ces actes seront enregistrés dans les quatre jours de leur date, à peine de cinq francs d'amende pour chaque contravention, outre le paiement du droit.

Art. 16. Les présentations et les défauts et congés faute de comparaître, défendre ou conclure, qui doivent se prendre au greffe, sont soumis à un droit fixe d'un franc.

Ils s'enregistreront sur les minutes ou originaux.

Le délai pour l'enregistrement est le même que celui fixé par l'article 20 de la loi du 22 frimaire, pour les actes judiciaires, et les articles 35 et 37 de ladite loi leur sont applicables.

Art. 17. L'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées se fera par simples mémoires respectivement signifiés sans plaidoirie. Les parties ne seront point obligées d'employer le ministère des avoués.

Art. 18. Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

Le citoyen **Duchatel** expose les motifs du projet de loi en ces termes :

Législateurs, si les droits d'enregistrement se placent au premier rang des revenus publics par l'importance de leur produit, ils se distinguent aussi par le but moral de la formalité dont ils sont le salaire.

Les lois qui les concernent doivent les régler sous ce double rapport.

Celle du 22 frimaire an VII, en les dégageant d'une foule de dispositions obscures et arbitraires, les a organisés d'après des principes simples qui ont fait cesser presque toutes les questions et difficultés qui naissent journellement des lois antérieures.

Cependant l'expérience, qui donne toujours les plus sûres et les meilleures leçons, a fait connaître que cette loi a besoin de nouvelles dispositions pour la juste application de ses principes, pour le développement de l'intelligence de plusieurs de ses articles, pour la réduction de quelques fixations trop fortes, et pour en élever quelques autres au taux dont ils sont susceptibles. D'ailleurs des institutions qui n'existaient pas alors demandent que la loi s'explique nommément à leur égard et sur leurs actes.

Tels sont les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à vous proposer le projet de loi dont vous venez d'entendre la lecture.

Une loi nouvelle, dès qu'il s'agit de retoucher celle du 22 frimaire, paraîtrait peut-être devoir embrasser un plus grand nombre de dispositions que n'en contient le projet qui vous est présenté ; mais il y aurait de l'inconvénient à vouloir devancer, pour tous les cas possibles dans cette partie, le Code civil et celui de procédure sur lesquels la loi de l'enregistrement viendra un jour s'appuyer d'une manière stable, tant pour le dénombrement des actes et mutations que pour le règlement des droits qu'ils auront à supporter. Le Gouvernement a donc cru devoir se borner aux modifications et changements qui lui ont paru ne pouvoir être ajournés, soit pour l'intérêt du trésor public, soit pour celui des redevables.

Vous remarquerez, citoyens législateurs, que l'article premier du projet de loi a pour but principal d'abréger la seconde disposition de l'article 73 de la loi du 22 frimaire an VII comme contraire aux principes constamment adoptés en matière de contributions indirectes, qui veulent que la loi, existant lors du paiement des droits, en règle la quotité. D'ailleurs en donnant lieu à une inégalité de perceptions, elle complique le mode de liquidation, et elle jette de la confusion dans l'instruction des affaires, ainsi que dans la comptabilité. D'un autre côté, le droit d'enregistrement se considérant comme le salaire de la formalité, il répugne à la raison d'avoir à enregistrer le même jour deux actes de même nature et de dispositions absolument semblables, et de percevoir pour l'un un droit différent que pour l'autre, parce que celui-ci est d'une date postérieure à la loi du 22 frimaire, et que celui-là est d'une date antérieure. La facilité que l'on a de changer les dates des actes sous signature privée doit être un motif de plus pour les remettre tous sous l'empire de la loi existante. Il est à observer en outre que cette règle, aussi juste que naturelle, est avantageuse aux redevables pour beaucoup d'actes assujettis à de plus forts droits d'après les anciennes lois, que d'après la loi actuelle. Il faut également remarquer qu'il ne s'agit plus guère maintenant que d'actes sous signature privée et de quelques mutations par décès dont la connaissance a échappé jusqu'à présent à la recherche des préposés. Enfin ce que l'on propose par l'ar-

Digitized by Google

ticle premier est conforme à ce qui fut décrété le 9 pluviôse an IV, le 14 fructidor suivant, et le 9 vendémiaire an VI, dates de trois lois qui ont successivement apporté des modifications et changements au tarif.

La loi du 19 décembre 1790 tarifa les droits proportionnels à *tant* pour cent. Elle prononça que la perception suivrait chaque série de cent francs, inclusivement et sans fractions, avec cette modification qu'il ne serait perçu que la moitié du droit fixé par cent francs pour les actes dont les sommes et valeurs n'excéderaient pas cinquante livres. On voulut éviter par ces dispositions l'embarras des fractions dans la liquidation des droits, et ne pas donner la formalité de l'enregistrement pour un droit trop modique à des actes et mutations de peu de valeur.

La loi du 22 frimaire n'a pas suivi cette marche, comme on le voit, par ses articles 5 et 6. Il résulte de ce dernier une perception trop forte pour certains actes et mutations par décès d'une très-faible valeur. Par exemple, celui qui acquiert un terrain qui ne vaut que vingt francs paye quatre francs de droit d'enregistrement, et l'héritier collatéral qui déclare un fonds de même valeur à payer cinq francs, comme s'il s'agissait d'un capital de cent francs. Cette perception est exorbitante : l'article 2 du projet la redresse et la rend supportable en la réduisant tel qu'il est proposé ; la perception se trouve en même temps simplifiée.

L'article 12 de la loi du 22 frimaire a voulu que toute transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles soit enregistrée. Cependant son objet éprouve des difficultés lorsque les nouveaux possesseurs nient l'existence des actes sous signature privée, en vertu desquels ils jouissent, et qu'ils prétendent n'être détenteurs que d'après des conventions verbales. D'ailleurs cet article n'exige pas de déclarations à défaut de représentation d'actes : il sera donc rendu à son but lorsqu'il sera expliqué comme le propose l'article 4 du projet.

Depuis l'abolition des retraits et de l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié, les parties, de l'avis même de beaucoup de notaires, dissimulent le véritable prix dans les actes. La loi du 22 frimaire a cherché à remédier à cet abus non moins remarquable par le tort qu'il fait au trésor public, que par la mauvaise foi qu'il décèle, et même par les conséquences fâcheuses qu'il peut avoir pour les contractants, et elle a autorisé la régie à requérir l'expertise dans les cas où la fraude paraît manifeste ; mais, comme la loi n'a imposé aucune peine lorsque le prix est reconnu supérieur à celui porté au contrat, les redevables ne craignent point de le déguiser, sauf, en cas d'expertise, à payer un supplément de droit simple.

Le moyen de les détourner de la pratique de cette fraude est d'assujettir le supplément d'estimation au double droit. Cette disposition bien légitime, qui fait l'objet de l'article 5 du projet, aura un but moral ; elle rappellera les parties à la vérité dont elles craindront de s'écarter, vu la peine qu'elles auraient à encourir.

La loi du 22 frimaire contient diverses dispositions qui se rapportent personnellement et nommément aux administrations et tribunaux alors existants. Le nouvel ordre de choses ayant mis d'autres fonctionnaires à la place de ceux de ce temps-là, il convient de les avertir qu'ils ont les mêmes obligations à remplir. L'article 6 du projet contient à cet égard une disposition qui a été reconnue nécessaire d'après les difficultés que l'on a différentes fois éprouvées avec des fonctionnaires actuels, qui ont prétendu que la loi ne pouvait leur être appliquée.

L'article 7 est également nécessaire pour avertir les officiers d'administration de la marine que les actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navires, qu'ils rédigent, sont soumis par la loi à l'enregistrement dans le délai qu'elle prescrit, et sous les obligations qu'elle impose, dont ils prétendent se dispenser, la loi du 22 frimaire ne les ayant pas dénommés.

Avant la loi du 22 frimaire, le droit d'enregistrement des baux était assis sur le prix d'une année seulement, à raison de soixante-quinze centimes par cent francs pour ceux d'une année, et d'un franc cinquante centimes pour ceux de deux ans et au-dessus. Cette loi a établi la perception sur toutes les années du bail ; mais la fixation du droit a été portée trop haut, et les parties font tout ce qu'elles peuvent pour éviter d'avoir recours à la formalité de l'enregistrement. Il est donc aussi intéressant pour le trésor public, que juste à l'égard des redevables, de réduire cette fixation à un taux plus supportable. L'agriculture, que l'on doit avoir principalement en vue, réclame particulièrement cette réduction. Elle fait l'objet de l'article 8 du projet.

Il paraît également juste de réduire le droit sur les cautionnements des baux, ainsi qu'il est proposé sous l'article 9. Presque toujours ce droit, d'après la loi du 22 frimaire, s'élève à la même somme que celui du bail. En le réduisant à moitié du premier, il reste assez fort. Il se trouvera d'ailleurs tarifé d'une manière plus équitable, car l'obligation de la caution n'est pas aussi immédiate que celle du preneur, puisqu'il faut que celui-ci manque à ses engagements pour donner lieu à action contre l'autre.

Les démissions de biens en ligne directe n'étant pas nommément comprises dans la loi du 22 frimaire, on relève cette omission sous l'article 10 du projet. Elles doivent être rangées pour la quotité des droits dans la classe des donations en même ligne.

La loi du 22 frimaire a assujetti les dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police, à deux pour cent, et elle a laissé, sans doute par erreur, ceux qui se prononcent en matière civile soumis seulement à un droit de cinquante centimes pour cent. Il n'existe aucune raison morale ni politique de maintenir cette distinction. D'ailleurs la quotité du droit des acquisitions mobilières est de deux francs par cent : on peut considérer les dommages-intérêts comme acquisitions mobilières, et avoir, ainsi qu'il est porté sous l'article 11 du projet, une base et une fixation uniformes.

Le n° 7 de l'article 68 de la loi du 22 frimaire modère au droit fixe de trois francs les seuls jugements portant résolution de contrat ou de clauses de contrat pour cause de nullité radicale. Il en résulte que ceux qui prononcent la résolution des contrats pour défaut de payement quelconque sur le prix de la vente, sont soumis au droit proportionnel ; l'article 12 du projet répare cette rigueur, et assimile avec justice les jugements qui y sont mentionnés à ceux auxquels ils doivent être comparés par leurs effets.

Les significations d'appels sont des exploits, et les exploits sont soumis à une disposition du n° 30 du § 1er de l'article 68 de la loi du 22 frimaire, qui porte qu'il est dû un droit pour chaque *demandeur ou défendeur*, en quelque nombre qu'ils soient, ayant des intérêts différents. Cette disposition n'ayant pas été rappelée sous les § 4 et 5 du

Digitized by Google

même article, il s'est élevé des difficultés sur la pluralité des droits des significations d'appels dans les mêmes cas. L'article 13 du projet de loi fera cesser ces difficultés, en expliquant l'intention de la loi du 22 frimaire. Plusieurs fonctionnaires ministériels que la loi assujettit à une prestation de serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs, ne trouvant pas ces sortes d'actes classés parmi ceux dont parle l'article 7 de la loi du 22 frimaire, et qui doivent être enregistrés sur les minutes dans le délai prescrit, ont soutenu qu'il n'y avait pas lieu de les obliger à l'enregistrement de ces actes, lorsqu'ils n'en requéraient pas l'expédition. L'article 14 du projet mettra un terme à cette difficulté : il classera aussi sous la quotité d'un droit convenable la prestation de serment d'un avoué et celle d'un garde des barrières.

L'article 15 fixe le droit des significations d'avoués à avoués à vingt-cinq centimes : cette fixation est proportionnée à la nature de ces actes, d'ailleurs très-nombreux dans les procédures. La loi du 22 frimaire n'ayant pu les désigner, puisqu'il n'existait pas d'avoués alors, on perçoit aujourd'hui, d'après l'article 51 de cette loi, un franc d'enregistrement pour ces sortes de significations; mais, ce droit étant véritablement trop fort, la justice en exige la réduction au taux proposé.

L'article 16 du projet s'explique de lui-même; les actes qu'il désigne doivent être soumis à l'enregistrement, et la fixation du droit est proportionnée à leur nature.

Enfin le projet se termine par une disposition nécessaire pour simplifier la procédure dans toutes les instances que la régie de l'enregistrement a à soutenir, et pour éviter que l'on ne regarde comme indispensable le ministère des avoués dans l'instruction de ces instances.

Citoyens législateurs, les diverses dispositions que présente le projet de loi intéressent trop la législation sur cette partie, ainsi que le trésor public et les citoyens individuellement, pour que le Gouvernement n'attende pas avec confiance votre sanction.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 18 *ventôse.*

Le procès-verbal de la séance du 17 est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant les *contributions des bois et forêts nationaux.*

Personne ne demandant la parole sur le projet de loi, le Tribunat passe au scrutin. L'adoption est prononcée par 67 boules blanches contre sept noires.

On reprend la discussion sur le projet de loi relatif aux *contributions de l'an X.*

Labrouste (*de la Gironde*) (1). Citoyens tribuns, s'il est dans la législation d'un peuple libre des matières auxquelles l'universalité des citoyens apporte un grand et vif intérêt, s'il en est auxquelles le législateur ne puisse donner trop de soins et une attention trop particulière, ce sont, sans contredit, les lois des finances; ce sont sans contredit, parmi elles et avant toutes, celles qui ont pour objet les contributions.

Votre Commission n'a pas perdu cette vérité de vue dans l'examen qu'elle a eu à faire du projet de loi relatif à la fixation des contributions de l'an X. Elle l'a envisagé sous ses différents rapports avec la Constitution, les besoins présumés du Gouvernement, et l'état probable des ressources de la France; elle a examiné, dans leur ensemble et dans le détail de chacune d'elles, les dispositions positives qui le constituent; elle a cherché à en saisir à la fois l'objet, les effets immédiats et les conséquences éloignées; et c'est d'une discussion mûrement approfondie sous tous ces aspects, qu'est résulté, pour la majorité de ses membres, le vœu de voir ce projet admis.

Quant à moi, je ne crains pas de le déclarer, je suis sorti de cet examen tellement convaincu que, loin de présenter effectivement les dangers qu'on croyait y voir, l'adoption du projet était au contraire indispensable, que je croirais rester en arrière des devoirs imposés à chacun de nous, si, me renfermant silencieusement dans l'énonciation déjà faite du vœu émis par la Commission dont j'étais membre, je négligeais un seul des moyens possibles de le faire partager par le Tribunat. C'est donc ce vœu que je viens défendre; et je l'entreprends avec d'autant plus de confiance que, me trompé-je même, et sûr alors d'être réfuté, une telle discussion ne peut, dans tous les cas, que gagner à être prolongée et approfondie.

Citoyens tribuns, si le projet de loi soumis à votre examen a essuyé tant et d'aussi vives critiques, si d'aussi graves reproches lui ont été adressés, et si l'on a cru voir dans son adoption les plus grands dangers pour la Constitution, les finances de l'État et la liberté publique, c'est, je ne balance pas à le dire, qu'on a confondu les temps et les choses; c'est qu'on a perdu de vue le projet lui-même, pour s'attacher à des considérations générales, toutes importantes, sans doute, mais toutes plus ou moins étrangères à son objet; c'est qu'on s'est mépris enfin sur le véritable but, comme sur la nature même de la loi proposée.

On a rassemblé contre le projet de loi (et ici, désirant répondre à tout, j'entends parler, non-seulement des objections produites à cette tribune, où la discussion commence à peine, mais encore de toutes celles que j'ai vu élever dans des discussions particulières), on a rassemblé contre le projet de loi, dont l'unique objet est de proroger, pour l'an X, la perception des contributions déjà existantes, tous les arguments auxquels pourrait donner lieu celle qui doit déterminer, pour l'année entière, le montant des recettes et des dépenses; et prenant texte de l'article 45 de la Constitution qui regarde le budget, sacrifiant l'esprit à la lettre de l'article, et comptant pour rien le temps et les circonstances où nous sommes, on a dit :

« La Constitution confie au Gouvernement la direction des recettes et dépenses de l'État, mais elle veut qu'il ne les dirige que conformément à la loi annuelle, qui détermine le montant des unes et des autres. Le montant des recettes et des dépenses doit donc être déterminé tous les ans. La loi qui les détermine doit être une; elle doit embrasser les recettes et les dépenses, toutes les recettes comme toutes les dépenses; car la Constitution veut *une loi* annuelle et non plusieurs lois. Cette loi enfin doit être rendue pour chaque année avant qu'elle ne commence, parce que la direction des recettes et dépenses d'une année commence avec elle, et que l'action du Gouvernement à cet égard serait inconstitutionnelle et répréhensible si la loi, en vertu de laquelle seule il peut agir, n'existait déjà. Au lieu de cela, que fait le Gou-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de Labrouste. Nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

vernement? Il présente un projet de loi qui n'embrasse que les recettes, et n'en détermine encore qu'une partie. Un tel projet est partiel, incomplet et insuffisant; il ne présente aucune balance entre la recette et la dépense; il ne donne au peuple aucune garantie; il n'offre aucune base au crédit public; il n'est point la loi annuelle voulue par la Constitution; et l'adopter serait consacrer la violation manifeste d'une des dispositions les plus essentielles du pacte social. »

J'ai dit que cette manière de raisonner forçait le sens de la Constitution, en en sacrifiant l'esprit à la lettre; qu'elle négligeait absolument la considération puissante des temps où nous sommes, et qu'elle portait essentiellement à faux, par la confusion que l'on fait du projet soumis à la discussion avec celui nécessairement différent, qui tendrait à déterminer le montant des recettes et dépenses de l'année.

Et en effet, que, dans les temps ordinaires, lorsque les rapports du peuple français avec tous les autres peuples seront clairement établis et décidément fixés, lorsque ses institutions seront assises et toutes les branches de son administration intérieure organisées, lorsqu'enfin les ressources et les besoins de l'État seront bien connus ou appréciés, et qu'à de légères modifications près, ils seront, pour chaque année, à peu près les mêmes; qu'alors le Gouvernement présente à chaque session législative, et à l'avance, l'état général et complet des recettes et dépenses de l'année suivante; nul doute, dans ce cas, qu'il ne le puisse, et nul doute, dès lors, qu'il ne le doive et que vous ne deviez l'exiger. Mais si, dans les temps ordinaires, les seuls qu'embrassent rigoureusement les Constitutions dans leurs dispositions permanentes et fondamentales, ces dispositions doivent recevoir une exécution absolue et littérale, n'est-il pas, dans les circonstances extraordinaires, une loi plus forte que tous les textes possibles, l'impérieuse loi de la nécessité? Et le législateur ne se trouve-t-il pas placé dans la position la plus favorable à laquelle il puisse prétendre, quand ce que la nécessité exige de lui, en dérogeant aux formes voulues, se trouve du moins dans une harmonie parfaite avec l'esprit du pacte social?

Or, je le demande aux contradicteurs du projet, que veut réellement l'article 45 dont on argumente? N'est-ce pas que le Gouvernement ne puisse faire aucune perception, ordonner aucune dépense, sans être autorisé à l'une et à l'autre par la loi; qu'il ne puisse excéder le montant déterminé par la loi pour les unes et les autres; et que cette fixation soit renouvelée tous les ans? Voilà le véritable esprit de l'article 45: voilà des principes qu'on ne saurait méconnaître sans compromettre à la fois l'existence du pacte social, une portion essentielle des droits du peuple et la liberté publique; et le Gouvernement qui percevrait des impôts sans y être autorisé par la loi, qui dépenserait les deniers publics sans que la loi l'y autorisât, ou qui percevrait ou dépenserait au delà des sommes que la loi aurait fixées, serait un Gouvernement tyrannique et usurpateur.

Mais que la loi relative aux recettes et dépenses soit une et non divisée en plusieurs décrets; qu'elle soit portée avant que l'année commence; qu'elle présente, ainsi que plusieurs des contradicteurs du projet actuel m'ont paru l'exiger, sans fondement, lors de la discussion de la loi relative aux dépenses de l'année dernière, une division générale et détaillée des diverses sortes de dépenses; ce sont là des dispositions accessoires et de forme, dispositions dont je suis loin de contester ou de ne pas sentir l'importance; dispositions dont vous devez exiger l'exécution, si elle est possible; mais dont l'inexécution, si elle est fondée, n'entraîne ni prévarication de la part de l'autorité, ni violation du pacte social, dont elles ne constituent pas l'essence. Exiger leur observation sans égard aux circonstances, ce serait négliger le fond pour la forme; l'exiger malgré leur opposition, ce serait sacrifier l'un à l'autre; l'exiger enfin lorsqu'elle n'est pas possible, ce serait refuser formellement au Gouvernement les moyens de gouverner; ce serait, par respect pour quelques formalités importantes, il est vrai, exposer l'édifice entier à une chute inévitable et prochaine.

Mais, et je le demande à tout homme de bonne foi, est-ce bien au moment où, réclamée par l'humanité entière, offerte par un Gouvernement aussi généreux que grand, et commandée par les triomphes immortels de nos guerriers, la paix n'est pourtant pas définitivement encore assurée; est-ce au moment où, un peuple, tyran des mers, flottant encore entre son orgueil indompté et le cri général d'indignation que pousse contre lui l'Europe opprimée, nous ignorons si nous aurons bientôt la paix maritime, ou si la grande nation devra soutenir sur les mers les efforts glorieux par lesquels elle a déjà sur le continent commandé l'admiration de l'Europe entière; est-ce lorsque nos rapports commerciaux et diplomatiques, encore incertains, n'attendent que la certitude de la paix pour prendre une assiette fixe et décidée, convenable à la dignité comme aux intérêts d'un des premiers peuples de la terre; est-ce enfin lorsque les six mois qui nous restent sur l'an IX peuvent par le seul fait de la guerre ou de la paix apporter dans nos ressources et nos besoins une différence incalculable, qu'on peut exiger du Gouvernement un état anticipé des recettes et dépenses de l'an X?

Je ne pense pas qu'on soutienne l'affirmative; et le contraire est trop évident pour chercher à le démontrer.

Et qu'on ne dise pas, comme on l'a pourtant dit déjà, que le Gouvernement pouvait présenter l'état des besoins connus de plusieurs des ministères; qu'il pouvait, pour la guerre et la marine, présenter tout au moins des aperçus, réclamer soit *l'état de guerre*, soit *l'état de paix*, sauf à demander ultérieurement, et suivant le cas, ou des suppléments de crédit, ou l'autorisation d'employer les excédants à d'autres dépenses; et qu'il aurait du moins prouvé, en agissant ainsi, qu'il reconnaissait et entendait bien exécuter ce que l'article 45 de la Constitution exige de lui.

Si c'était dans des preuves de zèle et de bonne volonté du Gouvernement, que nous dussions chercher la garantie du pacte social, certes il n'est aucun de nous qui, à la vue de ce qu'il a fait jusqu'à ce jour, ne regardât cette garantie comme assurée et parfaitement acquise; mais est-ce bien là notre seule, notre véritable garantie? Et n'en existe-t-il pas une bien plus positive, plus indépendante de la volonté des hommes, dans les devoirs du Gouvernement, qu'il ne peut violer sans attenter à son existence propre, dans le droit qu'a le Corps législatif d'exiger demain, comme se pouvant, ce qu'hier il n'exigea pas comme impossible, et dans la faculté constitutionnelle qu'il exerce d'accorder ou de ne pas accorder l'impôt?

Je le demande ensuite aux auteurs des objections que je réfute: est-ce *un aperçu*, ou le *montant réel* des recettes et dépenses, que la loi annuelle doit déterminer? N'est-ce pas, suivant eux

Digitized by Google

surtout, d'une balance exacte des recettes et des dépenses que dépendent principalement le crédit public et l'exactitude des services? Et quelle balance peut-on établir entre des recettes et des dépenses qui n'auront rien que de vague, d'indéterminé? Le Gouvernement se bornera-t-il à l'état de paix, pour la guerre et la marine, au risque, si les hostilités recommencent ou se continuent, d'éprouver un énorme déficit, préjudiciable peut-être non-seulement au crédit public, mais à l'existence de la République? Le Corps législatif consentira-t-il l'état de guerre, au risque, si la paix a lieu, d'avoir inutilement grevé les citoyens de charges considérables et exorbitantes? Dira-t-on que, dans les premières années de la paix, les dépenses sont les mêmes que pendant la guerre? J'avoue que la transition peut n'être et doit n'être pas politiquement brusque et trop subite ; mais affirmer qu'il y a parité est une assertion exagérée. Y eût-il parité complète à l'égard du chapitre des dépenses, elle n'existe plus bien certainement quant à l'intensité des ressources et à la nature des recettes. Et puis, que conclure de semblable, à des siècles d'intervalle? Et qui nous dit qu'après avoir changé la manière de combattre et vaincre, les Français ne changeront pas aussi celle d'établir la paix?

Dira-t-on plutôt qu'au moyen de crédits supplémentaires, de transports de fonds d'un ministre à l'autre, ou d'autorisations subséquentes pour l'emploi des excédants, on pourra toujours rectifier les premiers aperçus, et rétablir l'accord entre la recette et les divers genres de dépenses? Mais que devient alors la doctrine de *l'unité du budget* et de *sa présentation avant l'année?* Chacune des dispositions dont je viens de parler ne sera-t-elle pas une fraction de la loi annuelle, qu'on accuse le projet actuel de scinder? Ne sera-t-elle pas alors vraiment morcelée? Et dans l'impossibilité bien sentie d'avoir aujourd'hui, pour l'an X, un budget exact et complet, n'est-il pas plus raisonnable et plus convenant d'en ajourner la présentation, que d'en présenter un simulacre incomplet, inexact, et par cela seul inconstitutionnel et dérisoire?

C'est ce que le Gouvernement a fait et a eu raison de faire, en renvoyant à la session de l'an X la présentation du budget de cette année ; mais, en attendant ce moment, fallait-il laisser les services s'interrompre? Fallait-il surtout laisser s'arrêter le recouvrement des contributions publiques? Non, sans doute; et leur prorogation pour l'an X est l'unique objet du projet de loi réduit à ses véritables termes.

Ainsi disparaissent les reproches d'inconstitutionnalité élevés contre le projet, que l'on confondait à tort avec la loi annuelle; et il ne nous reste plus qu'à examiner si ses dispositions particulières sont bonnes en soi, et jusqu'à quel point il peut influer sur notre situation financière.

Le projet maintient pour l'an X la perception des contributions déjà existantes. Il appelle à la répartition de la contribution foncière les quatre nouveaux départements réunis. Il en dispense les forêts nationales. Il distingue, dans les centimes additionnels établis pour dépenses départementales, ceux destinés à l'acquit des traitements fixes, de ceux qui ont pour objet les dépenses variables d'administration. Il fixe enfin de quelle manière devront être taxés à la contribution mobilière ceux qui ont plusieurs habitations.

Cette dernière disposition ne m'a paru jusqu'ici éprouver aucune critique, et je crois superflu de la justifier.

On a observé sur les autres :

1° Que la division opérée des centimes additionnels destinés aux dépenses départementales les élevait à 21, de 20 où ils étaient fixés en l'an IX, et produisait, à raison de 210,000,000 de principal, une augmentation réelle de charges de 2,100,000 francs;

2° Que les cotes nationales, supprimées aujourd'hui des rôles, n'étaient calculées qu'à raison de 5,000,000, tandis que, dans l'exposé des motifs du projet de loi qui leur est propre, le Gouvernement avoue qu'elles s'élèvent au delà de 7, calcul d'où résulte encore, pour les départements forestiers, une nouvelle augmentation de charges;

3° Qu'au moyen de l'accroissement de 2,000,000, provenant des centimes additionnels, de celui de 7,000,000 et plus, provenant du renversement des cotes des bois nationaux, et par la suppression du dégrèvement de 5,000,000 accordés, en l'an IX, aux départements qui seraient jugés y avoir des droits, la contribution foncière de l'an X, indiquée comme étant la même, se trouvait réellement, pour l'ancienne France, excéder celle de l'an IX de 7,000,000 au moins, malgré le contingent pris dans la répartition du tout par les quatre départements réunis.

L'observation faite sur le taux des centimes additionnels est juste et fondée. Ils peuvent s'élever jusqu'à 21, tandis qu'en l'an IX ils étaient limités à 20, et il en résulte, comme on l'a dit, sur la contribution foncière, une augmentation possible de 2,000,000 francs. Mais, si mieux instruit cette année par des faits constants qu'il ne l'était en l'an IX par des calculs approximatifs purement hypothétiques, le Gouvernement juge cette somme nécessaire, pouvons-nous la refuser? Cette fixation n'est-elle pas simplement un maximum qu'on ne peut dépasser, mais qu'on n'est pas obligé d'atteindre? Et n'avons-nous pas, dans l'intérêt même du Gouvernement et de sa sagesse, une garantie assurée qu'il n'usera que modérément et autant qu'il sera indispensable de la latitude que lui accorde, à cet égard, le projet?

Il est encore vrai que les forêts nationales supportaient, en contribution foncière, au delà de 7,000,000; que le Gouvernement ne les évalue qu'à 5, dans la répartition en *moins imposés* qu'il est obligé d'en faire; et qu'il résulte de cette opération, pour les départements forestiers, un accroissement apparent de charges de 2,100,000 fr. Mais, s'il est vrai aussi, et personne ne le conteste, s'il est vrai que le revenu net des bois nationaux ne s'élève pas au delà de 20,000,000; s'il est vrai que la nation, comme tout propriétaire, ne doive supporter, en contribution principale, que le cinquième de son revenu; s'il est vrai, enfin, que l'excédant de contribution supporté par les forêts nationales n'ait été que l'effet des fausses évaluations, de la partialité des répartiteurs et du peu de zèle mis à les défendre; je le demande à toute personne impartiale, y a-t-il accroissement réel de contribution, ou rétablit-on seulement le taux auquel les lois voulaient qu'elle fût portée? Surcharge-t-on, en l'an X, tel ou tel département, ou a-t-il été, en l'an IX, illégalement dégrevé? Est-ce enfin une injustice que la loi commet, ou un privilége odieux autant qu'injuste qu'elle supprime?

Il est faux enfin que la loi que l'on vous propose augmente, comme on l'a prétendu, de 7,000,000 an moins pour l'an X, la contribution foncière à payer par les départements compris dans la répartition de l'an IX. Et si l'on considère que, d'une part, le dégrèvement de 5,000,000, accordé en l'an IX, n'était qu'un dégrèvement provisoire, une avance qui a dû se rembourser, soit par prélèvement sur

Digitized by Google

le fonds de non valeurs, soit par réimposition sur tous les départements au profit de ceux que l'on dégrevait; si l'on considère, d'un autre côté, que l'appel des départements réunis à la répartition, décharge les anciens contribuables d'une somme égale à celle que payaient les forêts nationales, et plus forte que celles qu'elles auraient dû payer, on verra qu'il n'existe d'autre augmentation pour l'an X que l'augmentation possible de 2,100,000 fr. provenant des centimes additionnels, et que cette augmentation possible, mais non nécessaire, n'a effectivement lieu que par l'abus fait précédemment de la faculté de cotiser les forêts.

J'ai répondu, et je crois avoir répondu victorieusement à toutes les objections tirées de la Constitution ou des dispositions particulières du projet lui-même; et j'arrive au reproche qu'on lui fait de consacrer le maintien d'un système de contribution funeste, aussi ruineux dans ses résultats qu'absurde dans ses combinaisons, et vicieux dans ses éléments.

Loin de moi l'idée de vouloir affaiblir à cet égard, en quoi que ce soit, une opinion que moi-même je partage. Oui, tout ce qui vous a été dit l'année passée, à votre dernière séance, sur notre situation financière, est à mon avis exactement vrai. Les contributions établies sont insuffisantes, et les moyens extraordinaires d'y suppléer disparaissent ou diminuent chaque jour. Leur défaut d'ensemble et de proportion, et les vices intrinsèques de plusieurs d'entre elles, rendent leurs produits réels plus insuffisants encore, tandis que leur poids mal distribué accable inutilement le contribuable qui le porte. L'agriculture, base fondamentale des richesses de l'État, réclame un allégement devenu tous les jours plus indispensable. Les transactions des particuliers sont interrompues par des dispositions faussement fiscales dont tout sollicite et exige l'amendement. Le crédit public manque de sa principale, de sa seule et véritable base, *les moyens certains et connus de satisfaire aux engagements*. L'agriculture souffre, les affaires languissent, le trésor public est appauvri; et il n'y a qu'un nouveau système de finances mieux combiné dans ses éléments, plus complet dans ses résultats, qui puisse remédier aux maux existants, prévenir ceux qui nous menacent, et porter au dedans la nation française à un degré de prospérité égal à l'éclat de gloire bien méritée dont elle est environnée au dehors.

Je ne donnerai pas de plus grands développements à ces idées : elles vous ont été présentées avec toute la force que donnent l'éloquence et la vérité; et je craindrais, en les répétant moins bien, d'en affaiblir l'impression encore récente. Mais, en les adoptant, en les professant avec mon collègue Bérenger, conclurai-je avec lui au rejet du projet de loi qui vous occupe? Non, sans doute. Et, sans répéter ici ce qu'a dit le rapporteur de la Commission sur les difficultés très-probables, à mon avis, que pourrait présenter le moment actuel pour l'essai d'un nouveau système de finances, il me suffit de savoir qu'un système de finances nouveau n'est pas prêt, puisque le Gouvernement ne nous le propose pas; il me suffit de savoir qu'un pareil travail ne doit pas s'improviser, mais doit être le fruit des leçons du calcul et de l'expérience; il me suffit de savoir enfin qu'en attendant un budget exact, complet et bien combiné, il faut pourvoir aux premiers besoins et alimenter provisoirement au moins les divers services, pour rendre, à mon avis, non-seulement légitime, mais indispensable, le seul moyen qui soit en notre pouvoir d'atteindre ce but.

Je me résume, citoyens tribuns : le projet de loi soumis à votre examen n'est ni inconstitutionnel ni dangereux dans sa forme et ses résultats; il ne consacre point l'état des recettes et dépenses; il n'est point la loi annuelle voulue par l'article 45 de la Constitution; il ne préjuge rien contre l'exécution du pacte social en cette partie; il ne met aucun obstacle à l'introduction, si désirée de nous tous, d'un meilleur système de finances; il n'a pour but que d'assurer jusqu'à ce moment heureux la marche du Gouvernement, qu'arrêterait infailliblement la cessation même instantanée des contributions publiques; il est sage dans ses détails, indispensable dans l'objet qu'il se propose; et je persiste à en voter l'adoption.

Isnard (1). Tribuns, un grand dépôt est confié à votre vigilance, à vos méditations, à la manifestation libre de vos pensées : celui des propriétés publiques et particulières, celui de la sûreté personnelle, celui de la liberté publique, celui de la prospérité générale; tandis que le même dépôt est confié aussi aux sollicitudes et à l'action exécutive du Gouvernement.

Si l'une des grandes autorités de la République néglige de remplir sa tâche particulière dans la conservation de ce dépôt important; si toutes n'y concourent pas autant qu'il est en leur puissance; si la confiance de l'une l'engage à se reposer sur l'autre du soin général de l'ordre politique, qui pourra vous garantir que cette confiance ne passera pas dans l'opinion publique pour une insouciance inconciliable avec les obligations que les lois fondamentales ont déterminées?

Si la défiance nous place défavorablement envers l'autorité que nous contredisons, notre insouciance nous placera défavorablement envers le peuple qui nous a institués. C'est à nous à tracer notre route entre ces deux écueils; c'est à nous à nous approcher de l'un sans balancer, lorsque l'obligation nous est imposée de nous éloigner de l'autre.

De tous les projets de lois qui peuvent être présentés à votre discussion, celui qui doit déterminer annuellement les recettes et les dépenses de l'État est sans doute un de ceux qui intéressent le plus la liberté publique, en ce qu'il met une partie des propriétés à la disposition du Gouvernement; il est un de ceux pour lesquels il est le plus important de maintenir le système de la représentation nationale; c'est surtout dans cette matière qu'aucune considération ne peut nous interdire l'expression franche et libre de nos pensées.

La tâche que nous avons à remplir nous paraîtra difficile peut-être; la détermination que nous avons à prendre nous paraîtra délicate, si l'opinion adverse nous engage à substituer l'enthousiasme aux principes, la confiance à la régularité, la résignation à la rigueur. *O temps heureux où il est permis de penser et de dire ce que l'on pense*, disait Tacite au commencement de ses livres d'histoire, dans l'une des rares époques où les vertus des empereurs garantirent aux Romains la liberté de penser et d'écrire! C'était l'éloge le plus flatteur que cet historien pût faire des empereurs, ses contemporains.

Des écarts de la licence contre la liberté, l'inaction des tribunaux sur la répression de la licence, des nuages répandus sur l'horizon politique nous empêcheraient-ils donc en ce moment de répéter

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une très courte analyse du discours d'Isnard. Nous publions.

Digitized by Google

ces mêmes expressions qui signalent dans l'histoire, d'une manière si positive, des époques de liberté et de félicité publiques? Non, tribuns, ces nuages n'altéreront pas notre sérénité; ils n'intercepteront pas les rayons de la lumière; nous n'hésiterons pas de nous écrier d'après Tacite : *O temps heureux où il est permis de penser et de dire ce que l'on pense!* et nous n'hésiterons pas d'employer, pour combattre les projets de loi qui sont présentés à notre discussion, autant d'énergie, de franchise et de véracité que pour célébrer les actes prospères et glorieux du Gouvernement.

Ne nous abusons pas, tribuns, la puissance législative n'a pas plus le droit d'altérer la Constitution par les lois que la puissance exécutrice n'a le droit d'altérer les lois par des règlements. La loi est à la Constitution ce que le règlement est à la loi.

Quelque déterminé que je sois à établir les principes qui doivent nous engager à réclamer l'exécution de la Constitution relativement aux recettes et aux dépenses de l'Etat, j'avoue que quelques observations de fait m'ont pénétré d'un éloignement involontaire pour insister sur les principes. Je suis bien éloigné d'attribuer mes observations soit à légèreté, soit à intention; mais nous ne pouvons nous dissimuler qu'on a, depuis quelque temps, cherché à jeter dans l'opinion publique quelque défaveur sur les principes. Les principes semblent être en guerre avec les considérations.

Cependant que cette lutte n'attiédisse pas notre zèle : elle deviendrait trop favorable à nos ennemis ; car le véritable but des ennemis de la République et des ennemis du Gouvernement est de jeter du ridicule sur les principes; leur but est même de les avilir, parce que, dès qu'une fois on a mis le pied hors des principes, on ne sait plus quelle route on suivra, on ne sait plus à quel terme on s'arrêtera, et parce que le système des vacillations est plus favorable aux malveillants que les systèmes fondés sur des principes.

Quelques réflexions d'ailleurs me rassurent : d'une part, je suis convaincu que la République, la Constitution et le Gouvernement trouveront toujours des amis plus sûrs dans les hommes à principes que dans les hommes de passions et de circonstances; de l'autre part, il est de notre devoir d'opposer les principes aux infractions à la Constitution, et nulle considération ne nous fera transiger avec ce devoir.

Il ne me sera pas difficile de vous prouver que le projet de loi qui vous est présenté pour la fixation des contributions de l'an X ne satisfait pas au vœu de la Constitution, ne satisfait pas au vœu public relativement à la restauration des finances.

Déjà vous avez entendu deux discussions sur cette matière : déjà vous avez entendu une opinion dont la précision et la lucidité m'interdisent toute présomption. Je ne m'engage nullement à vous prouver que le système actuel des finances est vicieux : ce serait fatiguer vainement votre attention que d'user en ce moment d'une prolixité fastidieuse. Je m'en tiendrai donc, autant qu'il sera possible, à des résumés des précédentes discussions sur les principes; et comme ce sont des considérations d'intérêts pressants de l'État qui vous ont déterminés précédemment, je m'attacherai à prouver que les circonstances ne sont plus les mêmes, et que l'intérêt de l'État, le crédit public, la confiance du peuple, et la prospérité générale réclament unanimement l'exécution de la Constitution relativement à la détermination des recettes et des dépenses de l'État pour l'an X.

Pour développer successivement mes objections contre le projet de loi que nous discutons, je prouverai :

1° Que le projet de loi enfreint l'article 45 de la Constitution, en ce qu'il ne détermine pas le montant des recettes et des dépenses de l'État de manière à établir la balance que réclame l'intérêt public.

2° L'exemple de la loi du 25 ventôse an VIII n'est nullement propre à nous déterminer en faveur du projet de loi.

3° Comme la loi de ventôse an VIII a contribué à nous déterminer à adopter le crédit en masse dont la loi du 19 nivôse dernier porte l'ouverture, le projet de loi proposé peut nous déterminer à adopter encore un crédit en masse qui anéantit la responsabilité des ministres relativement aux recettes et aux dépenses de l'État.

4° Des projets de loi semblables, pouvant être reproduits pour les années subséquentes, sans qu'on puisse prévoir le terme de leur renouvellement, anéantissent l'action des autorités constitutionnelles.

5° Le projet de loi tend à anéantir le crédit public.

6° L'article 6 du projet de loi tend à altérer l'indépendance des juges et d'autres fonctionnaires publics.

7° Nulle circonstance, nulle considération ne peuvent déterminer à violer les principes par l'adoption du projet de loi proposé, et à retarder la restauration des finances.

Si les partisans du projet de loi nous opposent, pour justifier l'infraction à la Constitution, des motifs puisés dans la confiance que doivent inspirer les intentions du Gouvernement au peuple français; si les orateurs du Gouvernement disent au Corps législatif *qu'il a trop de preuves de l'économie que met le Gouvernement dans toutes les parties de l'administration publique, pour avoir à craindre qu'il permette qu'on abuse des lois inconstitutionnelles*, je répondrai que les conseils du Gouvernement lui proposent eux-mêmes d'altérer une de ses plus belles prérogatives, celle de l'impeccabilité, celle de l'irresponsabilité; et nous défendrons, contre les conseils du Gouvernement eux-mêmes, cette prérogative importante que lui donne la Constitution, cette prérogative que donnent aux premiers magistrats des gouvernements les lois de la plus saine politique, les lois les plus favorables à la liberté.

La confiance dans les gouvernants étant absolue par une suite nécessaire de cette impeccabilité, et la Constitution ayant établi, d'après cette hypothèse elle-même, les dispositions dont nous réclamons l'exécution, les motifs tirés de la confiance ne peuvent nous déterminer à enfreindre la Constitution en n'y suspendre cette réclamation.

Exprimer dans une discussion législative tous nos sentiments particuliers sur la confiance qu'inspirent personnellement les gouvernants, ce serait, selon moi, sortir du caractère qui convient aux membres de la puissance législative, puisqu'un des devoirs qui nous sont imposés par la Constitution, c'est de ne pas la révoquer en doute.

Mais nous ne confondrons pas la confiance réclamée du législateur, de cette portion de la confiance publique que le Gouvernement a intérêt de réclamer, de la confiance qui établit le crédit public : cette confiance tient à la fidélité dans les engagements, à l'exactitude dans l'exécution des lois, à l'harmonie entre les autorités publiques, dont les unes octroient les subsides publics, et dont les autres en dirigent l'emploi; à la garantie

Digitized by Google

de la représentation nationale, qui sert d'hypothèque aux engagements du Gouvernement.

Si le Gouvernement s'occupe depuis plus d'un an, sans relâche, d'obtenir cette portion de la confiance publique relative à ses travaux; si les résultats de ses travaux ont déjà surpassé l'espérance publique, nous nous empresserons d'en réclamer la portion qui nous est due, en n'engageant le Corps législatif à n'octroyer des contributions qu'après avoir constaté la nécessité des dépenses, qu'après avoir balancé les recettes avec les dépenses, qu'après avoir fait les recherches les plus rigoureuses sur les meilleurs moyens d'établir les recettes.

Au mois de ventôse an VIII, le Gouvernement proposa au Corps législatif de proroger pour l'an IX les contributions de l'an VIII. Vous avez voté l'adoption de ce projet à une faible majorité. Je vous ai soumis mon opinion; elle fut dictée par les circonstances impérieuses dans lesquelles nous nous trouvions, et peut-être, je dois le dire, par une confiance contre laquelle je m'élève aujourd'hui. Le Gouvernement était naissant; à peine avait-il commencé à débrouiller le chaos où la force des circonstances avait jeté les précédents ministères des finances. Demander à cette époque un budget, le demander même avant la fin de l'an VIII, c'était demander plus qu'on ne pouvait obtenir; et il fallait préparer pendant l'an VIII la perception des contributions de l'an IX, et il fallait assurer le service des deux ou trois premiers mois de l'an IX. Nous avons satisfait alors le Gouvernement; le Gouvernement a-t-il satisfait à l'espèce d'engagement tacite qu'il prit alors de présenter le budget de l'an IX? le Gouvernement a-t-il satisfait à l'espèce d'engagement que prit le Conseil d'État de discuter un projet de loi annuelle pour les recettes et dépenses de l'an IX, dans l'état de ses travaux qu'il fit publier par le journal officiel?

Pour tout budget de l'an IX, le Gouvernement a proposé un projet de loi par lequel il a demandé un crédit en masse de 415 millions; je dis pour tout budget, pour me servir d'une manière de parler dont on s'est servi récemment dans le journal officiel. Cette loi n'était pas la loi annuelle qui détermine les recettes et les dépenses de l'État conformément à la Constitution, et la loi annuelle des recettes et dépenses de l'État n'est point un budget. Puisque ce mot nous vient des Anglais, nous ne pouvons ignorer que budget signifie sac, que l'ouverture du budget est l'ouverture du sac du ministre: l'ouverture du sac du ministre n'est autre chose que la présentation d'un projet de moyens pour lever les sommes employées par le subside, et la fixation du subside est la détermination des dépenses faites d'après l'état des besoins.

Les règles générales d'un bon système de finances, et qui doivent nous diriger relativement à la loi annuelle, consistent:

1° A constater les besoins de l'État;

2° A déterminer les dépenses conformément aux besoins, ou à raison des besoins;

3° A balancer les recettes avec les dépenses;

4° A déterminer le meilleur plan de recettes;

5° A établir les crédits conformément aux états et dépenses;

6° A amortir la dette publique.

Et réduisant ces règles à une plus simple expression, la tâche de la puissance législative consiste:

1° A régler les dépenses en raison des besoins;

2° A balancer les recettes avec les dépenses;

3° A ouvrir des crédits à chaque ministre à raison des dépenses de son département;

4° A amortir la dette publique.

Le Gouvernement nous a-t-il donné les moyens de remplir cette tâche pour l'an IX? Nous ne pouvons pas répondre affirmativement. Le Gouvernement nous donnet-il les moyens de remplir cette tâche pour l'an X? C'est ce que ne présentent pas les nouveaux projets de loi. Si nous devons adopter de confiance, ces lumières nous sont inutiles: mais à quoi se réduit donc notre mission? De quelle utilité est-il de fonder une représentation nationale pour établir des organes de la confiance publique?

Le Gouvernement n'a pas présenté de budget au Corps législatif pour l'an IX; le Gouvernement ne présente pas de budget pour l'an X, et le Gouvernement demande la prorogation des contributions de l'an IX! L'exemple de la loi du 25 ventôse an VIII ne peut faire aucune impression sur ceux qui ont voté pour son adoption. Ceux qui en ont voté le rejet n'en ont que plus de motifs après une année d'intervalle, puisque le Gouvernement a eu tout le temps nécessaire pour éclairer la puissance législative, puisqu'il a eu le temps nécessaire pour concevoir un bouplande finances.

Il vous a déjà été observé que le projet de loi que nous discutons a la plus grande connexité avec le projet de loi par lequel le Gouvernement demande un crédit en masse de 200 millions. Il vous a même été dit que vous ne pouviez adopter l'un sans adopter l'autre: mais je vous observe d'abord qu'une ouverture de crédit en masse est contraire aux articles 45 et 56 de la Constitution; cela vous a déjà été démontré invinciblement, et à peine s'est-il élevé quelques voix pour en contredire l'évidence.

Ensuite si vous adoptez ces deux projets, il n'y a pas de raison pour que, dans le premier mois de la session de l'an X, on ne présente la demande d'un complément du crédit de 200 millions pour les dépenses de l'an X. Cette demande sera fondée sur les deux projets de loi que vous aurez adoptés, et elle en sera une conséquence nécessaire. Il sera inutile de présenter un budget pour appuyer cette demande, puisque les contributions auront été décrétées, et qu'il ne s'agira plus que d'en destiner l'emploi.

Dès lors plus de budget de l'an X; car, à la fin de la session de l'an X, on vous présentera deux projets de loi semblables à ceux que nous avons à discuter, et l'on vous dira:

« Aucune de ces lois n'est la loi annuelle ou le « budget de l'an XI.

« Les impositions pour l'an XI doivent être décrétées dans le courant de l'an X, puisque le « Corps législatif n'est censé se réunir qu'au mois « de frimaire an XI, et qu'il faut six mois pour « confectionner les rôles. »

On vous ajoutera: « Le budget de l'an XI ne « doit être arrêté que dans la session de l'an XI: « si la législature de l'an X décrétait le budget de « l'an XI, la législature de l'an XI perdrait sa plus « belle influence sur l'administration de l'an XI.

« Le budget de l'an XI, vous dira-t-on, ne peut « s'établir que sur la connaissance exacte de ce « qu'ont produit les revenus de l'an X, et les dé« penses occasionnées pour le service de la même « année. La session de l'an X finissant en ventôse « an X, il est impossible de connaître les recettes et « les dépenses de l'an X. Le budget de l'an XI se « réglant sur les événements politiques de l'an X, « avant cette situation politique est présumable « dans les mois de pluviôse et ventôse an XI, au-

Digitized by Google

« tant elle est incertaine au mois de ventôse an X. »

On vous ajoutera encore quelques motifs de détails à l'appui de ceux-ci.

Mais non, me dit-on, le Gouvernement ne tiendra pas ce langage. Ah! s'il est possible de supposer que les conseils du Gouvernement admettent la validité de ces motifs, il est impossible de ne pas supposer que, pour être conséquent avec eux-mêmes, il ne les répétera pas, toutes les circonstances devant être les mêmes.

Si on les répète en l'an X, on les répétera en l'an XI, et il n'y a pas de raison pour que cela finisse. Voilà donc les articles 45 et 56 de la Constitution annihilés. La représentation nationale ne sera donc plus qu'une chimère relativement aux recettes et dépenses de l'Etat! Les propriétés particulières seront donc à la disposition illimitée du Gouvernement!

Mais, me dira-t-on, il ne suffit pas de faire apercevoir les dangers de l'admission de ces motifs, il faut encore y répondre plus directement; et si, à une majorité extrêmement faible, le Tribunat s'est livré lui-même à faire déduire ces motifs comme une conséquence d'un premier acte de confiance, la réponse n'en devient peut-être que plus difficile.

Espérons davantage, tribuns, de la générosité du Gouvernement: les effets de notre confiance et de nos espérances; les effets d'une facilité de circonstances ne seront pas des titres dont il tirera avantage. Si nous n'eussions pas adopté la loi du 25 ventôse an VIII, lorsque le projet nous a été présenté, le Gouvernement avait encore six mois pour s'occuper du service des premiers mois de l'an IX. Le Gouvernement eût reconnu d'une manière plus palpable la nécessité de correspondre avec le Tribunat pendant les vacances du Corps législatif, pour éclairer le Tribunat et peut-être pour s'éclairer lui-même. Le Gouvernement aurait concerté avec le Tribunat un plan de finances pour l'an IX; le Corps législatif eût été convoqué à la fin de l'an VIII. Le Corps législatif, aidé des lumières acquises par l'expérience et par les communications entre le Gouvernement et le Tribunat, se serait empressé d'assurer le service de l'an IX, et nous aurions un meilleur plan de finances.

Pour les années suivantes, des communications entre le Tribunat et le Gouvernement, pendant les vacances du Corps législatif, éclairciraient tellement les difficultés que, dès l'ouverture constitutionnelle de la session du Corps législatif, cette autorité pourrait prononcer.

Quant au service de l'époque de deux ou trois premiers mois antérieure à la promulgation de la loi annuelle concernant les recettes et dépenses de l'Etat, et à l'objection qu'on peut déduire de la nécessité d'assurer ce service avant cette promulgation, je trouve réponse à cette objection dans les motifs que je suppose encore que le Gouvernement nous répétera d'année en année pour suivre la marche que je propose, et je dirai :

« On calcule en général que le sixième et même « le cinquième de la dépense d'une année ne peut « être liquidé, et des lors soldé que dans le « cours de l'année suivante. »

J'ajouterai, et c'est de moi-même que je tirerai cette nouvelle réflexion : puisque, pendant les deux ou trois premiers mois de l'année, les paiements ne se font que sur les recettes de la fin de l'année précédente et pour les dépenses de la fin de l'année précédente, le Gouvernement, auquel ont été octroyés les subsides de l'année précédente, ne peut jamais être embarrassé du service de ces deux ou trois premiers mois. Toutes ces difficultés étant bien aplanies entre le Tribunat et le Gouvernement au premier frimaire (et c'est ce que la Constitution a présumé, n'en doutons nullement), la loi annuelle peut être rendue dès les premiers jours de frimaire.

Il ne reste plus qu'à répondre à une objection : en vertu de quoi se feront les recettes, me dira-t-on, jusqu'à l'époque de la promulgation de la loi annuelle, c'est-à-dire pendant les deux ou trois premiers mois de l'année? Mais nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître en principe que, puisque la Constitution a déterminé une session annuelle du Corps législatif, puisqu'elle a déterminé la nécessité d'une loi annuelle pour les recettes et dépenses de l'Etat, puisque le Gouvernement ne peut se dispenser de proposer le projet de cette loi pendant le cours de chaque session ordinaire du Corps législatif; nous ne pouvons, dis-je, nous empêcher de reconnaître, en principe, que le Gouvernement a le droit de percevoir les contributions jusqu'à la promulgation de la loi de l'année suivante; et, quand même ce droit serait révoqué en doute, qui empêchera donc de l'établir législativement?

Rien ne s'oppose, tribuns, à ce que la loi des recettes et dépenses de l'Etat, pour chaque année, ne soit rendue dans le premier mois de la session ordinaire de chaque année, si l'on suppose les communications préliminaires entre le Tribunat et le Gouvernement, et la discussion préliminaire du Tribunat, et si l'on suppose que, seulement une première fois, dans une session extraordinaire du Corps législatif, il aura été établi un meilleur plan de finances.

D'après ces réflexions, vous n'avez pas du tout à craindre que l'on vous oppose les dangers qui peuvent résulter du rejet que je vous propose.

Il est impossible que vous ne soyez pas convaincus que la marche que l'on propose, contre le vœu de la Constitution, ne peut qu'être funeste au crédit public. Le crédit public réclame non-seulement l'octroi général et constitutionnel des contributions; il réclame encore la balance entre les recettes et les dépenses. Le projet de loi ni ses motifs ne donnent aucun espoir satisfaisant sur cette balance. Dès qu'une fois les espérances du crédit ont été déçues, il tend à s'anéantir progressivement.

Je vous rappellerai enfin, sur le fond du projet de loi ou sur sa disposition principale, ces paroles qu'un des orateurs chargé de porter votre vœu sur le projet de la loi du 19 ventôse dernier, a cru devoir adresser au Corps législatif, en votre nom, d'après l'assentiment général qui s'était manifesté.

« Car il n'arrivera plus, a-t-il dit, que le Corps « législatif et le Tribunat consentent que la loi « annuelle soit scindée comme elle l'a été pour « l'an IX. »

« Nous ne doutons pas, a-t-il ajouté, qu'avant « la fin de cette session, le Gouvernement ne vous « présente, dans une forme qui écartera toutes les « objections, un plan général des finances sage- « ment combiné, propre à encourager l'agricul- « ture, à raviver le commerce, à multiplier les « transactions, et à favoriser tous les germes de « reproduction, seul moyen de faire fructifier les « impôts qui seront établis, d'assurer au Gouver- « nement les sommes qui lui sont nécessaires, et « d'activer, par leur prompt reversement, la cir- « culation, dont la rapidité est le signe le plus « certain de l'augmentation du travail, de la mul- « tiplicité des échanges, de la grande masse des « exportations et de la prospérité d'un Etat.

Digitized by Google

« Tels sont, citoyens législateurs, les principaux
» motifs qui ont déterminé le vœu d'adoption du
» Tribunat. »

Quels motifs tirera-t-on de l'impossibilité de déterminer les dépenses, de l'impossibilité de connaître celles que produiront nos relations extérieures, de l'illusion d'un *budget*, de l'impossibilité de déterminer l'époque de la paix générale ?

Avec des motifs semblables, l'éloignement de la loi annuelle n'aurait plus de terme. Quelle idée aurait-on donc d'un plan de finances en temps de guerre ou pendant toute époque de négociations quelconques? Des difficultés de cette espèce ne font aucune impression contre les lumières qui existent en matière de finances.

Il est une grande justice à rendre aux autorités qui ont existé avant le 18 brumaire, surtout lorsqu'il y a des reproches à leur faire relativement à la détermination des contributions : c'est qu'on avait fait un grand pas vers la détermination des dépenses ; de grands travaux avaient été exécutés, et toutes les autorités y avaient concouru. Le Directoire n'avait pas donné des lumières suffisantes sur les recettes ; et sans doute c'est ce qui avait retardé les mesures que l'on désirait de toutes parts pour la restauration des finances.

L'art de déterminer les dépenses, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, est un art que l'on feindrait vainement d'ignorer. La seule supposition des embarras du Gouvernement, la seule supposition de notre facilité de croire à leur réalité, donnerait trop d'avantages à nos ennemis, et donnerait aux premières autorités de la République, dans l'opinion générale, une défaveur dont nous devons repousser toute idée.

Il me reste, tribuns, à combattre l'article 6 du projet de loi : ce n'est réellement pas en vous le lisant que je vous propose de vous prévenir contre ses dispositions. Par une singularité remarquable, il ne contient pas les dispositions que je vais combattre; mais c'est dans l'exposition des motifs du Gouvernement que je vois que l'intention du Conseil d'Etat a été d'établir ces dispositions.

L'intention du Gouvernement a été de mettre à la charge du trésor public les dépenses fixes des départements qui embrassent les traitements des juges, des administrateurs et des professeurs des écoles centrales, des receveurs généraux et particuliers ; et c'est pour cela que l'article 6 du projet de loi porte qu'il sera réparti en sus du principal des contributions directes 11 centimes tant pour les fonds de non valeur que pour le paiement des traitements fixes des tribunaux, des administrations et de l'instruction publique.

L'article 7 porte une semblable répartition de 5 centimes par franc pour les dépenses variables de départements et d'arrondissements communaux ; mais je n'en veux pas inférer, comme de l'article 6, que ces dépenses variables seront à la charge du trésor public.

On ne voit donc pas dans le projet de loi d'où résulteut la disposition de mettre à la charge du trésor public 11 centimes pour les dépenses fixes, et la disposition de laisser à la charge de l'administration locale des départements 5 centimes pour les dépenses variables.

u oi qu'il en soit, nous supposerons la disposition de l'article 6 dont il s'agit établie législativement: c'est ainsi que nous la combattrons : nous supposerons que les dépenses de départements dont nous venons de parler seront législativement mises à la charge du trésor public, au moyen de la contribution de 11 centimes; nous supposerons que ces 11 centimes doivent, en vertu du projet de loi, être versés au trésor public.

Nous combattrons donc plutôt une disposition supposée par les motifs qu'une disposition réellement existante dans le projet ; et c'est par les motifs du Gouvernement eux-mêmes que nous combattrons ces dispositions.

Ici est une remarque que je ne puis dissimuler. Nous ne pouvons qu'éprouver un sentiment pénible lorsque les motifs qui nous sont exposés ne présentent pas le caractère de la théorie du droit public, qui, quoiqu'on en dise, doit faire le bonheur des empires, ou du moins qui doit coordonner toutes les actions politiques de manière à élever les empires à la plus grande prospérité qu'il soit possible d'espérer.

« L'Assemblée constituante, disent les orateurs
» du Gouvernement, et toutes celles qui lui ont
» succédé, avaient mis ces fonds (ceux destinés à
« acquitter les traitements des juges, administrateurs, professeurs et receveurs) sous la main et
» pour ainsi dire sous la sauvegarde des administrations départementales ; une juste inquiétude leur avait fait craindre que le pouvoir
« exécutif ne s'en emparât et ne laissât les administrateurs en proie aux besoins.

» Mais alors les administrateurs étaient placés
« hors de la ligne du pouvoir exécutif ; ils appartenaient au peuple comme ses mandataires; ils
« étaient un pouvoir en quelque sorte rival du
» Gouvernement : on devait craindre que le Gouvernement n'en devînt l'oppresseur. Aujourd'hui
» l'administrateur est l'agent du Gouvernement ;
« aujourd'hui le Gouvernement est seul chargé,
» seul indispensable de toute l'action de l'autorité
» publique ; il ne pourrait, sans anéantir son
» action même, détourner à d'autres usages les
« fonds qui sont destinés aux traitements des administrateurs, des juges, des professeurs publics.

» Aujourd'hui, par un malheureux résultat de
« cette mesure qui sépare de la dépense publique
» les dépenses fixes des départements, les préfets,
» les juges, les professeurs, sont dans la dépen-
» dance du receveur ; il faut qu'ils attendent, au
» gré de cet agent, le prix de leur travail, et que
» l'administrateur qui doit les surveiller achète
» peut-être, par une lâche complaisance, son
» exactitude à payer son traitement. »

Cette exposition des motifs est fondée sur des erreurs de fait et de principe qu'il est très-important de relever; elle tend à rendre les conseils généraux des départements des agents tellement passifs, qu'ils ne puissent plus être considérés que comme des roues ou des instruments mécaniques mis en mouvement par le principal ressort du Gouvernement.

Elle tend à faire considérer la puissance des tribunaux comme une émanation de la puissance exécutive du Gouvernement.

Elle tend à mettre les juges sous une dépendance du Gouvernement nécessairement contraire au vœu de la Constitution et du droit politique.

Elle tend à établir une responsabilité du Gouvernement également contraire aux mêmes vœux.

Ces reproches sont fondés sur des principes dont nous ne pouvons nous écarter ; c'est ce que je vais prouver de la manière la plus convaincante.

Les motifs du Gouvernement étant fondés sur des principes que je ne puis admettre, il m'est indispensable d'entrer dans quelques détails pour les combattre. Je vous demande votre attention en faveur de l'intérêt que réclame une des grandes autorités de la République, celle du pouvoir judiciaire.

En prouvant qu'il n'y a pas lieu à écarter les

Digitized by Google

craintes que le Gouvernement écarte par des motifs mal fondés, les craintes mêmes, dont le Gouvernement lui-même admet la validité contre la disposition que nous combattons, nous serviront à la combattre.

Les administrateurs étaient placés hors de la ligne du pouvoir exécutif, disent les orateurs du Gouvernement : c'est une erreur de législation et de fait; c'est un objet tellement connu, qu'il serait superflu de vous rappeler la législation et les faits sur la position des administrations locales, relativement au pouvoir exécutif; elles en étaient dans une entière dépendance.

Ils appartenaient au peuple comme ses mandataires, disent les orateurs; ils étaient un pouvoir ou quelque sorte rival du Gouvernement : on devait craindre que le Gouvernement n'en devînt l'oppresseur.

Combien serait fausse cette doctrine en vertu de laquelle on soutiendrait que les fonctionnaires publics ne sont pas les mandataires du peuple! Est-ce parce qu'ils sont à la nomination du Gouvernement et révocables par lui? Mais les administrateurs, sous les précédentes Constitutions, n'étaient-ils pas aussi révocables par le pouvoir exécutif, et dans quelques cas à sa nomination au moins provisoire?

Pour fixer sur cet objet les idées, rappelons-nous l'article 2 de la section 2 du chapitre IV du titre 3 de la Constitution de 1791.

« Les administrateurs n'ont aucun caractère de « représentation; ils sont des agents élus à temps « par le peuple pour exercer, sous la surveillance « et l'autorité du roi, les fonctions administra- « tives. »

Sous la Constitution de l'an VIII, les administrateurs sont à la nomination du Premier Consul; mais faut-il donc croire que les différences dans la nomination changent la nature des fonctions, changent la nature des devoirs du fonctionnaire? Il n'est point de fonctionnaire public qui n'ait un pouvoir rival de quelque autre, lorsque son devoir le prescrit.

Toute administration bien organisée est telle que ses branches se contrôlent réciproquement, et, en ce sens, un pouvoir est rival de l'autre. Ce n'est que dans une hiérarchie purement despotique que je conçois une soumission purement passive. Nos organisations ont été jusqu'ici telles qu'il existe des contrôles réciproques. Gardons-nous de ne pas réclamer le maintien de ces oppositions de pouvoir. Gardons-nous de laisser établir en principe que, d'après la Constitution de l'an VIII, il n'existe plus de pouvoir rival dans l'ordre administratif, que les fonctionnaires publics ne reçoivent pas du peuple le pouvoir de rivaliser avec les puissances supérieures de leur hiérarchie lorsque la loi l'exige.

Soutiendrait-on, par similitude, tribuns, de ce que les membres des grandes autorités de la République ne sont pas à la nomination directe du peuple, qu'ils ne sont pas les mandataires du peuple? Soutiendrait-on qu'ils ne sont pas, suivant leurs fonctions, les représentants du peuple?

L'élection directe n'a jamais pu avoir lieu dans une population aussi considérable que la France. Le mode de nomination sur une présentation graduelle, dont le peuple occupe le premier échelon, a été substitué à une élection graduelle dont le peuple occupait de même le premier échelon. La différence de ces modes n'établit point de différence dans les obligations des fonctionnaires, dans les délégations de fonctions qui toutes partent du peuple comme source première, et qui toutes sont exercées pour le peuple, quelles que soient les Constitutions des peuples.

Toute délégation de fonctions est antérieure à la nomination du fonctionnaire. La délégation de fonctions est un acte du législateur. La nomination est un choix fait par un ou plusieurs magistrats pour exercer les fonctions déléguées par la loi, et par conséquent déléguées par le peuple. Il suit de ces principes que les membres des conseils de préfecture, et les membres des conseils généraux de départements, et les juges, ne sont pas moins des délégués du peuple dans la Constitution de l'an VIII, qu'ils l'étaient dans les Constitutions précédentes. Et tout fonctionnaire public doit se considérer comme délégué du peuple dans toute partie de ses fonctions, qu'il est obligé d'exercer contre le gré de celui au-dessous duquel il est placé dans la hiérarchie ministérielle ou administrative.

C'est pour cela que les lois n'ont pas encore établi, depuis la Constitution de l'an VIII, relativement aux destitutions, des dispositions favorables à la liberté, et favorables à la conservation des intérêts publics dans l'exercice des fonctions de la hiérarchie ministérielle et administrative.

Les conseils généraux des départements sont véritablement un pouvoir rival de pouvoirs de la hiérarchie ministérielle, relativement à l'emploi des fonds de départements; et, relativement à la comptabilité de ces fonds, ils appartiennent encore au peuple comme ses mandataires : c'est ce que nous avons dû premièrement établir en principe.

Consultons, pour nous en convaincre davantage, l'article 6 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Dans le pouvoir d'entendre le compte annuel que le préfet rend de l'emploi des centimes additionnels, d'après cette loi, les conseils généraux ne sont point des agents du Gouvernement; ils sont des délégués du peuple; ils exercent un pouvoir qui leur a été délégué par la puissance législative, par les représentants du peuple; ils peuvent l'exercer en opposition avec les agents de la hiérarchie ministérielle, et déjà par là le Gouvernement n'est donc pas seul chargé, seul responsable de toute l'action de l'autorité publique, puisqu'il doit se trouver dans les conseils généraux de départements des hommes qui, liés à leur devoir, peuvent se trouver en opposition avec des actes irréguliers des agents du Gouvernement.

La surveillance des conseils généraux, à raison de l'audition des comptes dont ils sont chargés, est une garantie que les juges des départements sont intéressés à ne pas laisser échapper. Nous ne pouvons nous dispenser d'élever nos réclamations en faveur de cette partie importante de l'administration publique.

Si vous êtes bien convaincus, tribuns, que les conseils généraux de départements ne sont pas dans la dépendance du Gouvernement, relativement à l'exercice d'une partie de leurs fonctions, à bien plus forte raison, retirerez-vous les juges de cette dépendance, et distrairez-vous l'action de l'autorité publique de l'action judiciaire, dont une portion principale est attribuée au Gouvernement par la Constitution.

Suivant l'exposé des motifs, l'action judiciaire est bien évidemment comprise dans l'action de l'autorité publique, dont on suppose le Gouvernement seul chargé, seul responsable, puisque l'orateur avance que le Gouvernement ne pourrait, sans anéantir son action même, détourner à d'autres usages les fonds qui sont destinés aux traitements des administrateurs, *des juges*, des professeurs publics.

Digitized by Google

Il est dans l'ordre judiciaire une action directrice qui est bien comprise dans l'action du Gouvernement : c'est celle dont est chargé le ministre de la justice ; mais cette action est absolument indépendante de la puissance de juger ; cette puissance de juger est, par la Constitution, absolument hors de l'action dont la puissance réside dans le Gouvernement. Le Gouvernement pourrait donc suspendre l'action des tribunaux sans suspendre directement son action : ceci est un second principe que je rétablis contre l'exposé des motifs.

Il est une erreur qui semble avoir pris depuis peu quelque faveur, c'est que la puissance judiciaire est une émanation du pouvoir exécutif : ce principe est très-contraire à l'indépendance du pouvoir judiciaire que réclame la liberté.

Dans l'origine des monarchies européennes, l'administration de la justice était une des fonctions de la royauté ; et souvent l'on a vu les rois rendre eux-mêmes la justice : la justice était rendue en leur nom lorsqu'elle l'était par leurs officiers ; mais, depuis que l'esprit de la saine politique a fait des progrès en Europe, on a reconnu que l'indépendance du pouvoir judiciaire était nécessaire à la conservation de la liberté. Et depuis longtemps, en Angleterre, les actes du parlement ont consacré cette indépendance en consacrant l'inamovibilité des juges.

Le prince régnant, en sollicitant lui-même un statut pour donner le complément à l'indépendance du pouvoir judiciaire, déclarait *qu'il regardait l'indépendance des juges comme aussi essentielle à l'administration impartiale de la justice, que leur intégrité ; et que de l'une et de l'autre dépendaient la sûreté des droits et des libertés de ses sujets, ainsi que l'honneur de sa couronne.*

Depuis longtemps, les rois de France avaient établi eux-mêmes cette inamovibilité : depuis la Révolution, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la ligne de séparation entre ce pouvoir et le pouvoir exécutif ont été établies solennellement ; la Constitution de l'an VIII a isolé les tribunaux du Gouvernement, et a consacré l'inamovibilité des juges. Tout ce qui pourrait mettre les juges dans la dépendance des agents du Gouvernement tendrait à altérer cette indépendance.

Déjà, tribuns, je dois m'attendre à ce que l'on m'objectera la confiance due au Gouvernement et à l'intégrité des juges, lorsque je vais exciter vos sollicitudes sur les moyens que présente le projet de loi aux agents du Gouvernement, pour tenir les agents du pouvoir judiciaire dans une dépendance contraire à la liberté publique et particulière. Mais combien les Codes législatifs seraient-ils réductibles; combien serait-il superflu d'établir des limites réciproques entre les diverses branches de l'autorité, si l'on supposait toujours des vertus dans les hommes, si l'on n'avait point à craindre les effets des passions vicieuses dont l'humanité est affligée, si l'on n'avait à craindre aucune vicissitude! Les passions locales seront contenues par la surveillance des conseils généraux, lorsque les comptes devront être soumis à l'examen des conseils généraux; mais, lorsque les centimes additionnels seront versés au trésor public, quelle inspection restera-t-il à ces conseils?

Une juste inquiétude, dit l'orateur du Gouvernement, avait fait craindre aux précédentes Assemblées que le pouvoir exécutif ne s'emparât des fonds de traitements, et ne laissât les administrateurs en proie aux besoins. On devait craindre, ajouta-t-il, que le Gouvernement ne devînt oppresseur.

Si ces craintes étaient fondées, comment ne le sont-elles donc plus? Quelle est donc la garantie actuelle que nous présente l'orateur du Gouvernement? Le Gouvernement, dit-il, anéantirait son action s'il détournait à d'autres usages les traitements des administrateurs, des juges.

Mais si, d'une part, il existe dans les actions d'une branche de l'administration et dans l'action judiciaire une partie indépendante de l'action du Gouvernement, le motif du Gouvernement tombe absolument à faux. Si, d'autre part, il est des craintes à former contre l'action du Gouvernement, ce n'est pas contre ce que la Constitution appelle le Gouvernement qu'il peut y en avoir, c'est contre les agents du Gouvernement. Or qui peut ignorer que l'action des agents du Gouvernement tend, dans certains cas, à anéantir l'action du Gouvernement? Dans certains cas, ces deux actions se croisent, ces deux actions sont en opposition, et ce sont ces oppositions que doit craindre le peuple; ce sont ces oppositions que doivent craindre les représentants du peuple. C'est parce que ces oppositions sont dans les hypothèses possibles, que la Constitution, lorsqu'elle ne s'occupe pas de cas particuliers, exige une exécution constante et non interrompue.

Que l'on cesse donc de confondre la confiance envers le Gouvernement et la confiance envers les agents du Gouvernement; et, pour bien établir la différence, fixons nos idées sur la responsabilité du Gouvernement dont nous parle l'orateur.

Il paraîtra un peu surprenant peut-être de voir sortir des motifs des orateurs du Gouvernement des idées de responsabilité du Gouvernement. Eh bien! je vais défendre le Gouvernement contre l'orateur du Gouvernement lui-même.

Ce n'est pas sans doute une responsabilité judiciaire dont parle l'orateur; cela serait inconstitutionnel; cela ne peut se présumer. Ce n'est pas la responsabilité des ministres dont parle l'orateur. Le Gouvernement est confié aux trois Consuls, suivant la Constitution; les ministres ne sont que leurs agents; on ne peut donc confondre la responsabilité des ministres avec la responsabilité du Gouvernement.

L'orateur n'a donc voulu parler que d'une responsabilité d'opinion. Or c'est ici que nos idées doivent s'éclaircir : c'est par erreur que la supposition de l'existence de cette responsabilité dans l'opinion publique se trouve dans un acte officiel.

La puissance législative ne peut voir que des erreurs du Conseil d'État dans les projets de loi qu'elle n'adopte pas; elle ne peut voir que les délits des ministres dans les actes du Gouvernement qu'elle juge contraires aux lois. Rien dans tout cela n'est imputable aux chefs du Gouvernement.

Le Gouvernement, à nos yeux et devant toutes les autorités de la République, est impeccable; s'il est impeccable, il n'a point de responsabilité; les autorités de la République ne présument même pas l'existence de cette responsabilité dans l'opinion publique.

Nous tous, orateurs des premières autorités de la République, ayons en faveur du Gouvernement français la même circonspection, les mêmes égards qu'ont les orateurs du parlement d'Angleterre en faveur du roi; imposons-nous la même loi, celle de ne jamais répéter le Gouvernement responsable même dans l'opinion publique.

Permettez-moi de vous faire entendre ces paroles de Blackstone, qui lixent l'opinion sur l'impeccabilité du premier magistrat d'Angleterre.

« L'un des attributs naturels de la souveraineté,

Digitized by Google

« dit-il (1), est d'être censée posséder la perfection « absolue; ce qui fait que la loi décide qu'elle doit « se trouver dans la personne politique de celui « qui l'exerce. Le roi ne peut donc jamais être « jugé capable de faire le mal dans tout ce qui « regarde le Gouvernement : d'où il résulte que, « quelque chose qu'on puisse trouver à redire « dans la conduite des affaires publiques, la faute « n'en doit pas être attribuée au roi; car, s'il en « restait responsable envers le peuple, l'indépen- « dance de la couronne ne subsisterait plus, et « cette indépendance est absolument nécessaire « pour former la balance du pouvoir qu'exigeut « notre Constitution et notre liberté. D'ailleurs « une des prérogatives de la couronne est de n'être « jamais obligée de rien faire qui soit préjudicia- « ble au peuple; mais, si le roi est toujours réputé « incapable de faire le mal, il doit aussi être réputé « incapable de donner occasion à ce que d'autres « cherchent à le faire. Par ce moyen, il ne peut « jamais rien faire qui soit contraire à l'essence de « sa dignité, à moins que ce soit par folie ou par fai- « blesse, de manière que, dans le cas où il accorde- « rait quelques franchises ou quelques privilèges « qui fussent contraires en quelque façon que ce « fût à l'État, ou seulement à une seule personne, « la loi ne croit pas qu'elle puisse en faire le re- « proche au roi; mais que, dans le cas où il faut « qu'elle déclare que le roi a été trompé lorsqu'il « a fait telle ou telle concession; et la concession « est déclarée nulle comme ayant été obtenue par « la fraude et la tromperie des agents de la cou- « ronne. La loi rejette toute imputation de mal « contre le premier magistrat qui, dans l'exercice « de son autorité, peut donner sa confiance à « quelqu'un qui le trompe : l'être le plus parfait « qui soit sur la terre étant exposé à être trompé « ou à se tromper. »

Telles sont les règles de la législation anglaise relativement au premier magistrat; telles sont les règles qui peuvent nous servir de modèles. L'imagination substitue facilement les expressions que notre Constitution ne permet pas de maintenir en appliquant ces règles à notre état actuel. Ces règles, que nous nous engageons d'observer, contribueront non-seulement à relever la dignité des chefs du Gouvernement, mais encore à maintenir entre les premières autorités de la République une harmonie que des imputations réciproques ou des suppositions de responsabilité pourraient troubler contre l'intérêt général.

Le Gouvernement a le plus grand intérêt à maintenir la responsabilité de ses agents. En administration publique la saine politique dicte aux gouvernants de s'abstenir de *faire* sans engager la responsabilité de leurs agents, parce qu'en cas de méfait il est toujours réputé avoir été trompé.

Les chefs du Gouvernement, dans un État bien constitué, sont dans une position si heureuse qu'ils recueillent dans l'opinion publique le premier fruit des actes glorieux de leurs agents; et ils échapperont à tout jugement défavorable de l'opinion publique tant qu'ils laisseront peser sur la tête de leurs agents toute responsabilité, toute peccabilité.

L'action du Gouvernement est une action de suprématie qui ne peut être confondue avec l'action des puissances secondaires et subordonnées du Gouvernement. Il a bien fallu rappeler ces principes, puisque les orateurs du Gouvernement en établissent de contraires pour justifier le versement au trésor public des fonds de départements destinés au paiement des traitements de la puissance judiciaire.

Nous avons combattu le projet de mettre à la charge du trésor public les traitements des juges, ceux même des membres du conseil de préfecture, et nous ne perdrons pas de vue combien il est important de rendre, le plus qu'il sera possible, les juges et administrateurs des départements indépendants de sollicitations de traitements; nous maintiendrons pour cela les limites d'abus de pouvoir qui se trouvent résulter de la surveillance des conseils généraux sur les comptes des préfets.

Ne réclamons pas, tribuns, en faveur du projet de loi, l'empire des circonstances. Elles sont toutes contre l'adoption de ce projet.

Le Gouvernement a pacifié le continent de l'Europe; le Gouvernement est encore chargé d'une guerre maritime; ne le laissons pas entraîner à déployer de petits moyens d'administration publique à la naissance de la paix continentale, et dans la nécessité de conquérir la liberté des mers.

S'il faut que le Corps législatif soit convoqué, il n'est aucun de ses membres, il n'est aucun de vous qui ne s'empresse d'accourir, même des extrémités de la République, pour sauver les finances de l'État, pour ramener une économie qui n'est encore que dans les vues du Gouvernement et dans les espérances du peuple, pour fonder le crédit public, pour écraser l'hydre de l'agiotage qui confond les petites fortunes dans des masses imposantes pour le peuple, humiliantes pour le pauvre, corruptrices de la morale, et soumises aux regrets des autorités qui en ont favorisé l'accroissement.

Si les premières autorités de la République, par suite de circonstances qu'il est inutile de résumer, n'ont pas jusqu'ici concouru à la restauration des finances, nous avons encore six mois pour travailler; que chacun offre le tribut de ses travaux et de ses lumières. C'est ainsi que nous obtiendrons des droits certains sur la reconnaissance publique.

Vous disposez-vous, tribuns, à retourner dans vos foyers pendant les vacances du Corps législatif?

Que répondrez-vous à l'agriculteur qui vous demandera si vous avez allégé le fardeau de la contribution territoriale, si vous avez reconnu, avec les lumières suffisantes, que sa prorogation était indispensable? Lui direz-vous qu'une confiance aveugle vous a entraînés à faire comme par le passé?

Que répondrez-vous à l'entrepreneur du commerce, lorsqu'il vous demandera si vous avez voté des fonds suffisants pour établir les communications, si vous avez travaillé à diminuer les entraves qu'il rencontre dans les contributions?

Que répondrez-vous au chef de manufacture, lorsqu'il vous demandera si, par une distribution bien combinée des droits d'entrée et de sortie, vous avez favorisé, autant qu'il était en votre pouvoir, l'approvisionnement de ces matières premières, et le débit des produits de son industrie?

Que répondrez-vous à l'ouvrier, lorsqu'il vous demandera si vous avez établi la circulation du produit de ses sueurs, de manière à lui procurer la rentrée d'un nouveau travail?

Que répondrez-vous au capitaliste, lorsqu'il vous demandera si vous avez combiné la distribution des contributions de manière à ouvrir les voies du placement des capitaux; aux rentiers et pensionnaires, lorsqu'ils demanderont si vous avez assuré leur existence en assurant leur payement?

(1) *Commentaires sur les lois anglaises*, liv. I, chap. VII.

Digitized by Google

Que répondrez-vous à l'entrepreneur de travaux publics, qu'il ne faut pas confondre avec le fournisseur placé à la porte des bureaux ministériels, lorsqu'il vous demandera si l'on peut sacrifier des fonds et faire des avances sans craindre des mesures d'arriéré?

Que répondrez-vous aux contractants, lorsqu'ils vous demanderont si vous avez allégé le prix des engagements civils?

Que répondrez-vous à tous, lorsqu'ils vous demanderont si vous avez réclamé l'observation de cette loi fondamentale de l'impôt : que tous doivent contribuer en raison de leurs facultés; si vous avez réclamé une distribution propre à éviter les surcharges et les entraves de la reproduction?

Leur répondrez-vous ces mots : Nous avons fait comme par le passé. Non, tribuns, vous serez jaloux d'y recueillir le fruit de la reconnaissance publique; vous leur direz : Il n'a pas été possible de remplir vos vues pendant la session du Corps législatif; mais nous avons déterminé le Gouvernement à produire les heureux résultats que vous réclamez avant la fin de l'année; et le Gouvernement se félicitera lui-même de ne pas s'être laissé entraîner dans une suite interminable de mesures provisoires relativement aux finances; il se félicitera d'avoir été conduit à préparer un grand plan de finances avant la fin de l'année, et à fonder les bases d'un crédit public dont il n'abandonnera plus les avantages.

Je vote contre le projet de loi pour la fixation des contributions de l'an X, présenté au Corps législatif dans la séance du 9 ventôse an IX.

Le Tribunat ordonne l'impression des discours prononcés par Labrouste et Isnard.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LEFEBVRE-CAYET.

Séance du 19 ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 18 est adopté.

Poultier. Législateurs, le citoyen Liénard et moi, nous vous présentons le premier essai d'un médaillier général des hommes célèbres de la Révolution française.

Notre but, dans cette entreprise, est de rendre un hommage durable à ceux qui, par leur sagesse, leur bravoure et leurs lumières, ont efficacement coopéré à la restauration de notre patrie; mais, si le temple de mémoire a son Elysée pour la vertu, il a aussi son Tartare pour le crime. En consacrant le souvenir des bienfaiteurs de la République, nous livrons en même temps ses bourreaux au supplice de l'immortalité.

L'imprévoyance des peuples qui nous ont précédés nous a privés d'une jouissance bien douce : celle d'examiner, d'étudier les traits d'une foule d'hommes illustres par les services qu'ils ont rendus à la liberté.

Les grandes convulsions de notre globe ont anéanti, sur d'immenses surfaces, les monuments des arts et de l'industrie : de là, ces vides incalculables dans les annales du genre humain; de là, cette jeunesse usurpée de l'ère du monde : de là, ces créations fabuleuses qui ne furent sans doute que de lentes repopulations.

Si les médailles trouvées en fouillant les décombres sur lesquels nous marchons ont servi quelquefois à éclaircir des doutes, à jeter quelque jour dans l'obscurité qui nous presse, on doit les multiplier; car, malgré l'usage moderne de la gravure et de l'imprimerie, que d'objets précieux se sont perdus par l'action destructive des éléments sur les corps peu solides!

Ces diverses considérations nous ont déterminés à fixer sur un métal propre à résister aux efforts du temps les traits physiques et moraux de ceux qui ont acquis quelque célébrité pendant les dix années dont se compose notre Révolution.

Le Corps législatif agrée l'hommage et ordonne l'impression du discours de l'orateur.

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement sont introduits.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi relatif aux *contributions des forêts et bois nationaux*.

Cambe, *orateur du Tribunat*, exprime le vœu d'adoption émis par cette autorité.

En justifiant le projet dans toutes ses dispositions, il ne dissimule point que l'article 3 aurait pu être rédigé d'une façon plus claire, mais il pense que les véritables intentions des auteurs de ce projet n'en seront pas moins appréciées. Au reste, ajoute l'orateur, en terminant, si le projet offre quelques légères imperfections qu'il eût été facile de faire disparaître, s'il manque surtout de quelques développements essentiels, nous n'avons pas hésité à retrouver, dans les dispositions bien connues du Gouvernement, dans les principes de justice qui le caractérisent, et dans son respect pour la Charte constitutionnelle, la garantie que n'offrent point quelques parties de la loi. Le Tribunat, convaincu qu'elle a un but utile qu'il est instant d'atteindre, qu'elle doit améliorer la situation du trésor public et mettre enfin un terme à une injustice que l'intérêt particulier saurait toujours protéger et défendre, en a voté l'adoption à la presque unanimité.

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et adopte le projet de loi par 238 voix contre 15.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angely*), *conseiller d'État*, est introduit et propose le projet de loi suivant :

Art. 1er. La commission des hospices de Bourgoin, département de l'Isère, est autorisée à concéder, par bail à rente perpétuelle et par parties, le pré appelé le pro Saint-Michel, de la contenance de quatre-vingt-quatorze ares.

Art. 2. Les clauses du cahier des charges seront proposées par la commission des hospices, et réglées par le préfet sur l'avis du maire de Bourgoin et du sous-préfet de l'arrondissement.

Le citoyen **Regnauld** expose en ces termes les motifs du projet :

Citoyens législateurs, l'hospice de Bourgoin possède un pré affermé cent cinquante francs.

Il a des revenus inférieurs à ses dépenses.

On a présenté comme un moyen d'amélioration l'aliénation par bail à rente perpétuelle de ce même pré, divisé en plusieurs parties destinées à bâtir.

On espère en retirer ainsi mille francs de revenu.

L'expertise de la valeur du terrain, et l'information sur l'utilité de sa nouvelle destination ont eu lieu; la commission des hospices, le préfet, le ministre de l'Intérieur sont d'avis que l'hospice de Bourgoin trouvera un grand avantage dans cette mesure, et ils vous proposent de la consacrer.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi, l'exposition des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

La discussion est indiquée au 27 ventôse.

Le citoyen **Regnauld** présente un second projet de loi dont voici le texte :

Le maire de la ville d'Angers, département de Maine-et-Loire, est autorisé à transporter à titre d'échange

Digitized by Google

aux entrepreneurs de la manufacture de toiles à voiles établie dans cette ville, un terrain appartenant à la ville, dépendant de la place d'Armes, contenant deux mille soixante mètres carrés, estimé, suivant procès-verbal d'experts, du 14 fructidor an IV, à la somme de deux mille soixante francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, un autre terrain de l'étendue de quatorze cent quatre-vingt-seize mètres, estimé par le même procès-verbal à la somme de deux mille deux cent quarante francs.

A la charge par les propriétaires de la manufacture de toiles de faire à leurs frais un mur de clôture de deux cent dix-huit mètres de long sur quatre de haut, y compris les fondations.

Le citoyen **Regnauld** expose en ces termes les motifs du projet :

Législateurs, il existe à Angers un terrain appelé *Champ-de-Mars*.

Il est de forme irrégulière.

Pour la rendre plus agréable, favoriser l'élargissement d'une route, et une plantation d'arbres, il est nécessaire d'acquérir une portion de terrain dépendante de la manufacture de toiles à voiles.

Cette acquisition a été proposée et agréée par les propriétaires de cette manufacture et l'ancienne administration municipale d'Angers.

L'estimation a été faite : le terrain que donne la manufacture est évalué à cent quatre-vingt-quatre francs de plus que celui qu'elle reçoit. Elle est en outre chargée de construire à ses frais, pour clôre la place, un mur de deux cent dix-huit mètres de long sur quatre de haut.

Tout l'avantage de cet arrangement est donc en convenance du côté des propriétaires de la manufacture, en bénéfice réel et en embellissement du côté de la ville. Le préfet de Maine-et-Loire, et le ministre de l'intérieur, l'ont pensé ainsi.

C'est par ces motifs que le Gouvernement vous propose de consacrer par une loi cet échange.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi concernant un échange entre la ville d'Angers et les entrepreneurs de la manufacture de toiles à voiles sera transmis au Tribunat par un message.

Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angely*) propose ensuite le projet de loi suivant :

La commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, est autorisée à transporter, à titre d'échange, au citoyen Pierre-Antoine Lecourt, un petit terrain où est une fosse d'aisance, et enclavé de trois côtés dans une grange à lui appartenant, et de la contenance de 5 mètres et demi carrés, évalué par procès-verbal d'experts, du 27 brumaire dernier, à cent francs, et à recevoir en contre-échange une portion de terre située dans l'arrondissement de Mont-Ferrand, terroir de Champratel, de la contenance de douze cents mètres carrés, évaluée par le même procès-verbal à la somme de quatre cent quinze francs.

A la charge en outre par ledit citoyen Lecourt : 1° de faire construire une autre fosse d'aisance dans le lieu qui sera indiqué par la commission ; 2° de faire transporter à ses frais le mur de clôture dans l'alignement du mur de façade et dans l'angle méridional de l'ancienne chapelle.

Le citoyen **Regnauld** expose en ces termes les motifs du projet :

Par une loi du 6 thermidor an VII, le citoyen Lecourt a été autorisé à échanger une terre dont il était propriétaire, contre une grange appartenant à la maison de charité de Clermont-Ferrand, dite de Saint-Laurent : par le rapport des experts, il avait été réservé dans l'intérieur même de la grange, et il était resté à la maison de charité une portion du terrain sur lequel était une petite construction qui se trouve actuellement dans un état de dégradation totale.

C'est ce terrain, estimé cent francs par les citoyens Deval et Ripsal, experts, que le citoyen Lecourt demande aujourd'hui en échange d'un morceau de terre qui lui appartient, situé dans l'arrondissement de Mont-Ferraud, terroir de *Champratel*, et prisé quatre cent quinze francs par les mêmes experts.

La proposition du citoyen Lecourt a été acceptée par la commission administrative, approuvée par les autorités supérieures ; et le Gouvernement, qui y voit un avantage réel pour la maison de charité, m'a chargé de vous proposer ce projet de loi.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi et l'exposition des motifs seront transmis au Tribunat par un message.

Le citoyen **Regnauld** *présente un quatrième projet de loi relatif à l'établissement des bourses.*

TITRE Ier.

Art. 1er. Le Gouvernement pourra établir des bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existe pas, et où il le jugera convenable.

Art. 2. Il pourra affecter à la tenue de la bourse les édifices et emplacements qui ont été ou sont encore employés à cet usage, et qui ne sont pas aliénés.

Il pourra assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice national dans les lieux où il n'y a pas de bâtiments qui aient été ou soient affectés à cet usage.

Les banquiers, négociants et marchands pourront faire des souscriptions pour construire des établissements de ce genre, avec l'autorisation du Gouvernement.

Art. 3. Le Gouvernement pourvoira à l'administration des édifices et emplacements où se tiennent les bourses, et de ceux qui seront affectés ultérieurement à la même destination, ou construits par le commerce.

Art. 4. Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et réparation des bourses seront supportées par les banquiers, négociants et marchands; en conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce de première et deuxième classe, et sur celle d'agents de change et courtiers.

Le montant en sera fixé, chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du préfet du département.

Art. 5. Le Gouvernement réglera le mode suivant lequel seront faits la perception et l'emploi, et rendu le compte des fonds provenant de cette contribution.

TITRE II.

Établissement des agents de change et courtiers.

Art. 6. Dans toutes les villes où il y aura une bourse, il y aura des agents de change et des courtiers de commerce, nommés par le Gouvernement.

Art. 7. Les agents de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'article précédent auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier, devant les tribunaux ou arbitres, la vérité et le taux des négociations, ventes et achats.

Art. 8. Il est défendu, sous peine d'une amende, qui sera au plus du sixième du cautionnement des agents de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le Gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier.

L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, payable par corps, et applicable aux enfants abandonnés.

Art. 9. Les agents de change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement.

Le montant en sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis des préfets de département.

Il ne pourra excéder, pour les agents de change, la somme de soixante mille francs, ni être moindre de six mille francs en numéraire.

Pour les courtiers de commerce, il ne pourra excéder la somme de douze mille francs, ni être moindre de deux mille francs.

Le montant en sera versé à la caisse d'amortissement.

L'intérêt en sera payé à cinq pour cent.

Art. 10. En cas de démission ou décès, le cautionnement sera remboursé par la caisse d'amortissement à l'agent de change ou courtier, ses héritiers ou ayants-cause.

Art. 11. Le Gouvernement fera pour la police des

Digitized by Google

bourses, et en général pour l'exécution de la présente loi, les règlements qui seront nécessaires.

Le citoyen **Regnauld** développe en ces termes les motifs du projet :

Citoyens législateurs, dans plusieurs villes de commerce il a existé, il existe encore des bourses où les banquiers, agents de change, négociants et courtiers se réunissent pour faire des opérations de commerce ou de change.

Dans d'autres villes, l'intérêt du commerce appelle des établissements semblables ; et le Gouvernement, occupé de tout ce qui peut le favoriser, désire en faciliter la formation dans toutes les places qui en auront besoin.

Dans les lieux où il y a des édifices ou emplacements devenus nationaux, mais encore consacrés à la tenue des bourses, il pense qu'il est utile de les assigner spécialement à cette destination.

Dans les lieux où il n'existe pas de bâtiments pour cet usage, il croit que ce sera avantageusement employer un édifice national, s'il en existe d'invendu, en l'affectant à la réunion des commerçants.

Enfin, si les négociants d'une ville veulent élever au commerce, à l'industrie, un monument qui embellisse la cité, et faciliter les négociations et les ventes, en rassemblant dans son enceinte ceux qui s'en occupent, le Gouvernement regarde comme un devoir de les encourager et de leur garantir la propriété de l'édifice qu'ils feront construire.

Ainsi, par l'un ou l'autre de ces moyens, toutes les villes commerçantes de la République auront un lieu où leurs négociants rassemblés, rapprochés par la bonne foi comme par les affaires, les traiteront avec facilité sous la protection d'une administration vigilante.

Il est nécessaire que les marchés du premier ordre soient entretenus, sinon avec luxe, du moins avec propreté, avec décence ; et il est juste que les dépenses qu'ils occasionneront soient supportées par ceux qui en profiteront.

Ainsi, à l'avenir, comme on le fit autrefois, les négociants seront tenus d'y pourvoir, mais en n'établissant la contribution que sur ceux qui payent une patente de première et de seconde classe, la portion des commerçants qui fait des affaires de détail, peu considérables en sera exempte ; et l'emploi de la contribution sera encore réglé et surveillé, ainsi que la perception, de la même manière que toutes les autres dépenses locales.

Mais il ne suffit pas d'ouvrir au commerce des lieux où ceux qui s'y livrent se rassemblent pour traiter de leurs intérêts en servant ceux des consommateurs et de leur pays.

Entre le vendeur et l'acheteur il est besoin d'intermédiaires qui facilitent, proposent, consomment, garantissent l'exécution du contrat qui se fait entre eux.

Il faut que ces intermédiaires, qui sont les agents de change et courtiers, offrent par leur moralité, leurs connaissances, et même par l'engagement d'une partie de leur propriété, une garantie à l'administration publique comme à l'intérêt particulier.

Il faut donc qu'ils soient désignés par le Gouvernement à la confiance publique, et que l'Etat, comme le négociant qui l'emploie, trouve dans un cautionnement le gage de sa bonne conduite ou de l'expiation de ses erreurs et de ses fautes s'il lui en échappe.

Ce cautionnement doit varier suivant les lieux, l'espèce de commerce et les circonstances, et la loi ne fixe que le *maximum* et le *minimum*. Le Gouvernement se décidera entre les deux points, d'après les lumières qu'il recueillera, qu'il appellera, et que les négociants eux-mêmes ainsi que les administrateurs locaux lui procureront.

Ce sera de la même manière, et sur les renseignements qu'il se fera remettre, qu'il fixera le nombre d'agents de change et courtiers nécessaires à chaque place de commerce.

En les nommant, en exigeant d'eux une garantie spéciale, le Gouvernement doit aussi prendre des mesures pour que ceux qui se sont livrés à cette profession, sans avoir les qualités qui inspirent et justifient la confiance publique, ne puissent plus l'exercer ; pour que la bonne foi des citoyens ne soit plus abusée, la fortune publique livrée aux calculs de la cupidité et de la mauvaise foi.

Le nombre d'agents nécessaires sera connu et fixé ; ils seront désignés à la confiance des Français et des étrangers.

Un plus grand nombre serait inutile, dangereux ; il faut donc que nul ne puisse exercer ces fonctions devenues publiques et déléguées en vertu de la loi, sans encourir une peine que prononce une des dispositions de cette même loi.

L'intérêt du cautionnement est au surplus fixé suivant qu'il l'a été pour les autres professions qui y ont été assujetties, et le remboursement assuré en cas de démission ou décès.

Tels sont les principes qui ont motivé la loi que je vous présente.

Le Gouvernement est pénétré de son importance ; elle commencera la réorganisation de tous les établissements qui intéressent le commerce, et dont il est si pressant de s'occuper.

Elle sera un premier moyen de ramener dans cette honorable profession la bonne foi qui doit y régner, l'ordre, la justice qui doivent présider à toutes ses transactions, et qui doivent signaler aux yeux des nations étrangères le caractère de tous les citoyens français comme celui du Gouvernement de la République.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi sera transmis au Tribunat.

Les citoyens *Réal*, *Emmery*, conseillers d'Etat, sont introduits.

Réal présente le projet de loi suivant, relatif à *l'établissement de 80 commissaires-priseurs, vendeurs de meubles, dans la ville de Paris.*

Art. 1er. A compter du 1er floréal prochain, les prisées des meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par des commissaires-priseurs, vendeurs de meubles.

Ils auront la concurrence pour les ventes de même nature, qui se feront dans le département de la Seine.

Art. 2. Il est défendu à tous particuliers, à tous autres officiers publics, de s'immiscer dans lesdites opérations qui se feront à Paris, à peine d'amende, qui ne pourra excéder le quart du prix des objets prisés ou vendus.

Art. 3. Lesdits commissaires-priseurs, vendeurs de meubles, pourront recevoir toute déclaration concernant lesdites ventes, recevoir et viser toutes les opérations qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer, à cet effet, les parties intéressées devant lesdites autorités.

Art. 4. Toute opposition, toute saisie-arrêt, formées entre les mains des commissaires-priseurs vendeurs, relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites opposition, saisie-arrêt, seront sans effet, à moins que l'original desdites opposition, saisie-arrêt ou signification de jugement n'aient été visées par le commissaire-priseur vendeur, ou, en cas d'absence ou de refus, par le syndic desdits commissaires.

Art. 5. Les commissaires-priseurs vendeurs auront la police dans les ventes, et pourront faire toute réquisition pour y maintenir l'ordre.

Art. 6. Il sera alloué auxdits commissaires, pour frais

Digitized by Google

de prisée, six francs pour chaque vacation de trois heures.

Art. 7. Il leur sera alloué, pour tous frais de vente, vacation à ladite vente, rédaction de minute et première expédition du procès-verbal, droits de clercs, tous autres droits non compris les déboursés faits pour annoncer la vente et en acquitter les droits, savoir : 8 francs pour 100 francs, lorsque le produit de la vente s'élevera jusqu'à 1,000 francs; 7 pour cent, lorsque le produit s'élevera jusqu'à 4,000 francs, et cinq pour cent lorsque le produit s'élevera au-dessus de 4,000 francs.

Art. 8. Le nombre des commissaires-priseurs vendeurs sera de 80.

Art. 9. Ils seront nommés par le Premier Consul, sur une liste de candidats, qui sera soumise au Gouvernement par le tribunal de première instance du département de la Seine, devant lequel les commissaires nommés prêteront serment.

Art. 10. Ils auront une chambre de discipline, qui sera organisée par un règlement; ils seront sous la surveillance du commissaire du Gouvernement établi près le tribunal.

Ils verseront au trésor public, et par forme de cautionnement, une somme de 10,000 francs, dont il sera payé un intérêt, conformément à la loi du 9 frimaire an IX.

Art. 11. Le tribunal ne pourra admettre à la prestation du serment que ceux qui justifieront de la quittance dudit cautionnement : le jugement qui donnera acte du serment mentionnera la quittance.

Le citoyen **Réal** développe les motifs de la loi dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, la Révolution a fait justice de beaucoup d'abus, mais la tourmente révolutionnaire a renversé quelques institutions dont on a senti bientôt la nécessité.

Ainsi la Révolution avait supprimé les avoués : vous les avez rétablis sur des bases dégagées des abus qui avaient fait désirer leur suppression.

Avant la Révolution, des lois purement fiscales avaient établi des huissiers priseurs sur toutes les parties du sol français; c'était un abus, il a été réformé.

Mais s'il était juste de supprimer ceux de ces fonctionnaires qui ne devaient leur existence qu'à une loi *bursale*, il était juste également de maintenir ces fonctionnaires quand leur ministère était reconnu d'absolue nécessité.

Ils sont inutiles là où les richesses mobilières sont peu considérables; ils sont nécessaires là où le mobilier fait une portion essentielle des fortunes particulières.

L'existence de ces fonctionnaires était, sous ce point de vue, d'absolue nécessité pour Paris; et il n'est point hors de propos de rappeler à ce sujet que leur établissement remonte au quinzième siècle.

Le projet de loi qui rétablit ces fonctionnaires ne conserve à l'institution que ce qu'elle a d'utile, et réforme d'anciens abus.

On avait depuis longtemps reconnu l'abus qui réunissait les deux fonctions *d'huissiers* et de *priseurs*; le projet présenté les sépare et les déclare incompatibles.

Une grande multitude de droits accordés à des époques différentes aux priseurs grevaient les administrés, et laissaient le commissaire-priseur sans intérêt à ce que la vente fut plus ou moins productible. Un seul droit leur est attribué, gradué sur une échelle qui n'accorde au fonctionnaire qu'une honnête rétribution, et qui l'intéresse à ce que l'objet mis en vente atteigne tout son prix.

Le nombre de ces fonctionnaires est fixé à 80; il se montait à 120 lors de la suppression; mais alors ils avaient le droit d'instrumenter dans toute la République; ce droit, comme de raison, ne leur est point continué par le projet; il en résulte une diminution de travail qui nécessite la diminution du nombre de ces fonctionnaires.

En les établissant, vous faites disparaître une immense quantité d'abus; vous supprimez ces scandaleux encans ouverts par la mauvaise foi, où les objets volés trouvent un *recelé* facile, où l'on n'expose que des marchandises inférieures ou détériorées, où le public est indignement trompé par des enchères simulées. Vous assurez au fisc la perception des droits établis, et dont il est chaque jour frustré; vous déjouez les injustes coalitions des marchands courant habituellement les ventes pour acheter à vil prix, et partager ensuite un bénéfice illicite sur les objets vendus; vous rendez au commerce légitime du marchand en boutique ou en magasin les occasions de vente dont ces encans le privent journellement; enfin par le cautionnement exigé, ainsi que par la moralité des fonctionnaires, qui seront choisis, vous garantissez la solvabilité de ces fonctionnaires, dépositaires nécessaires et forcés.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera communiqué au Tribunat.

La séance est levée et indiquée au 21 ventôse.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 19 ventôse.

Le procès-verbal de la séance de la veille est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux *contributions de l'an X*.

Malès (1). Tribuns, nous avons à émettre notre opinion sur le projet de loi *pour la fixation des contributions de l'an X*.

Ce projet, d'autres membres vous l'ont déjà dit, appelle toute l'attention du Tribunat. La loi proposée, si le Corps législatif l'adopte, doit influer sur la marche que le Gouvernement aura à tenir pendant l'an X et les derniers mois de l'an IX; son rejet, s'il a lieu, pourrait bien aussi ne pas rester sans quelque influence bonne ou mauvaise.

Ainsi l'intérêt public, celui bien entendu de chacun de nos concitoyens, et l'honneur même du Tribunat, nous commandent, plus particulièrement en cette circonstance, un examen sérieux et approfondi, avant que de nous déterminer pour ou contre. Défions-nous surtout de nos premières idées, et prenons garde, en une matière où il ne s'agit de rien moins que d'opérer sur la fortune publique, sur la confiance et le crédit, de nous laisser aller à une impulsion qui ne serait formée que d'aperçus isolés : rarement on délibère bien, si l'on ne considère tout à la fois et l'ensemble et l'état présent des affaires, et le but auquel on se propose d'arriver.

Le projet de loi peut être vu sous différentes faces.

D'abord en lui-même et dans sa contexture.

N'est-il point mal conçu? Les dispositions en sont-elles claires, précises, et coordonnées de manière qu'elles aillent à leurs fins, sans donner lieu à interprétations mi à débats? — Je ne pense point, mes collègues, qu'il y ait, à cet égard, rien de bien essentiel à lui reprocher : vous avez entendu, sur ce point, le rapporteur et les autres membres qui ont parlé avant moi.

Il eût peut-être été à désirer qu'on eût joint à l'article 4 un tableau de la répartition de la contribution personnelle, comme on a joint à l'article 3 celui de la répartition de la contribution

(1) Le discours de Malès est abrégé au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

foncière. Alors on aurait vu d'un coup d'œil quel était le total de cette contribution, et quelle part en allait prendre chaque département, ancien ou réuni : il est naturel qu'on soit curieux de détails en fait de charges communes ; et celle-ci n'est ni la moins pesante de celles que nous portons, ni la plus aisée à bien répartir. Mais ce désir du mieux, ce désir que nous eussions été satisfaits de n'avoir point à former, n'est pas un motif qui nous doive faire voter le rejet de la loi. Le rapprochement, que chacun pourra faire, des tableaux de la répartition qui a eu lieu les années précédentes, tant dans l'ancien territoire que dans les quatre nouveaux départements de la rive gauche du Rhin, suppléera à celui qu'on ne nous donne point cette année, et l'on y trouvera tout ce que l'on eût trouvé dans celui-ci.

Il eût été aussi à désirer que l'exposition des motifs présentât plus de développements ; ils auraient prévenu des objections et rendu l'examen du projet beaucoup plus facile. Mais ce n'est pas encore là une raison suffisante pour nous faire voter le rejet : l'exposition des motifs restera aux archives et dans les procès-verbaux ; la loi seule ira au peuple. Le grand objet de cette exposition est, plus particulièrement, de faciliter le débat dans le sein de cette assemblée, et de préparer des aperçus pour le Corps législatif.

Un plus grand nombre d'observations de ce genre serait superflu ; je vais examiner la loi projetée dans ses autres rapports : elle en a avec la Constitution, elle en a avec la prospérité nationale et avec le Gouvernement.

La première question que j'ai cru devoir me faire, après avoir lu le projet, a été celle-ci : la loi projetée est-elle constitutionnelle ? Et je vous l'avouerai, mes collègues, n'apercevant point sur son front le signe indiqué par les articles 45 et 56 de la Constitution, mon premier mouvement a été pour le rejet : c'était là une suite bien naturelle de la promesse que j'ai faite d'être fidèle à la Constitution.

Cependant j'ai lu encore et relu plusieurs fois le projet avec l'exposition des motifs. J'ai reporté mon attention sur ce qui s'était passé jusqu'à présent, sur ce qui avait été dit au Tribunat et devant le Corps législatif, dans les débats qui précédèrent la loi du 25 ventôse an VIII et celle du 19 nivôse an IX, et principalement sur les dispositions du dernier, article de cette loi de nivôse qui chargent le Gouvernement de présenter, dans le quatrième mois de l'an X au plus tard, le compte général des recettes et des dépenses faites pendant l'an IX, et qui prescrivent en même temps la forme de ce compte.

Mes réflexions se sont également fixées sur un arrêté du Gouvernement, du premier nivôse dernier, qui oblige les ministres à compter par le menu et détail, en recette et dépense, pour l'an IX, et pour chaque année à venir ; et, de tout cela, mes collègues, s'est naturellement formée dans mon esprit certaine hésitation qui m'a amené à soupçonner que l'idée que je m'étais faite d'abord du projet de loi, pourrait bien n'être qu'une erreur de ma part. Il m'a été impossible de me refuser à la conviction que le Gouvernement était au moins sur la voie, et que, s'il n'avait pas jusqu'à présent rempli le vœu littéral des articles 45 et 56 de la Constitution, il prenait au moins de jour en jour des mesures qui devaient bientôt le mettre en état de s'y conformer. Le retard dont on se plaint, me suis-je dit, pourrait bien n'avoir d'autre cause que des obstacles qu'il est difficile de surmonter, ou que la prudence conseille peut-être de ne point attaquer, avant que d'autres moyens ou des chances prévues en aient préparé la chute. Une phrase de l'exposition des motifs est venue me confirmer dans cette pensée. Il y est dit que le projet de loi que nous examinons *n'était que pour assurer la marche du Gouvernement et la confiance des citoyens jusqu'au retour de la nouvelle session du Corps législatif.*

D'autres raisons m'ont enfin démontré que j'avais mal vu, lorsqu'il m'était venu dans la pensée de juger le projet par les dispositions des articles 45 et 56 de la Constitution. Ces articles ont pour objet la loi annuelle qui doit déterminer à la fois le montant des recettes et des dépenses ; ils indiquent le caractère et la forme de cette loi. Le projet que nous discutons n'est, au contraire, et cela est d'évidence, que le projet d'un simple règlement provisoire tendant à préserver de ruine ce qui existe, en attendant qu'on ait pu faire mieux ; c'est un pont volant pour le passage du lieu où l'on est à celui où l'on veut s'arrêter.

Aussi remarquerons-nous, mes collègues, que le Gouvernement n'a demandé qu'un simple à-compte pour les dépenses des différents ministères pendant l'an X : il a donc une autre loi, sur les dépenses, à proposer au Corps législatif.

Il est un autre projet de loi soumis à votre examen et particulièrement relatif à quelques parties de la dette publique, qui ne nous permet pas de douter que le Gouvernement s'occupe de trouver d'autres branches de revenu public ; qu'il cherche à tirer parti des domaines nationaux qui nous restent, et surtout à dégager les recettes existantes par des affectations d'autres valeurs à de certains services très-importants, tels que l'instruction publique et les militaires invalides : cela encore devra figurer dans les états de l'an X.

Ainsi les contributions que l'on veut proroger ne feront point la totalité des revenus publics pour l'an X.

Ainsi, bien évidemment, le projet que nous examinons n'est pas le budget de l'an X, ni de fait ni dans l'intention du Gouvernement, mais un simple provisoire pour se ménager le temps et la facilité d'établir un bon budget.

Ne vous semble-t-il pas, tribuns, entendre le Gouvernement vous dire : « Et moi aussi je respecte la Constitution par laquelle j'existe ; je « veux, autant que vous pouvez le désirer, satisfaire à toutes ses prescriptions en ce qui me touche ; je sais que j'y dois trouver gloire et sûreté ; « mais je n'ignore pas non plus que, temporiser, « quand les obstacles sont grands et qu'ils tiennent à des causes profondes, est presque toujours un acte de sagesse. Je souhaite ardemment que nous arrivions à un meilleur système « de finances, et je fais des efforts pour en rassembler les éléments. Encore quelques mois, et vous aurez la loi annuelle voulue par les articles 45 et 56 de la Constitution.

« Mais, en attendant, votez la prorogation des « contributions établies ; la mesure est indispensable : toutes les recettes seraient paralysées le premier vendémiaire, et les services « arrêtés. »

On n'insistera plus, tribuns, du moins je le présume, d'après tout ce que vous venez d'entendre sur la raison prétendue d'inconstitutionnalité.

Les autres raisons qu'on a alléguées contre le projet de loi vous doivent-elles imposer davantage ?

C'est, nous dit-on, une chose très-funeste, c'est arrêter l'essor vers la prospérité générale, que de

Digitized by Google

s'obstiner dans un système de finance qui accable la propriété foncière, pèse à l'excès sur les capitaux, entrave la circulation, comprime le crédit et amène forcément la pénurie et les arriérés. Une loi qui entretiendrait un tel état de choses peut-elle être une bonne loi? C'est un budget complet et régulier que tout le monde attendait pour l'an X, un budget dans lequel on eût trouvé des *voies et moyens* capables de couvrir largement les dépenses, et où l'on eût respecté la Constitution.

Il n'est pas exact, mes collègues, de n'apercevoir dans le projet sur les contributions de l'an X qu'une mesure pour se perpétuer dans la pénurie et dans l'habitude des arriérés. On ne supposera pas du moins, si tel en pouvait être le résultat, qu'elle ait été proposée dans cette intention. Quel est le Gouvernement qui n'aimerait pas à voir ses caisses constamment remplies et ses affaires à jour? En est-il un seul qui méconnaisse les moyens de puissance que donne un trésor fortement et régulièrement alimenté? Ne sait-on pas aussi tout ce que peuvent amener de malheurs des rentrées insuffisantes et des services mal payés? Rendons grâces au Gouvernement : un budget, tel qu'on le désire, était impossible dans le moment présent; il a différé ; et cependant il fallait conserver ce que nous avons; il fallait, en attendant que l'on ait créé d'autres revenus, empêcher que les revenus existants ne s'éclipsent, au premier vendémiaire, pour deux mois au moins, et pour plus de temps peut-être. Le projet de loi que nous discutons ne me semble pas avoir d'autre objet que celui-là, et abonder dans le sens de ceux qui le combattent, parce qu'ils ne trouvent pas qu'il réponde dès à présent à toutes leurs vues sur le meilleur ordre possible; ce serait, dans mon opinion, compromettre les ressources, insuffisantes à la vérité, mais présentes et assurées, pour courir après des spéculations qu'il ne dépend ni du Gouvernement ni de la législature de réaliser à volonté, ce serait agir comme celui qui, logé dans un mauvais gîte qui le mettrait néanmoins à l'abri des injures du temps, se hâterait de le renverser, à l'entrée de l'hiver, pour attendre un palais qu'il ne pourrait avoir qu'en germinal.

Il n'est pas un de nous, mes collègues, qui ne sache bien tout ce que l'on peut reprocher au système de finances pratiqué depuis 1790, et il n'est certes besoin qu'on me rappelle ce que j'en ai moi-même dit, en nivôse an VII, et à d'autres époques, à la tribune du Conseil des Cinq-Cents. Ce système n'est pas le meilleur; on sait ce qu'il a produit; et, si le moment était venu d'entrer en explication à ce sujet, on pourrait trouver dans un mémoire publié en l'an VI par le sénateur Cantelou, dans plusieurs autres bons écrits que ces derniers temps ont vu paraître, et plus encore dans les leçons d'une trop longue expérience, de quoi ramener, à cet égard, l'économiste le plus obstiné.

Mais est-ce bien le moment d'attaquer sans préparation ce que dix années ont en quelque sorte identifié avec notre existence... le moment de changer, de bouleverser? A-t-on sous la main et les éléments et tous les instruments d'un meilleur ordre de choses? Est-il prêt, enfin, cet autre édifice qui pourra remplacer de suite et sans intervalle celui qu'on est si pressé de faire crouler?

Je désirerais que ceux qui connaissent si à fond la doctrine de Smith, et qui l'invoquent avec tant d'énergie toutes les fois qu'il est question de prouver contre nos impôts, nos taxes, notre manière de régir et de nous conduire, contre tout le système enfin dans lequel nous nous trouvons en quelque sorte enlacés; j'aimerais, dis-je, à les entendre nous parler aussi de la lenteur et des précautions que cet illustre écrivain conseillait aux administrateurs de son pays, lorsqu'une dette énorme et des difficultés que chaque jour voyait s'accroître leur eurent inspiré la pensée d'associer les colonies anglaises à une partie des taxes que la mère-patrie avait adoptées depuis longtemps pour elle-même. Alors, mes collègues, nous apprendrions de la bouche d'un sage avec quelles précautions un Gouvernement, qui veut administrer et non pas tyranniser, doit marcher à ses fins, quand il s'agit de préparer un nouveau régime d'impôts, et de soumettre tout un grand peuple à des charges auxquelles il n'est point accoutumé, ou même si l'on veut, à des charges connues, mais qui peuvent, à tort ou à raison, rappeler au plus grand nombre de pénibles souvenirs.

Non, tribuns, ce n'est pas en un temps où la guerre exige encore de grandes dépenses et une attention soutenue, où de nouveaux départements vont être unis à la République, où des restes de brigands, poursuivis enfin de repaire en repaire, s'agitent avec fureur, où de nombreuses étincelles, disséminées sur toutes les parties de la France, pourraient rallumer des incendies; ce n'est pas en un temps pareil que l'on désorganise précipitamment des impôts que le peuple supporte avec résignation, parce qu'il en a l'habitude, et que l'on va tout à coup, sans préparation et sans préalable, jeter un nouveau régime fiscal sur treize millions d'hommes. Ce serait là, au contraire, ce qu'il faudrait appeler une mesure véritablement désastreuse, et que le Tribunat devrait repousser de toutes ses forces, si le Gouvernement était assez ennemi de la nation et de lui-même pour le proposer. Eh! mes collègues, quoi de plus funeste à la prospérité de l'État et au bonheur particulier de chacun des individus qui le composent, qu'une démarche de l'autorité qui pourrait tendre, n'importe jusqu'à quel point, à redonner des espérances aux esprits inquiets, et de l'aliment à des feux qui ne sont peut-être pas tout à fait éteints?

Il faut pourtant, a dit l'un des adversaires du projet de loi, qu'il y ait un terme aux délais, et que l'on n'élude pas toujours, par des considérations de temps et de circonstances, des changements reconnus avantageux, et que l'opinion de tous ceux qui ont écrit, dans ces derniers temps, sur notre économie publique, ou qui s'en sont autrement occupés, sollicite avec force et sans relâche; il faut aussi, ajoute-t-il, que nous arrivions, sans autre perte de temps, sur la ligne constitutionnelle. Nous avons, dit-il encore, voté provisoirement des recettes en l'an VIII, des dépenses ensuite, puis des recettes, et puis des dépenses pour l'an IX; on nous présente encore du provisoire pour l'an X; et toujours du provisoire, et toujours isolément, tantôt des recettes, tantôt des dépenses; on se ferait à la fin un usage de cette manière de procéder, une sorte de jurisprudence qui ôterait son levier principal à l'une des premières autorités, et diminuerait ainsi la garantie de la liberté publique. C'est tout à la fois un meilleur système que nous demandons, et la loi annuelle dont la Constitution a réglé la forme, ou ce que l'on appelle un budget complet et régulier.

Oui, tribuns, il doit y avoir un terme et au système et à la marche qu'on a suivis jusqu'à présent en finances, et dont les premiers errements datent de loin; il m'est démontré, à moi aussi, qu'ils ont été la source empoisonnée d'où nous sont venus par torrents des maux de tout genre, et même, plus d'une fois, des désastres qui ont

Digitized by Google

compromis les destinées de la République : aussi le Gouvernement ne propose-t-il point d'y persister; ce n'est pas, du moins, ce que l'on peut induire des termes du projet de loi que nous examinons, ni de ses rapports avec le projet *sur la dette publique et les affectations de domaines à l'instruction, aux militaires invalides, etc.*, ni de l'exposition des motifs, ni de la loi qui fixe la présentation d'un compte général des recettes et des dépenses de l'an IX au quatrième mois de l'an X au plus tard, ni de l'arrêté du premier nivôse dernier, relatif à la comptabilité des ministres.

Le projet soumis en ce moment à la discussion, de quelque manière qu'on le veuille considérer, n'est point la loi annuelle et constitutionnelle, régulatrice définitive des finances de la République pour l'an X, mais une simple mesure transitoire, indispensable dans les circonstances, et le produit de calculs politiques, qui ont pour objet de nous faire arriver graduellement et sans secousse au terme de tous les vœux, un ordre plus satisfaisant, et des moyens tout à la fois plus appropriés à nos besoins actuels, et plus capables de nous prémunir contre les chances et les événements que peuvent amener, dans un grand Etat, les temps de la guerre et ceux de la paix.

Voulons-nous, tribuns, avoir une donnée de plus sur la nécessité de temporiser, quand il s'agit de toucher à ce qui existe en matière de contributions et de toute espèce de levées d'argent? Rappelons-nous les obstacles sans fin que les habitudes, les intérêts divers, et tant de sortes de passions coalisées ont constamment mis en résistance, sur ce fait, aux intentions les plus pures et aux plans dont on espérait le mieux.

Oui, il faut qu'il y ait un terme pour effectuer les changements reconnus avantageux; mais ce terme, qui l'a donc indiqué? Doit-on s'en rapporter, à cet égard, à l'opinion seule du petit nombre d'hommes que l'on dit s'être occupés plus spécialement de recherches et de calculs sur notre économie publique? Je ne crois pas, tribuns, que telle soit votre pensée, ou du moins la pensée du plus grand nombre d'entre vous. Quelqu'habiles que l'on suppose ces hommes dont on nous parle, dans une science qui a aussi ses partis, ses tenants et ses dissidents, il me semble que l'opinion la plus répandue, ou, si l'on veut, celle du plus grand nombre des citoyens, mérite aussi qu'on la consulte en une matière qui touche d'aussi près chaque individu. Un changement de quelque importance dans le choix et dans le régime des contributions d'un grand peuple est un ébranlement dans les habitudes et dans les affaires des particuliers; et il n'en est pas un seul qui y donne volontairement les mains sans examiner d'abord si la mesure va l'atteindre, et s'il n'a pas à redouter qu'elle le frappe d'une manière trop brusque ou trop contraire à ses intérêts. Laissons agir le Gouvernement : lui seul a les moyens pour étudier cette opinion; lui seul peut bien l'entendre à Paris et dans les départements, dans les villes et les campagnes, je dirai même les cercles et les ateliers; les ateliers aussi ont droit à fournir quelques éléments à l'opinion, et ces éléments ne sauraient être négligés ou méconnus avec justice, principalement en fait d'impôts.

Quant à l'objection qu'on a faite sur la forme ou la constitutionnalité du projet, je crois y avoir déjà répondu de manière à satisfaire le Tribunat.

Si cependant, mes collègues, il fallait encore quelques considérations pour vous rassurer davantage contre l'intention que l'on pourrait supposer au Gouvernement de toujours persister à faire décréter séparément et provisoirement, tantôt des recettes, tantôt des dépenses, sans jamais présenter de balance complète et régulière, et cela, nous a-t-on dit, pour ne pas découvrir un déficit annuel qui nous mine, et se dispenser ainsi du soin de recourir à de nouvelles branches de revenu, voyons ce qu'il y aurait à gagner pour lui-même dans une persévérance si détestable.

Ce n'est jamais sans motif que les gouvernements, dans un Etat libre, s'écartent de ce qui paraît, en général, être le plus grand bien de leur pays. Ils y sont mus d'ordinaire par des raisons d'une grande importance, mais d'un but éloigné, que tout le monde n'aura pas aperçu, et qu'il peut convenir de ne point proclamer. En ce cas l'action des gouvernants est louable : ils pourraient quelquefois aussi écouter des vues particulières, et vouloir favoriser des desseins ambitieux qu'ils auraient formés; tels, par exemple, que celui d'agrandir leur pouvoir, et de se donner une plus grande autorité dans l'État.

Mais ceux-là qui feindraient d'avoir de telles craintes, et je ne pense point, mes collègues, qu'il y en ait un seul parmi nous, y ont-ils bien réfléchi? Ne sentent-ils pas à quel degré de ridicule ils s'exposent? Depuis quel temps, en effet, à quelle époque du monde et chez quel peuple des caisses vides, des perceptions insuffisantes ou mal assurées, des fournisseurs mal payés, des arriérés enfin, ont-ils été, pour ceux qui tenaient le timon des affaires, des moyens de crédit et d'élévation? Voyez, dans l'histoire, comment se sont conduits, en chaque pays, les hommes qui ont voulu s'élever au-dessus des lois, et examinez si vous pourrez en compter un grand nombre qui aient préféré les expédients à des recettes régulières, et peu d'argent à beaucoup d'argent.

Le Gouvernement, je le sais, pourrait encore, avec des intentions pures, mais par l'effet de l'erreur, se laisser aller à des intérêts qui ne seraient point les intérêts bien entendus de la nation; il pourrait embrasser de faux systèmes qui amèneraient de nouveaux malheurs.

Mais sur quoi seraient fondées ces alarmes qui accusent la sagesse du Gouvernement? Ce qu'il a fait jusqu'à ce jour ne nous répond-il pas de ce qu'il a à faire encore? Le crédit n'existait point il y a dix-huit mois; la confiance dans les opérations du Gouvernement lui a redonné la vie. L'économie a pris la place des dilapidations, l'économie qui est le premier chapitre des recettes sous un Gouvernement sage et paternel, l'économie et l'ordre qui préviennent les besoins, compensent la faiblesse des ressources et dispensent quelquefois de recourir à de nouveaux impôts.

Le déficit dont on a parlé, s'il était réellement tel qu'on veut le supposer, ne finirait-il point par devenir bien plus funeste encore au Gouvernement qu'aux différentes classes de citoyens, sans en excepter même celles qui traitent directement avec lui?

Mais il serait superflu de traiter ici une aussi grande question. Heureusement, mes collègues, un Gouvernement qui a sauvé le peuple français de la fureur des factions alimentées si longtemps par le désordre de nos finances, sait ce que vaut un déficit; il trouvera les moyens les plus propres à le prévenir, et il les proposera au Corps législatif quand le moment favorable sera venu.

Le projet sur les contributions de l'an X, qui fixe en ce moment l'attention du Tribunat, a pour objet plus particulier de proroger les contributions

Digitized by Google

actuelles, et de conserver par conséquent une partie importante de ces mêmes moyens, qui, sans cette mesure, éprouveraient un échec en vendémiaire. Il a un autre objet, moins saillant, à la vérité, mais non pas d'un moindre avantage, celui de donner le temps et la facilité au Gouvernement de recueillir toutes les lumières sur le meilleur moyen d'organiser la fortune publique, de saisir toutes nos ressources actuelles, de les juger une à une et dans leur ensemble, d'en préparer d'autres, de consulter l'opinion sur le choix, et de présenter enfin au Corps législatif un véritable budget, tel que la France à droit de l'attendre.

Ce sont toutes ces raisons qui m'ont fait penser que la loi projetée serait avantageuse à la République; je vote en conséquence pour son adoption.

Laussat (1). Citoyens tribuns, au moment où nous est parvenu le projet de loi tendant à établir les contributions de l'an X, un même étonnement nous a tous saisis de ne pas le voir appuyé du tableau précis ou approximatif des besoins. Nous nous sommes souvenus que, l'année dernière à pareille époque, nous avions été placés à peu près dans la même position, quoiqu'en des circonstances bien différentes. La crainte d'autoriser cette fois, par l'exemple de deux années consécutives, un préjugé de funeste conséquence nous inquiétait; néanmoins nous sentions que le temps n'était pas encore arrivé où il serait possible d'évaluer d'avance, avec une probabilité tolérable, les dépenses annuelles de la République, et nous balancions. Mais tout à coup le Gouvernement explique de bonne foi, et sans détour, que telle lui semble devoir être sa marche constante dans tous les temps et indépendamment des conjonctures présentes : il divise l'œuvre annuelle de la législation, relativement aux finances, en deux opérations distinctes, dont l'une provisoire consisterait à proroger les contributions et à ouvrir des crédits par forme d'à-comptes dès la session précédente, et dont l'autre sera l'accomplissement de la Constitution, au moyen de la loi rendue à la session suivante pour fixer définitivement le montant des recettes et des dépenses de l'année courante.

Ceci devient donc une véritable doctrine sur une des questions constitutionnelles les plus importantes : dès lors il n'est plus possible de dissimuler ni de composer; et il faut absolument, ou la consacrer en connaissance de cause si elle est bonne, ou la proscrire en l'éclairant si elle est mauvaise.

Heureux les gouvernements sous lesquels on se livre à ces sortes de discussions, sans qu'ils puissent même être soupçonnés d'y prendre d'autre part que celle de chercher la meilleure théorie pour l'appliquer!

Un gouvernement semblable n'a rien à gagner à s'envelopper, en finances, de nuages et de silence : s'il ne se conforme pas scrupuleusement à des dispositions essentiellement fondamentales de la Constitution, et qu'il se perpétue ainsi dans une extrême insuffisance et d'extrêmes embarras, c'est évidemment par erreur et avec les intentions les plus droites; il doit même arriver alors qu'il se fasse d'autant plus d'honneur que le plan de finances dont il continue à se servir est plus vicieux; mais, en ce genre, un plan vicieux est ordinairement une épreuve périlleuse de laquelle les États et les gouvernements se repentent trop tard de ne s'être pas assez préservés.

J'attaque en conséquence le plan dont le projet de loi que nous examinons affermirait les bases; je l'attaque dans ses formes, comme inconciliable avec nos articles constitutionnels, et dans le fond comme contraire aux vues d'une saine politique.

Remonterons-nous à cette vérité si universellement reconnue et devenue triviale, que, là où la détermination annuelle des recettes et des dépenses et l'équilibre mesuré des unes avec les autres ne sont pas dans la dépendance du peuple ou du corps qui le représente, il n'y a réellement ni propriété stable ni liberté constituée? Ce principe, sous la monarchie même, ressortait partout en France des usages, des chartes, des assemblées nationales et provinciales : il y éclata de toutes parts à l'envi, aux premiers cris de la Révolution; mais il est loin d'être contesté par personne, et il s'agit seulement de bien éclaircir une fois comment la Constitution de l'an VIII en a assuré la garantie. Comme nous allons rendre une décision qui fera foi, je remets devant vous les propres mots de cet acte solennel.

Article 45. « Le Gouvernement dirige les recettes « et les dépenses de l'État, conformément à la « loi annuelle qui détermine le montant des unes « et des autres.

Art. 56. « L'un des ministres est spécialement « chargé de l'administration du trésor public : il « assure les recettes, ordonne les mouvements de « fonds et les payements autorisés par la loi. Il « ne peut rien faire qu'en vertu :

« 1° D'une loi, et jusqu'à concurrence des « fonds qu'elle a déterminés pour un genre de « dépense;

« 2° D'un arrêté du Gouvernement;

« 3° D'un mandat signé par un ministre.

Art. 57. « Les comptes détaillés de la dépense « de chaque ministre, signés et certifiés par lui, « seront rendus publics. »

De là, tribuns du peuple, s'ensuivent deux principales règles de conduite, dont il n'est point permis de s'écarter.

En premier lieu, le ministre chargé de l'administration du trésor public, ne pourrait rien faire payer qu'en vertu d'une loi, et jusqu'à concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses, nul genre de dépenses ne peut faire l'objet d'un payement au trésor public, qu'il n'y ait originairement une loi qui l'ait déterminé. J'appelle d'autant plus là-dessus votre attention particulière, mes collègues, que j'ai cru remarquer qu'on ne s'était pas assez arrêté jusqu'à présent à cette formalité essentielle. Si je la conçois, il en résulte qu'à chaque dépense nouvelle et à chaque changement notable dans une dépense ancienne, il commence par être rendu une loi spéciale portant fixation de la dépense : chaque genre de dépense exige une loi particulière de cette espèce. Par exemple, il en existe une du 3 frimaire an VIII, concernant l'agence des contributions directes, et le ministre des Finances est en conséquence autorisé à en porter annuellement la dépense dans ses états à l'appui du budget; de même du ministre de la Justice à l'égard des commissaires près les tribunaux, conformément à la loi du 27 ventôse an VIII; de même du ministre de l'Intérieur pour les traitements des préfets, conformément à la loi du 28 pluviôse an VIII : en un mot, les états annuels des besoins de chaque ministère ne contiennent aucun article de dépense qui ne soit fondé sur une loi antérieure, faute de laquelle le ministre des Finances ne pourrait ensuite, comme ordonnateur du trésor public, en faire faire l'acquittement.

(1) L'opinion de Laussat est fort incomplètement reproduite au *Moniteur*. Nous la donnons *in extenso*.

Digitized by Google

Le Parlement d'Angleterre, dont la marche législative en finances est bonne à citer, est fidèle à cette pratique. On y voit, la veille même du budget, proposer et décréter séparément les dépenses nouvelles qui doivent y entrer.

Ainsi, en effet, s'exerce efficacement cette faculté importante, qui est l'un des principaux attributs d'un corps national représentatif, et qui consiste à bien peser l'utilité, la justice, la convenance, la mesure d'une dépense publique avant de l'établir. Cette faculté serait une illusion et son exercice une simagrée, si on ne délibérait qu'à la fois sur la totalité des dépenses, soit anciennes, soit nouvelles, que les besoins d'un gouvernement immense réclament pour le courant d'une année entière, et qui font le sujet de la loi annuelle : aussi notre Constitution y a-t-elle pourvu en termes exprès; par conséquent jamais, dans notre budget, de dépense dont nous ne puissions dire : elle y est, parce que telle loi spéciale l'a autorisée.

En deuxième lieu, vient à son tour la loi à rendre annuellement pour déterminer les recettes et les dépenses de l'État pendant l'année : c'est d'après cette loi que la Constitution prescrit au Gouvernement de les diriger; et cette loi, nous la désignons, pour la commodité et la concision, sous un nom technique emprunté d'une nation voisine, sous le nom aujourd'hui familier de *budget*.

Ses différences d'avec la loi de fondation de chaque genre de dépenses sont sensibles : le but de l'une est de prévenir toute vaine profusion de deniers, et de garantir l'exécution journalière de cette maxime sacrée, que nul emploi n'en est légal et innocent s'il n'est préalablement examiné, avoué et consenti par la nation; l'autre est tout ensemble le gage en quelque sorte annuel du maintien des conditions du pacte social sous lequel il lui convient d'être administré.

Si le pacte était ouvertement violé et imminemment compromis, le peuple ou ses représentants suspendant, je suppose, les recettes et les dépenses annuelles, le Gouvernement, en rentrerait sagement dans les limites constitutionnelles, ou affronterait, à découvert, le risque et le blâme de s'en affranchir.

Si, d'un autre côté, l'expérience indiquait quelque source stérile ou malfaisante de revenu, quelque objet ruineux ou abusif de dépense, l'obligation de revoir et d'approuver de rechef, tous les ans, le tableau et des dépenses et des recettes, amènerait naturellement et infailliblement l'occasion et le désir d'y porter remède.

Tel est le développement théorique, et à mon sens, incontestable, de la doctrine constitutionnelle en matière de finance. Il en dérive une prérogative incomparablement la plus précieuse de celles qui, dans les pays libres, appartiennent aux autorités instituées pour y concourir à la législation; car cette prérogative répond à elle seule de toutes les autres.

Le système sur lequel repose le projet de loi dont nous sommes occupés aurait, à la longue, l'inconvénient d'éluder cette prérogative, ou de l'affaiblir tellement qu'on pourrait la regarder comme anéantie. Nous prorogerions six mois d'avance les contributions de l'an IX pour l'an X, et ainsi de suite pour les années suivantes, sans avoir sous les yeux, ni d'appréciation officielle de leurs produits, à l'appui du projet, ni surtout la moindre idée d'une évaluation, soit en détail, soit en bloc, des dépenses pour lesquelles les contributions seraient cependant votées. Nous n'aurions connaissance de ces dépenses que dix ou douze mois après, et lorsque déjà le tiers du montant des contributions serait recouvré.

On oppose que cette première loi concernant les contributions serait purement provisoire, et de précaution indispensable, mais ne constituerait pas le budget; il est d'ailleurs impossible, ajoute-t-on, de prévoir, avec quelque justesse, si longtemps d'avance les besoins d'un vaste État, dont les rapports extérieurs et intérieurs se multiplient à l'infini, et sont sujets à tant de variations; enfin, on soutient que, l'ouverture également anticipée et provisoire des crédits ministériels étant partielle, la garantie nationale et constitutionnelle reste entière; et la session législative de l'année conserve son concours, sa censure et son autorité sur les finances de la même année.

Cette dernière considération s'évanouit, quand on songe que le Corps législatif est un; que celui d'une année est moralement le même que celui d'une autre année; mais surtout qu'il ne reste rien à désirer à chaque session, quand elle a participé à la loi et à l'examen annuel des finances nationales, soit que cette loi et cet examen portent sur l'année courante ou sur l'année immédiatement ultérieure.

Mais voter les contributions par une loi provisoire et particulière six mois d'avance, et les voter de nouveau, en les comprenant dans la loi annuelle dix mois après, n'est-ce pas répéter, purement pour la forme, la seconde fois, ce qui sérieusement était consommé par le fait de la première? Qu'ajouterait, relativement aux contributions décrétées, la loi définitive à la loi provisoire? La Constitution aurait-elle manqué ici d'intention et de motif? Ses termes sont clairs : elle veut *une loi annuelle qui détermine* non pas les recettes, non pas les dépenses, mais *le montant des recettes et des dépenses* : elle n'a pas séparé ces deux actes; elle n'a point prévu de provisoire; et cependant, quand il s'agit du droit et du principe, en vertu desquels les deniers publics se lèvent et s'emploient, une Constitution n'est pas censée avoir voulu omettre quelque chose.

Il n'y a pas en outre de parité entre consentir à la levée des recettes, par conséquent les livrer sans application simultanée d'emploi, et ne consentir le montant des recettes qu'à vue et après vérification du montant des dépenses. Quand on est témoin de la manière dont notre Gouvernement actuel gère et dépense, on n'est pas en peine des trésors qu'on lui confie, et on regrette qu'il n'en ait pas davantage à dépenser. Mais, en général, les citoyens d'une république ont raison d'attacher souvent beaucoup plus d'importance à savoir et à fixer ce que le Gouvernement fera de leur argent qu'à connaître la somme dont ils auront à se priver dans leurs besoins, pour la lui abandonner; celui-ci est un sacrifice de ses jouissances, celui-là un gage de ses droits, et il est naturel qu'il aime à être investi du gage avant d'être condamné au sacrifice.

On ne saurait d'ailleurs refuser au contribuable la satisfaction qui lui est due de se convaincre qu'il ne se dépouillera, au profit du trésor public, que de la portion de sa fortune ou de ses salaires dont le trésor public ne peut raisonnablement pas se passer.

Enfin, si la Constitution n'accorde au Corps législatif de consentir le montant des recettes qu'avec le montant des dépenses, c'est parce qu'il ne peut donner réellement sa sanction aux recettes qu'autant qu'il a reconnu l'étendue et la nécessité des dépenses. C'est une condition rigoureuse dont il ne lui est pas donné de se dispenser. Elle se

Digitized by Google

réduit, en dernière analyse, pour lui, à la prérogative de pourvoir, par des contributions, aux dépenses qu'il a d'abord commencé par examiner et avouer, et non à la prérogative de pourvoir, en quelque sorte, après coup, à l'emploi des contributions déjà convenues : ceci serait l'intervertion de l'ordre.

Des inconvénients et des obstacles repoussés par des considérations de ce poids sembleraient devoir leur céder, quand, au demeurant, ils seraient véritablement graves ; mais discutons-les.

Le plus fort est sans contredit la difficulté de dresser, dans l'hiver d'une année, l'aperçu des besoins de l'année suivante.

N'oublions pas un seul instant qu'il est infiniment moins question de l'an IX, relativement à l'an X, dans la situation actuelle de la France et de l'Europe, qu'en général d'une année quelconque, relativement à celle qui doit suivre, à quelle époque de l'avenir et dans quelle position que ce soit.

Or, quand un Etat a pris de l'assiette, je ne comprends pas comment il serait impossible d'évaluer, par des approximations satisfaisantes, huit et dix mois d'avance, l'état annuel et ordinaire de ses dépenses. Il y a deux méthodes pour y parvenir, l'expérience des années précédentes, et les calculs qui estiment à des prix connus des dépenses connues; on réunit aisément toutes ces données dans le cours ordinaire des choses. Un gouvernement ignore-t-il sur quel pied il maintiendra l'armée et la flotte, ses places et ses chantiers? Les départements de la guerre et de la marine forment pourtant aujourd'hui, chez les principales puissances, les deux objets de dépense publique les plus considérables de beaucoup et les plus variables.

Il est certain que, d'un printemps à l'autre, mille causes imprévues peuvent en augmenter ou en diminuer énormément le montant; mais qu'est-ce qui empêche alors que, la session du Corps législatif de l'année précédant toujours de plusieurs mois la saison à laquelle s'ouvrent les campagnes de terre ou de mer, le Gouvernement ne propose des suppléments de recettes et de dépenses, de moyens et de crédits, en proportion des nouveaux besoins? Qu'est-ce qui empêche que, même en les prévoyant, si la politique conseille de les taire encore ou de les dissimuler, il n'en diffère la demande jusqu'à ce que cette autre session? Cessant de supposer de ces circonstances extraordinaires, qui, d'un hiver à l'autre, font changer totalement de face le plan annuel des finances d'un pays, le Gouvernement ne peut-il pas du reste corriger facilement, par des projets de loi supplétifs, les erreurs et les mécomptes où il serait tombé, soit pour les dépenses, soit pour les recettes, dans la loi annuelle ou dans le budget passé à la session antérieure? Je cherche en vain quelle objection sérieuse s'y opposerait.

Il est d'ailleurs une mesure, tribuns du peuple, qui répondrait plus victorieusement encore à tout, qui raccorderait et coordonnerait tout, et que, dès le jour où la Constitution eût assigné le second trimestre de l'année pour le terme des sessions législatives, je regardai comme ne pouvant point manquer, tôt ou tard, d'être adoptée : ce serait que notre année financière courût de germinal à germinal, au lieu d'être laissée de vendémiaire à vendémiaire. Cette idée répugnera, au premier coup d'œil, comme innovation ; mais, en y songeant, on se pénétrera de ses avantages, et on n'y trouvera aucun inconvénient.

Quoiqu'il en soit, la proposition simultanée des recettes et des dépenses, la loi annuelle et comparative des contributions et des besoins, n'est pas seulement un hommage et un devoir que la Constitution réclame de nous ; elle est, en outre, un ressort puissant, fécond et sain de crédit public et de solide administration, que des hommes d'Etat ne sauraient impunément méconnaître et négliger dans les finances d'un grand peuple.

Nous avons peine à agiter de ces sortes de discussions sans que nos regards se reportent involontairement vers des voisins qui ont sur nous l'avantage de posséder, depuis longtemps, une arène nationale où la lutte continuelle des esprits a épuisé les combinaisons de ce genre, et une organisation telle que les bonnes ont rarement manqué d'être essayées, et les meilleures de prévaloir. Là il s'est formé, de cette manière, insensiblement et par laps de temps, un système général de finances très-compliqué à cause de ses innombrables ramifications; mais dont les résultats manifestes sont qu'ayant à couvrir annuellement une somme de dépenses très-supérieure à ce qu'aucune autre nation, passée ou présente, nous offre d'exemple dans le monde, loin que cela ait nui à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à la navigation, ces charges immenses elles-mêmes ont servi en ses mains de moyen pour les favoriser et les encourager, suivant leur degré d'importance dans l'échelle de la prospérité publique : en sorte que ce qui eût ruiné à coup sûr un peuple moins observateur, moins réfléchi, moins habile, a aidé celui-là à s'enrichir. Aussi le voyait-on, d'année en année, tantôt remplacer une taxe par une autre, ou la diminuer, ou y renoncer; tantôt en ménager de longue main l'abolition ou la compensation; ici ne la lever que pour la restituer en cas de non consommation intérieure; là préférer quelquefois les emprunts, et quelquefois les impôts; mais toujours, et dans toutes les occasions, exposer solennellement, et d'avance, le tableau détaillé des besoins et des ressources, des recouvrements réels et des payements effectifs, des produits divers et des consommations diverses, des importations et des exportations, et ne marcher qu'à la lueur et comme au milieu de tous ces fanaux. Aussi ses maux et ses dangers lui viennent de son insatiable ambition au dehors; ses biens et sa résistance, de son génie au dedans. Alors même que les maux et les dangers menacent de l'emporter, elle tire des secours et une force merveilleuse de ces principes et de cette marche régulière que ses chartes fondamentales et ses usages parlementaires se sont plu à cimenter.

L'exécution étudiée et constante des dispositions de même nature, que notre Constitution contient, promet à notre Gouvernement, comme à notre pays, les mêmes avantages.

Si, le jour où notre Gouvernement provoque la prorogation des contributions pour l'année suivante, il nous retrace l'aperçu approximatif de ses besoins, nous découvrons sur-le-champ que probablement les ressources données suffiront, ou qu'il faut y ajouter ou qu'il nous est permis d'en ôter. Dans le premier cas, nous examinons à loisir s'il est quelque contribution dont les effets soient plus ou moins funestes, les produits plus ou moins heureux, et, s'il y a lieu, nous en perfectionnons l'ensemble par les changements que l'expérience suggère. Dans le dernier cas, nous supprimons d'abord ou nous modifions celles qui, blessant et coûtant le plus, rendent le moins. Dans le second cas, qui est celui d'une augmentation indispensable de charges, nous avertissons le contribuable : il en reconnaît, en même temps

Digitized by Google

que nous, la nécessité ; nous choisissons la moins mauvaise contribution dans des méditations et des débats que nulle précipitation ne décrédite ; nous obtenons surtout que son établissement s'effectue assez à temps pour qu'elle tourne au profit de l'année à laquelle elle est nécessaire, et le Gouvernement y apporte les préparatifs, les ménagements et la maturité d'une salutaire prévoyance.

Dès à présent, pour l'an X, au lieu de s'étonner peut-être que, malgré la conclusion de la paix continentale et moins d'invraisemblance de la paix maritime, on laisse subsister les contributions de l'an IX, il n'est pas de Français qui, le tableau des recettes d'une main, et celui des dépenses de l'autre, n'en eût reconnu, avec nous, l'insuffisance, et n'eût avoué qu'elles ne fournissaient pas assez de moyens pour gouverner heureusement et solidement la République. Il lui serait resté démontré, en outre, que peu de ces contributions étaient susceptibles d'augmentation de produits, que plusieurs appelaient des modifications améliératrices, comme l'enregistrement, dont le tarif se nuit à lui-même et nuit à quelques genres de transactions civiles, par l'énormité d'une partie des droits ; que d'autres, comme les patentes, portent avec elles des vices radicaux et incorrigibles ; que celle sur le tabac, l'une des matières imposables les plus favorables et les plus productives, se consume en frais ; que la contribution personnelle, mobilière et somptuaire est d'autant plus exorbitante, qu'elle est de sa nature mauvaise ; que la contribution foncière, surmontée de ses centimes additionnels, est à son maximum, et pèse sur la branche d'industrie française qu'il serait le plus dans les vues d'une bonne économie politique de ménager ; qu'enfin il n'existe aucun système d'équilibre entre les contributions diverses de la France et ses diverses sources de richesses : ce qui, en politique, est exactement comme il en serait en physique, si un jardinier, taillant le tronc de quelques branches d'un arbre à fruit, n'en taillait pas du tout les autres. De là les esprits seraient entraînés à comparer ce qui est avec ce qui pourrait et devrait être ; ils fuiraient par désirer, en dépit des prévention et des intérêts, des sectes et des localités, quelques genres de contributions qui nous manquent, parce que les motifs permanents du trésor public les réclament, et parce qu'elles donneraient le moyen d'en supprimer ou d'en diminuer de moins productives et de plus onéreuses.

Séparez au contraire la loi des recettes de la loi des dépenses. Qu'arrivera-t-il? Lorsque vous établirez les recettes, on aimera à se persuader qu'elles suffiront à des dépenses qu'on entrevoit vaguement au loin, et on prendra son parti en disant : *Restons comme nous sommes*. Lorsque dans la suite les dépenses auront leur tour, on déplorera le déficit, et, tout en recourant aux expédients, on dira encore : *Il n'est plus temps de rien changer aux contributions de cette année, laissons-les donc comme elles sont, et faisons comme nous pourrons*. Et l'année d'après on recommencera le même cercle vicieux.

Les expédients, d'un commun aveu, sont pourtant une ruine, et cette ruine en finance est celle du peuple : s'il en eût lu d'avance le présage au pied d'un budget, il eût voulu qu'on l'en gardât, et le Gouvernement s'en serait bien trouvé.

Un Gouvernement qui a de l'inquiétude sur ses finances, ne peut entretenir en lui-même qu'une confiance imparfaite et n'inspire autour de lui qu'une confiance précaire. Il donne beaucoup à la fortune ; ce qui est bon et nécessaire dans des crises passagères et décisives, mais ce qui devient insupportable à soi-même et fort dangereux dans une assiette journalière et dans un long cours d'événements. Rien ne donne autant de force, autant de sagesse, autant de bienfaisance, autant de lumières à un Gouvernement ; rien ne lui concilie autant d'amour, autant de respect, que d'avoir sous les yeux et d'étaler aux regards publics le tableau et la balance de ses dépenses et de ses recettes. Ses amis et ses ennemis y découvrent, d'un coup d'œil, non-seulement ses ressources effectives, mais encore la perspective, que l'imagination étend, de ses ressources possibles. On y lit comment l'armée sera entretenue, la flotte mise en mer, les fonctionnaires publics payés, les rentes et les pensions servies, les chemins réparés, les manufactures et les arts et les entreprises utiles, et les établissements d'humanité et d'instruction, soutenus et encouragés. Une infinité de citoyens influents et recommandables cherchent leur sort tracé d'avance sur ce tableau : serait-il possible qu'il ne fût pas de suprême intérêt pour le Gouvernement qu'ils l'y voient avec évidence, sécurité et contentement? Lui serait-il indifférent que les puissances étrangères conservassent des doutes sur les moyens qu'il aura d'exécuter avec elles ou contre elles ses promesses ou ses menaces, de consolider sa prépondérance, et, au besoin, de pourvoir aux coups quelquefois inévitables de l'adversité? Il me semble, tribuns du peuple, qu'il n'existe, pour aucun gouvernement, des motifs de conduite supérieurs et préférables à ceux de cette espèce, et qu'ils sont faits pour commander irrésistiblement à tous les autres. Il serait aise de citer des gouvernements qui, pour ne pas y avoir obéi, ont rapidement succombé, et des gouvernements qui, pour les avoir persévéramment consultés, ont longtemps échappé à de grands périls; mais un des orateurs qui m'ont devancé m'a prévenu et ces vérités sont d'ailleurs assez sensibles d'elles-mêmes.

Je n'ai pas encore prononcé directement un seul mot de *crédit public*. Cependant il n'en est pas moins universellement reconnu qu'excepté dans les premières éruptions d'une révolution, où il n'y a de règle que les circonstances, la force et le hasard, le crédit public, au point de civilisation dans lequel l'Europe se trouve, y est aussi nécessaire à tous les gouvernements que des lois civiles, que des troupes exercées, que des ateliers et des fabriques, que des lettres de change, que des impôts, que des monnaies; il n'est pas moins avéré qu'un État sans crédit fait annuellement une somme énorme de dépense stérile, pernicieuse et superflue. Je défie même de disconvenir que l'immoralité publique, source inépuisable et certaine de l'immoralité privée, ne soit inséparable du discrédit des finances d'un Etat. Or le premier élément du crédit public, c'est que les recettes et les dépenses marchent sans cesse ensemble, sans cesse de front et à découvert.

Outre qu'il n'y a pas de garant plus irrécusable de solvabilité et d'exactitude, on se trouve ainsi conduit insensiblement, et par la pente naturelle des choses, à une foule de dispositions particulières plus propres les unes que les autres à donner à ce crédit des bases inébranlables. Je mets de ce nombre celle de l'application irrévocable, et, pour ainsi dire, de l'aliénation spéciale de certaine recette en faveur de certaines dépenses; celle d'une véritable caisse d'amortissement, d'une caisse d'amortissement régulièrement alimentée d'après des calculs invariables et par un excédant réglé

Digitized by Google

et proportionnel de contributions, d'une caisse d'amortissement enfin qui amortisse...

Mais je m'aperçois que ce vaste sujet m'entraîne, et j'ai suffisamment prouvé, je crois, combien le Gouvernement gagnerait à présenter son budget dans les formes et selon le mode que la Constitution me paraît lui dicter.

La Commission n'a pas même tenté d'insinuer que la loi qui nous occupe s'y fût conformée : elle ne l'a justifiée qu'à titre de *loi transitoire*. J'ai essayé de vous prouver que cette *loi transitoire* aurait, à l'égard des contributions, tout l'effet *d'une loi définitive*. La *loi définitive*, qui surviendrait huit ou dix mois après, ne répa rerait point réellement l'inconstitutionnalité, et réparerait bien mal la funeste influence de *la loi transitoire*.

Celle-ci apporte au surplus de faibles changements aux contributions de l'an IX. Le rapporteur de la Commission vous les a fait remarquer; ils sont peu dignes d'attention.

Je dois seulement vous observer qu'ayant cherché à me rendre compte des procédés qui avaient été suivis pour la nouvelle répartition de la contribution foncière, elle m'a paru avoir été opérée à peu près de fantaisie, et n'avoir eu guère d'autre but que de charger en général les départements du Midi et de décharger les départements du Nord : il serait temps de ne plus substituer, dans cette répartition, l'arbitraire à l'arbitraire. L'objet est, cette fois, de si peu d'importance pour chaque département, que nous ne nous y arrêterons point; mais il conviendra de nous montrer plus sévères à l'avenir.

Quant aux centimes additionnels, je m'élevai de toutes mes forces au Conseil des Anciens, en frimaire de l'an VI, contre la loi qui rangeait les dépenses administratives et judiciaires parmi les dépenses exclusivement départementales : c'était le renversement des notions communes, tant d'organisation sociale que de bonne comptabilité. On répondait alors par ces paroles : *Les fonctionnaires publics seront payés*. Ils ne l'ont pas été, et on revient sagement aux principes. On ne le fait encore que pour les traitements ou dépenses fixes, et non, comme on s'exprime, pour les *dépenses variables*. Mais j'espère qu'en ce qui est disposition de deniers, l'attribution des autorités locales ne tardera pas à être restreinte, comme autrefois, aux seules dépenses vraiment locales, c'est-à-dire à ce genre de dépenses, de la nature desquelles il est qu'elles puissent être supprimées sans que l'ordre général de la société en soit du tout altéré. Je me contente d'ajouter ce mot à ce qu'en a dit la Commission.

Si, après ce que vous avez entendu à cette tribune, j'énonçais aussi ma pensée sur les résultats réels à espérer de la loi dont il est question, mes calculs seraient à peu près les mêmes qui vous ont été communiqués.

Sans doute il est doux de ne pas empirer le sort de cinq à six millions de familles, mais il est, d'un autre côté, bien pénible de ne pouvoir compter que sur 415 à 430 millions de francs, quand on aurait strictement besoin de 450 à 460 pour ne faire que marcher, et de 480 à 500 pour marcher et prospérer; car, quoi qu'on oppose, je ne prédis pas légèrement et à l'aventure, que, tenant note de nos armées, de nos fortifications, de nos flottes, de nos ports, de nos canaux, de la dette et des pensions, on n'éviterait pas que les années surtout qui succéderont immédiatement à la guerre ne consomment, comme l'a avancé mon collègue Bérenger, entre 480 et 500 millions.

Sommes-nous donc condamnés, tribuns du peuple, à faire toutes les années un *arriéré;* à grossir monstrueusement notre dette flottante; à ne jamais asseoir avec certitude notre dette fondée; à montrer sans cesse à ceux qui traitent avec le Gouvernement des raisons de le tromper; à dépenser, faute de fonds suffisants, 30 ou 40 millions de plus que nous ne devrions; à vivre presque au jour le jour, n'ayant devant nous aucune ressource prête contre les accidents extraordinaires; à devoir enfin et à ne pas payer, ou à ne payer que selon qu'il nous plaît, et non selon que nous devons?

Ce ne sont pas les moyens qui manquent : la position de la France a, au contraire, des aspects très-brillants.

Tandis que l'Angleterre est chargée aujourd'hui de plus de 500 millions de francs pour l'acquittement des seuls intérêts de sa dette, nous ne payons pas pour 36 millions de perpétuel, ni pour 20 millions de viager. Notre agriculture, la première des richesses françaises, cette mine inépuisable de trésors, a fait des progrès éclatants, en dépit des troubles, de réquisitions et des conscriptions; et on s'efforcerait en vain d'en douter. A quelle autre cause même attribuer la promptitude inconcevable avec laquelle il est vérifié que les générations, moissonnées par neuf années d'une guerre terrible, ont été partout remplacées par une nombreuse génération naissante; et je n'y comprends pas cet accroissement de plus d'un quart, que la population a éprouvé par l'agrégation de divers pays plus féconds et plus industrieux que la plupart de ceux de l'ancien territoire. En même temps les sources qui, avant 1795, étaient les plus abondantes du revenu public, restent fermées et comme en réserve, pendant qu'une surveillance active, une application infatigable, une austérité inflexible, l'ordre enfin, président de toutes parts.

Aussi ce genre de confiance et de crédit, qui est le propre d'un Gouvernement dont la moralité personnelle et les actes glorieux ont surpassé toute attente, le Gouvernement français en jouit, et il l'éprouve par des traités moins onéreux, par infiniment moins d'embarras dans ses opérations, par l'affluence du numéraire, par le mouvement des transactions commerciales, et par la hausse accélérée et étonnante des effets publics; mais il ne faut pas qu'il se déguise à lui-même que ces améliorations n'ont ni consistance solide, ni fondement réel : elles tiennent uniquement, en quelque sorte, à sa personne ; et il en sera de même, tant qu'il ne leur aura pas donné pour appui un plan de finances complet et dégagé des temporisations et des incertitudes.

Il n'y a qu'un jour dans l'année pour le faire avec fruit, c'est le jour du budget ; car c'est celui où tout Français et tout habitant du globe est appelé aux conseils des finances de la République et y arrête pour longtemps son opinion sur son compte.

Le jour du budget ne saurait être que celui où le Corps législatif consent les contributions; et ici je me résume.

Je pense qu'il y a erreur de la part du Gouvernement dans le système contraire que j'ai combattu : j'ai tâché de prouver que cette erreur serait également préjudiciable à ses intérêts et à ceux de la nation.

Elle serait à la fois subversive de l'esprit et de la lettre de la Constitution; la lettre prescrit formellement une loi annuelle qui détermine le montant des recettes et des dépenses, et d'après laquelle seule le Gouvernement a mission de les diriger; l'opération, par laquelle on procède à cette loi, est instituée comme indivisible, et nous

Digitized by Google

n'avons pas le droit de la diviser. Quant à l'esprit de la disposition constitutionnelle, il est que le Corps législatif, indépendant du pouvoir exécutif, ait incessamment en mains ce gage sacré d'un respect immuable pour la liberté et les propriétés des citoyens; cet esprit est encore qu'il ne soit accordé de contribution sur le peuple qu'à condition, et autant que la nécessité en aura été démontrée et l'emploi fixé; il est enfin que les tableaux authentiques des produits de chaque contribution et de ses effets, passant périodiquement tous les ans sous nos regards et à notre censure, nous jugions, au flambeau de l'expérience, laquelle de ces contributions il importe à la prospérité publique d'augmenter, de diminuer ou de supprimer.

Honorons dans le Gouvernement ce sentiment de sa dignité, qui le fait répugner à présenter longtemps d'avance des états et des aperçus dont l'exactitude ne saurait le satisfaire. Nous nous sentons pour lui que cet inconvénient, à peine sensible dans des temps ordinaires, est surabondamment compensé par les avantages qu'il retirera toujours, et plus encore dans les jours de crise, d'avoir mis à temps la nation dans sa confidence, et par là même dans ses intérêts : de manière que, s'épargnant ainsi, d'une part, de grands embarras et quelquefois de grands dangers, certain, d'autre part, alors de ses ressources, sa force deviendra inébranlable; et au lieu de recevoir la loi en finances, il l'y dictera constamment comme à la guerre.

Ne perdez pas de vue, tribuns du peuple, qu'on n'invoque pas ici de ces exceptions justifiées par l'empire et l'urgence des circonstances, mais l'exercice régulier et habituel de notre prérogative.

Pour moi, quelque modérées que me paraissent les demandes du Gouvernement en elles-mêmes, quelque pénétré que je sois de la pureté de ses vues, il m'est impossible de couronner, par mon assentiment, une doctrine qui m'est démontrée pernicieuse en Constitution comme en finances.

Comme l'adoption de la loi dont j'ai discuté le projet en serait la consécration, je vote pour qu'elle soit rejetée.

Bailleul. La première objection qui a été faite est que le projet est entaché du vice d'inconstitutionnalité. On a répandu qu'on ne proposait qu'une loi transitoire, et que, lorsqu'on présenterait la loi annuelle, le vœu de la Constitution serait rempli. Je ne pense pas qu'il soit permis de présenter des lois transitoires : je crois qu'il faut une loi complète et annuelle sur les recettes et les dépenses; il faut déterminer, d'une manière claire et précise, quelles seront les recettes et les dépenses, autrement le peuple, qui n'a que ce moyen de garantie, se perdra entièrement.

Ce n'est pas seulement en Constitution que ce principe est bon, il l'est encore en saine raison. Le Gouvernement ne peut marcher sans crédit, et le crédit ne s'obtient qu'autant que les gouvernants justifient de l'emploi des fonds qui leur sont confiés.

Maintenant ces motifs sont-ils assez forts pour déterminer le rejet du projet de loi? Je ne le pense pas; car, si vous le rejetiez, vous mettriez le Gouvernement dans le plus grand embarras. Rappelez-vous l'état de pénurie et de délabrement dans lequel le Gouvernement actuel a trouvé les finances. Avant de créer des ressources ou de rendre productives celles qui étaient décrétées, il lui a fallu créer des établissements, réorganiser toute la machine de l'administration; il lui a fallu de la patience, de l'ordre et du temps pour tirer la France du chaos où elle était plongée.

On se récrie sur l'énormité de la contribution foncière; mais, quand on songe que sous l'ancien régime on payait la taille, les vingtièmes, la dîme, les droits seigneuriaux; qu'alors nous n'avions ni la Belgique, ni les quatre départements de la rive gauche du Rhin, on ne peut se dispenser de convenir que la masse de cette contribution est considérablement diminuée. La contribution foncière n'est point trop forte, mais elle est mal répartie; et c'est principalement sur sa répartition qu'il faut porter toute son attention.

On vous a dit qu'il fallait établir des impôts sur les consommateurs; je suis de cet avis; mais il faut bien se garder, avant que les contributions soient établies, d'abolir celles qui existent; autrement, le Gouvernement serait en droit de nous dire : Il vous est facile de jeter sur le papier une contribution de 80 millions; mais avez-vous levé toutes les difficultés de la perception?

Je me résume : je dis qu'il est de principe que la loi annuelle de chaque année vous soit présentée, mais je pense que vous devez laisser au Gouvernement tout le temps nécessaire pour la préparer. Je vote l'adoption du projet.

Arnould, sans prendre de conclusion sur le projet, s'attache seulement à relever la déclaration faite par le rapporteur de la Commission, que le projet de loi pour la fixation des contributions de l'an X n'était pas la loi annuelle ou le budget. Il cite l'article 45 de la Constitution qui prescrit cette loi annuelle, et il exprime le désir de voir soumettre cette loi, quelle que soit la session qui doive la délibérer et la consentir.

Légier se plaint de ce que son département (les Forêts) qui, sous l'ancien régime, ne payait que 800,000 fr. d'impôt, en paie maintenant pour un million 500 mille francs. Il désirerait que cette contribution fût diminuée, et vote contre le projet.

Chassiron répond aux objections qui ont été faites contre le projet.

La discussion est fermée, et le projet mis aux voix est adopté à la majorité de 56 voix contre 30.

Le Corps législatif transmet des projets de loi relatifs :

1° A l'élection des justices de paix; 2° à la procédure criminelle; 3° à l'enregistrement; 4° à la continuation du canal d'Aigues-Mortes; 5° à l'établissement d'une taxe sur le pont neuf en bois, à Lyon; 6° à la construction de trois ponts sur la Seine, à Paris; 7° à une acquisition par la commune de Dijon.

Ces projets de loi sont renvoyés à des Commissions spéciales composées savoir : la première, des citoyens Laloi Perreau, Sédillez, Faure et Mouricault; la seconde, des citoyens Bezard, Démeunier, Duchesne, Thiessé et Ludot; la troisième, des citoyens Arnould, Bérenger, Eschassériaux, Laussat et Picault; la quatrième, des citoyens Chabaud-Latour, Challand et Fabre (*de l'Aude*); la cinquième, des citoyens Carret, Gillet-Lajacqueminière et Guttinguer; la sixième, des citoyens Chauvelin, Caillemer, Costé, Isnard et Say; la septième, des citoyens Bara, Boisjolin et Bosc.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LEFEBVRE-CAYET.

Séance du 21 ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 19 est approuvé.

Digitized by Google

Légier (*du Loiret*). Citoyens législateurs, le citoyen Plinquet père a fait imprimer en 1789, sur les réformations et les aménagements des forêts, un ouvrage également estimable et précieux, par les idées saines dont il est rempli, par des vues profondes d'administration, par le développement d'une théorie savante, par les témoignages non équivoques d'une rare expérience, et par le zèle avec lequel (plaçant toujours son devoir avant son intérêt, et sortant du cercle étroit des préjugés et de l'habitude, il a courageusement combattu les abus partout où il en a rencontré.

L'auteur désirait faire hommage de son livre au Corps législatif.

Je suis d'autant plus volontiers son interprète, citoyens collègues, que, le citoyen Plinquet ayant particulièrement appliqué aux forêts du département du Loiret le système ingénieux d'exploitation et d'entretènement qu'il a imaginé, j'ai été à même de juger directement et de ses talents et des grands avantages qui sont résultés de ses opérations.

Son ouvrage, dans lequel on trouve la carte de la forêt de Montargis aménagée d'après ses projets, et la chaîne de triangles sur laquelle il établissait le plan général de la forêt d'Orléans, quand la Révolution a interrompu ses travaux; son ouvrage doit être considéré comme un cours à suivre par ceux qui se destinent à la partie forestière.

Sous ce rapport, il n'y eut jamais de moment plus propice pour produire honorablement cet ouvrage utile, que celui où le Gouvernement, après avoir vaincu l'ennemi au dehors, étend sa sollicitude sur les branches les plus essentielles de l'administration intérieure, et vient de porter un coup d'œil rassurant sur les forêts nationales.

Je demande, pour le citoyen Plinquet, la mention au procès-verbal de l'hommage qu'il fait au Corps législatif, et le dépôt de son livre à la bibliothèque.

Cette proposition est adoptée.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Légier (*du Loiret*).

Le Sénat Conservateur annonce par un message la nomination du citoyen Harville (*de Seine-et-Marne*), général de division, à une place vacante au Sénat.

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement sont introduits.

On ouvre la discussion sur le projet de loi relatif à la *partie saisissable du traitement des fonctionnaires publics*.

Gillet, *organe du Tribunat*, expose le vœu d'adoption émis par cette autorité.

Le Corps législatif procède au scrutin et adopte le projet de loi par 265 boules blanches contre 4 noires.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant les *contributions de l'an X*.

Chassiron (1). Citoyens législateurs, afin de remplir le vœu de l'article 23 de l'acte constitutionnel, nous vous devons non-seulement l'exposition des motifs qui ont déterminé le vœu du Tribunat, mais encore celle de la discussion qui a eu lieu dans son sein.

Nous ne pouvons trop éclairer votre justice, lorsque les actes qui en émanent deviennent la loi d'un grand peuple.

Trois principales objections se sont élevées contre le projet de loi, et ont donné lieu à la plus sérieuse discussion. On a craint qu'il ne fût contraire à la Constitution, ou dangereux pour la liberté.

D'autres ont soutenu que le projet offrait un système de contributions publiques défectueux, injuste, et qu'il était possible de lui en substituer un meilleur.

Enfin quelques orateurs l'ont combattu comme perpétuant un mauvais système de fiuances, auquel il fallait enfin renoncer.

Nous allons vous développer les réponses qui ont été faites à ces objections.

Citoyens législateurs, si le projet vous était présenté comme étant la loi annuelle qui doit déterminer les dépenses et les recettes de l'Etat, il est certain qu'il serait loin des formes voulues par la Constitution; mais il est prouvé que ce n'est qu'une loi transitoire pour autoriser des perceptions provisoires: cela est démontré jusqu'à l'évidence par un second projet de loi qui vous est présenté, et qui ne demande qu'un crédit provisoire sur des fonds provisoires.

De plus longs détails seraient inutiles, l'évidence ne se démontre pas.

« Mais pourquoi le projet n'est-il pas la loi « annuelle voulue par l'acte constitutionnel? »

Citoyens législateurs, ce n'est pas au Gouvernement, c'est à l'Europe entière à répondre. Voyez-la ébranlée jusque dans ses vains efforts contre notre liberté; voyez-la travaillant à chercher un nouvel équilibre et à se reposer sur des bases nouvelles.

Portez vos regards sur la France, et voyez-la elle-même incertaine si nous aurons la paix continentale générale; si, à la paix, ses armées rentreront dans son sein ou protégeront les républiques alliées; incertaine encore si l'Angleterre ne la forcera pas à se coaliser avec toutes les puissances de l'Europe pour défendre la liberté des mers usurpée par une seule puissance.

Portez vos regards sur l'administration intérieure de la France, et voyez si on peut déterminer avec précision les dépenses de nos relations extérieures, dont nous ne connaissons pas encore l'étendue; celles de la police et de l'ordre judiciaire, que nous cherchons à perfectionner; celles du ministère des Finances, au moment où nous délibérons encore si nous consoliderons la dette publique ou si nous la laisserons flottante; celles enfin du ministère de l'Intérieur, qui réclame tous les fonds que d'autres ministères laisseront disponibles. Dans une telle incertitude, si le Gouvernement présentait un état réel de dépenses et de recettes, nous pensons qu'il n'accomplirait pas l'acte constitutionnel, qu'il l'éluderait, le rendrait illusoire à la face de l'Europe entière, et se livrerait avec juste raison à l'ironie des écrivains à la solde de l'Angleterre.

Mais, a-t-on dit, où est la garantie que chaque année on ne nous présentera pas ainsi des lois provisoires pour éluder l'acte constitutionnel?

Citoyens législateurs, nous ne sommes pas à cette tribune pour nous charger de la défense du Gouvernement (qui n'en a pas besoin), mais pour être les défenseurs de la liberté et de l'indépendance nationales; et c'est en leur nom que nous vous répondrons.

La garantie nationale est d'abord dans la loyauté du Gouvernement, qui nous est connue par l'arrêté du premier nivôse, qui enjoint à chaque ministre de rendre ses comptes annuels, et en déterminer le temps et la forme; elle est encore, cette garantie nationale, dans le courage du Tribunat, qui ne voterait pas cette loi transitoire, si

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de Chassiron sans le reproduire. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

la nécessité ne lui en était pas démontrée; elle est enfin dans votre devoir, législateurs, qui vous défendrait alors de la convertir en loi.

La victoire nous mène à pas rapides à ces temps heureux, où le Gouvernement en état de paix pourra connaître d'avance les besoins et les ressources, et nous présenter l'état au vrai des dépenses et des recettes; mais les gouvernements naissants ne peuvent marcher aussi rapidement que ceux que le temps a consolidés; les premiers ne s'activent et ne s'affermissent qu'avec le temps et par le temps: souvent ils sont obligés de ralentir leur propre action pour se conserver; leur marche doit être mesurée, sans jamais être rétrograde. Citoyens législateurs, telle a été la discussion sur le point constitutionnel, et elle a satisfait le Tribunat: puisse-t-elle mériter votre assentiment!

La seconde question agitée au Tribunat est celle-ci:

Pourquoi rester dans un système de contributions jugé défectueux?

Citoyens législateurs, l'opinion générale du Tribunat a été que, si la masse des contributions existantes n'excède pas les forces de la nation, leur funeste répartition l'accable; qu'elle grève plusieurs classes de citoyens; que des droits d'enregistrement exagérés sur les transactions et les ventes en arrêtent l'action, ou forcent à des actes simulés, qui compromettent la sûreté des familles; que des droits sur les échanges (si importants pour l'agriculture) les rendent impossibles; que ceux sur les baux contrarient encore l'usage des baux à longs termes, si avantageux pour l'agriculture, et auxquels l'Angleterre doit la prospérité de la sienne. Le Tribunat a encore pensé que la cote dite mobilière était un impôt défectueux et sans base, et qui, dans les campagnes, retombe encore sur la propriété; enfin, examinant la contribution foncière en elle-même, il a reconnu que, si elle n'est pas trop forte dans sa masse, elle est si inégalement répartie que là on paye dix, quinze et vingt centimes, tandis qu'ailleurs on en paye quarante, cinquante et au delà.

L'Assemblée constituante, si grande, si hardie dans ses conceptions, avait essayé de faire descendre l'égalité proportionnelle de l'Etat aux départements, de ceux-ci aux districts, aux cantons, aux communes et aux contribuables; mais elle n'avait pas de bases certaines, et elle laissait aux Assemblées subséquentes le travail d'une plus juste répartition; elles l'ont essayé, et on a tenté, par la loi sur les décharges et réductions, de faire remonter l'égalité proportionnelle du contribuable aux communes, des communes aux cantons, aux départements et à l'Etat. Nos succès n'ont pas été heureux, et ils ne le seront que quand on aura trouvé une mesure commune, un *étalon* pour l'estimation de chaque propriété. Non-seulement nous n'avons pas un bon cadastre, mais nous n'en connaissons pas encore les éléments: tant que ce problème ne sera pas résolu, tenter un cadastre, c'est s'exposer à substituer des inégalités à des inégalités, des erreurs à des erreurs, des injustices à des injustices; et l'on sait que plusieurs cadastres essayés dans différentes provinces ont été abandonnés par l'excès des injustices auxquelles ils ont donné lieu.

D'après cet assentiment général sur les imperfections de notre système de contributions publiques, il s'est élevé une autre question parmi nous, bien digne de l'attention des hommes d'Etat.

Sommes-nous dans des circonstances qui nous permettent de tenter un nouveau système de répartition des contributions publiques?

Citoyens législateurs, le Tribunat ne l'a pas pensé: voici ses motifs.

1° Nous ne pouvons réellement connaître encore l'état de paix, c'est-à-dire la somme nécessaire à l'action du Gouvernement en état de paix.

2° Si, comme nous pouvons l'espérer, la contribution foncière, renfermée dans de justes bornes, et bien répartie, et les autres contributions existantes modérées, peuvent suffire aux besoins de l'Etat, faut-il recourir aujourd'hui à des contributions indirectes, dont les plus zélés partisans ne peuvent nier les inconvénients, la difficulté dans la perception, et les entraves pour la circulation et le commerce?

3° Enfin, s'il est reconnu que, pour le complément des besoins de l'Etat, il faut recourir à des contributions sur la consommation des produits territoriaux, le moment est-il favorable pour les établir?

Ici, citoyens législateurs, les opinions ont un peu varié, et nous sommes demeurés convaincus que, dans la position où se trouve la France au dehors et au dedans, l'établissement de contributions indirectes serait une calamité.

Examinons rapidement cette position. Au dehors, notre commerce maritime étant comprimé et sans activité, l'impôt retomberait de tout son poids sur la nation française, et ne serait pas partagé par les autres peuples par l'exportation; au dedans, il est impossible d'établir l'impôt sur les choses, sans que l'intérêt personnel n'en profite pour élever les denrées à une hausse momentanée que le consommateur aurait aujourd'hui de la peine à supporter.

Au dedans, l'impôt sur les produits territoriaux (qu'on appelle très-faussement indirect, puisqu'il porte très-directement sur les choses) ne soulagerait point aujourd'hui le propriétaire, et retomberait encore sur sa propriété, parce que la circulation est lente, pénible au dedans, qu'elle attend le besoin du consommateur, besoin qu'il est obligé lui-même de proportionner à ses faibles moyens; parce que, l'intérêt de l'argent étant forcé, nul ne spécule sur les denrées, nul ne voudrait faire des avances d'un droit dont la rentrée serait incertaine ou éloignée; et alors le propriétaire, forcé de vendre à tout prix pour satisfaire à l'impôt, cultiver et vivre, supporterait encore l'impôt sur le produit de sa culture.

Citoyens législateurs, vous pèserez ces raisons dans votre sagesse: elles ont paru convaincantes au Tribunat, et il a pensé que l'établissement des contributions indirectes serait aujourd'hui prématuré; il a pensé que la prudence commandait l'ajournement, et que le Gouvernement avait fait un acte digne de sa sagesse, en déclarant au peuple français que son intérêt devait le porter à supporter encore dans l'an X le fardeau des contributions existantes, quoique inégalement réparties.

Mais du moins, a-t-on dit, il ne fallait pas augmenter la masse de la contribution foncière; elle est réellement de deux millions cinq cent mille francs, y compris les centimes additionnels.

Citoyens législateurs, il y a ici une erreur de calcul.

Ce n'est pas la contribution foncière qui est augmentée, puisque, par la loi du 25 ventôse, elle est portée à deux cent dix millions; mais, par cette loi, article 9, il avait été accordé un fonds de dégrèvement de cinq millions; aujourd'hui on le réduit à deux millions cinq cent mille francs, et de là vient la surcharge apparente.

Le Tribunat ne vous dissimulera pas qu'il a vu avec peine cette diminution dans le fonds de dégrè-

Digitized by Google

vement, qu'il lui aurait paru juste de le laisser à cinq millions, surtout lorsque le rejet des cotes sur les forêts nationales peut réellement grever quelques départements, qu'il sera juste de dégrever, s'ils prouvent réellement qu'ils sont surchargés.

Deux motifs ont déterminé le Tribunat à ne pas faire de cette objection un motif de rejet.

Le premier, c'est que l'augmentation ne sera réellement que de cent quatre-vingt-douze mille cinq cents francs sur tous les départements, au lieu d'être de trois millions sept cent vingt-cinq mille francs; et cela parce que, dans l'an IX, le fonds de non-valeurs ayant été insuffisant pour couvrir les dépenses départementales, qui se sont élevées à vingt-sept millions cinq cent mille francs, le ministre de l'intérieur a été forcé de prendre la moitié du fonds de non-valeurs, qui, en principal et centimes additionnels, s'est élevé à cinq millions cent vingt-cinq mille francs. Dans l'an X, les dépenses variables, d'après l'état du ministre, ne s'élevant qu'à huit millions sept cent mille francs, et étant comptées dans le projet de loi pour dix millions cinq cent mille francs, il est évident qu'on ne sera pas obligé d'imposer en totalité les fonds de non-valeurs : ce qui réduit la surcharge totale à un million neuf cent vingt-cinq mille francs, c'est-à-dire à moins d'un centième sur tous les départements et sur chaque cote individuelle.

Mais, quelque modique que soit cette surcharge, elle a réellement affligé le Tribunat.

Cependant, le tableau de notre position présente et passée l'a rassuré, et il pense avec le Gouvernement qu'il sera beaucoup plus facile de payer dans l'an X deux cent dix millions qu'il ne le fut dans l'an IX d'en payer deux cent huit, et dans l'an VIII d'en payer deux cent soixante-dix, y compris la subvention de guerre.

En effet, dans l'an VIII, le Midi était en feu; la guerre civile ravageait les départements de l'Ouest; tous les partis étaient exaspérés, une fermentation sourde travaillait le corps politique; l'or anglais, comme un poison subtil, pénétrait toutes ces parties; la France semblait tomber en dissolution, et ne paraissait plus qu'une grande proie qu'attendaient les puissances étrangères pour se la partager. Le 18 brumaire a paru : la tempête s'est calmée, les flots des partis se sont apaisés, la guerre civile a cessé; le commerce, la circulation intérieure, fruits d'une douce confiance, ont reparu; la France a respiré après de longues convulsions; la liberté a quitté le costume des Euménides; et, rendue à toute sa beauté, les nations de l'Europe l'ont reconnue : elles déposent successivement leurs armes à ses pieds; une seule puissance ose encore l'exiler de l'empire des mers, mais il lui sera bientôt rendu, ou par la paix ou par la victoire.

Tout nous fait donc préjuger que le fardeau des contributions publiques sera proportionnellement plus léger dans l'an X, et c'est le second motif qui a porté le Tribunat à adopter le projet de loi qui vous est présenté.

Sans doute, le Gouvernement profitera des discussions qui ont eu lieu au Tribunat et dans cette auguste Assemblée, pour perfectionner, corriger ou modifier le système des contributions publiques; son intérêt doit l'y déterminer, et il ne doit être heureux que quand chaque citoyen ne verra plus dans l'impôt qu'il paie qu'un *juste abonnement au bonheur*.

Citoyens législateurs, il me reste une dernière question à soumettre à votre examen; elle mérite toute votre attention.

Un bon système de finances, a-t-on dit, repose sur un bon système de contributions publiques; sans finances point de force, point de stabilité au dedans, point de respect et de considération au dehors. Or nous n'avons point encore le véritable système de finances, nous sommes sans *crédit public*.

Citoyens législateurs, ce système a été développé dans le Tribunat par des hommes dont les talents vous sont connus, et il a paru répandre quelques inquiétudes parmi les véritables amis de la patrie et de la liberté.

On a dit que la force des États, leur considération au dehors, tenaient à la situation de leurs finances; que c'est ainsi que l'Angleterre s'est assise au rang des puissances prépondérantes; rang auquel, ni sa population, ni l'étendue de son territoire ne paraissent pas la destiner.

De là l'orateur a porté ses regards sur la Prusse, qui doit à son trésor sa force et sa considération. Il a déclaré que, depuis Sully, qui recréa les finances de la France par un système suivi d'économie, nous n'avions pas eu *de finances* en France; que l'Assemblée constituante, dominée par des hommes livrés à un faux système, ou qui voulaient détruire le Gouvernement existant par les finances, nous avaient plongés dans un système de contributions désastreux; que les Assemblées, les Gouvernements qui lui ont succédé, jetés dans cette funeste carrière, se sont traînés de chute en chute, et qu'ils n'ont réparé leurs erreurs qu'en dévorant les assignats, les mandats, les emprunts forcés, les réquisitions, les mobilisations, et en foulant la propriété.

Il nous a dit qu'il fallait enfin mettre un terme à ce système désastreux, qui ne pouvait être plus longtemps conservé par de tels moyens.

Mais est-il donc vrai, comme l'a prétendu cet orateur, que nous soyons restés dans le même système de finances que les Gouvernements précédents?

Est-il donc vrai que nous soyons sans crédit public?

Est-il donc vrai que nous soyons plongés dans des arriérés sans cesse renaissants?

D'abord j'ouvre le rapport du ministre sur l'administration des finances de l'an VIII (annexé au projet de loi sur la dette publique). Je parcours avec une inquiétude patriotique l'exposition des motifs de ce projet de loi, et j'y lis ces expressions rassurantes :

Vous aurez remarqué tout ce qu'il a fallu de patience de suite et d'efforts pour rameuer l'ordre, l'exactitude et le crédit; il est bien satisfaisant de pouvoir vous assurer que le service de l'an VIII a été terminé sans anticipations sur celui de l'an IX, dont l'exercice sera à son tour soldé sans rien distraire des ressources affectées au service des années antérieures, et sans rien prendre sur l'année suivante.

Déjà, citoyens tribuns, nos inquiétudes se sont calmées sur la crainte des arriérés sans cesse renaissants.

Nous avons ensuite porté nos regards sur notre système en finances; et en reconnaissant avec l'orateur que nous n'avons pas encore un système de finances, nous sommes demeurés convaincus que nous en avions au moins posé les principes et la base.

Si Sully a recréé les finances de la France par un système suivi d'économie, nous voyons que le Gouvernement suit avec persévérance la même route; on pourrait dire qu'il la suit avec rigueur pour l'armée de terre et de mer, si le *salut du peuple n'était la suprême loi*

Digitized by Google

La Prusse, dit-on, a rempli son trésor pour devenir puissante.

Oui, mais c'est dix ans après la paix, et sa puissance fut fondée par la victoire et soutenue par la sagesse de son Gouvernement.

Il me semble que nous pouvons concevoir les mêmes espérances.

L'Angleterre n'est montée au rang des puissances prépondérantes que par son système de crédit.

Nous n'avons rien à lui envier. — Au moment où (de l'aveu de l'orateur) nos finances étaient plongées dans l'abîme (en l'an VIII), nous n'avons pas désespéré de la patrie; nous avons créé une caisse d'amortissement qui a préparé l'établissement de la Banque de France. A côté d'elle s'est soutenue une banque de commerce. Nous avons jeté dans la circulation plus de deux cents millions de valeurs réelles par les cautionnements, la soumission de nos receveurs généraux et particuliers et des autres fonctionnaires publics.

Ces établissements ont été couronnés par le succès; le crédit s'est relevé, les effets publics ont quintuplé de valeur.

Qu'on nous prouve donc que l'Angleterre ait fait plus en moins de temps.

Faut-il nous refuser la justice que nous accordent tous les peuples étrangers?

Peut-on nier que nous n'ayons posé les bases d'un vaste système de crédit public, susceptible de recevoir à la paix la plus grande extension, et qui n'a peut-être de danger que par l'abus qu'on en pourrait faire en le portant au delà de toute borne, et en élevant si haut les effets du crédit qu'il ne trouverait plus de base et d'hypothèque dans les forces réelles de la nation, c'est-à-dire dans sa population, son territoire et son industrie; et telle est la position où s'est placée l'Angleterre.

Ainsi donc, en accordant que nous n'avons pas encore un système de finances complet, il a été reconnu que nous en avons au moins posé les premiers fondements; laissons au temps à élever l'édifice, et reposons-nous sur la force du Gouvernement qu'on ne peut pas accuser de manquer de grandeur dans ses conceptions, de fermeté et de courage dans l'exécution et l'emploi de ses moyens.

Législateurs, sans l'importance du projet de loi, je m'accuserais déjà d'avoir abusé des moments qui sont consacrés à la patrie.

Quelques autres objections ont été faites; elles ont paru mériter peu d'attention.

On a craint que le payement des fonctionnaires publics par le trésor public ne compromît leur indépendance.

Cette crainte était fondée quand ils étaient nommés par le peuple; il ne fallait pas que le Gouvernement pût anéantir le vœu du peuple, et lui substituer des hommes de son choix.

Aujourd'hui que le Gouvernement nomme les juges et les administrateurs, en suspendant leur payement, il arrêterait sa propre action, il se suspendrait lui-même.

Le ministre lui-même encourrait la forfaiture en suspendant, dans toute la République, l'action de la justice et des lois.

Telle est, citoyens législateurs, la discussion à laquelle le projet de loi soumis à votre sanction a donné lieu : puissé-je vous l'avoir exposée de manière à ne point l'affaiblir, et ne point être resté trop au-dessous de l'importance de la question!

Le Tribunat, convaincu que la loi proposée est la moins imparfaite qui puisse vous être présentée dans la position où se trouve la France au dedans et au dehors, vote, par mon organe, l'adoption du projet de loi pour la fixation des contributions de l'an X.

Labrouste (*de la Gironde*) (1). Citoyens législateurs, chargé d'exposer devant vous les motifs du vœu exprimé par le Tribunat, mais n'ayant point à défendre ce vœu, qui, conforme à la proposition du Gouvernement, n'est pas combattu, ce serait abuser de vos moments que d'entrer de nouveau dans l'examen détaillé et déjà très-approfondi du projet de loi qui vous est soumis; et je ne le pourrais qu'en répétant fastidieusement ce que l'orateur du Gouvernement, et le collègue qui m'a précédé, ont déjà dit beaucoup mieux que je ne saurais le faire.

Cependant, d'un autre côté, le projet de loi sur lequel vous avez à prononcer est, par sa nature et par son objet, d'une importance trop incontestable; le besoin de l'adopter promptement, s'il est bon, est trop vivement senti; et les objections qu'il a essuyées dans la discussion méritent trop toute l'attention du législateur par leur gravité et la pureté des sentiments dans lesquelles elles ont été puisées, pour qu'il ne soit pas de notre devoir de lever jusqu'au moindre doute, et d'écarter d'une mesure devenue indispensable tout ce qui pourrait en contrarier, retarder ou faire regretter l'adoption.

C'est donc pour, à la fois, être court et ne rien omettre, que je vais résumer et replacer sous vos yeux, en très-peu de mots, les motifs du projet de loi, les objections que son examen a fait naître, et les raisons plus puissantes et plus fortes qui ont déterminé le Tribunat à lui donner son assentiment.

L'objet général du projet de loi est de proroger, pour l'an X, la perception des contributions existantes en l'an IX. Il appelle à la répartition de la contribution foncière les quatre départements de la rive gauche du Rhin nouvellement réunis. Il contient enfin trois dispositions particulières, dont l'une dispense de la contribution foncière les bois nationaux; une seconde distingue, dans le produit des centimes additionnels établis pour dépenses départementales, la portion destinée à l'acquit des traitements fixes de celle ayant pour objet les dépenses variables; et l'autre détermine la règle uniforme d'après laquelle devront être taxés, à la contribution mobilière, ceux qui ont plusieurs habitations.

Les motifs généraux sur lesquels le projet se fonde n'avaient pas été établis dans l'exposé préalable des orateurs du Gouvernement; mais ils étaient faciles à pressentir. Ils étaient et ne pouvaient être que ceux sur lesquels la même mesure fut proposée et adoptée en l'an VIII, l'impossibilité de former, six mois à l'avance, un état exact et complet des recettes et dépenses de l'année, et la nécessité de prévenir, en attendant qu'on pût arrêter cet état, la suspension des contributions et l'interruption des divers services. Ils ont été mis sous les yeux du Tribunat par sa Commission; ils ont été aperçus par tous ceux qui, dans son sein, ont pris à la discussion une part active; et les développements qui viennent de leur être donnés à cette tribune vous mettent à portée, citoyens législateurs, de les connaître et de les apprécier. Quant aux motifs des dispositions particulières, ils vous ont été présentés avec le projet lui-même; ils ont été reproduits dans les opinions diverses, et je crois superflu de les rappeler ici.

(1) Le discours de Labrouste est abrégé au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

Je passe aux objections élevées contre le projet et qui ont été de trois sortes différentes.

Les uns, s'arrêtant aux dispositions particulières, ont cru voir et ont vu avec douleur la contribution foncière augmentée, pour l'an X, par la suppression du dégrèvement de 5,000,000 accordé en l'an IX, l'addition d'un centime additionnel et la dispense de contribution prononcée pour les forêts nationales. Ils ont blâmé la répartition qui, n'évaluant qu'à 5,000,000 la contribution de ces forêts, qui en payaient effectivement au delà de sept, grevait arbitrairement, suivant eux, les départements forestiers. Ils ont craint enfin que la disposition relative aux traitements fixes des juges, administrateurs et agents de l'instruction publique, ne portât une atteinte préjudiciable à l'indépendance nécessaire à ces fonctionnaires publics.

D'autres, envisageant le projet dans ses rapports avec notre situation présente et future en finances, lui ont reproché de consacrer le maintien d'un système de contributions insuffisant, incomplet, vicieux dans ses éléments, destructif du crédit public, et ruineux à la fois pour le trésor public et pour les contribuables; et d'interdire par le fait, au moins pour l'année, tout espoir de retour aux principes d'un ordre de choses meilleur.

D'autres enfin ont cru voir la Constitution méconnue; et, animés d'un zèle louable pour le maintien des droits et l'exécution de la volonté du peuple, ils ont cru devoir repousser un projet qui, à leur avis, en consacrait la violation manifeste, scindait la loi annuelle que l'article 45 de la Constitution veut être une et non divisée, renvoyait à la session même de l'année la fixation des recettes et dépenses, qui doit nécessairement la précéder, et tendait ainsi, par l'introduction d'une jurisprudence aussi dangereuse qu'erronée, à rendre illusoire le droit imprescriptible, qu'ont les délégués du peuple, de déterminer annuellement en son nom la quotité de l'impôt et l'emploi des deniers publics.

Tels sont, citoyens législateurs, l'objet et les dispositions du projet de loi, les motifs qui lui ont servi de bases, et les objections qui lui ont été opposées dans la discussion. Il me reste à vous rendre un compte succinct des raisons déterminantes qui, en détruisant les unes et en écartant les autres, ont décidé le vœu d'adoption émis par le Tribunat.

Citoyens législateurs, le Tribunat ne s'est point dissimulé qu'il résultait, pour l'an X, de la loi que l'on propose, une augmentation générale de contribution foncière; et que cette augmentation pesait plus particulièrement, et dans une proportion inégale, sur quelques départements, à raison de la dispense de contribution établie pour les forêts nationales. Mais il est resté convaincu que cette inégalité partielle n'était qu'apparente, et que, loin de consacrer, cette année, une injuste surcharge envers ces départements, elle n'était qu'un retour à l'égalité et la destruction d'un privilége abusif dont ils avaient joui pendant les années précédentes. Il a reconnu que la seule augmentation que la contribution éprouvât en masse était celle de 2,100,000 francs résultant des centimes additionnels; que cette augmentation, demandée en connaissance de cause, ne pouvait raisonnablement être refusée; qu'elle n'était que facultative et non nécessaire; qu'elle était, en partie, et à la décharge des autres, supportée par des départements nouvellement réunis; et qu'elle n'existait effectivement, en comparant l'an X à l'an IX, que par l'abus commis à l'égard des bois nationaux pendant cette année et plusieurs années précédentes. Il ne s'est point arrêté enfin aux craintes manifestées pour l'indépendance des juges et fonctionnaires départementaux, parce que, payés sur une ordonnance du ministre des Finances ou sur celle d'un préfet, payés par le caissier des recettes du trésor public ou par un receveur de département, ce n'est point dans tel ou tel mode de payement qu'il a cru voir leur indépendance et sa garantie.

Le Tribunat n'a pas révoqué en doute les vices inhérents à plusieurs des contributions existantes, leur défaut d'ensemble et de proportion. l'insuffisance de leurs produits effectifs, et l'état permanent de souffrance et d'embarras qui en résultait pour le crédit public, les particuliers et les différents services : il est convaincu qu'un nouveau système de finances, mieux combiné dans ses éléments, plus complet dans ses résultats, et plus approprié aux divers besoins comme aux divers genres de ressources de la France, peut seul, en remédiant aux maux présents, prévenir ceux qui nous menacent, et assurer au dedans la prospérité de l'Etat; et il appelle de tous ses vœux ce moment heureux de restauration, de régénération vraiment nationale des finances. Mais pouvait-il douter, pouvez-vous douter vous-mêmes que la sollicitude du Gouvernement ne le seconde, à cet égard, si même elle n'a devancé la nôtre? Qui, plus que lui, est intéressé à voir l'aboudance au trésor public, ses engagements remplis, et la confiance renaître et faciliter les divers services? Et à qui, si ce n'est à lui, appartiendrait-il de réunir et préparer les matériaux, de connaître et de surmonter les difficultés et les résistances, et d'apprécier le moment où pourra être fait avec succès un essai de cette importance? Le Tribunat, rassuré par l'intérêt même comme par les intentions connues du Gouvernement; sûr qu'une de ses plus louables ambitions est d'appeler, aussitôt qu'il le pourra, dans notre administration financière, l'ordre et la sagesse qu'il a déjà introduits dans diverses branches d'administration; mais convaincu qu'un pareil travail ne doit pas se précipiter, que le Gouvernement a seul l'initiative du choix du moment comme de la chose même, et qu'en attendant ce moment heureux, il faut assurer sa marche et pourvoir aux premiers besoins, le Tribunat a cru, non-seulement admissible, mais indispensable dans la circonstance, l'emploi du seul moyen qui s'offrît à nous d'atteindre ce but.

Enfin, citoyens législateurs, le Tribunat n'a rien vu d'inconstitutionnel dans le projet de loi qui vous est soumis. Il a distingué, dans l'article 45, ce qui est vraiment essentiel de ce qui n'est qu'accessoire et de pure forme; et il a pensé que les dispositions de ce dernier genre, quelque respectées, quelque exécutées qu'elles pussent être, étaient cependant invariablement soumises à l'impérieuse loi des circonstances et de la nécessité. Il a vu dans ces circonstances l'impossibilité de présenter, six mois à l'avance, un état exact et complet des recettes et dépenses de l'an X, dans le montant respectif desquelles l'ignorance de la paix ou de la guerre, l'incertitude de nos rapports commerciaux et diplomatiques, l'absence d'un grand nombre d'institutions et le défaut de connaissance précise du temps où elles devront s'établir, pouvaient apporter une différence incalculable. Il a pensé, et il a été confirmé dans cette idée par les aveux des contradicteurs même du projet, qu'un état général des recettes et dépenses de l'an X, présenté dans ce moment, ne serait qu'un *aperçu* vague, indéterminé, sans précision comme

Digitized by Google

sans exactitude; qu'il appellerait, en l'an X, à mesure des besoins, des modifications et des rectifications sans nombre; et que la loi annuelle qu'on reproche à tort au projet actuel de scinder, serait alors vraiment morcelée et irrégulière. Il est resté convaincu, enfin, que, dans l'impossibilité bien constante d'obtenir aujourd'hui, pour l'an X, un *budget* régulier, exact et complet, la mesure proposée était, à tous égards, infiniment préférable à un budget qui n'en serait que le simulacre, et qui, par cela seul, serait dérisoire et inconstitutionnel.

Ainsi donc, citoyens législateurs, sont détruites par des faits constants, ou écartées par la nature même des choses, les objections faites au projet de loi. Ce projet n'est, ni dans le fait ni dans l'intention du Gouvernement, *la loi annuelle*, avec laquelle on l'a confondu à tort, et n'a pour but unique, à quelques modifications près, que la prorogation nécessaire des contributions existantes. Il ne présente, dans ses détails, dans sa forme et ses résultats, ni les vices, ni les dangers, ni les inconstitutionnalités que quelques personnes avaient paru craindre; il ne préjuge rien contre l'accomplissement des dispositions constitutionnelles et l'amélioration de notre système de finances; il est indispensable à la marche du Gouvernement, et tels ont été les motifs du vœu d'adoption émis par le Tribunat.

Malès, *troisième orateur du Tribunat*, parle également en faveur du projet, et soumet d'abord les considérations générales qu'il avait présentées au Tribunat, en considérant le projet sous les mêmes rapports.

Le Gouvernement, ajoute-t-il, ne demande qu'un simple à-compte pour les dépenses des différents ministères pendant l'an X.

Un autre projet de loi, également soumis à votre sanction, porte que les contributions actuelles, que le projet dont nous nous occupons a pour but de proroger, ne feront point la totalité des revenus publics pour l'an X; on y voit que le Gouvernement cherche d'autres branches de revenus, qu'il cherche à tirer parti des biens nationaux qui nous restent, et surtout à dégager les recettes existantes, par des affectations plus convenables à de certains services, tels que l'instruction publique et les militaires invalides.

Il en résulte évidemment que le projet présenté n'est pas le budget de l'an X, ni de fait, ni dans l'intention du Gouvernement, mais un simple règlement provisoire pour se ménager le temps et la facilité d'établir un bon budget.

Il m'a semblé, citoyens législateurs, entendre le Gouvernement vous dire : « Et moi aussi, je respecte la Constitution par laquelle j'existe; je veux, autant que vous pouvez le désirer, satisfaire à toutes les dispositions qu'elle prescrit; je sais que j'y dois trouver gloire et sûreté; mais je n'ignore pas non plus que temporiser, quand les obstacles sont grands et qu'ils tiennent à des causes profondes, est presque toujours un acte de sagesse. Je souhaite ardemment que nous arrivions à un meilleur système de finances, et je fais des efforts pour en rassembler les éléments.

« Encore quelques mois, et vous aurez la loi annuelle voulue par les articles 45 et 56 de la Constitution.

« Mais, en attendant, prorogez les contributions établies; la mesure est indispensable. Toutes les perceptions cesseraient le premier jour de vendémiaire, et les services seraient arrêtés. »

En répondant à quelques objections, l'opinant déclare qu'il conviendra sans peine que le système financier, suivi jusqu'à présent, et qui date de loin, s'il arrivait qu'il se prolongeât sans nécessité réelle, deviendrait extrêmement funeste; mais il ne voit, dans la proposition du Gouvernement, qu'une lenteur prudente, qu'une sage temporisation dont le résultat doit être d'arriver graduellement et sans secousse au but proposé.

Si cependant, dit-il, il vous fallait des preuves plus rassurantes encore contre l'intention supposée du Gouvernement, de toujours faire décréter provisoirement et séparément, tantôt des recettes, tantôt des dépenses, sans jamais présenter une balance complète et régulière, et cela, a-t-on dit, pour ne point découvrir un déficit annuel qui nous mine, et se dispenser ainsi du soin de chercher de nouvelles branches de revenu, voyons un instant ce qu'il y aurait à gagner pour lui dans une persévérance si détestable.

Ce n'est jamais sans motifs que les gouvernants, dans un État libre, s'écartent de ce qui paraît, en général, le plus grand bien de leur pays; cela ne peut arriver que par des raisons grandes, importantes, mais que tout le monde n'aura point aperçues, et qu'il est souvent de leur devoir de ne pas proclamer.

Le Gouvernement, je le sais, pourrait aussi se laisser aller à des intérêts qui ne seraient point les intérêts bien entendus de la nation; il pourrait embrasser de faux systèmes et amener de nouveaux malheurs.

Mais sur quoi seraient fondées ces alarmes qui accusent la sagesse du Gouvernement? Ce qu'il a fait jusqu'à ce jour nous répond de ce qu'il doit faire encore. Le crédit n'existait point il y a dix-huit mois; la confiance dans les opérations du Gouvernement lui a redonné la vie. Les pensions et les rentes n'étaient point payées; on les solde à bureau ouvert. — L'économie a pris la place des dilapidations; l'économie qui est le premier chapitre des recettes sous un Gouvernement sage et paternel; l'économie et le bon ordre qui préviennent les besoins, et dispensent quelquefois de recourir à de nouveaux impôts.

Le déficit dont on a parlé, s'il existait réellement, serait bien plus funeste encore au Gouvernement qu'aux différentes classes de citoyens, sans en excepter même celles qui traitent directement avec lui.

Mais il est superflu de traiter en ce moment une aussi grande question. Heureusement, citoyens législateurs, un Gouvernement qui a sauvé le peuple français de la fureur des factions alimentées si longtemps par le désordre de nos finances, sait ce que vaut un déficit; il saura chercher les moyens les plus propres à le prévenir, et nous espérons qu'il vous les proposera quand le moment favorable sera venu.

Je me joins à mes deux collègues pour vous proposer, citoyens législateurs, au nom du Tribunat dont nous sommes les organes, d'adopter le projet de loi.

La parole est à un orateur du Gouvernement.

Defermon. Citoyens législateurs, on ne dira pas que le projet de loi qui vous est soumis n'ait éprouvé une critique très-sévère, mais nous pouvons dire avec les auteurs de cette critique : *on ne pouvait proposer un projet de loi plus favorable dans la position politique où se trouve la France au dedans et au dehors;* et par conséquent le Gouvernement a rempli complètement sa tâche.

Un pareil résultat est sans doute tout ce que le Gouvernement pouvait désirer, et nous n'entrerons dans l'examen des questions qui ont été

Digitized by Google

agitées au Tribunat que pour prouver de plus en plus les avantages de la loi proposée et la nécessité de l'adopter.

On a mis en question pourquoi la loi proposée n'était pas l'état constitutionnel des recettes et dépenses de l'an X? On a très-judicieusement observé que ce serait une véritable dérision, de la part du Gouvernement, que de prétendre donner aujourd'hui un pareil état; on a démontré aussi que l'idée séduisante en théorie d'établir une distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires, et de faire des fonds séparés pour les unes et les autres, n'était pas moins inadmissible.

C'en était assez pour en venir au résultat qu'on a adopté, mais on pourrait ajouter un autre motif plus pressant encore, puisqu'il se tire du texte même de l'acte constitutionnel. L'article 45 charge le Gouvernement de diriger les recettes et dépenses de l'Etat, *conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres.* Ces expressions, *la loi annuelle*, ne peuvent pas plus s'entendre de l'année précédente que de l'année subséquente. C'est dans l'année où les recettes et les dépenses se font, que le Gouvernement doit provoquer la loi qui détermine le montant des unes et des autres.

La Constitution, qui l'a prescrit ainsi, n'a cependant fixé l'époque de la réunion du Corps législatif qu'au 1er frimaire; si elle n'a pas prescrit de faire déterminer à l'avance les recettes et dépenses, ce ne peut être qu'à raison de la nécessité de donner le temps de recueillir les renseignements nécessaires pour faire connaître les recettes et les dépenses de l'année précédente, pour pouvoir calculer, avec quelque certitude, celles de l'année courante, et pour que le Corps législatif puisse déterminer sur des choses probables le montant des unes et des autres.

Il faut donc se borner à la loi transitoire telle qu'elle est proposée; elle conserve à chaque législature l'attribution constitutionnelle qui lui est donnée; elle laisse le temps nécessaire au Gouvernement pour faire préparer le travail qui doit éclairer les délibérations du Corps législatif; elle ne peut enfin fournir aucun prétexte d'inquiétude pour l'indépendance du peuple français, et son droit de s'imposer lui-même.

Il s'en faut bien qu'on puisse trouver dans la conduite du Gouvernement le moindre motif d'alarmes. N'est-ce pas à son amour pour l'ordre qu'on doit l'arrêté qui a prescrit aux ministres de faire imprimer leurs comptes? N'est-ce pas à son désir de donner la plus grande publicité à tout ce qui intéresse la fortune publique qu'on doit l'article 3 de la loi du 29 nivôse, qui prescrit au ministre des Finances de rendre chaque année un compte général de toutes les recettes par nature de contributions, de toutes les dépenses par ministère, et des frais de perception et de négociation ou service de trésorerie?

La seconde question, discutée au Tribunat, est de savoir pourquoi la loi proposée est la prorogation des contributions de l'an IX, pourquoi on reste dans un système de contribution jugé défectueux, qui grève la propriété foncière, qui n'est favorable, ni à l'agriculture, ni au commerce, ni au crédit.

Les bonnes maximes du Gouvernement vous sont trop familières, citoyens législateurs, pour qu'il soit besoin de les rappeler, mais le bonheur des Français et la gloire du Gouvernement sont si intimement liés au sort des finances de la République que nous ne pouvons nous dispenser quelques erreurs avancées dans la discussion de cette question.

Nous dirons, avec un des orateurs du Tribunat, qu'il n'y a pas de gouvernement sans dépenses publiques; nous conviendrons que les contributions établies ne sont pas à l'abri de toute critique, qu'elles pèsent sur la propriété foncière, mais nous demanderons: Qui donc a jugé le système de contributions établies défectueux, et qui a prononcé qu'il n'était pas favorable au crédit?

Toutes les contributions ont cela de commun qu'elles pèsent plus ou moins sur les propriétés foncières, ou sur les produits de l'industrie; toutes sont accompagnées de quelques inconvénients plus ou moins graves, et comme on est frappé de ceux des contributions existantes, on se porte facilement à désirer des changements dans l'espoir d'en voir améliorer son sort; mais au milieu de la diversité des opinions sur les espèces de contributions auxquelles on doit donner la préférence, nous ne craignons pas de dire que l'opinion générale est qu'il faut une contribution foncière, une contribution personnelle, un droit d'enregistrement, un de douane, une régie des postes, etc., et nous ne voyons pas comment on pourrait justifier que ce système, qui est celui des contributions établies, est jugé défectueux et devrait être abandonné.

Nous ajouterons que les Assemblées nationales qui en ont conservé le fond en les modifiant successivement, et les améliorant d'après les leçons de l'expérience, ont rendu chaque année un jugement contraire à celui qui est supposé.

On ne nous a pas dit comment il faudrait remplacer les contributions, parce qu'il est impossible que les hommes à système se mettent d'accord sur ce point.

Consultez les habitants du Nord et de l'Est sur l'impôt sur le sel, ils montreront bien moins de répugnance que les habitants des côtes de l'Ouest; mais, si on leur propose le rétablissement du monopole du tabac, ils crieront à la violation du droit sacré de propriété et à l'atteinte portée à la prospérité publique, par la destruction d'une partie importante de leur culture et de leur industrie.

Si vous proposez de rétablir les aides, vous portez le mécontentement dans les pays vignobles; si vous allez jusqu'à demander un droit sur la mouture de tous les grains, vous faites naître un murmure général.

Cependant, si on veut un changement de système, il faut des impôts indirects de quelque produit, il faut les établir sur des objets de consommation générale: il n'y a guère à choisir que ceux que nous venons de rappeler; il est donc difficile de croire que l'opinion générale soit assez éclairée pour accueillir en ce moment de pareils changements.

Un membre du Tribunat proposait de les établir tous dès l'année dernière, et, persuadé que son opinion était générale, il croyait ouvrir au Gouvernement une source inépuisable pour les besoins publics. Il proposait en même temps de réduire à moitié la contribution foncière, et il croyait, comme il paraît le croire encore, que ce n'était que substituer un mode constitutionnel, économique, durable et régulier, à un mode injuste, incertain et désordonné.

Le Gouvernement ne crut pas prudent d'abandonner des ressources réelles pour courir après celles qu'on lui promettait et qui auraient pu ne pas se réaliser. L'expérience d'une année devait-elle lui faire abandonner

Digitized by Google

par le compte rendu par le ministre des Finances, des recettes et dépenses de l'an VIII.

On voit, dans le tableau n° 1er, que, sur les contributions foncière et personnelle de l'an VIII, s'élevant en principal à 250 millions, il avait été reçu dans l'an VIII. . . . . 198 millions,

Auxquels, si on ajoute pour recettes faites sur les mêmes contributions des années antérieures. . 45 millions

Total. 243

On trouve que la recette s'est élevée dans l'année à une somme presque égale au montant des contributions directes de l'an VIII.

Il est donc assez surprenant qu'on ait assuré que les rentrées des contributions directes étaient lentes et incertaines, et forçaient de recourir à des expédients plus ou moins coûteux. On ne peut contester que, si les recettes des contributions directes ne se font pas en entier dans les douze mois, les dépenses de l'année ne sont pas aussi dans le cas d'être acquittées dans le cours des douze mois, et, s'il ne restait à la fin d'une année qu'un cinquième des contributions à recouvrer, il reste à la même époque au moins une pareille quotité des dépenses à régulariser avant que le payement puisse en être autorisé.

On doit d'ailleurs observer que les rôles des contributions pour l'an VIII étaient à peine en recouvrement à la fin du premier trimestre, tandis qu'aujourd'hui le Gouvernement a réussi à les mettre en recouvrement dans le premier mois de l'année, ce qui préviendra encore une partie des retards qu'éprouve le recouvrement de l'an VIII.

On peut attaquer les économistes, mais il ne faut pas se jeter dans un excès contraire. Les contributions foncière et personnelle avaient été fixées par l'Assemblée constituante à 300 millions de principal, et 75 millions d'accessoires. Cette somme devait être supportée par les anciens départements; et tout le territoire de la République n'aura pas à supporter, pour l'an X, 270 millions tant en principal qu'en accessoires des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Ainsi, les deux contributions foncière et personnelle sont diminuées depuis 1791 de 100 millions, et la matière imposable est cependant augmentée de plus de 50 millions.

Cependant, cette Assemblée constituante n'était pas tellement attachée aux principes des économistes, qu'elle n'eût conservé et même créé des contributions indirectes; elle remplaça les divers droits de contrôle par l'enregistrement; elle réunit en une seule administration tous les droits de douanes; elle établit le timbre, les patentes, conserva la loterie et les postes, ainsi que les messageries.

On trouvera, sans doute, si on arrête ses regards sur les années qui ont précédé l'an VIII, un désordre affligeant; et, s'il était dû au système des contributions établies, il faudrait, à quelque prix que ce fut, s'empresser de le changer. Mais on est bientôt rassuré, lorsqu'on considère les résultats obtenus dans l'an VIII; on reste alors convaincu que c'est au défaut d'action et de fermeté de l'ancien Gouvernement, à son défaut d'ordre et d'économie, qu'on doit attribuer le désordre dans lequel il avait laissé tomber les finances et toutes les parties de l'administration publique.

S'il importe qu'aucune contribution ne soit établie que sur des bases d'égalité, et qu'elle soit toujours assez modérée pour ne pas nuire à la reproduction, il importe aussi que le Gouvernement emploie la fermeté nécessaire pour la faire payer; qu'il presse celui qui est en retard; qu'il réprime celui qui voudrait se soustraire par la fraude au payement du droit établi.

Le Gouvernement a cherché à atteindre ce but, sans cependant laisser les citoyens exposés à des injustices ou à des vexations. Ses arrêtés des 24 floréal et 14 thermidor an VIII règlent la manière de se pourvoir contre les inégalités de répartition; ils règlent celle d'exercer les contraintes. Il est impossible qu'il n'ait pas mis un terme aux plaintes qui s'élevaient auparavant, et les citoyens doivent avoir d'autant plus de facilité à obtenir justice qu'il est généralement reconnu que l'administration des préfets et des conseils de préfecture est aussi active que juste et bienfaisante.

Le Gouvernement n'a donc lieu de croire ni que les contributions directes sont trop élevées, ni que la perception entraîne tous les inconvénients qu'on lui reproche; toute son attention se porte à en régulariser la répartition, et il ne peut douter qu'elles se paieront avec plus de facilité en l'an IX qu'en l'an VIII; il est d'abord certain qu'en commençant l'an VIII, les contribuables devaient un arriéré considérable, tant sur l'an VII que sur les années antérieures; qu'ils étaient encore soumis à des réquisitions en nature, et qu'ils avaient à payer la subvention de guerre qui remplira l'emprunt progressif.

En l'an IX, au contraire, plus de réquisitions, plus de subvention; une diminution de 10 millions sur le principal de la contribution mobilière et un dégrèvement provisoire de 5 millions sur la contribution foncière; de sorte que, si on joint aux diminutions obtenues sur le principal celles obtenues sur les accessoires, il se trouve qu'en l'an IX les Français auront à payer en contributions directes plus de 80 millions de moins qu'en l'an VIII.

On doit espérer que, dans l'an X, les citoyens auront encore plus de facilités d'acquitter leurs contributions; l'effet naturel des améliorations est d'aller en croissant. Déjà on reconnaît les effets du retour de la tranquillité intérieure et de la paix. La recette de l'enregistrement a éprouvé une augmentation sensible, et c'est un signe certain que les transactions sociales se sont multipliées.

Le projet de loi fixe à 241,500,000, y compris les quatre nouveaux départements, les mêmes contributions qui, dans l'an VIII, étaient fixées en principal à 250,000,000, non compris 10,500,000 fr. pour les quatre départements réunis; ainsi la différence de l'an X à l'an VIII est, sur le principal seulement des contributions foncière et personnelle, de 19 millions.

Ces vérités pouvaient être reconnues par les orateurs du Tribunat aussi facilement que par nous, et il suffit sans doute de les rappeler, pour que les législateurs et tous les citoyens ne soient plus effrayés des dangers qu'on a cru trouver dans le système des contributions existantes.

Il reste à résoudre l'opposition prétendue entre ce système de contributions et le maintien du crédit.

C'est encore aux faits, c'est à l'expérience que nous aurons recours pour résoudre cette objection. Le compte des recettes et dépenses de l'an VIII prouve que, dans le courant de cette année, le Gouvernement a fait payer aux créanciers des années antérieures plus de 125,000,000, et les services de l'année n'en ont pas souffert. Il a, depuis le commencement de l'an IX, continué d'autoriser les payements, tant de ce qui restait dû sur l'an VIII que sur les années antérieures; il continue de s'occuper des moyens de solder tout ce qui reste dû d'arriéré sur les années V, VI, VII et VIII. Ces

Digitized by Google

actes prouvent évidemment et la volonté du Gouvernement de remplir tous les engagements légitimes, et qu'il en trouve les moyens, parce qu'il s'attache à maintenir l'ordre et l'économie. C'est ainsi qu'il a obtenu le retour de la confiance; c'est à ses efforts qu'il doit l'amélioration successive des effets publics; et si ses vœux ne sont pas trompés, on ne cessera pas d'obtenir de nouvelles améliorations, et, par conséquent, le système des contributions, loin d'être jugé défectueux, sera de plus en plus utile au crédit public.

Enfin, la troisième question élevée dans le sein du Tribunat est de savoir si, avec le système de contributions publiques actuel, nous pouvons jamais espérer avoir un véritable système de finances.

On a invoqué, pour preuve de la négative, l'exemple du passé où on voyait toujours les parties du revenu public toujours en déficit, parce que chaque genre de rentrée était exagéré, d'où renaissaient sans cesse des arriérés; de sorte qu'aujourd'hui encore le Gouvernement est obligé de consolider l'arriéré des années V, VI et VII, pour extirper enfin de la circulation ces bons de toute nature, éternel aliment de l'agiotage et de l'immoralité.

Nous en appelons aussi à l'expérience pour prouver que le Gouvernement ne mérite point le reproche élevé contre l'administration des années V, VI et VII.

Le Gouvernement a demandé, pour l'an VIII, un crédit de 573 millions; les recettes effectives, d'après l'état formé par le ministre, se sont élevées, au 1er vendémiaire, à 585 millions : il a demandé pour l'an IX, 415 millions; et, si on veut jeter les yeux sur l'aperçu des recettes, on reste convaincu qu'il n'est enflé dans aucune de ses parties.

Les contributions directes y sont portées pour 244 millions, et les soumissions fournies par les receveurs, ainsi que les payements faits en l'an VIII, ne permettent pas de douter qu'elles seront recouvrées.

La régie de l'enregistrement n'y est portée que pour 130 millions; elle en a produit, en l'an VIII, 145, et depuis le commencement de l'an IX ses produits ont augmenté d'une manière sensible.

La contribution des portes et fenêtres y est évaluée à 16 millions. Les postes y sont portées pour 8, les douanes pour 12, les loteries pour 10, et les salines affermées pour 2. Tous ces objets promettent également des augmentations, plutôt qu'ils ne font craindre des déficits dans les recettes.

Les mesures d'ordre, prises par le Gouvernement, pour activer les recettes et régler les payements dans la proportion des recouvrements, le garantiront de la nécessité des anticipations ruineuses. La certitude d'un payement exact lui assure des traités moins onéreux, et on ne pourrait lui faire de reproches qu'autant qu'il souffrirait que les dépenses fussent élevées au-dessus des proportions dans lesquelles il les a fixées, et du crédit qu'il a demandé.

Des circonstances extraordinaires pourraient seules amener un résultat aussi fâcheux; mais celles dans lesquelles nous nous trouvons sont loin de le faire redouter.

On nous a donné pour exemple l'administration sévère et économique de Sully; on aurait dû reconnaître que ce ne fut ni par des changements de système de contributions, ni en les multipliant, qu'il parvint à rétablir l'ordre dans les finances; mais bien plutôt en établissant, sur les comptables, une surveillance rigoureuse; en les obligeant de verser au trésor public tous les produits qui lui étaient destinés, et en se refusant, avec la plus louable, ferme té à toutes les dépenses qui n'avaient pas un objet de nécessité publique.

Qu'on voie dans le t. 5, p. 332 de ses Mémoires, les moyens d'amélioration qu'il proposa; on n'y trouvera aucun nouveau projet de contribution : « Le roi, dit-il, me fit d'abord mille difficultés. Je « savais bien ce qui aurait été plus de son goût, « *des augmentations d'impôt*, etc., mais je fis fa- « cilement convenir à Henri que, si ces moyens « étaient fort prompts, ils seraient aussi fort oné- « reux au peuple; qu'on ne doit y avoir recours « que dans le besoin le plus pressant, et employer « le loisir que donne la paix à mettre en œuvre « ceux qui demandent plus de temps et plus de « soins... Le roi revint à mon avis. »

Un des premiers actes de ce ministre fut de faire ordonner la remise de l'arriéré des contributions. Cette gratification, qui commença à faire respirer le peuple, fit perdre au roi 20 millions, mais elle facilita le paiement des subsides qui, sans cela, serait devenu impossible.

Enfin personne n'a mieux peint que lui les dangers des systèmes et les avantages de l'ordre et de l'économie.

« La nécessité de mettre une réforme frappant, dit-il, les plus aveugles, le nouveau conseil voulut que cet honneur lui fût dû; mais, après avoir enfanté sur cette matière un très-gros volume, il en arriva comme de la plupart des systèmes qu'on a inventés *et qu'on inventera* : rien de plus merveilleux dans la spéculation, rien de plus scabreux dans la pratique, et le roi, qu'il avait entretenu des plus magnifiques espérances, ne s'en trouva pas plus avancé au bout de l'année qu'il avait passée, attendant de jour en jour l'effet de leurs promesses.

« Je ne puis m'empêcher de faire la réflexion, d'ailleurs très-commune, qu'il faut que l'ordre et l'économie aient des ressources infinies, lorsque je pense que, malgré les dépenses ordinaires de l'État, et celles que le roi faisait dans son royaume, malgré 3 à 4 millions qui en sortaient tous les ans pour être répandus chez l'étranger, malgré l'état d'épuisement et de ruine où le roi avait trouvé la France, ses finances et son trésor, à son avénement à la couronne, le Gouvernement avait déjà pris un air d'opulence qui ne permettait presque plus qu'on se souvînt de sa première indigence. »

Le Gouvernement, citoyens législateurs, veut l'ordre et l'économie que rétablit Sully; il ne doute pas que vous ne formiez le même vœu : vous ne serez pas surpris de sa réserve à adopter de nouveaux systèmes ou à proposer de nouvelles contributions. Le besoin le plus pressant pourrait seul l'y déterminer, et jusque-là il bornera ses soins à apporter, dans la répartition et dans la perception des contributions établies, toutes les améliorations qui sont désirables; il fera surveiller tous les comptables; il réformera toutes les dépenses que ne commande pas l'utilité publique.

Il espère qu'avec cette constance dans ses principes, et cette régularité dans sa marche, il verra chaque jour le crédit public se consolider de plus en plus, et la nation marcher rapidement à la plus grande prospérité. Vous partagez sûrement ces espérances, et vous ne balancerez pas à adopter un projet de loi nécessaire pour les réaliser.

Le Corps législatif ordonne l'impression des discours des quatre orateurs.

Aucun des deux autres ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur le projet; il est

Digitized by Google

adopté à la majorité de 229 boules blanches contre 28 noires.

La discussion est ouverte sur le projet de loi relatif à la *partie saisissable des traitements des fonctionnaires publics*.

Gillet *(de Seine-et-Oise)*, organe du Tribunat, exprime le vœu d'adoption émis par cette autorité, et reproduit, en faveur du projet, les mêmes motifs consignés dans son rapport au Tribunat.

Aucun autre orateur du Tribunat ni du Gouvernement ne prenant la parole, le Corps législatif ferme la discussion et délibère sur le projet, qui est adopté à la majorité de 265 boules blanches contre 4 noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 21 ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 19 est adopté.

Le citoyen Dieudonné écrit au Président qu'appelé par le choix du Premier Consul à la préfecture du département du Nord, il a cru devoir donner une preuve non équivoque de son dévouement à la chose publique, en se chargeant du poids des obligations attachées à cette place. Il le prie d'annoncer au Tribunat qu'il donne sa démission des fonctions de tribun.

Le Tribunat ordonne mention de cette lettre au procès-verbal, et arrête qu'il en sera donné connaissance au Corps législatif et au Sénat Conservateur.

Le citoyen Adet a la parole pour faire un rapport.

P. A. Adet (1). Tribuns, vous avez renvoyé à l'examen d'une Commission, composée des tribuns Alexandre, Mongez et du rapporteur, un projet de loi tendant à autoriser la commission administrative des hôpitaux de Barcelonne, département du Gers, à échanger un terrain dit *Jardin de l'Hôpital*, appartenant aux pauvres de Barcelonne, contre une portion de terres labourables appartenant à la citoyenne Massax, femme Destonet.

Je viens vous transmettre l'opinion de votre Commission.

Toutes les fois que le Gouvernement propose une loi tendant à autoriser un échange, il faut, pour que vous puissiez en voter l'adoption :

1° Que l'intérêt public ne soit pas lésé ;

2° Que les formalités voulues par les lois soient observées.

Mais, en examinant le projet de loi soumis à votre discussion, les motifs et les pièces qui y sont jointes, votre Commission a reconnu que l'échange, qui doit s'effectuer entre la citoyenne Destonet et la commission administrative des hospices de Barcelonne, ne peut qu'être avantageux aux indigents. En effet, le terrain que demande la citoyenne Destonet n'a, en superficie, que quatre-cent-quarante-six centiares, et ne donne qu'un revenu de 10 francs; tandis que les terres labourables qu'elle offre en échange ont, en superficie, quatre mille sept cent soixante-six centiares, donnent, année commune, un revenu de 15 francs, et sont susceptibles d'amélioration.

D'un autre côté, à l'appui du procès-verbal d'estimation des deux terrains, votre Commission a trouvé les avis du maire de Barcelonne, et de la commission administrative des hospices de Barcelonne, et ceux du sous-préfet de l'arrondissement, et du préfet du département du Gers : tous sont en faveur de l'échange.

Il suit donc de là que le projet présenté, à cet effet, par le Gouvernement, réunit les conditions nécessaires pour être converti en loi; et votre Commission vous propose, en conséquence, d'en voter l'adoption.

Il est procédé de suite au scrutin; le projet est adopté par 66 boules blanches contre quatre noires.

Isnard (1) *fait un rapport au nom de la Commission chargée d'examiner le projet sur la construction de trois ponts sur la Seine, à Paris, présenté au Corps législatif dans la séance du 18 ventôse an IX.*

Tribuns, à peine le peuple français a-t-il conçu les douces espérances que la paix nous ramène, et déjà nous commençons à en éprouver les avantages; déjà des capitalistes offrent des fonds au Gouvernement pour établir des communications, pour donner aux arts un nouvel essor, et pour fonder des monuments qui, en embellissant nos cités, seront, à nos yeux et aux yeux des nations étrangères, des signes de grandeur, de richesse et de prospérité publique.

Le Gouvernement s'empresse d'accueillir des sacrifices qui, dans l'état actuel de l'argent et du prix de l'intérêt, sont autant l'effet d'un zèle patriotique que de spéculations productives.

La puissance législative secondera les vues bienveillantes du Gouvernement; elle s'empressera de sanctionner les concessions que demandent les actionnaires pour prix de leurs capitaux, de leurs avances et de leur dévouement. La puissance législative reconnaîtra, et nous nous empresserons d'annoncer au peuple français, que ces sacrifices sont l'aurore d'un crédit renaissant, et ils n'en auront que plus de prix dans l'opinion publique.

Mais la renaissance du crédit donne en même temps à la puissance législative et au Gouvernement un avertissement important : c'est un rejeton nouveau qui réclame des soins paternels, et dont l'existence ne sera pas menacée par des secousses nuisibles.

Dans les offres de capitaux qui se présentent, le peuple français n'y verra pas seulement des sources de reproduction; il y verra encore, pour la classe indigente, des établissements d'ateliers favorables à l'aisance et à la population. Le peuple français verra, dans ces ateliers, s'amortir une oisiveté qui tantôt livre à la misère des familles entières, tantôt les livre à tous les dangers de la corruption morale.

Les premiers regards du Gouvernement se sont jetés sur les canaux et sur les travaux à faire dans les grandes cités.

C'est dans les grandes communes que doivent s'ouvrir les premiers ateliers, parce que c'est là que la population souffre le plus de l'interruption des travaux; c'est là que l'on trouvera le plus de capitaux, et c'est là que l'exemple des sacrifices et des spéculations productives se communiquera aux autres parties de la République.

La commune de Paris étant divisée en deux parties à peu près égales par la Seine, l'intérêt des travaux de l'industrie et du commerce, des affaires publiques et particulières, des plaisirs même et des communications de famille et d'amitié, sollicite depuis longtemps la construction de trois ponts sur cette rivière.

Des établissements de bacs ou de batelets en constataient la nécessité.

(1) Le rapport d'Adet ne se trouve pas au *Moniteur*. Nous le publions *in extenso*.

(1) Le rapport d'Isnard est fort abrégé au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

Différents projets ont été proposés : les talents s'y sont plus ou moins distingués. Le Gouvernement s'est autant entouré de lumières particulières que de celles de ses agents : il a déterminé ses choix.

La communication la plus courte entre le faubourg Saint-Marceau et le faubourg Saint-Antoine est établie par bacs et batelets. Cette communication est interrompue pendant les glaces et les débordements et pendant la nuit.

Le célèbre Perronnet, en proposant à l'ancien Gouvernement un beau projet de pont pour la communication entre le faubourg Saint-Honoré et le bas du faubourg Saint-Germain, et qui avait pensé que, ce pont devant servir à la décoration d'une place royale, on en obtiendrait plus aisément la construction en pierre, avait proposé, pour la communication du Jardin des Plantes à l'Arsenal, un pont en bois. Son génie avait pris dans ce projet de pont de bois un nouvel essor; il avait appliqué à ce genre de construction un moyen qui lui avait été du plus grand succès dans les cintres de ses ponts de pierre. Les artistes, ses élèves, ont respecté son invention : on n'y propose que de légers changements que l'expérience a rendus nécessaires, soit pour la conservation des bois, soit pour diminuer, autant qu'il est possible, les oscillations qui sont inévitables dans les ponts de bois, surtout dans ceux d'une construction hardie.

Le Gouvernement se propose d'accueillir pour la construction d'un pont entre l'île de la Cité et l'île de la Fraternité, ainsi que pour celle du pont des Quatre-Nations, un moyen déjà employé avec un grand succès par les Anglais, et il se propose d'encourager, pour la perfection de ce genre d'industrie, tout ce que les arts de la forge et de la fonte peuvent produire de plus ingénieux d'après les connaissances acquises.

C'est par des travaux de cette espèce que l'expérience confirmera les résultats d'une théorie qui, pendant le dix-huitième siècle, a fait de grands progrès en Europe, et particulièrement en France. C'est par des travaux de cette espèce que le génie aura uni son tribut à celui des capitalistes vraiment pénétrés de l'amour de leur patrie, et à celui des autorités tutélaires de la République.

Deux objets sont de votre ressort, tribuns, dans l'examen du projet de la loi dont vous nous avez chargés; il s'agit d'accorder : 1° la faculté d'acquérir les terrains appartenants à des particuliers, dans le cas où cette acquisition serait nécessaire pour des constructions projetées; 2° la jouissance pendant vingt-cinq ans des droits de péage sur ces ponts, conformément au tarif qui forme un des articles du projet de loi.

Ces dispositions font partie essentielle des attributions de la puissance législative; déjà elle s'est réservé, l'année dernière, la faculté de statuer sur chaque proposition particulière, et la conservation de cette faculté a été jugée nécessaire au maintien de la représentation nationale.

La faculté d'acquérir des terrains ne peut être qu'une des conditions nécessaires de l'entreprise des constructions publiques. Les lois ont prévu cette nécessité : elles ont déterminé les formalités à remplir pour cette acquisition; elles ont exigé le remboursement préalable des propriétaires; l'article 7 du projet de loi satisfait à ces dispositions.

Quant au tarif, nous avons dû examiner, d'une part, la quotité des perceptions dont les actionnaires demandent la jouissance; nous avons dû des motifs qui détermineront la durée de cette jouissance.

Les motifs du Gouvernement, les éclaircissements que nous avons pris auprès de l'administration, satisferont à toutes vos sollicitudes.

D'après l'exposé de ces motifs et ces éclaircissements, les actionnaires s'engagent à avancer des fonds jusqu'à concurrence d'un million. Les fermes actuelles produisent annuellement 31,000 fr. Il serait difficile de comparer d'une manière bien satisfaisante les perceptions sur les ponts avec les produits du passage des bateaux; il passera plus de voitures, de chevaux et de bestiaux sur les ponts que sur les bacs. On passera sur les ponts continuellement. Les frais de perception seront au-dessous des prix de main-d'œuvre du passage des bacs et des bateaux. Ces considérations semblent faire espérer que le produit du péage surpassera beaucoup celui de la ferme; mais aussi il faut que les perceptions rendent aux actionnaires au moins cent mille francs par an pour qu'ils puissent obtenir :

1° L'intérêt de leurs avances à un taux moyen présumable, d'ici à vingt-cinq ans;

2° Le remboursement graduel de leurs capitaux;

3° Le recouvrement résultant des chances à courir pour raison de l'entretien, des réparations, et de toutes avaries présumables.

Le Gouvernement, en accueillant les propositions d'une seule compagnie d'actionnaires pour l'avance des fonds, ne s'engage pas pour cela à ne charger qu'une seule compagnie de l'entreprise exécutive des travaux, et se réserve de faire faire des adjudications particulières, de concert avec les actionnaires, si cela est jugé nécessaire. On trouve dans le choix d'une seule compagnie l'espoir d'offres plus avantageuses, en ce que les chances favorables de l'un des projets peuvent servir à compenser les chances défavorables de l'autre.

Le Gouvernement observe, au surplus, que le tarif proposé est, quant aux voitures, moins élevé que le tarif sur les bacs.

Le tarif, quant aux personnes, détermine le même prix qui est d'obligation pour le passage des bateaux; et l'on sait combien la générosité des passagers est invoquée par les bateliers pour l'accroissement de cette rétribution, tandis que la plus stricte économie contribue à l'acquittement des péages.

D'ailleurs la détermination de la durée du péage est véritablement le moyen le plus sûr de balancer les intérêts réciproques du peuple et des actionnaires. Il résulte des éclaircissements que nous avons pris auprès de l'administration, que le Gouvernement n'entend nullement s'assujettir au terme de vingt-cinq ans, s'il trouve une condition meilleure avec les mêmes avantages, c'est-à-dire s'il trouve l'offre d'un moindre terme, uni à une égale solvabilité. C'est sur cela que la puissance législative ne peut que s'en rapporter au Gouvernement; car, dans des entreprises d'une aussi grande importance, ainsi que dans toutes entreprises de travaux publics, les offres doivent être moins recherchées, et sont moins rares que la solvabilité; et une acceptation inconsidérée d'offres empressées à des conditions qui paraîtraient plus avantageuses pourrait exposer le Gouvernement à perdre les avantages d'offres plus solides et plus réelles.

Ce n'est donc que comme un *maximum* que le

Digitized by Google

Corps législatif les orateurs du Gouvernement suffira pour écarter toute crainte.

Aurons-nous à répondre à quelques objections de la part de ceux qui ont voté, dans les commencements de la Révolution, pour l'abolition des péages?

On a voté en faveur de l'abolition des péages perpétuels; mais dans un moment où les charges du trésor public lui ôtent les moyens de faire de grandes avances, dans un moment où l'intérêt public appelle le concours des capitalistes pour l'établissement des tribunaux publics, les concessions des péages, aux termes les plus courts qu'il soit possible, sont un moyen certain d'accélérer les jouissances publiques, et de produire promptement des avantages dont il serait impossible de prévoir l'accomplissement, si l'on s'en tenait à attendre l'emploi des économies publiques pour des travaux de cette espèce.

Le Gouvernement s'est sagement tenu éloigné de propositions qui lui ont été faites pour obtenir des concessions perpétuelles, même en diminuant la perception des droits. Le Gouvernement a repoussé, comme il devait le faire, l'idée d'aliéner pour toujours une perception, quelque modique qu'elle fût, et réserve à la disposition de la puissance législative, lors de l'expiration du terme proposé, les mesures à prendre relativement à la perception de la taxe proposée.

Tous ces motifs, toutes ces considérations vous engagent donc, tribuns, à seconder les vues et les mesures du Gouvernement, par l'adoption du projet de loi qui vous est proposé.

Les progrès des arts, la renaissance du crédit public, l'intérêt des communications de la commune de Paris, la classe indigente du peuple qui réclame l'ouverture des ateliers publics, sollicitent votre adoption.

Votre Commission, composée des citoyens Chauvelin, Caillemer, Costé, Say et moi, vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi présenté au Corps législatif le 18 de ce mois, sur la construction de trois ponts sur la Seine, à Paris.

Il est immédiatement procédé au scrutin; le projet de loi est adopté par 72 boules blanches contre 6 noires.

Le Corps législatif communique divers projets de loi relatifs : 1° à l'établissement des bourses; 2° à une concession par bail à rente perpétuelle par l'hospice de Bourgoin ; 3° à un échange entre la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand et le citoyen Lecourt; 4° à un échange entre la ville d'Angers et les entrepreneurs de la manufacture de toiles à voiles; 5° à l'établissement de commissaires-priseurs.

Il est immédiatement formé quatre Commissions.

La première, composée des citoyens Fabre, Bouteville, Lebreton, Alexandre et Pérée, est chargée de l'examen du premier projet.

La seconde, composée des citoyens Duchesne, Bérenger et Berthélemy, est chargée de l'examen du second projet.

La troisième composée des citoyens Beauvais, Favard et Trouvé, est chargée des troisième et quatrième projets.

La quatrième, composée des citoyens Mallarmé, Parent-Réal, Vesin, Roujoux et Huguet, est chargée de l'examen du cinquième projet.

Ganilh fait un rapport *sur le projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux.*

Tribuns, organe de la Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi sur la dette publique et les domaines nationaux, je viens vous présenter son opinion sur ce projet et les motifs sur lesquels cette opinion est fondée.

Le projet de loi, qui statue sur la dette publique et sur les domaines nationaux, consacre une partie de ces domaines à opérer, par diverses combinaisons, l'extinction de la dette publique, et en affecte une autre partie en nature au payement des dépenses de l'instruction publique et des militaires invalides.

Sous ces divers rapports, le projet embrasse une foule d'intérêts généraux et particuliers, de considérations majeures et de conséquences importantes; affecte plusieurs branches de l'économie sociale, et intéresse essentiellement la richesse nationale.

De si grands intérêts appellent et commandent la plus grande attention.

Depuis que des causes toujours fatales à l'espèce humaine ont créé une dette publique dans presque tous les Etats de l'Europe, chaque gouvernement s'est particulièrement occupé de son extinction; mais, loin que le succès ait couronné leurs efforts, chaque année a accumulé dette sur dette; et, si l'expérience a fourni quelques lumières, elles n'ont servi qu'à perfectionner l'art d'accroître et non celui d'éteindre la dette publique. C'est cependant sur l'extinction qu'est fondée la durée et la prospérité des empires, et c'est à ce but qu'il faut atteindre.

Jusqu'ici la représentation nationale ne s'est jamais occupée efficacement de l'extinction de la dette publique : lorsqu'elle a traité ce sujet important, elle se trouvait dans des circonstances si fâcheuses qu'elle n'a jamais pu l'aborder de bonne foi, ni le considérer dans toute son étendue, ni prendre une détermination indépendante des circonstances et des considérations du moment.

L'Assemblée constituante, toujours en lutte avec les obstacles qui s'opposaient à sa marche, accablée par l'immensité de ses travaux, entraînée par le torrent des événements, ne put donner qu'une attention superficielle à l'extinction de la dette publique; elle se contenta de la préparer par l'aliénation des domaines nationaux; mais les vices de la mesure qu'elle adopta pour cette opération, et la guerre de la Révolution, dérangèrent toutes ces combinaisons, et en changèrent tous les résultats.

Tant que cette guerre désastreuse menaça l'indépendance nationale, les destinées de la République et l'existence de la liberté; tant qu'il fallut sacrifier à ce fléau dévorant les revenus, les capitaux et les ressources publiques et privées, tout céda, tout dut céder au sentiment impérieux de la conservation de si grands intérêts; toutes les résolutions durent porter le caractère de cette passion terrible; toutes les mesures durent être calculées sur les besoins du moment; toute autre considération n'eût pas été aperçue, ou eût été faiblement sentie.

Mais aujourd'hui que ces orages sont loin de nous, que, rassurés sur le présent, nous portons nos regards dans l'avenir, et qu'il nous est permis d'envisager les hautes destinées qu'il nous réserve; aujourd'hui qu'aucune considération étrangère ne peut influer sur notre détermination, et que nous pouvons choisir librement ce qui est juste et utile, nous devons méditer avec soin toutes les conceptions, toutes les combinaisons, toutes les créations qui doivent influer sur la fortune publique; et nous ne devons laisser introduire dans cette partie de la législation que celles qui sont conformes aux principes de la morale et de la justice, qui sont au niveau des lumières et des

Digitized by Google

connaissances acquises, que celles, en un mot, qui sont dignes de la grande nation, et qui peuvent lui conserver, dans l'Europe, la gloire qu'elle s'est acquise par les armes.

Si les dispositions du projet de loi que je vais parcourir n'ont pas toujours paru à votre Commission en accord avec ces règles générales, dont il ne nous est plus permis de nous écarter, je dois convenir que la plupart lui ont paru dignes des plus grands éloges, que toutes attestent la sollicitude et la droiture des vues du Gouvernement, et qu'avec quelques modifications, mais indispensables, ce projet ne lui aurait rien laissé à désirer.

L'ordre des idées semble exiger qu'avant de vous entretenir du projet de loi soumis à votre examen, je vous fasse l'histoire de notre législation sur la dette publique; mais à quoi servirait ce tableau douloureux et peu instructif de nos erreurs, de nos fautes et de nos calamités? Jetons un voile sur le passé en considération des grands bienfaits que nous lui devons, et tâchons de les utiliser pour l'avenir. Je me bornerai à vous retracer rapidement les dispositions de trois lois qui ont fixé l'état de la dette publique, et posé les fondements de sa liquidation.

Les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an VI divisèrent la dette publique en deux parties : elles consolidèrent le tiers et mobilisèrent les deux autres tiers, pour me servir des expressions qu'elles créèrent, et qu'il fallut créer pour une opération inconnue jusqu'alors.

Le tiers consolidé pouvait être donné en paiement des domaines nationaux, ou devait être acquitté par les contributions publiques.

Les deux tiers mobilisés devaient s'éteindre dans le paiement des domaines nationaux, et, si quelque chose pouvait jamais justifier les atteintes portées à la foi publique, à la fidélité des contrats, au respect des propriétés, il faut convenir que cette destination le faisait avec avantage. Il existait, en effet, à cette époque, dans les mains de la nation, une immense quantité de biens nationaux à vendre, et il lui était dû des sommes considérables sur le prix de ceux qui avaient été vendus.

L'insuffisance des capitaux et les inquiétudes que causait aux acquéreurs des domaines nationaux la fausse direction donnée à l'esprit public par les ennemis de la Révolution, ne permettaient d'espérer ni le paiement des biens vendus, ni l'aliénation de ceux qui restaient à vendre.

La mobilisation des deux tiers de la dette publique remédiait à ce double inconvénient. Elle créait des valeurs qui, se dirigeant nécessairement vers les biens nationaux, soldaient le prix de ceux qui étaient vendus, facilitaient l'aliénation de ceux qui restaient à vendre, et favorisaient une opération à laquelle était attaché en grande partie le succès de la Révolution.

L'injustice de cette mobilisation était d'ailleurs rachetée autant qu'elle pouvait l'être par le bon marché des domaines nationaux, et l'acquéreur retrouvait dans son acquisition l'indemnité de la perte que le créancier avait soufferte par son remboursement.

Si tous les créanciers remboursés s'étaient soumis à cette mesure, fâcheuse sans doute, mais analogue au malheur des temps et à la force des circonstances, leur sort eût été moins malheureux et les affaires publiques en eussent été considérablement améliorées; mais la presque totalité

tination fut telle que sur une masse de créances de 1,200,000,000 francs, il y en eût à peine un dixième de liquidé et employé au paiement des domaines nationaux.

Cette résistance força le législateur à retirer aux créanciers des bons deux tiers une partie du gage qu'il leur avait donné par la loi du 24 frimaire an VI.

La loi du 27 brumaire an VII autorisa les acquéreurs de domaines nationaux qui devaient acquitter une partie du prix de leur acquisition en bons deux tiers, à se libérer en numéraire à raison de 1 fr. 90 c. par 100 francs de la somme due en bons deux tiers.

Cette loi ne réserva à l'extinction des bons deux tiers que le produit des usines, maisons et bâtiments, servant uniquement à l'habitation et non dépendants de fonds de terre.

Tel est l'état de la législation actuelle sur la dette publique.

Quelle est maintenant la véritable situation de cette dette, quelle est sa quotité? C'est encore un point incertain et caché dans l'obscurité des évaluations et des aperçus, et sur lequel votre Commission ne peut, malgré tous ses efforts, vous offrir rien de plus que ce que vous en a appris le rapport du ministre des Finances, annexé à la suite de l'exposé des motifs du projet de loi qui nous occupe.

Suivant les tableaux qui étaient annexés au rapport du ministre, et dont votre Commission s'est procuré une copie, la dette publique se divise en trois parties.

La première, en dette perpétuelle ou viagère, inscrite ou à inscrire, réclamée ou non réclamée, et en pensions liquidées ou à liquider, s'élève à ... 86,622,403 francs.

La seconde, consistant en bons du tiers provisoire et de deux tiers mobilisés, paraît s'élever, savoir en tiers provisoire :

Ci-contre	86,622,403 fr.
Liquidé à	1,329,641
En tiers provisoire et en bons de deux tiers non liquidés, à environ un milliard qu'on peut évaluer à environ vingt millions fr. de rente à 5 pour cent, ci. . . .	20,000,000
Total.	107,952,044 fr

Ce résultat diffère de celui présenté par le ministre, dans son rapport, sur un seul point. Le ministre n'a point porté en compte les rentes perpétuelles et viagères non réclamées et liquidées, parce qu'il suppose qu'elles ne seront pas réclamées. Nous avons pensé qu'il suffirait qu'elles pussent être réclamées pour devoir être comprises dans le bilan général de la dette publique.

La troisième partie, consistant en arrérages des années V, VI, VII et VIII, s'élève à cent vingt millions, ci. . . . . 120,000,000 fr.

Enfin il faut ajouter à cet arriéré le déficit présumé sur le service de l'an IX, que le ministre évalue à vingt millions, ci. . . . . 20,000,000 fr.

Total. . . . . 140,000,000 fr.

Assurément ces résultats ne présentent à nos amis et à nos ennemis rien d'affligeant pour nous; ils doivent au contraire leur faire apercevoir l'époque prochaine d'une prospérité à laquelle les calamités de la Révolution ne permettaient

Digitized by Google

que ses véritables amis, qui sont en même temps ceux de la liberté, lui dénoncent depuis longtemps et dont ils attendent la réforme avec impatience.

Ces tableaux prouvent que la contribution foncière, personnelle et mobilière, produit tous les ans un arriéré considérable, qui cause aux contribuables des frais énormes de recouvrement, qu'on ne recouvre pas, et auxquels il faut enfin renoncer après des vexations inouïes, qui laisse le trésor public à découvert, et établit entre les recettes et les dépenses un déficit qu'on ne couvre qu'avec des expédients ruineux.

Ces tableaux prouvent que l'arriéré des contributions des années V, VI et VII, porté pendant longtemps à plus de 100,000,000 fr., dont la liquidation, renvoyée par une loi récente aux conseils de préfecture comme un objet de la plus haute importance, n'est estimée par le ministre qu'à 15 ou 20 millions, et suffira à peine pour acquitter l'arriéré du traitement des fonctionnaires publics et de la solde des armées pendant ces trois années.

Puissent ces tableaux éloquents déterminer enfin le Gouvernement à préparer un mode de contribution plus productif pour lui, moins onéreux pour le peuple, et plus favorable à la prospérité générale!

Après cette digression que vous pardonnez en faveur du sentiment qui m'a entraîné, et que vous partagez sans doute, j'arrive enfin au projet de loi, et je vais vous en développer le système, le plan, les moyens et le but.

Le projet de loi crée 2,700,000 fr. pour le paiement de l'arriéré des années V, VI et VII, ci. . . . . 2,700,000 fr.

Il crée encore un million de rente pour acquitter l'arriéré du service de l'an VIII, ci. 1,000,000

Et pour faciliter d'autant plus le paiement de cet exercice et donner à ceux qui en sont créanciers des valeurs plus appropriées à leurs intérêts, il autorise le prélèvement de 30,000,000 fr. sur le prix des domaines nationaux à vendre; et pour éviter le double emploi qui résulterait de la création du million de rente et du prélèvement des 30,000,000 fr. pour couvrir un déficit de 30,000,000 fr. seulement, il ordonne le versement à la caisse d'amortissement de la somme qui, étant prise sur le million de rente, aura laissé libre d'autant le prélèvement des 30,000,000 fr. . . . . .

Enfin, pour faire face au déficit présumé sur le service de l'an IX, il accorde au Gouvernement une somme de 20,000,000 à prendre sur le produit des domaines nationaux à vendre. . . . . .

De sorte qu'avec 3,700,000 fr. de rente, et 50,000,000 fr. à prendre sur le produit des domaines nationaux à vendre, le projet de loi met à jour l'arriéré du service jusqu'en l'an X, et assure à la caisse de l'amortissement une augmentation de fonds d'environ 20,000,000 fr. . . .

L'arriéré des exercices des années V, VI, VII et VIII, et le déficit présumé sur l'exercice de l'an IX, couverts,

A reporter. . . . . 3,470,000 fr.

Report. . . . . 3,700,000 fr.

le projet de loi pourvoit à la liquidation du tiers provisoire et des deux tiers mobilisés actuellement liquidés. . . . . .

Il crée, pour l'inscription du tiers provisoire, 1,500,000 de rente, ci. . 1,500,000 fr.

Et, pour l'échange des bons des deux tiers mobilisés, il crée encore un million de rente, ci. 1,000,000

Total. 6,200,000

Au moyen de ces diverses créations de rentes, et du prélèvement, sur le produit des domaines nationaux à vendre, d'une somme de 50,000,000 fr., il ne restera qu'à faire face au milliard non encore liquidé, et qui, comme je l'ai dit, peut être éteint par 20,000,000 fr. de rente au denier vingt.

Ces premières opérations grèvent la dette publique consolidée d'une somme de 6,200,000 fr., et affectent les domaines nationaux d'une somme de 50,000,000 fr.; mais le projet de loi s'est occupé des moyens d'éteindre rapidement cette augmentation de charges, et même d'éteindre graduellement le surplus de la dette publique.

Il fait un fonds d'amortissement de 5,400,000 fr. de rente annuelle, et de 90 millions en capital, qui, en très-peu d'années, auront absorbé la dette publique, si leur destination n'est pas changée.

Et, comme les fonds d'amortissement sont pris en totalité sur le produit des domaines nationaux à vendre, le projet de loi ordonne la vente d'une portion de ces biens, et en consacre une autre partie en nature aux dépenses de l'instruction publique et à l'entretien des militaires invalides.

L'économie et la combinaison de ce projet consistent donc à solder l'arriéré avec des rentes, à éteindre les rentes par le fonds d'amortissement, et à prendre le fonds d'amortissement dans le produit des domaines nationaux.

De sorte qu'en dernière analyse toute l'opération est soldée par les domaines nationaux.

Tous les esprits qui ne sont pas initiés dans la matière des finances et dans les principes de l'économie politique demanderont pourquoi ne pas assigner sur-le-champ les domaines nationaux aux créanciers qu'ils doivent acquitter en dernière analyse. L'opération leur paraîtrait plus simple, plus promptement terminée, et plus appropriée aux besoins des créanciers.

L'orateur du Conseil d'état a prévu cette objection d'une manière satisfaisante, et il nous suffira de vous retracer ce qu'il a dit à ce sujet pour éclaircir et faire disparaître la difficulté.

« On pouvait donner, a-t-il dit, des rescriptions sur les domaines nationaux invendus; « mais on a considéré, d'un côté, que c'était déprécier ces domaines que d'en mettre sur-le-champ « une grande partie en vente sans attendre le « temps qui pouvait en augmenter la valeur, et « que, de l'autre, c'était avilir les rescriptions que « de les multiplier, ce qui ferait perdre aux « créanciers tout le profit que pourrait faire alors « l'agiotage. »

Cette observation a paru à votre Commission justifier pleinement le système du projet, et en démontrer clairement la sagesse.

Ce n'est pas que la consolidation de l'arriéré des services ou de la dette flottante ne pût éprouver une critique juste et bien fondée. En effet, solder des dettes exigibles avec des rentes, c'est soustraire des capitaux à la circulation, c'est paralyser l'industrie que ces capitaux alimentaient, c'est jeter une masse de citoyens industrieux et

productifs dans la classe stérile et improductive des rentiers.

D'un autre côté, créer des rentes sans avoir des produits fixes et certains pour en assurer le paiement; en grever les recettes ordinaires, lorsqu'il est certain et évident qu'elles ne suffisent pas aux dépenses ordinaires, c'est une marche irrégulière et contraire aux principes d'un bon système de finances.

Mais votre Commission a cru que ce mal ne serait que passager, que le Gouvernement ne souffrirait plus d'arriéré dans les services, qu'il prendrait des mesures efficaces pour que les dépenses de chaque année fussent soldées par les recettes de chaque année; et cette considération ne lui a pas permis d'insister sur les vices de la consolidation en elle-même.

Mais, en donnant son assentiment à la consolidation, votre Commission n'a pu donner son approbation aux conditions aux quelles ce projet veut la faire.

Cette consolidation frappe sur l'arriéré des années V, VI, VII, sur les deux tiers mobilisés et sur le tiers provisoire.

A l'égard de l'arriéré des années V, VI, VII, le projet l'évalue à 90 millions, et il éteint ce capital avec 2,700,000 francs de rentes.

Ce paiement n'a pas para juste à votre Commission, et elle n'a pas cru qu'il fût possible de consacrer son injustice par une loi.

Il n'y a point actuellement dans la République de capital qui ne produise que trois pour cent; tout capital placé, même en biens-fonds, produit au moins cinq pour cent.

Le paiement des quatre-vingt-dix millions en rentes à trois pour cent ne donnerait donc à ceux auxquels il serait fait que les trois cinquièmes de leur créance.

Ce n'est pas tout : cette rente ne vaut au cours de la place qu'à peu près la moitié de son titre; de sorte que ceux qui la recevraient en paiement n'en retireraient, s'ils voulaient la réaliser, que la moitié de la somme pour laquelle ils l'auraient reçue.

Voici donc quel serait, en dernière analyse, le résultat de la loi projetée.

Le paiement des 90 millions à trois pour cent les réduirait aux trois cinquièmes de leur valeur, et par conséquent à 54 millions. Ces rentes ne produiraient sur la place que la moitié de leur titre; par conséquent, les 54 millions ne produiraient effectivement que 27 millions.

C'est donc 27 millions que le projet de loi propose de donner à des créanciers dont il évalue la créance à 90 millions.

Votre Commission ne s'est pas dissimulé tout ce qu'on peut dire sur les créanciers auxquels ces 90 millions sont dus : ce sont, dira-t-on, des agioteurs, des fournisseurs; cette classe ne mérite aucune faveur.

S'il ne s'agissait que de faveur, votre Commission applaudirait à un projet de loi qui la refuserait à des hommes dont la patrie a tant à se plaindre, et dont l'intérêt particulier a presque toujours été en conspiration contre l'intérêt général.

Mais il ne s'agit point ici de faveur, il s'agit d'être juste; il s'agit de payer ce qu'on doit, sans considérer à qui il est dû; il ne faut voir que la créance, et non le créancier; c'est la créance qu'il faut éteindre, et non le créancier qu'il faut punir; et la créance ne peut être acquittée que par le même est justement suspect de fraude, et ne mérite guère plus de faveur que le créancier lui-même : ce titre doit son origine à des fournitures faites à l'Etat, et tout le monde sait comment ces fournitures ont été faites. Nous n'avons pas oublié, et aucun citoyen n'oubliera jamais tout ce qu'il doit de ressentiment et d'animadversion à la plupart de ces fournisseurs, dont la cupidité a été si funeste à nos braves défenseurs, à tant de fois compromis la gloire de nos armées et exposé la République à des périls imminents.

Que leur titre soit sévèrement examiné par le Gouvernement; que la liquidation la plus rigoureuse en fasse une justice exemplaire, à la bonne heure : c'est là un des devoirs du Gouvernement, et dont il s'acquittera d'autant mieux qu'il est plus en état de juger de la nature et de l'étendue de la fraude, qu'il est plus vivement affecté des maux qui en sont résultés, et qu'il a dans ses mains tous les moyens de frapper et d'atteindre les coupables.

Mais, quand ce titre aura été épuré par la liquidation; quand la créance sera certaine et légitime, la réduire arbitrairement par une loi, en restreindre le paiement au quart de sa valeur, ce serait altérer tous les principes de la législation, donner au peuple français un exemple dangereux, lui faire croire qu'il est permis de se faire justice à soi-même; ce serait rouvrir la porte à l'arbitraire, et consacrer, après la Révolution, les principes et la morale que nous avons condamnés, et dont nous avons gémi pendant sa durée.

Votre Commission a pensé que la législation devait désormais se rattacher aux principes de la justice, présenter à tous les citoyens et à toute l'Europe tous les caractères de la morale, et se distinguer essentiellement de toutes les lois commandées par les circonstances, arrachées par la nécessité, et elle n'a pas cru pouvoir vous proposer de donner votre assentiment à une disposition qui, fût-elle intrinsèquement juste, aurait l'apparence de l'arbitraire et de l'injustice.

La consolidation des deux tiers mobilisés semble au premier aspect ne présenter aucune difficulté.

Effectivement, le dernier état de la législation, qui consacre à l'extinction des deux tiers mobilisés le prix des usines, maisons et bâtiments servant uniquement à l'habitation, et non dépendants de fonds de terre, n'est point changé.

Le projet de loi se contente uniquement d'offrir aux porteurs des bons deux tiers mobilisés une extinction additionnelle à celle qui existe, et il laisse aux porteurs de ces bons la faculté de choisir celle qui paraîtra la plus conforme à leurs intérêts.

Le projet de loi n'offre donc sous ce rapport aucune prise à la critique.

Mais il faut convenir que, si cette disposition est toute en faveur des porteurs des bons deux tiers, elle est extrêmement fâcheuse pour les acquéreurs des domaines nationaux qui n'en ont pas encore payé le prix, et qui doivent le payer avec des bons deux tiers exclusivement.

Effectivement, de deux choses l'une : ou les porteurs de bons deux tiers accepteront la consolidation qui leur est offerte par le projet de loi, et dans ce cas les acquéreurs de domaines nationaux ne pourront s'en procurer qu'à la trésorerie; et, si la trésorerie ne veut pas en vendre, ils seront nécessairement évincés de leurs acquisi-

Digitized by Google

projet, ce ne sera que parce que les acquéreurs des domaines nationaux leur offriront un avantage plus considérable que celui de la consolidation, et, dans ce cas, les acquéreurs des domaines nationaux seront à la merci des porteurs de bons deux tiers.

Il est donc évident que, dans les deux cas, la consolidation offerte aux porteurs des bons deux tiers change considérablement le sort des acquéreurs des domaines nationaux, et les expose ou à être évincés par la trésorerie, ou à être rançonnés par les porteurs de bons deux tiers.

Je dois cependant informer le Tribunat que la Commission a reçu l'assurance que la trésorerie délivrerait des bons aux acquéreurs des domaines nationaux au même prix que l'échange en aura été faite avec elle. Cette intention paraît rassurante, et vous jugerez dans votre sagesse si elle n'aurait pas dû être effectuée par le projet de loi et en faire partie.

Enfin, la consolidation du tiers provisoire n'a présenté en elle-même aucune difficulté; elle n'est que l'exécution d'une des dispositions de l'article 30 de la loi du 24 frimaire an VI; mais les conditions auxquelles elle est proposée ne sont rien moins que conformes aux engagements contractés par cette loi.

Il est nécessaire de remettre sous vos yeux les dispositions littérales de cet article. Voici comment il est conçu :

« Il sera pourvu, par une loi particulière, à l'inscription définitive du tiers des créances exigibles, liquidées ou à liquider, payables en inscriptions, qui n'auraient pas été employées en domaines nationaux; la même loi statuera *sur le temps auquel les intérêts en auront dû courir;* et jusqu'alors il sera délivré des inscriptions provisoires du tiers consolidé, *desquelles inscriptions provisoires les intérêts ne pourront être exigés qu'après l'inscription définitive sur le grand livre,* et suivant qu'il sera réglé par la loi à intervenir. »

Vous voyez, tribuns, que cette loi a assuré aux porteurs du tiers provisoire, non-seulement une inscription définitive, mais encore un intérêt; et qu'elle n'a laissé à décider à la loi que deux points, l'époque de l'inscription définitive et la date à partir de laquelle les intérêts auraient dû courir.

Cette loi accorde donc des intérêts au tiers provisoire avant l'inscription définitive, et tout ce qu'elle veut, c'est que ces intérêts ne soient exigibles qu'après l'inscription définitive.

Eh bien! non-seulement le projet de loi ne donne aucun intérêt au tiers provisoire pendant le temps antérieur à l'inscription définitive, ce qui est entièrement contraire à la lettre et à l'esprit de la loi précitée, mais même il ne fait courir l'intérêt de l'inscription qu'à partir du premier vendémiaire de l'an XII, ce qui paraît contraire à la justice.

Cette disposition n'a pu obtenir l'assentiment de votre Commission; et les efforts que l'orateur du Conseil d'État a faits pour la justifier n'en ont point démontré la justice à votre Commission.

L'orateur du Conseil d'État a fondé cette mesure sur trois considérations.

1° Il a dit que la loi du 24 frimaire ne fixait aucune époque pour la consolidation.

Le fait est vrai, mais qu'en résulte-t-il? Pas autre chose, sinon que le projet de loi pourrait retarder l'inscription; mais de ce que le projet de loi pouvait retarder l'inscription, il ne s'en suit pas qu'il ait pu retrancher au tiers provisoire l'intérêt que la loi du 24 frimaire lui accordait pendant le temps antérieur à l'inscription définitive. Ainsi la faculté de retarder l'inscription définitive ne conclut rien contre l'intérêt dû à cette inscription.

2° L'orateur du Conseil d'État a dit encore que l'opinion énoncée dans divers écrits était que la consolidation n'aurait lieu que deux ans après la paix, ce qui était fondé sur les dépenses extraordinaires que coûtent ces deux années.

Cette opinion pourrait bien justifier le retard de l'inscription et de l'exigibilité de l'intérêt qui lui appartient; mais elle ne peut pas justifier la privation d'un intérêt acquis et assuré par une loi positive.

3° Enfin, l'orateur du Conseil d'État a dit qu'il était naturel de consulter et de maintenir, par le retard, la différence qui a constamment existé entre le prix du tiers provisoire et celui du tiers consolidé inscrit.

Maintenir cette différence, ce serait consacrer l'opinion des joueurs à la baisse, ce serait consacrer la doctrine que l'État ne doit considérer ses engagements que comme on les considère à la Bourse, et qu'il ne doit les acquitter qu'au prix auquel ils se vendent.

Votre Commission ne pense pas que la loi, qui doit toujours être basée sur les principes de la justice et de la morale, puisse consacrer une doctrine aussi pernicieuse, ni sacrifier à des considérations d'intérêt pécuniaire le respect dû à la foi publique, à la loyauté des engagements et à l'honneur national.

Si les circonstances ne permettent pas encore de consolider le tiers provisoire, la loi du 24 frimaire permet de retarder encore cette consolidation; si elle ne peut être faite que dans deux ans, il ne faut la faire que dans deux ans; mais la loi du 24 frimaire a promis que, lorsque cette consolidation aurait lieu, la loi qui l'ordonnerait statuerait en même temps sur les intérêts qui auraient dû courir, et que le paiement en serait fait après l'inscription définitive. Il faut donc, si l'on veut faire cette inscription dès à présent, régler les intérêts qui en ont couru, et en fixer le paiement après l'inscription; autrement la loi du 24 frimaire serait enfreinte, la foi publique méconnue, la fidélité de la nation à remplir ses engagements suspecte, et la morale publique en recevrait une atteinte dangereuse.

Je n'ai considéré jusqu'ici les conditions que le projet de loi met à la consolidation de l'arriéré des services et du tiers provisoire, que sous le rapport de la justice et de la morale; il me reste à les considérer sous le rapport non moins intéressant de l'économie sociale.

La plus légère altération de la dette publique, dans les États où il en existe une, produit au même instant des effets funestes et désastreux pour la prospérité publique. Dès que l'État se soustrait de quelque manière que ce soit, fût-ce même avec justice, à une partie quelconque de ses engagements, tous ceux avec lesquels il contracte ne lui accordent plus de crédit, ou se font payer chèrement le risque auquel ils s'exposent en contractant avec lui. Ce discrédit augmente ses dépenses dans des proportions relatives à son étendue; et comme le Gouvernement est le grand consommateur, et qu'il ne peut suffire à ses dépenses qu'avec des capitaux qu'il est obligé de se procurer à grands frais, cette consommation élève l'intérêt de l'argent au-dessus de son véritable taux, et cette hausse cause la ruine de toutes les entreprises industrielles ou commerciales. Tout est lié, tout se tient dans l'ordre économique; toute action produit

Digitized by Google

réaction; et, dans ce concours d'intérêts, la plus légère erreur produit des maux irréparables.

Et pourquoi le Gouvernement se dispenserait-il d'acquitter scrupuleusement toutes les parties de la dette publique, lorsqu'il est si facile d'en opérer l'extinction par le moyen d'un fonds consolidé bien dirigé, et lorsque cette extinction répare sans secousse, sans bruit, sans résistance, si promptement et avec tant d'efficacité, toutes les fraudes qui peuvent l'avoir grossie?

Il est digne d'un Gouvernement qui a fait tant et de si grands prodiges en si peu de temps, de sortir de l'ornière des habitudes, de renoncer aux petites vues, aux petites économies et à tous ces petits moyens si préjudiciables aux grandes affaires; il est digne de lui d'embrasser et de faire prédominer les grands principes de l'économie sociale dans toutes les branches de l'administration, et d'obtenir de grands résultats par les grands moyens que lui offre un des plus riches territoires de l'univers, une masse immense de capitaux, l'activité industrieuse d'un grand peuple, l'éclat de la gloire et la confiance de cette nation qu'il a si justement méritée.

Après avoir examiné dans tous ses rapports la consolidation proposée par le projet de loi, votre Commission a considéré attentivement la création du fonds d'amortissement qu'il opère, et je dois avouer que les justes espérances que cette partie du projet lui a fait concevoir, les avantages qu'il doit procurer à l'État, son influence sur la prospérité publique, et le degré de puissance auquel il doit élever la République, ont bien racheté et pour ainsi dire effacé les vices qu'elle avait remarqués dans la consolidation de l'arriéré et du tiers provisoire.

La loi du 11 frimaire an VII, qui créa une caisse d'amortissement, ne lui assigna des fonds qu'en espérance, parce qu'il eût été difficile, pour ne pas dire impossible, de lui en procurer alors d'effectifs, parce que les besoins de tout genre étaient impérieux, et les moyens d'y satisfaire rares et impuissants. Mais plus les circonstances étaient difficiles, plus on doit rendre grâces à la législation et au Gouvernement d'avoir jeté les fondements d'un établissement destiné à préparer, recueillir et mettre en jeu les premiers éléments de la prospérité et de la grandeur nationales.

Les fonds que la loi du 11 frimaire assigna à la caisse d'amortissement consistèrent dans le cautionnement des receveurs généraux, formant un capital de 10,500,000 francs, dans les arrérages de rentes viagères, et des pensions ecclésiastiques, à compter des six derniers mois de l'an VII, à mesure de leur extinction. Ces arrérages peuvent être évalués à environ un million par année.

Le projet de loi propose d'augmenter ce fonds d'une rente annuelle d'environ 5,400,000 francs, destinée actuellement aux dépenses de l'instruction publique, et d'un capital effectif d'environ 90,000,000 francs.

Cette riche dotation doit prouver à l'Europe entière l'immensité des ressources de la République, et les grandes destinées auxquelles elle peut prétendre.

Si les administrateurs du peuple britannique, si les partisans de son gouvernement, si les écrivains aux gages de Pitt, fondent, avec raison, les ressources étonnantes de cet empire et la gloire de son ministre sur la création d'un fonds d'amortissement qui est aujourd'hui la quatre-vingtième partie de sa dette; s'ils calculent l'époque de son extinction et la démontrent effectuée dans un demi-siècle, combien ne devons-nous pas nous glorifier, et que ne devons-nous pas nous promettre, nous dont le fonds d'amortissement peut être porté en ce moment au quinzième de notre dette, et s'accroître enfin jusqu'au dixième dans un petit nombre d'années!

Je ne vous ferai pas ici, tribuns, le développement de l'emploi et des effets d'un fonds d'amortissement; ils vous sont connus : vous savez que ce fonds est destiné à retirer les rentes de la circulation, et à lui restituer les capitaux dont elle a besoin. Plus ces besoins sont grands, plus le fonds d'amortissement opère avec avantage, et plus ses opérations sont avantageuses, plus il est en état d'opérer; c'est à lui qu'on peut appliquer cette devise :

Vires acquirit eundo.

Le premier effet de ce fonds, sagement employé aussitôt qu'il sera en activité, sera de déjouer toutes les combinaisons de la baisse des effets publics, de les élever graduellement jusqu'au pair, et même au-dessus du pair; et enfin d'opérer une baisse rapide dans l'intérêt de l'argent, événement duquel dépend en très-grande partie le rétablissement de l'industrie, du commerce et de toutes les entreprises utiles et profitables.

Lorsque ces grands bienfaits seront obtenus (et le moment n'est pas éloigné), le fonds d'amortissement sera encore un gage toujours prêt à favoriser toutes les entreprises grandes et utiles; et si le malheur des circonstances, si des événements imprévus nous entraînaient dans de nouvelles guerres, le fonds d'amortissement permettrait d'ouvrir des emprunts avantageux qui rendraient ce fléau moins funeste et moins désastreux pour le peuple.

Tous ces avantages ne peuvent être méconnus ni contestés par ceux qui ont tant soit peu médité sur la nature et les effets d'un fonds d'amortissement, qui en ont suivi la marche et observé les résultats chez un peuple ennemi, dont il faudra encore longtemps étudier les méthodes et les principes d'administration, si nous voulons faire tomber de ses mains le sceptre de l'orgueil et de l'opulence.

Après avoir payé à cette partie du projet le juste tribut d'éloges qui lui est dû, il est du devoir de votre Commission de vous faire remarquer qu'en élevant le fonds d'amortissement, le projet de loi aurait dû régulariser son administration, qui n'est pas régularisée pour la nation.

La loi qui créa la caisse d'amortissement ne s'occupa point de son organisation; et cette inattention ne doit être attribuée qu'à ce que son existence ne semblait pas lui promettre une activité prochaine.

L'arrêté du Gouvernement, du 8 frimaire de l'an VIII, confia la direction de cette caisse à trois administrateurs, les chargea de présenter un plan d'organisation, et de le soumettre au ministre des Finances pour être définitivement approuvé par les Consuls de la République.

Cette organisation pouvait paraître suffisante, lorsque la caisse n'avait que le maniement de fonds peu considérables dont on ne pouvait pas abuser et dont on pouvait suivre facilement la conduite et l'emploi; mais aujourd'hui que ces fonds doivent s'élever à environ 6,500,000 francs de rente et environ 110 millions de capital, cette organisation est insuffisante, et doit être basée sur d'autres principes, et offrir des garanties plus étendues.

Pour vous faire sentir la nécessité de cette organisation, et les véritables caractères qui doivent la distinguer, il me suffira de vous observer qu'en

Digitized by Google

Angleterre l'administration des fonds d'amortissement est confiée à l'orateur de la chambre des Communes, au chancelier de l'Echiquier, et aux deux premiers directeurs de la Banque.

Le caractere de chacun de ces administrateurs correspond à la diversité des intérêts que la caisse d'amortissement peut compromettre. La présence de l'orateur de la chambre des Communes garantit l'intérêt national; celle du chancelier de l'Echiquier garantit l'intérêt du Gouvernement qui, en Angleterre, existe indépendamment de l'intérêt national, et celle des deux directeurs de la Banque garantit l'intérêt du commerce, qui pourrait être essentiellement compromis par les opérations de la caisse d'amortissement.

Je ne donnerai pas à cette observation plus de développements, mais elle doit vous faire sentir la nécessité de refuser votre assentiment à l'accroissement du fonds d'amortissement, jusqu'à ce qu'une loi organique de la caisse d'amortissement garantisse les divers intérêts auxquels ce fonds pourrait nuire.

La création du fonds d'amortissement étant spécialement fondée sur le produit des domaines nationaux, le projet de loi contient diverses dispositions à ce sujet.

L'article 13 ordonne la vente, en numéraire, de 120 millions de biens nationaux, *valeur de* 1790.

Ces mots *valeur de* 1790 n'ont pas présenté à votre Commission un sens clair et précis.

A-t-on voulu dire que les biens ne seraient vendus, comme en 1790, que sur la mise à prix de vingt-deux, de vingt et de dix-huit fois le revenu calculé sur des baux authentiques? Cette disposition ne résulte pas de ces mots *valeur de* 1790, et si on voulait l'en faire résulter, il y aurait lieu de craindre que la vente n'en fût retardée pendant longtemps, et que tous les bienfaits qui doivent en résulter, surtout pour le fonds d'amortissement, ne fussent ajournés pour longtemps et peut-être même perdus en grande partie, et la Commission ne peut pas penser que ce soit là l'intention du Gouvernement.

Si cependant les mots *valeur de* 1790 n'ont pas la signification que nous venons de leur donner, il est impossible de concevoir celle qu'on a voulu leur donner.

Votre Commission ajoutera qu'il ne suffit pas que cet article ait ordonné la vente de 120 millions de biens nationaux, qu'il aurait dû aussi prescrire et déterminer le mode de la vente. Ce mode ne peut être prescrit et déterminé que par la loi, et comme il existe plusieurs modes différents pour la vente des domaines nationaux, il importe de préciser celui qui sera suivi. Au surplus, je dois vous observer que votre Commission a tout lieu de croire que ce mode sera déterminé par une loi subséquente; mais, malgré cette persuasion, elle ne s'est pas cru permis de vous dissimuler l'omission existante dans le projet de loi.

Quant aux 120 millions à provenir de la vente proposée, le projet en destine 30 millions pour le déficit présumé du service de l'an IX, et le surplus pour le fonds d'amortissement.

A l'égard des trente millions destinés à l'arriéré du service de l'an VIII, votre Commission avait cru observer un double emploi entre la disposition de l'article 14, qui accorde ces trente millions, et celle de l'article 15, qui crée un million de rente pour le même objet; mais les explications qui lui ont été données ne laissent aucun doute à cet égard sur l'intention du Gouvernement, et le doute, s'il existe, comme votre Commission en est convaincue, n'est que dans la rédaction de cette intention.

Le Gouvernement ne demande que trente millions pour éteindre l'arriéré de l'an VIII, mais il demande deux sortes de valeurs, afin de donner plus de facilité aux créanciers de cet arriéré. Il demande un million de rente pour l'offrir à ceux de ces créanciers qui voudront l'accepter, et 30 millions à prendre sur le produit des domaines nationaux pour acquitter ceux de ces créanciers qui n'auraient pas voulu des rentes, ou qui n'auraient pas pu être acquittés par le million de rente; et il propose d'attribuer au fonds d'amortissement tout ce qui restera sur les 30 millions après l'entier acquittement de l'arriéré de l'an VIII.

Voilà l'intention du Gouvernement; vous jugerez, dans votre sagesse, si les articles 14, 15 et 16 du projet de loi l'ont suffisamment exprimée, et dans le cas où elle ne le serait pas, si les explications qui sont vraisemblablement données sur ce point, par les orateurs du Conseil d'Etat, lors de la discussion, sont suffisantes et peuvent être accueillies sans danger pour la législation.

Indépendamment de ce vice de rédaction que je viens de remarquer, il est une autre observation essentielle sur la demande des 30 millions pour le service de l'an VIII.

Votre Commission a pensé qu'avant d'accorder ce supplément de fonds pour l'exercice de l'an VIII, il faudrait que la nécessité en fût sinon démontrée, du moins fortement pressentie.

Non-seulement aucune pièce ne la démontre ou ne la fait présumer, mais même les copies des tableaux annexés au rapport fait par le ministre des Finances au Conseil d'Etat, prouvent que la somme demandée n'est pas nécessaire, du moins en totalité.

En effet, ces tableaux constatent une recette effective de 477 millions en l'an VIII, et le rapport du ministre promet encore sur cette année une rentrée de 25 à 30 millions. La recette de cette année s'élèvera donc à 507 millions.

Il est vrai qu'il faut défalquer de cette somme celle de 122 millions qui ont été appliqués aux exercices des années V, VI et VII; mais, en faisant même cette défalcation, il resterait toujours applicable à l'exercice de l'an VIII une somme de 315 millions.

Or, le ministre nous apprend qu'il n'y a eu d'ordonnancé sur cet exercice que 345 millions, et que ce qui reste à ordonnancer s'élève à 60,000,000 fr.

Par conséquent, la totalité de la dépense de cette année n'est que de 405 millions; et, comme la recette s'élève à 385 millions, le déficit réel n'est donc, de l'aveu du ministre, que de 20 millions; et c'est à cette somme qu'il faudrait, dans tous les cas, réduire les 30 millions que le projet accorde.

Quant aux 20 millions que le projet accorde au Gouvernement pour combler le déficit présumé sur l'exercice de l'an IX, votre Commission est dans l'impossibilité de vous donner aucun éclaircissement sur sa nécessité; mais elle croit devoir observer que cette augmentation de fonds, pour chaque exercice, ne lui paraît pas conforme aux principes d'une bonne et sage administration, et doit convaincre tous les bons esprits de la nécessité d'exiger enfin un budget complet qui comprenne tous les besoins et les moyens d'y satisfaire, dans lequel la recette puisse balancer la dépense. Tout autre mode est illusoire et ruineux, et retarde chaque année le retour de l'ordre, de l'économie, et de l'amélioration des finances qui en dépend.

Après vous avoir présenté les observations de la Commission sur la consolidation, le fonds d'a-

Digitized by Google

mortissement, la vente des domaines nationaux, et l'emploi du prix qui doit en provenir, il ne me reste plus qu'à vous parler d'une disposition particulière du projet, qui n'a de relations avec celles dont je viens de vous entretenir que sous le rapport du fonds d'amortissement.

Cette disposition affecte une somme de cent quatre-vingt millions de francs de biens nationaux, valeur de 1790, aux dépenses de l'instruction publique et à celles des militaires invalides.

Cette affectation de biens à une partie du service public a paru à votre Commission contraire à tous les principes d'économie sociale, confirmés par l'expérience de tous les peuples, et par notre propre expérience.

Une administration générale est incapable de gérer des biens, d'en suivre l'exploitation, et d'en améliorer les produits. Elle favorise la fraude, la collusion entre les fermiers et les préposés pour diminuer les produits et augmenter les charges; elle donne lieu à des frais considérables; enfin elle amortit des biens qui, s'ils étaient restés dans la circulation, auraient produit des tributs considérables à chaque mutation.

Cette affectation ne paraît donc pas devoir obtenir votre assentiment sous ce premier point de vue.

Mais cette affectation tient à des objets si intéressants, qu'il en eût coûté à votre Commission de la repousser absolument et de renoncer à l'espoir de la voir se réaliser.

Cette affectation tend à mettre à l'abri de tous les événements l'instruction publique, ce premier besoin des peuples libres, ce premier moyen de civilisation, cette puissante égide de la liberté; elle tend à assurer l'entretien et la subsistance des militaires invalides, de ces généreux défenseurs, de ces victimes de la gloire nationale et de l'amour de la patrie. Sans doute ce serait faire injure à un peuple libre, qui doit sa liberté aux lumières et à la bravoure militaire, de croire qu'il pût jamais oublier ou négliger cette dette sacrée; mais l'exemple récent de nos malheurs passés ne permet pas d'abandonner encore une fois au hasard des circonstances deux parties aussi essentielles du service public; et c'est montrer une sage sollicitude que de prendre des mesures propres à les garantir des coups et des chances de la fortune.

Votre Commission n'oppose donc pas un obstacle insurmontable à cette affectation; elle aurait seulement désiré que ces biens fussent distraits de l'administration générale des autres domaines, afin que leur produit ne pût pas être détourné à une autre destination; elle aurait encore désiré que ces biens fussent répartis entre les divers établissements auxquels ils sont destinés, afin qu'ils fussent mieux administrés, et que leur produit fût plus considérable.

Ces modifications sont sans doute dans la pensée du Gouvernement, mais votre Commission a cru que cela ne suffisait pas, et qu'elle devait se trouver dans la loi même.

Je dois, tribuns, terminer les observations de votre Commission sur cette partie du projet, par une remarque peu importante, à la vérité, mais que votre Commission ne croit pas devoir passer sous silence.

L'instruction publique est actuellement payée par les centimes additionnels; et il est dans l'intention du Gouvernement que, lorsque cette dépense sera acquittée par le produit des domaines nationaux que le projet lui affecte, le trésor public reste encore grevé de cette dépense, mais qu'il soit autorisé à en verser le produit à la caisse d'amortissement. Votre Commission ne croit pas que cette intention soit exprimée par les dispositions des articles 11 et 12, et elle pense qu'elle doit l'être. Vous pèserez dans votre sagesse le mérite de cette observation.

Il résulte, tribuns, de la discussion que je viens de vous présenter, que votre Commission a approuvé le système, le plan et les mesures adoptés par le projet de loi; mais elle croit que, si la consolidation, considérée en elle-même, doit obtenir votre assentiment, les conditions auxquelles elle est proposée n'en permettent pas l'adoption, parce qu'elles blessent la justice et s'opposent au rétablissement du crédit public, sans lequel toute prospérité est impossible; elle croit que, si l'augmentation du fonds d'amortissement mérite au Gouvernement les plus grands éloges, cette augmentation ne peut être accordée que lorsque l'organisation légale de son administration aura garanti à la nation et au commerce les abus qui peuvent résulter de la gestion d'un capital de 110 millions, et de 6,500,000 francs de rente annuelle; elle croit que la vente des domaines nationaux doit être autorisée, mais que le mode de vente doit être prescrit par la même loi ou par une loi postérieure, mais indiquée; elle croit enfin que l'affectation des 180,000,000 francs de domaines nationaux en nature, pour le paiement des dépenses de l'instruction publique et des militaires invalides, est fondée sur des motifs puissants, et peut être autorisée, mais que la division en doit être faite par la loi entre les divers établissements auxquels ils sont destinés. En un mot, le projet, amendé conformément aux vues que je viens de présenter, eût été adopté à l'unanimité par votre Commission; sans amendement, votre Commission l'a rejeté à l'unanimité.

En conséquence, je vous propose, au nom de votre Commission, composée des tribuns Dieudonné, Isnard, Légier, Siméon, Bosc, Emile Gaudin, et du rapporteur, de voter le rejet du projet de loi sur la dette publique et les domaines nationaux.

Aux termes du règlement, ce rapport sera imprimé.

Il est donné lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, en date du 19 ventôse an IX, adressée aux membres de la Commission administrative du Tribunat, par laquelle le ministre lui fait connaître que rien ne s'oppose à la construction de la salle définitive des séances du Tribunat, conformément au plan coté II du citoyen Blève, vérifié par la Commission des bâtiments, et dont le devis s'élève à. . . . . 109,943 fr.

à laquelle somme il convient d'ajouter pour travaux non prévus. 6,000

en sorte que la totalité de la construction de la salle s'élèvera à. . . . 115,943

D'où il résulte un excédant de. . . 3,819

attendu que la dépense a été fixée à. 112,124

Mais le Conseil des bâtiments observe que cet excédant se trouvera compensé par le produit des matériaux qui proviendront des démolitions.

Le Tribunat arrête que les devis et plans vérifiés par la Commission des bâtiments et arrêtés par le ministre de l'intérieur sont définitivement adoptés. En conséquence, il charge sa Commission administrative de donner tous les ordres convenables pour l'exécution dans le plus bref délai.

La séance est levée.

Digitized by Google

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LEFEBVRE-CAYET.

Séance du 22 ventôse.

Le procès-verbal de la séance d'hier est approuvé.

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à un *échange entre l'hospice de Barcelonne et la citoyenne Destonet.*

Adet, *organe du Tribunat,* exprime le vœu d'adoption émis par cette autorité.

Aucun autre orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

On procède au scrutin, et le projet est adopté par 243 voix contre une.

On procède à un nouveau scrutin pour la formation d'une liste indicative, qui, aux termes du règlement, doit précéder la nomination d'un candidat à présenter au Sénat Conservateur.

Grégoire obtient 93 suffrages; Mourgues, ex-constituant, 20; le général Pérignon, 12; Merlin de Douai, 7; etc.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 22 ventôse.

Le procès-verbal de la séance de la veille est adopté.

Il est rendu compte des pétitions : plusieurs pétitions sont renvoyées au Gouvernement; d'autres sont déposées au secrétariat.

Le Tribunat agrée divers hommages dont un a pour titre : *Système complet sur l'assiette et sur le recouvrement de la contribution foncière.*

Mention au procès-verbal et dépôt à la bibliothèque.

On procède à la formation d'une liste indicative pour la présentation d'un candidat à l'une des places vacantes au Sénat Conservateur. Les suffrages se répartissent de la manière suivante : Mourgues, 16; Démeunier, 13; Dolomieu, 6; Treilhard, 5; Grégoire, 5, etc.

L'ordre du jour appelle divers rapports de Commissions.

Beauvais (1). Tribuns, la Commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi concernant un *échange entre la Commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, et le citoyen Lecourt,* de la même commune, vous présente, par mon organe, le résultat de son examen.

Le citoyen Lecourt, par une loi du 6 thermidor de l'an VII, fut autorisé à échanger une terre dont il était propriétaire, contre une grange appartenant à la maison de charité de Clermont-Ferrand, dite de *Saint-Laurent.* D'après le rapport des experts, il avait été réservé dans l'intérieur de la grange, et il était resté à la maison de charité une portion de terrain sur lequel était une petite construction servant de fosse d'aisance, qui se trouve actuellement dans un état de dégradation totale.

Ce terrain, contenant cinq mètres et demi carrés, et évalué, par procès-verbal d'experts, du 27 brumaire dernier, à la somme de 100 francs, est redemandé par le citoyen Lecourt, qui propose, en échange, une portion de terre située dans l'arrondissement du Mont-Ferrand, terroir de Champratel, de la contenance de douze cents mètres carrés, évalués, par le même procès-verbal, à la somme de 415 francs, et s'oblige, en outre, à faire construire une autre fosse d'aisance dans le lieu qui sera indiqué par la commission de bienfaisance, et à faire transporter, à ses frais, le mur de clôture dans l'alignement du mur de façade, et dans l'angle méridional de l'ancienne chapelle.

Votre Commission, composée des tribuns Favard, Trouvé, et du rapporteur, après avoir examiné les pièces jointes au projet de loi qui vous est soumis, et s'être convaincue que toutes les formalités avaient été remplies, après avoir aussi considéré que la proposition du citoyen Lecourt était avantageuse à l'administration de bienfaisance de la commune de Clermont-Ferrand, vous en propose l'adoption.

Beauvais (1). Tribuns, vous avez renvoyé à une Commission, dont je suis l'organe, un projet de loi concernant un *échange entre la commune d'Angers, département de Maine-et-Loire, et les entrepreneurs de la manufacture de toiles à voiles établie dans la même commune.*

Il s'agit, citoyens tribuns, d'une place appelée le *Champ-de-Mars,* dont la forme est irrégulière. Pour favoriser l'élargissement d'une route, et en rendre la disposition plus agréable par une plantation d'arbres, il est nécessaire d'acquérir une portion de terrain dépendant de la manufacture de toiles à voiles.

Cette acquisition fut proposée et agréée par les propriétaires de cette manufacture et l'ancienne administration municipale d'Angers.

L'administration centrale approuva, par un arrêté motivé du 27 fructidor an VII, le projet d'échange reconnu nécessaire à l'embellissement de la principale place d'Angers.

Le terrain communal consiste en deux cent soixante mètres carrés, estimé, par procès-verbal d'experts, sous la date du 14 fructidor an IV, à la somme de 2,060 francs.

Celui proposé en échange par les entrepreneurs de la manufacture de toiles à voiles est de l'étendue de quatorze cent quatre-vingt-seize mètres, estimé, par le même procès-verbal, à la somme de 2,244 francs; ils s'obligent, de plus, à faire à leurs frais un mur de clôture de deux cent dix-huit mètres de long sur quatre mètres de haut, y compris les fondations.

D'après l'estimation, vous voyez que le terrain que donne la manufacture est évalué à 184 francs de plus que celui qu'elle reçoit, et qu'elle est, de plus, chargée de construire à ses frais, pour clore la place, le mur dont est parlé ci-dessus.

Tout l'avantage de cet arrangement est en convenance du côté des propriétaires de la manufacture, en bénéfice et en embellissement du côté de la ville.

Cet échange est vivement sollicité par le préfet et les administrateurs de la commune d'Angers.

Votre Commission, composée de nos collègues Favard, Trouvé, et du rapporteur, a vérifié que toutes les formalités avaient été observées; elle a, de plus, reconnu que cet échange était avantageux à la commune d'Angers, et elle vous propose, par mon organe, l'adoption du projet de loi.

Bara (*des Ardennes*) (2). Tribuns, vous avez chargé une Commission, composée des tribuns Boisjolin, Bosc et moi, de vous faire un rapport sur un *projet de loi qui autorise la commune de Dijon à faire l'acquisition de deux édifices natio-*

(1) Ce rapport ne se trouve pas au *Moniteur.*

(1) Ce rapport ne se trouve pas au *Moniteur.*

(2) Ce rapport ne se trouve pas au *Moniteur.*

Digitized by Google

naux appelés, l'un Saint-Jean, et l'autre Sainte-Chapelle et dépendances; organe de cette Commission, je viens vous soumettre le résultat de son examen.

Il est constant, par les pièces jointes au projet, que les édifices dont on demande l'aliénation sont abandonnés depuis dix ans; que le département de la guerre, qui les a occupés momentanément, a trouvé des emplacements plus commodes; que ces deux édifices sont dans un tel état de dégradation qu'ils menacent la sûreté des citoyens, et que le Gouvernement ne pourrait les utiliser désormais sans y faire des réparations beaucoup trop dispendieuses : aussi votre Commission a-t-elle reconnu que la concession de ces édifices, même à titre gratuit, aurait été, sous ce point de vue, avantageuse à la République, qui, jusqu'ici, a payé les contributions sans en recevoir aucun revenu; mais, comme aucune loi n'autorise l'abandon gratuit des domaines nationaux, la demande qu'en avait faite la commune de Dijon, à ce titre, ne fut point accueillie : c'est donc d'une acquisition qu'il s'agit. Ainsi, l'intérêt de la République est doublement assuré; il ne l'est pas moins quant à la quotité du prix, puisque l'estimation en a été faite contradictoirement par l'expert de la République et celui de la commune de Dijon.

Ce n'était pas assez, citoyens tribuns, d'avoir trouvé l'avantage public dans l'aliénation demandée; il fallait encore y trouver celui de la commune de Dijon : il suffira de vous faire connaître la destination que cette commune se propose de donner à ces deux édifices, pour vous convaincre de quelle utilité lui sera cette acquisition.

L'existence des boucheries actuelles de Dijon est un sujet continuel d'alarmes pour les citoyens placés dans une rue extrêmement étroite, passagère et très-populeuse, construite en bois et d'une grande vétusté; la moindre étincelle peut les embraser et porter l'incendie dans toute la ville. L'édifice Saint-Jean, dont l'emplacement est plus dégagé, servira désormais de boucherie; les habitants gagneront à ce changement sous le rapport de la sûreté et de la salubrité. Parties de la Sainte-Chapelle et de l'église Saint-Jean seront démolies pour élargir plusieurs rues, dont le resserrement est tel que la sûreté des voitures et des passants est sans cesse compromise.

Le projet de loi dont je vous entretiens est donc également avantageux à la République et à la commune de Dijon, dont les habitants trouveront dans son exécution sûreté, salubrité et embellissement.

Nous n'avons trouvé dans les pièces jointes au projet aucun renseignement qui fît connaître sur quelles ressources la ville de Dijon fonde le paiement de son acquisition; mais le Gouvernement vous les indique dans l'énoncé des motifs : elle pourra se libérer avec ce qui lui reste d'un recouvrement, et le surplus avec partie du produit annuel de ses revenus, en payant au Gouvernement l'intérêt de ce surplus à raison de cinq pour cent, taux également avantageux aux parties contractantes.

Votre Commission a vu dans cette déclaration du Gouvernement une garantie suffisante de la réalité des ressources de la ville de Dijon, et l'assurance qu'elle pourra se libérer sans faire peser de nouvelle contribution sur ses habitants.

Nous nous sommes enfin assurés, citoyens tribuns, que toutes les formalités voulues par les lois sur cette matière ont été exactement remplies; nous avons trouvé joint au projet les plans des édifices, le procès-verbal d'estimation, les avis favorables des autorités locales, ceux de la régie des domaines et des ministres des Finances et de l'Intérieur. Votre Commission, déterminée par toutes ces considérations, vous propose, à l'unanimité, de voter l'adoption du projet de loi.

Il est procédé au scrutin, et le projet de loi est adopté par 71 boules blanches contre une noire.

Mathieu (1) fait un rapport *sur le projet de loi tendant à mettre à la disposition du Gouvernement 200 millions à-compte des dépenses des différents ministères pendant l'an X*.

Tribuns, le Corps législatif vous a communiqué, par un message en date du 14 ventôse, un projet de loi par lequel le Gouvernement demande un crédit de 200 millions à-compte des dépenses des différents ministères pendant l'an X, à prendre sur les contributions et revenus de ladite année.

La Commission que vous avez chargée de l'examen de ce projet vous soumet, par mon organe, ses observations et ses résultats.

Déjà vous l'avez jusqu'à un certain point préjugé, en prononçant pour l'an X la prorogation des contributions de l'an IX. La Commission a envisagé ces deux projets comme étant en quelque sorte inséparables et devant avoir une destinée commune. L'année dernière, la disposition relative à l'ouverture de divers crédits ministériels formait un des articles de la loi qui prorogeait les contributions de l'an VIII. Créer les ressources et les rendre disponibles, semble en effet devoir appartenir à la même loi : c'est la disponibilité qui donne aux ressources leur véritable caractère. Vous avez voté les recettes de l'an X; vous ne pouvez pas vous refuser à voter les premières dépenses de cette même année, ou, ce qui est la même chose, les crédits provisoires nécessaires pour les acquitter.

Telle est l'opinion de votre Commission.

L'exposé des motifs du Gouvernement, pour obtenir ce provisoire, est très-succinct; les besoins des premiers mois de l'an X, l'exemple de la dernière session, la promesse de persévérer dans un système sévère d'économie, telles sont les considérations que l'on présente pour motiver cette demande. La session prochaine ne devant s'ouvrir qu'en frimaire, il faut pourvoir au moins aux dépenses du premier trimestre de l'an X. Vous êtes, observe-t-on, dans des circonstances semblables à celles qui vous ont fait adopter une fois la même mesure. On ajoute qu'on a jugé plus convenable de demander une somme fixe que de prendre une quotité de crédits de l'année précédente. Nous pourrions faire remarquer qu'il eût été difficile de se référer, pour cet objet, à ce qui nous a été présenté comme la loi annuelle de l'an IX, vu que cette loi n'admet pas la répartition des crédits entre les départements ministériels. L'an IX, ayant eu un crédit en masse, ne pouvait fournir d'indications de quotités proportionnelles pour l'an X. Se serait-on reporté à la loi provisoire rendue l'année dernière? Cela n'est pas probable, puisqu'elle contraste avec la loi définitive rendue dans cette session pour les recettes et les dépenses de l'an IX. On peut en conclure qu'on n'était pas entièrement libre dans le choix des deux formes de demande.

Votre Commission, tribuns, a d'abord considéré la demande en elle-même, et les besoins qui la motivent. Ils sont réels; et, en supposant que le provisoire demandé parût excéder la mesure

(1) Ce rapport est fort abrégé au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

de besoins calculés pour le temps auquel on l'applique, il n'en est pas moins vrai qu'on peut le regarder comme la partie non contestable et vraiment liquide du crédit qu'exigera le service de l'année prochaine. Il est donc utile et sans inconvénient de l'accorder. Votre Commission en regarde l'adoption comme une suite inévitable du système dans lequel les circonstances ont engagé le Gouvernement. Elle envisage le provisoire comme un moyen qui lui donne le loisir de se former un meilleur plan, un plan qui donne un caractère d'unité tant à ses opérations qu'à celles de la législature en finance.

C'est dans cet espoir, et en quelque sorte sous la réserve de cette juste attente, que je vous fais en son nom la proposition de voter l'adoption du projet de loi. C'est aussi dans cet espoir, et pour rentrer dans la ligne de nos obligations constitutionnelles, que je vous soumets les observations qui ont fixé son attention, et qui lui ont paru dignes de la vôtre.

Si ces observations appartiennent éminemment à l'esprit de notre pacte social, si elles se rattachent à toutes les notions consacrées par l'expérience sur la marche d'une bonne administration, nous devons croire qu'elles éclaireront la route du Gouvernement, et qu'elles ne lui seront ni indifférentes comme motifs, ni inutiles comme moyens, pour arriver à une marche plus méthodique et à des errements plus constitutionnels dans la partie la plus importante de l'administration publique.

Nous nous croyons d'autant plus obligés de rappeler les principes en cette matière, que des récits accrédités présentent et justifient la marche jusqu'à ce moment suivie, non-seulement comme bonne et utile pour le moment, mais encore comme système permanent, définitif et constitutionnel. On ne s'est engagé sans doute à la défendre ainsi que faute d'en avoir trouvé une meilleure.

L'article 45 de la Constitution, bien médité, aurait dû mettre les esprits sur la voie de cette découverte. Son texte, qui est ainsi conçu : « Le Gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'État conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres, » a été souvent rappelé à votre mémoire. Cette disposition ne doit pas être seulement un dogme, elle doit être une pratique solennelle et constante ; elle trace et prescrit un ordre de choses bien différent de celui qui existe, et que l'on semble vouloir rendre permanent. Il y est question d'une loi annuelle; elle doit être par conséquent rendue avant l'ouverture de l'année pour laquelle elle est faite; il est à désirer qu'elle le soit, si l'ordre n'est pas une chimère et la prévoyance un mot vide de sens. Il y est question d'une loi annuelle; elle doit par conséquent embrasser l'année tout entière, un exercice entier. Il y est question d'une loi annuelle, et non pas de deux lois dont une provisoire et l'autre définitive; l'une accordant des à-comptes, et l'autre un complément. Cette loi a deux objets essentiels, qui ne paraissent pas devoir être séparés, pas plus que les deux côtés ou bassins d'une balance : ces deux objets sont les recettes et les dépenses. Ainsi, aux termes de la Constitution, quand on vote des recettes, on vote ce qui fait partie de la loi annuelle; quand on vote des dépenses, on vote encore ce qui fait partie de la loi annuelle. On aurait beau ne pas donner ce nom ou s'abstenir de le donner à l'acte législatif qui les établirait, ce nom ne lui appartiendrait pas moins, attendu que c'est de ses éléments que la loi annuelle emprunte sa nature et qu'elle doit emprunter sa dénomination. Ce serait donc une erreur d'avoir prétendu que les deux derniers projets de loi qui vous ont été présentés ne tiennent point à la loi annuelle, lorsqu'il est évident que leur objet ne peut appartenir qu'à cette loi ; car, en dehors de la loi annuelle, ou, pour me servir d'un mot plus commode, en dehors du budget, il n'y a ni recettes ni dépenses; s'il en était, elles iraient de leur nature s'y rattacher comme un appendice, ou plutôt elles iraient s'y confondre.

Loucas au surplus, ou du moins excusons l'opinion qui a fait envisager comme n'étant pas la loi annuelle, ni portion de la loi annuelle, les deux derniers projets relatifs à la matière. Il est dans cette opinion un aspect estimable et précieux : c'est la persuasion où paraît être le Gouvernement, que la loi annuelle ou le budget doit être un acte unique et non scindé. Quoiqu'il n'ait pas rempli son intention, l'intention n'en est pas moins bonne, et marque au moins le but de ses efforts et de ses recherches.

Continuons de le suivre dans le système qu'il a adopté et dans la doctrine que l'on s'efforce de justifier comme la sienne. Le Gouvernement, dit l'article que nous avons cité, dirige les recettes et les dépenses conformément à la loi annuelle. Si, comme on l'expose dans cette doctrine, les deux derniers projets de loi ne font pas partie du budget, il y aura donc des recettes et des dépenses pour lesquelles le Gouvernement n'aura point de base de direction ; car il doit diriger conformément à la loi annuelle; et comment pourrait-il le faire, lorsque la loi annuelle ne serait point encore rendue, ce qui, dans l'hypothèse que nous combattons, se reproduirait tous les ans pendant quatre ou cinq mois? Dans un tel état de choses, au lieu de dire que le Gouvernement dirige conformément à la loi, il s'en faudrait peu qu'il ne fût plus vrai de dire que l'on fera la loi conformément aux directions du Gouvernement. L'article précité suppose donc la loi annuelle rendue, quand il la prescrit comme règle des recettes et des dépenses.

N'est-ce pas encore rentrer dans l'esprit général de la Constitution, que de faire observer ce qu'une aberration en cette matière porte de gêne et de contrariété dans vos délibérations? C'est une fausse position; c'est une sorte de malaise qui semble nuire à leur liberté. On appréhende de perdre quelque chose de la latitude de ses opinions, quand, pour le commencement du service d'une année, on voit demander un provisoire, et quand, six mois après, on voit demander un complément pour le service du reste de la même année; lorsque l'on voit appuyer la première demande, en disant : ce n'est qu'un provisoire, la seconde, en disant : ce n'est qu'un complément; lorsque l'on semble voter un principe dans une session, et la conséquence dans l'autre, la liberté s'atténue dans ces actes partiels et divisés. La dignité s'affaiblit dans ces opérations de détail, et le système des autorités supérieures, dont l'intérêt est solidaire, se trouve privé de cette portion de considération que l'opinion ne manque jamais d'accorder aux graves et solennelles discussions, et aux travaux d'un grand ensemble. Cette gêne que vous éprouvez par suite d'une méthode défectueuse, le Gouvernement doit l'éprouver lui-même. Ceux qui en font l'apologie doivent en sentir les inconvénients nombreux et multipliés; ils doivent en désirer une meilleure.

S'il est, entre beaucoup d'autres, un avantage sensible attaché à l'état présent des choses et à

Digitized by Google

notre système constitutionnel, c'est, sans doute, que la discussion sur les finances, c'est-à-dire sur ce qui touche et modifie l'intérêt du plus grand nombre, ne se prolonge plus toute l'année; c'est que l'incertitude qui existait autrefois sur ces matières au sein de la représentation nationale, continuellement assemblée, n'existe plus aujourd'hui pour se transformer en inquiétude générale et permanente; c'est que les délibérations sont aujourd'hui circonscrites dans la durée constitutionnelle de la session législative. Cet ordre de choses semble avoir remis les hommes en possession du temps; il a élargi, pour eux, et affermi le présent, en leur montrant un avenir; ils voient devant eux une durée suffisante, exempte de la chance inquiétante des lois imprévues. J'ajouterai que ce sera une grande perfection pour cet ordre de choses, que de comprendre dans le budget de chaque année tous les éléments qui doivent naturellement en faire partie, de manière que la discussion unique qu'il occasionnera renferme et embrasse, à peu près, tous les travaux de la législature en finance. C'est le moyen de rendre à la sécurité, à la confiance, au crédit, à l'espérance tout le temps, tout le terrain usurpé autrefois par l'inquiétude, la méfiance et les appréhensions de tout genre, résultantes d'une situation qui n'était jamais fixée.

Si nous nous faisons une juste idée de la haute administration, la loi annuelle est une de ces grandes opérations que chaque session ramène, ou, si l'on veut, qui ramènent chaque session et autour de laquelle viennent se grouper les résumés généraux sur la situation politique, intérieure et extérieure de l'État; les résultats de l'expérience procurés par l'année qui expire, les aperçus de la prévoyance pour l'année qui va naître; les événements majeurs qui ont signalé l'intervalle d'une session à l'autre, et ceux qu'il est donné de lire dans un avenir prochain, lorsqu'il n'y a pas d'indiscrétion à les pressentir tout haut; l'annonce des comptes ministériels; le complément que peuvent nécessiter quelques parties de recette, ce qui doit tenir à des cas rares et non prévus, et ne pas former une habitude constante; les besoins de l'exercice qui va s'ouvrir, les recettes convenables pour y faire face, les moyens nouveaux qui peuvent être nécessaires, la perspective des améliorations projetées, et enfin quelques-unes de ces considérations générales qui, en même temps qu'elles tracent et éclairent un vaste horizon devant la législature, donnent à chaque citoyen la connaissance et le sentiment de sa situation, lui rendent une espèce de compte sommaire et moral autant que politique, lui apprennent le motif et lui garantissent le bon emploi des sacrifices exigés de lui, lui font distinguer et chérir ses rapports avec la patrie et avec le Gouvernement, dont il sent chaque jour l'action bienfaisante et tutélaire.

Par de semblables tableaux sur l'esprit et la nature desquels on se méprendrait, si l'on croyait qu'ils doivent être volumineux, on répand de grandes lumières; on les crée pour soi-même par le besoin de les communiquer; on se rend compte par le désir, par l'obligation de le rendre à la nation dans la personne de ses représentants. Dans de tels tableaux, tout s'éclaire, se coordonne, se motive, se prête un mutuel appui, et l'autorité elle-même semble s'y fortifier de tout l'ascendant d'une raison supérieure; c'est un miroir fidèle qu'elle présente à tous les regards qui doivent la juger; c'est la vaillante égide de la sagesse qui orne et protège le Gouvernement qui protége tout: mais aussi ce bouclier, ce miroir ne vous présentera ni votre situation passée, ni votre situation présente, ni votre situation future, s'il est composé de plusieurs pièces, s'il scinde les images qu'il réfléchit imparfaitement; toutes les lumières doivent accompagner, éclairer la loi annuelle; toutes les lumières doivent en jaillir.

Je crois avoir démontré quel est l'esprit, quelle est la pensée de la Constitution sur cet acte important. Déjà on a pu reconnaître combien cette pensée est en accord avec toutes les maximes consacrées en bonne administration. Ces maximes sont de donner à la prévoyance tout ce qu'elle peut atteindre et régler, de ne laisser au hasard rien de ce qu'elle peut maîtriser et diriger; c'est de ne pas faire à deux fois, pour me servir d'une expression de Montaigne, dans les choses qui sont un tout, et qui, par conséquent, doivent essentiellement avoir un caractère d'unité. C'est de coordonner ce qu'on peut appeler des époques administratives aux grandes époques constitutionnelles. Ici se place naturellement une idée essentielle dans la matière que nous traitons : elle présente un moyen qui seul triomphe de toutes les difficultés, et sans lequel toutes les difficultés surmonteraient tous les efforts du Gouvernement, et le concours le plus zélé de la part de la législature.

Ce moyen que votre Commission m'a expressément chargé de vous présenter, et qui a déjà été indiqué à cette tribune par l'un de nos collègues, c'est de transporter l'année financière, et de faire marcher les exercices du premier germinal d'une année au premier germinal de l'année suivante.

Aucune espèce de nécessité n'exige que l'année financière soit entièrement calquée, et avec une exacte précision, sur l'année civile. C'est, nous le présumons, cette tentative qui a entraîné le Gouvernement dans la marche irrégulière qu'il suit, et dans laquelle il ne pourrait avancer davantage sans contrarier la nature des choses, et sans être en opposition avec la Constitution.

Comparons un instant ces deux méthodes, nous verrons que, par l'une, tout procède avec harmonie et se développe avec facilité; que, par l'autre, tout se hérisse d'embarras et d'obstacles.

Dans la première, c'est à la fin de l'année financière, et à l'approche de celle qui va s'ouvrir, que la législature est appelée à délibérer sur la loi annuelle; c'est dans la saison que la nature semble avoir consacrée aux travaux des corps délibérants dans nos climats; c'est le moment le plus favorable, le plus commode, le plus communément employé pour s'orienter en politique. C'est de là que la législature peut, suivant qu'elle le juge convenable, on porter ses regards en arrière, ou mesurer l'espace qu'elle a devant elle. Elle peut connaître les besoins ainsi que les ressources, fixer les recettes et les dépenses, calculer les unes et les autres, soit d'après l'état de guerre, soit d'après l'état de paix. Aidée du calcul des probabilités, elle peut apprécier, d'une manière très-approximative, la situation des rentrées et des services de l'année qui finit. Cette connaissance lui suffit pour baser et assurer les services de l'année suivante par le moyen de la loi annuelle. Elle en examine, elle en discute le projet sous toutes ses faces, et dans son ensemble et dans ses détails. La contradiction en provoque la réforme, s'il est défectueux; elle en fait ressortir le mérite, s'il est bien combiné. Dans tous les cas elle est utile; mais une fois cette loi adoptée, tout est terminé. Le sort de l'année financière est réglé: le trésor public a ses bases de direction, et les particuliers ont les leurs dans les affaires

Digitized by Google

privées. C'est alors que, conformément à cette loi rendue, le Gouvernement dirige constitutionnellement les recettes et les dépenses.

Dans le système présent, au contraire, et que l'on paraît vouloir perpétuer, on voit les sessions se succéder sans remplir convenablement l'obligation que leur impose le pacte social. Elles votent le complément d'un exercice et le commencement de l'autre. D'une part, elles soldent un compte et assurent les fonds qui peuvent manquer; de l'autre, elles votent des à-comptes et des crédits provisoires. Au lieu de conserver aux législateurs leurs prérogatives, c'est les mettre dans une situation vraiment embarrassante; car il n'en est pas de plus pénible que celle où l'on n'a que des actes imparfaits à produire ou à consentir. Les services d'une année commencent sans que l'on soit assuré de toutes les ressources qui doivent en compléter l'acquit, ce qui met le Gouvernement dans une situation toujours moins avantageuse pour ses traités. Dans cet état de choses il n'y a véritablement pas de loi annuelle; scindée, elle n'existe plus. Les deux actes partiels d'une session ne forment pas même un tout : elle n'a jamais commencé ce qu'elle achève; elle n'achève jamais ce qu'elle commence. Si le Gouvernement a obtenu en plusieurs points d'administration de grands résultats, ce ne sont point de tels moyens qui les lui ont procurés; c'est bien plus malgré ces moyens, ou plutôt malgré ces obstacles, qu'il a su y parvenir. Il est impossible qu'il ne sente pas qu'ils sont aussi contraires à ses intérêts qu'aux principes de la Constitution et d'une bonne administration. Quel degré n'aurait-il pas atteint avec de meilleures directions? Il est assez accoutumé aux grandes choses pour ne point aimer les opérations partielles. Cette routine des provisoires et des à-comptes, suivis des votes qui doivent les compléter six mois après, ne peut lui convenir. Ces termes eux-mêmes de *provisoires* et d'*à-comptes* appartiennent au dictionnaire des administrations embarrassées. Il rappelle des idées de situation précaire, de faiblesse, de solvabilité douteuse, tandis qu'au contraire tous ceux qui expriment ce qui est, soit définitif, soit constitutionnel, rappellent des idées d'ordre, de crédit, de fixité et de confiance. Ce sont des mots qui ont une sorte d'autorité qui persuade à la fois et commande.

Nous croyons qu'il ne peut y avoir, qu'il n'y a point de partage d'opinions sur cette matière dans le Tribunat. Il n'a laissé échapper aucune occasion de manifester ses principes à cet égard; ils ont été réclamés à cette tribune l'année dernière. Cette année, tout nous persuade qu'ils deviendront ceux du Gouvernement. Dans les objets qui affectent moins immédiatement les intérêts et la fortune des citoyens, l'opinion publique exerce un contrôle moins sévère sur les travaux des autorités supérieures : l'indifférence affecte de regarder ces matières comme abstraites, pour se dispenser de les examiner; l'intérêt général est moins éveillé, moins excité. Mais, en finance, il est tout attention; il juge les plans, les projets, discerne le but, apprécie les moyens, et s'éclaire par l'activité même qui lui est propre. S'il est des simplifications utiles, des méthodes améliorantes, sa voix puissante les provoque; il est en finance un fort bon juge, précisément parce qu'il est un juge intéressé : le vœu de l'intérêt général est toujours une lumière.

Tel est, tribuns, l'aperçu de la doctrine que nous croyons devoir indiquer au Gouvernement, comme préférable à celle qu'il suit, plutôt comme prescrite par notre Constitution, qui trace nos obligations et les siennes.

L'époque de la paix doit être celle du perfectionnement de toutes les méthodes administratives, et voir approprier à nos usages tout ce que l'expérience a consacré comme bon et utile; elle doit surtout ramener l'accomplissement invariable de ce que la Constitution prescrit comme un devoir.

Dans cet espoir, et par les motifs que nous avons exposés, votre Commission, composée des tribuns Gillet (*de Seine-et-Oise*), Portiez, Goupil-Préfeln, Jard-Panvilliers, et du rapporteur, vous propose de voter l'adoption du projet de loi tendant à mettre deux cent millions à la disposition du Gouvernement, à-compte des dépenses de l'an X.

Sans ouvrir la discussion, le Tribunat procède au scrutin, et adopte le projet de loi par 73 voix contre deux.

La discussion s'ouvre sur *le projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux*.

Carrion-Nisas (1). Tribuns, je partage les vœux manifestés dans cette enceinte, et par tous les bons citoyens, pour un meilleur système de contributions et d'économie publique.

Le projet qui vous occupe me paraît un premier pas vers le système désiré.

La Commission qui vous en propose le rejet a reconnu la bonté de ses vues, la sagesse de ses intentions : en relevant avec un soin égal les avantages et les inconvénients du projet, elle a tenu la balance presque en équilibre, et on pouvait douter jusqu'au dernier moment de quel côté elle l'inclinerait.

Cette légère divergence, ce dissentiment amiable, se peint à mes yeux sous l'image d'un double pélerinage vers le temple de la Vérité, entrepris par des amis partis de deux points divers, mais peu distants, qui se rapprochent à mesure qu'ils marchent et qui, de chaque côté, n'ont plus qu'un pas à faire pour se donner la main et pour s'embrasser.

Les adversaires et les partisans du projet ne sont, en effet, séparés que par une mince cloison; le Gouvernement la ferait disparaître aisément par quelques changements, selon moi, de peu d'importance, qui peut-être rendraient la loi plus parfaite dans ses détails, mais dont l'absence ne saurait, ce me semble, en motiver le rejet.

Je traiterai d'abord ensemble et en masse ce qui est relatif aux trois premiers titres du projet de loi; ils font cause commune : les adversaires du projet les confondent dans l'attaque; on ne saurait guère les séparer dans la défense; ils tiennent aux mêmes principes, aux mêmes vues, au même système.

J'examinerai ensuite ce que disent quelques-uns des détracteurs du système du Gouvernement sur ces trois premiers articles, et je pèserai quelques-unes des idées qu'on nous présente comme préférables à celles du Conseil d'État.

On a beaucoup opposé l'opinion publique aux dispositions de ce projet; il fallait donc examiner ce que disaient ceux qui ont prétendu en être les organes hors de cette enceinte.

J'ai cru devoir combattre les objections et les idées que l'impression et la distribution de leurs écrits ont amenées à ma connaissance.

Je reviendrai ensuite sur l'article 4 du projet; il mérite toute votre attention, moins parce qu'il

(1) Ce discours est fort abrégé au *Moniteur*. Nous le rétablissons *in extenso*.

Digitized by Google

dit peut-être que parce qu'il donne lieu de penser et d'espérer; les principes, les vues qui l'ont dicté me paraissent éminemment dignes de votre suffrage et des éloges de tous les hommes éclairés.

Je finirai par quelques observations sur les objections principales contenues dans le rapport de la Commission, et que j'ai pu saisir à sa lecture.

Première partie.

La première base d'où le Gouvernement doit partir est la nécessité, le devoir d'être invariablement exact dans l'exécution des engagements qu'il va désormais contracter : c'est son vœu manifeste.

Si les dépenses énormes et souvent imprévues qu'a occasionnées jusqu'ici un état de guerre inouï dans nos annales, ont pu excuser, dans quelques points, l'inobservance des promesses qui avaient été tant de fois répétées, rien ne pourrait justifier le Gouvernement de manquer à celles qu'il va faire au moment où la paix est conclue.

Il faut donc que la connaissance, du moins approximative, des produits tels qu'ils doivent être dans un nouveau système de contributions dont la nécessité est généralement avouée, règle la mesure juste des dépenses auxquelles on pourra satisfaire.

Il paraît prouvé que les frais nécessités par la fortune actuelle du Gouvernement dépassent les frais d'administration dans l'ancien régime; il n'est pas moins probable que, par les opérations sages et nécessaires, ces frais seront peu à peu réduits de beaucoup. Mais enfin, tels qu'ils sont, il faut y satisfaire aujourd'hui : c'est le premier devoir. Or si, en le remplissant, le Gouvernement ne peut acquitter en leur entier, ou plutôt en leur forme actuelle, les dettes comprises sous la dénomination d'arriéré, il est cent fois plus loyal, plus juste, plus utile de le dire franchement, et de faire aujourd'hui, comme le ferait tout honnête homme qui se trouverait déconcerté dans ses mesures et dérangé dans l'ordre de ses affaires, et qui s'expliquerait ainsi avec ses créanciers :

« Je n'ai que tel actif, je dois une somme beaucoup plus forte; il m'est impossible de me « libérer; la justice et la raison veulent que je fasse « envers vous tout ce que je puis faire, mais je ne « saurais aller au delà : je vous promets donc « fidélité et exactitude scrupuleuse dans l'exécution des obligations que je puis et que je vais « contracter envers vous; je vous fais part des « moyens que je prends pour les remplir. Rien à « cet égard ne pourra me faire départir de cette « volonté, mais n'exigez rien de plus, ou je ne ré« ponds de rien. »

Ce langage que je mets dans la bouche du Gouvernement, et qu'il tient en effet, n'est-il pas préférable à l'ignorance dans laquelle on laisse si souvent ses créanciers, de la véritable position où l'on se trouve, ou aux vaines promesses qu'on leur fait, avec la conviction intime de ne pouvoir jamais les exécuter?

On peut voir, en effet, en jetant un coup d'œil sur le passé, quel a été constamment le sort de l'arriéré, et on conviendra qu'il a toujours été beaucoup plus fâcheux encore que les dispositions dont on se plaint.

Que fait le Gouvernement dans le projet de loi présenté?

Ou il y aurait insigne mauvaise foi de sa part (ce qui n'est pas présumable), en dissimulant les ressources qu'il serait sûr d'avoir pour payer les créanciers d'une manière plus avantageuse, ou il leur a véritablement annoncé tout ce qu'il pouvait faire en leur faveur, avec l'intention formelle de tenir ses engagements; car rien n'annonce plus sûrement les intentions que l'organisation des moyens.

Quel reproche lui fait-on? « Il n'avait qu'à se « taire encore quelque temps; il fallait qu'il attendit que la paix fût définitivement conclue avec « toutes les puissances, et alors il se serait expliqué. »

Ici se découvre le véritable motif des cris qu'on jette, des lamentations hypocrites auxquelles on se livre.

En s'expliquant trop tôt, le Gouvernement a déconcerté un grand nombre de spéculateurs qui l'eussent été plus tard; mais qui, ne voyant la plupart que le moment présent, gémissent des pertes que cette apparition de loi leur fait subir, et qui, cherchant à voiler leurs intérêts personnels d'un prétexte qu'ils croient heureusement trouvé, mettent en avant l'intérêt des créanciers directs de l'État, et se récrient sur l'épouvantable injustice dont on use envers les derniers.

A qui prétendent-ils persuader que ce soit véritablement la cause de ces créanciers qu'ils défendent avec tant de chaleur? Ils ne le persuaderont à aucun des hommes qui réfléchissent et qui observent.

S'il était véritablement question des créanciers directs de l'État, quel serait donc ce principe d'égalité que vous admettriez entre les créanciers remboursés et ceux qui ne le sont point encore?

Il est entendu qu'on ne parle point ici des porteurs d'inscriptions sur le grand livre de la dette consolidée, dont le sort était fixé, et qui, après avoir subi la loi désastreuse du remboursement des deux tiers de capital véritablement fournis, doivent compter désormais sur le paiement exact de la portion qui leur reste.

Je parle des porteurs de tiers provisoire, de bons deux tiers et autres effets que le projet de loi désigne, et dont il détermine l'existence future.

Mais les porteurs actuels de provisoire et de deux tiers ne sont pas tous, il s'en faut bien, les créanciers directs de l'État : parmi ces créanciers véritables, les uns, créanciers d'émigrés, forcés, par des besoins impérieux qu'ont accrus sans mesure les lenteurs de la liquidation, ont été obligés de vendre aussitôt qu'ils ont reçu, et ont subi la perte énorme que l'influence de ces effets ne pouvait manquer d'occasionner; les autres, créanciers pour fournitures, ont pris assez bien leurs arrangements pour n'être pas lésés par le mode de paiement qu'ils savaient d'avance devoir leur être fait. Le Gouvernement, dans l'exposé de ses motifs, vous le dit formellement, et c'est un fait notoire et populaire sur lequel je reviendrai.

Une preuve non équivoque que les deux tiers ont été versés par la masse principale de ceux qui les ont reçus, *c'est qu'il n'en reste plus, pour ainsi dire, en circulation, et que le peu qui existe est déjà rentré au trésor public, puisqu'il en est sorti bâtonné.*

Ceci est un fait matériel qu'il est aisé de vérifier, et qui n'est pas indigne de votre attention. Je sais ce que la Commission a dit de l'injustice de s'occuper des créanciers, tandis qu'il ne fallait s'occuper que des créances; j'expliquerai, en terminant, toute ma pensée à cet égard.

Quels sont donc ceux qui se trouvent vraiment atteints par les résultats de ce projet de loi? Ce sont ceux qui, justement victimes aujourd'hui d'un plan d'agiotage auquel personne de raisonnable n'a jamais rien compris, se sont hasardés

Digitized by Google

à jouer sur ce dernier effet comme on joue au trente et quarante, et qui se trouvent peut-être aujourd'hui avoir compromis ce qu'ils avaient, et vraisemblablement aussi ce qu'ils n'avaient pas; mais, quand on veut jouer les affaires comme un jeu de hasard, il faut se résigner à courir les mêmes chances, et l'on ne peut voir autre chose dans les regrets que donne aujourd'hui à tant de gens le projet de loi, que le désespoir d'un joueur à qui on viendrait apprendre l'affreuse nouvelle qu'on a fermé une partie des maisons de jeu.

Supposons qu'il s'agisse véritablement de défendre la cause de ceux dont les créances ne sont point encore liquidées.

Dans le cas où le Gouvernement prononcerait d'une manière différente de celle énoncée dans le projet de loi, déjà plus favorable aux créanciers actuels qu'à ceux qui ont été primitivement remboursés, ces derniers auront lieu de se plaindre du désavantage et de l'inégalité avec lesquels on les aurait traités, *puisque le bon de deux tiers avait, à l'époque du remboursement de ces créanciers, une valeur beaucoup moins forte qu'elle ne l'est même aujourd'hui.*

Mais cette supposition est gratuite; l'exacte vérité est que l'agiotage seul cherche à jeter l'alarme et la défaveur sur cette opération du Gouvernement.

C'est l'agiotage seul qui a profité de la détresse du créancier véritable, de celui qui, résigné à tout, a fait tous les sacrifices que la patrie a exigés de lui, et qui ne s'attache plus qu'à une espérance qu'il serait affreux au Gouvernement de détruire ou de compromettre, je veux dire l'espoir d'être exactement payé de ce qui lui reste.

Le Gouvernement pourrait-il un seul instant balancer entre l'obligation qui lui est imposée et qu'il doit avoir exclusivement à cœur, celle d'être fidèle à ses engagements, et la crainte de compromettre les enjeux des spéculateurs imprudents dont nous parlions?

Non, sans doute.

Le plus grand des fléaux pour la morale publique, pour le commerce dans l'acception honorable de ce mot, est cette funeste manie de vouloir obtenir en une matinée, par les chances du hasard, une fortune que jadis cinquante années de travail produisaient quelquefois avec peine aux soins, à l'assiduité, à la prudence.

Il n'y a point de plus profondes plaies pour la morale publique que celles qui lui sont faites par le trop prompt enrichissement comme par la ruine subite des citoyens. Les uns et les autres sont également privés des vertus de leur état ancien et de leur état nouveau. Les fortunes trop rapides ont de plus l'inconvénient de l'exemple et de l'espérance qui précipite dans les voies de l'immoralité des générations entières; et peut-être ne faut-il point chercher les bons citoyens ni parmi les hommes trop et trop vite opulents, ni parmi les hommes trop pauvres. Peut-être, dans un Etat bien constitué, toutes les classes doivent jouir d'une aisance relative, et l'Etat seul être opulent. Ceux qui ont trop et ceux qui n'ont rien sont également détachés de la patrie; l'un peut porter partout ses bras et son industrie; l'autre, par les inventions modernes qui mobilisent les plus grandes fortunes et mettent des valeurs immenses dans un léger porte-feuille, trouve des moyens pour exister partout. Le vrai citoyen, le citoyen par excellence, n'est-il pas plutôt celui qui, existant avec douceur au sein de sa patrie, de sa propriété, de sa famille, ne peut vivre ailleurs sans gêne? Celui-là est fortement et matériellement citoyen : *ubi patria ibi bene*, voilà la devise du citoyen; *ubi bene ibi patria*, voilà la devise du cosmopolite; et le cosmopolite, par quelque moyen, par quelque motif qu'il le soit, n'est-il pas l'antipode du citoyen? Ces principes généraux sont-ils étrangers à cette discussion? Je ne le crois pas. Ils semblent inspirer le Gouvernement et je lui en rends grâce. Il est, je crois, de notre devoir de les proclamer : ce sont des semences utiles qui produisent toujours d'heureux fruits.

Le jour auquel il sera possible au Gouvernement d'anéantir par le fait les moyens de se livrer au jeu, qui entretient cette cupidité funeste, sera celui qui rétablira la morale et consolera l'homme probe de ne l'avoir point oubliée; alors on verra reparaître, à la tête des affaires, ces vrais citoyens, respectables débris échappés au naufrage des mœurs, qui ont conservé les traditions de cette industrie lente, mais sûre, de ce mode de travail solide et honorable, et qu'on appelle aujourd'hui, avec dérision, l'ancienne routine.

Ce sont ces hommes qu'il importe d'encourager, ce ne sont pas encore eux qui se plaignent des projets du Gouvernement.

Sont-ce les véritables créanciers de l'Etat? Non. La véritable rente, qui a éprouvé une baisse factice, remonte à mesure que les ténèbres épaissies, à dessein, se dissipent, et que la vérité se montre.

Le Gouvernement marche vers le vrai but : il l'aperçoit, il y tend; aplanissons-lui, autant qu'il sera en nous, cette louable carrière.

Qui de nous voudrait revenir à ces temps désastreux où une conspiration du Perron menaçait l'Etat d'un bouleversement? N'est-il pas temps que la République adulte et forte secoue enfin le joug ignominieux des spéculateurs et des agioteurs?

En tout temps celui qui a joué n'a-t-il pas dû s'attendre à perdre? Depuis quand les cris poussés par un joueur déçu dans son espérance ont-ils eu le droit d'exciter l'intérêt public? Est-ce le Gouvernement qui avoue, qui encourage un jeu immoral sur les fonds publics? Le Gouvernement et tous les bons citoyens regarderont plutôt comme un bonheur véritable ce prétendu malheur qui disperse les capitaux amoncelés, stérilisés par l'agiotage, et les fera peut-être refluer vers les arts utiles, vers les industries reproductrices.

Seconde Partie.

On a cependant beaucoup parlé de la résistance de l'opinion publique : cette opinion factice s'est manifestée par des écrits qui nous ont été distribués avec profusion. Vous trouverez peut-être que j'y ai fait trop d'attention; mais j'ai cru ne pas devoir les passer sous silence. A la vérité, et depuis que j'ai écrit ceci, je me suis aperçu qu'on n'y avait pas attaché dans cette enceinte une grande importance, mais peut-être a-t-on cherché à leur en donner au dehors; enfin ce sera une occasion, en combattant les projets qu'on oppose à ceux du Gouvernement, de développer quelques vérités fondamentales en faveur desquelles vous ferez grâce à cette espèce de digression, qui peut-être vous semblera longue, mais que je ne saurai croire inutile.

Je laisserai de côté et les déclamations et les comparaisons oiseuses ou odieuses que contiennent quelques-uns de ces écrits; je m'attacherai à un seul, dont l'auteur, *membre de l'Institut national*, appelle, par ce titre, l'attention du lecteur, et mérite des égards par le ton de son ouvrage. Il exerce le genre de critique le plus sage, le plus utile; il propose un plan à mettre à la place du plan du Gou-

Digitized by Google

vernement; mais ce plan est un emprunt, et c'est de ce désastreux système d'emprunt qu'il faut enfin sortir. Je ne dis pas que celui-ci ne soit combiné avec une sorte d'art; mais cet art en général est funeste, et plus à la nation française qu'à toute autre.

Tribuns, quoiqu'en ait dit *un sophiste* (1) trop accrédité, le gouvernement de la famille est le véritable type du gouvernement de l'Etat; c'est dans une administration particulière bien combinée, constituée sur des principes d'ordre et de moralité, qu'une bonne administration publique doit chercher ses modèles. La nation française est agricole : je dis *agricole* sans ajouter *commerçante;* car, de même que je n'appellerai point négociant un particulier qui n'a que des terres, quoiqu'il vende ses denrées et qu'il achète ses besoins, de même les ports et le commerce du peuple français ne me le feront point appeler commerçant. Les nations éminemment commerçantes sont celles dont l'industrie principale consiste, non à exporter et importer, mais à transporter; ce qui est fort indifférent. Quel Etat doit, plus que la France, se glorifier d'être agricole? Qui doit plus que nous déifier la glèbe? Eternelle reconnaissance à la terre! Lorsque nos erreurs et nos fureurs nous séparèrent de tout l'univers, grâce à la terre seule, nous avons subsisté et résisté, pour ainsi dire, à tout l'univers. Ainsi, comme un particulier qui n'est que terrien est jugé par tous les hommes sages courir sur le chemin de sa ruine, toutes les fois qu'il se livre à des emprunts, de même une nation agricole ne peut suivre un système plus funeste : telle a toujours été l'opinion des bons esprits, discréditée sans relâche par les efforts de tous les hommes que dévore le désir d'un gain rapide, et qui savent bien que la détresse de l'Etat est leur patrimoine le plus riche, et qu'on ne fait une prompte fortune qu'avec les gouvernements obérés.

Supposons, et cette hypothèse sera, selon moi, bientôt réalisée, si le plan du Gouvernement est adopté; supposons que, suivant toujours les errements d'un particulier sage, répartissant avec justice et égalité les contributions, faisant contribuer tout, mais tout légèrement et facilement, l'Etat parvienne un jour à élever la recette beaucoup au-dessus de la dépense; qu'il place les capitaux de son épargne dans des mains sûres et probes, dans des mains qui les feront fructifier au profit de l'Etat, qu'arrivera-t-il alors? Au premier signal de guerre, au premier besoin extraordinaire, le Gouvernement fera un appel de ses fonds disséminés dans les meilleures maisons de la République : alors plutôt que de se dessaisir de ces capitaux qui les alimentent, tous les débiteurs du Gouvernement deviendront ses fournisseurs, ses entrepreneurs à des prix influiment modérés et avec une probité d'autant plus scrupuleuse qu'elle sera intéressée. Ainsi l'Etat tirera de sa bonne conduite un double avantage, un double profit; et d'un premier bien naîtra un bien plus grand encore.

L'auteur du plan que je repousse plutôt que je ne le combats, car je n'en examine pas les détails, paraît absolument étranger à ces principes, qui me semblent devoir être les fondements de toute sage économie publique, qui font la base, et me semblent la véritable pensée du projet du Gouvernement. Prenons, au hasard, quelques-unes des propositions, quelques-uns des principes qu'on met en opposition avec ceux du Conseil d'Etat.

Le Gouvernement, dit-on, *est comme un propriétaire de maison.* Nous venons de voir que l'Etat est un propriétaire de terre; or il n'y a rien de plus différent que la propriété d'une terre et la propriété d'une maison; une maison ne peut pas être *fumée*, elle ne porte point de récolte, elle dépérit tous les jours, et tous les jours la terre augmente de valeur. Cette comparaison est tout à fait fausse : il n'importait peut-être pas beaucoup qu'elle fût juste; néanmoins, elle prouve épisodiquement, mais évidemment, que celui qui l'a faite n'a pas les premiers éléments des notions requises pour discuter les questions qu'il veut traiter. Je vois dans son emprunt, comme dans tous les emprunts depuis longtemps faits ou essayés, que le Gouvernement s'embarrasserait de beaucoup de papiers par le leurre d'un peu d'argent comptant; c'est ainsi que la secte financière entretiendra toujours le Gouvernement dans des habitudes dépensières, en lui fouruissant quelques malheureux écus, dont chacun lui coûterait 12 francs. Il est plus que temps que le Gouvernement brise ses entraves, qu'il *se mette hors de page;* il n'y parviendra jamais qu'en rompant franchement et fortement, rudement même, avec l'idée seule de faire des emprunts : non que je prétende que le crédit ne soit pas une chose désirable, c'est une absurdité contre laquelle je proteste. Je m'élève contre un crédit factice, onéreux, contre les abus ruineux de ce crédit; mais, sans doute, il faut qu'un Etat ait du crédit, c'est-à-dire qu'il inspire à tous une haute opinion de sa moralité, de son exactitude, de ses ressources; il faut que tout le monde soit disposé à lui prêter, et qu'il ait la sagesse de n'emprunter jamais.

Telles me paraissent être évidemment les intentions du Gouvernement dans le projet de loi qui vous est soumis.

Toutes les propositions de l'auteur que je cite sont dictées par ce système de crédit factice et d'emprunts; il y mêle beaucoup d'erreurs de détails, qui partent toutes du défaut de principes fondamentaux dans cette matière.

L'intérêt du Gouvernement, dit-il, *est de ramener, le plus possible, les rentes au pair.*

Le devoir du Gouvernement est de payer les intérêts du tiers consolidé avec exactitude; mais pourquoi veut-on que le Gouvernement se mêle toujours dans le jeu des fonds publics, qui est joué par ses véritables ennemis? Pourquoi veut-on qu'il s'embarrasse de la hausse ou de la baisse des rentes sur la place? Il y a fait trop d'attention, comme nous le verrons plus bas, et il a eu tort.

Mais, me répond l'auteur de l'écrit, *les rentes haussées mettront dans la circulation une beaucoup plus grande masse comparative de numéraire.* Entendons-nous ici, et n'abusons pas des mots. Dans quelle circulation entrera ce numéraire? Est-ce dans la circulation qui vivifie, qui produit? Non, au contraire, les canaux en seront de plus en plus desséchés; plus le jeu des rentes offrira d'appâts aux spéculateurs, plus les capitaux y afflueront, et plus ils manqueront aux industries honnêtes, aux arts reproducteurs, au véritable commerce. Vous vous rappelez tous que l'argent, soit pour l'achat des immeubles, soit pour le commerce, n'a jamais été plus abondant, depuis 10 ans, que quand les rentes étaient au plus vil prix sur la place; c'est un fait facile à prouver : au contraire, depuis qu'on joue avec fureur et avec succès sur ses effets, de partout les capitaux y sont attirés, et à chaque révolution

(1) J.J. Rousseau. *Contrat social*, au sujet de l'ouvrage du chevalier Filmer, intitulé : *Patriarche.*

Digitized by Google

en hausse sur les rentes, on s'aperçoit subitement que l'argent se resserre, et que le taux de l'intérêt monte, l'industrie, l'agriculture et le véritable commerce languissent également.

Dans cette funeste stagnation, dans cette pénurie générale, c'est une belle consolation à offrir à l'Etat et à tous les bons citoyens, que leur montrer un énorme et stérile monceau d'or à la bouillotte des rentes!

Poursuivons. *En second lieu, parce qu'elles forceront les étrangers, qui voudront s'en procurer, à nous apporter une plus grande quantité de leurs écus.*

Les étrangers! funeste mot à prononcer en finances! Leur or a été si souvent empoisonné! Mais d'ailleurs nos deurées appellent leur or plus utilement que nos papiers. Je reviendrai sur cette proposition, qui se reproduit à la fin de la brochure distribuée.

En troisième lieu, dit toujours l'adversaire du projet, *parce qu'elles diminueront l'intérêt de l'argent et accroîtront, dans le même rapport, la valeur réelle des biens-fonds.*

On vient de voir que cette double assertion était matériellement fausse.

Enfin, parce qu'à raison de tous ces motifs, elles vivifieront la circulation, le commerce, l'agriculture et les arts. Toujours même vice de raisonnement. Il est prouvé, au contraire, que cette prétendue prospérité des rentes tarit la véritable circulation, la circulation utile, éloigne les capitaux du véritable commerce, et a produit la langueur actuelle de l'agriculture et des arts.

Cette erreur se reproduit à chaque paragraphe; tous tendent à appeler les capitaux sur la place, tandis qu'on doit tendre à les disséminer dans les mains qui les font véritablement fructifier.

En général, tout gouvernement sage, c'est mon adversaire qui parle, *doit prendre les hommes tels qu'ils sont; le but à la fortune est un de leurs principaux mobiles*, etc. Je tire de ce principe, que j'avoue en général, une conséquence diamétralement contraire: c'est parce que les hommes sont ainsi faits qu'il n'y a point de moyens trop tranchants qu'un Gouvernement puisse prendre pour détruire les chances immorables de gains prompts et subits; c'est parce que les hommes sont ainsi faits qu'ils ne s'appliqueront aux arts vraiment patriotiques, au vrai commerce, à l'agriculture, que lorsque leurs capitaux et leur industrie n'auront pas d'emploi plus lucratif, c'est-à-dire lorsqu'il n'y aura plus de jeu. C'est là que gît le véritable intérêt de l'Etat; c'est là l'esprit du Gouvernement dans le projet qu'il propose. Ce but est si utile, cette fin est si désirable, que quelques vices de détail dans les moyens ne doivent point arrêter quand ils ne sont pas évidemment injustes, et il ne m'est point prouvé qu'ils le soient.

Écoutons encore la doctrine de l'auteur : *Les joueurs sur la place, entend-on dire souvent, ne sont que des agioteurs qui, par cela seul, ne méritent pas grande considération, cela ne peut être vrai que pour ceux qui jouent à la baisse*, etc. Le sophisme est trop grossier, et la moindre réflexion le réduit à sa juste valeur. D'abord nous venons de voir que la hausse ne sert pas plus l'Etat que la baisse, qu'elle est même plus funeste à tout ce qui mérite la protection du Gouvernement; ainsi les joueurs à la hausse méritent au moins autant peu de la patrie que les joueurs à la baisse. Et, en bonne foi, ont-ils d'autres motifs? Que dis-je, même, et par quelle subtilité est-ce qu'on veut séparer les joueurs à la baisse des joueurs à la hausse? Ne sont-ce pas les mêmes hommes qui tantôt spéculent dans un sens et tantôt dans l'autre? Il ne s'agit pas, en vérité, de savoir si c'est à la hausse ou à la baisse qu'on joue; il suffit qu'on joue pour qu'il soit vrai qu'il y a immoralité, malheur, stérilisation totale d'un grand capital et besoin urgent d'un remède prompt et tranchant : le Gouvernement vous l'offre.

L'auteur du plan avoue avec franchise qu'en définitif il propose au Gouvernement un emprunt *à sept pour cent*, et voilà ce qu'il offre avec un air de triomphe à la place du projet qui vous occupe; mais le taux, selon lui, doit être regardé comme peu onéreux, si l'on considère qu'autrefois, les biens-fonds ne produisant que deux et demi et trois pour cent, le Gouvernement ne craignait pas d'emprunter à cinq et six pour cent. Oui, telles étaient les opérations auxquelles il se livrait. C'est ici le cas d'appliquer le mot du sage Montausier à un ambassadeur qui, revenant de la Porte, vantait devant Louis XIV le despotisme des sultans. *Eh! dis-lui donc, bourreau, qu'on les étrangle.* Oui, sans doute, l'ancien Gouvernement se livrait à ces funestes opérations; ajoutez donc aussi qu'il a péri, et qu'il a péri par-là. Notre premier, notre plus saint devoir est de préserver de toute notre puissance le berceau d'un Gouvernement que nous aimons, des fautes comme des malheurs qui ont creusé le tombeau de celui dont la chute nous a jetés dans une si longue révolution de troubles et de désastres.

Voyez l'Angleterre, qui a tant de raisons, que nous n'avons pas, de favoriser le système d'emprunts publics; l'abus, toujours si près de l'usage dans cette matière, ne l'a-t-il pas placé sur un baril de poudre?

Je retrouve encore, et c'est une dernière remarque, je retrouve encore les *étrangers*, et combien il importe d'attirer leurs capitaux. Attirons ailleurs que sur les rentes les capitaux des étrangers; ne nous rendons pas leurs tributaires en leur payant des intérêts énormes : point d'emprunts, point de système ruineux. Si les étrangers ont des capitaux à placer en France, qu'ils achètent des terres, qu'ils entreprennent des manufactures, qu'ils creusent nos canaux, qu'ils édifient nos ponts, c'est alors que leurs capitaux seront vraiment utiles; c'est alors qu'ils mériteront toute la bienveillance, toute la protection nationale, des primes même, des encouragements et des récompenses. Mais, en achetant une rente qui leur rapporte huit ou dix pour cent de leurs capitaux, qui, chez eux, ne leur rapportent que deux ou trois, ils pompent notre substance, ils contribuent à l'activité d'un jeu auquel se livre la partie immorale des Français. Je ne crois pas qu'il y ait grande reconnaissance à leur devoir.

J'avoue que je ne saurais, surtout en finance, entendre de sang froid ce mot *d'étrangers;* il me rappelle que des souvenirs douloureux. Il n'est pas inutile, il est salutaire de remarquer ici que tout ce régime financier, ces systèmes qui volatilisent la fortune publique, cette manière de mettre l'Etat en marchandise, toutes ces habitudes d'agiotage, sont aussi étrangères au génie que contraires au caractère de la nation française. Ces arts funestes nous étaient inconnus avant les guerres de Louis XII en Italie. La première *Médicis* nous amena les financiers et les traitants, avec les devins et les empoisonneurs : aussi la dissipation des finances, et les concussions qui marchent à sa suite, eurent une part plus grande qu'on ne l'a cru peut-être aux désordres qui bouleversèrent entièrement l'Etat, sous son troisième fils, Henri IV, aussi grand administrateur que grand capitaine, répara nos maux,

Digitized by Google

essuya nos pleurs, ferma nos plaies; celle des finances attira toute son attention. *Sully*, auquel il faut remonter pour avoir un bon système de finances, un système vraiment sage, vraiment national, vraiment français; Sully, qu'un écrivain, digne de louer et de peindre les grands hommes, vient d'appeler si justement *le plus sage des économes*, porta rapidement la France à un point de prospérité qui parut fabuleux à des hommes qui venaient de sortir des plus horribles troubles. Les mémoires du temps sont pleins de l'étonnement et du ravissement des écrivains qui en étaient témoins : combien il est doux, combien il est consolant de les relire dans des circonstances où il est permis de se dire : tout ce qu'ils nous racontent, nous allons le voir!

Pâturage et labourage, disait Sully, *sont les deux mamelles de l'Etat*. Que dirait ce grand homme des sucs amers dont l'agiotage nous nourrit et nous tue?

Après lui, le système changea. La seconde des Médicis dissipa bientôt les trésors amassés par la sagesse; elle eut recours aux horribles lumières des traitants, ou plutôt à leurs ténèbres, qui se répandirent sur la nation avec le mécontentement et les troubles. Le génie même de Richelieu ne put les dissiper dans des temps trop difficiles. Des traitants étrangers mirent de nouveau l'Etat en désordre sous la régence de la mère de Louis XIV; sous celle de son neveu, un étranger et son trop fameux système bouleversèrent l'Etat, et firent aux mœurs une plaie incurable; et plût à Dieu qu'il eût été le dernier étranger fatal à mon pays par les prestiges de la *fantasmagorie* financière!

Oui, je le répète, il faut remonter à *Sully*, à son système, pour trouver une administration des finances vraiment patriotique. Mais les maximes qui dirigeaient le maniement des finances dans ces temps heureux ont des partisans, ont des héritiers dans le Gouvernement; j'en vois la preuve dans tous ses actes, dans toutes ses pensées, dans celle surtout que nous révèle le projet de loi dont nous nous occupons.

Troisième partie.

Ces intentions sont surtout manifestes dans le titre 4 de la loi.

C'est celui qui trouve le moins d'adversaires et de contradicteurs; les vues en sont grandes et belles; les modes et les formes déjà la plupart consacrés par votre assentiment, et par ce que le rapporteur de la Commission a dit de l'organisation de la caisse d'amortissement : la comparaison qu'il en a faite avec celle qui dirige un pareil établissement chez les Anglais a séduit et était faite pour séduire les vues populaires. Cette espèce de direction vers l'ordre qui naît du rapprochement constant d'éléments divers et d'intérêts toujours en présence, cette discussion perpétuellement alimentée, éclairée, tout cela a quelque chose qui plaît à l'imagination et qui sollicite l'assentiment; cependant des réflexions plus calmes, un examen plus approfondi des situations respectives, une étude plus intime du génie des deux peuples, de leurs intérêts, et surtout de leurs Constitutions et du genre de bonheur, de gloire, qui convient à l'un et à l'autre, toutes ces dissemblances combinées peuvent faire hésiter le jugement à confirmer les premières adhésions de l'esprit. Nous n'avons ni les mêmes mœurs, ni le même Gouvernement que les Anglais : ne devons-nous pas y regarder de bien près avant de former des pensées d'adoption pour des établissements qui se lient essentiellement aux mœurs, aux habitudes, au génie, et surtout aux principes et à la Constitution élémentaire du Gouvernement? Là, les éléments sont divers, les uns monarchiques, les autres aristocratiques. Ici, ils sont tous homogènes et populaires. Je n'approuve ni ne blâme; je dis seulement qu'il faut peser, balancer; je le dis au Gouvernement, je le dis à tous les bons citoyens, à tous les esprits éclairés, heureux et éternels intermédiaires entre la masse populaire et le Gouvernement.

D'ailleurs, quand la caisse d'amortissement serait susceptible, ce qui est douteux, d'une organisation plus parfaite, serait-ce une raison pour ne pas tirer dès aujourd'hui tous les avantages qu'elle présente? C'est elle qui mettra le Gouvernement hors de la tutelle des spéculateurs; elle préviendra dès aujourd'hui de si grands maux, qu'il serait trop injuste de lui demander dès demain de faire tout le bien qu'un semblable établissement peut produire à la longue, et à la faveur de l'expérience et du temps.

Ce qu'on a fait si heureusement et avec l'assentiment général, en rendant aux hospices des biens en nature, a inspiré sans doute ce que propose aujourd'hui le Gouvernement pour les militaires invalides et l'instruction publique. C'est ainsi qu'une bonne opération en amène une autre, et que le bien est le père du mieux. Quelles institutions méritèrent mieux d'être fondées sur des bases solides que celles qui renferment tout ce qu'ont de plus doux et de plus sacré la reconnaissance et l'espérance? C'est le fait de l'instruction publique assuré à l'enfance, c'est le pain de la gloire garanti à la vieillesse belliqueuse; je vois leur revenu croître avec leurs besoins, et suivre la progression du prix des denrées; ils ne souffriront pas de ces tarifs nominaux, de ces fixations en argent, qui ne se trouvent qu'un instant d'accord avec la justice et la raison, et que la routine et la détresse font durer plusieurs siècles. D'ici je découvre ce terrain qu'il faudra bien un jour mesurer et sonder; toute la théorie se présente à moi, cette grande et difficile question de l'impôt en nature se montre dans toute sa latitude. Il a de grands inconvénients sans doute, ainsi en ont jugé les meilleurs esprits, mais il a cet avantage qu'il suit toujours la progression des besoins, qu'il croît avec les dépenses, sans que jamais on annonce un accroissement aux contribuables; qu'il achève d'identifier le Gouvernement avec le propriétaire, qu'il le lie à leurs intérêts et à leur cause. Et que ces réflexions ne paraissent point ici une vaine divagation. Dès qu'on parle de dette publique, de finance, une seule idée se présente au peuple : *Quand diminuera-t-on les impôts? On nous le promet depuis si longtemps!* Disons-lui avec loyauté qu'on a tort de le lui promettre. Répartir plus justement, plus heureusement l'impôt, c'est le vœu de tous les bons esprits; en diminuer la masse, c'est la promesse d'un fou ou d'un sycophante politique. Comme les dépenses vont toujours croissant par l'abondance progressive du numéraire, il faut que les recettes aillent de même : ce n'est pas diminuer l'impôt qui doit être l'effort d'un Gouvernement sage, c'est augmenter *la matière imposable*, c'est-à-dire la prospérité publique, qui doit être son étude et son bienfait. En matière d'impôt, les chiffres tuent, comme la lettre tue en fait de lois. Demandons au Gouvernement d'augmenter nos revenus, et non pas de diminuer les siens : il les augmentera, il augmentera la prospérité publique à un point dont le peuple sera bientôt étonné et charmé, lorsque son économie, lorsque l'état de la caisse d'amortissement qu'on vous propose de grossir, lui permettra de se livrer à ces grandes pensées d'amé-

Digitized by Google

liorations, à des créations de canaux, de routes (et déjà il commence), à de vastes essais de méthodes de perfectionnement des arts et de l'agriculture.

Le trésor public a été la boîte de Pandore: tous les maux en sont sortis, mais j'y vois aujourd'hui l'espérance de tous les biens.

La Commission a demandé ce que le Conseil d'État avait entendu par ces mots : *valeur de quatre-vingt-dix;* elle a élevé des doutes, elle s'est fait des objections qui ne me paraissent, je l'avoue, nullement fondées. Le sens de ces mots, valeur de 90, ne me paraît point équivoque; sans doute, ils veulent dire que les biens seront estimés à la valeur qu'ils avaient en 1790 : cette expression est prise selon le sens déjà donné, et universellement convenu dans plusieurs lois relatives à la vente des biens nationaux. La Commission paraît craindre que les biens, mis à prix sur ce pied, ne trouvent pas d'acquéreurs; mon avis est qu'elle se trompe. Cette crainte de la Commission me confirme dans la croyance que m'a donnée tout son rapport; c'est qu'avec des intentions droites, elle a peut-être obéi à des souvenirs et à des idées qui ne sont plus de saison. Le Gouvernement, au contraire, me paraît saisir, embrasser, avec une ardeur et une perspicacité également précieuses, sa nouvelle position, ses nouvelles circonstances, ses nouveaux rapports, enfin ses nouvelles destinées. Il vient de faire la paix extérieure, il consolide la paix intérieure; il veut abattre le monstre de l'agiotage. Il prévoit que d'un côté tous les biens-fonds, que de l'autre les domaines nationaux, en particulier, éprouveront un mouvement de hausse qui les élèvera à leur véritable valeur : il annonce cette espérance, il montre ce motif dans son exposé. Applaudissons à la noble hardiesse de ce calcul, c'est une inspiration qu'il faut respecter; elle a tout le charme de l'espérance et du pressentiment; c'est un élan généreux qu'il suffit peut-être d'encourager, pour voir réaliser tout ce que son heureuse audace se promet.

Quelques objections de détail ont encore été faites dans le public. On a parlé d'ouvriers, d'entrepreneurs d'ouvrages qui, principalement dans l'an VIII, ont consciencieusement rempli des devis et des marchés; mais la loi désigne au Gouvernement des moyens de satisfaire, avec justice, ces sortes de créanciers. Enfin, toutes ces objections de détail qu'on fait toujours contre les dispositions d'administration, ne doivent jamais arrêter les amis éclairés de la chose publique, sous un Gouvernement qui a l'intention bien connue du mieux possible. On voudrait, et ici c'est la Commission, que le Gouvernement eût constitué à trois : on dit que c'est un taux plus juste. Mais je blâme, au contraire, les auteurs du projet d'avoir eu l'air, dans quelques dispositions, de prendre pour base de leurs calculs réductifs le taux où le caprice de l'agiotage élevait ou réduisait les effets publics. Je n'aurais garde de trouver mauvais qu'il ait constitué à trois plutôt qu'à cinq la rente de l'arriéré. Du moment qu'on l'invite à la constituer à cinq, on lui reconnaît implicitement le droit de fixer ce taux, c'est, selon moi, lui accorder cause gagnée, et je pense que du moment qu'on reconnaît, qu'on avoue ce droit pour un taux quelconque, on doit s'interdire toute fixation, et que cette fixation est un droit accessoire, inséparable du principal. Et, en effet, qui sera juge du taux? Ne variera-t-il pas selon les espérances, selon les craintes, selon la perception plus ou moins prompte, plus ou moins confiante des nouveaux rapports et des circonstances nouvelles? Ici s'applique en entier ce que j'ai dit au sujet du taux que le Gouvernement fixe pour les biens qu'il va mettre en vente; j'y retrouve ce même élan vers l'espérance, que, selon moi, il faut bien se garder de réprimer. Nul doute que, dans un état de choses prospère, les biens-fonds doivent ne pas rapporter plus de trois pour cent; et combien même de plus récemment acquis, j'en interpelle ceux de cette Assemblée qui font leur principale occupation de l'agriculture, combien, dis-je, de fonds, aujourd'hui même, portant quatre pour cent bien quittes à leur propriétaire?

On désirerait que l'inscription définitive du provisoire portât intérêt à dater de l'an X. Ici je diffère d'avis, et avec les partisans, et avec les adversaires de la loi. Ses partisans trouvent que la loi donne au tiers provisoire une valeur au moins égale, si ce n'est supérieure, à ce qu'il se vend sur la place; et je blâme, comme je l'ai déjà dit, cette attention que fait le Gouvernement à ce qui se passe sur la place. Il est beaucoup au-dessous de sa dignité de prendre un pareil régulateur. Les adversaires de la loi pensent qu'il faudrait au contraire faire de plus grands avantages aux propriétaires du tiers; mais j'ai déjà expliqué, dans la première partie de mon opinion, pourquoi ils méritaient peu d'égards, et ici je réélèverai une proposition du rapporteur qui a dit qu'il fallait regarder uniquement la créance, et nullement quel était le créancier. Cette proposition a quelque chose de sédnisant pour les esprits justes et les hommes libéraux; mais dans les circonstances où nous sommes, où l'opinion et les événements tracent une ligne si forte et si profonde entre ce qui a été et ce qui est, entre le passé et l'avenir, quand nous sortons des ténèbres pour passer à la lumière, je tiens que c'est une idée abusive, que celle de cette morale curtulaire, qui ne serait ici qu'au profit de l'immoralité et de l'agiotage : je fais plus de cas de la morale qui s'attache aux personnes. Soyons un peu matérialistes en gouvernement et en affaires, nous avons assez à nous plaindre d'avoir été trop métaphysiques et trop subtils.

Irez-vous donc, d'un autre côté, essayer de porter la lumière, et dans les registres de l'agiotage, et dans les archives de cet effroyable arriéré? Aurez-vous le funeste courage de vérifier de près toutes ces turpitudes? Suivrez-vous la marche de ce papier cent fois négocié, qui vaudra plus qu'il n'a jamais valu entre les mains de celui-là qui a les droits les moins légitimes à cette valeur? Irez-vous compulser les comptes de ces fournisseurs dont l'opinion publique flétrit la masse générale, en faisant toutefois, ici comme partout, d'honorables et nombreuses exceptions? Irez-vous, avec un soin aussi pénible que futile, tirer au clair s'il est vrai, comme on l'assure, qu'il y a mille exemples de marchés tels que ceux-ci? Un marché est passé à un prix évidemment au-dessous de ce qu'il est possible d'effectuer sans perte; les traitants en chef ont sous-traité encore à des prix plus bas, et ces derniers et véritables fournisseurs trouvent encore des profits énormes dans la connivence des agents faits pour les surveiller et pour régulariser leurs opérations. Cet abus a eu lieu surtout, dit-on, lorsqu'on n'a plus exigé qu'un simple bordereau au lieu des pièces comptables en original. Irez-vous vérifier ces faits? Contentez-vous de l'aveu du Gouvernement, qui vous déclare avec franchise *que cet arriéré comprend des années pour lesquelles ces traités ont été faits à des conditions très-onéreuses, et dont l'exécution avait encore été très-imparfaite.* Cet aveu est la sanction de

Digitized by Google

tout ce que je viens de rapporter. Sortons de cet antre de Cacus, dont la vapeur empestée éteint le flambeau même qu'on voudrait y porter; il vaut mieux le fermer, comme vont l'achever de l'être les portes de Janus.

Tirons-nous de ce labyrinthe inextricable de principes et de faits, de morale en théorie et d'immoralité en action; imitons celui qui, ne pouvant démêler le nœud gordien, le trancha avec le glaive. Dans ces jours d'une création nouvelle, séparons la lumière d'avec les ténèbres, le chaos d'avec l'organisation des éléments; réservons notre examen, et même, si vous voulez, une inquisition sévère pour tout ce qui va se faire dans un Gouvernement sagement régularisé et libéralement secouru; analysons à l'avenir ses opérations; portons-y le scalpel, mais c'est la faulx qu'il faut porter dans les broussailles de l'arriéré. Quelques détails qui pourraient être perfectionnés peut-être dans le plan du Gouvernement sont-ils des raisons suffisantes d'en rejeter l'ensemble, quand cet ensemble est un bienfait de l'avis même de la Commission qui en propose le rejet; quand les idées qui ont présidé à ce projet sont, de l'aveu de tous, grandes, libérales et salutaires? Pour moi, je vois dans le rapport du ministre, dans les motifs du Conseil d'Etat, tout ce qui peut donner la plus grande intensité à l'espérance nationale.

Le rapporteur de la Commission a si bien fait sentir les avantages généraux du projet, qu'ils me frappent beaucoup plus vivement depuis que je l'ai entendu; et les vices de détail qu'il a relevés avec soin et des égards louables n'ont paru, je l'avoue, d'autant moindres, qu'il les a mis dans un plus grand jour, et j'ai persisté à penser que vous devez regarder les articles de ce projet comme les premières pierres apportées pour la construction d'un grand édifice, qu'il serait malheureux de voir disperser.

Je crois fermement que cette grande opération est urgente, nécessaire; qu'elle est un préliminaire indispensable de ces bonnes, de ces sages lois sur les recettes et les dépenses, dont nous désirons tous l'établissement avec un zèle égal. Je demeure convaincu enfin qu'il est d'un devoir pieux et vraiment patriotique, d'encourager, d'aider de toute notre force morale ces premiers pas du Gouvernement sur une ligne reconnue par tous pour être la ligne des vrais principes en économie politique, ce début dans une carrière où nos ennemis pâlissent de nous voir entrer, et qui nous promet une si abondante moisson de prospérité nationale et de véritable gloire.

Je vote pour l'adoption du projet.

On demande l'impression de ce discours.

Jubé. Je ne m'oppose pas à l'impression, mais je demande qu'au moins notre collègue supprime tout ce qui est relatif aux écrits qui ont été dictibués par des citoyens qui ne sont pas membres du Tribunat.

Carrion-Nisas. J'adhère à cette proposition.

L'impression du discours est ordonnée.

Bosc (1). Citoyens tribuns, en me présentant à cette tribune pour combattre le projet de loi soumis à votre discussion, mon intention n'est point d'en attaquer les bases. Je me bornerai à vous présenter mes objections sur certains détails dont l'effet et l'influence me paraissent devoir être d'affaiblir la force d'opinion qui est la garantie la plus sûre des succès des opérations financières d'un Etat.

En général, ce projet contient des vues grandes et libérales; il repose sur des conceptions ingénieuses dont on peut saisir, dès à présent, les futurs avantages. Il a surtout à mes yeux un but moral que je ne puis trop louer, celui de diminuer et d'anéantir successivement la fureur des spéculations desséchantes de l'agiotage, pour reporter sans secousse, et par la seule puissance des événements, les hommes et les capitaux vers leur emploi utile, l'agriculture et le commerce.

Je regrette que l'esprit d'économie qui en a dicté les détails semble avoir fait croire à ses auteurs que de chétives épargnes enrichissent le trésor public. Lorsqu'il s'agit de fonder le crédit de l'Etat, la première base est la confiance; elle est naturellement timide lorsqu'elle a été si souvent déçue; et il n'est pas sans danger de réveiller des souvenirs et de forcer à des comparaisons dont il faut effacer jusqu'à la trace, pour opérer le bienfait d'une sécurité complète parmi une classe de citoyens dont le sort et l'existence sont liés au Gouvernement.

La double nécessité, d'une part, de faire cesser les excès honteux de l'agiotage, en nettoyant la place, si je puis me servir de cette expression, de cette foule de papiers circulants dont l'abondance et l'incertaine existence favorisent les chances des joueurs, et deviennent un aliment continuel à la cupidité; de l'autre, le besoin de fixer invariablement les dépenses de l'Etat, ont sans doute hâté la proposition de ce projet, que je crois propre à affermir le crédit, à diminuer les négociations ruineuses qui dévorent une partie de nos finances, et enfin à nous affranchir de la dangereuse ressource des anticipations.

Le Gouvernement ne pouvait, sans crainte de voir ces désordres s'accroître, en reculer l'époque. En effet, s'il ne peut assurer le remboursement effectif de ses créances exigibles sans recourir à des combinaisons funestes à la prospérité nationale, et dont les avides spéculateurs savent seuls profiter, il ne lui resterait que le parti d'en consolider le capital par des rentes : mais il n'était pas d'un médiocre intérêt, en assurant le paiement de ces rentes, d'en élever la valeur effective le plus près possible de leur représentation nationale pour ceux qui voudraient ou qui seraient forcés de réaliser; c'est ce qui arrivera au moyen de la caisse d'amortissement que le Gouvernement a placée près des rentiers, et qu'il vous propose de doter richement.

S'il est utile au crédit de soutenir dans les temps difficiles le taux des rentes, il l'est encore plus d'en restituer le capital à la circulation dans les temps prospères, et c'est encore ce que la caisse d'amortissement opéra en peu d'années, avec ses vastes moyens.

L'abondance des effets publics négociables est toujours une calamité pour l'Etat, parce que les capitaux qu'ils représentent sont soustraits à la circulation vivifiante de l'industrie, et restent improductifs sur la place. La multiplicité des déplacements de fonds à la Bourse n'augmentent jamais la masse des richesses nationales, parce qu'il n'y a de circulation productive que celle qui se produit et se divise par le travail, en multipliant l'aisance et les facultés consommatrices du plus grand nombre; je ne puis donc trop applaudir à la sage prévoyance du Gouvernement, qui, en créant une caisse d'amortissement riche, en même temps qu'il assure le gage des créanciers de l'Etat, assure à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, un aliment également nécessaire, en leur restituant successivement les capitaux qui

(1) Le discours de Bosc est incomplètement reproduit par le *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

doivent les vivifier : opération sage, qui, par un double concours d'intérêts, garantit pour le présent le succès de la loi projetée, et nous prépare pour l'avenir de plus grands avantages encore, en rouvrant toutes les sources d'une grande prospérité.

Ce projet, en fixant le sort des créanciers de l'Etat, et en déterminant les obligations du Gouvernement envers eux, me paraît utile à tous les deux, et, sous ce rapport, il est bienfaisant et salutaire.

L'idée d'affecter au service de l'instruction publique et à l'entretien des braves dont le sang a cimenté la puissance de la République au dehors, fixé la paix au dedans, et illustré à jamais le nom français, est aussi juste que libérale. Quels que soient l'ordre établi dans les finances, et la balance entre les recettes et les dépenses, un événement imprévu dérange ces combinaisons d'une sagesse prévoyante et nécessaire des anticipations, des revirements de fonds d'un exercice sur un autre, que la volonté la plus inébranlable, la bonne foi la plus inaltérable ne peuvent ni prévoir ni prévenir. Les succès de l'instruction publique, ce premier besoin des peuples, tiennent à l'indépendance des instituteurs; les fonctions pénibles et honorables auxquelles ils se vouent exigent une grande sécurité sur leur sort, et, pour ainsi dire, l'oubli d'eux-mêmes. Nous devons aussi affranchir nos braves de toute inquiétude, et des craintes fondées sur les événements, au moins présumables, qui pourraient les alarmer: c'est la dette la plus sacrée, celle de la reconnaissance. L'idée de doter ces précieux établissements m'a paru très-philanthropique, et digne de la munificence d'une nation éclairée. Je ne parlerai point ici d'une explication qu'il était nécessaire d'ajouter dans la loi.

Après avoir examiné ce projet dans son ensemble, et applaudi à l'esprit de sagesse qui l'a dicté, je vais l'aborder dans ses détails.

Le titre Ier fixe à 90 millions le capital des créances exigibles et non acquittées, des années V, VI et VII, et les consolide sur le pied de trois pour cent. Si j'examinais cette mesure dans ses rapports avec le crédit public, j'établirais sans peine que l'intérêt d'une créance exigible ne peut se fixer que par l'accord mutuel des parties contractantes; mais, si une loi impérieuse, celle de la nécessité, ne laissait point au Gouvernement le choix des moyens, la justice et son propre intérêt ne lui prescriraient-ils pas d'en constituer la rente au taux égal qu'il a lui-même adopté pour ses autres consolidations?

Les motifs dont le Conseil d'Etat s'appuie pour justifier la réduction des deux cinquièmes de l'intérêt de ces créances, c'est qu'elles proviennent, pour la plupart, de marchés très-équivoques ou très-onéreux, passés sous l'ancien Gouvernement. Certes, je ne me ferai point le défenseur de ces hommes immoraux dont l'insatiable cupidité a exploité si fructueusement les besoins de la République, et souvent augmenté sa détresse pour mieux la dépouiller; je ne me ferai point le prôneur d'un Gouvernement dont la faiblesse et l'imprévoyance, loin d'arrêter ces désastres, les a multipliés ; mais je demanderai si, dans le volumineux tableau des créanciers de ce genre, il n'existe pas une foule d'ouvriers malheureux, d'entrepreneurs estimables, et de sous-fournisseurs que les compagnies d'entreprise n'ont pas soldés.

Le haut prix que je suppose qu'ils ont attaché à leurs ouvrages était calculé plutôt par leurs craintes que par leurs espérances, et les retards de paiement qu'ils ont éprouvés les a justifiées. Cela devait être, car telle est et sera toujours la théorie des bénéfices du commerce. Le premier mal vient donc du Gouvernement, qui ne sut pas l'arrêter dans son origine. Je crains peu que l'on frappe les fournisseurs avides, créanciers déchoués, que l'on ne peut plaindre; mais je crains beaucoup que l'on attaque le principe de la propriété en diminuant la créance : c'est toujours la la source du discrédit. Que l'on réduise le capital lors de la liquidation, rien de plus juste ; mais aussitôt qu'une dette, quelle que soit son origine, est reconnue et acceptée, elle est toujours sous la garantie de la loyauté nationale et de la foi publique; elle devient sacrée et quelques millions de plus ne sont rien en comparaison d'un crédit basé sur la fidélité des engagements, et de ces rapports permanents de confiance qui lient les gouvernés aux gouvernants.

Si l'intérêt de l'Etat exigeait impérieusement la réduction de ces créances de 40 pour cent, j'aurais préféré que le Gouvernement n'eût évalué les arriérés des années V, VI et VII qu'à 54 millions, en o nstituant à cinq pour cent de rente, sauf la discussion des titres lors de la présentation des ordonnances pour l'inscription de la rente. Je ne puis me persuader que tous les entrepreneurs de routes, les ouvriers fournisseurs directs ou indirects, qui ont fait des avances réelles et sacrifié un temps utile, méritent la rigueur de la loi.

En dernière analyse, la réduction forcée et déterminée par une loi, des deux cinquièmes d'intérêts de ces créances, ne soulage le trésor public que de 1,800,000 francs par an ; et cette économie ne peut, à mon avis, entrer en balance avec la force d'opinion, qui est le plus ferme appui des Gouvernements et de leur crédit.

Le titre second m'a paru ne devoir faire que peu d'objections. Différentes lois avaient affecté à l'extinction des deux tiers mobilisés de la dette nationale les domaines nationaux, dont le paiement devait en absorber la presque totalité. Le projet de loi ne change rien à cette législation : seulement, comme les opérations de la Bourse, plus que les demandes des acquéreurs de domaines nationaux, en avaient beaucoup élevé le prix, les nouveaux propriétaires ne se pressaient point de se libérer, espérant une baisse dans ces papiers; néanmoins ils continuaient à percevoir les fruits. Il était nécessaire, pour faire cesser ce scandale, de déterminer les acquéreurs non liquidés à se libérer ou à se laisser déchoir, en consolidant les deux tiers mobilisés, et prenant pour détermination de la fixation du capital le taux moyen au cours de la place : cette consolidation est équitable, et d'autant plus utile qu'elle arrache à l'agiotage un dernier aliment.

Mais comme cette consolidation est facultative, que les acquéreurs de domaines nationaux ont l'option de se laisser déchoir ou de payer, il fallait, je pense, combiner l'époque de la déchéance avec la possibilité de la liquidation ; dès lors le terme des trois mois paraît insuffisant. Il fallait donc offrir à ceux qui voudraient se libérer la faculté d'acheter à la trésorerie des bons des deux tiers mobilisés, échangés à la caisse d'amortissement au prix fixé par la loi.

Ce que j'ai dit sur ce titre Ier du projet de loi s'applique également au titre III, avec cette différence que l'on ne peut ici contester la légitimité de la dette. De tous les créanciers de l'Etat, les plus malheureux sont les porteurs du tiers provisoire ; longtemps sa valeur fut à peu près nulle, et il fallait toute la confiance que le Gouvernement a si bien méritée, pour lui redonner du prix. L'ar-

Digitized by Google

ticle 30 de la loi du 24 frimaire an VI, en déclarant qu'il serait pourvu par une loi particulière à la consolidation de ces créances, et que les inscriptions en seraient réglées à des époques qui seraient déterminées, n'a point dit que les intérêts ne courraient point, comme cela paraît juste, aussitôt après l'inscription. Les reporter au premier vendémiaire an XII, c'est-à-dire deux ans au moins après cette inscription, c'est diminuer leur capital de 10 pour cent, et les motifs allégués par le Conseil d'État ne me paraissent point justifier la rigueur non plus que la nécessité de cette mesure; il est digne de la loyauté française d'étendre sa bienveillance sur une classe malheureuse qui mérite toute sa sollicitude, et dont le sort et la fortune furent longtemps problématiques.

Je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit en commençant sur les avantages et le bienfait inappréciable de doter l'instruction publique et les établissements qui servent d'asiles aux défenseurs de la patrie. Autant la loi qui ordonna la vente des biens des hospices fut barbare et impolitique, autant celle-ci est bienfaisante et salutaire. Il eût été seulement nécessaire qu'elle déterminât si son intention était de diviser la masse de biens qu'elle réserve pour cet important service entre les divers établissements auxquels elle les affecte. Vous connaissez tous, citoyens tribuns, les dangers, les inconvénients et les abus des grandes régies; rien ne remplace l'activité et l'intelligence des propriétaires ou des usufruitiers qui les représentent. Je n'étendrai point davantage cette observation, pour reporter votre attention sur la caisse d'amortissement : heureuse imitation de celle de nos voisins, mais dont la perfection et l'extension hardie affermira rapidement notre puissance au dehors et notre prospérité au dedans.

La caisse d'amortissement est dotée, d'après les diverses combinaisons du projet de loi, à peu près de 110 millions de capital, et de 6 millions 500 mille livres de rentes : il faut y ajouter le produit des rentes viagères, dont la loi qui fixe son établissement lui a adjugé les arrérages échus et à échoir et à mesure de leur extinction. Cet établissement formidable, si je puis parler ainsi, sera le plus puissant appui du crédit et de la prospérité française, et n'a point d'exemple en Europe. C'est des Anglais, le peuple le plus avancé en économie politique, que nous tenons cette institution; mais la leur n'est, en comparaison de celle que le Gouvernement vous propose, qu'un faible instrument de crédit; et cependant elle l'a soutenu malgré l'énormité de sa dette et les difficultés de toute espèce que son ambition a multipliées sous ses pas. Son fonds d'amortissement, avec ses accroissements successifs, ne s'élève qu'à 4,293,124 livres sterlings, et, malgré la guerre, il a racheté 37,381,771 livres sterlings en douze ans; enfin, lorsque le fonds d'amortissement fut créé en Angleterre, il formait 1/238 de la dette; au commencement de la guerre 1/160, et maintenant il en fait 1/80. La nôtre formera, à sa naissance, à peu près le douzième de la dette. Que l'on juge, par cette comparaison que je ne pouvais autrement établir, en combien peu d'années, sous une administration sage, et avec l'influence d'un Gouvernement ferme et généreux, ce précieux établissement éteindra la totalité de la dette, ce qui est aussi rassurant pour nous que pour tous les citoyens.

L'esprit de système, qui s'attache à tout, a voulu aussi en fonder un sur les dettes des États. Des publicistes très-estimables ont cherché à prouver que les dettes publiques étaient une richesse pour le peuple, parce qu'elles augmentaient le signe de ses valeurs représentatives, et que, sur le titre de ces créances, les citoyens pouvaient emprunter. Cela n'est pas exactement vrai. Il y a beaucoup d'art à rendre ces dettes favorables au crédit des Gouvernements, mais c'est toujours aux dépens de la prospérité réelle des États. Dès lors que les profits des opérations financières de l'État et le jeu des effets publics absorbent les capitaux qui vont sans cesse rechercher les placements les plus lucratifs; aussitôt que les Gouvernements abusent de cette facilité pour multiplier les emprunts, l'intérêt de l'argent augmente, les arts et l'industrie manquent d'aliment, l'emploi des hommes diminue, les ressources du travail deviennent plus difficiles, la consommation antérieure, et la reproductiou qui en est la suite, s'altèrent; l'argent s'écoule au dehors pour satisfaire à des besoins ou à des jouissances que l'industrie nationale ne peut plus alimenter; et l'esprit des citoyens, au lieu de se tourner vers les spéculations utiles du commerce, se porte avidement vers les opérations desséchantes et immorales de l'agiotage. Tous les capitaux que le hasard déplace, mais que l'industrie ne reproduit pas par le travail, n'augmentent jamais la masse des richesses d'un État. C'est comme si l'on concluait de ce que les chances de la loterie enrichissent quelques joueurs, que les loteries contribuent à la prospérité des peuples. En vain frapperait-on de la monnaie métallique; c'est la *monnaie industrielle* qui est la vraie richesse. Ce sont les ateliers de *monnaie industrielle* qui accroissent la population en procurant de l'aisance au peuple; c'est par elle que les campagnes se couvrent de verdure, que les bruyères se métamorphosent en guérets, et que le bonheur se fixe sous le chaume et au sein des villes les plus peuplées. Aussi je considère les avantages du système d'amortissement que le Gouvernement vous propose, bien moins sous les rapports de la facilité qu'il lui laisse de multiplier les dettes de l'État que par la faculté qu'il lui donne d'en étendre le capital en le restituant à l'industrie.

De ces courtes observations, il résulte que nous devons attendre de la prévoyance du Gouvernement un plan d'organisation de la caisse d'amortissement, qui fixe toutes les incertitudes, et rassure les amis de la liberté, qui sont les siens. Il n'est pas moins nécessaire qu'il détermine le mode de la vente des domaines nationaux, de manière à leur faire atteindre la valeur de 1790, qui a servi de base à ses évaluations.

Depuis que le Gouvernement établi par la Constitution de l'an VIII dirige l'État, les résultats de son administration parlent si éloquemment que je me dispenserai d'en faire l'éloge. Son active surveillance a beaucoup amélioré l'état de nos finances; mais ses efforts seraient impuissants, s'ils ne se hâtaient d'en changer le système; l'opinion publique, fortifiée de l'expérience, le repousse, et l'on sent chaque jour qu'il est insuffisant et déprécia-teur. Si l'on veut donner à la valeur vénale des terres plus de prix, et favoriser la circulation rapide des richesses territoriales, il faut améliorer notre système de contributions directes. Si l'on veut rappeler la bonne foi des transactions sociales, et les multiplier parmi les citoyens, il faut modifier nos droits d'enregistrement; si l'on veut rouvrir les sources productives de l'industrie, et les canaux desséchés du commerce, il faut changer le mode des contributions mobilières, somptuaires, et les droits de patentes, etc.; si l'on veut remplir le trésor des tributs du peuple, sans vexations, sans garnisaires, et éviter la cumulation progres-

Digitized by Google

sive des arriérés, il faut changer le système des contributions cumulatives pour adopter celui des contributions indirectes. Enfin il faut convenir que la masse des contributions ne pèse sur le peuple qu'en raison des facultés qu'ils ont de les payer; qu'un impôt d'un million est souvent plus à charge qu'un de 10; et que le grand art d'imposer les peuples consiste plus dans la connaissance difficile des sources qui produisent la richesse, et qu'il ne faut jamais altérer, que dans l'opération mécanique d'en percevoir sans examen quelques fractions. Le plan d'extinction de la dette publique, que le Gouvernement vous propose, concourra puissamment à améliorer nos finances, et à accroître notre prospérité intérieure; mais comme il me paraît contenir dans ses détails des vices qui peuvent en atténuer les heureux effets, et qu'il n'est point en notre pouvoir d'en amender le projet, j'en vote le rejet.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Bosc, et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LEFEBVRE-CAYET.

Séance du 23 ventôse.

Le procès-verbal de la séance d'hier est approuvé.

Le ministre de l'Intérieur adresse au président du Corps législatif 300 exemplaires de *l'analyse des procès-verbaux des conseils généraux des départements, session de l'an IX*, en l'invitant à les faire distribuer à chacun des membres de cette autorité.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi présenté le 18, tendant à autoriser la ville de Dijon à acquérir deux édifices nationaux, situés dans son enceinte, nommés l'un *Saint-Jean*, l'autre *Sainte-Chapelle*.

Bara exprime le vœu d'adoption émis par le Tribunat.

Cette autorité a reconnu, dit l'orateur, que le projet de loi présente un avantage réel, tant pour la République que pour les habitants de la commune de Dijon. — Toutes les formalités voulues par les lois existantes sur cette matière ont été observées. Le Tribunat a trouvé jointes au projet les plans et le procès-verbal d'estimation, les avis favorables des autorités locales, celui de la régie des domaines nationaux, et celui des ministres de l'Intérieur et des Finances. Rien n'a pu arrêter son suffrage.

Je ne terminerai point, citoyens législateurs, sans payer un juste tribut d'éloges au Gouvernement, dont la sollicitude s'étend jusqu'aux moindres détails de l'administration, et saisit avec empressement tous les moyens d'amélioration générale et particulière.

Les édifices dont le projet de loi autorise l'acquisition, ne pourraient être utilisés sans des réparations très-dispendieuses. Leur aliénation convient donc à l'intérêt du trésor public; la commune de Dijon doit en disposer dans des vues de sûreté, de salubrité et d'embellissement : ainsi l'intérêt local sera également satisfait. Ces considérations, citoyens législateurs, vous détermineront aussi à adopter le projet de loi.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif adopte le projet à la majorité de 245 boules blanches contre 3 noires.

Le citoyen **Berlier**, *conseiller d'État*, est introduit et propose le projet de loi suivant, sur la *suppression des assesseurs des justices de paix*.

Art. 1er. Les assesseurs de justices de paix seront supprimés. Ils cesseront leurs fonctions du moment où les juges de paix des nouveaux cantons seront installés.

Art. 2. Chaque juge de paix remplira seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation, ou autres qui sont attribuées aux justices de paix par les lois actuelles.

Art. 3. En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, les fonctions seront remplies par un suppléant. A cet effet chaque juge de paix aura deux suppléants.

Art. 4. Ces deux suppléants, désignés par *premier* et *second*, seront les deux citoyens ayant réuni le plus grand nombre de suffrages après le juge de paix, dans les élections du canton.

Le citoyen **Berlier** développe en ces termes les motifs du projet de loi :

Citoyens législateurs, la session actuelle a vu naître plusieurs lois relatives à la nouvelle organisation des justices de paix.

La police de sûreté a été distraite de leurs attributions par la loi du 7 pluviôse dernier.

En exécution de celle du 8 du même mois, leurs arrondissements territoriaux vont s'accroître en même temps que leur nombre diminuera.

Dans ce moment même un projet de loi relatif à leur élection vous est soumis.

C'est un complément à cette partie de la législation que je viens vous offrir.

Il existe aujourd'hui dans chaque commune deux assesseurs du juge de paix, qui concourent nécessairement avec ce dernier, tant aux jugements et en toute matière qu'à la conciliation des parties : leur existence était consacrée par l'article 212 de la Constitution de l'an III.

Ces assesseurs seront-ils ou non maintenus dans la nouvelle organisation? Telle est la question qui se présente dans cette affaire.

Le Gouvernement l'a examinée sous plusieurs rapports, et est resté convaincu qu'il n'y avait pas lieu de conserver ces assesseurs.

D'abord la Constitution qui nous régit aujourd'hui n'en parle pas, bien qu'elle consacre textuellement l'existence des juges de paix. Un seul, en cette matière, fait souvent mieux que plusieurs : c'est un point d'expérience.

Veut-on les considérer comme juges? Sans doute, et en thèse générale, la pluralité des juges est une garantie pour les citoyens; mais quels juges peut-on apercevoir dans la personne de deux assesseurs pris dans chaque point de la République, même dans le plus petit village?

Suppose-t-on (et ce cas serait le plus commun) que ces assesseurs, entraînés par les lumières des juges, n'opinent que d'après lui? Ils ne seront que des agents inutiles.

Admet-on au contraire qu'ils soient en opposition avec le juge de paix? Alors il n'y a pas seulement inutilité, mais danger; car la voix de l'homme instruit sera étouffée par celle d'adjoints le plus souvent dépourvus des plus simples notions judiciaires.

Vous remarquerez d'ailleurs qu'il s'agit ici des plus petits intérêts pécuniaires, et que, si les tribunaux de première instance décident au nombre de trois juges les affaires d'un ordre supérieur, le soin de prononcer sur les moindres affaires peut bien être remis à un homme qui sera presque toujours le plus instruit, le plus juste et le plus vénéré du canton.

Voyons enfin ce qui se passe aujourd'hui : combien de temps perdu, combien d'audiences manquant par la difficulté de réunir des assesseurs non salariés!

Aussi, loin d'aider l'institution principale, cet accessoire n'a fait que l'entraver, et l'entraverait encore.

Digitized by Google

C'est donc répondre à ce vœu et satisfaire à l'intérêt général que de ne pouvoir admettre les assesseurs dans la nouvelle organisation des pouvoirs publics.

Mais si les assesseurs sont inutiles, et même nuisibles, des suppléants sont nécessaires; car le juge de paix peut être malade, absent, récusé, ou empêché de toute autre manière, et l'on doit pourvoir à ce cas pour ne pas s'exposer à interrompre le cours de la justice.

C'est ce qu'a senti le Gouvernement, et ce qui l'a conduit à vous proposer d'attribuer les fonctions de suppléants aux deux citoyens qui ont obtenu dans les élections du canton le plus de suffrages après le juge de paix.

De cette manière, extrêmement simple, l'on obtiendra des suppléants qui, n'étant pas les élus d'une seule commune, mais de tout le canton, seront bien plus homogènes avec le juge de paix que les assesseurs eux-mêmes ne l'étaient.

Tout se réunit donc en ce projet pour lui mériter l'approbation du Corps législatif.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi concernant la suppression des assesseurs des *justices de paix*, et l'exposition des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 23 ventôse.

Le procès-verbal de la séance de la veille est adopté.

On reprend la discussion du *projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux*.

Challan (1). Tribuns, votre Commission vous a proposé de rejeter le projet de loi *sur la dette publique et les domaines nationaux;* devez-vous adopter cette proposition? D'ailleurs est-elle bien la conséquence d'un rapport qui a prouvé que le système, le plan, et les mesures renfermées dans le projet étaient bien conçues, bien coordonnées et d'un effet tel que l'amortissement de la dette publique doit le suivre?

D'après cette déclaration, toute discussion ultérieure semblerait devoir se terminer aisément; mais on diffère sur les conditions auxquelles on peut retirer de la circulation les effets qui y affluent. Chacun y désire celles qu'il croit les plus conformes à l'intérêt des porteurs, et voilà pourquoi votre Commission propose des modifications.

Cependant, quelle que soit la route que l'on prenne, croit-on ne pas rencontrer d'écueils? Croit-on qu'une opération aussi importante que l'amortissement de la dette publique puisse se faire sans froissements? Croit-on que l'on puisse ainsi à son gré en hausser l'intérêt sans déranger les combinaisons du plan général et des opérations ultérieures? Peut-on espérer enfin de voir plus juste que le Gouvernement, lorsque l'on est forcé de convenir que toutes les données sur lesquelles on est appuyé ne sont que des aperçus?

Mais, dira-t-on, l'on juge du mal que peut faire un projet dans l'avenir, par l'effet qu'il produit au moment qu'il est présenté. Je crois que juger ainsi c'est s'exposer à commettre de grandes erreurs; car personne n'ignore que ce thermomètre est sujet à des oscillations d'autant plus grandes qu'il y a, lorsqu'un projet paraît, plus d'intérêts en mouvement, et que chacun de ces intérêts emploie toute son activité pour égarer le Gouvernement et le contraindre à suivre la route favorable à ses spéculations.

Rappelons-nous la transition des assignats aux mandats, et des mandats au numéraire; qui de nous, en écoutant les cris qui s'élevèrent alors, eût pensé que ce passage se fût effectué avec aussi peu de désordre? Il y eut des intérêts blessés, sans doute; mais ne fut-on pas bien récompensé de ces pertes par le rétablissement de la circulation? Hé bien! si dans ce moment la stupéfaction des bons n'est pas aussi forte que celle du papier-monnaie, toujours est-il vrai qu'il en existe une, et l'extrême différence qu'il y a entre les valeurs des actions publiques, naguères tombées à un prix extrêmement bas, et relevées depuis sans néanmoins remonter au pair, prouve que le porteur de ces effets n'a jamais eu en sa possession une valeur fixe : lui en donner une qui consolide la dette est donc un véritable bienfait.

Or convenir de l'avantage de cette consolidation et ne réclamer que sur le taux auquel elle doit s'opérer, c'est convenir du droit que l'on a d'agir ainsi : si ensuite on considère la dépréciation successive qu'a éprouvée l'objet en faveur duquel on discute, on ne pourra refuser à celui qui fait l'estimation le droit de choisir, parmi les termes parcourus, celui qui se rapproche le plus du passé, et des chances que le porteur aurait à courir pour l'avenir. Dans le passé, on les verra traverser tous les nombres d'une progression décroissante et à peine s'arrêter à zéro. Et si l'on cherche à prévoir l'avenir, aucune probabilité n'est offerte pour une augmentation de valeur : au contraire, dès lors que ceux qui combattent le projet réfléchissent, et ils verront que leur opposition prépare la ruine des porteurs.

En effet, l'extinction des papiers d'une valeur aussi mobile étant le but auquel doit tendre toute administration raisonnable, à peine de voir absorber par eux tous les autres capitaux, il s'ensuit que, si cette extinction s'opère par la force des choses, ils seront avilis sans remboursement aucun; tandis que, si c'est le Gouvernement qui prépare l'opération, elle se fera doucement, et il restera aux porteurs un gage qui aura une valeur fixe et proportionnelle; car enfin ce sera un moyen terme entre tous ceux qui auront eu lieu par le cours, et le gage qui restera sera d'autant plus certain, que les précautions seront prises pour amortir successivement les effets rentrés.

C'est en vain que l'on semble avoir des craintes sur le mode d'amortissement; l'ordre qui existe dans cette administration et les bons effets qui en résultent sont reconnus : ce que l'on propose est la suite d'une expérience couronnée par le succès. Pourquoi donc aller chercher des moyens de garantie dans des exemples étrangers, en citant la surveillance du chancelier de l'Echiquier, de l'orateur des Communes? Veut-on nous engager à multiplier les êtres et à confier aux membres des autorités constituées une portion de cette administration? O mes collègues, gardons-nous d'un pareil établissement; il ferait cesser toute combinaison et paralyserait toute activité. Ainsi, loin que le mode proposé rende stériles les capitaux des rentes, comme l'a dit votre Commission, c'est, il me semble, en tirer un très-grand parti que de les employer à solder l'arriéré et déterminer la rente par l'amortissement; c'est, comme l'a fort bien dit notre collègue Bosc, faire cesser les anticipations pour l'avenir.

Je ne vois pas non plus que les acquéreurs des

(1) Le discours de Challan est abrégé au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

domaines nationaux puissent concevoir d'inquiétudes; je ne les vois point à la merci des agioteurs, puisque, d'une part, ils trouveront à la trésorerie des effets au taux fixé, et que, de l'autre, ceux qui seront porteurs de ces effets trouveront un placement avantageux. Ceux même qui ont acheté pour négocier, et qui, dans cet espoir, ont pris des engagements au-dessus de leurs forces, trouveront un placement avantageux. Ceux même qui ont acheté pour négocier, et qui, dans cet espoir, ont pris des engagements au-dessus de leurs forces, trouveront également une ressource dans le projet, puisqu'il leur accorde leur éviction sans folle enchère; et certes ils doivent se trouver heureux d'une pareille indulgence. D'un autre côté, on doit se féliciter de voir sortir de leurs mains et rentrer dans le commerce des biens qui se vendront d'autant mieux, que la victoire et la paix leur auront donné une plus grande valeur.

On se plaint que le mode d'aliénation n'est pas déterminé par le projet présenté; mais ce mode n'y est point lié : une autre loi peut le régler, si l'on trouvait que celui qui se pratique actuellement à la chaleur des feux et sur estimation préalable fût sujet à quelques inconvénients.

Il n'est pas nécessaire, sans doute, de vous parler de l'objection qui a été faite sur la valeur de 1790. Toutes les lois sur les domaines nationaux ont consacré cette expression, et l'on n'ignore plus qu'elle est la seule base convenable, parce que les évaluations à toute autre époque sont sujettes à trop de variations. Vous n'adopterez pas non plus les réflexions faites sur l'application d'une portion des domaines nationaux aux militaires invalides et à l'instruction publique : loin d'être contraires au bien général, ces dispositions me paraissent d'un heureux augure; elles nous font connaître l'intention où est le Gouvernement de fonder d'une manière solide chaque établissement; et si l'on n'eût pas aliéné les biens de nos collèges et de nos hôpitaux, croyez-vous que le feu sacré de l'instruction, que celui de l'humanité eût si longtemps disparu? Souhaitons donc que des dotations utiles réparent les ruines et assurent pour l'avenir des monuments de bienfaisance et d'éducation.

Une dernière réflexion vous a été présentée sur l'article 14, relativement au prélèvement de 30 millions applicables au service de l'an VIII, et de 20 millions au service de l'an IX.

Il me semble qu'affecter de confondre ainsi cette disposition avec les règles établies par le budget, c'est se placer volontairement en opposition avec votre propre conduite.

Tout le monde est convenu que les contributions actuelles sont insuffisantes; dès lors il faut y suppléer par d'autres moyens : celui proposé n'est pas onéreux au peuple, et par conséquent doit être préféré; et l'on connaîtra l'emploi de ces fonds lorsque réellement on présentera le budget. Mais il est inutile de vous répéter que déjà vous avez été convaincus de l'impossibilité de le faire dans ce moment, que cette conviction vous a déterminés à proroger les contributions, et que cette même conviction doit aujourd'hui vous porter à l'adoption de l'article 14.

Vous n'hésiterez donc pas, mes collègues, sur la détermination que vous avez à prendre, et vous ne l'ajournerez pas jusqu'après la discussion au Corps législatif, puisque, d'une part, cela est impraticable, et que, de l'autre, votre Commission vous a prouvé que le projet était *intrinsèquement* juste et favorable à l'amortissement de la dette publique. J'ai peu ajouté aux raisons qu'elle vous a données pour vous démontrer ces vérités; mais, si j'ai pu vous les rappeler, vous serez convaincus de la sagesse des combinaisons du projet comme des heureux effets qu'il doit produire, et cela suffira pour obtenir votre assentiment.

Je vote pour son adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression de cette opinion.

Emile Gaudin. Depuis que l'établissement des valeurs fictives, représentant les signes monétaires, a fait naître entre les gouvernants et les gouvernés des relations absolument nouvelles, les gouvernants ont contracté plus que jamais l'obligation d'être justes, et d'observer inviolablement leurs engagements. Remplissent-ils cette obligation? La confiance publique les investit et les seconde. Ne la remplissent-ils pas? Un discrédit général frappe à la fois la nation, le Gouvernement et les individus. Le Gouvernement monarchique de 1789, le Gouvernement directorial, en offrent des exemples mémorables et récents.

C'est d'après ces principes que j'examinerai le projet présenté. Depuis le jour où il a été connu, les effets publics ont éprouvé de la baisse; des inquiétudes et des alarmes ont été conçues. Je n'en conclurai pas que le projet est mauvais. Les résultats que je viens d'indiquer peuvent ne pas être causés par les dispositions qu'il renferme; ce sont donc ces mêmes dispositions qu'il faut se borner à examiner.

L'orateur relate les premières dispositions du projet. Il pense qu'avant de voter sur la consolidation proposée, il eût été nécessaire que le Gouvernement eût mis sous les yeux des législateurs un état exact des créances. Il établit qu'il en est beaucoup dont les porteurs appartiennent à la classe laborieuse, et non à celle des spéculateurs; que prononcer la consolidation envers de tels créanciers, c'est peut-être entraîner leur ruine. En admettant le principe de la consolidation, l'opinant s'étonne de la fixation de l'intérêt au taux de trois pour cent seulement. Ce taux n'existe nulle part en France, et pour personne. Le Gouvernement peut-il le déterminer précisément pour une seule classe de ses créanciers?

Il ajoute que, puisque l'orateur du Gouvernement a exprimé des doutes sur l'entière légitimité des créances dont il s'agit, on doit, non les réduire, mais les vérifier; qu'en consolidant de nouvelles créances, le Gouvernement ne peut avoir un autre poids et une autre mesure qu'à l'égard des autres; que l'Etat n'est pas dans un état de détresse tel que cet état justifie ou serve d'excuse à des dispositions si rigoureuses; qu'une surcharge, une dépense considérable même seraient préférables, quant à leurs effets, à la violation de la foi publique; que le Gouvernement, par la raison qu'il est débiteur tout-puissant, doit se garder de prescrire des conditions onéreuses. Il conclut, à l'égard du titre Ier du projet de loi, qu'il est possible de trouver un mode de remboursement préférable.

En examinant le surplus du projet, l'opinant entre dans les motifs contraires au projet, énoncés par le rapporteur. Il termine ainsi :

Pour la première fois, mes collègues, depuis que vous avez été appelés à remplir les fonctions tribunitiennes, vous devez statuer sur les plus grands intérêts publics, et sur les plus grands intérêts privés. Au vœu que vous allez émettre, sont attachées la fortune d'un grand nombre d'individus, la fortune de l'Etat, et peut-être la stabilité de l'ordre actuel des choses.

D'après votre délibération, on jugera quelle confiance mérite votre autorité, quelle est la garantie

Digitized by Google

qu'elle peut assurer; enfin vous allez donner votre mesure comme législateurs, comme hommes d'État, comme citoyens : si, dès vos premiers pas dans cette carrière difficile, vous vous montrez inflexiblement déterminés à respecter les principes de la justice et de la morale, à garder la foi publique, à observer les saines maximes de la politique, et à maintenir les droits sacrés de la propriété; en un mot, si vous rejetez le projet de loi sur la dette publique et les domaines nationaux, vous mériterez bien de votre pays, vous ramènerez le calme dans un grand nombre d'âmes alarmées, vous donnerez de l'assurance à tous les esprits, vous tarirez toutes les sources du mécontentement, vous encouragerez et vous mettrez en action ces spéculateurs utiles et industrieux, que la douloureuse expérience du passé avait éloignés; vous appellerez l'étranger et ses richesses dans ces riantes contrées de la France que fertilise l'industrie de la nation la plus aimable et la plus hospitalière, et que ses arts et sa valeur ont décorées; vous contribuerez d'une manière puissante et directe à la prospérité publique et individuelle; enfin vous asseoirez sur des bases inébranlables le Gouvernement, la consolidation du peuple français et l'espoir du monde.

C'est dans cette intime conviction, mes collègues, que je vous invite d'accéder à la proposition que votre Commission vous a faite à l'unanimité d'émettre votre vœu de rejet.

Louis-Alexandre Imbert (1). Citoyens tribuns, il y a deux jours, qu'à l'heure où je parle, le rapporteur de votre Commission était à la tribune, et c'est demain que le Corps législatif doit entendre vos orateurs. Comment, dans un si court intervalle, la discussion sur un projet aussi délicat que celui de la dette publique peut-elle avoir lieu avec ces ménagements et cette réserve qui lui conviennent et qui lui sont si nécessaires? Ceux d'entre nous dont l'avis est favorable à la loi n'ont donc pu s'en occuper qu'après avoir entendu le rapporteur; car à quoi bon la discussion qui ne s'établit pas d'une manière directe? Il leur a donc fallu, pour ainsi dire, improviser une défense, et jeter quelques réflexions à la hâte, sans développement, sans ordre; et, vous le savez, c'est de la place qu'occupe une idée qu'elle tient toute sa force et toute sa clarté; c'est à la place qui lui convient qu'elle doit souvent une partie de ses effets sur une assemblée délibérante. Privés du temps nécessaire, ils n'ont pu envisager la question que sous quelques-uns de ses rapports.

Heureusement l'orateur de votre Commission a rempli la moitié de leur tâche : il a couvert d'éloges un projet de loi qu'il vous propose de rejeter. Il a fait encore plus : il vous a fait l'aveu que ce projet eût eu l'assentiment unanime de la Commission, si le Gouvernement eût voulu s'accorder avec elle sur deux dispositions principales, l'une relative à l'arriéré, et l'autre relative au tiers provisoire.

Une censure qui, dans un projet d'une aussi haute importance, dans un projet où se rattachent tant d'intérêts généraux et particuliers, dans un projet qui touche de si près au crédit public, une censure qui ne porte que sur deux dispositions, dont l'une n'est, à mon avis, que la modification d'une loi précédente, et dont l'autre me semble conforme à la justice distributive, sera-t-elle un motif suffisant pour en décider le rejet? Et ces deux dispositions ne donneraient-elles pas également lieu à une censure moins juste et non moins raisonnable, si le Gouvernement les avait changées au gré de votre Commission?

C'est ce que je vais examiner.

Le Gouvernement qui porte dans ses dépenses autant d'économie que celui qui l'a précédé portait de prodigalité; ce Gouvernement qui, tirant parti de la détresse même où il se trouve, est parvenu à se contenter, au milieu d'une guerre ruineuse, d'un revenu faible que la misère des contribuables a rendu plus faible encore, n'a pas pu, n'a pas dû voir avec indifférence l'arriéré des dépenses, et surtout leur origine; ce Gouvernement n'a pas dû voir non plus sans crainte la liquidation générale accroissant chaque jour la masse du tiers provisoire, et, jaloux de mettre de l'ordre dans la dette publique, il a dû vous proposer la loi qui nous occupe.

Le premier titre concerne l'arriéré des années V, VI et VII.

Je le répète, il n'est pas permis d'oublier que ces créances remontent à des temps où le pouvoir exécutif, nouvellement créé, offrait aux hommes qui traitaient avec lui toutes les chances, tout l'avantage que leur donnent ordinairement le dénûment, l'expérience et le besoin des gouvernants à ces diverses époques. Les fournisseurs, je ne prétends pas leur en faire un crime, comme ils ne prétendent pas s'en faire un titre, traitèrent avec lui, à raison du discrédit public; ils basèrent tous leurs calculs sur l'incertitude des événements politiques, par conséquent sur l'incertitude de leur entier paiement, ou plutôt dans l'hypothèse d'un paiement partiel; il n'en est pas un qui ait ignoré les dangers et les hasards auxquels il s'exposait, et qui n'ait traité d'après ces combinaisons.

Le Gouvernement aujourd'hui en use avec eux plus généreusement : il ne tire pas des énormes lésions qu'ils ont fait éprouver à la République, les mêmes avantages qu'ils ont su tirer de la mauvaise position où se trouvaient alors le crédit de l'État et l'état du trésor. La République, en leur offrant trois pour cent de leurs créances, ne se prévaut pas contre eux de l'infidélité des marchés, de l'usure des marchés, de l'inexécution des marchés, comme ils ont su se prévaloir contre elle de son embarras, de sa détresse et de sa position au milieu des agitations politiques.

Le rapporteur, qui redoutait ces observations, est venu au-devant d'elles; il a eu soin de vous dire qu'il ne fallait pas regarder le créancier, mais la créance; il a dû vous parler ainsi; il a dû vous tenir ce langage, car il a présumé que, si vous arrêtiez un moment vos regards sur les diverses créances, sur leur nature, sur leurs époques, vous seriez bientôt convaincus que la justice distributive a dicté ce premier article de la loi. Autrement ce serait contester à la République ces répétitions que les tribunaux accorderaient à des citoyens victimes d'un traité frauduleux : serait-il permis de tromper impunément, pourvu que ce fût la République qu'on trompât?

Mais, dites-vous, le Gouvernement pouvait se faire justice lui-même; le Gouvernement pouvait réduire cette espèce de créances. Eh quoi! ce que le Gouvernement peut faire, une loi ne le peut pas également? Je ne vois dans ce raisonnement qu'une fausse idée sur les droits et les devoirs du législateur. Est-ce donc le Gouvernement seul qui doit veiller aux intérêts de l'État, et ne devez-vous pas partager avec lui cette surveillance? Mais, sans nous arrêter plus longtemps à cette erreur, je dis que le Gouvernement n'eût pas pu prendre une plus mauvaise mesure; qu'elle offre des inconvénients

(1) Le discours de Imbert est fort abrégé au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

très-graves; qu'elle compromet plus qu'on ne pense l'intérêt des fournisseurs; qu'elle eût fait accuser le Gouvernement; que cette accusation eût été spécieuse, car on l'eût vu réglant lui-même ses créances dans l'ombre, dans le secret, les réglant d'une manière inégale, sévère pour l'un, facile pour l'autre; la vérité de ses opérations eût toujours été un mystère, et on l'eût accusé d'arbitraire sans qu'il eût pu s'en justifier. Une voie légale était la seule à prendre : une loi constate aux yeux de la nation, sans qu'on puisse se méprendre, sans qu'on puisse altérer ni défigurer l'acte du Gouvernement, la manière franche avec laquelle il transige.

Si ce titre eût renfermé les dispositions que votre Commission désirait y trouver, qui de vous peut assurer que la majorité de la nation n'aurait pas désapprouvé une loi qui aurait payé, comme chose entièrement et légitimement due, l'arriéré des années V, VI et VII? Vous qui savez si bien reconnaître l'opinion publique, pensez-vous que, dans cette occasion, elle n'eût pas exercé son empire, et qu'elle n'eût pas condamné ce que vous auriez approuvé? Une nation ne veut pas plus être dupe de ceux qui traitent avec elle, que les particuliers entre eux.

Et, je le demande, qui de vous peut jamais séparer l'idée de la consolidation de l'arriéré d'avec le souvenir des causes de cet arriéré? Qui de vous peut-être n'eût pas accusé ce même Gouvernement de complaisance, s'il vous eût proposé d'accorder aux créanciers de l'arriéré, dont les titres sont si suspects, de l'aveu même de votre Commission, un intérêt ordinaire?

Et ne doivent-ils pas s'applaudir du traitement qui leur est offert? Un intérêt à compter de l'inscription, un intérêt de suite pour des créances de cette espèce, lorsque la même loi n'offre d'intérêt que dans l'an XII à des créances reconnues légitimes, dont les titres sont les mêmes, sont aussi sacrés que l'étaient ceux des porteurs du tiers consolidé.

L'acte du Gouvernement à l'égard des créanciers de l'arriéré ne peut donc être taxé d'injustice.

Je ne parlerai pas du titre II : votre Commission a reconnu, dans la fixation de bons des deux tiers, dans le petit nombre qui se trouve en émission, dans l'écoulement qui leur est offert jusqu'au premier messidor, et dans le droit facultatif de l'inscription, des motifs suffisants pour l'adopter.

C'est dans le titre III que se trouve l'irrégularité que votre Commission ne peut pas admettre : je dis irrégularité; c'est le mot, car on ne peut y trouver autre chose.

La loi du 24 frimaire laisse au Gouvernement le droit de provoquer la consolidation du tiers provisoire, et l'oblige tout à la fois à déterminer antérieurement à la loi, de quelle époque les intérêts de ce tiers provisoire auront dû courir.

De ces expressions de la loi, s'ensuit-il que le Gouvernement ne puisse vous proposer une modification de la loi? Je ne connais que les lois fondamentales qu'on ne puisse pas modifier. S'ensuit-il qu'il ne puisse pas vous faire une proposition qui, sans changer l'état des créanciers, apporte dans celui des finances cet ordre si précieux, cet ordre qu'on aime à voir dans les affaires particulières, et qui, dans un gouvernement comme dans un chef de famille, est la preuve la plus constante, le gage le plus assuré d'une bonne administration, et conséquemment un titre au crédit public?

La proposition est irrégulière sans doute, puisqu'elle est nouvelle; elle est irrégulière dans son rapport avec l'ancienne, consacrée par une loi, mais elle n'est pas injuste.

Vous ne pouvez, dites-vous, demander la consolidation qu'en déterminant, aux termes de la loi du 24 frimaire, où commencera l'intérêt; mais vous ne dites pas qu'il est reconnu que l'état du trésor public ne permet d'assurer le paiement des intérêts qu'en l'an XII; mais vous ne dites pas que le Gouvernement peut retarder cette consolidation, que mille événements peuvent la retarder encore, que son ajournement devient aussi l'ajournement des intérêts, et qu'il peut se prolonger sans que le créancier ait à se plaindre.

Et qu'importe à ce créancier, au porteur du tiers provisoire, la consolidation simple? Eprouve-t-il un tort réel? Où sont les pertes qui en résultent pour lui? Ce nouvel ordre de choses ne change rien à sa position; cet intérêt, qu'on ne fixe qu'à partir de l'an XII, ne courra pas assurément plus tôt, si le projet est rejeté; et le créancier n'aura pas cette tranquillité qui va lui procurer la consolidation. D'ailleurs, qui la lui garantira dans l'an XII? L'avenir, caché pour tout le monde, est-il ouvert pour lui? Il gagnait donc au changement, tout l'avantage était de son côté; mais vous n'avez voulu, ni lui épargner la chance nombreuse des événements, ni le tirer de l'incertitude qui le tourmente, ni le faire jouir de la sûreté que la consolidation va donner à sa créance, et dont il aurait profité; car, si le tiers provisoire simple se négocie, ne négociera-t-on pas également le tiers provisoire consolidé? Vous ne contesterez pas cette faculté.

Que devient, à présent, ce reproche que vous faites au projet d'enlever des capitaux à la circulation? Ce reproche est-il bien sincère? Dites-nous où sont ces capitaux dont vous parlez? Je ne les vois pas. Je vois bien des papiers auxquels le crédit donne plus ou moins de valeur. N'auriez-vous pas entendu dire par là que les porteurs de ces papiers les auraient échangés contre du numéraire, et qu'avec ce numéraire ils auraient pu se livrer à d'autres spéculations? Mais de ce côté-là la circulation n'y perd rien, car ce numéraire contre lequel on les eût échangés n'en disparaît pas pour cela; seulement il reste dans les mains qui le possèdent, dans des mains qui savent aussi le faire valoir, et voilà toute la différence. D'ailleurs quand le projet même serait changé en loi, les porteurs pourront, comme je le disais tout à l'heure, jouer avec leurs inscriptions comme on joue avec celles dont le grand-livre est rempli; la circulation ne peut donc rien y perdre.

Vous voyez d'après cela, citoyens tribuns, que dans la proposition ce n'est pas le Gouvernement qui demande une faveur, c'est au contraire lui qui l'accorde; ce n'est pas un débiteur qui demande une remise à ses créanciers, c'est un débiteur qui, d'un côté, a le droit de réduire des créances dont vous reconnaissez avec moi l'origine et les titres usuraires, et qui, de l'autre, peut dire à ses créanciers : Une loi m'autorise à retarder la consolidation de votre dû, le mauvais état des finances m'en fait une seconde loi plus impérieuse que la première; mais l'ordre de ces mêmes finances veut que je donne dès à présent à ces papiers un titre réel qui leur manque, et cette mesure est utile à l'État sans vous nuire.

Le projet qu'on vous propose est donc dans l'intérêt du trésor, dans l'intérêt du crédit public, dans l'intérêt des créanciers de l'État.

Mais si, pour déterminer l'adoption d'une loi, il ne suffit pas qu'elle soit conforme aux principes,

Digitized by Google

s'il faut encore que les effets n'en soient pas dangereux, il est permis, après avoir jugé le projet par la justice de ses dispositions, d'en juger aussi par les résultats que pourrait avoir son rejet.

Eh bien! si vous rejetez ce projet, que deviendra l'arriéré? Faudra-t-il que le Gouvernement l'acquitte? A quelle époque? Avec quels fonds? Comment lui en fournirez-vous les moyens? Et vous-mêmes, où les trouverez-vous, s'il vous les demandait? Sera-ce avec de nouveaux impôts? Sacrifierez-vous le commerce et l'agriculture à l'intérêt de quelques fournisseurs? Voudrez-vous donc aggraver le fardeau des charges publiques, pour l'avantage de quelques hommes? Et croyez-vous de bonne foi que le crédit s'en augmente? Si le rejet a lieu, j'ose prédire hardiment la baisse du papier : on oubliera tout à coup les vues du projet et les bonnes intentions qu'y manifeste le Gouvernement; on les oubliera pour ne voir que les craintes des spéculateurs, vaines craintes qu'ils sauront encore faire tourner à leur profit, et au détriment des véritables créanciers.

Il en sera de même du bon de deux tiers : comme il est insuffisant par sa quotité au paiement de toutes les acquisitions nationales, il sera toujours hors du taux pour pouvoir servir aux acquéreurs qui, lors de leurs adjudications, l'ont compté pour la valeur d'un franc cinquante centimes; ainsi l'acquéreur n'y gagnera rien, et le porteur craindra de le voir dépérir dans ses mains.

Le même sort attend le tiers provisoire. Le Gouvernement, dont vous n'aurez pas approuvé les vues, se retranchera sur l'insuffisance de ses moyens; et, fort de la loi du 24 frimaire, il dira aux porteurs : J'ai voulu faire cesser vos inquiétudes; j'ai voulu vous assurer vos droits, consolider votre créance; j'en trouvais les moyens, je les trouvais sans craindre d'accroître la dette publique. Une caisse d'amortissement était là qui, par ses opérations, éteignait plus de dette que je n'en créais, et ses opérations n'étaient pas douteuses; car tout à la fois je lui fournissais, par la même loi, tous les fonds nécessaires pour remplir mes projets; mais on n'a pas voulu m'entendre. Réduit à laisser les spéculateurs jouer à la hausse et à la baisse de mon papier, j'attendrai pour arrêter quelque chose sur votre sort; j'attendrai, pour m'occuper de vous, non pas la paix générale, mais les effets de la paix générale; j'attendrai que l'agriculture, le commerce, l'industrie, qui appellent mes premiers soins et mes premiers regards, soient sortis de leur état de langueur. Vivez dans ces craintes que je voulais vous épargner, jusqu'à ce que la diminution dans les dépenses me laisse quelques fonds disponibles.

Ou je me trompe, ou ce langage, que pourtant les lois ne peuvent pas condamner, et que les besoins du trésor excusent, n'est pas fait pour soutenir le crédit public, et rien ne le détruit plus rapidement que l'incertitude perpétuelle des créanciers sur le sort de leurs créances. Comment prolongerez-vous cette funeste incertitude? En adoptant le projet du Gouvernement, l'avis de votre Commission, qui peut la faire cesser?

Si jamais on a soumis à la décision des Assemblées politiques une loi de finance portant avec elle des vues sages, des améliorations incontestables, des résultats évidemment utiles, c'est la loi sur la dette publique; et cela est si vrai que, par le rejet de cette loi, vous opérez tous les effets contraires, vous encouragez les traités frauduleux; vous laissez la confusion s'introduire dans les finances, vous causez dans la dette un accroissement effroyable; vous fermez le trésor aux créanciers dont la créance n'est pas consolidée; tout souffre de votre rejet; et, je vous le demande, au milieu de ce déluge de papiers provisoires, que deviendra le crédit public?

Les grandes et belles dispositions du dernier titre suffiront-elles pour le relever et l'accroître? Ici devrait commencer l'éloge du reste du projet de loi; mais l'orateur de votre Commission n'a laissé rien à dire.

Ainsi, en dernière analyse, la loi n'est combattue que parce que, de l'aveu de votre Commission, le Gouvernement fait, par une loi, ce qu'il eût dû faire lui-même, la réduction sur les créances des fournisseurs.

Mais qu'il les réduise par une diminution dans les intérêts, ou par une diminution dans les capitaux, qu'importe? Le sort du créancier n'est-il pas le même (j'entends toujours parler du véritable créancier, et non du spéculateur, car le Gouvernement et vous, ne devez connaître que le créancier? Consultez-le, demandez-lui ce qu'il préfère, son choix ne sera pas douteux; il aimera mieux une loi qui, dès aujourd'hui, donne à sa créance des droits, et une existence légale, que d'éprouver mille retards, que de supporter mille inquiétudes, que d'attendre le moment si désiré par lui, que tant de causes incalculables autant qu'imprévues peuvent reculer bien loin; il aimera mieux une mesure générale et législative qui, levant tous les obstacles, réglant tous les intérêts, tranche d'un seul coup toutes les difficultés, que d'être soumis à une révision clandestine et ténébreuse, où l'intrigue a ses avantages, l'arbitraire un champ libre, l'avarice ses calculs, et le Gouvernement toute sa défaveur.

La loi nouvelle n'est combattue que sous prétexte de l'inexécution de la loi du 24 frimaire; mais où est donc cette inexécution? Trahit-on les promesses de la loi du 24 frimaire, en retardant la consolidation du tiers provisoire? Non, sans doute, on ne trahit pas en différant les intérêts, puisqu'il est incontestable que, si le projet est rejeté, la consolidation est différée, et les intérêts le sont avec elle. Quel inconvénient peut-il donc y avoir de reconnaître dès à présent que les intérêts partiront de l'an XII, et que la consolidation aura lieu de suite, parce que le bon ordre des finances, les règles d'une bonne administration le veulent et le commandent?

Pourvu qu'en faveur du porteur du tiers provisoire on fasse courir l'intérêt du moment où le trésor public pourra le servir (et c'est l'intention de la loi du 24 frimaire), pourvu que cette époque soit bien déterminée et le soit d'après des données certaines, n'est-il pas indifférent pour lui que, dès aujourd'hui, son tiers provisoire soit consolidé, puisque cette consolidation ne recule pas l'époque de ses intérêts? Qu'elle ait lieu ou non, cette époque ne peut pas être avancée; et ne vaut-il pas autant que le tiers provisoire soit consolidé avec un terme fixé pour le départ de ses intérêts à figurer à la Bourse, sans caractère, sans titre réel, avec la seule espérance d'en avoir un jour, mais aussi avec l'incertitude de l'époque où ce jour arrivera?

Le projet de loi n'aggrave donc pas la condition des véritables créanciers de l'État; on ne peut au contraire assurer qu'il l'améliore; il ne consacre aucune injustice; il atteste la volonté bien constante du Gouvernement de faire régner le plus grand ordre dans cette partie de l'administration publique. Son plus grand tort, citoyens tribuns, est d'avoir trompé beaucoup de spéculateurs, et, ce qu'il y a de plus piquant, d'avoir peut-être

Digitized by Google

trompé les plus habiles; mais, à telle époque qu'il eût paru, il eût trouvé les effets publics dans quelques mains.

Est-ce à vous, lorsque, dans une loi, les droits de la fortune publique et de la justice ont été respectés, qu'il convient de s'arrêter aux murmures des joueurs de la Bourse; vous qui vous plaignez sans cesse de la direction que prennent les capitaux vers ce jeu plus funeste qu'utile, vers ce jeu, qui, quoi qu'on en dise, ne peut jamais concourir à la prospérité nationale; vous qui faites sans cesse ici des vœux pour que ces mêmes capitaux, se dirigeant vers des établissements utiles, aillent ranimer enfin l'agriculture qui languit, et le commerce qui les appelle?

Je vote l'adoption du projet.

Bailleul. Quand on considère l'importance du projet que nous discutons, on ne peut qu'être alarmé en songeant au peu de temps qui nous est donné pour nous livrer à son examen; on l'est encore davantage lorsqu'on voit qu'il présente tous les caractères des mesures les plus désastreuses en finances. Le projet établit une ligne de démarcation entre les créanciers de la République qui doivent être tous égaux; il attaque les propriétés; je prie donc mes collègues de m'accorder quelque indulgence pour une opinion que je suis forcé d'improviser en combattant ce projet.

J'ai entendu déclamer contre la théorie des emprunts, qu'on représentait comme une mesure désastreuse; mais il ne s'agit point ici d'emprunt à faire; ce sont les emprunts-là sont faits: il s'agit maintenant de décider comment on soutiendra le crédit. Il ne faut pas d'ailleurs condamner, sans un examen réfléchi, une mesure à laquelle peut-être les circonstances peuvent forcer de recourir; et alors il est indispensable de ne point à l'avance éteindre son crédit, et paralyser ses moyens.

Je demanderai d'abord quel est le motif de la différence que l'on établit entre les créances des années V, VI et VII et celle de l'an VIII. On répond à cela, en présentant le tableau, peut-être fidèle, de la manière avec laquelle les fournisseurs ont rempli à cette époque les engagements qu'ils avaient contractés. Je représenterai ici ce que notre collègue Ganilh vous a déjà fait entendre, que c'est lors de la liquidation de ces créances qu'il fallait être sévère; mais du moment que les titres sont reconnus, il est injuste d'élever de nouvelles contestations. D'ailleurs, d'après des observations insérées aujourd'hui dans le journal officiel, il est certain qu'une partie de ces créances a été déjà remboursée, qu'elle l'a été avec des effets perdant 50 pour 100: comment voulez-vous leur faire éprouver de nouvelles pertes? Il faut bien se garder aussi de confondre les créanciers dont il s'agit avec les gros fournisseurs; les premiers ont traité avec loyauté, les seconds sont maintenant punis de leur cupidité, car la plupart ont fait banqueroute, ou l'ont fait faire à leurs sous-fournisseurs.

En politique, comme en finance, c'est moins le présent qu'il faut considérer que l'avenir. Si dans ce moment-ci vous ne tenez pas vos engagements, il peut venir un temps où vous aurez besoin de ces mêmes hommes, que vous traitez avec rigueur aujourd'hui: alors vous paierez cher, et les pertes que vous leur avez fait éprouver, et les nouveaux hasards que vous leur ferez courir. Ces mesures si simples de ne point payer ou de mal payer, ont toujours été la ressource des Gouvernements obérés et mal conseillés. Consultez les Mémoires du temps de Louis XIV, vous y verrez combien est juste la critique que l'on fait de plusieurs opérations de Colbert.

« On travaille inutilement, dit l'auteur de ces Mémoires, au remboursement des rentes. » — C'est aussi notre maladie. je suis loin de penser comme ceux qui veulent mettre tout en rentes; mais je ne puis m'empêcher de répondre à ceux qui ont présenté ces capitaux comme étant improductifs, que du moment où le crédit sera affermi, on trouvera de l'argent sur un contrat de rente, comme on en trouve aujourd'hui sur un bijou précieux, et alors ces capitaux rentreront à volonté dans le commerce. Je continue ma lecture.

« Tous les porteurs de contrats de rentes indéfinies furent tenus d'apporter leurs titres et d'affirmer sous serment quel était le prix de l'acquisition de ces contrats; et comme ces rentes appartenaient à des traitants qui dirent les avoir reçues à 2 et demi et 3 pour 100, ils furent tous remboursés sur ce taux.

« Cette opération jeta le discrédit sur les rentes; personne ne voulait en acheter, et lorsque la nécessité força Colbert à recourir à de nouveaux moyens, il fut obligé de créer plusieurs charges, sorte d'emprunt plus séduisant pour les Français, mais beaucoup plus onéreux que ne l'est un emprunt converti en rentes. »

Je crois qu'il n'y a pas de comparaison plus frappante entre la situation de la France, à cette époque, et celle dans laquelle nous nous trouvons.

Je cite un autre exemple: en Amérique, après la guerre qui donna la liberté à ce peuple, on voulut aussi jeter quelques doutes sur la légitimité des créances; le ministre chargé de la direction des finances répondit: Du moment que vous avez reconnu, par votre signature, la validité des titres, il faut les acquitter; autrement, tout est à craindre pour l'avenir. Les créances furent acquittées.

Sully favorisa l'agriculture; Colbert fit fleurir les arts et les manufactures; aujourd'hui que les progrès de la civilisation ont rendu la culture plus soignée et que les arts ne laissent plus rien à faire au Gouvernement dans ce genre, il est un autre moyen qui peut donner à l'industrie et au commerce une grande activité: ce moyen, c'est la protection que l'on doit accorder aux capitaux. C'est à votre sagesse à développer cette idée.

J'observerai sur la partie du projet qui tend à doter l'instruction publique d'une portion de domaines nationaux, qu'il semblerait naturel de retrancher cette partie du projet qui ne s'y rattache que par un faible lien, et d'en faire l'objet d'une loi particulière.

En me résumant, je trouve le projet attentatoire à l'intérêt particulier et au crédit du Gouvernement. Je propose au Tribunat d'en voter le rejet.

Trouvé (1). Tribuns, après le rapport qui vous a été fait par votre Commission sur le projet de loi relatif à la dette publique, je ne me dissimule point que j'entreprends une tâche difficile, en essayant de défendre ce projet et de répondre aux principales objections avec lesquelles on l'a combattu. Le rapporteur vous a développé avec autant de sagacité que de précision tout le mécanisme du système que le Gouvernement veut établir dans les finances de l'Etat; il vous a fait sentir et la grandeur de ses vues et la droiture de ses intentions; ajouter à ses éloges, ce serait les affaiblir: je me bornerai donc à discuter ce système des vices qu'on lui reproche, ou du moins à démontrer que ses imperfections, en les supposant telles qu'on le prétend, ne sont contraires ni aux principes de la justice, ni à la science de l'économie sociale, et ne doi-

(1) Le discours de Trouvé est incomplétement reproduit par le *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

vent point priver la République des avantages immenses que le projet de loi promet pour l'avenir.

L'un des reproches les plus graves est celui que la Commission a élevé contre le premier article qui, pour acquitter l'arriéré des années V, VI et VII, crée 2,700,000 francs de rentes perpétuelles, à 3 pour 100. Suivant elle, c'est une injustice, parce que le taux légal de l'intérêt des capitaux est de 5 pour 100, et que les créanciers qui seront soldés avec ces rentes ne recevront que trois cinquièmes de leurs créances. La Commission, en demandant pourquoi ces rentes n'étaient pas créées sur le pied de 5 pour 100, a prévu l'objection qui se présente naturellement en pareille matière. Mais prévoir une objection, ce n'est pas toujours y répondre; dire qu'il ne faut pas se faire justice soi-même, ce n'est pas prouver que la cause de l'État ne soit pas plus sacrée que celle des hommes dont on nous peint l'intérêt particulier comme sans cesse en conspiration contre l'intérêt général. Eh! croit-on qu'il soit si facile de vérifier la légitimité de tous les titres, la validité de toutes les créances? Ne sait-on pas de combien de ruses la fraude et la cupidité se servent pour abuser ou surprendre la religion du Gouvernement et pour couvrir des gains illicites et trop souvent scandaleux? Je ne me permettrai point de déclamations hautes contre les fournisseurs; je n'établirai point de fausse doctrine sur la richesse et sur la pauvreté des citoyens, mais j'invoquerai la pudeur publique, et je dirai que, lorsque le Gouvernement cherche à se libérer par les moyens les moins onéreux, en acquittant des dettes qu'il laisserait vainement réclamer, s'il avait moins de bonne foi, ce n'est pas à cette tribune que nous devons oublier qu'ici l'intérêt du Gouvernement est en même temps l'intérêt de l'État, l'intérêt de la nation dont nous voulons tous défendre et garantir les droits; que, reconnaître au Gouvernement le pouvoir de consolider l'arriéré, même à 5 p. 100, c'est autoriser une contrainte qui ne diffère de l'autre que par le taux de la rente; que, demander à toute force l'intérêt à 5 au lieu de 3 pour 100, comme le seul qui soit légal, comme le moindre que puissent obtenir ces capitaux, c'est perdre le souvenir des temps encore peu éloignés où la plupart des capitaux ne rapportaient que 3 et même 2 et demi pour 100; que, refuser d'admettre ce mode de remboursement comme trop peu avantageux à quelques individus, c'est moins les favoriser que leur nuire, parce que, si le Gouvernement est dans l'impuissance de s'acquitter autrement avec eux, au moins quant à présent, leur liquidation se trouvera encore pour longtemps suspendue par la sévérité des circonstances. Eh! qui peut assurer qu'ils ne seront pas les premiers à se plaindre alors du zèle mal entendu qu'ils excitent aujourd'hui? Enfin, mes collègues, je vous citerai un fait dont j'ai la certitude, et qui vous convaincra jusqu'à quel point cette classe d'hommes mérite qu'on s'apitoie sur son sort.

Une comptabilité intermédiaire avait reçu les comptes d'une compagnie de fourni-seurs qui réclamait 4,200,000 francs, pour avances par elle faites.

Ces comptes transmis à la comptabilité nationale, celle-ci, dès le premier aperçu, réduit ces 4 millions a 1,400 mille francs, en se réservant encore un examen plus approfondi. Qu'est-il arrivé? C'est que, pour éviter de nouvelles recherches, ces fournisseurs ont dit : Donnez-nous notre décharge de tout compte, et nous renoncerons à nos avances. — Ce fait n'a pas besoin de réflexions.

Un des orateurs qui a combattu le projet de loi, aurait préféré la liquidation de l'arriéré à 54 millions, en les constituant à 5 pour 100, au lieu des 90 millions qui sont le principal des rentes proposées par le Gouvernement. Mais cette transaction eût été dérisoire, et n'aurait pas satisfait davantage les créanciers de l'État; car, si le Gouvernement eût voulu consolider 54 millions au lieu de 90 qu'il devrait réellement, ces mêmes créanciers, qui se plaignent de la réduction de l'intérêt, se seraient également plaints, dans l'autre cas, de la réduction du capital. Quelque parti que l'on adopte, il faut ou sacrifier la cause de l'État à celle des particuliers, en assimilant à des droits incontestables des titres sujets à contestation, ou réduire quelque chose des prétentions des particuliers, autant pour leur propre avantage que pour celui de l'État, puisque, dès ce moment, leurs titres se trouvent reconnus, leurs créances constatées, et leur paiement assuré.

Je passe au second reproche de la Commission : il porte sur la disposition du dixième article, d'après lequel les arrérages du tiers provisoire ne doivent courir qu'à compter du premier vendémiaire de l'an XII. La Commission demande pourquoi, si la consolidation de ce tiers provisoire ne peut être faite que deux ans après la paix, on ne l'a pas retardée jusqu'à cette époque, au lieu de séparer le paiement de l'intérêt d'avec l'inscription de l'obligation? De toutes les objections de la Commission, j'avoue que celle-ci me paraît la plus plausible; mais la proposition du Gouvernement me semble plus loyale et plus rassurante pour les porteurs d'inscriptions du tiers provisoire. En effet, quelle n'eût pas été leur inquiétude, si, dans un projet de loi sur la dette publique, ils avaient inutilement cherché la place de leur titre? N'auraient-ils pas craint, avec quelque apparence de raison, que le Gouvernement eût voulu s'affranchir du paiement de leur créance? Les motifs dont s'appuie le Conseil d'État ne sont-ils pas au moins aussi spécieux que ceux de la Commission? L'article qu'on attaque ne sera t-il pas regardé, par cette classe de créanciers, comme aussi favorable pour elle que le silence ou l'ajournement qu'on eût désiré dans la loi? La certitude d'un paiement exact et régulier à compter de l'an XII, ne lui semblera-t-elle pas préférable aux oscillations de l'agiotage?

Voire Commission a combattu la disposition du titre IV, qui affecte aux dépenses de l'instruction publique et à celle des militaires invalides un capital de 180 millions en domaines nationaux, mais je suis loin de partager son avis sur une disposition si sage, si grande, si vraiment libérale. Comment peut-on soutenir que ces biens seront plus mal administrés, du moment qu'ils seront retirés de la circulation? L'expérience des siècles n'avait-elle pas prouvé le contraire? La spoliation des établissements publics est-elle donc si ancienne qu'on ait oublié de pareils témoins? Et quand il serait vrai que ces biens dussent perdre un peu de valeur entre les mains auxquelles on veut les confier, ne suffit-il pas qu'ils soient destinés à des usages si nobles, pour que le Tribunat s'honore et s'empresse d'en consacrer l'emploi? Au moyen de cette dot nationale, les défenseurs de la patrie ne craindront plus que la détresse vienne assiéger leur asile; l'instruction publique, ce premier besoin de la société, ce devoir sacré de l'État, ne sera plus exposée à l'abandon où elle est plongée depuis si longtemps.

Tribuns, combien de fois, dans cette enceinte, n'ai-je pas entendu les membres les plus instruits demander au Gouvernement un système de finan-

Digitized by Google

ces! Le projet qu'il vous propose en est la première base et le fondement le plus solide. Mis en comparaison, dans plusieurs de ses parties, avec le système de l'Angleterre, il sera pour cette puissance un objet de désespoir; offert à la nation française, il devient pour elle un gage de la droiture et de la bonne foi du Gouvernement; il prouve à la masse des citoyens combien toutes les autorités qui concourent à la confection des lois s'occupent des moyens de ramener les jours de la prospérité publique. Jugez maintenant si quelques objections, dont aucune n'est sans réplique, peuvent vous engager à priver la patrie d'un si grand bienfait.

Je ne m'arrêterai point aux critiques de votre Commission : les dispositions qu'elle réclame sont l'objet beaucoup plus raisonnable de lois subséquentes. Augmenter aujourd'hui les fonds de la caisse d'amortissement, ce n'est pas empêcher le Gouvernement de vous présenter un plan d'organisation qui régularise ses fonctions. Dire que 180,000,000 de domaines nationaux seront affectés au service de l'instruction publique et à celui des militaires invalides, c'est au moins supposer que ces domaines seront séparés de l'administration générale, et ce qui concerne leur administration particulière sera beaucoup plus à sa place dans la loi qui organisera l'instruction publique.

Tribuns, si, par ces réflexions rapides, je contribue à vous ramener au vrai point de la question; si, dans l'impartialité de votre jugement, vous reconnaissez que le projet de loi concilie l'intérêt réel des particuliers avec l'intérêt de l'Etat; si, pour des prétentions dont l'examen serait interminable, pour des imperfections que le temps et l'expérience feront disparaître, pour des lacunes qui naturellement seraient mieux remplies par d'autres lois, vous n'arrêtez pas le Gouvernement dans la construction de l'édifice qu'il veut élever au crédit public, à la félicité nationale, je m'applaudirai d'avoir sollicité un moment votre attention. Je vote l'adoption du projet de loi.

On demande la clôture de la discussion

Ganilh. Je demande à répondre aux objections qui ont été faites contre mon rapport, par les orateurs qui ont parlé dans cette discussion. Je demande également qu'il me soit permis de réfuter les observations qui sont aujourd'hui dans le journal officiel.

Plusieurs membres. Continuez la discussion.

Le Président. La parole est à Desrenaudes.

Benjamin-Constant. Il est impossible que cette discussion soit terminée aujourd'hui, et cependant c'est demain que vous devez présenter votre vœu au Corps législatif. Je demande donc une prorogation de délai. Les défenseurs du projet ont eux-mêmes déclaré qu'ils n'avaient pas eu le temps de répondre à toutes les objections. D'ailleurs vous avez entendu hier une opinion subversive de tous les principes et du crédit public, et cette opinion est demeurée sans réponse. Je me propose de la combattre; c'est pour cela et à cause de l'importance de la matière que je demande une prorogation de délai. Le Corps législatif n'a rien à l'ordre du jour le 29; ainsi la session n'en sera pas pour cela reculée.

Blouffe. Avant de demander un délai, il faut savoir si l'on se propose de parler encore sur le projet.

Le Président. Plusieurs de nos collègues sont inscrits.

Plusieurs membres. Aux voix, la proposition de délai.

Cette proposition est mise aux voix, et le Tribunat arrête qu'il sera demandé une prorogation de délai pour la discussion du projet de loi sur la dette publique. Les membres qui porteront demain cet arrêté au Corps législatif sont Ganilh, Siméon et Baillenl.

Le Corps législatif communique par un message un projet de loi relatif à la *suppression des assesseurs des justices de paix*.

On procède au scrutin sur le projet de loi relatif à un *échange entre la ville d'Angers et les entrepreneurs de la manufacture de toiles à voile*; le projet est adopté à l'unanimité de 68 membres présents.

On procède à un nouveau scrutin sur le projet de loi relatif à un *échange entre la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand et le citoyen Lecourt*. L'unanimité des votes est acquise au projet.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LEFEBVRE-GAYET.

Séance du 24 ventôse.

Le procès-verbal de la séance d'hier est approuvé.

On procède à un premier tour de scrutin pour la nomination d'un candidat à présenter pour une des places vacantes au Sénat Conservateur.

Le nombre des votants est de 242, la majorité absolue de 122.

Le citoyen Grégoire, législateur, réunit 135 suffrages et est proclamé candidat.

Le Corps législatif arrête que ce résultat sera transmis au Sénat Conservateur par un message.

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la *construction de trois ponts sur la Seine, à Paris*.

Isnard, *orateur du Tribunat*, expose les motifs du vœu d'adoption émis par cette autorité. — Après avoir donné de nouveaux développements aux considérations déjà exprimées lors de la présentation du projet, ainsi que dans le rapport fait au Tribunat, l'orateur termine ainsi :

Une seule objection m'a paru digne d'être remarquée; mais elle ne peut arrêter votre détermination. L'établissement de trois nouveaux ponts à Paris, n'est-il pas une entrave pour la navigation? N'est-ce pas une surcharge pour le commerce?

Je vous observerai, citoyens législateurs, que, d'après l'ouverture que l'on donne maintenant aux arches ou aux travées des ponts ils gênent très-peu la navigation, et le Gouvernement prendra sans doute toutes les mesures nécessaires pour rendre le halage facile, lorsque les bateaux remonteront la rivière. Peut-être en résultera-t-il quelque augmentation de frais pour le navigateur, et par conséquent pour les consommateurs; mais quelle comparaison peut-on faire de cet accroissement de frais avec les accroissements de valeur qu'obtiennent les maisons situées aux abords des ponts, avec les avantages que tire l'intérêt public de la facilité, de la promptitude des communications d'une grande commune?

L'intérêt de la classe indigente réclame, de son côté, l'ouverture de grands ateliers qui vont éteindre une oisiveté funeste au peuple, et qui vont favoriser l'aisance de la population.

Quant au droit de péage accordé par le projet de loi aux concessionnaires, sans doute vous ne serez point retenus par les préventions généralement répandues contre cette espèce de droit, même avant la Révolution. Vous ne le considérez point

Digitized by Google

comme un privilége, comme une faveur, mais comme une compensation légitime des avances faites pour des entreprises utiles, qui souvent ne pourraient être exécutées par le Gouvernement, parce qu'il lui serait impossible d'y consacrer les frais nécessaires sans grever le trésor public.

Aucun orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur le projet, qui est adopté à la majorité de 236 boules blanches contre 24 noires.

Ganilh. Citoyens législateurs, organes du Tribunat, nous venions vous demander une prorogation de délai pour la discussion qui devait avoir lieu devant vous aujourd'hui, sur le projet de loi concernant la dette publique.

Les motifs de cette demande sont fondés sur la brièveté du premier délai accordé par le Gouvernement; ils sont fondés sur l'importance du projet qui intéresse éminemment la fortune publique et le crédit national. Vous jugerez, citoyens législateurs, si la proposition du Tribunat doit être accueillie.

Devaines, *conseiller d'État*. Je suis autorisé par le Gouvernement à déclarer qu'il accorde la prorogation demandée, et qu'il pense que la discussion doit être fixée au 29.

Le Corps législatif arrête qu'il sera donné acte à l'orateur du Tribunat de la déclaration faite par celui du Gouvernement, qui proroge jusqu'au 29 le délai demandé.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 24 ventôse.

Le procès-verbal de la séance de la veille est adopté.

L'ordre du jour appelle des rapports de Commissions sur divers projets de loi.

Duchesne (1). Tribuns, vous avez renvoyé à l'examen d'une Commission spéciale le *projet de loi qui autorise l'hospice civil de Bourgoin, département de l'Isère, à concéder par bail à rente perpétuelle, en totalité ou en parties brisées, un pré de la contenance de quatre-vingt-quatorze ares.*

Le compte que je vais vous rendre, au nom de cette Commission, portera sur trois points.

Les formalités relatives à l'autorisation demandée ont-elles été régulièrement remplies?

L'aliénation dont il s'agit peut-elle être nuisible, et ne sera-t-elle pas au contraire évidemment avantageuse à l'hospice de Bourgoin?

Le mode de cette aliénation, tel qu'il est prescrit par le projet de loi, est-il conforme à la législation existante?

D'abord, en ce qui concerne les formalités remplies par l'hospice pour obtenir l'autorisation qui lui est nécessaire, elles nous ont paru à l'abri de toute critique.

Déjà, sous l'ancien Directoire, l'administration s'était pourvue au Corps législatif. Un rapporteur avait été nommé au Conseil des Cinq-Cents; et de son avis, elle avait fait procéder, le 20 brumaire an VIII, à un rapport d'experts dont j'indiquerai bientôt les résultats.

Depuis l'installation du nouveau Gouvernement, cette administration a présenté une seconde pétition au ministre de l'intérieur. Elle y a joint l'avis entièrement favorable : 1° de la municipalité de Bourgoin; 2° du sous-préfet de l'arrondissement; 3° du préfet du département de l'Isère; et le ministre de l'intérieur n'a point hésité en conséquence de provoquer lui-même l'autorisation demandée.

D'autre part, les diverses autorités qui ont été successivement consultées ont reconnu que l'aliénation du terrain dont il s'agit, par la voie d'un bail à rente, serait extrêmement avantageuse à l'hospice de Bourgoin; et, à cet égard, il suffira de laisser parler les faits.

Cet hospice se trouve réduit à la plus grande détresse. Les malheurs du temps, le passage continuel des troupes, et plusieurs autres causes ont aggravé ses charges : ses modiques revenus sont notoirement insuffisants pour y pourvoir.

Le pré qu'il possède, appelé Saint-Michel, ne peut pas produire au delà de 150 francs, selon le rapport des experts. Mais ils ont déclaré *qu'en albergeant en parties brisées pour y construire des bâtiments*, l'hospice en retirerait un revenu annuel au moins de 1,000 francs, ce qui formera une augmentation de 750 francs.

Cette évaluation paraît d'autant moins exagérée que le local offre des avantages multipliés et certains à tous ceux qui voudront s'y établir.

D'un côté, le pré de Saint-Michel, situé à l'une des extrémités de la commune de Bourgoin, est bordé par un canal sur lequel on peut construire des artifices et usines; de l'autre, il aboutit à une grande route, très-fréquentée, qui offre de grandes ressources au commerce et à l'industrie.

Tout doit donc faire espérer qu'on s'empressera d'y former des établissements de divers genres, et que le concours des enchérisseurs rendra la sage spéculation des administrateurs de l'hospice encore plus lucrative qu'ils ne l'ont eux-mêmes calculé, sans qu'il puisse en résulter, en aucun temps, le moindre préjudice pour cet hospice.

Il ne reste dès lors à examiner que le troisième point, qui consiste à savoir si le mode d'aliénation, tel qu'il est prescrit par le projet, se trouve en harmonie avec la législation existante.

Votre Commission a cru devoir prévenir, à cet égard, l'objection qu'on pourrait faire sur ce que l'article premier, en autorisant formellement une concession *par bail à rente perpétuelle*, se trouve en opposition apparente avec l'une des plus importantes dispositions de la loi du 18 décembre 1790, sur le rachat des rentes foncières.

Il est vrai que l'article premier de cette loi, après avoir déclaré *rachetables* toutes les rentes *foncières perpétuelles*, de quelque espèce qu'elles fussent et quelle que fût leur origine, « défend.t de « plus, à l'avenir, de créer aucune *redevance foncière non remboursable*, sans préjudice (ajoute « le même article) des baux à rente ou emphytéose « et *non perpétuels*, qui seront exécutés pour « toute leur durée, et pourront être faits à l'avenir « pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous. »

Mais d'abord l'administration de l'hospice de Bourgoin n'a point demandé, par sa supplique au Gouvernement, la faculté d'établir sur le pré Saint-Michel des rentes perpétuelles et non rachetables, mais simplement celle d'*albergер* partiellement ou en totalité le terrain qui en dépend.

Or, dans le ci-devant Dauphiné, dont l'arrondissement de Bourgoin formait une partie, le contrat d'*albergement* pur et simple ne produisait qu'une véritable *rente foncière*, prescriptible par quarante ans, lorsqu'elle n'avait pas été intermédiairement reconnue, et rachetable à perpétuité, à moins que le titre ne l'eût formellement déclarée irrédemptible.

C'est donc non-seulement à cet usage constant

(1) Le rapport de Duchesne n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

du ci-devant Dauphiné, mais encore à la teneur de la supplique que le Conseil d'Etat a entendu ou dû entendre de se référer, en proposant, par son projet de loi, d'autoriser l'hospice de Bourgoin à passer un ou plusieurs baux *à rentes perpétuelles*.

En second lieu, ce n'est point cette condition de *perpétuité* que la loi de décembre 1790 a voulu proscrire pour l'avenir, mais simplement la condition de *non remboursement* du capital de la rente, comme contraire à la liberté naturelle que chacun doit avoir d'affranchir sa propriété.

La rente simplement *foncière*, de même que la rente *constituée*, sont considérées comme *perpétuelles* en ce sens que l'une et l'autre ne peuvent être éteintes, et le capital remboursé qu'à la volonté du débiteur.

Mais la première changeait de nature, lorsqu'en sortant des limites du droit commun on stipulait dans le bail à rente qu'elle serait en même temps *irrédemptible;* ou lorsque le seul empire de la coutume lui imprimait cette qualité accessoire.

C'est précisément et uniquement à quoi la loi de décembre 1790 a voulu pourvoir, en ordonnant qu'à l'avenir on ne pourrait créer *aucune redevance foncière non remboursable;* mais elle n'a pas défendu de donner à une rente foncière la qualification de *perpétuelle*, qui est conforme à la nature des choses et qui ne peut d'ailleurs, par elle-même, former aucun obstacle au rachat.

Ainsi, dans l'hypothèse, on n'a absolument rien à redouter de cette qualification; soit parce que le projet de loi n'autorise en aucune sorte l'établissement d'une rente *non remboursable*, soit parce qu'un pareil établissement ne saurait être autorisé et légalisé dans un cas particulier, dès qu'une loi générale a indistinctement soumis au *rachat perpétuel* toutes les rentes, tant anciennes que modernes, de la nature de celle qu'il s'agira de créer au profit de l'hospice de Bourgoin.

Au surplus, quel abus pourrait-on sérieusement redouter dans l'exécution de la faculté concédée par l'article premier du projet, dès que l'article 2 ordonne « que les clauses du cahier des charges « seront proposées par la commission des hospices « et *réglées* par le préfet, sur l'avis du maire de « Bourgoin et du sous-préfet de l'arrondissement? » Ne doit-on pas attendre des lumières de ces trois autorités, qu'aucune méprise ne sera faite sur le sens limité de l'article premier, et surtout qu'elles ne souffriront, dans le cahier des charges, aucune clause contraire à la teneur de la loi de 1790?

Votre Commission a cru cependant qu'il était de son devoir de vous instruire de cette difficulté et de la résoudre, à la lueur des principes; mais elle lui a paru trop mal fondée, pour qu'elle puisse motiver une proposition de rejet.

Elle ne présume point aussi qu'on veuille vous faire considérer le bail à rente, qu'il s'agit d'autoriser, comme tendant à régénérer une autre espèce de droits justement prescrits.

La rente qui en résultera n'aura, en effet, d'autres caractères que ceux qui conviennent à une rente purement *foncière;* et la féodalité ne pourrait s'induire que de la création d'une rente *directe*, accompagnée des droits casuels de lods et mi-lods.

Toutes les lois sur la matière ont parfaitement distingué ces deux natures de rentes; et sans remonter à celles de l'Assemblée constituante, la loi rendue par la Convention, le 17 juillet 1793 (qui a occasionné tant d'autres mépriscs assez étranges), maintint expressément les rentes purement *foncières*, quoiqu'elle eût pour but de détruire jusqu'aux plus légers vestiges de la *féodalité*.

Par tous ces motifs, votre Commission, composée des tribuns Bérenger, Berthélemy, et du rapporteur, n'a point hésité de vous proposer le vote d'adoption du projet de loi soumis à son examen.

Le Tribunat adopte le projet de loi par 67 boules blanches contre quatre boules noires.

Carret (1) *fait un rapport sur le projet de loi qui concède au citoyen Niogret et compagnie, pendant cinquante-trois ans, la perception d'une taxe sur le pont neuf en bois, à Lyon.*

Tribuns, vous avez renvoyé à une Commission un projet de loi présenté par le Gouvernement, relativement à la concession au citoyen Niogret et compagnie, pendant cinquante-trois ans, de la perception d'une taxe sur le pont neuf en bois, à Lyon.

Organe de cette Commission, je viens vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait de cette proposition, et de son résultat.

Depuis un temps immémorial, il y avait à Lyon, vis-à-vis le ci-devant archevêché, un pont de bois servant de communication entre les quartiers de Bellecourt et de Saint-Jean; il était d'une nécessité indispensable pour les habitants des deux rives de la Saône dans cette partie de la ville.

Il y avait environ vingt-deux ans que le ci-devant consulat de Lyon crut devoir en ordonner la destruction pour le remplacer par un pont en pierres; mais ce pont projeté et plusieurs fois commencé est demeuré sans exécution. Cependant l'importance de la communication, dont le public se trouvait privé, fit penser à la rétablir, par la construction d'un pont élevé sur des bateaux vis-à-vis des Célestins, pour la construction et l'entretien duquel on perçevait un droit égal à celui proposé par la loi qui vous est soumise, sauf un seul article, qui porte à six au lieu de trois deniers le droit à payer par les piétons: bien moins commode que l'ancien, puisque l'usage en était interrompu dans certaines circonstances et à certaines heures, ce pont servit tel qu'il était jusqu'en l'an V, époque à laquelle il fut emporté par les glaces. Alors, sur la demande de l'universalité des habitants, reçue, constatée et approuvée par les autorités compétentes, l'administration centrale arrêta, le 26 brumaire an V, qu'il serait établi au même lieu un nouveau pont, mais en charpente. L'entreprise en fut donnée au citoyen Niogret, sous la condition d'un droit de passe, tel qu'il est aujourd'hui proposé. La durée de la perception devrait être déterminée quand les ouvrages seraient achevés, et la quotité de la dépense reconnue et vérifiée.

Niogret, auteur du projet, a donné à ce pont toute la solidité et la perfection qu'on pouvait désirer; il a construit, avec une célérité commandée par l'urgence des besoins de ses concitoyens, et cette construction s'est faite dans des circonstances difficiles qui ont forcé aux plus grands sacrifices. Cet ouvrage, presque achevé, est, depuis près de quatre ans, en état de service.

Niogret expose que cette construction lui a coûté plus de 300,000 francs, non compris 40,000 francs pour réparer les dommages occasionnés par les débâcles des années dernières. Un rapport de l'ingénieur en chef constate que, dans un temps ordinaire, cet ouvrage d'art aurait coûté 221,800 fr. Il convient que, la célérité de la construction, commencée et achevée dans un temps difficile, a pu et dû occasionner un excédant de dépenses considérables; celle de 40,000 francs en sus de cet excédant, pour réparation de dégâts occasionnés par les débâcles, ne paraît pas non plus contestée.

(1) Le rapport de Carret n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

D'après ces données, le Gouvernement pense qu'il est d'une justice rigoureuse d'indemniser le citoyen Niogret, en lui accordant pendant un temps déterminé la perception d'un droit de passage réglé par le projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet contient cinq articles.

Le premier légalise la perception actuelle. S'il est la preuve que cette perception a été un peu trop hâtive, il est du moins pour l'avenir le remède à cet abus, puisqu'il reconnaît et consacre de nouveau ce principe incontestable que, dans l'étendue de la République, aucune perception ne peut se faire qu'en vertu d'un titre légal et préalable.

L'art. 2 établit une taxe pour l'avenir; il en fixe la durée, il en indique le motif; c'est pour rembourser progressivement des avances commandées et faites pour raison d'utilité publique.

L'art. 3 indique les obligations du concessionnaire.

L'art. 4 stipule des exemptions : elles sont bien légitimes, puisqu'il sagit de service public ou d'exercice de fonctions de surveillance.

Enfin l'article 5 fixe la quotité de la perception.

L'art. 5 pour la quotité, l'article 2 pour la durée de la perception, forment donc la partie intéressante de ce projet.

Le temps de la jouissance est connu; celle de Niogret doit avoir cinquante-trois ans de durée.

Mais quel en sera le résultat quant au produit, et quel motif a déterminé à fixer le terme de cinquante-trois ans plutôt que tout autre?

Ici nous n'avons pas de données aussi précises; mais nous avons des points de départ assez fixes, des objets de comparaison assez déterminants.

Le pont de bateaux que celui-ci remplace n'était ni si commode ni si solide; et cependant la perception était la même que celle proposée, à la différence seulement de trois deniers au lieu de six pour les passagers à pied. Cette perception n'avait aucun terme fixe d'extinction; c'était une progression à l'infini, dont par conséquent les bénéfices n'étaient pas aisément calculables; et ici, du moins, quoique éloignée, la perception a un terme.

Il existe à Lyon un autre pont de bois, dit de Saint-Vincent, sur lequel il se perçoit un droit de passage égal à celui proposé, et il n'y a aucune plainte sur sa quotité. Ce droit y est perçu depuis plus de cent ans, et une loi de l'an V, qui n'a éprouvé aucune contradiction, en a prorogé la perception pendant encore soixante ans.

Enfin, l'ancien pont de bateaux, dans un temps où la population de Lyon était d'un tiers plus forte, ne présentait, année commune, qu'un produit brut de 30 à 31,000 francs.

Pour remplir l'entrepreneur Niogret de ses premiers déboursés et de leurs intérêts modérés et légitimes; pour qu'il puisse en outre faire face aux frais d'imposition, de perception, d'entretien, aux dégradations possibles et même présumables, d'après les accidents antérieurs et récents, il faut que le droit qu'on propose de lui concéder produise, pendant cinquante-trois ans, année commune, de 36 à 40,000 francs.

Les produits connus, ci-dessus cités, des autres établissements de ce genre dans la même commune, n'atteignent pas, à beaucoup près, cette somme; et il est probable que la taxe proposée ne présentera pas un résultat plus favorable que celui que nous avons trouvé qu'il fallait obtenir.

Niogret demandait une perception d'une durée bien plus étendue, puisqu'il sollicitait une jouissance de quatre-vingt-trois ans. Le Gouvernement a trouvé que ses calculs étaient trop faibles sur les produits, et que ses prétentions étaient trop étendues pour les jouissances; mais, cet entrepreneur ayant consenti à une réduction sur ce dernier article, votre Commission, composée de nos collègues Gillet, Lajacqueminière, Guttinguer, et du rapporteur, n'a vu aucun inconvénient dans le projet qui vous est soumis; elle y a trouvé, au contraire, justice et encouragement, et elle a unanimement arrêté de vous en proposer l'adoption.

Ce projet de loi est mis aux voix et adopté par le Tribunat à la majorité de 68 boules blanches contre 4 boules noires.

Chabaud *(du Gard)* (1) fait un rapport *sur le projet de loi relatif à la confection des canaux d'Aiguemortes et de la Radelle.*

Tribuns, l'heureuse influence de la paix s'étend déjà sur tous les points de la République; les citoyens sentent qu'un Gouvernement qui sait vaincre l'Europe et la pacifier est inébranlable, et leurs capitaux se dirigent vers des objets d'utilité. Tandis qu'à Paris des citoyens vont établir de nouveaux ponts et augmenter les moyens de communication entre ses nombreux habitants, des citoyens du Gard se réunissent et proposent de joindre, par une navigation facile et sûre, Bordeaux à Lyon, la Garonne au Rhône, de rendre enfin à l'agriculture un terrain vaste qui ne produit que des maladies épidémiques. C'est sur cet important projet que je suis chargé d'appeler votre attention.

Je considérerai d'abord l'achèvement du canal d'Aiguemortes à Beaucaire sous les rapports de l'agriculture, du commerce et de la population.

J'examinerai ensuite la loi qui vous est proposée, et, parcourant ses différentes dispositions, je verrai si elles ne renferment que des conditions justes, d'un côté, pour la République, de l'autre, pour les concessionnaires.

Le sol du département du Gard présente une de ces grandes et sublimes ébauches que la puissance de la nature a tracées sur presque toute la surface du globe, et qu'elle se plaît à livrer au génie de l'homme, comme pour l'associer à son œuvre, en le chargeant d'y mettre la dernière main. Les limites de ce département offrent au Nord et au Midi des terres saines et fertiles; au couchant, des montagnes dont les sommets s'élèvent au-dessus des nuages, comme pour servir de borne à leur marche et les obliger à déposer les masses d'eau dont ils sont formés; au levant le fleuve et des terres si basses que quelques-unes sont au-dessous du niveau de la mer.

Le Rhône, longtemps resserré par la chaîne des montagnes de l'Ardèche, n'ayant plus de barrière près Beaucaire, répand ses eaux dans la vaste plaine qui touche à la mer, et forme depuis cette ville jusqu'à Aiguemortes des marais qui existent depuis des siècles.

Cette usurpation des eaux enlève à l'agriculture plus de douze mille hectares d'un terrain précieux, et entretient dans le département un foyer permanent d'épidémie par les miasmes pestilentiels qui s'élèvent de ces marais. Les villes et villages qui les avoisinent sont pleins de malades pendant l'été, et des relevés exacts de naissances et de morts prouveraient d'une manière irrésistible que la vie commune est moins longue dans cette contrée que dans les autres du département. Aussi, depuis le quinzième siècle jusqu'à nos jours, on s'est occupé à diverses époques du desséchement de ces marais; des particuliers, des compagnies furent tour à tour subrogés aux droits de propriété avec l'obligation d'effectuer les desséchements.

La dernière compagnie dépensa 400,000 francs,

(1) Ce rapport n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Digitized by Google

abandonna ses droits et fut remboursée de ses frais.

Les Etats de la ci-devant province de Languedoc obtinrent la cession entière de tous privileges particuliers par un arrêt du conseil rendu en 1746.

Des ingénieurs vinrent sur les lieux : celui de la province fut en Hollande pour voir les moyens employés par ses industrieux habitants pour créer un sol que l'art leur donne malgré la nature. On sentit qu'un canal intermédiaire, qui unirait le Rhône au canal du Midi, achèverait la communication des deux mers, et formerait, par le moyen de contre-canaux, un écoulement aux eaux stagnantes.

L'ouverture du canal se fit à Aiguemortes en 1778; l'Etat payait cette dépense au moyen d'un droit sur les sels, qui produisait chaque année 150,000 francs. La Révolution tarissant cette source de moyens pécuniaires, le canal fut suspendu. Il devait avoir cinquante-quatre kilomètres d'étendue, et, longeant ou traversant les marais, il servait à l'écoulement des eaux. Trente-six kilomètres sont confectionnés, et ont coûté environ 2,400,000 francs; la partie restante sera proportionnellement beaucoup plus chère à cause des écluses qu'elle nécessite : elle est évaluée à 1,600,000 francs, et le dessèchement à 500,000 fr. Les travaux faits n'étant pas achevés deviennent inutiles, et même nuisibles sous le rapport de la salubrité, puisqu'ils donnent aux marais inférieurs une plus grande quantité d'eau stagnante, et qu'ils augmentent ainsi ses effets désastreux sous un climat brûlant pendant l'été; l'introduction seule des eaux du Rhône par l'achèvement du canal peut les détruire.

Le canal de Beaucaire, sous l'unique point de vue de la navigation et du commerce, est une des entreprises qui concourront le plus efficacement à la prospérité de l'Etat. Il réunira les départements du nord à ceux du sud et de l'est; il servira de premier échelon à la communication que le canal du Centre établira entre la Saône tributaire du Rhône, et les rivières qui se jettent dans la Seine.

L'exportation seule des sels de Peccais nécessiterait la création de ce canal, car ceux de Silveréal et du Bourgidou sont impraticables huit mois de l'année, et n'ont pas, dans quelques endroits, un demi-mètre d'eau; la navigation du petit Rhône offre de nouveaux dangers, chaque crue d'eau faisant varier le cours du fleuve; enfin la traversée d'Aiguemortes à Beaucaire est de quatre-vingt-dix kilomètres, tandis que le canal projeté n'en a que cinquante-quatre dans toute son étendue.

La célèbre foire de Beaucaire retirera encore les plus grands avantages de ce canal. Souvent, pendant sa tenue en thermidor, les barques catalanes, génoises et autres qui arrivent par mer ne peuvent vaincre les obstacles que leur opposent les vents contraires et le cours du Rhône, et elles sont forcées de rester à son embouchure pendant toute la durée de la foire.

Le golfe de Lyon lui-même, trop célèbre par ses naufrages, ne sera plus à redouter pour les navigateurs.

Le port d'Aiguemortes, le seul du Gard, retrouvera son ancienne prospérité.

Celui de Cette offre un atterage commode aux marins, qui pourront arriver sûrement sur les murs de Beaucaire par les canaux intermédiaires.

Si de tels avantages sont offerts au commerce et à la navigation intérieure par l'achèvement de ce canal, le dessèchement des marais n'en présente pas de moins grands sous les rapports de l'agriculture et de la population.

Les marais dont nous avons désigné l'étendue se divisent en supérieurs et inférieurs.

Les premiers sont entre Beaucaire et Saint-Gilles; les seconds s'étendent de cette ville à la mer, et sont les plus considérables.

Ces marais ne sont pas submergés toute l'année; ils produisent des joncs, des roseaux, des herbes grossières, pâturages des bestiaux sur les lieux, ou que l'on fauche lorsque les chaleurs de l'été ont endurci la terre au point de permettre aux charrettes de la parcourir.

Quoiqu'un des objets principaux du canal soit leur dessèchement, on ne peut l'obtenir par ce seul moyen, et il faut y joindre celui des atterissements.

L'expérience a prouvé que des saignées amènent sur la surface des marais les eaux du Rhône; lorsque, dans ses crues, il charrie un limon précieux, ses eaux, contenues par des chaussées, le déposent, les eaux sont évacuées par des fossés, portées à la mer, et ce terrain s'élève. Cette opération, répétée à chaque crue du Rhône, aura lieu douze fois par an, d'après une expérience qui remonte à des temps reculés, et jamais entreprise de ce genre ne parut plus évidente.

Le Gard n'a point assez de blé pour la nourriture de ses habitants. Le terrain conquis sur les eaux peut donner, par la suite, quinze cent mille myriagrammes de blé, ce qui, à raison de vingt-cinq par individu, en nourrirait soixante mille.

Le combustible manque essentiellement dans les contrées méridionales : que peut-on faire de mieux que de couvrir de bois la partie des marais desséchés? Déjà, aux environs d'Aiguemortes, deux forêts de pins prouvent le succès des plantations.

Enfin, tribuns, nul projet n'offre sous les rapports agricoles et commerciaux plus d'avantages, non-seulement à un département, mais encore à toute la France.

Le trésor public ne peut, dans les circonstances actuelles, fournir aux dépenses qu'exige un pareil projet; d'ailleurs l'intérêt particulier est la meilleure garantie, et lui seul devrait être chargé de l'exécution des plans arrêtés par le Gouvernement. Alors on ne verrait pas, comme sous l'ancien régime, tant d'entreprises plus brillantes qu'utiles, commencées sans motifs solides, et ensuite abandonnées.

Je passe à l'examen du projet de loi.

Les deux premiers articles ne sont susceptibles d'aucune objection.

Les dispositions qui ordonnent que les travaux seront exécutés d'après les plans et devis des hommes de l'art préposés par le Gouvernement et approuvés par le ministre, sont sages et indispensables.

Le terme de trois années nous a paru nécessaire pour l'achèvement des travaux relatifs à la navigation; d'un autre côté, il prévoit le danger d'une concession libre, et qui permettrait, pour ainsi dire, l'agiotage du titre accordé aux soumissionnaires, en leur laissant la faculté de spéculer sur le temps de leur jouissance.

L'article 3 accorde aux concessionnaires une taxe de navigation égale à celle qui se perçoit sur le canal du Midi, et cette disposition, aussi juste que sage, ne présente nul inconvénient, puisque le canal projeté n'est qu'un embranchement du premier.

L'article 4 déclare que les concessionnaires pourront être subrogés aux droits de la nation pour tout ou partie des marais, pour les posséder à perpétuité, et ce à charge de les dessécher et

Digitized by Google

de les mettre en culture avant la fin de l'an XV.

Il est superflu d'établir ici les droits de la nation sur ces marais, par l'historique des diverses mutations qu'éprouvèrent leur propriété; mais il n'est pas inutile de rappeler qu'en 1746 les derniers propriétaires firent la remise de leurs droits entre les mains du ci-devant roi, qui l'accepta, et, par arrêt du même jour, accorda aux Etats de Languedoc la propriété incommutable des marais du Bas-Languedoc, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguemortes et à l'étang de Peyrole.

Cette concession est ainsi conçue: « Le roi, étant « en son Conseil, a accordé et accorde aux Etats « de la province de Languedoc la propriété de tous « les étangs, paluds, marais, coustiers, lais et relais « de la mer, rivières et étangs, depuis Beaucaire « jusqu'à Aiguemortes et à l'étang de Peyrole. »

Il est évident, d'après le titre des concessions faites depuis 1599 jusqu'en 1746, que jamais le fisc n'a rien vu d'assez important dans la propriété des marais dont il est question, pour disputer ce titre aux divers privilégiés chargés tour à tour de la grande entreprise des desséchements et du canal de navigation.

Si quelque chose pouvait ajouter à l'évidence, c'est le peu de valeur donnée à la jouissance de la partie des marais que les Etats s'étaient fait adjuger près de Beaucaire. Ils consentirent, le 3 juillet 1780, le bail à ferme, pour quatre ans, de six cent soixante-dix arpents, pour 600 francs par an; et cependant ces marais sont ceux qui peuvent être considérés comme les plus précieux, en raison de la facilité de les utiliser, et de leur élévation de deux mètres au-dessus du niveau des eaux de la mer.

La concession des marais, dans l'état où ils sont, est donc une chose avantageuse à la République, qui en a le droit, puisqu'elle a succédé à ceux du roi des Etats et de l'ordre de Malte, qui en possédait partie.

D'ailleurs, d'après une loi du 5 janvier 1791, tout propriétaire réel et légitime d'un marais peut être dépossédé par la soumission d'un entrepreneur, offrant de rendre à la culture ne partie du territoire envahi par les eaux.

Il ne peut, d'après ces explications, rester de difficultés sur l'article 4.

Celui qui le suit n'en présente aucune.

L'article 6 charge le Gouvernement de déterminer le nombre d'années pendant lesquelles les concessionnaires jouiront de la taxe de navigation, et en fixe le *maximum* à quatre-vingts ans: votre Commission a trouvé cette jouissance longue et peut-être onéreuse au trésor public; elle a pensé que, l'importance et la multiplicité des bâtiments qui navigueront sur le canal, garantissant une rentrée prompte et avantageuse des capitaux avancés, cette concession eût pu avoir pour limite cinquante ans. Au reste, celle de quatre-vingts est facultative, et le Gouvernement peut la réduire.

Les dispositions contenues dans les trois derniers articles sont une conséquence des premiers, ou renvoient aux lois existantes.

Il résulte de l'examen qui précède, tribuns, que tous les motifs d'utilité publique se réunissent en faveur du projet de loi qui vous est soumis; et votre Commission, composée des tribuns Challan, Fabre (*de l'Aude*), et du rapporteur, vous propose unanimement d'en voter l'adoption.

Le Tribunat procède au scrutin et adopte le projet de loi à l'unanimité de 70 votants.

Le citoyen **Mallarmé** (1) fait un rapport sur le projet de loi relatif à *l'établissement de commissaires-priseurs, vendeurs de meubles, dans la ville de Paris.*

Tribuns, c'est vous présenter sous un point de vue bien favorable le projet de loi relatif à l'établissement de commissaires-priseurs, vendeurs de meubles, dans la ville de Paris, que de vous rappeler que, plusieurs siècles avant la Révolution, il existait dans cette ville, et que l'Assemblée constituante y avait conservé, en les supprimant partout ailleurs, des officiers exclusivement chargés de procéder aux prisées et ventes mobilières.

Quel que fût le désir de cette Assemblée d'établir, avec la réforme, l'uniformité dans toutes les parties de l'administration publique, elle avait reconnu que la ville de Paris devait avoir quelques institutions particulières, et celle dont il s'agit lui avait paru devoir être du nombre.

La Convention nationale en a jugé différemment. Le 17 septembre 1793, elle a supprimé les priseurs-vendeurs de meubles maintenus jusqu'alors dans cette ville, et attribué aux notaires, greffiers et huissiers, le droit d'y faire les prisées et ventes de meubles.

Cette attribution est aujourd'hui considérée par le Gouvernement comme la source de l'immense quantité d'abus qui se sont introduits dans les prisées et ventes mobilières, abus qu'il annonce être également préjudiciables au public, aux particuliers et au trésor national.

C'est, citoyens tribuns, pour faire disparaître ces abus qu'est proposé le projet de loi soumis à votre discussion. Son objet est de rétablir, à Paris seulement, des fonctionnaires qui seront exclusivement chargés de faire dans cette ville les estimations et les ventes d'effets mobiliers, et qui offriront plus de garantie que n'en peuvent offrir ceux qui font aujourd'hui ces opérations.

Sans doute il importe de faire cesser les abus dénoncés dans les motifs présentés au Corps législatif par le Gouvernement; et, s'ils tiennent à l'ordre actuellement établi, si le projet proposé doit en tarir la source, nous devons nous empresser de voter une réforme utile, et l'établissement nouveau qui doit lui succéder.

Observons d'abord que, s'il est des actes pour la confection desquels on doive s'en rapporter entièrement à ceux qu'ils concernent, il en est d'autres dans lesquels la surveillance immédiate, et même l'intervention de l'autorité publique, sont d'une absolue et indispensable nécessité.

Telles sont, sans contredit, les prisées et les ventes de meubles aux enchères publiques.

Les actes de cette nature concernent le plus souvent, au moins pour partie des héritiers, des créanciers, des mineurs qui ne peuvent y assister personnellement; ils intéressent toujours le trésor public, qui perçoit un droit sur le produit des ventes; ils donnent lieu à un rassemblement de citoyens. C'en est assez pour demeurer convaincu de la nécessité d'y préposer un fonctionnaire public qui puisse y maintenir l'ordre, les droits des parties intéressées et ceux du trésor national.

Aussi toutes les lois, tous les règlements anciens et nouveaux ont-ils prescrit d'employer, pour y procéder, des personnes revêtues d'un caractère public; et aujourd'hui, moins que jamais, on ne peut s'élever contre une si sage disposition.

Nos lois actuelles appellent pour son exécution les notaires, les greffiers et les huissiers.

Dans tous les lieux où ces fonctionnaires peuvent, sans inconvénient, réunir cette attribution nouvelle à celles primitives et essentielles de leur institution, on peut aussi, sans inconvénient, les

(1) Le rapport de Mallarmé est abrégé au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

voir cumuler des fonctions dont la réunion contribue à améliorer leur sort. Ainsi, là où il est reconnu que les notaires ne peuvent être constamment occupés à rédiger des conventions, que les greffiers ne sont pas tenus de donner tout leur temps au service des tribunaux auxquels ils sont attachés, que les huissiers ne sont pas continuellement employés à procurer l'exécution des jugements des tribunaux; là surtout où il est reconnu que ces fonctionnaires ont les connaissances nécessaires pour procéder avec intelligence à des estimations et ventes de meubles, c'est-à-dire pour apprécier à leur juste valeur les effets à exposer en vente, on pouvait, on devait même peut-être, les autoriser à faire ces opérations.

C'est ce qu'a fait l'Assemblée constituante, quand, par son décret du 20 juillet 1790, elle a supprimé les huissiers-priseurs créés par l'édit de février 1771 ou autres postérieurs.

Mais il doit en être autrement dans la ville de Paris. Son étendue, sa population, la multitude et la variété des relations d'une grande partie de ses habitants avec toutes les autres villes de la République et des autres États, la mettent dans une situation toute particulière, et exigent aussi des exceptions aux règles générales dans quelques parties de son administration.

Dans cette ville, qui ne peut être comparée à aucune autre, les notaires, les greffiers, les huissiers même, ne peuvent, sans de graves inconvénients, se livrer concurremment, et aux opérations qui leur sont propres, et à celles qui leur ont été attribuées par le décret de la Convention nationale, du 17 septembre 1793. Et d'abord ce n'est pas par le greffier du tribunal d'appel, ni même par celui du tribunal de première instance, que l'on doit s'attendre à voir faire des ventes de meubles. Les fonctions qu'ils ont à remplir près de ces tribunaux sont et trop importantes et trop multipliées pour qu'ils puissent leur préférer celles de priseurs et vendeurs de meubles. On peut en dire autant des notaires. La nature de leurs occupations principales, de celle qui leur acquiert la considération dont ils sont si jaloux, et qu'ils savent mériter, les force à renoncer à des opérations en quelque sorte mécaniques, qui leur prendraient un temps que réclament tout entier de plus grands intérêts. Aussi assure-t-on que ces fonctionnaires sont demeurés étrangers à ces sortes d'opérations, et qu'ils n'ont jamais usé du droit qu'ils ont d'y procéder.

Elles se trouvent ainsi, dans l'état actuel des choses, dévolues aux huissiers des tribunaux et aux greffiers et huissiers des juges de paix.

Quelle garantie de tels hommes offrent-ils au Gouvernement, au public, aux parties intéressées? Les huissiers des tribunaux ont, il est vrai, versé au trésor public un cautionnement, mais ce cautionnement est de 15 ou 9 cents francs; il est évidemment trop faible pour répondre des deniers dont, en cas de vente, ils sont dépositaires forcés. Quant aux greffiers et huissiers des juges de paix, ils n'ont fourni aucun cautionnement; les citoyens qui emploient leur ministère n'ont donc aucune garantie réelle de leurs faits, et le trésor public est réduit à une simple action contre eux pour le recouvrement des droits qui lui sont dus sur le produit des ventes mobilières.

Certes, mes collègues, ce n'est pas dans un arrondissement tel que celui de Paris, où les ventes publiques sont si multipliées, si considérables, où elles doivent être si productives pour le trésor public, qu'il est permis de manquer à ce point de précautions pour les régulariser.

Je dois ajouter que beaucoup de ces opérations présentent des difficultés, et qu'elles exigent des connaissances que l'on chercherait en vain chez les huissiers attachés aux tribunaux, les greffiers ou les huissiers des juges de paix.

Il n'est pas rare, à Paris, de voir exposer en vente des effets rares et précieux. Souvent des tableaux, des médailles, des bijoux font une partie notable de la fortune d'un citoyen; et des créanciers ou des héritiers voient toutes leurs espérances et leurs droits dans le produit qu'ils attendent de la vente de quelques chefs-d'œuvre. Dans ces cas, que l'on sait être assez fréquents à Paris, et qui le seront encore davantage lorsque, par suite de la paix et de l'agrandissement de notre territoire, on verra y arriver des hommes riches, amis des sciences et des arts; dans ces cas, dis-je, n'est-il pas d'une grande importance que les prisées et les ventes soient faites par des citoyens qui joignent à une moralité parfaite quelque instruction et beaucoup d'exactitude? Et je ne crains pas d'être contredit en assurant que l'on ne trouve jamais ni l'une ni l'autre parmi les huissiers ou greffiers des tribunaux ou des justices de paix de la ville de Paris.

Ces considérations provoquèrent, dès 1556, la création de priseurs-vendeurs de meubles dans cette ville; elles portèrent l'Assemblée constituante, lorsqu'elle supprima tous les huissiers-priseurs attachés aux différents sièges de justice, à excepter de cette suppression ceux créés pour la ville de Paris : elles semblent, à votre Commission, déterminantes pour l'adoption du projet soumis à votre discussion.

Comment d'ailleurs pourrait-on balancer à adopter ce projet, d'après les motifs que donne le Gouvernement, pour en faire sentir la nécessité?

Il vous assure que la mauvaise foi préside aujourd'hui aux ventes publiques, que les objets volés y trouvent un recélé facile, qu'on n'y expose que des marchandises détériorées. Le public y est trompé par des enchères simulées. Il s'y forme des coalitions coupables pour faire adjuger à vil prix les effets mis aux enchères.

Il faut en convenir, mes collègues, la police, malgré son activité et ses moyens, ne peut avoir les yeux fixés sur cette multitude presque innombrable de ventes mobilières qui se font tous les jours, à toute heure, dans tous les quartiers de Paris. Elle ne pourra les surveiller que quand elles seront réduites à un nombre déterminé, et alors, nous avons lieu de l'espérer, les abus et les fraudes céderont la place à la bonne foi et au bon ordre.

La loi ordonnant que les ventes publiques de meubles seront faites par des fonctionnaires publics, ne doit rien négliger pour s'assurer que ces fonctionnaires seront dignes de la confiance que leur qualité appelle, et que les citoyens sont forcés de leur donner; et plus il est à craindre de ne pas rencontrer toujours cet avantage, plus il faut prendre de précautions pour l'obtenir.

Convaincus que nous sommes qu'on est loin d'en jouir à Paris, dans l'état actuel de la législation, nous devons désirer d'y voir apporter un changement salutaire qui concilie et garantisse à la fois tous les intérêts.

Tel sera, dans l'opinion de votre Commission, l'heureux effet de la loi proposée par le Gouvernement, si elle est adoptée par le Corps législatif.

Le rétablissement de priseurs-vendeurs de meubles, dans la ville de Paris, sera favorable aux vendeurs comme aux acheteurs.

Aux vendeurs, parce que les meubles seront

Digitized by Google

appréciés par des hommes qui, voués exclusivement à ce genre d'occupation, en connaîtront la véritable valeur. La vente, faite d'après une estimation franche, n'offrira pas de lésion. Le commissaire, dont les émoluments seront réglés d'après le produit des ventes, aura, comme les vendeurs, intérêt à élever ce produit le plus possible, utile combinaison qui n'existe pas aujourd'hui. Les vendeurs auront, en outre, dans le cautionnement qui aura été fourni par le commissaire-priseur, pour le produit de la vente, une garantie qu'ils ne trouveraient pas s'ils employaient des huissiers ou greffiers.

Les commissaires-priseurs, vendeurs de meubles, étant choisis par le Premier Consul, sur la présentation du tribunal de première instance, nous pouvons être assurés d'avance de ne voir remplir leurs fonctions que par des citoyens moraux et capables. Les acheteurs pourront se présenter aux ventes avec une parfaite sécurité. Ils n'auront plus à craindre d'être trompés par des enchères simulées ou par d'autres détours frauduleux, dont la seule publicité ne peut les garantir. Ils n'auront plus à craindre de ne recevoir que des marchandises inférieures et détériorées. Les commissaires, dévoués uniquement à un seul genre d'occupation, sauront distinguer ces marchandises, et se garderont de les exposer en vente. S'ils se le permettaient, ils seraient aussitôt punis. Le règlement de discipline qui leur sera donné, la surveillance sous laquelle ils sont placés, les contiendront toujours dans la ligne de leurs devoirs.

L'institution dont il s'agit procurera encore aux citoyens chez lesquels il pourrait être commis des vols, une ressource dont nous sommes privés actuellement.

On sait que celui qui dérobe quelques effets ne le fait pas ordinairement dans l'intention de les conserver. Il se hâte de chercher à s'en défaire, dans la crainte d'être trahi par leur possession.

Les commissaires-priseurs et vendeurs de meubles, avertis, arrêteront les effets volés, et il sera facile de les avertir, tandis qu'il est impossible aujourd'hui de faire parvenir des avis à la multitude de ceux qui font des ventes publiques.

Nous ne verrons plus ce que le Gouvernement annonce exister maintenant, les objets volés trouver un recélé facile dans les mains d'un homme public; le commissaire réprimera désormais au lieu de favoriser le délit.

Enfin, mes collègues, le trésor public sera assuré de la perception des droits fixés par les lois sur le produit des ventes mobilières, droit dont le Gouvernement annonce qu'il est frustré chaque jour. Il suffira d'astreindre les commissaires-priseurs vendeurs à se conformer à la loi du 22 pluviôse an VII, c'est-à-dire à faire des déclarations, à tenir un registre, pour récupérer avec exactitude tous les droits qui seront exigibles.

Ainsi, le projet qui vous est présenté a non-seulement l'avantage de faire cesser les abus qui résulteraient, à Paris, du mode actuel de procéder aux prisées et ventes mobilières, mais il a de plus celui de substituer à ce mode vicieux une forme de procéder également favorable aux parties intéressées, au public, et au trésor national.

Je ne ferai que de très-courtes réflexions sur les dispositions particulières que ce projet contient, relativement aux attributions, aux obligations et aux droits des commissaires.

Ils auront une autorité suffisante pour maintenir l'ordre dans leurs opérations; ils auront la faculté d'éviter aux parties, par les référés qu'ils feront aux juges compétents, les involutions de procédure, les retards qu'entraînent maintenant les moindres oppositions, et qui consomment en frais une partie notable du prix des ventes; ils garantiront enfin les intéressés de ces surprises qu'on dit trop communes dans les significations de jugements d'opposition et de saisie, en apposant leur visa sur les originaux des pièces : ils ne seront pas, comme le sont les huissiers, les agents d'une partie, mais les régulateurs entre tous les intéressés.

On doit attendre d'heureux résultats de ces diverses attributions, déterminées avec précision dans les articles 3, 4 et 5 du projet.

Ceux que promettent les articles 6 et 7 seront aussi avantageux. Ces articles déterminent les émoluments des commissaires, de manière à ne leur laisser aucun intérêt à prolonger les ventes, à enfler les procès-verbaux de détails inutiles et ruineux pour les parties, abus auxquels ils sont eu quelque sorte invités par les lois qui leur allouent une somme fixe par vacation aux ventes, et par chaque rôle de grosse de leurs procès-verbaux. Les droits réglés par le projet de loi seront modérés, et d'autant moins onéreux pour les parties qu'ils seront toujours en proportion du produit des ventes.

Quant au cautionnement qui sera exigé des commissaires, et le nombre auquel ceux-ci doivent être portés, votre Commission a trouvé une juste proportion entre l'un et l'autre, et les opérations auxquelles ces commissaires auront à procéder. Avant le 17 septembre 1793, on comptait à Paris 120 jurés-priseurs et 12 huissiers de la prévôté de l'hôtel; mais ces fonctionnaires avaient le droit d'opérer dans toute la France, et par conséquent il était nécessaire, pour l'ordre du service, qu'ils fussent plus nombreux que ne doivent l'être les commissaires dont la création est proposée, qui n'auront de droit exclusif que pour la ville de Paris, et une simple concurrence pour le surplus du département de la Seine.

On peut objecter contre le projet qu'il blesse le système d'uniformité adopté dans nos institutions civiles; mais on doit avouer, en même temps, que cette uniformité ne peut exister dans une ville telle que Paris. On a créé dans cette ville un préfet de police, des officiers de paix, et bien d'autres fonctionnaires ou agents que l'on ne trouve pas dans les autres villes de la République. Dans celles-ci, il n'y a pas, ou il y a peu d'inconvénient à faire procéder aux prisées et ventes de meubles par les notaires, les huissiers ou les greffiers; à Paris, au contraire, ce mode donne lieu à des abus innombrables et scandaleux. Faudrait-il donc tolérer ces abus pour avoir la satisfaction imaginaire de dire que la ville la plus grande, la plus peuplée, la plus riche de la République n'a pas d'autre régime, d'autres institutions que la plus petite, la moins peuplée et la plus pauvre? Autant il serait absurde de former, dans toutes les parties du territoire, des institutions que réclamerait la seule ville de Paris, autant il est conséquent de ne créer que pour elle celles qui lui sont utiles ou nécessaires, et dont les autres n'éprouvent pas le besoin.

Si le projet eût proposé le rétablissement des jurés-priseurs existants avant la Révolution, près de tous les tribunaux de première instance, et supprimés par l'Assemblée constituante, l'opinion de votre Commission eût été entièrement opposée à celle qu'elle émet en ce moment par mon organe, parce qu'elle est loin d'être persuadée de la nécessité de rétablir, sur toute la surface de la République, une classe de fonctionnaires dont la suppression fut demandée de toute part.

Digitized by Google

Mais, entrant dans la juste distinction qu'avait faite le décret de l'Assemblée constituante, elle vous propose de voter le rétablissement de ce que cette Assemblée avait conservé par des considérations qui n'ont pas cessé d'être puissantes et décisives.

Votre Commission, composée des tribuns Huguet, Parent-Réal, Roujoux, Vesin, et du rapporteur, vous propose de voter l'adoption du projet de loi concernant l'établissement de 80 commissaires-priseurs, vendeurs de meubles, dans la ville de Paris.

Le Tribunat procède au scrutin, et vote l'adoption du projet à l'unanimité de 70 votants.

On reprend la discussion du *projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux.*

Huguet (*de la Seine*) (1). Tribuns, je monte à cette tribune non pour vous présenter une discussion approfondie et méthodique, non pour émettre une opinion qui soit digne de vous et du grand objet qui nous occupe; je viens simplement et franchement vous faire connaître ma pensée toute entière sur le projet de loi.

Dans le titre premier, je vois le paiement de l'arriéré des années V, VI et VII, montant à quatre-vingt-dix millions, effectués en rentes sur l'Etat produisant trois pour cent.

Dans le titre second, je vois la création d'un million de rente perpétuelle à cinq pour cent, pour rembourser à leur volonté les propriétaires des deux tiers mobilisés, à raison du quart pour cent de la somme portée à l'échange.

Dans le titre troisième, je vois une création de rentes à cinq pour cent au capital de trente millions, pour rembourser à leur volonté aussi les propriétaires du tiers provisoire.

Maintenant je me demande qu'est-ce que c'était que ces créances arriérées de l'an V, de l'an VI et de l'an VII; qu'est-ce que c'était que ces deux tiers mobilisés et ce tiers provisoire, de quel poids ils étaient dans la balance du crédit public, de quelle ressource ils étaient et pouvaient être dans les mains de ces propriétaires. Jusqu'à présent je n'y ai vu que des créances et des papiers discrédités, oubliés, tombés en désuétude, n'ayant aucune valeur réelle, ou n'en ayant presque point. Je n'y ai vu que des bons sans bonté effective, et aujourd'hui que vois-je? Un projet de loi salutaire pour ces propriétaires, pour ces créanciers, une loi qui donne une consistance et une valeur à leurs créances oubliées. Pour les premiers, je vois un capital entier assuré avec trois pour cent d'intérêts; pour les seconds, un capital du quart pour cent de la somme apportée en échange, produisant cinq pour cent de rente; pour les troisièmes, un capital entier de leurs créances à cinq pour cent de rente, et pour tous l'espoir d'être remboursés un jour de leurs capitaux par la belle institution de la caisse d'amortissement.

En comparant le sort passé de ces créanciers avec le sort que leur offre la loi projetée, en leur nom, je m'empare de cette loi bienfaisante, j'applaudis aux vues libérales, grandes, généreuses et justes du Gouvernement qui vient à leur secours, et qui leur rend une justice à laquelle, il faut en convenir, ils ne devaient pas s'attendre. Ils avaient des promesses, de l'espoir; voilà quelles étaient leurs propriétés : aujourd'hui ils ont de la réalité, de l'effectif, des valeurs commerciales, d'inutiles qu'elles étaient avant. Pour eux et pour leurs intérêts, je demande l'adoption du projet de loi.

(1) Le discours de Huguet est analysé au *Moniteur*. Nous le rétablissons *in extenso*.

Mais, dit-on, depuis quelque temps ces objets avaient une sorte de valeur à la Bourse; ils avaient bonifié : ils indiquaient la grande confiance que l'on avait dans le Gouvernement; c'était un hommage que l'on rendait à sa loyauté. D'abord cela ne peut pas s'appliquer aux créances arriérées : elles n'eurent jamais de cours et n'étaient pas de nature à en avoir. A l'égard des autres objets, le projet de loi présente des avantages plus considérables et plus réels qu'ils n'en avaient à la Bourse. Et que m'importe à moi, législateur, ces jeux du hasard, ces jeux de l'agiotage? Je ne suis pas placé ici ni pour les souffrir ni pour les encourager; mon devoir est de venir au secours de ces créanciers par des voies et des moyens légitimes. Ce n'est point par les calculs extravagants et incertains de la hausse et de la baisse que je dois chercher à assurer le sort de leurs créances; c'est par des réalités, c'est par la consolidation effective de leurs capitaux, remboursables par la caisse d'amortissement, et produisant jusque-là des intérêts : voilà du réel, voilà de l'effectif auquel je dois m'attacher.

C'est un hommage que l'on rend à la loyauté du Gouvernement, dit-on. Je l'avoue, je n'en suis pas jaloux pour lui. Ce n'est point au sein de l'agiotage, au milieu des passions, de la cupidité de ces jeux honteux et indiscrets, qu'il doit espérer des hommages sincères et dignes de lui; c'est dans la reconnaissance de ces créances, dans les mesures qu'il prend pour les acquitter, et dans la fidélité de ses engagements personnels, qu'il trouvera cet hommage pur auquel on doit prétendre, et que sans doute il méritera.

Mais remarquez, citoyens tribuns, qu'à l'égard de ces bons des deux tiers mobilisés et du tiers provisoire, que la consolidation n'est que facultative, que les droits des propriétaires, leur espoir, restent entiers; ils pourront même encore les jouer, si cette manie les tient toujours!

Mais, puisqu'on parle de Bourse, si la loi projetée vous avait été présentée il y a un an, lorsque les effets n'y avaient aucune valeur, n'auriez-vous pas saisi avec avidité ce bienfait du Gouvernement pour ces créanciers? Et parce qu'aujourd'hui, par un jeu bizarre, ils ont une valeur quelconque, qui, à mon gré, n'est qu'idéale et chimérique, puisque sans la loi elle n'a pas de base, vous regretteriez cette loi, qui, pour les créanciers, a plus d'appas encore que ne leur en offre la Bourse!

Je prie le Tribunat de saisir cette réflexion, et de la peser dans sa sagesse.

Mais, dit-on, pourquoi ne payer aux créanciers de l'arriéré que trois pour cent, et que ces facultés ne lui permettent pas d'en faire davantage sans nuire aux exercices courants? C'est parce que ces créances, faut-il vous le dire, ne valent pas davantage que trois pour cent d'intérêt. Pourquoi nous forcer à parler de l'origine de ces créances? Pourquoi, après quatre années, venez-vous rappeler à notre souvenir ces malheurs passés que nous voudrions oublier? Pourquoi nous obligez-vous à vous parler de ces vols, de ces dilapidations des deniers publics, de ces marchés extravagants et ruineux d'où la plupart de ces créances tirent leur origine? Soyez donc convaincus, comme ces créanciers le sont eux-mêmes, qu'ils reçoivent assez, et qu'ils sont suffisamment payés par l'assurance de leurs capitaux entiers et trois pour cent d'intérêt; soyez également convaincus, comme ils le sont, que leurs créances ne doivent point avoir la même faveur que le tiers consolidé.

Remarquez, au surplus, que ce sont des restes de créances, que généralement leurs avances de

Digitized by Google

fonds leur sont déjà rentrées, et qu'il n'est plus guère question que de leurs bénéfices; et pour ces bénéfices, on leur donne leur capital entier avec intérêts à trois pour cent : en vérité ils ne devaient point se flatter d'obtenir une faveur aussi grande.

On a hier beaucoup parlé du crédit public; on a dit que ce manque de foi envers les créanciers de l'arriéré de l'ancien Gouvernement jetterait sur le Gouvernement actuel une défaveur funeste à son crédit personnel. On a commis là une grande erreur; on n'a pas apporté à cette tribune la véritable opinion publique. Citoyens, tant que le Gouvernement sera fidèle à ses engagements personnels, son crédit n'éprouvera aucune atteinte. On est même étonné, on loue même dans ce moment, comme une chose à laquelle on ne pouvait s'attendre, sa sollicitude sur ces créances arriérées de l'ancien Gouvernement; et la consolidation qu'il propose de ces créances est un titre de plus qu'il acquiert dans l'opinion publique.

On parle de crédit public; je maintiens que, lorsque le Gouvernement se sera une fois dégagé de ces créances arriérées, de ces deux tiers provisoires qui pèsent sur son administration, son crédit s'affermira davantage. Je maintiens que c'est la confusion de toutes ces créances qui, quoique n'étant point de son fait, a nui jusqu'à présent à toute l'étendue de sa prospérité et de son crédit.

C'est lorsqu'ainsi débarrassé et travaillant à nouveau, pour me servir d'une expression commerciale, qu'il le fera d'une manière plus sûre et plus utile; c'est alors que son crédit obtiendra complètement le développement dont il est susceptible.

Ainsi, citoyens tribuns, je trouve dans le projet de loi qui nous occupe un avantage pour ces créanciers : j'aime mieux pour eux la consolidation de leurs capitaux que des créances inutiles et oubliées.

Pour le Gouvernement, je le remercie de ce qu'il a bien voulu s'occuper de ces créances; c'est un titre de plus à sa gloire, à son crédit et à la confiance publique.

Citoyens, ce Gouvernement a-t-il votre confiance, celle de tout le peuple entier? Eh bien! il vous dit que la mesure proposée est nécessaire, qu'elle affermit le crédit public et son administration. Rapportez-vous-en à lui; que votre confiance ne soit point à demi; qu'elle soit complète.

D'après toutes ces considérations, je vote pour le projet de loi.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Huguet.

Thibault (1). Tribuns, je ne comptais pas parler dans cette question, je ne m'y étais pas préparé; mais je crois qu'il serait du plus grand danger de laisser sans réponse deux assertions de l'orateur que vous venez d'entendre.

Il a dit d'abord que les créanciers arriérés n'avaient aucun titre; que leurs créances étaient nulles, oubliées. Mais, si les créances des années V, VI et VII ne sont fondées sur aucun titre, il ne faut plus de discussion, il ne fallait pas la loi. Cependant le Gouvernement qui la propose reconnaît cet arriéré, puisqu'il le lixe, pour ces trois années, à 90 millions. Cette somme ne vous paraîtra pas exorbitante, puisque celui de l'an VIII est dans la même proportion. La guerre augmente nécessairement les dépenses et diminue les recettes. Mais quelle est donc l'origine de cet arriéré, quelle est sa nature? C'est en majeure partie le prix de marchandises fournies à la République par divers particuliers que le Gouvernement n'a pas eu le moyen de payer; ce sont des emprunts; et, si ces emprunts sont reconnus, le titre existe, et ne peut pas plus être méconnu que les emprunts eux-mêmes.

On a accusé ces créanciers d'avoir volé, dilapidé la fortune publique. Si cela est vrai, que faut-il faire? Non-seulement ne pas les payer, mais les punir. Il ne suffit pas de leur dire publiquement : Vous êtes des voleurs; il faut le prouver. Et cette tâche n'est pas de la compétence du Tribunat; elle appartient tout entière à la liquidation : c'est à elle à examiner, à vérifier si ces créances sont ou ne sont pas légitimes. Pour qu'une créance soit légitime, il faut qu'elle soit, dans l'espèce, le résultat d'une transaction, d'un marché; qu'à l'appui du compte rendu à l'autorité compétente, toutes les pièces soient jointes et revêtues de toutes les formalités voulues par les lois ou par les arrêtés du Gouvernement; il faut que toutes les conditions et clauses du marché aient été remplies. Sans cela, le compte ne peut pas être apuré, la demande de paiement n'est pas légitime : elle doit être rejetée; mais le résultat d'une liquidation scrupuleuse et sévère doit être sacré. La créance alors perd son origine, elle ressemble à toutes les autres; c'est perdre son crédit que de vouloir la distinguer. Cependant telle est l'opinion du préopinant, en défendant le projet de loi, qu'il regarde comme une grâce, presque comme un don, le paiement d'une telle créance. Néanmoins il consent à la promesse de 3 pour 100 des intérêts de ces sortes de dettes, tandis que le taux ordinaire du Gouvernement est de cinq; ainsi la loi l'a réglé pour les cautionnements des receveurs particuliers, notaires, avoués, etc. Ici le Gouvernement est le plus fort, il fait la loi aux créanciers; il constitue ce qu'il leur doit, comme il lui plaît, sans les avoir consultés, sans leur aveu; c'est au Tribunat à les défendre, puisqu'ils ne peuvent avoir d'autres défenseurs que lui. Mon opinion bien prononcée est qu'il est plus utile, plus convenable de constituer une dette qu'on ne peut pas payer, que de la laisser incertaine et flottante; mais la justice et la morale exigent que ce soit au taux légal.

Le préopinant a dit aussi que, pour ne pas porter atteinte au crédit public, il suffisait au Gouvernement d'être fidèle à ses engagements personnels, sans s'inquiéter du passé. Avec de pareils principes, avec une doctrine aussi désastreuse, je défie au Gouvernement le plus fortement constitué de se soutenir; c'est renoncer à la justice, à la bonne foi, c'est ébranler un Etat jusque dans ses fondements, c'est perdre pour jamais toute espèce de confiance et de crédit. Avec une pareille théorie, si elle était mise en pratique, le Gouvernement ne pourrait-il pas se dispenser d'acquitter les intérêts de la dette publique? Il n'aurait qu'à dire qu'elle est établie sur de vieux titres qui ont plus d'un siècle. Une réfutation plus étendue serait inutile et superflue.

On a beaucoup parlé des fournisseurs; mais ignore-t-on qu'ils ne fournissent rien par eux-mêmes? N'ont-ils pas des sous-traitants, des propriétaires qui leur ont vendu les denrées et marchandises qu'ils ont livrées aux armées? Si la loi était adoptée, comment les paieront-ils? Est-ce comme ils seront eux-mêmes payés? Il fallait le

(1) Nous donnons le discours de Thibault d'après les impressions ordonnées par le Tribunat. Cette version diffère de celle du *Moniteur*.

Digitized by Google

dire, comme on a fait lorsqu'on a ordonné que la finance des fermiers et régisseurs généraux serait constituée; il fut statué alors que leurs bailleurs de fonds seraient tenus de recevoir leur remboursement comme eux, c'est-à-dire en inscriptions de la dette publique. On ajouta même, dans la loi qui les concerne, ces expressions remarquables : *nonobstant toute stipulation particulière*. Quel recours ces sous-traitants auront-ils contre leurs débiteurs? Ils les poursuivront, les forceront de vendre leurs bordereaux de liquidation, ou leur inscription si elle est faite ; mais si celles qui portent cinq pour cent d'intérêt ne se vendent que cinquante-trois ou cinquante-quatre francs, celles qui ne vaudraient que trois pour cent se vendraient les deux cinquièmes de moins, et le produit de ces négociations pourrait être insuffisant pour les remplir. Il est donc évident que ce n'est pas seulement contre les fournisseurs, mais aussi contre ceux avec lesquels ils ont traité, que le projet de loi veut sévir ; et ces deux classes d'individus ne sont pas les seules qu'il atteindrait et auxquelles il ferait un tort réel et irréparable.

Puisque je suis à la tribune, permettez-moi quelques observations sur un des articles du projet de loi, sur lequel on s'est trop peu appesanti : je veux parler du tiers provisoire. Vous savez, tribuns, qu'il a pour origine des restitutions du prix des domaines nationaux, dont les contrats d'acquisitions ont été annulés pour défaut de formalités, des liquidations de créances sur les émigrés, des versements volontaires ou forcés, faits à la trésorerie nationale, et autres objets de cette nature. Vous savez également que la loi du 24 frimaire, article 30, veut que ce tiers soit définitivement consolidé, et qu'il soit statué par la loi qui ordonne cette consolidation, quelle est l'époque à laquelle les intérêts *auront dû courir*, et non pas *devront courir*. Or le projet proposé dispose que le paiement de ces intérêts ne se fera que l'an XII. Or n'est-ce pas commettre une injustice envers les porteurs de ces titres? N'est-ce pas les déprécier en laissant flotter si longtemps cette dette reconnue? Voici un exemple qui pourrait servir de règle et de conduite en cette matière : A la fin de la guerre d'Amérique le Congrès fit prier les Etats-Généraux de Hollande d'envoyer dans les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale des liquidateurs hollandais, c'est-à-dire des hommes complètement désintéressés dans les affaires d'un pays qui n'était pas le leur. Ces étrangers, au nombre de trois, terminèrent cette opération importante à la satisfaction des parties intéressées; mais, il faut l'avouer, cette liquidation fut bien plus facile à faire chez les Américains que chez nous. Le papier américain n'est point comme nos assignats; on avait eu soin de le dater avant de le mettre en émission, avant d'effectuer les paiements : de sorte que, lorsqu'il fut présenté à la liquidation, on rechercha quel était le cours du jour de la date; on donna, tant qu'on put, des terres en paiement, et les créances qui ne purent être remboursées furent constituées à raison de six pour cent, taux du pays, avec la condition, il est vrai, de ne payer que les deux tiers de cette somme, à commencer du premier janvier 1790, et le dernier tiers à dater du premier janvier 1801. Ainsi on promit 4 pour cent pendant onze ans, et ensuite 6 pour cent jusqu'au remboursement. Mais les circonstances difficiles dans lesquelles se trouva le Gouvernement ne lui ayant pas permis, pendant quelques années, de payer les intérêts promis, ils furent consolidés et réunis au titre primitif. C'est ce respect pour la foi publique qui a fait la base du crédit dont les Etats-Unis de l'Amérique n'ont cessé de jouir jusqu'à ce jour : c'est lui qui a fondé la prospérité de ce pays, sa population et ses richesses, et maintenu sa liberté.

Je pense que, si le Gouvernement voulait faire quelques changements utiles au projet de loi, il serait adopté sans difficulté, et produirait un grand bien.

Je pense, de plus, qu'il est non-seulement du devoir du Tribunat de s'élever contre une mesure dont les suites peuvent nuire au crédit public; mais qu'il est aussi de l'intérêt du Gouvernement, que nous aimons tous, que nous défendons tous, d'être averti, par le Tribunat, des fausses démarches dans lesquelles il pourrait être entraîné.

Si le Gouvernement consentait à apporter quelques modifications au projet, il n'aurait éprouvé aucune opposition, mais, tel qu'il est, je pense que le Tribunat doit en voter le rejet.

Ganilh. Après la lecture de l'arrêté que vous avez pris dans votre séance d'hier, je suis monté à la tribune du Corps législatif, et j'ai motivé le délai que vous désiriez obtenir sur l'importance du projet de loi, et sur le peu de temps que vous aviez eu pour le discuter. Le nouveau délai a été fixé au 29, du consentement des orateurs du Gouvernement.

Le Tribunat ajourne à demain la suite de la discussion.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LEFEBVRE-CAYET.

Séance du 25 ventôse.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

On fait lecture d'une lettre du citoyen Cacault, membre du Corps législatif, annonçant que le Premier Consul l'a nommé ministre plénipotentiaire à Rome, et qu'il va partir pour l'Italie. Il prie le Corps législatif d'agréer sa démission.

Le Corps législatif arrête qu'il sera fait mention de cette démission au procès-verbal et qu'il en sera donné connaissance au Sénat Conservateur, au Tribunat et aux Consuls de la République.

Le Sénat Conservateur annonce par un message qu'il a nommé membres du tribunal de cassation les citoyens : Bauchu, ex-juge du tribunal civil, secrétaire de préfecture du département de Sambre-et-Meuse; Carnot, commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel de Dijon ; Lombard-Quincieux, ex-juge au tribunal de cassation; en remplacement des citoyens Legrain et Goupil-Préfeln, décédés, et du citoyen Tronchet, appelé au Sénat Conservateur.

Mention au procès-verbal.

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement sont introduits.

La discussion s'ouvre sur le *projet de loi tendant à mettre deux cent millions à la disposition du Gouvernement, à compte des dépenses de l'an X.*

Mathieu, *organe du Tribunat*, reproduit le rapport qu'il a fait le 22 ventôse, devant cette autorité. (Voy. *Archives Parlementaires*, t. II, p. 553.)

On demande l'impression de ce rapport.

Defermon, *orateur du Gouvernement*. Citoyens législateurs, j'ai pris la parole pour une seule observation relative à la demande qui vient d'être faite.

L'orateur que vous venez d'entendre doit savoir que le projet de loi soumis aujourd'hui à votre délibération a été adopté à la presque unanimité par le Tribunat. Il se trouvait donc dispensé de s'étendre

Digitized by Google

sur des observations auxquelles les développements fournis par la discussion qui a eu lieu sur la loi que vous avez déjà rendue, avaient répondu d'avance. Ces observations ne devaient point être portées à la tribune du Corps législatif, n'étant point le vœu formel du Tribunat ; et supposé qu'elles le fussent, c'est au Gouvernement même qu'elles auraient dû être adressées.

Mathieu se présente à la tribune.

Le Président. Les orateurs ne peuvent avoir deux fois la parole sans le consentement du Corps législatif.

L'Assemblée, consultée, accorde la parole à l'orateur.

Mathieu. Le discours que je viens de présenter est absolument le même que le rapport que j'avais fait au Tribunat, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi qui vous est soumis. L'intention de ceux qui en ont demandé l'impression se trouve remplie à l'avance par l'arrêté du Tribunat, qui a ordonné l'impression de mon rapport.

Plusieurs membres. Aux voix l'impression.

D'autres. L'ordre du jour.

L'ordre du jour mis aux voix est adopté. Il est motivé sur ce que l'impression du discours de Mathieu a déjà été ordonnée.

Aucun orateur ne prenant la parole, le Corps législatif ferme la discussion et délibère sur le projet, qui est adopté à la majorité de 233 boules blanches contre 15 noires.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi présenté le 18, qui concède aux citoyens Niogret et compagnie, pendant 53 ans, la *perception d'une taxe sur le pont neuf en bois, sur la Saône, à Lyon.*

Carret, *orgaue du Tribunat*, exprime le vœu d'adoption émis par cette autorité, et en expose les motifs.

L'orateur entre dans tous les détails historiques relatifs à la construction du pont dont il s'agit. Le projet, formé par le citoyen Niogret, de rétablir la communication entre les citoyens des deux rives de la Saône, du midi à l'ouest de la ville de Lyon, fut accueilli avec enthousiasme et agréé de toutes les autorités locales. On a rendu justice à la grande activité du citoyen Niogret, dans l'exécution de son entreprise, quoiqu'il l'eût commencée dans une saison défavorable. Il a réuni dans son travail la perfection de l'art à la plus grande solidité ; en moins de 8 mois, le pont fut ouvert au public. Alors, dit l'orateur, l'administration du département détermina le tarif du droit de péage à percevoir par le citoyen Niogret, et c'est de cette même taxe perçue depuis cette époque, que le Gouvernement demande aujourd'hui la confirmation et le maintien. S'il l'a trouvée un peu hâtive, il la regarde comme une indemnité des sacrifices d'un citoyen généreux. En reconnaissant aussi la nécessité de la rendre légale, il consacre, pour l'avenir, ce principe incontestable que, dans l'étendue de la République, aucune perception ne peut se faire qu'en vertu d'un titre préalable, d'une loi expresse.

Le projet fixe la durée de la perception à 53 ans. L'entrepreneur avait sollicité une jouissance de 83 années. Le Gouvernement a trouvé ses prétentions trop étendues. Le citoyen Niogret ayant consenti à une réduction, l'indemnité accordée a paru au Tribunat juste et proportionnée aux avances et aux travaux ; il a trouvé qu'elle maintenait cet équilibre si désiré dans les contrats par lesquels la nation s'oblige envers les particuliers et ceux-ci envers elle. C'est par ces motifs réunis qu'il a voté l'adoption du projet de loi.

Aucun orateur ne prenant la parole, le Corps législatif ferme la discussion et délibère sur le projet, qui est adopté à la majorité de 243 boules blanches contre 8 noires.

La discussion est ouverte sur le projet de loi présenté le 18 ventôse, relatif à la *confection des canaux d'Aiguemortes et de la Radelle.*

Chabaud-Latour, *orateur du Tribunat*, exprime le vœu d'adoption émis par cette autorité, reproduit en faveur du projet les mêmes considérations qu'il a développées dans son rapport au Tribunat, le 24.

Le but du projet est de rendre à l'agriculture un terrain vaste qui ne produit que des maladies épidémiques, et d'établir une navigation facile et sûre, des relations commerciales entre plusieurs départements.

Le canal de Beaucaire, sous l'unique point de vue de la navigation et du commerce, est une des entreprises qui concourront le plus efficacement à la prospérité de la République : il réunira les départements du nord à ceux du sud et de l'est, et servira de premier échelon à la communication que le canal du centre établira entre la Saône, tributaire du Rhône, et les rivières qui se jettent dans la Seine.

L'ouverture du canal se fit à Aiguemortes en 1778 ; les États en payaient la dépense au moyen d'un droit sur les sels qui produisait chaque année 150,000 fr., la Révolution tarissant cette ressource, le canal fut suspendu ; la partie qui reste à faire est évaluée à un million six cent mille francs ; les travaux faits, n'étant pas achevés, deviendraient nuisibles sous le rapport de la salubrité, puisqu'ils donnent aux marais inférieurs une plus grande quantité d'eau stagnante ; ils augmenteraient ainsi ses effets désastreux sous un climat brûlant pendant l'été : l'introduction seule des eaux du Rhône, par l'achèvement du canal, peut les détruire.

Tous les motifs d'utilité publique se réunissent aux avantages locaux en faveur du projet de loi. Ils ont déterminé le vœu du Tribunat pour l'adoption.

Aucun orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur le projet de loi, qui est adopté à la majorité de 239 boules blanches contre 4 noires.

Deux autres projets sont encore à l'ordre de la discussion.

Le Corps législatif, attendu l'heure avancée et n'ayant rien à l'ordre du jour pour demain, ajourne ces deux projets à la séance de demain.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 25 ventôse.

Le procès-verbal de la séance du 24 est adopté.

Le citoyen **Faure** (1) *fait un rapport au nom d'une Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux élections des juges de paix.*

Tribuns, l'article 60 de la Constitution consacre trois points essentiels à l'égard des juges de paix.

Il déclare :

Que chaque arrondissement communal doit avoir un ou plusieurs juges de paix ;

(1) Nous donnons ce rapport d'après les impressions ordonnées par le Tribunat.

Digitized by Google

Que les juges de paix sont élus immédiatement par les citoyens;

Qu'ils sont élus pour trois ans.

L'article premier de la loi du 8 pluviôse dernier fixe le nombre des justices de paix, pour tout le territoire européen de la République, à trois mille au moins et à trois mille six cents au plus.

Les autres dispositions de la même loi déterminent les bases d'après lesquelles doivent être formés les arrondissements (ou cantons) des justices de paix.

Il restait à régler le mode d'élection des juges de paix; telle est la matière du projet de loi soumis à votre délibération.

Organe de la Commission que vous avez chargée d'examiner ce projet, je viens vous rendre compte du résultat de ses observations.

Il s'agit d'une élection extrêmement importante. Pour en déterminer le mode, le Gouvernement s'est attaché, comme l'annonce l'exposé des motifs, à suivre, autant qu'il était possible, les règles prescrites par la loi du 13 de ce mois sur la formation des listes de notabilité; mais il était indispensable de s'en écarter quelquefois. C'est ce qu'on a fait aussi.

Examinons maintenant si le mode proposé répond au but qu'on a droit d'en attendre.

L'article premier du projet, en partant de l'étendue territoriale d'une justice de paix, l'appelle tout à la fois arrondissement et canton.

La loi du 8 pluviôse dernier se sert du mot seul *arrondissement*. Celui de *canton* prévient mieux toute ambiguité. Suivant les nouvelles lois, il n'existe plus de canton administratif. Dès lors on ne peut entendre par le mot *canton* qu'une division judiciaire, tandis qu'au contraire le mot *arrondissement* présente l'idée d'une division administrative.

C'est sans doute d'après ce motif que les autres articles du même projet paraissent renoncer à la dénomination d'*arrondissement* pour s'arrêter à celle de *canton*.

Il est naturel que le juge de paix ne soit nommé que par ses propres justiciables; l'article premier du projet contient à cet égard une disposition précise. On y lit : « Que les citoyens composant « l'arrondissement ou le canton d'un juge de paix « procéderont seuls à son élection. »

L'article 2 porte « qu'ils voteront par séries et « charge le sous-préfet de l'arrondissement com- « munal de faire le tableau particulier des séries « du canton, conformément aux articles 3 et 4 « de la loi sur les listes de notabilité. »

Suivant l'article 3, le scrutin doit être formé et dépouillé conformément à la même loi, sauf les modifications contenues dans les articles 4, 5, 6 et 8 du projet.

Avant de parler des modifications, nous nous occuperons des divers points auxquels s'applique la loi générale.

Le tableau particulier des séries de chaque canton, que fera le sous-préfet, ne devra jamais comprendre des séries différentes de celle de l'arrondissement, puisque l'exposé des motifs, pour prouver qu'il était convenable d'assujettir les élections des juges de paix à la même marche que les élections communales, se fonde principalement sur ce que ces deux opérations doivent, pour la première fois, commencer en même temps (en l'an IX), et se renouveler ensuite aux mêmes époques, c'est-à-dire tous les trois ans, à partir de l'an IX.

Ainsi le tableau général des séries de l'arrondissement sera composé de la réunion des tableaux particuliers de toutes les séries de chaque canton.

En l'an IX, pour les élections des juges de paix comme pour les élections communales, les citoyens qui, en vertu de l'article 14 de la Constitution, font partie nécessaire de l'arrondissement communal, se réuniront, le 10 floréal, au chef-lieu de la sous-préfecture, à l'effet de nommer pour chaque série le directeur de scrutin et les deux scrutateurs. (Telle est la forme prescrite par l'article 15 de la loi du 13 de ce mois, et que le projet applique aux élections dont il s'agit.)

Pour les élections postérieures à celles de l'an IX, les notables de l'arrondissement choisiront entre eux le directeur de scrutin et les deux scrutateurs de chaque série (art. 17 de la loi précitée.)

Au premier coup d'œil, on se demande pourquoi les assemblées qui ont pour objet de nommer le directeur de scrutin et les scrutateurs, quant à l'élection des juges de paix, ne se tiendront pas plutôt au chef-lieu du canton, et pourquoi les nominateurs seront pour chaque canton tous les citoyens de l'arrondissement, tandis qu'il semble que chaque canton devrait avoir des nominateurs particuliers pris seulement dans son sein.

Mais votre Commission a considéré qu'il ne s'agissait que des nominateurs de directeur de scrutin et scrutateurs, pour parvenir à l'élection du juge de paix, et non point des électeurs immédiats du juge de paix lui-même.

Cette première opération, qui n'est que préliminaire, peut, sans inconvénient, être faite par tous les notables de l'arrondissement dont le canton fait partie : puisqu'elle aura lieu à la même époque où il faudra nommer les directeurs de scrutin et scrutateurs des élections communales, les mêmes serviront pour l'une et l'autre élection; et chaque directeur de scrutin, comme chaque scrutateur, étant pris dans la série à laquelle il appartient, il résultera de cette opération commune un mode plus simple, plus facile, et qui n'empêchera pas que le vœu de la Constitution ne soit rempli quant à l'élection immédiate du juge de paix par ses propres justiciables.

Nous avons déjà vu que l'article premier du projet se rattache à ce vœu par une disposition formelle.

Les modifications apposées aux articles 2 et 3 prouvent évidemment qu'on a bien senti qu'il ne convenait pas de confondre en tous points le mode relatif aux élections des juges de paix avec celui qui concerne les élections communales.

D'après l'article 4 du projet, le scrutin sera simple et individuel. A ce moyen il n'y aura point, comme pour les élections communales de l'an IX, trois espèces de bulletins, l'un contenant les noms des citoyens présents ou absents pris hors de la série, l'autre contenant des noms de citoyens présents ou absents pris dans la série, et enfin un bulletin supplémentaire exclusivement composé de noms d'absents.

Il ne pourra y avoir et il n'y aura, en effet, de la part de chaque votant, qu'un bulletin contenant un seul nom.

Et pour éviter toute méprise ou confusion, la boîte destinée à recevoir les suffrages relatifs à l'élection du juge de paix offrira aux regards des votants une inscription particulière dont le projet a fixé les termes.

Mais pourra-t-on indiquer sur ce bulletin un citoyen non domicilié dans le canton, ou faudra-t-il nécessairement que les votes soient donnés à

Digitized by Google

un citoyen domicilié dans le canton même? Nous ne doutons pas que le silence du projet n'ait pour but de laisser la plus grande latitude à cet égard; car il peut arriver que, dans tel canton, il n'y ait que des personnes peu capables de remplir les fonctions de juge de paix, tandis que, dans le canton voisin, il s'en trouvera plusieurs en état de les remplir. Cette faculté illimitée nous paraît extrêmement sage.

Mais le juge de paix pris hors du canton une fois installé, ne sera-t-il pas tenu de résider dans l'étendue de sa juridiction?

Nous ne croyons pas non plus qu'il puisse y avoir le plus léger doute à ce sujet.

Il existe une loi ancienne à laquelle le projet ne déroge point; c'est celle du 11 septembre 1790. Les articles 2 et 3 de cette loi décident les deux questions que nous nous sommes faites. Ils portent : « Qu'il n'est pas nécessaire, pour être éligible aux places de juge de paix, d'être actuellement domicilié dans le canton, mais que les sujets élus qui auront accepté leur nomination, seront tenus d'y résider assidûment. »

Pour la durée du temps pendant lequel le scrutin restera ouvert, on suivra les dispositions de la loi du 13 de ce mois.

L'article 5 du projet a prévu le cas extraordinaire où le scrutin relatif à l'élection du juge de paix ne se ferait pas en même temps que celui de la notabilité communale, et veut qu'alors il ne soit ouvert que pendant cinq jours.

Il est certain qu'une seule opération demande moins de temps que deux, quoiqu'on les fasse concourir en partie.

Mais quand ce défaut de concours aura-t-il lieu? Ce sera quand, dans l'intervalle d'une élection triennale à l'autre, une place de juge de paix deviendra vacante par mort, démission ou autre cause. On n'attendra pas, pour le remplacer, que les trois années soient révolues. Le projet de loi du 22 de ce mois, qui propose de nommer des suppléants, n'a trait qu'aux remplacements nécessités par un empêchement momentané, et non pas à ceux qui auraient lieu pour cause de vacance, et qui demanderaient peut-être un temps fort long avant qu'on arrivât à l'expiration des trois années.

Les articles 6 et 7 prescrivent un mode particulier sur le nombre et l'effet des scrutins.

Si le premier scrutin ne donne la majorité à aucun des votants, il sera procédé à un second qui ne durera que trois jours, et ne pourra porter que sur les six candidats à qui le premier aura donné le plus de voix. A ce second scrutin, celui des six candidats qui aura obtenu la majorité relative, sera proclamé juge de paix du canton.

Ce ballottage, qui doit avoir lieu entre six candidats, toutes les fois qu'au premier scrutin personne n'aura obtenu la majorité absolue, est une mesure fondée en raison et sagesse. Il est impossible que, dans les votes des différentes séries, les suffrages soient tellement disséminés qu'on ne puisse pas regarder les six personnes qui réuniront le plus de voix, dès le premier scrutin, comme étant naturellement celles qui sont les plus propres à remplir les fonctions de juge de paix. L'importance et la responsabilité de la place préviendront la trop grande division des suffrages.

Dans le cas où, parmi les derniers qui doivent compléter le nombre de six, il s'en trouverait plusieurs qui réuniraient le même nombre de voix, la préférence serait donnée au plus âgé : cette règle est fondée sur un usage invariablement suivi.

L'article 8, en déclarant que le juge de paix sera installé par le sous-préfet, après avoir prêté le serment à l'audience publique de l'arrondissement communal, cet article 8, disons-nous, établit une forme solennelle qui répond à la dignité de l'institution, puisque le fonctionnaire, que la loi charge d'installer le juge de paix, est le chef immédiat du pouvoir administratif dans le ressort duquel le juge de paix a sa juridiction

Il est à la fois un hommage rendu aux principes, puisque le serment que le juge de paix doit prêter sera fait entre les mains de ses supérieurs immédiats dans la hiérarchie judiciaire ; car, dans tous les cas où les jugements rendus par le juge de paix ne sont point en dernier ressort, c'est le tribunal de l'arrondissement communal qui doit statuer sur l'appel, conformément à la loi du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation judiciaire.

Nous ne dirons qu'un mot sur l'article 9 et dernier du projet : cet article oblige le juge de paix de donner ses audiences dans le chef-lieu du canton. Il est à remarquer que, par audience, on ne doit entendre ici que l'audience publique pour le jugement des procès civils ainsi que des affaires de simple police. Quant à tous les autres actes qui, par leur nature, n'exigent point la publicité, le juge de paix peut les faire dans sa propre maison et partout ailleurs. Espérons que le Gouvernement ne négligera rien pour placer les chefs-lieux de canton dans les communes les plus centrales, afin de prévenir, autant qu'il sera possible, l'inconvénient des trop longues distances et quelquefois de l'extrême difficulté des communications.

J'ai parcouru tous les détails du projet.

Votre Commission ne s'est point dissimulé une omission importante qu'on pouvait lui reprocher : vous pressentez déjà que je veux parler des assesseurs; mais, un second projet vous ayant été adressé comme formant le complément du premier, et la même Commission ayant été chargée d'examiner l'un et l'autre, ce double travail a fixé sa détermination. Les observations qu'a fait naître le second projet seront la matière d'un autre rapport.

Dans cet état, votre Commission, composée des tribuns Laloy, Sédillez, Perreau, Mouricault, et du rapporteur, vous propose à l'unanimité de voter l'adoption du projet de loi relatif à l'élection des juges de paix.

Le citoyen **Faure** fait un rapport sur le projet de loi relatif à la *suppression des assesseurs de juges de paix*.

Tribuns, avant que vous eussiez connaissance du projet de loi dont je vais vous entretenir, l'omission contenue dans celui relatif aux élections des juges de paix vous avait sans doute vivement frappés.

Vous vous étiez demandé comment le juge de paix pourrait agir dans le cas où, aux termes des lois non encore abrogées, il serait obligé de se faire assister par des assesseurs.

Les anciens assesseurs ne pouvaient être appelés; ils n'avaient plus de qualité. Le projet ne disait pas comment on nommerait les nouveaux : il n'en parlait même point

Ainsi, dès que les juges de paix auraient été élus, ils se seraient trouvés réduits à l'impossibilité de tenir leurs audiences. Il y a plus ; à l'égard des actes où le juge de paix agit seul, la justice de paix aurait été paralysée toutes les fois qu'il y aurait eu, de la part du juge, un empêchement momentané; car la loi qui veut que ce soit le premier assesseur qui le remplace n'au-

Digitized by Google

rait pu être exécutée, puisqu'il n'y aurait point eu d'assesseurs.

Le nouveau projet dont il s'agit en ce moment offre-t-il un remède efficace, un remède convenable à ces divers inconvénients?

Voici les observations auxquelles son examen a donné lieu, et que la brièveté du temps nous a permis de faire.

Le projet de loi dont il s'agit supprime les assesseurs de justice de paix, à compter du jour où les nouveaux juges de paix seront installés.

Ceux-ci doivent remplir seuls les fonctions soit judiciaires, soit de conciliation ou autres, qui sont attribuées aux justices de paix par les lois actuelles.

Un suppléant doit les remplacer en cas d'empêchement momentané.

A cet effet, chaque juge de paix aura deux suppléants, et ces deux suppléants, désignés par premier et second, seront les deux citoyens qui auront réuni le plus grand nombre de suffrages, après le juge de paix, dans les élections du canton.

Telles sont en substance toutes les dispositions du projet.

Cette innovation n'est-elle point défendue par l'acte constitutionnel? Est-elle réclamée par l'expérience? C'est sur quoi doit reposer toute notre attention.

L'origine des assesseurs des juges de paix date de 1790, époque de la création des juges de paix eux-mêmes. L'Assemblée constituante, qui ne regardait pas les assesseurs comme tenant essentiellement à la justice de paix, voulut réserver à la puissance législative le droit de les supprimer, s'il arrivait qu'un jour ils fussent reconnus nuisibles ou inutiles.

En conséquence, la Constitution de 1791 n'en parla point; elle ne parla que des juges de paix.

Il n'en fut pas de même de la Constitution de l'an III.

CetteConstitution portait, article 212, qu'il y aurait dans chaque arrondissement un juge de paix et deux assesseurs. Les uns et les autres furent alors des fonctionnaires tellement liés à la Constitution, que la loi qui les aurait supprimés eût justement encouru le reproche d'inconstitutionnalité.

Mais la Constitution de l'an VIII ne fait plus mention que des juges de paix; quant aux assesseurs, elle garde le plus profond silence. Depuis la Constitution de l'an VIII, les assesseurs ont donc cessé d'avoir une existence constitutionnelle; à la vérité, si cette Constitution ne dit pas qu'il y en aura, elle ne dit pas non plus qu'il n'y en aura point. Aussi les lois particulières qui avaient établi des assesseurs et déterminé leurs fonctions ont-elles continué d'être exécutées jusqu'à ce jour.

Voyons si l'expérience appelle leur abrogation.

Les assesseurs sont employés dans trois cas:

Pour les conciliations,

Pour les audiences civiles,

Pour les audiences de simple police.

Quant au premier cas, la Constitution de l'an VIII, en déclarant que la principale fonction du juge de paix est de concilier les parties, sans ajouter qu'ils seront assistés par aucun autre conciliateur, indique assez qu'il a été réellement dans son intention que cet important ministère fût exercé par le juge de paix seul.

Considérons ici qu'un tel acte pourrait en effet appartenir plutôt à un seul homme qu'à plusieurs. N'est-il pas une foule de circonstances où les parties, pour s'expliquer clairement, ont besoin d'entrer dans des détails confidentiels qu'elles communiqueraient volontiers au juge de paix, mais qu'elles ne voudraient pas faire connaître à trois personnes? Lorsque la présence de plusieurs les empêche de tout dire, que doit-il en résulter? Que les conciliateurs ne sont point suffisamment instruits et que ce qui eût été fait par le juge de paix seul, sans beaucoup de peine, ne peut l'être par les trois conciliateurs réunis, malgré tout leur zèle et tous leurs efforts.

Que sera-ce si, sur quelque point de l'affaire, les conciliateurs ne sont pas bien d'accord entre eux?

Comment pourraient-ils accorder les autres?

Cela suffit sans doute pour prouver que la suppression des assesseurs, en matière de conciliation, doit être considérée comme une amélioration réelle.

Cette suppression n'entraînera-t-elle point quelque inconvénient, sous le rapport des fonctions qu'ils remplissaient aux audiences civiles? C'est le second objet de notre examen.

Rappelez-vous, tribuns, que la justice de paix ne prononce en dernier ressort que jusqu'à concurrence de 50 francs, et seulement en matière personnelle et mobilière: au delà, ses jugements sont sujets à l'appel.

Mais le tribunal de première instance qui, d'après la loi sur l'organisation judiciaire, doit connaître de ses appels, n'est lui-même composé que de trois juges.

Pourquoi donc un jugement que trois juges ont le droit de réformer ne pourrait-il pas être rendu par un seul?

Les nouvelles lois ont établi, par rapport au nombre des juges civils dans chaque tribunal, une gradation proportionnée à l'étendue de leurs attributions et au rang qu'ils occupent dans la hiérarchie judiciaire. Le tribunal de cassation est plus nombreux que les tribunaux d'appel; les tribunaux d'appel sont plus nombreux que les tribunaux de première instance; et, si les tribunaux de première instance peuvent juger au nombre de trois, il ne paraît pas nécessaire que le tribunal inférieur, c'est-à-dire le tribunal de paix, soit aussi composé de trois juges. C'est ici le lieu de remarquer que, sous le régime de la Constitution de l'an III, où le juge de paix ne pouvait prononcer sur aucune affaire civile sans ses deux assesseurs, les juges d'appel ne pouvaient juger qu'au nombre de cinq.

Je passe au dernier cas. Les affaires de police simple forment une branche d'attribution dont les assesseurs connaissent encore aujourd'hui conjointement avec le juge de paix; ce point est le plus délicat, il faut en convenir. Le tribunal de police simple a droit de prononcer jusqu'à la valeur de trois journées de travail: ce n'est pas la plus forte peine; il peut prononcer aussi jusqu'à trois jours d'emprisonnement, et il juge en dernier ressort.

Mais, d'un autre côté, considérons que le tribunal d'arrondissement communal, qui juge les délits de police correctionnelle, n'est composé que de trois juges; que le tribunal criminel, qui juge les appels de police correctionnelle, n'en a pas davantage; que cependant ces sortes d'affaires sont infiniment plus graves, par leur nature, que celles de police simple, et qu'aux termes de la loi du 25 frimaire an VIII, la peine, en matière de police correctionnelle, peut s'étendre jusqu'à quatre ans d'emprisonnement.

Considérons aussi l'extrême difficulté, l'impossibilité même de se procurer, surtout dans les campagnes, un nombre suffisant d'assesseurs in-

Digitized by Google

struits; car il ne s'agit pas ici d'une loi destinée pour telle ou telle ville, mais d'une loi générale pour la République entière.

L'expérience n'a que trop appris combien sont rares les assesseurs en état de concourir aux jugements rendus par les juges de paix, combien le défaut de lumières de la part des assesseurs est nuisible à la justice, puisqu'ils ont deux voix dans la délibération et que le juge de paix n'en a qu'une; enfin combien d'entraves résultent du défaut d'assiduité, ce qui arrive si souvent dans les communes rurales.

Portons ensuite nos regards sur ce que l'on doit attendre du juge de paix, lorsqu'il agira seul. Ne sera-t-il pas intéressé, sous tous les rapports, à mériter l'estime de ses concitoyens?

L'unique moyen d'y parvenir sera de leur donner des exemples continuels de sagesse et d'impartialité.

Il oubliera d'autant moins ce devoir qu'il ne pourra se dissimuler à lui-même que sur lui seul pèse la responsabilité tout entière. Nommé seulement pour trois ans, mais pouvant être réélu, ne doit-il pas compter qu'à l'expiration des trois années, ses concitoyens le jugeront à leur tour; qu'il ne lui sera pas possible de rejeter ses écarts sur des assesseurs ignorants ou trompés, et que la conservation ou la perte de sa place ne dépendra que de sa bonne ou de sa mauvaise conduite?

Dans les affaires de police, ne sera-t-il pas toujours éclairé par un fonctionnaire que les lois des 3 brumaire an IV et 27 ventôse an VIII, chargent des rapports et des conclusions?

Ne sera-t-il pas toujours obligé de motiver ses jugements et d'y insérer les termes de la loi qu'il appliquera?

S'il commet un acte incompétent ou nul, n'aura-t-on pas le droit de se pourvoir contre ces nullités, cette incompétence?

S'il se rend coupable de quelque prévarication, n'aura-t-on pas le droit de le poursuivre en forfaiture?

Certes, tant de motifs réunis sont plus que suffisants pour dissiper toutes les craintes, pour calmer toutes les inquiétudes sur la suppression des assesseurs.

D'après les observations que je viens de vous présenter, je me rontenterai de vous rappeler les autres articles du projet : ils sont une conséquence nécessaire de cette suppression.

Comme le juge de paix peut être empêché momentanément, soit par absence, soit par maladie, il était indispensable d'y pourvoir. C'est ce que fait l'article 3.

Alors le juge de paix sera remplacé par un suppléant.

Dans la crainte qu'un seul suppléant ne puisse suffire, il en sera nommé deux, suivant la disposition de l'article 4. Ce dernier article porte, comme je l'ai déjà observé, que les deux suppléants seront ceux qui auront réuni le plus de voix après le juge de paix.

Le projet de loi ne parle point du cas où la place deviendrait vacante dans l'intervalle des trois années. Celui relatif à l'élection des juges de paix l'a prévu au moins implicitement, puisqu'il suppose le cas où le scrutin pour l'élection des juges de paix ne se fera pas en même temps que le scrutin de la notabilité communale.

Le projet relatif à la suppression des assesseurs ne parle pas non plus du greffier et de l'huissier. A cet égard, on continuera de suivre les lois en vigueur. Selon ces lois, le juge de paix seul nomme son greffier : les assesseurs n'y concourent point, n'étant considérés que comme des juges accidentels qui n'ont pas ce caractère permanent dont le juge est revêtu, qui n'ont de caractère public qu'au moment où ils assistent le juge de paix, et qui ne peuvent agir seuls que lorsqu'ils représenteut le juge de paix lui-même.

Pour l'huissier, à bien plus forte raisson, il sera nommé par le juge de paix seul.

Enfin, quant à la remise des minutes et pièces d'un greffe à l'autre lors des nouvelles nominations, on se conformera également aux anciennes lois toujours subsistantes.

Déterminée par tous ces motifs, votre Commission, composée des tribuns Laloy, Sédillez, Perreau, Mouricault, et du rapporteur, me charge de vous exprimer son vœu unanime pour l'adoption du projet.

Le Tribunat procède au scrutin pour l'élection d'un candidat à présenter au Sénat Conservateur. Sur 82 votants, Démeunier réunit 31 suffrages, Grégoire 25, Mourgues 19, etc.

Personne n'ayant eu la majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les citoyens Démeunier et Grégoire, qui ont réuni le plus de suffrages.

Arnould fait un rapport sur le *projet de loi relatif à l'enregistrement*.

Le projet de loi, dit-il, a pour objet d'apporter des changements à la loi du 22 frimaire an VII, qui est aujourd'hui la loi fondamentale de l'enregistrement, partie qui a produit en l'an VIII 55 millions 583 mille francs. (L'orateur rappelle les principes qui présidèrent à la formation de cette loi.)

L'exposé des motifs du nouveau projet de loi divise en deux parties les changements que l'expérience semble réclamer pour cette loi. (L'orateur donne lecture de cette partie du projet.) Cette partie, dit-il, vous fait connaître, en premier lieu, qu'il n'est question ici d'aucunes dispositions relatives, par exemple, à la modération des droits qui se perçoivent actuellement pour mutation de valeur, soit pour ventes ou donations. Ce genre d'amélioration est ajourné jusqu'après la confection *du Code civil* et de celui *de procédure*. En second lieu, l'exposé des motifs fait pressentir que les changements sollicités aujourd'hui comme urgents se rattachent, dans leur disposition, aux principes énoncés dans les articles 3 et 4 de la loi du 22 frimaire an VII. Votre Commission a examiné dans cet état des choses le projet de loi dont il s'agit.

Le rapporteur rend un compte détaillé de l'examen des 18 articles qui composent le projet.

Quinze dispositions, dit-il, sont ou modératives, ou explicatives de la loi du 22 frimaire toujours existante, et toutes les dispositions sont d'une urgence indispensable pour faire cesser les difficultés qui s'élèvent aujourd'hui. L'ajournement après le Code civil de certaines dispositions annoncées par le Gouvernement, ne permet pas à la Commission de s'arrêter à l'article 2, dans lequel elle a eu effet remarqué une imperfection méritant une juste critique.

Le rapporteur propose d'émettre le vœu d'adoption.

Huguet (1). Tribuns, sur les contributions, un homme célèbre a dit : *Prenez moins et vous serez plus riche*. Cet adage, cette vérité incontestable, démontrée par l'expérience, a été totalement méconnue lors de la loi du 22 frimaire an VII rela-

(1) Le discours de Huguet ne se trouve pas au *Moniteur*.

Digitized by Google

tive à l'enregistrement ; aussi elle n'a pas produit les effets qu'elle semblait matériellement promettre. Ce n'est point parce qu'elle a assujetti à l'enregistrement les actes de toute nature et de toute espèce ; si les droits eussent été légers, personne n'aurait murmuré, et le trésor public aurait fait une plus ample moisson ; mais c'est parce que généralement ces droits ont été forcés outre mesure, et qu'ils ont été établis sur des bases injustes, que des réclamations multipliées se sont fait entendre de toutes parts, que la fraude s'est exercée dans tous les sens pour les éluder, parce qu'elle y avait un grand appât, un grand intérêt. La loi projetée vient, dit-on, réparer ces erreurs : ne vient-elle pas ajouter d'autres injustices à celles existantes? C'est ce que je vais examiner.

Nous convenons que le projet de loi a le but utile et nécessaire de modifier la loi du 22 frimaire. Pour ne point faire de répétitions, je ne parlerai point des articles du projet qui remplissent complétement ce but. Je ne m'attacherai qu'à ceux qui ne l'ont fait qu'imparfaitement ou qui font tout le contraire.

Et d'abord je ferai une observation sur l'article 5.

La loi du 22 frimaire a voulu que, lorsque la vente d'un immeuble paraîtrait, à la régie de l'enregistrement, avoir été faite à un prix au-dessous de sa valeur, elle eût le droit, pour remédier à l'abus, d'en demander l'estimation.

L'article 5 du projet assujettit le supplément de l'estimation à un double droit ; pourquoi à un double droit? Cette disposition ne me paraît pas fondée sur la justice. Un citoyen a acheté une maison à bon marché, la régie le trouve mauvais; elle en provoque l'estimation : cette estimation, par la fantaisie des experts, enfin par l'événement de l'expertise, est portée à un plus haut prix que la vente, et à cause de cette circonstance, qui est déjà bien favorable au fisc, on assujettit cet acquéreur au paiement d'un double droit. C'est une amende qu'on lui impose, parce que, dit-on, il y a lieu de croire qu'il y a eu de la fraude, qu'on a masqué dans le contrat le véritable prix ; mais la fraude, elle ne se présume pas, elle se prouve; et, parce qu'un citoyen a fait une bonne affaire, a acheté à bon marché, ce qu'une estimation semble prouver, il est puni comme coupable de fraude; j'avoue que je ne conçois rien à une pareille législation, subversive de tous les principes d'équité et de justice.

Mais cette disposition, d'une fiscalité raffinée, sera-t-elle profitable au trésor public? Je maintiens que non; je soutiens même que désormais il n'y aura presque plus de supplément d'estimation. Pensez-vous, tribuns, que, lorsque des experts sauront que le supplément d'estimation grèvera d'une amende énorme d'un double droit le contribuable contre lequel il n'y aura qu'une présomption de fraude; pensez-vous, dis-je, qu'ils seront plus disposés dans leur estimation à être plus favorables à la régie qu'à cet acquéreur? Quant à moi, je pense que non; je crois que toujours ils considéreront ce double droit, cette amende; qu'elle sera un obstacle à la manifestation libre de leur opinion sur la valeur de l'immeuble, dans la crainte seule de faire supporter une amende non méritée. Je crois donc que cette disposition est contraire même à l'intérêt du fisc, et que c'est bien le cas d'appliquer ici cet adage : *Prenez moins, et vous serez plus riche.*

La loi de frimaire a assujetti à un droit les testaments, legs, donations et successions en ligne directe : on a réclamé de toutes parts contre cette innovation; on l'a trouvée injuste. On a pensé que, si l'on pouvait considérer les successions collatérales comme un lot à la loterie, un événement fortuit sur lequel l'héritier n'avait jamais dû compter positivement, et que dès lors, sans blesser la justice, elles pouvaient être imposées; on a cru, dis-je, qu'il ne devait pas en être de même des successions directes; que la transmission du bien du père à ses enfants devait être hors de l'atteinte fiscale; que la nature, la raison et la justice le voulaient impérieusement; que la morale même provoquait cette mesure pour engager les enfants, sans obstacle, sans droits, à faire honneur à la mémoire de leur père, en acceptant sa succession, quoique défectueuse et insuffisante, pour acquitter les dettes. On devait donc s'attendre que tôt ou tard on rectifierait cette loi de frimaire dans cette partie des successions directes.

D'après cela, on était fondé à penser que le projet de loi qui vous est présenté, qui semble fait, d'après les motifs mêmes, pour modifier la loi de frimaire, supprimerait ces droits en ligne directe; au contraire, il vient pour les étendre encore.

Il était échappé à la fiscalité une circonstance que la loi du 22 frimaire n'avait pas prévue : c'est celle de la démission des biens faite par un père en faveur de ses enfants, à la charge de payer ses dettes et de le nourrir le reste de ses jours.

Eh bien! l'article 10 du projet de loi assujettit la démission des biens, ce contrat si respectable, aux mêmes droits que les successions directes, sans avoir égard aux dettes et aux charges imposées à la démission. Je trouve ce nouvel impôt injuste et révoltant, et, je l'avoue, je ne m'attendais pas que ce serait ainsi que l'on modifierait la loi du 22 frimaire.

L'article 12 du projet de loi veut qu'en cas de résolution d'un contrat de vente faute de paiement du prix, le jugement qui la prononcera ne soit assujetti qu'à un droit fixe : c'est une amélioration à la loi du 22 frimaire, à laquelle j'applaudis ; mais on y a mis une condition qui est autant ridicule qu'elle est injuste, c'est *pourvu que l'acquéreur ne soit point entré en jouissance de l'objet vendu.*

Quoi! un intrigant a acheté une propriété, dont il prend sur-le-champ possession; ensuite il n'exécute point la condition essentielle de son contrat, il ne paie point son prix : son vendeur se pourvoit contre lui en résiliation du contrat; et, parce qu'il est entré en possession de l'objet vendu, il faut que le vendeur, déjà bien malheureux, puisqu'il est privé du prix sur lequel il avait compté, il faut, dis-je, qu'à cause de cette circonstance de la prise de possession, il paie quatre pour cent d'un prix qu'il n'a pas reçu. Il est puni précisément parce qu'il a éprouvé un dommage de plus, puisqu'il a été privé de sa jouissance et d'un loyer. Je ne trouve, je vous l'avoue, rien de plus injuste que cette disposition.

Il résulte donc de ce que je viens de vous dire, que le projet de loi qu'on nous annonçait comme appelé à modifier la loi de frimaire, en aggrave au contraire les dispositions, et le fait d'après des bases aussi fausses qu'injustes et déraisonnables.

Les autres articles du projet de loi remplissent le but qu'on s'est proposé, j'en conviens; les dispositions en sont utiles et indispensables : je m'abstiendrai de vous en entretenir d'après le rapport de votre Commission.

Mais n'aurait-on pas dû étendre davantage ces

Digitized by Google

dispositions? La loi de frimaire n'appelait pas les seules réformes proposées par le projet de loi : il y en a encore bien d'autres qui n'auraient pas dû échapper au Conseil d'Etat.

Par exemple, est-il juste de faire payer les droits de succession sur les valeurs brutes sans en déduire les dettes et charges, qu'il est facile aujourd'hui de constater d'une manière authentique, d'après les inscriptions hypothécaires?

Est-il encore juste, lorsqu'une même obligation est souscrite par deux débiteurs, l'un principal et l'autre caution, de faire payer des droits comme s'il y avait deux débiteurs, deux sommes et deux actes différents? On a reconnu cette injustice, par le projet de loi, relativement aux baux.

L'article 9 propose de n'exiger que la moitié du droit pour les cautions des baux; mais on n'a fait encore à cet égard qu'une demi-justice : la somme est toujours la même, et c'est sur la somme que se prend le droit; et parce qu'il y a deux débiteurs, par une fiction ridicule, on prend le droit comme s'il y avait deux sommes; c'est une injustice choquante.

Pourquoi le projet de loi n'a-t-il pas aussi affranchi de l'enregistrement les titres pour raison desquels on cite en conciliation? Pourquoi l'exiger, comme je l'ai déjà observé, avant de se présenter à la conciliation? Il me semble que cette réforme était nécessaire.

Je pourrais vous citer encore nombre d'autres circonstances où la réforme est nécessaire; mais il faudrait un travail très-long sur cette voie lumineuse du 22 frimaire, et le temps ne me l'a pas permis.

Tels sont, citoyens, les griefs que j'oppose au projet de loi. Cependant j'avoue que les autres dispositions de ce projet sont d'une utilité majeure tant pour l'intérêt des contribuables que plus particulièrement encore pour l'intérêt du trésor public, par la seule raison qu'ils diminuent les droits; convaincu que je suis que l'enregistrement rapportera plus, en raison de ce que les droits seront moins chers. D'après cela, je le dis avec franchise, je désire l'adoption de ce projet, parce qu'il est une amélioration, parce que réellement, abstraction faite des vices que je lui reproche, il contient des dispositions importantes dont il faut se hâter de profiter.

J'ai dû faire mes observations; j'espère qu'elles seront un jour prises en considération après les Codes civil et judiciaire; d'après cela, je ne puis que m'en rapporter à votre sagacité et à vos lumières.

L'impression de ce discours est ordonnée et la suite de la discussion est renvoyée à demain.

Thiessé (1) fait un rapport sur le projet de loi relatif à la *procédure criminelle*.

Tribuns, organe de la Commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi relatif à la procédure criminelle, je viens vous soumettre ses observations.

Il est dit, dans l'exposition des motifs, que le but principal du projet est de diminuer le nombre des moyens de cassation en matière criminelle.

Le projet diminuera-t-il en effet le nombre des moyens de cassation? Voilà un premier point de fait à vérifier.

C'est par la comparaison du projet avec l'article 456 du Code des délits et des peines, que cette vérification aura lieu, puisque cet article contient tous les moyens qui donnent lieu à la cassation des jugements.

1° Il y a lieu à cassation, dit cet article, lorsqu'il y a eu fausse application des lois pénales. Le projet maintient le pourvoi pour fausse application de la peine à la nature du délit.

2° Il y a lieu à cassation lorsque des formes ou procédures prescrites par la loi, sous peine de nullité, ont été violées ou omises.

Le projet admet tous ces moyens, mais il y apposе quelques conditions.

La première, c'est qu'avant de les proposer au tribunal de cassation, il faudra les avoir proposés au tribunal criminel, si ces nullités sont de la nature de celles qu'il appelle relatives, et qui sont mentionnées dans la deuxième partie de l'article premier.

La deuxième, c'est qu'en supposant même qu'elles n'aient pas été proposées au tribunal criminel, on les admettra encore au tribunal de cassation, si l'accusé n'y avait pas eu de défenseur.

La troisième enfin, c'est que, proposées ou non au tribunal criminel, que l'accusé y ait eu un défenseur ou non, le tribunal de cassation les admettra encore, s'il pense que ces inobservations, ces nullités, ont pu influer sur la décision du fond.

Ce n'est pas le moment d'apprécier la valeur de ces dispositions : il suffit de faire remarquer ici que le projet maintient tous les moyens de cassation mentionnés dans la deuxième partie de l'article 456 du Code des délits et des peines. Quant aux conditions qu'il apposе à leur admission, nous verrons plus loin si elles sont propres à diminuer le nombre des pourvois.

L'article 456, dans sa troisième partie, dit encore qu'il y a lieu à cassation « *quand l'accusé « ou le commissaire du Gouvernement ayant « requis l'exécution d'une formalité quelconque, « à laquelle la loi n'attache pas la peine de nul- « lité, cette formalité n'a pas été remplie.* »

Le projet, dans son article 2, veut textuellement que le tribunal criminel soit tenu de *retenir* toutes ces réquisitions au procès-verbal de sa séance, et d'y *statuer*.

Vous voyez, tribuns, par cette disposition, que la troisième partie de l'article 456 est maintenue, et qu'on cassera si une formalité requise, soit par l'accusé, soit par l'accusateur, n'a pas été remplie.

Mais l'article 3 du projet va plus loin : il suppose le cas où le tribunal criminel, statuant sur la réquisition, ne l'*admet* pas; cette non-admission sera un moyen de cassation. Il ne distingue pas la réquisition qui frappe sur les formes de celle qui frappe sur le fond : il dit en général que si le tribunal criminel ne l'*admet* pas, ce sera un moyen de pourvoi. Il est vrai que ce moyen, suffisant pour autoriser le recours, ne le sera pas toujours pour faire casser le jugement. L'article du projet laisse la cassation à la discrétion du tribunal; il pourra, dit-il, casser, si la réquisition n'a pas été admise par le tribunal criminel.

Maintenant que les articles 2 et 3 du projet peuvent s'étendre, en voici le texte réuni :

Article 2. « Le tribunal criminel est tenu de « retenir au procès-verbal de sa séance toute ré- « quisition de l'accusé ou du commissaire du « Gouvernement, et d'y statuer. »

Article 3. « Le tribunal de cassation pourra cas- « ser, dans le cas où le tribunal criminel n'aura « pas admis la réquisition de l'accusé ou du com- « missaire. »

(1) Le rapport de Thiessé est analysé au *Moniteur*. Nous le rétablissons *in extenso*.

Digitized by Google

le passe à la quatrième partie de l'article 456.

4° Il y a lieu à cassation, « lorsque le tribunal « criminel a omis de prononcer sur une réquisi- « tion quelconque de l'accusé ou du commissaire « du pouvoir exécutif. »

Ce moyen est aussi compris dans les articles 2 et 3 du projet, que je viens de lire; il y est même beaucoup plus étendu, puisque non-seulement il autorise la cassation quand le tribunal criminel a *omis* de prononcer sur une réquisition, mais lors même qu'il n'a pas *omis* de prononcer : il l'autorise encore si la réquisition n'a pas été *admise*.

5° C'est un moyen de cassation, « lorsque, dans « le cas où il en avait le droit, le tribunal cri- « minel n'a pas prononcé les nullités établies par « la loi. »

Cette partie de l'article 456 est maintenue par l'article premier du projet.

En effet, cet article premier admettant, comme par le passé, les réquisitions de l'accusateur pour faire rectifier au tribunal criminel les vices de formes, admettant de plus l'intervention de l'accusé pour les faire juger contradictoirement avec lui, ce qui, pour ce dernier, n'avait jamais eu lieu jusqu'à présent; il est évident que si, dans cette situation, le tribunal criminel ne prononce pas les nullités établies par la loi, il donne ouverture à cassation.

Mais, d'après le texte de l'article premier du projet, on poussera l'argumentation plus loin; il porte que, pour les inobservations *antérieures* à l'audition des témoins devant le jury de jugement, on ne pourra les alléguer au tribunal de cassation, si elles ont été réparées par un acte *postérieur* : d'où l'on tirera cette conséquence, qu'une inobservation *antérieure*, qui n'a pas été réparée par un acte *postérieur*, donne ouverture à cassation.

Reste la sixième et dernière partie de l'article 456 du Code des délits et des peines.

Il y a lieu à cassation « lorsqu'il y a eu con- « travention aux règles de compétence établies « par la loi pour la connaissance du délit ou pour « l'exercice des différentes fonctions relatives à « la procédure criminelle, ou qu'il y a eu, de « quelque manière que ce soit, usurpation de « pouvoir. »

L'article premier du projet répète tout cela, même d'une manière plus étendue.

Il semble donc qu'on peut tirer ici cette conséquence générale, que le texte du projet maintenant tous les moyens de cassation contenus dans l'article 456 du Code des délits et des peines, on a eu tort d'affirmer, dans l'exposition des motifs, que son but principal était d'en diminuer le nombre.

Mais, cette diminution, on espère la trouver : 1° dans la condition imposée aux accusés de proposer au tribunal criminel, et avant la clôture du débat, toutes les nullités qu'on appelle relatives, à peine de les voir rejeter par le tribunal de cassation;

2° Dans les dispositions de la loi du 7 pluviôse dernier, qui, donnant à l'accusateur le pouvoir de faire purger préliminairement les nullités par les tribunaux, soit d'arrondissement, soit criminel, soit de cassation, diminuera d'autant celles qu'on pourrait proposer à ce dernier tribunal après le jugement définitif;

3° Dans le pouvoir discrétionnaire que le projet donne au tribunal de cassation dans les articles 1, 3 et 4 du projet.

Ces trois points doivent être examinés.

Premièrement, ce n'est pas en imposant aux accusés la condition de proposer au tribunal criminel les nullités qu'on nomme relatives, qu'on les empêchera de se pourvoir au tribunal de cassation : 1° parce qu'indépendamment de ces nullités, il y a celles qu'on nomme absolues, et qui sont, suivant le projet, admissibles en tout état de cause; 2° parce que la loi ne contraignant pas les condamnés à détailler, lors du pourvoi, les moyens de cassation, ils saisissent ce tribunal par le fait seul de leur volonté; 3° parce que, suivant le projet même, les nullités très-nombreuses, qu'on appelle relatives, quoique non proposées au tribunal criminel, seront admises par le tribunal de cassation, quand il pensera qu'elles ont pu influer sur la décision du fond : ce qui donne tout à la fois aux accusés, et le droit de les faire valoir toutes, et l'espérance d'en faire admettre plusieurs.

En second lieu, les dispositions de la loi du 7 pluviôse n'auront pas non plus l'effet de diminuer le nombre des pourvois, puisque cette loi autorisant les pourvois contre les jugements préparatoires, et les lois générales l'autorisant contre les jugements définitifs, cette double faculté produira, dans la même affaire, au moins deux pourvois au lieu d'un.

Si la loi du 7 pluviôse pouvait diminuer le nombre des nullités, ce serait par l'établissement des substituts et la suppression des juges de paix, considérés comme officiers de police judiciaire, parce que la procédure aura aussi, désormais, une marche plus sûre et plus régulière; mais, sous ces deux rapports, elle ne touche en rien au projet que nous examinons.

3° Enfin, la diminution du nombre des pourvois ne se trouvera pas davantage dans le pouvoir discrétionnaire attribué, par les articles 1, 3 et 4 du projet, au tribunal de cassation : en effet, ce ne sera pas parce qu'on aura remis à sa discrétion le pouvoir d'admettre ou de rejeter l'une ou plusieurs de nos nombreuses nullités relatives, qu'on craindra de se pourvoir; au contraire, on espèrera, en matière si douloureuse, émouvoir les entrailles de ces magistrats qu'on restitue à la sensibilité humaine. S'ils reçoivent par la loi le pouvoir de détourner le glaive suspendu sur des têtes condamnées, ce ne sera pas toujours vainement qu'on essayera de le leur faire vouloir.

Mais ici se place une réflexion plus générale : on se trompe en matière criminelle, quand on pense que le nombre des moyens de cassation, tient aux distinctions par lesquelles on les modifie. Le désir seul de préserver sa tête, ou de s'arracher à l'infamie, conduit aussi le condamné vers ce dernier refuge : la nature ne l'abandonne que quand toute espérance et toute illusion sont détruites.

Évidemment donc il n'y aura pas moins de pourvois; mais y aura-t-il moins de cassations? Il serait imprudent de l'affirmer; qui osera dire que, quand le tribunal de cassation sera toujours obligé de casser pour nullités absolues, que, quand il pourra casser pour nullités relatives, il rejettera plus fréquemment qu'il ne le fait maintenant les requêtes en pourvoi? C'est à l'expérience seule à prononcer sur ces abstractions. D'une part l'intérêt social, de l'autre le cri de la nature, voilà les coups qui seront incessamment portés à la tête et au cœur de la magistrature suprême : de quels côtés seront les plus nombreux triomphes? Je l'ignore.

Mais ce pouvoir discrétionnaire, tribuns, il faut l'envisager sous plus d'un rapport. Jusqu'à présent aucune loi n'a dit : le tribunal de cassation pourra casser, dans le cas où le tribunal criminel n'aurait pas admis la réquisition de l'accusé ou du

Digitized by Google

commissaire; aucune loi n'a dit : *il cassera, s'il juge que les nullités ont pu influer sur la décision du fond.*

Ces deux dispositions ne dénaturent-elles pas tout à la fois et le tribunal de cassation et l'institution des jurés? Créé pour ramener à la règle tous les tribunaux, ayant adopté pour devise la loi et seulement la loi, comment lui concéder le pouvoir facultatif d'y rappeler ou de n'y rappeler pas à volonté les magistrats qui s'en écartent? Il décidera si des nullités ont pu *influer* sur la décision du fond; il sera donc au fond le tribunal d'appel des jurés. Sur quels documents rectifiera-t-il leurs jugements? Sur des pièces écrites, et eux ils n'auront puisé leurs évidences que dans un débat oral. La loi ne leur demande pas compte de la manière dont ils se sont convaincus; elle ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : avez-vous une intime conviction? Et le tribunal de cassation pourra juger que cette conviction intime est le produit intime de l'inobservation d'une forme extrinsèque, étrangère aux évidences du débat. Cette innovation, tribuns, est trop grave pour être improvisée en quelques jours, à la fin d'une session, et votre Commission n'a pas pensé qu'il fût possible de l'admettre.

Cette résultante de l'article 6 paraît avoir besoin d'explication; il porte :

« Quand il y a cassation à raison d'un délit, le « procès recommence pour tous les délits à l'égard « desquels l'accusé *n'a pas été acquitté.* »

Les délits à l'égard desquels l'accusé n'a pas *été acquitté*, cela veut-il dire sur lesquels il a été *condamné*, ou sur lesquels il n'a pas été *prononcé?* Au premier cas, votre Commission voterait contre l'adoption de l'article; au second cas, elle l'adopterait; mais, dans tous les cas, il suffit que le sens soit indéterminé pour qu'il lui paraisse, quant à présent, un motif de rejet.

Une partie plus obscure encore de l'article premier est celle-ci :

« Il y a lieu à cassation :

« 1° Pour fausse application de la loi, soit sur la nature du délit, tel qu'il est caractérisé par l'acte d'accusation, ou d'après le débat devant le jury de jugement. »

Votre Commission n'a pu saisir ni le sens ni l'application de cette disposition.

Enfin il en est une plus grande, plus générale dans ses vues : c'est celle qui, d'après l'article 8, rétablit les votes aux cinq sixièmes pour condamner. Vous savez que maintenant la déclaration du jury est prise à l'unanimité dans les vingt-quatre heures, et, ce délai passé, à la majorité absolue. L'article qui rétablit le vote aux cinq sixièmes est d'une nature différente de tous ceux insérés au projet : on l'avoue dans l'exposition des motifs; et votre Commission eût désiré qu'on l'eût présenté à part. Tous ses membres, excepté le rapporteur, vous en eussent proposé l'adoption.

Je termine par quelques observations sur la faculté nouvelle donnée à l'accusé de proposer ses nullités devant le tribunal criminel, et notamment sur le moment choisi par le projet pour alléguer ces nullités.

Il les proposera, dit l'article premier, *au tribunal criminel* avant la clôture du débat.

Qui ne sait qu'au moment où le débat va se clore, les évidences frappent tous les sens, les témoins ont tout dit, tout expliqué; l'opinion des juges, celle des jurés, l'opinion générale de l'auditoire, du public, éclatent de toutes parts; la condamnation est proclamée, pour ainsi dire, avant que les jurés la déclarent; et ce sera dans ce moment, où les accusés ou les défenseurs en sentiront les atteintes inévitables, que la loi, faisant violence à ces irrésistibles mouvements, autorisera l'intérêt personnel à s'élever contre toutes les consciences, à les braver, à cumuler tous les genres de fraude oratoire, toutes les arguties chicanières, pour faire prévaloir l'omission d'une syllabe sur l'évidence, sur l'horreur d'un parricide! Envisagez, si vous le pouvez, cet épouvantable et ridicule contraste; imaginez, en ce moment terrible, le triomphe d'une équivoque praticienne sur la toute-puissance de toutes les vérités, sur les aveux mêmes du coupable; voyez un débat de dix jours, peut-être les dépositions de cent témoins, la conviction et la fatigue des jurés, le sentiment d'un auditoire nombreux, tout cela se dissoudre sans résultat, sans utilité, sans autre effet réel qu'un grand scandale chèrement payé par le trésor public. Imaginez que ce scandale, qui vous indigne aujourd'hui, recommencera demain, tous les jours de la session, et successivement sur chaque affaire qui sera débattue. Pour bien voir le mouvement de ce jeu dérisoire, raisonnons comme l'accusé, comme ses défenseurs raisonneront eux-mêmes : pour proposer nos nullités, diront-ils, la loi nous permet d'attendre jusqu'à l'instant qui précède la clôture du débat; prenons conseil des circonstances; si ce débat ne devient pas accablant, si l'effet des preuves ne nous paraît pas décisif, dissimulons les vices de la procédure, le triomphe au fond alors vaut mieux que tous les succès de forme; mais, si la couleur devient plus sombre, si les évidences nous écrasent, si nous voyons écrit sur tous les visages, si nous entendons murmurer dans toutes les consciences le présage redouté d'une inévitable condamnation; oh! alors, qu'aucun moyen de salut ne soit épargné; que les nullités fortes, faibles, les inobservations, les fautes, les chimères mêmes, tout soit relevé; que des plaidoiries longues, hérissées de chicane, distrayent les jurés de tous les sentiments de conviction qui les pénètrent; qu'à quelque prix que ce soit tout soit tenté.

Pour échapper à l'aide de toutes, à l'aide d'une seule omission de formalités, tout est légitime : en ce moment il faut être renvoyé devant un autre instructeur; il faut conquérir la chance d'un nouveau débat, de nouveaux jurés; il faut renvoyer dérisoirement ceux-ci dans leurs foyers; il faut lasser les témoins par de nouveaux voyages, espérer même la perte de quelques-uns par la chance des événements ordinaires de la vie.

Et ces calculs sont d'autant plus naturels, plus probables, plus fondés, qu'on saura, par ces mots remarquables de l'exposition des motifs, qu'il y a *peu d'affaires qui échappassent à la cassation, si l'on voulait faire un usage rigoureux des ressources que la loi présente à cet égard.* Remarquez la position dans laquelle vous placez les juges du tribunal criminel en présence des jurés, en présence des accusés, en présence du public : s'ils sont jaloux de ne transmettre au tribunal de cassation que des procédures rigoureuses, épurées, ils feront de nombreux renvois; l'instruction recommencera, je ne dis pas une, mais plusieurs fois; les frais se multiplieront, les procès deviendront interminables, et le projet ira directement, encore ici, contre le but qu'il se propose. Si ces juges, au contraire, annulent moins, s'ils usent avec discrétion de leurs pouvoirs, je ne dirai pas quelle bigarrure il en résultera dans cent tribunaux composés de trois cents juges; mais je ferai remarquer seulement que ces trois cents juges

Digitized by Google

ignorant ce que le tribunal de cassation, constitué aussi pouvoir discrétionnaire, jugera être bon ou mauvais dans les premiers jugements, il en résultera nécessairement pour les accusés l'espoir permanent de faire réussir au moins l'un de leurs mille moyens, quand il n'y aura d'autre condition pour leur admission que celle de les faire considérer par les magistrats suprêmes comme ayant influé sur la décision du fond.

Tels sont, tribuns, les inconvénients résultants de la faculté donnée à l'accusé de proposer ses moyens de nullité au tribunal criminel avant la clôture du débat ; mais, sous le rapport des principes seulement, cette innovation est sans exemple ; dans aucun temps, dans aucun pays, et sur quelque matière que ce soit, jamais on ne s'était avisé de remettre la discussion des nullités après l'examen du fond des affaires. C'est un contre-sens, en effet, que d'appeler des juges, que de les occuper d'un procès avant de savoir s'ils auront le droit de le juger; aussi toutes nos lois anciennes et modernes, civiles et criminelles, portent-elles que toutes les nullités, toutes les exceptions péremptoires, dilatoires, demandées en renvoi, seront jugées avant toute contestation en cause. La pratique de ces principes, qui était nécessaire aux corporations judiciaires, l'est bien davantage à des jurés que rien ne doit distraire de l'objet principal de leur mission, des jurés qu'on ne doit jamais appeler que quand tout est préparé pour l'examen exclusif qu'on leur destine : aussi, à cet égard, rien n'était plus sensé, plus simple que la loi de 1791, que celle du 3 brumaire. En première instance, le directeur du jury ne le convoquait jamais, n'assignait jamais les témoins, que toutes les difficultés de formes ne fussent réglées. Même règle au tribunal criminel, point d'assignation, point de convocation de jury de jugement avant le règlement préalable de ces difficultés. Je n'hésite pas de le déclarer en finissant, que si, sur ce point, on change la moindre de ces dispositions, l'inconvénient le moins grave auquel on doit s'attendre, ce sera de retenir chaque accusé un mois de plus en prison. Sa seule intervention contradictoire dans les débats de nullité, à quelque époque qu'on la place, depuis son entrée à la conciergerie jusques et compris le débat du fond, aura cet effet nécessaire de lui faire manquer la première session. Il suffit de connaître et de calculer toutes les opérations préparatoires, pour se convaincre que cette conséquence est inévitable.

En récapitulant ce qui précède, on voit :

1° Que les dispositions du projet sont obscures;

2° Qu'elles ne diminueront ni le nombre des nullités, ni le nombre des affaires qui seront portées au tribunal de cassation ;

3° Qu'elles n'abrégeront point l'intervalle qui sépare le moment du crime de celui du châtiment;

4° Que les frais de la procédure actuelle, loin d'être diminués, pèseront davantage sur le trésor public;

5° Que toutes les chances d'impunité seront multipliées en faveur de l'accusé ;

6° Que le tribunal de cassation sera dénaturé;

7° Que l'instruction des jurés sera non-seulement dénaturée, mais avilie, mais entravée de telle sorte que l'exercice en deviendra désormais impraticable.

Le but du projet et tous les avantages qu'on se propose dans l'exposition des motifs étant donc manqués, votre Commission, composée des tribuns Démeunier, Duchesne, Ludot, Bezard, et du rapporteur, vous propose, à la majorité, d'en voter le rejet.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

On reprend la discussion du *projet de loi relatif à la dette publique*.

Garry (1). Citoyens tribuns, vous avez à juger les système du projet de loi qui vous est soumis, tant dans son objet que dans les moyens proposés pour y parvenir.

Le Gouvernement, après avoir, de concert avec les premières autorités de l'Etat, fait cesser l'anarchie politique, a pensé qu'il fallait aussi se soustraire au joug, aux désordres de l'anarchie financière. Des papiers nés des malheurs et de l'embarras des circonstances, des papiers, éléments continuels de troubles dans cette partie de l'administration, qui surchargent la circulation sans l'alimenter, qui, multipliant les pièges autour des citoyens, les entraînent dans des spéculations subversives de leur fortune, et souvent réprouvées par la morale, ont fixé toute votre attention. Il l'a ensuite reportée sur les véritables papiers de l'Etat, sur la dette consolidée, sur laquelle il appelle toute la protection et toute la faveur de la loi. Enfin, il a voulu tracer une ligne entre l'exercice de l'année qui s'avance et les exercices qui l'ont précédée; et, ainsi qu'en politique, surtout après des troubles civils, c'est un devoir pour tous de partir du moment présent. Pour assurer et améliorer l'avenir, il a cru de même que, pour rétablir les finances, et avec elles le crédit public, il était indispensable d'élever une barrière qui empêchât les erreurs et les fautes du passé de corrompre l'avenir.

Tel a été le but du Gouvernement, et ce but obtiendra votre assentiment. Mais en séparant le passé de l'avenir qui se prépare, il avait à ménager et à concilier tout à la fois les intérêts de la République et ceux d'une foule de citoyens. A-t-il, dans le projet de loi qu'il vous présente, satisfait à ce qu'exigeaient de lui la justice due aux particuliers et l'intérêt du trésor public? Telle est la question que vous avez à résoudre.

La discussion est trop avancée pour que je m'attache à justifier toutes les dispositions du projet. Les motifs vous en ont été développés soit par les orateurs du Conseil d'Etat, soit dans le rapport du ministre des Finances joint à leurs développements ; et tout ce qui n'a pas été attaqué subsiste dans toute sa force. Je me contenterai donc de répondre aux objections par lesquelles, soit votre Commission, soit les préopinants, ont combattu les dispositions qu'ils ont jugées dignes de leur censure.

C'est au 1er vendémiaire de l'année prochaine que le Gouvernement a cru devoir établir la ligne de séparation d'avec tout ce qui a précédé.

L'état de notre législation financière l'a obligé de distinguer ce qui est antérieur à l'an V, et ce qui est postérieur.

Je suivrai l'ordre du projet qui commence par s'occuper de ce qui est postérieur ; et ici même s'offre une nouvelle sous-division. Les années V, VI et VII sont rangées dans la même époque. Viennent ensuite les dispositions relatives aux années VIII et IX.

L'article 1er du projet de loi porte qu'il sera créé pour 2,700,000 francs de rentes perpétuelles exclusivement affectées au paiement d'une somme capitale d'environ 90 millions dus pour les dépenses arriérées des ans V, VI et VII : ce qui établit la rente sur le pied de 3 pour cent.

(1) Le discours de Garry est fort abrégé au *Moniteur*. Nous le rétablissons *in extenso*.

Digitized by Google

Votre Commission a reconnu la sagesse et la nécessité des motifs qui ont déterminé le Gouvernement à proposer de constituer cet arriéré; mais elle n'a pas partagé ses vues quant à la réduction de la rente à 3 pour 100. Elle n'a pas été touchée du motif allégué, que, cet arriéré comprenant « des années pour lesquelles les traités avaient « été faits à des conditions très-onéreuses, et dont « l'exécution avait encore été très-imparfaite, on « avait jugé qu'en attachant au capital un intérêt « de 3 pour 100, et en acquittant les arrérages à « compter du semestre qui suivrait l'inscription, « on satisfaisait à tout ce que l'équité exigeait. » L'opinion de votre Commission a été au contraire que ce paiement n'était pas juste; « et elle n'a pas « cru qu'il fût possible de consacrer son injustice « par une loi. Il n'y a point actuellement dans la « République, a-t-elle ajouté, de capital qui ne « produise que 3 pour 100 : tout capital placé, « même en biens-fonds, produit au moins 5 « pour 100. Le paiement de 90 millions de rentes « à 3 pour 100 ne donnerait donc à ceux auxquels « il serait fait que les trois cinquièmes de leur « créance. »

A l'appui de ces réflexions, votre Commission a invoqué les principes qui consacrent la foi due aux engagements, qui fondent la prospérité sur la justice et sur la morale. Tout en vous peignant les porteurs des créances dont il s'agit, soit fournisseurs, soit spéculateurs, comme des hommes dont *l'intérêt particulier a presque toujours été en conspiration contre l'intérêt général*, elle vous a demandé de ne pas porter atteinte aux créances. C'est la créance, vous a-t-elle dit, qu'il faut voir, et non le créancier. Que le Gouvernement fasse sévèrement examiner par ses liquidateurs l'origine et la nature de ces créances, qu'il leur prescrive la recherche la plus attentive et la plus scrupuleuse; mais ce qui sera reconnu doit être invariablement respecté : c'est ce qu'exigent l'intérêt et l'économie sociale, le besoin de retrouver et d'affermir votre crédit. Si votre dette publique n'est pas exactement servie, vous rentrez dans l'abîme; toutes vos espérances sont anéanties; tous vos moyens de salut et de gloire sont aliénés pour jamais.

C'est d'après ces maximes que votre Commission a terminé par vous dire *qu'elle ne pouvait vous proposer de donner votre assentiment à une disposition qui, quoique intrinsèquement juste, aurait l'apparence de l'arbitraire et de l'injustice.*

Ou je me trompe, ou cette dernière conclusion renverse tout l'échafaudage qui l'a précédée.

Vous reconnaissez la réduction proposée par le Gouvernement *intrinsèquement juste;* et cette *justice*, vous la sacrifiez à quoi? à des apparences; c'est-à-dire que des *apparences* prévalent sur la justice et la vérité, et vous décidez à demander à la nation sa substance, le produit de ses sueurs et de ses travaux, pour une chose que vous ne reconnaissez n'être pas *intrinsèquement juste.*

Que, dans son intérêt privé, un individu soit capable de cette générosité, de cette abnégation, cela se conçoit, et cela peut, jusqu'à un certain point, se louer; mais quiconque agit pour autrui ne peut point se livrer à de pareils mouvements. Supposons-nous, par la pensée, en présence de la nation assemblée, et lui disant : Nous avons reconnu que telle créance n'était pas due en totalité; nous avons été convaincus que la réduction proposée par le Gouvernement était *intrinsèquement juste;* mais cette disposition avait *l'apparence de l'arbitraire et de l'injustice*, et nous avons tout sacrifié à *l'apparence.* Qu'est-ce donc, nous répondrait le peuple assemblé, qu'est-ce que des mandataires qui trahissent et immolent la vérité, parce qu'ils craignent des *apparences?* N'êtes-vous pas là pour vérifier, examiner et débattre, pour faire disparaître les illusions, les *apparences* qui répandraient des erreurs funestes à tous, et rétablir l'empire de la justice et de la vérité? Est-ce un abandon aveugle ou une détermination éclairée que j'attends de vous? Voilà pourtant le reproche que le système de la Commission appellerait sur vous.

Mais il faut prouver ce qu'elle a dit, que la réduction proposée par le Gouvernement est juste; et, de sa justice démontrée à la nécessité, au devoir impérieux de l'adopter, il n'y aura plus qu'un pas.

J'écarte d'abord tous ces reproches vagues et généraux dirigés contre les fournisseurs et les agioteurs. Je me défie des jugements en masse : je les crois, en général, désavoués par la justice et la raison. Il est dans l'ordre des choses que des hommes qui traitent avec un Gouvernement, ou une grande administration, élèvent leurs prix en raison des pertes qu'ils ont à essuyer sur les effets qui leur sont donnés en paiement. Je trouve assez naturel que des citoyens voués par état aux spéculations et au commerce jouent sur les effets publics comme sur tout autre objet de profit, et j'ajouterai que l'agiotage est encore plus la faute de la législation que celle des hommes qui s'y livrent; enfin je garderai le silence sur ces *conspirations* de l'intérêt particulier contre l'intérêt général, parce que ces conspirations proviennent toujours des erreurs de ceux qui sont les dépositaires de l'intérêt général.

Ne parlons donc plus des créanciers, comme le veut votre Commission, et ne nous occupons que de la créance. Il s'agit, comme vous le savez, mes collègues, des arriérés des ans V, VI et VII. Or qui ne sait qu'en ces différentes années ont été contractés les marchés les plus onéreux à la République? Je n'en fais pas, encore une fois, un crime à l'universalité de ceux qui les ont passés. Mais le peu de confiance qu'inspirait alors le Gouvernement, mais la crainte de n'être pas exactement payé, mais l'assurance de perdre jusqu'à 50 pour cent sur les effets donnés en paiement à l'instant même qu'on les recevait, toutes ces circonstances réunies ne doivent-elles pas amener une augmentation naturelle dans les prix? Le fait vous est d'ailleurs attesté dans les motifs du projet de loi, par le Gouvernement, qui s'en est assuré par la comparaison des traites de ce temps intermédiaire avec ceux qui l'ont précédé et qui l'ont suivi. Il résulte encore de la dépense énorme qui a été faite dans ces différentes années et qui se portent à plus de 600 millions, indépendamment de l'arriéré qui nous reste à solder. Chacun de nous, soit dans la capitale, soit dans les départements, en a été le témoin. L'opinion publique proclame cette vérité; la nation entière en a la profonde conviction; et aujourd'hui qu'elle paie cette classe de créanciers avec ses meilleurs effets, elle leur donnerait une valeur supérieure de moitié à celle qu'ils comptaient recevoir! Que dis-je! les porteurs actuels de ces créances les ont obtenues sur la place à 25 pour cent; et vous, victimes d'une fidélité louable sans doute dans son principe, mais désastreuse dans ses effets, et injuste pour la nation qui en supporterait le poids, vous leur donneriez une valeur de 100 fr. pour 25 fr., c'est-à-dire trois cents pour cent!

Que serait-ce si on examinait avec quelque scrupule la manière dont les marchés aussi oné-

Digitized by Google

reux ont été exécutés, si l'on découvrait tant de prétendues fournitures dans les pays amis ou conquis, qui n'ont souvent eu de réalité que dans les titres arrachés par la crainte ou la complaisance, ou sanctionnés par l'infidélité? Je m'arrête : j'aime à croire que la fraude et la prévarication sont de rares exceptions; j'évite tout ce qui pourrait aigrir ou blesser. Mais je ne puis m'empêcher de répéter que, lorsque le cours de certains effets, durant plusieurs années, les a constamment réduits au tiers, au quart de leur valeur, quand cette valeur est fixée par une suite non interrompue de transactions répétées chaque jour pendant plusieurs années, c'est en vérité trop de délicatesse et de scrupule que de les reprendre pour en payer la valeur nominale entière, pour offrir aux porteurs un paiement sur lequel ils n'ont jamais compté. Leur en présenter les trois cinquièmes dans les mêmes valeurs que reçoivent tous les autres créanciers de l'État, c'est leur offrir encore une valeur supérieure à celle qu'ils ont donnée, ou du moins à celle qu'ils trouveraient sur la place, et je ne vois plus rien qui puisse légitimer leurs plaintes.

Je suis loin de penser que le Gouvernement actuel soit libéré des engagements contractés par ceux qui l'ont précédé. Les gouvernements n'agissent jamais qu'au nom des nations, et leurs obligations sont solidaires. Une doctrine contraire perdrait à jamais le crédit et la morale publique. Mais, quand un Gouvernement, par les circonstances pénibles où il s'est trouvé, circonstances dont le retour est impossible, a été obligé de recevoir une loi trop dure de la part des hommes avec qui il a traité, n'est-il pas permis au Gouvernement qui succède de tout ramener à l'équité naturelle, et de leur dire : Vous avez traité à des prix très-élevés, parce que vous saviez tout ce que vous avez à perdre sur les effets qui vous seraient donnés en paiement? Aujourd'hui que je vous paie avec ma meilleure monnaie, avec celle qui me sert à acquitter mes dettes les plus sacrées, rétablissons le prix naturel des choses; je vais vous donner trois cinquièmes de vos prix originaires; vous recevrez ainsi plus que la valeur réelle sur laquelle vous aviez compté, et je vous fais surtout une condition meilleure que celle que vous offrirait la négociation de vos effets sur la place. Ce langage, si je ne m'abuse, n'a rien de contraire à la justice et à la morale. Il met les choses à leur véritable place; il rétablit la balance. Le créancier reçoit la valeur réelle de ses avances ou même au delà; il n'y a que le nom de changé : dans la réalité, le créancier et le débiteur se sont fait justice.

Je conviens, mes collègues, qu'il est possible que, dans le nombre de ces créanciers, il s'en trouve quelqu'un qui, n'ayant pas profité de la détresse du Gouvernement, ait traité à des prix plus modérés; et je vous prie de considérer que, quand on examine la masse des dépenses, on doit regarder ce nombre comme infiniment petit. Mais cette classe particulière mérite tout l'intérêt et toute la bienveillance du Gouvernement; et son devoir, comme son vœu, sera de l'appeler la première au bienfait de l'amortissement de la dette publique. Ainsi pourront se réparer sans secousse et avec facilité les froissements partiels et peu nombreux que produira la mesure générale qui vous est présentée, et dont tout proclame la justice et la nécessité.

Votre Commission s'est plainte de ce qu'on proposait de sanctionner, par une loi, cette atteinte à l'autorité des traités. *Que le titre des créanciers*, vous a-t-elle dit, *soit sévèrement examiné par le Gouvernement; que la liquidation la plus rigoureuse en fasse une justice exemplaire : c'est là un des devoirs du Gouvernement, et dont il s'acquittera d'autant mieux qu'il est plus en état de juger de la nature et de l'étendue de la fraude.*

Je ne sais ce que c'est qu'une liquidation rigoureuse, si ce n'est le rapprochement du marché qui établit les prix d'avec les pièces revêtues des formalités voulues par les règlements, qui attestent les fournitures. Or, dans cette hypothèse, l'inconvénient des prix excessifs et scandaleux, la crainte des fournitures illusoires subsistent toujours. A-t-on voulu dire que le Gouvernement serait le maître de modérer les prix, ou de rejeter les pièces légales que produirait le créancier? Mais alors vous portez aux traités une atteinte d'autant plus dangereuse qu'elle sera plus obscure. Vous établissez un arbitraire effrayant dans les bureaux de liquidation; vous y appelez, avec les préférences et les exclusions injustes, le désordre, la corruption et l'immoralité. N'est-il pas plus sûr, plus grand, plus digne du Gouvernement et de nous, de dire à cette classe de créanciers : Nous retranchons, à la vérité, de la valeur nominale de ce que nous vous devons, mais nous vous donnons en réalité tout ce que vous avez pu attendre, et au delà de ce que vous auriez, si l'on vous abandonnait aux chances des négociations?

Je demande maintenant comment on a pu comparer une pareille opération aux réductions des rentes opérées à diverses époques de la monarchie. Ces réductions frappaient sur des créances reconnues, assises sur les titres les plus anciens et les plus sacrés, sur des créances qui, dans la négociation, dans les partages, avaient toute leur valeur. Ici, c'est une créance incertaine qu'il s'agit de fixer, une valeur réelle à substituer à une valeur nominale. On donne un gage certain à un créancier qui n'en avait aucun; on lui présente enfin une valeur presque double de celle qu'il pouvait obtenir par les négociations. Où est donc la similitude?

Je n'ai plus à rappeler les principes de votre Commission touchant la garantie de la dette publique et ses rapports avec le maintien du crédit national, que pour les reconnaître et les réclamer avec elle. Ce n'est pas que je partage l'avis de l'un des préopinants et de beaucoup d'hommes estimables sur la nécessité d'une dette publique, qui que je croie à l'augmentation de valeurs produites par la création de cette dette; mais je pense que lorsqu'elle est contractée, son paiement exact est le seul moyen de prospérité pour une nation; qu'alors l'État s'enrichit de ce qu'il paie, comme il s'appauvrirait de ce qu'il ne paierait pas. Je réclamerai donc toujours, tant au nom de l'intérêt public qu'au nom de la justice, le paiement régulier de la dette. Mais enfin cette dette ne se compose que de ce qu'on doit; et le moyen de l'acquitter c'est de ne se charger que de ce qu'on doit. L'ordre finit là où la dissipation commence, et la dissipation est certaine, quand vous donnez au porteur d'une créance une valeur qui surpasse de beaucoup celle qu'elle avait eue dans l'opinion publique et dans la sienne propre.

« Le crédit, disait Mirabeau, n'est pas une « science; c'est le résultat simple de la régularité « et la bonne foi. » Or, quoi de plus régulier, quoi de plus conforme à la bonne foi, que de donner à un créancier, dans les meilleurs effets nationaux, plus qu'il n'a compté recevoir, plus

Digitized by Google

qu'il ne pourrait obtenir par le résultat des négociations?

« Notre intention, disait encore Mirabeau, n'est « elle pas de séparer désormais des opérations « du Gouvernement des spéculations trop consul« tées jusqu'à présent comme le thermomètre du « crédit, et qui, dans le fait, sont si opposées au « bien général ?...

« Notre premier intérêt, c'est de retourner à la « justice et à la vérité. « Eh bien ! ce retour est l'effet de l'opération qui vous est proposée. La vérité n'est pas méconnue ; car vous rentrez dans les prix communs que des circonstances extraordinaires et malheureuses avaient altérés. La justice est respectée ; car vous donnez à votre créancier, en vos meilleurs effets, plus qu'il ne croyait avoir.

Je crois avoir défendu l'opération relative aux années V, VI et VII, de tous les reproches que lui a faits votre Commission. Malgré ces reproches, elle vous a attesté elle-même que la disposition qui vous est présentée est *intrinsèquement juste*. Peut-être je l'ai prouvé. Vous n'avez donc plus qu'à la consacrer par votre adhésion.

Je n'ai plus qu'un mot à vous dire des mesures prises pour compléter les fonds nécessaires aux dépenses de l'an VIII et aux besoins de l'an IX.

Celles relatives à l'an VIII avaient essuyé deux reproches de la part de votre Commission.

Elle avait cru voir un double emploi dans la valeur destinée par le projet à solder cet exercice. L'article 14 du projet y applique en effet une somme de 30 millions à prendre sur le produit des ventes des domaines nationaux ; et l'article 15 dispose qu'il pourra être inscrit au grand-livre de la dette publique jusqu'à concurrence d'un million de rentes perpétuelles exclusivement affectées au service de l'an VIII. Il semble donc d'abord que ce soient, d'un côté, 30 millions en capital, et de l'autre, un million de rentes destinées à couvrir les dépenses de cet exercice, qui ne réclame plus, d'après le rapport du ministre des Finances, qu'une somme de 30 millions. Mais la lecture attentive de l'article 16 du projet, qui prescrit de verser à la caisse d'amortissement et d'appliquer à l'extinction de la dette publique une somme en numéraire égale au capital des rentes employées pour le service de l'an VIII, et les explications que s'est d'ailleurs procuré votre Commission, l'ont fait renoncer à ce reproche.

Une seconde critique, digne de fixer votre attention, était qu'avant d'accorder ce supplément de fonds pour l'exercice de l'an VIII, il fallait que la nécessité en fût établie. Cette critique a reçu, dans les observations qui ont accompagné, dans le journal officiel, le rapport de votre Commission, une réponse satisfaisante. On y a déclaré que les 30 millions que l'on demande dans l'an VIII sont en dedans du crédit et non en dehors. Nous acquérons une nouvelle conviction de cette vérité dans l'état des recettes et dépenses de l'an VIII : état qui nous est dû, et qui nous a été promis par le Gouvernement.

Quant aux 20 millions à prendre sur la vente des domaines nationaux, que l'article 14 du projet accorde au Gouvernement pour les affecter au service de l'an IX, je ne puis que joindre mes vœux à ceux de votre Commission pour obtenir de la sollicitude du Gouvernement un budget complet, qui présente à la fois le tableau de nos ressources et de nos besoins, et qui, en nous tenant constamment instruits de notre situation financière, nous donne, ainsi qu'à lui-même, les facilités de l'améliorer et de la fonder sur les bases indestructibles de l'ordre et de l'économie.

Je viens de remettre sous vos yeux les dispositions du projet pour tout ce qui concerne les exercices postérieurs à l'an IV.

Je vais rapidement parcourir les objections de votre Commission contre les dispositions relatives aux créances qui ont une origine antérieure.

Le projet de loi s'occupe d'abord des deux tiers mobilisés, c'est-à-dire des deux tiers de toute la dette antérieure à l'an V, soit constituée, soit exigible, remboursés ou remboursables aux termes de la loi du 9 vendémiaire an VI.

Ces bons deux tiers, dans l'état actuel de la législation fixé par la loi du 27 brumaire an VII, n'ont plus qu'un seul écoulement dans la vente des usines, maisons et bâtiments servant uniquement à l'habitation, et non dépendants de fonds de terre.

Le projet de loi ne leur ôte pas ce débouché, et donne en outre aux porteurs la faculté de les échanger contre des rentes, et de les consolider ainsi à cinq capitaux pour cent ; fixation qui est plus que le terme moyen de la valeur qu'ont eu ces effets sur la place, dans le cours de l'année qui vient de s'écouler, et qui est par conséquent tout à l'avantage des propriétaires.

C'est donc avec raison que votre Commission vous a déclaré que, sous ce rapport, la consolidation facultative des deux tiers mobilisés est exempte de critique.

Mais elle vous a ajouté que cette disposition blessait les intérêts des acquéreurs de domaines nationaux, payables en deux tiers mobilisés, en multipliant pour eux la difficulté de se procurer ces effets.

Pour moi, je pense que le projet de loi, en admettant ces acquéreurs à acquitter d'ici au 1er messidor le terme échu du prix de leur adjudication, et ne les dépossédant qu'à cette époque, sans néanmoins les soumettre à la folle enchère, améliore sensiblement leur condition ; et, pour se convaincre de cette vérité, il suffit de reconnaître que, d'après les dispositions des lois existantes, ces acquéreurs sont dès à présent déchus, et même assujettis à la vente de la folle enchère.

L'article 103 de la loi du 9 vendémiaire an VI avait voulu que tout débiteur d'effets de la dette publique, pour vente des domaines nationaux, se libérât dans les vingt jours de l'adjudication.

L'article 89 de la loi du 24 frimaire suivant, prenant en considération le retard qu'avait éprouvé la délivrance des bons deux tiers, avait prorogé le délai pendant trois mois, à compter du jour où le remboursement de ces effets se ferait à bureau ouvert ; le Directoire exécutif était même autorisé à proroger ce délai.

En l'an VII, le Corps législatif reconnut qu'il n'avait pas émis une quantité suffisante de bons de remboursement des deux tiers de la dette publique, pour le paiement des domaines nationaux vendus. On s'occupa de fournir aux acquéreurs des moyens équivalents de se libérer ; et il intervint, en conséquence, le 27 brumaire an VII, une loi qui autorisa ces acquéreurs à faire leur paiement en numéraire dans les quatre mois, en payant deux francs par cent francs des bons deux tiers qu'ils auraient dû fournir : faute de paiement, à l'expiration des quatre mois, ils étaient *déchus de plein droit*. La même loi leur conservait cependant la faculté de payer encore en bons des deux tiers ; mais il fallait que ce paiement fût fait dans cinq décades ; *passé ce délai, ils ne pouvaient plus se libérer qu'en numéraire*.

Une loi du 16 floréal an VII vint encore au secours des acquéreurs qui, aux termes de celle du

Digitized by Google

27 brumaire, avaient encouru la déchéance. Elle leur accorda un nouveau délai de vingt jours pour souscrire des obligations en numéraire, d'après la même fixation de deux francs pour cent francs, et de quatre mois pour acquitter ces obligations; et, soit qu'ils n'eussent pas fourni ces obligations dans les vingt jours, soit que, dans les quatre mois, ils ne les eussent pas soldées, ils étaient *déchus de plein droit*, et l'administration chargée de revendre les biens.

Enfin la loi du 11 frimaire an VII, s'occupant du sort de tous les acquéreurs de domaines nationaux à diverses époques, et en vertu de différentes lois, prorogea aussi les précédents délais en faveur de ceux qui devaient encore une partie du prix de leur acquisition en tiers mobilisés, les soumit à déclarer, dans le mois, qu'ils entendaient profiter du bienfait qu'elle leur offrait, et les contraignit, dans ce cas, à souscrire quatre obligations qui devaient être soldées au premier vendémiaire de l'an IX; prononçant aussi contre eux la déchéance et la revente, soit qu'ils n'eussent pas fait leur déclaration, soit qu'ils n'eussent pas payé leurs obligations dans les délais prescrits.

Des dispositions que je viens de mettre sous vos yeux, il résulte que tout acquéreur de domaines nationaux payables en bons des deux tiers, qui n'a pas satisfait à ses engagements est déchu; et vous avez même décidé, en nivôse dernier, que c'était avec fondement que les décisions du ministre, et les arrêtés du Gouvernement, avaient prononcé contre lui la peine de la folle enchère. J'ai donc eu raison de soutenir que le nouveau projet de loi, accordant à ces acquéreurs un nouveau délai pour s'acquitter, et ne les soumettant pas même à la folle enchère à l'expiration de ce délai, était un véritable bienfait pour eux. La critique de votre Commission tombe donc de son propre poids.

Je ne partage pas non plus son opinion dans les objections qu'elle a proposées contre la disposition du projet de loi, qui, en opérant une première consolidation du tiers provisoire jusqu'à concurrence de trente millions, n'en fait courir l'intérêt qu'à compter du 1er vendémiaire an XII.

Cette disposition, vous a-t-on dit, est en opposition avec la loi du 24 frimaire an VI, qui promettait aux porteurs du tiers provisoire l'intérêt de ce tiers, même pendant le cours antérieur à l'inscription définitive.

Pour apprécier le mérite de cette critique, il faut consulter la loi même qui lui sert de fondement. L'article 30 de la loi du 24 frimaire an VI s'énonce dans ces termes : « Il sera pourvu, par « une loi particulière, à l'inscription définitive « du tiers des créances exigibles, liquidées ou à « liquider, payables en inscriptions qui n'auraient « pas été employées en domaines nationaux. La « même loi statuera *sur le temps auquel les intérêts en auront dû courir;* et jusqu'alors il sera « délivré des inscriptions provisoires dudit tiers « consolidé, desquelles inscriptions provisoires les « intérêts ne pourront être exigés qu'après l'ins- « cription définitive sur le grand-livre, et suivant « qu'il sera réglé par la loi à intervenir. »

Il me semble que cet article dit justement tout ce qu'il faut pour renverser le système de votre Commission.

Elle prétend que vous êtes liés par cet article, qu'il ne vous permet pas de fixer l'époque à laquelle les intérêts du tiers provisoire commenceront à courir. Eh bien! je lis dans l'article que la loi à intervenir *fixera le temps auquel les intérêts en auront dû courir*. La fixation de ce temps vous appartient donc. En prononçant sur cette fixation, vous usez de la faculté que vous laissait la loi du 24 frimaire; vous ne violez ni cette loi, ni la promesse qu'elle avait faite à cette classe de créanciers. Si, comme le prétend votre Commission, la loi du 24 frimaire leur eût adjugé les intérêts mêmes antérieurs à l'inscription définitive, elle eût alors fixé elle-même l'époque à partir de laquelle ces intérêts auraient dû courir; elle n'eût pas dit : Une loi nouvelle fixera ce temps. Les choses sont donc entières; les législateurs à venir ne sont liés par rien; et la loi qui vous est proposée n'est, sous ce rapport, que la fidèle et littérale exécution de celle du 24 frimaire.

Pourquoi d'ailleurs le législateur, au mois de frimaire de l'an VI, a-t-il confié à l'avenir le soin de régler le sort de cette partie de la dette et *le temps auquel les intérêts en auraient dû courir?* Je ne dirai pas seulement que l'état de la fortune publique, l'incertitude des ressources, l'obscurité de l'avenir, commandaient une pareille réserve. Mais j'appellerai votre souvenir, comme l'a fait le Gouvernement, sur la nature et l'origine de la plupart de ces créances; et, comme lui, cependant, je m'abstiendrai de toute réflexion, après vous avoir rappelé que sur 16 ou 17 millions qui constituent cet arriéré, il y en a plus de 900 *de dettes intermédiaires, c'est-à-dire dont les stipulations ont été faites en papier-monnaie.* Daignez vous souvenir des époques auxquelles remontent ces stipulations; et vous ne vous étonnerez plus ni de la sévérité de la loi du 24 frimaire, ni de la différence qu'établit le projet de loi entre cette partie de la dette et la dette consolidée; différence qui se réduit néanmoins à reculer de deux années le cours des intérêts.

Mais, s'il n'est pas difficile de motiver cette différence sur l'équité même, il est bien plus aisé de l'établir et de l'expliquer par l'intérêt du crédit public, par celui même des porteurs de cette nature de créances.

Le crédit public repose essentiellement sur la valeur de la dette consolidée. L'accroissement de cette valeur est le premier besoin de l'Etat, le premier devoir de l'administration, la source de tous les biens. Nous sommes tous ici d'accord sur les principes.

Mais voulez-vous que cette dette conserve sa valeur ou en acquière tous les jours une nouvelle? Ne l'augmentez qu'avec une extrême réserve, et que lorsque la justice, qui est encore un autre moyen de crédit, l'exigera impérieusement. Ne l'augmentez, autant que possible, qu'à mesure que vous aurez des moyens de l'amortir. Ferez-vous ce que votre Commission vous propose? Traiterez-vous les porteurs du tiers provisoire avec cet esprit de justice qui honore sans doute ses sentiments et ses principes, mais qui n'est pas rigoureusement applicable? Inscrirez-vous sur les livres de la dette publique une grande quantité de rentes provisoires? Ferez-vous courir les intérêts comme on vous le propose pour les temps antérieurs à cette inscription? Qu'arrivera-t-il? Vous verrez aussitôt baisser votre tiers consolidé, parce que l'opinion, qu'il est impossible de maîtriser, et souvent même d'éclairer, s'alarmera de cet accroissement subit de la dette consolidée; la confiance s'éloignera; la masse des capitaux diminuera; vous perdrez en un moment le fruit du passé, et les espérances de l'avenir.

Le Gouvernement vous a dit son secret : *se rendre difficile à l'inscription du consolidé;* et nous devons y applaudir. C'est par les inscriptions successives et peu sensibles, c'est à mesure des

Digitized by Google

amortissements, que le tiers provisoire sera peu à peu élevé au rang du tiers consolidé. Alors tout se fera sans secousse ; la confiance s'établira ; la dette publique acquerra toute sa valeur.

Mais ce n'est pas seulement pour l'intérêt de la dette consolidée que vous devez adopter la mesure qui regarde les porteurs du tiers provisoire. C'est pour leur intérêt même que je sollicite votre adhésion. Je ne vous dirai pas seulement que leur créance acquiert, par le projet de loi, un débouché, une consistance dont elle manque absolument dans l'état actuel de la législation. En effet, depuis la loi du 26 vendémiaire an VII, qui prescrit la vente des domaines nationaux en numéraire, cette nature d'effet n'est plus admise en paiement. Elle n'a qu'une valeur d'opinion, flottante, incertaine, dépendante des circonstances et des caprices des joueurs; valeur qui doit nécessairement baisser par l'activité des liquidations, qui peuvent en augmenter tous les jours la quantité sur la place : au lieu que le projet de loi va leur donner une valeur certaine, immuable, à laquelle toutes les opinions et toutes les espérances vont se rattacher.

Je vais plus loin, et je soutiens que la faveur que vous donnez au tiers consolidé retombe tout entière sur le tiers provisoire, puisqu'il doit lui-même, à son tour, jouir de cette consolidation. Tout ce que vous faites pour l'un, vous le faites pour l'autre; et je ne crains pas d'ajouter que l'augmentation de valeur, que pourrait momentanément acquérir le tiers provisoire, qui s'était mis sur-le-champ au rang du tiers consolidé, tournerait à son préjudice par la baisse qu'en éprouverait aussitôt le tiers consolidé lui-même. C'est ainsi que tout se tient, et qu'une fausse opération en finance, comme en politique, comme en administration, entraîne dans la ruine celui même qu'elle avait pour objet de favoriser.

Enfin, et c'est une dernière réflexion, le Gouvernement pouvait-il, sans s'accuser lui-même, vous proposer de faire jouir des droits et de la valeur du tiers consolidé un papier qui, dans les années VI, VII et VIII, n'avait qu'un tiers ou un quart de cette valeur ; qui, en l'an IX, n'a jamais excédé les trois quarts de la même valeur? Et quand, par l'effet des mesures qu'il présente, il élève encore ce papier, en n'y laissant, par la fixation des arrérages en l'an XII, qu'une différence de 10 ou 12 pour cent, les créanciers pourraient-ils se plaindre? Ne doivent-ils pas regarder comme un bienfait la disposition du projet qui les concerne?

J'applaudis à ce que vous a dit votre Commission sur la nécessité de l'intervention de la puissance législative dans l'organisation de la caisse d'amortissement. Au succès de cet établissement se lient la destinée du crédit public et tous les genres de prospérité. « Lorsque le crédit de l'Etat « n'est pas entier, dit Montesquieu (1), c'est une « nouvelle raison pour chercher à former un fonds « d'amortissement, parce que ce fonds, une fois « établi, rend bientôt la confiance. » C'est ce fonds que le projet de loi vous propose d'établir, soit par un versement annuel d'une somme de 6 millions, soit par une somme capitale d'environ 110 millions à prendre sur le produit des ventes de domaines nationaux. Des vues aussi génératrices, aussi fécondes, ne peuvent qu'obtenir votre adhésion.

Il faudra encore, comme l'a réclamé votre Commission, une loi qui détermine le mode de vente des biens nationaux qui vont être aliénés. C'est un retour utile à l'ordre et à la vérité, que de prendre pour base des aliénations *la valeur de* 1790. Je n'ai pas bien conçu comment votre Commission a pu trouver de l'obscurité dans ces expressions déjà consacrées par la loi du 28 ventôse an IV.

Enfin c'est une disposition grande, généreuse, digne d'une nation qui connaît le prix de l'instruction et des services, que celle qui affecte des fonds invariables à l'enfance qu'il faut former, au mérite et aux services militaires qu'il faut récompenser.

Tribuns, j'ai suivi votre Commission dans les diverses critiques qu'elle vous a proposées contre le projet de loi : aucune de ces critiques ne m'a paru devoir faire impression sur vos esprits.

J'ai établi que la consolidation de l'arriéré des années V, VI et VII, à 3 pour cent, satisfaisant à tout ce qu'exigeait l'équité, donnait au créancier une valeur supérieure à la valeur réelle sur laquelle il avait compté, et surtout à celle que depuis plusieurs années sa créance eût obtenue et obtiendrait encore en ce moment sur la place. J'ai invoqué, pour le nombre infiniment petit de ceux de ces créanciers qui pourraient se trouver froissés par cette mesure, les premiers effets de l'amortissement de la dette publique.

Un reproche grave avait été fait par votre Commission au projet de loi, qui laissait douter si le Gouvernement ne demandait pas une augmentation pour le service de l'an VIII, sans en justifier la nécessité. L'assurance donnée par le Gouvernement que la somme demandée était en dedans du crédit et non au dehors, et l'espérance de recevoir incessamment le compte de l'an VIII, ont répondu à ce reproche.

J'ai justifié la disposition relative à la consolidation des deux tiers mobilisés du reproche de blesser les intérêts des acquéreurs de domaines nationaux, payables en effets de cette nature. Je crois avoir démontré que cette disposition, en relevant les acquéreurs d'une déchéance encourue, et les affranchissant même à l'avenir de la peine de la folle enchère, était toute à leur avantage.

J'ai prouvé que la loi du 24 frimaire an VI, en laissant aux législateurs à venir le soin d'inscrire défiuitivement le tiers provisoire, et de statuer sur le temps auquel les intérêts auraient dû en courir, vous laisserait à cet égard toute la liberté nécessaire. J'ai montré l'équité de cette disposition en elle-même, et la nécessité de la différence qu'établit le projet de loi entre cette nature de créance et le tiers consolidé, quant au cours des intérêts seulement. J'ai applaudi aux efforts du Gouvernement pour relever cette dette consolidée, pour en accroître la valeur, et avec elle le crédit public. Je crois avoir démontré les inconvénients d'un accroissement trop subit de cette dette, et les avantages d'un accroissement progressif mesuré sur les progrès de l'amortissement. C'est en faveur même du tiers provisoire, qui doit devenir un jour lui-même tiers consolidé, que j'ai cru qu'il fallait entourer la dette consolidée de toute la puissance de l'opinion, et de toute la protection de la loi.

Enfin, j'ai joint mes vœux à ceux de votre Commission pour obtenir, soit l'intervention du pouvoir législatif dans l'organisation de la caisse d'amortissement, soit sur une loi qui règle le mode de vente des *do*maines nationaux.

Je ne sais si j'ai rempli ma tâche; mais je ne puis voir sans effroi les inconvénients qui naîtraient du rejet de la loi qui vous est proposée : privation des ressources instantes qu'offre la vente

(1) ESPRIT DES LOIS, liv. XXII, chap. XVIII.

Digitized by Google

des domaines nationaux; plus de fonds dans la caisse d'amortissement; plus de gage pour les créanciers de l'arriéré des ans V, VI et VII; leurs ordonnances revenues sur la place, et n'y retrouvant plus aucune valeur; plus de gage, plus de destination certaine pour les bons deux tiers et pour le tiers provisoire; leur discrédit résultant de l'incertitude de leur valeur, et augmenté journellement par le progrès des liquidations; tous ces éléments d'agiotage et de ruine rejetés de nouveau dans la circulation, détournant les capitaux de l'agriculture, du commerce, des arts, des manufactures, et formant un nouveau foyer de corruption et d'immoralité.

A la vue de tant de maux, je n'hésite pas de vous dire que l'équité, la morale et la politique vous commandent également l'adoption du projet.

Je vote pour cette adoption.

Ganilh. Quand je me suis présenté à la tribune pour relever une des assertions de mon collègue Garry, je croyais, demandant la parole pour un fait, être autorisé par le règlement à être entendu. Je désirais relever une assertion qui pourrait avoir des suites fâcheuses pour les membres de la Commission. Le *Journal officiel*, qui, par extraordinaire, vous a été distribué avant-hier, contenait des observations sur le rapport que j'avais présenté relativement au projet concernant la dette publique; l'opinant vient de citer ces observations; je vais donner lecture de celle dont il sagit plus particulièrement ici; c'est la cinquième :

« On demande 30 millions pour le déficit de « l'an VIII; des calculs semblent prouver, a dit le « rapporteur, qu'il n'est que de 20 millions.

« Les calculs du rapporteur sont d'une inexacti- « tude grave : il ne comprend point la solde. « D'ailleurs les 30 millions que l'on demande « sont en dedans du crédit ouvert, et non pas en « dehors. »

Voilà l'observation que l'opinant invoque, et, en lui donnant un crédit non mérité, il pense qu'elle répond d'une manière satisfaisante à ce qui a été dit à cet égard par la Commission. L'opinant est dans l'erreur lui-même; la Commission et son rapporteur n'ont point hasardé de calculs; ils ont établi ceux qu'ils ont présentés, sur le rapport même du ministre des Finances.

Le ministre dit, dans ce rapport, qu'il a été perçu, sur les contributions et produits propres à l'an VIII, environ 477 millions, qu'il espère d'un autre côté que les rentrées successives sur cette même année produiront de 25 à 30 millions, ce qui élève le produit total à 507 millions.

Il annonce, d'autre part, qu'il a été payé pour les dépenses de la même année 345 millions, non compris les dépenses acquittées par voie de compensations avec les bons de rentes et de réquisitions, et ce que nos armées se sont procuré dans les pays qu'elles ont occupés, et que l'on est fondé à croire que les dettes de ces exercices n'excéderont pas 60 millions.

Je raisonne d'après ces calculs, et je dis 345 millions de dépenses ordinaires et 60 à ordonnancer, forment un total de 405 millions.

Actuellement, en déduisant de la recette de 507 millions les 122 millions employés en l'an VIII pour les dépenses des années antérieures, on se retrouve à la somme de 385 millions; pour atteindre celle de 405 millions, c'est-à-dire l'équilibre, il n'est besoin que de 20 millions, et non de 30 que le ministre demande. C'est ainsi que votre Commission a dû raisonner, d'après les calculs mêmes du ministre des Finances.

Je dois relever encore une autre assertion de l'opinant : en combattant les raisonnements contenus au rapport et en lisant des passages, l'opinant avait à la main le *Journal officiel*. J'ignore comment le *Journal officiel* a pu imprimer ce rapport qui n'était point encore sorti des presses de l'imprimerie du Tribunat; mais dans le *Journal officiel*, on me fait dire que le projet présenté avait paru *intrinsèquement juste* à la Commission, tandis que j'ai dit que la mesure, *fût-elle intrinsèquement juste*, aurait l'apparence de l'arbitraire et de l'injustice...

L'opinant est ici quelques moments interrompu.

Garry. Je demande à répliquer.

Ganilh. Je demande, au surplus, à résumer la discussion, à vous remettre sous les yeux les différentes objections qui ont été faites, et je me flatte de répondre victorieusement aux observations insérées au *Journal officiel*.

Garry. Il est vrai que j'ai cité les expressions dont il s'agit, d'après le *Journal officiel*, qui a donné le texte du rapport de mon collègue, le même jour que les observations dont il s'agit : j'ai cru pouvoir me reposer sur la fidélité et l'exactitude de ce journal. Il se peut que, dans le rapport que nous aurons sous les yeux, imprimé par ordre du Tribunat, ces expressions ne se trouvent plus, et que le rapporteur ait jugé à propos de les modifier; mais j'ai cru entendre le rapporteur les proférer à la tribune, telles qu'elles ont été insérées au *Journal officiel;* j'ai cru lui entendre dire, au nom de la Commission, que le projet était intrinséquement juste.

Plusieurs membres. Il l'a dit en effet.

On demande la continuation de la discussion.

Garry. Quant aux calculs qui viennent d'être rappelés, ils seront aisément vérifiés lorsque nous recevrons les états promis par le Gouvernement.

Bérenger. Il est bon de remarquer ici, en réponse à ce qu'a dit le rapporteur sur les calculs du ministre des Finances, que ces calculs n'ont pu être pour l'an VIII d'une rigueur et d'une exactitude absolue; ils n'ont pu être qu'approximatifs. Dans les sommes qui ont été perçues en l'an VIII, il en est beaucoup qui ne l'ont point été en numéraire. Il est donc difficile d'évaluer avec précision la valeur juste qu'ont pu avoir les paiement faits à cette époque autrement qu'en numéraire. Ce sera une chose à établir lors de l'état définitif et détaillé que le Gouvernement nous promet. Il résulte des aperçus présentés par le ministre, que, pour établir la balance entre les recettes et les dépenses de l'an VIII, vu les 122 millions appliqués aux dépenses des années précédentes, il reste une somme d'à peu près 30 millions à obtenir; je répète qu'à cet égard le ministre n'a pu donner encore que des calculs approximatifs.

Le Tribunat ajourne à demain la continuation de cette discussion.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LEFEBVRE-CAYET.

Séance du 26 *ventôse.*

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le Président fait lecture du message suivant :

Les Consuls de la République au Corps législatif.

« Citoyens législateurs, les Consuls de la Répu- « blique vous annoncent que trois orateurs se « rendront à votre séance, aujourd'hui 26 ven- « tôse, à l'effet de vous présenter un projet de « loi qui est de nature à être lu en comité secret.

« *Le Premier Consul, signé :* **Bonaparte.** »

Digitized by Google

La discussion s'ouvre sur le projet de loi présenté le 19 ventôse, relatif à un échange entre la Commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand et le citoyen Lecourt.

Beauvais, *orateur du Tribunat*, exprime le vœu d'adoption émis par cette autorité, et en expose les motifs.

Aucun orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur le projet de loi, qui est adopté à la majorité de 227 boules blanches contre trois noires.

La discussion est ouverte sur le projet de loi, également présenté le 19, et relatif à un échange entre la ville d'Angers et les entrepreneurs de la manufacture de toiles à voiles.

Après avoir entendu Beauvais, chargé d'exprimer le vœu du Tribunat favorable au projet de loi, le Corps législatif ferme la discussion, et adopte le projet à la majorité de 250 boules blanches contre une noire.

Les orateurs annoncés par le message des Consuls sont introduits.

L'Assemblée se forme en comité général. Les spectateurs se retirent.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 26 ventôse.

Le procès-verbal de la séance de la veille est adopté.

Il est rendu compte des pétitions. L'Assemblée ordonne que plusieurs de ces pétitions seront renvoyées au Gouvernement.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du *projet de loi relatif à l'enregistrement.*

Grenier (1). Tribuns, malgré le grand nombre d'objets dont vous êtes obligés de vous occuper, pour ainsi dire, au même instant, j'ai peine à croire que votre attention ne se porte pas sur un objet de loi qui est de la plus grande importance. Il s'agit d'une des principales contributions; et, en matière administrative, la partie des contributions est la plus essentielle.

Il n'y avait pas de loi financière qui fût plus susceptible d'avoir pour base des idées morales et politiques que celle relative au droit d'enregistrement. L'établissement de cette formalité est nécessaire pour assurer la foi des actes, pour fixer leurs dates, pour éviter les fraudes et toutes sortes d'abus.

Mais, par une singulière fatalité, toutes les fois qu'il en a été question, on a vu les idées saines disparaître devant ce qu'on appelle les idées bursales; en sorte qu'une loi, à laquelle il était si aisé d'imprimer le caractère de sagesse et de justice, a reçu des formes rigoureuses, propres à affaiblir le respect qu'elle devait obtenir.

Lorsqu'il fut question, au Conseil des Cinq-Cents, de la loi du 22 frimaire an VII, un premier projet prononçait la nullité des actes à raison du défaut d'enregistrement dans le délai indiqué.

Notre collègue Thiessé et moi, nous nous élevâmes avec force contre une disposition aussi extraordinaire; une obligation ne pouvait cesser d'être un engagement de la part d'un débiteur, une quittance ne pouvait perdre l'effet d'opérer une libération, parce qu'une partie n'aurait pas soumis un acte à l'enregistrement, ou qu'un notaire négligent ou infidèle y aurait manqué.

Ce premier projet de loi fut réformé : celui qui lui fut substitué et qui devint loi ne présentait certainement pas toute la perfection dont il était susceptible. Je ne rends pas moins toute la justice qui est due aux lumières et à la pureté des intentions du rapporteur de la Commission du Conseil des Cinq-Cents : les besoins de l'État, dont on était alors occupé, eurent malheureusement trop d'influence sur cette loi, et on se consolera par les espérances de la voir améliorer dans des temps plus heureux.

Je dis avec certitude que la France entière attend ces améliorations. Le taux excessif du montant des droits pour les ventes, qui est de quatre pour cent, ce qui, réuni aux droits sur les hypothèques, emporte six pour cent, gêne la circulation des immeubles, fait imaginer des fraudes; et, comme si l'on s'était piqué d'être conséquent dans le rigorisme même qui caractérise la loi, partout on y a supposé que les citoyens recouraient à ces fraudes; et pour les réprimer, au lieu de les prévenir, on a imaginé des dispositions qui enveloppent dans la peine et les citoyens qui exécutent la loi avec franchise, et ceux qui l'éludent avec adresse.

Qu'il me soit permis, en émettant le vœu de voir diminuer le droit d'enregistrement, de rappeler qu'il avait été celui du célèbre Vauban, dans l'ouvrage qu'il fit sur l'administration des finances; qu'il avait désiré qu'il fût au taux le plus bas, en indiquant de nouvelles contributions pour y suppléer. Qu'on ne perde pas de vue que l'excès des contributions indirectes produit le triste effet de détruire la matière imposable, et qu'en voulant les doubler, on a souvent moins qu'auparavant; en sorte que c'est le cas d'appliquer ce qu'on dit quelquefois en finance, *que deux ne font pas quatre.*

Le droit imposé sur les successions en ligne directe, la faculté donnée aux percepteurs de l'enregistrement de faire estimer par experts un bien vendu, par cela seul que le prix leur en paraîtra trop faible, sans être obligés de fournir la moindre preuve d'une fraude pratiquée, comme s'il était impossible qu'on achetât à bas prix; ces dispositions et tant d'autres imprimeront toujours à la loi du 22 frimaire un caractère de fiscalité dont il était impossible de la préserver.

Dans les motifs qui accompagnent le projet de loi dont il s'agit, on convient que cette loi du 22 frimaire est susceptible d'être retouchée; mais il y aurait, dit-on, de l'inconvénient à vouloir devancer, pour tous les cas possibles, dans cette partie, le Code civil et celui de procédure, sur lesquels la loi de l'enregistrement viendra un jour s'appuyer d'une manière stable, tant pour le dénombrement des actes et mutations, que pour le règlement des droits qu'ils auront à supporter.

Sans doute il eût été préférable d'attendre ces deux époques qui ne peuvent être bien éloignées. On connaît assez les inconvénients d'une législation pour ainsi dire morcelée.

Mais, ajoutez-on, le Gouvernement a cru devoir se borner aux modifications et changements qui lui ont paru ne pouvoir être ajournés, soit pour l'intérêt du trésor public, soit pour celui des redevables.

Je ne saurais entrer dans ces dernières idées. Les redevables ne peuvent gagner au projet de loi qui vous est présenté. Le trésor public peut en obtenir de nouvelles rentrées; mais cette considération ne doit point toucher, lorsque ses dispositions portent sur des bases injustes, et qu'on y remarque le vice de la rétroactivité, qui seul en solliciterait le rejet.

(1) Le discours de Grenier est simplement mentionné au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

Je conviens que le projet de loi, dans les articles 8 et 9, présente une amélioration relativement aux droits sur les taux de fermes et sur les cautionnements de ces mêmes baux, mais c'est la seule que j'y aperçoive; car on ne saurait considérer comme améliorations quelques dispositions qui ont pour but de faciliter la perception, en écartant certaines fractions de nombres, ou qui paraissent faire cesser quelques difficultés sur la perception du droit, dans certains cas où ce droit était modique.

Mais à côté de ces nouvelles dispositions, combien n'y en a-t-il pas qui aggravent singulièrement le sort des redevables?

D'abord il est impossible de ne pas être frappé de la rétroactivité qui se trouve dans l'article premier.

Cet article porte « qu'à compter du jour de la « publication de la présente, les droits d'enregis- « trement seront liquidés et perçus suivant les « fixations établies par la loi du 22 frimaire « an VII, et celles postérieures, *quelle que soit la « date ou l'époque des actes et mutations à en- « registrer*, sauf les modifications et changements « ci-après. »

Les droits dus à raison d'un acte ne peuvent être perçus que sur le taux établi par la loi existante lorsqu'il a été fait, comme ceux dus à raison d'une mutation par décès ne peuvent être perçus que sur le taux fixé par la loi existante à l'époque de cette mutation.

C'est lors de l'acte et lors de la mutation, que les parties sont devenues débitrices du droit, et elles le sont devenues en vertu de la loi qui les réglait lors de la passation de l'acte et de la mutation. Le terme accordé au débiteur, ou celui qu'il a pu obtenir, n'a jamais pu changer la nature de la dette.

Si le paiement ne se fait pas dans le délai indiqué par la loi, elle prononce la peine d'un double ou triple droit, qui est toujours celui primitivement réglé. Cette peine ne peut être augmentée par une loi postérieure.

Ainsi donc, en abandonnant la loi qui a fixé ce droit à son ouverture, et en fixant ce droit d'après une loi postérieure, c'est évidemment donner un effet rétroactif à cette dernière loi.

Cette rétroactivité avait heureusement disparu dans l'article 73 de la loi du 22 frimaire, en même temps qu'il y était dit que « toutes les lois ren- « dues sur les droits d'enregistrement, et toutes « dispositions d'autres lois y relatives, sont et « demeurent abrogés pour l'avenir; » il y était ajouté : « elles continueront d'être exécutées *à « l'égard des actes faits et des mutations par « décès effectuées avant la publication de la « présente.* »

Pour mieux éloigner toute idée de rétroactivité, on eut encore le soin d'ajouter : « les affaires ac- « tuellement en instance seront suivies d'après « les lois en vertu desquelles elles ont été in- « tentées. La présente sera exécutée à compter du « jour de sa publication. »

Dans les motifs on avoue que l'article premier du projet a pour but d'abroger cette sage disposition, et l'on se fonde sur ce que l'article 73 de la loi du 22 frimaire *est contraire aux principes constamment adoptés en matière de contributions indirectes, qui veulent que la loi existante lors du paiement des droits en règle la quotité.*

Ce prétendu principe n'a jamais été reconnu sous l'ancien régime; il ne l'a pas été non plus par la loi sur l'enregistrement, faite par l'Assemblée constituante en 1790. Il a pu être adopté par des lois de pluviôse, de fructidor an IV, et de vendémiaire an VI; mais ces lois étaient en cela vicieuses. Elles furent corrigées, en cette partie, par la loi du 22 frimaire an VII; en s'écartant de cette loi, on ne fait que revenir à des abus proscrits, et qu'on décore bien mal à propos du nom de principes.

Vous ne serez sans doute touchés, ni de ce qui est dit dans les motifs pour justifier cette rétroactivité, sur la confusion que l'inégalité de perception des droits, dans un même temps, peut jeter dans la comptabilité.

La comptabilité se compose de ce qui est reçu, n'importe à quel titre et pourquoi : c'est aux inspecteurs de la régie à vérifier sur les registres des percepteurs si la perception a été bien ou mal faite.

Ni de ce qui est dit encore sur la facilité que l'on a de changer les dates des actes sous signatures privées.

Les lois antérieures portent toutes les entraves possibles aux fraudes qu'on pourrait se permettre à cet égard; elles établissent des peines, et elles ne peuvent varier par des lois postérieures.

En un mot, une loi, quelque heureusement conçue qu'elle me paroît, quelque bonne qu'elle fût dans ses résultats, me paraîtra toujours un vrai malheur public, si, dans quelques-unes de ses dispositions, je crois remarquer un effet rétroactif : j'y verrai toujours le plus dangereux exemple pour la législation, celui d'une tyrannie contre laquelle les législateurs doivent toujours s'élever. Elle n'est point dans le cœur des auteurs du projet de loi; mais, à mon sens, elle existerait par le fait.

Cet effet rétroactif n'est pas le seul défaut qui me paraisse devoir être relevé. J'aperçois dans le projet l'établissement de certains droits auxquels on a donné de fausses bases, et de certains autres qui me paraissent trop élevés.

L'article 10 du projet de loi porte que « l'ar- « ticle 69 de la loi du 22 frimaire, paragraphe 4, « n° premier, et paragraphe 6, n° 2, est applicable « aux démissions de biens en ligne directe. »

Il résulte de là que les démissions de biens sont assujetties aux mêmes droits que les donations entre-vifs; et l'on dit, dans les motifs, que les démissions de biens en ligne directe, n'étant pas nommément comprises dans la loi du 22 frimaire, on relève cette omission dans l'article 10 du projet. Elles doivent être rangées, ajoute-t-on, pour la quotité des droits, dans la classe des donations en même ligne.

Il y a une erreur évidente dans l'établissement de ce droit; elle dérive de ce qu'on a confondu, quant à la nature et quant aux effets, une démission de biens avec une donation entre-vifs. On a cru devoir suppléer au silence de la loi du 22 frimaire à cet égard, tandis que ce silence était fondé en raison.

En effet, une démission de biens n'est point une donation entre-vifs. Elle n'a pas, comme la donation, l'effet de dépouiller le démettant et de saisir le démissionnaire. Cette démission est en général révocable. Elle n'est qu'un délaissement que fait un citoyen, par anticipation, de sa succession, et il peut, quand il veut, rentrer dans les biens dont il s'est démis; en sorte que, s'il n'y a pas de révocation, le démissionnaire n'est censé recueillir les biens que comme héritier.

Ce que je viens de vous dire est si vrai que, dans les principes, la démission de biens ne peut se faire qu'au profit des héritiers appelés ou par

Digitized by Google

la loi ou par une convention, tels que des héritiers contractuels. Elle serait nulle si elle était faite en faveur de toutes autres personnes.

Je crois devoir m'abstenir de vous citer des autorités de droit à l'appui de ce que j'avance; j'invoque le suffrage de tous les jurisconsultes, et je ne crains pas d'être contredit.

Il résulte de là que l'acte contenant une démission de biens ne doit être sujet qu'aux mêmes droits d'une institution contractuelle, c'est-à-dire à un droit fixe, et ensuite à un droit de mutation lors du décès, sans révocation de la démission; en sorte qu'il y aurait une injustice évidente d'assimiler un pareil acte à une donation entre-vifs.

La loi du 22 frimaire avait assujetti les dommages-intérêts en matière civile à un droit seulement de cinquante centimes pour cent; et ceux en matière criminelle, correctionnelle et de police, à deux francs pour cent. L'article 11 du projet porte les premiers au même taux que les derniers.

Pour justifier cette augmentation qui ne me paraît pas juste, on attribue à une simple erreur cette inégalité dans la perception du droit. On dit ensuite qu'il n'existe aucune raison morale ni politique de maintenir cette distinction.

Il n'y a point eu d'erreur dans la loi, et la distinction est évidemment morale et politique. On ne peut raisonnablement comparer celui qui, par un édit, donne lieu à des dommages-intérêts, à celui qui n'en doit que parce qu'il est hors d'état de payer ou d'exécuter une convention. L'un est un coupable, l'autre est dans la classe des débiteurs ordinaires.

On n'a pas plus été fondé à dire, dans les motifs, que d'ailleurs la quotité du droit sur les acquisitions mobilières est de deux francs par cent, *et qu'on peut considérer les dommages-intérêts comme acquisitions mobilières.*

On sent aisément le vice de cette comparaison. Un débiteur toujours réputé pauvre, puisqu'il ne peut exécuter ses engagements, ne peut être assimilé à un acquéreur qui est réputé riche ou aisé.

Enfin il est difficile de passer sous silence l'article 16 du projet de loi, qui fixe à un franc le droit d'enregistrement sur les présentations et les défauts de congé faute de comparaître, défendre ou conclure.

Ce sont là de simples actes de procédure, dont le droit ne devait pas être plus élevé que celui de significations d'avoués à avoués, qui, par l'article 15, est fixé à vingt-cinq centimes.

Ces dispositions de détails sont plus importantes qu'on ne pense. Je suis informé que partout on commence à gémir sous le volume des procédures anciennes établies par l'ordonnance de 1667, et qu'on a fait revivre. On s'aperçoit déjà que le riche seul peut être défendu, et que le pauvre court la chance de ne l'être pas ou de l'être mal.

Les droits sur les actes de procédure devraient donc ou ne pas exister, ou au moins être infiniment modérés.

Tribuns, il serait fâcheux que la multitude des objets soumis à votre discussion ne vous permît pas de porter toute votre attention sur le projet de loi dont il s'agit; vous seriez convaincus, comme moi, que ce projet de loi est prématuré, parce que la loi du 22 frimaire a besoin d'une plus grande réforme qu'on peut renvoyer, sans inconvénients, à la publication du Code civil et de celui sur la procédure; que, tel qu'il est, il porte sur de fausses bases, et qu'il augmente les droits dans une matière où l'opinion publique en réclame la diminution; que d'ailleurs l'article premier donnerait à la loi un effet rétroactif qu'il n'est sans doute pas dans votre intention d'adopter.

Je vote pour le rejet du projet de loi.

Arnould, *rapporteur*, s'attache à justifier le projet des reproches auxquels il a donné lieu. Il reproduit et fortifie les considérations présentées sur la nécessité de prévenir la fraude qui résulte des changements de date des actes sous signature privée, et montre que le principe, qui veut qu'en matière de contributions directes ce soit la loi existante lors du paiement des droits qui en règle la quotité, est consacré par différentes lois sur l'enregistrement.

Il fait remarquer que les observations qu'on a faites portent plutôt sur des dispositions à améliorer dans l'application de la loi du 22 frimaire, que sur le projet en lui-même; que, dans le cas de l'article 12, il y a déjà un adoucissement à la rigueur de cette loi; qu'il en est de même de l'article relatif aux démissions de biens, et qu'au reste, le projet ne fait que modérer des droits, résoudre des difficultés, et réparer des omissions.

La Commission persiste à proposer au Tribunat d'en voter l'adoption.

On ordonne l'impression de ce discours et de celui qui l'a précédé.

La discussion est fermée.

Le projet de loi est adopté par 49 boules blanches contre 20 boules noires.

On ouvre la discussion sur le projet de loi portant *suppression des assesseurs des justices de paix.*

Duchesne (1). La suppression des assesseurs dans les justices de paix ne vous a été proposée que pour prévenir le rejet d'un autre projet de loi, qui, en établissant un mode pour l'élection des juges de paix, n'avait pas prévu qu'il faudrait aussi pourvoir à la nomination de leurs assesseurs.

Aucune réclamation antérieure n'avait précédé cette proposition du Gouvernement, et on ne trouve absolument rien à cet égard, ni dans les arrêtés des conseils généraux d'administration des départements, ni dans le résumé de la discussion qui a eu lieu au Conseil d'État sur les élections, ni dans les motifs du projet que nous discutons en ce moment, ni dans le rapport de votre Commission.

Il est donc permis d'examiner (avec cette raisonnable liberté d'opinions dont chacun de nous doit s'honorer) si la suppression demandée est nécessaire ou seulement utile.

Je conviendrai d'abord, avec votre Commission, que le législateur peut l'ordonner dans sa sagesse, dès que la Constitution de l'an VIII (à la différence de celle de l'an III) n'a pas expressément consacré l'existence des assesseurs dans les justices de paix.

Je conviendrai même aussi, pour me prêter un instant au système du projet de loi et aux seuls motifs sur lesquels on l'ait fondé, que, quoique le ministère des assesseurs ne soit point aussi inutile qu'on le pense dans les conciliations, ni même dans les jugements rendus *à la charge de l'appel*, on peut rigoureusement s'en passer dans l'un et l'autre cas; et, pour abréger la discussion à cet égard, je me réfère aux considérations présentées soit par l'orateur du Gouvernement, soit par le rapporteur de la Commission.

J'observerai seulement qu'en voulant simplifier les rouages de la justice de paix, on court le ris-

(1) Le discours de Duchesne est abrégé au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

que d'en altérer les éléments et de dénaturer cette institution bienfaisante.

Le juge de paix, isolé dans son arrondissement, n'ayant autour de lui personne pour le seconder, ni pour contrebalancer son influence, ni enfin pour surveiller sa conduite, ne sera plus qu'un ancien *bailli de village* : il en contractera insensiblement la morgue, les ridicules, et peut-être les défauts ; les prévarications se multiplieront, et les juges de paix n'offriront bientôt plus que le déplorable exemple des abus qui, sous l'ancien régime, avaient excité tant de justes réclamations contre les justices seigneuriales exercées sur les lieux.

Mais, sans insister sur cette dernière considération, il y a un troisième point de vue entièrement négligé dans les motifs du projet de loi, ainsi que dans le rapport de votre Commission, et sous lequel je prétends établir que le concours des assesseurs du juge de paix devient d'une telle importance, qu'on peut le considérer comme absolument *nécessaire;* à moins qu'on ne veuille substituer tous les inconvénients d'une juridiction ordinaire aux avantages multipliés qu'on a déjà recueillis de l'heureuse institution des justices de paix.

Vous pressentez, tribuns, que j'entends parler des matières très-simples et très-sommaires, mais urgentes, et d'ailleurs extrêmement multipliées, dont la connaissance a été attribuée aux juges de paix, pour les juger en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cinquante francs.

Je vais d'abord les rappeler dans l'ordre où elles sont classées par la loi du 24 août 1790, titre 3, article 40 :

1° Les actions *pour dommages* faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

2° *Les déplacements de bornes, les usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures,* commis dans l'année ; les *entreprises sur les cours d'eau,* servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et toutes autres *actions possessoires;*

3° Les réparations locatives des maisons et fermes;

4° Les *indemnités* prétendues par les fermiers ou locataires pour non jouissance... et les *dégradations* alléguées par le propriétaire;

5° Le paiement du salaire de gens de travail, des gages des domestiques, et l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

Je ne parle point d'un sixième objet, relatif aux actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, parce que les observations que je vais vous soumettre n'ont aucun trait à cette attribution particulière.

Mais en ce qui concerne les autres matières dont le juge de paix peut et doit connaître *sans appel,* il n'en est point qui n'exige des vérifications préalables pour constater les faits qui ont donné lieu à l'action intentée, et pour en *apprécier* les conséquences.

Je soutiens donc qu'en supprimant les assesseurs, il n'y aura pas une seule action de ce genre qui n'occasionne une ou plusieurs *expertises* dispendieuses ; tandis qu'en laissant subsister l'ordre actuel, le zèle, les connaissances locales, les soins officieux et désintéressés des assesseurs dispensent presque toujours de recourir au ministère des experts.

J'en appelle, à cet égard, à l'expérience de tous ceux qui ont l'habitude des affaires contentieuses, surtout à ceux qui ont été témoins des nombreuses contestations qui surviennent dans les campagnes (souvent pour des sujets d'un médiocre intérêt), et qui savent combien il est facile de les régler lorsqu'on les arrête à leur origine; combien il est difficile, au contraire, de les terminer lorsque des praticiens sont la pour en diriger la marche, et des experts pour en faire leur profit.

C'est un des plus grands bienfaits de l'institution des juges de paix, d'avoir extrêmement simplifié l'instruction dans les matières sommaires, et d'avoir donné aux parties tous les secours nécessaires pour les faire expédier et juger en dernier ressort, sans l'appareil des formes judiciaires, et sans l'interposition des experts.

Jusqu'à présent les assesseurs faisaient, d'office et gratuitement, tout ce que vont faire ces mêmes experts à grands frais, et en vertu des fréquents interlocutoires que la suppression des assesseurs rendra inévitables.

C'étaient eux qui allaient visiter les lieux, constater les dommages, relever les bornes, faire cesser les petites usurpations de terrains, protéger les cours d'eau; c'étaient eux qui vérifiaient les ouvrages et qui estimaient les travaux; c'étaient eux enfin qui, par la confiance qu'ils inspiraient à de proches voisins, et par l'ascendant de leur propre expérience, maintenaient la paix dans les campagnes, et tarissaient ainsi la source d'une foule de contestations ruineuses pour le pauvre, digne, par conséquent, de toute la sollicitude du législateur.

Maintenant vous n'aurez, pour remplir ces fonctions vraiment paternelles, que le seul juge de paix ou un suppléant. L'arrondissement de sa justice se trouvant considérablement augmenté par la loi du 8 pluviôse, son œil ne pourra suffire à tout, sa tête ne pourra pas mieux embrasser tant de détails; et quand il trouverait le secret de se multiplier, il lui serait impossible de se transporter partout, pour vérifier par lui-même l'état des lieux ou des choses, toutes les fois qu'il sera requis de prononcer.

Il faut donc admettre de deux choses l'une : ou que les procès sur *matières sommaires,* de la nature de celles qui sont indiquées par l'article 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, ne pourront être dorénavant jugés, en connaissance de cause, que sur un *rapport de gens experts,* ou que, pour obvier à ce grave inconvénient, il n'y a d'autre ressource que d'appeler, comme par le passé, des assesseurs choisis dans chaque commune; sauf à borner, si l'on veut, leur ministère et la nécessité de leur adjonction, aux seuls cas où le juge de paix doit prononcer sans appel sur des matières sommaires par leur nature.

Déjà, dans la discussion sur la loi du 8 pluviôse, on a reconnu qu'il serait dangereux de donner trop d'extension au territoire de la justice de paix, parce qu'elle ne serait plus à portée des justiciables; et plusieurs orateurs ont témoigné le louable désir que les juges de paix fussent soumis à tenir alternativement leurs audiences dans les principales communes de leur juridiction.

Ce vœu sera sans doute écouté ; mais la mesure qu'ils ont proposée n'atteindra plus son but, si les juges de paix, en se déplaçant pour distribuer la justice sans frais, se trouvent dépourvus de l'appui et de l'instruction que la présence et l'assistance de leurs assesseurs auraient pu leur procurer; et si là, comme dans le chef-lieu de leur résidence, ils ne peuvent s'instruire qu'avec le secours des experts.

J'ai répondu, je pense, à l'objection fondée sur

Digitized by Google

la prétendue *inutilité* des assesseurs dans les justices de paix. Mais on va plus loin, et l'on affirme qu'ils sont plus *nuisibles* qu'utiles; que la difficulté de les réunir entrave la marche des affaires; qu'ils sont souvent *dépourvus des plus simples notions judiciaires*, et qu'il y a de l'inconvenance à faire prévaloir leur double suffrage sur celui d'un juge de paix plus instruit qu'ils ne sauraient l'être eux-mêmes.

J'observe d'abord qu'il serait trop injuste et même absurde de généraliser de semblables reproches. Ils peuvent être, jusqu'à un certain point, fondés lorsqu'on les déverse sur quelques mauvais choix, qui ont été le résultat de circonstances qu'on ne peut trop se hâter d'ensevelir dans l'oubli; ou lorsqu'on les applique à un petit nombre de communes dans lesquelles les institutions républicaines n'ont jamais pu trouver faveur : mais je ne crains point d'affirmer que ces reproches sont étrangers à plusieurs départements, où les meilleurs citoyens se sont toujours honorés d'accepter les fonctions d'assesseurs des juges de paix, et où ils les ont constamment remplies avec un zèle digne des plus grands éloges.

Je le dis avec peine, et mon devoir est de le proclamer avec franchise, je crains qu'en marchant au hasard, de systèmes en systèmes, et d'exagérations en exagérations, nous n'arrivions à un ordre de choses tel que plus de la moitié de la population française se trouvera sans représentation; qu'elle ne devra être comptée pour rien dans nos institutions modernes, quoique la Constitution de l'an VIII soit la propriété de tous et un bienfait pour tous; enfin que les habitants des campagnes, malgré les nombreux sacrifices qu'ils ont faits à la Révolution, et malgré l'évidente utilité de leurs travaux, se trouveront tout à coup déshérités de leurs *droits de citoyens*, pour en doter exclusivement les habitants des grandes communes.

Naguères on disait à la tribune du Corps législatif que les séries communales des campagnes n'offriraient, dans leur propre sein, que des sujets *ineptes* ou *incapables*, au moins pour les *trois quarts;* et cette crainte, portée trop loin, a produit une mesure d'après laquelle on est forcé de reconnaître que très-peu de noms, tirés de la même série, pourront figurer honorablement sur la liste de *notabilité communale*, à plus forte raison sur les listes supérieures.

Maintenant on refuse aux habitants des campagnes jusqu'aux minces talents et aux qualités nécessaires pour trouver parmi eux de bons et honnêtes assesseurs de juges de paix.

Je me tais sur les conséquences de ces préventions, visiblement outrées, contre une classe d'hommes qui mérite une protection spéciale. La plus frappante serait d'aliéner insensiblement leurs esprits et leurs cœurs, s'ils pouvaient se considérer comme étrangers à la chose publique.

Il me paraît, au contraire, aussi politique que juste de les y attacher par tous les liens dont on a reconnu jusqu'à présent l'influence; l'institution des assesseurs, dans les justices de paix, est à mes yeux dans ce nombre.

Je vote en conséquence contre l'adoption du projet qui la détruit.

Sédillez (1). Tribuns, le rapporteur de votre Commission vous a présenté le projet de loi qui supprime les assesseurs des justices de paix sous son véritable point de vue, et, en le parcourant, comme il le devait et comme il le pouvait, en jurisconsulte habile, il n'a rien laissé à désirer dans ses développements.

Je vais examiner le même projet sous le seul rapport de la pureté de l'institution des juges de paix, et répondre à quelques objections qui ont été faites sous ce point de vue et qui paraissent avoir porté quelque inquiétude dans l'âme des amis délicats de la liberté.

Une institution républicaine qui touche au berceau de la liberté française, qui a traversé les époques les plus douloureuses de la Révolution, qui est demeurée intacte au milieu des bouleversements provoqués successivement par le despotisme et par l'anarchie, la justice de paix enfin, devait-elle éprouver une atteinte funeste, une réduction destructive, dans une loi organique de la Constitution de l'an VIII?

Telle est à peu près la substance des objections qu'on répète dans les conversations particulières et que plusieurs orateurs n'ont pas le temps d'apporter à la tribune, mais qu'ils pourraient porter avec avantage dans un scrutin de rejet. Je vais essayer d'y répondre.

On s'aperçoit d'abord que la question que je viens de poser est extrêmement complexe : c'est un faisceau composé pour frapper fort. Pour le rendre moins redoutable, il suffira de le délier. C'est un instrument oratoire qu'il est nécessaire de décomposer pour le réduire à ses justes termes.

L'institution des juges de paix est une conception qui sera belle et utile dans tous les systèmes de Gouvernement; elle sera très-bonne dans une monarchie et convient encore mieux à une République : elle n'est pas essentiellement liée aux principes d'un gouvernement quelconque, et n'y tient que par son utilité commune. Ainsi, dans toute innovation à cet égard, la question d'utilité reste seule.

Mais posons quelques principes et quelques faits.

C'est la loi du 24 août 1790 qui établit en France les juges de paix avec les assesseurs. L'article premier du titre III porte : *il y aura dans chaque canton un juge de paix et des prud'hommes, assesseurs du juge de paix.*

De ce que les juges de paix sont établis avec les assesseurs, il ne s'ensuit pas que ce soit une seule et même chose, ou même deux choses également utiles, également bonnes, également nécessaires, essentiellement liées et indivisibles. C'est ainsi que l'on a cru devoir former la première institution; mais il est bien clair que l'une de ces choses est le principal et l'autre l'accessoire.

Cela est si vrai que les mêmes législateurs, les fondateurs de l'institution, lorsqu'il a été question d'en faire un article constitutionnel, ont eu grand soin de séparer le principal de l'accessoire; ils y ont mis le juge de paix, et n'ont point parlé des assesseurs. Et l'on ne dira pas que c'est un oubli, une inadvertance; car il fallait, au contraire, une réflexion bien particulière, des motifs qu'on jugera sans doute bien forts, pour séparer deux choses qui, jusque-là, avaient été réunies, et c'est dans cette attention méditée qu'on aperçoit et qu'on admire le génie du constituant.

Il est donc bien clair, et ce ne sont point ici les principes du moment, que, dans l'esprit même des fondateurs, toute l'institution réside dans le juge de paix; les assesseurs ne sont qu'un accompagnement indifférent en lui-même, et qu'on en peut détacher dès qu'il est démontré qu'il devient nuisible ou seulement inutile : ainsi la question se réduit encore ici à l'utilité.

(1) Nous donnons le discours de Sédillez *in extenso*. Il est fort abrégé au *Moniteur*.

Digitized by Google

Il n'est pas possible que vous ayez oublié, et par conséquent, il serait superflu de vous répéter ici ce que vous a dit le rapporteur de votre Commission, qui, en parcourant toutes les fonctions attribuées aux juges de paix, vous a, ce me semble, démontré que les assesseurs y étaient devenus tout au moins inutiles.

Après dix ans d'expérience, il n'est plus permis de tenir encore à des théories démenties par des faits, et qui l'étaient d'avance par la raison pour quiconque avait la moindre connaissance de l'esprit humain. Était-il donc bien difficile de sentir que la conciliation tient à la confiance, que la confiance ne s'accorde pas à tout le monde, qu'elle suppose dans celui qui l'obtient, probité, sagesse et lumières, qu'enfin elle est individuelle et ne peut pas s'étendre à volonté? Ne devait-on pas prévoir aisément que les assesseurs introduits dans la conciliation ne pouvaient que l'entraver par les efforts mêmes qu'ils feraient pour paraître impartiaux?

Tout l'avantage de l'institution est dans l'opinion que le juge de paix est un homme de bien, éclairé dans les matières de sa compétence; mais les gens de bien sont-ils donc si communs qu'il soit toujours facile d'en trouver sous sa main; et si l'on exige encore quelques lumières, sans lesquelles la probité elle-même s'égarerait sans cesse, peut-on espérer de trouver aisément partout et des juges de paix et des assesseurs qui doivent avoir les mêmes qualités, sous peine de contrarier étrangement le but de l'institution même?

L'expérience a prononcé sur tous ces points ce que la sagesse ne pouvait que prévoir.

Ici je me garderai bien d'exagérer; l'exagération a toujours été une mauvaise preuve: je m'abstiendrai aussi de me servir du plus faux, et cependant du plus commun des raisonnements, qui consiste à conclure du particulier au général, et à ériger quelques faits en principes; mais on sent bien que, si je me prive de ce genre de preuves, je ne l'admettrai pas contre mon opinion.

J'ai vu, et j'ai vu souvent, la mauvaise foi, désespérant de sa cause et craignant tout de la probité éclairée d'un juge de paix, chercher, par des moyens trop connus, à se concilier l'inexpérience des assesseurs; ceux-ci, confiants et séduits, devenus ensuite d'autant plus opiniâtres qu'ils étaient moins éclairés, ou que, par un silence combiné, ils ne permettaient aucune discussion, paralyser ainsi tous les bons effets de l'institution et former le jugement malgré le juge de paix. Dans ce cas, ils étaient très-dangereux. Si, au contraire, ce que j'ai vu aussi très-souvent, ces assesseurs sont dévoués au juge de paix et ont confiance en lui, alors ils suivent aveuglément toutes ses volontés; ils sont entre ses mains des instruments purement passifs, un accompagnement inutile, une forme tout à fait illusoire, à peu près comme les témoins dont se servent les notaires.

Je renonce donc, comme je l'ai promis, à tirer avantage de ces faits particuliers pour prouver que les assesseurs sont dangereux; mais je demande aussi qu'on ne m'apporte pas, comme une preuve de leur utilité générale, des faits particuliers qui prouvent qu'ils ont été quelquefois utiles. J'ai vu aussi, dans les villes surtout, et quelquefois même dans les campagnes, des hommes fort simples donner d'excellents avis [illegible] des assesseurs très-instruits et qui [illegible] cellents juges; mais, je ne peux tr[illegible] faut voir ce qui se passe habituellen[illegible] ralement, et non pas dans tel ou tel [illegible] surtout considérer ce qui doit résult[illegible] de la nature même des choses. Vous pouvez espérer de trouver un petit nombre de juges de paix probes et éclairés, en les payant, surtout en les honorant, et leur ouvrant une carrière d'émulation; mais ce serait se faire illusion, et mettre des chimères à la place de la réalité, que de se flatter de trouver tout à la fois environ cent mille assesseurs honnêtes, intelligents, zélés, qui, animés du seul désir de faire le bien, et sans aucune rétribution, se dévoueront au service des justices de paix.

On les a bien trouvés jusqu'ici, dira-t-on. On les a trouvés, c'est-à-dire qu'on les a comptés, qu'on les a nommés; mais des noms sur une liste forment-ils une institution? Demandez à la masse des juges de paix s'ils ont aisément trouvé ces assesseurs quand ils en ont eu besoin? Demandez-leur surtout, et toujours à la masse, comment ils les ont trouvés, quels ils les ont trouvés dans la conciliation et dans le jugement? Ne nous répondront-ils pas que leur plus grand embarras est souvent de réunir ces assesseurs? Que lorsqu'ils les ont réunis, lorsqu'ils ne sont pas tout à fait nuls, et mettant de côté le petit nombre de ceux qui leur ont été utiles, et sans doute aussi le petit nombre de ceux qui, abusant de leur ministère, ont empêché le triomphe de la justice, ne diront-ils pas qu'en général le rôle des assesseurs est, ou de se déclarer en faveur d'une des parties contre le juge de paix, ou de prendre l'office de défenseurs officieux de chacune des parties, ce qui, tout bien compensé, réduit leur ministère à être inutile lorsqu'il n'est pas dangereux?

Les juges de paix, dit-on, quelque bien choisis qu'on les suppose, auront besoin de conseils et de surveillants: on ne peut soutenir l'idée de confier à un seul homme la plus petite portion de la liberté et de la propriété d'un citoyen.

Cette objection est étonnante; elle rétrograde vers les années des illusions: quel est donc l'homme qui s'éveille aujourd'hui et qui ne sait pas encore que, d'après notre Constitution, nous n'avons qu'un maire dans chaque commune, qu'un sous-préfet dans chaque arrondissement, qu'un préfet dans chaque département?

Les juges de paix ont besoin de conseils: eh! n'en trouveront-ils pas aisément d'aussi sages, d'aussi éclairés, d'aussi désintéressés que vos prud'hommes assesseurs?

Ils ont besoin de surveillant, pensée monacale! Le père de famille, celui du moins qui est digne de l'être, va-t-il chercher des témoins et des assesseurs lorsqu'il veut régler sa maison?

Ne sent-on pas quel effet produira, sur l'âme d'un homme de bien, l'idée que de tous les fonctionnaires publics il est le seul nommé immédiatement par ses concitoyens; l'idée qu'il va juger seul, que seul il sera responsable et n'aura plus d'excuse?

Mais, puisqu'on exige des répondants, je dis que les juges de paix en auront toujours deux bien respectables et bien sûrs, l'honneur et l'intérêt.

L'honneur, non pas cette chimère féodale et chevaleresque, appui des monarchies; mais un honneur qu'on peut appeler républicain, puisqu'il est fondé sur l'estime des citoyens et le [illegible]iment vrai de la vertu publique.

[illegible]rêt bien légitime et bien fondé, de con[illegible]n état, et d'obtenir [illegible] la même place [illegible]ecompense de se[illegible]et de ses ser-

[illegible]he tant qu'[illegible]des cautions, [illegible] des surveill[illegible]en trouvera

Digitized by Google

jamais de meilleurs et de plus sûrs que ceux-là.

Comparer les juges de paix actuels aux anciens baillis des seigneurs, c'est comparer, en politique, la lumière aux ténèbres. Quelle comparaison peut-il y avoir entre des hommes nommés par le suffrage de leurs concitoyens, et des hommes nommés par un seigneur de fief, révocable par lui, et stipulant ses intérêts?

Je conclurai de ces faits et de ces principes :

1° Que les juges de paix existaient chez nous plusieurs années avant que nous eussions une République, et qu'ils existent dans plusieurs Etats monarchiques;

2° Que quoiqu'ils aient été établis en France dans un temps où les idées de liberté commençaient à se développer, ce n'est cependant qu'une institution purement judiciaire, excellente et libérale sans doute, et qu'il faut conserver dans toute sa pureté, mais qui, depuis surtout qu'on lui a ôté la police judiciaire, qui lui était étrangère, ne tient plus que de fort loin aux bases fondamentales de la liberté politique;

3° Que toute la bonté, l'utilité de l'institution réside essentiellement dans un juge de paix nommé par les citoyens, et placé au milieu d'eux pour les juger comme un père ou comme un ami;

4° Que les assesseurs ne sont qu'un accessoire indifférent dont on a voulu faire l'essai, comme telle ou telle autre forme qu'on peut changer à volonté;

5° Que de nos quatre Constitutions successives, une seule parle des assesseurs, les trois autres n'en font aucune mention, et particulièrement celle qui nous régit;

6° Que les assesseurs sont complétement dans l'ordre de la législation civile et que tout se réduit, à leur égard, à la question de savoir s'ils sont plus utiles que nuisibles à la marche de la justice de paix;

7° Qu'en général, après avoir bien balancé les avantages et les inconvénients, en les considérant, comme l'a fait votre rapporteur, dans les différentes attributions du juge de paix, en dernière analyse, ces assesseurs, essayés pendant dix ans, sont jugés, par l'expérience, être inutiles toutes les fois qu'ils ne sont pas dangereux :

8° Que, si l'on veut des garanties qui ne soient pas illusoires, la plus forte de toutes est celle d'un homme de bien qui répond seul de sa conduite;

9° Qu'enfin, loin de porter atteinte à l'institution des juges de paix, la suppression des assesseurs va lui rendre toute sa sûreté, toute son énergie. Débarrassé des entraves qu'on lui avait données, le père et l'ami du peuple, fier d'un titre qu'il saura respecter, deviendra véritablement pacificateur et juge.

Tribuns, il me paraît démontré qu'en adoptant le projet de loi qui vous est proposé, vous allez rendre à la justice de paix tout son éclat, et, si je puis m'exprimer ainsi, ratifier la paix intérieure des familles, comme vous ratifierez bientôt, je l'espère, la paix générale du continent : c'est ainsi qu'au dedans comme au dehors de la République la paix sera l'ouvrage de la justice.

Je vote l'adoption du projet.

Caillemer (1). Citoyens tribuns, deux projets de loi, tendant à compléter l'organisation des justices de paix, se trouvent en ce moment soumis à votre examen. L'un est relatif à l'élection des juges, l'autre supprime les assesseurs.

J'ai considéré le premier comme une suite nécessaire de la loi du 8 pluviôse, sur les nouveaux arrondissements, et comme une conséquence du système consacré par celle du 13 de ce mois, sur la formation des listes de notabilité. Je n'ai pu supposer qu'il fût combattu, et, en effet, il ne l'a point été : vraisemblablement il ne le sera pas; je n'ai donc pas à le défendre.

Mais le second a fait naître quelques objections qui m'ont paru devoir être réfutées, c'est pour cela seul que je suis monté à cette tribune.

Je n'examinerai pas, tribuns, jusqu'à quel point on a dû associer les citoyens aux institutions créées par la Révolution, les appeler à toutes les magistratures; mais je dirai qu'une révolution est un temps de travail extraordinaire pour un peuple; que la masse, comme les individus qui la composent, se fatiguent, et que ce n'est qu'en remettant chacun à sa place qu'on rend à chacun le repos, et à l'Etat l'ordre dont il a besoin pour sa conservation.

Cette tâche chaque jour se remplit, et nous devons au Gouvernement la justice de dire qu'en réformant, modifiant ou perfectionnant les institutions de la Révolution, il met sa sagesse à les dégager de tout accessoire parasite ou inutile.

Ainsi, après avoir appelé les justices de paix au vrai principe de leur création, après les avoir placées dans les vraies, les seules limites qui leur appartiennent, aujourd'hui il vous soumet la suppression des assesseurs des juges de paix.

Les motifs de cette innovation se tirent principalement de l'inutilité de ces assesseurs.

C'est en examinant quels étaient leurs devoirs que l'on reconnaîtra la vérité du motif allégué.

Qu'était-ce qu'un assesseur de juge de paix?

La loi primitive voulut qu'il fût choisi parmi les citoyens actifs du canton. (Tous étaient supposés aptes.) Il s'élisait à la pluralité relative des voix; il n'était ni assujetti à la prestation de serment, comme le juge de paix, ni au dépôt de l'acte de sa nomination au tribunal civil; cependant c'était un conseiller qui, en cas de mort, d'absence ou d'empêchement, devait, aux termes de l'article 5 du titre IX de la loi du 16 août 1790, suppléer le juge.

Les devoirs des assesseurs consistaient à assister le juge de paix à ses audiences, à l'assister au bureau de conciliation, où ils devaient sans doute faire les fonctions de conciliateurs, et enfin à le suppléer en cas d'absence.

Mais, c'est un fait qui ne peut être contesté, le juge de paix, en requérant leur opinion, le faisait uniquement pour la forme. On sait que rarement les assesseurs furent d'un avis différent de celui du juge, et que presque toujours les décisions émanèrent de son propre sentiment. Ainsi, ces conseillers, dans le fait, n'eurent presque jamais voix délibérative; ils étaient donc parfaitement inutiles à l'administration de la justice : par conséquent, la nouvelle organisation, en éloignant ces membres parasites, a mieux rempli son objet.

S'ils eussent prétendu être moins passifs, s'ils eussent voulu se prévaloir du pouvoir que la loi semblait leur donner, de quelles erreurs, de quelles injustices leur peu de lumières n'eût-il pas été la source!

Les juges de paix furent choisis, lors de la première organisation, parmi les citoyens qui avaient au moins quelque teinture de la jurisprudence, ou qui, par leurs études et leurs autres connaissances acquises, étaient à portée de prononcer, selon le vœu de la loi, sur les matières qui leur étaient soumises; ils ne pouvaient être choisis que parmi

(1) Le discours de Caillemer est simplement mentionné au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

les éligibles. Mais, pour être assesseur, il suffisait d'être citoyen actif.

Les uns donc pouvaient être supposés des hommes capables ; et tout ce que l'on pouvait accorder aux autres, c'était d'être doués du simple bon sens.

La raison ne s'opposait-elle pas à ce que le sentiment de ceux-ci l'emportât? Et la loi, en en consacrant la possibilité, n'appelait-elle pas la réforme proposée?

D'un autre côté, si je considère les assesseurs comme conciliateurs, je cherche leurs fonctions, ou plûtôt le résultat de leurs fonctions, et je ne trouve que leur présence, et jamais leur action. Ils assistaient le juge de paix, et pourquoi?

On ne le sait que trop : le juge et les assesseurs étaient rarement utiles; le tribunal de conciliation n'était qu'un tribunal de non conciliation. C'était une porte par où il fallait passer pour se faire ouvrir celle des tribunaux. Toute la besogne des assesseurs consistait à voir faire le procès-verbal que rédigeait le greffier, ou quelquefois les gens d'affaires qui représentaient les parties.

Ainsi même inutilité des assesseurs au bureau de conciliation qu'à l'audience du juge de paix.

Et l'on vous a dit à cet égard une vérité, tribuns : c'est que la présence des assesseurs ne pouvait qu'empêcher la conciliation au lieu de l'opérer; qu'il était bien plus facile au juge, étant seul avec les parties, d'obtenir leur confiance, et de les déterminer à transiger.

En admettant les assesseurs à suppléer le juge de paix, le législateur ne prit pas garde qu'en leur déléguant cette fonction, il commettait à la distribution de la justice des hommes qui pouvaient, par leur défaut de lumières, en être absolument incapables, et qui, dans leurs décisions, pouvaient compromettre le caractère de juge, l'honneur de la justice et l'intérêt des justiciables.

Ainsi, le Gouvernement, en proposant la suppression des assesseurs des juges de paix, propose évidemment la suppression de la cause d'un danger et d'un mal trop possible; et par la création des suppléants, qui ne seront sans doute que des hommes capables, qu'il sera facile de trouver, puisqu'il n'en faudra que deux dans tel arrondissement où il fallait vingt à trente assesseurs, il évite le désavantage de l'interruption du cours de la justice.

Si les assesseurs ont été quelquefois utiles lorsqu'il a été question d'estimer des dommages, de reconnaître les bornes de possessions rurales, ils ont aussi trop souvent prolongé, par leurs débats, les contestations au lieu de les terminer; je dirai même qu'il est à présumer que, dans ces sortes d'affaires, le juge de paix seul commettra moins d'erreurs ou d'injustices, parce que, dans les campagnes en général, le juge de paix est agriculteur. Mais, s'il ne l'était pas, s'il ne pouvait lui-même évaluer des dommages, des dégradations, des experts seraient appelés, et il statuerait d'après leur rapport. Pourquoi donc conserverait-on des assesseurs pour cet objet? Leur inutilité en cette partie n'est-elle pas aussi évidente qu'en toute autre?

On ne peut raisonnablement objecter que la suppression des assesseurs est une dérogation à l'acte constitutionnel, et dire que, s'il n'y est point parlé des assesseurs, leur existence était dans l'intention du législateur.

Il est sensible que la Constitution ne parlant point d'assesseurs, leur existence n'est point constitutionnelle. Or leur suppression ne présente aucune dérogation ; et, si la Constitution n'a point consacré leur existence, le Gouvernement, chargé de chercher, de proposer les réformes nécessaires à l'amélioration du sort des gouvernés, s'acquitte de sa tâche en proposant la réforme des assesseurs : ses motifs sont raisonnés; ils sont à la portée de tout le monde et l'expérience garantit la raison de son projet.

D'après ces considérations, tribuns, je pense que le Tribunat ne peut que s'empresser d'accueillir ce projet. Pour moi, j'en vote avec confiance l'adoption.

Le Tribunat ferme la discussion et adopte le projet de loi portant suppression des assesseurs des justices de paix, et le projet de loi relatif à l'élection des juges de paix : le premier, par 76 voix contre 10, et le second, par 76 boules blanches contre 11 boules noires.

Alexandre (1) *fait un rapport sur un projet de loi relatif à l'établissement des bourses de commerce.*

Tribuns, vers le milieu du seizième siècle, lorsque la France, commençant à sortir de la barbarie où elle avait été plongée depuis si longtemps, cherchait à s'organiser, à se former une administration publique, et à prendre la place que sa position topographique, la nature de ses productions, et le génie de ses habitants lui avaient assignée, ceux qui la gouvernaient sentirent que le commerce était un moyen prompt et immédiat d'arriver à ce but. Ils l'encouragèrent donc, non pas autant qu'il aurait dû l'être pour arriver à une certaine prospérité, mais autant que le permirent, et le peu de lumières qui existait, et des préjugés qui ne furent tout à fait détruits que longtemps après, et les troubles politiques et religieux qui déchiraient alors la France, et qui la déchirèrent encore pendant plus de cinquante ans.

Du sein de ces troubles, on vit cependant sortir quelques établissements favorables au commerce, tels que les juridictions consulaires et la création des courtiers de change, dont l'existence, sans doute, presque aussi ancienne que celle du commerce lui-même, se trouve légalement fixée par un édit du mois de juin 1572.

Depuis cette époque jusqu'à la loi du 28 vendémiaire an IV, les fonctions dont il s'agit n'ont pas cessé d'exister, tantôt sous leur premier nom de courtiers, tantôt sous celui plus significatif d'agents de change; ou si quelques circonstances, si quelques abberrations administratives les ont fait momentanément supprimer, d'autres circonstances plus impérieuses, et le retour à un meilleur système, les ont bientôt après fait rétablir.

Je ne vous présenterai pas ici le tableau des fréquentes variations, des nombreuses modifications que l'état d'agent ou de courtier de change a subies depuis deux siècles et demi : plus de quarante édits, lettres patentes, déclarations, arrêts du conseil et lois de l'État intervenus depuis celui de 1572, en prouvant à quel point on s'est occupé de ces fonctionnaires, prouveront en même temps la nécessité, et je crois pouvoir l'ajouter, l'indispensabilité de leurs fonctions.

En effet, tribuns, ce sont eux qui établissent le cours, c'est-à-dire le prix et la valeur des effets publics et des objets de commerce dont se compose la circulation générale.

Eux seuls, en vertu de leur titre et de leur serment, deviennent parties capables pour constater ce cours d'une manière publique et légale, et pour le certifier devant les tribunaux : l'extrême im-

(1) Le rapport d'Alexandre est analysé au *Moniteur*. Nous le rétablissons *in extenso*.

Digitized by Google

portance de cette opération, de ce besoin de tous les jours, n'a pas besoin de vous être démontrée.

Ils sont les intermédiaires, le bien, la garantie des négociations qui se proposent et se consomment journellement entre les commerçants et les particuliers.

Sans doute rien n'empêche deux citoyens qui s'estiment et qui ont confiance l'un dans l'autre, de contracter entre eux et sans intermédiaire une affaire qui leur convient mutuellement.

Mais ce serait mal connaître l'esprit de ce qu'on appelle *les affaires*, que d'en conclure l'inutilité des agents de change. Il arrive presque toujours que celui qui, par des raisons de convenance ou de nécessité, se détermine à vendre l'effet ou la marchandise dont il est propriétaire, ne veut pas être connu, et que celui qui a des fonds à placer ne veut pas l'être davantage : d'où suit évidemment la nécessité d'un intermédiaire pour faciliter à l'un la vente et à l'autre l'achat.

Enfin il convient de désigner à l'étranger, au citoyen qui vit dans l'éloignement ou l'ignorance des transactions du commerce, l'homme sur lequel il peut, en cas de besoin, faire reposer une confiance qui, d'après les sages précautions prises par le Gouvernement, ne peut, dans tous les cas, jamais être trompée.

Et plût à Dieu que l'on n'eût jamais méconnu des motifs aussi déterminants, et que, dans ces derniers temps, on n'eût pas supprimé comme inutile une institution dont la nécessité ne peut être révoquée en doute !

Le commerce n'eût pas été livré à des hommes dont l'ignorance et l'insatiable avarice ont failli le dessécher dans sa source.

Il serait resté dans toute sa pureté, dans toute la liberté qui composent son essence; et, pour m'approprier en quelque sorte les expressions de l'orateur du Conseil d'État, « la bonne foi des ci-« toyens n'aurait pas été autant abusée, et la for-« tune publique livrée aux calculs de la cupidité « et de la mauvaise foi. »

Il appartenait à un Gouvernement qui a déjà fait de si grandes choses, et dont une des intentions bien prononcées est de fonder la puissance de la République sur le commerce, je ne dis pas seulement de détruire les abus qui peuvent mettre obstacle à sa prospérité, mais encore de rétablir, avec les modifications convenables, un des moyens les plus propres à lui procurer tous les développements dont il est susceptible.

Et c'est ce qu'il a fait par le projet de loi sur l'établissement des bourses de commerce, que vous avez renvoyé à notre examen.

Aussi, votre Commission, après l'avoir lu et médité avec toute l'attention dont elle est capable, n'a pas hésité d'en reconnaître et d'en adopter le principe.

Tribuns, après avoir payé à ce projet, intrinsèquement bon et sage, le premier tribut d'éloges qu'il mérite, il est pénible, sans doute, d'appeler votre attention sur les défauts assez graves qui le déparent. Mais, quelque rigoureux que ce devoir soit à remplir, votre Commission ne peut ni ne doit s'en dispenser.

Le titre premier, où il s'agit de l'établissement des bourses de commerce, des localités convenables à ce genre d'établissement, de leur entretien et des dépenses que cet entretien doit occasionner, n'offre cependant que peu de matière à observation; seulement votre Commission aurait désiré que la modique contribution voulue par l'article 4 fût prélevée, non pas seulement sur les patentes de première et deuxième classe, ainsi que sur celle des agents de change et courtiers, mais indistinctement sur toutes celles du commerce. La différence que le projet met ici entre ce qu'on peut appeler les grandes et les petites patentes tend à établir d'une manière légale une ligne de démarcation qui n'a pas encore été positivement reconnue; elle tend à établir une sorte d'aristocratie de richesse que repoussent les principes libéraux que nous professons d'une manière solennelle, et qui font notre gloire. Toutefois il y a lieu de croire que cette démarcation s'établira d'autant moins que tout le commerce, sans distinction, devant concourir à la nomination des membres du tribunal où il ressortit, cette faculté commune conservera les principes d'égalité dont les dispositions du projet de loi semblaient s'écarter.

Je passe au titre II.

L'article 6 s'exprime en ces termes : « Dans « toutes les villes où il y aura une bourse, il y « aura des agents de change et des courtiers de « commerce. »

On entend très-bien ce que c'est que des courtiers de commerce, et quelles seront leurs fonctions. Mais il semble que le simple titre *d'agent de change* ne détermine pas d'une manière assez précise le genre d'opération auquel ces fonctionnaires pourront se livrer.

Si, comme il n'y a pas lieu d'en douter, on veut leur attribuer le droit de négocier : 1° les traites pour les remises de place en place; 2° le papier sur l'étranger; 3° et les effets publics, quels que soient leurs noms et leurs valeurs, il semble qu'on aurait dû leur rendre leur ancien titre, celui d'agent de change, banque et finances, et non pas simplement celui d'agent de change, qui paraît ne leur conférer d'autre droit que celui de négocier le seul papier sur l'étranger. Cette observation peut, au premier coup d'œil, paraître minutieuse ou même inutile; mais qui ne sait que les mots clairement exprimés font les choses, et que, quand il s'agit de fonctions qui peuvent se confondre, il faut être extrêmement précis, ne fût-ce que pour éviter les discussions et les procès qui peuvent s'élever entre deux états tels que ceux des agents et des courtiers, qui auront entre eux des points de contact très-fréquents? Cette induction acquerra une bien plus grande force, et pourra même se convertir en vérité pour beaucoup de personnes, quand on aura lu l'article 7, et qu'on l'aura comparé avec celui qui le précède.

Le même article 6 porte encore : « Les agents « de change et courtiers de commerce seront « nommés par le Gouvernement. »

Certes, tribuns, votre Commission n'entend pas disputer au Gouvernement le droit de nommer à ces sortes de places; ce droit lui appartient d'une manière incontestable; mais elle pense que la présentation des candidats devait être faite par le tribunal de commerce, et que la faculté devait lui en être textuellement déléguée par le projet de loi.

Lors de la création des avoués, et tout récemment, lors de celle des commissaires-priseurs, la présentation de ces officiers a été accordée aux tribunaux dont ils ressortissent; cette disposition a paru conséquente et juste à toutes les autorités qui concourent à la confection de la loi, et personne ne s'est avisé de la contredire

Qui donc oserait se plaindre, ou plutôt qui est-ce qui n'éprouverait pas une véritable satisfaction de voir la faculté de présenter les candidats aux places d'agents de change et de courtiers de commerce dévolue par la loi au tribunal de com-

Digitized by Google

merce? Qui, mieux que ce tribunal, peut connaître les moyens, la moralité, les talents des candidats et juger de leur aptitude? Et quel tribunal, sous ces divers rapports, ainsi que sous ceux très-étendus qui composent ses attributions, mérita jamais mieux la confiance du Gouvernement? Saisissons, tribuns, cette occasion de lui payer, d'une manière publique et solennelle, le tribut d'éloges dont il est si digne. Disons ici que, soigneux de démasquer l'injustice, il a toujours été l'appui du faible, et le soutien de ceux dont la fraude et la cupidité voulaient faire des victimes; qu'aucune considération, aucune circonstance n'ont été assez puissantes pour l'empêcher de remplir ce devoir sacré; disons encore que, dans tous les temps, il a été l'asile de la vérité, de la bonne foi, de l'antique probité; ajoutons enfin que, si ces vertus pouvaient jamais être méconnues de la plus grande partie des humains, on les retrouverait dans cette juridiction vénérable et dans le cœur des dignes magistrats qui la composent.

Puisque, par les motifs qui vous ont été exposés et qui paraissent sans réplique, le Gouvernement croit devoir concentrer les fonctions dont il s'agit dans un certain nombre de personnes capables de les remplir, il était tout simple de les leur garantir, et d'imposer une peine à ceux qui voudraient les leur enlever.

Ainsi, l'amende infligée aux contrevenants est de toute justice. Mais pourquoi conférer le droit de la prononcer au tribunal de police correctionnelle? Pourquoi ne pas l'attribuer à la juridiction de commerce, qui, par la nature de son institution, est bien plus à portée de juger de la validité des contestations que le commerce et l'amour du gain ne manqueront pas d'élever? Enfin n'est-ce pas agir contre l'esprit et les habitudes du commerce, que de se soumettre, dans certains cas, à des juges qu'il ne connaît pas, et qu'il regarde comme étrangers à tout ce qui le touche?

Si l'on objectait qu'autrefois le lieutenant de police était saisi de ces contestations, on répondra d'abord que ce n'était pas en sa qualité de lieutenant de police, mais en celle de commissaire départi, et ensuite que, si ce n'était pas une usurpation de pouvoir, c'était au moins parce que les véritables principes sur la liberté du commerce étaient méconnus.

La Commission, au reste, soumet ces réflexions à la sagesse du Tribunat: elle le prie encore d'examiner si le projet de loi n'aurait pas dû déterminer le nombre des agents ou courtiers pour chaque place, et s'il n'aurait pas dû prononcer l'exclusion des faillis de l'enceinte des bourses. Toutes ces dispositions étaient consacrées par les lois précédentes, et il semble qu'au moins il n'y aurait eu aucun inconvénient à les renouveler d'une manière formelle et positive.

L'article 9 du projet, en établissant les agents de change et courtiers de commerce, ne les astreint pas à fournir un cautionnement déterminé, mais seulement à fournir un cautionnement entre le *maximum* et le *minimum*.

Cette fixation, tribuns, ne paraît équitable et déterminée que pour la seule ville de Paris, et tout au plus pour celle de Lyon. En effet, personne ne connaît un peu la nature des transactions journalières qui ont lieu à Paris, on sait que, la place n'étant pas commerçante, il s'y fait peu d'affaires en marchandises, et que le plus grand nombre consiste en négociations de papiers sur l'étranger, de papiers de banque proprement dits et d'effets publics, d'où suivait la nécessité d'exiger des agents de change un cautionnement beaucoup plus considérable que des courtiers de commerce.

Mais il n'en est pas de même des autres places, telles que Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, etc., où toutes les affaires se font, au contraire, en marchandises, et où la négociation du papier est d'autant moins importante, que ces places n'ont point de change avec l'étranger.

Il a donc paru démontré à votre Commission que les cautionnements des courtiers de commerce, dans les places ci-dessus désignées, auraient dû être basés sur un calcul inverse de celui adopté pour Paris.

Tels sont, tribuns, les défauts que votre Commission croit avoir remarqués dans le projet de loi soumis à votre discussion; elle a d'autant moins cru devoir vous les dissimuler qu'assurément ils n'auraient pas échappé à vos lumières: espérons cependant que les règlements annoncés et promis par l'article 11 et dernier du projet les feront disparaître au moins en très-majeure partie, et qu'une loi postérieure et additionnelle, si elle est jugée nécessaire, effacera le reste.

Dans un état de choses moins urgent, votre Commission n'aurait peut-être pas osé vous proposer l'adoption du projet; mais tel est l'empire des circonstances et telle est la nécessité de raviver le commerce et les affaires, ainsi que le crédit général et particulier, en donnant un cours régulier et uniforme aux transactions journalières, et en les confiant à des mains pures, dignes à la fois de la confiance du Gouvernement et de celle du public, qu'il ne faut pas tarder plus longtemps à procurer un aussi grand bienfait.

Mue par ces considérations vraiment puissantes, votre Commission, composée des tribuns Fabre, Perée, Lebreton, Bouteville, et du rapporteur, vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif à la *procédure criminelle*.

Delpierre (1). Tribuns, des législateurs ont porté jusqu'à cent soixante le nombre des nullités qui peuvent être commises dans l'instruction d'un procès criminel; et une seule d'entre elles, aux termes de la loi du 3 brumaire, suffit à un prévenu pour faire casser le jugement qui le condamne à des peines affligeantes ou infamantes. D'après cette multitude de chances offertes aux accusés, il est extrêmement difficile à la justice d'atteindre les scélérats les plus notoires. La société réclame contre cette foule de subterfuges ouverts au crime. Sans doute elle doit protection à l'innocence: c'est pour la lui assurer pleine et entière qu'elle a créé l'institution du jury; mais c'est méconnaître les principes, c'est contrarier la marche, c'est fausser les résultats de cette institution, que de la laisser dans la dépendance de [illegible] formalités [illegible] qui sont bien plus [illegible] ritualistes du [illegible] sauvegardes de la [illegible] ités admises avec [illegible]ment et [illegible]oit le principe d[illegible] multi- [illegible]t sans besoin, [illegible]ent les [illegible], elles opèrent [illegible] au lieu [illegible]ment; c'est [illegible]maire [illegible]ci conçus. [illegible]ion du jury, [illegible]ures [illegible]unes in[illegible]t [illegible] formes [illegible]t à l'es[illegible] [illegible]ation

à diriger la marche de la justice criminelle. La violation des premières compromet éminemment les droits de l'accusé et doit donner ouverture à cassation. L'omission des secondes n'a guères pour effet que de déranger l'ordre de l'instruction, et pour y remédier il est imprudent de recourir au tribunal suprême; c'est un tort qui doit être redressé par l'intervention du tribunal criminel, en présence et à la réquisition de l'accusé, lorsqu'il croit que l'exactitude qu'on néglige peut être favorable à sa cause. Toutes les nullités qui peuvent être commises dans la partie de la procédure qui précède le débat appartiennent aux formes extérieures du jury. Ce n'est pas, en effet, par ce qui se fait devant le juge de paix, par le directeur du jury, le substitut du commissaire et le jury d'accusation, que le jury de jugement se détermine à déclarer un prévenu innocent ou coupable; il ne forme son opinion que dans la scène dramatique du débat. Là se rassemblent, comme en un faisceau, tous les éléments de sa conviction; sa pensée n'est assujettie à aucune règle. Un trait de lumière jaillissant du choc de la contradiction, une circonstance inattendue, une réponse faite dans l'abandon de la vérité, sont quelquefois la seule base de sa conviction. Quel rapport peut-il y avoir entre ces illuminations soudaines et des écritures mortes, entre le geste, l'attitude, la physionomie et l'omission d'un préuom, les réquisitions d'un commissaire, les actes, en un mot, antérieurs à la crise du jugement et étrangers à la mémoire des jurés? Si donc des innombrables formalités dont se compose la partie de la procédure, qui va jusqu'à la réunion du jury de jugement, on faisait à un accusé un moyen indéfini de cassation, comme cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour, on porterait un grand préjudice à la société, puisqu'on lui opposerait une violation de règles dont l'observance n'importe en rien à la scrutation de la vérité, ni aux droits de l'innocence.

Quel est pour un prévenu, dans l'instruction de son procès, le période vraiment intéressant, vraiment critique? C'est quand il paraît devant le jury de jugement, et que le débat s'ouvre. Là, rien n'est plus de forme, tout est substantiel. C'est un devoir pour la société de lui assurer, dans cet instant terrible qui fait frémir la nature, les garanties capitales qui dérivent de l'institution du jury. C'est alors aussi qu'elle l'environne des plus puissants secours. Elle lui assigne ses pairs pour juges; elle lui laisse la faculté d'exclure ceux en qui il pourrait soupçonner l'influence de quelque passion haineuse; elle donne un conseil à sa faiblesse; elle place en observation, dans le fond du sanctuaire, le juge suprême de toutes les magistratures, l'opinion publique, tenant dans ses mains imposantes le livre de l'honneur et de l'infamie, et les palmes encourageantes, et les freins salutaires; c'est dans cet appareil auguste, c'est au milieu de ces puissances qui se servent mutuellement d'auxiliaires et de contre-poids, que se déploie l'action de la justice... Est-il possible d'offrir des sauvegardes plus généreuses à l'accusé, d'opposer des barrières plus puissantes à l'oppression, d'ouvrir des routes plus larges à la vérité?

La faculté de recourir en cassation contre les jugements criminels, quand l'accusé a été privé de l'assistance d'un défenseur, quand le tribunal criminel n'a pas admis les réquisitions de l'accusé ou du commissaire du Gouvernement, quand il y a eu fausse application de la loi, soit sur la nature du délit, soit sur la peine, quand il y a eu excès de pouvoir ou incompétence dans l'exercice de diverses fonctions relatives à la procédure criminelle, cette faculté, dis-je, réunie à l'autorité confiée au tribunal de cassation pour protéger le faible et l'opprimé, présente les caractères de la législation la plus libérale et la plus paternelle; elle ouvre à l'accusé une telle latitude de défense que si, d'un côté, il a tout à espérer de la bienveillance du jury, de l'autre, il n'a rien à redouter de l'erreur et de l'iniquité de ses juges. Audelà de ces précautions est la faiblesse avec tous les maux qui l'accompagnent.

Pour quiconque a réfléchi sur la nature de l'institution du jury, il est démontré que, dans sa balance, l'intérêt des prévenus pèse au moins autant que celui de la société. Les jurés sont hommes avant d'être citoyens. Leur première pensée, en voyant devant eux un prévenu, c'est de s'assimiler à sa condition, c'est de se charger de ses fers, c'est de se supposer eux-mêmes en état de prévention. Tout ce qu'ils entendent, tout ce qu'ils déterminent dans le secret de leur conscience, s'imprègne de l'esprit de cette hypothèse. Ils ne sont sévères qu'après avoir abondé dans le mouvement de la clémence. Il suit de ces vérités, aussi anciennes que le cœur humain, et qui ne périront qu'avec lui, que l'administration de la justice criminelle, par la voie du jury, est essentiellement bienveillante, que les vraies garanties de l'accusé sont dans le fond de l'institution et non dans ses formalités préliminaires; il suit de là aussi que, si après lui avoir donné des chances aussi nombreuses que celles qui résultent pour lui de l'amour de ses pairs pour leur conservation propre, pour leur liberté personnelle, on veut lui procurer encore, permettez-moi l'expression, une foule d'échappatoires, c'est le repos de la société que l'on sacrifie aux méchants, c'est la sécurité du crime et non celle de l'innocence que l'on stipule.

La loi du 7 pluviôse et celle qui est proposée, ont pour but de fermer au crime les innombrables issues par lesquelles il se dérobe. A l'avenir, la procédure, mieux régularisée, toutes les nullités proposées, plaidées et purgées dans les deux premiers degrés de la juridiction criminelle, écarteront cette nuée de fins de non-recevoir dont il était presque impossible de garantir les premières scènes de la procédure.

Les omissions de formes extérieures, et les nullités en résultant, ne pourront à l'avenir donner lieu à cassation, si elles ont été couvertes par un acte postérieur, ou si elles n'ont pas été proposées au tribunal criminel avant la clôture du débat. Ce mode nouveau qui déblaie les avenues de l'instruction, qui en corrige les vices à mesure qu'elle s'avance, préviendra la nécessité de recommencer dans leur entier une foule de procédures, qui sont cassées aujourd'hui pour les plus légères inexactitudes. A cette règle, qui aura pour effet de ménager un temps précieux pour la conservation des preuves et l'efficacité de l'exemple, le projet fait deux exceptions. Les mêmes vices de formes qu'il repousse comme moyens de cassation, il les admet : 1° si l'accusé a été privé du secours d'un conseil. Cette disposition est de droit naturel. Il les admet encore, s'ils ont pu influer sur la décision du fond de son procès. Dans le dernier cas, c'est au tribunal de cassation qu'il confie le soin d'examiner si l'inobservation des formalités qui sont relatives à la partie de la procédure qui est antérieure au débat, a pu nuire aux droits de l'accusé. Cette

Digitized by Google

précaution, qui est tout entière dans son intérêt, ne trouvera certainement point d'improbateur sous le rapport de la générosité dont elle est une marque éclatante ; mais on l'accuse de porter atteinte à la Constitution, et d'altérer l'essence du tribunal de cassation.

Est-il bien vrai que le pouvoir discrétionnel que ce projet de loi attribue au tribunal de cassation, soit contraire au vœu de la Constitution, et destructif des principes sur lesquels le tribunal de cassation est fondé ?

J'observe d'abord que ce pouvoir ne peut être exercé qu'en faveur des accusés. Quand il s'agit de les défendre contre leur faiblesse, leurs distractions ou leur ignorance, le projet de loi ne trouve rien de minutieux ni d'indifférent dans les formes. Il n'est personne qui n'applaudisse à ces soins paternels pour tout ce qui touche des hommes qui sont encore présumés innocents. Le tribunal suprême peut-il, doit-il être le dispensateur de ces soins généreux ? Quelques réflexions sur la nature des fonctions qu'il exerce vous convaincront bientôt que rien ne s'oppose et que tout invite à le charger d'un si doux ministère.

Le tribunal de cassation, devant qui se pourvoit un accusé condamné, doit examiner s'il y a, dans son jugement, fausse application de la loi, soit sur la nature du délit, tel qu'il est caractérisé par l'acte d'accusation ou d'après le débat devant le jury de jugement, soit sur la peine, s'il y a excès ou usurpation de pouvoir, incompétence de juge ou incapacité de jurés... Comment est-il possible que le tribunal de cassation examine des objets aussi majeurs, sans entrer dans l'examen du fond d'un procès, non pour le juger sans doute, mais pour vérifier s'il l'a été conformément aux règles gardiennes des droits de l'accusé ? Et lorsque, pour asseoir son opinion et remplir son devoir, il est obligé de sonder toutes les profondeurs et de dérouler tous les replis d'un procès, comment pourrait-on trouver mauvais que, pour protéger les droits de l'innocence, il fût chargé de recueillir à son profit des chances qu'elle aurait oubliées sur le seuil de la procédure ?

On a dit qu'il est impossible que le tribunal de cassation puisse jamais juger à la lecture des pages inanimées d'une procédure, si l'observation d'une formalité qui a été omise dans la partie de l'instruction antérieure au débat, a pu influer sur la décision du jury, parce que les éléments de sa conviction se puisent tous dans le débat, et que, par conséquent, le pouvoir discrétionnel abandonné au tribunal de cassation est une force aveugle et sans objet. Une argumentation obscure résoudrait mal la question ; décidons-la en l'appliquant à une circonstance donnée.

D'après l'article 346 de la loi du 3 brumaire, la liste des témoins doit être communiquée à l'accusé vingt-quatre heures avant l'examen : la liste ne lui a pas été notifiée, l'audition des témoins commence, deux d'entre eux chargent violemment l'accusé, et leur témoignage entraîne sa condamnation.

Immédiatement après le jugement qui le condamne, l'accusé apprend que ces deux témoins sont les amis de son dénonciateur, et il dit au tribunal de cassation : « J'ai négligé de relever devant le tribunal criminel la nullité qui résultait du défaut de notification vingt-quatre heures av[illegible] mon examen ; je ne puis, aux termes de la [illegible] n'en prévaloir aujourd'hui auj[illegible] souffrirez-vous que ma bonne fo[illegible] neur ou la vie ? Je suis sacrifié [illegible] sonnelles ; j'en offre les preuves [illegible]

cassation, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, examine, annule, et sauve un innocent. L'innumérable variété des cas qui se présentent en matière criminelle pourra fournir, de temps en temps, au tribunal de cassation, l'occasion d'exercer utilement ce pouvoir d'équité. Ne dût-il arracher, pendant le cours d'un siècle, qu'une seule victime au supplice ou à l'infamie, nous devrions l'accueillir avec les honneurs de l'unanimité.

Les réflexions que m'a suggérées la fin de l'article premier, relativement au pouvoir discrétionnaire, s'appliquent d'une manière spéciale à l'article 3 du projet, qui, stipulant également les intérêts de l'accusé, agrandit encore l'égide dont on doit le couvrir. Il peut y avoir dans les formalités dont l'accusé ou le commissaire du Gouvernement réclame l'exécution, et que le tribunal criminel n'admet pas, des circonstances extrêmement favorables au prévenu ; on lui ménage, dans ce cas, un recours auprès du tribunal suprême. Qui peut mieux que lui, en effet, apprécier la nature de ces circonstances, et juger si elles ont pu nuire à l'accusé ? Nulle part la Constitution, ni dans son texte, ni dans son esprit, n'interdit au tribunal de cassation l'exercice, ni à l'autorité législative la délégation de ce pouvoir protecteur. Eh ! il ne s'agit pas d'une théorie nouvelle, d'une doctrine qui vient d'éclore, et qui se recommande à votre tolérance ; il s'agit de rendre la vie à des principes consacrés par l'Assemblée constituante, et ensevelis sous la masse indigeste de la loi du 3 brumaire. La loi de septembre 1791 n'établissait que deux nullités : l'article 24, titre VIII, deuxième partie, parle de violation ou d'omission de formes essentielles dans l'instruction d'un procès criminel, qui pourront entraîner l'annulation d'un jugement ; et c'est à la sagesse du tribunal de cassation qu'il commet le soin d'en peser l'importance. Malgré la latitude de cette attribution, il ne s'éleva, ni en 91, ni en 92, aucune plainte qui en signalât le danger ou l'abus : comment aujourd'hui peut-on craindre un pouvoir discrétionnel circonscrit dans d'étroites limites, lorsque le succès en a couronné l'usage absolu ? Comment peut-on le proscrire au nom de la Constitution de l'an VIII, lorsque celle de 91, au moins aussi limitative qu'elle à l'égard des attributions du tribunal de cassation, n'empêcha pas nos maîtres en idées libérales de l'en investir dans toute sa plénitude ?

Il y a environ deux siècles que l'institution des jurés a reçu en Angleterre la perfection dont elle est susceptible, et qu'elle y produit les effets les plus salutaires : eh bien ! depuis cette époque, la législation ne prescrit, dans la procédure, aucune forme sous peine de nullité ; elle a constamment abandonné, et avec le plus grand succès, la révision, la réformation et l'annulation, soit des déclarations des jurés, soit des jugements des tribunaux criminels à la cour du ban du roi, composés de quatre juges seulement. Concluons de ce fait recueilli dans la terre natale du jury, que l'idée de constituer le tribunal de cassation juge de l'importance de l'exécution ou de l'inexécution de quelques actes préliminaires de la procédure, est loin de blesser la forme d'un gouvernement libre ; car on ne niera pas qu'en Angleterre on ne jouisse d'une grande somme de liberté civile. Si, dans les derniers temps, le droit [illegible] été jugé par ses pairs y a [illegible] couvé de grandes [illegible]tions, c'est le Parlement, [illegible] la suspension [illegible]*ens corpus*, et non le [illegible]nal du banc d[illegible] son autorité absolue, [illegible]ctorité atteinte [illegible] l'idée d'un [illegible] discrétionnel con-

tradictoire et inconciliable avec l'esprit de l'institution du tribunal suprême, et moi, je les trouve inséparables, et je fonde mon opinion sur la nature même des choses. Une autorité qui n'en reconnait point au-dessus d'elle, dont les jugements sont irrévocables et à l'abri de toute révision, ne peut être tellement contenue par des formes, qu'elle ne se tienne quelquefois en deçà et au delà des bornes qu'elles ont cherché à lui prescrire; c'est ce qui a lieu dans l'état actuel de la législation. Croit-on qu'il n'arrive pas bien des fois au tribunal de cassation de fermer les yeux sur des nullités insignifiantes, lorsqu'il s'aperçoit que le fond des affaires leur est sacrifié, de dépasser la limite de ses attributions pour saisir un bien évident, d'excuser ses écarts par le sentiment de l'équité même qui les lui conseille? Croit-on que le plus scrupuleux observateur des formes annulât sans résistance le jugement d'un parricide avouant son crime, parce que la liste des jurés n'aurait pas été tirée au sort un jour de décadi? Le magistrat intègre qui, pour venger la société d'un monstre, viole de telles règles, se réfugie dans sa conscience, et n'y trouve ni remords ni accusateur. Ainsi, quand le pouvoir d'une magistrature indépendante tend à s'extravaser arbitrairement sur le domaine mal délimité de la loi, il est prudent, il est utile d'organiser cette tendance, de lui indiquer des points et de lui tracer des routes qui, en la dirigeant, diminuent le nombre et le danger de ses écarts. Tel est le but de l'article 4 et de la fin de l'article premier du projet. L'autorité de l'exemple, et, ce qui est bien plus important pour des hommes éclairés, l'autorité des choses, sollicite et justifie les concessions que la loi fait au tribunal suprême,

On objectera sans doute, qu'elles ne rendront pas les pourvois plus rares : je l'avoue ; mais ce ne sont pas les pourvois qui ruinent la République, qui sauvent le crime et troublent l'État; ce sont les cassations; et les cassations n'auront plus guère lieu qu'à raison des dispositions essentielles renfermées dans la première partie de l'article premier; car toutes les nullités relatives à la partie de la procédure qui précède le débat doivent, sous peine d'être improposables, être jugées au degré de juridiction inférieur. Or ces nullités forment plus des sept dixièmes des causes pour lesquelles le tribunal de cassation annulle aujourd'hui. Donc on peut, sans crainte de paraître exagéré dans les calculs, assurer que les cassations diminueront de plus de moitié.

C'est bien en vain qu'on a fait des efforts pour vous prouver que les pourvois seront aussi nombreux qu'auparavant. On ne peut, à moins qu'on n'entende pas le projet, contester cette assertion : mais qu'importent des pourvois ? Ce sont des requêtes qui arrivent au tribunal de cassation, et que le tribunal juge. Dira-t-on qu'il sera accablé? La loi du 3 brumaire l'a accoutumé à la fatigue des examens. Le projet actuel soutiendra son courage, en lui sauvant l'amertume des annulations ridicules et dangereuses qu'il est obligé de prononcer chaque jour.

L'article 3 a été l'objet de la plus vive attaque. On affirme que les réquisitions de l'accusé et du commissaire, sur lesquelles le tribunal criminel devra statuer avant la clôture du débat, porteront le trouble on le désordre dans cet acte religieux de la procédure, et causeront dans le jury des distractions dont les coupables tireront le plus grand avantage pour détourner le glaive suspendu sur leurs têtes. Ces objections sans doute s'adressent à la loi du 3 brumaire, et non au projet ; car, bien que cette loi veuille qu'avant l'ouverture du débat le tribunal criminel révise l'instruction antérieure, il n'est pas moins vrai que, pendant tout le cours du débat, l'accusé peut proposer les nullités qui n'auraient point été aperçues, et que le tribunal criminel y statue. Les procédures envoyées au tribunal de cassation contiennent une foule de ces jugements interlocutoires. Le projet n'innove donc rien, seulement il ne corrige pas la loi du 3 brumaire, et n'abolit pas un usage consacré, par le droit et par le fait, dans tous les tribunaux de la République. Il apporte néanmoins un grand et avantageux changement au système de la loi du 3 brumaire, en arrêtant aux tribunaux criminels les propositions de nullités dont aujourd'hui l'accusé se prévaut et devant les tribunaux criminels et devant le tribunal de cassation. Et pourquoi le projet laisse-t-il à l'accusé le droit d'invoquer, pendant le cours du débat, le redressement de torts qui pourraient nuire à sa cause? C'est que la chaleur des incidents, les contradictions, les interrogatoires et les réponses qui se pressent durant cette scène intéressante, où l'on remue un procès jusques dans ses fondements, relèvent souvent des irrégularités que ni l'accusé ni le tribunal n'avaient pas remarquées auparavant. Si le projet était aux prévenus la faculté de se faire entendre en ce moment, il leur ferait une criante injustice. En effet, rejetant au tribunal de cassation toutes les exceptions qu'ils n'ont pas articulées devant les tribunaux criminels, il les dépouillerait ainsi d'une partie des chances qu'il veut et qu'il doit leur conserver.

La critique du rapporteur lui a servi de cadre pour renfermer un tableau plus animé que vrai. Il prétend qu'un accusé, se voyant accablé sous le poids des preuves, se servira adroitement de la faculté que le projet lui laisse, pour multiplier les incidents et les chicanes, et désordonner ainsi les idées et les sentiments du jury. Est-il bien vrai qu'un accusé réussisse à tromper la conscience, à ébranler l'opinion, à exciter la compassion des jurés, en déployant, sous leurs regards, tous les détours de la chicane et de la mauvaise foi? Si je voulais perdre un innocent, je lui conseillerais de donner à sa défense ce caractère odieux. Oh ! que les accusés connaissent mieux l'art, éprouvent mieux le sentiment des convenances! Ceux qui n'ont pas souillé leurs mains dans le crime qu'on leur impute sont calmes, ceux qui l'ont commis affectent de l'être. De la modestie, du respect, de la sérénité, voilà ce qui leur concilie la bienveillance et la pitié de leurs juges et du public. Si l'on en excepte quelques forcenés, tous les prévenus amenés devant le jury sont décents, graves et modérés. Ces qualités sont la parure de l'innocence et le meilleur voile dont le crime puisse se couvrir.

Parmi les reproches que le rapport adresse au projet de loi, je n'en ai point trouvé de plus singulier que la déclaration de n'avoir pu comprendre ce que c'est qu'*un délit tel qu'il est caractérisé par l'acte d'accusation, ou d'après le débat devant le jury de jugement*. Je n'aurais jamais imaginé que ces expressions laissassent le moindre doute dans l'esprit d'un homme qui aurait lu seulement une fois la loi du 3 brumaire. Cette loi s'exprime ainsi dans les articles 371, 378 et 379.

Article 371. « La première question tend essentiellement à savoir si le fait qui forme l'objet
» de l'accusation est constant ou non ;
» La seconde, si l'accusé est, ou non, convaincu
» de l'avoir commis, ou d'y avoir coopéré.
» Viennent ensuite les questions qui, sur la

Digitized by Google

« moralité du fait et le plus ou le moins de gravité « du délit, résultent de l'acte d'accusation, de la « défense de l'accusé, ou du débat.

« Le président les pose dans l'ordre dans lequel « les jurés doivent en délibérer, en commençant « par les plus favorables à l'accusé. »

Article 378. « Il n'en peut être posé aucune sur « des faits qui ne seraient pas portés dans l'acte « d'accusation, quelles que soient les dépositions « des témoins. »

Article 379. « Mais les jurés peuvent être interrogés sur une ou plusieurs circonstances non « mentionnées dans l'acte d'accusation, quand « même elles changeraient le caractère du délit « résultant du fait qui y est porté.

« Ainsi, sur l'accusation d'un acte de violence « exercé envers une personne, le président peut, « d'après les débats, poser la question de savoir « si cet acte de violence a été commis à dessein « de tuer. »

Il résulte de cet article que, par les circonstances développées dans le cours du débat, le caractère d'un crime peut changer; et je vais éclaircir cette idée par un exemple. Un homme est accusé de meurtre simple. Le débat s'ouvre, des témoins rapportent des circonstances qui prouvent la préméditation. La question est posée sur la préméditation, elle est répondue affirmativement, et l'accusé est condamné à mort, quoique d'après la nature du délit caractérisé par l'acte d'accusation, il ne dût être d'abord que condamné aux fers. La partie de l'article premier, trouvée si inintelligible par la Commission, doit être claire maintenant pour tout le monde. J'observe que j'ai énoncé ce cas entre mille.

Un des problèmes les plus difficiles à résoudre dans l'art social, c'est celui de la distribution des garanties entre l'Etat qui a reçu une offense et les individus présumés être les auteurs de cette offense. L'œil le moins exercé reconnaît aisément que la loi du 3 brumaire, en opérant cette division, traite les prévenus avec une telle munificence, qu'elle n'a presque rien laissé à la société : il s'agit de rétablir aujourd'hui la proportion qui a été rompue alors. Je sais ce qu'on peut dire de touchant, ce qu'on peut tracer de tableaux animés, en n'envisageant la question que sous l'une de ses faces; mais le législateur ne plaide que la cause publique; c'est là que doit être désormais la popularité.

Si nous avions à fonder notre procédure criminelle, et que nous fussions privés des secours et des leçons de l'expérience, peut-être nous serait-il permis d'essayer le système consacré par la loi du 3 brumaire. Il est si doux de s'abandonner aux mouvements de l'indulgence, et si difficile d'ailleurs, quand on vient après la tyrannie, d'accréditer les maximes sévères que les peuples encore épouvantés confondent avec ses verges sanglantes! Mais les résultats que ce système a produits, les préjugés qu'il a dissipés, nous font un devoir de supprimer les éléments de faiblesse et les causes de désordre que la précipitation et la difficulté des temps y ont nécessairement enfermés.

De la dot magnifique que la loi du 3 [illegible] a faite aux accusés, il résulte chaque [illegible] effets les plus meurtriers. L'exemple et [illegible] de l'impunité qu'elle entraîne répandent [illegible] la contagion du brigandage. Un scélérat [illegible] qui parvient jusqu'à trois et quatre fois [illegible] annuler le jugement qui le condamne à [illegible] afflictives, glace d'effroi toute une con[illegible] habitants des campagnes et même des vi[illegible] en général, prennent un jugement du tribunal de cassation pour une improbation du fond même du jugement du tribunal criminel et de la décision des jurés appelés à déposer dans une nouvelle instruction, ne le font qu'avec mollesse. La peur que leur inspire un coupable qui a si facilement brisé les entraves de la justice, les menaces que peut-être il fait parvenir mystérieusement à leurs oreilles par ses affidés, enchaînent leurs langues et leur courage. Les traces de son délit s'effacent, le jury l'absout, et il rentre dans la société, où il devient un sujet de scandale et d'inquiétude.

La mort d'un innocent doit être un deuil public. Grâce à l'établissement du jury parmi nous, une telle victime y sera bien rarement immolée à l'aveuir; mais le triomphe d'un scélérat, dont plus d'un exemple éclatant a frappé les regards du peuple, avilit à ses yeux la majesté des lois, flétrit le Gouvernement, insulte à la morale, trouble le repos des familles et épouvante tous les genres d'industrie. Ces exemples sont des causes fécondes de crimes. Il y a tant de passions viles qui n'attendent lent pour s'armer d'un poignard que l'occasion de frapper sans crainte, pour s'enrichir honteusement que l'instant de piller avec sécurité! Un des moyens les plus puissants d'étouffer ces germes funestes que font éclore le sommeil de la justice et la faiblesse des lois, c'est de punir avec équité, mais avec éclat, mais avec promptitude; c'est de présenter sans cesse aux imaginations déréglées et aux cœurs prêts à se corrompre, le glaive tranchant et levé, à côté de la balance en équilibre.

Tant de procès, si utilement recommencés pour le crime, n'ont pas seulement pour effet d'allumer la soif du pillage et de troubler l'Etat; ils en épuisent encore le trésor. Le trésor de l'Etat représente les sueurs du pauvre et de l'artisan, les prestations du cultivateur et du propriétaire, à qui, en échange des sacrifices qu'ils lui font, la société doit protection, sûreté et bonheur. Plusieurs millions dépensés chaque année aux succès et à l'encouragement du crime! et nous avons tant d'honnêtes malheureux qui réclament nos secours! Dotons nos hôpitaux avec le fonds de ces primes meurtrières, et que nos dépenses, ainsi que notre pitié, tendent à soulager et à consoler le malheur.

Le projet de loi que nous discutons, en distinguant bien les éléments constitutifs du jury lui-même des formalités préliminaires et accessoires de la procédure, en rangeant les uns et les autres dans l'ordre de leur importance respective, en faisant veiller le tribunal criminel sur l'observation des secondes, et dépendre l'espoir de la cassation de l'oubli seul des premiers, va tarir la source des annulations, soulager le trésor, et rassurer la société. Il fera mieux que punir le crime; il le préviendra par sa juste rigueur, tandis que la loi du 3 brumaire, sans énergie pour le réprimer, est d'une efficacité rare pour en multiplier les ferments.

C'est bien assez que le jury ait trouvé à son berceau, sur le sol français, les obstacles inséparables d'une grande révolution; que cette institution, [illegible] de la paix, au sein de laquelle [illegible] ses heureux fruits, se s[illegible] au [illegible] peuple livré à l'incande[illegible] tou[illegible], et aux fureurs de tou[illegible] [illegible]ur aggrave encore se [illegible] des combinaisons [illegible]eur et sans préve[illegible] perdre sans ret[illegible] [illegible]emps à unir cou[illegible] [illegible]fluence danger[illegible] [illegible]ntôt bientôt pl[illegible]

l'esprit des peuples que l'idée du désordre et de la faiblesse ; et ce résultat, qui appartient à nos agitations, ce caractère, qui est le produit des formes qui lui servent de véhicule, la feraient reléguer peut-être pour des siècles au rang des vaines théories et des calamités réelles. Réunissons nos efforts pour prévenir le dernier terme du discrédit qui la tue ; tâchons, en lui donnant la consistance qui est en notre pouvoir, d'atteindre l'époque prochaine où elle agira exempte de l'esprit et libre des entraves des factions, où l'arène tumultueuse, qui lui a servi jusqu'ici de sanctuaire, deviendra réellement un temple où le plus pur organe de la divinité, la conscience publique, inspirera et sanctionnera tous les arrêts de la justice criminelle.

J'ai tâché de prouver, parce que telle est ma conviction, que le mécanisme des opérations dans lesquelles la loi du 3 brumaire disémine et dissout, pour ainsi dire, le principe fondamental du jury, anéantirait l'espoir de ses bienfaits, et détruirait jusqu'à celui de sa conservation ; que son effet nécessaire était de sauver le crime et d'en féconder les horribles semences ; que le projet, de concert avec la loi du 7 pluviôse, dont il est le complément, en assignant aux formes de la procédure et aux éléments de l'institution même leur véritable valeur, en déterminant avec plus de sagesse et de précision le degré de respect dû aux unes et aux autres, ferait disparaître ces maux et ces dangers, et rendrait au jury son utile et douce influence sur la liberté civile et la sûreté publique.

Voilà les points vraiment essentiels à examiner dans la loi, et qui méritent, par la gravité de leur objet et l'importance de leurs résultats, de fixer toute l'attention du citoyen et de l'homme public, puisqu'il s'agit de défendre, avec une force égale, l'association contre l'atteinte des brigands et les citoyens contre l'action de lois mal combinées. Je les crois résolus d'une manière conforme à l'essence du jury et aux principes larges et libéraux d'un Gouvernement protecteur de la liberté individuelle. Je dirai même, pour exprimer ma pensée tout entière, que le projet de loi veille peut-être avec plus de sollicitude aux intérêts des prévenus qu'à ceux de la cité ; mais, chez tous les peuples libres, la personne des accusés est sacrée, et a la première part dans la distribution des garanties sociales. Un jour peut-être, mais avec une sage lenteur, avec une circonspection sévère, dans le calme des passions et l'absence des dangers, nous mettrons la dernière main à l'édifice de nos lois criminelles, qui sont moins encore un monument achevé qu'une réunion de débris et de matériaux.

Je ne sais si la manière dont le projet veut que se forme la décision des jurys est la meilleure combinaison possible ; mais je crois qu'il n'est permis à personne de réclamer, dans une loi durable, une proportion qui ait la rigueur d'une loi d'exception ; or nos tribunaux spéciaux peuvent condamner à la majorité des voix. Il faut réfléchir longtemps avant d'oser être sévère dans l'acte le plus essentiel à l'honneur, à la liberté et à la vie des hommes. Ce n'est plus ici une forme extérieure ; c'est le dernier asile de l'accusé ; c'est le pivot de toute institution. L'article 8 du projet abroge l'article 33 de la loi du 19 fructidor. Cette loi se contente réellement de la majorité absolue pour condamner ; car l'épreuve ridicule de vingt-quatre heures d'ennui, d'impatience et de charte prisée, ne doit produire qu'une fausse manimité. Elle est, quand elle a lieu, plutôt le fruit de la contrainte que l'expression du sentiment intime la conviction. Après le délai de vingt-quatre heures, dont le jury sait bien, d'ailleurs, abréger la durée dans un procès-verbal officieux, qui déclare qu'il n'a pu l'entendre, on prononce à la majorité et l'on fait, à l'égard de crimes privés, ce qu'on n'a pas osé pour des tribunaux ayant spécialement pour objet de leur compétence la répression des crimes publics.

Pour attaquer la proportion des neuf douzièmes, on cite l'exemple de quelques jurés qui ont absous des accusés qui paraissaient réellement coupables ; on pourrait citer l'exemple d'autres jurés qui ont fait condamner des prévenus pour des motifs très-légers. Aucune doctrine, aucune assertion ne peut être absolue relativement à cette grande question. Dans les pays agricoles où il n'y a que de petites communes, les délits ne portent guère que sur des objets d'agriculture ; et là, comme les intérêts sont d'une même espèce, les délits qui les offensent sont punis avec une sévérité inouïe, parce que toutes les craintes sonnent à la fois l'alarme. Dans ces circonstances, la proportion rétablie par le projet sera toujours suffisante. Dans les cités populeuses, au contraire, où les intérêts varient à l'infini, où il y a moins de pureté dans les mœurs, où l'intrigue et la séduction se jouent de la barrière des lois, où le frein de la honte a moins de force, parce que l'infamie s'y cache dans le tumulte, cette proportion offre peut-être bien des chances aux accusés. Que conclure de là ? C'est qu'il nous reste encore bien des choses à faire pour le mode de formation des jurys ; c'est que l'institution du jury réussira toujours moins bien dans les lieux qu'infecte la corruption que dans ceux qu'elle respecte ; c'est qu'en même temps qu'on a la législation, il faut travailler à la morale. L'Etat est le vaisseau, la législation les voiles et les mœurs sont les vents qui le feront voguer.

Je vais examiner maintenant les articles du projet qui ne se rattachant pas aussi intimement à ses bases fondamentales, présentent des questions d'un intérêt moins général, et peuvent être développés et saisis avec le plus léger effort d'esprit et d'attention. Pour en faire sentir l'utilité, j'emploierai des exemples et non des raisonnements. Quand il s'agit du mécanisme d'opérations compliquées, c'est aux yeux plutôt qu'à l'esprit qu'il faut parler.

L'article 4 est ainsi conçu : « Quand il y a plusieurs accusés ou plusieurs délits compris dans l'acte d'accusation, la déclaration du jury et le jugement peuvent être cassés pour le tout, ou simplement pour partie. »

On a conclu de l'article 453 du Code des délits et des peines, que, quand le tribunal de cassation rejetait la requête, le jugement devait subsister dans son entier, et que, quand il annulait, tout le jugement devait être anéanti. Cette indivisibilité produit des effets fâcheux. Car il peut arriver que de deux accusés, enveloppés dans le même procès, l'un soit acquitté et l'autre condamné. Quand celui qui est condamné s'est pourvu en cassation et a fait annuler le jugement, il s'élève la question de savoir si le procès doit recommencer pour la partie acquittée comme pour la partie condamnée, ou pour la partie condamnée seulement. Les tribunaux criminels se sont partagés sur cette question ; en l'an IV le tribunal criminel de la Meuse remit en jugement trois accusés, dont un avait été acquitté, parce que le procès dans lequel il était compris avec les deux autres fut cassé et recommencé. Il est de droit public, et cela avait été une disposition constitutionnelle en 1791 et en l'an III, qu'un homme

Digitized by Google

acquitté par un jury légal ne peut être repris ni accusé pour le même fait : l'article rend hommage à ce principe sacré en levant toute difficulté à cet égard. Un seul doute le rend nécessaire, et j'ai articulé un fait qui est à ma connaissance. Voici un second cas : un accusé, poursuivi pour deux délits, peut être attaqué sur l'un, et condamné sur l'autre. Il est encore juste et conforme à la même maxime que la cassation ne puisse avoir lieu que relativement au délit pour lequel il est condamné.

L'article 5 porte : « L'accusé condamné pour « un délit ne pourra se faire un moyen de cas- « sation de ce que les questions sur un autre « délit n'auraient pas été posées ou répondues. »

Cet article est nécessaire, particulièrement dans l'hypothèse suivante. Deux crimes sont imputés à un accusé, par exemple un assassinat et un vol ; il est condamné pour l'assassinat ; et, la procédure étant régulière, le condamné n'a point de moyens de cassation à faire valoir sur cette partie du jugement ; mais il est arrivé que, sur le vol, les questions n'ont pas été posées, ou l'ont été mal, ou n'ont pas été répondues ; dans ce cas, le condamné peut-il se faire de cette irrégularité un moyen contre le jugement qui le condamne régulièrement comme assassin ? L'article a pour but de décider de ce cas qui se présente assez fréquemment, et il est clair qu'il est conforme à toutes les idées de justice et d'ordre public ; car, le vol étant un délit inférieur à l'assassinat, on ne doit pas casser un jugement qui condamne un individu comme assassin, parce que le même individu a été mal poursuivi comme voleur.

L'article 6 s'exprime ainsi : « Quand il y a cas- « sation à raison d'un délit, le procès recommence « pour tous les délits à l'égard desquels l'accusé « n'a pas été acquitté. »

Cet article peut s'appliquer, entre autres, à l'hypothèse suivante. Trois délits sont imputés à un accusé. Sur le premier, il a été acquitté ; sur le deuxième, condamné ; et sur le troisième, les questions n'ayant pas été posées ou répondues, il n'est ni acquitté ni condamné. Il se pourvoit en cassation, et le tribunal casse. D'après les dispositions du projet, la cassation n'aura lieu que pour une partie du jugement et de la déclaration du jury, puisque sur le premier délit l'accusé est acquitté ; mais le procès recommencera, non-seulement pour le délit à l'égard duquel il y a eu condamnation, mais encore pour celui à l'égard duquel il n'y a eu ni condamnation ni absolution.

On a prétendu qu'il y avait contradiction entre l'article 4 et l'article 6 ; je n'y en ai point aperçu. Pour qu'il y ait contradiction entre deux mesures, il faut que l'exécution de l'une empêche celle de l'autre, ou détruise son effet ; et tous peuvent être appliqués sans s'exclure et sans se gêner. L'article 4 établit en principe la divisibilité de la cassation des jugements qui embrassent plusieurs délits ou plusieurs accusés ; faculté que semble interdire l'article 453 du Code des délits et des peines. Par l'article 6, quand il y a cassation sur un jugement qui embrasse plusieurs délits, le procès recommence pour tous ceux sur lesquels il a été absous ; il y a là division comme dans les cas énoncés dans l'article 4 ; et cette disposition, loin d'être contraire à la lettre et au sens de l'article 4, y est absolument conforme : elle pourrait, au besoin, lui servir de commentaire, en rappelant la maxime que j'ai déjà citée, et qui veut qu'un citoyen acquitté par la déclaration de ses pairs rentre libre au sein de la société.

J'ai rendu compte de l'article 8 en traitant du fond de la loi, dont il est un élément.

L'article 9 et dernier a excité quelques inquiétudes, qui, si elles ne se sont pas dissipées, disparaîtront bientôt à la clarté d'une simple observation de fait. On a confondu les témoins à décharge avec les témoins déposant sur la moralité de l'accusé. Le nombre des témoins à décharge ne peut pas être borné, parce que ce sont eux qui forment son unique ressource, et que la quantité en peut varier à l'infini, selon la nature et les circonstances des délits. Les autres sont des citoyens qui, ne sachant rien concernant le crime dont il est prévenu, attestent qu'ils l'ont toujours connu pour un honnête homme. Il ne faut pas mépriser les notions générales sur la moralité d'un accusé, parce qu'elles peuvent éclairer et diriger le jury dans ses plus secrets mouvements ; mais il ne faut pas non plus accueillir outre mesure cette sorte d'apologistes que l'accusé a toujours soin d'appeler parmi ceux qui lui sont le plus dévoués. On a vu plus d'une fois des condamnés avoir indiqué leurs complices pour en obtenir d'honorables témoignages ; ils les faisaient venir des extrémités de la République pour faire mieux payer par le trésor les éloges qu'ils en recevaient. Jugez combien il serait dangereux de ne point déterminer d'une manière raisonnable la quotité de ces témoins n'articulant rien de relatif au délit qui fait la matière d'un procès, aujourd'hui que les brigands, qui volent et assassinent en haine de la République, ont une vaste organisation, et s'entendent du midi au nord de la France. La faculté indéfinie d'appeler et de faire salarier ses amis et ses partisans, laissée à un accusé, ferait, dans tous les temps, et surtout dans les conjonctures où nous sommes, dégénérer une précaution sage en elle-même en une dérision notoire, en un scandale intolérable et ruineux.

J'ai, dans le cours de mon opinion, semblé regretter que le projet de loi ne fût pas assez sévère ; mais je crois qu'il est du devoir de tout homme qui a des idées et des affections libérales de subordonner un pareil vœu aux indications de l'expérience. En matière de lois pénales, le législateur doit s'arrêter au point de la stricte nécessité ; car tout ce qui excède cette limite est une diminution de liberté civile. Un bon système de répression doit graduer sa rigueur sur l'état de la société. A mesure que la République s'affermira, que les mœurs, les intérêts et les arts retrouveront parmi nous leur pureté, leur équilibre et leur splendeur, notre législation criminelle pourra s'adoucir : c'est un ressort qui doit avoir plus ou moins de force, selon qu'il a à comprimer plus ou moins de désordres ; c'est un appareil douloureux qu'il faut successivement lever de dessus les plaies de la société à mesure qu'elles se cicatrisent. Celui qui voudrait devancer les leçons du temps s'exposerait à dépasser son but, et à faire sur l'humanité un essai éponvantable qui deviendrait peut-être la loi de vingt siècles. Tenons-nous-en donc aux termes de la modération et au sentiment de la bienveillance. Nous avons des tribunaux particuliers pour réprimer les crimes les plus dangereux et conduire la République dans les voies du repos : si nous sommes obligés, à l'avenir, de déployer plus de rigueur, que la nécessité du remède nous console de notre sévérité.

L'ordre des choses que crée le projet est une évidente amélioration dans l'administration de la justice criminelle ; ce qui doit lui concilier votre approbation, c'est qu'en supprimant les chances innombrables que la loterie imaginée par la loi

Digitized by Google

de brumaire semble offrir au crime, il accroît les vraies garanties de l'innocence, les véritables sauvegardes de la liberté individuelle.

Des craintes qu'a manifestées le rapporteur de votre Commission, et des espérances que j'ai conçues, relativement aux effets de la réforme qu'on entreprend, il suit, ou que je n'ai pas entendu la loi, ou que c'est lui qui l'a mal comprise; car le même projet ne peut tendre et relâcher à la fois le ressort de la justice criminelle, augmenter et réduire le nombre des cassations, favoriser et atteindre le crime; telle est cependant la contradiction de nos aperçus. En attendant que la lumière se répande sur l'objet de ces discordances, je persiste à croire et à dire que le projet tend à réduire sensiblement le nombre des cassations, non celui des pourvois, qui en diffèrent absolument, à hâter l'instruction des procès et le châtiment du crime seul, à exonérer le trésor et rassurer la société;

Qu'il n'embarrassera la marche, ni ne blessera la dignité du débat;

Qu'il n'innove rien relativement au jugement des nullités, parce que l'accusé peut relever dans le cours du débat celles qui peuvent apparaître en ce moment; que la faculté qu'il lui laisse d'en user est la preuve du respect de la loi proposée pour le droit sacré de la défense;

Que l'accusé se gardera bien d'user de ce droit d'une manière scandaleuse, dans la crainte de s'aliéner la bienveillance du jury;

Que le pouvoir discrétionnel que le projet donne au tribunal de cassation, s'il avait besoin d'être justifié par d'autre motifs que la sainteté de son objet et la nature même des choses, pourrait être présenté comme n'étant qu'une faible imitation de la loi de l'Assemblée constituante et des lois d'Angleterre;

Qu'il corrige sans secousse et avec sagesse le système de la loi du 3 brumaire;

Qu'il améliore l'administration de la justice criminelle, sans nous ravir l'espoir d'une réforme plus étendue et plus complète, si les besoins de la société bien reconnus la réclament. En conséquence, saisissant le bien, et attendant le mieux, je vote pour l'adoption.

Roujoux (1). Tribuns, la théorie des formes dans l'administration de la justice n'est pas seulement essentielle à l'ordre et à l'économie des procédures, elle est encore nécessaire pour établir une sorte d'harmonie et d'uniformité sans lesquelles chaque tribunal se tracerait une marche arbitraire et variable.

Mais, dans l'administration de la justice criminelle surtout, les formes ont un but bien autrement important, puisqu'elles y deviennent à la fois et la garantie de la liberté civile, et la sauvegarde de l'innocence.

Les législateurs ont pris ces principes dans une si haute considération, que la première, l'unique fonction du tribunal suprême, est de veiller au maintien des formes, d'annuler tous les actes judiciaires qui s'en écartent, de rappeler sans cesse les tribunaux à ce centre d'unité.

Il faut en convenir cependant, les formes prescrites par nos lois criminelles ne sont pas toutes d'une telle importance, que l'omission de quelques-unes doive nécessairement donner ouverture à la cassation, et faire annuler les procédures régulières d'ailleurs, où les intérêts de la société ni ceux des accusés ne sont point compris.

Depuis longtemps les meilleurs criminalistes, le tribunal de cassation lui-même, réclamaient contre l'extension excessive donnée aux moyens de nullité : ils sont tellement multipliés, on les a appliqués à l'inobservation de formalités si minutieuses, qu'elles sont, on peut le dire, plutôt un refuge pour le coupable qu'une garantie pour l'innocence; car, si l'un y trouve l'espoir de l'impunité, l'autre y cherche en vain le retour de sa liberté, et l'Etat, au milieu de ces procédures faites, refaites et cassées pour être refaites encore, succombe sous des frais énormes, inutiles et frustratoires.

Pendant ces lenteurs, les traces du délit s'effacent, les preuves disparaissent, le crime, vu de plus loin, perd sa figure hideuse, et le coupable rentre dans la société qu'il a outragée, méditant de l'outrager encore.

C'est pour obvier à ces vices de notre législation criminelle, que le Gouvernement vous propose un projet de loi qui doit restreindre et fixer les nullités, en déterminant les cas où elles donneront ouverture à cassation.

J'ai éprouvé une véritable peine, en examinant ce projet, de n'y point apercevoir le succès des vues de ses auteurs. Peut-être n'ont-ils pas assez médité sur le but qu'ils se proposaient d'atteindre, peut-être la théorie de cabinet ne devrait-elle jamais se passer des secours de l'expérience.

Quoi qu'il en soit, tribuns, je vais répéter devant vous les objections que je me suis faites contre plusieurs articles du projet.

Le premier article est divisé en deux dispositions. Dans la longueur d'une rédaction obscure, j'ai cherché vainement ce que j'attendais de la loi, c'est-à-dire une disposition limitative des nullités qui donnent lieu à cassation. Au contraire, loin de les restreindre, il semble que le projet ajoute à l'article 456 du Code du 3 brumaire, qui du moins est encore préférable par sa clarté. En effet, tout y prête à l'incertitude et à l'interprétation; on y lit, par exemple, qu'il y a lieu à cassation pour incapacité des jurés dans l'exercice des diverses fonctions relatives à la procédure criminelle.

Je me suis demandé et je me demande encore ce que c'est que l'incapacité des jurés.

Je sais que le défaut d'âge, l'état de faillí, la parenté à certains degrés, l'absence de la liste de notabilité, toute suspension de la qualité de citoyen rendent inhabile à exercer les fonctions de juré; mais l'*incapacité des jurés dans l'exercice des différentes fonctions relatives à la procédure criminelle*, cette phrase, ces expressions présentent un sens bien plus étendu, et dont je ne vois pas les limites, qu'il était cependant nécessaire de fixer.

Ainsi, par exemple, un juré qui n'entend ni ne parle le français, est, à mon avis, incapable de remplir ses fonctions, parce que, malgré l'exactitude d'un interprète, il perd nécessairement dans les débats une infinité de traits importants que le traducteur ne peut saisir, que la traduction ne peut rendre, et qui auraient peut-être suffi à sa conviction, soit contre l'accusé, soit en faveur de l'innocent.

D'ailleurs est-il bien prouvé, par l'expérience, que l'interprète ne peut point tout traduire. Le juré qui ne sait pas le français, ou qui ne le sait qu'imparfaitement, est donc privé des moyens de conviction qu'un autre puiserait, soit dans les oraisons des défenseurs officieux, soit dans les conclusions de l'accusateur public, soit dans le résumé du président.

Cependant nos tribunaux criminels, dans un grand nombre de départements, sont dans l'usage d'appeler et d'admettre, comme jurés, des citoyens

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de Roujoux. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

qui ignorent absolument la langue dans laquelle se passent les débats ; les listes des jurés sont composées, en grande partie, de ces citoyens. Aucune loi ne les en exclut ; c'est un vice dans notre législation criminelle.

Le projet que je discute a-t-il voulu le corriger ? Je l'ignore, puisqu'il ne détermine pas ce qu'il entend par *incapacité des jurés*.

En effet, ceux-là sont encore, à mon avis, *incapables dans l'exercice des diverses fonctions relatives à la procédure criminelle, qui ne savent ni lire ni écrire*.

On ne dira pas sans doute qu'il suffit qu'ils aient entendu les débats et la lecture des pièces qui sont de nature à leur être communiquées. On conçoit difficilement qu'une simple lecture fugitive puisse toujours suffire à un juré, quand il s'agit de prononcer sur la vie ou sur l'honneur d'un accusé ; et quand la loi veut que des pièces lui soient communiquées, elle entend sans doute qu'il soit en état de les lire.

La même observation se rapporte à l'incapacité résultant de l'ignorance en écriture.

Le chef du jury n'est pas choisi. Il faut cependant qu'il signe la déclaration sous peine de nullité.

Aucune loi ne prononce l'incapacité des jurés qui sont dans les cas que je viens de rappeler, c'est-à-dire qui ne savent ni le français, ni lire ni écrire.

Il est indubitable que cette ignorance constitue une incapacité absolue. Il est présumable, d'un autre côté, que le projet de loi comprend cette incapacité dans le nombre de celles qu'il sous-entend ; mais un sous-entendu dans une loi n'est qu'une ouverture à l'arbitraire. Le vague de cette disposition jettera les tribunaux, et même le tribunal de cassation, dans une incertitude qui n'est pas tolérable. C'est un vice essentiel dans le projet qui ne peut permettre de l'adopter.

La seconde disposition du premier article présente un vice bien plus grave.

« *Pour inobservation des formes prescrites à peine de nullité.* Néanmoins, si ces formes sont « relatives à la partie de la procédure qui est an- « térieure à l'audition des témoins devant le jury « de jugement, leur inobservation ne pourra être « alléguée comme moyen de cassation, si elle a « été réparée par un acte postérieur, ou si les « nullités en résultantes n'ont pas été proposées « au tribunal criminel avant la clôture du débat, « à moins, dans ce dernier cas, que l'accusé n'ait « été privé du secours d'un conseil, ou que le tri- « bunal de cassation ne juge que ces nullités ont « pu influer sur la décision du fond. »

Je ferai ici l'aveu de l'impression que j'ai éprouvée en lisant ce passage de l'article : « si « les nullités en résultantes n'ont pas été proposées « *avant la clôture* du débat. » J'ai été si persuadé que ces mots, *avant la clôture*, étaient une erreur du copiste ou de l'imprimeur, qu'il ne me serait pas venu dans l'esprit de les relever autrement que comme une faute d'impression.

Admettre les exceptions de nullités quand tout est disposé pour le jugement du fond, quand ce jugement est déjà commencé, quand il est peut-être consommé dans la conscience des jurés, c'est renverser tous les principes, toutes les notions de la jurisprudence. Pour peu que l'on connaisse la marche, le mécanisme de la procédure devant le jury de jugement, on reconnaîtra que choisir le moment de la clôture des débats pour proposer les moyens de nullité, c'est éterniser les procès ; c'est plus encore ; si l'on voulait détruire sous peu l'institution du jury, je ne connaîtrais pas de moyen plus ingénieux ni plus efficace.

Le rapporteur de votre Commission vous a tracé, avec tant de force et de vérité, le tableau des inconvénients, des dangers, et des vices de cette disposition, que je ne pourrais que l'affaiblir si je me permettais d'y ajouter quelques traits.

J'examine la dernière disposition du même article.

Attribuer au tribunal de cassation le pouvoir de juger si l'inobservation de quelques formes, qui ne constituent même pas une nullité absolue, a pu influer sur la décision du fond, c'est évidemment dénaturer le caractère de l'institution de ce tribunal.

L'article 66 de la Constitution, que l'on ne saurait trop souvent répéter dans cette discussion, déclare que le *tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires*.

Or je vous demande, tribuns, comment concilierez-vous, avec les dispositions constitutionnelles, les dispositions législatives qui provoquent le tribunal suprême à rechercher les rapports des nullités avec le fond des affaires, l'influence qu'elles ont pu exercer sur la décision du fond, et, par une conséquence immédiate et nécessaire, les rapports du fond avec les formes?

C'est, comme on l'a très-bien observé, créer un pouvoir discrétionnaire qui transforme le tribunal de cassation en un véritable tribunal d'appel, avec cette seule différence qu'il ne juge pas définitivement le fond, mais qu'il le renvoie devant un autre tribunal, avec toutes les préventions de l'autorité de son opinion.

On a peine à concevoir ce que c'est que des nullités qui *néanmoins* ne sont pas des nullités, *à moins* qu'elles aient été réparées, ou que le tribunal de cassation ne juge que ces *nullités* ont pu influer sur la décision du fond ou que l'accusé *n'ait été privé* du secours d'un conseil.

Ici mon étonnement redouble, et je demande aussi comment un accusé peut être *privé* d'un conseil. Aucune autorité judiciaire ne pourrait le *priver* de ce secours, sans forfaiture. La loi veut qu'un accusé ait un conseil ; s'il n'en choisit pas, le tribunal lui en nomme un d'office, et les avoués sont tenus de déférer, à cet égard, à l'ordonnance du tribunal. Supposer un accusé sans défenseur, c'est supposer l'inexécution de la loi : mais le *priver* d'un conseil! alors il ne s'agirait pas simplement de nullité, mais de résistance, de violence et de forfaiture.

Je conçois l'esprit du premier article du projet, et j'aurais voulu qu'en l'exprimant en peu de mots on eût dit :

1° Il n'y a lieu à cassation que pour l'inobservation des formes prescrites sous peine de nullité, à partir de l'audition des témoins devant le jury de jugement ;

2° L'inobservation des formes dans les actes antérieurs donne lieu à cassation, si, étant proposée avant l'ouverture des débats comme moyen de nullité, le tribunal omet de faire droit sur la réquisition de l'accusé ou de son conseil.

Je retrouve, tribuns, dans ces deux dispositions, tout ce que l'article premier a d'utile, et j'en élague tout ce qu'il a de vicieux ou d'inconstitutionnel.

Je pourrais reprocher encore à l'article que je discute la disposition qui porte qu'une nullité ne peut être alléguée comme moyen de cassation, si elle a été réparée par un acte postérieur.

Cette portion de l'article est au moins oiseuse, et ne sert qu'à rendre plus diffus.

by Google

En effet, le tribunal criminel a tous les moyens de réparer les nullités commises par les officiers de police ou les directeurs du jury d'accusation; et, s'il a réparé ou fait réparer ces erreurs, il est superflu de dire qu'elles ne peuvent être alléguées comme moyen de cassation.

L'article 2 veut que le tribunal criminel *retienne* au procès-verbal de sa séance *toute réquisition* de l'accusé ou du commissaire du Gouvernement.

Cet article prête à une juste et sévère critique: *Retenir au procès-verbal toute réquisition* de l'accusé, ne présente aucun sens. Qu'est-ce que *retenir* une réquisition? est-ce seulement en faire mention dans le procès-verbal? ou bien entend-on aussi que le tribunal y statue? Qu'entend-on encore par *toute réquisition?* s'agit-il seulement de réquisitions relatives à quelque omission de formes? ou bien donnera-t-on à ces mots, *toute requisition*, toute l'étendue, toute la latitude du sens indéfini qu'ils présentent? Assurément cet article serait une mine féconde de nullités.

J'ajouterai que les tribunaux criminels ne tiennent point de procès-verbaux de leurs séances où ils puissent *retenir* des réquisitions. La procédure est terminée quand les débats commencent: ces débats ne s'écrivent point; et à l'exception d'une note où l'on écrit les nom, prénoms, âge, profession et demeure de l'accusé, tout le reste se passe oralement.

L'article est donc inexécutable sous ce rapport, comme il est inintelligible sous tous les autres.

L'article 3 laisse au tribunal de cassation l'alternative de casser ou de ne pas casser, dans le cas où le tribunal criminel n'aurait pas *admis* la réquisition de l'accusé ou du commissaire.

Il est impossible, tribuns, de justifier cet article; et si vous pouviez l'adopter, je ne verrais plus dans l'administration suprême de la justice criminelle, dans le tribunal de cassation, qu'une puissance arbitraire, indépendante des lois et subversive de tous les principes.

Qu'un tribunal criminel refuse *d'admettre* les réquisitions insolites, inconvenantes ou extravagantes d'un accusé, surtout d'après le sens indéfini de l'article précédent, le tribunal de cassation *pourra* casser la procédure.

Que le tribunal criminel refuse *d'admettre* les réquisitions les plus justes, les plus importantes, les plus essentielles à la défense d'un accusé, le tribunal de cassation *pourra* ne pas casser la procédure.

Telle est la conséquence de l'article 3. Il suffit de l'apercevoir pour le condamner.

D'ailleurs, qu'est-ce qu'*admettre* une réquisition? En y statuant, faudra-t-il absolument que le tribunal *l'admette?* Ne pourra-t-il en aucun cas la rejeter?

Je ne ferai pas un reproche moins grave aux articles 4 et 6.

L'intention du projet est sans doute d'autoriser le tribunal de cassation, dans les cas où il y a au même procès un accusé et plusieurs délits, ou un délit et plusieurs accusés, ou plusieurs accusés et plusieurs délits, à annuler le jugement par parties, soit à l'égard des condamnés, soit à l'égard des délits.

Cette pensée est bonne. Il est en effet très-nuisible à l'intérêt de la société, à l'économie du trésor public, que le tribunal de cassation soit obligé d'annuler ou de confirmer un jugement sans division de ce qui est régulier, et qui pourrait subsister en dehors de ce qui est vicieux.

Mais le projet a-t-il atteint ce but désirable?

L'article 4 porte à la vérité que, quand il y a plusieurs accusés ou plusieurs délits compris dans l'acte d'accusation, la déclaration du jury et le jugement peuvent être cassés pour le tout, *ou simplement pour partie.*

Cet article est assez clair. Il en résulte que, s'il y a plusieurs délits, le jugement peut être maintenu ou cassé pour tous ou pour partie. S'il est cassé pour une partie, il est évident qu'il est maintenu *pour une autre partie.*

Cependant l'article 6, par une disposition toute contraire, établit que, s'il y a cassation *pour une partie*, le procès recommence *pour toutes les autres.*

Il résulte de ce rapprochement une contradiction manifeste. Un exemple rendra cette contradiction plus sensible.

Pierre est accusé par le même acte de trois vols différents; il est condamné sur les trois délits.

Le tribunal de cassation, devant lequel il s'est pourvu, casse la déclaration du jury et le jugement pour raison du premier délit seulement, et les confirme pour les deux autres.

C'est l'exercice de la faculté proposé par l'article 4 du projet. Il semble qu'il ne reste plus qu'à recommencer la procédure pour la partie qui a été cassée, puisqu'elle est maintenue par les deux autres.

Point du tout: l'article 6 se présente et établit que, quand il y a cassation *à raison d'un délit*, le procès recommence pour *tous les délits à l'égard desquels l'accusé n'a pas été acquitté.*

Ainsi, par l'article 4, le jugement qui condamne Pierre est maintenu à l'égard des deux délits, et, par l'article 6, son procès doit recommencer pour ces deux mêmes délits; la contradiction est frappante.

Arrêtons encore un moment notre attention sur ces deux articles, et voyons s'ils ne présentent pas d'autres embarras.

Nous sommes tous d'accord sur un point: c'est d'arriver au terme le plus simple dans l'administration de la justice criminelle, sans blesser ni les intérêts des individus ni ceux de la société.

Trouver le moyen de conserver les portions régulières des jugements criminels, et de ne soumettre à la cassation que les portions où les formes essentielles n'ont pas été observées, tel est le problème que le Gouvernement s'est proposé de résoudre dans le projet de loi que je discute.

Voyons quel sera le résultat de sa théorie mise en action; et puisqu'il y a contradiction entre l'article 4 et l'article 6, voyons lequel des deux doit subsister, on s'il faut que l'un et l'autre disparaissent; ce qui nous ramènerait à la position d'où nous désirons sortir.

Je suppose, dans le sens de l'article 4, un accusé et plusieurs délits. Condamné pour tous les délits, il s'est pourvu en cassation. Le tribunal casse simplement pour partie, et renvoie l'accusé devant un autre tribunal.

Devant ce nouveau jury, il est acquitté. Cependant le premier jugement existe relativement à la partie qui n'a pas été cassée, et le condamné doit subir son jugement.

Mais quelle sera la nature ou la durée de sa peine?

Car je suppose deux délits, deux vols, par exemple; l'un accompagné de circonstances aggravantes, qui emportent seize années de fers; l'autre, moins grave, qui n'en comporte que huit.

Le tribunal dont le jugement a été casse pour partie, c'est-à-dire pour le délit le plus grave, a prononcé la peine la plus grave, conformément

Digitized by Google

à la loi qui veut que là où il y a plusieurs délits la peine soit appliquée, non pas pour chaque délit, mais à raison du plus grave.

Or c'est justement de ce délit le plus grave que l'accusé est acquitté par le nouveau jury. Cependant le premier jugement existe quant au délit le moins grave, et la peine ne se trouve plus en proportion du délit. Devant quelle autorité faudra-t-il se pourvoir? à quel moyen faudra-t-il recourir pour faire, dans cette hypothèse, rétablir la proportion de la peine?

Je sais ce qu'on va me répondre. Je fais, dira-t-on, une supposition gratuite, et l'article 6 du projet a prévenu tous ces embarras en statuant que, lorsqu'il y a cassation à raison d'un délit, le procès recommence pour tous les délits à *l'égard* desquels l'accusé n'a pas été acquitté.

Sans doute telle est la disposition de l'article 6; mais, si vous admettez cet article, il faut donc supprimer la partie de l'article 4, qui veut que, lorsqu'il y a plusieurs délits, le jugement puisse être *cassé simplement pour partie*; et, si vous faites cette correction à l'article 4, il est évident alors que l'article 6 devient absolument inutile, parce qu'il ne fait que confirmer la doctrine qui existe, c'est-à-dire que le tribunal de cassation rejette la requête en pourvoi, ou casse le jugement pour le tout.

Je reviens encore à l'article 4, et je l'examine sous le rapport de la pluralité des accusés condamnés pour un seul et même délit.

Je suppose que le tribunal de cassation casse le jugement à l'égard d'un condamné, et le confirme à l'égard des autres; je vois dans l'exercice de cette faculté un inconvénient que l'on ne paraît pas avoir aperçu.

Entre le premier jury, le jugement du tribunal de cassation et la décision du nouveau jury devant un nouveau tribunal, il s'écoule un temps assez considérable. Dans cet intervalle, les preuves périssent, les traces du délit s'effacent, et il n'est pas sans exemples nombreux que le second jury ne reconnaisse pas le fait donné pour constant par le premier jury de jugement.

Or qu'arrivera-t-il dans ces cas qui peuvent se répéter assez fréquemment?

Il arrivera que des accusés seront condamnés et subiront leur peine pour un délit reconnu par un jury, et que des co-accusés seront acquittés par un autre jury aux yeux duquel le même fait n'aura pas paru constant.

Il pourra, dans cette hypothèse, arriver que les complices soient condamnés à un tribunal, et l'auteur du délit acquitté dans un autre; les premiers, parce qu'il *sera constant* que tel délit a été commis, et qu'ils y ont participé; le second, parce qu'il *ne sera pas constant* que ce même délit ait été commis.

Il résulterait de cette observation, tribuns, qu'il ne serait pas possible de toucher à la doctrine existante sur la cassation en matière criminelle, et que l'article 4 du projet ne serait pas plus admissible que l'article 6.

Mais cette conséquence est aussi trop rigoureuse. Je ne crois pas le problème insoluble à cet égard, et, si le projet de loi ne présentait que cette difficulté, il serait peut-être possible de la résoudre.

Je n'ai point encore parlé de l'article 5. J'avoue que je n'en ai d'abord aperçu ni l'intention ni le but.

Cet article veut qu'un accusé condamné pour un délit ne puisse se faire un moyen de cassation de ce que les questions sur un autre délit n'auraient pas été posées ou répondues.

Le Code de la justice criminelle exige impérieusement que le jury soit mis en mesure de prononcer et prononce sur tous les délits compris dans l'acte d'accusation. Veut-on rapporter cette loi? Je m'y oppose formellement, parce qu'alors tout le système de la procédure criminelle s'écroule; parce qu'alors les tribunaux criminels deviennent arbitres souverains du sort des accusés; parce qu'alors ils seront maîtres de choisir entre les délits compris dans un acte d'accusation, pour faire prononcer au gré des intérêts et des passions; parce qu'enfin, si une pareille disposition pouvait être adoptée par le législateur, il consacrerait la faculté de poursuivre ou de ne pas poursuivre les délits.

L'article 7 n'est pas une disposition nouvelle : c'est une répétition surabondante de ce qui s'exécute dans tous les tribunaux.

Loin de partager l'opinion du préopinant sur l'article 8, je ne puis applaudir à la disposition qui abroge l'article 33 de la loi du 19 fructidor, pour nous ramener à l'exécution de celle du 3 brumaire sur la manière de former la décision du jury de jugement. Rien de plus dangereux que de donner une fausse direction aux idées libérales, aux sentiments philanthropiques. Accorder trop de faveurs aux coupables, c'est les retirer aux gens de bien. Il n'y a rien de libéral ni de philanthropique à sacrifier sans mesure les intérêts de la société aux intérêts de quelques individus. Les dispositions de la loi du 19 fructidor, comme celles du Code du 3 brumaire, sont à cet égard très-vicieuses. Je préférerais un mode nouveau qui formât la décision du jury aux deux tiers. Tout ce que la théorie pourrait dire sur cela de plus sentimental vient se perdre dans les résultats de l'expérience.

L'article 9 était désiré depuis longtemps par tous les magistrats des tribunaux criminels. Il serait long d'énumérer ici tous les abus de la faculté illimitée accordée aux accusés de faire assigner, aux frais de l'Etat, un nombre indéfini et souvent immodéré de témoins, pour attester leur moralité. Le trésor public trouvera, dans cette fixation à quatre témoins, une économie très-considérable, et l'innocence n'y perdra pas la moindre garantie; mais je ne puis adopter cet article dans toute sa latitude. L'accusé acquitté est innocent : c'est bien assez qu'il ait fait à l'intérêt public le sacrifice de sa liberté, et qu'il ait injustement subi l'appareil d'une procédure criminelle. Il doit sortir sans frais d'une épreuve si triste et si pénible.

J'ai rapidement parcouru, citoyens tribuns, les dispositions de détail du projet de loi sur lequel vous avez à prononcer. J'adhère de toutes mes forces à l'intention du Gouvernement de fixer, d'une manière absolue, les formes dont on ne peut s'écarter à peine de nullité dans les procédures criminelles, et de déterminer d'une manière précise les cas qui donnent lieu à cassation.

Mais je suis loin de penser que le projet ait atteint ce but. Il renferme, et je l'ai démontré, des dispositions qui dénaturent les fonctions constitutionnelles du tribunal de cassation, des dispositions inconciliables entre elles, et qui bouleversent tout le système de la procédure criminelle. Je ne puis concourir à faire convertir en loi un projet qui tromperait l'espoir du Gouvernement et le vôtre.

Le Corps législatif adresse le message suivant :

« Du 26 ventôse an IX.

« Le Corps législatif arrête que le projet de loi concernant le traité de paix conclu à Lunéville, le 20 pluviôse an IX (le 9 février 1801), et dont les rectifications ont

Digitized by Google

« été échangées à Paris, au 23 ventôse an IX, présenté « aujourd'hui au Corps législatif par les orateurs du « Gouvernement, ainsi qu'une expédition du l'acte du « Conseil d'État, relatif à la présentation de ce projet « de loi, et de l'exposition des motifs, seront transmis « au Tribunat par un message, le tout manuscrit et « cacheté. »

CONSEIL D'ETAT.

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Etat.
Séance du 25 ventôse an IX.

Les Consuls de la République arrêtent qu'il sera proposé au Corps législatif un projet de loi sur la présentation au Corps législatif du traité de paix conclu à Lunéville.

Le Gouvernement demande, en vertu de l'article 50 de la Constitution, que l'exposition, la discussion et la délibération, tant au Corps législatif qu'au Tribunat, soient secrètes; qu'en conséquence le Corps législatif communique au Tribunat, en manuscrit seulement, le projet de loi et les motifs développés par les orateurs.

Le Premier Consul nomme pour présenter le projet de loi, et pour en soutenir la discussion, les citoyens Champagny, Régnier et Portalis.

Le Gouvernement pense que la discussion sur ce projet doit s'ouvrir le 28 de ce mois.

Le Premier Consul, signé, BONAPARTE.

Le Tribunat se forme en comité secret et ajourne la séance publique du lendemain.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LEFEBVRE-GAYET.

Séance du 27 ventôse.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Mollevaut. J'ai l'honneur d'offrir au Corps législatif un ouvrage consacré à l'instruction de la jeunesse.

L'auteur est le citoyen *Michel*, directeur du pensionnat établi près l'école centrale de la *Meurthe*.

Le titre : *Eléments de grammaire générale, appliqués spécialement à la langue française*.

Cette production mérite de n'être pas confondue avec celles du même genre que nous voyons souvent éclore. Je l'ai examinée attentivement. Témoin des heureux effets qu'elle a produits, je déclare avec confiance que l'auteur s'est assuré, par elle, des droits à la reconnaissance de ses concitoyens. Il enseignait depuis longtemps. Un grand nombre d'élèves distingués étaient sortis de son école, lorsqu'en l'an VII parut la grammaire générale de l'illustre instituteur des sourds et muets.

Animé du désir de se rendre utile de plus en plus en perfectionnant l'art d'enseigner, le citoyen *Michel* médite, analyse cet ouvrage. Il trace, il exécute le plan d'une théorie nouvelle. Des essais très-satisfaisants le dédommagèrent d'un travail opiniâtre et vainqueur de nombreuses difficultés.

Mais une sage défiance engage l'instituteur modeste et circonspect à mettre sous les yeux du ministre de l'Intérieur le plan qu'il a conçu, la marche qu'il a suivie. Il en reçoit une approbation d'autant moins équivoque et plus flatteuse qu'il la doit uniquement à l'excellence des procédés soumis à l'examen des plus habiles connaisseurs : ce précieux encouragement produit de nouveaux efforts couronnés de nouveaux succès.

Des écoles centrales et beaucoup d'instituteurs se félicitent d'avoir adopté cette méthode, dont l'expérience, ce grand maître, développe tous les jours les avantages et assure la durée.

Il est véritablement difficile de tracer avec plus de clarté, plus de sens et de justesse, la route à suivre par la jeunesse à l'entrée de la carrière de l'étude. Par elle, les enfants s'habituent de bonne heure à observer, à réfléchir, à bien raisonner; par elle, leur esprit n'admet que des notions exactes, repousse les expressions erronées, se nourrit d'idées justes, et se prépare à étudier un jour avec succès les langues les moins faciles et les sciences les plus abstraites.

Quoique le citoyen *Michel* ait puisé dans les meilleures sources, qu'il doive le fond de son ouvrage à celui d'un homme très-profond et si justement célèbre, le citoyen *Sicard;* cependant la méthode, l'ordre, la précision, beaucoup de traits essentiels lui appartiennent.

Au mérite d'avoir rassemblé dans un cadre fort circonscrit une foule de notions éparses, il a réuni celui d'avoir justifié la théorie par la pratique; et le champ de l'instruction publique doit à son travail d'importantes améliorations.

A ce juste tribut d'éloges mérités par le directeur du pensionnat existant près l'école centrale *de la Meurthe*, permettez, mes collègues, que j'ajoute un hommage solennel aux talents et aux vertus des professeurs de cette école distinguée, où règnent le goût, l'érudition, l'honneur, une tendre affection pour les élèves, la plus saine morale. Le zèle éclairé, courageux de ces hommes respectables a élevé l'enseignement, en peu d'années, à un degré de perfection qui bientôt, si je ne me trompe, laissera peu à désirer aux amis des lettres, des arts, des sciences et de la patrie.

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement sont introduits.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi relatif à une *concession par bail à rente perpétuelle par l'hospice de Bourgoin*.

Duchesne, *orateur du Tribunat*, exprime le vœu d'adoption émis par cette autorité en faveur du projet présenté le 19 ventôse, relatif à la concession par bail à rente perpétuelle du pré Saint-Michel, à Bourgoin, département de l'Isère.

Observation des formalités nécessaires, avantage réel pour l'hospice de Bourgoin, assentiment unanime donné à cette aliénation par toutes les autorités; tels sont les motifs qui ont déterminé le vœu du Tribunat.

Une seule objection avait été faite contre la teneur du projet : elle portait sur le mot *perpétuelle*, qui fait partie de la clause de concession. L'orateur s'attache à résoudre la difficulté, et à prouver que cette expression ne contrarie nullement la législation existante; car, dit-il, si la loi du 18 décembre 1790 défend de créer aucune redevance foncière *non-remboursable*, ce n'est point la contribution de *perpétuité* dans les baux à rentes qui a été frappée de proscription, mais bien la condition assez ordinairement inhérente à ce contrat, que *le capital de la rente ne pourrait être en aucun temps remboursé*. Cette condition, en effet, doit être considérée comme blessant la liberté naturelle. La rente foncière, de même que la rente constituée, ont été et sont encore regardées comme *perpétuelles* en ce sens que l'une et l'autre ne peuvent être éteintes, et le capital remboursé qu'à la seule volonté du débiteur. Il suffit, pour détruire toute inquiétude, que la qualification de *perpétuelle* exprimée dans le projet ne forme aucun obstable au rachat.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur le projet, qui est adopté à la majorité de 227 boules blanches contre 6 noires.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi portant *établissement de commissaires-priseurs*.

Mallarmé, *orateur du Tribunat*, reproduit le rapport qu'il a fait devant cette autorité (voyez *Archives Parlementaires,* tome II, p. 579).

Digitized by Google

Le Corps législatif procède au scrutin et adopte le projet par 233 voix contre 23.

La discussion est ouverte sur le *projet de loi de l'enregistrement*.

Arnould (1). Législateurs, le Tribunat nous a chargés, mes collègues et moi, de vous rendre compte des motifs de son vœu d'adoption du projet de loi relatif à *l'enregistrement*.

Vous savez que cette branche de l'administration publique est aussi importante par son influence sur les transactions des citoyens, que par l'abondance des produits qu'elle procure au trésor national; produits qui se sont élevés en l'an VIII à 55 millions 583 mille francs.

Le projet dont il s'agit a pour objet d'opérer divers changements à la loi du 22 frimaire an VII, qui est aujourd'hui la loi fondamentale de *l'enregistrement*.

Pour bien apprécier les modifications proposées, il est nécessaire de vous rappeler les circonstances principales et les principes généraux qui ont conduit à la formation de cette loi du 22 frimaire an VII.

Depuis plus d'un siècle jusqu'au moment de la Révolution, les actes étaient assujettis à un *enregistrement* pour assurer leur date et leur existence.

A cette formalité nécessaire, le législateur a appliqué des droits dont le produit est devenu une des principales ressources du trésor national.

Autrefois ces droits étaient répartis et perçus d'une manière extraordinairement inégale, injuste et arbitraire; et ils étaient d'ailleurs multipliés sous une infinité de dénominations, telles, par exemple, que *droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier, du petit scel de greffier, de petites greffes, droits réservés*, etc.

Toute cette nomenclature bizarre fut simplifiée sous le nom générique *d'enregistrement* par la loi du 19 décembre 1790, et par les lois additionnelles des 9 octobre 1791, 14 thermidor an IV et 9 vendémiaire an VI.

Un tarif nouveau, dégagé d'une foule de dispositions vicieuses, fut annexé à la loi de 1790, et perfectionné et commenté par les lois subséquentes qu'on vient de citer.

En tirant les droits de *l'enregistrement* du chaos où ils étaient depuis longtemps, le législateur n'avait pu atteindre d'un premier jet ce degré de perfection que réclame l'importance de la matière. Les modifications et les commentaires postérieurs rendirent difficile l'application des diverses dispositions législatives; la perception se compliquait de nouveau, et faisait rentrer insensiblement dans l'arbitraire des inductions : de là on arrivait, par analogie, à appliquer un droit du tarif à un cas non spécifié.

On sentit donc la nécessité d'abréger toutes les lois rendues successivement depuis 1790.

C'est dans cet état que fut portée la loi du 22 frimaire an VII, qui régit maintenant *l'enregistrement*.

Législateurs, les principes qui présidèrent à la formation de cette loi sont dignes d'attention, soit parce qu'ils paraissent un pas vers la source où l'on peut raisonnablement puiser les contributions publiques, soit parce que l'exposé de ces principes indique ce qui peut manquer à leur perfection.

La loi du 22 frimaire an VII établit deux natures principales de perception, *les droits fixes* et *les droits proportionnels*; et elle semblait rectifier dans l'application toutes les confusions qui existaient avant elle, lorsqu'on assimilait alors certains actes, appelés *attributifs* ou *déclaratifs* de propriétés, tels, par exemple, que les *partages* et les *contrats de mariage*, aux actes qui portent *transmission* comme les *donations*, les *ventes*, etc.

Et sous ce dernier rapport, la fiscalité, avant la loi du 22 frimaire an VII, frappait du *droit proportionnel* les contrats de mariage et ceux de même espèce *attributifs* ou *déclaratifs*, soumis aujourd'hui seulement au *droit fixe*.

La loi du 22 frimaire posa donc comme principe générateur de toute la perception des droits d'enregistrement, que *tout ce qui n'oblige, ne libère, ni ne transmet, ne peut donner lieu au droit proportionnel*.

En conséquence, elle établit (article 3) que le *droit fixe*, comme prix de la formalité de *l'enregistrement*, s'appliquerait « aux actes civils, soit « judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent « ni obligation, ni libération, ni condamnation, « collocation ou liquidation de sommes et valeurs, « ni transmission de propriété, d'usufruit ou de « jouissance de biens meubles ou immeubles. »

Quant au *droit proportionnel*, qui, outre le prix de la *formalité*, est encore *une contribution assise sur les valeurs*, l'article 4 de la même loi du 22 frimaire dispose que « *ce droit proportionnel* « est établi pour les obligations, libérations, con- « damnations, collocations ou liquidations de « sommes et valeurs, et pour transmission de pro- « priété, d'usufruit ou de jouissance de biens meu- « bles et immeubles, soit entre-vifs, soit par « décès. »

Toute la loi du 22 frimaire an VII n'est donc que le développement et l'application de ces deux principes posés dans les articles 3 et 4 qu'on vient de citer.

Une troisième disposition générale complète les bases de cette loi; c'est celle d'où dérivent les moyens prescrits pour empêcher l'abus et la fraude relativement à la perception.

Si ces trois bases de la loi du 22 frimaire ont été diversement appréciées, leur application a formé surtout des dissentiments entre les hommes instruits dans cette partie; et ce qui est à remarquer, c'est que l'opinion publique sollicite de grandes améliorations dans la loi fondamentale de *l'enregistrement*.

L'exposé des motifs, à l'appui du nouveau projet de loi qui vous est soumis, divise en deux parties les changements que réclame le perfectionnement de la loi du 22 frimaire an VII.

« L'expérience, dit l'orateur du Gouvernement, « qui donne toujours les plus sûres et les meil- « leures leçons, a fait connaître que cette loi a « besoin de nouvelles dispositions pour la juste « application de ces principes, pour le dévelop- « pement et l'intelligence de plusieurs de ses ar- « ticles, pour la réduction de quelques fixations « trop fortes, et pour en élever quelques autres au « taux dont ils sont susceptibles. D'ailleurs, des « institutions qui n'existaient pas alors, demun- « dent que la loi s'explique nommément à leur « égard et sur leurs actes. »

Tels sont, dit l'orateur, les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à vous proposer le nouveau projet de loi.

« Une loi nouvelle, continue-t-il, dès qu'il s'a- « git de retoucher celle du 22 frimaire, paraîtrait « peut-être devoir embrasser un plus grand nom- « bre de dispositions que n'en contient le projet « qui vous est présenté; mais, ajoute-t-il, il y au- « rait de l'inconvénient à vouloir devancer, pour

(1) Le discours d'Arnould est fort abrégé au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

« tous les cas possibles dans cette partie, le *Code civil* et celui de *procédure*, sur lesquels la loi « de l'enregistrement viendra un jour s'appuyer « d'une manière stable, tant pour le dénombre- « ment des actes et mutations que pour le règle- « ment des droits qu'ils auront à supporter. Le « Gouvernement, conclut l'orateur du Conseil « d'Etat, a donc cru devoir se borner aux modifi- « cations et changements qui lui ont paru ne pou- « voir être ajournés, soit pour l'intérêt du trésor « public, soit pour celui des redevables. »

Cette partie des motifs du projet de loi vous fait connaître, législateurs, *en premier lieu*, qu'il n'est question ici d'aucune disposition relative, par exemple, à la modération des droits qui se perçoivent actuellement, soit pour mutation de valeurs, soit pour ventes, donations ou successions ; ce genre d'amélioration, comme plusieurs autres, est ajourné, dit le Gouvernement, jusqu'après la confection du *Code civil* et de celui de *procédure : en second lieu*, les mêmes motifs vous font pressentir que les changements sollicités aujourd'hui comme *urgents* se rattachent, dans leurs dispositions, aux principes énoncés dans les articles 3 et 4 de la loi du 22 frimaire an VII.

Le Tribunat a examiné, dans cet état positif des choses, le projet de loi dont il s'agit.

Tout ce qui précède en *faits* et en *principes* va rendre plus facile l'examen des dix-huit articles qui le composent, et fera ressortir diverses observations qui ont été faites dans le sein du Tribunat, sur plusieurs de ces articles.

Dix-sept articles se réunissent à trois divisions principales, et sont ou *augmentatifs*, ou *modératifs*, ou *expéditifs* des fixations ou des dispositions de la loi du 22 frimaire an VII. — L'article 18 est de pure forme, et contient abrogation de tout ce qui serait contraire à la présente loi.

Reprenons séparément chacun des trois points de vue principaux des dix-sept articles formant le fond du projet.

Les articles 1 et 2 offrent *augmentation* pour les redevables sous les rapports suivants.

« *L'article premier* dispose qu'à compter du « jour de la publication de la présente, les droits « d'enregistrement seront liquidés et perçus sui- « vant les fixations établies par la loi du 22 fri- « maire an VII et celles postérieures, quelle que « soit la date ou époque des actes et mutations à « enregistrer, sauf les modifications et change- « ments ci-après. »

Vous observerez, législateurs, que cet article déroge ainsi à l'article 73 de la loi du 22 frimaire an VII, qui avait prescrit que les *lois* antérieures à celle du 22 frimaire seraient exécutées à l'égard des actes faits et des mutations par décès effectués avant la publication de la présente.

Cet article premier a été dans le Tribunat l'objet du reproche de *rétroactivité*, mais il a été observé, à cet égard, que tous actes soumis à l'enregistrement y sont sujets, soit comme actes rédigés pardevant des *officiers publics*, soit comme *seing-privé*.

Les actes rédigés par-devant les officiers publics ont dû, *en général*, être enregistrés dans les délais prescrits par les diverses lois successivement en vigueur.

Quant aux actes sous *seing-privé*, votre Commission a dû mettre en balance les motifs présentés par l'orateur du Conseil d'Etat. Ces motifs tirent leur principale force de la nécessité de prévenir la fraude qui résulte, dans l'état actuel, de la facilité que l'on a de changer les dates sous signature privée, pour les soustraire aux droits d'enregistrement.

En effet, l'article 22 de la loi du 22 frimaire an VII, voulant que les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, et portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cession ou subrogation de baux, soient enregistrés dans les trois mois de leur date, il est évident que le moyen simple de soustraire ces actes sous *signature privée* à toute perception ordonnée par la loi, est, par exemple, de les dater du 21 frimaire an VII, jour qui précède la passation de cette loi ; ce qui tend à en éluder l'effet.

Indépendamment de ce motif, le Gouvernement invoque le principe qui veut, qu'en matière de contribution indirecte, ce soit la loi existante lors du paiement des droits qui en règle la quotité. Ce fait est spécialement consacré relativement à *l'enregistrement* par les lois des 9 pluviôse an IV, 14 fructidor suivant, et 9 vendémiaire an VI, dates de trois lois qui ont successivement apporté les modifications et changements au tarif.

Quant à l'article 11, qui présente également une clause *d'augmentation*, le voici : « Le droit pro- « portionnel est porté à 2 pour cent sur le montant « des dommages et intérêts en matière civile, ainsi « qu'il est réglé par l'article 69 de la loi du 22 fri- « maire, § 5, n° 8, pour les dommages-intérêts « en matière criminelle, correctionnelle et de « police. »

Le Tribunat n'a pu voir qu'un principe inexactement appliqué, dans cette assimilation des dommages-intérêts en matière civile comme en matière criminelle.

En effet, il est évident que, dans le cas de délit criminel, la perception de deux pour cent est un prélèvement fait sur des sommes attribuées à titre de *dommages-intérêts*, au profit d'un plaignant, sommes dont le surplus même, après le prélèvement de deux pour cent, accroît sa fortune ; mais exiger, comme fait l'article 11, ces deux pour cent sur les dommages et intérêts en matière civile, c'est aggraver la situation d'un individu déjà lésé par les torts que la malveillance lui a causés, et dont il obtient en justice une faible indemnité : prélever un produit sur cette indemnité qu'il reçoit, n'est-ce pas, de la part du fisc, aggraver le malaise d'un citoyen déjà blessé dans ses intérêts ?

Les articles 2, 3, 8, 9 et 12 du projet sont *modératifs* des droits, et voici comment :

L'article 2 établit la perception du droit proportionnel sous la coupure de 20 francs en 20 francs sans fraction. Jusqu'à présent la perception ne portait pas sur une somme moindre de 100 francs, avec cette modification qu'il n'était perçu que la moitié du droit fixe par cent francs, pour les actes dont les sommes et valeurs n'excéderaient pas cinquante livres. La coupure de 20 francs, proposée aujourd'hui, est donc plus favorable aux redevables. L'article 3, pour simplifier la comptabilité, établit en même temps qu'il ne sera pas perçu moins de 25 centimes pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 25 centimes de droit proportionnel.

Les articles 8 et 9 *diminuent* avec raison les droits actuels perçus sur les baux à ferme ou à loyer, et des sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux, comme aussi sur les cautionnements qui ont pour cause ces mêmes baux et sous-baux.

L'article 12 modère aussi au paiement du droit fixe de trois francs, le droit proportionnel actuellement perçu sur les jugements portant résolution de contrats de vente pour défaut de paiement

Digitized by Google

quelconque sur le prix de l'acquisition, *lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance.*

Un orateur a fait sentir, dans le Tribunat, l'inconvenance de la perception du droit proportionnel de 4 pour cent, sur un prix *d'adjudication* d'immeuble, déclarée nulle après que *l'acquéreur sera entré en jouissance;* il a invoqué les égards dus au malheur d'un propriétaire qui a un débiteur insolvable. Mais la réponse à cette objection a été simple; c'est que ce n'est pas l'article 12 de la loi proposée qui établit cette perception, c'est la loi du 22 frimaire au VII toujours existante. Au contraire, l'article 12 affaiblit la rigueur de cette disposition, en substituant le droit fixe de 3 francs à ce droit proportionnel de 4 pour cent, dans le cas de résolution de contrats de vente et de *non-entrée en jouissance.* Dans l'état actuel, ce droit onéreux est perçu dans ces deux cas, que l'acquéreur *soit* ou *ne soit pas* entré en jouissance; c'est donc un adoucissement qu'offre l'article 12, qui ne mérite point de blâme, en substituant le droit de 3 francs dans le dernier cas de *non entrée en jouissance.*

Quant aux articles du même projet, qui ne sont qu'*explicatifs* des principes adoptés et des dispositions prescrites par la loi du 22 frimaire an VII, voici en quoi ils consistent.

L'article 4 a pour objet d'assujettir au double droit d'enregistrement, comme le prescrivent les articles 22 et 38 de la loi du 22 frimaire, à l'égard des actes sous *signature privée,* portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, etc., et non enregistrés dans les délais, *les mutations entre vifs de propriété,* et d'exiger, à défaut d'actes, *des déclarations détaillées et estimatives.*

On aperçoit que ces nouvelles formalités de déclarations *de jouissance de propriété* ou *d'usufruit,* sont conservatrices de la perception voulue par la loi; mais quelques inquiétudes, à faire évanouir par l'orateur du Gouvernement, se sont élevées sur l'extension qu'il est possible que les préposés de l'enregistrement donnent à l'exécution de cet article 4.

On craint de voir les percepteurs:

1° S'immiscer dans les conventions verbales qui sont faites, pour une année de récolte, dans les pays de petite culture, entre le propriétaire d'un champ et le colon qui joint, *à titre partiaire,* d'une fraction de la récolte. Faudra-t-il, dans ce cas très-favorable, passer déclaration, et payer annuellement des droits?

2° Celui qui possède de temps immémorial, *à titre de prescription,* devra-t-il aussi *déclaration,* et payer les droits en vertu de l'article 4 de la présente loi, qui ne présente aucune restriction pour les possessions ou jouissances assurées antérieurement à la loi à intervenir?

Sans doute l'orateur du Gouvernement a, sur ces divers points, des explications propres à rassurer contre les préventions erronées des préposés à la perception du droit d'*enregistrement.*

Le même désir d'assurer, par tous les moyens possibles, la rentrée des produits de cette partie, a dicté l'article 5 qui établit, comme clause pénale, le *double droit* sur le supplément de l'estimation d'un prix de vente, constaté par l'*expertise,* aux termes de la loi du 22 frimaire. Cette disposition a été trouvée trop rigoureuse, parce que, d'une part, les *frais d'expertise* tombent déjà à la charge du propriétaire contre lequel la *régie* exerce cette faculté; ensuite, parce qu'il est une infinité de cas où la modicité de l'estimation d'un immeuble tient à des causes positives, naturelles ou accidentelles et même versatiles, et n'est en aucune manière l'œuvre de la fraude ou de la collusion.

L'article 6 s'explique de lui-même, lorsqu'il dit: « Les dispositions de la loi du 22 frimaire, « relatives aux administrations civiles et aux tri- « bunaux alors existants, sont applicables aux « fonctionnaires civils et aux tribunaux qui les « remplacent depuis la nouvelle organisation ad- « ministrative et judiciaire. »

Cette disposition rappelle que la loi du 22 frimaire rend responsables et constitue *percepteurs obligés* du droit d'enregistrement, sauf leur recours contre les parties redevables, et dans les cas spécifiés, le tout sous des peines pécuniaires, les officiers publics, ou d'administration et de judicature.

Les officiers de l'administration de la marine, qui prétendent n'être point soumis aux mêmes responsabilités pour les actes qu'ils délivrent, y sont nommément assujettis par l'article 6 du projet de loi dont il s'agit.

L'article 10, relatif aux *démissions* de biens *en ligne directe,* rappelle, sous le nom de *démissions,* une dénomination locale usitée dans quelques ci-devant provinces de France; et ces *démissions* sont rangées, pour la quotité du droit, par cet article 10, dans la classe des *donations en même ligne,* suivant l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII.

Cet article a été l'objet des explications suivantes:

Un orateur a observé que les *démissions* en ligne directe, étant éventuellement révocables, elles ne pouvaient être frappées du droit proportionnel que l'article 10 assimile au droit qu'acquittent les *donations* en ligne directe.

Tout en reconnaissant le principe de la révocabilité éventuelle des *démissions* en ligne directe, un autre orateur a invoqué la jurisprudence constante, qui a été de considérer jusqu'à présent ces démissions comme opérant *mutations.* Diverses autorités et arrêts des ci-devant cours de justice prononcent que les anciens droits de centième denier et autres, sont dus au moment de la *démission,* comme opérant *mutation.*

Dans l'état actuel de la loi du 22 frimaire, qui garde un silence absolu sur les *démissions* assujettissant *toutes mutations de valeurs au droit proportionnel,* plusieurs percepteurs, d'après les informations prises authentiquement, perçoivent mal à propos, sur les *démissions,* quatre pour cent, les regardant comme *ventes déguisées.* L'article 10 du projet a pour but de faire cesser cette perception arbitraire, et de la fixer à moitié, en appliquant aux *démissions en ligne directe* le droit fixé par la loi du 22 frimaire pour donations en ligne directe. Cet article 10 fait donc cesser des difficultés, et se rattache à des principes consacrés depuis longtemps par la jurisprudence, en fait de *démissions.*

Quant aux articles 13, 14, 15 et 16, relatifs aux significations d'appel, aux prestations de serment des avoués, et des employés ou gardes de barrières, comme aussi les significations, les présentations et les défauts et congés faute de comparoir, défendre ou conclure, etc., tous ces quatre articles assimilant, pour le paiement des droits, ces différents actes non déterminés dans la loi du 22 frimaire à des dispositions analogues, ces diverses fixations ne pouvaient s'y trouver, puisque lors de la confection de cette loi, ces officiers ministériels n'existaient pas.

Plusieurs de ces taxations à un franc ont paru,

Digitized by Google

à quelques orateurs dans le Tribunat, trop considérables; et on a fait valoir surtout cette observation que, dans les départements du Centre, où l'argent est plus rare, les frais de justice sont augmentés par ces droits, de manière que l'homme sans fortune se trouve éprouver un désavantage marqué, lorsqu'il veut intenter, dans les tribunaux, une action contre tel homme qui possède d'amples ressources pécuniaires. Le Gouvernement pèsera sans doute ces considérations dans la balance des améliorations dont sont susceptibles les principes et l'application de la loi du 22 frimaire an VII.

Enfin, en vertu de l'article 17 : « L'instruction « des instances que la régie aura à suivre pour « toutes les perceptions qui lui sont confiées se « fera par simples mémoires respectivement signi- « fiés, sans plaidoirie. Les parties ne seront point « obligées d'employer le ministère des avoués. » Cette disposition, pleine de sagesse, a évidemment pour objet de simplifier la procédure, d'éviter des frais ruineux pour le trésor public comme pour les redevables, et d'accélérer encore le jugement des affaires.

Tels sont, législateurs, les différents points de vue que présente le nouveau projet de loi relatif à l'*enregistrement*.

Sur les dix-huit articles qui le composent, quinze dispositions sont ou *modératives* ou *explicatives* de la loi du 22 frimaire, toujours existante. Toutes ces dispositions sont d'une urgence indispensable pour faire cesser des difficultés résultantes, soit des omissions, soit des interprétations arbitraires qui se sont élevées, entre les préposés et les redevables, sur l'application des principes posés et dénommés dans les articles 3 et 4 de la loi du 22 frimaire an VII, qui partage la perception en *droits fixes* et en *droits proportionnels;* soit enfin relativement au titre 6 de la même loi, portant *responsabilité* et *peines* pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais prescrits.

Une grande pensée, législateurs, doit vous dominer à la suite du compte fidèle que j'ai tâché de vous rendre de la discussion du Tribunat sur le projet de loi qui vous est soumis. Cette pensée, la voici : c'est qu'une loi qui, au premier coup d'œil, ne le présente que sous les rapports matériels de la fiscalité, renferme, comme vous venez de le voir, dans sa contexture, dans son analyse, dans ses conséquences, les questions les plus importantes de l'*économie sociale*, celles qui se lient à la propriété du citoyen, au libre cours de la justice et au désir impérieux que ressent chacun d'améliorer sa fortune.

En effet, dans le nombre des objections qui ont été faites sur le projet de loi, celles qui se rapportent aux *dommages et intérêts en matière civile*, ou qui émanent des *déclarations de propriété ou d'usufruit, exigées par l'article 4*, pourraient, dans leur exécution, jeter de l'inquiétude dans les pays de petite culture, ou parmi les possesseurs à titre de prescription, et méritent, de la part du Gouvernement, une sérieuse attention, pour diriger convenablement l'application des préposés de tous grades de l'enregistrement, dans les dispositions de ce nouveau projet de loi. Le Tribunat a dû compter, à cet égard, sur les explications satisfaisantes que mes collègues et moi recevraient, devant le Corps législatif, de la part des orateurs du Gouvernement.

Le Tribunat a émis avec d'autant plus de confiance, législateurs, le vœu d'adoption que nous sommes chargés de vous présenter, que le Gouvernement, ainsi que vous avez pu vous en convaincre, annonce lui-même dans ses motifs que la loi du 22 frimaire an VII est susceptible d'un nouvel examen, et qu'il en ajourne l'accomplissement à l'époque de la confection *du Code civil et de celui de la procédure*.

Toutes les discussions qui auront précédé cette époque désirée par les citoyens les plus éclairés, tous les vœux portés, depuis la loi du 22 frimaire an VII, à la tribune nationale, seront donc mis à profit pour la dernière perfection de cette loi, la première qui ait tiré du *chaos* l'assemblage ci-devant informe de perceptions bizarres et arbitraires, loi qui, sous le rapport de la méthode, mérite des éloges. Ses auteurs ont beaucoup fait en la rendant propre à devenir le point de départ d'une discussion complète ultérieure.

Mais au petit nombre de principes qu'elle a posés, et qui naissent du besoin d'obtenir et de régulariser un produit important pour le trésor public, il faut que la loi de l'*enregistrement* à perfectionner s'approprie cet autre principe, que le *revenu du fisc* ne doit pas être formé de la *ruine des capitaux* destinés à féconder les propriétés particulières.

Sans doute, le *droit proportionnel* qui forme l'une des bases de l'*enregistrement* peut continuer à former un revenu très-utile au trésor public; mais ce ne sera qu'autant que l'on ne contrariera pas la formation et l'emploi productif des capitaux, en détournant, au préjudice d'un nouvel acquéreur, une forte part de son pécule.

Tout propriétaire, après avoir soldé sa nouvelle acquisition, réserve toujours une partie de ses valeurs pour des améliorations bien entendues; si le fisc s'empare sans proportion de cette réserve, il affaiblit même pour son produit futur les moyens de l'alimenter, en même temps qu'il étouffe tous les germes de reproduction; ce qui doit avoir des conséquences funestes dans un grand État, si ce résultat désastreux se fait ressentir à chaque mutation, à chaque vente, à chaque donation.

Depuis longtemps, les droits de 4 francs et même de 6 francs pour cent francs, avec ceux d'hypothèque, qui se perçoivent sur les ventes et mutations en vertu de la loi du 22 frimaire, ont été jugés d'une fixation trop forte; et on objecte même qu'ils sont aussi préjudiciables aux revenus du fisc, que funestes à l'intérêt des propriétaires que ces droits grèvent.

N'est-il pas à craindre qu'en poursuivant par ce tarif élevé un produit de 60 à 70 millions pour l'*enregistrement*, produit qui n'a été en l'an VIII que de 55 millions 583 mille francs, on altère encore les sources d'un autre produit beaucoup plus important, puisqu'il repose sur 200 millions de contribution foncière?

Le Gouvernement, sans doute, ne perdra jamais de vue qu'en *économie sociale*, ce ne sont pas les *lois de la pesanteur*, mais bien plutôt les *lois de l'équilibre* et de *l'attraction* qui reproduisent, alimentent et fertilisent les fortunes des citoyens, pour l'intérêt bien entendu du trésor public.

Législateurs, de si hautes considérations, fondées sur les espérances d'amélioration données par le Gouvernement, et tous les motifs dont je viens de vous entretenir au nom de mes collègues, ont déterminé le Tribunat à émettre son vœu d'adoption sur le projet de loi relatif à l'enregistrement.

Duchatel. Citoyens législateurs, les motifs du projet de loi sur l'enregistrement qui vous a été présenté, et le vœu formel pour son adoption que

Digitized by Google

l'orateur qui m'a précédé à cette tribune vient d'émettre au nom du Tribunat, ne doivent laisser aucun doute sur la nécessité de ses dispositions. Vous en êtes sûrement bien convaincus.

Nous pourrions donc, sans répondre aux objections qui ont été faites au Tribunat par quelques-uns de ses membres, attendre votre sanction avec la plus entière confiance.

Cependant, pour ne rien laisser à désirer et pour dissiper jusqu'aux moindres scrupules, nous allons donner quelques explications sur ceux des principaux articles qui paraissent avoir été combattus.

Nous dirons d'abord, quant à l'ensemble du projet de loi, que ce serait être par trop rigoureux que de le rejeter entièrement, parce qu'on n'y trouverait pas tous les changements, toutes les modifications, toutes les additions dont on croit la loi du 22 frimaire susceptible. Nous avons été au devant d'une pareille objection, dans l'exposé des motifs, non pour faire méconnaître ce qu'elle aurait de mérite dans tout autre temps, mais pour faire sentir à quoi tient et doit tenir une loi de cette nature, quelles bases lui sont nécessaires pour l'asseoir immuablement, et le mal qu'il y aurait à différer ce qui est urgent, sous le prétexte qu'il y aurait encore d'autres dispositions à proposer.

Par quelle fatalité, a-t-on dit, arrive-t-il que, toutes les fois qu'il a été question de faire une loi sur cette partie intéressante des contributions, les idées saines disparaissent devant les idées bursales? Cette exclamation n'a jamais été faite plus à contre-temps, car le projet qui vous est soumis tend évidemment à l'amélioration que l'on réclame en faveur des redevables. Mais ce qui serait fatal à la chose publique, et bientôt, par voie de conséquence, à chaque membre de la société, ce serait d'affaiblir indiscrètement et au gré de quelques intérêts privés et de circonstance, des droits qui constituent l'une des plus belles branches de nos revenus publics. C'est déjà leur nuire assez que de les qualifier de droits bursaux. Cette dénomination ne peut plus convenir à des contributions librement consenties. Elle est du temps passé, comme le régime sous lequel elle fut et put être employée.

On s'est récrié contre le taux auquel est tarifé le droit sur les ventes d'immeubles; l'on a dit à cet égard que son résultat inévitable est de détruire la matière imposable et que c'était le cas de rappeler qu'en finances deux et deux ne font pas quatre.

Si le taux de 4 pour cent sur les ventes d'immeubles est excessif, ce n'est pas au projet de loi qui vous est soumis qu'il faut en adresser le reproche; ce n'est pas non plus à la loi du 22 frimaire an VII: il a été ainsi fixé antérieurement.

Mais est-il démontré que l'on paie aujourd'hui, sur les mutations de biens-fonds à titre onéreux, plus que l'on ne payait sous l'ancien régime? Il est aisé de faire voir que la condition des acquéreurs s'est améliorée depuis la Révolution. Dans l'ancien régime, une vente d'immeubles était soumise à deux un quart pour cent de contrôle et de centième denier; puis venaient les lods et ventes et autres droits féodaux : tout cela, sans parler de la dîme, était bien autrement à charge que les quatre pour cent d'aujourd'hui, et devait bien plus fatiguer la matière imposable.

Plus d'une fois j'ai cité à cette tribune l'axiome trivial *que deux et deux ne faisaient pas quatre finances;* mais je crois ne l'avoir jamais appliqué dans le cas où il offrait une idée frappante et propre à prémunir contre un excès de taxe. Je ne pense pas que ce soit ici le cas de le répéter; je serais démenti par le tableau des produits actuels des quatre pour cent, comparés aux deux pour cent qui furent d'abord établis par la loi du 19 décembre 1790, qui supprima le contrôle, le centième denier, l'insinuation et tous les autres droits de l'ancien régime.

Le reproche de rétroactivité, que l'on a fait à l'article premier du projet de loi, est on ne peut pas plus mal fondé, surtout quand, pour lui donner du crédit, on avance que toutes les lois antérieures se sont particulièrement attachées à purger de rétroactivité la perception des droits d'enregistrement. Nous n'avons rien dit que de vrai, lorsque nous avons cité pour preuve du contraire, les lois qui ont précédé celle du 22 frimaire; et vous avez dû trouver, citoyens législateurs, assez de raisons, dans l'exposé du 18 de ce mois, pour faire accueillir les dispositions de cet article essentiel.

S'il était vrai que le législateur ne pût jamais apporter de changements à la loi de l'enregistrement, sans laisser subsister les lois précédentes à l'égard des actes antérieurs à la nouvelle perception, il y aurait, à la longue, tout autant de tarifs à consulter et à suivre que les actes offriraient de dates ou d'époques différentes. Si telle avait dû être la jurisprudence relative à l'enregistrement, le tarif de 1722 serait encore en vigueur pour les anciens actes sous signature privée, auxquels on aurait à faire donner la formalité de l'enregistrement.

Il faut faire attention à la nature de la contribution; elle est et doit être considérée comme le salaire de la formalité; c'est le prix actuel de ce salaire que doit payer le redevable, et non celui du temps où il contracta. D'ailleurs, l'on a dit assez de fois que les actes sous seing privé n'ont point de date, et cela parce qu'il est possible de la changer à son gré.

Pourquoi donc voudrait-on exposer le trésor public à être journellement dupe de la facilité que l'on aurait de le tromper?

Au surplus, tout se compense dans l'ensemble. Le porteur d'un billet de date antérieure à la loi du 22 frimaire regrettera l'abrogation de la loi sous laquelle il n'aurait payé que 75 centimes pour 100 francs, parce que le droit actuel est d'un franc pour cent; mais aussi celui qui aura à faire enregistrer un partage se plaindrait de l'ancien tarif, d'après lequel il aurait un droit proportionnel de 50 centimes pour 100 francs à acquitter, tandis qu'il en serait quitte pour un droit fixe, s'il n'existait plus aujourd'hui qu'un seul et même tarif.

On marque des inquiétudes sur les dispositions de l'article 4, dont le seul objet est d'expliquer clairement et méthodiquement ce qu'a entendu l'article 12 de la loi du 22 frimaire, ainsi conçu :

« La mutation d'un immeuble, en propriété ou « usufruit, sera suffisamment établie pour la de« maude du droit d'enregistrement, et la pour« suite du paiement contre le nouveau possesseur, « soit par l'inscription de son nom au rôle de la « contribution foncière et des paiements par lui « faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui « passés, ou enfin par des transactions ou autres « actes constatant sa propriété ou son usufruit. »

On voit que l'article qui explique celui dont je viens de donner lecture n'a d'autre but que de prescrire la manière de suppléer au défaut de représentation de titre. Il ne s'agit pas ici des baux à ferme ou à loyer dont parle l'article 13 de la loi

Digitized by Google

du 22 frimaire, auquel il n'est apporté aucun changement. Un bail à ferme ne peut d'ailleurs être appelé une mutation. Il n'y a de mutation que pour la nue propriété ou l'usufruit.

Il ne faut pas non plus tirer de l'article 4 du projet, pas plus qu'on ne l'a fait jusqu'ici de l'article 12 de la loi du 22 frimaire, l'induction que l'on pourra rechercher, dans le passé le plus reculé, les possesseurs pour les inquiéter dans leurs propriétés. La loi n'a parlé que de nouveaux possesseurs, et le projet ne dit rien de plus.

Nous ne concevons pas comment on a pu s'élever contre la disposition de l'article 5 qui assujettit au double droit le supplément d'estimation résultant d'une expertise. Si jamais disposition a été commandée par le besoin d'arrêter la plus insigne et la plus fréquente de toutes les fraudes, depuis que l'on n'a à craindre ni les retraits, ni l'action en rescision, c'est sans contredit celle qui fait la matière de cet article. L'exposé des motifs le développe suffisamment : nous abuserions de vos moments si nous nous répétions à cet égard. Nous nous contenterons de vous faire remarquer que celui qui a fait l'objection au Tribunat a cherché à la justifier par une supposition qui n'est pas du tout honorable pour les experts.

Nous n'avons qu'une simple observation à faire sur ce qui a été dit sur l'article 10, touchant les démissions. Nous ne contesterons aucun des principes de jurisprudence invoqués par l'auteur de l'objection, sauf pourtant qu'il n'est pas exact de dire que les démissions sont toujours révocables. Elles le sont sous l'empire de telle coutume ; elles ne le sont pas sous telle autre. Le Code civil établira sur ces sortes d'anticipations de succession une règle uniforme; il faut l'attendre.

Mais il n'en est pas moins vrai que, là où une démission est révocable, elle porte cependant l'intention de gratifier sans retour. La révocation n'est qu'un accident, et la démission a tous les caractères de la mutation qui opère une translation réelle de propriété.

Maintenant faut-il, dès qu'il y a mutation, et qu'aux termes de la loi du 22 frimaire an VII elle doit subir un droit proportionnel, que ce droit soit de quatre francs pour cent, ou qu'il ne soit que de deux francs 50 centimes, ou même de moitié moins si la démission est faite par contrat de mariage? Voilà la question. La loi du 22 frimaire n'ayant pas dénommé les démissions, les percepteurs ne les rangent pas dans la classe favorable des donations en ligne directe. Ils les considèrent comme des actes à titre onéreux, en raison surtout des conditions qui y sont ordinairement attachées ; d'où il résulte que le redevable en ligne directe est traité, pour ce cas là, comme un étranger. L'article 10 du projet répare cette rigueur. Lui en ferait-on un crime? Ce ne serait donc que parce que le trésor public aura dorénavant moins à recevoir sur ces sortes de dispositions; mais le Gouvernement qui cherche, en tout et avant tout, ce qui est juste, a cru de son devoir de proposer cette modification. Vous en jugerez comme lui, nous n'en pouvons douter.

C'est par la plus juste des conséquences que le projet assimile, sous l'article 11, les dommages-intérêts en matière civile à ceux prononcés en matière criminelle, correctionnelle et de police. Celui qui obtient des intérêts dans le premier cas, n'a pas plus de raison de demander une exception en sa faveur que celui qui les obtient dans le second cas. La loi doit être rendue égale dans ces deux espèces, parce qu'elles ne comportent aucune différence entre elles. Il convient d'ailleurs de remarquer que celui qui obtient des dommages-intérêts n'éprouve point le préjudice qu'on a supposé, puisqu'il est vrai que c'est le condamné qui supporte les droits, dont le montant entre toujours dans les dépenses; celui qui a fait souffrir des dommages qu'on le condamne à réparer ne mérite guère de ménagement.

Nous laisserons volontiers sans réponse quelques autres objections trop faibles pour nous y attacher, et dont nous ne connaissons pas d'ailleurs les motifs, les opinions émises au Tribunat ne nous étant pas encore parvenues. Vous saurez, citoyens législateurs, apprécier le projet de loi et l'envisager comme une amélioration, partielle si l'on veut, mais pourtant assez intéressante telle qu'elle est pour mériter votre attention, et l'approbation qu'en attend le Gouvernement.

La discussion est fermée.

Le projet de loi est adopté par 244 voix contre 28.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 27 ventôse.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

La discussion est ouverte sur le projet de loi relatif à *l'établissement des bourses de commerce*.

Thibault (1). Tribuns, le commerce sollicitait depuis longtemps l'établissement des bourses sur un plan uniforme, et l'organisation régulière des agents de change et courtiers de marchandises. Des hommes ignorants et peu délicats se sont glissés dans les lieux où les négociants honnêtes vont acheter ou offrir les effets publics et particuliers, spéculer sur les marchandises indigènes ou étrangères, d'après les besoins de la société ou des différentes places de commerce. Ces lieux doivent être interdits à ceux que la confiance repousse, et cette espèce de magistrature ne doit être confiée qu'à des citoyens estimables par leurs vertus personnelles et par une probité éprouvée, sans quoi on s'expose à entendre répéter, comme on l'a fait plusieurs fois dans cette enceinte, les plaintes portées contre l'agiotage qui s'exerce sur les effets publics. Ce serait peut-être ici le lieu de traiter cette question importante ; mais le peu de temps qui nous est donné pour étudier et discuter les projets de lois qui nous sont arrivés en foule depuis quelques jours ne me permet que quelques réflexions très-courtes.

Le change a été imaginé pour éviter les frais de transport des espèces d'une place à l'autre; on y a substitué des reconnaissances appelées lettres de change ou effets de commerce. Des hommes connus sous le nom de banquiers ou négociants les souscrivent et les adressent à leurs correspondants, qui en acquittent le montant. Le souscripteur est toujours supposé avoir en caisse les fonds représentatifs de son obligation, et celui qui l'acquitte est également supposé avoir reçu ceux qui sont destinés à cet acquittement.

L'agio est la différence qui existe entre le cours d'un effet vendu sur une place et payé dans une autre. Par exemple, si j'achète à Paris un effet de 100 mille marcs payables à Hambourg, dont la valeur au pair est de 185 mille francs, parce que le marc lubs. vaut 37 sous de notre monnaie, et que, le jour du paiement, le change soit monté à 186, il est constant que ma négociation m'aura pro-

(1) Le discours de Thibault est abrégé au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

duit mille francs de bénéfice. Voilà, en général, ce que c'est que l'agio. Cette opération se calcule d'après les besoins de la place qui paie la confiance qu'inspire la maison qui acquitte. A Londres, à Amsterdam, le négociant qui réussit le mieux dans la vente ou l'achat de papier de commerce est supposé avoir de grandes connaissances en agio ; on l'en félicite. Il acquiert une grande réputation, un grand crédit. On acquitte ses effets sans qu'ils soient acceptés ; il a les meilleures affaires, il s'enrichit ; on peut lui porter envie, mais on ne lui fait pas un crime de sa conduite. Quand on spécule sur les denrées de première nécessité, quand on les accapare pour les vendre à haut prix, on encourt les peines portées par les lois ; on est monopoleur.

Quand on opère sur les effets du Gouvernement, on est appelé *agioteur*, et cette dénomination embrasse les qualifications les plus odieuses ; elle veut dire voleur, ennemi du Gouvernement, etc. Jadis les traitants, aujourd'hui les fournisseurs, sont dans la même catégorie. Telle est l'influence des mots dans les affaires comme dans les factions, qu'elle applique à tous ce qui n'est le crime que de quelques-uns.

Le cours des effets publics a pour thermomètre la confiance dans les opérations du Gouvernement, sa bonne foi dans les transactions, sa fidélité dans ses engagements. On ne les achète que parce qu'on les vend ; et, puisqu'il y a des vendeurs, il faut bien qu'il y ait des acheteurs. Le Gouvernement lui-même vend ses effets quand il a besoin d'espèces réelles. Il lui faut donc des acheteurs, comme aux particuliers. Or on ne dira pas que le Gouvernement qui vend est agioteur. Le particulier est dans le même cas. C'est donc celui qui achète? Mais, s'il n'achetait pas, les effets n'auraient pas de cours ; les porteurs d'obligations, ordonnances, etc., données en paiement, et qui n'ont pas le temps d'attendre les échéances, ne pourraient ni vivre, ni faire honneur à leurs affaires. Dans tous les temps on a vendu les contrats de la dette publique, parce qu'il y a des rentiers qui ont besoin de réaliser leurs capitaux pour les soumettre à des spéculations plus productives qu'un intérêt annuel et borné.

On proposa un jour d'arrêter tous les agioteurs, parce qu'ils étaient, dit-on, la cause de la famine. Si cette mesure eût été prise, le lendemain Paris mourait de faim ; car la trésorerie n'avait que des assignats, et elle était obligée d'en vendre pour acheter du blé chez l'étranger. Quand les effets publics baissent, on crie à l'agiotage ; quand ils montent, on vante l'administration ; et en général on crie contre le jeu à la hausse et à la baisse. Il y a contradiction. Si on appelle agioteurs ceux qui profitent de la détresse du Gouvernement ou des besoins pressants des particuliers, qui se coalisent pour acheter leurs effets au plus bas prix, ou pour ne pas les acheter du tout, qui répandent de fausses nouvelles, des calomnies, font des marchés clandestins : ce sont de mauvais citoyens, la peste du commerce. Ils sont connus : livrons-les au mépris ; qu'ils soient chassés de la Bourse, ils ne seront plus agents de change.

J'entre dans l'examen du projet. L'article 4 du titre premier dit que les dépenses relatives à l'entretien et réparation des bourses seront supportées par les banquiers, négociants et marchands qui paient les patentes de première et deuxième classe, par les agents de change et courtiers.

J'observe, sur cet article, que les bourses dans lesquelles se règlent le cours des effets et celui des marchandises intéressent tous les individus qui se livrent au commerce ; et comme la contribution d'entretien est proportionnelle, elle doit peser sur tous les marchands et négociants patentés : ainsi le veulent les principes, dont il est toujours dangereux de s'écarter, même dans les plus petites choses, afin de ne pas en contracter l'habitude.

L'article 6 du titre II dit que, dans toutes les villes dans lesquelles il y aura une Bourse, il y aura aussi des agents de change et des courtiers de marchandises, nommés par le Gouvernement.

Je demande d'abord pourquoi on a oublié les courtiers de chargement et conduite de marchandises, les courtiers d'assurance pour les navires ; leurs fonctions sont cependant connues dans toutes les places de commerce et dans les ports : il faut, pour les exercer, des hommes qui méritent la confiance ; car ils sont responsables de la fidélité des voituriers par terre ou par eau. Si ceux-ci laissent perdre ou avarier, par leur négligence, les marchandises qui leur sont confiées, contre qui le propriétaire aura-t-il recours? Il ne doit connaître que le courtier; et cet homme, outre la garantie morale, doit fournir un cautionnement; sa profession est d'ailleurs lucrative. Il ne faut pas établir un privilége à son profit.

Le même article demande que les agents de change et courtiers soient nommés par le Gouvernement : je partage cet avis; mais j'aurais désiré que cette nomination se fût faite sur la présentation des banquiers et principaux négociants; car la confiance, qui ne se commande ni ne s'achète, doit être donnée et non pas reçue : c'est une fleur que le moindre souffle ternit. Ceux qui en sont les moins dignes sont ceux qui font le plus de démarches pour obtenir les emplois: ils assiégent toutes les avenues de l'autorité; mais le Gouvernement, qui connaît et n'aime pas les intrigants, saura les écarter de la Bourse; il prendra les moyens d'éclairer ses choix.

Lorsqu'en l'an III, on voulut recréer la Bourse de Paris, trente banquiers ou négociants des mieux famés examinèrent des milliers de demandes; le scrutin décida du choix, et le Gouvernement d'alors l'approuva.

Ceux qui ne se trouvèrent pas sur la liste d'élection commencèrent par se plaindre, et réussirent à se faire donner des permissions d'entrer à la Bourse. La concurrence qui, dans les autres professions, donne de bons résultats, produisit l'effet contraire. Il devient donc indispensable de fixer le nombre des intermédiaires entre l'acheteur et le vendeur, parce que suffisamment occupés, et prenant des salaires de l'un et de l'autre, celui qui cesse d'être propriétaire et celui qui le devient auront moins de sacrifices à faire.

C'est à ceux qui sont plus versés que moi dans les questions de compétence et d'attributions des tribunaux, à nous dire si ceux qui contreviendront à l'article 8, en exerçant sans brevet du Gouvernement la profession d'agent de change ou celle de courtier, doivent être condamnés à l'amende par le tribunal correctionnel ou par celui de commerce : n'est-ce pas enlever à celui-ci sa juridiction et soustraire des individus à leurs juges naturels?

Rien de plus juste que d'obliger les agents de change et courtiers à fournir un cautionnement. Dépositaires de la fortune des citoyens, ils doivent leur présenter une garantie contre les infidélités et les erreurs préjudiciables à leurs intérêts. Le *maximum* et le *minimum* de ces cautionnements proposés par l'article 9 ne me paraissent pas fixés d'après les règles de la justice distributive, et d'après une connaissance exacte de la na-

Digitized by Google

ture des affaires qui se traitent dans les différentes places de commerce. A Paris, un agent de change achète et vend les effets publics et particuliers, les traites de place, le papier sur l'étranger : Paris est le centre des affaires; sa correspondance est immense en ce genre. Les courtiers de marchandises en font peu, parce que les marchands tirent directement, et sans intermédiaire, leurs marchandises des fabriques, des ports et des lieux de production; sans communication avec les mers, on n'y trouve pas ces grands dépôts qu'on voit dans les places maritimes : presque tout s'y vend en détail.

A Marseille, à Nantes, à Anvers, les courtiers de marchandises sont très-occupés; les denrées coloniales, les marchandises de l'Inde y afflueront à la paix maritime. Le commerce interlope qu'on ne peut empêcher, le cabotage, leur procurent les plus grandes affaires, par conséquent des salaires très-étendus. Je dis salaires, parce que, dans une Bourse bien organisée, les agents de change et les courtiers ne doivent rien faire pour leur propre compte; la loi a oublié de leur en faire la défense expresse.

Dans les places que je viens de citer, et dans beaucoup d'autres, les agents de change ne font presque rien. A Amsterdam il n'y en a point; les banquiers et négociants vont eux-mêmes à la Bourse : les courtiers, au contraire, sont dans un mouvement perpétuel d'affaires. Aussi sont-ils responsables de la qualité des marchandises, qui restent à leur compte quand elles ne sont pas conformes à l'échantillon qui a servi de base à la transaction.

Cependant le *maximum* du cautionnement pour les courtiers n'est que de 12,000 francs; et le *minimum* pour les agents de change est de 6,000 francs. La disposition est frappante. Il est indispensable de réparer cette erreur; il fallait augmenter le *maximum* des premiers, et rabaisser le *minimum* de ceux-ci.

Dira-t-on qu'on peut cumuler les deux fonctions? Cela est impossible; elles n'ont aucune analogie entre elles; connaître les changes, le prix et la qualité des marchandises, exige des études toutes différentes; l'une se fait dans le cabinet, l'autre exige des comparaisons et des déplacements continuels.

En général, les cautionnements sont une mesure de précaution qui peut avoir ses avantages, mais il ne faut pas trop les multiplier;

1° Parce que bientôt on les considérerait comme la finance, sans laquelle l'homme honnête, mais peu fortuné, ne pourrait, malgré ses talents, se procurer aucun emploi analogue à ses connaissances; et le riche, parfois insolent et souvent ignorant, serait presque toujours sûr d'occuper les places les plus lucratives.

Jadis on a vendu la noblesse, les charges, même celles de valet de la cour; et ceux qui les avaient achetées firent bientôt une classe à part dans la société; mettons-nous en garde contre les anciennes modes; elles déparerait le costume républicain;

2° Parce que les cautionnements, dont on paie l'intérêt, grèvent le trésor en augmentant sa dette.

Mais, dira-t-on, ceux dont il est question ici sont versés dans la caisse d'amortissement, et le trésor national n'est pas chargé des intérêts promis.

Citoyens tribuns, je suis un des partisans les plus zélés de ce nouvel établissement; plus d'une fois je l'avais sollicité. Mais je sollicite avec la même ardeur une loi d'organisation définitive de cette caisse, si utile au crédit public. Je désire qu'on détermine la forme de sa comptabilité, l'époque à laquelle le public pourra connaître tous les avantages qu'elle peut procurer : alors on examinera cette grande question, celle de savoir s'il est utile ou nuisible à son institution, à son but, de payer l'intérêt des fonds qui lui seraient versés à l'avenir. La discussion sur cette matière ne manquera pas d'être intéressante pour la prospérité nationale.

Il résulte de l'examen que j'ai fait du projet de loi qui vous occupe, qu'il contient des omissions graves; que plusieurs dispositions n'ont pas été mûrement réfléchies; qu'il a besoin d'être revu et amendé, et que je ne puis me déterminer à en voter l'adoption, malgré que je reconnaisse l'utilité et les avantages d'une loi sur cet objet, à moins que l'on ne réponde aux difficultés qu'il présente, non par la promesse d'une loi future ou d'une instruction, mais par une réfutation positive.

Fabre (*de l'Aude*) (1). Citoyens tribuns, le projet soumis à votre examen peut-il concourir efficacement à la régénération et à la prospérité du commerce? Les vices de détail qu'on lui reproche, en les supposant réels, sont-ils de nature à opérer le rejet?

Telles sont les questions dans lesquelles la discussion me paraît devoir être renfermée.

Pour bien sentir, sous le premier point de vue, les avantages du projet, il est nécessaire de rappeler quelle était la situation du commerce intérieur à l'époque mémorable du 18 brumaire.

Alors l'emprunt forcé pesait sur toutes les classes des citoyens, et principalement sur le manufacturier et le négociant, qu'un jury composé de révolutionnaires les plus exaltés taxait arbitrairement.

Cette mesure avait inspiré une si grande frayeur, que les capitalistes s'étaient empressés d'enfouir leur argent; le manufacturier avait fermé ses ateliers : tous les genres d'industrie étaient paralysés; et, tandis que l'emprunt forcé ne rendait pas à beaucoup près ce que le Gouvernement d'alors en avait espéré, les autres sources du trésor public étaient taries, et l'on perdait beaucoup plus sur les contributions ordinaires qu'on ne recevait de l'emprunt, parce que cette mesure étouffait tous les germes de reproduction.

Un des principaux bienfaits de la journée du 18 brumaire fut le rapport de la loi concernant l'emprunt forcé de cent millions.

La confiance qu'inspirait le nouveau gouvernement donna quelque mouvement aux affaires, mais leur stagnation tenait à d'autres causes : en général, le commerce n'avait plus la même direction; l'avidité, empressée d'acquérir, avait pris la place de cette honorable patience qui caractérise le véritable négociant; au lieu de suivre leur premier genre d'industrie, un grand nombre de citoyens s'étaient jetés dans les fournitures, ou dans les spéculations de l'agiotage; un nombre presque aussi considérable d'agents en étaient devenus les entrepreneurs. La bonne foi était bannie de toutes les transactions.

Tel est encore aujourd'hui, à quelques améliorations près, l'état du commerce.

Le Gouvernement a pensé qu'il fallait enfin opposer une digue à ce torrent de corruption, et rappeler tous les citoyens à leurs anciens travaux, au moment où la paix va réveiller et accroître l'industrie nationale.

(1) Le discours de Fabre (*de l'Aude*) est abrégé au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

Rien de plus propre à ranimer le commerce que de régulariser par une loi l'institution des Bourses, d'en étendre le bienfait aux places qui peuvent en être susceptibles, et surtout de rendre aux agents de change et courtiers la confiance dont ils jouissaient autrefois, en limitant leur nombre, et en exigeant de chacun d'eux une garantie de leur fidélité dans l'exercice de leurs fonctions.

L'utilité des Bourses a été reconnue chez tous les peuples industrieux ; c'est à ces établissements qu'ils ont dû l'agrandissement et la prospérité du commerce, et que les commerçants eux-mêmes doivent leur sûreté et les diverses connaissances qui leur sont nécessaires pour ne pas compromettre leur fortune.

En effet, leur réunion dans le même local, à la même heure, et lorsqu'ils sont tous également préparés à écouter ou à faire des propositions analogues à leur commerce, doit multiplier les affaires par la facilité des communications qui donnent aux agents intermédiaires circulant au milieu d'eux, les moyens de concilier bientôt les intérêts des parties contractantes. Là, les avis de toutes les places du monde viennent aboutir comme en un centre commun, et, par les communications mutuelles, former un faisceau de lumières qui éveille l'émulation générale.

D'un autre côté, les négociants, appelés journellement en présence les uns des autres, apprennent à se connaître, à s'apprécier, et éprouvent plus fortement le besoin de l'estime de leurs égaux. Là se forme cette opinion commune qui précise le degré de confiance que mérite chaque négociant, soit de la place même, soit des autres villes de commerce avec lesquelles on correspond; d'où résulte la facilité de mesurer le crédit de manière à rendre moins fréquentes et moins funestes les révolutions commerciales qu'occasionnent les faillites.

Sous ces divers rapports, l'institution des Bourses et leur établissement dans les villes qui en sont susceptibles, présentent des avantages inappréciables ; ce qui donne au projet de loi un caractère d'utilité qu'il est impossible de méconnaître.

La création d'un nombre d'agents de change et de courtiers de marchandises proportionné aux besoins de chaque place, et pris parmi ceux qui ont su mériter la confiance publique, et qui l'ont conservée dans le cours de la Révolution, produira l'heureux effet de rendre le commerce à son antique bonne foi et à la considération dont il jouissait.

Quelque soin que mette le Gouvernement dans le choix des agents de change et des courtiers de marchandises, pour s'assurer de leurs connaissances et de leur moralité, la prudence semble néanmoins exiger qu'on les assujettisse à fournir un cautionnement pour répondre aux parties intéressées des fautes ou des erreurs qu'ils pourraient commettre.

Le projet de loi fixe à soixante mille francs numéraire le *maximum* du cautionnement des agents de change, et le *minimum* à six mille francs; il fixe à douze mille francs le maximum du cautionnement des courtiers de marchandises, et à deux mille francs le *minimum*.

On a dit sur cette partie du projet que la fixation du cautionnement qui grevait les agents de change, comparativement aux courtiers de marchandises, n'était convenable qu'à la ville de Paris, où les affaires de banque, quoique très-considérables, ne sont pas les seules dont s'occupent les agents de change, auxquels le mouvement des fonds publics donne des bénéfices inconnus dans les autres villes de commerce.

On ne peut pas se refuser à reconnaître cette vérité.

Elle serait même applicable à la ville de Lyon, qui, ainsi que Paris, est placée au premier rang parmi les places de la banque, ayant, comme cette dernière, un change ouvert et direct avec l'étranger. Il est vrai de dire cependant que le mouvement des effets publics dont Paris jouit exclusivement établit entre ces deux villes une différence très-considérable, et qui ne permet point de les assimiler pour la fixation des cautionnements de leurs agents de change ; il en est à plus forte raison de même de Lille et d'un petit nombre d'autres places, où les opérations de change avec l'étranger n'ont jamais été bien importantes.

Ainsi, il eût été plus convenable qu'après avoir fixé le *maximum* du cautionnement des agents de change à 60,000 francs pour Paris, et celui des courtiers de marchandises à 12,000 francs, on eût fait l'inverse pour les places de commerce des autres départements, où le courtage des marchandises donne des bénéfices plus considérables que le change intérieur ou extérieur.

Cette difficulté ne doit pas néanmoins, à mon avis, mettre obstacle à l'adoption du projet :

1° Parce que, dans les circonstances où nous nous trouvons, les affaires en marchandises sont infiniment resserrées, et que, dès lors, il y aurait une extrême rigueur à exiger des courtiers de marchandises des cautionnements hors de mesure avec leurs bénéfices actuels;

2° Parce que le Gouvernement pourra, d'après les renseignements qu'il aura recueillis, graduer, pour le temps qui reste à courir jusqu'à la paix générale, la fixation des cautionnements, de manière à ne pas établir dans les villes des départements une différence trop sensible entre les agents de change et les courtiers de marchandises.

Sans doute lorsque le commerce maritime aura repris sa consistance, les courtiers en marchandises de plusieurs de nos ports devront être moins ménagés; alors peut-être reconnaîtra-t-on que, relativement à ces ports, la fixation des cautionnements devrait être réglée à l'inverse de celle qu'établit le projet de loi; mais cela ne concerne que l'avenir, le projet se rattache aux convenances du moment, et il doit suffire que, lorsqu'il en sera temps, le Gouvernement puisse, par un acte de justice distributive, ramener l'équilibre en proposant une nouvelle fixation.

L'idée qu'on a conçue de réunir dans les places de commerce des départements les fonctions de courtier de marchandises à celles d'agent de change, ne me paraît point susceptible d'être réalisée. Ces fonctions ont toujours été distinctes. Le courtier de marchandises doit connaître les qualités et le prix des diverses espèces de marchandises qui viennent de toutes les parties du monde; l'agent de change doit, de son côté, être à chaque instant au fait du cours de l'or, de l'argent, des bijoux et autres matières précieuses, des différentes monnaies, ainsi que des lettres de change et des effets publics de toutes les places de banque, soit du territoire français, soit de l'étranger; et toutes ces connaissances ne peuvent se trouver réunies dans un même individu, de manière à fixer la confiance publique.

Le projet de loi détermine d'ailleurs un cautionnement différent pour les agents de change et pour les courtiers de marchandises, à raison de la diversité des fonctions des uns et des autres :

Digitized by Google

comment dès lors le Gouvernement pourrait-il réunir ce que la loi aurait séparé?

On reproche encore au projet de loi de n'avoir point compris dans ses dispositions les courtiers de roulage, les courtiers-chargeurs de marchandises dans les places de l'intérieur, les courtiers de navire et les courtiers d'assurance.

Mais on a déjà répondu que les premiers devaient être naturellement rangés dans la classe des commissionnaires; et, quant aux seconds, que le Gouvernement avait jugé convenable d'attendre, pour statuer sur leur sort, que la paix maritime eût été faite, et que notre acte de navigation eût été mûrement combiné et agréé par les puissances maritimes.

On a trouvé mauvais que le projet de loi, en attribuant au Gouvernement la nomination des agents de change et des courtiers de commerce, n'ait pas exprimé qu'elle aurait lieu sur la présentation des tribunaux de commerce.

Mais les motifs annoncent assez que les négociants et les administrateurs locaux seront consultés, non-seulement sur la moralité et l'aptitude des candidats, mais encore sur le nombre des agents de change et des courtiers de commerce nécessaires pour chaque place, et sur le montant des cautionnements qu'ils devront fournir.

L'intérêt du Gouvernement est de fixer son choix sur les candidats les plus dignes de la confiance publique et de celle des étrangers qui ont de fréquentes relations en France : or peut-on douter qu'il ne s'entoure de toutes les lumières et de tous les renseignements propres à lui faire atteindre ce but?

On a dit que les avoués et les huissiers n'avaient été nommés que sur la présentation des tribunaux. Je ne prétends point qu'une semblable mesure n'eût produit de bons résultats ; mais ne serait-il pas à craindre que les sollicitations et les intrigues locales ne fissent insérer, sur les listes de présentation, quelque sujet moins apte à remplir les fonctions d'agent de change et de courtier de marchandises? On conçoit que, ces places étant d'une bien plus grande importance que celles d'avoué ou d'huissier, il y aurait peut-être quelques inconvénients à restreindre le choix du Gouvernement dans la liste qui lui aurait été présentée, et à ne pas lui donner une grande latitude.

Le projet de loi défend, sous peine d'une amende du douzième au moins du cautionnement, payable par corps, à tous individus autres que ceux nommés par le Gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier, et il veut que cette amende soit prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance.

Il paraît que cette attribution a été fondée sur ce que les amendes, excédant la valeur de trois journées de travail, devaient être prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, remplacés aujourd'hui par les tribunaux de première instance.

Dans l'ancien régime, ces amendes étaient prononcées, soit par des commissions du conseil, soit par le lieutenant général de police comme commissaire départi.

Nous avions d'abord pensé que cette attribution devait être donnée aux tribunaux de commerce, qui, sous tous les rapports, méritent la plus grande confiance; mais, après avoir réfléchi que ces tribunaux ne peuvent prononcer aucune peine, et qu'ils n'ont pas même le droit de connaître de la rébellion à l'exécution de leur propre jugement, j'ai penché à croire que la condamnation à l'amende, dans le cas prévu par le projet de loi, ne pouvait être déférée qu'aux tribunaux de première instance.

Les bâtiments destinés à la tenue des Bourses exigeront d'abord des réparations, et ensuite des dépenses annuelles d'entretien. Il était juste de les faire supporter par les banquiers, négociants et marchands; mais le projet n'en charge que ceux qui sont pourvus de patentes de première et de seconde classe.

Il a été fait à cet égard des observations judicieuses; les citoyens pourvus de patentes inférieures ayant entrée à la Bourse, concourant à la nomination des juges du tribunal, et participant en un mot à tous les avantages des patentes de première et deuxième classe, devaient naturellement contribuer aux réparations et à l'entretien de la Bourse en proportion de leur patente.

On ne peut néanmoins se dissimuler que les banquiers, négociants et marchands en gros qui vont journellement à la Bourse, n'attacheraient pas eux-mêmes un grand intérêt à ce qu'on fît contribuer aux réparations et dépenses d'entretien une foule de marchands en détail et partisans qui n'y paraissent presque jamais ; et, d'un autre côté, on conçoit que la perception entraînera bien moins de lenteur et de difficultés si la taxe n'atteint qu'un petit nombre de redevables, qui feront sans regret une modique dépense dont l'objet les intéresse plus particulièrement.

Enfin on aurait désiré que le projet de loi eût renouvelé les dispositions des anciens règlements relatifs à la police des Bourses, aux conditions d'admissibilité aux places de courtiers et d'agent de change, et aux obligations qui leur étaient imposées; mais, comme l'a déjà dit le rapporteur, tous ces objets feront la matière du règlement que le Gouvernement est expressément autorisé à faire par le dernier article du projet de loi.

D'ailleurs ce projet ne déroge point aux anciens règlements ni à l'ordonnance de 1673, qui a prescrit les obligations de ces fonctionnaires, ils seront, sans difficulté, tenus de s'y conformer, comme ceux qui exerçaient les mêmes fonctions avant la Révolution.

Ainsi ils seront obligés :

1° D'avoir un livre-journal dans lequel devront être portées toutes les parties qu'ils auront négociées;

2° Leurs livres devront être cotés, signés et paraphés sur chaque feuillet par le président du tribunal de commerce;

3° Ils ne pourront faire, pour leur compte, ni le change, ni la banque, ni le commerce des marchandises;

4° Enfin nul ne pourra être admis à exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier de marchandises, s'il a failli, fait contrat d'atermoiement ou cession de biens.

Ces dispositions, n'en doutons point, seront rappelées dans le règlement que le Gouvernement demande d'être autorisé à faire; et il y insérera de plus toutes les mesures qui peuvent concourir à une bonne police dans le local de la Bourse, sans gêner néanmoins la liberté du commerce, et sans porter atteinte à la prérogative que les négociants doivent avoir de se régir chez eux comme bon leur semble.

Citoyens tribuns, l'utilité du projet soumis à votre discussion est d'une telle évidence que personne ne peut la contester. Il ranimera partout le commerce et l'industrie, et les dégagera des superfétations, des entraves et de l'immoralité auxquelles on doit attribuer son inertie et sa lan-

Digitized by Google

gueur; il entraînera une épuration nécessaire et ramènera les capitalistes à un genre de spéculations moins chanceuses, plus honorables et infiniment plus utiles à la République.

Quant aux vices de détail qu'on a reprochés au projet, je crois avoir démontré qu'ils ne sont pas, à beaucoup près, aussi importants qu'on l'avait cru d'abord; et peut-être y aurait-il eu aussi quelques inconvénients à substituer aux mesures qu'il renferme celles qu'on leur aurait préférées.

Ces divers motifs m'engagent à persister dans le vœu d'adoption.

Le Tribunat ferme la discussion.

Le projet est mis aux voix et adopté par 81 suffrages contre 7.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la procédure criminelle.

Siméon (1). Tribuns, le but du projet de loi relatif à la procédure criminelle est de diminuer le nombre des cassations. Si ce but est atteint, s'il est atteint d'une manière qui ne contrarie pas des principes déjà établis et qu'il ne faille pas changer, le projet est bon, il doit être accepté.

On lui a reproché de ne pas diminuer les pouvoirs en cassation, mais ce n'est pas à cette diminution que l'on a dû tendre. Quelque grand que soit l'intérêt de la société à la prompte punition des crimes, il lui importe bien davantage de garantir à chaque individu sa sûreté et sa vie, de ne pas lui enlever une dernière ressource d'autant plus précieuse que les jugements criminels sont insusceptibles d'appel : puisqu'on ne peut discuter leur justice, il faut au moins la présumer par l'observation des formes.

Qui pourrait envier à des condamnés un recours si chèrement acheté par l'incertitude et les angoisses qui en accompagnent l'usage?

Ce qu'il faut leur ôter, c'est le moyen de trouver l'impunité; c'est cette multitude de nullités dont le Code des délits et des peines fut semé et qui fructifient au profit du crime. Ce ne sont pas les pouvoirs qui scandalisent et effrayent; ce sont les cassations nombreuses, forcées par une foule de minuties qui, observées ou non, sont presque toujours sans influence sur les jugements criminels.

Le Code des délits et des peines, article 456, a déterminé les moyens de cassation; sans en retrancher aucun, le projet qui nous est soumis distingue parmi ces moyens ceux qui sont essentiels et que rien ne peut couvrir, et ceux qui, étant d'une moindre importance, peuvent être dissimulés d'après l'abandon que l'accusé en a fait dans l'instruction de son procès.

Cette distinction est sage, la raison l'avoue.

Il est des formalités si essentielles que l'accusé lui-même ne peut y renoncer : il ne lui est pas permis de se jouer de sa vie, et de repousser les secours que la loi lui a préparés.

Mais il est des nullités de procédure qui, ne touchant point à ce qui constitue l'essence des jugements et la plénitude de la défense, peuvent être méprisées.

Sans doute, on eût pu abroger absolument ces nullités minutieuses; on a été plus circonspect, on leur a conservé leur force pour tout le temps que l'instruction dure, afin qu'elle pût être plus parfaite; on ne la leur a ôtée qu'après le jugement, et quand elles produiraient un effet disproportionné à leur utilité, quand elles ruineraient un jugement, qui n'eût pas moins été rendu tel qu'il est, quand on les aurait évitées.

Ce plan est bon : voyons si l'exécution est aussi vicieuse qu'on l'a prétendu.

L'article premier énonce les moyens de cassation, et les divise en moyens absolus et en moyens relatifs; il s'occupe des uns et des autres dans deux dispositions séparées.

Les moyens absolus, qui seront admissibles en tout état de cause, sont d'abord la fausse application de la loi.

L'article explique avec raison que la fausse application peut être double : ou c'est une peine que l'on applique à un crime que la loi punit d'une moindre ou d'un plus fort châtiment; ou c'est un délit que l'on a qualifié d'une manière différente que ne le présentait l'acte d'accusation, ou qu'il résultait du débat.

Par exemple, un vol a été commis, mais point dans la nuit; on a augmenté la peine du vol comme s'il eût été fait nuitamment : c'est une fausse application de la loi quant à la peine.

L'acte d'accusation porte sur un assassinat : les débats ne montrent qu'un homicide, c'est-à-dire un meurtre sans préméditation; il y a fausse application de la loi sur la nature du délit résultant du débat, si la condamnation est prononcée pour assassinat lorsque le débat n'a présenté qu'un meurtre sans préméditation.

On a querellé cette expression de l'article : fausse application sur la nature du délit tel qu'il résulte de l'acte d'accusation, ou d'après le débat. Elle est pourtant relative à l'article 374 du Code des délits et des peines, ainsi conçu : « Le président, « au nom et de l'avis du tribunal, pose toutes les « questions qui résultent *tant de l'acte d'accusa-* « *tion que des débats.* »

Eh bien! si le président n'a pas posé toutes ces questions, si le délit est dénaturé, ou si les circonstances qui l'aggravent ou l'atténuent sont omises, il y a nullité. C'est ce que dit l'expression querellée, conformément à toutes les lois existantes.

Il y a aussi nullité absolue, si les jurés avaient quelque *incapacité*; un des préopinants s'est plaint de ce terme qui lui a paru offrir une latitude effrayante.

Il est certain pourtant que la compétence des jurés ne peut résulter que de leur capacité, c'est-à-dire de la réunion en leur personne des qualités que les lois exigent pour leurs fonctions; ces qualités sont déterminées : il faut être citoyen actif, avoir trente ans, réunir les conditions qui étaient requises pour être électeur.

On a demandé s'il fallait entendre le français, s'il fallait savoir lire et écrire. Sans doute il faut entendre le français; car, si le jury ne peut comprendre ni les témoins qui accusent, ni le prévenu qui se défend, il a la plus haute des incapacités; il n'est pas besoin de loi pour l'exclure, il ne faut que du bon sens. Tout ce que le Code des délits et des peines exige des jurés devient impossible à ceux qui n'entendent pas la langue dans laquelle se fait l'instruction : aussi trouve-t-on, dans le dictionnaire des jugements de cassation, la cassation d'un jugement rendu dans le département de la Lys, sur la déclaration de quatre jurés qui, parmi douze, n'entendaient pas la langue française.

Au reste, cette question et celle si les jurés doivent savoir lire et écrire, sont oiseuses; car ou elles sont répondues, ou elles ne le sont pas pour les lois existantes. Il ne s'agit pas ici de définir et de régler les incapacités des jurés, mais de dé-

(1) Le discours de Siméon n'est pas complètement reproduit par le *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

clarer, ce qui est d'une évidente justice, qu'un jugement rendu sur la déclaration de jurés incapables est essentiellement nul; que l'incapacité des jurés restera donc, comme par le passé, dans la classe des nullités absolues.

Je parviens à la seconde disposition de l'article premier, concernant les nullités relatives, c'est-à-dire ces nullités du second ordre, qui n'appartiennent pas à l'essence des jugements qui résultent de ce que quelque chose qui a été prescrit ou défendu dans l'instruction préparatoire du débat a été omis ou a été fait.

Ces nullités donneront ouverture à cassation, ou ne seront d'aucun effet selon les circonstances.

Elles seront sans effet, si elles sont réparées par un acte postérieur;

Si elles n'ont pas été proposées au tribunal criminel avant la clôture du débat.

Elles auront effet, si l'accusé n'avait point de défenseur qui pût les lui faire connaître;

Ou si le tribunal de cassation juge que ces nullités ont pu influer sur la décision du fond.

Trois de ces quatre dispositions ont été attaquées. Elles me paraissent faciles à justifier.

On a dit contre la première : une nullité réparée ne subsiste plus; la disposition est donc inutile.

Je conviens que l'article ne dirait pas qu'une nullité réparée ne fournit pas un moyen, la raison le dirait à sa place; mais, si l'on omettait dans les lois tout ce qui est une suite de la raison naturelle ou des principes déjà posés, elles seraient souvent trop concises et obscures.

Souvent il est nécessaire, pour qu'elles soient complètes, qu'elles contiennent une décision que le bon sens suppléerait, mais dont le législateur, puisqu'il parle et s'explique, ne doit pas se dispenser.

La seconde disposition, *si elles n'ont pas été proposées avant la clôture du débat*, a excité une vive censure.

Elle n'a cependant que ce sens bien raisonnable : le condamné ne sera pas reçu à proposer, comme moyens de cassation, des nullités qui, n'étant point essentielles, auraient dû être proposées avant son jugement. Ceci n'est que l'application du principe que le rapporteur lui-même a rappelé, que les moyens de non procéder, les nullités d'instruction et de procédure doivent être proposés et jugés préalablement au fond.

Le rapporteur s'est récrié avec chaleur sur ce que les défenseurs officieux viendraient distraire les jurés, obscurcir la vérité des faits et l'évidence qu'on attend des débats; des dissertations sèches et chicanières, tout à fait étrangères aux jurés et à l'objet pour lequel ils sont convoqués, lui paraissent déformer absolument l'institution du jury.

Ne croirait-on pas que l'article enjoint de ne relever les nullités que pendant le cours des débats, et que cette injonction contrarierait une loi qui défende aux défenseurs de relever, après les débats et avant la clôture, les nullités de la procédure?

Cependant ces deux choses sont fausses.

Le Code des délits et des peines veut que le commissaire du pouvoir exécutif examine, aussitôt que les pièces lui ont été remises, si les formes prescrites par la loi ont été observées. Si elles ne l'ont pas été, il réclame, et le tribunal statue.

Mais il est possible, sans doute, que le commissaire, par négligence, ignorance ou inattention, ne réclame pas : l'accusé sera-t-il pour cela privé de son droit?

Aucune loi ne l'a dit et n'a pu le dire. Le conseil a pu, sans doute, avant l'ouverture des débats, relever les nullités et présenter une pétition pour les faire réparer; mais rien ne le lui enjoint; ces nullités ont pu lui échapper : s'il ne les découvre que pendant les débats, de quel droit l'empêcher de les faire valoir, non en interrompant et coupant les débats, mais lorsque les dispositions orales terminées, la parole lui étant donnée, il peut et doit dire tout ce qui tend à la défense de son client? Pourquoi ne pourrait-il pas plaider alors et les nullités de forme et les moyens du fond, l'irrégularité de la procédure et l'injustice de l'accusation?

Si aucune loi ne le prohibe, le projet attaqué n'introduit pas un droit nouveau. On lui oppose seulement un inconvénient prétendu et exagéré, qui existait avant lui, ou qui n'existe pas du tout.

Cet inconvénient existait avant et indépendamment du projet, si, comme je le pense, le défenseur peut, quand il a la parole dans les débats, parler sur la forme de la procédure.

Si le défenseur ne le peut pas, et ne doit parler que sur le fond, l'inconvénient n'existe pas; car le projet ne dit pas que l'on fera valoir les nullités pendant les débats ou à leur suite : tout ce qu'il dit, c'est que les nullités relatives, qui n'auront pas été disposées avant la clôture des débats, ne fourniront pas de moyens de cassation; elles seront couvertes.

La loi a dû prendre le dernier terme de la procédure pour bien faire connaître qu'on n'écouterait plus au tribunal de cassation des griefs de forme non proposés au tribunal criminel, mais elle n'a pas prescrit de ne proposer les nullités que pendant les débats.

Elle n'introduit un droit nouveau que pour repousser les nullités relatives proposées après le jugement : elle ne statue pas sur le temps où il faut les proposer avant le jugement. Si, dans ce temps, il y a des époques où la proposition en est interdite, elle ne dit rien qui la permette; elle ne l'autorise qu'autant qu'elle est praticable.

Son intention et son expression ne sont autres que de ne pas regarder comme moyens de cassation les nullités relatives qui n'auront pas été proposées au tribunal criminel, soit avant le débat, soit au moins avant sa clôture; en un mot, avant que les jurés se retirent pour former leur déclaration.

Néanmoins, et c'est la troisième disposition à justifier, si la nullité, dont la proposition a été négligée au tribunal criminel, paraît au tribunal de cassation avoir pu influer sur la décision, elle y sera prise en considération.

Cette disposition, pleine de sagesse, a été aussi vivement attaquée que celle que je viens de défendre. Voilà donc, a-t-on dit, les pouvoirs du tribunal de cassation intervertis; il connaîtra du fond.

Non, certes, il ne connaîtra pas du fond; et quand on l'aurait voulu, cela serait impossible, car le fond est le bien ou le mal jugé, l'innocence ou la conviction; et il n'a point de données pour cela.

Mais si, parmi les nullités relatives dont on aurait omis de se plaindre devant le tribunal criminel, on en proposait quelqu'une qui eût pu influer sur le jugement, alors le tribunal de cassation écoutera cette nullité et l'appréciera.

Ce cas doit être rare, et, comme l'orateur du Gouvernement l'a observé, il le deviendra davantage par les bons effets de la loi du 7 pluviôse der-

Digitized by Google

nier ; mais il suffit qu'il puisse se présenter pour que le Gouvernement soit louable de l'avoir prévu. En introduisant des fins de non-recevoir au criminel, il faut qu'elles ne portent pas sur des choses graves; il faut qu'elles ne couvrent que des défauts évidemment sans conséquence.

Par exemple, toutes les dispositions du Code des délits et des peines sur le choix des jurés, sur leur tirage au sort, sur leur mode de délibérer, sur leur remplacement, pourront, selon les cas dans lesquels elles auront été violées, n'avoir éprouvé qu'une simple contravention, sans aucun autre inconvénient que celui de l'inobservance de la loi, ou leur omission aura pu porter un préjudice palpable à l'accusé ou à l'accusateur : au premier cas, la contravention simple, sans préjudice direct, est comme non existante; au second, elle est admissible pour la cassation.

Cela n'a rien que de très-compatible, d'abord avec la loi du 16 septembre 1790, qui donnait au tribunal de cassation un pouvoir discrétionnaire en matière criminelle. Je ne puis que m'en rapporter à cet égard à ce que nos collègues Delpierre et Ludot ont si bien dit : ce pouvoir est nécessaire dans une matière où il n'y a pas d'appel, où il faut comparer la nature du délit avec celle de la peine; juger la position des questions, leur rédaction, leur complexité, choses qui toutes exigent une connaissance succincte du fond.

Jamais ce pouvoir discrétionnaire n'a été ôté au tribunal de cassation.

Mais de plus, c'est ici la circonstance où il en userait le moins : il ne fera usage que de la raison, dont on ne refuse pas apparemment l'exercice à des juges qui ne doivent pas être des machines appliquant sans intelligence et mécaniquement les lois.

Une contravention de forme fait présumer de droit l'injustice. Eh bien! le projet de loi dit au tribunal de cassation : Il y a des contraventions assez légères et négligées par l'accusé, pour lesquelles cette présomption de droit cessera si elle n'est aidée d'une présomption de fait; s'il ne vous apparaît pas que cette contravention a pu nuire; si, d'après l'exposé qui vous est fait, et les pièces qui vous sont remises, vous pensez que l'accomplissement de la formalité omise n'eût pas changé le jugement, méprisez cette nullité qui n'est qu'une chicane tardive, et un misérable réservé; si vous croyez que son inaccomplissement a nui ou à l'accusé condamné ou à la partie publique, au profit de l'accusé absous, cassez rigoureusement, comme vous eussiez fait autrefois, en force du Code des délits et des peines. Je n'y déroge que pour des cas où, par un vice léger de forme, on voudrait attaquer un jugement qui a pour lui toutes les présomptions de droit et de fait.

Ce n'est point là, tribuns, faire sortir le tribunal de cassation de ses attributions de conservateur des formes; c'est l'autoriser à les appliquer avec une intelligence digne du premier tribunal de la nation, et pour le plus grand avantage de la société. C'est parce qu'il est le conservateur des formes qu'il doit être aussi le juge des cas où des formes, dont l'omission fut négligée par l'accusé, doivent être aussi négligées ou relevées par lui.

Remarquez, je vous prie, qu'il ne s'agit que des nullités négligées par l'accusé; car, s'il les a relevées, il n'y a point de fin de non-recevoir; elles ont toute leur force pour la cassation.

Un des préopinants a querellé l'article 2, qui joint au tribunal criminel de retenir au procès-verbal de la séance toute réquisition de l'accusé et d'y statuer.

Cette disposition est d'abord une suite de celle qui précède. Puisque toutes les nullités profiteront à l'accusé ou au commissaire, s'ils les ont relevées, s'ils en ont requis la réparation, il faut qu'il en constate.

Où est l'inconvénient de cette mention au procès-verbal?

On n'en tient point, a dit le préopinant. On doit en tenir. Point d'assemblée qui n'ait un procès-verbal. On en tiendra.

D'ailleurs les articles 2 et 3 ne sont que le renouvellement de la disposition de l'article 456 du Code des délits et des peines, qui donne ouverture à cassation « lorsque l'accusé ou le commissaire « du pouvoir exécutif ayant requis l'exécution « d'une formalité quelconque, à laquelle la loi « n'attache pas (même) la peine de nullité, cette « formalité n'a pas été remplie. »

Le même préopinant a relevé dans les articles 4 et 6 une contradiction que je n'y vois pas.

L'article 4 dispose que, s'il y a plusieurs accusés ou plusieurs délits compris dans l'acte d'accusation, la déclaration du jury et le jugement peuvent être cassés pour le tout ou simplement pour partie.

C'est-à-dire que, si la nullité a vicié la totalité du jugement, le jugement sera cassé en totalité ; s'il a des parties saines qui puissent subsister, elles subsisteront. C'est l'application d'un principe bien connu que chaque chef d'un jugement est réputé comme constituant à lui seul un jugement ; on casse le chef vicieux, on laisse subsister les autres, le cas d'indivisibilité excepté, et il est réservé, puisque l'article dit : *peuvent être cassés pour le tout ou simplement pour partie.*

Mais, a dit le préopinant, comment concilier cette disposition avec l'article 6, où on lit : quand il y a cassation à raison d'un délit, le procès recommence pour tous les délits à l'égard desquels l'accusé n'a pas été acquitté?

Si, aux termes de l'article 4, le jugement rendu sur plusieurs délits peut être cassé en partie, comment, aux termes de l'article 6, le procès recommencera-t-il pour tous les délits à l'égard desquels l'accusé n'a pas été acquitté?

Cela n'est-il pas contradictoire?

Non : il ne faut que distinguer les hypothèses.

Un individu est accusé d'homicide et de vol ; il est convaincu des deux crimes et condamné ; des questions mal posées, omises ou complexes sur le vol, fournissent des moyens de nullité absolue. Le tribunal de cassation pourra casser la déclaration du jury et le jugement sur le vol; la déclaration et le jugement régulièrement rendu sur l'homicide tiendront et seront exécutés.

Dans une autre hypothèse, ce même accusé est convaincu à la fois d'homicide et de vol, et condamné ; mais les nullités, au lieu de porter, comme dans la première hypothèse, sur l'accusation du vol, portent sur celle d'homicide : le jugement est annulé.

Le jugement n'ayant pu prononcer que la plus forte peine, qui est celle de l'homicide, et l'accusé ne pouvant subir ni cette peine, puisqu'il y a cassation du chef de jugement concernant l'homicide, ni la peine du vol, qui n'a pas été prononcée, il faut recommencer le procès pour les deux délits.

Ainsi s'explique facilement les [illegible] articles.

Le [illegible] seul a attaqué l'[illegible], qui fut [illegible] approuvé par [illegible] membres de [illegible] tion, il me suffit [illegible] ver [illegible] retour à la [illegible] [illegible] qui exige [illegible] sur la condam[illegible]

ne sais pas pourquoi on regretterait la disposition d'une loi intermédiaire, portée dans un moment de trouble, et qui, sans discussion, ordonna que si, après vingt-quatre heures, les jurés n'étaient pas unanimes, ils décideraient à la majorité absolue. Cette disposition, ainsi que l'a dit l'orateur du Gouvernement, a excité depuis longtemps une réclamation universelle; elle détruit toutes les règles de décision, non-seulement de la part des jurés, mais même de la part des juges; elle suppose que la loi doit accorder à sept hommes épuisés par tous les genres de fatigues une confiance qu'elle refuse à onze qui, sortant immédiatement du débat, l'esprit encore plein des idées et des impressions qu'il a produites, so .t d'accord pour émettre la même déclaration; une telle disposition subsiste depuis trop longtemps, et doit faire place aux règles anciennes sur la décision des jurés.

Enfin un des préopinants a regretté que l'article 9 mette à la charge des accusés l'indemnité des témoins qu'ils font entendre sur leur moralité. Pourquoi, a-t-il dit, un innocent calomnié devra-t-il joindre aux risques, aux pertes qu'entraîne toujours une accusation, les frais de sa défense?

Parce qu'il n'y a pas de raison de distinguer ces frais de ceux qu'il fait pour ses conseils;

Parce que ce ne sont pas les innocents calomniés qui appellent beaucoup de témoins pour attester leur moralité : ils trouvent dans la réfutation des charges une défense plus directe.

Il est rare qu'un homme honnête ait besoin de faire attester sa moralité devant ses concitoyens et ses pairs.

Si, par extraordinaire, il en a besoin, quatre témoins bien choisis suffisent, et la loi charge le trésor public de ces frais si l'accusé ne peut les supporter, tout modiques qu'ils sont.

Ce sont les coupables qui, à défaut de réponse directe à l'accusation, s'entourent de témoignages généraux; qui, ne pouvant prouver leur innocence sur le fait dont ils sont accusés, sortent de la question, se rejettent sur le passé, et, parce que des hommes qu'ils appellent ne les connurent pas criminels autrefois, prétendent qu'ils ne le sont pas à présent.

L'argument tiré de la moralité est superflu quand il n'y a pas de charge positive; il est inconcluant quand il y en a.

Si, par respect pour l'idée plus libérale qu'utile qui le fit admettre, on le conserve, il faut au moins le réduire, et mettre surtout un terme à l'abus dérisoire qui en a été fait. On sait jusqu'à quel excès l'appel de ce genre de témoins a été porté, de combien de dépenses il a grevé le trésor public, de combien de longueurs il surcharge journellement les débats.

Je crois avoir justifié le projet de tous les vices qu'on lui reproche.

L'époque où il est présenté n'a pas même échappé à la censure; il ne faut pas, a-t-on dit, improviser à la fin d'une session les lois criminelles; et moi je dis qu'il est toujours bien de corriger les abus, même en improvisant; c'est précisément parce que nous sommes à la fin de la session qu'il ne faut pas laisser subsister encore pendant huit mois des inconvénients graves, contre lesquels s'élèvent tous les tribunaux et l'intérêt de la société.

Les cassations multipliées, que force le Code des délits et des peines, distribuent chaque mois plusieurs brevets d'impunité : le but de la loi est bon; elle diminue les moyens de cassation sans rien ôter à la garantie des accusés.

Les reproches qu'on lui fait l'accusent plutôt d'indulgence que de sévérité.

Elle conserve aux accusés tous les moyens graves et essentiels.

Elle ne leur ôte que ceux qui, déjà peu considérables par leur légèreté, auraient été abandonnés par eux.

Elle les leur rend même, s'ils les ont réclamés avant leur jugement au tribunal criminel, ou s'ils prouvent que l'abandon qu'ils en ont fait a pu leur être préjudiciable.

Cette présomption seule les relève de toute fin de non-recevoir, et fait examiner les nullités qu'ils allèguent.

Cette présomption n'est pas hors du pouvoir du tribunal de cassation : puisqu'il est le conservateur des formes, il est naturellement le juge des cas dans lesquels leur inobservance viole essentiellement la substance des jugements, ou ne fait que contrevenir à des lois positives; il est juge des cas dans lesquels ces nullités du second ordre ont pu influer sur le jugement, ou y sont restées inutiles et étrangères.

Le projet de loi n'est donc qu'une modification légale, mais sage, utile, humaine et pressante du Code des délits et des peines.

Je vote son adoption.

Andrieux (1). Tribuns, je vais parler *pour* et *contre* le projet de loi, car je vais le discuter de bonne foi; et je n'ai pas plus dessein d'en atténuer les avantages que d'en exagérer les inconvénients. J'exposerai les uns et les autres comme je les vois; et cette comparaison faite, suivant que le bien ou le mal l'emportera, je me déciderai et je vous proposerai de vous décider pour l'adoption ou pour le rejet.

Voici d'abord le bien.

Le Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, a beaucoup trop multiplié les ouvertures de cassation en faveur des condamnés.

L'observation rigoureuse des formes en matière criminelle est sans doute une sauvegarde de la liberté et de la vie des citoyens (et en général c'est un signe de liberté chez un peuple, que le respect des formes); sous ce point de vue l'intention du législateur était bonne, sage, louable, lorsqu'il a attaché à l'inobservation de la plupart de ces formes la peine de nullité.

Mais aussi, il y a une exagération du bien qui devient un mal; le Code de brumaire, en multipliant les nullités, multiplie les cassations des jugements criminels, et promet l'impunité à beaucoup de coupables.

Il arrive de là, qu'après une longue procédure, après le débat, après le jugement, un condamné peut faire tout annuler, parce qu'une formalité presque indifférente aura été omise.

Je cite un ou deux exemples pour me faire mieux entendre.

Le juge de paix *doit signer et sceller* son mandat d'arrêt, *à peine de nullité*.

Ce mandat aura été signé; mais on aura oublié le scel, le cachet, qui est le signe de la puissance publique.

Le prévenu, arrêté en vertu de ce mandat non scellé, laissera faire toute la procédure; et lorsqu'il aura été justement condamné, il se fera, au tribunal de cassation, un moyen de cette omission qui lui donnera l'espoir et trop souvent l'assurance de se voir acquitté, de s'échapper impuni. Cela est-il raisonnable? Cela est-il juste? Cependant

(1) Le discours d'Andrieux est résumé au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

on admet ce moyen, parce que la loi y est formelle.

Autre exemple. L'ordonnance de prise de corps *est nulle, si elle ne contient le nom de l'accusé, son signalement, sa profession, son domicile.* Quel est le but de cette disposition? de prévenir les méprises, d'empêcher qu'on n'arrête et qu'on ne traduise en jugement un individu pour un autre... Mais lorsqu'il n'y a point de question sur la personne, lorsque l'individu accusé, arrêté, jugé, condamné, avoue bien que c'est lui-même qui a été désigné dans l'ordonnance de prise de corps, n'est-il pas trop minutieux de lui réserver, pour moyen de cassation de toute la procédure et du jugement, l'omission de son signalement ou de sa profession dans l'ordonnance en vertu de laquelle il a été arrêté?

On pourrait citer beaucoup d'autres exemples semblables.

J'admets donc, avec l'exposé des motifs du projet de loi, et avec ceux de nos collègues qui l'adoptent, qu'il faut restreindre les ouvertures de cassation en matière criminelle. Nous ne sommes point partagés là-dessus.

Les cassations trop fréquentes, trop multipliées, non-seulement surchargent la République de frais énormes, en faisant recommencer des procédures très-dispendieuses; mais, ce qui est bien pis, elles donnent lieu au scandale de voir acquitter des coupables reconnus. L'expérience a prouvé que, dans le plus grand nombre des affaires, la cassation entraîne presque toujours l'absolution de l'accusé par le nouveau jury devant lequel il est renvoyé.

Il est donc très-sage de remédier à cet abus; c'est l'intention du projet de loi, et cette intention est bonne.

J'ajoute tout de suite que j'adopte sans restriction les articles 4, 5 et 7, auxquels je ne trouve point d'inconvénient.

Voilà le bien que j'avais à dire du projet.

A présent, voici le mal.

1° Ce projet de loi n'atteindra pas le but qu'il paraît se proposer; de l'aveu même de ceux qui le défendent, il multipliera le nombre des pourvois en cassation; j'ajoute qu'au lieu de diminuer le nombre des cassations, on doit s'attendre qu'il ne fera que l'augmenter.

2° Il produira encore un effet plus funeste; ce sera de dénaturer l'institution du tribunal de cassation et l'institution du jury.

3° Sa rédaction manque de méthode, de justesse et de clarté.

Un seul de ces vices devrait suffire pour vous le faire rejeter.

Que sera-ce si je vous prouve que tous sont réels, et se trouvent réunis à la fois dans le projet que nous discutons?

Je vais le suivre article par article, excepté les 4, 5 et 7, auxquels j'ai donné plus haut mon assentiment.

Je commence par le *titre*, qui est toujours regardé comme faisant partie de la loi.

Projet de loi relatif à *la procédure criminelle*.

A quelle procédure criminelle? Est-ce à celle qui se fait par le directeur du jury, par le substitut du commissaire et devant le tribunal de l'arrondissement? à celle qui aura lieu devant le tribunal criminel du département? ou enfin au pourvoi devant le tribunal de cassation?

Ce n'est qu'à ce dernier objet que le projet de loi se rapporte, et le pourvoi du [illegible] tribunal de cassation ne peut se qualifier ni une procédure ni une procédure; c'est une simple requête ou un mémoire.

Il fallait donc ne pas mettre un titre vague et qui, en embrassant trop, ne désigne rien, mais spécifier l'objet et le but de la loi, en l'intitulant : *Projet de loi relatif aux ouvertures de cassation en matière criminelle.*

Il est vrai qu'il y a dans le projet deux articles (ce sont les 8 et 9) qui sont étrangers à cet objet; mais ce qui s'ensuit, c'est que ces deux articles ne devraient pas se trouver là; c'est qu'il y a incohérence, défaut de justesse à les y placer. On devait les renvoyer à la loi qu'on fera sans doute pour la réforme de l'instruction des procès criminels. Une loi, comme toute autre production de l'esprit, doit être une, complète, adéquate, comme on dit en logique.

Sit quodvis simplex duntaxat et unum, est un excellent précepte dicté par la raison comme par le goût : pourquoi ne s'appliquerait-il pas aux lois? Pourquoi ne leur donnerait-on pas le mérite et les soins que le moindre écrivain s'efforce de donner à des productions bien moins importantes?

Sur l'article premier, § I.

« Il y a lieu à cassation :

« 1° Pour fausse application de la loi, soit sur « la nature du délit, tel qu'il est caractérisé par « l'acte d'accusation ou d'après le débat devant le « jury de jugement, soit sur la peine;

« 2° Pour excès ou usurpation de pouvoir;

« 3° Pour incompétence des juges ou incapacité « des jurés dans l'exercice des diverses fonctions « relatives à la procédure criminelle. Ces moyens « de cassation sont admissibles en tout état de « cause. »

Si le premier mérite de tout discours est la clarté, ce mérite est surtout à rechercher dans la rédaction des lois.

Or je demande ce que c'est que *la fausse application de la loi sur la nature du délit, tel qu'il est caractérisé par l'acte d'accusation ou d'après le débat devant le jury de jugement?*

Quoi donc! le tribunal criminel est-il maître d'appliquer la loi pénale, soit au délit énoncé dans l'acte d'accusation, soit au délit reconnu d'après le débat, et caractérisé par la déclaration du jury? Non, sans doute : il est sensible que le délit énoncé dans l'acte d'accusation peut changer et change souvent de nature dans le cours du débat; que ce débat peut faire découvrir des circonstances atténuantes ou aggravantes, et que ce n'est enfin qu'au délit, tel qu'il sort du débat, tel qu'il est déclaré par le jury de jugement, que la peine doit s'appliquer. Et par suite, que ce n'est que dans le cas de la fausse application de la loi au délit, caractérisé par la déclaration du jury, qu'il peut y avoir lieu à cassation pour fausse application.

C'est ce que le Code de brumaire an IX statue, en mettant au premier rang des ouvertures en cassation le cas suivant :

Lorsqu'il y a eu fausse application des lois pénales.

A quoi donc peuvent se rapporter ces expressions, *fausse application de la loi sur la nature du délit, tel qu'il est caractérisé par l'acte d'accusation*, si ce n'est peut-être au cas où il aurait été dressé un acte d'accusation à raison d'un délit [illegible] ne pouvait pas de nature [illegible] emporter peine afflictive ou infamante, ni [illegible] subséquent à être [illegible] jury d'accusation [illegible] dans ce cas, il [illegible] également fausse [illegible] application de loi; il [illegible] application formelle [illegible] 28 du Code [illegible] IV, qui porte [illegible] ne peut être

« dressé d'acte d'accusation que pour un délit emportant peine afflictive ou infamante. »

Et dès qu'on laisse, avec grande raison, subsister cet article, il était fort inutile d'embarrasser la nouvelle disposition *d'une fausse application de la loi sur la nature du délit, tel qu'il est caractérisé par l'acte d'accusation*...

Mais la suite de cette disposition va devenir beaucoup plus mauvaise, *ou d'après le débat devant le jury de jugement*...

Comment! on veut que le tribunal de cassation juge si la loi a été justement ou faussement appliquée *d'après le débat devant le jury de jugement*...! Mais le tribunal de cassation n'assiste point au débat; il ne le connaît point; il ne peut pas le connaître, tout le débat est oral, et ne doit avoir pour résultat que la conviction du jury de jugement et sa déclaration, qui peut bien être attaquée dans la forme, mais qui est irréfragable au fond; et cependant votre disposition de loi, en autorisant le tribunal de cassation à connaître *de la nature du délit, tel qu'il est caractérisé d'après le débat*, constitue le tribunal de cassation juge d'appel de la déclaration du jury; elle l'investit d'un pouvoir arbitraire, qu'à coup sûr ce sage tribunal ne voudrait pas exercer; il connaît trop bien la nature de son institution : il sait trop bien que jamais, et dans aucun cas, il ne doit connaître du fond des affaires... Et vous lui proposeriez d'en connaître!... en matière criminelle!... d'après un débat oral fait à cinquante, à cent lieues de lui!... Je ne puis mieux rendre ma pensée, ni mieux faire sentir l'absurdité de la disposition, qu'en disant que pour l'admettre il faudrait y faire ces deux amendements :

Le premier, que le tribunal de cassation deviendra un parlement siégeant en tournelle criminelle pour toute la République.

Le second, que tous les procès criminels, tous les débats devant les jurys de jugement seront recommencés en sa présence.

Ou plutôt autant vaudrait anéantir tout d'un coup l'institution du jury, puisqu'elle ne peut se soutenir si les déclarations du jury de jugement sont réformables quant au fond.

Convenez donc qu'il est absurde, en droit, de constituer le tribunal de cassation juge réformateur de la déclaration du jury, et impossible, en fait, que ce tribunal connaisse *de la nature du délit, tel qu'il est caractérisé par le débat*, puisqu'il ne connaît point et qu'il ne peutpas connaître le débat.

Et cette disposition a pour objet, dit-on, de diminuer le nombre des cassations, qui sont trop fréquentes!... Quoi! vous investissez le tribunal de cassation du droit de casser arbitrairement, et vous en tirez la conséquence qu'il cassera moins souvent!...

Je sais combien ce tribunal, où je ne ferai toujours gloire d'avoir siégé, est éclairé, intègre, respecté et respectable; mais la confiance qu'il inspire est une raison de plus pour ne pas dénaturer son institution; c'est comme tribunal de cassation, et non comme tribunal criminel au souverain, qu'il a mérité cette confiance: laissez-le donc tribunal de cassation, et ne le faites pas tribunal criminel au souverain : institution qui d'ailleurs ne pourrait jamais se concilier avec celle des jurés.

Pour incompétence des juges ou incapacité des jurés dans l'exercice des diverses fonctions relatives à la procédure criminelle.

Ces mots, *incompétence des juges dans l'exercice des diverses fonctions relatives à la procédure criminelle*, qui sont empruntés de la loi de brumaire, auraient dû être retranchés, puisqu'on voulait diminuer le nombre des moyens de cassation. Ces expressions parasites donnent lieu, en effet, à des moyens faibles en apparence, et que cependant on ne peut s'empêcher d'accueillir, et qu'on accueille en effet.

Par exemple, en cas d'absence ou d'empêchement du président, un des juges doit être choisi au scrutin (article 269) pour le remplacer. Je suppose qu'il le soit de concert entre ses collègues, et non au scrutin : on soutient alors que, n'étant pas élu président temporaire dans la forme légale, il a été incompétent pour l'exercice des fonctions de président, et l'on s'en fait un moyen de cassation que le tribunal croit devoir admettre à cause de ces mots, *incompétence... dans l'exercice des diverses fonctions relatives à la procédure criminelle*. Il était nécessaire de les retrancher, puisqu'on se proposait de diminuer le nombre des ouvertures de cassation.

Ces nullités, est-il dit à la fin du paragraphe, *seront admissibles en tout état de cause*.

Dans l'état actuel, et d'après le Code de brumaire an IV (articles 447 et 449), le recours en cassation n'est ouvert qu'au *condamné*, c'est-à-dire qu'on ne peut se pourvoir en cassation qu'après le jugement définitif de condamnation, et non contre les instructions et jugements préparatoires; et le motif en est bien simple: c'est que, sans cela, les accusés pourraient, dans une seule affaire, former trois ou quatre demandes en cassation, et arrêter à chaque pas la marche de la procédure.

Voilà l'inconvénient dans lequel vous tomberez par votre disposition, qui veut que des nullités soient *admissibles*, comme moyens de cassation, *en tout état de cause*.

Vous allez éterniser les procès et multiplier à l'infini les pourvois en cassation; et cela pour diminuer le nombre des cassations, qui est, dites-vous, trop grand!...

Sur l'article premier, § 2.

Il y a lieu à cassation :

« Pour inobservation des formes prescrites à « peine de nullité. *Néanmoins, si* ces formes « sont relatives à la partie de la procédure qui est « antérieure à l'audition des témoins devant le « jury de jugement, leur inobservation ne pourra « être alléguée comme moyen de cassation, si « elle a été préparée par un acte postérieur, ou « si les nullités résultantes n'ont pas été pro- « posées au tribunal criminel avant la clôture « du débat, *à moins, dans ce dernier cas, que* « l'accusé n'ait été privé du secours d'un con- « seil, *ou que* le tribunal de cassation ne juge « que ces nullités ont pu influer sur la décision « du fond. »

Que pensez-vous, mes collègues, de cette rédaction? Ce paragraphe pose d'abord une règle, puis y fait une exception sous deux conditions alternatives, et puis fait encore à la seconde des deux conditions deux sous-exceptions; tout cela dans la même phrase.

Si je disais dans mon opinion :

« Le Tribunal doit être sévère sur le projet de « loi qu'il discute. *Néanmoins, si* un projet de loi « est dirigé vers un but utile, il faut l'adopter, *si* « la matière est urgente, et *si* le but est atteint, *à* « *moins, dans ce dernier cas, que* la rédaction ne « soit vicieuse, *ou que* l'on ne trouve dans quel- « ques articles des erreurs graves. »

Si je parlais ainsi, les défenseurs du projet pour-

Digitized by Google

raient me reprocher d'avoir le style obscur et la phrase pénible; et cependant cette phrase serait fidèlement calquée sur celle qui forme le paragraphe 2.

Et qu'on ne dise point que des lois n'ont pas besoin d'être si bien écrites!... Je conviens que les lois des Francs et des Visigots n'ont pas, dans leur style, la clarté, la pureté, l'élégance qu'on trouve avec tant de plaisir dans un assez grand nombre de lois Romaines; mais il me semble qu'on peut demander que les lois qu'on rédige pour les Français du dix-neuvième siècle soient écrites en français. Je reviens au paragraphe 2.

1° Il autorise l'accusé à proposer sa nullité au tribunal criminel *avant la clôture du débat*... C'est-à-dire qu'un défenseur adroit pourra, dans tout le cours du débat, et selon qu'il verra la tournure que prend l'affaire, interrompre le débat même pour proposer et faire juger une nullité, puis une autre!... Il pourra élever ces difficultés de forme au moment solennel où la conviction du jury et celle de l'auditoire sont formées, où l'on n'attend plus que la déclaration et le jugement qui doivent frapper le coupable! Quel scandale, si dans ce moment on propose d'annuler la procédure pour l'inobservation d'une forme!... Certes, nous savons tout ce qui est dû à la défense de l'accusé; le Tribunat est par sa nature, l'ami, le défenseur de la liberté civile; mais il faut aussi que la société ait sa garantie contre les coupables, et que le crime ne se joue point de la justice.

2° *A moins*, dit le paragraphe, *que l'accusé n'ait été privé du secours d'un défenseur*... Cette expression, *n'ait été privé*, n'est point exacte; elle est équivoque; elle semble indiquer qu'il faudra que le tribunal criminel ait ou enlevé ou refusé un défenseur à l'accusé; et c'est ce qui ne peut pas arriver, ni même se supposer, puisque la loi ordonne expressément au tribunal d'en nommer un d'office à l'accusé, s'il n'en a point. On a voulu dire : à moins que l'accusé n'ait été privé *de fait* du secours d'un conseil, ou plus simplement et plus clairement : *à moins que l'accusé n'ait pas été de fait assisté d'un conseil*.

3° *Ou que le tribunal de cassation ne juge que ces nullités ont pu influer sur la décision du fond*.

Et comment veut-on que le tribunal de cassation porte un pareil jugement? Sur quoi le fondera-t-il? Il faudra donc qu'il connaisse du fond, ce qui est contre la nature de son institution. Qu'est-ce que le fond en matière criminelle? C'est la culpabilité même ou la non-culpabilité de l'accusé. Comment veut-on que le tribunal de cassation juge cette question? A-t-il le droit et la possibilité d'infirmer, quant au fond, la déclaration du jury? Entend-il les témoins? Assiste-t-il aux débats? Comment donc décidera-t-il si, et jusqu'à quel point, telle ou telle nullité a pu influer sur la décision du fond?

Cette disposition dénature l'institution du tribunal de cassation; elle le force à prendre connaissance du fond, à juger ce qu'il ne doit pas, ce qu'il ne peut pas juger.

Elle ouvre une large porte à l'arbitraire; il n'y a plus rien là de positif; c'est absolu[illegible] science, l'opinion de chaque juge qui [illegible] sur cette question, ce ne sera pas la loi.

Et un tribunal de cassation, c'est [illegible] qui doit décider.

Quand j'avais l'honneur d'y siége[illegible] le mot sacré, *la loi*, gravé en gros [illegible] dessus du siége du président; et [illegible] Voilà ma règle invariable; je n'ai [illegible] faire que de comparer le jugement à la loi, et de voir si les formes prescrites n'ont pas été violées, si la peine a été légalement appliquée. Et ce ministère, quoique de la plus haute importance, avait pourtant cela de rassurant, de tranquillisant pour la conscience, qu'il ne laissait rien du tout à l'arbitraire.

Mais, si l'on m'eût dit : Sans avoir entendu les témoins, sans avoir assisté aux débats, vous jugerez tel ou tel point qui tient au fond de l'affaire, vous jugerez ce fond sans le connaître, pour ou contre, à votre choix, et comme il vous plaira; oh! certes, à cette condition, je n'aurais pas voulu, et aucun homme, pénétré de la sainteté des fonctions de ce redoutable ministère, n'aurait voulu être juge de cassation en matière criminelle.

On a dit que cette disposition ne ferait que renouveler celle de l'article 24 du titre VIII de la loi de septembre 1791, qui portait : « Dans le cas « où le jugement aura été annulé à raison de vio- « lation ou d'omission de formalités essentielles « dans l'instruction du procès... » Vous voyez, a-t-on dit, que cette loi autorisait le tribunal de cassation, dans le cas de violation ou d'omission de formalités *essentielles*... Eh bien! la loi proposée dit la même chose en d'autres termes.

Je réponds qu'il s'en faut de beaucoup qu'elle dise la même chose. 1° La loi de 1791, non-seulement autorisait le tribunal de cassation à casser pour ce motif, mais elle l'y obligeait, ce qui est fort différent; car, dans un cas, il y a de l'arbitraire, et, dans l'autre, il n'y en a pas. 2° Il est vrai que le tribunal de cassation devait juger si les formalités omises ou violées étaient essentielles ou non; mais il est encore bien différent de donner au tribunal de cassation le droit de casser, ou plutôt de l'obliger à casser pour omission de formalités essentielles, ou de lui donner la faculté de casser, s'il estime qu'une nullité essentielle, ou non essentielle, a pu influer sur sa décision du fond. Il n'est pas un juge instruit qui ne connaisse et ne puisse décider quelles sont les formalités essentielles, abstraction faite de leur influence sur le fond; mais il n'est pas un juge honnête qui ose prononcer qu'une nullité ait pu ou n'ait pas pu influer sur le fond, parce qu'il n'est pas un juge honnête qui ose prononcer sur ce qu'il ne peut pas savoir.

Et vous dites que vous faites cette loi pour diminuer le nombre des cassations qui sont trop multipliées!... Ne voyez-vous pas qu'au contraire il est beaucoup plus probable que vous l'augmenterez?

En effet, la voix de l'humanité se fait toujours entendre en faveur de l'accusé, dans le cœur du juge le plus sévère; et lorsqu'il s'agira, au tribunal de cassation, de confirmer une peine de mort, qu'il se trouvera dans la procédure une nullité, même indifférente en apparence, et que le président, interrogeant chacun de ses collègues, lui fera cette question : *Pensez-vous que cette nullité ait pu influer sur la décision du fond?* Quel juge, humain, timoré, juste, ne répondra pas : Que sais-je? Je ne connais rien du fond de l'affaire; je ne sais pas tout ce qui a pu influer sur la décision; dans le doute, quel [illegible] aimera pas mieux prendre le parti le plus [illegible] décider que *la nullité a pu influer sur la [illegible] fond?* [illegible] pour ex[illegible] nullité assez [illegible] j'ai dé[illegible] c'est celle qui [illegible] des juges [illegible] par ses collègues, [illegible] ce le pr[illegible] aura été de [illegible] 000 [illegible] comme la

loi l'ordonne... Tel juge de cassation pourra penser que cette nullité n'a pas pu influer sur la décision du fond; mais tel autre dira : Je crois, moi, qu'elle a pu y influer beaucoup, car si l'on eût été *au scrutin*, un autre eût pu être choisi pour présider; et si un autre eût présidé, le débat eût pu être dirigé tout autrement, et l'affaire eût pu prendre un tout autre tour : donc cette nullité a pu influer sur la décision du fond.

Il en sera de même dans mille autres cas.

Il est très-facile de dire dans la conversation et en parlant comme homme : « Je ne crois pas que « telle ou telle nullité ait pu influer sur la déci- « sion du fond... Non... il n'est guère probable « qu'elle ait pu y influer... »

Mais, quand on est juge, et qu'il y va de la vie d'un accusé, on est plus circonspect, croyez-moi; et malheur à qui ne le serait pas!... On aimera toujours mieux décider qu'une nullité quelconque a pu influer sur la décision du fond, que de risquer de charger sa conscience d'un assassinat juridique; et voyez alors quel sera l'effet de votre loi. Précisément le contraire de celui que vous attendez : elle multipliera le nombre des cassations au lieu de le restreindre.

Sur l'article 2.

Le tribunal criminel est *tenu de retenir*, au procès-verbal de sa séance, toute réquisition « de « l'accusé ou du commissaire du Gouvernement, « et d'y statuer. »

Cet article suppose qu'il se fait toujours un procès-verbal de la séance, puisqu'il dit : *sera tenu de retenir au procès-verbal de la séance toute réquisition...*

Eh bien! si les rédacteurs de l'article eussent pratiqué au tribunal de cassation, s'ils eussent vu des procédures des différents tribunaux criminels de la République, l'expérience leur aurait appris que plusieurs de ces tribunaux ne dressent point de procès-verbal de leur séance : aucune loi, jusqu'à présent, n'astreint les tribunaux criminels à cette formalité; cependant il serait utile de les y obliger, et d'établir à ce sujet une règle uniforme.

Il faudrait pour cela, et afin d'assurer l'exécution de cette disposition de l'article 2 du projet, en ajouter une autre qui porterait que *tous tribunaux criminels sont tenus de dresser procès-verbal des séances des débats...*

Sur l'article 3.

« Le tribunal *de cassation pourra casser* dans « le cas où le tribunal criminel n'aurait pas *admis* « la réquisition de l'accusé ou du commissaire. »

Dans quel embarras cet article va-t-il jeter les tribunaux criminels? Quoi! ils seront tenus, non pas seulement de statuer sur toute réquisition, mais d'*admettre*, c'est-à-dire de consacrer, de trouver bonne toute réquisition juste ou injuste, absurde ou non, soit du commissaire du Gouvernement, soit de l'accusé; sinon, et à chaque réquisition qu'ils n'admettront pas, ils ménageront un moyen de cassation de leur jugement; et le tribunal de cassation *pourra casser*.

Pourra casser!... Oh! que cette expression sonne mal aux oreilles de quiconque sait ce que c'est que l'institution du tribunal de cassation! elle n'admet point cet arbitraire!... Ce tribunal ne peut être constitué juge du mérite, *au fond*, d'une réquisition de l'accusé ou du commissaire. Il est possible qu'en ne l'admettant pas, cette réquisition, le tribunal criminel n'ait commis qu'un *mal jugé*; et un mal jugé ne peut pas être un moyen de cassation. Pour qu'il y eût lieu à casser, il faudrait qu'en refusant d'admettre la réquisition, le tribunal criminel fût contrevenu à quelque loi formelle.

Le tribunal de cassation pourra casser! Et vous dites que cette loi est faite pour diminuer le nombre des cassations!... Quoi!... vous laissez à la discrétion du tribunal de casser quand et comme il voudra, et vous en concluez qu'il cassera beaucoup moins souvent!... Qui vous l'a dit? Sur quoi fondez-vous cette opinion? Sur ce que le tribunal saura, par l'exposé des motifs, que le projet de loi a été fait pour diminuer le nombre des cassations?... Mais ce n'est pas l'exposé des motifs qui deviendra la règle du tribunal de cassation; ce sera la loi même; et encore une fois, les dispositions du projet vont directement contre l'intention exprimée dans l'exposé des motifs.

Sur l'article 6.

Il est en contradiction avec l'article 4. Le rapporteur de la Commission et un des préopinants l'ont déjà démontré.

J'ajoute, moi, qu'il y aura tels cas où il se trouvera d'une fausseté évidente.

Quand il y a cassation à raison d'un délit, dit cet article, le procès recommence pour tous les délits *à l'égard desquels* l'accusé n'a pas été acquitté.

(*Être acquitté à l'égard d'un délit!...* n'est pas français; on dit : *être acquitté d'un délit.*

Il fallait dire *pour tous les délits dont l'accusé n'a pas été acquitté.*)

Mais au fond l'article est faux.

En effet, faisons une hypothèse qui pourra se réaliser d'après la disposition de l'article 4.

Un homme aura été convaincu, par la déclaration du jury de jugement, de trois délits différents, d'un assassinat, d'un vol avec effraction et d'un vol simple. Le tribunal criminel aura appliqué, à cause de l'assassinat, la peine de mort. Le tribunal de cassation, trouvant la déclaration du jury complexe, dans la partie relative à ce délit, la casse pour cette partie, conformément à l'article 4; le surplus de la déclaration subsiste donc. Par conséquent aussi, le procès ne recommencera pas sur les délits énoncés dans la partie de la déclaration qui subsiste; par conséquent encore, le procès ne recommencera pas sur tous les délits dont l'accusé n'a pas été acquitté; donc l'article est faux de toute fausseté; donc il doit être rejeté.

Sur l'article 8.

Tout le monde, à peu près, est d'accord qu'il faut réformer la manière actuelle dont se forme la décision du jury, et rapporter l'article 33 de la loi du 19 fructidor.

J'adopte aussi cette opinion.

Mais, puisqu'on changeait l'usage actuel, il fallait faire mieux que de revenir tout simplement à l'usage ancien.

L'expérience a appris que cet ancien usage était trop en faveur des coupables.

Trois boules blanches au total, c'est-à-dire une seule boule blanche sur chacune de ces trois questions :

Le fait est-il constant?

L'accusé en est-il convaincu?

L'a-t-il fait dans une intention criminelle?

Suffisaient pour acquitter.

Ainsi il suffirait de l'opinion d'un seul juré, sur chacune des trois questions, pour acquitter l'accusé.

Digitized by Google

Ne pouvait-on pas améliorer l'ancienne disposition, et en faire une qui, sans effrayer l'innocence, pût atteindre plus sûrement le crime : exiger, par exemple, pour que l'accusé soit au moins acquitté, quatre boules blanches au total, dont deux sur l'une des deux premières questions ?

Je parle d'après l'expérience des juges au criminel qui sont, pour la plupart, de cet avis.

Sur l'article 9.

Il est à craindre que, d'après la rédaction de cet article, quelques tribunaux criminels ne pensent qu'ils ne doivent plus allouer que la dépense de quatre témoins seulement à la décharge de l'accusé ; tandis qu'il doit avoir la faculté (et telle est probablement l'intention de l'article) de faire entendre, aux frais du trésor public, tous les témoins qui peuvent déposer de faits justificatifs. Cette disposition a pour objet de ne charger le trésor public que des frais d'audition des quatre premiers témoins seulement que l'accusé fait entendre pour attester *sa moralité;* ce nombre peut paraître suffisant, s'il ne s'agit que de donner à l'accusé une attestation de probité et de bonne conduite ; mais elle n'est pas assez clairement rédigée; il faudrait l'expliquer en y ajoutant que l'article ne doit pas s'entendre des témoins appelés pour déposer de faits justificatifs.

Me voici à la fin de ma tâche.

Je résume mon opinion, et je vous offre, en peu de mots, les deux sommes d'avantages et d'inconvénients du projet que je vous ai annoncées en commençant.

Il y a, pour le projet, les bonnes intentions dans lesquelles il est rédigé ;

Et trois articles (les moins importants du projet, ce sont les 4, 5 et 7) qu'on peut adopter sans inconvénient.

Il y a contre :

1° Que les articles 1, 2 et 3 vont directement contre l'intention du projet même, et qu'ils multiplieront toutes les cassations, au lieu d'en diminuer le nombre ;

Qu'ils rendront plus que jamais les procédures criminelles difficiles, interminables;

Qu'ils sont en contradiction manifeste avec l'institution du tribunal de cassation, et avec celle du jury, et tendent à dénaturer ces deux institutions respectables;

2° Que l'article 6 est en contradiction avec l'article 4, et qu'il exprime une proposition qui se trouvera fausse dans certains cas ;

3° Que l'article 8, contenant une réforme, devait la faire meilleure et plus utile ;

4° Que l'article 9 a besoin d'explication ;

5° Qu'en général le projet de loi est obscur et très-imparfaitement rédigé.

Voilà le bien et le mal qu'il y avait à en dire. Prononcez, tribuns.

Je n'ajoute plus que deux mots.

Le tribunal criminel du département de la Seine, auquel ce projet a été communiqué, a fait des observations contre, et a déclaré qu'il ne l'approuve point. Ces observations, très-justes pour la plupart, sont le fruit de l'expérience et d'une pratique journalière ; et je pourrais à cette autorité en joindre une autre qui vous paraîtrait aussi d'un grand poids ; celle d'un de mes anciens collègues au tribunal de cassation, magistrat consommé, auprès duquel je suis allé chercher des lumières sur cette discussion ; mais il n'a pas voulu être nommé publiquement. Qu'il reçoive du moins ici le juste hommage de ma reconnaissance.

Ce n'est point, tribuns, que je veuille vous décider par des autorités ; j'ai combattu le projet de loi par des raisons.

Je crois avoir porté jusqu'à la démonstration les motifs du rejet ; mais, quand je n'aurais produit dans l'esprit de quelques-uns d'entre vous que le doute, je dis que, dans le doute, ils doivent rejeter. Ce n'est que par le rejet du Tribunat qu'il peut y avoir devant le Corps législatif une véritable discussion, un *débat* entre les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement; et la Constitution veut (art. 34) que les projets de loi soient *débattus* et non préconisés devant le Corps législatif. Nous en sommes constitutionnellement les contradicteurs, et non les apologistes ; il faut remplir nos véritables fonctions, car il est de l'intérêt public que nous les remplissions ; il est de l'intérêt du peuple français, comme de celui du Gouvernement, que les lois soient les meilleures possibles : un des plus sûrs moyens d'y parvenir, c'est qu'elles soient constitutionnellement *débattues* en présence du Corps législatif.

C'est par tous ces motifs que je vote avec confiance le rejet du projet de loi.

Ludot (J). Tribuns, plusieurs dispositions de notre procédure criminelle ont besoin d'être réformées : il n'est qu'un sentiment sur ce point. Si la réforme partielle, qu'offre le projet de loi soumis à votre discussion, a produit une diversité d'opinions; si l'espoir de voir disparaître de la législation un grand nombre d'ouvertures à cassation qui arrêtent la marche des procès, n'a pas été unanimement accueilli, c'est que les dissidents n'ont vu, dans la proposition d'accorder à ce sujet au tribunal de cassation, la faculté ou le pouvoir discrétionnaire de casser, dans quelques circonstances, ou de ne pas casser des jugements rendus sur des procédures irrégulières, qu'un moyen éversif, en quelque sorte, de l'organisation de ce tribunal et de l'institution du jury; en un mot devant entraîner les plus fâcheux résultats. Les partisans du projet de loi n'y aperçoivent, au contraire, qu'une mesure conforme à l'esprit de notre pacte social, favorable aux accusés, enfin susceptible d'accélérer le cours de la justice, sans dénaturer les fonctions des juges de ce tribunal, ni porter atteinte à l'institution des jurés.

C'est sur ce dernier rapport que je l'ai envisagé. Je vais essayer d'établir que l'opinion contraire est inadmissible.

Le but du projet est connu. On veut supprimer tous les moyens de cassation peu importants, que présente la législation actuelle, sans détruire néanmoins les formes qu'elle a établies pour l'instruction des procès. Pour atteindre ce but, on a pensé qu'il convenait de confier au tribunal de cassation le soin de décider si l'omission ou l'inobservation de plusieurs d'entre elles pouvait donner ouverture à cassation des jugements qui en auraient été la suite.

Peut-on conclure de cette faculté, ou du pouvoir discrétionnaire qui y est attaché, qu'une semblable mesure tend à dénaturer l'institution de ce tribunal ?

Je ne le pense pas.

Mon opinion est fondée sur l'expérience et sur la nature des choses.

Ne se rappelle-t-on pas que l'Assemblée constituante crut devoir accorder au tribunal de cassation [illegible] cassation qu'on veut refuser en ce moment [illegible] de ce tribunal ?

[illegible] du dis-
[illegible]

Soit qu'on sentît alors l'utilité d'une pareille mesure en elle-même, soit qu'on fût persuadé de l'impossibilité de préciser avec soin tous les cas de nullité que pouvait entraîner l'instruction d'une procédure criminelle, on ne voulut en établir que deux, et abandonner le surplus à la sagesse du tribunal.

L'article 14 du titre premier du décret du 16 septembre 1791, veut que, dans tous les cas où le corps du délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il soit joint à l'acte d'accusation, pour être présenté conjointement devant le jury, *à peine de nullité* de l'acte d'accusation.

L'article 3 du titre V du même décret porte que, quand le directeur du jury ou le tribunal criminel n'auront pas jugé à propos de déférer à la réquisition du commissaire du roi, l'instruction ni le jugement n'en pourront être arrêtés ni suspendus, sauf au commissaire du roi près du tribunal criminel *à se pourvoir en cassation après le jugement*.

Du reste, le tribunal de cassation n'a plus de règle que sa sagesse, pour statuer sur les jugements attaqués comme irréguliers.

L'article 24 du titre VIII ne prévoit plus que le cas général, où le jugement attaqué en cassation aura été annulé à raison de violation ou d'omission de formes *essentielles* dans l'instruction du procès : il y est dit qu'alors l'accusé et les témoins seront présentés à l'examen d'un nouveau jury qui sera assemblé à cet effet.

Ainsi, hors deux cas, où l'obligation de casser les jugements y relatifs fut originairement imposée au tribunal de cassation, il n'eut d'autres guides que ses lumières et sa conscience pour décider ce qui, dans la violation de tous les autres points de formes, était *essentiel* ou non; en un mot, ce qui méritait d'être cassé ou non.

Nierа-t-on que, dans ce *pouvoir discrétionnaire*, il y ait bien plus de latitude que dans celui qu'il s'agit d'accorder en ce moment au tribunal de cassation; puisqu'en 1791, ce tribunal n'était lié que sous deux rapports, et qu'au contraire le pouvoir qu'on veut lui accorder se borne à un petit nombre de nullités relatives?

Cependant on n'a pas réclamé; et rien n'annonce que, quand un autre système dicta la loi du 3 brumaire an IV, la suppression de ce pouvoir discrétionnaire ait été l'effet d'abus qu'il aurait occasionnés.

Jamais surtout on ne s'est plaint que le *pouvoir discrétionnaire*, dont ce tribunal fut investi en 1791, ait dénaturé son institution.

Mais il y a plus; il a été unanimement convenu dans la Commission que, si le projet actuel, au lieu de contenir les détails qu'il renferme sur l'attribution discrétionnaire à donner au tribunal de cassation, se fût borné à reproduire le plan simple de 1791, il n'y eût pas eu de partage dans les avis relativement à son adoption.

Le dissentiment dans les opinions ne vient donc pas réellement de ce qu'on veut donner, en matière de formes, un pouvoir discrétionnaire au tribunal de cassation; mais de ce qu'au lieu de lui laisser la faculté de casser, s'il y a eu violation de *formes essentielles*, le projet lui donne cette faculté quand il pensera que la violation de formes a pu *influer sur la décision du fond*.

On voit à quoi se réduit la difficulté.

Il répugne à quelques membres de cette Assemblée d'accorder au tribunal de cassation un pouvoir discrétionnaire en matière de jugements de formes : mais si, par la nature des choses, ce tribunal était contraint d'en user, aimeriez-vous mieux consacrer par votre silence un abus inévitable que de donner à la décision de ses juges une latitude en quelque sorte indispensable?

Consultez la loi du 3 brumaire an IV, qui a cru devoir préciser les difficultés en matière de formes, et qui les a multipliées : ne recommande-t-elle pas, dans l'instruction des procès criminels, l'observance d'un grand nombre de formalités, sans qu'elle attache à leur inobservation la peine de nullité?

Ainsi, l'article 380 déclare nulle la contravention à divers articles qu'il spécifie, et garde le silence sur la contravention à plusieurs autres.

Les articles 414, 432, et d'autres qu'il est inutile de rappeler, tombent dans le même inconvénient et sont susceptibles de la même réflexion.

Cependant lorsqu'il s'agit de statuer sur la violation de ces formes de diverses natures, le tribunal devra-t-il les considérer du même œil?

A la vérité, le paragraphe II de l'article 456 du Code du 3 brumaire n'admet la cassation des jugements intervenus à la suite de violation ou d'omission de formes, que quand ces formes ou procédures se trouvent prescrites à peine de nullité par la loi; mais, outre que ces dispositions semblent modifiées par quelques autres du même Code et par la jurisprudence du tribunal de cassation, l'article 66 de la Constitution, qui veut qu'il y ait ouverture à cassation des jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelques contraventions expresses à la loi (sans aucune autre distinction); l'article 88 de la loi du 14 ventôse an VIII, qui impose au tribunal de cassation l'obligation de casser les jugements contraires aux lois ou aux formes de procéder (sans aucune autre distinction), ne paraissent-ils pas emporter abrogation tacite du paragraphe II ci-dessus cité?

Ne vaut-il pas mieux, dans ce cas, laisser quelque latitude au tribunal que de le réduire à l'alternative ou de ne casser qu'en matière de violation ou d'omission de formes prescrites à peine de nullité par la loi, et d'enfreindre ainsi la Constitution; ou de casser quand il y aura eu violation ou omission de formes quelconques, et déterminer ainsi les procès sur le prétexte le plus frivole?

Comment a-t-on pu ajouter que le projet en question tend à rendre le tribunal de cassation juge du fond des procès?

Est-ce parce qu'il a la faculté d'admettre ou de rejeter tel moyen de nullité qu'on lui propose?

Mais qu'a de commun le jugement relatif à l'observance ou à l'omission de formes avec le jugement du fond?

Ce sont deux questions bien distinctes.

Le tribunal n'est appelé qu'à casser des jugements, et non à les confirmer ou à les infirmer.

Est-ce parce qu'en statuant sur des moyens de forme, on lui réserve la faculté de juger si telle nullité qu'on lui proposera d'accueillir a pu influer sur la décision du fond, comme le porte la fin du deuxième paragraphe de l'article premier du projet en question?

Mais, encore une fois, qu'y a-t-il de commun entre des moyens de nullité à l'appui desquels on lui demande la cassation d'un jugement, et qu'il peut accueillir ou rejeter, et le fond de ce jugement sur lequel il ne peut statuer en aucune manière?

On sollicite de lui la cassation d'un jugement, qu'il prononce ou qu'il rejette.

Donc il infirme ou approuve le jugement.

Donc il est juge d'appel.

Digitized by Google

Quelle logique!

Observez d'ailleurs que le tribunal de cassation n'a rien à juger :

1° S'il ne s'agit pas d'inobservations de formes prescrites à peine de nullité;

2° S'il s'agit de nullités antérieures au débat, et qu'elles aient été réparées par un acte postérieur, ainsi que l'annonce la loi du 7 pluviôse;

3° Si le moyen de nullité a été proposé au tribunal criminel.

On fait abstraction de toutes ces circonstances, et l'on n'en persiste pas moins à soutenir que le tribunal jugera le fond, et influencera indirectement l'opinion des jurés.

Supposera-t-on qu'à la faveur du projet, les juges du tribunal de cassation s'empareront des procès, sans réserve, en faisant entrer secrètement, dans leurs motifs de cassation, la considération du fond? Mais, en admettant ce principe usurpateur, ils n'ont pas besoin du projet en question : l'état de choses actuel suffit pour que, se décidant en apparence d'après des nullités alléguées, mais en réalité d'après la considération du fond, ils usurpent et couvrent leur usurpation.

Qu'importe qu'on réserve au tribunal la faculté d'examiner jusqu'à quel point la violation ou l'omission d'une formalité a pu influer sur le jugement du fond?

En est-il d'avantage, pour cela, le juge du fond?

A-t-il même besoin, pour porter une semblable décision, de connaître le fond du procès, comme on le suppose?

Qu'il nous soit permis de faire, à notre tour, une seule supposition à ce sujet.

N'est-il pas possible, par exemple, qu'on omette de présenter au jury d'accusation, ou le procès-verbal qui constate le délit d'un prévenu, surtout s'il existe une plainte, ou telle pièce à décharge qui, par exemple, établirait l'*alibi* du prévenu?

Cette omission, prévue par l'Assemblée constituante, quoique peu probable, si elle est exposée au tribunal de cassation, pense-t-on qu'il aurait besoin d'avoir été présent aux débats pour sentir que le défaut d'exhibition de la pièce aux jurés a nécessairement influé sur leur décision, et eût opéré la décharge de l'accusé, si elle eût été présentée?

En faut-il davantage pour détruire l'objection qui tend à faire regarder le pouvoir discrétionnaire qu'il s'agit d'accorder au tribunal de cassation, comme éversif de son organisation, comme devant le rendre juge d'appel?

Quel rapport y a-t-il, d'ailleurs, entre une semblable faculté et les fonctions des jurés? Quelle atteinte peut-elle porter à leur indépendance, ou même quelle influence peut-elle avoir sur leur détermination?

Aussi s'est-on bien gardé de développer l'objection.

A-t-on voulu faire allusion à l'[illegible] des membres du tribunal de cassation? [illegible] cette objection.

Mais, si l'on veut co[illegible] usurpation, ou simple[illegible] tionnaire qui lui sera [illegible] l'institution du jury ser[illegible] pas tirer la même consé[illegible] de l'article 415 de la loi du [illegible] met au tribunal, lorsqu'il pe[illegible] sont trompés au fond, d'annu[illegible] et de les obliger d'en donner un[illegible] faisant coopérer leurs adjoints?

Sera-t-on censé paralyser l'institution du jury, quand on posera de sages bornes à la licence ou à la prévarication?

A-t-on jamais prétendu, en Angleterre, que l'institution des jurés était paralysée, parce que, dans certains cas, la cour du banc du roi casse leur déclaration, qu'elle est quelquefois frappée d'*attaint*, qu'enfin quelques-uns se sont vu condamner à des peines pécuniaires et corporelles?

Qui ne reconnaît, dans la faculté dont on veut investir le tribunal de cassation, celle accordée en d'autres termes par l'Assemblée constituante à ce tribunal, lorsqu'elle le rendit juge discrétionnaire de la violation ou omission des formes *essentielles* et de celles qui ne l'étaient pas?

Et puisque la matière m'y autorise, ne pourrai-je pas citer, à l'appui du projet actuel, les attributions de la cour du banc du roi d'Angleterre; de ce tribunal régulateur, qui, institué sous certains rapports à l'instar du tribunal de cassation, jouit, à ce titre, d'un pouvoir discrétionnaire bien plus étendu que celui qu'on veut donner au dernier; et sans que jamais aucun jurisconsulte, aucun publiciste anglais, se soit avisé d'articuler qu'une semblable prérogative tendait à dénaturer son institution?

Craindrait-on qu'un semblable pouvoir ne devînt dangereux?

Mais où pourrait exister le danger, quand jamais il ne sera permis au tribunal de cassation de statuer sur le fond des procès?

Où pourrait-être ce danger, quand une expérience de près de dix ans a démontré le contraire; et que, depuis l'établissement de ce tribunal jusqu'à nous, il ne s'en est manifesté d'aucune nature?

J'ai dû m'attacher principalement à ces objections, parce qu'elles attaquent la base du projet, surtout à celle relative au pouvoir discrétionnaire à donner au tribunal de cassation : je ne veux pourtant pas négliger l'examen de celles qui ont un trait particulier à différentes dispositions de ce projet.

On a surtout critiqué celles de l'article premier.

Qu'entend cet article, a-t-on objecté, par ouverture à cassation pour *fausse application de la loi*, soit sur la nature du délit tel qu'il est caractérisé par l'acte d'accusation, ou d'après le débat devant le jury de jugement; soit sur la nature de la peine, pour excès ou usurpation de pouvoirs, pour incompétence des juges, ou incapacité des jurés dans l'exercice de leurs fonctions?

Je pourrais me contenter de renvoyer à l'article 18 de la loi du 7 pluviôse dernier, qui donne à cet égard une explication satisfaisante; mais répondons d'une manière encore plus précise.

1° Tout délit doit être qualifié par l'acte d'accusation ou par les débats.

Or, si tel délit qui n'est de nature à mériter qu'une [illegible]ion ou qu'une condamnation pécuniaire est [illegible]risé par l'acte d'accusation ou d'après les [illegible], comme un délit emportant peine affli[illegible]fumante; si tel autre délit, [illegible]mme le v[illegible]rte, n'est pas suffisam[illegible]t expli[illegible] constant qu'il y a eu [illegible] dans la désignation [illegible]

[illegible] premier est donc [illegible] *application des* [illegible] ce premier [illegible] lois péna-

Digitized by Google

les, mais de lois d'instruction criminelle, ce qui n'est pas la même chose.

Aussi, pour désigner cette circonstance, la Constitution, article 66; les divers paragraphes de l'article 456 du Code du 3 brumaire; l'article 459 qui prévoit le cas particulier où un jugement sera cassé pour fausse application de la loi, et qui contient une disposition expresse à cet égard; toutes les lois rendues sous l'Assemblée constituante en matière criminelle; enfin, la loi du 7 pluviôse, à l'article ci-dessus rapporté, ne se servent-ils pas d'autres expressions.

Quant à la fausse application de la loi par rapport à la peine, elle est si simple, il est si facile d'imaginer qu'il ne s'agit ici que de l'application d'une peine autre que celle portée par la loi, que tout développement ultérieur serait superflu.

2° On semble ne pas comprendre ce qu'est un moyen de nullité résultant de l'excès de pouvoir des juges, ou de l'incapacité des jurés.

Mais qu'on veuille bien consulter toute la législation criminelle, pleine de semblables dispositions, et notamment la loi organisatrice du tribunal de cassation, ainsi que celle du 7 pluviôse dernier, article 18, où les mêmes expressions se trouvent textuellement; on sentira qu'il n'est pas besoin de commentaire pour concevoir qu'on a voulu désigner les cas où les juges sortent des limites de leurs fonctions.

Relativement à l'incapacité des jurés, elle résulte, ou de ce que les citoyens appelés à en remplir les fonctions n'ont pas les qualités qu'exige à ce sujet la loi, ou de l'exclusion prononcée par elle dans certains cas, par exemple à l'égard de tel individu qui ne peut être juré de jugement dans un procès où il a été juré d'accusation.

Les articles 461, 483, 484, 502 et suivants de la loi du 3 brumaire an IV, ne laissent aucune équivoque sur ce point.

J'ai fait plus haut quelques réflexions sur le second paragraphe de cet article, qui a beaucoup d'analogie avec certaines dispositions de la loi du 7 pluviôse dernier; je me contenterai d'observer que, si l'on a voulu que les moyens de nullité fussent opposés avant la clôture du débat, c'est parce qu'il peut s'élever des nullités dans le cours du débat; et qu'une semblable faculté, accordée avant son ouverture, serait en pure perte pour ce qui aurait lieu après.

Je sais que les Anglais en usent ainsi, et que l'accusé, traduit à la barre du tribunal qui doit le juger, a le droit d'y exciper de tous les moyens de forme qui peuvent annuler la procédure dirigée contre lui; mais il en jouit encore avant et après son jugement.

Je sais d'ailleurs que leurs formes, plus multipliées que les nôtres, font naître des abus qu'ont plus d'une fois déplorés Matthieu-Hale, Blackstone, Coke, et d'autres célèbres jurisconsultes.

Les articles 2 et 3 du projet ne font que consacrer une maxime reçue au tribunal de cassation: celle de casser des jugements pour violation ou omission de formes, dont l'observance avait été requise au tribunal criminel par l'accusé ou le commissaire du Gouvernement, quoique l'inobservation de ces formes n'entraîne pas précisément, d'après la loi, la nullité de la procédure.

Une semblable disposition n'a, sans contredit, rien que de juste.

L'article 4 tend à simplifier la procédure, en distinguant ce qui est régulier de ce qui ne l'est pas; il tend à rectifier un abus qui existe aujourd'hui: celui de casser l'ensemble d'une procédure pour une disposition vicieuse qui s'y rencontre. Il est utile, je ne chercherai donc point à le justifier.

L'article 5, qui se lie au précédent, suppose, avec fondement, que la procédure étant divisible, ou que la cassation pouvant, sans inconvénient, être restreinte à des fractions de procédure, le tribunal sera autorisé à casser en tout ou en partie; et en conclut, avec raison, qu'on ne pourra argumenter de l'irrégularité d'une procédure sur un délit, pour faire annuler une procédure régulièrement dirigée sur un autre délit.

L'article 6 ne paraît renfermer une contradiction avec le 4 que parce qu'on l'isole.

Examinez sa connexité avec le 5, et la prétendue contradiction disparaît.

En effet, cet article 5 prévoit le cas où des questions sur quelques délits sont restées sans réponse.

Les choses, sous ce rapport, sont entières: l'accusation reste en quelque sorte intacte; l'accusé n'a été condamné ni acquitté.

L'article 6, qui fait allusion à cet état de procédure, a donc bien fait d'établir que le procès recommencerait alors pour tous les délits dont l'accusé n'aurait pas été acquitté.

Ainsi le veulent la raison et l'intérêt de l'ordre social; d'ailleurs l'accusé n'en souffre pas, puisque rien n'est jugé à cet égard.

Je laisse l'article 7, qu'on n'a point attaqué, pour dire un mot sur l'article 8.

Le rapporteur est convenu que de tous les membres de la Commission, il fut le seul qui n'adopta pas la disposition qu'il renferme.

Quant à nous, nous n'y vîmes qu'une chance favorable à l'accusé, puisque, d'après ce mode de l'Assemblée constituante, cinq sixièmes des voix sont indispensables pour le condamner, et quatre cinquièmes pour l'absoudre; tandis que, d'après le mode existant, l'unanimité des suffrages contre lui, comme en sa faveur, est rigoureusement exigée.

L'article 9 n'a, dans le principe, excité quelques réclamations, que parce que ses dispositions n'ont pas été bien saisies.

On a confondu les témoins qu'un accusé peut faire entendre pour attester qu'il est homme d'honneur, avec ceux qu'il appelle pour sa décharge. L'article ne touche point à ceux-ci; quant à ceux-là, il existe une garantie suffisante pour l'accusé indigent, à qui l'on en passe quatre; puisque, d'un côté, les déclarations morales qu'il peut en tirer n'influent que d'une manière éloignée sur le fond du procès, et que, de l'autre, l'abus intolérable qui résulte de l'appel illimité de témoins peu utiles et salariés par le trésor public exige une prompte répression.

Je ne me flatte pas que cette rapide analyse détruira les impressions qu'ont pu faire sur le Tribunat les arguments des adversaires du projet de loi qu'on discute: il est plus facile d'attaquer les innovations les plus utiles que de les défendre.

Qu'il me soit permis toutefois de faire une dernière réflexion sur le rapport de la majorité de votre Commission.

Peut-être eût-on désiré que le rapporteur cherchât à vous convaincre; il a préféré vous émouvoir.

Figurez-vous, a-t-il dit, un nombreux auditoire présent à des débats qui durent depuis plusieurs jours; les dépositions de cent témoins, des jurés fatigués, un corps de preuves qui s'élève contre

Digitized by Google

l'accusé; l'opinion des juges, celle des jurés et des assistants éclatent de toutes parts; des moyens de nullités s'élèvent, on les adopte; toute la procédure s'écroule sans autre résultat qu'un grand scandale chèrement payé par le trésor public, et susceptible de se renouveler fréquemment.

Ainsi, en outrant les situations, en chargeant les tableaux, on intéresse pour le moment et jusqu'à ce que la réflexion vienne dissiper le prestige.

Toutes les probabilités s'élèvent contre la brillante hypothèse qu'on vient de rappeler; mais, si le fait arrivait, hors le mécontentement de certain public qui ne forme pas l'opinion publique, tout ce qu'on a prévu n'est-il pas dans le cas d'arriver dans l'état de choses actuel?

D'ailleurs, comment imaginer que les procès seront multipliés quand on en diminue les causes? Il ne faut, pour décider ici, qu'un raisonnement arithmétique.

Comment le trésor public sera-t-il grevé, lorsque, dans le fait, il y aura moins de procès?

En dernière analyse, un Code serait préférable sans doute à quelques lois partielles qui ne tendent qu'à modifier la législation existante; mais un pareil travail ne peut être que le produit du temps et de la réflexion. Le projet qui vous est soumis est utile; ce qu'il propose vaut mieux surtout que ce qui existe; il sera vraisemblablement suivi d'autres qui, jusqu'à l'établissement d'un nouveau système, simplifieront la position des questions, rectifieront la déclaration des jurés d'accusation et de jugement dont on sollicite depuis longtemps la réforme: il doit donc obtenir votre assentiment.

Je vote pour l'adoption du projet.

Thiessé, *rapporteur*, résume la discussion et reproduit les principaux motifs qui ont déterminé la Commission à proposer le rejet.

Le Tribunat ferme la discussion et vote un rejet du projet par 71 boules noires contre 19 boules blanches.

Les citoyens Thiessé, Andrieux et Roujoux sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

Le Tribunat se forme en comité secret; les spectateurs se retirent.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LEFEBVRE-CAYET.

Séance du 28 ventôse.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'*établissement des Bourses de commerce.*

Alexandre (1). Législateurs, lorsque le Gouvernement s'occupe sans relâche et avec tant de persévérance à raviver le commerce, auquel la Révolution avait porté les plus rudes atteintes, il serait superflu d'élever la question de savoir s'il convient d'établir des lieux de réunion pour les commerçants, et d'instituer des agents de négociation des marchandises et des effets publics et particuliers.

Aussi le Tribunat a-t-il reçu avec satisfaction le projet de loi que vous lui avez transmis, l'établissement des Bourses et l'institution des agents de change et courtiers de commerce.

Je ne vous ferai pas ici, législateurs, le tableau des avantages qui résulteront pour le commerce des établissements dont il s'agit, ils sont si palpables, si évidents, vous en êtes tous si bien convaincus, que tout ce que je pourrais vous dire à cet égard ne vous apprendrait rien. Je passe donc rapidement à l'examen du projet.

Ce projet, intrinsèquement bon et sage, a paru cependant contenir des défauts sur lesquels je crois devoir appeler votre attention.

Le titre premier, où l'on parle de l'établissement des Bourses de commerce, des localités convenables à ce genre d'établissement, de leur entretien, des dépenses que cet entretien doit occasionner, n'offre que peu de matière à observation. Cependant, ne serait-il pas à désirer que la modique contribution voulue par l'article 4 fût prélevée, non pas seulement sur les patentes de première et de seconde classe, ainsi que sur celles des agents et courtiers, mais encore sur toutes celles du commerce? La différence que le projet paraît mettre entre ce que l'on peut appeler les grandes et les petites patentes ne tend-il pas à établir d'une manière légale une ligne de démarcation qui n'a pas encore été positivement reconnue? Ne tend-il pas à consacrer une sorte d'aristocratie de richesse que repoussent les principes libéraux que nous professons d'une manière solennelle, et qui font notre gloire?

Mais, si les observations sur le titre premier se bornent à ce seul point, celles à faire sur le titre suivant offrent bien plus d'étendue.

L'article 6 s'exprime en ces termes : « Dans « toutes les villes où il y aura une Bourse, il y « aura des agents de change et des courtiers de « commerce. »

On entend très-bien ce que c'est que des courtiers de commerce, et quelles seront leurs fonctions; mais il semble que le simple titre d'agent de change ne détermine pas d'une manière assez précise le genre d'opérations auquel ces officiers pourront se livrer.

Si, comme il n'y a pas lieu d'en douter, ils ont le droit de négocier, et les traites pour les remises de places en places, et le papier sur l'étranger, et les effets publics, quels que soient leurs noms et leurs valeurs, il eût été convenable de leur rendre leur ancien titre, celui d'agent de change, banque et finances, et non pas simplement celui d'agent de change, qui paraît ne leur conférer d'autre droit que celui de négocier le papier sur l'étranger.

Cette observation, législateurs, peut, au premier coup d'œil, paraître minutieuse ou même inutile: mais qui ne sait que les mots clairement exprimés font les choses, et que quand il s'agit de fonctions qui peuvent se confondre, il faut être extrêmement précis? L'effet de cette précision serait d'éviter les discussions, et même les procès qui s'élèveront nécessairement entre deux états, tels [illegible] des agents et des [illegible]tiers, qui auront [illegible] des points de co[illegible] très-fréquents. [illegible]ution acquerra une [illegible] grande for[illegible] même se conv[illegible]a vérité pour [illegible]dondes, quand [illegible] l'article 7 [illegible]omparé avec [illegible] le précédé. [illegible]6 porte exc[illegible]agents [illegible]ots de commer[illegible]t nom[illegible]gent. [illegible]

(1) Le discours d'Alexandre est simplement mentionné au *Moniteur*. Nous le publions *in extenso*.

formelle exprimée dans le projet de loi.

Lors de la création des avoués, et tout récemment, lors de celle des commissaires-priseurs, la présentation de ces officiers a été dévolue aux tribunaux dont ils ressortissent. Cette disposition a paru conséquente et juste à toutes les autorités qui concourent à la confection de la loi, et personne ne s'est avisé de la contredire.

Puisque, par des motifs qui paraissent sans réplique, le Gouvernement croit devoir concentrer les fonctions des agents et courtiers dans un certain nombre de personnes capables et dignes de les remplir, et puisqu'elles sont assujetties à un cautionnement dont je parlerai bientôt, il était tout à la fois nécessaire et juste de les leur garantir, et d'imposer une peine à ceux qui tenteraient de les leur enlever.

Ainsi, l'amende infligée aux contrevenants est de toute équité ; mais pourquoi attribuer le droit de la prononcer au tribunal de police correctionnelle? Pourquoi ne pas le conférer à la juridiction de commerce, qui, par la nature de son institution, est bien plus à portée de juger de la nature et de la validité des contestations que la concurrence et l'amour du gain ne manqueront pas d'élever? Et n'est-ce pas agir contre l'esprit et les habitudes du commerce que de le soumettre, dans certain cas, à des juges qui ne sont pas les siens, et qu'il regarde comme étrangers à tout ce qui le touche? Pourquoi enfin ôter cette attribution à la juridiction de commerce, qui, par son intégrité, son impartialité, sa délicatesse, et par mille autres vertus qui la caractérisent et la distinguent éminemment, est au-dessus de tout éloge?

L'article 9 du projet, en établissant que les agents de change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement, en fixe le *maximum* et le *minimum*.

Cette fixation ne paraît convenablement déterminée que pour la ville de Paris, ou tout au plus pour celle de Lyon; et en effet, quand on connaît un peu la nature des transactions journalières qui ont lieu à Paris, on sait que, la place n'étant pas commerçante, il s'y fait peu d'affaires en marchandises, et que le plus grand nombre consiste en négociations de papiers de toute nature et d'effets publics, d'où suivait la nécessité d'exiger des agents de change un cautionnement plus considérable que des courtiers de commerce.

Mais il n'en est pas de même des autres places, telles que Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, etc., où toutes les affaires se font en marchandises, et où la négociation du papier est d'autant moins importante, que ces places n'ont point de change avec l'étranger.

Il a donc paru démontré que les cautionnements des courtiers de commerce, dans les villes qui viennent d'être citées, auraient dû être basés sur un calcul inverse de celui adopté pour Paris, en même temps qu'il aurait été plus conforme aux intérêts du Gouvernement.

Tels sont, législateurs, les défauts qui ont été remarqués dans le projet de loi qui vous occupe. J'ai cru devoir d'autant moins vous les dissimuler, qu'assurément ils n'auraient pas échappé à vos lumières. Espérons que le règlement annoncé et promis par l'article 11 et dernier du projet les fera disparaître au moins en très-grande partie, et qu'une loi postérieure et additionnelle, si elle est jugée nécessaire, en effacera le reste.

Malgré ces défauts, le Tribunat, partageant la sollicitude du Gouvernement pour le commerce, pénétré de la nécessité de raviver les affaires, transactions journalières, et de ne livrer désormais qu'à des mains pures et dignes de confiance, regardant enfin le projet de loi proposé comme le moyen le plus efficace et le plus prompt pour atteindre le but salutaire que le Gouvernement se propose : par tous ces motifs, le Tribunat a voté à une très-grande majorité l'adoption du projet dont il s'agit.

Mes collègues et moi, législateurs, nous vous apportons le vœu du Tribunat; nous le soumettons à votre sagesse, et nous attendons votre décision.

Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Législateurs, l'Europe entière soupirait après la paix.

Désirée avec franchise, offerte avec dignité par le Gouvernement français, elle a été commandée par la victoire; la loyauté l'a conclue, l'assentiment des peuples la ratifie, le besoin universel d'en jouir la garantit.

Le continent européen, délivré du fléau de la guerre, verra ranimer l'agriculture, renaître les arts, refleurir le commerce.

Le commerce, qu'une guerre ordinaire effraie, suspend, interrompt, épuise toujours, a particulièrement souffert dans la lutte terrible où nous venons de triompher.

Il a des pertes immenses à réparer, et, en l'appelant à jouir de la liberté qui est son premier besoin, le Gouvernement a dû porter ses regards vers la réédification des établissements et des institutions qui lui sont particulièrement nécessaires.

Il a reconnu que, pour faciliter les transactions de banque, de négoce, de commerce, il fallait offrir à ceux qui s'en occupent, des lieux de réunion où tous les contrats pussent se faire avec facilité et promptitude, où la communication, le rapprochement entre tous les négociants d'une même place appelassent, par leur rapidité et leur sûreté, toutes les spéculations sur les effets publics, sur le change, sur les denrées exotiques ou indigènes.

Il a senti que ces transactions, ces contrats, avaient besoin d'intermédiaires pour se conclure et se constater; qu'il fallait des espèces de *notaires commerciaux* indiqués par le Gouvernement à la confiance des nationaux et des étrangers, et qui la justifiassent par leurs lumières, leur bonne foi, leur responsabilité pécuniaire.

Le Gouvernement, en conséquence, vous a proposé l'établissement des Bourses de commerce et l'institution des agents de change.

L'utilité, la nécessité même de la loi proposée étant reconnue par le Tribunat, qui en a voté l'adoption, et par ses orateurs, qui ont motivé son vœu, il ne me reste qu'à vous présenter un petit nombre de réflexions, et des observations rapides sur quelques reproches d'omission ou d'imperfection dans la loi.

Première partie.

J'ai peu à dire sur la partie de la loi qui touche au matériel, c'est-à-dire à l'ouverture des Bourses de commerce, à l'assignation d'un local où se tiendront ces marchés d'un ordre supérieur, où se vendent sur parole, où se réalisent par la confiance, où sont présents, par la pensée, tous les capitaux de l'Europe, les denrées, les productions, les marchandises des deux mondes.

Nos anciennes villes maritimes ou manufacturières, et celles dont nous avons réuni et affranchi les ports sur le Rhin, sur l'Escaut, sur la

Méditerranée, ont offert assez longtemps l'aspect d'arsenaux militaires.

La victoire et la paix continentale doivent commencer à les rendre à leur antique et utile destination.

Les édifices affectés autrefois au commerce lui seront restitués : ils reprendront, sous son administration, leur première splendeur, et rivaliseront de nouveau avec ceux des nations étrangères.

Dans les villes où ces établissements n'ont pas existé, le Gouvernement a pensé que c'était faire un honorable et utile usage d'une partie de domaine national que de le consacrer à la tenue de la Bourse.

S'il existe des bâtiments non vendus qui soient propres à cet objet, le commerce pourra les demander, les obtenir, les approprier à ce nouveau service : les villes y trouveront des avantages bien supérieurs au sacrifice par lequel la République les leur aura assurés; et la splendeur, la richesse de l'État se composent aussi du luxe et de l'opulence des cités.

Enfin, l'émulation, ce sentiment fécond et créateur, une avantageuse rivalité qui s'élèvera entre les négociants des diverses places de commerce, les engagera, dans les lieux où il n'y en a pas, et où on ne pourra leur donner un édifice pour tenir la Bourse, à créer cet établissement, à le construire, pour n'avoir rien à envier à leurs voisins, à leurs correspondants.

La loi que vous allez rendre, en favorisant ces vues, en appelant les sacrifices qui peuvent les réaliser, garantira au commerce la propriété de ces constructions, que les arts, trop longtemps oisifs, aimeront à embellir, qui offriront une ressource à l'industrie languissante de l'artisan, et même aux bras inoccupés du manœuvre.

En rendant ou donnant au commerce des emplacements, des édifices qui lui sont avantageux, il était juste de le charger de leur entretien.

C'est ce qu'a fait l'article de la loi qui établit à cet effet une contribution, dont la proportion, fixée par l'administration du département, ne sera jamais pour chacun une charge bien considérable.

Je dois ici répondre à une objection.

Pourquoi, s'est-on demandé, n'appeler à cette contribution que ceux qui paient des patentes de première et de seconde classe, et ne pas y faire concourir tous ceux qui se livrent au commerce, quelle que soit la classe de leur imposition?

Les banquiers, agents de change, armateurs, négociants et courtiers sont les seuls auxquels l'établissement de la Bourse soit vraiment profitable.

Le détaillant, dans son comptoir, achète de la seconde ou de la troisième main, et, suivant l'expression commune, *au demi-gros*, ce qui est nécessaire à son modique débit.

Etranger aux avantages, pourquoi lui faire supporter les charges? Déjà cette veuve malaisée, ce marchand mal assorti, ce débitant mal achalandé ont assez de peine à se libérer envers l'État d'un modique impôt : pourquoi ajouter à leur embarras par une prestation modique en soi peut-être, mais trop forte dans sa proportion relative avec les moyens du pauvre à qui on l'imposerait?

L'exemple de ce qui se pratiquait est venu à l'appui de cette opinion.

Les chambres de commerce qui existaient jadis étaient chargées de la surveillance et de l'entretien de la Bourse; elles y pourvoyaient par une perception qui, dans quelques lieux, portait sur les choses, mais qui, lorsqu'elle devenait personnelle, n'atteignait jamais le marchand en détail, et était supportée par les banquiers, armateurs, négociants en gros, enfin par la classe la plus opulente des commerçants.

En me résumant donc sur cette première partie de la loi, je dis : les édifices destinés autrefois à la Bourse seront rendus à leur ancien usage; la République encouragera par des concessions de domaines, par une garantie de propriété, à en ériger dans les lieux où il n'y en a pas encore; le trésor public ne paiera plus l'entretien, les réparations des emplacements des bâtiments, dont les dépenses annuelles seront acquittées, sans surcharge comme sans regret, par ceux auxquels elles sont plus immédiatement, plus essentiellement utiles; et la réalisation de semblables vues sera pour le commerce français un bienfait auquel vous vous empresserez de concourir.

SECONDE PARTIE.

Mais que servirait d'appeler, de rassembler dans une même enceinte les hommes destinés à contracter ensemble, si on ne leur préparait les moyens de traiter avec facilité, avec sécurité, avec bonne foi, si on ne leur montrait la garantie de leurs transactions, si on n'en assurait l'exécution?

L'institution des agents de change et courtiers, qui remonte à 1572, sous Charles IX, et qui a été successivement consacrée depuis, avait pour objet cette garantie, cette assurance.

Ils ont été érigés plusieurs fois en titre d'office; jamais ils n'ont existé sans commission ou autorisation spéciale du Gouvernement.

Jamais cette profession n'a été exercée indistinctement et librement avant 1791.

On avait toujours jugé qu'il était de l'intérêt de la société de soumettre à des examens, d'obliger à fournir un cautionnement, d'assujettir à une police vigilante, des hommes qui sont les agents des plus importantes transactions, de transactions qui atteignent, dans leurs résultats de tous les jours, la fortune publique comme les fortunes particulières.

Il est temps de remédier aux nombreux abus, je dirai plus, aux maux pressants qui ont été le résultat d'une liberté indéfinie.

Toutes les Bourses de commerce offrent le spectacle décourageant du mélange des hommes instruits et probes, avec une foule d'agents de change ou de commerce qui n'ont pour vocation que le besoin, pour guide que l'avidité, pour instruction que la lecture des affiches, pour frein que la peur de la justice, pour ressource que la fuite et la banqueroute.

Ainsi les banquiers, les négociants dont la moralité, la fortune, les talents, à Paris comme dans nos places maritimes ou fabricantes, honorent et soutiennent le nom et le crédit français dans l'intérieur et chez l'étranger, hésitent à se livrer à des spéculations, craignent de se montrer dans les lieux qu'ils fréquentaient jadis, et où leur présence appelait le négociant du lieu et le voyageur, animait la circulation, éveillait l'industrie, favorisait les échanges.

Le crédit public et particulier est arrêté dans son essor, contrarié dans ses développements, par la composition scandaleuse et effrayante de cette masse d'agents de la Bourse, qui, à Paris, sont au nombre de six cents et plus; qui, à Paris comme dans les départements, se rendent arbitres des cours, en vendant et achetant ce qu'ils n'ont pas, peut-être ce que personne n'a, ce qu'ils savent

Digitized by Google

ne pouvoir livrer, ce qu'ils savent, bien plus sûrement, ne pouvoir payer; qui s'interposent entre le véritable vendeur, le véritable acheteur; qui gênent, embarrassent, nuisent, étouffent les transactions de toute espèce.

La bonification des fonds publics, comme l'activité, la facilité du commerce, tiennent à la direction des capitaux vers les effets publics, vers les opérations commerciales, vers l'escompte des engagements particuliers.

Cette direction si importante, si utile, tient à la confiance.

La confiance tient autant à la moralité des intermédiaires qu'à la solidité des vendeurs et des acheteurs, qu'à la solvabilité des contractants. Si les intermédiaires sont trompeurs, ou même s'ils ne sont pas reconnus pour sûrs et fidèles, rien ne se fait par l'homme prudent et aisé; tout est livré à l'homme intrigant, avide et sans moyens effectifs, qui risque tout pour gagner, et faire banqueroute s'il s'est mépris.

C'est cette classe qu'il faut expulser de tous les grands marchés de commerce qui vont s'ouvrir.

Dans un moment où la hausse des fonds publics signale aux étrangers la *sûreté et l'accroissement* des sommes qui seront placées dans ces fonds; lorsque les fonds publics anglais présentent un état proportionnellement rétrograde; lorsque beaucoup de capitaux qui ont été exportés du continent en Angleterre, ou de France dans le Nord, s'ébranlent avec inquiétude, et semblent chercher une hospitalité nouvelle; lorsque ces capitaux, malgré la défaveur du change de Londres, ou par suite de cette défaveur, et toujours malgré une perte de douze à seize pour cent, cherchent où se reposer, en remontant, par des chances avantageuses, à leur première valeur, il faut que la France pacifiée, bien ordonnée dans son administration, offre aux étrangers et au placement de leur fortune tous les genres d'attraits, d'avantages, de garantie, de confiance.

Il faut que l'Angleterre éprouve, avec le juste abandon de ses alliés détrompés, la prudente désertion des capitaux attirés naguère par sa richesse œdémateuse, et effrayés aujourd'hui par sa dette immense qui la constitue en pauvreté réelle.

Le moment est venu de faire aussi cette guerre de crédit et de capitaux dont la Bourse de Londres a eu depuis neuf ans l'initiative, et pour laquelle la paix continentale et l'ordre renaissant au dedans nous fournissent des armes si puissantes et si heureuses.

Mais, pour les employer avec succès, il faut, sur toutes les places, une épuration des instruments qui doivent nécessairement être employés dans ce nouveau genre de combat.

La seconde partie de la loi présente les premiers moyens d'opérer cette épuration, en faisant nommer les agents de change et courtiers par le Gouvernement, en leur donnant le privilége exclusif d'exercer leurs fonctions, en exigeant un cautionnement, gage offert à la fois, envers le Gouvernement, de l'exécution de ses règlements, envers les citoyens, de l'exécution de leurs contrats.

Les autres moyens appartiennent à la législation réglementaire, et le dernier article de la loi impose au Gouvernement le devoir de les rechercher, de les établir.

Ils détermineront la manière que le Gouvernement emploiera pour éclairer ses choix, pour offrir, dans ceux sur qui ils tomberont, une garantie plus forte qu'un cautionnement, plus précieuse que l'argent, celle d'une moralité éprouvée.

La nomination des avoués est aussi remise, sans contredit, au Gouvernement; il n'en a pas moins appelé les instructions, demandé des listes de candidats aux tribunaux, et il ne démentira pas, dans cette occasion, la prudence qu'il a montrée dans celle que je rappelle.

On eût encore désiré, selon l'honorable orateur du Tribunat, que le nombre des agents de change et courtiers eût été déterminé par la loi.

Mais le nombre doit varier suivant les lieux, et même suivant les temps et les circonstances.

Quand arrivera le moment appelé par les vœux, et bientôt par les efforts de l'Europe, où Marseille redeviendra le dépôt du commerce du Levant, où les rives de l'Escaut le disputeront aux rives de l'Elbe et de la Tamise, alors il faudra dans les places du Nord et du Midi de la République plus d'intermédiaires aux transactions commerciales qu'il n'en faut aujourd'hui.

Ce qui peut aussi varier n'est pas dans le domaine de la loi, dont la fixité est le caractère.

C'est ainsi que celle sur laquelle vous allez prononcer ne vous offre, pour le cautionnement, que la fixation du *maximum* et du *minimum*.

C'est entre ces deux termes que le Gouvernement établira les degrés auxquels les renseignements de ses agents, le vœu même du commerce, et les lumières déjà recueillies le décideront à s'arrêter.

Les nombreuses différences que nécessiteront les genres de commerce, d'industrie, d'armements, de négociations, ne pouvaient trouver place dans la loi.

Enfin on n'y a pas parlé des courtiers de roulage ni des courtiers-conducteurs de navires, et on a relevé cette omission.

Les premiers ne sont pas regardés comme courtiers, mais comme commissionnaires, et ils ont toujours appartenu à cette dernière classe. Rien n'a paru au Gouvernement devoir appeler une innovation.

Les seconds trouveront leur place, et les dispositions qui les concernent, quand le Gouvernement s'occupera de la police des ports, des capitaines de ports et maîtres des quais, à l'institution desquels les courtiers-conducteurs de navires se rattachent naturellement.

Peut-être aussi d'autres idées d'un ordre supérieur doivent-elles vous être présentées auparavant, et faut-il attendre leur maturité de la cessation de la guerre maritime.

Le Gouvernement a fait en ce moment ce que les circonstances exigeaient impérieusement.

Il a voulu obtenir un moyen de ramener la confiance, de faire renaître l'honorable bonne foi, qui est l'âme des transactions commerciales; il a voulu donner à la police un moyen nouveau de surveiller pour lui éviter le devoir d'accuser et à la justice le malheur de punir; il a voulu, par plusieurs moyens combinés, exhumer les capitaux enfouis, attirer les capitaux stagnants, rappeler les capitaux émigrés, les diriger vers le commerce qui les attend, vers les fonds publics qui leur offrent un emploi si avantageux; et je ne doute pas que votre délibération ne soit un nouveau gage de votre empressement à vous associer à des vues aussi utiles, aussi importantes.

Je demande, au nom du Gouvernement, l'adoption du projet de loi.

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée.

Le projet de loi est adopté par 252 voix contre 11.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à la procédure criminelle*.

Thiessé, *orateur du Tribunat*. Citoyens légis-

Digitized by Google

lateurs, le Tribunat, dans sa séance du 2 de ce mois, a voté le rejet du projet de loi relatif à la procédure criminelle. Il a été reconnu que l'intention et les motifs de ce projet étaient louables; qu'il fallait purger la législation d'une foule de moyens de cassation, minutieux, et même insignifiants. Mais il restait à vérifier si le projet atteignait ce but.

L'orateur se livre à la discussion du projet, et reproduit les motifs principaux employés dans son rapport au Tribunat (Voyez la séance du 26 ventôse). Il donne à ces motifs des développements étendus, reproduit les raisonnements faits en faveur du projet, et leur oppose des raisonnements qui les combattent.

Il s'attache spécialement à la discussion de l'article 8 du projet, qui rétablit pour la condamnation les votes au 5 sixièmes, 10 boules noires sur 12. Si, d'une part, dit-il, il ne faut jamais négliger les intérêts de l'accusé, ceux de la société, et les leçons de l'expérience, doivent être aussi mis dans la balance.

On a dit, dans l'exposition des motifs, que le mode actuel, qui réduit en dernière analyse la condamnation à la majorité de 7 sur 5, détruit toute les règles de décision, non-seulement de la part des jurés, mais même de la part des juges.

Sans prétendre approuver ni condamner ce nouveau mode, il me semble qu'au lieu de dire qu'il détruit toutes les règles de décision, il fallait dire qu'il les maintient, puisque la plus constante comme la plus universelle de toutes les règles de décision, c'est d'adopter le résultat de la majorité.

On a dit encore que la loi actuelle accordait à sept hommes, épuisés par tous les genres de fatigue, une confiance qu'elle refusait à onze sortant immédiatement du débat.

Pour que ceci fût vrai, il faudrait que les onze sortant du débat ne fussent plus, même les sept du lendemain : on ne pourrait pas citer un seul exemple de cette hypothèse chimérique et contre nature.

Enfin, on a dit que cet article excitait depuis longtemps une réclamation universelle. Si cela est vrai, législateurs, vous l'auriez entendue aussi, cette réclamation, et ce que je pourrais dire pour ou contre la notoriété d'un pareil fait serait superflu.

Ces raisons sont les seules qu'on ait employées dans l'exposition des motifs. L'Assemblée constituante en avait énoncé de plus séduisantes en faveur du mode que l'on veut rappeler; mais, comme sa profonde pénétration lui faisait craindre les dangers de l'esprit de système sur les résultats irrécusables de l'expérience, elle eut la prévoyance de déclarer, à cet endroit-là même, que les institutions recevaient du temps et de l'habitude une force et même une bonté que la raison seule ne peut pas leur imprimer.

S'ils eussent vu les effets de leur théorie, ces fondateurs vénérés de la liberté française; s'ils eussent vu les scandales subversifs qui précédèrent l'époque de l'abolition des votes au 5 sixièmes, ils eussent médité, nous n'en doutons pas, sur les causes qui amenèrent d'aussi désastreux résultats; et, s'ils y eussent reconnu l'influence des passions contraires, peut-être eussent-ils remarqué deux causes indépendantes de ces accidents temporaires, et qui tiennent à deux dispositions de la loi sur la justice criminelle.

La première, c'est qu'en France la partie publique n'exerce de récusation sur aucun procès en particulier contre aucun accusé nommément; d'où il résulte que, dans les éléments qui composent la liste générale, s'il s'en trouve qui aient des penchants d'affection pour tel ou tel, il n'existe pas de voie d'épuration pour les écarter du jugement; ce qui va directement contre le but fondamental de l'institution qui veut l'équité des jugements, qui ne peut la trouver que dans l'impartialité des juges, et qui ne s'y trouvera pourtant qu'autant qu'ils ne ressentiront ni haine, ni affection pour l'accusé.

La seconde, c'est que les jurés étant connus des accusés quinze jours, un mois avant les débats, cet intervalle n'est jamais perdu pour intéresser la faiblesse, la pitié, l'affection au sort de ceux qui tiennent encore à des amis zélés, à des parents infortunés; en un mot, à tout ce qui désire les arracher à la mort ou à l'infamie.

Exiger 10 votes sur 12 pour condamner dans cette situation, n'est-ce pas rappeler le scandale, la subversion qui précédèrent la réformation de cet ancien mode de décision?

Au reste, citoyens législateurs, je ne fais ces réflexions que parce que la matière est délicate, fondamentale, et que le Gouvernement, pendant la vacance du Corps législatif, méditant de nouveau sur la loi qui vous occupe, pourra, dans la nouvelle session, vous en offrir une digne de lui, du Corps législatif et du peuple français.

Je demande acte du dépôt du vote de rejet émis par le Tribunat.

La parole est à un orateur du Gouvernement.

Boulay (*de la Meurthe*). Depuis quelque temps, les tribuns ont adopté l'habitude de parler successivement et de suite dans la discussion.

Les orateurs du Gouvernement n'ont point eu connaissance des discours qui ont été prononcés au Tribunat; ils n'ont pu prévoir les objections auxquelles ils auront à répondre. Je demande donc que les tribuns soient appelés successivement à développer leurs motifs contre le projet de loi, afin que, le système d'attaque exposé en son entier, les orateurs du Gouvernement soient plus à portée de le combattre.

Thiessé se présente à la Tribune. Le Corps législatif lui accorde la parole.

Thiessé. La demande du Conseil d'Etat est que les trois orateurs chargés par le Tribunat d'émettre et de défendre son vœu soient appelés successivement à prononcer leurs discours; je crois que cette prétention n'est ni dans les principes, ni dans l'usage, ni dans les convenances.

Il est dans les principes que le projet de loi ayant été soumis au Tribunat, et le Tribunat ayant envoyé au Corps législatif des orateurs pour émettre et soutenir son vœu, le premier de ces orateurs développe d'abord la théorie du projet et les motifs qui l'ont fait adopter ou rejeter. Un orateur du Gouvernement doit prendre la parole à son tour. Il y aurait surtout, en cas de rejet de la part du Tribunat, un grand inconvénient à suivre une autre marche. Il n'est aucun des orateurs du Gouvernement qui ne connaisse encore mieux que nous la matière actuellement en discussion; c'est un usage établi dans toute Assemblée délibérante, que les orateurs pour et contre prennent alternativement la parole, et c'est ainsi qu'on en a toujours usé dans cette Assemblée.

Si, comme la dernière fois que je portai la parole à cette tribune, les motifs eussent été partagés dans le Tribunat, et que je n'eusse exprimé que ceux contraires au projet de loi, je conçois fort bien qu'alors les orateurs du Gouvernement seraient fondés à vouloir entendre les autres dis-

Digitized by Google

cours, afin d'y trouver un tout auquel ils puissent répondre. Mais ce n'est point le système que j'ai adopté aujourd'hui; j'ai combattu le projet en son entier; en sorte que les orateurs qui ont eu le temps d'en méditer toutes les dispositions peuvent très-bien répondre aux objections que j'ai développées.

Si, au contraire, tous les orateurs du Tribunat prenaient successivement la parole, et qu'ils répétassent les mêmes objections, il en résulterait que ceux du Gouvernement pouvant produire des réfutations de toute espèce, nous serions obligés de demander de nouveau la parole pour les réfuter à notre tour, ce qui prolongerait beaucoup la discussion.

On demande que la parole soit à l'orateur du Gouvernement.

Boulay (*de la Meurthe*). Je dois faire observer que l'usage successif de la parole par les orateurs du Tribunat est devenu depuis assez longtemps un mode pratique, et qu'il a même eu lieu dans la discussion sur l'établissement des tribunaux spéciaux. Encore un coup, je déclare que je ne suis point disposé à répondre, à moins que le Corps législatif ne décide formellement le contraire.

Le Corps législatif, consulté, maintient la parole à l'orateur du Gouvernement.

Boulay (*de la Meurthe*) improvise une opinion dont voici les résumés :

Le projet a pour but de diminuer les moyens de cassation, et par conséquent de terminer plus promptement, et d'assurer d'avantage le jugement des affaires criminelles; de rendre plus prompte et plus certaine la punition des crimes, et enfin de soulager le trésor public :

On convient que ce but est bon, qu'ainsi la loi qui le remplirait serait une bonne loi.

Mais on soutient que, loin de remplir ce but, le projet produirait un effet tout contraire, et que, sous ce point de vue, il ne vaut pas même la loi existante. On ajoute que le projet avilirait, anéantirait même l'institution du jury, et qu'enfin il dénaturerait celle du tribunal de cassation.

Voilà les trois principaux points de vue sous lesquels on a attaqué le projet, sans compter quelques objections de détail dont nous parlerons dans le cours de la discussion.

On soutient d'abord que le projet, examiné relativement au but qu'il se propose de diminuer le nombre des moyens de cassation, ne vaut pas la loi actuelle.

Comment répondre à cette assertion? C'est de prendre, d'un côté, la loi existante, et, de l'autre, le projet, et de les comparer sous le point de vue dont nous parlons.

L'article 456 de la loi renferme tous les cas existants de cassation.

Les trois premiers articles du projet renferment ceux dans lesquels le tribunal devrait ou pourrait casser à la suite, si ce projet était converti en loi.

Examinons donc lequel des deux, du projet ou de la loi, renferme le plus de moyens de cassation.

Avant d'entrer dans ce calcul, il faut observer que la loi met sur la même ligne, et considère comme également importantes toutes les nullités dont elle parle; le projet, au contraire, admet entre elles des distinctions qui paraissent fondées sur la nature des choses. C'est ainsi qu'il distingue : 1° entre les nullités admissibles en tout état de cause, et qu'on peut appeler *absolues*, et celles qu'on ne peut proposer que dans un délai passé lequel elles ne sont plus admissibles, nullités que nous avons appelées *relatives*. Les premières sont celles qui vicient le fond même de l'affaire, ou qui attaquent l'ordre public des juridictions, nullités que rien ne peut couvrir. Les secondes dérivent simplement de l'inobservation des formes que la loi prescrit à peine de nullité, mais qu'elle ne prescrit que pour l'éclaircissement de l'affaire. Le projet distingue encore, entre ces formes prescrites à peine de nullité et celles que la loi recommande, il est vrai, mais à l'omission desquelles elle n'attache cependant pas cette peine. L'article 456 de la loi fait aussi cette dernière distinction, mais nous verrons que c'est avec un effet bien différent de celui qu'elle a dans le projet.

Maintenant reprenons l'article 456 de la loi, et les trois premiers du projet, et voyons quels sont ceux qui fournissent le plus de moyens de cassation.

1° L'article 456 de la loi admet également toutes les nullités comme moyens de cassation, et les admet en tout état de cause; 2° il donne à l'accusé, comme à l'accusateur, le droit indéfini de requérir l'exécution de toute formalité non prescrite, à peine de nullité, et si le tribunal n'ordonne pas cette exécution, il y a nullité; 3° il leur donne également le droit de former toute espèce de réquisition, et si le tribunal omet de statuer sur ces réquisitions, il y a encore nullité.

Le projet n'admet en tout état de cause, comme moyen de cassation, que les nullités que nous avons appelées absolues, lesquelles ne sont qu'en petit nombre, et ne peuvent se rencontrer que très-rarement, surtout depuis les précautions prises par la loi du 7 pluviôse dernier, à l'égard de cette espèce de nullité. Celles que nous avons appelées relatives, et qui sont en très-grand nombre, sont aussi moyens de cassation; cependant, lorsqu'elles tiennent à la partie de la procédure qui précède l'audition des témoins, elles ne peuvent être admises comme moyen de cassation : 1° lorsqu'elles ont été réparées par un acte postérieur; 2° lorsqu'elles n'ont pas été proposées au tribunal criminel avant la clôture des débats. L'effet évident de cette double fin de non-recevoir est d'anéantir, avant le jugement du fond, toutes ces nullités qui sont la source la plus féconde de la cassation des jugements criminels, et de fermer, par conséquent, cette source pour l'avenir.

Il faut remarquer que la première de ces deux fins de non-recevoir est absolue, et que c'est aussi celle qui fera tomber le plus de nullités. Nous prendrons pour exemple le mandat d'arrêt : ce mandat est susceptible d'être attaqué par sept nullités, lesquelles dérivent du défaut de signature de la part du juge qui a donné ce mandat d'arrêt; du défaut d'énonciation de la loi en vertu de laquelle il est lancé; du défaut d'énonciation soit du nom, profession, domicile, etc. de la personne qui en est l'objet. Dans l'état actuel des choses, toute la procédure qui suit ce mandat d'arrêt jusqu'au jugement définitif inclusivement, fût-elle parfaitement régulière, elle serait cassée totalement, si une des sept nullités dont nous venons de parler se rencontrait dans le mandat d'arrêt. Cependant il n'en est pas une seule qui ne puisse être réparée par une foule d'actes postérieurs, et notamment par l'acte d'accusation et l'ordonnance de prise de corps. Qu'importe, en effet, par exemple, que le nom et la profession du prévenu soient mal désignés dans le mandat d'arrêt, s'ils le sont bien dans l'acte d'accusation ou tout autre acte subséquent? N'est-il donc pas absurde de casser toute une procédure pour une nullité aussi com-

Digitized by Google

plètement indifférente. Voilà un des plus grands et des plus fréquents abus de la procédure actuelle, et c'est cet abus qu'anéantit la fin de non-recevoir dont nous parlons, laquelle n'admet aucune modification. La seconde fin de non-recevoir est sujette, à la verité, à deux exceptions: la première, lorsque l'accusé a été privé du secours d'un défenseur; la seconde, lorsque la nullité non proposée au tribunal criminel est jugée, par le tribunal de cassation, avoir pu influer sur la décision du fond; ces deux exceptions étaient commandées par la justice et l'intérêt de la liberté civile; mais il est clair, ainsi que nous l'avons déjà dit dans l'exposition des motifs, qu'elles ne pourront avoir lieu que très-rarement; d'où il suit qu'il n'arrivera presque jamais qu'aucune nullité antérieure à la décision du fond puisse occasionner la cassation du jugement. Voilà donc une différence essentielle entre la loi actuelle et le projet, puisque, d'après la loi, il n'est pas une de ces nombreuses nullités antérieures à l'examen du fond qui ne soit admissible comme moyen de cassation du jugement.

Quant aux formes, à l'omission desquelles la loi n'attache pas la peine de nullité, si les parties intéressées en requièrent l'exécution, le tribunal criminel peut, d'après le projet, se dispenser de l'ordonner; et ce défaut d'exécution ne peut plus donner lieu à cassation qu'autant que le tribunal de cassation jugerait que la formalité requise était essentielle. Voilà donc encore une nouvelle différence entre le projet et la loi, puisque celle-ci établit, comme une obligation rigoureuse pour les juges, ce que celui-là laisse à leur sagesse le soin d'apprécier la nécessité de la formalité.

Il est donc évident que le projet diminue beaucoup le nombre des moyens de cassation établis par la loi, et que, par conséquent, il apporte à cet égard une grande amélioration dans la procédure criminelle.

Les articles 4, 5 et 6 du projet sont relatifs à la manière dont le tribunal peut casser avec plus ou moins d'étendue que cette cassation peut avoir, soit lorsque plusieurs individus sont compris dans le même acte d'accusation, soit lorsque plusieurs chefs d'accusation ont lieu contre le même individu. Ces trois articles ont encore le même but que les trois premiers, celui de restreindre les moyens de cassation. Ils correspondent à l'article 453 de la loi existante. Pour juger à cet égard de la supériorité du projet sur la loi, comparons-les encore. L'article 453 porte : le tribunal *rejette la requête ou annule le jugement... S'il annule le jugement, il renvoie le fond du procès, savoir : etc.*

Il est clair que cet article établit l'indivisibilité dans les jugements en matière criminelle, et qu'il en résulte que, quand il y a cassation, elle doit porter sur tout le jugement, et que toute l'affaire doit être renvoyée devant de nouveaux juges. C'est le sens naturel de l'article cité, et c'est ainsi qu'il a été entendu. Les partisans de cette indivisibilité se sont fait un nouveau moyen des articles 396 et 414. Le premier porte : *les jurés ne peuvent prononcer sur d'autres délits que ceux qui sont portés dans l'acte d'accusation, ni se dispenser de prononcer sur aucun de ceux qui y sont portés ;* le second porte en substance que, si la déclaration du jury est vicieuse en un point, elle doit être annulée pour le tout.

Cette indivisibilité a été prise dans un sens si étendu qu'on en a fait l'application même aux accusés acquittés, lorsqu'un co-accusé condamné avait fait casser le jugement

(Et ici l'orateur cite des exemples de ce qu'il avance).

On conçoit facilement à combien d'abus et d'injustices cette indivisibilité donnait lieu, et ce vice de la procédure est corrigé par l'article 4. Celui auquel remédie l'article 5 n'est pas moins évident. Pour bien concevoir le but de cet article, ainsi que du suivant, il faut considérer ce qui arrive très-fréquemment. Par exemple, un individu est accusé de deux crimes, d'un assassinat et d'un vol. L'assassinat étant le plus grave des deux crimes, est aussi présenté le premier à la décision du jury. Sur le second, il arrive quelquefois que les juges négligent de poser les questions, ou que les jurés négligent d'y répondre, ou, ce qui revient au même, que l'on néglige d'en faire mention quand la déclaration est affirmative sur le premier délit. Enfin, lors même que les questions sur le second ont été répondues, il arrive toujours que le tribunal se dispense de prononcer la peine sur le second délit, quand il a prononcé celle qui est applicable au premier; car il serait contre toute espèce de règle d'infliger à un accusé une peine pour un moindre délit, lorsqu'il est condamné pour délit plus grave. Or, dans cette hypothèse, qui se rencontre très-fréquemment, l'article 5 s'applique au cas où, la condamnation sur le délit plus grave étant plus régulière, les questions n'auraient point été posées ou n'auraient point été répondues sur le second délit; et cet article déroge en cela aux articles 396 et 414 de la loi actuelle, ou du moins les modifie. Dans la même hypothèse, l'article 6 du projet s'applique au cas où y ayant condamnation sur le délit le plus grave, et n'y en ayant par conséquent point sur le délit le moins grave, le jugement est cassé. Dans ce cas, le procès doit recommencer, non-seulement pour le délit le plus grave, mais encore pour tous les autres délits moins graves, à raison desquels il n'y a point eu de condamnation. Voilà le véritable sens de cet article que l'on a affecté de mettre en opposition avec le quatrième, et sur lequel on s'est étrangement mépris.

Il résulte de cette discussion que les articles 4, 5 et 6 vont au même but que les trois premiers, et amélioreront ainsi qu'eux la procédure actuelle; et que, par conséquent, sous ce premier point de vue, le projet vaut beaucoup mieux que la loi existante; qu'ainsi il n'est rien de moins fondé que le premier reproche qu'on lui a fait.

On soutient, en second lieu, que le projet avilit, anéantit même l'institution du jury. Nous soutenons, au contraire, qu'il tend à lui rendre sa pureté primitive, et qu'il assure son indépendance. En effet, d'après la loi actuelle, lorsqu'un accusé a été acquitté par une déclaration, il peut être remis en jugement, si cette déclaration est vicieuse dans un point différent. Or quoi de plus contraire à l'indépendance absolue des décisions du jury et à la liberté civile? Le projet anéantit ce vice. Est-il une disposition plus odieuse que celle de l'article 33 de la loi du 19 fructidor an V, qui, outre les différents qu'on lui a reprochés dans l'exposition des motifs, expose la minorité des jurés à trahir leur conscience pour n'être pas exposée à passer vingt-quatre heures séquestrée du reste des hommes, et qui, dans beaucoup de tribunaux, fait commettre des faux et aux juges et aux jurés en les déterminant à consigner dans le procès-verbal qu'ils ont passé vingt-quatre heures sans communiquer avec personne, lorsque réellement ils ne l'ont pas fait. Car voilà les abus auxquels cet article a donné lieu. N'est-ce donc pas un grand bien

Digitized by Google

que de rapporter un tel article? N'est-ce pas d'ailleurs rendre les fonctions de juré beaucoup moins pénibles, et entraver moins l'expédition des affaires?

On a prétendu qu'en admettant les parties intéressées à proposer des moyens de nullité avant la clôture du débat et en présence du jury, c'était avilir cette institution. Mais, quand même cet inconvénient serait aussi grand qu'on l'a soutenu, ce n'est pas le projet qui le produirait, c'est la loi actuelle; on peut mieux dire, il est inséparable de toute bonne administration de la justice. En effet, tant que le débat n'est pas fermé, n'est-il pas juste que l'accusé puisse alléguer tous les moyens qui sont en sa faveur, et, lorsque le tribunal découvre une nullité dans la procédure, ne serait-il pas absurde, parce que le débat est commencé, qu'il fût obligé de juger l'affaire, avant la certitude que son jugement serait cassé par le tribunal de cassation? Tout ce que l'on a dit à cet égard prouve que l'on ignore absolument cette partie de la législation criminelle. Enfin on a prétendu que le projet dénaturait l'institution du tribunal de cassation, en lui donnant dans certains cas un pouvoir discrétionnaire, en le forçant à examiner le fond des affaires.

Nous opposerons à ce reproche quelques observations générales et quelques autres particulières.

D'abord est-il bien vrai que le tribunal de cassation ne doit pas examiner le fond des affaires? Pour le soutenir on se fonde sur l'article 66 de la Constitution, qui porte : *Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires; mais il casse les jugements rendus sur les procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelques contraventions expresses à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.*

Que veut dire le mot *connaître?* Veut-il dire que le tribunal de cassation n'examinera pas le fond des affaires? Non, assurément. Il signifie seulement qu'il ne pourra pas en juger, et voilà pourquoi il est obligé de renvoyer le fond du procès à un autre tribunal. *Connaître* est ici synonyme de *juger*. Et comment, en effet, le tribunal pourrait-il ne pas examiner le fond des affaires? D'abord cela est impossible dans l'exécution. En second lieu, quand il s'agit de savoir si la loi a été bien appliquée au fond du procès, il faut bien que ce fond soit examiné. Donc, puisque le tribunal de cassation est chargé de juger de l'application de la loi, soit sur la nature du délit, soit sur la peine, il est non-seulement autorisé, mais obligé de prendre connaissance du fond des affaires.

Est-il vrai, en second lieu, que le tribunal de cassation ne doive jamais exercer un pouvoir discrétionnaire, que la loi même ne puisse pas le lui donner? Mais elle le donne bien à un président du tribunal criminel; et pourquoi n'accorderait-elle pas au tribunal de cassation, à un corps nombreux et placé au sommet de la hiérarchie judiciaire, la confiance qu'elle accorde à un seul magistrat d'un ordre inférieur? Nous dirons plus; par cela seul que le tribunal de cassation est le tribunal suprême, et que nulle autorité n'a le droit de réformer ses jugements, n'est-il pas investi d'un pouvoir discrétionnaire? Que la loi le limite, qu'elle le régularise, c'est sans doute une précaution fort sage; mais la loi pourra-t-elle prévoir et préciser tous les cas dans lesquels seulement ce tribunal devra casser? Cela est impossible. Il faut bien apporter une portion de confiance à ses lumières et à sa sagesse; il faut donc qu'il jouisse d'un pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir doit-il être illimité? Non, car il serait arbitraire et despotique; mais il cesse d'être dangereux : il est nécessaire quand il est circonscrit et régularisé.

Or voyons maintenant si le projet donne plus de latitude à ce pouvoir que les lois antérieures et existantes. La loi de 1791 portait que le tribunal de cassation casserait pour défaut de *formes essentielles;* et cette loi ne distinguait nulle part les formes essentielles de celles qui ne l'étaient pas. Donc elle s'en rapportait là-dessus à la sagesse du tribunal de cassation, et lui laissait par conséquent le pouvoir discrétionnaire le plus étendu.

La loi actuelle (article 426) est conçue de manière que, contre l'intention évidente de cette loi, le tribunal de cassation lui donne une interprétation telle qu'il se prétend en droit de ne pas casser, lors même que tous les moyens de cassation se réunissent contre une affaire; et c'est la nécessité des choses, c'est pour ne pas laisser tous les crimes impunis, que ce tribunal s'est vu forcé de recourir à cette interprétation qui lui donne un pouvoir arbitraire, contre lequel il n'y a de garantie que dans sa sagesse.

Maintenant qu'on compare les cas où le projet donne un pouvoir discrétionnaire au tribunal de cassation. On verra que, loin de l'investir d'un droit nouveau, on restreint, on contraint, au contraire, et on régularise ce pouvoir que lui avait donné la loi primitive, et qu'il exerce actuellement.

Il est donc évident que le projet n'attaque pas plus l'institution du tribunal de cassation qu'il n'attaque celle du jury. Les défauts qu'on lui a reprochés sont donc chimériques, et les avantages qu'on lui a contestés sont réels. Ce projet améliore donc évidemment la loi actuelle, et par conséquent il doit être adopté par le Corps législatif.

La suite de cette discussion est ajournée à demain.

Le Corps législatif se forme à l'instant en comité secret. — Il est cinq heures.

A six heures la séance est rendue publique.

Le Président proclame la loi dont la teneur suit :

« Le Corps législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution; lecture faite du projet de loi sur la présentation au Corps législatif du traité de paix conclu à Lunéville, proposé par le Gouvernement, le 26 de ce mois, en comité secret, et communiqué au Tribunat le même jour;

« Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement entendus dans le comité secret d'aujourd'hui;

« Les suffrages recueillis au scrutin secret;

« Décrète :

« Le traité dont la teneur suit, conclu à Lunéville le 2e pluviôse an IX (9 février 1801), et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 25 ventôse an IX, sera promulgué comme une loi de la République. »

(Voir le texte du traité, p. 371, séance du Corps législatif, du 24 pluviôse an IX).

Les cris répétés de *vive la République!* se font entendre dans toutes les parties de la salle.

On demande l'impression des discours prononcés en séance secrète.

Plusieurs voix. Cela ne se peut pas.

Le Président. J'observe que le Gouvernement ayant requis que la discussion et la délibération sur le projet que vous venez de convertir en loi n'eussent lieu qu'en comité secret, le Corps législatif ne peut ordonner la publicité des discours qui ont précédé la discussion.

La séance est levée.

Digitized by Google

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN,

Séance du 28 ventôse.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

On reprend la discussion du projet de loi relatif à la *dette publique*.

Benjamin Constant (1). Tribuns, c'est avec une grande défiance de mes propres forces que je me livre à la discussion du projet de loi qui vous est soumis : je vois dans cette enceinte plusieurs orateurs qu'il m'eût été doux d'écouter, au lieu de leur demander de m'entendre. L'objet toutefois est trop important pour dédaigner la moindre lumière. Je compte donc sur votre indulgence. Beaucoup de zèle et des intentions droites m'ont suggéré peut-être quelques observations qui méritent votre examen.

Je ne vous répéterai point les objections qui déjà vous ont été présentées ; mais j'examinerai le principe du projet, le système général qui a dirigé ses auteurs. J'appliquerai ce système à chacune de ses dispositions particulières ; et je finirai par répondre, autant qu'il me sera possible, aux considérations nouvelles produites dans la discussion.

Permettez-moi de vous faire observer, en premier lieu, que les adversaires du projet ne se bornent point à opposer à ses dispositions la rigueur des principes. Nous ne disons point : Le Gouvernement doit payer sans examiner s'il peut payer. Ce ne sont point des théories que nous défendons obstinément contre la nécessité des circonstances : nous partons des circonstances mêmes. C'est la comparaison des circonstances avec les vues qui ont dirigé le Gouvernement, et de ces vues avec le projet de loi qu'il vous propose pour les remplir ; c'est cette comparaison, dis-je, qui nous a convaincus que le projet de loi va directement contre son but.

Ce but est de débarrasser le Gouvernement de diverses créances qui, dit-on, l'entravent dans sa marche, et qui s'opposent au rétablissement de l'ordre dans les finances.

Pour cet effet, l'on fait disparaître par la consolidation ces créances diverses, pour ne laisser de valeur qu'au tiers consolidé, que l'on appelle la dette véritable de l'État. L'on espère donner plus de valeur à ce tiers aux dépens de l'arriéré, des bons de deux tiers et du tiers provisoire.

Les auteurs du projet sont partis de deux principes.

Le premier, que moins il y a de dette publique, plus elle vaut. Dans ce projet de loi prédomine, a-t-on dit, constamment cette idée : se rendre difficile à l'inscription du tiers consolidé (1). C'est, en d'autres mots, le principe que je viens d'exposer ; car le seul motif de la difficulté apportée à l'inscription du tiers consolidé, c'est de s'opposer le plus possible à l'accroissement de la masse de ce tiers, dans l'espérance que, cette masse étant moindre, le tiers consolidé en aura plus de valeur.

Le second principe est que le Gouvernement peut prendre, pour taux de ses paiements ou d'une consolidation, le prix qu'un effet a sur la place. Ce principe dirige les auteurs du projet, et dans leurs dispositions relatives à l'arriéré, et dans l'intention qu'ils annoncent, de consulter et de maintenir, par le retard, la différence qui a constamment existé entre le prix du tiers provisoire et celui du tiers consolidé.

L'un et l'autre de ces principes me paraissent faux. Je vais les combattre, et j'appliquerai ensuite ma réfutation aux différents titres particuliers du projet.

Le premier principe, que moins il y a de dette publique plus elle vaut, repose sur une analogie erronée.

Sans doute, moins il y a d'une denrée qu'on recherche, plus cette denrée a de valeur ; mais c'est que le besoin qu'on a de cette denrée lui donne une valeur intrinsèque qu'augmentent sa rareté et le nombre des concurrents. Mais la valeur d'une dette dépend de la fidélité avec laquelle elle est reconnue et acquittée ; reconnue, dis-je, car le principe qui empêcherait de la reconnaître et la ferait réduire injustement au moment de l'inscription pourrait faire appréhender qu'elle ne fût payée inexactement, même après qu'elle aurait été inscrite. Ébranlez la fidélité, et vous aurez beau réduire la dette à la moitié, au quart, au huitième, ce qu'il en restera ne sera que plus décrédité. Personne n'a besoin ni n'a envie d'une dette qu'on ne paie pas.

Les faits viennent en foule à l'appui de cette assertion. Ils se présentent à nous entourés d'une évidence égale dans l'histoire des finances d'Angleterre et dans celle des finances de la France.

Nous ne comparerons pas, dans l'exposé rapide de ces faits, l'Angleterre à la France, pour qu'on ne nous oppose point les circonstances dissemblables dans lesquelles se trouvent ces deux pays : nous comparerons successivement l'Angleterre à l'Angleterre, et la France à elle-même.

Si vous consultez l'histoire financière de l'Angleterre, vous verrez qu'à l'époque où sa dette consolidée ne se montait qu'à 3 milliards de notre monnaie, ses fonds étaient à 49. Pendant la guerre d'Amérique, sa dette était de 4 milliards, et ses fonds furent souvent à 50, à 52. Aujourd'hui la dette de l'Angleterre se monte à 11 milliards, et ses fonds ont été, il n'y a pas longtemps, à 67. Dans ce moment même, malgré les dangers qui la menacent, ils sont encore à 50 ; et le nouvel emprunt de 27 millions sterlings ne les a pas fait baisser.

La France, avant la funeste mobilisation du 9 vendémiaire an VI, avait évidemment trois fois plus de dettes qu'à présent. Les inscriptions étaient néanmoins, antérieurement à cette époque, quelquefois à 36, et le plus souvent à 20. Depuis la mobilisation, la dette a été réduite au tiers ; et le prix de ce tiers n'a jamais excédé 21 : il est donc descendu graduellement à 7, et, jusqu'au 18 brumaire, il est resté de 7 à 10.

Avant le 18 brumaire, la France avait moins de dettes qu'aujourd'hui, puisqu'il y a eu du provisoire, des rentes au-dessous de 600 francs, et des arriérés liquidés. Cependant, avant le 18 brumaire, la dette étant moindre, le tiers consolidé n'était, comme je viens de le dire, que de 7 à 10. Aujourd'hui, la dette étant augmentée, le tiers consolidé, malgré l'effet du projet actuel, est à 55.

C'est que la valeur d'une dette n'est pas en raison de sa quotité, mais de la confiance que le gouvernement débiteur inspire.

Cette confiance se compose de deux considérations. Le gouvernement débiteur peut-il payer ? le veut-il ?

Que la France le puisse, il n'y a aucun doute. En admettant les calculs qui sont la base du projet de loi, la France n'aurait à payer que 69 millions de rentes perpétuelles.

(1) Le discours de Benjamin Constant est fort abrégé au *Moniteur*. Nous le rétablissons *in extenso*.

(1) Voyez le *Moniteur* du 23 ventôse an IX.

Digitized by Google

En voici le compte, d'après le rapport du ministre des Finances, que vous trouverez annexé au projet de loi :

Dette constituée.	35,712,640 fr.
Dette à liquider.	7,000,000
Provisoire liquidé	1,329,641
Provisoire à liquider	20,000,000
Ajoutez-y l'intérêt, même à cinq pour cent, au lieu de 3, de l'arriéré des années V, VI et VII, porté à 80 millions	4,000,000
Ajoutez-y celui de 20 millions sur les 60 arriérés de l'an VIII, pour lesquels le ministre propose de créer une rente perpétuelle sur le pied de 5 pour cent, pour les créanciers auxquels ce mode de paiement agréerait	1,000,000
Total, d'après les calculs même du ministre	69,042,281 fr.

Si vous ajoutiez à cette somme les 38,808,753 fr. de rentes viagères et pensions, la France n'aurait encore à payer que 107 millions; mais je ne crois pas que vous puissiez regarder comme une charge durable des dettes qui décroissent et s'éteignent chaque jour.

Or l'Angleterre, qui a bien moins de ressources réelles, paie, d'après l'évaluation la plus basse, 440 millions de rentes, indépendamment de son dernier emprunt. Quelque favorable qu'on puisse être aux ressources et au crédit de cette puissance, on conviendra que la France, bien administrée, ne sera jamais hors d'état de payer le sixième de ce que paie l'Angleterre.

Mais la seconde question reste à résoudre. Pour obtenir la confiance, il ne faut pas seulement qu'un gouvernement débiteur puisse payer ses dettes; il faut qu'il le veuille, et que l'on soit bien convaincu qu'il le veut.

Or cette conviction ne se produit pas uniquement avec des chiffres. L'existence la plus évidente des ressources réelles les mieux démontrées ne suffit pas; il faut qu'il s'y joigne des preuves morales, des preuves de volonté.

Un gouvernement, qui une fois a manqué à ses engagements, ne relève plus son crédit; il a beau promettre pour l'avenir, on le juge par le passé. Le Directoire, après le 9 vendémiaire an VI, aurait vainement employé tous les moyens; le coup était porté. Le projet qui vous est soumis placerait dans la même situation financière que le Directoire le Gouvernement actuel, qui, sous d'autres rapports, a si glorieusement réparé ses fautes.

Croyez-vous qu'un débiteur, qui diminuerait sa dette en forçant ses créanciers à renoncer à la moitié de ce qu'il leur doit, inspirerait plus de confiance pour le reste, et que sa dette ainsi réduite vaudrait plus en raison de sa moindre quotité? Or les gouvernements sont encore, à cet égard, dans une situation plus délicate que les particuliers; car, comme il n'est pas donné à ceux-ci de violer impunément leurs engagements, on peut prendre avec eux de telles précautions qu'on leur inspire quelque confiance; mais un gouvernement, toujours plus fort que les particuliers, s'il use une fois de sa force pour imposer à ses créanciers des conditions injustes, n'empêchera jamais qu'on ne craigne sans cesse le même abus d'autorité.

On m'objectera peut-être, comme une preuve qu'une dette publique vaut d'autant plus qu'il y en a moins, l'effet de la caisse d'amortissement en Angleterre, qui, en diminuant la dette, relève le crédit; mais il y a une distinction à faire.

La diminution de la masse de la dette publique n'augmente sa valeur qu'autant qu'elle a lieu par un remboursement au pair, ou par des achats au cours, du gré des particuliers, opérés par une caisse d'amortissement, ce qui revient au même; car toute dette, achetée volontairement et au cours, produit le même effet qu'un remboursement. Alors la dette ayant toujours sa même valeur intrinsèque, la confiance, c'est une denrée dont la rareté fait hausser le prix; mais une diminution de la dette publique, faite en constituant de force à plus bas intérêt, entraîne un effet tout contraire. La dette, quoique diminuée, n'acquiert aucune valeur relative, parce que sa valeur intrinsèque a disparu.

Le premier principe est donc faux; le second l'est également.

Si vous admettez que le Gouvernement puisse prendre pour taux de paiement ou de consolidation le prix qu'un effet a sur la place, vous détruisez toute bonne foi, et conséquemment tout crédit.

Le Gouvernement paiera d'autant moins que ses effets seront plus dépréciés. Ses effets seront d'autant plus dépréciés que le Gouvernement aura payé moins. Cette progression de dépréciation ne s'arrêtera jamais. Ce système ne peut convenir qu'à ceux qui veulent que le Gouvernement éteigne sa dette en faisant une suite de banqueroutes partielles; mais cette idée absurde et immorale n'est entrée, que je sache, dans la tête d'aucun homme raisonnable; elle n'est pas celle du Gouvernement : son but avoué dans le projet est de relever le crédit public, et de donner de la valeur au tiers consolidé. Mais le projet va contre son but. Un gouvernement ne peut pas dire : « Je serai fidèle à une partie de mes engagements, et je violerai l'autre partie. Tel genre d'effets publics me sera sacré, et je ne tiendrai nul compte des autres. » Le discrédit est contagieux. Si le Gouvernement part de la dépréciation des ordonnances pour assigner à l'arriéré une consolidation et un intérêt au-dessous de sa valeur; s'il part de la différence qui a existé entre le tiers consolidé et le tiers provisoire pour priver celui-ci d'un intérêt qui lui a été solennellement promis par une loi antérieure, qui vous garantit qu'il ne dira pas un jour que le tiers consolidé a été acheté à vil prix; que des agioteurs ont profité de la détresse des véritables créanciers, et qu'il faut traiter le tiers consolidé comme toutes les autres créances?

Il ne le fera pas, direz-vous, et je le pense; mais quels sont vos moyens pour persuader l'opinion, cette puissance intérieure de l'homme, fugitive, ombrageuse, indépendante, insaisissable? La déclaration du Gouvernement suffira-t-elle? Mais une loi antérieure n'avait-elle pas déclaré toute la dette sous la sauvegarde de la loyauté française? La loi du 24 frimaire an VI n'avait-elle pas déclaré que le tiers provisoire porterait intérêt antérieurement à son inscription? Les créanciers de l'arriéré, qu'on ruinait par des retards, ne devaient-ils pas croire, lorsqu'ils recevaient pour paiement partiel des effets perdant cinquante pour cent, que, dans des temps plus heureux, le reste de leurs créances au moins leur serait payé? Le Gouvernement consulaire est irréprochable encore; il est pur de toute mesure infidèle ou déloyale; le projet actuel tend à lui ravir cet inestimable avantage. C'est à vous de l'en garantir.

Tout le projet reposant sur les deux principes

Digitized by Google

que je viens d'examiner me paraît réfuté par leur réfutation même.

Je passe aux détails.

J'observerai d'abord le vague des données que l'on vous présente.

On vous parle de 4 à 500 millions des dettes des émigrés, de 2 à 300 des dettes de la Belgique. On vous dit que la liquidation du tiers provisoire produira 15 à 20 millions de rentes. La différence est de cinq millions. Cinq millions de rentes à cinq pour cent de capital en forment un de 100 millions : ces 100 millions n'étant qu'un tiers, c'est donc sur 300 millions que porte l'incertitude. Y eût-il jamais quelque chose de plus vague que ces bases?

Si l'on me dit que l'on n'a pas eu le temps d'en trouver de plus positives, je répondrai qu'il faudrait, pour constituer, pour consolider, pour prendre des mesures définitives, attendre qu'on eût pu acquérir les éclaircissements dont on a besoin; et ma réponse aura bien plus de force quand j'aurai prouvé, comme je chercherai à le faire dans la suite des considérations que je vous présente, que les mesures que l'on propose, bien qu'illégales et contraires à la foi publique, ne sont rien moins que définitives.

Je viens au titre premier du projet.

Ce titre statue sur les dépenses non acquittées des années V, VI et VII.

Je ne réclame pas ici l'évaluation de la Commission du Tribunat, évaluation que je crois d'ailleurs très-juste, et d'après laquelle il résulte que l'on donne à des créanciers auxquels il est dû 90 millions, 27 millions en paiement.

J'adopte pour le moment, et sauf à y revenir, l'évaluation du Journal officiel, et je suppose que le paiement offert à ces créanciers est de 42 millions.

Il y a donc perte de moitié.

Or quels sont ces créanciers?

L'on vous a dit que la plus grande partie de l'arriéré consistait en fournitures.

Cette assertion me semble inexacte.

Je ne vois, ni dans le rapport du ministre, ni dans les motifs, si le deuxième semestre de l'an V et le premier de l'an VI, dus aux rentiers et pensionnaires, sont compris dans ces dépenses non acquittées; je ne vois pas non plus si l'on y comprend le quart dû en numéraire pour le premier semestre de l'an V, duquel quart il n'y a eu de payé que les propriétaires fonciers, qui ont pu s'en servir pour leurs contributions propres, mais non les négocier. Cette question est importante à résoudre; car, si ces trois semestres étaient compris dans la dette sur laquelle le titre premier prononce, et je ne vois rien qui les en retire, puisqu'au contraire le ministre des Finances n'excepte de cette somme que d'anciens arriérés de solde et de traitements (page 15 du rapport annexé au projet de loi), il résulterait que les rentiers et pensionnaires de l'État se trouveraient placés tout à coup dans l'arriéré comme des fournisseurs infidèles.

L'on conclut peut-être, et cette conclusion est naturelle, de ce que la somme des arrérages de ces trois semestres est plus forte que le total de l'arriéré indiqué par le ministre, que ces arrérages ne sont pas compris dans [illegible] arriéré, [illegible] dant le titre premier, par sa d[illegible] paraît embrasser toutes les d[illegible] tées des années V, VI et VII. Or [illegible] qu'on doit aux rentiers sont bie[illegible] dépenses non acquittées.

Si l'on me dit que le Gouverne[illegible] rentiers et pensionnaires de la classe des créanciers compris dans le titre II, je réponds qu'il le fera donc par un arrêté postérieur à votre loi; vous consacreriez par conséquent, si vous paraissiez satisfaits de cette explication, la doctrine que des arrêtés du Gouvernement peuvent modifier ou détruire l'effet des lois.

Je rencontre ensuite, parmi les créanciers sur lesquels statue évidemment le titre premier, des citoyens dont on a pris, à de certaines époques, les maisons pour des casernes ou autres établissements publics, des négociants dont on a pris les vaisseaux : sont-ce là des fournisseurs?

Je vois encore dans ce nombre des manufacturiers de diverses parties de la République, qui, en l'an VII, ont habillé les conscrits sur la parole positive du Gouvernement, qu'ils seraient remboursés immédiatement en numéraire. Il serait injuste de les confondre tous dans la classe des fournisseurs.

J'y vois enfin des entrepreneurs des ponts et chaussées et des bâtiments; j'y vois des ouvriers, des artisans, qui ne réclament strictement que le salaire de leur temps et de leurs travaux; j'y vois des cultivateurs qui ont livré ou auxquels on a enlevé par réquisition leurs chevaux, leurs fourrages et leurs bestiaux. Ce ne sont pas des fournisseurs.

Parmi les fournisseurs véritables, il en est beaucoup qui ont abusé scandaleusement de la détresse publique, qui n'ont pas exécuté leurs marchés, dont les créances sont mal en règle; mais nous ne pouvons guère supposer qu'il n'y en ait pas un seul qui ait rempli ses engagements, et je vous prouverai d'ailleurs tout à l'heure, par les aveux mêmes des défenseurs du projet, que tous ont éprouvé jusqu'à ce jour un mode de paiement qui réduisait de beaucoup leurs exorbitants bénéfices.

Voilà donc trois classes d'hommes, ou peut-être quatre, sur lesquelles frappe indistinctement le titre premier du projet.

1° Rentiers et pensionnaires de l'Etat, à moins qu'une exception ne soit insérée dans le projet de loi même; car, la loi étant générale, une déclaration verbale, ou même un arrêté postérieur du Gouvernement, ne suffirait pas pour légitimer une exception.

Vous sentez combien il serait dangereux pour la suite d'autoriser le Gouvernement, au moment même où vous votez une loi, à s'en écarter par un arrêté; et cependant vous l'inviteriez, vous le forceriez à une mesure de ce genre, si vous adoptiez le projet de loi; car il faudrait bien que le Gouvernement déclarât que les rentiers et pensionnaires ne sont pas compris dans cette loi.

2° Citoyens non fournisseurs qui ont livré, soit volontairement, soit par réquisition, des objets d'une valeur réellement équivalente à la créance qu'ils réclament;

3° Fournisseurs honnêtes,

4° Fournisseurs infidèles.

Concevez-vous maintenant, mes collègues, que vous puissiez adopter [illegible] qui traite des individus dans des sit[illegible]verses, et qui ont des droits si différent[illegible]anière complétement uniforme? Ne s[illegible]pas qu'il y a in[illegible]tice pour les uns, la [illegible] autres, ini[illegible] pour tous?

[illegible] vous dit que l'arr[illegible]rs V, VI et [illegible]mposé de créat[illegible]t pas été [illegible] règles, et de[illegible]contenu [illegible]

[illegible]ence en tire[illegible]a con-

Digitized by Google

séquence naturelle de régler ces créances et d'épurer des prétentions contentieuses ou exagérées? Point du tout : c'est de tout confondre, de payer ceux à qui l'État peut ne rien devoir, et de ne payer qu'une moitié ou un tiers à ceux auxquels l'État doit.

L'on a cité, dans la discussion, une créance réduite d'abord par une commission de comptabilité intermédiaire, de 4 millions à 1,400,000 francs, puis abandonnée en totalité par les fournisseurs, à condition qu'on leur donnerait leur décharge. Qu'est-ce que cela prouve? Que ces fournisseurs ne méritaient rien, n'avaient rien à demander. Or que fait le projet? Il traite des créanciers pareils comme tous les autres créanciers de l'arriéré; il leur donne ce qu'ils n'ont pas le droit de recevoir, et il ôte à d'autres ce qu'ils ont droit de prétendre.

L'on a souvent répété que le Gouvernement pouvait faire par lui-même épurer les créances arriérées, pouvait, à plus forte raison, faire la même opération par une loi ; mais on a confondu deux choses très-distinctes, l'épuration de chaque créance et la réduction de toutes. L'épuration est justice; la réduction, uniforme et faite indistinctement, est un don gratuit aux coupables et une spoliation des innocents.

L'on vous dit que, les services des années V, VI et VII ayant été soldés avec des effets qui perdaient 50 pour cent, consolider l'arriéré à trois pour cent, c'est réellement le consolider à six.

Ce raisonnement me paraît étrange.

1° Je vous ai fait voir que tout l'arriéré ne consistait pas dans ce qu'on appelle les services des années V, VI et VII.

2° Lorsque, dans ces années, on donnait aux créanciers des valeurs perdant 50 pour cent, on leur faisait une injustice : on les payait mal, mais au moins on les payait. Aujourd'hui c'est de constituer leurs créances que l'on parle : or constituer n'est pas payer.

Enfin, parce qu'au milieu de la guerre, et dans des temps désastreux, que vous reprocherez à juste titre à tout orateur de comparer au moment actuel, des créanciers ont essuyé sur leurs créances soldées une perte de moitié, l'on vous propose, sous un Gouvernement juste, à l'époque de la paix et de la prospérité qu'il nous a rendues, de réduire des deux tiers les créances qui restent.

Je dis des deux tiers, et ceci me ramène à une assertion que je dois détruire. Le projet donne aux créanciers de l'arriéré, vous a-t-on dit, 42 millions au lieu de 27, comme votre Commission l'affirme. Mais, pour admettre que le paiement proposé ait une valeur de 42 millions, il faut souscrire à deux suppositions également fausses, selon moi : l'une, que le tiers consolidé sera dans six mois à 80; l'autre, que l'arriéré a toujours perdu 75 pour cent sur la place.

Or, quant à la masse du tiers consolidé, elle est purement hypothétique. Si cette hausse a lieu, ce ne sera pas parce que le Gouvernement le dira, mais parce que les citoyens y croiront. Or il paraît qu'ils n'y croient pas; sans cela personne ne se refuserait à faire en six mois un bénéfice de trois huitièmes.

Quant à la perte de l'arriéré, il n'est pas exact de dire qu'il a toujours perdu 75 pour cent. Dans un temps peu éloigné du moment où je parle, il ne perdait que 40 ou 50.

En repoussant donc les deux hypothèses qu'on a opposées à votre Commission, vous devez admettre son calcul, et conclure avec elle que l'on offre aux créanciers de l'arriéré 27 millions pour 90.

L'on vous a produit encore l'assertion suivante, que les ordonnances ne reviennent qu'à 20 ou 25 pour cent.

Je viens de vous prouver que cela n'avait pas toujours été ainsi; mais j'admettrai le fait pour aborder une question plus importante. Le Gouvernement peut-il juger la valeur de ses créances par la perte qu'elles éprouvent?

En établissant qu'un effet passant dans la seconde main, à des conditions quelconques que le Gouvernement doit ignorer, puisqu'elles sont des stipulations libres et indépendantes, peut ne plus avoir la même valeur que dans la première main, ne sentez-vous pas que vous faites de la circulation, qu'on a regardée toujours comme un moyen de richesse, une cause d'appauvrissement? Ce seul inconvénient n'est-il pas destructif de tout crédit?

Un gouvernement doit-il se mêler des spéculations des particuliers, spéculations contre lesquelles on se plaît à déclamer en les appelant un jeu, mais qui, dans le fait, ne sont que le résultat du besoin? Lorsque le Gouvernement donne du papier à des créanciers auxquels il doit de l'argent, et qui avaient besoin de cet argent pour vivre, il faut bien qu'ils vendent ce papier où qu'ils meurent de faim. Si personne n'achetait ce papier, que deviendraient les créanciers primitifs? Quand, par toutes ces déclamations, l'on aura bien prouvé aux acheteurs qu'on leur fait un crime d'avoir acheté, sur qui retombera le discrédit des effets? Non pas sur les acheteurs; car, ou ils n'achèteront pas, ou ils achèteront de manière à se mettre à l'abri de votre système de dépréciation et de distinction des créances. Le discrédit retombera sur les créanciers primitifs, et vous aurez ruiné, non pas ceux à qui vous prétendez ne rien devoir, mais ceux à qui, de votre aveu, vous devez. Quoi! vous donnez du papier en paiement à des hommes à qui vous devez de l'argent, et vous discréditez ce papier de manière à ce qu'il leur soit inutile! J'ai entendu dire à cette tribune : Plût à Dieu que nous puissions détruire à jamais le jeu funeste et immoral des effets publics! J'ai traduit ces paroles et voici ce qu'elles signifient : Plût à Dieu que nos créanciers, à qui nous ne pouvons donner que du papier, ne trouvent personne qui l'achète, et meurent de misère avec notre papier dans leur poche!

S'il est un axiome évident de probité, de loyauté, je dirai plus, de prudence nationale, c'est de ne voir que les créances et non les créanciers.

Un gouvernement, je le répète, est comme un particulier, avec cette différence, à son désavantage, c'est qu'ayant la force pour lui il inspire moins la confiance.

Or que diriez-vous d'un particulier qui refuserait de payer ses lettres de change, parce qu'elles auraient passé par vingt différentes mains et seraient endossées par vingt signatures? Trouveriez-vous raisonnable qu'il objectât au porteur que probablement il a gagné en escomptant ses effets?

Tribuns, lorsque, pour la première fois, j'ai entendu parler du paiement de l'arriéré, et que l'on m'a dit que cet arriéré se composait de créances contentieuses, dont les unes étaient justes, et dont les autres ne l'étaient pas, de fournitures qui, *pour la plupart*, avaient été faites à des conditions onéreuses et d'une manière incomplète; lorsqu'on m'a dit enfin que, dans le nombre des intéressés à l'arriéré, il y avait des honnêtes gens et des fripons, j'en ai conclu que, là où il y avait différence il y aurait distinction, que l'on réduirait les créances qui ne

Digitized by Google

seraient pas légitimes, et que l'on assurerait le paiement de celles qui seraient justes. Je vous ai prouvé que le projet va directement au but contraire. Il confond tout : il frappe indistinctement tous les créanciers; c'est-à-dire que de fait il punit les hommes probes et qu'il récompense les fripons.

J'ai entendu répondre que dans une mesure générale l'on ne pouvait pas éviter les injustices partielles; et c'est pour cela, mes collègues, que vous devez rejeter la mesure générale qu'on nous propose. Eh! n'êtes-vous pas fatigués de mesures générales et d'injustices partielles? N'est-ce pas ce système qui, dans toutes les parties de l'ordre social, a perpétué le désordre, le malheur, la démoralisation? Après dix années de révolution, il n'est plus permis de prononcer, sans un salutaire effroi, le mot de mesures générales; et cette facilité avec laquelle on passait par-dessus des injustices partielles, cette facilité que l'inexpérience seule pouvait pallier, serait aujourd'hui sans excuse, après une expérience achetée si chèrement.

Dira-t-on qu'une liquidation scrupuleuse aurait amené des discussions trop longues, et précipité le Gouvernement dans des difficultés interminables? Je réponds : 1° que c'est une terrible chose que de déclarer que l'on n'a pas le temps d'être juste; 2° qu'il est bizarre que le même projet de loi, qui frappe en aveugle et si rapidement sur des créanciers de l'Etat, sous prétexte de célérité, ouvre, par une autre disposition, une porte immense à des liquidations et à des lenteurs de tout genre.

L'article 8 du projet porte, pour les acquéreurs de domaines nationaux qui seront déchus, que le Gouvernement fera procéder au compte à faire entre eux et la République, ainsi qu'à la liquidation des sommes qui pourraient être dues respectivement. Croyez-vous que cet article prouve une grande crainte des liquidations, des procès et des lenteurs; et si le Gouvernement s'y soumet pour les acquéreurs qui lui doivent, ne devrait-il pas s'y prêter de même pour des créanciers auxquels il doit?

L'on a prétendu que le Gouvernement lui-même distinguerait entre les fournisseurs, et qu'il favoriserait les hommes honnêtes, qui, ayant fourni des valeurs réelles, pourraient souffrir par l'effet de cette loi; mais, pour distinguer ces créanciers honnêtes, il faut procéder à un examen, il faut établir une différence. Or, si un examen et une différence doivent avoir lieu, pourquoi nous demander une loi qui traite tous ces créanciers d'une manière uniforme?

Avant de terminer sur ce sujet qu'il me soit permis de dire deux mots sur les injures prodiguées aux fournisseurs.

Le Gouvernement aura toujours un besoin plus ou moins grand d'hommes qui traitent avec lui. L'on a beau déclamer dans cette enceinte, et nous parler dans une République de 30 millions d'hommes et avec une force militaire de 250,000 hommes, même en temps de paix, comme l'on aurait pu parler dans la République de Sparte ou dans les diètes du canton de Schwitz; il faudra toujours des fournisseurs. Un gouvernement ne peut pas acheter au comptant comme un particulier. Il faut ou qu'il paie d'avance, ce qui est impraticable, ou qu'on lui fournisse. Si la France se trouve engagée dans quelque guerre nouvelle, ou si la guerre maritime se prolonge, il faudra des fournisseurs, comme il en a fallu jusqu'à ce jour, avec quelque différence du plus ou moins. Qui croyez-vous qui se présente pour servir une nation dont les législateurs injurient les fournisseurs au lieu de les payer? Pensez-vous que les hommes honnêtes seront bien tentés de se livrer à un métier flétri d'avance? Non : les fripons seuls se présenteront; ils sauront toujours tirer avantage de vos besoins. Ils spéculeront sur vos déclamations mêmes. Ils sauront que vous les paierez mal, ils se feront payer d'avance. Ils déjoueront vos précautions. Si vous ne les payez qu'en partie, ils fourniront moins encore que la valeur de ce qu'ils auront reçu. Un gouvernement est trop lent, trop entravé, trop embarrassé dans ses mouvements, pour suivre les calculs déliés et les manœuvres rapides de l'intérêt individuel. Nous avons vu des gouvernements vouloir lutter de corruption, mais la corruption des particuliers était toujours plus habile que la leur. La seule politique de la puissance est la loyauté.

Quelle est, après tout, la véritable origine des gains excessifs des fournisseurs? Le manque de foi de nos gouvernements antérieurs. S'ils avaient bien rempli leurs engagements, des commerçants probes auraient traité avec eux, parce que les commerçants probes veulent savoir sur quoi compter. Mais les Gouvernements antérieurs ont spéculé sur leur propre discrédit. Ils ont mérité, ils ont appelé la défiance. La défiance a fait tomber leur papier. Les hommes avides ont calculé cette baisse. Restés presque seuls par la retraite de la plupart des négociants intègres, ils ont imposé des conditions onéreuses, et, sachant bien que ces conditions ne seraient pas remplies, ils ont voulu, en fournissant mal, en ne fournissant point, et en exigeant d'avance des paiements au moins partiels, se mettre à l'abri du dommage qu'ils prévoyaient leur être réservé. Ils ont joué au plus fin avec le Gouvernement; et, dans toutes les luttes de ce genre, les gouvernements sont toujours vaincus.

Que si du moins en déclamant contre les fournisseurs, on avait fini par demander l'examen sévère de leurs transactions, j'aurais conçu que les hommes honnêtes, ne redoutant pas cet examen, auraient repris courage et offert leurs services; mais, comme je vous l'ai prouvé, l'on n'examine rien, l'on confond tout. Qu'en résultera-t-il? Que les fournisseurs étant solidaires seront tous à l'avenir, pour être en sûreté, obligés d'être corrompus. Car enfin que voulez-vous que fasse l'homme intègre qui n'a demandé que des conditions raisonnables et qui remplit ses engagements avec scrupule, s'il sait qu'il suffit de la prévarication d'un homme qui lui est complétement étranger, pour qu'il intervienne une mesure générale qui le confondra, lui, honnête homme, avec le coupable? Que voulez-vous qu'il fasse, vous dis-je? Qu'il se retire, ou qu'il recoure à des gains illicites pour se prémunir à l'avance contre des pertes imméritées.

Le projet de loi, mes collègues, est propre à écarter, ou à démoraliser tous ceux qui auront affaire avec le Gouvernement : il n'y a pas de milieu.

Une autre considération me semble essentielle. Les fournisseurs ne sont pas isolés. Ils n'ont pas tout fait par eux-mêmes. Ils ont employé des artisans, des ouvriers, des manufacturiers, qui ont fourni des valeurs réelles. Si vous ruinez les fournisseurs, en consolidant leurs créances à un taux fort inférieur à ce qui leur est dû, ces ouvriers, ces artisans, ces manufacturiers, partageront leur ruine. On parle d'encourager les manufactures : mais pour encourager les manu-

Digitized by Google

factures, le moyen le plus sûr, c'est de faire que les manufacturiers soient payés. L'on vous dit que l'intérêt de quelques créanciers est d'un côté, et que l'intérêt de tous est de l'autre. C'est ainsi qu'on a souvent raisonné dans notre Révolution, et ce genre de sophismes a produit tous nos malheurs. Croyez-moi, mes collègues, l'intérêt de tous n'est jamais qu'on soit injuste envers quelques-uns. Les injustices particulières sont un mal universel. Le seul intérêt de tous, c'est toujours la justice. En finance comme en morale, comme en politique, comme en liberté individuelle, tout se tient. Lorsqu'un individu souffre, tous sont menacés. Avec les relations compliquées et multiformes de nos associations nombreuses, on ne proscrit, on ne vexe aucune classe que les autres classes ne s'en ressentent, et par un manque de foi, par une iniquité que l'on croit partielle, on porte la défiance, la ruine, le malheur et la banqueroute partout.

J'ai fini l'examen du titre premier ; je passe au titre II. Il est sujet à moins de difficultés.

L'on n'a cependant rien répondu aux observations de votre Commission sur l'embarras dans lequel les dispositions de ce titre jettent les acquéreurs de domaines nationaux, qui doivent payer en bons de deux tiers exclusivement.

De deux choses l'une, nous a-t-elle dit : ou les porteurs de bons de deux tiers accepteront la consolidation qui leur est offerte, et dans ce cas les acquéreurs de domaines nationaux ne pourront s'en procurer qu'à la trésorerie ; ou les porteurs de bons de deux tiers n'accepteront pas cette consolidation, et ce ne sera que parce que les acquéreurs de domaines nationaux leur offriront de ces bons un meilleur prix ; et alors ces acquéreurs seront à la merci des porteurs de bons de deux tiers.

Il est vrai qu'on a ajouté que la trésorerie avait donné l'assurance qu'elle délivrerait ces bons à ces acquéreurs au même prix auquel l'échange en aurait été fait avec elle. J'aime à le croire, mais pouvez-vous, tribuns, vous contenter d'une assurance verbale qui ne vous parvient qu'indirectement? Pourquoi n'est-elle pas contenue dans un article du projet de loi, à côté de l'article 7 qui fixe la déchéance de ces acquéreurs, et qui, si l'assurance verbale qu'on nous donne se trouvait sans exécution, leur ferait nécessairement encourir à tous la déchéance par le seul refus de la trésorerie?

Vous dira-t-on que ces acquéreurs auraient dû solder, avant le moment actuel, en bons de deux tiers, et qu'ils devront s'en prendre à eux-mêmes de leur déchéance? Non, citoyens, la faute n'en est pas à eux. L'on vous a déjà parlé des lenteurs de la liquidation ; mais ces lenteurs ne sont pas le seul obstacle que trouvent les acquéreurs de biens nationaux. Il y a un tel défaut de bons de deux tiers, qu'il n'y en aurait pas assez pour les créanciers liquidés, et je tiens en main la preuve que le liquidateur de la dette publique met par écrit, sur les certificats de liquidation, un avertissement aux porteurs de ne point se présenter au trésor public, jusqu'à ce qu'il ait obtenu du Corps législatif la nouvelle émission qu'il sollicite.

Vous répondra-t-on que les acquéreurs pouvaient acheter des bons de deux tiers sur la place? Mais ce n'est pas sur la place, c'est à la trésorerie que les créanciers liquidés, pour l'avantage desquels les domaines nationaux sont vendus en bons de deux tiers, devraient trouver de ces bons.

Un de nos collègues vous a parlé de la nature des biens dans la possession desquels l'État rentrerait. Vous devez avoir été convaincus que la possession de ces biens coûtera à l'État, loin de lui rien rapporter. L'État n'y gagnera rien, l'État y perdra, et les acquéreurs y perdront aussi.

Croyez-vous que l'article 8 soit pour les acquéreurs une consolation bien efficace de leur déchéance? Ce compte à faire entre eux et la République, cette liquidation de sommes respectivement dues, n'y voyez-vous pas au moins autant de sources d'inquiétude que d'espérance pour les acquéreurs dépossédés?

Je passe au titre III, bien plus important que le titre II. Pour l'intelligence de ce titre, il faut remonter à l'origine du tiers provisoire.

Vous savez, citoyens tribuns, que le tiers consolidé se compose du tiers de la dette constituée, et le tiers provisoire du tiers de la dette exigible.

Sous cette dernière dénomination, l'on comprend les dettes des émigrés, dont les créanciers ont jadis vu disparaître leur hypothèque, le donaire de leurs femmes, les restitutions dues aux enfants des condamnés, le prix des marchandises enlevées chez les marchands, les dépôts judiciaires ou volontaires, et le papier sur l'étranger pris chez les banquiers.

Vous conviendrez que cette source est respectable, et, puisqu'on veut autoriser la réduction de l'arriéré, en vous représentant la dépréciation et l'infidélité comme ayant présidé à son origine, je puis certes me faire un moyen, en faveur du tiers provisoire, de ce qu'il a pour origine les droits déjà fortement lésés de l'innocence, du malheur et de la propriété.

Ce fut une grande injustice de la distinction du tiers provisoire et du tiers consolidé, consacrée par la loi du 24 frimaire an VI. Cette injustice fut aggravée par la loi du 26 frimaire an VII, qui repoussa le tiers provisoire de l'acquisition des domaines nationaux, en décrétant qu'ils ne seraient vendus que contre des écus ou des bons de deux tiers. Mais enfin la loi du 24 frimaire était venue, en quelque sorte, au secours du tiers provisoire en ordonnant que l'intérêt courrait avant l'inscription.

Le projet actuel enlève ce faible dédommagement à cette dette si sacrée, et ne fait courir l'intérêt que deux ans et demi après l'inscription.

L'on a voulu conclure de ce que la loi du 24 frimaire ne fixait aucune époque pour la consolidation, que c'était déjà une faveur que de consolider, et que le Gouvernement pouvait, avec justice, ne faire courir l'intérêt qu'à une époque future. Mais on a confondu la disposition relative à la consolidation avec celle relative à l'intérêt. La consolidation pouvait être retardée, mais l'intérêt devait courir : ce retard portait sur une forme, et à la consolidation, la loi qui la décrétait devait réparer le dommage même que ce retard faisait éprouver aux créanciers. Le projet actuel ajoute une injustice à toutes celles qu'ils ont éprouvées.

Ce projet portera la ruine dans une foule de familles ; il consommera, sans retour, la perte des cautions des émigrés, de ces cautions malheureuses dont vous aurez, de la sorte, aggravé les désastres, tandis que vous les reprochez justement aux Gouvernements antérieurs.

Une considération vous frappera, citoyens tribuns, relativement au tiers provisoire. Les auteurs du projet paraissent avoir oublié leur propre système : ce système, comme je vous l'ai dit, est de décréditer certains effets, à mesure qu'ils sont

Digitized by Google

sortis des mains des propriétaires primitifs, et qu'ils ont été achetés à vil prix.

Or le projet n'accorde des intérêts, même à dater de l'an XII, qu'à ce qui aura pu être inscrit du tiers provisoire dans le courant de l'an IX.

Mais la dette exigible, payable en tiers provisoire, se divise en dette liquidée et non liquidée.

La dette liquidée est la seule qui puisse être inscrite, et c'est en même temps la seule qui ait pu passer en des mains tierces, et être vendue à vil prix.

La dette non liquidée est restée forcément dans les mains des créanciers primitifs, puisqu'ils n'ont pu la négocier sur la place.

Ainsi donc, tandis que les défenseurs du projet le justifient en vous disant que les créances que l'on frappe ne sont plus dans les mains qui les avaient reçues primitivement; tandis qu'ils veulent vous distraire de l'injustice qu'on vous propose, en vous représentant les propriétaires actuels de ces créances comme des agioteurs qui les ont acquises à vil prix, et en vous invitant à ne vous intéresser qu'aux créanciers originaires, voilà un titre entier du projet qui tend à favoriser précisément ces possesseurs de seconde main, ces acheteurs si décriés, de préférence à des créanciers qui sont incontestablement possesseurs primitifs de leurs créances.

Vous avez vu, mes collègues, que je n'adoptais point ce système de distinguer les créanciers, et de prétendre évaluer ce que l'Etat doit, par le prix auquel le porteur d'une créance peut l'avoir acquise; mais, lorsqu'on adopte ce système, il faut être conséquent, ou, pour mieux dire, il faut savoir être juste.

Le créancier originaire a pu faire de son titre ce qu'il a voulu. S'il a vendu sa créance, la faute n'en est pas à lui, que le besoin y a forcé, mais à l'Etat qui ne le payait qu'en effets qu'il s'est vu réduit à prendre. S'il a vendu sa créance à vil prix, la faute n'en est pas à l'acheteur, qui l'a achetée avec des chances défavorables : la faute en est encore à l'Etat, qui a créé ces chances défavorables; car la créance vendue ne serait pas tombée à vil prix, si l'Etat n'avait pas inspiré de la défiance par des infidélités antérieures.

Mais, me dira-t-on, le Gouvernement peut-il payer? Je réponds qu'entravé par le funeste héritage des fautes innombrables de ses prédécesseurs, il peut part r de la situation où il se trouve, pourvu qu'il n'aggrave en rien le sort des créanciers de l'Etat. Il peut, ou, pour mieux dire, il doit faire examiner scrupuleusement les créances de l'arriéré, ne prendre aucune mesure générale, et ne payer que ce qui est dû. Il peut retarder la consolidation du tiers provisoire jusqu'au moment où il pourra le consolider à des conditions équitables, et en remplissant les engagements contractés par la loi du 24 frimaire an VI, c'est-à-dire en tenant compte à ses créanciers des intérêts arriérés qui ont dû courir. J'ajoute que, d'après l'assertion que je vous ai présentée au commencement de mon opinion, et que j'ai justifiée par des calculs, le Gouvernement, même en étant juste, n'aura jamais que 70 millions de rentes perpétuelles à payer. Or la France, sous l'ancien régime, et moindre d'un cinquième de ce qu'elle est aujourd'hui, payait 200 millions de rentes, et 28 millions de pensions.

Lorsqu'on calcule, 10 millions, 15 millions sont de fortes sommes, j'en conviens, et leur réduction, d'un trait de plume, peut paraître séduisante; mais croyez-vous qu'un Gouvernement, lorsqu'il épouvante la confiance, ne perd pas dans ses négociations futures plus de 10 à 15 millions? Considérez les négociations onéreuses qui ont été la punition d'un pareil système dans le Directoire et dont le Gouvernement actuel, victime d'injustices dont il n'était pas coupable, n'a pas encore pu s'affranchir. Les économies fondées sur la violation de la foi publique ont trouvé, dans tous les pays, leur châtiment infaillible dans les transactions qui les ont suivies. L'intérêt de l'iniquité, malgré ses réductions arbitraires et ses lois violentes, s'est payé toujours au centuple de ce qu'aurait payé la fidélité.

On ne veut pas augmenter les rentes pour ne pas accroître la masse des contributions; mais pensez-vous que les négociations onéreuses, auxquelles s'expose un Gouvernement qui ruine son crédit, n'augmentent pas dans la suite les dettes de ce Gouvernement, et que, pour payer ces dettes, il ne soit bientôt réduit ou à la banqueroute, ou à un accroissement de contributions?

L'on attribue les embarras qu'on éprouve, le désordre des finances, l'énormité des dettes, à la rapacité des traitants, aux excès de l'agiotage; mais quelle est la cause de l'agiotage? La perte de la confiance. Si la confiance existait, les papiers ne perdraient rien, et l'agiotage n'aurait plus d'aliment. A qui est la faute de l'agiotage? Aux créanciers qui vendent? Je vous ai prouvé que le besoin les y forçait. Aux agioteurs qui achètent? Je vous ai prouvé que, s'il n'y avait pas des acheteurs, les créanciers mourraient de faim. La faute en est au Gouvernement, non pas au nôtre, qui a hérité des embarras d'une administration désastreuse, et qui, à force de sagesse, d'ordre, de fermeté, de justice, est sorti déjà d'une partie de ces embarras, et s'en verra bientôt totalement délivré s'il ne dévie pas de cette route glorieuse. En criant contre l'agiotage, vous ne diminuez pas ses gains, mais vous doublez ses craintes, par conséquent son activité, ses artifices, par conséquent encore ses succès : c'est une prime que vous lui donnez. Vous vous élevez contre la confiance que des citoyens ont accordée à vos lois; car celle du 24 frimaire an VI autorisait les possesseurs de bons du tiers provisoire à céder leurs créances comme des lettres de change.

En flétrissant les hommes qui achètent des effets publics, vous écartez les hommes probes et timides : le champ reste libre aux fripons audacieux. Ils se font payer par les créanciers de l'Etat, que le besoin presse, et leurs périls et leur opprobre; et ces malheureux créanciers sont leurs victimes, parce que vous avez proscrit un commerce libre, individuel, indépendant, que vous avez rendu nécessaire, et dont vous devez ignorer les stipulations variées et les rapides combinaisons.

Voulez-vous rendre les particuliers honnêtes? Soyez fidèles à vos engagements. Voulez-vous ôter un aliment aux spéculateurs avides? Ne leur donnez plus occasion de spéculer sur vos infidélités.

Si, par des fautes dont, certes, notre Gouvernement actuel n'est pas responsable, et que nous le remercions d'avoir réparées autant qu'il l'a pu, il est hors d'état de rétablir immédiatement l'équilibre, et de bannir l'agiotage par le seul moyen efficace et légitime, la confiance, il doit souffrir ce qu'il ne pourrait empêcher sans causer de plus grands maux, ce que des menaces ne feraient qu'accroître, ce que des déviations de la ligne sévère d'une fidélité scrupuleuse ne feraient qu'éterniser.

Lorsqu'il sera prouvé que le Gouvernement ne voit que les créances et non les créanciers, les créances reprendront de la valeur. Quelques spéculateurs y auront gagné sans doute; mais le nom-

Digitized by Google

bre des spéculateurs diminuera pour l'avenir. Or l'avenir est ce qui doit occuper le Gouvernement. Ni la volonté, ni le génie ne peuvent remplacer le temps.

Un Gouvernement ne peut agir sur la morale individuelle, dans tous les rapports sociaux, que par sa propre morale, par sa force d'inertie, par sa fidélité pour ses engagements, par son respect pour des stipulations privées dont il ne doit pas connaître, par sa justice impassible.

Des mesures violentes, des secousses rapides, des réductions générales peuvent frapper quelques hommes peu intéressants, mais elles frappent en même temps une foule de créanciers légitimes; et tandis que vous croyez ne léser que les intérêts de quelques hommes corrompus, vous perpétuez la corruption, parce qu'elle est toujours la suite de l'inquiétude et du manque de sécurité.

L'on dit souvent : Que le Gouvernement prenne une grande mesure, qu'il se débarrasse de celles de ses dettes qu'il ne peut payer, et pourvu qu'ensuite il remplisse avec fidélité ses engagements, la confiance et le crédit ne tarderont pas à renaître.

L'on disait cela mot pour mot, le 9 vendémiaire an VI.

Mais cette doctrine a deux inconvénients.

1° Il n'est pas vrai qu'un Gouvernement qui viole ses engagements, ou, ce qui est la même chose, des engagements antérieurs qu'il était obligé de respecter, inspire la même confiance qu'auparavant. Il en a bien l'apparence, mais non la réalité. Sans doute les hommes qui viennent négocier avec lui ne lui disent pas : Vous avez été peu fidèle, nous nous défions de vous; en conséquence, nous vous imposons des conditions onéreuses que même nous remplirons mal. Mais ils ont dans le cœur cette pensée. Ils emploient toutes les ruses pour parvenir à ce but; ceux qui ne sont pas dans le secret des négociations du Gouvernement ne le remarquent pas; et le Gouvernement, s'il s'en aperçoit, ne doit pas en avertir le public. Car, certes, il achèverait de ruiner son crédit, s'il annonçait qu'il n'en a point, et qu'il fait, pour pourvoir à ses besoins, d'énormes sacrifices. Mais la chose n'en existe pas moins, les effets ne s'en font pas moins ressentir plus tôt ou plus tard; et l'on est alors tout étonné que la grande mesure qu'on a prise n'ait produit que des embarras nouveaux qui nécessitent une autre grande mesure.

Qui vous eût dit, le 9 vendémiaire an VI, quand vous vous résigniez péniblement à une injustice que vous croyiez nécessaire pour débarrasser le Gouvernement et le mettre à jour, qui vous eût dit que le 29 ventôse an IX on vous proposerait une réduction nouvelle?

Cette répétition de mesures de ce genre est le second inconvénient de cette doctrine.

Un Gouvernement qui a manqué à ses engagements ne peut pas plus dire : Je n'y manquerai plus, qu'un Gouvernement qui a violé une Constitution ne peut dire : Je ne la violerai plus.

Aujourd'hui le Gouvernement vous dit : Je succède à une administration en proie au plus grand désordre; je suis embarrassé par des négociations onéreuses que je n'ai pas contractées; délivrez-m'en. Libre des conséquences funestes de fautes que je n'avais pas commises, je marcherai d'un pas ferme, et l'ordre existera pour toujours.

Mais ne pourrait-il pas, dans un an, vous dire : Je venais de remplacer une administration en proie au plus grand désordre; j'étais entravé par les dettes énormes et le discrédit qu'elle m'avait légués; j'ai été forcé de prendre des mesures peu conformes à la fidélité rigoureuse; mon propre crédit s'en est ressenti; de nouveaux embarras m'entourent; délivrez-m'en, afin que je puisse dater d'une époque nouvelle, et l'ordre des finances désormais existera pour toujours.

Les mêmes raisons qui vous décideraient aujourd'hui devraient vous décider dans un an; car, observez bien, tribuns, que le projet ne termine rien. Je vais vous prouver, en peu de mots, que, lors même qu'il passerait en loi, il faudrait recommencer dans un an d'ici.

En effet, que propose-t-on de consolider au taux et aux époques déterminés? Est-ce tout l'arriéré non inscrit? Non, car, d'un côté, l'on ne propose d'inscrire que 1,500,000 francs de rente du tiers provisoire, et, d'une autre part, 400,000,000 de bons de deux tiers. Mais le provisoire non liquidé, les arrérages des années V et VI, qui, soit qu'ils fassent partie ou non des dépenses non acquittées, comprises dans le projet, sont, certes, encore dans les mains des propriétaires primitifs; quand les consolidera-t-on? Le projet ne le dit point. Sera-ce quand il y en aura de nouveau en circulation ou sur la place? Mais alors ce projet de loi que l'on vous présente comme contraire aux spéculateurs de la Bourse ne favorise que ces seuls spéculateurs, car il ne consolide que ce qu'il y a sur la place. Sera-ce quand la caisse d'amortissement aura amorti une quantité proportionnelle de dettes? Ainsi donc c'est pour faire acheter à bas prix, par la caisse d'amortissement, les rentes constituées au pair par l'état, que l'on retarde la consolidation de la dette flottante! L'on constitue la caisse d'amortissement joueur à la baisse! L'on intéresse l'État à la baisse des créances sur l'Etat!

Le projet ne finit donc rien. Malgré son titre, il ne statue point sur les dépenses non acquittées des années V, VI et VII; il ne tire point le Gouvernement des embarras où il se trouve : ce n'est que le premier pas dans une carrière dont j'ai tâché de vous prouver les dangers. Il n'a donc pas même l'avantage qu'on espère retirer des mesures générales, celui d'être complet et définitif.

Tribuns, permettez-moi de vous adjurer, d'adjurer surtout ceux d'entre vous qui étaient membres du pouvoir législatif, lorsqu'on adopta la loi du 9 vendémiaire an VI, de comparer les motifs qu'on faisait valoir à l'appui de cette loi, avec ceux qu'on vous présente en faveur du projet actuel.

Alors aussi l'on vous disait, dans le rapport qui provoqua l'adoption de la loi du 9 vendémiaire an VI :

Que le Gouvernement, dans un Etat libre, peut réduire la portion de sa dette qu'il ne peut acquitter, et rembourser le surplus.

On vous propose aujourd'hui quelque chose de plus fort encore; car enfin l'on remboursait, on l'on prétendait rembourser : aujourd'hui ce n'est pas de remboursement, mais de consolidation qu'on vous parle.

On vous disait que la nation française était contrainte à la réduction de sa dette.

La dette au moins alors était des deux tiers plus forte qu'aujourd'hui. Cette dette est réduite au tiers, et les intérêts de ce tiers, vous en avez vu la preuve, ne montent pas à la moitié de ce que payait la France sous l'ancien régime. Même en adoptant l'évaluation la plus forte, la différence en moins est comme de 107 à 228; et, si vous considérez l'agrandissement du territoire, cette différence se trouvera comme de 107 à 285.

L'on vous disait que la loi du 9 vendémiaire

Digitized by Google

an VI ne pouvait être différée, parce qu'il fallait fixer l'ordre dans les finances. Vous avez vu quel ordre dans les finances des mesures de cette espèce introduisent.

L'on vous disait enfin que cette loi était conforme à l'intérêt des créanciers.

En effet, elle assurait aux possesseurs de bons de deux tiers une hypothèque réelle, et qui devait devenir plus réelle encore après la paix générale; mais, comme une déviation en entraîne une autre, cette hypothèque bientôt fut détruite ou dénaturée.

Les créanciers, ajoutait-on, ont intérêt à fortifier leur propriété réelle, en sacrifiant de vaines espérances.

Ils ont sacrifié, non pas seulement des espérances, mais une forte portion de leur propriété véritable. Je ne vous affligerai pas par la peinture du résultat de ce douloureux sacrifice.

Tribuns, rappelez-vous les motifs qui firent consentir à la loi du 9 vendémiaire an VI plusieurs d'entre vous, mus par les intentions les plus pures et le plus sincère patriotisme. Retracez-vous l'influence qu'eurent alors ces mots : Débarrasser le Gouvernement d'une dette énorme, rétablir l'ordre dans les finances, réduire la dette. Contemplez les conséquences de la mesure qui fut adoptée, et prononcez.

Je ne dirai que peu de mots sur le titre IV, relatif à l'instruction publique et aux militaires invalides.

La partie de ce titre, qui se rapporte à nos généreux défenseurs, a obtenu l'assentiment unanime de la reconnaissance que nous leur devons.

Mais ce qui a trait, dans ce titre, à l'instruction publique, est complétement étranger au projet : vous convient-il de consacrer par votre adoption la cumulation, dans la même loi, de propositions dissemblables? Cette cumulation n'entrave-t-elle pas l'examen? Ne gêne-t-elle pas la liberté de la décision, en faisant de deux ou de trois objets qui devraient être distincts une opération forcément simultanée?

Observez de plus que, le projet ne déterminant rien sur la réputation du revenu des domaines nationaux affectés à l'instruction, revenu fort inférieur aux dépenses indispensables pour cette partie, le Gouvernement pourrait régler administrativement la gestion de ces revenus, et confier à qui bon lui semblerait le mode, la forme, les principes de l'instruction.

Vous sentez facilement, tribuns, le danger de cette théorie. L'instruction publique ne serait plus dans la dépendance du législateur, c'est-à-dire de la nation, mais dans celle du Gouvernement seul. Des résultats pourraient en être terribles sous des Gouvernements moins éclairés, moins bien intentionnés que le nôtre.

Daignez, citoyens collègues, peser cette considération et suppléer aux développements que la crainte de vous fatiguer ne me permet pas de vous soumettre dans toute leur étendue.

Je me résume. Le titre Ier contient une injustice évidente envers des créanciers légitimes, et trop d'indulgence envers des créanciers douteux, dont les prétentions doivent être examinées. Le titre II renferme une disposition défavorable aux acquéreurs de biens nationaux. Le titre III consomme le malheur des propriétaires de la dette sacrée, connue sous le nom de *dette exigible*. Le titre IV donne au Gouvernement, sur l'instruction publique, une influence que les Constitutions libres n'ont confiée jamais à la puissance exécutrice.

Enfin, en adoptant le projet, vous introduiriez une doctrine anticonstitutionnelle, et qui nuirait à vos droits, à vos droits qui sont ceux du peuple.

Ce point me semble tellement important dans ses conséquences, quoiqu'il ne porte, dans ce moment actuel, que sur un détail du projet de loi, que je crois, avant de finir, devoir le retracer encore à votre attention.

Pour sortir les rentiers arriérés des années V, VI et VII de l'état où les met implicitement le titre Ier du projet (et l'on ne peut douter qu'ils ne doivent en être exceptés, puisque le projet n'indique point de fonds pour les payer), il faudra que le Gouvernement prenne un arrêté, non-seulement interprétatif, mais contraire au texte précis d'une loi rendue. Ainsi donc, en adoptant cette loi, vous consacreriez de fait le système que des arrêtés du Gouvernement peuvent détruire, suspendre ou modifier l'effet des lois; et ce qui se ferait dans cette occasion pourrait se renouveler dans toutes.

Toutes ces considérations, mes collègues, me portent à voter le rejet du projet de loi.

Gillet (*de Seine-et-Oise*) (1). Tribuns, quoique le projet de loi qui nous occupe ait été considéré par les divers orateurs sous des points de vue différents, on peut dire néanmoins que tous aboutissent à un centre commun, et que l'unique question est de savoir quelle doit être l'influence des mesures proposées sur le crédit public.

Pour en bien juger, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil en arrière, et de voir par quelles causes ce crédit s'était anéanti chez nous.

N'est-ce pas parce que, dans le chaos où nous a jetés la nécessité d'une nouvelle création politique, les désordres et les fausses mesures ont indiscrètement multiplié, grossi et fait déborder, au delà de toute limite, l'immensité de la dette publique?

N'est-ce pas parce qu'une dette illimitée a mis dans l'impuissance de payer les créanciers, et que ceux envers qui la foi nationale avait été engagée par les déclarations les plus réitérées et les plus solennelles, ont éprouvé une perte des deux tiers?

N'est-ce pas parce qu'après ce grand forfait de la nécessité, les mêmes désordres et les mêmes fausses mesures ont continué; que les engagements onéreux et les arriérés se sont accumulés avec le même aveuglement, et que les sources publiques, ouvertes à quiconque voulut y puiser, hormis les créanciers légitimes, ont été bientôt taries jusqu'à dessécher entièrement tous les canaux qui devaient arroser les misérables restes de la dette reconnue et consolidée?

Ainsi le discrédit a eu pour cause l'infidélité; mais l'infidélité a eu pour cause l'accroissement aveugle de la dette : de sorte que c'est à cet accroissement qu'il faut attribuer l'origine primitive de l'état déplorable où nous avons été.

D'après cela, quels sont les moyens les plus convenables pour restaurer ce crédit perdu?

Faut-il accroître encore sans réserve la dette publique? Quelques-uns ont cru que cela était inutile; ils pensent que plus la dette publique est considérable, plus la circulation augmente; et que plus la circulation augmente, plus l'Etat est riche; on a cité sur ce point l'exemple de l'Amérique septentrionale et celui de l'Angleterre.

Sans entrer ici dans une suite de discussions politiques et économiques qui exigeraient un traité tout entier; sans examiner si la richesse est toujours la prospérité, et si l'état de l'Angleterre, par exemple, est plus heureux et plus solide parce

(1) Le discours de Gillet est abrégé au *Moniteur*. Nous le rétablissons *in extenso*.

Digitized by Google

qu'il est tout à la fois accablé de dettes et d'opulence, je me contenterai de vous rappeler, tribuns, ce principe incontestable: c'est qu'il n'y a pour les États d'autre richesse véritable que le travail, et que ni l'argent ni le papier qui le représente ne sont des richesses qu'autant qu'ils sont des moyens d'augmenter le travail.

Ainsi la dette publique de l'Amérique l'a rendue plus riche, parce qu'elle a intéressé les créanciers à tourner leur industrie et leur travail vers le défrichement et la population de ses déserts immenses. La dette publique de l'Angleterre l'a rendue plus riche, parce qu'elle a forcé ses habitants à s'emparer, par tous les moyens, de l'exploitation des mers et des produits de toutes les nations du globe. Mais en France, où, du moins jusqu'à la paix maritime, nous n'avons rien à attendre des ressources étrangères; en France, où toutes les terres déjà sont occupées par une population nombreuse que ses goûts et son caractère rendent agricole; en France, où la dette publique n'a d'autre gage que les tributs levés sur le travail des Français, la dette publique produit l'infaillible effet d'augmenter l'impôt, mais il est douteux qu'elle augmente au même degré la matière imposable. Elle peut produire même l'effet tout contraire, si l'on s'en rapporte au témoignage de Montesquieu (1) et au vœu général qu'exprimaient en 1789 les cahiers de la nation. Ouvrez-les, et vous y verrez toutes les provinces se plaindre de ce que l'accroissement rapide de la dette, en amassant la plupart des capitaux autour des jeux de la Bourse, enlevait tous les moyens d'industrie et de reproduction.

Tel est le reproche qu'on faisait alors aux opérations de deux ministres qui ont successivement occupé une place très-marquée dans les annales de nos finances et dans celles de la Révolution. Le reproche qu'on a fait aux Sully et aux Colbert est un peu différent: tous deux étaient opposés au système qui étend la dette publique; et c'est pour cela, dit-on, que l'un n'a su que rétablir l'agriculture, et l'autre que donner l'essor au commerce. Mais en suivant des maximes contraires, qu'auraient-ils donc pu faire de mieux que de faire fleurir l'agriculture et le commerce?

Voudrais-je conclure de là qu'il ne faut pas de dette publique? Ce n'est pas ce que j'ai dit, et d'ailleurs cette question n'est plus à agiter parmi nous, puisque cette dette est créée et qu'elle existe. Mais j'en conclus qu'à toute chose il faut une juste mesure; que si, jusqu'à un certain degré, la dette publique peut augmenter la circulation, il y a aussi un terme au delà duquel elle l'épuise. L'effet qu'elle produit est celui du mouvement: s'il se borne à un exercice raisonnable, il entretient la santé; il exténue, s'il est poussé jusqu'à la fatigue.

Ainsi le premier élément de crédit, à mon avis, c'est une juste proportion entre la dette et les moyens de la solder: sans cette proportion, on peut bien s'engager, mais non pas tenir ses engagements; et ce serait une chose contradictoire que de vouloir tout à la fois l'exagération dans les obligations, et l'exactitude dans les paiements.

Or, dans la circonstance où nous sommes, le Gouvernement pouvait-il prendre des engagements plus élevés que ceux qu'il propose à votre adoption? Je ne le pense pas. Rappelez-vous toutes les discussions qui ont eu lieu dans cette enceinte chaque fois qu'il s'est agi de l'équilibre des recettes et des dépenses: l'opinion qui a été proclamée plus haut n'accuse-t-elle pas les recettes d'être trop basses? Comment donc aujourd'hui peut-on faire un reproche au projet proposé, de ce qu'il n'augmente pas assez les dépenses? Ne serait-ce pas là un moyen bien plus sûr de rompre tout équilibre? Et si l'équilibre était rompu, y aurait-il un crédit national?

Aussi voyez quelles précautions le projet a su prendre pour rétablir la balance.

Il existe une dette privilégiée qui semble primer toutes les autres, celle des secours envers les défenseurs de la patrie, celle de l'instruction envers la postérité: eh bien! cette dette sera désormais fondée sur des ressources qui laissent au trésor public toutes les siennes; ce trésor devient tout entier le gage des autres créanciers.

Il existe une caisse d'amortissement destinée à faire décroître insensiblement la dette jusqu'à un juste niveau. Eh bien! cette caisse est dotée avec une libéralité à laquelle on n'a reproché que d'être excessive.

A côté de ces sages mesures, quels inconvénients donc a-t-on aperçus qui soient tellement graves qu'ils nous condamnent à rejeter les articles même qui obtiennent notre approbation?

C'est que tous ces éléments du crédit national ne sont que des éléments matériels, et qu'il lui faut encore un élément moral, qui est la fidélité. Cet élément moral, s'écrie-t-on, est détruit par le projet; par le projet l'infidélité est consommée.

Certes je suis bien loin de vouloir altérer le respect dû à la foi publique; mais enfin, s'il est vrai que cette foi a été ouvertement violée, c'est sur nos lois précédentes qu'il faut en rejeter toute la honte; elles seules avaient déjà anéanti toutes les valeurs de la dette publique, et le projet d'aujourd'hui n'est autre chose que le passage de ce désordre funeste à un ordre meilleur. C'est une sorte de transaction entre le passé et l'avenir qu'il était impossible de faire avec plus de candeur.

La première opération proposée consiste à réunir, sous une seule forme de papier, tous les papiers divers qui circulent sur une place; opération indispensable pour anéantir les jeux destructeurs de l'agiotage, et pour que le papier représentatif de la dette fasse, autant que sa nature le permet, l'office d'un papier de commerce.

D'après ces vues, le Gouvernement a choisi, parmi tous ces effets, celui qui a toujours passé pour représenter la dette la plus légitime; celui dont la nation, dans tous les temps, a voté la conservation; celui enfin qui, ayant déjà subi une réduction de deux tiers, présente dans son dernier tiers la créance la plus sacrée et la plus inviolable.

Un tel choix n'est-il pas déjà une preuve de loyauté?

Mais, pour que cette loyauté ne fût pas imprudente et funeste, il ne fallait pas que toutes les créances, en entrant au grand-livre, y fussent reçues pour une valeur égale à celle du tiers consolidé. Un tel mélange eût avili le tiers consolidé lui-même, en le confondant avec des créances auxquelles l'opinion publique a donné une valeur bien inférieure. Si donc on eût admis indistinctement à concourir avec le tiers consolidé, et pour leur somme nominale, les ordonnances de l'arriéré des années V, VI et VII, qui perdent 75 pour cent, on les bons deux tiers qui perdent 95 pour cent, ou le tiers provisoire qui perd 60 pour cent, il en fût arrivé que ces effets eussent rejeté sur la dette primitive une partie de leur discrédit, et il se serait formé une baisse com-

(1) *Esprit des lois*, liv. XXII, ch. 17, tome III.

Digitized by Google

mune, en raison composée de la baisse particulière propre à chacune des créances.

Or ce n'est pas là ce qui convient au crédit; il ne faut pas que les effets inférieurs entraînent le tiers consolidé dans leur baisse; il faut, au contraire, que le tiers consolidé relève les autres effets jusqu'à sa hauteur.

Pour cela quel parti prendre? Précisément celui que le projet de loi indique; c'est-à-dire qu'il faut faire du tiers consolidé une échelle commune, et y rapporter chacun des autres effets suivant le degré de valeur ou le cours commercial l'a porté. Ce n'est point là contrarier le crédit public, c'est plutôt adopter ses mesures et les fixer.

Et qui pourrait se plaindre d'une balance si raisonnable?

Seraient-ce les créanciers de l'arriéré? Eh quoi! moyennant une réduction de deux cinquièmes qu'ils subissent sur les intérêts de leur capital, ne sont-ils pas placés à côté des créanciers qui ont subi une réduction de plus de trois cinquièmes? Et quand nous avons été obligés d'oublier les plaintes de ceux qui ont perdu une partie de la créance la plus légitime, par quelle choquante inégalité respecterions-nous si fort les plaintes de ceux qui subissent une perte beaucoup moindre sur la créance la plus équivoque?

Seraient-ce les créanciers des bons de deux tiers? Ils ont trop perdu, sans doute; mais c'est par les lois de l'an VII, et non par le projet d'aujourd'hui qu'ils ont été ruinés. Après cette époque trop fameuse, et suivant les évaluations adoptées par des décrets ultérieurs, le capital des créanciers était réduit à 40 sous pour cent, et même plus bas; le projet proposé leur accorde davantage, et ne leur laisse pas moins la liberté de courir, s'ils le veulent, les chances et les hasards de la Bourse.

Seraient-ce enfin les créanciers du tiers provisoire? Mais la loi du 24 frimaire, qui leur promettait des intérêts et une consolidation, n'a jamais dit quand cette consolidation arriverait, ni de quelle époque ces intérêts commenceraient à courir; le projet proposé fixe du moins leur sort; et il leur fait si peu de tort, que les spéculateurs ont déjà supputé que de tous les effets celui-ci devenait le plus avantageux à se procurer.

D'où vient cependant que l'on accuse le projet d'être injuste? C'est que l'on ne sent pas assez que la première justice est de faire en sorte qu'aucune créance publique ne surpasse en valeur la créance consolidée, et que, d'un autre côté, celle-ci conserve toujours la valeur qui lui est propre. Tel est le but que le projet de loi vous indique, et qu'il a, ce me semble, assez bien atteint.

Oh! que si la porte du grand-livre avait été large et ouverte indistinctement à tous; si chacun avait pu y prendre place pour toutes les sommes auxquelles il lui aurait plu d'afficher ses droits, c'est alors que véritablement le crédit public eût été perdu: quelle confiance aurait-on pu prendre dans une facilité si prodigue, et dans des promesses si inférieures aux moyens? Le tiers consolidé hasardeusement multiplié, gaspillé, avili, fût bientôt devenu semblable aux assignats, aux mandats, et à tous ces autres papiers, dont l'amas gonflé d'espérances exagérées, s'est sitôt évanoui.

Le dirai-je, cependant? tel est l'empire des illusions que, si le projet de loi existe tant de réclamations, ce n'est peut-être que parce qu'il met des vues solides à la place des [illegible] respectives qui existaient [illegible] public n'avait pas encore paru, chacun agrandissait, au gré de ses vœux, l'horizon de ses intérêts et de ses prétentions; les spéculations s'établissaient sur tout ce que l'incertitude laissait entrevoir de plus élevé. Le projet a fait tout à coup cesser cette incertitude; le sort des porteurs d'effets a été mesuré suivant leur valeur présente, et en cela il ne leur a fait aucun tort réel; mais il leur a ôté ainsi le domaine de l'avenir; et c'est la porte de ce domaine que le spéculateur déplore, parce que pour lui c'est toujours le plus riche.

Mais, en revanche, ceux qui calculent au lieu de spéculer, qui préfèrent ce qui est durable à ce qui est attrayant, et ce qu'ils ont à ce qu'ils attendent, ceux-là voient avec plaisir que le chemin du grand-livre soit devenu plus étroit; la difficulté d'y obtenir place augmentera la concurrence; et c'est cette concurrence seule qui peut relever le tiers consolidé jusqu'à sa juste hauteur, afin qu'il devienne tout à la fois un signe et un instrument du crédit national.

Au reste, quelles que soient les opinions sur ce crédit, nous n'avons plus, tribuns, à délibérer si les mesures proposées sont propres à le soutenir ou à l'éteindre.

Le crédit est comme tout ce qui dépend de l'opinion. La première idée produit un effet rapide qui ne se dissipe qu'avec lenteur. Ainsi tout le mal que le projet peut faire est déjà fait: toute l'influence qu'il peut avoir sur les spéculations de banque s'est déjà fait sentir.

D'après cela, que le projet soit admis, tout créancier connaît son sort; et, s'il n'en est pas satisfait, du moins sait-il ce qu'il doit retrancher de ses espérances et de ses spéculations; rien de son état actuel ne sera changé pour lui.

Mais que le projet soit rejeté, alors l'incertitude recommence, et l'incertitude qui exagérait auparavant les espérances, aujourd'hui les ravalera. On craindra de perdre autant qu'auparavant on se flattait de gagner.

Je vois bien, dira chaque créancier, qu'on a écarté un plan qui diminuait quelque chose de mes prétentions; mais qui me répondra qu'à ce plan doive en succéder un qui me sera plus favorable? Le paiement qui m'était promis était au-dessous de mes désirs; mais qui me garantira que j'en recevrai un plus considérable, que je n'en recevrai pas même un beaucoup moindre?

Voilà, n'en doutez pas, le raisonnement qui circulera dans les esprits; et, loin que votre rejet contribuât à élever le crédit et la valeur des effets publics dont il s'agit, il ne ferait, au contraire, que la diminuer et l'anéantir davantage: heureux si leur dépréciation ne s'étendait pas jusqu'à ceux qui sont les plus consolidés!

Ce motif me paraît déterminant pour les amis du crédit public.

Je vote pour l'adoption.

Desrenaudes (1). Citoyens tribuns, appelé à voter sur un projet auquel tiennent tant de destinées, j'ai dû le méditer avec une attention spéciale; et je n'ai pas tardé à me convaincre que les principes les plus essentiels, les principes conservateurs des États, trouvaient ici une entière application.

N'est-ce pas une vérité qui a subi tous les genres d'épreuves, que le crédit est une des grandes richesses des Gouvernements modernes, un des plus forts leviers de leur puissance?

(1) Le discours de Desrenaudes est abrégé au *Moniteur*. Nous rétablissons *in extenso* d'après les impressions [illegible] par le Tribunat.

Digitized by Google

Les grandes entreprises, et spécialement la plus terrible de toutes, la guerre, d'après les principes de la tactique moderne, exigent un emploi rapide et instantané de plus de capitaux que les différents États n'en pourraient obtenir de leurs seuls revenus.

Quand ils pourraient les obtenir, celui d'entre eux qui aurait à sa disposition les moyens de les attirer à son gré; celui qui pourrait, par la magie du crédit, grossir le temps présent des richesses de l'avenir, sans trop peser sur ses recettes annuelles; celui-là, combattant sans cesse avec des capitaux contre des revenus, aurait une incalculable supériorité sur tous les autres.

Ainsi, dans l'état de civilisation où nous sommes parvenus, on doit regarder comme certain que tous les Gouvernements sont forcément emprunteurs.

La thésaurisation, qui semblerait pouvoir remplacer les emprunts, appartient à un degré de civilisation beaucoup moins avancé; car elle dévoue à une longue stérilité des capitaux que le crédit n'appelle qu'au moment du besoin, et que, par conséquent, il reverse à l'instant même dans une utile circulation.

Tenons donc pour maxime que le crédit est indispensable aux Gouvernements modernes; et qu'en voulant le leur ravir, on ne leur raviraît pas le besoin.

Ce n'est pas tout : un Gouvernement, ne se trouvât-il pas dans le cas d'invoquer les grandes ressources du crédit, ne pourrait pour cela échapper à la nécessité journalière des emprunts, sinon d'argent, du moins d'ouvrages et de services.

Il n'en est pas des Gouvernements comme des particuliers : ceux-ci sont presque toujours sûrs de trouver, au moment même, tout ce qui leur est nécessaire; car les marchands à qui ils ont calculé d'avance ces besoins, ont su qu'ils étaient communs à un grand nombre d'individus; ils ont compté sur la concurrence des demandes, et dès lors n'ont pas craint de faire fabriquer avant toute demande.

Mais un Gouvernement, il lui faut des vaisseaux, il ne peut se flatter qu'il en trouvera au jour du besoin : personne n'a pu en faire construire à l'avance; d'autant que se trouvant ici seul acheteur, il serait trop aisément le maître du prix.

Il faut donc qu'il en fasse construire avant le jour où il faudra qu'il en possède.

Dans ce cas, il devient indispensable ou qu'il emprunte, ou qu'il fasse l'avance de la construction : or aimerait-on mieux qu'il ne pût rien se procurer sans l'avoir payé d'avance? Une telle avance serait-elle toujours praticable? Le serait-elle pour les besoins extraordinaires? Pourrait-elle l'être pour les besoins imprévus? Non, sans doute. Un Gouvernement qui ne pourrait être que prêteur, ne le serait pas longtemps.

Ajoutons que ce n'est pas seulement lorsqu'il commande un ouvrage, ou lorsqu'il demande un service, qu'un État emprunte, mais souvent aussi lorsqu'il le paie : c'est ainsi que le Gouvernement français, qui paie en ce moment ses dépenses avec des obligations sur ses receveurs, supporte l'escompte d'un et demi pour cent par mois qu'elles perdent. Les fournisseurs auraient beau dire qu'ils les prennent pour comptant; cela ne sera jamais vrai car, ils ne peuvent les prendre que pour leur valeur; et leur valeur n'est que ce qu'ils peuvent les vendre, ou ce qu'ils pourraient les acheter.

De ces vérités, ou plutôt de ces faits bien connus, mais trop peu médités, ne s'ensuit-il pas qu'un Gouvernement devient son plus funeste ennemi, lorsque, interposant sa puissance, c'est-à-dire ici la force, entre son créancier et lui, il viole ses propres engagements? Il est sensible que toutes les avances, soit d'argent, soit de travail, dont il aura besoin par la suite, et nous voyons qu'il en aura toujours besoin, on les lui vendra plus cher, et dans une proportion d'autant plus forte, que plus de confiance s'était d'abord attachée à lui; qu'il paiera en un mot, en toute occasion, une véritable prime d'assurance pour tous les risques possibles ou probables qu'il fera courir, et que chacun estimera à son gré.

Et que serait-ce si, l'histoire à la main, nous rappelions ici tous les monuments des terribles dépendances que les Gouvernements ont encourues pour avoir violé la foi publique?

Faut-il être surpris? Lorsqu'on fait une avance à un simple individu, il peut suffire de savoir, s'il a le moyen de rendre, car la loi l'y contraindrait s'il ne le voulait pas; mais à un Gouvernement, on doit, plus que tout, s'assurer s'il en a la volonté; car on pourrait prouver qu'elle seule donnerait des moyens; et, ce qui n'a pas besoin d'être prouvé, c'est que, sans elle, tous les moyens sont inutiles. — Et comme cette volonté n'est point chose visible; qu'on ne peut que l'annoncer d'abord, se réservant de la prouver ensuite, il est clair que si au jour de l'épreuve, elle n'est point démontrée par le fait, on perd le droit de la promettre désormais; et que, dans ce cas, un Gouvernement doit s'attendre à payer, de toutes les manières, l'intérêt de l'inquiétude qu'il inspire pour l'avenir.

Du reste, le vulgaire pense qu'une telle infraction n'est nuisible qu'à ceux qu'elle frappe directement; c'est une erreur. Par une suite rapide de conséquences qui ne peuvent échapper à des esprits attentifs, il est incontestable qu'elle nuit aussi à la nation tout entière; car le résultat exact de toute violation de la foi publique, de la part du Gouvernement, est d'élever à l'instant, et partout, l'intérêt des capitaux; or rien n'est plus funeste à la classe agricole, à la classe commerciale, à la classe industrielle, c'est-à-dire à toute la société, que la hausse de l'intérêt de l'argent.

Et de plus, puisque la perte du crédit augmente nécessairement toutes les dépenses de l'État, il est évident que les impôts doivent être augmentés dans cette même proportion; qu'ainsi la nation tout entière doit en souffrir.

Pour échapper à ces principes et à leurs conséquences, on déclame sans cesse, comme sans mesure, contre les *fournisseurs*, contre l'*agiotage*, etc.; et, sous l'abri de ces déclamations, on se croit dispensé d'une exacte justice.

Je vais dire ici une vérité dure; mais c'est dans les temps passés que je la puise : elle peut donc être utile, et ne peut être injurieuse.

C'est que des fournisseurs brigands sont la plus terrible censure d'un Gouvernement; car ils prouvent que les honnêtes gens se retirent, et ne veulent pas travailler pour lui.

Je connais peu cette classe d'hommes; mais je me persuade que, là comme ailleurs, il doit y avoir de très-grandes différences à observer.

Je sais que, dans d'autres temps, ils ont été plus d'une fois trompés les premiers. Je suis dès lors moins surpris qu'ils se soient armés à leur tour de défiance et d'astuce : il en est résulté du brigandage; mais le crime en est partagé.

Je sais surtout que tant qu'on aura besoin d'eux (et qui oserait affirmer qu'on pourra s'en passer),

Digitized by Google

il est aussi impolitique qu'injuste de les envelopper tous, sans distinction, dans les mêmes accusations; car ils vous feront payer aussi le dédommagement de la mauvaise réputation que vous leur aurez faite.

Quant à l'*agiotage*, j'entends mal la vraie signification de ce mot, si toutefois il est exact de dire qu'il en a une véritable et constante. Par là faut-il entendre la faculté de vendre les créances que l'on a sur le Gouvernement? En ce cas, il est bien impossible que l'agiotage n'existe pas; car qui voudrait prêter au Gouvernement, si l'on ne pouvait employer l'effet qu'on a sur lui de la même manière que celui qu'on a sur des particuliers? La circulation de ces effets est donc à la fois juste et inévitable.

Que si, au contraire, on entend par ce mot des manœuvres pour hausser ou baisser le prix de ces effets, ces manœuvres peuvent être très-répréhensibles ici comme en toute autre circonstance; et je ne doute pas que le génie de la cupidité n'en ait inventé, en effet, de bien criminelles; mais on ne peut trop redire que le premier des moyens pour les prévenir est de se montrer fidèle à ses engagements; car alors les variations sont peu de choses. Il y a peu de calculs à faire sur la bonne foi : sur la mauvaise foi, les calculs peuvent se multiplier à l'infini.

Les effets publics ne sont plus, dit-on, entre les mains de ceux qui, dans le principe, ont fait les avances : qu'importe? Un débiteur jaloux de son crédit s'informe-t-il en quelles mains ont passé les billets qu'il souscrit? Il voit sa signature, et il y fait honneur.

Quant à ceux qui oseraient prétendre qu'un Gouvernement n'est point obligé de payer les dettes de ses prédécesseurs, je n'ai rien à leur répondre. Une telle doctrine, si elle était accréditée, ébranlerait bientôt le Gouvernement le mieux affermi de la terre.

Il est temps d'entrer dans la discussion. Ces réflexions, jetées en avant, ont pu écarter quelques difficultés qui l'eussent embarrassée : ce sera ma faute, si elle n'en est pas simplifiée et abrégée.

TITRE PREMIER.

Ce titre a pour objet d'acquitter l'arriéré de l'an V, de l'an VI et de l'an VII, évalué à 90 millions, en le consolidant, c'est-à-dire en donnant une rente au lieu d'un capital; et cette rente est ici fixée à 3 pour 100.

Il faut bien d'abord que nous regardions comme constant que cet arriéré existe, puisque le Gouvernement le déclare; nous le croyons même bien liquidé, sans quoi nous l'eussions présumé beaucoup plus considérable : il y aurait donc à la fois injustice et contradiction à agir comme s'il n'existait pas.

S'il y a des portions de cet arriéré qui, d'après les conditions des traités, ont dû être acquittées en une autre monnaie que la monnaie actuelle, on peut sans doute convertir ces valeurs anciennes, si elles n'existent plus, en valeurs de *francs*; mais cette conversion faite, et faite seulement sur ceux qui doivent la supporter, on n'a pas, sans doute aussi, pour avoir retardé le paiement, acquis le droit de le réduire.

Si, dans cet arriéré, après une exacte vérification, tout n'est pas légitimement dû, il faut, sans pitié, écarter ses fausses créances. Il existe des lois sur les liquidations : il existe un mode de comptabilité : que l'application s'en fasse avec toute rigueur; mais surtout qu'on ne cumule pas des créances bonnes et des créances mauvaises, pour se montrer, à l'aide d'une réduction uniformément imposée sur toutes, injuste envers les premières, et généreux envers les secondes : qu'on ne punisse pas les honnêtes gens pour le crime des fripons, et qu'on ne récompense pas ceux-ci en les laissant mêlés avec les autres.

Un de nos collègues nous a cité un fait digne de remarque, dont il s'efforce de tirer, je ne sais pourquoi, une autre conséquence que nous. Il nous a dit qu'une créance de fournisseurs, de 1,200,000 francs, avait été d'abord réduite, par la comptabilité nationale, à 1,400,000 francs, et que, bientôt après, ces 1,400,000 francs avaient été réduits à rien.

Ce fait seul prouve, plus que tout, qu'une liquidation sévère peut opérer de grandes réductions.

Il faut donc liquider d'abord; mais tout ce qui sort par de cette épreuve, il faut donc aussi le payer ensuite. Hors de là, je ne vois plus de justice.

Pour payer ce qu'on reconnaît devoir, on propose ici une consolidation.

D'abord une consolidation est-elle un paiement? Consolider, n'est-ce pas emprunter de force ce que l'on doit, et l'acquitter?

Il est impossible de ne pas établir comme principe général, qu'un Gouvernement n'a pas plus qu'un particulier le droit de changer à lui seul la nature de sa dette, et de convertir, sans le consentement de son créancier, un capital qu'il doit en une rente qu'il ne doit pas et qu'il fixerait lui-même; mais sans doute il a le droit de l'offrir et de se libérer de cette manière, si le créancier y consent. C'est bien alors un contrat annulé; mais il est de l'accord des deux contractants, ce qui est toujours permis.

Or il est évident que le créancier donnera son consentement lorsque la rente qui lui sera offerte pour être à l'instant convertie par lui en un capital supérieur ou égal à celui qu'on lui doit. Il est possible que, dans quelques circonstances, il l'accorde à une offre fort inférieure, mais on n'a jamais le droit de le supposer.

Il faut bien citer ici l'Angleterre, avec le regret sincère que ce ne soit pas elle qui nous cite sur ce point, comme elle est contrainte de nous citer ou du moins de nous envier sur tant d'autres.

Là se trouve, comme ici, tous les ans, un arriéré : ce sont des billets de l'échiquier, des vivres, des transports, de la marine, etc., qui forment la créance d'un capital sur le trésor public. Là, comme ici, le Gouvernement n'a pas toujours de quoi payer tout ce qu'il doit à l'époque de l'échéance; mais là se termine la ressemblance.

Que fait le Gouvernement en Angleterre? Pour satisfaire ses créanciers, qu'avant tout il veut satisfaire, il les décide, non par la force, mais par leur intérêt seul, à préférer une rente au remboursement de leur capital. A cet effet, il en crée à l'instant ce qu'il en faut pour que, vendues sur la place, elles produisent un capital un peu plus fort que celui qu'il doit : et il leur offre ces restes à la place du capital dû par lui. Ainsi, il s'assure qu'on préférera très-librement la rente, et qu'on ne viendra pas lui demander le capital.

Expliquons ceci par une supposition, et, pour plus de clarté, n'énonçons que des sommes légères. Le Gouvernement doit à un particulier 54 francs, qu'il ne peut lui payer. Il crée à l'instant une rente de 3 francs. Il ne croit point être en état par là de payer 100 francs, puisque cette rente ne se vendrait sur place que 56 francs; et il ne l'estime que ce qu'elle vaut, c'est-à-dire ce

Digitized by Google

qu'on peut la vendre ; mais elle vaut 56 francs, et il l'offre au créancier pour les 54 francs qu'il lui doit. Le créancier qui voit que, loin de perdre à ce paiement, il gagnera 2 francs, accepte la rente et n'a garde de demander un autre remboursement ; et le Gouvernement, par cet accord volontaire, ajoute à son crédit bien loin de le diminuer, et ne se trouve chargé que d'une rente au lieu d'un capital exigible.

Un tel paiement, de la part du Gouvernement anglais, a l'air d'une exagération ; point du tout : ce n'est qu'un très-bon calcul. C'est par là que ses anticipations de l'année suivante lui coûtent 4 ou 5 pour cent au plus, et qu'elles lui coûtent en ce moment cinq ou six fois autant. Qu'on juge de la cause par les effets.

Remarquons, au reste, que lorsqu'on dit en Angleterre que l'on crée une rente, cette expression y a toute la justesse que l'on peut désirer; car on crée à l'instant, et comme à côté, une valeur suffisante pour l'acquitter. Il y a donc véritablement création; mais, dans le cours du projet, je lis plusieurs fois que l'on crée des rentes, et je ne vois nulle part que l'on crée des moyens pour les servir. Je vois des déplacements, des transports de revenus : je ne vois point de revenus nouveaux. L'expression doit donc paraître ici impropre, en même temps que l'opération peut paraître inconséquente.

Voilà comment, dans le pays du crédit, une consolidation devient un paiement véritable. Celle que propose le projet a-t-elle ce caractère, ou même s'en rapproche-t-elle? Non, sans doute, car elle n'est ni offerte ni acceptée; surtout elle n'est point équivalente : c'est ici la loi seule qui parle, ou plutôt qui agit, sans que les créanciers en soient consultés. Disons donc, sans hésiter, que puisqu'il est question d'argent, il faut nécessairement qu'elle soit inflexible comme l'arithmétique. Nous savons avec certitude que 5 francs du tiers consolidé ne valent en ce moment que 54 francs; donc 3 francs, également consolidés, ne vaudront que 32 francs 8 sous. D'après cela, la loi ne peut pas plus dire : Une rente de 3 francs acquittera une dette de 100 francs, qu'elle ne peut dire : 32 francs 8 sous égalent 100 francs.

Dans des *observations* imprimées (1), et que nous n'avons pas, je crois, le droit de passer sous silence, il est dit, il est vrai, que la consolidation, qui n'est portée dans le projet qu'à 3 pour 100, sera réellement à 6, par la raison que les ordonnances qui payaient les services des trois années V, VI et VII perdaient alors 50 pour 100.

Une réflexion simple m'a paru répondre à cette observation. Ou ces ordonnances perdant moitié étaient un paiement suffisant, ou non. Dans le premier cas, pourquoi ne pas dire que 90 millions ne sont qu'une dette nominale, qu'il n'y en a réellement que 45 qui soient dus? Pourquoi exagérer sa dette pour se donner le renom de la mal payer? Et dans cette supposition encore, pourquoi 6 pour 100 pour ces années, tandis que, par le même projet, l'arriéré plus récent de l'an VIII, qu'on veut traiter plus favorablement, n'est consolidé qu'à 5? Si le paiement a été insuffisant dans le principe, et par conséquent si les 90 millions sont bien dus, alors il n'y a plus réellement que 3 pour 100 ; et l'on se demande comment les mauvais paiements que ces services ont déjà soufferts, peuvent être une raison de payer moins ce qui reste à acquitter.

Cette assertion, au reste, à laquelle nous avons cru devoir une réponse, fût-elle fondée en raison et en fait, ne porterait encore aucune atteinte à l'opinion que nous défendons ici, puisque la consolidation, même à 6 pour cent, si on la suppose forcée, ne serait point à nos yeux un paiement véritable.

Citoyens tribuns, l'essence de la loi, les règles éternelles de la justice, celles du crédit, qui sont essentiellement les mêmes, nous ont conduits, comme on a pu le remarquer, à être plus sévères sur ce point que votre Commission. Elle a dit que la consolidation à 5 pour cent eût satisfait la justice. Nous avons pensé que c'était une erreur; car ces 5 pour cent n'étant pas offerts, mais en quelque sorte imposés par la loi, on aurait éternellement à opposer, et à la loi et à ceux qui l'auraient rendue, que 5 pour cent qu'on aurait forcé de prendre, ne valaient, lorsqu'ils ont été donnés, que 54 francs au lieu de 100 francs ; qu'il y a eu par conséquent insuffisance de paiement, et dès lors injustice, de toute la différence qui se trouvait entre ce qu'on donnait et ce que l'on devait, entre 54 et 100. — Si ce ne sont pas là des principes certains, nous ignorons à quels caractères on pourra connaître la certitude.

TITRE II.

Le titre II a pour objet de consolider les deux tiers *mobilisés* de la dette, mais jusqu'à la concurrence seulement d'un million de rente, qu'il crée à cet effet, et qu'il met à la disposition de la caisse d'amortissement.

Ici la rente est à 5 pour cent, et l'échange avec les bons des deux tiers n'est que proposé ; il reste entièrement volontaire.

Voici comment se ferait cette consolidation. Le projet suppose aux bons des deux tiers une valeur réelle du vingtième de la valeur nominale ; et ce vingtième, il offre d'en payer la rente au denier 20. Ainsi, 100 francs de deux tiers mobilisés sont d'abord estimés 5 francs; et les 5 francs, au denier 20, produiraient une rente de 5 sous, qui est la quatre centième partie de 100 francs, ou le vingtième du vingtième.

Par conséquent, si le million de rentes créées se trouvait épuisé par cette voie d'échange, il s'ensuivrait qu'on aurait apporté au trésor public pour 400 millions, valeur nominale, de bons de deux tiers.

On connaît l'origine de ces bons. On sait qu'ils doivent leur existence au décret désastreux du 9 vendémiaire an VI ; que, par ce décret, la dette publique, déjà inscrite, fut divisée en trois parts ; qu'une seule fut maintenue dans le grand-livre comme devant être acquittée, et prit alors le nom de *tiers consolidé* ; que les deux autres furent rejetées hors de ce livre, comme étrangères à la dette ; que néanmoins on les remboursa (si cela peut s'appeler rembourser) en donnant, au denier 20 du capital pour la partie qui était en rentes perpétuelles, et au denier 10 pour celles qui étaient en rentes viagères, des *bons au porteur*, lesquels, par ce même décret, seraient admissibles à l'enchère dans les achats de biens nationaux, mais pour une partie seulement du prix jusqu'à la paix générale; et, un mois après la paix, pour la totalité de ceux de ces biens qui resteraient alors à vendre ; que par là, les bons conservèrent une valeur qui subit, au reste, bien des variations, soit par les décrets subséquents, soit par une suite du plus ou moins de confiance qu'inspirait le Gouvernement.

On sait aussi que les autres créances liquidées ou non liquidées et non inscrites furent égale-

(1) *Moniteur* du 23 ventôse an IX.

Digitized by Google

ment divisées en trois parts : que la première part, en vertu du décret du 21 frimaire an VI, prit le nom de *tiers provisoire*, comme n'étant pas définitivement inscrite ; et que les deux autres furent en tout assimilées au deux tiers de la dette inscrite.

Plusieurs lois, et presque toutes également funestes, furent rendues successivement au sujet de ces bons de deux tiers, qu'elles détérioreront encore. La loi du 27 messidor an VII leur ôta surtout une grande partie de leur gage, en autorisant le paiement en numéraire pour ce qui restait dû des différents achats de biens nationaux, et pour les acquisitions subséquentes de ces mêmes biens ; mais du moins elle leur affecta, exclusivement à tout autre genre de paiement, les usines, maisons et bâtiments nationaux qui seraient à vendre.

Tel est l'état actuel de la législation relativement aux bons des deux tiers.

Le projet de loi en propose la consolidation à cinq pour cent, en évaluant le capital au vingtième de la valeur nominale. — L'opération est-elle bonne?

D'abord, comme l'échange ici sera libre, l'opération ne semble pas nuisible aux porteurs de bons. Cela est vrai sous ce rapport ; mais, d'autre part, je vois que la consolidation, telle qu'on la propose, ne fût-elle pas acceptée, doit déprécier la valeur des bons ; car, en n'offrant que 5 sous de rentes pour 100 francs de capital, et 5 sous consolidés ne valant aujourd'hui (d'après la valeur du *tiers consolidé*) que 51 sous ; si elle ne rabaisse pas nécessairement jusqu'à ce dernier prix la valeur des bons, elle tend du moins à les en rapprocher. Aussi voyons-nous qu'étant à 7, 8 ou 9 fr. avant le projet, ils ont, depuis ce moment, décliné avec une rapidité extrême.

Or est-il bien, est-il juste de ne faire subir à ces bons, que tant et de si énormes injustices ont dégradés jusqu'à ce jour, et dont la valeur s'était relaussée considérablement depuis le 18 brumaire, une dégradation nouvelle; et une loi doit-elle détruire en un instant, au préjudice des plus malheureux créanciers, ce que la confiance avait opéré si heureusement en leur faveur? Je ne puis me résoudre à le croire.

J'ai peine à croire aussi que l'article 6 de ce même titre II présente un sens raisonnable : il porte que *le trésor public est subrogé aux droits des créanciers des deux tiers mobilisés qui auront été échangés à la caisse d'amortissement.*

Est-ce donc que les créanciers des bons des deux tiers, en acceptant une rente à la place, transportent au Gouvernement, qui en était le débiteur, un autre droit que celui d'être libéré de sa dette? Ces bons rentrés entre ses mains ne sont-ils pas des billets acquittés par lui? Doivent-ils lui paraître autre chose qu'une quittance?

Le Gouvernement, dit-on, voudra les reverser sur la place, pour faciliter par là aux acquéreurs de biens nationaux en retard des moyens de s'acquitter; mais ceux des acquéreurs qui sont en retard, uniquement par leur faute et par suite de spéculations qui tendaient toutes à affaiblir la valeur de ces bons, méritent-ils en cela un si vif intérêt? Le Gouvernement doit-il, pour les satisfaire, aggraver de nouveau le sort des créanciers? Doit-il renoncer, en faveur de ces acquéreurs si peu intéressants, aux principes de libération les plus justes et les plus utiles pour lui? Leur a-t-il promis qu'à mesure que ces créances rentreraient entre ses mains, par voie de paiement quelconque, il les rejetterait à l'instant même sur la place, pour avoir le plaisir d'éteniser sa dette? Y a-t-il en cela raison, économie, convenance, justice, bonne administration? Non, assurément.

L'article 6 ne dit pas cela, il est vrai ; mais il paraît le supposer, et votre Commission y trouve ce sens. C'est ce sens, s'il y est, que je combats ; et, s'il n'y est pas, c'est le non-sens de l'article que j'attaque.

Mais dira-t-on, si le trésor public ne rendait pas ces bons à la circulation, il ne s'en trouverait peut-être plus assez pour que les acquéreurs pussent acquitter leurs termes échus. — Tant mieux. Cela élèverait alors le prix des bons : les créanciers de l'Etat ne craindraient plus de se faire liquider, et la liquidation en verserait de nouveaux.

Vient ensuite l'article 7, qui porte que *les créanciers de domaines nationaux payables en deux tiers mobilisés qui, au 1er messidor prochain, n'auront pas acquitté les termes échus du prix de leur adjudication, seront déclarés définitivement déchus.*

Au sujet de cet article, je ne partage point l'opinion de plusieurs de mes collègues qu'il nuit très-impolitiquement aux acquéreurs des biens nationaux. Je ne puis m'empêcher de voir que ces acquéreurs ne sont pas tous, à beaucoup près, dignes d'un même intérêt. Plusieurs se sont montrés de bons citoyens, par cela seul qu'ils ont fait ces acquisitions; mais plusieurs aussi ne se sont montrés que de simples spéculateurs au préjudice des créanciers de l'Etat; et ce sont la plupart de ceux qui se sont refusés à acquitter des termes échus, dans le seul espoir et avec le seul désir d'obtenir en résultat, à vil prix, des domaines nationaux très-considérables.

Rétablissons ici les principes. L'intérêt que doit le Gouvernement aux acquéreurs des biens nationaux, et il leur en doit un très-réel, est de les maintenir de toute l'autorité des lois dans leur acquisition, lorsqu'elle est véritable, c'est-à-dire lorsqu'ils l'ont bien payée; mais, avant ce moment, ils ne sont pas de vrais acquéreurs, et il ne leur doit certes pas le genre d'intérêt qui les dispenserait de payer.

C'est d'ailleurs une conséquence directe des principes que nous avons professés dans le cours de cette discussion. Nous voulons que le Gouvernement remplisse avec fidélité tous ses engagements ; nous pensons qu'il n'a pas le droit de s'y soustraire; nous devons donc vouloir aussi qu'il puisse contraindre ceux qui en ont pris avec lui à les remplir avec une égale fidélité; sans cela, nous ne serions pas d'accord avec nous-mêmes. Le projet de loi lui en donne le moyen dans cet article. Cet article n'est donc pas seulement irréprochable, il est digne de toute votre approbation.

TITRE III.

Les dispositions de ce titre ont pour objet de consolider pour 30 millions de *tiers provisoire* par des rentes à 5 pour 100, mais dont les arrérages ne commenceront à courir qu'à compter du 1er vendémiaire de l'an XII. — Du reste, dit le projet, les 30 millions pourront être inscrits dans l'an IX.

On sait l'intérêt que doit inspirer cette créance, ce reste malheureux et infécond de tant de créances légitimes. Ce n'est point ici ce qu'on nomme un arriéré. On n'a pas le prétexte de dire que c'est un produit de fournitures : c'est une créance bien pure dans son principe; elle résulte, en grande partie, de charges liquidées ou non liquidées, de créances sur les émigrés et sur d'anciennes corporations, de restitutions des biens de condamnés, etc.

Digitized by Google

Pourtant, ces créances diverses subirent toutes sans exception la réduction des deux tiers; et, quant au tiers qu'on voulut distinguer un peu, on lui accorda une inscription dite *provisoire*, c'est-à-dire entièrement improductive. Ce qui fit pourtant qu'on ne le confondit pas dans l'opinion avec les deux autres tiers, c'est que la loi du 24 frimaire an VI déclara expressément, article 30, qu'il *serait pourvu, par une loi particulière, à l'inscription définitive du tiers de ces créances; que cette loi statuerait sur le temps auquel ces intérêts devaient courir, et qu'alors seulement l'inscription provisoire se changerait en définitive.*

Une telle promesse donna au tiers *provisoire* une valeur qui varia beaucoup dans l'opinion. Après le 18 brumaire, elle haussa beaucoup. On l'estimait donc, non parce qu'il produisait, puisqu'il ne produisait rien, mais parce qu'il devait produire un jour.

Le temps auquel l'inscription définitive devait avoir lieu n'avait pas, il est vrai, été déterminé; mais, comme cette créance était tout aussi légitime, et souvent la même dans le principe, que celle qui avait été inscrite définitivement, c'était une justice, ou du moins une convenance tous les jours plus pressante de la traiter à égalité; et l'on pouvait espérer que le Gouvernement actuel s'empresserait de le faire au premier moment de la paix.

On avait au moins le droit de penser que, lorsqu'on prononcerait sur cette créance, ce ne serait pas sans doute la détériorer.

Or il est bien certain que le projet la détériore. Cela se prouve d'abord par le fait; car à peine ce projet a-t-il été rendu public, qu'elle a déchu rapidement. Cette dépression a toujours été croissante et rien assurément n'indique en cela l'effet d'une manœuvre.

Une telle dépréciation tient, sans doute, à deux causes. La première, c'est qu'on espérait beaucoup plus au moment surtout de la paix. On ne s'attendait pas qu'il fallût attendre trois ans encore après cette époque pour que ce tiers provisoire se trouvât enfin consolidé. La seconde, c'est qu'on ne pouvait pas même douter que, lorsqu'une loi en fixerait le sort, elle ne statuât, conformément au décret du 24 frimaire, sur le temps auquel ces intérêts devaient courir; et, à notre grand étonnement, c'est ce que ne fait point le projet de loi.

Le projet trompe donc, et l'espérance publique, et la promesse formelle de la loi à l'égard de ce tiers; il trompe l'une et l'autre sans cause suffisante, puisque le Gouvernement n'était point tenu de statuer, pour l'avenir, sur ce tiers provisoire, ne voulant point le consolider dès aujourd'hui.

On n'aura point lieu d'objecter ici que les anciens propriétaires de ce tiers, les seuls intéressants, ne le possèdent plus, et que l'agiotage a tout déplacé. Si cela se trouve vrai par rapport aux 1,300,000 francs du tiers provisoire, qui, suivant le rapport du ministre des Finances, sont actuellement dans la circulation, cela ne l'est pas du moins par rapport aux 16 et 18 millions de ce même tiers que doit produire le milliard de liquidations qui, suivant le même ministre, restent encore à opérer; et l'on peut dire, à cette occasion, qu'il serait temps d'inspirer, par quelque moyen, à cette grande multitude de véritables et malheureux propriétaires le désir de faire procéder à leur liquidation, à laquelle ils se refusent en ce moment, et à laquelle ils se résoudront moins facilement à l'avenir si le projet est adopté.

Les motifs que présentent les orateurs du Conseil d'État pour justifier ce retard de consolidation nous ont un peu surpris.

L'opinion, disent-ils, *énoncée dans divers écrits, était que la consolidation du tiers provisoire n'aurait lieu que deux ans après la paix.*

Jusqu'à présent, les auteurs de pamphlets avaient dit souvent dans leurs conjectures : Nous présumons que le Gouvernement fera telle chose pour telle raison; mais jamais, je pense, les Gouvernements n'avaient eu la bonté de dire : Il convient de faire telle chose à telle époque, parce que des auteurs de pamphlets ont dit que nous la ferions.

Il était naturel, ajoutent les mêmes orateurs, *de consulter et de maintenir, par le retard, la différence qui a constamment existé entre le prix du tiers provisoire et celui du tiers consolidé.* — Etrange idée!... Mais, si cette différence n'existait que parce qu'on n'inscrivait pas définitivement ce tiers, il s'ensuivrait donc qu'on ne devrait jamais l'inscrire, puisqu'alors cessera la différence.

— Mais ce n'est jamais à l'autorité à maintenir des prix. — Mais surtout, lorsqu'un prix n'est bas que parce qu'une loi ancienne a été injuste, ce n'est pas à l'autorité à dire : Il faut maintenir ce prix bas, et par conséquent il faut reculer le moment de la justice.

Si l'on eût consolidé le tiers provisoire, dit-on, cela aurait nui au tiers consolidé.

Et pourquoi faut-il donc sacrifier constamment ce tiers provisoire aux intérêts d'un autre tiers? Celui-ci a-t-il donc une source plus pure?

Cela aurait nui au tiers consolidé. — J'en doute fort. Il y a eu ce moment près de 75 millions de rentes consolidées et payées par l'État. Qu'aurait apporté dans la concurrence la consolidation du tiers provisoire? D'abord, les 1,300,000 francs de ce tiers qui sont en circulation actuelle; en second lieu, sur les 16 ou 18 millions de ce même tiers que doivent produire les liquidations successives lorsqu'elles seront terminées. Il y en aurait eu peut-être 2 millions en l'an X, et 2 autres millions en l'an XI; quant à l'an XII, cela n'eût introduit aucun changement, puisqu'alors, d'après le projet, le tiers provisoire doit être consolidé : or pense-t-on que 1,300,000 francs de plus cette année, et une augmentation graduelle de 2 millions seulement pendant deux ans, pussent faire un grand tort sur la place aux 75 millions de rentes qui existent? Sera-t-il donc si difficile au Gouvernement d'acquitter ce léger surcroît d'arrérages? Et, s'ils sont acquittés par lui, le tiers consolidé peut-il en souffrir?

Qu'on réfléchisse bien qu'il n'en est pas des rentes sur un État comme des marchandises qui s'avilissent nécessairement par leur grande quantité. Le prix des rentes tient à un tout autre principe. C'est l'opinion seule sur la fidélité du Gouvernement qui le règle. Ainsi, dans un État, 100 millions de rentes peuvent ne rien perdre; et, à une autre époque, dans ce même État, 10 millions seulement peuvent perdre 50 pour cent. Cette seule remarque détruit entièrement l'objection.

Enfin, si l'on croyait ne pouvoir pas consolider en ce moment le tiers provisoire, il ne fallait pas du moins l'avilir; et nous avons vu que c'est pourtant bien là ce qu'opère le projet seul de la loi.

Les articles du titre III et les motifs qui les appuient nous semblent donc, sous tous les rapports, pouvoir être attaqués avec beaucoup d'avantage.

TITRE IV.

Ce titre est particulièrement relatif à la dispo-

Digitized by Google

sition des 300 millions de domaines nationaux. Il en consacre 180 en nature, tant pour l'instruction publique que pour les militaires invalides: 145 pour le premier objet, 35 pour le second; il ordonne la vente des 120 restants: il en destine 30 au service de l'an VIII, et il verse le surplus dans la caisse d'amortissement, qu'il dote en même temps d'un revenu égal à celui que produisaient les 180 millions.

Dans cette partie du projet, très-recommandable sous un rapport, il est pourtant permis de faire observer que la destination de 145 millions de biens nationaux à l'instruction publique, quelque intéressant que soit cet objet, peut paraître un peu précipitée; qu'il faudrait connaître auparavant s'il en résultera un revenu égal, supérieur ou inférieur à celui qui est consacré en ce moment à l'instruction; qu'il faut surtout savoir quel plan d'instruction publique sera définitivement adopté. Jusqu'à cette époque, il sera impossible de faire la répartition des biens dans les divers établissements, puisque la position de ces établissements et même leur existence ne seront point encore décidées.

Nous dirons surtout que, puisque de l'aveu du ministre des Finances, il n'existe plus en ce moment entre les mains de la nation que 350 ou 400 millions de biens nationaux, l'affectation des 300 millions absorbera presque la totalité de ces biens; et qu'alors, tant le milliard qui doit résulter de la liquidation, que la multitude des bons de deux tiers et tout le tiers provisoire qui circulent en ce moment, vont se trouver dépouillés de presque tout leur gage : dernière et déplorable injustice, après tant d'autres dont on a frappé toutes ces créances pendant le cours de la Révolution.

A cela près, les articles de ce titre qui concernent les fonds à verser dans la caisse d'amortissement sont dignes des plus grands éloges. Ils montrent dans le Gouvernement la résolution d'agrandir un établissement qui, aux yeux des hommes versés dans la science du crédit, est de la plus vaste utilité pour multiplier tous les moyens de défense dans la guerre, tous les moyens de prospérité dans la paix.

Mais il faut ajouter, à l'instant, que ces mêmes articles en assureraient bien plus efficacement les salutaires effets, s'ils ne se trouvaient réunis dans un même projet à ceux qui portent l'empreinte de la violation de la foi publique; car rien ne doit donner tant de puissance à cet établissement que l'opinion bien affermie de la fidélité du Gouvernement à remplir tous ses engagements, et par conséquent ceux qu'il prendra avec la caisse elle-même.

Il faut ajouter aussi que ce même établissement n'aura toute sa grandeur, toute sa fécondité qu'autant qu'il sera complétement organisé; de telle sorte que, sous un prétexte quelconque, même celui du plus grand bien public (le plus dangereux de tous), les fonds ne puissent jamais être détournés de leur destination; et que, dans le projet, non plus que dans aucune loi précédente, rien ne rassure pleinement contre ce danger. Nous ne doutons point qu'une telle omission ne soit promptement réparée; et cette précaution sera bien urgente à prendre, si le projet tout entier est malheureusement converti en loi.

Combien d'inconvénients nous avons relevés dans ce projet, et nous aurions pu en relever encore!

Offre-t-il du moins, comme on voudrait le persuader, l'espoir de voir mettre un terme aux manœuvres de l'agiotage? Non.

D'abord, nous l'avons déjà dit, l'agiotage se nourrit surtout des opérations qui blessent la foi publique; et une foule de raisonnements viennent ici à l'appui de ce principe.

Les 90 millions d'arriéré pour les années V, VI et VII, et les 30 pour l'an VIII, sur lesquels s'exerçait peu au reste le jeu de la Bourse, ne seront pas soustraits aux calculs des joueurs. Ils ne sont pas remboursés, mais changés en rentes; l'agiotage s'exercera donc alors sur la rente. — Quant au surplus de l'arriéré, s'il en existe, et je le crains fort, il n'en sera que plus livré aux variations dont se nourrit ce jeu; car chacun cherchera à deviner si ce surplus sera consolidé, et ensuite s'il le sera à 3 pour 100 comme celui des années V, VI et VII, ou à 5 comme celui de l'an VIII.

Le tiers provisoire fournira bien plus d'aliments encore aux combinaisons des joueurs; car d'abord chacun estimera à son gré la durée de cette loi; chacun voudra prévoir si elle sera maintenue ou si elle sera rapportée. Puis on ne se croira peut-être pas bien rassuré contre la crainte qu'en l'an XII le terme de la consolidation ne soit encore reculé. On ignorera si alors il sera statué sur les intérêts échus, ou s'il n'y sera pas statué; et toutes ces incertitudes alimenteront le jeu.

Quant aux bons des deux tiers, comme leur consolidation n'est qu'offerte dans le projet, et qu'elle l'est à un prix inférieur à celui de la place (quoiqu'on suppose le capital supérieur), elle n'aura pas lieu dans le moment. Seulement la loi doit rabaisser de jour en jour la valeur de ces bons : première source d'agiotage. Puis, quand la consolidation pourra avoir lieu, les bons échangés par le trésor public seront rejetés sur la place. Ils pourront donc toujours, et en égal nombre, exercer et alimenter la cupidité des joueurs.

La discussion à laquelle nous venons de nous livrer, nous donne le droit de regarder comme prouvé :

Que le titre Ier du projet consacre, sur un arriéré de trois années, une violation de la foi publique;

Que le titre II, relatif à l'échange des deux tiers mobilisés, tend à diminuer la valeur de ces mêmes deux tiers; mais qu'au reste il contient une disposition sur les acquéreurs de biens nationaux, dont le principe est infiniment juste;

Que le titre III, sur le tiers provisoire, affaiblit la valeur de ce tiers contre tout principe de justice et de convenance, et contre la promesse littérale de la loi;

Que le titre IV, très-recommandable en ce qu'il dote la caisse d'amortissement, présente néanmoins le tort grave de réduire à presque rien ce qui reste de gage à cette multitude de créances de toute espèce, tant liquidées que non-liquidées;

Et qu'enfin le projet n'offre pas, même en dédommagement, un moyen quelconque d'affaiblir l'agiotage.

Mais, dira-t-on, que veut-on que fasse le Gouvernement? S'il y a un immense arriéré, qu'après tout on ne doit pas lui imputer, et qu'il ne puisse pas physiquement le solder en entier, ne doit-on pas lui savoir gré des efforts qu'il fait pour le payer du moins en partie? Préférerait-on qu'il laissât constamment cette dette dans un tel gouffre?

Pour réduire à sa valeur véritable une telle interpellation, il est impossible de ne pas considérer un moment à combien peu s'élève la dette de l'État. Le ministre des Finances ne suppose que 140 millions d'arriéré. Y en eût-il le double, ce ne serait guères que la moitié du revenu d'une année, ce qui certes est bien peu, après dix ans

Digitized by Google

de la guerre la plus glorieuse, mais la plus dévorante peut-être qui ait jamais existé. — Quant aux rentes, elles ne s'élèvent dans ce moment, de l'aveu du ministre, qu'à près de 75 millions. Il est vrai qu'il n'y comprend pas 12 à 13 millions de rentes non réclamées encore; — et, quant au tiers provisoire, il pourra s'élever à 18 ou 20 millions, lorsque toutes les liquidations seront consommées. Les rentes, tant perpétuelles que viagères, seront donc alors de 107 millions au plus, c'est-à-dire moitié à peu près de ce qu'elles étaient avant la Révolution, si toutefois la caisse d'amortissement et les extinctions par mort ne les ont pas, à cette époque, extrêmement réduites. Restera donc une assez grande quantité de bons des deux tiers, lesquels trouveront un écoulement facile dans ce qui reste de biens nationaux, pourvu qu'on ait la justice de le leur conserver, ou dont l'excédant pourra être racheté très-facilement et à peu de frais par cette même caisse d'amortissement.

Un tel tableau, un tableau aussi rassurant devait être mis sous vos yeux, avant de répondre à cette question à laquelle, après tout, nous ne sommes pas tenus de répondre : Que veut-on que fasse le Gouvernement?

Ce que nous voulons, nous, ce qu'il nous importe de vouloir, ce qu'il nous est impossible de ne pas vouloir, c'est qu'une loi approuvée par nous ne consacre pas une injustice. — Là finit notre volonté.

Quant à nos désirs, ils s'étendent sans doute beaucoup plus loin.

Nous désirons, et de toute l'énergie de notre âme, que le Gouvernement cesse de croire que de tels moyens sont une véritable ressource.

Nous désirons qu'il conserve, dans la circonstance présente, toute la puissance qui appartient à cette loyauté dont il a donné tant de preuves éclatantes, et que nous n'ayons pas à regretter un jour qu'il ait manqué à un seul genre de gloire.

S'il est réduit à une impossibilité absolue de payer tout en ce moment, nous désirons qu'un système d'ordre lui en facilite les moyens successifs; et, ce système, nous le rechercherons en vain dans le projet.

Nous désirons qu'il n'en déclare pas moins qu'il est invariablement résolu à tout payer. Cette déclaration seule en créera les moyens; — qu'il fasse ou qu'il reçoive des offres; qu'il obtienne volontairement du temps; qu'il rembourse, si l'on veut, en annuités, en payant un intérêt convenu; mais plus que tout, qu'il organise et qu'il dote assez bien la caisse d'amortissement pour qu'elle puisse journellement racheter beaucoup de créances sur l'État; — enfin, qu'il mette à profit tous les genres d'avantages que lui assure une impossibilité à laquelle il n'a pas concouru, unie à la ferme résolution de la faire cesser par tous les moyens compatibles avec le respect pour la foi publique.

Mais est-ce donc à nous de présenter ces genres de ressources? En avons-nous le droit, et ne nous reprocherez-vous pas déjà d'avoir même osé les indiquer?

Je finis. Le projet de loi, en omettant ces divers moyens, en rendant même désormais leur emploi un peu plus difficile, blesse aussi tous les principes de crédit public que nous croyons avoir établis.

Et dans quel temps! lorsque les ressources de la République agrandies sont immenses; au moment même où la paix est ratifiée et devient une loi générale; lorsque la confiance ne demande qu'à ouvrir ses trésors; lorsque les capitaux étrangers, ces immenses richesses portatives, qui, depuis l'établissement du papier de commerce, semblent n'appartenir à aucun pays, étaient impatients d'affluer vers nous et vont se porter ailleurs; et cela, pour je ne sais quelle économie du moment, qui n'aura rien de réel, même pour le moment, que l'accroissement de toutes les dépenses et la perte du crédit.

Ne craignons point de proclamer ici les maximes qu'on ne méconnut jamais impunément : que l'appui le plus ferme des empires, c'est la justice; le meilleur de tous les calculs, la morale; la plus savante de toutes les politiques, la bonne foi. Disons au Gouvernement, avec toute franchise, que le projet qu'il nous présente s'écarte de ces principes éternels; que plusieurs articles y sont, il est vrai, dignes de l'approbation la plus empressée, mais qu'ils ne peuvent suffire pour nous faire voter en faveur de l'ensemble.

Je vote contre le projet.

Blouffe. Le rapporteur, partant de faux principes, a dû nécessairement et malgré lui-même arriver à de fausses conséquences; mais a-t-il pu dire d'un convalescent ce qui ne peut se dire que d'un homme sain et vigoureux? Et si le tableau séduisant qu'il vous a présenté peut s'appliquer sous plusieurs rapports à la France, est-ce à ses finances? Non. Si j'avais pu faire un pareil rêve, je serais bientôt réveillé par les mots : *arriéré de l'an V, arriéré de l'an VI, arriéré de l'an VII, tiers provisoire, consolidation.* Et certes, cette seule nomenclature de remèdes n'indique pas la bonne santé du malade.

Si, dans la nécessité où se trouve le Gouvernement de débrouiller l'embarras des finances, je pouvais m'apitoyer sur le sort des créanciers, certes, ceux qui, avec des titres bien légitimes, ont perdu les deux tiers de leurs créances, exciteraient bien plutôt ma sollicitude que les créanciers dont les titres, souvent peu fidèles, ne perdent cependant que les trois cinquièmes de leur valeur.

Mais, me dites-vous, rentrez dans le droit rigoureux! Vous êtes débiteurs, payez... Et qui peut y être, dans le droit rigoureux? Personne. De longtemps vous ne pourrez que pallier, dissimuler des torts; que dis-je! des spoliations monstrueuses que les malheurs de la Révolution ont enfantées.

Quoi! vous êtes libres, sans bouleverser l'État, d'appliquer la justice rigoureuse à ce qui existe actuellement en législation, après une Révolution de dix années! Quoi! vous arguez d'arrêtés qui rejettent dans l'arriéré des créances légitimes! de lois comme celles du 9 vendémiaire an VI, et du 24 frimaire! Vous consacrez sans le moindre doute la consolidation, et vous vous croyez dans l'exacte justice! On fait plus, on vient ici, avec solennité, citer les économistes et démontrer que toute atteinte portée aux créances de l'État est funeste au crédit; mais quoi! la seule nomenclature de votre législation ne vous avertirait pas de ce qui est! Quoi! vous ne voyez pas qu'il s'agit de réparer, de prendre des termes moyens, des arrangements! Que le Gouvernement succède à un régime où la pénurie a entraîné le désordre, et où le désordre a augmenté la pénurie! Quoi! vous vous placerez à votre aise dans le *ciel* des principes, et vous laisserez le Gouvernement seul à la *terre!* Mais en vérité où en sommes-nous, si de telles vérités ont besoin d'être démontrées? Qui de nous les ignore? N'y a-t-il pas aussi un peu trop de candeur à les rappeler, et à se débattre avec les difficultés réelles? Vous vous parerez d'une délicatesse sans bornes, vous croirez qu'il faut tout payer, que

Digitized by Google

la saine économie politique le dit ; vous répéterez ce que tout le monde sait, qu'on n'a de crédit qu'en payant bien : mais ces belles dissertations augmenteront-elles les moyens de payer? En vérité, après dix ans de révolution, avec des talents et du patriotisme, il est un autre genre de gloire que celui-là ; la théorie des principes est trop facile, elle n'est que trop souvent un brillant sujet qu'il faut laisser aux jeunes gens dans leurs compositions littéraires ; vous êtes des hommes faits, il faut descendre dans les difficultés, dans les réalités, dans les possibles. La réalité, c'est que le Gouvernement prend des arrangements ; ce mot appliqué à la finance et au commerce n'a jamais signifié un état brillant, *et où l'on peut choisir librement ce qui est utile et juste ;* c'est un état où l'on tâche d'être équitable, de rétablir ses affaires, et voilà tout.

L'orateur discute ensuite les articles du projet et les justifie des reproches qu'on leur fait. Il résume ainsi son opinion : le projet ouvre une liquidation claire, raisonnée et sage ; il est avantageux aux créanciers de l'État, parce qu'il leur donne un gage, qu'il leur crée dans les mains des valeurs dont l'existence ne peut être équivoque, et qui se réglèront avec évidence sur la dette consolidée.

Il tend à diminuer beaucoup le jeu sur les effets publics, jeu ruineux pour tout le monde et surtout pour l'État, et en cela il est utile à la morale. Il attache au Gouvernement une foule immense d'individus ; non pas en arguant du droit rigoureux, faute que l'on fait sans cesse, mais dans l'état réel des choses, de la nature des créances, de la position de la place et du crédit public, il est aussi équitable qu'il peut l'être, et profitable aux créanciers qui, hors de ce projet, se retrouvent sans titres positifs sous le coup d'une législation désastreuse qui les livre de nouveau aux spéculations de toute espèce. — L'orateur vote pour que le projet soit adopté.

Ganilh déclare que deux des préopinants, ses collègues, Desrenaudes et Benjamin Constant, ayant rempli la tâche qu'il s'était imposée de répondre à toutes les objections, il se croit dispensé d'entrer dans de nouveaux développements ; il pense cependant qu'il est indispensable de ne point laisser sans réponse ce qui a été dit par le dernier orateur, de l'impossibilité où est la France d'être entièrement juste, et de payer la totalité de ses dettes.

L'orateur établit, par des calculs, que la dette de la France, jointe à celle des pays réunis, n'est que de 107 millions. La France monarchique payait, dit-il, annuellement 200 millions ; il serait bien étonnant que, lorsque ses ressources et son territoire sont agrandis, elle ne pût pas payer la moitié de cette somme.

On demande la clôture de la discussion.

Huguet. Je demande à faire une seule question au rapporteur.

Plusieurs membres insistent pour la clôture de la discussion.

Chauvelin. Entendez ce que notre collègue a à vous dire, et vous fermerez ensuite la discussion.

Huguet. Je demande au rapporteur si les créanciers de l'arriéré ne sont pas traités plus favorablement que les créanciers du tiers consolidé.

On renouvelle la demande de la clôture de la discussion.

Le Tribunat ferme la discussion.

On procède au scrutin sur le projet de loi. Il y avait 86 votants, 56 ont voté contre le projet et 30 pour. Le président prononce que le Tribunat vote le rejet du projet.

Immédiatement après ce prononcé, quelques applaudissements et des cris de vive la République se font entendre dans la tribune publique.

Chauvelin, Riouffe, Carion-Nisas et une foule de membres demandent que les interrupteurs soient rappelés à l'ordre. — Le président donne des ordres pour qu'ils soient exclus de la salle, et le calme est rétabli.

On procède à deux scrutins, l'un pour la nomination des orateurs qui doivent défendre au Corps législatif le vœu du Tribunat, l'autre pour l'élection d'un candidat à présenter au Sénat Conservateur.

Les deux orateurs, adjoints à Ganilh pour défendre le vœu du Tribunat sur le projet relatif à la dette publique, sont Bailleul et Benjamin Constant.

Le candidat pour l'une des places vacantes au Sénat Conservateur est le citoyen Démeunier, qui a réuni la majorité des suffrages.

Le Tribunat se forme ensuite en conférence particulière.

Les spectateurs se retirent.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LEFEBVRE-CAYET.

Séance du 29 ventôse.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement sont introduits.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la *procédure criminelle.*

Roujoux est entendu. Nous sommes tous d'accord, dit-il, sur le but de la loi proposée. Il est indispensable de diminuer le nombre des moyens de nullité. Le Tribunat pense avec le Gouvernement que les formes prescrites par nos lois criminelles ne sont pas toutes d'une telle importance que l'omission de quelques-unes doive nécessairement ouvrir un moyen de cassation. Il en est qui appartiennent à la garantie de la liberté civile; il faut les respecter. Sans elles, les jugements des tribunaux ne seraient que des crimes juridiques.

Il en est qui n'appartiennent qu'à l'ordre, à l'économie et à la régularité de l'instruction ; celles-ci peuvent être modifiées et restreintes par les lois, quand elles embarrassent sans une utilité majeure la marche de la procédure. Ce sont ces formalités de second ordre qui, d'après les dispositions du Code du 3 brumaire, ouvrent une infinité de portes dérobées aux moyens de cassation. Ce sont ces formes minutieusement commandées sous peine de nullités que le projet a voulu atteindre, et qui cependant échappent à la poursuite du législateur.

On a voulu élaguer quelques branches parasites, et le coup portant à faux, en a blessé le tronc jusqu'au cœur.

Ainsi ce ne sont pas des nullités que le projet atteindrait; c'est l'institution même du jury à laquelle il porterait atteinte.

L'orateur passe de cet aperçu général à la discussion particulière des divers articles du projet. Il établit que le premier article est obscur, que la disposition relative à l'incapacité des jurés peut donner lieu, par sa latitude, à un arbitraire dangereux ; que permettre de proposer des moyens de nullité au moment de la clôture des débats, c'est permettre de détourner les jurés du cri de leur conscience, et porter le premier coup à la base de l'institution ; que le pouvoir discrétionnaire remis au tribunal de cassation par le projet

Digitized by Google

est une attribution contraire à l'article 66 de la Constitution, qui veut que le tribunal de cassation ne connaisse pas du fond des affaires; que le pouvoir discrétionnaire dénature l'institution et le caractère du tribunal régulateur; que l'article 3 présente un sens vague, en ce que l'on n'entend pas le sens à donner à ces mots *toute réquisition;* que l'article 3, laissant au tribunal la faculté de casser ou de ne pas casser, consacre l'arbitraire; que les articles 4 et 6 offrent une contradiction évidente et un effet dangereux.

Ces observations, dit l'orateur en terminant, ont frappé le Tribunat; sans doute elles vous frapperont également : nous sentirons tous le regret de ne pas voir le projet remplir les intentions du Gouvernement, parce que nous sentons comme lui et avec lui la nécessité de dégager la procédure criminelle des entraves qui en arrêtent la marche; de restreindre le nombre excessif des nullités, en simplifiant la procédure; de fermer à la ruse, à la chicane, les avenues du tribunal de cassation; de stipuler un peu plus pour les intérêts de la société, un peu moins pour ceux des malfaiteurs.

Mais le Tribunat s'est convaincu que le projet tromperait l'attente du Gouvernement et la vôtre; tels sont les motifs qui ont déterminé son vœu de rejet.

Un orateur du Gouvernement a la parole.

Thibaudeau. Citoyens législateurs, les adversaires du projet de loi soumis à votre décision ont tous fait des aveux importants. Ils sont convenus que le Code des délits et des peines était susceptible de réforme, et qu'il était nécessaire de réduire les moyens de cassation trop nombreux qu'il fournit aux condamnés. L'expérience, en effet, a démontré cette nécessité. Des inconvénients graves ont été dénoncés au Gouvernement par le tribunal de cassation; et c'est pour les faire cesser que le projet de loi vous est proposé. Aussi ses adversaires mêmes reconnaissent-ils que le but en est bon et utile; que les intentions de ses auteurs sont louables. Mais ils disent que la loi ne remplit pas ces intentions, et qu'au lieu d'atteindre son but, elle multiplie les moyens de cassation plutôt qu'elle ne les diminue, et c'est peut-être ici le cas de citer cet adage : *Qui prouve trop ne prouve rien*. Sans doute, le projet de loi n'a pas toute la perfection qu'on pourrait lui désirer; mais il n'est pas entaché des vices grossiers qu'on lui suppose.

On lui reproche de rendre plus facile le pourvoi en cassation. Toutes les difficultés élevées à ce sujet tomberont d'elles-mêmes, si l'on veut faire attention que notre but a été, non pas de rendre les pourvois plus difficiles, mais seulement de diminuer le nombre des moyens de cassation.

Ici l'orateur justifie cette observation en comparant les dispositions contenues dans l'article premier du projet de loi avec l'article 456 du Code des délits et des peines.

On s'est plaint, continue l'orateur, de ce que le projet de loi ne précise point ce qu'il faut entendre par incapacité des jurés. Mais, à cet égard, il n'est que la répétition de ce même article 456 du Code pénal, conçu en ces termes : « Il y aura cassation pour cause de contravention à l'exercice « des diverses fonctions relatives à la procédure « criminelle. » Parmi ces fonctions sont comprises celles des jurés.

L'article 456 admet comme moyens de cassation *toutes nullités;* le projet ne les admet que lorsqu'elles n'ont pas été soumises au tribunal criminel.

On objecte que les nullités qui auront déjà été proposées au tribunal criminel, le seront encore au tribunal de cassation; mais, dans ce cas, ce dernier a la faculté et non l'obligation de les admettre. Ainsi le projet n'augmente donc pas, comme on le prétend, le nombre des moyens de cassation.

Le pouvoir discrétionnaire accordé au tribunal de cassation, et que l'on a vivement combattu, n'est point une institution nouvelle. Il est le complément nécessaire du système des nullités. L'Assemblée constituante lui avait donné encore plus d'étendue; elle avait dit que ce tribunal casserait pour toute omission de formes essentielles; mais elle n'avait point déterminé ces formes. Ainsi elle accordait au tribunal de cassation plus de latitude que le projet ne lui en laisse. C'est donc sans fondement que l'on reproche à la loi proposée de dénaturer l'institution du jury.

Au reste, il est à remarquer que le rapporteur de la Commission du Tribunat a fait le plus grand éloge de la loi de 1791, qui ouvre un champ si vaste à la cassation, et qu'il combat néanmoins le projet qui restreint les limites de ce pouvoir. Cette contradiction n'est pas la seule dans laquelle sont tombés les adversaires de la loi; on lui a reproché encore d'ordonner que le tribunal de cassation connaîtra du fond de la procédure. Connaître du fond d'une affaire, c'est entrer dans sa discussion. Jamais le projet n'a dit cela; et les déclamations que l'on a faites sur ce point sont déplacées et exagérées.

On nous a dit que les tribunaux criminels ne tenaient point de procès-verbaux de leurs séances. On le prétend-il pris le fondement de cette objection? Tous ceux qui ont fréquenté les tribunaux criminels savent qu'il s'y fait toujours un procès-verbal qui contient, non les débats, mais les noms des juges, des jurés, des témoins, etc.

Il est une autre objection dont l'éloquent développement a joué un grand rôle dans la discussion : c'est celle qui combat l'article 1er, où il est dit que les nullités seront proposées au tribunal criminel avant la clôture des débats. On objecte que l'accusé n'a jamais eu ce droit; que l'esprit de chicane s'en servira pour entraver la marche de la procédure; que l'on choisira le moment où les débats seront sur le point de se clore pour retarder le jugement, en proposant des nullités nouvelles et peu fondées... Nous parlons devant des législateurs éclairés, à qui l'exercice des fonctions publiques a rendu ces questions familières; nous parlons devant des législateurs amis de la liberté, et qui savent en apprécier le trésor; c'est à eux à juger du mérite de ces objections, et à les évaluer à leur juste valeur. Ils observeront que ce n'est point pendant la tenue des débats, mais avant leur clôture, que les nullités seront proposées. Ici, il n'y a nulle équivoque; et, si des accusés saisissaient le moment de cette clôture pour proposer des nullités, le tribunal criminel leur imposerait silence. Au reste, que dans les pays où les droits de l'homme sont méconnus, où les âmes sont courbées sous la verge de l'inquisition et du despotisme, on refuse aux accusés d'entendre leurs réclamations, la chose ne surprend pas; mais que dans un État où après douze années de combats, la liberté est enfin reconnue, la tribune nationale retentisse d'une pareille doctrine, c'est ce qu'il est difficile de concevoir. On reproche à la loi d'être trop favorable aux accusés. Heureux le Gouvernement à qui on peut faire ce reproche! Mais ce reproche retombe tout en-

Digitized by Google

tier sur l'article 456 du Code pénal. Le projet, au contraire, limite le droit des accusés d'une manière sage et propre à ménager également l'intérêt public et l'intérêt des individus.

C'est surtout à la fin d'une Révolution que l'on sent la nécessité de resserrer l'action des lois : c'est vers ce but que le Gouvernement a constamment marché; c'est pour l'atteindre que dans la session présente il vous a proposé l'établissement d'un tribunal criminel spécial et de commissaires chargés de la poursuite des délits. La législation relative à la cassation en matière de procédure criminelle était sujette à de grandes difficultés: le Gouvernement a dû méditer les moyens de les lever : tel est le but du projet qui vous est soumis; il n'est point contraire à la Constitution, il ne blesse point les intérêts des accusés, il leur est favorable. C'est dans cette délibération importante qu'il appartient au Corps législatif de signaler toute son indépendance.

Andrieux. Législateurs, au point où est parvenue la discussion, je crois devoir fixer, dans trois propositions, les motifs du rejet du Tribunat; et ces trois propositions que je prouverai par l'examen successif, mais rapide, des différents articles du projet de loi, serviront de réponses directes aux propositions contraires que les orateurs du Gouvernement se sont offert d'établir.

1° Le projet de loi non-seulement n'atteindrait pas le but qu'il paraît se proposer et qui est, comme on le voit dans l'exposé des motifs, de diminuer le nombre des ouvertures à cassation en matière criminelle; mais il ferait tout le contraire : on doit s'attendre qu'il augmenterait le nombre des moyens et des jugements de cassation.

2° Il aurait un effet plus funeste, ce serait de dénaturer deux de nos meilleures institutions, celle du jury et celle du tribunal de cassation.

3° La rédaction du projet manque de méthode, de justesse et de clarté.

Un seul de ces motifs devrait suffire pour vous le faire rejeter.

Que sera-ce si nous prouvons que tous ces vices sont réels, et se trouvent réunis à la fois dans le projet qui nous est soumis?

Je vais le suivre article par article, en laissant de côté seulement les articles 4, 5 et 7, contre lesquels il n'y a pas de fortes objections.

L'orateur reprend et développe les arguments qu'il a présentés au Tribunat, dans la séance du 27 ventôse.

Il ajoute : A présent que j'ai établi, que j'ai démontré les trois propositions que j'ai mises en avant lorsque j'ai commencé à parler, je puis aisément répliquer à cette réfutation qu'un des honorables orateurs du Gouvernement a cru faire de nos moyens : On déclame, a-t-il dit, contre le projet de loi; on se jette dans les exagérations; c'est le cas d'appliquer la maxime : *qui veut trop prouver ne prouve rien*. Il m'est facile de lui retorquer l'argument, et de lui répondre : J'ai *prouvé tout* ce que j'ai avancé; je conviens, si vous voulez, que j'ai *trop prouvé*, comme vous le dites; mais ce que j'ai trop prouvé en effet... c'est qu'il faut rejeter le projet de loi.

Je crois avoir porté jusqu'à la démonstration le motif du rejet. Mais, quand je n'aurais produit dans l'esprit de quelques-uns d'entre vous que le doute, ceux-là doivent rejeter. *Dans le doute abstiens-toi*, dit le sage.

J'atteste tous ceux d'entre vous qui avez été membres des législatures précédentes, que pour des vices bien moindres, le Conseil des Anciens eût rejeté une résolution. Un simple vice de rédaction suffisait pour l'y déterminer; et vous vous rappelez aussi que le Conseil des Cinq-Cents ne faisait nulle difficulté de rectifier ses projets et leur rédaction, d'après la discussion qui avait eu lieu aux Anciens.

Qu'on ne dise pas, législateurs, que vous êtes moins jaloux que ne l'était le Conseil des Anciens, de donner à la République de bonnes lois; qu'on ne dise pas que vous avez revêtu de votre auguste sanction un projet de loi non-seulement mal rédigé, mais vicieux quant au fond, mais dangereux dans son exécution et funeste dans ses conséquences. Le Conseil d'Etat compte parmi ses membres tant d'hommes d'un mérite distingué, d'un talent reconnu et mille fois prouvé, que je dirai aux honorables adversaires que je combats : Ne vous étonnez pas si j'ai argumenté avec quelque force contre votre projet de loi; prenez-vous en à l'opinion même que la France entière s'est formée de votre capacité; répondez à cette opinion, et montrez-lui des projets de loi dignes d'elle et de vous.

Alors le Tribunat se félicitera de n'avoir point à s'opposer à leur adoption; et le Corps législatif les consacrera par sa sanction comme des monuments de gloire nationale et des gages de félicité publique.

Regnauld *de Saint-Jean d'Angély, orateur du Gouvernement*. Une discussion étendue a déjà préparé votre décision; et, respectant l'emploi de vos moments, je ne prends la parole que pour vous présenter un résumé que je m'efforcerai de rendre clair et précis, et cependant court et rapide.

Le tribunal de cassation a présenté au Gouvernement, comme l'y oblige son devoir, et comme son zèle l'y porte, des observations sur la législation criminelle.

Le Gouvernement les a recueillies, méditées; le temps manquait pour réformer tous les vices des lois sur la procédure criminelle : la nouvelle rédaction d'un Code complet est l'ouvrage d'une longue méditation.

Mais il importait de remédier aux plus pressants, aux plus sensibles inconvénients, et c'est l'objet du projet de loi que je défends.

Le Gouvernement vous a dit en le présentant :

1° Quelques dispositions de lois criminelles ont besoin d'être plus clairement énoncées; la loi nouvelle les développe, les précise, les simplifie; les orateurs du Tribunat, au contraire, entre autres choses, vous ont dit : Le § 1er est obscur, et votre Commission n'en a pu saisir ni le sens ni l'application.

2° Le Gouvernement a ajouté : La loi du 3 brumaire an IV énonce les cas où le tribunal de cassation *doit* prononcer la nullité, et lui impose l'obligation de la prononcer toujours.

De là des travaux supérieurs au zèle comme aux forces du tribunal de cassation;

De là des procédures à refaire;

Des dépenses immenses à supporter par le Trésor public.

Le Gouvernement, pour remédier à ces inconvénients, a proposé de distinguer les nullités pour lesquelles le tribunal de cassation *devra* toujours casser, de celles pour lesquelles il *pourra* casser, de lui laisser une *faculté* au lieu de lui imposer une obligation.

L'orateur du Tribunat assure, et je copie fidèlement ses expressions, *que cette disposition dénature le tribunal de cassation; — dénature*,

Digitized by Google

avilit, entrave l'institution du jury; en rend l'exercice impraticable; — multiplie les chances d'impunité; — n'abrége point l'intervalle entre le crime et le châtiment; — ne diminue pas le nombre des nullités; ne diminue pas le nombre des affaires portées au tribunal de cassation; — que les frais pèseront davantage sur le trésor public.

3° Enfin, le Gouvernement vous a dit :

La loi du 19 fructidor a changé la manière de déterminer la décision du jury. Le mode qu'elle établit paraît moins bon que celui porté dans la loi du 3 brumaire an IV.

Le Gouvernement propose de revenir aux dispositions de cette dernière loi.

Ce point a été attaqué avec moins de force; mais a cependant été censuré par les adversaires de la loi.

Ainsi vous avez à fixer votre attention sur trois points principaux.

Je vais les reprendre.

PREMIÈRE PARTIE.

Il y a obscurité, incertitude dans quelques dispositions des lois criminelles.

Le § 1er du Code des délits et des peines dit que *le tribunal de cassation doit casser quand il y a fausse application des lois pénales.*

Quelques autres causes de nullité sont éparses dans la législation et ont besoin d'être rassemblées, mises en faisceau, indiquées aux citoyens, à leurs défenseurs, au tribunal de cassation comme nécessitant impérieusement l'annulation de la procédure.

Le § 1er de la loi proposée développe le § 1er de l'article 456 de celle du 3 brumaire.

Cette loi dit seulement qu'on doit casser *pour fausse application des lois pénales.*

Le projet dit en quoi cette fausse application peut consister, à quoi elle peut s'étendre.

Il y a fausse application de la loi :

1° Sur la nature du délit, et sur la nature du délit telle qu'elle est énoncée dans l'acte d'accusation, ou changée par de nouvelles lumières pendant le débat, par suite duquel un vol simple peut être caractérisé vol domestique, un homicide peut être caractérisé un assassinat.

2° Fausse application de la loi sur la peine, quand elle est prononcée plus grave ou plus légère que ne le veut la loi.

3° Il y a lieu à cassation pour excès ou usurpation de pouvoir.

La loi a fixé ce que le juge, le commissaire du Gouvernement doivent faire; ils ne peuvent aller au delà.

S'ils violent ces limites, leur procédure est nulle, et c'est servir la société, la liberté civile, les accusés que de l'énoncer avec précision.

4° Incompétence des juges.

5° L'incapacité des jurés sont encore des moyens absolus de cassation.

Ces deux points n'ont pas besoin de développement ni de commentaire.

Cette première partie de l'article 1er du projet vous semble-t-elle donc, législateurs, aussi obscure, aussi incompréhensible qu'elle l'a paru à la Commission du Tribunat, selon le témoignage de son rapporteur.

L'obscurité, s'il y en a, n'est-elle pas plutôt dans le laconisme du § 1er de l'article 456 de la loi du 3 brumaire, qui ne dit que ces mots : *fausse application des lois pénales*, plutôt que dans le projet de loi qui développe en quoi cette fausse application peut avoir lieu; qui lève des incertitudes dont les exemples se sont présentés, et réunit dans un petit nombre de lignes tout ce qui doit obliger, nécessiter, commander la cassation d'un jugement criminel?

Je laisse un instant à l'écart la deuxième disposition de l'article 1er pour placer ici comme se rapportant aux mêmes vues, aux mêmes idées, de courtes réflexions sur les articles du projet qui tendent à lever des doutes, à faire cesser des incertitudes sur le sens de la législation.

Ces articles ont probablement été rangés dans la partie obscure de la loi; car je n'ai pas remarqué que l'orateur du Tribunat, qui lui a donné cette qualification, les ait discutés. 1° On a examiné longtemps la question de savoir *si une déclaration du jury, si un jugement peuvent être annulés pour une partie et maintenus pour une autre, ou si, d'après les articles 396 et 414 de la loi du 3 brumaire, la nullité ne frappe pas sur la totalité.*

L'indécision de cette question est levée par l'article 3 de la loi.

Elle est levée d'une manière claire et juste.

Un accusé est prévenu de deux délits.

Il est absous de l'un. Il est condamné pour l'autre.

Il se pourvoit contre sa condamnation. Il ne se pourvoit pas contre son absolution.

La loi le défend. L'humanité se refuse à le permettre.

L'article 3 consacre ce qu'a dit la loi, ce que veut l'humanité.

L'article 3 est donc une justice et un bienfait envers la société.

2° Autre question :

Un homme est accusé de plusieurs délits.

Il est condamné pour un de ces délits.

On n'a pas prononcé sur les autres.

Le condamné se pourvoit, et, en vertu de la loi qui oblige à prononcer sur toutes les questions, il demande et obtient la cassation.

S'il n'y a pas d'autre nullité, il ne doit pas l'obtenir.

Il a commis un délit, le jury l'a déclaré; il l'a déclaré légalement, le condamné doit subir sa peine.

Il se plaint d'une chose favorable quand il reproche qu'on a oublié de prononcer sur un délit dont il était prévenu.

Ou ce délit est moindre, et la peine se fondrait dans la plus forte; ou ce délit est plus fort, et l'omission est un avantage pour le prévenu. La société peut s'en plaindre, mais l'accusé n'a qu'à s'en applaudir.

L'article 5 est donc, comme le précédent, clair, utile, juste, et même favorable à l'accusé.

Il restreint, comme le précédent, le nombre des moyens de nullité; il évite des frais à l'État, des voyages aux témoins, des déplacements aux jurés, des séances aux tribunaux.

Troisième question.

Un accusé est condamné pour plusieurs délits, acquitté sur un autre.

L'article 4 dit que la procédure peut ne pas être cassée pour le tout, c'est-à-dire qu'on peut laisser subsister la partie de la déclaration du jury et du jugement qui portent absolution.

Mais la procédure peut recommencer pour tous les délits sur lesquels l'accusé n'a pas été acquitté.

Cette disposition bienveillante pour l'accusé est juste aussi; elle n'ajoute rien aux frais, aux longueurs nécessaires : ils sont les mêmes sur un délit comme sur plusieurs.

Digitized by Google

L'article 6 est donc aussi clair, précis et nécessaire.

4° Le septième article est aussi favorable à l'accusé. La loi lui donne des moyens de justification, de défense, d'absolution. Il y renonce, il ne veut pas en user; il les regarde comme inutiles.

Le ministère public n'a pas à s'en plaindre, et, en le lui défendant, on restreint encore les moyens de cassation, on diminue encore les chances de prolongation, d'instruction nouvelle des affaires.

Les dispositions de ces quatre articles, malgré tous les reproches généraux et particuliers, présentent donc des avantages que fait ressortir le court développement auquel je viens de me livrer.

Et remarquez, législateurs, contre l'assertion positive et réitérée des orateurs du Tribunat, que ces articles retranchent des moyens de nullité, conséquemment les chances pour le pourvoi et bien sûrement les chances pour l'annulation; que conséquemment ils favorisent la célérité, l'économie, l'ordre dans l'administration de la justice et l'exécution des jugements.

DEUXIÈME PARTIE.

Mais cet objet est bien mieux rempli encore par le § 2 de l'article 1er du projet de loi; et je reviens naturellement au rapide examen que j'en dois faire.

J'ai déjà remarqué que le tribunal de cassation est toujours obligé de casser, quand un des cas prévus par l'article 456 de la loi du 3 brumaire se présente.

On ne peut se dissimuler cependant que tous ces cas ne sont pas d'une égale gravité, d'une importance pareille, soit pour l'ordre social, soit pour l'accusé.

Le projet de loi les a distingués. Dans le § 1er du premier article il a réuni tout ce qui commande l'annulation. Toutes les hypothèses où l'intérêt de l'ordre public et de la sûreté personnelle des citoyens commandent de casser la procédure.

Les autres formalités d'un ordre bien inférieur n'influent que secondairement sur les résultats; leur inobservation laisse à la justice son cours, à la loi sou application, à l'accusé sa défense, à l'innocence sa sauvegarde.

Et pourtant leur omission oblige aussi le tribunal à casser la procédure.

Par exemple, un avoué, un défenseur font des réquisitions peu importantes ou les multiplient à l'infini pour retarder, changer la direction du débat. On omet de prononcer sur une seule, ou de mentionner qu'on a prononcé, et la procédure entière est cassée. Les exemples du même genre ne manqueraient pas.

Eh bien, dans ces cas et dans d'autres pareils, le projet de loi laisse au tribunal de cassation le *pouvoir de casser, au lieu de lui en imposer le devoir.*

Il remet à ces juges, l'élite de la magistrature française, un pouvoir facultatif.

Il fait en leur faveur ce que la loi de l'Assemblée constituante, sur la procédure criminelle, avait fait : elle avait laissé au tribunal de cassation le droit d'annuler en cas *d'omission ou de violation de forme essentielle.* Et le tribunal était juge *seul* de la question de savoir *quelles formes étaient essentielles.*

La nécessité de motiver les jugements qui existait alors, comme elle existe aujourd'hui, ne laissa à une telle mesure aucun danger, et la procédure, les lumières du tribunal qui doit juger, commandent avec confiance l'adoption d'une mesure aussi sage, qui tend, quoi qu'on ait pu dire, à diminuer non pas les pouvoirs, mais l'admission des requêtes, et les cassations après l'admission.

Mais la loi va plus loin.

Il est dans ces nullités, que j'ai presque appelées *superficielles*, des nullités qui peuvent être ou *réparées* ou *couvertes*.

Réparées par des actes de procédure ultérieurs, et on vous a suffisamment expliqué de quelle manière, dans quelles suppositions elles peuvent l'être.

Couvertes par le silence de l'accusé devant le tribunal criminel.

C'est sur ce dernier point que le rapporteur de la Commission, orateur du Tribunat, s'est particulièrement étendu.

Il a usé successivement, contre cette disposition de la loi, et de raisonnements, et de moyens oratoires.

Analysons les premiers, jugeons les seconds.

Il a dit, quand il a raisonné, que, devant le tribunal criminel, les moyens de nullité ne pouvaient être proposés par l'accusé, que le commissaire du Gouvernement en avait le seul droit.

Il s'est trompé: l'accusé peut toujours proposer les moyens de nullité. Il le fait chaque jour dans tous les tribunaux criminels.

Il le fait en vertu du droit qu'il a, selon la loi existante, de requérir tout ce qui est utile à sa défense.

Il le fait en vertu du § III de l'article 456 de la loi du 3 brumaire, qui l'autorise à requérir même l'exécution des formalités qui ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Il le fait en vertu du droit qu'il a, et qu'il faudrait consacrer s'il ne l'était pas, d'éviter la douloureuse consommation d'une longue procédure qu'il verrait viciée dans son principe, et qu'il lui faudrait subir, sans se sauver de la seconde, après le pourvoi au tribunal de cassation et l'annulation de l'acte reconnu tel en vain par lui, à l'ouverture du débat.

Il le fait et le tribunal prononce; il prononce pour exécuter la loi, pour être juste envers l'accusé, pour ne pas lui dire : Oui, la nullité existe, mais tu n'as pas le droit de t'en prévaloir : il y a une fin de non-recevoir contre toi. Attends, dévore les longueurs, l'amertume du débat, du jugement, de la condamnation; tu iras ensuite devant le tribunal de cassation relever ta nullité. Tu essuieras les longueurs de la captivité, d'une procédure à Paris, d'une instruction nouvelle. Le Gouvernement paiera les frais énormes du pourvoi du second jugement, des translations d'accusés, des témoins, des expéditions de procédures. Il n'importe, nous ne prononcerons pas sur la nullité.

Non, citoyens législateurs, ce système heureusement n'existe pas. Ce système qui mériterait, bien mieux que la loi, les qualifications d'*arbitraire*, d'*inconsidéré*, qu'on lui a prodiguées, est réprouvé par la législation, par l'usage, et j'ose ajouter par la raison.

Pourquoi donc ne dirait-on pas à l'accusé, selon le vœu de la deuxième partie de l'article premier: Vous aviez un conseil qui connaissait les formes; vous aviez pu et dû reconnaître ces nullités devant le dernier juge; vous ne les avez pas relevées avant la clôture du débat; vous ne pouvez pas les relever devant le tribunal de cassation.

Vous ne pouvez pas les relever, à moins que le tribunal ne juge qu'elles ont influé sur la décision du fond.

Cette restriction, législateurs, existe dans le projet de loi; on eût pu la retrancher sans être injuste envers l'accusé; mais on a voulu lui ménager encore le recours à ce pouvoir discrétionnaire, et pourtant limité, que la loi de 1791 avait remis aux juges de cassation, qui les honore au lieu de les compromettre; qui sert l'innocence, et ne fait rien pour le crime; à ce pouvoir bien moindre sans doute que celui accordé aux juges en Angleterre, puisqu'il peut, en ce pays, sans motion, sans décision, faire recommencer une procédure entière après le jugement.

Et qu'on ne dise pas que par là le tribunal de cassation est appelé à juger le fond.

Il juge que, si la formalité émise eût été remplie, ses résultats, ses suites auraient pu influer sur la décision du fond.

Il ne juge pas pour cela la décision du jury : il ne l'infirme pas; il n'est pas érigé en Tournelle criminelle; il n'a pas besoin d'appeler les jurés de tous les points de la République.

Il conçoit que la formalité requise eût possiblement procuré des lumières nouvelles; il pourra, usant de ce pouvoir facultatif, qu'il est si utile, si honorable, si nécessaire de lui rendre, annuler la procédure.

Les raisonnements opposés au projet de loi se brisent donc contre les faits, l'usage actuel, la loi existante, enfin la justice qui devrait la faire si elle n'existait pas.

Mais aux moyens qui frappent la raison, le rapporteur, premier orateur du Tribunat, a réuni ceux qui peuvent quelquefois frapper l'imagination.

Il a fait un tableau qu'il s'est efforcé de rendre effrayant, de l'interruption du débat terminé, de la suspension d'un jugement préparé, attendu, commandé, pour proposer des moyens de nullité.

Il vous a représenté, je vous reinds ses expressions; il vous a représenté *l'évidence frappant tous les sens, les témoins ayant tout expliqué, l'opinion éclatant de toutes parts, la condamnation proclamée avant que les jurés aient parlé, et tout à coup les argnties de la chicane voulant faire prévaloir l'omission d'une syllabe sur l'évidence, un débat de 10 jours, les dépositions de cent témoins, l'aveu même de l'accusé.* Cet appareil imposant, inutile pour la justice, pour l'exemple, les dépenses perdues pour le trésor public, et tout cela parce qu'une nullité sera proposée par l'accusé, rejetée ou admise par le tribunal, sous peine de ne pouvoir être admise au tribunal de cassation.

Rapprochons ce tableau brillant, je l'avoue, mais trop gigantesquement dessiné, des formes simples et de la vérité.

1° Ce qui effraie si fort l'orateur du Tribunat se passe tous les jours : on ne peut le contester; car l'accusé peut toujours proposer les nullités, former des demandes, présenter même des chicanes, des arguties; puisque l'accusé doit toujours parler le dernier, que les discours, les réquisitions de son défenseur, interrompent, suspendent toujours plus ou moins cette décision, dont l'orateur du Tribunat appelle, désire, exige si énergiquement la promptitude.

2° Il y a plus; il n'est personne de vous, législateurs, qui n'ait vu au tribunal criminel par combien de réquisitions astucieuses, répétées, les accusés, ces hommes qui font métier de faire lutter le crime avec la loi; ces accusés, familiarisés avec les accusations, qui étudient le Code criminel pour l'éluder, les formes pour les faire servir à leur impunité, qui ont leurs complices pour défenseurs, leurs camarades, leurs receleurs pour témoins, insultent à la justice jusques dans son sanctuaire. Ce sont ces hommes qui éternisent le débat par des *argutie*s, par des *chicanes*, etc. Ils échappent, par les formes même que l'on veut conserver, à la peine qu'ils ont méritée.

Mais, quand ces formes ne sont pas pour eux : quand elles ne sont pas placées entre le crime et la peine; quand une décision du tribunal peut, d'après la loi, écarter les vains subterfuges, alors, législateurs, le fruit du débat, les moyens de conviction ne sont pas perdus. Les jurés, les juges ont conservé leur raison impartiale, leur froide justice. Ils ne se laissent pas aller aux illusions de l'imagination, comme on le croirait en lisant le tableau que je vous présentais il y a un instant. *La condamnation de l'accusé n'est pas proclamée avant que les jurés la déclarent.* Pour la conscience réfléchie du jury, pour la sagesse impassionnée du juge, pour le religieux respect des assistants, l'accusé est toujours innocent quand il n'est pas condamné; mais aussi, toujours condamné quand il est coupable, les retards, les obstacles, les chicanes ne font rien au résultat. Ce résultat retardé, mais non changé, ce résultat invariable et juste attend le crime pour le condamner, ou l'innocence pour l'absoudre.

Je vais plus loin.

Dans le système de l'honorable orateur du Tribunat, tous les maux qu'il fait résulter de son éloquent développement ne seraient pas évités, mais aggravés.

En effet, que veut-il? Il ne demande pas que la nullité ne soit pas proposée, jugée, admise, mais qu'elle le soit devant le tribunal de cassation, et non devant le tribunal criminel.

Mais, dans cette supposition, au lieu d'un retard de quelques instants, il y aura un retard de plusieurs mois.

Tout ce qu'on regrette, tout cet appareil, cette conviction, ce concours de preuves, ce faisceau *de lumières*, tout également *est perdu* et sans effet. Il faudra, si la nullité est admise, une autre instruction, une autre procédure. Vous détruisez dans votre plan même, vous anéantissez l'effet du tableau imposant que vous nous offrez. La loi proposée favorise bien plus vos vues; elle conserve l'effet; elle permet seulement de retarder de quelques moments son influence.

La loi vaut donc mieux, dans votre sens même, que ce que vous vondriez qui fût; et, en partant de vos principes, elle est plutôt justifiée qu'attaquée, par une heureuse méprise. Vous avez parlé pour elle en croyant la combattre. Cette partie de votre éloquent discours appartient à la défense de la loi, et je la réclame pour elle. Je n'aurais pu si bien faire ressortir ses avantages.

La seconde partie du premier article et le troisième de la loi sont donc aussi utiles, aussi clairs que ceux que j'ai défendus en commençant.

TROISIÈME PARTIE.

Je ne dirai qu'un seul mot du huitième.

La manière de compter les voix des jurés pour prononcer leur décision a été longtemps et généralement discutée par les criminalistes et les législateurs de toutes les Assemblées.

On a varié dans les opinions.

Chacune compte en sa faveur des autorités respectables.

Mais l'unanimité, exigée en Angleterre et voulue aujourd'hui chez nous, a trouvé des censeurs éclairés et sévères.

Digitized by Google

L'expérience a porté à réclamer contre ce changement apporté à cet égard à la loi du 3 brumaire, et surtout d'après le fait notoire que jamais les jurés, le cas arrivant, ne restent renfermés vingt-quatre heures. Ils sortent, ils communiquent entre eux, les sollicitations, les séductions s'unissent à la turpitude pour les égarer ; et, avec un grand nombre de bons esprits, je regarde comme nécessaire le retour au mode ancien qui avait été changé par la loi de fructidor an V.

Résumé.

Où sont donc, à présent, les obscurités qu'on ne peut pénétrer, ces dispositions qu'on ne peut comprendre? La loi que je viens d'analyser est précise. Elle développe, au contraire, ce qui manquait dans les précédentes. Elle ajoute ce qui était omis; elle décide ce qui était douteux.

Trois articles suppriment des moyens de nullité, et dispensent de refaire des procédures.

On n'a donc pas dû dire *que la loi ne diminuait pas des nullités.*

Toutes les nullités portées par la loi devraient *toujours* produire *la cassation*.

Selon le § 2 de l'article, on *pourra*, mais on ne *devra* pas toujours la prononcer : *donc les nullités sont encore diminuées.*

On se pourvoira encore, mais la requête ne sera plus admise.

Dans ce cas, les lenteurs cesseront, diminueront au moins.

On a donc eu tort de dire que *le moment du crime ne serait pas rapproché de celui du châtiment.*

L'article 9 réduit le nombre des témoins à entendre, non pas à la décharge de l'accusé, mais pour attester sa moralité, et ce motif, réuni à la diminution du nombre des nullités, diminution *positive sur quelques points, possible sur les autres*, restreindra les dépenses résultantes du nombre des témoins à décharge, des voyages des témoins à charge, des procédures à refaire, des translations de prisonniers, etc.

On a donc eu tort de dire *que les frais pèseraient davantage sur le trésor public.*

Il y aura moins de nullités, conséquemment moins de procédures recommencées, moins de témoins réassignés, forcés d'aller loin de chez eux, moins de décisions de jurys rendues vaines, moins de décisions nouvelles à rendre, moins de fatigues à supporter, moins de sacrifices à exiger, plus de zèle à attendre, de dévouement à espérer.

On a donc eu tort de dire *que l'institution du jury était avilie, entravée, impraticable.*

Le tribunal de cassation, qui épuise ses forces, sans épuiser son zèle, aura, sinon moins de pourvois à recevoir, parce que l'espoir ne meurt jamais dans le cœur de l'homme et l'engage à tout tenter pour son salut, moins de requêtes à admettre, moins de jugements à casser.

Il verra établie la proportion entre son travail et son temps, ou ses facultés morales.

Il reprendra un pouvoir qu'il n'a eu en vertu de la loi de 1791 ; un pouvoir qu'on est forcé de lui accorder pour qu'il ne soit pas forcé par les circonstances d'en user sans l'avoir légalement; un pouvoir dont les orateurs du Tribunat, par une contradiction remarquable, sont convenus.

On a donc eu tort de dire qu'il usait lui-même en ce moment, en refusant d'en les avantages, la nécessité *cassation était dénaturé*, que son institution serait

Et si, en parcourant ainsi résumé de l'opinion du premier orateur, du rapporteur de la Commission du Tribunat, résumé fait par lui-même et que j'ai transcrit, on trouve qu'aucunes de ses assertions ne sont justifiées; il en résulte que le zèle du Tribunat s'est trop facilement alarmé, que la loi est claire, utile, nécessaire, et qu'en rendant, comme le Gouvernement, justice aux intentions avec lesquelles on l'a attaquée, vous rendrez justice aux moyens par lesquels on l'a défendue, et vous la consacrerez par vos suffrages.

Je demande, au nom du Gouvernement, l'adoption de la loi.

Tous les orateurs ayant parlé, et aucun d'eux ne manifestant l'intention de répliquer, le Corps législatif ferme la discussion et délibère sur le projet.

Le nombre des votants est de 286 ; 91 votent pour l'adoption, et 195 pour le rejet.

Le président proclame ce résultat, et fait lecture du projet de loi...

Plusieurs voix. Cela est inutile...

Le Président. Je prie ceux qui m'interrompent et qui n'ont pas présentes à l'esprit les dispositions du règlement, de vouloir bien m'accorder assez de confiance pour croire que je m'y conforme.

La lecture achevée, on demande l'impression des discours prononcés dans la discussion à la tribune du Corps législatif.

Un grand nombre de voix réclame l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi relatif au *mode d'élection des juges de paix.*

La parole est au tribun *Faure*, pour exprimer le vœu d'adoption émis par l'autorité dont il est l'organe. Il reproduit les motifs énoncés dans le sein du Tribunat.

Le Corps législatif procède au scrutin : le projet est admis à la majorité de 270 voix contre 2.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi relatif à la *suppression des assesseurs des juges de paix.*

Faure reproduit les motifs qui ont déterminé le Tribunat à voter l'adoption du projet de loi.

Le Corps législatif procède au scrutin. 243 voix sont pour l'adoption, et 27 contre.

On demande que la discussion du projet de loi concernant la *dette publique* soit remise à demain.

Plusieurs voix. La parole à l'orateur du Tribunat.

La discussion est ouverte.

Ganilh prend la parole. Il expose de la manière la plus étendue les motifs qui ont déterminé le rejet voté par le Tribunat, reproduit, en leur donnant de nouveaux développements, les objections que la Commission a soumises et qui sont contenues au rapport fait au Tribunat.

Le Corps législatif remet à demain la suite de la discussion.

La séance est levée et indiquée à dix heures du matin.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 29 ventôse.

Le procès-verbal [illegible] séance du 28 est adopté.

Le Tribunat se [illegible] comité secret.

[illegible] demi-heure [illegible] séance est rendue [illegible]

[illegible] président donne [illegible] du vœu suivant, [illegible] l'unanim[illegible]

Le Tribunat émet le vœu que le Gouvernement donne au ministre plénipotentiaire de la République française à Lunéville, un témoignage public de la satisfaction nationale.

Ce vœu sera transmis au Gouvernement par un message.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN LEFEBVRE-CAYET.

Séance du 30 ventôse.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Les Consuls de la République annoncent par un message que des orateurs du Gouvernement se rendront au sein du Corps législatif pour y porter la parole.

On reprend la discussion du *projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux.*

Devaisnes. Citoyens législateurs, en discutant, avec toute l'attention qu'elles méritent, les objections que vous avez entendues hier à cette tribune sur le projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux, nous ne négligerons pas de répondre à celles que nous avons recueillies de diverses conférences et dans quelques écrits.

Ce sera à la fois soumettre à votre sagesse des motifs capables de déterminer votre suffrage et avertir l'opinion des efforts que fait, pour l'égarer, cet intérêt privé, dont le gain finit là où commence le bénéfice de l'intérêt général.

On a vu, en effet, les fonds publics fléchir dès que la loi a été connue, et on en a conclu que c'était elle qui occasionnait la baisse.

L'examen aurait convaincu du contraire, et, même sans examen, il était facile de reconnaître que cette chute momentanée était le résultat de ces opérations au moyen desquelles les gens adroits en imposent aux gens crédules.

Ce n'est pas sur une règle aussi fausse que vous jugerez le projet de loi, mais par l'analyse rigoureuse des parties qui en forment l'ensemble.

Nous insisterons particulièrement sur la fixation de l'intérêt de l'arriéré et sur l'époque à laquelle celui du tiers provisoire commencera à courir, parce que ce n'a été que sur ces deux points que la Commission du Tribunat a demandé des amendements qui, s'ils eussent été consentis, l'auraient décidée à l'adoption unanime de la loi. Il faut donc montrer que des raisons d'un ordre supérieur résistaient à tout changement.

Pour éclairer la discussion, il n'est pas inutile de remarquer que les dispositions renfermées dans le projet dérivent du même principe qui a constamment guidé le Gouvernement, depuis le 18 brumaire, dans l'administration des finances.

Ce principe est celui de l'ordre.

C'est l'ordre qui, faisant disparaître la confusion qui existait dans les recettes comme dans les dépenses, a procuré d'importantes économies, dégagé les revenus de toute entrave, ranimé le crédit, empêché le mélange dangereux des exercices, et assuré aux obligations des receveurs une confiance égale à celle dont jouit le meilleur papier de la Banque.

Ce même esprit d'ordre a dicté le projet du Gouvernement, et explique ses intentions sur la dette publique.

Il a vu qu'elle se rangeait sous quatre divisions.

Dans la première, entre la dette inscrite; dans la seconde, l'arriéré des années V, VI et VII; dans la troisième, les deux tiers mobilisés; et dans la dernière, le tiers provisoire.

Sur la dette inscrite, il n'y avait autre chose à faire que de payer chaque semestre à l'échéance, et de le payer en numéraire, pour éviter la perte que les bons faisaient supporter aux rentes; c'est ce qui s'exécute aujourd'hui.

Mais les trois autres parties sont livrées à de grands écarts.

Leur variété les rendant susceptibles de combinaisons diverses, elles servent d'aliment à un jeu immodéré qui fait chaque jour des victimes, soit parce qu'on entretient des espérances exagérées, soit parce qu'on inspire des craintes chimériques.

Lorsque la morale commande de faire cesser ce désordre et de détourner les individus d'un mauvais emploi du temps, l'économie politique veut aussi que les capitaux dissipés dans ces spéculations soient ramenés à l'agriculture et à l'industrie : ce qui arrivera infailliblement si tous les effets circulants sur la place ont unité et fixité, seules armes dont on puisse se servir efficacement contre l'agiotage.

L'arriéré des années V, VI et VII, n'appartient pas au Gouvernement actuel, et n'en a pas moins été l'objet de sa sollicitude.

Sans accuser les personnes, on ne rappelant que les faits et en n'examinant que la nature de cet arriéré, on voit qu'il provient presque en totalité de traités pour fournitures. On sait que, lorsque ces traités n'ont pas été surpris à l'ignorance ou faits par la complicité, les éléments en ont été pris dans la conduite antérieure de l'administration, et que les fournisseurs, ne voyant que des engagements sans exécution et des promesses sans fidélité, ont exigé des prix exorbitants, et n'ont fait que des livraisons partielles et défectueuses.

Lorsqu'on a objecté que les bons de réquisition ne devaient pas entrer dans la même classe, on ne savait pas sans doute qu'ils avaient été l'objet d'un grand nombre de fraudes dont la moindre a été des estimations très-supérieures à la véritable valeur des choses.

C'est parce que la source de toutes ces créances n'est ignorée de qui que ce soit, qu'elles n'ont pu se négocier qu'à vil prix, et qu'aujourd'hui, quoiqu'il se soit élevé, le terme moyen du cours ne rend qu'un quart du capital.

Malgré de si puissants motifs de défaveur, le Gouvernement a pensé qu'on pouvait attacher à cette dette un intérêt de 3 pour cent.

Et l'on dit que cette disposition serait injuste et oppressive! Y a-t-il injustice d'accorder plus que ne ferait un tribunal d'équité? Y a-t-il oppression lorsque l'on désigne l'emploi de la créance de la manière qui convient le mieux, sous tous les rapports, au bien public, sans préjudice pour le créancier, et quand encore on dédommage celui-ci d'une gêne très-légère par un placement utile?

L'Angleterre, dont on cite si fréquemment l'exemple en finances, n'est-elle pas dans l'usage de consolider la dette flottante? Et, quoique les billets pour le service de la guerre et de la marine ne soient pas infectés du même vice que nos anciens marchés, cependant ou la consolidation éprouve des retards, ou ils subissent quelques retranchements.

On assure qu'il n'y a pas en France de capital qui ne produise que 3 pour cent d'intérêt, et qui ne doive en rendre cinq.

Sans traiter une question qui paraît étrangère à notre sujet, et sans faire remarquer que dire que l'intérêt légal doit être à cinq, c'est préten-

Digitized by Google

dre que, dans un temps prospère, on ne pourrait emprunter à quatre ; nous fortifierons l'objection en accordant que les créanciers de l'arriéré pourraient retirer jusqu'à 10 pour cent de leur capital.

Mais quel est-il? On ne trouve que 25,000 francs d'une créance de cent. Ce serait donc 2,500 francs de revenu, ce serait donc moins que le projet ne donne; et à la place d'une rente perpétuelle, ce ne serait qu'une jouissance éphémère que la renaissance du crédit aurait bientôt fait évanouir.

On a prétendu qu'il ne s'agissait, pour que l'intérêt ne coûtât pas plus à 5 pour cent qu'à 3, que de réduire excessivement le capital de la dette.

Mais on n'a pas fait attention que c'était introduire l'arbitraire dans la liquidation, et un germe de corruption parmi les liquidateurs. On n'admet pas sans doute les demandes qui ne sont pas justifiées; mais peut-on rejeter celles qui, quoique très-douteuses, sont revêtues de toutes les formes prescrites? Quand on est à une grande distance du temps, qu'on est séparé des circonstances, peut-on contredire des pièces qui semblent régulières, par des souvenirs?

Deux considérations se sont encore offertes pour réduire l'intérêt à trois pour cent.

L'une porte sur l'extrême différence qu'on eût mise, sans cette réduction, entre les fournisseurs payés en totalité ou en partie, dans l'année de leur service ou la suivante, et ceux qui vont être liquidés.

Les uns se sont contentés, tant le bénéfice était excessif, de valeurs d'anticipation qui perdaient excessivement; et les autres toucheraient, sans la diminution d'intérêt, leur créance entière! Une telle disproportion, lorsque le titre est le même, ne serait-elle pas souverainement injuste?

La seconde, c'est qu'il est essentiel de ne pas confondre, par l'uniformité de l'intérêt, la rente dont il s'agit, avec celle actuellement inscrite, qui a été acquise en deniers et payée à sa valeur.

Ne serait-ce pas l'avilir que de lui unir au même taux une créance d'une nature si différente? L'intérêt inférieur de celle-ci ne consacre-t-il pas l'intégralité de la première? Et n'est-il pas vrai aussi qu'il y a ici avantage pour l'arriéré qu'une réduction équitable afferrait, tandis que plus d'extension eût laissé dans l'opinion la tache de l'origine?

Nous ne pouvons abandonner la discussion de cette partie sans témoigner combien on doit être surpris que l'on réclame avec la même chaleur que pour la dette la plus irréprochable, en faveur de celle qui n'est tombée aussi bas que parce que son cours a été marqué par toutes les causes de dépréciation; et certainement un Gouvernement auquel tout ce qui tient à la foi publique serait moins sacré aurait délaissé cette créance, non pas comme on l'a supposé si gratuitement, parce qu'elle est antérieure à son administration, ce qui serait souverainement injuste, mais parce qu'elle a le caractère de la déprédation, ce qui aurait pu motiver une exception.

Il serait difficile de concevoir de quelles objections solides serait susceptible la création d'un million de rentes pour le paiement des deux tiers mobilisés.

Serait-ce la fixation du prix de ces deux tiers? Elle est donnée par le cours de la place.

A-t-on cru que la consolidation fût forcée? Elle ne serait faite que du gré des porteurs ; l'option leur est déférée, et ce n'est que de leur consentement que leur condition sera changée.

Pense-t-on qu'ils perdent le gage qu'ils avaient? Ils le conservent; ils ont les maisons, bâtiments, usines, que la loi leur a réservés, à moins qu'ils ne préfèrent une rente; ils ont donc à choisir entre deux placements.

Le même titre qui donne cette faculté porte, article 7 : « Que les acquéreurs de domaines nationaux qui, au premier messidor prochain, « n'auront pas acquitté les termes échus du prix « de leur adjudication, seront définitivement déchus ».

On voudrait que le Gouvernement n'assujettît pas ces acquéreurs à fournir des bons de deux tiers à cinq capitaux, parce qu'ils valaient infiniment moins quand les soumissions ont été faites?

Ainsi, quand il s'agit de la consolidation, on se plaint de ce que les bons ne sont pas fixés assez haut; et l'on trouve qu'ils le sont trop quand il est question du paiement des domaines nationaux.

Sans peser sur cette contradiction, nous répondrons que ce n'est pas le Gouvernement qui a décidé la fixation d'après ses convenances, et qu'il a pris, comme nous l'avons observé, celle que le public lui-même avait faite.

Veut-on l'obliger maintenant à faire baisser ce prix pour que les acquéreurs qui avaient spéculé sur la baisse puissent se libérer?

Ils comptaient en effet sur cette baisse; ils n'ont acheté que pour des immeubles infiniment au-dessous de leur valeur; s'il en eût été autrement, ils auraient en réserve le montant de leur acquisition, et ne seraient pas hors d'état de le fournir.

Si le Gouvernement eût exécuté rigoureusement les lois précédemment rendues contre ces acquéreurs, il y a longtemps qu'ils seraient dépossédés; mais il a accordé des délais, il les a prorogés, il en propose un nouveau, et, de plus, de les exempter de la peine de la folle enchère qu'ils ont encourue; n'est-il pas démontré qu'ils ont été traités avec toute l'indulgence que pouvait comporter l'intérêt national?

On craint que les acquéreurs ne puissent trouver, d'ici au 1er messidor, les bons dont ils ont besoin pour conserver leurs immeubles : les virements qui se feraient à la caisse d'amortissement la mettront à même d'en fournir, et cette mesure administrative, qui ne pouvait être exprimée dans la loi, prouve jusqu'à quel point on a soigné le sort de ces acquéreurs.

La consolidation du tiers provisoire n'éprouve aucune contradiction. On les réunit toutes sur l'époque désignée par le paiement des intérêts.

On dit qu'en le renvoyant à l'an XII, c'est le faire perdre pour le passé et pour l'avenir; que ce délai blesse l'équité et est une infraction à la loi du 24 frimaire an VI, qui a voulu que l'on fixât, en constituant le tiers provisoire, le jour auquel les intérêts auraient dû courir.

Nous ne dissimulons ni n'affaiblissons l'objection, et nous allons la discuter avec une scrupuleuse impartialité.

Et d'abord nous demanderons avec l'intention de souscrire aux réponses qui nous seront faites de bonne foi, si l'on a jamais cru que la consolidation pût se faire avant la paix générale; si, par ces mots: *après la paix*, tous les hommes habitués aux affaires ont pu entendre autre chose que l'expiration du terme nécessaire, qui comprend ordinairement deux années pour la liquidation des dettes de la guerre, les dépenses des réformes et tous les frais que doit entraîner l'établissement des troupes dans le sein de la République; si l'on peut soutenir que la paix du continent soit la paix générale; s'il ne reste pas à y forcer une

Digitized by Google

nation qu'on ne peut combattre sans employer des moyens très-dispendieux ; si le Gouvernement ne pouvait pas retarder la consolidation; si de ce qu'il l'a avancée au delà des espérances et uniquement pour que les propriétaires n'eussent rien à redouter des événements pour leurs capitaux, on est autorisé à en inférer qu'il est tenu de payer au même instant les arrérages, et si le délai indiqué n'est pas en rapport exact avec le prix constant du tiers provisoire et celui du tiers inscrit; maintenir cette différence, ce n'est pas comme on l'a avancé, consacrer l'opinion des joueurs à la baisse, c'est se conformer à l'opinion générale, parce que, s'étant formée de tous les motifs que nous avons rassemblés, elle est parfaitement juste.

Nous sommes loin de contredire les principes des orateurs du Tribunat sur la fidélité aux engagements : ils sont les nôtres; mais serait-elle blessée parce que l'on use de la liberté que l'on a de fixer le terme de ses promesses; parce que ce terme est précisément celui des espérances raisonnables, et ne passe pas d'un seul jour le délai qu'on pouvait prendre si naturellement pour la consolidation?

Ces vérités sont si frappantes qu'on est surpris qu'elles aient pu devenir l'objet d'une controverse.

N'apercevrait-on pas, par cette disposition, combien le Gouvernement est jaloux d'accomplir les obligations qu'il contracte? N'est-ce pas par cette raison qu'il diffère l'époque du paiement jusqu'à l'époque des ressources?

Or ces ressources dépendent des extinctions de rentes viagères et de pensions, et de la vente des domaines nationaux, dont les produits sont destinés à procurer à la caisse d'amortissement les moyens de réduire la masse de la dette publique, ce qui exige au moins les deux années pendant lesquelles le paiement des intérêts n'aura pas lieu.

Quant à l'article 30 de la loi du 24 frimaire an VI, sur lequel on s'appuie, il suffit de le citer en entier pour détruire les conséquences qu'on voudrait en tirer. Voici le texte:

« Il sera pourvu, par une loi particulière, à l'inscription définitive du tiers des créances exigibles, liquidées ou à liquider. La même loi statuera sur le temps auquel les intérêts auront dû courir : jusqu'alors il sera délivré des inscriptions provisoires, desquelles les intérêts ne pourront être exigés qu'après l'inscription définitive sur le grand-livre, et *suivant qu'il sera réglé par une loi à intervenir*. »

Sur ces mots, *le temps auquel les intérêts auront dû courir*, les uns ont dit qu'ils devaient dater de l'inscription provisoire, ce qui, si les liquidations avaient été aussi rapides qu'elles ont été lentes, nécessiterait aujourd'hui, pour les arrérages, une dépense extraordinaire de cent millions. Les autres ont soutenu que les intérêts étaient dus le jour de l'inscription définitive.

Il serait extraordinaire de rencontrer, dans une loi dont l'excessive rigueur force à rejeter des réclamations qui sembleraient dignes d'un meilleur sort, une disposition de bienveillance rétroactive. Mais ce raisonnement ne serait que d'analogie; il en faut un direct, et il nous sera fourni par la fin de l'article, dont le commencement a donné lieu à de fausses interprétations. Voici ce qu'on y lit :

L'intérêt ne sera exigible que suivant qu'il sera réglé par une loi à intervenir.

Ces expressions sont claires, positives, et ne laissent plus de prétexte à l'équivoque.

C'était donc à une loi future qu'on s'en rapportait sur la règle à prescrire. Or qu'est-ce que cette règle, sinon ce qu'on établit aujourd'hui?

Que si l'intention du législateur eût été que l'intérêt courût, ou de l'inscription provisoire, ou de l'inscription définitive, n'est-il pas évident qu'il l'eût ordonné? Aurait-il eu besoin d'une décision ultérieure? S'en serait-il référé à une loi à faire?

Souffrez, citoyens législateurs, qu'un moment nous arrêtions vos regards exclusivement sur la fortune des propriétaires des créances dont nous venons de faire mention.

Que deviendrait-elle, si la loi était rejetée?

Les crédits ouverts aux ministres pour le paiement de l'arriéré épuisés, quelle serait la valeur de ce qui resterait?

La masse des deux tiers mobilisés, portée par les liquidations peut-être au delà de huit cents millions, où se placerait-elle?

Le tiers provisoire ne serait-il pas dégradé dès que, pour sa consolidation, il faudrait attendre deux années?

Les acquéreurs de maisons, usines, bâtiments, ne seraient-ils pas expropriés sur-le-champ en vertu des déchéances prononcées par les lois, et soumis à la peine de la folle enchère qu'ils ont encourue?

Tous ces intérêts particuliers seraient donc bien mieux protégés par la loi que par leurs défenseurs.

L'orateur du Tribunat ayant moins attaché d'importance aux autres articles du projet de loi, nous les traiterons avec moins de détail.

Il pense que la caisse d'amortissement ne peut avoir un revenu aussi considérable que celui qu'on lui destine, et conserver son organisation actuelle.

Mais la jouissance n'est pas très-prochaine; à mesure qu'elle augmentera, le Gouvernement jugera si l'organisation manque de proportion avec l'étendue des opérations; et, si, pour la fortifier, une loi peut devenir nécessaire, il n'est pas douteux qu'il ne la demande.

On a désiré l'explication de ces mots relatifs à l'aliénation des domaines nationaux, *valeur de* 1790.

On a employé cette expression dans toutes les lois, pour rendre la même idée. On a entendu que l'estimation des biens se ferait à ce taux, ce qui n'est pas à dire, quoiqu'on soit fondé à l'espérer, qu'il réglerait le prix des ventes.

On prétend que l'arriéré de l'an VIII ne monte qu'à 20 millions et non à 30. Cette observation est bien différente; car, si ce calcul était plus exact que celui du ministre des Finances, comme la dépense ne peut se payer qu'après que le Corps législatif en a reconnu la nécessité et qu'il a ouvert, en conséquence, des crédits correspondants aux besoins, il n'y a pas d'abus possible.

Ce même éclaircissement s'applique à l'arriéré présumé de l'an IX.

L'affectation d'immenses pour l'instruction publique et pour les militaires invalides a obtenu une entière approbation; mais on a remarqué qu'une administration générale était incapable de gérer convenablement les biens.

C'est ici, sans doute, moins une objection qu'on élève qu'une crainte qu'on témoigne, car, le projet de loi n'ayant pas à déterminer dès à présent la manière dont ces biens seront administrés, on peut se reposer sur le Gouvernement, qui a conçu l'idée de ces deux grandes dotations du soin de choisir la forme de régler la plus sûre, la plus économique et la mieux assortie à sa destination.

Permettez-nous, citoyens législateurs, de rassembler, dans une énumération rapide, tous les avantages que la marche de la discussion a néces-

Digitized by Google

sairement trop divisés, et qui tiennent à un plan dont toutes les parties sont si étroitement liées qu'elles se prêtent une force mutuelle :

Les arriérés de tous les exercices épurés, par là le travail de la trésorerie plus clair, les négociations plus faciles, et le crédit mieux affermi ;

Parmi ces arriérés, ceux des années V, VI et VII, terminés par une concession supérieure à celle que méritait ce genre de créance ;

Une nouvelle source ouverte à l'emploi des deux tiers mobilisés sans altérer l'ancien gage des propriétaires et sans gêner leur liberté ;

Le capital du tiers provisoire inscrit dès ce moment, et le paiement des arrérages assigné deux ans après la paix qui vient d'être faite; de sorte que, lorsque l'époque de la consolidation est avancée, celle de la perception de la rente n'est pas retardée, et que, s'il y a grâce sur une partie, il y a justice pour l'autre ;

Tous les effets qui entretenaient un jeu funeste, enlevés à l'agiotage ; toutes les pièces sur lesquelles s'exerçait la contrefaçon, soustraites à la fraude, ce qui était également commandé par la morale, ce premier appui du Gouvernement; par l'ordre, ce moyen le plus efficace de l'économie, et par l'intérêt du commerce qui retrouvera les capitaux dont les spéculateurs abusaient ;

La caisse d'amortissement assez richement fondée et assez habilement dirigée pour élever sensiblement la dette publique, et pour pouvoir acquitter les intérêts et éteindre en peu d'années les capitaux de tout emprunt, si les circonstances forçaient à en ouvrir sans charger le peuple de nouvelles taxes ;

Enfin une dotation qui met à l'abri même des chances du hasard deux établissements, dont l'un est la base de la civilisation et de la liberté, et dont l'autre assure la subsistance de ces guerriers qui ont payé de leur sang ces victoires brillantes qui nous ont conduits à une paix utile et glorieuse;

Toutes ces dispositions s'accomplissant avec promptitude, simplicité, et mettant le service dans un état d'aisance inconnu depuis longtemps, sans qu'il y ait une dépense nécessaire de moins, ni un impôt de plus.

Tels sont, citoyens législateurs, les biens que la nation recueillera de l'acceptation de la loi.

Benjamin Constant est entendu au nom du Tribunat : il oppose au projet les raisonnements qu'il a déjà fait valoir dans la séance du Tribunat, du 28 ventôse. Il donne à ces raisonnements de nouveaux développements.

Les objections qui ont été faites contre le projet, dit-il, ont dû paraître bien graves au Tribunat, puisqu'elles l'ont emporté sur un désir constant et sincère de seconder le Gouvernement dans ses intentions toujours pures. Je dois vous faire remarquer, en son nom, que c'est la première fois qu'il vote le rejet d'un projet de finances. Je ferai observer aussi que, dans cette discussion, on ne s'est pas borné à opposer au projet la rigueur des principes; on n'a point dit: Le Gouvernement doit payer, sans examiner s'il pouvait payer; ce ne sont point des théories qu'on a obstinément défendues; on est parti des faits et des circonstances. C'est la comparaison de ces faits avec les vues présentées au nom du Gouvernement qui a convaincu le Tribunat que le projet allait directement contre le but qu'on se propose.

Le projet a pour but de débarrasser le Gouvernement des diverses créances qui, dit-on, l'entravent dans sa marche; on veut les faire disparaître par la consolidation pour ne laisser de valeur qu'au tiers consolidé qu'on nomme la dette véritable de l'Etat. On espère donner plus de valeur à ce tiers, aux dépens des autres valeurs que l'on éteint.

Les orateurs du projet sont partis de deux principes : le premier, que moins il y a de dette publique plus elle vaut. C'est d'après cette idée que tout dans le projet tend à rendre difficile l'inscription du tiers consolidé, dans l'espérance que, la masse en étant moindre, le tiers aura plus de valeur.

Le second principe est que le Gouvernement peut prendre pour taux de ces paiements, ou d'une consolidation, le prix qu'un effet a sur la place; l'un et l'autre principes me paraissent faux.

Le premier principe exige une distinction : une dette ne vaut pas en raison de sa masse; mais sa valeur dépend de la fidélité avec laquelle elle est reconnue et acquittée; ébranler la fidélité : en vain vous réduirez la dette; ce qu'il en restera ne sera que plus discrédité.

L'orateur cite à l'appui de cette idée les exemples suivants :

En Angleterre, à l'époque où la dette consolidée ne montait qu'à 3 milliards de notre monnaie, ses fonds étaient à 49; pendant la guerre d'Amérique, sa dette était de 4 milliards, et ses fonds furent souvent à 50 à 52. Aujourd'hui la dette d'Angleterre se monte à 11 milliards, et ses fonds ont été, il n'y a pas longtemps, à 67; dans ce moment même, malgré les dangers qui la menacent, ils sont encore à 56, et le nouvel emprunt de 27 millions sterling ne les a pas fait baisser.

La France, avant la funeste mobilisation du 6 vendémiaire an VI, avait évidemment trois fois plus de dettes qu'à présent; les inscriptions étaient néanmoins antérieurement à cette époque, quelque fois à 36, et plus souvent à 20. Depuis la mobilisation, la dette a été réduite au tiers, et le prix de ce tiers, jusqu'au 18 brumaire, est descendu à 7, et reste de 7 à 10. Depuis le 18, la dette a été augmentée, et le tiers consolidé, malgré l'effet du projet actuel, est à 55. C'est que la valeur d'une dette n'est point en proportion de sa quotité, mais de la confiance que le Gouvernement inspire. Cette confiance se compose de deux considérations : le Gouvernement débiteur peut-il payer? Que la France le puisse, il n'y a aucun doute.

Ici l'orateur reproduit une partie des calculs de la Commission; il en établit aussi qu'il fonde d'après le rapport même du ministre des Finances.

La seconde considération est celle-ci ; le Gouvernement veut-il payer? Cette conviction, dans l'opinion publique, est essentielle ; c'est à elle que le crédit public est attaché. Or cette intention ne se démontre, elle ne peut être prouvée que par des actes du Gouvernement : qui a une fois manqué à ses engagements, n'a plus de crédit. Le directoire, après le 9 vendémiaire an VI, a eu beau promettre pour l'avenir, on le jugeait par le passé : le projet soumis placerait dans la même position que le Directoire le Gouvernement actuel, qui, sous d'autres rapports, a si glorieusement réparé les fautes de ses prédécesseurs. Le Gouvernement consulaire est irréprochable encore; il est pur de toutes mesures infidèles ou déloyales; le projet actuel tend à lui ravir cet inestimable avantage; c'est à vous de l'en garantir, citoyens législateurs.

Tout le projet reposant sur les deux principes que j'ai énoncés et qui sont évidemment faux, le projet me semble réfuté par leur réfutation même.

L'orateur se livre ici à la discussion du projet dans ses détails.

Digitized by Google

Quant au titre Ier concernant l'arriéré, il voit de l'injustice dans une mesure égale appliquée indistinctement à des créanciers d'espèces diverses, parmi lesquels il peut y avoir des spéculateurs, sur lesquels on compte des citoyens qui ont fait à la République le sacrifice de leurs propriétés, et envers lesquels on a contracté la dette la plus légitime.

L'examen du titre II du projet donne lieu à moins d'objections de la part de l'opinant. Il ne croit cependant pas que l'on puisse répondre aux observations de la Commission du Tribunat, sur l'embarras dans lequel les dispositions de ce titre jettent les acquéreurs de domaines nationaux qui doivent payer en bons de deux tiers exclusivement. Il ajoute à cette partie des vues énoncées par la Commission, des considérations développées avec étendue.

Il insiste spécialement sur cette idée, que le projet, ne pouvant pas consommer seul l'opération totale de la consolidation, devra être suivi de plusieurs autres de la même nature, et que, pour assurer à ces projets un grand caractère de justice et de loyauté, il faut qu'on trouve ce caractère dans le projet qui doit servir aux autres de modèle et de base.

Il rapproche de l'exposé des motifs du projet, ceux qui étaient donnés à l'époque du 9 vendémiaire an VI, et craint que les résultats des deux lois qu'il regarde comme reposant sur le même système ne soient également funestes.

Le titre relatif à la caisse d'amortissement n'élève aucune objection; quant à celui relatif à l'affectation de quelques parties de domaines nationaux, l'opinant applaudit à l'affectation proposée en faveur des défenseurs de la patrie, mutilés dans les combats. Il eût désiré que l'affectation en faveur de l'instruction publique eût été l'objet d'une loi particulière. Il insinue que de cette affectation il doit résulter que l'instruction publique ne serait plus dans la dépendance du législateur, mais dans celle du Gouvernement. Or ce résultat pourrait être terrible sous un Gouvernement moins éclairé, moins bien intentionné que le nôtre.

L'opinant persiste à demander le rejet du projet.

Defermon, *orateur du Gouvernement.* Lorsqu'en attaquant le projet qui vous est soumis, on a été obligé de convenir *que la plupart de ses dispositions ont paru dignes des plus grands éloges; que toutes attestent la sollicitude et la droiture des vues du Gouvernement; et qu'avec quelques modifications, ce projet n'aurait rien laissé à désirer*, vous nous permettrez de réclamer toute votre attention dans l'examen des modifications qui ont été proposées pour le faire rejeter, et des motifs dont on les a appuyées.

La Commission du Tribunat eût adopté à l'unanimité le projet, s'il eût été amendé conformément aux vues qu'elle a présentées, et vous croirez facilement que tout ce qui était susceptible de critique ne lui a pas échappé.

Les amendements proposés sont résumés dans la conclusion du rapport, et ils se réduisent à quatre. Je m'arrêterai particulièrement à ce qui concerne la consolidation; je passerai rapidement sur les autres objections.

« La consolidation, a-t-on dit, considérée en « elle-même, doit obtenir l'assentiment. Mais les « conditions, auxquelles elle est proposée, n'en « permettent pas l'adoption; elles blessent la jus- « tice et s'opposent au rétablissement du crédit « sans lequel toute prospérité est impossible. »

La consolidation proposée a trois objets distincts, dont le premier est l'arriéré dû aux fournisseurs des années V, VI et VII. Le Gouvernement a proposé de le consolider à 3 pour cent.

Nous ne nous arrêterons pas à faire remarquer la contradiction que présentait le reproche fait au projet, de vouloir faire consacrer une injustice par la loi, et la reconnaissance que la disposition proposée est intrinséquement juste.

Nous passons à l'objection en elle-même; ce n'est pas paiement si on ne solde pas la créance en entier; et il n'y a pas de capital qui ne produise 5 pour 100; donc on ne peut pas solder, à 3 pour 100, les créances des années V, VI et VII.

L'objection est frappante, parce qu'elle suppose au créancier un capital numéraire. Mais cette supposition est gratuite; l'objection disparaît. Nous pensons, avec le rapporteur du Tribunat, qu'il ne faut voir que la créance et non le créancier, et nous allons voir de quelle nature sont celles des faiseurs de service des années V, VI et VII.

En remontant à l'an V, nous verrons que, dans les six premiers mois de cette année, il existait encore différents papiers-monnaie en circulation; nous verrons que les crédits ouverts pour les dépenses de cette année, par la loi du 15 brumaire an V, sont portés à un milliard, dont 550 millions à prendre sur l'arriéré des contributions, sur le revenu des domaines nationaux et forêts, *et sur la vente des domaines nationaux*; nous verrons enfin que, pendant tout l'an V, le Gouvernement n'avait point établi la nécessité des distributions décadaires, et avait laissé les ministres délivrer une foule d'ordonnances dont le montant n'avait de bornes que la somme des crédits accordés par la loi.

Des désordres de toute espèce furent la suite inévitable de cet état de choses: des ordonnances et des bons de trésorerie de diverses espèces inondèrent la place et tombèrent dans le plus grand discrédit; des traités onéreux n'en furent pas mieux exécutés; les réquisitions y suppléèrent, et les entrepreneurs recueillirent les bons de réquisition comme des preuves de service. C'est avec ces titres qu'ils réclament des ordonnances que dans la forme on ne peut pas leur refuser. Mais la nature de pareilles créances permet-elle donc de les assimiler au numéraire que fournit un capitaliste?

Les fournisseurs de l'an V pouvaient d'autant moins prétendre à cette assimilation que, d'après la loi du 16 brumaire, les 550 millions de dépenses extraordinaires dont le crédit était ouvert, étaient principalement affectés sur les ventes des domaines nationaux, et ces ventes se faisaient en cédules à époques très-éloignées, que personne ne considérait et n'aurait voulu accepter comme des capitaux disponibles; celles des échéances les plus rapprochées éprouvaient une perte énorme; celles des échéances éloignées n'avaient presque aucune valeur.

Il n'est donc pas nécessaire de s'appesantir sur le tableau fait au Tribunat des abus et des malversations reprochés aux fournisseurs pour reconnaître qu'en s'arrêtant uniquement à la nature de leur créance, on ne peut l'assimiler aux capitaux ordinaires.

Il n'y a d'autre moyen de leur rendre justice, sans prodiguer les sueurs du peuple, que de solder leurs créances dans la juste proportion de la valeur qu'on leur eût donnée en l'an V; or, si, à cette époque, on leur eût donné des cédules des quatre échéances, ils n'eussent pu s'en plaindre, et cependant elles n'avaient pas la valeur des inscriptions qu'on propose de leur accorder.

C'est à cette conviction qu'on doit attribuer le

Digitized by Google

discrédit dans lequel ont été, même en l'an V, et depuis, les ordonnances de cet exercice; elles ont le plus souvent été vendues à 20 pour 100 et au-dessous, et rarement à 25.

L'article 26 de la loi du 24 frimaire an VI, en accordant aux porteurs de ces créances la faculté de les faire liquider en nous 1 tiers et 2 tiers, leur laissait alors une perspective bien plus fâcheuse.

Il ne faut pas, sans doute, que le Gouvernement se fasse un titre du discrédit des effets publics au préjudice de ses créanciers; mais il est de son devoir de considérer si le créancier a fourni en valeur réelle la totalité de ce qu'il réclame, ou s'il n'a fourni qu'en raison des valeurs qu'on lui promettait en paiement; et, lorsqu'il propose de substituer à celles-ci de nouvelles valeurs, il doit le faire d'après une proportion avantageuse au créancier, mais qui ne soit pas ruineuse pour le trésor public.

Il ne s'agit ni de violer des engagements publics, ni de faire commettre au Gouvernement une spoliation en lui faisant réduire des créances fondées en titre légitime, ni enfin d'interposer la force de la loi pour soustraire le Gouvernement à ses obligations. Tout les raisonnements du dernier orateur du Tribunat n'ont pas plus d'application.

Nous sommes obligés de dire aux orateurs du Tribunat : Ce n'est pas assez d'établir des principes; il faut, pour en tirer des conséquences en sa faveur, en faire une juste application.

Or ici il faut voir ce que doit le Gouvernement et le comparer aux valeurs qui avaient été promises, et à celles qu'il offre avant de dire qu'il viole ses engagements.

Vous entendîtes hier le rapport de la Commission du Tribunat, vous peindre, avec autant de vérité que de talent, les abus des délégations; vous attester que, si le Gouvernement en avait accordé sur les domaines nationaux, c'eût été renouveler les assignats et les mandats, appauvrir les créanciers de l'Etat, et les livrer à la merci de l'agiotage.

Cependant, c'est à de pareilles délégations que les créanciers des années V, VI et VII ont droit; c'était tout ce qu'on leur avait promis; ils ne peuvent exiger d'autres valeurs, et les propositions faites en leur faveur par le Gouvernement leur sont bien plus avantageuses.

Ecartons donc toutes ces déclarations, qui ne sont fondées que sur de fausses suppositions.

Le Gouvernement aurait-il dû préférer à un mode de paiement équitable de soumettre les réclamations à une recherche rigoureuse qui en fît une justice exemplaire? C'est un parti qu'on a proposé au Tribunat; mais qui ne sait que les Chambres ardentes n'ont encore servi qu'à prouver leur danger et leur inutilité? C'est là que l'arbitraire qu'on a reproché à la disposition du projet se présenterait avec tous ses inconvénients; et sans doute vous en jugerez comme le Gouvernement; la mesure proposée vaut mieux que l'établissement d'une Chambre ardente.

Tout ce que nous venons de dire de la nature des créances de l'an V se trouve plus clairement démontré pour les services de l'an VI et de l'an VII.

On sortait à peine du chaos du papier-monnaie qu'on se jeta dans celui des délégations; les principales contributions furent déléguées aux entrepreneurs de services; on leur délégua une somme égale en domaines nationaux dont ils devaient se rendre acquéreurs, ou dont le prix leur était affecté en cas d'acquisition par d'autres citoyens.

Il serait inutile de répéter tout ce qu'on a dit sur ce système désastreux des délégations; presque tous les fournisseurs, peu jaloux de la portion des domaines nationaux, se sont bornés à faire un service à peine équivalent à la portion des contributions qui leur est déléguée; ils en avaient disposé à l'avance par des mandats sur les receveurs; le Gouvernement, pour ramener quelque ordre dans les finances et ne porter aucune atteinte au crédit, a été obligé de retirer ces mandats, sans même avoir la certitude qu'ils eussent été couverts par un service effectif; ainsi toutes les délégations sur les contributions sont soldées, tandis que celles sur les domaines nationaux n'ont eu que très-peu d'effet.

Il en résulte que les ministres qui avaient été amenés à traiter à des conditions onéreuses pour la République, parce qu'elle ne proposait de payer que moitié en produit de contributions et moitié en domaines nationaux, n'ont payé jusqu'ici qu'en produits de contributions, et que les créances qui peuvent rester à liquider sont celles qui devaient être payées en domaines nationaux.

Or ces créances ne sont point des capitaux de la même nature que le numéraire dont peut disposer un capitaliste. Non-seulement on ne peut trouver d'injustice intrinsèque dans la proposition de les consolider à trois pour cent; mais c'est leur accorder un avantage évident.

On a cherché à exciter l'intérêt général en faveur de ceux qui, dans les départements, ont fait quelques fournitures ou des services particuliers, à des conditions qu'on suppose bien moins onéreuses au trésor public que celles obtenues par les compagnies de Paris.

Il peut se faire qu'il y ait quelque légère différence, quoique en général les administrations locales n'aient obtenu de condition avantageuse qu'en payant comptant.

Leurs traités pour les conscrits restèrent presque tous sans exécution, lorsque ceux qui les avaient entrepris ne purent être payés d'avance. Le Gouvernement, par son arrêté du 17 ventôse an VIII, fut obligé d'ordonner que les conscrits seraient habillés, armés et équipés au quartier-général de l'armée.

D'ailleurs si les lois des 10 et 14 messidor an VIII qui, en déclarant la patrie en danger, avaient ordonné un appel général des conscrits, et ordonné aux administrations de les habiller, équiper et armer, avaient affecté au paiement l'emprunt progressif de 100 millions, la loi du 6 fructidor suivant rapporta cette disposition, et mit seulement 30 millions à la disposition du ministre, tant pour cette dépense que pour la solde des conscrits.

L'emprunt a depuis été remplacé par la subvention extraordinaire de guerre. Mais la loi qui a fait ce changement a accordé aux mandats pour fournitures aux conscrits, l'admission dans le paiement de la subvention: de sorte qu'il ne doit rester de porteurs de ces effets que ceux qui n'ont pas voulu les employer aux termes de cette loi, qui avait fixé et réglé leur gage.

Elle avait fait pour eux tout ce que pouvait exiger la bonne foi, en leur conservant dans la subvention l'écoulement qui leur a été promis dans l'emprunt; et en le leur conservant entier, quoique la loi du 6 fructidor eût réduit des deux tiers ce qu'avait promis celle du 14 messidor.

On vous a parlé de l'intérêt que méritent les citoyens dont les maisons ont été prises pour casernes; ceux dont les vaisseaux ont été mis en réquisition; et enfin les vaisseaux marseillais

Digitized by Google

vendus dans les Echelles du Levant par le citoyen Descorches, pour assurer la conservation des bâtiments de l'État.

Ce tableau n'est qu'une esquisse de ce qu'il eût dû être, si on voulait revenir sur le passé. Il ne fallait pas lever le voile à demi, et, en vous intéressant au sort des négociants armateurs, il fallait vous peindre les marins privés, par les réquisitions, du produit immense des prises faites au prix de leurs fatigues et de leur sang; il fallait vous faire voir le marchand honnête dépouillé dans vingt-quatre heures d'une fortune acquise par vingt ans de travaux; il fallait vous faire voir le père de famille réduit aux privations de tout genre ou à la misère par les mêmes causes, et vous indiquer des moyens, s'il en est, de réparer les maux d'une révolution sans exemple.

Jusqu'ici il est impossible que vous soyez arrêtés par les objections faites contre la consolidation des sommes dues, pour le service des années V, VI et VII, à 3 pour cent.

Le second objet de la consolidation, relatif aux deux tiers mobilisés, ne présente, dit-on, de prise à la critique, qu'en ce qu'elle est extrêmement fâcheuse pour les acquéreurs de domaines nationaux qui n'en ont pas acquitté le prix.

On suppose que la consolidation offerte change considérablement, et à leur préjudice, le sort des acquéreurs; nous croyons au contraire pouvoir soutenir qu'elle est entièrement à leur avantage, et il nous sera facile de prouver que les acquéreurs, loin d'avoir à se plaindre du Gouvernement, ne cessent pas de recevoir des preuves de sa bienveillance.

Les acquisitions, payables en bons deux tiers, sont presque toutes du commencement de l'an VI; ils devaient en acquitter le prix dans un délai fixé, à peine de déchéance; et, au moment où ce délai pourrait expirer, intervint la loi du 27 brumaire an VII, qui autorisa les débiteurs pour domaines nationaux, en bons deux tiers, à se libérer en payant en numéraire deux pour cent francs, bons deux tiers.

La même loi demande un délai de quatre mois, passé lequel les acquéreurs étaient déclarés déchus de droit, et les revenues devaient se faire sans sommation préalable.

Le 16 floréal suivant, le législateur vint encore au secours des acquéreurs, en autorisant ceux qui n'avaient pas profité du délai accordé par la loi du 27 brumaire, et qui voudraient conserver leurs acquisitions, à fournir, dans quinze jours, des obligations du montant du prix, à deux pour cent francs, payables par quart, en quatre mois.

Elle prononça la déchéance de la vente à la folle enchère, conformément aux lois précédentes, contre ceux des acquéreurs qui laisseraient écouler ce nouveau délai.

Enfin, les lois des 11 frimaire et 18 pluviôse an VIII leur accordèrent de nouvelles facilités et un nouveau délai, en prononçant la déchéance et la dépossession de plein droit contre ceux qui n'en profiteraient pas.

Le Gouvernement aurait donc pu, depuis longtemps, appliquer à tous les acquéreurs qui n'ont pas soldé, la déchéance prononcée par la loi, et faire revendre à leur folle enchère.

Aucun d'eux n'est fondé à se prévaloir de son titre; ils sont sous le coup, non-seulement de la déchéance, mais encore de la peine de folle enchère. Le Gouvernement paraîtrait même avoir intérêt à faire exécuter ces lois. On ne peut contester que les domaines nationaux ont acquis depuis l'an VI une grande augmentation de valeur, et qu'en les faisant rentrer dans les mains de la nation, ils devraient être revendus plus avantageusement. Mais le Gouvernement n'a pas encore appliqué ces lois; et il propose, au contraire, articles 7 et 8 du projet, d'accorder un nouveau délai aux acquéreurs, et de supprimer la peine de la folle enchère.

Cette conduite de sa part ne doit pas laisser de doute sur ses intentions de donner aux acquéreurs tous les moyens de se libérer qui pourront se concilier avec les lois et l'intérêt du trésor public, et on doit rester convaincu que l'opposition du Tribunat, fondée sur l'intérêt que méritent les acquéreurs, n'aurait d'autre résultat que de les laisser dans une position fâcheuse, dont ils ont le plus grand intérêt de sortir.

Il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue tous les avantages que présente aux créanciers bons deux tiers une faculté qui les met à l'abri du jeu de l'agiotage. Si on considère, en effet, que, dans le temps où la loi du 9 vendémiaire an VI leur affectait pour gage toute la partie des domaines nationaux, payable en effets de la dette publique, ces bons étaient dans le plus grand discrédit, on sera, avec raison, surpris de la valeur factice à laquelle on les avait élevés depuis peu; car, d'après la loi du 29 fructidor an VI, il ne leur reste pour gage que les maisons et usines, dont la valeur n'est pas, à beaucoup près, dans la proportion de celle que propose le Gouvernement.

Enfin, la consolidation du tiers provisoire est le troisième objet sur lequel le Tribunat a exercé sa critique.

Ici il invoque le texte d'une loi: l'article 30 de celle du 24 frimaire an VI; il conclut des expressions de cette loi, que l'inscription du tiers provisoire ne peut être faite qu'autant que la loi, qui l'ordonnera, accordera les intérêts, même avec l'inscription, et qu'autrement la foi publique est méconnue, la fidélité de la nation dans ses engagements suspecte, et la morale publiquement menacée.

Cependant, en faisant cette objection, on convient que la loi permet de retarder la consolidation du tiers provisoire, qu'on peut même la renvoyer à deux ans, qu'il reste deux choses à décider par la loi nouvelle: l'époque de l'inscription définitive, et la date à partir de laquelle les intérêts auraient dû courir.

Ainsi il faut reconnaître que si, en germinal an XII, on proposait de consolider le tiers provisoire avec intérêts du premier vendémiaire précédent, il n'y aurait aucune objection à faire, le texte invoqué serait littéralement exécuté, les intérêts seraient réglés, et le paiement serait fait après l'inscription.

Toute la difficulté se réduit donc à savoir si la loi du 24 frimaire s'oppose à ce qu'on détermine à l'avance de cette époque.

La foi publique, la fidélité nationale, et la morale publique, ne sont nullement intéressées à cette question, qui ne devient plus qu'une question de mots.

Si on avait pu dire: La loi du 24 frimaire veut que le tiers provisoire soit inscrit avec intérêts, soit du jour de la date de la loi, soit du jour de la liquidation, on aurait eu le droit de faire tous les grands reproches élevés contre la disposition qui ne faisait courir les intérêts qu'à compter de l'an XII. Mais on reste convaincu qu'ils sont sans application, lorsqu'on voit que l'opposition n'aurait d'autre résultat que de priver les créanciers liquidés de la certitude d'avoir des intérêts, à

Digitized by Google

compter même de l'an XII, puisqu'on serait alors en droit d'ajourner encore la décision.

On prévoit bien que la loi du 24 frimaire n'a pu avoir pour objet d'interdir au législateur la faculté de donner aux porteurs de tiers provisoire la certitude de l'amélioration de leur sort.

A cette époque, le législateur pensait qu'il resterait peu de bons de tiers à inscrire. On avait l'espoir de la paix; on avait, par la loi du 9 vendémiaire an VI, affecté au paiement des deux tiers toute la partie des domaines nationaux payable en effets de la dette publique, *et au paiement du tiers provisoire, toute la partie payable en numéraire.*

Mais, au mois de fructidor suivant, on suspendit la vente des domaines nationaux payables en numéraire; au mois de vendémiaire an VII, on en affecta à la concurrence de 125 millions au service de cette année; et dès lors il ne resta plus de domaines nationaux pour le tiers provisoire; il n'eut pour ressource que celle d'être inscrit. Comme il resta bien plus considérable qu'on ne devait le présumer, il est devenu indispensable de ne l'inscrire que par partie et successivement dans la proportion des ressources que présenterait la fortune publique.

Ainsi c'est par les changements apportés aux lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an VI, par celles des 29 fructidor et 26 vendémiaire suivants, qu'on se trouve dans la nécessité ou d'abandonner le tiers provisoire aux chances de l'avenir, ou de prendre avec sagesse et discrétion les mesures propres à l'améliorer.

On vous a observé, citoyens législateurs, que, si on proposait une loi générale pour le provisoire, il pourrait en résulter une augmentation de rentes de plus de 20 millions, et que l'impôt qui en existait influait nécessairement sur le crédit de la dette inscrite.

On vous a observé aussi que les porteurs de tiers provisoire recevaient déjà une grande amélioration de la disposition qui leur assure les intérêts à compter de l'an XII, et il est assez étonnant qu'on les expose à perdre cet avantage en soutenant que cet engagement ne peut être pris, et qu'il vaut mieux attendre à l'an XII pour le réaliser.

Le rapporteur de la Commission du Tribunat nous a dit hier que la situation de la fortune publique était telle qu'il n'y avait aucun motif de se refuser à payer, d'une manière honorable et loyale, toutes les créances en intégralité : il nous a dit aussi que les recettes ne suffisaient pas pour l'acquit des services ordinaires, que cet état accusait hautement le Gouvernement, et qu'il fallait espérer qu'il s'empresserait de remédier à un tel état de choses, sans quoi les nouvelles rentes qu'il proposait ne seraient plus sûres de leur paiement.

Nous avons dû être frappés de cette contradiction, d'autant plus étonnante que les comptes des recettes et dépenses de l'an VIII prouvent qu'avec les recettes de l'année on n'a pas seulement fait le service ordinaire, mais qu'on a encore payé plus de 170 millions sur les années V, VI et VII; nous avons dû trouver étrange qu'on soutînt que la dette était moindre avant le 18 brumaire qu'aujourd'hui, lorsqu'on a sous les yeux les preuves de sa diminution; mais, en faisant ces observations qui doivent tranquilliser sur le sort des nouvelles rentes ceux qui les obtiendront, nous soutiendrons avec confiance qu'il serait révoltant de surcharger, après dix ans de révolution, le peuple français de nouvelles contributions, sous prétexte de traiter, avec honneur et loyauté, des faiseurs de services qui n'ont aucun prétexte de plainte, et n'éprouvent aucune injustice quand on leur paie plus que l'ancien Gouvernement ne leur avait promis, et plus qu'ils n'auraient osé espérer avant que le Gouvernement eût rétabli l'ordre et ramené la confiance.

C'est de ces mots de l'article 30 : *La même loi statuera sur le temps auquel les intérêts en auront dû courir*, qu'on conclut que la loi accorde des intérêts avant l'inscription.

Il est facile à ceux qui connaissent la tenue du grand-livre de la dette publique, de reconnaître les motifs de ces expressions. Les inscriptions s'y font toujours avec coupure des intérêts de semestre en semestre, de sorte qu'il faut, dans les cas ordinaires, fixer les intérêts, au moins à compter du premier jour du semestre où se fait l'inscription, et qu'elle a par conséquent toujours des intérêts acquis.

Mais la dernière partie de l'article 30, portant que les intérêts ne pourront être exigés qu'après l'inscription définitive *et suivant qu'il sera réglé par la loi à intervenir*, on ne peut douter qu'il reste, d'après cette dernière proposition, toute la latitude nécessaire pour régler la loi qu'on propose, la manière dont les intérêts devront être payés, et le tiers provisoire est un objet trop considérable pour qu'on ne prenne pas pour son inscription une mesure particulière.

Ainsi, soit qu'on étudie l'esprit de la loi du 24 frimaire, soit qu'on en prenne le texte à la lettre, on ne voit pas qu'on en puisse rien conclure contre le projet présenté.

Ainsi la consolidation dans ses trois objets, l'arriéré des créances des années V, VI et VII, les bons deux tiers, et enfin le tiers provisoire, est admissible, non-seulement en la considérant en elle-même, mais encore avec les conditions auxquelles elle est proposée.

Nous ne l'avons considérée que sous le rapport de l'intérêt des créanciers; nous sommes convaincus qu'il est de l'intérêt public qu'on leur rende une entière justice, et nous n'entreprendrions pas la défense d'un projet qui nous paraîtrait s'en éloigner; mais, si on veut leur faire obtenir plus, nous demanderons : Que répondrait-on à l'habitant des départements de l'Ouest ou du Midi, qui, par cela même qu'il était connu pour tout chuanisme ou pour être attaché au Gouvernement, était poursuivi par les rebelles, et dépouillé de ses biens, si, lorsqu'on lui demanderait une nouvelle contribution pour payer *honorablement* les fournisseurs, il réclamait qu'on en établît une pour lui donner des indemnités? On ne lui donne rien aujourd'hui : veut-on ajouter à ses malheurs en prenant sur ce qui lui reste des créances qui n'ont pas les mêmes droits? Nous répétera-t-on que les principes d'une saine législation, d'une bonne économie sociale, veulent qu'on paie l'arriéré des fournisseurs, mais qu'ils n'exigent rien pour les autres citoyens qui ont souffert de la Révolution?

Ce système serait trop révoltant, et il sera plus simple de nous dire qu'il faut tout payer, tout réparer, tout restituer. Nous le voudrons tous, mais c'est un vœu au-dessus des forces de la nation, et, dès lors, il faut renoncer à de fausses idées de libéralité, il faut se borner à ce que prescrit la rigoureuse justice, et ne pas douter que les créanciers n'en murmureront pas, que le peuple en sera satisfait et que l'économie sociale n'en éprouvera aucun préjudice, ni le crédit public aucun échec.

Je ne m'arrêterai pas à l'objection que la loi

Digitized by Google

qu'on vous propose fait une liquidation en masse, que c'est vous faire juger des affaires particulières dont vous ne devez pas vous occuper, parce que c'est au Gouvernement seul de faire les liquidations, et que sans cela tous les créanciers, si différents en droits, seraient traités de la même manière.

Le projet de loi n'a jamais eu un pareil objet. Les liquidations continueront de se faire avec autant de soin qu'il sera possible; mais comment en paiera-t-on le montant? On payait jusqu'ici en rescriptions ou délégations sur domaines nationaux; on en reconnaît l'abus; on vous propose un nouveau mode de paiement; on propose celui qui réunit facilité d'exécution et avantages pour le créancier; c'est au législateur qu'on le demande, parce que lui seul peut l'autoriser, et on ne peut pas élever contre cette proposition de critique raisonnable et fondée.

On applaudit à la proposition d'augmenter le fonds d'amortissement, mais on a soutenu qu'elle ne peut être accordée qu'après une organisation légale de la caisse d'amortissement, qui donne une garantie à la nation et au commerce contre les abus qui pourraient résulter de la gestion d'un capital de 110 millions et de 6,500,000 francs de rentes annuelles.

On convient que l'organisation actuelle est suffisante pour l'état présent de la caisse; or, comme cet état ne peut changer qu'autant qu'il sera consacré par la loi de nouveaux fonds à cette caisse, il semble naturel que le Gouvernement attende que ces lois soient rendues pour examiner s'il faut une nouvelle organisation.

On nous a proposé l'exemple de l'Angleterre, où l'administration des fonds d'amortissement est confiée à l'orateur de la Chambre des communes, au chancelier de l'Échiquier, et aux deux premiers directeurs de la Banque.

Le Gouvernement est trop convaincu de l'importance de la caisse d'amortissement pour ne pas chercher à lui donner la meilleure administration. Mais l'exemple de l'Angleterre devenait fort inutile pour nous, qui n'avons point d'orateur des communes, et dont la Banque a trop peu d'intérêt dans les fonds publics pour qu'il convienne d'appeler de préférence, comme en Angleterre, deux de ses directeurs à l'administration de la caisse d'amortissement. Il ne faut pas d'ailleurs être plus inquiet sur le sort de la caisse d'amortissement que sur celui du trésor public, qui est d'une tout autre importance, et cependant placé sous la surveillance du ministre des Finances.

On admet la proposition de vendre pour 120 millions de domaines nationaux; mais on voudrait que le mode de vente fût prescrit par la même loi, ou du moins par une loi postérieure, mais indiquée.

Il suffit d'observer qu'il existe des lois qui ont réglé tout ce qui concerne le mode de vente des domaines nationaux; qu'il n'y avait de changement nécessaire que pour le mode de paiement et que la loi le détermine en portant que la veute sera faite en *numéraire*.

Enfin on a reconnu que l'affectation de 180 millions de domaines nationaux à l'instruction publique et aux invalides réunit des avantages incontestables; mais on aurait voulu que la loi en eût fait la division entre les divers établissements, et, parce qu'elle ne l'a pas fait, on a proposé le rejet.

De toutes les objections, celle-ci est à coup sûr la plus déplacée. L'instruction publique se compose tant des établissements à la charge du trésor public, que de ceux qui sont à la charge des départements. Les invalides peuvent exiger un nombre plus ou moins grand d'établissements. On sait bien que les revenus de 180 millions de domaines seront au-dessous des besoins; mais il serait presque impossible de faire à l'avance la répartition; il y aurait même des inconvénients à la faire, jusqu'à ce que la loi qui doit régler définitivement l'instruction publique ait été rendue. Enfin, il faut que ces biens soient connus, et par conséquent que la distraction en soit faite de la masse générale des domaines nationaux, avant qu'on en puisse faire la répartition entre les divers établissements.

Mais on peut, sans inquiétude, attendre du Gouvernement, qui a proposé la mesure parce qu'il était convaincu des avantages qui en doivent résulter, qu'il ne souffrira pas que le succès en reste compromis par le défaut d'une bonne administration.

Ainsi, citoyens législateurs, si, après avoir donné à l'ensemble du projet les plus grands éloges, la Commission du Tribunat en a fait une critique sévère, et a demandé des modifications, sans lesquelles elle a cru devoir proposer le rejet, nous devions réunir nos efforts pour prouver qu'aucune de ces modifications n'était nécessaire ou admissible; nous devions justifier les dispositions qui ont été attaquées; mais nous serons loin de regretter l'opposition que ce projet a éprouvé, si le résultat de la discussion, en éclairant de plus en plus l'opinion publique, vous fait partager notre conviction, que le projet réunit de grands avantages, et ne présente point les inconvénients qu'on lui a reprochés; qu'il doit, par conséquent, être adopté.

Bailleul développe quelques-uns des moyens qui ont déterminé le Tribunat à émettre le vœu qu'il est chargé de défendre; il fait remarquer que les nouveaux engagements pris par le projet de loi ne sont en harmonie avec aucun état connu de recettes et de dépenses. Si jamais il fut possible, dit-il, de donner une preuve de la nécessité d'une loi annuelle, c'est par le projet qui vous est représenté. Il crée 6 millions 200,000 francs de rentes. Mais qu'est-ce que ces six millions sont à l'état des recettes qui vous a été présenté? Dira-t-on que, les biens nationaux étant appliqués à l'instruction publique, le fonds qui y faisait face acquittera l'augmentation de dépense proposée? Mais telle n'est pas l'intention du Gouvernement, puisque, par l'article 12, il est dit qu'il sera fait un fonds chaque année à la caisse d'amortissement d'une somme égale au montant desdits revenus; cette somme sera employée à l'extinction de la dette publique. Ainsi vous voyez qu'en indiquant une augmentation de dépenses, on ne met pas à côté les moyens d'y subvenir, et cependant une portion des intérêts dont on vous propose de charger le trésor doit être payée en l'an X.

Ici l'orateur rappelle ce qu'il a dit au Tribunat contre le projet; il cite les fautes que fit Colbert dans son administration; il compare la position où se trouva ce ministre en 1664, avec notre position actuelle, y trouve la plus parfaite analogie, et invite le Corps législatif à profiter des leçons de l'expérience et à rejeter une mesure qui lucrait évidemment le crédit public.

Bailleul répond, dans la dernière partie de son discours, aux orateurs qui, dans le Tribunat, ont soutenu le projet.

On a comparé, dit-il, l'État à un père de famille, qui, forcé, par de malheureuses circonstances, de se livrer à des opérations ruineuses, est trop heureux de pouvoir transiger avec ses créanciers. Rien de plus maladroit que cette comparaison,

Digitized by Google

répond l'opinant. Je ne sais qu'un seul point de vue sous lequel elle peut s'établir; mais alors elle donne une conséquence absolument opposée à celle que l'on en voudrait tirer.

C'est un arrangement, dira-t-on encore, que l'Etat fait avec ses créanciers; car c'est tout ce qu'il peut faire. C'est décider la question par la question même. La nécessité seule pourrait justifier un parti aussi extrême. Or, non-seulement il n'est pas de nécessité, mais tout homme réfléchi, et qui aura étudié la matière, restera convaincu qu'une mesure grande, généreuse, qui réaliserait à l'instant même dans les mains des créanciers, par des moyens de crédit bien entendus, leur capital, serait aussi favorable à la prospérité publique qu'honorable pour le Gouvernement.

Le projet de loi, dit l'orateur en terminant, n'est point l'effet de la nécessité; il attaque les intérêts et la bonne foi; il prive la société de capitaux nécessaires à la prospérité; il réalise l'appauvrissement du citoyen et du trésor; il paralyse, par une conséquence nécessaire, les entreprises industrielles et commerciales; loin de promettre l'ordre dans les finances, il ne fait qu'y porter la confusion, puisqu'il n'est que le commencement d'une mesure fausse et désastreuse. Il est donc contraire aux principes d'une saine administration, qui ne peut exister que par la franchise, la loyauté, la clarté, la bonne foi.

Le Tribunat a cru que son attachement au Gouvernement, son désir de le voir chaque jour s'affermir davantage, ne lui permettaient pas d'adopter un projet aussi contraire à sa gloire qu'à sa sécurité.

Cretet, *orateur du Gouvernement.* Citoyens législateurs, je viens aussi solliciter votre attention : je m'efforcerai d'être précis; les orateurs qui m'ont précédé ont épuisé la matière.

Du moment où la paix continentale a laissé au Gouvernement la liberté de s'occuper des grands objets de l'administration intérieure, ses regards se sont portés sur toutes les créances publiques; en s'occupant d'abord des créanciers de l'Etat, il a reconnu que le fait de plusieurs d'entre eux ne reposait que sur un avenir indéterminé, qu'il convenait de ne pas laisser plus longtemps flotter leurs droits et leurs espérances, et qu'il serait utile de débarrasser la circulation de plusieurs effets d'une valeur précaire.

Il a reconnu qu'une masse de domaines nationaux avaient été vendus dans l'intention d'éteindre la portion de la dette publique, connue sous le nom de *bons de deux tiers;* que des obstacles empêchaient la libération des acquéreurs, et que, dans l'intervalle, ils jouissaient gratuitement de ces biens; il a vu un grand désordre et il a désiré de le faire cesser par des moyens qui ne blesseraient ni l'intérêt des créanciers de l'Etat, ni celui des acquéreurs.

Il a conçu qu'à défaut de possibilité de payer en numéraire aucune portion de la dette flottante ou arriérée des années V, VI et VII, il ne restait que la voie de la constituer en rentes perpétuelles; mais, plaçant l'amortissement de la dette à côté de son accroissement, il a créé des moyens d'extension suffisants pour balancer les additions qu'il propose, et, comme ces moyens d'amortissement reposent en partie sur le produit de la vente des domaines nationaux, il a cru devoir assigner à ces biens la double jouissance d'amortir une portion de la dette publique existante, et d'acquitter pour l'avenir deux dettes non moins sacrées, celle de l'instruction publique et celle contractée envers les militaires invalides.

On citerait difficilement une loi de finances dont les intentions soient plus pures, le but plus généreux et les dispositions plus équitables; la Commission du Tribunat qui a été chargée de l'examiner n'a point méconnu ses nobles caractères; cependant elle en a voté le rejet et le Tribunat a adopté sa proposition.

Ma tâche est d'examiner si les motifs de réprobation proposés au Tribunat et répétés à cette tribune sont fondés, et s'ils seraient assez pressants pour priver l'Etat des effets d'une loi qui intéresse aussi éminemment l'ordre de ses finances.

Ces reproches sont de deux espèces : les uns généraux, accusant la loi de n'être pas conforme à la justice, à la morale et à la conservation du crédit public; d'autres s'étendent sur certaines omissions.

On peut d'abord s'étonner que le Gouvernement et le Tribunat, lorsque l'un et l'autre ont la conscience de la justice de leur opinion, puissent être divisés et assez divisés, pour que le Corps législatif ait à prononcer entre eux sur la moralité d'une loi.

L'étonnement s'accroît l'orsqu'on aperçoit que les bases de la loi sont avouées par le Tribunat. On s'entendrait, si les orateurs du Tribunat, se plaçant dans les conditions abstraites d'une justice absolue, avaient soutenu, par exemple, que les créanciers de l'an V, VI et VII avaient le droit d'exiger du numéraire pour l'intégrité de leur créance; qu'il leur était même dû des intérêts depuis l'échange des engagements contractés envers eux par le Gouvernement, et que ces droits étaient violés par un remboursement en rentes perpétuelles. Mais les adversaires de la loi, loin de s'attacher à cette application absolue des principes dont ils se prévalent, sont universellement convenus que le remboursement en rentes était une mesure convenable, c'est-à-dire juste; d'où il résulte qu'eux-mêmes ont abandonné les idées d'une justice intrinsèque; qu'ils ont consenti à ce que des créances exigibles fussent privées d'intérêts depuis leur échéance jusqu'au premier vendémiaire an X, et qu'elles fussent remboursées par un titre dont la valeur vénale est inférieure de moitié au montant nominal de ces mêmes créances.

Ainsi les adversaires de la loi ont renoncé à invoquer une justice intrinsèque; ils ont transigé avec leur propre principe, et consenti à partager avec le Gouvernement le blâme d'une prétendue injustice; ce n'est pas toute la justice qu'ils réclament pour les créances de l'an V, VI et VII, mais seulement une portion de justice plus étendue : d'où l'on doit conclure qu'ils sont convenus que le sort de ces créanciers ne devait être réglé que par une justice relative et arbitrale.

La question ainsi réduite, le Corps législatif aura à prononcer sur les conclusions réciproques du Gouvernement et du Tribunat. L'un maintient que les créanciers de l'an V, VI et VII ne doivent être remboursés en tiers consolidé que sur le pied de trois pour cent; et l'autre soutient qu'ils doivent en recevoir cinq : c'est-à-dire que le Tribunat consent qu'ils soient payés avec un titre dont la valeur vénale est actuellement à cinquante-cinq pour cent, et que le titre proposé par le Gouvernement ne se vendrait que trente-trois.

Il faut en convenir, si l'opinion des adversaires de la loi n'a pas l'avantage d'être conforme à une justice absolue, elle offre cependant une justice relative plus étendue; mais dans cette distribution de justice, ils semblent ne considérer que la créance de l'an V, VI et VII. Eux seuls cependant ne sont point entièrement dans la question; ces créanciers

Digitized by Google

ont un débiteur qui a aussi des droits : ce débiteur est la nation, ou plutôt chacun des individus qui la composent; car plus on accordera aux créanciers, plus la contribution générale s'accroîtrait. Nous sommes loin de penser que les adversaires de la loi n'aient pas combiné leur système avec l'intérêt national; mais ils n'en ont pas arbitré tous les droits.

Vous le savez, citoyens législateurs, tout accroissement de la dette publique dégénère en une augmentation d'imposition. Consolider des créances, c'est implicitement décréter une nouvelle contribution. Cette maxime ne peut être trop répétée; elle est l'utile barrière interposée contre la dangereuse facilité d'augmenter la dette publique. Supposons un moment qu'un défenseur spécial de l'intérêt national fût chargé de discuter la question actuelle devant le Corps législatif, il vous dirait probablement :

« Les créanciers de l'an V, VI et VII, ont contracté sous la condition d'être payés immédiatement avec les fonds consentis pour chacun de ces exercices, soit en numéraire, soit en délégation sur le prix des ventes des domaines nationaux; si ces fonds n'ont pas suffi, il faut en accuser ou l'exagération des prix exigés pour les services dont ils ont été chargés, ou l'insuffisance des ventes des biens nationaux; cependant on ne peut pas, on ne veut pas leur opposer une fin de non-recevoir; ils sont créanciers de l'Etat, ils doivent être payés.

« Mais pourquoi ne continuerait-on pas à leur fournir en paiement des assignations sur les ventes des domaines nationaux? Ils se plaignent, à la vérité, que ces assignations, dont l'émission est encore modérée, perdent déjà soixante-quinze pour cent, et qu'une émission plus étendue en réduirait à rien la valeur; cela peut être vrai, mais, d'un autre côté, la nation, qui donne ses immeubles en paiement, et qui n'a rien promis de plus, se libère avec équité. »

Citoyens législateurs, cette position des créanciers est fidèlement exposée, et l'on conviendra sans doute que, si le Gouvernement, moins excité par la justice, ne s'en était pas occupé, elle serait très-malheureuse. Ce qu'il propose est en leur faveur; il désire que le paiement en assignation sur les domaines nationaux soit abandonné, parce que, dans l'intérêt des créanciers, ce paiement deviendrait illusoire, et parce que, dans l'intérêt public, il est très-important de faire disparaître une dette flottante, aliment de mille spéculations hasardeuses formées au détriment du crédit public et de l'honneur de la dette nationale. Il désire que cette dette soit constituée dans une proportion qui donne évidemment aux créanciers plus qu'ils n'auraient jamais, si on ne changeait rien à leur position actuelle.

Enfin, le Corps législatif aura à prononcer entre l'intérêt de tous et ceux des créanciers de l'an V, VI et VII, et nous croyons qu'instruit du but et des intentions du Gouvernement, il y verra un balancement des droits respectifs de la nation et des créanciers, qu'il reconnaîtra dans la proportion qui lui est faite, sinon une justice intrinsèque que le Tribunat lui-même n'invoque pas pour eux, du moins une combinaison équitable qui améliore infiniment leur situation, et qui, sous ce rapport, distribue une suffisante mesure de justice.

Actuellement je parcourrai à grands pas les objections élevées contre la loi préparée.

On invoque, en faveur des deux tiers mobilisés, l'autorité de la législation subsistante.

Le Gouvernement répond et prouve qu'il ne propose aucun changement à cette législation; mais que la position intolérable, parce qu'elle est incertaine, des créanciers des deux tiers et des acquéreurs des domaines nationaux, nécessitant des combinaisons purement libres et facultatives, qui puissent multiplier pour eux les moyens de réalisation pour les uns, et de libération pour les autres, il est bon, il est juste de venir à leur secours, de dégager la circulation de valeurs indéterminées, et de statuer sur la propriété définitive d'une grande masse de biens nationaux.

On a demandé au Gouvernement pourquoi, en constituant le tiers provisoire, il ne lui accorde des arrérages qu'à compter de l'an XII, au lieu de l'an X? Il pourrait aussi demander aux adversaires de la loi, pourquoi proposer l'an X au lieu de la date de la liquidation des créances? Mais, comme nous l'avons prouvé, ils se sont convaincus que toutes ces questions sont soumises à l'application d'une justice relative. On dira donc que le Gouvernement a encore ici combiné l'intérêt national avec celui des créanciers du tiers provisoire; que, dans leur position actuelle, ils n'ont point de droit actuel à être constitués; circonstance qui livre la valeur de leur propriété à mille hasards défavorables; qu'en les affranchissant de cette clause onéreuse, il ne lui est pas permis de le faire sans aucune compensation; que les priver d'intérêt jusqu'au commencement de l'an XII, vaut mieux pour eux que de courir tous les risques d'une époque indéfinie; que le cours comparé des deux tiers provisoires avec celui de la dette consolidée, prouve la différence de leur valeur réciproque; que cette différence étant moins favorable que la condition proposée par le Gouvernement, cette condition est essentiellement juste; ce dont il est facile de se convaincre par un calcul très-simple.

Le tiers consolidé vaut aujourd'hui . . .	55 fr.
Le tiers provisoire.	40
Différence.	15

Ou 30 pour 100.

Le tiers provisoire sera privé de 15 pour 100 de jouissance; ces 15 pour 100, déduits de 30, font que sa consolidation actuelle est un avantage de 15 pour 100.

Je serai également précis sur les reproches d'omission, adressés à la loi relativement à l'affectation des domaines nationaux et sur la caisse d'amortissement.

On voudrait que dès à présent la loi eût statué, ou la division de ces domaines entre les différentes branches de l'instruction publique et les militaires invalides, ou leur administration centralisée.

On n'a donc pas aperçu que ces dispositions seraient prématurées et impossibles. L'instruction publique est-elle constituée? Quels sont les biens nationaux à affecter? Quelle est leur situation? Ces bases manquent. Comment pourrait-on créer un système sans courir les risques de commettre mille fautes, mille inconvenances? Le Gouvernement, qui a proposé de consolider ainsi l'instruction publique et des secours publics, est sans doute trop attaché à cette grande idée pour ne pas se hâter d'organiser le plus promptement possible le statut fondamental que vous avez à décréter.

On invoque préalablement à l'amortissement de la dette publique, l'organisation de la caisse que la loi a instituée comme agent pour l'opérer.

Mais perdrait-on de vue que cette caisse est organisée; qu'elle a des administrateurs responsables; qu'elle est dirigée par un ministre respon-

Digitized by Google

sable; qu'elle opère chaque jour et qu'elle peut remplir toutes les fonctions que la loi proposée lui assigne?

Si l'accroissement futur de l'amortissement pouvait cependant faire apercevoir la nécessité de changer quelque chose à son institution, le Gouvernement, qui en connaît toute l'importance, ne manquera certainement pas d'y pourvoir.

Des craintes se sont fait entendre sur des dangers prétendus que courrait le crédit public si la loi recevait votre approbation; j'éviterai soigneusement de débattre cette matière épineuse, soumise à l'interminable controverse des publicistes modernes, et qui ne sera éclaircie que lorsqu'il ne restera plus de doute sur deux espèces de crédit public.

L'une, fondée sur le paiement ponctuel de la dette ou de ses arrérages, est la véritable base d'une ferme confiance: elle exige que ce paiement soit assuré par la modération des emprunts, par leur amortissement et par leur établissement sur des recettes certaines. Avec cette espèce de crédit qui demande tant de précautions, de prudence et de réserve, un Gouvernement peut s'assurer que, dans les temps calamiteux de guerre, il obtiendra des ressources suffisantes, si surtout, dans les intervalles de paix, il consomme l'amortissement des dettes occasionnées par la guerre.

Ce système de crédit, fondé sur la raison la plus simple, est celui qui a dicté l'économie de la loi proposée.

Il est un autre genre de crédit public, sans cesse invoqué comme le topique des finances modernes; celui-ci s'établit surtout sur la réputation, il consulte moins le bilan réel d'une nation que le taux courant de l'opinion sur ses facultés; cette opinion, dont il poursuit la conquête, n'est cependant que celle de quelques hommes occupés de spéculations sur les fonds publics. La moindre variation de Bourse l'alarme et le menace; il circule d'emprunts en emprunts, et paie sans cesse une dette ancienne en en contractant une nouvelle; bien dirigé, il fut assez puissant pour soutenir au pair la dette publique de France, à une époque où ses finances éprouvèrent un déficit de cinquante millions; mais cette puissance ne put empêcher la chute de la monarchie.

Le secours dangereux de ce crédit, étayé des illusions d'un amortissement immense en apparence, a entraîné une nation voisine dans toutes les erreurs de l'ambition; ses succès, sa fortune ont excité une fausse admiration, je dis fausse, car une catastrophe prochaine et probable prouvera que ce crédit exagéré, loin d'être un moyen de conservation des États, prépare leur ruine, en protégeant les passions de l'orgueil et de la domination, en corrompant les peuples par le déplacement et l'accumulation des fortunes acquises par des voies étrangères à une industrie utile.

Si c'est sur la pente de cette espèce de crédit que l'on voudrait nous alarmer, ne le regrettons pas, citoyens législateurs: la sagesse, la modération, l'ordre, l'harmonie, voilà les vrais garants de la stabilité des grandes sociétés. En une résumant je vous dirai:

Comme mesure générale, il est possible que la loi proposée blesse quelques intérêts particuliers; ce mal est inévitable, bien plus encore à la suite d'une Révolution qui a déplacé, confondu et brisé tant d'intérêts; mais cette loi n'en est pas moins juste et nécessaire.

Juste, parce qu'il est démontré qu'elle concilie, par des combinaisons équitables, l'intérêt des créanciers et celui de la nation débitrice;

Nécessaire, parce qu'il est temps de réaliser une multitude de propriétés mobiles et indéterminées, aliment d'un commerce contraire aux mœurs et nuisible à l'industrie nationale;

Parce qu'il est temps de fixer le sort d'une grande masse de biens nationaux et de leurs détenteurs actuels;

Parce que, si la loi proposée tend à accroître la dette publique, elle ménage l'époque du paiement des arrérages de manière à faire espérer que, par des extinctions de la dette viagère, et par l'amélioration probable des revenus publics, ces arrérages pourront être payés sans accroître les contributions à une époque où la nation est épuisée par les sacrifices qu'elle a faits pour la conquête de sa liberté;

Parce que cette même loi contient la plus heureuse combinaison de l'amortissement graduel de la dette publique, bien qu'il ne soit pas permis de différer;

Parce que, saisissant quelques débris de la fortune immobilière de la nation, elle les affecte aux plus nobles dotations, autre bien qui ne doit pas être non plus différé;

Parce qu'enfin, le rejet de la loi laissant subsister tous les désordres actuels, il ajournerait pour longtemps des mesures infiniment utiles, laisserait dans une incertitude le sort des créanciers de l'arriéré, de ceux du tiers provisoire et des deux tiers mobilisés: incertitude mille fois plus nuisible pour eux que ne pourraient l'être les prétendues lésions citées par les adversaires de la loi;

Enfin parce que la dette que vous réglez avec équité n'est pas définitive. La loi ne consolide pas tout l'arriéré qui n'est encore ni connu ni liquidé. Elle vous laisse de grandes obligations, des Récompenses à distribuer aux vainqueurs de l'Europe, une guerre à soutenir contre l'Angleterre, une marine à recréer, des arsenaux à remplir, des routes, des canaux à réparer ou à ouvrir, le commerce à encourager, et mille maux causés par la Révolution à effacer. Le Gouvernement et le Tribunat ont des bases, des intentions et des principes communs, ils ne sont divisés que sur quelques conséquences que vous êtes à portée d'apprécier.

Vous pouvez, dès à présent, balancer les objections que nous avons combattues; vous les comparerez avec l'intérêt national, si intéressé à une loi de la plus haute importance: nous attendons avec confiance votre décision.

Tous les orateurs ayant été entendus, et aucun ne se présentant pour répliquer, le Corps législatif ferme la discussion, et procède au scrutin.

Le projet est adopté à la majorité de 227 voix contre 58.

Trois orateurs du Gouvernement, les conseillers d'État Lacuée, Fourcroy et Emmery, sont introduits dans la salle.

La parole est accordée à l'un d'eux.

J.-G. Lacuée. Citoyens législateurs, au moment où vous vous réunites pour commencer cette session, vous reconnûtes que, depuis le 10 germinal dernier, la situation politique de la France avait éprouvé les changements les plus heureux; que les moyens, employés pour ramener l'ordre dans toutes les parties de l'administration intérieure de l'État, avaient été couronnés par d'étonnants succès, et que nos armées, par leurs hauts faits, avaient dépassé les espérances que leur indomptable valeur, le génie de celui qui les dirige et l'habileté de ceux qui les commandent, vous avaient fait concevoir: cependant vous reconnûtes alors, et le Gouvernement en convient avec

Digitized by Google

franchise, que le peuple français ne jouirait d'un bonheur certain que lorsqu'il aurait fait accepter à l'Europe une paix ferme et durable, et qu'il aurait donné à sa constitution des développements, à son commerce de l'activité, à ses finances de l'ordre, à ses créanciers de la confiance, à la police de la force, aux tribunaux criminels de l'énergie, et à la justice civile de la simplicité.

Tels étaient, citoyens législateurs, les besoins et les vœux du peuple français : si tous n'ont pas été entièrement satisfaits pendant cette session ; si, malgré les sollicitudes du Gouvernement ; si, malgré votre zèle et votre dévouement à le seconder; si, malgré l'heureuse harmonie qui s'est constamment soutenue entre les grandes autorités de l'État, nous n'avons pu frapper le but que nous nous étions proposé, nous nous en sommes cependant assez sensiblement rapprochés pour convaincre la nation française que sa Constitution est digne de son amour, ses lois de son respect, ses magistrats de sa confiance et de son estime ; pour la convaincre que chaque année sa liberté deviendra plus solide, ses propriétés plus sacrées, sa gloire plus grande, ses jouissances plus nombreuses ; pour prouver à l'Europe que nul peuple n'est plus que nous terrible dans les combats, modéré après la victoire, et digne d'avoir des alliés et des amis.

Tels sont en effet, citoyens législateurs, le caractère et l'esprit des lois que, pendant cette session, vous avez données aux Français.

Le mode que vous avez adopté pour former les listes de notabilité conserve tous les avantages du régime électif sans présenter aucun de ses inconvénients; il offre encore un exemple mémorable de votre reconnaissance envers les hommes qui se sont dévoués au service de la patrie.

La loi sur l'établissement des Bourses rendra au commerce l'activité, la considération et la bonne foi qui seules peuvent le faire prospérer.

La restauration de Lyon, qui d'ailleurs était un acte de justice rigoureuse, concourra puissamment au même but; il en sera de même de l'achèvement du canal d'Aigues-Mortes, de la construction des ponts de Paris, et des dispositions que vous avez faites pour les concessions des mines. Ces dernières lois sont encore remarquables, parce qu'elles prouvent qu'il existe en France de grands capitaux, que la confiance y renaît, que l'esprit public s'y développe.

En augmentant les revenus des hospices civils, en leur facilitant les moyens d'améliorer leurs propriétés, vous avez payé une dette sacrée, et sans doute vous raviverez dans le cœur des Français cette sensibilité aux maux d'autrui qui fut toujours leur partage.

Les armes avaient conquis le territoire qui borde la rive gauche du Rhin; vous en avez conquis les habitants en les affiliant à la grande famille; bientôt la sagesse de vos lois et les soins du Gouvernement en feront de vrais Français.

En réduisant le nombre des juges de paix, en les débarrassant d'une partie de leurs attributions, en adoptant pour leur nomination des formes populaires et simples, en remplaçant les assesseurs par des suppléants, vous vous êtes assurés que cette intéressante magistrature sera constamment exercée d'une manière paternelle, et par des hommes qui réuniront les lumières à la probité.

La France devra aux tribunaux spéciaux la paix intérieure, sans laquelle les fruits de la paix avec l'étranger eussent été moins doux. Ces tribunaux, créés pour intimider la malveillance et punir le crime sans alarmer l'innocence, atteindront le but de leur institution.

On avait fait un grand pas vers la perfection de la justice criminelle ordinaire, en confiant à des mains différentes l'accusation, le jugement et l'application de la peine; vous avez consommé l'œuvre en créant une magistrature uniquement chargée de la recherche et de la poursuite des délits.

Les lois sur les finances, rendues pendant cette session, contribueront non moins puissamment à la félicité des Français.

La nouvelle administration forestière emploiera moins de bras, consommera moins de fonds et fera beaucoup plus pour la conservation et la reproduction des forêts que les administrations antérieures.

Le droit d'enregistrement modifié sera plus productif, sans être plus onéreux.

En adoptant un système nouveau sur la loi annuelle des recettes et des dépenses, et en accordant au Gouvernement un crédit provisoire, vous avez banni les aperçus toujours insignifiants et très-futiles qu'on vous soumettait chaque année; vous avez acquis le droit d'exiger des comptes rigoureux; ainsi vous avez rendu la marche du Gouvernement plus facile et la fortune de l'État plus assurée.

La loi sur la dette publique et les biens nationaux vous donnera de grands droits à la reconnaissance de la génération future, et à celle des défenseurs de la patrie; elle vous en donnera aussi à celle de tous les créanciers de l'État et des acquéreurs des domaines nationaux; elle vous en donnera enfin à celle de la nation entière : vous avez établi son crédit sur la justice et la bonne foi.

En déclarant que les armées avaient bien mérité de la patrie, vous avez donné une nouvelle énergie aux vertus que les Français montreront toujours lorsqu'ils combattront pour leur pays, la liberté, l'honneur et la gloire... Aussi nos ennemis ont-ils été, immédiatement après ces décrets, amenés à signer ce traité de paix dont vous avez prescrit la promulgation; traité le plus glorieux, le plus politique et le plus utile de tous ceux auxquels les Français ont attaché leur nom.

Les quatre mois qui viennent de s'écouler, déjà marqués par un grand nombre d'améliorations administratives et judiciaires, l'ont donc été encore par deux événements des plus mémorables : le complément de l'acte constitutionnel qui assure la liberté de la nation, et le complément des victoires qui l'ont immortalisée; la garantie de son bonheur et celle de sa gloire; l'état des citoyens fixé au dedans, les relations du corps politique déterminées au dehors; la limite naturelle des droits du peuple et celle du territoire français déterminées par la sagesse, admises par la modération et reconnues par l'Europe.

Quelle session laissera désormais de plus grands souvenirs?

Cependant cette mémorable session va finir, puisque la Constitution veut que vous suspendiez dès aujourd'hui vos fonctions législatives. Mais le temps qui s'écoulera avant votre prochaine réunion ne sera pas perdu pour la patrie; de nouveaux travaux vous sont réservés : ils seront moins solennels, mais aussi importants que ceux que vous venez de remplir. Répandus sur la surface de la République, vous examinerez les effets des lois, vous en méditerez la réforme, vous en préparerez le perfectionnement. Vous n'exprimerez plus la volonté du peuple, mais vous la re-

Digitized by Google

cueillerez et pour vous et pour la transmettre au Gouvernement, qui ne peut espérer qu'en la consultant d'élever la République à cet état de prospérité et de splendeur qui est l'objet unique de ses sollicitudes et de vos travaux.

Ainsi, constamment occupés du bonheur des Français, la session prochaine retrouvera le Gouvernement et le Corps législatif unis, comme aujourd'hui, de sentiments et d'intentions ; ainsi vous retrouverez en lui cette franchise et cette loyauté qui lui ont acquis votre confiance, et il retrouvera en vous cette sagesse d'opinions, cette rectitude de principes, cet amour du bien public auxquels je rends aujourd'hui, au nom du Gouvernement, un solennel hommage ; et qui vous ont donné d'imprescriptibles droits à sa reconnaissance, comme ils vous en ont acquis à l'estime de vos concitoyens et à la gratitude du peuple français.

Lefebvre-Cayet, *président*, prononce le discours suivant : Citoyens législateurs, les orateurs du Gouvernement viennent de vous présenter le tableau des travaux importants qui vous ont occupés pendant cette session, et qui ont eu pour objet, les uns de compléter ce qui manquait dans notre organisation, les autres d'améliorer ce qui existait déjà. La Constitution approche le moment de nous séparer ; mais dans quelles circonstances pourrions-nous le faire, qui fussent plus flatteuses, où le sentiment fût plus satisfait?

Vous entendez retentir ce bruit, signe de l'allégresse et du bonheur! Nous ne rentrerons dans nos départements que pour être témoins des douces émotions qu'ont produites dans tous les cœurs les heureuses destinées de la République, qui viennent de se fixer.

Avec quel tendre intérêt nous pourrons, dans la retraite, reposer notre pensée sur la situation de la France, surtout si nous rendons en même temps présentes à notre esprit, et nos crises passées, et nos jouissances actuelles, et la perspective de longues prospérités qui s'ouvre devant nous!

Depuis neuf ans, la guerre extérieure versait ses calamités. Elle menaçait jusqu'à notre existence politique.

A ce fléau s'était réunie la guerre civile, c'est-à-dire cet état violent et cruel où la patrie se dévore elle-même.

Quel est notre état actuel?

Dans l'intérieur, des mesures énergiques, effrayantes en apparence, mais précédées de tout ce qui devait en prévenir le douloureux usage, ont terminé au gré de l'humanité cette guerre hideuse que les Français se faisaient à eux-mêmes.

Ce que n'avaient pu des années nombreuses, une grande effusion de sang, la sagesse et la persuasion l'ont produit sans convulsion. Les masses ont été ramenées à la République. Il n'est resté que quelques-uns de ces êtres malfaisants pour qui le crime semble être un besoin, et qui tentèrent de continuer leurs brigandages, leurs forfaits ; mais des mesures vigoureuses ont aussi été prises pour faire disparaître ce reste impur, cette vile écume de nos agitations.

Le calme, rétabli dans l'intérieur, a vu succéder dans l'extérieur une révolution non moins importante.

Des principes de sagesse et de modération, constamment suivis par notre Gouvernement, ont rapproché de nous les puissances qui paraissaient s'en être le plus éloignées. Il ne nous restait qu'un ennemi sur le continent, et vous venez de décréter le traité qui nous rapproche aussi de cette puissance.

Qu'il est glorieux pour la France, ce traité, par la grandeur des sentiments qu'elle y a montrés, et par les avantages qu'elle en doit recueillir!

Nous assurons la liberté aux peuples qui ont attaché leur sort à nos destinées ; nous assurons à un allié la récompense du fidèle attachement qu'il nous a conservé. Nous reculons les limites de la République jusqu'aux anciennes limites des Gaules.

Rien ne se ressemble donc dans notre situation passée et dans notre état présent.

Ne craignons pas que cet état ne soit qu'éphémère : tout nous donne l'assurance d'une aussi longue que prospère tranquillité.

Dans l'intérieur, craindra-t-on que le Gouvernement, en paix avec le continent, ait moins de force contre quelques individus isolés, en supposant qu'il restât quelques ennemis du bonheur général, qu'il n'en a eu, pendant la guerre étrangère, contre ces masses égarées et soudoyées qu'il a su ramener et réconcilier avec la patrie?

Quant à l'extérieur, notre garantie n'est pas moins assurée.

Nous sortons d'une lutte longue et terrible, et nous en sortons couverts de gloire ; nous en sortons après avoir donné des preuves de valeur, qui ont excité, même parmi nos ennemis, l'étonnement et l'admiration, qui nous ont concilié l'intérêt de tous les cœurs magnanimes. L'histoire même ne pourra rendre l'innombrable détail des hauts faits, des prodiges de bravoure et d'héroïsme, qui ont illustré nos armées.

Craindra-t-on que tant de succès que nous avons obtenus ne nous laissent qu'une vaine et stérile renommée? Croira-t-on qu'après tant d'efforts inutilement tentés, lors même que nos ennemis désunis, déchirés par les dissensions intestines, l'étranger conçoive de nouveaux desseins d'attaque, quand la paix nous aura donné le loisir de tout consolider au dedans, de réunir tous les cœurs à la cause commune, de ramener partout de plus en plus l'ordre et l'abondance ; quand surtout les puissances étrangères auront acquis la preuve que les Français sont aussi sincères amis, aussi francs, aussi loyaux à respecter les droits des autres peuples, qu'ils sont capables de repousser avec vigueur une injuste agression?

Et comment l'Autriche serait-elle dans le cas désormais de prendre des sentiments hostiles? Le traité de paix lui assure une ample indemnité des sacrifices qu'elle paraît faire. Il la sépare, d'ailleurs, de la France par de vastes régions. L'Autriche ne peut plus même, comme l'a observé le Gouvernement, connaître cette rivalité, ces ombrages qui, depuis tant de siècles, ont fait le tourment de deux puissances et les calamités de l'Europe. Le traité même que vous avez décrété donne donc la plus forte de toutes les garanties que la pacification du continent ne souffrira de longtemps la moindre atteinte.

Que la postérité bénisse à jamais le Gouvernement, dont l'humaine sollicitude est parvenue à éteindre ainsi le repos et la félicité de la plus belle partie du globe! Avec quelle complaisance l'humanité, la philanthropie, doivent applaudir à cette heureuse, trois fois heureuse pacification !

Il ne manque plus au bonheur du monde que de voir le cri de l'humanité, son propre intérêt ou une salutaire contrainte, ramener aussi à des vues pacifiques ce peuple qui, séparé du continent par la mer, se croit inabordable derrière ce retranchement qui fait toute sa confiance, et qui a bravé jusqu'à présent toutes les autres nations et tous les procédés. Cet événement qui doit faire le

Digitized by Google

bonheur de la nation même qui l'a si longtemps retardé, croyons que si le cri de l'humanité est impuissant, la justice éternelle saura le rapprocher.

Orateurs du Gouvernement, rendez-lui témoignage des vifs applaudissements que donne le Corps législatif au succès des efforts qu'il a faits pour procurer à la nation, à l'Europe, cette heureuse pacification, fruit de sa sagesse, de la gloire dont s'est entourée la nation, dont il a su s'entourer. Puissent tous les Français, tous les peuples qui vont recueillir les doux fruits de cette paix, sentir l'étendue du bienfait, et y égaler leur reconnaissance!

Le Corps législatif ordonne l'impression des deux discours qu'il vient d'entendre.

A quatre heures, le Corps législatif suspend sa séance publique et entre en conférence particulière.

A cinq heures, la séance publique est reprise.

Il est donné lecture d'un arrêté ainsi conçu :

« Le Corps législatif arrête que sa commission « administrative est composée des citoyens De« france, Aubert, Saligny, Gassendi, Cherrier. »

Le président prononce qu'en exécution de l'article 33 de la Constitution, la session ordinaire du Corps législatif pour l'an IX est terminée.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SAVOYE-ROLLIN.

Séance du 1er germinal.

Le procès-verbal de la séance du 29 ventôse est adopté.

Il est rendu compte des pétitions.

Le Tribunat procède au renouvellement du bureau.

Le citoyen Imbert est élu président. Les citoyens Legoupil-Duclos, Bosc, Laussat et Mallarmé sont nommés secrétaires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN IMBERT.

Séance du 5 germinal.

Le procès-verbal de la séance du 1er est adopté.

Il est rendu compte des pétitions : quelques-unes sont renvoyées au Gouvernement.

Le Sénat Conservateur annonce, par un message, qu'il a nommé membres du Tribunat, les citoyens Boissy-d'Anglas (*de l'Ardèche*) et Saint-Aubin (*de la Seine*), en remplacement des citoyens Chénard et Dieudonné.

Les citoyens Boissy-d'Anglas et Saint-Aubin font la promesse de fidélité à la Constitution et prennent place au sein du Tribunat.

L'Assemblée se forme en conférence secrète.

La séance rendue publique, l'arrêté suivant est proposé et adopté.

« Le Tribunat remet sa prochaine séance au « 21 messidor; jusqu'à cette époque, le bureau est « autorisé à accorder les congés et passe-ports « qui seront demandés. »

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN IMBERT.

Séance du 21 messidor.

Le procès-verbal de la séance du 5 germinal est adopté.

Il est rendu compte de diverses pétitions.

Le citoyen Cogniart, commissaire du bureau de bienfaisance de Bonne-Nouvelle, 5e arrondissement de Paris, fait hommage de la somme de 50 francs pour les frais de la guerre. Il fait observer que c'est le neuvième paiement qu'il effectue, et qu'il prend l'engagement de continuer ce don pendant tout le cours de son existence, pour servir, après la paix générale, à la réparation des chemins et canaux.

Le Tribunat ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal et le versement des 50 francs à la Trésorerie nationale.

Des citoyens de la commune de Roquemaure, département du Gard, défèrent au Tribunat des illégalités commises dans la formation des listes d'éligibilité de leur arrondissement.

Cette réclamation est renvoyée à l'examen d'une commission composée des citoyens Ducheine, Duveyrier, Chabaud (*du Gard*), Curée, Bérenger, Lejourdan et Andrieux.

Le citoyen Jean Debry, nommé préfet du département du Doubs, adresse sa démission des fonctions de membre du Tribunat.

Le Tribunat ordonne mention de sa lettre au procès-verbal et dépôt aux Archives.

Le Sénat Conservateur annonce par divers messages qu'il a nommé :

1° Membre du tribunal de cassation, le citoyen Vermeil, jurisconsulte, en remplacement du citoyen Desfougères, décédé ;

2° Membre du Sénat Conservateur, le général Pérignon, candidat présenté par le Premier Consul ;

3° Membre du Tribunat, le citoyen Costaz, en remplacement du citoyen Jean Debry.

Ces messages seront insérés au procès-verbal.

Le citoyen Costaz prête serment à la Constitution et est admis.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau. Le citoyen Curée est élu président. Les citoyens Joachim Lebreton, Legonidec, Félix Beaujour et Guttinguer sont appelés aux fonctions de secrétaires.

Il est procédé à la nomination de deux membres de la commission administrative, en remplacement des citoyens Jacquemont et Jaucourt. Les citoyens Faure et Grenier sont nommés.

Le Tribunat se forme en comité secret. La séance publique est ajournée au 2 thermidor.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN CURÉE.

Séance du 2 thermidor.

Le procès-verbal de la séance du 21 messidor est adopté.

Il est donné connaissance des adresses et pétitions.

Le citoyen Chanut, juge de paix, transmet l'adhésion d'un grand nombre de citoyens à la réclamation adressée au Tribunat, le 26 prairial dernier, au nom de la commune de Roquemaure, département du Gard, contre la formation des listes d'éligibilité dans cette commune.

Le Tribunat ordonne le renvoi à la commission existante.

Le président. Une motion d'ordre a été remise sur le bureau : aux termes du règlement elle sera déposée à la commission administrative où les membres du Tribunat en pourront prendre connaissance.

L'Assemblée se forme en comité secret pour entendre un rapport de sa commission administrative et arrêter ses dépenses pour l'an X.

La séance est levée et indiquée au 2 fructidor.

Digitized by Google

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN CUREE.

Séance du 2 fructidor.

Le procès-verbal de la séance du 2 thermidor est adopté.

Des citoyens de la commune de Roquemaure, département du Gard, transmettent une protestation qu'ils ont faite contre la formation de la liste de notabilité de leur arrondissement. Ils accusent de son irrégularité les directeurs du scrutin et scrutateurs de leur série.

Le Tribunat ordonne le renvoi à la commission existante.

La société libre, établie à Rouen pour l'encouragement du commerce et de l'industrie, adresse au Tribunat copie d'un rapport sur le danger auquel la circulation des bons, remboursables en sous de cuivre et en métal de cloches, expose les habitants de cette commune.

Cette pétition est renvoyée au Gouvernement.

Le Conseil des mines de la République adresse au Tribunat le premier volume de son journal.

Le citoyen François (de Neufchâteau), président de la société libre d'Agriculture de la Seine et membre du Sénat Conservateur, fait hommage au Tribunat de son ouvrage intitulé : *Rapport sur le perfectionnement des charrues.*

Le citoyen Moreau de Saint-Méry fait hommage d'un exemplaire de son ouvrage intitulé : *Histoire naturelle des quadrupèdes de la province du Paraguay.*

Le tribun Isnard fait hommage d'un ouvrage de sa composition intitulé : *Considérations théoriques sur les caisses d'amortissement de dette publique.*

Le Tribunat accepte ces divers hommages et en ordonne le dépôt à sa bibliothèque.

Le citoyen Michaud, juge de paix à Namur, département de Sambre-et-Meuse, demande que son nom soit rétabli sur la liste des notables de son canton, de laquelle il prétend qu'on n'a pas dû l'exclure.

Cette pétition est renvoyée à l'examen d'une commission composée des citoyens Perrée, Carret et Adet.

Plusieurs boulangers de Paris réclament contre un arrêté du préfet de police du département de la Seine, en date du 15 prairial an IX.

La réclamation est renvoyée à l'examen d'une commission composée des citoyens Jacquemont, Gary et Alexandre.

Le maire et les adjoints de la commune de Tarascon-sur-Rhône réclament contre la formation de la liste de notabilité de leur canton.

La pétition est envoyée à une commission composée des citoyens Parent-Réal, Perreau et Thibault.

Le juge de paix et plusieurs citoyens de Bléré, département d'Indre-et-Loire, demandent la nullité de la liste communale de leur arrondissement, comme formée en contravention à la loi et à l'acte constitutionnel.

La pétition est renvoyée à une commission composée des citoyens Laromiguière, Ludot et Mouricault.

Le citoyen Bidault, de la commune de Verron, département de la Sarthe, se plaint que la liste des notables de son canton a été formée en contravention aux articles 41 et 42 de la section deuxième de la loi du 13 ventôse.

Renvoi de la pétition à une commission composée des tribuns Grenier, Laloy et Legonpil-Duclos.

Des habitants de la commune de Gaubertin, département du Loiret, se plaignent de ce que la clôture du scrutin pour la formation de la liste de notabilité a eu lieu dans leur arrondissement avant le temps fixé, et ils demandent la nullité de cette liste.

Renvoi à une commission composée des tribuns Guinard, Caillemer et Huguet.

Des habitants de la commune de Bordeaux réclament contre la formation de la liste de notabilité de l'arrondissement.

Renvoi à une commission composée des tribuns Labrouste, Costé et Bezard.

Le Sénat Conservateur annonce par un message qu'il a nommé pour son président le citoyen Kellermann et, pour ses secrétaires, les citoyens Monge et Barthélemy.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau. Le citoyen Fabre *(de l'Aude)*, est élu président ; les citoyens Labrouste, Gara-Mailla, Roissy-d'Anglas et Laromignière sont appelés aux fonctions de secrétaires.

L'Assemblée procède à un second scrutin pour la nomination de deux membres de la commission administrative, en remplacement des citoyens Bezard et Challan.

Les citoyens Bérenger et Gillet *(de Seine-et-Oise)* obtiennent la majorité des suffrages et sont élus.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission chargée d'examiner la réclamation des citoyens de la commune de Roquemaure sur la formation de la liste de notabilité de leur arrondissement.*

Honoré Duveyrier (1). Tribuns, la Commission que vous avez chargée d'examiner la première dénonciation portée au Tribunat contre une liste d'éligibles, et pour cause d'inconstitutionnalité, se croit obligée de mettre sous vos yeux les obstacles qui l'arrêtent, et qui, s'ils ne sont pas écartés par un moyen législatif, rendront toujours inutile à l'ordre public cette partie essentielle de nos attributions, toujours impossible l'exécution des articles 21 et 28 de la Constitution.

C'est annoncer déjà que ces obstacles ne sont particulièrement relatifs, ni à l'espèce dénoncée, ni à toute autre qui pourrait être supposée ; mais qu'ils sont de nature à empêcher, à suspendre au moins votre ministère sur toutes les dénonciations de ce genre, soit qu'elles vous parviennent par les fonctionnaires publics eux-mêmes, chargés de la composition de ces listes, ce qui est peu probable, ou que vous les receviez des citoyens qui croiront leurs droits lésés par ces listes ou par le mode de leur composition ; soit que ces citoyens dénonciateurs ne vous adressent, à l'appui du reproche, que leur déclaration personnelle, comme il arrivera le plus souvent ; soit que, pour affermir autant que possible leur déclaration, ils la fortifient des formes légales qui sont en leur pouvoir, mais qui ne suffiront jamais, comme ont fait ceux qui donnent lieu à la discussion présente.

Toutes les dénonciations de cette espèce présenteront, comme toute controverse, deux questions à examiner, question de fait, et question de droit.

Seulement, devant vous, tribuns, l'examen conduira naturellement à intervertir l'ordre ordinaire de ces deux questions, et celle de droit sera toujours posée et résolue la première, parce que cette question de droit, dépendant uniquement de la nature du fait, et n'étant elle-même qu'une opération simple de l'esprit et du jugement, peut

(1) Le rapport de Duveyrier est fort abrégé au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

être résolue sans secours étranger, sans notion certaine, sans preuve de l'existence du fait qui y donne lieu, et encore parce que souvent sa solution sera décisive.

Il sera très-inutile de demander si le fait dénoncé est exact et prouvé : il sera plus inutile encore d'en balancer et estimer les preuves, si par sa nature le fait dénoncé est tout autre chose qu'une violation de la Constitution, une inconstitutionnalité.

Car l'article 28 de la Constitution donnant au Tribunat la charge de déférer au Sénat Conservateur les listes d'éligibles pour cause d'inconstitutionnalité seulement, toujours, lorsque ce vice manque au fait dénoncé, le fait lui-même devient étranger à notre ministère; et rien ne peut plus nous rappeler à l'examen de son exactitude et de sa preuve.

Mais, lorsque le fait dénoncé présente tout d'abord, et sans aucun doute, une atteinte aux règles constitutionnelles, la question du fait lui-même, de son exactitude, de son existence, sera-t-elle étrangère au Tribunat? et ses fonctions constitutionnelles se borneront-elles à déférer au Sénat Conservateur toutes les dénonciations qu'il recevra contre des listes d'éligibles, pourvu seulement que le fait dénoncé suppose une inconstitutionnalité et sans s'assurer, sans rechercher, sans savoir si le fait existe, si les dénonciateurs ne sont pas des fantômes, et si la dénonciation elle-même, dans ses auteurs et dans son objet, n'est pas une fable malveillante et ridicule.

L'opinion de votre Commission n'a été à cet égard ni partagée ni indécise.

Votre Commission a pensé que le Tribunat, dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles, ne devait déférer au Sénat Conservateur une liste d'éligibles, qu'après s'être convaincu lui-même, par tous les moyens qui conduisent l'esprit humain à la conviction, que la liste dénoncée est réellement entachée d'un vice d'inconstitutionnalité.

La raison, la nature des fonctions attribuées au Tribunat, la Constitution elle-même dans son esprit et dans sa lettre ne permettraient pas à votre Commission de penser autrement.

La raison ne veut pas qu'on fasse du Tribunat un bureau d'adresse, chargé seulement de recevoir aveuglément, et de transmettre de même au Sénat Conservateur la foule des dénonciations réelles ou supposées, folles ou raisonnables, propices ou calomnieuses, justes ou iniques, qui ne peuvent manquer, dans toutes les communes de la République, d'éclairer ou de menacer les premières bases du régime politique, et les premiers titres de l'existence sociale de chaque individu.

Réduire ainsi les fonctions du Tribunat, ce serait ne faire en cette circonstance d'une des premières autorités de l'État qu'un intermédiaire inutile; et mieux eût valu, pour l'économie au moins du temps et des moyens, autoriser l'envoi direct de toutes les dénonciations au Sénat Conservateur, obligé de les examiner puisqu'il est obligé de les juger.

La nature des fonctions du Tribunat répugne autant que la raison à cette indifférence, à cette immobilité, dans laquelle on voudrait sur ce point éteindre son actif et noble ministère.

Le Tribunat émet nécessairement son vœu sur les lois proposées. Il a le droit de l'émettre sur les lois faites qu'il juge vicieuses ou inconvenantes et sur les lois à faire qu'il juge utiles. Aucune loi ne peut exister, enfin, qu'il n'en ait publiquement jugé l'avantage ou les inconvénients, et qu'il n'ait solennellement développé les motifs de son jugement. Cette fonction est une des plus éminentes dans l'ordre social, parce qu'elle a l'influence la plus directe, la plus active et la plus continuelle, sur tous les mouvements du corps politique, et sur tous les moyens du bonheur individuel.

Le Tribunat a l'œil constamment ouvert sur toutes les parties de l'administration. Il peut promener son examen raisonné sur tous les développements du régime intérieur, et faire retentir, d'un bout de la France à l'autre, les abus qu'il faut réprimer, les améliorations qu'il faut entreprendre.

C'est lui, c'est lui seul qui peut et qui doit livrer à la vindicte des lois les prévarications des agents de l'autorité, et provoquer la nullité des actes du Gouvernement lui-même qu'il juge contraires à la Constitution.

Ces attributions sont-elles donc de nature à ce que l'autorité suprême qui en est revêtue puisse être réduite à les exercer, comme une machine exécute les mouvements dont la force mécanique lui prescrit l'impulsion, sans se déterminer par tous les motifs que l'esprit et la raison peuvent balancer, sans rendre compte à l'opinion publique, à sa propre opinion, des motifs que la déterminent?

Ouvrons enfin la Constitution, et voyons, dans les articles relatifs à l'objet qui nous occupe, les dispositions littérales et les conséquences indispensables de ses dispositions.

Deux articles seulement peuvent être interrogés sur la matière : le vingt-unième, qui fixe, sur les listes d'éligibles, comme sur tous les autres actes qui peuvent blesser la Constitution, les pouvoirs du Sénat Conservateur; et le vingt-huitième, qui règle, sur le même objet, les attributions du Tribunat.

L'article 21 porte : « Le Sénat Conservateur maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Tribunat ou par le Gouvernement. Les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes. »

L'article 28 dit : « Le Tribunat défère au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du Corps législatif et ceux du Gouvernement. »

Il résulte visiblement de ces deux articles: 1° que le Sénat Conservateur n'a rien à prononcer sur une liste d'éligibles, si elle ne lui est pas déférée comme inconstitutionnelle par le Tribunat ou par le Gouvernement; ce qui suppose clairement la nécessité d'une première impulsion, d'un examen préalable, et d'une opinion formée sur l'acte dénoncé par l'autorité qui dénonce, et dont la dénonciation est indispensable pour donner au Sénat l'occasion et le droit de juger.

Car autrement, si la Constitution eût voulu se contenter dans ce cas de l'examen et du jugement du Sénat Conservateur, elle lui aurait donné la puissance directe d'examiner et de juger de son propre mouvement; et, comme il a déjà été observé, sans chercher dans le Tribunat un intermédiaire passif et inutile, il était alors plus expéditif, plus raisonnable d'autoriser directement au Sénat l'envoi de toutes les dénonciations individuelles.

Il résulte de ces deux articles: 2° que le Gouvernement et le Tribunat ont également et en concurrence l'obligation et le droit de dénoncer au Sénat les actes du Corps législatif et les listes d'éligibles qu'ils estiment inconstitutionnels. Les raisons de ce concours n'ont pas besoin d'être expliquées : ce sont les mêmes raisons qui dé-

Digitized by Google

montrent la nécessité de la balance politique, et de cet équilibre propice qu'une rivalité éclairée et une bienveillante opposition peuvent seules établir entre les pouvoirs constitués.

Or comment ce concours voulu par la Constitution existerait-il ou quels effets avantageux pourrait-il produire pour la pureté des listes d'éligibles, si, d'un côté, le Gouvernement, maître de tous les renseignements, gardait le silence sur des vices, sur des irrégularités que ses agents auraient intérêt de cacher ou de défendre; et si, d'un autre côté, le Tribunat, placé vis-à-vis du Gouvernement, pour le suppléer et même le contredire, était toujours forcé de dénoncer ce qu'il ne connaîtrait pas, ou toujours privé des moyens de connaître ce qu'il devrait dénoncer?

Il résulte de ces deux articles: 3° que le Tribunat doit déférer au Sénat Conservateur les listes d'éligibles, pour cause d'inconstitutionnalité seulement. Il ne le peut pas pour toute autre cause. Cette obligation, ou si l'on veut, cette faculté ainsi limitée ne peut se concevoir sans la puissance de vérifier en tous points la condition facultative.

La conséquence est inséparable du principe.

Pour que le Tribunat, obéissant à ce devoir constitutionnel, puisse se déterminer à déférer au Sénat une liste d'éligibles, il faut qu'il puisse vérifier et reconnaître son droit de dénoncer; et, comme il ne peut dénoncer que pour cause d'inconstitutionnalité seulement, il est de toute évidence que, pour vérifier s'il a le droit de déférer telle liste d'éligibles au Sénat, il faut qu'il vérifie s'il y a réellement inconstitutionnalité dans cette liste.

Pour concentrer dans le cercle des idées connues cette attribution du Tribunat et les procédés qu'elle exige, on fera plus d'une comparaison. Le Tribunat est-il juge dans ce cas? est-il simplement accusateur public? est-il même un jury d'accusation? et pour accuser, doit-il, comme un jury, à défaut de preuves non encore complètes et rassemblées, se contenter d'indices raisonnables?

Quelques similitudes imparfaites d'une espèce à l'autre peuvent être admises; mais aucune comparaison ne saurait ici remplacer le raisonnement; le Tribunat ne peut parfaitement ressembler à rien qu'à lui-même; c'est une institution nouvelle et unique: ses droits, ses devoirs, ses attributions, sont, comme lui, hors de toutes les proportions établies pour les autres droits, pour les autres devoirs, pour les autres attributions.

Le plus sûr sera donc toujours de revenir droit à la conséquence inévitable du principe établi par la Constitution.

Le Tribunat doit déférer au Sénat Conservateur toutes les listes d'éligibles qu'il reconnaît inconstitutionnelles: il ne peut déférer une seule liste sans cette cause d'inconstitutionnalité; il ne dénoncera pas sans savoir s'il peut dénoncer; et, pour le savoir, il faut bien qu'il puisse former son propre jugement, sa conviction personnelle sur le fait et le droit de l'inconstitutionnalité qui seule engendre son droit dans ce cas, et autorise son ministère.

Certainement la Constitution ne veut pas que, faute des moyens de s'éclairer lui-même et de fixer son jugement, le Tribunat soit dans la situation forcée, ou de ne dénoncer aucune des irrégularités qui viendraient à sa connaissance, ce qui serait une source d'abus et d'injustices irréparables, ou de dénoncer sans examen toutes les inepties, toutes les fables dont les méchants se plairaient à l'entretenir; ce qui serait un désordre moins funeste peut-être, mais plus scandaleux.

Cette opinion du Tribunat lui-même, sur l'acte auquel il procède, ce jugement intérieur dont le résultat doit être, ou de passer à l'ordre du jour sur la liste dénoncée, ou de la déférer au Sénat comme inconstitutionnelle; ce jugement se forme, comme les autres, de toutes les notions possibles sur la nature et la réalité du fait qu'il s'agit de juger.

Ainsi il ne peut suffire au Tribunat de reconnaître, aux lumières seules de sa raison, que le reproche allégué est de nature à produire une inconstitutionnalité; il faut encore qu'il puisse s'assurer, autant que possible, si l'inconstitutionnalité existe; car, sans cette vérification de l'existence du fait reproché, il est impossible que le Tribunat se détermine jamais, soit à parler, soit à se taire.

Cette vérification de l'existence du fait dépend de mille notions locales et accidentelles.

Il faut vérifier la signature privée des dénonciateurs, si la dénonciation n'est pas autrement rédigée, et l'authenticité des écritures et des cachets, si la dénonciation, comme dans l'espèce dont votre Commission s'occupe, est consignée dans des procès-verbaux reçus par des fonctionnaires publics.

Il faut savoir si ces fonctionnaires publics ne sont pas supposés, ou tellement intéressés au résultat de la dénonciation que leur caractère n'ajoute aucune foi à leur témoignage.

Il faut savoir si les dénonciateurs eux-mêmes existent, ce qu'ils sont dans le système politique; car de leur existence politique dépend la première question de savoir s'ils ont été blessés dans leurs droits constitutionnels, et s'ils peuvent soutenir la réclamation qu'ils élèvent.

Il faut savoir enfin si le fait qui fonde le reproche d'inconstitutionnalité n'est point une invention de la malignité ou de l'intérêt personnel; s'il y a réellement omission de la forme légale qu'on prétend omise; et l'on sent que, plus d'une fois, pour cet examen, rien ne pourra suppléer la présentation de la liste elle-même à laquelle on reprocherait cette omission.

Après avoir ainsi et invariablement fixé ses idées sur le devoir du Tribunat dans toute circonstance où il s'agira pour lui d'exécuter l'article 28 de la Constitution, votre commission a cherché quels moyens la Constitution ou sa propre puissance lui donnaient pour remplir ce devoir.

La Constitution ne lui en donne aucun; elle dit que le Tribunat défère au Sénat les listes d'éligibles pour cas d'inconstitutionnalité seulement; elle ne dit point à quels signes et par quels moyens le Tribunat reconnaîtra cette inconstitutionnalité.

Mais qui veut la fin veut aussi les moyens; cet axiome est infaillible: en imposant au Tribunat le devoir de déférer au Sénat toute inconstitutionnalité dans les listes d'éligibles, la Constitution veut sans doute que le Tribunat dispose de tous les moyens de bien remplir ce devoir.

Les trouvera-t-il dans sa propre puissance?

Mais sa puissance, fondée sur la Constitution, ne se meut et ne se développe que dans un cercle tracé par la loi; sa première attribution, celle de contenir tous les pouvoirs dans leurs limites respectives, règle et circonscrit sa marche dans des bornes tracées pour lui-même; et sa propre dignité répugne à tout mouvement dont on pourrait mettre en doute la liberté illimitée et l'entière indépendance.

A-t-il des correspondants à entretenir, des com-

Digitized by Google

missaires à envoyer, des enquêtes à faire dans tous les départements, dans toutes les communes où la critique d'une liste d'éligibles pourrait s'établir?

Mandera-t-il devant lui les dénonciateurs ou les fonctionnaires publics accusés? Pourra-t-il seulement faire arriver jusqu'à son bureau la liste d'éligibles qu'il s'agira d'examiner?

Ou bien, ce qui serait sans contredit plus conforme aux procédés déjà établis pour d'autres circonstances, enverra-t-il, à chaque dénonciation qu'il recevra, un message au Gouvernement pour l'inviter à recueillir et à lui transmettre tous les renseignements qui peuvent éclairer la dénonciation?

Il ne fera rien de tout cela, parce que la loi ne règle et n'autorise ni l'un ni l'autre de ces expédients.

Mais la loi peut régler et autoriser ceux qui paraîtront plus convenables.

Sans doute, toutes les dénonciations n'exigeront pas cette recherche, cette vérification sur la réalité du fait ou de l'omission inconstitutionnelle. Sans doute, toutes les dénonciations dont l'objet, par sa nature même, ne présentera pas une violation de la Constitution, n'auraient pas besoin d'un examen ultérieur pour être unanimement rejetées.

Il arrivera même quelquefois à l'égard des autres, comme il arrive pour celle renvoyée à la Commission dont je suis l'organe, que des notions particulières recueillies dans le sein même de la Commission, puissent atteindre à un degré de certitude suffisant pour convaincre individuellement chaque membre du Tribunat.

Mais il est douteux que le Tribunat lui-même veuille fonder ses délibérations autrement que sur des notions authentiques et d'un caractère respectable comme la loi qui en aurait déterminé le mode et les moyens.

Mais ces notions privées et insuffisantes manqueront presque toujours; et toujours sur les listes d'éligibles, le Tribunat ne pourra remplir qu'imparfaitement son ministère constitutionnel.

Ces réflexions, débattues et développées dans trois séances consécutives, ont démontré à votre commission la nécessité d'une loi organique sur les articles 21 et 28 de la Constitution.

Elle a vu presque toutes les dispositions constitutionnelles développées et mises en mouvement par des lois qui en règlent et qui en assurent l'exécution.

C'est ainsi que des lois indispensables ont organisé l'administration de la justice, les administrations départementales, les justices de paix, le mode de formation des listes d'éligibles, l'exercice des attributions constitutionnelles pour la formation de la loi, et les communications, entre elles, des autorités législatives.

Elle a vu que, quoique le Gouvernement seul puisse proposer la loi, le Tribunat, autorisé à exprimer son vœu sur les lois à faire, pouvait, devait même, en cette circonstance plus qu'en toute autre, diriger, par un vœu public, la puissance législative vers cette loi nécessaire dont il a eu le premier l'occasion de sentir et de reconnaître la nécessité.

Mais là votre Commission a dû s'arrêter.

Chargée seulement d'examiner une dénonciation particulière, elle doit, elle veut se renfermer dans les bornes de sa mission; et, lorsque son devoir l'amène ici pour mettre sous vos yeux les obstacles qui l'ont arrêtée, et qui suspendent le rapport que vous attendez, le même devoir lui prescrit en ce moment de se borner à proposer au Tribunat la nomination d'une Commission spéciale, qui sera chargée de rédiger et de lui présenter le vœu d'une loi organique sur l'exécution des articles 21 et 28 de la Constitution.

Ganilh. Il me semble que la Commission avait été chargée de faire un rapport sur une dénonciation particulière qui lui avait été renvoyée et non de nous présenter une théorie générale à suivre lorsqu'il s'agira de prononcer sur la légalité de listes de notabilité. Je crois même qu'une théorie générale sur un objet qui offrira mille nuances différentes est inadmissible. D'ailleurs, n'est-ce pas avouer qu'il vous est impossible d'exécuter la Constitution? n'est-ce pas donner au Gouvernement l'initiative sur vos propres attributions? Je pense donc qu'avant d'adopter la proposition qui vous est faite, vous devez juger par vous-mêmes si les obstacles qui se rencontreront dans l'exécution de l'article 28 de la Constitution sont tellement insurmontables qu'il faille recourir à une loi interprétative de ce même article.

Avant tout, je demande que la Commission fasse le rapport dont elle était chargée. Le Tribunat jugera ensuite du parti qu'il devra prendre.

Cette proposition est adoptée.

Le Tribunat indique sa première séance au 16 fructidor.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FABRE (*de l'Aude*).

Séance du 16 fructidor.

Le procès-verbal de la séance du 2 est adopté.

Il est rendu compte des pétitions.

Des citoyens de la commune d'Ilaltimes, département de Sambre-et-Meuse, prient le Tribunat d'interposer son autorité pour faire rectifier une méprise qui les prive de leurs droits politiques.

Des citoyens de Saint-Génies-de-Comolas, département du Gard, dénoncent les directeurs et scrutateurs de leur série comme coupables d'infidélité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le citoyen Lançon, ex-maire et président du canton de Mello, se plaint d'avoir été rayé de la liste communale de l'arrondissement, sous prétexte d'une absence de neuf mois, et expose que les opérations pour la formation de la liste de notabilité ont été faites en contravention à la loi du 13 ventôse dernier.

Le Tribunat arrête qu'il sera formé une commission pour chacune de ces pétitions. Elles sont composées :

La première des tribuns Goupil-Préfeln, Garat et Malherbe;

La deuxième des tribuns Chabaud-Latour, Say et Jaucourt;

La troisième des tribuns Girardin, Gourlay et Riouffe.

L'ordre du jour appelle un second rapport de la Commission chargée d'examiner la *pétition des citoyens de Roquemaure, qui réclament contre la formation de la liste de notabilité de cette commune*.

Bérenger. Tribuns, la Commission chargée d'examiner les réclamations de plusieurs habitants de Roquemaure, contre les opérations relatives à la formation de la liste communale de leur arrondissement, vous a fait part des difficultés qui l'empêchent de proposer une décision. Je viens, en son nom, vous rendre compte des allégations des pétitionaires, des réponses de l'administration municipale, et des motifs qui obligent la Commission à se renfermer dans cet exposé.

Digitized by Google

On se plaint : 1° de la distribution des séries, qui ont été formées des quartiers de la commune et des hameaux les plus éloignés les uns des autres, en sorte que les citoyens ont été obligés de porter leurs bulletins à une lieue à peu près de leur habitation ;

2° De l'omission de seize citoyens ayant droit de voter, et à qui on en a refusé l'exercice ;

3° De l'admission de trois domestiques à gages, de mendiants sans domicile, inscrits sur les listes de votants ;

4° Les pétitionnaires assurent que le scrutin a été dépouillé à trois heures du matin, à l'insu du public, et en présence de personnes choisies qu'on avait appelées pour la forme, quoique le directeur de la septième série eût annoncé l'heure de midi à quatre citoyens qui s'en étaient informés. Ils disent qu'à six heures l'opération a été terminée, quoiqu'elle exigeât un jour ou deux, et ils en concluent que ce dépouillement ostensible avait été précédé d'un dépouillement clandestin.

L'administration répond : 1° qu'elle n'a reçu l'ordre de former le tableau des votants que le 22 germinal, ce qui l'a obligée de faire ce travail dans une seule et longue séance ; que l'état des citoyens fut dressé par îles à défaut de numéro de maisons ; que, pour former sept séries d'un nombre à peu près égal, on a joint une partie de la campagne à la cinquième série de la ville ; que personne n'a eu plus d'un quart de lieue à faire pour aller voter, et que les localités ne comportaient pas une meilleure distribution ;

2° Que, sur les seize citoyens dont on lui reproche l'omission, sept ne payent point de contributions, deux ont changé de domicile, un est réquisitionnaire sans congé, un autre matelot, un troisième sans domicile et mendiant, et un quatrième porté sur le tableau ; il n'en reste que trois qu'on pourrait croire oubliés à dessein. L'administration observe que, ne connaissant pas les principes de ces individus, on ne peut soupçonner ses intentions ; que le hameau de Sauveterre, domicile de la plupart des réclamants, n'appartenant à la commune que depuis la Révolution, il n'est pas étonnant qu'on ait fait quelques omissions involontaires, et qu'enfin la précipitation qu'on a été obligé de mettre dans un travail aussi embarrassé, indique assez la cause de ce petit nombre d'erreurs, pour écarter tout soupçon de malveillance et de partialité ;

3° L'administration prétend qu'elle n'a inséré ni domestiques à gages ni mendiants sur la liste des votants ; elle dit qu'Étienne Ripert et André Pouchon sont propriétaires fonciers, et travaillent à la journée ; que Jean Beau paie la contribution personnelle ; que, les pétitionnaires ne citant le nom d'aucun autre individu, la fausseté de cette assertion est suffisamment établie.

Comme les inculpations relatives au dépouillement du scrutin sont celles qui paraissent les plus propres à répandre des soupçons sur les intentions de ceux qui y ont présidé, je vais transcrire la partie la plus essentielle de leur réponse. La loi, disent-ils, ne fixait point l'heure ; les directeurs et les scrutateurs ont été les maîtres d'y travailler depuis le lever jusques au coucher du soleil. Il est faux qu'aucun d'eux n'y soit mis à trois heures du matin, quoique la nature de cette opération dût faire présumer qu'elle durerait au moins toute la journée. Les portes des directeurs ont été ouvertes, et leurs salles pleines de monde. Il est faux qu'après le dépouillement achevé personne ne se soit présenté chez eux, ni à six, ni à sept, ni à huit heures du matin, comme on l'avance, et comme il a plu au juge de paix d'en verbaliser. Aucune liste n'a été portée à la mairie avant le soir du même jour, et, pendant qu'on les dressait, les bulletins étaient exposés sur le bureau, à la vue du public. Il est vrai que l'opération a été plus courte qu'on ne l'avait pensé, à cause de la répétition de la majeure partie des noms portés dans les bulletins ; mais la loi a été pleinement observée.

Ils ajoutent que le directeur de la septième série, interpellé par deux ou trois citoyens sur le jour et l'heure du dépouillement, répondit sans affectation qu'il aurait lieu le 20, lorsqu'il y aurait suffisamment de monde chez lui ; que ce serait peut-être à midi, mais que, du reste, on pouvait se présenter à telle heure qu'on voudrait ; et que, le 20, dans la matinée, s'étant présenté chez lui autant de citoyens qu'il en fallait pour remplir son appartement, il crut ne pouvoir pas différer l'ouverture, et la fit avec la plus grande publicité, ayant ses portes et ses fenêtres constamment ouvertes. Enfin, ils observent que, si les directeurs et scrutateurs avaient pu se rendre coupables d'infidélités, deux des plaignants qui figurent sur la liste seraient les premiers dont on aurait soustrait les suffrages.

Tel est, citoyens tribuns, le résumé des plaintes et des justifications qui nous sont parvenues : il suffirait sans doute pour déterminer une décision, si nous pouvions y voir autre chose que des allégations contradictoires, plus ou moins probables, mais non prouvées. Les pièces où nous les avons puisées n'ont aucun caractère officiel d'authenticité : nous devons les justifications à un envoi volontaire qu'il n'est en votre pouvoir de provoquer ni de légaliser ; nous n'avons entre les mains ni procès-verbaux, ni listes d'éligibles ; enfin, vous ne pouvez faire aucune recherche sur les faits, quoique ce soit sur les faits que vous ayez à délibérer. Ces considérations vous ont été présentées par mon collègue Duveyrier d'une manière générale ; elles s'appliquent au cas particulier que nous examinons, et forcent la Commission à demander une seconde fois les ordres du Tribunat. Si le moyen qu'elle a proposé paraît avoir quelques inconvénients, vous en trouverez sans doute un plus direct, aussi efficace et plus prompt dans ses résultats.

La discussion est ajournée.

Le président. Notre collègue Alexandre a la parole pour faire un rapport.

C.-A. Alexandre. Tribuns, vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, composée des tribuns Jacquemont, Garry et du rapporteur, la pétition qui vous a été présentée, dans votre séance du 2 de ce mois, par plusieurs citoyens exerçant la profession de boulangers, à Paris.

Cette pétition, signée d'un assez grand nombre d'individus, a pour objet de se plaindre d'un arrêté du préfet de police, en date du 28 prairial dernier, notifié aux boulangers dans les premiers jours de messidor suivant.

Après avoir examiné avec une sérieuse attention la pétition dont il s'agit ici, votre Commission a pensé qu'elle ne pouvait se livrer, ni conséquemment vous livrer vous-mêmes, à aucune discussion sur son contenu.

Son motif a été que, le préfet de police n'étant qu'un agent d'un ordre inférieur, les citoyens qui ont à se plaindre de sa conduite ou de ses actes doivent s'adresser d'abord à ses chefs immédiats, et parcourir ensuite jusqu'au dernier degré la hiérarchie administrative.

En conséquence de ce principe qui paraît incontestable, et sans d'ailleurs rien préjuger ni

Digitized by Google

sur la pétition des boulangers, ni sur l'arrêté du préfet de police qu'elle relate, votre Commission, tribuns, vous propose à l'unanimité de renvoyer cette pétition au Gouvernement.

Cette proposition est adoptée.

Le Président. Le citoyen Labrouste a la parole pour faire un rapport.

Labrouste (*de la Gironde*) (1). Citoyens tribuns, trois réclamations ont été adressées contre la formation de la liste communale d'éligibilité de l'arrondissement de Bordeaux : vous en avez renvoyé l'examen à une Commission composée de nos collègues Costé, Bézard et moi; et c'est de cet examen auquel nous nous sommes livrés avec l'empressement, à la fois, et l'attention qu'exigeait l'importance de la chose, que je viens aujourd'hui vous rendre compte et vous présenter le résultat.

Sur quels faits portent les réclamations des pétitionnaires? Ces faits, en les admettant pour certains, sont-ils de nature à justifier le reproche d'inconstitutionnalité fait à la liste d'éligibilité attaquée? jusqu'à quel point la vérité de ces faits est-elle établie? et quels moyens sont offerts au Tribunat de suppléer, s'il le faut, à l'insuffisance des preuves données? Telles sont les questions que nous avons dû successivement examiner. Nous nous sommes, en faisant cet examen, renfermés le plus rigoureusement possible dans le cas spécial qui se présentait à résoudre; et, si plus d'une fois nous avons été conduits à rechercher, établir et invoquer des principes généraux, plus ou moins abstraits, et d'une application souvent plus ou moins difficile et incertaine, nous l'avons fait avec la circonspection que nous commandait la détermination prise par le Tribunat dans sa dernière séance, et seulement autant que la connaissance de ces principes généraux pouvait être nécessaire à la solution des questions particulières qui naissaient naturellement du sujet.

Je suivrai, dans mon rapport, l'ordre des idées que la commission a suivi dans son travail, et je commencerai par un exposé succinct des faits contenus dans les pétitions elles-mêmes.

Dans l'une d'elles, les citoyens Lagarde, Lopes-Dubec, Laurans, Lavielle et Lévêque, exposent que la liste communale d'éligibilité de l'arrondissement de Bordeaux a été publiée et envoyée aux maires et directeurs de scrutin, le 2 thermidor dernier; qu'instruits du nombre de suffrages qu'ils avaient obtenus dans diverses séries, et surpris de ne pas se trouver portés dans la liste communale, où plusieurs noms figuraient avec un nombre de suffrages infiniment moindre, ils se sont adressés à la préfecture pour vérifier la cause et réclamer le redressement de cette erreur; que là ils ont appris que deux feuilles des noms compris sous la lettre initiale L, et parmi lesquels se trouvaient, avec les leurs, ceux de plusieurs autres citoyens investis comme eux d'un grand nombre de suffrages, avaient été oubliées dans l'opération du recensement général; mais que le préfet avait cru ne pas pouvoir revenir sur une liste alors arrêtée et publiée. Les pétitionnaires ajoutent que, dans l'examen qu'ils ont eu à faire de la liste communale, ils y ont reconnu des noms répétés deux fois et jusqu'à trois; ils lui reprochent enfin de contenir des noms de délégués faillis, que la Constitution en exclut. Ils terminent en dénonçant cette liste comme informe, illégale, et par conséquent inconstitutionnelle, et en invitant le Tribunat à la déférer comme telle au Sénat Conservateur.

A cette pétition est jointe une expédition d'un acte adressé et notifié au préfet du département de la Gironde, et dans lequel, en réitérant leur demande en rétablissement de leurs noms sur la liste communale, les réclamants protestent de la nullité de cette liste, telle qu'elle a été arrêtée et publiée, et déclarent, si elle n'est rectifiée, l'intention formelle où ils sont de faire valoir leurs droits dans les formes établies par la Constitution.

Dans une seconde pétition, le citoyen Varcilhes dénonce la liste communale d'éligibilité de l'arrondissement de Bordeaux comme inconstitutionnelle, illégale et pleine d'erreurs, pour ne pas dire d'infidélités. Il invite le Tribunat à la déférer comme telle au Sénat Conservateur; et s'en réfère, quant aux faits, à un acte semblable à celui dont je viens de parler, et dont sa pétition est accompagnée. Dans cet article, le pétitionnaire accumule, non-seulement contre la liste communale en elle-même, mais encore contre l'opération entière de sa formation, tous les reproches possibles d'erreur, de désordre et d'irrégularité. Ici, dit-il, les noms, prénoms et professions des citoyens sont défigurés à tel point que, faute de pouvoir s'y reconnaître, plusieurs ne se trouvent pas dans leurs listes de séries; là, des noms répétés et inscrits sur diverses listes fournissent à ceux qui les portent le moyen d'usurper le droit de voter et de recueillir frauduleusement des voix dans plusieurs séries; ailleurs, c'est la liste générale elle-même qui, parmi les noms des notables communaux, offre ceux de plusieurs débiteurs notoirement en faillite; tandis que, sans égard pour les suffrages de leurs concitoyens qui les y portèrent, des hommes irréprochables et investis de la confiance publique s'en trouvent exclus. Le citoyen Varcilhes passe ensuite à ce qui lui est personnel, et se plaint de ce que 51 suffrages recueillis par lui, tant dans sa série que dans plusieurs autres, ont été, lors du recensement général, réunis sous le nom de Varcilhac, nom fantastique, idéal et absolument inconnu dans tout l'arrondissement, où il est au contraire constant que personne ne le porte.

Le citoyen Labadie, signataire de la troisième pétition, était directeur de scrutin d'une des séries de Bordeaux pour la formation de la liste communale. Le seul reproche qu'il adresse à cette liste est l'omission de plusieurs des noms de ceux à qui les suffrages recueillis par eux donnaient le droit d'y être portés. Il réclame, dans un acte adressé au préfet de la Gironde, contre cette omission qui, en le frappant d'une part lui-même, a fait suspecter de l'autre son exactitude par plusieurs des parties intéressées. Il cite plusieurs citoyens de sa série exclus de la liste communale, quoiqu'ils aient obtenu, dans leur série seule, un nombre de suffrages plus que suffisant pour y être admis, et parmi lesquels votre Commission a remarqué, d'un côté, le citoyen Varcilhes, que nous avons déjà vu réclamer lui-même pour erreur de nom, et, de l'autre, plusieurs noms appartenant à la lettre initiale L, dont les signataires de la première pétition accusent le recensement d'avoir été irrégulièrement fait. Le pétitionnaire termine en demandant le redressement de la liste communale, et en invitant le Tribunat à la déférer, à cet effet, au Sénat Conservateur.

Après vous avoir donné une idée exacte des faits allégués, nous examinerons avec vous si ces faits, en les admettant pour certains, sont ou

(1) Le rapport de Labrouste est abrégé au *Moniteur*; nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

non de nature à justifier le reproche d'inconstitutionnalité fait à la liste d'éligibilité attaquée.

Il résulte évidemment, comme vous l'a dit avec raison le rapporteur d'une de vos Commissions dans votre dernière séance, il résulte évidemment des articles 21 et 28 de la Constitution, les seuls que nous puissions invoquer et prendre pour guides en matière de réclamations sur les listes d'éligibles : 1° qu'au Sénat Conservateur seul appartient de statuer sur le sort de ces différentes listes; 2° qu'il n'en doit connaître qu'autant qu'elles lui sont déférées par le Tribunat ou par le Gouvernement; 3° que c'est pour cause d'*inconstitutionnalité seulement* que ces listes doivent être déférées. Il en résulte clairement encore qu'appelé à prononcer sur les listes d'éligibles, le Sénat Conservateur les *annule* ou les *maintient;* mais, dans aucun cas, ne les change ou les modifie. Enfin, une conséquence non moins nécessaire, et du texte formel et de l'intention clairement manifestée des mêmes articles, c'est qu'en attribuant au Sénat Conservateur le droit de prononcer sur les listes mêmes, la Constitution n'a pas entendu faire de ce corps auguste, dépositaire et garant du pacte social, un bureau administratif et contentieux, où seraient portées et minutieusement plaidées les innombrables réclamations individuelles, auxquelles l'application des lois en cette matière et les opérations de détail, nécessairement multipliées, ne sauraient manquer de donner lieu.

Si nous appliquons maintenant ces principes incontestables aux questions que fait naître naturellement le cas dont il s'agit, nous nous demandons d'abord si l'erreur commise dans la transcription d'un ou plusieurs noms suffit pour vicier radicalement, rendre inconstitutionnelle, et par conséquent attaquer de nullité la liste où elle a été commise? Nous nous demandons encore si l'admission, dans une liste quelconque, d'hommes que leur situation politique ou des droits antérieurement acquis à d'autres devaient en exclure, ou si, au contraire, l'exclusion ou l'oubli d'un ou plusieurs de ceux qui étaient régulièrement et légalement appelés à y figurer, rendent inconstitutionnelle, et conséquemment nulle cette liste? Nous nous demandons enfin si, dans tous les cas possibles, et à quelque époque que cela puisse être, l'unique moyen de remédier aux vices, quels qu'ils soient, dont une liste d'éligibilité peut être infectée, doit être l'annulation même de la liste entière, que le Sénat Conservateur seul peut prononcer?

Nous ne pensons pas que cela doive être.

Nous distinguons, dans les listes d'éligibles, leur *résultat définitif et irrévocable*, des opérations préalables par lesquelles il faut nécessairement passer pour y parvenir, et, parmi les questions qu'elles peuvent faire naître, celles qui intéressent essentiellement l'*organisation* et l'*ensemble* de ces listes, de celles qui n'ont trait qu'à des intérêts individuels ou à des opérations de détail simplement administratives et purement mécaniques.

Ainsi, quand les opérations relatives à la formation d'une liste sont toutes et entièrement terminées, les délais rigoureusement prescrits pour cette formation expirés, et la liste elle-même définitivement et irrévocablement arrêtée, nul doute qu'au Sénat Conservateur seul appartient d'en connaître et qu'il ne doive annuler ou maintenir cette liste, suivant qu'il en trouve le résultat et l'ensemble conformes ou contraires à la Constitution; mais nul doute non plus que, jusqu'à ce moment décisif, le Gouvernement ne puisse et ne doive, par les moyens et avec le concours des agents que la loi lui donne, rectifier les opérations fautives, assurer les droits des individus, diriger dans tous ses détails l'application des lois relatives à la matière, et prévenir, dans la formation des listes, des irrégularités qui, une fois consacrées, n'admettraient plus de remède que l'annulation entière de ces listes mêmes.

Ainsi, quand une liste présente, dans sa composition, les noms d'hommes que leur situation politique ou les suffrages antérieurement acquis à d'autres devaient en exclure, ou lorsque des hommes régulièrement et légalement appelés à en faire partie s'en trouvent exclus, nul doute que les uns n'en doivent être eximés, que les autres ne doivent y être rétablis; mais nul doute non plus que n'admettre à de telles irrégularités d'autre remède que l'annulation même des listes où elles se trouvent, et refuser surtout au Gouvernement tout moyen de les prévenir avant que ces listes soient entièrement et irrévocablement terminées, ce serait rendre illusoire, ou le seul remède admis, ou l'opération prescrite, ce serait dénier aux citoyens lésés la justice que la Constitution leur assure, ou rendre à jamais impossibles à obtenir les diverses listes qu'elle a établies.

Ainsi donc enfin, et dans la question actuelle, si nous admettons les faits allégués, s'il est vrai que les réclamants n'aient pu obtenir le redressement des erreurs par eux dénoncées, et si nous nous supposons arrivés à l'époque où, toutes les opérations consommées et les délais expirés, la liste communale est irrévocablement arrêtée; il est évident qu'une telle liste présente trop d'irrégularités et des irrégularités trop graves, pour que son ensemble et sa composition n'en soient pas essentiellement viciés; qu'un résultat aussi vicieux est nécessairement contraire à la Constitution; qu'on ne peut plus y remédier que par l'annulation même de la liste, et qu'elle doit être, à cet effet, déférée au Sénat Conservateur. Mais n'est-il pas aussi vrai de dire qu'avant que les délais fussent entièrement expirés, la plupart des erreurs dont on se plaint pouvaient aisément être rectifiées? Le recensement général, qu'on accuse d'avoir été irrégulièrement fait, est-il, dans le système actuel d'élection, autre chose qu'une transcription des noms absolument *littérale*, une opération purement matérielle et mécanique, que ceux à qui elle est confiée par la loi peuvent redresser, dès qu'ils ont reconnu à temps qu'elle avait été mal faite? les listes originales de séries, vrais dépositaires des votes, n'étaient-elles pas restées à la fois entre les mains des maires et du préfet? ne pouvait-on en faire un recensement nouveau, rappeler les noms oubliés, rétablir ceux dénaturés, réduire à leur expression simple ceux employés plusieurs fois, et régulariser ainsi sans inconvénients un travail de pure exécution, que rien encore ne rendait irrévocable?

Nous ne nous dissimulons pas qu'il serait resté encore le reproche qu'on fait à la même liste, d'offrir, parmi les noms des notables communaux qui la composent, ceux de débiteurs faillis que la Constitution en exclut; question évidemment étrangère à ceux que la loi charge uniquement du recensement des votes, et qui suppose, sur l'état et la qualité des personnes, la nécessité d'un jugement dont rien encore n'a déterminé ni la compétence ni le mode. Mais de telles erreurs, si elles existaient et existaient seules, pourraient être réparées isolément : elles ne vicieraient pas radicalement l'ensemble et la composition de la

Digitized by Google

liste même; elles n'en commanderaient pas l'entière annulation; elles ne compromettraient pas, enfin, par là, les opérations subséquentes et le sort des listes départementale et nationale, nécessairement lié à celui des listes communales qui en sont les bases essentielles et en continuent les éléments.

Votre commission est instruite que le préfet du département de la Gironde avait envisagé la question sous ce point de vue; que, reconnaissant les erreurs commises dans la formation de la liste communale d'éligibilité de l'arrondissement de Bordeaux, il les avaient crues de nature à pouvoir aisément être réparées, et qu'il avait convoqué de nouveau, pour y procéder, les notables chargés par la loi du recensement des votes. Ces faits sont consignés dans une lettre du ministre de l'intérieur, et elle n'eût pas balancé à vous proposer, d'après eux, de passer à l'ordre du jour sur des réclamations devenues alors sans objet, si elle n'eût appris par la même lettre que le ministre, différant d'opinion avec le préfet, l'avait invité à révoquer les ordres par lui donnés pour la rectification de la liste, si cette rectification n'était déjà opérée, et, dans le cas contraire, à lui transmettre un exemplaire de l'une et de l'autre liste, pour qu'il puisse être référé du tout au Sénat Conservateur.

Il n'entre ni dans notre intention, ni dans la mission que vous nous avez donnée, de discuter ici contradictoirement deux opinions, sur lesquelles, au surplus, ce que nous avons déjà dit laisse aisément présumer quelle doit être la nôtre; mais nous ne pouvions vous taire une circonstance de laquelle nous paraît devoir essentiellement dépendre le parti à prendre aujourd'hui par le Tribunat. Nous n'examinerons donc pas de nouveau si, en attribuant au Sénat Conservateur le droit d'annuler ou de maintenir les listes d'éligibles, qui lui sont déférées pour cause d'inconstitutionnalité seulement, la Constitution a, par cela seul, interdit tout autre moyen de parer aux erreurs de détails qui peuvent se glisser dans la formation de ces listes. Nous n'examinerons pas si, en prorogeant de deux mois les délais fixés pour la formation de ces listes, l'arrêté des Consuls du 3 thermidor dernier n'a pas eu pour objet principal d'en écarter une foule d'irrégularités partielles, toujours inséparables d'un premier travail, et qui, une fois consacrées par l'entière confection des listes, ne pouvaient qu'entraîner leur nullité et rendre absolument nulle elle-même l'opération entière. Nous n'examinerons pas, enfin, dans le cas particulier dont il s'agit, quelle a dû être la position du préfet de la Gironde, si la révision provoquée par lui s'est trouvée terminée à la réception de la lettre du ministre, ni quel parti il aura pu prendre, dans l'intérêt des opérations subséquentes, entre deux listes *élémentaires* également contestées, réservées l'une et l'autre à la connaissance du Sénat Conservateur. Mais toujours reste-t-il de ce que nous venons de dire, un fait important qui vous est, sinon officiellement, du moins positivement connu, c'est qu'un nouveau travail a été ordonné pour la rectification de la liste dénoncée, et que ce travail a depuis été contremandé. Ce travail a-t-il été fait, ou non? Votre Commission l'ignore. S'il n'a pas été fait, les griefs des pétitionnaires sont restés les mêmes; s'il a été fait, au contraire, leurs réclamations n'ont plus aujourd'hui ni objet ni cause; et vous penserez, avec nous sans doute, qu'indépendamment même de toute autre circonstance, toute détermination ultérieure du Tribunat, dans la matière qui lui est soumise, est évidemment subordonnée à la vérification de ce point de fait.

Ce n'est pas sous ce seul rapport, au reste, citoyens tribuns, que vous manquez des renseignements nécessaires, et que vous devez ajourner toute décision jusqu'au moment où vous les aurez obtenus. La vérité des faits allégués dans les pétitions n'est nullement établie par aucune d'elles: aucune pièce probante ne vient à l'appui; et, si le reproche général d'irrégularité qu'on fait à la liste, paraît suffisamment justifié par la rectification que le préfet lui-même en a ordonnée; si les faits allégués sont la plupart de nature et précisés de manière à écarter d'eux toute idée de mensonge et d'imposture, qui d'ailleurs ne se présume pas; si ces faits enfin tirent un motif de crédibilité de plus du caractère public dont sont ou ont été revêtus la plupart des signataires; toujours est-il vrai de dire qu'aucun d'eux ne vous est prouvé, que vous ne pouvez suppléer par des présomptions au défaut de preuves, et que vous devez ajourner toute délibération ultérieure sur une matière aussi importante, au moment où elle pourra être suffisamment motivée par une connaissance plus précise à la fois et plus positive des faits.

Cette connaissance des faits, à présent, devez-vous *l'attendre ou la provoquer*? et si vous devez la provoquer, quelle marche à cet égard convient-il de suivre? telle est la dernière question qui nous reste à examiner.

Si vous n'aviez à envisager les réclamations qui vous sont faites que sous le point de vue de l'intérêt personnel des pétitionnaires, nul doute, quelque sacré que cet intérêt puisse être, dans une matière surtout où il s'agit de l'exercice des droits les plus chers à des hommes libres, nul doute, disons-nous, que ce ne fût aux pétitionnaires eux-mêmes à prouver la vérité des faits avancés par eux, et que vous ne dussiez attendre ces preuves. Mais l'intérêt des individus est intimement lié ici à celui d'une des opérations du corps social les plus importantes: cette opération est expressément et nommément recommandée par la Constitution à la surveillance du Tribunat; cette surveillance, l'un de vos premiers devoirs, n'est subordonnée à aucune action ou provocation étrangère; et, s'il est conforme à la fois et au sentiment de votre dignité et aux principes d'une saine politique, de ne pas faire de l'exercice spontané de cette attribution un usage immodéré, qui la fît dégénérer en moyens d'agitation et d'inquiétude, il n'est pas moins évident non plus qu'une fois éveillée, et par quelque voie qu'elle l'ait été, votre sollicitude ne peut rester étrangère à des intérêts si grands; que toute réclamation, même individuelle, les ayant pour objet, prend à l'instant un caractère public qu'il ne vous est permis de négliger ni de méconnaître; et que la recherche de la vérité, dans ce cas, devient votre propre affaire, comme sa découverte importe au corps social entier, dont vous surveillez spécialement et constitutionnellement les droits et les intérêts.

Votre Commission pense donc, citoyens tribuns, que, chargés dans le cas actuel et tous autres cas semblables, non de juger contradictoirement un procès individuel, mais de voter, dans l'intérêt de la Constitution, le maintien ou l'annulation d'une opération générale et importante, recommandée nommément à sa surveillance spéciale, le Tribunat doit, non pas simplement attendre, mais provoquer et appeler à lui de tous ses moyens les renseignements et la connaissance des faits, sur lesquels seuls il puisse former et

Digitized by Google

asseoir avec fondement une opinion positive et raisonnable. Quant au moyen de les obtenir, nous n'avons pas cru qu'il pût faire l'objet d'un doute; et celui d'un message au Gouvernement nous a paru tellement indiqué par la circonstance, tellement commandé par le mode de communication établi et par la nature même des choses, qu'en en faisant la proposition formelle, nous regarderions comme superflue et parfaitement oiseuse toute discussion tendant à la justifier.

En me résumant, il résulte de ce que je viens de dire :

1° Que les réclamations dont vous nous avez renvoyé l'examen nous ont paru mériter toute l'attention du Tribunat et devoir fixer sa sollicitude;

2° Que les faits allégués, en les admettant pour certains, et en supposant l'opération qu'on attaque entièrement et irrévocablement terminée, nous semblent, plus encore par leur réunion que par leur nature propre, exiger qu'il en soit référé au Sénat Conservateur;

3° Que toute détermination à cet égard est évidemment subordonnée à la question de savoir si la rectification provoquée par le préfet du département de la Gironde a été opérée ou non, et à une connaissance plus précise et plus positive des faits sur lesquels sont fondées les réclamations elles-mêmes;

4° Enfin que le Tribunat doit provoquer, sur ces divers points, les documents et lumières nécessaires; qu'il doit s'adresser au Gouvernement pour les obtenir; et qu'il doit le faire par le mode de communication déjà établi, c'est-à-dire par la voie d'un message.

D'après ces motifs et ces considérations, citoyens tribuns, votre Commission vous propose :

1° de faire aux Consuls de la République un message pour réclamer d'eux les renseignements nécessaires, tant sur la formation et l'ensemble de la liste communale d'éligibilité de l'arrondissement de Bordeaux, que sur les griefs des réclamants et sur le fait particulier de savoir si la rectification de la liste provoquée par le préfet a été ou non opérée; 2° d'ajourner jusqu'à la réponse des Consuls tout examen ultérieur des dénonciations qui vous ont été faites de ladite liste.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

Le président. Je donne la parole à notre collègue Parent-Réal, pour faire un rapport.

Parent-Réal (1). Tribuns, vous déférez au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles.

Les causes d'inconstitutionnalité ne peuvent dériver sans doute que de la Constitution. Elles résultent, ou de l'inobservation de ce qu'elle a réglé, ou de la contravention à ce qu'elle a prescrit. Ainsi, la théorie des inconstitutionnalités est toute faite. Elle s'établit sur la teneur même de la Constitution. Elle est tout entière dans sa violation, et elle s'applique par la comparaison des actes qui émanent de la Constitution avec la Constitution elle-même.

La première tâche de votre Commission fut donc de rapprocher des dispositions constitutionnelles la dénonciation que vous renvoyâtes à son examen.

Des six chefs de cette dénonciation, le premier seul nous a paru devoir mériter votre attention, comme pouvant rentrer dans la classe des inconstitutionnalités. Cependant nous allons leur accorder à tous un instant de discussion, et nous arriverons ensuite à des considérations générales.

La mairie de Tarascon-sur-Rhône vous dénonce que l'assemblée, chargée par la loi de nommer pour chaque série le directeur du scrutin et les deux scrutateurs, fut composée de 400 personnes et plus, tandis qu'elle ne devait l'être tout au plus que de 87, selon la liste qui en a été dressée par le sous-préfet.

Votre Commission a observé que cette infraction n'est point constatée. Elle ne peut l'être que par la confrontation de l'état des fonctionnaires publics faisant partie nécessaire de la liste de l'arrondissement communal, lequel a dû être arrêté par le sous-préfet, avec le nombre de ceux qui ont composé l'assemblée et qui a dû être consigné au procès-verbal de ses opérations. Or, ni l'état ni le procès-verbal n'est produit. Il ne vous est fourni d'autre preuve de la contravention que la déclaration des pétitionnaires.

Deuxième motif de dénonciation. Les directeurs du scrutin et scrutateurs de la quatorzième série donnent 17 suffrages à certains individus, tandis qu'il n'y avait que 16 votants.

L'existence de ce faux n'est aussi qu'alléguée. Une série s'élève à 150 citoyens, et l'on peut croire que 17 au moins ont voté, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. Il doit être ouvert d'ailleurs chez le directeur du scrutin un registre destiné à recevoir les noms des votants, et leur nombre doit être constaté encore au procès-verbal de dépouillement, auquel il est procédé en public. Plusieurs autres précautions pour l'exactitude et la garantie des listes ont été prises par le législateur. Elles font l'objet des articles 31 et 36 de la loi du 13 ventôse dernier.

Troisième motif de dénonciation. Il a été nommé pour directeur du scrutin à la dix-huitième série un homme à gages, qui a reconnu lui-même son inhabilité.

Ce reproche est au moins superflu, puisque la pétition apprend que l'individu mal à propos nommé a reconnu son incapacité, et qu'il s'est démis.

Quatrième motif de dénonciation. Le sous-préfet a nommé les directeurs du scrutin et scrutateurs de la neuvième série pour remplacer ceux de la dix-huitième.

La loi du 13 ventôse n'a point prévu le cas du remplacement du directeur du scrutin ni des scrutateurs. La Constitution ne renferme d'ailleurs aucun principe qui soit applicable au système des séries. Il peut donc s'élever sur le remplacement dont il s'agit une question de compétence seulement, mais pas une question d'inconstitutionnalité. Nous devons faire remarquer ici que les trois chefs d'accusation qui précèdent n'ont trait qu'à des opérations de séries, et qu'elles ne frappent point sur une liste communale. Nous expliquerons plus tard cette distinction.

Cinquième motif de dénonciation. Les scrutins n'ont commencé à être ouverts que le 25 prairial, et ils ont été fermés le 10 messidor, tandis qu'aux termes de l'article 18 de la Constitution, ils devaient s'ouvrir le premier prairial.

Sans doute la mairie de Tarascon indique ici la Constitution par erreur, et elle veut parler de l'article 18 de la loi du 13 ventôse. Mais la contravention qu'elle énonce n'est donc point une inconstitutionnalité; elle offre seulement une illégalité qui est devenue commune à toute la République, et qui a été détruite, autant qu'elle peut l'être, par un acte du Gouvernement : autrement, si l'illégalité subsiste, elle frappe de nullité les

(1) Le rapport de Parent-Réal est abrégé au *Moniteur*; nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

opérations concernant l'éligibilité dans toute l'étendue de la République. Il y a même à considérer que l'arrêté des Consuls, du 3 thermidor dernier, en reculant de deux mois toutes les opérations relatives à la formation, publication et impression des listes de l'éligibilité départementale et nationale, a détruit ou a fait naître plus d'une contravention à la loi du 13 ventôse, et que, par une telle prorogation, les listes d'éligibles, qui, d'après l'article 14 de la Constitution, doivent être formées pour la première fois dans le cours de l'an IX, ne pouvant plus l'être dans ce terme, l'arrêté du 3 thermidor prend, sous ce rapport, aux yeux de quelques-uns, la couleur d'une véritable inconstitutionnalité; mais l'examen de cette question n'est point de notre sujet.

Enfin, il vous est dénoncé, dans le cours de la pétition, « que l'Assemblée des fonctionnaires « publics a fait porter tous ses choix sur *des hommes* qui ne jouissaient point de la confiance publique, sur des artisans, sur des cultivateurs à la journée; enfin, sur *des hommes* « qui, jaloux de la tranquillité qui règne dans « la ville, voudraient la voir altérée, et voir renaître ces jours jours de deuil qu'ils appellent « les beaux jours de la Révolution; qu'ensuite les « suffrages des votants n'ont été dirigés dans les « séries que sur la classe la plus indigente, sur des « artisans ou sur des agriculteurs dépouillés de « toute fortune, ou sur *des hommes* déjà trop « connus par les excès révolutionnaires, et qui « n'ont pas oublié comment ils s'y prenaient dans « les clubs; tandis que les propriétaires, les paisibles citoyens, *les hommes* enfin qui ont vraiment intérêt à une bonne administration, ont « été absolument exclus. »

Votre Commission craint que la mairie de Tarascon, en parlant des artisans et des cultivateurs à la journée, et en ne les séparant point *des hommes* qu'elle représente comme ennemis de la tranquillité publique, n'ait dénaturé le genre de domesticité que la Constitution a proscrit. Celui-ci est formellement caractérisé *par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;* tandis que le compagnon artisan, le compagnon cultivateur, ne sont attachés qu'au service de l'art, et que le dernier exerce même celui qui est réputé le plus utile et le plus noble. En un mot, le titre de compagnon n'emporte point l'idée de domesticité, mais celle d'apprentissage et d'association.

Tribun, maintenant que nous nous sommes arrêtés sur chacun des motifs de la dénonciation, il est temps de vous soumettre les conséquences générales de nos observations.

Il en est une principale: c'est que tous les faits qui vous sont dénoncés sont susceptibles de preuves, et qu'aucun n'est justifié. Cependant, en cette matière, des assertions ne suffisent point: vous n'avez pas à examiner des allégations; il vous faut un corps de dénonciations que vous puissiez saisir, et l'on ne vous en offre, pour ainsi dire, que l'ombre vaine. Pourquoi objecterait-on que tous les moyens de preuves sont difficiles? toutes les opérations relatives à l'éligibilité sont fixées par les listes qui les constituent, ou par les procès-verbaux qui les constatent; celles dont on a à se plaindre peuvent être rendues certaines, et les listes et les procès-verbaux en font foi, jusqu'à un témoignage contraire résultant d'actes propres à leur être opposés. On doit se rappeler que l'ancien Corps législatif, qui prononçait sur la validité des opérations des assemblées électorales, recevait à cet effet tous les procès-verbaux relatifs; qu'ils étaient renvoyés aux commissions, ainsi que les autres pièces à l'appui, et que l'impression en était habituellement ordonnée, avec celle du rapport qui en avait porté à la tribune l'analyse. Il faut aussi que le Tribunat puisse constater les inconstitutionnalités qu'on lui dénonce. Il ne peut point délibérer sur la seule parole des dénonciateurs; il ne peut point juger sans examen. Il n'est point non plus, ainsi qu'on l'a déjà fort bien observé, un simple bureau intermédiaire de correspondance; et, s'il est l'organe des plaintes du peuple, c'est pour proclamer ce qu'il croit vrai, et non ce qu'il ignore. Enfin, le Tribunat ne défère point des dénonciations; il défère des inconstitutionnalités.

En rappelant ici une méthode qui était propre à l'ancien Corps législatif, votre Commission n'en infère point qu'elle doive être adoptée sans restriction par le Tribunat. Elle ne craint point, par exemple, qu'il doive recevoir généralement toutes les listes d'éligibles pour les examiner et les conserver ensuite dans les Archives. Elle pense, au contraire, qu'il n'est chargé de les connaître que par exception, par accident, c'est-à-dire lorsqu'elles lui sont dénoncées par les citoyens ou par ses propres membres, et que ce ne sont que des listes particulières qui doivent lui être soumises.

Mais aussi, dans ces circonstances données, elles lui deviennent indispensables, car, il ne faut pas s'y tromper, ce sont les listes d'éligibles que vous avez à déférer, les listes seules. L'on ne peut point non plus vous dénoncer partiellement les opérations de quelques séries. C'est une liste entière que vous avez à examiner, soit communale ou départementale, soit aussi nationale, comme comprenant les citoyens de tel département; c'est l'ensemble que votre regard doit embrasser, c'est un tout complet et vous ne devez point vous égarer dans des détails.

Or tel est le zèle de la mairie de Tarascon, qu'elle accuse, par exemple, les opérations de la dix-septième série avant qu'elles lui soient connues, et qu'elle vous dénonce une liste communale qui n'est point encore achevée, et dont elle n'a pas, du moins, tous les éléments.

Il est un reproche plus pénible à faire à la mairie de Tarascon; mais nous le devons aux principes du Gouvernement et aux vôtres.

Votre Commission n'a pu s'empêcher de remarquer, dans la pétition qui vous est adressée, une teinte de partialité qui domine la mairie de Tarascon, qui, ne devant rechercher et reconnaître sur les listes d'éligibles que des citoyens, s'est permis de considérer l'individualité de ceux qui y sont portés. Elle a distingué leur fortune, leurs opinions. Eh quoi! est-ce là le caractère et le devoir de magistrats du peuple?

La mairie de Tarascon a-t-elle oublié que la Constitution, ainsi que l'a dit l'un de ses auteurs (1), a appelé indistinctement tous les Français à l'exercice des droits de l'homme et du citoyen; qu'elle n'a pas consenti à resserrer des droits qui prennent leur source dans la nature, pour étendre les droits de la propriété, qui ne s'établissent que dans l'ordre social?

A-t-elle oublié que le Gouvernement s'est complu à déclarer, en toute occasion, qu'il voulait rattacher tous les cœurs au système représentatif;

(1) Discours prononcé par Garat à la commission du Conseil des Anciens, après la lecture de la résolution sur la présentation au peuple des nouvelles lois fondamentales de la République. (*Séance du 28 frimaire an VIII.*)

Digitized by Google

qu'il appelait, pour le seconder, tous les Français; qu'il se plaçait au centre de tous les partis pour les réunir tous, et pour que chaque citoyen exerçât, avec liberté, sa juste portion de droits dans la masse commune des volontés; qu'un Gouvernement vraiment libre n'est pas seulement pour quelques-uns, qu'il est pour tous; que la France appelle tous ses enfants, sans exception, au domaine commun de la liberté, et que chacun a une part égale dans les droits, comme il en a une dans les devoirs?

A-t-elle oublié que la Révolution est finie, qu'une ligne profonde sépare à jamais ce qui est de ce qui a été; que le Gouvernement ne veut plus, ne connaît plus de parti, et qu'il ne voit en France que des Français?

La mairie de Tarascon a-t-elle oublié enfin que le Gouvernement a recommandé aux fonctionnaires qui administrent d'accueillir tous les Français, quel que soit le parti auquel ils ont appartenu, de chercher à réunir tous les citoyens dans l'amour de la liberté, à déraciner tous les principes de la haine, à faire déposer sur l'autel de la patrie tous les souvenirs amers et douloureux, et à être toujours les magistrats du Gouvernement, jamais les hommes de la Révolution?

Certes, ces principes reproduits sous toutes les formules, répétés dans tous les actes, sont assez beaux pour être retenus, assez sages pour être observés. Ils sont la justice, comme ils font la force du Gouvernement; et, de même que, par l'absence d'un culte dominant et salarié, il a réuni dans la liberté de conscience les esprits qui étaient divisés sur le dogme, de même, par son impartialité et sa modération, il a rallié, dans la soumission aux lois, les Français qui étaient encore partagés sur les maximes politiques et sur les formes de l'administration.

Tribuns, il vous appartient aussi d'être impartiaux et impassibles.

Votre Commission ne vous fera point l'injure de mêler ce qui doit vous toucher personnellement aux grands intérêts de la patrie. Elle sait que, si vous accueillez un grand nombre de dénonciations concernant les listes d'éligibles, la calomnie peut vous accuser de favoriser un retard dans la formation de ces listes; mais elle sait aussi que vous vous laisseriez soupçonner, plutôt que de transiger avec vos obligations. Elle se refuse donc à vous entretenir de misérables considérations. Elle n'a besoin d'ailleurs que de parler à votre justice et à votre raison.

La dénonciation qui vous est faite est dénuée de preuves, vous la méconnaîtrez.

Tribuns, l'exercice des droits de cité est sacré; la Constitution l'a dirigé avec prudence; vous n'y toucherez qu'avec réserve; vous n'y porterez qu'une main respectueuse. Vous ne déférerez au Sénat les listes d'éligibles que lorsque leur inconstitutionnalité vous sera prouvée; et, puisque l'inconstitutionnalité doit être la cause de votre dénonciation, vous voudrez examiner avant tout si cette cause existe, afin que, d'après cet examen, vous exerciez un jugement. Comme, en cette occasion, ce n'est pas une pure faculté qui vous est commise, mais un devoir important qui vous est imposé, vous voudrez le remplir avec sagesse et célérité.

Il convient au succès de la pratique nouvelle d'une conception aussi haute que l'éligibilité de n'être entravée par aucune dénonciation indiscrète ou mal fondée. Déjà, l'on a accusé la pensée mère de ce projet d'être l'œuvre de la *métaphysique;* car c'est avec ce mot qu'on est convenu d'attaquer et de ruiner, s'il est possible, toutes les institutions généreuses. Le Tribunat a voté l'adoption de la loi organique de l'éligibilité; il ne participera point aux reproches que l'ignorance ou la mauvaise foi seules lui adressent.

Tribuns, le problème est assez important, vous le laisserez résoudre.

Votre Commission, composée des citoyens *Perreau*, *Thibault* et du rapporteur, vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition de la mairie de Tarascon.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

Le président. Notre collègue Grenier a la parole pour faire un rapport.

Grenier (1). Tribuns, vous avez renvoyé à l'examen d'une Commission dont je suis l'organe, la pétition d'un citoyen qui dénonce l'infidélité qu'il dit avoir été commise dans le dépouillement, qui a été fait à la sous-préfecture de son arrondissement, des scrutins des séries pour la formation de la liste communale.

Voici l'exposé de cette pétition.

Le citoyen François-Bonaventure Bidaut, propriétaire, domicilié à la commune de Verron, arrondissement communal de la Flèche, département de la Sarthe, expose que, dans le dépouillement des scrutins, fait en exécution de l'article 41 et suivants de la loi du 13 ventôse dernier, les formalités prescrites par ces articles n'ont point été observées; que le dépouillement s'est fait sans l'assistance des notables de l'arrondissement; qu'ils n'y ont assisté que très-peu de temps; qu'ils l'ont laissé achever par des commis. Il en résulte, dit l'exposant, que des citoyens, qui n'avaient point la pluralité des suffrages, ont été inscrits. Plusieurs patriotes, ajoute l'exposant, sont de ce nombre.

Il dit qu'il a eu le plus de suffrages dans sa commune, à l'exception d'un de ses concitoyens, et qu'il est sûr d'en avoir eu beaucoup dans les autres communes de l'arrondissement; que cependant il n'est pas compris sur la liste communale, tandis que d'autres citoyens de sa commune qui n'y ont obtenu que deux suffrages, et qui n'en ont point obtenu dans les autres communes, parce qu'ils n'y étaient point connus, y sont inscrits.

L'exposant observe que, pour s'assurer de la vérité de ce qu'il avance, il suffit de reviser les listes des directeurs de scrutins de chaque commune, et de les confronter avec la liste communale.

A l'appui de sa pétition, l'exposant rapporte une déclaration donnée le 9 thermidor dernier par le citoyen Allory, maire de la commune de Verron, et par le citoyen Bernard, son adjoint. Elle est conçue en ces termes :

« Nous, maire et adjoint de la commune de « Verron, arrondissement communal de la Flèche, « département de la Sarthe, soussignés, certifions « à qui il appartiendra que le citoyen François-« Bonaventure Bidaut, propriétaire, domicilié de « cette commune depuis plus de 50 ans, sans « interruption, a recueilli le plus de suffrages « excepté un, dans les deux séries dont notre « commune est composée, sur les listes des votants « de la municipalité de cette commune, pour « l'an IX, et que cependant il ne se trouve point « compris dans la liste des notables communaux de « l'arrondissement de la Flèche pour le renou-« vellement des listes d'éligibilité, prescrites par « la Constitution. »

(1) Le rapport de Grenier est fort abrégé au *Moniteur:* nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

J'observe que les signatures de ce maire et de cet adjoint ne sont point légalisées par le sous-préfet, ni par aucune autre autorité; qu'il ne paraît pas que cette déclaration ait été le résultat d'une délibération préalable et qu'elle paraît donnée individuellement.

Avant de porter un jugement sur cette pétition, rappelons succinctement ce qui a dû être fait d'après la loi du 13 ventôse dernier, pour parvenir à la confection de la liste communale, sur laquelle le pétitionnaire prétend qu'il aurait dû être inscrit.

La commune de Verron n'étant pas dans une fraction de série, cas dans lequel les citoyens auraient dû voter au domicile du maire, et à son défaut au domicile de l'adjoint, y ayant eu deux séries dans cette commune, d'après l'exposé de la pétition, les citoyens ont dû voter au domicile du directeur de scrutin de leur série, ou, en cas d'empêchement, au domicile du plus âgé des scrutateurs. Article 20 de la loi du 13 ventôse.

Ce directeur de scrutin et les scrutateurs avaient dû être nommés, d'après l'article 15, par les citoyens qui, en vertu de la Constitution, font partie nécessaire de la liste de l'arrondissement communal, réunis au chef-lieu de la sous-préfecture.

Les bulletins contenant les votes ont dû être insérés dans trois boîtes, dont les clefs ont dû être au pouvoir de l'un ou l'autre des scrutateurs. Articles 28 et 29.

A l'époque déterminée par la loi les scrutateurs ont dû se transporter chez le directeur de scrutin et procéder avec lui, en public, au dépouillement du scrutin de la série, et à la formation des listes. Articles 33 et 34.

Ils ont dû faire deux minutes de ces listes; elles ont dû être signées des scrutateurs, et remises par le directeur de scrutin au maire de la commune de son domicile. L'une a dû rester déposée entre les mains du maire, et l'autre a dû être adressée au sous-préfet de l'arrondissement. Article 36.

Enfin il a dû être procédé par les notables de l'arrondissement communal, réunis dans le chef-lieu de l'arrondissement, et en public, au dépouillement des listes des séries, et ensuite à la formation de la liste communale. Le sous-préfet a dû faire imprimer et publier cette liste dans l'arrondissement, et il a dû l'adresser au préfet. Articles 37, 39 et 41.

En rapprochant de ces dispositions les faits exposés dans la pétition, il sera aisé de juger si le pétitionnaire rapporte la moindre preuve que ces dispositions aient été violées, ou que les opérations de détail qui en sont la suite n'aient pas été faites.

Remarquons d'abord que le principal fait, sur lequel la pétition est basée, consiste en ce que, suivant le pétitionnaire, il a eu le plus de suffrages dans sa commune, à l'exception d'un de ses concitoyens.

Mais, en premier lieu, on peut dire que ce fait même n'est point légalement prouvé.

Ce n'est pas seulement par le défaut de légalisation dont l'attestation du maire de la commune de Verron et de son adjoint aurait dû être revêtue, qu'on peut dire qu'il n'en résulte pas une preuve aux yeux des autorités constituées, mais encore parce que le pétitionnaire n'a pas pris les moyens que la loi indique pour prouver la violation des règles.

On vient de voir, en effet, que, suivant l'article 36 de la loi du 13 ventôse, une des minutes des listes des deux séries qui composent la commune de Verron a dû être déposée entre les mains du maire de cette commune; l'autre a dû être envoyée à la sous-préfecture : dès lors il n'y avait rien de plus aisé au pétitionnaire que de compulser cette liste auprès du maire de la commune de Verron; et ce serait sur la représentation de cette liste qu'on s'assurerait si le fait allégué est ou non exact. Lorsque la loi a procuré aux citoyens un moyen de prouver les torts qui leur ont été faits; lorsque, surtout, ce moyen est aussi simple et aussi facile, les organes de la loi ne doivent avoir égard qu'à ce mode de preuves; tout autre leur est suspect.

Ainsi le maire de la commune de Verron et son adjoint n'avaient pas individuellement, même comme maire et adjoint, un caractère émané de la loi, qui dût rendre constant le fait qu'ils attestent sur parole, dans leur déclaration. Ce maire a en dépôt la liste des deux séries dont sa commune était composée : il n'avait qu'à en donner une copie certifiée; car nulle part le fait de ce dépôt n'est contesté; on n'attaque même pas les opérations du directeur du scrutin et des deux scrutateurs de chacune de ces séries; on a donc choisi un moyen qui ne mène pas à la preuve légale, et on a négligé celui qui seul pouvait la procurer.

Mais, en second lieu, quand le fait allégué serait vrai, il n'en résulterait pas la conséquence qui en est tirée par le pétitionnaire. Il dit que, quoiqu'il ait eu le plus de suffrages dans sa commune, à l'exception d'un de ses concitoyens, cependant il n'est pas compris sur la liste communale.

Mais il est aisé de sentir qu'on a pu avoir eu beaucoup de suffrages dans deux séries, qu'on aurait pu même les y avoir tous, sans qu'on eût eu le droit d'être porté sur la liste communale. Ce droit se détermine par la majorité des suffrages recueillis de toutes les séries de l'arrondissement communal; et une majorité respective à une ou plusieurs séries prises isolément peut n'en être pas une par rapport aux suffrages sortants du dépouillement de toutes.

Aussi le pétitionnaire, qui sentait bien que ce fait, en le supposant vrai, ne prouvait point le droit d'être inscrit sur la liste communale, a observé *qu'il est sûr d'avoir eu beaucoup d'autres suffrages dans les autres communes de l'arrondissement*, et il dit que, s'il n'a pas obtenu l'inscription sur cette liste, c'est parce que le dépouillement général des listes de toutes les séries, au chef-lieu de l'arrondissement, *s'est fait sans l'assistance des notables de l'arrondissement; qu'ils n'y ont assisté que très-peu de temps, et qu'ils l'ont laissé achever par des commis.*

On ne peut voir dans tout cela que de simples allégations destituées de preuves, et il n'a pas paru à votre Commission qu'elles pussent faire la base d'une décision quelconque de la part du Tribunat : il ne peut se décider que sur des faits, et ici il est impossible d'en saisir.

L'article 28 de la Constitution porte que « le « Tribunat défère au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, « les actes du Corps législatif et ceux du Gouvernement. »

L'article 21, en s'expliquant sur les attributions du Sénat, dit « qu'il maintient ou annule tous « les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Tribunat ou par le Gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi « ces actes. »

Ces articles ne peuvent avoir été écrits que dans le sens qu'il serait possible d'établir une inconstitutionnalité sur les dénonciations qui seraient faites au Tribunat.

Digitized by Google

Or, pour établir une inconstitutionnalité, il faut des faits : des allégations venant surtout de parties intéressées sont évidemment insuffisantes.

On ne peut croire sur sa parole un citoyen qui dit *qu'il est sûr d'avoir eu beaucoup de voix dans les communes de son arrondissement;* ensuite, bien loin d'ajouter foi à l'inculpation faite à tous les notables de l'arrondissement communal d'avoir abandonné leurs fonctions pour les livrer à des commis qui se sont permis des infidélités, on doit au contraire se défier de cette assertion. La présomption est toujours en faveur des opérations des organes de la loi, jusqu'à ce que la malversation dont on les accuse soit légalement prouvée.

Remarquez bien, mes collègues, qu'il résulte de l'exposé de la pétition que le dépouillement des scrutins des séries de l'arrondissement a été formé par suite de ce dépouillement. On ne dit pas que les actes qui constatent que ces opérations ont été faites ne soient pas revêtus des caractères d'authenticité exigés par la loi. On n'articule point des irrégularités résultantes de la violation des formes qui pourrait donner lieu à des inconstitutionnalités. On dit qu'en procédant à ces actes on a commis des infidélités, qu'on a supprimé la vérité pour lui substituer le mensonge; ce qui serait un faux caractérisé.

Mais serait-il permis de voir un faux dans des actes, de les regarder comme l'ouvrage de la simulation et de la perfidie, par cela seul qu'un individu isolé le prétendrait ainsi? Sans doute, on doit venir au secours d'un citoyen qui a été lésé dans ses droits les plus précieux, c'est-à-dire dans ses droits politiques; et les premières autorités se feront toujours un devoir, ou de réparer l'erreur, ou de le venger de la prévarication dont il aura à se plaindre. Mais ces mêmes autorités constituées ne peuvent et ne doivent oublier ce qui est dû aux autorités secondaires qui ont exécuté la loi.

Il est de l'essence des fonctions publiques d'imprimer aux actes de ceux qui en sont revêtus un caractère de vérité qui ne peut être détruit ou même atténué que par des preuves contraires. Sans ce principe conservateur, il n'y aurait rien de stable dans la société.

Un acte public, revêtu des formes voulues par la loi, doit captiver le suffrage des autorités constituées, jusqu'à ce qu'il soit argué de faux. Il faudrait donc qu'on se pourvût en inscription de faux contre les actes, dont il s'agit, par-devant les autorités compétentes; et jusqu'au jugement qui fixerait le sort de ces actes, qui les laisserait subsister, ou qui les ferait rejeter, le Tribunat serait forcé de suspendre sa décision.

D'ailleurs la réflexion ramène ici le même raisonnement qui a déjà été fait relativement à ce que le pétitionnaire a déjà allégué, qu'il avait eu le plus de suffrages dans les deux séries de sa commune : de même qu'il aurait pu prouver ce fait en rapportant une copie compulsée des listes de ces séries, dont une minute, aux termes de l'article 36 de la loi du 13 ventôse, a dû être déposée entre les mains du maire; de même aussi il aurait pu prouver non-seulement qu'il avait eu un grand nombre de suffrages dans les autres communes de l'arrondissement, ainsi qu'il le prétend, mais encore qu'il en avait eu assez pour obtenir l'inscription sur la liste communale; il aurait pu, dis-je, se procurer cette preuve en compulsant la liste de chaque série, il aurait pu le faire sans être obligé de recourir chez le maire de chaque commune : il aurait trouvé les listes réunies à la sous-préfecture, où une minute de chacune d'elles a dû être envoyée par les maires, d'après le même article 36; et il ne paraît pas même que le pétitionnaire ait pris la peine de les demander.

Enfin, si contre l'opération du dépouillement des listes et de la formation de la liste communale de la part des notables de l'arrondissement, il s'élevait un nombre de réclamations qui eût le caractère d'un mécontentement général, qui portât l'empreinte d'une indignation publique contre la violation des formes tutélaires; si ces dénonciations étaient appuyées de quelque plainte d'une des autorités surveillantes, votre Commission aurait pu vous proposer, non une décision qui ne peut jamais être basée que sur des preuves, mais au moins un message auprès du Gouvernement pour se procurer des renseignements qui pussent apprendre s'il y a des erreurs à réformer ou des prévarications à punir.

Mais, ne s'agissant que d'une plainte isolée, dénuée, je ne dis pas de la moindre preuve, mais du moindre adminicule qui puisse raisonnablement faire soupçonner une irrégularité, plainte qui aurait pu encore être soutenue de preuves indiquées par la loi, et que celui qui la porte a négligées, il n'a pas paru que ce fût le cas de recourir à des mesures propres à détourner les fonctionnaires publics de leurs travaux, à les dégoûter peut-être, et à apporter des entraves à des opérations dont l'interruption offre de graves inconvénients.

Votre Commission, composée de nos collègues Laloy, Legoupil-Duclos et du rapporteur, vous propose à l'unanimité de passer à l'ordre du jour.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

Le Président donne la parole au citoyen Carret.

Carret (1). Citoyens tribuns, le citoyen Michaux, juge de paix du troisième arrondissement de Namur, département de Sambre-et-Meuse, vous a adressé une pétition par laquelle il se plaint de n'avoir pas été inscrit sur la liste d'éligibilité communale, quoique ayant obtenu dans sa série plus de suffrages qu'il n'en fallait pour être déclaré notable, et en ayant encore réuni hors de sa série.

Pour justifier cet exposé, il a rapporté un certificat signé de dix-neuf notables qui ont procédé au dépouillement du scrutin, et souscrit de leurs signatures la liste d'éligibilité, lesquels déclarent que c'est par erreur que le pétitionnaire ne se trouve point porté sur ladite liste : erreur, disent-ils, qu'ils n'ont reconnue qu'après la signature et l'impression de la liste.

Cette déclaration est-elle admissible?

L'omission dénoncée emporte-t-elle la nullité de la liste d'éligibilité?

La formation de cette liste est-elle inconstitutionnelle?

Telles sont les questions que votre Commission a examinées, et dont je suis chargé de vous présenter le résultat.

Sur la première, votre Commission a pensé que les fonctionnaires publics, appelés au dépouillement des listes de séries, en avaient été constitués les juges par la loi; qu'ils avaient dès lors été chargés de former la liste générale, d'après l'examen le plus sévère et suivant les règles de l'honneur et de la conscience, et qu'une fois leurs opérations terminées par le sceau de leurs signatures, ils étaient, ainsi que tous les autres juges,

(1) Le rapport de Carret est abrégé au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

acquittés de leurs fonctions; que, par conséquent, il n'était pas plus en leur pouvoir de relever une erreur reconnue, qu'il le serait à ceux-là de réparer un jugement, sous prétexte qu'ils auraient reconnu une erreur, de droit ou de fait, après son prononcé. Ainsi donc, le certificat rapporté doit, d'après les principes universellement consacrés, être regardé comme inadmissible.

Sur la seconde question : votre Commission s'est aussi attachée au principe qui n'admet de nullités que celles de rigueur, et précisées par une loi; or la loi du 13 ventôse dernier, concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité prescrites par la Constitution, n'a attaché la peine de nullité à l'inobservation d'aucune des formalités qu'elle a ordonné de suivre.

Elle diffère en cela des lois portées jusqu'à présent sur le mode des élections : ces lois avaient admis des nullités et établi des juges pour en faire l'application; mais, en les examinant, on n'y trouve pas qu'un candidat ait jamais eu la faculté de proposer, comme moyen de nullité, l'omission de son nom au lieu et place d'un autre élu, sous le prétexte qu'il avait réuni un plus grand nombre de suffrages en sa faveur; ces lois avaient eu, comme celle du 13 ventôse, pour principe, que le recensement public des votes émis était de sa nature irréfragable.

En effet, comment ouvrir une voie de recours contre le prononcé d'un résultat tout matériel, à la formation duquel toute partie intéressée a pu être présente, une fois que sans réclamation ce résultat a été définitivement fixé?

Votre Commission, en examinant surabondamment les genres de nullités que les lois antérieures avaient adaptées aux modes d'élections alors suivis, s'est convaincue qu'elles n'en contiennent aucune de l'espèce de celle qui vous est dénoncée; il y a plus, les dépouillements des scrutins de chaque assemblée n'étaient alors soumis qu'à la surveillance du bureau, composé de cinq personnes, ayant le même intérêt que les votants, et aujourd'hui la formation de chaque liste repose sur l'examen et la probité d'un grand nombre de fonctionnaires, tous déjà investis d'une confiance publique, et personnellement désintéressés dans l'obtention des suffrages.

Sur la troisième question : l'omission dénoncée renferme-t-elle une inconstitutionnalité? Pour la résoudre, votre Commission s'est encore livrée à l'examen des mêmes lois dont elle a compulsé l'esprit et la lettre à l'esprit et aux termes de celle du 13 ventôse; elle s'est convaincue que les inobservations que les premières lois frappaient de nullité rentraient précisément dans la classe de celles que la dernière pourrait faire regarder comme emportant un vice d'inconstitutionnalité. Celles-là les faisaient dériver, surtout de la privation à un citoyen du droit de voter, et du concours des suffrages en faveur d'un individu inéligible; celui-ci, sans avoir spécialement indiqué aucun cas, ne laisse pourtant aucun doute que, si des citoyens, appelés à voter, n'avaient pas été compris dans les listes des séries des votants, après y avoir réclamé leur inscription, ou, si des listes d'éligibilité étaient formées de citoyens qui, à raison de leur qualité, ne devraient pas y être portés, de pareils vices pourraient devenir des causes d'inconstitutionnalité; mais, dans l'espèce de la réclamation sur laquelle vous avez à statuer, nulle cause semblable ni équivalente ne se rencontre; il faut en conclure qu'elle n'offre rien d'inconstitutionnel.

Mais, après avoir discuté la sévérité des principes, votre Commission va vous présenter la pétition du réclamant sous le point de vue qui peut lui être le plus favorable.

Elle veut bien tenir pour constant qu'il a obtenu dans sa seule série plus de suffrages qu'il n'en fallait pour être déclaré notable.

Qui vous dira qu'il soit le seul dans ce cas, et que plusieurs autres comme lui, ainsi qu'il l'annonce dans sa pétition, ne se trouvent pas dans la même occurrence?

La loi a-t-elle dit que tous les citoyens qui auraient obtenu un nombre suffisant de suffrages utiles, et en rapport au total des votants, seraient inscrits sur la liste d'éligibilité communale?

N'a-t-elle pas dit positivement que cette liste serait composée d'un nombre égal à celui des dizaines de l'arrondissement? Et, ce nombre une fois atteint, plusieurs autres ne sont-ils pas dans le cas de n'être point inscrits, par cela seul qu'ils excéderaient le nombre des dizaines de l'arrondissement.....?

Outre cette cause forcée de non inscription, le pétitionnaire et d'autres comme lui, n'ont-ils pas pu être évincés pour faire place au contingent fixé en faveur des absents pour le service public?

Point de doute que, si le pétitionnaire eût médité sur ces deux chances, il aurait attribué sa non inscription à tout autre motif qu'à l'erreur; il aurait, dans tous les cas, dû se convaincre lui-même si l'une de ces deux causes ne lui avait pas été préjudiciable, et si une force majeure seule ne l'avait pas écarté, pour cette fois, de l'éligibilité communale?

Tant que la preuve matérielle du contraire ne sera pas mise en évidence par des moyens admissibles et recevables, votre Commission, composée des tribuns Perée, Adet, et du rapporteur, pense qu'il ne vous reste d'autre parti à prendre que de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

La séance publique est levée et remise au 2 vendémiaire an X.

Digitized by Google

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FABRE (DE L'AUDE).

Séance du 2 vendémiaire.

Le procès-verbal de la séance du 15 fructidor an XI est adopté.

Il est rendu compte des pétitions.

Le maire et les adjoints de la ville de Tarascon adressent au Tribunat les pièces à l'appui de la dénonciation qu'ils ont portée contre les élections communales de leur arrondissement.

Des citoyens de la commune de Roquemaure adressent au Tribunat une nouvelle pièce faisant suite à leur réclamation contre la liste des notables de leur arrondissement.

Ces pièces sont renvoyées aux commissions déjà formées.

Le citoyen Dubedat, juge de paix du canton de Marsiac, département du Gers, nommé directeur de scrutin hors sa série pour la formation de la liste communale, se plaint d'un arrêté du préfet qui annule cette nomination et prétend que ni la Constitution ni la loi ne s'opposent à ce que les directeurs de scrutin soient pris hors de leur série.

Cette réclamation est renvoyée à l'examen d'une Commission composée des citoyens Adet, Bailleul et Bonneville.

Des citoyens de la commune de Tours réclament contre des erreurs qu'ils soutiennent avoir été commises dans la formation de la liste communale de leur arrondissement.

Il est nommé pour cette pétition une Commission composée des citoyens Alexandre, Jacquemont et Bara.

Le citoyen Barreau, juge de paix, et d'autres fonctionnaires publics du canton de Fresne, département de la Haute-Saône, dénoncent la liste des notables de l'arrondissement de Gray, comme formée en contravention à la loi.

Cette affaire est renvoyée à une Commission composée des citoyens Perrée, Démeunier et Gaudin.

Des citoyens de Saint-Amand, département du Nord, appellent l'attention du Tribunat sur la formation de la liste des notables communaux de leur arrondissement : ils en sollicitent l'annulation.

Une Commission, composée des citoyens Audrieux, Félix Beaujour et Chabot (*de l'Allier*), est chargée d'examiner cette demande.

Des citoyens de Conflolet, département du Gard, provoquent l'annulation de la liste des notables communaux de leur arrondissement.

Le citoyen Calas, de la commune de Canne, département du Tarn, dénonce la conduite du directeur du scrutin de sa série et du maire de la commune, dans les opérations relatives à la formation de la liste de notabilité.

Le maire et les adjoints de la commune de Pitthem, département de la Lys, exposent qu'ils ont adjugé légalement la perception des contributions de leur commune à un citoyen réunissant toutes les conditions nécessaires, et que cependant il leur a été envoyé un autre percepteur qui leur est inconnu.

Le citoyen Desespringale, juge de paix du canton rural de Saint-Amand, département du Nord, se plaint de n'avoir pas été compris dans la liste des notables de son arrondissement, quoiqu'il ait obtenu plus de suffrages qu'il n'était nécessaire : il demande que le Tribunat provoque une nouvelle loi pour la rectification des erreurs auxquelles a pu donner lieu une fausse interprétation de celle du 13 ventôse.

Ces diverses réclamations sont renvoyées à l'examen de quatre Commissions, composées :

La première, des tribuns Arnould, Beauvais et Challan ;

La seconde, des tribuns Bosc, Gallois et Huguet ;

La troisième, des tribuns Gaudin, Laloy et Malherbe ;

La quatrième, des tribuns Garry, Isnard et Jubé.

Le Tribunat procède au scrutin pour le renouvellement de son bureau. Le citoyen Arnould est élu président : les citoyens Jacquemont, Costaz, Beauvais et Villot-Fréville sont nommés secrétaires.

L'ordre du jour appelle des *rapports de pétitions*.

Goupil-Préfeln. Tribuns, les citoyens J. Bodard et J.-J. Martin, de la commune des Haltimes, arrondissement de Namur, département de Sambre-et-Meuse, réclament *l'interposition de votre autorité* (je rapporte leurs propres expressions) *pour faire rectifier une méprise qui les prive de l'avantage de la notabilité.*

Ce n'est point une liste d'éligibles, mais un grief individuel ; ce n'est point un acte du Gouvernement, mais une erreur dans le dépouillement des listes de séries ; ce n'est point enfin une inconstitutionnalité, mais, disent les pétitionnaires, une méprise qu'ils vous dénoncent.

Il nous suffirait, sous ce rapport, de rappeler le texte des articles 21 et 28 de la Constitution, et de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur le *déféré* au Sénat Conservateur.

Mais l'article 83 de la Constitution garantit à toute personne le droit d'adresser des pétitions individuelles aux autorités constituées, et spécialement au Tribunat ; et vous ne serez pas indifférents aux réclamations des citoyens qui, par l'effet de l'erreur ou de la fraude, seraient injustement privés du droit précieux qu'ils tiennent de la confiance de leurs concitoyens, d'être inscrits sur les tables qui contiendront les noms des hommes dignes de gérer les affaires publiques.

Là où il n'y a pas *inconstitutionnalité*, il peut y avoir *erreur* ou *injustice* : là où il n'y a pas *une liste d'éligibles* à déférer au Sénat comme *inconstitutionnelle*, il peut y avoir *préjudice individuel* ; et ce préjudice doit être réparable.

Un citoyen peut avoir à se plaindre d'une simple erreur de copiste ou de calcul, dont l'effet serait de le priver de la plénitude du droit de cité qui lui est acquis par la majorité des suffrages des votants, et, parce que cette erreur ne sera pas une violation formelle de la Constitution, il serait réduit à souffrir en silence ce préjudice, et il n'existerait pas d'autorité à laquelle il put adresser sa réclamation ; il représentera les listes *élémentaires* des séries, l'erreur sera démontrée et reconnue, et on lui répondra qu'il appartient au Sénat seul de statuer sur les listes d'éligibles, mais qu'il n'en doit connaître qu'autant qu'elles lui seront déférées par le Tribunat ou par le Gou-

Digitized by Google

vernement, et que c'est pour cause *d'inconstitutionnalité seulement* qu'elles doivent être déférées.

Dira-t-on s'il est légalement constaté qu'un citoyen a réuni un nombre de suffrages suffisant pour que son nom soit inscrit sur la liste de notabilité, et s'il a d'ailleurs les qualités requises par la Constitution, la non inscription de son nom sur la liste est une violation des articles 7, 8 et 9 de la Constitution (suivant qu'il s'agit d'une liste communale, départementale ou nationale), et qu'alors il y a *inconstitutionnalité?*

Ne répugnerait-il pas de donner ce caractère grave à une méprise aussi facile à rectifier qu'à vérifier, et de faire dépendre le sort d'une liste entière d'éligibles d'une erreur arithnétiquement prouvée, et qui peut être relevée par une opération purement mécanique et matérielle?

Il en doit être de même dans le cas où un failli, un domestique à gages attaché au service de la personne ou du ménage, un interdit, un accusé, un contumace, seraient inscrits sur une liste d'éligibles.

Leurs noms doivent en être eximés, parce que l'article 5 de la Constitution les prive de l'exercice des droits attachés à la qualité de citoyen français ; mais l'inscription de leurs noms n'aura pas entaché les listes entières *d'inconstitutionnalité*. S'il en était autrement, combien de faits ignorés, soit des rédacteurs des listes, soit des citoyens qui assistent au dépouillement des scrutins, donneraient lieu à l'annulation des listes; il n'en serait peut-être pas une qui fût exempte du reproche *d'inconstitutionnalité*. Il n'est pas besoin de vous représenter combien les conséquences en seraient funestes.

Au moment du dépouillement des listes élémentaires des séries, un citoyen présent s'opposerait à ce qu'un nom appelé fût inscrit : cette opposition donnerait lieu à une controverse sur le point de fait, et on répondrait, par exemple, qu'un individu que l'on prétend héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli, n'a point accepté l'hérédité : qui jugera ce point controversé?

On ne dira pas, sans doute, que les notables de l'arrondissement communal, que la 2e section du 3e titre de la loi du 13 ventôse charge de faire, en l'an IX, le dépouillement des listes de séries pour former la liste communale, ont été établis juges de l'état politique des citoyens, ni que ce pouvoir sera attribué en l'an XII, et par la suite, aux sous-préfets et aux conseils d'arrondissements, auxquels l'article 48 de la même loi impose l'obligation de faire à l'avenir ce dépouillement. Les uns et les autres n'ont à s'occuper que d'un relevé exact, et d'une transcription littérale et numérique, sauf les réclamations ultérieures dans les formes, et dans les délais que la loi doit prescrire, et devant les autorités qu'elle doit indiquer, si elles ne le sont pas par la Constitution.

Une loi organique sera donc nécessaire, mais elle ne devra pas être restreinte aux seuls moyens de vérifier le fait dénoncé, et l'inconstitutionnalité qui peut en résulter ; elle devra présenter aussi ceux de réclamation et de redressement du préjudice que l'ignorance, l'erreur ou la fraude causeraient aux citoyens dans leurs intérêts les plus chers; et nous pensons qu'une dénonciation dont l'objet, par sa nature, ne présentera pas une violation de la Constitution, ne sera pas unanimement rejetée sans examen ultérieur, quand le pétitionnaire réclamera contre une illégalité ou une erreur qui le priveraient de l'honorable inscription de son nom sur une liste de notabilité.

Je reviens aux faits particuliers, relatifs aux citoyens Bodard et Martin.

Ils allèguent, et ils ont fait certifier par le directeur du scrutin et les scrutateurs de leur série, qu'ils ont obtenu, dans leur propre série, *un plus grand nombre de suffrages* qu'il n'était nécessaire pour être déclarés notables.

Il ne suffit pas d'énoncer vaguement qu'un citoyen a réuni un nombre suffisant de suffrages pour être notable communal; il faudrait que les faits fussent précisés, et qu'il fût constaté quel a été le nombre de suffrages obtenus dans toutes les séries de l'arrondissement par chacun des pétitionnaires, et quel a été, dans le fait, le moindre nombre de suffrages nécessaires pour être inscrits sur la liste communale.

Un simple certificat ne peut suppléer à cette preuve, qu'il est aisé de recueillir dans des actes authentiques.

Un des scrutateurs seul a délivré un extrait de la série; il résulterait de cet extrait que le citoyen Bodard a obtenu 30 suffrages et le citoyen Martin 28, dans leur propre série : il est remarquable que cet extrait a été délivré postérieurement à l'impression et à la publication de la liste communale, et que depuis longtemps les deux minutes des listes de série étaient déposées à la mairie et à la sous-préfecture. Cet acte est informe, et on ne voit pas comment un scrutateur, dont la fonction a cessé aussitôt que le dépouillement du scrutin a été terminé, a pu délivrer l'extrait d'une liste qui n'est point en ses mains.

Ce n'est pas des scrutins de série dont il s'agit, mais du dépouillement des listes de toutes les séries de l'arrondissement communal, dont le résultat forme la liste de notabilité.

Les pétitionnaires, dont la signature privée n'est ni attestée ni légalisée, n'ont produit aucun acte authentique propre à constater l'*erreur* ou la *méprise* qu'ils vous dénoncent; et votre Commission, composée des tribuns Garat-Mailla, Malherbe et du rapporteur, vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

Chabaud (*du Gard*). Tribuns, les citoyens de la République française exercent leurs droits politiques, pour la première fois, depuis l'établissement de la Constitution de l'an VIII. Un nouveau mode assure la libre émission des votes, et remplace les assemblées primaires, presque toujours tumultueuses, souvent livrées aux factions, à l'esprit de parti, et qui compromettaient la tranquillité et l'ordre public. Mais, des abus toujours inséparables des institutions sociales se glissent dans le nouvel ordre de choses, et c'est à vous, tribuns, c'est surtout au corps auguste chargé du dépôt et de la conservation de la Charte constitutionnelle, qu'il appartient de les prévenir ou de les détruire.

La dénonciation sur laquelle j'appelle aujourd'hui votre attention présente des faits graves; ils sont allégués par de nombreux pétitionnaires; ils inculpent fortement le directeur et les scrutateurs qui ont dépouillé les bulletins. Cependant, comment vous proposer de statuer, sans avoir entendu les accusés dans leur défense, et sans des pièces authentiques et officielles? La liste communale des éligibles, base de la dénonciation, ne vous a seulement pas été envoyée : quoi qu'il en soit, voici les faits tels qu'ils sont présentés par les pétitionnaires.

La commune de *Saint-Génies-de-Comolas*, dé-

Digitized by Google

partement du Gard, renferme 150 citoyens ayant droit de voter; ils ont formé une série; 30 environ n'ont pas usé de leurs droits, reste 120 votants effectifs, sur lesquels 65 déclarent et signent que le dépouillement des bulletins a produit un résultat contraire à leur vote, et 37 illettrés sont prêts, disent-ils, à joindre leur déclaration à la leur; de sorte que, sur 120 votants, 102 affirment hautement qu'on n'a fait aucune mention de leurs votes, tandis que ceux des 18 votants restants ont prévalu.

Cette infidélité coupable est, disent les pétitionnaires, l'ouvrage des directeur et scrutateurs de la série, et c'est contre eux qu'est dirigée la pétition. Ils pourraient répondre à cette dénonciation que, la liste de notabilité communale étant le résultat général du dépouillement de toutes les listes particulières des séries, tel citoyen qui n'aurait eu que 18 voix à Saint-Géniès-de-Comolas, aurait pu en joindre un grand nombre dans une autre série. Mais les pétitionnaires préviennent cette objection: ils affirment que, dans le second arrondissement du Gard dont ils font partie, 19 suffrages ont suffi pour être porté sur la liste communale, et ils déclarent qu'ils en ont accordé 200 à des citoyens dont ils vous envoient les noms, et qui ne s'y trouvent pas compris.

Les pétitionnaires prétendent que leurs bulletins ont été anéantis par ceux qui étaient légalement chargés de ce dépôt, et qu'ils ont substitué leur volonté particulière au vœu presque unanime de leurs concitoyens. Ils assurent *que la loi a été violée dans toutes ses parties, et que, depuis la formation des listes des votants, jusqu'à l'ouverture clandestine des scrutins, ce n'est qu'une suite non interrompue de fraudes, d'abus de pouvoirs et d'infidélités.*

Sans doute, citoyens tribuns, si de pareils faits étaient prouvés d'une manière irréfragable, vous n'hésiteriez pas à déférer cette dénonciation au Sénat Conservateur, juge suprême de la validité ou de l'invalidité des listes d'éligibles; mais il faudrait qu'une pièce officielle constatât que 30 citoyens se sont abstenus de voter à Saint-Géniès-de-Comolas; il faudrait plus qu'une assertion pour vous prouver que 37 citoyens illettrés se joignent aux 65 signataires de la pétition; il faudrait que vous fussiez certains que les bulletins ont tous été faits conformément aux dispositions de la loi du 13 ventôse an IX, et qu'ainsi ils ont tous été admissibles; il faudrait enfin entendre ce qu'allèguent pour leur défense les directeur et scrutateurs grièvement inculpés

D'après ces considérations, votre Commission, composée des tribuns Jaucourt, Say et Chabaud, vous propose :

1° D'adresser un message au Gouvernement pour lui demander des renseignements sur la conduite des directeur et scrutateurs de la série de *Saint-Géniès-de-Comolas*, deuxième arrondissement du département du Gard, et sur la formation de sa liste de notabilité communale;

2° D'ajourner toute discussion jusqu'au moment où vous aurez reçu les renseignements demandés.

Le Tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Guinard. Tribuns, les habitants de Gaubertin, arrondissement communal de Pithiviers, département du Loiret, demandent *à être réintégrés dans leurs droits et que l'illégalité du scrutin (de leur commune) qui a servi à la formation de la liste communale, soit déclarée.*

Leurs motifs sont que, le 11 thermidor dernier, le maire de leur commune a fait proclamer l'ouverture du scrutin, ordonnée par la loi du 13 ventôse an IX, jusqu'au 20 du même mois de thermidor; que sur la foi de cette proclamation ils se sont livrés aux travaux de la campagne, et que, quand ils se sont présentés, les 18 et 19, pour voter, le maire leur a déclaré que le scrutin avait été fermé dès le 15. Ils assurent qu'après le 15 il a encore reçu des votes; que cependant, sur 90 citoyens habitant la commune, dix seulement ont voté; encore sont-ce des ouvriers qui travaillent pour la maison du maire.

Citoyens tribuns, plusieurs réclamations contre les listes de notabilité vous sont parvenues. Déjà vos Commissions vous ont fait des rapports. En les écoutant, le Tribunat a semblé montrer quelque incertitude sur la marche que les pétitionnaires doivent suivre pour dénoncer les listes, et lui-même pour prendre un parti. La matière est neuve, elle n'a encore été essayée ni expérimentée, et les faits varieront à l'infini. Dans cet état de choses, la Commission dont je suis l'organe pense qu'il importe de constituer en quelque sorte l'usage, et pour cela de s'appuyer sur un petit nombre de principes généraux, auxquels beaucoup de circonstances, quoique nuancées entre elles, puissent se rapporter; principes qui, bien connus des pétitionnaires, leur serviront de règle et de conduite, et tellement évidents et constitutionnels, que le Tribunat qui, je l'avoue, ne peut se lier lui-même, n'ait pas de raisons de s'en écarter à l'avenir.

A cet égard, pour ouvrir la carrière et offrir seulement des points de vue, je parcourrai rapidement les questions suivantes, dont l'objet est de faciliter l'exercice de vos pouvoirs constitutionnels relativement aux listes d'éligibles. Elles appartiennent toutes au sujet, quelles que puissent être les plaintes diverses qui vous seront présentées. La plupart sont relatives, et l'application s'en fera naturellement à la pétition des habitants de Gaubertin.

Je vais donc examiner en général si les faits énoncés sont prouvés, et quel genre de preuve vous devez exiger; jusqu'à quel point il est possible aux pétitionnaires de se le procurer, et si le concours de l'autorité administrative est nécessaire pour faire ou compléter cette preuve;

En supposant les faits prouvés, s'ils présentent des inconstitutionnalités, et quelles sont les plus probables;

Si une liste communale peut être déclarée nulle, quand celle du département est achevée, et celle-ci, quand la liste nationale est consommée;

Quels seront les effets de la nullité d'une liste;

Enfin, comment les pétitionnaires connaîtront-ils les motifs de vos décisions.

Toute question de cette nature doit être premièrement considérée à l'égard de la Constitution elle-même. La notabilité, tribuns, est le seul acte du peuple, vu comme souverain; c'est le premier fondement de notre système politique, la base de l'édifice constitutionnel, la source des pouvoirs publics. C'est aussi un hommage aux vertus publiques et privées, aux services rendus, aux talents. Mais, s'il est quelque part une notabilité frauduleuse, mensongère, obtenue par des procédés contraires à l'esprit de la Constitution, il faut l'annuler. Des abus nombreux et jamais réprimés produiraient, dans les localités où ils seraient commis, des effets moraux nuisibles, très-nuisibles au respect dû à la Constitution.

La notabilité, ai-je dit, est l'hommage rendu aux vertus et aux talents : quel est l'homme qui, se jugeant lui-même, oserait s'en croire digne?

Digitized by Google

Mais, si vous supposez que tels n'ont été privés de cette marque honorable d'estime que par l'intrigue, la malveillance ou l'infidélité; et si l'on n'a pas dit en vain que, lorsque les droits politiques d'un citoyen sont lésés, tout l'Etat est lésé, la réclamation même d'un seul plaignant mérite toute votre attention.

Cependant, si ces réclamants eux-mêmes ne sont mus que par d'injustes regrets ou de perfides conseils, vous sentirez ce que vous devez aux droits du grand nombre de notables portés sur les listes attaquées, et vous ne prononcerez qu'avec une extrême sagesse, une entière conviction. Votre discernement, bien éclairé sur les faits, décidera, personne n'en doit douter, décidera toujours de ces divers intérêts selon que le réclameront la justice et la Constitution.

Cela posé, quelles sont les preuves que doivent faire les pétitionnaires?

Il en est, suivant votre Commission, une première et commune à tous les réclamants, celle qu'ils sont *citoyens* et parties intéressées à se plaindre. Cette qualité doit être établie par l'état qu'a dû dresser le conseil municipal de chaque commune (article 1er de la loi du 13 nivôse). Jusqu'à ce qu'elle leur soit contestée, elle doit demeurer pour constante. A moins donc qu'ils ne se plaignent précisément de n'avoir pas été portés sur l'état des citoyens, les pétitionnaires doivent en rapporter des extraits en ce qui les concerne. Cette précaution déjouera bien des manœuvres; car combien de fois n'a-t-on pas fait parler des individus imaginaires, de prétendus pétitionnaires qui ne s'en doutaient pas!

En second lieu, partout les listes d'éligibilité ont été rendues publiques par l'impression; ainsi les pétitionnaires peuvent et doivent joindre à leur pétition la liste qu'ils dénoncent. On l'a déjà dit à cette tribune, ce n'est pas une dénonciation que le Tribunat doit déférer au Sénat; ce sont les listes d'éligibles.

Reste à faire la preuve des faits particuliers à chaque réclamation.

Pour raisonner sur des exemples, je choisis celui des habitants de Gaubertin.

Leur maire, disent-ils, *a publié, le 11 thermidor, que le scrutin serait ouvert jusqu'au 20*; on se demande d'abord où cette proclamation est-elle écrite, où en est la copie authentique?

Mais il a fermé le scrutin dès le 15 : où est le procès-verbal de cette clôture? ou, si la commune formait à elle seule une série, où est la liste de la série elle-même qui doit être datée de tel ou tel jour?

Il en peut être ainsi de toute autre allégation.

Se plaint-on de ce que des individus n'ayant pas vingt-un ans ont voté? qu'on rapporte leur extrait de naissance.

S'agit-il d'un failli? son bilan et ce qui a suivi. D'un condamné à des peines afflictives et infamantes? son jugement de condamnation. D'un interdit? son jugement d'interdiction; etc., etc.

Des renseignements aussi positifs manqueront, il est vrai, sur les domestiques à *gages attachés au service de personne ou de ménage*. Il ne faut pas espérer que ceux qu'ils servent constateront la domesticité par des certificats, puisque, le plus souvent, ce sera à l'instigation de ceux-ci qu'ils auront voté. On doit donc dire que la domesticité n'étant que de fait, mais notoire, c'est par un acte notarié, signé, non par des individus sans intérêt, mais par vingt citoyens au moins, qu'on doit constater cette notoriété. A cet acte on peut joindre encore une déclaration du maire sur la domesticité alléguée.

Il faut, en outre, prouver que tous ces inhabiles ont voté, en rapportant l'extrait du registre qu'ont dû tenir les directeurs de scrutin (article 21 de la loi).

A-t-on omis, par erreur ou à dessein, de porter tels ou tels sur l'état des citoyens, ce qui les a empêchés de voter? Ceux qui s'en plaignent doivent justifier qu'ils sont citoyens par les preuves de l'âge et de la contribution; par un pareil acte de notoriété portant que leurs droits ne sont perdus ni suspendus; par une déclaration du maire sur ce fait, et une attestation du dépositaire de l'état des citoyens, que leurs noms n'y sont pas compris.

S'agit-il enfin d'erreur ou d'infidélité dans le dépouillement des scrutins et la composition des listes, d'où il est résulté que tels sont notables au préjudice de tels? Dans ce cas, il pourra devenir nécessaire de vous présenter les états de citoyens, les listes de séries, et celles d'éligibilité elles-mêmes, et on ne peut les obtenir que par le canal du Gouvernement; mais, si le Tribunat ne veut pas descendre dans l'examen de ces nombreuses écritures, s'il répugne à faire déplacer des pièces originales, et juge impossible d'en exiger des copies, il est un premier moyen qu'on peut employer. Il consiste à exiger aussi des pétitionnaires un certificat du préfet ou du sous-préfet, près de qui reposent tous ces travaux, portant, après vérification faite sur les listes de séries :

1° Combien ont eu respectivement de suffrages les cinq *notables absents pour service public*, qui en ont eu le moins. (*Voyez* les articles 31, 36, 38 et 40 de la loi).

2° Combien ont eu respectivement les cinq *notables présents dans l'arrondissement* qui en ont eu le moins.

3° Et combien chacun des pétitionnaires en a eu.

Ce qui pourra se pratiquer aussi relativement à la liste départementale. (*Voyez* articles 82 et 83 de la loi).

Idem relativement à la liste nationale. (*Voyez* les articles 121 et 123 de la loi).

Cette formalité éclairera beaucoup de citoyens qui, le plus souvent, verront qu'ils se seraient plaints injustement, et renonceront à vous présenter des pétitions; ce qui diminuera sensiblement le nombre de celles qui, sans cette vérification, vous auraient été adressées.

Vous rapprocherez alors ce certificat de la loi du 13 ventôse, qui veut (articles 47, 86 et 123) que les absents avec moins de suffrages soient préférés aux présents avec plus; et, toute comparaison faite, vous verrez luire les premiers rayons de la vérité, si déjà votre opinion n'est entièrement formée.

J'examine à présent quelle sera l'authenticité des pièces produites : il n'en est pas d'autre que le sceau des autorités qui les délivreront. Si l'on doutait de tout, toute décision deviendrait impossible. Et, s'il arrivait que quelques hommes audacieux et criminels voulussent vous tromper par des pièces fausses, les autorités locales, averties par la publicité de vos séances, auraient le temps d'en aviser, et vous et le Sénat Conservateur, pour prévenir le scandale et le danger d'une décision sans objet.

Par cette raison, et quelques lumières que vous trouviez d'ailleurs dans les documents à fournir par les pétitionnaires, il serait bien de ne prononcer sur toute réclamation qu'un mois après le rapport. Dans ce terme, les départements les plus éloignés, ceux qui se croiraient intéressés à ré-

Digitized by Google

pondre, le pourraient faire, et votre instruction n'en serait que plus complète.

Quelques membres vous ont déjà dit qu'il faut demander les moyens d'instruction au Gouvernement. Est-ce habituellement et sur chaque réclamation qu'on veut rendre cette communication nécessaire? votre Commission ne pense pas qu'elle soit habituellement praticable ou du moins efficace; car comment charger raisonnablement l'administration d'une foule de détails étrangers à sa marche ordinaire? S'il en était ainsi, la résistance des agents dont on se plaindrait, l'inertie et l'indifférence des autres, les lenteurs, les entraves, arrêteraient à chaque pas la bienveillance du Gouvernement, et paralyseraient la justice due aux pétitionnaires. Ne fût-ce que pour obtenir un premier degré de probabilité en faveur de la réclamation, il vaut mieux laisser d'abord tous ces soins au zèle de l'intérêt personnel, c'est-à-dire des pétitionnaires, qui feront vis-à-vis des dépositaires de procès-verbaux ou autres pièces, toutes diligences pour en avoir des extraits ou des copies authentiques.

Ces diligences auront tout leur effet, si le Gouvernement, par un simple arrêté, ordonne à ces dépositaires, qui sont ou des administrateurs, ou des secrétaires d'administration, ou des greffiers de tribunaux (tous à sa nomination et dans sa dépendance), de fournir ce qui sera réclamé.

Le Gouvernement n'a jamais d'intérêt à couvrir et tenir cachées les fautes de ses agents. Il en a, au contraire, à faire exécuter la Constitution, et à procurer au peuple français le plein et légitime exercice de sa souveraineté. Il a toujours intérêt de répondre par une administration généreuse et bienfaisante à une confiance nécessaire et sans bornes. Je dis nécessaire, car on ne conçoit pas de Gouvernement possible sans cette confiance accordée à un pouvoir qui, chaque jour, absorbe tant de détails, et traite de si grands intérêts; et s'il est près de lui des autorités surveillantes, c'est quand il le faut pour attaquer ses erreurs, et jamais ses intentions.

Mais enfin, si les dépositaires refusent de délivrer ces copies et ces extraits, que feront les pétitionnaires? Ce qu'ils feront? Ils suivront la marche ordinaire, naturelle, de ceux qui ont des droits contre autrui; ils feront constater les refus par des notaires ou autres fonctionnaires dignes de confiance; mais, si le Gouvernement prend les mesures que nous venons d'indiquer (et la Commission est autorisée à croire qu'il les prendra), les refus seront extrêmement rares, ou seront motivés.

Si le Tribunat, au lieu des pièces mêmes, n'a que des refus constatés, il jugera avec la liberté de conscience d'un jury ce qu'il devra penser et de la réclamation et des motifs du refus; il demandera, si bon lui semble, des pièces originales au Gouvernement, ou prendra sur-le-champ un parti définitif.

Il faut maintenant supposer les faits prouvés et se demander s'ils présentent des inconstitutionnalités.

La Constitution (articles 7, 8 et 9) veut que les citoyens d'un arrondissement communal désignent le dixième d'entre eux, ce qui produit les notables communaux; que ceux-ci désignent un dixième d'entre eux, ce qui produit les notables de département, et ceux-ci un dixième pour avoir une notabilité nationale.

Ainsi, son esprit général est que tous les citoyens, rien que des citoyens, confèrent la notabilité d'après un genre de majorité à régler par la loi. Quand le résultat ne s'accorde pas avec ces principes, il y a inconstitutionnalité; ce qui peut arriver principalement de trois manières :

1° Quand la notabilité a été donnée par des éléments qui n'y devaient pas concourir, c'est-à-dire des individus qui ne sont pas citoyens, ou dont les droits de cité sont suspendus (articles 3, 4 et 5 de la Constitution).

Il est évident que les votes de ces individus ont troublé l'opération et déterminé une fausse majorité.

2° Quand tous les éléments qui devaient ou pouvaient concourir aux listes, c'est-à-dire tous les citoyens d'un arrondissement, ne l'ont pu par le fait des agents de la loi, le résultat établi en l'absence de leurs suffrages n'est pas l'expression de la volonté de tout l'arrondissement.

Nous disons : *n'ont pu y concourir*, car des citoyens, par négligence ou autre cause, peuvent ne pas user de leur droit de cité; mais, si, par exemple, ils n'ont pas été portés sur l'état des citoyens, ni appelés à voter, il est clair qu'ils ne l'ont pu. Je pourrais citer d'autres exemples qui rentrent dans ce second cas.

3° Il y a inconstitutionnalité quand, par erreur ou infidélité dans les dépouillements de scrutin et la composition des listes d'éligibilité, tels se sont trouvés notables au préjudice de tels. La Constitution n'est pas indifférente sur ce résultat; elle suppose que ceux-là qui auraient été nommés, comme elle l'a voulu, auraient été les plus dignes de la destination des notables.

Cette volonté se montre, par sa lettre même, car, d'après ses dispositions, ce sont tous les citoyens, c'est-à-dire le plus grand nombre de suffrages, qui doivent donner la notabilité; or l'infidélité suppose toujours qu'on a retranché, supprimé ou point compté des votes portant sur tels qu'on désirait écarter. Après cette omission ou soustraction, ce n'est plus le plus grand nombre qui décide.

Si ce n'est pas d'une suppression des suffrages, mais au contraire, de la supposition de votes imaginaires qu'est résultée la notabilité, la Constitution est également contrariée, parce que, dans cette hypothèse encore, ce ne seront pas des votes de citoyens qui auront produit l'éligibilité.

Quand le troisième cas d'inconstitutionnalité se présentera, il faudra se souvenir que la loi a accordé beaucoup de confiance à ses agents, et donné au peuple une garantie de leur fidélité dans la publicité de leurs opérations; cependant il aura pu arriver qu'ils aient abusé de cette confiance, et que la publicité même ait été une inutile précaution.

Pour ne rien laisser en arrière, votre Commission a également agité si une liste d'éligibles est nulle quand elle renferme des noms de faillis et autres individus non citoyens, ou des noms tellement défigurés qu'ils ne s'appliquent évidemment à aucune autre personne connue.

Elle pense que non. On ne devrait agiter aucune question dans ce cas, qu'autant qu'on prétendrait qu'il résulte un effet quelconque de la notabilité que ces faillis ont surprise; mais une liste ne peut donner un droit que la Constitution refuse. Ces prétendus notables, n'étant pas citoyens, ne peuvent être promus à des fonctions publiques; on doit donc regarder les noms portés indûment sur les listes comme n'y étant pas, et remplir les lacunes au complément périodique des listes d'éligibles.

Autre question. Êtes-vous, ainsi que le Sénat, obligés de prononcer avant la composition des

Digitized by Google

listes départementale et nationale? Votre Commission ne le croit pas. Ses motifs sont qu'un temps assez raisonnable est nécessaire pour l'examen et l'instruction du Tribunat, puis pour la décision du Sénat. En supposant que cette décision vienne avant la formation des listes subséquentes, il faudra de nouveaux délais aux arrondissements dont les listes ont été annulées, pour recommencer l'opération; et, quoiqu'on fasse, les nouveaux notables communaux ne seront pas en mesure de concourir en temps utile à la composition de la liste départementale, etc.

Ainsi, vous avez toute latitude, soit pour demander des renseignements à l'autorité administrative, soit pour prononcer des ordres du jour motivés sur des productions insuffisantes, sans préjudicier aux pétitions et productions ultérieures qui vous seraient présentées par les mêmes personnes.

Maintenant nous demandons (car la sagesse vous prescrit de prévoir toutes les conséquences de vos décisions), nous demandons quels seront les effets de la nullité d'une liste d'éligibles quand elle sera prononcée? Les mauvaises opérations d'une seule série influeront-elles sur toute la liste communale? Cette liste ne sera-t-elle nulle qu'en ce qui concerne la série ou dans son ensemble? Sur cela, remarquez que la loi du 13 ventôse (art. 25) prescrit à chaque votant de *n'inscrire sur l'un de ses bulletins que des noms de citoyens pris hors de sa série*. L'opération d'une seule série a donc de l'influence sur la liste communale entière, et, s'il en résulte que cette liste entière est viciée, les droits de tous les notables communaux de l'arrondissement se trouveront compromis.

Ce n'est pas tout : suivez, suivez je vous prie. Ces notables communaux concourront, quoique effectivement sans pouvoir, à la liste départementale. Chacun doit (art. 65 de la loi) faire porter un de ses bulletins sur des citoyens de la série dont il fait partie, et l'autre *sur des notables pris dans les autres séries du département;* or vous sentez encore ici l'influence de leurs votes sur la liste départementale en son entier, et par conséquent sur la partie de la liste nationale qui concernera le département.

Si c'est la liste départementale qui est premièrement déclarée nulle, cette nullité, par les mêmes raisons, doit influer sur la liste nationale en ce qui concerne le département.

D'autres diront peut-être qu'il n'a pu être dans l'intention de la loi de faire résulter d'un vice isolé, d'une mauvaise opération locale, des effets si étendus et le préjudice de tant de notables; qu'elle a présumé que toutes les opérations de séries sont régulières au moment de la formation de la liste communale; que les listes communales sont aussi supposées régulières quand on compose la liste départementale; qu'ainsi l'effet de la nullité doit être local comme sa cause.

Votre Commission, tribuns, n'a entendu ni résoudre ni préjuger cette importante question. Le but de ce qui précède est de déterminer ceux que toute nullité pourrait frapper, si elle était prononcée, à vous offrir, dans la crainte des conséquences, tous les renseignements propres à vous éclairer sur chaque réclamation; elle a aussi entendu vous rappeler que vous devez être à la fois justes quand vous aurez la conviction, mais extrêmement circonspects dans les moyens de vous la procurer.

Vous devez l'être par cette autre raison que, si la nullité entraîne les inconvénients que nous venons d'exposer, il en résultera aussi, ou que les opérations seront recommencées à une autre époque que le mouvement général et périodique prescrit par la Constitution, ou qu'un département sera laissé trois ans sans notables; et, dans cet intervalle, par qui les fonctions publiques y seront-elles remplies?

Je demande, avant de terminer ces considérations générales, comment les pétitionnaires connaîtront les motifs de vos décisions. Je crois que le bureau est dans l'usage de leur envoyer les décisions elles-mêmes, mais, si c'est un ordre du jour, que leur apprendra-t-il? La réponse est dans la publicité de vos séances, et dans le tableau de la discussion entière, bien recueillie, bien présentée. Le seul journal officiel, par son étendue, peut remplir cet objet; et votre Commission se plaît à croire que les rédacteurs de cette feuille s'empresseront de remplir un pareil devoir avec autant de soin et d'exactitude que la matière le réclame.

Je finirai par de courtes observations sur la pétition des habitants de Gaubertin.

Le maire a fait publier, disent-ils, le 11 thermidor, que le scrutin serait ouvert jusqu'au 20; où est l'acte de publication? Il a dû avoir fermé le 15. Encore une fois où est le procès-verbal par lequel on a déclaré le scrutin fermé; ou, si la commune formait à elle seule une série, où est la liste de série elle-même?

Il importe d'autant plus d'insister sur ces preuves que, si elles étaient faites, la nullité de l'opération en pourrait être déduite, selon votre Commission; car si, comme le disent les pétitionnaires, 10 citoyens sur 90 ont voté, les suffrages des 80 autres auraient changé le résultat : ce qui rentre dans le second cas d'inconstitutionnalité établi ci-dessus, celui où tous les citoyens n'ont pu voter par le fait des agents de la loi.

Mais la pétition étant toute seule et sans accompagnement d'aucune pièce; les réclamants ne justifiant pas de leur qualité de citoyens; ne présentant ni ne dénonçant comme inconstitutionnelle aucune liste communale, votre Commission vous propose de passer, quant à présent, à l'ordre du jour.

Le Tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Bérenger. Les pétitionnaires de Roquemaure ont adressé une nouvelle réclamation au Tribunat, dans laquelle ils se plaignent de ce que, dans le rapport que j'ai fait de leur affaire, j'ai omis de parler d'une pièce importante. Cette pièce est l'attestation de quarante citoyens qui disent avoir donné leurs voix à des personnes qui cependant ne se trouvent point portées sur la liste communale. Cette pièce, citoyens tribuns, était bien parvenue au Tribunat, mais je dois dire, à la décharge de la Commission, qu'elle ne lui avait pas encore été communiquée au moment où elle a fait son rapport. Telle est l'observation que j'avais à faire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la réclamation du citoyen Bidault.

Plusieurs membres. L'ajournement.

Cette proposition est adoptée, et la première séance est indiquée au 16 vendémiaire.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN ARNOULD.

Séance du 16 vendémiaire.

Le procès-verbal de la séance du 2 est adopté.

Le Sénat Conservateur notifie par un message le décès du citoyen Crassous, l'un de ses membres.

Digitized by Google

Ce message sera inséré au procès-verbal.

Le citoyen Bérenger, nommé conseiller d'État, écrit qu'il donne sa démission de membre du Tribunat.

Cette lettre sera également insérée au procès-verbal.

Le Tribunat procède à la nomination de deux membres de sa Commission administrative en remplacement des citoyens Favard et Bérenger. La majorité des suffrages se porte sur les tribuns Mouricault et Garry.

Il donne connaissance des pétitions.

Des citoyens de la commune de Conflans-Sainte-Honorine adressent au Tribunat le double d'une pétition qu'ils ont présentée au préfet du département de Seine-et-Oise, dans laquelle ils prétendent que les maire et adjoints et les membres du conseil municipal de cette commune ont abusé de leurs pouvoirs, en privant un grand nombre de citoyens du droit de concourir à la formation des listes de notabilité. Ils se plaignent en outre d'avoir été taxés arbitrairement dans les contributions.

Le Tribunat nomme une Commission pour examiner la première de ces pétitions. Elle est composée des tribuns Lebreton, Trouvé et Say. La seconde pétition est renvoyée au Gouvernement.

Le juge de paix du canton de Voiron, département de l'Isère, dénonce au Tribunat des abus commis dans la formation des listes de notabilité de ce canton.

Renvoi à une Commission formée des tribuns Adet, Jaucourt et Roujoux.

Le citoyen Regnauld, homme de loi à Granville, département de la Manche, se plaint de n'avoir pas été porté sur la liste communale de l'arrondissement d'Avranches, quoiqu'il ait réuni beaucoup plus de suffrages qu'il était nécessaire.

Cette pétition est renvoyée à une Commission composée des citoyens Caillemer, Bezard et Duveyrier.

L'ordre du jour appelle des *rapports de pétitions relatives aux listes d'éligibilité*.

Garry. Citoyens tribuns, le citoyen Desespringalle, juge de paix du canton de Saint-Amand, arrondissement de Douai, département du Nord, vous expose qu'il se trouve exclu de la liste communale de son arrondissement, quoiqu'il ait obtenu plus de 601 voix, dont 201 dans sa commune, où il était directeur du scrutin, tandis qu'on voit inscrits sur cette liste des noms d'individus, ou qui sont inconnus, ou qui ont à peine réuni quelques suffrages. Il ajoute que cette infidélité a excité l'indignation des maires des communes, des directeurs des scrutins et du préfet du département, qui tous ont gémi de ce que la loi les laissait sans moyens pour la réformer. Il vous propose de solliciter une loi qui remédie au mal ou qui le prévienne, et vous indique, comme moyen, de charger les maires des communes du soin *de déléguer une personne probe pour assister à la vérification des scrutins*.

Quelques réflexions bien simples ont guidé la Commission dont je suis l'organe dans l'examen de cette pétition.

Votre Commission a d'abord reconnu qu'il n'y a point d'attentat plus grave envers le corps social, que les infidélités commises dans les confections des listes destinées à recevoir et à constater le vœu du peuple. C'est corrompre la volonté nationale dans sa source la plus pure; c'est violer la Constitution dans ses dispositions les plus sacrées; c'est enfin reproduire le délit qu'une nation de l'antiquité punissait si sévèrement dans la personne de l'étranger qui s'introduisait dans l'assemblée du peuple.

Votre Commission a ensuite examiné quels sont vos droits et vos devoirs quant à cette partie de vos attributions. Elle les a trouvés écrits dans les articles 21 et 28 de l'acte constitutionnel. Vous êtes chargés par ces articles de déférer les listes d'éligibles, *pour cause d'inconstitutionnalité seulement*. Il faut donc, pour exciter votre zèle et pour vous déterminer à provoquer sur une liste d'éligibles la censure du Sénat Conservateur, qu'elle vous ait paru en opposition avec les bases et les dispositions de l'acte constitutionnel. Et certes il n'y a point d'inconstitutionnalité plus certaine et plus digne d'armer votre sévérité que celle reprochée à une liste dont les auteurs auraient méprisé le vœu du peuple, consigné dans les éléments dont elle se compose, pour y substituer leur volonté particulière. Ce n'est plus alors le peuple qui a parlé, mais quelques individus qui ont usurpé sa souveraineté, qui ont déchiré la Constitution, et renversé les fondements de la société.

Il n'y a donc point de doute que, si on vous présente une liste, dans quelque degré d'éligibilité que ce soit, et que, comparant cette liste avec les listes particulières dont elle devrait être le résultat fidèle, vous reconnaissiez que le vœu de la majorité a été méconnu, vous ne vous empressiez de dénoncer la liste comme inconstitutionnelle, sans préjudice des peines sévères à provoquer contre les coupables auteurs de cette infidélité.

Mais ici se présente une question qui n'est ni sans intérêt ni sans difficulté. Pour rester dans l'espèce qui vous occupe, je ne vous parlerai que des listes communales. Ces listes, comme vous le savez, sont le produit d'un nombre plus ou moins grand des listes des séries de l'arrondissement. Je suppose qu'un citoyen ait réuni dans une ou même dans plusieurs de ces listes un nombre de voix suffisant pour être porté sur la liste communale, et que l'erreur ou l'infidélité lui ait fait préférer un citoyen qui ait obtenu moins de suffrages, l'injustice, dont il est la victime, doit-elle vicier la liste toute entière? Inconstitutionnelle par rapport à celui dont les droits ont été méconnus, sera-t-elle déclarée telle, et par conséquent frappée de nullité par rapport à tous ceux dont l'inscription sur la même liste est exempte de tout reproche? Une injustice individuelle vous porterait-elle à suspendre pour tous les autres l'exécution de la volonté du peuple, à leur ravir des droits qui ne leur sont point contestés, et à priver la société de leurs services? J'ajoute que, si l'on examinait avec sévérité toutes les listes, il en est peut-être bien peu qui pussent souffrir un examen aussi rigoureux, et dans lesquelles on ne remarquât pas la teinte plus ou moins prononcée des passions et des froissements individuels produits par la haine, l'ambition, et même quelquefois par l'erreur? Plutôt que de recourir dans ces cas au remède de déclarer la liste inconstitutionnelle, et par conséquent de l'annuler, ne vaudrait-il pas mieux, sur la réclamation du citoyen ou des citoyens lésés, faire un nouveau recensement des listes des séries qui se trouvent dans les mains des maires des communes et dans celles du sous-préfet de l'arrondissement, replacer sur la liste ceux qui en auraient été injustement exclus, en retirer dans la même proportion les derniers inscrits, c'est-à-dire ceux qui auraient obtenu le moins de voix? Cette marche ne serait-elle pas plus simple, plus naturelle? Ne serait-ce pas la

Digitized by Google

manière la plus expéditive, sans être la moins sûre, de rétablir le respect dû à la volonté du peuple, de rendre des droits injustement ravis, sans suspendre ceux qui seraient reconnus et non contestés?

Votre Commission, au surplus, n'a voulu que vous indiquer cette question, sans entendre ni prévenir votre jugement, ni même le provoquer. Telles sont les circonstances particulières dans lesquelles se présente le pétitionnaire, qu'elle a pensé que vous n'avez, dans ce moment, à vous occuper ni de l'examen ni de la solution de cette difficulté.

J'observe d'abord que rien n'atteste ni l'existence ni la qualité du citoyen Desespringalle. La première de toutes les règles, quand on forme une action ou une plainte, c'est d'établir la qualité dans laquelle on est admis à agir ou à se plaindre; et je ne puis que répéter ici ce qui a été dit et à peu près par tous ceux de mes collègues qui vous ont entretenus d'affaires de cette nature : c'est que tout individu qui se plaint d'avoir été lésé dans ses droits de citoyen doit commencer par justifier qu'il est compris dans l'état des citoyens ayant droit de voter dans l'arrondissement, ou se plaindre de l'omission quand elle est injuste.

Le pétitionnaire, à la vérité, prend la qualité de juge de paix, et vous expose qu'il en a constamment rempli les fonctions, sans autre interruption que celle produite par l'invasion de l'ennemi. Sans doute une aussi honorable et une aussi constante possession du vœu du peuple est, auprès de vous, la plus glorieuse et la plus puissante recommandation ; mais tout fonctionnaire public qui agit hors du cercle de ses attributions, et comme simple individu, est sujet aux lois et aux règles qui régissent tous les autres citoyens. Ce n'est pas comme juge de paix, mais comme citoyen dépouillé de ses droits, que le pétitionnaire se présente devant vous.

Comment justifie-t-il d'ailleurs que ses droits lui ont été ravis? Il articule beaucoup de faits, et n'en prouve aucun. Il vous dénonce une liste communale et ne la rapporte pas. Cependant, aux termes de l'article 39 de la loi du 13 ventôse dernier, cette liste a été imprimée et publiée dans l'arrondissement.

Il soutient que cette liste est en opposition, pour ce qui le concerne, avec les listes des séries qui lui ont servi d'éléments ; mais ces listes existent, soit entre les mains des maires, soit entre celles du sous-préfet de l'arrondissement : il lui eût été facile d'en obtenir, ou des expéditions partielles, ou des attestations des dépositaires, qui auraient déclaré le nombre de suffrages qu'il avait obtenus.

Il ajoute qu'il a réuni plus de 600 suffrages. Ce fait établi ne suffirait même pas, car il faudrait encore prouver que la liste renferme des noms de citoyens qui en ont obtenu un moindre nombre, et cette preuve s'acquerrait facilement en faisant connaître ces citoyens.

Le parti que propose le pétitionnaire de charger *les maires du soin de déléguer une personne probe pour assister à la vérification des scrutins* ne l'aurait pas sauvé de l'injustice qu'il prétend avoir soufferte; car ce n'est pas dans la formation des listes de séries, qui sont le produit immédiat des scrutins, qu'il soutient avoir été lésé, mais dans la confection de la liste communale, qui est le résultat des listes de séries; listes qui restent déposées à la municipalité et dans les bureaux du sous-préfet, pour servir de contrôle de la liste communale.

La sagesse de la loi a d'ailleurs prévenu ou même surpassé le vœu qui vous est manifesté par le pétitionnaire. En effet, les recensements et les listes se faisant en public, tous les citoyens ont le droit d'y assister.

En un mot, citoyens tribuns, la présomption légale est toute pour la fidelité des listes et pour la régularité de la conduite de ceux à qui la loi a confié le soin de les former. La force de cette présomption est telle qu'elle ne peut céder qu'à une preuve contraire, et cette preuve n'est pas rapportée.

Par ces motifs, votre Commission, composée des tribuns Jubé, Isnard, et du rapporteur, vous propose, à l'unanimité, de passer à l'ordre du jour.

Le Tribunat ordonne l'impression et l'ajournement.

Perée. Tribuns, le citoyen Claude François Barreau, juge de paix du canton de Fresne-Saint-Mamet, arrondissement de Gray, département de la Haute-Saône, a adressé au Tribunat, le 19 fructidor dernier, une réclamation relative à la liste de notabilité de son arrondissement.

La Commission, que vous avez nommée pour examiner cette réclamation, m'a chargé de vous en faire le rapport.

La lettre du citoyen Barreau contient une inculpation générale d'inconstitutionnalité sur la formation de la liste des notables communaux de l'arrondissement de Gray, le reproche de substitution de la volonté particulière au vœu général, *du double emploi de quatre maires;* expression qui signifie sans doute que quatre maires ont été portés deux fois sur la liste, au préjudice des autres citoyens qui avaient obtenu assez de voix pour y être portés, et que le double emploi des quatre maires en a exclus ;

Le reproche encore,

D'admission à voter, sans domicile dans l'arrondissement;

D'admission sur la liste, sans le nombre de voix suffisant;

D'omission sur cette liste de plusieurs citoyens qui avaient réuni, dans la seule commune de Charantenay, au delà de la quantité de voix requise pour donner droit à l'inscription sur la liste communale de canton ;

D'illégalité dans l'arrêté de la liste de dépouillement, signée par trente citoyens, non par ceux qui avaient été nommés commissaires à cet effet.

Dès le 18 fructidor, le maire de Charantenay a porté ses réclamations au sous-préfet et au préfet contre ces irrégularités.

Le 16, elles ont été consignées sur le registre de la sous-préfecture ; mais le préfet n'a pas cru devoir y faire droit, attendu la distribution des listes aux notaires scrutateurs.

Cependant le préfet avait admis, à la même époque, les réclamations d'un citoyen de Port-sur-Saône, arrondissement de Vesoul.

Telles sont les irrégularités énoncées par la réclamation du citoyen Barreau : six pièces sont à l'appui.

D'abord votre Commission doit vous observer que l'inculpation générale n'est appuyée par aucune pièce, ni par aucun fait cité.

Le double emploi des quatre maires, l'insuffisance des voix, le défaut de domicile, ne sont pas plus constatés.

L'illégalité du dépouillement, le refus de faire droit par le préfet, la prédilection marquée pour le maire de Vesoul, sont aussi avancés sans preuve.

Il reste à vous entretenir du reproche d'omission des citoyens qui avaient obtenu au delà de

Digitized by Google

la quantité de voix requise pour l'inscription.

Dans ce nombre indéterminé, et non spécifié, se présente le citoyen Barreau, auteur de la réclamation.

Il annonce, par une lettre imprimée du sous-préfet de Gray, du 7 messidor an IX, que 18 voix suffisaient pour l'inscription sur la liste communale.

Il établit ensuite, par un certificat du maire de Charantenay, que lui, Claude-François Barreau, a obtenu 20 voix dans cette commune.

Trois autres certificats du maire de Vezet, de l'adjoint de Fresne-Saint-Mamet, du maire de Ray, indiquent que le citoyen Barreau a obtenu dans ces communes 20, 23 et 23 suffrages ; ensemble 66.

Enfin, d'après un cinquième certificat du maire de Quentrey, le citoyen Barreau avait réuni 8 suffrages sur la liste des absents.

Ce qui compose 74 suffrages.

Toutes ces pièces sont délivrées par des fonctionnaires publics, sur papier timbré, et d'après les originaux des listes de dépouillement déposés à la mairie, conformément à la loi.

Mais il est à remarquer :

1° Qu'elles ne sont pas revêtues du cachet des municipalités ;

2° Que les signatures des maires et adjoints ne sont pas légalisées par les autorités supérieures.

Est-ce omission, est-ce nécessité de leur dérober la connaissance de la réclamation qui vous est adressée, surtout lorsque cette réclamation accuse le préfet d'insouciance ou d'injustice?

Sans s'attacher à cette idée, ni à l'irrégularité des certificats dont je viens de vous rendre compte, on ne pourrait conclure de ces pièces rien autre chose, sinon que 18 voix suffisaient pour être admis sur la liste, et que le citoyen Barreau a obtenu dans cinq communes 66 voix.

Quant aux 8 sur la liste des absents, elles seraient inutiles au succès de ses prétentions.

Mais le point essentiel, et celui qui n'est pas même indirectement prouvé, c'est l'absence du citoyen Barreau de la liste communale ; car cette exclusion prétendue est le seul motif de ses plaintes.

Ses recherches pour constater le nombre des suffrages en sa faveur, ne devaient-elles pas le conduire à obtenir de la sous-préfecture, où s'est fait le dépouillement, un certificat en forme, attestant que son nom n'existe pas sur la liste communale?

La copie certifiée de cette liste aurait produit le même effet, et de plus aurait mis en évidence les doubles emplois dont il se plaint.

Quant au nombre de 18 voix annoncées comme suffisantes par la lettre du sous-préfet pour l'inscription sur la liste, il est possible qu'il y ait eu erreur dans ce calcul par l'inexactitude du contingent des absents, et que cette erreur ait été réparée ; et alors le nombre de 18 voix aura été insuffisant.

A ces premières réflexions, qui naissent de la réclamation et des pièces, votre Commission ajoutera des observations plus générales.

Cette réclamation, comme toutes celles de ce genre parvenues jusqu'à ce jour au Tribunat, n'est accompagnée d'aucune pièce authentique.

Toutes les réclamations ne vous sont pas encore parvenues, et cependant leur ensemble est peut-être nécessaire pour fixer les principes du Tribunat dans l'exercice de ses attributions en cette partie.

Une sage lenteur sera le gage de votre sollicitude pour des intérêts d'autant plus respectables, qu'ils sont fondés sur l'attachement des citoyens aux droits que la Constitution leur assure, sur la confiance dans votre zèle, et sur la vigilance du Gouvernement.

La Constitution lui a donné, comme au Tribunat, le droit de dénoncer au Sénat Conservateur les listes d'éligibles.

C'est donc le conseil de la prudence d'écarter pour ce moment toute proposition de mesures isolées sur des faits si dissemblables dans leurs détails, et dont vous n'avez pas seuls la connaissance.

D'après ces considérations, votre Commission, composée de nos collègues Démeunier, Ganilh, et du rapporteur, vous propose unanimement l'ajournement de la réclamation du citoyen Barreau.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

Stanislas Girardin. Tribuns, le citoyen Lançon a présenté une pétition au Tribunat pour se plaindre de n'avoir point été inscrit sur le tableau des citoyens de la commune de Mello, arrondissement de Senlis, département de l'Oise. Il observe que ceux qui étaient chargés de ce travail n'auraient point dû méconnaître ses titres : des services multipliés rendus gratuitement par le citoyen Lançon, lorsqu'il était président du canton de Mello, devaient effectivement suffire pour les leur rappeler. L'article 6 de la loi du 13 ventôse dernier porte : *qu'il faut avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence, pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal* ; une absence de neuf mois, pendant lesquels le pétitionnaire a été employé dans les bureaux de la préfecture de Seine-et-Marne, ne devait donc pas lui faire perdre son domicile à Mello. Voilà sur quoi il fonde sa réclamation ; mais votre Commission pense que ce n'était point au Tribunat qu'il devait l'adresser. Le Tribunat, d'après l'article 28 de la Constitution, *ne peut déférer au Sénat les listes d'éligibilité que pour cause d'inconstitutionnalité seulement*, et l'omission d'un nom sur le tableau des citoyens ne peut être considérée comme inconstitutionnalité. Mais, comme il importe qu'elle puisse être promptement réparée, les lois en offrent les moyens, et les autorités administratives supérieures sont établies pour corriger les erreurs, ou punir les fautes des autorités inférieures. C'était donc à ces autorités supérieures que le citoyen Lançon aurait dû d'abord porter ses réclamations; et, dans le cas où il n'eût point obtenu la justice à laquelle il croit avoir des droits, il se serait pourvu par-devant les tribunaux pour se la faire rendre. La législation ancienne subsiste à cet égard dans toute sa force, puisqu'elle n'a point été changée par la loi du 13 ventôse an IX.

Le citoyen Lançon termine sa pétition en dénonçant la formation de la liste de la notabilité de la commune de Mello. Il déclare que la loi a été violée dans plusieurs de ses dispositions; que les bulletins, au lieu d'avoir été déposés dans trois boîtes fermant à clef, l'ont été entre les mains du directeur du scrutin. Ce fait n'est appuyé d'aucune preuve : le citoyen Lançon offre, il est vrai, de les fournir; mais, en le considérant même comme étant prouvé, il ne vous paraîtrait pas sans doute de nature à devoir vous engager à déférer au Sénat la liste de notabilité de la commune de Mello. Le dépôt des bulletins entre les mains du directeur du scrutin n'était point une chose forcée, mais un acte purement volontaire, résultat de la confiance de ses concitoyens.

Pour éviter la dépense de l'achat des boîtes or-

Digitized by Google

données par la loi du 13 ventôse an IX, on a cru, dans la plupart des petites communes, pouvoir y suppléer par des cartons ou par des vases; il paraît que, dans celle de Mello, l'on s'est servi des tiroirs du secrétaire du directeur du scrutin, et c'est encore là l'objet d'une dénonciation de la part du citoyen Lançon. Mais, si ces tiroirs fermaient à clef, ce qui est vraisemblable, la loi du 13 ventôse n'aurait point éprouvé la plus légère atteinte; en conséquence votre Commission, composée des citoyens Gourlay, Riouffe, et du rapporteur, croit devoir vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Lançon.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN ARNOULD.

Séance du 2 brumaire.

Le procès-verbal de la séance du 16 vendémiaire est adopté.

Il est rendu compte des pétitions.

Le citoyen Monsaingeon, membre du conseil municipal de la commune de Vezelay, département de l'Yonne, expose qu'il a réuni plus de suffrages qu'il n'était nécessaire pour la notabilité communale, et réclame contre la non inscription de son nom sur la liste.

Le Tribunat nomme, pour l'examen de cette pétition, une Commission composée des citoyens Malherbe, Riouffe et Chazal.

Le citoyen Buat, maire de la commune de Soifé, département d'Eure-et-Loir, réclame contre la nomination des directeurs de scrutin et scrutateurs de son arrondissement, et contre la formation de la liste de notabilité.

La réclamation est renvoyée à l'examen d'une Commission composée des citoyens Chauvelin, Boisjolin et Grenier.

On procède au renouvellement du bureau. Le citoyen Percée est élu président: les citoyens Boisjolin, Chazal, Carrion-Nisas et Sédillez sont nommés secrétaires.

L'ordre du jour appelle des *rapports de pétitions relatives aux listes d'eligibilité.*

Caillemer. Tribuns, un mode qui assurât la liberté des opinions et des suffrages dans les élections des magistrats et des fonctionnaires publics, était, sans doute, bien préférable au tumulte toujours dangereux des assemblées primaires. Ce mode si désiré est un des avantages que procure au peuple français la Constitution de l'an VIII.

Cette Constitution est le gage du retour des Français à l'ordre et au véritable esprit public. Tout devait donc porter l'empreinte de la sagesse qui devait désormais les diriger; et c'était, sans contredit, dans l'exercice de leur premier droit politique qu'elle devait briller dans tout son jour.

Mais l'intention du législateur a-t-elle bien atteint son but? L'inexactitude reprochée à certaines listes de notabilité, les omissions, les erreurs dont elles peuvent être viciées, ne sont-elles que le fruit de l'inexpérience, ou seraient-elles le résultat de cet esprit de parti qui a si longtemps fait gémir l'honnête et le vrai citoyen, et que la paix doit enfin, pour jamais, faire disparaître? Votre Commission, tribuns, s'abstiendra de toute réflexion à cet égard. Elle va se borner à vous présenter l'analyse succincte de la pétition que vous avez renvoyée à son examen.

Jean-Jacques Regnaud, homme de loi, membre du conseil général de la commune, assesseur du juge de paix depuis sept ans, et receveur de la loterie nationale à Granville, département de la Manche, vous a exposé qu'il a obtenu les neuf dixièmes au moins des suffrages de sa commune, nombre plus que suffisant pour être porté sur la liste de l'arrondissement d'Avranches, et que néanmoins il ne s'y trouve pas porté. Jaloux de conserver l'estime et la confiance de ses concitoyens, dont il avait reçu le gage dans la réunion de leurs suffrages, il s'est adressé au sous-préfet de l'arrondissement, pour obtenir la réparation du tort qui lui était fait par son exclusion de la liste de notabilité. Le sous-préfet en a référé au préfet; ce magistrat a renvoyé l'affaire au ministre de l'intérieur, qui, à son tour, l'a adressée au Sénat Conservateur.

Que le tort dont se plaint le citoyen Regnaud soit réel, c'est une question, quoique les titres de ce citoyen concourent à donner en sa faveur la présomption la moins équivoque.

Mais des présomptions ne suffisent pas pour déterminer le jugement du sage; et votre marche, tribuns, est trop régulière pour vous arrêter aujourd'hui à de simples probabilités, que rien ne démontre, si ce n'est l'idée d'homme de bien que l'on peut se faire du réclamant. Car, et vous vous en étonnerez, sans doute, le citoyen Regnaud n'a joint à sa réclamation ni preuve ni commencement de preuve de l'injure dont il se plaint; il doit savoir cependant, par sa propre expérience, qu'une autorité ne se laisse point diriger par le vague des présomptions.

Si donc le pétitionnaire vous eût offert des preuves authentiques, votre Commission, tribuns, se fût fait un devoir rigoureux d'en examiner le mérite et de vous mettre à portée de prononcer un vœu non moins légitime qu'éclairé.

Comment, puisque le citoyen Regnaud était certain de la réunion des suffrages en sa faveur, n'a-t-il pas cherché à la faire constater par un extrait du dépouillement des scrutins? Comment, puisqu'il avance que le sous-préfet de l'arrondissement est convaincu de la légitimité de ses réclamations, n'a-t-il pas fait reconnaître cette vérité par le témoignage de ce magistrat? cet acte aurait été motivé, et vous auriez du moins un fil pour sortir de l'obscurité de la plainte qui vous est soumise. Mais le pétitionnaire ne vous offre que de simples allégations, et assurément vous ne pouvez l'en croire sur parole.

D'après ces considérations, et comme les allégations, même les plus plausibles, ne peuvent suffire pour déterminer un jugement, votre Commission s'est abstenue d'en porter aucun; elle vous propose, par mon organe, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Regnaud, attendu qu'elle n'est appuyée d'aucune pièce qui démontre la vérité du tort dont il se plaint.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

Boutteville. Citoyens tribuns, la réclamation que vous avez renvoyée à la Commission dont je suis l'organe, offrant une question non-seulement très-simple, mais indépendante de la plupart de celles que l'importante matière de la notabilité fait naître, votre Commission a pensé qu'elle était la seule à la discussion de laquelle elle dût se livrer.

Le citoyen Dubedat, juge de paix de Marsiac, département du Gers, avait été désigné par les fonctionnaires publics faisant en l'an IX partie nécessaire de la notabilité communale, comme directeur du scrutin de la série n° 99 de son arrondissement. Le fait est constaté par un extrait

Digitized by Google

en forme et produit du procès-verbal de l'assemblée des notables.

Sur un rapport du sous-préfet et sur divers renseignements qui établissaient que les notables avaient nommé plus de directeurs de scrutin qu'il n'y avait de séries, et que le citoyen Dubedat n'appartenait point à celle n° 99, le préfet en réduisit le nombre, et en retrancha le citoyen Dubedat, étranger à la série dont il était chargé de diriger le scrutin.

Il arrêta en conséquence que les feuilles de séries, les boîtes et instructions seraient remises, non au citoyen Dubedat, mais au plus âgé des scrutateurs de la série.

En transmettant au Tribunat une expédition collationnée par le secrétaire de l'assemblée des notables, de l'arrêté du préfet, le citoyen Dubedat ne désavoue pas les deux faits principaux sur lesquels sa décision est fondée; mais il vous dénonce l'arrêté comme inconstitutionnel, et comme portant atteinte à l'exercice de ses droits politiques.

Peut-être suffirait-il, sur cette réclamation, de rappeler le principe fondamental, que ce ne sont pas des dénonciations individuelles, mais des listes d'éligibles seulement, que le Tribunat défère au Sénat Conservateur.

Mais il est sans doute dans l'intention du Tribunat, et facile ici, de donner au réclamant une satisfaction plus entière.

Le préfet a-t-il violé la Constitution, et blessé le citoyen Dubedat dans l'exercice de ses droits politiques, en décidant que les notables avaient mal à propos désigné plus de directeurs de scrutin qu'il n'y avait de séries dans l'arrondissement, et que le citoyen Dubedat ne pouvait, ne devait point diriger celui d'une série à laquelle il n'appartenait pas?

Le premier argument du citoyen Dubedat est celui de tous ceux qui vous adressent des réclamations particulières.

La Constitution, dit-il, défère au Sénat seul le droit de juger, sur la dénonciation ou du Tribunat ou du Gouvernement, de la validité de toutes les opérations concernant la formation des listes d'éligibles. Il y a donc infraction à la Constitution et à l'exercice de mes droits politiques, par cela seul que les préfet et sous-préfet se sont immiscés dans une opération de cette nature.

N'y a-t-il pas, citoyens tribuns, exagération dans l'assertion et la conséquence?

Il faut du moins le reconnaître, l'exécution des lois qui tendent à assurer celle de telle ou telle disposition de la Constitution, n'est pas moins nécessairement confiée à la puissance exécutive et à ses agents, que celle de toutes les autres.

Ne serait-ce point paralyser, dès leur naissance, toutes les lois organiques de la Constitution que de poser en principe absolu que toute surveillance, toute action, toute disposition même relativement à l'exécution de ces lois, sont interdites au pouvoir exécutif suprême et à ses agents?

Il semble donc que de telles réclamations ne peuvent jamais donner lieu qu'à une seule question raisonnable.

La Constitution a-t-elle été enfreinte? Le citoyen qui se plaint a-t-il été blessé dans l'exercice de ses droits politiques?

Votre Commission avoue qu'elle ne peut apercevoir ici en quoi la Constitution pourrait avoir été violée, et le citoyen Dubedat lésé dans l'exercice de ses droits politiques; si ce qu'il pourrait y avoir d'important et surtout d'inconstitutionnel, à ce que le scrutin de la série n° 99 de l'arrondissement de Marsiac ait été dirigé par le plus âgé de ses scrutateurs, et non par le citoyen Dubedat, étranger à cette série.

Il est vrai, comme le citoyen Dubedat l'observe, que la Constitution (qui ne parle pas de directeurs de scrutins), ni la loi du 13 ventôse an IX, qui les a établis, ne disent point en termes exprès, surtout, qu'il ne sera désigné de directeurs de scrutin qu'autant qu'il y aura de séries, et que chacun d'eux appartiendra à la série dont il devra diriger le scrutin.

Mais c'est au moins, ce me semble, bien évidemment le vœu de la raison, l'intérêt et la convenance des votants.

Aussi les notables qui avaient inutilement et erronément désigné le citoyen Dubedat, ni aucun des citoyens, ne paraissent avoir réclamé contre une décision qui les intéressait tous autant que le citoyen Dubedat. Connue de tous, elle a été exécutée, conséquemment approuvée et confirmée par tous, on peut dire par le citoyen Dubedat lui-même, qui, sans doute, puisqu'il ne dit rien de contraire, a été voter dans la série à laquelle il appartenait.

Votre Commission n'a vu dans tout ceci qu'une opération surabondante, inutile, erronée, raisonnablement, innocemment, et surtout non inconstitutionnellement réparée, et rien qui ait blessé ni la Constitution ni le citoyen Dubedat dans l'exercice de ses droits politiques; elle pense, à l'unanimité, que le Tribunat ne peut hésiter à passer à l'ordre du jour sur cette réclamation.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

Challan. Citoyens tribuns, vingt-un citoyens de la commune de Goudolet, département du Gard, composée de deux séries, réclament contre la formation de la liste de notabilité de leur arrondissement; et leurs réclamations, ainsi que presque toutes celles qui vous ont été présentées, ne sont point accompagnées de pièces justificatives. Votre examen est provoqué par le simple exposé des faits.

Aucune publication préalable de la loi n'a été faite, disent les pétitionnaires; aucune affiche portant indication des séries des directeurs de scrutin, des jours et des heures pendant lesquels on serait admis à voter, n'a été posée; ce n'est que le dernier ou l'avant-dernier jour de la quinzaine que l'on a été informé par le bruit public que l'on pouvait aller porter son scrutin chez le maire, ou à la maison dans laquelle reste l'adjoint.

Ils ajoutent que cette maison indiquée pour recevoir les suffrages des citoyens de la seconde série, est celle du beau-père de l'adjoint, nommé *Simon Ode*; que cet homme est notoirement en faillite; que de plus les deux scrutateurs étaient ses neveux; que l'un habite sa maison, vit à sa table, et qu'ils sont, encore que l'on répande le bruit qu'ils ont obtenu leur congé, de l'âge de la réquisition ou conscription; que de cette réunion il est résulté une manœuvre qui a éloigné les bons citoyens, et qui a fait porter sur la liste des hommes qui en étaient indignes, notamment ce Simon Ode, failli, et un nommé André Gache cadet, voleur connu, pris maintes fois en flagrant délit.

Tous ces vices, dont ils prétendent la liste de l'arrondissement entachée, résultent donc, selon eux, du défaut de publicité, de l'irrégularité des choix des directeurs et scrutateurs, de l'incapacité des votants, et de l'inscription de plusieurs individus dont les droits, comme citoyens, sont ou suspendus ou n'existent pas.

Digitized by Google

Si ces motifs sont vrais, il y a sans doute inconstitutionnalité, au moins par rapport à quelques-uns.

En effet, si tous les citoyens ayant droit, par l'article 7 de la Constitution, d'émettre leur vœu, en ont été empêchés par une force majeure résultant d'une manœuvre employé pour les laisser dans l'ignorance de leurs droits, du jour, de l'heure, du lieu où ils pouvaient exercer, il s'ensuivra qu'il y aura eu violation du pacte social, puisque nombre de citoyens auront été à dessein privés de la faculté la plus importante qui leur est réservée par la Constitution.

Il y aura inconstitutionnalité enfin si, parmi ceux qui ont concouru à la formation de la liste, ou parmi les élus, il se rencontre des faillis ou des prévenus de délits emportant peine afflictive ou infamante, dont les droits sont suspendus par les articles 4 et 5 de la Constitution.

Ces allégations suffisent sans doute pour exciter la sollicitude des autorités chargées de conserver la Constitution dans son intégrité; mais elles ne peuvent opérer une conviction suffisante, on pour prononcer, ou pour déférer. Cependant les citoyens, qui n'auront pu se procurer des pièces probantes, verront-ils leurs réclamations écartées sans informations préalables? Une décision aussi précipitée aurait de trop grands inconvénients.

Cette insouciance serait semblable à celle d'un magistrat qui refuserait la déclaration civique d'un citoyen, lequel se présenterait pour l'informer d'un délit qui vient de se commettre, parce que ce citoyen ne traînerait pas à sa suite tous les témoins et toutes les preuves matérielles.

Une inconstitutionnalité n'est point un acte privé qui n'intéresse que quelques particuliers; c'est une infraction au pacte social.

Or quel autre doit, plus que le Tribunat, veiller à son intégrité? Il en est spécialement chargé par la Constitution, et sa mission est telle que, pour déférer au Sénat, il n'a pas même besoin d'être provoqué. Il est un ministère public dont l'activité ne doit jamais être suspendue.

S'il en était autrement, il est des preuves que l'on ne pourrait pas obtenir par les réclamants, car souvent elles résultent de pièces qui sont entre les mains des fonctionnaires dont on a à se plaindre; souvent il faut des renseignements que l'on ne peut obtenir que par la voie des administrations supérieures; permettre à des juges, à des notaires de dresser des procès-verbaux en pareille circonstance, ce serait fomenter le désordre, et bientôt l'on verrait une partie des citoyens, ayant des patriciens à leur tête, paralyser les opérations les plus utiles du Gouvernement.

Et, au surplus, quand il serait possible aux réclamants de se procurer des pièces justificatives, où serait la garantie de leur authenticité? Qu'est-ce qui assurerait qu'elles ne sont pas le fruit de la sollicitation, ou de tout autre motif?

Et même à l'égard des actes privés déposés dans les greffes et chez les notaires publics, de quel droit autoriserait-on chaque particulier à fouiller ainsi dans les archives de la confiance? Ne serait-ce pas troubler le repos des familles, et ouvrir la porte à la plus odieuse des inquisitions?

La recherche d'une inconstitutionnalité, pour ne pas être un instrument d'agitation, doit donc rester dans la main des autorités constituées: ainsi l'a voulu la Constitution elle-même, en donnant, par l'article 21, au Sénat Conservateur le droit de maintenir ou d'annuler les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Tribunat ou par le Gouvernement. Il doit donc suffire aux citoyens d'avertir ces autorités pour être sûrs que l'examen suivra de près les déclarations; les dédaigner, ce serait permettre à l'intrigue de placer sur les listes communales, départementales et nationales, ceux auxquels la Constitution a refusé l'honorable titre de citoyen.

Les vérités que nous venons d'énoncer n'ont pas besoin d'être démontrées pour être senties; mais, si le Tribunat est l'organe des plaintes du peuple, comment s'assurera-t-il de l'inconstitutionnalité qu'on lui dénonce, avant que de la déférer? Il n'a, ni ne doit avoir d'agents directs; cependant la Constitution n'a pas voulu, en vain, lui confier une importante mission : elle l'a dès lors autorisé à réclamer du Gouvernement tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin, car qui veut la fin, veut les moyens; ainsi un message au Gouvernement, dans lequel sera exprimé la nature de la dénonciation et la demande des renseignements, suffira pour les obtenir.

D'ailleurs, il ne faut pas croire qu'à chaque fois que les citoyens seront appelés à pourvoir au remplacement des inscrits décédés ou absents, on éprouvera un aussi grand nombre de difficultés : on conçoit que la nouveauté et la complication du travail ont dû multiplier les erreurs et les réclamations; je doute même que le Gouvernement puisse, quant à présent, se procurer des renseignements aussi promptement qu'il le désirerait, les listes ne lui étant pas encore parvenues. Voilà pourquoi même il est bon qu'il connaisse d'avance les réclamations faites, pour l'aider dans ses recherches; voilà pourquoi il est bon qu'une commission examine d'abord les dénonciations, afin de ne pas admettre celles dont l'inutilité serait notoire, et faire que les motifs de l'admission ou de l'inadmission soient connus.

C'est mal à propos que l'on se plaindrait de la lenteur de cette marche; elle est la seule régulière, et il n'en peut être de plus courte, pas même celle d'exiger la preuve de la part des réclamants, puisqu'elle suppose avec les particuliers une correspondance qui n'est pas dans les attributions du Tribunat. Il n'est pas plus raisonnable d'admettre les relations des journaux: ils sont plus ou moins exacts; mais jamais leur témoignage ne sera une autorité légale.

Votre Commission, composée des tribuns Arnoult, Beauvais et moi, a donc pensé que vous ne pouviez statuer sur la pétition des citoyens de Coudolet qu'après avoir obtenu des renseignements du Gouvernement sur les faits qui y sont énoncés : c'est à cet effet qu'elle m'a chargé de vous proposer de faire un message aux Consuls de la République.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

C.-A. Alexandre Tribuns, quelques citoyens habitant la ville de Tours, par une pétition que, dans votre séance du 2 du mois dernier, vous avez renvoyée à l'examen d'une Commission spéciale, vous dénoncent les abus, les erreurs, les infidélités qui, suivant eux, ont eu lieu lors de la formation des listes de notabilité communale et départementale dans le premier arrondissement d'Indre-et-Loire.

Ils ajoutent et affirment que, sans entrer dans le détail des menées, des intrigues, employées pour la distribution des listes, et pour écarter ensuite, au dépouillement, ceux que la majorité appelait à la notabilité, en y substituant ceux qui ne réunissaient que peu de suffrages, il existe des faits

Digitized by Google

positifs qui frappent d'inconstitutionnalité les opérations qu'ils vous dénoncent.

Touchant les opérations communales, ils avancent deux faits : l'un est que beaucoup de citoyens ne font pas partie de la liste de notabilité communale, quoiqu'ils aient réuni beaucoup plus de suffrages qu'il n'en fallait pour obtenir la majorité, et que la preuve en résulte des listes primitives existant à la préfecture.

L'autre, que plusieurs citoyens faisant partie nécessaire de la liste communale, s'étant présentés pour concourir à nommer les directeurs de scrutins et scrutateurs, ont été exclus de cette nomination, au mépris de l'article 25 de la loi du 13 ventôse, et que les directeurs et scrutateurs ont été choisis par les membres des tribunaux civil et criminel; le tout au nombre de dix.

Quant aux opérations relatives à la formation de la liste départementale, ils avancent que le scrutin a été dépouillé à la préfecture et à huis-clos, quoique l'article 74 du titre III de la loi précitée prescrive impérativement la publicité.

Certes, tribuns, voilà des faits graves, et qui, au premier aperçu, paraissent exiger, de votre part, l'attention la plus sévère.

Ce qui semble même leur donner encore plus de poids, c'est la déclaration que font les pétitionnaires d'être dirigés, non par aucun regret, aucun intérêt personnel, puisque le vœu de leurs concitoyens les a portés sur la liste départementale, mais seulement par ce respect religieux que tout bon citoyen doit aux lois de son pays.

Mais, tribuns, en réfléchissant sur la pétition dont je viens de mettre l'analyse sous vos yeux, votre Commission a pensé que des faits de l'importance et de la gravité de ceux dont il s'agit auraient dû vous être dénoncés par un très-grand nombre de citoyens, puisqu'ils blessent les intérêts de beaucoup de ceux qui composent le premier arrondissement du département d'Indre-et-Loire.

Elle a pensé que des violations de la loi du 13 ventôse, telles que celles dénoncées dans la pétition, auraient dû entraîner, de la part des citoyens lésés, des protestations consignées dans un acte authentique, et à la confection duquel rien ne s'opposait.

Elle vous observe que non-seulement cette marche simple, et indiquée par la nature des choses et des circonstances, n'a pas été suivie; mais que la pétition, qui, au moins, devrait être revêtue d'un certain nombre de signatures, n'est signée que de quatre individus; que ces individus ne font connaître, ni leurs qualités, ni leurs domiciles, rien, en un mot, de ce qui peut exciter la plus légère confiance; qu'ils n'appuient leur dénonciation d'aucune pièce probante ou justificative, et qu'enfin on argumenterait d'autant plus vainement de la difficulté, ou même de l'impossibilité de s'en procurer en pareille occurrence; qu'il paraît certain que, si un certain nombre de citoyens recommandables se présentaient pour les réclamer, ceux qui en seraient dépositaires ne pourraient raisonnablement s'y refuser, et qu'en tout cas rien ne serait plus aisé que de constater légalement leur refus.

Par ces motifs, votre Commission, composée des tribuns Jacqueminot, Bara, et du rapporteur, vous propose, à l'unanimité, de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

Andrieux *(de la Seine)*. Tribuns, des citoyens de la ville de Saint-Amand, arrondissement de Douai, département du Nord, au nombre de quinze à vingt environ, ont présenté au Tribunat deux pétitions, par lesquelles ils dénoncent, comme inconstitutionnelle, la liste de notabilité communale de l'arrondissement de Douai.

L'une des deux pétitions vous a été transmise par le secrétaire de la mairie de Saint-Amand, qui a signé pour le maire absent.

Voici *littéralement* leurs motifs de dénonciation :

On ne voit figurer dans cette liste que des noms d'hommes ignorés.

Un tiers des notables communaux de cette ville portés dans cette même liste y est inconnu.

On y trouve également des noms qui ne sont pas même repris au tableau communal, conformément au prescrit de la loi, n'ayant point une année de résidence dans cette commune, ni même dans la France;

Tandis que les pétitionnaires, portés dans une infinité de séries, avec un grand nombre de suffrages, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux de dépouillement déposés aux archives de la préfecture, n'y sont pas compris.

Tels sont les faits allégués. S'ils étaient vrais et prouvés, il y aurait sans doute *inconstitutionnalité* dans la liste dénoncée.

Car la Constitution veut que les notables communaux soient du dixième des citoyens, et choisis par les suffrages de tous. Si donc ceux qui ont obtenu réellement les suffrages n'étaient point notables, ou si ceux qui sont portés comme notables dans une liste n'avaient point obtenu les suffrages, ou n'étaient pas même éligibles, l'esprit et le texte de la Constitution (articles 6 et 7) seraient manifestement violés.

Cette dénonciation, comme la plupart de celles de la même nature qui vous ont été adressées jusqu'à ce jour, n'est appuyée que sur des allégations de faits graves, à la vérité, mais non prouvés.

Ce sont autant de procès en inscription de faux; ce sont des infidélités dont on accuse les agents d'exécution qui ont dépouillé les scrutins, compté les votes et formé les listes.

Ces plaintes sont d'une grande conséquence. Si elles étaient fondées, il s'ensuivrait que l'un des droits les plus importants des citoyens, le droit de suffrage, aurait été rendu illusoire, puisque tel se trouverait notable, qui n'aurait pas été choisi, et tel autre, qui aurait été choisi, serait privé de la notabilité.

Mais où est le moyen de juger ces plaintes, d'éclaircir les faits? Les listes de notabilité ne suffiront pas, puisque ce sont ces listes mêmes qui sont attaquées et arguées de faux. Il faudra recourir aux procès-verbaux sur lesquels les listes ont été formées; et, si les procès-verbaux sont aussi attaqués et argués de faux, où sera le moyen de vérification? remontera-t-on jusqu'aux procès-verbaux particuliers des directeurs de séries? en fera-t-on un nouveau dépouillement général, pour voir si celui qui a été déjà fait est juste et exact?

Les pétitionnaires vous proposent *de faire intervenir une loi qui laisse à chaque maire des communes réclamantes, le droit de déléguer des personnes probes pour assister à la vérification des séries en présence des commissions à nommer à cet effet.*

C'est proposer, en d'autres termes, de faire recommencer l'opération du dépouillement des procès-verbaux, et même celle du scrutin, partout où il y a eu des réclamations.

Digitized by Google

Quant à présent, les faits qui vous ont été allégués par la plupart des pétitionnaires de ce genre, sont trop peu établis, trop peu prouvés, pour que vous puissiez prendre un parti avec connaissance de cause.

Il vous a été proposé, par quelques-unes des Commissions qui vous ont fait des rapports sur des pétitions semblables, d'adresser un message au Gouvernement pour obtenir des éclaircissements sur les faits relatifs à la formation des listes, tant de celles des votants et éligibles, que de celles des notables.

L'avis de la Commission dont je suis l'organe, et qui est composée de nos collègues Chabot (*de l'Allier*), Félix Beaujour, et du rapporteur, est que cette mesure préalable soit étendue à tous les cas de la même nature, et particulièrement appliquée à celui de la réclamation des pétitionnaires de la ville de Saint-Amand.

Elle vous propose donc : 1° d'adresser un message au Gouvernement, à l'effet d'obtenir les renseignements nécessaires sur les faits relatifs à la formation des listes, tant d'éligibilité que de notabilité pour l'arrondissement communal de Douai; 2° d'ajourner jusqu'après la réponse à ce message tout examen ultérieur de la dénonciation qui vous a été faite relativement à ces listes.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN PERÈE.

Séance du 16 *brumaire.*

Le procès-verbal de la séance du 2 est adopté.

Des notables communaux de l'arrondissement de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, département de l'Aude, se plaignent du refus fait par le notaire scrutateur de recevoir leurs bulletins pour l'élection des notables départementaux, par le motif que, d'après les instructions du préfet, les votants étaient tenus de faire leurs bulletins sur le bureau. Ils demandent que la liste de notabilité départementale soit déférée au Sénat.

Des notables communaux du troisième arrondissement communal de Bédarrieux, département de l'Hérault, réclament contre le dépouillement du scrutin de leur série, et dénoncent la formation de la liste départementale.

Des citoyens de l'arrondissement de Saint-Lô dénoncent les abus et les illégalités de la formation des listes de notabilité communale et départementale.

Ces réclamations sont renvoyées à l'examen de commissions spéciales composées :

La première, des tribuns Favre, Boutteville et Costaz;

La seconde, des tribuns Curée, Boissy-d'Anglas et Carrion-Nisas;

La troisième, des tribuns Jubé, Goupil-Préfeln et Faure.

L'ordre du jour appelle deux *rapports relatifs à des dénonciations de listes de notabilité.*

Joachim Lebreton. Tribuns, vous avez renvoyé à l'examen d'une Commission composée de nos collègues Trouvé, Say, et du rapporteur, deux pétitions de citoyens de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, département de Seine-et-Oise; l'une est revêtue de 35 signatures; l'autre est individuelle, au nom d'un notaire nommé *Larichardière;* tous deux inculpent, sur les mêmes sujets, le maire, l'adjoint et le conseil municipal de cet arrondissement.

On les y accuse de négligence et d'astuce dans la formation de la liste de notabilité communale, d'avoir fait une dénonciation calomnieuse contre trente citoyens environ, et une liste d'exclusion qu'ils ont envoyée à la préfecture du département, avant les élections, à dessein d'en écarter ces mêmes citoyens et de se réserver les suffrages.

Le notaire ajoute aux charges de la première pétition, que la liste d'exclusion a été dressée par les municipaux dans plusieurs assemblées secrètes, extraordinaires, inconstitutionnelles; que l'un d'eux s'est permis de lire publiquement cette liste sur la place de la maison commune, et d'annoncer que ceux qui y étaient dénommés avaient été jugés par le maire et son conseil indignes de remplir jamais aucune fonction publique.

Les 35 signataires ont averti le préfet de Seine-et-Oise, auprès duquel ils ont réclamé, ainsi que le citoyen Larichardière, de quelques autres désordres d'administration non moins graves : ils accusent un percepteur, qu'ils disent en fuite, reprochent à celui qui le remplace, et qui est en même temps adjoint municipal, de porter ses contributions dans les non-valeurs, de n'inscrire sur les registres publics les actes civils que trois ou quatre mois après leur date; enfin, ils engagent leur préfet à faire une enquête parmi les contribuables, sur les deux percepteurs et les commissaires-répartiteurs, se plaignant en outre que les premiers ont énormément abusé, à leur profit, des garnisaires. Ils terminent par solliciter un maire et un corps municipal meilleurs.

Quant au notaire, il demande une réparation personnelle que l'exercice de sa profession lui rend, dit-il, nécessaire. En conséquence, il réclame, afin de poursuivre une action juridique déjà intentée, communication des registres où il affirme que sont consignées la liste d'exclusion et la dénonciation calomnieuse.

Vous connaissez, tribuns, par cet exposé, toutes les inculpations des pétitionnaires de Conflans-Sainte-Honorine. Les uns regardent le préfet du département de Seine-et-Oise et ne sont que la copie de réclamations qui lui ont été adressées. Comme les pétitionnaires louent sa justice, loin de se plaindre qu'il leur refuse celle qu'ils sollicitent de lui en ce moment, vous croirez probablement ne pas devoir connaître de griefs administratifs qui ressortissent directement à ce préfet.

Relativement à la liste de notabilité qui vous concerne spécialement, votre Commission n'a pu juger de l'exactitude des plaintes que vous l'avez chargée d'examiner, puisqu'elle n'a entre les mains que des pétitions énonciatives seulement des faits qu'elles dénoncent. S'il suffisait de présomptions, l'on en trouverait dans le rétablissement que le citoyen Larichardière annonce avoir été ordonné par le préfet, et de son propre mouvement, du nom de ce citoyen sur le tableau de distribution des votants de sa série, ce qui prouverait qu'il avait été exclu injustement, on du moins omis mal à propos. De même la fuite du percepteur semblerait justifier les imputations dont on le charge.

Mais comment connaître sûrement par des pétitions dénuées de pièces justificatives que c'est uniquement par la négligence de la municipalité qu'on vous dénonce que, sur plus de 400 citoyens ayant droit de voter, il n'y a eu que trente votants? N'existe-t-il donc point de citoyens qui ne sentent ni le prix, ni l'importance de l'exercice de leurs droits politiques? Comment fixer votre opinion sur des propos vagues, tenus, dit-on, par

Digitized by Google

des scrutateurs et directeurs de scrutins, et que rien n'atteste?

Vous avez eu, tribuns, la sagesse de sentir de bonne heure que l'action du Tribunat sur les pétitions devait toujours être très-éclairée, pour être toujours exacte, comme elle doit être rare dans quelques autres de vos attributions, pour être puissante. Loin d'affaiblir le droit de pétition, vous lui conservez par ce moyen le respect qui lui est dû et toute son utilité. L'on ne peut pas attendre de vos principes que vous saisissiez des probabilités avec la détermination que vous réservez pour les faits avérés et auxquels vous devez votre intervention.

En conséquence, je vous propose, au nom de la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, de passer à l'ordre du jour sur les deux pétitions des citoyens de la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

Chauvelin. Tribuns, le citoyen Buat, maire de la commune de Soifé, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, vous dénonce des opérations relatives à la formation de la liste des votants de sa commune, et à celle de la liste des notables communaux de son arrondissement.

Voici les faits tels qu'il les présente :

Le citoyen Buat ayant formé, avec le conseil municipal de la commune, une liste de votants, avait omis le nom du citoyen René Girard, domestique à gages, et de quelques autres citoyens qui n'avaient pas, dit-il, les qualités requises; le sous-préfet de Nogent, sans entendre le conseil municipal, ni le maire, prend un arrêté contre ce dernier, et envoie un commissaire à l'effet de composer une nouvelle liste sur laquelle est porté ledit Girard.

L'auteur de la déclaration ajoute que, le citoyen Girard ayant été nommé directeur de scrutin de sa série, sa signature et celle du citoyen Huet, scrutateur de la même série, se trouvent au bas des listes des votants et des élus, tandis que lui, maire, a la certitude que ces deux citoyens n'ont jamais su signer leurs noms, ni former une seule syllabe. Il allègue même, à l'appui de cette assertion, le témoignage du citoyen Girard lui-même, qui lui a, dit-il, déclaré ne savoir signer, en lui demandant un passe-port postérieurement à la clôture des listes de votants et d'élus, revêtues de sa signature.

Le citoyen Buat avance, en outre, mais sur de simples ouï-dire, que, dans deux communes voisines de la sienne, et faisant partie du même arrondissement, des directeurs de scrutin ont remis aux votants des listes toutes faites, se sont permis de déposer eux-mêmes plusieurs votes à la fois dans la boîte des scrutins.

Citoyens tribuns, quelques-unes des commissions qui ont eu à vous entretenir jusqu'ici de l'attribution qui vous est confiée par les articles 21 et 28 de la Constitution, vous ont présenté des théories plus ou moins étendues sur la nature et les conséquences de cette attribution, sur les moyens de l'exercer et de la rendre efficace.

L'opinion du Tribunat est sans doute formée maintenant sur les ressources que lui offrent à cet égard les lois existantes et les principes de la Constitution.

La sage lenteur dont il a usé jusqu'ici est moins un indice de son embarras qu'un témoignage de sa prudence; il a voulu obtenir du temps, soit les éclaircissements qui lui manquaient dans certaines affaires, soit les rectifications vers lesquelles les soins du Gouvernement et de l'administration doivent tendre sans cesse.

Mais, si quelques-uns des rapports sur les dénonciations des listes de notabilité, qui ont précédé celui de la Commission dont je suis l'organe, ont quelquefois différé entre eux dans les systèmes qu'ils ont présentés, comme cela devait nécessairement arriver dans une matière aussi neuve, aussi peu éclaircie par l'expérience ou la discussion; au moins, citoyens tribuns, se sont-ils tous rencontrés dans l'adoption de quelques principes incontestables dont votre Commission a reconnu l'évidence, et qui ont suffi pour former sa détermination dans l'affaire dont elle vous rend compte.

Il est hors de doute que, le Tribunat ne pouvant déférer au Sénat que des listes d'éligibles, les listes dénoncées comme vicieuses doivent être jointes aux dénonciations;

Que les signataires de ces dénonciations doivent constater authentiquement leur état de citoyens, ou de fonctionnaires publics, s'ils s'annoncent comme tels, et lorsque cette dernière qualité peut jeter quelque lumière sur les faits qu'ils rapportent, ou donner quelque poids à leurs assertions;

Que les faits qu'ils allèguent doivent au moins être appuyés, auprès du Tribunat, de quelque document authentique qui distingue leur dénonciation de la foule des assertions vagues, hasardées, insignifiantes;

Enfin, qu'au défaut de ces précautions, la prévention favorable appartient de droit aux actes des autorités légales.

La réclamation du citoyen Buat ne soutient pas l'application de ces principes.

Sa qualité de citoyen, celle de maire, ne sont garanties au Tribunat par aucune légalisation, aucun acte de notoriété.

Sa pétition n'est revêtue ni de la signature de ses adjoints, ni du sceau de sa municipalité; elle est signée de lui seul; elle n'est accompagnée d'aucune pièce.

Il dénonce les opérations de la liste communale dans trois communes de son arrondissement, et n'envoie pas cette liste.

Il affirme que le citoyen René Girard, notable, est domestique à gages, et n'en fournit aucune preuve.

Il se plaint de l'arrêté du sous-préfet de Nogent, en vertu duquel ont été faites la plupart des opérations qu'il dénonce, et ne produit pas cet arrêté, qui lui a sans doute été signifié à lui-même et dont on ne pouvait lui refuser une expédition.

Il attaque comme fausses les deux signatures des citoyens Girard et Huet, directeur de scrutin et scrutateur de la seconde série de sa commune, qu'il déclare ne savoir signer; et n'administre aucune preuve, aucun témoignage autre que le sien à l'appui d'un fait aussi grave, et qui n'a pas dû causer, s'il est vrai, peu d'étonnement et de scandale dans la commune où il n'a pu manquer d'être notoire.

Enfin, le citoyen Buat annonce que c'est de concert avec le conseil municipal qu'il a dressé la liste des votants, que l'arrêté du sous-préfet de Nogent a déclaré nulle; et le citoyen Buat se présente seul dans la dénonciation qu'il vous adresse, et n'est appuyé de la déclaration ni de l'assistance d'aucun des membres de ce même conseil.

D'après toutes ces considérations, citoyens tribuns, votre Commission, composée des tribuns Boisjolin, Grenier, et du rapporteur, vous propose

Digitized by Google

de passer à l'ordre du jour sur la réclamation du citoyen Buat.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

La séance est levée et indiquée au 1er frimaire.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUPUIS.

Séance du 1er frimaire.

L'ouverture de la troisième session du Corps législatif s'est faite à midi précis ; elle a été annoncée par le canon.

Le ministre de l'Intérieur précédé de deux messagers d'État, s'est rendu dans la salle préparée pour recevoir le Corps législatif.

Il s'est placé à la tribune, et a fait prévenir les membres du Corps législatif, qui se sont rendus dans la salle.

Alors le ministre de l'Intérieur leur a adressé le discours suivant :

Citoyens législateurs, lorsque votre carrière constitutionnelle s'ouvrit pour la première fois, les cris des factions se mêlaient encore aux actions de grâces des bons citoyens, à qui le 18 brumaire promettait un gouvernement sage et réparateur.

Les salutaires travaux de votre seconde session furent souvent interrompus par le récit de nos triomphes ; mais, quel que soit leur éclat, jamais les chants de victoire ne peuvent étouffer les gémissements de la guerre.

Aujourd'hui, c'est aux acclamations des peuples ralliés par une heureuse paix que vous rentrez dans cette auguste enceinte. Quel moment, pour rouvrir le temple des lois, que celui où les nations réunies et consolées viennent de fermer le temple de Janus!

Jamais l'histoire n'offrit une époque plus heureuse et plus brillante. Mais, si les conquêtes assurent la gloire et la puissance des peuples, c'est dans des lois sages que se trouve la source de leur prospérité. Mille fois heureuse la nation qui voit dans ses législateurs des hommes qui ont donné, dans le passé, tant de gages pour l'avenir!

Après ce discours, le ministre s'est retiré.

Le Corps législatif s'est constitué sous la présidence du citoyen Bourg-Laprade, doyen d'âge. Les citoyens Desprez, Laborde, Lefebvre et Légier, reconnus les plus jeunes de l'Assemblée, ont rempli les fonctions de secrétaires provisoires.

Bourg-Laprade, *président*, prend la parole en ces termes :

Citoyens législateurs, appelés dans cette enceinte par le vœu formel de la Constitution, pour reprendre le cours de nos travaux et ouvrir sous les plus heureux auspices notre session de l'an X, je proclame, au nom du Corps législatif, qu'il est provisoirement organisé, sous la présidence de son doyen d'âge et des plus jeunes de ses membres pour secrétaires : la session est ouverte.

On procède à l'appel nominal pour la formation du bureau définitif.

Aux termes du règlement, quatre commissions ont été nommées par la voie du sort pour le dépouillement du scrutin.

Sur 228 votants, le citoyen Dupuis, de l'Institut national, a obtenu 137 suffrages pour la présidence.

La pluralité absolue a donné pour secrétaires les citoyens Dubosq, Bord, Estaque et Clavier.

Le Corps législatif prend l'arrêté suivant :

« Le Corps législatif déclare qu'il est définitivement constitué, et arrête que la présente déclaration sera portée au Sénat Conservateur, au Tribunat et aux Consuls de la République par un messager d'État. »

Le citoyen Dupuis prend la parole et dit :

Citoyens législateurs, après douze années d'une lutte pénible et glorieuse contre l'Europe entière, pour faire triompher la liberté de l'homme et celle des peuples, le moment enfin est arrivé où la paix va couronner les efforts des Français, et assurer à jamais la République sur des bases inébranlables. Cette paix, qui va unir par les liens de l'amitié deux grands peuples qui l'étaient déjà par l'estime, nous la devons à la valeur et à la sagesse du héros pacificateur, à la bonne administration du Gouvernement, à la bravoure de nos invincibles armées, à l'heureuse harmonie de tous les corps constitués, et surtout à l'esprit de modération qui a su donner des bornes à la victoire elle-même. Ce nom de paix, si cher à l'ami de l'humanité, doit imposer silence à toutes les passions haineuses, réunir de cœur tous les enfants de la même patrie, et être le signal du bonheur pour la génération présente et pour la postérité. Qu'il est doux pour nous, citoyens législateurs, après avoir traversé les orages d'une longue révolution, d'avoir enfin conduit heureusement au port le vaisseau sacré de la République, de commencer cette session par la proclamation de la paix rendue au monde, comme ceux qui nous ont précédés ont ouvert la leur par la proclamation des droits de l'homme et par celle de la République ! Il ne nous reste plus, pour couronner ce grand ouvrage, autre chose à faire que ces lois si longtemps attendues, qui doivent compléter l'organisation sociale et régler les intérêts des citoyens. Ce code, déjà préparé par des hommes d'une prudence consommée, sera, je l'espère, bientôt soumis à votre examen et à votre sanction ; et la session présente sera la plus glorieuse époque de notre République; car il n'est rien de plus glorieux pour l'homme que d'assurer le bonheur de ses semblables, et de jeter d'avance les premières semences de la liberté du monde.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours du président.

Le Sénat Conservateur adresse au Corps législatif, par un message, divers actes émanés de son autorité.

Un de ces actes, en date du 17 brumaire dernier, porte nomination des citoyens Rigal, négociant à Crevels, département de la Roer, et Saur, conseiller de préfecture au département de Rhin-et-Moselle, à deux places vacantes au Corps législatif par la démission des citoyens Cacault et Danet (*du Morbihan*).

Le même acte porte encore nomination du citoyen Duvidal, inspecteur des postes, à une place vacante au Tribunat par la démission du citoyen Bérenger.

Le citoyen Saur (*de Rhin-et-Moselle*) prête serment et est admis.

On fait lecture de deux lettres, l'une du citoyen Danet, l'autre du citoyen Rallier, par lesquelles ces législateurs se démettent de leurs fonctions.

Le Corps législatif arrête qu'il sera donné avis de la démission du citoyen Rallier, au Sénat et au Gouvernement.

Les conseilers d'État Régnier, Bérenger et Dumas, orateurs nommés par le Gouvernement, sont introduits dans la salle.

Régnier. Citoyens législateurs, le jour où se réunissent les législateurs d'un grand peuple est un jour mémorable sans doute, et c'est à la loi qu'il appartient de consacrer définitivement les formes imposantes dont cette réunion doit être environnée.

Aujourd'hui le Gouvernement devance la loi pour concourir à cette solennité.

Citoyens législateurs, sous quels heureux auspices votre session va s'ouvrir!

En vous séparant l'année dernière, vous emportâtes, il est vrai, la certitude de la paix avec l'Em-

Digitized by Google

percer et l'Empire; mais nous restions en guerre avec plusieurs autres puissances du continent, et la continuation des hostilités maritimes, ainsi que l'incertitude de leur terme, diminuaient surtout l'allégresse publique et la vôtre.

Maintenant la pacification du continent est complète, les préliminaires de la paix avec l'Angleterre sont signés; ainsi un heureux rapprochement se prépare entre deux nations qui tiennent un rang si distingué sur le globe, et dont la mésintelligence ou l'union peuvent avoir une prodigieuse influence sur les destinées du genre humain.

Dans tous ces traités, l'honneur et la dignité de République ont été soigneusement maintenus, ses alliés soutenus avec zèle et persévérance, ses véritables intérêts scrupuleusement ménagés; toutefois le Gouvernement n'a jamais oublié que la modération dans les traités de paix est la garantie la plus sûre qu'ils puissent offrir de leur stabilité.

La guerre et les négociations n'ont pas tellement absorbé tous ses soins, qu'il n'ait porté des regards attentifs sur les diverses parties de l'administration intérieure. D'utiles réformes ont été faites; de grandes améliorations ont été opérées; d'autres sont préparées et s'effectueront à leur tour; car, en toutes choses, la mesure est nécessaire, et l'amour du bien même, cette noble passion des grandes âmes, a besoin encore d'être réglé par la prudence.

Le vœu fortement prononcé de la nation tout entière sollicitait un Code civil; le Gouvernement s'en est occupé avec une infatigable constance : il a appelé à son secours toutes les lumières; l'antiquité et les temps modernes ont été consultés pour mettre en quelque sorte à contribution l'expérience et la sagesse de tous les âges; et dans la section du pouvoir législatif à laquelle appartient l'initiative de la loi, la discussion marche avec cette sage lenteur et cette imposante maturité, sans lesquelles, dans une matière où presque tout doit être considéré sous de si nombreux rapports, il serait impossible d'arriver à de bons résultats.

Ainsi va s'élever ce monument d'une si haute importance et pour la génération présente et pour les siècles à venir : espérons que les soins réunis de tout ce qui doit concourir à la formation de la loi la rendront digne d'occuper une place mémorable dans cette période si féconde en grands événements.

Citoyens législateurs, vous venez pour la troisième fois vous associer aux travaux du Gouvernement : vos deux premières sessions ont prouvé à la patrie que la sagesse et un zèle pur pour le bien public présidait à toutes vos délibérations; quelle garantie pour la session qui va s'ouvrir!

Qu'un inaltérable concert entre les premières autorités de l'État entretienne et fortifie dans tous les cœurs la douce sécurité dont ils sont actuellement remplis, et que, toujours d'intelligence pour les vrais intérêts d'un peuple si digne d'être heureux, elles méritent d'être à jamais les objets vénérés de sa confiance et de son amour!

Dupuis, *président*, répond en ces termes : Citoyens conseillers d'État, la démarche que fait en ce moment le Gouvernement auprès du Corps législatif, est une nouvelle preuve de l'heureuse harmonie qui règne entre les premières autorités de la République. Le Corps législatif, pénétré de l'étendue de ses devoirs, et placé par son caractère moral au niveau de ses augustes fonctions, sera toujours jaloux de justifier la confiance de la nation, et de s'unir au Gouvernement pour assurer la gloire et le bonheur de la République.

Le Corps législatif ordonne l'impression des discours du citoyen Régnier et du Président.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN PERÉE.

Séance du 1er frimaire.

Le procès-verbal de la séance du 16 brumaire est adopté.

On fait lecture d'un message du Sénat Conservateur annonçant la nomination des citoyens Ligal et Saur, à deux places vacantes dans le Corps législatif, et celle du citoyen Duvidal, comme membre du Tribunat.

Le citoyen Duvidal prête serment et est admis. Il est rendu compte des pétitions.

Les maires des communes de l'arrondissement d'Ypres se plaignent de ce que, malgré des adjudications légalement faites de la perception des contributions pour l'an X, le préfet du département de la Lys a nommé d'office des percepteurs.

Le Tribunat ordonne le renvoi de la pétition à la Commission existante pour cet objet.

Les citoyens Mongenot et Rosières, tous deux maréchaux-des-logis au 7e régiment de chasseurs à cheval, réclament contre la formation de la liste de notabilité du département de la Meurthe.

Le citoyen Calemard, juge de paix du canton de Bourbon-l'Archambault, département de l'Allier, dénonce la formation de la liste communale de l'arrondissement.

Le citoyen Guisquet, homme de loi à Saint-Ambroise, département du Gard, se plaint de divers abus qu'il prétend avoir été commis dans la composition de la liste départementale.

Le citoyen Maisemare, ancien notaire à Paris, réclame contre la non inscription de son nom sur la liste communale du département de la Seine.

Des notables communaux de l'arrondissement d'Agen réclament contre le résultat du dépouillement du scrutin de leur série, pour la formation de la liste départementale.

Ces cinq réclamations sont renvoyées à l'examen de commissions composées :

La première, des tribuns Mallarmé, Berthélemy et Courtois;

La seconde, des tribuns Chabot *(de l'Allier)*, Guttinguer et Jard-Panvilliers;

La troisième, des tribuns Chazal, Lahary et Ginguené;

La quatrième, des tribuns Leroy, Lebreton et Mongez;

La cinquième, des tribuns Laussat, Fréville et Gillet-Lajacqueminière.

L'ordre du jour appelle le *renouvellement du bureau*.

Le citoyen Chabaud-Latour est élu président; les citoyens Bailleul, Ludot, Démeunier et Curée sont nommés secrétaires.

L'ordre du jour appelle des *rapports de pétitions relatives à des réclamations contre des listes de notabilité*.

Fabre *(de l'Aude)* (1) fait un rapport au nom d'une Commission spéciale *sur une pétition de quelques habitants de la commune de Sainte-Colombe-sur-l'Hers*.

Citoyens tribuns, l'adjoint à la mairie de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, département de l'Aude, le greffier de la mairie et quinze notables communaux,

(1) Nous donnons le rapport de Fabre *in extenso* : il est abrégé au *Moniteur*.

Digitized by Google

vous ont dénoncé comme inconstitutionnelles les élections pour la notabilité départementale.

L'inconstitutionnalité consiste : 1° en ce que l'on a désigné pour notaire scrutateur de leur série n° 2, le citoyen Clavel, notaire de Chalabre, tandis qu'aux termes de l'article 59 de la loi du 13 ventôse an IX, le citoyen Escolier, notaire, *le plus ancien résidant à Chalabre,* devait remplir cette fonction;

2° Que les deux scrutateurs adjoints au citoyen Clavel ne sont ni le plus âgé, ni le plus imposé aux rôles des contributions directes des notables communaux de Chalabre, conditions qui étaient prescrites par le même article;

3° Que la convocation des notables communaux n'a été connue à ceux de la commune de Sainte-Colombe-sur-l'Hers que le 28 fructidor an IX, après midi, et que, comme la clôture du scrutin a eu lieu le 30 du même mois, lesdits notables n'ont eu que deux jours et demi pour remettre leurs bulletins, tandis que l'article 57 de la même loi leur accordait dix jours;

4° Qu'au lieu de trois boîtes fermant chacune à trois clefs, comme le prescrit l'article 58, il n'y avait pour recevoir les bulletins de la série qu'un seul petit coffre à une clef seulement;

5° Enfin, que le notaire scrutateur a refusé de recevoir les suffrages des notables communaux (même de ceux sachant lire et écrire qui, apportaient les bulletins tout faits, et a voulu les soumettre à les écrire chez lui.

Les réclamants ont consigné leur protestation contre ce refus dans un acte passé le même jour devant Escolier fils, notaire à Chalabre, et ont adressé un extrait en bonne forme au préfet du département, en lui communiquant leurs autres griefs.

La Commission, à laquelle vous en avez renvoyé l'examen, a observé d'abord que les réclamants n'avaient point établi d'une manière légale la vérité des faits servant de base à leur dénonciation, et que d'ailleurs il n'en est pas un seul qui fût capable d'entraîner la nullité des élections départementales.

On a désigné, disent-ils, pour notaire scrutateur de leur série n° 2, le citoyen Clavel, de Chalabre, au lieu du citoyen Escolier, qui était le plus ancien, et l'on a choisi pour scrutateurs adjoints deux notables qui ne sont ni le plus âgé, ni le plus imposé aux rôles.

L'article 59 de la loi du 13 ventôse an IX porte, il est vrai, que « le scrutin sera ouvert au chef-« lieu de l'arrondissement, dans la maison et en « présence du notaire *le plus âgé*, y résidant, et « que ledit notaire aura deux adjoints; savoir : « 1° le plus âgé; et 2° le plus imposé au rôle des « contributions directes des notables du même « lieu. »

Il est vrai encore que cet article se trouve dans la section 1re du titre II, relatif aux scrutins, et que cette section a pour titre : « Règles communes aux scrutins des élections départementales *de l'an IX*, et à ceux des élections départementales des années postérieures. »

Mais les réclamants auraient dû jeter les yeux sur le 1er article de la section 2, ayant pour titre : « Règles particulières aux scrutins des élections « départementales de l'an IX. »

Cet article, qui est le 62e de la loi, porte simplement que : « Pour les élections de l'an IX, il « sera ouvert un scrutin pour chaque série et « que le préfet assignera à chaque série un no-« taire et deux scrutateurs. »

Le choix de ce notaire et des deux scrutateurs est entièrement confié au préfet dans chaque série; la loi ne l'assujettit point à prendre pour scrutateur le notaire le plus âgé de la commune chef-lieu de l'arrondissement, ni pour premier adjoint le plus âgé, et pour second le plus imposé des notables de cette commune.

Il a dû simplement assigner à chaque série un notaire et deux scrutateurs.

Chacun sait que les nullités ne peuvent résulter que d'une contravention aux dispositions formelles de la loi : or, il ne peut y avoir de contravention relativement au choix des scrutateurs, puisque, pour l'an IX, la loi avait accordé aux préfets la plus grande latitude, et ne les avait point astreints à prendre, soit le plus âgé, soit le plus imposé des notables du chef-lieu de l'arrondissement.

Une telle disposition aurait été d'ailleurs inexécutable.

En effet, il a dû être ouvert en l'an IX un scrutin pour chaque série, tandis qu'à l'avenir le scrutin sera seulement ouvert au chef-lieu de l'arrondissement, où tous les notables des communes qui le composent seront tenus de se rendre.

Supposons qu'un arrondissement a été divisé, en l'an IX, en trois, quatre ou cinq séries, et il n'en est pas qui l'ait été en un moindre nombre : comment aurait-on exécuté l'article 50, s'il eût fallu envoyer en même temps dans chaque série *le plus ancien*, comme le disent les réclamants, ou *le plus âgé*, comme le porte l'article, des notaires de la commune chef-lieu d'arrondissement, ainsi que le plus âgé et le plus imposé des notables de la même commune ? Ces délégués ne pouvant se trouver qu'au chef-lieu de l'une des séries, les opérations auraient donc été évidemment nulles dans tous les autres.

Mais il est sensible que l'article 59 ne se rapporte qu'aux époques où tous les votes seront portés au chef-lieu de l'arrondissement, et où les divisions par séries, ordonnées pour les seules élections de l'an IX, ne pourront plus avoir lieu.

La commune de Chalabre n'est pas plus chef-lieu d'arrondissement que celle de Sainte-Colombe-sur-l'Hers; elles dépendent l'une et l'autre de l'arrondissement de Limoux, dont elles sont fort éloignées. Les réclamants se sont donc abusés en considérant Chalabre comme chef-lieu d'arrondissement, et en supposant qu'il aurait fallu prendre dans cette commune le notaire le plus âgé pour scrutateur de leur série, et pour adjoints le plus âgé et le plus fort contribuable de cette même commune.

Ces formes devront être observées lorsque les scrutins seront ouverts aux chefs-lieux d'arrondissement, c'est-à-dire lors des élections départementales postérieures à l'an IX.

Mais l'exécution en était impossible pour cette année, puisqu'il y avait plusieurs séries dans chaque arrondissement, et que le notaire le plus âgé de la commune chef-lieu d'arrondissement, ainsi que le notable le plus âgé, le plus imposé de cette commune, ne pouvaient se trouver à la fois dans toutes les séries de l'arrondissement.

On conçoit d'ailleurs que le plus ou le moins d'ancienneté de ces fonctionnaires n'entraînerait dans aucun cas la nullité des élections départementales, qui ne peuvent être attaquées que pour cause d'inconstitutionnalité.

Les réclamants se plaignent encore de ce que la convocation des notables communaux ne leur a été connue que le 28 fructidor an IX, après midi, tandis que la clôture des scrutins devait avoir lieu le 30, à six heures du soir, en sorte qu'ils n'ont eu, pour remettre leurs bulletins, que deux

Digitized by Google

jours et demi au lieu de dix que leur accordait l'article 7 de la loi du 13 ventôse an IX.

Ce fait n'est établi que par le dire des réclamants; il est possible que, par l'effet de quelque négligence ou par quelque événement extraordinaire, les dépêches de la préfecture aient été retardées; mais on n'allègue même pas qu'ils aient réclamé une prorogation de délai pour remettre leurs bulletins, à raison du retard qu'avait éprouvé l'arrivée dans leur série de la circulaire du préfet, datée du 12 fructidor, et qui aurait dû naturellement leur parvenir deux ou trois jours après.

Ce n'est pas tout : ils conviennent eux-mêmes qu'ils ont eu le temps nécessaire pour voter, et qu'ils se sont rendus chez le notaire scrutateur, le 28 fructidor, pour y déposer leurs bulletins; car ils prétendent que, les ayant portés tout faits et le notaire scrutateur ayant exigé qu'ils les relissent sur le bureau, ils se retirèrent sans vouloir les remettre.

Ce n'est donc pas le délai nécessaire pour voter qui leur a manqué; ils en ont été seulement empêchés par le refus d'écrire leurs bulletins sur le bureau : leur protestation du même jour 28 fructidor, consignée sur le registre du citoyen Escolier, notaire de Chalabre, avant la clôture du scrutin, ne laisse aucun doute là-dessus.

Ce second moyen n'est donc pas mieux fondé que le précédent.

Les réclamants se plaignent encore de ce qu'au lieu de trois boîtes, fermées chacune à trois clefs, il n'y avait qu'un seul petit coffre à une clef seulement.

Cette assertion est également dénuée de preuves.

Les notables communaux avaient à faire trois bulletins :

1° Celui des notables communaux, en nombre égal au dixième de la série communale, pris parmi les notables absents ou présents des autres séries du département;

2° Celui des citoyens absents ou présents, pris entre les notables de la série communale dont les votants feraient partie;

3° Le bulletin supplémentaire dans lequel devaient être inscrits exclusivement des notables de l'arrondissement communal, élus sous la désignation d'absents.

Pour que ces bulletins ne fussent pas confondus, la loi exigeait qu'il y eût trois boîtes.

Mais, dans un grand nombre de communes de campagnes, on n'a eu ni le temps ni les moyens de les faire. N'a-t-il pas suffi dans ces communes de faire placer séparément sur le bureau, dans des coffres ou des vases, qu'on a pu facilement se procurer, les différentes espèces de listes, pour remplir, dès cette première année, le vœu de la loi, qui était qu'elles ne fussent pas confondues? Voudrait-on, par le motif du défaut de boîtes, chacune à trois clefs, annuler les élections départementales? Votre Commission ne le pense pas, d'autant mieux qu'une telle omission prouverait seulement que la loi n'a pas été exécutée à la lettre dans cette partie, mais non pas que l'acte constitutionnel a été violé.

Enfin les réclamants se plaignent de ce que le notaire Clavel et ses deux adjoints ont refusé de recevoir les suffrages des notables communaux, lettrés ou illettrés, qui apportaient leurs bulletins tout faits, et qu'ils ont voulu les soumettre à les écrire ou à les faire écrire sur le bureau.

Quoique ce refus ne soit établi que par le dire des pétitionnaires contenu dans l'acte notarié du 28 fructidor, il est néanmoins vraisemblable qu'il a eu lieu, en exécution d'une circulaire du préfet du département de l'Aude du 12 du même mois.

« La rédaction des bulletins, porte cette circulaire, supposant nécessairement la connaissance de plusieurs listes dont vous ne pouvez avoir communication que par le notaire scrutateur et à son domicile, il s'ensuit, par une conséquence forcée, que ces bulletins doivent être écrits dans le lieu même où vous viendrez voter, et ne peuvent être apportés tout faits. »

Cette obligation d'écrire les bulletins sur le bureau, quand même elle ne serait pas indiquée par les motifs que je viens d'exposer, résulterait du texte d'une loi qui n'est pas révoquée. Voici ce que porte à cet égard l'article 7 de la loi du 18 ventôse an VI :

Tout citoyen doit écrire son billet sur le bureau; ceux qui ne savent point écrire doivent requérir, à cet effet, le ministère d'un scrutateur.

Les réclamants observent là-dessus que de la nécessité de connaître les listes dont parle le préfet, ne résulte point la conséquence forcée d'écrire les bulletins dans le même lieu où ces listes sont déposées, et que les votants, ayant dix jours de délai pour remettre leurs bulletins, peuvent fort bien se rendre chez le notaire scrutateur pour prendre connaissance desdites listes, et se retirer ensuite où bon leur semble pour écrire leurs bulletins.

Quant à l'article 7 de la loi du 18 ventôse an VI, les réclamants ne pensent pas qu'il soit applicable aux élections actuelles; ils soutiennent que cette loi organique d'une Constitution qui n'existe plus se trouve tacitement rapportée, puisque le législateur n'en a pas rappelé les dispositions par celle du 13 ventôse an IX, la seule qui règle le mode des élections actuelles.

Votre Commission croit devoir observer : 1° que les listes dont il est question dans la circulaire du préfet, et qui, suivant lui, doivent nécessairement être communiquées à chaque votant, ne sont, sans doute, autre chose que le tableau mentionné dans l'article 51 de la loi du 13 ventôse dernier, et qu'elle ne présume point qu'on se soit permis de présenter aux notables les noms de ceux dont on voulait composer la liste de notabilité départementale;

2° Que la mesure prise par le préfet pour que les bulletins fussent écrits dans la maison du notaire scrutateur lui a paru très-sage; car elle avait évidemment pour objet, d'un côté, de déjouer les intrigues de parti, de dégager les votants de toute suggestion étrangère, et de mettre à couvert des surprises ceux d'entre eux qui ne savent ni lire, ni écrire; et, d'autre part, d'assurer la régularité des listes en mettant les notables communaux à portée de consulter les scrutateurs sur le nombre de sujets dont elles devaient être composées, et sur la nature de chacune de ces listes;

3° Que l'obligation d'écrire les bulletins chez le notaire scrutateur paraît résulter des dispositions du titre II de la loi du 13 ventôse dernier.

L'article 59 porte en effet, « *que le scrutin sera ouvert dans la maison et en présence du notaire scrutateur.* »

L'article 6 : « que, lorsqu'un citoyen se présentera *pour voter*, le notaire scrutateur, après avoir reconnu qu'il fait partie des notables de son arrondissement, inscrira son nom sur un registre destiné à recevoir le nom des votants. »

L'article 63 : « que chaque votant *fera d'abord deux bulletins*, et ensuite un bulletin supplémentaire, etc. »

Digitized by Google

Ces diverses dispositions semblent annoncer que les notables doivent voter dans la maison et en présence du notaire scrutateur, qui est tenu de présenter à chacun d'eux le tableau mentionné à l'article 52 de la loi, sans lequel il serait impossible de faire des listes exactes.

Ce n'est donc point hors de la maison du notaire scrutateur que les notables peuvent voter; car la loi suppose qu'ils voteront dans la maison de ce dernier, après qu'il aura été reconnu qu'ils en ont le droit, c'est-à-dire qu'ils font partie des notables communaux de l'arrondissement ou de la série.

Le vote ne consiste pas seulement dans la remise des bulletins dans chacune des boîtes destinées à les recevoir; car cette remise n'est que le complément du vote. Voter, c'est écrire les bulletins contenant le nom des notables communaux dans lesquels on a le plus de confiance, comme étant les plus aptes à remplir les places départementales.

Si les bulletins étaient portés du dehors tout faits, les notables lettrés, et à plus forte raison ceux qui ne le sont pas, pourraient porter un vote étranger, et voilà pourquoi on a toujours exigé que les bulletins fussent écrits en présence des scrutateurs.

Cela n'autoriserait point cependant le préfet du département de l'Aude à citer pour règle des élections de l'an IX la loi du 18 ventôse an VI, qui, comme l'observent très-bien les réclamants, est organique d'une Constitution qui n'existe plus; il fallait partir de la loi du 13 ventôse dernier.

Sous ce point de vue, la mesure prise par le préfet est à l'abri de tout reproche, et il serait absurde surtout de prétendre qu'elle a pu entacher d'inconstitutionnalité le scrutin relatif aux listes départementales.

D'après ces divers motifs, votre Commission, composée des tribuns Bouteville, Costaz, et du rapporteur, vous propose, à l'unanimité, de passer à l'ordre du jour sur la pétition de l'adjoint à la mairie, du greffier et des quinze notables communaux de Sainte-Colombe-sur-l'Hers.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

Jubé (1) fait un rapport au nom d'une Commission spéciale, *sur les réclamations de plusieurs citoyens de l'arrondissement de Saint-Lô, département de la Manche, contre la formation des listes communales et départementales.*

Tribuns, dans votre séance du 16 brumaire, vous avez renvoyé à une Commission spéciale, composée des tribuns Faure, Goupil-Préfeln et du rapporteur, l'examen d'une pétition, en date du 27 vendémiaire dernier, dirigée particulièrement contre la formation des *listes d'éligibilité* communale et départementale de Saint-Lô, département de la Manche, et par extension contre les listes des autres arrondissements.

Cet écrit volumineux a paru à votre Commission contenir trois parties très-distinctes.

La première est une réunion de reproches pleine de fiel et d'aigreur contre l'ex-préfet du département. Le rédacteur de la dénonciation n'ignore pas que c'est aux ministres que ces plaintes doivent être adressées; et il sentira probablement la convenance et la nécessité d'accompagner ses assertions de preuves réelles, seules capables de fixer l'attention et de motiver la décision du Gouvernement, surtout quand il s'agit d'hommes qui offrent pour garantie une longue possession de l'estime publique.

La seconde partie contient des projets de changements à apporter à la loi sur les élections, et c'est encore au Gouvernement, qui a l'initiative, qu'il importe aux pétitionnaires de faire parvenir directement leurs propositions, dont quelques-unes ne sont pas dénuées d'intérêt.

La troisième partie est la seule dont nous ayons dû nous occuper, et dont nous venons vous entretenir en ce moment.

Nous ne pouvons dissimuler d'abord que la plume de celui qui a rédigé ce long écrit paraît entraînée par la plus violente prévention contre la probité de tous les hommes en général, et en particulier contre le civisme de la plus grande partie des fonctionnaires publics de son département.

Nous remarquerons, en outre, que les signatures ne sont pas légalisées; qu'aucune preuve constante n'est produite à l'appui des faits allégués.

Sans doute, le respect que vous vous devez à vous-mêmes, le temps que réclament impérieusement des fonctions importantes, vous font un devoir de n'attacher votre examen que sur des faits dont l'authenticité vous soit au moins garantie par les précautions qu'indiquent et la sagesse et la bienséance.

Cependant nous nous sommes crus autorisés, pour cette fois, à envisager cette pétition comme une espèce de clameur publique. Nous avons alors recherché si l'intérêt de la Constitution paraissait avoir été compromis, ou si les présomptions étaient assez fortes pour vous engager à appeler auprès de vous des renseignements plus réels et plus complets.

Nous allons reproduire ici les principaux griefs qu'il nous a été possible de préciser, et nous ferons suivre chacun d'eux d'une rapide observation.

1° Les fonctionnaires publics qui, en vertu de l'article 14 de la Constitution, faisaient partie nécessaire de la liste de l'arrondissement communal, et qui étaient chargés (art. 15 de la loi) de nommer, par chaque série, un directeur de scrutin et deux scrutateurs, n'ayant pu être réunis et convoqués que le 19 floréal, et n'ayant que deux jours pour leur opération, convinrent unanimement de discuter entre eux le travail qu'avaient préparé les membres du conseil général et plusieurs autres fonctionnaires publics...

Le rédacteur de la dénonciation convient que les ordres et les instructions du ministre ne parvinrent que tardivement, et que l'approbation du travail fut précédée d'une discussion dont le résultat fut le rejet et le remplacement de quelques individus. Observons encore que l'article 17 de la loi, que le rédacteur affecte de citer, est le seul qui, pour cette opération préliminaire, prescrive le scrutin, et qu'il n'a rapport qu'aux élections *postérieures* à celles de l'an IX. Le fait dénoncé ne vicie donc pas les opérations.

2° Les noms des citoyens oubliés dans les premières listes de ceux ayant droit de voter furent rétablis dans d'autres séries que dans celles dont ils auraient dû faire partie...

Ce fait n'est en opposition ni avec la loi, ni avec la Constitution; il peut n'être que le résultat du trouble inséparable d'un premier travail confié aux conseils municipaux. L'ex-préfet, que l'on accuse personnellement, y eut si peu de part que ses deux secrétaires, logés dans la même maison, furent portés dans deux séries différentes.

3° La veille de la clôture du scrutin, l'ex-préfet, qui avait accueilli toutes les listes de supplément qui lui avaient été successivement présentées (Voyez le certificat du maire, au bas de la pre-

(1) Le rapport de Jubé est abrégé au *Moniteur* : nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

mière page), déclara trop tardive une réclamation de trente-deux individus qui se plaignaient encore d'avoir été omis...

Cette omission provenait du conseil municipal. On voit que l'administrateur a constamment approuvé toutes les réclamations qui lui sont parvenues en temps utile. En rejetant la dernière, il reconnaissait que le temps ne permettait plus de constater les droits des pétitionnaires, de les classer dans leurs séries, d'envoyer aux directeurs de scrutin des listes supplémentaires, et de faire distribuer les billets d'avis. Ce rejet était encore conforme à une circulaire du ministre qui défendit d'avoir égard aux réclamations lorsque les opérations étaient commencées. Comment se fait-il, d'ailleurs, que trente-deux citoyens habitant la même ville aient attendu, depuis le 25 floréal que les listes sériales ont été connues, jusqu'au 14 prairial, veille de la clôture du scrutin, pour réclamer l'exercice de leurs droits? Il serait trop pénible de leur soupçonner le projet de faire naître déjà des illégalités, comme il est douloureux de voir l'auteur de l'écrit prêter aux signataires le désir ardent et prématuré de rencontrer, et pour ainsi dire, de créer des coupables.

4° Des scrutins ont été reçus après l'époque déterminée par la loi (art. 18), et quelques directeurs de scrutin ont plus particulièrement indiqué le *dimanche* pour aller porter les votes...

On ne nomme d'abord aucun individu dont le scrutin ait été recueilli après le délai fixé. Quant à la seconde partie de la dénonciation, le dénonciateur lui-même n'ose l'attribuer à de coupables intentions. Qui ne connaît, en effet, les mœurs, les habitudes, et, si l'on veut, les préjugés des campagnes? Et quels reproches faire à ceux qui essaient de les diriger vers le bien? Heureux sans doute, et vraiment grand le peuple français, lorsque l'instruction publique, l'un de ses premiers besoins, sera généralement assez répandue pour que l'observance toujours respectable des cultes religieux ne vienne plus se mêler avec les devoirs sacrés du citoyen, et avec le glorieux exercice de ses droits!

5° Quelques directeurs de scrutin et quelques scrutateurs n'avaient pas les qualités requises pour voter...

Plus cette accusation est grave, moins on devait négliger de la fortifier de preuves matérielles. Si elle est fondée, les conseils municipaux sont d'autant plus répréhensibles que l'arrêté du préfet (article 5), en date du 24 floréal, leur rappelait formellement la décision du ministre contre les prêtres insoumis, contre les amnistiés en surveillance, contre les prévenus d'émigration non rayés. Si l'on peut prouver qu'ils ne se sont pas conformés à cette disposition qui dérive des articles 5 et 6 de l'acte constitutionnel, le Tribunat alors s'empressera d'examiner les listes ainsi viciées, et de les déférer au Sénat Conservateur. Mais encore est-il permis de se demander pourquoi trois de ceux dont les noms se trouvent à la tête des signataires, et qui ont fait partie nécessaire de l'assemblée générale des notables, ont approuvé, le 19 floréal, des choix contre lesquels ils ne s'élèvent que cinq mois après la nomination à laquelle ils ont coopéré (1) (Voy. l'article premier du rapport).

6° Des directeurs de scrutin se sont permis de vouloir lire les bulletins déposés, de discuter les noms qu'ils contenaient, de proposer des substitutions, et d'exiger même que ces bulletins ne fussent écrits que de leur main...

Tous ces faits accumulés sont également graves. Si l'on prouve que les directeurs de scrutin aient abusé de la confiance honorable dont ils étaient revêtus, non-seulement le Gouvernement poursuivra, n'en doutons pas, la punition de ces citoyens infidèles, mais le Tribunat déférera celles de ces listes, qui, alors, ne seront point en conformité avec l'article 7 de la Constitution. Jusqu'à présent les dénonciations partielles de ce fait sont incomplètes. Ce sont deux projets de pétition calqués absolument l'un sur l'autre, quoique pour deux séries, et ne portant même aucune date, ni aucune légalisation.

7° Des linges ployés ont été substitués aux boîtes fermant à clef, ordonnées par la loi (article 38)...

Quoique ce grief ne soit allégué que par attachement aux formes légales, et que le dénonciateur assure lui-même que la précaution des boîtes ne peut prévenir et empêcher aucune malversation, néanmoins, si les preuves étaient administrées, nous vous proposerions de provoquer la sévérité du Gouvernement. Une infraction aux lois, quand elle est constatée, ne doit jamais rester impunie.

8° Dans la dixième série de la commune de Saint-Lô, les directeurs et scrutateurs ont annulé cinq ou six bulletins qui se trouvaient dans une autre boîte que dans celle à laquelle ils se trouvaient appartenir...

Quand bien même ce fait serait appuyé de preuves, non-seulement il ne pourrait être reproché aux directeurs et scrutateurs, mais il constaterait qu'ils ont, en ce point, fidèlement rempli leur devoir. La loi, en prescrivant l'insertion de bulletins différents dans des boîtes différentes, a voulu qu'un même individu ne pût jamais donner deux suffrages à une même personne, et elle n'a point laissé aux directeurs de scrutin la faculté de réparer les erreurs involontaires, disons même, indépendantes des votants. Combien il serait facile de se convaincre que la stricte et religieuse exécution de cette disposition de la loi peut seule garantir la loyauté dans les suffrages!

9° Lors du dépouillement des bulletins de série, les assistants qui ne s'y étaient transportés (nous citons l'écrit lui-même) *que pour constater les infidélités qu'ils prévoyaient de la part de commissaires non assez probes pour une fonction pareille*, remarquèrent que le nombre des bulletins excédait le nombre des votants inscrits...

On ne voit pas qu'une illégalité aussi frappante, et surtout aussi officieusement prévue, ait été constatée et dénoncée sur-le-champ aux autorités compétentes. La dénonciation qui nous occupe ne spécifie même aucune série, ne désigne personnellement aucun directeur de scrutin. Après une allégation aussi peu positive, le dénonciateur s'échappe en conjectures, et se demande, à loisir, sur quelle tête il fera plus particulièrement planer le soupçon, et il finit par laisser indécise cette question oiseuse et outrageante.

10° Au dépouillement des scrutins de l'une des séries de la commune de Carantilly, on crut remarquer que des bulletins avaient été changés dans les boîtes...

Si, lors des dépouillements de scrutin, la vérification et la discussion des bulletins appartenaient à chaque assistant, on serait d'abord frappé de cette inconvenance, et l'on sentirait par quelles lenteurs et par quel ridicule ne manquerait pas

(1) Cauchard, membre du conseil général; Houel, juge au tribunal civil; Bernard, suppléant.

Digitized by Google

d'être entravée une opération à laquelle on doit procéder avec ordre et décence. Dans la dénonciation, ce fait singulier s'applique vaguement à beaucoup de séries, mais il est spécialement affecté à l'un des directeurs de scrutin. Il paraît avoir été formellement dénoncé par dix-sept individus (quatre d'une même famille et trois d'une autre) qui annoncent qu'ils sont en état de prouver ce qu'ils avancent, et c'est ce qui leur reste à faire. Si quelque chose cependant pouvait atténuer la confiance due à de telles allégations, cet aveu ingénu *que, par présomption de l'infidélité des directeurs et scrutateurs, on avait porté, dans des bulletins, des noms bizarres qu'il était possible de présumer supposés, quoique réellement existants dans des séries éloignées*. Et, puisque le rédacteur de la dénonciation se permet si souvent des suppositions, ne pourrait-on pas proposer celle-ci, que, par empressement, les essais auront été peut-être faits sur les seconds bulletins (article 25), et qu'alors les directeurs et scrutateurs auront été obligés de rejeter ces bulletins, conformément à l'article 35 de la loi? Cette supposition, du moins, n'a aucun caractère injurieux, et elle offre une plus grande masse de probabilités que celles contenues dans la dénonciation.

11° Enfin, les notables assemblés, le premier messidor, pour procéder au dépouillement des listes des séries adressées par les directeurs de scrutin, n'ont eu ni les listes des votants, ni ce que la dénonciation appelle les *listes sériales originaires*. Ils n'ont pu vérifier, par conséquent, si la faculté de voter n'avait pas été usurpée par ceux qui n'y avaient aucun droit...

Sans arguer ici du défaut de preuves, sans ajouter que les faits semblent démentis par la phrase de la circulaire adressée, le 12 prairial, à chaque directeur de série, il suffit de remarquer que la loi ne donne point aux notables la mission de prononcer sur les droits des votants. Leurs fonctions se bornent à procéder au dépouillement des listes de séries adressées par les directeurs de scrutin. Disons encore que le rédacteur de la dénonciation avance, comme incontestables, que toutes les précautions qu'il dit avoir été négligées, n'auraient été que très-insuffisantes quand bien même on les eût scrupuleusement observées.

Passant ensuite à la liste départementale, ce même rédacteur, après avoir, comme au commencement, dirigé ses invectives contre l'ex-préfet, attaque le civisme et des notaires et des scrutateurs.

Il accuse ensuite les scrutateurs et les membres de l'arrondissement, réunis pour le dépouillement des scrutins, de s'être refusés à conserver les bulletins, et d'avoir, au contraire, décidé que les scrutins dépouillés seraient brûlés à la fin de chaque séance.

Il se trompe (car nous ne lui supposons pas le projet d'en imposer), quand il prête une proposition toute contraire au nouveau préfet, et c'est à tort qu'il dispute à l'assemblée générale la possession bien acquise du droit qu'elle a exercé. Disons plus, toute accusation à cet égard est d'autant moins admissible, que les intentions de cette assemblée n'auraient pas plus été à l'abri d'un injuste soupçon en conservant les bulletins, puisqu'on eût pu dire qu'elle se réservait le moyen de les altérer.

Mais, au milieu de tant d'allégations vagues, de tant de présomptions injurieuses que le zèle le plus infatigable se lasserait d'analyser, nous distinguerons trois faits, non appuyés de preuves, il est vrai, mais que leur gravité aura pu rendre dignes de l'attention du Gouvernement.

Le premier est une infidélité reprochée, à ce qu'on assure, à un membre du conseil d'arrondissement par un notaire de la commune de Carantan, et dont néanmoins la signature se cherche en vain parmi celles des dénonciateurs de ce fait.

Le second est une lettre attribuée à un juge de paix, et dans laquelle, après avoir entretenu celui auquel elle est adressée des engagements pris entre plusieurs séries pour réunir leurs suffrages sur les mêmes notables, il prescrit de ne porter sur la liste des absents que *deux ou trois individus, et de ceux qui sont morts*.

Le premier mouvement est de se demander jusqu'à quel point le secret d'une lettre appartient encore à celui qui l'a écrite. Mais, quand on considère que, dans cette circonstance, ce billet peut être envisagé comme une espèce de circulaire, on désire que la majesté d'une loi outragée dans l'une de ses plus justes dispositions soit exemplairement vengée.

Le troisième fait, passé loin des yeux des dénonciateurs, a eu, dit-on, pour principal témoin, l'estimable sous-préfet de Valognes, qui a reconnu plusieurs faux commis, à dessein, par un autre juge de paix, ancien ministre du culte catholique. Si les pétitionnaires de Saint-Lô n'ont pas été induits en erreur, nous ne doutons point que la connaissance d'une aussi coupable infidélité ne soit, depuis longtemps, parvenue au Gouvernement, et qu'il n'ait jeté des yeux sévères sur une semblable conduite.

Au surplus, nous avons acquis la certitude que le sous-préfet de Valognes a réparé, au moment même, les erreurs volontairement commises, et que le résultat du dépouillement des votes en faveur des *absents* offre une réunion d'hommes distingués par leurs services, et qui sont tous existants.

Enfin, tribuns, votre Commission se croit au terme de la carrière qu'il lui a fallu parcourir.

Elle aurait pu, elle aurait dû peut-être se borner à ne rechercher que les *inconstitutionalités*, puisque c'est la seule cause pour laquelle vous puissiez les déférer au Sénat Conservateur, qui seul, et pour ces seuls motifs, a le droit d'annuler les listes d'éligibles. Et, quand on se pénètre bien des quatorze premiers articles de la Constitution, on reconnaît que, pour la première formation de ces listes, les inconstitutionalités ne sauraient être que très-peu multipliées.

Non, la Constitution n'a point voulu que le sort des *listes d'éligibilité* dépendît de quelques passions individuelles, de quelques illégalités. S'il eût été au pouvoir de l'ignorance, de la haine ou de la négligence de quelques-uns de ceux auxquels est confiée l'exécution de la loi, de préparer la nullité de toutes les opérations, de paralyser les vœux de tous leurs concitoyens, quelle garantie fût restée au contrat social? Quels flambeaux eussent désormais éclairé le Sénat et le Gouvernement dans les choix successifs d'un si grand nombre de fonctionnaires publics?

Mais, lorsque les questions sur l'*inconstitutionalité* des listes d'éligibles se réduisent heureusement à un très-petit nombre, et lorsque cependant la signature de plus de deux cent cinquante citoyens se trouve au bas d'un écrit que plusieurs d'entre eux ne connaissent peut-être pas, et qui multiplie, contre la formation de quelques listes, les plaintes et les accusations, nous n'avons point été arrêtés par le dégoût d'un si long exa-

Digitized by Google

men, et nous avons pensé qu'une autorité, dont l'essence est d'accueillir les pétitions, ne regarderait pas ces détails comme entièrement étrangers et inutiles.

Ils rappelleront du moins à tous les pétitionnaires que des preuves réelles peuvent seules donner de la consistance aux dénonciations; que toute accusation doit être basée sur des faits; que tous les faits doivent être précisés. Le vague des déclamations, qui trop longtemps a tenu lieu de preuves, qui trop souvent a créé de fatales convictions, est désormais indigne de vrais citoyens profondément pénétrés de l'amour sacré du bien public.

De quel espoir vain et insensé se bercerait celui qui essaierait encore, par des soupçons injurieux, par des dénominations outrageantes, ou par des manœuvres sourdes et criminelles, d'entraver la puissance des lois et la marche de l'administration?

Le Gouvernement ne peut reconnaître ses véritables amis, c'est-à-dire les amis sincères de la Constitution et de la liberté, qu'à leurs constants efforts pour le rétablissement et le maintien de l'union, qu'à leurs vœux bien prononcés pour la félicité publique. Tout autre témoignage serait trop incomplet pour appeler et pour justifier sa confiance.

Et quel moment plus favorable pour assoupir tout ressentiment, pour oublier toute dénomination, que celui où le tumulte des armes et la tourmente révolutionnaire, appaisés l'un et l'autre, à la voix de la modération et de la gloire nationale, vont permettre au travail, aux arts et à l'étude de réparer tant de pertes, et de multiplier pour chaque individu les consolations de l'aisance et du bonheur?

Ces réflexions naturelles, que dicte le cœur et que commandent les circonstances, nous les adressons particulièrement à nos concitoyens des départements qui, comme celui de la Manche, ont essuyé les ravages affreux de la discorde civile. Éteindre de longues dissensions, cicatriser de profondes blessures, jeter sur le passé le voile du présent, celui plus consolant encore de l'avenir, voilà la tâche des administrateurs; seconder constamment et loyalement de si généreux efforts, voilà le devoir des administrés.

Quel Français dont le cœur pourrait répugner aujourd'hui à une si libérale obligation?

Tribuns, votre Commission vous propose l'arrêté suivant :

PROJET D'ARRÊTÉ.

Le Tribunat, sur le rapport d'une Commission spéciale, chargée de l'examen d'une pétition en date du 27 vendémiaire dernier, par laquelle des citoyens de l'arrondissement de Saint-Lô dénoncent des listes de nationalité communale et départementale du département de la Manche,

Considérant que les faits allégués contre l'inconstitutionnalité de ces listes ne sont appuyées d'aucune preuve,

Passe à l'ordre du jour sur la question de savoir s'il y a lieu à déférer au Sénat Conservateur,

Et renvoie au Gouvernement pour le surplus de la pétition, relatif à des infractions à la loi imputées à des fonctionnaires publics.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

Andrieux. J'ai fait, le 16 brumaire dernier, un rapport sur la réclamation de plusieurs citoyens de Saint-Amand, contre la liste de notabilité communale de leur arrondissement. Depuis cette époque, ces citoyens m'ont fait parvenir deux pièces; l'une d'elles est un certificat du maire de cette commune, qui atteste que les citoyens qu'il désigne ont eu tel nombre de voix, et que cependant ils ne sont point sur la liste; l'autre pièce est un extrait de la liste communale, également certifié, sur lequel se trouvent des citoyens qui ne sont domiciliés ni dans la commune, ni même dans le département. J'ai parlé de ces pièces au Tribunat, pour prouver aux citoyens que nous examinons avec une scrupuleuse attention toutes les réclamations qu'ils nous adressent.

Le Tribunat ordonne le renvoi de ces pièces à la Commission.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUPUIS.

Séance du 2 frimaire.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Les conseillers d'État Thibaudeau, Marmont et Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*), orateurs du Gouvernement, sont introduits dans la salle.

Thibaudeau monte à la tribune et présente l'exposé de la situation de la République.

EXPOSÉ DE LA SITUATION DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 1er frimaire an X.

C'est avec une douce satisfaction que le Gouvernement offre à la nation le tableau de la situation de la France, pendant l'année qui vient de s'écouler. Tout, au dedans et au dehors, a pris une face nouvelle, et, de quelque côté que se portent les regards, s'ouvre une longue perspective d'espérance et de bonheur.

Dans l'Ouest et dans le Midi, des restes de brigands infestaient les grandes routes et désolaient les campagnes, invisibles à la force armée qui les poursuivait, ou protégés contre elle par la terreur même qu'ils inspiraient à leurs victimes; jusqu'au sein des tribunaux, si quelquefois ils y étaient traduits, leur audace glaçait d'effroi les accusateurs et les témoins, les jurés et les juges. Des mains de la justice, ces monstres impunis s'élançaient à de nouveaux forfaits.

Il fallait, contre ce fléau destructeur de toute société, d'autres armes que les formes lentes et graduées avec lesquelles la vindicte publique poursuit les coupables isolés qui se cachent dans le silence et dans l'ombre.

Des tribunaux spéciaux ont été créés, dont l'action, plus rapide et plus sûre, put les atteindre et les frapper. De grands coupables ont été saisis; les témoins ont cessé d'être muets; les juges ont obéi à leur conscience, et la société a été vengée. Ceux qui ont échappé à la justice fuient désormais de repaires en repaires, et chaque jour la République vomit de son sein cette dernière écume des vagues qui l'ont si longtemps agitée.

Cependant l'innocence n'a eu rien à redouter; la sécurité des citoyens n'a point été alarmée des mesures destinées à punir leurs oppresseurs, et les sinistres présages dont on avait voulu épouvanter la liberté ne se sont réalisés que contre le crime.

Du mois de floréal an IX, jusqu'au 1er vendémiaire an X, 724 jugements ont été prononcés par les tribunaux spéciaux; 19 seulement ont été rejetés par le tribunal de cassation, à raison d'incompétence. On ne peut donc leur reprocher ni excès de pouvoir, ni invasion de la justice ordinaire.

Le Gouvernement, dès les premiers jours de son institution, proclama la liberté des consciences. Cet acte solennel porta le calme dans les âmes que des rigueurs imprudentes avaient effarouchées. Il a depuis annoncé la fin des dissensions religieuses; et, en effet, des mesures ont été concertées avec le Souverain Pontife de l'église catholique, pour réunir dans les mêmes sentiments ceux qui professent une commune croyance. En même temps un magistrat chargé de tout ce qui concerne les cultes s'est occupé des droits de tous, et a recueilli, dans des conférences avec des ministres luthériens et calvinistes, les lumières nécessaires pour préparer les règlements qui assureront à tous la liberté qui leur appartient, et la publicité que l'intérêt de l'ordre social autorise à leur accorder. Des mesures égales pourvoiront à l'entretien de tous les cultes : rien ne sera laissé à la disposition arbitraire de leurs ministres, et le trésor public n'en sentira point de surcharge.

Digitized by Google

Si quelques citoyens avaient été alarmés par de vaines rumeurs, qu'ils se rassurent. Le Gouvernement a tout fait pour rapprocher les esprits; mais il n'a rien fait qui pût blesser les principes et l'indépendance des opinions.

La paix continentale fixa ce qui restait encore d'inquiétude et de craintes vagues dans les esprits. Déjà heureux de tout le bonheur qu'ils attendaient encore, les citoyens se reposèrent au sein de la Constitution et y attachèrent toute leur destinée.

Des administrateurs éclairés et fidèles ont bien secondé cette disposition des esprits. Presque partout l'action de l'autorité, transmise par eux, n'a rencontré qu'empressement, amour et reconnaissance.

De là, dans le Gouvernement, cette sécurité qui a fait sa force. Il n'a pas plus douté de l'opinion publique que de ses propres sentiments, et il a osé la provoquer sans craindre sa réponse. Ainsi, un prince issu d'un sang qui régna sur la France a traversé nos départements, a séjourné dans la capitale, a reçu du Gouvernement les honneurs qui étaient dus à sa couronne, a reçu des citoyens tous les égards que la nation offrait à un autre peuple, dans la personne de celui qui est appelé à le gouverner; et aucun soupçon n'a altéré le calme du commandement, aucune rumeur n'a troublé la tranquillité des esprits : partout on a vu la contenance d'un peuple libre et les affections d'un peuple hospitalier; les étrangers, les ennemis de la patrie ont reconnu que la République était dans le cœur des Français, et qu'elle y avait déjà toute la maturité des siècles.

La rentrée de nos guerriers sur le territoire de la France a été une suite de fêtes et de triomphes. Ces vainqueurs, si redoutés dans les combats, ont été parmi nous des amis et des frères; honneur du bonheur public, jouissant sans orgueil de la reconnaissance qu'ils avaient méritée, et se montrant, par la plus sévère discipline, dignes des victoires qu'ils avaient obtenues.

Dans la guerre qui nous restait encore à soutenir, les événements ont été mêlés de succès et de revers. Réduite à lutter contre la marine d'Angleterre avec des forces inégales, notre marine s'est montrée avec courage sur la Méditerranée couverte de flottes ennemies : elle a rappelé sur l'Océan quelques souvenirs de son ancien éclat; elle a, par une glorieuse résistance, étonné l'Angleterre accoutumée sur ses rives pour être témoin de sa défaite; et, sans le retour de la paix, il lui était permis d'espérer qu'elle vengerait ses malheurs passés et les fautes qui les avaient produits.

En Égypte, les soldats de l'armée d'Orient ont cédé, mais ils ont cédé aux circonstances plus qu'aux forces de la Turquie et de l'Angleterre, et certainement ils eussent vaincu s'ils avaient combattu réunis. Enfin ils rentrent dans leur patrie; ils y rentrent avec la gloire qui est due à quatre années de courage et de travaux; ils laissent à l'Égypte d'immortels souvenirs qui peut-être un jour, y réveilleront les arts et les institutions sociales. L'histoire ne taira pas ce qu'ont fait les Français pour y reporter la civilisation et les connaissances de l'Europe. Elle dira par quels efforts ils l'avaient conquise, par quelle sagesse, par quelle discipline ils l'ont si longtemps conservée, et peut-être elle en déplorera la perte comme une nouvelle calamité du genre humain.

Vingt-huit mille Français entrèrent en Égypte pour la conquérir. D'autres y ont été depuis envoyés à différentes époques; mais d'autres, en nombre à peu près égal, en étaient revenus. Vingt-trois mille rentrent en France après l'évacuation, non compris les étrangers qui ont suivi leur fortune : ainsi quatre campagnes, de nombreux combats et les maladies n'auront pas enlevé un cinquième à l'armée d'Orient.

Après la guerre continentale, tout ce que les circonstances ont permis de réformes dans le militaire, le Gouvernement les a opérées.

Des congés absolus sont accordés; ils le sont sans préférence, sans faveur, et dans un ordre irrévocablement fixé. Ceux qui, les premiers, ont pris les armes pour obéir aux lois de la réquisition en obtiennent les premiers.

Pour remplir le vide que ces congés laisseront dans l'armée, il sera nécessaire d'appeler des conscrits de l'an IX et de l'an X; et, dans cette session, un projet de loi sera proposé au Corps législatif pour les mettre à la disposition du Gouvernement; mais le Gouvernement n'en appellera que le nombre qui sera strictement nécessaire pour maintenir l'armée au complet de l'état de paix.

Nous jouirons de la paix, mais la guerre nous laissera un fardeau qui pèsera longtemps sur nos finances : acquitter des dépenses qui n'ont pu être prévues ni calculées; récompenser les services de nos défenseurs; ranimer les travaux dans nos arsenaux et dans nos ports; rendre une marine à la France; recréer tout ce que la guerre a détruit, tout ce que le temps a consumé; porter enfin tous nos établissements au point où les demandent la grandeur et la sûreté de la République : tout cela ne peut se faire qu'avec un accroissement de revenus; les revenus s'accroîtront d'eux-mêmes avec la paix; le Gouvernement les ménagera avec la plus sévère économie; mais si l'accroissement naturel des revenus, si l'économie la plus sévère ne peuvent suffire, la nation jugera les besoins, et le Gouvernement proposera les ressources que les circonstances rendront nécessaires.

Dans le cours de l'an IX, à peine quelques communications rares ont existé entre la Métropole et ses colonies.

La Guadeloupe a conservé un reste de culture et de prospérité, mais la souveraineté de la République y a reçu plus d'un outrage. En l'an VIII, un agent unique y commandait; il est déporté par une faction. Trois agents lui succèdent; deux déportent le troisième, et le remplacent par un homme de leur choix. Un autre meurt, et les deux qui restent s'investissent seuls du pouvoir qui devait être exercé par trois. Sous cette agence mutilée et illégale, l'anarchie, le despotisme règnent tour à tour. Les colons, les alliés l'accusent et lui imputent des erreurs et des crimes. Le Gouvernement a tenté d'organiser une administration nouvelle. Un capitaine général, un préfet, un commissaire de justice, subordonnés entre eux, mais se succédant l'un à l'autre, si les circonstances l'exigent, offrent un pouvoir unique, qui a une sorte de censure, mais point de rivalité qui en trouble l'action, et en paralyse la force. Cette administration existe, et bientôt on saura si elle a justifié les espérances qu'on en avait conçues.

Dès son arrivée, le capitaine général a eu à combattre l'esprit de faction. Il a cru devoir envoyer en France treize individus, artisans de troubles, et moteurs des déportations. Le Gouvernement a pensé que de pareils hommes seraient dangereux en France, et a ordonné qu'ils fussent renvoyés dans celle des colonies qu'ils voudraient choisir, la Guadeloupe exceptée.

A Saint-Domingue, des actes irréguliers ont alarmé la soumission; sourdes rapports équivoques, le Gouvernement n'a voulu voir que l'ignorance qui confond les noms et les choses, qui usurpe, quand elle ne croit qu'obéir; mais une flotte et une armée, qui s'apprêtent à partir des ports de l'Europe, auront bientôt dissipé tous les nuages, et Saint-Domingue rentrera tout entière sous les lois de la République.

A Saint-Domingue et à la Guadeloupe, il n'est plus d'esclaves : tout y est libre; tout y restera libre : la sagesse et le temps y ramèneront l'ordre et y rétabliront la culture et les travaux.

A la Martinique, ce seront des principes différents. La Martinique a conservé l'esclavage, et l'esclavage y sera conservé. Il en a trop coûté à l'humanité pour tenter encore dans cette partie une révolution nouvelle.

La Guyane a prospéré sous un administrateur actif et vigoureux : elle prospérera davantage sous l'empire de la paix, et agrandie d'un nouveau territoire qui appelle la culture et promet des richesses.

Les îles de France et de la Réunion sont restées fidèles à la Métropole, au milieu des factions et sous une administration faible, incertaine, telle que le hasard l'a faite, et qui n'a reçu du Gouvernement ni impulsion, ni secours. Ces colonies si importantes sont rassurées; elles ne craignent plus que la Métropole, en donnant la liberté aux noirs, ne constitue l'esclavage des blancs.

L'ordre établi, dès l'année dernière, dans la perception des revenus et dans la distribution des dépenses, n'avait laissé que peu d'améliorations à faire dans cette partie. Une surveillance active a porté la lumière sur des dilapidations passées et sur des abus présents. Des coupables ont été dénoncés à l'opinion publique et aux tribunaux.

L'action des régies a été concentrée, et delà plus d'énergie et d'ensemble dans l'administration, plus de célérité dans les informations et dans les résultats.

Des mesures ont été prises pour accélérer encore les versements dans les caisses publiques, pour assurer plus de régularité dans l'acquittement des dépenses, pour en rendre la comptabilité plus simple et plus active.

Digitized by Google

L'art des faussaires a fait des progrès alarmants pour la société. Avec des pièces fausses, on établissait des fournitures qui n'avaient jamais été faites; on en établissait sur des pièces achetées à Paris; avec ces titres, on trompait les liquidateurs, et on dévorait la fortune publique. Pour prévenir désormais ces abus et ces crimes, le Gouvernement a voulu que les liquidations faites dans des bureaux des ministres fussent soumises à une nouvelle épreuve, et ne constituassent la République débitrice qu'après qu'elles auraient été vérifiées dans un conseil d'administration.

Le ministre des Finances est rendu tout entier aux travaux qu'exigent la perception des revenus et le système de nos contributions.

Un autre veille immédiatement sur le dépôt de la fortune publique, et sa responsabilité personnelle en garantit l'inviolabilité.

La caisse d'amortissement a reçu une organisation plus complète. Un seul homme en dirige les mouvements; mais quatre administrateurs en surveillent les détails : conseils, et s'il le fallait, censeurs de l'agent qu'ils doivent seconder.

La prospérité la plus précieuse de la République, les forêts nationales ont été confiées à une administration qui, tout entière à cet objet unique, y portera des yeux plus exercés, des connaissances plus positives, et une surveillance plus sévère.

L'instruction publique a fait quelques pas à Paris et dans un petit nombre de départements. Dans presque tous les autres, elle est ou languissante ou nulle : si nous ne sortons pas de la route tracée, bientôt il n'y aura de lumières que sur quelques points, et ailleurs ignorance et barbarie.

Un système d'instruction publique plus concentré a fixé les pensées du Gouvernement. Des écoles primaires affectées à une ou plusieurs communes, si les circonstances locales permettent cette association, offriront partout aux enfants des citoyens des connaissances élémentaires sans lesquelles l'homme n'est guère qu'un agent aveugle et dépendant de tout ce qui l'environne.

Les instituteurs y auront un traitement fixe, fourni par les communes, et un traitement variable, formé de rétributions convenues avec les parents qui seront en état de les supporter.

Quelques fonctions utiles pourront être assignées à ces instituteurs, si elles peuvent se concilier avec leur fonction première et nécessaire.

Dans des écoles secondaires s'enseigneront les éléments des langues anciennes, de la géographie, de l'histoire et du calcul.

Ces écoles se formeront ou par des entreprises particulières avouées de l'administration publique, ou par le concours des communes.

Elles seront encouragées par des concessions d'édifices publics, par des places gratuites dans les écoles supérieures, accordées aux élèves qui se seront le plus distingués, et enfin par des gratifications accordées à un nombre déterminé de professeurs qui auront fourni le plus d'élèves aux écoles supérieures.

Trente écoles, sous le nom de Lycées, seront formées et entretenues aux dépens de la République dans les villes principales, qui, par leur situation et les mœurs de leurs habitants, seront plus favorables à l'étude des lettres et des sciences.

Là seront enseignées les langues savantes, la géographie, l'histoire, la logique, la physique, la géométrie, les mathématiques; dans quelques-unes, les langues modernes dont l'usage sera indiqué par leur situation.

Six mille élèves de la patrie seront distribués dans ces trente établissements, entretenus et instruits aux dépens de la République. Trois mille seront des enfants de militaires ou de fonctionnaires qui auront bien servi l'État; trois mille autres seront choisis dans les écoles secondaires, d'après des examens et des concours déterminés, et dans un nombre proportionné à la population des départements qui devront les fournir.

Les élèves des départements réunis seront appelés dans les lycées de l'intérieur, s'y formeront à nos habitudes et à nos mœurs, s'y nourriront de nos maximes, et reporteront dans leurs familles l'amour de nos institutions et de nos lois.

D'autres élèves y seront reçus, entretenus et instruits aux frais de leurs parents.

Six millions seront destinés chaque année à la formation et à l'entretien de ces établissements, à l'entretien et à l'instruction des élèves de la patrie, aux traitements des professeurs, des directeurs et des agents comptables.

Les écoles spéciales formeront le dernier degré d'instruction publique; il en est qui sont déjà constituées, et qui conserveront leur organisation. D'autres seront établies dans les lieux que les convenances indiqueront, et pour les professions auxquelles elles seront nécessaires.

Tel est, en raccourci, le système qui a paru au Gouvernement réunir le plus d'avantages, le plus de chances de succès, et que, dans cette session, il proposera au Corps législatif, réduit en projet de loi. Sa surveillance peut suffire à trente établissements; un plus grand nombre échapperait à ses soins et à ses regards; mais surtout un plus grand nombre ne trouverait aujourd'hui, ni ces professeurs distingués qui font la réputation des écoles, ni des directeurs capables d'y maintenir une sévère discipline, ni des conseils assez éclairés pour en diriger l'administration.

Trente lycées, sagement distribués sur le territoire de la République, en embrasseront toute l'étendue par leurs rapports, l'éclaireront, répandront, sur toutes les parties, l'éclat de leurs lumières et de leurs succès; frapperont jusqu'aux regards de l'étranger, et seront pour eux ce qu'étaient naguères pour nous quelques écoles célèbres d'Allemagne et d'Angleterre, ce que furent quelques universités fameuses qui, vues dans le lointain, commandaient l'admiration et le respect de l'Europe.

Le Code civil fut annoncé l'année dernière aux délibérations du Corps législatif; mais le travail s'acerut sous la main des rédacteurs; les tribunaux furent appelés à le perfectionner; et, enrichi de leurs observations, il est soumis dans le Conseil d'État à une sévère discussion.

Toutes les parties qui le composent seront successivement présentées à la sanction des législateurs. Ainsi, cet important ouvrage aura subi toutes les épreuves, et sera le résultat de toutes les lumières.

Les ateliers se multiplient dans les maisons d'arrêt et de détention, et le travail en bannit l'oisiveté qui corrompt encore ceux qui étaient déjà corrompus. Dans nombre de départements, il n'y a plus de mendicité.

Les hospices sortent peu à peu de cet état de détresse qui faisait la honte de la nation et la douleur du Gouvernement; déjà la bienfaisance particulière les enrichit de ses offrandes, et atteste le retour de ces sentiments fraternels que des lois imprudentes et de longs malheurs semblaient avoir bannis pour toujours.

Sur toutes les grandes communications, les routes ont été ou seront bientôt réparées. Le produit de la taxe d'entretien éprouve partout des accroissements progressifs; le plus intéressant de tous les canaux est creusé aux dépens du trésor public, et d'autres seront bientôt créés par l'industrie particulière.

Les lettres et les arts ont reçu tout ce que les circonstances ont permis de leur donner d'encouragement et de secours.

Des projets ont été conçus pour l'embellissement de Paris, et déjà quelques-uns s'exécutent. Une association particulière, formée par le zèle bien plus que par l'intérêt, lui construit des ponts qui ouvriront des communications utiles ou nécessaires. Une autre association lui donnera un canal et des eaux salubres qui manquent encore à cette capitale.

Les départements ne seront point négligés. De tous côtés, on recherche quels travaux sont nécessaires pour les orner ou les féconder. Des collections de tableaux sont destinées à former des *muséum* dans les villes principales. Leur vue inspirera aux jeunes citoyens le goût des arts, et ils arrêteront la curiosité des voyageurs.

Au moment où la paix générale va rendre aux arts et au commerce toute leur activité, le devoir le plus cher au Gouvernement est d'éclairer leur route, d'encourager leurs travaux, d'écarter tout ce qui pourrait arrêter leur essort : il appellera sur ces grands intérêts toutes les lumières; il réclamera tous les conseils de l'expérience; il fixera auprès de lui, pour les consulter, des hommes qui, par des connaissances positives, par une probité sévère, par des vues désintéressées, seront dignes de sa confiance et de l'estime publique.

Heureux si le génie national seconde son ardeur et son zèle, si par ses soins la prospérité de la République égale un jour ses triomphes et sa gloire!

Digitized by Google

Dans nos relations extérieures, le Gouvernement ne craindra point de dévoiler ses principes et ses maximes. Fidélité pour nos alliés; respect pour leur indépendance; franchise et loyauté avec nos ennemis, telle a été sa politique.

La Batavie reprochait à son organisation de n'avoir pas été conçue pour elle.

Mais, depuis plusieurs années, cette organisation régissait la Batavie. Le principe du Gouvernement est que rien n'est plus funeste au bonheur des peuples que l'instabilité de leurs institutions; et, quand le Directoire batave l'a pressenti sur des changements, et il constamment rappelé à ce principe.

Mais enfin le peuple batave a voulu changer, et il a adopté une Constitution nouvelle. Le Gouvernement l'a reconnue; et cette Constitution, il a dû la reconnaître, parce qu'elle était dans la volonté d'un peuple indépendant.

Vingt-cinq mille Français devaient rester en Batavie, aux termes du traité de La Haye, jusqu'à la paix générale. Les Bataves ont désiré que ces forces fussent réduites; et, en vertu d'une convention récente, elles ont été réduites à dix mille hommes.

L'Helvétie a donné, pendant l'an IX, le spectacle d'un peuple déchiré par les partis, et chacun de ces partis invoquant le pouvoir et quelquefois les armes de la France.

Nos troupes ont reçu l'ordre de rentrer sur notre territoire. Quatre mille hommes seulement restent encore en Helvétie, d'après le vœu de toutes les autorités locales qui ont réclamé leur présence.

Souvent l'Helvétie a soumis au Premier Consul des projets d'organisation; souvent elle lui a demandé des conseils; toujours il l'a rappelée à son indépendance. « Souvenez-vous seulement, a-t-il dit, quelquefois du « courage et des peines de vos pères; ayez une organi- « sation simple comme leurs mœurs; songez à ces petites « limites marquées, à ces vallées, à ces montagnes qui « vous séparent, à tant de souvenirs attachés à ces « bornes naturelles, et qu'il reste de tout cela une em- « preinte dans votre organisation; surtout, pour l'exemple « des peuples de l'Europe, conservez la liberté et l'éga- « lité à cette nation qui leur a, la première, appris à être « indépendants et libres. »

Ce n'étaient là que des conseils, et ils ont été froidement écoutés. L'Helvétie est restée sans pilote au milieu des orages. Le ministre de la République n'a montré qu'un conciliateur aux partis divisés, et le général de nos troupes a refusé aux factions l'appui de ses forces.

La Cisalpine, la Ligurie ont enfin arrêté leur organisation : l'une et l'autre, craignant, dans les mouvements des premières nominations, le réveil des rivalités et des haines, elles ont paru désirer que le Premier Consul se chargeât de ces nominations. Il tâchera de concilier ce vœu de deux républiques qui sont chères à la France, avec les fonctions plus sacrées que sa place lui impose.

Lucques a cru, dans les angoisses d'un régime provisoire, les erreurs qui lui méritèrent l'indignation du peuple français : elle s'occupe aujourd'hui à se donner une organisation définitive.

Le roi de Toscane, tranquille sur son trône, est reconnu par de grandes puissances, et le sera bientôt par toutes.

Quatre mille Français lui gardent Livourne, et attendent, pour l'évacuer, qu'il ait organisé une armée nationale.

Le Piémont forme notre vingt-septième division militaire, et, sous un régime plus doux, oublie les malheurs d'une longue anarchie.

Le Saint-Père, souverain de Rome, possède ses États dans leur intégrité. Les places de Pesaro, de Fano, de Castel-Saint-Léone, qui avaient été occupées par les troupes cisalpines, lui ont été restituées. Quinze cents Français sont encore dans la citadelle d'Ancône, pour en assurer les communications avec l'armée du Midi.

Après la paix de Lunéville, la France pouvait tomber de tout son poids sur le royaume de Naples, punir le souverain d'avoir, le premier, rompu les traités, et le faire repentir des affronts que les Français avaient reçus dans le port même de Naples; mais le Gouvernement se crut vengé, dès qu'il fut maître de l'être : il ne sentit plus que le désir et la nécessité de la paix. Pour la donner, il ne demanda que les ports d'Otrante, nécessaires à ses desseins sur l'Orient, depuis que Malte était occupé par les Anglais.

Paul Ier avait aimé la France; il voulait la paix de l'Europe; il voulait surtout la liberté des mers : sa grande âme fut émue des sentiments pacifiques que le Premier Consul avait manifestés; il le fut depuis de nos succès et de nos victoires : de là de premiers liens qui l'attachèrent à la République.

Huit mille Russes avaient été faits prisonniers en combattans avec les alliés; mais le ministère, qui dirigeait alors l'Angleterre, avait refusé de les échanger contre des prisonniers français. Le Gouvernement s'indigna de ce refus; il résolut de rendre à leur patrie ces braves guerriers abandonnés de leurs alliés; il les rendit d'une manière digne de la République, digne d'eux et de leur souverain. Delà, des nœuds plus étroits et un rapprochement plus intime.

Tout à coup, la Russie, le Danemarck, la Suède, la Prusse, s'unissent; une coalition est formée pour garantir la liberté des mers. Le Hanovre est occupé par les troupes prussiennes; de grandes, de vastes opérations se préparent, mais Paul Ier meurt subitement.

La Bavière s'est liée de resserrer les liens qui l'unissent à la France. Cet allié important pour nous a fait de grandes pertes sur la rive gauche du Rhin; l'intérêt et le désir de la France est que la Bavière obtienne, sur la rive droite, une juste et entière indemnité.

De grandes discussions se sont élevées, à Ratisbonne, sur l'exécution du traité de Lunéville; mais ces discussions ne regardent pas immédiatement la République. La paix de Lunéville, conclue avec l'Empire et ratifiée par la diète, a fixé irrévocablement, de ce côté-là, tous les intérêts de la France. Si la République prend encore part aux discussions de Ratisbonne, ce n'est que comme garant des stipulations contenues dans l'article 7 du traité de Lunéville, et pour maintenir un juste équilibre dans la Germanie.

La paix avec la Russie a été signée, et rien ne troublera, désormais, les relations de deux grands peuples qui, avec tant de raisons de s'aimer, n'en ont aucune de se craindre, et que la nature a placés aux deux extrémités de l'Europe, pour être le contre-poids du Nord et du Midi.

La Porte, rendue à ses véritables intérêts et à son inclination pour la France, a retrouvé son allié le plus ancien et le plus fidèle.

Avec les États-Unis d'Amérique, toutes les difficultés ont été aplanies.

Enfin, des préliminaires de paix avec l'Angleterre ont été ratifiés.

La paix avec l'Angleterre devait être le produit de longues négociations soutenues d'un système de guerre qui, quoique lent à ses préparatifs, était infaillible dans ses résultats.

Déjà la plupart de ses alliés l'avaient abandonnée. Le Hanovre, seule possession de son souverain sur le continent, était toujours au pouvoir de la Prusse. La Porte, menacée par nos positions importantes sur l'Adriatique, avait entamé une négociation particulière.

Le Portugal lui restait. Soumis depuis si longtemps à l'influence et au commerce exclusif des Anglais, le Portugal n'était plus, en effet, qu'une province de la Grande-Bretagne. C'était là que l'Espagne devait trouver une compensation pour la rétribution de l'île de la Trinité. Son armée s'avance, une division de 15 mille de la République campe sur la frontière du Portugal pour appuyer ses opérations; mais, après les premières hostilités et quelques légères escarmouches, le ministre espagnol ratifie séparément le traité de Badajos. Dès lors, on dut pressentir pour l'Espagne la perte de la Trinité; dès lors, en effet, l'Angleterre la regarda comme une possession qui lui était acquise, et dès-lors écarta de la négociation tout ce qui pouvait en faire supposer la restitution possible.

Avant que de ratifier le traité particulier de la France avec le Portugal, le Gouvernement fit connaître au cabinet de Madrid cette détermination de l'Angleterre.

L'Angleterre s'est refusée avec la même inflexibilité à la restitution de Ceylan; mais la République batave trouvera, dans les nombreuses possessions qui lui sont rendues, le rétablissement de son commerce et de sa puissance.

La France a soutenu les intérêts de ses alliés avec autant de force que les siens; elle a été jusqu'à sacrifier des

Digitized by Google

avantages plus grands qu'elle aurait pu obtenir pour elle-même ; mais elle a été forcée de s'arrêter au point où toute négociation devenait impossible. Ses alliés épuisés ne lui offraient plus de ressources pour la continuation de la guerre ; et les objets, dont la restitution leur était refusée par l'Angleterre, ne balançaient pas pour eux les chances d'une nouvelle campagne, et toutes les calamités dont elle pouvait les accabler.

Ainsi, dans toutes les parties du monde, la République n'a plus que des amis ou des alliés, et partout son commerce et son industrie rentrent dans leurs canaux accoutumés.

Dans tout le cours de la négociation, le ministère actuel de l'Angleterre a montré une volonté franche de mettre un terme aux malheurs de la guerre. Le peuple anglais a embrassé la paix avec enthousiasme. Les haines de la rivalité sont éteintes ; il ne restera que l'émulation des grandes actions et des entreprises utiles.

Le Gouvernement avait mis son ambition à replacer la France dans ses rapports naturels avec toutes les nations ; il mettra sa gloire à maintenir son ouvrage et à perpétuer une paix qui fera son bonheur comme celui de l'humanité.

Le Premier Consul, *Signé :* BONAPARTE.

Le *président* **Dupuis** prend la parole, après la lecture de l'exposé ci-dessus :

Citoyens représentants, si c'est un des plus beaux droits d'un peuple libre que de pouvoir se faire remettre sous les yeux, à certaine époque, le tableau de la situation politique, et d'apprécier les soins et les travaux de son gouvernement, c'est aussi un des devoirs les plus doux à remplir pour ses représentants, que de payer un tribut solennel de reconnaissance à une administration sage, dont les résultats vous sont connus. Je crois donc être en ce moment l'interprète des sentiments du Corps législatif, en lui proposant de nommer une commission de vingt-quatre de ses membres, tirés au sort, chargés de se rendre auprès du Premier Consul, et de le féliciter sur le succès de ses négociations, et sur les hautes espérances qu'il donne à la République pour l'avenir.

Le Corps législatif adopte cette proposition ; et les membres dont les noms sont sortis par le sort sont les citoyens Grégoire, Charrel, Faure, Chaillot, Casenave, Tardy, Pelet, Dumas, Pigeon, Bazoche, Renaud, Combes-Dounous, Moulan, Saint-Pierre-Lesperet, Barot, Berenbroeck, Appert, Drulhe, Dubourg, Saint-Martin, Crochon, Lagrange, Delzons, Boreau-Lajenadie.

L'Assemblée arrête qu'il sera adressé dans le jour un message au Premier Consul, pour le prévenir de la détermination qui vient d'être prise, et l'inviter à désigner le moment où il pourra recevoir la députation chargée de lui exprimer les sentiments du Corps législatif.

Le Président annonce que, demain à midi, le Corps législatif entendra en comité secret le compte de sa commission administrative.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN CHABAUD-LATOUR.

Séance du 2 frimaire.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

Il est rendu compte des adresses et pétitions.

Le citoyen Rozières, officier de santé attaché à l'armée du Rhin, inscrit sur la liste communale de l'arrondissement de Nancy, réclame contre la liste départementale.

Cette réclamation est renvoyée à l'examen d'une Commission composée des citoyens Vezin, Eschassériaux et Lejourdan.

Le citoyen Dyvrande-d'Herville, défenseur officieux, à Paris, expose qu'il a obtenu plus de suffrages qu'il n'en fallait pour la notabilité départementale de la Seine, et que cependant il n'est pas inscrit sur la liste. Il émet le vœu non de voir son nom rétabli sur la liste, mais de la voir recommencer avec plus d'ordre et de méthode.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

Bezard. Je demande le renvoi de la pétition à une Commission : vous prononcerez sur le rapport qu'elle fera.

Le Tribunat passe à l'ordre du jour.

Carion-Nisas fait un rapport *sur une réclamation de plusieurs notables communaux de Bedarrieux.*

Tribuns, des citoyens notables communaux du troisième arrondissement de Bedarrieux, département de l'Hérault, réclament contre la formation de la liste départementale du troisième arrondissement communal.

Le nombre et la qualité des signataires de cette pétition, la plupart fonctionnaires publics, commandent d'abord l'attention, et semblent appeler la confiance, mais l'examen le plus léger suffit pour démontrer que leur réclamation n'est point du nombre de celles qui peuvent rendre nécessaire une délibération du Tribunat. On y voit des allégations et point de faits, des inculpations et point de preuves ; on est affligé d'y trouver un langage qui rappelle des temps de haine et de discorde ; on serait effrayé des mesures qu'on y propose, s'il était seulement possible de s'arrêter un instant à l'idée de les mettre en usage.

Le grief principal dont les pétitionnaires se plaignent consiste dans le résultat du dépouillement de la série n° 4, où ils prétendent que les suffrages ont été méchamment dénaturés.

Ils assurent qu'on n'a pas trouvé à ce dépouillement les noms qu'ils avaient déposés dans l'urne, et qu'on en a fait sortir qu'ils n'y avaient pas mis.

Ils prétendent connaître quels ont été les votes de tous les citoyens appelés à en fournir, et que cette connaissance, comparée au résultat, ne les laisse pas douter d'une fraude d'autant plus coupable qu'elle porte sur un acte plus saint et plus solennel.

La Commission n'a vu dans tous ces reproches que des allégations vagues, sans preuves et même sans faits précisés.

Elle a remarqué encore et avec satisfaction que plusieurs des citoyens que les réclamants assurent avoir portés, et qu'ils nomment dans leur pétition comme d'excellents citoyens, se trouvent aussi dans la liste offerte par le résultat du scrutin, et qu'ils dénoncent comme fabriquée dans le sens de l'anarchie, entre autres celui du citoyen Donnadieu, maire de Béziers.

Les pétitionnaires terminent par demander l'envoi d'un commissaire impartial et étranger, sous l'inspection duquel le scrutin serait recommencé. Cette prétention est sans fondement ; cette mesure est sans exemple, et ne pourrait donner lieu qu'à une fermentation funeste, dans un pays où les discordes civiles ont fait déjà trop de ravages, où l'esprit de parti a ouvert trop de plaies encore mal cicatrisées.

Votre Commission, composée des citoyens Boissy-d'Anglas, Curée, et du rapporteur, vous propose unanimement de passer à l'ordre du jour pur et simple sur la pétition que vous avez renvoyée.

Le Corps législatif annonce par un message qu'il est constitué.

La séance est levée.

Digitized by Google

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUPUIS.

Séance du 3 frimaire.

A une heure, le Corps législatif, formé d'abord en comité général, reud la séance publique.

Le procès-verbal de la séance du 2 est lu et adopté.

Trois conseillers d'Etat, les citoyens Portalis, Boulay et Berlier, sont introduits.

Portalis présente un *projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.* Il en développe les motifs en ces termes :

Citoyens législateurs, le Gouvernement a regardé, comme un de ses premiers soins, celui de remplir le vœu manifesté dans les délibérations de nos assemblées nationales, pour la rédaction si désirée d'une législation civile.

La guerre, qui a si souvent l'effet de suspendre le cours des projets salutaires, n'a point arrêté les opérations relatives à ce grand ouvrage.

Ces opérations ont commencé avec la Constitution même sous laquelle nous avons le bonheur de vivre.

Dès la fin de votre dernière session, le projet de Code civil vous fut distribué, pour que chacun de vous pût, dans le sein de sa famille, et aidé par les plus douces inspirations du sentiment, méditer comme époux, comme enfant, comme père, les règles et les maximes qu'il aurait bientôt à proclamer comme législateur.

A la même époque, le projet de Code fut adressé au tribunal de cassation et à tous les tribunaux d'appel qui formèrent des commissions composées d'hommes instruits, et capables de répondre dignement à la confiance publique.

Les observations qui nous sont parvenues ont été recueillies et imprimées. Aucun écrit public sur la matière n'a été négligé : on ne pouvait s'environner de trop de lumières.

La vérité, surtout en matière de législation, est le bien de tous les hommes. Chercher à la découvrir n'est pas un droit qui appartienne exclusivement aux fonctionnaires publics. Quand des particuliers instruits discutent de bonne foi un objet de législation, quand ils ne se proposent que d'offrir le tribut de leurs connaissances à la patrie, il faut voir en eux des auxiliaires et non des ennemis. Malheureusement, après une grande Révolution, les hommes timides se taisent; ils semblent craindre de laisser apercevoir leur existence. Les indifférents, qui sont toujours le plus grand nombre, demeurent étrangers à tout ce qui se passe; c'est un inconvénient grave, si des écrivains aigris ou mécontents se montrent; leurs idées *filtrent* à travers leurs passions, et s'y teignent. La découverte des choses vraies ou utiles est ordinairement la récompense des caractères modérés et des bons esprits.

Nous devons rendre hommage au zèle et aux recherches des magistrats qui ont été consultés. En nous transmettant l'opinion de leurs justiciables, en nous transmettant leurs propres pensées, ils nous ont éclairés sur des points importants. Les principes des lois sont toujours utilement discutés, quand ils le sont par des hommes qui, par état, en font l'application la plus étendue et la plus variée.

Ainsi, dans le même temps où le courage de nos armées nous assurait un si grand accroissement de force et de gloire, la sagesse du Gouvernement, calme comme si elle n'avait pas été distraite par d'autres objets, était dans l'intérieur les fondements de cette autre puissance qui captive peut-être plus sûrement le respect des nations, je veux parler de la puissance qui s'établit par les bonnes institutions et par les bonnes lois. Les étrangers, rivaux ou ennemis, sont bien plus inquiets du plus petit avantage qu'un Etat obtienne par la victoire, que des grands biens qu'il peut se procurer par une administration bien ordonnée ; et ce sentiment est naturel, car la prospérité qui naît de la conduite sage d'un gouvernement rappelle aussi ses vertus, et l'on y voit une sauvegarde contre l'abus qu'il pourrait faire de l'accroissement de ses forces.

N'en doutons pas, citoyens législateurs, les idées d'ordre, de morale et d'amélioration, qui ont été suivies avec constance depuis deux années, et que vous avez solennellement consacrées, nous ont conquis la confiance de l'Europe.

Quel magnifique spectacle la nation française n'offre-t-elle pas au monde! Le même jour, pour ainsi dire, où l'on vous présente les traités conclus à la suite de tant de négociations si glorieusement terminées, je suis chargé de soumettre à votre sanction le premier des projets de lois destinés à former notre législation civile, et de vous exposer le plan général de l'ouvrage. Il est donc vrai qu'aujourd'hui, dans cet auguste sanctuaire, *la Paix et la Justice s'embrassent.* Aucun instant n'a été perdu pour le bonheur : au milieu de la guerre, nous avons su nous préparer à jouir de la paix; nos travaux vont être soutenus et encouragés par les grands souvenirs de tous nos triomphes dans la guerre.

Citoyens législateurs, avant de vous exposer le plan général du projet de Code civil, et de vous faire connaître l'esprit dans lequel ce projet a été rédigé, il importe de fixer votre attention sur la nature et les difficultés d'une telle entreprise.

Qu'est-ce qu'un Code civil? c'est un corps de lois destinées à diriger et à fixer les relations de sociabilité, de famille et d'intérêt qu'ont entre eux des hommes qui appartiennent à la même cité.

Chaque société a son droit civil.

Ce droit n'a pu se former que successivement : un peuple ne se civilise que peu à peu; d'abord il est plutôt régi par des lois. Les idées générales de bien public, les notions surtout ce qui est utile et raisonnable, suivent le progrès des lumières. Quelques lois sont publiées par intervalle pour corriger les coutumes et pour les suppléer; des décisions multipliées, et souvent contraires, interviennent pour interpréter et pour concilier les coutumes et les lois; bientôt le droit civil n'offre plus qu'un amas confus d'usages et de règles qui effraient par leur diversité et par leur multitude, et qu'il est impossible de réduire en système.

Dans cet état de choses, veut-on refondre ou réformer la législation civile d'un peuple? La première difficulté que l'on éprouve est celle de réunir les connaissances nécessaires, presque toutes éparses, et dont la plupart n'ont même jamais été sérieusement recherchées.

Le droit civil s'entremêle et s'unit à tout. On est donc sûr de rencontrer tous les intérêts publics. Ceux qui se trouvent bien de l'ordre établi haïssent les changements; ceux qui sont mal, craignent le pire : chacun voudrait du moins tourner les opérations à son profit personnel, sans se mettre eu peine du préjudice qui peut en résulter pour les autres.

Autrefois les gens de lettres et les philosophes dédaignaient l'étude de la jurisprudence; ils en

Digitized by Google

étaient écartés par l'attrait des arts d'agrément, et plus encore par la politique mystérieuse du temps, qui craignait que l'on s'occupât des affaires de la société, et qui croyait ne pouvoir tolérer que des littérateurs, des théologiens et des géomètres. Mais, tandis que cette ancienne indifférence aux objets de législation laissait un libre cours aux erreurs de tout genre, l'intérêt que l'on y apporte aujourd'hui contraint le législateur à une circonspection salutaire, sans doute, mais qui rend sa marche infiniment plus difficile et plus laborieuse; on trouve sans cesse le législateur aux prises avec le système.

Une multitude d'autres obstacles naissent encore de cette variété d'usages et de priviléges qui séparaient et distinguaient les anciennes provinces de France les unes des autres.

Enfin la vacillation continuelle des lois, depuis dix ans, a livré les esprits à tout vent de doctrine, et ne peut qu'entretenir les oppositions et les résistances.

C'est à travers toutes ces difficultés qu'une législation civile en France doit se développer.

En traçant le plan de cette législation, nous avons dû nous prémunir et contre l'esprit de système qui tend à tout détruire, et contre l'esprit de superstition, de servitude et de paresse, qui tend à tout respecter.

Depuis le milieu du dix-huitième siècle, il y a une grande agitation dans les esprits. Nos découvertes et nos progrès dans les sciences exactes et dans les sciences naturelles ont exagéré en nous la conscience de nos propres forces, et ont produit cette fermentation vive qui, de proche en proche, s'est étendue à tout ce qui nous est tombé sous la main. Après avoir découvert le système du monde physique, nous avons eu l'ambition de reconstruire le monde moral et politique. Nous sommes revenus sur les diverses institutions, et on ne revient guère sur un objet sans vouloir réformer plus ou moins, et bien ou mal, tout ce qui a été fait ou dit auparavant : delà cette foule d'ouvrages qui ont donné l'éveil aux imaginations ardentes, qui ont remué la raison sans l'éclairer, et qui nous ont condamnés à vivre d'illusions et de chimères.

Les prodiges qui se sont opérés pendant la Révolution sont bien faits pour accroître notre confiance; mais, à côté de ces prodiges, des désordres malheureusement trop connus ne nous ont-ils pas avertis de nos erreurs et de nos fautes?

Quelques personnes paraissent regretter de ne rencontrer *aucune grande conception* dans le projet de Code civil qui a été soumis à la discussion. Elles se plaignent de n'y voir qu'une refonte du droit romain, de nos anciennes coutumes et de nos anciennes maximes.

Il serait à désirer que l'on pût attacher quelque idée précise à ce qu'on entend par *grande conception*. Veut-on exprimer par ce mot quelque nouveauté bien hardie, quelque institution à la manière des Solon et des Lycurgue?

Mais ne nous y trompons pas, citoyens législateurs; une nouveauté hardie n'est souvent qu'une erreur brillante dont l'éclat subit ressemble à celui de la foudre qui frappe le lieu même qu'elle éclaire.

Gardons-nous donc de confondre le génie qui crée avec l'esprit novateur qui bouleverse ou dénature.

Les institutions de Solon et de Lycurgue, qui nous paraissent si singulières, avaient leurs racines dans les mœurs des peuples pour qui elles étaient faites. Solon nous avertit lui-même qu'il ne faut jamais donner à un peuple que les lois qu'il peut comporter.

Les temps anciens ne ressemblent point à nos temps modernes. Dans l'antiquité, les nations étaient plus isolées, et conséquemment plus susceptibles d'être régies par des institutions exclusives. Dans nos temps modernes, où le commerce a établi plus de liens de communication entre les divers Etats qu'il n'en existait autrefois entre les villes d'un même Empire; dans nos temps modernes, où les mêmes arts, les mêmes sciences, la même religion, la même morale ont établi une sorte de communauté entre tous les peuples policés de l'Europe, une nation qui voudrait s'isoler de toutes les autres par ses maximes se jetterait dans une situation forcée qui gênerait sa politique et compromettrait sa puissance, en l'obligeant de renoncer à toutes ses relations, ou qui ne pourrait subsister, si ces relations étaient conservées.

Le reproche fait au rédacteur du projet d'avoir travaillé, au moins en partie, d'après le droit romain et d'après les anciennes coutumes, mérite d'être apprécié à sa juste valeur.

Connaît-on un peuple qui se soit donné un Code civil tout entier, un Code absolument nouveau, rédigé sans égard pour aucune des choses que l'on pratiquait auparavant?

Interrogeons l'histoire; elle est la physique expérimentale de la législation. Elle nous apprend qu'on a respecté partout les maximes anciennes, comme étant le résultat d'une longue suite d'observations.

Jamais un peuple ne s'est livré à la périlleuse entreprise de se séparer subitement de tout ce qui l'avait civilisé, et de refaire son entière existence.

La loi des Douze Tables ne fut que le recueil des lois des anciens rois de Rome.

Le Code de Justinien et ceux de ses prédécesseurs ne furent que des compilations.

En France, les belles ordonnances du célèbre chancelier de l'Hôpital, celle de Louis XIV, n'offrent que le choix éclairé des dispositions les plus sages que l'on retrouve dans nos coutumes ou dans les anciens dépôts de la législation française.

De nos jours, Frédéric II, roi philosophe, a-t-il fait autre chose que de réunir avec méthode les règles et les principes que nous avons reçus des Romains, et qui ont civilisé l'Europe?

Le Code général de Prusse, qui a été plus récemment publié, a plus d'étendue que celui de Frédéric; mais il n'a été que le gardien sage et fidèle de toutes les maximes reçues; il a même respecté les coutumes locales.

Pourquoi donc aurions-nous eu l'imprudence de répudier le riche héritage de nos pères?

Cependant il faut l'avouer, il se trouve, dans la durée des Etats, des époques décisives où les événements changent la position et la fortune des individus. Alors il devient possible et même indispensable de faire des réformes salutaires; alors une nation, placée sous un meilleur génie, peut proscrire des abus qui l'accablaient, et reprendre, à certains égards, une nouvelle vie.

Mais alors même, si cette nation brille déjà depuis longtemps sur la terre; si depuis longtemps elle occupe le premier rang parmi les peuples policés, elle doit encore ne procéder à des réformes qu'avec de sages ménagements. Elle doit, en s'élevant avec la vigueur d'un peuple nouveau, conserver toute la maturité d'un ancien peuple.

On peut indifféremment porter la faulx dans un champ qui est en friche; mais, sur un sol cul-

Digitized by Google

tivé, il faut n'arracher que les plantes parasites qui étouffent les productions utiles.

En revenant sur notre législation civile, nous avons cru qu'il suffisait de tracer une ligne de séparation entre les réformes qu'exige l'état de la République, et les idées d'ordre réel que le temps et le respect des peuples ont consacrées.

Les théories nouvelles ne sont que les systèmes de quelques individus; les maximes anciennes sont l'esprit des siècles.

Sans doute, le génie peut, en communiquant par la pensée avec le bonheur des hommes, découvrir des rapports inconnus jusqu'à lui; mais le temps seul peut assurer aux productions du génie des hommages et des partisans, parce que le temps seul habitue les hommes à la conviction des vérités qui étendent ou multiplient nos rapports. Le législateur, qui ne peut, sans danger, franchir subitement d'aussi grands intervalles, doit demeurer dans les limites que la tradition des lumières a déterminées, jusqu'à ce que les événements et les choses l'avertissent qu'il peut, sans commotion et sans secousse, marcher dans la carrière qui lui avait été ouverte par le génie.

Les d'Aguesseau, les Lamoignon, et tous les bons esprits sentaient, par exemple, la nécessité d'avoir une législation uniforme. Des lois différentes n'engendrent que trouble et confusion parmi des peuples qui, vivant sous le même Gouvernement et dans une communication continuelle, passent ou se marient les uns chez les autres, et, soumis à d'autres coutumes, ne savent jamais si leur patrimoine est bien à eux.

Mais au temps où les Lamoignon et les d'Aguesseau manifestaient leur vœu, il eût été dangereux et même impossible de le réaliser. Aujourd'hui une législation uniforme sera un des grands bienfaits de la Révolution.

Tant qu'il a existé, en France, des différences et des distinctions politiques entre les personnes, tant qu'il y a eu des nobles et des privilégiés, on ne pouvait faire disparaître de la législation civile les différences et les distinctions qui tenaient à ces vanités sociales, et qui établissaient dans les familles un ordre particulier de succéder, pour ceux qui avaient déjà une manière particulière d'exister dans l'État. Aujourd'hui toutes les lois des successions peuvent, sans contradiction et sans obstacle, incliner vers les principes de l'équité générale.

Des magistrats célèbres avaient demandé que les institutions civiles ne fussent pas mêlées avec les institutions religieuses, et que l'état des hommes fût indépendant du culte qu'ils professaient. Mais comment un si grand changement pouvait-il s'opérer, tant que l'on reconnaissait une religion dominante, tant que la religion était une loi fondamentale de l'État?

Depuis, la tolérance des cultes a été proclamée. Il a été possible alors de séculariser la législation. On a organisé cette grande idée, qu'il faut souffrir tout ce que la Providence souffre, et que la loi, sans s'enquérir des opinions religieuses des citoyens, ne doit voir que des Français comme la nature ne voit que des hommes.

Vous pouvez actuellement, citoyens législateurs, juger quelle a été la marche que l'on a suivie dans la rédaction du projet du Code civil.

On n'a pas perdu de vue qu'il ne suffit pas, en législation, de faire des choses bonnes, qu'il faut encore n'en faire que de convenables; que *l'esprit de modération est le véritable esprit du législateur*, et que *le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites.*

Après vous avoir fait connaître, citoyens législateurs, l'esprit général dans lequel le projet du Code a été rédigé, nous allons vous exposer la division de l'ouvrage.

Cette division peut être envisagée sous deux rapports, c'est-à-dire relativement au fond des matières qui en sont l'objet, et relativement à la forme extérieure dans laquelle ces matières sont classées.

Par rapport au fond des matières, l'arrangement le plus naturel serait incontestablement celui où les objets se succéderaient par les nuances souvent insensibles qui servent tout à la fois à les séparer et à les unir. Mais est-il toujours possible de saisir ces nuances?

En examinant les diverses manières dont les différents jurisconsultes ont divisé le droit, nous avons demeuré trop convaincus de l'arbitraire qui régnera toujours dans une pareille division, pour croire que celle que nous proposons soit l'unique ou la meilleure. Mais nous avons cru qu'il n'y avait point d'utilité à changer les divisions communes.

En conséquence, nous avons conservé l'ordre suivi dans le droit romain.

Le projet de Code présente d'abord quelques maximes sur les lois en général, ensuite on y traite *des personnes, des choses et de la manière de les acquérir.*

Les rédacteurs du projet avaient défini les différentes espèces de droits: le droit *naturel*, le droit *positif*, le droit *public*, le droit *des gens*, le droit *civil*, le droit *criminel*.

Mais on a judicieusement remarqué que les définitions générales ne contiennent, pour la plupart, que des expressions vagues et abstraites dont la notion est souvent plus difficile à fixer que celle de la chose même que l'on définit.

De plus, il nous a paru sage de faire la part de la science et la part de la législation.

Les lois sont des volontés.

Tout ce qui est définition, enseignement, doctrine, est du ressort de la science. Tout ce qui est commandement, disposition proprement dite, est du ressort des lois.

S'il est des définitions dont le législateur doive se rendre l'arbitre, ce sont celles qui appartiennent à cette partie immuable et purement positive du droit, qui est tout entière sous la dépendance du législateur même; mais il en est autrement des définitions qui tiennent à la morale, et à des choses qui ont une existence indépendante des volontés arbitraires de l'homme. Nous nous sommes réduits, relativement à tout ce qui regarde les lois en général, à fixer le mode de leur publication, leurs principaux effets, et la manière respectueuse dont les juges doivent les appliquer.

Les personnes sont le principe et la fin du droit, car les choses ne seraient rien pour le législateur sans l'utilité qu'en retirent les personnes.

Nous reconnaissons, avec tous les moralistes et avec tous les philosophes, que le genre humain ne forme qu'une grande famille; mais la trop grande étendue de cette famille l'a obligée de se séparer en différentes sociétés qui ont pris le nom de *peuples*, de *nations*, d'*états*, et dont les membres se rapprochent par des liens particuliers, indépendamment de ceux qui les unissent au système général.

De là, dans toute société politique, la distinction des nationaux et des étrangers.

Nous n'avons pu répudier cette distinction; elle sort de la constitution même des peuples.

Digitized by Google

Nous avons fixé les caractères auxquels on est reconnu *Français* ou *étranger*.

La liberté naturelle, qu'ont les hommes de chercher le bonheur partout où ils croient le trouver, nous a déterminés à fixer les conditions auxquelles un étranger peut devenir Français, et un Français peut devenir étranger. Nous n'avons point à craindre que des hommes qui sont nés sur le sol fortuné de la France veuillent abandonner une si douce patrie ; mais pourquoi refuserions-nous ceux que tant de motifs peuvent attirer sous le plus heureux des climats, et qui, étrangers à la France par leur naissance, cesseraient de l'être par leur choix?

Quelques philosophes avaient pensé que les droits civils ne doivent être refusés à personne; et qu'il fallait ainsi former une seule nation de toutes les nations. Cette idée est généreuse et grande, mais elle n'est point dans l'ordre des affections humaines. On affaiblit ces affections en les généralisant; la patrie n'est plus rien pour celui qui n'a que le monde pour patrie; l'humanité, la justice, sont les liens généraux de la société universelle des hommes ; mais il est des avantages particuliers que chaque société doit à ses membres, qui ne sont point réglés par la nature, et qui ne peuvent être rendus communs à d'autres que par la convention. Nous traiterons les étrangers comme ils nous traiteraient eux-mêmes; le principe de la réciprocité sera envers eux la mesure de notre conduite et de nos égards. Il est pourtant des droits qui ne sont point interdits aux étrangers : ces droits sont tous ceux qui appartiennent bien plus au droit des gens qu'au droit civil, et dont l'exercice ne pourrait être interrompu sans porter atteinte aux diverses relations qui existent entre les peuples.

Un Français peut perdre les droits civils par une condamnation capitale ou par toute autre peine à laquelle la loi peut avoir attaché cette privation. Comment pourrait-on regarder comme associé celui qui, par ses attentats et ses crimes, aurait rompu les pactes de l'association?

Ce qu'on appelle l'état civil d'un homme n'est autre chose que l'aptitude à exercer les droits que les lois civiles garantissent aux membres de la société. Cet état étant la plus sacrée de toutes les propriétés, le législateur s'en est rendu le gardien, en établissant des registres destinés à constater les actes les plus importants de la vie civile. Nous nous sommes occupés de la forme et de la sûreté de ces registres, dont l'établissement est commun à toutes les nations qui connaissent l'usage de l'écriture.

Un homme n'occupe qu'un point dans l'espace comme dans le temps, quoique par ses relations il puisse étendre et multiplier son existence. Il a donc nécessairement un domicile. Ce domicile est, d'après tous les principes, le lieu de son principal établissement. Le droit de changer de domicile est un des plus beaux droits de la liberté humaine. Mais ce changement est soumis à des règles, pour que les tiers qui ont intérêt à le connaître ne soient pas trompés, et puissent trouver l'homme avec qui ils ont des relations volontaires ou forcées.

Les lois ont toujours veillé pour les absents; c'est l'humanité même qui excite à cet égard la sollicitude du législateur : plus que jamais l'absence doit devenir, dans nos temps modernes, l'objet de l'attention et de la vigilance des législateurs ; car aujourd'hui l'industrie, le commerce, l'amour des découvertes, la culture des arts et des sciences, déplacent perpétuellement les hommes. On doit une protection spéciale à ceux qui se livrent à des voyages de longs cours et à des entreprises périlleuses, pour rapporter ensuite dans leur patrie des richesses et des connaissances qu'ils ont acquises avec de grands efforts et au péril de leur vie.

Une société n'est point composée d'individus isolés et épars : c'est un assemblage de familles. Ces familles sont autant de petites sociétés particulières dont la réunion forme l'Etat, c'est-à-dire, la grande famille qui les comprend toutes.

Les familles sont formées par le mariage. Le mariage est de l'institution même de la nature. Il a une trop grande influence sur la destinée des hommes et sur la propagation de l'espèce humaine pour que les législateurs l'abandonnent à la licence des passions.

Le mariage soumet les époux à des obligations sacrées envers les enfants qui naissent de leur union. Il les soumet à des obligations mutuelles. Il faut donc que l'on connaisse ceux qui ont à remplir ces obligations. Delà les formes proposées pour la solennité de ce contrat.

Pour le mariage, il faut pouvoir remplir les vues de la nature. Il était donc nécessaire de fixer l'âge auquel deux époux pourraient utilement s'unir.

Il importe de favoriser les alliances et de protéger les mœurs; il importe de ne pas blesser les vues de la nature, et de ne pas offenser l'honnêteté publique. Delà les prohibitions de mariage pour cause de parenté. Toutes les nations ont proscrit les mariages incestueux, parce que le cri de la nature a retenti dans le cœur de tous les hommes. Les nations civilisées ont étendu plus loin l'empire de la pudeur, et elles ont respecté certaines convenances qui, sans être l'ouvrage immédiat de la nature, se trouvent fondées sur des raisons naturelles.

De droit commun, la mort de l'un des époux peut seule dissoudre le mariage. Nous avons pourtant cru que la loi civile ne pouvait être aussi inflexible que la religion et la morale, et dans notre projet, nous conservons le divorce, mais avec des ménagements capables d'en prévenir les abus. Nous le conservons pour les cas où les vices ont plus d'énergie et de force pour énerver les lois, que les lois n'en ont pour réprimer les vices.

A côté du divorce, nous laissons la faculté de demander la simple séparation de corps qui relâche le lien du mariage sans le rompre. Nous avons pensé que, sous des lois qui autorisent la liberté des cultes, il fallait laisser respirer les âmes librement, et ne pas placer un homme fidèle à sa religion entre le désespoir et sa conscience.

Dans les causes du divorce nous n'avons point placé l'incompatibilité d'humeur et de caractère, à moins qu'elle ne fût le résultat d'un consentement mutuel; nous avons regardé comme contraire à l'essence même des choses, qu'un contrat aussi sacré que le mariage pût être arbitrairement rompu sur la demande et sur la simple allégation de l'une des parties, c'est-à-dire par la volonté et pour l'avantage d'un seul des époux.

Après avoir tracé les causes de divorce, nous avons indiqué les formes d'après lesquelles il devait être instruit et jugé. L'intervention de la justice nous a paru nécessaire. En Angleterre, il faut une loi. Ailleurs, il faut un acte du souverain. Partout une question de divorce est une question nationale dont les suites et la décision ont paru intéresser la société entière.

Chaque famille doit avoir son gouvernement. Le mari, le père en a toujours été réputé le chef.

Digitized by Google

La puissance maritale, la puissance paternelle, sont des institutions républicaines. C'est surtout chez les peuples libres que le pouvoir des maris et des pères a été singulièrement étendu et respecté. Dans les monarchies absolues, dans les états despotiques, le pouvoir qui veut nous asservir cherche à affaiblir tous les autres. Dans les Républiques, on fortifie la magistrature domestique, pour pouvoir sans danger adoucir la magistrature politique et civile.

Citoyens législateurs, vous conserverez au gouvernement de la famille tout son ressort, pour conserver au citoyen toute sa liberté. La famille est le sanctuaire des mœurs. C'est là que les vertus privées préparent aux vertus publiques; c'est là où les sentiments de la nature nous disposent à remplir les devoirs qui nous sont imposés par les lois.

La faveur du mariage, le maintien des familles qui sont la pépinière de l'Etat, le grand intérêt qu'a la société à proscrire les unions vagues et incertaines, sont autant de motifs puissants qui ont déterminé tous les peuples policés à distinguer les enfants naturels des enfants légitimes.

Tous les enfants qui naissent sous la foi du mariage ont pour père celui que le mariage démontre. Ils jouissent de tous les avantages de la légitimité, c'est-à-dire ils appartiennent à une famille, et ils jouissent, dans cette famille, de tous les droits que l'ordre des successions leur assure au patrimoine commun.

Les enfants naturels, c'est-à-dire les enfants nés hors le mariage, n'ont point de famille, à moins qu'ils ne soient légitimés par le Code; on ne leur assure qu'une créance sur les biens de leurs père et mère. Ils n'ont rien s'ils ne sont reconnus. La recherche de la paternité leur est prohibée, parce qu'ils n'ont aucune présomption de droit en leur faveur, et que le fait de la paternité est toujours incertain; s'ils peuvent rechercher leur mère, c'est lorsqu'ils administrent des commencements de preuve par écrit.

Il nous a paru, au contraire, que les enfants nés sous la foi du mariage doivent être traités plus favorablement quand ils réclament un état qu'on a voulu leur enlever par fraude. Il leur suffit de prouver le fait de la maternité pour faire reconnaître leur père. On ne doit pourtant pas les admettre à intenter leur action sans un commencement de preuve. Le système contraire menacerait la tranquillité des familles, et il ébranlerait la société entière.

Les enfants naturels et les enfants légitimes doivent être protégés par les lois, tant qu'ils sont dans l'âge où ils ne peuvent se diriger eux-mêmes. Delà l'institution des tutelles, et les obligations imposées aux tuteurs.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la filiation ou de la paternité réelle; mais il est une filiation et une paternité fictives qui ne sont point l'ouvrage de la nature, et qui ne sont que l'ouvrage de la volonté. Les décrets de nos Assemblées nationales ont proclamé le principe de l'adoption: doit-on régulariser l'exécution de ce principe? On a remarqué que, dans ses effets, l'adoption offre le choix éclairé de l'esprit, qui remplace l'aveugle opération des sens. L'adoption, continue-t-on, si on la considère dans ses motifs, sera inspirée par cette sensibilité expansive qui ne croit jamais avoir assez multiplié les objets de son attachement. Elle pourra être dictée encore par cet esprit de bienfaisance si cher à toute société, et qui nous en présente tous les membres comme des frères et des enfants. Si l'on craint que l'adoption ne favorise le célibat, on pourra ne la permettre qu'à ceux qui auront cherché par le mariage à remplir le vœu de la nature.

Toutes ces grandes questions vous seront soumises. Elles méritent de fixer l'attention générale.

Nous avons conservé l'âge de la majorité à vingt-un ans. A cet âge, les hommes sont présumés capables de tout.

Nous avons pourtant prorogé la minorité jusqu'à vingt-cinq ans pour le fait du mariage, parce qu'un tel engagement est exposé à plus de danger, et qu'il a des suites plus importantes pour ceux qui le contractent.

Les majeurs sont quelquefois privés de l'usage de leur raison. Il faut alors que la loi les protége contre eux-mêmes. On les interdit; on les prive de la liberté pour leur conserver leur existence.

Tels sont les plans qui vous seront présentés relativement à l'état des personnes; et cette partie du projet du Code civil est la seule qui puisse vous être soumise dans le cours de cette session.

Quant aux biens, nous avons distingué leurs différentes natures, et les diverses manières de les acquérir.

La grande distinction des diverses espèces de biens est celle des meubles et des immeubles.

Les droits, les servitudes, les actions, peuvent rentrer dans l'une de ces deux classes.

Les successions et les contrats embrassent tous les moyens d'acquérir.

Le système hypothécaire est subordonné à quelques règles particulières qu'il serait inutile pour le moment de développer.

Voilà tout l'ordre du Code relativement au fond des matières qui en font l'objet.

Quant à la forme extérieure dans laquelle ces matières seront classées, le projet du Code sera divisé dans chacune de ses parties principales en projets de lois, les projets de lois en titres, et les titres en sections, selon que l'étendue et la diversité des objets le comporteront.

Les projets de lois, leurs titres et leurs sections seront divisés en articles, pour la commodité de ceux qui auront à faire l'application ou la recherche de ces articles; on les numérotera de suite, comme s'ils ne formaient tous qu'une seule et même loi.

Nous apportons aujourd'hui le premier projet; il a pour titre: *De la publication des effets et de l'application des lois.*

Une loi n'oblige qu'autant que l'on peut présumer qu'elle est connue. La loi ne peut frapper sans avertir.

Il serait impossible qu'une loi fût notifiée à chaque individu. On doit se contenter de la présomption morale que chaque individu a pu la connaître.

En conséquence, nous avons fixé le temps progressif dans lequel la connaissance de la loi pouvait successivement parvenir aux citoyens de tous les départements.

La loi ne peut avoir d'effet rétroactif; le principe est incontestable. Nous l'avons proclamé.

Elle oblige tous ceux qui vivent sous son empire. Habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté.

De nos jours, les hommes ne sont pas toujours dans le même lieu: les communications commerciales et industrielles entre les divers peuples sont multipliées et rapides; il nous a paru nécessaire de rassurer le commerce, en lui garantissant la validité des actes dans lesquels on s'était conformé aux formes reçues dans les divers pays où ces actes pouvaient avoir été faits et passés. Comme

Digitized by Google

les dispositions des lois ne doivent jamais être éludées, nous avons prévu le cas d'une loi qui, par la crainte ou la prévoyance de certains abus, annule tous les actes faits dans certaines circonstances comme suspects de fraude; et nous avons pensé que, dans ce cas, on ne peut être reçu à prouver que ces actes ne sont point frauduleux : c'est l'hypothèse de la déclaration de 1712, qui annule tous les transports faits dix jours avant la faillite.

Il y avait des juges avant qu'il y eût des lois; ces juges, dans ces temps d'ignorance et de grossièreté, étaient des ministres d'équité entre les hommes; ils le sont encore quand ils ne sont pas dirigés par les lois écrites; ils ne peuvent donc, sous le prétexte de l'obscurité et du silence des lois, suspendre arbitrairement leur ministère.

Les juges sont, à certains égards, associés à l'esprit de législation, mais ils ne peuvent partager le pouvoir législatif; ils ne peuvent donc, dans leurs jugements, se permettre aucune disposition réglementaire.

Enfin nous avons cru devoir consacrer le principe que les citoyens ne peuvent, par des conventions particulières, déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs : ce principe est la sauvegarde de la morale et de la législation.

Tel est, citoyens législateurs, l'aperçu général du projet du Code, et tels sont les motifs particuliers du premier projet de loi que nous soumettons à votre sanction.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur la nécessité de donner une législation civile à la France; cette nécessité a été reconnue par vos décrets. Les lois passagères qui ont été publiées pendant la Révolution ressemblaient à des pilotis flottants au milieu d'une mer orageuse. Le peuple français demande à se reposer sur des maximes qui puissent garantir sa tranquillité et son bonheur.

PROJET DE LOI.

De la publication, des effets et de l'application des lois en général.

Art. 1er. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Premier Consul.

Elles seront exécutées dans chaque partie de la République du moment où la promulgation pourra y être connue.

La promulgation faite par le Premier Consul sera réputée comme dans tout le ressort du tribunal d'appel de Paris, trente-six heures après sa date, et, dans tout le ressort de chacun des autres tribunaux d'appel, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de fois deux heures qu'il y a de myriamètres entre Paris et la ville où chacun de ces tribunaux a son siége.

Art. 2. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

Art. 3. La loi oblige ceux qui habitent le territoire.

Art. 4. La forme des actes est réglée par les lois du pays dans lequel ils sont faits ou passés.

Art. 5. Lorsque la loi, à raison des circonstances, aura réputé frauduleux certains actes, on ne sera pas admis à prouver qu'ils ont été faits sans fraude.

Art. 6. Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Art. 7. Il est défendu aux juges de prononcer sur les causes qui leur sont soumises, par voie de disposition générale et réglementaire.

Art. 8. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi concernant la *publication, les effets et l'application des lois en général*, présenté aujourd'hui au Corps législatif par les orateurs du Gouvernement, ainsi qu'une expédition de l'acte du Conseil d'État, relatif à la présentation de ce projet de loi, et de l'exposition des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

Le Corps législatif ordonne en outre l'impression du discours de l'orateur au nombre de six exemplaires.

Grégoire. Je demande la parole pour rendre compte de la mission remplie par une députation du Corps législatif auprès des Consuls de la République. L'orateur annonce qu'il a prononcé le discours suivant :

Discours prononcé par le citoyen Grégoire, orateur de la députation envoyée au Gouvernement par le Corps législatif.

« Citoyens Consuls, le tableau de la situation intérieure et extérieure de la République, communiqué au Corps législatif, lui a inspiré le plus vif intérêt et les plus douces espérances. Les succès qui ont couronné la sagesse du Gouvernement dans tout ce qu'il a pu réaliser sont l'heureux présage de ceux qu'il obtiendra dans ce qu'il projette. Des négociations habilement dirigées ont atteint si rapidement leur terme, que la joie de la réussite s'est encore embellie par le plaisir de la surprise. Quel moment consolateur que celui où nos invincibles légions, rappelées dans leurs foyers, viennent y recueillir les effusions de la tendresse et de la reconnaissance! La paix, qui fut toujours l'objet de vos désirs, arrive sur les ailes de la victoire qui vous fut toujours fidèle : à cette nouvelle, les deux mondes ont tressailli. Échappée aux orages qui ont assiégé son berceau, aux malheurs qui ont tourmenté son enfance, douée de l'éclat, de la vigueur de la jeunesse, tranquille au dedans, respectée au dehors par des gouvernements amis qu'elle respecte à son tour, la République fait son entrée solennelle dans l'univers, et s'assied majestueusement au rang des premières puissances.

« Treize ans de révolution ne sont donc pas perdus pour les amis de la liberté! Ils vont recueillir l'héritage conquis par leurs efforts. Satisfaits d'avoir recouvré leurs droits, et pénétrés de leurs devoirs, également empressés à jouir des uns et à remplir les autres, à la fierté républicaine, ils sauront allier cette aménité qui signala toujours leur caractère, ces mœurs douces et hospitalières qui semblent être leur apanage. Puissent-ils désormais, dans les étreintes de l'amitié, oubliant les erreurs et les torts de quelques frères égarés, sous l'empire tutélaire des lois, désespérer par leur union les êtres qui seraient encore dévorés du besoin de haïr et de nuire!

« Les Français, rassasiés de gloire, éprouvent la soif du bonheur. Heureusement sous leurs mains sont placés tous les éléments dont il se compose. Tandis que les arts consolateurs, les arts amis de la paix, s'élèveront aux conceptions les plus hardies; tandis que l'histoire classera les matériaux accumulés autour d'elle et remplira la tâche immense que le premier magistrat de la France lui a imposée, l'industrie et l'agriculture vivifieront toutes les parties du corps social.

« Aux fureurs de la Ligue, aux délires de la Fronde, succéda un siècle illustré par les monuments du génie. Ainsi le caractère national, retrempé au milieu des tempêtes révolutionnaires, va développer son énergie et s'élancer vers tout ce qui est beau, tout ce qui est grand, c'est-à-dire tout ce qui est utile et juste; car le juste et l'utile seront désormais la mesure de l'estime; et l'opinion publique annulera tous les jugements qui n'auront pas ce point d'appui.

« Les nations, fatiguées de discordes sanglantes, détrompées de fausses idées de grandeur, éprou-

Digitized by Google

vant le besoin de s'aimer, de s'unir, étendent les unes vers les autres des mains fraternelles. Malheur à celle qui tenterait de fonder sa prospérité sur le désastre des autres! Persuadées que le bonheur est solidaire entre elles, elles vont faire un échange d'amitié, de productions, de découvertes. Une longue privation et le besoin donneront plus d'activité à leurs communications respectives, à une époque où les haines nationales et religieuses, amorties, font place à la tolérance; où les progrès de la civilisation, en rapprochant les peuples, leur ont donné un caractère plus homogène.

« Telles sont, citoyens Consuls, les espérances inscrites au frontispice du siècle qui vient de s'ouvrir, et qui promet à l'Europe, à la France surtout, un avenir prospère et durable.

« La sagesse et le courage du Gouvernement ont amené cet ordre de choses. Recevez, citoyens Consuls, les félicitations du Corps législatif, qui nous a chargés d'être auprès de vous ses interprètes.

« Le Corps législatif, pénétré de la dignité et de l'importance des fonctions dont il est investi, s'empressera de seconder les vues du Gouvernement pour conduire, par des lois sages, la République au plus haut degré de félicité. Ainsi les autorités premières de la République, toutes animées des mêmes sentiments et toujours unies, serviront de modèle aux autorités inférieures et à tous les citoyens; et, tandis que la souveraineté nationale plane sur tous, les dépositaires de l'autorité qui existent par le peuple et pour le peuple, trouveront dans sa confiance et son amour la douce récompense de leurs travaux pour opérer son bonheur.. »

Le Premier Consul a répondu en remerciant le Corps législatif de la démarche qu'il faisait en ce moment. Il a rappelé que le Corps législatif, dans sa session dernière, a secondé le Gouvernement par plusieurs lois qui ont produit les résultats dont nous nous félicitons.

Le Gouvernement est persuadé que, dans la session actuelle, il trouvera les mêmes dispositions de la part du Corps législatif, que par là, le peuple français, notre souverain à tous, sera conduit au plus haut degré de gloire et de prospérité, l'union entre les premières autorités étant l'heureux présage des espérances conçues à cet égard.

Le Corps législatif ordonne l'insertion de ce récit au procès-verbal.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN CHABAUD-LATOUR.

Séance du 3 frimaire.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle des *rapports de pétitions.*

Malherbe (1) fait un rapport au nom d'une Commission spéciale, *sur une pétition du citoyen Monsaingeon, qui se plaint de la non-inscription de son nom sur la liste de notabilité communale de son arrondissement.*

Tribuns, le citoyen Monsaingeon, membre du conseil municipal de la commune de Vézelai, vous a adressé une pétition par laquelle il se plaint de la non-inscription de son nom sur la liste de notabilité communale de son arrondissement, quoiqu'il ait réuni un nombre plus que suffisant de suffrages pour y être inscrit : il vous présente à l'appui de sa réclamation des certificats des maires des communes de Vézelai et Taroiseau, et du sous-préfet d'Avallon, qui attestent qu'il a obtenu cent trois suffrages, et que ceux qui ont réuni dix suffrages ont été notables; que, s'il ne s'y trouve pas, ce ne peut être qu'une omission et qu'enfin *il doit faire et fait partie de la liste communale comme notable;* il demande, en conséquence, qu'il soit dit par le Tribunat que son nom *sera rétabli et fera partie de ladite liste communale de l'arrondissement d'Avallon.*

Les faits, les preuves et les conclusions du pétitionnaire ainsi fixés, l'examen de sa demande ne peut être ni long ni difficile.

Vous connaissez les devoirs que vous avez à remplir et les droits qui sont dans vos attributions, lorsque vous êtes appelés à prononcer sur des dénonciations contre des listes d'éligibilité. Les uns et les autres sont écrits dans l'article 28 de la Constitution : vous déférez au Sénat des listes d'éligibles, *pour cause d'inconstitutionnalité seulement.* Le citoyen Monsaingeon, en demandant que vous prononciez immédiatement le redressement du grief personnel qu'il souffre, vous soumet une réclamation qui est hors de vos attributions; il suffit sans doute de vous l'exposer pour vous en convaincre.

Quel sera donc le moyen que pourront employer les citoyens injustement privés de l'exercice de leurs droits, pour obtenir la réparation du tort qu'ils éprouvent? Il est pénible, sans doute, d'en convenir; mais il est vrai que, dans l'état actuel de la législation sur les listes de notabilité, il n'existe aucune loi qui détermine le mode de réclamer contre les vices de ces listes, lorsqu'ils n'ont pas un caractère prononcé d'inconstitutionnalité; et nous ne pouvons pas reconnaître ce caractère d'inconstitutionnalité dans l'omission du nom d'un citoyen qui a obtenu un nombre suffisant de suffrages pour y être porté.

La Constitution veut que les citoyens de chaque arrondissement désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. La présomption de plus grande capacité à gérer les affaires publiques étant pour ceux qui ont obtenu le plus de suffrages, il en résulte que la Constitution veut qu'on ne leur préfère pas ceux qui en ont eu un moindre nombre. Cette règle est d'ailleurs conforme à la raison et aux lois qui règlent le résultat de toutes les opérations d'une assemblée qui délibère ou qui procède à des élections. Sans elle, il n'y aurait aucun mode fixe de connaître ce résultat, et il serait abandonné à l'intrigue, à la cabale et à l'arbitraire. Mais on peut dire aussi que la Constitution veut également la rigoureuse exécution de toutes les formes établies pour assurer aux citoyens le libre exercice de leurs droits et l'indépendance de leurs suffrages; et cependant on ne peut pas prétendre que l'omission d'une ou même de plusieurs de ces formes prescrites par une de ces lois organiques de la Constitution autorise le Tribunat à déférer au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Si cette prétention était admise, il en résulterait que, presque dans toute la France, la loi sur la formation des listes d'éligibilité serait sans effet; car il est plus que probable qu'il n'y a pas en France un seul arrondissement dans lequel une loi d'une exécution aussi compliquée ait été exactement observée pour les opérations de détail. On dira peut-être qu'il y a de l'exagération dans la crainte d'un pareil résultat, et qu'on pourrait d'ailleurs établir les distinctions entre les conséquences de la violation de

(1) Le rapport de Malherbe est fort abrégé au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Digitized by Google

telles et de telles formes, suivant qu'elles seraient jugées plus ou moins importantes. Mais, pour admettre cette distinction qui substituerait l'arbitraire à une loi positive qui n'existe pas, il faudrait supposer que le Sénat, auquel les listes d'éligibilité sont déférées, a le droit de les modifier ou de les rectifier; et, aux termes de la Constitution, il ne peut que les annuler ou les maintenir.

Les termes dans lesquels la compétence du Sénat est circonscrite ne laissent aucun doute sur la nécessité de restreindre dans les limites les plus étroites les inconstitutionnalités relatives à la formation des listes de notabilité; et, sans rentrer dans l'examen de la théorie des inconstitutionnalités en général, la majorité de votre Commission pense que, dans l'espèce qui nous occupe, il ne peut y avoir d'inconstitutionnalité que lorsqu'il y a eu contravention à une disposition littérale de la Constitution, et qu'on ne peut pas en établir par induction et par conséquence du vœu de la Constitution. La majorité de votre Commission pense aussi que, le Sénat ne pouvant qu'annuler ou maintenir, le Tribunat ne doit lui déférer les listes d'éligibles que dans le cas où il est d'avis qu'il y a lieu d'annuler.

La Constitution elle-même nous impose le devoir de nous attacher constamment à ces principes conservateurs de l'intérêt général de la société, en statuant avec une précision remarquable que le Tribunat défère les listes d'éligibles pour cause d'inconstitutionnalité *seulement*. En effet serait-il raisonnable et juste, par exemple, que, pour l'intérêt d'un seul citoyen illégitimement écarté d'une liste de notabilité par fraude ou par erreur, tous les citoyens d'un département fussent privés des avantages de la loi? N'est-il pas conforme aux règles qui régissent les grandes sociétés que l'intérêt de la masse soit préféré à l'intérêt de quelques individus?

On doit être d'autant moins facile à donner de l'extension aux moyens d'annuler les listes d'éligibles, qu'il ne s'agit pas ici d'une opération qu'on puisse recommencer, et que le résultat d'une décision, qui annulerait, porterait préjudice à tous les citoyens légalement élus, sans réparer le tort personnel des individus dont la réclamation serait admise.

Le rapporteur de l'une des commissions qui ont été précédemment entendues sur les dénonciations de listes d'éligibilité vous a dit, tribuns, que la législation ancienne sur les réclamations contre les erreurs ou les fautes commises dans la formation de ces listes subsistait dans toute sa force, puisqu'elle n'a point été changée par la loi du 13 ventôse an IX. Nous ne pouvons pas partager cette opinion.

Les lois faites pour un régime d'assemblées primaires et électorales ne nous semblent pas applicables à un système qui change absolument le mode et le résultat de l'exercice des droits des citoyens en cette partie. L'abrogation de ces lois organiques des précédentes Constitutions nous paraît être une conséquence nécessaire du nouvel ordre établi par la Constitution de l'an VIII. Elle a ses lois organiques particulières qu'on ne peut pas chercher dans des lois préexistantes. Il ne suffit pas, suivant nous, que la loi du 13 ventôse an IX n'en ait pas expressément prononcé l'abrogation; il faudrait qu'elle en eût formellement maintenu les dispositions, pour qu'on pût en faire usage. Ces lois ne peuvent plus être consultées que pour y trouver des exemples, et elles nous en fournissent un qui peut encore avoir quelque influence sur votre détermination dans l'espèce qui nous occupe.

Un citoyen injustement exclu d'une assemblée pouvait obtenir la réparation du tort qu'il avait éprouvé; mais la justice de sa réclamation n'opérait pas la nullité des travaux de cette assemblée. Le vœu de la Constitution de l'an III, pour l'admission des citoyens qu'elle désignait, était cependant aussi prononcé que celui de la Constitution de l'an VIII. On ne peut pas, dans l'absence d'une loi organique contraire, donner plus d'examen à l'un qu'à l'autre. Ainsi, en jugeant même la réclamation du citoyen Monsaingeon par les lois anciennes, il ne peut y avoir lieu à déférer la liste dont il se plaint pour cause d'inconstitutionnalité, puisque, dans le cas où la dénonciation serait admise, elle aurait un effet contraire à la disposition de ces lois.

La discussion de la demande du citoyen Monsaingeon, en droit, pourrait nous dispenser d'examiner la nature des preuves dont elle est appuyée; mais, pour ne rien négliger, nous observerons que ces preuves ne nous ont pas paru telles qu'elles doivent être pour servir de base à une délibération sur le fond.

S'il n'y a pas eu uniformité d'opinion dans les divers rapports qui vous ont été faits sur plusieurs questions, et notamment sur celle de savoir si l'omission du nom d'un citoyen injustement commise est une inconstitutionnalité, toutes vos commissions se sont accordées sur l'insuffisance des preuves que les pétitionnaires ont appuyées sur des certificats. Le rapporteur de l'une d'elles vous a dit que la représentation des listes argués était indispensable pour s'assurer si le fait allégué est on exact, et que, lorsque la loi avait procuré aux citoyens un moyen de prouver les torts qui leur ont été faits, les organes de la loi ne doivent avoir égard qu'à ce mode de preuves.

Cette opinion, que partage la majorité de la Commission dont je suis l'organe, a été la même dans tous les rapports qui vous ont été faits; et, quelque confiance que nous accordions comme individus aux certificats produits par le citoyen Monsaingeon, nous ne pourrions pas vous les proposer comme une preuve suffisante pour vous déterminer à déférer au Sénat la liste contre laquelle il réclame, dans le cas où vous estimeriez que l'omission d'un citoyen sur une liste fût une inconstitutionnalité.

Ainsi, en droit comme en fait, la réclamation du citoyen Monsaingeon est inadmissible, et la majorité de votre Commission, composée des citoyens Chazal, Riouffe, et du rapporteur, vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Tribunat ordonne l'impression et l'ajournement de la discussion.

Leroy fait un rapport *sur une réclamation du citoyen Mainnemare, ancien notaire à Paris, contre l'omission de son nom sur la liste de notabilité du département de la Seine.*

Tribuns, le citoyen Mainnemare se plaint de l'omission de son nom sur la liste des notables du département de la Seine. Pour être inscrit sur cette liste, dit-il, il fallait 90 à 95 voix. Il justifie de 100 voix; ce qui lui donnait le droit d'inscription sur la liste.

Vérification faite par le citoyen Mainnemare à la préfecture, il s'est trouvé qu'un citoyen *Mainnemare*, ancien notaire, domicilié rue Batave, a réuni 45 voix; et qu'un citoyen *Mennemard*, aussi ancien notaire, domicilié rue des Quatre-Fils, en a réuni 64.

La liste des notables communaux offre ces deux individus. Lors de la publication de cette liste, le

Digitized by Google

citoyen Maunemare n'a pas réclamé. De ce silence est résultée l'erreur dont il se plaint.

Le préfet a écrit au réclamant : « La cause de « l'erreur que vous présumez avoir été commise « est toute simple. On trouve deux noms d'une « ortographie différente : appliqués chacun à une « adresse différente : n'est-il pas naturel qu'il « s'agit de deux personnes? »

Le réclamant observe dans sa pétition qu'à ces deux noms différemment écrits la qualité d'ancien notaire était adjointe. La liste communale présente en effet ces deux noms d'orthographe différente, avec la qualité d'ancien notaire; ce qui laisse toute présomption en faveur du réclamant, seul notaire à Paris de ce nom.

Dans cet état, ce n'était pas au Tribunat que le réclamant devait s'adresser, mais au Gouvernement. Il n'est pas ici question d'inconstitutionnalité; il n'est pas même question d'une infraction à la loi; il ne s'agit que d'une erreur, d'un malentendu. Dans toutes les contestations qui s'élèvent entre un administré et le préfet, le seul juge, c'est le Gouvernement. C'est donc à lui que le réclamant doit s'adresser pour réformer l'erreur dont il se plaint.

Tel est l'avis de votre Commission, composée des tribuns Lebreton Mongez, et du rapporteur.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

L'Assemblée procède à un scrutin indicatif pour la présentation d'un candidat au Sénat Conservateur.

La liste indicative sera imprimée.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUPUIS.

Séance du 4 frimaire.

Le procès-verbal de la séance du 3 est adopté.

Le citoyen **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angely*), conseiller d'État, présente dix projets de loi dont il développe les motifs; ils tendent :

1° A autoriser la commune de Jugon à vendre un terrain aux citoyens Joseph et Mathurin Bertrand.

2° A autoriser un échange entre l'hospice d'Avranches et le citoyen Ozenne.

3° A autoriser un échange entre l'hospice de Charenton et le citoyen Couturier.

4° A autoriser l'hospice de Perpignan à acquérir un bâtiment national.

5° A autoriser la commune de Sainte-Menge à vendre un terrain aux citoyens Jadot et Aubry.

6° A autoriser la commune de Sédan à céder un terrain au citoyen Mallet-Valkembourg.

7° A autoriser la commune de Berwillers à céder un terrain au citoyen Muret.

8° A autoriser la commune d'Aubenas à vendre une masure.

9° A autoriser la commune de Bar-sur-Aube à acquérir un bâtiment national, et à vendre des biens communaux.

10° A autoriser la commune de Sechilienne à s'imposer extraordinairement.

1er *Projet de loi.*

Art. 1er. Le maire de Jugon, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder aux citoyens Joseph et Mathurin Bertrand un terrain faisant partie d'un communal, de trente mètres de long sur quinze de large, estimé, par procès-verbal du 19 fructidor an VIII, à la somme de cinq francs, pour y construire une maison.

Art. 2. Ledit terrain sera payé la somme de cinq francs, portée audit procès-verbal d'expertise, laquelle sera employée dans les recettes municipales.

Motifs.

Il existe à Jugon, département des Côtes-du-Nord, un terrain faisant partie d'un communal que deux citoyens ont demandé pour bâtir.

Ce terrain contient trente mètres sur quinze.

Dans ce pays pauvre, il a peu de valeur; les experts l'ont estimé à cinq francs.

Vous verrez se reproduire ainsi des demandes peu importantes dans leur objet, mais qui, ayant pour but de procurer un asile à la pauvreté utile et laborieuse, paraissent au Gouvernement devoir être accueillies avec l'intérêt dû à cette classe de la société.

C'est par ce motif que je suis chargé de vous présenter le projet de loi.

2e *Projet de loi.*

L'administration des hospices d'Avranches, département de la Manche, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Ozenne, deux pièces de terre, l'une contenant quatre-vingt-onze ares, dite *du Noyer*, l'autre contenant quarante-sept ares, dite *les Canaux*, estimées ensemble, par procès-verbal d'experts, du 19 pluviôse dernier, à la somme de 180 francs de revenu et 3,600 francs de capital, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, trois pièces de terre labourable, nommées *les Rivières*, estimées par le même procès-verbal à la somme de 300 francs de revenu et 6,000 francs de capital.

Motifs.

Le citoyen Ozenne réclamait un droit de servitude sur une propriété des hospices d'Avranches.

Déjà le citoyen Ozenne avait un jugement qui le maintenait en possession.

La contestation allait suivre sur le pétitoire, lorsque le projet d'une conciliation par un échange a paru un moyen sûr de faire cesser des procédures toujours dispendieuses pour les deux parties.

Les hospices trouvaient dans cet échange des avantages réels :

Un terrain double en étendue, supérieur en produits;

La facilité d'opérer d'utiles desséchements;

L'exemption de servitudes;

La facilité de clôture;

La réunion de plusieurs pièces en une seule.

Le terrain cédé par le citoyen Ozenne vaut 6,000 francs; celui donné par l'hospice 3,600. L'avantage est évident, constaté dans les formes légales, et le Gouvernement a cru devoir proposer de consacrer l'échange par une loi.

3e *Projet de loi.*

Art. 1er. Le directeur de l'hospice de Charenton est autorisé à transporter à titre d'échange, au citoyen Couturier, quatre-vingt-onze ares vingt-deux centiares, dont quarante-neuf ares vingt centiares en jardin, et le surplus en terrain, luzerne et bords de rivière, contenant quarante-deux ares deux centiares; le tout estimé, par procès-verbal du 21 vendémiaire an VIII, à la somme de 3,882 fr., et situé à l'île de la Chaussée, terroir de Charenton-Saint-Maurice;

Et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, deux hectares cinquante-deux ares quatre-vingt-trois centiares, dont un hectare cinquante ares trente-trois centiares en bas prés, et un hectare deux ares cinquante centiares en terres labourables; le tout estimé, par le même procès-verbal, 6,660 francs, situé à l'île des Corbeaux, même terroir de Charenton.

Art. 2. Ne pourra, ledit citoyen Couturier, à raison dudit échange, prétendre aucun droit sur la portion de l'île de la Chaussée, étant en face du terrain à lui cédé par l'article précédent.

Motifs.

L'hospice de Charenton, si utile à l'humanité, a pris une forme nouvelle sous la surveillance

Digitized by Google

d'une administration éclairée, zélée, vigilante :

Elle a recueilli, amélioré ses revenus;

Elle soigne, arrondit, accroît ses domaines.

Au nombre des moyens qu'elle a employés est un échange d'un terrain évalué 3,822 francs, contre un autre évalué 6,660 francs, et offrant pour l'hospice un bénéfice de 2,838 francs.

C'est la sanction de cet échange que le Gouvernement propose au Corps législatif par la loi que je lui présente.

4e Projet de loi.

Art. 1er. Les bâtiments, jardins et dépendances du ci-devant évêché de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, seront réunis à ceux de l'hospice civil de ladite ville, pour être définitivement affectés à son service; à l'effet de quoi il sera passé acte de translation de propriété à la commission des hospices, dans la forme accoutumée par les ventes des biens nationaux.

Art. 2. La somme de huit mille cinq cents francs à laquelle lesdits bâtiments et dépendances ont été évalués sera payée par l'administration des hospices, ou la caisse municipale de Perpignan, de la manière et dans les délais que le Gouvernement jugera convenables de lui accorder.

Motifs.

C'est par une marche lente, mais continuelle, que le mal se répare et que le bien s'opère.

Les hospices ont besoin que, portant sur eux un regard vigilant, le Gouvernement fasse l'un et l'autre en leur faveur.

L'occasion s'est présentée pour celui de Perpignan. Etroit, insalubre, appauvri, il ne peut ni suffire aux malheureux qu'il renferme, ni acheter des particuliers de quoi s'agrandir.

Les anciens bâtiments de l'évêché lui en fourniront le moyen.

C'est une utile, honorable destination d'un domaine national.

Cependant cette propriété publique ne peut être donnée à une commune, elle doit en acquitter le prix; mais le Gouvernement a pensé qu'on pouvait, pour une aussi pieuse destination, se relâcher de la sévérité administrative, et accorder un délai pour payer les huit mille cinq cents francs à quoi s'élève l'estimation des bâtiments et dépendances de l'ancien évêché, qui vont devenir l'asile de la pauvreté et de la douleur, ainsi que de la bienfaisance qui se charge de les secourir.

5e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de la commune de Sainte-Monge, département des Ardennes, et autorisé à vendre aux citoyens Jadot et Aubry deux verges de terrain inculte, attenants une grange et un bâtiment appartenants auxdits citoyens.

Art. 2. Ladite vente sera faite moyennant le prix offert par les citoyens Jadot et Aubry, de soixante-douze francs; cependant il sera fait estimation préalable pour constater que l'objet aliéné n'est pas d'un prix supérieur; et, s'il est estimé plus haut, tant en valeur réelle qu'en valeur de convenance, les acquéreurs seront tenus de payer le montant de l'estimation.

Motifs.

La population et l'aisance se sont accrues dans les campagnes; le Gouvernement en acquiert la preuve par des demandes nombreuses en concession de terrains pour bâtir des habitations rurales.

Jadot et Aubry ont désiré obtenir pour cet objet un terrain dans la commune de Sainte-Monge, département des Ardennes.

Le conseil municipal, les autorités supérieures ont donné leur consentement, ou un avis favorable.

Cependant le Gouvernement, remarquant qu'il n'y a pas eu d'estimation contradictoire, a cru devoir proposer de la prescrire avant la consommation de la vente qu'il vous invite à autoriser.

6e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de la ville de Sédan, département des Ardennes, est autorisé à transporter, moyennant une rente de cent vingt francs, au citoyen Mallet-Walkembourg, une pièce de pré d'environ soixante-seize ares, évaluée, par procès-verbal du 8 frimaire an VII, à soixante-dix-francs de revenu.

Art. 2. La rente sera payée franche et quitte de toutes impositions présentes et futures.

En cas d'amortissement, il se fera sur le pied de vingt fois le montant annuel de la rente, et le prix en sera employé en acquisitions de rentes sur l'Etat.

Motifs.

L'usage des acides minéraux se multiplie, les fabriques où l'art les compose s'élèvent en plusieurs endroits; et c'est encore une conquête que la République fait sur ses voisins.

Sédan, ville de fabrication et teinture de draps et de laine, en consomme beaucoup.

Le citoyen Mallet-Walkembourg a demandé à la commune la concession d'un pré de soixante-seize ares environ, pour y élever des ateliers et y faire des acides minéraux.

L'évaluation des experts ne porte le revenu qu'à soixante-dix francs; l'acquéreur en offre cent vingt francs de rente.

Aux avantages annoncés par ce premier calcul, le Gouvernement, ayant trouvé réunies l'accomplissement de toutes les formalités, vous propose de consacrer ce bail à rente par la loi que je viens vous présenter.

7e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de la commune de Berwillers, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder aux citoyens Murel, moyennant une rente foncière de cinq francs, quitte d'impositions, un terrain de neuf mètres neuf décimètres vingt-cinq centimètres sur chaque face, estimé à la somme de cent francs, par procès-verbal d'experts du 28 nivôse an IX.

Art. 2. L'amortissement de ladite rente ne pourra être fait que sur le pied de vingt fois sa valeur annuelle.

Motifs.

Le citoyen Muret a désiré obtenir, pour construire une maison, un terrain situé dans la commune de Berwillers, moyennant une rente rachetable.

Il a été fait une estimation qui porte cette rente à cinq francs.

Le maire, le préfet sont d'avis de cette concession, que le Gouvernement vous propose d'autoriser.

8e Projet de loi.

Art. 1er. Le maire de la commune d'Aubenas, département de l'Ardèche, est autorisé à vendre à l'enchère, dans la forme usitée pour les domaines nationaux, une masure dite *la Tour*.

Art. 2. Le prix en provenant sera versé dans la caisse du receveur de la commune, pour être employé, sous l'autorité du préfet, de la manière la plus avantageuse aux intérêts de la commune.

Motifs.

Il existe dans la commune d'Aubenas une tour, appelée *de Saint-François;* ce n'est plus qu'une masure dont les ruines menacent la sûreté des passants.

Un particulier désirait l'acheter;

Mais le Gouvernement a pensé qu'il suffirait d'en autoriser la vente.

Elle se fera, si vous adoptez la loi, dans la même forme que celle des domaines nationaux, et le particulier qui veut bâtir sur l'emplacement de

Digitized by Google

cette ancienne fortification aura, comme les autres, la faculté d'enchérir.

Le préfet surveillera l'emploi des deniers que produira l'aliénation.

L'intérêt de la commune est conséquemment à l'abri, et garanti par l'observation préalable de toutes les formes.

9e *Projet de loi.*

Art. 1er. La ville de Bar-sur-Aube est autorisée à acquérir, pour servir aux séances du tribunal d'arrondissement du juge de paix et de la municipalité, la maison des Ursulines, actuellement occupée par les mêmes établissements.

En conséquence, il lui en sera passé contrat en la forme accoutumée pour les domaines nationaux, sans frais, au prix de onze mille cinq cents francs porté au procès-verbal d'estimation du 7 pluviôse an VI.

Art. 2. La même ville est autorisée à vendre diverses parties du domaine communal, au nombre de onze, désignées dans le même procès-verbal du 7 pluviôse an VI, estimées quinze mille trente-huit francs quatre-vingt-treize centimes.

Cette vente sera faite pièce par pièce et à la chaleur des enchères.

Art. 3. Le prix en provenant sera employé au paiement de la somme de onze mille cinq cents francs, pour le prix du domaine national acquis, et le surplus aux réparations qu'il sera jugé convenable d'y faire.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu, d'après l'autorisation du Gouvernement, de la manière qui sera jugée le plus convenable, d'après le vœu du conseil municipal et l'avis du préfet, même s'il est besoin, par une imposition au marc le franc des contributions foncière et mobilière.

Motifs.

L'administration municipale de Bar-sur-Aube a désiré acquérir l'ancien couvent des Ursulines pour y établir la salle d'audience du juge de paix et les séances de la municipalité.

Cette émulation des communes a paru au Gouvernement un sentiment utile à entretenir et juste à satisfaire.

Il est à désirer que, dans les cités même du dernier ordre, les autorités constituées soient commodément et honorablement logées.

La commune de Bar ne recevra d'ailleurs aucune surcharge de cette acquisition, qui sera payée par le prix de la vente de divers domaines.

C'est la double mesure de l'acquisition du couvent et de l'aliénation de quelques anciennes propriétés que le Gouvernement m'a chargé de présenter à votre approbation.

10e *Projet de loi.*

Art. 1er. La commune de Sechilienne, département de l'Isère, est autorisée à s'imposer sur elle-même, au marc le franc de la contribution foncière et mobilière, la somme de six cents francs.

Art. 2. Cette somme sera employée aux frais des procès existants, qui ont pour objet le recouvrement de biens communaux que ladite commune réclame comme lui appartenants.

Motifs.

La commune de Sechilienne, département de l'Isère, a un procès dont l'objet est le recouvrement de propriétés communales assez importantes.

Son droit, reconnu par trois hommes de loi, a paru légitime à l'administration municipale du canton et à l'administration centrale du département.

Des fonds sont nécessaires pour la suite des procédures et le paiement de celles déjà faites.

Le Gouvernement vous propose d'autoriser une imposition de six cents francs, au marc le franc des contributions foncière et mobilière des habitants de Sechilienne.

Le Corps législatif arrête que les projets de lois présentés aujourd'hui au Corps législatif, par l'orateur du Gouvernement, ainsi qu'une expédition du Conseil d'État, relatifs à la présentation de ces projets de lois, et de l'exposition des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN CHABAUD-LATOUR.

Séance du 4 frimaire.

Le procès-verbal de la séance de la veille est adopté.

Il est donné connaissance des adresses et pétitions.

Le citoyen Choquet, juge de paix de Mortagne, arrondissement de Douai, département du Nord, se plaint de l'omission de son nom sur la liste de notabilité communale; il annonce qu'il a obtenu plus de suffrages qu'il n'était nécessaire pour l'inscription.

Le citoyen Lacroix, domicilié à la Tronquière, arrondissement de Figeac, département du Lot, réclame contre l'omission de son nom sur la liste communale; il inculpe l'un des commissaires chargés de la formation des listes.

Des citoyens de trois arrondissements de l'Ariége réclament contre les opérations relatives à la formation des listes de notabilité de ce département. Ils joignent un grand nombre de pièces à l'appui de leur réclamation.

Ces pétitions sont renvoyées à l'examen de trois commissions composées :

La première, des tribuns Portiez, Duvidal et Pénières;

La seconde, des tribuns Chassiron, Legonidec et Picault;

La troisième, des tribuns Duchesne, Légier et Malès.

Le citoyen Mainnemare, ancien notaire à Paris, transmet au Tribunat des pièces à l'appui de la réclamation qu'il a présentée contre sa non-inscription sur la liste départementale de la Seine.

Renvoi à la Commission existante.

Le Corps législatif transmet au Tribunat par un message le *projet de loi relatif à la présentation, aux effets et à l'application des lois en général.*

On demande la lecture des motifs du projet.

Plusieurs membres. Ils sont imprimés.

Thiessé. Je demande que les motifs du projet soient communiqués. Non-seulement il est nécessaire que les membres du Tribunat les connaissent, il faut encore qu'ils soient connus du public. Vous ne pourriez, dans cette circonstance, vous entourer de trop de lumières : vous avez appelé celles du tribunal de cassation et des autres tribunaux, vous devez également provoquer celles de tous les citoyens. Le Code civil est d'un intérêt trop général pour ne point le soumettre en quelque sorte à l'universalité du peuple français. Je demande que les motifs soient lus.

Un secrétaire en fait lecture, et le projet est renvoyé à une Commission composée des citoyens Andrieux, Bezard, Boutteville, Laussat et Faure.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUPUIS.

Séance du 5 frimaire.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Digitized by Google

Le Sénat Conservateur transmet par un message l'acte par lequel, procédant le 4 de ce mois au renouvellement du bureau, il a nommé pour son président le citoyen Lacépède, et les citoyens Lefèvre et Jacqueminot pour secrétaires.

On procède au scrutin pour la formation de la liste indicative qui doit précéder la nomination d'un candidat à présenter pour une place vacante au Sénat Conservateur.

La liste sera imprimée.

Un orateur du Gouvernement est introduit.

Un grand nombre de membres demandent que le Corps législatif se forme en comité général.

L'orateur déclare que le Gouvernement n'a pas jugé nécessaire d'user de cette disposition facultative de la Constitution.

Le citoyen **Roederer**, *conseiller d'Etat*, monte ensuite à la tribune et présente un *projet de loi relatif à une convention conclue entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique*; en voici le texte :

Projet de loi.

La convention dont la teneur suit, conclue à Paris, le 8 vendémiaire an IX, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 12 thermidor même année, sera promulguée comme loi de la République.

Convention.

Le Premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et le président des Etats-Unis d'Amérique, également animés du désir de mettre fin aux différends qui sont survenus entre les deux Etats, ont respectivement nommé leurs plénipotentiaires, et leur ont donné plein pouvoir pour négocier, sur ces différends, et les terminer; c'est-à-dire le Premier Consul de la République française, au nom du peuple français, a nommé pour plénipotentiaires de ladite République les citoyens Joseph Bonaparte, ex-ambassadeur de la République française à Rome et conseiller d'Etat; Charles-Pierre Claret-Fleurieu, membre de l'Institut national et du bureau des longitudes de France et conseiller d'Etat, président de la section de la marine; et Pierre-Louis Roederer, membre de l'Institut national de France et conseiller d'Etat, président de la section de l'intérieur; et le président des Etats-Unis d'Amérique, par et avec l'avis, et le consentement du Sénat desdits Etats, a nommé pour leurs plénipotentiaires Olivier Ellsworth, chef de la justice des Etats-Unis; William Richardson Davie, ci-devant gouverneur de la Caroline septentrionale; et William Vans-Murray, ministre résident des Etats-Unis à la Haye;

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, longuement et mûrement discuté les intérêts respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'entre leurs pays, territoires, villes et places, et entre leurs citoyens et habitants, sans exceptions de personnes ni de lieux.

Art. 2. Les ministres plénipotentiaires des deux parties ne pouvant, pour le présent, s'accorder relativement au traité d'alliance du 6 février 1778, au traité d'amitié et de commerce de la même date, et à la convention en date du 14 novembre 1788, non plus que relativement aux indemnités mutuellement dues ou réclamées, les parties négocieront ultérieurement sur ces objets, dans un temps convenable; et, jusqu'à ce qu'elles se soient accordées sur ces points, lesdits traités et convention n'auront point d'effet, et les relations des deux nations seront réglées ainsi qu'il suit :

Art. 3. Les bâtiments de l'Etat, qui ont été pris de part et d'autre, ou qui pourraient être pris avant l'échange des ratifications, seront rendus.

Art. 4. Les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourront être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi, seront rendues mutuellement sur les preuves suivantes de propriété, savoir :

De part et d'autre, les preuves de propriété relativement aux navires marchands armés ou non armés, feront un passe-port de la forme suivante.

« A tous ceux qui les présentes verront, soit notoire que faculté et permission a été accordée à... maître ou commandant du navire appelé... de la ville de.... de la capacité de... tonneaux ou environ, se trouvant présentement dans le port et havre de..... et destiné pour..... charge de... qu'après que son navire a été visité, et avant son départ, il prêtera serment entre les mains des officiers autorisés à cet effet; que ledit navire appartient à un ou plusieurs de... dont l'acte sera mis à la fin des présentes, de même qu'il gardera et fera garder par son équipage les ordonnances et règlements maritimes, et remettra une liste signée et confirmée par témoins, contenant les noms et surnoms, les lieux de naissance et la demeure des personnes composant l'équipage de son navire et de tous ceux qui embarqueront, lesquels il ne recevra pas à bord sans la connaissance et permission des officiers autorisés à ce; et dans chaque port ou havre où il entrera avec son navire, il montrera la présente permission aux officiers à ce autorisés, et leur fera un rapport fidèle de ce qui s'est passé durant son voyage, et il portera les couleurs, armes et enseignes (de la République française ou des Etats-Unis) durant sondit voyage. En témoins de quoi nous avons signé les présentes, les avons fait contresigner... et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

« Donné le..... de l'an de grâce, etc..... »

Et ce passe-port suffira sans autre pièce, nonobstant tout reglement contraire; il ne sera pas exigé que ce passe-port ait été renouvelé ou revoqué, quelque nombre de voyages que ledit navire ait pu faire à moindre d'où le navire sera parti, dans la forme usitée dans le pays; et si ces passe-ports ou certificats, ou les uns et les autres ont été détruits par accident, ou enlevés de force, leur défaut pourra être suppléé par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations.

Pour les bâtiments autres que les navires marchands, les preuves seront la commission dont ils sont porteurs. Cet article aura son effet à dater de la signature de la présente convention; et si, à dater de ladite signature, des propriétés sont condamnées contrairement à l'esprit de ladite convention, avant qu'on ait connaissance de cette stipulation, la propriété ainsi condamnée sera sans délai rendue ou payée.

Art. 5. Les dettes contractées par l'une des deux nations envers les particuliers de l'autre, ou par des particuliers de l'une envers des particuliers de l'autre, seront acquittées ou le paiement en sera poursuivi comme s'il n'y avait eu aucune mésintelligence entre les deux Etats; mais cette clause ne s'étendra point aux indemnités réclamées par des particuliers ou pour des condamnations.

Art. 6. Le commerce entre les deux parties sera libre; les vaisseaux des deux nations et leurs corsaires, ainsi que leurs prises, seront traités, dans les ports respectifs, comme ceux de la nation la plus favorisée; et en général les deux parties jouiront dans les ports l'une de l'autre, par rapport au commerce et à la navigation, des privilèges de la nation la plus favorisée.

Art. 7. Les citoyens et habitants des Etats-Unis pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles et immeubles possédés dans le territoire européen de la République française; et les citoyens de la République française auront la même faculté à l'égard des biens, meubles et immeubles possédés dans le territoire des Etats-Unis, en faveur de telle personne que bon leur semblera. Les citoyens et habitants d'un des deux Etats qui seront héritiers des biens, meubles ou immeubles, situés dans l'autre, pourront succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin de lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette stipulation leur puisse être contestée ou empêchée sous quelque prétexte que ce soit; et seront, lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit quelconque chez les deux nations. Il est convenu que cet article ne

Digitized by Google

dérogera en aucune manière aux lois qui sont à présent en vigueur chez les deux nations, ou qui pourront être promulguées à la suite contre l'émigration; et aussi que, dans le cas où les lois de l'un des deux États limiteraient pour les étrangers l'exercice des droits de la propriété sur les immeubles, on pourra-t-il vendre ces immeubles ou en disposer autrement en faveur d'habitants ou de citoyens du pays où ils seraient situés, et il sera libre à l'autre nation d'établir de semblables lois.

Art. 8. Pour favoriser de part et d'autre le commerce, il est convenu que si, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre éclatait entre les deux nations, on allouera, de part et d'autre, aux marchands et aux citoyens ou habitants respectifs, six mois après la déclaration de guerre, pendant lequel temps ils auront la faculté de se retirer avec leurs effets et meubles qu'ils pourront emmener, envoyer ou vendre comme ils le voudront, sans le moindre empêchement; leurs effets, et encore moins leurs personnes, ne pourront point, pendant ce temps de six mois, être saisis; au contraire, on leur donnera des passe-ports qui seront valables pour le temps nécessaire à leur retour chez eux; et ces passe-ports seront donnés pour eux ainsi que pour leurs bâtiments et effets qu'ils désireront emmener ou renvoyer. Ces passe-ports serviront de sauf-conduit contre toute insulte et contre toute capture de la part des corsaires, tant contre eux que contre leurs effets; et si, dans le terme ci-dessus désigné, il leur était fait, par l'une des parties, ses citoyens ou ses habitants, quelque tort dans leurs personnes ou dans leurs effets, on leur en donnera satisfaction complète.

Art. 9. Les dettes dues par des individus de l'une des deux nations aux individus de l'autre ne pourront, dans aucun cas de guerre, ou de démêlés nationaux, être séquestrées ou confisquées, non plus que les actions ou fonds qui se trouveraient dans les fonds publics, ou dans des banques publiques ou particulières.

Art. 10. Les deux parties contractantes pourront nommer, pour protéger le négoce, des agents commerciaux qui résideront en France et dans les États-Unis; cependant des parties pourra excepter telle place qu'elle jugera à propos, des lieux où la résidence de ces agents pourra être fixée. Avant qu'aucun agent puisse exercer ses fonctions, il devra être accepté, dans les formes reçues, par la partie chez laquelle il est envoyé; et quand il aura été accepté et pourvu de son *exequatur*, il jouira des droits et prérogatives dont jouissent les agents semblables des nations les plus favorisées.

Art. 11. Les citoyens de la République française ne paieront dans les ports, havres, rades, contrées, îles, cités et lieux des États-Unis, d'autres ni de plus grands droits, impôts de quelque nature qu'ils puissent être, quelque nom qu'ils puissent avoir, que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer, et ils jouiront de tous les droits, libertés, privileges, immunités et exemptions en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port des dits États à un autre, soit en y allant ou en revenant de quelque partie, ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront.

Et réciproquement les citoyens des États-Unis jouiront, dans le territoire de la République française ou Europe, des mêmes privileges, immunités, tant pour leurs biens et leurs personnes que pour ce qui concerne le négoce, la navigation et le commerce.

Art. 12. Les citoyens des deux nations pourront conduire leurs vaisseaux et marchandises (en exceptant toujours la contrebande) de tout port que conque dans un autre port appartenant à l'autre nation. Ils pourront naviguer et commercer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et marchandises, dans les pays, ports et places des ennemis des deux parties, ou de l'une ou de l'autre partie, sans obstacles et sans entraves, et non-seulement passer directement des places et ports de l'ennemi sus mentionnés, dans les ports et places neutres, mais encore de toute place appartenante à un ennemi, qu'elle soit ou ne soit pas soumise à la même juridiction, à moins que ces places ou ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis.

Et dans le cas comme il arrive souvent, où les vaisseaux feraient voile pour une place ou port appartenant à un ennemi ignorant qu'ils sont bloqués, assiégés ou investis, il est convenu que tout navire qui se trouvera dans une pareille circonstance sera détourné de cette place ou port, sans qu'on puisse le retenir, ni confisquer aucune partie de sa cargaison (à moins qu'elle ne soit de contrebande, ou qu'il ne soit prouvé que ledit navire, après avoir été averti du blocus ou investissement, a voulu rentrer dans ce port); mais il lui sera permis d'aller dans tout autre port ou place qu'il jugera convenable. Aucun navire de l'une ou de l'autre nation, entré dans un port ou place avant qu'ils aient été réellement bloqués, assiégés ou investis par l'autre, ne pourra être empêché de sortir avec sa cargaison; s'il s'y trouve lorsque ladite place sera rendue, le navire et sa cargaison ne pourront être confisqués, mais seront remis aux propriétaires.

Art. 13. Pour régler ce qu'on entendra par contrebande de guerre, seront compris sous cette dénomination, la poudre, le salpêtre, les pétards, mèches, balles, boulets, bombes, grenades, carcasses, piques, hallebardes, épées, ceinturons, pistolets, fourreaux, selles de cavalerie, harnais, canons, mortiers avec leurs affûts, et généralement toutes armes et munitions de guerre et ustensiles à l'usage des troupes. Tous les articles ci-dessus, toutes les fois qu'ils seront destinés pour le port d'un ennemi, sont déclarés de contrebande, et justement soumis à la confiscation; mais le bâtiment sur lequel ils étaient chargés, ainsi que le reste de la cargaison, seront regardés comme libres, et ne pourront en aucune manière être visités par les marchandises de contrebande, soit qu'ils appartiennent à un même ou à différents propriétaires.

Art. 14. Il est stipulé, par le présent traité, que les bâtiments libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenant aux citoyens d'une des parties contractantes, quand même le chargement en partie d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une des deux; bien entendu, néanmoins, que la contrebande sera toujours excepte. Il est également convenu que cette même liberté s'etendra aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux parties contractantes, et elles ne pourront être enlevées desdits navires libres, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi.

Art. 15. On est convenu au contraire que tout ce qui se trouvera charge par les citoyens respectifs sur des navires appartenant aux ennemis de l'autre partie, ou à leurs sujets, sera confisqué, sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si elles appartenaient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises qui auront été mises à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, si au moment du chargement on a pu l'ignorer; de maniere que les marchandises des citoyens des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration, lorsqu'on l'ignorait, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront fidelement, et de bonne foi, rendues sans délai à leurs propriétaires, qui les réclameront: bien entendu, néanmoins, qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent que le terme de deux mois passé, depuis la déclaration de guerre, leurs citoyens respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront pas alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

Art. 16. Les navires marchands appartenant à des citoyens de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, lorsqu'ils voudront passer dans le port de l'ennemi de l'une des deux parties, et que leur voyage, ainsi que les effets de leur cargaison, pourront donner de justes soupçons, lesdits navires seront obligés d'exhiber en pleine mer, comme dans les ports ou rades, non-seulement leurs passe-ports, mais encore leurs certificats, prouvant que ces effets ne sont point de la même espèce que ceux de contrebande spécifiés dans l'article 13 de la présente convention.

Art. 17. Et, afin d'éviter des captures sur des soupçons frivoles, et de prévenir les dommages qui en résultent, il est convenu que, quand une des deux parties sera en guerre et l'autre neutre, les navires de la partie neutre seront pourvus de passe-ports semblables à ceux spéci-

Digitized by Google

liés dans l'article 4, de manière qu'il puisse par là appartenir que les navires appartiennent véritablement à la partie neutre. Ces passe-ports seront valides pour un nombre quelconque de voyages; mais ils seront renouvelés chaque année, si le navire retourne chez lui dans l'espace d'une année.

Si ces navires sont chargés, ils seront pourvus non-seulement des passe-ports sus mentionnés, mais aussi de certificats semblables à ceux mentionnés au même article, de manière que l'on puisse connaître s'il y a à bord des marchandises de contrebande. Il ne sera exigé aucune autre pièce, nonobstant tous usages et reglements contraires; et, s'il n'apparaît pas par ces certificats qu'il y ait des marchandises de contrebande à bord, les navires seront laissés à leur destination. Si, au contraire, il apparaît par ces certificats que lesdits navires aient des marchandises de contrebande à bord, et que le commandant offre de les délivrer, l'offre sera acceptée, et le navire sera remis en toute liberté de poursuivre son voyage; à moins que la quantité de marchandises de contrebande ne soit trop grande pour pouvoir être prise convenablement à bord du vaisseau de guerre ou corsaire. Dans ce cas, le navire pourra être amené dans le port, pour y délivrer ladite marchandise.

Si un navire est trouvé sans avoir le passe-port ou les certificats ci-dessus exigés, l'affaire sera examinée par les juges ou tribunaux compétents, et s'ils constatent par d'autres documents ou preuves admissibles par l'usage des nations, que le navire appartient à des citoyens de la partie neutre, il ne sera pas confisqué, et il sera remis en liberté avec son chargement, la contrebande exceptée, et aura la liberté de poursuivre sa route.

Si le capitaine nommé dans le passe-port du navire venait à mourir ou à être ôté par toute autre cause, et qu'un autre fût nommé à sa place, le navire et sa cargaison n'en seront pas moins en sûreté, et le passe-port demeurera dans toute sa force.

Art. 18. Si les bâtiments des citoyens de l'une ou l'autre nation sont rencontrés le long des côtes, ou en pleine mer, par quelques vaisseaux de guerre ou corsaires de l'autre, pour prévenir tout désordre, lesdits vaisseaux ou corsaires se tiendront hors de la portée du canon, et enverront leur canot à bord du navire marchand qu'ils auront rencontré; ils n'y pourront entrer qu'au nombre de deux ou trois hommes, et demander au patron ou capitaine dudit navire exhibition du passe-port concernant la propriété dudit navire, fait d'après la formule prescrite dans l'article 4, ainsi que des certificats sus mentionnés, relatifs à la cargaison. Il est expressément convenu que le neutre ne pourra être contraint d'aller à bord du vaisseau visitant pour y faire l'exhibition demandée des papiers, ou pour toute autre information quelconque.

Art. 19. Il est expressément convenu par les parties contractantes que les stipulations ci-dessus relatives à la conduite qui sera tenue à la mer par les croiseurs de la partie belligérante envers les bâtiments de la partie neutre, ne s'appliqueront qu'aux bâtiments naviguant sans convoi; et, dans le cas où lesdits bâtiments seraient convoyés, l'intention des parties étant d'observer dans les égards dus à la protection du pavillon arboré sur les vaisseaux publics, on ne pourra point en faire la visite; mais la déclaration verbale du commandant de l'escorte, que les navires de son convoi appartiennent à la nation dont ils portent le pavillon, et qu'ils n'ont aucune contrebande à bord, sera regardée par les croiseurs respectifs comme pleinement suffisante; les deux parties s'engageant réciproquement à ne point admettre sous la protection de leur convoi des bâtiments qui porteraient des marchandises prohibées à une destination ennemie.

Art. 20. Dans le cas où les bâtiments seront pris ou arrêtés, sous prétexte de porter à l'ennemi quelques articles de contrebande, le capteur donnera un reçu des papiers du bâtiment qu'il retiendra, lequel reçu sera joint à une liste énonciative desdits papiers; il ne sera point permis de forcer ni d'ouvrir les écoutilles, coffres, caisses, caissons, balles, ou vases trouvés à bord dudit navire, ni d'enlever la moindre chose des effets avant que la cargaison ait été débarquée en présence des officiers compétents, qui feront un inventaire desdits effets; ils ne pourront en aucune manière être vendus, échangés ou aliénés, à moins qu'après une procédure légale, le juge ou les juges compétents n'aient porté contre lesdits effets sentence de confiscation (en exceptant toujours le navire et les autres objets qu'il contient).

Art. 21. Pour que le bâtiment et sa cargaison soient surveillés avec soin, et pour empêcher les dégats, il est arrêté que le patron, capitaine ou subrécargue du navire *capturé* ne pourront être éloignés du bord, soit pendant que le navire sera en mer, après avoir été pris, soit pendant les procédures qui pourront avoir lieu contre lui, sa cargaison ou quelque chose y relative. Dans le cas où le navire appartenant à des citoyens de l'une ou de l'autre partie sera pris, saisi et retenu pour être jugé, ses officiers, passagers et équipages seront traités avec humanité; ils ne pourront être emprisonnés ni dépouillés de leurs vêtements, ni de l'argent à leur usage, qui ne pourra excéder pour le capitaine, le subrécargue et le second, cinq cents dollars chacun, et pour les matelots et passagers, cent dollars chacun.

Art. 22. Il est donc de plus convenu que, dans tous les cas, les tribunaux établis pour les causes de prises dans les pays où les prises seront conduites, pourront seuls en prendre connaissance, et quelque jugement que le tribunal de l'une ou de l'autre partie prononce contre quelques navires ou marchandises, ou propriétés réclamées par des citoyens de l'autre partie, la sentence ou décret fera mention des raisons ou motifs qui ont déterminé ce jugement, dont la copie authentique, ainsi que de toute la procédure y relative, sera, à leur réquisition, délivrée sans delai au capitaine ou agent dudit navire, moyennant le paiement des frais.

Art. 23. Et, afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté respective des citoyens des deux parties contractantes, et prévenir les torts qu'ils auraient à craindre des vaisseaux de guerre ou corsaires de l'une ou l'autre partie, tous commandants de vaisseaux de guerre et de corsaires, et tous autres citoyens de l'une des deux parties, s'abstiendront de tout dommage entre les citoyens de l'autre, et de toute insulte envers leurs personnes; s'ils faisaient le contraire, ils seront punis, et tenus à donner, dans leurs personnes et propriétés, satisfaction et réparation, pour les dommages, avec intérêt de quelque espèce que soient lesdits dommages.

A cet effet, tous capitaines de corsaires, avant de recevoir leurs commissions, s'obligent, devant un juge compétent, à donner une garantie au moins par deux cautions responsables, lesquelles n'auront aucun intérêt sur ledit navire, et dont chacun, ainsi que le capitaine, s'engagera particulièrement et solidairement, pour la somme de sept mille dollars, ou trente-six mille huit cent vingt francs; et, si lesdits vaisseaux portent plus de cent cinquante matelots ou soldats, pour la somme de quatorze mille dollars, ou soixante-treize mille six cent quarante francs, qui serviront à réparer les torts ou dommages que lesdits corsaires, leurs officiers, équipages ou quelqu'un d'eux auraient faits ou commis, pendant leur croisière, ou de contraire aux dispositions de la présente convention, ou aux lois et instructions qui devront être la règle de leur conduite; en outre, lesdites commissions seront révoquées et annulées dans tous les cas où il y aura eu agression.

Art. 24. Lorsque les vaisseaux de guerre des deux parties contractantes, ou ceux que leurs citoyens auraient armés en guerre, seront admis à relâcher, avec leurs prises, dans les ports de l'une des deux parties; lesdits vaisseaux, publics ou particuliers, de même que leurs prises, ne seront obligés à payer aucun droit, soit aux officiers du lieu, soit aux juges ou à tous autres; lesdites prises entrant dans les havres ou ports de l'une des deux parties, ne pourront être arrêtées ou saisies, et les officiers des lieux ne pourront prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir, et être conduites en toutes franchises et liberté aux lieux portés par les commissions dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Il est toujours entendu que les stipulations de cet article ne s'étendront pas au delà des privilèges des nations les plus favorisées.

Art. 25. Tous corsaires étrangers, ayant des commissions d'un État ou prince en guerre avec l'une ou l'autre nation, ne pourront armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une ou l'autre nation, non plus qu'y vendre leurs prises, ni les échanger en aucune manière; il ne leur sera permis d'acheter des provisions que la quantité nécessaire pour gagner le port le plus voisin de l'État ou prince duquel ils ont reçu leurs commissions.

Art. 26. Il est de plus convenu qu'aucune des deux par-

Digitized by Google

ties contractantes, non-seulement ne recevra point de pirates dans ses ports, rades ou villes, et ne permettra pas qu'aucun de ses habitants les reçoive, protège, accueille ou recèle en aucune manière, mais encore livrera à un juste châtiment ceux de ses habitants qui seraient coupables de pareils faits ou délits. Les vaisseaux de ces pirates, ainsi que les effets et marchandises par eux pris et amenés dans les ports de l'une ou l'autre nation, seront saisis partout où ils seront découverts, et restitués à leurs propriétaires, agents ou facteurs duement autorisés par eux, après toutefois qu'ils auront prouvé devant les juges compétents le droit de propriété.

Que si lesdits effets avaient passé par vente en d'autres mains, et que les acquéreurs fussent ou pussent être instruits, ou soupçonnaient que lesdits effets avaient été enlevés par des pirates, ils seront également restitués.

Aucune des deux nations ne viendra participer aux pêcheries de l'autre sur ses côtes, ni la troubler dans l'exercice des droits qu'elle a maintenant, ou pourrait acquérir sur les côtes de Terre-Neuve, dans le golfe de Saint-Laurent, ou partout ailleurs sur les côtes d'Amérique, au nord des Etats-Unis; mais la pêche de la baleine et du veau marin sera libre pour les deux nations dans toutes les parties du monde. Cette convention sera ratifiée de part et d'autre sur ses côtes, ni la troubler dans l'exercice des droits qu'elle a maintenant, ou pourrait acquérir sur les côtes de Terre-Neuve, dans le golfe de Saint-Laurent, ou partout ailleurs sur les côtes d'Amérique, au nord des Etats-Unis; mais la pêche de la baleine et du veau marin sera libre pour les deux nations dans toutes les parties du monde. Cette convention sera ratifiée de part et d'autre sur ses côtes, ni la troubler dans l'exercice des droits qu'elle a maintenant, ou pourrait acquérir sur les côtes de Terre-Neuve, dans le golfe de Saint-Laurent, ou partout ailleurs sur les côtes d'Amérique, au nord des Etats-Unis; mais la pêche de la baleine et du veau marin sera libre pour les deux nations dans toutes les parties du monde. Cette convention sera ratifiée de part et d'autre en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, et ils y ont apposé leur sceau; déclarant néanmoins que la signature en deux langues ne sera point citée comme exemple, et ne préjudiciera à aucune des deux parties.

Fait à Paris, le huitième jour de vendémiaire de l'an neuf de la République française, et le trentième jour de septembre mil huit cent.

Signé, Joseph Bonaparte, C. P. C. L. Fleurieu, Roederer, Oliv. Ellsworth, W. R. Davie, W. V. Murray.

Le citoyen **Roederer** développe les motifs du projet de loi en ces termes :

Citoyens législateurs, le traité que j'ai l'honneur de présenter au Corps législatif, a fait cesser entre la France et l'Amérique la mésintelligence dont l'éloignement des lieux, non plus que des souvenirs chers aux deux nations, n'ont pu les préserver pendant la Révolution.

Ce traité est le premier de ceux qui ont signalé l'an IX par la paix du monde : c'est par ses stipulations franches et libérales que le Gouvernement a fait pressentir à l'Europe ses vues pacifiques, sa modération; c'est le premier rayon qui a brillé dans la tempête comme pour éclairer les dernières victoires de la France, les rendre plus chères au vainqueur, et en adoucir l'aspect aux vaincus.

Pendant la guerre que les Etats-Unis eurent à soutenir pour leur indépendance, la France s'était unie avec eux par des services signalés et par deux traités; l'un d'alliance, l'autre d'amitié et de commerce.

Par le premier, la France avait garanti aux Etats-Unis leur *liberté*, leur *souveraineté*, leur *indépendance;* elle s'était engagée à ne déposer les armes qu'elle avait prises pour seconder leurs efforts, que quand l'Angleterre aurait reconnu leur indépendance par un traité; enfin elle avait renoncé à tout dédommagement pour cette protection.

Pour reconnaître de tels engagements et de tels services, les Etats-Unis avaient garanti à la France ses colonies; ils avaient ouvert leurs ports aux vaisseaux armés et aux corsaires français accompagnés de leurs prises; ils avaient permis aux corsaires français d'armer dans ces mêmes ports et d'y vendre leurs prises; enfin ils en avaient interdit l'entrée aux corsaires et aux vaisseaux armés des nations en guerre avec la France, et qui auraient fait des prises sur elle.

En 1792, lorsque la guerre s'alluma entre la France et l'Angleterre, les Etats-Unis se trouvèrent froissés entre leurs engagements envers l'une et la puissance de l'autre. Des difficultés s'élevèrent sur l'interprétation des traités : les discussions s'envenimèrent par des défiances que l'éloignement et la difficulté des communications ne permirent pas de dissiper. Un traité d'amitié et de commerce, conclu dans ces circonstances entre les Etats-Unis et l'Angleterre, fut regardé en France comme un témoignage de partialité en faveur de son ennemi. Les agents commerciaux de la République montrèrent et excitèrent quelque irritation; le commerce des Etats-Unis fut inquiété par les corsaires français; plusieurs prises se succédèrent à son préjudice : alors le congrès américain se crut en droit de déclarer les Etats-Unis *exonérés des traités qui les unissaient à la France;* ils interrompirent leurs relations avec elle; ils donnèrent des lettres de marque contre ses vaisseaux armés dans les colonies, et bientôt des rixes élevées en mer entre des bâtiments des deux nations annoncèrent qu'il fallait hâter leur réconciliation, si l'on voulait éviter qu'elle devînt très-difficile.

Tel était l'état des choses, lorsque trois négociateurs américains se rendirent à Paris, amenés par le désir et l'espérance de prévenir une rupture éclatante.

Le commerce américain prétendait avoir essuyé des pertes considérables; les négociateurs en demandèrent l'indemnité.

Le Gouvernement français avait aussi à prétendre des dédommagements pour son commerce, qui, depuis quelque temps, avait souffert; il reconnut qu'il était juste de liquider, compenser et solder, s'il y avait lieu, les indemnités qui pourraient être respectivement dues; mais il mit pour condition à toute stipulation sur ce sujet, que les traités passés entre la France et les Etats-Unis seraient préalablement reconnus; estimant que les indemnités ne pouvaient être qu'une reconnaissance d'amitié non interrompue entre les deux Etats, un désaveu de toutes les violences qui avaient pu résulter d'une simple mésintelligence, une sorte de protestation contre tout ce qui aurait pu annoncer une intention hostile; une nouvelle assurance de fidélité aux anciennes conventions; en un mot estimant que des indemnités ne pouvaient être que l'exécution des anciens traités, et non le préliminaire d'un nouveau, puisqu'avouer leur anéantissement, c'aurait été avouer la guerre et imposer à celle des deux nations qui aurait à payer à l'autre une balance pour indemnité, la honteuse obligation d'acheter la paix.

Les négociateurs américains se crurent liés par l'acte du congrès qui avait déclaré les traités nuls, et se jugèrent dans l'impossibilité de les reconnaître. Il fallut, en conséquence, ajourner les prétentions respectives, et régler par des stipulations nouvelles les relations d'amitié et de commerce qu'il s'agissait de rétablir. Tel a été l'objet de la convention conclue à Paris, le 8 vendémiaire an IX, qui est en ce moment présentée au Corps législatif.

Les bases de ce traité sont l'égalité la plus parfaite entre les deux nations, une exacte réciprocité dans tous les cas qui en ont été susceptibles, une grande libéralité de principes, et l'assurance réciproque de se traiter l'une et l'autre dans toute espèce de relation, sur le pied de la nation la plus favorisée. Tels devaient être les caractères d'un traité passé entre deux nations fières de leur liberté.

Digitized by Google

Les cas de guerre entre un des deux Etats et une puissance étrangère ont été prévus et réglés de la manière qui a paru la plus propre à prévenir toute équivoque, toute surprise et toute vexation à l'égard de celui qui resterait neutre.

La forme des passe-ports des bâtiments, le mode de leur exhibition, la manière de prononcer sur les prises respectives, les principes d'après lesquels on devra les juger; tout a été spécifié de la manière la plus précise, et en même temps la plus favorable à la liberté des deux nations.

Dans le cas où, contre toute attente, la guerre éclaterait entre la France et les Etats-Unis, les citoyens d'une des deux nations établis chez l'autre auraient un délai pour se retirer et mettre leurs effets en sûreté.

Le Corps législatif trouvera sans doute digne de remarque l'article du traité où se trouve consacré le principe que la neutralité du bâtiment opère celle de la marchandise dont il est chargé; et en se rappelant l'époque où ce traité devint public en France, il reconnaîtrait peut-être que ce principe éminemment libéral n'a pas peu contribué à rappeler dans le Nord la haute politique qui guida Catherine la grande lorsqu'elle mit le pavillon de chaque puissance neutre sous la protection de tous les autres, et à y faire tenter de nouveaux efforts pour fonder un grand et solide système de neutralité maritime. Tout le monde sait, au reste, combien il servit à ramener vers le Gouvernement français l'opinion des puissances de l'Europe qui affectaient le plus de doutes sur sa modération.

Au reste, telle fut la confiance des deux nations dans la formation du traité; tel fut leur empressement pour une prompte réconciliation, que la première stipulation convenue entre les négociateurs fut la cessation de toute hostilité dès la signature même de la convention, et sans attendre qu'elle fût ratifiée de part et d'autre. Cet article a été fidèlement exécuté des deux parts.

La réserve d'ouvrir les négociations ultérieures relativement aux traités et aux indemnités a été consignée dans l'article second, dont elle a été l'unique objet. Mais la crainte de réveiller des discussions vives, et de voir altérer la bonne harmonie qui doit être l'heureux résultat des autres stipulations, a fait supprimer cet article 2 dans les actes de ratification. Cette suppression est une renonciation prudente et amicale aux prétentions respectives qui étaient énoncées dans l'article.

La France a dû faire sans regret le sacrifice des privilèges que le besoin encore pressant de ses secours, la crainte de l'Angleterre, la reconnaissance enfin lui avaient fait concéder par les Etats-Unis pendant la guerre de leur indépendance.

L'expérience a fait voir, et la raison montre assez que l'exercice rigoureux de ces privilèges serait très-difficile à concilier avec la parfaite sûreté, et peut être avec l'indépendance des Etats-Unis, principalement dans le cas où la France aurait à soutenir une guerre contre une puissance forte par sa marine.

Il a dû suffire au Gouvernement que la nation française fût assurée de ne voir jamais une autre nation plus favorisée qu'elle dans ses relations avec les Etats-Unis. D'ailleurs il a espéré de la sécurité des Américains plus d'avantage qu'il n'en pourrait retirer de l'accomplissement de leurs anciens engagements. Il a cru qu'il convenait à l'intérêt de la nation française, comme à sa grandeur, de réduire toutes leurs obligations envers la France, à l'obligation de prospérer, à celle de concourir à la liberté des mers, d'entrer avec honneur en partage du négoce du monde, d'offrir à nos colonies des voisins bienveillants, et à l'Europe un exemple des vertus qui sont l'heureux fruit d'une sage liberté.

Tel est, citoyens législateurs, l'esprit général du traité. Tout en promet la stabilité. Les deux nations sont séparées par de trop grandes distances pour être jamais rivales; les Etats-Unis sont trop voisins de nos colonies pour qu'il ne nous soit pas utile de les avoir pour amis. La position de leur pays, la fécondité de son territoire, ses immenses forêts dont l'agriculture ne demande qu'à livrer une partie à l'industrie maritime déjà prête à les lancer sur les mers; un sentiment de force entretenu dans toutes les âmes par celui d'une prospérité hâtive et toujours croissante; un besoin de prospérité très-énergique et échauffé par l'accroissement continuel de la force; enfin la sobriété, l'économie, la simplicité des mœurs, toutes ces circonstances qui semblent appeler les Américains aux belles destinées des peuples à la fois agricoles et navigateurs, leur donnent un puissant intérêt à la liberté des mers, à l'équilibre des puissances de l'Europe, à la prospérité de la République française.

Et combien d'autres causes tendent d'ailleurs à unir par l'affection ces peuples si étroitement unis par l'intérêt!

La France pourra-t-elle jamais s'applaudir de l'égalité qui a fait succéder l'émulation de tous au privilége de quelques-uns, de la liberté qui lui a donné des lois de son aveu, et des magistrats dont elle s'enorgueillit, sans jeter ses regards avec complaisance sur la patrie et sur les successeurs des Guillaume Penn, des Franklin, des Washington?

La France pourra-t-elle s'applaudir de la régénération de ses mœurs, sans rendre hommage à celles d'un peuple agriculteur et neuf, chez qui elles n'ont pas encore éprouvé l'atteinte de la corruption?

Pourra-t-elle jouir dans son sein de la liberté de tous les cultes, sans se plaire à considérer ces Etats-Unis où nul n'est sans religion, mais où chacun suit celle qu'il préfère?

Et, d'un autre côté, comment les bienfaits que l'Amérique tient de la liberté s'y reproduiront-ils à la pensée de ses habitants, sans leur rappeler la France qui la leur donna avant d'en jouir, et qui, après se l'être donnée ensuite à elle-même, seule et sans secours, malgré le monde entier, a fini par la lui rendre respectable et chère?

Le Corps législatif arrête que le projet de loi concernant la convention conclue entre la République et les Etats-Unis d'Amérique, présenté aujourd'hui au Corps législatif par les orateurs du Gouvernement, ainsi qu'une expédition de l'acte du Conseil d'Etat, relatif à la présentation de ce projet de loi, et de l'exposition des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN CHABAUD-LATOUR.

Séance du 5 frimaire.

Le procès-verbal de la séance de la veille est adopté.

Le citoyen Sabatier, notable communal, ex-maire de Conflans-Sainte-Honorine, département de Seine-et-Oise, se plaint de ce que dans une liste annexée à l'état nominatif des votants en cette commune, le maire, l'adjoint et les membres du conseil municipal l'ont désigné comme failli, dans l'intention de l'empêcher de voter, de lui

Digitized by Google

enlever la qualité de citoyen français, et de porter atteinte à sa fortune.

Le Tribunat renvoie cette pièce à la Commission existante.

Le Corps législatif transmet dix projets de loi relatifs à des échanges de terrains concernant : les hospices d'Avranches, de Charenton et de Perpignan ; les communes de Jugon, de Sainte-Monge, de Sedan, de Berwillers, d'Aubenas, de Bar-sur-Aube et de Sechilienne.

Le Tribunat renvoie ces dix projets à une Commission composée des citoyens Alexandre, Bara, Boissy-d'Anglas, Caillemer et Gourlay.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUPUIS.

Séance du 6 frimaire.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Duboscq. Citoyens législateurs, je propose la nomination d'une commission de cinq membres, qui serait chargée de s'occuper de la recherche d'un mode plus expéditif de voter sur les projets de loi qui vous seraient présentés en très-grand nombre simultanément, et sur lesquels nous aurions à délibérer dans la même séance.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Plusieurs voix. Il faut observer la Constitution.

Duboscq. On pourrait trouver un mode qui ne serait pas en opposition avec l'acte constitutionnel.

Maras. Le Corps législatif doit se rappeler qu'une loi nous oblige de voter séparément sur chaque projet de loi. Si vous adoptiez une autre marche, vous usurperiez une sorte d'initiative et vous violeriez la Constitution.

Bréard. Sans s'écarter du mode déterminé, il serait possible de remplir l'objet de la proposition : par exemple, en votant sur chacun des projets en particulier, mais dans le même appel nominal. Il est certain que, dans le court intervalle de votre session, outre les grands objets qui seront soumis à votre délibération, il vous sera présenté des projets de loi par dixaines sur de simples intérêts de localité, et votre temps ne pourra suffire à ces opérations. La commission que l'on demande trouvera peut-être un mode qui abrégera votre délibération sans la rendre moins légale.

Beaucoup de voix. L'ordre du jour.

D'autres. La proposition est appuyée.

Un membre. Il n'est pas question de changer le mode établi, mais bien de trouver un simple moyen d'accélération. Le Conseil des Anciens a eu à délibérer sur trois résolutions dans la même séance ; il n'y avait pour cela qu'une seule opération. On plaçait trois urnes sur le bureau ; chaque votant portait en même temps ses trois scrutins, et en déposait un dans chaque urne. On pourrait placer cinq urnes sur le bureau, et chacun de nous prendrait cinq boules au lieu d'une.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

En conséquence, le Corps législatif nomme, sur la proposition du bureau, les citoyens Bréard, Lefèvre-Cayet, Fournier, Poisson et Chatry-Lafosse pour composer la Commission dont il s'agit.

L'ordre du jour appelle la communication du *traité de paix conclu entre la République française et le roi des Deux-Siciles*.

Le citoyen **Brune**, *conseiller d'État*, est introduit et présente le projet de loi suivant :

Projet de loi.

Le traité dont la teneur suit, conclu à Florence, le 7 germinal an IX (28 mars 1801), et dont les ratifications ont été échangées le 7 floréal an IX (27 avril 1801), sera promulgué comme une loi de la République.

TRAITÉ DE PAIX.

Entre la République française et Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles.

Le Premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, également animés du désir de faire cesser définitivement la guerre entre les deux États, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : le Premier Consul de la République française, au nom du peuple français, le citoyen Charles-Jean-Marie Alquier.

Et Sa Majesté Sicilienne, le sieur Antoine de Micheroux, chevalier de l'ordre royal constantinien de Saint-Georges, et de l'ordre impérial russe de Sainte-Anne, de la première classe, et colonel au service de Sa Majesté ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles ; toutes hostilités par terre et par mer cesseront définitivement entre les deux puissances, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité ; et, au préalable, l'armistice conclu à Foligno, le 29 pluviôse dernier, entre les généraux respectifs, aura sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Tout acte, engagement ou convention antérieure de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui seraient contraires au présent traité, sont révoqués, et sont regardés comme nuls et non avenus.

Art. 3. Tous les ports des royaumes de Naples et de Sicile seront fermés à tous les bâtiments de guerre et de commerce Turcs et Anglais, jusqu'à la conclusion tant de la paix définitive entre la République française et ces deux puissances, que des différends survenus entre l'Angleterre et les puissances du Nord de l'Europe, et spécialement entre la Russie et l'Angleterre. Lesdits ports demeureront ouverts à tous les bâtiments de guerre ou de commerce tant de sa Majesté Impériale de Russie, et des États compris dans la neutralité maritime du Nord, que de la République française et de ses alliés ; et si, par suite de cette détermination, Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles se trouvait exposée aux attaques des Turcs ou des Anglais, la République française s'engage à mettre à la disposition de Sa Majesté, et d'après sa demande, pour être employées dans ses États, un nombre de troupes égal à celui qui lui serait auxiliairement envoyé par Sa Majesté Impériale de Russie.

Art. 4. Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles renonce à perpétuité, pour elle et ses successeurs, premièrement, à Porto-Legone dans l'île d'Elbe, et à tout ce qui pourrait lui appartenir dans cette île ; secondement, aux États de Présides de la Toscane, et elle les cède, ainsi que la principauté de Piombino, au Gouvernement français qui pourra en disposer à son gré.

Art. 5. La République française et Sa Majesté le Roi de Deux-Siciles s'engagent à donner réciproquement main levée du séquestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués ou retenus sur les sujets de l'une et de l'autre puissance, par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourraient leur appartenir.

Art. 6. Afin de faire disparaître toute trace des malheurs particuliers qui ont signalé la guerre actuelle, et pour donner à la paix rétablie la stabilité qu'on ne peut attendre que d'un oubli général du passé, la République française renonce à toute poursuite par rapport aux faits dont elle peut avoir eu à se plaindre ; et le Roi voulant, de son côté, contribuer, autant qu'il est en lui, à réparer les malheurs occasionnés par les troubles qui ont eu lieu dans ses États, s'engage à faire payer, dans trois mois à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, une somme de cinq cent mille francs, qui sera partagée entre les agents et les citoyens français qui ont été particulièrement victimes des désordres arrivés à Naples, à Viterbe, et dans d'autres points de l'Italie méridionale par le fait des Napolitains.

Art. 7. Sa Majesté Sicilienne s'engage aussi à permettre que tous ceux de ses sujets qui n'auraient été poursuivis, bannis, ou forcés de s'expatrier volontairement, que pour des faits relatifs au séjour des Français dans le royaume de Naples, retournent librement dans leurs

Digitized by Google

pays et soient réintégrés dans leurs biens; Sa Majesté promet également que toutes les personnes actuellement détenues à raison des opinions politiques qu'elles ont manifestées, seront incessamment remises en liberté.

Art. 8. Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles s'engage à faire restituer à la République française les statues, tableaux et autres objets d'arts qui ont été enlevés à Rome par les troupes napolitaines.

Art. 9. Le présent traité est déclaré commun aux Républiques Batave, Cisalpine et Ligurienne.

Art. 10. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans l'espace de trente jours pour tout délai.

Fait et signé à Florence, le 7 germinal an IX de la République française (28 mars 1801).

Signé: ALQUIER et Antoine DE MICHEROUX.

Le citoyen **Brune** expose en ces termes les motifs du projet :

Citoyens législateurs, je viens, au nom du Gouvernement, vous présenter le traité conclu à Florence entre la République française et Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles.

Je m'estime heureux d'avoir à entretenir cette auguste Assemblée d'un des actes mémorables qui ont préparé la paix générale.

Tâché que j'ai l'honneur de soumettre à vos lumières a principalement fait éclater la modération et la générosité de notre Gouvernement. Pour faire ressortir cette vérité, il suffira, citoyens législateurs, de rappeler à votre mémoire des faits trop connus.

La puissance avec laquelle nous avons traité à Florence s'était mise au rang de nos ennemis dès le commencement de la guerre : aucune provocation de notre part n'autorisait cette conduite; ses troupes furent battues, dispersées, prisonnières; l'Italie inférieure, ouverte, restait à la disposition du vainqueur. Le traité conclu à Tolentino fournit une première preuve des principes qui font aujourd'hui la base de notre politique. Quelque temps après, à Léoben, ces mêmes principes reçurent une sanction plus solennelle encore; tout devait nous porter à croire que la cour de Naples resterait fidèle à des promesses qu'il n'était dans aucun de ses intérêts de violer; elle avait surtout, pour se soutenir dans cette résolution, les conseils et les instances d'un allié dont la persévérance et la loyauté ont mérité, dans ces derniers temps, d'être couronnées par un acte singulier de la munificence nationale.

Mais, dans cette cour, des passions haineuses avaient fermé tout accès aux idées franches et libérales : l'intervalle de paix qui s'écoula depuis le traité de Campo-Formio jusqu'aux dernières campagnes, fut marqué par une suite presque continuelle de communications outrageantes : il m'est douloureux, dans ces moments où il faudrait oublier tout le passé, mais il est nécessaire de vous rappeler des procédés dont l'éclat semble présager que nous allions être éprouvés par des revers. Naples devint pour les Français un séjour intolérable; journellement ils y étaient exposés aux insultes les plus graves; le caractère sacré d'ambassadeur même y fut méconnu : on sait qu'obligé de prendre la fuite, l'envoyé de la République tomba dans les mains des corsaires barbaresques, qui eurent pour lui les égards qu'on lui avait refusés sur cette terre où s'étaient fixées jadis la philosophie et l'urbanité. On sait que les escadres anglaises trouvèrent en abondance dans les ports des Deux-Siciles des munitions et des vivres, et que le désastre d'Aboukir y fut fêté avec une joie d'ivresse qui accusa complétement l'état d'hostilité, et donna le signal de la seconde coalition.

La cour de Naples eut bientôt à se repentir de ses égarements : nos troupes occupèrent ses États. Mais ayant été ensuite, par les besoins de la guerre, rappelées vers les parties septentrionales de l'Italie, les agitations populaires qui suivirent ce *mouvement* permirent à cette cour de reprendre le pouvoir. Elle se crut victorieuse, parce que d'autres soins réclamaient ailleurs notre activité; elle abusa de cette illusion par des vengeances. Ainsi, la Royauté, comme la démagogie, eut sa terreur.

Tout ce qui était ami des arts et des sciences fut soupçonné d'être ami des Français. L'Europe, habituée depuis longtemps à des législations douces, vit une seconde fois, dans ce dix-huitième siècle, ce siècle de lumières, à quels excès porte l'oubli du premier principe, du premier besoin, la justice.

Nous avions perdu vers ce temps la plus grande partie de l'Italie. Bonaparte revint d'Égypte : vous avez vu les Alpes franchies par des sommités jusqu'alors réputées inaccessibles; et ces champs de Marengo où devaient se balancer les destinées du monde, chargés de deux armées formidables, l'une par sa masse, et l'autre par son habituelle valeur. Guidés, animés par l'homme en qui la nature semble avoir perfectionné tout ce qui est courage et génie, les Français obtiennent une victoire décisive : l'Italie est reconquise. La convention d'Alexandrie, qui régla pour les Autrichiens le mode de retraite, et assigna des limites provisoires aux deux armées, ne renferme aucune stipulation concernant la cour de Naples.

Il était à présumer que cette puissance s'appliquerait à calmer la colère de la République. On devait enfin s'attendre à quelques démarches de réparation; cependant elle sembla compter sur de nouveaux événements.

Les hostilités recommencèrent entre les Français et les Autrichiens; un corps d'armée de troupes napolitaines traverse les États du Pape, et vient en Toscane attaquer les postes extrêmes de la droite de l'armée française. Ce corps est mis en déroute. Une telle persistance ne permit pas de comprendre l'armée napolitaine dans l'armistice qui fut conclu à Trévise vers la fin de nivôse dernier; et vous savez, citoyens législateurs, qu'au traité de Lunéville la France dut exiger l'abandon de la cause de Naples par l'Autriche.

Nous restions maîtres alors d'effacer cet ennemi obstiné du rang des puissances de l'Europe : peut-être, citoyens législateurs, n'est-il aucun souverain, aucun roi qui ne l'eût fait; mais le Gouvernement de la République est assez fort pour écarter les sentiments même de la plus juste vengeance; il s'était fixé un but à ses victoires, un but grand et honorable, la paix générale de l'Europe, il l'a atteint. Ainsi les maximes de sagesse, de retenue et de magnanimité fondent la politique de France, et, en nous conciliant l'estime des nations, conservèrent ce bel ensemble de territoire et de ressources que nous devons à l'énergique et indestructible bravoure des soldats de la République. Ainsi seront déçues les espérances de ces hommes qui, dans l'étranger, publient que le sort de notre patrie est soumis à l'incertitude des événements; qui s'obstinent à montrer le peuple français comme envahisseur de tous les droits, comme destructeur de toutes les habitudes sociales, et qui se repaissent encore d'idées de crimes et d'extermination, quand le cri des peuples appelle le repos, la conciliation et le bonheur. Les Français veulent fortement

Digitized by Google

l'indépendance et la liberté; ils ne prétendent point attenter aux droits des autres nations. Notre Gouvernement respecte les autres gouvernements, mais il exige et doit exiger d'en être respecté.

Le traité dont j'ai eu l'honneur de vous donner lecture est un monument de générosité et de modération. Il ne faut point y chercher de ces stipulations onéreuses que le fort a coutume d'arracher au faible. Ici tout est désintéressé et généreux; plus l'injure est grande, plus l'oubli paraît profond; et c'est là, peut-être, le plus grand avantage de cet acte diplomatique; car nous parviendrons enfin à conquérir par la bienveillance celui que nos armes pouvaient renverser. Vous observerez aussi, législateurs, que ce traité a contribué à cimenter la tranquillité de l'Italie. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer d'autres avantages particuliers, propres à créer ou resserrer des alliances, à étendre notre commerce, et à confirmer l'opinion que doivent avoir de notre appui ceux qui ont été entraînés par l'ascendant de notre cause. Le Gouvernement napolitain paraît en ce moment reconnaître ses vrais intérêts; détestant les conseils qui l'égarèrent, il réprouve cet étrange système de répression qui a consterné l'Europe. Il se rattache aux maximes d'équité, d'humanité et de tolérance qui distinguent les autres gouvernements.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi concernant le traité de paix conclu entre la République française et sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, présenté aujourd'hui au Corps législatif par les orateurs du Gouvernement, ainsi qu'une expédition de l'acte du Conseil d'État, relatif à la présentation de ce projet de loi et de l'exposition des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

On procède au renouvellement de la Commission des inspecteurs.

Les cinq membres, qui obtiennent la majorité des suffrages, sont les citoyens Salligny, Geoffroi, Sieyès-Léonce, Dubourg et Gantois.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN CHABAUD-LATOUR.

Séance du 6 frimaire.

Le procès-verbal de la séance du 5 est adopté.

Il est rendu compte des adresses et pétitions.

Le maire et les adjoints de la commune de Soisé, département d'Eure-et-Loir, transmettent une nouvelle pièce à l'appui de leur réclamation, relative à la liste de notabilité de leur arrondissement.

Le Tribunat en ordonne le renvoi à la Commission existante.

Le Corps législatif transmet un projet de loi relatif au traité de paix conclu avec les Etats-Unis.

Le Président. Aux termes de votre règlement, la Commission à laquelle vous renverrez ce projet de loi doit être nommée au scrutin et à la majorité des suffrages.

On demande qu'il soit dérogé au règlement, et que le bureau présente la Commission.

Cette proposition est adoptée.

Le bureau présente les tribuns Adet, Arnould, Boisjolin, Chauvelin, Legonidec, Eschassériaux et Benjamin Constant. Ils sont adoptés par l'Assemblée.

Des citoyens du canton de Trie, département des Hautes-Pyrénées, réclament contre des infidélités commises dans la formation des listes communales.

Cette pétition est renvoyée à l'examen d'une Commission composée des tribuns Moreau, Imbert et Mathieu.

L'ordre du jour appelle un *rapport de pétition concernant les listes de notabilité.*

Chassiron. Tribuns, les vrais principes de la Constitution sur les listes de notabilité ont été plusieurs fois énoncés à cette tribune.

Il serait à désirer qu'ils fussent entendus d'un grand nombre de citoyens qui vous adressent leurs réclamations: vous n'auriez point aujourd'hui à statuer sur la pétition du citoyen Lacroix, arrondissement de Figeac, département du Lot.

De quoi se plaint ce citoyen? d'une inconstitutionnalité? Non, mais d'un délit prétendu. Il accuse le maire de Sénaillac, l'un des commissaires chargés de la formation des listes, d'avoir supprimé son nom de la liste de notabilité, et d'avoir avoué lui-même ce délit.

Certes, ce délit serait très-grave; il priverait un Français d'un des plus beaux droits du citoyen.

Mais ce délit est-il prouvé? Non. Aucune preuve n'est fournie que l'assertion du pétitionnaire.

Il produit quatre certificats des maires de Saint-Cirque, de Saint-Hilaire, de Laurenc, de Gorse, qui prouvent qu'il a obtenu dans ces quatre communes 89 suffrages. Ce sont les seules pièces produites. Mais où est la preuve que ce nombre de suffrages lui donnait le droit d'être placé sur la liste de notabilité? Il n'en existe point.

Si je parlais devant un tribunal, je dirais: Il y a accusation; il n'y a point de preuve de délit.

Organe d'une Commission nommée par le Tribunat, je dois lui dire: Vous ne pouvez connaître de la plainte du citoyen Lacroix, parce que vous n'êtes ni juges ni administrateurs, et qu'il s'agit d'une prévention de délit.

Quand ce délit sera prouvé et jugé, alors la liste de notabilité de l'arrondissement de Figeac sera vraiment inconstitutionnelle; et c'est alors qu'en vertu de l'article 28 de la Constitution, vous la déférerez au Sénat Conservateur, si elle ne lui est pas déjà déférée.

D'après ces motifs, votre Commission, composée des tribuns Picault, Legonidec, et du rapporteur, vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Lacroix.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

L'Assemblée lève sa séance et s'ajourne au 8.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUPUIS.

Séance du 7 frimaire.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

On procède au scrutin pour la nomination d'un candidat à présenter à une place vacante au Sénat Conservateur.

Personne n'ayant réuni la majorité absolue, il sera procédé à un second scrutin.

L'ordre du jour appelle la communication par le Gouvernement du *traité de paix conclu avec l'Electeur de Bavière.*

Le citoyen **Boulay** *(de la Meurthe)*, conseiller d'État, est introduit et propose le projet de loi suivant:

Projet de loi.

Le traité dont la teneur suit, conclu à Paris, le 6 fructidor an IX (24 août 1801), et dont les ratifications ont été échangées le 27 fructidor de la même année (14 septembre 1801), sera promulgué comme une loi de la République.

Digitized by Google

TRAITÉ DE PAIX

Entre la République française et l'Electeur palatin de Bavière.

Le Premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et Son Altesse sérénissime l'Electeur palatin de Bavière, ayant à cœur de rétablir d'une manière solennelle et incontestable les anciens rapports d'amitié et de bon voisinage qui ont existé entre la France et la sérénissime maison Bavaro-Palatine, ayant la guerre qui a été terminée entre la République française et l'Empire germanique, par le traité de paix de Lunéville, et à laquelle Son Altesse électorale avait pris part, nous sentes-tement moyennant les secours fournis en vertu des arrêtés de la Diète, mais aussi en sa qualité d'auxiliaire des puissances alliées; les parties contractantes sont convenues de constater le retour parfait d'une bonne harmonie entre elles par un traité de paix particulier; et, à cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le Premier Consul, au nom du peuple français, le citoyen Caillard, garde des archives du ministre des Relations extérieures; et Son Altesse sérénissime électorale l'Electeur de Bavière, le sieur Antoine de Cetto, son conseiller d'État actuel et ministre plénipotentiaire au cercle électoral et à celui du Haut-Rhin, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1er. Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la République française et l'Electeur palatin de Bavière. L'un et l'autre ne négligeront rien pour maintenir cette union et se rendre réciproquement des services propres à resserrer de plus en plus les liens d'une amitié sincère et durable.

Art. 2. Sa Majesté l'Empereur et l'Empire ayant consenti, par l'article 6 du traité conclu à Lunéville, an IX de la République, ou le 9 février 1801, à ce que la République française possède désormais en toute souveraineté et propriété les pays et domaines situés sur la rive gauche du Rhin, et qui faisaient partie de l'Empire germanique, Son Altesse électorale palatine de Bavière renonce pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de supériorité territoriale, de propriété et autres quelconques que sa maison a exercés jusqu'ici, et qui lui appartenaient sur les pays et domaines à la rive gauche du Rhin. Cette renonciation a lieu momentanément pour le duché de Juliers, le duché de Deux-Ponts avec ses dépendances, et tous les bailliages du palatinat du Rhin, situés sur la rive gauche de ce fleuve.

Art. 3. Convaincue qu'il existe un intérêt pour elle à empêcher l'affaiblissement des possessions Bavaro-Palatines et conséquemment de réparer la diminution de forces et de territoire qui résulte de la renonciation ci-dessus, la République française s'engage à maintenir et à défendre efficacement l'intégrité des susdites possessions à la droite du Rhin dans l'ensemble et l'étendue qu'elles doivent avoir d'après le traité et les conventions conclues à Teschen, le 13 mai 1779, sauf les cessions qui auraient lieu du plein gré de Son Altesse électorale et du consentement de toutes les parties intéressées.

La République française promet en même temps qu'elle usera de toute son influence et de tous ses moyens pour que l'article 7 du traité de Lunéville, en vertu duquel l'Empire est tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement pris dans son sein, soit particulièrement exécuté à l'égard de la maison électorale palatine de Bavière; en sorte que cette maison reçoive une indemnité territoriale située, autant que possible, à sa bienséance, et équivalente aux pertes de tous les genres qui ont été une suite de la présente guerre.

Art. 4. Les parties contractantes s'entendront, dans tous les temps, en bons voisins, et en suivant, de part et d'autre, les principes d'une parfaite équité pour régler les contestations qui auraient lieu, soit par rapport au cours du Talweg entre les États respectifs, qui, aux termes de l'article 6 du traité de paix de Lunéville, sera désormais la limite du territoire de la République française et de l'empire Germanique, soit par rapport à la navigation du Rhin et au commerce, soit à l'égard des constructions à faire sur l'une ou l'autre rive.

Art. 5. L'article 8 du traité de paix de Lunéville, concernant les dettes hypothéquées sur le sol des pays de la rive gauche du Rhin, servira de base à l'égard de celles dont les possessions et territoires compris dans la renonciation de l'article 2 du présent traité, se trouvent grevés.

Comme ledit traité de Lunéville ne reconnaît à la charge de la République française que les dettes résultantes d'emprunts consentis par les États des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays; et comme, d'un autre côté, le duché de Deux-Ponts, ainsi que la partie du Palatinat du Rhin, cédé par l'article 2 du présent traité, ne sont pas pays d'État, il est convenu que les dettes desdits pays qui, à leur origine, ont été enregistrées par les corps administratifs supérieurs, seront assimilées à celles qui ont été consenties par les États dans les pays où il y en a.

Immédiatement après l'échange des ratifications du présent, il sera nommé de part et d'autre des commissaires pour procéder à la vérification et à la répartition des dettes désignées ci-dessus.

Art. 6. Les dettes particulières contractées par les communes et les ci-devant bailliages, sous l'autorité du Gouvernement, restent à leur charge, et seront acquittées par eux.

Art. 7. Tous les papiers, documents et actes relatifs aux propriétés publiques et particulières des pays cédés par l'article 2 ci-dessus, seront, dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, délivrés fidèlement au commissaire nommé par le Gouvernement français pour les recevoir.

La même chose aura lieu pour tous les papiers, documents et actes concernant les objets d'administration qui se rapportent exclusivement auxdits pays. Quant à ceux desdits papiers, documents et actes qui concernent les intérêts communs des États de la maison Palatine, tant ceux cédés sur la rive gauche que ceux qu'elle conserve à la rive droite, il en sera fait, à frais communs, des copies collationnées qui seront remises au commissaire français.

Art. 8. Dujour de l'échange des ratifications, tous séquestrés qui auraient été mis, à cause de la guerre, sur les biens, effets et revenus des citoyens français, dans les États de Son Altesse sérénissime électorale, et ceux qui auraient été mis, dans le territoire de la République française, sur les biens, effets et revenus des sujets ou serviteurs de Sa susdite Altesse sérénissime, domiciliés sur la rive droite et propriétaires sur la rive gauche du Rhin, sont levés. Il n'est pas fait d'exemption par rapport aux sujets ou serviteurs Bavaro-Palatins qui, lors de l'entrée des armées françaises, se sont retirés de la rive gauche à la rive droite du Rhin.

Art. 9. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes dans l'espace de vingt jours, ou plus tôt si faire se peut, et Son Altesse sérénissime l'électeur palatin de Bavière s'engage à procurer, dans le même espace de temps, un acte d'accession de la part de Son Altesse sérénissime Guillaume, duc de Bavière, aux cessions faites par ledit traité.

Fait à Paris, le 6 fructidor de l'an IX de la République française (24 août 1801).

Boulay *(de la Meurthe)* développe les motifs du projet de loi en ces termes :

Le traité de paix qui vous est présenté, citoyens législateurs, est un exemple frappant de la sagesse et de la modération du Gouvernement.

Par ce traité, l'électeur de Bavière renonce *à tous les droits de supériorité territoriale et de propriété* qui lui appartenaient sur les pays et domaines situés sur la rive gauche du Rhin; il y renonce *momentanément pour les duchés de Juliers et des Deux-Ponts*, ainsi que pour *tous les bailliages du Palatinat situés sur la même rive.*

Si, à l'époque de ce traité, ces domaines n'avaient pas appartenu à la République, il pourrait, sous ce point de vue, lui paraître avantageux; mais ils faisaient déjà partie du territoire français : par le traité de Lunéville, qui ne faisait que renouveler en cela celui de Campo-Formio, toute la rive gauche du Rhin, occupée depuis longtemps par nos armées, avait été cédée à la France. Cette cession, faite par l'Empereur et l'Empire germanique, est donc un des bienfaits du traité de Lunéville, et non un avantage de celui qui n'a été conclu que pos-

Digitized by Google

térieurement avec la Bavière. La renonciation de l'Electeur doit donc être considérée tout au plus comme une preuve de son adhésion spéciale au traité de Lunéville, et, si l'on veut, comme un témoignage de son empressement à exécuter ce traité; mais il est évident qu'il n'en résulte aucune augmentation de territoire pour la République.

La paix de Lunéville était à peine signée que le duc de Bavière montra le plus ardent désir d'en faire une particulière avec la France, et de renouveler avec elle les liaisons d'amitié qui, dans tous les temps, avaient été si utiles à sa maison.

Nous avions à lui reprocher des torts nombreux et graves : non-seulement il avait pris part à la guerre contre nous comme membre de l'Empire, et avait fourni les contingents réglés par la diète germanique, mais il s'était mis à la solde de l'Angleterre, et avait épuisé ses Etats pour fournir des troupes à la coalition. Et dans quelles circonstances se conduisait-il ainsi? c'est lorsqu'il était lié envers nous par la foi d'un traité conclu en l'an IV. C'est au mépris de ce traité que, voyant nos ennemis reprendre de l'avantage, et croyant la République en danger, il s'était empressé de se déclarer contre elle, et de signaler sa haine et ses efforts.

Malgré tant de preuves de malveillance et tant d'actes d'hostilités, les armées de la République ayant envahi ses Etats, le vainqueur, au lieu d'y exercer de justes vengeances, y fit régler l'ordre et la discipline; les propriétés et les administrations du pays furent maintenues; et, malgré le vœu bien prononcé d'un grand nombre d'habitants, la nature du gouvernement y fut respectée; partout enfin la retenue du soldat ne fut pas moins admirée que sa valeur.

Conduite généreuse et magnanime au milieu des combats et dans le sein de la victoire, qui a été suivie d'une conduite non moins noble à la paix.

Dès qu'il a remarqué des dispositions différentes dans l'Electeur, et qu'il s'est cru assuré de leur sincérité, le Gouvernement français a consenti au rétablissement de l'amitié et du bon voisinage.

Il n'a consulté, dans ce rapprochement, que les sentiments de grandeur et de générosité qu'il a toujours manifestés en traitant avec un ennemi vaincu, et surtout avec un ennemi faible. Il s'est oublié lui-même pour ne stipuler que dans l'intérêt de l'Electeur Palatin.

On connaît les éternelles prétentions de la maison d'Autriche sur la Bavière; elle a cherché, dans tous les temps, soit par la force, soit par des négociations et des échanges, à s'approprier ces beaux domaines pour arrondir sa monarchie et la rendre plus puissante. En 1777, la mort de l'Electeur de Bavière lui fournit une nouvelle occasion de faire éclater ses prétendus droits; elle les appuya par ses armes; et malgré les efforts du grand Frédéric, qui s'opposait au démembrement de l'Empire germanique, il était à craindre qu'elle ne réussît, au moins en partie, dans ses vues ambitieuses, sans la médiation de la France et de la Russie, qui, en 1779, firent conclure la paix et le traité de Teschen, dont la transaction principale fut le maintien des Etats de Bavière dans leur intégrité, et la conservation de ces Etats dans la maison Palatine.

Or la République, fidèle à la garantie que l'ancien Gouvernement français avait assurée au traité de Teschen, s'engage, par le traité actuel, *à maintenir et à défendre efficacement* les possessions Bavaro-Palatines de la rive droite du Rhin, *dans l'ensemble et l'étendue qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir* d'après ce même traité de Teschen.

Quant à celles que l'Electeur a perdues sur la rive gauche, il doit, aux termes du traité de Lunéville, en être dédommagé sur la rive droite; et, bien qu'à cet égard le Gouvernement français pût se montrer indifférent, il veut prouver encore sa bienveillance envers l'Electeur, et lui promet *son influence et ses moyens*, non-seulement pour que son indemnité soit complète, mais encore pour qu'elle soit à sa *bienséance*, et le rendre réellement plus puissant qu'il ne l'était avant la guerre.

Une autre clause du traité est favorable encore à l'Electeur. Par le traité de Lunéville, le Gouvernement français n'avait pris à sa charge que celles des dettes contractées par les pays de la rive gauche du Rhin, qui avaient été consenties par leurs Etats, et il n'y avait point d'assemblées d'Etats dans ceux que l'Electeur possédait sur cette rive; cependant le Gouvernement a mis au nombre de ses dettes celles de ces *pays* qui auraient été enregistrées par les corps administratifs.

On voit donc que, sous tous les points de vue, ce traité est tout à l'avantage de l'Electeur Palatin.

Lorsque la République s'était emparée de ses Etats, lorsqu'elle avait poussé ses conquêtes jusqu'aux portes de Vienne, ce n'était pas dans des vues d'agrandissement; c'était uniquement pour commander la paix. Dès son entrée en fonctions, le Gouvernement avait proclamé le désir de faire cesser le fléau de la guerre; il voulait rendre le repos à l'Europe, pour n'avoir plus à s'occuper que du bonheur de la nation qui lui avait confié ses destinées. Il proposait la paix à des conditions convenables et modérées : ce vœu ne fut point accueilli; la voix de la sagesse fut étouffée partout par les cris de la haine; on affectait de mépriser un gouvernement naissant, de croire nos ressources épuisées et notre ardeur éteinte; mais bientôt le Gouvernement déploya une vigueur si mâle et si soutenue; il inspira à la nation une confiance si entière et un élan si énergique; il combina ses plans avec tant de justesse et d'étendue, et les suivit avec une telle rapidité d'action, que la victoire s'attacha partout à nos drapeaux, et que l'Europe demeura stupéfaite à la vue des prodiges de nos armes.

Un prodige plus rare et plus étonnant encore, dans l'ivresse de tant de succès, fut la modération du Gouvernement. Avant de prendre les armes, il avait demandé la paix; il l'avait sollicitée dans tout le cours de la guerre, il l'exigea après la victoire. Mais, loin d'abuser de ses avantages, loin de ne vouloir traiter que sur le pied de *l'uti possidetis*, il fit l'abandon de ses conquêtes pour se renfermer dans les limites que la nature et une antique possession avaient assurées à la nation, et auxquelles sa valeur et ses ressources inépuisables lui donnaient de justes droits. S'il fit d'ailleurs quelques changements à ses premières dispositions, ce ne fut que pour donner aux Etats de l'Europe un équilibre plus ferme, et pour asseoir la paix sur des bases plus larges et plus durables. Il se montra juste envers les grandes puissances et généreux envers les faibles, n'écoutant en cela que les sentiments de noblesse et de dignité qui conviennent à un peuple victorieux et magnanime.

C'est d'après ces principes qu'il faut juger le traité fait avec la Bavière.

Vous remarquerez d'ailleurs, citoyens législateurs, que ce traité ne renferme rien qui soit contraire à la Constitution.

Digitized by Google

Tout doit donc vous porter à le proclamer comme une loi de la République.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi concernant le traité de paix conclu entre la République française et l'Electeur Palatin de Bavière, présenté aujourd'hui au Corps législatif par les orateurs du Gouvernement, ainsi qu'une expédition de l'acte du Conseil d'Etat, relatif à la présentation de ce projet de loi et de l'exposition des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUPUIS.

séance du 8 frimaire.

Le procès-verbal de la Séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle une communication du Gouvernement relative aux traité de paix conclu avec la Russie.

Le citoyen **Fleurieu**, *conseiller d'Etat*, est introduit et propose le projet de loi suivant :

Projet de loi.

Le traité dont la teneur suit, conclu à Paris, le 16 vendémiaire an X (8 octobre 1801), entre la République française et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 19 vendémiaire de la même année (11 octobre 1801), sera promulgué comme une loi de la République.

TRAITÉ DE PAIX

Entre la République française et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

Le Premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir de rétablir les relations de bonne intelligence qui subsistaient entre les deux gouvernements avant la guerre actuelle, et de mettre un terme aux maux dont l'Europe est affligée, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir : le Premier Consul de la République française, au nom du peuple français, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures ; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Arcadi, comte de Marcoff, son conseiller privé actuel, et chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Nevski, et Grand Croix de celui de Saint-Wladimir, de la première classe; lesquels, après la vérification et l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura dorénavant paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

Art. 2. En conséquence, il ne sera commis aucune hostilité entre les deux Etats, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et aucune des parties contractantes ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, tant extérieurs qu'intérieurs, aucun secours ou contingent en hommes ni en argent, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 3. Les deux parties contractantes voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, contribuer à la tranquillité des Gouvernements respectifs, se promettent mutuellement de ne pas souffrir qu'aucun de leurs sujets se permette d'entretenir une correspondance quelconque, soit directe, soit indirecte, avec les ennemis intérieurs du Gouvernement actuel des deux Etats, d'y propager des principes contraires à leurs Constitutions respectives, ou d'y fomenter des troubles; et, par une suite de ce concert, tout sujet de l'une des deux puissances qui, en séjournant dans les Etats de l'autre, aliénerait à sa sûreté, sera de suite éloigné dudit pays et transporté hors des frontières, sans pouvoir, en aucun cas, se réclamer de la protection de son gouvernement.

Art. 4. Il est convenu de s'en tenir, quant au rétablissement des légations respectives, et au cérémonial à suivre entre les deux gouvernements, à ce qui était d'usage avant la présente guerre.

Art. 5. Les deux parties contractantes conviennent, en attendant la confection d'un nouveau traité de commerce, de rétablir les relations commerciales entre les deux pays, sur le pied où elles étaient avant la guerre, en tant que faire se pourra, et sauf les modifications que le temps et les circonstances peuvent avoir amenées, et qui ont donné lieu à de nouveaux règlements.

Art. 6. Le présent traité est déclaré commun à la République batave.

Art. 7. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans l'espace de cinquante jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé ledit traité, et y avons apposé nos cachets.

Fait à Paris, le 16 vendémiaire an X de la République française (8 octobre 1801).

Signé : Ch. Mau. Talleyrand.
Le comte de Marcoff.

Le citoyen **Fleurieu** expose les motifs du projet dans les termes suivants :

Citoyens législateurs, si les deux précédentes années doivent être célèbres à jamais par la suite des victoires qui ont illustré les armes françaises, la dixième année de la République sera marquée dans l'histoire comme une époque mémorable pour la réunion et le succès des négociations par lesquelles la France, toujours aussi modérée qu'elle est puissante, a donné la paix à l'Europe; et cette paix d'une des parties de la terre n'est-elle pas la paix du monde, depuis que les Européens, par leurs navigations, leurs découvertes maritimes, leurs conquêtes et leur commerce, ont fait, en quelque façon, leur domaine de la surface entière du globe?

Le Gouvernement, citoyens législateurs, vous a déjà fait communiquer, pour être convertis en lois, quelques-uns des traités ou conventions qu'il a conclus avec diverses puissances; les préliminaires qui ont été arrêtés avec la Grande-Bretagne et avec la Porte-Ottomane vous sont connus, et seront bientôt suivis de traités. Celui du Portugal vous a été annoncé, et je viens vous présenter le projet de loi pour ordonner la promulgation du traité de paix définitif entre la République française et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

L'intervalle immense par lequel la nature a séparé les Etats de la République de ceux de la Russie semblait assurer entre les deux Empires une paix éternelle; et, dans le cours de plusieurs siècles, la parfaite harmonie entre leurs gouvernements n'avait jamais été troublée. Depuis que l'art de la navigation, devenu plus hardi en se perfectionnant, a supprimé, pour ainsi dire, les distances et rapproché tous les peuples, des relations commerciales unissaient les Russes et les Français par des avantages mutuels : l'échange de leurs productions leur procurait réciproquement ce que leur sol leur refusait; et, si l'éloignement des pays pouvait s'opposer à ce que les deux nations fussent alliées, il donnait une espèce de certitude qu'elles pourraient être toujours amies.

Le jour vint où l'Europe presque entière, conjurée contre la France libre, voulut se fortifier du poids de la Russie; mais les invitations réitérées, les efforts réunis de la première coalition qui attaqua la République française à son berceau, ne purent déterminer *Catherine II* à joindre ses armes à celles des souverains coalisés; et, quoique l'espèce de pouvoir dont se trouve revêtu un Empereur de toutes les Russies la rendit naturellement ennemie, et ennemie déclarée de la Révolution française; quoiqu'elle ne dissimulât point une opposition décidée à l'établissement de la République, cependant si elle s'unit à la coalition, ce ne

Digitized by Google

fut, en quelque façon, que de nom; et, de fait, elle ne concourut jamais efficacement aux entreprises des alliés.

La mort de *Catherine* amena d'abord un changement dans le système de guerre apparente et de neutralité réelle que, jusqu'alors, la Russie paraissait avoir adopté. Nos armées eurent bientôt à combattre contre de nouveaux ennemis que le Nord versa à grands flots sur l'Italie, sur la Suisse, sur la Hollande. Mais les obstacles et les dangers semblaient ne se multiplier devant nos légions que pour ajouter à leurs triomphes et à leur gloire.

La mémoire des hauts faits qui, dans un temps où tant de forces combinées se réunissaient contre la République, ont immortalisé nos généraux et nos guerriers combattant à leur voix, vous est trop présente, citoyens législateurs; l'Europe est trop remplie de leurs trophées pour qu'il ne fût pas inutile de nous en retracer le tableau. Il ne serait pas moins superflu de rappeler les divers événements dont les suites, après avoir excité le mécontentement de *Paul Ier*, qui, dans le cours de cette guerre, eut souvent plus à se louer de ses ennemis que de ses alliés, le décidèrent à détacher ses drapeaux de ceux de la coalition, et à rappeler ses armées.

La défection de la Russie, suite nécessaire du changement qui s'était opéré dans l'opinion de son empereur, ne pouvait que déterminer un retour dans sa conduite politique, le ramener à ses premiers sentiments pour la France qu'il avait aimée, et le rattacher au système libéral du Premier Consul, pour coopérer franchement et efficacement avec lui au grand œuvre de la paix, aussi conforme au vœu souvent manifesté de son cœur qu'à l'intérêt bien entendu de son Empire.

L'Angleterre, à cette époque, ressuscitait des prétentions toujours méconnues, souvent combattues, quelquefois repoussées par les armes, sur le droit de visite des vaisseaux neutres, naviguant sous escorte et à l'ombre du pavillon d'Etat. *Paul Ier* n'hésita pas à se déclarer le protecteur de la liberté des mers; à son invitation se forma la ligne du Nord, armée pour défendre la cause de la navigation libre, et soutenir les droits de toutes les nations contre les prétentions d'une seule, contre l'abus de la force. Les armements de la Russie et ceux de la Suède ne pouvaient se compléter assez tôt pour être opposés au projet d'attaque dont le Nord était menacé par les flottes d'Angleterre : le Danemarck, que sa position sur le détroit de la Baltique exposait au premier choc, soutint seul, contre les forces britanniques, une lutte trop inégale; mais, si la victoire fut contestée, la gloire fut certaine pour les Danois.

Des négociations s'ouvrirent : la France, en guerre avec l'Angleterre, n'y pouvait intervenir directement; mais, dans sa convention avec les Etats-Unis d'Amérique, elle avait renouvelé si solennellement la déclaration de ses principes sur l'entière liberté des mers, que les puissances du Nord, en défendant cette liberté, en réalisant, du moins en partie, le vœu du Gouvernement français, étaient assurées de son assentiment.

Pendant que les Etats du Nord négociaient avec la Grande-Bretagne pour la libre navigation des neutres, et après que le sort de l'Italie eût été fixé par le génie de la France, à *Marengo*, le Premier Consul ne s'occupa plus que de consolider, par la sagesse de sa politique, les brillantes destinées de la République, préparées par la victoire, et réglées par la modération au milieu des conquêtes.

Il jugea qu'il devait profiter des dispositions à un accommodement, que le mécontentement de *Paul Ier*, à l'égard de ses alliés, et plus encore ses vues pacifiques, pouvaient donner lieu de lui supposer. Un acte de générosité non moins honorable en lui-même, que singulièrement assorti au caractère français, prépara les voies à une nouvelle négociation. Huit mille Russes que le sort des armes, en Suisse et en Hollande, avait fait tomber en nos mains, et que leurs alliés refusaient d'échanger contre les prisonniers français, reçurent du vainqueur, sans échange et sans rançon, le bienfait inattendu de la liberté; et, traités sur tout leur passage avec les égards qui sont dus à la bravoure et à la mauvaise fortune, ils furent rendus à leur patrie, qu'ils avaient pu craindre de ne revoir jamais.

Des lenteurs que la distance des lieux ou l'obligation de faire passer les propositions par le cabinet d'une puissance neutre, rendaient inévitables; la limitation de pouvoirs, qui circonscrivait les négociateurs envoyés en France dans un cercle trop resserré; enfin, une série de circonstances dont il serait superflu d'exposer le détail, contrariaient les vues du Premier Consul, constamment occupé d'avancer, par des paix particulières, vers le grand but de la paix générale. Pour abréger les délais, il se décida à établir entre Sa Majesté Impériale et lui une correspondance directe qui, en donnant lieu, de part et d'autre, aux communications les plus franches et les plus étendues, eût aplani bientôt toutes les difficultés, et conduit aux plus grands résultats.

Mais la mort inopinée et subite de *Paul Ier* ferma pour un temps la voie qui avait été ouverte à un accommodement plus libéral et plus prompt que celui qu'on peut obtenir en suivant les routes souvent tortueuses et toujours embarrassées de la diplomatie ordinaire.

Les négociations n'ont pu se renouer qu'après qu'*Alexandre*, assis sur le trône impérial, a été fixé sur le choix du ministre plénipotentiaire qu'il voulait charger de traiter définitivement avec la République française.

Aussitôt que le nouveau négociateur fut rendu à Paris, les conférences furent reprises; et, après de mûres discussions, les plénipotentiaires arrêtèrent, conclurent et signèrent, le 16 vendémiaire de la présente année, un traité de paix commun à la République batave, dont les ratifications ont été échangées le dix-neuf du même mois.

De sept articles qui composent ce traité, les premiers portent, suivant la forme accoutumée, le rétablissement des relations amicales, et l'engagement, en cas de guerre avec une autre puissance, qu'il ne sera fourni, par l'une des puissances contractantes, aucune espèce de secours aux ennemis de l'autre.

L'article 3 contient une disposition qui a pour objet de consolider la tranquillité intérieure des deux Etats par la faculté réciproque qu'aura chaque gouvernement de réprimer, par des actes immédiats de son autorité, sans réserver le recours à la protection de l'autre, toute démarche, toute correspondance des particuliers n'appartenant pas au pays, qui tendraient à fomenter des troubles intérieurs. Cette disposition, qui garantit d'attaques sourdes la Constitution respective des deux Etats, a paru un moyen de maintenir plus sûrement la parfaite intelligence dont les deux puissances contractantes désirent également la perpétuité.

L'article 5 rétablit, autant qu'il est possible dans le début, les relations commerciales entre les deux pays sur le pied où elles étaient avant la

Digitized by Google

guerre, en attendant la confection d'un nouveau traité de commerce.

L'annonce de ce dernier traité présente, dans un prochain avenir, un vaste champ ouvert à de nouvelles spéculations de la part des commerçants français. Des ports acquis à la France dans le nord de ses anciennes limites; la libre navigation de l'Escaut qui va porter jusqu'à la mer, de là, jusqu'aux contrées les plus éloignées, les productions de la Belgique, et rendre à la cité d'Anvers son antique splendeur; le nouveau mouvement imprimé de toutes les parties de la République à l'industrie nationale; l'encouragement et les récompenses accordées par le Gouvernement aux efforts des arts et du commerce... tout nous donne l'espoir bien fondé que notre navigation reprendra son ancienne route vers le nord, négligée depuis trop longtemps pour la navigation plus facile, et devenue, peu s'en faut, exclusive des mers tranquilles de nos colonies occidentales; bientôt, sans doute, nous verrons nos vaisseaux se montrer, comme autrefois, dans la mer Baltique, dans celle de Laponie, et pénétrer jusqu'aux extrémités des mers boréales, pour nous enrichir, dans les unes, par l'échange de nos productions, et, dans les autres, par le produit des grandes pêches. C'est là, dans ces parages, et sur les bords glacés et les hauts brumeux de Terre-Neuve, que pourra se former aux fatigues et aux dangers une nouvelle pépinière de marins éprouvés, qui rapporteront sur les vaisseaux de l'État, quand la voix de la patrie les y appellera, cette expérience de la mer, que le courage bouillant des Français, que leur amour de la gloire, que le génie même, ne peut jamais suppléer.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi concernant le traité de paix conclu entre la République française et l'Empereur de toutes les Russies, présenté aujourd'hui au Corps législatif par les orateurs du Gouvernement, ainsi qu'une expédition de l'acte du Conseil d'État, relatif à la présentation de ce projet de loi, et de l'exposition des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

On procède à un second tour de scrutin d'élection pour le choix d'un candidat à présenter pour une place vacante au Sénat Conservateur.

Aucun des candidats n'ayant réuni la majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballotage entre les citoyens Grégoire et Bigot-Préameneu, qui ont réuni le plus de suffrages.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN CHABAUD-LATOUR.

Séance du 8 frimaire.

Le procès-verbal de la séance du 6 frimaire est adopté.

Il est rendu compte des adresses et pétitions.

Le citoyen Bruguières, homme de lettres, dénonce la formation de la liste de notabilité du département de la Seine, comme illégale et inconstitutionnelle.

Cette réclamation est renvoyée à une Commission composée des citoyens Delpierre, Savoye-Rollin et Labrouste.

Le Corps législatif communique par des messages les traités conclus avec le roi des Deux-Siciles et avec l'Électeur de Bavière.

Le premier traité est envoyé à une Commission composée des tribuns Boissy-d'Anglas, Challan, Démeunier, Gallois, Ginguené, Trouvé et Duveyrier;

Le second traité est envoyé à une Commission formée des tribuns Girardin, Perreau, Riouffe, Perrée, Morcau, Laromiguière et Ganilh.

L'ordre du jour appelle des *rapports de pétitions relatives aux listes de notabilité.*

Chabot (*de l'Allier*) (1) fait un rapport au nom d'une Commission spéciale, *sur la pétition du citoyen Calemard.*

Tribuns, le citoyen *Calemard*, juge de paix du canton de Bourbon-l'Archambault, département de l'Allier, vous a présenté une pétition dans laquelle, après avoir annoncé que les fraudes et les erreurs qui ont été commises pour la formation de la liste communale sont incalculables, il dit avoir *la preuve matérielle* que des citoyens probes et éclairés ont été privés d'un grand nombre de suffrages, parce qu'ils avaient eu des différends avec les directeurs de scrutins; que d'autres, ayant obtenu un nombre de voix supérieur dix fois à celui nécessaire pour être notables, ne sont point portés sur la liste; que d'autres enfin n'ont pas même été portés sur la liste des votants, quoiqu'ils eussent toutes les qualités requises.

Mais cette preuve matérielle que le pétitionnaire annonce avoir, il ne la produit pas; il ne rapporte aucune pièce qui établisse ses assertions; et le Tribunat ne peut asseoir une opinion éclairée sur une simple allégation de faits qui sont, d'ailleurs, exposés d'une manière vague, sans qu'aucun fait particulier soit précisé.

Au reste, le pétitionnaire déclare lui-même qu'il ne prétend pas faire une dénonciation, et qu'il n'a parlé des infidélités dans la formation des scrutins, que parce qu'elles ont un rapport intime avec un autre objet sur lequel il appelle la sollicitude du Tribunat.

La loi veut, dit-il, que l'élection des juges de paix se fasse dans la même forme que celle des notables communaux; mais, lorsqu'il se trouvera des candidats pour les places de juges de paix parmi les directeurs de scrutins, il leur sera très-facile d'écarter les concurrents, puisqu'ils ont tant de moyens, dont ils ont déjà si souvent abusé, de composer à leur gré les suffrages. Pour s'assurer de leur fidélité, ajoute le pétitionnaire, il faudrait astreindre les adjoints ou scrutateurs à être présents à la réception de tous les bulletins.

Sans doute, l'expérience n'a que trop démontré la vérité de fait sur laquelle porte l'observation du pétitionnaire, et le moyen même qu'il indique serait encore insuffisant pour éviter, dans la nomination des juges de paix, les abus et les infidélités que, dans presque toutes les parties de la République, on reproche à la formation des listes de notabilité.

Mais il s'agit de rapporter, ou, au moins, de modifier la disposition d'une loi existante; et c'est au Gouvernement, qui a l'initiative des lois, que cette réforme doit être demandée.

Par ces motifs, tribuns, votre Commission, composée de nos collègues Guttinguer, Jard-Panvillers, et du rapporteur, vous propose de passer à l'ordre du jour sur la première partie de la pétition du citoyen Calemard, et de renvoyer la seconde partie au Gouvernement.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

Duvidal (2) fait un rapport au nom d'une Commission spéciale, sur une pétition du citoyen J.-B. Choquet, juge de paix.

(1) Ce rapport n'est qu'indiqué au *Moniteur :* nous le publions *in extenso.*

(2) Le rapport de Duvidal n'est qu'indiqué au *Moniteur :* nous le donnons *in extenso.*

Digitized by Google

Tribuns, vous avez nommé une Commission pour l'examen d'une pétition du citoyen J.-B. Choquet, juge de paix de Mortagne, arrondissement de Douai.

Il se plaint de n'être pas inscrit sur la liste de la notabilité communale de cet arrondissement, quoiqu'il ait obtenu cent quatre-vingt-trois suffrages, tant dans sa série de Mortagne que dans celle du canton de Saint-Amand.

Il constate ce nombre de suffrages par trois certificats des maires et adjoints des communes de Mortagne, Flines et Bruelles.

Par cette injustice, dit ce pétitionnaire, il est privé de l'espoir d'obtenir dans la suite des fonctions publiques; et il observe que, depuis l'an II, il n'a pas cessé d'exercer celle de juge de paix.

Il pense que les mauvais traitements qu'il a essuyés pendant l'invasion, dans son canton, par les Autrichiens, et les sacrifices qu'il a faits pour ses concitoyens, viennent à l'appui de sa réclamation.

C'est sans doute, tribuns, un titre digne de toute votre faveur, qu'un exercice aussi prolongé des fonctions importantes de juge de paix; et il y a lieu de croire que celui qui a été revêtu aussi longtemps de cet honorable ministère avait des droits acquis à la confiance de ses concitoyens. Mais la masse des suffrages obtenus par un citoyen dans une commune et dans celles environnantes peut ne pas être un titre suffisant pour être porté sur une liste communale, qui est composée des listes des séries d'un grand nombre de communes.

Le pétitionnaire, comme j'ai eu l'honneur de vous l'observer, rapporte les certificats des maires et adjoints de trois communes, qui prouvent qu'il a obtenu un certain nombre de suffrages. Ces fonctionnaires publics ont bien la qualité nécessaire pour délivrer de pareilles attestations, puisque, aux termes de l'article 36 de la loi du 13 ventôse an IX, ils sont dépositaires des listes de leurs séries.

Mais votre Commission a d'abord reconnu que les signatures des maires et adjoints ne sont pas légalisées.

En second lieu, le pétitionnaire aurait dû rapporter la preuve que la liste communale contenait des noms d'individus ayant obtenu moins de suffrages que lui dans la réunion des listes de séries; ce qui lui aurait été d'autant plus aisé que toutes ces listes sont dans les mains des sous-préfets.

Enfin, cette preuve même, si elle était rapportée, montrerait plutôt une injustice ou une omission facile à réformer, qu'une inconstitutionnalité digne d'exciter votre sévérité et celle du Sénat Conservateur.

Votre Commission, composée des tribuns Portiez, Pénières, et du rapporteur, vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

Laussat (1). Tribuns, les citoyens Bonaventure Durand, Bernard Durand, Jacques Durand, et Blaise Copponet, notables communaux dans le Lot-et-Garonne, vous dénoncent la formation des listes départementales dans leur arrondissement.

Ils fondent leur dénonciation principalement (ce sont leurs propres termes) sur *l'impossibilité physique* que le dépouillement des scrutins de la série ait pu être légitimement fait en deux heures de temps; les directeurs et les scrutateurs n'y en ont pas, assurent-ils, mis davantage. Il devait y avoir, au compte de ces pétitionnaires, plus de 440 votes à dépouiller dans cette série, ce qui fait plus de 1,200 bulletins à 59 noms chacun.

Mais en outre ils ont tous quatre la certitude qu'ils rassemblaient sur leurs têtes plus de cent suffrages; ils offrent d'en représenter la liste indicative; et cependant ils ne sont portés sur les feuilles de dépouillement que pour 20 à 25 suffrages.

Votre Commission, après ce récit fidèle des allégations ou des faits, n'a plus qu'à leur appliquer les principes qui paraissent avoir constamment dirigé jusqu'à ce jour la conduite du Tribunat dans cette matière.

Cette dénonciation n'est signée que de quatre citoyens, sur 590 éligibles communaux dont se compose, de leur propre aveu, la série; et sur ces quatre signataires trois ont probablement identité de sang, d'affections, d'intérêts et de noms.

Leurs signatures privées, inconnues et isolées, n'ont aucun caractère d'authenticité.

La pétition n'est appuyée d'aucune pièce justificative.

Il est clair, d'après l'aveu des pétitionnaires eux-mêmes, que le véritable vice du dépouillement, son vice grave et digne de colère, est, à leurs yeux, de n'avoir point placé leurs noms sur la liste départementale.

Si, en effet, ils y avaient des droits, ils ont raison de se plaindre; et l'infidélité serait très-coupable, sans qu'il fût encore démontré ni qu'il fallût annuler l'opération ou la déférer comme inconstitutionnelle, ni que par conséquent l'intervention du Tribunat fût proposable.

Mais, dans tous les cas, il serait besoin d'autres preuves et d'autres témoignages pour mériter votre adoption.

La Commission, composée de nos collègues Villot-Fréville, Gillet-Lajacqueminière, et de moi, est d'avis de passer à l'ordre du jour.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

Ginguené (1) fait un rapport *sur la dénonciation du citoyen Guisquet, homme de loi de la commune de Saint-Ambroise, premier arrondissement du département du Gard.*

Tribuns, le citoyen Guisquet, homme de loi de la commune de Saint-Ambroise, département du Gard, vous dénonce un fait grave, relatif à la formation des listes de notables de ce département; mais cette dénonciation, comme la plupart de celles de ce genre, n'est accompagnée d'aucune preuve, d'aucune pièce quelconque; ce n'est qu'une simple lettre, signée du seul dénonciateur. Je dois pourtant vous exposer le fait dont il s'agit.

Avant l'arrêté des Consuls, qui suspendit pour deux mois le scrutin des notables de département, il avait été procédé, dans la commune de Saint-Ambroise, au scrutin pour l'élection de ces mêmes notables, sans autre liste que celle du premier arrondissement du département du Gard, ou est placée cette commune.

La lettre d'envoi, écrite au directeur de scrutin de Saint-Ambroise, portait d'abord qu'on lui envoyait les listes générales des quatre arrondissements du Gard; mais un *post-scriptum*, écrit d'une main différente, annonçait que l'envoi était borné à la liste du premier arrondissement, parce que les trois autres n'étaient pas encore imprimées.

On procéda au scrutin sur cette seule liste. Les

(1) Le rapport de Laussat n'est qu'indiqué au *Moniteur* : nous le publions *in extenso*.

(1) Le rapport de Ginguené est abrégé au *Moniteur* : nous le publions *in extenso*.

Digitized by Google

choix des citoyens se trouvèrent donc gênés et restreints, pour la formation de la liste des notables du premier arrondissement du Gard, malgré la disposition de la loi, qui veut qu'ils aient à choisir parmi tous les notables communaux du département.

La suite a fait soupçonner que c'était ici un arrangement combiné. On a su que tous les conseillers de la sous-préfecture de cet arrondissement s'étaient réunis à Alais; que là on avait discuté sur le choix de ceux qui devaient être portés; qu'on avait exclu les uns, adopté les autres; qu'il en était résulté des listes en tête desquelles figuraient les noms de tous les conseillers et de leurs amis, et sur lesquelles on remarque que les autres noms étaient ceux de citoyens qui n'étaient pas faits pour entrer en concurrence avec eux pour la liste nationale.

Ces listes furent répandues avec profusion par les conseillers eux-mêmes. L'un d'eux réside à Saint-Ambroise. Il fut visité plusieurs fois par un de ses collègues; et son cabinet, s'il faut en croire le pétitionnaire, fut un atelier où se fabriqua une quantité prodigieuse de listes toutes tellement uniformes qu'on remarqua, au dépouillement, que les mêmes numéros étaient à côté des mêmes noms; elles furent envoyées aux maires des communes de l'arrondissement; et l'on eut soin, pour les intéresser à les répandre, de n'y pas oublier leurs noms.

On pourrait, dit le citoyen Guisquet, se convaincre de la vérité de ces faits, si l'on faisait produire la lettre d'envoi de la liste du premier arrondissement du Gard, écrite au directeur du scrutin de la commune de Saint-Ambroise, et si l'on prenait la déclaration de bien des gens, témoins du dépouillement et de la distribution des listes.

Mais quel moyen le Tribunat peut-il avoir de se faire produire cette lettre, de se faire donner ces déclarations? Aucun. Quel parti a-t-il pris dans tous les cas où ceux mêmes qui lui ont adressé des dénonciations les ont rendues inutiles, en ne les accompagnant d'aucune des pièces qui pouvaient leur donner de la consistance et de l'authenticité? Celui de passer à l'ordre du jour. La Commission dont je suis l'organe ne vous proposera cependant pas de prendre cette décision pure et simple.

Les faits dénoncés sont importants : s'ils sont réels, et ce qui est arrivé notoirement dans plusieurs départements ne porte que trop à le craindre, ils méritent l'attention et l'animadversion du Gouvernement. La Constitution circonscrit dans des bornes très-marquées l'exercice des droits de cité; la loi organique de cette disposition constitutionnelle en renferme plusieurs qui ont paru de difficile exécution : cette difficulté a donné lieu à des inconvénients dont on se plaint de toutes parts; il faut que le Gouvernement puisse surveiller et punir les transgressions de la loi; il faut donc qu'il en soit instruit; et c'est ce qui a engagé votre Commission, composée des tribuns Chazal, Lahary, et du rapporteur, à vous proposer : 1° de passer à l'ordre du jour sur toute suite à donner de votre part à la dénonciation du citoyen Guisquet; 2° de renvoyer sa pétition au Gouvernement.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

On procède au scrutin pour la nomination d'un candidat à présenter au Sénat Conservateur.

Sur 89 votants, Démeunier réunit 58 voix et est proclamé candidat.

La séance est levée.

FIN DU SECOND VOLUME.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU

TOME SECOND.

Pages.

1er NIVÔSE AN IX.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Devaisnes, d'un projet de loi relatif aux suppléments de crédits sur les recettes des restes à recouvrer des années VII et VIII..... 1

Texte et exposé des motifs, par Regnier, d'un projet de loi relatif à l'organisation d'une nouvelle administration forestière..... 1

Tribunat. — Motion d'ordre d'Emile Gaudin, tendant à donner un témoignage de reconnaissance à l'armée d'Orient..... 3

Riouffe..... 5

2 NIVÔSE AN IX.

Tribunat. — Discussion de la motion d'ordre d'Arnould, relative à l'établissement d'un fonds pour l'encouragement du commerce et de l'agriculture : Perrée (*de la Manche*)..... 7

Chassiron..... 10

Imbert..... 13

Challan..... 16

Communication de deux projets de lois relatifs: 1° aux suppléments de crédits sur les recettes des restes à recouvrer des années VII et VIII; 2° à l'organisation d'une nouvelle administration forestière..... 18

3 NIVÔSE AN IX.

Corps législatif. — Nomination d'un candidat pour une place vacante au Sénat Conservateur. 18

Tribunat. — Rapport, par Mouricault, sur une pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers, dénonçant comme inconstitutionnel un arrêté du Conseil d'Etat, relatif aux acquéreurs de domaines nationaux..... 18

Reprise de la discussion de la proposition d'Arnould, relative à l'établissement d'un fonds pour l'encouragement du commerce et de l'agriculture : Parent-Réal..... 20

Sédillez..... 22

4 NIVÔSE AN IX.

Corps législatif. — L'Assemblée décide qu'elle se rendra auprès du Premier Consul, pour le féliciter d'avoir échappé à l'attentat de la rue Nicaise..... 22

Tribunat. — L'Assemblée décide qu'elle se rendra auprès du Premier Consul, pour le féliciter d'avoir échappé à l'attentat de la rue Nicaise... 23

Rapport de Carret sur le projet de loi relatif à la reconstruction de la place Bellecourt, à Lyon..... 23

5 NIVÔSE AN IX.

Corps législatif. — Adoption du procès-verbal.. 24

Tribunat. — Nomination d'un candidat au Sénat Conservateur..... 24

6 NIVÔSE AN IX.

Corps législatif. — Adoption du procès-verbal.. 25

6 NIVÔSE AN IX.

Corps législatif. — Discussion et adoption du projet de loi concernant la reconstruction de la

Pages.

place Bellecourt, à Lyon : Carret..... 25

Challan..... 25

Benezech..... 26

Tribunat. — Rapport de Demeunier, sur la motion d'ordre de Gaudin, tendant à donner un témoignage de reconnaissance à l'armée d'Orient : Adoption..... 26

8 NIVÔSE AN IX.

Tribunat. — Nomination d'un candidat à présenter au Sénat Conservateur..... 28

9 NIVÔSE AN IX.

Corps législatif. — Nomination d'un candidat à présenter au Sénat Conservateur..... 28

11 NIVÔSE AN IX.

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*), de cinq projets de loi relatifs 1° à un échange entre l'hospice de Levroux et le citoyen Pinault; 2° à un échange entre les hospices de Cambrai et le citoyen Leroy; 3° à un échange entre l'hospice d'Aigueperse et le citoyen Dulin-Lamotte; 4° à un échange entre l'hospice de La Ferté-sous-Jouarre et le citoyen Lepreux; 5° à l'autorisation à donner à la ville de Dijon d'acquérir un emplacement appelé *Le Parc*..... 28

Insertion au procès-verbal du procès-verbal de la séance secrète du 22 frimaire (suspension de l'empire de la Constitution dans le Golo et le Liamone)..... 30

Tribunat. — Communication de cinq projets de loi relatifs: 1° à un échange entre le citoyen Pinault et l'hospice de Levroux; 2° à un échange entre les hospices de Cambrai et le citoyen Leroy; 3° à un échange entre l'hospice d'Aigueperse et le citoyen Dulin-Lamotte; 4° à un échange entre l'hospice de La Ferté-sous-Jouarre et le citoyen Lepreux; 5° à l'autorisation à donner à la ville de Dijon d'acquérir un emplacement appelé *Le Parc*..... 30

12 NIVÔSE AN IX.

Corps législatif. — Communication du Gouvernement, relative à un armistice entre les armées françaises et celles de l'Empereur..... 31

Projet de loi portant que les armées françaises ont bien mérité de la patrie..... 31

Discours du Président et de Guyot-Desherbiers..... 32

Tribunat. — Rapport de Mathieu, sur le projet de loi relatif à des suppléments de crédits sur les recettes des restes à recouvrer des années VII et VIII..... 33

Adoption du projet à l'unanimité sans discussion..... 34

Rapport par Imbert, sur le projet de loi concernant l'organisation d'une nouvelle administration forestière..... 34

Discussion de la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers, contre un arrêté du Conseil d'Etat, relatif aux acquéreurs de domaines nationaux : Guinard..... 39

Gary..... 42

Digitized by Google

Pages.

Andrieux..... 45
Communication du Gouvernement, relative à un armistice entre les armées françaises et impériales..... 46
Mouricault, président..... 46
Jean Debry..... 46
Pémières..... 47

13 NIVÔSE AN IX.

Corps législatif. — Message du Corps législatif aux Consuls, sur l'armistice conclu entre les armées de la République et celles de l'Empereur. 48
Motion d'ordre de Grouvelle, sur quelques questions qui naissent de la présentation des lois en comité secret..... 48
Tribunat. — Message du Tribunat aux Consuls, sur l'armistice conclu entre les armées de la République et celles de l'Empereur..... 49
Communication de projets de lois portant que les armées du Rhin, des Grisons, Gallo-Batave et d'Italie, ont bien mérité de la patrie : Chauvelin. — Adoption..... 49

14 NIVÔSE AN IX.

Tribunat. — Communication et texte du projet de loi relatif aux dépenses de l'an IX, présenté en comité secret, au Corps législatif, par Defermon, le 29 frimaire an IX..... 50
Discussion du projet de loi relatif à l'organisation d'une nouvelle administration forestière : Mallarmé. Adoption..... 50
Reprise de la discussion de la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers, contre un arrêté du Conseil d'État, relatif aux acquéreurs de domaines nationaux : Andrieux..... 54
Chazal, Siméon, Andrieux, Gary, Ginguené, Bérenger, Siméon..... 54
Thiessé, Bérenger..... 55
Boutteville..... 55
Siméon..... 58

15 NIVÔSE AN IX.

Corps législatif. — Discussion des projets de lois tendant à déclarer que les armées du Rhin, des Grisons, Gallo-Batave et d'Italie, ont bien mérité de la patrie : Moreau..... 60
Regnier..... 61
Daunou..... 63
Adoption à l'unanimité..... 63
Tribunat. — Rapport par Bérenger, sur les dépenses de l'an IX. — Adoption sans discussion.. 63
Reprise de la discussion de la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers, contre un arrêté du Conseil d'État, relatif aux acquéreurs de domaines nationaux : Jard-Panvilliers..... 64
L'Assemblée passe à l'ordre du jour..... 66

16 NIVÔSE AN IX.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif aux suppléments de crédits sur les recettes des restes à recouvrer des années VII et VIII : Mathieu. — Adoption..... 66
Discussion du projet de loi relatif à l'organisation d'une nouvelle administration forestière : Imbert, Ludot. — Adoption..... 66

17 NIVÔSE AN IX.

Corps législatif. — Rapport par Pison-Dugalland, sur la motion d'ordre de Grouvelle, relative à quelques questions qui naissent de la présentation des lois en comité secret. — Adoption d'un arrêté..... 67
Discours de Félix Faulcon, contenant un hommage aux armées de la République et une proposition relative à l'armée d'Orient..... 69
Présentation et exposé des motifs, par Portalis, d'un projet de loi concernant l'établissement d'un tribunal criminel spécial..... 70
Présentation et exposé des motifs par Thibaudeau, d'un projet de loi portant réduction des justices de paix..... 73
Présentation et exposé des motifs, par Boulay (*de la Meurthe*), d'un projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels..... 75
Tribunat. — Rapport par Grenier, sur un projet de loi relatif à un échange entre l'hospice d'Agiuperse et le citoyen Dulin-Lamotte. — Adoption sans discussion..... 77
Rapport par Grenier, sur un projet de loi relatif à un échange entre les hospices de Cambrai et le citoyen Leroy. — Adoption à l'unanimité sans discussion..... 78
Rapport par Favard, sur un projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Levroux et le citoyen Pinault. — Adoption à l'unanimité sans discussion..... 78

18 NIVÔSE AN IX.

Tribunat. — Communication de trois projets de lois relatifs : 1° à l'établissement d'un tribunal criminel spécial; 2° à la réduction des justices de paix; 3° à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels..... 79
Rapport par Piscatl, sur un projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de La Ferté-sous-Jouarre et le citoyen Lepreux. — Adoption sans discussion..... 79
Rapport, par Bosc, sur un projet de loi tendant à autoriser la ville de Dijon à acquérir un emplacement appelé *Le Parc*. — Adoption sans discussion..... 80

19 NIVÔSE AN IX.

Corps législatif. — Présentation par Rœderer, d'un projet de loi portant que l'armée d'Orient, les administrateurs, les savants et les artistes qui travaillent à organiser, à éclairer, à faire connaître l'Égypte, ont bien mérité de la patrie. 81
Discours du président Bréard..... 82
Discussion du projet de loi en comité secret.. 82
Discussion du projet de loi relatif aux dépenses de l'an IX : Fabre (*de l'Aude*)..... 82
Defermon..... 82
Arnould..... 83
Adoption..... 84

21 NIVÔSE AN IX.

Corps législatif. — Discussion et adoption de projets de lois relatifs : 1° à un échange entre les hospices de Cambrai et le citoyen Leroy; 2° à un échange entre l'hospice d'Agiuperse et le citoyen Dulin-Lamotte; 3° à un échange entre l'hospice de Levroux et le citoyen Pinault; 4° à un échange entre l'hospice de La Ferté-sous-Jouarre et le citoyen Lepreux; 5° à l'autorisation à donner à la ville de Dijon pour acquérir un emplacement appelé *Le Parc*..... 84
Tribunat. — Communication du projet de loi portant que l'armée d'Orient, les administrateurs, les savants et les artistes qui travaillent à organiser, à éclairer et à faire connaître l'Égypte, ont bien mérité de la patrie : — Parent-Réal. — Adoption à l'unanimité..... 84
Motion d'ordre de Sédillez, tendant à une nouvelle organisation des travaux préparatoires du Tribunat..... 88

23 NIVÔSE AN IX.

Corps législatif. — Notification de la mort du législateur Gilbert : Rampillon..... 88
Message des Consuls, portant suppression de l'article 32 du projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial..... 90
Discussion d'un projet de loi portant que l'armée d'Orient, les savants, etc., ont bien mérité de la patrie : Say..... 90
Parent-Réal..... 91
Adoption à l'unanimité..... 92
Tribunat. — Insertion au procès-verbal du procès-verbal des séances secrètes des 9 et 17 frimaire an IX, consacrées à discuter le projet de

Digitized by Google

Pages.

loi suspensif de l'empire de la Constitution dans le Golo et le Liamone 92

25 NIVÔSE AN IX.

Corps législatif. — Message du Sénat, portant nomination de trois législateurs 93
Présentation et exposé des motifs, par Français (*de Nantes*), de deux projets de lois relatifs à l'autorisation à donner : 1° au préfet des Pyrénées-Orientales, de procéder à la vente d'une maison appartenant aux hospices de Perpignan ; 2° au préfet de l'Hérault, de procéder à la vente d'une portion de propriété appartenant aux hospices d'Agde. 93
Tribunat. — Communication du message des Consuls, portant suppression de l'article 32 du projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial 94

27 NIVÔSE AN IX.

Corps législatif. — L'Assemblée agrée l'hommage d'un ouvrage sur les causes des révolutions.... 94
Tribunat. — Rapport par Thiessé, sur le projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels 94
Discussion relative à la réimpression d'un discours de Thouret à l'Assemblée constituante : Gillet, Boutteville, Thiessé, Béranger 99
Rapport par Faure, sur le projet de loi portant réduction des justices de paix 102

29 NIVÔSE AN IX.

Corps législatif. — L'Assemblée reçoit des exemplaires du compte des dépenses de la police générale pour les années VII et VIII 104
Tribunat. — Rapport, par Duveyrier, sur le projet de loi relatif à l'établissement de tribunaux criminels spéciaux 105

1er PLUVIÔSE AN IX.

Corps législatif. — Renouvellement du bureau. 118
Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 119
Discussion du projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels : Gosse 119
Challan 122
Discussion du projet de loi portant réduction des justices de paix : Chazal 126
Bégard 126
Favard 128
Benjamin-Constant ... 129

2 PLUVIÔSE AN IX.

Tribunat. — Rapports par Chabot (*de l'Allier*) : 1° sur le projet tendant à autoriser l'hospice de Perpignan à vendre une maison 132
2° Sur le projet tendant à autoriser l'hospice d'Agde à vendre une propriété 132
Reprise de la discussion du projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels : — Gamlh. 132
Caillemer 138
Boutteville 140

3 PLUVIÔSE AN IX.

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Français (*de Nantes*), de trois projets de lois relatifs : 1° aux concessions de mines. 143
2° A l'érection en municipalité des hameaux de Forens et de Noirecombe 144
3° A l'autorisation à donner à la commune d'Ajaccio, de vendre une partie de ses biens communaux 144
Tribunat. — Reprise de la discussion du projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux criminels et correctionnels : Goupil-Préfeln fils..... 144
Chabot (*de l'Allier*)..... 148
Gillet (*de Seine-et-Oise*). 150
Thiessé. — Adoption.... 164

Pages.

4 PLUVIÔSE AN IX.

Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la réduction des justices de paix :
Cambe 160
Girardin 161
Benjamin-Constant..... 169
Bouteul..... 162
Légier 163
Andrieux..... 165
Adoption..... 167
Communication de trois projets de lois relatifs : 1° aux concessions de mines ; 2° à l'érection du hameau de Forens en municipalité distincte ; 3° à l'autorisation à donner à la commune d'Ajaccio de vendre une partie de ses biens communaux 168

5 PLUVIÔSE AN IX.

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Regnier, d'un projet de loi tendant à autoriser les hospices de Nancy à faire un échange 168
Adoption des projets de lois tendant à autoriser les hospices d'Agde et de Perpignan à aliéner des propriétés 168
Tribunat. — Discussion du projet de loi concernant l'établissement d'un tribunal criminel spécial : — Linard 169
Perreau 176
Benjamin-Constant ... 179
Jean Debry..... 188
Communication d'un projet de loi tendant à autoriser les hospices de Nancy à consommer un échange 192

6 PLUVIÔSE AN IX.

Tribunat. — Reprise de la discussion du projet de loi portant établissement d'un tribunal criminel spécial : Savoye-Rollin, Thiessé, le Président..... 192
Desrenaudes..... 192
Gary 193
Chazal..... 204

7 PLUVIÔSE AN IX.

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi relatif à l'abandon gratuit, aux habitants de Liége, des matériaux provenant de la démolition de la cathédrale de cette ville..... 212
Le Tribunat demande un sursis pour la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial : Thiessé, Berlier. 213
Discussion du projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux criminels et de police correctionnelle : Thiessé..... 213
Goupil-Préfeln fils, Gillet (*de Seine-et-Oise*), Boulay (*de la Meurthe*) 214
Adoption..... 215
Incident sur la demande d'un sursis de discussion relativement à l'établissement d'un tribunal criminel spécial : Portalis, Crochon, le Président, Thiessé, Portalis, Pison-Dugalland, Portalis..... 215
Le sursis est accordé..... 215
Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial : Delpierre..... 215
Daunou 222
Trouvé..... 229

8 PLUVIÔSE AN IX.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi portant réduction des justices de paix : Faure. 233
Thibaudeau 234
Favard..... 236
Berlier..... 237
Bézard..... 237
Adoption..... 238
Tribunat — Suite de la discussion du projet de

Digitized by Google

Pages.

loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial : Chénier 238
Caillemer 240
Rapport par Huguet, sur un projet de loi tendant à autoriser les hospices de Nancy à consommer un échange. — Adoption 243
Communication d'un projet de loi relatif à l'abandon gratuit à faire, aux habitants de Liége, des matériaux provenant de la démolition de la cathédrale de cette ville 244
Rapport par Challan, sur le projet de loi tendant à déterminer le mode relatif aux demandes en concessions de mines 244

11 PLUVIÔSE AN IX.

Corps législatif. — Lecture et adoption du procès-verbal 246
Tribunat. — Rapport par Portiez (*de l'Oise*), sur le projet de loi relatif à l'érection en municipalité des hameaux de Forens et de Notrecombe. — Adoption 246
Rapport par Perreau, sur le projet de loi relatif à l'autorisation à donner à la commune d'Ajaccio de vendre une partie de ses biens communaux. — Adoption 247
Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial : Ginguené 247
Jard Panvilliers 255
Laussat 256

12 PLUVIÔSE AN IX.

Tribunat. — Rapport, par Bouteville, sur un projet de loi relatif à l'abandon gratuit, aux habitants de Liége, des matériaux provenant de la démolition de la cathédrale de cette ville. — Adoption 259
Discussion du projet de loi relatif aux demandes en concessions de mines : Gremier 261
Berthelemy 263
Maibeux 263
Adoption 265
Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial : Bailleul 265
Curé 269
Picault 272

13 PLUVIÔSE AN IX.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif aux demandes en concessions de mines : Challand : Adoption 276
Discussion du projet de loi tendant à ériger en municipalité les hameaux de Forens et de Notrecombe : Portiez (*de l'Oise*). — Adoption 277
Discussion du projet de loi tendant à autoriser la commune d'Ajaccio à vendre des biens communaux : Perreau. — Adoption 277
Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi portant établissement d'un tribunal criminel spécial : Carret 277
Parent-Réal 280
Savoye-Rollin 283
Garat-Mailla 288

14 PLUVIÔSE AN IX.

Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi portant établissement d'un tribunal criminel spécial : Roujoux 297
Thiessé 301
Bérenger 301
Moreau, Guinard, Benjamin-Constant, Bérenger. — Adoption 302

15 PLUVIÔSE AN IX.

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi tendant à affecter un terrain au service du relais de poste appelé le Poteau 302
Discussion et adoption du projet de loi tendant à autoriser les hospices de Nancy à consommer un échange 302

Pages.

Discussion et adoption du projet de loi relatif aux matériaux de démolition de la cathédrale de Liége 302

16 PLUVIÔSE AN IX.

Corps législatif. — Renouvellement du bureau ... 302
Tribunat. — Communication du projet de loi tendant à affecter un terrain au service du relais de poste appelé le Poteau 303

17 PLUVIÔSE AN IX.

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Réal, d'un projet de loi relatif aux avoués près les tribunaux de première instance et d'appel 303
Présentation et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi relatif au mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables, pour objets antérieurs à l'an IX 303
Discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial : Duveyrier 305
Simeon 315

18 PLUVIÔSE AN IX.

Corps législatif. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial : Caillemer 323
Français (*de Nantes*). 326
Portalis 327
Berlier 333
Adoption 339
Tribunat. — Communication des projets de lois relatifs : 1° aux avoués près les tribunaux de première instance et d'appel ; 2° au mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables, pour objets antérieurs à l'an IX. 339

21 PLUVIÔSE AN IX.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Rœderer, d'un projet de loi concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité. 340
Texte et exposé des motifs, par Devaisnes, d'un projet de loi relatif à un échange entre le domaine national et les hospices de Saint-Omer. 349
Texte et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi portant affectation aux hospices des rentes et domaines nationaux usurpés par des particuliers 350
Tribunat. — Suite de la discussion sur la motion d'ordre d'Arnould, relative à l'établissement d'un fonds d'amélioration pour le commerce et l'agriculture : Arnould 350

23 PLUVIÔSE AN IX.

Corps législatif. — Adoption de l'ordre du jour. 363
Tribunat. — Communication des projets de lois relatifs : 1° à l'affectation aux hospices des rentes et domaines nationaux usurpés par des particuliers ; 2° à un échange entre le domaine national et les hospices de Saint-Omer ; 3° à la formation et au renouvellement des listes d'éligibilité 363
Rapport par Adet, sur le projet de loi tendant à affecter un terrain au relais de poste appelé le Poteau 363
Discussion : Legonidec. — Adoption 363
Rapport par Fabre (*de l'Aude*), sur le projet de loi relatif au mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables, pour objets antérieurs à l'an IX 364

24 PLUVIÔSE AN IX.

Corps législatif. — Message des Consuls, annonçant la signature de la paix, à Lunéville 370
Texte du traité de paix de Lunéville 371
Discours de Poisson, président 372
de Mollevault 373
de Félix Faulcon 373
de Vienot-Vaublanc 375
de Guyot-Desherbiers 375

Digitized by Google

Pages.

Tribunat. — Rapport par Sédillez, sur le projet de loi relatif aux avoués près les tribunaux de première instance et d'appel..... 375
Rapport par Parent-Réal, sur le projet de loi relatif à un échange de terrain entre le domaine national et les hospices de Saint-Omer. — Adoption..... 378
Message de Consuls, relatif au traité de paix de Lunéville..... 379
Discours de Thibault, président..... 379
de Sédillez..... 379
de Fréville..... 380
de Carion-Nisas, Jean Debry, Pénières..... 381

25 PLUVIÔSE AN IX.

Corps législatif. — Compte-rendu fait par la députation chargée de féliciter les Consuls. Discours de Poisson..... 381
Réponse du Premier Consul..... 381
Discussion et adoption du projet de loi tendant à affecter un terrain au service du relais de poste appelé le Poteau..... 381
Discussion et adoption du projet de loi relatif à un échange entre le domaine national et les hospices de Saint-Omer : Parent-Réal..... 382
Tribunat. — L'Assemblée nomme une députation chargée de féliciter les Consuls, à l'occasion de la conclusion de la paix..... 382
Discussion du projet de loi relatif au mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables, pour objets antérieurs à l'an IX : Picault..... 382
Labrouste. — Adoption..... 383

27 PLUVIÔSE AN IX.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif au mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables, pour objets antérieurs à l'an IX : Fabre (*de l'Aude*)..... 385
Defermon. — Adoption..... 386
Tribunat. — Scrutin pour la nomination d'un candidat au Sénat Conservateur..... 386

29 PLUVIÔSE AN IX.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs d'un projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés de ladite liste, présenté par Réal..... 387
Discussion du projet de loi relatif aux avoués près les tribunaux de première instance et d'appel : Sédillez. — Adoption..... 388
Tribunat. — Adoption du procès-verbal..... 388

1ER VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Renouvellement du bureau. 389
Tribunat. — Communication du projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste..... 389
Renouvellement du bureau..... 389
Rapport par Chabot (*de l'Allier*), sur le projet de loi affectant aux besoins des hospices civils des rentes appartenant à la République..... 389

3 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — *Errata* au texte du projet de loi relatif à la formation et au renouvellement des listes d'éligibilité prescrites par la Constitution..... 392
Texte et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'acquit des dépenses du tribunal de cassation pendant l'an VIII..... 392
Tribunat. — Discussion du projet de loi affectant aux hospices les rentes usurpées par des particuliers, sur la République : Costé..... 392
Mougez. — Adoption. 395

Pages.

Rapport par Savoye-Rollin, sur le projet de loi relatif à la formation et au renouvellement des listes d'éligibilité..... 395
Communication 1° d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'acquit des dépenses du tribunal de cassation pendant l'an VIII; 2° d'ERRATA sur le projet de loi relatif à la formation de la liste d'éligibilité. 401

4 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi portant affectation aux hospices des rentes et domaines nationaux usurpés par des particuliers : Chabot (*de l'Allier*), Costé, Defermon. — Adoption..... 401

5 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Fourcroy, de quatre projets de lois relatifs à des échanges : 1° entre l'hospice de Gimont et le citoyen Dieuzaide..... 402
2° Entre l'hospice de Valenciennes et le citoyen Vardavenne..... 402
3° Entre les hospices de Châlons et le citoyen Facquencl..... 402
4° Entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux..... 403
Tribunat. — Discussion du projet de loi concernant la formation des listes d'éligibilité : Duchesne..... 403
Démeunier..... 411

6 VENTÔSE AN IX.

Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la formation des listes d'éligibilité : Jard-Panvilliers..... 420
Communication de quatre projets de lois relatifs à des échanges : 1° entre les hospices de Châlons et le citoyen Facquencl; 2° entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux; 3° entre l'hospice de Gimont et le citoyen Dieuzaide; 4° entre les hospices de Valenciennes et le citoyen Verdavenne..... 424

7 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs d'un projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Soissons et la veuve Mennesson, présenté par Fourcroy..... 424

8 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Message des Consuls, portant modification de l'article 64 du projet de loi relatif à la formation des listes d'éligibilité..... 425
Nouvelle rédaction du projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste..... 425
Texte et exposé des motifs, par Rœderer, d'un projet de loi tendant à déclarer que les départements de la rive gauche du Rhin font partie intégrante du territoire français..... 426
Tribunat. — Discours de Chassiron, en présentant un volume des *Mémoires de la société d'Agriculture de la Seine*..... 427
Communication de projets de lois relatifs : 1° à un échange entre l'hospice de Soissons et la veuve Mennesson; 2° à une nouvelle rédaction du projet de loi sur le délai à accorder pour l'inscription hypothécaire des créanciers d'individus inscrits sur les listes d'émigrés; 3° à une modification de l'article 64 du projet concernant les listes d'éligibilité; 4° à la réunion au territoire français des départements de la rive gauche du Rhin..... 428
Rapport par Legonpil-Duclos, sur le projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Gimont et le citoyen Dieuzaide. — Adoption..... 428
Rapport par Léger, sur le projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Châlons et le citoyen Facquencl. — Adoption..... 428

Digitized by Google

Pages.

9 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi relatif aux contributions de l'an X..... 428
Texte et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi relatif aux contributions des forêts et bois nationaux..... 430

11 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Emmery, d'un projet de loi relatif à la partie saisissable du traitement des fonctionnaires publics..... 431
Tribunat. — Communication des projets de lois relatifs : 1° à la fixation des contributions de l'an X; 2° aux contributions des forêts et bois nationaux..... 432
Discussion du projet de loi relatif à la formation des listes de notabilité : Savoye-Rollin, Duchesne..... 432
Démeunier..... 433
Pénières, Jubé. — Adoption..... 434
Rapport par Mathieu, sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour les dépenses du tribunal de cassation pendant l'an VIII..... 435
Rapport par Favart, sur le projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste..... 436

12 VENTÔSE AN IX.

Tribunat. — Rapport par Pénières, sur le projet de loi relatif à un échange entre les hospices de Valenciennes et le citoyen Verdaveine. — Adoption..... 439
Rapport par Legonidec, sur le projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux..... 439
Parent-Réal. — Adoption. 441
Communication du projet de loi relatif à la partie saisissable du traitement des fonctionnaires publics..... 441

13 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Devaisnes, d'un projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux avec le rapport d'inscrire adressé aux Consuls par le ministre Gaudin..... 441
Discussion du projet de loi relatif aux listes d'éligibilité : Savoye-Rollin..... 448
Roederer..... 450
Adoption..... 456

14 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Defermon, d'un projet de loi relatif à un crédit de deux millions à compte sur les dépenses de l'an X..... 456
Discussion et adoption du projet de loi tendant à ouvrir un crédit supplémentaire pour l'acquit des dépenses du tribunal de cassation pendant l'an VIII..... 456
Tribunat. — Communication du projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux : Gaudin, Laussat..... 457
Communication du projet de loi tendant à mettre deux cent millions à la disposition du gouvernement à-compte sur les dépenses de l'an X..... 457
Rapport par Gaudin, sur le projet de loi tendant à autoriser un échange entre l'hospice de Soissons et la veuve Mennesson. — Adoption.. 457
Discussion du projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste : Ségnitz..... 457
Huguet..... 461
Siméon..... 464

Pages.

15 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Discussion et adoption de projets relatifs à des échanges : 1° entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux; 2° entre les hospices civils de Châlons et le citoyen Facquenel; 3° entre l'hospice de Valenciennes et le citoyen Verdaveine; 4° entre les hospices de Gimont et le citoyen Dieuzaide; 5° entre les hospices de Soissons et la veuve Mennesson... 467
Présentation et exposé des motifs, par Pourcroy, d'un projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Barcelonne et la femme Destonet. 467
Tribunat. — Communication du projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Barcelonne et la citoyenne Destonet..... 467
Discussion du projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste :
Chabot (*de l'Allier*)..... 467
Gillet (*de Seine-et-Oise*)..... 474
Faure..... 475
Favard, Caillemer, Gamlh. — Adoption..... 476

16 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Renouvellement du bureau..
Discussion du projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste : Favard..... 476
Faure..... 479
Réal. — Adoption..... 482
Tribunat. — Rapport par Caubo, sur le projet de loi concernant les contributions des bois et forêts nationaux..... 485

17 VENTÔSE AN IX.

Tribunat. — Rapport par Desrenaudes, sur le projet de loi relatif à la réunion des quatre départements de la rive gauche du Rhin. — Adoption. 486
Rapport par Gillet, sur le projet de loi relatif à la partie saisissable du traitement des fonctionnaires publics. — Adoption..... 488
Rapport par Chassiron, sur le projet de loi relatif à la fixation des contributions de l'an X. 489
Discussion : Bérenger..... 493

18 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à la réunion des quatre départements de la rive gauche du Rhin : Desrenaudes, Shée Garry..... 500
Riouffe. — Adoption..... 501
Présentation, par Regnaud, d'un projet de loi autorisant la commune de Dijon à acquérir deux édifices nationaux..... 501
Présentation, par Cretet : 1° d'un projet de loi relatif à la construction de trois ponts sur la Seine, à Paris..... 502
2° D'un projet de loi relatif à la concession au citoyen Niogret de la perception d'une taxe sur le pont neuf en bois, à Lyon..... 503
3° D'un projet de loi relatif à la confection des canaux d'Aigues-Mortes et de La Radelle ... 503
Présentation, par Boulay (*de la Meurthe*) : 1° D'un projet de loi relatif à la procédure criminelle et exposé des motifs..... 504
2° d'un projet de loi relatif à l'élection des justices de paix et exposé des motifs..... 506
Présentation, par Duchatel, d'un projet de loi relatif à l'enregistrement et exposé des motifs.. 506
Tribunat. — Adoption sans discussion du projet de loi relatif aux contributions des forêts et bois nationaux..... 509
Suite de la discussion du projet de loi relatif aux contributions de l'an X : Labrouste..... 509
Isnard..... 512

19 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Hommage d'un médailler, par Poullier..... 520

Digitized by Google

Pages.

Discussion du projet de loi relatif aux forêts et bois nationaux : Cambe. — Adoption..... 520
Présentation, par Regnaud, de quatre projets de lois relatifs : 1° à une concession par bail à rente perpétuelle par l'hospice de Bourgoin ; 2° à un échange entre la ville d'Angers et les entrepreneurs de la manufacture de toile à voile ; 3° à un échange entre la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand et le citoyen Lecourt... 520
4° à l'établissement des Bourses..... 521
Présentation, par Réal, d'un projet de loi relatif à l'établissement de commissaires-priseurs, vendeurs de meubles dans la ville de Paris, et exposé des motifs..... 522
Tribunat. — Reprise de la discussion du projet de loi relatif aux contributions de l'an X : Malès..... 523
Laussat..... 527
Bailleul, Arnould. — Adoption..... 532
Communication de projets de lois relatifs : 1° à l'élection des justices de paix ; 2° à la procédure criminelle ; 3° à l'enregistrement ; 4° à la continuation du canal d'Aigues-Mortes ; 5° à l'établissement d'une taxe sur le pont neuf en bois, à Lyon ; 6° à la construction de trois ponts sur la Seine, à Paris ; 7° à une acquisition par la commune de Dijon..... 532

21 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Hommage d'un ouvrage sur les forêts, par Légier..... 532
Discussion et adoption du projet de loi relatif à la partie saisissable du traitement des fonctionnaires publics..... 533
Discussion du projet de loi concernant les contributions de l'an X : Constitutionnel : Labrouste (*de la Gironde*)..... 536
Malès..... 538
Defermon..... 538
Adoption..... 541
Tribunat. — Rapport par Adet, sur le projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Barcelonne et la citoyenne Destonet. — Adoption. 542
Rapport par Isnard, sur le projet de loi relatif à la construction de trois ponts sur la Seine, à Paris. — Adoption..... 542
Communication de projets de lois relatifs : 1° à l'établissement de Bourses ; 2° à une concession à bail à rente perpétuelle par l'hospice de Bourgoin ; 3° à un échange entre la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand et le citoyen Lecourt ; 4° à un échange par la ville d'Angers ; 5° à l'établissement de commissaires-priseurs..... 544
Rapport par Ganilh, sur le projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux..... 544
Arrêté du Tribunat, relatif à la construction de la salle de ses séances..... 552

22 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Adoption du projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Barcelonne et la citoyenne Destonet..... 552
Tribunat. — Rapport par Beauvais, sur les projets de lois relatifs à des échanges : 1° entre la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand et le citoyen Lecourt ; 2° entre la commune d'Angers et les entrepreneurs de la manufactures de toile à voile..... 552
Rapport par Bara, sur le projet de loi autorisant la commune de Dijon à acquérir deux domaines nationaux..... 552
Rapport par Mathieu, sur le projet de loi tendant à mettre à la disposition du gouvernement deux cent millions à-compte sur les recettes de l'an X.....
Discussion du projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux : Carion-Nisas..... 556
Rose.. 563

Pages.

23 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Adoption du projet de loi tendant à autoriser la ville de Dijon à acquérir deux édifices nationaux..... 566
Présentation, par Berlier, d'un projet de loi portant suppression des assesseurs des justices de paix..... 566
Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux : Challan..... 567
Gaudin..... 568
Imbert..... 569
Bailleul, Trouvé..... 572
Ganilh, Benjamin-Constant ; demande d'une prorogation de délai au Corps législatif.. 574
Communication du projet de loi portant suppression des assesseurs des justices de paix... 574
Adoption des projets de lois relatifs à des échanges : 1° entre la ville d'Angers et les entrepreneurs de la manufacture de toiles à voile ; 2° entre la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand et le citoyen Lecourt..... 574

24 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Discussion et adoption du projet de loi relatif à la construction de trois ponts sur la Seine, à Paris..... 574
L'Assemblée accorde un délai pour la discussion du projet de loi relatif à la dette publique. 575
Tribunat. — Rapport par Duchesne, sur le projet de loi relatif à la concession par bail à rente perpétuelle par l'hospice de Bourgoin.—Adoption. 575
Rapport par Carret, sur le projet de loi relatif à la perception d'une taxe sur le pont neuf en bois, à Lyon. — Adoption..... 576
Rapport, par Chabaud (*du Gard*) sur le projet de loi relatif à la confection du canal d'Aigues-Mortes. — Adoption..... 577
Rapport par Mallarmé, sur le projet de loi portant établissement de commissaire-priseurs. — Adoption..... 579
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux : Huguet..... 582
Thibaudeau..... 583

25 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Adoption du projet de loi tendant à mettre deux cent millions à la disposition du gouvernement à-compte sur les dépenses de l'an X..... 584
Adoption du projet de loi relatif à la perception d'une taxe sur le pont neuf en bois, à Lyon..... 585
Adoption du projet de loi relatif à la confection du canal d'Aigues-Mortes..... 585
Tribunat. — Rapport par Faure, sur le projet de loi relatif aux élections des juges de paix.. 585
Rapport par Faure, sur la suppression des assesseurs des juges de paix..... 587
Rapport par Arnould, sur le projet de loi relatif à l'enregistrement..... 589
Discussion : Huguet..... 589
Rapport, par Thiessé, sur le projet de loi relatif à la procédure criminelle..... 591
Reprise de la discussion du projet de loi relatif à la dette publique : Gary..... 594
Ganilh, Béranger.. 600

26 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Adoption des projets de lois relatifs : 1° à un échange entre la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand et le citoyen Lecourt ; 2° à un échange entre la ville d'Angers et les entrepreneurs de la manufacture de toiles à voiles..... 601
Communication du gouvernement en comité secret..... 601
Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enregistrement : Grenier..... 601
Arnould. — Adoption..... 603

Digitized by Google

Pages.

Discussion du projet de loi relatif aux asses-
seurs des justices de paix : Duchesne..... 603
Sédillez..... 604
Caillemer. — Adop-
tion..... 607
Adoption du projet de loi relatif à l'élection
des juges de paix..... 608
Rapport par Alexandre, sur le projet de loi
relatif à l'établissement des Bourses..... 608
Discussion du projet de loi relatif à la pro-
cédure criminelle : Delpierre..... 610
Roujoux..... 617
Message relatif au traité de paix de Lunéville..... 620

27 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Discours de Mollevault en présentant un ouvrage intitulé : Elements de grammaire générale..... 621
Adoption du projet de loi relatif à une ces-
sion par bail à rente perpétuelle par l'hospice de Bourgoin..... 621
Adoption du projet de loi portant établisse-
ment de commissaires-priseurs..... 621
Discussion du projet de loi relatif à l'enregis-
trement : Arnould..... 622
Duchâtel. — Adoption..... 625
Tribunat. — Discussion du projet de loi relatif à l'établissement des Bourses de commerce : Thibault..... 627
Fabre. — Adoption..... 629
Suite de la discussion du projet de loi relatif à
la procédure criminelle : Siméon..... 631
Andrieux..... 635
Ludot. — Rejet..... 640

28 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Discussion du projet de loi relatif à l'établissement des Bourses de commerce : Alexandre..... 644
Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) — Adoption..... 645
Discussion du projet de loi relatif à la pro-
cédure criminelle : Thiessé..... 647
Boulay (*de la Meurthe*)..... 649
Conversion en loi du traité de paix de Lunéville..... 651
Tribunat. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux : Benjamin-Constant..... 660
Gillet..... 663
Desrenaudes..... 669
Riouffe. — Rejet..... 670
671

29 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la procédure criminelle : 672
Roujoux..... 672
Thibaudeau..... 676
Andrieux..... 676
Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*)..... 676
Rejet..... 676
Discussion du projet de loi relatif au mode
d'élection des juges de paix : Faure. — Adoption. 676
Discussion du projet de loi relatif à la sup-
pression des assesseurs des juges de paix.. 676
Faure. — Adoption..... 676
Discussion du projet de loi relatif à la dette
publique : Ganilh..... 676
Tribunat. — L'Assemblée émet le vœu qu'il soit donné un témoignage de reconnaissance nationale au ministre de la République à Lunéville..... 677

30 VENTÔSE AN IX.

Corps législatif. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à la dette publique : Devaisnes..... 677
Benjamin-Constant..... 680
Defermon..... 681
Bailleul..... 685
Cretet..... 686

Pages.

Adoption..... 688
Clôture de la session : Lacuée..... 688
Lefebvre-Cayet..... 690
Nomination de la Commission administrative. 691

1er GERMINAL AN IX.

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... 691

5 GERMINAL AN IX.

Tribunat. — Admission de deux tribuns..... 691

21 MESSIDOR AN IX.

Tribunat. — Pétition de divers citoyens de Roquemaure contre les listes d'éligibilité de leur arrondissement, et renvoi à une Commission..... 691
Renouvellement du bureau..... 691

2 THERMIDOR AN IX.

Tribunat. — Adhésion de divers citoyens à la pétition des habitants de Roquemaure contre les listes d'éligibilité de leur arrondissement... 691

2 FRUCTIDOR AN IX.

Tribunat. — Pétitions diverses contre la formation des listes d'éligibilité dans les départements de Sambre-et-Meuse, Indre-et-Loire, Sarthe, Gironde, etc..... 692
Rapport par Duveyrier, sur la pétition de divers citoyens de Roquemaure contre la liste d'éligibilité de leur arrondissement..... 692
Opinion de Ganilh..... 695

16 FRUCTIDOR AN IX.

Tribunat. — Pétitions diverses contre la formation des listes d'éligibilité..... 695
Second rapport par Bérenger, sur la péti-
tion des citoyens de Roquemaure, concernant les listes d'éligibilité..... 695
Rapport par Alexandre, sur une pétition des boulangers de Paris, relative à un arrêté du préfet de police. Renvoi au Gouvernement..... 696
Rapport par Labrouste, sur une pétition des habitants de Bordeaux, relative aux listes d'éligibilité..... 697
Rapport par Parent-Réal, sur une pétition des habitants de Tarascon, relative aux listes d'éligibilité..... 700
Rapport par Grenier, sur une pétition du citoyen Bidault, relative aux listes de notabilité. 702
Rapport par Carret, sur une pétition du citoyen Michaud, relative aux listes d'éligibilité. 704

2 VENDÉMIAIRE AN X.

Tribunat. — Pétitions diverses relatives aux listes d'éligibilité..... 706
Renouvellement du bureau..... 706
Rapport par Goupil-Préfeln, sur une péti-
tion de citoyens de la commune d'Haltimes, relative aux listes d'éligibilité..... 706
Rapport par Chabaud (*du Gard*), sur une pétition de plusieurs citoyens de Saint-Gemes-de-Comolas, relative aux listes d'éligibilité..... 707
Rapport par Guinard, sur une pétition des habitants de Gaubertin, relative aux listes de notabilité..... 708

16 VENDÉMIAIRE AN X.

Tribunat. — Pétitions diverses relatives aux listes d'éligibilité..... 712
Rapport par Gary, sur une pétition du ci-
toyen Desespringale, relative aux listes d'éligibilité..... 712
Rapport par Perrée, sur la pétition du citoyen Barreau, relative aux listes d'éligibilité. 713
Rapport par Girardin, sur la pétition du citoyen Lançon, relative aux listes d'éligibilité. 714

2 BRUMAIRE AN X.

Tribunat. — Renouvellement du bureau..... *ibid.*
Pétitions diverses relatives aux listes d'éligi-
bilité..... 715

Digitized by Google

Pages.

Rapport par Caillemer, sur une pétition du citoyen Regnauld, relative aux listes de notabilité. 715
Rapport par Boutteville, sur une pétition du citoyen Dubedat, relative aux listes de notabilité. *ibid.*
Rapport par Challan, sur une pétition de citoyens de Condolet, relative aux listes de notabilité. 716
Rapport par Alexandre, sur une pétition de citoyens de la ville de Tours, relative aux listes de notabilité. 717
Rapport par Andrieux, sur une pétition de citoyens de Saint-Amand, relative aux listes de notabilité. 718

16 BRUMAIRE AN X.

Tribunat. — Pétitions diverses relatives aux listes de notabilité. 719
Rapport par Lebreton, sur une pétition de citoyens de Conflans Sainte-Honorine, relative aux listes de notabilité. *ibid.*
Rapport par Chauvelin, sur une déclaration du le citoyen Buat, relative aux listes de notabilité. 720

1er FRIMAIRE AN X.

Corps législatif. — Constitution de l'Assemblée et nomination du bureau. 721
Discours de Dupuis, président. *ibid.*
de Regnier. *ibid.*
Tribunat. — Pétitions diverses relatives aux listes de notabilité. 722
Renouvellement du bureau. *ibid.*
Rapport par Fabre (*de l'Aude*), sur une pétition des citoyens de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, relative aux listes de notabilité. 723
Rapport par Jubé, sur une pétition de citoyens de Saint-Lô, relative aux listes de notabilité. 723

2 FRIMAIRE AN X.

Corps législatif. — Exposé de la situation de la République. 728
Nomination d'une Commission chargée de féliciter le Premier Consul sur l'heureux succès des négociations. 729
Tribunat. — Rapport par Carrion-Nisas, sur une pétition de plusieurs notables de Bédarrieux, relative aux listes d'éligibilité. *ibid.*

3 FRIMAIRE AN X.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Portalis, du projet de loi relatif à la publication, à l'effet et à l'application des lois en général. 733
Compte-rendu, par Grégoire, du résultat de la mission remplie par une députation du Corps législatif, auprès des Consuls. 738
Tribunat. — Rapport par Malherbe, sur la pétition du citoyen Monseingeon, relative aux listes de notabilité. 739
Rapport, par Leroy, sur la pétition du citoyen Maimemare, relative aux listes de notabilité. 740

4 FRIMAIRE AN X.

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Regnauld, de dix projets de lois concernant: les hospices d'Avranches, de Charenton, de Perpignan; les communes de Jugon, Sainte-Monge, Sedan, Berwillers, Aubenas, Bar-sur-Aube, Sechibenne. 741
Tribunat. — Communication du projet relatif à la publication, à l'effet et à l'application des lois en général. 743

5 FRIMAIRE AN X.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs présentés, par Roederer, du projet de loi relatif à la convention conclue avec les États-Unis d'Amérique. 744
Tribunat. — Communication de dix projets de lois concernant: les hospices d'Avranches, de Charenton et de Perpignan; les communes de Jugon, de Sainte-Monge, de Sedan, de Berwillers, d'Aubenas, de Bar-sur-Aube et de Sechibenne. 748

6 FRIMAIRE AN X.

Corps législatif. — Motion d'ordre de Duboscq, tendant à modifier le règlement. 749
Texte et exposé des motifs, par Brune, du traité de paix conclu avec le Roi des Deux-Siciles. 750
Tribunat. — Communication du traité avec les Deux-Siciles. 751
Rapport par Chassiron, sur la pétition du citoyen Lacroix, relative aux listes d'éligibilité. *ibid.*

7 FRIMAIRE AN X.

Corps législatif. — Présentation et exposé des motifs, par Bonlay (*de la Meurthe*), du projet de loi relatif au traité avec la Bavière. 751

8 FRIMAIRE AN X.

Corps législatif. — Texte et exposé des motifs, par Fleurieu, du projet de loi relatif au traité avec la Russie. 754
Tribunat. — Communication des traités de paix conclus avec les Deux-Siciles et avec la Bavière. 755
Rapport, par Chabot, sur la pétition du citoyen Calemard relative aux listes de notabilité. 756
Rapport par Duvidal, sur la pétition du citoyen Choquet, relative aux listes de notabilité. 757
Rapport par Laussat, sur la pétition de citoyens d'Agens, relative aux listes de notabilité. *ibid.*
Rapport, par Guinguené, sur la pétition du citoyen Guisquet relative aux listes de notabilité. *ibid.*

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME SECOND.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME DEUXIÈME.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

(C. lég. Corps législatif. — S. C. Sénat Conservateur. — Trib. Tribunat.)

A

ADET, tribun. Son rapport sur l'affectation d'un terrain au relais de poste appelé *le Poteau* (t. 2, p. 363); son discours (p. 381 et suiv.). — Son rapport sur un échange entre l'hospice de Barcelonne et la citoyenne Massax (p. 542); parle pour (p. 552).

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. (ORGANISATION D'UNE NOUVELLE). Projet de loi y relatif; exposé des motifs (C. lég., 1er niv. an IX, t. 2, p. 1 et suiv.); — communiqué au Trib. (2 niv., p. 18); — rapport d'Imbert (12 niv., p. 34 et suiv.); — discussion : Maillarné (14 niv., p. 50 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 54); — discussion au C. lég. : Imbert, Laudot (16 niv., p. 66 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 67).

AGDE (ville d'). Projet de loi et exposé des motifs tendant à faire autoriser la vente d'une propriété appartenant aux hospices civils de la ville d'Agde (25 niv. an IX, t. 2, p. 93 et suiv.); — communiqué au Trib. (27 niv., p. 99); — rapport de Chabot (*de l'Allier*) (2 pluv., p. 132); — adoption (*ibid.*); — adoption par le C. lég. (5 pluv., p. 168).

AGEN. Des notables communaux de l'arrondissement d'Agen réclament contre la formation de la liste communale (1er frim. an X, t. 2, p. 722).

AGRICULTURE. Mémoires de la société d'agriculture du département de la Seine; hommage du tome Ier au Trib. (8 vent. an IX, t. 2, p. 427); — discours de Chassiron (*ibid.* et 428).

AIGUEMORTES. Voir *Canaux*.

AIGUEPERSE (Commune d'). Voir *Echanges*, § 3.

AJACCIO (ville d'). Projet de loi et exposé des motifs tendant à l'autoriser à vendre une partie des biens communaux qu'elle possède (3 pluv. an IX, t. 2, p. 144); — communiqué au Trib. (4 pluv., p. 168); rapport de Perreau (11 pluv., p. 247); adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Perreau (13 pluv., p. 271); — adoption (*ibid.*).

ALEXANDRE, tribun. Son rapport sur l'établissement des Bourses de commerce (t. 2, p. 608 et suiv.); — parle pour (p. 644 et suiv.). — Ses rapports sur la pétition des boulangers de Paris (p. 696-697); sur la réclamation de quelques habitants de Tours, relative à la liste de notabilité (p. 717 et suiv.).

ANARCHIE. Définition de ce mot (t. 2, p. 178).

ANDRIEUX, tribun. Parle sur la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers (t. 2, p. 45 et suiv.); — prend de nouveau la parole (p. 54). — Parle contre le projet de loi sur la réduction des justices de paix (p. 165 et suiv.); sur le projet relatif à la procédure criminelle (p. 635 et suiv.); contre (p. 672). — Parle de deux pièces produites par les habitants de la commune de Saint-Amand, au sujet de la formation de la liste de notabilité (p. 728).

ANGERS (ville d'). Voir *Echanges*, § 13.

ANNÉE. Des citoyens de trois arrondissements de ce département réclament contre la liste de notabilité (4 frim. an X, t. 2, p. 743).

ARMÉE D'ORIENT. Voir *Egypte*.

ARMÉES DU RHIN, GALLO BATAVE, D'ITALIE ET DES GRISONS. Projets de lois tendant à faire déclarer qu'elles ont bien mérité de la patrie (C. lég., 12 niv. an IX, t. 2, p. 31); — communiqués au Trib. (13 niv., p. 49); — discours de Chauvelin (*ibid.* et suiv.); — proposition de Chazal; adoption (*ibid.*, p. 50); — discussion au C. lég. : Moreau (Joseph), Regnier, Daunou (15 niv., p. 60 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 63).

ARMISTICE DE STEGER. Message des Consuls à ce sujet; convention conclue à Steger (C. lég., 12 niv. an IX, t. 2, p. 31 et suiv.); — discours de Bourg-Laprade, président (*ibid.* et suiv.); — discours de Guyot-Desherbiers (*ibid.* et suiv.); — discours de Mouricault, président, de Debry et de Pemières (Trib., 12 niv., p. 46); — proposition de Debry tendant à célébrer la fin de la guerre (*ibid.*, p. 47); — proposition de Legrand concernant la paix (C. lég., p. 47 et suiv.); — proposition de Debry ajournée (13 niv., p. 49).

ARNOULD, tribun. Dit un mot sur sa motion relative à l'établissement d'un fonds pour l'encouragement du commerce et de l'agriculture (t. 2, p. 10). — Parle sur les dépenses de l'an IX (p. 83 et suiv.). — Demande la reprise de la discussion sur sa motion (p. 339); — parle en faveur de cette motion (p. 350-363); sur le projet relatif aux contributions de l'an X (p. 532). — Son rapport sur le projet relatif à l'enregistrement (p. 589); — le défend (p. 603).

ATTENTAT DE LA RUE SAINT-NICAISE. Le président du C. lég., Bourg-Laprade, provoque une manifestation de l'Assemblée à ce sujet (4 niv. an IX, t. 2, p. 22). — Décision du C. lég. (*ibid.*). — Proposition du président (*ibid.* et suiv.). — Adoption (p. 23). — Compte-rendu par le président de la réponse du Premier Consul (*ibid.*). — Proposition de Jubé (Trib., p. 23); — adoption (*ibid.*). — Plusieurs membres demandent la suppression de quelques détails dans le procès-verbal de la séance du 4 niv. (C. lég., 5 niv., p. 24); ordre du jour (*ibid.*). — Arrêté pris par le C. lég. concernant les victimes de l'attentat (11 niv., p. 30).

AUBENAS (*Ardèche*). Projet de loi tendant à autoriser cette commune à vendre une masure (4 frim. an X, t. 2, p. 742-743); — communiqué au Trib. (5 frim., p. 749).

AUBERT, membre du C. lég. Nommé inspecteur (t. 2, p. 18); — réélu (p. 389); — (p. 691).

AUBRY. Voir *Sainte-Menge*.

AVOUÉS. Cas où les avoués près les tribunaux de première instance ou d'appel pourront exercer leur ministère près le tribunal criminel; faculté accordée aux avoués près les tribunaux criminels d'exercer près un des deux tribunaux, soit d'appel, soit de première instance; projet de loi et exposé des motifs (17 pluv. an IX, t. 2, p. 303); — communiqué au Trib. (18 pluv., p. 339); — rapport de Sedillez (24 pluv., p. 375-378); — adoption (*ibid.*, p. 378); — discussion au C. lég. : Sedillez (29 pluv., p. 388); — adoption (*ibid.*).

AVRANCHES. Voir *Echanges*, § 15.

Digitized by Google

B

Bailleul, tribun. Parle sur le projet de loi relatif à la réduction des justices de paix (t. 2, p. 162 et suiv.). — Demande l'ajournement de la discussion du projet sur le tribunal criminel spécial (p. 243); — parle contre ce projet (p. 265-269); — pour le projet relatif aux contributions de l'an x (p. 332); — contre le projet relatif à la dette publique (p. 572); — (p. 685 et suiv.).

Bara (*des Ardennes*), tribun. Son rapport sur le projet de loi relatif à une acquisition par la ville de Dijon de deux édifices nationaux (t. 2, p. 552 et suiv.); — parle pour (p. 566).

Barbeau, juge de paix, dénonce la liste des notables de l'arrondissement de Gray (*Haute-Saône*), comme illégalement formée (2 vendém. an x, t. 2, p. 706); — rapport de Perrée (16 vendém., p. 713-714); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 714).

Bar-sur-Aube. Projet de loi tendant à autoriser cette commune à acquérir un bâtiment national et à vendre des biens communaux (4 frim. an x, t. 2, p. 743); — communiqué au Trib. (5 frim., p. 749).

Bavière. Projet de loi relatif au traité de paix conclu avec l'Electeur de Bavière (7 frim. an x, t. 2, p. 751-754); — communiqué au Trib. (8 frim., p. 756).

Beaujour (Félix), tribun. Secrétaire (t. 2, p. 691).

Beauvais, tribun. Ses rapports sur un échange entre la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand et le citoyen Lecourt (t. 2, p. 532); — sur un échange entre la ville d'Angers et les entrepreneurs de la manufacture de toiles à voiles (*ibid.*). — Parle sur le projet concernant la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand (p. 601).

Bédarrieux (*Hérault*). Dénonciation des listes de notabilité (16 brum. an x, t. 2, p. 719); — rapport de Carion-Nisas (2 frim., p. 732); — ordre du jour (*ibid.*).

Beerenbroeck, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 302).

Benezech, conseiller d'Etat. Parle pour le projet de loi relatif à la place de Bellecourt de Lyon (t. 2, p. 26).

Bérenger, tribun. Parle sur la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers (t. 2, p. 54 et suiv.); — pour le projet relatif aux dépenses de l'an IX (p. 63 et suiv.); — sur un incident soulevé par le rapport de Thiessé relatif aux délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels (p. 99). — Parle pour l'impression du discours de Girardin sur la réduction des justices de paix (p. 162); — pour le projet d'établissement d'un tribunal spécial (p. 301-302); — contre le projet relatif aux contributions de l'an X (p. 493 et suiv.); — sur le projet relatif à la dette publique (p. 600). — Membre de la commission administrative (p. 692). — Son rapport sur les réclamations de la commune de Roquemaure (p. 695 et suiv.); — observations sur une nouvelle réclamation (p. 711). — Donne sa démission (p. 712).

Berlier, conseiller d'Etat. Parle au sujet d'une prolongation de délai pour la discussion sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. 2, p. 213); — parle sur ce projet (p. 237); — pour l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 333-339). — Présente un projet relatif à la suppression des assesseurs des justices de paix et en expose les motifs (p. 566 et suiv.).

Berthélemy, tribun. Parle pour le projet de loi relatif aux concessions de mines (t. 2, p. 263).

Berthezen (*du Gard*), membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 302).

Bertrand (Joseph et Mathurin). Voir *Jugon*.

Berwillers (*Haut-Rhin*). Projet de loi tendant à autoriser cette commune à céder un terrain au citoyen Muré (4 frim. an x, t. 2, p. 742); — communiqué au Trib. (5 frim., p. 749).

Bezard, tribun. Parle pour le projet de loi sur la réduction des justices de paix (t. 2, p. 126 et suiv.); — parle de nouveau sur ce projet (p. 237-238). — Membre de la commission administrative (p. 303). — Demande le renvoi à une Commission de la pétition de Dyvrande d'Herville (p. 732).

Bidault, de la commune de Verron (*Sarthe*), réclame contre la formation de la liste des notables (2 fruct. an IX, t. 2, p. 692); — rapport de Grenier (16 fruct., p. 702-704); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 704).

Boisjolin, tribun. Secrétaire (t. 2, p. 715).

Boissy-d'Anglas, nommé tribun (t. 2, p. 691). — Fait la promesse de fidélité (*ibid.*). — Secrétaire (p. 692).

Bollet, membre du C. lég. Nommé secrétaire (t. 2, p. 389).

Bonaparte, Premier Consul. Sa réponse au discours de Grégoire relatif à la situation de la République (3 frim. an x, t. 2, p. 739).

Bord, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 721).

Bonnaigaux. Des habitants de cette ville réclament contre la formation de la liste de notabilité (2 fruct. an IX, t. 2, p. 692); — rapport de Labrouste (16 fruct., p. 697-700); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 700).

Bordes, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 476).

Boreau-Lajaudie (*de la Charente*), nommé membre du C. lég. (t. 2, p. 93).

Bosc, tribun. Demande à parler sur la motion d'Arnould relative à un fonds d'encouragement (t. 2, p. 13). — Son rapport sur le projet relatif à l'acquisition par la ville de Dijon d'un parc appartenant à l'émigré Bourbon-Condé (p. 80); — parle sur ce sujet au C. lég. (p. 84); — contre le projet relatif à la dette publique (p. 563 et suiv.). — Secrétaire (p. 691).

Boulanger de Paris, réclamant contre un arrêté du préfet de police, du 15 prairial an IX (2 fruct. an IX, t. 2, p. 692); — rapport d'Alexandre (16 fruct., p. 696-697).

Boulay (*de la Meurthe*), conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels, et en expose les motifs (t. 2, p. 75 et suiv.); — le défend (p. 214). — Présente un projet relatif à la procédure criminelle et en expose les motifs (p. 504 et suiv.). — Présente le projet concernant l'élection des juges de paix et en expose les motifs (p. 506). — Parle pour le projet relatif à la procédure criminelle (p. 649 et suiv.). — Présente un projet relatif au traité de paix conclu avec l'Electeur de Bavière et en expose les motifs (p. 751 et suiv.).

Bourg-Laprade, membre du C. lég. Président (t. 2, p. 1). — Sa proposition au sujet de l'attentat de la rue Saint-Nicaise (p. 22 et suiv.). — Son discours sur l'armistice de Steger (p. 32). — Président provisoire (p. 721); — son discours d'ouverture (p. 722).

Bourgoin (commune de). La commission des hospices de Bourgoin autorisée à concéder le pré Saint-Michel; — projet de loi et exposé des motifs (19 vent. an IX, t. 2, p. 520); — communiqué au Trib. (21 vent., p. 544); — rapport de Duchesne (24 vent., p. 575-577); — adoption (*ibid.*, p. 577); — discussion au C. lég.: Duchesne (27 vent., p. 621); — adoption (*ibid.*).

Bourses. Projet de loi relatif à l'établissement des Bourses, et exposé des motifs (19 vent. an IX, t. 2, p. 521-522); — communiqué au Trib. (21 vent., p. 544); — rapport d'Alexandre (26 vent., p. 608-610); — discussion : Thibault, Fabre (*de l'Aude*) (27 vent., p. 627-632); — adoption (*ibid.*, p. 632); — discussion au C. lég.: Alexandre, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*) (28 vent., p. 644-647); — adoption (*ibid.*, p. 647).

Bouteville, tribun. Parle sur la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers (t. 2, p. 55 et suiv.); — sur un incident soulevé par le rapport de Thiessé concernant les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels (p. 99); — contre ce projet (p. 140 et suiv.). — Ses rapports sur le projet de loi relatif à l'abandon gratuit à faire aux habitants de Liége des matériaux de la cathédrale de cette ville (p. 259-261); — sur la réclamation du citoyen Dubedat relative à la liste de notabilité (p. 715 et suiv.).

Bréard, membre du C. lég. Président (t. 2, p. 66). — Parle sur le projet relatif à l'armée d'Orient (p. 82). — Appuie la proposition de Dubouq tendant à chercher un mode de votation plus expéditif (t. 2, p. 749).

Brugnières, homme de lettres, réclame contre la liste de notabilité du département de la Seine (8 frim. an x, t. 2, p. 756).

Brune, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif au traité de paix conclu entre la République française et le roi des Deux-Siciles et en expose les motifs (t. 2, p. 749 et suiv.).

Buat, maire de la commune de Soisé, réclame contre la formation de la liste de notabilité (2 brum. an x, t. 2, p. 715); — rapport de Chauvelin (16 brum., p. 720-721); — ajournement (*ibid.*, p. 721).

Digitized by Google

Budget. 1° Projet de loi relatif aux suppléments de crédits sur les recettes des restes à recouvrer des années VII et VIII; exposé des motifs (C. lég., 1er niv. an IX, t. 2, p. 1); — communiqué au Trib. (2 niv., p. 18); — rapport de Mathieu (12 niv., p. 33); — adoption (*ibid.*, p. 34); — discussion au C. lég. : Mathieu; — adoption (16 niv., p. 66);

2° Projet de loi relatif aux dépenses de l'an IX (Trib., 14 niv. an IX, t. 2, p. 50); — discussion : Berenger (15 niv., p. 63 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 64); — discussion au C. lég. : Fabre (*de l'Aude*), Delermon, Arnould (19 niv., p. 82 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 84);

3° Envoi par Fouché, ministre de la police générale, de 330 exemplaires des comptes séparés des dépenses de son département pendant les années VII et VIII (C. lég., 29 niv. an IX, t. 2, p. 104);

4° Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'acquit des dépenses du tribunal de cassation pendant l'an VIII (3 vent., p. 392); — communiqué au Trib. (*ibid.*, p. 401); — rapport de Mathieu (11 vent., p. 435-436); — adoption (p. 436); — discussion au C. lég. : Mathieu (14 vent., p. 456); — adoption (*ibid.*, p. 457);

5° Projet de loi relatif aux contributions de l'an X et exposé des motifs (9 vent., p. 428-430); — communiqué au Trib. (11 vent., p. 432); — rapport de Chassiron (17 vent., p. 489-493); — discussion : Berenger (17 vent., p. 493-500); — suite : Labrouste, Lanard (*ibid.*, p. 500-520); — suite : Malès, Laussat, Bailleul, Arnould, Legier, Chassiron (19 vent., p. 523-532); — adoption (*ibid.*, p. 532); — discussion au C. lég. : Chassiron, Labrouste, Delermon (21 vent., p. 533-538); — adoption (*ibid.*, p. 538);

6° Projet de loi tendant à mettre 200 millions à la disposition du Gouvernement, à-compte des dépenses de l'an X, et exposé des motifs (14 vent., p. 445); — rapport de Mathieu (22 vent., p. 553-556); — adoption (*ibid.*, p. 556); — discussion au C. lég. : Mathieu, Delermon, Mathieu (25 vent., p. 584-585); — adoption (*ibid.*, p. 585).

C

Cacault, membre du C. lég. Donne sa démission (t. 2, p. 584).

Caillemer, tribun. Parle pour le projet de loi sur les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels (t. 2, p. 138 et suiv.); — parle de nouveau pour (p. 240-243); — parle pour l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 323-326). — Vit au mot sur le projet tendant à accorder un nouveau délai pour les droits d'hypothèque en faveur des individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste (p. 476). — Parle pour le projet relatif aux assesseurs des justices de paix (p. 607 et suiv.); — rapport sur la réclamation du citoyen Regnaud relative à la liste de notabilité (p. 715).

Calas, de la commune de Canne (*Tarn*), réclame contre la formation de la liste de notabilité (2 vendém. an X, t. 2, p. 706).

Calemard, juge de paix du canton de Bourbon-l'Archambault (*Allier*), réclame contre la formation de la liste communale (1er frim. an X, t. 2, p. 725); — rapport de Chabaud (*de l'Allier*) (8 frim., p. 756); — ajournement (*ibid.*).

Cambe, tribun. Parle sur le projet de loi concernant la réduction des justices de paix (t. 2, p. 160 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif aux contributions des forêts et bois nationaux (p. 485 et suiv.); — parle pour (p. 520).

Cambrai (ville de). Voir *Echanges*, § 2.

Canaux. Projet de loi relatif à la confection des canaux d'Aiguemortes et de la Radelle, et exposé des motifs (18 vent. an IX, t. 2, p. 503-504); — communiqué au Trib. (21 vent., p. 532); — rapport de Chabaud (*du Gard*) (24 vent., p. 577-579); — adoption (*ibid.*, p. 579); — discussion au C. lég. : Chabaud-Latour (25 vent., p. 583); — adoption (*ibid.*).

Canon-Nibas, nommé tribun en remplacement de Crassous (t. 2, p. 350). — Prononce la promesse de fidélité (*ibid.*). — Sa proposition au sujet du traité de Lunéville (p. 381). — Parle sur le projet de loi relatif à la formation et au renouvellement des listes d'éligibilité (p. 424); — pour le projet relatif à la dette publique (p. 536). — Secrétaire (p. 715). — Son rapport sur une réclamation de plusieurs notables communaux de Bédarrieux (p. 732).

Carret, tribun. Son rapport sur le projet de loi relatif à la reconstruction de la place de Bellecourt (t. 2, p. 23 et suiv.); — son discours au C. lég. (p. 25). — Parle pour le projet d'établissement d'un tribunal spécial (p. 317-320). — Son rapports sur le projet relatif à la perception d'une taxe sur le pont neuf, à Lyon (p. 584); — sur la réclamation de Michaud contre la formation de la liste des notables (p. 704 et suiv.).

Chabaud-Latour (*du Gard*), tribun. Son rapport sur le projet relatif à la confection des canaux d'Aigues-mortes et de la Radelle (t. 2, p. 577 et suiv.); — parle pour (p. 583). — Son rapport sur la dénonciation de quelques citoyens de la commune de Saint-Geniès-de-Comolas (p. 707 et suiv.). — Président (p. 722.)

Chabot (*de l'Allier*), tribun. Demande le renvoi de la discussion relative au projet de loi sur les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels (t. 2, p. 126). — Son rapport sur le projet de loi concernant l'hospice de Perpignan (p. 132); — autre rapport sur le projet relatif à l'hospice d'Agde (*ibid.*). — Parle contre le projet sur la poursuite des délits (p. 148 et suiv.). — Son rapport sur l'affectation aux hospices civils de rentes appartenant à la République (p. 380 et suiv.); — parle pour (p. 401 et suiv.). — Parle pour le projet tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et ayés de ladite liste (p. 467 et suiv.); — son rapport sur la dénonciation du citoyen Calemard contre la liste de notabilité (p. 756).

Challan, tribun. Parle contre la motion relative à un fonds d'encouragement (t. 2, p. 16 et suiv.); — pour le projet de loi relatif à la place de Bellecourt de Lyon (p. 25 et suiv.). — Membre de la Commission administrative (p. 77). — Parle pour le projet sur les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels (p. 122 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif aux concessions de mines (p. 214-246); — parle pour (p. 276). — Parle pour le projet relatif à la dette publique (p. 567 et suiv.). — Son rapport sur la réclamation de plusieurs habitants de Condolet (*Gard*), relative à la liste de notabilité (p. 716 et suiv.).

Chalons-sur-Marne (ville de). — Voir *Echanges*, § 9.

Champagny, conseiller d'Etat. Lit au C. lég. le message des Consuls relatif au traité de paix de Lunéville (t. 2, p. 370-372).

Chanet, juge de paix. Voir *Roquemaure*.

Charenton. Voir *Echanges*, § 16.

Chassiron, tribun. Parle contre la motion d'Arnould relative à un fonds d'encouragement (t. 2, p. 10 et suiv.); — sur l'hommage du tome VIII des *Mémoires* de la société d'agriculture (p. 427 et suiv.); — son rapport sur le projet relatif aux contributions de l'an X (p. 480 et suiv.); — parle pour (p. 532); — parle de nouveau pour (p. 535). — Son rapport sur la réclamation du citoyen Lacroix contre la liste de notabilité (p. 751).

Chaudry-Delarochie, ex-législateur. Fait hommage au Trib. de son *Système complet sur l'assiette et sur le recouvrement de la contribution foncière* (t. 2, p. 552).

Chauvelin, tribun. Parle sur les projets relatifs aux armées du Rhin, Gallo-Batave, d'Italie et des Grisons (t. 2, p. 49 et suiv.). — Propose un arrêté relativement au traité de Lunéville (p. 382). — Son rapport sur la réclamation du citoyen Buat relative à la liste de notabilité (p. 720 et suiv.).

Chazal, tribun. Parle sur la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers (t. 2, p. 51); — contre le projet sur la réduction des justices de paix (p. 126); — contre le projet relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 304 et suiv.). — Secrétaire (p. 715).

Chenard, tribun. Donne sa démission (t. 2, p. 432).

Chenier, tribun. Parle contre le projet de loi sur l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. 2, p. 238-240).

Cherrier, membre du C. lég. Nommé inspecteur (t. 2,

Digitized by Google

p. 691).
Choquet, juge de paix de Mortagne (*Nord*), réclame contre la liste de notabilité (4 frim. an x, t. 2, p. 743); — rapport de Duvidal (8 frim., p. 756-757); — ajournement (*ibid.*).
Clavier, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 721).
Clermond-Ferrand (ville de). Voir *Echanges*, § 14.
Collard, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 119).
Collaud (le général), nommé sénateur (t. 2, p. 370).
Comité secret. Motion d'ordre de Grenville contre l'abus du comité secret (C. lég., 13 niv. an IX, t. 2, p. 48 et suiv); — nomination d'une Commission (*ibid.*, p. 49); — rapport de Pison-Dugalland (17 niv., p. 67 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 69).
Commissaires-priseurs. Projet de loi relatif à l'établissement de 80 commissaires-priseurs vendeurs de meubles, dans la ville de Paris, et exposé des motifs (19 vent. an IX, t. 2, p. 522-523); — communiqué au Trib. (21 vent., p. 544); — rapport de Mallarmé (24 vent., p. 579-582); — adoption (*ibid.*, p. 582); — discussion au C. lég. : Mallarmé, Duchâtel (27 vent., p. 621-627).
Commission administrative du Tribunat :
Challan (t. 2, p. 77).
Bézard (p. 303).
Javard (p. 485).
Faure. } (p. 691).
Grenier. }
Berenger. }
Gillet (*Seine-et-Oise*. } (p. 692).
Mouricault. }
Garry. } (p. 712).
Condolet (*Gard*). Des citoyens de cette commune demandent l'annulation de la liste des notables (2 vendém. an x, t. 2, p. 716-717); — ajournement (*ibid.*, p. 717);
Conflans-Sainte-Honorine. Réclamations de plusieurs habitants de cette commune contre la formation des listes de notabilité (16 vendém. an x, t. 2, p. 712); — rapport de Lebreton (16 brum., p. 719-720; — ajournement (*ibid.*, p. 720).
Constant (Ben amin), tribun. Parle contre le projet de loi relatif à la réduction des justices de paix (t. 2, p. 129 et suiv.); — s'oppose à l'impression du discours de Girardin (p. 462). — Parle contre l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 179 et suiv.); — contre la clôture de la discussion (p. 302); — sur un incident relatif au projet sur la dette publique (p. 574); — contre ce projet (p. 652 et suiv.); — prend de nouveau la parole contre (p. 680 et suiv.).
Constitution de l'an VIII. Décret du C. lég. relatif à la suspension de l'empire de la Constitution dans les départements du Golo et de Liamone; exposé des motifs; —adoption (Trib., 23 niv. an IX, t. 2, p. 92 et suiv.).
Contribuables. Mode suivant lequel il sera statué sur les réclamations pour objets antérieurs à l'an IX; — projet de loi et exposé des motifs (17 pluv. an IX, t. 2, p. 303); — communiqué au Trib. (18 pluv., p. 339); — rapport de Fabre (*de l'Aude*) (23 pluv., p. 364-370); — discussion : Picault, Labrouste (25 pluv., p. 382-385); — adoption (*ibid.*, p. 385); — discussion au C. lég. : — Fabre (*de l'Aude*), Defermon (27 pluv., p. 385-386); — adoption (*ibid.*, p. 386).
Convention conclue entre la République française et les États-Unis d'Amérique. Projet de loi et exposé des motifs (5 frim. an x, t. 2, p. 744-748); — communiqué au Trib. (6 frim., p. 755).
Copponet (Blaise). Voir *Durand*.
Corps législatif. Ouverture de la session de l'an X; — discours du ministre de l'Intérieur, du président provisoire Bourg-Laprade, du président Dupuis et du conseiller d'État Regnier (1er frim. an x, t. 2, p. 721-722).
Costaz, nommé tribun. (t. 2, p. 694). — Prête serment (*ibid.*).
Costé, tribun. Secrétaire (t. 2, p. 3). — Son discours sur le projet de loi concernant les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels (p. 119 et suiv.). — Parle pour le projet concernant l'affectation aux hospices civils de rentes appartenant à la République (p. 303 et suiv.); — (p. 402).
Couturier. Voir *Echanges*, § 16.
Crassous, tribun. Est remplacé par Carion-Nisas (t. 2, p. 350). — Nommé sénateur; — sa mort (p. 711).
Crédits. Voir *Budget*.
Cretet, conseiller d'État. Présente un projet de loi relatif à la construction de trois ponts sur la Seine, à Paris, et en expose les motifs (18 vent. an IX, t. 2, p. 502 et suiv.); — présente un projet relatif à une taxe à percevoir sur le pont neuf, à Lyon (p. 503); — un projet relatif à la confection des canaux d'Aigues-mortes et de la Radelle (*ibid.* et suiv.).— Parle pour le projet relatif à la dette publique (p. 686 et suiv.).
Crochon, membre du C. lég. Parle sur l'incident relatif à une prolongation de délai pour la discussion sur l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. 2, p. 215).
Curée, tribun. Parle pour le projet de loi concernant l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. 2, p. 269-272). — Président (p. 691).

D

Daney, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 476).
Darcet, sénateur. Sa mort (t. 2, p. 370).
Daendl, conseiller d'État. Parle pour le projet concernant les armées du Rhin, Gallo-Batave, d'Italie et des Grisons (t. 2, p. 62 et suiv.); — contre le projet relatif à l'établissement d'un tribunal spécial (p. 222 et suiv.); — prend de nouveau la parole contre ce projet (p. 222-229).
Debry, tribun. Son discours sur les succès des armées françaises (t. 2, p. 46 et suiv.); — ses propositions concernant la paix (p. 47). — Parle pour le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 188 et suiv.). — Sa proposition au sujet du traité de Lunéville (p. 381). — Donne sa démission (p. 691).
Debelay-d'Agier, membre du Trib. Élu sénateur (t. 2, p. 3). — Sa lettre à ce propos (p. 24).
Defermon, conseiller d'État. Parle sur les dépenses de l'an IX (t. 2, p. 82 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif aux matériaux provenant de la démolition de la cathédrale de Liége et en expose les motifs (p. 212 et suiv.). — Présente un projet tendant à affecter deux Salines de Tarnau au relais de poste appelé le Peloux, et en expose les motifs (p. 302); — un projet relatif au mode de statuer sur les reclamations des receveurs, percepteurs et contribuables pour objets antérieurs à l'an IX, et en expose les motifs (p. 303-305); — un projet concernant l'affectation aux hospices civils de rentes appartenant à la République (p. 350). — Parle pour le projet relatif aux reclamations des receveurs, percepteurs et contribuables (p. 386). — Présente un projet relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'acquit des dépenses du tribunal de cassation pendant l'an VIII, et en expose les motifs (p. 392 et suiv.). — Parle pour le projet relatif à l'affectation aux hospices de rentes appartenant à la République (p. 402). — Présente un projet relatif aux contributions de l'an IX, et en expose les motifs (p. 428 et suiv.); — un projet relatif aux contributions des forêts et bois nationaux, et en expose les motifs (p. 430 et suiv.); — un projet tendant à mettre 200 millions à la disposition du Gouvernement, à-compte des dépenses de l'an X, et en expose les motifs (p. 456). — Parle pour le projet relatif aux contributions de l'an X (p. 538 et suiv.); — pour le projet relatif aux 200 millions (p. 584 et suiv.); — pour le projet relatif à la dette publique (p. 681 et suiv.).
Defrance, membre du C. lég. Nommé inspecteur (t. 2, p. 691).
Delambre, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 1).
Delits. Projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels; exposé des motifs (17 niv. an IX, t. 2, p. 75 et suiv.); — — communiqué au Trib. (18 niv., p. 79); — rapport de Thiessé (27 niv., p. 94 et suiv.); — incident: Gillet (*de Seine-et-Oise*), Boutteville, Thiessé, Bérenger (*ibid.*, p. 99); — discussion : Costé, Challan (1er pluv., p. 119 et suiv.); — incident : Thibault, président, Chabot (*de l'Allier*) (*ibid.*, p. 126); — suite : Ganilh, Caillemer, Boutteville (2 pluv., p. 132 et suiv.); — Goupil-Préfeln fils, Chabot (*de l'Allier*), Gillet (*de Seine-et-Oise*), Ganilh, Thiessé (3 pluv., p. 144 et

Digitized by Google

suiv.) ; — adoption (*ibid.*, p. 160); — discussion au C. lég. : Thiessé, Goupil-Préfeln, Gillet (*de Seine-et-Oise*), Boulay (*de la Meurthe*) (7 pluv., p. 213 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 215).

Delpierre, tribun. Parle pour le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. 2, p. 215-222) ; — pour le projet relatif à la procédure criminelle (p. 610 et suiv.).

Démeunier, tribun. Son rapport sur la motion tendant à donner un témoignage de reconnaissance à l'armée d'Égypte (t. 2, p. 26 et suiv.); — sa proposition à la suite (p. 28). — Parle pour le projet de loi concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité (p. 411 et suiv.); — le défend de nouveau (p. 433 et suiv.). — Parle au sujet de la clôture de la discussion relative aux listes d'éligibilité (p. 456).

Dépenses de l'an ix. Voir *Budget*, § 2.

Desesprincale, juge de paix du canton rural de Saint-Amand (*Nord*), se plaint de n'avoir pas été compris dans la liste des notables, quoiqu'il ait obtenu un chiffre de suffrages plus que suffisant (2 vendém. an x, t. 2, p. 706); — rapport de Garry (16 vendém., p. 712-713); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 713).

Despotisme. Définition de *ce mot* (t. 2, p. 176).

Desprez, membre du C. lég. Nommé membre de la Commission des inspecteurs en remplacement d'Oberlin (t. 2, p. 389).

Desrenaudes, tribun. Parle contre le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. 2, p. 192 et suiv.); — son rapport sur le projet concernant la réunion des quatre départements de la rive gauche du Rhin (p. 486 et suiv.) ; — parle pour (p. 500). — Parle contre le projet sur la dette publique (p. 663 et suiv.).

Dette publique. Projet de loi relatif à la dette publique et aux domaines nationaux, et exposé des motifs (13 vent. an ix, t. 2, p. 441-448); — communiqué au Trib. (14 vent., p. 457); — Gaudin demande une commission de neuf membres ; Laussat parle contre (*ibid.*) ; — rapport de Ganilh (21 vent., p. 544-557); — discussion : Carion-Nisas, Jaubert, Bosc (23 vent., p. 556-566); — suite : Challan, Émile Gaudin, Imbert, Bailleul, Trouvé, Ganilh, Benjamin Constant, Riouffe (23 vent., p. 567-574); — suite : Huguet, Thibaudi, Ganilh (24 vent., p. 582-584); — suite : Garry, Ganilh, Becquey (25 vent., p. 594-600); — suite : Benjamin Constant, Gillet (*de Seine-et-Oise*), Desrenaudes, Riouffe, Ganilh, Huguet, Chauvelin, Huguet (28 vent., p. 632-670) ; — rejet (*ibid.*, p. 670); — discussion au C. lég. : Ganilh (29 niv., p. 676); — suite : Devaisnes, Benjamin Constant, Defermon, Bailleul, Cretet (30 vent., p. 677-688); — adoption (*ibid.*, p. 688).

Deux-Siciles (royaume des). Projet de loi relatif au traité de paix conclu entre la République française et le roi des Deux-Siciles (6 frim. an x, t. 2, p. 749-751) ; — communiqué au Trib. (8 frim., p. 756).

Devaisnes, conseiller d'État. Présente un projet de loi relatif aux suppléments de crédits sur les restes à reconvrer des années vii et viii, et en expose les motifs (t. 2, p. 1); — un projet tendant à autoriser un échange entre les hospices civils de Saint-Omer et la République, et en expose les motifs (p. 349-350); — un projet relatif à la dette publique et aux domaines nationaux, et en expose les motifs (p. 441 et suiv.); — parle pour (p. 677 et suiv.).

Devinck-Thierry, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 389).

Dherbonvil, tribun. Donne sa démission (t. 2, p. 542).

Dijon (ville de). 1° Projet de loi concernant l'autorisation à donner à cette ville d'acquérir un emplacement appelé *le Parc*; expose des motifs (C. lég., 11 niv. an ix, t. 2, p. 30); — communiqué au Trib. (*ibid.*); — rapport de Bosc (18 niv., p. 80) ; — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Bosc; — adoption (21 niv., p. 84);

2° Proposition d'acquérir deux édifices nationaux, et expose des motifs (17 vent., p. 501-502); — communiqué au Trib. (21 vent., p. 532); — rapport de Bara (22 vent., p. 532-533) ; — adoption (*ibid.*, p. 533); — discussion au C. lég. : Bara (23 vent., p. 566); — adoption (*ibid.*).

Dillon (*de la Vendée*), membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 302).

Dubédat, juge de paix du canton de Marsac (*Gers*), nommé directeur du scrutin pour la formation de la liste communale, se plaint de l'annulation de cette nomination (2 vendém. an x, t. 2, p. 706) ; — rapport de Boutteville (2 brum., p. 715-716) ; — ajournement (*ibid.*, p. 716).

Dubosq, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 721). — Propose la nomination d'une Commission chargée de s'occuper d'un mode plus expéditif de votation (p. 749).

Dubourg, membre du C. lég. Nommé membre de la Commission des inspecteurs (t. 2, p. 751).

Ducruyet, conseiller d'État. Présente le projet de loi relatif à l'enregistrement et en expose les motifs (t. 2, p. 306 et suiv.). — Parle pour le projet relatif aux commissaires-priseurs (p. 625 et suiv.).

Duchesne, tribun. Parle contre le projet de loi sur la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité (t. 2, p. 403 et suiv.); — contre le projet rectifié (p. 432 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif à une concession de la commune de Bourgoin (p. 573 et suiv.). — Parle contre le projet relatif à la suppression des assesseurs des justices de paix (p. 603 et suiv.) ; — pour le projet concernant la commune de Bourgoin (p. 621).

Dulin-Lamotte (le citoyen). Voir *Échanges d'immeubles*, § 2.

Dupuis, membre du C. lég. Président (t. 2, p. 721); — son discours à l'ouverture de la session (*ibid.* et 722).

Durand (les citoyens Bonaventure, Bernard et Jacques). — Réclament contre la formation des listes de notabilité du département de Lot-et-Garonne ; — rapport de Laussat (8 frim. an x, t. 2, p. 757); — ajournement (*ibid.*).

Duveyrier, tribun. Son rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement des tribunaux criminel-spéciaux (t. 2, p. 165 et suiv.); — parle pour (p. 305 et suiv.). — Sa proposition au sujet du traité de Lunéville (p. 382). — Rapport sur des réclamations contre la formation de la liste de notabilité (p. 622 et suiv.).

Duvidal, nommé tribun (t. 2, p. 721) ; — prête serment (p. 722). — Son rapport sur une réclamation du citoyen Choquet contre la liste de notabilité (p. 756 et suiv.).

Dyvrande-d'Herville, défenseur officieux à Paris, réclame contre la liste de notabilité (2 frim. an x, t. 2, p. 732) ; — Bezard demande le renvoi à une Commission; — ordre du jour (*ibid.*).

E

Échanges d'immeubles. 1° *Entre l'hospice de Leroux et le citoyen Pinault*. — Projet de loi et exposé des motifs (C. lég., 11 niv. an ix, t. 2, p. 28 et suiv.); — communiqué au Trib. (*ibid.*, p. 30) ; — rapport de Favard (17 niv., p. 78 et suiv.) ; — adoption (*ibid.*, p. 79); — discussion au C. lég. : Favard; adoption (21 niv., p. 84).

2° *Entre les hospices de Cambrai et le citoyen Leroy*. — Projet de loi et exposé des motifs (C. lég., 11 niv., p. 29); — communiqué au Trib. (*ibid.*, p. 30); — rapport de Grenier (17 niv., p. 78) ; — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Grenier; adoption (21 niv., p. 84).

3° *Entre l'hospice d'Aigueperse et le citoyen Dulin-Lamotte*. — Projet de loi et exposé des motifs (C. lég., 11 niv., p. 29); — communiqué au Trib. (*ibid.*, p. 30); — rapport de Grenier (17 niv., p. 77 et suiv.) ; — adoption (*ibid.*, p. 78); — discussion au C. lég. : Grenier; adoption (21 niv., p. 84).

4° *Entre l'hospice de la Ferte-sous-Jouarre et le citoyen François Leprieur*. — Projet de loi et exposé des motifs (C. lég., 11 niv., p. 29 et suiv.); — communiqué au Trib. (*ibid.*, p. 30); — rapport de Picault (18 niv., p. 79 et suiv.) ; — adoption (*ibid.*, p. 80); — adoption par le C. lég. (21 niv., p. 84).

5° *Entre le domaine et les hospices civils de la ville de Nancy*. — Projet de loi et exposé des motifs (C. lég., 4 pluv., p. 168); — communiqué au Trib. (5 pluv., p. 192); — rapport de Huguet (8 pluv., p. 243-244); — adoption (*ibid.*, p. 244); — discussion au C. lég. : Huguet (15 pluv., p. 302); — adoption (*ibid.*).

6° *Entre les hospices civils de Saint-Omer et la République*. — Projet de loi et exposé des motifs (21 pluv., p. 349-350); — communiqué au Trib. (23 pluv., p. 363); — rapport de Parent-Réal (21 pluv., p. 378-379); —

Digitized by Google

discussion : Parent-Réal (25 pluv., p. 382); — adoption (*ibid.*).

7° *Entre l'hospice de Gimont et le citoyen Dieuzaide.* — Projet de loi et exposé des motifs (5 vent., p. 402); — communiqué au Trib. (6 vent., p. 424); — rapport de Legonjai-Duclos (8 vent., p. 428); — adoption (*ibid.*); — adoption par le C. lég. (15 vent., p. 467).

8° *Entre les hospices de Valenciennes et le citoyen Verdavenne.* — Texte et exposé des motifs (5 vent., p. 402); — communiqué au Trib. (6 vent., p. 424); — rapport de Penières (11 vent., p. 439); — adoption (*ibid.*); — adoption par le C. lég. (15 vent., p. 467).

9° *Entre les hospices de Châlons-sur-Marne et le citoyen Paequenel.* — Texte et exposé des motifs (5 vent., p. 402-403); — communiqué au Trib. (6 vent., p. 424); — rapport de Légier (8 vent., p. 428); — adoption (*ibid.*); — adoption par le C. lég. (15 vent., p. 467).

10° *Entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux.* — Texte et exposé des motifs (5 vent. p. 403); — communiqué au Trib. (6 vent., p. 424); — rapport de Legondèc (12 vent., p. 439-441); — discussion : Parent-Réal (*ibid.*, p. 441); — adoption (*ibid.*); — adoption par le C. lég. (15 vent., p. 467).

11° *Entre l'hospice de Soissons et, d'une part, Louise-Victoire Brayer, veuve Mennesson, d'autre part, François Lécesque et Agnès-Victoire Mennesson, sa femme.* — Projet de loi et exposé des motifs (7 vent., p. 424); — communiqué au Trib. (8 vent., p. 428); — rapport d'Emile Gaudin (14 vent., p. 457); — adoption (*ibid.*); — adoption par le C. lég. (15 vent., p. 467).

12° *Entre l'hospice de Barcelonne et la citoyenne Anne Massax.* — Projet de loi et exposé des motifs (15 vent., p. 467); — communiqué au Trib. (*ibid.*); — rapport d'Adet (21 vent., p. 512); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Adet (22 vent., p. 552); — adoption (*ibid.*).

13° *Entre la ville d'Angers et les entrepreneurs de la manufacture de toiles à voiles.* — Projet et exposé des motifs (19 vent., p. 520-521); — communiqué au Trib. (21 vent., p. 544); — rapport de Beauvais (22 vent., p. 552); — adoption (23 vent., p. 574).

14° *Entre la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand et le citoyen Lecourt.* — Projet de loi et exposé des motifs (19 vent., p. 521); — communiqué au Trib. (21 vent., p. 544); — rapport de Beauvais (22 vent., p. 552); — adoption (23 vent., p. 574); — discussion au C. lég. : Beauvais (26 vent., p. 601); — adoption (*ibid.*).

15° *Entre l'hospice d'Arvanches et le citoyen Ozenne* — Projet de loi et exposé des motifs (4 frim., p. 741); — communiqué au Trib. (5 frim., p. 749).

16° *Entre l'hospice de Charenton et le citoyen Couturier.* — Projet de loi et exposé des motifs (4 frim., p. 741-742); — communiqué au Trib. (5 frim., p. 749).

Egypte. 1° Motions d'Emile Gaudin et de Rioufle, à propos des succès de l'armée française en Egypte (Trib., 1er niv. an IX, t. 2, p. 3 et suiv.); — rapport de Démeunier (7 niv., p. 26 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 28); — proposition à la suite par le même (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

2° Motion de F. Faulcon (17 niv., p. 69 et suiv.); — combattue par Saint-Martin (*ibid.*, p. 70); — ordre du jour (*ibid.*).

3° Projet relatif à l'armée d'Orient, aux administrateurs, savants et artistes qui l'ont suivie; — exposé des motifs (19 niv., p. 79 et suiv.); — discours de Bréard, président du C. lég. (*ibid.*, p. 82); — communiqué au Trib. (21 niv., p. 84); — discours de Parent-Réal; — adoption (*ibid.*, p. 85); — discussion au C. lég. : J. B. Say, Parent-Réal (23 niv., p. 90 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 92).

Éligibilité (listes d'). 1° Projet de loi relatif à leur formation et à leur renouvellement (21 pluv., an IX, t. 2, p. 340-344); — exposé des motifs (*ibid.*, p. 344-349); — communiqué au Trib. (23 pluv., p. 363); — *errata* sur ce projet (3 vent., p. 392); — rapport de Savoye-Rollin (*ibid.*, p. 395-401); — communication de l'*errata* au Trib., (*ibid.*, p. 401); — discussion : Duchesne, Démeunier (5 vent., p. 403-420); — suite : Jard-Panvilliers, Carion-Nisas (6 vent., p. 420-424); — message des Consuls qui rectifie l'art. 64 (8 vent., p. 425); — communication au Trib. de l'art. rectifié (*ibid.*, p. 428); — mention du rapport de Savoye-Rollin sur cette modification (11 vent., p. 432); — discussion : Duchesne, Démeunier, Pénières, Girardin, Boutteville, Béranger, Jubé (*ibid.*, p. 432-435); — adoption (p. 435); — discussion au C. lég. : Savoye-Rollin, Roederer, Jard-Panvilliers, Démeunier (13 vent., p. 448-456); — adoption (*ibid.*, p. 456).

2° Illégalités commises dans la formation des listes d'éligibilité. — Voir *Roquemaure, Michaud, Tarascon, Bidault, Gaubertin, Bordeaux, Hallimes, Lançon, Dubédat, Tours, Barreau, Saint-Amand, Condolet, Calas, Desesprignale, Conflans-Sainte-Honorine, Vatron, Reanould, Monsaingeon, Baal, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Bédarrieux, Saint-Lô, Mougenot, Calemard, Guisquel, Mainemare, Agen, Rozières, Dyvrande d'Herville, Choquet, Lacroix, Ariège, Sabatier, Trie, Bruguières, Durand.*

Emigrés. Projet de loi tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste, et exposé des motifs (29 pluv. an IX, p. 387-388); — communiqué au Trib. (1er vent., p. 389). — Retrait du projet de loi, dont une nouvelle rédaction est présentée (8 vent., p. 425-426); — communication au Trib. de la nouvelle rédaction (*ibid.*, p. 428); — rapport de Favard (p. 436-439); — discussion : Scellier, Huguier, Démeunier (14 vent., p. 457-467); — suite : Chabot (*de l'Allier*), Gillet (*de Seine-et-Oise*), Faure, Favard, Caillemer, Ganilh (15 vent., p. 467-476); — adoption (*ibid.*, p. 476); — discussion au C. lég. : Favard, Faure, Real (16 vent., p. 476-485); — adoption (*ibid.*, p. 485).

Emmery, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif à la partie saisissable du traitement des fonctionnaires publics, et en expose les motifs (t. 2, p. 431 et suiv.).

Encouragements. Voir *Fonds pour l'encouragement...*

Enregistrement. Projet de loi relatif à l'enregistrement et exposé des motifs (18 vent. an IX, t. 2, p. 506-509); — communiqué au Trib. (21 vent., p. 532); — rapport d'Arnould (25 vent., p. 589); — discussion : Huguet (*ibid.*, p. 589-591); — suite : Grenier, Arnould (26 vent., p. 601-603); — adoption (*ibid.*, p. 603).

Estaque, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 721).

Etats-Unis d'Amérique. Voir *Convention.*

F

Faure (*de l'Aude*), tribun. Secrétaire (t. 2, p. 3). — Parle sur les dépenses de l'an IX (p. 82). — Son rapport sur le projet de loi relatif au mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables, pour objets antérieurs à l'an IX (t. 2, p. 364-370); — son discours (p. 385 et suiv.). — Parle pour le projet sur les Bourses de commerce (p. 627 et suiv.). — Président (p. 692). — Son rapport sur la réclamation des habitants de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, relative à la formation de la liste de notabilité (p. 722 et suiv.).

Faulcon (Felix), membre du C. lég. Son discours sur le traité de Lunéville (t. 2, p. 374-375).

Faure (*de la Seine*), tribun. Son rapport sur le projet de loi relatif à la réduction des justices de paix (t. 2, p. 102 et suiv.); — parle pour ce projet (p. 233-234); — pour le projet tendant à accorder un nouveau délai pour les droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste (p. 475 et suiv.); — parle de nouveau pour ce projet (p. 479 et suiv.). — Ses rapports sur le projet relatif à l'élection des juges de paix (p. 585 et suiv.); — sur la suppression des assesseurs des justices de paix (p. 587 et suiv.). — Défend le projet de loi relatif à la suppression des assesseurs des justices de paix (p. 676). — Membre de la Commission administrative (p. 691).

Favard, tribun. Son rapport sur le projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Levroux et le citoyen Pinault (17 niv. an IX, t. 2, p. 78); — parle pour (p. 84). — Parle sur le projet de loi concernant la réduction des justices de paix (p. 128 et suiv.); — parle de nouveau sur le même projet (p. 236-237). — Son rapport sur le projet relatif au nouveau délai à accorder pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste (p. 436 et suiv.); — parle pour (p. 476); — parle de nouveau (p. 476 et suiv.). — Est

Digitized by Google

nommé membre de la commission administrative (p 485).
Ferté-sous-Jouarre (commune de la). Voir *Échanges*, § 4.
Fleurieu, conseiller d'Etat. Présente un projet de loi relatif au traité de paix conclu entre la République française et l'Empereur de toutes les Russies (t. 2, p. 754-756).
Fonctionnaires. Projet de loi relatif à la partie saisissable du traitement des fonctionnaires publics, et exposé des motifs (11 vent. an IX, t. 2, p. 431-432); — communiqué au Trib. (12 vent., p. 441); — rapport de Gillet (*de Seine-et-Oise*) (17 vent., p. 488-489); — adoption (*ibid.*, p. 489); — discussion au C. lég. : Gillet (21 vent., p. 533); — adoption (*ibid.*).
Fonds pour l'encouragement du commerce et de l'agriculture. Motion d'ordre d'Arnould pour l'établissement d'un fonds de ce genre; — discussion: Perrée, Arnould, Chassiron, Bosc, Imbert, Challan (Trib., 2 niv. an IX, p. 7 et suiv.); — suite : Parent-Réal, Sedillez (p. 718); — adoption (*ibid.*, p. 489); — réclamation d'Arnould (18 pluv., p. 339); — discours d'Arnould (21 pluv. p. 350-353).
Forens (hameau du département du Léman). Projet de loi et exposé des motifs, tendant à le rattacher au département de l'Ain, ainsi que le hameau de Noirecombe (3 pluv., an IX, t. 2, p. 144); — communiqué au Trib. (4 pluv., p. 168); — rapport de Portiez (*de l'Oise*) (11 pluv., p. 240); — adoption (*ibid.*); — discussion au C. lég. : Portiez (*de l'Oise*) (13 pluv., p. 277); — adoption (*ibid.*).
Forêts. Voir *Administration forestière*.
Projet de loi relatif aux contributions des forêts et bois nationaux, et exposé des motifs (11 vent., an IX, t. 2, p. 430-431); — communiqué au Trib. (*ibid.*, p. 432); — rapport de Cambe (16 vent., p. 485-486); — adoption (p. 509); — discussion au C. lég. : Cambe; — adoption (19 vent., p. 520).
Fouché, ministre de la police générale. Envoie au C. lég. 320 exemplaires des comptes séparés des dépenses de son département pendant les années VII et VIII (t. 2, p. 104).
Fourcroy, conseiller d'Etat. Présente des projets de lois relatifs à des échanges entre l'hospice de Gimont et le citoyen Dieuzaide (t. 2, p. 402); — entre les hospices de Valenciennes et le citoyen Verlavenne (*ibid.*); — entre les hospices de Chalons-sur-Marne et le citoyen Facquenel (*ibid.* et 403); — entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Bonnet (p. 403); — entre l'hospice de Soissons et Louise-Victoire Brayer, veuve Mennesson, le citoyen François Lévesque et Agnès-Victoire Mennesson, sa femme (p. 424); — entre l'hospice de Barcelonne et la citoyenne Massax (p. 467).
Français (*de Nantes*), conseiller d'Etat. Présente un projet de loi tendant à faire autoriser la vente d'une maison appartenant aux hospices civils de Perpignan, et en expose les motifs (t. 2, p. 93). — Présente un projet de loi tendant à faire autoriser la vente d'une propriété appartenant à la ville d'Agde, et de deux fours situés dans la commune de Vias (*Hérault*); — en expose les motifs (*ibid.* et p. suiv.). — Présente un projet de loi relatif aux concessions de mines, et en expose les motifs (p. 141 et suiv.). — Présente un projet de loi tendant à distraire du département du Léman les hameaux de Forens et de Noirecombe, et en expose les motifs (p. 144). — Présente un projet de loi tendant à autoriser la commune d'Ajaccio à vendre une partie des biens communaux qu'elle possède, et en expose les motifs (*ibid.*). — Parle pour l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 326-327).

G

Gaillil, tribun. Parle contre le projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux ordinaires (t. 2, p. 132 et suiv.); — demande la continuation de la discussion (p. 160); — l'ordre du jour à propos de l'impression du discours de Girardin sur la réduction des justices de paix (p. 162). — Défend le projet tendant à accorder un nouveau délai pour les droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste (p. 476). — Son rapport sur le projet relatif à la dette publique (p. 544 et suiv.); — demande à répliquer aux orateurs qui l'ont attaqué (p. 574); — dit encore un mot à ce propos (p. 584); — relève une assertion empruntée au *Moniteur* (p. 600); — ajoute de nouvelles objections (p. 670); — reproduit les motifs qui ont déterminé le rejet voté par le Trib. (p. 676). — Ses observations sur un rapport de Duveyrier (p. 695).
Gantois, membre du C. lég. Nommé membre de la Commission des inspecteurs (t. 2, p. 751).
Garat-Maillia, tribun. Parle contre le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. 2, p. 288-297). — Secrétaire (p. 692).
Garry, tribun. Parle contre la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers (t. 2, p. 42 et suiv.); — parle du nouveau (p. 54). — Parle pour le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 199 et suiv.); — pour le projet relatif à la réunion des quatre départements de la rive gauche du Rhin (p. 500 et suiv.); — pour le projet relatif à la dette publique (p. 594 et suiv.). — Nommé membre de la Commission administrative (t. 2, p. 712). — Son rapport sur la réclamation du citoyen Dessesprinade (p. 712 et suiv.).
Gassendi, membre du C. lég. Nommé inspecteur (t. 2, p. 691).
Gaubertin (*Loiret*). Des habitants de cette commune réclament contre la formation de la liste des notables (2 fruct. an IX, t. 2, p. 692); — rapport de Guinard (3 vendém. an X, p. 708-711); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 711).
Gaudin (Emile), tribun. Sa motion sur les succès de l'armée française en Egypte (t. 2, p. 3 et suiv.). — Demande une Commission de neuf membres pour l'examen du projet de loi relatif à la dette publique (p. 457). — Son rapport sur le projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Soissons et la veuve Mennesson (p. 473). — Parle contre le projet relatif à la dette publique. (p. 598 et suiv.).
Geoffroi, membre du C. lég. Nommé membre de la Commission des inspecteurs (t. 2, p. 751).
Gilbert, membre du C. lég. Sa mort; — lettre de sa veuve; — discours de Rampillon (23 niv. an IX, t. 2, p. 88 et suiv.); — un membre propose d'adresser un message évident à répondre à la veuve; — adoption (*ibid.*, p. 90).
Gillet (*de Seine-et-Oise*), tribun. Dit un mot sur un incident soulevé par le rapport de Thiessé concernant les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels (t. 2, p. 99); — parle pour ce projet de loi (p. 154 et suiv.); — prend de nouveau la parole à ce sujet (p. 214). — Parle contre le projet tendant à accorder un nouveau délai pour les droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste (p. 474 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif à la partie saisissable du traitement des fonctionnaires publics (p. 488 et suiv.); — parle pour (p. 533); — pour le projet relatif à la dette publique (p. 600 et suiv.). — Membre de la Commission administrative (p. 692).
Gimont (commune de). Voir *Échanges*, § 7.
Ginguené, tribun. Parle sur la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers (t. 2, p. 54). — Demande l'ajournement de la discussion du projet de loi sur l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 211); — parle contre ce projet (p. 247-252). — Son rapport sur la réclamation du citoyen Guisquet contre les listes de notabilité (p. 757 et suiv.).
Girardin (Stan.), tribun. Parle pour le projet de loi sur la réunion des justices de paix (t. 2, p. 161 et suiv.); — répond à Benj. Constant que s'oppose à l'impression de son discours (p. 162); — dit un mot contre l'opinion de Perrées à propos des listes d'éligibilité (p. 434). — Son rapport sur la réclamation du citoyen Lançon relative aux listes de notabilité (p. 714 et suiv.).
Girod (*de l'Ain*), membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 1).
Golo (département du). Voir *Constitution de l'an* VIII.
Gossuin, membre du C. lég. Donne sa démission (t. 2, p. 2331).
Goupil-Préfeln fils, tribun. Parle sur le projet de loi relatif aux délits dont la connaissance appartient aux tribunaux criminels et correctionnels (t. 2, p. 144 et suiv.); — parle de nouveau à ce sujet (p. 214). — Son rapport sur les réclamations des habitants d'Haltimes contre la formation de la liste des notables (p. 706 et suiv.).
Grégoire, membre du C. lég. Fait partie de la députation envoyée auprès des Consuls pour les féliciter de la

Digitized by Google

situation de la République; — son discours (2 frim. an X, t. 1, p. 738 et suiv.).

Grenier, tribun. Son rapport sur le projet de loi relatif à un échange entre l'hospice d'Aigueperse et le citoyen Dulin-Lamotte(t. 2, p. 77 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif à un échange entre l'hospice de Cambrai et le citoyen Leroy (*ibid.*, p. 78); — parle pour (p. 84). — Parle contre le projet de loi concernant les concessions de mines (p. 261-263); — contre le projet relatif à l'enregistrement (p. 601 et suiv.). — Membre de la Commission administrative (p. 691). Son rapport sur les réclamations du citoyen Bidault contre la formation de la liste des notables (t. 2, p. 702 et suiv.).

Grouvelle, membre du C. lég. Sa motion d'ordre concernant l'abus du comité secret (t. 2, p. 48 et suiv.). — Secrétaire (p. 66).

Guillemot, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 476).

Guinard, tribun. Parle sur la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers (t. 2, p. 36 et suiv.); — contre la clôture de la discussion du projet d'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 302). — Son rapport sur la réclamation de plusieurs habitants de Gaubertin contre la liste de notabilité (p. 708 et suiv.).

Guiscoet, homme de loi à Saint-Ambroise (*Gard*), se plaint de divers abus commis dans la composition de la liste départementale (1er frim. an X, t. 2, p. 722); — rapport de Ginguené (8 frim., p. 757-758); — ajournement (*ibid.*, p. 758).

Guitter, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 66).

Gettinguen, tribun. Secrétaire (t. 2, p. 691).

Guyot-Desherbiers, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 2). — Son discours sur l'armistice de Steger (p. 32 et suiv.); — sur le traité de Lunéville (p. 375).

H

Haltimes (*Sambre-et-Meuse*). Des habitants de cette commune réclament contre la formation de la liste de notabilité (16 fruct. an IX, t. 2, p. 695); — rapport de Goupil-Préfeln (2 vendém. an X, p. 706-707); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 707).

Hardy (*de la Seine-Inférieure*), membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 302).

Harville (le général). Nommé sénateur (t. 2, p. 533).

Hopsomer, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 66).

Hospices civils. Projet de loi relatif à l'affectation aux hospices civils de rentes appartenant à la République; — exposé des motifs (21 plur., an IX, t. 2, p. 350); — communiqué au Trib. (23 plur., p. 363); — rapport de Chabot (*de l'Allier*) (1er vent., p. 389-392); — discussion; Costé, Mongez (3 vent., p. 393-395); — adoption (*ibid.*) p. 395); — discussion au C. lég. : Chabot (*de l'Allier*), Costé, Defermon (4 niv., p. 401 402); — adoption (*ibid.*, p. 402).

Huguet, tribun. Son rapport sur le projet de loi relatif à un échange entre le domaine et les hospices civils de Nancy (t. 2, p. 243-244). — Parle pour le projet tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste (p. 461 et suiv.); — pour le projet relatif à la dette publique (p. 582 et suiv.); — pour le projet sur l'enregistrement (p. 589 et suiv.).

I

Imbert, tribun. Parle contre la motion d'Arnould relative à un fonds d'encouragement (t. 2, p. 13 et suiv.). — Son rapport sur l'organisation d'une nouvelle administration forestière (p. 34 et suiv.); — parle pour (p. 66 et suiv.); — parle pour le projet relatif à la dette publique (p. 569 et suiv.). — Président (p. 691).

Inspecteurs du C. lég. (Commission des).

1er vent. an IX	Desprez. Aubert.
30 3 3	Defrance. Aubert. Salligny. Gassendy. Cherrier.
6 frim. an X	Salligny. Geoffroi. Sieyès-Léonce. Dubourg. Gantois.

Institut national. Le président de l'Institut invite les membres du C. lég. à assister à la séance du jour (15 niv. an IX, t. 2, p. 60).

Isnard, tribun. Parle contre le projet de loi sur l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. 2, p. 169 et suiv.); — contre le projet relatif aux contributions de l'an X (p. 512 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif à la construction de trois ponts, à Paris (p. 542 et suiv.); — parle pour (p. 574 et suiv.).

J

Jacomin, membre du C. lég. Elu membre de la Commission des inspecteurs (t. 2, p. 119).

Jadot. Voir *Sainte-Menge*.

Jard-Panvilliers, tribun. Parle sur la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers (t. 2, p. 64 et suiv.); — contre une partie du discours de Ginguené relatif au projet de loi sur l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 255-256); — pour le projet relatif à la formation et au renouvellement des listes d'éligibilité (p. 429 et suiv.); — sur la clôture de la discussion (p. 456).

Jubé, tribun. Secrétaire (t. 2, p. 3). — Sa proposition au sujet de l'attentat de la rue Saint-Nicaise (p. 23). — Parle pour le projet de loi relatif aux listes d'éligibilité (p. 434 et suiv.); — dit un mot sur le discours de Cambon-Nîmes relatif à la dette publique (p. 563). — Son rapport sur la réclamation des habitants de Saint-Lô concernant les listes de notabilité (p. 725 et suiv.).

Juges de paix. Projet de loi relatif à leur élection, et exposé des motifs (18 vent. an IX, t. 2, p. 506); — communiqué au Trib. (21 vent., p. 532); — rapport de Faure (25 vent., p. 585-587); — adoption (26 vent., p. 608).

Jugon (*Côtes-du-Nord*). Projet de loi tendant à autoriser cette commune à vendre un terrain aux citoyens Joseph et Mathurin Bertrand (4 frim. an X, t. 2, p. 741); — communiqué au Trib., (5 frim. p. 749).

Justices de paix. 1° Projet de loi sur leur réduction; exposé des motifs (17 niv. an IX, t. 2, p. 73 et suiv.); — communiqué au Trib. (18 niv., p. 79); — rapport de Faure (*de la Seine*) (27 niv., p. 122 et suiv.); — discussion : Chazal, Bezard, Favard, Benj. Constant (1er plur., p. 126 et suiv.); — suite : Cambe, Girardin, Benj. Constant, Girardin, Thiessé, Berenger, Girardin, Gamth, Bailleul, Léger, Andrieux (4 plur., p. 160 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 168); — discussion au C. lég. : Faure, Duhamel, Favard, Berlier, Bezard (8 plur., p. 233-238); — adoption (p. 238).

2° Projet relatif à la suppression des assesseurs des justices de paix; exposé des motifs (23 vent., p. 566-567); — communiqué au Trib. (*ibid.*, p. 574); — rapport de Faure (25 vent., p. 585-589); — discussion : Duchesne, Sedillez, Caillemer (26 vent., p. 603-608). — adoption (*ibid.*, p. 608); — discussion au C. lég. : Faure (29 vent., p. 676); — adoption (*ibid.*).

L

Labrouste, tribun. Parle pour le projet de loi relatif au mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables pour objets antérieurs à l'an IX (t. 2, p. 383 et suiv.); — pour le projet concernant les contributions de l'an X (p. 512 et suiv.); — parle de nouveau pour (p. 536). — Secrétaire (p. 692). — Son rapport sur les réclamations de citoyens de l'arrondissement de Bordeaux contre la formation de la liste de notabilité (p. 697 et suiv.).

Lacroix, domicilié à la Tronquière (*Lot*), réclame contre la liste de notabilité (4 frim. an X, t. 2, p. 743); — rapport de Chassiron, — ajournement (6 frim., p. 751).

Lacuée, conseiller d'État. Son discours pour la clôture de la session du C. lég. pour l'an IX (t. 2, p. 688 et suiv.).

Lagrange, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 1).

Lamarv, tribun. Secrétaire (t. 2, p. 119).

Lançon, ex-maire et président du canton de Mello, se plaint d'avoir été rayé de la liste communale de l'arrondissement, et accuse d'irrégularités la liste de notabilité (16 fruct. an IX, t. 2, p. 695); — rapport de Stan. Girardin (16 vendém. an X, p. 714-715); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 715).

Lanomigière, tribun. Secrétaire (t. 2, p. 692).

Latour-Maubourg, homme membre du C. lég. (t. 2, p. 533); — prononce la promesse de fidélité (p. 104).

Digitized by Google

Laussat, tribun. Parle pour le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal spécial (t. 2, p. 259). — Combat la proposition de Gaudin concernant l'examen du projet de loi relatif à la dette publique (p. 457). — Parle contre le projet relatif aux contributions de l'an x (p. 527 et suiv.). — Secrétaire (p. 691). — Son rapport sur les réclamations de plusieurs citoyens du département de Lot-et-Garonne contre les listes de notabilité (p. 757).

Lebreton, tribun. Secrétaire (t. 2, p. 691). — Son rapport sur la dénonciation faite par des habitants de Conflans-Sainte-Honorine de la liste de notabilité (p. 719 et suiv.).

Leclerc (*de Maine-et-Loire*), membre du C. lég. Président (t. 2, p. 389).

Lecoutz, nommé membre du C. lég. en remplacement de Goupilleau, démissionnaire (t. 2, p. 428); — prononce la promesse de fidélité (p. 431).

Lefebvre-Cayet, membre du C. lég. — Président (t. 2, p. 476). — Son discours pour la clôture de la session (p. 690).

Lefebvre-Laroche, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 119). — Président (p. 476). — Son discours pour la clôture de la session de l'an IX (p. 690 et suiv.).

Légier (*des Forêts*), tribun. Parle pour le projet de loi sur la réduction des justices de paix (t. 2, p. 163 et suiv.). — Réclame le travail de la Commission nommée pour examiner la motion d'ordre de Sedillez (p. 303). — Son rapport sur un échange entre les hospices de Châlons-sur-Marne et le citoyen Facquenel (p. 428). — Parle contre le projet sur les contributions de l'an x (p. 532).

Légier (*du Loiret*), membre du C. lég. Loue le *Traité sur les réformations et sur les aménagements des forêts*, dont l'auteur, Plinquet, a fait hommage au C. lég. (p. 533).

Legondrc, tribun. Ses observations à l'appui du rapport d'Adet sur l'affectation d'un terrain au relais de poste appelé *le Poteau* (t. 2, p. 363-364). — Son rapport sur le projet relatif à un échange entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux (p. 439 et suiv.). — Secrétaire (p. 691).

Legoupil-Duclos, tribun. Propose d'annexer au procès-verbal du jour les procès-verbaux des séances en comité secret des 9 et 17 frim. an IX (t. 2, p. 92). — Son rapport sur un échange entre l'hospice de Gimont et le citoyen Dieuzaide (p. 428). — Secrétaire (p. 691).

Legrand, membre du C. lég. Propose d'adresser aux Consuls un message concernant la paix (t. 2, p. 47 et suiv.).

Lenormand, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 119). — Demande l'impression des discours sur l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 339-340).

Lepreux (le citoyen François). Voir *Échanges d'immeubles*, § 4.

Leroy, tribun. Secrétaire (t. 2, p. 119). — Son rapport sur la réclamation du citoyen Maucmare relative à la formation de la liste de notabilité (p. 740 et suiv.).

Leroy (le citoyen). Voir *Échanges d'immeubles*, § 2.

Leuroex (commune de). Voir *Échanges*, § 1.

Liamone (département de). V. *Constitution de l'an VIII*.

Liége (ville de). Projet de loi relatif à l'abandon gratuit à faire aux habitants de Liége des matériaux provenant de la démolition de la cathédrale de cette ville; exposé des motifs (C. lég., 7 pluv. an x, p. 212 et suiv.); — communiqué au Trib. (8 pluv., p. 244); — rapport de Bouteville (12 pluv., p. 259 261); — adoption (*ibid.*, p. 261); — discussion au C. lég. : Bouteville (15 pluv., p. 302).

Lois. Portalis présente un projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général, et en expose les motifs (3 frim., an x, t. 2, p. 733-738); — communiqué au Trib. (4 frim., p. 743); — Thiessé demande la lecture de l'exposé des motifs (*ibid.*).

Lucas, membre du C. lég. Sa mort (t. 2, p. 24.).

Lubot. Parle pour le projet sur l'organisation d'une nouvelle administration forestière (t. 2, p. 67); — pour le projet sur la procédure criminelle (p. 640 et suiv.).

Lunéville (Traité de paix de). Message des Consuls y relatif et texte de ce Traité (24 pluv. an IX, t. 2, p. 370-372); — discours de Poisson (p. 372-373), — de Mollevault (p. 373-374), — de F. Faulcon (p. 374-375), — de Vienot-Vaublanc (p. 375), — de Guyot-Desherbiers (*ibid.*), — de Thibault (p. 379-380), — de Villot-Fréville (p. 380-381); — proposition de Carion-Nisas (p. 381); — de Jean Debry (*ibid.*); ajournement demandé par Pénières et repoussé (*ibid.*), — Discours de Poisson aux Consuls (25 pluv., p. 381). — Proposition de Chauvelin; — arrêté pris par le Trib. (25 pluv., p. 382); — proposition de Duveyrier repoussée (*ibid.*); — le C. lég. décrète la promulgation (28 vent., p. 651). Le Trib., émet le vœu que le Gouvernement donne au ministre plénipotentiaire de la République française à Luneville un témoignage de la satisfaction nationale (29 vent., p. 677).

Lyon (Ville de). 1° Rapport de Carret sur le projet de loi relatif à la reconstruction de la place de Bellecourt (4 niv., an IX, t. 2, p. 23 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 24). — Discussion au C. lég. : Carret, Challan, Benezech (7 niv., p. 25 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 26) 2° Projet de loi relatif à une taxe à percevoir sur le pont neuf, à Lyon, et exposé des motifs (18 vent., p. 503); — communiqué au Trib. (21 vent., p. 532; — rapport de Carret (25 vent., p. 585); — adoption (*ibid.*).

M.

Mainemare, ancien notaire à Paris, réclame contre la non-inscription de son nom sur la liste communale (1re frim. an x, t. 2, p. 722); — rapport de Leroy (3 frim., p. 740-741); — ajournement (*ibid.*, p. 741.

Malès, tribun. Parle pour le projet de loi relatif aux contributions de l'an x (t. 2, p. 523 et suiv.); — parle de nouveau pour (p. 538).

Malherbe, tribun. Son rapport sur la réclamation de Monsaingeon relative à la liste de notabilité (t. 2, p. 739 et suiv.).

Mallarmé, tribun. Parle pour le projet sur l'administration forestière (t. 2, p. 50 et suiv.). — Son rapport sur le projet relatif aux commissaires-priseurs, vendeurs de meubles (p. 579 et suiv.); — parle pour (p. 621 et suiv.). — Secrétaire (p. 691).

Mallet-Walkembourg. Voir *Sedan*.

Maras, membre du C. lég. Combat la proposition de Dubosq tendant à chercher un mode de votation plus expéditif (6 frim. an x, t. 2, p. 749).

Massa, membre du C. lég. Nommé secrétaire (t. 2, p. 389).

Mathieu, tribun. Son rapport sur le projet de loi relatif aux supplements de crédits sur les recettes des restes à recouvrer des années VII et VIII (t. 2, p. 33 et suiv.); — son discours à ce sujet au C. lég. (p. 66). — Parle contre le projet concernant les concessions de mines (p. 263-265). — Son rapport sur le projet relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'acquit des dépenses du tribunal de cassation pendant l'an VIII (p. 435 et suiv.); — parle pour (p. 456). — Son rapport sur le projet tendant à mettre à la disposition du Gouvernement 200 millions à-compte des dépenses de l'an x (p. 553 et suiv.); — relit son rapport devant le C. lég. (p. 584).

Méric (*de l'Aude*), membre du C. lég. Élu membre de la Commission des inspecteurs (t. 2, p. 119).

Michaud, juge de paix à Namur (*Sambre-et-Meuse*), proteste contre la radiation de son nom sur la liste des notables (2 fruct. an IX, t. 2, p. 692); — rapport de Carret (16 fruct., p. 704-705); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 705).

Michel, directeur de pensionnat. Ses *Éléments de grammaire générale appliqués à la langue française* présentés au C. lég. (t. 2, p. 621).

Mines. Projet de loi et exposé des motifs concernant les concessions de mines (3 pluv. an IX, t. 2, p. 143 et suiv.); — communiqué au Trib. (4 pluv., p. 168); — rapport de Challan (8 pluv., p. 244-246); — discussion : Grenier, Berthelemy, Mathieu (12 pluv., p. 261-265); — adoption (*ibid.*, p. 265); — discussion au C. lég. : Challan (13 pluv., p. 276); — adoption (*ibid.*).

Ministre de l'Intérieur. Son discours à l'ouverture de la session de l'an x du C. lég. (t. 2, p. 721).

Mollevault, membre du C. lég. Son discours sur le traité de paix de Lunéville (t. 2, p. 373-374). — Présente au C. lég. les *Éléments de grammaire générale, appliqués spécialement à la langue française*, par Michel (p. 621).

Monenont, maréchal-des logis au 7e régiment de chasseurs à cheval, réclame contre la liste de notabilité du département de la Meurthe (1er frim. an x, t. 2, p. 722).

Monnez, tribun. Parle pour le projet de loi relatif à l'af-

Digitized by Google

fectation aux hospices civils de rentes appartenant à la République (t. 2, p. 395).

Monsaingeon, membre du conseil municipal de Vezelay (*Yonne*), se plaint de ce qu'il n'a pas été compris sur la liste de notabilité (2 brum. an x, t. 2, p. 715); — rapport de Malherbe (3 frim., p. 739-740); — ajournement (*ibid.*, p. 740).

Mont-Tonnerre (département du), déclaré partie intégrante du territoire français. Projet de loi et exposé des motifs (8 vent. an ix, t. 2, p. 426-427); — rapport de Desrenaudes (17 vent., p. 486-488); — adoption (*ibid.*, p. 488); — discussion au C. lég.: Desrenaudes, Shée, Garry, Riouffe (18 vent., p. 500-501); — adoption (*ibid.*, p. 501).

Moreau (Joseph), tribun. Parle sur les projets de lois concernant les armées Gallo-Batave, du Rhin, d'Italie et des Grisons (t. 2, p. 60 et suiv.); — à propos de la clôture de la discussion du projet d'établissement d'un tribunal spécial (p. 302).

Motions d'ordre. D'Emile Gaudin et de Riouffe (v. *Égypte*); de Riouffe (*ibid.*); de Grouvelle (v. *Comité secret*); de Faulcon (v. *Égypte*); de Sedillez (v. *Tribunat*); de Lemormant (v. *ce nom*).

Mourcault, tribun. Président (t. 2, p. 3). — Son rapport sur la dénonciation de Paris, de Mainvilliers (p. 18 et suiv.). — Son discours sur les triomphes des armées françaises (p. 46). — Nommé membre de la Commission administrative (p. 712).

Muré. Voir *Berwillers*.

N

Nancy (ville de). Voir *Échanges*, § 5.

Noirecombe (hameau du département du Léman) Voir *Forens*).

Notabilité (liste de). Voir *Eligibilité* (*Listes d'*).

O

Obelin, membre du C. lég. Nommé inspecteur (t. 2, p. 18).

Ozenne. Voir *Échanges*, § 15.

P

Paix. Voir *Armistice de Steger, Lunéville, Convention, Deux-Siciles, Bavière, Russie*.

Papin, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 476).

Parent-Réal, tribun. Parle contre la motion sur un fonds d'encouragement (t. 2, p. 20 et suiv.); — parle pour le projet relatif à l'armée d'Egypte (p. 85, 91 et suiv.); — contre le projet d'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 280-283). — Son rapport sur le projet relatif à un échange entre le domaine national et les hospices civils de Saint-Omer (p. 378 et suiv.); — parle pour (p. 382); — sur le projet relatif à un échange entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux (p. 441). — Son rapport sur la réclamation de la mairie de Tarascon contre la formation de la liste de notabilité (p. 700 et suiv.).

Paris (ville de). Projet de loi relatif à la construction de trois ponts sur la Seine, et exposé des motifs (18 vent., t. 2, p. 502-503); — communiqué au Trib. (21 vent., p. 532); — rapport d'Isnard (*ibid.*, p. 542-544); — adoption (*ibid.*, p. 544); — discussion au C. lég.: Isnard (24 vent., p. 574-575); — adoption (*ibid.*, p. 575).

Paris, de Mainvilliers (*Eure-et-Loir*). Dénonciation d'un arrêté des Consuls; — rapport de Mauricault (Trib., 3 niv. an ix, t. 2, p. 18 et suiv.); — discussion: Guinard, Garry, Andrieux (12 niv., p. 36 et suiv.); — suite: Andrieux, Chazal, Siméon, Andrieux, Garry, Giuguené, Bérenger, Siméon, Thiessé, Bérenger, Bouteville, Siméon (14 niv., p. 54 et suiv.); — suite: Jard Panvilliers (15 niv., p. 64 et suiv.); — ordre du jour (*ibid.*, p. 66).

Pénières, tribun. Discours sur les succès des armées françaises (t. 2, p. 47). — Demande l'ajournement de la proposition faite au sujet du traité de Lunéville (p. 381). — Parle contre les listes de notabilité (p. 434). — Son rapport pour un projet relatif à un échange entre les hospices de Valenciennes et le citoyen Verdavesnes (p. 439).

Percepteurs. Voir *Receveurs*.

Perignon (le général), nommé sénateur (t. 2, p. 691).

Perpignan (ville de). 1° Projet de loi et exposé des motifs, tendant à faire autoriser la vente d'une maison appartenant aux hospices civils de la ville de Perpignan (25 niv. an ix, p. 93); — communiqué au Trib. (27 niv., p. 99); — rapport de Chabot (*de l'Allier*) (2 pluv., p. 132); — adoption (*ibid.*); — adoption par le C. lég. (5 pluv., p. 168).

2° Projet de loi tendant à autoriser l'hospice de Perpignan à acquérir un bâtiment national, et exposé des motifs (4 frim., p. 742); — communiqué au Trib. (5 frim., p. 749).

Perreau, tribun. Parle pour le projet de loi sur l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. 2, p. 176 et suiv.). — Son rapport sur le projet tendant à autoriser la commune d'Ajaccio à vendre une partie de ses biens communaux (p. 247); — parle pour (p. 277).

Perrée, tribun. Secrétaire (t. 2, p. 3). — Parle sur la motion d'Arnould concernant l'établissement d'un fonds pour l'encouragement... (p. 7 et suiv.). — Son rapport sur la réclamation du citoyen Barreau relative à la liste de notabilité (p. 713 et suiv.).

Perrier, membre du C. lég. Sa mort (t. 2, p. 323).

Perrin (*des Vosges*), membre du C. lég. Elu membre de la Commission des inspecteurs (t. 2, p. 119).

Pfeiffer, tribun. Son rapport sur le projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de La Ferté-sous-Jouarre et le citoyen Lepreux (t. 2, p. 79 et suiv.). — Secrétaire (p. 119). — Parle contre le projet concernant l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 272 et suiv.); — pour le projet relatif au mode de statuer sur les réclamations des receveurs, percepteurs et contribuables pour objets antérieurs à l'an ix (p. 382 et suiv.).

Pison-Dugallant, membre du C. lég. Parle sur l'incident relatif à une prolongation de délai pour la discussion sur l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. 2, p. 215). — Prononce l'éloge funèbre de Perrier, son collègue (p. 323).

Pivault (le citoyen). Voir *Échanges d'immeubles*, § 1.

Pittrem (*La Lys*). La mairie de cette commune réclame contre un arrêté du préfet qui nomme un percepteur des contributions (2 vendém. an x, t. 2, p. 706).

Planquet, ingénieur, fait hommage au C. lég. de son *Traité sur les réformations et les aménagements des forêts*; — discours de Légier (t. 2, p. 533).

Poisson, membre du C. lég. Président (t. 2, p. 302). — Son discours sur le traité de paix de Lunéville (p. 372 et suiv.); — autre sur le même sujet (p. 381).

Ponts. Voir *Paris, Lyon*.

Portalis, conseiller d'Etat. Présente au projet de loi sur l'établissement d'un tribunal criminel spécial; en expose les motifs (t. 2, p. 70 et suiv.); — parle sur l'incident relatif à une prolongation de délai pour la discussion (p. 215); — pour l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 327-333). — Présente un projet relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général (p. 733 et suiv.).

Portiez (*de l'Oise*), tribun. Son rapport sur le projet de loi tendant à distraire du département du Léman les hameaux de Forens et de Noirecombe (t. 2, p. 246); — parle pour (p. 277).

Poteau (le), relais de poste. Projet de loi relatif à une affectation à son service de deux kiliares de terrain; expose des motifs (15 pluv. an ix, t. 2, p. 302); — communique au Trib. (16 pluv., p. 303); — rapport d'Adet (25 pluv., p. 381-382); — adoption (*ibid.*, p. 382).

Poultier, membre du C. lég. Présente avec Liénard la première livraison du médailler général des hommes célèbres de la Révolution (t. 2, p. 520).

Poyferré, maître de poste (Voir *Poteau* (*Le*).

Présidents du C. Lég.

1er niv. an ix	Bourg-Laprade.
16	Bréard.
1er pluv.	Rossée.
16	Poisson.
1er vent.	Leclerc.
16	Lefebvre-Cayet.
1er frim. an x	Dupuis.

Présidents du Tribunat.

1er niv. an ix	Mourcault.
1er pluv.	Thibault.
1er germ.	Imbert.
21 messid.	Curée.
2 fruct.	Fabre (*de l'Aude*).
2 brum. an x	Perrée.
1er frim.	Chabaud-Latour.

Digitized by Google

Prison préventive. Voir la discussion sur le projet de loi relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels et criminels (*passim*).

Procédure criminelle. Projet de loi relatif à la procédure criminelle, et exposé des motifs (18 vents an IX, t. 2, p. 504-506); — rapport de Thiessé (25 vent., p. 591-594); — discussion : Delpierre, Roujoux (26 vent., p. 610-620); — suite : Siméon, Andrieux, Lndot, Thiessé (27 vent., p. 632-644); — rejet. (*ibid.*, p. 644); — discussion au C. lég. : Thiessé, Boulay (*de la Meurthe*), Thiessé, Boulay (*de la Meurthe*) (28 vent., p. 647-651); — suite : Roujoux, Thibaudeau, Andrieux, Regnaud (*de Saint Jean d'Angély*) (29 vent., p. 670-676); — rejet (*ibid.*, p. 676).

R

Radelle (la). Voir *Canaux*.

Rallier, membre du C. lég. Donne sa démission (t. 2, p. 721).

Rampillon, membre du C. lég. Son discours au sujet de la mort de son collègue Gilbert (t. 2, p. 88 et suiv.). — Sa proposition concernant les législateurs morts dans l'intervalle d'une session à une autre (p. 90).

Ramson (général). Nommé sénateur (t. 2, p. 24).

Real, conseiller d'État. Présente un projet de loi tendant à accorder aux avoués des tribunaux d'appel ou de première instance la faculté d'exercer leur ministère près le tribunal criminel, et aux avoués près les tribunaux criminels, d'exercer leur ministère près un des deux tribunaux d'appel ou de première instance, et en expose les motifs (t. 2, p. 303); — présente un projet tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste (p. 387 et suiv.); — présente une nouvelle rédaction (p. 425 et suiv.); — parle pour (p. 482 et suiv.). — Présente un projet relatif à l'établissement de 80 commissaires-priseurs, vendeurs de meubles, dans la ville de Paris, et en expose les motifs (p. 522 et suiv.).

Receveurs des contributions. Mode suivant lequel il sera statué sur leurs réclamations pour objets antérieurs à l'an IX; projet de loi et exposé des motifs (17 pluv., an IX, t. 2, p. 303); — communiqué au Trib. (18 pluv., p. 339); — rapport de Fabre (*de l'Aude*) (23 pluv., p. 364-370); — discussion : Picault, Labrouste (25 pluv., p. 382-386); — adoption (*ibid.*, p. 385); — discussion au C. lég. : Fabre (*de l'Aude*), Defermon (27 pluv., p. 385-386); — adoption (*ibid.*, p. 386).

Réglement du Corps législatif. Modification demandée (voir *Comité secret*).

Réglement du Tribunat. V. *Tribunat*.

Regnault, homme de loi à Granville (*Manche*), se plaint de n'avoir pas été porté sur la liste communale, quoiqu'il ait réuni plus de suffrages qu'il n'en fallait (16 vendém. an X, t. 2, p. 712); — rapport de Caillemer (2 brum., p. 715); — ajournement (*ibid.*).

Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*), conseiller d'État. Présente un projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Levroux (*Indre*) et le citoyen Pinault; en expose les motifs (t. 2, p. 28 et suiv.). — Présente un projet relatif à un échange entre les hospices de Cambrai et le citoyen Leroy; en expose les motifs (p. 29). — Présente un projet relatif à un échange entre l'hospice d'Aiguepersе et le citoyen Dulin-Lamotte; en expose les motifs (*ibid.*). — Présente un projet relatif à un échange entre l'hospice de La Ferté-sous-Jouarre et le citoyen François Lepreux; en expose les motifs (*ibid.* et suiv.). — Présente un projet concernant l'autorisation à donner à la ville de Dijon d'acquérir un emplacement appelé *le Parc*; en expose les motifs (p. 30); — présente un projet concernant l'acquisition par la même ville de deux édifices nationaux, et en expose les motifs (p. 501 et suiv.); — présente un projet autorisant les hospices de Bourgon à concéder le pré Saint-Michel, et en expose les motifs (p. 520); — présente un projet autorisant un échange entre la ville d'Angers et les entrepreneurs de la manufacture de toiles à voiles de cette ville, et en expose les motifs (*ibid.* et 521); — présente un projet relatif à un échange entre la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand et le citoyen Lecourt, et en expose les motifs (p. 521); — présente un projet relatif à l'établissement des Bourses, et en expose les motifs (*ibid.* et 522); — parle pour (p. 645 et suiv.); — pour le projet sur la procédure criminelle (p. 672 et suiv.). — Présente dix projets de lois d'intérêt local, et en expose les motifs (p. 741 et suiv.).

Regnier, conseiller d'État. Présente un projet de loi sur l'organisation d'une nouvelle administration forestière; en expose les motifs (t. 2, p. 1 et suiv.). — Présente quatre projets de lois tendant à établir que l'armée du Rhin, l'armée Gallo-Batave, l'armée d'Italie et celle des Grisons ont bien mérité de la patrie (p. 31); — lit la convention conclue à Steger (*ibid.* et suiv.); — parle pour le projet relatif aux quatre armées (p. 61 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à un échange concernant la ville de Nancy, et en expose les motifs (p. 168). — Son discours à l'ouverture de la session de l'an X du C. lég. (p. 721 et suiv.).

Rhin (rive gauche du). Voir *Armistice de Steger*.

Rhin-et-Moselle (département de), déclaré partie intégrante du territoire français. Projet de loi et exposé des motifs (8 vent. an IX, t. 2, p. 426-427); — rapport de Desrenaudes (17 vent., p. 486-488); — adoption (*ibid.*, p. 488); — discussion au C. lég. : Desrenaudes, Shée, Garry, Riouffe (18 vent., p. 500-501); — adoption (*ibid.*, p. 501).

Rigal, nommé membre du C. lég. (t. 2, p. 721).

Rioufe, tribun. Sa motion à propos des succès de l'armée française en Égypte (t. 2, p. 5 et suiv.). — Parle pour le projet relatif à la réunion des quatre départements de la rive gauche du Rhin (p. 501); — sur un incident relatif au projet concernant la dette publique (p. 574); — parle pour ce projet (p. 669 et suiv.).

Roederer, conseiller d'État. Présente un projet de loi relatif à l'armée d'Orient, aux administrateurs, savants et artistes qui l'ont suivie, et en expose les motifs (t. 2, p. 80 et suiv.); — un projet relatif à la formation et au renouvellement des listes d'éligibilité, et en expose les motifs (p. 344-349); — un projet qui déclare partie intégrante du territoire français les départements de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle, et du Mont-Tonnerre, et en expose les motifs (p. 426 et suiv.). — Parle pour le projet relatif aux listes d'éligibilité (p. 450 et suiv.). — Présente un projet relatif à une convention conclue entre la République française et les États-Unis, et en expose les motifs (p. 744 et suiv.).

Roer (département de la), déclaré partie intégrante du territoire français. Projet de loi et exposé des motifs (8 vent. an IX, t. 2, p. 426-427); — rapport de Desrenaudes (17 vent., p. 486-488); — adoption (*ibid.*, p. 488); — discussion au C. lég. : Desrenaudes, Shée, Garry, Riouffe (18 vent., p. 500-501); — adoption (*ibid.*, p. 501).

Roquemaure (commune de). Illégalités commises dans la formation des listes d'éligibilité, déférées par des citoyens de cette commune (21 messid. an IX, t. 2, p. 691); — le citoyen Chanut, juge de paix, transmet l'adhésion d'un grand nombre de citoyens à cette réclamation (*ibid.*); nouvelle protestation (2 fruct., p. 692); — rapport de Duveyrier (*ibid.*, p. 695); — observations de Ganilh (*ibid.*); — rapport de Bérenger (16 fruct., p. 695-696); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 696); — production d'une nouvelle pièce (2 vendém. an X, p. 706); — observations de Bérenger sur une réclamation des pétitionnaires de Roquemaure (*ibid.*, p. 711).

Rosières, maréchal-des-logis au 7e régiment de chasseurs à cheval Voir. *Mongenot*.

Roziéres, officier de santé de l'armée du Rhin, réclame contre la liste de notabilité (*Meurthe*) (2 frim. an X, t. 2, p. 732).

Rossée, membre du C. lég. Président (t. 2, p. 119).

Rouen (ville de). La société libre établie à Rouen pour l'encouragement du commerce et de l'industrie adresse au Trib. un rapport sur le danger de la circulation des bons remboursables en sous de cuivre et en métal de cloches (2 fruct. an IX, t. 2, p. 692); — renvoi au Gouv. (*ibid.*).

Roujoux, tribun. Parle pour le projet de loi concernant l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. 2, p. 297-301); — contre le projet sur la procédure criminelle (p. 610 et suiv.); — (p. 670 et suiv.).

Rouvelet, membre du C. lég. Nommé secrétaire (t. 2, p. 389).

Russie. Projet de loi relatif au traité de paix conclu entre la République française et l'Empereur de toutes les Russies (8 frim., t. 2, p. 754-756).

Digitized by Google

S.

Sabatier, ex-maire de Conflans-Sainte-Honorine (*Seine-et-Oise*), réclame contre la liste de notabilité (5 frim. an x, t. 2, p. 748-749).

Saget, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 66).

Saint-Amand (*Nord*). Des citoyens de cette commune demandent l'annulation de la liste des notables de leur arrondissement (2 vendém. an x, t. 2, p. 706); — production de deux pièces (1re frim., p. 728).

Saint-Aubin (*de la Seine*). Nommé tribun (t. 2, p. 691). — Fait la promesse de fidélité (*ibid.*).

Saint-Chamond (commune de). Voir *Échanges*, § 10.

Saint-Génies-de-Comolas. Dénonciation de quelques citoyens de cette commune contre les directeurs et scrutateurs de série (16 fruct. an IX, t. 2, p. 695); — rapport de Chabaud-Latour (*du Gard*) (2 vendém. an x, p. 707-708); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 708).

Saint-Lô (*Manche*). Dénonciation des listes de notabilité (16 brum. an x, t. 2, p. 719); — rapport de Jubé (1er frim., p. 725-728); — ajournement (*ibid.*, p. 728).

Saint-Martin, membre du C. lég. Secrétaire (t. 2, p. 119).

Saint-Omer. Voir *Échanges*, § 6.

Sainte-Colombe-sur-l'Hers (*Aude*). Dénonciation de la liste de notabilité (16 brum. an x, t. 2, p. 719); — rapport de Fabre (*de l'Aude*) (1er frim., p. 722-725); — ajournement (*ibid.*, p. 725).

Sainte-Menge (*Ardennes*). Projet de loi tendant à autoriser cette commune à vendre un terrain aux citoyens Jadot et Aubry (4 frim., an x, t. 2, p. 742); — communiqué au Trib. (5 frim., p. 749).

Salle définitive des séances du Trib. Mention d'une lettre du ministre de l'Intérieur, relative à un plan de construction et à un devis fixé à 112,124 francs; — adoption des plan et devis (21 vent., p. 551).

Salligny, membre du C. lég. Nommé inspecteur (t. 2, p. 691); — (p. 751).

Sarre (département de la), déclaré partie intégrante du territoire français. Projet de loi et exposé des motifs (8 vent. an IX, t. 2, p. 426-427); — rapport de Desrenandes (17 vent., p. 486-488); — adoption (*ibid.*, p. 488); — discussion au C. lég. : Desrenandes, Shée, Garry, Biouffe (18 vent., p. 500-501); — adoption (*ibid.*, p. 501).

Saur, nommé membre du C. lég. (t. 2, p. 721); — fait la promesse de fidélité (*ibid.*).

Savoye-Rollin, tribun. Parle pour le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. 2, p. 283-288). — Son rapport sur le projet concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité (p. 395 et suiv.); — mention de son rapport sur la nouvelle rédaction de ce projet (p. 432); — parle pour (p. 448 et suiv.).

Say (J.-B.), tribun. Son discours sur le projet de loi relatif à l'armée d'Orient, aux administrateurs, savants et artistes qui l'ont suivie (t. 2, p. 90 et suiv.).

Séchilienne (*Isère*). Projet de loi tendant à autoriser cette commune à s'imposer extraordinairement (4 frim., t. 2, p. 743); — communiqué au Trib. (5 frim., p. 749).

Secrétaires du C. lég.

		Guyot-Desherbiers.
1er niv.	an IX	Girod (*de l'Ain*).
		Delamarre.
		Lagrange.
		Saget.
16	»	Grouvelle.
		Hoyosomer.
		Guitter.
		Lefebvre-Laroche.
1er pluv.	»	Saint-Martin.
		Collard.
		Lenormand.
		Dillon.
16	»	Hardy.
		Beerembroeck.
		Berthezen.
		Bollet.
1er vent.	»	Devinck-Thierry.
		Rouvelet.
		Massa.
		Papin.
16	»	Bordes.
		Danet.
		Guillemot.
		Dubosq.
1er frim.	an IX	Bord.
		Estaque.
		Clavier.

Secrétaires du Tribunat.

		Fabre (*de l'Aude*).
1er niv.	»	Jubé.
		Perrée.
		Costé.
		Labary.
1er pluv.	»	Picault.
		Leroy.
		Vesin.
		Legoupil-Duclos.
1er germ.	»	Bosc.
		Laussat.
		Mallarmé.
		Lebreton.
		Legonidec.
21 messid.	»	Félix Beaujour.
		Guttinguer.
		Labrouste.
		Garat-Mailla.
2 fruct.	»	Boissy-d'Anglas.
		Laromiguière.
		Boisjolin.
		Chazal.
2 brum.	»	Carion-Nisas.
		Sédillez.

Sedan (*Ardennes*). Projet de loi tendant à autoriser cette ville à céder un terrain au citoyen Mallet-Walkembourg (4 frim. an x, t. 2, p. 742); — communiqué au Trib. (5 frim., p. 749).

Sédillez, tribun. Parle contre la motion sur un fonds d'encouragement (t. 2, p. 22). — Sa motion tendant à une nouvelle organisation des travaux préparatoires du Trib. (p. 85 et suiv.). — Son rapport sur le projet de loi relatif au ministère des avoués (p. 375 et suiv.). — Son discours sur le traité de Lunéville (p. 379 et suiv.). — Parle pour le projet relatif au ministère des avoués (p. 388). — Parle contre le projet tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste (p. 457 et suiv.); — pour le projet relatif aux assesseurs des justices de paix (p. 505 et suiv.). — Secrétaire (p. 713).

Sédition. Value de ce mot (t. 2, p. 196).

Ségur (Louis-Philippe), nommé membre du C. lég. en remplacement de Perrier, décédé (t. 2, p. 428); — prononce la promesse de fidélité (*ibid.*).

Shée, conseiller d'État. Parle pour le projet de loi tendant à faire déclarer que les quatre départements de la rive gauche du Rhin font partie intégrante du territoire français (t. 2, p. 500).

Sieyès-Léonce, membre du C. lég. Nommé membre de la Commission des inspecteurs (t. 2, p. 751).

Simon, tribun. Parle sur la pétition du citoyen Paris, de Mauvilliers (t. 2, p. 54, 55, 58 et suiv.); — pour l'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 315-323); — contre le projet tendant à accorder un nouveau délai pour l'inscription des droits d'hypothèque en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés et rayés de ladite liste (p. 464 et suiv.); — pour le projet relatif à la procédure criminelle (p. 632 et suiv.).

Situation de la République. Thibaudeau en présente l'exposé (2 frim. an x, t. 2, p. 728-732); — discours du président Dupuis (*ibid.*, p. 732); — discours de Grégoire (3 frim., p. 738-739); — réponse du Premier Consul (*ibid.*, p. 739).

Soissons (ville de). Voir *Échanges*, § 11.

Sous de cuivre et en métal de cloches. Voir *Rouen*.

T

Tarascon-sur-Rhône. Le maire et les adjoints de cette commune réclament contre la formation de la liste de notabilité (2 fruct. an IX, t. 2, p. 692); — rapport de Parent-Réal (16 fruct., p. 700-702); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 702); — production de pièces (2 vendém. an x, p. 706).

Thibaudeau, conseiller d'État. Présente un projet de loi sur la rédaction des justices de paix, et en expose les motifs (t. 2, p. 73 et suiv.); — parle pour (p. 234-236); — pour le projet sur la procédure criminelle

Digitized by Google

(p. 671 et suiv.). — Présente l'exposé de la situation de la République (p. 728 et suiv.).

Thibault, tribun. Président (t. 2, p. 119). — Parle sur l'ajournement de la discussion relative au projet de loi sur les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels (p. 126). — Discours sur le traité de paix de Lunéville (p. 379). — Parle contre le projet relatif à la dette publique (p. 383 et suiv.); — contre le projet relatif aux Bourses de commerce (p. 627 et suiv.).

Thiessé, tribun. Parle à propos de la nomination de Rampon au S. C. (t. 2, p. 24); — sur la pétition du citoyen Paris, de Mainvilliers (p. 55). — Son rapport sur le projet de loi concernant la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels (p. 94 et suiv.); — dit un mot au sujet d'un incident soulevé par ce rapport (p. 99); — soutient le projet (p. 160). — Parle contre l'impression du discours de Girardin concernant la réduction des justices de paix (p. 162). — Demande une prolongation de délai pour la discussion sur le projet de loi relatif à l'établissement des tribunaux criminels spéciaux (p. 213). — Parle pour le projet de loi relatif à la poursuite des délits (p. 213 et suiv.). — Parle au sujet de la prolongation de délai (p. 215); — sur le projet d'établissement d'un tribunal criminel spécial (p. 301.) — Son rapport sur le projet relatif à la procédure criminelle (p. 591 et suiv.); — reproduit les conclusions de son rapport (p. 644); — prend de nouveau la parole (p. 647 et suiv.). — Demande la lecture de l'exposé des motifs du projet sur la présentation des lois (p. 743).

Thouret, membre de l'Assemblée constituante. Reproduction d'une partie d'un de ses discours à propos du projet de loi relatif à la poursuite des délits (t. 2, p. 99 et suiv.).

Tours. Des citoyens de la ville de Tours réclament contre la formation de la liste communale (2 vendém. an x, t. 2, p. 706); — rapport d'Alexandre (2 brum., p. 717-719); — ajournement (*ibid.*, p. 719).

Tribunal criminel spécial. Projet de loi y relatif; exposé des motifs (17 niv. an ix, t. 2, p. 70 et suiv.); — communiqué au Trib. (18 niv., p. 79; — message des Consuls contenant une rédaction modifiée (23 niv., p. 90); — communication au Trib. du nouveau projet (25 niv., p. 94); — rapport de Duveyrier (29 niv., p. 103 et suiv.); — discussion : Isnard, Perreau, Benj. Constant, Jean Debry (p. 169 et suiv.); — suite : Desrenaudes, Garry, Chazal (p. 192 et suiv.); — incident relatif à une prolongation de délai : Thiessé, Berlier (C. lég., 7 pluv., p. 213); — reprise : Portalis, Crochon, Thiessé, Portalis, Thiessé, Portalis, Pison-Dugalland, Portalis (*ibid.*, p. 215); — suite : Delpierre, Daunou, Trouvé (p. 229-233); — suite : Chénier, Caillemer (8 pluv., p. 238-243; — incident relatif à un ajournement : Ginguené, Bailleul (*ibid.*, p. 243); — reprise : Ginguené, Jard-Panvilliers, Lanssat (11 pluv., p. 247-259); — suite : Bailleul, Curée, (12 pluv., p. 256-276); — suite : Carret, Parent-Réal, Savoye-Rollin, Garat-Maillа (13 pluv., p. 277-297); — suite : Roujoux, Thiessé, Bérenger, Moreau, Guinard, Benjamin Constant, Bérenger (14 pluv., p. 297-302); — adoption (*ibid.*, p. 302); — discussion au C. lég.; Duveyrier, Siméon (17 pluv., p. 305-323); — suite : Caillemer, Français (*de Nantes*), Portalis, Berlier (18 pluv., p. 323-339); — adoption (*ibid.*, p. 339).

Tribunat. Motion de Sédillez tendant à une nouvelle organisation des travaux préparatoires du Trib. (21 niv. an ix, t. 2, p. 85 et suiv.); — proposition de modification du règlement (*ibid.*, p. 87); — nomination d'une Commission (*ibid.*); — Légier réclame le travail de cette Commission (16 pluv., p. 303).

Trie (*Hautes-Pyrénées*). Des citoyens du canton de Trie réclament contre la liste de notabilité (6 frim. an x, t. 2, p. 751).

Tronchet, nommé sénateur (t. 2, p. 428).

Trouvé, tribun. Parle pour le projet de loi relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial (t. 2, p. 229-233); — pour le projet relatif à la dette publique (p. 372 et suiv.).

V

Valenciennes (ville de). Voir *Echanges*, § 8.

Van-Custem (*des Deux Nèthes*), nommé membre du C. lég. (t. 2, p. 93); — prononce la promesse de fidélité (p. 246).

Vesin, tribun. Secrétaire (t. 2, p. 119).

Vias (commune de). Projet de loi et exposé des motifs tendant à autoriser la vente de deux fours situés dans la commune de Vias (*Hérault*) (25 niv. an ix, t. 2, p. 93 et suiv.); — communiqué au Trib. (27 niv., p. 99); — rapport de Chabot (*de l'Allier*) (2 pluv., p. 132); — adoption (*ibid.*).

Viénot-Vaublanc, membre du C. lég. Son discours sur le traité de paix de Lunéville (t. 2, p. 375).

Villot-Fréville, tribun. Son discours en faveur du traité de Lunéville (t. 2, p. 380 et suiv.).

Voiron (*Isère*). Dénonciation faite par le juge de paix du canton de Voiron contre la formation des listes de notabilité (16 vendém. an x, t. 2, p. 712).

Votation. Proposition de Dubosq tendant à nommer une Commission chargée de chercher un mode de votation expéditif (6 frim. an x, t. 2, p. 749); — combattue par Maras; appuyée par Bréard; adoptée (*ibid.*)

Y

Ypres (*La Lys*). Les maires des communes de l'arrondissement d'Ypres se plaignent de la nomination des percepteurs par le préfet (1er frim. an x, t. 2, p. 722).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

UNIV. OF MICHIGAN,

MAR 22 1912

PARIS. — Imprimerie de PAUL DUPONT, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

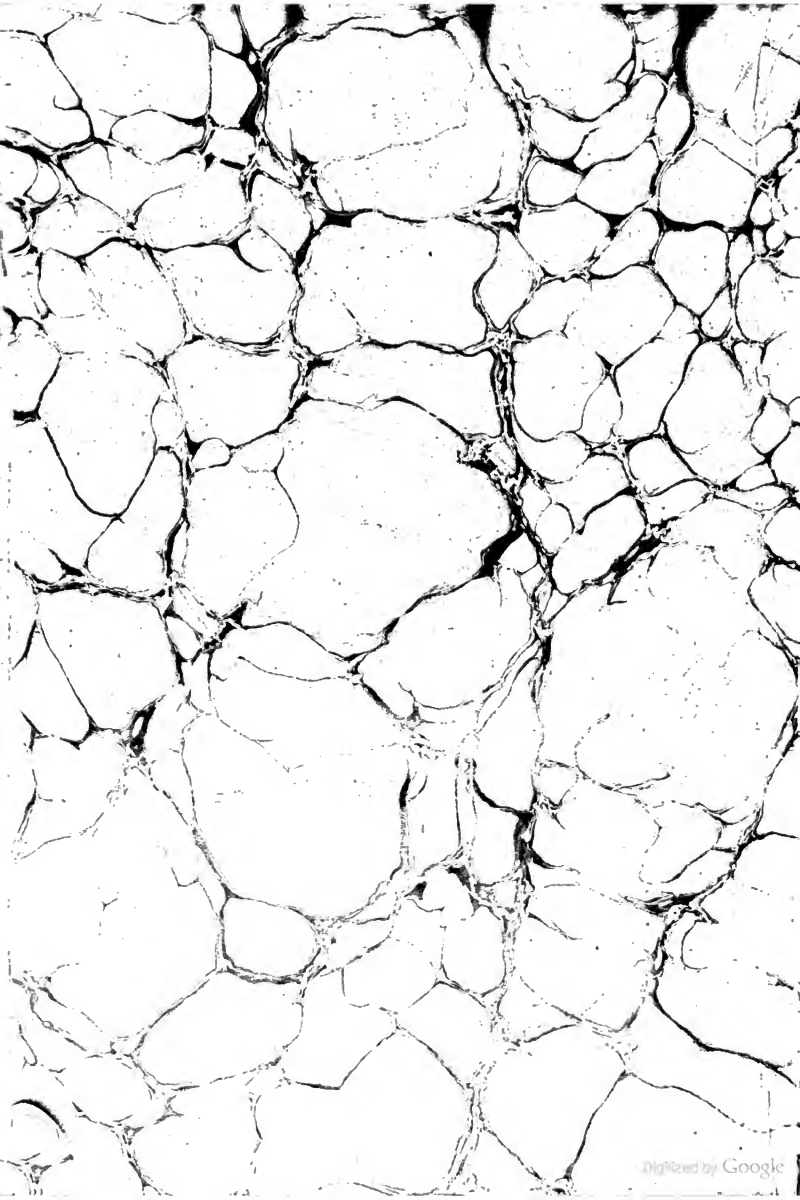
Digitized by Google

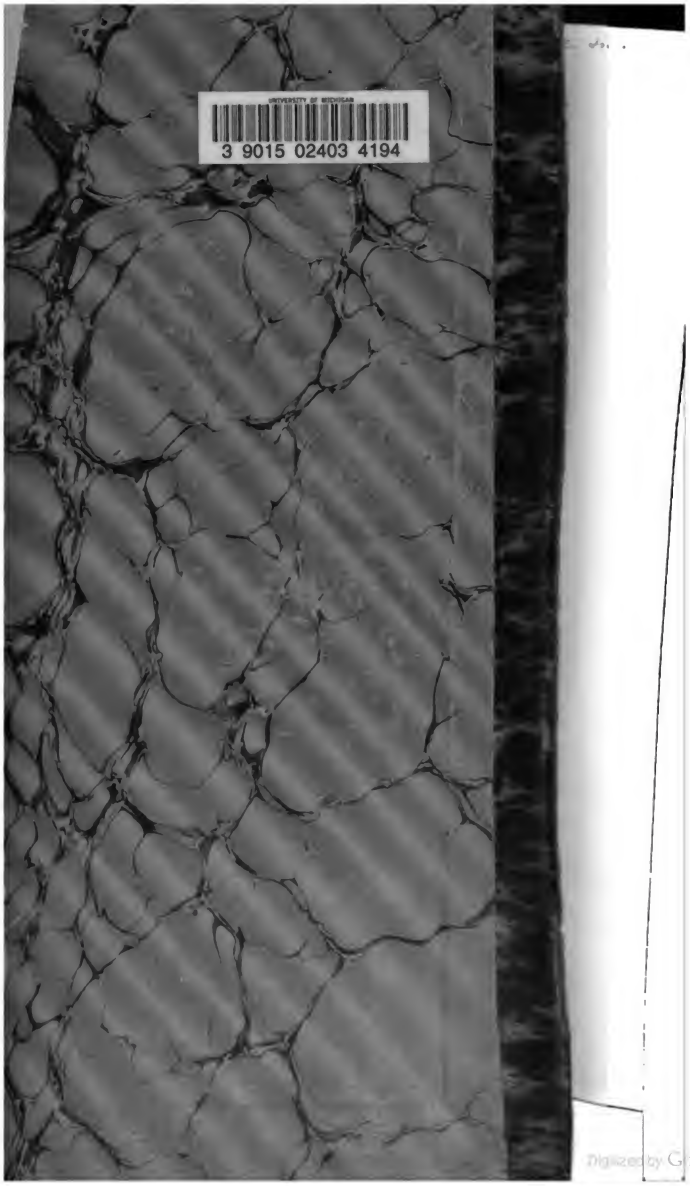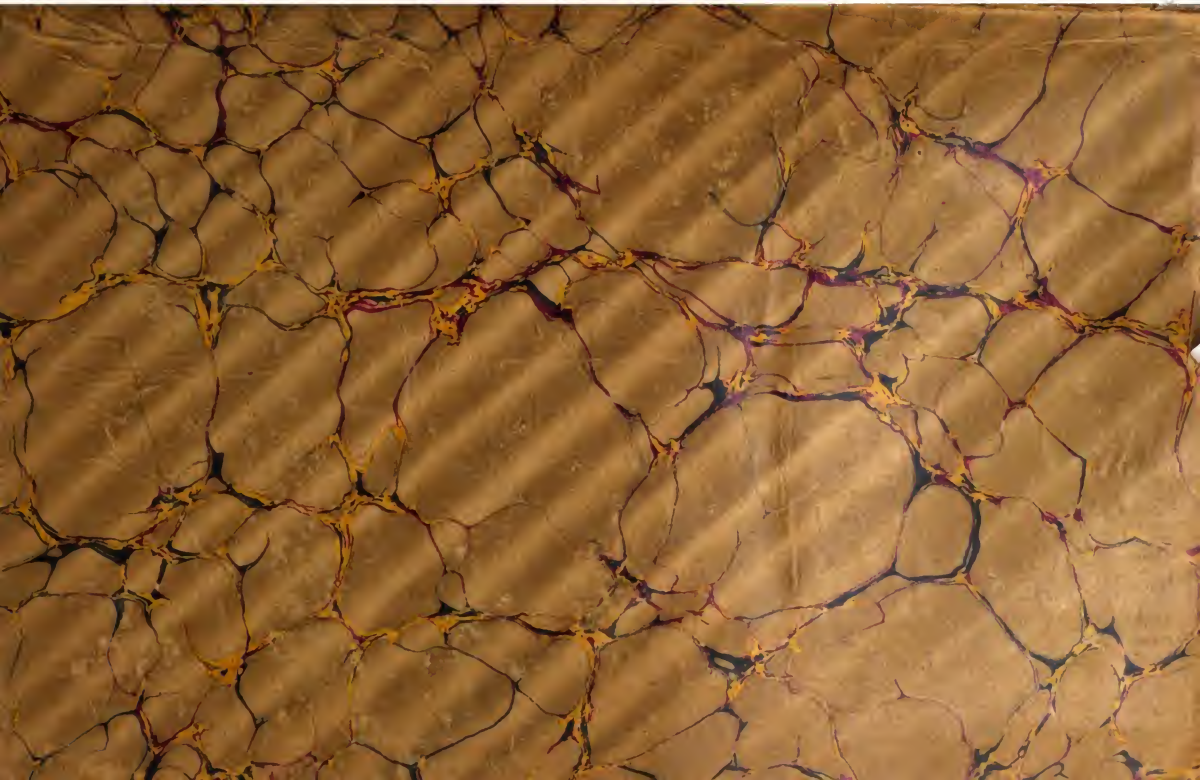
UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02403 4194
Digitized by Google